www.e-rara.ch

Encyclopédie, ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers

Diderot, Denis

A Genève, MDCCLXXVII-MDCCLXXIX [1777-1779]

ETH-Bibliothek Zürich

Persistent Link: https://doi.org/10.3931/e-rara-42872

Tome huitième.

www.e-rara.ch
Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

Nutzungsbedingungen Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelinformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

Terms of Use This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

Conditions d'utilisation Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

Condizioni di utilizzo Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]

Visual Library

*91042
8.

Rar 8742:8

ENCYCLOPÉDIE,

OU

DICTIONNAIRE RAISONNÉ

DES SCIENCES,

DES ARTS ET DES MÉTIERS.

NOUVELLE EDITION.

TOME HUITIEME.

ENCYCLOPÉDIE,

OU

DICTIONNAIRE RAISONNÉ *DES SCIENCES,*

DES ARTS ET DES MÉTIERS,

PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES.

Mis en ordre & publié par M. *DIDEROT;* & quant à la PARTIE MATHÉMATIQUE, par M. *D'ALEMBERT.*

Tantùm series juncturaque pollet,
Tantùm de medio sumptis accedit honoris! HORAT.

NOUVELLE ÉDITION.

TOME HUITIEME.



A GENEVE,

Chez PELLET, Imprimeur-Libraire, rue des Belles Filles.

M. DCC. LXXVIII.

EIDGEN. POLYTECHN. SCHULE BIBLIOTHEK

BIBLIOTECA



DICTIONNAIRE RAISONNÉ
DES SCIENCES,
DES ARTS ET DES MÉTIERS,
PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES.

Mis en ordre & publié par M. DIDEROT, de l'Académie Royale des Sciences & des Belles-Lettres de Prusse; & quant à la PARTIE MATHÉMATIQUE, par M. D'ALEMBERT.

NOUVELLE ÉDITION,

Augmentée de plusieurs Articles nouveaux, & ornée de figures en taille-douce.

TOME PREMIER.

ENCYCLOPÉDIE,

OU

DICTIONNAIRE RAISONNÉ DES SCIENCES,

DES ARTS ET DES METIERS.

CHULULA, (*Géog.*) ville de l'Amérique ſeptentrionale dans la nouvelle Eſpagne, près du lac de Mexique.

CHUMPI, (*Hiſt. nat. Minéralog.*) Alonzo Barba donne ce nom à un minéral ou pierre ferrugineuſe, qui a beaucoup de rapport avec l'émeril, & dont la couleur eſt griſe, d'un brillant un peu obſcur, réfractaire, & très-difficile à mettre en fuſion. On la trouve au Potoſi, &c. Elle eſt ſouvent mêlée aux mines d'argent. (—)

CHUNDA, ſ. m. *Hiſt. nat. Botan.*) eſpece de *ſolanum*, morelle du Malabar, très-bien gravé avec la plupart de ſes détails par Van-Rheede, dans ſon *Hortus Malabaricus*, *vol. II. planc. XXXVII. p. 69.* Les Brames l'appellent *dolari*. C'eſt le *ſolanum ſpinoſum Malabaricum* de Jean Commelin.

C'eſt une plante annuelle qui s'éleve ſous la forme d'un buiſſon ſphéroïde de trois pieds de diametre ; à racine ligneuſe brune, de ſix lignes environ de diametre, longue de quatre à cinq pouces, ramifiée ; à tige cylindrique, moëlleuſe au centre, ramifiée, à ſix pouces au deſſus de ſon origine, en pluſieurs branches alternes ouvertes ſous un angle de 45 degrés, rouge-obſcures, veloutées, couvertes de poils épais étoilés, & hériſſées

d'épines coniques droites vertes, longues de trois lignes, une fois moins larges, ſemées à des diſtances de ſix lignes environ.

Les feuilles ſont alternes, diſpoſées circulairement au nombre de cinq à ſept le long des branches, elliptiques, pointues aux deux bouts, longues de trois à quatre pouces, une fois moins larges, marquées de deux à trois ondes ſur leurs bords, couvertes de poils épais, comme les tiges, verd-foncé deſſus, plus claires deſſous, relevées d'une côte épaiſſe ramifiée de trois paires de nervures rougeâtres ſemées de quelques épines coniques comme celles des tiges, & portées ſur un pédicule cylindrique, une à deux fois plus court qu'elles, hériſſé de poils & d'épines comme les tiges.

Sur le côté de l'aiſſelle des feuilles ſupérieures ſort une fleur une fois plus courte qu'elles, bleu-clair, ouverte en étoile d'un bon pouce de diametre, & portée ſous un angle de 45 degrés, ſur un pédoncule de cette longueur, un peu renflé vers ſon extrêmité & ſans épines.

Chaque fleur eſt hermaphrodite, monopétale, réguliere, poſée au deſſous de l'ovaire. Elle conſiſte en un calice verd d'une ſeule piece, à tube court évaſé perſiſtent, à cinq diviſions triangulaires, ouvertes inégalement, une à deux fois plus longues que larges, ſemées de quelques épines; en une corolle bleu-clair, monopétale, preſque une fois plus longue que le calice, à tube court évaſé horizontalement, partagé preſque juſqu'à ſon milieu en cinq diviſions égales triangulaires, une fois plus larges que longues. A la baſe de ce tube ſont attachés cinq étamines une fois plus courtes que la corolle, à antheres longues preſque ſeſſiles jaunes, rapprochées en un cône qui enveloppe entiérement l'ovaire. Celui-ci eſt ſphéroïde, porté ſur un diſque jaune avec lequel il fait corps, & ſurmonté par un ſtyle médiocre cylindrique, couronné par un ſtigmate hémiſphérique, velouté & traverſé par un ſillon.

L'ovaire en mûriſſant devient une baie ſphéroïde d'un pouce de diametre, liſſe, d'abord verte deſſous & blanche deſſus, enſuite jaune clair, à chair verte, ſucculente, ne s'ouvrant point, partagée en deux loges qui contiennent chacune une centaine de graines lenticulaires, d'une ligne de diametre, blanches d'abord, enſuite jaunes, attachées verticalement pardeſſous leur tranchant, & implantées dans la chair du placenta qui eſt attaché au centre du fruit dont il remplit la plus grande partie.

Culture. Le *chunda* croît au Malabar dans les terres ſablonneuſes.

Qualités. Toute la plante a une odeur ſauvage & une ſaveur légérement âcre, ſur-tout dans ſes fruits.

Uſages. Sa racine pilée & bue dans le vin à la doſe de deux onces, purge les humeurs pituiteuſes; à moindre doſe, elle ſe boit dans le vin pour arrêter le vomiſſement. Sa décoction & celle de toutes ſes autres parties ſe boit dans les fievres cauſées par l'abondance du phlegme & des humeurs, pour aider la digeſtion, & l'on y joint le miel pour la toux & la peſanteur d'eſtomac. (*M. ADANSON.*)

CHUNG-KING, (*Géog.*) grande ville de la Chine, dans la province de Suchuen.

CHUPMESSAHITES, ſ. m. plur. (*Hiſt. mod.*) ſecte des mahométans qui croient que Jeſus-Chriſt eſt Dieu, le vrai Meſſie & le Rédempteur du genre humain; mais qui n'oſent lui rendre aucun culte public, ni l'adorer ouvertement. Ricaut aſſure que cette ſecte très-nombreuſe eſt compoſée ſur-tout de perſonnes de marque, & qu'elle a des partiſans juſque dans le ſerrail (*G*)

CHUQUELAS *ou* CHERCOLCES, (*Commerce.*) *Voyez* CHERCONNÉES.

CHUR-WALDEN, (*Géog.*) petite ville des Griſons, ſur la riviere de Rabas.

CHUS *ou* CHOA, (*Hiſt. anc.*) en grec χοῦς, de χέειν, *répandre*; meſure de liquides chez les Grecs. Les auteurs ne s'accordent point ſur la quantité de liquide que le *chus* contenoit, les uns prétendent qu'il tenoit quatre ſeptiers, *ſextarios*; les autres ſix, ou un conge, *congium*. Fabri dit neuf livres d'huile, dix de vin,

& treize livres quatre onces de miel. Pitiſcus, dans ſon dictionnaire, eſtime que le *chus* contient ſix ſeptiers attiques ou douze cotyles; que cette meſure peſoit pleine d'huile ſept livres & demie, & huit livres & un quart d'eau ou de vin.

En général, rien de plus obſcur que ce qui regarde les meſures des Grecs & des Romains; leur variété en divers temps & en différens pays, leur inſtabilité, les mêmes dénominations employées pour exprimer des choſes différentes, ont jeté ſur ce ſujet la plus grande confuſion. Faut-il en être ſurpris? les mêmes inconvéniens ne ſe rencontrent-ils pas dans les poids & les meſures des modernes? Nous n'avons rien à reprocher aux anciens; & les nations européennes ont un beſoin journalier d'avoir perpétuellement là-deſſus un tarif à la main pour faire leur commerce non ſeulement chez l'étranger, mais encore dans les diverſes provinces d'un même royaume. Cependant ceux qui deſireront les détails ou les conjectures de nos littérateurs ſur le *chus* & ſur le *conge*, que quelques-uns prétendent être une même meſure, pourront conſulter les *mémoires de l'académie des Inſcriptions*; Stuchius dans ſes œuvres *in-fol. L. B. 1695*. Eiſenſchmid, Beverinus, & tant d'autres livres ſur les poids & les meſures antiques, qui ne prouvent que trop l'incertitude qui regne ici. *Cet article eſt de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CHUS, (*Hiſt. ſacr.*) premier fils de Cham, & pere de Nembrod, fut le fondateur des Ethiopiens ou des Abyſſins, dont le pays eſt déſigné dans l'*Ecriture* par le nom de terre de *Chus*. Nous ne connoiſſons dans les livres ſaints qu'un ſeul homme du nom de *Chus*; mais on trouve pluſieurs pays qui portent ce nom, ſoit que le même homme ait demeuré en plus d'un endroit, ſoit qu'il y ait eu quelqu'autre *Chus* qui ne nous ſoit pas connu. Les interpretes traduiſent ordinairement *Chus* par l'Ethiopie; mais il y a pluſieurs paſſages où cette traduction ne peut avoir lieu. *Chus* ſur le Géhon ne peut être traduit par l'Ethiopie, parce qu'il faudroit que le Géhon ſignifiât le Nil, & que ce dernier fleuve eſt fort éloigné de l'Euphrate & du Tigre, pour que l'on puiſſe dire qu'il ſortoit, comme eux, du paradis terreſtre; ainſi *Chus* ſur le Géhon n'eſt autre que l'ancien pays des Scythes ſur l'Araxe. La terre de *Chus* dans l'Arabie pétrée, frontiere de l'Egypte, d'où Tharaca & Zara firent irruption dans la Judée, ne peut non plus être entendue par l'Ethiopie. Ainſi voilà deux pays de *Chus* marqués dans l'*Ecriture*, que les interpretes confondent avec l'Ethiopie proprement dite, qui eſt au midi de l'Egypte. (†)

CHUSAI, (*Hiſt. ſacr.*) l'un des plus fideles ſerviteurs de David, qui, ayant appris la révolte d'Abſalon, alla trouver le roi, la tête couverte de pouſſiere, & les habits déchirés. David l'ayant engagé de feindre d'entrer dans le parti d'Abſalon, pour pénétrer ſes deſſeins, & s'oppoſer aux conſeils d'Achitophel, *Chuſaï* alla à Jéruſalem, gagna la confiance de ce prince rebelle, & détourna par ſa prudence le conſeil que lui donnoit Achitophel de pourſuivre David, qu'il fit avertir de ce qui ſe tramoit contre lui. Ce ſervice fut le ſalut de ce malheureux roi, qui paſſa promptement le Jourdain pour ſe mettre en ſûreté. An du monde 2981. (†)

CHUSAN, *Raſathaim*, (*Hiſt. ſacr.*) Ethiopien, roi de Méſopotamie, fit la guerre aux Iſraëlites, & les réduiſit en ſervitude: Dieu le permettoit ainſi pour les punir de leur idolâtrie. Ils demeurerent dans cet eſclavage huit ans, à la fin deſquels, Dieu touché de leur repentir, ſe ſervit d'Othoniel pour les remettre en liberté. An du monde 2593. (†)

CHUSI, (*Hiſt. ſacr.*) officier de David, qui porta à ce prince la nouvelle de la mort d'Abſalon. C'étoit encore le nom du pere de Sophonie le prophete. Saül eſt ainſi appellé à cauſe de ſa méchanceté & de l'acharnement avec lequel il pourſuivoit David. *Chuſi*, qui ſignifie *Ethiopien*, peut déſigner un homme *méchant*. (†)

CHUSISTAN *ou* KURISTAN, (*Géog.*) province d'Aſie dans la Perſe, entre le pays de Fars & celui de Baſſora, dont la capitale eſt Souſter.

CHUTE, ſ. f. *en Phyſique*, eſt le chemin que fait un corps peſant en s'approchant du centre de la terre. *Voyez* DESCENTE.

Galilée eſt le premier qui ait découvert la loi de l'accélération des corps qui tombent; ſavoir, qu'en diviſant tout le temps de la *chûte* en inſtans égaux, le corps fera trois fois autant de chemin dans le ſecond inſtant de ſa *chûte* que dans le premier, cinq fois autant dans le troiſieme, ſept fois autant dans le quatrieme, *&c.* & ainſi de ſuite, ſuivant l'ordre des nombres impairs. *Voyez* un plus long détail ſur ce ſujet à l'*article* ACCÉLÉRATION. Pour la cauſe de la *chûte* des corps, *voyez* PESANTEUR.

Pour les loix de la *chûte* des corps, *voyez* DESCENTE. (*O*)

CHUTE *de l'anus* ou *fondement*, (*Chirurg.*) c'eſt un accident qui conſiſte en ce que quand le malade va à la ſelle, l'inteſtin rectum lui ſort ſi conſidérablement, qu'il ne peut plus rentrer dans le corps, ou que s'il y rentre, il retombe. *Voyez* RECTUM.

C'eſt quelquefois une maladie chronique, ſur-tout quand elle vient de paralyſie: ſes cauſes ſont le relâchement des fibres du rectum ou du muſcle ſphincter; ou bien la conſtriction du ventre, la diarrhée, la dyſſenterie, ou le teneſme.

On en guérit difficilement quand elle eſt accompagnée d'hémorrhoïdes. Les médicamens les plus propres pour la cure, ſont les aſtringens. Il eſt beſoin auſſi d'une opération manuelle pour faire rentrer l'inteſtin, qui, expoſé à l'air, ne manqueroit pas de ſe tuméfier & de ſe mortifier, s'il ne l'eſt pas déjà.

Il arrive ſouvent qu'il retombe aux enfans, après qu'on l'a fait rentrer, principalement lorſqu'ils crient; & dans le cas où il y a diarrhée, il eſt bien difficile de le contenir en dedans.

M. Suret, maître chirurgien de Paris, a imaginé un bandage pour la *chûte* du rectum, qui eſt très-ingénieux, & qui a mérité l'approbation des plus grands maîtres de l'art. Il doit le préſenter à l'académie royale de Chirurgie, & ſa découverte ſera rendue publique dans la ſuite des mémoires que cette académie donnera. Le grand avantage de cet inſtrument eſt de contenir les parties au même degré de compreſſion, dans quelque attitude que puiſſe prendre le malade, debout, couché, aſſis, *&c.* le bandage comprime toujours également. Ceux qui ſeront dans le cas d'en éprouver les effets, ſentiront tout le prix d'une pareille invention.

Chûte de la matrice, eſt la deſcente de cette partie en-embas, cauſée par le relâchement des ligamens deſtinés à la retenir dans ſa place. *Voyez* UTÉRUS.

Si la matrice eſt tombée dans le vagin, de maniere qu'on en ſente l'orifice avec les dôigts en dedans des levres de la vulve, ou qu'on le voye des yeux en dedans, cela s'appelle *un abaiſſement de matrice*. Si elle eſt tout-à-fait tombée, de ſorte qu'elle traîne pendante en dehors des levres, mais de ſorte qu'on n'en voye pas plus le dedans que l'orifice, cela s'appelle *chûte de matrice*. Si étant deſcendue elle eſt retournée de maniere que le dedans ſorte par les levres, & qu'il pende une eſpece de ſac charnu avec une ſurface inégale, cela s'appelle *renverſement de matrice*.

Ces déſordres peuvent procéder de mouvemens violens, de toux, d'éternument, de fleurs blanches. Ils arrivent le plus ſouvent aux femmes groſſes, en conſéquence du poids qui porte & preſſe ſur l'utérus, mais principalement ſi le fœtus eſt mort, s'il eſt dans une mauvaiſe poſture, ou qu'il ait été tiré par force.

Le renverſement de matrice eſt ordinairement la ſuite immédiate de l'extraction d'un placenta, adhérent au fond de cet organe: dès qu'on s'apperçoit de cet accident & qu'on a réuſſi à détacher l'arriere-fait, il faut faire promptement la réduction. Si l'on ne peut pas y réuſſir, la vie de la malade eſt dans un grand danger par la mortification qui eſt l'effet de l'étranglement du fond de l'utérus par l'orifice.

Après avoir replacé la partie, il faut employer les aſtringens, tels que ceux dont on fait uſage dans les diarrhées, les hémorrhoïdes, la gonorrhée ſimple, *&c.* & retenir la matrice avec un peſſaire. *Voyez* PESSAIRE.

Chûte de la luette, eſt la deſcente ou le

relâchement de la luette ou des amygdales. *Voyez* LUETTE. (*Y*)

CHUTE, *en Architecture*, eſt un ornement de bouquets pendans, compoſés de fleurs ou de fruits qu'on place aſſez ſouvent dans les ravalemens des arriere-corps de chambranles, de pilaſtres de pierre, ou panneaux de menuiſerie. (*P*)

CHUTE, *terme d'Horlogerie*. Lorſqu'une des dents de la roue de rencontre eſt parvenue à l'extrêmité de la palette qui lui répond, ſon oppoſée tombe avec accélération ſur l'autre palette, & lui donne un petit coup; c'eſt ce coup, & l'eſpace que la roue parcourt, qu'on nomme *chûte*. Elle eſt néceſſaire pour éviter les accrochemens qui naîtroient infailliblement du jeu des pivots dans leurs trous, de l'uſure des parties, & de l'inégalité des dents de la roue de rencontre. *Voyez* ACCROCHEMENT.

S'il faut abſolument donner un peu de *chûte* à un échappement, c'eſt en même temps une choſe fort préjudiciable à la montre ou pendule où il eſt appliqué, de lui en laiſſer trop; les inconvéniens qui en réſultent ſont, beaucoup moins de liberté dans les vibrations du régulateur, plus d'uſure de ſes pivots, des trous dans leſquels il roule, des pointes de la roue, & de l'endroit des palettes ſur lequel elles tombent.

Dans un échappement bien fait, la *chûte* eſt égale ſur chaque palette; on parvient à cette égalité par le moyen du nez ou du lardon de la potence. *Voyez* NEZ, LARDON, POTENCE.

Chûte ſe dit auſſi dans un engrenage, du petit arc parcouru par la roue, quand une de ſes dents quitte l'aile du pignon dans lequel elle engrene, & qu'une autre tombe ſur la ſuivante. Cette *chûte* devient conſidérable dans les pignons de bas nombre; mais elle eſt peu ſenſible dans ceux qui ont huit, dix, ou douze ailes, *&c.* Quand un engrenage eſt trop fort, il y a beaucoup de *chûte*, ce qui occaſionne des précipitations dans le mouvement des roues. *Voyez* ENGRENAGE. (*T*)

CHUTE D'EAU, (*Hydraul.*) On dit qu'un ruiſſeau, qu'une rigole, qu'une petite riviere vient former une *chûte d'eau* ſur la roue d'un moulin, ou bien qu'elle tombe en caſcade dans quelque baſſin. (*K*)

CHUTE DE TERREIN, (*Jardin.*) ſe dit d'un terrein inégal & rampant, dont il faut ménager la *chûte* en le coupant par différentes terraſſes, ou en adouciſſant la pente de maniere qu'elle ne fatigue point en ſe promenant. (*K*)

CHUTE DE VOILE, (*Marine.*) c'eſt la longueur d'une voile. (*Z*)

CHUTE, ce mot eſt encore employé dans un ſens moral, comme la *chûte* d'Adam. (*Voyez* PÉCHÉ ORIGINEL.) la *chûte* de l'Empire romain, *&c.*

Il y a des auteurs qui prétendent que Platon a eu connoiſſance de la *chûte* d'Adam, & qu'il l'avoit appriſe par la lecture des livres de Moïſe. Euſebe, *de preparat. evangel. lib. XII, cap. xj*, cite une fable des *Sympos* de Platon, dans laquelle toute cette hiſtoire eſt rapportée d'une maniere allégorique. (*G*)

CHUTE, (*Muſiq.*) agrément du chant & des inſtrumens, qui ne differe de l'accent qu'en ce qu'il ſe fait d'une note à une autre plus haute ou plus baſſe: on marquoit ci-devant cet agrément par un petit crochet. *Voyez* la marque & l'effet de la *chûte*; *fig. 5, pl. VIII de Muſ. Suppl. des planches.*

D'Anglebert diviſe la *chûte*,

1°. *En chûte ſur une note*, qui eſt celle ci-deſſus.

2°. *En chûte ſur deux notes. Voyez ſa* marque & ſon effet, *fig. 6. planche VIII de Muſiq. Suppl. des planches.*

3°. *En double chûte à un tierce. Voyez* la marque & l'effet, *fig. 1, pl IX de Muſiq. Suppl.*

4°. Enfin, *en double chûte ſur une note ſeule. Voyez* la marque & l'effet, *fig. 2, même pl.*

Les *chûtes*, n°. 2 & 3, ne peuvent ſervir que ſur le claveſſin ou ſur l'orgue, & dans quelques cas ſur les inſtrumens à corde, car les notes dont la queue eſt en bas, & qu'on a exprès faites plus groſſes, doivent être tenues tout le temps de leur valeur, pendant qu'on acheve la *chûte*.

Mais Loulié, dans ſes *Elémens de Muſique*, décrit ainſi cet agrément: « La

» *chûte* eſt une inflexion de la voix, d'un » ſon fort ordinaire à un petit ſon plus » bas. »

Voyez pl. IX de Muſiq. Suppl. des planches, la marque & l'effet de la *chûte*, ſuivant Loulié, & remarquez que la derniere meſure que j'ai exprès marquée d'un *a*, paroît la ſeule où la liaiſon ſoit bien placée, & que peut-être il y a une faute d'impreſſion aux autres, ce qui eſt d'autant plus vraiſemblable, que n'ayant pas pu avoir les traités originaux, j'ai copié ces exemples d'un ouvrage Allemand, qui ajoute qu'à ne conſulter que le mot, la *chûte* de Loulié paroît plus conforme au nom que les autres. La marque de cet agrément n'eſt plus d'uſage; on le note tout du long quand on le veut. (*F. D. C.*)

CHUTÉENS, (*Hiſt. Sacr.*) peuples de Perſe qu'Aſar-addon envoya dans la Samarie en la place des dix tribus qu'il avoit tranſportées en Aſſyrie. On croit qu'ils étoient ainſi nommés, parce qu'ils furent tirés d'une province nommée *Chuta*, à cauſe du fleuve Chut. L'Ecriture remarque que les *Chutéens* étant arrivés dans ce nouveau pays, continuerent à y adorer les Dieux qu'ils adoroient au-delà de l'Euphrate; *Or il arriva qu'au commencement qu'ils habiterent là, ils ne révérerent point l'Eternel, & l'Eternel envoya contr'eux des lions qui les dévoroient.* 2. *Rois XVII.* 25. Le roi d'Aſſyrie inſtruit de la cauſe de cette punition, manda un des prêtres du Dieu d'Iſraël pour leur enſeigner le culte du Seigneur. C'étoit ſans doute un des prêtres qui avoient ſervi les veaux d'or; car tous ceux de la race d'Aaron, depuis le ſchiſme des dix tribus, s'étoient réunis au royaume de Juda, pour ſervir dans le temple de Jéruſalem. La crainte rendit ces peuples dociles aux inſtructions qu'on leur donna; mais croyant pouvoir allier leurs anciennes ſuperſtitions avec la loi de Moïſe, qu'on les forçoit d'embraſſer, ils adopterent le culte du Dieu d'Iſraël, ſans renoncer à celui de leurs idoles; & par un mêlange monſtrueux, ils partagerent leurs adorations entre le Dieu, créateur de l'univers, & de viles & impuiſſantes créatures. Ces peuples, au temps d'Eſdras, pratiquoient encore ce culte mêlangé; ils avoient des temples conſacrés aux fauſſes divinités; mais ils n'en avoient pas encore élevé au Dieu d'Iſraël, puiſque du temps de Zorobabel, lorſqu'on travailloit à rebâtir le temple de Jéruſalem, ils témoignerent beaucoup d'empreſſement pour être aſſociés à l'ouvrage. Ce ne fut qu'au temps d'Alexandre le Grand, qu'ils bâtirent un temple au Seigneur ſur la montagne de Garizim, où ils faiſoient le ſervice de Dieu comme à Jéruſalem. Ils prétendoient l'oppoſer au temple de cette derniere ville, ce que les Juifs ne pouvoient ſouffrir; & de-là venoit principalement l'antipathie entre les Juifs & les Samaritains. (†)

CHWASTOW, (*Géogr.*) ville peu conſidérable de la petite Pologne, dans le Palatinat de Kiow. (*D. G.*)

CHY

CHYLAAT, ſ. m. (*Hiſt. mod.*) eſpece de robe de deſſus, que les Turcs nomment plus communément *caſtan*: le grand-ſeigneur la donne par diſtinction aux miniſtres, bachas, ou autres officiers de la Porte, lorſqu'ils entrent en charge, pour récompenſe de quelque ſervice extraordinaire, ou même pour quelque agréable nouvelle.

Les courtiſans du ſultan diſtinguent trois ſortes de *chylaats*: le premier eſt le *chylaat-fagire*, qu'on ne donne qu'aux viſirs, aux bachas à trois queues, & comme une faveur ſignalée, à quelques ambaſſadeurs étrangers: le ſecond ſe nomme *chylaat-ala*; c'eſt la robe qu'on accorde aux bachas du commun, aux princes mahométans & chrétiens, & aux ambaſſadeurs de ceux-ci: le troiſieme s'appelle *cuzath*, c'eſt-à-dire, moyen, ou *edua*, moindre; on l'accorde aux officiers & autres perſonnes d'un rang inférieur. Tous ces *chylaats* ou caftans ſont d'une étoffe plus ou moins riche, & bordés & doublés de fourrures plus ou moins précieuſes, ſelon leur degré & la dignité des perſonnes à qui le grand-ſeigneur en fait préſent. Guer. *mœurs des Turcs, tome II.* (*G*)

CHYLE ; (*Anat. Phyſiol.*) dans l'économie animale, ſuc blanchâtre dans lequel les alimens ſe changent immédiatement par la digeſtion, ou, pour parler plus proprement, par la chylification, qui eſt la premiere partie de la digeſtion. *Voyez* CHILIFICATION, DIGESTION, *&c.* Ce mot vient du grec χυλος, *ſuc.*

Le docteur Drake obſerve que le *chyle* n'eſt autre choſe qu'un mêlange des parties huileuſes & aqueuſes de la nourriture incorporées avec des parties ſalines, qui pendant qu'elles reſtent dans l'eſtomac mêlées avec des parties plus groſſieres, y forment une maſſe épaiſſe, blanchâtre, & en partie fluide, qu'on nomme *chyle*, laquelle auſſi tôt qu'elle eſt réduite à une conſiſtance aſſez déliée pour pouvoir obéir à la preſſion & au mouvement périſtaltique de l'eſtomac, eſt pouſſée par degrés par le pylore dans le duodenum, où elle commence à prendre le nom de *chyle.*

Ainſi le *chyle* commence à ſe former dans l'eſtomac, il ſe perfectionne dans les inteſtins par le mêlange de la bile & du ſuc pancréatique, enſuite il entre dans les veines lactées, qui le portent dans le réſervoir de Pecquet ; de-là il paſſe dans le canal thorachique, qui aboutit à la veine ſous-claviere gauche : c'eſt dans cette veine que le *chyle* commence à ſe mêler avec le ſang, dans lequel il ſe convertit enſuite par l'action qu'on nomme *ſanguification. Voyez* SANG & CHYLIFICATION.

Les anciens croyoient que le *chyle* ſe changeoit en ſang dans le foie ; d'autres ont cru que c'étoit dans le cœur : les modernes penſent, avec plus de raiſon, que ce changement ſe fait par le ſang lui-même dans toutes les parties du corps. *Voyez* SANGUIFICATION.

Il y a des auteurs qui prétendent que le *chyle* eſt la matiere immédiate de la nutrition.

Le docteur Liſter penſe que dans la digeſtion des nourritures il ſe fait une ſéparation ou ſolution des ſels urineux, de même que dans la pourriture des plantes ou des animaux ; que le *chyle* eſt fort imprégné de ces ſels ; qu'il doit ſa blancheur à la fermentation qu'il acquiert par ce mêlange ; que le ſel du *chyle* eſt porté dans le ſang veineux, & qu'il entre avec lui dans le cœur ; qu'il en ſort en l'état de *chyle* comme il eſt entré, par la pulſation continuelle des arteres ; qu'autant de fois qu'il entre dans les arteres émulgentes, il y laiſſe après lui ſa liqueur ſaline ou ſon urine, & qu'il perd par conſéquent de ſa couleur ; & que lorſqu'il eſt aſſez purgé de ſes ſels il devient lymphe : cette lymphe ne ſemble être autre choſe que le réſidu du *chyle* qui n'eſt pas encore aſſez converti en ſang, parce qu'il n'eſt point encore aſſez purgé de ſes particules ſalines. *Voyez* LYMPHE. (*L*)

CHYLIDOQUES, adj. pl. (*Anat.*) épithete des vaiſſeaux qui portent le chyle. On les nomme encore *chyliferes* ou *veines lactées. Voyez* CHYLE & VEINES LACTÉES. (*L*)

CHYLIFERE. adj. (*Anatomie.*) Les vaiſſeaux chyliferes ſont ceux qui portent le chyle. On les nomme auſſi *Chyledoquis* ou *veines lactées. Voyez* à l'article VAISSEAUX CHYLIFERES, les découvertes importantes faites depuis quelques années ſur ces vaiſſeaux.

CHYLIFICATION, (*Phyſiol.*) en grec χύλωσις, χυλωποιησις, réduction des alimens en chyle.

Comme on vient d'expoſer la nature du chyle, & qu'on trouvera ſous chaque mot la deſcription anatomique des organes qui le forment, nous en ſuppoſerons ici la connoiſſance, & nous nous bornerons ſeulement à indiquer la maniere dont ſe fait dans le corps humain l'opération admirable de la *chylification.*

Idée de l'élaboration du chyle. Les pertes continuelles que notre corps ſouffre, tant par l'inſenſible tranſpiration que par les autres évacuations, nous obligent de chercher dans les alimens de quoi les réparer. Les réparations que les alimens reçoivent pour opérer ce remplacement, ſe peuvent réduire à trois principales ; la premiere ſe fait dans la bouche ; la ſeconde dans le ventricule, & la troiſieme dans le premier des inteſtins grêles.

Les alimens ſont diviſés dans la bouche pendant la maſtication, tant par l'action des dents que par leur mêlange avec la

salive ; ils passent ensuite dans le pharinx, où la langue en s'élevant & se portant en arriere, les oblige d'entrer ; par ce mouvement l'épiglotte est abaissée, & la glotte fermée.

La cloison du palais ou valvule du gosier empêche en s'élevant que les alimens n'entrent dans les fosses nasales, & la luette fait passer sur les côtés ceux qui se portent directement vers la glotte.

Les alimens qui ont été poussés dans le pharinx, sont obligés de suivre la route de l'œsophage, d'où ils descendent dans l'estomac ; & cela moins par leur propre poids, que par les compressions successives qu'ils reçoivent, tant de la part du muscle œsophagien qui est au commencement de ce conduit, que par les fibres circulaires de sa tunique charnue. *Voyez* DÉGLUTITION.

Les alimens ayant séjourné quelque temps dans le ventricule, y sont réduits en une pâte molle, de couleur grisâtre, & dont le goût & l'odeur tirent ordinairement sur l'aigre.

L'opinion la plus généralement reçue de la cause de ce changement, est celle où l'on prétend qu'il dépend non seulement de la salive qui coule continuellement par l'œsophage, mais encore de la liqueur gastrique fournie par les glandes de l'estomac. L'expérience prouve que ces liqueurs ne sont pas simplement aqueuses, mais chargées de parties actives & pénétrantes, dont l'action ne se borne pas aux molécules ou parties intégrantes des alimens; elle s'étend encore plus loin, & va jusqu'aux parties essentielles ou principes mêmes qui les composent, & dont elle change l'arrangement naturel. Par cette décomposition les alimens changent de nature, & ne sont plus, après la digestion, ce qu'ils étoient auparavant. On ajoûte, avec raison, que l'action de ces liqueurs sur les alimens a besoin d'être secondée de la chaleur du ventricule, de la contraction douce de ses fibres charnues, de l'action successive du diaphragme & des muscles du bas-ventre. *Voyez* DIGESTION.

A mesure que la division des alimens augmente dans le ventricule, ce qui s'y trouve de plus atténué s'en échappe par le pylore pour entrer dans le duodenum ; la sortie des alimens par le pylore se trouve favorisée par la situation oblique de l'estomac, & par la douce contraction de sa tunique charnue.

Cette pâte molle & grisâtre en laquelle je viens de dire que les alimens sont changés dans l'estomac, étant dans le duodenum, s'y mêle avec la bile, le suc intestinal & pancréatique qu'elle y trouve : par ce mêlange elle acquiert une nouvelle perfection ; elle devient blanche, douce, liquide ; étant pressée par le mouvement vermiculaire des intestins, & roulant lentement dans leur cavité à cause des valvules qui s'y rencontrent, elle laisse échapper dans les orifices des veines lactées ce qu'elle contient de plus subtil & de plus épuré, savoir, le chyle, qui doit servir à réparer ce que nous perdons par les évacuations.

On conçoit aisément que la matiere de la nourriture, ou cette pâte alimentaire, ayant parcouru toute l'étendue des intestins grêles, & s'étant dépouillée dans tout ce chemin de ce qu'elle contenoit de plus fluide & de plus épuré, elle doit devenir plus épaisse à mesure qu'elle passe dans les gros intestins ; ce n'est plus alors qu'une matiere grossiere, que l'on peut regarder comme le marc des alimens, & qui lui laisse échapper dans les veines lactées qui répondent au cœcum & au colon, le peu de chyle qui lui reste.

La valvule qui est au commencement du colon empêche cette matiere grossiere de rentrer dans les intestins grêles ; la longueur, la courbure, & les cellules de cet intestin, lui permettent de s'y amasser en quantité, afin qu'on ne soit pas obligé d'aller trop fréquemment à la selle. Quant à la lymphe fournie par les glandes solitaires des gros intestins, elle facilite le passage de cette matiere grossiere dans leur cavité ; & le sphincter qui ferme l'extrémité du rectum, empêche qu'elle ne s'évacue continuellement. En effet, elle ne s'échappe que lorsque ce ressort se trouve forcé, non seulement par le poids des excrémens, mais plus encore par la contraction de la tunique charnue du rectum, jointe à celle des muscles du bas-ventre & du diaphragme.

Le chyle, que j'ai dit être fourni par la matiere alimentaire dans les veines lactées, s'insinue dans les orifices de ces vaisseaux, qui répondent, suivant M. Helvetius, dans les mammelons spongieux de la tunique veloutée, ou bien au bord flotant des valvules conniventes, selon les observations de M. Duverney; continuant sa route dans ces vaisseaux, il va se rendre dans les glandes conglobées répandues par toute l'étendue du mesentere.

Le chyle, après avoir traversé ces glandes, enfile la route des veines lactées secondaires, pour se décharger dans le réservoir de Pecquet, de-là dans le canal thorachique, & se rendre enfin dans la veine sous-claviere, où s'étant mêlée avec le sang qui y circule, & circulant avec lui, il en acquiert peu-à-peu le caractere & les propriétés, en un mot, se convertit en véritable sang. Ce sang, après plusieurs circulations réitérées, doit changer encore de nature, & former les différentes humeurs qui s'en séparent, je veux dire la lymphe nourriciere, la bile, la salive, &c.

On concevra aisément la cause qui fait avancer le chyle depuis les intestins jusqu'à la veine sous-claviere, lorsqu'on fera attention 1°. que tous les vaisseaux qu'il parcourt dans cette route sont munis d'espace en espace de valvules ou soupapes, dont la structure favorise le transport de cette liqueur vers cette veine: 2°. que ces vaisseaux sont avoisinés par des organes qui font sur leurs parois des compressions légeres, mais réitérées; tels sont les arteres mésentériques par rapport aux veines lactées, & l'aorte par rapport au canal thorachique & au réservoir de Pecquet; à quoi on doit ajouter le diaphragme, qui comprime à chaque inspiration le réservoir; sans compter l'action des muscles du bas-ventre, dont on sait que les contractions succedent à celle du diaphragme, si l'on en excepte le temps des efforts. On doit observer enfin que les vaisseaux lactés ne sont jamais vuides, la lymphe y passant toujours, soit avec le chyle, soit qu'il n'y en ait point.

Détails particuliers sur la chylification.

Après la formation du chyle dans l'estomac & les intestins grêles, il entre, comme on l'a remarqué ci-dessus, au moyen du mouvement péristaltique & des valvules conniventes, dans les vaisseaux lactés du premier genre.

Ces vaisseaux lactés sortent de toute la circonférence des intestins comme de petits syphons, & s'ouvrent obliquement dans leurs cavités: ils s'anastomosent ensuite; ils forment sous la membrane commune une espece de réseau très-remarquable, & se glissent enfin dans la duplicature du mésentere; le chyle qui s'y insinue est poussé par le chyle qui vient après, par l'action des intestins, par la pression du diaphragme & des muscles de l'abdomen: s'il n'y avoit pas de valvules dans ces petits vaisseaux, le chyle seroit poussé également en haut & en bas; mais comme il n'est pas possible qu'il revienne sur ses pas, la pression externe l'oblige à monter vers les lombes; les valvules semi-lunaires qui s'ouvrent au nouveau chyle, se ferment à celui qui a passé; les arteres méseraïques qui battent continuellement, le foüettent encore, & le poussent dans le réservoir.

Comme par une précaution admirable de la nature, les ouvertures des veines lactées sont très-petites, très-subtiles, & pas plus grandes que des arteres capillaires, suivant la remarque de Derham, il n'y a que la portion du chyle la plus fluide & la plus subtile qui puisse s'y insinuer.

Les veines lactées qui ont des orifices que nos yeux ne sauroient découvrir, paroissent assez grosses dès qu'elles sont sorties de la membrane musculeuse, & qu'elles sont sous la tunique externe; elles s'unissent ensuite, & forment les unes avec les autres des angles aigus; elles se séparent après cela pour se réunir encore derechef; après ces unions & ces divisions, elles deviennent toujours plus grosses: tous ces divers accroissemens servent à rendre le chyle plus fluide.

Ces vaisseaux, après plusieurs anastomoses & plusieurs divisions, qui forment comme de petites isles dans tout l'espace du mésentere, aboutissent à des glandes dont la structure n'est point encore connue, &

qui ſont répandues entre les deux lames qui le forment ; ils les environnent, ils s'y inſinuent ; ils en ſortent moins nombreux, mais plus interrompus par des valvules.

D'où il eſt conſtant que rien ne ſe ſépare du chyle dans ces glandes, mais au contraire qu'il y eſt délayé ; ce qui paroîtra d'autant plus évident, ſi l'on conſidere que ces glandes caverneuſes ſont arroſées par pluſieurs arteres qui ſe diſtribuent en haut & en bas, rampent ici d'une façon tout-à-fait ſinguliere, & ne ſont point pliées en peloton : d'ailleurs ces mêmes glandes reçoivent la lymphe de pluſieurs viſceres abdominaux, qui pénetre dans la ſubſtance de ces glandes, & délaie davantage le chyle ; & peut-être que ces artérioles exhalent par leurs dernieres extrêmités leur humeur la plus tenue dans les petites cavités de ces glandes ; car, ſelon Cowper, le mercure paſſe de ces arteres dans les vaiſſeaux lactés : le chyle ſéjournant donc dans ces glandes, y eſt fouetté, délayé, & peut-être mêlé avec les eſprits des nerfs qui s'y diſtribuent.

Après que le chyle a paſſé par ces glandes, il en ſort par les vaiſſeaux lactés du ſecond genre, qui ſont moins nombreux, mais plus gros & plus unis : ces vaiſſeaux vont ſe rendre à la citerne lactée ou au réſervoir chyleux, ſi connu ſous le nom de *réſervoir de Pecquet*, qui l'a mis en évidence en 1651 : là ſe décharge une grande quantité de lymphe qui vient de preſque toutes les parties ſituées ſous le diaphragme, & qui y eſt apportée de toutes parts par les vaiſſeaux lymphatiques. En effet les valvules, les ligatures, les maladies de la lymphe, nous apprennent que telle eſt la route de cette humeur.

Ce n'eſt pas ici le lieu de décrire le réſervoir du chyle, qui eſt une véſicule dont la figure & la grandeur varient beaucoup dans l'homme même : nous dirons ſeulement que le concours des veines lactées qui ſont en grand nombre, demandoit qu'il y eût un réſervoir qui reçût le chyle ; ſans cela ce fluide auroit ſouffert des retardemens dans le méſentere, ou bien il auroit fallu qu'il marchât avec une grande rapidité dans le canal thoracique, lequel n'a pas une ſtructure propre à réſiſter à un fluide pouſſé avec force, & qui coule avec beaucoup de vîteſſe.

Le chyle ayant été délayé par la lymphe dans le réſervoir de Pecquet, eſt porté au haut de ce réſervoir qui forme un canal particulier connu ſous le nom de *canal thorachique*. (*Voyez* CANAL THORACHIQUE,) & les valvules dont ce canal eſt rempli facilitent la progreſſion de cette liqueur.

Le chyle eſt déterminé de ce canal dans la ſous-claviere par le ſecours de deux valvules, qui en ſe rapprochant forment une ſi petite fente, qu'il ne peut entrer dans cette veine qu'une petite quantité de chyle à la fois, & qu'il n'en peut influer dans le canal thorachique.

On ne ſauroit donc douter que la plus grande partie du chyle ne monte à la veine ſous-claviere ; mais on peut douter s'il n'y en a pas une portion, ſavoir, la plus tenue, qui ſe rende au foie par les veines méſéraïques, après avoir été pompée par les tuyaux abſorbans qui s'ouvrent dans la tunique veloutée des inteſtins.

Cependant tout ſemble lever ce doute. 1°. Le nombre, la grandeur de ces tuyaux abſorbans, leur ſtructure, leur nature qui n'eſt pas différente de celle que les veines ont communément, le ſang veineux qui de-là coule dans la veine-porte comme dans une artere, la nature de ce ſang, la grande quantité d'humeurs qui abordent aux inteſtins, tout cela fait ſoupçonner que la partie la plus lymphatique du chyle eſt portée dans la veine-porte, où elle eſt délayée pour ſervir enſuite de nouvelle matiere à la ſecrétion de la bile. 2°. On peut apporter une autre raiſon de cette opinion, tirée de l'anatomie comparée des ovipares, qui n'ont point de vaiſſeaux lactés, mais dans leſquels il ſe trouve un paſſage de la cavité des inteſtins aux vaiſſeaux méſéraïques. Bilſius a fait voir que ſi on lie les arteres du méſentere dans un chien qui vient de manger beaucoup, on trouve les veines méſéraïques remplies d'une liqueur cendrée. On s'eſt plaint que Bilſius n'avoit pas détaillé la maniere dont il faiſoit ſon expérience ; mais Gliſſon ne s'eſt

pas dispensé de la donner. Swammerdam a confirmé l'opinion de Bilsius par d'autres exemples de l'anatomie comparée : il est certain que dans les oiseaux il y a un passage aux veines méséraïques.

Mais si l'on doit soupçonner que le chyle plus tenu passe du mésentere dans les veines méséraïques, ne doit-on pas penser la même chose au sujet du ventricule? Les parties les plus subtiles des alimens ne peuvent-elles pas être absorbées par des tuyaux veineux? L'action des cordiaux ne paroît-elle pas en être une preuve?

On demandera présentement qu'elles sont les causes qui concourent à pousser le chyle de bas en haut, qui le font monter si aisément, même lorsqu'on est debout, dans des tuyaux tels que le réservoir de Pecquet & le canal thorachique, tuyaux grêles, comprimés, perpendiculaires, & qui s'affaissent aisément.

Je réponds que ces causes sont en grand nombre, & se présentent d'elles-mêmes, pour peu qu'on fasse attention 1°. à la force avec laquelle les intestins se contractent, & aux causes qui concourent à chasser le chyle des intestins : 2°. aux vulvules des vaisseaux lactés & à celles du réservoir thorachique, qui facilitent beaucoup la progression du chyle : 3°. aux battemens des arteres méséraïques, qui sont paralleles aux vaisseaux lactés, ou les croisent : 4°. à la forte action du diaphragme sur le réservoir : 5°. aux puissantes causes qui compriment le péritoine, lequel forme cette fine membrane du mésentere où les vaisseaux lactés sont renfermés : 5°. à la propre contraction des membranes qui forment la paroi & le canal de Pecquet ; contraction qui est encore forte après la mort : 7°. aux fortes pulsations de l'aorte, qui est voisine du canal thorachique : 8°. au mouvement même des poumons & du thorax.

Tandis que toutes ces forces agissent, le chyle monte donc nécessairement dans le réservoir, dans le canal thorachique, & se jette dans la veine sous-claviere gauche ; car les liqueurs se portent vers les lieux où elles trouvent moins de résistance : or les valvules des veines lactées offrent un spectacle insurmontable ; le chyle doit donc se déterminer vers la veine sous-claviere ; là il souleve l'espece de valvule, ou pour mieux dire, la digue qui ferme le canal thorachique, empêche que le sang n'entre dans le canal, & permet le passage au chyle : dès qu'il est entré dans la veine sous-claviere, il passe par son conduit dans la veine cave, dans le sinus veineux, dans l'oreillette droite, & dans le premier ventricule du cœur, où ayant été mêlé avec le sang, divisé, fouetté par l'action de ce viscere, il est poussé dans l'artere pulmonaire, & y acquiert toutes les qualités du sang.

Résumons en peu de mots ces merveilles. Le chyle qui a été préparé dans la bouche, broyé, atténué dans l'estomac, élaboré dans les intestins, séparé dans les vaisseaux lactés, délayé dans les glandes du mésentere, plus délayé encore & plus mêlé dans le canal thorachique, mêlé au sang dans les veines, dans l'oreillette, & dans l'antre droit ; là plus exactement mêlé encore, dissous, broyé, atténué, étant fort pressé postérieurement, & latéralement repoussé dans les vaisseaux coniques & cylindriques artériels du poumon, doit prendre la forme des parties solides & fluides qu'il y a dans tout le corps.

Il est encore très-exactement mêlé dans les veines pulmonaires ; peut-être est-il délayé dans les mêmes veines par la lymphe. Il acquiert principalement dans le poumon la couleur rouge, qui est la marque essentielle d'un sang bien conditionné : sa fluidité & sa chaleur se conservent par sa circulation, & c'est ainsi qu'il paroît prendre la forme qui est propre à nourrir. Cet effet est produit par l'action continuelle du poumon, des visceres, & des vaisseaux. Cette action change insensiblement le sang chyleux en sérum, lui procure divers changemens semblables à ceux que la chaleur de l'incubation opere sur le blanc-d'œuf ; car c'est la même chaleur dans l'état sain, & cela continue jusqu'à ce qu'une partie du sérum soit subtilisée autant qu'il le faut pour produire la nutrition : cependant cette partie du sérum ainsi subtilisée, se consumant perpétuellement par les circulations réitérées,

demande ſemblablement à être réparée. Il eſt donc néceſſaire pour cette réparation de renouveller le chyle, & par conſéquent, de reprendre de nouveaux alimens & de nouvelles boiſſons.

On conçoit bien que les humeurs qu'on a perdues ſe ſéparent, quant à la matiere, par les alimens, la boiſſon, & l'air; mais quant aux qualités requiſes, cette opération s'exécute par le concours des actions naturelles du corps, dont l'expoſition fait une des grandes & des belles parties de la Phyſiologie.

Fauſſes hypotheſes ſur la chylification. Comme par le détail qu'on vient de lire, tout ce qui arrive aux alimens depuis leur préparation dans la bouche juſqu'à leur derniere ſubtiliſation, qui produit la nutrition des parties du corps humain, eſt une ſuite évidente de la fabrique & de l'action des vaiſſeaux, de la nature connue des humeurs, démontrée par des raiſonnemens méchaniques; falloit-il, pour en donner l'explication, avoir recours à des ſuppoſitions obſcures ou douteuſes, & également contraires à la raiſon & à l'expérience? falloit-il enfanter tous ces ſyſtemes extravagans en medecine, ſi long-temps à la mode, & ſi juſtement mépriſés aujourd'hui? Je parle des ſyſtemes de la chaleur coctrice du ventricule, de ſon âcreté naturelle & vitale, de l'archée de Vanhelmont, de la bile alkaline qui change le chyle acide en alkaleſcent ſalé & volatil, d'une précipitation qui purifie le chyle, des fermentations, des efferveſcences du ſang dans le ventricule droit, du nitre aérien qui le change en rouge dans le poumon? que ſais-je, d'une infinité d'autres hypotheſes chimériques, qui pour comble de maux, ont eu une influence pernicieuſe ſur la pratique de leurs auteurs. *Cet article eſt de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CHYLOSE, ſ. f. *en Médecine*, l'action par laquelle les alimens ſe tournent en chyle ou chyme dans l'eſtomac, *&c.* ſoit que cela arrive par une fermentation qui ſe paſſe dans l'eſtomac, ſoit par la force de contraction de ce viſcere, ſoit par ces deux moyens tout-à-la-fois. *Voyez* CHYLIFICATION & DIGESTION, (*L*).

CHYME, ſ. m. (*Anat. Phyſiolog.*) ſuc animal qui eſt le même que celui qu'on appelle ordinairement *chyle*. *Voyez* CHYLE.

Il y a cependant des auteurs qui diſtinguent entre le *chyme* & le *chyle*, & qui reſtreignent le mot *chyme* à ſignifier la maſſe de nourriture telle qu'elle eſt dans l'eſtomac, avant qu'elle ſoit aſſez atténuée & liquéfiée pour pouvoir franchir le pylore, paſſer dans le duodenum, & de là dans les veines lactées, pour s'y diſſoudre davantage & s'y imprégner du ſuc pancréatique; après quoi elle commence à être dans l'état de *chyle*. D'autres prétendent tout le contraire.

CHYMIE *ou* CHIMIE, ſ. f. (*Ord. encyc. Entend. Raiſon. Philoſ. ou Science. Science de la nat. Phyſique. Phyſiq. générale. Phyſiq. particul. ou des grands corps & des petits corps. Phyſiq. des petits corps ou Chymie.*) La *Chymie* eſt peu cultivée parmi nous; cette ſcience n'eſt que très-médiocrement répandue, même parmi les ſavans, malgré la prétention à l'univerſalité de connoiſſances qui fait aujourd'hui le goût dominant. Ces Chymiſtes forment encore un peuple diſtinct, très-peu nombreux, ayant ſa langue, ſes loix, ſes myſteres, & vivant preſque iſolé au milieu d'un grand peuple peu curieux de ſon commerce, n'attendant preſque rien de ſon induſtrie. Cette *incurioſité*, ſoit réelle, ſoit ſimulée, eſt toujours peu philoſophique, puiſqu'elle porte tout-au-plus ſur un jugement haſardé; car il eſt au moins poſſible de ſe tromper quand on prononce ſur des objets qu'on ne connoît que ſuperficiellement. Or comme il eſt préciſément arrivé qu'on s'eſt trompé, & même qu'on a conçu plus d'un préjugé ſur la nature & l'étendue des connoiſſances chymiques, ce ne ſera pas une affaire aiſée & de légere diſcuſſion, que de déterminer d'une maniere inconteſtable & préciſe ce que c'eſt que la *Chymie*.

D'abord les perſonnes les moins inſtruites ne diſtinguent pas le chymiſte du ſouffleur; l'un & l'autre de ces noms eſt également mal-ſonnant pour leurs oreilles. Ce préjugé a plus nui aux progrès, du moins à la propagation de l'art, que des

imputations plus graves prises dans le fond même de la chose, parce qu'on a plus craint le ridicule que l'erreur.

Parmi ces personnes peu instruites, il en est pour qui avoir un laboratoire, y préparer des parfums, des phosphores, des couleurs, des émaux, connoître le gros du manuel chymique & les procédés les plus curieux & les moins divulgués, en un mot, être ouvrier d'opérations & possesseur d'arcanes, c'est être chymiste.

Quelques autres, en bien plus grand nombre, restreignent l'idée de la *Chymie* à ses usages médicinaux : ce sont ceux qui demandent du produit d'une opération, de quoi cela guérit-il ? Ils ne connoissent la *Chymie* que par les remedes que lui doit la médecine pratique, ou tout au plus par ce côté & par les hypotheses qu'elle a fournies à la médecine théorique des écoles.

Ces reproches tant de fois répétés : *les principes des corps assignés par les Chymistes sont des êtres très-composés ; les produits de leurs analyses sont des créatures du feu ; ce premier agent des Chymistes altere les matieres auxquelles on l'applique, & confond les principes de leur composition*, IGNIS MUTAT RES : ces reproches, dis-je, n'ont d'autre source que les méprises dont je viens de parler, quoiqu'ils semblent supposer la connoissance de la doctrine & des faits chymiques.

On peut avancer assez généralement que les ouvrages des Chymistes, des maîtres de l'art, sont presque absolument ignorés. Quel physicien nomme seulement Becher ou Stahl ? Les ouvrages chymiques (ou plutôt les ouvrages sur des sujets chymiques,) de savans, illustres d'ailleurs, sont bien autrement célébrés. C'est ainsi, par exemple, que le traité de la fermentation de Jean Bernoulli, & la docte compilation du célebre Boerhaave sur le feu, sont connus, cités, & loués ; tandis que les vues supérieures & les choses uniques que Stahl a publiées sur l'une & l'autre de ces matieres, n'existent que pour quelques chymistes.

Ce qu'on trouve de chymique chez les physiciens proprement dits, car on en trouve chez plusieurs, & même des systêmes généraux, des principes fondamentaux de doctrine ; tout ce chymique, dis-je, qui est le plus répandu, a le grand défaut de n'avoir pas été discuté ou vérifié sur le détail & la comparaison des faits ; ce qu'ont écrit de ces matieres, Boyle, Newton, Keil, Freind, Boerhaave, *&c.* est manifestement marqué au coin de cette inexpérience. Ce n'est donc pas encore par ces derniers secours qu'il faut chercher à se former une idée de la *Chymie*.

On pourroit la puiser dans plusieurs des anciens chymistes ; ils sont riches en faits, en connoissances vraiment chymistes : mais leur obscurité est réellement effrayante, & leur enthousiasme déconcerte le sage & grave maintien de la philosophie des sens. Ainsi il est au moins très-pénible d'appercevoir la saine *Chymie* (dans l'art par excellence,) l'art sacré l'art divin, le rival & même le réformateur de la nature des premiers peres de notre science.

Depuis que la *Chymie* a pris plus particuliérement la forme de science, c'est-à-dire depuis qu'elle a reçu les systêmes de physique régnans, qu'elle est devenue successivement cartésienne, corpusculaire, newtonienne, académique ou expérimentale, différens chymistes en ont donné des idées plus claires, plus à portée de la façon de concevoir dirigée par la logique ordinaire des sciences ; ils ont adopté le ton de celles qui avoient été répandues les premieres. Mais ces chymistes n'ont-ils pas trop fait pour se rapprocher ? ne doivent-ils pas être plus jaloux de conserver leur maniere propre & indépendante ? n'avoient-ils pas un droit particulier ? cette liberté, droit acquis par la possession & justifié par la nature même de leur objet ? la hardiesse (on a dit la folie), l'enthousiasme des Chymistes differe-t-il réellement du génie créateur de l'esprit systématique ? & cet esprit systématique le faut-il proscrire à jamais, parce que son essor prématuré a produit des erreurs dans des temps moins heureux ? parce qu'on s'est égaré en s'élevant ; s'élever est-ce nécessairement s'égarer ? l'empire du génie que les grands

hommes de notre temps ont le courage de ramener, ne ſeroit-il rétabli que par une révolution funeſte ?

Quoi qu'il en ſoit, le goût du ſiecle, l'eſprit de détail, la marche lente, circonſpecte, timide des ſciences phyſiques, a abſolument prévalu juſque dans nos livres élémentaires, nos corps de doctrine. Ces livres ne ſont, du moins leurs auteurs eux-mêmes ne voudroient pas les donner pour mieux que pour des collections judicieuſement ordonnées de faits choiſis avec ſoin & vérifiés ſévérement, d'explications claires, ſages, & quelquefois neuves, & de corrections utiles dans les procédés. Chaque partie de ces ouvrages peut être parfaite, du moins exacte ; mais le nœud, l'enſemble, le ſyſtême, & ſur-tout ce que j'oſerai appeller une *iſſue* par laquelle la *Chymie* puiſſe s'étendre à de nouveaux objets, éclairer les autres ſciences, s'agrandir en un mot ; ce nœud, dis-je, ce ſyſtême, cette iſſue manquent.

C'eſt principalement le caractere de médiocrité de ces petits traités qui fait regarder les chymiſtes, entr'autres faux aſpects, comme de ſimples manœuvres, ou tout au plus comme des ouvriers d'expériences. Et qu'on ne s'aviſe pas meme de ſoupçonner qu'il puiſſe exiſter une *Chymie* vraiment philoſophique, une *Chymie* raiſonnée, profonde, tranſcendante ; des chymiſtes qui oſent porter la vue au delà des objets purement ſenſibles, qui aſpirent à des opérations d'un ordre plus relevé, & qui, ſans s'échapper au delà des bornes de leur art, voient la route du grand phyſique tracée dans ſon enceinte.

Boerhaave a dit expreſſément au commencement de ſa *Chymie*, que les objets chymiques étoient ſenſibles, groſſiers, coercibles dans des vaiſſeaux, *corpora ſenſibus patula, vel patefacienda, vaſis coercenda*, &c. Le premier hiſtorien de l'académie royale des Sciences a prononcé le jugement ſuivant à propos de la comparaiſon qu'il a eu occaſion de faire de la maniere de philoſopher de deux ſavans illuſtres, l'un chymiſte, & l'autre phyſicien. » La *Chymie*, par » des opérations viſibles, réſout les » corps en certains principes groſſiers & » palpables, ſels, ſoufres, &c. mais la » Phyſique, par des ſpéculations délicates, agit ſur les principes comme la » *Chymie* a fait ſur les corps ; elle les réſout » eux-mêmes en d'autres principes encore » plus ſimples, en petits corps mus & figurés d'une infinité de façons : voilà la » principale différence de la Pyſique & de » la *Chymie*.... L'eſprit de *Chymie* eſt plus » confus, plus enveloppé ; il reſſemble » plus aux mixtes, où les principes ſont » plus embarraſſés les uns avec les autres: » l'eſprit de Phyſique eſt plus ſimple, plus » dégagé, enfin il remonte juſqu'aux pre» mieres origines, l'autre ne va pas juſ» qu'au bout. » *Mém. de l'acad. des Scien» ces*, 1699.

Les chymiſtes ſeroient fort médiocrement tentés de quelques-unes des prérogatives ſur leſquelles eſt établie la prééminence qu'on accorde ici à la phyſique, par exemple, de ces *ſpéculations délicates* par leſquelles elle réſout les principes chymiques en petits corps mus & figurés d'une infinité de façons ; parce qu'ils ne ſont curieux ni de l'infini, ni des romans phyſiques : mais ils ne paſſeront pas condamnation ſur cet eſprit confus, enveloppé, moins net, moins ſimple que celui de la Phyſique ; ils conviendront encore moins que la phyſique aille plus loin que la *Chymie* ; ils ſe flatteront au contraire que celle-ci pénetre juſqu'à l'intérieur de certains corps dont la Phyſique ne connoît que la ſurface & la figure extérieure ; *quam & boves & aſini diſcernunt*, dit peu poliment Becher dans ſa *phyſiq. ſouterr.* Ils ne croiront pas même haſarder un paradoxe abſolument téméraire, s'ils avancent que ſur la plupart des queſtions qui ſont déſignées par ces mots, *elle remonte juſqu'aux premieres origines*, la Phyſique n'a fait juſqu'à préſent que confondre des notions abſtraites avec des vérités d'exiſtence, & par conſéquent qu'elle a manqué la nature nommément ſur la compoſition des corps ſenſibles, ſur la nature de la matiere, ſur ſa ſenſibilité, ſur ſa prétendue homogénéité, ſur la poroſité des corps, ſur l'eſſence de la ſolidité, de la

fluidité, de la molleſſe, de l'élaſticité, ſur la nature du feu, des couleurs, des odeurs, ſur la théorie de l'évaporation, &c. Les chymiſtes rebelles qui oſeront méconnoître ainſi la ſouveraineté de la Phyſique, oſeront prétendre auſſi que la *Chymie* a chez ſoi de quoi dire beaucoup mieux ſur toutes les queſtions de cette claſſe, quoiqu'il faille convenir qu'elle ne l'a pas dit aſſez diſtinctement, & qu'elle a négligé d'étaler tous ſes avantages; & même, (car il faut l'avoüer,) quoiqu'il y ait des chymiſtes qui ſoupçonnent ſi peu que leur art puiſſe s'élever à des connoiſſances de cet ordre, que quand ils rencontrent par haſard quelque choſe de ſemblable, ſoit dans les écrits, ſoit dans la bouche de leurs confreres, ils ne manquent pas de le proſcrire avec hauteur par cette formule d'improbation, *cela eſt bien pyhſique;* jugement qui montre ſeulement qu'ils n'ont une idée aſſez juſte ni de la Phyſique à laquelle ils renvoient ce qui ne lui appartiendra jamais, ni de la *Chymie* qu'ils privent de ce qu'elle ſeule a peut-être le droit de poſſéder.

Quoi qu'il en ſoit de nos prétentions reſpectives, l'idée que les Phyſiciens avoient d'eux-mêmes & des Chymiſtes en 1669, eſt préciſément la même qu'en ont aujourd'hui les plus illuſtres d'entr'eux. C'eſt cette opinion qui nous prive des ſuffrages dons nous ſerions le plus flattés, & qui fait à la *Chymie* un mal bien plus réel, un dommage vraiment irréparable, en éloignant de l'étude de cette ſcience, ou en confirmant dans leur éloignement pluſieurs de ces génies élevés & vigoureux, qui ne ſauroient ſe laiſſer traîner de manœuvre en manœuvre, ni ſe nourrir d'explications maigres, ſeches, foibles, iſolées; mais qui auroient été néceſſairement des chymiſtes zélés, ſi un ſeul trait de lumiere leur eût fait entrevoir combien la *Chymie* peut prêter au génie, & combien elle peut en recevoir à ſon tour.

Il eſt très-difficile ſans doute de détruire ces impreſſions défavorables. Il eſt clair que la révolution qui placeroit la *Chymie* dans le rang qu'elle mérite, qui la mettroit au moins à côté de la Phyſique calculée; que cette révolution, dis-je, ne peut être opérée que par un chymiſte habile, enthouſiaſte, & hardi, qui ſe trouvant dans une poſition favorable, & profitant habilement de quelques circonſtances heureuſes, ſauroit réveiller l'attention des ſavans, d'abord par une oſtentation bruyante, par un ton décidé & affirmatif, & enſuite par des raiſons, ſi ſes premieres armes avoient entamé le préjugé.

Mais en attendant que ce nouveau Paracelſe vienne avancer courageuſement, que *toutes les erreurs qui ont défiguré la Phyſique ſont provenues de cette unique ſource; ſavoir, que des hommes ignorant la* Chymie, *ſe ſont donné les airs de philoſopher & rendre raiſon des choſes naturelles, que la* Chymie, *unique fondement de toute la Phyſique, étoit ſeule en droit d'expliquer*, &c. comme Jean Keill l'a dit en propres termes de la Géométrie, & comme M. Deſaguliers vient de le répéter dans la *préface* de ſon cours de Phyſique expérimentale; en attendant, dis-je, ces utiles déclamations, nous allons tâcher de préſenter la *Chymie* ſous un point de vue qui puiſſe la rendre digne des regards des Philoſophes, & leur faire appercevoir qu'au moins pourroit-elle devenir quelque choſe entre leurs mains.

C'eſt à leur conquête que nous nous attacherons principalement, quoique nous ſachions fort bien que ce n'eſt pas en montrant la *Chymie* par ſon côté philoſophique, qu'on parviendra à la mettre en honneur, à lui faire la fortune qu'ont mérité à la Phyſique les machines élégantes, l'optique, & l'électricité: mais comme il eſt des chymiſtes habiles déjà en poſſeſſion de l'eſtime générale, & très en état de préſenter la *Chymie* au public par le côté qui le peut attacher, ſous la forme la plus propre à la répandre, nous avons cru devoir nous repoſer de ce ſoin ſur leur zele & ſur leurs talens.

Mais pour donner de la *Chymie* générale philoſophique que je me propoſe d'annoncer, (je dis expreſſément *annoncer* ou *indiquer*, & rien de plus,) l'idée que je m'en ſuis formée; pour expoſer dans un jour ſuffiſant ſa méthode, ſa doctrine, l'étendue de ſon objet, & ſur-tout ſes rapports avec les autres ſciences phyſiques, rap-

ports par lesquels je me propose de la faire connoître d'abord ; il faut remonter jusqu'aux considérations les plus générales sur les objets de ces sciences.

La Physique, prise dans la plus grande étendue qu'on puisse lui accorder, pour la science générale des corps & des affections corporelles, peut être divisée d'abord en deux branches primitives essentiellement distinctes. L'une renfermera la connoissance des corps par leurs qualités extérieures, ou la contemplation de tous les objets physiques considérés comme simplement existans, & revêtus des qualités sensibles. Les sciences comprises sous cette division sont les différentes parties de la Cosmographie & de l'Histoire naturelle pure.

Les causes de l'existence des mêmes objets, celles de chacune de leurs qualités sensibles, les forces ou propriétés internes des corps, les changemens qu'ils subissent, les causes, les loix, l'ordre ou la succession de ces changemens, en un mot, la vie de la nature : voilà l'objet de la seconde branche primitive de la Physique.

Mais la nature peut être considérée ou comme agissant dans son cours ordinaire selon des loix constantes, ou comme étant contrainte par l'art humain ; car les hommes savent imiter, diriger, varier, hâter, retarder, supprimer, suppléer, *&c.* plusieurs opérations naturelles, & produire ainsi certains effets qui, quoique très-naturels, ne doivent pas être regardés comme dus à des agens simplement obéissans aux loix générales de l'univers. Delà une division très-bien fondée de notre derniere branche en deux parties, dont l'une comprendra l'étude des changemens entiérement opérés par des agens non-intelligens, & l'autre celle des opérations & des expériences des hommes, c'est-à-dire, les connoissances fournies par les sciences physiques pratiques, par la Physique expérimentale proprement dite, & par les différens arts physiques. Les Chymistes ont coûtume de désigner ce double théatre de leurs spéculations par les noms de *laboratoire de la nature* & de *laboratoire de l'art.*

Tous les changemens qui sont opérés dans les corps, soit par la nature, soit par l'art, peuvent se réduire aux trois classes suivantes. La premiere comprendra ceux qui font passer les corps de l'état non-organique à l'état organique, & réciproquement de celui-ci au premier, & tous ceux qui dépendent de l'économie organique, ou qui la constituent. La deuxieme renfermera ceux qui appartiennent à l'union & à la séparation des principes constituans ou des matériaux de la composition des corps sensibles non-organiques, tous les phénomenes de la combinaison & de la décomposition des chymistes modernes. La troisieme enfin embrassera tous ceux qui font passer les masses ou les corps agrégés du repos au mouvement, ou du mouvement au repos, ou qui modifient de différentes façons les mouvemens & les tendances.

Que les molécules organiques & les corps organisés soient soumis à des loix essentiellement diverses, (au moins quant à nos connoissances d'à présent,) de celles qui reglent les mouvemens de la matiere purement mobile & quiescible, ou inerte ; c'est une assertion sur l'évidence de laquelle on peut compter d'après les découvertes de M. de Buffon (*voyez* ORGANISATION,) & d'après les erreurs démontrées des médecins qui ont voulu expliquer l'économie animale par les loix méchaniques. Par conséquent les phénomenes de l'organisation doivent faire l'objet d'une science essentiellement distincte de toutes les autres parties de la Physique. C'est une conséquence qu'on ne sauroit nous contester.

Mais s'il est vrai aussi que les affections des principes de la composition des corps soient essentiellement diverses de celles des corps agrégés ou des masses, l'utilité de notre derniere division sera démontrée dans toutes ses parties. Or les Chymistes prétendent qu'elles le sont en effet : nous allons tâcher d'éclaircir & d'étendre leur doctrine sur ce point ; car il faut avouer qu'elle n'est ni claire, ni précise, ni profonde, même dans ceux des auteurs de *Chymie* dont la maniere est la plus philosophique, & qui paroissent s'être le plus attachés aux objets de ce genre ; que Stahl lui-même qui plus qu'aucun autre a le double caractere que nous venons de désigner,

&

& qui a très-expreſſément énoncé cette différence, ne l'a ni aſſez développée, ni pouſſée aſſez loin, ni même conſidérée ſous ſon vrai point de vûe. *Voyez* ſon *Prodromus de inveſtigatione chymico-phyſiologica*, & ſon obſervation *de differentia mixti, texti, agregati, individui.*

J'appelle *maſſe* ou *corps agrégé*, tout aſſemblage uniformément denſe de parties continues, c'eſt-à-dire, qui ont entr'elles un rapport par lequel elles réſiſtent à leur diſperſion.

Ce rapport, quelle qu'en ſoit la cauſe, je l'appelle *rapport de maſſe.*

La continuité eſſentielle à l'agrégé ne ſuppoſe pas néceſſairement la contiguité de parties, c'eſt-à-dire, que le rapport de maſſe peut ſe trouver entre des parties qui ne ſe touchent point mutuellement; quelle que ſoit la matiere qui conſtitue leur nœud, peut-être même ſans qu'il ſoit néceſſaire que ce nœud ſoit matériel.

Le rapport de maſſe ſuppoſe dans l'agrégé l'homogénéite; car un aſſemblage de parties hétérogenes ne conſtitue point un tout dont les parties ſoient liées par ce rapport: ainſi une liqueur trouble, un morceau d'argille rempli de petits caillous, chacun de ces corps étant pris pour un tout unique, ne ſont pas des agrégés, mais de ſimples mêlanges par confuſion, que nous oppoſons dans ce ſens à l'agrégation.

Il eſt évident par la définition, que les tas ou amas de parties ſimplement contiguës, tels que les poudres, ne ſont pas des aggrégés, mais qu'ils peuvent ſeulement être des amas d'agrégés.

Quand nous n'aurions pas expreſſément abandonné les corps organiques, il eſt clair auſſi par la même définition, qu'ils ſont abſolument exclus de la claſſe des agrégés.

Les parties de l'agrégé ſont appellées par les Phyſiciens modernes *molécules* ou *maſſes* de la derniere compoſition ou du dernier ordre, corpuſcules dérivés, *&c.* & beaucoup plus exactement par des Phyſiciens antérieurs, *parties intégrantes*, ou ſimplement *corpuſcules*: je dis *plus exactement*, parce que c'eſt gratuitement, pour ne rien dire de plus, que les premiers ont ſoutenu que les corpuſcules, qui par leur réunion forment immédiatement les corps ſenſibles, étoient toujours des maſſes.

Les corpuſcules conſidérés comme matériaux immédiats de l'agrégé, ſont cenſés inaltérables; c'eſt-à-dire, que l'agrégé ne peut perſiſter dans ſon être ſpécifique qu'autant que ſes parties intégrantes ſont inaltérées: c'eſt par-là que les parties intégrantes de l'étain décompoſées par la calcination, ne forment plus de l'étain, lors même que par la fuſion on leur procure le rapport de maſſe, ou qu'on en fait un ſeul agrégé, le verre d'étain.

J'admets des agrégés parfaits & des agrégés imparfaits. Les premiers ſont ceux qui ſont aſſez exactement dans les termes de la définition, pour qu'on ne puiſſe découvrir par aucun moyen phyſique s'ils s'en écartent ou non. Les imparfaits ſont ceux dans leſquels on peut découvrir quelque imperfection par des moyens phyſiques. Mon agrégé parfait eſt la maſſe ſimilaire que M. Wolff a définie, (*coſm.* §. 249,) dont il a nié l'exiſtence dans la nature, (§. *ſuiv.*) & que le même philoſophe paroît admettre ſous le nom de *textura*. *Coſmolog. nat.* §. 75.

L'imperfection de l'agrégé eſt toujours dans le défaut de denſité uniforme.

Les liquides purs, les vapeurs homogenes, l'air, les corps figés, comme les régules métalliques, les verres; quelques ſubſtances végétales & animales non organiſées, telles que les huiles végétales & animales, les beurres végétaux & animaux, les baumes liquides, *&c.* les cryſtaux des ſels, les corps mous affaiſſés d'eux-mêmes, *&c.* ſont des agrégés parfaits. Les pierres dures, les terres cuites, les concrétions pierreuſes compactes, les corps mous inégalement preſſés, les métaux battus, tirés; les extraits, les graiſſes, *&c.* ſont des agrégés imparfaits.

Je me forme de tout agrégé parfait, l'idée par laquelle Newton a voulu qu'on ſe repréſentât l'expanſibilité & la compreſſibilité de l'air, (*voyez Opt. queſt. xxxj.*) idée que M. Deſaguliers a plus préciſément exprimée, (*voyez ſa deuxieme diſſertation* ſur l'élévation des vapeurs, dans ſon *cours de phyſique, leç. xj*) c'eſt-à-dire, que je regarde tout agrégé parfait,

excepté la masse absolument dense, si elle existe dans la nature, comme un amas de corpuscules non contigus, disposés à des distances égales. Je ne m'arrêterai point à établir ici ce paradoxe physique, parce qu'il peut aussi-bien me servir comme supposition que comme vérité démontrée, & que je prétends moins déterminer la disposition intérieure ou la composition de mon agrégé, que représenter son état par une image sensible.

Les parties intégrantes d'un agrégé, considérées en elles-mêmes & solitairement, peuvent être des corps simples, élémentaires, des atomes; ou des corps formés par l'union de deux ou plusieurs corps simples de nature différente, ce que les chymistes appellent des *mixtes*; ou des corps formés par l'union de deux ou de plusieurs différens mixtes, corps que les chymistes appellent *composés*; ou enfin par quelqu'autre ordre de combinaison, qu'il est inutile de détailler ici.

Une masse d'eau est un agrégé de corps simples semblables; une masse d'or est un agrégé de mixtes semblables; une amalgame est un agrégé de composés semblables. Nous disons à dessein *semblables*, pour énoncer que l'homogénéité de l'agrégé subsiste avec la non-simplicité de ses parties intégrantes, & qu'elle est absolument indépendante de l'homogénéité de celles-ci, de même que sa densité uniforme est indépendante du degré de densité, ou de la diverse porosité de ces parties.

Ce n'est pas ici le lieu de démontrer toutes les vérités que ceci suppose; par exemple, qu'il y a plusieurs élémens essentiellement différens, ou que l'homogénéité de la matiere est une chimere; que les corps inaltérables, l'eau, par exemple, sont immédiatement composés d'élémens; & que le petit édifice sous l'image duquel les Corpusculaires & les Newtoniens veulent nous faire concevoir une particule d'eau, porte sur le fondement le plus ruineux, sur une logique très-vicieuse. Aussi ne proposons-nous ici que par voie de demande ces vérités, que nous déduirons par voie de conclusion, si au lieu d'en composer un article de dictionnaire, nous avions à en faire les derniers chapitres d'un traité général & scientifique de *Chymie*. Les faits, les opérations, les procédés, les vérités de détail qui rempliſſent tant d'ouvrages élémentaires, serviroient de fondement à ces notions universelles & à celles qui suivront, & qui perdant alors le nom de *suppositions*, prendroient celui d'*axiomes*.

Ce petit nombre de notions peut servir d'abord à distinguer exactement dans un corps quelconque ce qui appartient à la partie intégrante.

Il est évident, par exemple, par le seul énoncé, que les propriétés méchaniques des corps leur appartiennent comme masse; que c'est par leur masse qu'ils *poussent*, qu'ils *pesent*, qu'ils *résistent*; qu'ils *exercent*, dis-je, ces actions avec une force déterminée, (car il ne s'agit pas ici des propriétés communes ou essentielles des corps, de leur mobilité, de leur gravité, ou de leur inertie absolue;) en un mot, que leur figure, leur grandeur, leur mouvement, & leur situation, considérés comme principes méchaniques, appartiennent à la masse. Car quant au mouvement, quoique les Physiciens estiment celui d'un tout par la somme des mouvemens de toutes ses parties, ils n'en conviennent pas moins que dans le mouvement dont nous parlons, toutes ces parties sont en repos les unes par rapport aux autres.

Tous les changemens qu'éprouve un agrégé dans la disposition & dans la vicinité de ses parties, est aussi, par la force des termes, une affection de l'agrégé. Que la rarescibilité, l'élasticité, la divisibilité, la ductilité, *&c.* ne dépendent uniquement que de l'aptitude à ces changemens, sans que les molécules intégrantes éprouvent aucun changement intérieur; du moins qu'il y ait des corps dont les parties intégrantes sont à l'abri de ces changemens: & quels sont ces corps? ce sont des questions particulieres qu'il n'est pas possible d'examiner ici. Que toutes ces propriétés puissent avoir entiérement leur raison dans les deux causes que nous venons d'assigner, quoique la raison du degré spécifique de chacune de ces propriétés se trouve évidem-

ment dans la constitution intérieure ou l'essence des parties intégrantes de chaque agrégé, c'est un fait démontré par la seule observation des corps intérieurement inaltérables, dans lesquels on observe toutes ces propriétés, comme dans l'eau, par exemple, l'air, l'or, le mercure; *&c.*

Nous pouvons assûrer la même chose de certains mouvemens intestins que plusieurs agrégés peuvent éprouver; par exemple, de celui qui constitue l'essence de la liquidité, selon le sentiment de Descartes, & le témoignage même des sens. Je dis *selon le témoignage des sens*, parce que le mouvement de l'ébullition, qui assûrément est très-sensible, ne differe de celui de la liquidité que par le degré; & qu'ainsi, à proprement parler, tout liquide, dans son état de liquidité tranquille, est un corps insensiblement bouillant, c'est-à-dire, agité par un agent étranger, par le feu, & non pas un corps dont les parties soient nécessairement en repos, comme plus d'un newtonien l'a avancé sur des preuves tirées de vérités géométriques. Les vérités géométriques sont assûrément très-respectables; mais les Physiciens géometres les exposeront mal adroitement à l'irrévérence des Physiciens non géometres, toutes les fois qu'ils mettront une démonstration à la place d'un fait physique, & une supposition gratuite ou fausse, soit tacite, soit énoncée, à la place d'un principe physique que l'observation peut découvrir, & qui quelquefois est sensible, comme dans le cas dont il s'agit: ce que n'a point balancé d'assûrer M. d'Alembert, que j'en croirai là-dessus aussi volontiers que j'en crois Sthal décriant la *transmutation*. Lorsque M. Desaguliers, par exemple, pour établir que toutes les parties d'un fluide homogene sont en repos, a démontré à la rigueur, & d'une façon fort simple, qu'un liquide ne sauroit bouillir; il ne l'a fait, ce me semble, que parce qu'il a supposé *tacitement* que les parties d'un liquide sont libres, *sui juris*, au lieu qu'une observation facile découvre aux sens mêmes que le feu les agite continuellement, & qu'il n'est point de liquidité sans chaleur; ce que presque tous les Newtoniens semblent ignorer ou oublier, quoique leur maître l'ait expressément avancé. *Voyez Optiq. quest. xxxj.* Pour revenir à mon sujet, je dis que le mouvement de liquidité, & celui d'ébullition qui n'en est que le degré extrême, peuvent n'appartenir qu'à la masse, & que ce n'est quà la masse qu'ils appartiennent réellement dans l'eau, & dans plusieurs autres liquides.

Les qualités sensibles des corps peuvent au moins ne pas appartenir à leurs parties intégrantes; un corps fort souple peut être formé de parties fort roides, comme on en convient assez généralement pour l'eau; il seroit ridicule de chercher la raison du son dans une modification intérieure des parties intégrantes du corps sonore; la couleur sensible d'une masse d'or, c'est-à-dire, une certaine nuance de jaune, n'appartient point à la plus petite particule qui est or, quoique celle-ci soit nécessairement colorée, & que des faits démontrent même évidemment qu'elle l'est, mais d'une façon différente de la masse. Ceci est susceptible de la preuve la plus complette. (*Voyez la doctrine chymique sur les couleurs, au mot*, PHLOGISTIQUE:) mais, je le répete, ce n'est pas de l'établissement de ces vérités que je m'occupe à présent; il me suffit d'établir qu'il est au moins possible de concevoir une masse formée par des particules qui n'aient aucune des propriétés qui se rencontrent dans la masse comme telle; qu'il est très-facile de se représenter une masse d'or, c'est-à-dire, un corps jaune, éclatant, sonore, ductile, compressible, divisible par des moyens méchaniques, rarescible jusqu'à la fluidité, condensable, élastique, pesant dix-neuf fois plus que l'eau; de se représenter un pareil corps, dis-je, comme formé par l'assemblage de parties qui sont de l'or, mais qui n'ont aucune des qualités que je viens d'exposer: or cette vérité découle si nécessairement de ce que j'ai déjà proposé, qu'une preuve ultérieure tirée de l'expérience me paroît aussi inutile, que l'appareil de la Physique expérimentale à la démonstration de la force des leviers. Si quelque lecteur est cependant curieux de ce dernier genre de preuve, il le trouvera dans ce que nous allons dire de l'imitation de l'or.

Toutes ces qualités, je les appellerai *extérieures* ou *physiques*, & j'observerai d'abord qu'elles sont *accidentelles*, selon le langage de l'école ; qu'elles peuvent périr sans que le corpuscule soit détruit, ou cesse d'être un corps tel ; ou, ce qui est la même chose, qu'elles sont exactement inutiles à la spécification du corps, non seulement par la circonstance de pouvoir périr sans que l'être spécifique du corps soit changé, mais encore parce que réciproquement elles peuvent se rencontrer toutes dans un corps d'une espece différente. Car quoiqu'il soit très-difficile de trouver dans deux corps intérieurement différens un grand nombre de qualités extérieures semblables, & que cette difficulté augmente lorsqu'on prend l'un des deux corps dans l'extrême de sa classe, qu'il en est, par exemple, le plus parfait, comme l'or dans celle des métaux ; cependant cette ressemblance extérieure ne répugne point du tout avec une différence intérieure essentielle. Par exemple, je puis disposer l'or, & un autre corps qui ne sera pas même un métal, de façon qu'ils se ressembleront par toutes leurs qualités extérieures, & même par leur gravité spécifique ; car s'il est difficile de procurer à un corps non métallique la gravité spécifique de l'or, rien n'est si aisé que de diminuer celle de l'or : celui qui aura porté ces deux corps à une ressemblance extérieure parfaite, pourra dire de son or imité, *en aurum Physicorum*, comme Diogene disoit de son coq plumé, *en hominem Platonis*.

Outre toutes ces propriétés que j'ai appellées *extérieures* ou *physiques*, j'observe dans tout agrégé des qualités que j'appellerai *intérieures*, de leur nom générique, en attendant qu'il me soit permis de les appeller *chymiques*, & de les distinguer par cette dénomination particuliere des autres qualités du même genre, telles que sont les qualités trés-communes des corps, l'étendue, l'impénétrabilité, l'inertie, la mobilité, *&c.* Celles dont il s'agit ici sont des propriétés intérieures particulieres : elles spécifient proprement le corps, le constituent un corps tel, font que l'eau, l'or, le nitre, *&c.* sont de l'eau, de l'or, du nitre, *&c.* & non pas d'autres substances ; telles sont dans l'eau la simplicité, la volatilité, la faculté de dissoudre les sels, & de devenir un des matériaux de leur mixtion, *&c.* dans l'or, la métallicité, la fixité, la solubilité par le mercure & par l'eau régale, *&c.* dans le nitre, la salinité neutre, la forme de ses cristaux, l'aptitude à être décomposé par le phlogistique & par l'acide vitriolique, *&c.* or ces qualités appartiennent toutes essentiellement aux parties intégrantes.

Toutes ces qualités sont dépendantes les unes des autres dans une suite qu'il est inutile d'établir ici, & elles sont plus ou moins communes : l'or, par exemple, est soluble par le mercure comme métal ; il est fixe comme métal parfait ; il est soluble dans l'eau régale en un degré d'affinité spécifique comme métal parfait tel, c'est-à-dire, comme or.

De ces qualités internes, quelques-unes ne sont essentielles aux corps que relativement à notre expérience, à nos connoissances d'aujourd'hui : la fixité de l'or, la volatilité du mercure, l'inamalgabilité du fer, *&c.* sont des propriétés internes de ce genre ; découvrir les propriétés contraires, voilà la source des problêmes de la *Chymie* pratique la moins vulgaire.

Il est d'autres propriétés internes qui sont tellement inhérentes au corps, qu'il ne sauroit subsister que par elles : ce sont toutes celles qui ont leur raison prochaine dans l'être élémentaire, ou dans l'ordre de mixtion des corpuscules spécifiques de chaque corps ; c'est ainsi qu'il est essentiel au nitre d'être formé par l'union de l'acide que nous appellons *nitreux* & de l'alkali fixe ; à l'eau, d'être un certain élément, *&c.*

Toutes les distinctions que nous avons proposées jusqu'à présent peuvent n'être regardées que comme des vérités de précision analytique, puisque nous n'avons considéré proprement dans les corps que des qualités ; nous allons voir que les différences qu'ils nous présenteront comme agens physiques ne sont pas moins remarquables.

1°. Les masses exercent les unes sur les autres des actions très-distinctes de celles qui sont propres aux corpuscules, & cela

ſelon des loix abſolument différentes de celles qui reglent les affections mutuelles des corpuſcules. Les premieres ſe choquent, ſe preſſent, ſe réſiſtent, ſe diviſent, s'élevent, s'abaiſſent, s'entourent, s'enveloppent, ſe pénetrent, *&c.* les unes les autres à raiſon de leur vîteſſe, de leur maſſe, de leur gravité, de leur conſiſtance, de leurs figures reſpectives; & ces loix ſont les mêmes, ſoit que l'action ait lieu entre des maſſes homogenes, ſoit qu'elle ſe paſſe entre des maſſes ſpécifiquement différentes. Une colonne de marbre, tout étant d'ailleurs égal, ſoutient une maſſe de marbre comme une maſſe de plomb; un marteau d'une matiere convenable quelconque, chaſſe de la même façon un clou d'une matiere convenable quelconque. Les actions mutuelles des corpuſcules ne ſont proportionnelles à aucune de ces qualités, tout ce que les dernieres éprouvent les unes par rapport aux autres, ſe réduit à leur union & à leur ſéparation agrégative, à leur mixtion, à leur décompoſition, & aux phénomenes de ces affections: or il ne s'agit dans tout cela ni de chocs, ni de preſſions, ni de frottemens, ni d'entrelacement, ni d'introduction, ni de coin, ni de levier, ni de vîteſſe, ni de groſſeur, ni de figure, *&c.* quoiqu'une certaine groſſeur & une certaine figure ſoient apparemment eſſentielles à leur être ſpécifique. Ces actions dépendent des qualités intérieures des corpuſcules, parmi leſquelles l'homogénéité & l'hétérogénéité méritent la premiere conſidération, comme conditions eſſentielles: car l'agrégation n'a lieu qu'entre des ſubſtances homogenes, comme nous l'avons obſervé plus haut; l'hétérogénéité des principes au contraire eſt eſſentielle à l'union *mixtive*. *Voyez* MIXTION, DÉCOMPOSITION, SÉPARATION.

2°. Toutes les maſſes gravitent vers un centre commun, ou ſont peſantes; elles ont chacune un degré de peſanteur connu & proportionnel à leur quantité de matiere propre ſous un volume donné: la gravité abſolue de tous les corpuſcules n'eſt pas démontrée, (*voyez* PRINCIPES & PHLOGISTIQUE;) leur gravité ſpécifique n'eſt pas connue.

3°. Les maſſes adherent entr'elles à raiſon de leur vicinité, de leur groſſeur, & de leur figure: les corpuſcules ne connoiſſent point du tout cette loi; c'eſt à raiſon de leur rapport ou affinité que ſe font leurs unions, (*voyez* RAPPORT,) & réciproquement les maſſes ne ſont pas ſoumiſes aux loix des affinités; l'action menſtruelle ſuppoſe au contraire la deſtruction de l'agrégation, (*voyez* MENSTRUE;) & jamais de l'union d'une maſſe à une maſſe de nature différente, il ne réſultera un nouveau corps homogene.

4°. Les corpuſcules peuvent être écartés les uns des autres par la chaleur, cauſe avec laquelle on n'a plus beſoin de la répulſion de Newton; les maſſes ne s'éloignent pas les unes des autres par la chaleur. *Voyez* FEU.

5°. Certains corpuſcules peuvent être volatiliſés, aucune maſſe n'eſt volatile. *Voyez* VOLATILITÉ.

Juſqu'à préſent nous n'avons oppoſé les corpuſcules aux agrégés, que par la ſeule circonſtance d'être conſidérés ſolitairement, & nous n'avons eu aucun égard à la conſtitution intérieure des premiers: ce dernier aſpect nous fournira de nouveaux caracteres diſtinctifs. Les voici:

1°. Les agrégés ſont homogenes; & les corpuſcules ou ſont ſimples, ou ſont compoſés de matériaux eſſentiellement différens. La premiere partie de cette propoſition eſt fondée ſur une définition ou demande; la ſeconde exprime une vérité du même genre, & elle a d'ailleurs toute l'évidence que peut procurer une vaſte expérience que nous avons à ce ſujet. *Voyez* MIXTION.

2°. Les matériaux des corpuſcules compoſés different non ſeulement entr'eux, mais encore du corpuſcule qui réſulte de leur union, & par conſéquent de l'agrégé formé par l'aſſemblage de ces corpuſcules: c'eſt ainſi que l'alkali fixe & l'acide nitreux different eſſentiellement du nitre & d'une maſſe de nitre; & ſi cette diviſion eſt pouſſée juſqu'aux élémens, nous aurons toute la différence d'une maſſe à un corps ſimple. *Voyez notre doctrine ſur les élémens, au mot* PRINCIPE.

3°. Les principes de la mixtion ou de la compoſition des corpuſcules, ſont unis

entr'eux par un nœud bien différent de celui qui opere l'union agrégative ou le rapport de masse : le premier peut être rompu par les moyens méchaniques, aussi-bien que par les moyens chymiques ; le second ne peut l'être que par les derniers, savoir, les menstrues & la chaleur, & dans quelques sujets même ce nœud est indissoluble, du moins par les moyens vulgaires : l'or, l'argent, le mercure, & un très-petit nombre d'autres corps, sont des mixtes de cette derniere classe. *Voyez* MIXTE.

Les bornes dans lesquelles nous sommes forcés de nous contenir, ne nous permettent pas de pousser plus loin ces considérations : les propositions qu'elles nous ont fournies, quoique simplement énoncées pour la plupart, prouvent, ce me semble, suffisamment que les affections des masses, & les affections des différens ordres de principes dont elles sont formées, peuvent non seulement être distinguées par des considérations abstraites, mais même qu'elles different physiquement à plusieurs égards ; & l'on peut au moins soupçonner dés-à-présent que la physique des corps non organisés peut être divisée par ces différences en deux sciences indépendantes l'une de l'autre, du moins quant aux objets particuliers. Or elles existent, ces deux sciences, la division s'est faite d'elle-même ; & l'objet dominant de chacune remplit si exactement l'une des deux classes que nous venons d'établir, que ce partage qui a précédé l'observation raisonnée de sa nécessité, est une nouvelle preuve de la réalité de notre distinction.

L'une de ces sciences est la Physique ordinaire, non pas cette Physique universelle qui est définie à la tête des cours de Physique, mais cette Physique beaucoup moins vaste qui est traitée dans ces ouvrages.

La seconde est la *Chymie*.

Que la Physique ordinaire, que je n'appellerai plus que *Physique*, se borne aux affections des masses, ou au moins que ce soit-là son objet dominant, c'est un fait que tout lecteur peut vérifier, 1°. sur la table des chapitres de tout traité de Physique ; 2°. en se donnant la peine de parcourir les définitions des objets généraux qui y sont examinés, & qui peuvent être pris dans différentes acceptions, par exemple, celle du mouvement, & ensuite de voir dans quel corps les Physiciens considerent le mouvement ; 3°. enfin en portant la vue sur le petit nombre d'objets particuliers dont s'occupe la Physique, & qui nous sont communs avec elle, tels que l'eau, l'air, le feu, *&c.* Ces recherches lui découvriront que c'est toujours des masses qu'il est question en Physique ; que le mouvement dont le Physicien s'occupe principalement est le mouvement propre aux masses ; que l'air est pour lui un fluide qui se comprime & qui se rétablit aisément, qui se met en équilibre avec les liquides qu'il soutient à de certaines hauteurs, dans de certaines circonstances, dont les courans connus sous le nom de *vents*, ont telle ou telle vîtesse, qui est la matiere des rayons sonores ; en un mot, que l'air du Physicien n'est uniquement que l'air de l'athmosphere, & par conséquent de l'air agrégé ou en masse ; que son eau est un liquide humide, incompressible, capable de se réduire en glace & en vapeurs, soumis à toutes les loix de l'hydraulique & de l'hydrostatique, qui est la matiere des pluies & des autres météores aqueux, *&c.* or toutes ces propriétés sont évidemment des propriétés de masse, excepté cependant l'humidité ; aussi est-elle mal entendue, pour l'observer en passant : car je demande qu'on me montre un seul liquide qui ne soit pas humide, sans excepter même le mercure, & je conviendrai que l'humidité peut être un caractere spécial de quelques liquides. Quant au feu & à la qualité essentielle par laquelle Boerhaave, qui est celui qui en a le mieux traité physiquement, caractérise ce fluide ; savoir, la faculté de raréfier tous les corps : c'est évidemment à des masses de feu, ou au feu agrégé, que cette propriété convient ; aussi le traité du feu de Boerhaave, à cinq ou six lignes près, est-il tout physique. La lumiere, autre propriété physique assez générale du feu, appartient uniquement au feu agrégé.

La plupart des objets physiques sont sensibles ou en eux-mêmes, ou au moins par leurs effets immédiats. Une masse a une figure sensible; une masse en mouvement parcourt un espace sensible dans un temps sensible, elle est retardée par des obstacles sensibles, ou elle est retardée sensiblement, *&c.* une masse élastique est applatie par le choc dans une partie sensible de sa surface, *&c.* cette circonstance soumet à la précision géométrique la détermination des figures, des forces, des mouvemens de ces corps; elle fournit au géometre des principes sensibles, d'après lesquels il bâtit ce qu'il appelle des *théories*, qui depuis que le grand Newton a fait un excellent ouvrage en décorant la Physique du relief de ces sublimes connoissances, sont devenues la Physique.

La Physique d'aujourd'hui est donc proprement la collection de toutes les sciences physico-mathématiques: or jusqu'à-présent on n'a calculé que les forces & les effets des masses: car quoique les plus profondes opérations de la Géométrie transcendante s'exercent sur des objets infiniment petits, cependant comme ces objets passent immédiatement de l'abstraction à l'état de masse, qu'ils sont des masses figurées, doüés de forces centrales, *&c.* dès qu'ils sont considérés comme êtres physiques, les très-petits corps du physicien géometre ne sont pas les corpuscules que nous avons opposés aux masses; & les calculs faits sur ces corps, avec cette sagacité & cette force de génie que nous admirons, ne rendent pas les causes & les effets chymiques plus calculables, du moins plus calculés jusqu'à présent.

Les Physiciens sont très-curieux de ramener tous les phénomenes de la nature aux loix méchaniques, & le nom le plus honnête qu'on puisse donner aux causes qu'ils assignent, aux agens qu'ils mettent en jeu dans leurs explications, c'est de les appeller *méchaniques*.

La Physique nous avouera elle-même sans doute sur la nature des objets que nous lui attribuons, & d'autant plus que nous ne lui avons pas enlevé ceux qu'elle a usurpés sur nous, & dont la propriété pouvoit la flatter; nous avons dit seulement que son objet dominant étoit la contemplation des masses.

Que la *Chymie* au contraire ne s'occupe essentiellement que des affections des différens ordres de principes qui forment les corps sensibles; que ce soit là son but, son objet propre, le tableau abrégé de la *Chymie*, tant théorique que pratique, que nous allons tracer dans un moment, le montrera suffisamment.

Nous observerons d'avance, pour achever le contraste de la Physique & de la *Chymie*:

1°. Que tout mouvement chymique est un mouvement intestin, mouvement de digestion, de fermentation d'effervescence, *&c.* que l'air du chymiste est un des principes de la composition des corps, sur-tout des corps solides, s'unissant avec des principes différens selon les loix d'*affinité*, s'en détachant par des moyens chymiques, la *chaleur* & la *précipitation*; qu'il est si volatil, qu'il passe immédiatement de l'état solide à l'expansion vaporeuse, sans rester jamais dans l'état de liquidité sous le plus grand froid connu, vue nouvelle qui peut sauver bien des petitesses physiques; que l'eau du chymiste est un élément, ou un corps simple, indivisible, & incommutable, contre le sentiment de Thalès, de Van-Helmont, de Boyle, & de M. Eller, qui s'unit chymiquement aux sels, aux gommes, *&c.* qui est un des matériaux de ces corps, qui est l'instrument immédiat de la fermentation, *&c.* que le feu, considéré comme objet chymique particulier, est un principe capable de combinaison & de précipitation, constituant dans différens mixtes dont il est le principe, la couleur, l'inflammabilité, la métallicité, *&c.* qu'ainsi le traité du feu, connu sous le nom des *trecenta* de Stahl, est tout chymique.

Nous avons dit *le feu considéré comme objet chymique particulier*, parce que le feu agrégé, considéré comme principe de la chaleur, n'est pas un objet chymique, mais un instrument que le chymiste emploie dans les opérations de l'art, ou un agent universel dont il contemple les effets chymiques dans le laboratoire de la nature.

En général, quoique le Chymiſte ne traite que des agrégés, puiſque les corps ne ſe préſentent jamais à lui que ſous cette forme, ces agrégés ne ſont jamais proprement pour lui que des *promptuaria* de ſujets vraiment chymiques, de corpuſcules; & toutes les altérations vraiment chymiques qu'il lui fait eſſuyer, ſe réduiſent à deux. Ou il attaque directement ſes parties intégrantes, en les combinant une à une, ou en très-petite quantité numérique avec les parties intégrantes d'un autre corps de nature différente, & c'eſt la diſſolution chymique ou la ſyncreſe. *Voyez* MENSTRUE, SYNCRESE, *& la ſuite de cet article.* Cette diſſolution eſt le ſeul changement chymique qu'il puiſſe produire ſur un agrégé d'élémens. Ou il décompoſe les parties intégrantes de l'agrégé, & c'eſt là l'analyſe chymique ou la diacreſe. *Voyez* DIACRESE, ANALYSE, VÉGÉTALE, *au mot* VÉGÉTAL, *& la ſuite de cet article.* En un mot, tant qu'il ne s'agit que des rapports des parties intégrantes de l'agrégé entr'elles, le phénomene n'eſt pas chymique, quoiqu'il puiſſe être dû à des agens chymiques; par exemple, la diviſion d'un agrégé, pouſſée même juſqu'à l'unité individuelle de ſes parties, n'eſt pas chymique; c'eſt ainſi que la pulvériſation même philoſophique ne l'eſt point quant à ſon effet; la diacreſe, pour être chymique, doit ſéparer des parties ſpécifiquement diſſemblables.

Il faut obſerver pourtant que quoique certains changemens inteſtins que la chaleur fait éprouver aux corps agrégés, ne ſoient chymiques à la rigueur que lorſque leur énergie eſt telle qu'ils portent juſque ſur la conſtitution intérieure des corpuſcules, il faut obſerver, dis-je, que ces changemens n'étant en général que des effets gradués de la même cauſe, ils doivent être conſidérés dans toute leur extenſion comme des objets mixtes, ou comme les effets dont le degré phyſique même eſt très-familier au chymiſte. Ces effets de la chaleur modérée, que nous appellons proprement *phyſiques*, ſont la raréfaction des corps, leur liquéfaction, leur ébullition, leur vaporation, l'exercice de la force élaſtique dans les corps comprimés, *&c.* Auſſi les chymiſtes ſont-ils de bons phyſiciens ſur toutes ces queſtions; du moins il me paroît que c'eſt en pourſuivant ſur ces effets une analogie conduite de ceux où la cauſe agit le plus manifeſtement, (or ceux-là ſont des objets familiers au ſeul chymiſte,) à ceux où ſon influence eſt plus cachée, que je ſuis parvenu à rapprocher pluſieurs phénomenes qui ſont généralement regardés comme très-iſolés; à découvrir, par exemple, que le méchaniſme de l'élaſticité eſt le même dans tous les corps, qu'ils ſont tous ſuſceptibles du même degré d'élaſticité, & que ce n'eſt que par des circonſtances purement accidentelles que les différens corps qui nous environnent ont des différences ſpécifiques à cet égard; que l'élaſticité n'eſt qu'un mode de la rareté & de la denſité, & qu'au premier égard elle eſt par conſéquent toujours due à la chaleur auſſi-bien que tous les autres phénomenes attribués à la répulſion newtonienne, qui n'eſt jamais que la chaleur. *Voyez* FEU, RAPPORT.

2°. Les objets chymiques n'agiſſent pas ſenſiblement. L'effet immédiat du feu & celui des menſtrues, qui ſont les deux grands agens chymiques, ſont inſenſibles. La *mixtion* ſe fait dans un temps incommenſurable, *in inſtanti*; auſſi ces actions ne ſe calculent-elles point, du moins n'a-t-on fait là-deſſus juſqu'à préſent que des tentatives malheureuſes.

3°. Les chymiſtes ne s'honorent d'aucun agent méchanique, & ils trouvent même fort ſingulier que la ſeule circonſtance d'être éloignés ſouvent d'un ſeul degré de la cauſe inconnue, ait rendu les principes méchaniques ſi chers à tant de philoſophes, & leur ait fait rejeter toute théorie fondée immédiatement ſur les cauſes cachées, comme ſi être vrai n'étoit autre choſe qu'être intelligible, ou comme ſi un prétendu principe méchanique interpoſé entre un effet & ſa cauſe inconnue, les raſſuroit contre l'horreur de l'*inintelligible*. Quoi qu'il en ſoit, ce n'eſt pas par le goût contraire, par un courage affecté, que les Chymiſtes n'admettent point de principes méchaniques, mais parce qu'aucun des principes méchaniques connus n'intervient dans leurs opérations; ce n'eſt pas auſſi parce qu'ils prétendent

que

que leurs agens ſont exempts de méchaniſme, mais parce que ce méchaniſme eſt encore inconnu. On reproche auſſi très-injuſtement aux chymiſtes de ſe plaire dans leur obſcurité ; pour que cette imputation fût raiſonnable, il faudroit qu'on leur montrât des principes évidens & certains : car enfin ils ne ſeront pas blâmables tant qu'ils préféreront l'obſcurité à l'erreur; & s'il y a quelque ridicule dans cette maniere de philoſopher, ils ſont tous réſolus à le partager avec Ariſtote, Newton, & cette foule d'anciens philoſophes dont M. de Buffon a dit dans ſon hiſtoire naturelle qu'ils avoient le génie moins limité, & la philoſophie la plus étendue ; qu'ils s'étonnoient moins que nous des faits qu'ils ne pouvoient expliquer ; qu'ils voyoient mieux la nature telle qu'elle eſt ; & qu'une ſympathie, une correſpondance n'étoit pour eux qu'un phénomene, tandis que c'eſt pour nous un paradoxe, dès que nous ne pouvons le rapporter à nos prétendues loix de mouvement. Ces hommes ſavoient que la nature opere la plupart de ſes effets par des moyens inconnus ; que nous ne pouvons nombrer ſes reſſources ; & que le ridicule réel, ce ſeroit de vouloir la limiter, en la réduiſant à un certain nombre de principes d'action & de moyens d'opérations ; il leur ſuffiſoit d'avoir remarqué un certain nombre d'effets relatifs & de même ordre, pour conſtituer une cauſe. Les chymiſtes font-ils autre choſe ?

Ils recevroient avec empreſſement & reconnoiſſance toute explication méchanique, qui ne ſeroit pas contredite par des faits : ils ſeroient ravis, par exemple, de pouvoir ſe perſuader, avec J. Keill & Freind, que le méchaniſme de l'efferveſcence & de la fermentation conſiſte dans l'action mutuelle de certains corpuſcules ſolides & élaſtiques, qui ſe portent avec force les uns contre les autres, qui réjaillíſent proportionnellement à leur quantité de mouvement & à leur élaſticité, qui ſe choquent de nouveau pour réjaillir encore, &c. Mais cette explication, auſſi ingénieuſe qu'arbitraire, eſt démentie par des faits qui font voir clairement que le mouvement d'efferveſcence & celui de fermentation ſont dus au dégagement d'un corps ſubtil & expanſible, opéré par les loix générales des affinités, c'eſt-à-dire, par un principe très-peu méchanique. *Voyez* EFFERVESCENCE & FERMENTATION.

Plutot que de s'avouer réduits à énoncer ſimplement qu'une diſſolution n'eſt autre choſe que l'exercice d'une certaine tendance ou rapport par lequel deux corps miſcibles ſont portés l'un vers l'autre, n'aimeroient-ils pas mieux ſe figurer une diſſolution ſous l'image très-ſenſible d'un menſtrue armé de parties roides, ſolides, maſſives, tranchantes, &c. d'un côté, ſous celle d'un corps percé d'une infinité de pores proportionnés à la maſſe & même à la figure des parties du menſtrue, de l'autre ; & enfin ſous celle de chocs réitérés des parties du menſtrue contre la maſſe des corps à diſſoudre, de leur introduction forcée dans ſes pores, ſous celle d'un édifice long-temps ébranlé, & enfin ruiné juſque dans ſes derniers matériaux : images ſous leſquelles les Phyſiciens ont repréſenté ce phénomene. Ils l'aimeroient mieux ſans contredit, parce qu'une explication eſt une richeſſe dans l'ordre des connoiſſances ; qu'elle en groſſit au moins la ſomme ; que le relief que cette eſpece de faſte ſavant procure, n'eſt pas un bien imaginaire ; & qu'au contraire un énoncé tout nud décele une indigence peu honorable : mais ſi l'explication dont il s'agit ne ſuppoſe pas même qu'on ſe ſoit douté des circonſtances eſſentielles du phénomene qu'on a tenté d'expliquer ; ſi cette deſtruction de la maſſe du corps à diſſoudre, dont on s'eſt mis tant en peine, eſt purement accidentelle à la diſſolution qui a lieu de la même façon entre deux liqueurs; & enfin ſi cette circonſtance accidentelle a ſi fort occupé le théoricien, qu'il a abſolument oublié la circonſtance eſſentielle de la diſſolution, ſavoir, l'union de deux ſubſtances entre leſquelles elle a eu lieu, il n'eſt pas poſſible de ſe payer d'une monnoie de ſi mauvais aloi. Boerhaave lui-même, que nous ſommes ravis de citer avec éloge lorſque l'occaſion s'en préſente, a connu parfaitement le vice de cette explication, qu'il a très-bien réfutée. *Voyez* Boerhaave, *de menſtruis*, *Element. Chymiæ*, *part. II.*

Nous voudrions bien croire encore avec Freind que la diſſolution eſt de toutes les opérations chymiques celle qui peut être ramenée le plus facilement aux loix méchaniques, & en admettre avec lui ces deux cauſes fort ſimples, ſavoir, la plus grande légéreté du diſſolvant, procurée par le mêlange d'une liqueur moins peſante, & l'affuſion d'une liqueur peſante qui, en deſcendant avec effort, entraîne avec elle les particules du corps diſſous, *&c.* Mais trop de faits démontrent évidemment le chimérique de ces ſuppoſitions ſi gratuites d'ailleurs en ſoi. Verſez tant d'eſprit-de-vin qu'il vous plaira dans une diſſolution la plus ſaturée d'un ſel neutre déliqueſcent, par exemple, de la terre foliée, vous n'en précipiterez pas un atome; un corps diſſous dans l'acide vitriolique le plus concentré, n'en ſera que plus conſtamment ſoutenu, ſi vous ajoutez de l'eau à la diſſolution, *&c.* Faites tomber avec telle vîteſſe que vous voudrez, la liqueur la plus peſante de la nature, le mercure, dans telle diſſolution d'un ſel neutre à baſe terreuſe ou ſaline qu'il vous plaira, & vous n'en détacherez rien.

Nous voudrions bien admettre avec Boyle que les conditions eſſentielles pour la *fixité*, ſont la groſſeur des parties conſtituantes du corps fixe, la gravité ou la ſolidité de ces corpuſcules, & enfin leur inaptitude à l'*avolation* priſe de leur figure rameuſe, crochue, courbe, irréguliere en un mot, & s'oppoſant à ce qu'elles puiſſent ſe débarraſſer les unes des autres, comme étant entrelacées, *&c.* & faire dépendre la volatilité des qualités contraires, *&c.* mais les faits dérangent toutes ces idées: des corps acquierent de la volatilité en acquérant de la groſſeur, comme la lune cornée. Que ſi Boyle me dit, & il n'y manquera pas, que l'acide marin lui donne des ailes, en étendant ſa ſurface, je lui répondrai que cela même devroit nuire à la troiſieme condition, en augmentant l'irrégularité de figure propre à entrelacer, *&c.* Des corps peſans ou ſolides ſont volatils, le mercure; des corps légers ou rares ſont fixes, l'alkali fixe, *&c.* En un mot, quant à ces figures, ces entrelacemens de parties, ces *ſpires* ſi cheres à Boyle, & ſi ingénieuſes, il faut l'avouer, nous les regrettons réellement; mais les phénomenes des mixtions, des précipitations, des raréfactions, des coagulations, *&c.* nous démontrent trop ſenſiblement que toute union de petits corps ne ſe fait que par juſtapoſition, pour que nous puiſſions nous accommoder de ces méchaniſmes purement imaginaires. Mais la doctrine de Newton, poſtérieure ſur ce point à celle de Becher, comme je l'obſerve ailleurs, les a décrédités aſſez généralement, pour qu'il ſoit inutile d'inſiſter ſur leur réfutation. En un mot, les actions méchaniques dont il s'agit ici, ſont miſes en jeu ſans fondement; nous oſons même défier qu'on nous préſente une explication d'un phénomene chymique fondée ſur les loix méchaniques connues, dont nous ne démontrions le faux ou le gratuit.

Il eſt clair que deux ſciences qui conſiderent des objets ſous deux aſpects ſi différens, doivent non ſeulement fournir des connoiſſances particulieres, diſtinctes, mais même avoir chacune un certain nombre de notions compoſées, & une certaine maniere générale d'enviſager & de traiter ſes ſujets, qui leur donnera un langage, une méthode & des moyens différens. Le phyſicien verra des maſſes, des forces, des qualités; le chymiſte verra des petits corps, des rapports, des principes. Le premier calculera rigoureuſement, il réduira à des théories des effets ſenſibles & des forces, c'eſt-à-dire, qu'il ſoumettra ces effets & ces forces au calcul, (car c'eſt là la théorie du phyſicien moderne,) & il établira des loix que les expériences confirmeront à peu-près; je dis *à peu-près*, parce que les mathématiciens conviennent eux-mêmes que l'exercice des forces qu'ils calculent ſuppoſe toujours un *modò nihil obſtet*, & que le cas où rien ne s'oppoſe, n'exiſte jamais dans la nature. Les théories du ſecond ſeront vagues & d'approximation; ce ſeront des expoſitions claires de la nature, & des propriétés chymiques d'un certain corps, ou d'un certain principe conſidéré dans toutes les combinaiſons qu'il peut ſubir par la nature & par l'art; de ſes rapports avec les corps ou les principes d'une certaine claſſe, &

enfin des modifications qu'il éprouve ou qu'il produit à raiſon de ces combinaiſons & de ces rapports, le tout poſé ſur des faits majeurs ou fondamentaux, découverts par ce que j'appellerai un *preſſentiment expérimental*, ſur des indices d'expériences vagues ou du tâtonnement, mais jamais fournis immédiatement par ces derniers ſecours. *Voyez* PHLOGISTIQUE, NITRE, SEL MARIN, VITRIOL, *&c.* En un mot, le génie phyſicien porté peut-être au plus haut degré où l'humanité puiſſe atteindre, produira les principes mathématiques de Newton, & l'extrême correſpondant du génie chymiſte, le *ſpecimen becherianum* de Stahl.

Tant que le chymiſte & le phyſicien philoſopheront, chacun à leur maniere, ſur leurs objets reſpectifs, qu'ils les analyſeront, les compareront, les rapprocheront, les compoſeront, & que ſur leurs objets communs ce ſera celui qui aura le plus vu qui donnera le ton, tout ira bien.

Mais ſi quelqu'un confond tout ce que nous avons diſtingué, ſoit parce qu'il n'a pas ſoupçonné l'exiſtence & la néceſſité de cette diſtinction, à cauſe de ſa vue courte, ou parce qu'il l'a rejetée à force de tête : ſi le chymiſte ſe mêle des objets phyſiques, ne ſachant que la *Chymie*, ou ſi le phyſicien propoſe des loix à la *Chymie*, ne connoiſſant que les phénomenes phyſiques : ſi l'un applique les loix des maſſes aux affections des petits corps, ou ſi l'autre tranſporte les affections des petits corps aux actions des maſſes : ſi l'on traite *more chymico* les choſes phyſiques, & les chymiques *more phyſico* : ſi l'on veut diſſoudre un ſel avec un coin, ou faire tourner un moulin par un menſtrue, tout ira mal.

Le ſimple chymiſte ou le ſimple phyſicien a-t-il embraſſé lui ſeul la ſcience générale des corps, & a-t-il prétendu aſſujettir à ſes notions particulieres, des propriétés communes ? La ſcience générale ſera défectueuſe & mauvaiſe, lorſqu'il lui arrivera de deſcendre par la ſyntheſe, de ces principes qu'il prendra pour généraux, & pour des données ſur leſquelles il peut compter, il faudra néceſſairement qu'il s'égare. Or toutes les métaphyſiques-phyſiques, ou pour me ſervir de l'expreſſion de Wolf, toutes les *Coſmologies* que je connois ſont des ouvrages de phyſiciens. Quelques-unes marqueront, ſi l'on veut, les plus grands efforts du génie ; je conſens même qu'il y en ait qu'il ſoit impoſſible de détruire & de réfuter, parce que ce ſont des enchaînemens de notions abſtraites & de définitions nominales, que le métaphyſicien a déterminées & circonſcrites à ſa fantaiſie ; mais la ſcience générale des propriétés des corps n'en exiſtera pas pour cela plus ſolide & plus réelle ; quand je dis *la ſcience générale des corps*, j'entends des corps phyſiques, tels que nous les obſervons dans la nature, avec toutes leurs conditions, & non des corps dépouillés, & preſque anéantis par des diſtractions.

Nous pouvons aſſurer de la plupart des prétendues vérités générales qui ſervent de baſes aux ſyſtêmes généraux ſubſiſtans, ſans en excepter les fameux principes de Leibnitz, ce que M. Merian a dit du Spinoſiſme dans un mémoire ſur l'apperception, *hiſt. de l'acad. de Pruſſe*, 1749 ; que c'eſt dans le paſſage de l'abſtraction à la réalité que ces vérités trouvent leur terme fatal, & qu'il n'y a qu'à tenter ce paſſage pour voir s'écrouler de ſoi-même le coloſſe qu'elles ſoutenoient.

C'eſt des différentes ſources que nous venons d'indiquer, que ſont ſorties mille erreurs, à propos deſquelles nous pourrions dire à ceux qui les avancent avec le plus de confiance, en parodiant le célebre bon mot d'Apelle, *Parlez plus bas ; vous feriez rire nos porteurs de charbon, s'ils vous entendoient.* Le catalogue exact de toutes les erreurs de ce genre qui ſont venues à notre connoiſſance, ſeroit ſans doute très-important à l'intérêt de la vérité & au progrès de la bonne doctrine ; mais il ſeroit infini. Il mérite bien d'être donné dans un ouvrage qui pourroit avoir pour titre *Inſtitutions de Phyſique-Chymique*, & où l'on ſe propoſeroit expreſſément de ſubſtituer des vérités à ces erreurs. Nous prierons le lecteur de ſe contenter en attendant de celles que nous avons eu occaſion de citer, & de quel-

ques autres qui se présenteront encore. Je ne connois aucun chymiste d'un certain nom qui ait osé faire des excursions sur les terres de la physique; s'il en est, comme nous les jugeons aussi mal-avisés & aussi téméraires que les physiciens qui se sont répandus sur les notres, nous les blâmons & nous les abandonnons.

La *Chymie* est une science qui s'occupe des séparations & des unions des principes constituans des corps, soit opérées par la nature, soit opérées par l'art, dans la vue de découvrir les qualités de ces corps, ou de les rendre propres à divers usages.

Les objets particuliers de la *Chymie* sont tous les phénomenes, soit naturels, soit artificiels, qui dépendent des séparations & des unions des principes des corps. Les naturels sont la maturation des fruits, la formation des gommes, des extraits, des résines, des sels végétaux, *&c.* l'élaboration & les diverses altérations des alimens des animaux, & de leurs diverses humeurs; la génération des métaux, des pierres, des cryſtallisations naturelles, des sels fossiles, du soufre, des bitumes, *&c.* l'imprégnation & la chaleur des eaux minérales, l'inflammation des volcans, la nature de la foudre & des autres feux allumés dans l'athmosphere, *&c.* en un mot, tous les phénomenes de la Botanique physique, excepté ceux qui appartiennent à l'organisation des végétaux; tous ceux qui appartiennent à cette branche de l'économie animale qui est fondée sur les affections des humeurs; tous ceux qui constituent l'économie minérale que Becher a appellée *physique souterraine*, ou qui sont dus aux changemens chymiques survenus dans ces corps; & enfin ceux que présentent dans l'athmosphere certaines matieres détachées des végétaux, des animaux, ou des minéraux.

Les phénomenes chymiques artificiels sont tous ceux qui nous sont présentés par les opérations chymiques, & ceux qui constituent la théorie de ces opérations elles-mêmes.

Nous appellons *opérations*, tous les moyens particuliers employés à faire subir aux sujets de l'art les deux grands changemens énoncés dans la définition de la *Chymie*, c'est-à-dire, à effectuer des séparations & des unions.

Ces opérations ou sont fondamentales & essentiellement chymiques, ou elles sont simplement préparatoires & méchaniques. *Voyez* Opérations Chymiques.

Les deux effets généraux, primitifs, & immédiats de toutes les opérations chymiques, savoir, la séparation & l'union des principes, sont plus connus dans l'art sous le nom de *diacrese* & de *syncrese*. La premiere est appellée aussi par plusieurs chymistes *analyse*, *décomposition*, *corruption*, *solution*, *destruction*; & la seconde, *mixtion*, *génération*, *syntheſe*, *combinaison*, *coagulation*, & même *confusion* par quelques-uns: chacune de ces expressions est prise dans un sens plus ou moins général par divers auteurs, & même en différens sens par les mêmes. Le mot de *mixtion*, dans la doctrine de Becher & de Stahl, signifie, par exemple, tantôt l'*union de différens principes* en général, & tantôt l'*union des élémens* en particulier, ou celle qui constitue les mixtes proprement dits. *Voyez* Mixtion.

Les noms les plus usités parmi les Chymistes françois, sont ceux d'*analyse* & de *décomposition* pour le premier effet général, & ceux de *combinaison* & de *mixtion* pour le deuxieme.

Il est très-peu d'opérations chymiques qui ne produisent qu'un de ces effets, ou qui appartiennent exactement à la diacrese ou à la syncrese: la plupart au contraire sont mixtes, c'est-à-dire, qu'elles produisent des séparations & des unions qui sont entr'elles dans un rapport de cause & d'effet. *Voyez* Diacrese, Syncrese, Opérations chymiques.

Les opérations chymiques s'exécutent par deux agens généraux, la chaleur & les menstrues.

L'action de ces deux causes se complique diversement dans les différentes opérations, selon le petit nombre des loix suivantes.

1°. La chaleur seule opere rarement des séparations pures; & les corps résistent d'autant plus à son action dissociante, qu'ils sont d'un ordre de mixtion moins composé. Nos corps simples & nos mixtes parfaits sont inaltérables par la chaleur

seule, du moins par le plus haut degré de chaleur que nous sachions leur appliquer dans les vaisseaux fermés, c'est-à-dire, dans le concours de l'air, de l'eau, & du feu menstrue; plusieurs composés même éludent absolument cette action. Tels sont le tartre vitriolé, le sel marin, &c.

2°. La chaleur est nécessaire à toute action menstruelle, au moins comme condition essentielle; car il est impossible, du moins il est très-rare que cette derniere action ait lieu entre deux corps solides ou gelés, (ce qui est proprement la même chose,) & elle ne peut être exercée, que l'agrégation de l'un des deux corps ne soit très-lâche: or cette laxité suffisante ne se trouve ordinairement que dans l'état de liquidité, qui est essentiellement dépendant de la chaleur. C'est sur cette observation qu'est fondé l'axiome chymique, *menstrua non agunt nisi sint soluta.*

3°. Non seulement tout menstrue doit, pour agir, être secondé d'une chaleur absolue, mais même son activité est proportionnelle au degré de chaleur dont il est animé; ou, pour parler sans figure, à son degré de rareté ou d'expansion: car, comme nous l'avons déjà observé, & comme nous le prouverons *au mot* MENSTRUE, le méchanisme de la dissolution ne consiste point du tout dans le mouvement du menstrue; & cette division du corps à dissoudre, par laquelle on se figure ordinairement son action, n'en donne qu'une fausse idée. *Voyez* MENSTRUE.

4°. La chaleur appliquée à un corps composé, non seulement desunit ses différens principes, mais même les met ordinairement en jeu, & favorise par-là de nouvelles combinaisons. L'extrait d'une plante, par exemple, est une substance très-composée, portant en soi des principes de réaction, ces principes dégagés de leurs premiers liens par un feu suffisant, exercent l'action menstruelle, en opérant des précipitations qui supposent des dégagemens & des combinaisons nouvelles. *Voyez* DISTILLATION, PRÉCIPITATION, MENSTRUE; *voyez* ANALYSE VÉGÉTALE, *au mot* VÉGÉTAL; *voyez* FEU.

Ces dégagemens & ces nouvelles combinaisons sont assez multipliés pour qu'on n'ait dû avoir que des théories très-fausses des opérations qui les produisoient, tant qu'on n'a pas su qu'elles les produisoient en effet, ou qu'on n'a pas été en état de les estimer. C'est parce que quelques anciens chymistes ont ignoré les vrais effets de la chaleur sur les principes des corps, qu'ils ont tant abusé de ce moyen chymique; c'est parce que les détracteurs de la *Chymie* ont ignoré qu'on pouvoit prévenir ces changemens ou les évaluer exactement, qu'ils ont combattu par de mauvaises raisons l'analyse par le feu seul, qui étoit l'unique qui fût connue de leur temps, & par conséquent la *Chymie* qui n'étoit pour eux que l'art d'exécuter cette analyse, (*voyez* dans l'historique qui terminera cet article, l'*endroit de Boyle*;) c'est parce que les chymistes modernes ont découvert une meilleure méthode, savoir, l'analyse menstruelle, qu'ils ont abandonné l'analyse ancienne; & c'est enfin parce que l'art est assez avancé aujourd'hui pour évaluer exactement le jeu de tous les réactifs excités par la chaleur dans le corps le plus composé, que l'on pourroit les examiner par son seul secours, c'est-à-dire, par la distillation à la violence du feu, sans autre inconvénient que de se proposer, à la façon des Géometres & avec le même degré d'utilité, un problême chymique très-compliqué.

Les chymistes emploient dans leurs opérations divers instrumens: fourneaux, vaisseaux, luts, intermedes, & autres ustensiles, qui tous ensemble font le *suppellex chymica*, les meubles d'un laboratoire. *Voyez* INSTRUMENS DE CHYMIE, FOURNEAU, LUT, INTERMEDE, LABORATOIRE, & *les articles particuliers.*

Nous n'admettons pas l'inutile distinction de ces instrumens appellés *particuliers* & *artificiels* par la plupart des chymistes; de ces instrumens, dis-je, & des instrumens appellés par les mêmes chymistes *naturels* & *généraux*, savoir, le feu, l'air, l'eau, & la terre: 1°. parce que lorsque ces derniers corps agissent par leurs qualités intérieures, & qu'ils éprouvent matériellement les changemens chymiques, ils ne sont plus des instrumens, mais des

menſtrues ; l'air agit comme menſtrue dans la calcination, le feu dans la réduction, l'eau dans la fermentation, & la terre dans certaines fixations ; *voy.* MENSTRUE : 2°. Parce que le rapport ou la qualité commune par laquelle ces quatre ſubſtances, conſidérées comme agens médiats ou méchaniques, ſont claſſées ſous le nom commun d'*inſtrumens naturels*, n'exiſte point ; car quoi de plus forcé, que d'établir une certaine identité entre le feu conſidéré comme cauſe de chaleur, la terre fourniſſant des cornues & des fourneaux ; l'eau un intermede, & l'air un courant qui anime le feu de nos fourneaux ? 3°. Parce que deux de ces prétendus inſtrumens naturels, la terre & l'eau, agiſſant comme ſecours éloignés, par leur maſſe, ne different en rien d'eſſentiel de l'inſtrument le plus méchanique & le plus particulier ; que l'eau d'un bain-marie, par exemple, n'eſt qu'un intermede plus commode, dans diverſes opérations, qu'un bain de ſable, de cendre, de limaille, *&c.* & non pas un inſtrument vraiment diſtinct & néceſſairement requis dans certaines opérations, ainſi que ſe le perſuadent quelques manœuvres qui regarderoient une diſtillation faite à feu nud ou au bain de ſable, comme très-eſſentiellement différente d'une diſtillation faite au bain-marie, par la ſeule circonſtance d'être faite à feu nud ou au bain de ſable. Ainſi il faudroit au moins abandonner ces deux prétendus inſtrumens naturels : quant à l'air ; la propriété d'exciter le feu lui eſt aſſez particuliere pour le diſtinguer par-là, au moins dans la pratique ; mais cet agent eſt ſi peu chymique à cet égard, comme l'on voit, que ce n'eſt pas la peine d'en faire un inſtrument chymique diſtinct, & encore moins un inſtrument général. Ce ſera donc proprement au feu ſeul ou à la chaleur, que le nom d'*inſtrument naturel & général* conviendra : mais nous aimons mieux lui laiſſer celui d'*agent* ou de *cauſe*, par lequel nous l'avons déſigné juſqu'ici.

L'explication ſuffiſamment détaillée de l'action de nos deux grands agens, du ſecours que nous tirons de nos inſtrumens, la théorie des opérations & des phénomenes chymiques, voilà l'art chymique ; ou ſon ſyſtême d'inſtrumens & de regles. Un vrai traité de *Chymie* pratique, un traité élémentaire, des inſtitutions pratiques, devroient embraſſer ce ſyſtême. Or ce traité n'exiſte point ; preſque tous nos livres de *Chymie* ſont des hiſtoires pratiques des trois regnes de la nature, & ne peuvent guere être comparés qu'à nos cours de *Chymie*, où, ſuivant un ordre fort arbitraire & aſſez indifférent, on enſeigne à des commançans ce qu'il faut en effet commencer de ſavoir, l'hiſtoire des propriétés chymiques d'un certain nombre de corps de différentes claſſes & de divers genres, eſpeces, *&c.* hiſtoire qu'il n'eſt pas poſſible de faire ſans offrir en même temps la maniere de procéder aux opérations particulieres, & de ſe ſervir des inſtrumens. Cette étude diſpoſe l'œil & la main à une expérience qu'il eſt de la derniere importance d'acquérir, par la facilité qu'on en obtient pour la vérification de ſes propres idées, & pour ſaiſir certains phénomenes fugitifs & ſolitaires, qui germent toujours dans l'entendement du philoſophe, mais qui n'y peuvent être jetés que par des ſens exercés.

Malgré l'utilité & la néceſſité de ces connoiſſances particulieres, le chymiſte qui les poſſédera ne ſera encore qu'un manœuvre, s'il ne les a combinées ſous la forme ſcientifique d'un ſyſtême ; forme ſous laquelle nous acheverons de les préſenter dans ce Dictionnaire. *Voyez les différens articles, tels que* CALCINATION, CEMENTATION, DISTILLATION, MIXTION, OPÉRATION, INSTRUMENT, *&c.*

Les trois regnes de la nature dont nous venons de faire mention, ſont trois grandes diviſions dans leſquelles nous avons diſtribué les ſujets chymiques ; les minéraux, les animaux, rempliſſent ces diviſions. *Voyez* ANIMAL, VÉGÉTAL, & MINÉRAL.

Les corps de chacun de ces trois regnes ſont diſtingués entr'eux par leur ſimplicité, ou par leur ordre de *mixtion ;* ils ſont des corps ſimples, des mixtes, des ſurcompoſés, *&c.* caractere eſſentiel relativement aux moyens par leſquels le chymiſte doit procéder à leur examen. *V.* MIXTION.

L'analyſe de tous les corps compoſés nous a appris que chacun de ces corps pouvoit ſe réſoudre immédiatement en d'autres ſubſtances eſſentiellement différentes ; qu'on pouvoit diviſer celles-ci en d'autres ſubſtances différentes auſſi entr'elles, qui pouvoient être encore ou ſimples ou compoſées, & ainſi de ſuite, juſqu'à ce qu'on fût arrivé par ordre juſqu'aux élémens qui ne conſtituoient eux-mêmes le premier ordre de compoſition que réunis pluſieurs enſemble, & différens en nature.

Ces différens corps dont nous venons de parler, conſidérés comme matériaux d'autres corps plus compoſés, les chymiſtes les ont appellés en général *principes*, & ils ont donné le nom de *premiers principes* aux corps ſimples, qu'ils ont appellés auſſi *élémens* ; & celui de *principes ſecondaires* ou *principes principiés*, à ceux qu'ils pouvoient décompoſer ultérieurement. *Voyez la doctrine des principes des Chymiſtes, l'hiſtoire des erreurs ſur cette matiere de pluſieurs d'entr'eux, & celle des erreurs plus groſſieres encore des Phyſiciens qui les ont combattues, au mot* PRINCIPE.

Si le Chymiſte réuſſit à réunir par ordre tous les principes qu'il a ſéparés par ordre, & à recompoſer le corps qu'il avoit analyſé, il parvient au complément de la démonſtration chymique : or l'art a atteint ce degré de perfection ſur pluſieurs objets eſſentiels. *Voyez* SYNCRESE.

L'uſage, l'emploi des menſtrues dans les opérations chymiques, nous a découvert dans les petits corps une propriété que je généraliſe ſous le nom de *ſolubilité* ou *miſcibilité*, (*voyez* MISCIBILITÉ,) & que je mets à la place de l'attraction de cohéſion des Newtoniens ; attraction qui ne ſauroit avoir lieu entre ces corps conſidérés comme matiere, puiſque la matiere, le ſujet des propriétés des corps n'eſt qu'un être abſtrait, (*voyez* PRINCIPES,) & que les corps miſcibles ne s'attirent entr'eux que ſelon certains rapports, qui ſuppoſent néceſſairement l'hétérogénéité ; en un mot, par une propriété relative, & nullement par une propriété abſolue. *Voyez* RAPPORT.

Je puis démontrer auſſi que cette ſolubilité en acte, ou l'union chymique, (auſſi-bien que l'union agrégative ou l'attraction phyſique,) eſt ſans ceſſe contre-balancée par la chaleur, & non pas *alternée* par la répulſion. Ainſi je differe des Newtoniens ſur ce point à deux égards ; 1°. parce que je connois la cauſe de la répulſion, qui eſt toujours le feu ; 2°. parce que je conſidere la cohéſibilité & la chaleur comme deux agens qui ſe contre-balancent & qui peuvent ſe ſurmonter réciproquement ; au lieu que les Newtoniens conſiderent l'attraction & la répulſion comme deux phénomenes iſolés, dont l'un commence quand l'autre finit. *Voyez* FEU, MISCIBILITÉ, RAPPORT.

Les rapports & la chaleur que nous avons ſubſtitués à l'attraction & à la répulſion des phyſiciens modernes, ſont les deux grands principes de tous les phénomenes de la *Chymie*.

Voilà les premiers linéamens de ce qu'on peut appeller *ſapientia chymica*. Quelques demi-philoſophes ſeront peut-être tentés de croire que nous nous ſommes élevés aux généralités les plus hautes ; mais nous ſavons bien au contraire, que nous nous en ſommes tenus aux notions qui découlent le plus immédiatement des faits & des connoiſſances particulieres, & qui peuvent éclairer de plus près la pratique.

En effet, il ne ſeroit pas impoſſible de faire diſparoître toutes ces diſtinctions que nous avons tant multipliées ; tous ces aſpects différens ſous leſquels nous avons conſidéré les corps, en jetant là-deſſus un de ces coups-d'œil ſupérieurs, dans leſquels on montre d'autant plus d'étendue dans le génie, qu'on identifie davantage les cauſes & les effets. Mais ces efforts nuiroient à la ſcience pratique dans tous ceux qui n'auroient ni cette capacité de vue qui ſait embraſſer & les plus grandes choſes & les plus petites, ni cette aptitude qu'ont certains hommes extraordinaires de concentrer dans les méditations les plus abſtraites toutes leurs facultés intellectuelles, & de ſortir de cette eſpece de léthargie philoſophique, où tous leurs ſens ſont, pour ainſi dire, ſuſpendus, pour en reprendre l'uſage avec plus de vivacité, les diſperſer avec avidité ſur tous les objets qui les environ-

nent, & se passionner de l'importante & curieuse minutie des détails.

Ce qui peut avoir quelque ressemblance éloignée avec ces hautes contemplations, dans ce que nous avons exposé plus haut, n'est qu'un simple résumé de réflexions suggérées par l'exercice immédiat des sens; ce n'est que l'expérience de l'ouvrier, décorée du vernis de la science. *Exemple*: dans une opération chymique on a toujours l'agrégation à rompre, & quelquefois la mixtion de certains corps à ménager; donc une des premieres distinctions indiquées par l'habitude du laboratoire, c'est celle qui établit les caracteres respectifs de l'*agrégation* & de la *mixtion*; deux expressions premieres & fondamentales dans l'idiome chymique, qui fourniront seules de quoi énoncer scientifiquement, c'est-à-dire, par leurs causes prochaines, tous les effets de la chaleur employée dans le traitement des différens corps. Ainsi la manœuvre dit: un certain degré de feu fond l'or, dissipe l'eau, calcine le plomb, fixe le nitre, analyse le tartre, le savon, un extrait, un animal, *&c.* Et la science dit: un certain degré de feu lâche l'agrégation de l'or, détruit celle de l'eau, attaque la mixtion du plomb & la composition du nitre, excite des réactifs dans le tartre, le savon, un extrait, un animal. La manœuvre & la science ont pareillement leur langage dans l'exposition des phénomenes de l'action des menstrues. La manœuvre dit: l'acide nitreux trop concentré n'attaque point l'argent, mais étendu d'une certaine quantité d'eau & excité par un certain degré de chaleur, il le dissout. La science dit: l'union agrégative de l'acide concentré est supérieure à son rapport avec l'argent, & l'eau ajoutée au menstrue relâche cette agrégation que la chaleur relâche davantage encore, *&c.* La manœuvre ne généralisera jamais; mais la science dira plus généralement ici: dans tout acte de dissolution, la tendance à l'union mixtive surmonte l'union agrégative.

La Métaphysique n'a rien dit d'une maniere abstraite dans tous les principes que nous avons posés plus haut, qui ne puisse être traduit pour les objets particuliers en langage de manœuvre, comme nous venons de l'exécuter dans ces exemples, & réciproquement, *&c.*

Mais si la *Chymie* a dans son propre corps la double langue, la populaire & la scientifique, elle a entre les autres sciences naturelles, sa maniere de concevoir; comme il est évident par ce que nous avons exposé ailleurs fort au long, & par ce que nous nous étions réservé d'ajouter ici pour achever le tableau de la *Chymie* par ce qu'elle a de plus distingué; c'est que la plupart des qualités des corps que la Physique regarde comme des modes, sont des substances réelles que le chymiste sait en séparer, & qu'il sait ou y remettre, ou porter dans d'autres; tels sont entr'autres, la couleur, le principe de l'inflammabilité, de la saveur, de l'odeur, *&c.*

Qu'est-ce que le feu, dit le Physicien? *n'est-ce pas un corps échauffé à un tel point, qu'il jete de la lumiere en abondance? car un fer rouge & brûlant, qu'est-ce autre chose que du feu? & qu'est-ce qu'un charbon ardent, si ce n'est du bois rouge & brûlant?* Newton, *Opt. quæst. 9.* Cependant un charbon embrasé est aussi peu du feu, qu'une éponge imbibée d'eau est de l'eau; car le chymiste peut aussi-bien enlever au charbon, & montrer à part le principe de l'inflammabilité, c'est-à-dire, le feu, qu'exprimer l'eau d'une éponge & la recevoir dans un vaisseau.

La couleur considérée dans le corps coloré est, pour le physicien, une certaine disposition de la surface de ce corps, qui le rend propre à renvoyer tel ou tel rayon; mais pour le Chymiste, la verdure d'une plante est inhérente à un certain corps résineux verd, qu'il sait enlever à cette plante; la couleur bleue de l'argille est due à une matiere métallique qu'il en sait aussi séparer; celle du jaspe, qui semble si parfaitement une avec cette substance fossile, en a pourtant été tirée & retenue, selon la fameuse expérience de Becher.

Une observation qu'il est à propos de faire, c'est que dans l'exposition des phénomenes de la couleur, le Physicien & le Chymiste disent seulement des choses différentes, mais non-contradictoires. Le Chymiste fait seulement un pas de plus; & il en fera un second, si, quand vous

lui

lui demanderez en quoi consiste la couleur dans cette résine verte de la plante, ou dans cette substance métallique de l'argille, il n'en est pas encore réduit dans sa réponse à recourir à une certaine disposition occulte, & s'il connoît un corps, un être physique, une substance particuliere qu'il puisse assigner comme le sujet ou la cause de la couleur : or il connoît ce corps, savoir, le phlogistique ; en un mot, tant qu'il est question des propriétés des mixtes, le Chymiste en trouve la raison dans leurs principes ou dans la mixtion même, & il ne s'arrête jamais dans cette espece d'analyse que quand il en est aux élémens, c'est-à-dire, à ces corps qu'il ne sait plus décomposer. *Voyez* PHLOGISTIQUE, FEU, INFLAMMABLE, SAVEUR, ODEUR, *&c.*

Nous avons regardé jusqu'à présent la *Chymie* comme la science générale des petits corps, comme une vaste source de connoissances naturelles ; l'application particuliere qu'on en a faite à différens objets, a produit les diverses branches de la *Chymie* & les différens arts chymiques. Les deux branches de la *Chymie* qui ont été cultivées le plus scientifiquement, & qui sont devenues par-là la base du travail, le vrai fonds d'expériences du chymiste philosophe, en même temps qu'elles ont été les deux premiers arts chymiques, sont l'art de préparer les médicamens, (*voyez* PHARMACIE,) & celui de traiter les mines & de purifier les métaux, soit en grand, soit en petit. *Voyez* MÉTALLURGIE & DOCIMASIE.

Les connoissances que la *Chymie* a fournies à la médecine rationnelle, peuvent faire regarder aussi la théorie médicinale tirée de ces connoissances, comme une branche de la *Chymie*, branche très-nécessaire au médecin dans l'état présent de la médecine, soit pour l'admettre, soit pour la rejeter avec connoissance de cause, puisqu'elle est principalement fondée sur de prétendus changemens très-chymiques des alimens & des humeurs. Nous avouerons cependant, quoiqu'à regret, que ces connoissances sont bien moins étendues, & sur-tout bien moins utiles à la médecine-pratique, que ne l'a prétendu Boerhaave, (*voyez Elem. chym. part. II. usus chymiæ in medendo*,) chez lequel on retrouve toujours le dangereux projet de déduire toutes les vérités vraiment médicinales des connoissances physiques. *Voyez* MÉDECINE.

C'est à dessein que nous ne parlons pas ici de l'Alchymie. *Voyez* PHILOSOPHIE HERMÉTIQUE.

La verrerie ; la manufacture de porcelaine ; l'art des émaux ; la peinture sur le verre, qui n'est pas un art perdu, malgré l'opinion publique ; la poterie ; la zimotechnie, ou l'art de disposer certaines substances végétales à la fermentation, qui comprend l'art de faire les vins, l'art du brasseur, & celui du vinaigrier ; la halotechnie, ou l'art de préparer les sels ; la pyrotechnie, ou l'art des feux d'artifice ; celui du tanneur ; la manufacture du savon ; l'art des vernis ; celui de graver à l'eau-forte ; la teinture ; la préparation des cornes, des écailles, & des poils des animaux ; l'art du distillateur, celui du confiseur, & celui du limonnadier, qui sont proprement trois branches de la pharmacie ; l'art du boulanger, *panificium* ; la cuisine, *&c.* sont des arts tout chymiques. *Voyez ces articles particuliers.*

Outre ces arts dont nous venons de parler, & qui s'occupent essentiellement à exécuter certaines opérations chymiques, il est d'autres arts dont les opérations fondamentales ne sont pas chymiques, mais auxquels la *Chymie* fournit des secours essentiels. C'est dans des produits chymiques que la méchanique trouve ses principes de mouvement les plus efficaces, la poudre à canon, dont tout le monde connoît l'emploi, la vapeur de l'eau dans la pompe à feu, *&c.* Les couleurs les plus éclatantes & les plus durables qu'emploie la Peinture, sont des présens de la *Chymie*, &c.

La branche la plus curieuse & la plus magique de la magie naturelle, est celle qui opere ses prodiges par les agens & sur les sujets chymiques. Les phosphores, l'inflammation des huiles par les acides, les poudres fulminantes, les effervescences violentes, les volcans artificiels, la production, la destruction, & le changement

soudain des couleurs de certaines liqueurs, les précipitations & les coagulations inespérées, &c. en négligeant même les prétentions apparemment chymériques sur la divine pierre, les rajeunissemens, le petit homme de Paracelse, les miracles de la palingénésie, &c. toutes ces merveilles, dis-je, peuvent dans ce siecle éclairé même, étonner bien des gens, au moins les amuser. *Voyez* RÉCRÉATIONS CHYMIQUES.

Les arts chymiques étant liés à la *Chymie* générale comme à un tronc commun, il se présente ici deux questions très-importantes, ce me semble. 1°. Jusqu'à quel point chacun de ces arts peut-il être corrigé & perfectionné par la science chymique ? 2°. Combien la science physique peut-elle être avancée à son tour par les connoissances particulieres, puisées dans l'exercice de chacun de ces arts ?

Quant à la premiere question, il est évident que le chymiste le plus éclairé, le plus instruit, dirigera, réformera, perfectionnera un art chymique quelconque, avec un avantage proportionnel à ses connoissances générales, à sa science ; à condition néanmoins que sur l'objet particulier de cet art il aura acquis cette faculté de juger par sentiment, qui s'appelle *coup-d'œil* chez l'ouvrier, & que celui-ci doit à l'habitude de manier son sujet ; car aucun moyen scientifique ne sauroit suppléer à cette habitude : c'est un fait, une vérité d'expérience.

Quant à la seconde, la nécessité de se rendre familiers tous les procédés, toutes les opérations, toutes les manœuvres des arts chymiques, selon le conseil & l'exemple du grand Sthal ; elle nous paroît absolument indispensable pour le chymiste qui aspire à embrasser son art avec quelque étendue ; car non seulement c'est un spectacle très-curieux, très-philosophique, que d'examiner combien les moyens chymiques sont variés & combinés dans leur application à des usages particuliers, & sous quelle forme le génie se présente chez les ouvriers, où il ne s'appelle que *bon sens* ; mais encore les leçons de ce bon sens, & l'industrie, l'aisance, l'expérience de l'ouvrier, sont des biens qu'il ne doit pas négliger ; en un mot, il faut être artiste, artiste exercé, rompu, ne fût-ce que pour exécuter, ou pour diriger les opérations avec cette facilité, cette abondance de ressources, cette promptitude, qui en font un jeu, un délassement, un spectacle qui attache, & non pas un exercice long & pénible, qui rebute & qui décourage nécessairement par les nouveaux obstacles qui arrêtent à chaque pas, & sur-tout par l'incertitude des succès. Tous ces phénomenes isolés, ces prétendues bizarreries des opérations, ces variétés des produits, toutes ces singularités dans les résultats des expériences, que les demi-chymistes mettent sur le compte de l'art, ou des propriétés inconnues des matieres qu'ils emploient, peuvent être attribuées assez généralement à l'inexpérience de l'artiste, & elles se présentent peu aux yeux du chymiste exercé. Il n'arrivera que très-rarement à celui-ci, peut-être même ne lui arrivera-t-il jamais d'obtenir un certain produit, & de ne pouvoir jamais parvenir à le retirer une seconde fois des mêmes matieres. L'artiste dont nous parlons ne s'avisera jamais d'estimer les degrés de chaleur qu'il emploie par le moyen des thermometres, ou la succession des gouttes dans une distillation, par la pendule à secondes ; il aura, comme disent très-sensément les ouvriers, son thermometre au bout des doigts, & son horloge dans la tête ; en un mot, il se dirigera dans toutes les manœuvres ordinaires, dans les opérations journalieres, sur les indices grossiers & sensibles, qui sont toujours préférables à cause de leur commodité, tant qu'ils sont suffisans. Or on parvient par l'habitude à estimer avec beaucoup de précision, par leur seul secours, la plupart des phénomenes chymiques ; & toutes les mesures artificielles qu'on voudroit leur substituer, sont d'un emploi très-difficile, pour ne pas dire impossible, & notamment les thermometres, aussi ridicules dans le tablier d'un chymiste manœuvrant, que dans la poche d'un médecin visitant ses malades. Mais ce n'est pas à cet avantage que se borne l'utilité de l'habitude du travail, c'est dans les phénomenes qui en naissent à chaque pas, que le chymiste qui sait voir, puise les connois-

sances les plus lumineuses, & souvent même les plus vastes ; c'est-là qu'on trouvera de ces phénomenes dont parle le chancelier Bacon, qui ne sont rien en eux-mêmes & pour eux-mêmes, mais qui peuvent servir de fondement ou de germe, de point de partance à une théorie importante ; exciter le génie du chymiste, comme la chûte d'une poire détermina la méditation de Newton, qui produisit son magnifique systême de la gravitation universelle. Au reste, ce n'est que pour ceux qui n'ont jamais mis la main à l'œuvre, ou qui n'ont jamais su évaluer le mérite du chymiste, formé par l'exercice, par les actes répétés, qu'il est nécessaire de célébrer les avantages de l'expérience ; car quiconque a vécu six mois parmi les fourneaux, ou qui sachant ce que c'est que la *Chymie*, a été à portée d'entendre discourir sur l'art, le plus profond spéculatif, & l'artiste expérimenté, ne sauroit se méprendre à la supériorité absolue du dernier.

C'est la nécessité de toutes ces connoissances pratiques, les longueurs des expériences chymiques, l'assiduité du travail & de l'observation qu'elles exigent, les dépenses qu'elles occasionnent, les dangers auxquels elles exposent, l'acharnement même à ce genre d'occupation qu'on risque toujours de contracter, qui ont fait dire aux Chymistes les plus sensés, que le goût de la *Chymie* étoit une passion de fou. Becher appelle les Chymistes, *certum quoddam genus hominum excentricum, heteroclitum, heterogeneum, anomalum*; qui possede en propre un goût fort singulier, *quo sanitas, pecunia, tempus & vita perduntur*. Mais en prenant l'utilité absolue des Sciences pour une donnée, d'après laquelle l'opinion générale nous autorise à raisonner, ces difficultés & ces inconvéniens-là même, doivent faire regarder les Savans qui ont assez de courage pour les braver, comme des citoyens qui méritent toute notre reconnoissance.

Mais cette passion, quelqu'idée qu'il faille en avoir, les hommes en ont-ils été tourmentés de bonne heure ? A quel temps faut-il rapporter la naissance de la *Chymie*? C'est un fait qu'il ne sera pas aussi facile de déterminer, que le degré de considération qu'elle mérite.

IL Y A PEU D'ARTS dont les commencemens soient plus obscurs que ceux de la *Chymie*. Les Chymistes entêtés de son ancienneté, loin de nous instruire sur son origine & sur ses premiers progrès, par la profondeur & l'immensité de leurs recherches, ne sont parvenus qu'à rendre tous les témoignages douteux, à force d'abuser de cette critique curieusement assommante, qui consiste à enchaîner des atomes de preuves à des atomes de preuves, & à en former une masse qui vous entraîne ou qui vous effraye, & contre laquelle il ne reste que la ressource, ou de la mépriser, ou de la briser comme un verre, *uno ictu*, ou d'y succomber en la discutant.

Il vaudroit mieux sans doute substituer à ces énormes toiles que l'érudition a si laborieusement tissues, quelque systême philosophique où l'on vît l'art sortir comme d'un germe, s'accroître & prendre toute sa grandeur. Il est au moins certain que si ce systême ne nous rapprochoit pas davantage de la vérité, il nous épargneroit des recherches dont l'utilité ne frappe pas tous les yeux. Il est cependant une sorte de curiosité qui peut se faire un amusement philosophique des recherches de l'érudition la plus frivole, du sérieux & de l'intérêt qu'on y a mis ; & ce sera dans cette vue, autant qu'il nous sera possible d'y entrer, que nous allons exposer aux autres & nous représenter à nous-mêmes le labyrinthe des antiquités chymiques.

Nos antiquaires chymistes ne se sont pas contentés de fouiller dans tous les recoins de l'histoire sainte & de l'histoire profane ; ils se sont emparés des fables anciennes ; & c'est une chose curieuse que les efforts prodigieux & les succès singuliers avec lesquels ils en ont quelquefois détourné le sens vers leur objet. Leurs explications sont-elles plus ridicules, plus forcées, plus arbitraires, que celles des Platoniciens modernes, de Vossius, de Noel le Comte, de Bochart, de Kircher, de Marsham, de Lavaur, de Fourmont, & autres interpretes de la Mythologie, qui ont vu dans ces fables la théologie des anciens, leur astronomie, leur physique, leur agriculture, notre histoire sainte défigurée ? Philon de Biblos, Eusebe, & d'après ceux-ci quel-

ques modernes, ont-ils eu plus ou moins de raiſon que les premiers auteurs, de prétendre que ce n'étoient que des faits hiſtoriques déguiſés, & de reprocher aux Grecs leur goût pour l'allégorie? Qui ſont les plus fous ou de ceux qui diſcernent dans des contes ſurannés la vraie Théologie, la Phyſique, & une infinité d'autres belles choſes; ou de ceux qui croient que, pour y retrouver des procédés chymiques admirables, il ne s'agit que de les développer & que de les dégager de l'alliage poétique? Sans rien décider là-deſſus, je crois qu'on peut aſſurer qu'en ceci, comme en beaucoup d'autres cas, nous avons fait aux anciens plus d'honneur qu'ils n'en méritoient: comme lorſque nous avons attaché à leurs loix, à leurs uſages, à leurs inſtitutions ſuperſtitieuſes, des vues politiques qu'apparemment ils n'ont guere eues. A tout moment nous leur prêtons notre fineſſe, & nous nous félicitons enſuite de l'avoir devinée. On trouvera dans les fables anciennes tout ce qu'on y cherchera. Qu'y devoient chercher des Chymiſtes? des procédés; & ils y en ont découvert.

Qu'étoit-ce, à leur avis, que cette toiſon d'or qui occaſionna le voyage des Argonautes? Un livre écrit ſur des peaux, qui enſeignoit la maniere de faire de l'or par le moyen de la *Chymie*. Suidas l'a dit; mais cette explication eſt plus ancienne que Suidas: on la rencontre dans le commentaire d'Euſthate ſur Denis le Periegete; celui-ci la rapporte d'après un Charax, cité pluſieurs fois dans un traité d'Hermalaüs de Biſance, dédié à l'empereur Juſtinien; & Jean-François de la Mirandole prétend que le ſcholiaſte d'Apollonius de Rhode, & Apollonius lui-même, y ont fait alluſion; l'un dans cet endroit du ſecond livre de ſes Argonautiques; l'autre dans ſon commentaire,

τὸν ῥα χρύσειον εθηκεν
Ερμειας. *Hermès la fit d'or.*

Le ſcholiaſte dit ſur ce paſſage, λεγεται γαρ τῆ τοῦ Ἑρμοῦ επαφῆ τὸ διέρος μνῆσαι χρυσοῦν: *on dit qu'Hermès la changea en or en la touchant.* Conringius, incrédule en antiquités chymiques, oſe avancer qu'il n'eſt pas clair dans ces paſſages qu'il ſoit queſtion de l'art de faire de l'or.

Si l'on a vu l'art de faire de l'or dans la fable des Argonautes, que ne pouvoit-on voir dans celles du ſerpent tué par Cadmus, dont les dents ſemées par le conſeil de Pallas, produiſent des hommes qui s'entre-tuent; du ſacrifice à Hecate, dont parle Orphée; de Saturne qui coupe les teſticules au Ciel ſon pere, & les jete dans la mer, dont l'écume mêlée avec le ſang de ces teſticules coupés, donna naiſſance à Vénus; du même qui dévore ſes enfans à meſure qu'ils naiſſent, excepté le roi & la reine, Jupiter & Junon; d'Eſculape qui *revivifie* les morts; de Jupiter *tranſmué* en pluie d'or; du combat d'Hercule & d'Anthée; des prodiges de la lyre d'Orphée; de Pirrha & de Deucalion; de Gorgone qui *lapidifie* tout ce qui la voit; de Midas, à qui Bacchus accorda le don fatal de convertir en or tout ce qu'il touchoit; de Jupiter qui emporte Ganymede au ciel, ſous la forme d'une aigle; de Dédale & d'Icare; du nuage ſous lequel Jupiter enveloppé jouit d'Io, & la dérobe à la colere de Junon; du Phénix qui renaît de ſa cendre; du rajeuniſſement d'Æſon, *&c.* Auſſi Robert Duval, *R. Vallenſis*, prétend-il dans un traité intitulé *de veritate & antiquitate artis Chymiæ*, imprimé en 1602, qu'il n'y a aucune de ces allégories dont on ne trouve la véritable clef dans les procédés de la *Chymie*.

En effet, quel eſt le vrai chymiſte, le chymiſte un peu jaloux de ce qui appartient à ſon art, qui pût ſe deſſaiſir ſans violence de la fable des travaux d'Hercule; de l'enlévement des pommes du jardin des Heſpérides, après la défaite du dragon qui les gardoit; de la deſtruction du lion de la forêt de Némée; de la biche aux piés d'airain, tuée ſur le mont Menale, *&c.* Oh ſi les Chymiſtes avoient été plus érudits, ou plutôt les érudits, (Kircher par exemple,) plus chymiſtes, quelle moiſſon d'interprétations à faire n'auroient-ils pas trouvée dans les ſentences de Zoroaſtre, les hymnes d'Orphée, les ſymboles de Pythagore, les emblêmes, les hiéroglyphes, les tables myſtiques, les énigmes, les gryphes, les parœmies, & tous les autres inſtrumens de l'art de voiler la vérité, dont on ſe ſervoit dans les temps où elle

étoit autant reſpectée qu'elle mérite de l'être, où le peuple bien apprécié étoit jugé indigne de la connoître, où l'on croyoit que c'étoit la proſtituer que de l'expoſer toute nue aux yeux du vulgaire, & où le philoſophe jaloux d'élever une barriere entre lui & le reſte des hommes, étoit moins à blâmer de la manie qu'il avoit de la cacher, que de celle de faire croire qu'il la cachoit; car on peut regarder la premiere comme infiniment meilleure que cette indiſcrétion qui l'a divulguée depuis par tant de colleges, tant de facultés, tant d'académies plantées, comme diſoit le moine Bacon, *in omni caſtro & in omni burgo.* Les douze claſſes ou chefs d'explications dans leſquels Kircher a diviſé ſon *Gymnaſium hieroglyphicum*, ſe ſeroient réduites par quelques connoiſſances de la *Chymie*, à la dixieme ſeule, où il auroit encore été infiniment moins court & plus hardi. Si M. Jablonski avoit été chymiſte, il ſe ſeroit bien gardé de voir dans la fameuſe table d'Iſis, ſi heureuſement ſauvée par le célebre cardinal Pietro Bembo, du ſac de Rome par le connétable de Bourbon, la ſuite des fêtes célébrées en Egypte durant toute l'année, (*voyez Miſcel. Berolin, tom. VI.*) mais bien au lieu d'un almanach de cabinet égyptien, un tableau du procédé divin de la tranſmutation hermétique. Au reſte, ceux qui ſeront curieux de ſavoir comment les Chymiſtes l'emportent ſur les ſimples érudits, comme interpretes de l'hiſtoire & de la fable, peuvent conſulter principalement *Majeri arcana arcanorum omnium arcaniſſima*, & pluſieurs ouvrages de P. J. Fabre de Caſtelnaudari, (*Faber Caſtrinovidarienſis*,) médecin de Montpellier, ſur-tout ſon *Panchymicum*, ſon *Hercules Piochymicus*, & ſon *Alchimiſta chriſtianus.*

Au lieu de ce détail, voici une de ces explications qui pourra récréer quelques lecteurs: elle eſt du célebre Blaiſe Vigenere. Cet auteur prétend qu'il faut entendre, par la fable de Prométhée puni pour avoir dérobé le feu du ciel, que « les dieux en-
» vierent le feu aux hommes, pour ce que
» par le moyen d'icelui ils ſont venus à
» pénétrer dans les plus profonds & cachés
» ſecrets de la nature, de laquelle on ne
» peut bonnement découvrir & connoître
» les manieres de procéder, tant elle opere
» *ratiérement*, ſinon que par ſon contre-
» pié, que les Grecs appellent διαλύσις,
» la réſolution & ſéparation des parties
» élémentaires qui ſe fait par le feu, dont
» procede l'exécution de tous les artifices
» preſque que l'eſprit de l'homme s'eſt in-
» venté. Si que les premiers n'avoient au-
» tre inſtrument & outil que le feu, com-
» me on a pu voir modernement ès décou-
» vertes des Indes occidentales; Homere,
» en l'hymne de Vulcain, met qu'icelui
» aſſiſté de Minerve, enſeignerent aux hu-
» mains leurs artifices & beaux ouvrages,
» ayant auparavant accoutumé d'habiter en
» des cavernes & rochers creux à guiſe des
» bêtes ſauvages. Voulant inférer par Mi-
» nerve la déeſſe des Arts & Sciences,
» l'entendement & induſtrie, & le feu
» par Vulcain qui les met à exécution.
» Par quoi les Egyptiens avoient coutume
» de marier ces deux déités enſemble,
» (*mariage reſpectable*,) ne voulant par-
» là dénoter autre choſe, ſinon que de
» l'entendement procede l'invention de
» tous les Arts & Métiers; que le feu
» puis après effectue, & met de puiſſance
» en action; *nam agens in toto hoc mun-*
» *do*, dit Johancius, *non eſt aliud quàm ignis & calor*,

Ὃν Ἥφαιστος λέδαεν ἠ Παλλας Ἀθήνη,

» que Pallas & Vulcain allumerent, exci-
» terent, dit Homere; qui fut la cauſe,
» comme on peut voir dans Philoſtrate,
» en la naiſſance de Minerve, qu'elle
» quitta les Rhodiens, parce qu'ils lui ſa-
» crifioient ſans feu, pour aller aux Athé-
» niens. »

Le chymiſte le moins curieux des antiquités de ſon art, ne pourra s'empêcher de recourir à Philoſtrate ſur la citation de Vigenere, & le moins enthouſiaſte ne pourra ſe refuſer à l'application qui ſe préſentera à ſon eſprit de l'allégorie de Minerve quittant les Rhodiens pour les Athéniens, parce que ceux-là lui ſacrifioient ſans feu. Sacrifier à Minerve ſans feu, dira-t-il avec tranſport, c'eſt évidemment s'appliquer aux recherches phyſi-

ques, en négligeant les secours de la *Chymie* ; & combien, en effet, continuera-t-il, de sacrifices modernes faits sans feu à Minerve physicienne, portent le caractere d'offrandes rejetées par la déesse ?

Quelques auteurs, (à la tête desquels on peut placer ce Fabre de Castelnaudari que nous avons cité plus haut,) dont la manie de voir en tout & par-tout les hiéroglyphes de la *Chymie*, ne s'est pas épuisée sur les fables grecques, égyptiennes, & phéniciennes, se sont encore jetés & sur les ouvrages allégoriques de l'ancien & du nouveau Testament, comme le Cantique des Cantiques, & l'Apocalypse ; & sur les livres de l'historique le plus positif, tels que le Pentateuque, & les Evangélistes : travers dans lequel on ne sait s'il y a plus d'irréligion, que de folie. Au reste, si c'est folie plutot qu'irréligion, il faut avouer que la maniere figurée propre aux Orientaux, ne pouvoit guere manquer de mettre en jeu des imaginations si voisines du déréglement.

Mais de tous les auteurs qui ont écrit en faveur de l'antiquité de la *Chymie*, nul ne s'est montré plus profond, plus sérieux, plus avide de témoignages, & plus adroits à ourdir ces longs tissus, ou à accrocher entr'eux ces atomes de preuves dont nous avons fait mention au commencement de ces considérations historiques, que le célebre chymiste Olaüs Borrichius, dans son traité *de ortu & progressu Chymiæ*. Il se déclare, sans hésiter, pour l'opinion de ceux qui font remonter l'origine de l'art jusqu'aux temps qui ont précédé le déluge. Il est dit au quatrieme chapitre de la Genese, de Tubalcain, qu'il fut *malleator & faber in cuncta genera æris & ferri*. Tubalcain fut donc un chymiste ; " car Tubal-
» cain n'a pu inventer, forger, perfec-
» tionner ces ouvrages, sans l'art de trou-
» ver les mines, de les trier, de les gril-
» ler, de les fondre ; toutes choses dont la
» découverte ne peut appartenir qu'à un
» esprit divin, bien qu'un simple manœu-
» vre puisse les exécuter, une fois qu'elles
» sont trouvées.... Des ouvriers peu ins-
» truits de la *Chymie* peuvent, à la vérité,
» traiter des mines sous la conduite d'un
» directeur : mais le premier inventeur a
» dû être chymiste, ce directeur ne peut
» se passer de cet art.... Le premier brû-
» leur de charbon préparera maintenant
» la poudre à canon : mais son procédé
» a coûté de profondes méditations, soit
» à Barthold Swartz, soit à Roger Bacon...
» C'est au chymiste Cornélius Drebbel,
» qu'on doit l'usage du thermometre & la
» découverte de l'écarlate, que les ou-
» vriers les plus ignorans préparent au-
» jourd'hui si parfaitement.... Ce n'est
» qu'après avoir consumé leur vie à des
» expériences de toute espece, que les in-
» venteurs parviennent à établir les arts
» sur des fondemens solides & invaria-
» bles. » Donc le *malleator* Tubalcain étoit un grand chymiste. Le Vulcain des anciens & le Tubalcain de l'Ecriture, sont assez unanimement reconnus pour un seul & même personnage : comment se refuser sur cela à l'autorité de Vossius, à celle de Bochart, & à la ressemblance des noms ? Or l'antiquité païenne a attribué à Vulcain l'invention des ouvrages en fer, en airain, en or & en argent, & des autres opérations qui s'exécutent par le moyen du feu. L'histoire profane & l'histoire sacrée sont donc évidemment d'accord sur l'existence de la *Chymie antediluvienne*.

On se doute bien que Borrichius n'a négligé ni l'or de la terre d'Hevilat du quatrieme chapitre de la Genese, ni les témoignages de Diodore de Sicile, d'Homere, de Pindare, &c. ni celui de Philon de Biblos : selon ce dernier, le Chrysor ou Chrysaor, sixieme successeur du Protogonos de Sanchoniathon, ou de l'Adam de l'Ecriture sainte, est le même que Vulcain ; mais quel sentiment de reconnoissance le chymiste Borrichius n'auroit-il point eu pour un littérateur de son temps, s'il s'en étoit rencontré quelqu'un d'assez instruit sur l'origine & la succession des anciens peuples, pour lui annoncer, ainsi que M. de Fourmont l'a fait depuis, que ce Chrysaor existoit trois générations avant Tubalcain, à qui il prétend que l'*Ecriture n'attribue pas en propres termes l'invention des ouvrages en fer, mais seulement de s'être mêlé du métier plus qu'un autre, & d'avoir été un illustre propagateur des*

ouvrages en fer. M. de Fourmont qui reconnoît clairement dans l'Ecriture tous les perſonnages du fragment de Sanchoniathon, n'y retrouve point le Chryſaor ; il ne ſait ſi c'étoit ou non le même que celui d'Heſiode : mais n'importe, Borrichius vous dira qu'il n'en fut pas moins chymiſte; car, ſelon l'étymologie phénicienne de ſon nom, propoſée par Bochart & adoptée par M. de Fourmont, il ſignifie *celui qui travaille* ou *au feu* ou *dans le feu ;* ou, ſelon M. Leclerc (*rem. ſur Heſiode,*) *celui qui garde le feu*. Or la qualité de chymiſte eſt également attachée à l'une ou l'autre de ces fonctions ; car que peut-on avoir à faire au feu, dans le feu, ou autour du feu, ſinon de la *Chymie* ? Donc, *&c.* C. q. f. d.

Après cette démonſtration fondée ſur les paſſages de la Geneſe, que nous avons rapportés ci-deſſus, Borrichius a recours à des autorités qu'un auteur célebre a miſes à leur juſte valeur dans un diſcours hiſtorique très-eſtimé, ſur l'origine & les progrès de la *Chymie*. « L'utilité, les connoiſſances curieuſes & étendues, voilà, » dit cet auteur, le mérite d'une ſcience. » Mais ce n'eſt pas aſſez pour les Chymiſtes : ils ſont remontés dans les temps les » plus reculés, pour y chercher l'origine » de la *Chymie ;* jaloux, comme les autres » ſavans, de leurs contemporains, ils » diminuent toujours la gloire qu'ils ne » peuvent leur enlever ; prodigues à l'égard » des anciens, ils leur tranſportent l'invention & la perfection de leur ſcience : » ils ſeroient, ce ſemble, moins eſtimables ſi des anciens n'avoient penſé » comme eux.

» Dans ces idées, ils ont fouillé dans » les ſiecles qui ont précédé le déluge. » Moïſe dit dans la Geneſe, *que les enfans* » *de Dieu s'allierent aux filles des hommes :* » là-deſſus Zoſime Panopolite parle ainſi ; » il eſt rapporté dans les Livres ſaints qu'il » y a des génies qui ont eu commerce avec » les femmes ; Hermès en fait mention » dans ſes livres ſur la nature : il n'eſt » preſque point de livre reconnu ou » apocryphe, où l'on ne trouve des veſtiges de cette tradition. Ces génies » aveuglés d'amour pour les femmes, » leur découvrirent les merveilles de la » nature ; pour avoir appris aux hommes » le mal & ce qui étoit inutile aux ames, » ils furent bannis du ciel : c'eſt de ces » génies que ſont venus les géans. Le » livre où furent écrits leurs ſecrets, fut » intitulé *kema*, & de-là eſt ſorti le nom » de *Chymie*.

» Voilà un des plus anciens écrivains » chymiſtes, ſelon le témoignage de Conringius : ce qu'il avance eſt appuyé d'un » auteur beaucoup plus ancien. Ajoutons, » dit Clément d'Alexandrie dans ſes tapiſſeries, que les anges choiſis pour habiter » le ciel, s'abandonnerent aux plaiſirs de » l'amour : alors ils découvrirent aux femmes des ſecrets qu'ils devoient cacher ; » c'eſt d'eux que nous vient la connoiſſance de l'avenir, & ce qu'il y a de plus » relevé dans les Sciences. Il ne manque » à ce témoignage, ajoute Borrichius, » que le terme de *Chymie*. Mais la *Chymie* » n'eſt-elle pas compriſe dans ce qu'il y a » de plus relevé dans les Sciences ? Ce qui » embarraſſe cet auteur, c'eſt la ſource » d'où Clément & Zoſime ont tiré ce » qu'ils avancent : il décide cependant » qu'il y a apparence qu'ils ont lu ces faits » dans les fragmens des livres d'Enoch. » Comment douter de cela ? Les anges, » dit Enoch, au rapport de Sincel, apprirent aux femmes & aux hommes des » enchantemens & les remedes pour leur » maladie. Exael, le dixieme des premiers » anges, apprit aux hommes l'art de fabriquer des épées, des cuiraſſes, les » machines de guerre, les ouvrages d'or » & d'argent qui peuvent plaire aux femmes, l'uſage des pierres précieuſes & du » fard. Sincel, ſelon Borrichius, eſt un » auteur très-digne de foi : pluſieurs faits » hiſtoriques ſont venus juſqu'à lui de » Manethon, de Jule Africain, d'Euſebe ; » d'ailleurs le paſſage qu'on vient de lire, » n'eſt-il pas ſoutenu de l'autorité de Tertullien ? Les anges qui ont péché, dit » ce Pere, découvrirent aux hommes l'or, » l'argent, l'art de les travailler, d'orner » les paupieres, de teindre la laine ; c'eſt » pour cela que Dieu les condamna, » comme le rapporte Enoch.

» Borrichius regarde ces paſſages comme » des témoignages authentiques : il dit

» cependant qu'Enoch s'eſt trompé. Ces » anges dont il parle ne ſont pas de véri- » tables anges ; ce n'eſt que les deſcen- » dans de Seth & de Tubalcain, peu » dignes de leurs peres. Ils ſe livrerent aux » plaiſirs honteux avec les femmes qui » deſcendoient de Caïn : c'eſt parmi ces » voluptés qu'ils divulguerent les ſecrets » que Dieu leur avoit confiés. Après cette » découverte, Borrichius laiſſe paroître » un remords ; ce n'eſt pas ſans peine » qu'il reconnoît que la *Chymie* ne vient » pas des anges : un paſſage de l'Exode le » conſole. Dieu dit à Moïſe : j'ai choiſi » Beſeléel, de la tribu de Juda, je l'ai » rempli de l'eſprit du Seigneur & de ſa- » geſſe, pour travailler ſur l'or, l'argent, » le cuivre, le marbre, les pierres précieu- » ſes, le bois. » *Nouveau cours de Chymie, ſelon les principes de* Newton *& de* Stahl, *Diſc. prélim.*

Borrichius, après avoir un peu repris courage, ajoute une réflexion qui eſt d'un digne & zélé chymiſte, c'eſt que cet art de traiter les métaux, loin d'être contraire à la volonté de Dieu, « a été inſpiré » par le ſouffle immédiat de ſon eſprit » divin ; & cela, non à un *vilain* de la » tribu de Gad ou de Zabulon, mais à » un noble cerveau de la tribu de Juda : » *Non plebeio alicui Zabulonitæ aut Gaditæ ; ſed nobili, ex ſtirpe regiâ, ex Judæ tribu, cerebro.* Il eſt certainement beaucoup plus raiſonnable & plus chrétien d'ennoblir ſon art par une conſidération telle que celle de l'honnête Borrichius, que de crier avec l'acariâtre Hecquet, que les minéraux préparés chymiquement, & nommément le kermès minéral, ſont des remedes pernicieux ; *parce que les opérations chymiques troublent les arrangemens introduits dans les corps par la main du Créateur, les pervertiſſent, les alterent, ou les changent ; & qu'ainſi la Chymie eſt un art* diabolique, *qui va à mettre la créature à la place du Créateur ou de ſes ouvrages.*

Borrichius prend un intérêt ſi chaud à l'état de la *Chymie* ante-diluvienne, qu'il ſe feroit un ſcrupule d'en avoir ſur la réalité des monumens qu'il accumule : il n'a pas le moindre doute ſur l'authenticité des livres de Manethon de Sebennys, prêtre d'Héliopolis, dédiés à Ptolomée Philadelphe. Il eſt convaincu que l'hiſtoire de cet ancien auteur égyptien a été dreſſée ſur de très-bons mémoires, tels, par exemple, que les regiſtres ſacrés & les colonnes publiques. Euſebe, (*Euſebius Pamphili*,) aſſure, d'après les fragmens de cet auteur, que Jule Africain nous a conſervés, que le premier Thoït, ou Mercure égyptien, traça ſur des colonnes l'hiſtoire des ſciences qui fleuriſſoient avant le déluge. Certainement la *Chymie* en étoit, dit Borrichius ; les caracteres de Thoït furent hiéroglyphiques, & il employa la langue ſacrée ; après le déluge ſa doctrine fut traduite en grec ; Agathodæmon ou le ſecond Mercure, pere de Tat, l'écrivit dans des livres, mais encore en lettres hiéroglyphiques. Les critiques ont apperçu dans ce paſſage une certaine bizarrerie, qui le leur a fait rejeter avec mépris. Conringius & Stillingfleet ont trouvé contradictoire que Hermès eût écrit dans une certaine langue en caracteres hiéroglyphiques ; parce que, ſelon ces auteurs, les caracteres hiéroglyphiques peignoient les choſes, & non des mots. L'auteur de l'eſſai ſur les hiéroglyphes des Egyptiens, a rétabli la leçon de ce paſſage, & ſauvé par-là la contradiction : il a dit *lettres ſacrées*, au lieu de *caracteres hieroglyphiques* ; & il a conclu delà que toute la bizarrerie du paſſage ne devoit plus réſider déſormais que dans la grande antiquité attribuée au fait : car les lettres alphabétiques dont il s'agit, dit cet auteur, furent en uſage aſſez tard parmi les Egyptiens ; & une dialecte ſacrée fut introduite encore plus tard parmi eux. Au reſte, que les colonnes de Thoït aient pu réſiſter aux eaux du déluge, & ſubſiſter pluſieurs ſiecles après cet événement qui changea la face entiere de la terre, Borrichius le prouve par l'exemple des fameuſes colonnes de Seth, dont une reſtoit encore debout dans la terre de Seriad au temps de Joſeph qui en fait mention, *liv. I. ch. iij. des antiq. judaïq.* Quant à la traduction, Borrichius ſe croit obligé d'avouer qu'elle pourroit bien n'être pas du ſecond Mercure, pere de Tat, dont la naiſſance

précéda

précéda, selon lui, celle de la langue grecque ; mais du cinquieme Mercure, ou du dernier de Cicéron, que personne, ajoute fiérement Borrichius, ne prouvera être mort avant la naissance de la langue grecque. Un Ursinus, & le savant Conringius, beaucoup plus connu que le premier, s'étoient déjà élevés contre les colonnes, & avoient jeté des doutes sur la bonne foi de Manethon : aussi Borrichius se met-il fort en colere contre ces incrédules, qu'il traite cependant avec une politesse qui n'étoit pas commune dans les savans de ces temps, sur-tout quand ils avoient tort. Ceux qui seront curieux des détails de cette dispute importante des savans que nous venons de citer, & qui prendront quelqu'intérêt aux colonnes de Thoït, n'ont qu'à recourir à Borrichius, *de ortu & progressu Chymiæ*, & au traité d'Hermanus Conringius, *de hermeticâ Ægyptiorum vetere, & Paracelsorum novâ doctrinâ*. Au reste, ce premier Thoït, ou le Mercure ante-diluvien de Manethon, pourroit bien être le Seth de l'Ecriture, & l'histoire ou la fable des colonnes de Thoït & de Seth, ne regarder qu'un même fait : on le prendra aussi, si l'on veut, avec le P. Kircher, pour l'Enoch de l'Ecriture.

Voilà le précis des preuves sur lesquelles on établit la grande ancienneté de la *Chymie* : il est assez indifférent de les admettre ou de les rejeter ; & nous n'en parlerions pas davantage, si elles ne nous suggéroient une observation plus dans notre genre, & plus du goût général de notre siecle, que la critique historique que nous en ferions : c'est qu'il faut bien distinguer dans tout ce qui précéde, les faits, des inductions ; le positif, du raisonnement. Convenons, avec Borrichius, qu'on a travaillé les métaux avant le déluge ; mais n'allons pas en conclure que ces premiers métallurgistes fussent des chymistes. Le *panificium* est certainement du ressort de la *Chymie*, (*voyez* FERMENTATION ;) la cuisine est une espece de *Chymie* domestique : cependant Adam eût été plus avancé dans ces arts que nos meilleurs boulangers & que nos plus parfaits cuisiniers, que je ne lui donnerois pas le titre de *chymiste*. Rien n'est plus faux que toute invention soit le résultat d'une vraie science ; quelque disposition que nous ayions à faire honneur aux savans des découvertes utiles, nous sommes forcés de convenir qu'on les doit presque toutes à des ignorans : & pour tirer nos exemples de la *Chymie*, ce n'est point un chymiste réfléchissant scientifiquement sur les propriétés des corps, qui a découvert la Teinture, la Verrerie, la Poudre à canon, le Bleu de Prusse, l'imitation des pierres précieuses, *&c.* ces inventions nous viennent de manœuvres non chymistes ou de chymistes manœuvrans. Combien d'autres procédés curieux sont dans les mains de simples ouvriers, & resteront peut-être toujours ignorés des grands maîtres. Les chymistes profonds, les hommes de génie, sont écartés par une espece de fatalité de toute recherche immédiatement applicable aux arts utiles ; la chaîne scientifique des vérités les entraîne à leur insu : occupés à en rapprocher les chaînons, ils restent indifférens & froids sur les objets moins intellectuels, & sur les recherches isolées ; & ce sont ces recherches qui produisent des arts : elles demeurent en partage à des têtes heureusement étroites, que le sensible seul touche & satisfait. Le transcendant, le curieux, l'outré, le sublime, l'abus de la science, en un mot, est seul capable de satisfaire le goût malade de ces génies presque supérieurs à l'humanité : tant pis sans doute pour une société d'hommes, tant pis même pour leur propre bonheur ; mais quoi qu'il en soit, le fait est tel, & l'expérience est pour moi.

Ce qui constate, selon les historiens de la *Chymie*, le renouvellement ou plutôt la naissance de la *Chymie* peu de temps après le déluge, c'est qu'on trouve dès-lors des arts chymiques existans ; qu'il est parlé dans quelques auteurs de l'art de transmuer les métaux ; que d'autres en ont écrit expressément ; & qu'on apperçoit dans plusieurs ouvrages des vestiges épars des connoissances alchymiques.

La Métallurgie a été exercée dans les temps les plus reculés, ce fait est sûr ; les monumens historiques les plus anciens parlent de cet art, & d'arts qui le supposent : l'ancienneté de l'usage des remedes,

tirés des ſubſtances métalliques, eſt manifeſte par les écrits d'Hippocrate, de Dioſcoride, de Pline, &c. Les chroniques des mines d'Allemagne en font remonter les premiers travaux juſqu'aux temps fabuleux. Les mines des pays du Nord paroiſſent encore plus anciennes, à en juger par l'idiome de l'art, dont les mots employés aujourd'hui par les Métallurgiſtes allemans, ſont tirés des anciennes langues du Nord. D'ailleurs les peuples du Nord habitant des contrées peu propres à l'agriculture, il étoit naturel qu'ils ſe tournaſſent de bonne heure du côté des mines; c'eſt une obſervation de l'auteur de l'eſprit des loix. L'art des embaumemens, qui eſt certainement très-chymique, exiſte chez les Egyptiens dès l'antiquité la plus reculée. Agatarchis & Diodore de Sicile parlent de leurs mines. La Zimothecnie *panaire & vinaire*, ou les arts de faire du pain avec de la pâte levée, & de mettre en fermentation les ſucs doux, ſont des temps qui ſuivent immédiatement le déluge. Les arts de la Teinture, de la Verrerie, celui de préparer les couleurs pour la Peinture, & même d'en compoſer d'artificielles, tel que le bleu factice d'Egypte dont il eſt parlé dans Théophraſte, ſont très-anciens. Il en eſt de même de la connoiſſance des mordans. Voici à ce ſujet un paſſage de Pline qui eſt très-remarquable: *Pingunt & veſtes in Egypto inter pauca mirabili genere, candida vela poſtquam attrivere illinentes, non coloribus, ſed colorem ſorbentibus medicamentis. Hoc, cùm fecére, non apparet in velis; ſed in cortinam pigmenti ferventis merſa poſt momentum extrahuntur picta: mirumque cùm ſit unus in cortinâ color, ex illo alius atque alius fit in veſte accipientis, medicamenti qualitate mutatus; nec poſteà ablui poteſt. Ità cortina non dubiè confuſura colores, ſi pictos acciperet, digerit ex uno, pingitque dum coquit: & aduſtæ veſtes, firmiores fiunt quàm ſi non urerentur.* Pline, *nat. hiſt. lib. XXXV. cap. xj.* Il eſt auſſi fait mention dans les plus anciens auteurs d'opérations halotechniques. Ariſtote dit que l'extraction des ſels de cendres eſt en uſage parmi les payſans de l'Ombrie; & Varron, chez certains peuples des bords du Rhin, Pline parle d'un verre malléable offert à Néron. Le même auteur décrit aſſez bien la maniere de retirer l'or & l'argent des vieux habits par le moyen de l'amalgame. Cette opération a été décrite auſſi par Vitruve, &c.

Mais nous ferons ſur ces preuves du renouvellement de la *Chymie*, les mêmes réflexions que nous avons faites ſur celle de ſon exiſtence avant le déluge; nous dirons que ces arts ne ſuppoſent pas la ſcience. La théorie de la Teinture eſt bien poſtérieure à l'art. On fondoit les métaux à travers les charbons, long-temps avant que Stahl donnât l'admirable théorie de cette opération. Ce n'eſt pas d'après les principes de ſon excellente *zimotechnie*, qu'on a fait le premier vin. Ces ſpéculations, quand elles ſont juſtes, peuvent fournir des vues pour perfectionner les arts, & les étendre à un plus grand nombre d'objets. On corrigera les vins; on ſongera à mettre en fermentation des ſubſtances nouvelles. Mais quant à l'invention directe & ſyſtématique des arts, de ceux ſur-tout qu'on peut regarder comme chefs, loin de convenir qu'elle ſoit due aux Sciences, c'eſt une queſtion de ſavoir ſi elle peut l'être. Mais en attendant qu'on la décide, nous pouvons aſſurer qu'elles ont paru tard; & qu'il y avoit des arts depuis long-temps, lorſque les progrès de la raiſon, ou peut-être les premieres erreurs de l'eſprit combinées, ont donné naiſſance aux Sciences.

Quant à l'art de tranſmuer les métaux, ou à l'Alchymie, on peut le regarder comme ayant toujours été accompagné de ſcience, & ne pas ſéparer le ſyſtême de la pratique alchymique. Le titre de philoſophe, de ſage, ambitionné en tout temps par les chercheurs de la pierre divine; le ſecret, l'étude, la manie d'écrire, &c. tout cela annonce les ſavans, les gens à théorie. Les plus anciens livres alchymiques de quelque autenticité, contiennent une théorie commune à la *Chymie* ſecrete ou Alchymie, & à la *Chymie* poſitive; & quelque frivole qu'on la ſuppoſe, elle n'a pu naître que chez des ſavans, des philoſophes, des raiſonneurs, &c.

Que l'Alchymie doive ſa naiſſance à l'Egypte cette mere commune des Scien-

ces, & qu'elle ait été cultivée par les hiérophantes ou prêtres de la nation; c'eſt un fait qu'on avoue unanimement. En voici les preuves les plus fortes: 1°. L'étymologie la plus naturelle du mot *Chymie*, eſt tirée de celui que l'Egypte portoit en langue ſacrée, *Chemia*, ſelon Plutarque. Des commentateurs prétendent à la vérité qu'il faut dire *Chamia*, terre de Cham, premier fils de Noé, qui s'établit dans cette contrée après le déluge; & les Septante l'appellent *Cham*, (*pſal. 105.*) du mot hébreu *ham*: mais on lit dans Bochart, que les Cophtes l'appellent encore aujourd'hui *Chemi*. 2°. Les écrivains les plus anciens que nous ayons ſur la *Chymie*, ſont originaires d'Egypte; tels que Zoſime de Chemnis ou Panopolis, Dioſcorus, Comarius, Olimpiodore, Etienne, Sineſius, & autres dont nous parlerons ailleurs. 3°. La maniere dont on a écrit de la *Chymie*, *tota ſcribendi & docendi ratio*, eſt entiérement dans le goût égyptien; c'eſt une diction tout-à-fait étrange & éloignée du tour ordinaire, un ſtyle énigmatique & annonçant par-tout des myſteres ſacrés; ce ſont des caracteres hyéroglyphiques, des images bizarres, des ſignes ignorés, & une façon de dogmatiſer tout-à-fait occulte: or perſonne ne paſſe pour avoir gardé plus ſcrupuleuſement cette circonſpection que les Egyptiens. Ces peuples ſe ſont plûs particuliérement à envelopper leurs connoiſſances dans des voiles ténébreux; & c'eſt de-là qu'ils ont paſſé dans les ouvrages des Chymiſtes. L'uſage des anciens auteurs de *Chymie* d'apoſtropher le lecteur comme ſon propre enfant, *fili mi*, a bien l'air de venir d'Egypte, où les ſciences ne ſe tranſmettoient que des peres aux enfans.

Mais quand il ſeroit plus clairement démontré que l'Egypte a été le berceau de la *Chymie*, il n'en ſeroit pas plus facile de fixer la date de ſa naiſſance. L'adoption générale chez tous les Chymiſtes, d'Hermès pour l'inventeur & le pere de la *Chymie*, eſt tout-à-fait gratuite. L'exiſtence même d'un Hermès égyptien, n'eſt pas encore bien tirée au clair: il y a eu en Egypte dix à douze Taut, Thot, Theut, Thoyt, Thout: pour tous ces noms, les Phéniciens n'en avoient qu'un, Taaut; les Grecs, qu'Hermès; ceux d'Alexandrie, que Thoor; les Latins, que Mercure; les Gaulois, que Teautates, qui tire ſon origine de l'égyptien Taautes, qui étoit très-évidemment Hermès ou Mercure: car ſelon Céſar, *Bell. gal. lib. VII.* les druides des Gaulois *deum maximè Mercurium colunt, hunc omnium artium autorem ferunt.* Les Rabbins l'appellent *Adris*, les Arabes *Idris*, un certain arabe *Johanithon*, & les Barbares, (ainſi qualifiés par un rabbin,) *Marcolis*. Kircher fort en peine du nom d'*Idris*, a découvert enfin dans l'arabe Abenephi que c'étoit le même qu'Oſiris, que les Perſes appellent *Adras*. Nous avons parlé plus haut d'Agothodemon.

Ce n'eſt rien que la confuſion de ces noms, en comparaiſon de celle qui naît de la multiplicité des perſonnes auxquelles ils ont été appliqués. Sanchoniathon compte deux Taaut ou Hermès; la plupart des anciens mythologiſtes, trois; quelques-uns quatre; & Cicéron cinq. Kircher obſerve, d'après pluſieurs auteurs grecs, juifs & arabes, qu'un très-ancien Hermès, qu'il regarde comme l'Enoch fils de Jared de la Geneſe, s'étant illuſtré parmi les hommes, ceux de ſes ſucceſſeurs qui ambitionnerent la réputation de réformateurs, d'inventeurs, de légiſlateurs, *&c.* prirent tous ſon nom, & ſe firent appeller Hermès trois fois grand, *triſmégiſte*; & que Zoroaſtre, Oſiris & d'autres, furent tentés de ce titre.

Les Chymiſtes ſe ſont généreuſement départis de ce premier Hermès, placé avant le déluge par ceux qui le métamorphoſent en Enoch; & après le déluge, par Sanchoniathon & quelques autres. L'auteur de l'*aſclepius*, qu'on attribue à un Mercure poſtérieur à cet Hermès, reconnoît lui-même qu'il a eu un aïeul plus grand que lui, *conſilii pater, omniumque dux*; c'eſt cet aïeul, ce premier Hermès dont il n'étoit pas permis de prononcer le nom ſacré, *quem nefas erat nominare.* Le vrai triſmégiſte des Chymiſtes n'eſt point cet ineffable; ils ſe ſont rabattus ſur un des ſeconds Mercures, & ils ont eu beau champ à le rendre phénicien avec Sanchoniathon, Philon, Euſebe, & M. de Fourmont; égyptien avec Diodore de Sicile,

Strabon, Kircher, Borrichius, &c. grec avec Cicéron, dont il ſera le cinquieme ou celui qui tua Argus, avec tous les Mythologiſtes grecs, & la plupart des mythologiſtes modernes qui en ont bien plus diſcouru que d'aucun autre, quoique grace à l'habitude qu'avoient les Grecs de voler à leurs voiſins leurs héros, il ſoit le moins réel de tous; & enfin latin avec la chronique d'Alexandrie: dans ce dernier cas, il s'appellera *Janus*. Ils ne ſe ſont pas trouvés moins à leur aiſe ſur les qualités dont il pouvoit leur convenir de le décorer: il n'a tenu qu'à eux d'en faire un roi d'Egypte; puis un dieu du même pays, un miniſtre, un conſeiller intime ou ſacré d'Oſiris; Oſiris même, un pédagogue d'Iſis, un Siphoas prince poſtérieur; Chanaan très-antérieur; Zoroaſtre que Kircher prend pour Cham, & Borrichius pour Miſraïm, le même que le ſecond Vulcain, le Vulcain égyptien d'après le déluge; Eliézer intendant d'Abraham, avec M. de Fourmont, (car le Chronos ou Saturne de Sanchoniathon étant évidemment Abraham, ſelon M. de Fourmont, il eſt clair que le ſecond Mercure ou le Mercure de ce Sanchoniathon, eſt Eliézer,) un Melchiſedech roi de Salem, de la famille de Chanaan; Jethro beau-pere de Moïſe: Moïſe même; quoique Conringius diſe qu'on ne ſait ſi ce Mercure fût un homme ou un diable, ce qui met en fureur Borrichius. Quelle ſource de diſſertations! il y a là de quoi occuper la vie de dix mille littérateurs, & de quoi fournir un ample ſujet à l'exclamation philoſophique: *O curas hominum!* &c. Mais les rêveries du philoſophe ſeront-elles plus eſſentielles aux yeux du littérateur? hélas, non! *Invicem præbemus crura ſagittis;* & nous prêtons le flanc de bonne grace: perſuadés que s'il peut y avoir quelque frivolité dans nos occupations, elles n'en ſeront pas moins philoſophiques pour cela, pourvu que nous ſachions les eſtimer nous-mêmes leur juſte valeur. D'ailleurs la minutie de l'objet n'ôte rien à la ſagacité de celui qui s'en occupe. Celui qui ſatisfait à une queſtion très-obſcure & très-ſuperflue, a montré une force de génie qui eſt un bien abſolu; & cette conſidération doit paſſer ſans doute avant celle de notre petit intérêt, dans le jugement que nous portons ſur le mérite des hommes.

Mais il eſt toujours fort plaiſant de voir nos chymiſtes antiquaires s'abîmer dans des diſcuſſions, & chercher parmi tous ces vrais ou faux Hermès un inventeur à la *Chymie*; tandis que de tous les anciens écrivains, à l'exception de l'auteur de la chronique d'Alexandrie, qui attribue à ſon Mercure l'honneur d'avoir découvert l'or & d'avoir ſu le travailler, il n'y en a pas un qui ait parlé de ſon Hermès comme d'un chymiſte. Sanchoniathon n'en dit pas un mot. Diodore de Sicile, qui s'eſt fort étendu ſur les connoiſſances d'Hermès, ne parle point de *chymie*. Rien ne ſeroit donc plus gratuit que l'honneur que nous lui ferions de l'agréer pour premier patron. Il n'y a point de ſcience à laquelle il n'ait beaucoup plus de droit de donner ſon nom. C'eſt à propos de rien que notre art s'eſt appellé l'*art hermétique*. Pour trouver des titres au ſecond Hermès, Borrichius emploie le ſecret avec lequel il en cherchoit au premier. Rencontre-t-il quelque part qu'Hermès a inventé les arts & les ſciences, & qu'il a procuré aux hommes des connoiſſances utiles? & par conſéquent la *Chymie*, ajoute-t-il: puis il ſe met à quereller d'avance tous ceux qui pourroient avoir du doute ſur la ſolidité de cette conſéquence. Cependant, n'en déplaiſe à Borrichius, la vérité eſt que ce Mercure, quel qu'il ſoit, ne nous appartient pas plus qu'à aucune autre ſcience, & que nous l'abandonnons à quiconque en ſera tenté. La *table d'émeraude*, l'*aſclepius*, le *pœmander* en quatorze chapitres, qui ſont autant d'ouvrages différens; le *Minerva mundi*, l'*Iatromathematica*, les ſept chapitres *de lapidis philoſophici* ou *phyſici ſecreto*, imprimé dans le *theatrum chymicum*, ont beau porter ſon nom, on convient aſſez généralement aujourd'hui qu'ils ont été forgés les uns plutôt, les autres plus tard, & qu'aucun de ces livres n'eſt antérieur aux premiers ſiecles du Chriſtianiſme. Ceux qui font mention de la *Chymie* ſous le nom de χημικη, ſont même les moins anciens. *Voyez* là-deſſus *les chap. iv. v. vj.* de la ſavante diſſertation de Conrin-

gius sur la médecine hermétique ancienne & moderne. Cet auteur a très-bien démontré la supposition, le caractere & les dates : rien n'est plus vraisemblable que les conjectures par lesquelles il prouve que l'un a été écrit par un platonicien, l'autre par un chrétien, celui-là par un semi-chrétien, celui-ci par un semi-platonicien. Au reste, qu'on s'en rapporte à l'incrédule Conringius, ou au crédule Borrichius, il n'y a rien à tirer de ces ouvrages ni pour la Physique, ni pour la *Chymie*. Quant aux 36525 livres, qui sont attribués à Hermès par Jamblique, qu'Ursinus littérateur allemand & homme qui croit peu aux savans très-anciens, traite peu poliment de menteur impudent, soit qu'on prenne ces livres pour des versets ou pour des aphorismes, comme l'explique Bochart, il n'en est rien parvenu jusqu'à nous que le renom dans quelques auteurs assez anciens, & sur-tout dans Clément d'Alexandrie qui en donne les titres, & qui les réduit à quarante-deux ; ce qui n'empêche pas Conringius d'en avoir toute aussi mauvaise opinion que de ceux qui nous restent. Mais nous savons, pour la consolation des chymistes, qu'aucun ne traitoit des choses chymiques, à moins qu'on ne prétende que des six livres sur la médecine, le quatrieme où il étoit parlé des remedes, ne contint des procédés chymiques.

Le *minerva mundi* que Conringius trouve, quoique supposé, *frugis ægyptiacæ veteris sanè plenus*, attribue l'invention de la *Chymie* à Asclepius fils d'Imuth ; & c'est apparemment en vénération de la profonde science de cette Imuth inconnue, & en reconnoissance des grands avantages dont la *Chymie* a gratifié le genre humain, que *Zozime le Grand* a décoré son livre sur la *Chymie* du nom d'*Imuth*.

C'est dans le *Minerva mundi* que la *Chymie* est appellée ποιητικη ; ce qui peut avoir donné lieu aux anciens chymistes, aux premiers philosophes ou adeptes, de s'appeller κατ' εξοχην ποιηται, *ouvriers par excellence* ; & de donner à leur art, ainsi que le savantissime Thomas Reinesius nous l'assure, *variarum lect. l. II. c. v.* le nom de ποιησις, que Kircher a traduit littéralement par *poësie* ; mais nous ne tenons pas tellement à cette qualité, que nous ne puissions la céder aux Poëtes sans coup férir. Si la *Chymie* perd le nom d'*art par excellence*, elle trouvera de quoi s'en dédommager dans un autre qui lui a été donné dès les commencemens, & qu'elle mérite bien de conserver, celui d'ἱερας ϗ μεγαλης τηχνης, d'*art grand* & *sacré*.

Les prétendus vestiges de *chymie*, apperçus dans les ouvrages de Moïse & de quelques philosophes & poëtes grecs qui avoient voyagé en Egypte, ou qui avoient du moins vécu avec des voyageurs revenus de ce pays, sont tels que pour y voir notre art, il faut y être bien résolu avant que de les ouvrir. Ce fait de calcination du veau d'or, par Moïse, qui a donné lieu à une dissertation de Stahl, où la partie critique n'a servi que de prétexte à la partie physique, ne prouve nullement que Moïse fût chymiste ; une simple connoissance ou secret d'ouvrier suffisoit pour l'exécuter. Cependant Borrichius apperçoit des traces très-évidentes de *chymie* dans Orphée, Homere, Hésiode, Pindare, Sapho, Hippocate, & Platon. Celui-ci, dit-il, n'a pas ignoré le grand principe de l'art, *concors concordi adhæret, discordia rebellant*. Il trouve dans cette sentence du *Banquet* le fondement solide de toute la doctrine chymique, & la théorie de toutes ses opérations, ὁμοιον ὁμοια ἀει πελαζει, *les semblables s'approchent toujours des semblables* ; la base de l'art se trouve encore, selon lui, dans cette autre sentence apportée par Démocrite d'Egypte, où elle étoit gravée dans le sanctuaire de Memphis, ἡ φυσις τῃ φυσει τερπεται, *la nature aime la nature* ; ἡ φυσις τὴν φυσιν νικα, *la nature surmonte la nature* ; ἡ φυσις την φυσιν κρατει, *la nature commande à la nature*. Il jureroit sur la foi de Michel Psellus, que Démocrite d'Abdere fut initié aux mysteres égyptiens avec les autres prêtres, par le grand Osthanes, & que les ouvrages qu'il composa sur la teinture du soleil & de la lune, sur les pierres précieuses & sur la pourpre, ont été le fruit de cette initiation. Diogene Laerce, qui nous a laissé une liste qui paroît exacte des ouvrages de Démocrite,

ne dit pas un mot des précédens ; mais n'importe, Borrichius a pour lui Diodore de Sicile & Pſellus. On croit, dit Diodore de Sicile, que pendant les cinq ans que Démocrite paſſa en Egypte, il y profita beaucoup dans l'Aſtrologie. *Hic ne allucinemur*, dit Borrichius, à propos de ce paſſage, *intuendum Aſtrologiam jam olim duplicem fuiſſe ſuperiorem illam ex ſtellarum cœleſtium deportatis in terras radiis penſant ; inferiorem autem ex lucentibus illis magnæ matris telluris ſyderibus, hoc eſt, ſplendidis metallorum glebis derivatam. Et hoc eſt quod modo ex Pſello obſervatum nobis, Democritum ſcripſiſſe de tinctura ſolis & lunæ, id eſt, ut expreſſiori nomen elatum reddam de ſubtili coloratoque ex auro argentoque liquore.* Et, pour achever ce tableau de la logique de Borrichius & des littérateurs, il déduit delà l'ancienneté de l'uſage des mêmes noms pour les planetes & pour les métaux ; induction au ſecours de laquelle il appelle & les myſteres de Mitra, rapportés par Celſe chez Origene, & Philoſtrate, qui raconte qu'Appollonius de Thiane ayant philoſophé ſecrétement avec le Brachmane Iarchas, en reçut en préſent ſept anneaux, *ſtellarum ſeptem nominibus inſignitos*, qu'il mettoit à ſes doigts ſelon les jours de la ſemaine, & que Borrichius aſſure, de ſon chef, avoir été faits de divers métaux, qui portent aujourd'hui les noms de planetes ; & Platon & Manilius, *&c.*

Borrichius finit cette diſcuſſion ſur la *Chymie* des anciens Grecs par un aveu qui n'eſt point du tout à ſa maniere, & qui lui a échappé je ne ſais comment. Il croit que les anciens Grecs ne s'entendoient pas eux-mêmes, & qu'ayant pris à la lettre ce que les Egyptiens leur avoient délivré ſur le ton d'oracle, ils l'avoient répandu ſans y rien comprendre ; il lui paroît que ces Grecs *libaſſe tantùm artem chymicam, non hauſiſſe, ſi pauciſſimos excipias ; ſed quantum in praxi chymica profecerit, ſive Democritus, ſive Homerus, ſive Pitagoras, ſive Pindarus, ſive denique primus Orpheus, non diſputabimus, contenti in ſcriptis eorumdem manifeſta* (ce *manifeſta* eſt admirabile) *Chymiæ ſpectare veſtigia ipſis forſan autoribus quæ ab Ægyptiis audierant non ſatis quandoque intellecta.* Il ne ſeroit pas impoſſible abſolument que Borrichius n'eût raiſon ; le ſoupçon du merveilleux ſuffiſoit pour déterminer les poëtes grecs à orner leurs compoſitions des logogryphes égyptiens : ce galimathias une fois introduit dans la poéſie s'y eſt perpétué ; telle eſt peut-être l'origine du rameau d'or de Virgile qui a l'air très-chymique, qui eſt chanté d'un ton très-chymique, mais où le poëte n'a apparemment rien entendu de tout ce que les Borrichius y voient.

Au reſte, ces oracles chymiques de l'Egypte, tranſmis juſqu'à nous de poëtes en poëtes, ne forment pas une tradition aſſez ſure pour prouver ſeulement que la *chymie* exiſtât en Egypte au temps où Diodore de Sicile, & tous ces Grecs dont on trouve le catalogue dans Diodore de Sicile, y voyagerent. Ni cet hiſtorien, ni Dioſcoride ſon contemporain, & médecin de la fameuſe Cléopatre, n'ont rien dit de relatif à cet art. Si d'un côté la diſſolution aſſez prompte d'une perle conſidérable ne pouvant s'exécuter ſans un menſtrue dont la préparation ſemble ſuppoſer des connoiſſances de *Chymie* pratique, puiſque le vinaigre n'opere point cette diſſolution ; ſi cette diſſolution, dis-je, ſuppoſée vraie, prouve dans Cléopatre ou dans ſon médecin, quelque progrès dans l'art : d'un autre côté, il eſt difficile de comprendre comment les Romains ſe ſont rendus maîtres de ces contrées, & comment les Grecs y ont voyagé devant & après cette conquête, ſans rien rapporter de cet art, & qu'ils aient même ignoré qu'il y exiſtât. Nous pourrions conclure de-là que la *Chymie* n'étoit pas encore en Egypte ; mais nous laiſſons ce point indécis. Pour en Grece, c'eſt un fait démontré ; car il n'en paroît pas l'ombre dans les anciens auteurs, ſoit médecins, ſoit pharmacologiſtes, tels que Théophraſte, Dioſcoride, Galien, ni dans ceux du moyen âge que nous appellons *Medicinæ principes*. Comment un art qui promettoit tout en naiſſant de dévoiler aux hommes les ſecrets les plus cachés de la nature, auroit-il pu exiſter à l'inſu des philoſophes ? Comment n'eſt-il pas arrivé alors ce qui eſt de tous les temps, & ce qui ſe remarque ſi ſenſiblement du

nôtre, que l'oſtentation des connoiſſances n'en ait pas répandu quelques mots techniques attrapés au haſard dans les compoſitions des poëtes, des orateurs, des romanciers ? Les hommes anciens n'étoient-ils donc pas comme ceux d'aujourd'hui ? Les écrivains n'employoient-ils que les termes dont ils ſentoient toute la force ? Ne cherchoit-on point le relief des connoiſſances, ſoit réelles, ſoit apparentes ? Mais ſi l'on ne rencontre dans ces temps aucun mot de *Chymie* bien ou mal appliqué ; ſi ce qui fait dire aujourd'hui tant de ſottiſes n'en a point fait dire plutôt ; s'il n'y a pas une expreſſion chymique ni dans Pline, ni dans Lucrece, ni dans Celſe, n'eſt-ce pas que les Romains ont dû ignorer ce que les Grecs leurs maîtres ne ſavoient pas encore? Car il faut compter pour rien ce que Pline dit de l'or que Caligula retira de l'orpiment ; ce peut n'être qu'une opération de Métallurgie ſur un orpiment natif mêlé avec de l'or.

On fonde une derniere preuve de la *Chymie* des Egyptiens, ſur l'immenſe richeſſe de ces peuples. On prétend qu'ils ſe l'étoient procurée par la tranſmutation des métaux, par l'œuvre divin ; comme s'il n'y avoit que cette voie d'accumuler des richeſſes, & que l'extrême difficulté de cette opération, pour ne rien dire de plus, ne dût point entrer dans le calcul de la certitude d'un fait dont l'autenticité n'eſt point hiſtorique. L'anecdote rapportée par le ſeul Suidas, que Dioclétien fit brûler tous les livres de *Chymie* des Egyptiens, parce qu'ils tiroient de cet art des moyens de ſe révolter, eſt de l'invention de quelque chymiſte du temps, jaloux de l'origine de ſon art, qu'il ne pouvoit reculer au-delà du regne de cet empereur, ſans quelque ſuppoſition telle que celle qu'on nous objecte. Rien nous empêche donc de prononcer que les antiquités chymiques ſont pleines d'obſcurités & de conjectures juſqu'au commencement du quatrieme ſiecle ; qu'elles n'offrent aucun monument important, & que le nom de l'art ne ſe trouve dans aucun auteur.

Julius Maternus Firmicus, qui écrivoit au commencement du quatrieme ſiecle, eſt le premier qui ait fait mention expreſſe de la *Chymie* ; il en parle comme d'une choſe connue, *lib. III. de ſa Mathémat.* (*Matheſeos*) ; encore Boerhaave doute-t-il de l'intégrité du texte dans cet endroit.

Sur la fin du même ſiecle, Æneas Gazeus s'exprime clairement, & ſur l'exiſtence de l'art, & ſur l'objet qu'il avoit alors ; ſavoir la tranſmutation des métaux ; *etiam apud nos*, dit-il, *qui materiæ peritiam habent, argentum & ſtannum capiunt, ac priore ſpecie abolitâ, in auguſtius & pretioſius convertunt, aurumque pulcherrimum conficiunt.* Il ne s'agit pas ici du fait, qui peut être faux, mais du témoignage qui eſt vrai.

Il y a dans pluſieurs bibliotheques de l'Europe un corps d'ouvrages chymiques, publiés ſous les noms de Platon, d'Ariſtote, de Mercure de Jean Pontife, de Démocrite, de Zozime, d'Olimpiodore le Grand, d'Etienne le Philoſophe, le Sophar Perſe, de Syneſius, de Dioſcorus prêtre du grand Serapis à Alexandrie, d'Hoſtanés appellé l'*Egyptien*, quoique ſon nom ſoit *Perſe*, de Comarius égyptien, de Marie, de Cléopatre, de Porphire, de Pebechius, de Pelage, d'Agathodemon, de l'empereur Héraclius, de Théophraſte, d'Archelaüs, de Petaſius, de Clandien, de Panſerus, de Sergius, de Memnon le philoſophe, *&c.* Il eſt écrit en note à la fin de cette liſte, dans le manuſcrit de la bibliotheque du Roi : *Voilà les maîtres fameux œcuméniques & les nouveaux interpretes de Platon & d'Ariſtote. Pour les pays dans leſquels on vient à bout de perfectionner cet œuvre divin, ce ſont l'Egypte, la Thrace, l'iſle de Chypre, Alexandrie, & le temple de Memphis.* Au reſte, ce manuſcrit de la bibliotheque royale eſt d'une main aſſez moderne.

Les bibliographes chymiſtes comptent encore entre les auteurs œcuméniques un Heliodore, un Anepigraphus, un Michel Pſellus, un Nicephore Blemmidas, dont la plupart ſont de xj. ſiecles, comme Pſellus, & quelques-uns même plus modernes. Mais ils mettent à leur tête Moïſe & Alexandre le Grand, dont ils ont des ouvrages. Il eſt vrai qu'on les regarde généralement comme des productions modernes attribuées par des auteurs inconnus

aux hommes les plus illuſtres de l'antiquité, tels que Démocrite, Ariſtote & Platon; Borrichius lui-même les abandonne comme des reſſources de la charlatannerie des aſtrologues, des auteurs de magie, des alchymiſtes, pour donner du luſtre & de l'antiquité à leurs rêveries. Le ſentiment des littérateurs les plus ſages, eſt que ces écrits ont été fabriqués en différens temps à Alexandrie & à Conſtantinople, par des moines & autres ſavans, raſſemblés enſuite en un corps & portés en Italie, d'où ils ont paſſé en France, par les ſavans qui ſe répandirent dans l'Europe depuis le commencement du xv. ſiecle juſqu'à la priſe de Conſtantinople.

Ceux qu'on peut ſoupçonner d'avoir réellement écrit les ouvrages qui portent leur nom, tels que Syneſius, Heliodore, auteur du roman de Theagene, & Chariclée, où l'on trouve une deſcription du grand œuvre, & quelques autres ſont au moins poſtérieurs au regne de Conſtantin le Grand, & la plupart plus voiſins encore de nos temps. Au reſte, c'eſt de l'alchymie pure qu'on trouve dans ces auteurs, à prendre le mot même d'*alchymie* dans ſa plus mauvaiſe ſignification. N'ayons donc aucun regret à ce qu'ils ſoient inconnus & *enterrés manuſcrits* dans les bibliotheques; le petit nombre de ces écrits inintelligibles même pour les philoſophes, qu'on a traduits (mal traduits) & imprimés, n'ont ſervi de rien, & il n'en a été fait mention que *ad pompam*, & pour le relief de l'érudition, témoins Boerhaave & Agricola. Le premier s'écrie du ſecond, qui ne ſera frappé d'étonnement, *quis temperet ab admiratione*, que cet auteur qui a écrit ſon admirable ouvrage *de re metallicâ*, il y a plus de deux cents ans, ait eu connoiſſance de tous ces écrivains? Boerhaave exalte là très-mal-adroitement l'érudition d'Agricola. Agricola n'avoit jamais vu que la liſte de leurs noms, non plus que Boerhaave lui-même; car pluſieurs de ces auteurs ont écrit en vers, & Agricola dit qu'ils ſont en proſe.

Il importoit de réduire ici l'autorité de Boerhaave & d'Agricola à leur juſte valeur, ne fût-ce que pour empêcher que ſur ces grands noms, quelque littérateur, Chymiſte ou non, n'en entreprît une traduction avec note & commentaire, projet qu'eut autrefois un Leon Allatius, qui heureuſement étoit trop vieux pour l'exécuter, mais dont l'inexécution n'en a pas été moins *déplorée* par pluſieurs *philoſophes* modernes.

Voilà ce que nous avions à dire ſur l'état ancien de la *chymie*; ceux qui trouveront que nous nous ſommes trop étendus, & que nous nous ſommes livrés avec excès à cette curioſité, dont nous avons fait l'éloge en commençant cette hiſtoire, peuvent aiſément nous abréger, en ne liſant de tout ce qui précede que ce qui leur conviendra: s'il y en a au contraire qui penſent malheureuſement pour eux que nous avons été trop courts, ils peuvent voir la bibliotheque grecque de Jean-Albert Fabricius, les ouvrages de Conringius & celui de Borrichius, que nous avons déjà tant cités, le *conſpectus ſcriptorum Chymiæ celebriorum* du dernier, & ſa diſſertation contre Conringius. Ce qui concerne les premiers chymiſtes y eſt très-doctement & très-prolixement diſcuté. Au reſte, l'ennemi le plus déclaré des antiquités chymiques, Conringius, convient malgré qu'il en ait, que cet art a exiſté avant le quatrieme ſiecle; que pluſieurs ouvrages qui en ont été écrits peuvent ſe rapporter au moins au cinquieme; & qu'il fut enſuite cultivé par les Grecs pendant quelques ſiecles, juſqu'à ce que les lettres & les arts ceſſerent chez eux par la priſe de Conſtantinople, l'an 1452 ou 53. Et nous ajouterons à cela que tout ce qu'il y a à ſavoir ſur ces auteurs grecs, c'eſt qu'ils ont exiſté, & que la *chymie* a été cultivée à Conſtantinople & dans les provinces de l'empire, juſqu'à la priſe de Conſtantinople par les Turcs, qui nous fit hériter, nous autres occidentaux, des ſciences & des lettres auparavant plus floriſſantes dans ce ce pays que chez nous: d'ailleurs on n'y trouve rien qui ait pu ſervir à l'établiſſement de la *chymie* dogmatique, raiſonnée, ni même à l'art pratique. Ce ne ſont pour nous que des artiſtes occupés d'un objet particulier, (de la tranſmutation des métaux,) dont nous ignorons & la maniere de procéder, & les inſtrumens.

C'eſt

C'eſt cependant chez eux que s'eſt inſtruit Geber, dit *Arabe* ou *More*, apparemment parce qu'il a écrit en arabe, mais que les critiques les plus éclairés prétendent grec ou perſan, & dont quelques auteurs ont fait un roi. Il étoit né chrétien, & il ſe fit enſuite mahométan, ſelon Léon Africain. C'eſt ce Geber qui a porté dans le viij ſiecle la *chymie* chez les Arabes, dans le temps que ceux-ci adopterent les lettres avec le mahométiſme, un ſiecle après Mahomet. Geber eſt proprement le pere de la *chymie* écrite, le premier auteur, ou plutôt le premier collecteur (car tous ces premiers auteurs ne ſont que collecteurs) des dogmes chymiques, le premier qui ait rédigé en corps de doctrine ce qu'on ſavoit avant lui : il ne ſe donne lui-même que pour un *rédacteur*; & le *proemium* de ſon *ſumma perfectionis*, &c. commence ainſi : *Totam noſtram ſcientiam quam ex dictis antiquorum abbreviavimus compilatione diverſa in noſtris voluminibus*, &c.

Mais il a tout le frappant de ces inventeurs-collecteurs. La fin alchymique à laquelle il dirige toutes ſes opérations peut être chimérique, ou pour le moins ne peut pas être remplie par la plus grande partie de ſes lecteurs, les moyens derniers ou prochains n'étant point révélés; mais il n'en eſt pas moins poſitif ſur les opérations fondamentales, qu'il décrit avec une exactitude admirable, & dans un ordre méthodique, & qu'il accompagne de conſidérations très-raiſonnées ſur les effets particuliers des diverſes opérations, & ſur leurs uſages immédiats; enſorte que relativement à la *chymie*-pratique, & même à une ſuite de connoiſſances liées & ordonnées dans un rapport ſcientifique ſur les minéraux, les plus illuſtres chymiſtes qui l'ont ſuivi juſqu'aux *Hollandus* & à Baſile Valentin, n'ont fait aucun progrès conſidérable, ſi ce n'eſt la découverte des acides minéraux, qu'évidemment Geber ne connoiſſoit pas. C'eſt donc à Geber que commence pour nous la *chymie* philoſophique ou raiſonnée. Ce que nous avons de lui paſſe pour n'être qu'une médiocre partie de ſes ouvrages.

Les Arabes ont continué de cultiver la *chymie* après Geber. On trouve des traces des connoiſſances chymiques de cette nation, dans des écrits traduits en latin & imprimés, de leurs médecins, de Rhaſes, d'Avicenne, de Bulchaſim, de Méſué, de Rabby Moyſe, d'Averroës, d'Hali Abbas, d'Allaravius. Les ouvrages non-imprimés de pluſieurs auteurs qui ont écrit expreſſément ſur la *chymie*, & dont Robert Duval donne une liſte, ſont à peu près du même temps. Mais nous obſerverons ſur tous ces auteurs ce que nous avons déja obſervé ſur les chymiſtes grecs, que le fait hiſtorique, la connoiſſance ſtérile de leur exiſtence, eſt la ſeule choſe que nous puiſſions en employer ici; leurs ouvrages n'ont point contribué aux progrès de l'art en ſoi; enſorte que de Geber, juſqu'aux chymiſtes européens dont nous allons parler, nous ne trouvons rien pour la ſcience, pas même des copiſtes de Geber. Il eſt bon de ſavoir que c'eſt de la *chymie* pharmaceutique qu'il eſt toujours queſtion dans les écrits des auteurs arabes traduits que nous venons de nommer. Nous n'avons point le livre qu'Avicenne avoit écrit ſur l'alchymie (qui de ce temps-là étoit la même choſe que la *chymie*), ſelon Sorſanus ſon diſciple, qui a écrit ſa vie, & dont Albert le grand a fait mention. Celui qui eſt imprimé ſous le nom de célebre médecin arabe dans la bibliotheque chymique de Menget, a été regardé par les bons critiques comme ſuppoſé. Au reſte ce ſont évidemment les médecins arabes qui les premiers ont appliqué les préparations chymiques aux uſages de la médecine, ou qui ſont auteurs de la *chymie* pharmaceutique. *Voyez* PHARMACIE. Nous ne parlerons plus que de la *chymie* philoſophique, fondamentale, générale, nous réſervant de traiter ſes différentes branches dans des articles particuliers; & c'eſt pour ſuivre cet ordre que nous omettons ici quelques auteurs purement alchymiſtes de la même nation, tels que Calid, Morien dit *le Romain*, &c. *V.* PHILOSOPHIE HERMÉTIQUE.

Vers le commencement du xiij^e^ ſiecle, la *chymie* pénétra enfin en Europe, ſoit que le commerce que les croiſades avoient occaſionné entre les Orientaux & les Européens eût tranſmis à ceux-ci les connoiſſances des premiers, ou que la traduction que l'empereur Frédéric II fit faire dans ce temps-là, de pluſieurs livres arabes en latin, les eût mis à portée de puiſer dans ces livres. Bientôt le petit nombre de ſavans qui exiſtoient alors, la reçurent avidement, comme choſe

nouvelle, & qui en promettoit de grandes, les richeſſes & la ſanté. Albert le grand, & Roger Bacon, tous deux moines, le premier dominicain, & le ſecond cordelier, ſont les plus diſtingués de ſes premiers ſectateurs.

Ces deux hommes appartiennent à toutes les ſciences, & ſur-tout Roger Bacon. Ils vivoient dans des temps où l'ignorance la plus profonde regnoit autour d'eux; ils poſſédoient cependant une univerſalité de connoiſſances ſi peu commune dans notre ſiecle éclairé, qu'ils paſſeroient encore aujourd'hui pour des prodiges. On diroit au premier coup-d'œil, à voir la hauteur ſurprenante à laquelle ils s'étoient élevés au-deſſus de leurs contemporains, ou qu'ils étoient d'une autre organiſation qu'eux, ou qu'ils avoient eu d'autres moyens & d'autres occaſions de s'inſtruire; mais la vraie raiſon de cette différence, c'eſt que c'étoient deux hommes de génie, dont la lumiere plus forte que les ténebres environnantes, s'échappoit en tout ſens, par l'impoſſibilité de demeurer étouffée; mais elle n'en étoit que plus offenſante pour les autres hommes, dont elle alloit frapper & bleſſer les yeux dans l'obſcurité. Le propre du génie eſt de marcher par écarts; ils en firent de tous côtés; ils s'élancerent dans preſque toutes les régions de la connoiſſance humaine: & la *chymie* fut un des principaux théatres de leurs excurſions. Ils n'eurent garde d'affecter pour cet art cette eſpece de mépris ſi peu philoſophique que nous avons reproché, au commencement de cet article, à quelques philoſophes; mépris que n'eut pas non plus (pour l'obſerver en paſſant, à propos de la conformité de nom, de patrie, & d'univerſalité) le célebre chancelier Bacon, qui, s'il ne fut pas un chymiſte comme Roger, peut paſſer pour un amateur diſtingué, & dont nous ne voulons pas manquer de nous honorer.

Albert parle en phyſicien inſtruit par des moyens chymiques, de la connoiſſance des ſubſtances métalliques, dans ſes livres ſur les minéraux, & en homme qui connoiſſoit les alchymiſtes, leurs opérations, & leurs livres, & qui penſoit qu'on pouvoit en tirer des connoiſſanees utiles à la phyſique des minéraux. On lui a attribué un livre ſur la chymie qui eſt imprimé dans le ſecond volume du théatre chymique, mais ce livre n'eſt pas plus de lui que les ſecrets du petit Albert.

Roger Bacon naquit en 1214; il ſe fit cordelier, les uns diſent en Angleterre, d'autres à Paris. Il mit Ariſtote à l'écart pour étudier la nature par la voie de l'expérience. C'eſt une obſervation preſque générale dans tous les temps, que ceux qui ont eu le courage de s'affranchir de la ſervitude des méthodes, des opinions, des moyens adoptés, ſe ſont particuliérement diſtingués par leurs progrès. Il s'appliqua à la philoſophie, lors même qu'elle étoit proſcrite comme une ſcience dangereuſe. Celle d'Ariſtote commençoit à ſe répandre par les verſions de Michel Scot, de Gerard de Crémone, d'Alured Anglicus, d'Hermand Alemannus, de Guillaume Flemingus, mais avec toutes les erreurs de ces mauvaiſes traductions, erreurs par leſquelles Bacon ne paſſa point. Il mépriſoit ces traducteurs autant qu'il eſtimoit l'original, qu'il regardoit comme la baſe de la ſcience. Il diſtinguoit dès-lors le faux péripatéticiſme qui a duré ſi long-temps, de la vraie doctrine d'Ariſtote. Pour voir combien il s'étoit élevé au-deſſus de ſon ſiecle, il ne faut que jeter les yeux ſur le jugement qu'il en portoit. *Nunquam*, dit-il, *fuit tanta apparentia ſapientiæ, nec tantum exercitium ſtudii in tot facultatibus, in tot regionibus . . . . ubique enim doctores ſunt diſperſi, in omni civitate, & in omni caſtro, & in omni burgo, quod non accidit niſi à quadraginta annis vel circiter, cùm tamen nunquam fuit tanta ignorantia, tantus error.* A cela près que nous ſommes dans le chemin de l'expérience, voilà un ſiecle qu'on pourroit trouver reſſembler un peu au nôtre. Bacon ajoute, pour finir la peinture de ſon ſiecle, *apparentia quidem ſola tenet eos, & non curant quid ſciant, ſed quid videantur ſcire coram multitudine inſenſatâ.*

Bacon fit des découvertes ſurprenantes dans l'aſtronomie, dans l'optique, la *chymie*, la médecine, & les méchaniques. Il conçut la premiere idée de la réformation du calendrier julien, & cela ſur le plan même qu'on ſuivit ſous le pape Grégoire XIII, plus de 300 ans après lui. Il a décrit exactement les lunettes, la chambre obſcure, les téleſcopes, les miroirs ardens, &c. Quant à

la *chymie*, notre objet particulier, l'honneur de l'avoir introduite en Europe lui eſt dû ſelon Freind ; mais contemporain d'Albert le grand, il eſt au moins un des premiers qui l'aient cultivée en occident. Bacon diſoit de ſon temps, qu'il n'y avoit dans tout le monde que trois hommes qui y entendiſſent quelque choſe ; Pierre de Marharncourt étoit un des trois ; il l'appelle *dominus experimentorum*. Bacon parle de preſque toutes les opérations que nous faiſons aujourd'hui. Il a connu ou inventé la poudre à canon. Freind ſoupçonne qu'il en avoit pris la notion dans un manuſcrit intitulé *liber ignium*, & compoſé par un grec nommé *Marc* ; manuſcrit que Freind avoit vu dans la bibliotheque du docteur Richard Mead, & que j'ai trouvé auſſi à la bibliotheque royale. La recette de la poudre à canon n'eſt pas moins claire dans ce manuſcrit que dans Bacon.

Le continuateur de Bayle prétend qu'il ne ſortit point du couvent de Paris, quelque plainte qu'il eût à faire des perſécutions qu'il eſſuyoit de la part de ſes confreres ; & qu'il ne retourna dans ſa patrie que peu de temps avant ſa mort, qui arriva en 1392. Cependant on montre vis-à-vis d'Oxford, ſur l'autre rive de la Tamiſe, une maiſon qui lui ſervit d'aſyle, lorſque l'ignorance & la barbarie le contraignirent de ſe ſauver.

Le docteur Jebb a donné ſon *opus majus* à Londres, en 1733. Cet ouvrage eſt bien digne d'être lu par ceux qui veulent connoître tout ce dont eſt capable l'eſprit humain abandonné à ſes propres forces.

Le célebre diſciple d'Albert le grand, S. Thomas d'Aquin, a connu auſſi la *chymie* ; on trouve des veſtiges de ces connoiſſances dans ceux de ſes ouvrages qu'on ne ſauroit lui conteſter.

En un mot la plupart des auteurs de ce ſiecle qui ont écrit ſur la philoſophie naturelle, ont au moins décoré leurs livres de quelques mots chymiques, ou de jugemens favorables ou défavorables à cette ſcience. On trouve ſur-tout dans les auteurs de médecine de ce ſiecle quelque remede chymique. *Voyez* PHARMACIE.

Le plus célebre d'entre ces médecins eſt Arnauld de Villeneuve, dont on ne ſait pas exactement la patrie, mais qui étoit vraiſemblablement de la petite ville de Villeneuve ſituée en Languedoc ſur le Rhône, vis-à-vis d'Avignon, où Borrichius prétend avoir vu un baron de Montpeſat, l'un des deſcendans d'Arnauld de Villeneuve, qui lui donna des preuves de ſon habileté héréditaire en *chymie*. Le temps de ſa naiſſance qui n'eſt pas certain, peut être fixé vers le milieu du xiij^e^ ſiecle. On ſait qu'il étudia vingt ans la médecine à Paris, & dix ans à Montpellier, & qu'il employa dix ans à viſiter toutes les univerſités d'Italie.

Arnauld de Villeneuve paſſe pour avoir eu la pierre philoſophale, & pour avoir convaincu de la réalité de la tranſmutation Raimond Lulle, auparavant fort incrédule, par une expérience faite devant lui. *V.* PHILOSOPHIE HERMÉTIQUE.

Arnauld de Villeneuve eſt un des médecins chymiſtes qui a été le plus célébré, comme poſſédant un grand nombre de remedes admirables, & bien ſupérieurs à ceux qu'on préparoit par les opérations vulgaires : c'eſt lui qui a répandu le premier l'uſage de l'eau-de-vie, dont il a vanté les vertus médicinales ; mais dont il n'a pas donné la préparation, qui étoit, dit-il, connue de pluſieurs auſſi-bien que ſes vertus, & dont effectivement Taddée Florentin avoit fait mention avant lui. *Voyez* PHARMACIE. Au reſte la *chymie* philoſophique ne doit à Arnauld de Villeneuve que ſon célebre diſciple Raimond Lulle.

Celui-ci né dans l'iſle de Majorque d'une famille des plus nobles en 1235, & mort en Afrique en 1315, eſt un des philoſophes qui a fait le plus de bruit, & dont les aventures, les mœurs, & la ſcience, ont le plus de ſingularités : on en a fait un hérétique, un martyr ; on l'a érigé en pere de toutes les ſciences ; on a extrait de ſes écrits une logique, une rhétorique, & une eſpece d'*encyclopédie* : il fait cependant ſur-tout une figure ſinguliere dans l'hiſtoire de la philoſophie hermétique, (*voyez* PHILOSOPHIE HERMÉTIQUE) & dans la *chymie* médicinale, par la prétendue médecine univerſelle qu'il a propoſée le premier. *Voyez* PHARMACIE.

Quant à la *chymie* poſitive, ſon *teſtamentum noviſſimum Car. regi dicatum*, eſt plein de connoiſſances, de préceptes, de regles po-

sitives, principalement sur l'analyse du vin, la distillation & la rectification de l'esprit-de-vin. Son traité intitulé *experimenta*, est rempli de faits intéressans. Il a beaucoup employé dans tous ses procédés l'esprit-de-vin, & divers menstrues tirés des végétaux qu'il a beaucoup traités, & sur les sels desquels il a des prétentions singulieres, & des procédés fort bien entendus. Il a connu & employé avec intelligence l'eau forte, dont il décrit *ex professo* plusieurs préparations, dans son traité intitulé *clavicula* ou *apertorium*; & cela par des intermedes qui rendent ces procédés très-dignes d'être répétés par les chymistes qui savent être curieux; il s'est servi aussi de l'eau régale, dont l'usage n'a été commun & appliqué aux travaux sur les métaux que près de cent ans après sa mort. *V.* DÉPART. Il annonce dans son *elucidatio testamenti*, l'athanor, *cujus interpretatio*, dit-il, *est immortalis ignis*, & il en célebre l'usage & l'avantage qu'il procure d'avoir un feu toujours égal. La description de ce fourneau a été donnée dans le siecle suivant par Jean de la Roquetaillade, cordelier alchymiste, plus connu sous le nom de *Rupecissa*, à qui la *chymie* n'a que cette obligation. En un mot les ouvrages de Raimond Lulle sont, après ceux de Geber, le premier trésor pour la *chymie* philosophique, & contiennent des matériaux précieux pour l'établissement de la théorie. Au reste ce bon est mêlé à beaucoup de fatras alchymique, quoique peu confondu, & ramassé en pelotons assez distincts.

Basile Valentin est regardé communément comme un moine bénédictin de l'abbaye d'Erffort, dans l'électorat de Mayence, quoiqu'on ait dit depuis qu'il n'y avoit jamais eu une abbaye de bénédictins à Erffort, & qu'évidemment quelque chymiste avoit voulu se cacher sous ces deux noms, l'un tiré du grec & l'autre du latin; mais Jean Maurice Gudenus, dans son *histoire de la ville d'Erffort*, le réclame à sa patrie, en assurant que Basile Valentin avoit été moine dans l'abbaye de S. Pierre, & qu'il s'étoit distingué par une connoissance profonde de la médecine & de la nature. Nous avons sous le nom de Basile Valentin, quel qu'il soit, plusieurs ouvrages qui annoncent un chymiste très-laborieux & très-versé dans la pratique de la *chymie* positive, & dirigé dans ses opérations par une méthode raisonnée. La plupart des procédés connus sur l'antimoine sont exactement décrits dans le traité sur ce minéral, qui porte le titre de *currus triumphalis antimonii*, qui a donné lieu à plusieurs commentaires, entre lesquels on estime sur-tout celui de Pierre-Jean Fabre de Castelnaudari, & celui de Théodore Kerkringius; mais il est tombé dans un excès dangereux lorsqu'il a attribué des vertus médicinales à toutes les préparations qu'il a tirées de l'antimoine. C'est son autorité qui a fondé la vogue qu'eurent les remedes antimoniaux que les charlatans employerent indistinctement & sans précautions, & par conséquent avec toutes les suites funestes de la témérité, jusqu'à ce qu'enfin la fameuse guerre élevée dans le sein de la faculté de Paris à l'occasion de ce demi-métal, toute ridicule qu'on est contraint de la trouver, occasionna un examen plus sérieux des préparations antimoniales, étouffa les préjugés, & détermina la valeur réelle de ceux de ces remedes dont nous tirons le plus de secours, aujourd'hui que nous avons appris à les manier. *V.* MÉDECINE & PHARMACIE.

Basile Valentin paroît être l'auteur des trois principes chymiques; mais on ne sait pas assez jusqu'à quel point il partage cette découverte avec les *Hollandus* dont on ne connoît pas exactement le temps, non plus que celui de Basile Valentin. On peut pourtant placer le dernier vers la fin du quinzieme siecle, lorsque les maladies vénériennes commençoient à être connues; car il indique des remedes contre cette maladie.

Isaac & Jean-Isaac *Hollandus* ou le hollandois, natifs de Stolck, petite ville de Hollande, & que l'on regarde comme à peu près contemporains de Basile Valentin, ont été de célebres artistes, comme le prouvent leurs différens ouvrages, dont les plus habiles modernes, M. Stahl lui-même, & sur-tout Kunckel, ont fait un cas singulier. Ils ont particuliérement travaillé sur les métaux, & c'est à eux qu'est due la maniere de procéder à leur analyse par la réverbération de la flamme, que les chymistes les plus intelligens ont regardée comme une voie de procéder dont on pouvoit se promettre les avantages les plus marqués. *V.* RÉVER-

BERE. Ces chymiſtes paroiſſent avoir eu des notions fort diſtinctes de deux des principes de Becher Iſaac & Jean-Iſaac *Hollandus*, qui paſſent pour pere & fils auprès de quelques-uns, ne ſont regardés que comme un ſeul & même artiſte par quelques autres. C'eſt évidemment de ce ou de ces *Hollandus* & de Baſile Valentin, que Paracelſe a tiré une partie de ſes connoiſſances chymiques, & ſur-tout ſa fameuſe doctrine des trois principes.

Paracelſe eſt un des plus ſinguliers perſonnages que nous préſente l'hiſtoire littéraire : viſionnaire, ſuperſtitieux, crédule, crapuleux, entêté des chimeres de l'aſtrologie, de la cabale, de la magie, de toutes les ſciences occultes ; mais hardi, préſomptueux, enthouſiaſte, fanatique, extraordinaire en tout, ayant ſû ſe donner éminemment le relief d'homme paſſionné pour l'étude de ſon art (il avoit voyagé à ce deſſein, conſultant les ſavans, les ignorans, les femmelettes, les barbiers, *&c.*) & s'arrogeant le ſingulier titre de prince de la médecine, & de monarque des Arcanes, *&c.* Il a été l'auteur de la plus grande révolution qui ait changé la face de la médecine (*voyez* MÉDECINE & PHARMACIE), & il a fait en *chymie* la même figure qu'Ariſtote a fait en philoſophie. C'eſt Paracelſe qui a été le propagateur de la fameuſe doctrine des trois principes qui ont pris ſon nom, dont tant de chymiſtes manœuvres ont abuſé, que tous les chymiſtes-philoſophes ou les vrais chymiſtes ont toujours reſtrainte & rectifiée, & que les phyſiciens ont toujours ſi mal combattue. *Voyez* PRINCIPES. Les écrits chymiques & phyſiques de Paracelſe ſont, excepté ſon manuel & un petit nombre d'autres qui ne ſont pas encore fort clairs, abſolument inintelligibles, tant à cauſe des expreſſions barbares & purement arbitraires dont il s'eſt fait un jargon particulier, qu'à cauſe du fatras, du déſordre, de l'inconſéquence, & des fréquentes contradictions. Si la ſublimité que ce ton peut préſenter à certaines têtes, & ſur-tout à des têtes chymiſtes, a dû lui faire un grand nombre de partiſans ou de ſujets (il s'appelloit *monarque*, & des chymiſtes l'ont appellé *leur monarque* ou *leur roi*), elle n'étoit pas ſi propre, ce ſemble, à lui faire de célebres ennemis, à l'illuſtrer *magnis odiis*. Il a eu pourtant auſſi cette ſource de célébrité. Son diſciple Oporinus, Eraſtus ſon compatriote & preſque ſon contemporain, Libavius, le ſavant Conringius plus récent que Paracelſe d'un ſiecle entier, & pluſieurs autres, ont été ſes ennemis déclarés parmi les chymiſtes (car il a été encore plus en butte aux médecins) ; & ils l'ont traité même aſſez injuſtement à quelques égards.

Philippe Auréole, Théophraſte, Paracelſe, Bombaſt d'Hoheneim (car c'eſt ainſi qu'il ſe faiſoit appeller), naquit en 1493 à Einſiedel, près de Zurich en Suiſſe, & mourut à Saltzbourg dans un cabaret en 1541.

Quel que ſoit le mérite réel de Paracelſe, il eſt évident que c'eſt à lui qu'eſt due la propagation & la *perpétuité* de la *chymie*. C'eſt le goût pour les remedes préparés par les ſecours de la *chymie*, que Paracelſe a ſinguliérement répandus & accrédités, qui a fait paſſer cet art chez les médecins comme étude élémentaire ; ce qui a produit une quantité conſidérable de traités de *chymie* pharmaceutique & médicinale, qui ont été pendant un ſiecle les livres élémentaires & claſſiques de la *chymie*, & ſur-tout tant qu'elle n'a été que l'art de préparer des médicamens plus agréables, plus ſalutaires, & plus ſûrs, comme le définit Beguin, un des plus anciens diſciples de Paracelſe.

Les chaires établies dans les écoles de médecine vers le milieu du dernier ſiecle, ont rendu l'étude de la *chymie* plus propre encore aux médecins ; & ſi cet événement l'a trop circonſcrite, & l'a même expoſée à une théorie arbitraire & gratuite, par la licence d'expliquer trop ordinaire aux médecins, il faut convenir auſſi qu'il a été utile pour la *chymie* philoſophique, qu'elle tombât en partage à des gens de lettres munis de toutes les reſſources que les études élémentaires peuvent fournir pour ſe diriger avec goût & intelligence dans l'étude des ſciences. Auſſi faut-il rendre aux médecins cette juſtice : tous les progrès éclatans de la *chymie* lui ſont dûs, ainſi que la perfection où ſont portées aujourd'hui les deux branches les plus avancées de l'hiſtoire naturelle, l'anatomie & la botanique. Ce n'eſt même que depuis que les ſciences ſe ſont répandues comme par une ſorte de déborde-

ment, que la *chymie* philoſophique eſt ſortie du ſein de la médecine, où ſont encore aujourd'hui le plus grand nombre des artiſtes, les vrais gens du métier : les autres (excepté les directeurs des grands arts chymiques, claſſe qui ne peut fournir qu'un ou deux chymiſtes à chaque nation) n'étant proprement qu'amateurs.

Quant aux avantages que la *chymie* fondamentale & élémentaire peut tirer de toutes ces *chymies* pharmaceutiques & médicinales dont nous venons de parler, il eſt clair que les introductions dont la plupart ſont précédées ſont inſuffiſantes aujourd'hui, du moins par leur briéveté, & quelques-unes même parce qu'elles ne ſont pas chymiques, où qu'elles ſont en très-grande partie une ſuite d'erreurs chymiques, & que le fond même de ces ouvrages eſt un recueil de procédés ſans ſuite & ſans liaiſon. Ces traités de *chymie* pharmaceutique peuvent cependant diriger utilement les commençans dans le manuel des opérations, dont ils contiennent les principaux exemples, toujours plus utiles dans l'inſtitution à la pratique des arts que les regles générales, ou du moins qui les doivent précéder: ils peuvent encore groſſir la récolte de faits, à laquelle le chymiſte formé eſt ſi attaché, & dont il fait tant de cas; car on trouve des procédés particuliers, des obſervations importantes, des découvertes de détail dans quelques-uns de ces auteurs, parmi leſquels nos françois, Beguin, Lefevre, Charas, & Lemery le pere, tiennent un rang diſtingué, & particuliérement Lefevre, grand réformateur en pharmacie. *Voyez* PHARMACIE.

Pour revenir aux temps qui ſuivirent immédiatement Paracelſe, trois chymiſtes célebres qui ne doivent rien à Paracelſe, ſavoir, George Agricola, Lazare Ereker, & Modeſtin Fachs, illuſtrerent une branche de la *chymie* des plus étendues & des plus utiles, je veux dire la métallurgie : le premier peu d'années après la mort de Paracelſe; Ercker & Fachs lui ont ſuccédé d'aſſez près. *Voyez* MÉTALLURGIE & DOCIMASIE.

Il exiſta, dans le même temps que ces célebres métallurgiſtes, un homme véritablement ſingulier : Bernard Paliſſy, xaintogeois, qui a pris à la tête de ſes ouvrages imprimés à Paris, 1580, le titre d'*inventeur des ruſtiques figulines du roi & de la reine ſa mere*. Cet homme qui n'étoit qu'un ſimple ouvrier, ſans lettres, montre dans ces différens ouvrages un génie obſervateur, accompagné de tant de ſagacité & d'une méditation ſi féconde ſur ſes obſervations, une dialectique ſi peu commune, une imagination ſi heureuſe, un ſens ſi droit, des vues ſi lumineuſes, que les gens les plus formés par l'étude peuvent lui envier le degré même de lumiere auquel il eſt parvenu ſans ce ſecours; & cette tournure d'eſprit qui l'a fait réfléchir avec ſuccès, non-ſeulement ſur les arts utiles & agréables, tels que l'agriculture, le jardinage, la conduite des eaux, la poterie, les émaux, mais même ſur la *chymie*, l'hiſtoire naturelle, la phyſique. La forme même des ouvrages de Paliſſy annonce un génie original. Ce ſont des dialogues entre *théorique* & *pratique*; & c'eſt toujours *pratique* qui inſtruit *théorique*, écoliere fort ignorante, fort indocile & fort abondante en ſon ſens. Je le crois le premier qui ait fait des leçons publiques d'hiſtoire naturelle (en 1575 à Paris); leçons qui n'étoient pas bornées à montrer des morceaux curieux dont il avoit une riche collection, mais à propoſer ſur la formation de tous ces morceaux des conjectures très-raiſonnables, & dont la plupart ont été vérifiées par des obſervations poſtérieures. Les auditeurs de Paliſſy *étoient des plus doctes & des plus curieux, qu'il avoit aſſemblés*, dit-il, *pour voir ſi par leur moyen il pourroit tirer quelque contradiction qui eût plus d'aſſurance de vérité que non pas les preuves qu'il mettoit en avant; ſachant bien que s'il mentoit, il y en avoit de grecs & de latins qui lui réſiſteroient en face*, &c. *tant à cauſe de l'écu qu'il avoit pris de chacun, que pour le temps qu'il les eût amuſé*, &c. Je n'héſite point à mettre cet homme au nombre des chymiſtes, non-ſeulement à cauſe des faits intéreſſans qui ſont répandus dans ſes traités pratiques ſur les terres, ſur leurs uſages dans la conſtruction de vaiſſeaux, ſur la préparation du ſel commun dans les marais ſalans, ſur les glaces, ſur les émaux, & ſur le feu; mais encore pour ſes raiſonnemens ſur l'alchymie, les métaux, leur génération, leur compoſition, la nature de leurs principes, & ſur les

propriétés chymiques de pluſieurs autres corps, de l'eau, des ſels, &c. toutes matieres ſur leſquelles il a eu des idées très-ſaines.

La fin du même ſiecle vit paroître les ouvrages d'André Libavius, collecteur laborieux & intelligent, & défenſeur zélé de l'alchymie contre les clameurs des *zoiles anti-chymiſtes* de ſon temps (Libavius s'eſt battu contre quiconque a témoigné de l'incrédulité en fait de *chymie*). C'eſt à ce ſavant que nous devons, outre beaucoup de connoiſſances particulieres ſur les minéraux (*voyez* MINÉRAUX & MÉTALLURGIE) le premier corps d'ouvrage de *chymie* que nous ayons; ouvrage d'autant plus précieux, que les matériaux dont il l'a formé étoient épars & noyés dans un fatras ſi rebutant en ſoi, & ſi révoltant, ſur-tout pour le goût philoſophique d'aujourd'hui, que notre ſiecle lui a particuliérement une obligation infinie, lui qui accueille ſi favorablement des compilations de compilateurs. Le traité de Libavius intitulé *alchymia* (titre qui lui a nui ſans doute), & le commentaire ſur ce traité qui le ſuit immédiatement, contiennent une *chymie* vraiment fondamentale, diviſée d'une façon très-naturelle, & diſtribuée en ſes différentes branches dans un ordre très-ſyſtématique; un tableau très-bien ordonné, des vues, des opérations, & des produits ou eſpeces chymiques; un dénombrement complet des inſtrumens néceſſaires & même curieux; & un vrai ſyſtême de connoiſſances liées, diſcutées avec aſſez de dialectique, & propoſées même d'un ton aſſez philoſophique pour les temps où Libavius écrivoit. Enfin quoique Libavius ait adopté expreſſément cette vue chymérique, ou pour le moins très-mal entendue, d'exalter, de purifier, de perfectionner tous les ſujets des opérations chymiques, que les chymiſtes ſe propoſoient toujours; quoiqu'il admette pluſieurs êtres imaginaires; qu'on puiſſe lui reprocher quelqu'obſcurité & quelque licence d'expliquer; on ne lui a pas moins d'obligation d'avoir préſenté la *chymie* ſous ſon aſpect le plus général; de l'avoir donnée pour une ſcience phyſique fondamentale; d'avoir rectifié la doctrine des trois principes; d'avoir même reconnu & rejeté toutes ces erreurs, ces taches de la doctrine chymique que Boyle attaqua d'un ton ſi victorieux ſoixante ans après, comme on peut le voir principalement dans le traité de Libavius intitulé *Commentarium alchymiæ*, & dans la défenſe de l'alchymie contre la cenſure de la faculté de médecine de Paris qui ſert de *proœmium* à ce commentaire. On peut voir dans les ouvrages de Libavius que nous avons cités, que dès ce temps les chymiſtes avoient ſur la compoſition des corps des idées plus ſaines que la phyſique n'en a jamais eu; que les vaines ſubtilités ſcholaſtiques, l'abus de la doctrine d'Ariſtote, ou n'a pas pénétré chez elle, ou en a été plutôt chaſſé; que le goût des expériences dirigées à la découverte des vérités générales a exiſté en *chymie* avant qu'il ſe ſoit établi en phyſique; en un mot que ſur les objets communs à la phyſique & à la *chymie*, & en général ſur la bonne maniere de philoſopher, la *chymie* eſt d'un demi-ſiecle au moins plus vieille que la phyſique.

Trente-ſix ans après la mort de Paracelſe, en 1577, naquit à Bruxelles, de parens nobles, le célebre Jean-Baptiſte Vanhelmont, qui tient un rang ſi diſtingué parmi les chymiſtes. Cet auteur a beaucoup de conformité avec Paracelſe; comme ce dernier il évalua les vertus des médicamens par certaines facultés occultes, magnétiques, ſéminales, ſpirituelles, ſymphatiques, &c. Il célébra une médecine univerſelle, & les remedes chymiques qu'il regardoit comme ſouverainement efficaces: comme lui il ſe fit un jargon particulier; comme lui ſur-tout il ambitionna le titre de *réformateur*. Vanhelmont fut ennemi déclaré du galéniſme, de l'ariſtotéliſme, des écoles & de la doctrine phyſique & médicinale de Paracelſe lui-même, duquel il différa eſſentiellement par une ſcience profonde & réelle, par une imagination brillante & féconde, par un goût décidé pour le grand, & en beaucoup de points même pour le vrai; en un mot par tous les caracteres du vrai génie, qui ne l'empêche pourtant point de débiter ſérieuſement, ce ſemble, mille abſurdités, qui doivent nous faire admirer comment les extrêmes qui paroiſſent les plus éloignés peuvent s'allier dans les mêmes têtes, mais non pas nous faire mépriſer collectivement les ouvrages marqués au coin d'un pareil contraſte. En effet, rien n'empêche que les inepties les plus riſibles ne ſe trouvent à côté

des idées les plus lumineuſes ; & l'on peut même avancer aſſez généralement qu'il eſt plus raiſonnable d'eſpérer du très-bon ſur la foi de ces écarts qu'on a tant reprochés à Vanhelmont (quoique ces écarts ne conſtituent pas le bon en ſoi) , que d'être épouvanté par cette marche , ſouvent peu philoſophique : car un original , comme Vanhelmont en a le vrai caractere , n'a pas les beautés toiſées d'un compilateur , cette uniformité , ſigne preſque univoque de la médiocrité. Il eſt vrai que par-là même il doit n'avoir que peu de partiſans ; la vue tendre de ces demi-philoſophes qui ont beſoin d'un milieu qui briſe l'activité des rayons primitifs , ne ſauroit s'accommoder des éclairs de Vanhelmont : mais auſſi n'eſt-ce pas à de pareils juges qu'il faut s'en rapporter. On a cru devoir cette eſpece d'apologie à un homme qui a été déprimé , & condamné avec tout l'air avantageux que s'arrogent les petits juges des talens ſupérieurs , & tout récemment encore dans un diſcours hiſtorique & critique ſur la pharmacie , imprimé à la tête de la nouvelle édition angloiſe de la pharmacopée de Londres.

Mais quoi qu'il en ſoit de l'idée qu'on doit avoir de la perſonne de Vanhelmont & du *criterium* ſur lequel il meſuroit le degré d'évidence de ſes connoiſſances , il n'en eſt pas moins vrai qu'il s'eſt élevé avec une force ſurprenante contre une foule d'erreurs & de préjugés qui défiguroient la théorie & la pratique de la médecine ; qu'il a au moins ouvert une carriere nouvelle aux plus grands génies qui ont expliqué l'économie animale après lui , aux Stahl , aux Baglivi ; qu'il a jeté les fondemens de cette doctrine qui eſt ſur le point de prévaloir aujourd'hui , & qui ne reconnoît pour agens matériels dans l'économie animale , que des organes eſſentiellement mobiles & ſenſibles , au lieu de pures machines mûes par un principe étranger , des humeurs ou des eſprits. *Voyez* MÉDECINE. La phyſique lui doit la proſcription , ou du moins des cris contre le péripatétiſme , dont il a ſenti tout le vuide ; & le renouvellement d'une hypotheſe plus ancienne & plus plauſible , celle de Thalès de Milet ſur l'eau donnée pour élément ou premier principe de tous les corps ; ſur-tout la méthode , nouvelle alors (du moins quant à l'exécution , car le chancelier Bacon l'avoit célébrée & conſeillée) d'établir les opinions phyſiques ſur des expériences ; & enfin ces expériences elles-mêmes , qui quoiqu'inutiles au but pour lequel elles étoient faites , qui quoiqu'ayant fourni de fauſſes conſéquences à Vanhelmont & à Boyle , qui a été ſon diſciple en cette partie , ne nous en ont pas moins appris des vérités très intéreſſantes ſur la végétation. *Voyez* VÉGÉTATION.

On n'a qu'à lire le traité de Vanhelmont ſur les eaux de Spa , & ſur-tout ſon ouvrage *de lithiaſi* , traités qu'il a donnés lui-même , pour appercevoir combien il étoit riche en connoiſſances chymiques , & combien il méritoit le titre qu'il ſe donnoit de *philoſophe par le feu*. On trouve dans ſes ouvrages (avec quelques erreurs il eſt vrai) des connoiſſances très-poſitives & très-lumineuſes ſur la théorie de la coagulation & de la diſſolution , qui ſont , lorſqu'on les conſidere en général , les deux grands pivots ſur leſquels roulent tous les changemens chymiques tant naturels qu'artificiels ; beaucoup de connoiſſances de détails ſur les phénomenes chymiques les plus intéreſſans , & ſur les principaux effets de quelques opérations , de la rectification ſur les huiles animales , par exemple , *&c.* pluſieurs faits importans ; une analyſe de l'urine auſſi complete & auſſi exacte que celle qu'on pourroit faire aujourd'hui , & qui a mené l'auteur auſſi loin que nous ſommes ; ſans compter ſes prétentions ſur les vertus de ſon diſſolvant univerſel , qui , s'il exiſtoit réellement , fourniroit le moyen le plus efficace pour parvenir à la connoiſſance la plus intime de la nature des corps compoſés.

Cet homme véritablement ſingulier mourut à la fin de l'an 1644.

Jean Rodolphe Glauber , allemand , fixé en Hollande , étoit né vers le commencement du dernier ſiecle : c'eſt un des plus infatigables & des plus expérimentés artiſtes qu'ait eu la *chymie* ; auſſi l'a-t-il enrichie d'un grand nombre de découvertes utiles , & d'un amas de faits & d'expériences , que Stahl , qui juge d'ailleurs Glauber très-ſéverement , appelle *très-beau* ; & qui eſt non-ſeulement précieux par l'uſage immédiat qu'on en peut faire pour la pharmacie , la métallurgie , & les autres arts chymiques , mais même par

les

les matériaux qu'il fournit à l'établiſſement de la bonne théorie chymique. C'eſt à ce chymiſte que nous devons la premiere idée de mettre à profit mille matieres viles & inutiles, & employées moins utilement, telles que le bois mort des grandes forêts, en en retirant du ſalpêtre par des moyens faciles & peu diſpendieux, ou de faire des mines de ſalpêtre ; la méthode de concentrer les vins ou plutôt le moût & les décoctions des ſemences farineuſes, pour les faire fermenter en temps & lieu ; le ſoufre artificiel ; l'invention de deux ſels qui portent ſon nom, ſavoir le ſel ſecret ammoniac & le ſel admirable ; la méthode de diſtiller le nitre & le ſel marin par l'intermede de l'acide vitriolique ; la rectification des huiles par les acides minéraux (c'eſt celui du ſel marin qu'il employoit) ; beaucoup de choſes importantes ſur la correction des vins, & ſur tous les travaux de la Zimotechnie, & mille obſervations, réflexions, & méthodes utiles pour la préparation de pluſieurs remedes. *Voyez* PHARMACIE. C'eſt Glauber qui a le premier démontré le nitre tout formé dans les plantes, qu'il a regardé comme la principale ſource de tout celui que nous connoiſſons, & notamment de celui que nous retirons des animaux ; opinion que je regarde comme démontrable, quoique l'auteur de la diſſertation ſur le nitre, qui a remporté le prix à l'académie de Berlin en 1747, n'ait pas même daigné la diſcuter.

Glauber eſt ſur-tout admirable dans l'induſtrie avec laquelle il a réuſſi à abréger pluſieurs opérations, & en diminuer les frais ; vue très-naturelle à un travailleur. Son traité des fourneaux philoſophiques, eſt plein de ces inventions utiles : la diſtillation immédiate ſur les charbons, l'uſage des vaiſſeaux diſtillatoires tubulés, celui des récipiens ouverts par leur partie inférieure, le fourneau de fuſion ſans ſoufflets, la façon de chauffer un liquide contenu dans des vaiſſeaux de bois par le moyen d'une boule ou poire de cuivre creuſe adaptée à la partie inférieure & latérale de ces vaiſſeaux, ſont des inventions de ce genre ; en un mot cet auteur me paroît être de tous les chymiſtes celui où l'on trouve plus de faits & de procédés neufs qui ſont ſouvent utiles en ſoi & abſolument, & qui au moins conduiſent à des recherches importantes, & par conſéquent un de ceux qu'on lit avec le plus de profit : j'oſerois même dire celui dont doit faire ſon étude la plus aſſidue le chymiſte ſuffiſamment muni de bonnes connoiſſances fondamentales, qui ſeul eſt en état de juger, & par conſéquent de lire. C'eſt un des auteurs dont la lecture ſert le plus efficacement à guérir de la haute opinion qu'on s'eſt formée, avant de fouiller dans les ſources, des connoiſſances ſupérieures de pluſieurs chymiſtes modernes. Il faut lire Glauber tout entier, parce que pluſieurs vérités importantes ſont diſperſées par lambeaux dans ſes divers ouvrages.

Une liſte d'arcanes non expliqués, & dont l'exiſtence eſt ſeulement annoncée à la fin de ſes fourneaux philoſophiques, préſente aux chymiſtes une ample matiere de travail ; & la plupart de ces arcanes ont un caractere de poſſibilité, qui rend l'entrepriſe de ces travaux très-raiſonnable.

M. Stahl lui a reproché avec raiſon d'avoir obſcurci des notions fort claires que ſes expériences fourniſſent, par la manie de les diriger aux vues chimériques de l'alchymie, dont il a été autant entêté que perſonne ; auſſi-bien que de la confiance aux vertus des aſtres, des ſignatures, des noms, *&c.* qu'il a défendu dans des traités faits exprès ; & de n'avoir tiré aucun parti de ces expériences pour les progrès de la ſcience poſitive, des *curioſités phyſico-chymiques*, & d'être par conſéquent (en comptant ces vues & ces explications alchymiques pour rien) très-verſé *in τῷ ὅτι*, *dans le fait*, & fort peu avancé *in τῷ διότι*, *dans le pourquoi*. Il faut reconnoître cependant, pour rendre juſtice à Glauber, que Stahl a préciſément donné dans le vice qu'il lui reproche ici, lorſqu'il a embarraſſé dans une hypotheſe fort recherchée l'origine du nitre, que Glauber avoit expoſée d'une maniere fort ſimple, & prouvée par des raiſonnemens fort bien déduits des obſervations ; & que Stahl a manifeſtement mal évalué, ou du moins trop généraliſé l'effet de la putréfaction pour la génération du nitre, ſur l'action de laquelle, ſoit erreur, ſoit vérité, Glauber l'a encore précédé : en ſorte que Glauber & Stahl ont pris réciproquement leur maniere ſur cette queſtion auſſi intéreſſante pour ſon

utilité que piquante par la curiosité. *Voyez* NITRE.

On lui a reproché encore, avec la même justice, d'avoir vanté avec la plus grande emphase, & sans la moindre circonspection, tous ses prétendus arcanes; ce qui a attiré du mépris sur l'art, ses promesses n'étant pas toujours suivies de l'effet. Glauber est bien effectivement le plus inconsidéré prometteur & le plus outré louangeur de ses secrets, de tous les charlatans qui sont ou qui furent: cette manie paroît sur-tout dans les titres de ses ouvrages, toujours écrits pour le salut du genre humain, pour la consolation de plusieurs milliers d'affligés, pour le soulagement des souffrans, la prospérité de sa patrie, qui seront comme une chandelle allumée mise sur le chandelier, *&c.* C'est dans ces défauts que les chymistes ses contemporains les plus illustres, tels que Becher, Borrichius, & le célebre Stahl qui a commencé à courir la même carriere peu de temps après la mort de Glauber, ont trouvé des prétextes pour le déprimer; quoique Stahl lui-même, qui parle toujours de Glauber comme d'un manœuvre, n'ait pas dédaigné de se parer de quelques-unes de ses idées philosophiques, que véritablement Glauber n'avoit jamais été en état de mettre en œuvre comme Stahl.

Glauber a beaucoup célébré une médecine universelle (*voyez* MÉDECINE), & un dissolvant universel qu'on croit être le nitre, ou plutôt les deux principes de sa composition employés séparément; ce qui n'est plus remplir la condition du problême qui suppose un seul corps, auxquelles conditions d'ailleurs ni l'acide du nitre, ni le nitre fixe ne peuvent satisfaire. *Voyez* MENSTRUE.

Glauber a continué d'écrire jusqu'en 1669.

Une époque considérable pour la *chymie*, c'est la conquête qu'elle fit vers le milieu du dernier siecle, de la théorie de la médecine, ou la naissance de la secte chymique des médecins, dont les chefs & les propagateurs les plus connus sont le célebre professeur François Deleboe Sylvius, Otto Tachenius qui s'est fait un nom dans la *chymie-pratique* par quelques procédés particuliers sur la préparation des sels; & l'ingénieux Thomas Willis, auteur d'un traité sur la fermentation fort estimable, & inventeur des deux principes passifs, ajoutés au *ternaire* de Paracelse. *Voyez* MÉDECINE.

Il n'est pas aisé de décider si cette conquête fut plus funeste à la médecine qu'à la *chymie*: car si d'un côté la *chymie médicinale* devenue physiologique & pathologique, remplit bientôt d'hypotheses monstrueuses la théorie de la médecine dont elle avoit enrichi la pratique tant qu'elle n'avoit été que pharmaceutique, on peut avancer aussi que ses nouveaux sujets (les médecins théoriciens) qui bientôt donnerent le ton, traiterent la *chymie* avec cette licence de raisonnement, cette exondance d'explications qu'on leur a tant reprochée & à si juste titre, & qu'entre leurs mains la théorie chymique fut bientôt aussi gratuite que celle de la médecine. La doctrine qu'on enseigna dans les chaires qui furent établies après dans les plus fameuses universités, se ressent de cette maniere arbitraire de philosopher, & a subsisté dans les écoles pendant tout le regne de la secte chymique des médecins, & long-temps même après sa proscription chez plusieus nations, cultivant d'ailleurs les sciences avec succès; notamment chez nous, où le stahlianisme n'a pénétré que long-temps après la réforme de Stahl, & où il faut même convenir qu'il n'est pas encore assez généralement répandu.

Enfin dans le temps même où la *chymie* essuyoit l'espece d'éclipse dont nous venons de parler, parut l'illustre Jean Joachim Becher, né à Spire vers l'an 1625; d'abord professeur de médecine & médecin de l'électeur de Mayence, ensuite médecin de l'électeur de Baviere, dans le laboratoire duquel il travailla beaucoup; après cela fixé auprès de l'empereur, de la cour duquel il fut obligé de s'éloigner par des manéges de courtisans; enfin voyageur en Hollande & en Angleterre, *&c.* homme d'un génie véritablement grand, d'un jugement exquis, & très-versé dans presque toutes les sciences; le vrai Hermès de la *chymie philosophique*; le pere, le créateur du dogme chymique de cette *chymie*, que j'ai donné au commencement de cet article comme la base de l'étude de la nature. Sa physique souterreine, que malheureusement nous n'avons pas complete, contient au moins le germe de toutes les vérités chymiques & du système qui les

raſſemble en corps de doctrine, & elle a (la *chymie*) dans cet ouvrage tous les caracteres par leſquels nous l'avons oppoſée à la phyſique ordinaire. Il faut avouer cependant que Becher, en cela plus heureux qu'Ariſtote, a l'obligation à Stahl ſon commentateur, d'avoir expliqué & peut-être rectifié pluſieurs de ſes dogmes, & que c'eſt dans le *ſpecimen Becherianum* de Stahl, que la phyſique de Becher mérite les éloges les plus éclatans, dont tout connoiſſeur ne peut s'empêcher de la combler. Ce *ſpecimen* eſt le code de la *chymie*, l'Euclyde des chymiſtes, *&c.* Les éloges de Stahl, le meilleur juge qu'on puiſſe trouver ſur ces matieres, nous tiendront lieu du jugement que nous avons à porter ſur cet auteur : *Illud noſtrum facimus*, dit-il dans la préface qu'il a faite pour la phyſique ſouterreine de Becher, *Becherum in phyſicâ hâc ſubterraneâ..... ita ſolidis theoriis, argumentis experimentis uſum eſſe; eâ ſcientiâ, induſtriâ, peritiâ, conſtantiâ, connectendi & concludendi circumſpectione in hoc argumento uſum atque potitum eſſe quam nemo alius neque ante ipſum, neque poſt ipſum, imo nequidem per ipſum in hodiernum uſque diem.* Le même auteur, Stahl, qui n'eſt pas prodigue d'éloges, appelle le même ouvrage, *opus ſine pari, primum hactenus ac princeps;* & ailleurs, *liber undique & undique primus:* & nous pouvons dire qu'il l'eſt encore de nos jours, du moins parmi les originaux, c'eſt-à-dire parmi les ouvrages faits pour les chymiſtes légitimes, les maîtres de l'art. Je ſais bien que Becher, quoiqu'écrivain exact, méthodique, & même élégant, quoique fertile en préceptes & en expériences qui doivent être du goût de tous les lecteurs, & en éclairs qui doivent frapper tous les yeux, ne ſauroit faire ſupporter au plus grand nombre, en faveur de ces qualités, tout ce qu'on trouve dans cet ouvrage pour établir l'exiſtence de la tranſmutation des métaux & de la mercurification, qui eſt la prétention favorite de notre auteur; ni cette eſpece de commentaire phyſique ſur l'hiſtoire de la création, par lequel ſon ouvrage débute; ni en général quelques obſcurités, & un aſſez grand nombre de notions vagues & tout au plus métaphoriques, qu'il a mêlées aux vérités les plus poſitives & les mieux liées : car j'aime mieux croire que c'eſt par ces défauts, ou plutôt par cet épouventail, que l'incomparable ouvrage dont nous parlons n'eſt ni connu, ni par conſéquent eſtimé des phyſiciens, que de dire avec Stahl, que cela vient de ce que les aſſertions fondamentales de l'auteur ſont vraies. La doctrine de Becher, outre les notions générales ſur la mixtion & ſur la ſolution, qui ſont la baſe de la méthode chymique, eſt ſur-tout connue par l'expoſition des principes de la compoſition ou des matériaux des corps, & principalement des minéraux; principes qu'il a fixés au nombre de trois, & que nous connnoiſſons en *chymie* ſous le nom des *trois terres de Becher*. *Voy.* PRINCIPES, MINÉRAUX, SUBSTANCES MÉTALLIQUES, & TERRES. Les autres ouvrages chymiques de Becher ſont pour la plupart purement alchymiques : tels ſont les ſupplémens à ſa *phyſique ſouterreine*, ſa *concordance chymique*, tous ſes opuſcules : à l'exception du *laboratorium portatile*, qui contient, outre un tableau abrégé des connoiſſances pratiques, un précis très-exact de la doctrine chymique de l'auteur; ſa moroſophie & ſon œdipe chymique, le plus obſcur de tous ſes ouvrages, malgré ſon titre. Au reſte ces divers ouvrages alchymiques ſont de la claſſe de ceux que le chymiſte qui penſe & qui eſt aſſez patient, lit toujours avec profit, tant pour les vues, les idées lumineuſes qu'un chymiſte tel que Becher doit néceſſairement répandre dans tout ce qu'il a traité, que pour les faits, les obſervations, les expériences ſecondaires, & même pour certains procédés qu'on peut regarder comme utiles, même quant au fond ou aux produits que l'auteur promet. Ses prétentions ſur ſa fameuſe mine de ſable perpétuelle, paſſent, par exemple, pour très-fondées au jugement de pluſieurs grands chymiſtes. On retrouve toujours Becher dans ceux-ci, c'eſt-à-dire l'homme ſinguliérement maître de ſon ſujet, *&c.* *Voyez* TRANSMUTATION. Sa métallurgie paſſe pour trop peu travaillée : Becher a d'ailleurs été un très-fertile écrivain ſur des ſujets de médecine, de belles-lettres, de grammaire, de politique, de théologie, de mathématique, de méchanique, *&c.* Il mourut à Londres en 1682.

Le célebre phyſicien Robert Boyle, contemporain & ami de Becher, eſt ordinairement compté parmi les chymiſtes; & il a effective-

ment beaucoup écrit sur la *chymie* : mais il est trop exactement physicien corpusculaire-méchanicien, ou physicien proprement dit, tel que nous l'avons mis en contraste avec le chymiste au commencement de cet article, pour qu'il ait pu travailler utilement pour la doctrine chymique, dont on peut dire qu'il a entrepris la réforme sans être muni des connoissances suffisantes pour exécuter ce dessein, & même sans avoir assez d'érudition chymique pour savoir ce que c'étoit exactement que cette doctrine qu'il se propose de rectifier. En effet Boyle paroît n'avoir connu que le peuple des chymistes ; car il a combattu des principes que les bons chymistes ne prenoient point du tout dans le sens dans lequel il les considere ; & il a, par une suite de cette mauvaise acception, ou réfuté des erreurs qui n'existoient point chez les vrais maîtres de l'art, ou attaqué des dogmes que quelques ancêtres de ces savans avoient réellement établis, mais que les chymistes postérieurs, tels que Libavius, Rolfinck, Vanhelmont, Rubæus, Billich, & plusieurs autres, entre lesquels nous n'oublierons pas de compter notre Palissy, avoient réfuté avant lui ; en sorte qu'il n'a fait qu'étendre les réfutations bien ou mal fondées de ces auteurs, & les appuyer quelquefois d'expériences précieuses en soi, mais presque toujours mal appliquées, & fournissant constamment à l'auteur des conséquences très-précaires & très-mal déduites.

Boyle paroît avoir jugé Vanhelmont, par exemple, sur le simple titre que ce chymiste se donnoit de *philosophe par le feu*, lorsqu'il l'a accusé d'être un des chymistes qui avoient mal estimé l'action du feu dans la décomposition des corps, & d'avoir adopté la doctrine des principes dans le sens où Boyle la prend, & où elle est réellement vicieuse ; car Vanhelmont est directement opposé à cette opinion.

Son *chymista scepticus* où l'auteur n'a point douté, (ce que Becher lui a reproché dans le même endroit de sa *physique souterreine*, où il tourne en ridicule la forme spirale des particules de l'air, par laquelle Boyle expliquoit le ressort de ce fluide ; ce que je remarque en passant, pour faire voir que les chymistes ont avant les newtoniens senti l'insuffisance de ce méchanisme), & où on ne trouve point les paradoxes annoncés par le titre de la derniere partie de cet ouvrage, est exactement caractérisé par l'idée que nous venons de donner de la maniere générale de Boyle. Il s'est peint de la même façon dans son ouvrage intitulé *de imperfectâ chymicorum circà qualitates doctrinâ*. L'on voit d'ailleurs évidemment en Boyle l'étranger dans les choses chymiques, par le manque absolu de l'art d'élaguer l'exposé de ses expériences, qu'il charge souvent de circonstances inutiles, tandis qu'il évalue fort mal les essentielles ; notamment dans son *essai sur les parties du nitre*, où il paroît croire que l'air libre opere matériellement dans les crystallisations des sels, soit par sa propre substance, soit par des exhalaisons terrestres ou même célestes, & où il a connu si peu l'effet de l'évaporation dans la production de ce phénomene, qu'il témoigne à propos des mêmes expériences beaucoup de regret de n'avoir point tenté si une dissolution de nitre enfermée dans un vaisseau exactement bouché, ne fourniroit pas aussi-bien des crystaux qu'une pareille dissolution exposée à l'air libre. L'inconséquence ou l'inutilité de ses expériences pour les points à l'appui desquels il les rapporte, est frappante dans son livre *de producibilitate principiorum chymicorum*, où l'on trouve pourtant des faits importans en soi ; la production d'un soufre artificiel, par exemple, mais qui avoit déja été exécutée par Glauber, qui ne se trompoit pas plus que Boyle, lorsqu'il croyoit l'extraire des charbons, au lieu que le physicien croyoit le séparer de l'huile de vitriol. Nous pouvons observer à propos de ce fait même, qui est un des plus intéressans de tous ceux qui sont rapportés dans ce traité, que Boyle est fort peu circonspect à conclure de ses expériences chymiques ; car celles-ci ne présentant, selon lui-même, qu'une extraction où une séparation du soufre, ne fait rien, ce semble, à l'établissement de sa prétention, que le soufre est réellement producible ; car il a bien défini la producibité & l'a essentiellement distinguée de la séparation.

Ses essais physiologiques contiennent quelques avis aux chymistes, qui sont réellement utiles, mais point neufs, d'ailleurs rien que des observations & des considéra-

tions communes & de peu d'importance.

Ses expériences sur la pondérabilité de la flamme sont faites avec peu d'exactitude & mal compriſes, *male intellecta*; l'auteur n'a connu la nature de pas un des matériaux qu'il a employés, & n'a point du tout entendu les changemens qu'ils ſubiſſoient; la combinaiſon réelle du feu ou de la flamme, qu'il a très-diſtinctement articulée, eſt pourtant très-chymique: quelque peu préciſe que ſoit cette aſſertion, on ne ſauroit refuſer à l'illuſtre phyſicien l'éloge qu'il mérite pour cette connoiſſance, toute particuliere & abſolument iſolée qu'elle ſoit reſtée chez lui.

Quant à la doctrine que Boyle a voulu ſubſtituer à celle qu'il a combattue avec une eſpece d'acharnement & de haine trop peu philoſophique, j'ai déja obſervé que c'étoit préciſément celle que j'ai miſe en oppoſition avec la doctrine que j'ai appellée *chymique*: elle eſt éparſe, cette doctrine chymico-méchanique, dans tous ſes ouvrages chymiques; & l'auteur avoit commencé en 1664 de la rédiger en un corps ſous le titre de *Chymie philoſophique*, dans le temps que Becher achevoit la ſienne (ſa phyſique ſouterreine). Outre le motif de conſolation ſur l'inexécution de ce projet, que nous fournit la phyſique ſouterreine de Becher, nous pouvons en trouver encore un plus direct dans les expériences & les remarques de Boyle, ſur l'origine & la production méchanique de la fixité, de la volatilité, de la corroſivité, *&c.* qu'on peut regarder comme un échantillon de cette *Chymie philoſophique*.

Pour toutes ces raiſons, en rendant à Boyle toute la juſtice qu'il mérite, comme un illuſtre propagateur, & même comme le pere de la phyſique expérimentale; comme s'étant exercé lui-même avec un zele infatigable, une induſtrie, & une ſagacité peu communes ſur pluſieurs branches importantes de cette ſcience; comme en ayant d'ailleurs bien mérité, en encourageant & en aidant même le talent des travailleurs indigens, *&c.* En reconnoiſſant, dis-je, toutes ces obligations que lui a la phyſique, l'intérêt de la vérité & le bien même de la choſe, exigent que nous déclarions que Boyle ne ſauroit avoir un rang parmi les chymiſtes, mais ſeulement parmi les phyſiciens *verba noſtra conati*.

Jean Kunckel, contemporain de Boyle & de Becher, fut un travailleur très-appliqué, & un obſervateur ſur la ſagacité & ſur la ſincérité duquel on peut compter. Il fut long-temps à la tête d'une verrerie; ce qui lui fournit non-ſeulement la commodité d'ajouter au traité de Néri les remarques qui ont fait de cet ouvrage un corps complet de verrerie, mais même de profiter du feu continuel qu'il avoit ſous la main, pour faire pluſieurs expériences des plus curieuſes, principalement ſur les métaux parfaits. *V.* SUBSTANCES MÉTALLIQUES, & CALCINATION. Kunckel s'étoit fait ſur le feu & ſur les matieres inflammables, une théorie auſſi ridicule que ſont précieux les faits qu'elle noie dans ſon *laboratorium experimentale*, où elle eſt principalement miſe en œuvre. M. Stahl s'eſt donné la peine de la réfuter dans ſon traité *du ſoufre*, dont cette réfutation forme une grande partie.

Enfin immédiatement après les trois derniers auteurs que nous venons de nommer, parut le grand George Erneſt Stahl, né à Anſpach en 1660, premier médecin du duc de Saxe Weymar en 1687, profeſſeur en médecine dans l'univerſité de Hall en 1694, où il ſe fit une très-grande réputation, & profeſſa juſqu'à l'année 1716, qu'il alla à Berlin où le roi de Pruſſe l'avoit appellé pour être ſon premier médecin, poſte qu'il a rempli juſqu'en 1734, année de ſa mort. Génie vaſte, pénétrant, précis, enrichi par les connoiſſances élémentaires de toute eſpece; tout ce qu'il a écrit eſt marqué au coin du grand, & fourmille en ce genre d'images qui s'étendent au-delà de l'objet ſenſible, & qui finiſſent, pour ainſi dire, par un long ſillon de lumiere qui brille auſſi loin que la vue de l'eſprit peut le ſuivre. Il a marché en médecine dans une carriere nouvelle (*voyez* MÉDECINE), & il a porté la doctrine chymique au point où elle eſt aujourd'hui, & j'oſe dire à un état de perfection, où, maniée par d'habiles mains, elle pourroit faire changer de face à la phyſique, la préſenter ſous un jour nouveau. Outre le Becherianiſme qui s'eſt rendu véritablement propre, qu'il a revêtu de la forme philoſophique dans le *ſpecimen Becherianum* dont nous avons déja parlé, il a enrichi l'art de pluſieurs traités particuliers, ſervant tous le

plus immédiatement à l'établiſſement & à l'extenſion de la théorie générale dont il a perfectionné une branche entiere des plus étendues, & qui a dû paroître la plus difficile à ordonner; ſavoir les combinaiſons du phlogiſtique, du feu, de la deuxieme terre de Becher. Son traité de zimotechnie me paroît un chef-d'œuvre. Les vrais fondemens des opérations métallurgiques n'étoient pas même ſoupçonnées avant qu'il eût donné ſon admirable traité, intitulé *diſſertatio Metallurgiæ pyrotechnicæ, & Docimaſiæ metallicæ fundamenta exhibens.* Les élémens de *chymie* que nous avons de Stahl ſous le titre de *fundamenta chymiæ dogmaticæ experimentalis*, qu'il avoit dictés dès 1684, & qui ſont ſes *juvenilia*, ne ſont un ouvrage médiocre qu'en comparaiſon des ouvrages plus travaillés du même auteur.

Stahl a écrit en général d'un ſtyle dur, ſerré, embarraſſé, & plus barbare, du moins en latin, que la qualité d'écrivain moderne ne le comporte. L'obſcurité que ce ſtyle répand ſur les matieres d'ailleurs abſtraites & conſidérées très-profondément, a été reprochée à Stahl par quelques amateurs, & a été regardée comme très-avantageuſe à l'art par quelques autres; par ceux qui n'ont vu qu'avec regret que l'art a été proſtitué aux profanes, ſes myſteres divulgués, publiés en langue populaire, ou ſur le ton ordinaire des ſciences (ce qui leur a paru la même choſe); ton qui n'a commencé proprement qu'aux maîtres de Stahl, Barner & Bohn; ou par ceux qui ont penſé plus philoſophiquement que ce degré de clarté, d'ordre, de liaiſon, qui met les ſciences à la portée de tous les lecteurs, & même de tous les gens de lettres, étoit nuiſible en ſoi-même aux progrès de ces ſciences; & que le bien de leur publicité n'étoit préconiſé qu'en conſéquence d'une de ces opinions adoptées ſans examen, & par-là même ſi profondément enracinées, que l'opinion contraire a tout l'offenſant d'un paradoxe. Ce paradoxe eſt pourtant une vérité très-réelle, lorſqu'on l'applique en particulier au cas de la *chymie*; ſi elle devient connue au point que les faiſeurs de feuilles, de romans, les poëtes, les écrivains, veuillent orner leurs ouvrages du nom de Stahl, comme ils ſe décorent de celui de Newton, *&c.* ſi la *chymie* devient à la mode, elle ne ſera plus que petite, minutieuſe, jolie, élégante; les chymiſtes auront le public à ſatisfaire au lieu des connoiſſeurs, ils voudront plaire à ce public; réciproquement ce ſera ce public qui décidera du mérite des auteurs, & le médiocre ſera ſur le trône de la ſcience.

Si cette obſcurité relative que nous avons reconnue & preſque approuvée dans Stahl n'eſt pas blâmable, nous pouvons aſſurer avec plus de confiance, qu'on ne peut lui reprocher aucune obſcurité abſolue, & qu'il n'eſt pas un de ſes écrits profonds, tels que ſon *ſpecimen Becherianum*, ſa *zimotechnie*, & ſes *trecenta*, qui ne puiſſe avoir juſqu'à cinq ou ſix lecteurs dans chaque nation ſavante.

Stahl a formé un grand nombre de diſciples, parmi leſquels Meuder & Neuman, tous deux enlevés par une mort précoce, ſe ſont particuliérement diſtingués.

Jean Fréderic Henckel, un peu plus moderne que Stahl, eſt admirable dans les connoiſſances particulieres, toujours profondes & liées, qu'il nous a données principalement ſur les minéraux dans ſa *pyrotologie*, & dans ſa *flora ſaturniſans*, & par la doctrine chymique tranſcendante qu'il a expoſée dans ſon *appropriatio*.

Fréderic Hoffman, le rival de Stahl, auquel il ſuccéda dans la place de premier médecin du roi de Pruſſe, a voulu joindre le relief de la *chymie* à la gloire qu'il s'étoit juſtement acquiſe par ſon habileté dans la pratique & dans la théorie de la médecine. On prétend qu'il n'eut d'autre vocation à la *chymie*, que la célébrité de Stahl dans cette partie: quoi qu'il en ſoit, il n'eſt pas chymiſte; ſes obſervations toutes petites & iſolées, ne ſont pas neuves pour la plupart; & ſes diſſertations ſur les eaux minérales, qui ont été fort admirées & fort copiées, ne ſont qu'un mauvais ouvrage bien fait.

Lemery, qui paroît abſolument avoir ignoré Stahl, nous donna au commencement du ſiecle pluſieurs ouvrages chymiques, entre leſquels ſa *chymie* lui a fait ſur-tout une réputation conſidérable, même chez les Allemands, qui l'ont traduite malgré leur richeſſe en ce genre. Cet ouvrage eſt effectivement eſtimable par l'exactitude

des opérations, & les obſervations fréquentes & judicieuſes de manuel. Il ſe diſtingue du commun des chymiſtes pharmaceutiques dans la claſſe deſquels nous l'avons rangé, par une certaine théorie demi-corpuſculaire, dont il a orné ou chargé ſes opérations. Il a été le ſeul proprement claſſique & élémentaire en France, juſqu'à ce qu'en 1723 le nouveau cours de *chymie*, ſelon les principes de Newton & de Stahl, nous apporta le ſtahlianiſme, & fit la même révolution dans notre *chymie*, que les réflexions ſur l'attraction que publia M. de Maupertuis dans ſon diſcours ſur les différentes figures des aſtres, ont opéré dans notre phyſique, en nous faiſant recevoir le newtonianiſme.

Dans le même temps, trois grands auteurs adapterent aux principaux phénomènes chymiques, la théorie de l'attraction; Newton, ſur la fin de ſa carriere; Jean Keil, qui en diſputa modeſtement la gloire à ſon maître; & le célebre Freind, qui les copia & les gâta tous deux: nous avons déja parlé de leurs ſuccès. Cette théorie qui regne en Angleterre, comme il paroît par les ouvrages chymiques de M. Hales, n'a jamais été adopté chez nous. *V.* ATTRACTION.

Si je ne fais pas connoître pluſieurs ſavans illuſtres, qui cultivent aujourd'hui la *chymie* avec le plus grand ſuccès, c'eſt que je n'ai pas cru qu'il me fût permis de leur aſſigner de rangs.

Le corps, le fond de doctrine chymique, tel qu'il exiſte aujourd'hui, eſt connu dans les tables de Juncker, ouvrage précieux, trop peu cité, & principalement tiré de Stahl. Nos tréſors de faits ſont les mémoires des académies, & ſur-tout de celles de Paris, de Pruſſe & de Suede. C'eſt dans ces riches collections que ſont renfermés les matériaux les plus précieux de cette phyſique-chymique, vraiment fondamentale, dont j'ai tâché de faire preſſentir les avantages & d'inſpirer le goût. C'eſt auſſi dans ce vaſte fonds qu'on doit ſe pourvoir d'un nombre ſuffiſant de connoiſſances chymiques particulieres, qui ſont en ſoi une richeſſe réelle, & qui doivent au moins néceſſairement devancer les notions compoſées & générales, toujours auſſi inutiles, comme ſource d'inſtruction, que précieuſes & recommandables, comme étant le complément, le faîte, le degré ſuprême des ſciences.

Mais tout le fruit qu'on peut tirer des meilleurs ouvrages des chymiſtes, toutes les inſtructions écrites ne peuvent être d'aucun uſage, comme étude élémentaire & premiere des commencemens, ce n'eſt pas dans les livres qu'on peut prendre de *chymie*; cette ſcience doit, comme toutes les ſciences pratiques, être d'abord démontrée au ſens; nous l'avons déja obſervé, & on en eſt aſſez généralement convaincu.

Cette premiere inſtitution, cette etude vraiment élémentaire, cette inſtruction commençant par l'exercice des ſens, on la doit néceſſairement chercher dans les leçons publiques, & dans les cours particuliers que des chymiſtes zélés pour les progrès de leur art ont ouverts depuis quelques années dans les principales villes de l'Europe.

Les cours que M. Rouelle fait à Paris depuis quinze ans, ſont, de l'aveu même des étrangers, ce qu'il y a de mieux en ce genre. L'ordre dans lequel les objets particuliers y ſont préſentés, l'abondance & le choix des exemples, le ſoin & l'exactitude avec leſquels les opérations y ſont exécutées, l'origine & la liaiſon des phénomenes qu'on y fait obſerver, y ſont exécutées, les vues neuves, lumineuſes, étendues, qui y ſont ſuggérées, les excellens préceptes de manuels qui y ſont enſeignés, & enfin, la bonne, la ſaine doctrine qu'on y réſume de toutes les connoiſſances particulieres; tous ces avantages, dis-je, ſont du laboratoire de cet habile chymiſte une ſi bonne école, qu'on peut en deux cours, avec des diſpoſitions ordinaires, en ſortir aſſez inſtruit pour mériter le titre d'amateur diſtingué, ou d'artiſte capable de s'appliquer avec ſuccès aux recherches chymiques. Ce jugement eſt confirmé par l'exemple de tous les chymiſtes françois, dont le premier goût de *chymie* eſt poſtérieur aux premiers cours de M. Rouelle.

Je n'ai pas cru pouvoir mieux finir cet article, que j'ai uniquement deſtiné à exciter le goût de la *chymie*, qu'en indiquant au lecteur à qui j'aurai pu l'inſpirer, la ſource dans laquelle il pourra ſe ſatisfaire avec le plus d'avantage. (*b*)

CHYMOSE, ſ. f. l'action de faire ou préparer le *chyme*. *Voyez* CHYME.

CHYNDONAX, (*Hiſt. anc.*) c'eſt le nom d'un de ces pontifes appellés chez les Gaulois *grand Druide*, ou *chef des Druides*. Son tombeau fut découvert auprès de Dijon, en 1598. On y trouva une pierre ronde & creuſe qui contenoit un vaſe de verre orné de pluſieurs peintures. Autour de cette pierre, on liſoit en grec l'inſcription ſuivante :

Μιθρης ἐν ὄργαδι, χῶμα κάλυπτει Χυνδονάκτος ἱερεῶν ἀρχηγοῦ : δυσσεβὲς ἀπηχου, λυσίοι κόνιν ὀρῶσι.

« Dans le bocage de Mithra, ce tombeau » couvre le corps de *Chyndonax*, chef des » prêtres. Impie, éloigne-toi : les (Dieux) » libérateurs veillent auprès de ma cendre ».

Le bocage de Mithra, dont parle cette épitaphe, étoit conſacré à Apollon que les Gaulois appelloient *Mithra*, lorſqu'ils le conſidéroient comme le ſoleil. (+)

CHYPRE, *ou* CYPRE, (*Géog.*) en latin *Cyprus*.

Le premier eſt le nom moderne, & le ſecond eſt le nom ancien. Une des plus grandes iſles de la Méditerranée, ſur la côte d'Aſie, entre la Cilicie au nord, & la Syrie à l'orient.

La fable l'avoit conſacrée à Vénus ; & comme elle y plaçoit le lieu de la naiſſance de cette déeſſe, on l'y honoroit d'un culte particulier. C'eſt dans cette iſle que ſont les lieux célebres d'Amathonte, de Paphos, de Cythere, & de la forêt d'Idalie, ſi vantés par les poëtes.

Sa fertilité, ſes vins & ſes mines, l'ont rendue en tout temps ſi conſidérable que les Grecs lui donnerent le nom de *marcaria*, c'eſt-à-dire *fortunée* ; mais il s'en faut bien qu'elle mérite ce beau titre, par les malheurs qu'elle a eſſuyés ſucceſſivement en paſſant ſous des dominations étrangeres. *Cet article eſt de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

* CHYTRES, (FÊTE DES) *Hiſt. anc. Myth.* troiſieme jour des Anthiſteries. On offroit à Bacchus & à Mercure toutes ſortes de légumes cuits dans des marmites, pour les morts. Deucalion paſſoit pour l'avoir inſtituée & célébrée.

CHYTRINDA, (*Hiſt. anc.*) jeux d'enfans, dans lequel il y en a un aſſis à terre au milieu des autres qui courent autour, le pouſſent, lui font des niches, juſqu'à ce qu'il en ait attrapé un qui prend ſa place.

CHZEPREG, (*Géog.*) petite ville de la baſſe Hongrie, dans le comté de Sapron, ſur la riviere de Stop.

C I

* CI, adv. (*Gramm.*) abréviation de *ici*, par exemple, *celui-ci*.

CIALIS, (*Géog.*) royaume d'Aſie dans la Tartarie, borné au nord par le royaume d'Eluth, au midi par le Thibet, à l'occident par le Turqueſtan. La capitale s'appelle auſſi *Cialis* ſur le Kinker, autrement dit l'Yulduz.

CIAMPA, (*Géog. mod.*) petit royaume d'Aſie dans les Indes ; il a au midi & à l'orient la mer d'Orient ; au nord, le déſert de la Cochinchine ; à l'occident, le royaume de Camboge.

CIANDU, (*Géog.*) ville conſidérable d'Aſie au nord de la Tartarie.

CIANGLO, (*Géog.*) ville de la Chine dans la province de Folkien, ſur la riviere de Si.

CIARTIAM, (*Géog.*) province d'Aſie dans la Tartarie, dépendante du grand Kan ou Cham, dont la capitale porte le nom.

CIAUL, (*Géog.*) ville forte d'Aſie dans l'Inde, au royaume de Decan, aux Portugais.

CIBAUDIERE, ſ. f. *terme de Pêche*, c'eſt le nom qu'on donne ſur les côtes de Flandre & de Picardie aux filets, que dans d'autres lieux on appelle *folles*, & dont ils ſont une eſpece. On en diſtingue de deux ſortes, les *cibaudieres flottées* & les *non-flottées*. Les *cibaudieres* flottées ont le fond du filet à la mer, & l'ouverture du côté de terre ; on amarre aux deux bouts du filet des groſſes pierres, que les pêcheurs nomment *cablieres* : on en met auſſi ſur la tête quelques-unes, pour que le filet ne ſe puiſſe élever par le moyen des flottes, qu'autant qu'il eſt néceſſaire. Ce filet fait une groſſe follée dans laquelle ſe trouvent pris les poiſſons qui retournent à la mer avec le reflux : ces ſortes de filets ſont de différens calibres & de fils de diverſes groſſeurs, ils prennent indiſtinctement des poiſſons des genres plats & ronds, au lieu que les folles n'en prennent que du genre des plats.

La

La maille de la *cibaudiere* eſt d'environ vingt-une lignes en quarré, & d'un fil très-délié; dans les lieux où les pierres ſont rares, on amarre aux deux extrémités du filet des torches de paille que l'on enfouit dans le ſable, ce qui aſſujettit le filet auſſi-bien que feroient les groſſes pierres dont on a parlé ci-devant.

La *cibaudiere* non-flottée differe de celle-ci en ce qu'au lieu d'être garnie par le haut de flottes de liége, dont l'uſage eſt de faire tenir le filet à-plomb dans l'eau, elle eſt tendue ſur des perches, ce qui produit le même effet, en ce cas elle ne differe pas beaucoup des bas parcs. *Voyez* PARCS.

CIBIN, (*Géogr.*) riviere du royaume de Hongrie, dans la Tranſylvanie & dans la partie de la province Saxone, que l'on appelle *Altland*. Elle ſe jette dans l'Aluta, après avoir baigné les murs entr'autres de la ville d'Hermanſtad, qu'elle fait appeller en latin *Cibinium*, & en hongrois *Szebeny*. (*D. G.*)

CIBOIRE, ſ. m. (*Hiſt. eccléſiaſtiq. & prof.*) vaſe ſacré où l'on garde les hoſties. C'eſt un vaiſſeau en forme de grand calice couvert, qui ſert à conſerver les hoſties conſacrées pour la communion des chrétiens dans l'égliſe catholique.

On gardoit autrefois ce vaſe dans une colombe d'argent, ſuſpendue dans les baptiſteres & ſur les tombeaux des martyrs ou ſur les autels, comme le P. Mabillon l'a remarqué dans ſa liturgie de l'égliſe gallicane; le concile de Tours a ordonné de placer le *ciboire* ſous la croix qui étoit au haut de l'autel.

Chez les anciens écrivains, ſelon le dictionnaire de Trévoux, ce mot ſe diſoit de toutes ſortes de conſtructions faites en voûtes portées ſur quatre piliers. Chez les auteurs eccléſiaſtiques, il déſigne un petit dais élevé & ſuſpendu ſur quatre colonnes ſur le maître autel. On en voit dans quelques égliſes à Paris & à Rome, ce qui prouve que c'eſt la même choſe que baldaquin; auſſi les Italiens appellent-ils encore *ciborio* un tabernacle iſolé.

Les connoiſſeurs ne peuvent ſupporter que, ſous une coupole comme celle du Val-de-Grace, par exemple, qui eſt d'une beauté ſupérieure, on voie au-deſſus de l'autel une petite eſpece de *ciboire* qui eſt mal conçu, écraſé, enterré, recogné contre la muraille, & qui n'ajoute rien à la ſplendeur de ſon dôme.

Le mot de *ciboire* vient originairement des Egyptiens. Ces peuples donnerent d'abord ce nom à une eſpece de feve de leur pays, *faba ægyptia*, dont la gouſſe s'ouvroit par le haut quand le fruit étoit mûr. Ils ont enſuite tranſporté ce nom à cette gouſſe même qui leur ſervoit de coupe. Cette gouſſe eſt fort ouverte par le haut, & fort pointue par le bas. Les Grecs & les Romains appellerent *ciboria*, *ciboires*, toutes les coupes de quelque matiere qu'elles fuſſent, dans leſquelles on verſoit des liquides, & en particulier le vin que l'on buvoit dans les repas. Horace a employé ce terme dans ce dernier ſens:

Oblivioſo levia Maſſico
Ciboria exple. Lib. II, od. vij.

» Vuidez les coupes de cet excellent vin » de Maſſique; il eſt ſouverain pour diſſi- » per les ſoucis ».

Enfin l'égliſe romaine a retenu ce mot pour les vaſes où l'on met les hoſties, & qui reſtent conſacrées à l'uſage de la communion. *Art. de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

CIBOLA, (*Géog.*) province de l'Amérique ſeptentrionale au nouveau Mexique, habitée par des ſauvages. *Long.* 266; *lat.* 35.

CIBOULE, ſ. f. plante qui doit être rapportée au genre oignon. *V.* OIGNON. (*I*)

CIBOULE, CIBOULETTE, *cepula*, (*Jardinage.*) eſt une plante bulbeuſe qui ſe ſeme cependant, & qu'on peut replanter ſur des planches en tirant des lignes au cordeau; c'eſt une eſpece d'oignon qui, au lieu de faire une bulbe en terre, s'allonge & fait beaucoup de montans, avec des feuilles allongées & rampantes; chaque pié forme un montant en boule remplie de graine que l'on ſeme tous les mois de l'année dans de bonne terre: on leur donne ſouvent de l'eau. Il y en a trois eſpeces, une vivace qui ne produit point de graine; celle qui graine & la troiſieme eſt la cive, civette ou ciboulette. (*K*)

CICATRICE, ſ. f. (*Chirurgie.*) c'eſt la marque de la plaie qui reſte après la guériſon, & qui par ſa blancheur, ſon liſſe, ſon luiſant, fait différer cette partie des tégumens où étoit l'ouverture de la plaie, de la peau voiſine.

Formation de la cicatrice. Le dernier période d'une plaie guérie eſt celui de la *cicatrice*; les ſucs qui ont réparé la perte de la ſubſtance, ſe répandent, ſe deſſechent ſur la ſuperficie de la plaie, & forment cette petite pellicule calleuſe appellée *cicatrice*, qui, ſans être de la même eſpece que les tégumens emportés, ſupplée à leur défaut.

Les extrémités tendres & pulpeuſes des vaiſſeaux rompus dans une plaie, s'allongent, ſe joignent, s'uniſſent enſemble par les loix de la nature, pour réparer ainſi la ſubſtance perdue du corps, & pour former l'incarnation; enſuite les bords de la plaie qui étoient précédemment rouges & enflés, s'abaiſſent également: ils acquierent une couleur d'un blanc tirant ſur le bleu, ſemblable à celle des perles; c'eſt de cette maniere que commence à naître la *cicatrice* vers les bords, & qu'elle augmente peu-à-peu vers le centre, juſqu'à ce que la plaie ſoit entiérement refermée.

S'il n'y a pas eu beaucoup de ſubſtance de perdue, & qu'il n'y ait pas eu non plus beaucoup de pannicule adipeux, & de la peau de conſommée par une trop forte ſuppuration, tout ſe conſolide de façon, qu'à peine paroît-il quelque différence entre l'endroit de la plaie & la peau voiſine: & à peine cela peut-il s'appeller *cicatrice*.

Mais lorſqu'il y a une grande partie de chair d'enlevée, ou qu'il y a beaucoup de la membrane graiſſeuſe qui eſt deſſous, de conſommé par la ſuppuration, l'endroit de la plaie paroîtra pour lors plus tirant ſur le bleu, plus ſolide, & ſouvent plus enfoncé que la peau voiſine; & c'eſt-là ce qu'on appelle proprement *cicatrice*, laquelle ne tranſpire point, & paroît plus liſſe que le reſte de la peau. Cela ſe voit encore mieux lorſqu'il s'eſt formé une large *cicatrice* après l'abceſſion d'un grand morceau de chair, comme dans l'extirpation de la mamelle ou d'un grand ſtéatome; la ſuperficie de la plaie conſolidée ſe montre alors luiſante, immobile, identifiée avec les parties qui ſont deſſous.

Signes de la cicatrice naiſſante. Les bords de la plaie ou de l'ulcere qui doit ſe conſolider, commencent à blanchir & à devenir plus fermes; & cette blancheur s'avance inſenſiblement de tout le contour de la plaie vers ſon centre; cependant il commence à naître çà & là dans la ſuperficie ouverte de la plaie une pareille blancheur, qui, ſi elle s'étend également dans toute la ſuperficie & ſur le bord des levres, forme une bonne *cicatrice*; la plaie pure précédemment humide dans tous les points de la ſuperficie, ſe ſeche dans les endroits où l'on découvre cette blancheur, principe de la *cicatrice*. C'eſt pourquoi les remedes appellés *cicatriſans* ou *épulotiques* les plus recommandables, ſont ceux qui deſſechent modérément & qui fortifient. De-là vient qu'on applique ordinairement avec tant de ſuccès les emplâtres faites de plomb ou des différentes chaux de ce métal, les poudres impalpables de colophone, d'oliban, de ſarcocolle, &c. ſur une plaie ou ſur un ulcere qui tend à ſe cicatriſer.

La beauté de la *cicatrice* que le chirurgien doit toujours tâcher de procurer, dépend particuliérement des trois conditions ſuivantes: 1°. ſi l'on a ſoin que les parties ſe trouvent, étant réunies, dans la même ſituation où elles étoient avant la bleſſure; 2°. ſi la *cicatrice* ne ſurmonte pas l'égale ſuperficie de la peau voiſine; 3°. ſi elle ne cave pas.

Moyens de procurer une belle cicatrice. On ſatisfera à cette premiere condition, ſi l'on fait enſorte, ſoit par le moyen d'emplâtres tenaces, de ſutures, ou d'un bandage convenable, que les levres de la plaie ſoient l'une par rapport à l'autre dans la même ſituation où elles étoient en état de ſanté. On ſatisfera à la ſeconde, ſi par une preſſion modérée on ſupplée à celle de la peau qui eſt détruite, de crainte que les vaiſſeaux privés de ce tégument, étant diſtendus par leurs liquides, ne ſurmontent la ſuperficie de la peau; car lorſqu'on néglige de le faire, ou qu'on applique ſur la plaie des remedes trop émolliens, ce bourrelet ſaillant fait une *cicatrice* difforme. 3°. On empêchera que la *cicatrice* ne cave, en procurant une bonne régénération. Or la *cicatrice* devient ordinairement cave, parce que la preſſion de la peau voiſine pouſſe le pannicule adipeux dans l'endroit de la plaie, & le fait élever; après quoi dégénérant en chair fongueuſe, il eſt conſumé par la ſuppuration, & ne renaît plus enſuite

On voit par-là que ſouvent on ne peut pas empêcher qu'il ne reſte une *cicatrice* creuſe & profonde, ſi la cauſe vulnérante, ou ſi une ſuppuration conſidérable qui s'en eſt en-

ſuivie, a détruit la graiſſe. Dès qu'un abcès, dit Hippocrate, *aph. 45, ſect. vij*, de quelque eſpece que ce puiſſe être, dure un an & davantage, l'os apoſthume, & il ſe fait des *cicatrices* fort creuſes. Combien ſont difformes & profondes les *cicatrices* que laiſſent après eux les ulceres vénériens, lorſqu'ils ont conſumé le pannicule adipeux qui étoit au deſſous !

On comprend aiſément par ce qu'on vient de dire, la raiſon pour laquelle le chirurgien doit éviter les cauſtiques, les ſtyptiques, les aſtringens, s'il veut procurer une bonne *cicatrice*; car tous ces remedes ou détruiſent les vaiſſeaux vivans, ou les reſſerrent de façon qu'ils ne tranſmettent plus de liqueur. Or les extrémités des vaiſſeaux, mortes ou obſtruées, ſe ſépareront néceſſairement par la ſuppuration; ce qui cauſera une perte de ſubſtance, la conſomption de la graiſſe, & formera une *cicatrice* plus ou moins cave.

On voit auſſi en même temps combien peut contribuer à la beauté de la *cicatrice* une égale preſſion qui empêche que les vaiſſeaux trop diſtendus ne s'élevent. On ne doit pas néanmoins pour cela détruire la chair fongueuſe chaque fois qu'elle bourſouffle, mais ſeulement ſes bords près des extrémités de la peau; on y parviendra par de doux eſcarotiques, tels que la charpie trempée dans une légere diſſolution de vitriol, ou le plus ſouvent par l'uſage ſeul de la charpie ſeche & un bandage ferme; ce qui ſuffira pour réduire au niveau la chair fongueuſe, ſi on l'applique avant qu'elle ait acquis trop d'accroiſſement.

Obſervations de pratique. Dans les grandes plaies il eſt inutile d'appliquer les remedes corroſifs ſur toute leur ſurface, parce que la chair fongueuſe ne s'éleve qu'à une certaine hauteur, lorſqu'elle eſt abandonnée à elle-même, & qu'elle s'y éleve ſouvent, malgré le fréquent uſage des corroſifs qui la détruiſent. Or comme tout l'avantage qu'on peut recueillir de tels remedes, eſt uniquement, pour procurer une belle *cicatrice*, d'applanir les bords de la plaie, on en viendra également à bout en ſe contentant de les tenir aſſujettis; & on évitera beaucoup de peines que donneroit la répétition continuelle des eſcarotiques.

Il eſt remarquable que la perte d'une partie du corps ne ſauroit être réparée que par les fluides qui ſont propres à cette partie; & comme dans un os caſſé, le calus eſt produit par les extrémités de la fracture, ainſi dans une plaie la *cicatrice* vient du bord de la circonférence de la peau. C'eſt pour cette raiſon qu'il eſt néceſſaire de maintenir la ſurface de la plaie unie par des bandages compreſſifs, afin que l'élévation des chairs ne réſiſte pas aux fibres des vaiſſeaux de la peau qui tendent à recouvrir la plaie. Quand je dis que la perte d'une partie du corps doit néceſſairement être réparée par les mêmes fluides qui compoſoient auparavant cette partie; j'entends cela dans la ſuppoſition que la nouvelle formation ſoit de même ſubſtance, que la partie bleſſée, comme le calus eſt par rapport à l'os, & la *cicatrice* par rapport à la peau : car généralement parlant, un vuide ne ſe remplit que d'une eſpece de chair, quoiqu'il y eût dans cet endroit, avant la bleſſure, différentes ſortes de ſubſtances; ſavoir de la membrane adipeuſe, de la membrane des muſcles, & celle du muſcle même.

On voit par les détails précédens combien eſt vaine la promeſſe de ceux qui ſe vantent de pouvoir guérir toutes ſortes de plaies ſans *cicatrice*. Les chirurgiens prudens & expérimentés n'oſent jamais, après une grande perte de ſubſtance ou une longue ſuppuration, aſſurer que la *cicatrice* ne ſera pas difforme, & ils doivent toujours en avertir le bleſſé, dans la crainte que l'on n'attribue à la négligence du chirurgien la difformité de la *cicatrice*.

N'oublions pas de remarquer qu'il eſt à propos de fomenter ſouvent la *cicatrice* avec l'eſprit de romarin, de matricaire, ou autres ſemblables; car tous ces eſprits ont la propriété d'affermir les parties animales. Cet endroit reſte long-temps plus débile, couvert ſeulement d'une pellicule mince, & plus aiſé par conſéquent à être offenſé que les parties voiſines. De-là vient qu'il eſt quelquefois néceſſaire d'appliquer long-temps encore ſur cet endroit, quoique déja conſolidé, une emplâtre douce préparée avec le plomb ou une peau mollette, de peur que le frottement des habits, l'air, ou quelque accident ne renouvelle la plaie.

On trouve à ce ſujet une obſervation curieuſe dans les *mémoires d'Edimbourg*, *tom.*

II, sur une portion du cerveau poussée par les efforts d'une toux violente, hors du crâne, à travers la *cicatrice* d'une plaie à la tête d'une fille âgée d'environ treize ans. Le chirurgien, après avoir guéri la plaie, avoit eu soin de recommander à la malade de porter toujours sur la *cicatrice* une compresse de linge, & sur la compresse une plaque de plomb percée aux quatre extrémités d'autant de trous, où seroient passés des rubans de fil, deux desquels se lieroient sous la mâchoire inférieure, & les deux autres derriere la tête. La malade suivit l'ordonnance pendant deux mois; mais ensuite elle cessa de se servir de cette plaque, & continua à se bien porter pendant sept autres mois; après lequel temps elle fut attaquée d'une toux convulsive avec tant de violence dans le cours d'une nuit, que la *cicatrice* de sa plaie se déchira, & que le cerveau fut forjeté hors des tégumens, ce qui lui causa la mort au bout de cinq jours.

La cicatrice reste toujours. Concluons qu'il est nécessaire de consolider la *cicatrice;* mais quand une fois la *cicatrice* est bien certainement consolidée, ne pourroit-on pas alors, par le secours de l'art, la corriger, l'effacer, la détruire, & rendre cette marque blanche qui reste dans l'endroit de la plaie guérie, entiérement pareille à la peau voisine? Ce sont les dames qui font cette question: je leur réponds que cette marque blanche est ineffaçable, & qu'elle ressemble aux effets de la calomnie, dont après que les plaies qu'elle a faites sont refermées, les cicatrices demeurent toujours. *Cet article est de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

CICÉRO, s. m. (*Fond. en caract.*) huitieme des corps sur lesquels on fond les caracteres d'imprimerie: sa proportion est de deux lignes mesure de l'échelle. Son corps double est la palestine, & il est le double de la nompareille; c'est-à-dire qu'il est une fois plus grand que ce caractere, & une fois plus petit que la palestine.

Le *cicéro* est le caractere le plus en usage à l'imprimerie. *Voyez l'exemple du* cicéro *à l'art.* CARACTERES D'IMPRIMERIE, où nous sommes entrés dans le détail sur la grandeur des différens caracteres.

CICÉRONE, s. m. (*Hist. mod.*) c'est ainsi qu'on appelle en Italie ceux qui connoissent les choses dignes de la curiosité des étrangers qui peuvent être dans une ville, & qui les conduisent dans les lieux où elles sont.

CICLUT, (*Géog. mod.*) fort de la Dalmatie. *Long.* 35, 53; *lat.* 43, 25.

CICUTAIRE, s. f. (*Hist. nat. bot.*) *cicutaria*, genre de plante à fleurs en rose, disposées en ombelles. Les pétales sont soutenues par le calice, qui devient dans la suite un fruit, composé de deux semences renflées, longues, voutées, faites à peu près en forme de croissant, & cannelées profondément. Ajoutez aux caracteres de ce genre, que les feuilles sont semblables en quelque maniere à celles de la ciguë. Tournefort, *inst. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

CIDAMBARAM, (*Géog.*) ville d'Asie dans les Indes, au royaume de Gingi, sur la côte de Coromandel.

* CIDARIS *ou* CITTARIS, s. m. (*Hist. anc.*) bonnet pointu qu'on portoit autrefois en Perse & en d'autres contrées de l'Orient. Les rois de Perse le couvroient d'un ruban bleu & blanc, marque de la dignité royale; la pointe en étoit ou droite ou courbée en devant. Chez les Hébreux les prêtres portoient aussi de ces bonnets; mais celui du grand-prêtre étoit plus haut que les autres, & il avoit une lame d'or appellée *lamina coronæ sanctitatis*, qui alloit d'une oreille à l'autre en passant sur le front: cette lame étoit attachée au bonnet avec des fils de couleur hiacinthe, & on y lisoit, *kedesch Jehovæ*, *sanctitas Jehovæ*. Voyez *hod. lex.*

CIDAYE, (*Géog.*) ville d'Asie dans l'isle de Java, au royaume de Surubaya.

* CIDRE, s. m. (*Œconom. rust.*) boisson que l'on tire de la pomme. Elle est très-ancienne; les Hébreux l'appelloient *sichar*, que S. Jérôme traduit par *sicera*, d'où nous avons fait *cidre*. Les nations postérieures l'ont connu; les Grecs & les Romains ont fait du vin de pomme. Parmi nous il est très-commun, sur-tout dans les provinces où l'on manque de celui de raisin.

La Normandie est pour le *cidre*, ce que sont la Bourgogne & la Champagne pour le vin; & de même que le vin n'est pas également bon dans tous les cantons de ces provinces, tous les cantons de la Normandie ne donnent pas du *cidre* de la même qualité. Il s'en fait en abondance, & d'excellent, sur-tout dans le pays d'Auge & le Bessin, où

les environs d'Iſigny. Le fruit à couteau n'y vaut rien. Le *cidre* ſe tire de pommes ruſtiques de pluſieurs eſpeces, dont il faut bien connoître les ſucs, afin de les combiner convenablement, & de corriger les uns par les autres. On éleve des pépinieres de pommiers de cette eſpece de pommes, on les greffe en fente, on les plante en quinconce, ou on en dreſſe des allées. Il y a peut-être plus de trente ſortes de pommes à *cidre*, qu'on cueille en différens temps à meſure qu'elles paroiſſent mûres; & elles mûriſſent plus ou moins promptement, ſelon que les années ſont plus ou moins avancées. On les diſtribue en trois claſſes différentes, dont on fait la récolte ſucceſſivement. On donne le nom de *pommes tendres* aux deux premieres claſſes, & celui de *pommes dures* à la troiſieme. En effet les pommes de la troiſieme claſſe ſont dures, & mûriſſent tard & difficilement. Une regle générale pour la récolte, c'eſt de choiſir un temps ſec, pendant lequel les pommes ſoient eſſuyées de toute humidité.

Ce jour-là eſt ordinairement vers la fin de ſeptembre ou le commencement d'octobre; on ſe tranſporte vers les arbres; & comme il y auroit trop d'ouvrage à cueillir les fruits à la main, on les abat, ſoit à coups de gaules, ſoit en ſecouant les arbres: on les ramaſſe, on les porte ſur le grenier: on les y met en tas ſuivant leur claſſe: là ils s'échauffent, ils ſuent, & ils achevent de ſe mûrir.

S'il y a un point de maturité à choiſir pour la récolte des pommes, il y en a un autre qui n'eſt pas moins important à connoître pour les piler: on laiſſe paſſer aux pommes qu'on appelle *tendres*, de beaucoup le temps de la plus grande maturité, avant que de les piler pour les cidrer; les pommes dures au contraire ſe pilent vertes. On juge du progrès de la maturité des pommes entaſſées dans les greniers, par l'accroiſſement de l'odeur qu'elles exhalent: quand cette odeur a pris un degré de force que la ſeule expérience apprend à connoître, il eſt temps de faire le *cidre*, & de porter le fruit à la pile.

Voici la conſtruction de la pile: imaginez une auge circulaire de pieces de bois rapportées à deux meules de bois ſemblables à celles d'un moulin à blé, mais différemment poſées; celles du moulin à blé ſont horizontales, celles de la pile à *cidre* ſont verticales dans leur auge: elles ſont appliquées contre une piece de bois verticale, mobile ſur elle-même, & placée au centre de l'eſpace circulaire de l'auge; un long eſſieu les traverſe; cet eſſieu eſt aſſemblé avec l'axe vertical; ſon autre extrémité s'étend au-delà de l'auge; on y attele un cheval; ce cheval tire l'eſſieu en marchant autour de l'auge, & fait mouvoir en même temps les meules dans l'auge, où les pommes dont on l'a remplie ſont écraſées. Lorſqu'on les juge convenablement écraſées, c'eſt-à-dire aſſez pour en pouvoir tirer tout le jus, on les prend avec une pelle de bois, & on les jette dans une grande cuve voiſine. On écraſe autant de pommes qu'il en faut pour faire un marc.

Les meules de bois ſont meilleures que celles de pierre. Il faut que l'auge ſoit bien cloſe, & que les pieces en ſoient bien aſſemblées, pour que rien ne ſe perde. Ceux qui n'ont pas de grandes piles à meules tournantes, ſe ſervent de pilons & de maſſues, dont ils pilent le fruit à force de bras.

Alors on travaille à aſſeoir le marc ſur l'émoi du preſſoir. Le preſſoir eſt compoſé d'un gros ſommier de bois qui s'appelle *la brebis*, de vingt-quatre à vingt-huit piés de longueur, poſé horizontalement ſur le terrein, & d'un arbre appellé *le mouton*, de pareille figure, & élevé parallelement ſur la brebis: le mouton eſt ſoutenu au bout le moins gros par une forte vis de bois, dont l'autre extrémité ſe rend pareillement au bout le moins gros de la brebis. Au milieu de la longueur de ces deux arbres il y a deux jumelles, & à leur gros bout deux autres jumelles; ce ſont quatre pieces de bois plates, arrêtées fixement par le bout d'en-bas à la brebis, & par en-haut à des traverſes qui les tiennent ſolidement unies, & les empêchent de s'écarter. Le mouton hauſſe & baiſſe entre les quatre jumelles, & toujours à-plomb ſur la brebis. On a une traverſe que l'on met à la main ſous le mouton dans les jumelles du côté de la vis, où on les a diſpoſées à la recevoir & à la ſoutenir: à l'aide de cette traverſe on fait hauſſer & baiſſer en baſcule le gros bout du mou-

ton. Pour les jumelles de derriere on a des morceaux de bois qu'on appelle *clés ;* ces clés ſervent ſoit à ſupporter, ſoit à faire preſſer le mouton.

On établit entre les quatre jumelles ſur la brebis un fort plancher de bois, qu'on appelle le *chaſſis d'émoi ;* ce plancher a un rebord de quatre pieces de bois qu'on nomme *roſeaux d'émoi ;* ce rebord contient le jus de la pomme ; il ne peut s'écouler que par un endroit qu'on appelle le *beron*, d'où il tombe dans une petite cuve.

On éleve perpendiculairement ſur l'émoi le marc des pommes, par lits de trois ou quatre pouces d'épaiſſeur, ſéparés par des couches de longue paille ou par des toiles de crin, juſqu'à la hauteur de quatre à cinq piés. Le marc ainſi diſpoſé a la forme d'une pyramide tronquée & quarrée.

Quand le marc eſt mis en motte de cette forme, il y a au-deſſous du mouton un plancher qui lui eſt attaché, qui eſt de la grandeur de celui qui porte le marc, & qu'on nomme le *hec :* par le moyen de la vis qui eſt au bout de la brebis & du mouton, on fait deſcendre le mouton ; le *hec* eſt fortement appliqué ſur le marc, & la preſſion en fait ſortir le jus.

On laiſſe quelque temps la motte affaiſſée ſous le *hec* avant que de le relever : quand le jus n'en coule plus guere, on deſſerre le preſſoir, on taille la motte quarrément avec le couteau à preſſoir, qui eſt un grand fer recourbé & emmanché de bois ; on charge les recoupes ſur la motte, & l'on continue à preſſurer, recoupant & chargeant juſqu'à ce que le marc ſoit épuiſé.

Au bas de la vis du preſſoir il y a un bâti de bois placé horizontalement ſur la brebis, & embraſſant la vis ; ce bâti eſt une eſpece de roue dont les bras ſont des leviers ; il y a des chevilles ſur la gente de cette roue ; on prend ces chevilles à la main, on tourne la vis ; le mouton deſcend d'autant plus, & preſſe le marc d'autant plus fortement.

A meſure que la petite cuve qui eſt ſous le beron de l'émoi ſe remplit, on prend le *cidre* & on l'entonne. L'entonnoir eſt garni d'un tamis de crin qui arrête les parties groſſieres de marc qui ſe ſont mêlées au *cidre*. On ne remplit pas exactement les tonneaux, on y laiſſe la hauteur de quatre pouces de vuide ; on les deſcend dans la cave, où on les laiſſe ouverts, car la fermentation du *cidre* eſt violente : là le *cidre* fermente & ſe clarifie ; une partie de la lie eſt précipitée au fond, une autre eſt portée à la ſurface ; celle-ci s'appelle le *chapeau*.

Si l'on veut avoir du *cidre* fort, on le laiſſe repoſer ſur ſa lie, & couvert de ſon chapeau : ſi on le veut doux, agréable & délicat, il faut le tirer au clair lorſqu'il commence à gratter doucement le palais ; ce *cidre* s'appelle *cidre paré*. Pour lui conſerver ſa qualité, on lui ajoute un ſixieme de *cidre* doux au ſortir de l'émoi ; cette addition excite une ſeconde fermentation légere, qui précipite au fond du tonneau un peu de lie, & porte à la ſurface de la liqueur un léger chapeau.

Quand on a tiré le jus du marc qui eſt ſur l'émoi, on enleve le marc, & on le remet à la pile avec une quantité ſuffiſante d'eau ; on broie le marc avec l'eau, & l'on reporte le tout à un preſſoir où il rend le petit cidre, qui eſt la boiſſon ordinaire du menu peuple. Le premier ſuc s'appelle le *gros cidre*.

Le petit *cidre* eſt d'autant meilleur que le marc a été moins preſſuré. Il paye ordinairement les frais de la cueillette. Le marc de quatre gros muids de *cidre* donne deux muids de petit *cidre*. Il y a donc du profit à avoir à ſoi un preſſoir, parce que le marc reſte au propriétaire du preſſoir, avec le prix qu'on fait par motte quand on preſſure chez les autres. Quand le marc eſt tout-à-fait ſec, il ſert encore d'engrais aux cochons & aux arbres, ou on le brûle.

Quand le *cidre* a ſéjourné aſſez long-temps dans les futailles pour y prendre le goût agréable qu'on lui veut, on le colle comme le vin, & on le met en bouteilles.

Le bon *cidre* doit être clair, ambré, agréable au goût & à l'odorat, & piquant. Il y en a qui ſe garde juſqu'à quatre ans. Les *cidres* légers ne paſſent guere la premiere année.

Il faut communément trente-ſix boiſſeaux ou ſix mines de pommes, pour faire un muid de cent ſoixante-huit pots de *cidre*. On dit que les meilleurs *cidres* ſont ſujets à la *cappe*, ou à une eſpece de croûte qui ſe forme à leur ſurface ; & qui venant à ſe briſer quand

le tonneau eſt à la barre, met tout le reſte du *cidre* en lie. Cette croûte ne ſe briſant que quand le tonneau eſt à la barre, il y a de l'apparence qu'il faut attribuer cet accident à l'extrême fragilité de la cappe, & à la diminution de la ſurface horizontale du tonneau : à meſure que le tonneau ſe vuide, la ſurface horizontale de la liqueur augmente depuis la bonde juſqu'à la barre ; depuis la barre juſqu'au fond, cette ſurface diminue en même proportion qu'elle avoit augmenté. Qu'arrive-t-il ? c'eſt que, paſſé la barre, la cappe appuie contre les parois du tonneau, & reſteroit ſuſpendue en l'air ſans toucher à la ſurface du *cidre* qui ſeroit plus baſſe qu'elle, ſi elle en avoit la force ; mais comme elle eſt foible, elle ſe briſe, ſes fragmens tombent au fond, ſe diſſolvent, & troublent tout le reſte du *cidre*. Il me ſemble que des vaiſſeaux quarrés ou des tonneaux placés debout, remédieroient à cet inconvénient ; la cappe deſcendroit avec la liqueur par un eſpace toujours égal, & toujours ſoutenue par-tout, ſans qu'on pût appercevoir aucune occaſion de rupture.

On fait avec les poires ruſtiques le *cidre poiré*, comme avec les pommes ruſtiques le *cidre pommé*. *Voyez* POIRÉ.

On tire encore des cormes un *cidre* qu'on appelle *cormé*. *Voyez* CORME.

On tire du *cidre pommé* une eau-de-vie dont on ne fait pas grand cas ; & l'on peut en tirer un aigre, comme on fait un aigre de vin.

Le *cidre* paſſe en général pour pectoral, apéritif, humectant & rafraîchiſſant. L'excès en eſt très-nuiſible. On prétend que quand on n'y eſt pas fait de jeuneſſe, il donne des coliques, qu'il attaque le genre nerveux, & qu'on ne guérit de ces incommodités qu'en quittant cette boiſſon & changeant de climat.

CIEL, ſ. m. (*Phyſiq.*) ſe dit vulgairement de cet orbe azuré & diaphane qui environne la terre que nous habitons, & au-dedans duquel paroiſſent ſe mouvoir tous les corps céleſtes. *V.* TERRE, *&c.*

C'eſt-là l'idée populaire du *ciel* ; car il faut obſerver que ce mot a divers autres ſens dans le langage des philoſophes, des théologiens & des aſtronomes, ſelon leſquels on peut établir pluſieurs ſortes de *cieux*, comme le *ciel empyrée* ou le *ciel ſupérieur*, la *région éthérée* ou le *ciel étoilé*, & le *ciel planétaire*.

Le *ciel* des aſtronomes, qu'on nomme auſſi le *ciel étoilé*, ou *région éthérée*, eſt cette région immenſe que les étoiles, les planetes & les cometes occupent. *Voyez* ETOILE, PLANETE, *&c.*

C'eſt ce que Moyſe appelle le *firmament*, lorſqu'il en parle comme étant l'ouvrage du ſecond jour de la création, ainſi que quelques interpretes rendent cet endroit de la Geneſe, quoiqu'en cela ils ſe ſoient écartés un peu de ſon vrai ſens pour favoriſer l'ancienne opinion ſur la ſolidité des *cieux*. Il eſt certain que le mot hébreu ſignifie proprement *étendue*, terme dont le prophete s'eſt ſervi avec beaucoup de juſteſſe pour exprimer l'impreſſion que les *cieux* font ſur nos ſens. C'eſt ainſi que dans d'autres endroits de l'écriture ſainte le *ciel* eſt comparé à un rideau, à un voile, ou à une tente dreſſée pour être habitée. Les ſeptante furent les premiers qui ajouterent à cette idée d'étendue, celle de *fermeté* ou de *ſolidité*, en rendant le mot hébreu par στερεωμα, conformément à la philoſophie de leur temps ; & les traducteurs modernes les ont ſuivis en cela.

Les aſtronomes ont diſtribué le *ciel étoilé* en trois parties principales ; ſavoir, le zodiaque qui eſt la partie du milieu & qui renferme douze conſtellations ; la partie ſeptentrionale, qui renferme vingt-une conſtellations ; & la partie méridionale qui en renferme ving-ſept, dont quinze étoient connues des anciens, & douze n'ont été connues que dans ces derniers temps, parce qu'elles ne ſont point viſibles ſur notre hémiſphere. *Voyez* CONSTELLATION.

Les philoſophes modernes, comme Deſcartes, & pluſieurs autres, ont démontré facilement que ce *ciel* n'eſt point ſolide. *Chambers.*

Il n'eſt pas moins facile de réfuter cette vieille opinion des ſectateurs d'Ariſtote, qui prétendoient que les *cieux* étoient incorruptibles, & de faire voir qu'elle eſt abſolument fauſſe & dénuée de raiſons. Peut-être qu'étant trop prévenus en faveur de tous ces corps lumineux que nous voyons dans le *ciel*, ils ſe ſont laiſſés entraîner à dire

qu'il ne pouvoit jamais y arriver de changement ; & comme il ne leur en coûtoit guere plus de multiplier les avantages ou les propriétés des corps céleſtes, ils ont enfin pris le parti d'aſſurer que la matiere des *cieux* eſt tout-à-fait différente de celle dont la terre eſt formée ; qu'il falloit regarder la matiere terreſtre, non-ſeulement comme ſujette à ſe corrompre, mais encore comme étant propre à prendre toutes ſortes de configurations ; au lieu que celle dont les corps céleſtes ont été formés étoit au contraire tellement incorruptible, qu'ils devoient nous paroître perpétuellement ſous une même forme, avec les mêmes dimenſions, ſans qu'il leur arrivât le moindre changement. Mais les obſervations nous apprennent que dans le ſoleil ou les planetes il ſe forme continuellement de nouvelles taches ou amas de matieres très-conſidérables, qui ſe détruiſent ou ſe corrompent enſuite ; & qu'il y a des étoiles qui changent, qui diſparoiſſent ou qui paroiſſent tout-à-coup. En un mot on a été forcé depuis l'invention des lunettes d'approche, de reconnoître divers changemens dans les corps céleſtes. Ainſi c'eſt une choſe certaine que dans les planetes, ſur la terre, & parmi les étoiles, il ſe fait des changemens continuels : donc la corruption générale de la matiere doit s'étendre à tous les corps ; car il y a par-tout l'univers un principe de génération & de corruption. *Inſt. aſtr.*

Les cartéſiens veulent que le *ciel* ſoit plein ou parfaitement denſe, ſans aucun vuide, & qu'il ſoit compoſé d'un grand nombre de tourbillons. *Voyez* ETHER, CARTÉSIANISME, *&c.*

Mais d'autres portant leurs recherches plus loin, ont renverſé le ſyſtême non-ſeulement de la ſolidité, mais auſſi de la prétendue plénitude des *cieux*.

M. Newton a démontré que les *cieux* ſont à peine capables de la moindre réſiſtance, & que par conſéquent ils ſont preſque dépourvus de toute matiere ; il l'a prouvé par les phénomenes des corps céleſtes, par les mouvemens continuels des planetes, dans la viteſſe deſquels on ne s'apperçoit d'aucun ralentiſſement ; & par le paſſage libre des cometes vers toutes les parties des *cieux*, quelles que puiſſent être leurs directions.

En un mot les planetes, ſelon M. Newton, ſe meuvent dans un grand vuide, ſi ce n'eſt que les rayons de lumiere & les exhalaiſons des différens corps céleſtes mêlent un peu de matiere à des eſpaces immatériels preſque infinis. En effet on prouve que le milieu où ſe meuvent les planetes peut être ſi rare, que ſi on en excepte la maſſe des planetes & des cometes, auſſi-bien que leurs atmoſpheres, ce qui reſte de matiere dans tout l'eſpace planétaire, c'eſt-à-dire depuis le ſoleil juſqu'à l'orbite de ſaturne, doit être ſi rare & en ſi petite quantité, qu'à peine occuperoit-elle, étant ramaſſée, plus d'eſpace que celui qui eſt contenu dans un pouce d'air pris dans l'état où nous le reſpirons. La démonſtration géométrique s'en trouve dans les ouvrages de MM. Newton, Keill & Grégori : mais celle qu'en a donnée Roger Cotes, dans ſes *leçons phyſiques*, paroît plus ſimple, & plus à la portée des commençans. *V.* RÉSISTANCE, PLANETE, COMETE, TOURBILLON, *&c. Inſt. aſtr. de M.* le Monnier.

Le *ciel* étant pris dans ce ſens général pour ſignifier toute l'étendue qui eſt entre la terre que nous habitons & les régions les plus éloignées des étoiles fixes, peut être diviſé en deux parties fort inégales, ſelon la matiere qui les occupe ; ſavoir l'atmoſphere ou le ciel aérien, qui eſt occupé par l'air ; & la région éthérée, qui eſt remplie par une matiere légere, déliée, & incapable de réſiſtance ſenſible, que nous nommons *éther*. *Voyez* ATMOSPHERE, AIR, ETHER. *Chambers.* (*O*)

CIEL, *dans l'aſtronomie ancienne*, ſignifie plus particuliérement un *orbe* ou *une région circulaire du ciel éthéré*. *Voyez* ORBE.

Les anciens aſtronomes admettoient autant de *cieux* différens qu'ils y remarquoient de différens mouvemens, ils les croyoient tous ſolides, ne pouvant pas s'imaginer qu'ils puſſent ſans cette ſolidité ſoutenir tous les corps qui y ſont attachés : de plus ils les faiſoient de cryſtal, afin que la lumiere pût paſſer à travers ; & ils leur donnoient une forme ſphérique, comme étant celle qui convenoit le mieux à leur mouvement.

Ainſi on avoit ſept *cieux* pour les ſept planetes, ſavoir, le *ciel* de la Lune, de Mercure, de Vénus, du Soleil, de Mars, de

de Jupiter, de Saturne. *Voy.* PLANETE, *&c.*

Le huitieme, qu'ils nommoient le *firmament*, étoit pour les étoiles fixes. *V.* ETOILE & FIRMAMENT.

Ptolomée ajouta un neuvieme *ciel*, qu'il appella *primum mobile*, le premier mobile. *Voyez* MOBILE.

Après Ptolomée, Alphonſe roi de Caſtille ajouta deux *cieux* cryſtallins, pour expliquer quelques irrégularités qu'il avoit trouvées dans le mouvement des *cieux*. On étendit enfin ſur le tout un *ciel* empyrée, dont on a fait le ſéjour de Dieu, & ainſi on completa le nombre de douze *cieux*. *Voy.* EMPYRÉE, *& plus bas* CIEL DES THÉOLOGIENS.

On ſuppoſoit que les deux *cieux cryſtallins* étoient ſans aſtres, qu'ils entouroient les *cieux* inférieurs, étoilés & planétaires, & leur communiquoient leur mouvement. Le premier *ciel* cryſtallin ſervoit à rendre compte du mouvement des étoiles fixes, qui les fait avancer d'un degré vers l'orient en ſoixante-dix ans; d'où vient la préceſſion de l'équinoxe. Le ſecond *ciel* cryſtallin ſervoit à expliquer les mouvemens de libration par leſquels on croyoit que la ſphere céleſte fait des balancemens d'un pole à l'autre. *Voyez* PRÉCESSION, LIBRATION, *&c.*

Quelques-uns ont admis beaucoup d'autres *cieux*, ſelon leurs différentes vues & hypotheſes. Eudoxe en a admis vingt-trois; Calippus, trente; Régiomontanus, trente-trois; Ariſtote, quarante-ſept, & Fracaſtor en comptoit juſqu'à ſoixante-dix.

Nous pouvons ajouter que les aſtronomes ne ſe mettoient pas fort en peine ſi les *cieux* qu'ils admettoient ainſi étoient réels ou non; il leur ſuffiſoit qu'ils puſſent ſervir à rendre raiſon des mouvemens céleſtes, & qu'ils fuſſent d'accord avec les phénomenes. *Voyez* HYPOTHESE, SYSTÊME, PHÉNOMENE, *&c. Chambers. (O)*

Parmi pluſieurs rêveries des rabbins, on lit dans le talmud qu'il y a un lieu où les *cieux* & la terre ſe joignent; que le rabbi Barchana s'y étant rendu, il poſa ſon chapeau ſur la fenêtre du *ciel*, & que l'ayant voulu reprendre un moment après, il ne le retrouva plus, les *cieux* l'avoient emporté; il faut qu'il attende la révolution des orbes pour le rattraper.

CIEL, *(Théolog.)* le *ciel* des théologiens, qu'on nomme auſſi le *ciel empyrée*, eſt le ſéjour de Dieu & des eſprits bienheureux, comme des anges & des ames des juſtes trépaſſés. *Voyez* DIEU, ANGE, *&c.*

Dans ce ſens *ciel* eſt l'oppoſé de l'*enfer*. *Voyez* ENFER.

C'eſt ce *ciel empyrée* que l'écriture ſainte nomme ſouvent le *royaume des cieux*, le *ciel des cieux*, & que S. Paul, ſelon quelques-uns, appelle le *troiſieme ciel*, quelquefois le *paradis*, la *nouvelle Jéruſalem*, &c. *Voyez* EMPYRÉE, *&c.*

L'on ſe figure ce *ciel* comme un endroit ſitué dans quelque partie bien éloignée de l'eſpace infini, où Dieu permet qu'on le voie de plus près, & d'une maniere plus immédiate; où il manifeſte ſa gloire plus ſenſiblement; où l'on a une perception de ſes attributs plus adéquate qu'on n'en peut avoir dans les autres parties de l'univers, quoiqu'il y ſoit également préſent. *Voyez* UNIVERS, UBIQUITÉ, *&c.*

C'eſt auſſi en cela que conſiſte ce que les théologiens appellent *viſion béatifique*. *Voyez* VISION. Quelques auteurs ont nié fort légérement, (on ne ſait pas pourquoi) la réalité d'un ſemblable *ciel* local.

Les auteurs inſpirés, & ſur-tout le prophete Iſaïe, & S. Jean l'évangéliſte, font de ſuperbes deſcriptions du *ciel*, de ſa ſtructure, de ſes ornemens & embelliſſemens, & de la cour qui l'habite.

Le philoſophe Platon dans ſon *dialogue ſur l'ame*, parle du *ciel* dans des termes ſi ſemblables à ceux de l'écriture ſainte, qu'Euſebe n'héſite pas de le taxer d'avoir emprunté de-là ce qu'il en dit, *de præpar. evangel. lib. XI, cap. xxxvij.*

Les anciens Romains, dans leur ſyſtême de théologie, avoient une ſorte de *ciel* qu'ils nommoient *champs élyſées*, *elyſium*. *Voyez* CHAMPS ELYSÉES.

Le *ciel* ou le paradis des mahométans eſt une fiction très-groſſiere, conforme au génie de leur religion. *Voyez* ALCORAN & MAHOMÉTISME. *(G)*

CIEL, *(Décor. théat.)* on donne ce nom aux plafonds de l'opéra, lorſque le theatre repréſente un lieu découvert comme on dit le *ciel d'un tableau*. Lorſque le *ciel* eſt bien peint, qu'on y obſerve avec ſoin les gradations néceſſaires, & qu'on a l'attention de

le bien éclairer, c'eſt une des plus agréables parties de la décoration. L'effet ſeroit de la plus grande beauté, ſi on y faiſoit ſervir la lumiere à rendre aux yeux du ſpectateur les diverſes teintes du jour naturel. Dans la repréſentation d'une aurore, d'un jour ordinaire, ou d'un couchant, ces teintes ſont toutes différentes, & pourroient être peintes à l'œil par le ſeul arrangement des lumieres. Les frais ne ſeroient pas plus conſidérables, peut-être même ſeroient moindres. Cette beauté ne dépend que du ſoin & de l'art.

Les plafonds changent avec la décoration par le moyen du contrepoids. *Voyez* DÉCORATION, CHANGEMENS, PLAFONDS. *(B)*

CIEL DE CARRIERE, eſt le premier banc qui ſe trouve au deſſous des terres en fouillant les carrieres, & qui ſert de plafond à meſure qu'on les fouille.

CIEKANOW, *(Géog.)* petite ville de Pologne en Maſovie, dans le palatinat de Czersko, capitale du Caſtellanio de même nom.

CIEME, *(Géog.)* ville de la Chine dans la province de Xantung. *Lat. 36, 23.*

CIERGE ÉPINEUX, *(Hiſt. nat. bot.)* plante qui doit être rapportée au genre appellé *melocactus*. *Voyez* MELOCACTUS. *(I)*

Ce *cierge* s'appelle encore *cierge du Pérou*, *flambeau du Pérou*, *cereus Peruvianus*.

James a manqué de goût en omettant dans ſon ouvrage la belle & bonne deſcription que M. de Juſſieu a donnée en 1716 du *cierge du Pérou* (*mém. de l'acad. des Sc. ann. 1716, in-4°. pag. 148, avec fig.*); je me garderai bien de la ſupprimer dans un dictionnaire où la botanique exotique, qui eſt la moins connue, doit tenir ſa place.

Deſcription du cierge épineux du jardin du roi. Deux ſortes de gens, remarque d'abord M. de Juſſieu, nous ont parlé du *cierge épineux*, les uns en voyageurs, les autres en botaniſtes: ceux-là frappés du peu de reſſemblance qu'ils ont vu de cette plante à toutes celles de l'Europe, ſe ſont plus attachés dans leurs relations à étonner leurs lecteurs par le merveilleux du récit qu'ils en ont fait, que par le vrai qu'ils n'étoient pas en état de rapporter, faute d'avoir quelque teinture de botanique: ceux-ci ne nous en ont décrit que des eſpeces différentes de celles dont il s'agit ici; ou ſi l'on prétend que ce ſoit la même qu'ils aient décrite, on ne pourra regarder leurs deſcriptions que comme imparfaites.

La plus exacte doit donc être celle qui ſera d'après la nature même, & ſur les obſervations qu'aura permis de faire la commodité du lieu où on a pu la voir en toute ſorte d'état.

Cette plante, qui fut envoyée de Leyde au commencement du ſiecle par M. Hotton, profeſſeur en botanique au jardin de cette ville-là, à M. Fagon, premier médecin de Louis XIV & ſurintendant du jardin du roi, y fut plantée, n'ayant alors que trois à quatre pouces ſur deux & demi de diametre.

Depuis ce temps-là, on a obſervé que d'une année à l'autre, elle prenoit un pié & demi environ d'accroiſſement, & que la crue de chaque année ſe diſtingue par autant d'étranglemens de ſa tige; en ſorte qu'elle étoit déja parvenue dans l'année 1716 à 23 piés de hauteur ſur ſept pouces de diametre, meſurée vers le bas de ſa tige.

La figure droite & longue de la tige de cette plante par laquelle elle reſſemble à un *cierge*, lui en a fait donner le nom; on pourroit même dire qu'elle auroit encore plus de rapport à une torche par les côtes arrondies, dont elle eſt relevée dans toute l'étendue de ſa longueur.

Ces côtes, qui ſont au nombre de huit, & ſaillent d'environ un pouce, forment des cannelures d'un pouce & demi d'ouverture, leſquelles vont en diminuant, & augmentent en nombre à proportion qu'elles approchent du ſommet de la plante terminée en cône.

Des toupets, compoſés chacun de ſept, huit, ou neuf épines écartées les unes des autres en maniere de roſette, couleur châtain, fines, fort affilées, roides, & dont les plus longues ſont de près de neuf lignes, ſortent d'eſpace en eſpace à un demi-pouce d'intervalle, de petites pelottes cotonneuſes, grisâtres, de la grandeur & figure d'une lentille ordinaire, & placées ſur toute la longueur de ces côtes.

Son écorce eſt d'un verd gai ou verd de mer, tendre, liſſe, & couvre une ſubſtance charnue, blanchâtre, pleine d'un ſuc glaireux, qui n'a qu'un goût d'herbe, & au milieu de laquelle ſe trouve un corps ligneux

de quelques lignes d'épaiſſeur, auſſi dur que le chêne, & qui renferme une moëlle blanchâtre pleine de ſuc.

Onze ans après que ce *cierge* fut planté, & étant devenu haut de dix-neuf piés, environ, deux branches ſortirent de ſa tige à trois piés & quelques pouces de ſa naiſſance. A la douzieme année, il pouſſa des fleurs qui ſortirent des bords ſupérieurs des pelotons épineux répandus ſur ces côtes. Depuis ce temps juſqu'en l'année 1716, le *cierge* a tous les ans jeté de nouvelles branches qui ſont en tout ſemblables à la tige, & a donné des fleurs qui naiſſent ordinairement en été de différens endroits des côtes de cette tige, quelquefois juſqu'au nombre de quinze ou ſeize. Il eſt actuellement très-haut.

La fleur commence par un petit bouton verdâtre, teint à ſa pointe d'un peu de pourpre; il s'allonge juſqu'à un demi-pié, & groſſit un peu plus que du double à ſon extrémité, laquelle s'épanouiſſant, forme une eſpece de coupe de près d'un demi-pié de diametre.

Elle eſt compoſée d'une trentaine de pétales longues de deux pouces ſur un demi de largeur, tendres, charnues, comme couvertes de petites gouttes de roſée blanchâtre à leur naiſſance, lavées de pourpre clair à leur extrémité, qui eſt pointue & légérement dentelée.

Une infinité d'étamines longues d'un pouce & demi, blanchâtres, chargées d'un ſommet jaune de ſoufre, partent par étage des parois intérieures d'un calice de couleur verd gai, épais de deux lignes, d'une ſubſtance charnue, verdâtre, viſqueuſe, & d'un goût d'herbe, cannelé ſur ſa ſurface extérieure & compoſée de pluſieurs écailles longues, épaiſſes, étroites, vertes, teintes de pourpre à leur extrémité, & appliquées les unes ſur les autres ſucceſſivement; en ſorte que les inférieures qui ſont jointes à la naiſſance du calice, ſoutiennent les ſupérieures, leſquelles ſe diviſent, s'allongent, & s'élargiſſent à proportion qu'elles approchent des pétales de la fleur, dont elles ne ſe diſtinguent que parce qu'elles ſont les plus extérieures, plus charnues, d'un verd jaunâtre vers leur milieu, & plus arrondies vers leur extrémité, qui eſt lavée d'un rouge brun.

Cette fleur qui a peu d'odeur, eſt portée ſur un jeune fruit coloré d'un même verd que l'eſt le calice à ſa naiſſance, auquel il ſert de baſe, & lui eſt ſi intimément joint, qu'ils ne font enſemble qu'un même continu.

La ſurface de ce fruit gros alors comme une petite noix, eſt cannelée, liſſe, & ſans épines. Son intérieur renferme une chair blanchâtre, dans le milieu de laquelle eſt une cavité qui contient pluſieurs ſemences.

Un piſtil long de trois pouces & quelques lignes ſur un & demi de diametre, blanchâtre, évaſé à ſa partie ſupérieure en maniere de pavillon, découpé en dix lanieres étroites, longues de ſix lignes, prend ſa naiſſance au centre de ce fruit, que nous n'avons pas vu mûrir ici, & s'éleve de ſa partie ſupérieure, enfile le calice de la fleur, & en occupe le centre; là, il eſt environné de toutes les étamines, qui s'inclinent un peu de ſon côté ſans le ſurpaſſer & ſans en être touché.

Obſervations ſur cette plante. Les obſervations auxquelles la deſcription de ce *cierge* peuvent donner lieu, ſont:

1°. Que cette eſpece de *cierge* n'a du rapport qu'à celle dont Tabernomontanus donne une figure, qui a été copiée par Lobel, Dalechamp, & Swertius. C. Bauhin l'a nommée, *cereus Peruvianus, ſpinoſus, fructus rubro, nucis magnitudine.* Lin. 458.

2°. Que cette eſpece eſt différente de celles rapportées par M. Herman & par le P. Plumier, parce que celle-ci jette des branches, & que le piſtil de ſa fleur eſt de niveau aux étamines; au lieu que celles-là n'ont qu'une ſeule tige ſans branches, & que celles dont parle le P. Plumier, pouſſe du milieu de ſa fleur un piſtil qui la ſurpaſſe de beaucoup.

3°. Que quoique l'examen de la fleur & du fruit des plantes ait été jugé propre pour en établir le caractere, on peut néanmoins le faire ſans ce ſecours, & par la ſeule inſpection de la figure extérieure d'une plante qui a quelque choſe de particulier; ce qui ſe vérifie à l'égard de celle-ci, qui eſt aſſez reconnoiſſable par la longueur de ſes tiges & par leurs cannelures, dont les côtes ſont hériſſées de paquets d'épines placées d'eſpace en eſpace; en ſorte que comme il ne porte des fleurs que fort tard, & que cette fleur paſſe très-vite, & n'eſt bien en état que

la nuit & vers le matin, elle devient à l'égard du botaniſte comme inutile pour juger du genre dans lequel la plante qui la porte doit être placée.

4°. Que le *cierge* par la ſtructure de ſes fleurs, par celle de ſon fruit & par ſes paquets d'épines, a beaucoup de rapport à la requette, ou *opuntia*, & n'en differe que parce que les tiges de celle-ci ne ſont point cannelées; & que ce qui eſt merveilleux dans la végétation de l'une & de l'autre de ces plantes, eſt qu'elles puiſſent pouſſer un jet ſi haut, ſi charnu, & durer auſſi long-temps avec des racines ſi courtes & avec auſſi peu de terre.

Ce que l'on a obſervé d'important pour la culture de ce *cierge* par rapport au lieu où l'on doit le placer, c'eſt qu'il faut qu'il ait une expoſition favorable qui le mette à l'abri du nord, & où il puiſſe recevoir toute la chaleur du ſoleil, de laquelle il ne peut jamais être endommagé.

Que les pluies, la trop grande ſéchereſſe, & la gelée, ſont ſes ennemis mortels; que pour l'en garantir, on doit le tenir fermé dans un vitrage couvert par-deſſus, & qui puiſſe être élevé à meſure que ce *cierge* croît.

Par rapport aux ſoins que l'on doit avoir de cette plante, l'expérience a appris qu'il eſt néceſſaire d'entourer de fumier ſec l'extérieur de la boîte vitrée qui l'enferme, & en même temps d'avoir la précaution de mettre intérieurement tous les ſoirs, une poële de feu pendant les froids les plus rigoureux.

Enfin on a prouvé que pour multiplier le *cierge*, il faut en couper pendant les plus grandes chaleurs les jeunes branches, & les laiſſer fanner deux à trois jours, en les expoſant à l'ardeur du ſoleil auparavant que de les mettre en terre.

Après avoir tranſcrit la deſcription du beau *cierge épineux* qui eſt dans le jardin du roi, la botanique exige de caractériſer cette plante, quelque connoiſſable qu'elle ſoit par ſon port, & d'en indiquer les eſpeces, outre que j'ai quelques remarques particulieres à y joindre.

Les caracteres du cierge épineux. Sa racine eſt vivace, petite en comparaiſon de la plante, & très-fibreuſe. La plante n'a point de feuilles: elle eſt garnie de piquans, & eſt anguleuſe. Les angles des ailes ſont attachés à des épines, qui partant du centre des rayons, forment comme une eſpece d'étoile. La partie interne de la tige eſt ligneuſe; celle de dehors eſt blanche, fongueuſe, & couverte d'une membrane ſemblable à du cuir. Le calice eſt long, écailleux, & ſa partie ſupérieure eſt garnie de longs rayons qui entourent le ſommet de l'ovaire. La fleur qui ſort de l'extrémité du fruit, eſt compoſée d'un grand nombre de pétales qui s'élargiſſent à meſure qu'ils s'éloignent de leur baſe; elle eſt ornée de pluſieurs étamines, & d'un très-beau piſtil. L'ovaire qui eſt à l'extrémité du pédicule, forme le corps du calice: il eſt muni d'un tube, & ſe change en un fruit ſemblable à celui du poirier ſauvage, charnu, couvert d'une membrane velue & viſqueuſe, lequel contient un nombre infini de ſemences.

Ses eſpeces. Boerhaave en compte treize différentes eſpeces.

1°. *Cereus erectus, altiſſimus, Syrinamenſis*, Park. Bat. 116, *ſpinis fuſcis*. H. R. D.

2°. *Cereus erectus, altiſſimus, Syrinamenſis*, Park. Bat. 116, *ſpinis albis*. H. R. D.

3°. *Cereus maximus, fructu ſpinoſo, rubro*, Dadus. Par. Bat. 113.

4°. *Cereus erectus, fructu rubro, ſpinoſo*. Par. Bat. 114.

5°. *Cereus erectus, fructu rubro, non ſpinoſo, lanuginoſus, lanugine flaveſcente*. Par. Bat. 115.

6°. *Cereus erectus, craſſiſſimus, maximè anguloſus, ſpinis albis, pluribus, longiſſimis, lanugine flavâ*. H. R. D.

7°. *Cereus erectus, gracilis, ſpinoſiſſimus, ſpinis flavis, polygonus, lanugine albâ palleſcente*.

8°. *Cereus erectus, gracilior, ſpinoſiſſimus, ſpinis albis, polygonus*. H. R. D.

9°. *Cereus erectus, quadrangulus, coſtis alarum inſtar aſſurgentibus*. Ind. 181.

10°. *Cereus ſcandens, minor, trigonus, articulatus, fructu ſuaviſſimo*. Par. Bat. 118.

11°. *Cereus ſcandens, minor, polygonus, articulatus*. Par. Bat. 120.

12°. *Cereus minimus, articulatus, polygonus, ſpinoſus*. H. R. D.

13°. *Cereus erectus, polygonus, ſpinoſus, per intervalla compreſſus quaſi in articulos*. H. R. D. Boerhaave, *index alter plantarum*, vol. I.

Remarques sur ces especes & leur culture. Voilà le catalogue des diverses especes de *cierges* du Pérou. Le meilleur moyen de les conserver, est de les encaisser dans des boîtes vitrées, & de les tenir toujours à l'abri de l'humidité dans une serre ouverte en été, & fermée en hiver. Il y a bien peu de ces especes qui produisent des fleurs dans nos climats. L'on ne compte guere que celles du jardin royal à Paris, & des jardins de botanique de Leyde & d'Amsterdam, qui aient eu ce bonheur.

Les deux premieres especes sont les plus communes en Europe, & l'on peut même les conserver pendant les chaleurs de l'été dans les jardins, pourvu qu'on ait soin de les garantir des vents du nord, du froid, de la pluie, & de l'humidité, qui sont les plus grands ennemis des plantes de l'Amérique.

Les trois, quatre, cinq, six, sept, huit, & neuvieme especes, sont plus tendres, & requierent plus de chaleur. On les doit tenir avec soin dans des boîtes vitrées, & les placer dans un lieu choisi de la serre, à une chaleur réglée par le thermometre; elles demandent très-peu d'arrosement pendant l'hiver.

La dixieme espece est cultivée par les habitans des Barbades, attenant leurs maisons, par amour pour son fruit qui est de la grosseur d'une poire de bergamote, & d'une odeur délicieuse.

Ces dixieme & onzieme especes exigent encore plus de chaleur pour leur conservation, que les précédentes. Si on les place contre les murs d'une serre, elles y pousseront des racines, & s'éleveront à une grande hauteur : pourvu qu'on les attache à la muraille, on les portera jusqu'au haut de la serre, où elle feront un très-bel effet à la vue.

La onzieme espece parvenue à un certain âge, produira de larges & belles fleurs d'une odeur admirable; mais ces fleurs semblables à celles des autres especes, demeurent à peine un jour épanouies, & si elles sont une fois fermées, elles ne s'épanouiront pas de nouveau.

On multiplie cette plante par boutures : pour cet effet il faut couper de ses tiges à la hauteur qu'on voudra, les mettre dans un lieu sec, les y laisser quinze jours ou trois semaines pour consolider leur blessure. Ces boutures doivent être plantées dans de petits pots remplis d'une terre légere & sablonneuse, avec un mélange de décombres de bâtimens. On arrangera au fond des pots quelques petites pierres poreuses, pour boire l'humidité : ensuite on placera ces pots dans un lit chaud de tan ou de fumier, pour aider au développement des racines, & on les arrosera légérement une seule fois par semaine.

La meilleure saison pour ce travail est au mois de juin ou de juillet, afin de leur donner le temps de prendre la racine avant l'hiver. A la mi-août on commencera par leur procurer de l'air par degrés, pour les endurcir contre le froid prochain; mais il ne faut pas les exposer entiérement à l'air ouvert ou au soleil. Au mois de septembre, il faut les reporter dans la serre pour y passer l'hiver, pendant laquelle saison on ne les arrosera que très-rarement.

Quand vous avez coupé les sommités de quelques-unes de ces plantes pour les multiplier, leur tige poussera de nouveaux rejetons de leurs angles qui, quand ils auront huit ou neuf pouces de long, pourront servir à former de nouvelles plantes, & de cette maniere les vieilles plantes fourniront toujours de nouveaux jets.

Comme les *cierges* du Pérou sont pleins de suc, ils peuvent se conserver hors de terre. Ceux donc qui voudront en apporter des Indes occidentales, n'ont autre chose à faire que de les couper, de les laisser sécher quelques jours, les renfermer ensuite dans une boîte avec du foin sec ou de la paille, les empêcher de se toucher de peur qu'ils ne s'entre-déchirent par leurs épines, & les préserver de l'humidité : de cette maniere ils soutiendront deux ou trois mois de voyage. (*Voyez* M. Adanson, *famille des plantes vol. II, pag.* 242. Cet habile naturaliste a placé le *cierge* dans la 1e. section de la famille des pourpiers.) *Article communiqué par M. le chevalier* DE JAUCOURT.

CIERGE, s. m. chandelle de cire que l'on place sur un chandelier, & que l'on brûle sur les autels aux enterremens & autres cérémonies religieuses. *Voyez* CHANDELLE.

On fait des *cierges* de différentes grandeurs & figures. En Italie, ils sont cylin-

driques ; dans la plupart des autres pays, en France, en Angleterre, &c. ils ſont coniques : l'une & l'autre eſpece ſont creux à la partie inférieure ; c'eſt-là qu'eſt reçue la pointe du chandelier. *Voyez* CHANDELIER.

L'uſage des *cierges* dans les cérémonies de religion eſt fort ancien. Nous ſavons que les païens ſe ſervoient de flambeaux dans leurs ſacrifices, ſur-tout dans la célébration des myſteres de Cérès, & ils mettoient des *cierges* devant les ſtatues de leurs dieux.

Quelques-uns croient que c'eſt à l'imitation de cette cérémonie païenne, que les *cierges* ont été introduits dans l'égliſe chrétienne ; d'autres ſoutiennent que les chrétiens ont ſuivi en cela l'uſage des juifs. Mais pour en trouver l'origine, il eſt inutile d'avoir recours aux ſentimens des uns & des autres.

Il n'eſt pas douteux que les premiers chrétiens ne pouvant s'aſſembler que dans des lieux ſouterreins, ne fuſſent obligés de ſe ſervir de *cierges* & de flambeaux : ils en eurent même beſoin depuis qu'on leur eut permis de bâtir des égliſes ; car elles étoient conſtruites de façon qu'elles ne recevoient que très-peu de jour, afin d'inſpirer plus de reſpect par l'obſcurité.

C'eſt-là l'origine la plus naturelle qu'on puiſſe donner à l'uſage des *cierges* dans les égliſes. Mais il y a déja long-temps que cet uſage introduit par la néceſſité, eſt devenu une pure cérémonie. S. Paulin qui vivoit au commencement du cinquieme ſiecle, obſerve que les chrétiens de ſon temps aimoient ſi fort les *cierges*, qu'ils en repréſentoient en peinture dans leurs égliſes.

Ceux qui ont écrit des cérémonies de l'égliſe, ont remarqué que l'uſage d'allumer des *cierges* même en plein jour, a une ſignification myſtique, qui eſt d'exprimer la joie, la charité, & la lumiere même de la vérité, découverte aux hommes par la prédication de l'évangile. C'eſt le ſentiment de S. Jérôme contre l'hérétique Vigilance : *Per totas Orientis eccleſias*, dit ce pere, *accenduntur luminaria, ſole jam rutilante, non utique ad fugandas tenebras, ſed ad ſignum lætitiæ demonſtrandum. . . Ut ſub typo luminis corporalis illa lux oſtendatur de quâ in pſalterio legimus lucerna pedibus meis verbum tuum, & lumen ſemitis meis.* S. Jérôme, *tom. IV, part. I, pag. 284.*

Il y a deux manieres de faire des *cierges* ; l'une à la cuiller, & l'autre à la main.

Voici la premiere. Les brins des meches que l'on fait ordinairement moitié coton & moitié filaſſe, ayant été bien commis & coupés de la longueur dont on veut faire les *cierges*, on en pend une douzaine à diſtances égales, autour d'un cerceau de fer, perpendiculairement au-deſſus d'un grand baſſin de cuivre plein de cire fondue : alors on prend une cuiller de fer qu'on emplit de cette cire ; on la verſe doucement ſur les meches, un peu au-deſſous de leur extrémité ſupérieure, & on les arroſe ainſi l'une après l'autre : de ſorte que la cire coulant du haut en-bas ſur les meches, elles en deviennent entiérement couvertes, & le ſurplus de la cire retombe dans le baſſin, au-deſſous duquel eſt un braſier pour tenir la cire en fuſion, ou pour empêcher qu'elle ne ſe fige.

On continue ainſi d'arroſer les meches dix ou douze fois de ſuite, juſqu'à ce que les *cierges* aient pris l'épaiſſeur qu'on veut leur donner. Le premier arroſement ne fait que tremper la meche ; le ſecond commence à la couvrir, & les autres lui donnent la forme & l'épaiſſeur. Pour cet effet, on a ſoin que chaque arroſement qui ſuit le quatrieme, ſe faſſe de plus bas en plus bas, afin que le *cierge* prenne une figure conique. Les *cierges* étant ainſi formés, on les poſe pendant qu'ils ſont encore chauds, dans un lit de plume pour les tenir mous : on les en tire l'un après l'autre, pour les rouler ſur une table longue & unie avec un inſtrument oblong de buis, dont le bout inférieur eſt poli, & dont l'autre eſt garni d'une anſe.

Après que l'on a ainſi roulé & poli les *cierges*, on en coupe un morceau du côté du bout épais, dans lequel on perce un trou conique avec un inſtrument de buis, afin que les *cierges* puiſſent entrer dans la pointe des chandeliers.

Pendant que la broche de buis eſt encore dans le trou, on a coutume d'empreindre ſur le côté extérieur le nom de l'ouvrier & le poids du *cierge*, par le moyen d'une regle de buis ſur laquelle on a gravé les caracteres qui expriment ces deux choſes. Enfin on pend les *cierges* à des cerceaux, pour les ſécher, durcir, & expoſer en vente.

Maniere de faire des cierges à la main. Les

meches étant disposées comme ci-dessus, on commence par amollir la cire dans de l'eau chaude & dans un vaisseau de cuivre étroit & profond : ensuite on prend une poignée de cette cire, & on l'applique par degrés à la meche qui est attachée à un crochet dans le mur par le bout opposé au collet, de sorte que l'on commence à former le *cierge* par son gros bout ; on continue cette opération en le faisant toujours moins fort à mesure que l'on avance vers le collet.

Le reste se fait de la maniere ci-dessus expliquée, si ce n'est qu'au lieu de les mettre dans un lit de plumes, on les roule sur la table aussi-tôt qu'ils sont formés.

Il y a deux choses à observer par rapport aux deux especes de *cierges* ; la premiere, est que pendant toute l'opération des *cierges* faits à la cuiller, on se sert d'eau pour mouiller la table, & d'autres instrumens, pour empêcher que la cire ne s'y attache : & la seconde, que dans l'opération des *cierges* faits à la main, on se sert d'huile d'olive, pour prévenir le même inconvénient.

CIERGE PASCHAL, *dans l'église romaine*, est un gros *cierge* auquel un diacre applique cinq grains d'encens, dans autant de trous que l'on y a faits en forme de croix ; il allume ce *cierge* avec du feu nouveau, pendant les cérémonies du samedi-saint.

Le pontifical dit que le pape Zosime a institué cette cérémonie, mais Baronius prétend que cet usage est plus ancien ; & pour le prouver, il cite une hymne de Prudence. Il croit que ce pape en a établi seulement l'usage dans les églises paroissiales, & qu'auparavant l'on ne s'en servoit que dans les grandes églises.

Le pere Papebroch parle plus distinctement de l'origine du *cierge paschal*, dans son *conatus chronico-historicus*. Quoique le concile de Nicée eût réglé le jour auquel il falloit célébrer la fête de pâques, il semble qu'il chargea le patriarche d'Alexandrie d'en faire un canon annuel & de l'envoyer au pape. Comme toutes les fêtes mobiles se reglent par celle de pâques, on en faisoit tous les ans un catalogue que l'on écrivoit sur un *cierge*, & on bénissoit ce *cierge* dans l'église avec beaucoup de cérémonie.

Ce *cierge*, selon l'abbé Châtelain, n'étoit pas de cire, ni fait pour bruler, il n'avoit point de meche, & ce n'étoit qu'une espece de colonne de cire, faite pour écrire dessus la liste des fêtes mobiles, cette liste ne devant subsister que l'espace d'un an : car lorsqu'on écrivoit quelque chose dont on vouloit perpétuer la mémoire, les anciens avoient coutume de le faire graver sur du marbre ou sur de l'acier : quand c'étoit pour long-temps, on l'écrivoit sur du papier d'Egypte ; & quand ce n'étoit que pour peu de temps, on se contentoit de le tracer sur de la cire. Par succession de temps on commença à écrire la liste des fêtes mobiles sur du papier ; mais on l'attachoit toujours au *cierge paschal*, & cette coutume s'observe encore de nos jours dans l'église de Notre-Dame de Rouen, & dans toutes les églises de l'ordre de Cluni. Telle est l'origine de la bénédiction du *cierge paschal*. *Voyez sur l'article* CIERGE *les Dict. de Trévoux, du commerce & Chambers.*

CIERGES, (*Hydraulique.*) Ce sont des jets élevés & perpendiculaires, fournis sur la même ligne par le même tuyau, qui étant bien proportionné à leur quantité, à leur souche & à leur sortie, leur conserve toute leur hauteur. On a un bel exemple des *cierges* ou grilles d'eau au haut de l'orangerie de Saint-Cloud.

On prétend que les *cierges* d'eau sont plus éloignés les uns des autres que les grilles. (*K*)

CIFUENTES, (*Géog.*) village d'Espagne dans la Castille vieille, dans un comté de même nom.

CIGALE, s. f. *cicada*, (*Hist. nat. insect.*) espece de mouche très-connue par le bruit qu'elle fait dans la campagne, & que l'on prend communément, mais mal-à-propos, pour une sorte de chant. La tête de cet insecte est large & courte ; il a deux yeux à réseaux, qui sont placés l'un à droite & l'autre à gauche, près du bout postérieur de la tête, & qui ont un grand nombre de facettes ; entre ces deux yeux il s'en trouve trois autres qui sont lisses & rangés en triangle. Les *cigales* ont un corcelet composé de deux pieces, ou plutôt deux corcelets presque aussi larges que la tête ; ils sont pour ainsi dire sculptés, principalement l'antérieur, sur lequel on voit, entr'autres figures, une sorte de triangle. Les ailes sont au nombre de quatre, posées en talus comme les deux pans d'un toit, transparentes, &

attachées au second corcelet ; les deux du dessus sont placées fort près du premier : leur étendue est plus grande que celle des deux autres aîles ; elles ont de fortes nervures qui soutiennent un tissu mince. Le corps est composé de huit anneaux écailleux, y compris la partie oblongue & conique qui le termine, & qui est d'une seule piece dans les femelles ; le premier anneau est le plus large, chacun des autres diminue de largeur jusqu'au septieme, qui est au moins aussi large que le second. Les cinq premiers ont chacun à peu près le même diametre ; le reste du corps forme une pointe qui est plus allongée dans la femelle que dans le mâle.

On distingue des *cigales* de trois grandeurs différentes ; les grandes, les moyennes & les petites. Celles de la grande espece, étant vues par-dessus, sont les plus brunes ; elles ont le corps d'un brun luisant presque noir ; la couleur des corcelets, sur-tout du premier, est mêlée d'une teinte de jaune. Les *cigales* de l'espece moyenne ont plus de jaune ; celles de la petite espece, que l'on nomme *cigalons* aux environs d'Avignon, ont moins de jaune que celles de l'espece moyenne, & on voit sur quelques-unes une teinte rougeâtre. Toutes les petites *cigales* ont les aîles jaunâtres, tandis que celles des autres sont d'une couleur argentée. Les grandes *cigales* ont le ventre d'une couleur jaunâtre, sale & pâle, excepté deux bandes brunes qui sont près des bords ; ces bandes sont formées par les extrémités des arcs écailleux qui recouvrent le dessus du corps, & qui se replient de chaque côté sous le ventre, où ils aboutissent chacun à une lame écailleuse au moyen de laquelle chaque anneau est complet. En écartant ces lames les unes des autres autant qu'on le peut, en allongeant le ventre de l'insecte, on découvre des stigmates ; il y en a deux entre deux lames, un de chaque côté, placé tout près de la jonction d'une lame, avec l'arc écailleux qui lui correspond.

En regardant les *cigales* par-dessous, on apperçoit deux petites antennes qui n'ont que quelques lignes de longueur, & qui sont posées près des yeux à réseaux. Il y a au bout de la tête une piece triangulaire qui ressemble en quelque façon à un menton, qui recouvre le dessus de la tête, & qui s'étend plus loin ; la base est en avant, & le sommet en arriere ; il forme une pointe dont sort la trompe avec laquelle la *cigale* tire le suc des feuilles & des branches d'arbres. Le fourreau de la trompe tient à des parties membraneuses qui se trouvent au dessous du menton, vis-à-vis de son milieu. Ce fourreau s'étend au-delà de la pointe du menton, comme un fil de la grosseur & de la longueur d'une petite épingle. Lorsqu'on leve la pointe du menton, la trompe sort de son étui, & elle y rentre lorsque cette pointe se remet dans sa position naturelle ; quelquefois la trompe entraîne son fourreau, lorsque l'insecte le fait mouvoir. Il est fait en forme de gouttiere, le long de laquelle on voit une légere fente, lorsqu'on regarde la *cigale* par-dessous. Cette fente s'élargit quand la trompe sort : on peut la tirer de son fourreau avec la pointe d'une épingle, & la diviser en trois filets écailleux. Les organes dont vient le bruit que l'on appelle *le chant de la cigale*, sont placés dans son ventre ; on ne les trouve que dans les mâles, car les femelles ne font aucun bruit. Il y a sur le ventre des *cigales* mâles de la grande espece, deux plaques écailleuses qui sont assez grandes, qui tiennent au second corcelet, & qui s'étendent presque jusqu'au troisieme anneau ; elles sont posées de façon que l'une recouvre un peu l'autre. On peut soulever ces plaques par leur extrémité supérieure ; mais elles sont arrêtées par une espece de cheville faite en forme d'épines, dont chacune tient par l'une de ses extrémités à la partie de la jambe postérieure qui s'articule avec le corcelet, & appuie par l'autre extrémité sur l'une des plaques. Ces épines empêchent que les plaques ne soient trop soulevées, & les remettent en situation. Lorsqu'on a relevé les plaques, on trouve dans la partie antérieure du ventre une cavité qui est partagée en deux loges ; le fond de chacune de ces loges est luisant comme un miroir ; il y a une membrane tendue & transparente comme le verre, sur laquelle on voit toutes les couleurs de l'arc-en-ciel, lorsqu'on la regarde obliquement.

Si on enleve la partie supérieure du premier & du second anneau, & si on met à découvert du côté du dos l'endroit qui correspond à la cavité où sont les miroirs, on y trouve deux muscles qui sont composés d'un

d'un grand nombre de fibres droites ; ils forment, en s'approchant, un angle aigu sur les revers de la piece triangulaire dont il a déja été fait mention. Ces muſcles aboutiſſent aux organes qui produiſent le bruit de la *cigale ;* ils ſont ſitués dans deux réduits dont les deux orifices communiquent de chaque côté dans la grande cavité où ſont les miroirs. On trouve dans chacun de ces réduits une membrane pliſſée raboteuſe, & contournée en forme de timbale. Elles ſont placées de chaque côté, ſous une partie triangulaire du premier anneau de la *cigale*, qui eſt plus élevée que le reſte ; ſi on enleve cette partie, on met la membrane à découvert. Dès qu'on la touche elle réſonne comme un parchemin ſec, & même comme une membrane, encore plus ſonore ; celle dont il s'agit rend des ſons, lorſqu'après avoir été enfoncée dans quelques endroits elle ſe releve par ſon reſſort. Les muſcles dont on vient de parler aboutiſſent à la ſurface concave de ces membranes, & en l'attirant en dedans par leur contraction, ils la mettent en état de réſonner, lorſqu'elles ſe rétabliſſent par leur élaſticité, en même temps que le muſcle ſe relâche. Ce ſon paſſe au dehors par les orifices de deux réduits qui communiquent dans la grande cavité, & peut être modifié par les volets écailleux, les miroirs, & toutes les différentes parties qui ſe trouvent dans les cavités. Les *cigales* de la petite eſpece & de l'eſpece moyenne ont à peu près les mêmes organes & font preſque le même bruit.

Le dernier anneau du corps des *cigales* femelles eſt plus allongé que dans les mâles, & il renferme une partie à laquelle on a donné le nom de *tariere*, parce que les *cigales* s'en ſervent pour faire des trous dans de petits morceaux de bois où elles dépoſent leurs œufs. Les mâles n'ont pas cette tariere, qui eſt fort apparente dans les femelles, puiſqu'elle a environ cinq lignes de longueur dans celles de la grande eſpece. Elle eſt renfermée dans un étui dont on peût la faire ſortir en comprimant légérement le ventre de l'inſecte ; elle eſt à peu près de même groſſeur ſur toute ſa longueur, & terminée à ſon extrémité par une pointe angulaire qui reſſemble à un fer de pique dont les bords ſeroient dentelés. La ſubſtance de cette partie eſt de la nature de l'écaille ou de la corne, auſſi ſolide & auſſi dure qu'aucune autre qui ſe trouve dans les inſectes. En l'examinant de près on reconnoît qu'elle eſt compoſée de trois parties, c'eſt pourquoi on a été tenté de changer le nom de *tariere* que l'on avoit donné à cette partie, & on a mieux aimé dire qu'elle eſt compoſée de deux *limes* & d'un *ſupport*, *limes* ou *tariere*, n'importe du nom. La partie dont il s'agit eſt compoſée de trois pieces ; dont deux ſont poſées à côté de la troiſieme, & ſont engrenées en façon de couliſſe avec cette piece du milieu, de maniere qu'elles gliſſent tout le long ſans s'en écarter, & elles peuvent être mûes alternativement ; par ce moyen, les deux rangs de dents qui ſont ſur les bords de la pointe angulaire, dont nous avons déja parlé, avancent & reculent, parce qu'ils tiennent à chacune des pieces des côtés. Ce qui cauſe ce déplacement, c'eſt qu'elles ſont repliées en dehors & en avant par leur extrémité antérieure, relativement à l'inſecte. Des muſcles, en augmentant ou en diminuant cette courbure par leur contraction ou leur relâchement, font gliſſer en avant ou en arriere la piece latérale, & par conſéquent mettent en jeu les dents qui ſont à chaque côté de la pointe, qui eſt faite en forme de fer de lance, & compoſée de trois pieces. Les dents ſont poſées obliquement, & dirigées du côté de la pointe du fer de lance, de ſorte qu'elles déchirent ce qui leur fait obſtacle, dans leur mouvement, lorſque la *cigale* ſe ſert de cette partie pour faire des trous dans le bois où elle dépoſe ſes œufs.

Les *cigales* femelles font toujours ces trous dans de très-petites branches de bois qui eſt ſec & qui a de la moëlle. On les reconnoît par des fibres qui ont été ſoulevées à l'endroit de ces trous ; ils ſont rangés par files aſſez réguliérement pour l'ordinaire ; ils ont chacun trois lignes & demie ou quatre lignes de longueur. Ses trous peuvent contenir huit à dix œufs, & il y en a au moins quatre ou cinq dans chacun ; ils ſont blancs, oblongs, & pointus par les deux bouts. La ponte eſt fort abondante, puiſqu'on a compté juſqu'à ſept cens œufs dans les ovaires. Il ſort de chaque œuf un ver blanc qui a ſix longues jambes, & qui reſſemble en quelque façon à une puce pour la figure. Lorſqu'ils ont

abandonné le trou où ils sont éclos, ils se logent dans la terre, & ensuite ils se transforment en nymphes, qui marchent & qui prennent des alimens & de l'accroissement. Aristote les a nommées *tettigometres* ou *meres cigales*; elles ne different pas beaucoup du ver qui est sorti de l'œuf. Ces nymphes peuvent pénétrer dans la terre jusqu'à deux ou trois piés de profondeur. On les trouve ordinairement auprès des racines des arbres. Lorsque le temps de leur métamorphose approche, elles sortent de terre, montent sur les arbres, & s'y accrochent pendant les chaleurs de l'été. C'est dans cet état qu'elles parviennent à quitter leur fourreau de nymphe ou de chrysalide, pour paroître sous la forme de *cigale*. *Mémoires pour servir à l'histoire des insect. tom. V.* (*I*)

CIGALES, s. f. (*Hist. mod.*) Les Espanols de l'Amérique nomment ainsi un petit rouleau de tabac de la grosseur du petit doigt au plus, & long de cinq à six pouces au moins. Ce rouleau est composé de plusieurs brins de tabac parallelement disposés à côté les uns des autres, & assujettis ensemble par une large feuille qui leur sert de robe ou d'enveloppe. On allume une des extrémités de ce rouleau, & l'autre se met dans la bouche, au moyen de quoi on fume sans pipe. Nos insulaires, qui font un grand usage de ces *cigales*, les nomment simplement *bouts de tabac*.

Il n'est pas hors de propos d'ajouter ici que les Caraïbes des isles Antilles ont une singuliere façon de fumer: ils enveloppent des brins de tabac dans certaines écorces d'arbre très-unies, flexibles, & minces comme du papier; ils en forment un rouleau, l'allument, en attirent la fumée dans leur bouche, ferrent les levres, & d'un mouvement de langue contre le palais, font passer la fumée par les narines. *Art. communiqué par M.* DE SAINT-ROMAIN.

CIGOGNE, s. f. *ciconia*, (*Hist. nat. Ornithol.*) oiseau dont les pattes, le cou & le bec sont fort longs. La *cigogne* dont M. Perrault a donné la description dans le *recueil de l'acad. royale des sciences*, avoit quatre piés de longueur depuis le bout du bec jusqu'à l'extrémité des piés. Celle du bec étoit de quatre trentiemes parties de celle de tout le corps; les piés n'avoient que trois trentiemes, le cou cinq trentiemes, & les jambes onze depuis le ventre jusqu'à terre. Le cou étoit beaucoup plus gros par le bas que par le haut. Cet oiseau avoit cinq piés d'envergure. Le plumage étoit d'un blanc sale & un peu roussâtre presque par tout le corps, & noir au bout des ailes. Il y avoit aussi des plumes noires, longues & larges sur les deux côtés du dos & à la racine des aîles. Le cou étoit revêtu sur sa partie inférieure, jusqu'au tiers de sa longueur, par des plumes longues de six pouces, larges de dix lignes, & terminées en pointe. Elles étoient entourées à leur racine par un duvet très-blanc, dont chaque petite plume avoit un tuyau de la grosseur d'une petite épingle, qui se partageoit en cinquante ou soixante autres plus petits que des cheveux, dont chacun étoit encore garni des deux côtés de petites fibres presqu'imperceptibles. Cette *cigogne* n'avoit sur le haut de la véritable jambe que des petits filets de plumes fort rares. L'alentour des yeux étoit dégarni de plumes, on n'y voyoit qu'une peau fort noire. Cet oiseau avoit le bec droit, pointu, & d'un rouge pâle, tirant sur la couleur de chair. Le bas des véritables jambes étoit rouge, & avoit plus de quatre pouces de longueur; la partie du pié, qui s'étend depuis le talon jusqu'aux doigts, étoit de couleur grise, & le reste des piés & la jambe de couleur rouge. Il avoit des écailles en forme de table sur les extrémités des doigts. Les trois de devant étoient joints ensemble à leur commencement, par des peaux courtes & épaisses. Il avoit le doigt de derriere gros & court, les ongles blancs, larges, & courts à peu près comme ceux de l'homme. La *cigogne* se nourrit de lézards, de serpens, de grenouilles, & n'a point de ventricule comme les oiseaux de proie, mais seulement un gésier. Elle mange aussi des vers, des araignées, & d'autres insectes. *Mémoires pour servir à l'histoire des animaux, tome III, troisieme partie.* (*I*)

CIGOGNE NOIRE, *ciconia nigra*, oiseau de la grosseur de la *cigogne* ordinaire, ou même un peu plus petit. Le cou, la tête, le dos & les aîles sont d'un noir luisant ou mêlé de verd; le ventre, la poitrine & les côtés sont blancs; le bec est verd; les pattes sont

de cette couleur, & dégarnies de plumes jusqu'à l'articulation du genou; la membrane qui tient les doigts unis ensemble, s'étend jusqu'à la moitié de la longueur du doigt du milieu, seulement du côté extérieur. *Voyez* Willughby, *ornith. V.* OISEAU. *(I)*

CIGOGNE, *(Matiere médicale.)* Les parties de cet oiseau dont on se sert en médecine, sont, outre l'oiseau entier, la vésicule du fiel, le fiel, la graisse, la fiente & le jabot. Cet animal est un grand alexipharmaque, & passe pour un excellent remede contre toutes sortes de poisons, & sur-tout contre la peste; on en use aussi dans les affections des nerfs & des jointures. Son fiel est recommandé dans les maladies des yeux; sa graisse en liniment dans les affections goutteuses & le tremblement des articulations; sa fiente prise dans de l'eau, dans l'épilepsie & dans les maladies de la tête; son ventricule ou son jabot desséché & pulvérisé, passe pour un spécifique admirable contre plusieurs poisons. *Dict. de médecine*, Dale, Schroeder, *&c. (b)*

CIGUATEO, *(Géogr.)* isle de l'Amérique septentrionale dans la mer du nord, l'une des Lucayes ou de Bahama.

CIGUE, s. f. *cicuta*, *(Hist. nat. bot.)* genre de plante à fleurs en rose, disposées en ombelle, composées de plusieurs pétales en forme de cœur, inégales, & soutenues par un calice qui devient un fruit presque rond, dans lequel il y a deux petites semences renflées & cannelées d'un côté, & plates de l'autre. Tournefort, *instit. rei herb. Voy.* PLANTE. *(I)*

La *cicuta major* C. B. est une de celles qu'on range parmi les venimeuses, & la plus renommée de son genre. La mort de Socrate a seule suffi pour en immortaliser les effets.

Comme on ne lit point sans attendrissement dans le *Phédon* de Platon, l'histoire circonstanciée de ce qui précéda la mort de ce philosophe, qui avoit passé sa vie à être utile à sa patrie, & à la servir de tous ses talens; qui ne se démentit jamais dans sa conduite; qui témoigna jusqu'au dernier soupir une grandeur héroïque, émanée de la fermeté de son ame & de la confiance dans son innocence; il résulte nécessairement de cette lecture, que tout ce qui regarde la fin tragique d'un homme si respectable, devient intéressant, jusqu'à la plante même qui finit ses jours. Le nom de cette plante se joint dans notre esprit avec celui de Socrate. Nous la cherchons dans nos climats, nous voulons la connoître par nos yeux, ou du moins nous en lisons la description avec avidité.

Description de notre ciguë. Sa racine est longue d'un pié, grosse comme le doigt, partagée en plusieurs branches solides. Avant que de pousser sa tige, cette racine est couverte d'une écorce mince, jaunâtre, blanche intérieurement, fongueuse, d'une odeur forte, d'une saveur douçâtre; de plus, cette racine est creuse en dedans quand elle pousse sa tige. Cette tige est fistuleuse, cannelée, haute de trois coudées, lisse, d'un verd gai, parsemée cependant de quelques taches rougeâtres, comme la peau des serpens. Ses feuilles sont ailées, partagées en plusieurs lobes, lisses, d'un verd noirâtre, d'une odeur puante, approchant de celle du persil. Ses fleurs sont en parasol au sommet des tiges, en roses composées de cinq pétales blancs en forme de cœur, inégaux, placés en rond, & portés sur un calice qui se change, comme on l'a dit, en un fruit presque sphérique, composé de deux petites graines convexes & cannelées d'un côté, applaties de l'autre, d'un verd pâle. Elle croît dans les lieux ombrageux, dans les champs, au bord des haies, dans les décombres, & fleurit en été. Elle vient dans les environs de Paris à l'ombre.

Toute cette plante a une saveur d'herbe salée, & une odeur narcotique & fœtide; son suc rougit très-peu le papier bleu; d'où l'on peut conclure qu'elle contient un sel ammoniacal enveloppé de beaucoup d'huile & de terre. Ces principes se trouvent à peu près dans l'opium.

Elle n'est point aussi venimeuse qu'en Grece. Presque tout le monde convient que cette plante prise intérieurement est un poison, & personne n'ignore que c'étoit celui des Athéniens; mais quelles que fussent les qualités mortelles de la *ciguë* dont ils se servoient, il est certain que celle qui croît dans nos contrées n'a point ce même degré de malignité. On a vu dans nos pays des personnes qui ont mangé une certaine quantité de sa racine & de ses tiges sans en mourir. Ray rapporte dans son *histoire des plantes*,

d'après les obſervations de Bowle, que la poudre des racines de *ciguë*, donnée à la doſe de vingt grains dans la fievre quarte, avant le paroxyſme, eſt au deſſus de tous les diaphorétiques. M. Reneaume, médecin de Blois (*obſerv. 3 & 4,*), dit en avoir fait prendre, avec beaucoup de ſuccès, une demi-dragme en poudre dans du vin, & juſqu'à deux dragmes en infuſion pour les skirrhes du foie & du pancréas; mais ce médecin n'a jamais guéri des skirrhes, & ſi ſon obſervation étoit vraie, elle prouveroit ſeulement que la racine de *ciguë* n'eſt pas toujours nuiſible.

Nous croyons cependant avec les plus ſages médecins, que le plus prudent eſt de s'abſtenir dans nos climats de l'uſage interne de cette plante. Elle y eſt aſſez venimeuſe pour ſe garder de la donner intérieurement; car elle cauſe des ſtupeurs & autres accidens fâcheux. Son meilleur antidote eſt le vinaigre en guiſe de vomitif, avec de l'oximel tiede en quantité ſuffiſante, pour procurer & faciliter le vomiſſement.

Elle ne paſſoit point pour venimeuſe à Rome. Ce qui eſt néanmoins ſingulier, & dont il faut convenir, c'eſt que la *ciguë* ne paſſoit point à Rome pour un poiſon, tandis qu'à Athenes on n'en pouvoit douter; à Rome au contraire on la regardoit comme un remede propre à modérer & à tempérer la bile. Perſe, *ſatyre V, vers 145*, dit là-deſſus:

bilis
Intumuit, quam non extinxerit urna cicutæ.

Horace en parle auſſi comme d'un remede, dans ſa ſeconde épître, *liv. II, vers 53*:

Sed quod non deſit habentem
Quæ poterunt unquàm ſatis expurgare cicutæ?
Ni meliùs dormire putem quam ſcribere verſus

" Préſentement que j'ai plus de bien qu'il
» ne m'en faut, ma folie ne ſeroit-elle pas
» à l'épreuve de toute la *ciguë*, ſi je n'étois
» perſuadé qu'il vaut mieux dormir que de
» faire des vers».

Pline, *liv. XIV, chap. xxij*, vante la *ciguë* pour prévenir l'ivreſſe, & prétend qu'on en peut tirer pluſieurs remedes. Leſcale rapporte quelque part, que voyageant en Lombardie, on lui ſervit de la ſalade où il y avoit de la *ciguë*; ce qui l'étonna fort: mais qu'il revint de ſa ſurpriſe quand il ſut que les gens du pays en mangeoient, & qu'ils n'en étoient point incommodés. Les chevres en broutent la racine, & les oiſeaux en mangent la graine ſans inconvénient; mais les effets des plantes ſur les animaux ne concluent rien pour l'homme, & toutes les autorités qu'on vient de citer ne ſauroient contre-balancer le poids de celles qu'on leur oppoſe. Il reſte toujours certain, par le grand nombre d'exemples funeſtes rapportés dans les *Tranſact. philoſ.* dans les *Mém. de l'acad. des Sc.* dans Wepfer, & ailleurs, que toutes les eſpeces de *ciguë* ſont venimeuſes.

Nous l'employons extérieurement. On doit donc ſe contenter de s'en ſervir pour l'application extérieure, & de cette maniere on en fait uſage avec ſuccès. Ses feuilles ſont adouciſſantes & réſolutives; bouillies avec du lait, on les applique ſur les hémorrhoïdes & ſur les endroits où la goutte ſe fait ſentir. Le cataplaſme de feuilles de *ciguë* pilées avec des limaçons, & malaxées avec les quatre farines réſolutives, eſt vanté pour l'inflammation des teſticules, les douleurs de goutte & de ſciatique. Henri d'Heer, *obſer. 7*, les recommande bouillies dans l'eau de fleurs de ſureau avec un peu de camphre, pour l'inflammation & la tumeur de la verge qui vient d'échauffement. En général, les feuilles & les racines ſont eſtimées pour amollir les tumeurs skirrheuſes des parties externes & des viſceres du bas-ventre, ſur-tout du foie & de la rate. C'eſt dans le même but que nos apothicaires préparent une emplâtre de *ciguë*, qui paſſe pour un bon fondant. On emploie auſſi la *ciguë* dans l'emplâtre *diabotanum* de Blondel.

Deſcription de la petite ciguë. Il y a une autre eſpece de *ciguë*, *cicuta minor offic.* qu'on ſubſtitue à la précédente dans les boutiques pour l'uſage externe; & elle ne differe de la premiere qu'en ce qu'elle eſt plus petite, que ſa tige n'eſt point marbrée de taches rougeâtres, & que ſon odeur n'eſt point auſſi forte; du reſte elle a les mêmes propriétés, mais moindres. On a nommé cette derniere eſpece de *ciguë*, *le perſil des fous*, par la grande reſſemblance de ſes feuilles à celles du perſil; reſſemblance qui a trompé quelques perſonnes, & les a preſqu'empoiſonnées.

Observation sur la coupe de ciguë que but Socrate. Lorsque le bourreau d'Athenes vint présenter à Socrate la coupe de suc de *ciguë*, il l'avertit de ne point parler, pour que le poison qu'il lui donnoit opérât plus promptement. On ne voit pas comment les effets du poison pouvoient être accélérés par le silence de la personne qui le prenoit : mais que ce fût un fait ou un préjugé, le bourreau n'agissoit ainsi que par avarice, & dans la crainte d'être obligé, suivant la coutume, de fournir à ses dépens une nouvelle dose de ce breuvage ; car Plutarque remarque dans la vie de Phocion, *tome VI* de Dacier, *page 409*, que comme tous ses amis eurent bu de la *ciguë*, & qu'il n'en restoit plus pour ce grand homme, l'exécuteur dit qu'il n'en broieroit pas davantage, si on ne lui donnoit douze drachmes (aujourd'hui, 1777, environ neuf livres dix sous de notre monnoie), qui étoit le prix que chaque dose coûtoit : alors Phocion voulant éviter tout retard, fit remettre cette somme à l'exécuteur ; « puisque, dit-il, dans Athenes il » faut tout acheter, jusqu'à sa mort ». *Article de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

Emplâtre de ciguë de la pharmacopée de Paris, édition de 1732 : ℔ poix-résine 28 onces ; cire jaune 20 onces ; poix blanche 14 onces ; huile de capres 4 onces ; de la *ciguë* écrasée 4 livres : faites cuire le tout selon l'art, jusqu'à la consommation de l'humidité ; passez par un linge, en exprimant fortement l'expression ; étant un peu refroidie, délayez-y une livre de gomme ammoniac, auparavant dissoute dans du vinaigre scillitique & du suc de *ciguë*, & à laquelle on aura donné par la dessication une consistance emplastrique ; ce qui étant exactement mêlé, l'emplâtre sera faite.

CIGUE AQUATIQUE, *(Bot.) cicuta aquatica vel palustris, phellandrium off.*

Cette espece de *ciguë* pousse une tige épaisse, creuse, cannelée, & pleine de nœuds, moins haute que celle de la *ciguë* ordinaire, divisée en plusieurs branches, d'où sortent des feuilles ailées, plus minces & plus tendres que celles de la *ciguë*. Ses fleurs naissent en parasols, & sont fort petites à proportion de la plante ; elles sont blanches, avec un œil rougeâtre. Sa racine est composée d'un grand nombre de fibres, qui partent des nœuds qui se trouvent au bas de la tige. La *ciguë aquatique* croît dans les fossés & les étangs, & fleurit au mois de juin. Elle passe pour être de la même nature & avoir les mêmes qualités que la *ciguë* ordinaire ; mais on l'estime beaucoup plus venimeuse, ce qui fait même qu'on l'emploie rarement dans les boutiques.

Les observations fournies par le hasard ont justifié que ses effets sont mortels, & quelquefois promptement ; du moins M. Jaugeon a rapporté à l'académie des sciences, que trois soldats allemands, partis d'Utrecht au commencement du printemps de 1714, moururent subitement tous trois en moins de demi-heure pour avoir mangé de la *cicutaria palustris*, qu'ils prenoient pour le *calamus aromaticus*, propre à fortifier l'estomac. Il y a en effet une espece de *phellandrium* ou *ciguë aquatique*, à feuille d'ache sauvage, qui est odorante, aromatique, & qui tromperoit des gens plus habiles que ne le sont communément des soldats. On trouva à l'un de ceux-ci les membranes de l'estomac percées d'outre en outre ; & aux deux autres seulement corrodées. Dans tous l'estomac étoit plein d'une écume blanchâtre ; le reste des visceres du bas-ventre peu altérés ; les poumons & les muscles du cœur flasques & flétris ; & les vaisseaux pleins d'un sang tout fluide. Wepfer (Jean-Jacques) rapporte aussi plusieurs exemples, moins prompts à la vérité, mais également funestes, des effets de cette plante.

Comme nous avons de cet auteur un traité complet sur cette matiere, imprimé d'abord à Schaffouze en 1679, *in-4°*. à Leyde en 1733, *in-8°*. & qui est entre les mains de tout le monde, nous nous dispenserons d'entrer dans de plus grands détails. *Voyez* POISON. *Article de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

Nous ne croyons pourtant pas pouvoir nous dispenser d'indiquer les secours les plus efficaces contre ce poison, d'après le traitement du même Wepfer, dont le succès a été confirmé par plusieurs expériences postérieures.

Cet auteur recommande d'abord d'évacuer le poison qui se trouve dans l'estomac par la voie la plus abrégée & la plus sûre, c'est-à-dire par le vomissement, qu'il ne

trouve pas contre-indiqué dans ce cas par une espece d'épilepsie, qui est un symptome assez ordinaire du venin de la *ciguë*.

Lorsqu'on a chassé la *ciguë* des premieres voies autant qu'il est possible, il ne s'agit plus que de remédier aux impressions qu'elle a pu faire sur ces parties, & à masquer l'action de quelques restes de ce poison qui peuvent avoir échappé au vomissement.

On remplit cette double indication par tous les adoucissans gras & huileux, comme le beurre, l'huile d'olive, celle d'amandes douces, le bouillon gras, &c. le laitage & les émulsions, les farineux délayés dans de l'eau, comme la crême de ris, l'orge mondé, &c.

Les alexipharmaques, les cordiaux, le mouvement, & les autres ressources contre la coagulation des humeurs, sont des secours aussi peu réels que la cause qui les a fait imaginer; le venin de la *ciguë* réputé froid & coagulant presque jusqu'au temps de Wepfer, a été enfin reconnu pour irritant & caustique, & il est rentré par conséquent dans la classe de ceux qu'on ne combat qu'en prévenant ou en masquant leur action sur les premieres voies. *(b)*

CILIAIRES, adj. *en anatomie*, se dit de différentes parties de l'œil: *glandes ciliaires*, *procès ciliaires*, *ligament ciliaire*, *les nerfs ciliaires*. *Voyez* ŒIL.

Les glandes *ciliaires* sont des grains situés dans le tissu cellulaire des paupieres; Meibomius décrivit leurs conduits en 1666, trois ans après les avoir découverts.

Procès ciliaires, est le nom que Ruysch a donné aux fibres de l'uvée. *V.* UVÉE. *(L)*

CILIAIRE, *(ligament)* appartient à l'œil, & a été ainsi appellé à cause de la ressemblance qu'il a avec les cils ou poils des paupieres. *Voyez* LIGAMENT.

Des fibres un peu épaisses partent de la choroïde presque une ligne plus en arriere que le ceintre *orbiculociliaire*, derriere l'uvée, au commencement de laquelle elle a sa partie moyenne. Elles vont de toutes parts transversalement à la circonférence du cristallin, blanches quand on a lavé leur couleur, mêlées pareillement de tuyaux grands & vermiformes; faisant un arc qui s'accommode au cristallin; convexes en devant, couchées sur l'humeur vitrée, ensuite sur le cristallin, à la partie antérieure duquel elles s'inserent au-dedans du plus grand cercle; tenant manifestement dans le bœuf à la capsule vitrée, à celle du cristallin, & à la rétine; plus légérement à la vitrée dans l'homme.

Descartes a dit, dans sa *dioptrique*, que la contraction des ligamens du cristallin lui donnoit un mouvement par lequel il devenoit plus convexe pour voir, *dioptr. ch. iij*; & il a confirmé cette opinion par quelques expériences. Grew, dans sa *cosmolog. sac.* Collies. *p. 906*; Parisinus, *dissect. de l'ourse*, *p. m. 79*; Bidloo, *de oculis*, qui affirme, *p. 30*, qu'on voit visiblement ce changement de figure dans les oiseaux, ont suivi ce grand philosophe. Bourdelot, suivant Denis, *confér. 4*, dit que la pupille s'étant retrécie à cause de la proximité des objets, le cristallin prenoit plus de convexité en son milieu pour mieux voir les objets trop proches. Cependant Molinetti, *p. 147*; Brisseau, *p. 77*; Bohn, *p. 366*, veulent au contraire que l'action du corps *ciliaire* soit d'applatir le cristallin. D. Phelippeaux, suivant Stenon, *can. carch. diss. p. 104*; Wintringham, *pag. 301*, & en dernier lieu Santorini, ont embrassé le même système; ce dernier ayant vu des stries sur le cristallin d'un aveugle, & comme les vestiges du ligament *ciliaire*. *Ch. iv, n. 2.*

Porterfields, *l. c, p. 187 & suiv.* conteste ce changement de la figure du cristallin: en effet l'extrême mollesse du ligament n'est pas faite pour surpasser la structure dense & élastique de la capsule: de plus, on peut objecter l'arc que font ces ligamens ou leur direction, qui fait au cristallin un angle fort obtus; ce qui ne peut favoriser le changement. *Hall. (L)*

§ CILIAIRE, *couronne ciliaire*. (*Anatomie.*) C'est la face intérieure de la choroïde continuée; elle est orbiculaire, mais un peu plus étroite vers le grand angle; il s'éleve sur cette face, avant que l'iris se sépare de la face antérieure, des plis qui s'élevent peu à peu, & dont deux jusqu'à quatre concourent pour faire un filet de la couronne; ces plis ont une cellulosité entre les deux lames dont ils sont composés: une membrane fine les unit; il se forme de ces mêmes plis un anneau qui pose sur la couronne muqueuse; ils abandon-

nent la choroïde à l'origine de l'uvée, passent le petit vallon entre le cryſtallin & le vitré; poſent ſur ſa face antérieure, & finiſſent ſans s'y attacher.

La *couronne ciliaire* ne tient au cryſtallin que par la mucoſité d'un brun-foncé, dont elle eſt abreuvée auſſi bien que l'uvée. Dans un œil conſervé, cette mucoſité ſe fond, rend l'humeur aqueuſe noirâtre, & le cryſtallin, privé de ſon appui, roule & perd ſa place.

Les poiſſons n'ont pas de *couronne ciliaire* ils ont à ſa place une cloche qui part de la choroïde, & qui s'attache au cryſtallin par un filet; d'autres poiſſons ont une anſe qui part de la même membrane, & ſoutient le cryſtallin.

Chaque filet de cette couronne eſt double; il ſe replie ſur le cryſtallin, & fait une anſe: toute la ſurface de ces filets eſt couverte d'une villoſité vaſculaire de la plus grande beauté: les troncs ſont ſupportés par la convexité du filet: dans le porc, ce réſeau eſt percé à mailles quarrées, & formé par une celluloſité blanchâtre: ces mailles quarrées ſe retrouvent dans le canard ſauvage.

Il n'y a certainement rien qui annonce une ſtructure muſculaire dans la *couronne ciliaire* d'aucun animal, le microſcope ne découvre qu'une villoſité qu'on peut injecter. (*H. D. G.*)

CILICE, ſ. m. (*Hiſt. anc. & mod.*) vêtement fait de poils de chevre ou de bouc, dont l'uſage eſt venu des anciens Ciliciens qui portoient de ces ſortes de robes, particuliérement les ſoldats & les matelots.

Nec minus interea barbas, incanaque menta,
Cinyphii tondent hirci; ſetaſque comantes,
Uſum in caſtrorum, & miſeris velamina nautis.
Géorg. liv. III.

Peut-être le vrai ſens de ces vers eſt-il qu'anciennement les ſoldats & les matelots ſe ſervoient de ces tiſſus de poil de chevre pour en faire des tentes & des voiles; & c'eſt ce que ſemble inſinuer Aſconius Pedianus, dans une remarque ſur la troiſieme verrine, où il dit: *Cilicia tenta in caſtrorum uſum atque nautarum.* (*G.*)

* CILICIE, ſ. f. (*Géog. anc. & mod.*) pays de l'Aſie mineure, borné au nord-oueſt par une longue chaîne du mont Taurus; au nord par la ſeconde Cappadoce & la ſeconde Arménie; à l'orient par la Comagene; au midi par la Syrie & la mer Méditerranée; & au couchant par la Pamphilie. On la diviſoit en champêtre & en montagneuſe; la montagneuſe s'appelloit chez les Grecs *Trachæotis*, & ſes habitans *Trachéotes*, & on la partageoit en Sélénide & en Cétide. Il paroît par les villes que cette contrée comprenoit, qu'elle étoit très-peuplée. La *Cilicie* fait maintenant partie de la Caramanie. Les Ciliciens avoient inventé une ſorte d'étoffe de poil de chevre, dont on faiſoit des habits pour les matelots & les ſoldats. Comme elle étoit groſſiere & d'une couleur brune, les Hébreux s'en ſervoient dans le deuil & dans la diſgrace. Ils étoient différens de ceux que l'eſprit de pénitence a inventés depuis, & qui ſont tout de crin. Ariſtote dit qu'en *Cilicie* on tondoit les chevres, comme on tond ailleurs les brebis.

CILICIE, (*terre de*) *Hiſt. nat.* c'eſt, ſuivant Théophraſte, une eſpece de terre qui ſe trouvoit en Cilicie. Cet auteur dit qu'en la faiſant bouillir dans de l'eau elle devenoit viſqueuſe & tenace: on s'en ſervoit pour en enduire les ceps de vigne, & les garantir des vers & des autres inſectes. M. Hill penſe avec raiſon que cette terre étoit une terre bitumineuſe, d'une conſiſtance ſolide, que la chaleur de l'eau bouillante rendoit aſſez molle pour pouvoir s'étendre, & qui par ſa qualité tenace & viſqueuſe arrêtoit les inſectes, ou les chaſſoit par ſon odeur forte. (—)

CILINDRE & CILINDRIQUE, *Voyez* CYLINDRE & CYLINDRIQUE.

CILLEMENT, ſ. m. (*Anat. Phyſiol.*) en latin *nictatio*, mouvement vif, alternatif & ſynchronique des paupieres.

Elles ont, comme on ſait, un très-prompt mouvement, & la paupiere ſupérieure dans l'homme en a beaucoup plus que la paupiere inférieure. Ce mouvement des paupieres ſe fait quelquefois volontairement, ſouvent auſſi ſans y penſer, & toujours par une extrême vîteſſe.

Les *cillemens* qui arrivent de moment en moment, dans les uns plus, dans les autres moins, ſe font à la paupiere ſupérieure alternativement par le releveur propre, & par la portion palpébrale ſupérieure du muſcle

orbiculaire : ils ſe font auſſi alternativement & en même temps à la paupiere inférieure, par la portion palpébrale inférieure du muſcle orbiculaire, mais très-peu, à cauſe du petit nombre des fibres palpébrales inférieures.

On voit déja qu'il y a deux muſcles qui ſervent au mouvement des paupieres; mais pour mieux entendre leurs *cillemens*, il faut ſe rappeller la ſtructure de ces deux voiles qui ſont tendus ſur les yeux : or les deux paupieres étant formées de membranes minces, preſque tranſparentes, à petits plis, très-vaſculeuſes, remplies d'une grande quantité de papilles nerveuſes à la ſurface interne, toujours unies, & bordées d'un large cartilage en forme d'arc, on comprend qu'elles peuvent ſe toucher mutuellement, s'éloigner enſuite, s'abaiſſer & ſe rouvrir alternativement. Le muſcle élévateur de la paupiere ſupérieure, né par un petit principe charnu du fond de l'orbite oſſeuſe, ſe diſperſe en petites fibrilles tendineuſes très-fines, & va s'inſérer à toute la partie ſupérieure du tarſe de cette paupiere, elle doit donc s'élever ſans rides par le mouvement de ce muſcle. Pour le muſcle orbiculaire qui prend ſon origine du grand os du nez, & va parſemant ſes fibres par les deux paupieres, il n'a qu'à ſe contracter, comme il fait, en forme de ſphincter, pour unir doucement les paupieres l'une à l'autre : s'il ſe contracte plus fortement, il exprime les larmes, en arroſe la ſurface interne de l'œil, en nettoie les ordures, & le lave. La paupiere inférieure s'ouvre par la contraction ſpontanée des fibres muſculaires diſtribuées dans la joue.

Mais de peur que les paupieres, à force de ciller & ſe joindre l'une à l'autre ſans ceſſe, ne s'excorient, la nature a placé ſur le bord cartilagineux de l'une & de l'autre de petits grains glanduleux, où ſe filtre une humeur qui ſe décharge par des orifices ouverts, & ſert de liniment au bord des paupieres. Ces orifices ne ſont autre choſe que les extrémités des petits vaiſſeaux qui vont ſerpentant en cet endroit, & naiſſent continus avec les artérioles qui y ſont diſtribuées, ſans ſtructure glanduleuſe.

Ainſi dans les paupieres douées d'une peau flexible, de fibres nerveuſes, muſculeuſes, d'une membrane adipeuſe, & d'une tunique interne très-liſſe, parſemée de vaiſſeaux ſanguins & de glandes qui l'abreuvent ſans ceſſe, & entretiennent la cornée tranſparente, tout concourt à l'exécution des *cillemens* alternatifs de ces rideaux de la vue, comme Cicéron même l'a remarqué dans ſon ouvrage *de la nat. des dieux*, *l. II, c. lvij. Palpebræ*, dit-il, *ſunt molliſſimæ tactu, ne lædèrent aciem, & aptiſſimæ factæ ad claudendas ac aperiendas pupillas; idque providit natura, ut identidem fieri poſſit cum maximâ celeritate.* « Les paupieres ſont douées d'une » ſurface douce & polie, pour ne point bleſ» ſer les yeux : ſoit que la peur de quelque » accident oblige à les fermer, ſoit qu'on » veuille les ouvrir, la nature les a faites » pour s'y prêter; & l'un & l'autre de ces » mouvemens s'exécute avec une prodigieuſe » vîteſſe ». C'eſt en effet une choſe admirable que la promptitude des *cillemens*, leur répétition ſucceſſive, perpétuelle pendant le cours de la vie, ſans dommage, ſans uſement du voile ni de l'œil contre lequel il frotte, & preſque toujours ſans volonté.

Il arrive pourtant quelquefois que ce *cillement*, ce clignotement des paupieres, eſt non-ſeulement involontaire, mais ſi prompt ou ſi lent qu'il fatigue & chagrine beaucoup ceux qui en ſont attaqués, & qu'il fait de la peine à ceux qui les regardent. Cette eſpece de treſſaillement eſt une vraie maladie, un mouvement convulſif des voiles de l'œil, pendant lequel les fibres motrices du muſcle orbiculaire deviennent tendues, roides; & la paupiere après avoir demeuré un inſtant fermée, ſe releve l'inſtant ſuivant, en ſorte que les malades jouiſſent ou ſont privés de la lumiere par intervalles; ce qui n'a pas lieu dans les *cillemens* ordinaires & naturels. Il ſemble donc que la cauſe de cette convulſion eſt un mouvement irrégulier des eſprits animaux, qui ſe portant avec trop de rapidité dans les fibres du muſcle orbiculaire, empêchent pendant un temps l'action du muſcle releveur.

On guérit ce treſſaillement plus ou moins difficilement, ſuivant ſa fréquence & l'ancienneté du mal. Quand il eſt léger, deux moyens peuvent ſervir à ſa guériſon; le premier, de ſe faire éternuer pendant l'accès; le ſecond, de frotter doucement avec la main le tour de l'orbite & des paupieres, ou plutôt d'employer des frictions ſur les paupieres

pieres & aux environs avec des eaux ſpiritueuſes, ou des huiles nervines mêlées de quelques gouttes d'eſprit volatil huileux, dont on répétera l'application pluſieurs fois dans le jour. Lorſque ces deux moyens ne ſuffiſent pas pour empêcher les récidives de la convulſion, il faut y joindre promptement les remedes internes, parmi leſquels je ne connois rien de mieux que les antimoniaux, pris long-temps & en petite quantité. C'eſt ainſi, par exemple, qu'il convient de traiter les enfans qui clignotent perpétuellement les yeux, pour avoir été trop expoſés au grand jour, en ſorte que leur fréquent *cillement* ſe tourne en habitude incurable, ſi l'on n'a l'attention d'y remédier de bonne heure.

Il ne faut pas confondre le *cillement* des paupieres avec leur clignement. *Voyez ce mot.* (*M. le chevalier* DE JAUCOURT.)

CILLER, (*Maréchall.*) on dit qu'*un cheval cille*, quand il commence à avoir les ſourcils blancs, c'eſt-à-dire quand il vient ſur cette partie environ la largeur d'un liard de poils blancs, mêlés avec ceux de la couleur naturelle; ce qui eſt une marque de vieilleſſe. *Voyez* AGE & CHEVAL.

On dit qu'un cheval ne *cille* point avant l'âge de quatorze ans, mais toujours avant l'âge de ſeize. Les chevaux qui tirent ſur l'alzan & ceux qui ſont noirs, *cillent* plutôt que les autres.

Les marchands de chevaux arrachent ordinairement ces poils avec des pincettes; mais quand il y en a une ſi grande quantité que l'on ne peut les arracher ſans rendre les chevaux laids & chauves, alors ils leur peignent les ſourcils, afin qu'ils ne paroiſſent pas vieux. *Chambers.*

CILLEY, (*Géog.*) petite ville d'Allemagne au cercle d'Autriche dans la Carniole, ſur la Saan, capitale d'un comté de même nom. *Long.* 33, 20; *lat.* 46, 28.

CILS, ſ. m. (*Anat.*) ſont les poils dont le bord des paupieres eſt garni, ſur-tout celui des ſupérieures, qui eſt plus gros & plus épais qu'à celles d'en-bas. *Voyez* PAUPIERE.

Leur uſage eſt vraiſemblablement de rompre l'impreſſion trop vive des rayons de lumiere, & de garantir l'œil des petits inſectes volans & des atômes qui pourroient y nuire.

Ces *cils* prennent leur origine d'une petite rangée de glandes dont eſt couvert un cartilage mince & tendre qui borde chaque paupiere, & qui ſert comme de tringle ou d'anneau pour les approcher l'une de l'autre. (*L.*)

CIMBERS, (*Géogr.*) lieu d'Allemagne, dans le cercle d'Autriche & dans le comté du Tirol, au quartier de l'Adige: c'eſt un des plus habités du vallon de Fleimbs, & l'un de ceux où paſſerent & ſéjournerent autrefois les *Cimbres*, lors de leur expédition en Italie. (*D. G.*)

CIMBRES, ſ. m. pl. (*Géogr. ancien. & mod.*) ancien peuple le plus ſeptentrional de l'Allemagne. Ce ſont les plus anciens habitans qu'on connoiſſe à la preſqu'iſle de l'Holſteen, du Sleſwig, & du Jutland; & c'eſt d'elle qu'elle a pris le nom de *Cherſonneſe cimbrique*. Les Grecs les ont quelquefois confondus avec les Cimmériens. Après leur défaite par les Romains, ils ſe répandirent en différens endroits, quelques-uns s'arrêterent dans les Gaules, s'unirent aux Saxons, & furent confondus avec eux.

CIME, ſ. f. ſe dit de la partie la plus élevée des grands arbres.

CIMENT, ſ. m. (*Architect.*) dans un ſens général, eſt une compoſition d'une nature glutineuſe & tenace, propre à lier, unir & faire tenir enſemble pluſieurs pieces diſtinctes.

Ce mot vient du latin *cæmentum*, dérivé de *cædo*, couper, hacher, broyer. M. Felibien obſerve que ce que les anciens architectes appelloient *cæmentum*, étoit toute autre choſe que ce que nous appellons *ciment*. Par *ciment* ils entendoient une eſpece de maçonnerie, ou une maniere de poſer leurs pierres, ou bien la qualité même des pierres qu'ils employoient; comme lorſqu'ils faiſoient des murs ou des voûtes de moilon ou de blocage. En effet il y avoit une coupe de pierres propres pour ces ſortes d'ouvrages, pour leſquels on ne les faiſoit point quarrés ni uniformes: de ſorte que *cæmenta* proprement étoient des pierres autres que ce qu'on appelle *pierres de taille*.

Le mortier, la ſoudure, la glu, &c. ſont des ſortes de *ciment*. *Voyez* MORTIER, SOUDURE, GLU, &c. Le bitume qui vient du Levant, fut, dit-on, le *ciment* qu'on

employa aux murs de Babylone. *Voyez* BITUME.

Un mêlange de quantités égales de verre en poudre, de sel marin & de limaille de fer, mêlés & fermentés ensemble, fournit le meilleur *ciment* que l'on connoisse. M. Perrault assure que du jus d'ail est un excellent *ciment* pour recoller des verres & de la porcelaine cassée.

En *terme d'architecture*, on entend particuliérement par *ciment*, une sorte de mortier liant, qu'on emploie à unir ensemble des briques ou des pierres pour faire quelques moulures ou pour faire un bloc de briques, pour des cordons & des chapiteaux, *&c.*

Il y en a de deux sortes; le chaud qui est le plus commun; il est fait de résine, de cire, de brique broyée, & de chaux, bouillies ensemble. Il faut mettre au feu les briques qu'on veut cimenter, & les appliquer toutes rouges l'une contre l'autre avec du *ciment* entre deux.

On fait moins d'usage du ciment froid; il est composé de fromage, de lait, de chaux vive & de blanc d'œuf.

En 1774, il parut un mémoire sur l'art de bâtir, imprimé par ordre du gouvernement; il annonçoit une découverte intéressante, qui frappa tous les esprits: effectivement, le Sr. Loriot qui en est l'auteur, sembloit avoir deviné & démontré le procédé simple qu'ont employé les Romains dans des constructions qui attestent encore par leur durée, la parfaite composition des *cimens* qu'ils y employoient.

Les expériences faites par l'auteur & rappellées dans son mémoire, sembloient justifier complétement la vérité de son assertion. Un grand nombre ne douta plus, que le nouveau *ciment* ou *mortier* n'eût toutes les qualités énoncées, & que le nouveau *ciment* ne fit époque dans la pratique de l'architecture, sur-tout par la facilité de le composer & de l'employer.

En effet, tout consiste à introduire dans le mortier ordinaire, lorsqu'il est prêt à être employé, une certaine portion de chaux-vive, mise en poudre, délayée & amalgamée par un mouvement assez prompt pour avoir le temps de le saisir & de le mettre en usage, car l'introduction de la chaux-vive se sature rapidement de toute l'eau du mêlange, en sorte que le nouveau mortier exige seulement dans son emploi toutes les précautions qu'il faut prendre dans celui des gispes ou des plâtres.

La quantité de chaux-vive à introduire, doit être suivant les observations, & suivant les degrés de force de la chaux, à peu près d'un quart en sus des matieres seches employées dans la chaux, éteinte d'abord dans l'eau: les matieres seches ne sont autre chose que le sable, la brique pilée, le machefer, *&c.* en général tous les corps intermédiaires employés dans le mortier ordinaire.

Un procédé aussi simple étoit aisé à essayer; aussi une foule d'expériences faites par les gens de l'art, suivirent immédiatement la publication du mémoire; on attendit pour prononcer, que quelques saisons, & l'hiver sur-tout, eussent éprouvé les différens emplois qu'on en avoit faits. La qualité supérieure promise par le mémoire, & sans doute la plus intéressante, étoit la résistance aux gelées; mais il fallut renoncer à ce précieux avantage, sur-tout pour les enduits dont l'usage promettoit de si grandes commodités; tous se trouverent altérés, décomposés, feuilletés ou soufflés par l'action du dégel: le découragement a nécessairement été une suite de ce malheureux résultat; mais on a peut-être conclu trop rapidement que la découverte étoit nulle & sans usage.

Elle en a un au moins démontré par l'expérience, & dont l'emploi habituel peut être de la plus grande utilité dans des cas assez multipliés.

Toutes les fois que le *ciment* sera bien fait & employé à l'abri de l'effet des gelées, on peut s'attendre qu'il devient impénétrable à l'eau, lorsqu'on aura eu soin de serrer & polir sa surface avec assez d'exactitude dans les premiers momens de l'emploi. Les plafonds des bassins, les parois des citernes & des réservoirs, la surface des murs intérieurs adossés contre des terres, celle de ceux des caves qui infiltreroient des eaux incommodes ou mal-saines, si toutes ces parties sont enduites d'une couche du nouveau *ciment*, seulement de plusieurs lignes, on doit en attendre le plus grand succès.

Il peut aussi dans les pays qui manquent de plâtre, le remplacer avantageusement par

le ſeul mêlange des deux chaux ſans aucun intermede, pour les enduits intérieurs, les plafonds, &c.

Ce ſera probablement les ſeuls avantages que l'on retirera d'une découverte qui promettoit d'abord une application générale, mais qui effectivement ſe réduit à quelques emplois particuliers, dont pourtant la pratique de l'art peut faire un uſage habituel & économique. *(Cet article eſt de M. DE LA JAMARIERE, capitaine au corps royal du Génie.)*

Le *ciment* des orfevres, des graveurs, metteurs-en-œuvre, eſt un compoſé de brique miſe en poudre & bien tamiſée, de réſine & de cire : ils s'en ſervent pour tenir en état les ouvrages qu'ils ont à graver, ou pour remplir ceux qu'ils veulent ciſeler.

Ciment des chymiſtes, *voyez* CEMENT.

CIMETIERE, ſ. m. *terme d'Architecture*; l'on entend ſous ce nom une grande place découverte, aſſez généralement entourée de charniers *(Voyez* CHARNIERS*)*, où l'on enterre les morts, & où l'on éleve quelques ſépultures ornées de croix, obéliſques & autres monumens funéraires. *(P)*

CIMETIERE, *(Juriſpr.)* chez les Romains, tout endroit où l'on inhumoit un mort, devenoit un lieu religieux & hors du commerce. *Voyez* aux inſtitut. *de rerum diviſione*, & au *digeſt. liv. I, tit. viij; l. 6, §. 5; & liv. II, tit. vj; l. 6, §. fin.*

Parmi nous, il ne ſuffit pas que quelqu'un ait été inhumé dans un endroit pour que ce lieu devienne religieux & hors du commerce, aucun particulier ne pouvant de ſon autorité privée imprimer ce caractere à un héritage, il faut que l'autorité du ſupérieur eccléſiaſtique intervienne, que le lieu ait été béni & conſacré avec les ſolemnités accoutumées, & deſtiné pour la ſépulture des fideles.

Autrefois les *cimetieres* étoient hors les villes & ſur les grands chemins : il étoit défendu d'enterrer dans les égliſes; cela fut changé par la novelle 820 de l'empereur Léon, qui permit d'enterrer dans les villes & même dans les égliſes.

Les *cimetieres* tiennent ordinairement aux égliſes paroiſſiales : il y en a néanmoins qui ſont ſéparés; les uns & les autres ſont hors du commerce.

Il arrive néanmoins quelquefois que l'on change un *cimetiere* de place, ou que l'on en retranche quelque portion pour l'élargiſſement d'un grand chemin; auquel cas, avant de remettre l'ancien *cimetiere* dans le commerce, il faut que, du conſentement du curé & de l'évêque diocéſain, & par permiſſion du juge royal, les oſſemens ſoient exhumés & portés au nouveau *cimetiere*.

Un ancien *cimetiere* où perſonne n'auroit été inhumé depuis long-temps, pourroit être preſcrit ſans titre par une longue poſſeſſion, parce qu'elle feroit préſumer que le fonds a changé de nature.

Il eſt défendu aux ſeigneurs, aux curés, & à tous autres, de permettre des danſes dans les *cimetieres*, d'y tenir des foires & marchés, & d'y commettre aucune indécence. Lorſqu'un *cimetiere* a été pollu par effuſion de ſang ou par quelqu'autre ſcandale, il faut le réconcilier. Les canons qui regardent cette cérémonie ſont cités par Jean Thaurnas, dans ſon dictionnaire au mot *cimetiere*. *Voyez* le traité *de mortuis cæmeterio reſtituendis*, per Laurentium Delum romanum; *l'hiſt. des empereurs de* M. de Tillemond, *tom. III, pag. 282; les mém. du clergé*, édit. de 1716, *tom. III, p. 1314.* Bouvot, *tom. II*, verbo *égliſe, queſt. 7.* Franciſc. Marc. *tom. I, queſt. 986.* Auzanet *ſur Paris, tit. des ſervitudes, & en ſes arrêts, ch. lix.* Jovet, verbo *ſépulchre, n. 16*; Ferret, *tr. de l'abus, liv. IV, ch. viij, n. 17.*

Les perſonnes de la religion prétendue réformée ont des *cimetieres* particuliers qui leur ſont aſſignés par le juge royal. *Voy.* Filleau, *déciſions 30, 33, 36, 39, 41.* Bardet, *tom. II, liv. II, ch. iv. (A)*

CIMETIERE, *(Médecine.)* La putréfaction s'empare de nos corps dès qu'ils ceſſent d'être animés par le principe vital.

Ce mouvement inteſtin détruit leur tiſſu, & par lui les cadavres deviennent autant de foyers d'où s'exhalent des miaſmes déleterres capables de produire les plus funeſtes effets, en infectant l'air que nous reſpirons & qui nous environne. *V.* AIR & PUTRIDITÉ.

C'eſt pour prévenir les ſuites de cette infection qu'on donne la ſépulture aux morts. Si des motifs particuliers ont fait abandonner l'uſage de les brûler, & ont fait prendre le parti de rendre nos corps à la terre

d'où ils ſont ſortis, on ne les ſouſtrait pas à la putréfaction en les lui confiant. La couche terreuſe, qui les recouvre, rend ſeulement cette putréfaction plus lente; & comme la terre eſt perméable, les émanations cadavereuſes la percent & ſe mêlent néceſſairement à l'air qui touche la ſurface des lieux conſacrés à l'inhumation. L'infection, qui en réſulte, eſt infiniment moins grande qu'elle ne le ſeroit, ſi les cadavres pourriſſoient à l'air libre, mais elle peut avoir aſſez d'intenſité pour devenir pernicieuſe, & l'on ne doit pas perdre de vue cette vérité, lorſqu'il eſt queſtion de conſtruire un *cimetiere*.

Faire enſorte que l'air n'y ſoit jamais aſſez infecté pour être dangereux, ou que l'infection, lorſque ſon intenſité eſt inévitable, ne puiſſe y cauſer aucun funeſte accident; voilà ce que l'on doit ſe propoſer. Par quels moyens réuſſira-t-on à empêcher que cette infection n'acquiere une intenſité redoutable? C'eſt ce qu'on découvrira en ſe rendant raiſon de l'effet de la terre ſur les émanations cadavereuſes, de la formation des vapeurs qui réſultent du mêlange de ces émanations avec l'air, & de l'action de l'air ſur ces vapeurs.

Quoique la terre ſoit perméable, & que dans les *cimetieres* le feu central, de concert avec la fermentation putride, faſſe exhaler de ſon ſein les ſubſtances volatiles qu'elle renferme, il eſt certain que, par leur denſité, les parties intégrantes de la terre gênent cette exhalation, & qu'agiſſant comme un filtre, elles ſubtiliſent les écoulemens cadavereux en s'oppoſant à l'émanation des molécules animales les plus groſſieres.

Mais il eſt également certain que les ſubſtances, qui ſont volatiliſées, partant de tous les points de la ſurface des cadavres, s'échappent dans différentes directions, & ſortent de terre ſous des angles plus ou moins aigus, de maniere que ſi pluſieurs cadavres ſont rapprochés les uns des autres, les rayons d'écoulement ſe réuniront néceſſairement.

Il ſuit de-là que les exhalations cadavereuſes auront d'autant moins de denſité, que les cadavres ſeront plus profondément enfouis, mais que pouvant en acquérir par leur réunion, elles ſeront encore d'autant moins denſes, qu'il y aura plus de diſtance entre ces foyers putrides.

Ces émanations au ſortir de terre ſe mêlent à l'air ſous forme de vapeurs, & celles-ci ſont d'autant plus ſenſibles, qu'elles ont plus de denſité.

L'air eſt-il ſec & tient-il en diſſolution peu de molécules aqueuſes, il abſorbe avec facilité les émanations cadavereuſes, & les diſſout ſi complétement, que leur diviſion, portée auſſi loin qu'il eſt poſſible, les fait échapper aux ſens. Elles ſe condenſent & deviennent ſenſibles ſi l'air eſt humide, & elles le ſont même d'autant plus, que ce fluide étant plus chargé d'eau, l'union de ſes molécules avec celle des émanations ſe fait plus difficilement.

Le volume de l'air influe également ſur le peu de denſité des vapeurs. C'eſt en cédant à la force attractive des molécules aëriennes & en ſe logeant dans leurs interſtices que les corpuſcules, exhalés du ſein de la terre, forment ces vapeurs. Les molécules aëriennes ſont-elles très-nombreuſes, eu égard aux corpuſcules expoſés à leur activité, elles ſe les partagent & les diviſent de ſorte que, répandus dans une maſſe conſidérable, ceux-ci ne s'uniſſent à celles-là qu'un à un, & les vapeurs raréfiées affectent foiblement les ſens. Le contraire arrive, ſi la maſſe aëriene eſt moins volumineuſe, chaque molécule d'air eſt forcée de ſe charger de pluſieurs corpuſcules cadavereux, & la denſité des vapeurs eſt d'autant plus grande, que le volume d'air eſt moindre.

Mais c'eſt dans les couches inférieures que ſe fait d'abord cette union & la peſanteur des ſubſtances qui pénetrent ces couches, faiſant continuellement obſtacle à leur élévation, leur diſperſion dans un grand volume d'air ne peut avoir lieu qu'autant que les couches ſupérieures ou collatérales viendront ſucceſſivement prendre la place des inférieures. Si l'air eſt ſtagnant & immobile, les couches inférieures ſeront bientôt ſaturées des corpuſcules exhalés, & les vapeurs qui réſulteront de cette diſſolution, acquerront une denſité conſidérable.

Ce ne ſeroit pas aſſez que l'air des couches inférieures fût quelquefois renouvellé, il faudra encore que l'agitation de la maſſe aërienne, capable de produire cet effet, ſoit continuelle, ou du moins très-fréquente.

Les vapeurs réunies & condenſées par la

durée de la ſtagnation des couches inférieures, ne ſeroient pas aſſez promptement diviſées par le mouvement momentané qui leur ſeroit communiqué, & ces vapeurs, pouſſées alors en maſſe, pourroient devenir d'autant plus pernicieuſes, que ce mouvement ſeroit plus ſubit & plus rapide.

Cet inconvénient ſera cependant bien ſouvent inévitable, parce que l'humidité, occaſionnée par les pluies, donnera néceſſairement de la denſité aux vapeurs, en s'oppoſant à leur diſſolution; parce que la raréfaction, cauſée par la chaleur, néceſſitera cette denſité, en rendant l'air immobile & ſtagnant; parce qu'enfin la réunion de ces différentes cauſes condenſera ces vapeurs. Ainſi l'air des *cimetieres*, par l'effet des pluies & de la chaleur, ou par leur concours, deviendra ſouvent capable d'infecter ceux qui le reſpireront, ſoit dans le lieu même, ſoit dans le voiſinage, ſuivant la direction & la véhémence des vents.

Enterrer profondément les cadavres, & mettre entr'eux une diſtance conſidérable; placer les *cimetieres* dans des endroits où l'air ſoit le moins humide qu'il eſt poſſible, & jouiſſe d'une liberté qui puiſſe favoriſer le mouvement de toutes ſes couches; voilà donc les moyens d'empêcher que les écoulemens cadavereux ne forment des vapeurs d'une denſité dangereuſe, & que l'air dans les *cimetieres* ne ſoit jamais aſſez infecté pour être pernicieux.

Mais comme cette infection eſt ſouvent inévitable, il faut encore que les *cimetieres* ſoient ſitués de façon que les vapeurs infectes qu'ils fourniſſent ne puiſſent être portées ſur des lieux habités, qu'ils en ſoient aſſez éloignés pour qu'elles aient le temps d'être diſſoutes avant d'y arriver, & que la nature des vents, capables de les charier, favoriſe leur diſſolution.

A quelle profondeur faut-il enterrer les morts? Quel eſpace doit-on aſſigner à chaque ſépulture? La ſolution de ces problêmes eſt encore néceſſaire pour pouvoir déterminer les conditions que doit avoir un *cimetiere*, afin que la deſtruction des morts ne nuiſe pas aux vivans.

Il eſt impoſſible de calculer l'action des couches terreuſes ſur les écoulemens cadavereux, & la réfraction des rayons que formeront ces écoulemens en ſortant de terre. Heureuſement que l'exactitude mathématique n'eſt point néceſſaire en cette occaſion, & qu'on peut ſe permettre des ſuppoſitions, pourvu que les obſervations les autoriſent.

Or, il eſt conſtant que les couches terreuſes ſubtiliſent les émanations, & que celles-ci ſont d'autant moins denſes, que les autres ſont plus épaiſſes & plus compactes. L'expérience a démontré qu'une couche de terrein d'un pié & même de deux piés d'épaiſſeur, laiſſoit aux émanations aſſez de denſité pour ſe rendre ſenſibles par leur fétidité.

Il eſt également conſtant qu'en traverſant un milieu denſe, les rayons de matiere, quelle qu'elle ſoit, s'approchent de la perpendiculaire; & qu'en paſſant d'un milieu denſe dans un qui l'eſt moins, ils s'en éloignent d'autant plus que la différence des denſités eſt plus conſidérable.

Il ſuit de-là, premiérement, qu'il faut au moins recouvrir les cadavres de trois ou quatre piés de terre, & même de beaucoup plus, ſi la nature du ſol le permet, pour diminuer autant qu'il eſt poſſible la denſité des écoulemens cadavereux.

Secondement, que ſi en traverſant la couche terreuſe, les rayons d'écoulemens, partis des différens points du cadavre, ſe rapprochent de la perpendiculaire, de maniere à devenir preſque paralleles entr'eux au ſortir de la terre, lorſque cette couche a quatre piés d'épaiſſeur, ils s'en éloignent dans l'air à raiſon du peu de denſité relative de ce milieu, & divergent de façon que l'on peut, ſans crainte d'exagération, ſuppoſer que la ligne, tirée du ſommet du rayon ſur le terrein, tomberoit alors à trois ou quatre piés; qu'ainſi les écoulemens des cadavres, qui ne ſeroient diſtans que de deux, trois, quatre, même de ſix & ſept piés, ſe confondroient les uns avec les autres. Que pour prévenir les inconvéniens qui réſulteroient de ce mêlange, il faudroit mettre entre chaque cadavre un intervalle de ſept à huit piés, & conſacrer à la ſépulture de chacun d'eux un eſpace de terrein proportionné. Mais les émanations qui ſe feront des piés & de la tête étant beaucoup moins conſidérables que les autres, il ne ſera pas néceſſaire que l'intervalle ſoit par-tout égal, & l'on pourra le

réduire à la moitié pour les côtés de la tête & des piés.

Dès-lors en donnant à chaque cadavre six piés de longueur & deux piés & demi de largeur, & y ajoutant deux piés du côté de la tête & autant du côté des piés, en ajoutant pareillement à leur largeur quatre piés de chaque côté, on aura un espace quarré de dix piés d'une face, & de dix piés & demi de l'autre, dont la surface sera de cent cinq piés quarrés. Réduire cette surface à la moitié, ce seroit probablement faire une réduction trop forte; mais, en s'y astreignant pour réparer autant qu'il sera possible l'erreur où pourroit exposer une évaluation trop forte de la divergence des rayons d'écoulemens, il restera pour certain que l'on doit évaluer au moins à une surface de cinquante-deux piés & demi quarrés, le terrein nécessaire pour la sépulture de chaque cadavre.

Cela posé, quelle doit être l'étendue du *cimetiere?* La réponse à cette question sortira des remarques à faire sur le nombre des morts, qu'année commune on sera dans le cas d'y déposer, & sur le temps que dure la destruction complete des cadavres.

Si les émanations cadavereuses sont capables de produire les plus funestes effets, en perçant en détail une couche de terrein de trois à quatre piés d'épaisseur, elles le seroient beaucoup plus encore, si, en ouvrant la terre avant qu'elles n'eussent été épuisées, on les exposoit à sortir en masse. Le malheur arrivé à Montpellier en 1744 à l'ouverture d'un caveau sépulcral de l'église Notre-Dame, & raconté par M. Haguenot, professeur en médecine de l'université de cette ville *(a)*; la mort récente du fossoyeur, qui dans le *cimetiere* de Montmorenci, au rapport de M. Cotte, prêtre de l'Oratoire, a été causée par la vapeur qui sortit d'un cadavre inhumé depuis treize mois, & près duquel il ouvroit une nouvelle fosse *(b)*, sont des faits qui rendent le danger trop sensible pour ne pas engager à prendre à ce sujet les plus grandes précautions.

M. Petit, docteur-régent de la faculté de médecine de Paris, & anatomiste, m'a assuré qu'ayant été souvent dans le cas d'enfouir dans son jardin des dépouilles des cadavres qui avoient servi à ses dissections, il avoit reconnu que ces parties animales n'étoient détruites qu'au bout de trois à quatre ans. M. Cotte, que j'ai déja cité plus haut, m'écrivoit que depuis sept ans qu'il est chargé à Montmorenci des fonctions pastorales, il a fait constamment la même remarque. Ce n'est donc qu'après quatre ans qu'on peut rouvrir sans inquiétude de nouvelles fosses; & pour qu'un *cimetiere* soit le moins dangereux qu'il est possible, il faut donc qu'il ait quatre fois autant d'étendue qu'en exigeroit le nombre des morts année commune; & comme il est nécessaire de consacrer à l'inhumation de chacun d'eux un espace de cinquante-deux piés & demi quarrés, il faudroit pour quarante cadavres un terrein qui eût deux mille cent piés quarrés de surface: mais, eu égard à la nécessité de rester quatre ans sans ouvrir les mêmes fosses, un *cimetiere* destiné pour la desserte d'une paroisse sur laquelle année commune il mourroit quarante personnes, doit avoir huit à à dix mille piés quarrés de surface, mais jamais moins de huit mille quatre cens.

Dès qu'il est donc évident que les *cimetieres* pourroient devenir des foyers d'une putridité dangereuse, si leur étendue n'étoit pas proportionnée au nombre des cadavres qu'on y enterreroit, & à la durée de leur destruction, si les morts n'y étoient pas enfouis de quatre piés au moins, si l'humidité s'y opposoit à la dissolution des écoulemens cadavereux, si l'air ne s'y renouvelloit pas avec facilité, & si les vapeurs, formées par le mêlange de ces écoulemens dans l'air, pouvoient être portées en masse sur des lieux habités, il faut qu'on regarde comme un devoir indispensable d'obliger les fossoyeurs à donner aux fosses au moins quatre piés de profondeur, à fouler la terre avec les piés pour la rendre compacte, & à ne jamais rouvrir des fosses anciennes avant quatre ans. Il faut que le terrein destiné pour les sépultures, ait beaucoup de profondeur,

(a) Le mémoire dans lequel M. Haguenot a consigné cet événement, a été lu dans une séance publique de la société littéraire de Montpellier, le 23 décembre 1746, & imprimé en 1747 chez Martel.

(b) Voyez les *Observations physiques* de M. l'abbé Rozier, année 1773, *vol. I. p.* 109.

qu'il ne ſoit point humide, que ſon étendue ſoit proportionnée au nombre des morts, & quatre fois plus grande que ne l'exige l'eſpace ordinaire pour l'inhumation de chaque cadavre; que tous les vents, mais ſur-tout ceux du nord & de l'eſt y abordent avec facilité, qu'aucun arbre ne s'y oppoſe au jeu de l'air, que les murs, dont on l'entoure, n'aient que très-peu d'élévation, & que les *cimetieres* ſoient toujours hors des lieux habités, & ſitués au nord & à l'eſt, parce que ces vents, ordinairement ſecs & froids, & paroiſſant ſouffler de bas en haut, élevent les vapeurs & les diſperſent, tandis que ceux du ſud & de l'oueſt, preſque toujours humides & chauds, les rabaiſſent, s'oppoſent à leur diſſolution & à leur diſperſion, & peuvent les porter en maſſe ſur les lieux voiſins.

La ſituation des *cimetieres* hors des villes a été de tout temps, chez les peuples policés, un effet de leur attention à écarter tout ce qui pouvoit altérer la ſanté des hommes. Les Grecs & les Romains en avoient fait une loi expreſſe; & cette loi, ſouvent renouvellée par les empereurs, même du bas empire, fut long-temps ſuivie par les chrétiens. Ils portoient le reſpect pour cette loi juſqu'à ne pas permettre qu'on conſtruisît des égliſes dans les endroits où des morts avoient été enterrés; on peut voir à ce ſujet les *lettres* de ſaint Grégoire & la *collection* des conciles par les peres Labbe & Hardouin. Ce ne fut que dans le commencement du IVe. ſiecle que l'uſage d'enterrer dans les villes commença à s'introduire, & ſi cet abus s'eſt tellement multiplié, qu'il eſt devenu preſqu'univerſel, qu'on s'eſt même oublié juſqu'à profaner les temples, juſqu'à ſouiller le ſanctuaire par des ſépultures, il faut eſpérer que les cris de l'humanité, qui de toutes parts s'élevent contre cet abus, le feront ceſſer, & que devenus plus ſenſibles au bonheur de la ſociété qu'à de vains honneurs que la raiſon réprouve, nous verrons ceſſer l'uſage d'enterrer dans les égliſes & dans les villes, & former des *cimetieres* d'après les vues que l'on vient d'expoſer. (*M. M.*)

CIMIER, ſ. m. (*Art Hérald.*) la partie la plus élevée dans les ornemens de l'écu, & qui eſt au-deſſus du caſque à ſa cime.

Le *cimier* eſt l'ornement du timbre, comme le timbre eſt celui de l'écu. L'uſage en eſt de l'antiquité la plus reculée, & l'on ſait d'ailleurs que les *cimiers* ont ſervi de fondement à pluſieurs fables de la mythologie. Geryon paſſa pour avoir trois têtes, parce qu'il portoit un triple *cimier*, dit Suidas. Hérodote en attribue l'invention aux Cariens. Diodore de Sicile parlant des Egyptiens, dit que leur roi portoit pour *cimier* des têtes de lion, de taureau ou de dragon. Plutarque a décrit le *cimier* de Pyrrhus, dans l'éloge qu'il a fait de ce prince. Enfin Homere, Virgile, le Taſſe, & l'Arioſte, ont fait dans leurs poëmes la deſcription de pluſieurs *cimiers*.

C'étoit autrefois en Europe une plus grande marque de nobleſſe que l'armoirie; parce qu'on le portoit aux tournois, où on ne pouvoit être admis ſans avoir fait preuve de nobleſſe. Le gentilhomme qui avoit aſſiſté deux fois au tournois ſolemnel, étoit ſuffiſamment blaſonné & publié, c'eſt-à-dire reconnu pour noble, & il portoit deux trompes en *cimier* ſur ſon caſque de tournois: de-là vient tant de *cimiers* à deux cornets, que pluſieurs auteurs ont pris mal à-propos pour des trompes d'éléphant.

Le *cimier* de plumes a été aſſez univerſellement reçu de tous les peuples. On ne s'en ſert plus dans les armées, & nous n'avons vu que M. le maréchal de Saxe qui en ait renouvellé l'uſage dans la derniere guerre, mais ſeulement pour les dragons volontaires de ſon nom, qui portoient ſur le ſommet de leurs caſques des aigrettes de crin de cheval, flottantes au gré des vents. Le *cimier* n'eſt aujourd'hui qu'un ornement de blaſon de quelques particuliers. Le lecteur trouvera dans le P. Meneſtrier, homme conſommé dans l'art héraldique, tous les détails poſſibles ſur ce ſujet. (*M. le chev.* DE JAUCOURT.)

CIMIER, (*Boucherie.*) c'eſt ainſi qu'on appelle une portion de la cuiſſe de bœuf. Cette portion ſe diviſe en pluſieurs tranches; & chaque tranche contient trois morceaux, dont le premier s'appelle la *piece ronde*, le ſecond la *ſemelle*, & le troiſieme le *tendre*. On donne le nom de *culotte* au *cimier*, à le prendre depuis les tranches juſqu'à la queue.

CIMIER, (*Vénerie.*) c'eſt la croupe du cerf, du daim & du chevreuil, qui dans la curée ſe donne au maître de l'équipage.

CIMMÉRIENS, ſ. m. plur. (*Géog. anc. & mod.*) peuples anciens qui habiterent les environs des palus Méotides & du Boſphore *Cimmérien*. Les Grecs en avoient une ſi fauſſe idée, que le croyant couvert d'épaiſſes ténebres, ils le plaçoient ſur les confins de l'enfer.

Il y eut en Italie dans la campanie, un autre peuple du même nom; un troiſieme en Aſie, vers la Georgie & la mer Caſpienne; un quatrieme en Aſie, où eſt à préſent Synope.

* CIMMÉRIENS, (*Géog. anc.*) Homere dit qu'Ulyſſe alla au pays des *Cimmériens*. Quel eſt ce pays? Un ſavant Anglois, George Carleton, prétend que par les pays des *Cimmériens*, il faut entendre l'Angleterre: pour le prouver, il établit ces trois principes; 1°. que les Scythes venant d'Aſie, chaſſerent les *Cimmériens* ou Cimbres de leurs pays, & qu'il y en eut qui paſſerent en Angleterre; 2°. que ces peuples étoient fort adonnés à la magie; 3°. que Pline & Céſar ont dit que les anciens Bretons avoient les mêmes inclinations. Cela étant, Homere qui avoit deſſein de conduire ſon héros dans les enfers, ne pouvoit rien inventer de plus à propos que de le faire aller chez ces peuples qui, par leur art magique, pouvoient lui fournir les moyens de faire ce voyage: les avis que Circé donne à Ulyſſe, ſont très-propres à confirmer cette conjecture; elle lui dit qu'il faut qu'il voyage ſur l'Océan, & qu'il ſe ſerve du vent nommé *Bocias*, c'eſt-à-dire, à peu près de celui que nous nommons *nord-eſt*, & qui eſt tout propre pour voguer de l'Italie vers le détroit de Gibraltar. Homere dit enſuite qu'Ulyſſe ayant navigué ſur l'Océan occidental, il arriva à une ville des Cimbres, habitée par des anciens peuples, & couverte de perpétuels nuages, ſans que les rayons du ſoleil y pénetrent jamais: il s'agit de ſavoir qui il faut entendre par ces peuples. Il eſt vrai que les Cimbres ſe ſont établis en pluſieurs endroits de l'Europe; mais on ne peut entendre ni ceux d'Eſpagne, ni ceux des Gaules, parce que pour aller d'Italie en Eſpagne ou dans les Gaules, il n'eſt pas néceſſaire d'entrer dans l'Océan: on dira peut-être qu'on peut entendre par ces Cimbres, ceux qui ſe ſont établis dans quelques endroits d'Allemagne: mais quelle apparence qu'Ulyſſe venant d'Italie, ait paſſé devant les iſles Britanniques, pour aller en Allemagne, ſans s'y arrêter, puiſqu'il pouvoit y trouver ce qu'il cherchoit? d'ailleurs il y a dans Homere deux circonſtances qui ſemblent prouver que par les Cimbres dont il parle, il faut entendre ceux qui s'établirent en Angleterre. 1°. Il eſt dit que ces peuples habitoient à l'extrémité de l'Océan, (εἰς πέρατα ὠκεανοῖο) ce que ce poëte dit par rapport au lieu d'où étoit parti Ulyſſe, & qui convient fort bien à la ſituation de l'Angleterre; 2°. Homere dit que ces peuples ſont couverts de perpétuels nuages, ce qui convient encore parfaitement à l'Angleterre qui ne jouit que de très-peu de jours clairs & ſereins: c'eſt de là que le ſavant dont nous parlons, croit qu'eſt venu le proverbe, *tenebræ cimmeriæ*, pour dire des ténebres épaiſſes: Euſtathe qui accuſe Homere de s'être trompé en plaçant les *Cimmériens* à l'occident, au lieu de les placer vers le nord, ſe trompe lui-même, & juge des choſes du temps d'Homere, par ce qui étoit de ſon temps.

Il y a encore une difficulté ſur ce ſujet dans le même poëte: il dit dans le *livre XI* de l'*Odyſſée*, qu'Ulyſſe s'en retourna ſur le fleuve Océan. Hérodote n'a pu comprendre ce que c'étoit que ce fleuve, & il avoue qu'il n'en connoît aucun de ce nom.

Voici la conjecture de notre auteur ſur ce ſujet: il ſuppoſe d'abord que l'Angleterre & les pays voiſins n'étoient connus des anciens que par les relations des marchands Grecs qui, pour faire leur négoce, pénétroient dans l'Océan, le plus avant qu'ils pouvoient, & qui ont établi des colonies en Eſpagne & dans les Gaules: c'eſt de ces marchands qu'Homere & Hérodote ont appris tout ce qu'ils ont écrit de ces peuples: on ſait qu'ils avoient paſſé les colonnes d'Hercule, & qu'ils avoient pénétré juſqu'en Angleterre; mais en côtoyant toujours le rivage, ſelon l'ancienne maniere de naviguer; or ces marchands pouvoient avoir rapporté qu'entre le pays des *Cimmériens* Anglois & celui des Celtes, l'Océan ſe retréciſſoit ſi fort, qu'à peine avoit-il la largeur d'un grand fleuve: cela étoit vrai, ſur-tout dans ce temps-là, puiſqu'on eſt très-perſuadé que la mer a depuis gagné beaucoup ſur la terre, & que le

canal

canal d'Angleterre eſt beaucoup plus large aujourd'hui qu'il ne l'étoit autrefois: c'eſt ce canal, à peu près de la largeur d'un fleuve, qu'Homere appelle le *fleuve Océan :* un endroit des *Commentaires de Céſar* peut appuyer cette conjecture; après avoir parlé d'Angleterre, il ajoute : *Neque enim temerè præter mercatores illò adit quiſquam : neque iis ipſis quidquam, præter oram maritimam atque eas regiones quæ ſunt contra Galliam, notum eſt.* Il n'y a guere que des marchands qui ne connoiſſent que la côte, & ces pays qui ſont vis-à-vis de la Gaule.

On remarque, en paſſant, que les peuples qu'Hérodote nomme Κύνητες, peuvent bien être les mêmes que ceux de la province de Kent, c'eſt-à-dire, ceux qui habitent ſur la Manche, vis-à-vis des côtes de France, & que Céſar nomme *Cantios*.

CIMOLÉE, (Terre) *Hiſt. nat. Minéralog.* eſpece de terre dont parlent les anciens naturaliſtes : ils en diſtinguoient de deux eſpeces ; *cimolia alba*, la *terre cimolée blanche ;* & *cimolia purpuraſcens*, terre *cimolée rougeâtre*. Son nom lui venoit de l'iſle Cimolus que l'on appelle actuellement *Argentaria*, l'une des iſles de l'Archipel. Tournefort, dans ſon voyage du Levant, dit que la *terre cimolée* des anciens n'eſt qu'une craie blanche aſſez peſante, inſipide, friable, & mêlée de ſablon ; qu'elle ne s'échauffe point lorſqu'on l'arroſe avec de l'eau, ſeulement qu'elle s'y diſſout & devient aſſez gluante ; ſa ſolution n'altere point la teinture de tournefol, & ne ſe remue point avec l'huile de tartre : mais il y a effervescence lorſqu'on y verſe de l'eſprit de ſel ; d'où il conclut qu'il n'y a aucune différence entre la *terre cimolée* & la craie ordinaire, ſinon qu'elle eſt plus graſſe & plus ſavonneuſe. Auſſi les habitans du pays s'en ſervent-ils pour blanchir le linge & les étoffes ; ce qu'ils pratiquoient même du temps de Pline. On s'en ſervoit encore dans la médecine, & on lui attribuoit la vertu de réſoudre les tumeurs, *&c. Voyez* Pline, *hiſt. nat. liv. XXXV, cap. xvij.* Cet auteur l'a auſſi regardée comme une eſpece de craie ; cependant tous les naturaliſtes ne ſont point du même ſentiment : il y en a pluſieurs qui penſent que la *terre cimolienne* étoit une argille. M. Hill dit que c'eſt une terre marneuſe ; il penſe que c'eſt mal-à-propos que quelques-uns l'ont confondue avec la terre à foulons, & prétend que de tous les foſſiles que nous connoiſſons, il n'y en a point avec qui la *terre cimolienne* ait plus de rapport que la *ſtéatite*. Le même auteur ajoute qu'en Angleterre on entend par *cimolia alba*, la terre dont on fait des pipes ; & par *cimolia purpuraſcens*, la terre dont on ſe ſert communément pour fouler les étoffes. Wallerius, dans ſa *minéralogie*, fait de la *cimolée* blanche une eſpece de marne, à qui il donne le nom de *marne à foulons*. Dans un autre endroit il inſinue que ce pourroit être une marne crétacée. (—)

* CIMOSSE, ſ. f. en italien *cimoſſa*, (*Manufact. en ſoie.*) liſiere pratiquée par les Génois à certains damas pour meuble, les plus parfaits en ce genre. Cette liſiere eſt faite en gros-de-tours, non en tafetas, & ſon travail eſt très-ingénieux. Nous en parlerons à l'*article* Damas. *Voyez* Damas.

CINABRE, *voyez* Cinnabre.

CINALOA, (*Géog.*) province de l'Amérique ſeptentrionale, ſur la côte de la mer de Californie, habitée par des nations ſauvages & idolâtres.

CINAMOME, ſ. m. (*Comm.*) ce ſont les jeunes pouſſes de l'arbre cannellier, qui donnent le vrai *cinamome*, tel que nous le recevons de nos jours, & les vieilles branches ſont celles qui donnent la caſſe, qui eſt plus dure & ligneuſe, dont les anciens faiſoient uſage, & que nous rejetons à préſent. Il eſt vrai qu'il y a auſſi d'autres ſortes de cannelliers, & une eſpece entr'autres, qui donne la caſſe, que les anciens, ſans doute, recevoient des Arabes, & dont ils faiſoient uſage ; mais ils ſont tous du même genre.

Le *cinamome*, qui eſt donc la cannelle d'aujourd'hui, qui ne vient, comme il a toujours fait, que d'un ſeul endroit des Indes, & ſeulement des jeunes branches de l'arbre qui le porte, étoit beaucoup plus rare & plus précieux dans les anciens temps ; les grands ſeigneurs d'alors, qui le recherchoient & le retenoient en le conſervant dans des tonneaux, pour leurs uſages les plus ſomptueux, le rendoient encore plus cher, & d'un prix au-deſſus de la portée du commun. C'eſt ce qui donnoit lieu de ſe ſervir ſouvent des différentes eſpeces de caſſe ligneuſe, qui étoient les moindres cannelles, parce qu'elle étoit

plus commune dans les lieux des Indes, où elle croiſſoit, & qu'elle étoit moins recherchée des princes.

Aujourd'hui que les circonſtances ſont changées & devenues plus favorables pour avoir la meilleure cannelle, qui eſt le vrai *cinamome*, ce dont nos botaniſtes modernes habiles ſont convaincus, nous pouvons dire le contraire des anciens, que nous la connoiſſons beaucoup mieux que la caſſe ligneuſe qu'on apportoit ſi communément autrefois. Les Hollandois ont ſoin de faire toujours trier la caſſe, dans leurs magaſins de Colombo, à l'iſle de Ceylan, lorſque par accident ou par mégarde, il s'en trouve de mêlée avec la bonne cannelle, enſuite de la récolte. Ce triage ſe fait en préſence de pluſieurs perſonnes, établies ſous ſerment pour cela, leſquelles veillent à ce que les ouvriers ou autres n'en gliſſent à l'écart pour en faire du profit. Cette cannelle de rebut ou caſſe, qui eſt la plus groſſiere, la plus épaiſſe & la plus aſtringente, parce qu'elle vient de quelques branches de cannellier un peu trop vieilles, que les écorceurs ou ſéparateurs de cannelle ont dépouillées mal-à-propos, eſt toujours brûlée avec ſoin ſous les yeux des ſurveillans, & autres officiers inſpecteurs de la cannelle. Or celle qu'on brûle n'eſt autre choſe qu'une eſpece de celle que les anciens appelloient *caſſia lignea*. D'où nous devons conclure que nous la voyons plus rarement, & que nous la connoiſſons moins que le *cinamome*. *Voyez* CANNELLE. (+)

CINAN, (*Géog.*) ville conſidérable de la Chine dans la province de Channton. *Long.* 134, 50; *lat.* 37.

CINCENELLE, ſ. f. *terme de riviere*, corde dont on ſe ſert ſur les rivieres pour monter les bateaux.

CINCHEU, (*Géog.*) ville de la Chine dans la province de Quangſi : il y a une autre ville de ce nom en Chine, dans la province de Xantung.

CINDIADE, adj. f. ſurnom de Diane. Polybe raconte de ſa ſtatue un prodige bien ſingulier; c'eſt que quoiqu'elle fût à l'air, il ne pleuvoit ni ne neigeoit point deſſus. *Credat Judæus Appella.*

* CINÉRAIRE, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) domeſtique occupé chez les Romains à friſer les cheveux des femmes, & à préparer les cendres qui entroient dans la poudre dont elles ſe ſervoient. Il étoit appellé *cinerarius*, de ces cendres, ou de celles dans leſquelles il faiſoit chauffer ſon fer à friſer.

CINÉRATION, ſ. f. (*Chymie.*) réduction du bois ou de toute autre matiere combuſtible en cendres, par le moyen du feu. *V.* CENDRE, CALCINATION, *&c.* Quelques auteurs ſe ſervent du terme *cinéfaction.* (*M*)

CINETMIQUE, ſ. f. la ſcience du mouvement en général, dont la méchanique n'eſt qu'une branche.

CINGLAGE *ou* SINGLAGE, ſ. m. (*Mar.*) on entend par ce mot le chemin que fait le vaiſſeau.

Cingler ou *ſingler*, ſe dit d'un vaiſſeau qui fait route, & marche ſous voiles. (*Z*)

CINGOLI, (*Géog.*) ville d'Italie de l'état de l'égliſe dans la marche d'Ancone, ſur la Muſone.

CINGULUM, (*Géog. anc.*) ancienne ville d'Italie dans le *Picenum*, bâtie aux dépens de Labienus, un des premiers lieutenans de Céſar, dans les Gaules. Avant Labienus, c'étoit un petit bourg d'où la famille de Labienus étoit originaire; ſa ſituation ſur une montagne eſcarpée, près de la riviere de Muſone, lui avoit fait donner le nom de *Cingula Saxa*; ſuivant Silius Italicus, dans ſon *Poëme de la deuxieme guerre punique*. Labienus employa une partie de ſes richeſſes acquiſes dans les Gaules, à augmenter l'enceinte de *Cingulum*, à y faire conſtruire des maiſons, & à la clore de murs & d'ouvrages capables d'en défendre l'entrée : ce lieu devint alors une ville conſidérable, dont Labienus fut le fondateur : Pline en nomme les habitans *Cingulani*; Frontin fait mention de leur territoire, *Cingulanus ager* : Paul Merula, célebre coſmographe, aſſure avoir vu une médaille d'argent de Labienus, frappée à l'occaſion de la fondation de cette ville de *Cingulum*, dans le cabinet de l'illuſtre Horlæus ſon ami; mais les bons connoiſſeurs regardent cette médaille comme fauſſe & ſuppoſée.

Cette ville eſt aujourd'hui Cingoli, dans la marche d'Ancone ſur la Muſone, à neuf milles de Jeſi & de San-Severino, & à 12 d'Oſimo, dans l'état de l'égliſe. *Voyez Mém. Acad. inſcrip. tom. XIX, in-12, pag. 100, (C).*

CINNABRE, *ou* CINABRE, ſ. m. (*Hiſt. nat. minéralogie & chymie.*) On en diſtingue de deux eſpeces; l'un eſt *naturel*, & ſe nomme *cinnabaris nativa*; l'autre eſt *artificiel*, *cinnabaris factitia*.

Le *cinnabre* naturel eſt un minéral rouge, très-peſant, plus ou moins compact; il n'affecte point de figure déterminée à l'extérieur; cependant on le trouve quelquefois ſous une forme ſphérique; intérieurement il eſt ou ſolide, ou grainelé, ou ſtrié. Sa couleur eſt plus ou moins vive, à proportion de la quantité des parties terreſtres ou hétérogenes avec leſquelles le *cinnabre* eſt mêlé; c'eſt ce qui fait qu'il y en a d'un rouge très-vif, de pâle, d'un rouge mat comme la brique, & d'un brun pourpre ou rougeâtre comme la pierre hématite.

Le *cinnabre* naturel eſt une combinaiſon faite par la nature, du mercure avec une portion de ſoufre; ou c'eſt une ſublimation de ces deux ſubſtances opérée par la chaleur du feu ſouterrein, qui produit une union ſi étroite, qu'il faut avoir recours à l'action du feu pour les ſéparer; c'eſt ce qu'on fait en mettant le *cinnabre* dans une cornue, pour ſéparer le mercure d'avec ſon ſoufre: mais comme ces deux matieres ſont volatiles, on eſt obligé d'y joindre un intermede, ſans quoi le ſoufre ſe ſublimeroit avec le mercure & formeroit un nouveau *cinnabre*. L'intermede dont on ſe ſert eſt ou de la limaille de fer, ou de cuivre, du régule d'antimoine, de la chaux, ou enfin du ſel alkali fixe; l'on a la précaution de bien mêler & de triturer l'une de ces matieres avec le *cinnabre* avant que de les mettre en diſtillation. Le *cinnabre*, quand il eſt bien pur, contient $\frac{6}{7}$ à $\frac{7}{8}$ de mercure, contre $\frac{1}{8}$ ou $\frac{2}{7}$ de ſoufre. Il n'eſt point beſoin de récipient dans cette diſtillation; il ſuffit pour recueillir le mercure, que le bec de la cornue trempe dans un vaiſſeau plein d'eau. Cette opération s'appelle *revivification*.

M. Henckel dit que les matrices dans leſquelles le *cinnabre* ſe forme, ſont auſſi variées que celles des autres métaux. On en trouve dans le quartz, le ſpath, le *mica*, la pierre calcaire, le grais, la mine de fer, la mine de plomb en cubes ou *galene*, la blende, la mine de cuivre, & dans les mines d'or & d'argent, comme on le peut voir dans celles de Chmnitz & de Kremnitz en Hongrie. Ce ſavant minéralogiſte dit qu'il n'a point obſervé s'il s'en trouve dans les mines d'étain, de cobalt, & d'antimoine.

Le *cinnabre* a auſſi des filons qui lui ſont particuliers; on en trouve dans pluſieurs endroits. Les principales mines qui en fourniſſent, ſont celles de Kremnitz en Hongrie, Hydria en Eſclavonie, Horowitz en Bohème: la Carinthie & le Frioul en donnent beaucoup de la meilleure eſpece; au Pérou il y a la mine de Guancavelica; en Normandie il s'en trouve près de Saint-Lo, mais la plus riche mine de *cinnabre* eſt celle d'Almaden en Eſpagne, dans la Manche, ſur la frontiere de l'Eſtramadure; elle étoit déja célebre du temps des Romains, & Pline en parle, *liv. XXXIII, ch. vij.*

M. de Juſſieu après avoir été ſur les lieux, a donné en 1719 à l'académie des ſciences, un mémoire très-circonſtancié ſur cette fameuſe mine, & ſur la maniere dont on y tire le mercure du *cinnabre*. Comme cette méthode eſt très-ingénieuſe, nous allons en donner un précis d'après le mémoire de ce ſavant naturaliſte.

Les veines de la mine de *cinnabre* d'Almaden ſont de trois eſpeces. La premiere qui eſt la plus commune, eſt une roche griſâtre, entremêlée de nuances ou de veines rouges, blanches & cryſtallines; on briſe ces pierres pour en tirer la partie la plus rouge, qui fait la ſeconde eſpece; la troiſieme eſt dure, compacte, grainelée, d'un rouge mat comme celui de la brique. Quand on a fait le triage de ces morceaux de mine, on les arrange dans des fourneaux qui ſont joints deux à deux, & forment un quarré à l'extérieur; intérieurement ils reſſemblent à des fours à chaux, & ſont terminés par une voûte ou dôme. On y place les morceaux de mine, en obſervant de laiſſer un vuide d'un pié & demi; on allume le bois qui eſt ſur la grille du foyer, & l'on en bouche exactement l'entrée. Le fourneau eſt adoſſé contre une terraſſe qu'il excede d'un pié & demi; & dans cette partie du fourneau qui déborde, il y a ſeize ouvertures ou ſoupiraux placés horizontalement les uns à côté des autres, ils ont ſept pouces de diametre. La terraſſe a cinq toiſes de longueur; elle aboutit à un petit bâtiment, dans lequel il y a auſſi 16 ouvertures

qui répondent à celles qu'on a dit être à la partie postérieure du fourneau ; cette terrasse va en pente en partant du côté de la partie postérieure du fourneau & de celui du petit bâtiment ; ce qui lui donne la figure de deux plans inclinés qui se toucheroient par leurs angles les plus aigus. Cette terrasse est faite pour soutenir des aludels ou vaisseaux de terre, percés par les deux bouts, qui s'adaptent les uns dans les autres, & répondent d'un côté à l'une des 16 ouvertures du fourneau ; & de l'autre, à une de celles du petit bâtiment qui est à l'autre bout de la terrasse, & qui sert comme de récipient au mercure qui va s'y rendre, après avoir passé en vapeurs par un grand nombre d'aludels qui, en s'enfilant les uns les autres, forment une espece de chapelet. La rigole qui est au milieu de la terrasse, n'est que pour rassembler le mercure qui pourroit s'échapper des aludels lorsqu'ils ne sont pas bien luttés. Lorsque le feu a été une fois allumé, on le continue pendant treize ou quatorze heures ; après quoi on laisse refroidir les fours pendant trois jours ; au bout de ce temps, on rassemble tout le mercure revivifié qui est dans les aludels. Une seule cuite, suivant M. de Jussieu, peut donner depuis vingt-cinq jusqu'à soixante quintaux de mercure.

Cette maniere de traiter le *cinnabre* est très-ingénieuse, elle a des avantages réels, & elle est moins pénible que celle qui se pratique au Pérou, où l'on ne se sert que de petits fourneaux, & où l'on est obligé de mettre de l'eau dans les aludels, & de les arroser extérieurement pour les rafraîchir pendant l'opération, afin de condenser les vapeurs mercurielles. Cette méthode est aussi beaucoup plus abrégée que celle qui est en usage dans le Frioul, où l'on est obligé de tirer le mercure du *cinnabre* par de longues triturations dans l'eau, & par des lavages réitérés. Outre cela, dans la maniere de distiller qui s'observe à Almaden, on n'a point besoin d'intermedes, c'est la pierre elle-même qui en sert ; elle suffit pour retenir les particules sulphureuses qui se sont minéralisées avec le mercure ; ce qui dispense d'employer la limaille de fer & les autres matieres communément usitées. On pourroit en attribuer la cause à ce que cette miniere est calcaire ; ainsi on ne doit point se promettre de réussir en travaillant le *cinnabre* à la façon d'Almaden, à moins qu'il ne fût mêlé à de la pierre calcaire, comme celui de cet endroit.

M. de Jussieu indique dans le même mémoire dont nous venons de donner le précis, la maniere de s'assurer si un minéral contient du mercure, ou est un vrai *cinnabre*. Il faut en faire rougir au feu un petit morceau ; & lorsqu'il paroît couvert d'une petite lueur bleuâtre, le mettre sous une cloche de verre, au travers de laquelle on regarde si les vapeurs se condensent sous la forme de petites gouttes de mercure, en s'attachant au verre, ou en découlant le long de ses parois. Ce savant naturaliste nous donne aussi un moyen de reconnoître si le *cinnabre* a été falsifié ; c'est par la couleur de sa flamme, lorsqu'on le met sur des charbons ardens ; si elle est d'un bleu tirant sur le violet & sans odeur, c'est une marque que le *cinnabre* est pur ; si la flamme tire sur le rouge, on aura lieu de soupçonner qu'il a été falsifié avec du minium ; si le *cinnabre* fait une espece de bouillonnement sur les charbons, il y aura lieu de croire qu'on y a mêlé du sang-dragon.

Les anciens connoissoient aussi-bien que nous deux especes de *cinnabre*, le naturel & l'artificiel : par *cinnabre naturel*, ils entendoient la même substance que nous venons de décrire ; ils lui donnoient le nom de *minium*. Pline dit qu'on s'en servoit dans la peinture ; aux grandes fêtes on en frottoit le visage de la statue de Jupiter, & les triomphateurs s'en frottoient tout le corps, apparemment pour se donner un air plus sanglant & plus terrible. Par *cinnabre artificiel*, ils entendoient une substance très-différente de celle à qui nous donnons actuellement ce nom ; c'étoit, suivant Théophraste, un sable d'un rouge très-vif & très-brillant, qu'on trouvoit en Asie mineure, dans le voisinage d'Ephese. On en séparoit par des lavages faits avec soin la partie la plus déliée.

Les anciens médecins ont encore donné le nom de *cinnabre* à un suc purement végétal, connu parmi nous sous le nom de *sang-dragon* ; ils l'appelloient κιννάβαρι ἰνδικὸν, *cinnabre des Indes*. Cependant il paroît par un passage de Dioscoride, qu'ils connois-

ſoient parfaitement la différence qu'il y a entre cette matiere & le vrai *cinnabre*.

Aujourd'hui, par *cinnabre artificiel*, on entend un mélange de mercure & de ſoufre ſublimés enſemble par la violence du feu; cette ſubſtance doit être d'un beau rouge foncé, compoſé d'aiguilles ou de longues ſtries luiſantes. Il faut avoir ſoin de l'acheter en gros morceaux, & non en poudre, parce que quelquefois on falſifie le *cinnabre* avec du minium; ce qui peut en rendre l'uſage très-dangereux dans la médecine.

En Angleterre, à Veniſe, & ſur-tout en Hollande, on travaille le *cinnabre* en grand; il y a tout lieu de croire qu'on obſerve dans cette opération des manipulations toutes particulieres, & dont on fait un ſecret, attendu qu'on ne vend pas le *cinnabre* artificiel plus cher que le mercure crud, quoiqu'il n'entre que fort peu de ſoufre dans ſa compoſition. Les livres ſont remplis de recettes pour faire le *cinnabre* artificiel, dans leſquelles les doſes varient preſque toujours. Il y en a qui diſent de prendre parties égales de mercure & de ſoufre, de bien triturer ce mélange, & de mettre le tout dans des vaiſſeaux ſublimatoires, en donnant un degré de feu aſſez violent. D'autres veulent qu'on prenne trois onces de ſoufre ſur une livre de mercure, *&c.* On fait de ce mélange de l'éthiops minéral, ſoit par la ſimple trituration du mercure & du ſoufre, ſoit par le moyen du feu. *Voyez l'article* ETHIOPS MINÉRAL.

Voici la maniere de faire le *cinnabre* artificiel ſuivant Stahl. On fait fondre une partie de ſoufre dans un creuſet ou dans un vaiſſeau de verre, à un feu très-doux; lorſque le ſoufre eſt bien fondu, on y met quatre parties de mercure, qu'on paſſe au travers d'une peau de chamois, & on a ſoin de bien remuer le mélange juſqu'à ce qu'il forme une maſſe noire; on la retire de deſſus le feu pour la triturer bien exactement; on met enſuite le mélange dans une cucurbite au bain de ſable, pour en faire la ſublimation: ſur quoi Stahl obſerve que ſi au commencement de l'opération on donne un feu très-doux, le ſoufre ſe ſublime d'une couleur jaune très-belle, quoique la maſſe ait été très-noire; lorſque toutes les fleurs ſe ſont ſublimées, ſi on pouſſe fortement le feu, on aura un *cinnabre* d'une très-belle couleur; parce que ſi on a la précaution de donner un feu modéré au commencement, le ſoufre ſuperflu ſe ſépare; au lieu que ſi on débutoit par un degré de feu trop violent, le *cinnabre* qu'on obtiendroit ſeroit noir, parce qu'il ſeroit trop ſurchargé de ſoufre.

Le même auteur dit que pour faire le *cinnabre* en grand, on prend parties égales de ſoufre & de mercure; on fait fondre le ſoufre dans un creuſet ſur des charbons; lorſqu'il eſt fondu, on y met le mercure, & on remue pour l'incorporer exactement avec le ſoufre, juſqu'à ce que le mélange ait la conſiſtance d'une bouillie épaiſſe; on laiſſe la flamme ſe porter deſſus le mélange, afin qu'elle conſume le ſoufre qui eſt de trop; mais lorſque le mélange commence à rougir, & que le ſoufre ſuperflu eſt conſumé, on éteint la flamme avec une ſpatule & cuiller de fer, de peur que le mercure ne ſoit emporté: alors on fait ſublimer le mélange à grand feu, & par ce moyen l'on obtient un *cinnabre* d'une très-belle couleur. Stahl dit que pour que le *cinnabre* ſoit exactement ſaturé, il faut qu'il ne contienne qu'environ une partie de ſoufre ſur huit parties de mercure. (—)

CINNABRE ARTIFICIEL, (*Chymie, pharmacie, & matiere médicinale.*) Le *cinnabre natif* & le *cinnabre artificiel* ont été recommandés pour l'uſage médicinal par différens auteurs; il s'en eſt trouvé même pluſieurs, & il eſt encore aujourd'hui même quelques médecins qui préferent le *cinnabre* natif ou naturel au *cinnabre* factice; mais on peut avancer ſans héſiter que toutes les raiſons de préférence apportées en faveur du premier, ſont abſolument chimériques, & que celles qui l'ont fait rejeter enfin par la ſaine partie des médecins, portent ſur un fondement très-ſolide; ſavoir, ſur ce qu'on a obſervé aſſez communément quelques parties arſénicales qui rendoient ſon uſage très-ſuſpect.

Le *cinnabre* factice donc, auquel nous accordons la préférence avec juſte raiſon, eſt recommandé intérieurement, principalement pour certaines maladies de la peau, pour l'épilepſie & les autres maladies convulſives, pour les vertiges, la paſſion hyſtérique, l'aſthme convulſif, *&c.*

Mais son utilité dans ces cas n'est pas démontrée par assez d'observations pour détruire une opinion assez plausible, qui conclut de son insolubilité & de son inaltérabilité par les humeurs digestives, & de son insipidité absolue, qu'il ne sauroit ni passer dans la masse des humeurs & en altérer la constitution *(crasis)*, ni faire aucune impression salutaire sur le système nerveux, par son action immédiate sur les organes de la digestion. Son utilité la moins équivoque est celle qu'il procure employé en suffumigation, soit dans le traitement général de la maladie vénérienne, soit dans le traitement particulier de quelques-uns de ses symptomes extérieurs, comme chancres, porreaux, *&c. V.* SUFFUMIGATION & VÉROLE.

Le *cinnabre* entre dans plusieurs préparations officinales, à la coloration desquelles son utilité paroît se borner. *V.* COLORATION. *(b)*

CINNUS, *(Diete.) V.* CYCEON.

CINNYRE, *(Musiq. inst. des Hébr.) Voyez* KINNOR, *(Musiq. instr. des Hébr.) (F. D. C.)*

CINQ, s. m. *(Arithmét.)* nom de nombre. Tout nombre terminé par 5 est divisible par 5; & tout multiple de 5 se termine par 5 ou par zéro, la démonstration en est facile à trouver.

CINQ, *(jeux de carte.)* est une carte marquée de cinq points. Le point est ou cœur, ou pique, ou trefle, ou carreau. Ainsi il y a quatre cinq dans le jeu.

CINQ-HUITIEMES, s. m. plur. *(Drap. & Comm.)* espece de petits camelots qui se fabriquent à Lille. Ils doivent avoir onze tailles & demie de large en blanc, & onze tailles en couleur, sur trente-six & cinquante-quatre aunes de longueur. *Voyez les réglemens du commerce, part. III, & les artic.* DRAP & CAMELOT.

CINQ-PORTS, s. m. pl. *(Géog. mod.)* en anglois *cinque-ports*; ce sont cinq villes maritimes d'Angleterre avec ports de mer, sur la côte qui regarde la France; à savoir Hartings, Romney, Hythe, Douvre, & Sandwich: au premier des cinq appartiennent aussi Winchelsea & Rye. Ces villes ont de grands priviléges; les députés qu'elles envoient au parlement sont appellés *barons des cinq-ports. Chambers.*

CINQ-QUARTS, s. m. pl. *(Drap. & Comm.)* espece de serge demi-soie, croisée d'un côté, à vingt-huhots, à cinquante-une portées, à trois quartiers moins deux pouces & demi de largeur entre deux gardes, à vingt-une aunes & demie de long hors de l'ételle, pour revenir apprêtée, à vingt aunes un quart ou vingt aunes & demie. *Voyez les réglem. du commerce, tom. II, pag. 253 & les artic.* DRAP & SERGE.

CINQUAIN, s. m. *(Art milit.)* est un ancien ordre de bataille composé de cinq bataillons ou de cinq escadrons. On les détache en avant-garde, bataille, & arriere-garde. Quand ils arrivent au champ de bataille, on les place sur une même ligne faisant même front.

Pour les mettre en état de combattre, on fait avancer les seconds bataillons des aîles pour l'avant-garde, les deux bataillons ou escadrons des aîles pour la bataille, & celui du milieu fait l'arriere-garde. Lafontaine, *doctrine militaire. (Q)*

CINQUANTENIER, s. m. *(Police.)* officier qui exécute les ordres de la ville qu'il reçoit du quartinier, pour les faire savoir aux bourgeois. Chaque quartinier a sous lui deux *cinquanteniers*. Il y a dans Paris soixante-quatre *cinquanteniers. V. le Trév. & le traité de la police de* Lamare.

CINQUANTIEME, s. m. *(Jurispr.)* est une imposition qui a été levée dans certains temps pour les besoins de l'état.

En 1296, Philippe-le-Bel leva le *cinquantieme* sur les ecclésiastiques, pour la conquête de la Guienne & la guerre contre les Flamands. Duhaillan, *tom. I, pag. 552.* Mezeray, *tom. I, pag. 677.* Voyez *la seconde des lettres sur le clergé* (ne repugnate), *p. 151.*

Il paroît que nos rois ont levé en divers temps sur leurs sujets une imposition, qui étoit tantôt du centieme, & tantôt du *cinquantieme*. En effet, on voit dans des lettres du roi Jean, du mois de novembre 1350, portant confirmation des priviléges que Philippe-de-Valois avoit accordées en 1337 aux généraux maîtres des monnoies & aux ouvriers du serment de France, qu'ils étoient exempts de tous droits de centieme, *cinquantieme*, & autres impositions.

Par une déclaration du 5 juin 1725, registrée le 8 du même mois, le roi ordonna la levée du *cinquantieme* des revenus de l'état

ſur tous ſes ſujets laïques ou eccléſiaſtiques pendant douze années, à commencer du premier août de la même année. Il ne fut cependant pas perçu en 1725, parce que la récolte étoit trop inſtante ; on ne commença à le percevoir qu'en 1726.

Il devoit être perçu en nature de fruits ; mais par une déclaration du 21 juin 1726, il fut converti en argent : & par une autre déclaration du 7 juillet 1727, il fut révoqué & ſupprimé, à compter du premier janvier 1728. *(A)*

CINQUIEME, ſ. m. *(Juriſpr.)* eſt une impoſition qui a été perçue en différentes occaſions pour les beſoins de l'état.

Nous liſons dans la Geneſe, *ch. xlvij, v. 26*, que l'on payoit le *cinquieme* en Egypte.

Philippe-le-Bel, ſuivant des lettres patentes du 10 octobre 1305, leva une double décime, ou le *cinquieme* ſur toutes les égliſes de ſon royaume. *Voyez* Patru, *mém. ſur les aſſemblées du clergé, art. 3, les lettres* ne repugnate, *ſec. lettr. p. 208.*

Le *cinquieme* eſt auſſi en quelques endroits un droit de champart agrier ou terrage, qui ſe perçoit au profit du ſeigneur ſur les fruits en nature : quelquefois c'eſt un droit de mutation qui ſe paye pour un héritage, ſoit en fief ou en roture ; ce qui dépend de la coutume & des titres. En matiere de fiefs, ce droit s'appelle ordinairement *quint* ou *droit de quint*. *Voyez* DÉCIME, CHAMPART, LODS ET VENTES, QUINT. *(A)*

CINTHIA, nom que les poëtes donnent à Diane, du mont Cinthies dans l'iſle de Délos, où elle avoit un temple.

CINTRE *ou* CEINTRE, ſ. m. *(Architect. & coupe des pierres.)* On a donné dans le tome précédent de cet ouvrage, la définition & diſtinction du *cintre* en fait de charpenterie & coupe des pierres. *Voyez* CEINTRE.

Les curieux qui voudront approfondir cette matiere, & ſavoir comment on peut connoître & calculer la force des *cintres*, & même de tout ouvrage de charpente, recourront au mémoire géométrique de M. Pitot, qui eſt dans les *mém. de l'acad. des ſciences, année 1726, page 216*, dont voici l'extrait par M. de Fontenelle.

Le *cintre* que les Italiens nomment *armatura*, eſt un aſſemblage de charpente propre à ſoutenir tout le poids de la maçonnerie d'une voûte, avant que la clé ſoit poſée.

On ſent par-là que rien n'eſt plus important en fait de conſtruction de grandes voûtes, dômes, ponts de pierre, que de faire des *cintres* aſſez forts pour porter tout le fardeau de la maçonnerie ; & qu'on doit admirer dans ces grands ouvrages hardis, les *cintres* dont on s'eſt ſervi pour les conſtruire : car ſi malheureuſement ils ſe trouvent trop foibles, on voit dans un moment périr tout l'ouvrage, & quelquefois pluſieurs malheureux ouvriers.

Nous n'entreprendrons pas la deſcription des *cintres*, & d'autant moins qu'on les conſtruit de mille façons différentes, ſelon le génie ou les habitudes des artiſtes. Mathurin Jouſſe en donne trois deſſeins : la plupart des architectes en ont voulu inventer de particuliers, mais quelques-uns ſont tombés dans des défauts très-dangereux. Il paroît que M. Blondel n'a rien voulu propoſer du ſien ſur cette matiere ; il s'eſt contenté de donner dans ſon cours d'architecture les deſſeins d'Antonio Sangallo, dont Michel-Ange s'eſt ſervi pour conſtruire la voûte de S. Pierre de Rome.

Mais ſans entrer dans l'examen de la forme la plus parfaite qu'on puiſſe donner aux *cintres*, ni dans le détail de l'aſſemblage des charpentes qui les compoſent, nous nous contenterons de dire en général que ce ſont des pieces de bois qui ayant à ſoutenir le poids de la voûte dont elles ſont preſſées & pouſſées en en-bas, doivent être diſpoſées entr'elles de façon qu'elles s'appuient les unes les autres, ſe contre-butent & ne puiſſent céder : cela dépend de la force abſolue des bois & de la poſition des pieces.

Une piece de bois étant poſée verticalement, ſi on attache à ſon bout inférieur un poids dont l'effet ſera de tirer ſes fibres en en-bas, & de tendre à les ſéparer les unes des autres, de façon que la piece rompe, elle ſoutiendra un très-grand poids avant que cet effet arrive. La longueur de la piece n'y fait rien, il n'y a que ſa groſſeur ou baſe. M. Pitot a éprouvé que le bois de chêne ſoutient environ ſoixante livres par ligne quarrée de la baſe ; & c'eſt le bois de chêne dont on ſe ſert le plus ſouvent dans la charpente. M. de Buffon a pouſſé ces expérien-

ces beaucoup plus loin. Les pieces dont un *cintre* eſt compoſé, n'ont pas à ſoutenir un effort qui les tire de haut en-bas; mais au contraire un effort qui les pouſſe de haut en-bas, & tend à les écraſer ou à les faire plier. M. Pitot a trouvé qu'elles ſont encore une réſiſtance un peu plus grande à ce ſecond effort, & ne prend les deux réſiſtances que pour égales; car il vaut toujours mieux ſe tromper en ſuppoſant trop peu de force au *cintre*.

Quant à la poſition des pieces, dont la plupart ſont néceſſairement inclinées, ce qui modifie & affoiblit leur réſiſtance abſolue, ſelon que les angles d'inclinaiſon ſont différens; M. Pitot en fait le calcul par la théorie des mouvemens compoſés, ou, ce qui eſt la même choſe, par les diagonales de M. Varignon. Ces diagonales ſont en nombre d'autant plus grand, & ſe compliquent d'autant plus les unes avec les autres, qu'il y a plus de pieces dans le *cintre*. Au moyen de cette théorie, la peſanteur de la voûte étant toujours connue; ſi de plus les groſſeurs & les poſitions des pieces du *cintre*, c'eſt-à-dire ſi la conſtruction du *cintre*, ou plutôt le *cintre* même eſt donné, on trouvera le rapport de ſa force à celle de la voûte; & cela tant pour la voûte demi-circulaire que pour la ſurbaiſſée. *Voyez* SURBAISSÉ.

Le lecteur verra par le mémoire même & l'extrait entier de M. de Fontenelle, combien la certitude & la préciſion que M. Pitot a miſes dans cette matiere, l'emportent ſur de ſimples uſages toujours incertains & ſouvent faux, que ſuivent les ouvriers & même les maîtres. (*M. le ch. DE JAUCOURT.*)

CINTRE, (*Décorat. théatr.*) On donne ce nom à la partie du plancher de la ſalle de l'opéra qui eſt ſur l'orcheſtre. La partie du *cintre* qui eſt la plus près du théatre, n'eſt compoſée que de planches qui tiennent l'une à l'autre par des charnieres; on la leve pour aider le paſſage des vols qui ſe font du milieu du théatre ou de ſa partie la plus éloignée, & qui vont ſe perdre dans le *cintre*. Une baluſtrade de bois amovible ſépare cette partie de l'autre; on y place de gros lampions pour éclairer le premier plafond. C'eſt ſur le *cintre* que ſont les grands treuils avec leſquels on fait les vols, la deſcente des chars. *Voyez ces mots.*

On y a pratiqué quatre petites loges, deux de chaque côté, qui ſe louent à l'année; elles n'ont vue que ſur le théatre en plongeant, & n'ont aucune communication avec la ſalle.

La toile qui ferme le théatre ſe perd dans le *cintre* lorſqu'on la leve. *V.* TOILE. (*B*)

CINXIA, (*Myth.*) ſurnom que les Romains donnoient à Junon, & ſous lequel ils l'invoquoient en faveur des jeunes mariées, lorſqu'on leur ôtoit la ceinture de virginité la premiere nuit de leur noce.

CIOTAT, (*Géog. mod.*) ville maritime de France en Provence, viguerie d'Aix. *Long.* 23, 15; *lat.* 43, 10. *Cinxia* vient de *Cingo*.

CIPPE, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) parmi les antiquaires, c'eſt une petite colonne peu haute qu'on élevoit dans les grands chemins ou ailleurs, & ſur laquelle on mettoit des inſcriptions, ſoit qu'elle fût deſtinée à apprendre les chemins aux voyageurs, ſoit qu'elle le fût à ſervir de borne, ou à conſerver la mémoire de quelque événement, & en particulier de la mort de quelqu'un.

Les *cippes* qui ſe mettoient ſur les routes pour la commodité des voyageurs, s'appelloient plus proprement *colonnes militaires*. *Voyez ce mot.*

Hottinger a fait un traité exprès des *cippes* des Juifs, *de cippis Hebræorum*, où il prend le mot *cippus* pour un tombeau de pierre. *Voyez* TOMBEAU.

Cippe étoit auſſi dans l'antiquité, un inſtrument de bois qui ſervoit à tourmenter les coupables & les eſclaves: c'étoient des eſpeces d'entraves ou de ceps qu'on leur mettoit aux piés.

On appelloit encore *cippes*, des pierres élevées qu'on plaçoit d'eſpace en eſpace ſur le terrein où l'on marquoit avec la charrue l'enceinte des murs d'une nouvelle ville: on ſacrifioit ſur ces pierres, & il y a apparence que l'on bâtiſſoit enſuite les tours aux mêmes endroits où ſe recontroient les *cippes*. (*G*)

CIQUES *ou* CAXAS, ſ. m. pl. (*Hiſt. nat. Minér.*) nom que les mineurs donnent au Potoſi à des pierres qui ſe trouvent unies aux minerais; elles ſont peu compactes & ſolides, ne contiennent que très-peu ou même point de métal. *Voy. la métallurgie* d'Alonzo Barba. (—)

CIR,

CIR, (SAINT-) *Géog. mod.* village de France, diocèse de Chartres, à une petite lieue de Versailles : il est célebre par une communauté fondée par Louis XIV. Les religieuses font un quatrieme vœu, c'est de veiller à l'éducation de 250 jeunes personnes, qui ne peuvent y entrer que sur la preuve de quatre degrés de noblesse du côté paternel, & qu'après l'âge de sept ans & avant celui de douze.

CIRAGE, s. m. on appelle ainsi les tableaux de couleur de cire jaune. L'on se sert très-peu de ce terme, & ces sortes de tableaux doivent être regardés comme des camayeux, dans la classe desquels ils sont en effet. *Voyez* CAMAYEU. *(R)*

CIRAN, (SAINT-) *Géog. mod.* petite ville de France diocèse de Bourges en Berri, sur la Claise.

CIRCASSIE, *(Géog.)* grand pays d'Asie situé entre le Wolga & le Don ou Tanaïs, borné par le Dagheſtan; le royaume de Caret, la Mingrelie & la mer Noire. Les habitans professent une religion moitié chrétienne & moitié mahométane. Une partie de ce pays est soumise à la Russie, l'autre est indépendante. Le commerce principal de la *Circassie* consiste en pelisses & fourrures, & en femmes qu'ils vendent aux Turcs & aux Persans; elles ont la réputation d'y être plus belles qu'en aucun pays de l'Asie.

CIRCÉE, s. f. *circæa*, *(Hist. nat. bot.)* genre de plante dont la fleur est à deux pétales, soutenus par un calice qui est à deux feuilles. Lorsque la fleur est passée, ce calice devient un fruit en poire divisé ordinairement en deux loges, qui renferment chacune une semence un peu longue. Tournefort, *institutiones rei herbariæ*. *Voyez* PLANTE. *(I)*

CIRCENSES, *(Hist. anc.)* les jeux *circenses* ou les jeux du *cirque*, terme générique sous lequel on comprenoit tous les combats du cirque, de quelque nature qu'ils fussent; à pié, à cheval, sur un char, à la lutte, à coups d'épées, de dards, de piques, de fleches, contre des hommes ou des animaux, dans l'arene ou sur de grands réservoirs d'eau, tels que les naumachies ou représentations de batailles navales : mais dans leur origine ces jeux n'étoient que différentes sortes de courses, auxquelles on joignit ensuite les autres combats athlétiques.

Ceux des gladiateurs étoient les plus usités, & il n'y avoit guere que des hommes vils & mercénaires qui donnassent ce plaisir au peuple: les honnêtes gens auroient cru se déshonorer en faisant le personnage d'acteurs dans ces exercices.

La plupart des fêtes des Romains étoient accompagnées de jeux du cirque, & les magistrats donnoient souvent ces sortes de spectacles au peuple; mais les grands jeux, nommés proprement *circenses*, duroient cinq jours, & commençoient le 15 septembre.

L'empereur Adrien ordonna que ces jeux seroient célébrés à perpétuité le XI des calendes de mai. *Voyez hist. Aug. ex nummis* par le P. Hardouin, *in fol.* pag. 700. Le même empereur inventa de nouveaux jeux du *cirque* qui furent nommés *jeux plébéiens*; mais les auteurs qui nous en apprennent le nom, n'expliquent point s'ils étoient composés d'exercices différens de ceux des jeux ordinaires. *Voyez* CIRQUE. *(G)*

CIRCESTER *ou* CIRENCESTER, *(Géog. mod.)* ville d'Angleterre en Glocestershire, sur le Schurn. *Long.* 15, 47; *lat.* 51, 24.

CIRCOLOMEZZO, *(Musiq.)* On appelloit dans la musique des siecles précédens *circolomezzo*, un agrément du chant ou diminution de quatre notes de même valeur, qui alloient par degrés conjoints, en formant à peu près la figure d'un demi-cercle, d'où cet agrément a tiré son nom : il y avoit deux sortes de *circolomezzo*, l'un en montant, & l'autre en descendant. *Voyez fig. 7 & 8, planche VIII du suppl. des planches.* Aujourd'hui le compositeur note lui-même cette figure, s'il la veut. *(F. D. C.)*

CIRCONCELLIONS *ou* SCOTOPITES, s. m. pl. *(Théol.)* secte de donatistes en Afrique dans le vj^e siecle, ainsi nommés parce qu'ils rodoient autour des maisons dans les villes & dans les bourgades, où se donnant pour vengeurs publics des injures & réparateurs des injustices, ils mettoient en liberté les esclaves sans la permission de leurs patrons, déclaroient quittes les débiteurs comme il leur plaisoit, & commettoient mille autres insolences. Maxide & Faser furent les premiers chefs de ces brigands enthousiastes. Ils porterent d'abord

des bâtons qu'ils nommerent *bâtons d'Iſraël*, par alluſion à ceux que la loi ordonnoit de tenir en main dans la cérémonie de la manducation de l'agneau paſchal. Ils ſe ſervirent enſuite d'armes contre les catholiques. Donat les appelloit les *chefs des ſaints*, & exerçoit par leur moyen d'horribles vengeances. Un faux zele de martyre les porta à ſe donner la mort; les uns ſe précipiterent du haut des rochers, ou ſe jeterent dans le feu; d'autres ſe couperent la gorge. Les évêques ne pouvant par eux-mêmes arrêter ces excès de fureur, furent contraints d'implorer l'autorité des magiſtrats. On envoya des ſoldats dans les lieux où ils avoient coutume de ſe répandre les jours de marchés publics: il y en eut pluſieurs de tués, que les autres honorerent comme de vrais martyrs. Les femmes perdant leur douceur naturelle, ſe mirent à imiter la barbarie des *circoncellions*; & l'on en vit qui, ſans égard pour l'état de groſſeſſe où elles ſe trouvoient, ſe jeterent dans des précipices. S. Auguſtin, *her.* 69. Baronius, *A. C.* 331, *n.* 9 *& ſuiv.* 348, *n.* 26, 27, &c. Pratéole, Philaſtre, *&c.* (G)

CIRCONCISION, ſ. f. (*Théol.*) cérémonie religieuſe chez les juifs & les mahométans. Elle conſiſte à couper le prépuce des mâles qui doivent ou veulent faire profeſſion de la religion judaïque ou muſulmane. *Voyez* PRÉPUCE.

La *circonciſion* a été & eſt encore d'uſage parmi d'autres peuples, mais non comme un acte de religion: ces nations la pratiquent pour des fins & par des raiſons différentes, comme nous le dirons après avoir parlé de cette cérémonie chez les juifs & chez les muſulmans.

La *circonciſion* a commencé au temps d'Abraham à qui Dieu la preſcrivit comme le ſceau de l'alliance que Dieu avoit faite avec ce patriarche. *Voici le pacte que vous obſerverez*, lui dit le Seigneur, (*Geneſe, chap. xvij, verſ.* 10,) *entre moi & vous, & votre poſtérité après vous. Tous les mâles qui ſont parmi vous ſeront circoncis, afin que cela ſoit une marque de l'alliance entre moi & vous. L'enfant de huit jours ſera circoncis, tant les enfans libres & domeſtiques, que les eſclaves & les étrangers qui ſeront à vous. L'enfant dont la chair ne ſera pas circonciſe, ſera exterminé de mon peuple parce qu'il a rendu inutile mon alliance.*

Ce fut l'an du monde 1208 qu'Abraham âgé pour lors de quatre-vingt-dix-neuf ans, reçut cette loi, en conſéquence de laquelle il ſe circoncit lui-même, & donna à ſon fils Iſmaël, & à tous les eſclaves de ſa maiſon la *circonciſion*, qui depuis ce temps a été une pratique héréditaire pour ſes deſcendans. Dieu en réitéra le précepte à Moyſe (*Exod. xij, 44, 48, & Lévitiq. xij, v. 3.*), & la *circonciſion* fut depuis comme la marque diſtinctive des enfans d'Abraham d'avec les autres peuples, que les Juifs appelloient par mépris *incirconcis*, comme n'ayant point de part à l'alliance que Dieu avoit faite avec Abraham. Tacite, *hiſt. liv. V*, reconnoît expreſſément que la *circonciſion* étoit une eſpece de ſtigmate qui diſtinguoit les Juifs des autres nations. *Genitalia*, dit-il, *circumcidere inſtituêre, ut diverſitate noſcantur.*

C'eſt auſſi ce que témoignent pluſieurs auteurs eccléſiaſtiques, & entr'autres ſaint Jérôme ſur l'épître aux Galates: *ne ſoboles dilecti Abraham cæteris nationibus miſceretur, & paulatim familia ejus fieret incerta, gregem Iſraeliticum quodam circumciſionis cauterio annotavit.*

Celſe & Julien qui cherchoient à détruire le chriſtianiſme en ſappant les fondemens de la révélation judaïque, objectoient qu'Abraham étoit venu de Chaldée en Egypte, où il avoit trouvé l'uſage de la *circonciſion* établi, & qu'il l'avoit emprunté des Egyptiens, & par conſéquent qu'elle n'étoit pas le ſigne diſtinctif du peuple choiſi de Dieu. Le chevalier Marsham & M. Leclerc ont reſſuſcité ce ſyſtême, fondés ſur quelques paſſages d'Hérodote & de Diodore de Sicile. Le premier de ces hiſtoriens, *liv. II, chap. xxv & xxvj*, dit que les Egyptiens reçoivent la *circonciſion*, coutume qui n'eſt connue que de ceux à qui ils l'ont communiquée (c'eſt-à-dire des Juifs): il ajoute que les enfans de la Colchide l'ayant reçue des premiers, l'avoient tranſmiſe aux peuples qui habitent les rives du Thermodoon & du Parthenius, & que les Syriens & les Phéniciens la tenoient auſſi des Egyptiens. Diodore de Sicile dit à peu près la même choſe.

Mais pourquoi tous ces peuples n'auroient-ils pas au contraire pratiqué la *circonciſion*, à l'imitation des Juifs, quoique ce ne fut

pas pour la même fin ? car 1°. le témoignage d'Hérodote sur les antiquités égyptiennes, est très-suspect ; & Manethon, auteur égyptien, lui reproche bien des fausſetés à cet égard ; l'autorité de Moyse, en qualité de simple historien, vaut bien celle d'Hérodote & de Diodore de Sicile. 2°. Abraham qui avoit voyagé & fait quelque séjour en Egypte, en sortit sans être circoncis ; ce ne fut que par un ordre exprès de Dieu qu'il pratiqua sur lui-même & sur sa famille la *circoncision* ; & l'on a plus de vraisemblance à assurer que les Egyptiens reçurent la *circoncision* des enfans de Jacob & de leurs descendans, qui demeurerent long-temps en Egypte, qu'à le nier, comme fait Marsham, sur la seule autorité de deux historiens très-postérieurs à Moyse, & qui devoient être infiniment moins bien instruits que lui des coutumes d'Egypte ; mais Marsham vouloit trouver toute la religion des Juifs dans celle des Egyptiens, & tout lui paroissoit démonstratif en faveur de cette opinion absurde & ruinée depuis long-temps. 3°. Il est certain que la pratique de la *circoncision* étoit fort différente chez les Juifs & chez les Egyptiens ; les premiers la regardoient comme un devoir essentiel de religion & d'obligation étroite pour les mâles seulement, sur lesquels on la pratiquoit le huitieme jour après leur naissance, sous les peines portées par la loi ; chez les autres, c'étoit une affaire d'usage, de propreté, de raison, de santé, même, selon quelques-uns, de nécessité physique ; on n'en faisoit l'opération qu'au treizieme jour, souvent beaucoup plus tard, & elle étoit pour les filles aussi-bien que pour les garçons. 4°. Enfin l'obligation de circoncire tous les mâles n'avoit jamais passé en loi générale chez les Egyptiens : St. Ambroise, Origene, S. Epiphane & Josephe attestent qu'il n'y avoit que les prêtres, les géometres, les astronomes, les astrologues & les savans dans la langue hiéroglyphique, qui furent astreints à cette cérémonie, à laquelle, suivant S. Clément d'Alexandrie, *stromat. liv. I*, Pythagore en voyageant en Egypte voulut bien se soumettre, pour être initié dans les mysteres des prêtres de ce pays, & apprendre les secrets de leur philosophie occulte.

Mais ce qui ruine entiérement le systême de Marsham, c'est qu'Artapane cité dans Eusebe, *préparat. évangél. liv. IX*, *chap. xxviij*, assure que ce fut Moyse qui communiqua la *circoncision* aux prêtres égyptiens. D'autres pensent encore, avec beaucoup de vraisemblance, qu'elle ne fut en usage parmi eux que sous le regne de Salomon. Du reste ni alors, ni même long-temps après, le commun du peuple n'étoit pas circoncis parmi les Egyptiens, puisque Ezéchiel, *chap. xxxj*, *v. 18* ; & *xxxij*, *v. 19* ; & Jérémie, *chap. ix*, *v. 24 & 25*, comptent ce peuple parmi les nations incirconcises. Abraham n'a donc point emprunté d'eux l'usage de la *circoncision*.

Chez les anciens Hébreux la loi n'avoit rien prescrit de particulier, ni sur le ministre, ni sur l'instrument de la *circoncision* : le pere de l'enfant ou un autre parent, ou un chirurgien, quelquefois même un prêtre, pouvoit faire cette cérémonie. On se servoit d'un rasoir ou d'un couteau. Séphora femme de Moyse, circoncit son fils Eliézer, avec une pierre tranchante, *Exod. iv*, *v. 25*. Josué en usa de même envers les Israélites qui n'avoient pas reçu la *circoncision* dans le désert, *Josué v*, *vers.* 2. C'étoit probablement de ces pierres faites en forme de couteaux, que les Egyptiens se servoient pour ouvrir les corps des personnes qu'ils embaumoient. Les galles ou prêtres de Cybele se mutiloient avec une pierre tranchante ou un têt de pot cassé, ne le pouvant faire autrement sans se mettre en danger de la vie, si l'on en croit Pline, *hist. nat. liv. XXXV*, *ch. xij*.

Chez les Juifs modernes le pere doit faire circoncire son fils au huitieme jour, & non auparavant ; mais bien après si l'enfant est infirme ou trop foible pour supporter l'opération. Voici les principales cérémonies qui s'y pratiquent. Il y a un parrain pour tenir & ajuster l'enfant sur ses genoux pendant qu'on le circoncit, & une marraine pour le porter de la maison à la synagogue, & pour le rapporter. Celui qui le circoncit s'appelle en hébreu *mohel*, c'est-à-dire *circonciseur* ; & cette fonction est un grand honneur parmi les Juifs. On reconnoit ceux qui l'exercent ordinairement parce qu'ils ont les ongles des pouces fort longs, pour l'usage dont nous parlerons bientôt. Le pere de l'enfant fait quelquefois l'office du *mohel*, & même dans sa maison, car il n'est pas

toujours de néceſſité qu'on aille à la ſynagogue. Quand la cérémonie ſe fait dans ce dernier lieu, au jour indiqué on place dès le matin deux ſiéges avec des carreaux de ſoie; l'un de ces ſiéges eſt pour le parrain qui tient l'enfant; l'autre demeure vuide, & eſt deſtiné au prophete Elie, qui, comme ſe l'imaginent les Juifs, aſſiſte inviſiblement à toutes les *circonciſions*. Le *mohel* apporte les inſtrumens néceſſaires; ſavoir un plat, un raſoir, des poudres aſtringentes, du linge, de la charpie, & de l'huile roſat, & quelquefois une écuelle avec du ſable, pour y mettre le prépuce coupé. On chante quelque cantique en attendant la marraine qui apporte l'enfant ſur ſes bras accompagnée d'une troupe de femmes, dont aucune ne paſſe la porte de la ſynagogue. C'eſt-là que la marraine donne l'enfant au parrain, & auſſitôt tous les aſſiſtans s'écrient *baruth-haba, le bien venu*. Le parrain s'aſſied & ajuſte l'enfant ſur ſes genoux; le *mohel* prend le raſoir, & dit: *Béni ſoyez-vous, Seigneur! qui nous avez commandé la circonciſion*. En prononçant ces mots il prend avec des pinces d'argent ou avec ſes doigts la groſſe peau du prépuce, la coupe, puis avec ſes ongles il déchire une autre peau plus déliée qui reſte: il ſuce deux ou trois fois le ſang qui abonde, & le rejette dans une taſſe pleine de vin, enſuite il met ſur la plaie du ſang-dragon, de la poudre de corail, & d'autres drogues pour étancher le ſang; puis il applique des compreſſes imbibées d'huile roſat, & il enveloppe le tout. Il reprend enſuite la taſſe, bénit le vin mêlé de ſang, en mouille les levres de l'enfant, en diſant ces paroles d'Ezéhiel, *ch. xvj, v. 4; Et j'ai dit: vis en ton ſang*. Il prononce une autre bénédiction pour l'enfant, auquel il impoſe le nom qu'on ſouhaite. On récite après cela le pſeaume 128, & l'on reporte l'enfant à la maiſon de ſes parens. R. Léon de Modene, *des cérém. des Juifs. Voyez auſſi le grand dictionnaire de la bible de* M. Simon, au mot *circonciſion; & le dictionnaire de la bible du* P. Calmet, *ſur le même mot*.

La *circonciſion*, dans l'antiquité, n'étoit cérémonie religieuſe que pour les Juifs, mais lorſque d'autres peuples qui la pratiquoient pour d'autres fins & d'autres raiſons, comme nous l'avons dit, vouloient embraſſer le judaïſme, la réitéroit-on? Dom Calmet aſſure que quand les Juifs recevoient un proſélyte d'une nation où la *circonciſion* étoit en uſage, comme un ſamaritain, un arabe, un égyptien, s'il avoit déja reçu la *circonciſion*, on ſe contentoit de lui tirer quelques gouttes de ſang de l'endroit où l'on donne la *circonciſion*, & ce ſang s'appelloit *le ſang de l'alliance*. Il ajoute que trois témoins aſſiſtoient à cette cérémonie, afin de la rendre plus authentique, qu'on y béniſſoit Dieu, & qu'on y récitoit cette priere: *O Dieu! faites-nous trouver dans la loi les bonnes œuvres & votre protection, comme vous avez introduit cet homme dans votre alliance*.

Les juifs apoſtats s'efforçoient d'effacer en eux-mêmes la marque de la *circonciſion*. Le texte du premier livre des Macchabées, *chap. j, v. 16*, l'inſinue clairement: *Fecerunt ſibi præputia, & receſſerunt à teſtamento ſancto;* & S. Paul dans la *prem. aux Corinth. chap. vij, v. 18*, ſemble craindre que les Juifs convertis au chriſtianiſme n'en uſaſſent de même: *Circumciſus aliquis vocatus eſt, non adducat præputium*.

S. Jérôme, Rupert & Haimon nient la poſſibilité du fait, & croient que la marque de la *circonciſion* eſt tellement ineffaçable, que rien n'eſt capable de ſupprimer cette marque dans la chair du circoncis. Selon eux, ce qu'on lit dans les Macchabées doit s'entendre des peres qui ne vouloient pas donner la *circonciſion* à leurs enfans. Saint Jérôme donne d'ailleurs une explication forcée du paſſage de S. Paul, qu'on peut voir dans le P. Lami, *Introduct. à l'écrit. ſainte, liv. I, chap. j, page 7*, mais, ajoute ce dernier auteur, ſi l'autorité de l'écriture & de Joſephe, *liv. XII, chap. vj, de antiq. jud.* ne ſuffiſoit pas, on pourroit ajouter celle des plus fameux médecins, qui prétendent qu'on peut effacer les marques de la *circonciſion*. En effet Celſe & Galien ont traité exprès cette matiere; & Bartholin, *de morb. biblic.* cite Æginete & Fallope, qui ont enſeigné le ſecret de couvrir les marques de cette opération. Buxtorf le fils, dans ſa *lettre à Bartholin*, confirme ce fait par l'autorité même des Juifs.

Quoi qu'il en ſoit, la *circonciſion* telle qu'on la recevoit, avoit pour effet naturel de diſtinguer les Juifs des autres peuples: mais

outre cela elle avoit divers effets moraux ; elle servoit à rappeller aux Juifs qu'ils descendoient du pere des croyans, du pere du Messie selon la chair ; elle servoit à les rendre imitateurs de la foi de ce grand homme, & à croire au Messie qui lui avoit été promis ; elle étoit un symbole de la *circoncision* du cœur, selon Moyse, *Deuteron. xxx, v. 6*, & même selon Philon, *de circumcisione*, elle obligeoit le circoncis à l'observation de toute la loi, *Galat. chap. v, vers. 3* ; enfin elle étoit la figure du baptême. Mais malgré les éloges excessifs que lui donnent les rabbins, M. Fleury, dans les *mœurs des Israëlites*, observe que les Juifs n'avoient point de sentiment unanime sur la nécessité de la *circoncision* ; les uns la regardant comme un devoir essentiel, les autres comme un simple devoir de bienséance.

Les théologiens la considerent comme un sacrement de l'ancienne loi, en ce qu'elle étoit un signe de l'alliance de Dieu avec la postérité d'Abraham : *Propterhoc*, dit saint Thomas, *in lib. IV, sentent. dist. 1, quæst. 3, art. 2, adv. iv, quæst. quia in Abraham fides primò habuit quasi notabilem quantitatem, ut propter fidei religionem ab aliis separaretur ; ideó ei signaculum, sive sacramentum fidei determinatum fuit, scilicet circumcisio.* Mais quelle grace ce sacrement conféroit-il, & comment la conféroit-il ?

S. Augustin a prétendu que la *circoncision* remettoit le péché originel aux enfans. Voici ses paroles, *lib. IV, de nuptiis & concupis. cap. ij. Ex quò instituta est circumcisio in populo Dei, quod erat tunc signaculum justitiæ fidei ad significationem purgationis valebat, & parvulis originalis veterisque peccati.* C'est ce qu'il répete dans ses livres contre Pélage & Cælestius, contre Julien & contre la lettre de Petilien. Saint Grégoire le grand n'est pas moins formel dans ses traités de morale sur Job : *Quod apud nos valet gratia baptismatis*, dit-il, *liv. IV, chap. iij, hoc egit apud veteres vel pro parvulis sola fides, vel pro majoribus virtus sacrificii, vel pro iis qui ex Abrahæ stirpe prodierunt mysterium circumcisionis.* Le vénérable Bede, S. Fulgence, S. Prosper, embrassent la même doctrine, ainsi que plusieurs théologiens distingués, tels que le maître des sentences, qui dit expressément : *fuit circumcisionis sacramentum idem conferens remedium contrà peccatum, quod nunc baptismus præstat.* Alexandre de Halès, Scot, Durand, S. Bonaventure & Estius, pensent de même : ces deux derniers ont même été jusqu'à avancer que la *circoncision* conféroit la grace *ex opere operato*, comme par l'école, c'est-à-dire de la même maniere que la conferent les sacremens de la loi nouvelle.

Quelque respectables que soient toutes ces autorités, elles ne sont cependant pas infaillibles ; & le sentiment le plus commun des théologiens est, après S. Thomas, que la *circoncision* n'avoit point été instituée pour servir de remede au péché originel. 1°. Le texte de la genese cité au commencement de cet article, ne donne la *circoncision* que comme un signe d'alliance entre Dieu & son peuple, & nullement comme un remede à la tache originelle. 2°. S. Paul écrivant aux Romains, enseigne expressément qu'Abraham reçut le signe de la *circoncision*, qui étoit comme le sceau de la justice qu'il avoit eue avant que d'être circoncis : *Et signum accepit circumcisionis justitiæ fidei, quæ est in præputio. Rom. iv, vers. 11.* 3°. Tous les peres, avant S. Augustin, ont soutenu unanimément que la *circoncision* n'avoit point la vertu d'effacer le péché originel : *Abraham*, dit S. Justin, dans son dialogue avec Tryphon, *circumcisionem accepit in signum non ad justitiam, quemadmodum & scripturæ & res ipsæ nos fateri cogunt .... & quod genus muliebre circumcisionis carnalis capax non est ; satis id ostendit in signum datam circumcisionem istam, non ut justitiæ opus*, S. Irenée, *liv. IV, ch. xvi*, s'exprime ainsi : *Circumcisionem non quasi justitiæ consummatricem, sed in signo eam dedit Deus, ut cognoscibile perseveret genus Abrahæ.* Et Tertullien dans son ouvrage contre les Juifs, *ch. ij. Si circumcisio purgat hominem, Deus Adam incircumcisum cum faceret, cur eum non circumcidit ; vel postquam deliquit, si purgat circumcisio ?* S. Cyprien, *liv. I*, contre les Juifs, *ch. viij* ; saint Chrysostome, *homélie xxvij, sur la Genes.* S. Ambroise, *épît. 72* ; S. Epiphane, *héres. viij.* Théodoret, Théophilacte, Œcuménius, enfin une foule de commentateurs & de théologiens, sont de ce sentiment : les principales raisons dont ils l'appuient sont 1°. que le péché originel étant commun aux deux sexes, il n'eût été

ni de la sagesse ni de la bonté de Dieu de priver le sexe féminin du remede à ce péché : 2°. pourquoi les Juifs auroient-ils interrompu l'usage de la *circoncision* pendant les quarante ans qu'ils voyagerent dans le désert, où il est probable que plusieurs moururent sans l'avoir reçue ? pourquoi eût-il fallu attendre au huitieme jour, les enfans ne pouvoient-ils pas être surpris par la mort dans cet intervalle ? 3°. ni Philon le juif, ni les rabbins anciens & modernes qui affectent d'exalter la *circoncision*, ne lui ont jamais attribué la vertu d'effacer le péché originel.

L'autorité de S. Augustin n'est donc ici d'aucun poids : il lisoit ou dans les septante ou dans l'ancienne vulgate : *tout enfant mâle dont la chair n'aura pas été circoncise le huitieme jour, sera exterminé de son peuple, parce qu'il a violé mon alliance.* Mais ces mots, *le huitieme jour*, ne se lisent ni dans l'hébreu ni dans notre vulgate qui est faite sur l'hébreu. 2°. S. Augustin croyoit que ces mots, *sera exterminé de son peuple*, signifioient *sera condamné à l'enfer ;* & dans l'usage de l'écriture, & selon le sentiment commun des interpretes, ils signifient simplement, ou *être puni de mort*, ou *être enlevé de ce monde par une mort précipitée*, ou *être séparé du corps des Israëlites*, ou *être privé des graces & des prérogatives attachées à l'alliance de Dieu avec Abraham.* 3°. C'est de cette derniere alliance qu'il s'agit uniquement dans ces mots, *il a violé mon alliance*, & non de celle que Dieu avoit faite avec nos premiers peres, & que nous avons tous violée dans la personne d'Adam, comme se le persuadoit S. Augustin, faute d'attention au texte du *chap. xvij de la Gen.* où le mot *pactum*, alliance, est répété jusqu'à huit fois, mais toujours relativement aux engagemens que Dieu imposoit à Abraham.

Quoique la *circoncision* ne remît pas le péché originel, elle conféroit quelques graces, mais moins abondantes, moins efficaces que les graces de la loi évangélique. Elle ne les conféroit pas néanmoins par sa propre force, mais par les mérites & les bonnes dispositions de ceux qui la recevoient ou qui l'administroient, *ex opere operantis*, comme on parle dans l'école, & non pas *ex opere operato*, ainsi que ceux de la loi nouvelle ; c'est la doctrine du concile de Florence & du concile de Trente. *V. la dissertat.* de Dom Calmet *sur les effets de la circoncision, à la tête de son commentaire sur l'épître aux Romains.*

L'origine & l'usage de la *circoncision* chez d'autres peuples que les Hébreux, est facile à démontrer ; mais tous l'ont tirée d'Abraham & de ses descendans. Ismaël chassé de la maison de ce patriarche, la communiqua au peuple dont il fut le pere, c'est-à-dire aux Ismaélites & aux Arabes ; & de ceux-ci elle a été transmise aux Sarrasins, aux Turcs, & à tous les peuples qui professent la doctrine de Mahomet. Les Phéniciens & les Syriens la pratiquoient aussi. Sanchoniathon cité par Eusebe, *préparat. évangél. liv. I*, dit que Saturne qui est nommé *Israël* par les Phéniciens, n'ayant qu'un fils nommé *Jeud*, l'immola sur un autel qu'il avoit dressé à son pere dans le ciel : & qu'ayant pris la *circoncision*, il contraignit tous ses soldats d'en faire de même. De-là est venu parmi les Phéniciens la coutume qu'avoient les princes d'immoler leur fils dans les plus pressantes nécessités de l'état ; & de-là vient aussi apparemment l'usage de la *circoncision* parmi ce peuple. Ce récit est visiblement l'histoire d'Abraham altérée par des fables, comme on en rencontre beaucoup de semblables dans les fragmens de Sanchoniaton, qu'Eusebe nous a conservés. Les Iduméens, quoique descendus d'Abraham & d'Isaac, ne se firent circoncire que depuis que Jean Hircan les eut subjugués & forcés à recevoir la *circoncision*, comme Josephe le raconte, *antiq. jud. liv. XIII, ch. xvij.*

Les Turcs ont une maniere de circoncire différente de celle des Juifs ; car après avoir coupé la peau du prépuce, ils n'y touchent plus, au lieu que les Juifs déchirent en plusieurs endroits les bords de la peau qui restent après la *circoncision :* c'est pourquoi les Juifs circoncis guérissent plus facilement que les Turcs. Ceux-ci avant la *circoncision* pressent aussi la peau à plusieurs reprises avec de petites pinces, pour l'engourdir & diminuer la douleur : ils la coupent ensuite avec un rasoir, puis ils mettent sur la plaie quelques poudres qui la guérissent. Mais comme ils ne croient pas cette cérémonie nécessaire

au salut, ils ne la font à leurs enfans que quand ceux-ci ont atteint l'âge de 7 ou 8 ans. On voit dans les *mémoires de l'étoile* sous l'année 1581, qu'Amurat III voulant faire circoncire son fils aîné âgé d'environ quatorze ans, envoya un ambassadeur à Henri III pour le prier d'assister à cette cérémonie, qui devoit se célébrer à Constantinople au mois de mai de l'année suivante. Les ligueurs, & sur-tout leurs prédicateurs, prenoient occasion de cette ambassade d'appeller Henri III le *roi turc*, & lui reprochoient qu'il étoit parrain du fils du grand-seigneur.

Les Persans ne circoncisent leurs enfans qu'à treize ans, ainsi que les Arabes, en mémoire d'Ismaël qui ne fut circoncis qu'à cet âge. Ceux de Madagascar coupent la chair à trois différentes reprises, & font beaucoup souffrir les enfans: celui des parens qui se saisit le premier du prépuce coupé, l'avale. Herrera parle d'une espece de *circoncision* en usage chez les Mexicains, quoiqu'ils n'eussent aucune connoissance du judaïsme ni du mahométisme: elle consistoit à couper le prépuce & les oreilles aux enfans si-tôt qu'ils étoient nés. En réchappoit-il beaucoup de cette opération?

A l'égard de la *circoncision* des femmes, elle n'a jamais été en usage chez les anciens Hébreux, non plus que chez les Juifs modernes, mais seulement chez les Egyptiens, & dans quelques endroits de l'Arabie & de la Perse. S. Ambroise, *lib. II, de Abraham. cap. xj*, avance indéfiniment que les Egyptiens donnent la *circoncision* aux hommes & aux femmes au commencement de la quinzieme année; & Strabon, *liv. XVII*, dit aussi que les femmes égyptiennes reçoivent la *circoncision*. M. Huet dit à ce sujet des choses assez curieuses, dans une note latine sur Origene que nous transcrirons ici: *Circumcisio fœminarum fit resectione τῆς νυμφῆς (imo clitoridis), quæ pars in Australium præsertim mulieribus ita excrescit, ut ferro sit coercenda. Ita tradunt medici insignes, Paulus Ægineta, lib. VI, cap. lxx. Aetius, tetrab. iv, ser. 4, cap. ciij, quorum hic ita pergit. Quapropter Ægyptiis visum est, ut antequam exuberet (pars illa corporis) amputetur, tum præcipuè cum virgines nubiles sunt elocandæ..... Quod igitur necessitate primum invectum est, religioni post modum usurpatum fuit: quod & aliqui de virili circumcisione opinati sunt. Porro hanc consuetudinem circumcidendarum mulierum hodieque retinere Ægyptios, ferunt ii qui regiones illas lustraverunt, ignemque ad compescendam partis hujus luxuriem adhiberi, scribit Bellon. lib. III; observ. cap. xxviij. Morem hunc servate fœminas in Persiâ, & cophitas etiam in Æthiopiâ, Christi licet nomen professas. Leo Africanus, lib. VIII, narrat. Mahummedi lege id præscribi, quamvis in Ægypto tantum & Syriâ obtineat; munusque id obire vetulas quasdam per vicos Cairi ministerium suum venditantes.*

Paul Jove & Munster disent que la *circoncision* est en usage chez les sujets du Prêtre-Jean ou les Abyssins, même pour les femmes; que c'est pour elles une marque de noblesse; mais qu'on ne la donne qu'à celles qui prétendent descendre de Nicaulis reine de Saba, celle qui vint voir Salomon. Il est fort probable que c'est des anciens Egyptiens ou des Arabes que les peuples d'Afrique ont reçu la *circoncision*.

Les Juifs modernes ne font point recevoir cette marque à leurs filles; mais au commencement du mois, après que la mere est relevée de ses couches, elle va à la synagogue; là le chantre dit une bénédiction en faveur de la petite fille, & lui impose le nom que le pere ou la mere desirent. Chez les juifs d'Allemagne cette cérémonie ne se fait point à la synagogue, mais au logis de l'accouchée, où le chantre se rend pour cet effet. *(G)*

CIRCONCISION *de notre-Seigneur Jesus-Christ*, fête qui se célebre dans l'église romaine en mémoire de la *circoncision* du Sauveur, qui n'étant pas venu, comme il le dit lui-même, pour enfreindre la loi, mais pour l'accomplir, voulut bien s'y soumettre en ce point. On croit communément que ce fut dans Bethléem, & selon saint Epiphane, dans la grotte où il étoit né. Il reçut dans cette cérémonie le nom de *Jesus*, c'est-à-dire, *Sauveur. Luc, ch. xj, v. 21.*

On appelloit autrefois cette fête *l'octave de la nativité*, & elle ne fut établie sous le nom de *circoncision* que dans le vij^e siecle, & alors seulement en Espagne. En France, le premier de janvier, jour auquel elle tombe, étoit un jour de pénitence & de jeûne,

pour expier les superstitions & les déréglemens auxquels on se livroit en ce temps-là, & qui étoient un reste du paganisme. A ces divertissemens profanes qui furent entiérement abolis, suivant l'avis de la faculté de théologie de Paris, en 1444, on a substitué une fête solemnelle qu'on célebre par toute l'église, & qui est aussi la véritable fête du nom de *Jesus*. (G)

CIRCONFÉRENCE, subst. fém. se dit dans les *élémens de géométrie*, de la ligne courbe qui renferme un cercle ou un espace circulaire, & qu'on nomme aussi quelquefois *périphérie*. *Voyez* CERCLE. Ce mot est formé du latin *circum*, environ, & de *fero*, je porte.

Toutes les lignes tirées du centre à la *circonférence* du cercle, & qu'on appelle *rayons*, sont égales entr'elles. *V.* RAYON.

Une partie quelconque de la *circonférence* s'appelle *arc*; une ligne droite tirée d'une extrémité de cet arc à l'autre, s'appelle la *corde* de cet arc. *V.* ARC & CORDE.

La *circonférence* du cercle est supposée divisée en 360 parties égales, qu'on appelle *degrés*. *V.* DEGRÉ.

L'angle à la *circonférence* est sous-double de celui qui est au centre. *Voy.* ANGLE & CENTRE.

Tout cercle est égal à un triangle rectiligne, dont la base est égale à la *circonférence* & la hauteur égale au rayon. *Voyez* TRIANGLE.

Les *circonférences* sont entr'elles comme leurs rayons. *Voyez* RAYON.

De plus, puisque la *circonférence* de tout cercle est à son rayon comme celle de tout autre cercle est au sien, la raison de la *circonférence* au rayon est donc la même dans tous les cercles.

Archimede donne pour raison approchée du diametre à la *circonférence*, celle de 7 à 22. Cette proposition d'Archimede est démontrée dans la *géométrie* du P. Taquet.

D'autres qui approchent plus de la vérité, la font de 100000000000000000 à 314159265358979 32.

Dans l'usage, Viette, Huyghens, *&c.* donnent la proportion de 100 à 314 pour des petits cercles, & celle de 10000, à 31415 pour les grands cercles, mais la proportion la plus juste en petits nombres est celle de Metrius, savoir de 113 à 355. *Voy.* DIAMETRE.

D'où il suit que le diametre d'un cercle étant donné, on a aussi sa *circonférence*, laquelle multipliée par le quart du diametre, donne l'aire du cercle. *Voyez* AIRE. *Chambers.*

CIRCONFÉRENCE, se dit aussi en général du contour d'une courbe quelconque. *Voyez* COURBE. (E)

CIRCONFLEXE, adj. *en terme de grammaire*, accent *circonflexe*. *Voyez* ACCENT.

CIRCONLOCUTION, s. f. (*Belles-Lettres.*) C'est une courte définition qui s'emploie à désigner la chose qu'on ne peut ou qu'on ne veut pas nommer.

Ce monstre à voix humaine, aigle, femme & lion. (Vol.)

. . . . . *Cet art ingénieux,*
De peindre la parole & de parler aux yeux.
(Brebeuf.)

. . . . *Rudis indigestaque moles,*
Et malè junctarum discordia semina rerum.
(Ovid.)

La *circonlocution* annonce la pauvreté d'une langue, mais elle y supplée avec avantage, & fait elle-même la richesse du style, par les idées qu'elle rassemble ou qu'elle réveille en passant; elle contribue aussi quelquefois à l'élégance & à la noblesse, en évitant le voisinage des idées basses ou rebutantes que le terme propre rappelleroit. *Voyez* dans *Sémiramis*, comme l'idée des médicamens est ennoblie :

Ces végétaux puissans qu'en Perse on voit éclore,
Bienfaits nés dans son sein de l'astre qu'elle adore.

On emploie souvent la *circonlocution* à la place des termes que l'habitude & le préjugé ont avilis : qu'Œnone eût dit à Phedre : *Il y a trois jours que vous n'avez bu ni mangé*; cela seroit ignoble.

Et le jour a trois fois chassé la nuit obscure
Depuis que votre corps languit sans nourriture.

Voilà comment la même idée est ennoblie par un détour : c'est le besoin qui a inventé la *circonlocution*.

Indictisque in rebus egestas.

Et

Et il en eſt des ornemens du ſtyle comme de ceux de l'architecture

Quodque olim uſus inops reperit, nunc ipſa voluptas
Poſtulat.

Ainſi la *circonlocution*, qui fut d'abord un ſigne de pauvreté dans une langue, eſt devenue dans la ſuite un ornement de luxe dont on a ſouvent abuſé.

Le grand uſage de la *circonlocution* eſt dans les choſes de délicateſſe, de fineſſe ou de décence; car ces trois caracteres de la penſée tiennent aux ſoins qu'on a de la voiler à demi par une expreſſion myſtérieuſe, & d'éviter par un détour la trop grande clarté du mot juſte & précis. *Voy.* FINESSE, DÉLICATESSE, DÉCENCE, ESPRIT. (*M. MARMONTEL.*)

CIRCONPOLAIRE, adj. (*Aſtron.*) étoiles *circonpolaires*, ce ſont celles qui ſont ſituées près de notre pole boréal, qui tournent autour de lui ſans ſe coucher jamais par rapport à nous, c'eſt-à-dire ſans s'abaiſſer jamais au-deſſous de notre horizon. Il eſt bien aiſé de déterminer la partie du ciel qui renferme les étoiles *circonpolaires*, par exemple pour Paris. Comme Paris eſt éloigné de l'équateur de 48d 50′, on n'a qu'à prendre depuis le pole arctique de part & d'autre de ce pole 48d 50′, & toutes les étoiles qui ſeront renfermées dans cette zone de 97d 40′, ne ſe coucheront jamais à Paris. *V.* ETOILE, POLE, COUCHER.

Toutes les étoiles compriſes dans l'hémiſphere boréal ou ſeptentrional, ſont *circonpolaires* pour les habitans du pole arctique, c'eſt-à-dire ne ſe couchent jamais pour eux. (*O*)

CIRCONSCRIPTION, ſ. f. (*Géomét.*) c'eſt l'action de circonſcrire un cercle à un polygone, ou un polygone à un cercle, ou à toute figure courbe. *V.* CIRCONSCRIRE.

La *circonſcription* des polygones ne conſiſte que dans l'art de tirer des tangentes; car tous les côtés d'un polygone circonſcrit à une courbe, ſont des tangentes de cette courbe. *V.* TANGENTE. (*E*)

CIRCONSCRIRE, *en géométrie élémentaire*, c'eſt décrire une figure réguliere autour d'un cercle, de maniere que tous ſes côtés deviennent autant de tangentes de la circonférence du cercle. *Voyez* CERCLE, POLYGONE, *&c.*

Ce terme ſe prend auſſi pour la deſcription d'un cercle autour d'un polygone, de façon que chaque côté du polygone ſoit corde du cercle; mais dans ce cas, on dit que le polygone eſt *inſcrit*, plutôt que de dire que le cercle eſt *circonſcrit*.

Une figure réguliere quelconque *A B C D E* (*Pl. de Géomét. fig.* 29.) inſcrite dans un cercle, ſe réſoud en des triangles ſemblables & égaux, en tirant des rayons du centre *F* du cercle, auquel le polygone eſt inſcrit, aux différens angles de ce polygone, & ſon aire eſt égale à un triangle rectangle, dont la baſe ſeroit la circonférence totale du polygone, & la hauteur une perpendiculaire *F H* tirée du centre du polygone ſur un de ſes côtés, comme *A B*.

On peut dire la même choſe du polygone *circonſcrit a b c d e* (*fig.* 28.), excepté que la hauteur doit être ici le rayon *F R*.

L'aire de tout polygone, qui peut être inſcrit dans un cercle, eſt moindre que celle du cercle; & celle de tout polygone, qui y peut être *circonſcrit*, eſt plus grande. Le périmetre du premier des deux polygones dont nous parlons, eſt plus petit que celui du cercle, & celui du ſecond eſt plus grand. *V.* PÉRIMETRE, *&c.*

C'eſt de ce principe qu'Archimede eſt parti pour chercher la quadrature du cercle, qui ne conſiſte effectivement qu'à déterminer l'aire ou la ſurface du cercle. *V.* QUADRATURE.

Le côté de l'exagone régulier eſt égal au rayon du cercle *circonſcrit*. *V.* EXAGONE.

Circonſcrire un cercle à un polygone régulier donné, A B C D E (*fig.* 28.), *& réciproquement.* Coupez pour cela en deux parties égales deux des angles du polygone, par exemple *A* & *B*; & du point *F*, où les deux lignes de ſection ſe rencontrent, pris pour centre, décrivez avec le rayon *F A* un cercle.

Circonſcrire un quarré autour d'un cercle. Tirez deux diametres *A B*, *D E* (*fig.* 31.), qui ſe coupent à angles droits au centre *C*; & par les quatre points où ces deux diametres rencontreront le cercle, tirez quatre tangentes à ce cercle, elles formeront par leur rencontre le quarré demandé.

Circonſcrire un polygone régulier quelconque, par exemple *un pentagone autour d'un cercle.* Coupez en deux parties égales la corde *A E* de l'arc ou de l'angle qui convient à ce polygone *(fig. 28.)*, par la perpendiculaire *F O* partant du centre, & vous la continuerez juſqu'à ce qu'elle coupe l'arc en *g*. Par les points *A*, *T*, tirez des rayons *A E*, *E F*; & par le point *g* une parallele à *A E*, qui rencontre ces rayons prolongés en *a*, *e*; alors *a e* ſera le côté du polygone *circonſcrit*. Prenez la corde *A B* = *A E*; tirez le rayon *F B*, & prolongez-le en *b* juſqu'à ce que *F b* ſoit égal à *F e*; tirez enſuite *a b*, ce ſera un autre côté du polygone, & vous tracerez tous les autres de la même maniere.

Inſcrire un polygone régulier quelconque dans un cercle. Diviſez 360ª par le nombre des côtés, pour trouver la quantité de l'angle *E F D*; faites un angle au centre égal à celui-là, & appliquez la corde de cet angle à la circonférence, autant de fois qu'elle pourra y être appliquée; ce ſera la figure qu'il falloit inſcrire dans le cercle. *Chambers.* *(E)*

CIRCONSCRIT, adj. *(Géomét.)* On dit, *en géométrie*, qu'un polygone eſt *circonſcrit* à un cercle, quand tous les côtés du polygone ſont des tangentes au cercle; & qu'un cercle eſt *circonſcrit* à un polygone, quand la circonférence du cercle paſſe par tous les ſommets des angles du polygone. *Voy.* CIRCONSCRIRE. *(E)*

HYPERBOLE CIRCONSCRITE, *dans la haute géométrie*, eſt une hyperbole du troiſieme ordre, qui coupe ſes aſymptotes, & dont les branches renferment au dedans d'elles les parties coupées de ces aſymptotes. Telle eſt la courbe ou portion de courbe *C E*, *D H (fig. 39, Analyſe.)*, dont les branches *C E*, *D H*, ſont chacune au dehors de leurs aſymptotes reſpectives *A E*, *A G*. *Voyez* COURBE. *(O)*

CIRCONSPECTION, RETENUE, CONSIDÉRATION, ÉGARDS, MÉNAGEMENS, *ſynonym. (Gramm.)* Une attention réfléchie & meſurée ſur la façon de parler, d'agir, & de ſe conduire dans le commerce du monde par rapport aux autres, pour y contribuer à leur ſatisfaction plutôt qu'à la ſienne, eſt l'idée générale que ces cinq mots préſentent d'abord, ſuivant la remarque de l'abbé Girard. Il me paroît que voici les différences qu'on y peut mettre.

La *circonſpection* eſt principalement dans le diſcours: la *retenue* eſt dans les paroles comme dans les actions, & a pour défaut oppoſé l'*impudence*: la *conſidération*, les *égards*, & les *ménagemens* ſont pour les perſonnes, avec cette différence, que la *conſidération* & les *égards* ſont plus pour l'état, la ſituation & la qualité des gens que l'on fréquente, & que les *ménagemens* regardent plus particuliérement leurs inclinations & leur humeur.

La *conſidération* ſemble encore indiquer quelque choſe de plus fort que les *égards*; elle marque mieux le cas qu'on fait des perſonnes que l'on voit, l'eſtime qu'on leur porte en réalité, ou ſeulement en apparence, ou un devoir qu'on leur rend. Les *égards* tiennent davantage aux regles de la bienſéance & de la politeſſe.

Toutes ces qualités, *circonſpection*, *retenue*, *conſidération*, *égards*, *ménagemens*, ſont uniquement les fruits de l'éducation, & l'on peut les poſſéder éminemment ſans être plus vertueux; mais comme on ne recherche guere dans la ſociété que l'écorce, on a mis à ces qualités, bonnes en elles-mêmes, un prix fort ſupérieur à leur valeur. Les gens du monde n'ont par deſſus les autres hommes qu'ils mépriſent, qu'un peu de vernis qui les couvre, & qui cache à la vue leur médiocrité, leurs défauts, & leurs vices. *Article de M. le chevalier de* JAUCOURT.

* CIRCONSTANCE, CONJONCTURE, ſ. f. *(Gramm.)* *Circonſtance* eſt relatif à l'action; *conjoncture* eſt relatif au moment. La *circonſtance* eſt une de ſes particularités; la *conjoncture* lui eſt étrangere; elle n'a de commun avec l'action que la contemporanéité. C'eſt un état des choſes ou des perſonnes coexiſtant à l'action, qu'il rend plus ou moins fâcheux.

CIRCONVALLATION, ſ. f. *en terme de la guerre des ſiéges*, eſt une ligne formée d'un foſſé & d'un parapet, que les aſſiégeans font autour de leur camp, pour le défendre contre les ſecours qui peuvent venir aux aſſiégés. *Voyez* LIGNE.

Ce mot eſt formé du latin *circum*, au-

tour, & *vallum*, vallée ou élévation de terre.

On doit observer dans la disposition de la *circonvallation* :

1°. D'occuper le terrein le plus avantageux des environs de la place, soit qu'il se trouve un peu plus près ou un peu plus loin : cela ne doit faire aucun scrupule.

2°. De se poster de maniere que la queue des camps ne soit pas sous la portée du canon de la place.

3°. De ne point trop se jeter à la campagne, mais d'occuper précisément le terrein nécessaire à la sûreté du camp.

4°. D'éviter de se mettre sous les commandemens qui pourroient incommoder le dedans des camps & de la ligne par leur supériorité ou par leurs revers. Lorsque ces défauts se rencontrent, il vaut mieux occuper ces commandemens, soit en étendant les lignes jusque-là, soit en y faisant de bonnes redoutes ou de petits forts, que de s'y exposer. On doit aussi faire servir à la *circonvallation*, les hauteurs, ruisseaux, ravines, escarpemens, abattis de bois, buissons, & généralement tout ce qui approche de son circuit, & qui le peut avantager.

La portée ordinaire du canon, tiré à peu près horizontalement ou sur un angle d'environ dix ou douze degrés, peut s'estimer à peu près de 1200 toises. Cette portée, suivant les épreuves de M. Dumetz, rapportées dans les *mémoires de* Saint-Remi, est beaucoup plus grande ; mais dans ces épreuves le canon a été tiré à toute volée, c'est-à-dire sous l'angle de 45 degrés. Sous ces angles, ses coups sont trop incertains ; ainsi on doit établir pour regle générale, que la queue des camps des troupes qui campent dans la *circonvallation*, doit être éloignée de la place au moins de 1200 toises. La profondeur de ces camps est d'environ 30 toises, & la distance du front de bandiere à la ligne, de 120 ; d'où il suit que la *circonvallation* doit être dirigée à peu près parallelement à la place, à la distance au moins de 1350 ou 1400 toises. Elle est flanquée de distance en distance par des angles saillans qu'on appelle *redans*. *V.* REDANS.

La mesure commune des lignes de *circonvallation*, quant au plan, doit être de 120 toises d'une pointe de redan à l'autre. On doit observer de placer les redans dans les lieux les plus éminens, & jamais dans les fonds ; comme aussi que les angles des redans soient toujours moins ouverts que le droit, afin que ses faces se présentent moins à l'ennemi. *Voy. le tracé des lignes, planche XIII de fortification.*

L'ouverture du fossé de la *circonvallation* doit être de 15, 16 ou 18 piés, sur 6 à 7 & demi de profondeur, talunt du tiers de la largeur.

De cette façon le fossé aura 18 piés de large à son ouverture ; sa largeur au fond sera de 6 piés, ce qui donne 12 piés de largeur, réduite sur 7 piés & demi de profondeur, revenant par toise courante à deux toises cubes & demie ; c'est l'ouvrage qu'un paysan peut faire en sept jours sans beaucoup se fatiguer.

Sur ce pié-là, on peut proposer les mesures des six profils suivans pour toutes sortes de *circonvallation*. On ne doit en employer ni de plus forts, ni de plus foibles.

PREMIER PROFIL.

	piés.	*pouc.*
Largeur du fossé à l'ouverture, . .	18	0
Largeur du même sur le fond, . .	6	0
Sa profondeur, ...	7	6
Contenu du solide de son excavation, ...	15	0
Le temps nécessaire à sa façon, .	7 *jours.*	

SECOND PROFIL.

Largeur du fossé à l'ouverture, .	16	0
Largeur du fond du même, . . .	5	4
Sa profondeur, ...	7	0
Contenu du solide de son excavation par toise courante, ...	12	5
Le temps nécessaire à sa façon, .	6 *jours.*	

TROISIEME PROFIL.

Largeur du fossé à l'ouverture, .	14	0
Largeur du même sur le fond, .	4	8
Sa profondeur, ...	6	6
Contenu du solide de son excavation par toise courante, . . .	10	0
Le temps nécessaire à sa façon, . .	5 *jours.*	

QUATRIEME PROFIL.

Largeur du fossé à l'ouverture, .	12	0
Largeur du même sur le fond, .	4	0
Sa profondeur, ...	6	0
Contenu solide de l'excavation par toise courante, ...	8	2

Le temps néceſſaire pour achever, 4 *jours.*

CINQUIEME PROFIL.

Largeur du foſſé à l'ouverture, . .	10	0
Largeur du même ſur le fond, .	3	4
Sa profondeur, ...	6	6
Contenu ſolide de l'excavation par toiſe courante, ...	5	7
Le temps néceſſaire à ſa façon, .	2	*jours & demi.*

SIXIEME PROFIL.

Largeur du foſſé à l'ouverture, .	8	0
Largeur du même ſur le fond, .	2	0
Sa profondeur, ...	5	0
Contenu ſolide de l'excavation par toiſe courante, ...	4	6
Le temps néceſſaire à ſa façon, .	2	*jours.*

L'épaiſſeur du parapet du premier profil eſt de 8 piés, du ſecond de 7 piés, & ainſi de ſuite en diminuant d'un pié. Pour la hauteur totale, elle eſt de 7 piés & demi. La banquette a 4 piés & demi de largeur, & 3 de hauteur. Le bord de la contreſcarpe du foſſé eſt un peu plus élevé que le niveau de la campagne, & il forme une eſpece de glacis qui cache à l'ennemi le pié du parapet; enſorte qu'il ne peut le battre ou le ruiner, lorſqu'il en eſt éloigné. *V. ces différens profils, Pl. XIV de fortification.*

Pendant la conſtruction des lignes, les ingénieurs ſe partagent entr'eux leur étendue, pour avoir ſoin que les meſures ſoient auſſi exactement obſervées qu'il eſt poſſible. La diligence du travail ne permet pas, au moins en France, qu'on y apporte grande attention; mais il faut cependant faire obſerver les talus des foſſés, & les profondeurs portées aux profils; autrement cet ouvrage ſera très-imparfait.

On faiſoit autrefois des épaulemens dans l'intervalle des lignes & de la tête des camps, environ à vingt toiſes de cette tête, & de trente-cinq ou quarante toiſes de longueur, principalement dans les parties expoſées à quelque commandement des dehors. Ils étoient diſpoſés par alignement, & paralleles à la tête des camps: ils avoient neuf piés de haut ſur dix ou douze d'épaiſſeur, meſurés au ſommet. La cavalerie des aſſiégeans ſe mettoit derriere, quand on attaquoit les lignes. Cette méthode ne ſe pratique plus à préſent. On fortifioit auſſi alors les lignes de *circonvallation* par des forts & par de grandes redoutes paliſſadées; ce qui ne ſe pratique plus guere, la briéveté de nos ſiéges n'exigeant point tant de précautions. *Voyez* M. le maréchal de Vauban, *attaque des places.*

On peut fraiſer les lignes, & on le fait quand on préſume qu'elles dureront quelque temps, & que les environs de l'eſpace qu'elles occupent, fourniſſent du bois propre à cet ouvrage.

On fait encore quelquefois un avant-foſſé devant les lignes, de douze ou quinze piés de largeur par le haut, & de ſix ou ſept de profondeur. Il ſe fait environ à douze ou quinze toiſes du foſſé de la ligne. Son objet eſt d'arrêter l'ennemi lorſqu'il vient attaquer les lignes, & de lui faire perdre bien du temps & du monde en le paſſant. M. le maréchal de Vauban en déſapprouvoit l'uſage, ſur ce que l'ennemi étant arrivé à ce foſſé, ſe trouve, en ſe jetant dedans, à couvert du feu de la *circonvallation.* Mais quelque déférence que l'on doive à ce grand homme, il ſemble néanmoins qu'on peut dans pluſieurs cas ſe ſervir avantageuſement de cet avant-foſſé. Il arrête néceſſairement la marche de l'ennemi, & il l'expoſe plus long-temps au feu de la ligne: auſſi a-t-on fait en différentes occaſions, des avant-foſſés aux lignes, depuis M. de Vauban, & notamment à la *circonvallation* de Philiſbourg en 1734.

Cette *circonvallation* étoit encore fortifiée par des puits d'environ neuf piés de diametre à leur ouverture, & de ſix à ſept de profondeur. Ils étoient rangés en échiquier, & aſſez près les uns des autres pour empêcher de paſſer dans leurs intervalles. Les Eſpagnols avoient pratiqué quelque choſe de pareil au ſiége d'Arras en 1654: leur *circonvallation* étoit défendue par des eſpeces de petits puits de deux piés de diametre ſur un pié & demi de profondeur, dans le milieu deſquels étoient plantés de petits pieux qui pouvoient nuire beaucoup au paſſage de la cavalerie. *Voyez* le plan & le profil d'une partie de la *circonvallation* de Philiſbourg, *pl. XV de fortification, fig. premiere.*

Cette *circonvallation* des Eſpagnols paroît avoir été copiée de celle de Céſar à Alexia. Voici en quoi conſiſtoit cette derniere.

« Comme les ſoldats étoient occupés en » même temps à aller querir du bois & » des vivres aſſez loin, & à travailler aux » fortifications, Céſar trouva à propos d'a- » jouter quelque choſe au travail des lignes, » afin qu'il fallût moins de gens pour les » garder. Il prit donc des arbres de médio- » cre hauteur, ou des branches fortes qu'il » fit aiguiſer; & tirant un foſſé de cinq piés » de profondeur devant les lignes, il les y » fit enfoncer & attacher enſemble par le » pié, afin qu'on ne pût les arracher. On re- » couvroit le foſſé de terre, enſorte qu'il ne » paroiſſoit que la tête du tronc, dont les » pointes entroient dans les jambes de ceux » qui penſoient les traverſer : c'eſt pourquoi » les ſoldats les appelloient des *ceps*; & com- » me il y en avoit cinq rangs de ſuite qui » étoient entrelacés, on ne les pouvoit évi- » ter. Au-devant il fit des foſſes de trois piés » de profondeur, un peu étroites par le haut, » & diſpoſées de travers en quinconce : là- » dedans on fichoit des pieux ronds de la » groſſeur de la cuiſſe, brûlés & aiguiſés » par le bout, qui ſortoient quatre doigts » ſeulement hors de terre; le reſte étoit en- » foncé trois piés plus bas que la profondeur » de la foſſe, pour tenir plus ferme, & la » foſſe couverte de brouſſailles pour ſervir » comme de piége. Il y en avoit huit rangs » de ſuite, chacun à trois piés de diſtance » l'un de l'autre, & les ſoldats les nom- » moient des *lys*, à cauſe de leur reſſem- » blance. Devant tout cela il fit jeter une » eſpece de chauſſe-trapes, qui étoient des » pointes de fer attachées à des bâtons de » la longueur du pié, qui ſe fichoient en » terre; tellement qu'il ne ſortoit que ces » pointes, que les ſoldats appelloient des » *aiguillons*, & toute la terre en étoit cou- » verte ». *Comment. de Céſar, par* d'Ablancourt.

Les lignes de *circonvallation* ayant peu d'élévation, elles n'ont pas beſoin de baſtions pour être flanquées dans toutes leurs parties comme l'enceinte d'une place; les redans qui ſont d'une conſtruction plus ſimple & d'une plus prompte expédition, ſont ſuffiſans : on fait ſeulement quelques baſtions dans les endroits où la ligne fait des angles, qu'un redan ne défendroit pas auſſi avantageuſement. Il arrive cependant qu'on ſe ſert auſſi quelquefois des baſtions pour flanquer la ligne, principalement lorſqu'elle a peu d'étendue : car les baſtions augmentent conſidérablement ſa circonférence. La plus grande partie de la *circonvallation* de Philiſbourg en 1734, en étoit fortifiée.

On éleve des batteries à la pointe des redans, pour tirer le canon à barbette par-deſſus le parapet. On le tire de cette maniere partout où on le place le long de la *circonvallation*.

Les lignes de *circonvallation* exigent de très-fortes armées pour les défendre. Si l'on ſuppoſe une *circonvallation* dont le rayon ſoit de 1700 toiſes, ce qui eſt la moindre diſtance du centre de la place à la *circonvallation*, on aura au moins 12000 toiſes pour ſa circonférence, en y comprenant les redans & les détours; ce qui fait à peu près cinq lieues communes de France.

Si, pour border une ligne de cette étendue, on donne ſeulement trois piés à chaque ſoldat, il faudra 24000 hommes pour un ſeul rang; & pour trois de hauteur 72000, ſans rien compter pour la ſeconde ligne, pour les tranchées, & les autres gardes, qui demanderoient bien encore autant de monde pour que tout fût ſuffiſamment garni. Où trouver des armées de cette force? & quand on dégarniroit la moitié des lignes les moins expoſées, pour renforcer celles qui le ſeroient le plus, on ne parviendroit pas à les garnir ſuffiſamment à beaucoup près; d'autant plus que ſi les places aſſiégées ſont un peu conſidérables, la *circonvallation* deviendra bien plus grande que celle qui eſt ici ſuppoſée : ce qui éloigne encore plus la poſſibilité de les bien garnir. Cette conſidération a partagé les ſentimens des plus célebres généraux, ſur l'utilité de ces ſortes de lignes. Tous conviennent qu'il y a des cas où l'on en peut tirer quelque utilité, ſur-tout lorſqu'elles ſont ſerrées & qu'elles n'ont qu'une médiocre étendue; mais lorſqu'elles embraſſent beaucoup de terrein, il eſt bien difficile de les défendre contre les attaques d'un ennemi intelligent.

Lorſque l'ennemi ſe diſpoſe pour attaquer les lignes, il y a deux partis à prendre : le premier de lui en diſputer l'entrée, & le ſecond de laiſſer une partie de l'armée pour la garde des travaux du ſiége, & d'aller avec

le reſte au-devant de l'ennemi pour le combattre. Ces deux partis ont chacun leurs partiſans parmi les généraux : mais il ſemble que le dernier eſt le plus généralement approuvé.

L'inconvénient qu'on trouve d'attendre l'ennemi dans les lignes, c'eſt que comme on ignore le côté qu'il choiſira pour ſon attaque, on eſt obligé d'être également fort dans toutes les parties de la ligne, & que lorſqu'elle eſt fort étendue, les troupes ſe trouvent trop éloignées les unes des autres pour oppoſer une grande réſiſtance à l'ennemi du côté de ſon attaque. La plupart des lignes de *circonvallation* qui ont été attaquées, ont été forcées : ainſi le raiſonnement & l'expérience ſemblent concourir également à établir qu'il faut aller au-devant de l'ennemi pour le combattre, & pour ne point le laiſſer arriver à portée de la *circonvallation*.

Cependant ſans vouloir rien décider dans une queſtion de cette importance, il ſemble que lorſqu'une ligne peut être raiſonnablement garnie, on peut la défendre avantageuſement.

Il eſt inconteſtable que ſi le ſoldat qui défend la ligne veut profiter de tous ſes avantages, il en a de très-grands & de très-réels ſur l'aſſaillant. Celui-ci eſt obligé d'eſſuyer le feu de la ligne pendant un eſpace de temps aſſez conſidérable, avant de parvenir au bord du foſſé. Il faut qu'il comble ce foſſé ſous ce même feu ; ce qui lui fait perdre bien du monde, & qui doit déranger néceſſairement l'ordre de ſes troupes. Eſt-il parvenu à pénétrer dans la ligne, ce ne peut être que ſur un front fort étroit ; il peut être chargé de front & de flanc par les troupes qui ſont dedans, leſquelles en faiſant bien leur devoir, doivent le culbuter dans le foſſé.

Suppoſons qu'il parvienne à faire plier la premiere ligne d'infanterie qui borde la ligne, la cavalerie qui eſt derriere, peut (& elle le doit) tomber ſur l'infanterie ennemie qui a pénétré dans la ligne ; & comme elle ne peut y entrer qu'en déſordre, il eſt aiſé à cette cavalerie de tomber deſſus & de la culbuter.

Malgré des avantages ſi évidens, l'expérience, dit M. le chevalier de Folard, démontre que le ſoldat eſt moins brave & moins réſolu derriere un retranchement qu'en raſe campagne. Il met toute ſa confiance dans ce retranchement ; & lorſque l'ennemi, pour éviter d'être trop long-temps expoſé au feu de la ligne, ſe jette bruſquement dans le foſſé, & qu'il tâche de monter de-là ſur le retranchement, le ſoldat commence à perdre confiance ; & il la perd totalement lorſqu'il le voit pénétrer dans la ligne. « On » croit, dit cet auteur, le mal ſans remede, » lorſqu'il n'y a rien de plus aiſé que d'y » en apporter, de repouſſer ceux qui ſont » entrés, & de les culbuter dans le foſſé : » car outre qu'ils ne peuvent pénétrer en » bon ordre, ils ſont dégarnis de tout leur » feu ; cependant l'on ne fait rien de ce que » l'on eſt en état de faire : l'ennemi entre en » foule, ſe forme, & l'autre ſe retire ; & » la terreur courant alors dans le long de la » ligne, tout s'en va, tout ſe débande, ſans » ſavoir ſouvent même où l'on a percé ».

On peut conclure de-là, que lorſque le ſoldat connoîtra bien tous les avantages que lui procure une bonne ligne, qu'il ſera diſpoſé à s'y bien défendre, que toutes les parties pourront également en être ſoutenues, & enfin qu'on prendra toutes les précautions néceſſaires pour n'y être point ſurpris, il ſera bien difficile à l'ennemi de la forcer.

On en a vu un exemple au ſiége de Philisbourg en 1734. Les bonnes diſpoſitions de la *circonvallation* empêcherent le prince Eugene, après qu'il l'eut bien reconnue, d'en faire l'attaque. Il fut ſimple ſpectateur de la continuation du ſiége, & il ne jugea pas à propos, dit l'hiſtorien de ſa vie, d'eſſayer de forcer nos lignes, tant elles lui parurent redoutables & à l'abri de toute inſulte. En effet leur peu d'étendue les mettoit en état d'être également défendues.

Lorſqu'on ſe trouve dans des ſituations ſemblables, on peut donc attendre l'ennemi traquillement : mais lorſque la grandeur de la *circonvallation* ne permet pas de la garnir également, le parti le plus sûr eſt d'aller au-devant de l'ennemi ; comme le fit M. le maréchal de Tallard à Landau en 1703, & M. le duc de Vendôme à Barcelone en 1704.

Tout le monde ſait qu'au ſiége de Turin en 1706, feu M. le duc d'Orléans propoſa de prendre le même parti ; & que pour ne l'avoir pas pris, l'armée françoiſe fut obligée de lever le ſiége, parce que les lignes n'é-

toient pas également bonnes par-tout : l'ennemi pénétra d'un côté qui avoit été négligé ; il força les troupes, & secourut la ville.

M. le chevalier de Folard prétend que sans aller au-devant de l'ennemi, il étoit aisé de l'empêcher de forcer les lignes, en ne se négligeant point sur les attentions nécessaires pour les soutenir : que pour cela il falloit envoyer assez de monde pour les défendre du côté que le prince Eugene les attaqua ; qu'elles ne valoient absolument rien de ce côté, qui n'avoit pour défense que la seule brigade de la marine, qui fut obligée pour le garnir, de se ranger sur deux de hauteur, & qui dans cet état repoussa pourtant l'ennemi : mais que pendant l'attaque le prince Eugene ayant remarqué une partie de la ligne sur la droite, où il n'y avoit qu'une compagnie de grenadiers, & où on pouvoit aller à couvert d'un rideau ou élévation de terre, il y fit aller cinquante hommes, lesquels entrerent par cet endroit. On s'imagina d'abord qu'il y étoit entré un corps beaucoup plus considérable : ainsi ce poste qui n'étoit pas assez garni de monde pour résister, ayant été emporté, l'épouvante se communiqua par-tout, & fit abandonner la ligne. M. de Folard ajoute, que si M. d'Albergotti, qui étoit à portée d'envoyer un secours considérable au poste dont on vient de parler, l'avoit fait ; l'entreprise du prince Eugene sur les lignes échouoit infailliblement.

L'exemple de l'attaque des lignes de Turin entendu & expliqué de cette maniere, ne prouve point que des lignes bien défendues soient toujours forcées indubitablement ; il montre seulement que lorsqu'il y a eu quelque négligence dans la *circonvallation*, qu'elle n'est pas également bonne de toute part, & que l'ennemi peut avoir le temps d'y forcer quelques quartiers avant qu'ils puissent être secourus des autres, il ne faut pas s'y renfermer ; mais qu'on le peut lorsqu'elle renferme assez de troupes pour l'aborder de toute part. *Attaque des places, par* M. Leblond. *(Q)*

CIRCONVOISIN, adj. on dit, *en physique*, les corps *circonvoisins*, pour désigner les corps qui en environnent un autre, ou qui en sont proches. *(O)*

CIRCONVOLUTION, s. f. l'action de tourner autour, du latin *circumvolvere*, tourner à l'entour. Il se dit, *en architecture*, de la ligne spirale de la volute ionique. *Voyez* VOLUTE & COLONNE. *(R)*

CIRCONVOLUTION, s. f. terme de *Plain-chant*. C'est une sorte de périélese qui se fait en insérant entre la pénultieme & la derniere note de l'intonation d'une piece de chant, trois autres notes ; savoir, une au-dessus & deux au-dessous de la derniere note, lesquelles se lient avec elle & forment un contour de tierce avant que d'y arriver ; comme si vous avez ces trois notes *mi fa mi* pour terminer l'intonation, vous y interpolerez par *circonvolution* ces trois autres, *fa re re*, & vous aurez alors votre intonation terminée de cette sorte, *mi fa fa re re mi*, &c. *Voyez* PÉRIÉLESE *(Musiq.)* *(S)*

* CIRCUIT, s. m. *(Gram.)* se dit dans l'usage ordinaire, par opposition au chemin le plus court d'un lieu dans un autre, de toute autre maniere d'y arriver que par la ligne droite. Ce terme a été transporté par métaphore du physique au moral.

CIRCUIT, c'est l'enceinte, le contour, ou le périmetre d'une figure ou d'un corps. *Voyez* PÉRIMETRE. *(E)*

CIRCUIT, *en Droit*, est une procédure longue & compliquée, qui pourroit être suppléée par une plus simple ; comme si dans le cas où il y a lieu à la compensation entre deux personnes qui sont respectivement débiteurs & créanciers l'un de l'autre, on commençoit par condamner celui qui a été actionné le premier, & par faire exécuter la condamnation avant de faire droit sur la demande incidente qu'il forme pour sa défense ; tandis qu'on peut par un seul & même jugement statuer sur les demandes respectives des deux parties. *(H)*

CIRCUIT, *(Hist. mod. d'Angl.)* on entend par ce mot, en Angleterre, les diverses provinces où les juges vont rendre la justice au peuple deux fois par année.

C'est vers l'an 1175 que Henri II, ce prince qui ne fut jamais rassasié de biens ni d'amour, & qui travailloit continuellement à corrompre le beau sexe & à étendre ses états, partagea l'Angleterre en six parties ou *circuits*, qui furent assignés à autant de juges, pour y aller en certains temps tenir les assises, c'est-à-dire rendre la justice au peu-

ple. C'eſt ce qui ſe pratique encore aujourd'hui.

Immédiatement après le terme de S. Hilaire & de la Trinité, le chancelier envoie douze juges dans les diverſes provinces ou *circuits* qui leur ont été aſſignés, pour y rendre la juſtice. Ces douze juges vont aux *circuits* deux à deux, d'où les aſſiſes qui ne ſont tenues que deux fois l'an, ſont appellées *aſſiſes de carême* & *aſſiſes de l'été*. *Voyez* Rapin, Tindal, &c. *Article de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

CIRCULAIRE, adj. (*Géom. Aſtron. Navig.* &c.) ſe dit en général de tout ce qui appartient au cercle ou qui y a rapport : ainſi on appelle *mouvement circulaire*, le mouvement d'un corps dans la circonférence d'un cercle ; *arc circulaire*, un arc ou portion de la circonférence d'un cercle. *Voyez* CERCLE, ARC, &c.

Les aſtronomes modernes ont prouvé que les corps céleſtes ne ſe mouvoient pas d'un mouvement *circulaire*, mais elliptique. *Voy.* ORBITE, PLANETE, &c.

Nombres circulaires : ce ſont ceux dont les puiſſances finiſſent par le caractere même qui marque la racine, comme cinq, dont le quarré eſt 25, & le cube 125. *Voyez* NOMBRE. *Chambers.*

Navigation circulaire : c'eſt celle qui ſe fait dans un arc de grand cercle. *Voyez* NAVIGATION.

La navigation *circulaire* eſt la plus courte de toutes ; & cependant il y a tant d'autres avantages à naviger ſuivant les rhumbs, qu'on préfere généralement cette derniere. *Voyez* RHUMB.

Viteſſe circulaire, en aſtronomie, ſignifie la viteſſe d'une planete ou d'un corps qui tourne, laquelle ſe meſure par un arc de cercle ; par exemple par l'arc *A B* (*tab. aſtron. fig. 10.*) décrit du centre *S*, autour duquel le corps eſt ſuppoſé tourner, de ſorte que la viteſſe *circulaire* eſt d'autant plus grande, que l'arc *A B* parcouru dans un temps donné par la planete, eſt plus grand ou contient un plus grand nombre de degrés ; ou (ce qui eſt encore plus exact) que l'angle *A S B* eſt plus grand. Car comme les planetes ne décrivent pas réellement des cercles, elles ne parcourent pas, à proprement parler, des arcs de cercle tels que *A B*, mais elles parcourent ou décrivent les angles *A S B* meſurés par ces arcs ; de ſorte que leur viteſſe *circulaire* pourroit ſe nommer avec plus de juſteſſe, *viteſſe angulaire*. (*O*)

Lettre circulaire, eſt une lettre adreſſée à pluſieurs perſonnes qui ont intérêt dans une même affaire, comme pour une convocation d'aſſemblée, &c.

* CIRCULATION, ſ. f. (*Gram.*) ſe dit en général de tout mouvement périodique ou non, qui ne ſe fait point en ligne droite : on dit que *le ſang circule*, que *l'eſpece circule*, &c.

CIRCULATION DU SANG, (*Phyſiol.*) La *circulation du ſang* eſt un mouvement naturel du ſang dans un animal vivant, par lequel cette humeur eſt alternativement portée du cœur à toutes les parties du corps par les arteres, & rapportée de ces mêmes parties par les veines. *Voyez* SANG.

Le principal organe de cette fonction vitale eſt le cœur, qui eſt un muſcle creux aux cavités duquel toutes les veines viennent aboutir, & toutes les arteres prennent leur naiſſance, & qui a en même temps une action de dilatation ou de diaſtole, & de contraction ou de ſiſtole. *Voyez* CŒUR, SISTOLE, & DIASTOLE.

Or l'effet naturel de ce mouvement alternatif, c'eſt que le cœur reçoive & chaſſe le ſang alternativement : le ſang chaſſé du ventricule droit, doit être porté par l'artere pulmonaire qui en ſort dans les poumons, d'où il doit être rapporté par les veines pulmonaires à l'oreillette gauche, & de-là au ventricule gauche : après y avoir été rapporté, il eſt pouſſé par la contraction de ce ventricule, dans l'aorte qui le diſtribue dans tout le reſte du corps, d'où il eſt ramené enſuite dans l'oreillette droite par la veine-cave qui acheve la *circulation*. *Voyez* VAISSEAUX PULMONAIRES, VEINE-CAVE, & AORTE.

On a attribué généralement la découverte de la *circulation du ſang* à Harvey médecin anglois, & on en place l'invention en 1628. Il y a cependant des auteurs qui la lui diſputent. Janſſon d'Almeloveen, dans un *traité des inventions nouvelles, imprimé en 1684*, rapporte pluſieurs endroits d'Hippocrate, pour juſtifier qu'il l'a connue.

Walleus,

Walleus, *epist. ad Barth.* prétend qu'elle n'a pas été seulement connue d'Hippocrate, mais encore de Platon & d'Aristote. On dit encore que les médecins chinois l'enseignoient quatre cens ans avant qu'on en parlât en Europe. Il en est qui remontent jusqu'à Salomon, croyant en trouver des vestiges dans le *chap. xij de l'Ecclésiast.* Bernardin Genga, dans un *traité d'anat. en italien*, rapporte des passages de Réaldus Columbus & d'André Césalpin, par lesquels il prétend montrer qu'ils admettoient la *circulation* long-temps avant Harvey. Il ajoute que Fra-Paolo Sarpi, ce fameux vénitien, ayant exactement considéré la structure des valvules dans les veines, a inféré dans ces derniers temps la *circulation*, de leur construction & de plusieurs autres expériences. *V.* ARISTOTÉLISME, VALVULE, & VEINE.

Léoniceus ajoute que Fra-Paolo n'osa point publier sa découverte de peur de l'inquisition, & qu'il communiqua seulement son secret à Aquapendente, qui après sa mort mit le livre qu'il en avoit composé dans la bibliotheque de S. Marc, où il fut long-temps caché, & que Aquapendente découvrit ce secret à Harvey, qui étudioit sous lui à Padoue, lequel le publia étant de retour en Angleterre, pays de liberté, & s'en attribua la gloire : mais la plupart de ces prétentions sont autant de fables. M. Georg. Ent a fait voir que le P. Paul reçut la premiere notion qu'il avoit de la *circulation du sang*, du livre que Harvey avoit fait sur ce sujet, lequel fut apporté à Venise par l'ambassadeur d'Angleterre en cette république, & montré par le même ambassadeur à Fra-Paolo ; que celui-ci en ayant fait quelques extraits qui parvinrent après sa mort entre les mains de ses héritiers, cela fit croire à plusieurs personnes que la découverte dont on trouvoit histoire dans ses papiers lui appartenoit. *Voy.* Douglas, *bibliogr. anat. spec. p. 227, édit. 1734 ; & le traité du cœur*, de M. Senac. *Voyez* ANATOMIE.

La *circulation du sang* se prouve par les observations suivantes. 1°. Si l'on ouvre une des grandes arteres d'un animal vivant, tout le sang s'en va bientôt, & avec beaucoup de force, par la blessure, comme on le voit aux boucheries, *&c.* il s'ensuit de-là que le sang a un passage de chaque partie du corps animal dans chaque artere ; & que si toute la masse du sang se meut dans cette occasion, il faut évidemment qu'elle se mût aussi auparavant.

2°. La grande quantité de sang que le cœur pousse dans les arteres à chaque pulsation ; puisque sans cela il faudroit supposer dans le corps de l'homme une beaucoup plus grande quantité de sang qu'aucune observation ou aucune expérience n'y en fait voir. *V.* SANG.

3°. Telle artere qu'on voudra étant liée avec un fil, s'enfle & bat entre la ligature & le cœur ; mais elle s'applatit & devient flasque entre la ligature & les extrémités du corps.

Si l'on coupe ensuite l'artere entre la ligature & le cœur, le sang s'en va jusqu'à la mort ; si on la coupe entre la ligature & les extrémités du corps, elle ne rend alors qu'une très-petite quantité de sang.

Le sang vital coule donc dans les arteres, & la direction de son cours est du cœur aux extrémités du corps : ce cours a lieu dans tous les points des corps internes ou externes, & il va toujours de vaisseaux plus grands à de plus petits, du tronc aux branches. *V.* ARTERE.

Si on lie avec un fil une des grosses veines, elle s'enflera entre les extrémités du corps & la ligature, mais sans battre, & elle s'affaissera & deviendra flasque entre la ligature & le cœur : si on l'ouvre dans le premier endroit, elle donnera du sang jusqu'à la mort, & dans le second, à peine saignera-t-elle. Le sang coule donc vivement de chaque partie du corps dans cette veine, & la direction de son cours tend des extrémités du corps vers le cœur, des plus petits vaisseaux aux plus grands, des branches au tronc. *V.* VEINE.

De tout cela il suit évidemment que toutes les arteres du corps portent continuellement le sang du ventricule gauche du cœur par le tronc des arteres dans les branches, de ces mêmes arteres & par ces branches dans toutes les parties du corps intérieures ou extérieures ; & qu'au contraire toutes les veines, excepté la veine-porte, rapportent continuellement le sang des plus petites parties du corps dans les plus petites branches, pour passer ensuite dans de plus grandes,

puis dans les troncs, puis dans la veine-cave, & enſuite par le ſinus veineux ou le tronc de cette veine, qui finit à la cavité de l'oreillette droite, dans le cœur.

Lorſque le ſang y eſt arrivé, voici comme ſa *circulation* ſe continue.

Les oreillettes du cœur étant des muſcles creux, garnis d'un double rang de fibres qui vont en ſens contraire à deux tendons oppoſés, dont l'un eſt adhérent au ventricule droit & l'autre au ſinus veineux, ainſi que d'un nombre infini de veines & d'arteres; la force de contraction de ces oreillettes pouſſe & chaſſe vivement le ſang dans le ventricule droit, qui eſt diſpoſé à le recevoir, & ſe remplit. *V.* Cœur.

Or ſi le ventricule droit rempli en cette maniere de ſang, eſt preſſé de nouveau par la contraction de ſes fibres, le ſang faiſant effort contre les parois élevera les valvules tricuſpidales, qui ſont tellement liées aux colonnes charnues, qu'elles permettent le paſſage du ſang de l'oreillette au ventricule, & en empêchent le retour de ce ventricule à cette même oreillette: le ſang les élevera donc vers l'oreillette droite, juſqu'à ce que s'y étant jointes elles ferment parfaitement le paſſage du ſang, & empêchent qu'il ne revienne dans l'oreillette; par conſéquent le ſang ſera pouſſé dans l'artere pulmonaire, & preſſera les valvules ſémi-lunaires qui ſont placées à l'origine de cette artere, & les appliquera contre ſes parois, en ſorte qu'elles ne s'oppoſeront pas à ſon paſſage.

Ainſi le ſang veineux, c'eſt-à-dire le ſang de tout le corps, eſt porté du ſinus ou du tronc de la veine-cave par l'oreillette droite dans le ventricule droit, d'où il eſt porté dans l'artere pulmonaire par un cours continuel, & dont il ne ſauroit s'écarter.

Le ſang porté par cette artere dans les poumons, & diſtribué dans ſes branches dans toute l'étendue de leur ſubſtance, eſt d'abord reçu dans les extrémités de la veine pulmonaire, qui s'appelle *artere veineuſe*, d'où paſſant dans quatre grands vaiſſeaux qui aboutiſſent à un même point, il eſt porté au ſinus veineux gauche ou au tronc des veines pulmonaires, qui par ſa ſtructure muſculeuſe eſt capable de le chaſſer, & le chaſſe en effet dans le ventricule gauche, lequel ſe trouve alors relâché, & par conſéquent diſpoſé à le recevoir; d'autant que les valvules mitrales ſituées entre le ventricule gauche & l'oreillette du même côté, laiſſent au ſang un paſſage libre de l'oreillette au ventricule, & l'empêchent de refluer dans cette oreillette. Le ſang pouſſé par le ventricule gauche paſſe donc de ce ventricule dans l'aorte, à l'orifice de laquelle ſe trouvent trois valvules ſémi lunaires, ſituées de façon que le ſang ne puiſſe refluer de cette artere dans le ventricule.

Voilà comme ſe fait la *circulation*; tout le ſang eſt envoyé dans les poumons, & reçu enſuite dans le ſinus veineux, l'oreillette gauche & le ventricule gauche, d'où il eſt enſuite pouſſé continuellement dans l'aorte, qui au moyen de ſes ramifications le répand avec force dans toutes les parties du corps.

Ce mouvement eſt accompagné dans les animaux vivans des phénomenes ou circonſtances ſuivantes. 1°. Les deux ſinus veineux ſont remplis & ſe gonflent en même temps l'un & l'autre: 2°. les deux oreillettes s'affaiſſent & ſe rempliſſent en même temps du ſang que la force contractive du ſinus veineux muſculaire correſpondant y pouſſe: 3°. chaque ventricule ſe contracte & ſe vuide de ſang dans un même temps, & les deux groſſes arteres ſe rempliſſent & ſe dilatent auſſi en même temps: 4°. auſſi-tôt que le ſang a été chaſſé par cette contraction, les deux ventricules étant vuides, le cœur devient plus long & plus large, & par conſéquent plus flaſque & d'une plus grande capacité: 5°. les fibres muſculaires des deux ſinus veineux ſe rempliſſent alors, & expriment le ſang qu'elles contiennent dans les ventricules du cœur: 6°. les ſinus veineux ſe rempliſſent en même temps de nouveau comme ci-deſſus, & les oreillettes reviennent en leur premier état: 7°. ces changemens alternatifs continuent juſqu'à ce que l'animal commence à languir à l'approche de la mort, temps auquel les oreillettes & le ſinus veineux font pluſieurs palpitations pour une contraction du ventricule. C'eſt ainſi que le ſang dans ſon cours de chaque point tant interne qu'externe du corps, eſt pouſſé par chaque point du cœur & de ſes oreillettes dans le ventricule droit, de-là dans les poumons, puis dans le ventricule gauche,

& enfin dans toute l'étendue du corps, d'où il revient enſuite au cœur.

Quant à la maniere dont le ſang paſſe des arteres dans les veines pour pouvoir revenir au cœur, il y a là-deſſus deux ſentimens.

Suivant le premier, les veines & les arteres ſont ſuppoſées s'ouvrir les unes dans les autres, ou être continues au moyen d'anaſtomoſes ou inoſculations de leurs extrémités. *Voyez* ANASTOMOSE.

L'autre ſuppoſe que les dernieres arteres capillaires dépoſent le ſang dans les pores de la ſubſtance de leur partie, où une portion s'emploie à leur nourriture, & le reſte eſt reçu dans les bouches des veines capillaires.

On doit reconnoître que le paſſage du ſang des arteres capillaires dans les veines capillaires, ſe fait de l'une & l'autre de ces deux manieres: en effet on voit dans quelques-uns des grands vaiſſeaux des anaſtomoſes dont on ne ſauroit douter, par exemple, celle de l'artere de la rate avec la veine du même viſcere; ce qui a fait conclure à pluſieurs auteurs que la même ſtructure avoit lieu dans de plus petits vaiſſeaux, même dans les plus petits filets des extrémités du corps, où cependant l'œil ne le découvre point.

La ſeconde opinion eſt fondée ſur ce que ſi une portion du ſang ne ſe perdoit pas dans la ſubſtance des parties, ces parties ne pourroient pas s'en nourrir; car tant que le ſang eſt dans les vaiſſeaux, il porte à la vérité de la chaleur dans les parties où ces vaiſſeaux paſſent, mais non la nourriture; les vaiſſeaux eux-mêmes ne tirant pas leur nourriture du ſang qui paſſe dans leur cavité, mais des vaiſſeaux qui compoſent leur propre ſubſtance.

Leuwenhoek ſembloit avoir mis cette opinion hors de doute au moyen de ſes microſcopes, qui lui ont découvert des inoſculations ou des continuations des extrémités des veines & des arteres dans les poiſſons, dans les grenouilles, *&c.* mais il y a des auteurs qui doutent toujours qu'il y ait une pareille inoſculation entre les extrémités des veines & des arteres du corps humain, & de ceux des quadrupedes; les animaux où on l'a juſqu'ici obſervée étant ou des poiſſons ou des animaux amphibies, qui n'ont qu'un ventricule dans le cœur, & dont le ſang eſt froid; à quoi il faut ajouter que dans cette eſpece d'animaux le ſang ne peut circuler avec la même rapidité que dans ceux qui ont deux ventricules.

Cette différence dans les organes de la *circulation* a donné occaſion à M. Cowper de faire des expériences ſur d'autres animaux, dont les parties ont la même ſtructure que celles de l'homme: il a vu dans l'*omentum* d'un chat le ſang ſe mouvoir vivement à travers les inoſculations, & il a trouvé la même choſe dans l'*omentum*, & mieux encore dans le méſentere d'un chien. Il ajoute que la diminution des diametres des extrémités des vaiſſeaux ne ſuit pas les mêmes proportions dans différens animaux.

Il a ſouvent obſervé dans la queue d'un têtard, entre les veines & les arteres, pluſieurs communications, à travers chacune deſquelles deux globules pouvoient paſſer de front. Dans de jeunes poiſſons, & en particulier dans les petites anguilles, la branche communicante eſt ſi petite, qu'un globule de ſang y peut à peine paſſer en une ſeconde de temps.

Il reſteroit ici bien des queſtions à examiner ſur les valvules des veines, la diſtribution des vaiſſeaux lymphatiques, la viteſſe du ſang, ſa *circulation* dans le foie & dans quelques autres viſceres; mais nous renvoyons tout cela *aux mots* VEINE, ARTERE, SANG, FOIE, *&c.*

Les parties qui ſervent à la *circulation* ne ſont pas tout-à-fait les mêmes dans le fœtus que celles que nous venons de décrire; la cloiſon qui ſépare les deux oreillettes du cœur eſt percée d'un trou qu'on appelle le *trou ovale*; le tronc de l'artere pulmonaire, peu après qu'elle eſt ſortie du cœur, jette dans l'aorte deſcendante un canal que l'on appelle *canal de communication*; le fœtus étant né, le trou ovale ſe ferme peu à peu, & le canal de communication ſe deſſeche, & devient un ſimple ligament. *Voyez* TROU OVALE, *&c.*

Ce méchaniſme une fois connu, il eſt aiſé d'en appercevoir les uſages; car tandis que le fœtus eſt enfermé dans le ſein de ſa mere, ſes poumons ne peuvent s'enfler & ſe deſenfler comme ils feront après ſa naiſſance, & après l'entrée libre de l'air: ils demeurent donc preſque affaiſſés & ſans mouvement; car leurs vaiſſeaux ſont comme repliés en

eux-mêmes, & ne permettent pas que le ſang y circule ni en abondance ni avec facilité. La nature a donc dû épargner aux poumons le paſſage de la plus grande partie de la maſſe du ſang : pour cela elle a percé le trou ovale, afin qu'une partie du ſang de la veine cave reçu dans l'oreillette droite, paſsât dans l'oreillette gauche, & par là ſe trouvât, pour ainſi dire, auſſi avancée que ſi elle avoit traverſé le poumon.

Ce n'eſt pas tout : car le ſang de la veine cave qui de l'oreillette droite tombe dans le ventricule droit, étant en trop grande quantité pour aller dans le poumon où il eſt pouſſé par l'artere pulmonaire, le canal de communication en intercepte une partie en chemin, & le verſe immédiatement dans l'aorte deſcendante. *Voyez* FŒTUS, *&c.*

Tel eſt le ſentiment de Harvey, de Lower, & de pluſieurs autres anatomiſtes : mais M. Mery, de l'académie royale des ſciences, y a fait une innovation.

Il donne un autre uſage au trou ovale, & il ſoutient que de toute la maſſe du ſang qui eſt portée par la veine-cave au ventricule droit, une partie paſſe comme dans les adultes dans l'artere pulmonaire, d'où une partie eſt enſuite portée par le canal de communication dans l'aorte deſcendante, ſans circuler par le poumon, & la partie qui traverſe le poumon revient enſuite dans l'oreillette gauche, ſe partage encore en deux, dont l'une paſſe par le trou ovale dans le ventricule droit, ſans avoir circulé par l'aorte & par tout le corps ; l'autre eſt pouſſée à l'ordinaire par la contraction du ventricule gauche dans l'aorte, & dans tout le corps du fœtus.

Toute la queſtion ſe réduit donc à ſavoir ſi le ſang qui paſſe par le trou ovale, paſſe du côté droit du cœur dans le gauche, ſelon l'opinion commune, ou du gauche dans le droit, ſelon M. Mery.

M. Duverney s'étoit déclaré pour l'ancien ſyſtême ; il ſoutenoit qu'au trou ovale il y avoit une valvule diſpoſée de façon à s'ouvrir lorſque le ſang eſt chaſſé dans le ventricule droit, & à ſe fermer exactement lorſqu'il eſt pouſſé dans le gauche : mais M. Mery nie l'exiſtence d'une pareille valvule.

De plus, dans l'adulte l'aorte devant recevoir tout le ſang de la veine pulmonaire, ſe trouve de même groſſeur que celle-ci ; mais dans le fœtus l'artere pulmonaire & l'aorte recevoient des quantités inégales de ſang dans les deux ſyſtêmes.

Selon l'opinion ordinaire, l'aorte qui reçoit plus de ſang que la pulmonaire, devroit être la plus groſſe des deux ; ſuivant le ſentiment de M. Mery, l'aorte pulmonaire doit être au contraire la plus grande des deux, parce qu'il penſe qu'elle doit recevoir une plus grande quantité de ſang.

Pour juger lequel des deux ſyſtêmes eſt le vrai, il n'y a donc qu'à voir lequel de ces deux vaiſſeaux, l'aorte ou l'artere pulmonaire, a le plus de capacité dans le fœtus.

M. Mery trouva toujours que le tronc de l'artere pulmonaire étoit environ moitié plus gros que celui de l'aorte.

Et d'un autre côté M. Tauvry, éleve de M. Duverney, fit voir deux ſujets dans leſquels l'artere pulmonaire étoit moindre que l'aorte, & les faits furent examinés des deux côtés par l'académie.

M. Tauvry ajoute que quoique l'artere pulmonaire ſoit plus groſſe que l'aorte, cela ne prouve pas néanmoins qu'il paſſe plus de ſang dans la premiere que dans la ſeconde de ces arteres, puiſqu'on peut attribuer cette ſtructure à la preſſion du ſang qui eſt plus forte vers les poumons, qu'il a de la peine à pénétrer, & qui par cette raiſon diſtend les parois de cette artere, & l'élargit très-facilement.

M. Littre en diſſéquant un adulte dans lequel le trou ovale étoit toujours ouvert, & meſurant les capacités des vaiſſeaux de chaque côté, ſe déclara pour M. Mery. Ainſi la queſtion eſt fort indéciſe.

Quant à la cauſe de la *circulation du ſang* dans le fœtus, les anatomiſtes ſont encore diviſés là-deſſus. L'opinion commune eſt que pendant la groſſeſſe les arteres de la matrice verſent leur ſang dans le placenta, qui s'en nourrit ; le ſurplus de ce ſang entre dans les racines de la veine ombilicale, qui fait partie du cordon ; de-là il eſt porté au foie du fœtus dans le tronc de la veine-porte, d'où il paſſe dans la veine-cave & dans le ventricule droit du cœur, & ſe diſtribue comme ci-deſſus. De plus, le ſang qui ſort des arteres iliaques du fœtus entre dans le cordon par les arteres ombilicales,

de-là dans le placenta, où il eſt repris par les veines de la matrice qui le reportent à la mere, & peut-être auſſi par les racines de la veine ombilicale, qui le remêlent avec de nouveau ſang de la mere. Selon ce ſyſtême, c'eſt uniquement le ſang de la mere qui nourrit le fœtus, qui n'eſt ici regardé que comme un membre particulier de la mere : le battement de ſon cœur lui envoie une portion de ſon ſang, qui conſerve le degré d'impulſion qu'il faut pour entretenir cette *circulation* languiſſante dont le fœtus jouit, & qui lui donne probablement cette foible pulſation qu'on obſerve dans le cœur.

D'autres anatomiſtes prétendent que le fœtus ne ſe nourrit que du chyle qui lui eſt fourni par les glandes de la matrice, qui eſt encore plus travaillé, ſe change en ſang dans les vaiſſeaux du fœtus, & y circule ſans autre communication avec la mere ; ils n'admettent de *circulation* réciproque qu'entre le placenta & le fœtus.

Mais la premiere opinion paroît la plus plauſible ; car quand le placenta ſe détache de la matrice, en quelque temps que ce ſoit de la groſſeſſe, il ne ſort que du ſang, & jamais de chyle. Outre que M. Mery a montré que la matrice n'a point du tout de glandes pour en fournir, deux autres obſervations de M. Mery, rapportées au même endroit, appuient encore le ſyſtême commun. La ſurface intérieure de la matrice eſt revêtue de veines ; d'ailleurs la ſurface externe du placenta n'eſt revêtue d'aucune membrane ; & comme c'eſt par ces deux ſurfaces que le placenta & la matrice ſont en quelque ſorte collés enſemble, il paroît qu'elles ne ſont ſans membranes que pour une communication immédiate des vaiſſeaux ſanguins.

Ajoutez à cela un fait dont M. Mery a été témoin oculaire. Une femme groſſe qui touchoit à ſon terme, ſe tue d'une chûte très-rude preſque ſur le champ. On lui trouve ſept à huit pintes de ſang dans la cavité du ventre, & tous les vaiſſeaux ſanguins entiérement épuiſés. Son enfant étoit mort, mais ſans aucune apparence de bleſſure, & tous ſes vaiſſeaux étoient vuides de ſang auſſi bien que ceux de la mere. Le corps du placenta étoit encore attaché à toute la ſurface intérieure de la matrice, où il n'y avoit aucun ſang extravaſé. Par quelle route tout le ſang de l'enfant pouvoit-il s'être vuidé dans la cavité du ventre de la mere ? Il falloit néceſſairement que ce fût par les veines de la matrice, & par conſéquent ces veines rapportent à la mere le ſang de l'enfant ; ce qui ſeul établit la néceſſité de tout le reſte du ſyſtême commun. Si la *circulation* ne ſe faiſoit que du fœtus au placenta, & non pas auſſi à la mere, l'enfant mort auroit eu tout ſon ſang.

De plus, le ſang des poumons du fœtus ne jouit d'aucun des avantages de l'air ou de la reſpiration ; ce qui lui étant cependant néceſſaire, la nature prend ſans doute ſoin qu'il en reçoive quelques portions mêlées avec tout le ſang de ſa mere, leſquelles lui ſont tranſmiſes par les vaiſſeaux ombilicaux pour ſe répandre dans ſon corps.

Ce qui confirme cette conjecture, c'eſt que ſi le cordon ombilical eſt trop ſerré, l'enfant meurt comme un homme étranglé, ce qu'il paroît qu'on ne peut attribuer à d'autres cauſes qu'à la privation de l'air ; joignant ſur-tout à cela qu'auſſi-tôt que la mere ceſſe de reſpirer, le fœtus expire.

Quant à la vîteſſe du ſang qui circule, & au temps que demande une *circulation*, on a fait là-deſſus pluſieurs calculs. Selon le docteur Keil, le ſang eſt chaſſé du cœur avec une vîteſſe capable de lui faire parcourir cinquante-deux piés par minute ; mais cette vîteſſe eſt toujours diminuée à travers toutes les nombreuſes diviſions ou branches des arteres, de façon qu'elle l'eſt infiniment avant que le ſang arrive aux extrémités du corps. Le même auteur, d'après un rapport qu'il calcule des branches des arteres à leur tronc, prétend que la plus grande vîteſſe du ſang eſt à la plus petite dans une proportion plus grande que 10000, 00000, 00000, 00000, 00000, 00000, 00000, 00000, à 1.

L'eſpace de temps dans lequel toute la maſſe du ſang fait ordinairement ſa *circulation*, ſe détermine de différentes manieres. Quelquefois des auteurs modernes s'y prennent pour cela de cette ſorte ; ils ſuppoſent que le cœur faſſe 2000 pulſations par heure, & qu'à chaque pulſation il chaſſe une once de ſang, comme la maſſe totale du ſang n'eſt pas ordinairement eſtimée à plus de vingt-quatre livres, ils en concluent qu'il fait ſept à huit *circulations* par heure. *Voyez* SANG.

Voyez le traité du cœur, de M. Senac, où tous les calculs sont analysés & appréciés.

On doit consulter le même traité, pour prendre une idée de la nécessité & des usages de la *circulation* pour la vie, de ceux que sa connoissance nous fournit pour le diagnostic & le traitement des maladies, & de l'avantage qu'elle donne aux médecins modernes sur les anciens. *(L)*

Nous nous contenterons d'ajouter ici, que personne n'a encore mieux décrit & mieux prouvé la *circulation* que Harvey lui-même; son traité est un chef-d'œuvre. Il ne faut cependant point oublier qu'on tire un argument invincible en faveur de la *circulation*, de ce qu'on a dit depuis Harvey, sur la transfusion, *voyez* TRANSFUSION & INJECTION, *& les mots* POULS & INFLAMMATION, où bien des questions qui ont un rapport singulier avec la *circulation*, sont examinées.

Nous n'avons prétendu en faire ici qu'une exposition simple, qui peut suffire à ceux qui n'en ont point d'idée; les questions qu'on peut proposer à l'égard de cette fonction, tiennent à toute la médecine, qu'il auroit fallu parcourir dans toutes ses parties pour les examiner; ce qui nous auroit mené trop loin.

M. le baron de Haller a cru devoir ajouter à cet article quelques observations sur la circulation qui a lieu dans le cœur du fœtus, & sur la circulation de la mere au fœtus.

Le fœtus n'a, dans les premiers mois de son existence, qu'une oreillette, c'est la gauche; la droite est alors très-petite, le sang passe avec trop de facilité par le trou ovale, qui est extrêmement ouvert à cet âge.

Cette observation suffit pour décider la fameuse question qui a partagé l'académie. Si l'oreillette droite est extrêmement petite dans les premiers temps du fœtus, le sang de la veine-cave n'y reste donc pas; s'il s'y arrêtoit, il dilateroit proportionnellement cette oreillette: à cet âge, il est donc évident que le sang passe de droite à gauche; pour qu'il renversât sa direction, & qu'il allât de gauche à droite, il faudroit que M. Mery fût trouver une raison qui causât une révolution aussi étonnante, & il seroit impossible de la trouver, le poumon restant compact & opposant au sang la même résistance pendant tout le temps de la grossesse, & ne devenant plus accessible au sang que par la respiration.

Il y a plus; de nouvelles recherches ont démontré que le ventricule droit est invisible & par conséquent très-petit pendant près d'un tiers de l'incubation: le sang de la veine cave ne s'y porte donc pas, & l'oreillette & le ventricule gauche ne recevroient point de sang du tout, s'il n'en passoit par le trou ovale depuis l'oreillette droite: le poumon, pendant tout ce temps est invisible & ne reçoit que des vaisseaux invisibles comme lui.

Il reste à trouver une réponse à la seule objection valable que faisoit M. Mery. Dans le fœtus adulte & parfait, l'artere pulmonaire est plus grande que l'aorte au sortir du cœur; elle reçoit donc plus de sang: or si le sang de l'oreillette droite passoit par le trou ovale à l'oreillette gauche, le ventricule gauche recevroit plus de sang, & le calibre de l'aorte seroit plus grand; s'il est plus petit, c'est parce que l'oreillette gauche renvoie une partie de son sang à la droite; le ventricule gauche en reçoit d'autant moins de sang, & l'aorte est nécessairement d'un plus petit diametre.

On a voulu répondre à cette objection, en niant le fait & en avançant que l'aorte est plus ample que l'artere pulmonaire dans le fœtus prêt à naître.

On ne devoit pas nier un fait avéré, & qui d'ailleurs concourt à établir l'opinion reçue: dans le fœtus prêt à naître, l'oreillette droite & le ventricule de ce côté est développé; il est pour le moins aussi grand que celui du côté gauche; mais le sang que reçoit le ventricule droit, ne parvient qu'en partie à l'aorte: l'artere pulmonaire donne à la vérité des branches au poumon; le sang que ces branches y portent passe par le poumon, & revient au ventricule gauche, mais ce sang n'est pas la moitié de celui que l'orifice de l'artere pulmonaire a reçu; son tronc qui, sous le nom de *conduit artériel*, s'ouvre dans l'aorte sous la grande arcade, est plus grand que les deux arteres qui vont au poumon: sa lumiere est à la somme des lumieres de ces deux branches, comme 1849 à 1348: l'aorte ne doit donc pas être plus grande que dans l'adulte, puisqu'elle ne reçoit qu'une partie du sang de l'artere pulmonaire, & que dans l'adulte, elle reçoit ce sang en entier.

Mais l'aorte reçoit cependant le sang qui passe par le trou ovale, & dans l'adulte, il

ne le reçoit pas : cette objection n'eſt d'aucun poids. Dans l'adulte, tout le ſang de l'oreillette & du ventricule droit, paſſe à l'aorte : il eſt indifférent pour le calcul de la lumiere de cette artere, que ce ſang y vienne par le poumon ou par le trou ovale.

Pour le fœtus toute la queſtion ſe réduit à des meſures : ſi le trou ovale eſt auſſi grand que le conduit artériel, l'aorte doit être égale à l'artere pulmonaire ; celle-ci perd la quantité qui paſſe par le trou ovale, & l'aorte perd la quantité qui paſſe par le conduit artériel ; or ces quantités ſont égales.

Mais ſi le conduit artériel eſt plus ample que le trou ovale, l'aorte doit être plus petite que l'artere pulmonaire : l'aorte gagne à la vérité ſur l'artere pulmonaire le ſang qui paſſe par le trou ovale, mais elle perd une quantité plus conſidérable, qui paſſe par le conduit artériel : or le conduit artériel eſt beaucoup plus ample que ne l'eſt l'ouverture du trou ovale, il la ſurpaſſe dans la proportion de 525 à 249.

La ſuite néceſſaire de cette différence entre les gains de l'aorte & ſes pertes, c'eſt qu'elle doit être plus petite que l'artere pulmonaire.

CIRCULATION *de la mere au fœtus*. C'eſt une des queſtions les plus difficiles de la phyſiologie : il eſt vrai qu'en gros cette *circulation* eſt démontrée : le fœtus qui va naître eſt à celui qui vient d'être conçu comme dix livres à une très-petite partie d'un grain : tout ce que le fœtus peſe de plus, il l'a reçu de ſa mere, & n'a pu le recevoir que d'elle.

Mais la difficulté eſt de connoître les routes par leſquelles cette nourriture parvient de l'utérus au fœtus : comme le placenta & le chorion touchent ſeuls l'utérus, c'eſt par l'une de ces parties, ou par l'une & l'autre, que l'aliment doit venir de la mere au fœtus.

La matiere fluide injectée dans l'utérus, paſſe certainement dans le placenta ; elle a paſſé, quoique rarement, juſques dans le fœtus : les arteres de l'utérus & de ſa membrane intérieure, attachée au placenta, s'ouvrent dans cette partie de l'arriere-faix ; elles nagent dans le ſang ; des veines du placenta y pompent ce ſang épanché ; d'autres veines qui appartiennent à l'utérus, y teprennent une partie du ſang des cellules.

Il y a deux *circulations* dans l'utérus & deux dans le placenta ; les arteres de l'utérus communiquent avec ſes veines, mais d'autres de ces arteres communiquent avec le placenta, en dépoſant leur ſang dans ſes cellules, & d'autres veines de l'utérus repompent une partie du ſang de ces mêmes cellules.

Dans le placenta, les branches des arteres ombilicales communiquent avec les veines du même nom, & des veines du placenta repompent le ſang de la mere, que les arteres de l'utérus ont dépoſé dans les cellules du placenta.

Il y a tout lieu de croire, malgré les objections de quelques modernes, que cette circulation de la mere au fœtus, & du fœtus à la mere, fait paſſer de l'un des deux à l'autre, du véritable ſang.

Non-ſeulement le ſang coule en abondance, quand le fœtus & le placenta ſe détachent de l'utérus ; mais on a vu, & pluſieurs fois, le fœtus perdre tout ſon ſang par les hémorrhagies de la mere, & la mere perdre le ſien, quand le placenta eſt reſté dans l'utérus, & qu'on a négligé de lier le cordon. Il ne paroît pas qu'on puiſſe expliquer autrement la vie des fœtus aſſez nombreux, qui ont crû & qui ſont parvenus à leur maturité, ſans avoir de cœur : cet accroiſſement ſuppoſe un moteur que l'on ne peut trouver que dans la mere.

Un autre chemin par lequel le ſang de la mere communique avec le fœtus, c'eſt le chorion : la membrane interne de l'utérus, remplie de vaiſſeaux rouges, s'unit au chorion, & ſes vaiſſeaux communiquent avec ceux du chorion.

CIRCULATION, ſe dit en parlant de la ſeve. *Voyez* SEVE & VÉGÉTATION.

CIRCULATION, *(Chymie.)* La *circulation* eſt une opération chymique qui conſiſte à appliquer un feu convenable à des matieres enfermées dans des vaiſſeaux diſpoſés de façon que les vapeurs qui s'élevent de la matiere traitée, ſoient continuellement condenſées, & reportées ſur la maſſe d'où elles ont été détachées.

Les vaiſſeaux deſtinés à cette opération ſont les cucurbites & les matras de rencontre, les jumeaux & le pélican. *Voyez ces articles particuliers.*

Les uſages de la *circulation* ſont les mêmes que ceux de la digeſtion, dont la *circulation*

n'eſt proprement qu'un degré, *voyez* DIGESTION ; & ſa théorie eſt la même que celle de la diſtillation. *Voyez* DISTILLATION. *(b)*

CIRCULATION, *en Géométrie.* Le P. Guldin, jéſuite, appelle *voie de circulation* la ligne droite ou courbe que décrit le centre de gravité d'une ligne ou d'une ſurface, qui par ſon mouvement produit une ſurface ou un ſolide. *Voyez à l'article* CENTROBARIQUE l'uſage de la voie de *circulation* pour déterminer les ſurfaces & les ſolides, tant curvilignes que rectilignes. Cette méthode fort ingénieuſe en elle-même, n'eſt preſque plus d'uſage depuis la découverte du calcul intégral, qui fournit des méthodes plus aiſées pour réſoudre tous les problêmes de cette eſpece. *Voyez* CENTRE DE GRAVITÉ. *(O)*

CIRCULATOIRE, *(Chym.)* eſt le vaiſſeau où on met le fluide auquel on veut faire ſouffrir l'opération de la circulation. *Voyez* CIRCULATION. Il y a deux eſpeces de *circulatoires*, ſavoir le pélican & les jumeaux, qui ſont deux vaiſſeaux qui n'ont chacun qu'une ouverture, par laquelle ils ſe communiquent. Des vaiſſeaux de rencontre ſont *circulatoires :* des vaiſſeaux de rencontre ſont par exemple deux matras, dans l'un deſquels eſt la liqueur qu'on veut faire circuler, & l'autre matras eſt renverſé, de façon que ſon bec entre dans celui d'en bas, qui eſt poſé dans le bain de ſable. *Voyez* PÉLICAN. *(M)*

CIRCULER, v. n. ſe dit proprement du mouvement d'un corps ou d'un point qui décrit un cercle ; mais on a appliqué ce mot au mouvement des corps qui décrivent des courbes non circulaires ; par exemple au mouvement des planetes, qui ne décrivent point autour du ſoleil des cercles, mais des ellipſes. *Voyez* PLANETE. On l'a appliqué auſſi au mouvement du ſang, par lequel ce fluide eſt porté du cœur aux arteres, & revient au cœur par les veines. *Voyez* CIRCULATION & CIRCULER *(Chymie.)* En général ce mot *circuler* peut s'appliquer par analogie au mouvement d'un corps, qui ſans ſortir d'un certain eſpace, fait dans cet eſpace un chemin quelconque, en revenant de temps en temps au même point d'où il eſt parti. *(O)*

CIRCULER, *(Chymie.)* v. act. il ſe dit *en chymie*, du mouvement des vapeurs d'une matiere tenue ſur un feu doux, & enfermée dans des vaiſſeaux fermés, de ſorte que les vapeurs qui s'élevent ſoient obligées d'y revenir, ne trouvant point d'iſſue ; & le feu continuant d'agir, de s'élever de nouveau, & de revenir encore, & ainſi de ſuite. *Voyez* CIRCULATION & CIRCULATOIRE. *(Chymie.)*

CIRCUMAMBIANT, adj. *(Phyſique.)* eſt la même choſe qu'*environnant :* c'eſt une épithete (peu en uſage) qui ſe dit d'une choſe qui en entoure une autre. *V.* AMBIANT.

Nous diſons *l'air ambiant* ou *circumambiant. Voyez* AIR, ATMOSPHERE, &c.

Ce mot eſt formé des mots latins *ambio*, j'entoure, & *circùm*, autour. *(O)*

CIRCUM-INCESSION, ſ. f. *terme de Théologie*, par lequel les ſcholaſtiques expriment l'exiſtence intime & mutuelle des perſonnes divines, l'une en l'autre, dans le myſtere de la Trinité. *Voyez* PERSONNE.

Les théologiens de l'égliſe latine ne ſont pas les premiers inventeurs de cette expreſſion, S. Jean Damaſcene qui vivoit dans le viij^e^ ſiecle, s'étant ſervi du mot , qui ſignifie préciſément la même choſe, pour expliquer ces paroles, *ego in patre, & pater in me eſt.* Joann. c. xiv.

Cette *circum-inceſſion* des perſonnes divines vient de l'unité de leur nature, qui a fait dire à Jeſus-Chriſt : *ego & pater unum ſumus.* Quelques théologiens diſtinguent deux ſortes de *circum-inceſſions*, l'une parfaite & l'autre imparfaite. La premiere eſt celle par laquelle deux choſes exiſtent inſéparablement, de telle maniere que l'une n'eſt nulle part hors de l'autre. La ſeconde eſt celle où de ces deux choſes co-exiſtantes, l'une a cependant une exiſtence plus étendue que l'autre. Telle eſt la *circum-inceſſion* que quelques peres & théologiens admettent entre la nature divine & la nature humaine dans Jeſus-Chriſt. *Wuitaſſ. de Trinit. part. II, quæſt. viij, art. iv. (G)*

CIRE, ſ. f. *(Hiſt. nat.)* (*a*) matiere tirée des végétaux, & élaborée dans le corps

(*a*) De quelque poids que doive être, en fait d'hiſtoire naturelle, l'autorité de M. de Reaumur, tout ce qu'il a dit ſur l'origine de la *cire* eſt regardé comme erroné par divers auteurs, qui oppoſent aux obſervations alléguées par M. de Reaumur des difficultés & des obſervations contraires. D'abord on a peine à concevoir comment la *cire* qui, ſelon lui, ſe façonne dans le ſecond eſtomac, peut en

d'un

d'un animal. Les abeilles transforment en *cire* les pouſſieres des étamines des plantes ; car les pelotes qu'elles forment avec cette pouſſiere, & qu'elles rapportent dans la ruche, comme il a été dit à *l'article de l'*ABEILLE, & que l'on appelle de la *cire brute*, n'eſt pas de la vraie *cire* ; elle ne ſe ramollit ni ne ſe fond lorſqu'elle eſt échauffée ; elle tombe au fond de l'eau, au lieu de ſurnager, *&c.* Il faut, pour que cette matiere devienne de la vraie *cire*, que les abeilles la mâchent, l'avalent, & la digerent. On a vu à *l'article* ABEILLE, que ces inſectes ont une bouche, des dents, une langue & un eſtomac, c'eſt-à-dire des organes propres à toutes ces opérations. Lorſqu'une abeille arrive à la ruche avec des pelotes de *cire* brute, elle la mange quelquefois avant que d'entrer, mais pour l'ordinaire elle va ſur les gâteaux en battant des aîles. Alors trois ou quatre autres abeilles viennent auprès de celle qui arrive, & mangent les pelotes dont elle eſt chargée. On prétend les avoir vu diſtinctement mâcher & avaler ; mais ce qui eſt encore plus certain, c'eſt qu'on a trouvé dans leur eſtomac & leurs inteſtins, de la *cire* brute bien reconnoiſſable par les grains de la pouſſiere des étamines dont elle eſt compoſée. Lorſque les abeilles apportent plus de *cire* brute qu'elles n'en peuvent manger, alors elles la dépoſent dans des alvéoles, où il n'y a ni ver ni miel ; & dès qu'un de ces inſectes y a fait tomber les deux pelotes dont il étoit chargé, il en vient un autre qui les étend dans l'alvéole, & quelquefois c'eſt le même qui les a apportées. Non-ſeulement ils les rangent, mais encore il les pétriſſent, & les imbibent d'une liqueur qui paroît être du miel, parce qu'après cette opération la *cire* brute en a le goût ; c'eſt peut-être ce qui la conſerve ſans altération. On trouve dans les ruches des parties de gâteaux aſſez grandes, dont les cellules ſont toutes remplies de *cire* brute. Il y en a auſſi qui ſont diſperſées ou placées entre d'autres cellules, qui contiennent du miel ou des vers. Enfin les abeilles mangent la *cire* brute lorſqu'elles l'ont apportée dans la ruche, où elles la dépoſent dans des alvéoles pour la manger dans un autre temps ; mais on croit qu'il faut qu'elles la digerent pour la convertir en vraie *cire* ; qu'une partie ſert à la nourriture de l'inſecte, qu'une autre ſort par l'anus en forme d'excrémens, & que le reſte revient par la bouche, & eſt employé à la conſtruction des alvéoles, *voyez* ALVÉOLE. On a vu une liqueur mouſſeuſe, ou une eſpece de bouillie, ſortir de la bouche dans le temps que l'abeille travaille à faire une cellule ; cette pâte ſe ſeche dans un inſtant ; c'eſt de la vraie *cire*. On prétend que les abeilles ne peuvent plus employer la *cire* dès qu'elle eſt entiérement ſeche. Auſſi lorſqu'on leur en préſente auprès de leur ruche, elles ne s'en chargent pas, mais elles recherchent tout le miel qui peut y être mêlé ; elles hachent quelquefois la *cire* par morceaux, & ne l'abandonnent que lorſqu'elles en ont enlevé tout le miel ; & s'il n'y en avoit point, elles ne toucheroient pas à la *cire*. Lorſqu'on fait paſſer des abeilles dans une nouvelle ruche entiérement vuide, & qu'on les y renferme au commencement du jour, avant qu'elles aient pu ramaſſer de la *cire* brute, on trouve le ſoir des gâteaux de *cire* dans la nouvelle ruche. Il y a tout lieu de croire que la *cire* dont ces gâteaux ſont formés eſt venue de la bouche de ces inſectes, en ſuppoſant qu'ils n'ont point apporté de *cire* brute attachée à leurs jambes. Cette matiere éprouve des changemens dans l'eſtomac, puiſque la *cire* des alvéoles eſt blanche, quoique les pelotes

reſſortir ſans entraîner avec elle ce qui ſe trouveroit de miel dans le premier eſtomac, & ſans s'altérer & ſe jaunir par ce mélange. L'objection qu'on tire de ce que la *cire* donne à l'analyſe des principes plus analogues à ceux des matieres animales, qu'à ceux qui compoſent les matieres végétales, nous paroît très-foible : mais voici des faits qu'on donne pour avoir été vérifiés par pluſieurs obſervations. M. Homboſtel paſſe pour les avoir annoncés le premier dans la *Bibliotheque de Hambourg* ; & pluſieurs amateurs d'abeilles en Allemagne ont dit les avoir vérifiés par leurs obſervations. Selon eux, la *cire* eſt une matiere animale qui ſort du corps des abeilles par une ſécrétion analogue à celle de la tranſpiration, ou plutôt à celle de la *cire* des oreilles des grands animaux : les écailles du ventre ſe couvrent dans le temps du grand travail, & dans ceux où les abeilles ont une nourriture abondante, d'une couche mince de *cire* qui en tranſude, & qui forme ainſi ſous le ventre ſix lames blanches & très-minces, que les abeilles enlevent avec beaucoup de célérité. *Voyez* ſur cela les *Mémoires de la Société de Luſace*, en allemand, & *Schirach, Sachſiſcher Bienenvatter*, &c. *(D)*

de *cire* brute que les abeilles apportent dans la ruche soient de différentes couleurs, blanches, jaunes, orangées, rougeâtres, vertes. Les alvéoles nouvellement faits sont blancs, & ils jaunissent avec le temps & par différentes causes, mais lorsqu'ils sont nouveaux la teinte est à peu près la même dans toutes les ruches; s'il s'en trouve de jaunâtre, on peut croire que cette couleur vient d'une mauvaise digestion de la *cire* brute, que l'on a attribuée à un vice héréditaire que toutes les abeilles d'une ruche tiennent de leur mere commune. Ce qu'il y a de certain, c'est que toutes les *cires* ne sont pas également propres à recevoir un beau blanc dans nos blanchisseries. *Mém. pour servir à l'histoire des insectes, tome V. (I)*

CIRE, *(Hist. anc. & mod.)* Les hommes détruisent les cellules pour avoir la *cire* qui les forme, & l'on ne sauroit dire à combien d'usages ils l'ont employée de tout temps. Autrefois on s'en servoit comme d'un moule pour écrire, invention qu'on attribue aux Grecs. Pour cet effet, on faisoit de petites planches de bois, à peu près comme les feuillets de nos tablettes, dont les extrémités tout à l'entour étoient revêtues d'un bord plus élevé que le reste, afin que la *cire* ne pût pas s'écouler. On répandoit ensuite sur ces tablettes de la *cire* fondue, on l'applanissoit, on l'égalisoit, & l'on écrivoit sur cette *cire* avec un poinçon. C'est pourquoi Plaute dit, *dum scribo explevi totas ceras quatuor*. Les testamens même s'écrivoient sur de la *cire* ainsi préparée. De-là vient qu'on leur donnoit aussi le simple nom de *cera*, *cire*. *V.* Suétone *dans la vie de César*, *chap. lxxxviij*, *& dans la vie de Néron*, *chap. xvij*. On se servoit encore de la *cire* pour cacheter des lettres, & empêcher qu'elles ne fussent lues; c'est ce qui paroît par ce joli vers d'Ovide, *lib. I*, *amor*.

Cætera fert blanda cera notata manu.

L'on donnoit à cette *cire* à cacheter toutes sortes de couleurs. *Voyez* Hein. *de sigill. veter. page 1*, *cap. vj*.

Aujourd'hui les particuliers se servent de lacque, *voyez* CIRE A CACHETER; mais les princes, les magistrats, les grands seigneurs, & tous ceux qui ont droit de sceller, font encore usage de la *cire* d'abeille pour imprimer leurs sceaux, & les attacher aux ordonnances & arrêts qu'ils publient, comme aussi à toutes les patentes & expéditions en chancellerie, que l'on scelle de *cire* jaune, rouge, verte, dont la consommation à cet égard est très-considérable. *V.* CIRE, *jurisp.* CHAUFFE-CIRE, *&c.*

La *cire* a autrefois aussi servi dans la peinture, en lui donnant telle couleur que l'on vouloit, & on en faisoit des portraits qu'on endurcissoit par le moyen du feu; mais il n'y avoit chez les Romains que ceux qui avoient exercé des magistratures curules qui eussent le droit des images. Seneque nomme ces sortes de peintures *cereas apellineas*. Plus les grands pouvoient étaler de tels portraits dans leur vestibule, plus ils étoient nobles. De-là vient que les poëtes se moquent de cette noblesse empruntée.

Nec te decipiant veteri cincta atria cera.

dit Ovide, *lib. 1*, *amor*, *eleg. VIII*, *65*. Et Juvenal encore mieux:

Tota licet veteres exornent undiquè ceræ
Atria: nobilitas sola est atque unica virtus.
Satyr. VIII, *19*.

Cet art a été poussé fort loin de nos jours. Tout le monde connoît le nom du sieur Benoit, & l'invention ingénieuse de ces cercles composés de personnages de *cire*, qui ont fait si long-temps l'admiration de la cour & de la ville. Cet homme, peintre de profession, trouva le secret de former sur le visage des personnes vivantes, même les plus belles & les plus délicates, sans aucun risque ni pour la santé, ni pour la beauté, des moules dans lesquels il fondoit des masques de *cire* auxquels il donnoit une espece de vie, par des couleurs & des yeux d'émail, imités d'après le naturel. Ces figures revêtues d'habits conformes à la qualité des personnes qu'elles représentoient, étoient si ressemblantes, que les yeux leur croyoient quelquefois de la vie; mais les figures anatomiques faites en *cire* par le même Benoit, peuvent encore moins s'oublier que la beauté de ses portraits.

Les modernes ont tellement multiplié les usages de la *cire*, qu'il seroit difficile de les détailler.

Ils commencent avant toutes choses pour

s'en ſervir, à la ſéparer du miel par expreſſion, à la purifier, à la mettre en pains que vendent les droguiſtes. Elle eſt alors aſſez ſolide, un peu glutineuſe au toucher, & de belle couleur jaune, qu'elle perd un peu en vieilliſſant.

Pour la blanchir on la purifie de nouveau en la fondant, on la lave, on l'expoſe à l'air & à la roſée; par ces moyens elle acquiert la blancheur, devient plus dure, plus caſſante, & perd preſque toute ſon odeur. Sa fonderie & ſon blanchiſſage requierent beaucoup d'art; les Vénitiens ont apporté cet art en France. *Voyez* BLANCHIR.

On demande dans le Ménagiana *(tome III, page 120)* pourquoi les *cires* de Château-Gontier ne blanchiſſent point du tout. C'eſt parce que le fait n'eſt pas vrai. On propoſe en phyſique cent queſtions de cette nature. Le blanchiment de Château-Gontier eſt préciſément le premier de tous, & les *cires* de ce blanchiment ſont en conſéquence choiſies pour les plus beaux ouvrages. Il en faut croire Pomet & Savary.

En fondant la *cire* blanche avec un peu de térébenthine, on en fait la *cire* jaune molle, qu'on emploie en chancellerie. On la rougit avec du vermillon ou la racine d'orcanette; on la verdit avec du verd-de-gris, on la noircit avec du noir de fumée: ainſi on la colore comme on veut, & on la rend propre à gommer avec de la poix graſſe.

Il eſt certain que cette ſubſtance viſqueuſe réunit diverſes qualités qui lui ſont particulieres. Elle n'a rien de déſagréable ni à l'odorat ni au goût; le froid la rend dure & preſque fragile, & le chaud l'amollit & la diſſout: elle eſt entiérement inflammable, & devient preſque auſſi volatile que le camphre par les procédés chymiques. *V.* CIRE *en chymie*, *pharmacie*, *matiere médicale*.

Elle eſt devenue d'une ſi grande néceſſité dans pluſieurs arts, dans pluſieurs métiers, & dans la vie domeſtique, que le débit qui s'en fait eſt preſque incroyable; ſur-tout aujourd'hui qu'elle n'eſt plus uniquement réſervée pour l'autel & pour le louvre, & que tout le monde s'éclaire avec des bougies, l'Europe ne fournit point aſſez de *cire* pour le beſoin qu'on en a. Nous en tirons de Barbarie, de Smyrne, de Conſtantinople, d'Alexandrie, & de pluſieurs iſles de l'Archipel, particuliérement de Candie, de Chio & de Samos; & l'on peut évaluer dans ce ſeul royaume la conſommation de cette *cire* étrangere à près de dix mille quintaux par année.

Auſſi le luxe augmentant tous les jours en France la grande conſommation de la *cire* des abeilles, quelques particuliers ont propoſé d'employer pour les cierges & les bougies, une *cire* végétale de Miſſiſſipi que le haſard a fait découvrir, & dont on a la relation dans les *mém. de l'acad. des Sc. an. 1722 & 1725.* Voici ce que c'eſt.

De la cire de la Louiſiane. Dans tous les endroits tempérés de l'Amérique ſeptentrionale, comme dans la Floride, à la Caroline, à la Louiſiane, *&c.* il y a un petit arbriſſeau qui croît à la hauteur de nos ceriſiers, qui a le port du myrthe, & dont les feuilles ont auſſi à peu près la même odeur. Ces arbres portent des graines de la groſſeur d'un petit grain de coriandre dans leur parfaite maturité, vertes au commencement, enſuite d'un gris cendré, ces graines renferment dans leur milieu un petit noyau oſſeux, aſſez rond, couvert d'une peau verte chagrinée, & qui contient une ſemence. Ce noyau eſt enveloppé d'une ſubſtance viſqueuſe, qui remplit tout le reſte de la graine ou fruit: c'eſt la *cire* dont il s'agit. Cette *cire* eſt luiſante, ſeche, friable, diſpoſée en écailles ſur la peau du noyau.

Il eſt très-aiſé d'avoir cette *cire*: il n'y a qu'à faire bouillir des graines dans une quantité ſuffiſante d'eau, & les écraſer groſſiérement contre les parois du vaiſſeau pendant qu'elles ſont ſur le feu; la *cire* ſe détache des graines qui la renfermoient, & vient nager ſur la ſuperficie de l'eau. On la ramaſſe avec une cuiller, on la nettoie en la paſſant par un linge, & on la fait fondre de nouveau pour la mettre en pain.

Pluſieurs perſonnes de la Louiſiane ont appris par des eſclaves ſauvages de la Caroline, qu'on n'y brûloit point d'autre bougie que celle qui ſe fait de cette *cire*. Dans les pays fort chauds où de la chandelle de ſuif ſe fondroit par la chaleur, il eſt ſans comparaiſon plus commode d'avoir de la bougie; & celle-là ſeroit à bon marché, & toute portée dans les climats de l'Amérique qui en auroient beſoin.

Un arbriſſeau bien chargé de fruit, peut avoir en ſix livres de graines & une livre de

fruit, un quart de livre de *cire*. Il eſt difficile de déterminer au juſte combien un homme pourroit ramaſſer de graines en un jour, parce que ces arbres qui croiſſent ſans culture & ſans art, ſont répandus çà & là, tantôt plus, tantôt moins écartés les uns des autres, ſelon que différens haſards les ont ſemés : cependant l'on juge à peu près qu'un homme ramaſſeroit aiſément en un jour ſeize livres de graines, ce qui donneroit quatre livres de *cire*. Cette grande facilité, qui deviendroit beaucoup plus grande par des plantations régulieres de ces arbres, & le peu de frais qu'il faut pour tirer la *cire*, ſeroit fort à conſidérer ſi cette matiere devenoit un objet de commerce.

La *cire* qui ſe détache par les premieres ébullitions eſt jaune, comme celle qui vient de nos abeilles; mais les dernieres ébullitions la donnent verte, parce qu'alors elle prend la teinture de la peau dont le noyau eſt couvert. Toute cette *cire* eſt plus ſeche & plus friable que la nôtre. Elle a une odeur douce & aromatique aſſez agréable.

Nous avons vu à Paris des bougies vertes de cette *cire*, que le miniſtre avoit reçues du Miſſiſſipi, & qui étoient fort bonnes. Le temps nous apprendra ſi l'on regarde la matiere de ces bougies comme un objet aſſez conſidérable de commerce, pour nous diſpenſer de tirer des *cires* des pays étrangers, autant que nous le faiſons pour notre conſommation de cierges & de bougies.

De la cire des iſles Antilles. On trouve aux iſles Antilles dans des troncs d'arbres une *cire* aſſez ſinguliere, formée en morceaux ronds ou ovales de la groſſeur d'une noix muſcade. Cette *cire* eſt l'ouvrage d'abeilles plus petites, plus noires & plus rondes que celles de l'Europe. Elles ſe retirent dans le creux des vieux arbres, où elles ſe fabriquent des eſpeces de ruches de la figure d'une poire, dans le dedans deſquelles elles portent toujours un miel liquide de couleur citrine, de la conſiſtance de l'huile d'olive, d'un goût doux & agréable. Leur *cire* eſt noire, ou du moins d'un violet foncé. Nous n'avons pas pu parvenir au ſecret de la blanchir, de la faire changer de couleur, ni de la rendre propre à la fabrique des bougies, parce qu'elle eſt trop molle. Les Indiens après l'avoir purifiée, s'en ſervent à en faire des bouchons de bouteilles : ils en font auſſi de petits vaiſſeaux dans leſquels ils recueillent le baume de Tolu, quand il découle par inciſion des arbres qui le répandent.

De la cire de la Chine. La *cire* blanche de la Chine eſt différente de toutes celles que nous connoiſſons, non-ſeulement par ſa blancheur que le temps n'altere point, mais encore par ſa texture : on diroit qu'elle eſt compoſée de petites pieces écailleuſes, ſemblables à celles du blanc de baleine, que nous ne ſaurions mettre en pains auſſi fermes que les pains de *cire* de la Chine. Autre ſingularité de la *cire* blanche de la Chine, c'eſt qu'elle n'eſt point l'ouvrage des abeilles : elle vient par artifice de petits vers que l'on trouve ſur un arbre dans une province de cet empire. Ils ſe nourriſſent ſur cet arbre; on les y ramaſſe, on les fait bouillir dans de l'eau, & ils forment une eſpece de graiſſe, qui étant figée, eſt la *cire* blanche de la Chine, ſur laquelle il nous manque bien des détails. *Art. de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

CIRE, (*Chymie, Pharm. & Mat. médic.*) La premiere conſidération chymique ſur la *cire*, c'eſt la théorie de ſon blanchiſſage, fondée ſur la ſolubilité par la roſée ou par l'eau de la partie colorante qui peut être auſſi détruite ou volatiliſée par les rayons du ſoleil & par l'air. (*a*)

(*a*) On peut retirer de la lavande & du romarin de la *cire* pure, & on peut appercevoir cette ſubſtance ſur les feuilles de ces plantes, à l'aide du microſcope. C'eſt ce qui fait voir l'erreur de ceux qui croient qu'on ne peut retirer de la *cire* que des étamines ou des pétales de la fleur.

L'eau de la reine d'Hongrie, dont le principal ingrédient eſt la lavande, a une odeur bien marquée de *cire* : ce qui prouve clairement que la *cire* eſt une ſubſtance végétale, & non point une animale.

La chymie ne fait d'autre opération ſur la *cire*, que de ſéparer ſon huile de ſon phlegme & de ſon ſel. Cette huile qui vient à la premiere diſtillation, & ſe congele au col de la retorte, eſt appellée *beurre de cire*, & au moyen de la cohobation, on la réduit en huile belle & coulante.

Le moyen employé à ſa préparation, eſt de couper la *cire* par petits morceaux, de la faire fondre doucement dans une retorte de verre, juſqu'à ce que le vaiſſeau ſoit à moitié plein, de le remplir enſuite avec du ſable bien ſec : on lute un récipient, & on diſtille à la chaleur du bain

La *cire* distillée sans intermede, se résout en une matiere huileuse qui se fige à mesure qu'elle tombe dans le récipient, & qui est connue sous le nom de *beurre de cire*, & en un acide assez fort : ces produits ont une odeur très-forte & très-désagréable. Le beurre perd une partie de cette odeur & sa consistance, par des rectifications réitérées qui le portent enfin à l'état de fluidité des huiles ordinaires; on sépare de ce beurre par chaque rectification, une petite portion d'acide; d'où l'on peut conclure que c'est à la présence de ce principe que le beurre de *cire* doit sa consistance. La *cire* blanche distillée sans intermede, ne laisse presque point de résidu; c'est le charbon de la matiere qui colore la *cire* jaune, qui augmente le résidu de la distillation de cette derniere.

On peut déduire assez raisonnablement de cette observation seule, que la *cire* est un composé d'huile & d'acide; ce qui la fait rapporter par quelques chymistes à la classe des matieres balsamiques & résineuses, dont elle differe pourtant par son insolubilité dans l'esprit-de-vin, & par l'odeur de ses produits.

La *cire* distillée avec le sable ou avec tout autre intermede terreux, présente des phénomenes bien différens de ceux de la distillation sans intermede de la même substance. Cette différence a été peu observée par les chymistes, qui n'ont décrit la plupart que l'un ou l'autre de ces procédés. Lémeri, qui

de sable par un feu gradué. Il s'éleve d'abord un esprit acide d'une fort mauvaise odeur & d'un mauvais goût, ensuite en augmentant le feu, il sort un corps huileux, comme du beurre qui se congele au froid, & qui paroît ordinairement blanc: on doit remarquer en passant que tous les sels des corps mêlangés sont naturellement acides, l'alkali n'étant qu'une altération du sel naturel par le feu.

Il n'y a point de terre dans la *cire*, de maniere que si on la distille seule dans une retorte, elle ne perdra rien de sa substance dans la distillation. On lui adjoint donc du sable, du bol ou des cendres, afin qu'étant étendue & raréfiée, ses principes soient séparés plus aisément.

L'huile ou le beurre de *cire* a cela de singulier, qu'elle ne perd rien par les distillations répétées: elle devient seulement plus fine & plus limpide, sans déposer aucune fece. Les autres huiles au contraire deviennent constamment plus épaisses, & laissent toujours des particules de terre dans la cohobation.

La consistance solide de la *cire* vient d'un mêlange proportionné d'eau, de sel volatil & d'huile. Sa solidité se détruit donc selon que ces principes souffrent une séparation. On peut observer cela dans les rectifications; car dans chaque distillation il se sépare une quantité considérable d'eau, & l'huile devient plus claire.

De 32 onces de *cire*, on tire dans la premiere distillation justement le même poids de liqueur; savoir, 12 onces d'esprit phlegmatique acide, & 20 onces de beurre.

De cette maniere la *cire*, dans son état concret, est une humeur onctueuse qui sort des pores des végétaux, & logée en petite quantité sur la surface de leurs feuilles, où le soleil l'épaissit, & où les abeilles la ramassent pour leur usage particulier. Ces insectes la transportent dans leurs ruches avec leurs pattes, sans la faire passer dans leurs corps, comme ils font du miel. Semblable au camphre, elle ne laisse point de feces dans la distillation, mais elle est tout-à-fait volatile, & se blanchit en la faisant bouillir dans plusieurs eaux.

On découvre, en examinant avec attention, une espece de camphre sur les feuilles de sauge & de thym: de-là le soulagement que procurent quelquefois ces végétaux, lorsqu'on les applique en cataplasme sur les parties affectées de goutte, lors de la douleur.

Il est évident que les végétaux contiennent des baumes ou des huiles que la distillation peut leur enlever, sans que les parties qui entrent en leur composition soient séparées tout-à-fait; c'est ce qui nous instruit plus particuliérement de la nature du camphre. D'un autre côté, ces huiles peuvent être contenues dans les végétaux, de différentes façons.

Quant aux usages médicinaux, le beurre de *cire* fait un onguent extrêmement doux & anodin, émollient & relâchant, très-agréable aux nerfs, & il est d'une grande utilité, lorsqu'on l'emploie en onction sur des membres qui sont contractés. C'est un très-bon liniment pour les hémorrhoides, dont il calme les douleurs d'une maniere prompte & surprenante.

L'huile de *cire* a de plus une vertu singuliere pour la cure des tendons contractés, & pour rendre aux parties retirées & desséchées leur flexibilité naturelle. On l'emploie avec succès pour résoudre les engelures, pour les coliques néphrétiques, les ulceres dans les reins & dans la vessie, la rétention d'urine, & lorsqu'il s'agit d'atténuer les phlegmes. La dose est depuis deux gouttes jusqu'à dix dans du vin blanc, ou dans quelqu'eau distillée.

fait mention des deux, ne l'a pas apperçue entiérement. En un mot, la théorie de la distillation de la *cire* & des différences que les intermedes & que les autres circonstances absolument indéterminées jusqu'à présent portent dans les produits de cette opération; cette théorie, dis-je, n'a pas été donnée jusqu'à présent. *Voyez* INTERMEDE.

Le beurre & l'huile de la *cire* sont employés extérieurement avec succès pour les engelures, les crevasses & les gersures du sein, des levres, des mains, pour les dartres vives, & sur-tout pour les brûlures.

Les usages pharmaceutiques de la *cire* sont très-étendus; elle entre dans la plupart des onguens & des emplâtres, dans quelques baumes: c'est la *cire* qui fait la base des cérats, qui sont des préparations auxquelles elle donne son nom. *Voyez* CÉRAT. *(b)*

* CIRE A CACHETER. *Voyez* CIRIER.

CIRE DU ROI, *(Jurispr.)* dans les anciennes ordonnances, signifie le *sceau* ou l'*émolument du sceau*. *Voyez* Tessereau, *hist. de la chancellerie, tom. I.* Nos rois ont hérité de la *cire* jaune de la seconde race, aussi bien que du droit de l'empire. Ils scellent en *cire* rouge comme les anciens barons, aux droits desquels ils sont pour certaines seigneuries, telles que la Provence & le Dauphiné. *Traité de la pairie, pag. 121.*

Les lettres de concession à perpétuité doivent être scellées de *cire* verte; celles de concession à temps, scellées de *cire* blanche. *Préface du III tome des ordonnances de la troisieme race, pag. 8. Voyez* SCEAU.

Suivant une ordonnance de Philippe V, du deux juin 1319, de toutes les ventes de bois que faisoient les maîtres particuliers, les marchands devoient payer entre autres choses une livre de *cire*; & toute la *cire* provenant de ces ventes, étoit destinée pour l'hôtel du roi & celui de la reine. Ce droit a été révoqué par l'ordonnance des eaux & forêts, *tit. xv, art. 15. (A)*

CIRE DES ÉGLISES, *(Jurispr.)* c'est à la fabrique des églises paroissiales à fournir toute la *cire* nécessaire pour la célébration de l'office paroissial, & des messes & services de fondation. Au défaut des revenus de la fabrique, c'est au gros-décimateur, chargé de la portion congrue, à fournir la *cire* nécessaire.

Les cierges que l'on allume à l'autel, ceux que l'on porte à l'offrande, que l'on met sur les pains bénis, & que l'on met autour des corps aux enterremens & pompes funebres, appartiennent au curé, à moins qu'il n'y ait quelque usage ou accord contraire, pour les partager entre le curé & la fabrique.

Les parens ne peuvent remporter la *cire* qui sert aux convois & pompes funebres, à moins qu'il n'y ait usage & possession contraires.

Le curé doit fournir la *cire* nécessaire pour les messes de dévotion, que la fabrique n'est pas chargée de faire acquitter. *Voyez la déclaration de 30 juin 1690 sur les portions congrues*, & *le dictionn. de* Brillon, au mot *cire. (A)*

CIRE, *(Fonderie, soit en statue équest. soit de cloch.)* Les fondeurs en bronze font un modele de leur ouvrage en *cire*, tout-à-fait semblable au premier modele de plâtre. On donne à la *cire* l'épaisseur qu'on veut donner au bronze: car lorsque dans l'espace renfermé par ces *cires*, on a fait l'armature de fer & le noyau, & qu'elles ont été recouvertes par-dessus du moule de potée & de terre, on les retire par le moyen du feu qui les rend liquides, d'entre le moule de potée & le noyau; ce qui forme un vuide que le bronze occupe. *Voyez* FONDERIE.

Les anciens ne prenoient point la précaution de faire le premier moule de plâtre, par le moyen duquel on donne à la *cire* une épaisseur égale: après avoir fait leur modele avec de la terre à potier préparée, ou du plâtre, ils l'écorchoient; c'est-à-dire qu'ils en ôtoient tout autour l'épaisseur qu'ils vouloient donner au bronze, de sorte que le modele devenoit le noyau: & après l'avoir bien fait cuire, ils le recouvroient de *cire* qu'ils terminoient, & sur laquelle ils faisoient le moule de potée dans lequel le métal devoit couler. On se sert encore quelquefois de cette méthode pour les bas-reliefs & les ouvrages dont l'exécution n'est pas difficile; mais quoiqu'elle soit plus expéditive, elle jette pour les grands ouvrages dans plusieurs inconvéniens.

La *cire* qu'on emploie pour le modele, doit être d'une qualité qui ayant assez de consistance pour se soutenir & ne pas se fondre à la grande chaleur de l'été, ait cepen-

dant assez de douceur pour qu'on la puisse aisément réparer. On met sur cent livres de *cire* jaune dix livres de térébenthine commune, dix livres de poix grasse, & dix livres de saindoux. On fait fondre le tout ensemble à un feu modéré, observant de ne pas faire bouillir la *cire*, ce qui la rendroit écumeuse & empêcheroit de la réparer proprement. *Voyez*, pour la maniere d'employer cette composition, *les mots* BRONZE, CLOCHE, *&c.*

CIRE *des oreilles*, (*Anatom.*) en latin *cerumen auris*, & par les anciens médecins, *aurium sordes*; espece de glu naturelle qui se trouve & s'amasse dans la partie antérieure & cartilagineuse du conduit de l'oreille.

Dans la partie du conduit auditif collée aux tempes, dans les fissures, & depuis la partie qui est couverte d'un cartilage jusqu'à la moitié du canal, & selon Morgagni, sur la convexité supérieure de la membrane, rampe un réseau réticulaire, celluleux, fort, fait d'aréoles, où est le siége des glandes jaunes, presque rondes, ou ovales, selon Duverney & Vieussens, lesquelles glandes percent par de petits trous la peau du canal. C'est donc par ces orifices que sort cette espece de *cire* nommée *cire de l'oreille*, jaune, huileuse, d'abord fluide, ensuite plus solide, plus épaisse, amere, & qui prend feu lorsqu'elle est pure.

Duverney n'est pas le premier qui ait fait mention des glandes cérumineuses de l'oreille; Stenon & Drelincourt en avoient dit quelque chose avant lui: mais Duverney en a donné une description si claire & si exacte, qu'il passe, avec assez de raison, pour en être l'inventeur. Valsalva en a dépeint la figure: on les trouve aussi représentées dans l'anatomie de Drake.

Les physiciens cherchent à deviner les usages de la matiere cérumineuse que filtrent ces glandes, & qu'elles envoient dans le conduit auditif; mais leurs recherches se bornent uniquement à savoir que cette *cire* sert à arrêter les ordures extérieures & les insectes, qui en entrant dans l'oreille ne manqueroient pas d'y nuire.

Lorsqu'il s'amasse trop de matiere cérumineuse dans l'oreille, les poils dont la croissance est empêchée, se plient & irritent la membrane du canal, dont la démangeaison force à le nettoyer.

Quelquefois cette humeur gluante s'y amasse en trop grande abondance, s'y épaissit par son séjour, & empêche que les tremblemens de l'air ne parviennent jusqu'à l'organe immédiat de l'ouie, ce qui produit l'espece de surdité la plus commune & la plus guérissable; c'est même presque la seule que les gens habiles & sinceres entreprennent de traiter.

Ils exposent pour la connoître l'oreille du malade aux rayons du soleil; & quand ils découvrent le conduit bouché par l'épaississement de la *cire*, ils se servent d'un instrument particulier pour l'enlever, & font ensuite des injections d'eau dans laquelle ils ont fondu un peu de sel & de savon: ils se servent aussi d'injection d'eau tiede aiguisée par quelques gouttes d'esprit-de-vin; par ce moyen ils nettoient à merveille le conduit auditif, & guérissent parfaitement cette surdité.

Si cette humeur huileuse & fluide de sa nature peche par son abondance accompagnée d'acrimonie, non-seulement elle cause des démangeaisons importunes, mais encore le mal d'oreille: alors elle peut prendre différentes couleurs, acquérir de la fétidité, & former un petit ulcere par son séjour, sa dégénération, & sa quantité; ce qui cependant est rare: en ce cas toutefois il faut traiter ce mal accidentel par des injections détersives, antiseptiques, & par des tentes imbibées de légers balsamiques.

Quelquefois cette *cire* se pétrifie; c'est alors qu'elle cause une surdité presque incurable, en bouchant exactement le conduit osseux & le conduit cartilagineux, comme Duverney dit l'avoir observé dans plusieurs sujets. L'on conçoit aisément la pétrification de la *cire des oreilles*, par la conformité de sa nature avec celle de la bile qui se pétrifie si souvent dans la vésicule du fiel.

Mais si l'abondance & la pétrification de cette glu cérumineuse sont nuisibles, la privation de sa secrétion dans les glandes produit à son tour quelquefois la surdité, principalement dans la vieillesse, suivant les observations de Duverney, de Morgagni & de Valsalva.

Les anciens anatomistes, & Bartholin

entre autres (*Anat. liv. III, ch. ix.*), ont pris la *cire des oreilles* pour un excrément du cerveau. Rien de plus abſurde, outre qu'on ne connoît aucun paſſage par où cette humeur étant ſéparée du cerveau, pourroit venir dans le conduit auditif.

Quant au goût de cette *cire*, Caſſerius rapporte des exemples de quelques animaux chez qui elle eſt d'une ſaveur douce : dans l'homme, Schelhammer y trouve peu de douceur, & beaucoup d'amertume ; & Derham, un goût inſipide mêlé d'amertume : ces différences doivent varier ſelon le temps, les ſujets, l'âge, *&c.*

Tout ce qu'on dit des vertus de la *cire des oreilles* eſt miſérable : Paul Eginette la vante pour la guériſon des crevaſſes de la peau qui ſe forment autour de la racine des ongles ; Pline la loue contre la morſure de l'homme, des ſerpens & des ſcorpions ; Vanhelmont, dans les piqûres des nerfs ; Etmuller, dans les bleſſures des parties nerveuſes ; Serenus Sammonicus, pour la cure des furoncles ; d'autres en recommandent l'uſage interne pour la colique ; Agricola en fait un onguent pour les tumeurs des jointures & les abcès, *&c.*

Les éphémérides des curieux de la nature ne ſont remplies que de niaiſeries de cette eſpece. Parlons vrai : cette humeur des glandes qui paroît par ſa conſiſtance & ſon amertume un compoſé de *cire* & d'huile, peut avoir quelque médiocre qualité ſavonneuſe, abſtergente, déterſive ; mais manquons-nous d'autres remedes en qualité & abondance mieux choiſis, & qui répondront aux mêmes intentions ? Prenons de la cire commune, de l'huile, du ſavon ; voilà des ſecours que nous avons ſous la main pour une infinité de cas, & n'allons pas puiſer nos recettes dans le biſarre, le merveilleux, dans les contes des géans & des bonnes-femmes.

Papinius (*Nicolaüs*) a écrit un petit livre latin ſur l'uſage de la *cire des oreilles*, imprimé à Saumur en 1648, *in-12.* On peut juger par ce que nous venons de dire, du cas qu'on doit faire de cet ouvrage. *Cet article eſt de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

CIRENZA *ou* ACERENZA, (*Géog.*) ville d'Italie au royaume de Naples, capitale de la Baſilicate, ſur la riviere de Branduno. *Long.* 33, 40 ; *lat.* 40, 48.

CIRIE, (*Géog.*) ville d'Italie au Piémont, ſur la Sture.

CIRIER, ſ. m. ouvrier qui travaille en cire. Les abeilles forment leur cire avec la pouſſiere des étamines des fleurs qu'elles recueillent.

Lorſque ces inſectes ont fait ces récoltes, on s'en empare. Les uns font un trou en terre, il y mettent brûler du ſoufre, & ils préſentent les ruches ſur le trou pour faire périr les mouches & recueillir enſuite avec facilité leur cire & leur miel. Ceux qui ſuivent cette méthode entendent peu leurs intérêts : ils perdent un nombre immenſe d'ouvrieres qui auroient donné le jour à un grand nombre d'autres. Une méthode mieux entendue eſt de prendre un panier vuide, de l'aboucher ſur une ruche pleine de mouches & de proviſions, & de faire paſſer les mouches dans le panier vuide. De cette maniere on profite de la récolte des mouches, on les conſerve, & elles travaillent de nouveau. Lorſque le pays n'eſt pas aſſez abondant en fleurs, on peut ne leur enlever qu'une partie de leurs proviſions : cette ſage économie eſt des plus avantageuſes.

Auſſi-tôt qu'on a enlevé les gâteaux des ruches, on met à part les plus beaux, on paſſe légérement un couteau ſur ces gâteaux pour rompre les couvertures des alvéoles, & emporter le miel épais qui, ſe trouvant immédiatement ſous ces couvertures de cire, empêcheroit le miel liquide de s'écouler : on rompt enſuite les gâteaux en pluſieurs morceaux ; on les met ſur des corbeilles, ſur des claies d'oſier, ou ſur une toile de canevas tendue ſur un chaſſis, & on place deſſous un vaſe bien net : le miel qui en découle naturellement, & qui eſt le plus blanc, le plus parfait, ſe nomme *miel vierge*. Cette eſpece de miel ſe grumele de lui-même ; & lorſqu'il eſt d'une bonne eſpece, il devient grené comme le *miel de Narbonne* qui, comme on ſait, eſt le plus eſtimé à cauſe de ſa ſaveur aromatique produite par les fleurs odorantes, & ſur-tout par les fleurs de romarin, ſur leſquelles les abeilles le recueillent.

Quand on a retiré le premier miel, on briſe les gâteaux avec les mains ſans les pêtrir, & on y joint ceux qui ſont un peu moins parfaits. Le tout enſemble produit du miel de moindre qualité, dont la couleur jaune

eſt cauſée par une petite partie de *cire brute*, mêlée d'un peu de miel dont pluſieurs alvéoles ſe trouvent remplis : ce miel eſt encore aſſez bon.

On met ces différens miels dans des pots que l'on tient dans des lieux frais ſans être humides : la pouſſiere des étamines, ou le peu de cire qui peut ſe trouver mêlé avec le miel, ſurnage par ſa légéreté, & on enleve avec une *cuiller* ces ſubſtances étrangeres. Enfin les gâteaux les moins beaux, qui contiennent du miel avec beaucoup de cire brute, ſont mêlés enſemble ; on les pétrit, & on retire par expreſſion le miel qu'on appelle *miel commun*.

Lorſqu'on a ôté le miel que les gâteaux de cire contenoient, on met la pâte de cire dans de l'eau claire, & on a ſoin de la remuer de temps en temps pour laver la cire, & diſſoudre le peu de miel qui y reſte adhérent. On prétend que la cire qui a été ainſi trempée dans de l'eau reſte plus graſſe que celle qu'on tient bien ſéchement : c'eſt par cette raiſon que quelques perſonnes, pour démêler la cire, l'étendent près des ruches au ſortir de la preſſe : un nombre prodigieux d'abeilles s'aſſemblent ſur cette cire, la réduiſent en petites parcelles comme du ſon, & en ſucent tout le miel, ſans enlever la moindre quantité de cire.

La ſeconde & la plus importante préparation de la cire s'exécute en la faiſant fondre pour la paſſer dans un linge qui retient les corps étrangers. On mêle enſemble toutes les cires qu'on a recueillies, la blanche, la jaune & la noire ; car il faut obſerver que, lorſque les gâteaux ſont nouvellement faits, les uns ſont d'un jaune clair & ambré, & les autres ſont blancs, mais ils jauniſſent tous avec le temps, & même ils noirciſſent ; effet occaſionné par les vapeurs qui regnent dans la ruche. Le blanchiment dont nous allons parler, ne fait que ramener la cire à ſa premiere blancheur ; car celle qui originairement n'étoit pas blanche, ne peut le devenir. On met enſemble tous ces gâteaux de cire dans une grande chaudiere de cuivre, que l'on remplit au tiers d'eau ; l'eau, en bouillant, fait fondre cette cire que l'on a ſoin de remuer avec une ſpatule de bois, afin d'empêcher qu'elle ne s'attache au bord de la chaudiere, où elle pourroit ſe brûler. Lorſque la cire eſt bien fondue, on la verſe avec l'eau ſur laquelle elle nage, dans des ſacs de toile forte & claire, qu'on a fait tremper dans l'eau bouillante pour empêcher l'adhérence de la cire, & à l'inſtant on les met ſous une preſſe : la cire qui coule eſt reçue dans des vaſes, où il eſt bon de mettre de l'eau chaude pour que les ordures ſe précipitent.

Il faut avoir ſoin de ne pas beaucoup cuire la cire, parce qu'elle deviendroit trop ſeche, caſſante & brune ; cette couleur eſt d'autant plus fâcheuſe qu'elle ne peut être enlevée ni par le ſoleil, ni par la roſée. Il ne faut pas s'inquiéter ſi on ne retire pas toute la cire par la premiere fonte. Celle qui reſte dans le marc, qui eſt compoſé pour la plus grande partie des dépouilles des nymphes, n'eſt pas perdue. On remet ce marc tremper dans de l'eau pendant quelques jours, on le fait fondre de nouveau, & on en exprime encore un peu de cire ; ſi on mettoit ce marc fondre tout de ſuite on en retireroit moins de cire, on obſervera à cette occaſion que, ſi l'on prend un rayon récemment formé par les abeilles, & dans lequel il n'y a point encore eu de miel, on en peut retirer par l'eau, & encore mieux par l'eſprit-de-vin, une ſubſtance ſucrée & mielleuſe. Quand cette ſubſtance a été retirée de la cire, elle en devient plus maniable : il eſt probable qu'en mettant la cire dans l'eau, on lui enleve cette partie étrangere.

La cire en tombant dans l'eau ſe fige & ſurnage ; on l'en retire par morceaux, & on enleve avec la lame d'un couteau les ordures & les pouſſieres d'étamines qui ſont adhérentes au-deſſous de ces morceaux ; ces craſſes qui peuvent contenir un peu de cire ſont rejetées dans les autres fontes.

Pour former des pains de cette cire, on la fait fondre de nouveau dans une chaudiere avec de l'eau ; lorſqu'elle eſt fondue & qu'elle a été écumée, on la verſe dans des terrines ou autres vaiſſeaux dans leſquels on met un peu d'eau, dont on aſperge auſſi les parois : ces vaiſſeaux doivent être plus larges par le haut que par le fond. La cire ſe fige en ſe refroidiſſant, & elle ſe mouſe en gros pains, tels qu'on voit la cire jaune expoſée en vente chez les épiciers.

Dans cette ſeconde fonte, on doit encore

plus ménager le feu que dans les précédentes, & mouler la cire auſſi-tôt qu'elle eſt fondue; car c'eſt une regle générale que la cire brunit à chaque fonte : & ſi on la laiſſoit trop long-temps expoſée à l'action du feu, au lieu d'être onctueuſe, elle deviendroit ſeche & caſſante, ce qui eſt réputé au moins un grand défaut dans les bonnes manufactures; quoique, dans quelques blanchiſſeries où on fait de la cire commune, on préfere cette cire parce qu'elle ſouffre mieux le mêlange de la graiſſe.

On reconnoît que la cire jaune en pain a été ſophiſtiquée par le mêlange de graiſſe, ou à la ſaveur, ou en la mettant ſous la dent. Après avoir mordu la cire, ſi, en ſéparant les dents, on entend un petit bruit, c'eſt ſigne que la cire n'eſt point alliée de graiſſe, & le contraire fait juger qu'on y a introduit de la graiſſe.

La cire jaune eſt employée par les menuiſiers & les ébéniſtes pour donner du luſtre à leurs ouvrages, auſſi-bien que par les frotteurs des planchers des appartemens. On en fait auſſi des bougies pour la marine, parce que dans les pays chauds, le ſuif devient trop coulant. C'eſt cette cire jaune qu'on emploie pour faire différens onguens, des cérats & des maſtics; les ſculpteurs en font une compoſition mêlée de graiſſe pour faire leurs modeles.

Pluſieurs de nos provinces nous fourniſſent de la cire jaune, ſavoir, la Champagne, l'Auvergne, l'Anjou, le Bourdelois, la Normandie, la Bretagne, la Sologne, mais on eſt encore obligé d'en tirer de l'étranger : on en tire du Levant & du Nord.

Comme la plus grande partie de la cire ne s'emploie qu'après avoir été blanchie, nous allons préſenter l'idée de cette opération.

Les pratiques employées pour blanchir la cire jaune ſont à-peu-près les mêmes dans toutes les blanchiſſeries du royaume. S'il y a des cires plus ſeches les unes que les autres, c'eſt parce que ceux qui les blanchiſſent les allient avec moins de ſuif, ou qu'ils n'y en mettent point du tout : s'il y en a de plus blanches & de plus tranſparentes les unes que les autres, c'eſt que les blanchiſſeurs entendent mieux leur art, & qu'ils apportent plus d'attention à leur travail; & encore parce qu'il ſe trouve des cires jaunes qui blanchiſſent mieux & plus facilement les unes que les autres.

Les cires de pays de vignobles ne blanchiſſent que très-difficilement, & même elles ne blanchiroient pas ſi on ne les allioit avec du ſuif, qui, par ſa blancheur, fait diſparoître le jaune : on y mêle juſqu'à vingt-cinq & trente livres de ſuif ſur un quintal de cire. Comme il y a aux environs de Rouen quelques manufactures de bougies où l'on ne travaille que des cires de cette eſpece, on connoît à Paris des cires communes & mêlangées ſous le nom de *cires de Rouen*; on les reconnoît aiſément en ce que la cire eſt d'un blanc mat, & n'eſt jamais ſi claire ni ſi tranſparente que les belles bougies. On les achete à meilleur marché que les bougies faites de bonne cire, mais elles ne font pas le même profit, parce qu'elles ſe conſument plus promptement. Il n'y a que quelques célebres blanchiſſeries où l'on fabrique la cire ſans aucun alliage. On ajoute d'ordinaire dans les autres une petite quantité de graiſſe à la fonte de la cire jaune : le mieux eſt d'employer le ſuif de mouton le plus ferme, celui qui eſt auprès des rognons; pour le préparer à ce mêlange, on le fond & on le bat avec du vinaigre.

La cire ne doit ſa couleur jaune qu'à une ſubſtance graſſe : la preuve en eſt que la cire jaune eſt plus onctueuſe que la blanche. Cette huile colorante eſt moins fixe que la vraie cire, car la roſée & principalement le ſoleil l'enlevent. On s'attache ſeulement à diviſer la cire, de maniere à préſenter le plus de ſurface poſſible; pour cet effet, on la fait fondre dans une grande chaudiere; lorſqu'elle eſt fondue, on la fait couler dans une cuve de bois, élevée de cinq à ſix piés de terre, que l'on couvre avec un couvercle qu'on enveloppe avec des couvertures; on la laiſſe pendant quelques heures dans cet état pour que les craſſes ſe dépoſent au fond; on fait enſuite couler la cire fondue par un robinet de bois, on la reçoit dans une paſſoire criblée qui, en la laiſſant échapper par ſes trous, retient toutes les ordures. La cire tombe de la paſſoire dans la *gréloire*, qui eſt

une auge longue & étroite percée par le fond d'une cinquantaine de petits trous, rangés ſur une même ligne, & ſéparés par un eſpace égal. La cire diſtribuée par ces trous, & formant cinquante fils dans ſa chûte, va ſe rendre ſur un cylindre de buis ou de quelque autre bois dur & bien uni. Le diametre de ce cylindre eſt environ d'un pié. Il plonge de la moitié de ſon épaiſſeur dans l'eau d'une longue baignoire, au bout de laquelle un enfant la fait tourner avec une manivelle. Chaque fil de cire fondue ſe fige & s'applatit en arrivant ſur le tour qui trempe dans l'eau froide : le cylindre tournant, c'eſt une néceſſité que toutes les gouttelettes de cire étant ſucceſſivement refroidies & applaties, il ſe forme un lacet mince qui ſe détache par l'action de l'eau en y entrant. La ſurface de l'eau ſe trouve couverte en un inſtant de ces cinquante rubans jaunes qui ſe forment & qui filent ſans interruption deſſus le tour. On les enleve avec une grande fourche de bois en maniere de trident : & de-là on va les étendre ſur de longs chaſſis élevés à deux piés de terre & garnis de toile, où le tout bien épars reçoit les impreſſions de la roſée & du ſoleil ; on a ſoin de les retourner afin de préſenter au ſoleil les ſurfaces qui étoient d'abord en deſſous.

Lorſque la cire a acquis le premier degré de blancheur, on la releve de deſſus les toiles pour la porter dans le magaſin ; on l'y met en tas & on l'y laiſſe pendant un mois ou ſix ſemaines pour lui donner le temps de fermenter ; elle forme alors une maſſe aſſez ſolide pour qu'on ſoit obligé de ſe ſervir de pioches lorſqu'on veut la retirer.

On refond de nouveau cette cire qui a perdu ſon premier jaune ; on réitere la même opération que la premiere fois, on la met en ruban, on l'expoſe au ſoleil & à la roſée ſur les toiles ; cette ſeconde opération ſe nomme le *regrélage*. On laiſſe la cire huit ou quinze jours ſur la toile, ſuivant le temps qu'il fait, & la qualité de la cire : on la retourne comme on a fait la jaune ; & lorſque la cire a acquis ſon blanc, on la releve pour la porter au magaſin.

On refond cette cire pour la troiſieme & derniere fois : cette opération ſe nomme *éculer* ; elle conſiſte à mouler la cire en petits pains. En la faiſant fondre, quelques blanchiſſeurs ajoutent trois à quatre pintes de lait ſur un millier de cire ; ce lait occaſionne à la vérité un dépôt ou un déchet au fond de la cuve, d'environ deux livres par cent de cire, de plus que lorſqu'on n'en met pas ; mais il paroît que ce dépôt conſidérable rend la cire plus parfaite & plus pure.

Lorſque la cire eſt fondue & repoſée, on la fait couler ſur une table toute percée de petits enfoncemens ronds de la forme des pains de cire blanche que vendent les marchands épiciers-ciriers, ayant auparavant mouillé les moules d'eau fraîche & nette, pour qu'on en puiſſe plus facilement retirer la cire ; après quoi, on l'expoſe encore à l'air ſur les toiles pendant deux jours & deux nuits. Pour lors elle eſt en état d'être employée pour faire les cierges & la bougie.

Il y a deux manieres de faire des cierges ; l'une à la cuiller, & l'autre à la main.

Voici la premiere : l'on coupe les brins des meches que l'on fait ordinairement moitié coton & moitié filaſſe, obſervant qu'ils ſoient de la longueur dont on veut faire les cierges : on en pend une douzaine à diſtances égales autour d'un cerceau de fer perpendiculairement au-deſſus d'un grand baſſin de cuivre plein de cire fondue. Alors on prend une cuiller de fer qu'on emplit de cette cire, on la verſe doucement ſur les meches au-deſſous de leur extrémité ſupérieure, de ſorte que, coulant du haut en bas ſur les meches, elles en deviennent entiérement couvertes, & le ſurplus de la cire retombe dans le baſſin, au-deſſous duquel eſt un braſier pour tenir la cire en fuſion, & empêcher qu'elle ne ſe fige. On arroſe les meches dix ou douze fois de ſuite juſqu'à ce que les cierges aient pris l'épaiſſeur qu'on leur veut donner. Les cierges étant formés, on les poſe, pendant qu'ils ſont encore chauds, dans un lit de plume pour les tenir mous. On les en tire l'un après l'autre pour les rouler ſur une table longue & unie, avec un inſtrument oblong de buis, dont le côté inférieur eſt poli, & dont l'autre eſt garni d'une anſe. Après que l'on a ainſi roulé & poli les cierges, on en coupe un morceau du côté du bout épais, dans lequel on perce un trou

conique avec un instrument de buis, afin que les cierges puissent entrer dans les chandeliers. Enfin on pend les cierges à des cerceaux pour les sécher, durcir & exposer en vente.

Pour faire les cierges à la main; lorsque les meches sont disposées comme ci-dessus, on amollit la cire dans de l'eau chaude, & dans un vaisseau de cuivre étroit & profond; ensuite, on prend une poignée de cette cire, & on l'applique par degrés à la meche qui est attachée à un crochet dans le mur par le bout opposé au collet, de sorte que l'on commence à former le cierge par son gros bout; on continue cette opération en le faisant toujours moins fort à mesure que l'on avance vers le collet. Le reste se fait de la maniere ci-dessus expliquée, si ce n'est qu'au lieu de les mettre dans un lit de plumes, on les roule sur la table aussi-tôt qu'ils sont formés.

Il faut observer que, pendant toute l'opération des cierges faits à la cuiller, on se sert d'eau pour mouiller la table, afin d'empêcher que la cire ne s'y attache; & que, dans l'opération des cierges faits à la main, on se sert d'huile d'olive pour prévenir le même inconvénient.

La bougie de table ne se fait guere autrement que les cierges à la cuiller: on fait des meches moitié coton, moitié fil blanc & lin; on les tord un peu; on les cire avec de la cire blanche, afin de les égaliser sur toute leur longueur; & on les enferre par le bout avec un petit ferret de fer blanc placé vers le collet de la bougie; ce ferret couvre l'extrémité de la meche, & empêche la cire de s'y appliquer. Quand les meches sont enferrées, on les colle chacune séparément, par le coté opposé au collet, à des bouts de ficelle qui sont attachés autour d'un cerceau suspendu au-dessus de la poële où l'on tient la cire en fusion pour coller. Quand toutes les meches sont appliquées autour du cerceau, on les jette l'une après l'autre, jusqu'à ce que la bougie ait acquis environ la moitié de son poids; c'est-à-dire, qu'on verse de la cire dessus les meches, comme on le pratique aux cierges faits à la cuiller. Puis on retire la bougie du cerceau, & on la met entre deux draps avec une petite couverture par-dessus, pour la tenir molle & en état d'être travaillée. Ensuite, on la retire d'entre les draps; on répand un peu d'eau sur une table bien unie & bien propre; on la roule sur cette table avec le *rouloir* qui est ordinairement un outil de buis, plat & uni par-dessous, plus long que large, ayant une poignée par-dessus, & dont la forme, quoique plus grande, est à peu près semblable à ces morceaux de marbre taillés que l'on met sur les papiers dans les cabinets. Après l'opération du rouloir, on coupe la bougie du côté du collet; on ôte le ferret; on lui forme la tête avec un couteau de bois, & on l'accroche par le bout de la meche qui est découvert, à un autre cerceau garni sur sa circonférence de cinquante crochets de fer. Quand le cerceau est garni de bougies, on leur donne trois demi-jets par en bas, puis des jets entiers, qu'on continue jusqu'à ce qu'elles aient le poids qu'on desire. Après le dernier jet, on décroche la bougie; on la remet entre les draps sous la couverture; on l'en retire pour la repasser au rouloir; on la rogne par le bas avec un couteau de buis; on l'accroche derechef à des cerceaux de fer, & on la laisse sécher. La bougie de table est de différentes grosseurs; il y en a depuis quatre jusqu'à seize à la livre.

C'est de cette qualité du coton & de la proportion de la meche, que dépend en partie la bonté de la bougie. Le coton ne sauroit être trop beau, trop égal, ni trop bien épluché, sans quoi, il fait couler la bougie, ainsi que lorsque la meche n'est pas assez grosse; car, pour lors, cette meche ne consumant pas assez de cire, elle s'extravase hors du godet qui se forme autour de la meche. Il est des cas où une bougie, même très-bonne, peut couler; comme, par exemple, lorsqu'elle est agitée par un courant d'air, ou exposée trop près du feu.

La bonne cire doit être d'un blanc clair, un peu bleuâtre, & sur-tout transparente: les cires alliées de graisse peuvent être fort blanches, mais elles sont toujours d'un blanc mat & farineux; on n'y trouve point, quand on les touche, la sécheresse de la cire pure; elles ne sont point assez transparentes; elles ont une mauvaise odeur qui se fait sentir sur-tout lorsqu'on éteint les bougies qui en sont faites.

On reconnoît aussi au goût & sous les

dents la cire alliée. Un moyen de s'assurer si on y a mêlé de la graisse, c'est d'en faire tomber une goutte fondue sur un morceau de drap ; lorsqu'elle est bien refroidie & figée, on verse dessus un peu d'esprit de vin, puis, en frottant l'étoffe, la cire doit se détacher entiérement ; & quand l'humidité de l'esprit de vin est dissipée, il n'y doit rester aucune tache. Il faut aussi rompre les bougies pour connoître si la cire intérieure est de même qualité que celle de dessus.

Pour faire la *bougie filée*, on dévide d'abord les écheveaux de coton sur des tournettes, en nouant d'un nœud plat, qui n'est pas beaucoup plus gros que le fil, les bouts des uns avec ceux des autres ; elle se file à peu près comme le fil d'archal, par le moyen de deux gros rouleaux ou cylindres de bois qu'on nomme tours, qui sont placés de travers sur des piés solides, & que l'on fait tourner avec des manivelles, ce qui fait passer, en allant & venant plusieurs fois de suite, la meche dans la cire fondue qui est dans une bassine ou poële de cuivre, & en même temps par les trous d'une filiere aussi de cuivre, attachée à l'un des bouts de la bassine ; ensorte que, petit-à-petit, on donne à la bougie telle grosseur que l'on veut, suivant les différens trous de filiere par lesquels on la fait passer. Cette bougie est blanche ou jaune, selon le prix qu'on se propose de la vendre : on la plie en petits pains ronds, ou de telle forme que l'on veut, & on la peint quelquefois de diverses couleurs, sur-tout celle qui a la forme d'un livre.

Les *bougies quarrées*, qu'on nomme aussi *bougies d'huissiers*, parce que ce sont les huissiers des appartemens du roi qui les portent devant Sa Majesté quand elle passe d'un appartement à un autre, se font différemment des bougies rondes : elles vont en diminuant par le haut.

Pour les faire, on jette la cire sur la meche du haut en bas, jusqu'à ce qu'elles soient à leur grosseur. Lorsqu'un ouvrier en a roulé une, un autre ouvrier la prend pour y former, avec le *gravoir*, qui est un instrument de buis qui sert à tracer les filets sur les cierges, quatre cannelures qui lui donnent la forme de quatre cierges soudés ensemble.

On colore aussi la cire & on la prépare pour divers usages. La cire blanche est susceptible de prendre toutes sortes de couleurs. Pour la teindre, on broie d'abord à l'huile la couleur que l'on desire ; ensuite on fait fondre de la cire blanche en pain, & lorsqu'elle est en fusion, on délaie dedans la couleur broyée à l'huile ; après quoi, on la remet en petits pains, comme à la troisieme fonte du blanchissage : lorsqu'on a besoin de l'employer, on la fait fondre de nouveau.

C'est avec cette pâte attendrie avec de l'essence de térébenthine, qu'on peut peindre les tableaux aussi facilement qu'avec les couleurs broyées à l'huile.

Pour le sceau de la grande & petite chancellerie, l'on fait usage de cire jaune, rouge ou verte : la jaune est telle qu'elle provient des ruches ; la rouge est coloriée avec du vermillon, & la verte avec du verd de gris. La cire de commissaire est aussi coloriée avec du vermillon ou cinnabre très-fins, qu'on a jeté dedans lorsqu'elle étoit en fusion, & à laquelle on a allié de la poix grasse qui la tient toujours molle ; de sorte que pour l'employer, il est inutile de la faire chauffer, ou de la mettre dans l'eau chaude comme la cire du sceau.

On prépare aussi de la cire pour tirer les empreintes des pierres gravées : on prend pour cela, par exemple, une once de cire vierge & un gros de sucre candi broyé très-fin : on fait fondre le tout, & on y ajoute une demi-once de noir de fumée, & deux ou trois gouttes de térébenthine. Lorsque ce mélange est un peu refroidi, on en forme de petits pains. Quand on veut tirer une empreinte, on pêtrit cette cire entre les doigts pour l'attendrir ; on mouille un peu la pierre gravée, en y appliquant la langue, & on l'appuie sur la cire pour en tirer l'empreinte qui se trouve faite avec beaucoup de précision.

Cet art a été poussé loin de nos jours. Le sieur Benoit, peintre de profession, a trouvé le secret de former sur le visage des personnes vivantes, des moules dans lesquels il fondoit des masques de cire qu'il animoit en quelque façon par des couleurs & des yeux d'émail imités d'après le naturel. Ces figures, revêtues d'habits conformes à la qualité des personnes qu'elles représentoient, étoient si ressemblantes qu'on les prenoit souvent pour les personnes mêmes. Les fi-

gures anatomiques de cet artiſte, ne l'ont pas moins rendu célebre que la beauté de ſes portraits.

On ne donne pas d'autres préparations à la cire blanche dont on veut faire des figures ou des fruits, que de la faire fondre, & de la verſer dans le moule après l'avoir bien huilé; enſuite on la colore au pinceau.

Les *ciriers* ſont du corps de l'épicerie, qui eſt le deuxieme des ſix corps des marchands de Paris : *voyez* EPICIER.

Il y a auſſi des officiers *ciriers* de la chancellerie qui furent ſupprimés ſous Charles IX en 1561, ſous Louis XIII en 1632, mais qui ont été rétablis ſous Louis XIV par une déclaration confirmative de leurs priviléges, dont il eſt fait mention dans pluſieurs actes de 1689 & 1697.

Les cires blanches venant de l'étranger payent vingt livres de droits d'entrée ſuivant l'arrêt du 3 février 1688, & quatre livres de droits de ſortie, conformément au tarif de 1654 : les droits d'entrée pour la cire jaune ſont de cinq livres, & ceux de ſortie ſix livres par cent peſant.

Comme on peut donner le nom de *ciriers* à ceux qui fabriquent la cire d'Eſpagne, nous allons expliquer ici en quoi conſiſte leur travail.

Fabrique de la cire d'Eſpagne, ou à cacheter.

On fabrique des cires à cacheter de pluſieurs couleurs. Pour faire la cire rouge, on prend une demi-once de gomme-laque (qui eſt une vraie réſine inflammable) de térébenthine deux gros, de colophane deux gros, de cinnabre & de minium de chacun une drachme. On fait fondre ſur un feu doux dans une chaudiere bien nette la gomme-laque & la colophane, on ajoute alors la térébenthine & enſuite peu à peu le cinnabre & le minium. On agite le tout enſemble pour le bien mêlanger. On varie ſouvent le mêlange & la proportion des matieres qu'on emploie; mais il faut toujours pour baſe les ſubſtances raiſineuſes inflammables. Lorſqu'on veut que la cire ſoit odoriférante, on y ajoute un peu de muſc en la roulant en bâtons. Lorſqu'on veut faire de la *cire jaune d'or*, on prend deux onces de poix-réſine blanche, de maſtic & de ſandaraque une once, de ſuccin une demi-once, de gomme-gutte deux gros. Si au lieu de maſtic & de ſandaraque on prend de la gomme-laque, & qu'on omette la gomme-gutte, on aura une cire brune, dans laquelle on pourra mêler de la poudre d'or. Si c'eſt de la *cire noire* que l'on veut faire, on ſubſtitue au cinnabre le noir d'Allemagne. On retire de dedans la chaudiere la matiere de la cire à cacheter, & lorſque ſa chaleur eſt un peu diminuée, une femme la diviſe par morceaux & la peſe dans des balances afin de les donner à l'ouvrier pour en faire des bâtons de poids égaux.

L'ouvrier qui forme les bâtons de cire à cacheter ſe place devant une table quarrée, percée dans ſon milieu d'une large ouverture, laquelle eſt recouverte d'une plaque de fer ou de cuivre bien unie. On tient ſous cette plaque du feu allumé, & quand la plaque a pris une chaleur convenable, on l'arroſe avec de l'huile d'olive, on y porte la matiere de la cire à cacheter toute préparée; on la roule avec la *poliſſoire* qui eſt une planche bien liſſe, & on en forme des bâtons. Plus on la travaille ſur la plaque, plus on la rend compacte & de bonne qualité. On rend les bâtons de cire luiſans en les expoſant à un feu modéré ſur un réchaud. Il y en a qui au lieu de préparer la cire de cette maniere, la jettent dans des moules d'où les bâtons ſortent tout polis.

En conſéquence du tarif de 1664, & de celui de la douane de Lyon pour l'ancienne taxation, la cire d'Eſpagne paye neuf livres cinq ſous par cent peſant pour droit d'entrée.

§ CIRIER, ſ. m. (*Hiſt. nat. Botan.*) Plukenet avoit publié, en 1691, deux figures, l'une d'un individu à fleurs mâles, l'autre d'un individu à fleurs femelles, à la *planche XLVIII* de ſa *Phytographie*, *n°. 8 & 9*; le mâle *n°. 8*, ſous le nom de *myrtus Brabanticæ accedens Africana, baccis carens, conifera, ex America etiam inſulâ Bermudenſi allata, ubi laurus odora vulgò nuncupatur*; & la femelle *n°. 9*, ſous celui de *myrtus Brabanticæ ſimilis Carolinienſis, bacciferа, fructu racemoſo ſeſſili monopyrene, ſorte ambulon Scaligeri ex inſulâ aruchet & lycino chrodryophoros. Almag. page 260.* Catesbi en a publié auſſi ſous le même nom une figure enluminée à la *planche XIII & LXIX*

du volume de ſon *Hiſtoire naturelle de la Caroline*. En 1767, M. Linné à la *page 651* de la derniere édition de ſon *Syſtema naturæ*, l'appelle *myrica 2 cerifera, foliis lanceolatis ſubſerratis, caule arboreſcente*.

Cet arbriſſeau s'éleve à la hauteur de cinq à ſix piés ſeulement, ſous la forme d'un buiſſon ſphéroïde à branches menues, longues, aſſez rares, & écartées.

Ses feuilles ſont alternes, elliptiques, pointues aux deux bouts, longues de trois pouces, trois à cinq fois moins larges, marquées de trois à cinq dentelures de chaque côté ſeulement vers leur extrémité, relevées en-deſſous d'une côte ramifiée en cinq à ſix paires de nervures alternes & portées preſqu'horizontalement ſur un pédicule cylindrique ſix à dix fois plus court qu'elles.

Les fleurs mâles ſont ſéparées des femelles ſur des piés ou des individus différens. Dans les uns & les autres, c'eſt une eſpece d'épi ovoïde ſeſſile, ſortant de l'aiſſelle de chaque feuille, quatre à ſix fois plus court qu'elle, compoſé de vingt à trente fleurs ſeſſiles.

Chaque fleur conſiſte en une écaille ſans corolle, contenant dans les mâles depuis deux juſqu'à ſix antheres réunies par leurs filets en une colonne cylindrique. Dans les fleurs femelles, au lieu des étamines, c'eſt un ovaire ſphéroïde, ſurmonté de deux ſtyles veloutés ſur leur face intérieure.

L'ovaire devient, en mûriſſant, une eſpece de baie ſphérique verte d'abord, enſuite gris-cendré, d'une ligne un tiers de diametre, à chair ſemblable à une graiſſe gris-verdâtre, ferme, écailleuſe, peu liée, luiſante, friable, à une loge contenant une ſeule graine en oſſelet ſphéroïde verdâtre.

Culture. Le *cirier* croît communément dans l'Amérique ſeptentrionale, aux iſles Bermudes, mais plus particuliérement à la Louiſiane, dans les plaines humides & marécageuſes, où l'eau ſéjourne & pourrit pour ainſi dire ſans écoulement.

Qualités. Cet arbriſſeau répand une odeur aromatique aſſez agréable.

Uſages. Les naturels de la Caroline ne brûlent pas d'autre bougie que celle qu'ils tirent de ſon fruit. Un *cirier* bien chargé de fruit en porte environ ſept livres, dont ſix pour ſa graine, & une pour ſa chair, qui rend environ un quarteron en cire. Pour détacher cette cire de la graine qu'elle enveloppe, il ſuffit de faire bouillir ces fruits dans l'eau; alors elle ſe fond, & ſurnage à la ſurface de l'eau, d'où on la retire au moyen d'une cuiller. On la nettoie enſuite en la faiſant paſſer à travers un linge, puis on la fait fondre de nouveau pour la mettre en pain. La cire qui s'éleve la premiere pendant l'ébullition, eſt jaune; celle qui vient enſuite eſt verte: elle a une odeur aromatique douce, aſſez agréable. Elle eſt plus ſeche, plus friable & plus tranſparente que la cire des abeilles. La bougie que l'on en fait eſt d'abord plus blanche que celle de la cire des abeilles; mais enſuite elle jaunit, & finit par devenir griſe-terne & comme moiſie; elle eſt plus caſſante, elle éclaire moins, & ſera toujours d'un ſervice inférieur chez les nations qui ont l'uſage ordinaire de la bougie de cire d'abeilles & de la chandelle de ſuif ou de graiſſes animales.

Remarque. On ne peut voir ſans une certaine peine la confuſion que M. Linné répand ſur les diverſes parties de la botanique, en s'efforçant de changer tous le noms anciens; & le gale en eſt un exemple bien ſenſible: ce nom eſt celui que les Ecoſſois donnent à l'eſpece d'Europe, & M. Linné a jugé à propos de lui ſubſtituer le nom de *myrica*, que les Grecs donnent au tamaris.

Le gale eſt un genre de plante qui ſe range naturellement dans la ſeconde ſection de la famille des piſtachiers, où nous l'avons placé. *Voyez* nos *Familles des plantes*, *volume II*, *page 345*. (*M. ADANSON.*)

Il y a deux eſpeces de *cirier* très-curieuſes: l'une croît à la Louiſiane, où on l'appelle *arbre de cire*; & l'autre eſpece, qui eſt petit, croît dans la Caroline & dans l'Acadie, où on trouve de ſemblables arbriſſeaux; ils ſont plus petits. Ils y en a auſſi dans le Canada, ſur la frontiere de l'Acadie: on les y nomme *lauriers ſauvages*. Ils ont encore une autre marque qui ſert à les diſtinguer de ceux de la Louiſiane: c'eſt que leurs feuilles ſont plus larges, & profondément dentelées. Miller en indique cinq eſpeces, MM. Van-Hazen ſept, & M. Linné cinq.

Quoique ces arbriſſeaux ſoient aquatiques, ils ne laiſſent pas de bien venir dans des terreins ſecs, à l'ombre d'autres

arbres, comme au soleil & dans les pays chauds, ainsi que dans les froids. Ils profitent cependant mieux dans des climats chauds : & l'on remarque qu'au-dessus du trente-neuvieme degré de latitude, ils ne sont pas aussi beaux que dans une latitude moindre.

On assure qu'à la Caroline & à la Louisiane ils se multiplient aisément de drageons enracinés. Les bonnes graines venues de l'Amérique levent très-bien en France & même en Suisse. Il faut les semer dès qu'elles sont arrivées, dans des terrines ou dans des caisses : la graine ne leve que l'année suivante. On laisse les pots dans le jardin en bonne exposition, on les couvre d'un peu de paille contre la rigueur du froid. Lorsque le printemps est venu, on les met en couche pour faire lever la graine. On transplante ensuite les plantes dans un terrein humide, où elles supportent le froid le plus rigoureux de nos hivers. C'est ainsi que la culture s'en fait en Suisse. Les fleuristes françois renferment les jeunes arbres dans les orangeries, car nos hivers leur sont très-nuisibles. Quand les tiges sont un peu grosses, on ne risque rien de les mettre en pleine terre dans un lieu humide, avec la précaution seulement de les couvrir d'un peu de litiere pendant le froid. Quand ils y ont passé quelques années, on peut compter qu'ils y subsisteront, & se naturaliseront avec le sol & le climat. Il y en a eu ainsi en Angleterre & à Trianon, qui étoient chargés de fleurs & de fruits.

Celui de l'Acadie ne craint pas le froid. Celui de la Louisiane soutient assez bien nos hivers lorsque, laissant sa tête se former en tête de saule, on l'ébranche avant l'hiver pour couvrir tout le haut avec de la litiere.

Au reste, ces arbrisseaux ne rapportent presque point jusqu'à ce qu'ils aient cinq ans; mais ensuite leur produit va toujours en augmentant ; ensorte qu'après quelques années, chacun d'eux peut fournir 25 à 30 livres de graine. Les martinets, qui sont en grand nombre à la Louisiane, en mangent beaucoup : c'est ce qui fait qu'au lieu de trente livres, on n'en recueille guere que sept à huit.

Le principal usage du *cirier*, est l'espece de cire que l'on recueille de ses baies. Sept à huit livres rendent environ une livre de cire.

Quand la cire est enlevée, on apperçoit à leur surface une couche d'une matiere qui est couleur de laque : l'eau chaude ne la dissout point, l'esprit-de-vin en extrait une teinture, & l'on croit qu'elle pourroit être de quelque utilité pour les arts.

Maniere de tirer la cire des baies. Les ayant fait bouillir dans de l'eau, il surnage une liqueur grasse qui se fige, & qu'on recueille jusqu'à ce qu'il n'en paroisse plus. Avant que la liqueur se refroidisse, on ôte les baies & leur queues avec une écumoire. Ce qui a surnagé est d'un gris-verd. Les bougies que l'on en fait ne rendent qu'une lumiere sombre & triste. Au reste cette cire blanchit plus vîte que la cire des abeilles.

Depuis quelque temps on a perfectionné cette méthode, & l'on a réussi à faire que cette cire fût d'abord blanche ou jaunâtre. Ce nouveau procédé consiste à mettre premiérement les baies & leurs queues dans une chaudiere, où on les couvre entiérement d'eau bouillante. Au bout de quelques minutes, on tire cette eau dans un baquet, où la cire se fige en refroidissant, & est d'un jaune-pâle; mais six ou sept jours d'exposition au serein suffisent pour la blanchir entiérement. L'ayant ramassée, on rejette l'eau sur les baies, & on les fait bouillir à discrétion jusqu'à ce que l'on juge que toute la cire soit dissoute. Cette cire est beaucoup plus verte que si l'on n'eût pas retiré celle qui est jaune.

Si l'on met avec la seconde cire qui est grossiere & verte, à peu près un tiers de suif, & qu'on les jette dans une chaudiere qu'on remplit d'eau très-chaude & presque bouillante, au bout de vingt minutes qu'on retire l'eau, ce suif a pris avec la cire une consistance presqu'égale à celle de la cire pure, mais est très-verd. Les bougies qu'on en fait éclairent aussi bien que la chandelle, & dure le double.

On attribue la grande verdeur de la seconde cire au noyau que l'ébullition attendrit assez pour qu'il teigne la matiere grasse. M. le Page croit que la queue y contribue aussi, & il conseille de la séparer avant d'exposer les baies à aucun procédé.

La cire de ces baies, de quelque maniere qu'on la tire, est seche, & se réduit aisément entre les doigts en poudre grasse. C'est

pourquoi

pourquoi les bougies que l'on en fait durent beaucoup plus que celles de la cire des abeilles. Auſſi les préfere-t-on dans les iſles où la chaleur du climat amollit nos bougies, enſorte qu'elles coulent comme des chandelles. D'ailleurs ces bougies de la Louiſiane répandent une odeur d'anis en brûlant.

M. Duhamel a mêlé un peu de cire ordinaire, & une petite portion de ſuif, avec la cire réſineuſe de l'arbre dont nous parlons, & en a fait faire des bougies qui ont un peu blanchi ſur le pré, beaucoup moins cependant que la cire. Elles ont auſſi donné une odeur agréable.

Les égouttures de la cire d'arbre, ſur-tout de celle qui n'eſt pas verte, ne tachent point les étoffes. On les enleve par écailles, & en frottant, elles s'en vont comme de la boue ſeche.

L'eau qui a bouilli avec cette ſubſtance réſineuſe, eſt fort aſtringente : elle arrête les diarrhées ; & l'on dit qu'en faiſant fondre du ſuif dans cette eau, il acquiert preſqu'autant de conſiſtance que la cire.

Pour blanchir la cire d'arbre, il y a des curieux qui l'expoſent en plein air, ſuſpendue en paſtilles de deux à trois lignes d'épaiſſeur. Elle blanchit ainſi parfaitement, mais cette pratique eſt longue.

Une autre, plus aiſée & plus expéditive, eſt de hacher la cire en petits morceaux vers la fin de mars, la mettre dans des vaſes de terre bien unis, & l'expoſer de la ſorte au ſoleil à l'abri du vent & de la pluie. En fondant à cette chaleur, la cire devient en état d'être miſe en paſtilles d'environ un demi-pouce d'épaiſſeur : moins elles ſont épaiſſes, plutôt elles blanchiſſent. On les laiſſe alors expoſées au ſerein, & le lendemain on les retourne pour qu'elles fondent de nouveau. Ce procédé ſe recommence dix à douze fois ; après quoi cette cire eſt paſſablement blanche, & l'on ſe contente ordinairement de l'employer en cet état. Il y a lieu de préſumer qu'en continuant cette pratique, on ameneroit la cire au point de la plus grande blancheur.

On en fait de la bougie après l'avoir fait fondre au bain-marie, enſorte qu'elle ne chauffe pas trop, car elle jauniroit ; on la coule dans les moules à travers un linge bien fin, ſur lequel on met encore quelquefois un peu de coton bien cardé, afin de la purifier entiérement : car moins elle eſt pure, & plus la lumiere qu'elle jette eſt ſombre. Quand la bougie eſt tirée des moules, on acheve de la blanchir en la tenant ſuſpendue en plein air & au ſoleil, ayant attention de ne la laiſſer adoſſée contre quoi que ce ſoit, ſinon elle fondroit. On la retourne tous les jours, pendant environ un mois, afin qu'elle blanchiſſe également de tous côtés. Plus on la laiſſe long-temps dans cette poſition, plus elle devient blanche & belle. Il faut obſerver que le ſoleil auquel on l'expoſe ne ſoit pas trop ardent.

Cette cire, mêlée avec un tiers de ſuif, toute compenſation faite, peut donner une lumiere dont la dépenſe ne ſera que double de la chandelle : & ces bougies brûlent une fois moins vîte que les chandelles ordinaires. Ainſi il n'en coûteroit pas réellement plus pour les unes que pour les autres.

Les arbres de cire peuvent être cultivés en quelques pays, ſur-tout dans les méridionaux. M. Duhamel en a vu en Angleterre & à Trianon qui étoient chargés de fleurs & de fruits : & il eſt probable qu'en ſemant des graines de cet arbre dans des caiſſes placées dans des orangeries juſqu'à ce que les plantes fuſſent fortes & les accoutumant peu à peu à notre climat, on réuſſiroit à les établir dans des pays plus froids ; car il y a diverſes eſpeces de plantes qu'on trouve dans les pays chauds & dans les parties froides de la zone tempérée. Telle eſt l'épine blanche & une eſpece de piment royal, arbuſte odoriférant qui ſe trouve en Eſpagne, en Canada, en France, en Portugal & en Suede. Or on trouve des *ciriers* à l'ombre des autres ; on en voit qui ſont expoſés au ſoleil, d'autres dans des lieux aquatiques, d'autres dans des terreins ſecs. Enfin on en trouve indifféremment dans les pays chauds & dans les pays froids.

Il croît auſſi à la Chine une eſpece d'arbre de cire, mais qui y eſt très-rare : on l'y nomme *pe-la chu*. (+)

CIRIMANAGE, ſ. m. (*Juriſpr.*) ou CIRMANAGE, & *même* SIRIMENAGE, eſt en Béarn un cens qui eſt dû aux ſeigneurs par chaque habitation. Il en eſt fait mention dans une charte de Gaſton de Moncade, de l'an 1284, rapportée par M. de Marca en

ſon *hiſt. de Béarn, liv. VII, chap. xv, n. 4, p. 627*, & dans ſes *preuves du chap. xxviij, du liv. V, de ſon hiſt. p. 442, col. 1. Cenſum totius villæ, quod vocatur vulgariter* cirimanage. *(A)*

CIRITA, ſ. m. *(Hiſt. nat. Botaniq.)* Les Brames donnent ce nom & celui de *cirita-mari* ou de *negunda* à un arbriſſeau du Malabar, très-bien gravé, avec la plupart de ſes détails, par Van-Rheede dans ſon *Hortus Malabaricus, volume V, planche XLIX, page 97*. Les Portugais l'appellent *nochil*, les Hollandois *water-kuys-boom*; Ray dans ſon *Hiſtoria generalis plantarum, page 1573*, & J. Commelin l'appellent *bacciſera Malabarica fructu oblongo tetracocco calyculato*.

C'eſt un arbriſſeau qui s'éleve à la hauteur de ſix piés, ſous la forme d'un buiſſon ſphéroïde, compoſé de nombre de branches alternes & oppoſées cylindriques, à écorce d'abord purpurine, luiſante, enſuite cendrée.

Sa racine eſt ramifiée à bois blanc, recouvert d'une écorce jaunâtre.

Ses feuilles ſont oppoſées deux à deux & trois à trois, elliptiques, pointues aux deux extrémités, longues d'un pouce & demi, une fois moins larges, épaiſſes, entieres, liſſes, relevées en deſſous d'une côte longitudinale, ramifiée de trois à cinq paires de nervures alternes, & portées horizontalement ſur un pédicule demi-cylindrique très-court, attaché aux branches à des diſtances d'un à deux pouces.

De l'aiſſelle de chacune des feuilles ſupérieures ſort un corimbe une fois plus long qu'elles, compoſé de deux à cinq fleurs blanches, longues d'un pouce & demi à deux pouces, ſeſſiles au haut d'un péduncule commun une fois plus court qu'elles, mince & purpurin.

Chaque fleur eſt hermaphrodite, monopétale, irréguliere dans ſa corolle & ſes étamines, & poſée au deſſous de l'ovaire. Elle conſiſte en un calice verd-purpurin, perſiſtant, conique, renverſé, d'une ſeule piece, oblong, couronné, de cinq dents; en une corolle blanche, monopétale à tube très-long, très-menu, partagé en cinq diviſions deux à trois fois plus courtes que lui, elliptiques, obtuſes, concaves, preſque égales, une fois plus longues que larges; & en quatre étamines une fois plus longues qu'elles, preſque égales, rapprochées par paires, à antheres jaunâtres arquées. L'ovaire eſt porté ſur un petit diſque jaunâtre, élevé ſur le fond du calice, & ſurmonté d'un ſtyle cylindrique, rougeâtre, terminé par deux ſtigmates coniques à la hauteur des étamines.

L'ovaire, en mûriſſant, devient une baie ovoïde, longue de cinq à ſix lignes, d'un tiers moins large, verte d'abord, enſuite purpurine, luiſante, marquée de quatre ſillons & à quatre loges, ſe ſéparant en quatre quartiers, dont chacun forme une eſpece de pepin, obtus au ſommet, pointu en bas, une fois plus long que large, convexe par le dos, à deux côtés plats, couverts de chair pâteuſe, cendré-verdâtre & contenant une amande blanche, longue de trois lignes, deux à trois fois moins large, verticale, attachée par ſa partie inférieure.

Culture. Le *cirita* croît au Malabar, ſurtout autour de Cochin, de Porca & de Paroe, dans les terres humides qui bordent les rivieres, & au Sénégal, ſur la côte maritime dans les terres ſablonneuſes, voiſines de l'iſle de Gorée. Il eſt toujours verd, toujours chargé de fleurs & de fruits.

Qualités. Toutes ces parties ont une ſaveur amere, un peu âcre & une odeur forte.

Uſages. Ses feuilles ſéchées & pulvériſées ſe donnent tous les jours à petites doſes dans l'eau de riz, infuſées avec le ſucre, pour guérir les maladies vénériennes. Ces mêmes feuilles cuites & pilées avec un jaune d'œuf forment un cataplaſme qui s'applique utilement ſur les bubons vénériens. La décoction de ſes racines & de ſes feuilles ſe prend en bain dans la manie, la phrénéſie & ſemblables affections de la tête. L'huile dans laquelle on a fait cuire ſa racine, s'emploie en liniment pour frotter les parties attaquées de la goutte.

Remarques. Le *cirita* n'a encore été déterminé par aucun botaniſte. Van-Rheede s'eſt trompé en lui attribuant cinq étamines au lieu de quatre. Il forme un genre nouveau voiſin du *volkameria* dans la famille des verveines. *Voyez* nos *familles des plantes, vol. II, page 200.* *(M. ADANSON.)*

CIRKNITZ *ou* ZIRKNITZA, *(Géog.)* bourg d'Allemagne, dans le cercle d'Autriche, & dans la partie du duché de Car-

niole, appellée la *moyenne* ou *du milieu*. De très-hautes montagnes l'environnent, & le fameux lac dont on va parler en tire ſon nom. Ce bourg eſt de la ſeigneurie de Haasberg; il a le droit de tenir marché, & il eſt le grand entrepôt des ſels que la cour de Vienne fournit au pays.

Le lac de *Cirknitz*, en langue Carnienne, *Zirknisku-Jeſeru*, remarquable par des ſingularités dont on s'étonne de loin, & dont on profite de près, peut avoir un bon mille d'Allemagne d'occident en orient, & demi-mille du ſeptentrion au midi. Il eſt au centre de monts & de rochers très-élevés & très-arides, au pié deſquels ſe trouvent, de ſon côté, & tout à la ronde, deux châteaux habités, neuf villages & vingt égliſes. Sa profondeur en général, & indépendamment de celle des creux & crevaſſes dont il eſt percé, & dont la plupart ont des fonds très-bas, eſt d'une toiſe au moins, & de quatre toiſes au plus. Il contient trois iſles & une preſqu'iſle, dont les agrémens champêtres contraſtent, dit-on, merveilleuſement avec l'air rude & ſauvage que le reſte de la contrée préſente. L'une de ces iſles ſe nomme *Vornek*, & renferme un village avec un temple; les deux autres, appellées *Velka-Goritza* & *Mala-Goritza*, ſont uniquement plantées d'arbres. *Dorvoſchez* ou *Dervoſchek*, c'eſt le nom de la preſqu'iſle, ſemble toucher à Vornek, mais elle en eſt ſéparée par un canal. Les eaux de huit torrens, grands & petits, entrent dans ce lac; & de ſon ſein s'élevent, de diſtance en diſtance, des monticules en aſſez grand nombre. La deſcription que l'on donne ici eſt tirée des œuvres du célebre D. Buſching: l'on ſait combien peu l'on erre en géographie, quand on ſuit les pas d'un tel guide. Ce ſavant homme nous dit que le lac de *Cirknitz*, ſi fameux par des deſſéchemens, qui font quelquefois que dans le courant d'une année l'on y prend du poiſſon, l'on y fauche du foin, l'on y ſeme & moiſſonne du millet, & l'on y chaſſe au fauve & au gibier, que ce lac, dis-je, eſt aſſez irrégulier dans ſes écoulemens; qu'il eſt des temps où ſon deſſéchement n'arrive que de loin en loin, de trois en trois ans, de quatre en quatre, & même de cinq en cinq; & d'autres où ce phénomene a lieu deux & juſques à trois fois dans un an. Que, ſoit en été, ſoit en hiver, mais plus communément en été, dans les mois de juin & de juillet, cet écoulement ne s'opere jamais que par une certaine ſuite de jours ſecs. Que deux grandes cavités, ouvertes au niveau du lac, dans des rochers qui ſont à ſon nord-oueſt, donnant eſſor à ſes eaux de l'autre côté de la montagne, forment, quand il eſt plein, ſes débouchés ordinaires; mais que, ſujet à des écoulemens inopinés, qui dévancent le temps où il eſt comblé, & lui ſuppoſent d'autres canaux de ſortie que ces deux cavités du nord-oueſt, alors ce ſont les creux ou crevaſſes dont il eſt percé, & dont le nombre eſt de dix-huit, qui forment ſes débouchés extraordinaires. Que de ces 18 creux, il en eſt cinq que l'on peut conſidérer comme ſes principaux entonnoirs, & comme contribuant le plus à ſon deſſéchement, vu que dans les temps d'écoulement réglés, ils ſe vuident réguliérement les uns après les autres, chacun en cinq jours, & qu'ainſi dans l'eſpace de 25, tout le fond du lac eſt à ſec. Qu'au premier indice d'écoulement qu'en ont les pêcheurs du voiſinage, au moyen d'un ſignal que leur donnent les habitans du revers de la montagne, l'on voit des filets par multitude ſe jeter avec empreſſement, mais cependant avec ordre & méthode, dans les divers endroits où l'eau s'engoufre, & que là ſe pêchent en abondance de gros brochets, des tanches, &c. Que le droit d'y pêcher appartient à ſix ſeigneuries des environs; ſavoir, à celles de Haaſberg, de Steegberg, d'Auerſberg, de Laas, de Schneberg & du monaſtere de Sittick: que la ſeigneurie de Haaſberg cede le ſien à la chartreuſe de Freudenthal; & que moins les deſſéchemens de ce lac ſont fréquens, & meilleure en eſt la pêche. Que l'entonnoir nommé *Ribes-Cajama* s'allonge obliquement en forme de caverne ſouterreine, dans laquelle un homme peut deſcendre & marcher à ſon aiſe: que les creux nommés *Narte* & *Piauze* ne ſont jamais entiérement à ſec, mais demeurent fangeux, & deviennent, au départ des eaux du lac, l'aſyle d'une multitude de ſangſues & des poiſſons échappés aux filets des pêcheurs. Cette derniere circonſtance eſt remarquable; elle explique naturellement la difficulté

qui pourroit se présenter à l'esprit au sujet du prompt repeuplement du lac à son retour : l'on voit que par la résidence du poisson dans ces deux creux constamment humides, il se fait un dépôt & un entretien de frai, fécondé & répandu par les eaux dès qu'elles reviennent à sourdir. M. Busching dit encore que s'il arrive au lac de se dessécher de bonne heure dans l'année, c'est alors que ses merveilles se déploient, c'est alors que l'herbe y croît en vingt jours, qu'on la fauche, qu'on la cueille, & que préparant ensuite le terrein avec la charrue, l'on y seme du millet ; mais que toutes les années ne sont pas également favorables à cette double récolte, les eaux se retirant quelquefois trop tard pour que l'on ait le temps de semer ; & d'autres fois revenant trop tôt pour que l'on ait le temps de moissonner. Qu'enfin dans les années où l'absence des eaux est de quelque durée, la métamorphose du lac est complete, en ce que la place est alors le rendez-vous général du fauve, du gibier & des chasseurs de la contrée. Relativement au retour des eaux du lac de *Cirknitz*, l'illustre géographe fait observer que de la quantité de pluie, plus ou moins grande, qui tombe à la fois dans le canton, dépend ordinairement la vîtesse ou la lenteur de ce retour : pleut-il beaucoup, & le tonnerre se fait-il entendre en même temps avec un bruit dont la terre tremble ; alors de toutes les crevasses du lac, sans exception, jaillissent à gros bouillons des eaux qui, dans 20 à 24 heures, en ont absolument rempli le bassin : la pluie au contraire n'est-elle que petite ou modérée, les nues ne sont-elles que médiocrement épaisses, ou foiblement agitées, alors ce n'est que par quelques-unes des bouches méridionales que les eaux sortant de terre, viennent de nouveau former le lac : & un fait constant dans l'un & dans l'autre des cas, c'est que le lac une fois bien rempli, l'on en voit la surface incessamment couverte d'oies sauvages, de canards sauvages, & de plusieurs autres especes d'oiseaux aquatiques. Un autre fait de ce genre, & qui ne doit pas être omis dans l'énumération des singularités de ce lac, c'est la multitude de canards gras, sans plumes, aveugles & tout noirs, que les ouvertures appellées *Sékadulze* & *Urainajamma* y dégorgent en automne avec leurs eaux, lorsqu'il survient quelque grand orage : ces deux ouvertures sont au midi du lac, & un peu au-dessus de son niveau ; elles ont chacune à leur entrée une toise de largeur & une toise de hauteur, & l'on peut en temps sec se promener dans leur enceinte, & y pénétrer assez loin : en temps humide & à la bruyante époque du retour des eaux avec éclairs & tonnerres, il faut les fuir ; le lac n'a pas de bouches aussi terribles par l'abondance des eaux qu'elles jettent, & surtout par l'impétuosité qui les accompagne ; les flots sortant de leurs cavernes, s'élancent à cinq toises loin de l'entrée, & se précipitant au fond du lac, font tout le bruit & produisent toute l'écume des plus grandes cataractes : c'est donc par ces deux bouches que viennent alors au jour ces canards extraordinaires ; ils naissent comme au sein du fracas, & se montrent d'abord sous l'appareil le plus hideux ; mais bientôt leur nudité disparoît avec leurs ténebres, & dans l'espace de quinze jours, si les chasseurs les laissent vivre, ils ont des plumes & voient clair. L'on finira cet article en ajoutant qu'en hiver les eaux du lac de *Cirknitz* s'élevent ordinairement au point d'inonder la plupart des campagnes adjacentes. *(D. G.)*

CIRLE *ou* ZIRL, *(Géogr.)* village d'Allemagne, dans le cercle d'Autriche & dans le comté du Tyrol, au quartier du haut Innthal, seigneurie de Hertenberg. C'est dans son voisinage que s'éleve le roc escarpé appellé *Martinswand*, au sommet duquel les chroniques du xve siécle nous disent que l'empereur Maximilien I poursuivant un chamois, se trouva fort imprudemment grimpé, sans savoir comment en descendre : elles ajoutent que pour se tirer de ce mauvais pas, il fallut qu'un ange même vînt prendre ce prince par la main, & le ramener au bas du rocher ; & qu'en mémoire & en reconnoissance de ce secours surnaturel, Maximilien fit ériger sur la place une croix de 40 piés de haut, auprès de laquelle il fit placer en grandeur naturelle les statues de l'apôtre S. Jean & de la vierge Marie. Quelques fabuleuses que paroissent la plupart des circonstances de cet événement, les auteurs du grand théatre historique

n'ont pas dédaigné d'en donner la représentation dans les figures de leur ouvrage. *(D. G.)*

CIROENE, ſ. m. *(Pharmac.)* eſt une emplâtre réſolutive, fortifiante, où on fait entrer la cire & le ſafran. *Lemery.*

On appelle plus communément *ciroene* une grande emplâtre, c'eſt-à-dire un grand morceau de toile ſur lequel on étend une emplâtre quelconque, & qu'on deſtine à couvrir une grande partie du corps, comme les reins, la cuiſſe, *&c.* *V.* EMPLATRE. *(b)*

CIRON, ſ. m. *(Hiſt. nat.)* *ciro*, *ſyro acarus*, inſecte ſi petit qu'on le prend ſouvent pour objet de comparaiſon, lorſqu'on veut donner l'idée du petit volume, d'une choſe preſque imperceptible. On donne auſſi vulgairement le nom de *ciron* à tous les inſectes les plus petits. En effet on a peine à appercevoir un *ciron* ſans l'aide du microſcope : ce n'eſt que par le moyen de cet inſtrument que l'on peut diſtinguer les différentes parties de cet inſecte, & que l'on reconnoit qu'il reſſemble à un poux. Son corps eſt rond, blanchâtre ; le dos eſt couvert d'écailles : il y a ſur la tête deux taches qui marquent, à ce que l'on croit, l'endroit des yeux, parce que l'inſecte ſe détourne lorſqu'on lui oppoſe la pointe d'une épingle contre ces taches. Les *cirons* ont ſix pattes noirâtres, trois de chaque côté, dont deux ſont placées auprès de la tête : c'eſt avec ces deux paires de pattes qu'ils creuſent dans la peau, ordinairement à la paume de la main & à la plante du pié, & qu'ils y font de longs ſillons, comme les taupes en font dans la terre. C'eſt par cette manœuvre que ces inſectes cauſent une grande démangeaiſon, & des puſtules auxquelles on a auſſi donné le nom de *ciron*. Il y a auſſi de ces inſectes dans la cire & dans les fromages qui ont été gardés pendant long-temps. *Voy. act. erudit. ann. 1682, pag. 317.* Mouffet. *theat. inſect.* *Voyez* CIRON. *(Médec.)* *Voyez* auſſi INSECTE. *(I)*

CIRON, *(Méd.)* il s'ouvre quelquefois paſſage entre la peau & l'épiderme, & il cauſe alors des démangeaiſons incommodes : on le rencontre quelquefois dans les puſtules de la gale, & dans celles qui ſont occaſionnées par la vérole ; on en a même trouvé dans les dents cariées. Les remedes huileux, le ſoufre, & toutes les odeurs fortes ennemies des inſectes en général, détruiſent cette incommode vermine.

Leuwenhoeck a obſervé que la vapeur de la noix muſcade que l'on faiſoit brûler, les ſuffoquoit très-promptement.

Il y en a une autre eſpece en Amérique, nommée *nigas*, qui eſt plus incommode encore que le *ciron* de notre pays. *Voyez* NIGAS. *Rieger. (b)*

* CIRQUE, ſ. m. *(Hiſt. anc.)* grand bâtiment toujours plus long que large, où l'on donnoit différens ſpectacles : un des bouts, le plus étroit, étoit terminé en ligne droite ; l'autre étoit arrondi en demi-cercle ; les deux côtés qui partoient des extrémités de la face droite, & qui alloient rencontrer les deux extrémités de la face circulaire, étoient les plus longs ; ils ſervoient de baſe à des ſiéges ou gradins placés en amphithéatre pour les ſpectateurs ; la face droite & la plus étroite étoit compoſée de douze portiques pour les chevaux & pour les chars ; on les appelloit *carceres* ; là il y avoit une ligne blanche d'où les chevaux commençoient leurs courſes. Aux quatre angles du *cirque*, ſur le pourtour des faces, il y avoit ordinairement quatre corps de bâtimens quarrés, dont le haut étoit chargé de trophées ; quelquefois il y en avoit trois autres dans le milieu de ce pourtour, qu'on appelloit *meniana*. Le milieu de l'eſpace renfermé entre les quatre façades dont nous venons de parler, étoit occupé par un maſſif d'une maçonnerie très-forte, de 12 piés d'épaiſſeur ſur ſix de haut ; on l'appelloit *ſpina circi*. Il y avoit ſur la *ſpina* des autels, des obéliſques, des pyramides, des ſtatues, & des tours coniques : quelquefois les tours coniques étoient élevées aux deux extrémités ſur des maſſifs de pierre quarrés, & ſéparés par un petit intervalle de la *ſpina*, en ſorte qu'elles partageoient chacun des eſpaces des extrémités de la *ſpina* aux façades intérieures du *cirque* en deux parties, dont la plus grande de beaucoup étoit entre la façade & les tours. Au deſſous des gradins en amphithéatre placés ſur les façades du *cirque*, on avoit creuſé un large foſſé rempli d'eau, & deſtiné à empêcher les bêtes de s'élancer ſur les ſpectateurs ; ce foſſé s'appelloit *euripe*. Les jeux, les combats, les courſes, *&c.* ſe faiſoient dans l'eſpace compris de tout côté entre l'eu-

ripe & la *ſpina circi* ; cet eſpace s'appelloit *area*. A l'extérieur le *cirque* étoit environné de colonnades, de galeries, d'édifices, de boutiques de toutes ſortes de marchands, & de lieux publics.

Les bâtimens qu'on appelloit *cirques* à Rome, s'appelloient en Grece *hippodromes*. *Voy.* HIPPODROME. On en attribue l'inſtitution à Rome à Romulus, qui les appella *conſualia*, nom pris de *Conſus*, dieu des conſeils, que quelques-uns confondent avec Neptune l'équeſtre. Les jeux qui ſe célébroient dans les *cirques* ſe faiſoient auparavant en pleine campagne, enſuite dans de grands enclos de bois, puis dans ces ſuperbes bâtimens dont nous allons parler.

On célébroit dans les *cirques* des courſes de chars, *aurigatio* (*voyez* CHAR & COURSES) ; des combats de gladiateurs à pié, *pugna pedeſtris* (*voyez* GLADIATEURS) ; des combats de gladiateurs à cheval, *pugna equeſtris* (*voyez* GLADIATEURS) ; la lutte, *lucta* (*voyez* LUTTE) ; les combats contre les bêtes, *venatio* (*voyez* BÊTES) ; les exercices du manége par de jeunes gens ; *ludus Trojæ*, jeux de Troye ; les combats navals, *naumachia*. *Voyez* NAUMACHIES.

On comptoit à Rome juſqu'à quinze *cirques* ; mais ils n'étoient pas tous de la même grandeur ni de la même magnificence. Il y avoit :

Le *cirque* d'Alexandre. Il étoit dans la neuvieme région, où eſt aujourd'hui la place Navonne. On en voit la figure ſur quelques monnoies d'Alexandre Sévere. On l'appelloit auſſi le *cirque agonal*, parce qu'on y avoit célébré les jeux de Janus Agonius. On prétend que c'eſt par corruption d'Agonius qu'on a fait le nom *Navonne*. On dit qu'on découvrit des reſtes de ce *cirque* en creuſant les fondemens de l'égliſe de ſainte Agnès.

Le *cirque* d'Antonin Caracalla, ou peut-être de Galien. Il étoit dans la premiere région, à l'endroit où eſt aujourd'hui la porte S. Sébaſtien, anciennement appellée la porte *Capene*. On croit en voir des reſtes entre l'égliſe S. Sébaſtien & le *capo di Bove*. Le pape Innocent X, fit ériger ſon obéliſque ſur la magnifique fontaine de la place Navonne. L'*aire* en eſt actuellement une prairie de 223 cannes de long, ſur 33½ de large.

Le *cirque* d'Aurélien. Il étoit dans la cinquieme région, mais il faut plutôt l'appeller *cirque* d'Eliogabale, parce qu'Aurélien ne fit que le réparer. *Voyez plus bas le cirque d'Eliogabale.*

Le *cirque* Caſtrenſis. Il étoit devant la porte *Lubicana* ou de Preneſte, aujourd'hui *la porta Maggiore*, non loin de l'amphithéatre Caſtrenſis, derriere ſainte-Croix en Jéruſalem. On prétend qu'il n'étoit qu'à l'uſage des ſoldats, & que c'eſt auſſi le même que celui d'Eliogabale.

Le *cirque* de Domitia. Il étoit dans la quatorzieme région. Il y a lieu de conjecturer que c'étoit le même que celui d'Adrien.

Le *cirque* d'Eliogabale. Il étoit dans la quinzieme région. Son obéliſque eſt regretté des ſavans ; il étoit chargé d'hiéroglyphes ; on en voit les morceaux dans la cour du cardinal François Barbarin. Il reſtoit encore il n'y a pas long-temps des veſtiges du *cirque*.

Le *cirque* de Flaminius. Il étoit dans la neuvieme région, dans des prés appellés alors *prata Flaminia*. Il fut bâti l'an 530 par Cneius Flaminius cenſeur, le même qui fut défait par Annibal près du lac Thraſimene. Il avoit une double galerie de colonnes corinthiennes. Il étoit hors de la ville. C'étoit là que commençoit la marche des triomphes. On y donnoit la paye aux ſoldats. On y célébroit les jeux Apollinaires & les nundines. Quand il étoit inondé du Tibre, la célébration des jeux ſe transféroit au mont Quirinal. On croit qu'il fut ruiné dans la guerre des Goths & de l'empereur Juſtinien ; & l'on prétend qu'en 1500 on en voyoit encore des veſtiges à l'endroit où eſt aujourd'hui l'égliſe de *S. Nicolo alle Calcare*.

Le *cirque* de Flore. Il étoit dans la ſixieme région, en un enfoncement, entre le Quirinal & le Pintius. C'étoit-là qu'on célébroit les jeux Floraux. On prétend que ce fut un théatre. Il s'appelle aujourd'hui *la piazza Grimana*.

Le *circus intimus*. Il étoit dans la vallée *Murcia* ; mais comme le grand *cirque* s'y trouvoit auſſi, on les confond.

Le *cirque* de Jules-Céſar. On prétend qu'il s'étendoit depuis le mauſolée d'Auguſte juſqu'à la montagne voiſine ; mais il y a du doute même ſur ſon exiſtence.

Le grand *cirque*. Il étoit dans l'onzieme

région. On l'appelloit *le grand*, parce qu'on y célébroit les grands jeux, ou jeux consacrés *diis magnis*, ou parce qu'il étoit le plus grand des *cirques*. Il étoit dans la vallée *Murcia*, entre les monts Palatin & Aventin. Il fut commencé sous Tarquin le vieux. Les sénateurs & chevaliers s'y faisoient porter des banquettes de bois appellées *fori*, qu'on remportoit à la fin des jeux. Il fut dans la suite orné, embelli & renouvellé sous plusieurs empereurs, mais sur-tout sous Jules-César. Sa longueur étoit de trois stades & demie, ou de 2180 piés ou environ, & sa largeur de quatre arpens, ou de 970 piés. Il pouvoit contenir 150000 hommes, selon quelques-uns 260000, ou même 380000, selon d'autres. Sa façade de dehors avoit deux rangs d'architecture à colonnes, au-dessus desquels il y avoit un plus petit ordre. A son extrémité circulaire il y avoit trois tours quarrées, & deux à l'autre extrémité. Dans les derniers temps ces tours appartenoient à des sénateurs & passoient à leurs enfans. Le bas de ce *cirque* en-dehors étoit un rang de boutiques ménagées dans les arcades les plus basses. Son euripe avoit dix piés de largeur, sur autant de profondeur. La premiere rangée des siéges étoit de pierre, les autres de bois. L'empereur Claude fit mettre en marbre les *carceres* ou endroits d'où partoient les chevaux & les chars, & dorer les bornes, & désigna une place sur la *spina* pour les sénateurs. Les *carceres* étoient à la petite façade du côté du Tybre, au nombre de douze. La premiere chose qu'on trouvoit en s'approchant de la *spina* par ce côté, étoit le petit temple appellé *ædes Murciæ*, ou autel dédié à Venus. Vers ce temple étoit celui du dieu *Consus*; il touchoit presque les trois pyramides rangées en ligne droite qu'on appelloit *metæ*, les bornes. Il y en avoit trois autres à l'autre bout, ce qui ne faisoit que six, quoique le roi Théodoric en ait compté sept. La *spina* étoit contenue entre ces trois bornes d'un côté, & les trois autres bornes de l'autre. Il y avoit d'abord sur la *spina* l'autel des *Lares*, puis l'*ara potentium*, l'autel des dieux puissans; deux colonnes avec un fronton formant comme l'entrée d'un temple; un autre morceau semblable dédié à Tuteline avec un autel; une colonne portant la statue de la Victoire; quatre colonnes dont l'architrave, la frise, la corniche, étoient ornés & surmontés de dauphins: elles formoient une espece de temple à Neptune; la statue de Cybele assise sur un lion; au pié du grand obélisque, vers le centre du *cirque*, un temple du Soleil; un trepié à la porte de ce temple; une statue de la Fortune sur une colonne; un bâtiment à colonnes couronné de pierres rondes, oblongues & dorées, qu'on appelloit les *œufs des courses*, *ova curriculorum*, & qu'on ôtoit pour compter le nombre des courses; des temples, des colonnes, des statues, *&c.* une statue de la Victoire sur une colonne; l'autel des grands dieux; un obélisque plus petit que le précédent, consacré à la Lune; enfin les trois autres bornes, *metæ*. Auguste fit substituer un obélisque à un grand mât qui étoit dressé au milieu du *cirque*, & qui lui donnoit l'air d'un vaisseau. L'empereur Constance y en éleva un second plus haut que le premier: celui-ci est maintenant à *la porta del Popolo*; l'autre est devant l'église Latéranne. Aux façades du *cirque* en-dedans, il y avoit, comme aux amphithéatres (*voyez* AMPHITHÉATRE), le *podium* ou places des sénateurs, au-dessus les siéges des chevaliers romains; plus haut une grande galerie régnant tout autour du *cirque*; au-dessus de cette galerie de nouveaux gradins continués les uns par ordre au-dessus des autres jusqu'au haut de la façade, où les derniers gradins étoient adossés contre l'extrémité du petit ordre d'architecture dont nous avons parlé. Dans les jours de jeux on jonchoit l'arene de sable blanc. Caligula & d'autres empereurs y firent répandre par plus de magnificence du cinnabre, du succin, & du bleu. On y avoit pratiqué un grand nombre de portes. Il fut brûlé sous Néron, & il s'écroula sous Antonin le pieux; mais on le releva toujours, jusqu'à ce qu'il fut rasé entiérement sans qu'on sache à quelle occasion. Il n'en reste plus que des vestiges à l'endroit appellé *valle di cherchi*.

Le *cirque* de Néron. Il étoit dans la quatorzieme région de la ville, entre le Janicule & le Vatican, où est aujourd'hui l'église de S. Pierre de Rome, devant laquelle Sixte-quint fit placer son obélisque.

Le *cirque* de Salluste. Il étoit dans la sixieme région, près de la porte Colline, vers le Quirinal & le Pintius. Il en reste des vestiges,

quoique la plus grande partie en soit compriſe dans les jardins Ludoviſiens, où l'on en voit l'obéliſque.

Le *cirque* Vatican. C'eſt le même que celui de Néron.

Quoiqu'il y eût ſix priſons, *carceres*, à chacun des côtés du *cirque*, les courſes ne pouvoient commencer que de l'un des côtés. De ces ſix priſons il n'y en avoit que quatre dont on ouvrît les portes, pour les quatre factions, juſqu'à ce que Domitien ajouta deux nouvelles factions, afin qu'il en pût ſortir ſix à la fois, & qu'il ne reſtât pas deux portes fermées. Ceux qui concouroient à la courſe, avoient toujours à gauche la *ſpina* en partant.

Les factions étoient diſtinguées par la couleur de leur habit : il n'y avoit dans le commencement que la blanche & la rouge; on y ajouta la verte & la bleue enſuite la dorée & la pourprée, qui ne durerent pas long-temps. Les factionnaires étoient ou des eſclaves, ou des affranchis, ou des étrangers : cependant quelques enfans de famille, des ſénateurs, & même des empereurs, ne rougirent pas dans la ſuite de faire la fonction vile d'*aurige*. Ces factions diviſoient le peuple; les uns étoient pour une couleur, les autres pour une autre; ce qui cauſa ſouvent des émeutes. *Voyez* HIPPODROMES, COURSES, LUTTE, *&c. Voyez Antiq. exp. Hed. lex.*

CIRQUINÇON, ſ. m. (*Hiſt. nat. quadruped.*) eſpece de taton, dont l'origine eſt devenue comme douteuſe depuis que M. de Buffon a travaillé ſur l'hiſtoire des animaux de ce genre, dont il attribue l'origine à l'Amérique. Belon eſt le premier qui ait parlé de cet animal, dont il pouvoit avoir vu deux eſpeces vivantes dans ſon voyage en Turquie, ſavoir le *cirquinçon* & l'armadillo, qui tous deux y ſont apportés du pays du Sénégal, comme il le fait aſſez entendre en diſant « & pour ce que l'animal dont nous » avons ci-devant parlé, qu'on nomme » *taton*, s'eſt trouvé entre leurs mains, le- » quel toutefois eſt apporté de la Guinée & » de la Terre-Neuve, dont les anciens n'en » ont point parlé, néanmoins nous a ſem- » blé bon d'en bailler le portrait », *Obſervations de Belon*, Paris 1555, *page 211*, *fig. page 204*. Mais la figure qu'il donne n'eſt pas celle du *cirquinçon*; c'eſt celle de l'armadillo à treize bandes. Le pere d'Abbeville dans ſes *Miſſions au Maragnon*, imprimées en 1614, *page 248*, l'appelle *taton ouinchiim*. Grow, dans ſon *Muſæum regium ſocietatis Londinenſis*, publié en 1681, le nomme *the weſthe headed armadillo*, *pages 19 & 20*. C'eſt le *tatu muſtelinus* de Ray, dans ſon *Synopſis quadrupedium*, *page 235*. Le *cataphractus ſcuto unico cingulis octodecim...., armadillo* de M. Briſſon, *regne animal*, publié en 1756, *page 37*; & le *Daſypus 1 unicenetus tegmine tripartito pedibus pentadactylis*, de M. Linné, dans ſon *ſyſtema naturæ*, *édition 12*, imprimé en 1766, *p. 53*.

Il a le corps long de dix pouces depuis les épaules juſqu'à l'origine de la queue; la tête de trois pouces, la queue de ſept, les jambes de deux à trois pouces de hauteur, les oreilles longues d'un pouce, le devant de la tête large & plat, les yeux petits; ſes quatre piés ont chacun cinq doigts, de grands ongles longs aux trois doigts du milieu, & des ongles plus courts aux deux autres.

Son corps eſt entiérement couvert d'écailles, comme dans les autres eſpeces de taton; mais ces écailles ſont ſéparées d'une maniere différente. L'armure du cou forme un collier d'une ſeule piece formée de petites écailles quarrées. Celles des épaules forme un bouclier d'une ſeule piece & compoſé de pluſieurs rangs de pareilles petites écailles quarrées, contiguës & unies fermement les unes aux autres. Tout le reſte du corps, depuis le bouclier des épaules juſqu'à la queue, eſt couvert par dix-huit bandes ou anneaux mobiles unis enſemble par une membrane ſouple; les premiers de ces anneaux les plus voiſins des épaules ſont les plus larges, & compoſés d'écailles quarrées oblongues; les poſtérieurs ſont faits de pieces dont les unes ſont quarrées & les autres rondes; enfin l'extrémité de l'armure du corps près de la queue eſt de figure parabolique. La moitié antérieure de la queue eſt environnée de ſix anneaux dont les pieces ſont compoſées de petits quarrés : ſa moitié poſtérieure juſqu'à l'extrémité qui eſt pointue, eſt couverte d'écailles irrégulieres. Sa poitrine, ſon ventre, & ſes oreilles ſont nues comme dans les autres eſpeces. Les parties génitales du mâle ſont grandes & très-apparentes au dehors.

Mœurs. Le *cirquinçon* eſt commun au Sénégal

Sénégal dans le pays de Zequinchor ou Sirkinjon près de Gambie, d'où il a vraisemblablement tiré son nom, comme l'autre espece, qui est particuliere au Cap-Verd, a donné son nom espagnol *armadillo* à la pointe la plus avancée de ce cap ; car il n'est pas aussi certain que le tatou ouinchum vu au Maragnon par le pere d'Abbeville, soit le *cirquinçon* d'Afrique, qu'il est certain que c'est celui décrit & figuré d'abord par Belon, ensuite par Grew & Ray. Au reste, il seroit encore possible que ce même animal se trouvât au Bresil & en même temps au pays de Gambie, dont le climat, le terrein & les productions en tout genre sont si analogues. Nous avons vu cette espece de tatou & l'armadille dans ces pays du Sénégal, & nous avouons que nous sommes très-étonnés que M. de Buffon, qui d'ailleurs a mis beaucoup d'exactitude dans ses recherches, ait voulu, malgré l'autorité de Belon & celle du rédacteur de Seba, l'attribuer à l'Amérique exclusivement, fondé sur ce que le plus grand nombre des especes de tatou se trouve en Amérique, sur ce que ces animaux étoient inconnus avant la découverte de cette partie du monde, enfin sur ce qu'aucun voyageur moderne (excepté Belon & nous) ne dit en avoir trouvé en Asie, ni en Afrique.

Les terreins qu'habite le *cirquinçon* au Sénégal sont argilleux & pierreux, sur des côteaux peu éloignés des eaux & des forêts. Il y creuse, comme le lapin, des terriers très-profonds, d'où il ne sort que la nuit pour chercher sa subsistance ; il y reste même enfermé dans un sommeil léthargique pendant les mois de décembre, janvier, février, mars & avril, qui sont les mois d'hiver & de sécheresse au Sénégal, pendant lesquels il sort très-rarement.

Le *cirquinçon* marche assez vîte à piés alternes, mais sans pouvoir courir, ni grimper sur les arbres, ni sauter à piés joints, semblable en cela au hérisson, dont il a d'ailleurs toutes les autres facultés, de sorte que pour échapper à la poursuite de ses ennemis, il est forcé de se retirer dans son terrier dont il s'éloigne fort peu, ou de s'en creuser un nouveau quand il en est trop éloigné. Mais quoiqu'il fouille la terre aussi promptement que la taupe, on l'atteint souvent, & si on le prend par la queue avant qu'il s'y soit entiérement enfoncé, il s'y cramponne avec une telle force que rien ne peut vaincre sa résistance, & que souvent on lui casse la queue sans en amener le corps. Dans ces cas, pour les prendre sans les mutiler, les Negres enfoncent leur couteau ou un bâton au-devant de leur tête pour les empêcher de pénétrer plus avant, & les enlevent en dégradant la terre qui les environne.

Cet animal, quoique couvert d'un têt écailleux & extrêmement dur, est d'une sensibilité étonnante au moindre contact ; alors il se contracte en rond, & forme une espece de boule au moyen de sa cuirasse, dans la cavité de laquelle sa tête & sa queue se trouvent logées en remplissant les fentes qu'elle laisse sous le ventre. Dans cet érat, il ne craint que l'homme ou le singe, qui peuvent l'emporter ou le rouler comme une boule, ce qui à la fin l'étourdit au point qu'il est obligé de se développer. Lorsqu'il est une fois au fond de son terrier, il est rare que la fumée ou l'eau, dont on le remplit, le fasse sortir ; il résiste à ces deux agens, & les chiens n'ont aucune prise sur son têt lorsqu'il est une fois roulé en boule. Le seul moyen de lui faire la chasse avec avantage, est de le surprendre avec des lévriers, qui, dès qu'ils le voient hors de son trou, le devancent, l'empêchent d'y rentrer, & le harcelent pour le faire plier en boule & donner au chasseur le temps de l'enlever. On ne le force à s'ouvrir qu'en l'approchant du feu, ou en le tenant longtemps plongé sous l'eau, ou en le roulant vigoureusement comme une boule sur un terrein pierreux ou très-dur.

Le *cirquinçon* multiplie beaucoup dans certains cantons ; mais il n'est pas probable que la femelle produise quatre petits chaque mois, comme Gumilla le dit, *page* 225, de celui de l'Orenoque, puisqu'il dort la plus grande partie de l'hiver. Les serpens se retirent souvent dans leurs terriers avec eux pendant cette saison. Ses excrémens sont moulés en petites crottes ovoïdes, pointues, roussâtres, à peu près comme celles du hérisson.

Qualités. Cet animal est très-gras, surtout au commencement de l'hiver & de

ſon repos léthargique. Il a, comme le hériſſon, la chair blanche, tendue & empreinte d'une légere odeur de muſc.

Uſages. Les Negres mangent le *cirquinçon* au Sénégal, comme le tatou ſe mange en Amérique. Quelques-uns ſe ſervent de ſon têt antérieur comme des taſſes de coco pour boire. Ils en prennent intérieurement la poudre, comme celle de l'os de l'oreille du lamantin, pour s'exciter les ſueurs dans les maladies vénériennes. Les Américains prétendent que l'os de la hanche du tatou, ainſi pulvériſé, a la même vertu, & que le premier os de la queue, appliqué ſur l'oreille, fait entendre les ſourds : il pourroit entrer dans ces derniers effets un peu de merveilleux. Ils emploient ſon têt à divers autres uſages, ils le peignent de diverſes couleurs, ils en font des corbeilles, des boîtes, & autres petits vaiſſeaux auſſi légers que ſolides.

Remarques. Le *cirquinçon* ou *ſirkinjon* eſt, comme l'on voit, une eſpece de tatou, qui forme un genre particulier d'animal dans la famille des hériſſons, dont il a la plupart des mœurs & des facultés.

Les gens lettrés & autres ſavans nous demandent tous les jours pourquoi nos naturaliſtes modernes changent les noms reçus de tous les êtres, pourquoi le tatou & le *cirquinçon*, ſi connus ſous ce nom depuis plus de 200 ans, ont reçu, par MM. Klein & Briſſon, le nom grec de *cataphractus*, qui appartient à un poiſſon, & par M. Linné celui de *daſypus*, que les Grecs donnent depuis Ariſtote au lapin, *cuniculus*. (*M. ADANSON.*)

CIRSAXAS, (*Comm.*) étoffe des Indes, ſoie & coton, mais où le rapport de la ſoie au coton eſt très-petit.

CIRSOCELE, ſ. m. *terme de chirurgie*, ſignifie une multitude de varices aux teſticules, qui en augmentent prodigieuſement la groſſeur, & empêchent que la ſemence ne s'y prépare convenablement ; à quoi on ne peut pas quelquefois remédier autrement qu'en en venant à la caſtration. C'eſt la même choſe que ce qu'on appelle *hernie variqueuſe*. *Voyez* VARICOCELE.

Ce mot vient du grec, κίρσος, *varice*, & κήλη, *hernie*. *Voyez* HERNIE.

M. Petit a fait pluſieurs fois l'opération d'emporter les vaiſſeaux variqueux en conſervant le teſticule. On verra des obſervations dignes de ce grand praticien, ſur la cure de cette maladie, dans un traité de chirurgie qui doit bientôt paroître au jour. Ces obſervations ſe trouveront au chapitre du varicocele. (*Y*)

CISALPIN, adject. (*Géog.*) qui eſt endeçà des Alpes. Ce mot eſt formé de la prépoſition *cis*, en-deçà, & *Alpes*. Quoique le mot *Alpes* déſigne proprement les montagnes qui ſéparent l'Italie de la France, il s'eſt dit auſſi cependant de quelques autres montagnes. C'eſt ainſi qu'Auſone appelle les Alpes, proprement dites, les Pyrénées, l'Apennin, &c.

Les Romains diſtinguerent la Gaule & le pays qu'on nomme maintenant *Lombardie*, en Gaule *ciſalpine* & en Gaule *tranſalpine*.

Celle qui étoit *ciſalpine* à l'égard de Rome, eſt tranſalpine à notre égard. *Chambers*.

*CISAILLE, ſ. f. (*Art méch. en métaux.*) C'eſt un outil dont on ſe ſert pour couper la tole, le cuivre, le fer & autres métaux, quand ils ſont minces. C'eſt une ſorte de ciſeaux très-forts, à l'uſage des chaudronniers, ferblantiers, orfèvres, chaînetiers, &c. Une des branches de la *ciſaille* eſt recourbée par le bout ; cette partie recourbée s'inſere dans un trou pratiqué à un bloc. Par ce moyen la *ciſaille* eſt tenue ferme, un peu inclinée à l'horizon, & d'un uſage très-commode pour l'ouvrier, qui met entre ſes lames la matiere à couper, & n'a plus qu'à appuyer de la main, dont l'effort eſt augmenté du poids & de la viteſſe de tout le corps, ſur l'autre branche qui eſt droite, élevée au-deſſus de la branche recourbée par le bout. Quant à la conſtruction de ce ciſeau, les lames en ſont courtes, larges & épaiſſes ; & les branches fortes & longues. On peut le regarder comme un levier du premier genre.

Le point d'appui eſt au clou qui unit les deux branches, & par conſéquent entre la puiſſance & la réſiſtance ; d'où il s'enſuit que plus le ſommet de l'angle que forment entr'elles les lames en s'ouvrant le plus qu'il eſt poſſible, eſt voiſin du clou, & que plus en même temps les branches ſont longues, plus la puiſſance a d'avantage. Il faut pourtant obſerver pour la ſolidité & la durée de la *ciſaille*, qui eſt expoſée à ſupporter de grands efforts, de ne pas trop affoiblir la diſtance

de l'ouverture du clou, au ſommet de l'angle de l'ouverture des lames.

CISAILLES, ſ. f. pl. *à la monnoie*, ce ſont les reſtes d'une lame d'or, d'argent ou de billon, dont on a enlevé les flancs pour faire des pieces de monnoie. On met les *ciſailles* en pelotes pour les jeter dans le creuſet plus facilement. *Voyez* MONNOYAGE.

CISAILLER, *à la monnoie*, c'eſt couper avec des ciſailles les pieces de monnoie défectueuſes, de poids léger, ou mal marquées, afin d'empêcher qu'elles n'aient cours dans le commerce. Ce ſont les juges-gardes qui *ciſaillent* les pieces de rebut pour être remiſes à la fonte.

A la monnoie, au défaut de *ciſailles*, comme dans les bureaux, on *ciſaille* les pieces de rebut ou fauſſes, avec un marteau très-pointu, dont on les frappe ſur une plaque de plomb.

* CISEAU, ſ. m. (*Art méch.*) Il y a deux eſpeces d'inſtrumens de ce nom, d'une conſtruction très-différente. L'une eſt d'un uſage preſque général dans les arts & dans l'économie domeſtique; l'autre ne ſert guere qu'aux ouvriers en bois & en fer. Ce ſont les couteliers qui font la premiere; ce ſont les taillandiers qui font la ſeconde.

Pour faire le *ciſeau* à diviſer les étoffes, prenez une barre de fer plus ou moins forte, ſelon la nature des *ciſeaux* que vous voulez forger. Commencez par l'entailler à ſon extrémité, & par y former une tête ſemblable à celle d'un piton, ronde, plate, mais non percée. Coupez enſuite ce piton, en y laiſſant une queue plus ou moins longue, ſelon la longueur que vous vous propoſez de donner au *ciſeau*. Allongez cette queue en pointe; puis plaçant cette enlevure ſur le quarré de l'enclume, obliquement, faites-y entrer, d'un coup de marteau fortement appliqué, l'arrête de l'enclume. Vous formerez ainſi l'embaſe du *ciſeau*, qui doit être égale à l'épaiſſeur de la lame. Par ce moyen, lorſque les deux embaſes ſeront appliquées l'une ſur l'autre, vous n'aurez que la même épaiſſeur. Percez le piton ſur l'enclume avec un poinçon. Agrandiſſez & formez l'anneau à la bigorne, après quoi faites recuire ces branches. Pour cet effet, mettez-les dans un feu de charbon de bois, que vous laiſſerez allumer & éteindre ſeul; ce recuit les attendrit. Donnez-leur enſuite à la lime la figure la plus approchée du *ciſeau*. Trempez, émoulez, & poliſſez à l'ordinaire. Clouez les branches enſemble. Bruniſſez les anneaux & les branches, puis vos *ciſeaux* ſeront faits.

On ne s'attend pas que nous parlions ici de tous les *ciſeaux* qui ſont employés dans les arts; ces inſtrumens ſe reſſemblent ſi fort que nous ne ferions que nous répéter ſans ceſſe. Nous renverrons là-deſſus aux différens articles des arts, où nous expoſons les manœuvres qui exigent leur uſage.

Pour faire le *ciſeau* à couper le bois, prenez un morceau de fer, & tirez-le en long, plus ou moins fort, plus ou moins plat, plus ou moins large; que la partie de ce morceau que vous appellerez *la tête*, ſoit à peu près quarrée; que celle que vous appellerez *le tranchant*, ſoit très-mince & très-plate. Acérez cette partie mince avec du bon acier; rendez-la tranchante à la lime & à la meule; il faut qu'elle ſoit bien trempée, & vous aurez un *ciſeau* à couper le fer. Quelquefois le tranchant eſt en biſeau; d'autres fois, au lieu de tête, on y pratique une ſoie qui eſt reçue dans un manche de bois. En un mot, cette ſorte de *ciſeau* varie prodigieuſement, ſelon l'uſage, la matiere à couper, les formes à faire. Il y en a, & de la plus petite grandeur, & de la plus grande force. *Voyez la ſuite de cet article.*

CISEAU, *inſtrument de chirurgie*, compoſé de deux branches égales en longueur, tranchantes en-dedans, & jointes enſemble par un clou. Il faut avoir des *ciſeaux* qui ne ſervent qu'aux appareils, pour couper les linges qui ſervent à faire les bandes, compreſſes & autres pieces.

Les chirurgiens doivent avoir en outre des *ciſeaux* à inciſion; les uns ſont droits, & les autres courbes; il faut qu'ils ſoient conſtruits avec toute l'attention poſſible. Les pointes doivent être mouſſes, pour qu'en opérant on ne ſoit point obligé de changer les anneaux des doigts, pour mettre la branche boutonnée dans la plaie, lorſqu'elle ne s'y préſente pas naturellement. *V. chirurgie, pl. I, fig. 1.*

Les *ciſeaux* courbes ſervent à faire des inciſions dans des endroits un peu caves; il faut que leur courbure ſoit petite & douce; qu'elle prenne du milieu même de l'entablure, & qu'augmentant preſque inſenſiblement,

la pointe s'écarte à peine de cinq lignes de l'axe des *ciseaux*. Cette structure rend les *ciseaux* courbes, non-seulement propres à toutes les opérations qui demandent la courbure des lames, mais ils sont si commodes & si dégagés, qu'ils peuvent exécuter celles qui semblent exiger l'usage des *ciseaux* droits. *Voyez la figure I, pl. III.* M. de Garengeot a traité fort au long, dans son livre d'instrumens, de la construction des *ciseaux*.

M. Petit a imaginé des *ciseaux* particuliers pour l'opération du filet. *V.* FILET, & *la fig. 4, pl. XIX. (Y)*

CISEAU D'EMBAS, morceau de fer acéré par le bout tranchant, à l'usage de ceux qui travaillent à l'ardoise. *Voyez* ARDOISE.

CISEAU *à l'usage des arquebusiers*. Ils en ont de plusieurs sortes, parmi lesquelles on en distingue quatre particuliérement : le *ciseau à bride*, le *ciseau à chaud*, le *ciseau de côté*, le *ciseau à ébaucher*.

Le *ciseau à bride* est un petit morceau d'acier long de six ou huit pouces, quarré, de l'épaisseur d'une ligne & demie en tout sens. Ce morceau d'acier est reployé aux deux tiers, quarrément, & se reploie encore en devant, d'un petit bec de la grandeur d'une ligne. Ce bec est fort tranchant, les arquebusiers s'en servent pour vuider & nettoyer une entaille ou une mortaise dans un bois de fusil.

Le *ciseau à chaud* est un morceau de fer ou d'acier quarré, d'environ huit pouces, gros de deux, peu tranchant, & servant à l'arquebusier pour partager un morceau de fer en deux, ou pour y faire des entailles.

Le *ciseau de côté* est fait à peu près comme le bec d'âne, *voyez* BEC D'ANE; il est plus plat; son tranchant est en biseau; il ne coupe proprement qu'en un sens. L'arquebusier s'en sert pour graver des ornemens. Il en a de très-petits & très-déliés.

Le *ciseau à ébaucher* ressemble au fermoir des menuisiers, *voyez* FERMOIR, & sert à l'arquebusier pour ébaucher un bois de fusil, & commencer à lui faire prendre sa forme.

CISEAU *des cartiers*, ce sont de grands *ciseaux* composés de deux lames fort grandes & fort tranchantes, jointes par un clou à vis, qui se serre au moyen d'un écrou. Ces lames ont à leur extrémité opposée, l'une un anneau pour passer une partie de la main, & celle-ci est mobile; & l'autre un morceau de fer recourbé qui s'attache sur l'établi, au moyen d'un crochet qui passe à travers la table, & est rendu immobile par un écrou qui serre fortement la vis de ce crochet. Les *ciseaux* servent à couper & rogner les cartes quand elles ont été lissées. C'est la derniere façon que l'on donne aux cartes pour les fabriquer.

CISEAU, *outil de charron*, morceau de fer de la longueur de deux piés ou environ, rond par en haut, de la grosseur d'un pouce & demi, large, plat, & acéré par en bas, de la largeur de deux pouces & demi, & épais de deux à trois lignes, qui sert aux charrons à former & élargir les mortaises.

CISEAU A UN BISEAU *des charpentiers*. Il ressemble au précédent, & sert à dresser les mortaises, les tenons, *&c.*

CISEAU *des cloutiers*. C'est un instrument dont ils se servent pour couper les clous à mesure qu'ils les fabriquent. Il est de fer, acéré, pointu par un bout par où on l'enfonce dans le bloc; il a environ cinq pouces de hauteur & trois de largeur; il est applati & tranchant par le haut. Pour couper le clou, l'ouvrier applique sa baguette de fer sur le *ciseau* précisément à l'endroit où il doit être coupé, & en la frappant d'un coup de marteau, le clou se sépare du reste de la baguette.

CISEAU *des cordonniers*. Ils sont en tout semblables à ceux des tailleurs.

CISEAU *de doreur sur bois*; c'est un *ciseau* ordinaire de sculpteur. Les doreurs s'en servent à lever les ornemens de sculpture couverts par le blanc.

CISEAU *de ferblantier*. Cet outil est en tout semblable à celui des serruriers.

CISEAU *de fourbisseur*. Ce sont de forts *ciseaux* qui n'ont rien de particulier, & qui servent aux fourbisseurs pour rogner le haut des fourreaux quand ils sont trop longs.

CISEAU *de gainier* : ils sont faits exactement comme ceux des couturieres, & servent au gainier à couper le bois pour ses ouvrages. Il en a d'autres qui sont en *forces*. Ces *ciseaux* sont beaucoup plus grands; ils ont les lames rondes; ils ressemblent aux forces des tailleurs. Ils servent aux gainiers à couper & tailler les peaux & cuirs dont ils couvrent leurs ouvrages.

CISEAU DE JARDINAGE. Ils sont beau-

coup plus forts & plus longs que les *ciseaux* ordinaires. Ils ont deux mains de bois, ce qui facilite la tonte des bouis & autres arbriſſeaux.

CISEAU *de maçon* ou *de tailleur de pierre*; c'eſt un outil de fer, acéré, long, de la forme d'un clou ſans tête, applati & tranchant par le bout. Il ſert à commencer le lit ou la taille de la pierre.

CISEAU *des menuiſiers*; c'eſt un outil de fer & acéré par le tranchant: il a un biſeau & un manche de bois; il ſert à nettoyer les mortaiſes, faire les tenons, *&c.*

CISEAU *d'orfèvre*, voyez *les* CISEAUX *du ſerrurier.*

CISEAU *de perruquier*, voyez *le premier article* ou *le* CISEAU *de chirurgien.*

CISEAU *de relieur*, voyez *le premier article* CISEAU.

CISEAU *de ſculpteur en marteline*, voy. MARTELINE.

CISEAU, *(ſerrurier.)* Ces ouvriers ont le *ciſeau à chaud*: c'eſt un gros *ciſeau* à deux biſeaux, qui ſert à couper le fer chaud. Sa forme n'a rien de particulier: c'eſt la même que celle d'un burin gros & long. On obſerve ſeulement de le jeter dans l'eau quand on s'en eſt ſervi, & de le retremper quelquefois. On lui donne le nom de *ciſeau à chaud*, parce que ce *ciſeau* n'a pas plutôt ſervi à la forge, qu'il s'amollit en ſe détrempant, & qu'il ne ſeroit plus en état de couper du fer froid.

Ciſeau à froid; c'eſt un *ciſeau* qui ne differe du précédent qu'en ce qu'il eſt moins long, & qu'il ne ſert jamais ſur le fer chaud.

Ciſeaux à ferrer; ce ſont des *ciſeaux* à deux biſeaux, mais dont le taillant eſt très-mince, ainſi que toute la partie qui le précede; leur uſage n'eſt qu'à couper du bois, & préparer les endroits des fiches, ſerrures, *&c.*

CISEAU *de tailleur*, voyez *le premier article* CISEAU.

CISEAU *à tondre*, *(Econom. ruſtiq.)* voyez *l'article* TONDRE & *le premier article* CISEAU.

CISEAU *de verrerie*; voyez VERRERIE, & *le premier article* CISEAU.

CISELER, v. act. *(Art méch. en métaux.)* c'eſt former ſur l'argent telle figure qu'on veut: on ſe ſert pour cela non de burin, mais de ciſelets. *V.* CISELETS & CISELURE.

On ciſele les pieces de relief comme celles qui ne le ſont point; ſouvent même ces dernieres en acquierent autant que les autres, parce qu'on repouſſe leur champ en dehors, aux endroits qu'on veut *ciſeler*. Cette maniere de *ciſeler* eſt plus commune: l'autre demande trop d'épaiſſeur & trop de matiere.

On ſe ſert encore du terme *ciſeler*, pour réparer les pieces qui ont été moulées, mais dont les deſſins n'ont pu ſortir du moule parfaitement marqués, ou ſuffiſamment terminés.

Ciſeler une piece en ce ſens, eſt preſque la même choſe que *retoucher* au burin en gravure.

CISELETS, ſ. m. ce ſont de petits morceaux d'acier, longs d'environ cinq à ſix pouces, & de quatre à cinq lignes de quarrés, dont un des bouts eſt limé quarrément ou en dos d'âne, & l'autre ſert de tête.

Leur partie trempée eſt quelquefois poin-
tillée; mais leur uſage en général eſt pour
ciſeler l'ouvrage en relief. Dans les différen-
tes occaſions, entr'autres celles où il s'agit
de faire paroître des côtes concaves, on ſe
ſert alors d'un des outils dont nous venons
de parler: ſi ces côtes doivent être unies, on
ſe ſert d'un *ciſelet* uni: ſi l'on veut qu'elles
ſoient matées, on ſe ſert du *ciſelet* pointillé.

Pour pointiller un *ciſelet*, on prend un petit poinçon; & ſur la partie qui doit être trempée, on pratique de petits trous preſſés les uns entre les autres, en frappant avec un poinçon. Quand ces trous ſont pratiqués, on enleve toutes les balevres que le poinçon a faites, & le *ciſelet* eſt pointillé.

D'autres ſe ſervent pour pointiller, de petits marteaux dont la tête eſt taillée en pointe de diamant, qui font la fonction du poinçon. La tête de ces marteaux a un demi pouce en quarré, & les pointes de diamant y ont été formées à égale diſtance, & très-ſerrées, par le moyen d'une petite lime en tiers-point avec laquelle on a partagé la tête du marteau comme en échiquier: mais comme la lime eſt en tiers-point, toutes les petites diviſions quarrées deviennent en pointe de diamant.

Ce outils ſont à l'uſage du ſerrurier, du ciſeleur, de l'orfevre, du graveur, de l'arquebuſier, du bijoutier, du metteur-en-œuvre, du damaſquineur, *&c.* Ils prennent

différens noms, suivant leurs formes & leurs usages : on les appelle *bouges*, *traçoirs*, *perloirs*, *planoirs*, &c. *Voyez ces mots à leurs articles.*

CISELURE, s. f. c'est l'art d'enrichir & d'embellir les ouvrages d'or & d'argent & d'autres métaux, par quelque dessin ou sculpture qu'on y représente en bas-relief. *V.* SCULPTURE *sur les métaux*. *V.* RELIEF.

Pour ciseler les ouvrages creux & de peu d'épaisseur, comme sont les boîtes de montres, pommes de cannes, tabatieres, étuis, &c. on commence à dessiner sur la matiere les sujets qu'on veut représenter, & on leur donne le relief tel qu'on le desire, en frappant plus ou moins le métal, en le chassant de dedans en dehors, pour relever & former les figures ou ornemens que l'on veut faire en relief sur le plan ou la surface extérieure du métal. On a pour cela plusieurs outils ou bigornes de différentes formes, sur les bouts ou sommets desquels on applique l'intérieur du métal, observant que les bouts ou sommets de ces bigornes, répondent précisément aux lignes & parties auxquelles on veut donner du relief. On bat avec un petit marteau le métal que la bigorne soutient : il cede, & la bigorne fait en dedans une impression en creux qui forme en dehors une élévation sur laquelle on cisele les figures & ornemens du dessin, après qu'on a rempli tout le ceux avec du ciment. *V.* CIMENT.

On emploie quelquefois les ciseleurs à réparer les ouvrages de métal au sortir de la fonte ; comme figures de bronze, mortiers, canons ; toutes sortes d'ornemens d'église & domestiques, comme chandeliers, croix, &c. feux, bras de cheminée, &c. *Voyez* BRONZE.

Les outils dont ils se servent, sont les ciselets de toutes grosseurs, les matoirs, les rifloirs de toute sorte de taille, rudes & doux ; les différens burins, les ciseaux plats & demi-ronds, les marteaux gros & petits ; le tout suivant l'usage qu'ils traitent.

CISMAR, *(Géog.)* petite ville d'Allemagne dans la basse Saxe, au duché d'Holstein, près de la mer Baltique.

CISMONE, *(Géogr.)* riviere d'Italie qui prend sa source dans le Trentin, & qui se réunit à la Brente dans la marche Trevisane.

CISOIRES, *(Art méchan. en métaux.)* ce sont de gros ciseaux à manche attaché & monté en pié, dont la branche supérieure garnie d'une menote de fer, sert à la lever plus facilement ; & par le poids & l'effort du levier, couper d'un seul coup des morceaux de métal fort & épais. Ces outils sont à l'usage des bijoutiers, des orfevres, des ferblantiers, des chauderonniers, des ouvriers de la monnoie, &c.

CISSOÏDE, s. f. *(Géom.)* courbe algébrique qui a été imaginée par Dioclès, ce qui l'a fait appeller plus particuliérement la *cissoïde de Dioclès*. *V.* COURBE.

Voici comme on peut concevoir la formation de la *cissoïde*. Sur le diametre AB *(pl. d'anal. fig. 9)* du demi-cercle AOB, tirez une perpendiculaire indéfinie BC ; tirez ensuite à volonté les droites AH, AC, dans les deux quarts de cercles OB, OA, & faites $Am = IH$, & dans l'autre quart de cercle $LC = AN$, & les points m & L seront à une courbe $AmOL$, qu'on appelle la *cissoïde de Dioclès*.

Propriétés de la cissoïde. Il s'ensuit de sa génération, 1°. que si on tire les droites KI, pm, pendiculaires à AB, on aura $Ap : KB :: Am : IH$, mais $Am = IH$, & par conséquent $Ap = KB$; d'où il s'ensuit que $AK = pB$, & $pm = IK$.

2°. Il s'ensuit aussi que la *cissoïde* AmO coupe la demi-circonférence AOB en deux également au point O.

3°. De plus $AK : KI :: KI : KB$; c'est-à-dire que $AK : pN :: pN : Ap$; d'ailleurs $AK : pN :: Ap : pm$; donc $pN : Ap :: Ap : pm$; & par conséquent AK, pN, Ap & pm, sont quatre lignes en proportion continue ; & l'on prouvera de la même maniere que Ap, pm, AK, & KL sont en proportion continue.

4°. Dans la *cissoïde*, le cube de l'abscisse Ap est égal à un solide formé du quarré de la demi-ordonnée pm, & du complément pB au diametre du cercle générateur.

Et par conséquent lorsque le point p, tombe en B, & qu'on a $pB = o$, on a $y^2 = \frac{a}{o}$, & par conséquent $o : 1 :: a^3 : y^2$; c'est-à-dire que la valeur de y devient infinie : & qu'ainsi la *cissoïde* $AmOL$, quoiqu'elle approche continuellement & de plus près que toute distance donnée de la

droite BC, ne la rencontre cependant jamais.

5°. BC eſt donc l'aſymptote de la *ciſſoïde*. *Voyez* ASYMPTOTE.

Les anciens faiſoient uſage de la *ciſſoïde*, pour trouver deux moyennes proportionnelles entre deux droites données. En effet, ſuppoſons qu'on cherche par exemple deux moyennes proportionnelles entre deux lignes données égales à AK & à pm, il n'y a qu'à ſuppoſer la *ciſſoïde* tracée ; puis prenant ſur l'axe AB une portion $= AK$, & tirant l'ordonnée de la *ciſſoïde* $= pm$, on trouvera les moyennes proportionnelles pN & Ap. *Voyez* PROPORTIONNELLE.

On trouve dans la derniere ſection de l'*application de l'algebre à la géométrie*, par M. Guiſnée, les propriétés principales de la *ciſſoïde* expliquées avec beaucoup de clarté.

M. Newton a donné dans ſes *opuſcules* la longueur d'un arc quelconque de la *ciſſoïde*. Ce problême ſe réſout par le calcul intégral. *(O)*

CISSOTOMIES, ſ. f. plur. *(Mythol.)* fêtes qu'on célébroit en l'honneur d'Hébé, déeſſe de la jeuneſſe. Elles étoient ainſi appellées, des feuilles de lierre qu'on y coupoit. *Ant. expl. tom. II, pag. 213.*

CISTE, ſ. m. *ciſtus*, *(Hiſt. nat. bot.)* genre de plante à fleurs en roſe. Le piſtil ſort du calice, & devient dans la ſuite un fruit arrondi & terminé en pointe. Ce fruit s'ouvre par le ſommet : il eſt compoſé de pluſieurs capſules, & il renferme des ſemences ordinairement fort petites. Tournefort, *inſt. rei herb.* *Voyez* PLANTE. *(I)*

§ CISTE, (*Botanique.*) en latin *ciſtus*, en anglois, *rock-roſe*, en allemand, *ciſten-roeſlein*.

Caractere générique.

Un calice formé de cinq feuilles inégales ſoutient cinq pétales, minces, larges, étendus & arrondis. Au milieu ſe trouve une houpe d'étamines déliées à ſommets ſphériques : elles entourent un embryon arrondi qui ſupporte un ſtyle obtus terminé en trompe. Cet embryon devient une capſule tantôt à cinq, tantôt à dix cellules, où eſt renfermé un grand nombre de ſemences très-menues.

M. Linnæus a ſéparé de ce genre le ledum, parce qu'il n'a que dix étamines.

Eſpeces.

1. *Ciſte* en arbriſſeau à feuilles ovales, aſſiſes, velues & rigides des deux côtés, à fleurs terminales.

Ciſtus arboreſcens, foliis ovatis, ſeſſilibus, utrinque villoſis, rugoſis, floribus terminalibus. Mill.

Rock-roſe with oval leaves, &c.

2. *Ciſte* en arbriſſeau à feuilles aſſiſes, velues & rigides des deux côtés, dont les inférieures, jointes par leur baſe, ſont ovales, & les ſupérieures figurées en lance.

Ciſtus arboreſcens, foliis ſeſſilibus, utrinque villoſis, rugoſis, inferioribus, ovatis baſi connatis, ſummis lanceolatis. Hort. Cliff.

Rock-roſe with the under leaves oval and joined at their baſe, but the upper ſpear ſhap'd, &c.

3. *Ciſte* en arbriſſeau à feuilles ovales en lance, jointes par leur baſe, velues, rigides, & dont le pédicule des fleurs eſt très-long.

Ciſtus arboreſcens, foliis ovato-lanceolatis, baſi connatis, hirſutis, rugoſis, pedunculis florum longioribus. Mill.

Rock-roſe with longer foot-ſtalks to the flowers, &c.

4. *Ciſte* en arbriſſeau à feuilles ovales, obtuſes, velues, nerveuſes & âpres par-deſſous, à grandes fleurs.

Ciſtus arboreſcens foliis ovatis, obtuſis, villoſis, ſubtùs nervoſis, rugoſis, floribus amplioribus. Mill.

Rock-roſe with oval obtuſe leaves, nervous and rough on their under ſide, &c.

5. *Ciſte*, arbriſſeau velu, à feuilles en lance, d'un verd décidé, jointes par leur baſe, à fleurs aſſiſes, latérales & terminales, à calices aigus.

Ciſtus arboreſcens, villoſus, foliis lanceolatis, viridibus, baſi connatis, floribus alaribus, & terminalibus ſeſſilibus, calicibus acutis. Mill.

Hairy rock-roſe with green ſpear-ſhaped leaves, &c.

6. *Ciſte*, arbriſſeau à feuilles en lance, unies par-deſſus, à petioles joints par leur baſe en forme de gaines.

Ciſtus arboreſcens foliis lanceolatis ſuprà lævibus, petiolis baſi coalitis vaginantibus. Hort. Cliff.

Rock-roſe with ſpear-ſhaped leaves, &c.

7. *Ciſte*, arbriſſeau à feuilles oblongues; velues, blanches & cotonneuſes, jointes par leur baſe, douces & unies en-deſſus, mais nerveuſes par-deſſous.

Ciſtus arboreſcens foliis oblongis, tomentoſis, incanis, baſi connatis, ſuprà lævibus inferne nervoſis.

Rock-roſe with hairy leaves, &c.

8. *Ciſte* buiſſonnant, à rameaux divergens, à feuilles ovales, pétiolées, & dont le pédicule des fleurs eſt nu.

Ciſtus fruteſcens, ramis patulis, foliis ovatis, petiolatis, hirſutis, pedunculis nudis. Mill.

Strubby rock-roſe, &c.

9. *Ciſte*, arbriſſeau à feuilles ovales en lance, velues, ondées par les bords, à fleurs terminales.

Ciſtus arboreſcens, foliis ovato-lanceolatis, hirſutis, margine undulatis, floribus terminalibus. Mill.

Rock-roſe with leaves waved on their borders, &c.

10. *Ciſte* buiſſonnant à feuilles très-étroites en lance, velues, aſſiſes & à fleurs terminales.

Ciſtus fruticoſus, foliis lineari-lanceolatis, hirſutis, ſeſſilibus, floribus terminalibus. Mill.

Shrubby rock-roſe with narrow leaves, &c.

11. *Ciſte*, arbriſſeau à feuilles en lance, unies par-deſſus, à pétioles joints par leur baſe en forme de gaines.

Ciſtus arboreſcens, foliis lanceolatis, ſuprà lævibus, petiolis baſi coalitis, vaginantibus. Linn. *Sp. pl.*

Rock-roſe with ſpear shaped leaves.

12. *Ciſte* à feuilles oblongues, cordiformes, unies, à très-longs pétioles & à tige ligneuſe.

Ciſtus foliis oblongo-cordatis, glabris, petiolis longioribus, caule fruticoſo.

Rock-roſe with heart-shaped leaves, &c.

13. *Ciſte*, arbriſſeau à feuilles en lance, aſſiſes, velues des deux côtés, à trois nervures & à aiſſelles nues.

Ciſtus arboreſcens, foliis lanceolatis, ſeſſilibus, utrinque villoſis, trinerviis, alis nudis. Hort. Cliff.

Rock-roſe with tree nerv'd hairy leaves, &c.

14. *Ciſte*, arbriſſeau à feuilles très-étroites en lance, blanches par deſſous, à trois nervures, à pétales arrondis.

Ciſtus arboreſcens, foliis lineari-lanceolatis, ſubtùs incanis, trinerviis, petalis ſubrotundis. Mill.

Rock-roſe with narrow ſpear shaped leaves, &c.

15. *Ciſte* à feuilles en lance, unies par-deſſus, blanches par-deſſous, à trois nervures, ondées par les bords, à tiges ligneuſes.

Ciſtus foliis lanceolatis ſupernè glabris, infernè incanis, trinerviis, margine undulatis, caule fruticoſo. Mill.

Rock-roſe with ſpear shaped leaves wav'd on their borders, &c.

16. *Ciſte*, arbriſſeau à feuilles cordiformes, unies, pointues & ſoutenues par des pétioles.

Ciſtus arboreſcens foliis cordatis, lævibus acuminatis. Linn. *Sp. pl.*

Rock-roſe with heart-shaped pointed leaves.

17. *Ciſte* à feuilles ovales, blanches, dont les inférieures ont des pétioles, & les ſupérieures ſont jointes par leur baſe, à tige ligneuſe.

Ciſtus foliis ovatis, incanis, infernè petiolatis, ſupernè coalitis, caule fruticoſo. Mill.

Yellow flowering rock-roſe, &c.

18. *Ciſte* à feuilles en lance très-étroites, blanches, aſſiſes, à fleurs en grappes, à tige ligneuſe.

Ciſtus foliis lineari-lanceolatis, incanis, ſeſſilibus, floribus racemoſis, caule fruticoſo.

Rock-roſe with flowers growing in cluſters.

Miller dit qu'en Angleterre, tous ces *ciſtes*, à l'exception du dernier, peuvent réſiſter en plein air, au froid des hivers communs: nous avons trouvé à cet égard une grande différence dans le climat des Evêchés. Nous avons eu les *ciſtes*, *n°. 2* & *n°. 9*, en pleine terre, à une excellente expoſition pendant deux ans, & le troiſieme hiver, qui n'étoit pas fort rigoureux, les a entiérement détruits.

Les *ciſtes*, *n°. 2*, *n°. 7*, & *n°. 10*, ont paſſé l'hiver de 1772 en pleine terre, à une bonne expoſition parée de tous les vents par des boſquets d'arbres verds; ils étoient encore aſſez verds en mars, mais la neige de ce mois, & les gelées tardives ont achevé de les ruiner: nous avons eſſayé de les

couvrir

couvrir avec des pailles ; mais à moins qu'on ne leur donne beaucoup d'air, ils se pourrissent sous ces couvertures : la privation d'air les contrarie fort aussi, quand on les place dans les orangeries, & sur-tout dans les serres qui ne sont pas éclairées ; mais ils réussissent parfaitement sous les chassis vitrés.

Les especes *n°. 12*, *n°. 14*, & *n°. 15*, qui sont les plus belles, sont aussi celles qui résistent le mieux en plein air. Le *n°. 14* s'appelle ordinairement *ciste à feuilles de peuplier* ; j'en ai un pié qui, depuis quatre ans, n'a pas encore souffert sensiblement, & qui fait assez de progrès.

Une coque bien mûre de chaque espece de *ciste*, suffit presque toujours pour les multiplier en abondance, par la prodigieuse quantité de semences qu'elle contient. Faites votre semis en mars dans des caisses emplies de terre légere ; vos graines germeront au bout de quinze jours. Les petits *cistes* auront cinq ou six pouces de haut pour le mois de juillet : alors vous en transplanterez la plus grande partie, chacun dans un petit pot ; vous les placerez dans un lieu légérement ombragé jusqu'à la parfaite reprise, & les arroserez de temps à autre. Ces pots doivent passer l'hiver dans une caisse vitrée, aussi-bien que les *cistes* qui sont restés dans la petite caisse, & qu'on transplantera vers la mi-avril avec les mêmes précautions. Le troisieme printemps on pourra en lever quelques-uns de chaque espece avec leurs mottes, pour les fixer en pleine terre, à de bons abris ; mais il est bon d'en laisser quelques individus en réserve dans des pots que l'on enterrera l'été dans les bosquets parmi d'autres arbrisseaux, avec lesquels ils formeront une variété très-agréable.

Les phrases donnent une idée suffisante du feuillage des *cistes* & de leur port ; nous allons les faire connoître par d'autres particularités.

Le premier s'éleve à trois ou quatre piés de haut, & forme un buisson touffu ; sa fleur est assez grande & de couleur de pourpre. Le second porte de plus grandes fleurs, & d'un pourpre plus pâle. Celles du troisieme sont attachées à de plus longs pédicules : elles sont plus petites & d'un pourpre plus foncé. Les fleurs du quatrieme sont très-grandes & d'un pourpre très-clair.

La cinquieme espece s'élance moins que les précédentes : elle est très-rameuse. De chaque nœud part une branche menue qui porte une seule fleur semblable à celles du *n°. 1*, & les branches principales sont terminées par trois ou quatre fleurs assises, c'est-à-dire, sans pédicules.

Le *n°. 6* parvient à la hauteur de cinq ou six piés ; les fleurs naissent au bout des branches & sont semblables à celles du *n°. 4*. Le *n°. 7* a des branches droites, velues & blanchâtres ; les fleurs sont grandes & d'un pourpre brillant. Le *n°. 8* n'atteint jamais qu'à la hauteur de deux piés, il a des branches menues & divergentes ; les fleurs sortent de l'aisselle des feuilles : elles sont blanches & un peu moins grandes que celles des especes précédentes.

Le *n°. 9* croît de lui-même en Corse & dans les isles de l'Archipel. C'est le *ciste* ladanifere ; il s'éleve à trois ou quatre piés de haut ; les fleurs naissent à l'extrémité des branches ; elles sont d'un pourpre foncé & à peu près de la largeur d'une rose simple. Le *n°. 10* ne s'élance guere qu'à la hauteur de quatre piés ; ses feuilles sont étroites, d'un verd obscur, légérement velues, glutineuses, ainsi que les tiges, & marquées par-dessus d'un long sillon formé par la côte inférieure qui la partage & qui saille en-dessous ; les fleurs sont d'une couleur de soufre pâle.

La onzieme espece parvient à cinq ou six piés de haut ; les fleurs naissent à l'extrémité des branches, sur des pédicules longs & nus, qui se divisent en petits pédicules, supportant chacun une grande fleur blanche, dont le calice est velu ; les feuilles sont très-glutineuses dans les jours chauds.

Le *ciste n°. 12*, s'éleve à quatre ou cinq piés sur des branches, dont l'écorce est brune & unie ; les feuilles ont de longs pédicules & sont unies des deux côtés ; les fleurs naissent à l'extrémité des branches ; elles sont blanches & ont d'assez longs pétioles.

Le *n°. 13* n'atteint qu'à la hauteur de trois ou quatre piés ; les feuilles sont en lance d'un verd très-obscur : pendant le chaud il en exsude une substance glutineuse

& ſuave ; les fleurs ſont blanches & naiſſent pluſieurs enſemble à l'extrémité des branches ſur de longs pédicules nus.

Le *n°. 14* s'éleve ſur une tige ligneuſe à cinq ou ſix piés ; les branches ſont unies & couvertes d'une écorce brun-rouge, garnies de feuilles en lance, étroites, blanchâtres en-deſſous, & d'un verd obſcur en deſſus, à trois nervures ; les fleurs naiſſent à l'extrémité des branches ſur de petits pétioles : elles ſont compoſées de cinq pétales très-larges, arrondis, marqués à leur baſe d'une grande tache de couleur de pourpre ; il exſude de cette plante une ſubſtance glutineuſe & très-aromatique qui parfume l'air au loin. Il y a une variété de cette eſpece dont la fleur eſt entiérement blanche.

La quinzieme eſpece s'éleve auſſi haut que la précédente : elle n'en differe que par ſes feuilles qui ſont plus courtes, plus larges, plus blanches par-deſſous, plus rapprochées, & d'une conſiſtance épaiſſe, par les branches latérales qui ſont plus courtes, par les fleurs qui ſont plus grandes, & la ſubſtance glutineuſe qui eſt plus abondante ſur toute la plante.

Le *n°. 16* parvient à la hauteur de ſix ou ſept piés, les feuilles ſont larges, cordiformes, minces & d'un verd clair ; les fleurs ſont blanches, & deviennent de couleur de ſoufre pâle en ſe fanant.

Le *n°. 17* s'élance ſur un tronc droit & rameux à quatre ou cinq piés, & forme un buiſſon touffu ; les branches ſont cannelées & velues ; les pédicules des fleurs qui naiſſent au bout des branches, ont un pié de long, & donnent naiſſance à deux ou quatre petits pédicules latéraux qui ſoutiennent chacun trois ou quatre fleurs attachées par de petits pétioles ; les fleurs ſont grandes & d'un jaune brillant, mais elles ne durent guere que deux ou trois heures.

La derniere eſpece atteint ordinairement à la hauteur de trois ou quatre piés ; les feuilles ſont étroites, figurées en lance & velues : de l'aiſſelle des feuilles ſortent des branches menues garnies de deux ou trois paires de petites feuilles, qui ſont terminées par des grappes de fleurs d'un ſoufre ſale. Cette eſpece veut toujours être conſervée dans les ſerres, & ne peut ſoutenir la rigueur de la mauvaiſe ſaiſon.

On vient de voir dans cette belle famille la plus charmante variété : il ſeroit très-agréable de la raſſembler en maſſe dans quelques parties des boſquets d'été ; leurs fleurs paroiſſent au mois d'août ; elles ſont ordinairement fanées le ſoir, mais elles ſe ſuccedent long-temps ; elles s'épanouiſſent dès le grand matin : c'eſt un vrai plaiſir que d'aller contempler alors le brillant hommage qu'elles rendent au ſoleil levant, en étendant leurs larges pétales chargés de globules de roſée : ces pétales ſont d'une conſiſtance ſi légere, que dans certaines eſpeces ils conſervent toujours les plis dont ils ont contracté l'habitude, étant renfermés dans le bouton.

Les *ciſtes* à feuilles de peuplier, c'eſt-à-dire les *n°. 14* & *15*, peuvent figurer dans les boſquets d'hiver : ceux à feuilles blanches & quelques autres y ajouteroient de la variété, s'ils pouvoient braver la mauvaiſe ſaiſon ; tous ont un feuillage hivernal. Quelques eſpeces, qui ne fructifient pas dans les climats froids, peuvent être multipliées de boutures faites en été dans des pots ſur des couches ombragées.

Il nous reſte à parler de la maniere dont on recueille le ladanum dans les iſles de l'Archipel ſur le *ciſte n°. 9*. On a un inſtrument ſemblable à un rateau ſans dents, appellé *ergaſtiri*, d'où pendent pluſieurs lanieres de cuir verd que l'on paſſe doucement ſur les bouiſſons de ce *ciſte* : la ſubſtance glutineuſe, mais liquide, s'attache à ſes lanieres, & on la racle d'après avec un couteau. Cet ouvrage eſt très-pénible, il ſe fait dans les jours caniculaires ſur les montagnes, dans un climat brûlant. Auſſi n'y a-t-il que les moines Grecs qui s'en chargent.

Le ladanum ou labdanum ſe recueille encore, en raclant d'après la barbe des chevres cette ſubſtance qui s'y eſt attachée, tandis qu'elles broutoient les *ciſtes*. Ce ladanum eſt fort impur.

En Eſpagne on fait bouillir les feuilles des *ciſtes* dans l'eau, le ladanum y ſurnage, & on l'enleve avec des cuillers ; celui-ci eſt moins bon que les autres. On ſe ſert peu du ladanum intérieurement ; cependant ſes teintures extraites par le moyen de l'eſprit de vin bien rectifié, peuvent ſe don-

ter de vingt à trente gouttes, comme céphalique, fortifiant, ſtomachique. L'uſage externe du ladanum en maſſe eſt plus commun; il entre dans les emplâtres fortifians & neuritiques, & dans les paſtilles odorantes; ſa réſine fait partie de la thériaque céleſte. Le Codex de Paris fait entrer cette gomme-réſine dans le baume hyſtérique, l'emplâtre contre les hernies, & l'emplâtre ſtomacal. (*M. le baron* DE TSCHOUDI.)

CISTERCIENS, religieux de l'ordre de Cîteaux. *Voyez* CITEAUX.

CISTERNA, (*Géog.*) petite ville d'Italie en Piémont, ſur les confins du marquiſat d'Aſti.

CISTOPHORE, ſ. m. (*Antiq.*) c'eſt ainſi qu'on appelle les médailles ou plutôt les monnoies anciennes où l'on voit des corbeilles; ces monnoies étoient ſi communes, que la levée des tributs ſe nommoit quelquefois *levée du ciſtophore*. *Antiq. expl.*

CISTRE, (*Muſiq. inſtr. des anc.*) inſtrument de muſique des Egyptiens.

« C'eſt un inſtrument à cordes fort uſité en Italie: il a preſque la figure du luth, mais ſon manche eſt plus long, & diviſé en dix-huit touches. Il a quatre rangs de cordes qui ont chacun trois cordes à l'uniſſon, à la réſerve du ſecond rang qui n'en a que deux. Ses cordes ſont ordinairement de laiton, & ſe touchent avec un petit bout de plume comme celles de la mandore. Son chevalet eſt auprès de la roſe, & ſes cordes ſont attachées au bout de la table à un endroit qu'on nomme le *peigne*. Ses touches ſont de petites lames de laiton fort déliées. Il y a auſſi des *ciſtres* à ſix rangs de cordes. Les Italiens l'appellent *cythara*. On tient qu'Amphion a été l'inventeur du chant avec le *ciſtre*». (*F. D. C.*)

CITADELLA, (*Géog.*) petite ville forte avec un port, capitale de l'iſle de Minorque, qui eſt aux Anglois. *Lon.* 21, 48; *lat.* 39, 58.

CITADELLA, (*Géog.*) petite ville d'Italie dans le territoire de Padoue, près de la Brente.

CITADELLE, ſ. f. on appelle ainſi dans la *Fortification*, un lieu particulier d'une place, fortifié du côté de la ville & de la campagne, qui eſt principalement deſtiné à mettre des ſoldats pour contenir dans le devoir les habitans de la place.

Les *citadelles* ont ordinairement quatre ou cinq baſtions, & au plus ſix; elles ſont preſque toujours de figure réguliere, à moins qu'elles ne ſoient conſtruites ſur des lieux qui ont peu d'eſpace, ou qui ſoient fortifiés par des ſituations inacceſſibles, comme la *citadelle* de Beſançon: elles ſont placées ſur l'enceinte de maniere qu'une partie eſt dans la ville, & l'autre dans la campagne.

La ville n'eſt point fortifiée du côté de la *citadelle*, afin que les habitans n'aient rien qui les mette à couvert de ſon canon, & qu'elle puiſſe commander partout dans la ville: c'eſt pourquoi elle doit être encore fortifiée avec plus de ſoin; parce ſi elle étoit plus foible, l'ennemi commenceroit par l'attaquer; & lorſqu'il en ſeroit le maître, il le ſeroit auſſi de la ville: au lieu qu'étant obligé de commencer ſon attaque par celle-ci, il faut après ſa priſe faire un ſecond ſiége pour s'emparer de la *citadelle*.

Entre la ville & la *citadelle* on laiſſe un grand eſpace vuide de maiſons dans l'étendue de la portée du fuſil, que l'on nomme l'*eſplanade*. Cet eſpace ſert à empêcher qu'on ne s'approche de la *citadelle* ſans en être découvert.

On ne fait point de *citadelles* au milieu des villes, parce qu'elles ne pourroient être ſecourues dans les cas de rébellion. On en conſtruit quelquefois entiérement hors des villes; mais elles y ſont jointes par quelques lignes ou quelque ouvrage de communication.

La *citadelle* doit être placée dans le terrein le plus élevé de la ville, afin qu'elle en commande toutes les fortifications. On la place auſſi de maniere qu'elle puiſſe diſpoſer des eaux de la ville, de ſorte que l'ennemi après s'être emparé de la ville, ne puiſſe les lui ôter.

Pour donner une idée de la maniere dont on peut tracer le deſſin d'une *citadelle*, ſoient (*Planc. IV de Fortificat. fig. 6.*) les baſtions *L*, *E*, *M*, le côté ou la partie de l'enceinte où l'on veut placer la *citadelle*. Ces baſtions ne ſeront point mis au trait dans le plan, mais au crayon, parce qu'il faudra en détruire un pour faire entrer la *citadelle* dans la place. Soit le baſtion *E* qu'on ſe propoſe de détruire.

On prolongera ſa capitale indéfiniment

vers la campagne & vers la ville. On choisira un point *D* sur cette capitale plus ou moins avancé vers la ville, selon la position qu'on voudra donner à la *citadelle*; on élevera sur ce point *D* une perpendiculaire *A B*, sur laquelle on prendra *D A* & *D B* chacune de 90 toises, afin d'avoir le côté *A B* de 180.

Présentement si l'on veut que la *citadelle* soit un pentagone régulier, on cherchera par la trigonométrie ou autrement le rayon du pentagone, dont le côté est de 180 toises, on le trouvera de 152. On prendra avec le compas ce même nombre de toises sur l'échelle; puis des points *A* & *B* pris pour centre & de cet intervalle, on décrira deux arcs qui se couperont dans un point *C* qui sera le centre de la *citadelle*.

Du point *C* on décrira un cercle du rayon *C B*, on portera le côté *A B* cinq fois sur sa circonférence, & l'on aura le pentagone que doit former la *citadelle*, & qu'on fortifiera comme on l'a enseigné dans les constructions de M. de Vauban. *Voyez l'article* FORTIFICATION. *Elémens de fortification*, par M. Leblond.

Les *citadelles* ne doivent avoir que deux portes, l'une pour aller de la *citadelle* dans la ville, & réciproquement de celle-ci dans la *citadelle*; l'autre pour entrer de la campagne dans la *citadelle*: cette porte ne s'ouvre que pour recevoir du secours du dehors, & pour cet effet on la nomme *porte du secours*.

Les *citadelles* sont jointes aux villes de plusieurs manieres suivant la disposition de la ville & de la *citadelle*; mais celle-ci doit être toujours placée de maniere que la ville n'ait aucun ouvrage ou aucun flanc qui puisse battre la *citadelle*, ni aucun ouvrage qui la commande. On joint l'enceinte de la place à la *citadelle* par des especes de murs qui aboutissent sur les capitales des bastions de la *citadelle*, sur celles des demi-lunes, ou enfin sur le milieu des courtines. Cette derniere disposition est la meilleure. Ces murs ont un rempart jusqu'à la distance de 40 ou 50 toises de la *citadelle*; on les nomme *lignes de communication*: elles ne sont autre chose dans cet espace qu'un mur de maçonnerie de quatre ou cinq piés d'épaisseur, & de même hauteur que le rempart de la place. Sur la partie supérieure de ce mur on éleve un garde-fou de deux piés d'épaisseur & de six piés de hauteur; on le perce de creneaux pour découvrir dans la campagne.

Quand on construit des *citadelles* aux villes maritimes, on les dispose de maniere qu'elles commandent la ville, le port & la campagne. Celle du Havre de Grace est placée de cette maniere: elle peut servir de modele pour la position de ces sortes de *citadelles*.

Les villes maritimes, outre les *citadelles*, sont encore quelquefois défendues par des châteaux qui commandent au port. Dans ces sortes de villes on construit ordinairement des *jetées*, qui sont des especes de digues, de fortes murailles, ou chaussées, qu'on bâtit aussi avant qu'on le peut dans la mer, en y jetant une très-grande quantité de gros quartiers de pierres. A leur extrémité, on établit des forts dont le canon empêche que les vaisseaux ennemis ne s'approchent du port, & par conséquent de la ville. La figure de ces forts n'a rien de déterminé: on leur donne la plus propre à leur faire commander tous les côtés par où l'ennemi peut se présenter.

On construit aussi quelquefois des réduits dans les villes, qui ont le même objet que la *citadelle*. *Voyez* RÉDUIT. *(Q)*

CITAMBEL, s. m. *(Hist. nat. Botanique.)* espece de nénuphar du Malabar, très-bien gravée sous ce nom, avec la plupart de ses détails, par Van-Rheede, dans son *Hortus Malabaricus*, *vol. II*, *pl. XXVII*, *page 53*. Les Brames l'appellent *casturi camalla*, & J. Commelin, dans ses *Notes*, la désigne sous le nom de *nymphæa Malabarica minor folio serrato*.

Elle differe du nénuphar commun & de l'ambel par les caracteres suivans. 1°. Elle est plus petite, haute seulement d'un pié. 2°. Ses feuilles sont arrondies, entieres, sans dentelures, longues de trois pouces & demi, d'un quart moins larges, fendues jusqu'au tiers à leur origine, & portées sur un pédicule cylindrique trois fois plus court, & d'une ligne & demie de diametre. 3°. Ses fleurs sont d'abord rouges, ensuite violettes, puis bleues, ouvertes en étoile de deux pouces de diametre, & composées de seize feuilles disposées sur quatre

rangs, dont les quatre extérieures ſont preſqu'une fois plus grandes que les autres, triangulaires, deux fois plus longues que larges, & imitant un calice; le pédicule qui les porte eſt auſſi long que celui des feuilles.

Culture. Cette plante eſt commune au Malabar comme au Sénégal, dans les mares d'eau d'un pié de profondeur qui reſtent ſur les ſables pendant la ſaiſon des pluies.

Uſages. La décoction de ſes fleurs pilées ſe boit dans les difficultés d'uriner; en y joignant du ſucre, elle arrête le vomiſſement, adoucit l'âcreté de la toux. Ses graines ſe mangent avec le ſucre.

Remarques. Jean Commelin ſe trompe quand il dit que les feuilles du *citambel* ſont dentelées. Cette plante, étant du genre du nénuphar, doit ſe ranger avec lui dans la famille des ariſtoloches qui eſt la onzieme de nos *Familles des plantes*, *volume II, page 76.* (M. ADANSON.)

CIT-AMERDU, ſ. m. (*Hiſt. nat. Botanique.*) nom que les Malabares donnent à une eſpece de *cocculus*, très-bien gravée, avec la plupart de ſes détails, par Van-Rheede, dans ſon *Hortus Malabaricus*, *volume VII, planche XXI, page 39.* Les Brames l'appellent *amerdu-valli.*

D'une racine ligneuſe, cylindrique, longue de deux à trois piés, ſur un pouce de diametre, brune, s'éleve une tige cylindrique longue de 30 à 60 piés du diametre d'un pouce, flexible, s'entortillant autour des arbres; à bois blanc, jaunâtre, peu épais, plein de moëlle aux deux tiers de ſon centre, recouvert d'une écorce verte, d'abord veloutée de poils blancs, enſuite cendrée extérieurement & verte au-dedans, peu ramifiée.

Les feuilles ſont alternes, diſpoſées circulairement le long des tiges, taillées en cœur de deux à quatre pouces de diametre en tout ſens, entieres, mais échancrées d'un ſixieme à leur origine, minces, molles, veloutées finement, & relevées en-deſſous de cinq côtes rayonnantes, & portées horizontalement ou pendantes ſur un pédicule cylindrique égal à leur longueur.

De l'aiſſelle de chacune des feuilles ſupérieures ſort un épi égal à leur longueur, compoſé de 40 à 50 fleurs, verd-blanchâtres, ouvertes en étoile de deux lignes & demie de diametre, portées ſur un pédicule cylindrique deux fois plus court.

Ces fleurs ſont toutes mâles ſur certains individus, & femelles ſur d'autres où elles ſont poſées au-deſſous d'un diſque qui ſupporte l'ovaire. Elles conſiſtent en un calice verd à ſix feuilles, en une corolle blanchâtre plus petite, à ſix pétales, & en ſix étamines blanchâtres plus courtes à antheres jaunes. Les femelles n'ont pas d'étamines, ni même d'apparence de filets, mais trois ovaires pédiculés ou portés chacun ſur un diſque cylindrique, & couronnés par un ſtyle cylindrique qui part du ſommet de leur côté intérieur, & velouté à ſon extrémité.

Chaque ovaire devient, en mûriſſant, une baie ovoïde, obtuſe, longue de cinq lignes, de moitié moins large, écartée horizontalement, verte d'abord, enſuite jaune, puis rouge de corail, luiſante, charnue, viſqueuſe, à une loge contenant un oſſelet ovoïde un peu échancré en rein d'un côté, long de quatre lignes, une fois moins large, ridé, mince, tendre, fragile, blanc d'abord, enſuite noirâtre, à amande blanche.

Culture. Le *cit-amerdu* ſe trouve au Malabar autour de Warapoli & de Mouta, & au Sénégal, dans les terres argilleuſes, brûlées & pierreuſes. Il eſt toujours couvert de feuilles, de fleurs & de fruits.

Sa racine ou ſes branches, même dépouillées de feuilles, ſuſpendues en l'air, croiſſent, comme font les plantes graſſes, fleuriſſent & fructifient.

Qualités. Ses fleurs n'ont point d'odeur.

Uſages. Sa décoction ſe boit dans les fievres ardentes, la goutte, & la jauniſſe. Son ſuc, uni à celui du coluppa & du tirutali, fournit avec le lait, un bain antiſpaſmodique. Ses jeunes feuilles pilées avec celles de l'émacciam & le lait, s'emploient en liniment pour les phlegmons & les éréſipeles. Son ſuc, uni à celui du mulunti du tsjerapulla & de l'ulinja, eſt un puiſſant maturatif & un vulnéraire excellent pour guérir les ulceres. Le ſuc exprimé de ſes tiges, dépouillées de leur écorce, cuit avec du lait & de l'eau, puis évaporé à ſiccité, & mêlé avec l'huile des feuilles d'enfermo, fournit un liniment ſouverain dans les dou-

leurs de la goutte ; bu avec le ſucre ou le poivre long, il diſſipe la cachexie, la pituite & les humeurs goutteuſes.

Remarques. Le *cit-amerdu* eſt une eſpece du cocculus des boutiques, appellé *coques du Levant*, & forme un genre particulier voiſin du meniſpermum dans la famille des anones qui eſt notre 46e ; & il eſt étonnant que M. Linné, qui doit avoir vu fleurir le meniſpermum, l'ait confondu avec lui, & qu'il ait attribué ſeize étamines à ſes fleurs ſtériles, & huit aux fleurs fertiles, tandis que toutes n'en ont que ſix ; enfin qu'il l'ait placée dans la diſecie dodecandrie, puiſque ſes fleurs ſont toutes hermaphrodites avec des étamines & des ovaires, mais de maniere qu'il en avorte un grand nombre. *Voyez* nos *Familles des plantes*, *volume II, page 364.* (*M.* ADANSON.)

CITATION, ſ. f. (*Gramm.*) c'eſt l'uſage & l'application que l'on fait en parlant ou en écrivant, d'une penſée ou d'une expreſſion employée ailleurs : le tout pour confirmer ſon raiſonnement par une autorité reſpectable, ou pour répandre plus d'agrément dans ſon diſcours ou dans ſa compoſition.

Dans les ouvrages écrits à la main, on ſouligne les *citations* pour les diſtinguer du corps de l'ouvrage. Dans les livres on les diſtingue, ſoit par un autre caractere, ſoit par des guillemets. *Voyez* GUILLEMETS.

Les *citations* doivent être employées avec jugement : elles indiſpoſent quand elles ne ſont qu'oſtentation : elles ſont blâmables quand elles ſont fauſſes. Il faut mettre le lecteur à portée de les vérifier. En matiere grave, il eſt à propos de citer l'édition du livre dont on s'eſt ſervi.

Quelques modernes ſe ſont fait beaucoup d'honneur en citant à propos les plus beaux morceaux des anciens, & par-là ils ont trouvé l'art d'embellir leurs écrits à peu de frais. Nos prédicateurs citent perpétuellement l'écriture & les peres, moins cependant qu'on ne faiſoit dans les ſiecles paſſés. Les proteſtans ne citent guere que l'écriture. Quoi qu'il en ſoit, s'il eſt d'heureuſes *citations*, s'il eſt des *citations* exactes, il en eſt auſſi beaucoup d'ennuyeuſes, de fauſſes, & d'altérées ou par l'ignorance ou par la mauvaiſe foi des écrivains, ſouvent auſſi par la négligence de ceux qui citent de mémoire. La mauvaiſe foi dans les *citations* eſt univerſellement réprouvée ; mais le défaut d'exactitude & d'intelligence n'y eſt guere moins répréhenſible, & peut être même de conſéquence ſuivant l'importance des ſujets.

Le *proficit ampullas* & *ſeſquipedalia verba* d'Horace, de même que le *ſcire tuum nihil eſt* de Perſe, ſont cités communément dans un ſens tout contraire à celui qu'ils ont dans l'auteur. Cette application détournée qui n'eſt pas dangereuſe en des ſujets profanes, peut devenir abuſive quand il s'agit des paſſages de l'écriture, & il en peut réſulter des erreurs conſidérables. En voici entr'autres un exemple frappant, & qui mérite bien d'être obſervé.

C'eſt le *multi vocati, pauci vero electi* (*Mat. ch. xx.*), paſſage qu'on nous cite à tous propos comme une preuve déciſive du grand nombre des damnés & du petit nombre des élus ; mais rien, à mon avis, de plus mal entendu ni de plus mal appliqué. En effet, à quelle occaſion Jeſus-Chriſt dit-il, *beaucoup d'appellés, mais peu d'élus ?* C'eſt particuliérement dans la parabole du pere de famille qui occupe pluſieurs ouvriers à ſa vigne, où l'on voit que ceux qui n'avoient travaillé que peu d'heures dans la journée, gagnerent tout autant que ceux qui avoient porté le poids de la chaleur & du jour ; ce qui occaſionna les murmures de ces derniers, leſquels ſe plaignirent de ce qu'après avoir beaucoup fatigué, on ne leur donnoit pas plus qu'à ceux qui n'avoient preſque rien fait. Sur quoi le pere de famille s'adreſſant à l'un d'eux, lui répond : *Mon ami, je ne vous fais point de tort ; n'êtes-vous pas convenu avec moi d'un denier pour votre journée ? Prenez ce qui vous appartient, & vous en allez. Pour moi je veux donner à ce dernier autant qu'à vous. Ne m'eſt-il pas permis de faire des libéralités de mon bien, & faut-il que votre œil ſoit mauvais, parce que je ſuis bon ?* C'eſt ainſi, continue le Sauveur, *que les derniers ſeront les premiers, & les premiers les derniers, parce qu'il y en a beaucoup d'appellés, mais peu d'élus.*

J'obſerve d'abord ſur ces propoſitions du texte, *Sic erunt noviſſimi primi & primi noviſſimi, multi* ENIM *ſunt vocati, pauci vero electi ;* j'obſerve, dis-je, qu'elles ſont abſolument relatives à la parabole ; & c'eſt ce que

l'on voit avec une pleine évidence par ces conjonctions connues *sic*, *enim*, qui montrent si bien le rapport nécessaire de ces propositions avec ce qui précede : elles sont comme le résultat & le sommaire de la parabole ; & si elles ont quelque obscurité, c'est dans la parabole même qu'il en faut chercher l'éclaircissement.

Je dis donc que les élus dont il s'agit ici, ce sont les ouvriers que le pere de famille trouva sur le soir sans occupation, & qu'il envoya, quoique fort tard, à sa vigne : ouvriers fortunés, qui n'ayant travaillé qu'une heure, furent payés néanmoins pour la journée entiere. Voilà, dis-je, les élus, les favoris, les prédestinés.

Les simples appellés que la parabole nous présente, ce sont tous ces mercénaires que le pere de famille envoya dès le matin à sa vigne, & qui après avoir porté toute la fatigue du jour, furent payés néanmoins les derniers, & ne reçurent que le salaire convenu, le même en un mot que ceux qui avoient peu travaillé. Ce sont tous ceux-là qui, suivant la commune opinion, nous figurent les non-élus, les prétendus réprouvés.

Mais que voit-on dans tout cela qui suppose une réprobation ? Le traitement du pere de famille à l'égard des ouvriers mécontens, a-t-il quelque chose de cruel ou d'odieux, & trouve-t-on rien de trop dur dans le discours sage & modéré qu'il leur adresse ? *Mon ami, je ne vous fais point de tort ; je vous donne tout ce que je vous ai promis : je veux faire quelque gratification à un autre, pourquoi le trouvez-vous mauvais ?*

On ne voit rien là qui doive nous faire sécher de crainte, rien qui sente les horreurs d'une réprobation anticipée. J'y vois bien de la prédilection pour quelques-uns ; mais je n'y apperçois ni injustice ni dureté pour les autres : nul n'éprouve un sort funeste ; ceux même qui ne sont qu'appellés sans être élus, doivent être satisfaits du maître qui les emploie, puisqu'il les récompense tous, & qu'il les traite avec humanité. *Mon ami*, dit-il, *je ne vous fais point de tort ; appellé au travail de ma vigne, vous avez reçu le salaire de vos peines ; & quoique vous ne soyez pas du nombre des élus ou des favoris, vous n'avez pourtant pas sujet de vous plaindre.* Paroles raisonnables, paroles même affectueuses, qui me donnent de l'espoir, & nullement de l'épouvante.

Je conclus de ces réflexions si simples, que le *multi vocati, pauci vero electi*, dont il s'agit, est cité mal à propos dans un sens sinistre, & qu'on a tort d'en tirer des inductions désespérantes ; puisqu'enfin ce passage bien entendu & déterminé comme il convient par les circonstances de notre parabole, inspirera toujours moins d'effroi que de confiance en la divine bonté, & qu'il indique tout au plus les divers degrés de béatitude que Dieu prépare dans le ciel à ses serviteurs : *erunt novissimi primi, & primi novissimi.* Ibid.

Le *multi vocati, pauci vero electi*, se trouve encore une autre fois dans l'écriture ; c'est au *xxij, chap. de* S. Matthieu : mais il n'y a rien là de plus sinistre & de plus concluant que ce qu'on a vu ci-dessus.

J'ai aussi un mot à dire sur le fameux *o altitudo* de St. Paul, & je montrerai sans peine que l'on abuse encore de ce passage dans les applications qu'on en fait : on le cite presque toujours en parlant du jugement de Dieu, & il semble que ce soit pour couvrir ce qui paroît trop dur dans le mystere de la prédestination, ou pour calmer les fideles effrayés des célestes vengeances. Mais ce passage, au sens qu'il est cité, loin d'éclairer ou de calmer les esprits, inspire au contraire une frayeur ténébreuse, & nous montre un Dieu plus terrible qu'aimable.

Néanmoins admirez ici le mal-entendu de cette *citation :* ce passage si peu satisfaisant de la maniere qu'on le présente, est véritablement dans le texte sacré un sujet d'espérance & de consolation, puisqu'il exprime le ravissement où est l'apôtre à la vue des trésors de sagesse & de miséricorde que Dieu réserve pour tous les hommes.

Dieu, dit S. Paul aux Romains, a permis que tous fussent enveloppés dans l'incrédulité, pour avoir occasion d'exercer sa miséricorde envers tous. *Conclusit enim Deus omnia in incredulitate, ut omnium misereatur.* Sur quoi l'apôtre s'écrie transporté d'admiration : " O profondeur des trésors de la » sagesse & de la science de Dieu ; que ses » jugemens sont impénétrables, & ses voies » incompréhensibles » ! S. Paul par consé-

quent, loin de nous annoncer ici la rigueur des jugemens de Dieu, nous rappelle au contraire les effets ineffables de sa bonté. *O altitudo divitiarum sapientiæ & scientiæ Dei!* Le dogme de la prédestination n'a donc rien d'effrayant dans ce passage de S. Paul.

Quoi qu'il en soit, certains prédicateurs abusant de ces expressions, & outrant les vérités évangéliques, n'ont que trop souvent alarmé les consciences, & jeté la terreur, le désespoir, où ils devoient inspirer au contraire les plus tendres sentimens de la reconnoissance pour le Dieu des miséricordes. Mais hélas, que ce prétendu zele, que ce zele outré a causé de maux!

Les auditeurs épouvantés, méconnoissant leur créateur & leur pere dans le Dieu foudroyant qu'on leur prêchoit, ont secoué pour la plupart le joug de la foi, & se sont livrés à l'incrédulité; disposition funeste qui sappe le fondement des vertus & qui assure le triomphe des vices. *Article de M. FAIGUET, maître de pension à Paris.*

CITATION, (*Théolog.*) Les *citations* sont la base de la théologie. Les *citations* de l'ancien testament qu'on trouve dans le nouveau, ont donné lieu à des doutes, des disputes, & des objections spécieuses de la part des ennemis de la religion chrétienne. Julien, Porphyre, les Juifs & les esprits-forts modernes, reprochent aux chrétiens que les apôtres citent souvent des passages de l'ancien testament, & des prophéties comme accomplies dans la personne de Jesus-Christ; que cependant il arrive fréquemment, ou que ces passages ainsi cités ne se trouvent point dans l'ancien testament, ou ne sont point employés dans le sens littéral & naturel qu'ils semblent présenter dans l'ancien testament; ce qui paroît évidemment, ajoute-t-on, par ce passage de S. Matthieu, chap. xj, ℣. 15, *Ex Ægypto vocavi filium meum*, qui pris à la lettre se rapporte à la sortie des Israélites d'Egypte.

Cette difficulté a paru insurmontable à quelques auteurs; d'autres pour la résoudre ont pris différentes routes. Quelques-uns ont recours à un double accomplissement, & prétendent que quoique les prophéties aient été accomplies une premiere fois dans certains événemens, elles peuvent l'être encore une fois dans la personne du Messie. Mais d'autres rejettent ce double accomplissement, à moins que le prophete lui-même ne le déclare, rendant par ce moyen toute la prophétie inutile.

Entre ces deux extrémités presque également vicieuses, quelques-uns ont embrassé une opinion fort raisonnable, & qui paroît fondée; c'est de dire qu'il y a des prophéties typiques sur le Messie, lesquelles ont deux objets; l'un prochain & immédiat, qui est comme l'ombre ou la figure du Messie contenue dans l'ancienne loi, & qui a eu un accomplissement imparfait & commencé; l'autre éloigné, mais principal, savoir le Messie, en qui ces prophéties ont eu leur plein & entier accomplissement: le premier n'étoit que le type du second, & par conséquent celui-ci étoit le principal; & de ce genre est le passage cité dans l'objection, qui pour avoir été accompli en figure par la sortie des Israélites d'Égypte, n'en a pas moins été une prophétie bien appliquée & pleinement accomplie dans le retour de J. C. d'Egypte après la mort d'Hérode.

Pour lever le reste de la difficulté, on observe que les Juifs rabbins prennent beaucoup de libertés en citant ou en interprétant les écritures, & l'on suppose que les apôtres ont suivi la même methode dans leurs *citations*; mais cette supposition n'est pas fondée: en effet, les apotres instruits immédiatement par J. C. & inspirés par le S. Esprit, n'avoient aucun besoin de recourir aux regles des docteurs juifs dans leurs *citations*.

Néanmoins en conséquence de cette supposition, M. Surenhusius, professeur en hébreu à Amsterdam, a tâché de retrouver ces regles perdues depuis si long-temps, & a donné à cet effet un savant traité intitulé *sepherhamechawe*, ou ΒΙΒΛΟΣ ΚΑΤΑΛΛΑΤΗΣ, *in quo secundùm veterem theologorum hebræorum formulam allegandi & modos interpretandi, conciliantur loca ex veteri in novo testamento allegata.* Il y remarque d'abord quantité de différences qui se trouvent dans les différentes manieres de citer usitées dans les écritures; comme *il a été dit; il est écrit, afin que ce qu'ont dit les prophetes*

fût

fût accompli, *l'écriture dit*, *voyez ce qui eſt dit*, *l'écriture a prédit*, *il n'eſt point dit*, &c. Il ajoute que les livres de l'ancien teſtament ayant été arrangés différemment en divers temps & ſous différens noms, c'eſt pour cela qu'un livre ou un auteur ſont ſouvent confondus avec un autre.

Pour ce qui regarde les regles de *citation* & d'interprétation pratiquées par les rabbins, il en rapporte dix, qu'il a recueillies après une étude profonde du talmud & des anciens docteurs juifs, dont il donne des exemples tirés des écrits des apôtres; & par ces regles il tâche d'expliquer & de juſtifier toutes les *citations* de l'ancien teſtament employées dans le nouveau. Ces regles ſont 1°. de lire les mots, non pas ſuivant les points qui ſont placés au-deſſous, mais ſuivant d'autres qu'on leur ſubſtitue, comme ont fait S. Pierre, *act. ch. iij*, ℣. 3. St. Etienne, *act. chap. vij*, ℣. 47; & S. Paul, *1 Corinth. chap. xv*, ℣. 54; & *2 Corinth. chap. viij*, ℣. 15. La ſeconde eſt de changer les lettres, comme a fait S. Paul, *Rom. ch. ix*, ℣. 33; *1 Corinth. ch. 11*, ℣. 9; & *chap. x*, ℣. 5; & S. Etienne, *act. vij*, ℣. 43. La troiſieme eſt de changer les lettres & les points, comme a fait S. Paul. *act. ch. xiij*, ℣. 41; & *2 Corinth. ch. viij*, ℣. 15. La quatrieme eſt d'ajouter quelques lettres & d'en retrancher d'autres. La cinquieme eſt de tranſpoſer les mots & les lettres. La ſixieme eſt de partager un mot en deux. La ſeptieme, d'ajouter d'autres mots pour rendre le ſens plus clair. La huitieme, de changer l'ordre des mots. La neuvieme, de changer l'ordre des mots & d'en ajouter d'autres: c'eſt ce qu'ont fait les apôtres, dit M. Surenhuſius, par rapport aux deux dernieres regles. Et la dixieme enfin, c'eſt de changer l'ordre des mots, d'en ajouter quelques-uns, & d'en retrancher d'autres; & c'eſt ſelon le même auteur la méthode que S. Paul a ſuivie fort ſouvent.

D'autres auteurs, comme l'évêque Kidder, M. Leclerc & M. Sike, levent la difficulté d'une maniere ſatisfaiſante à certains égards, mais dangereuſe à d'autres. Selon eux, cette forme ordinaire de *citation* dont ſe ſervent les évangéliſtes, *afin que ce que les prophetes ont annoncé fût accompli*, ne ſignifie rien de plus qu'une maniere d'adapter les paſſages des prophetes au cas préſent par un ſens d'accommodation: principe trop général, & qui demande des exceptions; on en verra un exemple ci-deſſous. Le mot πληρωθη, *accompli*, ne nous détermine pas, ajoutent-ils, à un tel ſens, comme ſi les évangéliſtes avoient deſſein de dire que la prédiction des événemens futurs eſt accomplie; mais il exprime ſeulement qu'on a ajuſté les termes qu'on a cités. Si cette raiſon avoit lieu, il n'y a point de prophétie qu'on ne pût nier avoir été accomplie à la lettre dans Jeſus-Chriſt. Mais pour la faire paſſer, l'évêque Kidder remarque qu'on peut dire que l'écriture eſt accomplie en deux manieres; *proprement*, comme quand la choſe prédite arrive; & *improprement*, dans un ſens d'accommodation, comme quand il arrive dans quelque lieu à quelqu'un quelque choſe qui eſt déja arrivée quelque temps auparavant ailleurs & à une autre perſonne. C'eſt ainſi, ajoute-t-il, que S. Matthieu dit à l'occaſion du maſſacre des Innocens, qu'alors fut accompli ce qui avoit été dit par le prophete Jérémie: *Une voix ſe fit entendre dans Rama*, &c. L'exemple eſt bien choiſi, mais le principe eſt trop vague, & n'eſt pas applicable aux prophéties littéralement accomplies dans Jeſus-Chriſt, & il s'en trouve un très-grand nombre de cette eſpece dans l'évangile.

Cette interprétation de l'évêque Kidder eſt confirmée par M. Leclerc, qui remarque que les Juifs ont coutume de dire dans leur langue, qu'un paſſage de l'écriture eſt accompli toutes les fois qu'il arrive une choſe à laquelle on peut l'appliquer; de ſorte que S. Matthieu qui étoit hébreu, & qui écrivit (comme on le ſuppoſe communément) en cette langue, ne vouloit dire autre choſe dans le paſſage qu'on vient de citer, ſinon qu'il étoit arrivé une choſe à laquelle on pouvoit appliquer ce que Jérémie avoit dit dans une autre occaſion. M. Sike abuſant du principe de M. Leclerc, avance qu'en citant ce paſſage d'Iſaïe, *une Vierge enfantera*, &c. les évangéliſtes ne ſe propoſent que de rapporter ces mots du prophete, qui conviennent fort bien à la naiſſance de J. C. mais non comme une

prophétie de ſa naiſſance. Ce ſentiment de M. Sike n'eſt pas nouveau ; Grotius l'avoit imaginé, & M. Richard Simon l'a ſoutenu ; mais M. Boſſuet en a pleinement démontré la fauſſeté, auſſi-bien que le P. Balthus jéſuite, dans le ſavant ouvrage intitulé *défenſe des prophéties*, qui parut en 1738, & auquel nous renvoyons le lecteur. On peut encore conſulter à ce ſujet Maldonat, dans ſon commentaire ſur le ſecond chapitre de S. Matthieu, où il donne quatre regles pour juger des *citations* & diſcerner les prophéties accomplies littéralement dans Jeſus-Chriſt, d'avec celles qui n'y ont été accomplies que dans un ſens d'accommodation : regles ſimples, beaucoup plus sûres & moins équivoques que celles des trois derniers auteurs proteſtans dont nous venons de parler. (*G*)

Il ne ſera pas inutile de rapporter ici quelques uſages en matiere de *citations*, ſoit théologiques, ſoit de juriſprudence.

Parmi les livres ſapientiaux de l'écriture ſainte, il y en a un qui a pour titre l'*eccléſiaſte*, ἐκκλησιαστὴς, *concionator*, & un autre appellé l'*eccléſiaſtique*, ἐκκλησιαστικὸς, *eccleſiaſticus*, *concionalis* : quand on cite le premier, on met en abrégé *eccle.* au lieu que quand on rapporte un paſſage du ſecond, on met *eccli.* enſuite on ajoute le chapitre & le verſet.

Comme la ſomme de S. Thomas eſt ſouvent citée par les théologiens, il faut obſerver que cette ſomme contient trois parties, & que la deuxieme partie eſt diviſée en deux parties, dont la premiere eſt appellée *la premiere de la deuxieme*, & la deuxieme s'appelle *la deuxieme de la deuxieme*. Chaque partie eſt diviſée en queſtions, chaque queſtion en articles ; chaque article commence par les objections, enſuite vient le corps de l'article, qui contient les preuves de l'aſſertion ou concluſion, après quoi viennent les réponſes aux objections, & cela par ordre, une réponſe à la premiere objection, &c. Il eſt facile maintenant de comprendre la maniere de citer S. Thomas : s'il s'agit d'un paſſage de la premiere partie, après avoir rapporté le paſſage, on met par ex. *I. p. q. 2. a. j.* c'eſt-à-dire *primâ parte, quæſtione primâ, articulo primo.* Si le paſſage eſt tiré du corps de l'article où ſont contenues les preuves, on ajoute *in c.* ce qui ſignifie *in corpore articuli.*

Si le paſſage eſt pris de la réponſe aux objections, on cite *ad 2.* c'eſt-à-dire à la réponſe à la premiere objection ; ainſi de la deuxieme objection, de la troiſieme, &c.

A l'égard de la deuxieme partie de la ſomme de S. Thomas, comme elle eſt diviſée en deux parties, ſi le paſſage eſt tiré de la premiere partie, on met un *I* & un 2. c'eſt-à-dire *in primâ parte ſecundæ partis.*

Si le paſſage eſt tiré de la ſeconde partie de cette ſeconde partie, on met *II.* 2. c'eſt-à-dire *ſecundâ ſecundæ*, dans la ſous-diviſion ou deuxieme partie de la deuxieme partie de la ſomme de S. Thomas. (*F*)

CITATIONS DE DROIT, (*Juriſprud.*) ſont les textes de droit que l'on indique pour appuyer ce qui eſt avancé.

Les *citations* fréquentes en plaidant furent introduites ſous le préſident de Thou. Paſquier, en parlant des avocats de ce temps, dit que *erubeſcebant ſine lege loqui* : ils citoient non-ſeulement des textes de droit, mais auſſi les hiſtoriens, les orateurs, les poëtes, & la plupart de ces *citations* étoient ſouvent inutiles & déplacées.

Les juriſconſultes du xvj^e^ ſiecle ſont tombés dans le même excès par rapport aux *citations* ; leurs écrits en ſont tellement chargés, que l'on y perd de vue le fil du diſcours, & l'on y trouve beaucoup plus de *citations* que de raiſonnement.

Quelques-uns tombent préſentement dans un autre excès, ſoit en plaidant, ſoit en écrivant ; ils ont honte de citer, & ſur-tout des textes latins, qui ſemblent être aujourd'hui moins familiers qu'autrefois. Ce genre d'érudition eſt regardé par certaines gens comme un bagage d'antiquité dont on ne doit plus ſe charger : c'eſt une opinion que l'ignorance a enfantée, & que la pareſſe nourrit. On ne doit pas recourir à des *citations* peu convenables au ſujet, ni s'arrêter à prouver ce qui n'eſt pas conteſté ; mais il eſt toujours du devoir de l'avocat & du juriſconſulte de citer les loix & autres textes qui établiſſent une propoſition controverſée ; il doit ſeulement uſer modérément des *citations*, ne pas en ſurcharger ſon diſcours, & faire choix de celles qui ſont les plus préciſes & les plus frappantes.

Comme les *citations* de droit ſont ordinairement écrites en abrégé, nous les allons expoſer ici pour en donner l'intelligence.

Citations du droit civil.

Ap. Juſtin. ou *inſtitut.* ſignifie aux inſtitutes.
D. ou *ff.* aux digeſtes.
Code ou *c.* au code.
Code théod. au code théodoſien.
Code repet. prælect. repetitæ prælectiones.
Authent. ou *auth.* dans l'authentique.
Leg. ou *l.* dans la loi.
§. ou *parag.* au paragraphe.
Novel. dans la novelle.
Novel. Leon. novelles de l'empereur Léon.
Argum. leg. par argument de la loi.
Gloſ. dans la gloſe.
H. t. en ce titre.
Eod. tit. au même titre.
In p. ou *in princ.* au commencement.
In f. à la fin.

Citations du droit canon.

C. ou *can.* au canon.
Cap. au chapitre.
Cauſ. dans une cauſe de la ſeconde partie du décret de Gratien.
De conſ. dans la troiſieme partie du décret qui traite de la conſécration.
De pœn. aut traité de la pénitence qui eſt dans la ſeconde partie du décret.
Diſt. dans une diſtinction du décret de Gratien.
Ex. ou *extra.* c'eſt dans les décrétales de Grégoire IX.
Ap. Greg. IX. dans les mêmes décrétales.
Extrav. Joan. dans une des extravagantes ou conſtitutions de Jean XXII.
Extrav. comm. dans les extravagantes communes.
In ſexto. ou *in 6.* dans la collection de Boniface VIII appellée *le ſexte.*
Ap. Bon. ou *appendix Bonifacii*, dans le ſexte.
Q. q. ou *quæſt.* queſtion.
℣. ou *verſ.* au verſet. *(A)*

CITATION EN JUGEMENT, *(Juriſp.)* que l'on appelloit chez les Romains *in jus vocatio*, revenoit à peu près à ce que l'on appelle parmi nous *ajournement* ou *aſſignation.* On ne voit point de quelle maniere ſe faiſoient ces ſortes de *citations* du temps des rois & des premiers conſuls; mais on voit que par la loi des douze tables il étoit ordonné au défendeur de ſuivre le demandeur lorſqu'il vouloit le conduire devant le juge. Dans la ſuite cette procédure changea de forme; car long-temps avant Juſtinien il n'étoit plus permis de citer verbalement ſon adverſaire en jugement; il falloit dès-lors que l'aſſignation fût libellée, comme cela s'obſerve parmi nous, & l'on convenoit du jour auquel on devoit ſe préſenter devant le juge.

Il n'étoit pas permis de citer en jugement toutes ſortes de perſonnes, on en exceptoit les magiſtrats de Rome, ſur-tout les conſuls, les préteurs, le préfet de la ville, & autres qui étoient qualifiés *magiſtratus urbani.* Il en étoit de même des magiſtrats de province tant qu'ils étoient en charge, d'un pontife, & des juges pédanées, pendant qu'ils exerçoient leurs fonctions; de ceux qui gardoient quelque lieu conſacré par la religion: ceux qui recevoient les honneurs du triomphe, ceux qui ſe marioient, ceux qui faiſoient les honneurs d'une pompe funebre, ne pouvoient être inquiétés pendant la cérémonie; enfin ceux qui étoient ſous la puiſſance d'autrui, ne pouvoient être cités en jugement, qu'ils ne fuſſent jouiſſans de leurs droits.

Les peres, les patrons, les peres & les enfans des patrons, ne pouvoient, ſuivant le droit naturel, être cités en jugement par leurs enfans ou leurs affranchis, ſans une permiſſion du juge; autrement le demandeur étoit condamné à payer cinquante ſeſterces.

Il falloit même, ſuivant le droit civil, une ſemblable permiſſion du préteur pour citer en jugement quelque perſonne que ce fût, ſans quoi le défendeur avoit action à ce ſujet contre le demandeur; mais ſi le préteur autoriſoit dans la ſuite la *citation*, il n'y avoit plus d'action contre le demandeur.

La *citation en jugement* étoit quelque choſe de plus fort qu'une ſimple action. *Voyez* le titre du dig. *de in jus vocando*; *le tréſor de* Brederode, au mot *citare*; *l'hiſt. de la juriſprud. rom. par* M. Terraſſon, *pp. 94 & 95.*

CITATION, *(Juriſp.)* eſt auſſi un ajournement qui ſe donne par un appariteur, pour comparoître devant un juge d'égliſe.

Les *citations* générales ſont abuſives; elles

doivent être libellées, & les cauſes exprimées.

Un laïque cité devant un juge d'égliſe, pour une cauſe qui n'eſt pas de ſa compétence, peut interjeter appel comme d'abus de la *citation*. *Voyez* APPARITEUR & JUGE D'ÉGLISE; Tournet, *let. c, n. 75.* Stokmans, *déciſ. 116. Bibliot. de* Bouchel, aux mots *appellations, citations, violences*, & *roi des ribauds. Biblioth. canoniq. tom. I, pag. 250, col. 1; & 263, col. 2.* Dufail, *liv. I, chap. cxcvj.* Baſſet, *tome I, liv. I, tit. 8, chap. j & iij.* Filleau, *IVe part. quæſt. 49; le dixieme plaidoyer de* Gautier, *tom. II.*

Les ſujets du roi ne peuvent être cités en cour de Rome. *Mémoires du clergé, premiere édit. tome I, part. I, p. 908.* Bouchel, au mot *citation.* Tournet, *let. c, n. 74, tome I; des preuves des libertés, chap. ix, n. 8. (A)*

* CITÉ, ſ. f. *(Politiq.)* eſt la premiere des grandes ſociétés de pluſieurs familles, où les actes de la volonté & l'uſage des forces ſont réſignés à une perſonne phyſique ou à un être moral, pour la ſûreté, la tranquillité intérieure & extérieure, & tous les autres avantages de la vie. *Voyez* SOCIÉTÉ & FAMILLE. La perſonne phyſique, ou l'être moral dépoſitaire des volontés & des forces, eſt dite *commander;* les perſonnes qui ont réſigné leurs volontés & leurs forces, ſont dites *obéir*. L'idée de *cité* ſuppoſe donc le rapport d'une perſonne phyſique ou d'un être moral public qui *veut ſeul*, à des êtres phyſiques privés qui *n'ont plus de volonté*. Toute *cité* a deux origines, l'une philoſophique, l'autre hiſtorique. Quant à la premiere de ces origines, il y en a qui prétendent que l'homme eſt porté par ſa nature à former des *cités* ou ſociétés civiles; que les familles tendent à ſe réunir, c'eſt-à-dire à réſigner leurs forces & leurs volontés à une perſonne phyſique, ou à un être moral: ce qui peut être vrai, mais ce qui n'eſt pas facile à prouver. D'autres la déduiſent de la néceſſité d'une ſociété civile pour la formation & la ſubſiſtance des moindres ſociétés, la conjugale, la paternelle, & l'hérille; ce qui eſt démontré faux par l'exemple des patriarches qui vivoient en familles libres & ſéparées. Il y en a qui ont recours ou à l'indigence de la nature humaine, ou à ſa crainte du mal, ou à un appétit violent des commodités de la vie, ou même à la débauche; ce qui ſuffiroit bien pour raſſembler les familles en ſociété civile, & pour les y maintenir. La premiere ville ou *cité* fut conſtruite par Caïn. Nemrod, qui fut méchant, & qui affecta un des premiers la ſouveraineté, fut auſſi un fondateur de *cités*. Nous voyons naître & s'accroître la corruption & les vices, avec la naiſſance & l'accroiſſement des *cités*. L'hiſtoire & la philoſophie ſont donc d'accord ſur leurs origines. Quelles que ſoient les loix de la *cité* où l'on s'eſt retiré, il faut les connoître, s'y ſoumettre, & les défendre. Quand on ſe repréſente en eſprit des familles s'aſſemblant pour former une *cité*, on ne conçoit entre elles que de l'égalité. Quand on ſe les repréſente aſſemblées, & que la réſignation des volontés & des forces s'eſt faite, on conçoit de la ſubordination, non-ſeulement entre les familles, mais entre les individus. Il faut faire le même raiſonnement par rapport aux *cités* entre elles. Quand on ſe repréſente en eſprit les *cités* iſolées, on ne conçoit que de l'égalité entre elles; quand on ſe les repréſente réunies, on conçoit la formation des empires & la ſubordination des *cités*, ſoit entr'elles, ſoit à quelque perſonne phyſique, ou à quelque être moral. Que n'en peut-on dire autant des empires! Mais c'eſt par cela même qu'il ne s'eſt point formé de combinaiſon des empires, que les ſouverains abſolus reſtent égaux, & vivent ſeuls indépendans & dans l'état de nature. Le conſentement qui aſſure, ſoit la ſubordination des familles dans une *cité*, ſoit celle des *cités* dans un empire, à une perſonne phyſique, ou à un être moral, eſt démontré par le fait; & celui qui trouble l'ordre des familles dans la *cité* eſt mauvais citoyen; & celui qui trouble l'ordre des *cités* dans l'empire eſt mauvais ſujet; & celui qui trouble l'ordre des empires dans le monde, eſt mauvais ſouverain. Dans un état bien ordonné, une *cité* peut être regardée comme une ſeule perſonne, & la réunion des *cités* comme une ſeule perſonne, & cette derniere perſonne comme ſoumiſe à une autorité qui réſide dans un individu phyſique, ou dans un être moral ſouverain, à qui il appartient de veiller au bien des *cités* en général & en particulier.

Le mot *cité* déſignoit anciennement un état, un peuple avec toutes ſes dépen-

dances, une république particuliere. Ce nom ne convient plus guere aujourd'hui qu'à quelques villes d'Allemagne ou des cantons suisses.

Quoique les Gaulois ne fussent qu'une même nation, ils étoient pourtant divisés en plusieurs peuples, formant presqu'autant d'états séparés, que César appelle cités, *civitates*. Outre que chaque *cité* avoit ses assemblées propres, elle envoyoit encore des députés à des assemblées générales, où l'on discutoit les intérêts de plusieurs cantons. Mais la *cité*, ou métropole, ou capitale, où se tenoit l'assemblée, s'appelloit par excellence *civitas*. Les Latins disoient *civitas Æduorum*, *civitas Lingonum*, *civitas Senonum*; & c'est sous ces noms qu'Autun, Langres & Sens sont désignées dans l'itinéraire d'Antonin.

Dans la suite on n'appella *cité* que les villes épiscopales; cette distinction ne subsiste plus guere qu'en Angleterre, où le nom de *cité* n'a été connu que depuis la conquête; avant cette époque, toutes les villes s'appelloient *bourgs*. Chassane, sur la coutume de Bourgogne, dit que la France a 104 *cités*, & il en donne pour raison qu'elle a 104 tant évêchés qu'archevêchés. Quand une ville s'est aggrandie avec le temps on donne le nom de *cité* à l'espace qu'elle occupoit primitivement; ainsi il y a à Paris la *cité* & l'université; à Londres, la *cité* & les fauxbourgs; & à Prague & à Cracovie, où la ville est divisée en trois parties, la plus ancienne s'appelle *cité*. Le nom de *cité* n'est plus guere d'usage parmi nous qu'en ce dernier sens; on dit en toute autre occasion, ou *ville*, ou *fauxbourg*, ou *bourg*, ou *village*. *Voyez ces articles.*

Cité, *(Droit de) Jurisprud.* est la qualité de citoyen ou bourgeois d'une ville, & le droit de participer aux priviléges qui sont communs à tous les citoyens de cette ville.

Chez les Romains, le droit de *cité*, c'est-à-dire la qualité de citoyen romain, fut considéré comme un titre d'honneur, & devint un objet d'émulation pour les peuples voisins qui tâchoient de l'obtenir.

Il n'y eut d'abord que ceux qui étoient réellement habitans de Rome qui jouirent du titre & des priviléges de citoyens romains. Romulus communiqua le droit de *cité* aux peuples qu'il avoit vaincus, qu'il amena à Rome. Ses successeurs firent la même chose, jusqu'à ce que la ville étant assez peuplée, on permit aux peuples vaincus de rester chacun dans leur ville; & cependant pour les attacher plus fortement aux Romains, on leur accorda le droit de *cité* ou de bourgeoisie romaine, enforte qu'il y eut alors deux sortes de citoyens romains; les uns qui étoient habitans de Rome, & que l'on appelloit *cives ingenui*; les autres qui demeuroient dans d'autres villes, que l'on appelloit *municipes*. Les consuls & ensuite les empereurs, communiquerent les droits de *cité* à différentes villes & à différens peuples soumis à leur domination.

La loi 7, au code *de incolis*, porte que le domicile de quelqu'un dans un endroit ne lui attribue que la qualité d'habitant, mais que celle de citoyen s'acquiert par la naissance, par l'affranchissement, par l'adoption, & par l'élévation à quelque place honorable.

Les droits de *cité* consistoient chez les Romains, 1°. à jouir de la liberté; un esclave ne pouvoit être citoyen romain, & le citoyen romain qui tomboit dans l'esclavage, perdoit les droits de *cité*: 2°. les citoyens romains n'étoient point soumis à la puissance des magistrats en matiere criminelle; ils arrêtoient leurs poursuites en disant *cives romanus sum*; ce qui tiroit son origine de la loi des douze tables, qui avoit ordonné qu'on ne pourroit décider de la vie & de l'état d'un citoyen romain, que dans les comices par centuries: 3°. ils avoient le droit de suffrage dans les affaires de la république: 4°. ils étoient les seuls qui eussent sur leurs enfans la puissance telle que les loix romaines la donnent: 5°. ils étoient aussi les seuls qui pussent exercer le sacerdoce & la magistrature, & avoient plusieurs autres priviléges.

Le droit de *cité* se perdoit, 1°. en se faisant recevoir citoyen d'une autre ville; 2°. en commettant quelque action indigne d'un citoyen romain, pour laquelle on encouroit la grande dégradation appellée *maxima capitis diminutio*, qui ôtoit tout à la fois le droit de *cité* & la liberté; 3°. la moyenne dégradation, appellée *media capitis diminutio*, ôtoit aussi le droit de *cité*: telle étoit la peine de ceux qui étoient effacés du rôle

des citoyens romains, pour s'être fait inscrire sur le rôle d'une autre ville ; ceux qui étoient exilés ou relégués dans une isle, souffroient aussi cette moyenne dégradation, & conséquemment perdoient les droits de *cité*. *V. l'hist. de la jurispr. rom. par M.* Terrasson.

Parmi nous il n'y a que la naissance ou les lettres du prince qui attribuent les droits de *cité*. On confond quelquefois le droit de *cité* avec celui de bourgeoisie ; cependant le droit de *cité* est plus étendu que celui de bourgeoisie, il comprend aussi quelquefois l'incolat, & même tous les effets civils.

En effet, celui qui est banni d'un lieu ne perd pas seulement le droit de bourgeoisie, il perd absolument les droits de *cité*, c'est-à-dire tous les priviléges accordés aux habitans du lieu ; & si le bannissement est hors du royaume, il perd tous les effets civils.

On peut perdre les droits de *cité* sans perdre la liberté, comme il arrive dans celui qui est banni ; mais la perte de la liberté emporte toujours la perte des droits de *cité*. *Voyez* Furgole, *des testamens, tome I, page 198.* Dunod, *traité de la main-morte, page 39, au mot* BOURGEOISIE. *(A)*

CITEAUX *ou* CISTEAUX, *(Hist. des ordres relig.) Cisterium* ou *Cistericum, Cistellence monasterium*, célebre abbaye, chef d'ordre en Bourgogne, dans le Dijonois, diocese de Châlons, bailliage de Nuits, fondée par saint Robert, abbé de Moleme, des libéralités de Raynal, vicomte de Beaune, & d'Eudes, duc de Bourgogne.

Cet ordre a donné quatre papes à l'église, Eugene III, Grégoire VIII, Célestin IV, Benoît XII, & quantité de cardinaux & de prélats.

L'abbé de *Cîteaux* a la juridiction ordinaire sur les quatre premieres abbayes appellées ses *quatre filles*, qui sont la Ferté-sur-Grone dans le diocese de Châlons ; Pontigni dans celui d'Auxerre ; Clairvaux & Morimont dans celui de Langres. Les quatre abbés sont les premiers peres de l'ordre.

L'abbé de *Cîteaux* est le chef & supérieur général de tous les monasteres de son ordre, qui étoient, avant la prétendue réforme, au nombre de 1800 d'hommes & de 1400 de filles, & aussi des ordres militaires de Calatrava, d'Alcantara, & de Monteze en Espagne, d'Avis & de Christ en Portugal. Il a droit de convoquer le chapitre général de son ordre à *Cîteaux* : il y préside, & dans l'intervalle il en a tout le pouvoir. Il est conseiller né du parlement de Bourgogne.

La bibliotheque renferme plusieurs manuscrits précieux, celui entr'autres d'une *Bible* portée au concile de Trente par l'abbé Louis de Bessey, qui servit à en donner une bonne édition.

L'église, très-belle, est ornée de tombeaux d'évêques, d'abbés, de grands seigneurs. On distingue ceux de Gui de Rochefors, chancelier de France sous Charles VIII & Louis XII ; de Philippe Pol, gouverneur de Bourgogne ; de quatre sires de Vergi, de deux Seigneurs de Mont-Saint-Jean, trois de Vienne. Sous le portail on voit le tombeau du fondateur de l'abbaye & des autres ducs de la premiere race ses successeurs ; enfin on compte trente princes ou princesses de Bourgogne inhumés à *Cîteaux*. Le cœur du pape Calixte II, mort en 1126, est derriere l'autel.

Alain, surnommé le *docteur universel*, fut inhumé à *Cîteaux* en 1294.

Innocent IV, n'étant que cardinal de Fiesque, fut l'ami de l'empereur Frédéric ; devenu pape, il fut son mortel ennemi, & suivit les traces de l'orgueilleux Grégoire IX ; obligé de fuir la colere de l'empereur, il se retira à Genes sa patrie : étant averti que le roi saint Louis devoit se rendre à *Cîteaux*, ce pape écrivit au chapitre général une lettre étudiée, par laquelle il prioit tous les abbés qui s'y trouvoient de conjurer le roi à mains jointes & à genoux, de le prendre, suivant l'ancienne coutume de France, sous sa protection, & de le défendre contre Frédéric qu'il nommoit *fils de Satan* : de plus il leur insinuoit qu'ils lui feroient plaisir, s'ils engageoient le roi à le recevoir dans ses états.

Louis s'avançoit en effet vers *Cîteaux*. Tous les abbés & la communauté, qui étoit de 500 moines, ayant appris son arrivée, allerent processionnellement au-devant de lui pour le recevoir & le conduire à leur monastere. Le roi ayant été introduit dans le chapitre, après s'y être assis au milieu des abbés & des seigneurs, se recommanda aux prieres des religieux ; alors tous à genoux, les mains jointes & avec larmes, lui firent la priere que le pape leur avoit prescrite.

Le roi s'étant mis à genoux devant eux (que les rois ſont grands lorſque la piété les engage à ſe rabaiſſer!), leur dit : « Si je puis ſans bleſſer l'honneur de ma dignité, me prêter à ce que vous me demandez, je défendrai le pape contre l'empereur Frédéric, & je lui donnerai même, pendant ſon exil, un aſyle dans mes états, pourvu que mes barons me le conſeillent, parce qu'un roi de France ne peut ſe diſpenſer de ſuivre leurs avis ». (Parole remarquable.)

Louis aſſembla donc les ſeigneurs de ſon royaume pour les conſulter : ceux-ci bien convaincus que la cour de Rome eſt toujours à charge à ſes hôtes, répondirent qu'ils ne ſouffriroient point que le pape vînt s'établir dans le royaume. C'eſt ainſi que ſous le gouvernement d'un prince jeune & pieux, la ſageſſe & la prudence vigilante des grands, conſerve au roi la ſplendeur de la majeſté ſans aucun mêlange de l'éclat d'une puiſſance étrangere, & aſſure à l'état ſa tranquillité.

Conformément à l'avis des ſeigneurs, le roi fit entendre au pape qu'il ne devoit pas compter ſur la France. Tout le monde craignoit de le poſſéder ; il avoit auſſi demandé en même temps au roi d'Aragon la permiſſion de venir en ſes états : cette permiſſion lui fut également refuſée : dans ſon embarras, le pape ſongea à l'Angleterre, où il ne fut pas plus heureux : « Dieu nous garde de la préſence du pape, répondirent les barons, il ne viendroit lui-même que pour piller les biens de l'égliſe & du royaume ».

On raconte que le pontife s'écria dans un tranſport de colere : « Il faut venir à bout de l'empereur, ou nous accommoder avec lui ; après avoir écraſé ou adouci ce grand dragon, nous foulerons aux piés ſans crainte les petits ſerpens ».

Ainſi Innocent, refuſé par-tout, ſe détermina à venir à Lyon, ville neutre, dont l'archevêque étoit ſeigneur : c'eſt là où il tint un grand concile, où il excommunia Frédéric ; coup d'éclat qui eut de terribles ſuites. *Hiſtoire des entrepriſes du clergé, ſeconde partie, page 10, 12, 1767.*

Boileau, étant à la ſuite de Louis XIV, au voyage que ce prince fit à Strasbourg, paſſa à *Citeaux*, où les moines le reçurent avec beaucoup de diſtinction. Quand ils lui eurent fait voir leur couvent, l'un d'eux lui demanda qu'il leur montrât donc le lieu où logeoit la molleſſe, comme il l'avoit avancé dans ſon lutrin.

« Montrez-la moi vous-mêmes, mes peres, leur répondit-il en riant, car c'eſt vous qui la tenez cachée avec grand ſoin. » *Récréat. litt.* Lyon, 1765, en 4 vol. *in-fol.*

On voit à *Cîteaux* une *bible* corrigée par les ſoins de St. Etienne troiſieme abbé, précieux monument du zele que ce St. abbé avoit, afin que les religieux puiſaſſent la ſcience du ſalut dans les ſources les plus pures. Cet exemplaire corrigé de la *bible* eſt de 1109. Il aſſembla les abbés & prieurs de l'ordre en 1119. (déja 12 abbayes.)

C'eſt le ſecond chapitre général. Il y forma des ſtatuts appellés *Charta charitatis*, approuvés par une bulle du pape Calixte II, datée de Saulieu en 1119. Avant ſa mort, arrivée en 1134, il établit 100 monaſteres, 13 par ſes mains, le reſte par celles de ſes diſciples. Il choiſit, avec le chapitre, Gui pour lui ſuccéder : c'étoit un hypocrite qui fut dépoſé un mois après, & Rainald, diſciple de ſaint Bernard, mis à ſa place.

La *Charte de charité* eſt un ouvrage digne de la piété de ſaint Étienne & des premiers abbés de *Cîteaux*. Cet écrit ne reſpire que la charité, preſcrit les moyens de la conſerver, & réunit entr'eux tous les monaſteres pour n'en faire qu'un corps ſous un même chef.

Le chapitre, compoſé de 10 abbés, approuva cette charte de 30 articles, adreſſée à tous les abbés. En 1226 il y avoit déja plus de 60 abbayes en France, puiſque Louis VIII, dans ſon teſtament, fait des legs à 60 maiſons de l'ordre de *Cîteaux*.

Je me ſouviens, dit l'abbé d'Olivet dans une lettre de 1732, à M. le préſid. Bouhier, d'avoir lu que l'ordre de *Cîteaux*, aſſemblé capitulairement au XIVe ſiecle, fit un ſtatut, par lequel il fut ordonné que, vu le grand nombre de leurs religieux qui avoient été inſcrits au catalogue des ſaints, ils n'en feroient plus canoniſer, & cela : *Ne multitudine ſancti vileſcerent in ordine. Préface de la vie du pere Vincent Caraffe*, imprimée à Lyon en 1652.

« C'eſt par le même motif, obſerve l'abbé des Fontaines, *Tome V de ſes jugemens, page 235*, qu'un ſaint fut ſupplié autrefois en Italie de ne plus faire des miracles ». *(C)*

CITER, *(Juriſ.)* c'eſt aſſigner quelqu'un

devant un juge d'église. *Voyez ci-devant* CITATION. *(A)*

CITERNE, ſ. f. *(Arch.)* réſervoir ſouterrein d'eau de pluie fait par art pour les divers beſoins de la vie. On ne ſauroit s'en paſſer dans pluſieurs pays maritimes, dans pluſieurs endroits de l'Aſie, & d'autres parties du monde. Comme l'eau de toute la Hollande eſt ſaumache, toutes les maiſons ont des *citernes*, & il y en a qui ſont conſtruites avec un ſoin, un goût & une propreté admirables. Mais on dit que la plus belle *citerne* qu'il y ait au monde, ſe trouve à Conſtantinople. Les voûtes de cette *citerne* portent ſur deux rangs de 212 piliers chacun; ces piliers, qui ont deux piés de diametre, ſont plantés circulairement, & en rayons qui tendent à celui qui eſt au centre.

Ainſi un des plus grands avantages qu'on puiſſe tirer de l'eau de pluie, c'eſt de la ramaſſer dans des réſervoirs ſouterreins qu'on appelle *citernes*, où quand elle a été purifiée en paſſant au travers du ſable de riviere, elle ſe conſerve pluſieurs années ſans ſe corrompre. Cette eau eſt ordinairement la meilleure de toutes celles dont on peut uſer, ſoit pour boire, ſoit pour l'employer à pluſieurs uſages, comme pour le blanchiſſage & pour les teintures, parce qu'elle n'eſt point mêlée d'aucun ſel de la terre, comme ſont preſque toutes les eaux des fontaines, & même les plus eſtimées.

Ces *citernes* ſont d'une très-grande utilité dans les lieux où l'on n'a point d'eau de ſource, ou bien lorſque toutes les eaux de puits ſont mauvaiſes.

Dans ce cas, ceux qui ſont curieux d'avoir de bonne eau, obſervent ſoigneuſement de ne laiſſer point entrer l'eau des neiges fondues dans la *citerne*, ni celle des pluies d'orages. Pour ce qui eſt des neiges fondues, on a quelque raiſon de les exclure des *citernes*, non pas à cauſe des ſels qu'on s'imagine qui ſont enfermés & mêlés avec les particules de la neige, mais ſeulement parce que ces neiges demeurent ordinairement pluſieurs jours, & quelquefois des mois entiers ſur les toits des maiſons, où elles ſe corrompent par la fiente des oiſeaux & des animaux, & plus encore par le ſéjour qu'elles font ſur les tuiles, qui ſont ordinairement fort ſales.

Cependant les Hollandois parent à ces deux derniers inconvéniens, en entretenant leurs toits avec propreté, en en éloignant les animaux, & en filtrant leur eau par des pierres ou des fontaines ſablées.

Ce ſeroit ici le lieu de parler de la conſtruction de leurs *citernes*, de leur maçonnerie, de leur revêtement de marbre, de leur couverture, de leur propreté, du choix des matériaux qu'ils y emploient: car ce n'eſt pas aſſez pour former une *citerne*, que d'avoir un lieu qui tienne bien l'eau, que les pierres & le mortier dont elles ſont jointes ne puiſſent communiquer aucune qualité à cette eau qui y ſéjourne pendant un temps conſidérable; il faut encore de l'art dans la forme, dans la ſtructure, dans les fondemens d'une bonne *citerne*; mais ce détail me meneroit trop loin, & ſeroit preſque inintelligible ſans les figures.

Comme toutefois ce n'eſt pas ſeulement dans des pays tels que la Hollande que les *citernes* ſont néceſſaires; qu'il y a quantité de villes, de lieux, de châteaux dans toute l'Europe, & dans ce royaume, où des *citernes* ſeroient d'une très-grande utilité; que d'ailleurs l'on ne peut douter par toutes les épreuves qu'on a faites, que l'eau de la pluie qui a été purifiée dans du ſable de riviere, ne ſoit la meilleure de toutes celles qu'on puiſſe employer: M. de la Hire a imaginé, & a communiqué au public *(mém. de l'acad. des Sciences, 1703.)* les moyens ſuivans, pour pratiquer en tout pays des *citernes* qui fourniroient à chaque maiſon aſſez d'eau pour l'uſage & les beſoins de ceux qui y demeurent.

Premiérement, il eſt certain qu'une maiſon ordinaire qui auroit en ſuperficie 40 toiſes, leſquelles ſeroient couvertes de toits, peut ramaſſer chaque année 2160 piés cubiques d'eau, en prenant ſeulement 18 pouces pour la hauteur de ce qu'il en tombe, qui eſt la moindre hauteur que l'on obſerve communément. Mais ces 2160 piés cubiques valent 75600 pintes d'eau, à raiſon de 35 pintes par pié, qui eſt la juſte meſure pour la pinte de Paris. Si l'on diviſe donc ce nombre de pintes par les 365 jours de l'année, on trouvera 200 pintes par jour. On voit par-là que quand il y auroit dans une maiſon, comme celle qu'on ſuppoſe, vingt-cinq perſonnes, elles auroient huit pintes d'eau

d'eau chacune à dépenſer, ce qui eſt plus que ſuffiſant pour tous les uſages de la vie.

Il ne faut pas négliger un avis de M. de la Hire, ſur le lieu & ſur la maniere de conſtruire ces ſortes de *citernes* dans les maiſons particulieres. On voit dans pluſieurs villes de Flandres, vers les bords de la mer, où toutes les eaux des puits ſont ſalées & ameres, à cauſe que le terrein n'eſt qu'un ſable léger au travers duquel l'eau de la mer ne ſe purifie pas, que l'on fait des *citernes* dans chaque maiſon pour ſon uſage particulier. Ces *citernes* ont ſans doute de grands avantages, & elles ſont enterrées. Ce ſont des eſpeces de caveaux où l'eau ſe conſerve mieux qu'à l'air; car il eſt vrai que l'eau, & ſur-tout celle de pluie, ne ſe conſerve pas à l'air, à cauſe du limon dont elle eſt remplie, qu'elle ne dépoſe pas entiérement en paſſant par le ſable; qu'elle ſe corrompt, & qu'il s'y engendre une eſpece de mouſſe verte qui la couvre entiérement.

C'eſt pourquoi M. de la Hire voudroit qu'on pratiquât dans chaque maiſon un petit lieu dont le plancher ſeroit élevé au-deſſus du rez-de-chauſſée de 6 piés environ; que ce lieu n'eût tout au plus que la quarantieme ou cinquantieme partie de la ſuperficie de la maiſon, ce qui ſeroit dans notre exemple d'une toiſe à peu près. Ce lieu pourroit être élevé de huit à dix piés, & bien voûté, avec des murs fort épais. Ce ſeroit dans ce lieu que l'on placeroit un réſervoir de plomb, qui recevroit toute l'eau de pluie après qu'elle auroit paſſé au travers du ſable. Il ne faudroit à ce lieu qu'une très-petite porte bien épaiſſe, & bien garnie de nattes de paille, pour empêcher que la gelée ne pût pénétrer juſqu'à l'eau. Par ce moyen on pourroit diſtribuer facilement de très-bonne eau dans les cuiſines & les lavoirs. Cette eau étant bien renfermée ne ſe corromproit pas plus que ſi elle étoit ſous terre, & ne geleroit jamais. Son peu d'élévation au-deſſus du rez-de-chauſſée ſerviroit aſſez à la commodité de ſa diſtribution dans tous les lieux du logis. Ce réſervoir pourroit être placé dans un endroit où il n'incommoderoit pas par ſon humidité, autant que ceux d'eau de fontaine qui ſont dans pluſieurs maiſons.

Enfin il y a pluſieurs autres endroits où de ſemblables réſervoirs artiſtement conſtruits ſuppléeroient aux beſoins de la vie, par la poſition où l'on eſt de manquer d'eau, & par l'éloignement où l'on ſe trouve des ſources & des rivieres. Souvent nous laiſſons perdre les bienfaits de la nature, faute de connoiſſances pour en ſavoir tirer parti. *Art. de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

CITHARE, ſ. f. (*Hiſt. anc. & Luth.*) inſtrument ancien, que quelques auteurs croient avoir été le même que la lyre à ſept ou neuf cordes, & que d'autres regardent comme un inſtrument différent, mais ſans en aſſigner la différence.

Selon les anciens monumens & les témoignages des Grecs & des Latins, elle étoit formée de deux côtés recourbés, & imitant les cornes du bœuf. Le bout des cornes ou le haut étoit tourné en dehors, & le bas ou l'origine des cornes, en dedans; le milieu ou la partie compriſe entre les extrémités recourbées, s'appelloit le *bras*; les côtés ou montans étoient fixés ſur une baſe creuſe, deſtinée à fortifier le ſon des cordes. Ils étoient aſſemblés par deux traverſes; les cordes étoient attachées à la traverſe d'en-bas, d'où elles alloient ſe rendre ſur des chevilles placées à la traverſe d'en-haut. La *cithare* avoit une baſe plate & pouvoit ſe tenir droite ſur cette baſe: c'étoit l'inſtrument de ceux qui ſe diſputoient les prix dans les jeux pithiens; ils s'en accompagnoient en chantant le ſujet de leur chant, donné par les amphictions au renouvellement des fêtes célébrées en l'honneur d'Apollon, & en mémoire de la défaite du ſerpent Pithon. Il étoit diviſé en cinq parties. La premiere étoit un prélude de guerre; la ſeconde, un commencement de combat; la troiſieme, un combat; la quatrieme, un chant de victoire; & la cinquieme, la mort de Pithon & les ſifflemens du monſtre expirant. Il paroît que la *cithare* & les airs deſtinés pour cet inſtrument, ſont plus anciens que la flûte & les airs de flûte. Les airs étoient en vers hexametres. Terpandre plus ancien qu'Archiloque, joua de la *cithare* par excellence: il fut vainqueur quatre fois de ſuite dans les jeux pithiques. Il y en a qui prétendent que notre mot *guitare* vient du mot *cithare*, quoiqu'il n'y ait aucune reſſemblance entre ces inſtrumens. *Voyez* GUITARRE, LYRE, *& les mémoires des Inſcript.*

CITHARISTIQUE, ſ. f. *(Muſique.)* genre de muſique & de poëſie, approprié à l'accompagnement de la cithare. Ce genre, dont Amphion, fils de Jupiter & d'Antiope, fut l'inventeur, prit depuis le nom de *lyrique*. *(S)*

CITHAROIDE, *(Muſ. des anc.)* chanſon qu'on accompagnoit de la cithare, ou même un air propre à cet inſtrument. *(F. D. C.)*

CITHÉRON, *(Myth.)* roi de Platée en Béotie, paſſoit pour l'homme le plus ſage de ſon temps : il trouva le moyen de réconcilier Jupiter & Junon. Cette déeſſe, piquée de quelques galanteries de ſon mari, voulut rompre entiérement avec lui par un divorce public. *Cithéron*, conſulté ſur les moyens de faire revenir la déeſſe, conſeilla à Jupiter de faire ſemblant de vouloir s'engager dans un nouveau mariage : le conſeil fut ſuivi & réuſſit parfaitement. (+)

CITIA, ſ. m. *(Hiſt. nat. bot.)* Les Brames appellent de ce nom & de celui de *citia cuvadi* une plante du Malabar, aſſez bien gravée, avec la plupart de ſes détails, par Van-Rheede, *au vol. VIII, planche LIX, page 117* de ſon *Hortus Malabaricus*. Jean Commelin, dans ſes notes ſur cet ouvrage, l'appelle *betæ folio Malabarica, ſemine lappaceo*. Les habitans de Ceylan la nomment *waal-karal hœbo* ; c'eſt le *centaurium ciliare minus, circeæ foliis firmioribus ſpicatis floribus à maderaſpatan*, gravé en petit par Plukenet, au *n°*. 2 de la *planche LXXXII* de ſa pythographie ; le *ſtachiarpagophora* de Vaillant ; le *blitum ſcandens fructu lappaceo*, gravé par M. Burmann, *planche XVIII*, *n°*. 1, de ſon *Theſaurus Zeylanicus* ; & l'*achyrantes 4 lappacea, caule fruticoſo diffuſo, ſpicâ interruptâ, floſculis lateralibus utrinque faſciculo ſetarum ancinato*, de Mr. Linné, dans ſon *Syſtema naturæ, édit. 12.* imprimée en 1767, *page 186*.

Cette plante eſt vivace, à racine ligneuſe, de quatre lignes de diametre, & forme un buiſſon ovoïde pointu, haut de trois piés, une fois moins large, à tige ramifiée de bas en haut de branches oppoſées en croix, cylindriques, verd-rougeâtres aux nœuds, luiſantes, aſſez ſerrées, écartées ſous un angle de trente degrés au plus d'ouverture.

Ses feuilles ſont oppoſées deux à deux en croix, elliptiques, entieres, pointues aux deux extrémités, longues de trois à quatre pouces, preſque deux fois moins larges, aſſez épaiſſes, mais molles, liſſes, luiſantes, rougeâtres d'abord, enſuite verd-brunes, relevées des deux côtés d'une côte longitudinale rougeâtre, ramifiée de ſix à huit paires de nervures alternes, & portées preſqu'horiſontalement ſur un pédicule demi-cylindrique, ſix à huit fois plus court qu'elles.

Chaque branche eſt terminée par un épi, une à trois fois plus long qu'elles, portant quinze à quarante paquets de fleurs ſeſſiles, verd-rougeâtres, ſphériques, de trois à quatre lignes de diametre, diſpoſées d'une maniere fort lâche ſur toute ſa longueur, & accompagnées chacune d'une écaille caduque, une fois plus courte qu'elles, chaque paquet eſt compoſé de trois fleurs ouvertes, en étoile verte, de quatre lignes de diametre ; lorſqu'il n'eſt qu'en bouton il eſt d'abord rouge, enſuite verd.

Chaque fleur eſt hermaphrodite, polypétale, incomplete, à étamines réunies, & poſée autour de l'ovaire ; elle conſiſte en un calice de ſept à huit feuilles elliptiques, pointues, concaves, vertes, une fois plus longues que larges, dont deux extérieures ſont ciliées de crochets en hameçons rougeâtres, ſans corolle, & en cinq étamines rouges, réunies par la moitié inférieure de leurs filets en une membrane cylindrique qui environne & touche immédiatement un petit ovaire ſphéroïde, terminé par un ſtyle & un ſtigmate tronqué, velu.

L'ovaire en mûriſſant devient une capſule ovoïde, verdâtre, longue d'une ligne & demie, membraneuſe à une loge, ne s'ouvrant point, & contenant une ſeule graine lenticulaire liſſe, brun-noire, luiſante, attachée verticalement au fond de la capſule, chaque capſule eſt enveloppée & cachée entiérement par le calice, dont les crochets en hameçon ſont écartés, de maniere qu'ils forment de petites têtes, ſemblables à celles de la bardane, *lappa*, & qui s'accrochent aux poils & laines des animaux qui les touchent, ce qui fait appeller cette plante du nom de couſin.

Culture. Le *citia* croît au Malabar & au Sénégal dans les terreins ſablonneux.

Qualités. Il n'a ni ſaveur, ni odeur.

Uſages. Sa racine pilée dans le petit lait

s'applique sur les hémorrhoïdes : sa poudre se prend dans les coliques intestinales.

Remarques. Cette plante est une espece de pupal, & doit former un genre différent du cadelari, du scherubula & de l'ouret du Sénégal, toutes plantes que M. Linné a confondues sous le nom d'*achyranthes*, nom de nouvelle fabrique, qui ne s'entend guere, mais par lequel cet auteur a voulu désigner une plante pailleuse, ou à paillettes & écailles, toutes idées qui ne se présentent point en voyant cette plante à laquelle nous avons cru devoir laisser son nom de pays.

Le pupal forme un genre particulier dans la premiere section de la famille des amaranthes, près du cadelari, où nous l'avons placé. *V.* nos *familles des plantes, volume II, page 268.*

La figure de M. Burmann marque sur la tige de cette plante, au dessous de l'épi de fleurs, des épines en crochets pendans en bas, qui n'existent nullement, & qu'il faut supprimer. *(M. Adanson.)*

CITOCTI, s. m. *(Hist. nat. bot.)* les Brames appellent de ce nom & de celui d'*undi*, une espece de *calaba* du Malabar, très-bien gravé, par Van-Rheede, dans son *Hortus Malabaricus, vol. IV, pl. XXXIX, page 81*, sous le nom de *tsjerou ponna*, c'est-à-dire, petit ponna. Les Portugais l'appellent *ponnaca pequeno*; les Hollandois *cleyne geele gom appelen*. J. Commelin dans ses notes sur l'*Hortus Malabaricus*, le confond avec le *kina* de Ceylan. M. Burmann, dans son *Thesaurus Zeylanicus*, imprimé en 1737, le distingue du *kina*, le regarde comme le *hinkina* de Ceylan, qu'il croit être le *cornus Malabarica foliis nympheæ* de Ray. *Hist. plantarum, page 1537*; le *calaba citri folio splendente* de Plumier, *novorum generum, page 39, pl. XVIII*, & le *kalophyllodendron indicum folio & fructu minore* de Vaillant, *Mémoires de l'académie*, année 1722, *page 283*, & en donne une bonne figure, mais incomplete, *planche LX, page 130*, sous la dénomination nouvelle d'*inophyllum flore quadrifido*. *Inophyllum* signifie feuille striée parallélement & d'une maniere serrée comme des fibres musculaires. M. Linné, dans son *Species plantarum*, imprimé en 1753, *pag. 514*, & dans son *Systema nat.* édition 12, imprimé en 1767, *page 362*, adopte fidélement toutes les citations de M. Burmann, & désigne cette plante par le nom de *calophyllum*, 2 *calaba*, *foliis ovatis obtusis*.

Le *citocti* est un arbre qui s'éleve à la hauteur de 80 à 90 piés, à tronc cylindrique de douze piés de diametre, sur 30 à 40 piés de longueur, couronné par une cime sphérique, composée de nombre de branches alternes, cylindriques, courtes, épaisses, écartées sous un angle de 45 degrés d'abord, ensuite ouvertes horizontalement, à bois rougeâtre très-dur, recouvert d'une écorce épaisse lisse, d'abord verte, ensuite noirâtre.

Sa racine a le bois brun, recouvert d'une écorce jaune dedans, & rougeâtre au-dehors.

Les feuilles sont opposées deux à deux en croix, elliptiques, obtuses à leur extrémité, pointues à leur origine, longues de deux à trois pouces, une fois moins larges, entieres, épaisses, luisantes, verd-noires dessus, plus claires dessous, jaune doré dans leur contour, relevées en-dessous d'une côte longitudinale, des deux côtés de laquelle partent 30 à 40 paires de nervures, comme opposées, attachées d'abord sous un angle de 45 degrés d'ouverture, ensuite horizontalement sans aucun pédicule, à des distances d'un pouce au plus, au nombre de deux à quatre paires au plus sur chaque branche : chaque paire est accompagnée de deux grands stipules concaves, elliptiques qui tombent au moment de leur épanouissement.

De l'aisselle de chacune des feuilles supérieures, sort un épi opposé aussi long qu'elles, composé dans sa moitié supérieure de trois ou quatre paires de fleurs opposées, avec une impaire terminale, blanches, ouvertes en étoile, de six à sept lignes de diametre, & portées horizontalement sur un pédicule menu de cette longueur.

Chaque fleur est hermaphrodite, caduque, polipétale, réguliere, à étamines très-nombreuses, & posée autour de l'ovaire ; elle consiste en un calice à 4 feuilles & 4 pétales blancs orbiculaires ou hémisphériques concaves, & en cent étamines une fois plus courtes, vertes, à antheres jaunes, rapprochées en une tête sphérique, enveloppant & ca-

chant l'ovaire qui eſt petit, ſphérique, ſurmonté d'un ſtyle blanc, égal aux étamines, & terminé par un ſtigmate ſphérique.

L'ovaire en mûriſſant devient une baie ovoïde, obtuſe, aſſez ſemblable à une cornouille, longue de ſept à huit lignes, de moitié moins large, liſſe, verte d'abord, enſuite rougeâtre, à chair ferme, en écorce, à une loge, ne s'ouvrant point, & contenant un oſſelet ou noyau dur, ovoïde, pointu par un bout, long de cinq lignes, & preſque de moitié moins large, à amande blanc-jaunâtre.

Culture. Le *citocti* croît au Malabar, ſurtout auprès d'Arogatti, dans les terres ſablonneuſes; il eſt toujours verd, vit très-longtemps, porte pendant plus de trois cens ans une fois par an, ſavoir, en août & ſeptembre.

Qualités. Sa racine a une odeur forte & une ſaveur aſtringente; ſes feuilles ont une ſaveur acide, & ſes fleurs une odeur ſauvage ſans ſaveur; ſes baies une douce acidité, & ſes amandes une ſaveur douce d'abord, enſuite amere. L'écorce de ſes racines, de ſes branches & de ſon fruit, bleſſée, rend une liqueur viſqueuſe, tenace, jaune, citrine, qui ſe coagule bientôt en réſine.

Uſages. Ses baies ſe mangent & ſont très-aſtringentes; de ſes amandes ſéchées, on tire par expreſſion, une huile qui ſe brûle dans les lampes; ſes autres parties ne ſont d'aucun uſage en médecine.

Remarques. D'après cette deſcription bien circonſtanciée du *citocti*, il eſt facile de voir combien J. Commelin, M. Burmann & M. Linné, ſe ſont éloignés de la vérité, en confondant cet arbre; le premier, avec le kina de Ceylan, & les derniers avec le *hinkina* de Ceylan & le calaba de l'Amérique.

D'abord le *kina* ou *kine*, apporté de Ceylan par Hermann, n'eſt pas, comme le penſe J. Commelin, la même eſpece que le *citocti*; car, ſelon M. Burmann, ce kina eſt la même choſe que le bintangor, gravé par Rumphe, à la *planche LXXI*, *page 216*, du *volume II* de ſon *Herbarium Amboinicum*, & que le ponna, gravé à la *planche XXXVIII*, *du volume IV* de l'*Hortus Malabaricus*. Or, le bintangor a, 1°. les feuilles obtuſes aux deux extrémités, mais davantage à leur origine, longues de huit pouces, une fois moins larges, de plus de cent paires de nervures, & portées ſur un pédicule cylindrique, dix à douze fois plus court qu'elles; 2°. ſes épis de fleurs ſont une fois plus courts que les feuilles; 3°. ſes fruits ſont ſphériques, de deux pouces de diametre, jaunes, à noyau ſphérique, à une pointe d'onze à treize lignes de diametre, jaunâtre.

Le ponna du Malabar ne lui eſt pas plus ſemblable & differe encore du bintangor, comme une autre eſpece; car, 1°. ſes feuilles, quoique de même grandeur que celles du bintangor, ſont ordinairement plus larges à proportion, c'eſt-à-dire, à peine de moitié plus longues que larges, plus étroites à leur origine qu'à l'extrémité; 2°. ſes épis de fleurs ſont égaux à la longueur des feuilles; 3°. ſes fruits ſont ſphériques, d'un pouce & demi de diametre, rouſſâtres, à noyau ſphérique, blanchâtre, avec une pointe, mais de huit à dix lignes de diametre.

Si le *arbor indica mali medicæ ampliori bus foliis Maderaſpatana, fortè ponna ſeu ponnamaram horti Malabarici, volumine IV, tabula 38, cujus lacryma reſinoſa an ſit ſpecies guttæ gambi quæritur à J. Commelino in notis*, gravé par Plukenet, dans ſa *Phytographie*, *planche CXLVII*, *n°. 3*, ſans fleurs & ſans fruits, eſt exactement deſſiné; quoique Plukenet & M. Linné le croient la même eſpece que le ponna, il ſera encore d'une autre eſpece qui en différera 1°. par ſes branches quarrées; 2°. par ſes feuilles également pointues aux deux bouts, & une fois & demie à deux fois plus longues que larges.

Le hinkina de Ceylan, que M. Burmann compare au *citocti*, en differe beaucoup. 1°. Ses feuilles ſont également pointues aux deux extrémités, de moitié ſeulement plus longues que larges, ſtriées de cent paires de nervures & portées ſur un pédicule cylindrique, cinq à huit fois plus court qu'elles. 2°. Ses épis de fleurs ſont une fois plus courts que les feuilles. 3°. Ses branches ſont quarrées.

Enfin, le calaba de l'Amérique, gravé par Sloane, à la *planche CC*, *n°. 1*, de ſon *Hiſtoire de la Jamaïque*, ſous le nom de *Te-*

rebinthus folio ſingulari non alato, rotundo, ſucculento, flore tetrapetalo pallidè luteo, fructu majore monopyreno, ne lui reſſemble pas davantage ; car, 1°. ſes feuilles, quoique de même forme & de même nombre de nervures, diſpoſées de même, ont depuis trois juſqu'à ſix pouces de longueur, & un pédicule cylindrique de huit à dix fois plus court ; 2°. ſes fleurs ſont jaunes ; 3°. ſes fruits ont l'oſſelet ſphéroïde, de ſix à ſept lignes de diametre & jaunâtre.

Le *citocli* eſt donc une eſpece particuliere de calaba, différente de toutes celles avec leſquelles les botaniſtes l'ont confondue ; & les noms modernes *kalophyllodendron*, *calophyllum*, & *inophyllum*, doivent être ſupprimés comme ſuperflus, cette plante ayant, comme ſes congéneres, un nom de pays plus ſimple, plus facile à prononcer, & ſous lequel elles ſont mieux connues que par les botaniſtes de l'Europe, qui n'en ont jamais vu que des morceaux ou des eſquiſſes très-imparfaites. Le calaba ſe range naturellement dans la famille des ciſtes où nous l'avons placé. *Voyez* nos *Familles des plantes, volume II, page 446.* (*M.* ADANSON.)

CITOLE, (*Luth.*) eſpece d'inſtrument de muſique, dont le ſon devoit être fort agréable, puiſque Guillaume Guiart, poëte du XIIIe. ſiecle, dit,

Qui le roi de France à cele erre
Enveloppa ſi de paroles
Plus douces que ſons de citoles. *(F.D.C.)*

* CITOYEN, ſ. m. (*Hiſt. anc. mod. Droit publ.*) c'eſt celui qui eſt membre d'une ſociété libre de pluſieurs familles, qui partage les droits de cette ſociété, & qui jouit de ſes franchiſes. *Voyez* SOCIÉTÉ, CITÉ, VILLE FRANCHE, FRANCHISES. Celui qui réſide dans une pareille ſociété pour quelqu'affaire, & qui doit s'en éloigner, ſon affaire terminée, n'eſt point *citoyen* de cette ſociété ; c'en eſt ſeulement un ſujet momentané. Celui qui y fait ſon ſéjour habituel, mais qui n'a aucune part à ſes droits & franchiſes, n'en eſt pas non plus un *citoyen*. celui qui en a été dépouillé, a ceſſé de l'être. On n'accorde ce titre aux femmes, aux jeunes enfans, aux ſerviteurs, que comme à des membres de la famille d'un *citoyen* proprement dit, mais ils ne ſont pas vraiment *citoyens*.

On peut diſtinguer deux ſortes de *citoyens*, les *originaires* & les *naturaliſés*. Les *originaires* ſont ceux qui ſont nés *citoyens*. Les *naturaliſés*, ce ſont ceux à qui la ſociété a accordé la participation à ſes droits & à ſes franchiſes, quoiqu'ils ne ſoient pas nés dans ſon ſein.

Les Athéniens ont été très-réſervés à accorder la qualité de *citoyens* de leur ville à des étrangers ; ils ont mis en cela beaucoup plus de dignité que les Romains : le titre de *citoyen* ne s'eſt jamais avili parmi eux ; mais ils n'ont point retiré de la haute opinion qu'on en avoit conçue, l'avantage le plus grand peut-être, celui de s'accroître de tous ceux qui l'ambitionnoient. Il n'y avoit guere à Athenes de *citoyens*, que ceux qui étoient nés de parens *citoyens*. Quand un jeune homme étoit parvenu à l'âge de vingt ans, on l'enregiſtroit ſur le ληξιαρχικον γραμματιον ; l'état le comptoit au nombre de ſes membres. On lui faiſoit prononcer dans cette cérémonie d'adoption, le ſerment ſuivant à la face du ciel. *Arma non deho neſtabo ; nec adſtantem, quiſquis ille fuerit, ſocium relinquam ; pugnabo quoque pro ſocis & aris ſolus & cum multis ; patriam nec turbabo, nec prodam ; navigabo contrà quamcumque deſtinatus fuero regionem ; ſolemnitates perpetuas obſervabo ; receptis conſuetudinibus parebo, & quaſcumque adhuc populus* prudenter *ſtatuerit, amplectar ; & ſi quis leges ſuſceptas ſuſtulerit, niſi comprobaverit, non permittam ; tuebor denique, ſolus & cum reliquis omnibus, atque patria ſacra colam. Dii Cognitores, Agrauli, Enyalius, Mars, Jupiter, Floreo, Augeſco duci.* Plut. *in peric.* Voilà un *prudenter* qui, abandonnant à chaque particulier le jugement des loix nouvelles, étoit capable de cauſer bien des troubles. Du reſte, ce ſerment eſt très-beau & très-ſage.

On devenoit cependant *citoyen* d'Athenes par l'adoption d'un *citoyen*, & par le conſentement du peuple : mais cette faveur n'étoit pas commune. Si l'on n'étoit pas cenſé *citoyen* avant vingt ans, on étoit cenſé ne l'être plus lorſque le grand âge empêchoit de vaquer aux fonctions publiques. Il en étoit de même des exilés & des bannis, à moins que ce ne fût par l'oſtraciſme. Ceux qui

avoient subi ce jugement ; n'étoient qu'éloignés.

Pour constituer un véritable *citoyen* romain, il falloit trois choses : avoir son domicile dans Rome, être membre d'une des trente-cinq tribus, & pouvoir parvenir aux dignités de la république. Ceux qui n'avoient que par concession & non par naissance quelques-uns des droits du *citoyen*, n'étoient, à proprement parler, que des honoraires. *Voyez* CITÉ, JURISPRUDENCE.

Lorsqu'on dit qu'il se trouva plus de quatre millions de *citoyens* romains dans le dénombrement qu'Auguste en fit faire, il y a apparence qu'on y comprend & ceux qui résidoient actuellement dans Rome, & ceux qui répandus dans l'empire, n'étoient que des honoraires.

Il y avoit une grande différence entre un *citoyen* & un domicilié. Selon la loi *de incolis*, la seule naissance faisoit des *citoyens*, & donnoit tous les priviléges de la bourgeoisie. Ces priviléges ne s'acquéroient point par le temps du séjour. Il n'y avoit sous les consuls que la faveur de l'état, & sous les empereurs que leur volonté qui pût suppléer en ce cas au défaut d'origine.

C'étoit le premier privilége d'un *citoyen* romain, de ne pouvoir être jugé que par le peuple. La loi *Portia* défendoit de mettre à mort un *citoyen*. Dans les provinces mêmes, il n'étoit point soumis au pouvoir arbitraire d'un proconsul ou d'un propréteur. Le *civis sum* arrêtoit sur le champ ces tyrans subalternes. A Rome, dit M. de Montesquieu, dans son livre de l'*esprit des loix*, *liv. XI*, *chap. xix*, ainsi qu'à Lacédémone, la liberté pour les *citoyens* & la servitude pour les esclaves, étoient extrêmes. Cependant malgré les priviléges, la puissance & la grandeur de ces *citoyens*, qui faisoient dire à Cicéron *(or. pro M. Fonteio) an qui amplissimus Galliæ cum infimo cive romano comparandus est ?* il me semble que le gouvernement de cette république étoit si composé, qu'on prendroit à Rome une idée moins précise du *citoyen*, que dans le canton de Zurich. Pour s'en convaincre, il ne s'agit que de peser avec attention ce que nous allons dire dans le reste de cet article.

Hobbes ne met aucune différence entre le sujet & le *citoyen* ; ce qui est vrai, en prenant le terme de *sujet* dans son acception stricte, & celui de *citoyen* dans son acception la plus étendue ; & en considérant que celui-ci est par rapport aux loix seules, ce que l'autre est par rapport à un souverain. Ils sont également commandés, mais l'un par un être moral, & l'autre par une personne physique. Le nom de *citoyen* ne convient ni à ceux qui vivent subjugués, ni à ceux qui vivent isolés ; d'où il s'ensuit que ceux qui vivent absolument dans l'état de nature, comme les souverains ; & ceux qui ont parfaitement renoncé à cet état, comme les esclaves, ne peuvent point être regardés comme *citoyens* ; à moins qu'on ne prétende qu'il n'y a point de société raisonnable où il n'y ait un être moral, immuable, & au-dessus de la personne physique souveraine. Puffendorff, sans égard à cette exception, a divisé son ouvrage des devoirs en deux parties, l'une des devoirs de l'homme, l'autre des devoirs du *citoyen*.

Comme les loix des sociétés libres de familles ne sont pas les mêmes par-tout, & comme il y a dans la plupart de ces sociétés un ordre hiérarchique constitué par les dignités, le *citoyen* peut encore être considéré & relativement aux loix de la société, & relativement au rang qu'il occupe dans l'ordre hiérarchique. Dans le second cas, il y aura quelque différence entre le *citoyen* magistrat & le citoyen bourgeois ; & dans le premier, entre le *citoyen* d'Amsterdam & celui de Bâle.

Aristote, en admettant les distinctions de sociétés civiles & d'ordre de *citoyens* dans chaque société, ne reconnoît cependant de vrais *citoyens* que ceux qui ont part à la judicature, & qui peuvent se promettre de passer de l'état de simples bourgeois aux premiers grades de la magistrature ; ce qui ne convient qu'aux démocraties pures. Il faut convenir qu'il n'y a guere que celui qui jouit de ces prérogatives, qui soit vraiment homme public ; & qu'on n'a aucun caractere distinctif du sujet & du *citoyen*, sinon que ce dernier doit être homme public, & que le rôle du premier ne peut jamais être que celui de particulier, *de quidam*.

Puffendorff, en restreignant le nom de *citoyen* à ceux qui par une réunion premiere de familles ont fondé l'état, & à leurs suc-

ceſſeurs de pere en fils, introduit une diſtinction frivole qui répand peu de jours dans ſon ouvrage, & qui peut jeter beaucoup de trouble dans une ſociété civile, en diſtinguant les *citoyens* originaires des naturaliſés, par une nobleſſe mal entendue. Les *citoyens* en qualité de *citoyens*, c'eſt-à-dire dans leurs ſociétés, ſont tous également nobles; la nobleſſe ſe tirant non des ancêtres, mais du droit commun aux premieres dignités de la magiſtrature.

L'être moral ſouverain étant par rapport au *citoyen* ce que la perſonne phyſique deſpotique eſt par rapport au ſujet, & l'eſclave le plus parfait ne transférant pas tout ſon être à ſon ſouverain; à plus forte raiſon le *citoyen* a-t-il des droits qu'il ſe réſerve, & dont il ne ſe départ jamais. Il y a des occaſions où il ſe trouve ſur la même ligne, je ne dis pas avec ſes concitoyens, mais avec l'être moral qui leur commande à tous. Cet être a deux caracteres, l'un particulier, & l'autre public: celui-ci ne doit point trouver de réſiſtance; l'autre peut en éprouver de la part des particuliers, & ſuccomber même dans la conteſtation. Puiſque cet être moral a des domaines, des engagemens, des fermes, des fermiers, *&c.* il faut, pour ainſi dire, diſtinguer en lui le ſouverain & le ſujet de la ſouveraineté. Il eſt dans ces occaſions juge & partie. C'eſt un inconvénient ſans doute; mais il eſt de tout gouvernement en général, & il ne prouve pour ou contre, que par ſa rareté ou par ſa fréquence, & non par lui-même. Il eſt certain que les ſujets ou *citoyens* ſeront d'autant moins expoſés aux injuſtices, que l'être ſouverain phyſique ou moral ſera plus rarement juge & partie dans les occaſions où il ſera attaqué comme particulier.

Dans les temps de troubles, le *citoyen* s'attachera au parti qui eſt pour le ſyſtême établi; dans les diſſolutions de ſyſtêmes, il ſuivra le parti de ſa cité, s'il eſt unanime, & s'il y a diviſion dans la cité, il embraſſera celui qui ſera pour l'égalité des membres & la liberté de tous.

Plus les *citoyens* approcheront de l'égalité de prétentions & de fortune, plus l'état ſera tranquille: cet avantage paroît être de la democratie pure, excluſivement à tout autre gouvernement; mais dans la démocratie même la plus parfaite, l'entiere égalité entre les membres eſt une choſe chimérique, & c'eſt peut être là le principe de diſſolution de ce gouvernement, à moins qu'on y remédie par toutes les injuſtices de l'oſtraciſme. Il en eſt d'un gouvernement en général, ainſi que de la vie animale: chaque pas de la vie eſt un pas vers la mort. Le meilleur gouvernement n'eſt pas celui qui eſt immortel, mais celui qui dure le plus long-temps & le plus tranquillement.

CITROENVISCH, ſ. m. (*Hiſt. nat. Ichthyolog.*) poiſſon des iſles Moluques, aſſez bien gravé ſous ce nom, par Ruyſch, *planche VI*, *n°. 7*, *page 11* de ſa *collection nouvelle des poiſſons d'Amboine*. Coyett l'avoit fait graver & enluminer plus de quinze ans auparavant, au *n°. 179* de la ſeconde partie de ſon *recueil des poiſſons d'Amboine*, ſous le nom de *citron de la côte d'Alforceſe*.

Ces deux auteurs lui ont attribué des nageoires ventrales qui ſont de trop; il a le corps ſphéroïde, pointu aux deux extrémités, long de deux à trois piés, du poids de quinze à vingt livres, hériſſé de cinquante à ſoixante épines coniques, longues, droites, la tête & les yeux petits, la bouche conique pointue.

Ses nageoires ſont au nombre de cinq, ſavoir, deux pectorales médiocres, rondes; une dorſale extrêmement longue, régnant le long du dos, plus baſſe devant que derriere, une derriere l'anus fort longue; celle de la queue triangulaire tronquée. De ces nageoires il n'y a que celle du dos qui ſoit épineuſe dans ces neuf premiers rayons.

Son corps eſt jaune-citron, entouré de ſix lignes bleues circulaires, entre leſquelles on voit de chaque coté un rang de cinq épines bleues coniques; les nageoires ſont vertes, excepté la dorſale, dont la partie antérieure épineuſe a ſa membrane rouge; la tête eſt pareillement rouge; le bec jaune, la prunelle des yeux noire, entourée d'un iris jaune.

Mœurs. Ce poiſſon ſe pêche dans la mer d'Amboine, autour de la cote d'Alforceſe, mais il n'y eſt pas commun.

Uſage. Il a le goût de l'aloſe: on le fume ordinairement comme du ſaumon, & on le mange.

Remarque. Le *citroenvisch* approche beaucoup du coffre *orbis*, mais il en differe assez par la longueur de sa nageoire dorsale pour en être distingué. (*M. ADANSON.*)

CITRON, s. m. *voy.* CITRONNIER.

CITRONNIER, s. m. *citreum*, (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleur en rose. Le pistil sort du calice, & devient dans la suite un fruit ordinairement oblong, qui a une chair ferme qui est divisée en plusieurs loges remplies de suc & de vésicules. Ces cellules renferment aussi des semences calleuses : ajoutez au caractere de ce genre, que les feuilles sont simples. Tournefort, *inst. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

CITRONNIER, (*Jardin.*) du latin *citreum*, *citrum*, *malus medica*. Plin. Virgil.

DÉFINITION.

Illæsum retinet citrus aurea frondis honorem,
Malaque floriferis hærent pendentia ramis,
Veris & autumni pulcherrima dona.

C'est en effet cet arbre admirable, toujours verd, que le printemps confondu pour ainsi dire avec l'automne, présente à nos yeux chargé de fleurs & de fruits, dont les uns tombent par la maturité, tandis que d'autres commencent à mûrir, & d'autres commencent seulement à paroître. Rival de l'oranger, & méritant peut-être la préférence, il n'en differe que par son fruit & par ses feuilles, qui sont larges & roides comme celles du laurier, mais sans talon.

Ipsa ingens arbos, faciemque simillima lauro :
Et si non alium latè jactaret odorem,
Laurus erat : folia haud ullis labentia ventis :
Flos apprimè tenax : animas & olentia Medi
Ora fovent illo, & senibus medicantur anhelis.

Virg. *II. Geog. v. 131.*

« L'arbre dont je parle, originaire de la » Médie, s'éleve fort haut, & ressemble au » laurier. Si l'odeur qu'il répand n'étoit pas » différente, on pourroit aisément le confondre avec le laurier. Ses feuilles résistent au souffle des aquilons, & sa fleur est » fort adhérente aux branches où elle est » attachée. Les Medes s'en servent pour » mettre dans la bouche une odeur agréable, & pour fortifier les vieillards asthmatiques. »

Sa description (Geoffroi, *mat. méd.*) Il est médiocrement haut dans nos jardins. Sa racine est branchue, & s'étend en tous sens : elle est ligneuse, & couverte d'une écorce jaune en dehors, blanche en dedans. Son tronc n'est pas fort gros ; son bois est blanc & dur ; son écorce est d'un verd pâle. Ses branches sont nombreuses, longues, grêles & fort pliantes ; les plus vieilles sont d'une couleur verte jaunâtre, & garnies de pointes blanchâtres : celles qui sont jeunes, sont d'un beau verd gai ; l'extrémité des branches & des feuilles est fort tendre, & d'un rouge brun.

Ses feuilles approchent de la grandeur de celles du noyer ; elles sont souvent mousses, quelquefois pointues, & presque trois fois plus longues que larges ; plus vertes en dessus qu'en dessous, légérement dentelées en leur bord, garnies de veines qui viennent de la côte épaisse qui est dans le milieu, quelquefois ridées & comme bosselées ; elles sont en grand nombre, & durent pendant tout l'hiver, d'une bonne odeur, ameres : elles paroissent percées de trous, ou plutôt parsemées de points transparens quand on les regarde au soleil, de même que celles du millepertuis. La plupart des feuilles ont une épine contiguë à la partie supérieure, & voisine du bourgeon : la pointe de cette épine est rougeâtre, verte dans le reste, fort roide, & assez longue.

Ses fleurs sont en grand nombre au sommet des rameaux, où elles forment comme un bouquet ; elles sont en rose, composées le plus souvent de cinq pétales charnus, disposés en rond & réfléchis, parsemés de rouge en dehors, blancs dans tout le reste ; soutenus par un petit calice verd, découpé en cinq quartiers, renfermant beaucoup de filets d'étamines blanchâtres, & surmontés d'un sommet jaune. Ces fleurs ont une odeur foible, & sont d'abord douçâtres, ensuite ameres : les unes sont fertiles, ayant au milieu des étamines, un pistil longuet, qui est l'embryon du fruit ; & les autres sont stériles, étant sans pistils : celles-ci tombent bientôt, & les autres subsistent.

Ses fruits sont souvent oblongs, quelquefois

fois ſphériques, d'autrefois pointus à leur ſommet, quelquefois mouſſes; leur ſuperficie eſt ridée & parſemée de tubercules: ſouvent ils ont neuf pouces de longueur, & quelquefois davantage; car ils varient en grandeur & en peſanteur. Quelques-uns peſent juſqu'à ſix livres.

Leur écorce extérieure eſt comme du cuir, mince, amere, échauffante, verte dans le commencement, de couleur d'or dans la maturité, d'une odeur pénétrante. Leur écorce intérieure ou la chair, eſt épaiſſe & comme cartilagineuſe, ferme, blanche, douçâtre, un peu acide, & légérement odorante, partagée intérieurement en pluſieurs loges pleines d'un ſuc acide contenu dans des véſicules membraneuſes.

Enfin chaque fruit contient beaucoup de graines. Quelques-uns en ont plus de cent cinquante, renfermées dans la moëlle véſiculaire. Elles ſont oblongues, d'un demi-pouce de longueur, ordinairement pointues des deux côtés, couverte d'une peau un peu dure & membraneuſe, amere, jaune en dehors, cannelée, & renfermant une amande blanche, mêlée d'amertume & de douceur.

Son origine. Le *citronnier*, comme le prouvent ſes noms latins, a été d'abord apporté de l'Aſſyrie & de la Médie en Grece, de-là en Italie & dans les provinces méridionales de l'Europe. On le cultive en Sicile, en Portugal, en Eſpagne, en Piémont, en Provence, & même dans quelques jardins du nord, où il donne des fruits, mais bien inférieurs à ceux des climats chauds. On cultive encore cet arbre à la Chine, aux Indes orientales & occidentales, & en Amérique, au rapport du chevalier Hans-Sloane. *Voyag. à la Jam. tom. II, pag.* 176.

Ses eſpeces. Les botaniſtes en diſtinguent une dixaine d'eſpeces principales, quoiqu'ils n'ignorent pas que les jardiniers de Genes, qui en eſt la grande pépiniere pour l'Europe, ſont ſi curieux d'étendre cette variété, qu'ils l'augmentent tous les jours.

L'eſpece de *citronnier* la plus eſtimée eſt celle de Florence, dont chaque citron ſe vend à Florence même cinquante ſous de notre monnoie: on en envoie en préſent dans les différentes cours de l'Europe. Cette eſpece particuliere ne peut venir dans ſa perfection que dans la plaine qui eſt entre Piſe & Livourne; & quoiqu'on ait tranſporté ces ſortes de *citronniers* du lieu même en divers autres endroits choiſis d'Italie, ils perdent toujours infiniment de cet aromate, de cette fineſſe de goût que leur donne le terroir de cette plaine.

Son uſage chez les Romains. On ne mangeoit point encore de *citron* du temps de Pline; & Plutarque rapporte qu'il n'y avoit pas long-temps qu'on en faiſoit uſage en qualité d'aliment lorſqu'il vint au monde. Au rapport d'Athenée, on regardoit alors les citrons comme une choſe d'un très-grand prix; on en enfermoit avec des hardes pour les garantir des teignes, & leur donner en même temps une odeur agréable: c'eſt de-là ſans doute que vient le nom de *veſtis citroſa.* On mangeoit déja le citron du temps de Galien, & Apicius nous a conſervé la maniere dont on l'accommodoit.

Comme le *citronnier* eſt enſuite par-tout devenu très-commun, on trouve dans les ouvrages des modernes un nombre immenſe d'obſervations ſur les vertus de cet arbre & de ſon fruit, dont pluſieurs parties ſont d'uſage en médecine. *Voyez* CITRON (*Chymie.*)

Il y a des citrons qui ſont en même temps oranges, c'eſt-à-dire que certain nombre de côtes ou plutôt de coins ſolides, continués juſqu'à l'axe du fruit, ſont d'orange, & les autres de citron: ce nombre de côtes eſt non-ſeulement différent, mais quelquefois différemment mêlé en différens fruits. Eſt-ce un effet de l'art, ou ſont-ce des eſpeces particulieres? (*Hiſt. de l'acad. des Sc.* 1711 & 1712.) Si c'eſt un effet de l'art, ſeroit-ce par des pouſſieres appliquées à des piſtils étrangers que cette merveille arrive? On pourroit le ſoupçonner ſur des exemples approchans qui s'en trouvent chez quelques animaux, ſi l'analogie du regne animal au végétal étoit recevable en phyſique. Ce ſeroit bien-là une maniere élégante d'avoir de nouvelles eſpeces de fruit; mais il faut attendre les expériences avant que de prononcer.

Il eſt parlé dans les éphémérides d'Allemagne (*Ephém. N. C. déc. 1, ann. 9, obſ. 3; déc. 2, ann. 2, obſ. 11.*) de citrons monſtrueux en forme de main; & le P. Dentrecolles (*Lett. édifiant. tome XX, page 301.*) a envoyé de la Chine la figure d'un citron

nommé *main de Dieu* par les Chinois, & dont ils font grand cas pour sa beauté & pour son odeur. Ce fruit est tel par sa forme, qu'on croit voir les doigts d'une main qui se ferme ; & sa rareté a engagé les ouvriers chinois à imiter ce fruit avec la moëlle du tong-stao, qu'ils tiennent en raison par divers fils de fer qui figurent les doigts. Le citron des curieux d'Allemagne venoit-il des semences de celui de la Chine, ou sa forme venoit-elle de causes particulieres qui avoient changé son espece?

Voici une autre singularité, ou plutôt monstruosité bien plus étrange, dont parlent quelques auteurs. C'est d'un citron qui naît enfermé dans un autre, *citrum in citro :* mais d'abord il faudroit l'avoir vu ; & peut-être quand on l'auroit vu, en abandonner l'explication : car il ne s'agit pas dans le fait d'un fruit double ou gemeau, & qui se forme accouplé, lorsque deux boutons naissent d'une même queue si près l'un de l'autre, que les chairs se confondent à cause de leur trop grande proximité. C'est ici, dit-on, un citron qui sort du centre de l'autre, ou plutôt c'est ici peut-être un fait mal vu & mal rapporté. Ceux qui en donnent l'explication par l'abondance de la seve, n'expliquent point le phénomene, parce qu'on ne comprend pas que la force & la fécondité de la seve produisent de soi un citron contenu dans un autre, sans l'entremise de sa queue, de sa fleur, & de tous les organes dans lesquels la matiere de la production ordinaire du fruit est préparée.

Du bois de citronnier des anciens. Il me reste à parler du bois de *citronnier* des anciens, qui étoit très-rare & très-estimé à Rome. Il falloit être extrêmement riche & magnifique pour en avoir seulement des lits, des portes, ou des tables ; c'est pourquoi Pline a écrit : *on emploie rarement le bois de cet arbre pour les meubles, même des plus grands seigneurs.* Cicéron en avoit une table, qui avoit coûté deux mille écus. Asinius Pollio en avoit acheté une trente mille livres, & il y en avoit de plus de quarante mille écus ; ce qui faisoit cette différence de prix, c'étoit ou la grandeur des tables, ou la beauté des ondes & des nœuds. Les plus estimées étoient d'un seul nœud de racine.

La promesse qu'Horace fait à Vénus de la part de Maximus, *lib. IV, od. j.*

Albanos prope te lacus
Ponet marmoream sub trabe citrea.

» Il vous dressera une statue de marbre dans » un temple de bois de *citronnier* près du » lac d'Albe » : cette promesse, dis-je, n'est pas peu considérable : car un temple boisé de *citronnier* devoit être d'une prodigieuse dépense. Ce temple de Vénus n'auroit pourtant pas été le premier où l'on auroit employé de ce bois : on n'a qu'à lire pour s'en convaincre Théophraste, *l. V, ch. v* ; & Pline *l. XII, ch. xvj.*

Nous voyons par ce détail que je dois au P. Sanadon, qu'il ne s'agit pas ici du bois de notre *citronnier ;* mais nous ignorons quel arbre étoit le *citrea* d'Horace, nous ne le connoissons plus.

Il est parlé dans l'écriture du bois *almugim* (*III liv. des Rois, ch. x, v. xj.*), qui a aussi exercé tous les savans ; les uns prétendent que c'est le sabinier, d'autres l'acacia, & d'autres enfin entendent par *almugim*, des bois gras & gommeux : mais puisque c'étoit un bois rare que la flotte d'Hiram apporta d'Ophir, & qu'on n'avoit jamais vu jusqu'à ce jour-là, l'opinion la plus vraisemblable est que c'étoit du bois de thuya, comme l'a traduit la vulgate, c'est-à-dire du bois de cedre d'Afrique ; parce que suivant toute apparence, le pays d'Ophir étoit la côte de Sophala en Afrique. Ainsi peut-être que le bois *almugim* ou le cedre d'Afrique, pourroit bien être le bois de citre d'Horace, si rare, si recherché par sa bonne odeur, ses belles veines & sa durée.

Auteurs anciens. Les littérateurs peuvent consulter ici Dioscor. *liv. I, c. cxxxj.* Théophr. *hist. plant. liv. IV, ch. iv.* Athenée, *liv. III, ch. vij, viij.* Pall. R. R. *liv. IV, tit. x ; liv. VIII, tit. ij.* Plin. *XII, iij ; XV, xiv, xxviij ; XVI, xxvj ; XVII, x ; XVIII, vj.* Geop. *liv. X, c. vij, viij, jx.* Macrob. *II, saturn. xv.* Paulus, *lib. I, cap. viij ; l. VII, c. iij, v.* Solin. *c. xlvj ; salmasii exercit.* Plin. 666. Apicius, *l. I, c. xxj.*

Auteurs modernes. Et parmi les modernes, Commelinus, (Joh.) *in Hesperidibus Belgicis. Aug. Vindel. 1676, fol.* en hollandois.

Ferrarius (Joh. Bapt.) *Heſperides. Romæ, 1646, fol. cum fig.* belle impreſſion, figures encore plus belles, ouvrage excellent, édition originale.

Geoffroi, *Mat. méd. tom. VI*, très-bon.

Grube, (Herman) *analyſis mali citrei. Haſniæ, 1668, in-8°. Ham. 1674, in-4°.* compilation des plus médiocres.

Jovianus, (Joh.) *horti Heſperidum, lib. II, Baſileæ, 1538, in-8°.*

Lanzonus, (Joſeph.) *citrologia Ferrariæ, 1690, in-12.* Ce petit traité ſe retrouve dans le recueil de ſes ouvrages.

Nati, (Petri) *obſervatio de malo limonia citratâ aurantiâ, vulgo la biſarria dicta. Florent. 1674, in-4°. figur.*

Steerbeek, (Franc.) *citri cultura Antverp. 1682, in-4°.* en flamand, avec de belles figures.

Wolchammer, (Joſ. Chriſtoph.) *Heſperidum morib. lib. IV, Noribergæ. 1713, in-fol.* C'eſt ici la traduction latine de l'ouvrage de cet auteur, qui fut d'abord publié en allemand, & imprimé à Nuremb. en 1708 *in-fol.* bon.

On peut conſulter Hoffman (Frider.) dans ſes ouvrages ſur l'utilité du citron en ſanté & en maladie.

Ferrari, entr'autres bonnes choſes, a traité avec beaucoup d'érudition & de connoiſſances, de la culture du *citronnier*, qui intéreſſe la botanique pratique. Cette culture demande à peu près les mêmes ſoins & la même méthode que celle de l'oranger, comme le remarque Miller. *Voyez* ORANGER.

Nebelius a donné l'anatomie du citron: & Seba, le ſquelette de la feuille de l'arbre. *Ther. t. I, pl. 4.* D'un autre côté M. Geoffroi, maître dans ſon art, a enſeigné le procédé de tirer le ſel eſſentiel du citron, en faiſant évaporer le ſuc juſqu'à conſiſtance de ſirop clair. Il a auſſi trouvé une troiſieme maniere de tirer l'huile eſſentielle du citron, qu'il met au-deſſus des deux méthodes dont nous avons parlé. *Voyez les mém. de l'acad. des ſcienc. ann. 1721 & 1738.* (*M. le chevalier* DE JAUCOURT.)

CITRONNIER, (*Chym. Diete. Mat. méd. Pharmac.*) la pulpe ou la chair & le ſuc du citron, ſes pepins & ſon écorce, fourniſſent différens remedes à la médecine.

Le ſuc de citron doit être rapporté à la claſſe des ſubſtances végétales, muqueuſes, & au genre de ces ſubſtances qui contiennent un excès d'acide qui les rend peu propres à ſubir la fermentation vineuſe lorſqu'on les y expoſe ſans mélange, mais qui peuvent ſervir très-utilement à corriger des ſubſtances de la même claſſe, qui pechent au contraire relativement à l'aptitude, à la fermentation vineuſe par un défaut d'acide: le ſuc de citron eſt même un extrême dans cette eſpece. *Voyez* MUQUEUX, VIN, & ZIMOTECHNIE.

Le ſuc de citron eſt employé à titre d'acide & comme précipitant dans certaines teintures; par exemple, dans celle qui eſt faite avec le *ſafranum*, dont la partie colorante eſt extraite par un alkali fixe. Le ſuc de citron ſert encore dans le même art à arriver ou exalter certaines couleurs. *Voy.* TEINTURE.

Ce ſuc a des uſages plus étendus à titre d'aliment & de médicament; il fournit un aſſaiſonnement ſalutaire & fort agréable, que les Allemands ſur-tout emploient dans preſque tous leurs mets, ſoit exprimé, ſoit plus ordinairement avec la pulpe qui le contient, & même avec l'écorce, & dont l'emploi eſt beaucoup plus rare dans notre cuiſine.

C'eſt avec le ſuc de ce fruit étendu dans une ſuffiſante quantité d'eau, & édulcoré avec le ſuc, qu'on prépare cette boiſſon ſi connue ſous le nom de *limonade*, qui eſt ſans contredit de toutes les boiſſons agréables celle qui peut être regardée comme le plus généralement ſalutaire. *V.* LIMONADE.

Le ſuc de citron eſt rafraîchiſſant, diurétique, ſtomachique, antiputride, antiphlogiſtique, regardé comme très-propre à préſerver des maladies contagieuſes; quoiqu'il faille avouer qu'à ce dernier titre il eſt moins recommandé que le citron entier, qui eſt cenſé opérer par ſon parfum. L'utilité médicinale la plus évidente du ſuc de citron conſiſte à prévenir les inconvéniens de la chaleur extérieure, dépendante des climats ou des ſaiſons. Les habitans des pays très-chauds retirent de ſon uſage des avantages conſtans, qui fourniſſent une obſervation non équivoque en faveur de cette propriété: celle de calmer efficacement les fievres inflammatoires & putrides, n'eſt pas

ſi conſtatée à beaucoup près. *Voy.* FIEVRE.

Le ſcorbut appellé *ſcorbut de mer*, eſt guéri très-promptement par l'uſage des citrons : toutes les relations de voyages de long cours donnent pour un fait conſtant la guériſon prompte & infaillible des matelots attaqués de cette maladie, même au dernier degré, dès qu'ils peuvent toucher à un pays où ils trouvent abondamment des citrons, ou autres fruits acides de ce genre, comme oranges, *&c.* Mais juſqu'à quel point cet aliment médicamenteux opere-t-il dans cette guériſon ? Ne pourroit-on pas l'attribuer à plus juſte titre aux viandes fraîches, & à toutes les autres commodités que ces malades trouvent à terre, à l'air de terre, & ſes exhalaiſons même, ſelon la prétention de quelques obſervateurs ? Tout cela ne paroît pas aſſez décidé. *V.* SCORBUT.

Les apothicaires gardent ordinairement du ſuc de citron dans les provinces où ils ne peuvent pas avoir commodément des citrons dans tous les temps de l'année. Ce ſuc ſe conſerve fort bien ſous l'huile, étant tenu dans un lieu frais : il ſubit pourtant une légere fermentation qui le dépure & le rend très-clair, mais qui altere un peu ſon goût ; ce qui eſt évident par l'impoſſibilité de préparer avec ce ſuc ainſi dépuré, une limonade auſſi agréable que celle qu'on prépare avec le ſuc de citron récemment exprimé.

C'eſt avec le ſuc de citron dépuré qu'on prépare le ſirop appellé *ſirop de limon* ; car on ne diſtingue pas le citron du limon dans les uſages pharmaceutiques : on ſe ſert même plus ordinairement du premier, parce qu'il eſt plus commun.

Pour faire le ſirop de limon, on prend une partie du ſuc de citron dépuré par le léger mouvement de fermentation dont nous venons de parler, & deux parties de beau ſucre blanc qu'on fait fondre dans ce ſuc, à l'aide d'une chaleur légere, au bain-marie, par exemple, dans un vaiſſeau de faïence ou de porcelaine. *N. B.* 1°. qu'on peut employer un peu moins de ſucre, parce que la conſiſtance exactement ſirupeuſe n'eſt pas néceſſaire pour la conſervation des ſucs acides des fruits, & que cette moindre doſe fournit la commodité de faire fondre plus aiſément le ſucre ſans le ſecours de la chaleur ; avantage qui n'eſt pas à négliger pour la perfection du ſirop : 2°. qu'on gagneroit encore du côté de cette perfection, pour ne perdre que du côté de l'élégance de la préparation, ſi l'on employoit du ſuc non dépuré & récemment exprimé, au lieu du ſuc dépuré qui ne peut être récent.

Les médecins allemands & les médecins anglois emploient aſſez communément l'acide du citron combiné avec différentes matieres alkalines : les yeux d'écreviſſes citrés, les alkalis fixes ſaoulés de ſuc de citron, ſont des préparations de cette eſpece. Mais nous ne connoiſſons par aucune obſervation ſuffiſante les vertus particulieres de ces ſels neutres, qui ne ſont d'aucun uſage dans la médecine françoiſe : le premier paroît fort analogue au ſel de corail, quoiqu'il ne faille pas abſolument confondre l'acide végétal fermenté avec l'acide végétal naturel : & le ſecond a préciſément le même degré d'analogie avec la terre foliée de tartre.

Le médecin, en preſcrivant le ſuc ou le ſirop de citron dans les mélanges, ne doit pas perdre de vue ſa qualité acide, qui le rend propre à ſe combiner avec les matieres alkalines, ſoit terreuſes, ſoit ſalines, & à coaguler le lait & les émulſions, il doit ſe ſouvenir encore que les chaux d'antimoine, l'antimoine diaphorétique lui-même, ſont rendus émétiques par l'addition des acides végétaux.

Meuder recommande, dans ſon *traité des teintures antimoniales*, celle de ces teintures qu'il appelle *vraies*, qu'on peut tirer de ce demi-métal par le moyen des acides végétaux, & particuliérement celle qu'on prépare avec le ſuc de citron. *Voy.* ANTIMOINE.

L'écorce jaune de citron a un goût amer, vif & piquant, dépendant principalement de la grande quantité d'huile eſſentielle qu'elle contient dans de petites véſicules très-ſenſibles ; & en partie auſſi d'une matiere extractive ſoluble par l'eau. Cette écorce, ſoit fraiche, ſoit ſéchée ou confite, eſt cordiale, ſtomachique, antihyſtérique, carminative, vermifuge, *&c.* on en fait un ſirop connu dans les boutiques ſous le nom de *ſirupus flavedinum citrei*. En voici la préparation.

Prenez des zeſtes de citron ou de limon, cinq onces ; de l'eau bouillante, une livre : fai-

tes macérer pendant douze heures au bain-marie dans un vaiſſeau fermé, & ajoutez à la colature le double de ſucre fin, ſur lequel on prendra environ une once pour en faire un *eleoſaccharum* avec l'huile eſſentielle de citron; *eleoſaccharum* qu'on fera fondre au bain-marie avec le reſte du ſucre, & votre ſirop ſera fait.

Ce ſirop ne participe que bien foiblement de la vertu de l'écorce jaune de citron.

On tire l'huile eſſentielle de citron par des procédés fort ſimples, & par-là même fort ingénieux. *Voy.* HUILE ESSENTIELLE.

L'huile eſſentielle de citron poſſede éminemment les vertus que nous avons attribuées à ſon écorce. La plupart de ces propriétés ſont communes à toutes les huiles eſſentielles; mais celle-ci par la douceur & le gracieux de ſon parfum, fournit à la pharmacie une matiere très-propre à aromatiſer certains médicamens. On l'emploie dans cette derniere vue ſous la forme d'un *eleoſaccharum*. Voyez *ELEOSACCHARUM*.

Boerhaave dit qu'on emploie avec beaucoup de ſuccès l'huile des écorces de citron dans les palpitations du cœur, qui dépendent d'une humeur aqueuſe-froide, & d'un muqueux inactif, *ab aquoſo frigido, & inerti mucoſo*; cauſes qui figurent on ne peut pas mieux, pour l'obſerver en paſſant, avec le viſqueux, ou l'alkali ſpontané, l'acrimonie méchanique, *&c.* Le même auteur célebre beaucoup auſſi l'eau retirée par la cohobation des écorces de citron, contre les vents, les ſyncopes, les langueurs, & les mouvemens irréguliers du cœur.

On tire auſſi des zeſtes de citron, par le moyen de la diſtillation, une eau ſimple & une eau ſpiritueuſe, connue ſous le nom d'*eſprit de citron*. *Voyez* EAU DISTILLÉE; *voyez auſſi* ESPRIT.

Cette eau aromatique ſpiritueuſe, ſi connue ſous le nom d'*eau ſans pareille*; n'eſt autre choſe que de l'eſprit-de-vin chargé d'une petite quantité d'huile eſſentielle de citron, que l'on diſſout goutte à goutte & en tâtonnant, juſqu'à ce qu'on ait atteint au degré de parfum le plus agréable.

L'autre partie de l'écorce de citron, qui eſt connue ſous le nom d'*écorce blanche*, paſſe pour vermifuge & lithontriptique; mais l'on peut douter de ces deux propriétés, ſur-tout de la derniere.

Voici ce qu'on trouve ſur les graines de citron, dans la *matiere médicale* de M. Geoffroi. « On croit que les graines de citron ſont alexipharmaques: on les emploie dans quelques confections alexiteres: elles font mourir les vers de l'eſtomac & des inteſtins; elles excitent les regles, diſſipent les vents, atténuent & diviſent les humeurs viſqueuſes. On en fait des émulſions vermifuges & cordiales, dans les maladies d'un mauvais caractere & peſtilentielles ».

On fait entrer ordinairement le citron entier coupé par tranches dans les infuſions purgatives, connues dans les boutiques ſous le nom de *tiſannes royales*. *Voy.* PURGATIF.

« On vante beaucoup, dit M. Geoffroi, les citrons dans la peſte & les maladies contagieuſes, pour détourner la contagion; on porte continuellement dans ſes mains un citron ſeul, ou percé de clous de girofle; on le flaire & on le mord de temps en temps: mais il faut avouer, ajoute cet auteur, qu'on ne détourne pas tant la contagion par ce moyen, qu'on appaiſe les nauſées & les envies de vomir qui viennent des mauvaiſes exhalaiſons des malades, ou de l'imagination qui eſt bleſſée; ce qui affoiblit l'eſtomac & corrompt la digeſtion ».

Les différentes confitures de citron, telles que les petits citrons entiers, les zeſtes & l'écorce entiere, ſont d'aſſez bons analeptiques, ou des alimens légers, ſtomachiques & cordiaux, que l'on peut donner avec ſuccès aux convaleſcens & aux perſonnes qui ont l'eſtomac foible, languiſſant, & en même temps peu ſenſible. Il faut obſerver pourtant que cette écorce de citron verte, très-épaiſſe, qu'on nous apporte toute confite de nos iſles, doit être regardée non-ſeulement comme poſſédant à un degré très-inférieur les qualités que nous venons d'attribuer aux autres confitures de citron, qui ſont plus aromatiques que celles-ci, mais même comme fort indigeſte, au moins pour les eſtomacs foibles.

On trouve dans les boutiques des apothicaires un électuaire ſolide, connu ſous le nom d'*électuaire* ou de *tablettes purgatives de citron*. Voici comme elles ſont décrites dans la pharmacopée de Paris.

Prenez écorce de citron confite, conſerve de fleurs de violette, de bugloſe, de chaque demi-once, de la poudre diatragacanthe froide nouvellement préparée, de la ſcammonée choiſie, de chaque demi-once; du turbith, cinq gros, du gingembre, un demi-gros; des feuilles de ſéné, ſix gros; de la rhubarbe choiſie, deux gros & demi; des girofles, du ſantal citrin, de chaque un ſcrupule: faites du tout une poudre ſelon l'art; après quoi vous ferez cuire dans de l'eau de roſes dix onces de beau ſucre en conſiſtance requiſe pour former avec les conſerves & la poudre, des tablettes que l'on conſervera dans un lieu ſec, parce qu'elles ſont ſujettes à attirer l'humidité de l'air, à ſe moiſir.

Ces tablettes purgent aſſez bien à la doſe d'une demi-once; on peut même en donner ſix gros aux perſonnes robuſtes. Mais l'uſage de ce purgatif a été abandonné, apparemment parce qu'il eſt fort dégoûtant, comme toute préparation pharmaceutique qui contient beaucoup de poudre, & qu'on ne peut faire prendre que délayée dans de l'eau; mais on devroit au moins le preſcrire aux perſonnes à qui leur fortune ne permet pas d'être ſi difficiles; car ce remede coûte très-peu, il purge très-bien, & avec auſſi peu de danger que les médecines magiſtrales un peu actives.

Le citron entier, ſon écorce jaune, ſon ſuc, ſa pulpe, ſes graines, ſon eau diſtillée, ſon eſprit, &c. entrent dans un grand nombre de préparations pharmaceutiques officinales. *(b)*

CITRONVISCH, ſ. m. *(Hiſt. nat. Ichthyolog.)* Ruyſch a fait graver encore ſous ce nom, au *n°. 8* de la *VIe. planche* de ſa *collection nouvelle des poiſſons d'Amboine*, un autre poiſſon des mêmes mers, qui differe du précédent, en ce que, 1°. ſon corps n'a pas d'épines; 2°. ſa nageoire dorſale eſt plus haute devant que derriere, & n'a que deux épines à ſa partie antérieure; 3°. ſa nageoire anale a deux épines au-devant; 4°. ſa queue eſt fourchue juſqu'aux trois quarts de ſa longueur; 5°. ſon corps eſt jaune, marqué de chaque côté de trois bandes obliques bleuâtres, bordées de verd.

Remarque. Ce poiſſon fait encore un genre différent du précédent dans la même famille des coffres. *(M. ADANSON.)*

CITROUILLE, ſ. f. *(Bot.)* plante cucurbitacée, en latin *citrullus* & *anguria off.* & en françois connue ſous le nom de *paſteque*.

Ses racines ſont menues, droites, fibrées, & chevelues: elle répand ſur terre des ſarmens fragiles, velus, garnis de grandes feuilles découpées profondément en pluſieurs lanieres rudes & hériſſées. Il ſort des aiſſelles des feuilles des vrilles & des pédicules qui portent des fleurs jaunes, en cloche, évaſées, diviſées en cinq parties, dont les unes ſont ſtériles & les autres fertiles; ou appuyées ſur un embryon qui ſe change en un fruit arrondi, ſi gros qu'à peine peut-on l'embraſſer. Son écorce eſt un peu dure, mais liſſe, unie, d'un verd-foncé, & parſemée de taches blanchâtres, ou d'un verd gai. La chair de la *citrouille* ordinaire eſt blanche ou rougeâtre, ferme, & d'une ſaveur agréable. Sa graine eſt contenue dans une ſubſtance fongueuſe qui eſt au milieu du fruit: elle eſt oblongue, large, applatie, rhomboïdale, jaunâtre, ou rougeâtre, ridée, garnie d'une écorce un peu dure, ſous laquelle ſe trouve une amande blanche, agréable au goût, comme celle de la courge. On cultive la *citrouille* dans les potagers; ſa chair eſt bonne à manger.

On mange la chair de *citrouille* cuite, & on la prépare d'une infinité de manieres dans les cuiſines: on fait même du pain jaune avec la pulpe de *citrouille* & la farine de froment.

La *citrouille* croît ſans culture dans les pays chauds, tels que la Pouille, la Calabre, la Sicile, & autres contrées méridionales. On la ſeme dans les pays du Nord, & elle y porte du fruit; mais il arrive rarement à une parfaite maturité. Les jardins d'Egypte ſont remplis de *citrouilles*, qui varient beaucoup, & different les unes des autres: c'eſt dommage qu'elles ne puiſſent pas réuſſir en France. Proſper Alpin en parle. Belon fait mention de quelques-unes dont les fruits ſont extrêmement gros. M. Lippi y en a auſſi obſervé pluſieurs eſpeces fort particulieres. Mais il n'y a point d'endroits où la *citrouille* profite mieux qu'au Breſil, & où ſa pulpe ſoit plus douce & plus ſucculente.

On appelle à Paris *citrouille*, le *pepo oblongus*, de C. Bau. & de P. Tournef. c'eſt pourtant une autre plante cucurbitacée, différente de celle qu'on vient de décrire; mais il ſuf-

fira d'indiquer ici ſes caracteres. Ses fleurs ſont monopétales, découpées en forme de cloche, évaſées au ſommet, & échancrées en cinq parties; les unes ſont mâles & les autres femelles : les femelles croiſſent au ſommet de l'embryon, qui devient enſuite un fruit ſucculent, long ou rond, revêtu d'une écorce rude, inégale, raboteuſe, ſillonnée, couverte de nœuds & de verrues, diviſée ſouvent en trois loges qui renferment des graines applaties, & comme bordées d'une maniere d'anneau. Cette plante eſt devenue très-commune dans nos jardins, & même il n'y a pas de plante potagere dont la ſemence leve plus aiſément, & ſe conſerve plus long-temps avec la faculté de fructifier. (*M. le chevalier* DE JAUCOURT.)

CITROUILLE, (*Mat. méd.*) la ſemence de la *citrouille*, qui eſt la ſeule partie de cette plante qui ſoit en uſage en médecine, eſt une des quatre ſemences froides majeures. *Voyez* SEMENCES FROIDES.

L'huile qu'on retire des graines de *citrouille* paſſe pour amollir la peau, la rendre unie, & en effacer les taches.

CITROUILLE, (*Diete.*) quelques perſonnes mangent toute crue la chair de *citrouille* qui eſt ſous l'écorce; mais le plus ſouvent on ne la mange que quand elle eſt cuite. Elle donne très-peu de nourriture : elle produit un ſang aqueux qui adoucit les inflammations des parties internes, & tempere l'acrimonie & l'effervescence de la bile. On la prépare d'une infinité de manieres dans les cuiſines. On la rôtit, on la frit, on la fait bouillir, on l'aſſaiſonne avec le beurre, le lait, le ſel, les oignons, le ſucre, & avec des aromates; & même on fait du pain jaune avec la pulpe de *citrouille* mêlée avec de la farine de froment : il a une ſaveur douce, & il eſt rafraîchiſſant & ſalutaire. Geoffroi, *Mat. médicale.* (*b*)

CITTA-DELLA-PIEVE, (*Géog.*) petite ville d'Italie dans l'Ombrie.

CITTA-DI-CASTELLO, (*Géog.*) ville d'Italie dans l'Ombrie, ſur le Tibre. *Longit.* 29, 53; *lat.* 43, 28.

CITTA-DI-SOLE, (*Géog.*) petite ville d'Italie fortifiée, dans la Toſcane, ſur la riviere de Fagone.

CITTA NUOVA, (*Géog.*) ville d'Italie ſur la cote d'Iſtrie : elle appartient aux Vénitiens. Il y a un évêché ſuffragant d'Aquilée. Le mauvais air qui y regne eſt cauſe qu'elle eſt mal peuplée.

Il y a encore une autre ville du même nom avec le titre de duché, dans l'état de l'égliſe, marche d'Ancone, ſur le golfe de Veniſe : elle appartient à la maiſon Céſarini.

CITVISCH, ſ. m. (*Hiſt. nat. Ichthyolog.*) poiſſon des iſles Moluques, aſſez bien gravé, par Ruyſch, dans ſa *collection nouvelle des poiſſons d'Amboine, page 14, planche VIII, fig. 1.* Coyett en avoit fait graver & enluminer une très-bonne figure, au *n°. 169* de la ſeconde partie de ſon *recueil des poiſſons d'Amboine*, ſous le nom hollandois *chietſeviſch* ou la toile peinte, du mot *chiets* ou *cits*, qui ſignifie *toile peinte* des Indes.

Il a le corps elliptique, pointu aux deux extrémités, extrêmement comprimé par les côtés, une fois plus long que profond; la tête & la bouche petites, les yeux médiocrement grands.

Ses nageoires ſont au nombre de ſept, ſavoir, deux ventrales menues, *longues*, placées au deſſous des pectorales qui ſont *rondes* & médiocres; une dorſale fort longue fendue en deux, plus baſſe devant que derriere; une derriere l'anus aſſez longue, & une à la queue *arrondie*. De ces nageoires deux ſont épineuſes, ſavoir, la dorſale qui a un rayon *antérieur ſimple*, & l'anale dont *deux* rayons antérieurs ſont en épine.

Son corps eſt jaune, entouré de dix bandes circulaires rouges, & bordé de bleu en deſſus & en deſſous; ſa tête eſt entourée d'un cercle bleu; ſes nageoires ſont vertes, à l'exception de la dorſale qui eſt noire, pointillée de blanc, avec ſon rayon épineux bleu & ſa membrane jaune, & celle de l'anus qui a à ſon milieu un demi-cercle jaune, & un bleu entourés d'un demi-cercle rouge. Les deux rayons épineux de cette derniere nageoire ſont pareillement bleus.

Mœurs. Ce poiſſon eſt très-rare & ſe pêche dans la mer d'Amboine ſeulement, autour de l'iſle des trois freres.

Uſages. Il eſt fort bon à manger; mais comme il n'eſt pas fort commun, on l'envoie par curioſité, à cauſe de la beauté de ſes

couleurs, à Batavia & ailleurs, dans des vaſes de porcelaine, mais il réſiſte difficilement à la longueur du voyage.

Remarque. Le *citviſch* a tous les caracteres généraux & principaux du douwing, dont il eſt une eſpece, & dont le genre appartient à la famille des ſcares.

Quoique ſon nom ſe rapporte entiérement à celui du poiſſon que nous avons décrit ſous le nom de *chietſeviſch*, ces deux poiſſons ne doivent pas être confondus; non ſeulement ils ne ſont pas de même eſpece, comme on en peut juger par les ſix ou ſept caracteres de différences que nous avons mis en caractere italique pour les rendre plus ſenſibles; ils doivent même former deux genres différens, comme nous l'avons indiqué, vu la forme de leur queue qui eſt échancrée dans le premier & arrondie dans celui-ci. (*M.* ADANSON.)

CIVADIERE *ou* SIVADIERE, ſubſ. f. (*Mar.*) c'eſt la voile du mât de beaupré. *Voyez marine, pl. I*, la vergue de beaupré & la *civadiere* cotée 10. Cette voile eſt fort inclinée, & elle a deux grands trous à chaque point vers le bas, afin que l'eau qu'elle reçoit ſe puiſſe écouler au même inſtant, quand il arrive qu'elle touche à la mer.

La *civadiere* eſt une voile d'un grand uſage, & ſa ſituation, eu égard au vaiſſeau, fait voir qu'elle ſemble propre à tirer le vaiſſeau lorſque les autres voiles ne font que le pouſſer. Cependant quelques-uns prétendent qu'elle ſert plus à ſoutenir le navire & à le redreſſer vers le haut, qu'à le pouſſer en avant. (*Z*)

CIUDAD DE LAS PALMAS, (*Géog.*) ville capitale de l'iſle de Canarie, avec un fort & un port très-fréquenté. *Long.* 3; *lat.* 28.

CIUDAD DE LOS REYES, (*Géog.*) ville conſidérable de l'Amérique méridionale dans la Terre ferme, province de Sainte-Marthe, près de la ſource du Céſar.

CIUDAL REAL, (*Géog.*) ville d'Eſpagne dans la nouvelle Caſtille, capitale de la Manche, à une lieue de la Guadiana. *Long.* 14, 10; *lat.* 39, 2. Il y a encore une ville de ce nom dans l'Amérique méridionale au Paraguai, au confluent des rivieres d'Itatu & de Parana.

CIUDAL-RODRIGO, (*Géog.*) ville forte d'Eſpagne au royaume de Léon, ſur la riviere d'Aguada. *Long.* 11, 54; *lat.* 40, 38.

CIVE *ou* CIVETTE, ſ. f. *cæpula*, (*Jard.*) il y en a de trois eſpeces; la *cive* de Portugal, la groſſe *cive* d'Angleterre, & la petite qu'on nomme *civette*: elles ne different que par la groſſeur de leurs feuilles. Quelques-uns appellent la civette *appétit*. La racine de la *cive* eſt un aſſemblage de petites bulbes, comme l'échalote. Sa feuille eſt longue, extrêmement menue, & a l'odeur de la ciboule. Ses fleurs ſont purpurines, faites en petit paquet où ſe forme une petite graine: elle ſert dans les fournitures de ſalade & dans les omelettes; elle jette quantité de brindilles baſſes, que l'on coupe à fleur de terre: l'uſage eſt de la multiplier par les petits rejetons de ſon pié. Une culture ordinaire, une bonne terre, eſt tout ce qu'il lui faut. (*K*)

CIVEDA, (*Géog.*) petite ville d'Italie dans le Breſcian, ſur l'Oglio, aux Vénitiens.

* CIVELLE, ſ. f. (*Pêche.*) ſorte de petit poiſſon que l'on pêche dans la Loire, depuis la ville d'Angers juſqu'à la mer, & qu'on croit être un frai d'anguille, à cauſe qu'il en approche beaucoup. Ceux qui prétendent le contraire, diſent que ces poiſſons ne viennent jamais plus grands; ils ne ſont pas plus gros ni plus longs que des aiguilles ordinaires à coudre: il s'en pêche une très-grande quantité, qui ſe conſomme par les pauvres gens & les riverains. Ils en forment des boules qu'ils nomment *pain de civelle*.

On fait cette pêche en mars, elle dure deux à trois mois; on ne ſe ſert que de ſacs, tamis ou cribles, avec leſquels hommes, femmes & enfans prennent les *civelles*, en écumant la ſuperficie de l'eau: ainſi c'eſt la même pêche que celle des pêcheurs bas-normands de la riviere de l'Orme. On la fait la nuit; les pêcheurs ne ſe ſervent point de lanterne: s'il arrive que les débordemens des eaux aient rendu les eaux troubles, on pêche de jour ſur la Loire.

CIVENCHEU, (*Géog.*) ville conſidérable de la Chine, dans la province de Fokien. *Long.* 134, 40; *lat.* 25.

CIVERAGE, (*Juriſpr.*) eſt une redevance due au ſeigneur dans quelques provinces par les tenanciers, pour les terres qu'il leur a concédées. Guypape en fait mention en ſon *conſeil* 91. Selon M. Salvaing, dans ſon traité de l'*uſage des fiefs*, ch. xcvij, *civaragium* eſt en Dauphiné un droit d'avenage ou payable

payable en avoine. *Voyez* Chopin sur l'*article* 10 *de la coutume d'Anjou. Voyez le tr. de la pratique des terriers, tom. II, sect. ix, quest.* 2. *(A)*

CIVES, s. f. *(Vitr.)* c'étoient de petites pieces de verre de forme ronde, dont l'on faisoit anciennement les vitres. On s'en sert encore en Allemagne.

CIVET, s. m. *(Cuisine.)* c'est un ragoût particulier, fait d'un lievre coupé par morceaux, & cuit en pot avec bouillon, un bouquet d'herbes, & un assaisonnement de vin, de farine, d'oignon, & d'un peu de vinaigre.

CIVETTE, s. f. *(Hist. nat. Zoolog.) animal zibethicum* quadrupede, que l'on a mis sous le même genre que le chien, parce qu'il lui ressemble, de même qu'au loup & au renard, par la forme de la tête & du museau, & par le nombre des dents; c'est pourquoi on lui a aussi donné le nom de *catus zibethicus* ou *felis odoratus*. M. Linné a rangé la *civette* avec le blaireau sous le même genre, parce que ces deux animaux ont chacun huit mamelles, deux sur la poitrine, six sur le ventre, & cinq doigts à chaque pié.

La *civette* habite l'Afrique, les Indes, le Pérou, le Bresil, la nouvelle Espagne, la Guinée: on en nourrit en Europe. Quelques auteurs la prennent pour l'hyene d'Aristote & de Pline; & ceux-là l'ont nommée assez bien *hyæna odorifera*. D'autres l'estiment être une espece de foüine ou de chat sauvage; & ceux-ci l'ont appellée *felis zibethina*, parce que la *civette* porte un parfum que les Arabes appellent *zebed* ou *zibet*, d'où elle a été nommée en françois *civette*.

L'histoire de cet animal, celle de la fausse origine de son parfum, les contes qu'on en lit dans les voyages, les erreurs où sont tombés les divers naturalistes qui en ont parlé; tous ces faits n'entreront point ici dans son article: nous nous en tiendrons uniquement à sa description anatomique, que nous extrairons des *mémoires de l'académie des Sciences*, les seules sources sur lesquelles on puisse compter, & avec d'autant plus de raison, qu'on trouve réuni dans un seul des anciens volumes de cette académie, la description de cinq de ces animaux.

La *civette* a environ deux piés & demi de long, sa queue est de quinze pouces plus ou moins; ses jambes sont courtes principalement celles de devant, qui n'avoient depuis le ventre jusqu'en-bas, que cinq pouces; les pattes, tant celles de devant que celles de derriere, avoient chacune cinq doigts, dont le plus petit tenoit lieu de pouce, comme à l'ours: mais ce petit doigt à peine posoit à terre, & n'y touchoit que de l'ongle. Outre ces cinq doigts, il y avoit un ergot garni d'un ongle comme les doigts. La plante du pié étoit munie d'une peau douce au toucher.

Le poil étoit court sur la tête & aux pattes, mais ayant jusqu'à quatre pouces & demi sur le dos, où il est le plus long. Ce long poil qui étoit dur, rude & droit, étoit entremêlé d'un autre plus court, plus doux, & frisé comme de la laine.

L'ouverture qui conduit au réceptacle où s'amasse la matiere odorante, qu'on appelle vulgairement *civette*, étoit au-dessous de l'anus: cette ouverture étoit longue de trois pouces; & quand on la dilatoit, elle avoit plus d'un pouce & demi de large: elle étoit l'entrée d'une cavité qui servoit comme de vestibule pour réceptacle de la matiere odorante.

Ce vestibule étoit garni par les bords d'un poil tourné de dehors en dedans, ensorte que la matiere odorante n'en pouvoit sortir qu'à contre-poil. Dans le fond de ce vestibule qui pouvoit contenir un petit œuf de poule, il y avoit deux autres ouvertures à droite & à gauche d'un pouce de diametre, qui pénétroient chacune dans un sac de sept à huit lignes de diametre.

La peau du dedans de ces sacs étoit inégale comme celle d'un oison, garnie de petits poils clair semés, & percée de plusieurs petits trous: ces trous répondoient à des glandes de la grosseur d'un petit pois, serrées les unes contre les autres, & liées par des membranes & par des vaisseaux, qui étoient les rameaux des arteres & des veines hypogastriques & honteuses.

C'est dans ces sacs que s'amasse la matiere odorante, que les Arabes appellent *zibet*, qui signifie *écume*. En effet, cette matiere étoit écumeuse; & cela se reconnoissoit, en ce que peu de temps après elle perdoit la blancheur qu'elle avoit en sortant: ce qui arrive à toutes les liqueurs, lesquelles blanchissent toujours quand elles écument, de quelque couleur qu'elles soient d'ailleurs.

La petite ouverture qui paroiſſoit au-deſſous de la grande, étoit l'entrée des parties de la génération.

La forme des poches où s'amaſſe la matiere odorante, ſe voyoit mieux renverſée que dans leur ſituation naturelle. Les glandes de ces ſacs étoient du nombre des conglomerées. Au milieu de chaque glande, il y avoit une cavité oblongue pleine de ſuc odorant fort blanc, qu'elle recevoit par autant de petits trous qu'il y avoit de grains qui compoſoient la glande; & cette cavité ſe retréciſſoit, & formoit un petit col ou conduit qui perçoit la peau dont le dedans des poches étoit revêtu, & qui y diſtilloit la matiere odorante.

Ces ſacs paroiſſoient recouverts de fibres charnues ramaſſées enſemble, mais venant d'endroits éloignés & différens; de ſorte qu'ayant égard à leur différente origine, on pouvoit compter juſqu'à dix muſcles. L'uſage de ces muſcles eſt d'exprimer & faire ſortir la matiere odorante, quand il s'en eſt amaſſé une certaine quantité. Les veines & arteres hypogaſtriques & épigaſtriques fourniſſent le ſang qui produit cette matiere dans les glandes dont les ſacs ſont tapiſſés.

L'odeur de cette matiere ſe conſerve, & ne devient point mauvaiſe par le temps; mais il paroît que l'odeur de la *civette* n'eſt pas ſeulement dans la liqueur qui s'amaſſe dans les poches, car elle eſt auſſi répandue par tout ſon corps; & ſon poil eſt tellement parfumé, que la main qui l'a touchée conſerve long-temps une odeur fort agréable. C'eſt ce qui a fait croire à pluſieurs naturaliſtes, que le parfum de la *civette* n'eſt autre choſe que ſa ſueur; enſorte qu'ils ont penſé qu'on l'amaſſoit en faiſant courir ces animaux dans une cage. Quoique cette ſueur ſorte indifféremment de tout le corps de l'animal, cependant la liqueur odorante s'amaſſe véritablement dans les ſacs, s'y forme & s'y perfectionne.

Dans la derniere *civette* diſſéquée par MM. de l'académie, ils examinerent la ſtructure des mamelles dont nous n'avons pas encore parlé. Cette *civette* avoit quatre mamelons, dont deux étoient ſitués au milieu du ventre à côté du nombril, & les deux autres au bas de la poitrine. La groſſeur des uns & des autres étoit d'une ligne & demie, & la longueur de deux lignes. Sous chacun de ces mamelons il y avoit pluſieurs conduits communiquant les uns avec les autres, & enfermés dans les intégumens communs. Ces conduits ſembloient deſtinés à porter le lait aux mamelons, quoiqu'ils ne ſortiſſent d'aucunes glandes qui fuſſent viſibles; mais cela n'eſt pas étonnant, car ces animaux qui n'alaitent & n'engendrent point dans ces pays-ci, doivent avoir ces glandes aſſez petites pour être imperceptibles.

Dans ces cinq *civettes* il y avoit quelques jeux de la nature. Par exemple dans l'une d'elles, le cryſtallin étoit d'une dureté extraordinaire; ce qui peut ſervir à expliquer ce que Pline (*liv. XXXVII, chap. x.*) dit des yeux de l'hyene, qu'on en tire des pierres précieuſes appellées *hyeniæ*. Cette particularité jointe à quelquesa utres, ſerviroit-elle à juſtifier l'opinion de Belon, qui a prétendu que la *civette* & l'hyene des anciens ne ſont point des animaux différens? Il y a quelques raiſons pour appuyer ſon ſentiment; car les deux principales marques que les anciens donnent à leurs hyenes, ſe trouvent dans la *civette*, le poil hériſſé le long du dos, & une ouverture particuliere ſous la queue, outre les deux qu'ont les femelles de tous les autres animaux. Mais d'un autre côté, l'hyene des anciens eſt plus grande que la *civette*, ſon poil fort différent; & ce qui eſt plus fort que tout, ils ne diſent point qu'elle eût aucune odeur, caractere qui les diſtingue preſque de tous les autres animaux.

A ce détail très-inſtructif ſur la *civette*, il ne nous reſte à ajouter que quelques nouvelles particularités décrites par M. Morand, ſur le ſac où cet animal porte ſon parfum. *Mém. de l'acad. 1728, pag. 403.*

Ce ſac, comme on l'a vu, eſt ſitué entre l'anus & le ſexe de l'animal, à peu près comme celui où les caſtors portent leur *caſtoreum*. Il pend extérieurement entre les cuiſſes de la *civette*, & eſt aſſez grand. En gros, c'eſt une cavité enfermée dans une enveloppe épaiſſe, & qui a une longue ouverture en dehors, de la figure d'une vulve.

Toute l'épaiſſeur de l'enveloppe eſt formée par une infinité de petits grains, qui ſont les glandes où ſe filtre la liqueur odorante. En regardant mieux ces grains avec le microſcope, M. Morand a découvert qu'ils étoient accompagnés d'une infinité de folli-

cules ou petites bourses, qui contenoient de la liqueur déja filtrée. Ces follicules peuvent être aisément formées, ou par la désunion des deux lames d'une membrane, ou par l'extension des extrémités des vaisseaux sanguins. Mais ce qui est beaucoup plus singulier, M. Morand a vu dans la liqueur des follicules, de petits poils posés sans ordre çà & là. Ils n'ont point de racines, & ne tiennent point les uns aux autres.

La cavité du sac est occupée par deux especes de pelotons de soie courte toute imbibée de la liqueur odorante, qui paroît comme une huile blanche.

En comprimant l'épaisseur de l'enveloppe, on en fait sortir par les pores, ou plutôt par les canaux excrétoires de sa membrane interne, l'huile odorante qui va se rendre dans la cavité du sac; elle sort non par gouttes séparées, mais en forme de jet continu, à peu près comme la matiere qui sort des glandes sébacées de la peau, peut être parce qu'elle est soutenue & comme liée par ces petits poils qu'elle entraîne avec elle.

Il paroît certain que les follicules de l'enveloppe sont les premiers réservoirs de l'huile odorante, mais des réservoirs particuliers & dispersés; de-là elle passe dans la cavité du sac, second réservoir, mais général, où elle s'arrête & se conserve dans les deux pelotons soyeux: car sans cela la grande ouverture extérieure du sac n'ayant ni valvule, ni sphincter, l'huile s'écouleroit perpétuellement au-dehors, & ce n'est pas là le dessein de la nature.

Il est vrai que l'on ne connoît pas assez la *civette* pour savoir en quelle occasion elle jette son huile, quel usage on en fait; mais enfin on voit bien que le méchanisme est destiné à empêcher l'écoulement perpétuel. Les pelotons soyeux font l'office d'une éponge, qui garde la liqueur dont elle est abreuvée, jusqu'à ce que la nature l'exprime en certain temps pour des usages qui nous sont inconnus.

Cette liqueur odorante mirée à la lumiere d'une bougie, rend d'abord une odeur assez agréable; ensuite elle s'enflamme avec crépitation, & le feu étant éteint, elle donne une odeur de cheveux brûlés.

Tout ce qu'on a dit jusqu'ici de l'anatomie de la *civette*, & du sac qui porte son parfum, peut devenir d'autant plus intéressant, que la *civette* n'est pas le seul animal à qui ces détails appartiennent, ni le seul qui soit doué d'une poche pour un parfum particulier. Nous avons le castor, le musc, le rat musqué que les Latins nomment *pyloris*, & d'autres qui ont des follicules pour une matiere odorante, d'une nature pareille à celle de la *civette*, ou d'une qualité différente, comme le rat domestique, le blaireau ou taisson, *&c.* Or ces connoissances réunies, ne peuvent que jeter du jour sur l'anatomie comparée, & peut-être sur la structure des glandes conglomérées du corps humain. (*M. le chevalier* DE JAUCOURT.)

Addition faite par M. ADANSON *à l'article que l'on vient de lire.*

La *civette* a été confondue jusqu'ici avec le zibet par tous les naturalistes, au point que M. Linné le désigne encore dans son *Systema naturæ, édition* 12, imprimé en 1766, *page* 65, sous le nom commun de *viverra 5 zibetha, caudâ annulatâ, dorso cinereo nigroque undatim variegato.* Mais quoique ces deux animaux donnent également ce parfum odoriférant, il y a entr'eux des différences assez grandes pour les faire regarder comme deux especes distinctes. 1°. La *civette* ne se trouve qu'en Afrique, & plus communément en Ethiopie & au Sénégal, où on l'appelle *kankan*; au lieu que le zibet est particulier à l'Asie, où les Arabes l'appellent *zebed* ou *zebet*, d'où s'est formé le nom de *zibet*. 2°. Elle a le corps plus court ou plus épais à proportion, le poil plus long, plus rude sur le dos, où il s'étend & se redresse comme une criniere, & sur la queue qui approche assez de celle d'un renard ou plutôt d'un épagneul, ou d'un chat angora, pendant que le zibet a ces poils plus courts, plus doux, plus égaux en longueur. 3°. Sa queue égale à peine la longueur de son dos jusqu'aux épaules, au lieu que celle du zibet est un peu plus longue. 4°. Ses oreilles sont plus petites, exactement arrondies en demi-cercle, celles du zibet étant en pointe & presqu'une fois plus longues que larges. 5°. Les taches noires sont plus grandes & moins nombreuses dans la *civette*; la queue n'est pas sensiblement annelée, sa face a une grande tache noire dont les bords entourent les yeux; son cou a une grande tache

noire en cravatte, & ſes pattes ſont toutes noires. Dans le zibet, au contraire, les pattes, au moins celles de devant, ſont mouchetées de noir ; la queue eſt unie & annelée de ſix à ſept taches noires, comme celle de la genette, mais à bout blanc ; le cou moucheté de noir, & les joues noires ſeulement vers le deſſous du menton.

Remarque. Nous remarquerons ici, avec M. de Buffon, (*hiſtoire naturelle*, édition in-12 de 1769, *volume VIII*, *page 344*), combien la combinaiſon des caracteres & des rapports de la *civette* a coûté à M. Linné, & combien ce naturaliſte a été embarraſſé pour placer cet animal dans ſa *méthode*, qu'il appelle *Syſtême naturel*, puiſqu'il a varié à ſon ſujet à chaque édition de cet ouvrage ; car, 1°. du genre du blaireau, *meles*, où étoit la *civette*, dans la quatrieme & la ſixieme édition, elle a paſſé dans celui des furets *viverra*. D'abord elle étoit ſeule avec le blaireau dans l'édition quatrieme ; enſuite elle fut réunie avec le blaireau & l'ichneumon dans la ſixieme édition ; dans la dixieme édition elle fut ſéparée du blaireau & réunie avec l'ichneumon, la mouffette, le putois rayé & la genette ; enfin dans la douzieme & derniere édition, publiée en 1766, *pag. 65*, elle ſe trouve réunie, non-ſeulement avec ces quatre derniers animaux, mais encore avec les *coati*. 2°. Le blaireau qui étoit ſeul de ſon genre avec la *civette*, édition quatrieme ; & avec l'ichneumon, & la *civette*, édition ſixieme, ſe trouve éditions dix & douze avec l'ours, l'ours blanc de Groenland, le louveteau de la baie d'Hudſon, & le raton ou racoon d'Amérique. 3°. L'auteur a changé l'acception reçue du mot *viverra*, dont il fait un nom générique pour cinq animaux, parmi leſquels on croiroit devoir trouver au moins le vrai *viverra*, c'eſt-à-dire, le furet, qui ne s'y trouve pas, & qu'il faut aller chercher dans le genre des belettes, au *n°. 8*, *page 48*, ſous le nom de *furo*. Nous ne citons, avec M. de Buffon, ces diſparates de nomenclature & ces aſſociations bizarres d'animaux, que pour faire ſentir combien ce prétendus genres ſont peu fixes, & auſſi arbitraires que les méthodes qui leur ſervent de fondement.

En raſſemblant ſans préjugés, ſans prévention pour aucun ſyſtême, tous les caracteres qui ſe remarquent dans la *civette* & le zibet, on voit d'abord qu'ils ne peuvent être aſſociés avec les animaux qui n'ont pas de poche à muſc, ni la queue longue, ni les cinq doigts à la même hauteur, tels que le furet, la fouine, la belette, le putois, l'hermine, la martre ; & que parmi ceux qui ont comme eux le pouce à la même hauteur que les quatre autres doigts, il n'y a que le blaireau, le coati & l'ours qui aient quelques rapports, mais la queue de ces animaux eſt plus courte, ils n'ont point de poche à muſc. La genette du Sénégal ou la foſſane de Madagaſcar, eſt le ſeul quadrupede connu juſqu'ici qui, ayant la queue longue, ait en même temps une poche à muſc, près des parties génitales, & par conſéquent des rapports intimes avec la *civette* ; mais cet animal en differe, en ce qu'il a le pouce de ſes jambes placé un peu plus haut que les quatre autres doigts. La *civette* forme donc un genre particulier d'animal, voiſin de la genette ou de la foſſane, dans la famille que j'appellerai la *famille des lions ou des chats*.

CIVETTE, (*Mat. méd.*) La *civette*, ou cette matiere onctueuſe & balſamique fournie par l'animal qui porte le même nom, eſt employée extérieurement dans l'uſage médicinal ; elle eſt réſolutive, anodyne, tonique, anti-ſpaſmodique ou nervine, & particuliérement anti-épileptique & anti-hyſtérique ; c'eſt à ces deux derniers titres qu'on l'emploie quelquefois dans les accès d'épilepſie ou de vapeurs hyſtériques. Dans ces cas on en frotte le nombril, la région du cœur & de l'eſtomac, ou on en applique même chez les femmes à l'orifice extérieur de la matrice ; mais on ſe donne bien de garde de la leur porter au nez, parce que ſon odeur, comme toutes les odeurs agréables, eſt dangereuſe dans ce cas, ſelon une obſervation connue.

On fait auſſi avec la *civette*, le muſc & l'ambre-gris incorporés avec une huile par expreſſion, un onguent dont on frotte les aines & les lombes pour exciter l'acte vénérien.

La *civette* paſſe pour ſpécifique dans l'inertie des organes de la génération, ſur-tout chez les femmes, & pour remédier à leur ſtérilité lorſqu'elle provient de cette cauſe.

On la dit bonne auſſi pour appaiſer les coliques & les tranchées des petits enfans, ſi on leur en frotte le nombril.

Elle entre dans la compoſition de quelques baumes aromatiques, décrits dans différens diſpenſaires ſous le nom de *baumes apoplectiques*, qui ſont deſtinés à être portés dans de petites boîtes, & dont quelques auteurs ont recommandé même l'uſage intérieur.

Elle eſt un des ingrédiens des parfums ordinaires, connus en pharmacie ſous le nom de *paſtilli profumo*, comme les oiſelets de Chypre, &c. *(b)*

Ceux qui s'en ſervent, doivent la choiſir nouvelle, de bonne conſiſtance, c'eſt-à-dire ni trop dure, ni trop molle, d'une couleur jaune tirant ſur le blanc, & d'une odeur violente. Au reſte comme on la ſophiſtique aiſément, & qu'il eſt très-difficile de découvrir la tromperie, le meilleur parti eſt de l'acheter de bonne main. Comme on nourrit à Amſterdam des *civettes* pour ce commerce, & que la *civette* de cette ville a la préférence ſur celle des Indes & du Levant, c'eſt d'un honnête négociant du pays qu'il faut tirer ce parfum. Il ſe vend une trentaine de florins l'once, plus ou moins, c'eſt-à-dire ſoixante à ſoixante-ſix livres argent de France; & je crois qu'aujourd'hui il ne s'en conſomme pas cinq livres par an dans tout le royaume. *(M. le chevalier* DE JAUCOURT.*)*

CIVIDAL-DI-FRIULI, *(Géog.)* petite ville d'Italie au Frioul, dans l'état de Veniſe, ſur la Natiſone. *Long. 31; lat. 46, 15.*

* CIVIERE, ſ. f. *(Écon. ruſt.)* machine à porter des fardeaux. Imaginez deux forts morceaux de bois larges, droits, & équarris dans le milieu, recourbés un peu en *S* vers les extrémités, arrondis par les bouts, & aſſemblés par quatre, cinq, ſix, ou même davantage, bâtons ronds ou quarrés, & reçus d'un bout dans des trous percés à égale diſtance à la partie équarrie & large d'un des forts morceaux de bois qu'on appelle *un des bras*, & de l'autre bout dans d'autres trous percés de la même maniere à l'autre bras; enſorte que ces bâtons & les bras ſoient paralleles entr'eux, & que les bras ſoient éloignés de maniere qu'un homme puiſſe ſe placer entr'eux, ſoit à l'un des bouts, ſoit à l'autre.

CIVIL, *(Juriſpr.)* ce terme a différentes ſignifications: il eſt ordinairement joint à quelqu'autre.

Par exemple, on dit *ſociété civile. Voyez* au mot SOCIÉTÉ.

On a d'abord appellé *droit civil*, le droit particulier de chaque nation ou ville, *quaſi jus proprium ipſius civitatis*, pour les diſtinguer du droit naturel & du droit des gens. C'eſt pourquoi Juſtinien nous dit en ſes *inſt. tit. ij*, §. 2, que les loix de Solon & de Dracon ſont le droit *civil* des Athéniens; & que les loix particulieres obſervées par le peuple romain, forment le droit *civil* romain: mais que quand on parle du droit *civil* ſimplement, on entend le droit romain par excellence.

On appelle *corps civil*, une compilation des loix romaines, que Tribonien compoſa par ordre de Juſtinien, qui comprend le digeſte, le code, & les inſtitutes.

On dit auſſi dans le même ſens, les *loix civiles*.

Le terme *civil* eſt quelquefois oppoſé à *canon* ou *canonique*: ainſi l'on dit le *droit civil* ou le *droit civil* romain, par oppoſition au droit canon ou canonique romain.

Le droit *civil* ſe dit auſſi quelquefois par oppoſition au droit coutumier, auquel cas il ſignifie également le *droit romain* ou *droit écrit*.

Civil eſt encore oppoſé à *criminel*; c'eſt en ce ſens que l'on dit, un *juge civil*, un *lieutenant civil*, un *greffier civil*, le *greffe civil*, le *parc civil*, la *chambre civile*, l'*audience civile*, une *requête civile*, prendre la *voie civile*.

Jouir des effets civils, c'eſt avoir les droits de cité; & encourir la mort *civile*, c'eſt perdre ces mêmes droits.

En *matiere criminelle*, on ſe ſert quelquefois du terme *civil*: on dit, par exemple, une *partie civile*, des *concluſions civiles*, des *intérêts civils*, renvoyer les parties à *fins civiles*. *Voyez l'article* DROIT CIVIL, & les autres termes que l'on vient de rapporter, chacun à ſa lettre. *(A)*

CIVILISER, *(Juriſprud.)* En termes de palais, *civiliſer une affaire*, ſignifie *recevoir un accuſé en procès ordinaire*, ou rendre civil un procès qui s'inſtruiſoit auparavant comme criminel.

L'ordonnance de 1670, titre xx, de la converſion des procès civils en procès criminels, & de la réception en procès ordinaire, dit que s'il paroît avant la confrontation des témoins que l'affaire ne doit pas être pourſuivie criminellement, les juges recevront les parties en procès ordinaire; que pour cet effet ils ordonneront que les informations ſeront converties en enquêtes, & permettront à l'accuſé d'en faire de ſa part dans les formes preſcrites pour les enquêtes; qu'après la confrontation des témoins, l'accuſé ne pourra plus être reçu en procès ordinaire, mais qu'il ſera prononcé définitivement ſur ſon abſolution ou ſur ſa condamnation; enfin que quoique les parties aient été reçues en procès ordinaire, la voie extraordinaire ſera permiſe, ſi la matiere y eſt diſpoſée.

Ainſi *civiliſer* une affaire ou procès; renvoyer les parties à fins civiles, ou les recevoir en procès ordinaire, eſt la même choſe. Lorſque les charges paroiſſent légeres, on renvoie quelquefois les parties à l'audience; mais l'affaire n'eſt pas pour cela *civiliſée*, les informations demeurent toujours pieces ſecretes. *Voyez* FINS CIVILES, PROCÈS ORDINAIRE. *(A)*

CIVILITÉ, POLITESSE, AFFABILITÉ, *ſynonymes*, *(Gramm. & Morale.)* manieres honnêtes d'agir & de converſer avec les autres hommes dans la ſociété; mais l'*affabilité* qui conſiſte dans cette inſinuation de bienveillance avec laquelle un ſupérieur reçoit ſon inférieur, ſe dit rarement d'égal à égal, & jamais d'inférieur à ſupérieur. Elle n'eſt ſouvent dans les grands qu'une vertu artificieuſe qui ſert à leurs projets d'ambition, une baſſeſſe d'ame qui cherche à ſe faire des créatures (car c'eſt un ſigne de baſſeſſe). J'ignore pourquoi le mot *affabilité* ne plaiſoit pas à M. Patru; ce ſeroit dommage de le bannir de notre langue, puiſqu'il eſt unique pour exprimer ce qu'on ne peut dire autrement que par périphraſe.

La *civilité* & la *politeſſe* ſont une certaine bienſéance dans les manieres & dans les paroles, tendantes à plaire & à marquer les égards qu'on a les uns pour les autres.

Sans émaner néceſſairement du cœur, elles en donnent les apparences, & font paroître l'homme au-dehors comme il devroit être intérieurement. C'eſt, dit la Bruyere, une certaine attention à faire que par nos paroles & nos manieres les autres ſoient contens de nous.

La *civilité* ne dit pas autant que la *politeſſe*, & elle n'en fait qu'une portion; c'eſt une eſpece de crainte, en y manquant, d'être regardé comme un homme groſſier; c'eſt un pas pour être eſtimé poli. C'eſt pourquoi la *politeſſe* ſemble, dans l'uſage de ce terme, réſervée aux gens de la cour & de qualité; & la *civilité*, aux perſonnes d'une condition inférieure, au plus grand nombre de citoyens.

J'ai lu des livres ſur la *civilité*, ſi chargés de maximes & de préceptes pour en remplir les devoirs, qu'ils m'auroient fait préférer la rudeſſe & la groſſiéreté à la pratique de cette *civilité* importune dont ils font tant d'éloges. Qui ne penſeroit comme Montagne? « J'aime bien, dit cet auteur *(eſſais, liv. I, ch. xiij.)*, à enſuivre les loix de la *civilité*, mais non pas ſi coüardement, que ma vie en demeure contrainte. Elles ont quelques formes pénibles, leſquelles, pourvu qu'on oublie par diſcrétion, non par erreur, on n'en a pas moins de grace. J'ai vu ſouvent des hommes incivils par trop de *civilité*, & importuns de courtoiſie. C'eſt au demeurant une très-utile ſcience que la ſcience de l'entregent. Elle eſt comme la grace & la beauté conciliatrice des premiers abords de la ſociété & familiarité, & par conſéquent nous ouvre la porte à nous inſtruire par les exemples d'autrui, & à exploiter & produire notre exemple, s'il a quelque choſe d'inſtruiſant & communicable ».

Mais la *civilité* cérémonieuſe eſt également fatigante & inutile; auſſi eſt-elle hors d'uſage parmi les gens du monde. Ceux de la cour, accablés d'affaires, ont élevé ſur ſes ruines un édifice qu'on nomme la *politeſſe*, qui fait à préſent la baſe, la morale de la belle éducation, & qui mérite par conſéquent un article à part. Nous nous contenterons ſeulement de dire ici, qu'elle n'eſt d'ordinaire que l'art de ſe paſſer des vertus qu'elle imite.

La *civilité*, priſe dans le ſens qu'on doit lui donner, a un prix réel; regardée comme un empreſſement de porter du reſpect & des

égards aux autres, par un ſentiment intérieur conforme à la raiſon, c'eſt une pratique de droit naturel, d'autant plus louable qu'elle eſt libre & bien fondée.

Quelques légiſlateurs même ont voulu que les manieres repréſentaſſent les mœurs, & en ont fait un article de leurs loix civiles. Il eſt vrai que Lycurgue en formant les manieres, n'a point eu la *civilité* pour objet; mais c'eſt que des gens toujours corrigeans ou toujours corrigés, comme dit M. de Monteſquieu, également ſimples & rigides, n'avoient pas beſoin de dehors: ils exerçoient plutôt entr'eux des vertus, qu'ils n'avoient des égards.

Les Chinois, qui ont fait des rits de tout & des plus petites actions de la vie, qui ont formé leur empire ſur l'idée du gouvernement d'une famille, ont voulu que les hommes ſentiſſent qu'ils dépendoient les uns des autres, & en conſéquence leurs légiſlateurs ont donné aux regles de la *civilité* la plus grande étendue. On peut lire là-deſſus le pere Duhalde.

Ainſi pour finir cet article par la réflexion de l'auteur de l'eſprit des loix. « On voit à la Chine les gens de village obſerver entr'eux des cérémonies comme des gens d'une condition relevée; moyens très-propres à maintenir parmi le peuple la paix & le bon ordre, & à ôter tous les vices qui viennent d'un eſprit dur, vain, & orgueilleux. Ces regles de la *civilité* valent bien mieux que celles de la *politeſſe*. Celle-ci flatte les vices des autres, & la *civilité* nous empêche de mettre les nôtres au jour: c'eſt une barriere que les hommes mettent entr'eux pour s'empêcher de ſe corrompre. (*M. le chevalier* DE JAUCOURT.)

CIVIQUE, adj. (*Hiſt. anc.*) épithete qu'on donnoit à une eſpece de couronne qui ſe faiſoit de feuilles de chêne, & que les Romains accordoient autrefois à ceux qui avoient ſauvé la vie dans une bataille ou dans un aſſaut à quelqu'un de leurs concitoyens. *Voyez* COURONNE.

La couronne *civique* étoit fort eſtimée, & elle fut même accordée comme un honneur à Auguſte, qui fit battre à cette occaſion des monnoies avec cette deviſe, *ob cives ſervatos*. Elle fut auſſi accordée à Cicéron, après qu'il eut découvert la conjuration de Catilina. *Dict. de Trév. & Chambers.* (G)

CIVITA CASTELLANA, (*Géog.*) ville d'Italie dans l'état de l'égliſe dans la Sabine, ſur la Triglia.

CIVITA DELLA PIEVE, (*Géog.*) ville d'Italie de l'état de l'égliſe, dans le Perugin, ſur la Treſa.

CIVITA DI CASCIA, (*Géog.*) petite ville d'Italie, dans l'état de l'égliſe, en Ombrie, près des frontieres de l'Abruzze.

CIVITA DI PENNA, (*Géog.*) ville d'Italie au royaume de Naples, dans l'Abruzze ultérieure, près de Salino. *Long.* 31, 38; *lat.* 42, 25.

CIVITA DI S. ANGELO, (*Géog.*) petite ville du royaume de Naples, dans l'Abruzze ultérieure.

CIVITA DUCALE, (*Géog.*) ville d'Italie au royaume de Naples, dans l'Abruzze ultérieure, près du Velino.

CIVITA LAVINIA, (*Géog.*) petite ville d'Italie de l'état de l'égliſe, dans la campagne de Rome.

CIVITA NUOVA, (*Géog.*) petite ville d'Italie dans la Marche-d'Ancone, près du golfe Adriatique.

CIVITA REALE, (*Géog.*) petite ville d'Italie au royaume de Naples, dans l'Abruzze ultérieure, près des ſources du Tronto.

CIVITA-TURCHINO, (*Antiq. d'Italie.*) eſt une montagne de forme oblongue, à trois milles au nord de Carneto. Le ſommet s'étend comme une ſeule plaine continuée. Quantité de médailles, de ſtatues & d'inſcriptions, qu'on y a trouvées en différens temps, ont fait conjecturer que c'étoit dans cet endroit qu'avoit été autrefois la ville puiſſante & célebre, à laquelle les Tarquins donnerent leur nom. Aujourd'hui ce n'eſt plus qu'une plaine labourée. Vers le ſud-eſt s'éleve une autre montagne au niveau de *Civita-Turchino*, qui l'unit à Corneto: le ſommet en eſt également plat, & forme une étendue de trois à quatre milles de longueur. Il eſt couvert de pluſieurs centaines de petites élévations faites de main d'hommes; les habitans les appellent en leur langue *Monti-Roti*. On en a ouvert environ une douzaine à différentes repriſes; & on a trouvé dans chacune des appartemens ſouterreins, taillés dans le roc vif. Ces appartemens va-

rioient pour la forme & les dimenſions. Tantôt c'étoit une grande chambre d'entrée, au bout de laquelle on trouvoit un très-petit cabinet ; tantôt la premiere piece n'étoit qu'une eſpece de veſtibule, d'où l'on entroit dans une ſeconde beaucoup plus grande. Quelquefois le ſouterrein ne conſiſtoit que dans une ſeule piece ſoutenue par une colonne, autour de laquelle on tournoit par une ouverture de vingt à trente piés. Quant à l'entrée de ces ſouterreins, c'étoit toujours une porte de cinq piés de hauteur, ſur deux piés & demi de largeur. Quelques-uns ne reçoivent de jour que par l'entrée : d'autres en reçoivent encore de la voûte par une petite ouverture conique ou pyramidale : pluſieurs ont une eſpece d'amphithéatre, ou petit parapet qui regne tout autour de la muraille, & qui eſt une partie du rocher ainſi taillé. Quant aux antiquités qu'on y trouve, ce ſont pour la plupart des vaſes de différentes formes : on en a trouvé quelques-uns dans des cercueils avec des oſſemens de morts : du reſte, les appartemens ſouterreins ſont plus ou moins ornés de peintures & d'inſcriptions. Il y en a trois ſur tout dont la partie ſupérieure des murs eſt chargée tout autour d'un double rang d'inſcriptions étruſques, avec des peintures au-deſſous, & plus bas une ſorte d'ornement qui tient lieu d'architrave. On n'y a point encore découvert de bas-reliefs. Les peintures ſont à freſques, & la maniere eſt à peu près celle qu'on remarque communément ſur les vaſes étruſques, quoique certains morceaux ſemblent de beaucoup ſupérieurs à tout ce qu'on a vu juſques ici de la peinture étruſque. Le deſſin en général eſt léger, mais bien conçu, & propre à montrer que l'artiſte étoit capable de donner des ouvrages plus finis. Il jugeoit ſans doute que plus de délicateſſe ſeroit en pure perte dans un lieu ſouterrein ſi peu éclairé. On ſait que chez les Romains, dans l'âge de leur gloire, les artiſtes employés à ces ſortes d'ouvrages funéraires, deſtinés à reſter enſevelis dans l'obſcurité d'un tombeau, ſe contentoient d'exprimer fortement leur penſée dans une ébauche légere, ſans ſe donner la peine d'y mettre la derniere main. Si l'on ouvroit les ſouterreins ſans nombre qu'il y a depuis *Civita-Turchino* juſqu'à Corneto, il eſt vraiſemblable qu'on y trouveroit une très-grande variété de monumens, peintures, inſcriptions & autres, dont on pourroit compoſer un ouvrage auſſi amuſant qu'utile, qui ne ſauroit manquer d'être bien reçu des ſavans & du monde curieux. Il répandroit beaucoup de jour ſur l'antiquité, les arts & l'hiſtoire d'une nation trop peu connue aujourd'hui. Il eſt peut-être étonnant que ce vaſte tréſor d'antiquités ſoit preſque ignoré, même à Rome. M. Jankins, à qui l'on doit ces détails abrégés, eſt le premier & le ſeul Anglois qui ait eu la curioſité de l'aller voir. *Tranſactions philoſophiques de la ſociété de Londres.*

CIVITA-VECCHIA, *(Géog.)* petite ville forte d'Italie dans l'état de l'égliſe, ſur le bord de la mer. *Long.* 29, 25 ; *lat.* 42, 5.

Il y a encore une ville de ce nom dans l'iſle de Malte, que les habitans nomment *Medine.*

CIVRAY, *(Géog.)* petite ville de France en Poitou.

C L

CLABAUD, *(Vénerie.)* *voyez* CHIEN.

CLACKMANNAN, *(Géog. mod.)* ville d'Ecoſſe, capitale de la province de même nom. *Long.* 54 ; *lat.* 57.

CLADOTERIES, *(Myth.)* fêtes ainſi nommées du mot grec κλάδος, *rameau.* On les célébroit dans le temps où la vigne ſe taille. *Voyez l'antiq. expliq.*

CLAGENFURT, *(Géog. mod.)* ville forte d'Allemagne, capitale de la Carinthie. *Long.* 31, 45 ; *lat.* 46, 50.

* CLAIE, ſ. f. *(Vannier.)* eſt un tiſſu de pluſieurs bâtons menus & paralleles, plus ou moins eſpacés, & fixés par une chaîne d'oſier, & d'autres bâtons menus & flexibles. Cet ouvrage de mandrerie plat, eſt d'uſage dans le jardinage pour paſſer les terres. On jette les terres deſſus ; la bonne terre tombe d'un côté, en paſſant à travers ; les pierres ſont rejetées de l'autre côté. Les mailles de cette *claie* ont un pouce ou environ.

On donne le même nom à une échelle qu'on attache au derriere d'une charrette, & ſur laquelle on traîne par les rues ceux qui ſe ſont défaits, ou qui ont été tués en duel.

CLAIE, *terme de fortification.* Ce ſont des ouvrages faits avec des branches d'arbre, étroitement

étroitement entrelacées les unes avec les autres, pour passer un fossé qui vient d'être saigné, en les jetant sur la boue qui reste au fond, pour en affermir le passage ; & aussi pour couvrir un logement, & alors on les charge de terre, pour se garantir des feux d'artifice, & des pierres que l'ennemi pourroit jeter dessus.

On donne aussi le nom de *claie* à ce qui sert aux bergers pour enfermer leurs troupeaux quand ils parquent. *Chambers.* (Q)

CLAIE, (*Pêche.*) *bouraque*, *pannier*, *nasse*, & *cassier*, termes synonymes de pêche. *Voy.* NASSE.

CLAIE, *en terme d'Orfévre*, sont de petites chambrettes séparées l'une de l'autre, presque comme les alvéoles des ruches d'abeilles. On en met dans tous les lieux où les orfévres travaillent, pour recevoir les paillettes d'or ou d'argent qui se détachent en forgeant, des limailles & autres déchets. Elles sont composées de tringles de bois qui se croisent quarrément. Chaque partie est entaillée à mi-épaisseur, & reçoit l'autre, ce qui rend toutes les tringles de niveau, & forme de petits quarrés dont le vuide peut avoir à peu près dix-huit lignes sur chaque pan. La tringle a environ un pouce d'équarrissage, & est ébisélée sous chaque pan des vuides, pour laisser moins de surface. L'usage des *claies* étant de recevoir les parties d'or ou d'argent qui tombent ; moins leurs bords ont de surface en bois, moins les piés emportent d'ordures & font de déchet.

CLAIN, s. m. (*Jurisprud.*) que l'on dit aussi *clame* ou *clameur*, a différentes significations.

Quelquefois *clain* est pris pour *ajournement* ou *demande*, comme dans *la coutume d'Anjou*, *art.* 69, 70 ; *Maine*, *art.* 80 ; *Bourbonnois*, *art.* 159.

Clain, en d'autres endroits, est pris pour l'*amende due par celui qui succombe*. *Voyez l'ancienne coutume de Bourges*, *tit. ij*, *art.* 21 & 22. C'est aussi dans certaines coutumes l'amende due pour les bêtes prises en délit. *Nivernois*, *tit. xv*, *art.* 13.

Clain & arrêt, est la saisie. *Voyez la somme rurale.*

Clain de cerquemenage, est la demande formée pour l'infraction des bornes & limites.

Clain de dégagement, est la saisie & arrêt que les domestiques & ouvriers font pour leurs gages & salaires sur les meubles du débiteur, que la justice fait enlever, pour le prix en provenant être employé au payement des créanciers. *Cout. de Cambrai*, *tit. xxv*, *art.* 4, 5 & 6, & Pinault des journeaux, *sur ces articles.*

Clain de rétablissement, est l'action en réintégrande.

Clain de simple saisine, est l'action en complainte. (A)

CLAIN, (*Géog. mod.*) petite riviere de France en Poitou, qui se jette dans la Vienne.

CLAION, s. m. (*Vannerie.*) est un petit tissu de gros bâtons & de menus bâtons d'osier, qui se fait comme la claie. *Voyez* CLAIE.

Il est à l'usage des pâtissiers : ils s'en servent pour transporter leurs ouvrages.

CLAION, (*Confiseur.*) Les confiseurs appellent ainsi un rond de fil-d'archal en treillis, assez serré, sur lequel ils posent particuliérement ce qu'on tire au sec, en travaillant le sucre pour le glacer.

CLAIONNAGE, s. m. (*Maçonn. & Jard.*) est un assemblage de fascines, de fagots, de branches de saules arrangées entre deux piles de pieux, ou formant des lits de six piés de large entremêlés de lits de terre.

C'est un travail très-nécessaire dans les terres humides ou trop mouvantes, pour affermir les talus de gazon, qui sans cette précaution s'ébouleroient par le pié. Quand ce sont des talus un peu roides, après avoir mis de la terre un pié de haut, en commençant par le bas, il faut mettre un lit de fascines ou de *claionnages*, de six piés de large, rangés l'un contre l'autre, & faire ensorte que le gros bout & la racine regarde la face du talus, & vienne aboutir à un pié près du revêtissement. On mettra ensuite un lit de terre par-dessus, & on continuera de même jusqu'en-haut. On assied le gazon dessus ce *claionnage*, en le couvrant auparavant d'un demi-pié de terre. *Voyez* GAZON. (K)

* CLAIR, (*Physiq.*) adjectif relatif à la quantité des rayons de lumiere qu'un corps réfléchit vers nos yeux, & quelquefois à la quantité de parties solides qu'il contient.

Ainsi on dit, des *couleurs claires*, une *eau claire*, un *verre clair*, une *étoffe claire*,

Une étoffe eſt d'autant plus *claire* qu'elle contient moins de parties ſolides, & qu'elle eſt percée d'un plus grand nombre de jours. Un verre, une eau ſont d'autant plus *clairs*, qu'ils permettent un paſſage plus libre aux rayons de la lumiere, & que par conſéquent ils en renvoient moins à nos yeux. Une couleur eſt d'autant plus *claire*, que ſa teinte eſt plus foible, plus voiſine du blanc, & que par conſéquent la quantité de rayons réfléchis eſt plus grande. *Voyez* BLANCHEUR.

CLAIR, BAY-CLAIR, (*Maréchallerie & Manége.*) nuance de poil bay. *Voy.* BAY.

CLAIR, *en peinture*, ſe dit des parties les plus éclairées d'un tableau; elles s'appellent *le clair*, ou pour parler plus pittoreſquement, *les parties lumineuſes* ou *éclairées*. (*R*)

CLAIRAN, ſ. m. (*Maréch.*) eſpece de ſonnette de fer-blanc ou de laiton qu'on pend au cou des chevaux qui ſont en pâture, pour pouvoir entendre où ils ſont quand ils s'égarent dans les forêts.

CLAIRANGUE, ſ. f. GRATTES, *ou* VERVEUX EMMANCHÉ, (*Pêche.*) eſt un inſtrument dont on ſe ſert pour la pêche. On le peut rapporter à l'eſpece des bouteux, quoique par ſa figure il ſemble appartenir à l'eſpece des verveux. La pêche de la *clairangue* ſe pratique à Vayres, dans le reſſort de l'amirauté de Bordeaux.

Les pêcheurs de ce lieu repréſenterent que dans le temps de la pêche, les payſans, les tonneliers, les charpentiers, les vignerons & les métayers qui ſont bordiers de ces côtes, venoient dans de petites plates qu'ils nommoient *gabarots*, faire la pêche; & que pluſieurs d'entr'eux qui la pratiquoient à pié, ſe ſervoient d'un inſtrument qu'ils appelloient *clairangue* ou *gratte*, eſpece de petit verveux emmanché d'un pieux ou petite perche longue de dix à douze piés au moins, dont le ſac étoit fait de mailles auſſi ſerrées que celles des rets, des avenets à eſquires de baccalant de Bordeaux, ou des plus petites trulotes à pêcher les chevrettes: ils ajouterent qu'avec cet inſtrument ils pêchoient auſſi le frai & les poiſſons du premier âge, enſorte qu'ils en dépeuploient la Dordogne.

* CLAIRE, *religieuſes de ſainte Claire* ou *Clariſſe*, (*Hiſt. eccl.*) elles ont pour fondatrice la ſainte dont elles portent le nom. S. François d'Aſſiſe donna à ſainte Claire l'égliſe de S. Damien. Les filles qui formoient alors cette communauté n'avoient point adopté de regle; S. François ne leur en fit une qu'en 1224. Elles avoient déja des établiſſemens, tant en Eſpagne qu'en France: ces maiſons ſuivoient l'inſtitut de S. Benoît, & des conſtitutions particulieres qu'elles avoient reçues du cardinal Hugolin; la regle de S. François ne fut que pour la maiſon de St. Damien. La vie de ces religieuſes étoit très-auſtere. Elles ſubſiſtent aujourd'hui ſous deux noms; les *Damianiſtes*, qui ſuivent les conſtitutions de S. François dans toute leur rigueur; & les *Urbaniſtes*, qui n'ont retenu ces conſtitutions qu'avec les tempéramens qu'y a apportés Urbain IV.

CLAIRE, ſ. f. (*Chym. & Docim.*) on appelle ainſi la cendre d'os calcinés, leſſivée, ſéchée & réduite en poudre impalpable ſur le porphyre, dont on enduit la ſurface interne des coupelles, non-ſeulement pour en remplir les inégalités, mais encore pour former ſur cette ſurface une eſpece de crible à travers lequel le plomb & les autres métaux vitrifiés paſſent très-aiſément, tandis que l'or & l'argent, ou tout autre métal qui a encore ſa forme métallique, y ſont arrêtés. La *claire* a encore un autre avantage, c'eſt que ſi elle eſt bien appliquée, elle empêche tous les accidens qui pourroient arriver aux coupelles dans leſquelles il ſe trouveroit du ſable ou d'autres matieres vitreſcibles; ce qui eſt fort ordinaire, ſur-tout ſi on s'eſt ſervi de cendres de bois pour les former. On voit par-là de quelle conſéquence il eſt de préparer avec toute l'attention poſſible les cendres dont on doit faire la *claire*. *Voyez l'art.* CENDRÉE.

On fait calciner les os ou arêtes dans un creuſet ou vaiſſeau de terre bien net, qu'on a ſoin de couvrir exactement; on donne un feu très-violent pendant quelques heures; on jette enſuite les matieres calcinées dans de l'eau pour les leſſiver ou en tirer les ſels, & on les réduit en poudre impalpable. On remet ſur cette cendre de nouvelle eau qu'on a ſoin de bien remuer; on donne le temps à la matiere la plus groſſiere de tomber au fond de l'eau: après quoi on décante l'eau qui ſurnage, tandis qu'elle eſt encore un peu trouble. On laiſſe ſéjourner cette eau pendant vingt-quatre heures dans un vaiſſeau

propre & à l'abri de la pouſſiere. Au bout de ce temps, lorſque l'eau eſt entiérement claire, on la verſe doucement par inclination; on laiſſe ſécher la fécule blanche qui eſt tombée au fond du vaiſſeau, & on la réſerve pour l'uſage.

Avant de s'en ſervir, on la calcine de nouveau dans un creuſet, & on la pulvériſe encore une fois à ſec ſur le porphyre, obſervant que le porphyre ſoit aſſez dur pour que les cendres d'os n'en emportent rien. On prend cette cendre pour en répandre ſur la ſurface intérieure ou concave des coupelles, lorſqu'elles ſont encore fraîches, & même avant qu'elles ſoient retirées du moule; & pour qu'elle ſoit diſtribuée par-tout le plus également qu'il eſt poſſible, on la met dans un petit tamis de ſoie, & on en ſaupoudre la coupelle, ayant ſoin de n'en faire tomber qu'autant qu'il en faut pour former une légere couche qu'on acheve de rendre unie avec le bout du petit doigt, s'il en eſt beſoin, & qu'on comprime d'un coup de marteau frappé ſur la partie ſupérieure du moule appellé *moine*, que l'on a bien eſſuyé & ſéché, s'il étoit humide, de peur que la *claire* ne s'y attache; & ſi les coupelles ſont grandes, & par conſéquent faites ſans moule; on comprimera la *claire*, en faiſant rouler dans leur cavité une boule d'yvoire ou de bois peſant. *Voyez* COUPELLE. (—) *(b)*

CLAIRE, (SAINTE-) *Géog. mod.* petite iſle de l'Amérique méridionale, dans la mer du ſud.

CLAIRE, (SAINTE-) *Géog. mod.* petite iſle d'Afrique, l'une des Canaries.

CLAIRES *ou* PARCS AUX HUITRES, *(Pêche.)* *Voyez* HUITRES.

CLAIRE-SOUDURE, CLAIRE-ÉTOFFE, *voyez* SOUDURE & ÉTOFFE.

CLAIRÉE, ſ. f. *en terme de raffineur*, eſt proprement le ſucre clarifié & prêt à être cuit. *Voyez* CUIRE, CLARIFIER & SUCRE.

CLAIRET, ſ. m. *(Pharmac.)* le nom de *clairet* eſt donné à certains vins médicamenteux, compoſés, édulcorés avec un peu de ſucre. *Voyez* VIN MÉDICAMENTEUX.

On trouve dans les différens diſpenſaires la préparation d'un grand nombre de ces *clairets* deſtinés à remplir différentes indications, tels que le *clairet* laxatif de Minſycht, le *clairet* anti-apoplectique du même auteur, le *clairet* pectoral de Thomas Hoffman, *&c.*

Quelques auteurs ſubſtituent au vin, dans la compoſition des *clairets*, l'eau-de-vie ou l'eſprit-de-vin, étendu d'une certaine quantité d'eau commune ou de diverſes eaux diſtillées. Le *clairet* ſimple de Bauderon, celui de ſix graines carminatives de la pharmacopée de Paris, le *clairet* cordial de Lemeri, *&c.* ſont de cette derniere eſpece: ceux-ci ne ſont proprement que des teintures compoſées & édulcorées, ou des ratafias médicamenteux. *Voyez* RATAFIA & TEINTURE. *(b)*

* CLAIRETS, (LES) *Hiſt. eccléſ.* maiſon de filles religieuſes de l'ordre de Cîteaux, & de la réforme de la Trappe, fondée par Geoffroi, troiſieme comte de Perche, & érigée en abbaye en 1221. Les religieuſes de l'abbaye des *Clairets* ont pour ſupérieurs immédiats les abbés de la Trappe.

* CLAIRE-VOIE, *(Art méch.)* on dit *fait à claire-voie*, de l'eſpacement des ſolives d'un plancher, des poteaux d'une cloiſon, des chevrons d'un comble, *&c.* lorſque cet eſpacement eſt plus large qu'il n'a coutume de l'être dans les autres ouvrages de la même nature, ſoit qu'on l'ait pratiqué ainſi par économie, ſoit à cauſe du peu de charge. On ſeme à *claire-voie* quand les ſillons ſont fort écartés les uns des autres, ou que la quantité de ſemence qu'on répand étant peu conſidérable relativement à l'eſpace qu'on enſemence, les grains laiſſent entr'eux de grands intervalles vuides. Les ouvrages des vanniers ſont à *claire-voie*, lorſque le tiſſu d'oſier laiſſe des intervalles à jour; & il en eſt de même des ouvrages des tiſſutiers.

CLAIRIER, v. n. *terme de Braſſerie*; il déſigne l'état des métiers dont on fait le levain lorſqu'ils ſont couverts de mouſſe. *Voyez* BRASSERIE.

§ CLAIRIERE *ou* CLARIERE, *(Écon. ruſt.)* endroit d'un bois qui eſt dégarni d'arbres.

Quelques attentions qu'on apporte à bien faire les ſemis, il ſe rencontre toujours des places vuides, dans leſquelles le peu d'arbres qui y ſubſiſte ſe montre languiſſant. Nous avons indiqué, dans l'*article* BOIS, le moyen d'y remédier dans les endroits aquatiques. Mais il arrive ſouvent qu'on ne ſait à quoi

attribuer les *clairieres :* alors le mieux eſt d'y planter de diſtance en diſtance, & ſans ordre, des bouleaux, marſaux, ou joncs marins, qui, par leur ombre, favoriſeront l'accroiſſement des chênes ou des châtaigniers dont on aura répandu la graine.

Un autre moyen eſt d'en interdire l'entrée au bétail : car il s'éleve dans les *clairieres*, d'un bois même défenſable, de jeunes arbres de ſemence, qui, par la ſuite, rempliroient le vague ; & ces petits arbres encore tendres, ne ſont que trop aiſément foulés ou broutés par le bétail, qui fait que les *clairieres* ſubſiſtent ſans pouvoir ſe repeupler.

On peut encore obſerver que les baliveaux qu'on a laiſſé parvenir à une groſſeur ſuffiſante pour former de groſſes pieces de charpente, font périr autour d'eux beaucoup de ſouches ; enſorte que ces gros baliveaux étant abattus, il ne reſte plus au milieu d'une grande *clairiere* qu'une groſſe ſouche uſée, qui ne peut donner que de très-foibles productions. Conſultez l'*article* BALIVEAU. (+)

CLAIRIERES, ſ. f. *(Juriſpr.)* terme d'eaux & forêts qui ſignifie les endroits des forêts qui ſont dégarnis de bois, ou dans leſquels il eſt peu touffu. L'ordonnance des eaux & forêts ordonne le repeuplement des places vuides ou *clairieres* qui ſe trouvent dans les forêts du roi. *(A)*

CLAIR-OBSCUR, ſ. m. *(Peinture.)* Rien ne peut donner une idée plus nette du *clair-obſcur*, que ce qu'en dit M. de Piles.

En peinture, la connoiſſance de la lumiere, par rapport à la diſtribution qu'on en doit faire ſur les objets, eſt une des plus importantes parties & des plus eſſentielles à cet art. Elle contient deux choſes, l'incidence des lumieres & des ombres particulieres, & l'intelligence des lumieres en général, que l'on appelle ordinairement le *clair-obſcur*.

Par l'incidence de la lumiere, il faut entendre la connoiſſance de l'ombre que doit faire & porter un corps ſitué ſur un tel plan, & expoſé à une lumiere donnée ; connoiſſance qui s'acquiert par celle de la perſpective, dont les démonſtrations néceſſitent le peintre à lui obéir. Par l'incidence des lumieres l'on entend donc les lumieres & les ombres qui appartiennent aux objets particuliers ; & par le mot de *clair-obſcur*, l'art de diſtribuer avantageuſement les lumieres & les ombres qui doivent ſe trouver dans un tableau, tant pour le repos & la ſatisfaction des yeux, que pour l'effet du tout enſemble.

L'incidence des lumieres, ainſi qu'on l'a dit, force le peintre à ſuivre les loix de la perſpective, au lieu que le *clair-obſcur* dépend abſolument de l'imagination du peintre ; car celui qui choiſit les objets eſt maître de les diſpoſer de maniere à recevoir les lumieres & les ombres telles qu'il les deſire dans ſon tableau, & d'y introduire les accidens & les couleurs dont il pourra tirer de l'avantage. Enfin comme les lumieres & les ombres particulieres ſont compriſes dans les lumieres & les ombres générales, il faut regarder le *clair-obſcur* comme un tout, & l'incidence de la lumiere comme une partie que le *clair-obſcur* ſuppoſe.

On déſigne par le mot *clair*, non-ſeulement ce qui eſt expoſé ſous une lumiere directe, mais auſſi toutes les couleurs qui ſont lumineuſes de leur nature ; & par le mot *obſcur*, non-ſeulement il faut entendre toutes les ombres cauſées directément par l'incidence & par la privation de la lumiere, mais encore toutes les couleurs qui ſont naturellement brunes ; enſorte que ſous l'expoſition de la lumiere même elles conſervent l'obſcurité, & ſoient capables de grouper avec les ombres des autres objets. Tels ſont, par exemple, un velours chargé, une étoffe brune, un cheval noir, des armures polies, & d'autres choſes ſemblables, qui conſervent leur obſcurité naturelle ou apparente, à quelque lumiere qu'on les expoſe.

Il faut encore obſerver que le *clair-obſcur* qui renferme & ſuppoſe l'incidence de la lumiere & de l'ombre, comme le tout renferme ſa partie, regarde cette même partie d'une maniere qui lui eſt particuliere, en ce que le *clair-obſcur* ajoute à la préciſion de cette partie, l'art de rendre les objets plus de relief, plus vrais & plus ſenſibles. Mais quoique le *clair-obſcur* comprenne la ſcience de diſtribuer toutes les lumieres & toutes les ombres, il s'entend plus particuliérement des grandes lumieres & des grandes ombres, ramaſſées avec une induſtrie qui en cache l'artifice. Trois moyens conduiſent à la pratique du *clair-obſcur*.

I. moyen. *La distribution des objets.*

II. moyen. *Le corps des couleurs.*

III. moyen. *Les accidens.*

Premiérement, *la distribution des objets.* La distribution des objets forme des masses de *clair-obscur*, lorsque par une industrieuse économie on les dispose de maniere que ce qu'ils ont de lumineux se trouve joint ensemble d'un côté, & que ce qu'ils ont d'obscur se trouve lié ensemble d'un autre côté, & que cet amas de lumieres & d'ombres empêche la dissipation de notre vue; c'est ce que le Titien appelle la *grappe de raisin*, parce que les grains de raisin séparés les uns des autres auroient chacun sa lumiere & son ombre également; & partageant ainsi la vue en plusieurs rayons, lui causeroient de la confusion: au lieu qu'étant tout rassemblés en une grappe, & ne faisant par ce moyen qu'une masse de clair & qu'une masse d'ombre, les yeux les embrassent comme un seul objet. Ce que je dis ici de la grappe de raisin ne doit pas être pris grossiérement à la lettre, ni selon l'arrangement ni selon la forme; c'est une comparaison sensible, qui ne signifie autre chose que la jonction des clairs & la jonction des ombres.

En second lieu, *le corps des couleurs.* La distribution des couleurs contribue aux masses des clairs & aux masses d'ombres, sans que la lumiere directe y fasse autre chose que de rendre les objets visibles: cela dépend de la supposition que fait le peintre, qui est libre d'introduire une figure habillée de brun, qui demeurera obscure malgré la lumiere dont elle peut être frappée, & qui fera d'autant plus son effet, qu'elle en cachera l'artifice. Ce que je dis d'une couleur peut s'entendre de toutes les autres couleurs, selon le degré de leur ton, & le besoin qu'en aura le peintre.

Le troisieme moyen de produire l'effet du *clair-obscur* naît des accidens. Leur distribution peut servir à l'effet du *clair-obscur*, ou dans la lumiere ou dans les ombres. Il y a des lumieres & des ombres accidentelles: la lumiere accidentelle est celle qui est accessoire au tableau, comme la lumiere de quelque fenêtre, ou d'un flambeau, ou de quelqu'autre cause lumineuse, laquelle est pourtant inférieure à la lumiere primitive: les ombres accidentelles sont, par exemple, celles des nuées dans un payſage, ou de quelqu'autre cause que l'on suppose hors du tableau, & qui peut produire des ombres avantageuses; mais en supposant hors du tableau la cause de ces ombres volantes, pour ainsi parler, il faut prendre garde que cette cause supposée soit vraisemblable, & non pas impossible. *Voyez le cours de Peint. de M.* de Piles.

On appelle un *dessin de clair-obscur*, un dessin qui est lavé d'une seule couleur, ou dont les ombres sont d'une couleur brune, & les lumieres rehaussées de blanc. On nomme encore ainsi les tableaux qui ne sont que de deux couleurs, comme les fresques de Polydore qui sont à Rome.

Les planches gravées à la maniere noire portent encore le nom générique de *clair-obscur* (*). (*R*)

(*) Pour bien comprendre ce qu'on entend par ce terme composé de deux idées qui contrastent, il faut observer que, pour former un tout harmonique, les jours & les ombres, les couleurs claires & les couleurs obscures doivent mutuellement se prêter du relief, & se tempérer. L'effet du tout ensemble, & l'harmonie du tableau ne résultent pas toujours de l'exacte expression de la lumiere & des ombres; il est quelquefois besoin, ou d'affoiblir la force des jours par l'obscurité des couleurs locales, ou d'éclaircir les ombres par la clarté de ces mêmes couleurs.

L'intelligence parfaite du *clair-obscur*, qui fait une partie considérable de l'art du coloris, consiste donc dans l'habileté à choisir les couleurs locales, claires ou sombres, les plus propres à renforcer ou à mitiger selon le besoin, les jours & les ombres naturelles; vue dans un même jour, une couleur claire semble plus éclairée qu'une couleur sombre; & réciproquement celle-ci apperçue dans l'ombre, semble plus obscure que ne le paroîtroit la couleur claire dans la même position. De-là, il est aisé de comprendre comment le peintre, après avoir exactement distribué les jours & les ombres, selon le degré & la direction de la lumiere incidente, peut, sans manquer à la vérité, au moyen des couleurs locales, donner du relief aux objets qui se trouvent dans l'ombre la plus forte, & adoucir l'éclat de ceux qui sont placés dans le plus grand jour, toutes les fois que l'harmonie & l'effet de l'ensemble l'exigeront. Si un objet qui, naturellement ne peut recevoir la lumiere d'aucun endroit, doit néanmoins paroître éclairé, on lui assigne une couleur claire; si l'objet est placé dans un trop grand

CLAIRON, ſ. m. *(Lutherie.)* vieux inſtrument de l'eſpece des trompettes, mais dont le canal étoit plus étroit & le ſon plus aigu, enſorte que ces derniers inſtrumens formoient la baſſe du *clairon*. Il fut très en uſage chez les Mores, qui le tranſmirent aux Portugais : ceux-ci ne s'en ſervirent guere que dans la cavalerie & la marine. Il n'en reſte aujourd'hui guere que le nom parmi nous.

CLAIRON, *(Lutherie.)* jeu d'orgue de la claſſe de ceux qu'on appelle *jeux d'enches*, qui ne differe de la trompette qu'en ce qu'il ſonne l'octave au-deſſus d'elle, & qu'en ce qu'il eſt plus ouvert. Ce jeu eſt d'étain, & ſe met par la partie inférieure dans une boîte d'étoffe comme la trompette. *Voyez* TROMPETTE.

Les deſſus de *clairon* ſont très-difficiles à faire parler, auſſi-bien que les baſſes de cromorne.

CLAIRON, *en terme de Blaſon*, eſt une piece de l'art héraldique. Il porte de gueule à trois *clairons* de topaze. Ce ſont les armes du comte de Bath, appellé *Grandville*. Guillim prétend que ces *clairons* ſont une eſpece de trompettes anciennes ; mais d'autres avancent, avec plus de raiſon, qu'elles repréſentent le gouvernail d'un navire, ou un arrêt de lance. *Voyez le dictionn. de Trév. & Chambers.*

CLAIRVAUX, *(Géog. mod.)* petite ville des Pays-Bas, dans le duché de Luxembourg.

Il y a auſſi en Champagne, non loin de Langres & de Chaumont, ſur la riviere d'Aube, un lieu célebre par ſon abbaye ; c'eſt la troiſieme fille de Cîteaux. *Voyez* CITEAUX. Hugues comte de Troies, & Etienne abbé de Cîteaux, en furent les fondateurs, & S. Bernard le premier abbé.

CLAIZE, (LA) *Géog. mod.* riviere de France qui prend ſa ſource dans le Berri, & ſe perd dans la Creuſe.

CLAM, *(Juriſpr.)* dans la coutume de Béarn, *tit. vij, art. 2*, ſignifie *ban* ou *publication*, *défenſe*. *(A)*

CLAM, ſ. m. *(Com.)* le plus petit des poids qui ſoit en uſage dans le royaume de Siam ; c'eſt la ſoixante-quatrieme partie

jour, on tempere cet éclat, en donnant à l'objet une couleur plus ſombre. Il ne faut donc pas confondre, comme on l'a ſouvent fait, le *clair* & *l'obſcur*, qui dépend des jours & des ombres, avec le *clair-obſcur*, qui ne dépend que des couleurs locales, quoique ces deux choſes très-différentes peuvent produire un même effet. *(Voyez ci-après* COULEURS LOCALES.) L'harmonie & l'effet de l'enſemble dépendent principalement de la diſtribution de la lumiere & des ombres, & c'eſt un des grands objets de l'étude du peintre, mais il ne doit pas s'y borner ; il doit encore obſerver ce que le choix des couleurs locales peut ajouter à l'effet, la lumiere & les ombres reſtant les mêmes. Pour faciliter cette étude, il pourroit à l'aide de divers manequins, faire d'abord l'ordonnance de ſes grouppes, & la diſtribution des jours, & obſerver enſuite la différence dans l'effet de l'enſemble que produiront les diverſes couleurs des draperies qu'il y appliquera ſucceſſivement.

Ce n'eſt pas au reſte que nous voulions conſeiller au peintre d'interrompre ſon ouvrage, pour découvrir le meilleur effet, par ces eſſais peinés & méchaniques. De pareils arrangemens ne ſerviroient qu'à éteindre le feu de l'imagination, d'où dépend l'excellence de l'ouvrage. C'eſt dans les heures d'étude qu'il doit faire ces combinaiſons, & ſe rappeller l'exemple de Léonard de Vinci, à qui rien de ce qui pouvoit enrichir ſon art par de nouvelles obſervations, n'étoit ni trop minutieux, ni trop pénible. Que l'artiſte ne ſe livre qu'à ſon génie lorſqu'il eſt queſtion de travailler ; mais que dans ſes études, il n'épargne ni ſoins, ni eſſais, ni recherches ; que tout s'y faſſe avec poids, meſure & réflexions. De cette maniere, le génie acquerra un grand nombre d'idées utiles, qui le guideront dans l'exécution.

Un habile connoiſſeur (M. de Hagedorn), dont nous ſuivons ici les idées, a fait une remarque, qui, toute paradoxe qu'elle puiſſe paroître, ne laiſſe pas d'être exactement vraie, c'eſt que le graveur même peut tirer parti du *clair-obſcur*, quoiqu'il ſemble qu'il n'ait d'autre reſſource que celle des jours & des ombres. Ce ſavant homme a obſervé que les graveurs qui ont travaillé ſous la direction de Rubens, ſont les premiers qui aient trouvé le ſecret de cet artifice. Auſſi leurs chefs-d'œuvre font-ils une nouvelle époque dans l'art de la gravure. Aujourd'hui on voit paroître des eſtampes où le burin ſemble égaler le pinceau dans l'art du *clair-obſcur*. Il ſeroit à ſouhaiter que les maîtres de l'art vouluſſent développer en détail, par quel maniement diverſifié du burin ils parviennent à exprimer des couleurs locales, tantôt claires, tantôt ſombres, tantôt douces, tantôt tranchantes. Le ſimple connoiſſeur, quelque habile qu'il ſoit, ne ſauroit jamais découvrir diſtinctement les regles de ce procédé, s'il n'a d'autre ſecours que l'étude des meilleurs morceaux dans ce genre. *(M. SULZER.)*

du tael. *Voyez* TAEL ; *voyez les dictionn. du Comm. & de Trév.*

CLAMABLE, adj. *(Juriſpr.)* dans la coutume de Normandie, ſignifie *ce qui eſt ſujet à retrait*, ſoit ſeigneurial, lignager, ou conventionnel. *Voy. le tit. des retraits & clameurs. (A)*

CLAMANT, ſ. m. *(Juriſpr.)* dans quelques coutumes & anciens auteurs, ſignifie le *demandeur ;* dans d'autres il ſignifie le *ſaiſiſſant*, comme dans la coutume de Lille, *art. 99, 101, 102, 103, 104*: en Normandie il ſignifie quelquefois le *retrayant*, *anc. cout. ch. xxij ; & au ſtyle du pays de Norman. & en la nouvelle cout. tit. des retraits & clam. Cout. de Solle, tit. xxxv, art. 19 ; de Bearn, tit. vij, art. 6 & 10 ; tit. xviij, art. 2 ; tit. xxxj, art. 10. Valenciennes, art. 37 & 151.* Seclin, *locale ſous Lille. (A)*

CLAME, *(Juriſpr.)* anciennement ſignifioit *amende*. En certains lieux on levoit une amende ainſi appellée ſur les débiteurs qui étoient en demeure de payer. *Voyez le conſeil de* Pierre de Fontaines, *ch. xxj, p. 120, art. 11 & 15.* Il y a auſſi le droit & peine de *clame*, c'eſt-à-dire l'amende qui eſt due à juſtice pour la priſe des beſtiaux trouvés en délit. Il en eſt parlé dans la coutume d'Auvergne, *ch. xxviij, art. 6, 12, 13, 14, 17 & ſuiv. & dans les coutumes locales dudit pays. (A)*

CLAMECY, *(Géog. mod.)* petite ville de France dans le Nivernois, au confluent du Beuvron & de l'Yonne. *Long.* 21, 11, 11; *lat.* 47, 27, 37.

CLAMER, v. a. & n. *(Juriſpr.)* dans les anciens auteurs & dans quelques coutumes, ſignifie *demander, pourſuivre.*

Clamer droit, c'eſt former ſa demande ou rendre plainte en juſtice. *Voyez l'ancienne cout. de Beauqueſne, art. 48. Clermont, 85. Hainaut, ch. lxxvij. Mons, ch. x. Valenciennes, art. 88 & 109.*

Clamer garant, c'eſt agir en garantie contre quelqu'un. *Cout. de Bretagne, art. 145. Norm. anc. cout. ch. xxvj, xxxiij & lvij, & au ſtyle du pays de Normandie.*

Clamer en garieur, c'eſt quand l'on fait demande de quelque choſe par voie poſſeſſoire ou propriétaire, ou que l'on ſe plaint en juſtice du tort qui a été fait.

Clamer en juſtice, c'eſt ſe plaindre de quelque trouble ou tort que l'on a reçu. *Coutume de Dunois, art. 52.*

Clamer les biens de ſon débiteur forain, c'eſt ſaiſir & arrêter. *Cout. de Lille, art. 98, 104, 116. Lille, art. 99, 101, 102, 103, 104, 124. Aſc. tit. xvj, art. 12. V.* CLAIN & CLAMEUR.

Lieu clame, eſt un héritage pour lequel il y a demande ou complainte. *Voyez la ſomme rurale.*

Se clamer en cour ſuſeraine de cour inférieure, c'eſt lorſque celui qui eſt ajourné devant un juge inférieur, s'adreſſe à la cour ſupérieure pour avoir plus prompte expédition ; ce qui eſt permis en matiere de retrait lignager dans les coutumes d'Anjou & Maine, afin que les deniers de l'acquéreur ne ſoient point retardés.

Se clamer, ſignifie auſſi *retraire. Cout. de Normand. tit. des retraits & clameurs.*

Clamer ſon ſujet, c'eſt revendiquer ſon ſerf ou mortaillable, ſon cenſitaire ou juſticiable, qui ſe veut avouer ſujet d'un autre ſeigneur. Boutillier, *en ſa ſomme rurale. (A)*

CLAMEUR, ſ. m. *(Juriſpr.)* en général ſignifie *demande ;* il ſignifie auſſi quelquefois *ſaiſie, exécution, contrainte.* C'eſt ainſi qu'il eſt dit *faire ſa clameur au roi*, en l'ancienne chronique de Flandres, *ch. lxxxv.* Il eſt parlé de *clameur*, *clamor*, en l'ordonnance de Philippe IV, de l'an 1304, & de la *clameur* du petit ſcel de Montpellier dans l'ordonnance de Louis XII, *art. 142 & ſuiv.*

Clameur, en Normandie, eſt toute demande intentée par la voie poſſeſſoire ou pétitoire, pour ſe plaindre en juſtice par action civile du dommage que l'on prétend avoir ſouffert. On y diſtingue pluſieurs ſortes de *clameurs* ; ſavoir,

Clameur de bourſe, eſt l'action en retrait lignager, féodal, ou autre.

Clameur de bourſe gagée, c'eſt quand le défendeur en retrait lignager, féodal, ou autre, acquieſce au retrait, en lui rembourſant le ſort principal du prix de la vente, frais & loyaux coûts.

Clameur à droit conventionnel, eſt l'action pour exercer la faculté de réméré.

Clameur à droit de lettre lue, eſt la faculté qui appartient à un tiers acquéreur qui a poſſédé par an & jour un héritage ou autre immeuble en vertu d'un titre authentique, de le pouvoir retirer ſur celui qui s'en eſt rendu

adjudicataire par décret, en lui rembourſant le prix de l'adjudication, frais & loyaux coûts dans l'an & jour. *Cout. de Normand. art.* 451.

Clameur fauſſe, eſt quand on ſe plaint à tort à juſtice. *Anc. cout. de Normand. ch. vij*, 95.

Forte clameur, eſt une amende de deux ſous ſix deniers due au roi, ſelon la coutume locale de la châtellenie de Montereau, reſſort de Meaux; lorſque quelqu'un a fait ajourner un autre en action perſonnelle, celui qui ſuccombe la doit pour le premier ajournement, ſuppoſé que les parties s'accordent ſans porter la cauſe à l'audience; car s'ils perſiſtent plus loin, & que la cauſe ſoit conteſtée, il y a ſept ſous ſix deniers d'amende: c'eſt proprement l'amende du clain & *clameur* faite en juſtice, qui eſt moindre que l'amende du *ni atteint & vérifié*, qui eſt due pour la conteſtation. *V. le gloſſaire de* M. de Lauriere, *au mot* FORTE CLAMEUR.

Clameur de gage plege, eſt une complainte contre le trouble fait en la propriété ou poſſeſſion d'un héritage, par voie de fait, violence ou autrement. *Normand. art.* 5.

Clameur gagée, eſt le retrait conſenti par l'acquéreur.

Clameur de haro, uſitée en Normandie, & que Dumolin appelle *quiritatio Normanorum*, eſt une plainte verbale & *clameur* publique de celui à qui on fait quelque violence ou injuſtice, & qui implore la protection du prince, ou qui trouvant ſa partie la veut mener devant le juge, en ſorte que cette *clameur* emporte avec elle une aſſignation verbale.

L'opinion la plus ſuivie ſur l'origine de cette *clameur de haro*, eſt que le terme de *haro* eſt une invocation du nom de *Raoul* ou *Rollo*, premier duc de Normandie, qui ſe rendit reſpectable à ſon peuple, tant par ſes conquêtes que par l'amour qu'il avoit pour la juſtice. Comme on imploroit ſa protection de ſon vivant par une *clameur* publique, en l'appellant & en proférant ſon nom, & qu'après ſa mort ſa mémoire fut en vénération à ſon peuple, on continua d'uſer de la même *clameur* & du terme de *haro*, par corruption de *ha Raoul*. On a donné pluſieurs autres étymologies du terme de *haro*, mais qui ne paroiſſent pas bien fondées.

Le premier exemple mémorable de l'uſage que l'on faiſoit de la *clameur de haro*, eſt celui que rapporte Paul Emile en ſon hiſtoire de France. Guillaume le Bâtard dit *le Conquérant*, ſeptieme duc de Normandie, & roi d'Angleterre, étant mort à Rouen au mois de ſeptembre 1087, ſon corps fut tranſporté & inhumé dans l'égliſe de S. Etienne de Caen qu'il avoit fait bâtir, & qui avoit été conſtruite en partie ſur un petit morceau de terre dont le prix n'avoit point été payé à un pauvre homme de la ville de Caen nommé *Aſſelin*, lequel oſa arrêter la pompe funebre du prince par une *clameur de haro* en ces termes: *Qui regna oppreſſit armis, me quoque metu mortis oppreſſit; ego injuriæ ſuperſtes pacem mortuo non dabo: in quem infertis iſtum hominem locum, meus eſt: in alienum locum inferendi mortui jus nemini eſſe defendo. Sin extincto tandem indignitatis autore vivit adhuc vis, Rollonem conditorem parentemque gentis appello, qui legibus ab ſe datis, quam cujuſque injuria, plus unus poteſt, pollet que.*

Henri V, roi d'Angleterre, ayant mis le ſiége devant Rouen en 1417, un prêtre fut député pour lui faire cette harangue: *Très-excellent prince & ſeigneur, il m'eſt enjoint de crier contre vous le grand haro*; c'eſt ainſi que le rapporte Monſtrelet. Il eſt vrai que Henri V ne déféra pas à la *clameur*, & qu'après un ſiége de ſix mois il ſe rendit maître de la ville par compoſition; mais cela prouve toujours l'uſage qui a été fait de cette *clameur* dans tous les temps.

Depuis la réunion de la Normandie à la couronne, nos rois ont ajouté dans toutes leurs ordonnances, édits, déclarations & lettres patentes, cette clauſe, *nonobſtant clameur de haro*, ce qui ſe pratique encore préſentement; enſorte que cette *clameur* a paru avoir aſſez d'autorité pour faire obſtacle à l'exécution des nouvelles loix, s'il n'y étoit pas dérogé par une clauſe expreſſe.

L'ancien coutumier de Normandie contient un chapitre de *haro*, dont Terrien a fait mention dans ſon commentaire, *liv. XII, ch. xviij*. La même choſe ſe trouve dans l'ancien ſtyle de procéder qui eſt à la fin de ce coutumier, & eſt rapporté par Terrien, *liv. VIII, ch. xj*.

Suivant l'ancien coutumier, le *haro* ne pouvoit

pouvoit être interjeté que pour cauſe criminelle, comme pour feu, larcin, homicide, ou autre péril évident.

Mais on voit dans le ſtyle ancien de procéder, que l'uſage avoit changé, & que la pratique du *haro* étoit déja étendue au cas où il s'agit de conſerver la poſſeſſion des immeubles, & même des meubles; c'eſt pourquoi lors de la rédaction de la nouvelle coutume qui commença d'être obſervée au premier juillet 1583, les commiſſaires nommés par le roi & les députés des trois états inſérerent dans le cahier de la réformation un article qui eſt le cinquante-quatrieme, portant que le *haro* peut être intenté, non-ſeulement pour maléfice de corps & pour choſe où il y auroit péril imminent, mais pour toute introduction de procès poſſeſſoire, encore que ce ſoit en matiere bénéficiale ou concernant le bien de l'égliſe.

Sous le terme de *maléfice de corps* ſont compris en cet endroit toutes ſortes de délits, tels que vols, larcins, incendies; ainſi préſentement la *clameur de haro* peut être intentée pour toutes ſortes de délits & de conteſtations civiles, bénéficiales, poſſeſſoires, & proviſoires, même pour meubles; mais lorſqu'il s'agit du pétitoire, il faut prendre la voie ordinaire des actions, & obſerver les formalités preſcrites pour les demandes. Il en ſeroit de même pour le recouvrement d'un effet mobilier, lorſque celui qui le poſſede eſt un homme domicilié, & qu'il n'y a point à craindre qu'il s'évade.

Il n'eſt pas abſolument néceſſaire que la *clameur* ſoit intentée contre les coupables ou défendeurs à l'inſtant même que l'action dont on ſe plaint a été commiſe; la *clameur* peut être intentée *etiam ex intervallo*, ſurtout lorſqu'il s'agit d'un délit, & que l'accuſé eſt un homme non domicilié.

On n'a pas beſoin du miniſtere d'aucun officier de juſtice pour intenter le *haro*; il ſuffit que celui qui crie *haro* le faſſe en préſence de témoins, & ſomme ſa partie de venir devant le juge.

Suivant l'ancien coutumier, lorſqu'on crioit *haro*, chacun devoit ſortir; & ſi le délit paroiſſoit digne de mort ou de mutilation de membre, chacun devoit aider à retenir le coupable, ou crier *haro* après lui, ſous peine d'amende. Ceux qui avoient pris le malfaiteur ne pouvoient le garder qu'une nuit, après quoi ils devoient le rendre à la juſtice, à moins qu'il n'y eût un danger évident. Il reſte encore de cet ancien uſage que quand quelqu'un crie *haro*, ſi c'eſt contre quelqu'un qui en veut outrager un autre, ou qui veut voler un marchand ou violer une fille; en un mot s'il s'agit d'empêcher quelque violence publique ou particuliere faite avec armes ou ſans armes, tout le peuple doit aſſiſter le plaignant; il n'eſt pas même néceſſaire que ce ſoit l'offenſé qui interjette le *haro*, un tiers peut le faire, & il lui eſt également dû aſſiſtance tant pour protéger les innocens, que pour faire châtier les coupables. *Voyez* Godefroi *ſur l'article 54 de la coutume.*

La *clameur de haro* ne peut être intentée qu'en Normandie, mais elle peut l'être par toutes ſortes de perſonnes demeurantes dans cette province, ſoit qu'elles ſoient originaires du pays ou non. Des Normands ne pourroient en uſer dans un autre pays même entr'eux.

Les femmes peuvent intenter cette *clameuré* les impuberes peuvent auſſi y avoir recours, même ſans être aſſiſtés de tuteur ou curateur.

Elle peut être intentée contre des eccléſiaſtiques, ſans qu'ils puiſſent décliner la juriſdiction ſéculiere.

Elle ne peut être intentée contre le roi, ni même contre ſes officiers, pour les empêcher de faire leurs fonctions, & notamment contre les commis, huiſſiers & ſergens employés pour les droits du roi. L'ordonnance des aides, *tit. x, art.* 38, défend à tous huiſſiers de recevoir de telles *clameurs*, & aux juges d'y ſtatuer.

Godefroi excepte néanmoins le cas où un juge entreprendroit ſur la juriſdiction d'autrui, & celui où un officier abuſeroit de ſon pouvoir, comme ſi un ſergent emportoit les meubles par lui exécutés ſans laiſſer d'exploit; dans ces cas il y auroit lieu au *haro*.

Les officiers de la baſoche ou régence du palais de Rouen, ont été autoriſés par divers arrêts à intenter la *clameur de haro* contre les ſolliciteurs qui ſe trouvent en contravention aux réglemens concernant la diſcipline du palais.

L'effet du *haro* eſt qu'à l'inſtant qu'il eſt crié ſur quelqu'un, celui-ci eſt fait priſon-

nier du roi; & s'il s'absente, il est toujours réputé prisonnier en quelqu'endroit qu'il aille; & quoiqu'il ne soit pas resséant de la juridiction du lieu où le *haro* a été crié, il peut être poursuivi & pris en quelque juridiction qu'il soit trouvé, pour être amené dans les prisons du lieu où le *haro* a été crié. Toute entreprise doit cesser de part & d'autre, à peine d'amende contre celui qui auroit fait quelque chose au préjudice, & d'être condamné à rétablir ce qu'il auroit emporté ou défait.

Les deux parties sont tenues de donner caution; savoir, le demandeur de poursuivre sa *clameur*, & le défendeur d'y défendre; & ces cautions sont tenues de payer le juge. C'est au sergent à recevoir ces cautions, de même que les autres cautions judiciaires. Si les parties refusoient de donner caution, le juge doit les envoyer en prison.

Après que les cautions sont données, la chose contentieuse est séquestrée, jusqu'à ce que le juge ait statué sur la provision.

L'ancien coutumier dit que le duc de Normandie a la cour du *haro*, c'est-à-dire la connoissance de cette *clameur*, & qu'il doit faire enquête pour savoir s'il a été crié à droit ou à tort.

La connoissance du *haro* appartient au juge royal, sans néanmoins exclure le seigneur haut-justicier. Quand on procede devant le juge royal en matiere civile, la connoissance du *haro* appartient au vicomte entre roturiers, & au bailli entre nobles, & au lieutenant criminel, en matiere criminelle, entre toutes sortes de personnes.

Si le demandeur ou le défendeur n'intentent point leur action sur le *haro* dans l'an & jour qu'il a été interjeté, ils n'y sont plus recevables; & si, après avoir l'un ou l'autre formé leur action, ils restent pendant un an sans faire de poursuite, la *clameur de haro* tombe en péremption.

Le juge du *haro* doit prononcer une amende contre l'une ou l'autre des parties; la quotité de l'amende est seulement arbitraire.

Les parties ne peuvent transiger dans cette matiere; c'est par cette raison qu'on leur fait donner caution, l'un de poursuivre, l'autre de défendre. *Voyez l'ancien coutumier & la nouvelle coutume, tit. de* haro, *& les commentateurs sur ce titre; le journal du palais, arrêt du gr. conf. du 19 Janv. 1695; & le recueil d'arrêt du parlem. de Normandie par M.* Froland, *part. I, chap. vj.*

Clameur lignagere ou *clameur de bourse*, c'est le retrait lignager.

Clameur de loi apparente, est l'action, mandement ou commission accordée au bas d'une requête par le bailli ou propriétaire qui a perdu la possession d'un héritage depuis quarante ans, à l'effet de rentrer en la possession de cet héritage. *Normand. art. 3.*

Clameur seigneuriale, est le retrait féodal ou seigneurial.

Clameur révocatoire, est une action pour faire casser & rescinder un contrat, obligation, ou autre acte. *Normand. art. 3.*

Clameurs ou *rigueurs*, sont des commissions expédiées sur des contrats passés sous certains scels appellés *rigoureux*, en vertu desquelles on peut contraindre le débiteur par exécution de ses biens, & même par emprisonnement de sa personne. *Voyez* RIGUEUR & SCEL RIGOUREUX.

Ouverture de clameur, cout. de Normand. art. 461, c'est lorsque par la qualité du contrat d'aliénation il y a lieu au retrait féodal, lignager, ou conventionnel.

Clameur du petit scel de Montpellier, est une commission pour exécuter sous la rigueur de ce scel. *Voy. ci-dev.* CLAMEUR *ou* RIGUEUR, & SCEL RIGOUREUX.

Clameur pour dettes, clamor pro debitis, étoit une assignation à cri public usitée anciennement dans le Languedoc, pour laquelle le crieur public avoit des droits à percevoir & sur le créancier & sur le débiteur. *Voyez le recueil des ordonn. de la troisieme race, tome III, pag. 78, aux notes. (A)*

CLAMP, GABURON, GEMELLE, *(Marine.) voyez* JUMELLE.

Clamp, " c'est une petite piece de bois en » forme de rouet, qu'on met au lieu de » poulie dans une mortaise ».

Clamp ou *clan de mât*, " c'est un demi- » rond dans une mortaise appellée *encornail*, » qui est au mât: ce demi-rond est fait dans » le bois du même mât, & c'est-là que passe » l'étaque. *Voyez* ENCORNAIL. Il y a deux » *clamps* au grand mât de hune, parce qu'il » y a deux étaques, ou un étaque & une » guindereſſe; mais aux petits, il n'y en a » qu'un ».

Le *clamp* de beaupré eſt une piece de bois en forme de demi-rouet, que l'on met dans une mortaiſe, & qui ſoutient le beaupré près de l'étrave. Ce *clamp* dans un vaiſſeau du premier rang, a neuf à dix pouces d'épais. *(Z)*

CLAMPONNIER *ou* CLAPONNIER, ſubſt. m. *(Maréch.)* on appelle ainſi un cheval long-jointé, c'eſt-à-dire qui a les paturons longs, effilés, & trop pleins. Ce terme eſt vieux, & conviendroit plutôt aux bœufs qu'aux chevaux. *Voyez* PATURON.

CLAMZ, ſ. m. *(Commerce.)* petite monnoie quarrée d'argent billonné, qui a cours aux Indes, & qui ſert en même temps de poids. Elle vaut onze deniers argent de France. *Dict. du Comm.*

CLAN *ou* GLAND, ſ. m. *(Parcheminerie.)* morceau de bois qui ſert à arrêter ſur la herſe les peaux à travailler. *Voyez* PARCHEMIN, SOMMIER, HERSE.

CLANCULAIRES *ou* OCCULTES, ſ. m. plur. *(Théol.)* ſecte particuliere d'Anabaptiſtes, qui prétendoient pouvoir ſans crime déguiſer leur religion quand ils étoient interrogés, & qu'il ſuffiſoit de ſavoir en particulier à quoi s'en tenir. *Voyez* ANABAPTISTES. On les appelloit auſſi *Freres jardiniers*, parce qu'ils ne s'aſſembloient point dans des égliſes, mais dans des maiſons particulieres ou des jardins. *Chambers. (G)*

CLANDESTIN, adj. *(Juriſpr.)* ſe dit en droit de tout ce que l'on tient caché, comme un mariage ou autre acte. Les actes *clandeſtins* ſont naturellement ſuſpects de fraude & de colluſion. La clandeſtinité eſt ſur-tout d'une dangereuſe conſéquence par rapport au mariage. *Voyez au mot* MARIAGE CLANDESTIN. *(A)*

CLANDESTINE, ſ. f. *clandeſtina*, *(Hiſt. nat. bot.)* genre de plante à fleur monopétale en maſque; le deſſous eſt en forme de tuyau; le deſſus eſt diviſé en deux levres, dont la ſupérieure eſt voûtée, & l'inférieure diviſée en trois parties; le piſtil ſort d'un calice fait en tuyau comme la fleur, & crénelé; il perce la partie inférieure de la fleur, & devient dans la ſuite un fruit oblong, compoſé d'une ſeule capſule qui s'ouvre en deux parties par une ſorte de reſſort, & répand des ſemences arrondies. Tournefort, *inſt. rei herb.* *Voyez* PLANTE. *(I)*

CLAPET, ſ. m. *(Méchan.)* eſt une eſpece de ſoupape faite d'un rond de cuir, fortement ſerré entre deux platines de métal, par le moyen d'une ou de pluſieurs vis. Le rond de cuir tient par une queue à une couronne de cuir, laquelle eſt fortement ſerrée entre le collet du tuyau ſupérieur au *clapet*, & le collet du tuyau inférieur: c'eſt ſur cette queue, qu'on fait beaucoup plus étroite que le *clapet*, que ſe fait le jeu du *clapet* comme ſur une charniere.

La platine de métal qui eſt ſur le cuir du *clapet*, eſt plus grande que l'ouverture du diaphragme que le *clapet* doit couvrir; & la platine de deſſous qui doit ſe loger dans l'ouverture du diaphragme quand le *clapet* ſe ferme, eſt un peu plus petite que cette ouverture.

Le *clapet* étant ainſi conſtruit, lorſqu'il eſt fermé, le cuir porte exactement ſur les bords du diaphragme, & empêche l'eau de paſſer. La platine de métal qui eſt ſur le cuir, le garantit du poids de la colonne d'eau, & en porte toute la charge que le cuir ne pourroit pas ſoutenir. La platine de métal qui eſt ſous le cuir, ſert à deux choſes; 1°. elle ſert avec la platine ſupérieure, à comprimer le cuir pour le rendre plan; 2°. elle empêche que l'eau qui pourroit s'inſinuer entre la platine ſupérieure & le cuir, n'enfonce le cuir & ne le faſſe paſſer par l'ouverture du diaphragme. *Voyez hiſt. & mém. acad. 1739.* *Voyez auſſi* SOUPAPE. *(O)*

* CLAPIER, ſ. m. *(Econ. ruſt. & Chaſſe.)* c'eſt un terrein clos de muraille, partie couvert, partie découvert, & bien maçonné, où l'on enferme & nourrit des lapins. On le place dans un coin de la garenne, pour que les jeunes lapins puiſſent aller du *clapier* dans la garenne; on y conſtruit quelques loges de planches & de pierres plates, ſous leſquelles les lapins ſe retirent: il faut que les fondemens des murs en ſoient profonds, & pour ainſi dire fortifiés partout d'un pavé qui ait la pointe en-haut, afin que les lapins qui aiment à creuſer en terre, ne s'échappent point par deſſous les murs. Il eſt bon que le terrein en ſoit inégal: on y jette de la mouſſe & du petit foin, que les lapins ramaſſent quand ils doivent faire leurs petits. On les y nourrit en été de ſon, d'avoine, & de toutes ſortes de fruits; en hiver, de ſon, de foin, &c.

Il seroit à propos que le *clapier* fût partagé en deux divisions ; on renfermeroit les meres pleines dans une, & on tiendroit les mâles dans l'autre. Quand les petits seront assez grands pour se passer de leurs meres, on les lâchera dans la garenne ; car c'est à repeupler les garennes que les *clapiers* sont principalement destinés. On doit mettre dans son *clapier* un mâle sur vingt-cinq à trente femelles. La conduite du *clapier* demande quelque soin, si l'on en veut tirer tout l'avantage possible. *Voyez* LAPIN.

CLAQUES, s. f. (*Cordonn.*) especes de pantoufles ou sandales fort larges, que les femmes portent dans les mauvais temps, pour conserver leur chaussure.

* CLAQUEBOIS, s. m. (*Luth.*) instrument de percussion & à touches : c'est une espece d'épinette qui a été en usage chez les Flamands. Elle est composée de dix-sept bâtons, qui donnent l'étendue de tons compris dans une dix-septieme ; le bâton le plus à gauche est cinq fois plus long que celui qui est le plus à droite, patce que les sons qu'ils rendent sont entre eux comme 5 à 1. Ces bâtons paralleles sont élevés & fixés au-dessus d'une boite quarrée beaucoup plus longue que haute ; ils ont chacun leur touche ou marche : cette marche est une espece de maillet à tête ronde par un bout, & à manche ou palette plate ; le méchanisme par lequel ils se meuvent, ne differe pas du méchanisme des claviers d'épinette ou du clavecin. *Voyez* CLAVIER. On applique le doigt sur la palette de la touche ou marche ; la tête leve, & va frapper un des bâtons. Les bâtons sont de hêtre, ou de tel autre bois qu'on veut, résonnant par lui-même, ou durci au feu. L'harmonie de cet instrument ne seroit peut-être pas désagréable, si on substituoit des verges de métaux aux bâtons. *Voyez l'harmonie universelle du pere* Mersenne.

CLAR, (SAINT-) *Géog. mod.* petite ville de France dans le bas Armagnac.

CLARE, (*Géog. mod.*) ville d'Irlande dans la province d'Ulster, capitale d'un comté de même nom, sur le Thaunon. *Long.* 38, 35 ; *lat.* 52, 44.

CLARE *ou* CLARENCE, (*Géog. mod.*) ville d'Angleterre avec titre de duché, dans la province de Suffolk.

CLARENCE *ou* CHIARENZA, (*Géog. mod.*) ville de la Morée, capitale du duché de même nom. *Long.* 39, 10 ; *lat.* 37, 55.

CLARENCIEUX, s. f. *ou* CLARENCE, comme l'écrivent nos anciens historiens françois, (*Hist. mod.*) nom affecté au second roi ou héraut-d'armes d'Angleterre. Il vient d'un duc de Clarence qui occupa le premier ce poste. *Voyez* ROI-D'ARMES.

Lionel, troisieme fils d'Edouard III, étant devenu possesseur de la terre de Clare dans la comté de Thomond, que sa femme lui avoit apportée en mariage, fut créé duc de Clarence. Ce duché étant échu à Edouard IV, il créa le héraut, qui appartenoit au duc, roi-d'armes, & le nomma *clarencieux* en françois alors d'usage, & *clarencius* en latin. *Voyez* HÉRAUT.

Son office est de régler & d'ordonner les cérémonies des funérailles de la petite noblesse, comme des barons, chevaliers, gentilshommes, qui meurent en-deçà de la riviere de Trent : ce qui lui a fait aussi donner le nom de *surroy* ou *sudroy*, par opposition à *norroy*. *Voyez* NORROY. (*G*)

CLARENDON, (*Géogr. mod.*) petite ville d'Angleterre dans la province de Wiltshire, avec titre de comté

CLARENDON, (*Géog. mod.*) riviere de l'Amérique septentrionale dans la Caroline, qui arrose une contrée qui porte le même nom.

* CLARENINS, s. m. pl. (*Hist. eccléſ.*) ancienne congrégation de l'ordre de S. François, ainsi appellée de Clarene, petite riviere de la Marche-d'Ancone. Ils ont eu pour fondateur Ange Cordon, religieux de l'Observance. Il forma sa congrégation en 1302 ; elle ne fut approuvée qu'en 1317. Bien-tôt elle se divisa ; une partie s'unit aux freres Mineurs ; l'autre, après avoir subsisté jusqu'en 1510 sous le nom de *Clarenins*, s'incorpora avec les observantins de leur congrégation. En 1566, ils disparurent entiérement, confondus par Pie V, avec les anciens profès de l'Observance.

CLAREQUET, s. m. *en terme de Confiseur*, c'est une espece de pâte transparente : on en fait de plusieurs especes, de pommes, de coins, de groseilles, de prunes, *&c.*

CLARICORDE, espéce de clavecin autrement appellé *manocorde*. *Voyez* CLAVECIN.

CLARIEN, adj. *(Myth.)* surnom d'Apollon : il fut ainsi appellé de Claros en Ionie, où il avoit un temple, un bois & un oracle.

CLARIFICATION, s. f. *(Pharmacie.)* Le mot de *clarification* qui, pris dans son sens le plus étendu, paroît exprimer une dépuration quelconque d'une liqueur trouble, a été presque restreint par l'usage à cette espece particuliere de dépuration qui s'opere par le moyen du blanc d'œuf & des autres substances animales, qui se coagulent à un certain degré de chaleur.

Cette opération est en usage en pharmacie, pour séparer de toutes les liqueurs troubles qui peuvent supporter l'ébullition, les parties féculentes ou insolubles, qui par leur suspension dans ces liqueurs en occasionnent l'opacité.

Ces liqueurs sont toutes les décoctions, tous les sucs des plantes purement extractives ou très-légérement muqueuses; les sirops préparés avec les décoctions, ou les sucs dont nous venons de parler; les dissolutions du sucre qu'on destine à la préparation des tablettes, ou à celle de certains sirops dont les ingrédiens ne doivent pas être exposés à l'ébullition; le petit-lait, & enfin certaines potions purgatives connues dans les boutiques sous le nom de *médecines clarifiées*. *Voyez* DÉCOCTION, SUC, SIROP, MÉDECINE CLARIFIÉE, *&c.*

Les sucs des plantes aromatiques ou alkali-volatiles, les infusions des différens aromates, en un mot toutes les liqueurs chargées des parties volatiles qui font ordinairement leur principale vertu médicinale, & qui seroient dissipées par l'ébullition, doivent être exclus du nombre des sujets de la *clarification*.

On ne doit pas non plus clarifier par le blanc d'œuf les sucs doux ou acidules tirés des différens fruits, comme celui de citron, de berberis; parce qu'outre qu'on dérangeroit leur composition par l'ébullition, on ne réussiroit pas encore à les rendre clairs, la partie terreuse légere qui constitue leur demi-opacité, ne s'en séparant qu'à la longue par une petite fermentation insensible : c'est pourquoi on fait dépurer les sucs de cette espece par résidence. *Voyez* RÉSIDENCE.

Ce n'est presque que les blancs d'œufs qui sont en usage dans les boutiques des apothicaires dans tous les cas que nous avons exposés; les lymphes animales, comme la colle de poisson, le sang de bœuf, *&c.* sont employés aux mêmes usages dans les travaux en grand, comme les raffineries du sucre, *&c. Voyez* CLARIFIER, *en termes de raffineur de sucre.*

Quand on veut faire la *clarification* d'une de ces liqueurs, on prend un ou plusieurs blancs d'œufs, selon la quantité qu'on en a à clarifier, & selon que les parties qu'on se propose d'enlever, sont plus ou moins adhérentes au liquide. On commence par faire mousser le blanc d'œuf en le battant avec une poignée de petites baguettes d'osier; on y mêle d'abord une petite partie de la liqueur froide, ou du moins refroidie au point de ne point coaguler le blanc d'œuf, on mêle exactement, en continuant à fouetter jusqu'à ce que toute la liqueur qu'on veut clarifier soit introduite, & que le blanc d'œuf soit bien divisé & étendu dans toute la masse : alors on fait prendre rapidement un ou deux bouillons, on écume grossiérement, & on passe à travers un blanchet.

Dans cette opération le blanc d'œuf dissous & répandu également dans toute la liqueur, venant à se coaguler par le degré de chaleur qu'on lui fait prendre, forme une espece de réseau serré qui, en s'élevant du fond de la liqueur de laquelle il se sépare, & dont il vient occuper la surface, entraîne avec lui toutes les parties féculentes qui la troubloient.

La *clarification* des vins par le blanc d'œuf, le lait, la colle de poisson, *&c.* est une opération très-analogue à celle que nous venons de décrire; dans celle-ci c'est par l'action des parties spiritueuses & acides du vin, que ces matieres animales sont coagulées. *Voyez* COAGULATION.

On donne encore quelquefois en pharmacie, mais plus rarement, le nom de *clarification* à la défécation des sucs des plantes, soit qu'elle se fasse par résidence, soit par filtration, soit enfin par ébullition. *Voyez* SUC, DÉFÉCATION, FILTRATION & RÉSIDENCE. *(b)*

CLARIFIER, *en termes de raffineur de sucre*, c'est l'action de purifier les matieres de leurs saletés par les écumes. Voici comme

on s'y prend. On jette dans une chaudiere de l'eau de chaux moins forte, c'eſt-à-dire moins épaiſſe, ſi la matiere qu'on a à *clarifier* a du corps; & plus forte, ſi elle n'en a point, ou que peu. Quand cette eau eſt chaude, on y braſſe une quantité de ſang de bœuf tout chaud, ou des blancs d'œufs : après quoi on y met la matiere ; on la laiſſe chauffer doucement, afin qu'elle monte peu à peu. Quand elle eſt montée, on éteint le feu pour faire repoſer l'écume qui demeure ſur la ſurface du ſucre : on la leve enſuite avec une écumereſſe ; on laiſſe rallumer le feu ; on y remet un peu de ſang de bœuf, ou des blancs d'œufs bien mêlés avec de l'eau de chaux, pour faire pouſſer une ſeconde écume, & ainſi de ſuite juſqu'à ce que l'on voie la derniere blanche comme du lait. On paſſe alors ce ſucre dans un blanchet, au-deſſus du panier & de la chaudiere à clairée. *Voyez* PANIER, CHAUDIERE A CLAIRÉE & PASSER.

CLARINÉ, ÉE, adj. *terme de blaſon ;* il ſe dit des animaux qui ont des ſonnettes au cou, comme les vaches, les moutons, les chameaux, *&c.*

Clarinées ſe dit auſſi des têtes de ces animaux détachées de leurs corps, lorſqu'elles ont des ſonnettes.

Ce terme vient de *clarine*, petite clochette qu'on met au cou des beſtiaux qui paiſſent dans les forêts, & cette clochette eſt ainſi nommée parce qu'elle a un ſon fort clair.

Seneret au Gevaudan, d'azur au bélier paiſſant d'argent, accolé & *clariné* d'or. *(V)*

CLARINETTE, *(Luth.)* La *clarinette* eſt un inſtrument à anche, inventé, à ce que l'on prétend, au commencement de ce ſiecle, par un Nurembourgeois.

La *clarinette* telle qu'elle eſt aujourd'hui, eſt compoſée de quatre pieces ; la tête, deux corps de milieu & le pié. Elle a douze trous latéraux, dont ſept par devant & un par derriere ſe bouchent avec les doigts, les quatre autres ſont bouchés avec des clés. La tête de la *clarinette* eſt faite de buis, comme le reſte ; elle ſe termine par un bec, ſemblable en-dehors à celui d'une flûte clouée : mais au lieu d'un biſeau, ce bec a ſur le plan ſupérieur un trou triangulaire. Le bec eſt percé obliquement, de façon que le trou intérieur eſt exactement de la figure de ce même bec. La fente triangulaire ſe couvre d'une languette de roſeau qu'on amine convenablement, & qu'on attache avec du fil : enſorte que l'embouchure de la *clarinette* tient beaucoup de ces languettes de laiton, qu'on met dans les trompettes de bois des enfans ; auſſi la *clarinette* a-t-elle aſſez le ſon d'une trompette.

On tient la *clarinette* comme la flûte à bec.

La *clarinette*, telle que nous venons de la décrire, a trois octaves & deux tons d'étendue, avec la plupart des ſemi-tons.

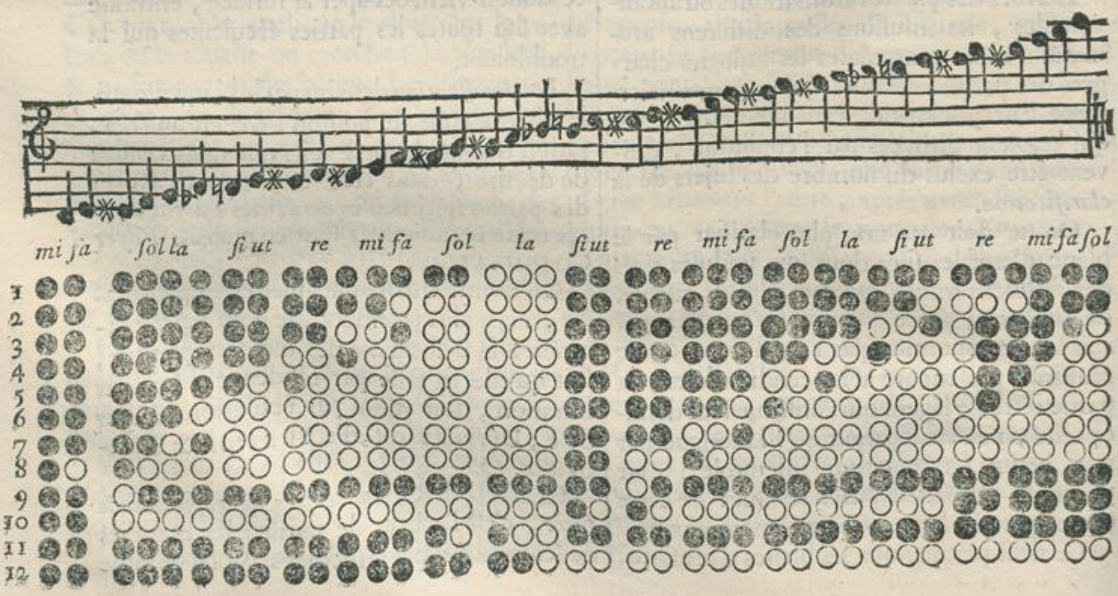

Les *cadences* ou *trils* ſe font ſur la *clarinette* comme ſur les autres inſtrumens à vent, en débouchant le trou ſupérieur.

Une obſervation importante qu'il faut faire, c'eſt que la *clarinette* eſt d'une tierce mineure plus baſſe que les autres inſtrumens; c'eſt-à-dire, que ſon premier *ut* en bas eſt à l'uniſſon du premier *la* du violon; à ce compte, l'étendue de la *clarinette* eſt donc effectivement depuis l'*ut* ✳ à l'uniſſon de celui du 4 piés, ou du premier *ut* ✳ du violoncelle juſqu'au *mi* triple octave de la tierce mineure de cet *ut* ✳, & qui eſt à l'uniſſon du *mi* qu'on prend en démanchant ſur la chanterelle du violon. C'eſt pourquoi quand la *clarinette* eſt accompagnée d'autres inſtrumens, on note ſa partie une tierce mineure plus haut que celle des autres inſtrumens: par exemple, ſi la piece eſt en *la* majeur, on note la partie de la *clarinette* en *ut*; ſi la piece eſt en *re*, on la note en *fa*. Vu la difficulté du doigter, on ne peut compoſer des parties obligées pour la *clarinette* qu'en *ut* majeur (ou *la* relativement aux autres inſtrumens), & en *fa* majeur (ou *re* relativement aux autres inſtrumens); pour remédier à ce peu de variété, on a imaginé de faire doubler les corps du milieu. Moyennant ces nouveaux corps, on éleve toute la *clarinette* d'un ſemi-ton majeur, enſorte que l'on a deux modes de plus *ſi* ♭ & *mi* ♭ majeurs, dans leſquels on peut compoſer.

Lorſque l'on veut donc comparer une piece en *la* majeur pour la *clarinette*, on la note en *ut* majeur, & pour *re* majeur en *fa*, & l'on écrit au-deſſus comme pour le cors, *clarinette* en *ut*, afin que le muſicien ſache quels corps du milieu il doit prendre. Si l'on veut compoſer en *ſi* ♭, ou *mi* ♭, on écrit la partie de la *clarinette* toujours en *ut* pour *ſi* ♭, & en *fa* pour *mi* ♭, & on écrit au-deſſus *clarinette* en *ſi* ♭.

Quant aux parties de rempliſſage, où la *clarinette* n'a que des tenues, ou du moins peu de notes, on peut les faire dans tous les modes; ſeulement il faut faire attention au doigter, & à ménager du temps au joueur pour reprendre haleine, car cet inſtrument en demande beaucoup. On aura toujours égard à ce que la *clarinette* eſt d'une *tierce mineure* plus baſſe que les autres inſtrumens, & l'on aura ſoin d'écrire de quels corps les muſiciens doivent ſe ſervir.

Dans le temps que je faiſois cet article, il paſſa par Berlin un muſicien qui jouoit d'une *clarinette* à ſix clés, ſur laquelle il exécutoit tous les modes. On a déja remarqué combien les quatre clés cauſent de difficultés; ce doit être bien pis avec ſix. (*F. D. C.*)

CLARISSIMAT, dignité du bas-empire: ceux qui en étoient revêtus s'appelloient *clariſſimes*.

*CLARTÉ, ſ. f. (*Gram.*) au ſimple, c'eſt l'action de la lumiere par laquelle l'exiſtence des objets eſt rendue parfaitement ſenſible à nos yeux: au figuré, c'eſt l'effet du choix & de l'emploi des termes, de l'ordre ſelon lequel on les a diſpoſés, & de tout ce qui rend facile & nette à l'entendement de celui qui écoute ou qui lit, l'appréhenſion du ſens ou de la penſée de celui qui parle ou qui écrit. On dit au ſimple, la *clarté du jour*; au figuré, la *clarté du ſtyle*, la *clarté des idées*. *Voyez* DISCOURS, IDÉES, STYLE, ÉLOQUENCE, DICTION, MOTS, CONSTRUCTION, LANGUE, *&c.*

CLARTÉ, (*Beaux-Arts.*) Nous nommons *diſtincts* les objets de nos connoiſſances, dans leſquels nous démêlons clairement ce qui conſtitue leur genre ou leur eſpece: un bâtiment eſt pour nous un objet diſtinct, lorſque nous y appercevons clairement les caracteres particuliers d'un temple, ou d'une maiſon, ou d'une grange: ſi le terme ſubſtantif *diſtinction* étoit plus généralement reçu dans le ſens qu'il auroit ici, nous l'emploierions préférablement à celui de *clarté* qui lui eſt réellement ſubordonné, puiſqu'à parler avec préciſion, la diſtinction du tout réſulte de la *clarté* des parties; pour éviter l'ambiguité, nous nommerons *clarté diſtincte* celle dont nous parlons dans cet article, & qui eſt oppoſée à la confuſion, laiſſant le terme ſimple de *clarté* pour exprimer l'oppoſé de l'*obſcurité*.

C'eſt donc par la *clarté* diſtincte d'un objet qu'on reconnoît ce qu'il eſt ou ce qu'il repréſente: il y entre toujours quelque choſe de relatif; ſi, par exemple, je vois dans un tableau un objet que je reconnois être un bâtiment, ſans pouvoir dire néanmoins quelle eſpece de bâtiment c'eſt, un tel objet

ſera diſtinct ou confus, ſelon la nature du tableau qui doit ou me préſenter ſimplement un bâtiment quelconque, ou un bâtiment d'une eſpece déterminée.

Remarquons donc en général que dans les ouvrages de l'art, chaque objet doit avoir le degré de *clarté* que ſa connexion avec le tout exige, afin qu'il ſoit reconnu avec préciſion pour ce qu'il doit repréſenter : les tableaux ſont de tous les ouvrages de l'art les plus propres à expliquer notre penſée ; dans un tableau hiſtorique, les principaux perſonnages doivent être ſi diſtinctement peints, qu'on puiſſe appercevoir clairement tout ce qui contribue à les faire reconnoître pour ceux qu'ils repréſentent, & cela dans la ſituation d'eſprit & dans l'attitude que l'action ſuppoſe : les perſonnages ſubalternes, au contraire, ſeront encore aſſez clairement repréſentés, quand même on ne pourra pas connoître préciſément ni qui ils ſont, ni ce qu'ils ſentent dans le moment de l'action ; il peut même ſuffire au but du peintre qu'on puiſſe reconnoître clairement de certains perſonnages, qu'ils ſurviennent à l'action, ou qu'ils ſe retirent, quoique d'ailleurs on ne diſtingue clairement ni ce qu'ils ſont, ni ce qu'ils font.

Quand Homere décrit un combat, il choiſit un petit nombre de perſonnages, & ce ſont toujours de ſes principaux héros qu'il nous fait voir de ſi près, que nous diſtinguons clairement toutes leurs attitudes & tous leurs mouvemens : il ne nous montre d'autres perſonnages que dans le lointain ; il ſe contente de nous laiſſer voir qu'ils ſecondent vaillamment les premiers combattans ; enfin, il en place des troiſiemes ſi loin de notre vue, que tout ce que nous pouvons en diſtinguer, c'eſt qu'ils aſſiſtent au combat, ſans voir préciſément ce qu'ils y font : chaque perſonnage ſe trouve ainſi dans le jour où il doit être, pour que la ſcene entiere faſſe un tableau diſtinct & bien terminé.

L'orateur en uſe de même, il ne développe diſtinctement que les principaux chefs, en ſorte que toutes les notions qui doivent y entrer, ſoient clairement expoſées : les idées acceſſoires ne reçoivent que le degré de développement & de *clarté* que leur importance exige, c'eſt auſſi là l'unique moyen de rendre diſtinct un tout qui eſt compoſé de pluſieurs parties différentes ; & l'on peut hardiment avancer le paradoxe, que c'eſt la confuſion des parties iſolées qui produit la *clarté* diſtincte de l'enſemble. Un payſage ne ſauroit repréſenter une véritable contrée, à moins que chaque objet du tableau ne diminue en *clarté*, à proportion de ſon éloignement ; car c'eſt cette diminution de *clarté* diſtincte qui produit le ſentiment des lointains, & il ſeroit abſurde de regarder comme un défaut la confuſion d'un objet trop éloigné pour être repréſenté diſtinctement ; il eſt aſſez diſtinct dans un tel éloignement, s'il eſt viſible.

Ainſi la *clarté* de l'enſemble exige néceſſairement que les parties principales ſoient diſtinguées des acceſſoires, & que chaque objet particulier ſoit mis dans un jour proportionné à ſon importance : de cette maniere, le tout acquerra la *clarté* diſtincte qu'il doit avoir.

Dans les arts de la parole, les ouvrages de quelque étendue, les narrations, les deſcriptions, les diſſertations acquierent cette *clarté* diſtincte, par une diviſion exacte des divers objets, par l'ordre dans lequel ils ſe ſuccedent, & par la tractation détaillée des objets principaux. En particulier, l'art des tranſitions y peut contribuer, en marquant clairement la fin d'un article capital, le commencement du ſuivant, & l'idée moyenne qui les lie : les auteurs françois excellent en général dans la *clarté* de la diction, & peuvent être propoſés ici comme les meilleurs modeles ; mais il n'eſt pas aiſé de donner des regles fixes ſur la maniere de diviſer un ſujet, & d'en arranger les parties, pour que l'enſemble devienne clair & diſtinct : les maîtres de l'art oratoire ne nous donnent aucune lumiere là deſſus ; leurs obſervations ſe bornent à l'art d'exprimer clairement chaque penſée iſolée, & roulent principalement ſur l'eſpece de *clarté* qui réſulte du choix des expreſſions, ce qui n'eſt pas l'article le plus difficile. Les recherches générales ſur la diſtribution des penſées & ſur la maniere de les diſpoſer, manquent encore totalement à la théorie des arts de la parole ; & cependant ces deux points ſont peut-être ce qu'il importe le plus à l'orateur, au poëte épique & au dramatique de ſavoir bien ſaiſir.

La

La regle la plus générale & auſſi la plus importante qu'on puiſſe propoſer au poëte & à l'orateur, ſur ce ſujet, c'eſt de n'entreprendre aucun plan avant de bien connoître tous les matériaux qu'ils veulent employer dans leur ouvrage, qu'à force de méditer leur ſujet, il leur ſoit ſi familier, qu'ils puiſſent en ſaiſir l'enſemble d'un coup d'œil. Celui qui aura vu ſi ſouvent, & en tant d'occaſions différentes, une perſonne, qu'il pourra ſans peine s'en rappeller tous les traits, les geſtes, les mouvemens, eſt infiniment plus en état de bien décrire cette perſonne, qu'il ne l'étoit à la premiere vue : il en eſt de même de tout autre objet de nos perceptions : le témoin d'un événement, qui ſe l'eſt ſouvent rappellé depuis, qui en a chaque circonſtance bien préſente à l'eſprit, eſt plus capable qu'aucun autre d'en faire un récit aſſez clair, pour que ceux qui l'entendent aient une idée diſtincte de cet événement, quand une fois on poſſede bien ſon ſujet, que tous les matériaux néceſſaires ſont raſſemblés, il ne faut plus à l'artiſte, qu'un bon diſcernement, pour faire la diſtribution & l'ordonnance ; ce ſecond point étant réglé, il ne lui reſte qu'à bien méditer chaque chef principal ſéparément, & cette opération le conduira au troiſieme point requis pour la *clarté*, ſavoir, l'expoſition diſtincte des notions capitales.

En général, l'ordonnance que les plus grands peintres ont ſuivie dans leurs meilleurs ouvrages, leur art de diſtribuer les figures & de les groupper, la ſcience d'éclaircir & de faire ſortir les principaux grouppes : voilà les modeles du poëte & de l'orateur, pour ce qui concerne la *clarté* qui doit régner dans leurs écrits. *(Cet article eſt tiré de la Théorie générale des Beaux-Arts de M. SULZER.)*

CLARTÉ DU DISCOURS, *(Littér.)* c'eſt, comme on vient de le voir, la qualité par laquelle un diſcours eſt propre à donner à ceux qui le liſent ou l'entendent, la vraie connoiſſance de ce que l'auteur vouloit leur faire penſer. Tout ce donc qui empêche de bien ſaiſir la penſée préciſe de l'auteur, eſt dans ſon diſcours un défaut eſſentiel contre la *clarté*.

Diverſes cauſes nuiſent à la *clarté* du diſcours ; 1°. le ſujet même qui ſouvent eſt hors de la portée des lecteurs, & qui, pour être bien entendu, ſuppoſe chez ceux à qui on l'adreſſe, des connoiſſances préliminaires qui leur manquent abſolument. Ainſi des ouvrages de philoſophie ſont obſcurs pour ceux qui n'ont pas étudié les principes de cette vaſte ſcience ; & cependant il n'eſt ſouvent pas poſſible, dans un ouvrage qui n'eſt pas élémentaire, d'expliquer tout ce qui n'eſt pas familier à tout le monde. Se plaindre de l'obſcurité des diſcours de cette eſpece, c'eſt ſouvent ſe plaindre de ſa propre ignorance.

2°. L'emploi des termes de l'art, des expreſſions ſcientifiques, ſont ſouvent auſſi une ſource d'obſcurité, même pour des lecteurs intelligens qui auroient été très-capables de comprendre le ſens de chaque penſée, & d'en ſentir la vérité, ſi l'auteur s'étoit ſervi des termes communs & des expreſſions ordinaires.

C'eſt ſouvent une affectation déplacée chez certains auteurs, que l'uſage des termes d'art & d'expreſſions ſcientifiques, auxquelles ils pouvoient aiſément ſubſtituer des termes & des expreſſions d'uſage ordinaire, que chaque lecteur un peu éclairé & qui ſait ſa langue, comprend aiſément. Souvent c'eſt un jeu de la charlatanerie des lettrés, ou des artiſtes, que l'emploi de ces termes barbares & étrangers, auxquels répondent parfaitement des mots communs, & auxquels peuvent ſuppléer des phraſes ordinaires.

3°. La trop grande briéveté eſt ſouvent un obſtacle à la *clarté*. Quelquefois un auteur familiariſé avec un ſujet qu'il étudie depuis long-temps, veut épargner du temps & de la peine, prévenir l'ennui qu'inſpirent les détails néceſſaires à l'intelligence d'un ſujet, à une perſonne qui les ſait trop bien ; il ſuppoſe que ces détails, ces idées intermédiaires qui lient le principe à la conſéquence, ſont auſſi familiers à ſes lecteurs qu'à lui-même, & ſur ce prétexte, il ſe diſpenſe de les donner, & le lecteur qui ne voit pas la liaiſon des idées, ne comprend plus ce qu'il lit. Les hommes profondément ſavans, ſont ſujets à être obſcurs dans leurs diſcours par cette raiſon. Cependant celui qui veut inſtruire, devroit ſe ſouvenir que lui-même au commencement, n'eſt paſſé d'une idée à une autre éloignée, qu'en ſaiſiſſant le fil des idées

moyennes qui en forment la liaiſon. Abréger un diſcours, eſt ordinairement retrancher ces détails, ces idées moyennes, ces liaiſons inutiles aux gens fort intelligens, mais eſſentiellement néceſſaires aux lecteurs ordinaires. En ſorte que ſouvent, abréger, c'eſt diminuer la *clarté* d'un diſcours.

4°. Le défaut de méthode eſt une autre ſource d'obſcurité dans le diſcours. Ne pas offrir les idées dans leur rapport réel, dans leur vraie dépendance, c'eſt preſque toujours jeter de la confuſion dans l'eſprit & rendre impoſſible l'intelligence de ce qu'on dit.

5°. Le défaut de *clarté* du diſcours vient ſouvent du défaut de *clarté* dans les conceptions, & de diſtinction dans les idées de celui qui parle. Il eſt bien rare que celui qui conçoit bien ce qu'il veut dire, qui comprend bien ce qu'il doit exprimer, qui en a une idée nette, ne l'offre pas de même, quand il en fait le ſujet de ſon diſcours.

6°. Le défaut de ſtyle produit ordinairement un défaut de *clarté* dans le diſcours. Des tranſpoſitions déſavouées par la nature de la langue, des phraſes trop longues, des parentheſes inſérées mal-à-propos, ou trop conſidérables, qui interrompent la peinture de la penſée, des termes relatifs trop peu caractériſés ou mal placés, l'ignorance de la propriété des termes, en un mot, toute faute contre les regles de la langue, expoſe le diſcours au danger d'être obſcur.

7°. Le trop grand deſir de montrer de l'eſprit, eſt ſi ſouvent une ſource d'obſcurité, que l'on ſeroit tenté de dire à tout écrivain qui prend la plume : oubliez que vous pouvez avoir de l'eſprit, pour ne vous ſouvenir que de la néceſſité d'avoir beaucoup de bon ſens, & de l'obligation où vous êtes de vous faire bien comprendre. Ce deſir de montrer de l'eſprit produit l'affectation du ſtyle, l'emploi des termes figurés & des expreſſions recherchées & non naturelles, qui font prendre la penſée d'un auteur dans un tout autre ſens que celui qu'il avoit en vue.

La premiere qualité de tout diſcours, c'eſt d'être clair ; la ſeconde, c'eſt d'être vrai. *(G. M.)*

CLAS *ou* KALIS, *(Géog. mod.)* ville de la Finlande près d'Abo, ſur le golfe de Bothnie.

CLASSE, ſ. f. *(Hiſt. nat.)* La *claſſe* eſt un terme relatif à ceux de *regne* & de *genre*. On diviſe & on ſubdiviſe tous les objets qu'embraſſe cette ſcience ; on en fait pour ainſi dire pluſieurs collections que l'on déſigne par les noms de *regnes*, de *claſſes*, de *genres* & d'*eſpeces*, ſelon que les rapports ſous leſquels on les conſidere, ſont plus généraux ou plus particuliers. La diſtribution des objets de l'Hiſtoire naturelle en trois regnes, eſt la plus générale ; elle eſt établie ſur les différences les plus ſenſibles qu'il y ait dans la nature. Chaque regne eſt diviſé en pluſieurs parties que l'on appelle *claſſes* ; par conſéquent les caracteres qui conſtituent les *claſſes*, n'appartiennent pas à un auſſi grand nombre d'objets que ceux des regnes ; mais ils ſont plus étendus que ceux par leſquels on détermine les genres. La *claſſe* eſt donc un terme moyen entre un regne & un genre : par exemple, tous les animaux pris enſemble, & conſidérés relativement aux végétaux & aux minéraux, compoſent le regne animal. Les quadrupedes, les oiſeaux, les poiſſons, *&c.* ſont rangés en différentes *claſſes* de ce regne ; les animaux ſolipedes, les piés fourchus & les fiſſipedes, ſont autant de genres de la *claſſe* des quadrupedes : ainſi le caractere des quadrupedes qui eſt tiré du nombre de leurs quatre piés, eſt moins général que ceux par leſquels on diſtingue ces animaux des oiſeaux & des poiſſons ; mais il eſt plus étendu que celui qui réſide dans le nombre des doigts des quadrupedes, & par lequel on les diviſe en différens genres. On commence par déterminer les caracteres eſſentiels aux animaux, pour en faire un regne ; enſuite on conſidere les différences & les reſſemblances les plus générales qui ſe trouvent entr'eux, pour en faire des *claſſes*. Les reſſemblances & les différences moins étendues que celles des *claſſes*, déterminent les genres ; & enfin les eſpeces ſont renfermées dans le genre. Voilà quatre termes de gradation, *regne*, *claſſe*, *genre*, *eſpece* ; mais il eſt aiſé de concevoir que l'on peut multiplier ces diviſions autant qu'on le veut, en laiſſant de moindres intervalles entre ces termes, & en expoſant une plus grande ſuite de caracteres, ſoit pour les reſſemblances, ſoit pour les différences que l'on obſerve en comparant les productions de la nature les unes aux autres. Voilà d'où

ſont venus les ordres, les tribus, les légions, les cohortes, les familles, que l'on a ajoutées aux regnes, aux *claſſes*, aux genres & aux eſpeces, dans différentes méthodes d'hiſtoire naturelle. *Voyez* MÉTHODE, REGNE, GENRE, ESPECE. *Voyez auſſi* BOTANIQUE. *(I)*

CLASSE, ſ. f. *(Gramm.)* Ce mot vient du latin *calo*, qui vient du grec καλέω, & par contraction καλῶ, *appeller, convoquer, aſſembler*; ainſi toutes les acceptions de ce mot renferment l'idée d'une convocation ou aſſemblée à part: ce mot ſignifie donc une diſtinction de perſonnes ou de choſes que l'on arrange par ordre ſelon leur nature, ou ſelon le motif qui donne lieu à cet arrangement. Ainſi on range les êtres phyſiques en pluſieurs *claſſes*, les métaux, les minéraux, les végétaux, *&c.* *Voyez* CLASSE. *(Hiſt. nat.)* On fait auſſi pluſieurs *claſſes* d'animaux, d'arbres, de ſimples ou herbes, *&c.* par la même analogie.

Claſſe ſe dit auſſi des différentes ſalles des colléges dans leſquelles on diſtribue les écoliers ſelon leur capacité. Il y a ſix claſſes pour les humanités, & dans quelques colléges ſept. La premiere en dignité c'eſt la rhétorique: or en commençant à compter par la rhétorique, on deſcend juſqu'à la ſixieme ou ſeptieme; & c'eſt par l'une de celles-ci que l'on commence les études claſſiques. Il y a deux autres *claſſes* pour la philoſophie; l'une eſt appellée *logique*, & l'autre *phyſique*. Il y a auſſi les écoles de théologie, celles de droit & celles de médecine; mais on ne leur donne pas communément le nom de *claſſe*.

Il eſt vrai, comme on le dit, que Quintilien s'eſt ſervi du mot de *claſſe* en parlant des écoliers; mais ce n'eſt pas dans le même ſens que nous nous ſervons aujourd'hui de ce mot. Il paroît par le paſſage de Quintilien, que le maître d'une même école diviſoit ſes écoliers en différentes bandes, ſelon leur différente capacité, *ſcundùm vires ingenii*. Ce que Quintilien en dit doit plutôt ſe rapporter à ce qu'on appelle parmi nous *faire compoſer & donner des places : Ita ſuperiore loco quiſque declamabat*; ce qui nous donnoit, dit-il, une grande émulation, *ea nobis ingens palmæ contentio* : & c'étoit une grande gloire d'être le premier de ſa diviſion, *ducere verò claſſem multò pulcherrimum*. Quint. *inſt. or. l. I, c. ij.*

Au reſte Quintilien préfere l'éducation publique, faite, *comme il l'entend*, à l'éducation domeſtique ordinaire. Il prétend que communément il y a autant de danger pour les mœurs dans l'une que dans l'autre; mais il ne veut pas que les *claſſes* ſoient trop nombreuſes. Il faudroit qu'alors la *claſſe* fût diviſée, & que chaque diviſion eût un maître particulier : *Numerus obſtat, nec eò mitti puerum volo ubi negligatur; ſed ne jue præceptor bonus majore ſe turbâ, quàm ut ſuſtinere eam poſſit oneraverit . . . . . ita numquam erimus in turba. Sed ut fugiendæ ſint magnæ ſcholæ, non tamen hoc eò valet ut fugiendæ ſint omnino ſcholæ; aliud eſt enim vitare eas, aliud eligere.* Quint. *inſt. or. l. I, c. ij.*

Ce chapitre de Quintulien eſt rempli d'obſervations judicieuſes; il fait voir que l'éducation domeſtique a des inconvéniens, mais que l'éducation publique en a auſſi. Seroit-il impoſſible de tranſporter dans l'une ce qu'il y a d'avantageux dans l'autre? L'éducation domeſtique eſt-elle trop ſolitaire & trop languiſſante? faites ſouvent des aſſemblées, des exercices, des déclamations, *&c. Excitanda mens & attollenda ſemper eſt. Ibid.* L'éducation publique éloigne-t-elle trop les enfans de l'uſage du monde, de façon que lorſqu'ils ſont hors de leur collége ils paroiſſent auſſi embarraſſés que s'ils étoient tranſportés dans un autre monde? *exiſtiment ſe in alium terrarum orbem delatos* (Pétrone); faites-leur voir ſouvent des perſonnes raiſonnables; accoutumez-les de bonne heure à voir d'honnêtes gens, qu'ils ne ſoient pas décontenancés en leur préſence : *Aſſueſcant jam à tenero non reformidare homines.* Quint. *ibid.* Faites que votre jeune homme ne ſoit pas ébloui quand il voit le ſoleil; & que ce qu'il verra un jour dans le monde, ne lui paroiſſe pas nouveau : *Caligat in ſole, omnia nova offendit. Ibid.* L'éducation publique donne lieu à l'émulation : *Firmiores in litteris profectus alit emulatio . . . . & licet ipſa vitium ſit ambitio, frequenter tamen cauſa virtutum eſt. Ibid. Neceſſe eſt enim ut ſibi nimium tribuat, qui ſe nemini comparat. Ibid.*

Ce que dit Quintilien dans ce chapitre ſecond, ſur la vertu & la probité que l'on doit rechercher dans les maîtres, eſt com-

forme à la morale la plus pure ; & ce qu'il ajoute dans le chapitre suivant, sur les peines & les châtimens dont on punit les écoliers, est bien digne de remarque. Il dit que ce châtiment abat l'esprit : *Refringit animum & abjicit lucis fugam, & tædium dictat. Jam si minor in diligendis præceptorum moribus fuit cura, pudet dicere in quæ probra nefandi homines isto cædendi jura abutantur, non morabor in parte hac ; nimium est quod intelligitur. Hoc dixisse satis est, in ætatem infirmam & injuriæ obnoxiam nemini debet nimium licere . . . . . unde causas turpium factorum sæpe extitisse utinam falso jactaretur.* Quint. *inst. l. I, cc. ij & iij.*

Cette observation de Quintilien ne peut être aujourd'hui d'aucun usage parmi nous.

On ne peut rien ajouter à l'attention que les principaux des colléges apportent dans le choix des maîtres auxquels ils confient l'instruction des jeunes gens, & les châtimens dont parle Quintilien ne sont presque plus en usage. *Voyez* Collége. *(F)*

Classe, s. f. *(Marine.)* On entend en France par ce mot, l'ordre établi sur les côtes & dans les provinces maritimes, pour régler le service des matelots & autres gens de mer qui sont enrôlés pour le service du roi, & distribués par parties, chacune desquelles s'appelle *classe*. L'ordonnance de Louis XIV, pour les armées navales, de 1689, regle tout ce qui concerne les *classes*, & le détail suivant en est extrait.

Il y a un enrôlement général fait dans les provinces maritimes du royaume, des maîtres, pilotes, contre-maîtres, canonniers, charpentiers, officiers mariniers, matelots, & autres gens de mer.

Les provinces sont divisées en divers départemens, en chacun desquels il y a un commissaire qui tient le rôle des officiers mariniers, matelots & gens de mer.

Les officiers mariniers & matelots sont divisés par *classes*, savoir dans les provinces de Guienne, Bretagne, Normandie, Picardie & pays conquis, en quatre *classes* : & dans les provinces de Poitou, Saintonge, pays d'Aunis, isles de Ré & d'Oleron, riviere de Charante, Languedoc & Provence, en trois *classes* ; ce qui forme sept *classes*.

Chaque *classe* doit servir alternativement de trois ou quatre années l'une, suivant la division qui en aura été faite, & le service commencera au premier janvier de chacune année. Les officiers mariniers & matelots doivent toujours porter sur eux les bulletins qui leur sont délivrés par les commissaires.

Il est défendu aux matelots de s'engager pour aucune navigation, à moins qu'ils n'aient été enrôlés, & n'aient retiré leur bulletin. Défense aux capitaines & maîtres de navires de les employer, à peine de 500 liv. d'amende pour la premiere fois, & peine corporelle pour la seconde.

Ceux des *classes* qui ne sont point dans leur année de service, peuvent s'engager avec les marchands & les navigateurs particuliers ; mais il est défendu aux maîtres de navires d'engager aucun matelot l'année de son service, ni pour aucun voyage long qui puisse empêcher leur retour pour ce temps. Et pour cet effet, le rôle de leur équipage, où l'année de la *classe* de service de chaque matelot sera marquée, doit être visé par le commissaire ou commis aux *classes* établi en chaque département. *(Z)*

CLASSIQUE, adj. *(Gramm.)* Ce mot se dit des auteurs que l'on explique dans les colléges ; les mots & les façons de parler de ces auteurs servent de modele aux jeunes gens. On donne particuliérement ce nom aux auteurs qui ont vécu du temps de la république, & ceux qui ont été contemporains ou presque contemporains d'Auguste ; tels sont Térence, César, Cornélius Népos, Cicéron, Salluste, Virgile, Horace, Phedre, Tite-Live, Ovide, Valere Maxime, Velleius Paterculus, Quinte-Curce, Juvénal, Martial & Frontin ; auxquels on ajoute Corneille Tacite, qui vivoit dans le second siecle, aussi-bien que Pline le jeune, Florus, Suétone & Justin.

Classique se dit aussi des auteurs même modernes qui peuvent être proposés pour modele par la beauté du style. Tout écrivain qui pense solidement & qui sait s'exprimer d'une maniere à plaire aux personnes de goût, appartient à cette classe : on ne doit chercher des *auteurs classiques* que chez les nations où la raison est parvenue à un haut degré de culture, où la vie sociale & le commerce des hommes ont porté l'entendement & le bon goût fort au-dessus des sens grossiers : ce n'est que là que les hommes commencent à

trouver du plaiſir dans des objets intellectuels & dans des ſentimens délicats ; alors ceux qui ſont doués d'un jugement & d'un goût plus exquis, ſe trouvent encouragés à conſidérer avec plus d'attention des objets qui ne tiennent pas immédiatement aux ſens ; ils découvrent des rapports plus déliés, que le vulgaire n'apperçoit pas : un nouveau champ de plaiſirs pour la ſociété ſe préſente à leurs regards, & l'infinie variété des objets rend cette ſource inépuiſable : le monde intellectuel, les penſées, les ſentimens, forment pour eux une nouvelle nature, un autre univers fécond en événemens intéreſſans, en heureuſes combinaiſons, en vues riantes, & incomparablement plus riche en plaiſirs que la nature groſſiere qui n'agit que ſur les ſens extérieurs : celui qui a trouvé les avenues de ce monde inviſible, porte avec ſoi tout ce qu'il faut pour une converſation agréable & des récréations honnêtes ; il développe dans le commerce de la vie pluſieurs ſcenes de ce monde là : il s'attire l'attention, & un goût plus délicat commence à ſe répandre de tous côtés ; on apprend à eſtimer des choſes que juſqu'alors on n'avoit pas même apperçues. On regarde ceux qui ont découvert ces nouvelles ſources de plaiſirs honnêtes, comme les bienfaiteurs reſpectables de la ſociété ; l'honneur qu'on leur rend, redouble leurs efforts ; ils font de nouvelles obſervations ſur le monde moral, & apportent tous leurs ſoins à communiquer leurs recherches aux autres de la maniere la plus parfaite : le bon ton, la raiſon, le goût s'introduiſent dans les ſociétés choiſies : les auteurs commencent à paroître, & leurs ouvrages deviennent *claſſiques* pour la poſtérité, parce qu'ils ſont puiſés dans la nature même, dans la ſource inaltérable du beau & du bon.

On eſt tenté de croire que l'homme n'a reçu qu'un degré déterminé de ſagacité, pour pénétrer dans la nature des objets moraux, qu'il ne ſauroit aller plus loin, & que dans chaque nation les meilleures têtes ont atteint ce degré-là. Nous voyons du moins que les écrits des hommes de génie de tous les ſiecles & de toutes les nations, plaiſent par-tout où la raiſon eſt déja parvenue à peu près à ce dernier degré de culture : ce ſont là les vrais *auteurs claſſiques* pour toutes les nations de la terre.

Mais chez un peuple dont la raiſon n'eſt pas encore cultivée au plus haut point, le meilleur auteur qui s'y formera, ſera applaudi, plaira, deviendra célebre parmi ſes contemporains, & cependant ne ſera jamais *auteur claſſique :* ce droit n'appartient qu'aux meilleurs écrivains de la nation la plus éclairée & la plus polie.

La ſimple culture de l'entendement, qui ne s'attache qu'aux abſtractions & à l'analyſe des idées, ne forme point d'*auteur claſſique ;* il n'y en a pas un ſeul parmi les ſcholaſtiques. Une nation qui ne s'attacheroit qu'aux ſciences exactes, n'en produiroit aucun, & n'en feroit pas moins de progrès dans ces ſciences-là. L'entendement *claſſique*, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi, ne s'occupe pas d'abſtractions ; il n'analyſe point les diverſes parties de l'objet ; il ſait l'énoncer dans toute ſon étendue avec énergie & ſimplicité ; c'eſt un tableau bien fait qu'il préſente à l'imagination : ce ſont plutôt des obſervations fines, qui ſuppoſent un coup d'œil perçant, que des raiſonnemens exacts fondés ſur le développement des idées : le penſeur abſtrait dit peu en beaucoup de paroles, parce qu'il n'a en vue que le plus haut degré de certitude : le penſeur *claſſique* dit beaucoup de choſes en peu de mots ; il exprime par une ſimple réflexion ou par une courte ſentence, le réſultat d'une longue & profonde méditation.

L'eſprit d'obſervation, cette premiere qualité d'un *auteur claſſique* ne s'acquiert point par des études abſtraites, & ne ſe forme pas au fond d'un cabinet ; c'eſt dans le grand monde, au milieu des affaires, & par le commerce des hommes qui ſont eux-mêmes doués de ce talent, qu'il ſe perfectionne : la ſociété, celle ſur-tout qui s'occupe de grands objets, où toutes les facultés de l'entendement ſont miſes en action, & ſe déploient avec rapidité, où il faut d'un coup d'œil embraſſer une multitude de conſidérations, & penſer ſolidement ſans avoir le temps de réfléchir avec méthode ; cette ſociété eſt la véritable école où l'eſprit acquiert la force, le courage mâle & l'aſſurance qui forment un *auteur claſſique ;* il n'y a qu'un heureux génie qui puiſſe réuſſir ſans ce ſecours, & à qui la lecture des bons auteurs puiſſe tenir lieu de tout le reſte.

On remarque qu'en tout pays le nombre des poëtes *claſſiques* l'a emporté ſur celui des bons proſateurs ; la raiſon en eſt aiſée à trouver : le ſentiment & l'imagination ſe développent long-temps avant l'entendement & l'eſprit d'obſervation. Ainſi ces premieres facultés ſe perfectionnent plutôt chez une nation que les talens qui ſuppoſent la perfection du jugement. De-là vient, comme Cicéron l'a déja obſervé, qu'il eſt plus aiſé de trouver un grand poëte qu'un grand orateur. *Multò tamen pauciores oratores quàm poëtæ boni reperientur. De orat. lib. I. (Cet article eſt tiré de la Théorie générale des beaux-arts de M. SULZER.)*

En latin l'adjectif *claſſicus* n'a pas la même valeur ou acception qu'il a en françois.

1°. *Claſſicus* ſe dit de ce qui concerne les flottes ou armées navales, comme dans ce vers de Properce :

Aut canerem Siculæ claſſica bella fugæ.
L. II, élég. I, v. 28.

Claſſica corona, la couronne navale qui ſe donnoit à ceux qui avoient remporté la victoire dans un combat naval. *Claſſici*, dans Quinte-Curce, *4, 3, 18*, ſignifie *les matelots.*

2°. *Claſſici cives* étoient les citoyens de la premiere claſſe ; car il faut obſerver que le roi Servius avoit partagé tous les citoyens romains en cinq claſſes. Ceux qui, ſelon l'évaluation qu'on en fait, avoient mille deux cens cinquante livres de revenu, au moins, ou qui en avoient davantage ; ceux-là, dis-je, étoient appellés *claſſiques. Claſſici dicebantur primæ tantùm claſſis homines, qui centum & viginti quinque millia æris, amplius-ve, cenſi erant.* Aul. Gell. 7, 13. *Claſſici teſtes*, ſe diſoit des témoins irréprochables, pris de quelque claſſe de citoyens. *Claſſici teſtes*, dit Feſtus, *dicebantur qui ſignandis teſtamentis adhibebantur.* Et Scaliger ajoute : *qui enim cives romani erant, omnino in aliqua claſſe cenſebantur ; qui non habebant claſſem, nec cives romani erant.*

C'eſt de-là que dans Aulugelle, 19, 8, *autores claſſici* ne veut pas dire *les auteurs claſſiques*, dans le ſens que nous donnons parmi nous à ce mot ; mais *autores claſſici* ſignifie *les auteurs du premier ordre, ſcriptores primæ notæ & præſtantiſſimi*, tels que Cicéron, Virgile, Horace, &c. *(F)*

On peut dans ce dernier ſens donner le nom d'*auteurs claſſiques françois*, aux bons auteurs du ſiecle de Louis XIV, & de celui-ci ; mais on doit plus particuliérement appliquer le nom de *claſſiques* aux auteurs qui ont écrit tout à la fois élégamment & correctement, tels que Deſpréaux, Racine, &c. Il ſeroit à ſouhaiter, comme le remarque M. de Voltaire, que l'académie françoiſe donnât une édition correcte des auteurs *claſſiques* avec des remarques de Grammaire.

CLATHROISDASTRUM, ſ. m. *(Hiſt. nat. bot.)* genre de plante différent du clathroïdes, non-ſeulement parce que ſon enveloppe eſt très-peu apparente & a peu de conſiſtance, mais encore parce que ſa tige le traverſe dans toute ſa longueur de bas en haut. Micheli, *nova pl. gen. Voyez* PLANTE. *(I)*

CLATHROIDES, ſ. m. *(Hiſt. nat. bot.)* genre de plante dont les individus ſont ronds ou en forme de poire, avant qu'ils ſortent de leur enveloppe ; mais dès qu'ils en ſont dehors, ils deviennent elliptiques. Le *clathroïdes* n'eſt pas creux comme le clathrus, mais il eſt compoſé d'un tiſſu fort fin, & diſpoſé en forme de filet. Ce tiſſu renferme dans les eſpaces vuides des tas de ſemences rondes & ſeches. Micheli, *nova pl. gen. Voyez* PLANTE. *(I)*

CLATHRUS, ſ. m. *(Hiſt. nat. bot.)* genre de plantes dont les individus ſont de figure arrondie, ou en forme de poire creuſe comme une bourſe, & ouvert en pluſieurs endroits comme une grille. Avant que le *clathrus* ſorte de ſon enveloppe, il ſe forme dans ſon intérieur une maſſe compoſée en partie d'une ſorte de glu fort pure, & en partie d'une matiere griſe ſemblable à de la farine, un peu détrempée & fortement battue. Cette maſſe contient des ſemences très-petites, & dès que le *clathrus* ſort de ſon enveloppe & s'épanouit, elle ſe réſout en une liqueur fort puante, qui découle goutte à goutte. Micheli, *nov. pl. gen. Voyez* PLANTE. *(I)*

CLATIR, v. n. *(Chaſſe.)* Il exprime le cri du chien, lorſque cet animal le redouble, & ſemble avertir le chaſſeur que le gibier qu'il preſſe à la piſte n'eſt pas éloigné.

* CLATRA, ſ. f. *(Mythol.)* étoit, ſelon quelques-uns, la déeſſe des grilles &

des ferrures; elle avoit à Rome un temple en commun avec Apollon sur le mont Quirinal. *Clatra* n'étoit, selon d'autres, qu'un surnom d'Isis.

CLAVAGE, s. m. (*Jurisprud.*) étoit un droit que payoient ceux qui entroient en prison. Il en est parlé dans les priviléges accordés par Charles VI, à la ville de Figeat, au mois d'août 1394, *art. 46. Solvant duodecim denarios pro clavagio. Rec. des ordonnances de la troisieme race, tom. VII, pag. 668.* (*A*)

CLAVAIRE, s. m. (*Jurisprud.*) nom que l'on donnoit anciennement à celui qui avoit la garde des clés d'une ville, ou du trésor, ou du chartrier. Cet officier avoit en quelques endroits une juridiction. *Voyez le recueil des ordonnances de la troisieme race, tome VII, page 679, & l'hist. de Dauphiné, par* Valbonay. (*A*)

CLAVARIA, s. f. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante charnue, qui n'a point de rameaux, & qui ressemble à une massue. Il est assez rare d'en trouver qui soient creuses. La surface extérieure est unie & persemée de petites semences. Micheli, *nov. pl. gen. Voyez* PLANTE. (*I*)

* CLAVARIUM, (*Hist. anc.*) don en argent que les empereurs faisoient distribuer aux soldats, pour se fournir des clous nécessaires à leurs chaussures.

CLAUDE, (SAINT-) *Géog. mod.* ville de France en Franche-Comté, sur la riviere de Lison. *Long. 23, 35; lat. 46, 20.*

CLAUDIA, (*Hist. Rom.*) vestale, fut accusée d'avoir laissé éteindre le feu sacré. Pendant qu'on instruisoit son procès, on prétend que la déesse Vesta fit un miracle pour manifester son innocence. L'on avoit fait venir de Phrygie le simulacre de la mere des dieux. Le vaisseau chargé de cette précieuse relique resta à sec sur le rivage. La consternation fut générale, on craignit que ce ne fût une punition de la déesse, offensée de ce qu'on l'avoit tirée d'un temple où elle avoit de nombreux adorateurs. *Claudia*, dit-on, attacha le vaisseau à sa ceinture, & le traîna sans effort jusqu'au milieu de Rome. Ce prodige prétendu confondit ses calomniateurs, & elle fut déclarée innocente.

CLAUDIA, sœur de Claudius Pulcher, eut tout l'orgueil qu'on reprochoit à sa famille. Un jour qu'elle traversoit les rues de Rome montée sur son char, elle fut arrêtée par l'affluence du peuple qui l'obligea de ralentir sa marche. Sensible à cette espece d'affront, elle s'écria: « Je voudrois que mon frere fût encore en vie, & qu'il perdît une seconde bataille navale pour débarrasser Rome de cette canaille dont elle est surchargée ». Ce souhait fut regardé comme une imprécation contre la patrie. *Claudia* subit la peine décernée contre les crimes de leze-majesté: ce fut le premier exemple de la punition de ce crime, qui dans la suite fit perdre la vie à tant de citoyens innocens. (*T-N*)

CLAUDIANISTES, branche des Donatistes, ainsi appellée d'un certain Claude qu'elle eut pour chef. *Voyez* DONATISTES.

CLAUDICATION, s. f. (*Médec. chirur.*) l'action de boiter, le boitement; mais ce dernier terme n'est pas reçu, & le premier n'est qu'une périphrase. Le mot *claudication*, pris du latin, mériteroit d'être adopté dans le discours ordinaire, puisque d'ailleurs nous n'avons point d'autre terme à lui substituer, & que les gens de l'art s'en servent tous dans leurs écrits.

La *claudication* dépend de plusieurs causes différentes. Elle arrive ou de naissance, ou dans l'accouchement par le déboitement de l'os de la cuisse avec les os innominés, par la mauvaise conformation de la cavité cotyloïde de ces os, par la foiblesse des hanches, par divers accidens externes, & par maladie.

La *claudication* de naissance est un vice de conformation sans remede; mais il ne passe pas d'ordinaire des meres aux enfans: cependant cela peut arriver quelquefois par des causes difficiles à découvrir. Zwinger a connu une femme boiteuse qui mit au monde trois enfans affectés de la même incommodité.

Dans toutes les especes de luxations accidentelles du fémur, comme aussi dans sa fracture, l'action de boiter suit nécessairement, & ne se guérit que quand la réduction a été bien faite. Quelquefois de simples coups ou de légeres chutes ont occasionné une espece de luxation de l'os de la cuisse, qui donne un épanchement de synovie, relâche les ligamens, chasse la tête de l'os hors de

ſa place, & procure abſolument la *claudication* ; quelquefois même le chirurgien par ſon mauvais traitement en eſt ſeul la cauſe.

Ambroiſe Paré prétend que tous ceux qui ont eu la rotule fracturée, reſtent néceſſairement boiteux après la guériſon de cette fracture : cependant l'expérience fait voir que la rotule fracturée ſe guérit, ſans qu'on demeure ni boiteux, ni même incommodé. J'en trouve des exemples dans Petit & dans Palfin.

Dans la luxation complete des os de la jambe, ce qui eſt un cas très-rare, le malade devient boiteux, ſi par haſard il réchappe de cette affreuſe luxation.

Pluſieurs praticiens penſent auſſi que la luxation de l'aſtragale ne peut jamais guérir qu'elle n'entraîne la *claudication*, & il faut avouer qu'elle en eſt la ſuite ordinaire.

Dans la rupture incomplete du tendon d'achille, non-ſeulement le malade boite, mais il ne peut marcher qu'en paſſant avec peine alternativement un pié devant l'autre, & en pliant la jambe pour cet effet.

La *claudication*, qui eſt une ſuite de l'entorſe, ceſſe par la guériſon du mal.

La cuiſſe, ou la jambe trop longue ou trop courte, par l'effet de quelque violence faite à l'enfant quand il eſt venu au monde, le rend boiteux pour le reſte de ſes jours, ſi l'on ne tente de bonne heure d'y remédier, en eſſayant de remettre le baſſin dans ſon aſſiette naturelle. On a lieu de préſumer que Robert III, duc de Normandie, n'étoit boiteux que par cette cauſe.

La cuiſſe & la jambe devenues plus courtes par l'effet du deſſéchement de ces parties, à la ſuite de quelque maladie, produiſent une *claudication* incurable. Il en eſt de même du relâchement des ligamens, lors par exemple que l'humeur de la ſciatique ankiloſe l'articulation des os innominés.

S'il ſe forme un skirrhe dans l'un des reins, la cuiſſe du même côté devient paralytique, ou du moins boiteuſe, mal inguériſſable.

Souvent il arrive, ſans qu'il y ait de luxation, que la jambe par la ſeule contraction ou le ſeul roidiſſement des muſcles qui ſervoient à ſes mouvemens, ſe retire au point qu'on ne peut marcher ſans boiter. Le remede à cet accident, eſt d'employer des fomentations émollientes, jointes aux réſolutifs ſpiritueux, des bains de tripes gras & adouciſſans, des douches d'eau chaudes minérales, & de porter un ſoulier garni d'une ſemelle de plomb, dont le poids ſoit proportionné au retirement plus ou moins grand de la jambe.

La foibleſſe des hanches produit la *claudication* des deux côtés. La cauſe de cette diſgrace vient quelquefois des nourrices & gouvernantes qui laiſſent marcher leurs enfans ſeuls & ſans aide, avant que les parties qui doivent ſoutenir le poids de leur corps aient acquis la fermeté néceſſaire.

Pour corriger cette faute, quand on s'en apperçoit dans les commencemens, on recourra à des ceintures qui compriment tout le tour du ventre, & qui ſoient bien garnies vers les hanches : cette compreſſion donne de l'aſſurance & de la force dans le marcher, en raffermiſſant les hanches. Il faut outre cela les baſſiner pluſieurs fois par jour pendant pluſieurs mois avec des décoctions aſtrigentes, & continuer de raffermir les parties par l'uſage du bandage.

Il nous manque en chirurgie un traité ſur la *claudication*. Perſonne n'en a diſcuté les diverſes cauſes & les remedes, & il y en a dans certaines circonſtances ; car enfin c'eſt une difformité fâcheuſe, digne de toute l'attention de ces hommes qui ſont nés pour le public.

Les boiteux de naiſſance, ou devenus tels par accident, ne méritent que davantage d'être plaints, quoiqu'il ſe puiſſe trouver dans cet accident des ſujets légitimes de conſolation, & quelquefois même d'une conſidération plus particuliere qui en réſulte. Ils n'échapperent point à cette femme lacédémonienne, qui dit à ſon fils boiteux d'une bleſſure qu'il avoit reçue en défendant ſa patrie : « Va, mon fils, tu ne ſaurois faire un » pas qui ne te faſſe ſouvenir de ta valeur, » & qui ne te couvre de gloire aux yeux de » tes concitoyens. » *Voyez* BOITEUX. *Cet article eſt de M. le chev.* DE JAUCOURT.

CLAUDIUS NÉRON, (*Hiſt. Rom.*) étoit fils de Druſus, dont Livi étoit enceinte, lorſqu'Auguſte la fit paſſer dans ſon lit. Il naquit à Lyon ſous le conſulat de Jules Antoine & de Fabius l'Africain. Il étoit à peine ſorti du berceau qu'il perdit ſon pere.

Il

Il étoit si mal organisé, que sa mere Antonie avoit coutume de dire qu'il étoit l'ouvrage bisarre de la nature en délire. Caligula, qui pouvoit l'envelopper dans le meurtre du reste de sa famille, crut ne pouvoir mieux punir les Romains, qu'en leur donnant un pareil empereur. Son éducation fut fort négligée, parce qu'on la crut impuissante à corriger les vices de la nature. Auguste lui déféra les honneurs consulaires, mais il ne lui permit pas d'en remplir les fonctions. Privé des dignités auxquelles il étoit appellé par sa naissance, il se retira à la campagne, où confondu avec des hommes agrestes & sans mœurs, il se livra aux excès de la plus sale débauche, & sur-tout au jeu des dez. Quoiqu'il n'eût aucune des vertus qui attirent le respect, on lui rendit en public tous les honneurs qu'on déféroit aux enfans des Césars, & à force d'être plaint, il parvint à être aimé. Auguste, en mourant, le recommanda aux armées, au peuple & au sénat. Il lui légua une somme considérable pour soutenir sa dignité dans la vie privée. Son neveu Caligula le choisit pour collegue dans son consulat; mais il ne lui laissa que l'ombre du pouvoir dont il se réserva la réalité. Ce neveu insolent l'admettoit à sa table, moins pour lui faire honneur, que pour s'amuser de son imbécillité. Après la mort de Caligula, il se cacha dans des monceaux de tapisserie; il fut découvert par un soldat, qui le mena au camp pour y attendre son sort. Le sénat, qui ne vouloit plus d'empereur, se trouva partagé dans ses opinions. La lenteur de ses délibérations impatienta le peuple, qui exigea de donner promptement un chef à l'empire: il fallut condescendre aux vœux de la multitude. *Claudius*, qui n'attendoit que la mort, fut proclamé empereur. L'armée lui prêta serment de fidélité. Il promit à chaque soldat quinze sesterces; & ce fut depuis l'exemple de cette libéralité, que l'empire devint la proie de celui qui savoit le mieux payer. Quoiqu'il fût trop foible pour soutenir un si grand poids, il fit à son avénement plusieurs actes de bienfaisance qui lui concilierent les cœurs. Il abolit la mémoire de toutes les violences commises pendant les deux jours qui avoient précédé son élévation. Il ne punit que les tribuns & les centeniers qui avoient trempé leurs mains dans le sang de Caligula. Sa piété envers ses parens lui fit encore beaucoup d'honneur. Plein de respect pour la mémoire d'Auguste, il ne voulut jurer que par son nom, & lui fit rendre les honneurs divins. Il eut la même piété pour son aïeule Livie, à laquelle il déféra le titre d'*Augusta*, qu'elle avoit eu la modestie de refuser de son vivant. Il fit célébrer des jeux en mémoire de son pere, de sa mere & de son frere. Il donna des couronnes de victoire à ceux qui remporterent le prix dans les combats livrés pour l'honneur de sa famille. Pour lui, il conserva la simplicité de sa vie privée, & refusa presque tous les honneurs qu'on voulut lui déférer. Il célébra sans éclat les noces de sa fille, & la naissance d'un de ses neveux. Aucun exilé ne fut rappellé que par l'autorité du sénat. Cet empereur imbécille & sans talent pour gouverner, se concilia tellement tous les cœurs, que sur un faux bruit de sa mort, le peuple, furieux, fut sur le point d'exterminer tout l'ordre des chevaliers, & de traiter le sénat de parricide. L'émeute ne fut calmée qu'après qu'on fut assuré qu'il n'avoit essuyé aucu danger. Quoiqu'il ne fit rien de répréhensible, il avoit trop d'incapacité dans les affaires pour ne pas tomber dans le mépris des ames fieres & élevées qui ne pouvoient se résoudre à obéir à un pareil maître. On découvroit chaque jour dans son palais des sénateurs & des chevaliers armés de poignards pour lui ôter la vie. Il s'éleva une révolte dans la Dalmatie, qui fut éteinte aussitôt qu'allumée. Il exerça cinq consulats avec une parfaite intégrité. Fidele à la loi, il ne se décida que par elle, & n'usa de son pouvoir que pour mitiger les peines & les amendes; mais quelquefois il rendoit des jugemens si bisarres, qu'il devenoit l'objet des dérisions du public. Par exemple, ayant ordonné d'effacer les placards qui notoient un fameux adultere, il ajouta: à condition toutefois que la rature n'empêchera point de lire la condamnation. Quelques mouvemens séditieux l'appellerent en Angleterre, où il ne trouva pas de rebelles à punir. Quoiqu'il n'eût point tiré l'épée, il ambitionna les honneurs du triomphe; & à son retour à Rome, il étala dans sa marche les dépouilles d'un ennemi imaginaire. Sa femme Messaline, montée sur un magnifique charriot, l'accom-

pagna dans sa pompe triomphale. On fit le dénombrement des citoyens Romains, qui se trouva monter à près de neuf millions. Le nombre des sénateurs étoit extrêmement diminué. Les proscriptions avoient éteint les plus illustres familles, & l'on ne voyoit presque plus aucun des descendans de ceux que Romulus & Brutus avoient créés. Il en retrancha un grand nombre, dont la vénalité & les mœurs étoient décriées ; & ce vuide fut rempli par des hommes d'une probité éprouvée. Ce fut en reconnoissance de ce bienfait, que le consul Vipsanius proposa de lui déférer le titre de pere de la patrie : mais *Claudius* l'ayant repris de flatterie, fut assez modeste pour rejeter ce nom. Messaline donnoit au milieu de Rome le scandale de la prostitution : sans frein & sans pudeur dans ses impudicités, elle varioit sans cesse ses débauches pour empêcher ses desirs de s'éteindre. Elle profita d'un voyage de son mari à Ostie pour se marier avec Silius, chevalier Romain. Ce mariage effronté s'accomplit avec la plus grande pompe. On consulta les aruspices, on offrit des sacrifices, on fit un banquet somptueux ; & les deux nouveaux époux furent conduits avec cérémonie dans la couche nuptiale. *Claudius*, instruit de ce scandale, fut dans la nécessité de le punir. Messaline ne put se dissimuler le danger qui la menaçoit. Elle apprit le retour de *Claudius* dans le temps qu'elle célébroit la fête des vendanges, suivie d'une troupe de bacchantes couvertes de peaux de tigres & de pantheres. Elle paroissoit au milieu de cette troupe, le cothurne aux piés, le thirse à la main, & à ses côtés Silius, entortillé de lierre & bondissant avec des ménades. Des ruisseaux de vin couloient de tous côtés, & l'ivresse du vin & de la joie étoit générale. Messaline voyant fondre sur elle la tempête du côté d'Ostie, se retira dans les jardins de Lucullus, se flattant de fléchir, par ses larmes & de feintes caresses, un époux qu'elle avoit tant de fois outragé. Elle employa le ministere de la plus ancienne des vestales. Elle lui confia ses enfans, & la pria de les conduire à leur pere. Elle traversa Rome sans avoir d'autre escorte que la populace, qui l'accabla de son mépris. *Claudius* refusa de la voir & de l'entendre. Il se rendit au camp, où les soldats demanderent la punition des coupables. Tous ceux qui étoient attachés à Messaline, furent condamnés à la mort. Silius, son amant adultere, sollicita son supplice, & il fut exécuté le premier. Tant de sang répandu sembloit avoir satisfait le stupide *Claudius* ; Messaline ne cessoit de lui écrire, tantôt avec tendresse & tantôt avec menace. Narcisse, qui prévoyoit sa ruine, s'il ne la prévenoit, détermina *Claudius* à consentir à sa mort. Il s'avance à la tête de ses satellites vers les jardins de Lucullus : à leur vue, Messaline effarée se saisit d'un poignard pour s'en frapper ; mais sa main tremblante fut sans force ; & pendant qu'elle hésite, un tribun lui plongea son épée dans le corps. Sa mere, qu'elle avoit dédaignée dans sa grandeur, fut à ses côtés jusqu'à ce qu'elle eût rendu le dernier soupir, & ce fut elle qui prit soin de sa sépulture. *Claudius* en reçut la nouvelle à table, sans donner aucune marque de joie ni de tristesse. Il vit avec la même indifférence, ses enfans pleurer leur mere, & ses accusateurs s'en réjouir.

Après la mort de Messaline, toutes les beautés de Rome briguerent l'honneur de la remplacer dans son lit. Ce n'étoit point le vœu de l'amour, toutes n'écoutoient que l'ambition. Agrippine fut préférée ; & comme elle étoit niéce de l'empereur, cette union parut incestueuse. *Claudius*, fier de s'être élevé au-dessus des loix, se rendit au sénat, où ces sortes de mariages furent autorisés. Rome, depuis ce moment, devint l'esclave d'une femme aussi ambitieuse qu'impudique, qui fit plier les hommes & les loix sous ses volontés. Quelques actions de clémence lui concilierent d'abord l'affection des Romains. Séneque, rappellé de son exil pour lui confier l'éducation de Néron, fut revêtu de la préture. Elle se servit de son esprit pour applanir les obstacles qui sembloient éloigner son fils de l'empire. Cette mere, aveuglée par sa tendresse, sacrifia son bonheur à son ambition. Elle fit épouser Octavie à Néron, honneur qui le rendit égal en tout à Britannicus. Ses desseins furent favorisés par l'intrigue des courtisans, qui, complices de la mort de Messaline, avoient à redouter le ressentiment de son fils s'il parvenoit à l'empire. Agrippine, devenue l'arbitre des destinées publiques & particulieres, fit chasser de Rome & de l'Italie celles qui pouvoient lui disputer le

sceptre de la beauté. Pallas, favori de *Claudius*, avoit été l'artisan de son mariage avec Agrippine qui en fit l'instrument de son ambition. Néron, adopté par ses conseils, jouit dès ce moment des prérogatives attachées à l'héritier de l'empire. Britannicus négligé, fit éclater son mécontentement, qu'on attribua aux conseils de ses serviteurs, qui tous furent punis par l'exil ou la mort. On leur substitua des espions qui rendirent un compte infidele des démarches les plus innocentes de ce prince infortuné. Le succès des complots d'Agrippine dépendoit des dispositions de l'armée. Elle fit donner le commandement des cohortes prétoriennes à Burrhus, capitaine estimé, qui n'oublia jamais qu'elle étoit sa bienfaitrice. Cette femme, enivrée de sa grandeur, se faisoit porter sur un char jusques dans le capitole, privilége dont les seuls ministres des dieux avoient joui jusqu'alors : mais c'étoit pour la premiere fois que les Romains respectoient dans la même personne, la mere, la sœur, la fille & la femme d'un empereur. Il s'éleva des séditions dont *Claudius* fut sur le point d'être la victime. L'Italie fut frappée du fléau de la stérilité. On imputa à sa négligence les maux que l'on avoit soufferts, & ceux dont on étoit menacé. Le péril qu'il courut dans les émeutes populaires, lui fit chercher les moyens d'entretenir l'abondance dans la capitale. Il encouragea, par des récompenses, des négocians à tirer des grains des pays étrangers : il promit des dédommagemens à ceux qui essuyeroient des pertes ou des naufrages. Il fournit des vaisseaux & de l'argent pour cette entreprise. La loi qui défendoit de se marier après soixante ans fut abolie ; il fut permis à tout âge de donner des citoyens à l'état. Il offrit ensuite, au champ de Mars, le spectacle d'un combat naval. Plusieurs arrêts furent lancés contre les astrologues & les devins ; mais de si sages loix resterent sans exécution. *Claudius* ne prêtoit que son nom à tout ce qui étoit ordonné dans Rome & les provinces. Toute la réalité du pouvoir résidoit dans Narcisse & Pallas, hommes nouveaux qui commandoient aux descendans d'un peuple de rois. Narcisse, rebuté par l'impérieuse Agrippine, se repentit d'avoir perdu Messaline. Il se jeta dans le parti de Britannicus, qu'il promit de servir contre son concurrent à l'empire. La cour étoit agitée de factions, lorsque *Claudius*, tombé malade, se fit transporter à Sinuesse, où il se flattoit que la pureté des eaux & de l'air lui rendroit ses forces. Agrippine profita de son éloignement de Rome où elle étoit environnée de spectateurs ; elle crut qu'un lieu solitaire étoit favorable à l'exécution de ses horribles desseins. Elle fut long-temps incertaine sur les moyens de se débarrasser de *Claudius*. Elle craignoit qu'en lui donnant un poison lent, elle ne lui laissât le temps de réfléchir d'avoir préféré Néron à son propre fils. D'un autre côté, il étoit à craindre qu'en usant de trop de précipitation, elle ne prît point assez de mesures pour voiler son crime. Enfin, elle eut recours au ministere d'une fameuse empoisonneuse, qui lui fournit un poison subtil qu'elle fit servir à son mari dans un plat de champignons. *Claudius*, dont les organes étoient usés à force de débauches, résista à la violence du poison, qui ne fit que le provoquer au vomissement. Agrippine, tremblante, eut recours à Xénophon, médecin de l'empereur, qui, depuis long-temps, lui prostituoit le secours de son art. Ce médecin, sous prétexte de faciliter le vomissement, lui enfonça dans le gosier une plume empoisonnée, dont il mourut. Agrippine tint pendant quelque temps sa mort cachée pour assurer le trône à Néron. Elle affecta la plus vive douleur pour mieux tromper Britannicus & ses sœurs. Quand elle eut pris ses sûretés, elle fit ouvrir les portes du palais, & Néron, accompagné de Burrhus à la tête des cohortes prétoriennes, fut conduit au camp, où, après avoir fait des largesses aux soldats, il fut proclamé empereur. *Claudius* fut plus mépriſé pour sa stupidité que pour ses vices : ce n'est pas qu'il n'eût un fonds de cruauté, & ce caractere sanguinaire se manifestoit dans le plaisir qu'il prenoit à voir donner la question aux coupables. Il assistoit aux supplices, & sur-tout à celui des parricides. Il aimoit à voir la figure & le mouvement de visage de ceux qui expiroient, & jamais il ne manquoit de se trouver à l'heure de midi au combat des gladiateurs contre les bêtes sauvages. Cet empereur, qui se plaisoit à voir couler le sang, étoit le plus lâche de tous les hommes. Il fut empoisonné à la soixante-quatrieme année de son âge, & à la quatorzieme de son regne. Le peuple &

le sénat eurent la lâcheté de le mettre au nombre des dieux. Cet honneur fut aboli par Néron & rétabli par Vespasien. (T—N.)

Claudius (Flavius), *Hist. Romaine*, second du nom, parvint à l'empire après la mort de Gallien, l'an 669. A son avénement à l'empire, il trouva toutes les frontieres envahies & désolées par les barbares. Il marcha contre les Sarmates, les Getes, les Scythes & les Quades, dont il fit un horrible carnage dans différens combats. Quoique toujours victorieux, & qu'il ne dût ses succès qu'à ses talens pour la guerre, il s'acquit encore plus de gloire par la sagesse de son administration, qui rendit à la république sa tranquillité & son éclat. Le sénat, par reconnoissance, lui consacra une statue d'or dans le capitole. On prétend qu'il étoit fils de l'empereur Gordien, dont il avoit le caractere doux & bienfaisant : Gallien, par amour pour la république, l'avoit désigné son successeur en mourant; il lui avoit même envoyé tous les ornemens de la dignité impériale : le peuple, le sénat & l'armée ne contesterent point cette nomination, & tous se féliciterent dans la suite d'obéir à un empereur qui ne s'occupoit que du soin de perpétuer la félicité publique. Il ne gouverna que deux ans. *Claudius*, sentant sa fin approcher, voulut encore être le bienfaiteur de la postérité en recommandant Aurélien au sénat & à l'armée. Cette recommandation lui valut l'empire, & l'on respecta les volontés de *Claudius* jusques dans son tombeau. Il laissa un frere nommé *Quintillus Aurelius*, que le sénat proclama César Auguste; mais ce fut un fantôme passager sur le trône. Aurélien, à la tête des légions, marcha vers Rome pour y faire valoir ses droits. Quintillus se sentant trop foible pour lui résister, s'ouvrit les veines, & mourut dix-sept jours après qu'il eut été déclaré César. *Claudius* fit renaître les beaux jours de Trajan, dont il eut la modération & l'équité. Une femme persuadée de sa droiture, l'aborda, en lui disant : Prince, un officier, nommé *Claude*, s'est approprié mon champ sous le regne de Gallien. Je n'ai que ce bien pour subsister; puisque vous êtes empereur, usez de votre autorité pour me le faire restituer. Claude reconnut qu'il étoit l'officier dont cette femme parloit; il lui répondit avec bonté : Votre bien vous sera rendu; il est juste que Claude empereur restitue ce que Claude particulier a usurpé. (T-N.)

Claudius Pulcher ne doit sa célébrité qu'à ses défaites & à son mépris pour la religion dominante. C'étoit un de ces hommes qui, foulant aux piés l'absurde idolâtrie, n'avoient pas assez de lumiere pour rendre gloire au seul Dieu vivant & véritable. Il perdit une bataille navale en Sicile contre les Carthaginois. Il voulut avoir sa revanche avec Asdrubal, qu'il se flattoit de surprendre à l'embouchure du port de Trepani. Les aruspices, dit on, voulurent le détourner de cette entreprise, en lui représentant que les présages étoient sinistres. Il les tourna en ridicule, & persista dans sa résolution. Comme il sortoit de Rome, le chef des aruspices se présenta sur son passage, & lui montra la cage où les poulets sacrés étoient renfermés; & comme on lui fit connoître qu'ils ne vouloient pas manger, ce qui étoit un mauvais présage, il les prit & les jeta dans le Tibre, en disant : Puisqu'ils ne veulent pas manger, il faut les faire boire. Les prêtres scandalisés, vomirent des imprécations contre lui. Leurs prédictions furent accomplies. Sa flotte fut engloutie sous les eaux. Le peuple superstitieux attribua ce désordre à son mépris pour la religion. Le sénat, pour satisfaire la multitude & l'ordre des prêtres, dégrada *Claudius* de toutes ses dignités. Il fut condamné à une amende, & forcé de nommer lui-même un dictateur. *Claudius*, qui méprisoit autant ses concitoyens que les dieux, nomma un certain *Glaucia*, espece d'imbécille qui étoit l'objet des dérisions publiques. Ce choix redoubla l'horreur que les Romains avoient pour lui. *Claudius* se consola dans la retraite & les plaisirs de sa dégradation & de son infamie. Il étoit riche, il ne manqua point d'amis, ou plutôt de complices. (T—N.)

Claudius (Publius) eut l'orgueil & les vices de ses ancêtres sans avoir aucune de leurs vertus. Son courage audacieux le mit à la tête de tous les tumultes populaires qui préparoient la ruine de la république. Amant de toutes les femmes, il n'aimoit à les subjuguer que pour insulter à leur foiblesse. Pompeia, femme de César, alluma sa passion. Il s'introduisit secrétement chez elle déguisé en joueuse d'instrument. Ayant été décou-

vert, il fut saisi & cité au tribunal des loix pour être jugé & puni. Cicéron, qui fut son accusateur, lança contre lui tous les foudres de son éloquence ; mais les juges retenus par le crédit de sa famille, & peut-être corrompus par ses largesses, le renvoyerent absous. S'étant fait élire tribun par sa faction, il abusa du crédit de sa place pour condamner Cicéron à l'exil. Il réduisit en cendres la maison & les métairies de cet orateur. Il mit à l'encan tous ses biens, mais il ne se trouva personne pour les acheter. *Claudius*, flétri par la débauche, fut tué par Milon, dont l'orateur Romain prit la défense. La harangue qu'il prononça est un chef-d'œuvre de l'éloquence & du raisonnement ; mais elle n'empêcha point que Milon ne fût exilé à Marseille. Le nom de ce *Claudius* ne seroit jamais sorti de l'oubli, si l'éloquence de Cicéron n'eût immortalisé ses vices. (*T*—*N*.)

CLAUDIUS (APPIUS), décemvir, s'est rendu honteusement célebre par sa passion pour Virginie, jeune Romaine, contre laquelle il exerça toutes sortes de violences. Cette innocente victime de la brutalité fit avertir son pere des attentats faits à sa pudicité. Ce vertueux vieillard, chef de cohorte, quitte sur le champ l'armée, & suivi de quatre cens hommes qui partageoient son outrage, il se rend à Rome pour arracher sa fille des bras de son corrupteur. Il obtient la permission de la voir; ils s'embrassent & confondent leurs larmes. Il lui montre ensuite un couteau, & lui dit : Ma chere Virginie, voilà ce qui me reste pour venger ton honneur & le mien. Il lui enfonce à l'instant le couteau dans le sein. Il se dérobe à la fureur de la multitude, remplie d'horreur & d'admiration. Virginius rejoint l'armée, qu'il trouve disposée à le venger de son ravisseur. Elle s'approche de Rome, & campe sur le mont Aventin. Le peuple soulevé se joint à l'armée. *Claudius* est traîné ignominieusement dans un cachot, où il prévint la honte de son supplice en se donnant la mort. Ce crime fit abolir les décemvirs, qui avoient tyrannisé Rome sous le titre de protecteurs de la liberté publique. (*T*. -- *N*.)

CLAVEAU, s. m. (*Architect.*) est une des pierres en forme de coin, qui sert à fermer une plate bande. *Lat cunei.*

Claveau à crossette, est celui dont la tête retourne avec des assises de niveau pour faire liaison.

Ces *claveaux* sont ordinairement ornés de sculpture ; je dis *ordinairement*, car il arrive souvent qu'on en fait un trop fréquent usage. Ces ornemens ne devroient être employés que dans le cas où l'ordonnance semble l'exiger, comme dans les façades des bâtimens de quelque importance, où l'architecture & la sculpture annonçant la magnificence, il paroîtroit à craindre que les *claveaux* des arcades ou croisées étant lisses ne fussent un défaut de convenance : mais d'en admettre jusque dans les maisons à loyer, destinées au commerce & au logement des artisans, c'est prodiguer ce qui doit seul distinguer les maisons des grands d'avec la demeure des particuliers.

Le défaut de convenance n'est pas le seul que l'on puisse reprocher dans le cas dont il s'agit aux décorateurs de nos jours ; le ridicule de donner à ces *claveaux* des formes pittoresques & de travers, est bien plus condamnable. *Voyez* ce que nous en avons dit en parlant des *agraffes*. (*P*)

CLAVEAU, (*Art vétérin.*) maladie des brebis & des moutons, en latin *clavola*, fém. *pustula*, fém. *colum*. Elle se fait connoître dans son commencement par de petites élevûres ou taches rouges qui se voient aux endroits où la laine garnit le moins la peau : ces taches ou élevûres se changent ensuite en boutons ; l'animal tousse, & porte la tête basse ; son nez devient morveux & galeux ; enfin il meurt au bout d'un petit nombre de jours. Si pour lors on leve la peau, on la trouve toute remplie de pustules, & communément les poumons & les reins plus gros & plus enflés qu'ils n'étoient naturellement. Cette maladie si fréquente & si contagieuse parmi les brebis & les moutons, a beaucoup de rapport à la petite vérole qui regne parmi les hommes : aussi a-t-elle de tout temps fait des ravages prodigieux dans les troupeaux ; & c'est peut-être de-là qu'elle tire son nom. L'étymologie importe fort peu, mais ce seroit une découverte des plus utiles que de trouver un remede à ce mal, ou du moins une méthode de le traiter qui diminuât la mortalité du bétail qu'il attaque. *Article de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

CLAVECIN, ſ. m. (*Luth.*) inſtrument de mélodie & d'harmonie, dont l'on fait parler les cordes en preſſant les touches d'un clavier ſemblable à celui de l'orgue. Il eſt, comme l'on ſait, compoſé d'une caiſſe de bois de ſix piés & demi de long, ſur laquelle ſont tendues des cordes de métal. Les cordes du deſſus ſont de fil de fer très-fin, & celles des baſſes qui ſont plus groſſes, ſont de fil de laiton. Il y a ſur le devant du clavecin un clavier qui a autant de touches que l'inſtrument a de cordes. Quand on applique le doigt ſur l'extrémité antérieure d'une de ces touches, ſon extrémité poſtérieure s'éleve & fait élever dans la même proportion une lame de bois nommée *ſautereau*, qui eſt armée d'une petite pointe de plume de corbeau. Ce petit morceau de plume rencontre la corde, il la frappe & lui fait rendre un ſon comme ſi elle étoit pincée avec l'ongle.

Les caiſſes qui forment le corps des *clavecins* peuvent être faites de toutes ſortes de bois indiſtinctement; mais la table d'harmonie, qui eſt celle ſur laquelle les cordes ſont tendues, eſt toujours conſtruite du ſapin le plus uni & le plus vieux qu'on puiſſe trouver. Les facteurs de *clavecins* font venir de la Lorraine ou de la Suiſſe le ſapin qu'ils emploient pour la conſtruction de ces tables, d'où dépend principalement la bonté d'un *clavecin*. Pour les écliſſes, c'eſt-à-dire les contours de la caiſſe du *clavecin*, ils ſe ſervent de planches minces de tilleul, de chêne, même quelquefois de noyer; mais ce dernier bois n'eſt plus en uſage depuis qu'on vernit le dehors des *clavecins* avec autant de propreté, de richeſſe & de goût qu'on le fait à Paris. La carcaſſe du dedans, qui ſoutient tout le corps du *clavecin*, eſt de bois de ſapin ou de tilleul: les deux chevalets du diapaſon, ainſi que les autres qui ſont près des chevilles, ſont ordinairement de bois de chêne; avec la différence que celui de l'octave eſt beaucoup plus bas, & beaucoup plus près des chevilles que l'autre. Le *ſommier*, qui eſt l'endroit où les chevilles ſont adaptées, eſt d'un bois dur, comme, par exemple, du chêne, de l'orme ou du ſycomore, & il eſt très-ſolidement affermi par les deux côtés pour pouvoir ſoutenir la tente des cordes, qui dans un *clavecin* à grand ravalement & à trois regiſtres contenant cent quatre-vingt trois cordes tendues avec toute la force requiſe, équivaut à un poids de dix-huit cens livres.

Le bois intérieur des claviers eſt de tilleul le plus uni; les placages qui ſont collés artiſtement ſur les touches du clavier, ſont d'ébene pour les touches du genre diatonique, & d'une petite palette d'os de bœuf pour celles du genre chromatique. On faiſoit autrefois d'ivoire ces palettes; mais comme elles étoient ſujettes à jaunir au bout d'un certain temps, on a mieux aimé employer l'os de bœuf qui reſte toujours blanc. Les *regiſtres*, ainſi que les guides intérieurs qui y ont rapport, ſont de bois de tilleul, & les regiſtres ſont garnis de peau pour empêcher le cliquetis des ſautereaux qui ſont faits de poirier le plus liſſe & le plus uni. La *barre* qui regle l'élévation des ſautereaux, & par conſéquent l'enfoncement des claviers, eſt une planche étroite, très-maſſive de bois de tilleul ou d'orme: elle eſt garnie en deſſous de deux ou trois bandes de drap qui empêchent d'entendre le choc des ſautereaux contre la barre: elle eſt affermie par les deux bouts avec des crochets de fort fil d'archal.

Le ſavoir d'un bon facteur de *clavecins* conſiſte à donner à ſon inſtrument un ſon mâle, fort argentin, moëlleux, & égal dans tous les tons. La plus grande partie de ces bonnes qualités dépend de la bonté de la table, de la juſteſſe du chevalet du diapaſon, & du ménagement d'un contrechevalet intérieur qui eſt collé contre la table de l'harmonie, entre les deux chevalets du diapaſon, & qu'on appelle *boudin* en termes de l'art. Ce boudin, ainſi que les barres de traverſe placées du côté des baſſes du *clavecin*, entre l'écliſſe terminante ou la planche droite qui eſt du côté des baſſes ſur le derriere du *clavecin*, & le diapaſon ou chevalet de l'octave, contribuent beaucoup à la belle qualité du ſon lorſque ces pieces ſont ménagées ſelon les vrais principes de l'art.

L'aiſance du clavier & l'égalité de la force à l'égard de chaque touche, eſt auſſi un des points qu'un facteur de *clavecins* doit néceſſairement obſerver, en donnant le juſte contrepoids relatif à la force du doigt qui anime le clavier, & en évitant que le clavier n'enfonce pas trop, ce qui le rend incommode

à jouer, ni trop peu, ce qui le rend coriace & diminue le volume du son.

Les meilleurs *clavecins* qu'on ait eus jusqu'ici pour le beau son de l'harmonie, sont ceux des trois Ruckers (Hans, Jean & André) ainsi que ceux de Jean Couchet, qui, tous établis à Anvers dans le siecle passé, ont fait une immense quantité de *clavecins*, dont il y a à Paris un très-grand nombre d'originaux, & reconnus pour tels par de vrais connoisseurs. Il s'est trouvé de notre temps des facteurs qui ont copié & contrefait les *clavecins* des Ruckers à s'y méprendre pour l'extérieur, mais la qualité du son a toujours découvert la supercherie. Cependant ces incomparables *clavecins* des trois Ruckers & de Couchet, tels qu'ils sont sortis des mains de ces maîtres, deviennent absolument inutiles aujourd'hui; car ces grands artistes, qui ont entendu supérieurement bien la partie de l'harmonie, ont très-mal réussi dans la partie du clavier. Outre cela tous ces *clavecins* Flamands sont si petits que les pieces ou sonates qu'on fait aujourd'hui ne peuvent point y être exécutées : c'est pourquoi on les met à *grand ravalement*, en leur donnant soixante & une touches au lieu de cinquante qu'ils avoient autrefois. D'ailleurs, au lieu de cent cordes (car la plupart de ces *clavecins* des Ruckers n'ont été faits qu'à deux cordes par touche) on les charge de cent quatre-vingt-trois cordes, en y ajoutant un grand unisson, moyennant lequel l'harmonie devient encore plus mâle & plus majestueuse.

C'est dans cet art d'agrandir les *clavecins* des Ruckers, que feu Blanchet a réussi incomparablement bien. Il faut pour cet effet les couper du côté des dessus & du côté des basses; ensuite élargir, & même allonger tout le corps du *clavecin*; enfin ajouter du sapin vieux, sonore, & le plus égal qu'on puisse trouver, à la table de l'harmonie, pour lui donner sa nouvelle largeur & longueur. Le grand sommier se fait tout à neuf dans ces sortes de *clavecins*, qui, tout bien considéré, ne conservent de leur premier être que la table & environ deux piés & demi de leurs vieilles éclisses du côté droit. Les parties accessoires, comme claviers, sautereaux, registres, se font à présent avec beaucoup plus de justesse & de précision que les maîtres Flamands ne les ont faites dans le siecle passé. Un *clavecin* des Ruckers ou de Couchet, artistement coupé & élargi, avec des sautereaux, registres & claviers de Blanchet, devient aujourd'hui un instrument très-précieux.

Le prix ordinaire des *clavecins* ornés d'un simple vernis propre, sortant des mains du facteur, & fait par un artiste de Paris, va aujourd'hui à cinq ou six cens livres : les meilleurs se paient sept cens livres, mais ce n'est que lorsque l'harmonie est si moëlleuse qu'elle approche de la bonté de celle des *clavecins* Flamands dont nous venons de parler.

Les facteurs de *clavecins* emplument & accordent ces instrumens dans les maisons, & ce n'est pas le point le moins intéressant de leur art, lorsqu'ils veulent donner un emplumage léger, tranchant, & par-tout égal. Pour l'accord, il faut qu'ils fassent ce qu'on appelle la *partition*; elle consiste à accorder de quinte en quinte, en partant de la note qu'on a mise au ton, jusqu'à ce qu'il y ait une octave entiere avec ses demi-tons qui soit d'accord; il est facile d'accorder ensuite tout le reste du *clavecin* sur cette octave. Mais cette partition a sa difficulté, & ne peut être bien faite que par un homme qui en a l'habitude. Cette difficulté vient de ce que dans le *clavecin*, & en général dans tous les instrumens à clavier, on ne doit point accorder les quintes justes, parce qu'alors, comme c'est une même note qui sert de quinte à un ton & de tierce à un autre, si les quintes étoient justes les tierces ne le seroient pas, & tout le *clavecin* seroit faux. On est obligé, pour éviter cet inconvénient, d'affoiblir un peu toutes ou presque toutes les quintes, de maniere cependant qu'elles soient supportables à l'oreille; on diminue par ce moyen le faux des tierces autant qu'il est possible, sur-tout dans les tons naturels : c'est là ce qu'on appelle le *tempérament*. Il faut une application particuliere & une oreille très-fine pour bien accorder un *clavecin*, ensorte qu'il paroisse juste dans tous les tons, quoique réellement il ne le soit jamais.

Les facteurs de *clavecins* font aussi des *épinettes* qui sont des *demi-clavecins* à une corde par chaque touche; ou bien des épinettes en octave de *clavecins*, qui ne sont d'aucun usage pour une musique réglée.

Les *monocordes*, appellés auſſi *clavicordes*, méritent plus de conſidération. Ils ſont fort agréables quand on les joue tout ſeuls; leur ſon eſt extrêmement doux, vu que ce n'eſt pas le pincement d'une plume, comme un *clavecin*, qui fait frémir la corde, mais une petite lame de laiton fichée dans la partie poſtérieure du clavier, qui, en élevant la corde, le fait ſonner. On peut exécuter ſur cet inſtrument toutes les pieces de *clavecin*; il ſert auſſi très-bien pour l'accompagnement d'une voix, flûte ou violon. C'eſt dommage que ces ſortes d'inſtrumens ne ſoient pas connus en France. On en fait d'excellens dans la haute Allemagne, ainſi que des *clavecins* à deux claviers, ſur-tout dans les villes de Dreſde, Berlin, Dantzick & Hambourg. Dans ces mêmes villes on fait auſſi des *clavecins en obéliſque* ou *pyramide*: leurs cordes étant placées perpendiculairement au deſſus du clavier, ils tiennent moins de place dans les appartemens, & font un meuble aſſez agréable; mais pour les concerts, ils deviennent inutiles, à cauſe de la difficulté de les placer avantageuſement avec tout l'orcheſtre.

Depuis un certain temps on fait venir à Paris des *clavecins à marteau*, appellés *forte-piano*, travaillés très-artiſtement à Strasbourg par le fameux Silbermann. Ces *clavecins*, dont l'extérieur eſt tout en bois de noyer le plus propre & le plus luiſant, ſont faits en ſorte que chaque clavier fait lever une eſpece de marteau de carton enduit de peau, qui frappe contre deux cordes uniſſonnes, ou contre une ſeule ſi l'on veut. Ils ont cet avantage, que l'appui du doigt, plus fort ou plus foible, détermine la force ou la foibleſſe du ſon. Ils ſont fort agréables à entendre, ſur-tout dans des morceaux d'une harmonie pathétique, & ménagés avec goût par celui qui l'exécute; mais ils ſont plus pénibles à jouer, à cauſe de la peſanteur du marteau, qui fatigue les doigts, & qui même rend la main lourde avec le temps.

CLAVECIN A ROUE, (*Luth.*) j'appelle ainſi un *clavecin*, dont probablement l'inventeur a tiré l'idée de la vielle.

Comme le *clavecin* ordinaire n'a ni tenue, ni *piano*, ni *forte*, ou du moins, point de différens degrés de *piano* & de *forte*, pluſieurs perſonnes ont cherché à remédier à ces défauts. Ces recherches ont mené un bourgeois de Nuremberg, nommé *Jean Hayden*, qui vivoit au commencement du dix-ſeptieme ſiecle, à l'invention de l'inſtrument ſuivant: cependant Galilée & d'autres auteurs prétendent que cette invention eſt plus ancienne.

Le *clavecin à roue* eſt, quant au corps, exactement ſemblable au *clavecin* ordinaire; mais au lieu de ſautereaux il a cinq ou ſix roues d'acier, ſur chacune deſquelles eſt collée une bande de parchemin bien unie; on frotte ce parchemin de colophane comme les archets, ou, ce qui vaut mieux, avec de l'huile d'aſpic, où l'on a fait diſſoudre de la colophane: ces roues d'acier ſont miſes en mouvement par une grande roue qui eſt dans le corps de l'inſtrument & par quelques cylindres. Le muſicien fait aller lui-même la grande roue avec le pié, comme celle du rouet, ou bien un homme la fait aller avec la main.

Les cordes ſont toutes d'acier, celles qui donnent les ſons les plus graves ſont environnées de parchemin, en ſorte que les plus groſſes ſont à peu près comme les cordes d'une contre-baſſe. Les cordes qui donnent les ſons aigus, ne ſont point garnies de parchemin.

Toutes ces cordes ſont tendues comme dans un *clavecin* ordinaire, mais chacune paſſe de plus dans un petit anneau qui tient à la touche correſpondante, enſorte que quand on baiſſe cette touche, la corde vient frotter la roue, & produit un ſon ſemblable à celui du violon ou plutôt de la vielle; il eſt clair que tant qu'on tient la touche baiſſée, la corde frotte & le ton a de la tenue; il eſt encore également clair qu'en appuyant plus ou moins fort, on peut produire le *piano*, le *forte* & le *creſcendo*.

J'ai vu un inſtrument de ce genre à Berlin; celui qui l'avoit conſtruit, avoit ſubſtitué des cordes de boyaux, aux cordes d'acier, & une eſpece d'archet aux roues couvertes de parchemin: cet archet étoit une large bande formée par un aſſemblage de nombre de crins de cheval, noués à un bout; cette bande de crins qui formoit un anneau, paſſoit ſur deux cylindres, enſorte que quand ces derniers tournoient, la bande de crins marchoit continuellement comme

un

un archet, mais toujours dans le même sens; ce qu'il y avoit de plus ingénieux, c'étoit la maniere dont le facteur de cet instrument avoit évité le choc que devoit naturellement produire les nœuds des crins en passant sur les cordes; car il avoit arrangé ces nœuds ensorte qu'ils faisoient une ligne oblique & par conséquent ne passoient que successivement sous les cordes, de maniere que quand un de ces nœuds passoit sous les cordes, le mauvais effet qu'il auroit pu produire étoit étouffé par le son que produisoient tous les autres crins entiers.

A une des extrémités de l'archet, étoit un petit sachet de mousseline ou de quelqu'autre tissu clair, plein de colophane, qui frottoit continuellement les crins.

Cet instrument, aussi bien que tous ceux de cette espece, produit un son rude & dur, comme quand on racle du violon; il seroit cependant à souhaiter que quelqu'un pût lui ôter ce défaut. (*F. D. C.*)

CLAVECIN BRISÉ, (*Luth.*) *clavecin* qui se démonte & remonte fort aisément, ensorte qu'on peut le porter en voyage. (*F. D. C.*)

CLAVECIN VERTICAL, (*Luth.*) en Italien *cembalo verticale*, en Latin *clavici therium*, espece de *clavecin* que quelques-uns appellent mal-à-propos *pantalon*. *Voyez* PANTALON, (*Luth.*) Le *clavecin vertical* n'est autre chose qu'un *clavecin* dont le corps un peu plus étroit que celui d'un *clavecin* ordinaire, est vertical au lieu d'être horizontal, & prend par conséquent beaucoup moins de place. Comme ici les sautereaux ne sont pas verticaux, & ne peuvent pas retomber d'eux-mêmes, ils sont repoussés par un fil élastique. (*F. D. C.*)

* CLAVECIN OCULAIRE. (*Musiq. & Opt.*) instrument à touches analogue au *clavecin* auriculaire, composé d'autant d'octaves de couleurs par tons & demi-tons, que le *clavecin* auriculaire a d'octaves de sons par tons & demi-tons, destiné à donner à l'ame par les yeux les mêmes sensations agréables de mélodie & d'harmonie de couleurs, que celles de mélodie & d'harmonie de sons que le *clavecin* ordinaire lui communique par l'oreille.

Que faut-il pour faire un *clavecin* ordinaire? des cordes diapasonnées selon un certain système de musique, & le moyen de faire résonner ces cordes. Que faudra-t-il pour un *clavecin oculaire?* des couleurs diapasonnées selon le même système que les sons, & le moyen de les produire aux yeux: mais l'un est aussi possible que l'autre.

Aux cinq toniques de sons, *ut*, *ré*, *mi*, *sol*, *la*, correspondront les cinq toniques de couleurs, bleu, verd, jaune, rouge, & violet; aux sept diatoniques de sons, *ut*, *ré*, *mi*, *fa*, *sol*, *la*, *si*, *ut*, les sept diatoniques de couleurs, bleu, verd, jaune, aurore, rouge, violet, turquin, bleu-clair; aux douze chromatiques ou sémi-diatoniques de sons, *ut*, *ut*, ✕, *ré*, *ré*, ✕, *mi*, *fa*, *fa*, ✕, *sol*, *sol*, ✕, *la*, *la*, ✕, *si*, *ut*; les douze chromatiques ou sémi-diatoniques de couleurs, bleu, céladon, verd, olive, jaune, aurore, orangé, rouge, cramoisi, violet, agate, turquin, bleu, &c. D'où l'on voit naître en couleurs tout ce que nous avons en sons; modes majeur & mineur; genres diatonique, chromatique, enharmonique; enchaînemens de modulations; consonnances, dissonnances; mélodie, harmonie; ensorte que si l'on prend un bon rudiment de musique auriculaire, tel que celui de M. d'Alembert, & qu'on substitue par tout le mot *couleur* au mot *son*, on aura des élémens complets de musique oculaire, des chants colorés à plusieurs parties, une basse fondamentale, une basse continue, des chiffres, des accords de toute espece, même par supposition & par suspension, une loi de liaison, des renversemens d'harmonie, &c.

Les regles de la musique auriculaire ont toutes pour fondement la production naturelle & primitive de l'accord parfait par un corps sonore quelconque: soit ce corps *ut*; il donne les sons *ut*, *sol*, *mi*, auxquels correspondront le bleu, le rouge, le jaune, que plusieurs artistes & physiciens regardent comme trois couleurs primitives. La musique oculaire a donc dans ses principes un fondement analogue à la musique auriculaire. *Voyez* COULEUR.

Qu'est-ce que jouer? C'est, pour le *clavecin* ordinaire, sonner & se taire, ou paroître & disparoître à l'oreille. Que sera-ce que jouer pour le *clavecin oculaire?* se montrer & se tenir caché, ou paroître & disparoître à l'œil; & comme la musique auricu-

laire a vingt ou trente façons de produire les ſons, par des cordes ; des tuyaux, des voix, des violons, des baſſes, des lyres, des guitarres, des *clavecins*, des épinettes, des hautbois, des flûtes ; des fifres, des flageolets, des baſſons, des ſerpens, des trompettes, des orgues, *&c.* la muſique oculaire aura autant de façons correſpondantes de produire les couleurs, des boîtes, des éventails, des ſoleils, des étoiles, des tableaux, des lumieres naturelles, artificielles, *&c.* Voilà la pratique.

Les objections qu'on a faites contre la muſique & l'inſtrument oculaires ſe préſentent ſi naturellement, qu'il eſt inutile de les rapporter : nous oſons ſeulement aſſurer qu'elles ſont ſi parfaitement, ſinon détruites, au moins balancées par les réponſes tirées de la comparaiſon des deux muſiques, qu'il n'y a plus que l'expérience qui puiſſe décider la queſtion.

La ſeule différence importante entre les deux *clavecins* qui nous ait frappée, c'eſt que quoiqu'il y ait ſur le *clavecin* ordinaire un grand intervalle entre ſa premiere & ſa derniere touche, l'oreille n'apperçoit point de diſcontinuité entre les ſons ; ils ſont liés pour elle comme ſi les touches étoient toutes voiſines, au lieu que les couleurs ſeront diſtantes & disjointes à la vue. Pour remédier à cet inconvénient dans la mélodie & l'harmonie oculaires, il faudroit trouver quelque expédient qui liât les couleurs, & les rendît continues pour l'œil ; ſinon, dans les airs d'un mouvement extrêmement vif, l'œil ne ſachant quel intervalle de couleurs on va faire, ignorera, après avoir vu un ton, où il doit ſe porter pour appercevoir le ton ſuivant, & ne ſaiſira dans une batterie de couleurs que quelques notes éparſes de tout un air coloré, ou ſe tourmentera ſi fort pour les ſaiſir toutes, qu'il en aura bientôt la brelue ; & adieu la mélodie & l'harmonie. On pourroit encore ajouter que quand on les ſaiſiroit, il ne ſeroit pas poſſible qu'on les retînt jamais, & qu'on eût la mémoire d'un air de couleurs, comme on a celle d'un air de ſons.

Il ſemble que les couleurs d'un *clavecin oculaire* devroient être placées ſur une ſeule bande étroite, verticale & parallele, à la hauteur du corps du muſicien ; au lieu que les cordes d'un *clavecin* auriculaire ſont placées dans un plan horizontal & parallele à la largeur du corps du muſicien auriculaire.

Au reſte, je ne prétends point donner à cette objection plus de valeur qu'elle n'en a : pour la réſoudre, il ne faut que la plus petite partie de la ſagacité que l'invention du *clavecin oculaire* ſuppoſe.

On ne peut imaginer une pareille machine ſans être très-verſé en muſique & en optique ; on ne peut l'exécuter avec ſuccès ſans être un rare machiniſte.

Le célebre P. Caſtel jéſuite en eſt l'inventeur ; il l'annonça en 1725. La facture de cet inſtrument eſt ſi extraordinaire, qu'il n'y a que le public peu éclairé qui puiſſe ſe plaindre qu'il ſe faſſe toujours & qu'il ne s'acheve point.

* CLAVETTE, ſ. f. *(Arts méch.)* c'eſt communément un morceau de fer plat, plus large par un bout que par l'autre, en forme de coin, que l'on inſere dans l'ouverture d'un boulon en cheville de fer pour le fixer. Il arrive quelquefois à la *clavette* d'être fendue en deux par ſon bout étroit ; alors on écarte ces deux parties dont la divergence empêche la *clavette* de ſortir de l'ouverture du boulon : quelquefois ce coin plat étant fait d'un morceau de fer mince, replié en double ſur lui-même, le bout étroit n'a pas beſoin d'être fendu pour arrêter la *clavette ;* il ſuffit d'écarter par le petit bout les deux lames de fer, qui appliquées l'une ſur l'autre forment le corps même de la *clavette*. Les *clavettes* ſont employées dans une infinité d'occaſions. Les tourneurs en fer donnent ce nom, & aux coins de fer qui ſervent à ſerrer les poupées & les ſupports ſur les jumelles du tour, & aux chevilles de fer qui fixent les canons ſur la verge quarrée de l'arbre du tour en ovale, & aux chevilles en bois ou aux fiches de fer qu'ils placent de diſtance en diſtance ſur la barre d'appui. *Voyez* TOUR.

CLAVICULE, ſ. f. *terme d'anatomie*, eſt le nom de deux os ſitués à la baſe du cou & au haut de la poitrine. *Voyez les planches d'Anat. (Oſtéol.) voyez auſſi les articles* COU, THORAX, *&c.*

Elles ſont un peu courbées à chaque bout, mais en ſens oppoſés, enſorte qu'elles reſſemblent à peu près à une S qui ſeroit couchée. On les a appellées *clavicules*, parce qu'elles ſont comme les clés du thorax.

Leur ſubſtance interne eſt ſpongieuſe, ce qui fait qu'elles caſſent aiſément. Elles ſe joignent d'un bout par ſynchondroſe à l'apophyſe acromion de l'omoplate, & de l'autre par arthrodie à un ſinus ſitué à droite & à gauche de la partie ſupérieure du ſternum.

Leur uſage eſt de tenir les omoplates fixes & arrêtées dans le même endroit, & d'empêcher qu'elles ne gliſſent trop en-devant vers la poitrine.

On a remarqué depuis long-temps que dans les hommes les *clavicules* ſont communément plus courbées que dans les femmes, c'eſt pourquoi ils ont le mouvement des bras plus libre; les femmes au contraire en qui ces os ſont plus droits, ont la gorge plus belle, plus élevée, & moins remplie de foſſes.

Toutes ſortes d'animaux n'ont pas des *clavicules*, il n'y a que ceux qui ſe ſervent de leurs piés de devant comme nous faiſons de nos mains, qui en aient: tels ſont les ſinges, les rats, les écureuils, & autres.

L'uſage des *clavicules* eſt d'affermir les omoplates dans leur ſituation naturelle, & par conſéquent de tenir les bras écartés: elles empêchent donc que les omoplates ne tombent trop en devant avec les bras; de-là vient que la poitrine eſt plus large dans l'homme que dans les autres animaux.

Comme les *clavicules* ne ſont recouvertes que de ſimples tégumens, elles ſont fort ſujettes à ſe fracturer par la violente impreſſion des cauſes extérieures; & après la réduction faite, il eſt très-difficile que les pieces de l'os réduit demeurent dans la ſituation où on les a miſes, le moindre mouvement du bras étant capable de les déranger: il reſte toujours à l'endroit de la fracture un calus plus ou moins difforme, malgré toutes les machines qu'ont pu inventer les plus habiles chirurgiens pour tenir ces os fracturés dans un parfait repos après leur réduction. Quand donc cette fracture arrive à des femmes curieuſes de la beauté de leur gorge, cette réduction n'eſt preſque jamais trop honorable au chirurgien: auſſi ne néglige-t-il guere alors d'avertir de la difformité qui peut en réſulter, avant que d'entreprendre de la remettre.

Les *clavicules* ſont encore expoſées aux luxations, mais rarement, à cauſe de la force de leurs ligamens: la cure ſera d'autant plus difficile, qu'on différera la réduction; car les luxations des *clavicules* ſont preſque toujours incurables, quand elles ſont une fois invétérées; la réuſſite dépend des bandages, qu'il faut appliquer avec tout le ſoin poſſible, après avoir réuni les parties diſloquées dans leur ſituation naturelle. Galien s'eſt une fois démis la *clavicule* en luttant, & les deux os ſe réunirent par un bandage qu'il porta pendant quarante jours. (*M. le chevalier* DE JAUCOURT.)

§ CLAVICULE, (*Chirurgie.*) *Nouveau moyen de favoriſer la curation des maladies de la clavicule, lorſqu'elles ſont compliquées de fracture ou de luxation.* L'anatomie nous apprend que trois muſcles très-forts s'attachent en partie à la *clavicule*, ſavoir, le deltoïde, le grand pectoral, & le ſterno-maſtoïdien: que leurs actions ſuivent toujours une direction contraire lorſque la *clavicule* eſt caſſée, ou déſarticulée, parce qu'elle ne peut plus leur ſervir de point d'appui.

Ces muſcles donc ſe rapprochent de leur inſertion en déterminant l'épaule en avant, pendant que le malade d'un autre côté a beaucoup de difficulté à relever le bras. Cela poſé, il ſuit que ce dérangement occaſionne pour l'ordinaire le gonflement avec la compreſſion de la trachée-artere, de la jugulaire, de la ſous-claviere & de la plus grande partie de la huitieme paire des nerfs; d'où la difficulté de reſpirer, la rougeur des yeux, les étourdiſſemens, l'anxiété, avec dépravation de l'action du bras & de l'épaule, *&c.*

Les parties étant ainſi léſées, il n'eſt pas douteux qu'on doit chercher à y remédier le plutôt poſſible, en les remettant dans leur ſituation ordinaire; mais comme cette partie eſt très-expoſée à être caſſée ou luxée, il eſt conſtant que ces maladies peuvent être compliquées de quelque accident fâcheux.

Aujourd'hui la difficulté n'eſt pas de réduire la *clavicule*; tous les moyens employés juſqu'à préſent ſont conſacrés dans les traités des maladies des os, & rempliſſent parfaitement leurs vues; le point le plus embarraſſant dans la curation de ces maladies, eſt de maintenir les parties réduites dans leur ſituation naturelle pour en obtenir le plus convenablement la réunion.

Il m'a paru toujours très-difficile de rem-

plir cet objet, lorsque sur-tout la luxation ou la fracture est compliquée de plaie d'arme à feu, ou de toute autre nature qui exige des pansemens fréquens. Dans ces cas l'on juge bien que la guérison qui en résulte est toujours imparfaite, parce que l'on est malheureusement forcé, faute de moyen pour contraindre les parties, sur-tout à l'armée, d'abandonner la guérison au soin de la nature en recommandant au malade d'évaser les épaules le plus en arriere qu'il peut pour n'être pas estropié : l'on sent parfaitement que la guérison du malade ne sauroit vaincre à chaque instant la résistance des muscles & la disposition où ils sont continuellement de porter l'épaule en avant.

C'est pour éviter de pareils inconvéniens, que j'ai simplifié leur traitement en substituant un moyen plus sûr que ceux qui sont décrits par les auteurs, & en même temps plus facile à exécuter par-tout & en quelque lieu que l'on puisse être, qui enfin a l'avantage de contenir les parties toujours en situation, en laissant en même temps la liberté des pansemens indispensables dans le cas de plaie, de tumeur, ou d'abcès.

Pour réduire la *clavicule*, ou la remettre lorsqu'elle est fracturée, l'on se munit de deux bourlets d'un pouce de diametre, faits d'une peau mince quelconque, ou à son défaut de bazin ou de toile, rempli de crin, de laine, ou de quelque autre matiere. Le tour de ces bourlets excédera la rondeur des épaules, d'environ une ligne seulement dans toute leur circonférence, parce qu'ils s'affaissent.

Les choses ainsi préparées, on les passe dans chaque bras pour les fixer environ sur l'extrémité des clavicules & autour de l'articulation des épaules; alors l'on passe une courroie garnie d'une boucle, par-dessous les bourlets, vis-à-vis le derriere des épaules, pour les rapprocher pendant le temps que l'aide-chirurgien évase leurs extrémités pour faire la réduction des parties lésées. L'on doit concevoir maintenant que c'est par le moyen de son action qu'on serre en raison de l'espece de la luxation ou de la fracture que l'on a à réduire.

Il est évident que par cette méthode, l'on contraint les parties de maniere qu'on n'a plus rien à appréhender, ni pour le déplacement, ni pour la situation très-pénible du malade pendant toute la guérison. Par cette méthode aussi, l'on peut serrer en raison que les bourlets s'affaissent afin de tenir les parties dans le même état qu'on le desire; lorsque les bourlets font des impressions à la peau jusqu'à déterminer des écorchures, l'on y remédie facilement en glissant une ou plusieurs petites compresses de l'épaisseur de trois ou quatre lignes sous le bourlet, & à côté de l'endroit écorché. Par cet expédient, l'on a l'avantage de soulager la peau du malade & de panser avec facilité les endroits écorchés avec quelque petite pommade adoucissante, ou dessiccative, puisqu'il résulte de cette manœuvre qu'on n'est pas forcé de discontinuer le traitement, comme dans les autres méthodes, lorsque les bandes écorchent & coupent les parties de la peau sur lesquelles elles posent.

Les choses étant ainsi disposées, un aide applique son genou contre le dos du malade entre les épaules qu'il prend avec les mains pour les évaser en dehors, tandis qu'avec le genou, il pousse le corps en avant, d'où résulte l'extension & la contre-extension, que l'on fait plus ou moins forte, suivant l'intention de l'opérateur avant de remettre les pieces rompues & détachées dans leur situation respective. L'on sent parfaitement que les choses étant ainsi assujetties, il n'est plus question que d'appliquer les topiques convenables avec un appareil très-léger & le plus simple possible, sans aucunement déranger les parties luxées ou fracturées.

Par cette méthode, 1°. L'on n'aura plus besoin de bandage roulé ni d'appareil compliqué. 2°. On n'aura plus à craindre le chevauchement des bouts de l'os, parce que les parties sont toujours en extension égale. 3°. L'on verra chaque jour les progrès des pansemens, & les bandages ne seront plus sujets à se relâcher, ou les compresses à glisser. 4°. S'il y a des opérations à pratiquer, on les fera avec toute l'aisance possible, & la chaleur & les démangeaisons, qui sont presque insoutenables pendant le traitement, seront calmées facilement par les moyens connus pour les combattre.

De plus en supposant qu'on n'eût point sous la main la matiere propre à faire les bourlets, comme après une affaire, ou une

retraite, à l'armée, l'on ſe ſert de quelque corps que ce ſoit en attendant qu'on puiſſe mieux faire ; *le grand point* eſt *de ne pas perdre de vue l'évaſion des épaules & le moyen de les retenir ainſi que nous l'avons expliqué.* Par exemple, dans un cas preſſant, l'on a deux mouchoirs pour faire des bourlets, & des jarretieres pour ſerrer en guiſe de courroie, ou bien l'on coupe la chemiſe du malade pour en former les trois pieces néceſſaires, afin de pouvoir commodément tranſporter, ou faire marcher ſon bleſſé ſans courir aucun danger. Il eſt certain que c'eſt par cette manœuvre que j'ai maintenu des parties extrêmement maltraitées, & que je ſuis parvenu à guérir des malades plus ſûrement que par les autres méthodes. *(Cet article eſt de M. CHABROL, chirurgien-major du corps du génie, aſſocié, correſpondant du collége royal de chirurgie de Nancy, détaché à l'école royale du corps du génie à Mezieres.)*

CLAVIER, ſ. m. *(Luth.)* c'eſt la partie d'un orgue ſur laquelle l'organiſte poſant ſes doigts ouvre les ſoupapes, qui étant ouvertes laiſſent aller le vent aux tuyaux. C'eſt cet uſage qui lui a fait donner le nom de *clavier*, comme étant compoſé de toutes les clés qui ouvrent le paſſage au vent qui fait parler les tuyaux. *Voyez* CLAVECIN & ORGUE.

Le *clavier* ſe prend auſſi pour la portée générale ou ſomme des ſons de tout le ſyſtême qui réſulte de la poſition relative des trois clés. Cette poſition donne une étendue de douze lignes & par conſéquent de vingt-quatre degrés ou de trois octaves & une quarte : tout ce qui excede en haut ou en bas, cet eſpace, ne peut ſe noter qu'à l'aide de pluſieurs lignes poſtiches ou accidentelles ajoutées aux cinq qui compoſent la portée d'une clé. *Voyez planche 1 de muſique, figure 5*, l'étendue générale du *clavier*.

Les notes ou touches diatoniques du *clavier*, leſquelles ſont toujours conſtantes, s'expriment par des lettres de l'alphabet, à la différence des notes de la gamme, qui étant mobiles & relatives à la modulation, portent des noms qui expriment ces rapports. *Voyez* GAMME & SOLFIER.

Chaque octave du *clavier* contient treize ſons, ſept diatoniques & ſix chromatiques repréſentés ſur le *clavier* inſtrumental par autant de touches. Autrefois ces treize touches répondoient à quinze cordes ; ſavoir une de plus entre le *ré* dièſe & le *mi* naturel ; l'autre entre le *ſol* dièſe & le *fa*, & ces deux cordes qui formoient des intervalles enharmoniques, & qu'on faiſoit ſonner à volonté au moyen de deux touches briſées, furent regardées alors comme la perfection du ſyſtême : mais en vertu de nos regles de modulation, ces deux ont été retranchées parce qu'il auroit fallu en mettre partout. *Voyez* CLÉ, PORTÉE.

CLAVIER, *en terme d'épinglier*, n'eſt autre choſe qu'un morceau de fil-de-fer ou de laiton plié de maniere qu'un brin forme une eſpece d'anneau vers le milieu qui lui ſert d'attache. On n'emploie point d'autre outil pour le faire que des bequettes. *Voyez* BEQUETTES *d'épinglier*.

CLAUSE, ſ. f. *(Juriſprud.)* eſt une partie d'un contrat, d'un teſtament ou de quelqu'autre acte, ſoit public ou privé, qui contient quelque diſpoſition particuliere. Ce terme vient du latin *claudere*. Ainſi les *clauſes* d'un acte ſont les conventions, diſpoſitions, ou conditions renfermées dans cet acte : il peut renfermer plus ou moins de *clauſes*, ſuivant que la matiere y eſt diſpoſée, & ce que les parties ont jugé à propos de mettre dans l'acte. Il n'y a réguliérement dans un acte que ce que l'on y met ; cependant il y a certaines *clauſes* qui ſont tellement de l'eſſence des actes, qu'on les regarde comme de ſtyle, & qu'elles ſont toujours ſous-entendues : comme l'hypotheque des biens dans les actes paſſés devant notaires, qui eſt de droit, quoiqu'on ait omis de la ſtipuler. Il y a quelqu'autres *clauſes* qui ſont pour ainſi dire de ſtyle, parce qu'on a coutume de les ſtipuler, mais qui néanmoins ne ſont pas de droit, telles que le préciput dans les contrats de mariage, lequel n'eſt pas dû ſans une convention expreſſe. Une *clauſe* obſcure s'explique par celles qui précedent ou par celles qui ſuivent, ſelon le rapport qu'elles ont entr'elles ; & dans le doute elle s'interprete contre celui qui a parlé d'une maniere obſcure, parce que c'étoit à lui d'expliquer plus clairement.

Dans les bulles & ſignatures de cour de Rome, il y a différentes *clauſes* uſitées, que l'on diſtingue chacune par quelques termes particuliers qui les caractériſent, tels que la

clauſe *quovis modo*. On peut voir le détail & l'explication de ces *clauſes* dans le *traité de l'uſage & pratique de la cour de Rome*, de Perard Caſtel.

CLAUSE *codicillaire*, eſt une *clauſe* oppoſée dans un teſtament, par laquelle le teſtateur déclare que ſi ſon teſtament ne peut valoir comme teſtament, il entend qu'il vaille comme codicille.

L'origine de cette *clauſe* vient de ce que dans les pays de droit écrit, les teſtamens exigent beaucoup plus de formalités que les codicilles; c'eſt pourquoi elle n'eſt d'uſage que dans les pays de droit écrit, & non dans les pays coutumiers, où l'on dit communément que les teſtamens ne ſont que des codicilles, parce qu'ils ne demandent pas plus de formalités qu'un ſimple codicille.

On ſuppléoit quelquefois cette *clauſe* chez les Romains, lorſque l'intention du teſtateur paroiſſoit être que ſa volonté fût exécutée de quelque maniere que ce pût être; mais parmi nous on ne ſupplée point cette *clauſe*.

La *clauſe codicillaire* ne peut produire ſon effet que le teſtament ne ſoit au moins revêtu des formalités requiſes dans les codicilles.

L'inſtitution d'héritier portée au teſtament, étant répudiée ou devenue caduque par prédécès de l'héritier inſtitué, l'héritier *ab inteſtat* eſt tenu, en vertu de la *clauſe codicillaire*, de payer les legs.

Cette *clauſe* opere auſſi que l'inſtitution d'héritier & toutes les autres diſpoſitions qui ſont conçues en termes directs & impératifs, ſont conſidérées comme des fidéicommis, de ſorte que l'héritier *ab inteſtat* eſt tenu de rendre l'hérédité à l'héritier inſtitué par le teſtament; mais auſſi il a droit de retenir la quarte trébellianique.

Comme la *clauſe codicillaire* n'a pour objet que de ſuppléer les formalités omiſes dans le teſtament, elle ne peut valider un teſtament qui eſt nul, par quelqu'autre cauſe, comme pour ſuggeſtion.

Il eſt parlé de la *clauſe codicillaire* dans pluſieurs titres du code, & dans pluſieurs auteurs, entr'autres Dolive, Ricard, Cambolas, Henrys.

La nouvelle ordonnance des teſtamens, art. 57, porte que ſi l'héritier inſtitué par un teſtament qui contient la *clauſe codicillaire*, n'a prétendu faire valoir la diſpoſition du teſtateur que comme codicille ſeulement, ou s'il n'a agi qu'en conſéquence de ladite *clauſe*, il ne ſera plus reçu à ſoutenir ladite diſpoſition en qualité de teſtament; mais que s'il a agi d'abord en vertu du teſtament, il pourra ſe ſervir enſuite de la *clauſe codicillaire*.

CLAUSE *de conſtitut & précaire*, *voyez* CONSTITUT & PRÉCAIRE.

CLAUSE *dérogatoire*, eſt celle qui déroge à quelque acte précédent. Ce terme étoit uſité principalement en matiere de teſtamens, où les *clauſes dérogatoires* étoient certaines ſentences ou autres phraſes auxquelles on devoit reconnoître le véritable teſtament. Par exemple, le teſtateur diſoit: « je veux que » mon teſtament ſoit exécuté, ſans qu'il » puiſſe être révoqué par tout autre que je » pourrois faire dans la ſuite, à moins qu'il » ne contienne la *clauſe* ſuivante, *mon Dieu*: « *ayez pitié de moi* ». Il eſt parlé de ces *clauſes dérogatoires* dans pluſieurs loix du digeſte, & dans divers auteurs; mais toutes les queſtions qui y ſont traitées deviennent préſentement inutiles parmi nous, au moyen de l'*art. 76 de l'ordonnance des teſtamens*, qui abroge totalement l'uſage des *clauſes dérogatoires* dans tous les teſtamens, codicilles, ou diſpoſitions à cauſe de mort.

CLAUSE *irritante*, eſt celle qui annulle tout ce qui ſeroit fait au préjudice d'une loi ou d'une convention, comme lorſqu'il eſt dit *à peine de nullité*.

Quand la loi eſt conçue en termes prohibitifs négatifs, il n'eſt pas beſoin de *clauſe irritante* pour annuller ce qui eſt fait au préjudice de la loi; mais la *clauſe* eſt néceſſaire quand la loi enjoint ſimplement quelque choſe. *Leg. non dubium, cod. de legib.*

CLAUSE *pénale*, eſt celle qui impoſe une peine à quelqu'un, au cas qu'il ne faſſe pas quelque choſe, ou qu'il ne le faſſe pas dans un certain temps; par exemple, qu'il ſera tenu de payer une ſomme, ou qu'il ſera déchu de quelque droit ou faculté.

Ces ſortes de *clauſes* ne ſont que comminatoires lorſqu'elles ſont inſérées dans des conventions; la peine n'eſt jamais encourue de plein droit, à moins que l'on n'ait été mis juridiquement en demeure d'accomplir la convention; & il dépend toujours de la prudence du juge de modérer la peine, & même d'en décharger s'il y a lieu.

Dans les dispositions de derniere volonté, les *clauses pénales* ajoutées aux libéralités doivent être exécutées à la rigueur, à moins qu'elles ne renferment des conditions impossibles ou contre les bonnes mœurs. *Voyez* Henrys, *t. I, liv. IV, ch. vj, quest. 68.*

CLAUSE *résolutoire*, est celle par laquelle on convient qu'un acte demeurera nul & résolu, au cas qu'une des parties n'exécute point ce qu'elle a promis.

Ces sortes de *clauses* peuvent s'appliquer à différentes conventions. De ce nombre est le pacte de la loi commissoire, dont il sera parlé *à l'article* PACTE.

Pour mettre à effet une *clause résolutoire*, il faut d'abord que celui contre qui on veut s'en servir, soit mis juridiquement en demeure de remplir ses engagemens, & ensuite faute par lui de l'avoir fait, demander & faire ordonner en justice la résolution de l'acte.

En effet, il en est des *clauses résolutoires* à peu près comme des *clauses* pénales, c'est-à-dire qu'elles ne se prennent point à la rigueur, mais sont réputées comminatoires; c'est pourquoi le juge accorde ordinairement un délai pour satisfaire à ce qui est demandé, à moins que la chose ne pût souffrir de retardement. *Voyez* Louet & Brodeau, *let. V, som. 50.* Soefve, *tome II, cent. 2, ch. vj;* & RÉSOLUTION DE CONTRAT.

CLAUSE *des six mois*, s'entend d'une *clause* que l'on appose dans quelques baux à loyer, pour résoudre le bail avant le temps qu'il devoit durer, en avertissant six mois d'avance. Cette faculté est ordinairement réciproque. *(A)*

CLAUSEN, *(Géogr.)* ville d'Allemagne dans le Tirol, près de la riviere d'Eiak.

CLAUSENBOURG, *(Géogr.)* ville de la Transilvanie, où s'assemblent ordinairement les états du pays.

CLAUSENTHAL, *(Géogr.)* petite ville d'Allemagne en Franconie, fameuse par ses mines.

CLAUSION, s. f. *(Jurispr.)* dans certains parlemens signifie *appointement*. Ce terme vient du latin *causa concluſa*; ce qu'on appelle au parlement de Paris, dans les procès par écrit, *appointement de concluſion*. Au parlement de Toulouse, *clauſion* se dit de tout appointement ou réglement qui intervient sur les demandes & défenses des parties. *Voyez le style du parlement de Toulouse, par* Cairon, *pp.* 477, 483, 504, 510, 519, 529, 535, 584, 659, & 665. On se sert aussi de ce terme au parlement de Grenoble. *Voyez* Guypape, *décis.* 202, & *ibid. not. (A)*

CLAUSOIR, s. m. *en bâtiment*, est le plus petit carreau ou la boutisse qui ferme une assise dans un mur continu, ou entre deux piédroits. *(P)*

CLAUSTHAL, *(Géogr.)* ville d'Allemagne dans le Hartz, dans la principauté de Grubenhagen, à l'électeur d'Hanovre, fameuse par ses mines.

CLAUSTRAL, adj. *(Jurisp.)* se dit de tout ce qui appartient à un cloître de religieux.

Le prieur *claustral* est un religieux qui a le gouvernement du monastere: on l'appelle *claustral*, pour le distinguer du prieur commendataire qui n'est pas régulier.

On appelle *offices claustraux* dans les monasteres d'hommes, certaines fonctions qui n'étoient autrefois que de simples offices, & qui par succession de temps ont été considérées comme de vrais titres de bénéfices; tels sont les offices de chambrier, d'aumônier, d'infirmier, de célerier, de sacristain, & autres semblables. L'abbé nomme à ces offices.

Dans les maisons où on a introduit la réforme, la plupart de ces offices ont été supprimés, & réunis avec tous leurs revenus à la manse des religieux.

Dans l'abbaye de Saint-Denis en France il y avoit un grand-prieur, un sous-prieur, un chancelier garde des sceaux, grand-aumônier, grand-confesseur, grand bouteiller, grand-pannetier, grand-prévôt, grand maréchal féodal, & un grand-veneur de l'abbé, qui étoient tous offices *claustraux* possédés par des religieux. *(A)*

CLAVUS, s. m. *terme de médecine*, est le nom que les médecins donnent à une douleur lancinante à la tête, où elle se fait sentir ordinairement au-dessus des yeux, c'est-à-dire au sinus frontal, de telle sorte qu'il semble au malade qu'il lui entre actuellement dans la tête une vrille ou un poinçon; ce qui a fait donner à cette maladie le nom de *clavus*. Quelquefois le *clavus* n'affecte qu'un côté, quelquefois aussi tous les deux.

On regarde cette maladie comme une espece de fievre intermittente, parce qu'en effet elle reprend & quitte le malade à des périodes réglés. Elle est quelquefois quotidienne, quelquefois elle n'est que tierce. *Voyez* FIEVRE.

On la guérit en donnant au malade un émétique un peu avant & un peu après l'accès; à quoi on ajoute, pour plus d'efficacité, une dose convenable de quinquina, comme pour les fievres intermittentes. Quelquefois aussi la saignée & les diaphorétiques operent la cure, sans qu'il soit besoin d'autres remedes. *Chambers.*

Quelquefois les hystériques ont au sommet de la tête une douleur semblable, que Sydenham appelle *clavus hysfericus*. *Voyez* PASSION HYSTÉRIQUE. *(b)*

CLAVUS, s. m. *dans l'antiquité*, bande ou filet de pourpre que les sénateurs & les chevaliers romains portoient sur la poitrine, & qui étoit plus ou moins large, selon la dignité de celui qui le portoit. C'est de ces différentes largeurs qu'est venue la différence de la tunique *angusticlavia*, & de la tunique *laticlavia*. *Voyez* LATICLAVIA.

Cet ornement étoit appellé, selon quelques-uns, *clavus*, clou, parce qu'il étoit semé de petites plaques rondes d'or ou d'argent, semblables à des têtes de clou. Le P. Cantel, jésuite, soutient que le *clavus* ne consistoit qu'en des especes de fleurs de couleur de pourpre, cousues sur l'étoffe. *Dict. de Trév.*

CLAZOMENE, *(Géogr. anc.)* ville d'Asie dans l'Ionie, & l'une des douze anciennes de cette province; elle avoit Smyrne à l'orient, & Chios à l'occident.

* CLÉ, s. f. *(Serrurerie.)* instrument de fer qui sert à ouvrir & fermer une serrure. On y distingue trois parties principales, l'anneau, la tige, & le panneton: l'anneau est la partie évuidée en cœur ou autrement, qu'on tient à la main quand on ouvre ou ferme la serrure; la tige est le petit cylindre compris entre l'anneau & le panneton; le panneton est cette partie saillante à l'autre extrémité de la *clé*, & placée dans le même plan que l'anneau. On voit que le panneton étant particuliérement destiné à faire mouvoir les parties intérieures de la serrure, doit changer de forme selon le nombre, la qualité, la disposition de ces parties. *Voyez* SERRURE, PANNETON, *&c.*

CLÉ, *dans un sens moral & théologique*, marque de *puissance*, comme lorsqu'il est dit, Isaïe *xxij, v. 22: Je donnerai à mon serviteur Eliacem la clé de la maison de David; il ouvrira & nul ne fermera.... il fermera & nul n'ouvrira....* de *prééminence*, comme lorsque Jesus-Christ donne à Pierre la *clé* du royaume des cieux.... d'*intelligence*, comme dans l'endroit où Jesus-Christ reproche aux pharisiens d'avoir pris la *clé* de la science, & de ne point entrer dans le royaume des cieux, & de n'en pas ouvrir la porte aux autres, *&c.*

CLÉ, *caractere de musique*, qui mis au commencement d'une portée, détermine le degré d'élévation de cette portée dans le système général, & indique les noms de toutes les notes qu'elle contient.

Anciennement on appelloit *clés* les lettres par lesquelles on désignoit les sons de la gamme; ainsi la lettre *A* étoit la *clé* de *la*, *C* la *clé* d'*ut*, &c. A mesure que le système s'étendit, on apperçut bientôt l'embarras & l'inutilité de cette multitude de *clés*. Guy d'Arezze qui les avoit inventées, marquoit une lettre ou *clé* au commencement de chacune des lignes de la portée; car il ne plaçoit point encore de notes dans les espaces: on voit des exemples de cela dans plusieurs anciens manuscrits. Dans la suite on ne marqua plus qu'une des sept *clés* au commencement d'une des lignes de la portée, celle-là suffisant pour fixer la position de toutes les autres selon l'ordre naturel. Enfin de ces sept lettres ou *clés* on en a choisi trois qu'on a nommées *claves signatæ* ou *clés marquées*, parce qu'on se contente d'en marquer une des trois au commencement des lignes, pour donner l'intelligence des autres. En effet Kepler prétend que si étant au fait des anciennes écritures, on examine bien la figure de nos *clés*, on trouvera qu'elles se rapportent chacune à la lettre un peu défigurée de la note qu'elle représente; ainsi la *clé* de *sol* étoit originairement un *G*; la *clé* d'*ut*, un *C*; & celle de *fa*, une *F*.

Nous avons donc trois *clés* à la quinte l'une de l'autre; la *clé* d'*f-ut-fa*, ou de *fa*, qui est la plus basse, & qui se marque

ainsi

ainſi  ; la *clé d'ut* ou de *c-ſol-ut*, qui ſe marque ainſi  , & qui eſt une quinte au-deſſus de la premiere ; & la *clé* de *ſol* ou de *g-ré-ſol*, qui ſe marque ainſi  , & qui eſt une quinte au-deſſus de celle d'*ut* dans l'ordre marqué (*Planche premiere de muſique, figure 5.*) Sur quoi il faut obſerver que la *clé* ſe poſe toujours ſur une ligne, & jamais dans un eſpace.

En ajoutant quatre lignes au-deſſus de la *clé* de *ſol*, ce qui fait le plus grand nombre uſité, & trois lignes au-deſſous de la *clé* de *fa*, ce qui eſt auſſi le plus grand nombre, on voit que le ſyſtême total des notes qu'on peut placer ſur les degrés déterminés par ces *clés*, ſe monte à vingt-quatre, c'eſt-à-dire trois octaves & une quarte depuis le *fa* qui ſe trouve au-deſſous de la premiere ligne, juſqu'au *ſi* qui ſe trouve au-deſſus de la derniere ; & tout cela forme enſemble ce qu'on appelle *le clavier général* : par où l'on doit juger que cette étendue a dû faire long-temps celle du ſyſtême. Aujourd'hui qu'il acquiert ſans ceſſe de nouveaux degrés, tant au grave qu'à l'aigu, on marque ces degrés ſur des lignes accidentelles qu'on ajoute en-haut ou en-bas, ſelon le beſoin.

Au lieu de joindre enſemble toutes les lignes, comme nous avons fait ici pour montrer le rapport des *clés*, on les ſépare de cinq en cinq, parce que c'eſt à-peu-près aux degrés qui y ſont compris qu'eſt bornée l'étendue d'une voix ordinaire. Cette collection de cinq lignes s'appelle *portée*, & l'on y ajoute une *clé* pour déterminer le nom des notes, & pour montrer quel lieu la portée doit occuper dans le clavier.

De quelque maniere qu'on prenne cinq lignes de ſuite dans le clavier, on y trouve une *clé* compriſe, & quelquefois deux ; auquel cas on en retranche une, comme inutile : l'uſage a même déterminé laquelle il falloit retrancher, & laquelle il falloit poſer ; ce qui a donné lieu de fixer le nombre des poſitions de chaque *clé*.

Si je fais une portée des cinq premieres lignes du clavier en commençant par le bas, j'y trouve la *clé* de *fa* ſur la quatrieme ligne : voilà donc une poſition de *clé*, & cette poſition appartient évidemment aux ſons les plus graves.

Si je veux gagner une tierce en-haut, il faut ajouter une ligne ; il en faut donc retrancher une en-bas, autrement la portée auroit plus de cinq lignes : alors la *clé* de *fa* ſe trouve tranſportée de la quatrieme ligne ſur la troiſieme ; la *clé* d'*ut* ſe trouve auſſi ſur la cinquieme ligne : mais comme deux *clés* ſont inutiles, on retranche ici celle d'*ut*. On voit que la portée de cette *clé* eſt d'une tierce plus élevée que la précédente.

En abandonnant encore une ligne en-bas pour en gagner une nouvelle en-haut, on a une troiſieme portée où la *clé* de *fa* ſe trouveroit ſur la deuxieme ligne, & celle d'*ut* ſur la quatrieme : ici on abandonne la *clé* de *fa* & on prend celle d'*ut*. On a encore gagné une tierce à l'aigu.

En continuant ainſi de ligne en ligne, on paſſe ſucceſſivement par quatre poſitions différentes de la *clé* d'*ut* : arrivant à celle de *ſol*, on la trouve poſée d'abord ſur la deuxieme, & puis ſur la premiere ligne ; & cette derniere poſition donne le diapaſon le plus aigu que l'on puiſſe établir par les *clés*.

On peut voir (*Pl. I, fig. 6.*) cette ſucceſſion des *clés* du grave à l'aigu, avec toutes leurs poſitions ; ce qui fait en tout huit portées, *clés* ou poſitions de *clés* différentes.

De quelque caractere que puiſſe être une voix ou un inſtrument, pourvu que ſon étendue n'excede pas à l'aigu ou grave celle du clavier général, on peut dans ce nombre lui trouver une portée & une *clé* convenable ; & il y en a en effet de déterminées pour toutes les parties de la muſique. *Voyez* PARTIES. Si l'étendue d'une partie eſt fort grande, & que le nombre de lignes qu'il faudroit ajouter au-deſſus ou au-deſſous devienne incommode, alors on change la *clé* : on voit clairement par la figure quelle *clé* il faudroit prendre pour élever ou abaiſſer la portée, de quelque *clé* qu'elle ſoit armée actuellement.

On voit auſſi que pour rapporter une *clé* à l'autre, il faut les rapporter toutes deux ſur le clavier général, au moyen duquel on voit ce que chaque note de l'une de ces *clés* eſt à l'égard de l'autre : c'eſt par cet exercice réitéré qu'on prend l'habitude de lire aiſément les partitions.

Il ſuit de cette méchanique, qu'on peut placer telle note qu'on voudra de la gamme ſur une ligne ou dans un eſpace quelconque de la portée, puiſqu'on a le choix de huit poſitions différentes, qui eſt le nombre des ſons de l'octave: ainſi on pourroit noter un air entier ſur la même ligne, en changeant la *clé* à chaque note.

La *fig. 7*, *planche I*, montre par la ſuite des *clés* la ſuite des notes, *ré*, *fa*, *la*, *ut*, *mi*, *ſol*, *ſi*, *ré*, montant de tierce en tierce, & toutes placées ſur la troiſieme ligne.

Le figure ſuivante (*8.*) repréſente ſur la ſuite des mêmes *clés* la note *ut*, qui paroît deſcendre de tierce en tierce ſur toutes les lignes de la portée & au-delà, & qui cependant, au moyen des changemens de *clés*, garde toujours l'uniſſon.

Il y a deux de ces poſitions, ſavoir la *clé* de *ſol* ſur la premiere ligne, & la *clé* de *fa* ſur la troiſieme, dont l'uſage paroît s'abolir de jour en jour. La premiere peut ſembler moins néceſſaire, puiſqu'elle ne rend qu'une poſition toute ſemblable à celle de *fa* ſur la quatrieme ligne, dont elle differe pourtant de deux octaves. Pour la *clé* de *fa*, en l'ôtant tout-à-fait de la troiſieme ligne, il eſt évident qu'on n'aura plus de poſition équivalente, & que la compoſition du clavier qui eſt complete aujourd'hui, deviendra défectueuſe en cela. (*S*)

Clé transposée, eſt *en Muſique* toute *clé* accompagnée de dièſes ou de bémols. Ces ſignes y ſervent à changer le lieu des deux ſemi-tons de l'octave, comme je l'ai dit *au mot* Bémol, & à établir l'ordre naturel de l'octave ſur tous les différens degrés de l'échelle.

La néceſſité de ces altérations naît de la ſimilitude des modes dans tous les tons; car comme il n'y a qu'une formule pour le mode majeur, il faut que tous les ſons de ce mode dans chaque ton ſe trouvent ordonnés de la même maniere ſur leur tonique; ce qui ne peut ſe faire qu'à l'aide des dièſes ou des bémols. Il en eſt de même du mode mineur; mais comme la même combinaiſon de ſons qui donne la formule pour un ton majeur, la donne auſſi pour le mode mineur d'un autre tonique (*voyez* Mode), il s'enſuit que pour les vingt-quatre modes il ſuffit de douze combinaiſons. Or ſi avec la gamme naturelle, on compte ſix modifications par dièſes (*voy.* Dièse), & cinq par bémols (*voyez* Bémols), ou ſix par bémols & cinq par dièſes, on trouvera ces douze combinaiſons, auxquelles ſe bornent toutes les variétés poſſibles des tons dans le ſyſtême établi.

Nous expliquerons *aux mots* Dièse & Bémol, l'ordre ſelon lequel ils doivent être placés à la *clé*. Mais pour tranſpoſer la *clé* convenablement à un ton ou mode quelconque, voici une formule générale trouvée par M. de Boiſgelou, conſeiller au grand-conſeil, & qu'il a bien voulu me communiquer.

Je commence par le mode majeur.

Prenant la note *ut* pour terme de comparaiſon, nous appellerons *intervalles mineurs* la quarte *ut-fa*, & tous les intervalles d'*ut* à une note bémoliſée quelconque; tout autre intervalle eſt *majeur*. Remarquez qu'on ne doit pas prendre par dièſe la note ſupérieure d'un intervalle majeur, parce qu'alors on feroit un intervalle ſuperflu; mais il faut chercher la même choſe par bémol, ce qui donnera un intervalle mineur. Ainſi on ne compoſera pas en *la* dièſe, parce que la ſixte *ut-la* étant majeure naturellement, le dièſe de *la* la rendroit ſuperflue: mais on prendra la note *ſi* bémol, qui donne la même touche par un intervalle mineur, ce qui rentre dans la regle.

Voici donc comment le mode majeur doit s'appliquer ſur chacun des douze ſons de l'octave, diviſé par intervalles majeurs & mineurs.

Terme de comparaiſon.	o	Mineur ſeconde.	Majeur ſeconde.	Mineur tierce.	Majeur tierce.	Majeur quarte.	Mineur quarte.	Majeur quinte.	Mineur ſixte.	Majeur ſixte.	Mineur ſeptieme.	Majeur ſeptieme.
Ut,	*ré* ♭,	*ré*,	*mi* ♭,	*mi*,	*fa*,	*fa* ♯,	*ſol*,	*la* ♭,	*la*.	*ſi* ♭,	*ſi*.	

Pour tranſpoſer la *clé* convenablement à une de ces douze notes priſe à volonté, comme tonique ou fondamentale, il faut d'abord voir ſi l'intervalle qu'elle fait avec *ut* eſt majeur ou mineur: s'il eſt majeur, il faut des dièſes; s'il eſt mineur, il faut des bémols.

Pour déterminer maintenant combien il faut de dièſes ou de bémols, ſoit *a* le nombre qui exprime l'intervalle d'*ut* à la note en

queſtion ; la formule par dièſes ſera $\frac{2-ix2}{7}$, & le reſte donnera le nombre de dièſes qu'il faudra joindre à la *clé* ; la formule par bémols ſera $\frac{4-ix5}{7}$, & le reſte ſera le nombre des bémols qu'il faut joindre à la *clé*.

Je veux, par exemple, compoſer en *la* mode majeur ; il faudra des dièſes, parce que *la* fait un intervalle majeur avec *ut*. L'intervalle eſt une ſixte dont le nombre eſt ſix : j'en retranche un ; je multiplie le reſte cinq par deux ; & du produit dix rejetant ſept autant de fois qu'il ſe peut, le reſte trois eſt le nombre des dièſes qu'il faut à la *clé* pour le ton majeur de *la*.

Que ſi je veux prendre *fa* mode majeur, je vois que l'intervalle eſt mineur, & qu'il faut par conſéquent des bémols. Je retranche donc un du nombre quatre de l'intervalle ; je multiplie par cinq le reſte trois ; & du produit quinze rejetant ſept autant de fois qu'il ſe peut, j'ai un de reſte ; c'eſt un bémol qu'il faut à la *clé*.

On voit par-là que le nombre de dièſes ou de bémols de la *clé* ne peut jamais paſſer ſix, puiſqu'ils doivent être le reſte d'une diviſion par ſept.

Pour les tons mineurs il faut appliquer la même formule des tons majeurs, non ſur la tonique, mais ſur la note qui eſt une tierce mineure au-deſſus de cette même tonique, c'eſt-à-dire ſur ſa médiante.

Ainſi, pour compoſer en *ſi* mineur, je tranſpoſerai la *clé* comme pour le ton majeur de *ré* ; pour *fa* dièſe mineur, je la tranſpoſerai comme pour *la* majeur ; pour *ſol* mineur, comme pour *ſi* bémol majeur, *&c.*

Les muſiciens ne déterminent les tranſpoſitions qu'à force de pratique ou en tâtonnant ; mais la regle que nous donnons eſt démontrée générale & ſans exception. *(S)*

On voit aiſément par la méthode que nous propoſons ici, que l'on doit mettre un bémol à la *clé* dans le mode mineur de *ré*, quoique preſque tous les muſiciens françois, ſi on en excepte M. Rameau, ne mettent rien à la *clé* dans ce mode. La méthode de M. Rameau eſt pourtant fondée ſur cette regle très-ſimple & très-vraie, que dans le mode majeur il faut mettre autant de dièſes ou de bémols à la *clé*, que l'échelle du mode en contient en montant ; & que dans le mode mineur il faut mettre autant de dièſes ou de bémols à la *clé*, que l'échelle du mode en contient en deſcendant. *V.* MODE, & ECHELLE *ou* GAMME. *(O)*

CLÉ, *terme de polygraphie & de ſtéganographie*, c'eſt-à-dire de l'art qui apprend à faire des caracteres particuliers dont on ſe ſert pour écrire des lettres qui ne peuvent être lues que par des perſonnes qui ont la connoiſſance des caracteres dont on s'eſt ſervi pour les écrire ; c'eſt ce qu'on appelle *lettres en chiffres*. *Voyez* CHIFFRE & DÉCHIFFRER.

Or les perſonnes qui s'écrivent de ces ſortes de lettres ont chacune de leur côté un alphabet où la valeur de chaque caractere convenu eſt expliquée : par exemple, ſi l'on eſt convenu qu'une étoile ſignifie *a*, l'alphabet porte *, ... a ; ainſi des autres ſignes.

Or ces ſortes d'alphabets qu'on appelle *clés, en terme de ſtéganographie*, c'eſt une métaphore priſe des *clés* qui ſervent à ouvrir les portes des maiſons, des chambres, des armoires, *&c.* & nous donnent ainſi lieu de voir le dedans ; de même les *clés* ou alphabets dont nous parlons donnent le moyen d'entendre le ſens des lettres & chiffres ; elles ſervent à déchiffrer la lettre, ou quelqu'autre écrit en caracteres ſinguliers & convenus.

C'eſt par une pareille extenſion ou métaphore qu'on donne le nom de *clé* à tout ce qui ſert à éclaircir ce qui a d'abord été préſenté ſous quelque voile, & enfin à tout ce qui donne une intelligence qu'on n'avoit pas ſans cela. Par exemple, s'il eſt vrai que la Bruyere, par Ménalque, Philémon, *&c.* ait voulu parler de telle ou telle perſonne, la liſte où les noms de ces perſonnes ſont écrits après ceux ſous leſquels la Bruyere les a cachés : cette liſte, dis-je, eſt ce qu'on appelle *la clé de la Bruyere*. C'eſt ainſi qu'on dit, *la clé de Rabelais, la clé du catholicon d'Eſpagne*, &c.

C'eſt encore par la même figure que l'on dit que *la logique eſt la clé des ſciences*, parce que comme le but de la logique eſt de nous apprendre à raiſonner avec juſteſſe, & à développer les faux raiſonnemens, il eſt évident qu'elle nous éclaire & nous conduit dans l'étude des autres ſciences : elle nous en ou-

vre, pour ainſi dire, la porte, & nous fait voir ce qu'elles ont de ſolide, & ce qu'il peut y avoir de défectueux ou de moins exact. *(F)*

Clé d'Or, (gentilshommes de la) *hiſt. mod.* ce ſont de grands officiers de la cour d'Eſpagne ou de celle de l'empereur, qui portent à leur ceinture une *clé d'or*, ſigne du droit qu'ils ont d'entrer dans la chambre de ces princes.

Clé, *terme de blaſon :* on dit *clés en pal* ou *en ſautoir*, *couchées* ou *adoſſées*, ſelon que les pannetons ſont diſpoſés. *Dictionn. de Trévoux.*

Clé, *(Vénerie.) clés de meute ;* ce ſont les meilleurs & les plus sûrs de la meute.

Clés, *(Fauconn.)* ce ſont les ongles des doigts de derriere de la main d'un oiſeau de proie.

Clé, *terme d'architecture ; clé d'un arc, d'une voûte* ou *croiſé*, *plein cintre*, ou autrement, eſt la derniere pierre qu'on met au haut pour en fermer le cintre, laquelle étant plus étroite par en-bas que par en-haut, preſſe & affermit toutes les autres. La *clé*, ſelon Vignole, eſt différente ſelon les ordres : au toſcan & au dorique, ce n'eſt qu'une ſimple pierre en ſaillie ou boſſage : à l'ionique, la *clé* eſt taillée de nervure en maniere de conſole avec un roulement : au corinthien & au compoſite, c'eſt une conſole riche de ſculpture, avec enroulemens & feuillages de refend. En cela les anciens étoient plus prudens que nous, & affectoient toujours de rendre les ſculptures analogues à l'architecture. *Voy.* l'abus que les modernes en font, *aux articles* Claveau, Agraffe. *(P)*

* § Clés, *(Architecture navale.)* pieces de bois qu'on établit dans les mailles des varangues & des couples, de diſtance en diſtance pour l'affermiſſement des fonds du vaiſſeau ; les *clés* qu'on met dans les mailles des varangues, ſont différemment travaillées que celles qu'on met entre les mailles des couples ; les premiers doivent avoir pour hauteur verticale, celle depuis le deſſus de la contre-quille juſqu'au bord ſupérieur des varangues, moins cependant l'épaiſſeur ou hauteur verticale de l'arrête de la carlingue entre les varangues ; elles ont pour largeur horizontale celle de la contre-quille, & elles occupent tout le vuide d'une varangue à l'autre. On fait à ces *clés* une coupure dans la partie qui eſt ſur la contre-quille pour faire écouler les eaux au canal des anguilliers, & delà à l'archipompe : cette coupure ſe fait ainſi dans toute la largeur de la *clé ;* on donne à cette coupure deux pouces de hauteur & deux pouces & demi de longueur dans les plus gros vaiſſeaux, & à proportion dans les inférieurs.

Dès que toutes les *clés* des varangues ſont prêtes, on les préſente & on les chaſſe enſemble & avec force dans les mailles.

Les *clés* qu'on met entre les mailles des couples pour leur procurer un pareil affermiſſement, ſont établies de diſtance en diſtance, depuis la bauguiere du premier pont juſqu'aux varangues. Elles ont pour longueur deux fois l'épaiſſeur des membres & on ne doit leur donner pour épaiſſeur que l'eſpace du vuide ou la maille compriſe entre chaque couple ; on leur laiſſe quelquefois ſur la partie intérieure des membres du vaiſſeau, un rebord d'un pouce ou deux, ſuivant la dimenſion des membres du vaiſſeau, & cette arrête s'empatte de deux côtés ſur un des membres de deux couples voiſins qu'on entaille à cet effet ; on chaſſe également & enſemble toutes ces *clés*. *(Inſtruction élémentaire & raiſonnée ſur la conſtruction pratique des vaiſſeaux*, par M. Duranti de Lironcourt.)

Clé, *en terme de bottier ;* c'eſt un morceau de bois plat, & plus mince en-bas qu'en-haut, que l'on enfonce à force dans l'embouchoir pour en faire prendre la forme à la botte.

Clé, c'eſt le nom que les *bourreliers*, *ſelliers*, & *carroſſiers* donnent aux manivelles dont ils ſe ſervent pour démonter les écrous des eſſieux à vis, ou pour tourner les roues & pignons à crémaillere, ſur leſquels ils bandent les ſoûpentes qui portent le corps des carroſſes. Une des extrémités de cette *clé* eſt une ouverture quarrée, & l'autre une ouverture octogone ; elles ſervent l'une & l'autre pour ſerrer les écrous des mêmes formes. Il y en a de différente grandeur.

Clé, *en terme de braſſerie*, eſt une planche d'un pié de long ſur huit à neuf pouces de large, percée d'un trou ſemblable à celui du fond de la cuve & de la maîtreſſe piece du faux-fond ; de façon que le trou de la maîtreſſe piece & celui de la *clé* ſoient un

peu plus grands, pour que la rape puisse passer aisément, & boucher exactement le trou du fond de la cuve.

Clés *petites & grandes*, outil de *charron*; c'est un morceau de fer qui est plus ou moins gros & long, selon l'usage de la *clé*. Par exemple, pour une *clé* à cric, le fer est de cinq à six piés de long sur deux pouces d'épaisseur; & pour une *clé* à vis ordinaire, il y en a depuis un pié & au-dessus.

C'est un morceau de fer rond par le corps, un peu applati des deux bouts, & large dans le milieu, où il est percé d'un trou quarré de la grosseur des vis que l'on veut serrer dans l'écrou.

Cette *clé* sert aux charrons pour serrer les vis dans les écrous, pour monter & tendre les soûpentes d'un carrosse sur les crics, & enfin pour visser tous leurs ouvrages.

Clés, (*Grosses forges.*) *Voy. cet article.*

Clé *du trépan*, instrument de *chirurgie* qui sert à monter & démonter la pyramide du trépan couronné. *Voyez* Trépan.

Clé, (*Fontainier.*) ce sont de grosses barres de fer cintrées, dont on fourre la boîte dans le fer d'un regard pour tourner les robinets. Ce fer est montant, & se divise en parties plates qui embrassent les branches d'un robinet, au moyen d'un boulon claveté qui passe à travers. (*K*)

Clé, *en terme de formier*, c'est un morceau de bois un peu aigu par un bout en forme de coin, qu'on introduit dans la forme brisée pour l'ouvrir autant que l'on veut.

Clé *ou* Accordoir; les faiseurs d'instrumens de musique ont des *clés* pour monter & desserrer les chevilles auxquelles sont attachées les cordes des clavecins, psalterions, épinettes, *&c.* Ces *clés* sont composées d'une tige de fer ou de cuivre, percée par en-bas d'un trou quarré, dans lequel on fait entrer la tête des chevilles; & elles sont surmontées d'un petit marteau de fer ou de cuivre qui tient lieu de poignée, & qui sert à frapper les chevilles & à les affermir quand elles sont montées.

Il y a de plus aux *accordoirs*, *clés*, ou *marteaux* des clavecins, épinettes, psalterions, un crochet qui sert à faire les anneaux, par le moyen desquels on accroche à leurs chevilles les cordes de laiton & d'acier. Pour faire ces anneaux, on commence par ployer le bout de la corde ensorte qu'elle forme une anse, que l'on tient avec les doigts *pollex* & *indicator* de la main gauche; on fait passer ensuite le crochet du marteau que l'on tient de la main droite dans l'anse de la corde, & on tourne la tige du marteau pour faire entortiller l'extrémité de la corde qui forme l'anse autour de cette même corde, laquelle se termine ainsi en un anneau, par le moyen duquel on peut l'accrocher où l'on veut.

Clé *des étains*, (*Marine.*) « c'est une » piece de bois triangulaire qui se pose sur » le bout des étains & qui les entretient avec » l'étambord : on l'appelle aussi *contrefort* ». *Voyez* la forme de cette piece de bois, *pl. VI, Marine, fig. 12.*

« La *clé* des étains a un pouce d'épaisseur » moins que l'étrave; elle est renforcée de » deux courts bâtons, & jointe à l'étrave » par quelques chevilles de fer qui passent » au travers dans son milieu; & il y en a » quatre autres à chaque côté ». (*Z*)

Clés *du guindas*, (*Marine.*) « ce sont » de petites pieces de bordage entaillées en » rond, qui tiennent les bouts du guindas » sur les côtes ». (*Z*)

Clé *de fond de mât*, *clé de mât de hune*, (*Marine.*) « c'est le bout d'une barre de fer, » ou une grosse cheville de bois qui entre » dans une mortaise, au bout d'en bas du » mât de hune, & qui sert à le soutenir de- » bout, & que l'on ôte chaque fois qu'il » faut amener ce mât; ou bien c'est une » cheville quarrée de fer ou de bois, qui » joint un mât avec l'autre vers les barres de » hune, & que l'on ôte quand il faut ame- » ner le mât ». *Diction. de marine.* (*Z*)

Clé, (*Menuiserie.*) c'est un morceau de bois large & mince, que l'on insere dans des mortaises faites à des planches, pour les joindre ensemble.

Clé, se dit aussi de pieces de bois en forme de coin, que l'on fait entrer dans des mortaises faites au bout des tenons qui excedent l'épaisseur du bois, dans lesquels ils sont assemblés; comme on voit aux tablettes de bibliotheques, *&c.*

Clé, *en termes d'orfevre-bijoutier*, est un morceau de bois plat, quarré, large par un bout, & qui va en retréciſſant jusqu'à l'autre bout; il arrête les poupées sur le banc,

en passant dans leur tenon. *Voyez* BANC.

CLÉ, (*Plombier.*) ce sont de grosses manivelles de fer : l'ouverture s'applique aux robinets des regards quand il s'agit de donner ou de soustraire l'eau aux fontaines ; la queue fait la fonction de levier, & donne au plombier la facilité de tourner les robinets.

CLÉ, (*Relieur.*) ces ouvriers en ont une qui leur sert à desserrer ou à serrer leur couteau.

CLÉ, (*Manufact. en soie.*) ces ouvriers ont une *clé* qui n'a rien de particulier. *Voyez* son usage à l'*article* VELOURS CISELÉ.

CLÉ, (*Tourneur.*) coin de bois placé sous les jumelles & dans la mortaise pratiquée à la queue des poupées, qu'il tient fermes & solides. *Voyez* TOUR.

CLÉS, (*Jurispr.*) *mettre* ou *jeter les clés sur la fosse du défunt*, étoit une formalité extérieure qui se pratiquoit anciennement par la femme après la mort de son mari, en signe de renonciation à la communauté. Chez les Romains, dont nos peres imiterent les mœurs, la femme avoit le soin des *clés* : c'est pourquoi, dans le cas du divorce le mari ôtoit à la femme les *clés*, suivant la loi des douze tables ; & la femme qui se séparoit de son mari, lui renvoyoit ses *clés*. En France, il n'y avoit anciennement que les femmes des nobles qui avoient la faculté de renoncer à la communauté ; ce qui leur fut accordé en considération des dettes que leurs maris contractoient la plupart aux voyages & guerres d'Outremer ; & en signe de cette renonciation, elles jetoient leur ceinture ou bourse & les *clés* sur la fosse de leur mari. Cet usage est remarqué par l'auteur du grand coutumier, *ch. xlj.* Marguerite, veuve de Philippe duc de Bourgogne, mit sur la représentation du défunt sa ceinture avec sa bourse & les *clés*. Monstrelet, *ch. xvij.* Bonne, veuve de Valeran comte de Saint-Pol, renonçant aux dettes & biens de son mari, mit sur sa représentation sa courroie & sa bourse. Monstrelet, *chap. cxxxix.* Dans la suite, le privilége de renoncer à la communauté fut étendu aux femmes des roturiers, & établi par plusieurs coutumes qui ont prescrit la même formalité, c'est-à-dire de jeter les *clés* sur la fosse du défunt en signe que la femme quittoit l'administration des biens de son mari ; & la ceinture ou bourse, pour marquer qu'elle ne retenoit rien des biens qui étoient communs. C'est ce que l'on voit dans la coutume de Meaux, *art. xxxiij & lij.* Lorraine, *tit. 2, art. iij.* Malines, *art. viij.* L'ancienne coutume de Melun, *art. clxxxiij.* Chaumont, *vij.* Vitri, *xcj.* Laon, *xxvj.* Châlons, *xxx.* Duché de Bourgogne, *art. xlj.* Namur, *art. liv.*

Présentement la femme, soit noble ou roturiere, a toujours la faculté de renoncer à la communauté ; mais on ne pratique plus la vaine cérémonie de jeter la bourse ni les *clés* sur la fosse du défunt. (*A*)

CLECHÉ, (*Blason.*) On croit que ce mot, qui est françois, est formé de *clé*, les extrémités de la croix ayant quelque ressemblance avec les anneaux des anciennes clés ; il se dit, suivant Guillim, d'une piece d'armoirie percée à jour ou traversée par une autre de même figure qu'elle ; par exemple, d'une croix chargée d'une autre, de même couleur que le champ qui paroît à travers les ouvertures qu'elle laisse.

Mais la Colombiere & quelques autres auteurs prétendent que ces ouvertures ne sont qu'une circonstance de la croix *clechée*, qu'ils appellent *vuidée* ; elle ne mérite, suivant eux, le nom de *clechée*, que lorsqu'elle s'élargit du centre vers ses extrémités, qui sont vuidées & terminées par un angle dans le milieu.

Le P. Menestrier dit qu'on se sert du mot *cleché* en parlant des arrondissemens de la croix de Toulouse, qui a ses quatre extrémités faites en forme d'anneaux de clé.

Théard de Cotiére, à Paris, de gueules à la croix vuidée, *clechée*, pommetée & alésée d'or. *Voyez* le P. Menestrier ; le *diction. de Trév. & Chambers.* (*V*)

CLECKUM, (*Géog.*) ville du duché de Lithuanie dans le palatinat de Mcizlaw.

CLEDONISME, s. m. *cledonismus*, (*Divinat.*) espece de divination qui étoit en usage parmi les anciens. *Voy.* DIVINATION.

On n'est pas d'accord sur l'objet & la maniere de cette sorte de divination ; parce que le mot grec κληδὼν, duquel est formé *cledonisme*, se prend en plusieurs sens : 1°. pour un bruit, *rumor* ; 2°. pour un oiseau, *avis* ; & 3°. pour un dérivé du verbe καλέω, & par contraction κλέω, qui signifie *évoquer*.

De-là les auteurs donnent diverses signi-

fications au mot *clédonisme*. Les uns prétendent que c'étoit une espece d'augure ou de présage tiré des paroles qu'on avoit entendues : car au rapport de Cicéron, les pythagoriciens observoient avec une attention scrupuleuse, non-seulement les paroles des dieux, mais encore celles des hommes, & étoient persuadés que certaines paroles portoient malheur, comme de prononcer le mot *incendie* dans un repas; ainsi ils disoient *domicile* au lieu de *prison*, & les *euménides* au lieu de *furies*. Le *clédonisme* pris en ce sens, revient à une autre espece de divination nommée *onomancie*. *V.* ONOMANCIE.

D'autres soutiennent que par *clédonisme*, il faut entendre un augure tiré du chant ou du cri des oiseaux; & que c'est en ce sens qu'Horace a dit :

Impios parræ recinentis omen.

Et Virgile :

Cava prædixit ab ilice cornix. Eclog.

ce qui ne differe point de la divination appellée *ornithomancie*. *Voyez* ORNITHOMANCIE.

Enfin quelques-uns disent que le *clédonisme* pris dans le troisieme sens, étoit la même chose que l'évocation des morts. C'est le sentiment de Glycas : « *Nam* κλειδὼν, dit-il, » *vocari geniorum per excantationes certas attractionem, & è sublimi deductionem. Deducta voce à* κλω, *quod idem sit cum* κλαω, » *evoco.* » *Voyez* ÉVOCATION & NEGROMANCIE. *(G)*

CLEF, *Voyez* CLÉ.

CLÉIDOMANCIE, s. f. *(Divinat.)* espece de divination qui se pratiquoit par le moyen des clés. Ce mot vient de κλεις, *clé*, & de μαντεία, *divination*.

On ignore quel nombre & quel mouvement de clés exigeoient les anciens pour la *cléidomancie*, ni quel genre de connoissance pour l'avenir ils en prétendoient tirer. Delrio, qui sur toutes ces matieres a fait des recherches, ne donne aucune lumiere sur celle-ci, pour ce qui concerne l'antiquité; il nous apprend seulement que cette superstition a eu lieu dans le christianisme, & qu'on la pratiquoit de la sorte : « Lorsqu'on » vouloit, dit-il, découvrir si une personne » soupçonnée d'un vol ou de quelqu'autre » mauvaise action en étoit coupable, on » prenoit une clé autour de laquelle on rouloit un papier, sur lequel étoit écrit le nom » de la personne suspecte; ensuite on lioit » cette clé à une bible, qu'on donnoit à » tenir à une vierge; puis on prononçoit » tout bas certaines paroles, entre lesquelles » étoit le nom de l'accusé; & à ce nom, » l'on voyoit sensiblement le papier se remuer. » Delrio, *disquisit. magic. lib. IV, cap. ij, quæst. VII, sect. j, p. 548.* *(G)*

CLÉLIE, *(Histoire Rom.)* fut une des dames romaines données en otage à Porsenna qui, protecteur des Tarquins, exigeoit à main armée leur rétablissement; sa fierté fut indignée d'être dans la dépendance d'un roi, tandis que Rome libre, n'obéissoit qu'à ses loix : elle ne crut pas manquer à la foi des traités en sortant d'une espece d'esclavage qui blessoit la dignité du nom romain; l'armée des Toscans étoit campée sur les bords du Tibre, & l'on veilloit avec soin à la garde des otages. *Clélie* assemble toutes les dames romaines qui partageoient sa destinée; on l'écoute avec transport : elle se met à leur tête & traversant le camp sans être reconnue, elle s'élance dans le fleuve avec ses compagnes qu'elle rend à leur famille. Rome applaudit à cette généreuse résolution : mais fidelle au traité, elle les renvoie à Porsenna qui les redemande pour tirer vengeance de leur parjure. *Clélie* qui croyoit en avoir fait assez pour sa gloire, retourna sans crainte dans le camp d'un ennemi qui avoit droit de la punir. Sa confiance désarma le monarque Toscan qui, saisi d'admiration, avoua que l'action de *Clélie* avoit quelque chose de plus héroïque que le fanatisme de *Mutius-Scevola*, & la témérité désespérée d'*Horatius-Coclès*. Les Romains lui érigerent une statue équestre sur la voie Sacrée. C'est le premier monument de cette espece qu'on ait élevé aux femmes. Les mœurs étoient promptes à s'alarmer. On avoit cru jusqu'alors qu'il y avoit de l'indécence dans le spectacle d'une femme à cheval. *(T--N)*

CLÉMATITE, s. f. *clematitis*, en anglois, *virgin's Bower*; en allemand, *Waldrebe*, *(Hist. nat. bot.)* genre de plante à fleurs en rose, qui sont composées ordinairement de quatre pétales, & qui n'ont point de calice. Le pistil sort du milieu de la fleur,

& devient dans la ſuite un fruit dans lequel les ſemences ſont raſſemblées en bouquet, & ſont terminées par un filament ſemblable en quelque ſorte à une petite plume. Tournefort, *inſt. rei herb.* *Voyez* PLANTE. *(I)*

CLÉMATITE. *(Jard.)* Il y a quelques eſpeces de *clématite* qui ne ſont que des plantes vivaces : les autres en plus grand nombre, ſont des arbriſſeaux grimpans, dont quelques-uns par l'agrément de leurs fleurs, méritent de trouver place dans les plus beaux jardins. Ce qui peut encore engager à les y admettre, c'eſt que tous ces arbriſſeaux ſont très-robuſtes, à l'exception d'un ſeul; qu'ils croiſſent très-promptement, fleuriſſent très long-temps, & qu'ils réuſſiſſent dans les terreins les plus médiocres, & aux expoſitions les moins favorables. Une autre qualité doit encore leur donner faveur; c'eſt qu'ils ne ſont jamais attaqués des inſectes : ce qu'on peut attribuer au ſuc cauſtique de leurs feuilles, qui brûlent la bouche lorſqu'on les mâche.

Arbriſſeaux grimpans. La *clématite commune* ou *l'herbe aux gueux*, eſt ainſi appellée de ce que les mendians de profeſſion ſe ſervent de ces feuilles pour ſe former des ulceres, & exciter la compaſſion du peuple : mais dans la baſſe-Bourgogne on l'appelle *viorne*, quoique ce nom ne ſoit propre qu'à un autre arbriſſeau qu'on appelle *mancienne* dans le même pays. Cette eſpece de *clématite* eſt fort commune dans les bois, dans les haies, & dans les anciennes ruines de bâtimens, où ſes longues tiges rampent & couvrent tout ce qui l'avoiſine. Ses fleurs blanchâtres qui viennent en bouquet au mois de juin, & qui durent pendant tout l'été, ſont plus ſingulieres que belles, & ont une odeur agréable; les graines qui leur ſuccedent ont des aigrettes barbues, blanches, & raſſemblées de maniere à les faire prendre de loin pour des flocons de laine : elles couvrent l'arbriſſeau pendant tout l'automne, & une grande partie de l'hiver. La bouture ſeroit le plus court moyen de multiplier cet arbriſſeau, ſi on lui connoiſſoit d'autre utilité que d'être propre à faire des liens & des ruches de mouches à miel.

La clématite à feuille entiere; c'eſt une variété de la précédente, dont elle ne differe que parce que ſes feuilles ne ſont pas découpées.

La clématite du levant; ſa feuille qui eſt liſſe, d'un verd foncé & fort découpée, a quelque reſſemblance avec celle du perſil. Sa fleur qui eſt petite, d'un verd jaunâtre, ne paroît qu'en automne; mais elle n'a nulle beauté. Si on peut tirer quelqu'agrément de cet arbriſſeau, ce n'eſt que de ſon feuillage, qui étant bien garni, peut ſervir à faire des paliſſades & des portiques de verdure dans les plus mauvaiſes places, où beaucoup d'autres arbriſſeaux ne pourroient réuſſir. Cette *clématite* eſt d'ailleurs très-robuſte; ſe multiplie aiſément, & s'éleve moins que les précédentes.

La clématite du Canada; c'eſt encore une variété de notre *clématite* commune, dont elle n'eſt différente qu'en ce que ſa feuille n'eſt conſtamment compoſée que de trois lobes, au lieu que dans l'eſpece commune, les feuilles ont plus ſouvent cinq lobes que trois.

La clématite à fleur bleue; cet arbriſſeau de ſon naturel rampe par terre, ce qui le diſtingue d'une autre *clématite* à fleur bleue qui ſera rapportée ci-après, & qui n'eſt qu'une plante vivace.

La clématite à fleur bleue double; c'eſt l'un des plus beaux arbriſſeaux fleuriſſans que l'on puiſſe employer dans un jardin pour l'agrément. Son feuillage d'un verd brun & conſtant, eſt très-propre à varier les nuances de verdure. Sa fleur, quoique d'un bleu obſcur, eſt très-apparente; on eſt dédommagé de ne la voir paroître qu'à la fin de juin, par ſa durée qui va ſouvent à plus de deux mois; & l'arbriſſeau en produit une ſi grande quantité, qu'elles cachent ſon feuillage : mais elle eſt ſi double, que ne pouvant s'épanouir tout à la fois, les pétales extérieurs tombent peu-à-peu, pour laiſſer aux plus prochaines la liberté de s'ouvrir & de ſe détacher à leur tour; enſorte que pendant tout l'été le terrein au-deſſous eſt jonché de fleurs. On peut le multiplier de boutures ou de branches couchées, c'eſt la plus courte voie & la plus ſûre : mais comme l'arbriſſeau commence à pouſſer de très-bonne heure, & ſouvent dès la fin de janvier, il faudra coucher ſes branches qui feront de bonnes racines dans l'année; au lieu que ſi l'on couchoit du vieux bois, il feroit rarement des racines; & s'il en produiſoit, elles ne ſeroient ſuffiſantes

pour

pour la transplantation qu'au bout de deux ans. Les boutures prises sur les jeunes branches, réussissent beaucoup mieux aussi que celles faites de vieux bois ; elles donneront même des fleurs dès la seconde année : mais il vaudra mieux attendre les deux ans révolus pour les transplanter. Comme cet arbrisseau pousse vigoureusement, & qu'il produit de longues tiges qui s'élevent souvent à douze ou quinze piés, la moitié de ces rejetons se desseche & meurt pendant l'hiver ; non-seulement on doit ôter ce bois mort, mais il faut aussi tailler le bois vif au-dessus d'un œil ou deux, sans craindre de nuire aux fleurs ; l'arbrisseau étant si disposé à en donner qu'il en produit toujours, quoiqu'on ne lui ait laissé que du bois fort vieux ; & quand même on en vient jusqu'à retrancher la plus grande partie des jeunes rejetons, lorsqu'il est prêt à fleurir, il pousse de nouvelles tiges, & donne autant de fleurs qu'il auroit fait sans cela ; avec cette différence seulement, qu'elles paroissent cinq ou six semaines plus tard, & qu'elles durent tout l'automne : facilité qui n'est pas sans mérite par l'avantage qu'on en peut tirer pour l'ornement des jardins, dont on n'a à jouir que dans cette saison. Il souffre également le retard de la taille au printemps ; je l'ai souvent fait couper jusqu'auprès des racines, lorsqu'il avoit déja poussé des tiges d'un pié de long, sans que cela l'ait empêché de repousser avec vigueur, ni de fleurir à l'ordinaire. Ce bel arbrisseau qui croit promptement, qui résiste aux plus cruels hivers, qui réussit dans tous les terreins, qui s'accommode des plus mauvaises expositions, qui se multiplie aisément, qui n'est jamais attaqué des insectes, est si traitable à tous égards, qu'il ne demande aucune culture : aussi n'y en a-t-il point de plus convenable pour garnir de grandes palissades, des portiques, des cabinets, des berceaux, & d'autres semblables décorations de jardins, dont il fera l'aspect le plus agréable pendant tout l'été.

La clématite à fleur pourprée, la clématite à fleur double pourprée, la clématite à fleur rouge, la clématite à fleur double incarnate : ces quatre dernieres especes de *clématite* sont encore de beaux arbrisseaux fleurissans, sur-tout les especes à fleur double, & mieux encore celles qui sont rouges & incarnates : mais elles sont fort rares, même en Angleterre. On peut leur appliquer ce qui a été dit au sujet de la *clématite* à fleur bleue double ; elles ont les mêmes bonnes qualités ; elles sont aussi aisées à élever, à conduire, & à cultiver : l'agrément qu'elles ont de plus par la vivacité des couleurs rouges & incarnates de leurs fleurs, devroit bien engager à les tirer d'Angleterre.

La clématite toujours verte ou *la clématite d'Espagne :* cet arbrisseau qui est originaire des pays chauds, se trouvant un peu délicat, il est sujet à être endommagé du froid dans les hivers rigoureux, ce qui doit engager à le placer aux meilleures expositions, qui ne l'empêchent pas souvent d'être gelé jusqu'aux racines. Mais malgré qu'on vante la beauté de son feuillage, qui est d'un verd tendre & brillant, & plus encore la rare qualité de produire au cœur de l'hiver ses fleurs qui sont faites en clochette & d'un verd jaunâtre, ce n'est tout au plus qu'un arbrisseau du ressort des curieux en collections, n'ayant pas assez de tenue ni d'apparence pour être admis dans les jardins d'ornement. On peut aisément le multiplier de branches couchées & de boutures, qui font de bonnes racines dans l'année.

On peut aussi multiplier de graine toutes les especes de *clématite* qui sont à fleurs simples ; mais comme elle est une année en terre sans lever, on ne se sert guere de ce moyen qu'au défaut des autres.

Plantes vivaces.

La clématite à fleur bleue, la clématite à fleur blanche, la petite clématite d'Espagne : ces plantes périssent tous les hivers jusqu'aux racines, repoussent chaque année de bonne heure au printems, & fleurissent en été. Les deux premieres s'élevent à trois ou quatre piés, & l'autre seulement à un pié & demi ; & c'est la seule circonstance qui la distingue de la seconde plante. On peut les élever de graine, ou en divisant leurs racines, qui donnent des fleurs l'année suivante : on ne manque pas de préférer ce dernier moyen comme le plus court & le plus simple, la graine ne levant ordinairement que la seconde année ; & il lui en faut encore deux autres pour donner des fleurs. Du reste ces plantes sont très-robustes, viennent par-tout, & ne

demandent aucune culture particuliere. (c)

CLÉMATITE, *ou* HERBE AUX GUEUX, (*Mat. méd.*) la fleur, la ſemence, ſon écorce & ſa racine ſont cauſtiques, & ne doivent pas être employées intérieurement; mais elle eſt bonne à l'extérieur, pour ronger les chairs baveuſes qui empêchent les plaies de ſe cicatriſer. On l'appelle *herbe aux gueux*, parce que ces ſortes de gens ſe ſervent du ſuc cauſtique de cette plante pour ſe déchirer les jambes & autres parties du corps, & inſpirer par cette manœuvre de la compaſſion à ceux qui les voient dans cet état, qui n'eſt pas de longue durée ni bien fâcheux, car lorſqu'ils veulent faire paſſer ces marques, ils n'ont beſoin que de les étuver avec de l'eau commune.

CLÉMENCE, ſ. f. (*Droit polit.*) Favorin la définit *un acte par lequel le ſouverain ſe relâche à propos de la rigueur du droit*; & Charron l'appelle *une vertu* qui fait incliner le prince à la douceur, à remettre & relâcher la rigueur de la juſtice avec jugement & diſcrétion. Ces deux définitions renfermant les mêmes idées qu'on doit avoir de la *clémence*, ſont également bonnes.

En effet, c'eſt une vertu du ſouverain qui l'engage à exempter entiérement les coupables des peines, ou à les modérer, ſoit dans l'état de paix, ſoit dans l'état de guerre.

Dans ce dernier état, la *clémence* porte plus communément le nom de *modération*, & eſt une vertu fondée ſur les loix de l'humanité, qui a entr'autres l'avantage d'être la plus propre à gagner les eſprits: l'hiſtoire nous en fournit quantité d'exemples, comme auſſi d'actions contraires, qui ont eu des ſuccès tout oppoſés.

Dans l'état de paix, la *clémence* conſiſte à exempter entiérement de la peine, lorſque le bien de l'état peut le permettre, ce qui eſt même une des regles du droit romain; ou à adoucir cette peine, s'il n'y a de très-fortes raiſons au contraire, & c'eſt-là la ſeconde partie de la *clémence*.

Il n'eſt pas néceſſaire de punir toujours ſans rémiſſion les crimes d'ailleurs puniſſables; il y a des cas où le ſouverain peut faire grace, & c'eſt de quoi il faut juger par le bien public, qui eſt le grand but des peines. Si donc il ſe trouve des circonſtances où en faiſant grace, on procure autant ou plus d'utilité qu'en puniſſant, le ſouverain doit néceſſairement uſer de *clémence*. Si le crime eſt caché, s'il n'eſt connu que de très-peu de gens, s'il y a des inconvéniens à l'ébruiter, il n'eſt pas toujours néceſſaire, quelquefois même il ſeroit dangereux de le publier, en le puniſſant par quelque peine. Solon n'avoit point fait de loi contre le parricide. L'utilité publique, qui eſt la meſure des peines, demande encore quelquefois que l'on faſſe grace à cauſe des conjonctures, du grand nombre des coupables, des cauſes, des motifs qui les ont animés, des temps, des lieux, &c. car il ne faut pas exercer, au détriment de l'état, la juſtice qui eſt établie pour la conſervation de la ſociété.

S'il n'y a point de fortes & preſſantes raiſons au ſouverain de pouvoir faire grace, il doit alors pencher plutot à mitiger la peine (à moins que des raiſons valables & juſtes ne s'y oppoſent entiérement, comme quand il s'agit de crimes qui violent les droits de la nature & de la ſociété humaine), parce que toute peine rigoureuſe a quelque choſe de contraire par elle-même, ſinon à la juſtice, du moins à l'humanité. L'empereur Marc Antonin le penſoit ainſi, & y conformoit ſa conduite.

La *clémence* eſt contraire à la cruauté, à la trop grande rigueur, non à la juſtice, de laquelle elle ne s'éloigne pas beaucoup, mais qu'elle adoucit, qu'elle tempere; & la *clémence* eſt néceſſaire à cauſe de l'infirmité humaine & de la facilité de faillir, comme dit Charron.

Suivant les principes généraux qu'on vient d'établir, on peut voir quand le ſouverain doit punir, quand il doit mitiger la peine, & quand il doit pardonner. D'ailleurs, lorſque la *clémence* a des dangers, ces dangers ſont très-viſibles; on la diſtingue aiſément de cette foibleſſe qui mene le prince au mépris, & à l'impuiſſance même de punir, comme le remarque l'illuſtre auteur de l'eſprit des loix.

Voici ce qu'il ajoute ſur cette matiere dans cet ouvrage, *liv. VI, chap. xxj.*

« La *clémence* eſt la qualité diſtinctive des monarques. Dans la république où l'on a pour principe la vertu, elle eſt moins néceſſaire. Dans l'état deſpotique où regne la

crainte, elle eſt moins en uſage, parce qu'il faut contenir les grands de l'état par des exemples de ſévérité. Dans les monarchies où l'on eſt gouverné par l'honneur, qui ſouvent exige ce que la loi défend, elle eſt plus néceſſaire. La diſgrace y eſt équivalente à la peine; les formalités même des jugemens y ſont des punitions. C'eſt-là que la honte vient de tous côtés pour former des genres particuliers de peines.

" Les grands y ſont ſi fort punis par la diſgrace, par la perte ſouvent imaginaire de leur fortune, de leur crédit, de leurs habitudes, de leurs plaiſirs, que la rigueur à leur égard eſt inutile; elle ne peut ſervir qu'à ôter aux ſujets l'amour qu'ils ont pour la perſonne du prince, & le reſpect qu'ils doivent avoir pour les places.

" On diſputera peut-être aux monarques quelque branche de l'autorité, preſque jamais l'autorité entiere; & ſi quelquefois ils combattent pour la couronne, ils ne combattent point pour la vie.

" Ils ont tant à gagner par la *clémence*, elle eſt ſuivie de tant d'amour, ils en tirent tant de gloire, que c'eſt preſque toujours un bonheur pour eux d'avoir occaſion de l'exercer, & ils le peuvent preſque toujours dans nos contrées ".

C'eſt une heureuſe prérogative dont ils jouiſſent, & le caractere d'une belle ame quand ils en font uſage. Cette prérogative leur eſt utile & honorable, ſans énerver leur autorité. Je ne connois point de plus beau trait dans l'oraiſon de Cicéron pour Ligarius, que celui où il dit à Céſar, pour le porter à la *clémence* : " Vous n'avez reçu " rien de plus grand de la fortune, que le " pouvoir de conſerver la vie; ni rien de " meilleur de la nature que la volonté de le " faire ". (*M. le chevalier* DE JAUCOURT.)

* CLÉMENCE, (*Myth.*) Les anciens en avoient fait une divinité; elle tenoit une branche de laurier d'une main, & une lance de l'autre. Le pié de ſa ſtatue fut un aſyle dans Athenes. On lui dédia dans Rome un temple & des autels après la mort de Jules Céſar. Sa figure ſe voit ſur les monnoies de Tibere & de Vitellius. Elle eſt là bien mal placée.

CLEMENTE, (ST.) *Géogr. mod.* ville d'Eſpagne dans la manche.

CLÉMENTIN, ſ. m. (*Hiſtoire eccléſ.*) terme en uſage parmi les auguſtins, pour déſigner un religieux qui après avoir été neuf ans ſupérieur, ceſſe de l'être, & redevient ſimple religieux, ſoumis comme les autres à l'autorité d'un ſupérieur.

Ce mot vient de ce qu'un pape du nom de *Clément*, défendit par une bulle qu'aucun ſupérieur des auguſtins conſervât ſon emploi plus de neuf ans de ſuite. *Dict. de Trév.* (G)

CLÉMENTINES, adj. fémin. pris ſubſ. (*Juriſp.*) On entend ordinairement ſous ce nom un recueil des décrétales du pape Clément V, fait par l'autorité du pape Jean XXII ſon ſucceſſeur.

Clément V avoit fait une compilation, tant des décrets du concile général de Vienne, auquel il avoit préſidé, que de ſes épîtres & conſtitutions; mais ſa mort arrivée le 20 avril 1314, l'ayant empêché de publier cette collection, Jean XXII ſon ſucceſſeur la publia en 1317 ſous le nom de *clémentines*, & l'adreſſa aux univerſités.

Elles ſont diviſées en cinq livres, où les matieres du droit canonique ſont diſtribuées à peu près ſuivant le même plan que les décrétales de Grégoire IX. *Voy.* DECRÉTALES.

Clémentines eſt auſſi le nom que l'on donne quelquefois à un recueil de pluſieurs pieces anciennes, qui ſont de prétendus canons & conſtitutions des apôtres, & autres pieces apocryphes attribuées fauſſement à St. Clément, évêque de Rome. *Voyez* Cotelier, *en ſon recueil des ouvrages des peres, des temps apoſtoliques*; Dupin, *biblioth. des auteurs eccléſiaſtiques*; Ceiller, *hiſt. des ant. ſacr. & eccléſ.* (A)

CLEMPENOW, (*Géogr. mod.*) petite ville d'Allemagne dans la Poméranie.

CLÉOBIENS, ſ. m. plur. (*Théolog.*) ſecte des ſimoniens dans le premier ſiecle de l'égliſe. Elle s'éteignit preſque dans ſa naiſſance. Hegeſippe & Théodoret, qui en parlent, ne ſpécifient point par quels ſentimens les *cléobiens* ſe diſtinguerent des autres. On croit qu'ils ont eu pour chef un nommé *Cléobe*, compagnon de Simon, & qu'il avoit compoſé avec cet héréſiarque divers livres ſous le nom de Jeſus-Chriſt pour tromper les chrétiens. Hegeſippe, *apud Euſeb. liv. IV, chap. xxij, ant. conſtit. apoſt.* M. Dupin, *bibliot. des auteurs eccléſ. des trois*

premiers ſiecles ; les dict. de la bible, de Trév. & Chambers.

CLÉOMENE I du nom, (*Hiſt. de Lacédémone.*) Deux rois ſpartiates ont porté le nom de *Cléomene ;* le premier étoit fils d'Anaxandride, dont il fut l'héritier au trône, ſans en avoir eu les talens & la généroſité. Dans les premiers jours de ſon regne, il tourna ſes armes contre l'Argolide, qu'il ſe propoſa plutôt de dévaſter que de conquérir. Guerrier ſans principe & ſans généroſité, il exerça les plus affreuſes cruautés contre les Argiens. Ces peuples, après leur défaite, ſe réfugierent dans une épaiſſe forêt, où ils furent bientôt inveſtis : *Cléomene* ne vouloit leur accorder aucune capitulation ; & dans le temps qu'ils imploroient ſa clémence, il fit mettre le feu à la forêt, où tous ces infortunés furent la proie des flammes. Quoique *Cléomene*, ſans génie & ſans vertu, fût regardé comme un imbécille furieux qui, dans certains momens, avoit la férocité d'une bête ſauvage, il eut la gloire d'affranchir Athenes du joug des Piſiſtratides ; mais après en avoir été le libérateur, il voulut en régler la deſtinée : ſept cens des principales familles furent bannies. La tyrannie, à peine détruite, fut remplacée par une plus humiliante. Un certain Iſagoras, flétri par ſes crimes & ſes débauches, avoit ſu plaire à *Cléomene ;* cet homme vil & ſans capacité, voulut tout régler dans le ſénat & dans les aſſemblées du peuple. Les dignités furent le prix de la corruption, & les plus vertueux citoyens furent proſcrits. Les Athéniens, dont les uns étoient opprimés & les autres craignoient de l'être, s'aſſemblerent tumultuairement ; toute la ville retentit du bruit des armes. Un peuple ne ſent jamais mieux ſa force que quand il ſort de l'oppreſſion. *Cléomene* effrayé, ſe réfugie dans la citadelle, où les cris des partiſans d'Iſagoras qu'on égorge, lui font craindre une même deſtinée. Les Athéniens, moins cruels que lui, conſentent à lui faciliter une retraite.

Dès qu'il ſe vit en ſureté, il arma pour ſe venger de ceux qui l'avoient réduit à trembler. Il entre dans l'Attique qu'il ravage, après avoir égorgé tous les habitans qui tombent entre ſes mains. Athenes du haut de ſes remparts apperçoit les flammes qui dévorent ſes moiſſons ; les habitans menacés de vivre eſclaves, prennent les armes, réſolus de mourir libres. Les deux armées étoient en préſence, lorſque les alliés de Lacédémone ſe reprocherent de verſer un ſang innocent pour aſſouvir les vengeances d'un forcené. Ils ſe retirerent ſans combattre, & Démocrate, collegue de *Cléomene*, ſuivit leur exemple. Cette défection engagea les éphores à porter une loi qui défendoit aux deux rois de Sparte de ſe trouver enſemble dans la même armée, pour éviter les haines qui naiſſent du partage du pouvoir. *Cléomene* abandonné de ſes alliés & de ſon collegue, étoit trop borné & trop préſomptueux pour prévoir le danger : il combattit & fut vaincu. Sa défaite, qui devoit l'humilier, ne fit qu'aigrir ſes fureurs ; il ſuſcita des ennemis aux Athéniens dans toutes les contrées de la Grece : & prodigue dans ſes largeſſes, il fit parler la prêtreſſe de Delphes, qui prédit à toutes les villes une oppreſſion aſſurée, ſi elles ne mettoient des bornes à la puiſſance d'Athenes. Mais une ſaine politique triompha des menaces de la ſuperſtition, & les Grecs pour la premiere fois crurent être plus éclairés ſur leurs propres intérêts, qu'une prêtreſſe fourbe & vénale.

Ariſtagore, gouverneur de Milet, mécontent de la cour de Perſe, ſe tranſporta à Sparte, pour y repréſenter qu'il étoit déshonorant pour un peuple auſſi belliqueux de laiſſer l'Ionie ſous la domination de Darius, & il découvrit les moyens de l'arracher à ſes anciens maîtres. Il eut de fréquens entretiens avec *Cléomene* qui, étonné de la diſtance de Sparte à Suze, rejeta ſes propoſitions. Il crut que ſes préſens ſeroient plus puiſſans que ſes raiſons, & il lui offrit juſqu'à cinquante talens pour l'engager à tenter cette conquête. Gorgo, fille de *Cléomene*, étonnée d'une offre ſi éblouiſſante, s'écria : " Mon pere, renvoyez promptement cet étranger, c'eſt un uſurpateur qui vous ſéduira ". Ariſtagore rebuté à Sparte, fut favorablement écouté des Athéniens. Cette conjuration étouffée dans ſa naiſſance, fournit un prétexte à Darius de tourner ſes armes contre la Grece. Les habitans d'Egine étoient les plus expoſés à ſes vengeances ; ils crurent devoir les prévenir par une prompte ſoumiſſion : *Cléomene* ſe tranſporta dans

leur isle pour les punir d'avoir donné un exemple qui pourroit entraîner les autres villes menacées. Crius, un des principaux de ces insulaires, eut l'audace de lui dire que, s'il osoit maltraiter le dernier des citoyens, il le feroit repentir de sa témérité. *Cléomene* se retira en menaçant Crius, dont la hardiesse étoit excitée par Démarate, autre roi de Lacédémone, qui traversoit secrétement les desseins de son collegue. *Cléomene* instruit de son infidélité, le cita devant le peuple pour se justifier. Outre le crime de trahison, il lui imputoit encore d'être le fruit d'un adultere, & que sa naissance prématurée avoit donné occasion à son pere de dire qu'il n'étoit pas son fils. La pythonisse fut consultée, & sa réponse fut conforme aux desirs de *Cléomene*, qui l'avoit séduite par la magnificence de ses présens. Démarate fut dégradé, & sa couronne fut mise sur la tête de Léotichide. Mais quelque temps après, sa fourberie avec Pythonisse fut découverte; il fut regardé comme un profanateur qui avoit abusé de la religion pour corrompre ses ministres. Le peuple demandoit hautement sa mort pour venger les dieux outragés; & ce fut pour se soustraire à ses fureurs qu'il se retira chez les Thessaliens, dont il sut exciter la compassion. Ces peuples séduits se réunirent aux Arcadiens, pour le rétablir sur le trône de ses ancêtres. Les Spartiates, occupés dans une guerre importante, craignirent de se faire de nouveaux ennemis. Ils consentirent à le faire rentrer dans ses prérogatives, mais il n'en jouit pas long-temps; il tomba dans une démence furieuse qui obligea de l'enfermer: un jour qu'il étoit resté avec un seul de ses gardes, il lui arracha son épée qu'il se passa à travers du corps, l'an 492 avant Jesus-Christ. *(T--N.)*

Cléomene II, *(Hist. de Lacédémone.)* fils de Léonida, fut son successeur au trône de Sparte. Son pere, dévoré d'avarice, lui avoit fait épouser Agiatis, après la mort d'Agis son premier mari. Cette union formée par l'intérêt parut nécessaire à sa politique; car outre que la jeune veuve étoit la plus opulente de la Laconie, elle étoit la seule qui pût calmer les haines des factions qui déchiroient l'état. L'exemple d'un pere avare & voluptueux n'avoit point corrompu la trempe du cœur de son fils. *Cléomene* fut fortifié dans ses heureux penchans par sa vertueuse épouse; le récit qu'elle lui faisoit du désintéressement d'Agis, le remplit d'admiration pour ce roi citoyen. Dès ce moment, il résolut de faire revivre l'ancienne discipline de Lycurgue & d'exécuter ce que l'autre avoit malheureusement essayé. Ceux qu'il choisit pour être les dépositaires de son secret en furent les censeurs; il craignit d'être trahi par des amis infideles, & dès ce moment, il résolut de ne prendre plus de conseil que de lui-même: il n'avoit encore rien exécuté de grand, & il ne pouvoit inspirer cette confiance nécessaire aux artisans des grandes révolutions. La guerre qu'Aratus porta dans l'Arcadie, lui fournit une occasion de développer ses talens pour la guerre. Il se mit à la tête de l'armée qui réprima l'invasion des Achéens dans l'Arcadie. Ce jeune prince, grand capitaine sans le secours de l'expérience, triompha de l'habileté d'Aratus, dont la vie n'avoit été jusqu'alors qu'un enchaînement de victoires. *Cléomene* fut arrêté dans le cours de ses prospérités par les intrigues d'une faction qui aima mieux souscrire aux conditions d'une paix déshonorante, que de supporter le poids d'une guerre glorieuse. Ce fut pour se fortifier contre cette faction turbulente, qu'il rappella Archidamas, frere d'Agis, pour le faire asseoir sur le trône avec lui: mais ceux qui avoient trempé leurs mains dans le sang d'Agis, craignoient les justes vengeances de son frere, & ce fut pour les prévenir qu'ils le firent assassiner.

Cléomene touché de la destinée de son ami, n'en fut que plus ardent à poursuivre ses desseins. Les ames vénales furent gagnées par ses présens, & les gens de bien, qui forment toujours le plus petit nombre, lui promirent leur assistance. Sa mere Cratesilée épuisa ses immenses trésors pour lui acheter des partisans. Les éphores dont l'avarice fut satisfaite, confierent à lui seul le soin de continuer la guerre. Quoique tous les jours de son commandement fussent marqués par de brillans succès, il excita moins l'admiration que les soupçons d'un peuple prompt à s'alarmer sur son indépendance. Tandis qu'il triomphoit au-dehors, ses plus dangereux ennemis, renfermés dans Sparte, le

peignoient comme un ambitieux trop familiarisé avec le commandement, pour se contenir dans les bornes de ses devoirs. Ces bruits calomnieux parvinrent jusqu'à lui & ce fut pour les dissiper qu'il revint à Sparte, où étudiant le caractere de ceux qui étoient le plus acharnés à lui nuire, il eut la politique de les emmener avec lui à l'armée, pour les avoir sous ses ordres : mais ces hommes, nourris dans les factions, furent aussi mauvais soldats qu'ils étoient sujets indociles; ils ne purent supporter les fatigues du camp, & on fut obligé de les licencier. Dès qu'il fut débarrassé de ce fardeau inutile, il n'eut dans son armée ni rebelles, ni murmurateurs. Les ennemis furent battus & dispersés; mais quand sa patrie n'eut plus rien à craindre, il eut tout à redouter pour lui. Les éphores & leurs complices éblouis de sa gloire, en ternirent l'éclat par des imputations calomnieuses; il crut devoir les en punir : il marche vers Sparte, & ses mouvemens sont si secrets & si bien concertés, qu'il y est entré avant qu'on soupçonne qu'il soit en marche. Les éphores, artisans de tous les troubles, furent les victimes sur qui tomberent ses premiers coups : quatre furent égorgés, au milieu de la débauche de la table qu'il se proposoit de proscrire; dix de leurs convives furent enveloppés dans leur ruine. Agésilas qui étoit le plus coupable, sauva sa vie en contrefaisant le mort. Cette scene sanglante lui parut nécessaire pour n'avoir pas la même destinée qu'Agis qui avoit été la victime de sa modération & de sa clémence. Mais le sang de l'innocent ne coula point avec celui du coupable. Les chaires des éphores furent enlevées du forum, & leur pouvoir fut aboli. Cet acte du pouvoir arbitraire étoit un attentat contre la sûreté du citoyen. *Cléomene* fit assembler le peuple pour lui faire entendre sa justification; il s'appuya sur la nécessité qui est la premiere des loix, & sur l'exemple de Licurgue qui dans les mêmes circonstances en avoit donné l'exemple. Son éloquence ébranla les esprits, & il acheva de les subjuguer, en déclarant qu'il n'avoit d'autre but que de délivrer Sparte des perturbateurs qui s'opposoient à l'abolition des dettes & au partage des terres. Ces motifs furent justifiés par le sacrifice qu'il fit de tous ses biens. Son beau-pere Mégeston & tous ses amis suivirent cet exemple de modération. L'ancienne discipline fut rétablie dans toute sa vigueur. Personne ne fut dispensé de se trouver aux repas publics, & la milice spartiate tombée dans le relâchement redevint aussi redoutable aux ennemis que dans le temps de sa premiere splendeur. Les Achéens humiliés par des défaites multipliées, se dépouillerent de leur fierté insultante, & s'abaisserent à demander la paix à *Cléomene*. Il ne leur imposa d'autre condition que d'être déclaré le chef de leur ligue. Ces peuples charmés de sa modération, furent flattés de le voir marcher à leur tête.

Aratus dépouillé d'un titre qu'il avoit porté avec gloire, ne put souffrir d'être supplanté par ce jeune rival. Il intéresse les Macédoniens dans sa cause, & leur ouvre les barrieres de la Grece. Une guerre nouvelle se rallume : *Cléomene* en soutint tout le poids avec des forces dont l'inégalité ne servit qu'à mieux développer la supériorité de ses talens. Ses premiers succès en annonçoient de plus éclatans, lorsqu'il fut trahi par un de ses principaux officiers, que l'or d'Antigone, roi de Macédoine, avoit corrompu. Six mille Spartiates périrent près de Sillasie, dans des embûches où le traître Damotelès les avoit conduits. *Cléomene* qui n'étoit qu'à plaindre, rentra dans Sparte qui fut assez ingrate pour lui reprocher son malheur. Il ne put se résoudre à souffrir les outrages d'un peuple dont il étoit le bienfaiteur; il se retira en Egypte, auprès de Ptolomée Evergete, dont l'amitié lui faisoit espérer un dédommagement de ses disgraces. La mort inopinée de ce monarque l'exposa à la censure d'une jeune cour plongée dans le luxe & la mollesse. *Cléomene* qui avoit l'austérité d'un spartiate, étoit trop fier pour dissimuler : il exhala ses mépris contre les courtisans efféminés qui le regardoient comme un lion féroce qui venoit s'introduire parmi un troupeau d'agneaux doux & dociles. Il se vengea de leurs dédains, par les sarcasmes les plus amers. Il en fut puni par la prison. C'étoit le plus grand outrage qu'on pût faire à un spartiate qui regardoit la vie comme un opprobre, dès qu'il cessoit d'être libre. Il rompt les portes de sa prison, & suivi de

douze ſpartiates, compagnons de ſon infortune, il ſe répand dans les rues d'Alexandrie, où n'écoutant que ſon déſeſpoir, il oublie qu'il eſt preſque ſeul au milieu d'une multitude armée. Malgré la fureur dont il eſt enivré, il n'étend ſes vengeances que ſur les auteurs de ſa détention : c'étoit un ſpectacle d'héroïſme & d'extravagance, de voir treize forcenés s'ériger en arbitres de la ville la plus peuplée du monde. *Cléomene* devenu plus calme, eſt étonné de ſe voir entouré de victimes qu'il vient d'immoler. Il ſe tranſporte dans la place publique où le peuple s'étoit raſſemblé ; il lui promet de ſe mettre à ſa tête pour le rétablir dans la jouiſſance de ſes priviléges. Les Egyptiens familiariſés avec leurs chaînes, furent inſenſibles à ſes promeſſes. *Cléomene* indigné de leur inſenſibilité, s'écrie : *peuple lâche & flétri, tu ne mérites que d'être gouverné par des femmes.* Il tire ſon épée & invite ſes compagnons à ſuivre ſon exemple, & tous en l'imitant tombent expirans ſur leurs epées. La liberté & la ſplendeur de Sparte s'éclipſerent avec lui ; cette ville eut encore des habitans, mais on n'y compta plus de citoyens. (*T-N.*)

CLÉOPATRE, (*Hiſt. des Egyptiens.*) *Cléopatre*, fille d'Antiochus, roi de Syrie, fut mariée à Ptolomée Epiphane. Cette union ne produiſit pas les effets que ſon pere en avoit eſpéré pour ſon aggrandiſſement ; devenue reine d'Egypte, elle en embraſſa vivement les intérêts : ce fut par ſes conſeils qu'Epiphane ſollicita les Romains de porter la guerre en Syrie. Après la mort de ſon mari, elle prit la tutelle de ſon fils Philométor, qui n'étoit âgé que de ſix ans. Son adminiſtration prudente garantit l'Egypte des guerres & des révoltes ; tandis que tous les peuples jouiſſoient du retour de la proſpérité, une mort prématurée l'enleva à la nation. (*T-N.*)

CLÉOPATRE, (*Hiſtoire des Egyptiens.*) ſœur & femme de Philométor, en eut un fils qu'elle voulut placer ſur le trône. L'Egypte fut déchirée par deux factions rivales. Les uns vouloient un jeune roi, pour pouvoir gouverner ſous ſon nom ; les autres craignoient que leur patrie ne fût frappée par de nouvelles calamités, ſi l'on déféroit le ſceptre à des mains trop foibles pour le porter : l'ambaſſadeur romain, choiſi pour arbitre, décida que Phiſcon épouſeroit *Cléopatre*, dont le fils ſeroit déclaré héritier du royaume : le jour des noces fut un jour de deuil. Le jeune prince fut égorgé par l'ordre de Phiſcon dans les bras de ſa mere. *Cléopatre* répudiée eut encore l'humiliation de ſe voir remplacée par la fille qu'elle avoit eue de Philométor, que le tyran avoit violée avant de lui donner le titre d'épouſe. Son malheur arma l'Egypte pour elle : les ſtatues de Phiſcon furent renverſées, & *Cléopatre* fut proclamée reine dans Alexandrie. Le tyran dénaturé ne crut pouvoir mieux ſe venger, qu'en faiſant égorger un fils qu'il avoit eu d'elle, dont il lui envoya la tête avec ordre de la faire ſervir ſur ſa table, le jour du feſtin qu'elle préparoit pour célébrer ſon anniverſaire : enſuite il leve une armée, & vainqueur par ſes lieutenans, il oblige *Cléopatre* à quitter l'Egypte, & à ſe réfugier auprès de Démétrius qui avoit épouſé ſa fille, à qui elle promit la couronne d'Egypte, pour l'intéreſſer à ſa vengeance. Le monarque, ébloui par l'éclat de cette promeſſe, étoit auſſi déteſté dans ſes états, que Phiſcon l'étoit dans les ſiens ; il fut aſſaſſiné dans Tyr, avant d'avoir exercé ſes vengeances. *Cléopatre*, privée de ſon appui, ſe réfugia auprès de ſa fille, montée au trône de Syrie depuis la mort de ſon mari : elle y vécut obſcure & ſans conſidération, dévorée de la ſoif de la vengeance qu'elle ne pouvoit aſſouvir. (*T-N.*)

CLÉOPATRE, (*Hiſtoire des Egyptiens.*) femme de Phiſcon, fut élevée ſur le trône d'Egypte, conformément au teſtament de ſon époux, à condition qu'elle partageroit ſon ſceptre avec celui de ſes fils qu'elle croiroit le plus digne de le porter. Son penchant la décida pour le plus jeune, qui s'appelloit *Alexandre*, dont le caractere flexible promettoit qu'il lui abandonneroit la plénitude du pouvoir. Les Egyptiens, ne conſultant que le droit de la nature, lui dicterent un autre choix, & la forcerent de s'aſſocier l'aîné, qui prit le ſurnom de *Soter*. L'oppoſition de leur caractere fut une ſemence de troubles domeſtiques : la mere, gouvernée par ſes miniſtres, voulut envahir toute l'autorité : le fils, honteux de n'être qu'un fantôme couronné, perſécuta les miniſtres qui

vouloient l'asservir. La rivalité du pouvoir aigrit les haines. *Cléopatre*, pour se débarrasser d'un collegue importun, lui supposa le crime d'avoir voulu l'assassiner. Des eunuques tout sanglans se présenterent dans la place publique, & dirent au peuple assemblé qu'ils n'avoient été maltraités que pour avoir défendu la mere contre un fils parricide : cette imposture eut un plein succès. Soter, devenu un objet d'exécration, ne déroba sa vie à la fureur du peuple que par la fuite. *Cléopatre*, inflexible dans sa haine, ne cessa de poursuivre son fils, qui, après avoir essuyé beaucoup de revers, redevint assez puissant pour la punir; mais il n'en fut que plus tendre & plus soumis : fatigué du fardeau des affaires, il se reprocha la honte de tourner ses armes contre sa mere : elle n'eut pour lui que les sentimens d'une marâtre ; & constante dans sa haine, elle ne put lui pardonner d'avoir autant de modération dans la prospérité, qu'elle avoit d'orgueil dans les revers. Alexandre, qui profitoit des crimes de sa mere, & qui, par la dégradation de son frere, avoit été replacé sur le trône, crut avoir tout à redouter d'une femme familiarisée avec les atrocités ; il s'imposa un exil volontaire ; & tandis que *Cléopatre* se félicite de régner sans partage, le peuple lui impose la loi de se choisir un collegue : Alexandre est rappellé ; & sûr de la faveur du peuple, il ne se borne plus à jouir de l'ombre du pouvoir, il en veut la réalité : sa mere achete des assassins, pour se débarrasser de son collegue, qui la prévient & la fait mourir. (*T-N.*)

CLÉOPATRE, (*Histoire des Egyptiens.*) Ptolomée Aulete, sentant sa fin approcher, désigna pour lui succéder son fils Ptolomée, surnommé le *jeune Denis* & sa fille ainée, connue sous le nom de *Cléopatre*. Le sénat Romain, qui fut établi pour tuteur, déféra cet honneur à Pompée qui, trop occupé de ses propres affaires, confia l'administration de l'Egypte aux soins d'Archillas & de l'eunuque Photin, ministres qui avoient des talens, & à qui il ne manquoit que des mœurs. *Cléopatre*, qui avoit autant d'élévation dans l'esprit que son cœur avoit de foiblesse, laissa Archillas & Photin jouir d'un vain titre, & s'arrogea tout le pouvoir. Leur vanité humiliée calomnia cette princesse ; ils publierent que, voulant jouir du trône sans partage, elle tenoit son frere dans une dépendance avilissante : le peuple prit les armes, & *Cléopatre*, pour se soustraire à ses fureurs, se retira en Syrie, où elle leva une armée. Elle se préparoit à faire une invasion dans l'Egypte, lorsque Pompée, vaincu à la journée de Pharsale, alla chercher un asyle chez un peuple qu'elle avoit droit de punir. L'assassinat de cet illustre romain fut vengé par son propre ennemi. César voulant encore être le pacificateur de l'Egypte, ordonna à Ptolomée & à *Cléopatre*, de licencier leurs armées, & de venir discuter leurs droits à son tribunal, sous prétexte que, représentant le peuple romain qu'Aulete avoit établi tuteur de ses enfans, il pouvoit s'ériger en arbitre, sans violer les droits de leur indépendance. *Cléopatre* pleine de confiance dans le pouvoir de ses charmes, se persuada que sa beauté seroit plus éloquente que les plaidoyers des orateurs. Elle se rend secrétement à Alexandrie ; &, à la faveur des ténebres, elle pénetre, sans être reconnue, dans l'appartement de César. Elle étoit trop tendre & trop belle, pour ne pas intéresser la reconnoissance de son juge. César étoit trop galant, pour ne pas rendre hommage à sa beauté : il fit appeller Ptolomée qu'il invita à se réconcilier avec son épouse : le prince, scandalisé de la trouver dans la maison d'un homme qui avoit la réputation d'être le mari de toutes les femmes, en parut moins disposé à la reprendre ; &, voulant se venger de sa décision, il dépose son diadême, & le met en pieces aux yeux d'une multitude qu'il avoit fait assembler pour être le témoin de sa dégradation. Le peuple d'Alexandrie, touché de son malheur, court aux armes, & investit le palais de César qui, sans s'émouvoir, se montre aux séditieux : il prend un ton d'autorité, & leur parle en maître qui dicte des loix : il fait lire le testament d'Aulete, & en prescrit l'exécution. Le peuple calmé applaudit à sa décision, & *Cléopatre* est associé à son frere dans le gouvernement.

Cette émotion fut suivie d'une autre plus dangereuse. Archillas qui craignoit d'être puni par *Cléopatre*, se met à la tête d'une soldatesque familiarisée avec tous les crimes. César, assiégé dans Alexandrie, eut besoin de

de toutes les reſſources de ſon génie pour enfanter une armée. Les artiſans & les eſclaves furent métamorphoſés en ſoldats. On combattit ſur terre & ſur le Nil : la fortune ne trahit jamais Céſar ; & toujours vainqueur, il ſe délaſſa de ſes fatigues dans les bras de l'amour. *Cléopatre* lui donna un fils qui porta le nom de *Céſarion*, & qu'Auguſte eut l'inhumanité de faire égorger : l'amour qu'elle avoit inſpiré à Céſar, étoit ſi violent, qu'il forma le deſſein d'établir une loi qui permettroit à tout citoyen romain, d'épouſer autant de femmes qu'il lui plairoit, pour avoir lui-même le privilége d'aſſocier à ſon lit ſon amante. Il remonta le Nil avec elle ; & elle l'eût accompagné dans l'expédition qu'il méditoit contre l'Ethiopie, ſi ſon armée n'eût murmuré d'aller porter la guerre dans ces climats brûlans.

Cléopatre, favoriſée de Céſar, fut aſſurée de l'impunité de tous les crimes : le jeune Ptolomée, qu'on lui avoit aſſocié au gouvernement, alarma ſon ambition : il fut empoiſonné par l'ordre de cette ſœur barbare, qui jouit paiſiblement d'un trône dont ſon fratricide auroit dû l'exclure. Après que Céſar eut été aſſaſſiné, *Cléopatre*, incertaine & flottante, favoriſa ſucceſſivement les deux partis. La journée de Philippe décida du ſort de Rome & des rois ſes alliés : Antoine paſſa dans d'Aſie, & *Cléopatre* fut citée à ſon tribunal, pour ſe juſtifier de ce que les gouverneurs de la Phénicie qui étoit ſoumiſe à l'Egypte, avoient fourni du ſecours aux ennemis du Triumvirat. Duellius, qui fut envoyé en Egypte, fut ſi ébloui de l'éclat de ſa beauté, qu'il lui prédit qu'elle auroit bientôt ſon juge à ſes genoux : elle partit pour la Cilicie : ſon vaiſſeau, chargé de richeſſes, étoit auſſi magnifique que ſa ſuite étoit voluptueuſe : la poupe étoit d'or, les rames d'argent, & les voiles de pourpre : le ſon des flûtes, des guitares, & de tous les inſtrumens propres à inſpirer de douces langueurs, frappoit les oreilles, & réveilloit les ſens. La reine étoit parée de tous les attributs de Vénus. Des enfans repréſentoient de petits cupidons, & de jeunes filles les graces. L'odeur des différens parfums qu'on brûloit, ſe répandoit ſur tout le rivage : le bruit ſe répandit que Vénus arrivoit à Tarſe, pour avoir une entrevue avec Baechus ; elle avoit vingt-cinq ans ; l'expérience qu'elle avoit déja faite du pouvoir de ſes charmes lui fit eſpérer un triomphe nouveau.

Antoine, âgé de quarante ans, avoit encore tout le feu des paſſions. Il l'envoya complimenter, & la fit inviter à ſouper ; mais elle le fit prier de ſe rendre lui-même au rivage, où elle avoit fait préparer, ſous une magnifique tente, un feſtin où elle étala un luxe & une élégance dont les Romains, accoutumés à la délicateſſe, n'avoient pas même une idée. Antoine n'oublia rien pour la ſurpaſſer le lendemain ; mais il s'avoua vaincu : ils devinrent bientôt amans : leurs cœurs également dominés par l'amour & l'ambition, entretinrent leurs feux, par le rafinement de toutes les voluptés : aux plaiſirs de la table ſuccédoient ceux de l'amour. Antoine lui ayant conteſté la poſſibilité de dépenſer un million dans un ſeul feſtin, elle ne fit ſervir que des mets ordinaires ; & ſur la fin du repas, on lui préſenta un vaſe rempli de vinaigre, dans lequel elle fit diſſoudre une perle eſtimée un million de notre monnoie, & elle l'avala. Chaque jour elle donne un nouvel exemple de ſes profuſions : ſi elle invite ſon amant à un feſtin, elle lui fait préſent des vaſes & coupes d'or qui brillent ſur la table : les applaudiſſemens qu'elle reçoit la jettent dans de nouvelles prodigalités, & elle eſt auſſi follement magnifique envers tous les officiers Romains, qu'envers ſon amant.

Après quelques jours paſſés dans une ivreſſe continuelle de plaiſirs, ils quittent Tarſe, pour aller goûter les délices d'Alexandrie : tandis qu'ils s'aſſoupiſſent dans des voluptés voiſines de la débauche, le ſénat ordonne à Antoine de marcher contre les Parthes : il part, & ſon amante trouve bientôt le ſecret d'adoucir les maux de l'abſence. Sans frein dans ſes penchans, elle s'abandonne aux hommes les plus vils ; ils lui paroiſſent aſſez nobles, dès qu'ils ſont aſſez robuſtes. Pluſieurs acheterent, au prix de leur vie, le plaiſir d'une nuit ; & cette reine laſcive, par un reſte de honte, ſe débarraſſoit, par un aſſaſſinat, des complices de ſon incontinence. Antoine triomphant, vint chercher le prix de ſes conquêtes dans l'Egypte. Le roi d'Arménie, chargé de chaînes, fut traîné dans les rues d'Alexandrie ; & Cléopatre eut

la gloire de voir à ſes piés un monarque, dont le vainqueur étoit ſon captif. Enivrée de ſa proſpérité, elle aſpire à l'empire du monde : ſon amant lui en fait la promeſſe, & il ordonne la cérémonie de ſon couronnement. Au jour indiqué, il monte ſur un trône, le front ceint d'un diadême, & portant dans ſa main un ſceptre d'or. *Cléopatre* aſſiſe à ſa droite, eſt proclamée reine d'Egypte, de Chypre, de Lybie, & de la Célé-Syrie, conjointement avec ſon fils Céſarion. Les trônes du reſte du monde furent partagés entre les fils qu'elle avoit eus d'Antoine, & ils prirent le titre de roi des rois. Ce ſpectacle ſcandaleux ſouleva tous les Romains : Octave fait des préparatifs pour venger l'affront fait au nom Romain. Antoine lui oppoſe ſes forces nombreuſes. Il ſe rend à Epheſe, où il fut ſuivi de *Cléopatre :* les vieux ſoldats furent indignés de voir leur chef dominé par une femme qui étaloit dans le camp le luxe d'une cour voluptueuſe. Ce fut à Samos que *Cléopatre* jouit de la plénitude de ſa gloire : tous les rois qui s'y trouverent, ne parurent que ſes ſujets. Dès que la ſaiſon permit de commencer les hoſtilités, on en vint aux mains près du rivage d'Actium. A peine l'action étoit commencée, que *Cléopatre*, effrayée du bruit des armes, prit la fuite. Antoine, infidele à la gloire, ne conſulte que les intérêts de ſon amour : il ſuit l'exemple de ſon amante, & abandonne la victoire à ſon rival. *Cléopatre* raſſembla dans Alexandrie les débris de ſa grandeur : devenue inquiete & ſoupçonneuſe, elle immole, à une politique timide, tous ceux qui pouvoient allumer des ſéditions. Antoine trahi par ſon armée de terre, vient rejoindre ſon amante qu'il trouve entourée de victimes ; il lui devint indifférent dès qu'il fut malheureux ; & cette reine, dont l'ambition tenoit toutes ſes autres paſſions aſſervies, forma le deſſein de lui ſubſtituer ſon vainqueur : elle envoie ſecrétement à Octave une couronne & un ſceptre d'or, pour lui faire connoître que tous les droits de la ſouveraineté réſidoient en lui. Il lui promit l'impunité, pourvu qu'elle fît mourir Antoine : tandis que *Cléopatre* négocie ſa paix avec Octave, elle redouble ſes careſſes à ſon crédule amant, dont l'anniverſaire fut célébré, avec une magnificence que l'état préſent auroit dû proſcrire. Au milieu de toutes ces fêtes, elle continuoit ſes négociations avec Céſar ; & bientôt ſon amiral avec ſa flotte paſſa du côté de Céſar. Après cet éclat, elle avoit tout à craindre du reſſentiment de ſon époux outragé & trahi : ce fut pour en prévenir le juſte reſſentiment qu'elle ſe retira dans le tombeau des rois, ſes ancêtres, où elle fit tranſporter ſes tréſors. Le bruit de ſa mort ſe répandit dans Alexandrie, & Antoine ne pouvant ſe réſoudre à lui ſurvivre, ſe fit donner la mort par un de ſes affranchis : tandis qu'il reſpire encore, il apprend que ſon épouſe eſt vivante : il ordonne à ſes eſclaves de le tranſporter dans le tombeau où elle s'eſt réfugiée. *Cléopatre* qui craignoit une trahiſon, défendit d'ouvrir les portes, & ſe ſervit de cordes pour le guinder en haut : leur réunion fut touchante : Antoine tout ſanglant & reſpirant à peine, tourne ſes yeux mourans vers elle, & paroît mourir ſans regret, puiſqu'il meurt dans ſes bras : tandis qu'ils confondent leurs larmes, & qu'elle nettoie ſa plaie, il expire dans ſes bras.

L'ambition de Céſar étoit de ſe ſaiſir de *Cléopatre* vivante. Proculeus, à la faveur d'une échelle, eut l'adreſſe de s'introduire dans le tombeau : dès qu'il l'apperçut, elle tira ſon poignard pour s'en percer le ſein : il le lui arrache, en lui diſant : Princeſſe, c'eſt outrager Céſar, que de lui ravir la gloire d'étendre ſur vous ſa généroſité. La premiere grace qu'elle demanda fut d'enſevelir le corps d'Antoine ; & elle s'en acquitta avec une magnificence qui rappella ſon ancienne ſplendeur : la fievre dont elle fut attaquée lui fournit un prétexte de s'abſtenir de manger, & de prendre des potions qui pouvoient la délivrer du fardeau de la vie. On pénétra ſon deſſein, & Céſar lui fit dire qu'elle devoit vivre pour ſes enfans. Il alla lui rendre une viſite, où elle le reçut couchée ſur un lit, avec une ſimplicité étudiée & plus ſéduiſante que les ajuſtemens les plus recherchés. Le déſordre de ſes cheveux, ſes regards triſtes & languiſſans ſembloient promettre un nouveau triomphe à l'amour : ſa voix exprimoit toutes les paſſions ; &, en décelant les mouvemens de ſon ame, les tranſmettoit dans le cœur de celui qui pouvoit l'entendre : ſes yeux aidés de la magie de ſa voix touchante commu-

niquoient un feu, dont elle paroiſſoit elle-même embraſée : dès qu'elle apperçut ſon vainqueur : Recevez, lui dit-elle, mon hommage : je fus autrefois ſouveraine ; c'eſt à vous que la victoire & les dieux ont déféré ce titre : tandis qu'elle parloit, ſes regards mendioient ceux de Céſar, qui n'oſoit les fixer ſur elle : ſon inſenſibilité la rendit furieuſe ; elle ſe jeta une ſeconde fois à ſes genoux, en lui diſant : Je déteſte la vie, & ma gloire me défend de la conſerver. Céſar en la quittant lui fit les plus flatteuſes promeſſes ; &, quelque temps après, il chargea le jeune Dolabella de lui annoncer de ſe tenir prête à partir avec ſes enfans dans trois jours. A cette nouvelle, elle ſe repréſenta toute l'horreur de ſa deſtinée ; & ſe tranſportant dans le tombeau d'Antoine, elle l'apoſtropha comme s'il eût été vivant. Après qu'elle eut arroſé le tombeau de ſes larmes, elle ſe fit ſervir un magnifique repas ; enſuite elle écrivit à Céſar, pour lui demander la faveur d'être enſevelie avec ſon cher Antoine : elle ſe revêtit de ſes plus riches habits, comme ſi elle eût dû aſſiſter à une fête ; & ſe jetant ſur ſon lit, elle demanda une corbeille de fruits qu'un payſan venoit de lui apporter. Il y avoit un aſpic caché ſous les feuilles : elle ſe fit une inciſion au bras, & préſenta ſa plaie à lécher à l'animal, dont la morſure fit circuler le poiſon dans ſes veines, & lui procura une mort prompte & ſans douleur : telles furent la vie & la mort de cette reine célebre, qui éprouva l'ivreſſe de l'amour & les tourmens de l'ambition, qui allia le goût des arts à celui des voluptés, & la délicateſſe à la débauche. Le temps deſtructeur de la beauté ſembla reſpecter ſes traits, & l'expérience lui prêta des armes pour ſubjuguer les cœurs les plus rebelles. Quoique tendre & ſenſible, elle étoit ſans frein dans ſes vengeances, & prodigue envers ſes amans : elle verſoit ſans remords le ſang des rivaux de ſon ambition. (*T-N.*)

CLÉOPHAS, (*Hiſt. eccléſ.*) frere de S. Joſeph, & fils comme lui de Jacob, épouſa Marie, ſœur de la ſainte Vierge, & ſe trouva ainſi oncle de Jeſus-Chriſt ; il ne comprit bien le myſtere de la croix, que lorſque Jeſus reſſuſcité lui apparut ſur le chemin d'Emmaüs où il alloit avec ſon fils Siméon ; alors ſes yeux s'ouvrirent, & il crut. Il avoit encore trois autres fils, Joſeph, Jacques le mineur & Judas, autrement Thadée.

CLEPSIAMBE, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) Heſchius & les lexicographes grecs nomment ainſi quelques chanſons d'Alcman.

CLEPSIANGOS, (*Muſiq. inſtr. des anc.*) Athénée dit qu'Ariſtoxene mettoit le *clepſiangos*, au nombre des inſtrumens étrangers aux Grecs, auſſi bien que le phœnix, le pectis, la magade, la ſambuque, le trigone, le ſcindapſe & l'ennéacorde. Je penſe que le *clepſiangos* & le *clepſiambe* pourroient bien être le même inſtrument. (*F. D. C.*)

CLEPSYDRE, (*Muſiq. inſtr. des anc.*) On trouve dans Athénée (*Libro IV Deipnoſoph.*), qu'il y avoit un inſtrument de muſique à tuyaux, appellé *clepſydre*, inventé par Cléſibius, barbier de profeſſion, mais ſavant dans l'art de conſtruire des inſtrumens hydrauliques, & qui même a laiſſé un traité ſur cet art. Voici la deſcription qu'Athénée donne du *clepſydre*.

« Cet inſtrument, aſſez ſemblable par ſa figure à un autel rond, doit être mis, non au nombre des inſtrumens à cordes qu'on pinçoit, mais au nombre des inſtrumens à tuyaux ; les orifices des tuyaux étoient tournés vers l'eau, en ſorte que quand on l'agitoit, le vent que cette eau produiſoit, faiſoit rendre un ſon doux aux tuyaux : il y avoit des eſpeces de balanciers qui paſſoient au-delà de l'inſtrument ».

Il paroît par cette deſcription que c'étoit une véritable orgue hydraulique. Athénée conclut ſa deſcription par dire : « Voilà, » Oulpian ! tout ce que je peux dire de l'or» gue hydraulique ; » mais cela ne prouve rien, car les Grecs appelloient les inſtrumens en général *orgues*, *organa*. (*F. D. C.*)

CLEPSYDRE, ſ. f. (*Phyſico-Mathém.*) eſpece d'horloge à eau, ou vaſe de verre qui ſert à meſurer le temps par la chûte d'une certaine quantité d'eau. *V.* HORLOGE, *&c.*

Ce mot vient de κλέπτω, *condo*, je cache, & ὑδωρ, *aqua*, eau.

Il y a auſſi des *clepſydres* de mercure. Les Egyptiens meſuroient par cette machine le cours du ſoleil. Tichobrahé en a fait uſage de nos jours pour meſurer le mouvement des étoiles, *&c.* & Dudley dans toutes les obſervations qu'il a faites à la mer.

L'uſage des *clepſydres* eſt fort ancien ; elles

ont été inventées en Egypte sous le regne des Ptolomées ; on s'en servoit sur-tout l'hiver, les cadrans solaires étant plus d'usage l'été. Elles ont deux grands défauts, l'un que l'eau coule avec plus ou moins de facilité, selon que l'air est plus ou moins dense ; l'autre, que l'eau s'écoule plus promptement au commencement qu'à la fin.

M. Amontons a proposé une *clepsydre* qui n'est sujette, selon lui, à aucun de ces deux inconvéniens, & qui a l'avantage de servir d'horloge comme les *clepsydres* ordinaires, de servir en mer à la découverte des longitudes, & de mesurer le mouvement des arteres : mais cette *clepsydre* n'est point en usage.

Construction d'une clepsydre. Il faut pour cela diviser un vaisseau cylindrique en parties qui puissent se vuider dans des divisions de temps marqués ; les temps dans lesquels le vaisseau total & chaque partie doivent se vuider étant donnés. Supposons par exemple qu'un vaisseau cylindrique, tel que l'eau totale qu'il contient, doive se vuider en 12 heures ; & qu'il faille diviser en parties dont chacune mette une heure à se vuider. 1°. Dites : comme la partie du temps 1 est au temps total 12, ainsi le même temps 12 est à une 4e proportionnelle 144. 2°. Divisez la hauteur du vaisseau en 144 parties égales, & la partie supérieure tombera dans la derniere heure, les trois suivantes dans l'avant derniere, les cinq voisines dans la dixieme, *&c.* enfin les vingt-trois d'en-bas dans la premiere heure. Car puisque les temps croissent suivant la série des nombres naturels 1, 2, 3, 4, 5, *&c.* & que les hauteurs sont en raison des quarrés des nombres impairs, 3, 5, 7, 9, *&c.* pris dans un ordre rétrograde depuis la 12e heure, les hauteurs comptées depuis la 12e heure seront comme les quarrés des temps 1, 4, 9, 16, 25, *&c.* d'où il s'ensuit que le quarré 144 du nombre de divisions du temps, doit être égal au nombre de parties de la hauteur du vaisseau qui doit se vuider. Or la liqueur descend d'un mouvement retardé, & l'expérience prouve qu'un fluide qui s'échappe d'un vase cylindrique, a une vîtesse qui est à peu près comme la racine quarrée de la hauteur du fluide ; de sorte que les espaces qu'il parcourt en temps égaux décroissent comme les nombres impairs. Donc, *&c.*

M. Varignon a généralisé ce problême suivant sa coutume, & a donné la méthode de diviser ou graduer une *clepsydre* de figure quelconque, ensorte que les parties du fluide contenues entre les divisions, s'écoulent dans des temps donnés. L'académie proposa les loix du mouvement des *clepsydres*, pour le sujet du prix de l'année 1725. Il fut remporté par M. Daniel Bernoulli ; & sa piece est imprimée dans le recueil des pieces des prix de l'académie. Quoiqu'elle soit fort ingénieuse, l'académie nous avertit, dans une espece de programme qui est à la tête, qu'il lui a paru que la question proposée n'avoit pas encore été suffisamment approfondie.

Une des grandes difficultés qu'on rencontre dans la théorie des *clepsydres*, c'est de déterminer avec exactitude la vîtesse du fluide qui sort par le trou de la *clepsydre*. Lorsque le fluide est en mouvement, & qu'il est encore à une certaine hauteur, cette vîtesse est à peu près égale à celle que ce même fluide auroit acquise en tombant par sa pesanteur d'une hauteur égale à celle du fluide. Mais lorsque le fluide commence à se mouvoir, ou lorsqu'il est fort peu élevé au-dessus du trou, cette loi n'a plus lieu, & devient extrêmement fautive.

D'ailleurs, il ne suffit pas, comme on le pourroit penser d'abord, de connoître à chaque instant la vîtesse du fluide qui s'écoule, pour savoir le temps dans lequel doit se vuider la *clepsydre* : car, sans parler ici de l'adhérence des particules du fluide, & du frottement contre les parois du vase, les particules du fluide ne sortent point du vase suivant des directions paralleles. M. Newton a observé que ces particules ont des directions convergentes, & que la veine de fluide qui sort va en diminuant de grosseur jusqu'à une certaine distance de l'ouverture ; distance qui est d'autant plus grande, que l'ouverture elle-même est plus grande. De-là, il s'ensuit que pour trouver la quantité de fluide qui sort à chaque instant, il ne faut pas prendre le produit de la grandeur de l'ouverture par la vîtesse du fluide, mais le produit est la vîtesse du fluide dans l'endroit où la veine est le plus contractée, par la largeur de la veine en cet endroit. *Voyez l'hydrodynamique de* M. Daniel Bernoulli, *sect.* 3, & *l'article* HYDRODYNAMIQUE.

Clepſydre ſe dit auſſi d'un ſablier. *Voyez* SABLIER. *(O)*

CLERAC *ou* CLAIRAC, *(Géog. mod.)* ville de France en Agenois, ſur le Lot. *Long. 18, 8; lat. 44, 28.*

CLERAGRE, ſ. f. *(Fauconn.)* eſpece de goutte qui vient aux aîles des oiſeaux de proie.

CLERC, *(Juriſpr.)* on comprend ſous ce nom tous ceux qui, par état, ſont conſacrés au ſervice divin, depuis le ſimple tonſuré juſqu'aux prélats du premier ordre.

Ce terme vient du grec κλῆρος, qui ſignifie *ſort, partage, héritage.* Dans l'ancien Teſtament, la tribu de Lévi eſt appellée κλῆρος, c'eſt-à-dire le partage ou l'héritage du ſeigneur. Du grec, on en a fait en latin *clerus*; & l'on a donné ce nom au clergé, parce que le partage des eccléſiaſtiques eſt de ſervir Dieu. De *clerus*, on a fait *clericus*, clerc.

La diſtinction des *clercs* d'avec le reſte des fideles ſe trouve établie dès le commencement de l'égliſe, ſuivant ces paroles de S. Pierre, *neque dominantes in cleris. Petri j, v. 3.*

Les *clercs* ou eccléſiaſtiques, conſidérés tous enſemble, forment un corps qu'on appelle *le clergé*, & l'état des *clercs* s'appelle *la cléricature.*

Il y a parmi eux différens degrés qui les diſtinguent.

Le premier degré de la cléricature eſt l'état de ſimple tonſuré.

Les degrés ſuivans ſont les quatre ordres mineurs, de portiers, lecteurs, exorciſtes & acolytes.

Au-deſſus des ordres mineurs, ſont les ordres ſacrés ou majeurs, de ſous-diaconat, diaconat & prêtriſe.

L'épiſcopat & les autres dignités eccléſiaſtiques ſont encore des degrés au-deſſus de la prêtriſe.

Ces différens degrés parmi les *clercs*, compoſent ce que l'on appelle la *hiérarchie eccléſiaſtique.*

Autrefois les moines & religieux n'étoient point *clercs*; ils ne furent appellés à la cléricature qu'en 583, par S. Sirice, pape.

Ceux qui ſe préſentent pour recevoir la tonſure, ou quelque ordre majeur ou mineur, doivent recevoir cet état de leur propre évêque, à moins qu'ils n'aient de lui un démiſſoire, c'eſt-à-dire des lettres de permiſſion pour être tonſurés ou ordonnés par un autre évêque. *Can. Lugdunenſ. cauſâ 9, quæſt. 2; & conc. Trid. ſeſſ. 23, de reform. cap. 8.*

Les *clercs* ont certaines fonctions dans l'égliſe qui leur ſont propres; celles des évêques, archevêques, prêtres & diacres, ne peuvent être remplies par des laïques, même à défaut de *clercs.*

Ils jouiſſent, en qualité de *clercs*, de pluſieurs exemptions & immunités, qu'ils tiennent de la piété de nos rois.

Il leur eſt défendu de rien faire qui ſoit contraire à la pureté & à la dignité de leur état; & par conſéquent de faire aucun trafic ou commerce, d'exercer aucun art méchanique, ni de ſe mêler d'aucunes affaires temporelles. *Can. pervenit..... credo..... Cyprianus, quæſt. 3.*

Leurs habits doivent être ſimples & modeſtes, & ils ne peuvent en avoir de couleurs hautes, telles que le rouge. *Can. omnis.... nullus.... epiſcopi, quæſt. 4.*

La chaſſe à cor & à cri, ou avec armes offenſives, leur eſt défendue. *Can. epiſcopum .... & can. omnibus extra de clerico venatore.* Ceux qui contreviennent à ces défenſes deviennent irréguliers.

Les *clercs* ont le privilége de ne pouvoir être traduits en défendant que pardevant le juge d'égliſe, dans les matieres perſonnelles.

En matiere criminelle, ils ſont d'abord jugés par le juge d'égliſe pour le délit commun; mais ils peuvent encore être jugés par le juge royal pour le cas privilégié. *Voyez ci-après* CLERGÉ, ECCLÉSIASTIQUES, DIACRE, SOUS-DIACRE, PRÊTRE, MINEURS, ORDRE, ÉVÊQUE. *(A)*

CLERC, *(Juriſprud.)* eſt auſſi un titre commun à pluſieurs offices, commiſſions & fonctions qui ont rapport à l'adminiſtration de la juſtice & police. Nous allons expliquer ce qui concerne ces différentes ſortes de *clercs* dans la ſubdiviſion ſuivante, par ordre alphabétique.

C'eſt un abus que l'on a fait du terme *clerc*, qui ſignifie *eccléſiaſtique.* Comme dans les ſiecles d'ignorance il n'y avoit preſque que les *clercs* ou eccléſiaſtiques qui euſſent conſervé la connoiſſance des lettres, on étoit obligé d'avoir recours à eux pour remplir toutes les fonctions dans leſquelles il falloit

ſavoir lire & écrire, ou être inſtruit des loix; de ſorte qu'alors *clerc* ou *homme ſavant & lettré* étoient des termes ſynonymes, ainſi qu'il paroît par cette belle réponſe de Charles V, roi de France, à quelqu'un qui murmuroit de l'honneur qu'il portoit aux gens de lettres, appellés alors *clercs*. « Les *clercs* à ſapience l'on ne peut trop honorer, & tant que ſapience ſera honorée en ce royaume, il continuera à proſpérité; mais quand déboutée y ſera, il déchéera ». Il eſt arrivé de cette acception du mot *clerc*, que l'on a donné le titre de *clerc* à des laïques, parce qu'ils étoient gradués ou lettrés, ou qu'ils rempliſſoient quelque fonction qui étoit auparavant remplie par des eccléſiaſtiques; & cette dénomination s'eſt conſervée juſqu'à préſent.

Clerc des aides: cette qualité étoit quelquefois donnée au receveur des aides, quelquefois au greffier de ceux qui rendoient la juſtice ſur le fait des aides. Il en eſt parlé dans les letttes de Charles VI, du dernier février 1388, *recueil des ordonnances de la troiſieme race, tome VII, page* 228. Voyez *Clercs-greffiers*.

Clercs des arrêts; c'eſt le nom qu'on donnoit anciennement au greffier du parlement. Il eſt ainſi appellé dans un édit pour le lendemain de l'Epiphanie de l'an 1277. Il en eſt fait mention dans Fleta, *lib. II, cap. xij*, § 31, qui le nomme *clericus placitorum aulæ*. Voyez *le gloſſ. de* Ducange, au mot *clericus*.

Clercs-auditeurs, voyez *ci-après au mot* COMPTES, *à l'article de la* CHAMBRE DES COMPTES.

Clerc d'avocat, eſt celui qui travaille habituellement chez un avocat à copier ſes conſultations, & autres écritures du miniſtere d'avocat. Les *clercs d'avocats* aſſiſtent ordinairement aux audiences derriere le barreau, pour donner aux avocats les ſacs des cauſes que l'on appelle pour être plaidées. Ce ſont eux auſſi ordinairement qui portent & qui vont retirer les ſacs que les avocats ſe donnent en communication. Ils font quelquefois des extraits des pieces pour ſoulager les avocats; mais ceux-ci doivent vérifier l'extrait, pour voir s'il eſt fidele & exact. Dans les arbitrages & commiſſions du conſeil dont les avocats ſont chargés, on conſigne les vacations entre les mains du *clerc de l'avocat* plus ancien, & le *clerc* du plus jeune avocat dépoſe la ſentence arbitrale chez un notaire. Lorſqu'on veut compulſer des pieces qui ſont chez un avocat, le compulſoire ſe fait entre les mains de ſon *clerc*, lequel, en cette partie, fait fonction de perſonne publique. Il eſt défendu, par les réglemens, aux *clercs d'avocats* de porter des épées, ni des cannes & bâtons. Il y a très-long-temps que les avocats au parlement de Paris ſont dans l'uſage d'avoir des *clercs*, puiſque l'ordonnance, faite par la cour en 1344, défend aux *clercs des avocats* de faire leurs écritures en la chambre du parlement. Cette ordonnance eſt rapportée dans le *recueil des ordonnances de la troiſieme race, tome II, page* 225.

Clercs des baillis, ſénéchaux & prévôts: on appelloit ainſi les ſecrétaires ou greffiers des juges. Des lettres de Charles V, du 5 mai 1357, font mention du *clerc* du bailli de Coutances. D'autres lettres du roi Jean, du mois de décembre 1363, parlent du *clerc* du prévôt de Langres, & réglent ce qu'il pourra prendre pour chaque mémorial, écriture & ſcel; ce qui fait voir qu'il faiſoit la fonction de greffier & de ſcelleur. Une ordonnance du roi Jean, d'environ l'an 1361, défend, *art.* 15, aux baillis & ſénéchaux, & à leurs *clercs*, de prendre de perſonne dons, penſions & robes, ſi ce n'étoit par aventure des vins & viandes qui ſe peuvent conſommer en peu de jours: il eſt aiſé de ſentir l'abus que l'on pouvoit faire de cette exception. *Voyez le recueil des ordonnances de la troiſieme race, tome IV, p.* 412.

Clercs de la chambre des Comptes. Voyez *ci-après* COMPTES, *à l'article de la* CHAMBRE DES COMPTES.

Clerc & changeur du tréſor du roi: c'étoit le receveur du change du roi. Il eſt ainſi nommé dans une ordonnance du roi Jean, du 26 ſeptembre 1351, *clerico & cambiatori theſauri noſtri Pariſius*. *Voyez* CHANGE & CHANGEUR.

Clercs des commiſſaires du roi ou du parlement: c'étoient les greffiers de la commiſſion. L'ordonnance de Philippe de Valois, du 11 mars 1344, concernant la diſcipline du parlement, porte que les gens du parlement qui ſeront envoyés en commiſſion, ne pourront prendre que pour ſix chevaux au plus;

les gens des enquêtes ou requêtes du palais, pour quatre chevaux ; que dans ce nombre seront comptés les chevaux que chevaucheront leurs *clercs* qui travailleront à l'audition. Un peu plus loin, il est parlé des cas où, pour cause du fait de la commission, il conviendroit mener notaire ou *clerc*. Il est dit, *article* 3, que chaque *clerc des commissaires* ne pourra prendre des parties que cinq sous seulement, chaque jour qu'il travaillera, tournois ou parisis, selon le pays où il sera, tant pour parchemin, écriture, copie grossoiement d'enquêtes de procès, & de toutes autres écritures qu'il fera.

Clercs des commissaires au châtelet & autres commissaires de police, sont des especes de commis ou aides qui écrivent sous la dictée du commissaire, & font les expéditions des actes qui sont de son ministere.

Clerc de la commune de Rouen : c'étoit le greffier de l'hôtel-de-ville de Rouen. *Voyez l'ordonnance de Charles V, du 9 novembre* 1372, *art.* 5 & 6, & ci-après *Clercs des villes de commune*.

Clercs du conseil, signifioit anciennement les *gens du conseil du roi*, quelquefois les *secrétaires ou greffiers du conseil*. Il en est parlé dans une ordonnance de l'an 1285, portant réglement pour l'hôtel du roi & de la reine. *Voyez le gloss. de* Ducange, au mot *clericus*.

Clercs du conseil des officiers & ouvriers de la monnoie, étoient les officiers de la chambre des monnoies de Paris. Il fut pourvu à leur salaire par des lettres de Charles V, du 6 juin 1364. *Voyez le recueil des ordonnances de la troisieme race, tome IV, page* 441.

Clerc de conseiller ou président : c'étoit le secrétaire du président ou conseiller, ou bien le greffier de la commission dont le magistrat étoit chargé. Il est parlé des *clercs des présidens & conseillers* au parlement, dans une ordonnance de Charles V, alors régent du royaume, du mois de mars 1366, *article* 12. *Voyez* aussi ce qui est dit au mot *Clercs des commissaires du roi* ou *du parlement*. Dans l'usage présent, on qualifie de *secrétaires* ceux qui font la fonction de *clercs* auprès des magistrats, & ils sont commis pour greffiers en quelques occasions ; on les qualifie de *greffiers de la commission*.

Clercs du consulat : c'étoit le greffier d'un consulat ou justice municipale d'une ville. C'est en ce sens que les *clercs du consulat* de la ville de Grasse se trouvent nommés au nombre des officiers de ce consulat dans des lettres du roi Jean, du mois de mars 1355. *Recueil des ordonnances de la troisieme race, tome IV, page* 340.

Clercs des élus, étoient les greffiers de ceux qui étoient élus anciennement pour régler la perception des aides & finances. Le 6 avril 1374, Charles V nomma deux réformateurs pour punir ces *clercs* & autres officiers des malversations qu'ils avoient commises dans leurs fonctions.

Clercs d'embas, voyez *ci-après au mot* COMPTES, *à l'article de la* CHAMBRE DES COMPTES.

Clerc-examinateur : on donnoit anciennement ce titre aux examinateurs du châtelet de Paris, auxquels ont succédé les commissaires. Les statuts de la confrérie des marchands drapiers de Paris furent publiés en présence d'un *clerc-examinateur*, le 3 mai 1371, comme on le voit dans le *recueil des ordonnances de la troisieme race, tome IV, page* 536.

Clercs-experts : on donnoit anciennement ce titre de *clercs* aux experts, pour dire qu'ils étoient savans & versés dans la matiere pour laquelle ils étoient commis. On en voit un exemple dans la déclaration du mois d'octobre 1577, qui contient un réglement pour les fonctions de *clercs-jurés* & prud'hommes de la ville & prévôté de Paris.

Clerc des foires, clericus nundinarum ; c'étoit le notaire ou greffier des foires. Il en est parlé dans Fleta, *lib. II, cap. lxiv*, §. 24.

Clercs de la chambre des comptes, (grands) voyez *ci-après au mot* COMPTES, *à l'article de la* CHAMBRE DES COMPTES.

Clercs-greffiers ou *secrétaires* : ils étoient anciennement nommés *clercs*, & leurs fonctions étoient différentes de celles des notaires, même de ceux qui étoient attachés au service des juridictions. En effet ceux-ci tenoient d'abord les registres des cours & autres juridictions, écoutoient les témoins, & délivroient copie des dépositions & enquêtes ; au lieu que les *clercs* faisoient plus particuliérement la fonction de secrétaires ou greffiers du juge. Il en est fait mention dans une ordonnance de S. Louis, du mois de février 1254, faite pour le Languedoc,

où il est dit que les *clercs* des sénéchaux ou leurs écrivains, ne pourront prendre plus de six deniers tournois pour chaque lettre patente, & quatre deniers pour les lettres closes. On voit par-là que ces *clercs* avoient d'autres écrivains qui leur étoient subordonnés. Il y avoit au châtelet des *clercs* en titre d'office pour le prévôt de Paris & pour les auditeurs, qui furent supprimés par Philippe-le-Bel par une ordonnance du 1 mai 1313, voulant qu'ils prissent pour eux tels *clercs* qu'ils jugeroient à propos, & qu'ils les pussent ôter toutes & quantes fois il leur plairoit, nonobstant toutes lettres que ces *clercs* eussent du roi, lesquelles furent révoquées. Ainsi ces *clercs* avoient d'abord des lettres ou provisions du roi; ensuite ils devinrent à la nomination du prévôt de Paris & des auditeurs, & étoient alors amovibles. Dans une autre ordonnance de Philippe-le-Long, du mois de février 1320, on voit qu'il y avoit au châtelet des notaires destinés à faire certaines écritures & expéditions, & qu'il y avoit outre cela des *clercs*; il fut ordonné qu'à l'avenir le prévôt de Paris en auroit seulement deux pour faire les registres & ses commissions, & secrettes besognes; que ces deux *clercs* devoient payer le quart de ce qu'ils auroient de leurs écritures; & que si le prévôt de Paris avoit besoin d'un plus grand nombre de *clercs* pour faire son office, il prendroit les notaires qui lui conviendroient le mieux, & non d'autres personnes. La même ordonnance porte, que les deux auditeurs n'auront point de *clercs*, & qu'ils feront faire dorénavant toutes leurs besognes par la main des notaires. L'ordonnance de Charles V, du mois de novembre 1364, *art. 10*, appelle *clerc des requêtes du palais*, celui qui y faisoit la fonction de greffier.

Clercs du greffe, sont des commis qui travaillent aux expéditions du greffe sous les ordres du greffier. Une ordonnance de Charles V, alors régent du royaume, du mois de mars 1356, fait mention, *art. 7*, des greffiers & *clercs* du parlement. L'édit du mois de mai 1544, créa des *clercs du greffe* du parlement de Paris; & la déclaration du 12 juillet suivant, contient un réglement pour leurs fonctions. Par édit du mois de décembre 1577, il y en eut encore de créés. Par édit du mois de décembre 1535, il fut créé deux offices de *clercs du greffe* dans toutes les cours souveraines, bailliages & sénéchaussées, &c. L'édit du mois de décembre 1609, créa quatre offices de *clercs* commis au greffe du conseil privé du roi. Dans la plupart des tribunaux, ces *clercs du greffe* ont pris le titre de *greffier*, & celui qui portoit auparavant seul le titre de *greffier*, s'est fait appeller *greffier en chef*, pour le distinguer des autres greffiers qui lui sont subordonnés.

Clercs des greniers à sel, étoient ceux qui tenoient le registre de la distribution du sel. Il en est parlé dans une instruction faite pour le sel du temps du roi Jean. *Voyez le recueil des ordonnances de la troisieme race, tome IV, pag. 201.*

Clerc de la halle de Douay, c'est le greffier de l'hôtel-de-ville de Douay, le terme de *halle* signifiant *lieu d'assemblée*. Voy. *l'ordonnance de Charles V, du 5 septembre 1368, art. 20.*

Clercs d'honneur. Philippe-de-Valois, dans des lettres du 6 avril 1342, donne à l'évêque de Beauvais, qu'il établit son lieutenant général dans le Languedoc, le pouvoir de créer des *clercs d'honneur*. M. Secousse, dans sa note sur ce mot *clercs*, dit qu'il n'a rien trouvé sur ces *clercs d'honneur*, & croit qu'on a voulu dire *chevaliers d'honneur*. Il renvoie au glossaire de Ducange, au mot *milites honorarii*. Ne pourroit-on pas aussi conjecturer que ce terme *clercs d'honneur*, signifie en cet endroit *conseiller d'honneur*, d'autant plus que ces mêmes lettres lui donnent le pouvoir d'instituer & de destituer tous officiers de justice?

Clercs des juges, voyez *Clercs-greffiers*, *Clercs des arrêts*, *des baillis*, *des commissaires*, *des conseillers*, *du conseil*, *du consulat*, *des foires*, *des greniers à sel*, *de la marchandise de l'eau*, *des monnoies*, *de la prevôté*, *de roi*, *des villes*.

Clerc (maître) chez les procureurs & notaires, se dit abusivement pour premier & principal *clerc*. *Voy. Clercs des notaires & des procureurs.*

Clerc de la marchandise de Paris quant au fait de l'eau; c'est ainsi qu'on appelloit anciennement celui qui faisoit fonction de secrétaire ou de greffier dans la confrérie des marchands fréquentant la riviere de Seine. Il lui étoit défendu de se mêler directement

ni

ni indirectement de la marchandise par eau, ni être associé avec des commerçans, à peine de perdre ses marchandises, & d'être puni griévement à la volonté du roi. Suivant une ordonnance du roi Jean, du 28 décembre 1355, la connoissance du commerce qui se fait par eau pour la provision de Paris, ayant été attribuée au bureau de la ville, le greffier de ce bureau a succédé au *clerc* dont on vient de parler.

Clercs de monnoies de France, étoient les greffiers des maîtres ou juges-gardes des monnoies. Il en est parlé dans des lettres de Philippe-de-Valois, du mois d'avril 1337, concernant les priviléges des généraux des monnoies & des ouvriers des monnoies; & dans des lettres du roi Jean, du mois de novembre 1350, confirmatives des précédentes.

Clercs ou *notaires*, étoient autrefois de deux sortes; savoir les *clercs du roi* ou *notaires du roi*, qui faisoient à peu près les mêmes fonctions que font aujourd'hui les secrétaires du roi. Il y avoit aussi des *clercs* ou *notaires* des sénéchaux, baillis & prévôts, qui faisoient près d'eux la fonction de secrétaires & greffiers. Il y avoit outre cela d'autres notaires destinés seulement à recevoir les contrats, & dont l'office étoit différent de celui des *clercs-notaires* des juges. Cette distinction se trouve bien établie dans une ordonnance du roi Jean, du mois d'octobre 1351, *article 37*.

Clercs des notaires du roi, c'étoient les aides ou commis des secrétaires du roi. Il en est parlé dans une ordonnance du roi Jean, donnée vers le 7 décembre 1361, qui porte, *art.* 2, que les notaires du roi feront serment de ne rien prendre, ni qu'ils ne souffriront point prendre par leurs *clercs* sous couleur de parchemin ou de grossoyer les lettres, une fois ou plusieurs, si ce n'est des chartes ou des lettres criminelles, le droit accoutumé. Présentement les secrétaires du roi qualifient de *commis* ceux qui travaillent sous eux à faire leurs expéditions; & la qualité de *clerc de notaire* ne se donne qu'à de jeunes gens qui travaillent chez un notaire & sous ses yeux à rédiger ou expédier les actes qu'il reçoit comme notaire.

Clercs de la chambre des Comptes, (*petits*) voyez *ci-après au mot* COMPTES, *à l'article de la* CHAMBRE DES COMPTES.

Clerc de la prévôté de Paris, c'étoit le greffier du prévôt de Paris. Il est ainsi nommé dans une ordonnance de Hugues Aubriot, prévôt de Paris, par laquelle on voit que ce *clerc* recevoit ceux qui devoient déposer en l'information de vie & mœurs des courtiers de chevaux, & que la caution qui étoit donnée pour eux, devoit être enregistrée pardevers le *clerc*. *Voyez les ordonnances de la troisieme race, tome II, pag. 381.*

Clercs de procureur, sont des aides que les procureurs ont chez eux pour faire ou transcrire les expéditions qui sont de leur ministere. Les procureurs au parlement, qui étoient anciennement en fort petit nombre, ne pouvant faire seuls toutes leurs expéditions à mesure que le nombre des affaires augmentoit, obtinrent en 1303 du parlement la permission d'avoir chez eux de jeunes gens pour leur servir d'aides, lesquels furent nommés *clercs*, parce qu'alors les ecclésiastiques étoient presque les seuls qui eussent la connoissance des lettres, & que les gens de pratique s'en servoient pour faire écrire leurs actes: c'est pourquoi l'on donna aussi le titre de *clercs* aux laïques qui étoient lettrés.

Les *clercs de procureurs* sont ordinairement de jeunes gens; c'est pourquoi le lieu où ils travaillent s'appelle l'*étude du procureur*; parce qu'en effet ceux qui sont chez les procureurs en qualité de *clercs*, y sont pour apprendre la pratique judiciaire, dont la connoissance est nécessaire à tous ceux qui concourent à l'administration de la justice: aussi voit-on tous les jours chez les procureurs en qualité de *clercs*, de jeunes gens destinés à remplir des places distinguées de judicature.

Ceux qui se destinent à la fonction de procureur dans les villes où les *clercs* forment entr'eux une communauté, doivent s'inscrire sur les registres de la communauté pour faire courir leur temps de cléricature ou étude, qui est de dix années. Celui qui est le premier de l'étude, prend le titre de *maître-clerc*.

A Paris & dans plusieurs autres villes du royaume, la communauté des *clercs* s'appelle *basoche*. La communauté des *clercs* au parlement a une juridiction sur ses membres qu'on appelle aussi *basoche*, & qui lui a été

accordée par Philippe-le-Bel, de l'avis & conseil de son parlement.

A Rouen, cette communauté s'appelle aussi *basoche* ou *régence du palais*, parce qu'elle est chargée du soin de maintenir une bonne discipline dans le palais par rapport à la postulation.

La communauté des *clercs de procureurs* de la chambre des comptes, s'appelle *le haut & souverain empire de Galilée*. *Voyez* BASOCHE & EMPIRE DE GALILÉE.

Au parlement de Paris & dans la plupart des tribunaux, les *clercs de procureurs* n'ont point caractere de personnes publiques : cependant à Lyon & dans quelques autres lieux, les *clercs de procureurs* sont en possession de faire des réquisitoires & remontrances devant le juge à l'audience & en l'hôtel. Ils reçoivent les significations que l'on apporte chez leur procureur, & en donnent leur reconnoissance, & signent en ajoutant leur qualité de *clerc* d'un tel procureur.

Il est défendu aux *clercs de procureurs* de porter dans le palais aucune épée, canne, ni bâton, & de porter l'épée même hors du palais. Mais les réglemens qui ont été faits à ce sujet, & renouvellés en différens temps, sont assez mal observés de la part d'un grand nombre de *clercs*. *Voyez les réglemens des 16 février & 14 mai 1671, 19 juillet 1689, 6 février & 14 juillet 1698, & l'arrêt du 3 août 1718.*

Il est aussi défendu aux procureurs de donner aucuns gages ni appointemens à leurs *clercs*. *Arrêt du 28 juillet 1698.*

Voyez Duperier, *tome II, pag. 273.* Boniface, *tom. I, liv. I, tit. xix, n°. 3 & 10.* *bibliot.* de Bouchel, au mot *présentation ; la déclaration du 10 juill. 1685*, qui défend aux procureurs d'avoir des *clercs* de la religion prétendue réformée, *la délibération de la communauté des avocats & procureurs, du 30 avril 1689, & l'arrêt du 28 juill. suivant* qui l'homologue ; *l'arrêt de réglement du 14 août 1691 au journ. des aud.* pour la réception des *clercs* en l'office de procureur, & portant aussi défense à eux d'acheter aucune pratique sans avoir acheté une charge de procureur.

Clerc du roi ; on donnoit anciennement ce titre aux quatre maîtres des requêtes de l'hôtel du roi, comme il paroît par une ordonnance du roi Jean, du 10 mars 1351 : *fideles clericos magistros Stephanum, & magistros requestarum hospitii nostri.* Ce titre signifioit aussi quelquefois *conseiller du roi.* C'est ainsi que dans l'épitaphe de Guillaume de Macon, évêque d'Amiens, il est qualifié *clericus regis. Voyez le gloss. de* Ducange, au mot *clericus*, & ci-devant *clercs du conseil.*

Clercs du roi, est aussi le titre que l'on donnoit autrefois aux notaires du roi, appellés présentement *secrétaires du roi. Voyez* NOTAIRES.

Clerc du roi juge. Anciennement quelques juges royaux étoient qualifiés *clercs du roi & juges*, comme le juge d'Uzès dans des lettres du maréchal d'Audenant, lieutenant pour le roi dans le pays de Languedoc, du 16 avril 1364 : *clericus regius & judex vicecomitatus Uzetici. Voyez le recueil des ordonnances de la troisieme race, tome IV, pag. 230.*

Clercs du secret, est le nom que l'on donnoit anciennement à ceux d'entre les secrétaires du roi qui faisoient les fonctions que font aujourd'hui les secrétaires d'état. Au commencement de la troisieme race, le chancelier réunissoit toutes les fonctions des notaires & secrétaires du roi. Frere Guerin, évêque de Senlis, étant devenu chancelier de France sous Louis VIII, en 1228, abandonna totalement la fonction du secrétariat aux notaires & secrétaires du roi, & se réserva seulement sur eux l'inspection. Entre les notaires-secrétaires, ceux qui approchoient du roi s'étant rendus plus considérables, il y en eut quelques-uns d'entr'eux que le roi distingua des autres, & qui furent nommés *clercs du secret* : c'est la premiere origine des secrétaires d'état. Philippe-le-Bel, en 1309, déclara qu'il y auroit près de sa personne trois *clercs du secret*, & vingt-sept clercs ou notaires sous eux. Les *clercs du secret* furent sans doute ainsi nommés, à cause qu'ils expédioient les lettres qui étoient scellées du scel appellé *scel du secret*, qui étoit celui que portoit le chambellan. Il paroît par des registres de la chambre des comptes, de l'an 1343, que les *clercs du secret* avoient alors le titre de *secrétaires des finances.*

Clerc du roi receveur. On a autrefois donné le titre de *clerc du roi* à certains receveurs

des émolumens procédans des expéditions de justice. C'est ainsi que Philippe-le-Long, par son ordonnance du mois de février 1320, *art.* 15, ordonna qu'il y auroit pour lui un *clerc* qui demeureroit continuellement au châtelet, & qui seroit avec le scelleur; qu'il recevroit le quart des écritures & le tiers des examinations des témoins, & l'apporteroit au trésor du roi chaque vendredi ou samedi; qu'afin qu'on ne pût y faire fraude, il écriroit en parchemin ou en papier la somme que chaque notaire & clerc prendroit de chaque lettre, selon l'instruction qui lui seroit donnée en la chambre des comptes; que quant aux examinations, lesquelles se faisoient par les examinateurs & par les notaires, il mettroit en écrit combien chacun auroit gagné dans la semaine, & de qui, afin qu'on n'y pût faire fraude; que ce *clerc* auroit deux sous six deniers parisis de gages par jour; qu'il pourroit faire lettres de châtelet comme un autre notaire; & qu'au commencement de l'année il compteroit de ce qu'il auroit reçu & payé des écritures & examinations des témoins.

Clercs-secrétaires ou *greffiers*, voyez *clercs-greffiers*, *clercs du greffe*, *clercs de conseillers*, *clercs des commissaires*.

Clercs des villes de commune; c'est ainsi que l'on appelloit anciennement les secrétaires ou greffiers des villes de commune, c'est-à-dire qui avoient droit de commune & de mairie. Il en est fait mention dans une ordonnance de S. Louis, donnée vers l'an 1256, touchant les mairies, où il est dit qu'il n'y aura que le maire, ou celui qui tiendra sa place qui pourra aller en cour ou ailleurs pour les affaires de la ville, & qu'il ne pourra avoir avec lui que deux personnes, avec le *clerc* de la ville & celui qui portera la parole. Des lettres de Charles, duc de Normandie, du mois d'avril 1361, parlent du *clerc* de la ville de Rouen, qui s'est qualifié *monsieur Gautier le sage, clerc de la ville*. V. ci-devant *clerc de la commune de Rouen*. (*A*)

CLERCS DE CHAPELLE, (*Hist. moderne.*) dans les maisons des rois & des princes, sont des ecclésiastiques qui servent l'aumônier ou le chapelain à la messe, & qui ont soin de la décoration de la chapelle.

En Angleterre, on appelle *clerc du cabinet*, le confesseur du roi.

CLERCS DE LA CHAMBRE, à Rome, sont des officiers de la chambre apostolique, conseillers & assesseurs du camerlingue, au nombre de douze, qui sont juges de certaines causes qui leur sont distribuées, lesquelles reviennent par appel devant la chambre.

Ces charges coûtent ordinairement quarante-deux mille écus romains, qui font 21 mille pistoles de notre valeur actuelle de France, l'écu romain valant environ cinq livres de notre monnoie; & ces charges rapportent à leurs propriétaires environ dix pour cent, ce qui fait plus de quatre mille écus romains par an.

Parmi ceux-là, l'un est toujours préfet ou commissaire des grains ou greniers publics; car à Rome, & même dans toutes les villes impériales d'Allemagne, il y a des greniers publics pour subvenir à la disette & à la cherté des bleds, ce qui fait que rarement la famine s'y fait sentir. Il y a deux villes en France où cet usage se pratique, savoir à Strasbourg, ce qu'ils ont retenu du temps que la ville étoit impériale; l'autre ville est celle de Lille en Flandre, où, depuis la paix de 1714, on a établi un grenier public, à l'imitation des villes impériales.

Un autre *clerc* de la chambre apostolique est chargé des autres vivres; un troisieme a le soin des prisons; & un quatrieme, des rues de la ville de Rome.

La juridiction des *clercs* de la chambre apostolique s'étend sur les matieres où il s'agit d'intérêts de la chambre, contrats de fermes des revenus du saint siége; des trésoriers de l'état ecclésiastique; des causes de communautés; des dépouilles des prêtres morts hors la résidence de leurs bénéfices; des causes des comptes & calculs avec les officiers & ministres d'état; sur les monnoies & leur cours; sur les appels des sentences rendues par les maîtres des rues; sur les matieres des gabelles, taxes, impositions & autres semblables objets d'intérêt. Par-là, on voit que ces charges, sous le simple nom de *clercs*, ne laissent pas d'être fort importantes. (*a*)

CLERC DU GUET, (*Marine.*) celui qui assemble le guet sur les ports de mer & sur les côtes, & qui en fait à l'amirauté son rapport.

CLERC. On appelle ainſi, dans les ſix corps des marchands de Paris, & dans les communautés des arts & métiers, une perſonne prépoſée par les maîtres & gardes, & par les jurés, pour faire les commiſſions & les courſes néceſſaires pour les affaires du corps. C'eſt le *clerc* qui a ſoin d'avertir les maîtres des jours qu'il y a des aſſemblées extraordinaires; & dans quelques communautés d'artiſans, c'eſt au *clerc* que doivent s'adreſſer les compagnons qui cherchent de l'ouvrage. *Diction. du Comm.*

CLERGÉ, ſ. m. (*Hiſt. eccl.*) c'eſt le corps des perſonnes conſacrées à Dieu par la cléricature ou par la profeſſion religieuſe, d'où le *clergé* ſe diviſe en ſéculier & en régulier.

Ce mot eſt dérivé du grec κλῆρος, ou du latin *clerus*, qui ſignifient *part* ou *portion*; parce que quoique tous les chrétiens puiſſent être appellés *la portion de Dieu*, cependant ceux d'entre les chrétiens que Dieu a choiſis, ſéparés des autres & conſacrés à ſon ſervice, ſont la portion diſtinguée & chérie de l'héritage du Seigneur. On peut dire encore que le corps des eccléſiaſtiques, inſtitué pour enſeigner aux peuples la religion, pour adminiſtrer les ſacremens & célébrer l'office divin, eſt ainſi appellé parce qu'il a choiſi le Seigneur pour ſa portion, ſuivant ce verſet que prononcent les clercs lorſqu'on les tonſure: *Dominus pars hæreditatis meæ & calicis mei; tu es qui reſtitues hæreditatem meam mihi.* Pſ. 15.

Le *clergé* a toujours été dans l'état un corps diſtingué par des honneurs, des immunités, des revenus, & autres droits ou honorifiques ou utiles, qui lui appartiennent de droit eccléſiaſtique, ou qui lui ont été attribués, ſoit par la conceſſion des princes, ſoit par la piété des fideles.

Parmi nous, le *clergé* eſt reconnu pour le premier corps & le premier des ordres du royaume, & en cette qualité il eſt maintenu dans tous les droits, honneurs, rangs, ſéances, préſidences & avantages dont il a joui ou dû jouir juſqu'à préſent: ce ſont les termes de l'édit du mois d'avril 1695, *art.* 45. Long-temps avant, nos rois s'en étoient expliqués de même dans la déclaration du 10 février 1580, & dans leurs lettres-patentes du premier mai 1596, du 9 décembre 1606, du 10 août 1615, & du 15 juin 1628. *Voyez les nouveaux mém. du* clergé, *tomes VI & VIII.*

Quant aux honneurs, le *clergé* a régulièrement le pas & la préſéance ſur les laïques, les parlemens, ou autres cours ſéculieres, dans les égliſes, les proceſſions, & dans toutes les cérémonies de la religion. Divers arrêts du conſeil privé, rapportés dans le *tome V des nouveaux mémoires du* clergé, ont réglé des conteſtations qui s'étoient élevées à ce ſujet entre l'archevêque & le parlement de Rouen, entre l'évêque de Metz & le parlement de cette ville: ces arrêts ont maintenu le *clergé* dans le droit de préſéance.

Dans les aſſemblées politiques, telles qu'étoient autrefois en France les états-généraux, & qui ſont encore aujourd'hui les aſſemblées des états en Languedoc, en Bretagne, en Bourgogne, en Artois, le corps du *clergé* précede la nobleſſe & le tiers-état, & porte le premier la parole dans les députations au roi. L'archevêque de Narbonne eſt préſident né des états de Languedoc, & l'évêque d'Autun jouit de la même prérogative dans ceux de Bourgogne. Aux aſſemblées des états-généraux, le *clergé* ſuivoit l'ordre politique du royaume, & nommoit ſes députés par gouvernemens & par bailliages, comme les autres corps de l'état. En Suede, malgré le changement de religion, le *clergé* précede dans les états-généraux les deux ordres du royaume. En Pologne, les évêques n'ont leur rang aux dietes qu'en qualité de ſénateurs, excepté dans les interregnes & dans la diete d'élection où le primat du royaume préſide de droit. En France, les évêques comtes ou ducs & pairs ont ſéance au parlement de Paris. Quelques autres ſont conſeillers nés au parlement dans le reſſort deſquels ſont ſitués leurs évêchés. Les évêques & archevêques d'Angleterre ſont membres de la chambre haute. Ceux d'Allemagne ont place & voix dans la diete de l'Empire, dans le collége des princes. *Voyez* COLLÉGE & DIETE.

Pour le corps du *clergé*, comme les chapitres & les communautés régulieres, leur rang entre eux & avec les corps ſéculiers, ſe regle ſuivant les anciens uſages. Il en eſt de même à proportion des eccléſiaſtiques particuliers, s'ils n'ont un certain rang, à

cauſe de leurs bénéfices ou de leurs charges. En Angleterre, on diſtingue le haut & le bas *clergé* : le haut *clergé* eſt compoſé des archevêques & évêques ; le bas *clergé* comprend tous les autres eccléſiaſtiques. Nous avons en France la même diſtinction, mais ſous des noms différens : on dit *le premier & le ſecond ordre*. Le terme de *bas-clergé* eſt pourtant en uſage dans les chapitres pour ſignifier les *ſémi-prébendés*, *chapelains*, *chantres*, *muſiciens*, ou autres officiers gagés qui n'ont pas voix en chapitre. *V.* CHAPITRE.

Les immunités ou exemptions dont jouit le *clergé* ſont de temps immémorial : nos rois les ont confirmées par leurs ordonnances. On a ſur ce ſujet celles de S. Louis, de Philippe-le-Bel, des rois Jean, Charles V, Charles VII, *&c. Voyez les mémoires du* clergé, *tome VI.*

Les évêques & les conciles ont marqué dans tous les temps la plus grande fermeté pour les maintenir & les conſerver. On peut voir ſur cette matiere la lettre que les provinces de Rheims & de Rouen écrivirent en 858 à Louis II. Il y a même des exemples d'interdits & d'excommunications prononcés contre les juges laïques qui violent les immunités eccléſiaſtiques. En 1207, le chapitre de Rouen, pendant la vacance du ſiége, jeta un interdit général ſur toutes les égliſes de Rouen, parce que le maire de cette ville avoit, de ſon autorité privée, fait empriſonner le domeſtique d'un chanoine. Dans un des regiſtres du parlement de Paris, on lit qu'en l'année 1359 l'évêque de Chartres & ſes officiers mirent en interdit la ville de Mantes, parce qu'on ne voulut pas leur rendre deux clercs détenus priſonniers. Il eſt parlé de ſemblables interdits en une conſtitution inſérée dans un ancien recueil des ſtatuts ſynodaux de l'égliſe de Rheims, faits par l'archevêque Guillaume de Tryes, environ l'an 1330. *Voyez les mémoires du* clergé, *tome VI & VII, & la tradition des faits.*

L'immunité eccléſiaſtique eſt de deux ſortes ; la perſonnelle, qui concerne la perſonne des clercs ; & la réelle, qui concerne les biens ou revenus de l'égliſe. La premiere tend à conſerver aux eccléſiaſtiques le repos néceſſaire pour vaquer à leurs fonctions ; la ſeconde regarde plus la conſervation de leurs biens.

Les exemptions perſonnelles ſont premiérement celles de la juriſdiction : régulierement un eccléſiaſtique ne peut être pourſuivi devant les tribunaux ſéculiers, ou du moins, dans certains cas, il faut que le juge eccléſiaſtique inſtruiſe leur procès conjointement avec le juge laïque. Les eccléſiaſtiques ſont exempts de charges municipales, de tutelle & curatelle, s'ils ne l'acceptent volontairement. Dès le temps de S. Cyprien, la regle étoit ancienne, que ſi quelqu'un nommoit un clerc pour tuteur dans ſon teſtament, on n'offriroit point pour lui le ſaint ſacrifice après ſa mort. Les eccléſiaſtiques ſont auſſi exempts de la contrainte par corps pour dettes civiles. Ils ſont diſpenſés du ſervice de la guerre qui ſe devoit autrefois pour cauſe de fief, & n'a plus lieu qu'à la convocation de l'arriere-ban. *Décl. du roi, du 8 février 1657.* Ils ne ſont pas même obligés à fournir d'autres perſonnes pour faire le ſervice, ni de payer aucune taxe à cet effet. Ils ſont exempts de guet & de garde, & de logement de gens de guerre : on ne peut leur impoſer aucune taxe pour raiſon de logement, uſtenſile, ou fourniture quelle qu'elle ſoit. Les eccléſiaſtiques ne doivent point être auſſi compris dans aucune impoſition pour la ſubſiſtance des troupes ou fortifications des villes, ni généralement pour aucuns octrois, ſubventions, ou autres emprunts de communautés. En pays de tailles perſonnelles, ils en ſont exempts, ſoit pour leur patrimoine, ſoit pour leurs dixmes ; mais ils ſont compris dans les tailles négociales, c'eſt-à-dire impoſées pour les dixmes qu'ils font valoir, qui ne ſont pas attachées à leur bénéfice. En pays de tailles réelles, les biens appartenans à l'égliſe ſont francs comme les biens nobles. Ils ſont auſſi exempts des droits d'aides pour les vins de leur crû, ſoit bénéfice ou patrimoine, du moins ils ne paient que des droits fort médiocres. Tels ſont les principaux priviléges dont jouit le *clergé*, en conſidération des contributions particulieres qu'il paie au prince ſous le titre de *décimes*, de *ſubventions*, de *dons gratuits*, &c. *V.* DÉCIMES.

L'immunité réelle qui concerne les biens donnés aux égliſes, ou par la munificence des rois, ou par la piété des fideles, eſt fondée ſur ce principe, qu'ils ſont ſpécialement voués & conſacrés à Dieu pour le ſou-

lagement des pauvres, pour l'entretien & la décoration des temples & des autels, & pour la subsistance des ministres du Seigneur. On a depuis peu agité vivement cette question, & nous pourrons entrer à cet égard dans des détails intéressans à l'*art.* IMMUNITÉ.

Nous nous contenterons d'observer ici, que ces biens ne sont ni si excessifs ni si exempts de charges publiques que l'ont prétendu les adversaires du *clergé*. Outre les droits d'amortissement qu'il lui en a coûté pour les retirer du commerce, ignore-t-on que les impositions ordinaires, connues sous le nom de *décimes*, & les impositions extraordinaires ou dons gratuits, sont très-fortes; qu'elles vont communément au dixieme, souvent au septieme, quelquefois même au cinquieme du revenu des bénéfices? c'est ce qu'il seroit aisé de démontrer, si c'en étoit ici le lieu. Qu'il nous suffise de remarquer que la religion ne pouvant se soutenir sans ministres, il faut qu'il y ait dans l'état des fonds assurés pour leur subsistance; & d'ajouter avec M. l'abbé Fleury, « que puisque le public les entretient & les récompense de leur travail, il est juste au moins de leur conserver ce revenu, & de ne pas reprendre d'une main ce qu'on leur donne d'une autre ».

Les droits honorifiques du *clergé* sont les honneurs & prérogatives attachées aux seigneuries, terres, fiefs, *&c.* que possedent certains bénéficiers, chapitres ou communautés, tels que les droits de haute, basse & moyenne justice, de chasse, de pêche, *&c.* Ses droits utiles consistent ou en revenus fixes & assurés, attachés à chaque bénéfice, chapitre, ou communauté religieuse, & en rétributions ou offrandes casuelles. Fleury, *institut. au droit eccléſ. tome I, part. I, ch. xxxix, pag. 258 & suiv.*

En France, le *clergé* s'assemble sous l'autorité du roi, ou pour traiter des matieres ecclésiastiques, ou pour ordonner des impositions. Ces assemblées sont ou ordinaires, ou extraordinaires. Les ordinaires sont ou particulieres de chaque diocese, ou provinciales de chaque province ecclésiastique, ou générales de tout le *clergé* de France. A ces dernieres assemblées on fait les députations par métropoles, qu'on appelle *provinces ecclésiastiques. Voyez* MÉTROPOLE.

Les assemblées générales du *clergé* sont de deux sortes; les grandes, auxquelles chaque province ecclésiastique envoie deux députés du premier ordre & deux du second; on les appelle *les assemblées du contrat*; & les petites assemblées, auxquelles les provinces ne députent qu'un ecclésiastique du premier ordre & un du second; on les nomme *les assemblées des comptes*. Celles qu'on appelle *du contrat*, ou les grandes assemblées, se tiennent tous les dix ans; & cinq ans après la convocation de l'assemblée du contrat, on convoque une assemblée moins nombreuse, dans laquelle les comptes du receveur général sont examinés. Toutes les assemblées ordinaires sont indiquées dans l'usage au 25 de mai; mais elles ont été quelquefois avancées, & quelquefois remises, suivant les circonstances. L'*art.* 24 du réglement de 1625, porte que les grandes assemblées ne pourront durer plus de six mois, & les assemblées des comptes plus de trois mois. Le roi fixe le lieu pour chaque assemblée, & pour l'ordinaire elles se tiennent à Paris; dans le couvent des grands Augustins. Il s'en est cependant tenu autrefois à Melun, à Saint-Germain-en-Laye & ailleurs. *Mém. du clergé, tome VIII.* Les députés aux assemblées doivent être dans les ordres, & pourvus d'un bénéfice dans la province qui les députe. Le rochet & le camail sont l'habit des députés du premier ordre; & ceux du second y assistent en habit long & en bonnet quarré. Ces députés ont le privilége d'être tenus présens, pendant le temps de l'assemblée, à leurs bénéfices qui demandent résidence, & celui de faire surseoir aussi pendant le même temps les poursuites des procès & des différends intentés contr'eux, avant la convocation ou pendant le temps de l'assemblée. Ils ont aussi une rétribution ou taxe pour leur séjour ou leur voyage, que leur paye la chambre ecclésiastique de leur province. Les présidens sont toujours choisis dans le premier ordre, soit évêques, soit archevêques. L'assemblée nomme aussi des promoteurs & secrétaires tirés des députés du second ordre. Enfin il est d'usage qu'au commencement & à la fin de chaque assemblée on nomme une députation pour aller complimenter le roi. *Voyez les mémoires du clergé, tome VIII.*

On distingue encore dans le *clergé* des

assemblées extraordinaires, & il y en a de deux sortes ; les unes sont générales, & sont convoquées dans la forme usitée pour la convocation des assemblées ordinaires ; les autres, qu'on peut appeller *des assemblées extraordinaires particulieres*, se font sans solemnités ; les provinces n'y envoient point leurs députés, & les prélats qui les composent n'ont souvent ni l'ordre ni la permission du roi de s'assembler. La convocation des assemblées extraordinaires particulieres se fait dans cette forme : lorsqu'il se présente quelque cas extraordinaire qui intéresse l'église, les agens en donnent avis aux évêques qui sont à Paris ou en cour ; le plus ancien des archevêques ou évêques, s'il ne s'y trouve point d'archevêque, donne ses ordres aux agens d'envoyer des billets de convocation à tous ces prélats. Cette forme est expliquée dans le procès verbal de l'assemblée de 1650. Celle de 1655 a réglé que les évêques *in partibus* ne seroient point appellés à ces sortes d'assemblées, mais seulement les coadjuteurs d'évêques, & les anciens évêques qui se sont démis. Elles peuvent faire des députations au roi, & être d'une très-grande utilité, quoiqu'elles ne puissent pas statuer sur bien des choses avec la même autorité ni la même plénitude de pouvoir que les assemblées ordinaires du *clergé*. *Voyez* AGENS DU CLERGÉ. *Voyez aussi les mém. du clergé, tom. VIII ;* & M. Fleury, *mém. des affaires du clergé de France, inséré à la suite de l'instit. au droit eccléſiast. tome II, p. 264 & suiv.* (G)

Réflexions tirées de l'esprit des loix sur la puissance eccléſiastique. 1. Autant le pouvoir du *clergé* est dangereux dans une république, autant est-il convenable dans une monarchie, sur-tout si elle tend au despotisme. Où en seroient l'Espagne & le Portugal depuis la perte de leurs loix, sans ce pouvoir qui arrête seul la puissance arbitraire ? barriere toujours bonne quand il n'y en a point d'autres : car comme le despotisme cause à la nature des maux effroyables, le mal même qui le limiteroit seroit un bien.

2. Dès les commencemens de la premiere race, on voit les chefs de l'église arbitres des jugemens ; ils assistent aux assemblées de la nation ; ils influent puissamment sur les résolutions des rois ; on leur avoit accordé des priviléges ; ils étoient comblés de biens. L'auteur que nous citons rend raison de cette autorité.

3. Le *clergé* a tant reçu pendant les trois races, qu'on a été jusqu'à dire qu'on lui a donné la valeur de tous les biens du royaume : mais si la nation lui donna trop alors, elle trouva depuis les moyens de lui reprendre. Le *clergé* a toujours acquis ; il a toujours rendu ; il acquiert encore. *V. l'esprit des loix.*

CLERGÉS, (*Juriſp.*) dans quelques anciennes ordonnances, signifie les *gens de justice*, comme en l'ordonnance de Charles V, de l'an 1356, *art. j.* On les appelloit ainsi comme étant gens lettrés ; car anciennement les clercs ou eccléſiastiques étant presque les seuls qui eussent quelque connoissance des lettres, on appelloit *clerc* tout homme de lettres, & la science se nommoit *clergie*. (*A*)

CLERGIE, (*Juriſprud.*) anciennement signifioit *science*, à cause que les clercs étoient alors les seuls qui fussent savans : & comme toute écriture étoit considérée comme une science, & que ceux qui écrivoient étoient la plupart clercs ou qualifiés tels, & singuliérement ceux qui faisoient la fonction de greffiers ; on appella aussi *clergies* les greffes des juriſdictions. C'est ainsi qu'ils sont nommés dans les anciennes ordonnances. Philippe-de-Valois, par des lettres du 10 septembre 1331, rappelle une ordonnance précédente, portant que les écritures, *clergies*, & notaires de toutes les sénéchaussées, bailliages & prévôtés, seroient réunies à son domaine, & vendues par cris & subhastations, c'est-à-dire données à ferme au plus offrant, comme les autres fermes du domaine. Le même prince ordonna, par un *mandement du 13 mai 1347*, que les *clergies* des bailliages & les prévôtés royales seroient données en garde, & que les *clergies* des prévôtés seroient ajoutées aux prévôtés, & données aux prévôts en diminution de leurs gages. Charles V, étant régent du royaume, fit une *ordonnance au mois de mars 1356*, portant entr'autres choses que les *clergies* ne seroient plus vendues ni données à ferme comme par le passé, parce que les fermiers commettoient des exactions sur le peuple, mais qu'elles seroient données à garde, par le conseil des gens du pays & des environs. Cet article ne fut pas long-temps observé,

car le même prince ordonna, le 4 septembre 1357, aux gens des comptes, d'affermer les prévôtés, écritures & tabellionages; or ces termes *écritures* étoient synonymes de *clergies* ou *greffes*. Il est dit qu'on les donnera au plus offrant, mais néanmoins à des personnes idoines. On pratiquoit encore la même chose en 1370, même pour les greffes de villes, suivant une autre *ordonnance de Charles V, du 6 février*, portant que les échevins de Tournai donneront les offices de la ville en la forme usitée anciennement, excepté la *clergie* des échevins, qui sera donnée à ferme au profit de la ville. Le greffe de la ville de Paris est aussi nommé *clergie* dans une *ordonnance de Charles VI, du 27 janvier 1382*, qui réunit la prévôté des marchands & *clergie* de la ville, à la prévôté de Paris. Dans la suite le terme de *greffe* a pris la place de celui de *clergie*. *Voyez* GREFFE. *(A)*

CLERI, *(Géogr.)* petite ville de l'Orléanois, élection de Beaugenci sur le Doure, à quatre lieues d'Orléans, avec une collégiale. Louis XI y a un beau monument, que les Calvinistes profanerent, & que le chapitre a rétabli magnifiquement. "On voit, disoit la Fontaine, dans une de ses lettres, en 1663, ce prince à genoux sur son tombeau, quatre enfans aux quatre coins; ce seroient quatre anges, si on ne leur avoit point arraché les ailes: le bon apôtre de roi fait là le saint-homme, & est bien mieux pris qu'à Péronne, quand le Bourguignon le mena à Liege.

Je lui trouvai la mine d'un matois;
Aussi l'étoit ce prince dont la vie
Doit rarement servir d'exemple aux rois,
Et pourroit être en quelque point suivie.

A ses genoux sont ses heures & son chapelet, la main de justice, son sceptre, son chapeau & sa *Notre-Dame*. Je ne sais comment le statuaire n'y a point mis le prévôt *Tristan*: le tout, d'un marbre blanc, m'a semblé de bonne main". *(C.)*

CLÉRICATURE, *(Jurisprud.)* Ce qui concerne l'état de *cléricature* est expliqué *aux mots* CLERC & CLERGÉ, & ci-après *au mot* ECCLÉSIASTIQUE; on parlera seulement ici des priviléges de *cléricature*. Ces priviléges consistent:

1°. En ce que le clergé forme le premier ordre du royaume; il est ainsi qualifié dans l'*édit du mois d'avril 1695*. Quant au rang de chaque ecclésiastique en particulier vis-à-vis des laïques, lorsqu'un ecclésiastique fait quelque fonction de son ministere, il précede tous les laïques; mais lorsqu'il n'est point en fonction propre à son caractere, son rang vis-à-vis des laïques se regle par la qualité des personnes & autres circonstances. *Voyez* Domat, *tr. du Dr. publ. liv. I, tit. ix, sect. iij, n. 47 & suiv.*

2°. En matiere criminelle, les clercs peuvent demander leur renvoi pardevant le juge d'église, pour être jugés par lui sur le délit commun; & lorsque ce renvoi est ordonné, le cas privilégié ne peut être jugé que par le juge royal, attendu qu'il n'est pas d'usage que les juges d'église instruisent conjointement avec les juges des seigneurs, mais seulement avec les baillis & sénéchaux royaux. Ils ne sont sujets en aucun cas à la juridiction du prévôt des maréchaux, & les présidiaux ne peuvent les juger qu'à la charge de l'appel; & lorsque l'affaire se trouve portée au parlement, soit par appel, ou en premiere instance, ils peuvent demander d'être jugés en la grand'-chambre, & non à la Tournelle, afin que les conseillers-clercs, qui ne font point de service à la tournelle, puissent assister à leur jugement. *Voyez l'ordonnance de Moulins, art. 41; celle de 1670, art. 21; l'édit d'avril 1695, art. 42; & la déclaration du 5 février 1731, art. 11 & 15.*

3°. En matiere civile, lorsqu'il s'agit d'actions personnelles, les ecclésiastiques ont le privilége de ne pouvoir être traduits que pardevant le juge d'église, sinon le défendeur peut demander son renvoi, quand même le demandeur seroit un laïque. *V. les loix eccl. de* d'Héricourt, *part. I, ch. xix, n. 8.*

Ils ont aussi le privilége de ne pouvoir pas être contraints par corps pour dépens ou autres dettes purement civiles, si ce n'est qu'il y ait stellionat ou autre délit qui les fasse juger indignes de jouir des priviléges de *cléricature*. *Voyez le traité de la juridiction ecclésiastique de* Ducasse; *l'édit de 1606, art. 123; & la déclaration du 30 juillet 1710.*

4°. Les ecclésiastiques sont exempts de taille dans tous les pays où elle est personnelle, & ils jouissent du même privilége pour faire valoir une ferme de quatre charrues, pourvu qu'elle soit du patrimoine de leur

leur bénéfice, ou si c'est un bien de famille qui leur soit échu en ligne directe.

Les curés peuvent même prendre à ferme les dixmes de leur paroisse, sans être pour cela sujets à la taille; mais leurs fermiers sont taillables. *Voyez les réglemens rapportés dans le code des tailles.*

5°. Ils sont exempts des charges personnelles, telles que tutelle, curatelle, collecte des impôts, guet & garde dans les villes. Ils sont aussi exempts du logement des gens de guerre, si ce n'est en cas d'urgente nécessité. Ils sont pareillement exempts des corvées personnelles; mais ils sont tenus des réelles, qu'ils peuvent faire par un tiers. Ils ne sont pas sujets à la bannalité du four, mais ils le sont à celle du moulin & du pressoir. *Voyez la Jurisprud. can. de* de la Combe, au mot *privilége clérical, sect. vij.*

6°. En matiere d'aides, ils sont exempts des nouveaux cinq sous pour les vendanges & le vin du crû de leur bénéfice. Ils peuvent vendre en gros le vin du crû de leur bénéfice & de leur titre sacerdotal, sans payer aucun droit de gros & d'augmentation. Ils sont aussi exempts du droit de jauge & courtage, à la vente en gros & à l'entrée pour le vin du crû de leur bénéfice; & du droit de subvention, à l'entrée du vin du crû de leur bénéfice, pour ce qu'ils en consommeront dans leur maison, pour leur provision. *Voyez l'ordonnance des aides, & les recueils de réglement concernant cette matiere.*

Pour jouir de ces différens priviléges, il faut que les clercs soient constitués aux ordres sacrés, ou bénéficiers ou attachés actuellement au service de quelqu'église.

Ils sont déchus des priviléges de *cléricature*, lorsqu'ils cessent de vivre cléricalement; ce qui arrive lorsqu'ils portent des habits séculiers, ou qu'ils exercent quelque fonction incompatible avec l'état ecclésiastique.

Au reste il est essentiel d'observer que les priviléges accordés aux ecclésiastiques par les papes, ne sont point reconnus parmi nous. Il en est de même de ceux qui leur ont été accordés par les empereurs romains, à l'exception néanmoins des empereurs qui étoient en même temps rois de France.

Les clercs sont sujets du roi comme les autres particuliers; ainsi leurs personnes & les biens de leurs églises, de même que leurs biens propres & personnels, sont soumis aux loix du royaume, & doivent contribuer aux charges personnelles & réelles, sauf les priviléges qui leur ont été accordés, qu'ils tiennent tous de la libéralité de nos rois, lesquels peuvent, de la même autorité, étendre quelques-uns de ces priviléges, les interpréter, les restreindre & modifier, même révoquer ceux qu'ils jugeroient à propos, lorsque le bien de l'état le demande. *Voyez* d'Héricourt, *loc. cit. le Dictionn. des arrêts*, au mot, *clerc*; & *la Jurisprud. can. de* de la Combe, *au mot privilége. (A)*

§ CLERMONT *en Auvergne*, *(Géogr.)* *Claromons*, *Claromontum*, capitale de l'Auvergne; elle fut appellée *urbs Arverna*, ou *Arvernorum*, ensuite *Augustonemetum* ou *Augustonomosum*, à quatre lieues de Gergoria, qu'assiégea César: cette ville & la province furent réunies à la couronne par Philippe Auguste, en 1212, ayant été confisquées sur le comte Guy.

C'est dans cette ville riche & peuplée que Charles V tint les états du royaume en 1374. Le pape Urbain II y tint un concile en 1095, où il publia la premiere croisade. Saint Austremoine, dont les reliques reposent à Mosac, est regardé comme l'apôtre du pays. Depuis ce Saint jusqu'à M. de la Garlaye, on compte 93 évêques, dont 25 sont reconnus pour saints.

Etienne Aubert, Limosin, évêque de *Clermont* en 1341, devint pape, sous le nom d'Innocent IV, en 1352; les cardinaux Charles de Bourbon, Duprat & de la Rochefoucault, ont aussi fait honneur au siége épiscopal de *Clermont*; mais sur-tout le célebre J. B. Massillon de l'oratoire, mort en 1742.

Clermont se glorifie d'avoir été le berceau de Savaron, d'Audigier, de Blaise Pascal & de Domat.

Il y a dans cette ville trois collégiales, un beau collége, une société littéraire établie en 1741, & l'abbaye de Saint-Alyre, mise en commende en 1764.

On y remarque une fontaine, dont les eaux qui se pétrifient ont formé à vingt pas de la source, un petit pont de pierre incrustée. *(C.)*

CLERMONT *en Argone*, *(Géog. mod.)* petite ville de France, avec titre de comté, en Verdunois. *Long.* 22, 44, 20; *lat.* 49, 64.

§ CLERMONT *en Beauvoisis*, (*Géogr.*) ville sur la Breche, à cinq lieues de Beauvais & cinq de Senlis; c'est la capitale d'un comté que Philippe Auguste acquit en 1219. Saint Louis le donna à son fils Robert, tige de la maison de Bourbon, laquelle a possédé ce comté jusqu'au connétable de Bourbon, dont les biens furent confisqués & réunis à la couronne.

La dévotion à Saint Jengou ou Gengoux (*Gengulfus*), patron des bons maris, attire à *Clermont* un grand concours de peuple, au mois de mai.

Près de *Clermont*, est Worty, érigé en duché-pairie, sous le nom de *Fitz-James*, en 1710, en faveur de Jacques, duc de Berwick. (*C.*)

CLERMONT, (*Géog. mod.*) petite ville de France, au bas Languedoc, entre Lodeve & Pezenas. Il y a encore une ville de ce nom en France, dans l'Agénois.

CLÉROMANCIE, s. f. espece de divination qui se faisoit par le jet des dés ou des osselets, dont on considéroit les points ou les marques, pour en inférer des choses inconnues ou cachées. *Voyez* DIVINATION.

Ce mot vient du grec κλῆρος, *sort*, & de μαντεία, *divination*.

On trouve des traces de la *cléromancie* dans le chapitre premier du prophete Jonas, où pendant la tempête qui s'étoit élevée, le pilote du vaisseau & ses compagnons, pensant que quelque passager leur avoit par ses crimes attiré cet orage, jeterent les dés, & consulterent le sort pour connoître qui ce pouvoit être; & le sort tomba sur Jonas, ajoute le texte sacré: « *Et dixit vir ad collegam suum: venite, & mittamus sortes, & sciamus quare hoc malum sit nobis. Et miserunt sortes, & cecidit sors super Jonam. Jon. cap. j, 7* ». C'étoient des payens qui pratiquoient cette superstition; mais Dieu la permettoit pour punir la désobéissance de son prophete, & lui faire accomplir ses desseins sur Ninive.

Il y avoit à Bura, ville d'Achaïe, un temple & un oracle célebre d'Hercule. Ceux qui consultoient l'oracle après avoir fait leurs prieres à l'idole, jetoient quatre dés; & selon les points ou nombres qu'on avoit amenés, le prêtre rendoit sa réponse. D'autres oracles fameux étoient connus sous le nom de *sorts*, tels que ceux de Preneste, d'Antium, de Lycie, de Delos, &c. *Voyez* SORTS. (*G*)

CLERVAL, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Franche-Comté, sur le Doux. *Long.* 23, 32; *lat.* 46, 35.

CLERVAUX, *voyez* CLAIRVAUX.

CLERY, (*Géog. mod.*) ville de France dans l'Orléanois, sur la riviere de Loire.

CLETHRA, (*Botanique.*) cet arbrisseau n'a point de nom particulier dans les autres langues.

Caractere générique.

La fleur consiste en un calice de cinq feuilles ovales, creusées en cuilleron, en dix étamines environnées de cinq pétales alongés, & en un pistil composé d'un embryon arrondi, & d'un style terminé par un stigmate divisé en quatre. L'embryon devient une capsule oblongue à trois loges, emplie de petites semences anguleuses.

On ne connoît encore qu'une espece de ce genre.

Clethra, Gron. *Fl. Virg.*

Le *clethra* est indigene de la Virginie & de la Caroline, où il s'éleve à la hauteur de huit ou dix piés; il y croît dans les terres humides, & le long des ruisseaux dont il fait l'ornement. Il faudroit le placer dans des positions semblables, pour le voir végéter aussi vigoureusement dans nos jardins; mais du moins qu'on lui choisisse les parties les plus humides & les plus fertiles des bosquets d'été, dont il fera une des plus belles décorations; ses rameaux sont droits & convergens, presque tous terminés par de longs épis de fleurs blanches, d'une odeur très-gracieuse, qui s'épanouissent dès le commencement de juillet, & se succedent quelquefois jusqu'en septembre. Ses feuilles sont oblongues, assez fermes, relevées en dessus de nervures rapprochées & saillantes, & placées alternativement sur les branches; celles-ci sont recouvertes d'une écorce mince & rougeâtre; comme elles sont très-cassantes, il faut mettre ces arbustes à l'abri des grands vents.

Du reste, ils résistent fort bien au froid de nos climats septentrionaux, lorsqu'ils ont acquis une certaine force; seulement il convient de plaquer de la mousse à leur pié pendant les chaleurs, pour prévenir le dessêchement de la terre; & de la menue litiere,

durant le temps froid, pour parer à la gelée. Si l'hiver étoit rigoureux, on pourroit les environner de paillassons ou de grandes branches de pins, dont on les couvriroit en berceau.

Ce charmant arbuste se multiplie de marcottes, qu'on doit faire en avril ou en juillet, suivant la méthode détaillée aux *articles* ALATERNE & CLÉMATITE : la seconde automne, si elles ont été bien soignées, elles seront suffisamment pourvues de racines; mais on fera mieux d'attendre jusqu'à la troisieme, pour les enlever ; alors on pourra les planter à demeure, ou les cultiver encore quelque temps en pépiniere, dans quelque bonne partie d'un potager fermé.

En vain j'ai essayé jusqu'à présent d'en faire des boutures ; celles même que j'ai mises sur couche, n'ont pas réussi ; mais on ne peut rien établir sur un petit nombre de faits, & il ne faut quelquefois, pour obtenir un bon succès, qu'une attention simple qu'on apprendra en variant les expériences, selon les saisons, les terres, les positions, les soins, le choix des rameaux, leur coupe, les abris, *&c.* Une seule de ces circonstances est souvent décisive.

J'ai aussi tenté de me servir de la graine, mais celle que semée avoit été recueillie en France; apparemment qu'elle n'avoit pas mûri; car vue à la loupe, elle paroissoit maigre & ridée ; aussi n'a-t-elle pas germé : il peut arriver cependant que cet arbuste mieux naturalisé dans notre climat, & profitant d'une température favorable, nous donne un jour de bonnes semences : je n'en ai pas encore employé de celles qui se recueillent en Angleterre, ni de celles qu'on y apporte d'Amérique. *(M. le baron* DE TSCHOUDI.*)*

CLETTENBERG, *(Géog. mod.)* ville d'Allemagne dans le comté de Hohenstein, au roi de Prusse.

CLETTGOW, *(Géog. mod.)* petit pays d'Allemagne en Suabe, près de la forêt Noire.

CLEVELAND, *(Géog. mod.)* petit pays d'Angleterre avec titre de comté, dans la province d'Yorck.

CLEVES, *(Géog. mod.)* ville assez grande d'Allemagne au cercle de Westphalie, capitale du duché de même nom, remarquable par ses eaux minérales. *Long. 23, 45 ; lat. 51, 48.*

CLEVES, *(duché de) Géog. mod.* pays d'Allemagne au cercle de Westphalie, arrosé par le Rhin, appartenant au roi de Prusse.

CLIBANAIRES, s. m. pl. *(Hist. anc.)* soldats romains ainsi nommés, dit Saumaise dans ses *notes* sur Lampride, du mot latin *clibanum*, qui signifioit une *cuirasse de fer*, & venoit de *clibanus*, c'est-à-dire *four* ; parce que ces sortes de cuirasses étoient concaves en dedans & convexes dans leur partie extérieure; ce qui avoit quelqu'analogie, quoiqu'éloignée, avec la calotte ou le dessus d'un four. *(G)*

CLIENT, s. m. *(Hist. anc.)* parmi les romains, c'étoit un citoyen qui se mettoit sous la protection de quelqu'autre citoyen de marque, lequel par cette relation s'appelloit son patron, *patronus*. *Voyez* PATRON.

Le patron assistoit le *client* dans ses besoins, & le *client* donnoit son suffrage au patron quand il briguoit quelque magistrature ou pour lui-même, ou pour ses amis. Les *cliens* devoient respecter leur patron, & le patron de son côté devoit à ses *cliens* sa protection & son secours. Ce droit de patronage fut institué par Romulus, dans le dessein de réunir les riches & les pauvres ; de façon que les uns fussent exempts de mépris, & les autres de l'envie. Mais la condition des *cliens* devint peu à peu une espece d'esclavage adouci.

Cette coutume s'étendit ensuite plus loin ; non-seulement les familles, mais les villes & les provinces entieres, même hors de l'Italie, la suivirent : la Sicile, par exemple, se mit sous la protection des Marcellus.

Lazius & Budée rapportent l'origine des fiefs aux patrons & *cliens* de l'ancienne Rome ; mais il y a une grande différence entre la relation du vassal à son seigneur, & celle du *client* à son patron. *Voyez* VASSAL, SEIGNEUR, *&c.* Car les *cliens*, outre le respect qu'ils devoient rendre, & les suffrages qu'ils devoient donner aux patrons, étoient obligés de les aider dans toutes leurs affaires, & même de payer leur rançon, s'ils étoient faits prisonniers à la guerre, en cas qu'ils n'eussent pas assez de bien pour la payer eux-mêmes. *Voyez* FIEF & MOUVANCE. *Dictionn. de Trév. & Chambers.* *(G)*

CLIENS, (*Juriſpr.*) On donnoit autrefois ce nom aux vaſſaux par rapport à leurs ſeigneurs dominans, ſous la protection deſquels ils étoient.

En termes de pratique, *client* ſe dit de celui qui a chargé un avocat ou un procureur de la défenſe d'une affaire, ou qui va ſolliciter ſon juge.

Il eſt défendu aux avocats & procureurs de faire avec leurs *cliens* aucune paction pour avoir une portion du bénéfice qui pourra revenir du gain d'un procès. *Voyez* PACTE *de quota litis*.

Ils ne peuvent auſſi recevoir de leurs *cliens* aucune donation entre-vifs, pendant le cours des cauſes & procès dont ils ſont chargés pour eux. *Voyez* Ricard, *part. I, ch. iij, ſect. 9, n. 504*, & Lemaître ſur Paris, *titre des donations, ch. j, ſect. 2. (A)*

CLIGNEMENT, ſ. m. (*Anat. Phyſiol.*) froncement des deux paupieres qu'on tient volontairement à demi rapprochées l'une de l'autre, ſoit pour regarder un objet plus fixement en tenant un œil fermé, ſoit pour empêcher l'œil à demi fermé qui regarde, d'être bleſſé par un très-grand nombre de rayons.

Cette action de *clignement* s'exécute par la contraction volontaire de toutes les portions du muſcle orbiculaire, dont je ſuppoſe ici l'attache, la diſtribution & la terminaiſon connues; car ſes fibres demi-circulaires ſe diſtribuant aux deux paupieres juſqu'à leur cartilage, peuvent les fermer à moitié ou entiérement. Dans cette action les ſourcils ſe baiſſent auſſi avec la paupiere ſupérieure, parce que diverſes portions du muſcle orbiculaire ſont adhérentes à la peau, & ſe portent depuis le ſourcil juſqu'au haut de la joue. Voilà la raiſon des plis de toutes ces parties qui paroiſſent dans le *clignement*, & qui ſont différens ſelon la différence de la direction des fibres du muſcle orbiculaire. On en voit comme rayonnés autour de l'angle temporal; il y en a peu entre le ſourcil & la paupiere ſupérieure. Il y en a pluſieurs au-deſſous de la paupiere inférieure, leſquels deſcendent très-obliquement de devant en arriere.

On cligne les paupieres pour regarder un objet éloigné, en comprimant l'hémiſphere antérieur du globe de l'œil, & l'on dilate les paupieres pour voir un objet de près; non pas que ces deux états des paupieres ſoient abſolument néceſſaires pour donner au globe les figures qu'il doit prendre dans les deux cas propoſés. Ces figures du globe ont d'autres cauſes plus puiſſantes; & l'on peut, ſans déranger leurs effets, cligner les paupieres dans l'un & l'autre cas: on le fait effectivement toutes les fois qu'on double d'efforts pour mieux voir, ſoit de loin, ſoit de près. Mais cette eſpece de *clignement* n'a aucun rapport à la figure du globe; tout ſon méchaniſme aboutit à retrécir les paupieres, pour empêcher les rayons de tomber en trop grande quantité ſur la ſurface polie de la cornée, d'où ils ſe réfléchiſſent, s'éparpillent à la ronde, & nuiſent à la pureté des rayons qui entrent dans l'œil: c'eſt pourquoi machinalement nous clignons les yeux, afin de ne laiſſer preſque que le paſſage du cone de lumiere qui porte l'image, & afin que cette image ne ſoit point troublée, ſalie, ſi l'on peut le dire, par des rayons étrangers. C'eſt ainſi qu'on voit mieux un objet par un tuyau, qu'on ne le voit en plein air.

Quoique les paupieres, ſuivant la remarque judicieuſe de M. Lecat, ſervent comme l'iris à conſerver le cone lumineux qui entre dans l'œil, plus pur & à rendre les images plus nettes, cependant ſi on regarde une chandelle en clignant & en approchant les paupieres ſi près l'une de l'autre, qu'elles ferment en partie la prunelle, & qu'elles interceptent une portion du corps lumineux qui y doit entrer, alors on ne voit plus la lumiere nettement, mais avec de grands traits lumineux dirigés vers le haut & le bas de cette lumiere, & ces grands traits ſont les portions du cone réfléchies par chaque paupiere; mais les paupieres ne troublent ainſi la vue que quand on les ferme exprès, & encore l'objet n'a ces grands traits de lumiere qu'en deſſus & en deſſous, parce que les paupieres dans cet état de *clignement* interceptent les rayons du cone lumineux de la chandelle. La vue eſt un ſens qui ſe trompe lui-même, & qu'on trompe perpétuellement. *Article de M. le chevalier* DE JAUCOURT

CLIMACTÉRIQUE, (ANNÉE) adj. *Divination*, année critique ou période de

l'âge de l'homme, dans laquelle les astrologues prétendent qu'il se fait dans le corps une altération considérable qui conduit à des maladies, à la mort, ou qui signale cette année par des accidens funestes.

Nous ajoutons cette derniere clause, parce que Evelius qui a fait un volume entier sous le titre de *annus climactericus*, y décrit la perte qu'il fit par le feu qui prit à son observatoire, & que cet accident lui arriva dans sa plus grande *climactérique*.

Ce mot vient du grec κλιμακτης, ou κλιμακτηρικης, dérivé de κλιμαξ, *degré* ou *échelle*; parce qu'on monte de sept en sept ou de neuf en neuf ans, pour arriver à l'année qui s'appelle *climactérique*.

Ainsi la premiere année *climactérique* de la vie de l'homme, c'est, selon quelques-uns, la septieme : les autres sont des multiples de celle-ci; savoir 14, 21, 28, 35, 42, 49, 56, 63, 70, 77, 84. Mais les années 63 & 84 sont nommées en particulier *grandes climactériques*, & l'on croit que le danger de mort y est beaucoup plus grand que dans les autres.

Selon d'autres auteurs, l'année *climactérique* se compte de neuf en neuf; c'est pour cela, disent-ils, que la soixante-troisieme & la quatre-vingt-unieme sont les plus dangereuses, parce que dans l'une le nombre de sept, & dans l'autre le nombre de neuf, se trouvent répétés neuf fois.

Cette opinion est fort ancienne : Aulugelle l'attribue aux Chaldéens, qui pouvoient l'avoir reçue de Pythagore, si peut-être dans ses voyages ce philosophe ne l'emprunta pas d'eux; car on sait que sa philosophie étoit fondée en grande partie sur les rapports & les propriétés des nombres, & qu'il attribuoit sur-tout au nombre sept une vertu particuliere.

Marsile Ficin pense en avoir trouvé le fondement, en disant qu'il a été assigné à chaque planete une année pour dominer sur le corps de l'homme chacune à son tour; & que comme de toutes les planetes Saturne est la plus malfaisante, toutes les septiemes années qui lui appartiennent, doivent être par cette raison très-dangereuses, & sur-tout les 49, 56 & 63 années où l'on est déja avancé sur l'âge : mais peut-être eut-on fort embarrassé Marsile Ficin, en lui demandant pourquoi les planetes dominoient sur le corps de l'homme, & pourquoi les influences de Saturne étoient plus funestes que celles des autres planetes.

Cependant des hommes fort éclairés ont eu foi à ces influences. Auguste, si l'on en croit Suétone, se réjouissoit d'avoir passé sans danger sa grande *climactérique*, c'est-à-dire sa soixante & troisieme année, car il mourut âgé de 76 ans. Quelques-uns ont prétendu que les années *climactériques* étoient aussi fatales au corps politique; & on pourroit en convenir, s'il étoit prouvé qu'elles le sont au corps naturel.

On en étoit assez persuadé il n'y a pas deux siecles, c'est-à-dire du temps de la ligue; car M. de Thou & Mézerai racontent que Jean Bodin, si connu par sa démonomanie, & qui étoit avocat du roi à Laon, voulant faire déclarer cette ville en faveur de la ligue & contre Henri III, fit un discours aux habitans assemblés, où il s'attacha à lever leurs scrupules; & après s'être déchaîné contre le roi qu'il osa traiter de *traître & d'hypocrite*, " il tira, dit M. de Thou, des circonstances présentes un présage assez funeste à la succession à la couronne; car il dit que l'année soixante & troisieme de l'homme étoit son année *climactérique*, & ne manquoit guere de lui être funeste; qu'ainsi, comme on comptoit parmi nous soixante & trois rois depuis Pharamond jusqu'à Henri III, il sembloit que ce prince dût être fatal à la France, & que ce fut par lui que la couronne dût sortir de sa maison. » De Thou, *Hist. l. XCIV*. Mézerai dit à peu près la même chose dans son *abrégé chronologique*, sous l'an 1589. De pareils raisonnemens ne surprennent pas de la part de Bodin, & les impressions qu'ils firent ne doivent pas paroître étranges dans un siecle infatué de l'astrologie judiciaire.

Au reste plusieurs auteurs célebres ont écrit sur l'*année climactérique*; entr'autres Platon, Cicéron, Macrobe, Aulugelle, auxquels on peut ajouter saint Augustin, saint Ambroise : le vénérable Bede, Boece, *&c.* & parmi les modernes, Argol, Magir, & Saumaise, *de annis climactericis*. (*G*)

CLIMAT, *s. m.* (*Géog.*) portion ou zone de la surface de la terre, terminée par

deux cercles paralleles à l'équateur, & d'une largeur telle que le plus long jour dans le parallele le plus proche du pole, surpasse d'une certaine quantité, par exemple, d'une demi heure, le plus long jour dans le parallele le plus proche de l'équateur. *Voyez* TERRE, PARALLELE, *&c.*

Les *climats* se prennent donc depuis l'équateur jusqu'aux poles, & sont comme autant de bandes ou de zones paralleles à l'équateur : mais il y a à la rigueur plusieurs *climats* dans la largeur de chaque zone. Un *climat* n'est différent de celui qui est le plus proche de lui, qu'en ce que le plus grand jour d'été est plus long ou plus court d'une demi-heure dans l'un que dans l'autre. *Chambers.*

L'intervalle du premier *climat* est de 8^d 30′, & celui du dernier n'a pas plus de 3′. Pour concevoir la raison de cette inégalité, qui procede d'une propriété de la sphere, il faut s'imaginer que dans la sphere droite la moitié du tropique du cancer, qui est au-dessous de l'horizon, est divisée en quarante-huit parties égales, chaque partie étant de 3^d 45′, qui valent un quart d'heure : de plus, qu'il y a une de ces parties vers l'orient, & une vers l'occident, les plus proches de l'horizon, qui toutes deux ensemble font une demi-heure de temps, qui répond à l'intervalle d'un *climat*. Cela posé, on voit que la raison de l'inégalité des *climats* procede de la section plus ou moins oblique du tropique par l'horizon, selon les différentes élévations du pole, qui font que l'horizon coupant moins obliquement le tropique aux parties égales de 3^d 45′ prises du côté d'orient & d'occident proche l'horizon immobile, il en résulte une plus grande différence des hauteurs du pole, que lorsque le tropique est coupé plus obliquement par l'horizon aux mêmes points de 3^d 5′. Ainsi cette différence des hauteurs du pole, qui correspond à la demi-heure des premiers *climats*, étant plus grande vers l'équateur que vers les cercles polaires où sont les derniers *climats*, cela rend leur intervalle très-inégal, & bien plus grand vers l'équateur que vers les poles.

Comme les *climats* commencent à l'équateur, le premier *climat* dans son commencement a, par cette raison, précisément douze heures de jour à son plus grand jour ; & à sa fin, il a douze heures & demie à son plus grand jour. *M. Formey.*

Le second *climat* qui commence où le premier finit, a douze heures & demie de jour à son plus grand jour, & à sa fin il a treize heures de jour à son plus grand jour ; & ainsi des autres *climats* d'heures qui vont jusqu'au cercle polaire où se termine ce que les géographes appellent les *climats d'heures*, & où commencent les *climats* des mois. *Voyez* HEURE.

Comme les *climats* d'heures sont des espaces compris entre deux cercles paralleles à l'équateur, qui ont leur plus grand jour plus long d'une demi-heure dans leur fin que dans leur commencement ; de même les *climats* de mois sont des espaces terminés par deux cercles paralleles au cercle polaire, situés par-delà ce cercle, & dans lesquels le plus grand jour est plus long d'un mois ou de trente jours à la fin qu'au commencement. *Voyez* MOIS. *Chambers.*

Les anciens ne donnoient le nom de *climat* qu'aux endroits de la terre qu'ils croyoient habitables. Ils estimoient qu'une partie de la zone torride vers l'équateur, & une partie de la zone tempérée par-delà le 50^d de latitude, étoient inhabitables, & ils n'avoient que sept *climats*. Ils posoient le commencement du premier à 12^d 41′ de latitude, où le plus long jour d'été est de douze heures trois quarts ; & la fin du septieme *climat* alloit vers les 50^d de latitude, où le plus long jour est de 16 heures 20′. Pour mieux distinguer leurs *climats*, ils en faisoient passer le milieu par les lieux les plus considérables du vieux continent : savoir, le premier par Meroé en Ethiopie, le second par Sienne en Egypte, le troisieme par Alexandrie aussi en Egypte, le quatrieme par l'isle de Rhodes, le cinquieme par Rome, le sixieme par le Pont-Euxin, & le septieme & dernier par l'embouchure du Boristhene. A ces sept *climats* on en ajouta depuis encore deux autres ; savoir le huitieme, passant par les monts Riphées dans la Sarmatie asiatique, & le neuvieme par le Tanaïs. Les anciens comme les modernes, ont encore divisé la terre en de plus petits espaces, que l'on nomme *paralleles des climats*, afin de les distinguer des autres paralleles de l'équa-

teur. Ces paralleles ne ſont que des demi-*climats*, deſquels l'eſpace ne contient qu'un quart-d'heure de variation dans les plus longs jours d'été de chacun de ces paralleles.

Les modernes, qui ont voyagé bien plus avant vers les poles, ont mis trente *climats* de chaque côté; & quelques-uns d'entr'eux ont fait les différences d'un quart-d'heure ſeulement, au lieu d'une demi-heure. *M. Formey.*

Lorſqu'on détermine les *climats*, on n'a point égard ordinairement à la réfraction. *Voyez* RÉFRACTION.

On donne vulgairement le nom de *climat* à une terre différente d'une autre, par rapport aux ſaiſons, aux qualités de la terre, ou même aux peuples qui y habitent, ſans aucune relation aux plus grands jours d'été.

Abulfeda, auteur arabe, diſtingue la premiere eſpece de ces *climats* par le nom de *climat réel*, & l'autre par celui de *climat apparent*.

On compte ordinairement vingt-quatre *climats* de demi-heure & douze de demi-mois. Chacun des eſpaces de ces derniers comprend quinze jours de différence entre les plus longs jours d'été de l'un & de l'autre de ces *climats*; car ſous les cercles polaires, le plus long jour d'été eſt de vingt-quatre heures ou d'un jour aſtronomique; & le plus long jour ſous les poles contiennent 180 jours aſtronomiques, qui font ſix mois: de ſorte qu'après avoir établi la différence de ces *climats* de la quantité de quinze jours, il eſt évident qu'il en faudra douze depuis les cercles polaires juſqu'aux poles; le premier deſquels commencera aux cercles polaires, & le dernier finira aux poles. Et pour diſtinguer l'étendue de ces douze *climats*, il faut encore imaginer douze cercles paralleles à l'équateur par le commencement & la fin de chacun de ces intervalles; le premier deſquels ſera le cercle polaire, où eſt le commencement du premier de ces *climats*; & le dernier ſera éloigné du pole de 2d 59′ qui déterminera le commencement du dernier *climat*, dont le pole ſera la fin. Les tables ſuivantes feront connoître l'étendue de tous les *climats*, avec leurs degrés de latitude, & l'intervalle compris entr'eux. *M. Formey.*

Table des climats de demi-heure.

Climats.	Plus longs jours.		Latitude.		Intervalle des climats.	
Leur nombre.	*H.*	*M.*	*D.*	*M.*	*D.*	*M.*
0	12.	0	à	0	0	0
1	12	30	8	34	8	34
2	13	0	16	43	8	9
3	13	30	24	10	7	27
4	14	0	30	46	6	36
5	14	30	36	8	5	42
6	15	0	41	21	4	53
7	15	30	45	29	4	8
8	16	0	48	59	3	30
9	16	30	57	57	2	58
10	17	0	54	28	2	31
11	17	30	56	36	2	8
12	18	0	58	25	1	49
13	18	30	59	57	1	32
14	19	0	61	16	1	19
15	19	30	62	24	1	8
16	20	0	63	20	0	56
17	20	30	64	8	0	48
18	21	0	62	24	0	40
19	21	30	65	20	0	32
20	22	0	65	46	0	26
21	22	30	66	6	0	20
22	23	0	66	19	0	13
23	23	30	66	27	0	8
24	24	0	66	30	0	3

Table des climats de demi-mois.

Climats.	Plus longs jours.		Latitude.		Intervalle des climats.	
Leur nombre.	*Mois.*	*Jours.*	*D.*	*M.*	*D.*	*M.*
0	0	1	66	30	0	0
1	0	15	66	44	0	14
2	1	0	67	20	0	36
3	1	15	68	23	1	3
4	2	0	69	48	1	25
5	2	15	71	34	1	46
6	3	0	73	37	2	3
7	3	15	75	57	2	57
8	4	0	78	30	2	56
9	4	15	81	14	2	44
10	5	0	84	5	2	57
11	5	15	87	1	2	56
12	6	0	90	0	2	9

Il ne faut pas croire au reſte que la température ſoit exactement la même dans les pays ſitués ſous le même *climat :* car une infinité de circonſtances, comme les vents, les volcans, le voiſinage de la mer, la poſition des montagnes, ſe compliquent avec l'action du ſoleil, & rendent ſouvent la température très-différente dans des lieux placés ſous le même parallele.

Il en eſt de même des *climats* placés des deux côtés de l'équateur à diſtances égales: de plus, la chaleur même du ſoleil eſt différente dans ces *climats*. Ils ſont plus près du ſoleil que nous dans leur été, & plus loin dans leur hiver. *Voyez* CHALEUR.

L'illuſtre auteur de l'*eſprit des loix* examine dans le *XIV livre* de ſon excellent ouvrage, l'influence du *climat* ſur les mœurs, le caractere, & les loix des peuples.

Après les détails phyſiques ſur les effets du froid & du chaud, il commence par expliquer la contradiction qui ſe trouve dans le caractere de certains peuples. La chaleur, dit-il, donne d'un côté un corps foible, & de l'autre une imagination vive : voilà pourquoi les Indiens ont à certains égards tant de courage, & à d'autres tant de foibleſſe. La foibleſſe du corps rend naturellement pareſſeux; de-là l'attachement de ces peuples à leurs uſages : cette foibleſſe portant à fuir les travaux même néceſſaires, les légiſlateurs ſages doivent au contraire par leurs loix encourager le travail, au lieu de favoriſer l'indolence. C'eſt à la dévotion ſpéculative des pays chauds qu'on doit la naiſſance du *Dervichiſme*. L'ivrognerie eſt un vice des pays froids. La loi de Mahomet en défendant aux Arabes de boire du vin, étoit en cela conforme à leurs coutumes. Les loix contre les maladies qui ne ſont particulieres à un *climat*, mais qui y ſont tranſplantées, comme la peſte, la lepre, la vérole, *&c.* ne ſauroient être trop ſéveres. Le ſuicide en Angleterre eſt l'effet d'une maladie; & ſi les loix civiles de quelques pays peuvent avoir eu des raiſons pour flétrir le ſuicide, du moins en Angleterre on n'a dû le regarder que comme un effet de la démence; dans ce même pays où le peuple ſe dégoûte ſi aiſément de la vie, on ſent bien que le gouvernement d'un ſeul eût été pernicieux, & que les loix doivent gouverner plutôt que les hommes. Ce caractere d'impatience & d'inquiétude eſt comme le gage de leur liberté. Nos peres, les anciens Germains qui habitoient un *climat* froid, avoient des loix très-peu ſéveres ſur la pudeur des femmes. Ce fut autre choſe quand ils ſe virent tranſportés dans le *climat* chaud d'Eſpagne. Chez un peuple féroce comme les Japonois, les loix ne ſauroient être trop dures, & le ſont en effet : il en eſt & il en doit être autrement chez des peuples d'un caractere doux, comme les Indiens.

Voilà en peu de mots ce que dit l'auteur ſur les effets du *climat*, & dont quelques écrivains lui ont fait des reproches, comme s'il faiſoit dépendre tout du *climat ;* tandis qu'au contraire ſon ouvrage n'eſt deſtiné qu'à expoſer la multitude preſque infinie de cauſes qui influent ſur les loix & ſur le caractere des peuples, & dont on ne peut nier que le *climat* ne ſoit une des principales. C'eſt-là l'idée qu'on doit avoir de ce qu'on lit à ce ſujet dans cet ouvrage, dans lequel il peut s'être gliſſé quelques propoſitions qui ont beſoin d'être éclaircies, mais où l'on voit briller le philoſophe profond, le citoyen vertueux. Notre nation lui a donné les applaudiſſemens qu'il méritoit, & les étrangers le regardent comme un ouvrage qui fait honneur à la France. *(O)*

CLIMAT, *(Médec.)* Les médecins ne conſiderent les *climats* que par la température ou le degré de chaleur qui leur eſt propre : *climat*, dans ce ſens, eſt même exactement ſynonyme à *température ;* ce mot eſt pris par conſéquent dans un ſens beaucoup moins vaſte que celui de *région*, *pays* ou *contrée*, par lequel les médecins expriment la ſomme de toutes les cauſes phyſiques générales ou communes, qui peuvent agir ſur la ſanté des habitans de chaque pays; ſavoir la nature de l'air, celle de l'eau, du ſol, des alimens, *&c.* *Voyez* EAU, SOL, RÉGIME. Toutes ces cauſes ſont ordinairement ſi confuſément combinées avec la température des diverſes contrées, qu'il eſt aſſez difficile de ſaiſir quelques phénomenes de l'économie animale, qui ne dépendent uniquement que de cette derniere cauſe. Ce ne ſera pas cependant une inexactitude blâmable, que de lui attribuer certains effets, dont elle eſt vraiſemblablement la cauſe prédominante.

prédominante. Ainſi on peut avancer avec beaucoup de fondement, que c'eſt du *climat* que dépendent les différences des peuples, priſes de la complexion générale ou dominante de chacun, de ſa taille, de ſa vigueur, de la couleur de ſa peau & de ſes cheveux, de la durée de ſa vie, de ſa précocité plus ou moins grande relativement à l'aptitude de la génération, de ſa vieilleſſe plus ou moins retardée, & enfin de ſes maladies propres ou endémiques.

On ne ſauroit conteſter l'influence du *climat* ſur le phyſique des paſſions, des goûts, des mœurs. Les plus anciens médecins avoient obſervé cette influence; & les conſidérations de cette claſſe ſont des objets ſi familiers aux médecins, que ſi l'auteur de l'*eſprit des loix* avoit pu ſuppoſer que leur doctrine ſur cette matiere fût aſſez répandue, il auroit pu ſe contenter d'aſſurer que les loix, les uſages, le genre de gouvernement de chaque peuple, avoit un rapport néceſſaire avec ſes paſſions, ſes goûts, ſes mœurs, ſans ſe donner la peine de déterminer le rapport de ces paſſions, de ces goûts, de ces mœurs, avec ſa conſtitution corporelle dominante & l'influence du *climat*. Les lumieres ſupérieures de l'auteur l'ont pourtant ſauvé de l'écueil preſque inévitable, pour les talens même les plus diſtingués qui s'exercent ſur des ſujets qui leur ſont étrangers. La partie médicinale des obſervations de l'auteur de ce livre ſur les *climats*, mérite l'éloge des médecins. *Voyez le XIV livre de l'eſprit des loix.*

Mais en nous attachant principalement aux affections corporelles de chaque nation relativement au *climat* ſous lequel elle vit, les principales queſtions de médecine qui ſe préſentent ſur cette matiere, ſe réduiſent à celles-ci, 1°. quel eſt le tempérament, la taille, la vigueur, & les autres qualités corporelles particulieres à chaque *climat?* Une réponſe détaillée appartient proprement à l'hiſtoire naturelle de chaque pays. *Voyez les articles particuliers.* On a cependant aſſez généralement obſervé que les habitans des *climats* chauds étoient plus petits, plus ſecs, plus vifs, plus gais, communément plus ſpirituels, moins laborieux, moins vigoureux; qu'ils avoient la peau moins blanche; qu'ils étoient plus précoces; qu'ils vieilliſſoient plutôt, & qu'ils vivoient moins que les habitans des *climats* froids; que les femmes des pays chauds étoient moins fécondes que celles des pays froids; que les premieres étoient plus jolies, mais moins belles que les dernieres; qu'une blonde étoit un objet rare dans les *climats* chauds, comme une brune dans les pays du nord, *&c.* que dans les *climats* très-chauds l'amour étoit dans les deux ſexes un deſir aveugle & impétueux, une fonction corporelle, un appétit, un cri de la nature, *in furias igneſque ruunt;* que dans les *climats* tempérés il étoit une paſſion de l'ame, une affection réfléchie, méditée, analyſée, ſyſtématique, un produit de l'éducation; & qu'enfin dans les *climats* glacés, il étoit le ſentiment tranquille d'un beſoin peu preſſant.

Au reſte, tant de cauſes phyſiques & morales cooperent dans tout ceci, que les obſervations que nous venons de faire, ne doivent pas être regardées comme générales & conſtantes.

Par exemple, à Paris, ſous un *climat* beaucoup plus froid que celui des provinces méridionales de France, les filles ſont plutôt formées (*puberes*) que dans ces provinces, & devancent ſur-tout de beaucoup celles des campagnes des environs de Paris, qui vivent ſous la même température. Cette prérogative de la capitale dépend de pluſieurs cauſes ſenſibles, entre leſquelles celle qui me paroît la plus particuliere, & par conſéquent la plus évidente, c'eſt que Paris eſt une eſpece de foyer de connoiſſances & de vices: or que la précocité dont nous parlons, la précocité corporelle, puiſſe être due à l'exercice précoce des facultés intellectuelles, c'eſt une vérité d'expérience. Les écoliers, les petites demoiſelles bien élevées, ſortent de l'enfance avant les enfans de la campagne & du peuple; c'eſt un fait: mais que cette adoleſcence hative puiſſe être héréditaire, c'eſt un corollaire de cette obſervation, que les fonctions animales & l'aptitude à les exercer, ſe perfectionnent de génération en génération juſqu'à un certain terme, & que les diſpoſitions corporelles & les facultés de l'ame ſont entr'elles dans un rapport qui peut être tranſmis par la génération, *&c.*

2°. Quel eſt régime, la maniere de vi-

vre la plus propre à chaque *climat* ? Cette queſtion eſt fort générale ; elle s'étend à l'uſage des diverſes choſes que les médecins appellent *non-naturelles ;* l'air, les alimens, le ſommeil, l'exercice, l'acte vénérien, les affections de l'ame.

Il eſt fort inutile de donner des préceptes ſur les incommodités de l'air ; on peut s'en rapporter aux habitans de divers *climats* du ſoin de ſe prémunir contre les injures du froid & du chaud : c'eſt-là un de ces beſoins majeurs ſur leſquels les leçons de la nature la plus brute ſont ordinairement ſuffiſantes aux hommes, ou du moins que les premiers progrès de la raiſon apprennent à ſatisfaire.

En général on doit moins manger dans les *climats* chauds que dans les *climats* froids, & les excès dans le manger ſont plus dangereux dans les premiers que dans les derniers. Mais la faim ſe fait auſſi moins ſentir lorſqu'on eſſuie de la chaleur, que lorſqu'on éprouve du froid : ainſi cette regle de diete ſera facilement obſervée.

Le médecine rationnelle ou théorique qui ſe trompe ſi ſouvent, a dit que la partie aqueuſe de notre ſang étant diſſipée par la chaleur dans les *climats* chauds, il falloit réparer cette perte par la boiſſon abondante d'un liquide ſemblable ; & que dans les *climats* froids, les liqueurs ſpiritueuſes étoient plus ſalutaires. La médecine pratique ou l'obſervation dit au contraire que les liqueurs ſpiritueuſes, aromatiques, acides, les épiceries, l'ail, l'oignon, en un mot les alimens & les boiſſons qui ſont directement oppoſés à la qualité relâchante & inactive *(iners)* de l'eau, ſont d'un excellent uſage dans les *climats* chauds, & que la boiſſon de l'eau pure y eſt très-pernicieuſe ; qu'elle jette les corps accablés de chaleur dans un abattement, une langueur, un épuiſement qui les rend incapables des moindres fatigues, & qui peut devenir même dangereux & mortel. Auſſi les payſans de nos provinces méridionales, occupés des travaux les plus pénibles de la campagne pendant les plus fortes chaleurs, ſe gardent bien alors de boire une ſeule goutte d'eau, boiſſon qu'ils ſe permettent pendant leurs travaux de l'hiver. Les boiſſons aqueuſes tiedes, le thé, & autres légeres infuſions de quelques feuilles de plantes aromatiques, ſont fort uſitées dans les *climats* froids, où elles ne ſont pas fort ſalutaires apparemment, mais où elles ne ſont pas à beaucoup près ſi dangereuſes qu'elles le ſeroient en Eſpagne, où le chocolat le plus aromatiſé & par conſéquent le plus échauffant, eſt d'un uſage auſſi fréquent que le thé l'eſt en Angleterre. Quant aux liqueurs fortes que les peuples des pays du nord boivent habituellement, il faudroit que la doſe journaliere moyenne d'un manœuvre ou d'un payſan de ces pays, fût bien forte pour être équivalente à quatre ou cinq pintes de vin très-violent que tout payſan languedocien ou provençal boit au moins par jour, ſur-tout en été.

Il ne ſeroit pas difficile de donner de très-bonnes raiſons de l'utilité du régime que nous approuvons ; mais l'obſervation ſuffit, elle eſt conſtante. Il n'en eſt pas moins vrai que les excès de liqueurs fortes ſont plus pernicieux dans les *climats* chauds que dans les *climats* froids ; c'eſt encore un fait. Les crapuleux ne ſont que s'abrutir dans les pays du nord ; au lieu que dans nos colonies de la zone torride, l'abus des liqueurs fortes eſt une des cauſes qui fait le plus de ravages parmi les colons nouvellement tranſplantés.

Le juſte milieu pour les perſonnes qui ne ſont pas obligées aux travaux pénibles, me paroît conſiſter en ceci : d'abord il faut laiſſer à chaque peuple le fond de nourriture auquel il eſt accoutumé ; le riz à l'oriental, le macaron à l'italien, le bœuf à l'anglois, *&c.* Nous ne ſommes pas aſſez avancés ſur le bon & le mauvais effet de chaque aliment, pour pouvoir preſcrire ſur ce point des regles de détail. On peut avancer cependant en général, que les fruits, les légumes, & les viandes légeres, conviennent mieux aux habitans des *climats* chauds, & qu'on doit animer un peu ceux de ces alimens qui ont beſoin de quelque préparation, par l'addition des épiceries & de certaines plantes aromatiques indigenes, comme le thym, le baume, l'hyſope, le baſilic, le fenouil, *&c.* Quant aux boiſſons, on doit faire uſage aux repas pendant les grandes chaleurs, des liqueurs vineuſes légeres, comme la petite bierre, les vins acidules plus ou moins trempés, les gros vins acerbes de

certains *climats* chauds plus trempés encore. Toutes ces boissons doivent être prises très-fraîches ; & même à la glace, quand ce degré de froid n'incommode pas sensiblement. Les liqueurs glacées aigrelettes & les glaces bien parfumées prises entre les repas, sont aussi d'une grande ressource dans les *climats* chauds : la plus grande partie des médecins en ont condamné l'usage ; mais ce sont encore ici des clameurs théoriques. *Voy.* GLACE. *(Médecine.)*

Les farineux non-fermentés, les laitages, les grosses viandes, les poissons séchés, fumés, salés, les viandes fumées & salées, sont des alimens qui paroissent propres aux habitans des *climats* froids ; la moutarde, la racine du raifort sauvage, certaines substances végétales & animales à demi-putréfiées, comme le *sauer-kraut*, &c. peuvent fournir aux habitans de ces contrées des assaisonnemens utiles. Les liqueurs fortes, c'est-à-dire les liqueurs spiritueuses distillées & dépouillées, par cette opération, d'une substance tartareuse & extractive, qui est dans les vins un correctif naturel de la partie spiritueuse ; ces liqueurs, dis-je, conviennent éminemment aux pays froids : le café à grande dose, la boisson abondante du thé & des autres liqueurs aqueuses qui se prennent chaudes, sont aussi très-utiles dans ces *climats*, sur-tout par la circonstance d'être prises chaudes, & peut-être uniquement par cette qualité.

Les excès avec les femmes sont aussi très-pernicieux dans les *climats* chauds. Les habitans de nos isles de l'Amérique & de nos comptoirs dans les grandes Indes, y succombent fort communément. Les habitans des *climats* froids n'en sont pas, à beaucoup près, si incommodés ; au moins l'excès ne commence-t-il pas si-tôt pour eux, comme nous l'avons déja observé.

Les exercices doivent être plus modérés dans les *climats* chauds que dans les *climats* froids. Cette loi découle tout simplement de l'observation de la moindre vigueur des habitans des premiers.

Le sommeil est fort salutaire aux corps accablés par la chaleur : les habitans des *climats* froids soutiennent mieux les veilles.

Pour ce qui regarde la derniere de nos six choses non-naturelles, les affections de l'ame, *animi pathemata* ; quand même la médecine seroit venue à bout de déterminer exactement celles qui sont propres à chaque *climat*, & même qu'elle auroit gradué sur l'échelle du thermometre, ce qui peut s'exécuter très-facilement, l'intensité salutaire de chacune, il resteroit encore à découvrir la façon de les exciter & de les entretenir sous les diverses températures ; ce qui est très-possible encore, quoique d'une exécution peu commode : mais la morale médicinale n'en est pas encore là, malgré les progrès qu'elle vient de faire tout récemment. *Voyez* PASSION *(Médec.)* ; *voyez* RÉGIME.

Au reste, la plupart des observations que nous venons de faire sur le régime propre aux *climats*, conviennent à peu près dans le même sens aux saisons. *Voyez* SAISON.

3°. Quelles sont les maladies particulieres aux différens *climats*, & leurs causes ? *Voy.* MALADIES ENDÉMIQUES, *au mot* ENDÉMIQUE.

4°. Les maladies générales ou communes à toutes les nations, varient-elles sous les différens *climats* dans leur progrès & dans leur terminaison, ou dans l'ordre & la succession de leurs accidens & de leurs crises ? en un mot ont-elles un type différent ? le traitement de ces maladies doit-il varier aussi dans les divers *climats* ; ou, au contraire, une maladie générale, une pleurésie, une fievre putride, est-elle la même à Londres & à Rome ? les descriptions d'Hippocrate peignent-elles exactement une maladie de Paris ? &, ce qui est bien plus essentiel, faut-il traiter une même maladie par la même méthode dans tous les *climats* ? *Voyez* CRISE, *voyez* TYPE *(Médecine.)*, *voyez* MÉTHODE CURATIVE.

Le *climat* agit plus sensiblement sur les corps qu'il affecte par une impression soudaine, c'est-à-dire que les hommes nouvellement transplantés sont plus exposés aux incommodités qui dépendent du *climat*, que les naturels de chaque pays, & cela d'autant plus que leur *climat* naturel differe davantage de la température du nouveau pays qu'ils habitent.

C'est une observation constante & connue généralement, que les habitans des pays chauds peuvent passer avec moins d'incon-

véniens dans des régions froides, que les habitans de celles-ci ne peuvent s'habituer dans les *climats* chauds. *(b)*

CLIMATÉRIQUE, *v.* CLIMACTÉRIQUE.

CLIMAX, *(Belles - Lettres)* du grec κλίμαξ, *gradation ;* figure de rhétorique par laquelle le discours s'éleve ou descend comme par degrés : telle est cette pensée de Cicéron contre Catilina : *Nihil agis, nihil moliris, nihil cogitas, quod ego non audiam, non videam, planeque sentiam ;* tu ne fais rien, tu n'entreprends rien, tu ne penses rien, que je n'apprenne, que je ne voie, dont je ne sois parfaitement instruit : ou cette invitation à son ami Atticus : *Si dormis, expergiscere ; si stas, ingredere ; si ingrederis, curre ; si curris, advola :* ou ce trait contre Verrès ; *C'est un forfait que de mettre aux fers un citoyen romain ; un crime, que de le faire battre de verges ; presqu'un parricide, que de le mettre à mort ; que dirai-je, de le faire crucifier ? (G)*

CLIMAX. *(Musiq.)* On a transporté dans quelques écrits ce mot de la rhétorique à la musique, & on lui fait signifier :

1°. Un trait de chant où les deux parties vont par tierce en montant & descendant diatoniquement.

2°. Un trait de chant qui est répété plusieurs fois de suite, & toujours un ton plus haut ; dans ce cas, c'est exactement une *rosalie. Voyez* ROSALIE, *(Musiq.)*

3°. Enfin, une sorte de canon. *Voyez* CANON, *(Musiq.) (F. D. C.)*

CLINCART, s. m. *(Marine.)* on appelle ainsi certains bateaux plats qui sont en usage en Suede & en Danemarck. *Dict. de Trév. & du Comm.*

* CLINCHE, s. m. *(Serrur.)* c'est dans une serrure une piece appliquée au-dessus du pesle & de sa longueur ; elle a une tête qui sort hors du palatre & entre dans le mantonet ; elle est arrêtée avec un étochio par l'autre bout au bas du palatre, au-dessus il y a un ressort double qui tient toute la longueur du palatre, & qui sert à faire tomber le *clinche* dans le mantonet : quand on ouvre la porte, le *clinche* s'ouvre avec une petite clé, pour éviter de porter la grosse clé ; mais quand on ouvre avec la grosse clé, la grosse clé ouvre le *clinche*, qu'elle attrape par une barbe qu'on y a pratiquée. On pratique un *clinche* aux serrures des portes-cocheres.

CLINGEN, *(Géog. mod.)* petite ville d'Allemagne dans la Thuringe.

CLINGENAU, *(Géog. mod.)* ville de Suisse dans le canton de Bade, sur l'Aar.

CLINIQUE, adj. *(Médecine.)* épithete commune à la médecine & aux médecins, à l'art & aux artistes, se donnant également à l'un & à l'autre.

On appelle *médecine clinique*, la méthode suivie de voir & de traiter les malades alités ; & l'on nomme *médecins cliniques*, ceux qui assistent auprès du lit des malades pour traiter leurs maux. C'étoient principalement les médecins des empereurs auxquels on donnoit anciennement ce nom.

On employoit chez les Romains les esclaves au soin de garder les malades, ce qui fit qu'on les appella *medici ad matulam ;* & pour leur faire plus d'honneur, quelques auteurs leur donnerent aussi le nom de *medici clinici*, parce qu'ils ne bougeoient point d'auprès du lit des malades. Mais c'étoit-là détourner ironiquement la signification du mot *clinicus*, qui désignoit dans son vrai sens *un médecin* proprement dit, *un homme éclairé* qui voyoit les malades au lit, & leur prescrivoit des remedes.

Martial, *lib. I, epigramm. xxxj*, détourne aussi la véritable signification de *clinicus*, dans une épigramme où il parle d'un pauvre chirurgien, en latin *vespillo*, qui faute d'emploi s'étoit mis à porter les morts en terre ou sur le bûcher :

Chirurgus fuerat, nunc est vespillo Diaulus ;
Cœpit quo potuit, clinicus *esse modo.*

La pointe de cette épigramme consiste dans l'équivoque qui nait du double sens du mot κλινὴ, d'où *clinicus* a été formé, & qui signifie également un *lit* & une *bierre.*

Pline fait Hippocrate auteur de la médecine *clinique :* il n'y a pas toutefois de vraisemblance que l'on ait tardé si long-temps à visiter les malades dans leur lit ; mais ce qui distingua si fort à cet égard l'ami de Démocrite, c'est, comme le remarque le même auteur, qu'il a été le premier qui ait clairement enseigné la médecine. Génie supérieur, il profita des lumieres de son siecle, & fit servir, comme Boerhaave a fait de nos jours, la philosophie à la médecine, & la médecine

à la philoſophie. « Il faut, diſoit ce grand » homme, réunir avec ſoin ces deux ſcien- » ces; car un médecin qui eſt philoſophe » eſt égal à un dieu ».

Cependant c'eſt Eſculape qui eſt le véritable inventeur de la médecine *clinique*, celui qui le premier l'a pratiquée : les médecins avant lui ne viſitoient point les malades au lit, on les portoit dans les carrefours pour recevoir les avis des paſſans. Le centaure Chiron ſe tenoit dans ſa grotte, attendant qu'on l'y vînt conſulter. Quant aux médecins de moindre importance, il eſt probable que ſemblables à nos empyriques modernes, ils couroient les foires pour débiter leurs remedes ſans s'aviſer d'aller voir les malades pour obſerver les changemens qui arrivent dans les maladies, & y apporter les ſecours néceſſaires.

Cette coutume introduite par Eſculape, fit que les médecins qui l'imiterent furent appellés *cliniques*, afin de les diſtinguer des coureurs de marchés. Sa méthode *clinique* lui réuſſit au point qu'on ne parla plus que de la médecine d'Eſculape & de ſes miracles. Les jumeaux, Caſtor & Pollux, le voulurent avoir avec eux au fameux voyage des Argonautes; & quelques cures ſurprenantes qu'il avoit faites de certains malades déſeſpérés, firent que l'on crut qu'il guériſſoit les morts. La fable ajoute que ſur la plainte rendue par Pluton que ſi on laiſſoit agir Eſculape, perſonne ne mourant, les enfers ſeroient bientôt vuides, Jupiter tua d'un coup de foudre le célebre médecin d'Epidaure, & Hippolyte que ce médecin avoit reſſuſcité. Aujourd'hui les ſectateurs d'Eſculape n'ont pas à craindre le ſort du fils d'Apollon. *Article de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

CLINIQUES, ſ. m. pl. *terme d'Hiſt. eccléſ.* c'eſt le nom qu'on donnoit anciennement à ceux qui avoient été baptiſés dans leur lit & en maladie; du grec κλίνη, *lit*.

Cela étoit aſſez fréquent dans les premiers ſiecles, où pluſieurs différoient ainſi leur baptême juſqu'à l'article de la mort, quelquefois par humilité, ſouvent auſſi pour pécher avec plus de liberté. L'empereur Conſtantin ne fut baptiſé que quelques jours avant ſa mort. On appelloit ces ſortes de perſonnes *cliniques*, comme qui diroit *chrétiens du lit*, & on les regardoit comme foibles dans la foi & dans la vertu. Les peres s'éleverent contre cet abus, & le concile de Néocéſarée, *canon 12*, déclare les *cliniques* irréguliers pour les ordres ſacrés, à moins qu'ils ne ſoient d'un mérite diſtingué, & qu'on ne trouve pas d'autres miniſtres; parce qu'on croyoit qu'il n'y avoit qu'une crainte ſervile qui avoit déterminé les *cliniques* à recevoir le baptême. Et le pape S. Corneille, dans une lettre rapportée par Euſebe, dit que le peuple s'oppoſa à l'ordination de Novatien, parce qu'il avoit été baptiſé dans ſon lit, étant malade. Thomaſſ. *diſcipline de l'égliſe, part. IV, liv. II, chap. xiij.* (G)

CLINOIDES, adj. *en anat.* ſe dit des quatre apophyſes de l'os ſphénoïde, & qu'on nomme ainſi, ſuivant quelques-uns, à cauſe de leur reſſemblance avec les piés d'un lit. *V.* SPHÉNOIDE.

Ce mot eſt formé du grec κλίνη, *lit*, & εἶδος, *forme*, ſoit à cauſe de la reſſemblance que ces trois os ont avec les piés d'un lit, ſoit qu'ils aient tiré ce nom de la cavité qu'ils forment, laquelle reſſemble à un lit même. (L)

CLINOPODIUM, (*Hiſt. nat. bot.*) baſilic ſauvage, genre de plante à fleur monopétale, labiée, dont la levre ſupérieure eſt relevée, arrondie, & le plus ſouvent échancrée; l'inférieure eſt diviſée en trois parties : il ſort du calice un piſtil qui eſt attaché comme un clou à la partie poſtérieure de la fleur, & entouré de quatre embryons qui deviennent dans la ſuite autant de ſemences oblongues enfermées dans une capſule qui a ſervi de calice à la fleur. Ajoutez aux caracteres de ce genre que les fleurs ſont rangées par étages & par anneaux autour des branches & des tiges. Tournefort, *inſtit. rei herb.* *Voyez* PLANTE. (I)

CLINQUANT, ſ. m. (*Manufact. en ſoie; ruban*, &c.) eſt une petite lame plate d'or ou d'argent, fin ou faux, qui ſe met dans les galons ou rubans pour leur donner plus d'éclat par leur brillant. Le *clinquant* eſt toujours ſur une navette ſéparée, dont on paſſe ſeulement quelques coups de diſtance en diſtance, ſuivant que le deſſin l'exige. Les levées pour le fixer dans l'ouvrage ſont les moins conſidérables qu'il eſt poſſible, afin de laiſſer le *clinquant* plus à découvert.

CLIO, (*Myth.*) la premiere des muſes,

eſt regardée comme l'inventrice de la guitare ; on la repréſente tenant une guitare d'une main, & de l'autre un plectre, au lieu d'archet. Comme on la fait auſſi préſider à l'hiſtoire, on lui donne quelquefois la trompette à une main, & à l'autre un livre d'hiſtoire, ſon nom ſignifie *gloire*, *renommée*. Elle oſa un jour faire des remontrances à Vénus, ſur ſon intrigue avec Adonis. La déeſſe la punit, en lui inſpirant les foibleſſes de l'amour, & elle devint mere. (+)

CLIPEUS ou *CLIPEUM*, bouclier, *(Hiſt. anc.)* piece de l'armure défenſive que les anciens portoient ſur le bras pour ſe garantir des coups de l'ennemi. *Voyez* ECU & BOUCLIER.

Sa figure étoit ronde ou ovale, ou circulaire ou exagone ; il y avoit au milieu une boſſette de fer ou de quelqu'autre métal qui finiſſoit en pointe. Les grands boucliers ou targes qui avoient trois piés & demi ou quatre piés de hauteur, & couvroient preſque tout le corps du fantaſſin, étoient en quarré long, & demi-cintrés, comme les tuiles qu'on nomme *imbrices*. *(G)*

CLIQUART, ſ. m. *(Archit. & Maç.)* pierre anciennement connue ſous le nom de *pierre de bas appareil* ; c'eſt une des meilleures eſpeces qu'on tire des carrieres des environs de Paris. On prétend qu'elles en ſont épuiſées. *Voyez Dish.*

CLIQUET, *dans l'horlogerie*, eſt une eſpece de petit levier, toujours déterminé dans une certaine poſition au moyen d'un reſſort qui appuie ſur l'une de ſes extrémités. On l'emploie ordinairement lorſqu'on veut qu'une roue tourne dans un ſens, ſans qu'elle puiſſe retourner dans le ſens contraire. Sa figure eſt différente, ſelon les différentes parties où il eſt employé. *V.* FUSÉE, ROCHET, ENCLIQUETAGE. *(T)*

CLIQUET, *en terme de metteur en œuvre*, eſt la partie ſupérieure de la briſure qui entre & ſort de la charniere. *Voyez* BRISURE & CHARNIERE.

CLIQUET, ſ. m. *(Écon. ruſt.)* c'eſt une piece du moulin à grain : elle tient à la trémie, d'où elle fait deſcendre peu à peu le grain ſur les meules. *V.* MOULIN A GRAIN.

CLIQUETIS, ſubſt. m. *(Médec.)* eſpece de bruit ou craquement ; il ſe dit des os dans certaines circonſtances ou maladies.

Le *cliquetis* ou la crépitation des os, eſt un bruit que les os font dans certains mouvemens & dans certains cas, dont la cauſe eſt la dégénération, & plus ſouvent encore la diſette de la ſynovie, cette liqueur mucilagineuſe que Clopton Havers, auquel on doit tant de belles découvertes ſur le méchaniſme des os, a parfaitement connue. *Voy.* SYNOVIE.

Or toutes les fois que la ſécrétion de cette liqueur eſt trop peu abondante, l'articulation devient roide ; & lorſqu'on veut mouvoir l'os, on entend un craquement, comme les vieillards l'éprouvent fort ſouvent ; ce qui provient chez eux, en partie de la diſette de cette humeur gluante deſtinée à la lubrification des os, en partie de la calloſité, & quelquefois de l'oſſification des ligamens. On remarque la même choſe dans les hommes qui ont été occupés à des travaux violens avant que d'arriver à un grand âge ; l'excès du mouvement muſculaire a endurci dans ces hommes robuſtes les parties fermes du corps, & a diſſipé l'humeur huileuſe néceſſaire à leur mouvement.

Le craquemenr des os accompagne auſſi quelquefois le ſcorbut, & autres maladies des os où la ſynovie manque ; comme auſſi celles qui donnant de plus grandes ſurfaces à des os emboîtés enſemble, les collent par une humeur accidentelle.

Quelques perſonnes font craquer à plaiſir & à volonté les jointures de leurs doigts en les tirant d'une certaine maniere ; c'eſt qu'alors ils allongent les ligamens élaſtiques des jointures, & ſéparent avec vîteſſe deux ſurfaces oſſeuſes qui ſe touchoient immédiatement.

Lorſque le *cliquetis* des os eſt produit par la vieilleſſe, il eſt incurable ; lorſqu'il vient de la diſette, de l'excès, de la dégénération, de l'épaiſſiſſement du mucilage d'Havers, il ceſſe ſeulement par la guériſon de la maladie dont il eſt l'effet.

Tous les remedes extérieurs, comme les huiles pénétrantes, & les fomentations émollientes quand la ſynovie manque ; ou les réſolutifs ſpiritueux en forme d'embrocation, quand l'humeur ſynoviale peche par ſon excès, ſon épaiſſiſſement, ſa dégénération ; tous ces remedes, dis-je, ne ſeront que des palliatifs peu ſecourables, ſans les

remedes internes diversifiés suivant les causes: ce seroit se tromper soi-même que d'imaginer le contraire. Si dans les méthodes curatives on ne remonte aux sources du mal, comment détruira-t-on les effets qui en découlent? *(M. le chevalier* DE JAUCOURT.*)*

CLIQUETIS, s. m. pl. *(Pêche.)* pierres trouées que les pêcheurs attachent au verveux pour le faire descendre. *V.* VERVEUX.

CLISSA, *(Géogr. mod.)* forteresse de Dalmatie appartenante aux Vénitiens. *Long. 35; lat. 44.*

CLISSON, *(Marine.) Voy.* CLOISON & FRONTEAU.

CLISSON, *(Comm.)* toile de lin ni fine ni grosse propre à faire des chemises, qui se fabrique en Bretagne. *V. le dict. du comm.*

CLISSON, *(Géogr. mod.)* petite ville de Bretagne au pays Nantois, sur la Seure. *Long. 16, 20; lat. 47, 6.*

CLISTRER, *une poesle*, *(Sal.)* c'est, après avoir établi une poesle sur son fourneau, fermer les joints des platines avec des étoupes, & enduire le fond de chaux détrempée. *Voyez l'art.* SEL.

CLITHERA, *(Géogr. mod.)* ville d'Angleterre dans la province de Lancashire. *Long. 14, 28; lat. 53, 50.*

CLITORIS, s. m. *terme d'anat.* corps rond & long situé à la partie antérieure de la vulve ou des parties naturelles des femelles, en qui il est un des principaux organes de la génération.

Le mot κλειτορὶς est dérivé du verbe κλείω, *je ferme.* Sa figure ressemble ordinairement à celle d'un gland; il est pour l'ordinaire proportionné à la grandeur de l'animal; cependant il y a des femmes qui l'ont fort gros & fort long. Il ressemble en beaucoup de choses à la verge du mâle, ce qui fait que quelques-uns l'appellent *la verge de la femelle.*

En effet il est composé des mêmes parties: il a deux corps caverneux, un gland à l'extrémité couvert d'un prépuce, mais qui n'est pas percé comme le membre viril; il a seulement la marque du trou. *Voyez* GLAND, PRÉPUCE, *&c. voyez aussi* NYMPHES.

Il a aussi deux muscles qui le font dresser dans le coït; alors il enfle & durcit. Quelques anatomistes lui donnent aussi deux muscles éjaculateurs. *V. aussi les art.* EJACULATEUR, ERECTEUR, & ERECTION.

C'est une partie extrêmement sensible, & qui est le siége principal du plaisir dans la femelle; raison pour laquelle quelques-uns lui ont donné le nom d'*œstrum Veneris*, aiguillon de Vénus. Il s'est trouvé des femmes qui en ont abusé.

Lorsqu'il avance trop en dehors dans la femme, on en retranche une partie, & c'est en quoi peut consister la circoncision des femmes. Il est quelquefois si gros & si long, qu'il a tout-à-fait l'air d'un membre viril; & c'est de-là souvent que l'on qualifie des femmes d'être hermaphrodites. *Voyez* HERMAPHRODITE & CIRCONCISION.

Les corps spongieux du *clitoris* naissent distincts de la partie inférieure de l'os pubis; & approchant par degrés l'un de l'autre, forment en s'unissant le corps du *clitoris.* Avant leur union on les appelle *cuisses du clitoris*, *crura clitoridis*, & ils sont deux fois aussi longs que le *clitoris* même. *Voyez* CUISSE & CAVERNEUX.

Ses muscles naissent de la tubérosité de l'ischium, & s'insérent dans les corps spongieux. Les veines & les arteres viennent des hémorrhoïdales & des honteuses, & les nerfs des intercostaux.

Muscles du clitoris, *voyez* ERECTEUR DU CLITORIS. *(L)*

CLITUNNO, *(Géograph. mod.)* riviere d'Italie dans la principauté de Spolette, en Ombrie, dans l'état de l'église.

CLIVER, *en terme de diamantaire*, c'est séparer un diamant en deux ou plusieurs parties, en le mettant sur un plomb où il entre à moitié, & frappant avec un marteau sur un couteau fixé sur le point où l'on veut séparer le diamant. Il n'y a que ceux dont on suit le fil qui se *clivent* de cette maniere; encore pour peu que la piece soit de conséquence on la scie plutôt que d'encourir les risques du *clivage.*

CLOAQUE, s. m. *(Hist. anc. & Arch.)* aqueduc souterrein qui reçoit les eaux & les ordures d'une grande ville: mais le mot *cloaque* n'est guere du bel usage que pour les ouvrages des anciens; en parlant des ouvrages modernes, on dit ordinairement *égoût.* Le mot latin est *cloaca*, mot que quelques étymologistes dérivent de *cluo*, *purifier*, infecter par la mauvaise odeur.

Le *cloaque* est assez exactement défini par

le célebre juriſconſulte Ulpien, *un lieu ſouterrein fait par art pour écouler les eaux & les immondices d'une ville.*

Denis d'Halycarnaſſe nous apprend que le roi Tarquin le vieux eſt le premier qui commença à faire des canaux ſous la ville de Rome, pour en conduire les immondices dans le Tibre. Les canaux de cette eſpece augmenterent inſenſiblement, & ſe multiplierent à meſure que la ville s'aggrandit, & furent enfin portés à leur perfection ſous les empereurs.

Comme les Romains dans les premiers temps de la république travailloient à ces canaux, ils trouverent dans un d'eux la ſtatue d'une femme; ils en furent frappés: ils en firent une déeſſe qui préſidoit aux *cloaques*, & qu'ils nommerent *Cloacine*. S. Auguſtin en parle au *liv. IV de la cité de Dieu, c. xxiij.*

Il n'en falloit pas tant pour engager des peuples de ce caractere à la multiplication de ces ſortes d'ouvrages: leur religion s'y vit intéreſſée; car ils mêloient une eſpece de ſentiment religieux à leur attachement pour la ville de Rome; cette ville fondée ſous les meilleures auſpices; cette ville dont le capitole devoit être éternel comme elle, & la ville éternelle comme ſon fondateur, le deſir de l'embellir fit ſur leur eſprit une impreſſion qu'on ne ſauroit imaginer.

L'exemple, l'émulation, l'envie de s'illuſtrer, de s'attirer les ſuffrages & la conſidération de ſes compatriotes, & plus que tout cela, l'amour pour le bien commun, que nous regardons aujourd'hui comme un être de raiſon, produiſirent ces édifices ſuperbes & néceſſaires qu'on admirera toujours; ces chemins publics qui ont réſiſté à l'injure de tous les temps; ces aqueducs qui s'étendoient quelquefois à cent milles d'Italie, qui étoient percés à travers les montagnes, qui fourniſſoient à Rome cinq cens mille muids d'eau dans vingt-quatre heures; ces *cloaques* immenſes bâtis ſous toute l'étendue de la ville en forme de voûte, ſous leſquels on alloit en bateau, où dans quelques endroits des charrettes chargées de foin pouvoient paſſer, & qui étoient arroſés d'une eau continuelle qui empêchoit les ordures d'y pouvoir ſéjourner (il y en avoit un entr'autres qui ſe rendoit dans le Tibre de tous les côtés & de toutes les parties de la ville); c'étoit, dit Pline, le plus grand ouvrage que des mortels euſſent jamais exécuté.

Caſſiodore qui vivoit en 470, qui étoit préfet du prétoire ſous Théodoric roi des Goths, & bon connoiſſeur en architecture, avoue dans le recueil de ſes lettres, *epiſt. xxx, lib. V*, qu'on ne pouvoit conſidérer les *cloaques* de Rome ſans en être émerveillé.

Pline, *lib. XXXIII, cap. xv*, dans la deſcription qu'il donne des ouvrages que l'on voyoit de ſon temps dans cette capitale du monde, remarque encore que l'on y admiroit par deſſus tous les aqueducs ſouterreins de ce genre, ceux que conſtruiſit Agrippa à ſes dépens pendant ſon édilité, & dans leſquels il fit écouler toutes les eaux & les ordures de cette ville immenſe. Il s'agit ici d'Agrippa favori & gendre d'Auguſte, qui décora Rome non-ſeulement des *cloaques* dont parle Pline, mais de nouveaux chemins publics & d'autres ouvrages auſſi magnifiques qu'utiles, en particulier de ce fameux temple qu'il nomma le *panthéon*, conſtruit en l'honneur de tous les dieux, & qui ſubſiſte encore à quelques égards ſans ſes anciennes ſtatues & ſes autres ornemens, ſous le nom de *Notre Dame de la Rotonde.*

Le ſoin & l'inſpection des *cloaques* appartinrent, juſqu'au temps d'Auguſte, aux édiles, qui nommoient à cet effet des officiers, ſous le titre de *curatores cloacarum.*

Voilà quel étoit l'eſprit dont les Romains étoient animés: en liſant leur hiſtoire, nous les voyons d'autres hommes que nous; car ils ignoroient ce que nous connoiſſons trop, l'indifférence pour la patrie. M. de Voltaire ſuppoſe que dans les premiers temps de la république, un citoyen, dont la paſſion dominante étoit le deſir de rendre ſon pays floriſſant, remit au conſul Appius un mémoire dans lequel il repréſentoit les avantages qu'on retireroit de réparer les grands chemins & le capitole, de former des marchés & des places publiques, de bâtir de nouveaux *cloaques* pour emporter les ordures de la ville, ſource de maladies qui faiſoient périr pluſieurs citoyens: le conſul Appius touché de la lecture de ce mémoire, & pénétré des vérités qu'il contenoit, immortaliſa ſon nom quelque temps après par la voie Appienne; Flaminius fit la voie Flaminienne; un autre embellit le capitole; un

autre établit des marchés publics ; & d'autres conſtruiſirent les aqueducs & les égoûts. L'écrit du citoyen obſcur, dit à ce ſujet l'illuſtre écrivain déja cité, fut une ſemence qui germa bientôt dans l'eſprit de ces grands hommes, capables de l'exécution des plus grandes choſes. *Cet article eſt de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

CLOCA, (*Muſiq. des anc.*) ſurnom d'un nom propre aux joueurs de flûtes, comme le rapporte Pollux, *Onomaſt. liv. IV, ch. x.* (*F. D. C.*)

* CLOCHE, ſ. f. (*Hiſt. anc. mod. Arts méchan.*) c'eſt un vaſe de métal qu'on met au nombre des inſtrumens de percuſſion, & dont le ſon eſt devenu parmi les hommes un ſigne public ou privé qui les appelle.

On fait venir le mot françois *cloche* de *cloca*, vieux mot gaulois pris au même ſens dans les capitulaires de Charlemagne.

L'origine des *cloches* eſt ancienne : Kircher l'attribue aux Egyptiens, qui faiſoient, dit-il, un grand bruit de *cloches* pendant la célébration des fêtes d'Oſiris. Chez les Hébreux, le grand-prêtre avoit un grand nombre de clochettes d'or au bas de ſa tunique. Chez les Athéniens, les prêtres de Proſerpine appelloient le peuple aux ſacrifices avec une *cloche*, & ceux de Cybele s'en ſervoient dans leurs myſteres. Les Perſes, les Grecs en général, & les Romains, n'en ignoroient pas l'uſage. Lucien de Samoſate, qui vivoit dans le premier ſiecle, parle d'une horloge à ſonnerie. Suétone & Dion font mention dans la vie d'Auguſte, de *tintinnabula*, ou *cloche*, ſi l'on veut. On trouve dans Ovide les termes de *æra*, *pelves*, *lebetes*, &c. auxquels on donne la même acception. Les anciens annonçoient avec des *cloches* les heures des aſſemblées aux temples, aux bains, & dans les marchés, le paſſage des criminels qu'on menoit au ſupplice, & même la mort des particuliers : ils ſonnoient une clochette afin que l'ombre du défunt s'éloignât de la maiſon : *Temeſæaque concrepat æra*, dit Ovide, *& rogat ut tectis exeat umbra ſuis.* Il eſt queſtion de *cloches* dans Tibulle, dans Strabon & dans Polybe, qui vivoit deux cens avant Jeſus-Chriſt. Joſephe en parle dans ſes antiquités judaïques, *liv. III.* On trouve dans Quintilien le proverbe *nola in cubiculo* ; ce mot *nola*, *cloche*, a fait penſer que les premieres *cloches* avoient été fondues à Nole, où S. Paulin a été évêque, & qu'on les avoit appellées *campanæ*, parce que Nole eſt dans la Campanie. D'autres font honneur de l'invention des *cloches* au pape Sabinien qui ſuccéda à S. Grégoire : mais ils ſe trompent ; on ne peut revendiquer pour le pape Sabinien & ſaint Paulin, que d'en avoir introduit l'uſage dans l'égliſe, ſoit pour appeller le peuple aux offices divins, ſoit pour diſtinguer les heures canoniales. Cet uſage paſſa dans les égliſes d'Orient ; mais il n'y devint jamais fort commun, & il y ceſſa preſqu'entiérement après la priſe de Conſtantinople par les Turcs, qui l'abolirent ſous le prétexte que le bruit des *cloches* troubloit le repos des ames qui erroient dans l'air, mais par la crainte qu'il ne fût à ceux qu'ils avoient ſubjugués un ſignal en cas de révolte ; cependant il continua au mont Athos & dans quelques lieux écartés de la Grece. Ailleurs, on ſuppléa aux *cloches* par un ais appellé *ſymandre*, & par des maillets de bois, ou par une plaque de fer appellée *le fer ſacré*, ἅγιον σίδηρον, qu'on frappoit avec des marteaux.

Il en eſt de la fonderie des groſſes *cloches* ainſi que de la fonderie des canons, de l'art d'imprimer, de l'invention des horloges à roue ou à ſoleil, de la bouſſole, des lunettes d'approche, du verre, & de beaucoup d'autres arts, dûs au haſard ou à des hommes obſcurs ; on n'a que des conjectures ſur l'origine des uns, & on ne ſait rien du tout ſur l'origine des autres, entre leſquels on peut mettre la fonderie des groſſes *cloches*. On croit que l'uſage dans nos égliſes n'en eſt pas antérieur au ſixieme ſiecle : il y étoit établi en 610 ; mais le fait qui le prouve, ſavoir la diſperſion de l'armée de Clotaire au bruit des *cloches* de Sens, que Loup, évêque d'Orléans, fit ſonner, prouve auſſi que les oreilles n'étoient pas encore faites à ce bruit.

L'égliſe, qui veut que tout ce qui a quelque part au culte du ſouverain Etre ſoit conſacré par des cérémonies, bénit les *cloches* nouvelles ; & comme ces *cloches* ſont préſentées à l'égliſe ainſi que les enfans nouveaux-nés, qu'elles ont parrains & marraines, & qu'on leur impoſe des noms, on a donné le nom de *baptême* à cette bénédiction.

Le baptême des *cloches*, dont il eſt parlé

dans Alcuin, disciple de Bede, & précepteur de Charlemagne, comme d'un usage antérieur à l'année 770, se célebre de la maniere suivante, selon le pontifical romain. Le prêtre prie; après quelques prieres, il dit: *Que cette cloche soit sanctifiée & consacrée, au nom du Pere, du Fils & du S. Esprit:* il prie encore; il lave la *cloche* en-dedans & en-dehors avec de l'eau-bénite; il fait dessus sept croix avec l'huile des malades, & quatre dedans avec le chrême; il l'encense, & il la nomme. Ceux qui seront curieux de tout le détail de cette cérémonie, le trouveront dans les *cérémonies religieuses de M. l'abbé* Bannier.

Nous parlerons de la fonte des *cloches* à l'article FONDEUR. *Voyez* la description des *Arts & métiers*, par M. Bertrand, *in*-4°.

CLOCHE. *(Jurispr.)* Quoique les *cloches* soient déja bénites, le fondeur qui en a fourni le métal peut les faire vendre faute de paiement. *Arrêt du 27 février 1603.* Carondas, *liv. XIII, rép. vij.*

Dans les églises cathédrales, l'évêque ne peut communément faire sonner les *cloches* que de concert avec le chapitre; cela dépend néanmoins des statuts & de l'usage. Chenu, *tit. j, ch. ij.*

L'émolument de la sonnerie dans les paroisses, appartient de droit commun à la fabrique, à moins qu'il n'y ait usage & possession contraire au profit du curé. *Arrêt du 21 mars 1660*, pour la fabrique de Beauvais, qui lui attribue l'émolument de la sonnerie, & néanmoins ordonne que les *cloches* ne pourront être sonnées pour ceux qui sont inhumés dans la paroisse, que le curé n'en ait été averti. *Jurispr. can. de* de la Combe, au mot *cloche.*

Il est enjoint par un arrêt du grand-conseil, du 7 janvier 1751, à toutes personnes qui auront soigné les bénéficiers jusqu'à la mort, ou chez lesquelles ils seront décédés, d'avertir les préposés à la sonnerie des *cloches*, de sonner à l'instant pour les ecclésiastiques qui viennent de décéder.

Les monasteres ne doivent point avoir de *cloches* qui puissent empêcher d'entendre celles de l'église principale ou paroissiale du lieu; & en général, les églises doivent observer entre elles certaines déférences pour la sonnerie, selon le rang qu'elles tiennent dans la hiérarchie ecclésiastique. Henrys, *tome I, liv. I, ch. iij, quest. 16.*

L'entretien & la réfection des *cloches*, de la charpente qui les soutient, & des cordes qui servent à les sonner, sont à la charge des habitans, & non des gros décimateurs. *Arrêt du 3 mars 1690*, contre le curé d'Azay. *Voyez les loix des bâtimens, part. II, page 77, aux notes. (A)*

CLOCHE, *(Médec.)* ampoule ou vessie pleine de sérosité, qui vient aux piés, aux mains, ou autres parties du corps, par des piqûres d'insectes, par le violent frottement, par la brûlure, ou pour avoir trop marché.

Au moyen d'une longue macération de la peau dans l'eau, on en peut détacher avec l'épiderme tous ses alongemens, de façon qu'ils entraînent avec eux les poils & leurs racines. Cette remarque sert à expliquer comment les *cloches* ou ampoules qui s'élevent sur la peau, restent gonflées pendant un temps considérable, sans laisser la sérosité extravasée échapper par les trous, qui, en ce cas, devroient être agrandis par la distraction & la tension de l'épiderme soulevé; car quand l'épiderme se détache ainsi du corps de la peau, il arrache aussi & entraîne des portions de ces petits tuyaux entamés, qui étant comprimés par la sérosité, se plissent & bouchent les pores de l'épiderme soulevé, à peu près comme les tuyaux des balons à jouer.

Les *cloches* se guérissent d'elles-mêmes, ou par l'application de quelques résolutifs, ou par la cessation des causes qui les ont produites. *Article de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

CLOCHE, *(Marine.)* on donne ce nom à une machine dans laquelle un homme est enfermé, & au moyen de laquelle il peut rester quelque temps sous l'eau; on s'en sert pour retirer du fond de la mer ou des rivieres des choses péries par naufrage ou autrement. La description qu'on en donne ici, est tirée d'un auteur hollandois.

Cette machine, qui a la figure d'une *cloche* dont le sommet seroit pointu, doit avoir cinq à six piés de haut, & au moins trois piés de large par le bas, qui est armé d'un gros cercle de fer en-dedans: il sert à maintenir la *cloche* & résister à la force de l'eau, qui sans cela pourroit enfoncer les côtés de

la machine. On la peut faire de bois, de plomb, de fer, ou de cuivre; la matiere la plus pesante est la meilleure, tant pour résister au poids de l'eau, que pour plonger mieux, & descendre plus aisément au fond.

La *cloche* est surliée de cordes tout autour, dont quelques-unes descendent jusqu'au bas, & auxquelles sont attachées des plaques de plomb d'un pié en quarré, & de deux pouces d'épais au moins, à chaque coin de ces plaques il y a un trou par lequel les cordes passent, & ces plaques pendent deux piés au-dessous de la *cloche*.

L'homme qui est dans la *cloche* & qu'on a descendu sous l'eau, pose ses piés sur ces plaques & y met aussi les ustensiles dont il a besoin pour son travail, soit tenailles ou grapins, suivant la nature des choses qu'il veut enlever du fond de l'eau.

La pointe de la *cloche* est terminée par un fort crochet, où l'on attache un bon cordage qui est passé dans une poulie proche de l'étrave du vaisseau d'où l'on coule l'homme & la *cloche* dans l'eau, & l'on se sert du cabestan pour lâcher ou retirer la corde.

Toutes les parties des jambes de l'homme qui descendent plus bas que le bord de la *cloche*, & qui sont appuyées sur les plaques de plomb, se mouillent en entrant dans l'eau, & deux pouces par-dessus, parce qu'il entre environ cette quantité d'eau dans la *cloche*, lorsqu'elle commence à en toucher la superficie.

Il faut laisser couler la *cloche* fort doucement dans l'eau, & que le bas soit chargé & fort pesant, autrement elle pourroit tourner sur le côté; mais quand on la retire, il faut le faire le plus vîte qu'on peut.

On sait, par ceux qui ont été sous l'eau dans une de ces machines, qu'un homme peut y demeurer une demi-heure, quelquefois un peu moins. La vue y est fort libre; & l'homme qui touche au fond, peut voir distinctement l'eau qui monte peu à peu dans la machine; & lorsqu'elle lui vient jusqu'à la gorge, & qu'il se voit en danger si elle montoit plus haut, alors il tire une corde qui est attachée autour de son corps & qui répond dans le vaisseau: au signal, on le retire promptement; & à mesure qu'on l'enleve, l'air augmente dans la machine & l'eau y baisse, de sorte qu'elle se trouve tout-à-fait vuide lorsqu'elle vient sur l'eau.

Plus le plongeur demeure sous l'eau, & plus l'air de la *cloche* devient chaud, si bien que quelquefois même le plongeur saigne du nez.

Lorsqu'il veut changer de place, suivant que son travail l'exige, & faire pour cet effet avancer sa *cloche* d'un côté ou d'un autre, il fait des signaux par des cordes qui sont attachées au bord de la *cloche* par le bas, & dont l'autre bout répond au vaisseau.

Pour saisir les fardeaux & autres effets qui sont au fond de l'eau, comme canons, ancres, balles de marchandises, *&c.* on a de grandes & fortes tenailles dont les branches sont attachées à des cordes qui servent à les serrer & fermer, & dont l'autre bout qui répond dans le navire s'attache au cabestan; & par ce moyen on enleve les plus gros fardeaux. *(Z)*

CLOCHE, *(Jardinage.)* est un vase de verre de dix-huit pouces sur tous sens, de la figure d'une *cloche*, dont les jardiniers couvrent les melons & les plantes délicates qu'ils élevent sur couche: elle concentre beaucoup de chaleur, & avance infiniment les plantes. On dit fort bien un *melon cloché*.

Il y a encore une espece de *cloche* de paille qui sert à garantir les fleurs du soleil: sa chaleur, qui perce au travers du verre, corrige ce que peut causer à la jeune plante la vapeur du fumier, qui, au moyen d'un demi-pié de terreau qu'on met dessus, se condense sur la couche. L'air y est encore fort nécessaire, & on a des fourchettes de bois pour élever les *cloches*. *(K)*

CLOCHE, *en termes d'orfévre en grosserie*, est un ornement de monture de chandelier, qui se place le plus souvent sous le vase. *Voyez* VASE. Il prend son nom de sa figure, qui ressemble bien à une *cloche*.

CLOCHE, s. f. *campana, æ*, *(blason.)* meuble d'armoiries qui représente une *cloche*.

On nomme le battant, *batail*, d'où on a fait *bataillé*; on ne nomme le *batail* en blasonnant, que lorsqu'il est d'un autre émail que la *cloche*. *Voyez* BATAILLÉE.

Trimond de Puimichel, à Aix en Provence; *d'azur à la cloche d'argent, accompagnée en chef d'une croisette treflée d'or.* *(G. D. L. T.)*

CLOCHEPIÉ, ſ. f. (*Manufact. en ſoie.*) organcin à trois brins, dont deux ſont d'abord moulinés enſemble, puis une ſeconde fois avec un troiſieme brin. *Voyez les dict. du Comm. de Trév. Dish. & l'article* SOIE.

CLOCHER, ſ. m. (*Archit.*) eſt un ouvrage d'architecture qu'on éleve ordinairement au-deſſus de la partie occidentale d'une égliſe, pour y placer les cloches. La forme des *clochers* leur donne différens noms. Ceux qui s'élevent en diminuant, comme un cone, & dont le plan eſt circulaire, s'appellent *aiguilles :* ceux dont le plan eſt de forme quadrangulaire, pentagonale ou exagonale, & qui diminuent toujours de leur diametre en approchant de leur ſommet, ſe nomment *pyramides*. Dans les uns & les autres on pratique des ouvertures ; ces ouvertures ſont garnies d'abavants, qui ne ſont autre choſe que des chaſſis de charpente inclinés, couverts d'ardoiſe, qui ſervent à renvoyer le ſon des cloches en contre-bas.

On appelle *clocher de fond*, une tour qui prend naiſſance du ſol du pavé & s'éleve de toute la hauteur de l'égliſe, comme celles de ſaint Euſtache, de ſaint Sulpice, *&c.* Quelquefois ces tours, le plus ordinairement quarrées par leur plan, ſont terminées par des aiguilles ou fleches, comme celle du portail de Rheims, ou par un petit comble, comme celle de ſaint Jean en greve, ou enfin en plateforme, comme celle de Notre-Dame à Paris.

Maſius, dans ſon *traité des cloches*, remarque que le *clocher* de Piſe eſt le plus ſingulier qui ſoit au monde ; il penche, dit-il, tout d'un côté, & paroît toujours prêt à tomber : cependant il aſſure que cette diſpoſition extraordinaire n'eſt point l'effet d'un tremblement de terre, comme quelques-uns ſe le ſont imaginé ; mais que ç'a été l'intention de l'architecte qui l'a élevé, ainſi qu'on le voit évidemment par les planchers, les portes & les croiſées, qui toutes ſont poſées de niveau malgré cette inclinaiſon. (*P*)

CLOCHER, (*Juriſprud.*) En parlant du droit des curés par rapport à la dîme, on dit communément que *leur clocher eſt leur titre ;* ce qui s'entend de leur qualité de curé, dont le *clocher* matériel n'eſt qu'un attribut extérieur.

Quand le *clocher* d'une égliſe paroiſſiale eſt entiérement poſé ſur le chœur d'une égliſe paroiſſiale, il doit être réparé par les gros décimateurs ; mais s'il eſt bâti ſur la nef ou à côté, il eſt à la charge des habitans.

S'il eſt poſé entre le chœur & la nef, il doit être entretenu par moitié entre les gros décimateurs & les habitans.

Les cloches ſont toujours à la charge des habitans. *Voyez ci-devant* CLOCHES.

L'édit de 1695 concernant la juriſdiction eccléſiaſtique, ne parle point des *clochers*. L'uſage que l'on obſerve à cet égard, n'eſt fondé que ſur la juriſprudence.

Quand les *clochers* ſont conſtruits avec des fleches de pierre, & qu'ils ſont d'une trop grande élévation, on permet quelquefois aux gros décimateurs & habitans d'en diminuer la hauteur autant que cela ſe peut, & d'y faire conſtruire des fleches de charpente, couvertes d'ardoiſe ou de plomb, au lieu de fleches en pierre. *V. les loix des bâtimens, part. II, pages 75 & 76, aux notes.* (*A*)

CLOCHETTE, ſ. f. (*Fonderie.*) petite cloche ou ſonnette qu'on peut tenir & ſonner à la main. On fait des *clochettes* d'argent, de cuivre & de métal compoſé : ces dernieres ſont du nombre des ouvrages de fondeurs en terre & ſable, & les autres de l'orfévrerie.

CLOCHETTES, *voyez* GOUTTES.

CLOCHETTE, (*Botan.*) *V.* CAMPANULE.

CLODION *ou* CLOGION, 11e roi de France, (*Hiſt. de France.*) ce prince eſt ſurnommé *le chevelu* ou de la grande quantité de ſes cheveux, ou de ce qu'il les laiſſoit croître par-tout également, contre l'uſage des princes Francs qui, ſuivant la remarque de Sidonius, ne les laiſſoient croître que ſur les côtés, & ſe raſoient le derriere de la tête. Les Francs, ſous ſon regne, prirent Tournai, Cambrai, & réduiſirent tout le pays juſqu'à la Somme. Aétius leur livra pluſieurs combats, où l'art militaire & la diſcipline des légions romaines triompherent de la valeur & de l'intrépidité des Francs. Cependant Aétius conçut une ſi haute idée de cette nation, que, quoique vainqueur, il rechercha la paix. Il préféra l'alliance & l'amitié des François à la gloire de les forcer d'abandonner leurs conquêtes. Ils reſterent paiſibles poſſeſſeurs de Cambrai & de Tournai, ainſi que du territoire de ces villes : il paroît même qu'ils poſſéderent quelques places dans l'Artois. La mort de *Clodion* ſe rapporte à

l'an 447, après un regne de vingt ans : on croit qu'elle fut occasionnée par la douleur que lui causa celle de son fils ainé. Cette opinion atteste sa sensibilité & fait l'éloge de son cœur. L'histoire varie sur le nom & sur le nombre de ses enfans : les uns prétendent qu'il en eut deux qu'ils nomment *Claudebaut* & *Clodomir* ; d'autres lui en donnent trois, Renaut, Auberon, & Reynacaire : c'est de cet Auberon que l'on fait descendre Pepin, premier roi de la seconde race. On ne sauroit rien dire de positif à cet égard ; & grace à l'obscurité des chroniques de ces temps, on ne sait si Mérouée qui fut son successeur, étoit son fils : le nom de sa femme est ignoré. *(M-Y.)*

CLODONES, s. m. pl. *(Myth.)* nom que l'on donnoit aux femmes du pays de Macédoine, qui se plaisoient presque toutes à célébrer les orgies & fêtes instituées à l'honneur de Bacchus : c'étoient des especes de bacchantes.

CLOFIE, s. m. *(Ornith.)* oiseau d'Afrique, noir & gros comme l'étourneau : son chant est de mauvais augure parmi les Negres ; quand ils menacent quelqu'un d'une mort funeste, ils disent que le *clofie* a chanté sur lui. *Voy. le dict. de Trév. & les voyageurs*, d'où cette mauvaise description est tirée.

CLOGHER, *(Géog. mod.)* ville d'Irlande dans la province d'Ulster, au comté de Tyrone.

CLOIS, *(Géog. mod.)* petite ville de France dans le Dunois.

CLOISON, s. f. *terme d'Architecture*, ouvrage de charpente ; du latin *craticii parietes*, selon Vitruve, ou de *crates*, une claie ; parce que les poteaux debout des *cloisons*, leur sommier & leur traverse, imitent les menues perches dont les premiers hommes se servirent pour clorre leurs cabanes. Les poteaux de ces *cloisons* sont espacés de dix ou douze pouces : ces espaces sont remplis de plâtre seulement quand on veut laisser les bois apparens, & hourdis des deux côtés lorsqu'on veut les recouvrir ; alors ces *cloisons* sont appellées *pleines*. L'on appelle *cloisons creuses*, celles qui sont seulement hourdies des deux côtés.

On nomme *cloison de menuiserie*, celle de planches assemblées à rainures & languettes posées à coulisses, & entretenues par des entretoises, à l'usage des retranchemens que l'on veut pratiquer dans de grandes pieces.

On appelle *cloison de maçonnerie*, tout le mur de refend qui ne monte pas de fond, & qui n'a pas l'épaisseur requise suivant l'art, n'étant pour l'ordinaire construit que de briques, de plâtras, ou de moilons non gissans, liaisonnés néanmoins avec du plâtre ou du mortier. *(P)*

CLOISON, *(Fontainier.)* on nomme ainsi des séparations de cuivre, de plomb, ou de fer-blanc, qu'on place dans les cuvettes des fontaines & des jauges. On en distingue de deux sortes : celle de calme, appellée *languette*, est placée près de l'endroit où tombe l'eau ; sans interrompre sa communication dans toute la cuvette, elle ne fait qu'en rompre le flot, qui dérangeroit le niveau de l'eau en même temps qu'il en augmenteroit la dépense : l'autre *cloison* est celle du bord où s'attachent les bassinets pour la distribution de l'eau. *Voyez* BASSINETS. *(K)*

CLOISONS ; ce sont des planches qu'on attache ensemble dans une écurie, depuis les poteaux jusqu'au ratelier, & qui en bouchent tout l'intervalle, afin que les chevaux ne puissent point se battre, & qu'ils soient plus tranquilles en leurs places. Lorsqu'on met des *cloisons* dans une écurie, il faut que les poteaux soient plus éloignés les uns des autres que quand il n'y a que des barres, afin qu'ils aient assez d'espace pour se coucher. *Voyez* BARRE, *(Man.)* POTEAU, *&c. (V)*

CLOISON, *(Marine.)* c'est un rang de poteaux espacés environ à quinze ou dix-huit pouces, & qui étant remplis de panneaux ou couverts de planches, forment & séparent les chambres dans les navires. *Voyez la pl. IV, Marine, fig. 1*, la grande *cloison* des soutes cotée 53, & les montans de cette *cloison* cotés 54, la *cloison* de la sainte-barbe cotée 108. *(Z)*

CLOISON, *(Serrur.)* c'est dans une serrure ce qui entoure le palatre & forme la surface extérieure des côtés de la serrure. La *cloison* est arrêtée sur le palatre par des étochios.

CLOISON, *en Anatomie*, nom de différentes parties qui font l'office de mur mitoyen entre deux autres.

La faux & le pressoir d'Hérophile tiennent lieu d'une *cloison*, dont la premiere sépare les deux hémispheres du cerveau, & la se-

conde le cerveau du cervelet. *Voyez* FAUX & PRESSOIR.

La *cloiſon* tranſparente eſt ſituée directement ſous la couture du corps calleux dont elle eſt la continuation, & comme une eſpece de duplicature. On l'appelle auſſi *ſeptum lucidum*.

Les deux ſinus ſphénoïdaux & les deux ſinus frontaux ſont ſéparés chacun par une *cloiſon* oſſeuſe; les foſſes naſales ſont ſéparées par une *cloiſon* formée par l'os vomer, la lame verticale de l'os ethmoïde, & un cartilage.

Les deux ventricules du cœur ſont diſtingués par une *cloiſon* charnue.

Le diaphragme fait l'office d'une *cloiſon* qui ſépare la poitrine du bas-ventre.

Le darthos forme une *cloiſon* qui diſtingue les deux teſticules l'un de l'autre. *V.* CŒUR, DIAPHRAGME, *&c.* (*L*)

CLOISON *du palais*, (*Anatom.*) en latin *velum palati*. La *cloiſon du palais*, dont la luette eſt regardée comme une partie, pourroit également être appellée la *cloiſon du nez, du goſier*.

Elle eſt terminée en en-bas par un bord libre & flottant qui repréſente une arcade particuliere ſituée tranſverſalement au-deſſus de la baſe ou de la racine de la langue. Le ſommet de cette arcade porte un petit corps glanduleux, mollaſſe, irréguliérement conique, que nous appellons la *luette*. *Voyez* LUETTE.

On trouve dans tous les livres d'anatomie la deſcription de la *cloiſon* ou du voile du palais; mais comme la meilleure eſt à mon ſens celle qu'en a donnée M. Littre, dans les *mémoires de l'académie des Sciences*, *ann.* 1718, *page* 300, je dois m'en ſervir ici par préférence.

C'eſt, dit ce célebre anatomiſte, une eſpece de membrane qui eſt d'une conſiſtance molle, de couleur blanchâtre, gluante au tact, convexe par-deſſus & concave par-deſſous; elle eſt environ d'une demi-ligne d'épaiſſeur, de quinze lignes d'un côté à l'autre, & d'un pouce de devant en arriere: ſa ſituation eſt à la partie poſtérieure de la voûte du palais, & elle eſt plus antérieure, plus haute & plus élevée que celle de l'épiglotte de trois à quatre lignes: ſon attache eſt par-devant à la partie poſtérieure des os du palais, par les côtés aux parties latérales & internes des mêmes os & des apophyſes ptérigoïdes; par ſa partie poſtérieure, elle n'eſt attachée à rien, excepté par les deux côtés, étant lâche & comme pendante par ſon milieu.

Cette *cloiſon* eſt éloignée de la glotte d'environ quatre lignes; cependant toujours prête à changer de ſituation dans les corps vivans, lorſque ces parties ſont en action, tantôt s'approchant, & tantôt s'éloignant les unes des autres: elle forme par ſa face inférieure la partie poſtérieure de la voûte du palais, & par ſa face ſupérieure la partie poſtérieure & inférieure du nez.

On remarque du côté de la face inférieure de cette *cloiſon* deux manieres d'arcs muſculeux, l'un & l'autre un peu ſéparés au milieu de la partie ſupérieure, ſitués tranſverſalement l'un vers le devant & l'autre ſur le derriere. L'acte antérieur eſt un peu incliné par en-bas & en devant; il s'attache par une de ſes branches à la partie poſtérieure & inférieure d'un des côtés de la langue, & par l'autre branche au même endroit de l'autre côté. L'arc poſtérieur eſt incliné par en-bas & en arriere, & il s'attache par une branche à un des côtés du pharynx, & par l'autre branche au même endroit de l'autre côté. On obſerve entre ſes deux arcs ou arcades les deux glandes dites *amygdales*, qui ſont placées l'une au côté droit, l'autre au côté gauche. Enfin la *cloiſon du palais* eſt compoſée de deux membranes, de quantité de glandes, & de pluſieurs muſcles, qu'il ſera toujours impoſſible de bien décrire.

On apperçoit dans les corps vivans dont la bouche eſt beaucoup fendue, & qui ont la langue petite, que cette *cloiſon* ſe porte en en-haut, tantôt en devant, tantôt même en arriere, & qu'elle ſe porte en en-bas, tantôt auſſi en devant, & tantôt auſſi en arriere; d'où l'on peut conclure qu'elle peut fermer tantôt le paſſage du goſier à la bouche, & quelquefois auſſi couvrir la glotte.

Mais outre que la *cloiſon du palais* fait la fonction de valvule aux narines & au goſier, en empêchant de revenir par les narines ce qu'on avale, principalement la boiſſon, elle a d'autres uſages que M. Littre a paſſés ſous ſilence, & qui méritoient de n'être pas omis. D'abord elle ſert à conduire dans le pharynx

la lymphe lacrymale & la lymphe mucilagineuſe qui s'amaſſe continuellement ſur la voûte du palais ; de plus, c'eſt une machine qui aide à pouſſer en en-bas les matieres de la déglutition, qui ſert aux modulations de la voix, ſoit que les ſons & la voix paſſent par la bouche, par les narines, ou par l'un & par l'autre : c'eſt encore une machine qui, avec l'aide de la luette, préſerve les poumons des matieres qui pourroient entrer par la glotte ; enfin, qui enduit & lubrifie la ſurface des alimens qu'on eſt ſur le point d'avaler.

Je voudrois bien auſſi donner les uſages des différens muſcles de la *cloiſon du palais*, mais ils ne ſont pas aſſez diſtinctement connus, ni même les différens mouvemens dont cette *cloiſon* eſt capable : voilà comme l'anatomie trouve ſes limites dans les objets qui ſemblent tomber le plus ſous les ſens & l'art du ſcalpel. Mais eſt-il de partie dans le corps humain dont la méchanique & le jeu ne tendent à confondre notre préſomption & notre ſcience imaginaire ? *(M. le chevalier* DE JAUCOURT.)

CLOISON D'ANGERS, *ou* CLOUAISON, *(Juriſpr.)* eſt une impoſition que les anciens ducs d'Anjou avoient octroyée aux maire & échevins d'Angers, pour entretenir les fortifications de leur ville & du château. Ce droit fut nommé *cloiſon*, parce qu'il étoit deſtiné à la *cloiſon* ou clôture de la ville. En 1500, il y eut un réglement au ſujet de la *cloiſon* de la ville d'Angers, qui eſt imprimé à la fin de pluſieurs coutumes d'Anjou, où l'on peut voir ſur quelles marchandiſes on levoit cette impoſition. *Voyez auſſi* Choppin *ſur l'art.* 50 *de la coutume d'Anjou, tome I, pag.* 482, *de la troiſieme édition de* Sonnius. M. Pérard, *page* 413. *(A)*

* CLOISONNAGE, ſ. m. *(Architect.)* a deux acceptions ; il ſe dit de tout ouvrage de menuiſerie ou de charpente fait en entier à la maniere des cloiſons ; & dans un ouvrage de menuiſerie & de charpente où une partie ſeulement eſt faite en cloiſon, & les autres d'une autre maniere ; il ſe dit de la partie faite en cloiſon, qu'on appelle le *cloiſonnage*. *Voyez* CLOISON.

CLOITRE, ſ. m. *terme d'architecture*, du latin *clauſtrum*, & du françois *clos* : ſous ce nom on comprend & les galeries ou portiques couverts dans un monaſtere où ſe promenent les religieux, & l'eſpace découvert nommé *préau* que ces portiques entourent ou environnent. On appelle auſſi cet eſpace *jardin*, parce qu'il eſt ordinairement garni de verdure, de gazon, de plate-bandes de fleurs, *&c.* comme on le remarque dans toutes les communautés religieuſes. Le *cloître* des chartreux à Rome, du deſſin de Michel Ange, eſt un des plus réguliers pour ſon architecture ; & celui des chartreux de Paris eſt le plus eſtimé par les ouvrages de peinture du célebre le Sueur, peintre françois, qui attirent l'admiration de tous les connoiſſeurs en cet art. *(P)*

CLOÎTRE, *(Hiſt. eccléſiaſt.)* Dans un ſens plus général, *cloître* ſignifie *un monaſtere de perſonnes religieuſes* de l'un & l'autre ſexe, & quelquefois il ſe prend pour la vie monaſtique : c'eſt en ce ſens qu'on dit qu'*on ne fait pas toujours ſon ſalut dans le cloître, mais qu'on le fait plus difficilement dans le monde.* La plupart des *cloîtres* ont été autrefois non-ſeulement des maiſons de piété, mais auſſi des écoles où l'on enſeignoit les langues & les arts libéraux. C'eſt pour cette raiſon qu'Oſwald roi d'Angleterre, comme nous l'apprenons de Bede, *(hiſt. liv. III, ch. iij.)* donna pluſieurs terres & poſſeſſions aux *cloîtres*, afin que la jeuneſſe y fût bien élevée. Les *cloîtres* de S. Denis en France, de S. Gal en Suiſſe, & une infinité d'autres, avoient été non-ſeulement richement dotés à cette fin, mais encore décorés de pluſieurs priviléges, & principalement du droit d'aſyle pour ceux qui craignoient la rigueur de la juſtice. Ils ſervoient auſſi de priſons, & principalement aux princes, ſoit rébelles, ſoit malheureux, exclus ou dépoſés du trône. L'hiſtoire byſantine & celle de France en fourniſſent de fréquens exemples. *(G)*

CLOÎTRE, *(Comm.)* nom qu'on donne au comptoir ou magaſin que quelques villes d'Allemagne ont à Berg.

C'étoit autrefois le palais épiſcopal & la demeure des chanoines. Les rois de Danemarck donnerent ce vaſte bâtiment aux marchands de Hambourg, Lubek, Brême & autres villes anſéatiques, après en avoir chaſſé l'évêque & les chanoines.

Il a conſervé le nom de *cloître* : les négocians qui l'occupent, & qui ne font com-

merce que de poiſſon ſec ou ſalé, portent celui de *moines*. Ils ne ſouffrent point d'hommes mariés parmi eux ; ceux qui veulent prendre femmes ſont obligés de ſortir du *cloître:* ils peuvent cependant trafiquer & entretenir correſpondance avec leurs anciens confreres. *Voyez les dictionn. du Comm. & de Trév. (G)*

CLOÎTRE, *(Jardin.)* ſe dit dans un boſquet, d'une ſalle verte, quarrée, à doubles paliſſades, autour de laquelle on tourne comme on fait dans les cloîtres des couvens. *(K)*

CLONEFORT, *(Géog. mod.)* petite ville d'Irlande au comté de Galloway, dans la province de Connaught.

CLONISSE, ſ. f. (*Hiſt. nat. Conchyliolog.*) eſpece de came, ainſi nommée à Marſeille ; *arſella* à Genes ; *armilla* en Eſpagne ; *peloris* & *chametrachea* chez les Grecs : *chama aſpera* chez les Latins, ſelon Belon, qui en a fait graver une figure aſſez médiocre, dans ſon ouvrage *de aquatilibus*, imprimé en 1553. En 1554 Rondelet l'a fait graver, *teſtaceorum, page 26*, ſous le nom de *conchula rugata* ou coquille ridée ; & Rumphe, en 1705, dans ſon *Muſæum, page 160, planche XLVIII, fig. 5*, ſous le nom de *chama wyfs-ſchulp dicta*. Klein, dans ſon *Tentamen*, imprimé en 1753, *page 146, ſpec. 2*, lui donne différentes déſignations, ſous le nom de *cricomphalos Luſitanica albo cortice tecta, quam ſubminius citreus purpureus & palearis color diſtinguunt, bonanni ;* il l'appelle encore *quadrans plicata, page 155, eſpece 5.* J'en ai fait graver trois figures avec l'animal, dans mon *Hiſtoire naturelle du Sénégal*, publiée en 1757, *page 216, planche XVI, figure 1.* Les Vénitiens l'appellent *biverone, piverone* ou *piperone ;* les habitans de Rimini, Ravenne & Ancone, autrefois *poverajos*, ſelon Belon ; & aujourd'hui *paveraccia*, ſelon M. Plancus ; & les naturels du Sénégal *bouckch.*

Coquille. La coquille de la *cloniſſe* eſt épaiſſe, preſque ronde, large d'environ deux pouces, & un peu moins longue ; elle eſt convexe, fort renflée, & d'une profondeur preſqu'une fois moindre que ſa longueur : ſa ſurface eſt relevée d'une quarantaine de cannelures tranſverſales, demi-circulaires & ridées, qui s'effacent & diſparoiſſent à meſure qu'elles approchent du ſommet ; là elles ſemblent quelquefois traverſées par d'autres cannelures longitudinales preſqu'inſenſibles.

Les deux battans ſont exactement ſemblables, aſſez tranchans, mais épais ſur leurs bords, qui ſont marqués intérieurement d'une centaine de dents infiniment petites.

Ils portent chacun, un peu au-deſſous du milieu de leur largeur, un ſommet peu élevé, tourné en bas en volute, & qui touche preſque ſon voiſin par les côtés ; au-deſſous de ce ſommet on voit une petite cavité applatie en forme de cœur, ronde dans les coquilles plus renflées, une fois plus longue que large dans celles qui ſont plus applaties, & toujours couverte de rides.

Le ligament qui joint les battans, ſort entiérement au dehors où il paroît convexe ; il eſt deux fois plus court que la largeur de la coquille, & placé au-deſſus du ſommet auquel il vient ſe terminer ; il ſemble qu'il quitte plus facilement le battant droit que le gauche : ces deux battans ſont applatis & comme creuſés obliquement autour de lui.

Deux groſſes dents à peu près triangulaires, obtuſes & fort proches l'une de l'autre, forment la charniere du battant droit ; elles ont deux cavités ſur leurs côtés, & une troiſieme entr'elles, qui reçoivent les trois dents du battant gauche.

Sur la ſurface interne de chaque battant, on voit vers ſes extrémités, les attaches de deux gros muſcles ronds, dont le ſupérieur eſt fort peu plus grand que l'inférieur ; un trait demi-circulaire, tracé vers leur milieu, marque le lieu où les lobes du manteau étoient attachés aux mêmes battans.

Le périoſte, s'il y en a un ſur la face extérieure, n'eſt pas ſenſible.

Cette coquille eſt quelquefois blanche au dehors comme au dedans, mais pour l'ordinaire ſa ſurface extérieure eſt de couleur de chair ou jaunâtre, quelquefois coupée dans ſa longueur par trois bandes fauves, ou couvertes de petites marbrures très-fines, en zigzags bruns ou fauves, ou gris-de-lin.

Variétés. Les variétés qu'on obſerve dans cette coquille, ſont ſi nombreuſes & ſi conſidérables, que je n'aurois oſé entreprendre de les fixer, ſi je n'en euſſe obſervé pluſieurs fois les animaux qui ſe ſont trouvés parfaitement ſemblables dans toutes. Ces variétés conſiſtent,

consistent, non-seulement dans sa forme, mais encore dans le nombre de ses cannelures, les unes approchent de la figure ronde, & d'autres de la forme triangulaire. Dans les premieres, le sommet s'applatit, & il devient pointu dans les dernieres; il y en a de plus renflées & de moins renflées. Leur profondeur surpasse quelquefois la moitié de leur longueur, mais elle n'est jamais moindre; leur sommet est toujours placé au-dessous du milieu de leur largeur.

A l'égard des cannelures, les jeunes coquilles les ont ordinairement lisses, & beaucoup moins nombreuses que les vieilles; il s'en trouve même dans lesquelles on n'en compte que sept ou huit au lieu de quarante. Dans quelques-unes, ces cannelures se terminent par une petite pointe autour de la cavité qui paroît auprès du ligament, comme dans la came que d'Argenville a fait graver à la lettre *B* de la *planche XXIV* de sa *Conchyliologie*, & que je n'ai pas citée à cause de l'étrange courbure que prend cette coquille, qui d'ailleurs ne differe pas sensiblement de la nôtre. La comparaison que j'ai faite du *paveraccia* de Rimini, envoyée par M. Janus Plancus, m'a confirmé dans le soupçon où j'étois que la *cloniſſe* de Belon & de Rondelet pourroit bien être la came observée au Sénégal, & elle ne m'a pas permis de trouver aucune différence notable entre ces deux coquilles. La *cloniſſe* de Rimini, est de celles que j'ai dit approcher de la forme triangulaire, qui sont moins renflées, dont les cannelures sont lisses, au nombre de quarante ou environ, & à fond blanc, marbré de zigzags bruns ou gris-de-lin.

Animal. La coquille de la came n'est pas toujours ouverte ou béante, comme semble l'exprimer son nom; l'animal qui l'habite l'ouvre & la ferme à son gré, comme sont toutes les autres bivalves, dont les battans ferment exactement; lorsqu'elle est entr'ouverte, on apperçoit son manteau, comme une membrane fort mince divisée dans toute sa longueur en deux lobes égaux, qui recouvrent chacun les parois intérieures de chaque battant; leurs bords sont légérement ondés ou crénelés, & s'etendent sur ceux de la coquille sans sortir au dehors.

De l'extrémité supérieure du manteau sortent deux trachées en forme de tuyaux charnus cylindriques, dont la longueur égale la sixieme partie de celle de la coquille. Ces tuyaux sont aussi éloignés du sommet de la coquille que du milieu de sa circonférence, & joints ensemble presque jusqu'au milieu de leur longueur, par une membrane frisée, en forme de crête; ils sont quelquefois inégaux & quelquefois d'égale grandeur, selon qu'il plaît à l'animal d'allonger ou de grossir davantage l'un ou l'autre. Cependant j'ai remarqué que dans les adultes, le tuyau postérieur est le plus grand; sa longueur surpasse de moitié sa largeur, & d'un tiers l'autre tuyau; il est couronné à son extrémité par une membrane fort mince & transparente, de l'origine de laquelle sortent environ quarante petits filets cylindriques tronqués à leur extrémité; ces filets sont une fois plus longs que la membrane, & disposés sur un seul rang qui regne tout autour d'elle en dehors.

Le tuyau antérieur n'a pas plus de longueur que de largeur; son extrémité ne porte point de membrane, elle est seulement couronnée d'environ soixante filets semblables, dont trente sont alternes plus courts; tous ces filets, tant dans l'un que dans l'autre tuyau, sont mobiles & jouent selon la volonté de l'animal, sans doute pour déterminer certains corps à envelopper leur canal avec l'eau qu'ils y font entrer; le tuyau postérieur rend les excrémens avec l'eau que le tuyau antérieur a pompée.

Le pié de l'animal prend autant de formes différentes qu'il plaît à l'animal; mais lorsqu'il se tient tranquille, il paroît ordinairement sous la forme d'un croissant, dont la largeur est presque égale à celle de la coquille; l'animal s'en sert, non pour marcher en rampant, mais pour pousser en avant son corps avec sa coquille.

La couleur du corps de la *cloniſſe* est blanchâtre; la frange de ses tuyaux, & l'espece de crête qui les unit ensemble, sont rougeâtres.

Mœurs. Ce coquillage est fort commun sur toute la côte du Cap-Verd, il se tient enfoncé verticalement dans les sables, les deux tuyaux restant toujours au-dessus pour communiquer avec l'eau.

Usages. Les Negres en mangent la chair cuite sur les charbons ou sous les cendres;

elle eſt fort bonne, très-délicate & très-ſaine.

Remarques. La came eſt, comme l'on ſait, un genre de coquillage qui ſe range naturellement dans la famille des bivalves où nous l'avons placée. *Voyez* notre *Hiſtoire naturelle du Sénégal, page 216.* (*M. ADANSON.*)

CLONMELL, (*Géog. mod.*) ville forte d'Irlande, capitale du comté de Tipperary. *Long. 9, 58; lat. 52, 28.*

CLOPEUR, ſ. m. (*Raffinerie de ſucre.*) eſt une eſpece de petit battoir quarré avec une poignée, le tout faiſant neuf à dix pouces de long: il ſert à frapper ſur le cacheur, lorſque le cercle ne coule pas aſſez aiſément à l'endroit où l'on veut qu'il ſoit arrêté.

CLOPPENBOURG, (*Géog. mod.*) petite ville d'Allemagne au cercle de Weſtphalie, dans l'évêché de Munſter.

CLOPORTE, ſ. m. (*Hiſt. nat. Inſectol.*) *aſellus, cutio, porcellio*; inſecte de couleur griſe approchante de celle de l'âne, c'eſt pourquoi les Grecs lui ont donné le nom d'*onos*. Les plus grands *cloportes* ont à peine un travers de doigt de longueur, & un demi-doigt de largeur. Ceux que l'on trouve dans les fumiers & dans la terre, ſont de couleur livide, noirâtre; mais ceux qui ſont dans les lieux humides & ſous différens abris, comme l'écorce des arbres, les pierres, *&c.* ont une couleur griſe. Les *cloportes* ont quatorze pattes, ſept de chaque côté; il n'y a dans chacune qu'une ſeule articulation, & on a peine à l'appercevoir. Ces inſectes ont deux antennes courtes; dès qu'on les touche ils ſe replient en forme de globe; on les a comparés dans cet état à une feve: les côtés du corps ſont dentelés comme une ſcie. Mouffet. *théat. inſect. V.* INSECTE. (*I*)

CLOPORTE, (*Mat. méd.*) les *cloportes* ſont très-recommandés dans la cachexie, l'hydropiſie, les embarras lymphatiques du poumon, les obſtructions des glandes, le calcul & la goutte.

Junker qui rapporte ces vertus, ajoute que nous manquons encore de preuves aſſez authentiques pour que nous puiſſions nous y fier abſolument: & comme d'ailleurs ces inſectes portent beaucoup vers les voies urinaires qu'elles irritent aſſez vivement, cet auteur conſeille d'être fort circonſpect dans leur adminiſtration.

On peut s'en ſervir pourtant utilement comme d'un diurétique aſſez efficace, pourvu qu'on ne perde pas de vue la ſage précaution de ménager les voies urinaires, & principalement lorſque ce ménagement eſt plus particuliérement indiqué par quelque vice de ces organes.

Des praticiens célebres ont conſeillé d'en uſer long-temps & en petite doſe, pour détruire les cataractes commençantes, & même en général pour toutes les maladies des yeux.

On donne les *cloportes*, ou écraſés vivans dans du vin, à la doſe de dix ou douze; ou ſéchés & mis en poudre dans un véhicule approprié, à la doſe d'un demi-ſcrupule juſqu'à un ſcrupule.

Les *cloportes* en poudre ſont un des ingrédiens des pilules balſamiques de Morton. (*b*)

CLOQUE, ſ. f. *en terme de blanchiſſerie de cire*, ſe dit d'un ruban de cire qui ſe noue, pour ainſi dire, & qui ſe forme en bouton quand le cylindre n'eſt pas chargé d'eau également par-tout. *Voyez* CYLINDRE; *voyez* BLANCHISSAGE DES CIRES.

CLORRE, v. act. eſt ſynonyme à *fermer*.

CLORRE, (*Juriſpr.*) il y a différentes regles à obſerver par rapport au droit ou à l'obligation dans leſquels chacun peut être de *clorre* ſon héritage.

Il eſt libre en général à chacun de *clorre* ſon héritage, ſoit de haies, foſſés ou murailles, ſi ce n'eſt dans quelques coutumes qui exigent pour ce une permiſſion du ſeigneur, comme celle d'Amiens, *art. 197.* Il faut auſſi excepter les héritages enclavés dans les capitaineries royales, que l'on ne peut enclorre de murailles ſans une permiſſion particuliere du roi. *Ordonn. des chaſſes, ch. xxiv, art. 24.*

Suivant les réglemens de police, on eſt obligé de ſe *clorre* dans les villes juſqu'à neuf piés de hauteur: mais cela ne s'obſerve point dans les bourgs & villages, ni dans les campagnes, non pas même pour des prés communs.

On eſt ſeulement obligé dans les campagnes & par-tout ailleurs, de contribuer à l'entretien, réparation & reconſtruction des murs mitoyens. *Voy.* MUR MITOYEN.

Clorre un compte, c'eſt le fixer, l'arrêter. *Clorre un inventaire*, c'eſt déclarer que l'on

n'a plus rien à y ajouter, & faire mention de cette déclaration à la fin de l'inventaire. *Voyez ci-après* COMPTE, COMMUNAUTÉ DE BIENS, & INVENTAIRE. *(A)*

CLORRE, *en terme de Vannier*, c'eſt paſſer l'oſier entre les pés, & emplir ainſi tout l'eſpace qu'il y a depuis le fond juſqu'au bord d'une piece de vannerie.

CLOS, *(Agric.)* eſpace enfermé d'une clôture, & cultivé; terrein que le propriétaire eſt en droit de tenir fermé, ſans qu'il ſoit permis à d'autres d'y envoyer, en aucun temps, pâturer leurs beſtiaux. Ce terme s'emploie ſur-tout par oppoſition aux terres aſſujetties au parcours, & que le propriétaire eſt obligé de laiſſer ouvertes au bétail de la communauté, après la premiere récolte ſi ce ſont des prés, & ſi ce ſont des champs, pendant qu'ils ſont en jachere. *Voyez* COMMUNES, JACHERES, PARCOURS.

Dans les pays où les terres ſont aſſujetties au parcours, on ſe délivre de cette ſervitude & on obtient le droit de clôture, en payant à la communauté une portion de la valeur du fonds, quelquefois le ſixieme denier. Dans le canton de Berne, ſuivant les dernieres ordonnances, on paye le vingtieme denier. Il eſt ſurprenant que cette ſervitude ſe ſoit conſervée ſi long-temps, parmi des peuples qui jouiſſent d'ailleurs de la plus grande liberté; cependant l'on n'eſt véritablement libre, par rapport à ſes fonds, que lorſqu'on a ſur eux une propriété entiere & excluſive.

Les avantages de la clôture des prés ſont ſenſibles. 1°. On ne peut arroſer, dans les temps convenables, les prés ſur leſquels on n'a pas ce droit. 2°. On ne peut y établir des prairies artificielles. 3°. On ne peut les ouvrir lorſque la néceſſité l'exigeroit. 4°. On n'y fait pas les améliorations dont ils ſont ſuſceptibles, lorſqu'on n'en doit pas tirer tout le profit. 5°. Si on avoit ſeul le droit de pâture, on n'y mettroit le bétail qu'en temps ſec & lorſqu'il ne faudroit pas l'arroſer, & on n'y enverroit que peu de bêtes à la fois. 6°. On ne ſauroit, ſans clôture, planter les arbres qui conviendroient au terrein.

La cloture des champs ne ſeroit pas moins favorable à l'agriculture. 1°. La terre ameublie par les premiers labours n'eſt plus expoſée à être pêtrie, foulée & durcie par les nombreux troupeaux dont on la charge, quelque temps qu'il faſſe. 2°. On pourroit tirer parti des champs l'année de repos, en y ſemant certains grains, des légumes, *&c.* 3°. On les amélioreroit par la culture alternative. 4°. On laboureroit de la façon la plus convenable à la nature du terrein, & l'on ne ſeroit plus forcé de s'aſſujettir à l'uſage, ſouvent très-déraiſonnable. 5°. Dans les pays où l'on manque de foin & où l'on a beſoin de fumier, on établiroit des herbages artificiels ou des prés naturels, ſuivant la nature du terrein.

La clôture des bois, ſur-tout pendant qu'ils ſont jeunes, eſt auſſi d'une abſolue néceſſité: dès qu'on a fait un taillis, ou que la forêt eſt coupée à net, on ne doit y permettre l'entrée au bétail, que lorſque les jeunes plantes ſont aſſez hautes, pour que les bêtes ne puiſſent atteindre & brouter les jeunes crûes ou plier les arbres. Si la coupe ſe fait en jardinant, & qu'on ſe propoſe de laiſſer le terrein en bois, il faut en exclure le bétail qui brouteroit infailliblement les jeunes plantes. D'ailleurs la clôture des bois eſt le ſeul moyen d'en prévenir les dépréda-tions, & d'établir des bois par la tranſplantation.

Enfin les montagnes, que l'on fait pâturer, & où l'on ne ſeme point, devroient être fermées, ſans cela la propriété eſt incomplete, & le terrein foulé & ravagé ne peut entretenir qu'une moindre quantité de beſtiaux. Les bois n'y ſauroient croître, & le produit, à tous égards, en eſt diminué.

Il réſulte donc que les terres qui ne ſont point fermées, produiſent moins, ce qui fait une diminution réelle & fort conſidérable de la richeſſe nationale. La valeur des fonds eſt par conſéquent diminuée auſſi pour le propriétaire. Le ſouverain, le ſeigneur, ou tous ceux qui tirent les dixmes, les cenſes, ou le prix des lods & ventes, perdent par la diminution de la valeur du fonds ou celle de ſon produit. Dans les pays où il y a des taxes ſur les terres, elles doivent être moindres, ou le cultivateur eſt ſurchargé, & ne peut plus faire les avances néceſſaires pour la meilleure culture. En un mot, il n'eſt perſonne qui ne perde, & aucun ne gagne par cette défenſe de clôture. La permiſſion achetée pour certains terreins, de

le fermer, multiplie trop les haies & les clôtures, au lieu qu'une permiſſion ou un ordre général les rendroit moins néceſſaires. Il ſeroit donc de l'intérêt général du ſouverain & des propriétaires, que tous les domaines fuſſent libres & fermés, que les héritages grands ou petits fuſſent réunis, arrondis & à *clos*; & ſi le ſouverain paroiſſoit d'abord faire quelque ſacrifice en faveur des propriétaires, il en ſeroit amplement dédommagé par l'augmentation de la valeur des fonds & par celle des productions. *(B. C.)*

CLOSERIE, ſ. f. *(Juriſprud.)* en quelques provinces, ſignifie *un petit bien de campagne* compoſé d'une maiſon & autres bâtimens, & de quelques terres adjacentes qui en dépendent. On appelle ces ſortes d'héritages *cloſeries*, parce qu'ils ſont ordinairement clos de foſſés & de haies. Ces *cloſeries* ſont quelquefois louées, & forment de petites fermes. *(A)*

CLOSERIE, *en terme de Vannier*, ſignifie cette eſpece d'ouvrage qu'ils font en plein ſur des pés de lattes, de cerceaux, ou d'autres choſes ſemblables.

CLOSETS, ſ. m. pl. *terme de Pêche*: les *cloſets* ou *cuhauſſets* ſont des eſpeces de hauts parcs, qui ne different de ceux dont on donnera la deſcription à l'*article* PARCS, qu'en ce que la croſſe ou extrémité recourbée eſt quarrée, au lieu que celle des parcs eſt arrondie: ces rets dont la maille a dix-huit lignes en quarré, ſont tendus ſur des fonds, des roches: ces pêcheries n'ont ſouvent que dix ou douze perches pour les former; ainſi elles ne different preſque de celles des hauts parcs, qu'en ce que les *cloſets* ſont beaucoup plus petits. On ne prend dans les *cloſets* que le poiſſon qui ſe maille, puiſque le fond en eſt ouvert, c'eſt-à-dire que le filet n'eſt point enſablé, ni le bas du parc fermé d'un clayonnage.

CLOTAIRE II, dixieme roi de France, *(Hiſt. de France.)* naquit en 584, de Chilperic ſon prédéceſſeur, & de la fameuſe Fredegonde. Ce prince n'avoit que quatre mois lorſqu'il perdit ſon pere, qui mourut aſſaſſiné: il fut élevé ſous la tutelle de Fredegonde & de Gontran, roi de Bourgogne, ſon oncle paternel. Le commencement de ſon regne fut agité par une infinité d'orages; Childebert, roi d'Auſtraſie, ſon couſin aſpiroit à le dépouiller, ſous prétexte de venger la mort de Sigebert I, ſon pere, que Fredegonde avoit fait aſſaſſiner; il entroit dans ſa treizieme année lorſqu'il fut abandonné à lui-même, par la mort de ſa mere, princeſſe plus capable que digne de régner: il avoit perdu, pluſieurs années auparavant, Gontran, ſon principal appui, après elle. Childebert, ſon ennemi, avoit tranſmis ſa haine contre lui à Théodebert II & à Thierri, ſes fils, qui lui avoient ſuccédé, l'un dans ſes états d'Auſtraſie, l'autre dans ceux de Bourgogne: *Clotaire* n'eût pu ſe ſoutenir ſur le trône, ſi ces deux princes, ligués pour l'en faire deſcendre, fuſſent toujours reſtés unis. Pluſieurs batailles qu'il ſoutint contr'eux, l'avoient mis à deux doigts de ſa perte: heureuſement pour lui la diviſion ſe mit entr'eux, & ils employerent à ſe détruire, les armées qu'ils avoient levées à deſſein d'opérer ſa ruine. Théodebert, vaincu par ſon frere, fut aſſaſſiné peu de temps après ſa défaite, & Thierri n'eut pas le temps de jouir de ſa victoire; ce prince mourut de dyſſenterie l'année d'après. *Clotaire* ſe rendit maître de toute la monarchie, mais il abuſa cruellement de ſa puiſſance: moins roi que tyran, il fit attacher Brunehaut à la queue d'un cheval indompté. Telle fut la fin d'une princeſſe, fille, femme & mere d'une infinité de rois: de quatre enfans que laiſſoit Thierri, le barbare en maſſacra deux, il confina le troiſieme dans un cloître; le quatrieme chercha ſon ſalut dans l'obſcurité, & ſe cacha ſi bien, que l'hiſtoire n'a pu nous apprendre quelle fut ſa deſtinée.

Clotaire gouverna avec une extrême foibleſſe; & ſi l'on fait conſiſter la puiſſance dans l'autorité, jamais prince n'en eut moins que lui; il fut toujours ſubordonné à ſes miniſtres, qui tous trancherent du monarque. Ce fut ſous ſon regne que les maires du palais jeterent les fondemens de cette énorme puiſſance qui tint celle des rois à la chaîne, & finit par l'anéantir. Radon qui l'étoit d'Auſtraſie, obtint de ne pouvoir être deſtitué; cette inamovibilité s'étendit aux poſſeſſeurs des grandes charges de l'état, & dès-lors le trône chancela ſous les légitimes maîtres.

Clotaire II mourut en 628, & fut en-

terré dans l'égliſe de Saint Germain-des-prés ; il étoit âgé de 45 ans ; ſon regne égaloit preſque ſon âge. On peut, dit l'auteur de l'*Abrégé chronologique*, remarquer trois choſes ſur ce prince : il eſt le troiſieme roi qui ait réuni toute la monarchie ; il eſt le ſecond du nom ; & par une deſtinée attachée à ce nom, ayant eu pour partage le royaume de Soiſſons, le moins conſidérable de tous, il réunit tous les autres, ainſi qu'avoit fait Clotaire I, ſon aïeul. Il avoit eu trois femmes, Haldetrude, Bertrude & Sichilde : il laiſſa deux enfans, Dagobert qui lui ſuccéda, & Charibert qui eut une partie de l'Aquitaine, mais plutôt comme appanage que comme royaume.

De tous les hiſtoriens qui ont traité de l'hiſtoire de *Clotaire II*, aucun n'en a parlé avec plus de vérité que M. Velly ; voici le tableau qu'en fait cet excellent écrivain : " c'eſt en vain, dit-il, que les hiſtoriens de ſon temps ou trop eſclaves, ou trop comblés de ſes bienfaits, repréſentent ce monarque comme un prince juſte & débonnaire ; ſes actions nous le peignent ſous d'autres couleurs ; l'uſurpation du trône de Thierri, le maſſacre des petits-fils de Brunehaut, la mort cruelle de cette reine, celle de Boſon, celle de Godin, fils de Garnier : tout prouve qu'il n'avoit ni cette inflexible équité, ni cette incroyable douceur que lui donnent ſes panégyriſtes..... ce ſont des taches ſi contraires à l'eſprit d'équité, aux loix de l'honneur, aux maximes du chriſtianiſme, qu'il eſt impoſſible de les excuſer. Il eſt honteux pour l'humanité, que le ſiecle de *Clotaire II* n'y ait vu ni injuſtice, ni cruauté ; au reſte, on ne peut diſconvenir qu'il n'ait été un prince vaillant & brave ; habile dans l'art de gouverner, populaire, affable, charitable pour les pauvres, libéral envers les égliſes, zélé pour l'obſervation des ſaints canons, ami & protecteur ardent de tous les ſerviteurs de Dieu... c'eſt à lui que nous devons le code des loix allemandes ; elles furent rédigées & miſes par écrit dans un parlement de 33 évêques, & de 34 ducs aſſemblés ſous ſes ordres : il avoit l'eſprit orné, aimoit les belles-lettres, ſe piquoit de politeſſe & de galanterie ; ſa complaiſance pour le beau ſexe alloit à l'excès ; on lui reproche ſon extrême paſſion pour la chaſſe ».

CLOTAIRE III, treizieme roi de France, *(premiere race.)* fils & ſucceſſeur de Clovis II, fut couronné en 655 ; il étoit âgé de cinq ans ou environ. Il vécut ſous la tutelle & ſous l'empire de Batilde, ſa mere, & d'Erchinoalde ou Archambault, maire du palais ; quoiqu'il eût deux freres, Childeric II & Thierri II, qui, ſuivant l'uſage, devoient être admis au partage de la monarchie, il la poſſéda toute entiere, il régna ſeul, ou plutôt il fut ſeul ſur le trône juſqu'en 660 : ce fut à cette époque qu'il remit à Childeric II, ſon frere, le ſceptre d'Auſtraſie ; il ſe contenta de celui de Neuſtrie & de Bourgogne qu'il conſerva juſqu'à ſa mort, qui ſe rapporte à l'an 668. Il reçut les honneurs funebres au monaſtere de Chelles, où la reine Batilde s'étoit conſacrée : ſon regne n'eſt marqué par aucun événement mémorable ; & l'hiſtoire ne nous a point révélé quelle fut ſa vie privée : il avoit dix-neuf à vingt ans lorſqu'il mourut, & ce n'eſt pas à cet âge que l'on peut avoir fait de grandes choſes. D'ailleurs les rois de la premiere race, depuis Dagobert I, ne furent point deſtinés à jouer un rôle bien intéreſſant. Thierri II, ſon frere, qui juſqu'alors avoit vécu obſcur, lui ſuccéda, par les ſoins d'Ebroin ; mais la haine qu'on portoit à ce miniſtre rejaillit ſur lui, & le roi en fut la victime ; on le confina dans l'abbaye de Saint Denis, d'où il ne ſortit que long-temps après. *(M--Y.)*

CLOTHO, *voyez* PARQUES.

CLOTURE *ou* ENCLOS, *ſ. f. terme d'Architecture*, mur de maçonnerie ou grille de fer qui enferme un eſpace tel que l'enceinte d'un monaſtere, l'étendue d'un parc, d'un jardin de propreté, fruitier, potager, *&c.* *(P)*

CLÔTURE, *(Juriſp.)* dans les monaſteres de filles, a deux ſignifications différentes.

L'une a rapport au vœu que les religieuſes font d'obſerver la *clôture* perpétuelle, c'eſt-à-dire de ne point ſortir du monaſtere.

L'autre eſt pour exprimer les murs, portes & grilles, qu'il n'eſt pas permis aux religieuſes de paſſer, & dans l'intérieur deſquels les étrangers, ſoit hommes ou femmes, ne peuvent, ſuivant l'*art. 31* de l'ordonnance de Blois, entrer ſans permiſſion du ſupérieur eccléſiaſtique ; permiſſion qui ne s'accorde

point ſans néceſſité, comme aux médecins, chirurgiens, &c. Suivant le droit commun, c'eſt à l'évêque diocéſain à donner ces permiſſions.

Il en faut excepter les monaſteres exempts de la juriſdiction de l'évêque, où ces permiſſions peuvent être données par leur ſupérieur eccléſiaſtique, ſuivant l'*art. 19* de l'édit de 1695.

Ce même article ſuppoſe qu'il y a des cas où on peut permettre aux religieuſes de ſortir, comme pour aller aux eaux, lorſque cela eſt néceſſaire pour leur ſanté; mais c'eſt à l'évêque ſeul à donner ces permiſſions, même dans les monaſteres exempts: c'eſt ce que décide l'*art.* 2 de la déclaration du 10 février 1742.

Toutes ces permiſſions pour ſortir du monaſtere, ou à des laïques pour y entrer, doivent être données par écrit.

Le roi & la reine ont ſeuls le droit d'entrer dans les maiſons cloîtrées, ſans permiſſion du ſupérieur eccléſiaſtique.

Les évêques & autres ſupérieurs eccléſiaſtiques, en faiſant leur viſite dans les monaſteres, examinent ſi la *clôture* y eſt bien obſervée; & ſi elle ne l'eſt pas, que les murs ne ſoient pas aſſez hauts, que les portes & les grilles ne ſoient pas bien cloſes ni ſûres, ils peuvent ordonner ce qui eſt néceſſaire pour faire obſerver la *clôture*. *(A)*

CLÔTURE *d'un compte, d'un inventaire;* c'eſt l'arrêté & l'état final d'un inventaire ou d'un compte fait par des aſſociés en quelque commerce, ou par un négociant qui ſe rend compte à lui-même de ſes affaires. *Voyez* COMPTE, INVENTAIRE. *(G)*

CLÔTURE, *en terme de Vannier, voyez* CLOSERIE.

*CLOU, ſ. m. *(Art méch.)* petit ouvrage en or, ou argent, ou fer, ou cuivre, à pointe par un bout & à tête par l'autre, dont le corps eſt rond ou à face, mais va en diminuant de la tête à la pointe, & dont la tête eſt d'un grand nombre de formes différentes, ſelon les uſages auxquels on le deſtine. Les *clous* en fer ſe forgent, les autres ſe fondent; la fabrication de ces derniers n'a rien de particulier, c'eſt un ouvrage de fondeur très-commun. Nous allons expliquer comment on fabrique les *clous* en fer: nous obſerverons d'abord qu'il y en a de deux ſortes, les *clous ordinaires*, & les *clous d'épingles*.

Des clous ordinaires. On donne le nom de *cloutier* tout court, aux ouvriers qui font ces *clous*. Les outils du cloutier ſont en petit nombre: ils conſiſtent en une forge, autour de laquelle on poſe des blocs ou billots qui ſervent de baſe au pié d'étape, à la clouiere ou cloutiere, & au ciſeau.

Les métaux dont on ſe ſert le plus ordinairement pour faire des clous, ſont l'or, l'argent, le cuivre, & principalement le fer.

Les clous de fer ſe forgent au marteau ſur une enclume; les autres ſe fondent par les orfévres ou les fondeurs.

Pour faire un clou, on prend une verge de fer plus ou moins longue; on la chauffe par un bout dans la forge; &, quand elle eſt rouge, on l'*amorce*, c'eſt-à-dire, qu'on forme la *lame* du clou ſur l'enclume avec un marteau. Quand la lame eſt formée, on coupe le clou de la longueur néceſſaire avec le marteau, ſur un morceau d'acier tranchant appellé *ciſeau*.

Le clou étant coupé, on le paſſe dans la *clouyere* par le bout pointu, & on y forme la tête à coups de marteau. La *clouyere* eſt un morceau de fer long d'environ trois pouces, attaché près de l'enclume, & à l'extrémité duquel il y a un trou proportionné à la groſſeur du clou qu'on veut faire.

Après cette opération, on fait ſortir le clou de la clouyere, & on en recommence un autre, ainſi de ſuite, juſqu'à ce que la verge de fer ſoit uſée.

Les clous ſe fabriquent ſi promptement, qu'on en fait deux de ſuite ſans être obligé de rechauffer le fer. Nous allons dire un mot des différentes ſortes de clous.

Il y a de la *broquette* d'un quart ou de quatre onces le millier, de demi-livre, de trois quarts, d'une livre, de cinq quarts, de ſix quarts, & de ſept quarts.

Les *clous à couvreurs & à maçons* doivent être à tête plate. On les nomme *clous de bouche*, parce que les ouvriers qui les emploient les tiennent plus communément à la bouche pour les avoir plus à leur portée en travaillant. Ils ſont de deux ſortes; les clous à ardoiſe, & les clous à latte: les premiers ſont de deux, de deux & demie, & de trois livres au millier; les autres de quatre, & de

quatre livres & demie : ces derniers ſont plus longs que les autres, parce qu'ils s'emploient pour clouer la latte ſur de vieux bois. Ils s'achetent à la ſomme.

Les *clous à parquet* ont la tête longue afin qu'elle puiſſe entrer dans le bois & s'y perdre. Il n'y a guere que les menuiſiers qui s'en ſervent.

Les *clous à crochet* ſont ainſi appellés, parce qu'au lieu de tête ils ont une pointe de fer, qui, s'élevant en angle droit ſur le clou, forme un véritable crochet.

Il y a de pluſieurs ſortes de *clous à ſouliers;* les uns qui s'achetent à la ſomme & les autres au compte : ceux à la ſomme peſent deux livres & demie, trois livres, trois livres & demie, & quatre livres au millier : les trois premieres ſortes ſont clous légers, les autres ſont clous au poids.

Ceux au compte ſont encore de deux eſpeces, des clous à ſouliers à deux têtes, & des clous à ſouliers à caboche, ou à pointe de diamant; les uns & les autres ſont fort matériels & par cette raiſon ne s'achetent point au poids. Les porteurs de chaiſes & crocheteurs de Paris ſont preſque les ſeuls qui s'en ſervent à cauſe qu'ils travaillent & marchent ſans ceſſe ſur le pavé.

Les *clous à ſoufflet*, ſont des clous faits comme des clous à ſouliers, mais plus longs & avec une tête plus large. On s'en ſert pour les gros ſoufflets des forges, & c'eſt avec ces clous que le cuir s'attache autour des bois.

Les *clous à river* ſont encore à peu près comme des clous à ſouliers, avec cette différence que leur pointe n'eſt point aiguë, mais auſſi groſſe au bout qu'au deſſous de la tête. Ce ſont les chauderonniers qui s'en ſervent.

Les *clous à cheval* ſont des clous qui ſervent à attacher les fers qu'on met ſous les piés des chevaux pour conſerver leur corne. Il y en a de deux ſortes; les uns ordinaires, & les autres à glace. La ſeule différence conſiſte dans la tête que les premiers ont preſque plate, & les autres en forme de petite pointe de dard, afin que dans les temps de gelée, en s'enfonçant dans la glace, ils rendent les pas des chevaux plus fermes.

Outre les clous de toute ſorte que font les maîtres cloutiers de Paris, ils ont encore le droit de forger des gourmettes de chevaux, des *tourets* ou gros clous tournés en rond, qui ont une tête arrêtée dans une partie de la branche du mords appellée la *gargouille*, qui doivent être mis deux fois au feu, bien & duement étamés; des anneaux de toutes grandeurs, des barres, *chaînette d'avaloire*, boucles à *doſſieres*, boucles de ſoupente, & enfin tous les petits ouvrages de fer qu'on peut faire avec le marteau & l'enclume, ſans avoir beſoin de lime ni étau, & qui ſont à l'uſage des ſelliers, carroſſiers, bourreliers, coffretiers & malletiers.

Il y a deux ſortes de cloutiers, dont les uns portent ſimplement le nom de *cloutiers*, & les autres celui de *cloutiers d'épingle*. La communauté des premiers eſt compoſée aujourd'hui à Paris de ſoixante-huit maîtres; elle eſt régie par quatre jurés, dont deux ſont élus tous les ans; ſavoir, un d'entre les nouveaux maîtres, & un d'entre les anciens.

Les cloutiers d'épingle ſont ceux qui font de petits clous de fer ou de laiton, de différentes groſſeurs & longueurs, dont un bout eſt aiguiſé en pointe, & l'autre refoulé ou applati.

On commence par *eſſer* le fil de fer, c'eſt-à-dire qu'on le préſente aux eſpaces circulaires de l'inſtrument appellé *eſſe*, pour connoître ſon calibre. Cet inſtrument eſt ainſi appellé parce qu'il eſt compoſé d'un fil de fer contourné en S ſur lui-même, pour former de petits anneaux de différens diametres. On paſſe enſuite le fil de fer, pour le dreſſer, à travers les rangs des pointes de l'*engin* ou petite planche ſur laquelle ſont clouées des pointes en zigzag; puis on le coupe & on l'affile ſur une meule par cinquantaine de brins. Quand ils ſont affilés, on les met au *mordant* qui eſt une eſpece d'étau compoſé de deux morceaux de fer, dont les têtes ſont acérées. Lorſqu'on veut que leur tête ſoit plate, on frappe un ou deux coups de marteau ſur le bout qui excede le mordant; ſi on veut qu'elle ſoit ronde, on la commence comme ſi on la vouloit plate, on ne frappe qu'un coup; on la finit enſuite avec le *poinçon à eſtamper*, qui eſt une piece d'acier qui ſert à frapper les têtes.

Quand les clous ſont de laiton, car on en fait d'or, de fer & de cuivre, on les blanchit en les *découvrant*, c'eſt-à-dire, en les laiſſant ſéjourner quelque temps dans une

dissolution de tartre ou de cendre gravelée & d'eau commune: on les porte ensuite au *vannoir*, où on les agite dans du son ou du tan, jusqu'à ce qu'ils soient secs & plus jaunes.

Quand on veut les étamer, on fait fondre de l'étain fin avec du sel ammoniac qu'on met dans un vaisseau plus étroit à chacun de ses deux bouts qu'au milieu, & où on les agite jusqu'à ce qu'ils soient devenus suffisamment blancs.

Les meilleurs ouvriers font par jour jusqu'à dix ou douze mille de ces petits clous dont les layetiers, les sculpteurs, les gaîniers se servent ordinairement.

Dans leurs statuts, ils prennent la qualité de maîtres cloutiers, larmiers, étameurs & marchands ferronniers.

Chaque maître ne peut avoir que deux apprentis qui doivent faire cinq ans d'apprentissage, & ensuite servir les maîtres deux autres années, pour avoir droit à la maîtrise.

Les apprentis de province, ainsi que ceux de Paris, sont tenus au chef-d'œuvre, excepté les fils de maîtres. Quant aux statuts des cloutiers d'épingle, *voyez* EPINGLIER.

§ Une observation essentielle à faire pour les personnes qui emploient les *clous*, c'est qu'avant d'en acheter de grosses parties, il faut les essayer; car on en fait de métal, si aigre ou cassant, que sur cent *clous* qu'on emploie, il s'en cassera peut-être plus d'un quart; & quoique la perte ne soit pas considérable, rien ne chagrine plus un ouvrier qui perd son temps & une partie de sa marchandise. Cet ouvrier a calculé, par exemple, que dans une garniture qu'il fait, il lui faut mille *clous*, & qu'il doit rester une heure pour les employer; il fait son marché suivant cela, mais il se trouve trompé, si les *clous* ne sont pas bons; car il mettra un quart de temps de plus, & emploiera un quart plus de marchandise, outre que son ouvrage deviendra défectueux, parce que les pointes de *clous* qui se sont cassés, ne lui permettront plus de les placer dans des endroits nécessaires; cela découragera l'ouvrier avec raison. Ce détail n'est point inutile, parce que si c'est un homme de métier que lise ce paragraphe, il espérera que les marchands qui font ce commerce de clouterie en gros, profiteront de l'avis qu'on leur donne ici, qu'ils essayeront les *clous* avant que d'en conclure les marchés, & qu'ils observeront qu'ils soient faits d'une matiere capable de soutenir le coup de marteau. Si l'on se donne ces soins pendant quelque temps, & qu'on rebute tous ceux qui ne seront pas de bonne qualité, les fondeurs de ces *clous* se conformeront nécessairement aux regles requises pour faire de bonne manchandise, en employant de bonne matiere, qui ait un corps suffisant, pour les usages auxquels elle est destinée. Cette matiere doit être composée de cent livres de laiton très-doux, & de trois livres d'étain ou environ suivant la prudence de l'ouvrier, le tout fondu & moulé proprement & sans souflure. Pour les éviter, & pour que les fondeurs aient soin de bien sécher leurs chassis, avant que d'y couler la matiere fondue, il faut qu'ils observent encore d'y laisser des évents convenables, & que la matiere soit fondue liquide comme de l'eau. On voit qu'au moyen de quelque légere attention, on peut se mettre à l'abri de tant de fripponneries qui se commettent journellement dans ce genre de commerce.

Il en est de même de toutes les autres qualités de *clous*; ainsi un marchand qui fait le commerce de ceux de fer, doit examiner soigneusement la qualité du fer, avec lequel ils sont fabriqués, qui doit être fibreux, & par une suite nécessaire doux & très-flexible. En cassant quelques *clous* on connoît si les fers avec lesquels ils ont été faits sont de la qualité qu'ils doivent être. S'il paroît à la cassure de ces *clous* des grains & des lames, le fer a été mauvais, & les *clous* le seront par conséquent, & très-fragiles; si au contraire on a de la peine à les casser, & qu'il paroisse sur leur cassure un grain fibreux, pareil à celui qu'auroit un morceau de bois qu'on auroit cassé en le forçant des deux mains, cet indice démontrera la bonté du fer & celle des *clous*.

Les inconvéniens qui résultent de l'emploi de cette mauvaise marchandise sont innombrables; on n'a qu'à réfléchir sur les différens usages auxquels elle est employée, & à l'importance des travaux qu'on ne peut perfectionner sans le secours des *clous*, pour convenir de la vérité de ce qu'on vient de dire. (+)

CLOU. *(Hiſt. anc.)* Tite-Live rapporte que les anciens Romains, encore groſſiers & ſauvages, n'avoient pour annales & pour faſtes que des *clous*, qu'ils attachoient au mur du temple de Minerve. Il ajoute que les Etruriens, peuple voiſin de Rome, en fichoient à pareille intention dans les murs du temple de Nortia leur déeſſe. Tels étoient les premiers monumens dont on ſe ſervit pour conſerver la mémoire des événemens, au moins celle des années; ce qui prouve qu'on connoiſſoit encore bien peu l'écriture à Rome, & rend douteux ce que les hiſtoriens ont raconté de cette ville avant ſa priſe par les Gaulois. D'autres prétendent que c'étoit une ſimple cérémonie de religion, & ſe fondent auſſi ſur Tite-Live, qui dit que le dictateur ou un autre premier magiſtrat attachoit ce *clou* myſtérieux aux ides de ſeptembre, *idibus ſeptembr. clavum pungat*; mais ils n'expliquent ni le ſens ni l'origine de cette cérémonie, & la regardent ſeulement comme un ſecours à l'ancienne chronologie, ſurabondamment ajoutée aux annales par écrit.

On avoit encore coutume à Rome, dans les calamités publiques, d'attacher un *clou* dans le temple de Jupiter. Dans une peſte qui déſola Rome, le *clou* ſacré fut placé par le dictateur, & la contagion ceſſa. En cas de troubles inteſtins & de ſéceſſion, c'eſt-à-dire de *ſchiſme* de la populace, on avoit recours à ce *clou*. Et dans une circonſtance ſinguliere où les dames romaines donnoient à leurs maris des philtres qui les empoiſonnoient, on penſa que le *clou* qui dans les temps des troubles avoit affermi les hommes dans le bon ſens, pourroit bien produire le même effet ſur l'eſprit des femmes. On ignore les cérémonies qu'on employoit dans cet acte de religion. Tite-Live s'étant contenté de remarquer qu'il n'appartenoit qu'au dictateur, ou à ſon défaut au plus conſidérable des magiſtrats, de placer le *clou*. Manlius Capitolinus fut le premier dictateur créé pour cette fonction. *Mém. de l'acad. des bell. lett. tome VI. (G)*

CLOU, *(Méd.)* maladie de l'œil; eſpece de ſtaphylome, en grec ἧλος, en latin *clavus oculi*.

On donne le nom de *clou* au ſtaphylome, quand par un ulcere de la cornée, l'uvée s'étant avancée en dehors, s'endurcit & ſe reſſerre à la baſe de la tumeur qu'elle forme; ou lorſque la cornée s'endurcit pareillement, & ſe reſſerre de telle maniere que la baſe de la tumeur étant fort retrécie, la tumeur en paroît éminente & arrondie en forme de tête ſphérique d'un *clou*. Cette tumeur détruit la vue, & ne ſe guérit point, parce qu'aucun ſtaphylome n'eſt guériſſable. *Voyez* STAPHYLOME. *Voyez auſſi l'art.* CLAVUS. *(M. le chevalier DE JOUCOURT.)*

CLOUÉ, adj. *(Maréchall.) être cloué à cheval*, ſignifie *être très-ferme* & ne ſe point ébranler, quelque violens que ſoient ſes mouvemens.

CLOUÉ, *terme de blaſon*, qui ſe dit d'un collier de chien, & des fers à cheval dont les clous paroiſſent d'un autre émail.

Montferrier, d'or à trois fers de cheval de gueules, *cloués* d'or. *(V)*

CLOUET, ſ. m. eſpece de petit ciſeau mouſſe de fer, à l'uſage des *tonneliers*: ils s'en ſervent pour enfoncer la neille dans le jable d'une piece de vin, à l'endroit où elle ſuinte; il a environ un demi-pouce de largeur par en-bas, & a par en-haut une tête ſur laquelle on frappe légérement avec le maillet, afin de faire entrer la neille.

CLOUIERE *ou* CLOUVIERE, *ou* CLOUTIERE (le plus uſité eſt *clouiere*), ſ. f. inſtrument de fer qui ſert au cloutier, principalement à former la tête du clou quoique le clou ſoit rond ou quarré, ſelon que le trou de la *clouiere* eſt rond ou quarré. *Voyez l'article* CLOU. On a des *clouieres* de différentes formes & de toutes ſortes de grandeurs. Les ſerruriers les forgent, & ils en ont auſſi pour former la tête de leurs vis & autres ouvrages. Les *clouieres* des ſerruriers ſont des eſpeces d'eſtampes en creux, rondes, quarrées, barrelongues, *&c.*

CLOUIERE, *(Serrurerie & Clouterie.)* c'eſt une piece de fer quarrée, à l'extrémité de laquelle on a pratiqué un ou pluſieurs trous quarrés ou ronds, dans leſquels on fait entrer la tige du clou de force; de ſorte que la partie qui excede la *clouiere*, ſe rabat & forme la tête du clou.

Les maréchaux ont leurs *clouieres*: ces *clouieres* ſont montées ſur des billots, & ſervent pour les clous de charrette.

Sans la *clouiere*, l'ouvrier ne pourroit que

très-difficilement former la tête des clous au marteau. *Voyez l'article* CLOU.

CLOVIS - *le - Grand, cinquieme roi de France, (Hiſtoire de France.)* naquit vers l'an 468 de Childeric ſon prédéceſſeur, & de la reine de Thuringe qui, n'ayant pu vaincre ſa paſſion, avoit quitté le roi Bazin ſon mari, & étoit venue trouver ce prince en France. Si l'on en croit Fredegaire, Childeric eut un ſonge qui préſageoit la grandeur de ce fils, & les malheurs de ſa poſtérité. Les cinq premieres années du regne de *Clovis* furent employées à des exercices conformes à ſon inclination : il fomentoit le courage de ſes ſoldats, les accoutumoit à la fatigue, & s'y endurciſſoit lui-même : il donnoit fréquemment des jeux publics : & c'étoient des courſes de chevaux, des combats d'homme à homme, & contre des bêtes féroces : il leur montroit ſans ceſſe l'image de la guerre, à laquelle il avoit conſacré ſon regne. Ses états étoient trop bornés pour un cœur auſſi ambitieux que le ſien : il ne vouloit ſouffrir dans les Gaules aucune puiſſance rivale de la ſienne, & il aſpiroit à en chaſſer, ou à aſſujettir les Romains, les Viſigoths & les Bourguignons, qui en partageoient l'empire avec lui. Ses premiers regards ſe tournerent vers les Romains ; ſoit que ſa fierté fût flattée de ſe meſurer avec les anciens rois du monde, ſoit que ſa politique fût intéreſſée à les chaſſer, plein de confiance dans ſes talens, dans la valeur & l'intrépidité de ſon armée, il envoya ſommer Siagrius, lieutenant de l'empire romain dans les Gaules, de convenir du jour & du lieu d'une bataille. Les François furent long-temps fideles à cet uſage, qu'ils apporterent de la Germanie, qui fut le berceau de leur nation : ils dédaignoient toutes les ruſes de guerre, & n'eſtimoient que les victoires où la valeur avoit préſidé. Vainqueur de Siagrius qui accepta le défi, *Clovis* pourſuivit ce général ; & n'ayant pu l'atteindre, il envoya des ambaſſadeurs à Toulouſe, ſommer Alaric, roi des Viſigoths, auprès de qui il s'étoit réfugié, de le lui livrer, & lui déclarer la guerre en cas de refus. Alaric ne voulant point s'expoſer à ſon reſſentiment, lui envoya le général vaincu, malgré les droits de l'hoſpitalité qui rendoient ſa perſonne ſacrée. Siagrius avoit pour pere ce Gilon qui avoit occupé le trône de France pendant l'exil de Chilperic ; *Clovis* lui fit trancher la tête, & l'immola ainſi à ſa ſûreté & à ſon reſſentiment. Cependant ce qui prouve que cette rigueur étoit autant dans ſa politique que dans ſon humeur, ce fut ſa clémence envers les Gaulois & les Romains qui avoient obéi à Siagrius : il leur laiſſa à tous leur religion, leur pays, leurs coutumes, leurs loix, & ne voulut d'autre prix de ſa victoire, que la gloire de leur commander. Cette douceur affectée attacha ces peuples à ſa domination : & il n'eut pas beſoin d'une autre magie pour les maintenir ſous ſa puiſſance. Les Romains avoient trop d'embarras en Italie pour ſonger à reconquérir ce qu'ils avoient perdu dans les Gaules. L'entiere ſoumiſſion du Soiſſonnois, fruit de la victoire des François ſur Siagrius, fut ſuivie de la guerre de Thuringe : une invaſion, vraie ou ſuppoſée, ſur les terres des Francs au-delà du Rhin, en fut la cauſe ou le prétexte. *Clovis* accuſoit les Thuringiens d'avoir exercé ſur ſes ſujets les plus monſtrueuſes cruautés : ſes armes furent ſecondées par le plus heureux ſuccès ; tout fut mis à feu & à ſang dans la Thuringe, & ce royaume alloit être réduit en province ſujette, lorſque l'illuſtre Théodoric, roi des Oſtrogoths en Italie, déſarma *Clovis*, & l'engagea à ſe contenter d'un tribut annuel. Une paix de pluſieurs années ſuccéda à ce traité ; les premiers mois furent conſacrés aux noces de *Clovis* avec Clotilde. Cette princeſſe, niece de Gondebaut, roi de Bourgogne, jouiſſoit d'une réputation, qui ſéduiſit le monarque François : Clotilde étoit belle, ſpirituelle, & joignoit à ces heureuſes qualités toutes les graces & toutes les vertus de ſon ſexe. Il eſt cependant à croire que le mérite de Clotilde, tout grand qu'il étoit, ne fut pas l'unique motif qui détermina *Clovis* à cette alliance : & ce n'eſt pas trop préſumer de la politique de ce conquérant, que de penſer qu'il regarda ce mariage comme un titre qui l'autoriſoit à dépouiller Gondebaut du royaume de Bourgogne. Chilperic, pere de Clotilde, avoit péri par l'ordre de Gondebaut, & ſa qualité de gendre ſembloit exiger qu'il fût ſon vengeur. La nouvelle épouſe avoit été élevée dans le ſein de la religion : elle multiplia ſes efforts pour déterminer *Clovis*

à se plier au joug de la foi. Ses premieres tentatives furent infructueuses : le monarque permit cependant que ses enfans fussent lavés sur les fonts ; mais la mort d'Inguiomet, son ainé, qui mourut peu de temps après la cérémonie, & la maladie de son second, qui fut aux portes du tombeau, s'opposerent aux vœux ardens de cette princesse, ils ne furent accomplis qu'après la bataille de Tolbiac contre les Allemands. On prétend que *Clovis*, sur le point de perdre cette fameuse bataille, & fatigué d'invoquer inutilement ses dieux, se tourna vers celui des chrétiens, qui couronna ses efforts. Les historiens lui prêtent une assez longue priere, que suivant eux, il fit en présence de son armée : mais c'eût été une indiscrétion incompatible avec le caractere d'un aussi grand général ; ce n'étoit pas en montrant son désespoir & en parlant d'abandonner les dieux de sa nation qu'il pouvoit se flatter de ranimer le courage de ses soldats, qui tous étoient idolâtres. Si, comme l'ajoutent ces écrivains, il parvint à exciter de cette sorte l'ardeur des Francs, cette ardeur doit être regardée comme un miracle. La déroute des Allemands & des Sueves, leurs alliés, fut complete, leur pays fut ravagé ; & tous les habitans auroient été chassés ou exterminés, si le même Théodoric, qui avoit déja obtenu la grace des Thuringiens, ne fût parvenu à calmer le ressentiment de *Clovis*. Les vaincus se soumirent, le roi leur permit le libre exercice de leur religion, & leur conserva leurs loix ; mais il se réserva le droit de confirmer l'élection de leurs souverains, auxquels il fut défendu de prendre le titre de roi, mais seulement celui de duc. Cette conquête, qui ne coûta aux François qu'une seule campagne, donne une haute idée de leur valeur. Les Sueves seuls avoient été long-temps le désespoir des Romains : César avoit même regardé comme fort glorieux d'avoir pu mettre le pié dans leur pays. *Clovis* à son retour se montra fidele au vœu qu'il avoit fait d'embrasser le christianisme : il reçut le baptême par le ministere de S. Rémi, qui dans cette auguste cérémonie lui parla avec une magnanimité singuliere. » Sicambre, dit ce prélat en lui adressant la parole, autrefois si fier, si farouche, & que la grace rend aujourd'hui si humble, si soumis, plie le col, adore ce que tu as brûlé, & brûle ce que tu as adoré ». Rémi eût parlé avec plus d'exactitude, s'il eût recommandé à *Clovis* d'adorer ce qu'il est impossible de brûler ; mais la religion lui pardonne en faveur du saint enthousiasme qui l'animoit. L'exemple de *Clovis* fut suivi par une infinité de François qui demanderent le baptême. La conversion de ce monarque ne nuisit point à ses desseins : elle servit au contraire à en accélérer l'exécution. L'église étoit infectée de plusieurs sectes : le roi des Visigoths & celui des Bourguignons étoient Ariens ; & leur hérésie excitoit la haine des orthodoxes, qui formoient le parti le plus puissant, tous devoient se déclarer en sa faveur contre les sectaires. Tout le clergé catholique, même celui de Rome, s'empressa de lui donner des marques d'estime & d'amour. Le pape, ou plutôt l'évêque de Rome, suivant le style en usage alors, lui parloit sans cesse d'un dieu qui devoit donner à ses armes les succès les plus éclatans : il l'invoquoit dès-lors comme le protecteur de son église. « Très-cher, très-glorieux, très-illustre fils, lui disoit-il, donnez cette satisfaction à votre sainte mere : soyez pour elle une colonne de fer ; continuez, afin que le tout-puissant protége votre personne & votre royaume, qu'il ordonne à ses anges de vous guider dans toutes vos entreprises, & qu'il vous donne la victoire ». Une semblable épître eût été capable d'opérer la conversion de *Clovis*. Il ne tarda pas à entreprendre une nouvelle guerre ; il chercha tous les prétextes pour attaquer Gondebaut, dont les états avoient allumé sa cupidité : les souverains en manquent rarement. Gondebaut n'avoit qu'une petite partie de la Bourgogne ; Godigisile, son frere, en partageoit l'empire avec lui. Ces deux freres nourrissoient l'un contre l'autre une secrete inimitié : cette inimitié, plus puissante sur Godigisile que les nœuds du sang, le détermina à solliciter le roi de France d'entrer en Bourgogne ; ce qui fut bientôt exécuté. Gondebaut n'ayant pu arrêter l'impétuosité françoise, fut vaincu & poursuivi jusques dans Avignon : il ne conserva ses états qu'en s'assujettissant à un tribut. *Clovis* avoit conjuré sa ruine ; il ne se fût pas contenté de ce tribut ; il fit dans la suite plusieurs tentatives

pour le perdre, & il eût réuſſi dans ce projet ſans Théodoric qui ne vouloit pas l'avoir pour voiſin. La ſoumiſſion des villes Armoriques, c'eſt-à-dire, de la Bretagne, ſuivit l'expédition de Bourgogne : il ne fut plus permis aux Bretons d'avoir des rois pour les gouverner, mais ſeulement des ducs ; ainſi tous les peuples établis dans les Gaules, étoient ou ſujets, ou tributaires de notre monarchie. Les Viſigoths ſeuls avoient conſervé leur indépendance. Alaric ayant jugé à propos de priver un évêque de ſon ſiége, *Clovis* affecta un ſaint zele, & feignit de croire qu'il ne pouvoit ſe diſpenſer de prendre la défenſe de l'évêque dépoſſédé. Alaric craignoit d'entrer en lice avec ce monarque : ſes ſujets abâtardis par le calme d'une longue paix, n'étoient pas en état de ſe meſurer avec les François : il eut recours à la négociation ; mais il éprouva qu'un prince armé par la politique, eſt implacable. *Clovis* l'accuſa d'avoir voulu l'aſſaſſiner : il étoit bien plus capable de lui ſuppoſer ce crime qu'Alaric ne l'étoit de le commettre. Rien ne put calmer l'indignation feinte ou véritable du monarque françois. Théodoric, qui regnoit avec tant de gloire en Italie, & dont le roi des Viſigoths avoit épouſé la fille, lui écrivit les lettres les plus preſſantes, qui toutes furent infructueuſes. Les François en partant pour cette expédition, firent un vœu qui étoit ordinaire aux Cattes, l'une des principales tiges de leur nation ; c'étoit de ne ſe couper les cheveux & la barbe que ſur les dépouilles ſanglantes des Viſigoths. *Clovis* qui ne laiſſoit échapper aucune occaſion de ſe rendre agréable aux orthodoxes, fit vœu de bâtir une égliſe dans Paris : ſous l'invocation de S. Pierre & de S. Paul. On publia les plus expreſſes défenſes de commettre aucunes violences contre les perſonnes dévouées au culte des autels ; on n'a point d'exemple de la diſcipline qui fut exercée dans cette guerre ; *Clovis* tua de ſa propre main un ſoldat pour avoir pris un peu de foin ſur terre ennemie. Les orthodoxes intéreſſés aux proſpérités de ſes armes, érigerent en miracle tous les événemens de cette campagne : une biche, ſans doute effrayée par le bruit de la multitude, traverſe la Vienne à l'inſtant que l'armée ſe préparoit à paſſer cette riviere ; c'étoit une biche envoyée par le ciel pour leur indiquer un gué : l'air paroiſſoit enflammé du côté de l'égliſe de Saint-Hilaire de Poitiers ; c'étoit une marque de la protection du ſaint qui avoit conjuré la ruine des Viſigoths, parce qu'ils étoient Ariens. Cependant *Clovis* avançoit toujours, précédé par le bruit de ces miracles qui probablement ne furent pas les ſeuls. Alaric ne ſe diſſimuloit point ſon infériorité devant des troupes continuellement exercées & aguerries par une infinité de combats & de victoires. Il eût bien voulu tirer la guerre en longueur : il faiſoit une retraite vers l'Auvergne ; mais ayant été forcé de s'arrêter dans les plaines de Vouillé, ſon armée fut taillée en pieces, & lui-même périt de la main de *Clovis*, après avoir fait la plus belle défenſe. La ſoumiſſion de l'Albigeois, du Rouergue, du Querci, de l'Auvergne, du Poitou, de la Saintonge & du Bourdelois, fut le fruit de cette victoire ; il ne reſta plus aux Viſigoths de leur domination, en deçà des Pyrénées que la ville & le territoire de Narbonne, où ils proclamerent Geſalic, fils du feu roi. *Clovis* dans tout le cours de ſon regne, qui ne fut qu'un enchaînement de guerres, n'éprouva qu'une ſeule défaite ; & ce fut Ibba, général de Théodoric, qui eut la gloire de la lui faire eſſuyer.

Clovis reçut à Tours des ambaſſadeurs de l'empereur d'Orient : ils venoient le féliciter de la part de leur maître, ſur la gloire de ſon regne. Anaſtaſe lui envoyoit les ornemens de patrice, & des lettres qui l'invitoient à en prendre le titre ; on lui donna dès-lors les noms pompeux de *conſul* & d'*auguſte*. C'eſt ainſi que les empereurs, trop foibles pour dominer dans les Gaules, ne négligeoient rien pour y conſerver un reſte de reſpect pour leur dignité, en y faiſant revivre les mêmes titres qu'avoient portés ceux qui les avoient gouvernés dans le temps de ſon plus grand état.

Juſqu'ici *Clovis* a figuré en prince auquel on ne peut reprocher qu'un excès d'ambition. Maintenant il va paroître en allié barbare & ſans foi, en parent dénaturé. Les François étoient encore diviſés en pluſieurs tribus : *Clovis* étoit bien le général commun de toute la nation ; mais il n'étoit pas l'unique roi. Regnacaire régnoit dans le Cam-

breſis, Sigebert dans Cologne ; Riguiomer, dans le Mans ; Cararic, dans une partie de la Flandre : pluſieurs autres parens de *Clovis* poſſédoient, en pleine ſouveraineté, d'autres états moins conſidérables. *Clovis* avoit vécu juſqu'alors dans la plus grande intimité avec tous ces princes ; il en avoit tiré de puiſſans ſecours ; la réſolution fut formée de les ſacrifier à la grandeur de ſes fils. Il engagea le fils de Sigebert à l'aſſaſſiner, & le fit aſſaſſiner lui-même lorſqu'il eut conſommé cet horrible parricide. Devenu maître, par trahiſon, de la perſonne de Cararic, il l'obligea de ſe faire prêtre lui & ſon fils, & les fit auſſi-tôt maſſacrer, ſur le ſoupçon qu'ils méditoient une vengeance. Il entra enſuite dans le royaume de Cambrai, où Regnacaire lui fut livré, piés & poings liés, par des traîtres qu'il avoit corrompus. « As-tu fait ce tort à ta race, dit-il en apoſtrophant ce prince, de te laiſſer ainſi lier comme un eſclave, & ne devois-tu pas prévenir cette honte par une mort honorable » ? Il n'avoit pas fini ces mots qu'il lui ouvrit le crâne d'un coup de hache. « Et toi, ajouta-t-il en ſe tournant vers Riquier, frere de ce prince, ſi tu avois défendu ton frere on ne l'auroit pas lié de cette ſorte » Il lui fendit également la tête. Riguiomer & tous les autres qui avoient quelques prétentions au titre de roi, périrent par ces lâches moyens. Voilà quelles furent les principales actions de *Clovis*, premier roi chrétien : la religion s'honoreroit plus d'avoir fait ſa conquête s'il ſe fût montré moins féroce & moins barbare, & l'on auroit plus de foi aux miracles dont les hiſtoriens ont cru devoir embellir ſon hiſtoire. On a demandé la raiſon pourquoi ce prince commit plus de crimes après ſa converſion qu'auparavant ? Si l'on fait attention qu'ils étoient moins un effet de ſon caractere que de ſa politique, on pourroit croire que cette raiſon vient de ce qu'il n'avoit point encore les mêmes motifs. Peut-être cependant la religion mal entendue y eut-elle quelque part : le chriſtianiſme annonce un dieu qui punit ; mais un dieu qui pardonne. Un ſeul mot d'un de ſes miniſtres ſuffit pour effacer les ſouillures de la vie la plus longue & la plus criminelle, mais ſeulement à ceux qui ſont touchés d'un ſincere repentir. L'idolâtrie n'offroit pas cette conſolation ; un païen pouvoit trembler dans ſa vieilleſſe, dans la crainte d'être puni pour des crimes commis dans ſon enfance. *Clovis* mourut l'an 511, âgé de quarante-cinq ans, dont il avoit régné trente : il laiſſoit ſix enfans, deux de ſa premiere femme, Thierri, qui fut roi d'Auſtraſie ; & Theudichilde qui fut mariée au roi de Voſnes, nation ſaxonne, qui ſubſiſtoit alors & qui ne ſubſiſte plus. De ceux que lui donna Clotilde, ſa ſeconde femme, quatre lui ſurvécurent, Clodomir, Childebert, Clotaire & Clotilde. Son corps fut porté dans la nouvelle égliſe qu'il avoit fait bâtir pour accomplir le vœu qu'il fit en partant pour la guerre contre les Viſigoths. On lui doit pluſieurs fondations pieuſes : il les fit pour diminuer l'horreur que la poſtérité pouvoit concevoir de ſes crimes. *(M--y.)*

CLOVIS II, douzieme roi de France, fils & ſucceſſeur de Dagobert I. *Voyez* SIGEBERT II. *(Hiſt. de France.)*

CLOVIS III, ſeizieme roi de France, fils & ſucceſſeur de Thierri II : occupa le trône depuis l'an 691 juſqu'en 695, qui fut l'époque de ſa mort. Pepin ne l'y plaça que parce qu'il voyoit encore du danger à s'y placer lui-même ; mais il ne lui laiſſa que l'ombre de la royauté, dont il ſe réſerva toutes les prérogatives. Il lui étoit d'autant plus facile de ſe revêtir de ſes dépouilles, que le jeune monarque n'étoit point en état de les défendre : il avoit dix à onze ans lorſqu'il parvint au trône, & quatorze à quinze lorſqu'il mourut. *Voyez* PEPIN *(Hiſtoire de France.) (M--y.)*

CLOUSEAUX, ſ. m. pl. *(Juriſprud.)* dont il eſt parlé dans la coutume d'Orléans, *article 145*, ſont les jardins & enclos qui ſont proche & autour de chaque bourgade ou hameau. *Voyez les auteurs des additions aux notes de* Fournier *ſur cette coutume, art. 145. (A)*

CLOUTERIE, ſ. f. *(Comm. Arts méch. & Gramm.)* Ce terme a pluſieurs acceptions : il ſe dit 1°. du négoce des clous ; 2°. du lieu où on en fabrique ; 3°. d'un aſſortiment de toutes ſortes de clous.

* CLOUTIER, ſ. f. *Voyez* CLOU.

* CLOURA, ſ. m. *(Hiſt. nat. Ornithol. & Pêche.)* oiſeau connu ſur le récit des voyageurs, c'eſt-à-dire mal connu. Il ſe trouve,

à ce qu'on dit, à la Chine & dans l'Inde, où on le fait pêcher : il met le poiſſon qu'il attrape dans une poche qu'il a ſous le bec, d'où il ne peut deſcendre plus bas, parce qu'il y eſt arrêté par un anneau qui ſerre le paſſage. Quand l'oiſeau eſt ſorti de l'eau, on le contraint d'abord à rendre le poiſſon qu'il a pris en preſſant la poche, enſuite à retourner à la pêche en le frappant à coups de bâton.

CLOYNE, *(Géog. mod.)* petite ville d'Irlande au comté de Cork, dans la province de Leinſter.

* CLUDO, ſ. m. *(Hiſt. anc.)* poignard de théatre à l'uſage des Romains ſur la ſcene, & qui ne différoit en rien du nôtre ; la lame en rentroit dans le manche quand on s'en frappoit ; & un reſſort ſpiral l'en faiſoit ſortir quand on s'étoit frappé.

* CLUENTIA, ſ. f. *(Hiſt. anc.)* le nom d'une des trente-cinq tribus romaines. *Voyez* TRIBU.

CLUNDERT, *(Géograph.)* petite ville forte des provinces-unies des pays-bas, dans la Hollande méridionale, ſur les frontieres du Brabant hollandois.

CLUNY, *(Géogr. Hiſt. eccléſ.)* *Cluniacum* ſur la Grône, ville du Mâconnois, *long.* 22, 8; *lat.* 46, 24. Ce n'étoit qu'un village lorſque Bernon, abbé de Gigni, y fonda une célebre abbaye en 910, des libéralités de Guillaume I, duc d'Aquitaine.

L'égliſe eſt une des plus vaſtes du royaume, ayant 600 piés de long ſur 120 de large, & une double croiſée.

Hugues I, duc de Bourgogne, petit-fils de Robert, roi de France, y prit l'habit de religieux, & contribua beaucoup à la conſtruction de ce grand vaiſſeau, entrepris par ſaint Hugues, & conſacré par le pape Innocent II.

Cette abbaye a donné quatre papes, Urbain II, Grégoire VII, Paſcal II & Urbain V. Gélaſe II, fuyant la perſécution de l'empereur Henri IV, ſe réfugia à *Cluny* & y mourut ; on voit encore ſon tombeau dans l'égliſe ; Guy de Bourgogne, archevêque de Vienne, y fut élu pape ſous le nom de *Calixte II* en 1119.

Innocent IV ſe trouva à *Cluny* en 1242, après la célébration du premier concile général de Lyon, accompagné de deux patriarches, de douze cardinaux, de trois archevêques, de quinze évêques & de pluſieurs abbés : le roi ſaint Louis, la reine Blanche, ſon frere le duc d'Artois & ſa ſœur, l'empereur de Conſtantinople, les princes d'Aragon & de Caſtille, le duc de Bourgogne, ſix comtes & quantité de grands ſeigneurs, s'y trouverent en même temps avec une ſuite nombreuſe, ſans que les religieux, au nombre de plus de cinq cens, quittaſſent aucun des lieux réguliers.

Le tréſor fut pillé juſqu'à trois fois du temps des guerres de religion, les reliques brûlées & les châſſes emportées par les huguenots ; l'inventaire du dernier pillage fait au château de Hourdon, monte à plus de deux millions.

La bibliotheque, fort curieuſe en manuſcrits qui alloient à 1800 volumes, fut diſperſée. Le cœur de M. de Turenne eſt dans une boîte d'or au tréſor, dépoſé par le cardinal de Bouillon ſon neveu, abbé de *Cluny*.

Cette abbaye, premier chef d'ordre de la regle de ſaint Benoît, a porté au loin ſon nom & ſa ſplendeur, & a eu dans ſa dépendance plus de 2000 monaſteres. Ses premiers abbés, Bernon, Odon, Aimar, Mayeul, Odillon, Hugues, Pierre le Vénérable, ſe ſont diſtingués par leur ſavoir & leur ſainteté. Le premier abbé commendataire fut Jean, cardinal de Lorraine, en 1529.... Le commerce de la ville, qui a trois paroiſſes, eſt en gants très-eſtimés, en fils, en toiles & en cuir. *(C)*

CLUSE, *terme de fauconnerie ;* c'eſt le cri que le fauconnier fait entendre aux chiens, lorſque l'oiſeau a remis la perdrix dans le buiſſon ; ainſi *cluſer* la perdrix, c'eſt exciter les chiens à faire ſortir la perdrix du buiſſon où elle s'eſt remiſe.

CLUSE, *(la) Géogr. mod.* petite ville d'Italie, dans la Savoie, capitale du Faucigny, ſur l'Arve. *Long.* 24, 12 ; *lat.* 46.

CLUSIA, ſ. f. *(Hiſt. nat. bot.)* genre de plante dont le nom a été dérivé de Charles Cluſius ou de l'écluſe d'Arras ; la fleur des plantes de ce genre eſt monopétale, faite pour l'ordinaire en forme de ſoucoupe & découpée ; quelquefois elle paroît compoſée de pluſieurs pétales diſpoſées en rond : il s'éleve du fond du calice un piſtil entouré d'une eſpece d'anneau. Ce piſtil devient dans

la ſuite un fruit ovale qui s'ouvre d'un bout à l'autre en pluſieurs parties, & qui eſt rempli de ſemences oblongues recouvertes d'une pulpe très-tendre, & attachées à un placenta conique & ſillonné. Plumier, *nova plant. Amer. gen. Voyez* PLANTE. *(I)*

CLUSONI, *(Géog.)* petite ville d'Italie dans le Bergamaſque, ſur les frontieres des Griſons.

CLUSTUMINA, ſ. f. nom d'une des trente-cinq tribus romaines. *Voyez* TRIBU.

CLUYD *ou* CLYD, *(Géog. mod.)* grande riviere de l'Ecoſſe méridionale qui prend ſa ſource dans le comté d'Annandale, & ſe jette dans le golfe de *Cluyd*.

CLUYDESDALE, *(Géog. mod.)* pays de l'Ecoſſe méridionale, entre ceux de Lenox & de Lothian, qui ſe diviſe en haut & bas.

CLYMENUM, *(Hiſt. nat. bot.)* genre de plante dont les fleurs, les fruits & les tiges ſont ſemblables à ceux de la ſageſſe; mais les feuilles ſont rangées par paires le long d'une côte, terminée par des vrilles. Tournefort, *inſt. rei herb. Voyez* PLANTE. *(I)*

CLYN, *(Géog. mod.)* petite ville de l'Ecoſſe ſeptentrionale, dans le comté de Southerland, près de l'embouchure du Bota.

CLYPEI-FORME, adj. *(Phyſique.)* ſe dit d'une eſpece de comete, dont la forme ovale & oblongue eſt ſemblable à celle d'un bouclier. *Harris.*

CLYSSUS, *(Chymie.)* terme technique par lequel les chymiſtes ont déſigné diverſes préparations ou produits.

Ce nom eſt plus particuliérement & plus communément donné au produit volatil des détonations du nitre avec différentes ſubſtances: c'eſt de ces dernieres ſubſtances que tirent leur dénomination particuliere les différens *clyſſus* de ce genre. C'eſt ainſi qu'on dit, *clyſſus d'antimoine*, *clyſſus de ſoufre*, *clyſſus de tartre*, &c.

Pour les préparer on prend une cornue tubulée de terre, que l'on place dans un fourneau convenable, & à laquelle on adapte un très-grand récipient, ou même une file de balons exactement lutés, dans chacun deſquels on a mis une petite quantité d'eau ou d'eſprit-de-vin, & dont le dernier ou le plus éloigné de la cornue, doit avoir une petite ouverture: on fait rougir le fond de la cornue, & on projette enſuite le mélange par la tubulure, que l'on a ſoin de boucher exactement pendant la détonation.

Les proportions de ce mélange peuvent être variées à la volonté des artiſtes, & les auteurs les preſcrivent en des proportions très-différentes. Les plus exactes pourtant ſeroient celles moyennant leſquelles tous les ingrédiens du mélange ſeroient exactement détruits, ou auroient ſubi dans toutes leurs parties les nouvelles combinaiſons ou les décompoſitions, qui ſont la ſuite de la détonation. Dans la fixation du nitre par le tartre ou par le ſoufre, que l'on mêle communément à parties égales, la proportion eſt aſſez exacte.

L'explication de la formation des différens *clyſſus*, & la connoiſſance de leur nature, appartient abſolument à la théorie de la détonation. *Voyez* DÉTONATION & NITRE.

Ces *clyſſus* ont joui pendant aſſez long-temps d'une grande célébrité à titre de médicamens; c'eſt ſur-tout du *clyſſus* d'antimoine, ſoit ſimple, ſoit ſoufré, que les auteurs de chymie médicinale ont principalement recommandé les vertus.

Le premier, c'eſt-à-dire le ſimple, ſe préparoit avec un mélange de parties égales de nitre & d'antimoine; & le ſecond avec le même mélange, auquel on ajoutoit une partie de ſoufre: mais on a enfin reconnu que l'un & l'autre de ces *clyſſus* n'étoient autre choſe qu'un acide très-foible, étendu par l'eau ou l'eſprit-de-vin employés à les retenir dans les balons, & qui ne participoit point des qualités utiles de l'antimoine. On ne s'aviſe donc plus aujourd'hui de préparer avec tant d'appareil une ſimple liqueur acidule, que l'on peut avoir ſur le champ & à bien moins de frais, par le mélange de quelques gouttes d'acide vitriolique ou nitreux, dans une quantité convenable d'eau ou d'eſprit-de-vin.

Les vapeurs qui ſe détachent des menſtrues actuellement agiſſans avec effervescence, *ſub actu ipſo effervescentiæ*, ont été auſſi déſignées par quelques chymiſtes par le nom générique de *clyſſus*.

C'eſt principalement à l'action de ces *clyſſus* qu'eſt due l'abſorption de l'air, que M. Hales a obſervée dans les différentes effervescences qu'il a exécutées dans les vaiſ-

seaux fermés : ces *clyssus* sont réellement miscibles à l'air, ou subissent avec lui une combinaison réelle, nécessairement suivie de la fixation. *Voyez* FIXER.

Certains auteurs, comme Rullandus, Poterius Borrichius, ont aussi donné le nom de *clyssus* à cette préparation, qui est connue aussi sous le nom de pierre végétale, *lapis vegetabilis*, qui consiste à réunir toutes les parties utiles & essentielles séparées d'une plante par l'analyse, après les avoir purifiées & rectifiées chacune séparément. *Voyez* le *lexicon chymicum* de Johnson.

On peut regarder comme un *clyssus* de cette derniere espece, le *potus medicatus* de Boerhaave, qu'il préparoit avec un gros d'*eleosaccharum* mêlé exactement par la trituration avec deux gros de sel alkali de Tachenius, & dissous dans six onces d'eau distillée & cohobée de la même plante qui avoit fourni l'huile essentielle, à laquelle il ajoutoit un peu de sirop de la même plante, s'il se trouvoit dans les boutiques.

Le mot de *clyssus* a été pris encore par quelques anciens chymistes, dans une signification à peu près la même que celle du mot *quintessence*. *Voyez* QUINTESSENCE. *(b)*

CLYSTERE, LAVEMENT, REMEDE, trois termes synonymes *en médecine & en pharmacie*. Je ne les arrange point ici au hasard, mais selon l'ordre chronologique de leur succession dans la langue.

Il y a long-temps que *clystere* ne se dit plus; *lavement* lui a succédé : cependant l'abbé de S. Cyran le mettoit, sous le regne de Louis XIV, au rang des mots déshonnêtes qu'il reprochoit au pere Garasse, que quelques-uns appelloient l'*Hélene de la guerre des jésuites & des jansénistes*. Je n'entends, disoit le pere Garasse, par *lavement*, que gargarisme; ce sont les apothicaires qui ont profané ce mot à un usage messéant.

C'est une chose bien singuliere que l'attaque de l'abbé de S. Cyran; c'en est une autre qui l'est plus encore que la défense du P. Garasse.

On a substitué de nos jours le terme de *remede* à celui de *lavement*; *remede* est équivoque, mais c'est par cette raison même qu'il est honnête.

Clystere n'a plus lieu que dans le burlesque, & *lavement*, que dans les auteurs de médecine, c'est aussi sous ce dernier que nous parlerons de ce genre d'injection qu'on porte dans les intestins par le fondement, & que les Chinois en s'en servant appellent le *remede des barbares*. *Cet article est de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

C M

CMIELNISKI (BOGDAN), *Histoire moderne. Hist. des Cosaques*, hetman ou chef des Cosaques, naquit dans l'obscurité; son élévation fut la récompense de ses services. Il avoit porté les armes comme simple soldat. Son courage l'avoit fait distinguer de la foule, sa fortune fut rapide : à peine une belle action étoit-elle payée par un grade un peu relevé, qu'il en faisoit une seconde pour mériter un grade plus considérable. C'est ainsi qu'accumulant toujours par ses services les dettes que sa patrie contractoit avec lui, il parvint au rang de capitaine. Son ambition n'étoit point encore satisfaite, il vouloit commander à ses compatriotes. Ce peuple superstitieux & barbare étoit plongé dans la plus profonde ignorance, & de tous les arts cultivés en Europe, ne connoissoit que celui de la guerre. *Cmielniski* lia connoissance avec quelques savans, polit ses mœurs par le commerce des lettres, & acquit bientôt, par son éloquence, un ascendant irrésistible sur l'esprit de ses compatriotes. Il étudia ensuite les intérêts des états voisins, le génie des peuples, les intrigues des cours; & devint en peu de temps aussi capable de représenter sa nation dans une diete, que de la commander dans un jour de combat. A la mort de Sigismond III, on l'envoya en Pologne, où il fut bientôt gagner les bonnes graces du nouveau roi, pénétra ses desseins sur la Tartarie, & lui proposa des vues si sages sur cette entreprise, que ce prince ne crut pas en devoir confier l'exécution à d'autres mains. Déja tout étoit prêt pour cette expédition, lorsqu'un événement imprévu fit évanouir toutes les espérances du cosaque. La noblesse refusa de marcher. Les puissances qui devoient contribuer à la destruction des Tartares, ne purent fournir les secours qu'on attendoit d'elles. L'appareil de guerre qui couvroit la Pologne disparut en un instant, & les troupes furent licenciées.

Cmielniski retourna donc dans sa patrie. Ce n'étoit

n'étoit ni par amitié pour Uladiſlas, ni par zele pour la république, qu'il étoit entré dans le projet de cette expédition, il n'avoit d'autre deſſein que de ſe rendre redoutable & puiſſant. Indifférent ſur le choix de ſes ennemis, égorgeant les hommes ſans les haïr, Tartare ou Polonois, tout lui étoit égal, pourvu qu'il eût les armes à la main. Depuis ſon départ de Pologne, il cherchoit un prétexte pour rompre avec cette puiſſance avec le même empreſſement qu'il avoit marqué pour la ſervir. Mais trop foible par lui-même pour tenir tête à la république, il ſe fortifia de l'alliance des Ruſſes ſoumis à la Pologne: ces peuples abrutis par un long eſclavage, portoient avec peine le joug Polonois, prêts à le ſecouer dès qu'ils trouveroient un chef pour la révolte. La nobleſſe ſuivoit pour eux le ſyſtême politique adopté en Pologne, les tenoit dans un eſclavage rigoureux, conſommoit dans la paix le fruit de leurs travaux, & prodiguoit leur ſang dans la guerre; *Cmielniski* leur promit de les délivrer d'une domination odieuſe, de les faire rentrer ſous l'obéiſſance du Czar, ou de leur laiſſer choiſir tel chef & telle forme de gouvernement qu'il leur plairoit. Ces magnifiques promeſſes tirerent les Ruſſes de la profonde léthargie où ils étoient plongés. D'un autre côté, *Cmielniski* repréſentoit aux Coſaques que la protection que la république leur avoit accordée n'étoit qu'une tyrannie déguiſée; qu'elle ſe ſervoit d'eux pour défendre ſes frontieres contre les Tartares; qu'après tant de ſervices importans, lorſqu'ils s'étoient vus attaqués eux-mêmes par leurs voiſins, la reconnoiſſance des Polonois avoit toujours été ou trop foible ou trop lente, qu'enfin ils étoient aſſez puiſſans pour vivre ſans protecteur & ſans maîtres. Ces diſcours firent ſur l'eſprit des Coſaques le même effet qu'ils avoient fait ſur celui des Ruſſes, tout ſe ſouleva.

Tandis qu'en Pologne on délibéroit ſur cet événement, qu'on publioit un ban, qu'on ſe diſputoit ſur le nombre des troupes & le partage du commandement, le Coſaque alloit chercher un appui dans cette même Tartarie où il avoit d'abord voulu porter la guerre. Le général Potoski ſe hâta de prévenir les effets de cette alliance. Mais il commit une faute eſſentielle. La république avoit conſervé quatre mille Coſaques attachés à ſon ſervice. Il en forma l'avant-garde de ſon armée. Il avoit eu ſoin de leur faire jurer qu'ils mourroient fideles à la Pologne. Mais ce ſerment ne devoit point raſſurer un républicain expérimenté qui devoit ſavoir combien un Coſaque eſt peu eſclave de ſa parole, & combien un homme libre aime ſa patrie. Deux mille de ces ſoldats s'embarquerent ſur le Boriſthene. A peine eurent-ils perdu de vue le camp de Potoski, qu'ils jeterent les enſeignes polonoiſes dans le fleuve, & ſe rangerent ſous celles de leurs compatriotes. *Cmielniski* courut au devant de ceux qui côtoyoient la rive, les fit rougir de porter les armes pour les oppreſſeurs de leur pays, les ramena à ſon camp, & tailla en pieces quinze cens Polonois qui les accompagnoient.

Potoski ſentit, mais trop tard, la faute qu'il avoit commiſe. Il lui reſtoit à peine cinq mille ſoldats; l'armée de *Cmielniski* étoit de quarante mille hommes, & groſſiſſoit tous les jours. Potoski, trop foible pour tenir tête à tant d'ennemis, fut contraint de rentrer en Pologne. Son armée précipitoit ſa marche au milieu de ſes chariots, qui protégeoient ſes flancs par un double rempart. Elle s'enfonça dans une forêt épaiſſe, dont le fond marécageux rendoit la route auſſi dangereuſe que difficile. Les chariots ne ſervoient qu'à redoubler le déſordre. Les rangs étoient rompus à chaque pas. La forêt retentiſſoit de cris mêlés au bruit des coups de haches. Chacun ſongeoit à ſon ſalut, perſonne ne s'occupoit de celui de l'armée. Au milieu de ce tumulte, les Coſaques & les Tartares, dont les chevaux étoient accoutumés à gravir dans les lieux les plus inacceſſibles, pénetrent dans le bois. Les Polonois, épuiſés de fatigues, ſe laiſſent égorger ſans réſiſtance; ceux à qui il reſte aſſez de force pour fuir, s'engagent dans les marais & y demeurent enſevelis. Pluſieurs rendent les armes. Les Tartares, occupés au pillage, leur donnent la vie, moins par pitié que par indifférence. Ce fut près de Corſum que ſe paſſa cette boucherie.

L'alarme & l'épouvante paſſerent juſques aux frontieres oppoſées de la Pologne. On s'attendoit à chaque inſtant à voir le vainqueur aux portes de Varſovie, lorſqu'on reçut une lettre de *Cmielniski* adreſſée au

roi. Il lui repréſentoit que la tyrannie de la nobleſſe, & les exactions des fermiers du domaine, avoient forcé la nation à prendre les armes; qu'elle étoit prête à ſe ſoumettre s'il vouloit lui rendre ſes priviléges & ſa liberté; que la derniere action devoit apprendre aux Polonois qu'il étoit dangereux d'opprimer un peuple guerrier, & que tant que ceux-ci ſeroient juſtes, les Coſaques ſeroient fideles. Uladiſlas n'étoit plus lorſque cette lettre arriva. Il venoit de terminer en Lithuanie une carriere aſſez belle pour ne lui pas faire regretter la vie. Il étoit à craindre que, pendant le trouble d'une élection, *Cmielniski* ne vînt apporter le fer & le feu au milieu de la diete. On choiſit, pour le fléchir, Adam Kiſiel, palatin de Biraclaw, attaché comme lui, au rite grec. Ce ſeigneur étoit chargé par la république de promettre aux Coſaques le rétabliſſement de leurs priviléges, une domination plus douce, une protection plus réelle. *Cmielniski* attendit ce député à Brialacerkiew. Il congédia les Tartares, & renvoya une partie de ſes troupes. Mais il ordonna aux premiers de ne pas s'éloigner, afin qu'il pût compter ſur leur ſecours au cas qu'il fût attaqué. Les autres, ſous la conduite de Czivonos, ſe répandirent dans la Podolie & dans la Ruſſie, où ils commirent des ravages affreux.

Cmielniski ſe hâta d'écrire à la république pour déſavouer la conduite de ce général, & promit même de le livrer, ainſi que ſes principaux complices, à la vengeance des états. Le nombre des rebelles groſſiſſoit tous les jours. Les payſans de Podolie ne trouvant plus de quoi ſubſiſter dans leurs chaumieres, ou renverſées ou brûlées, s'unirent aux Coſaques pour réparer leur fortune. Cette armée, de plus de cent mille brigands, menaçoit la Pologne. Le duc de Wiſnowics paſſa le Boriſthene à la tête de quelques troupes; Janus Tikewics, palatin de Kiovie, & Oſſinoki, lieutenant-général de Lithuanie, ne tarderent pas à ſe joindre à lui; une noble émulation les animoit, la diete étoit aſſemblée pour élire le ſucceſſeur d'Uladiſlas; une victoire remportée ſur les Coſaques devenoit un titre pour obtenir les ſuffrages; mais malgré leurs efforts, ils ne purent attirer les rebelles au combat. Ils ſe bornerent à obſerver leurs mouvemens. *Cmielniski* ne reſta pas plus long-temps oiſif, il vint ſe joindre à Czivonos. La nouvelle de ſon arrivée répandit la terreur dans l'armée Polonoiſe; elle ſe retira lâchement. *Cmielniski* en fut témoin; mais ne ſachant à quel motif attribuer la fuite des ennemis, il craignit que ce ne fût une ruſe de guerre, & négligea de les pourſuivre.

Cmielniski tourna ſes pas vers Léopold. Cette ville, mal fortifiée, ſans vivres & ſans garniſon, étoit l'entrepôt des richeſſes du Levant. Le château fut bientôt emporté, la ville étoit déja démantelée, l'ennemi s'apprêtoit à donner l'aſſaut: les aſſiégés propoſerent aux Coſaques une ſomme conſidérable: on marchanda long-temps: ceux-ci exagéroient leur miſere; *Cmielniski* exagéroit leurs richeſſes: enfin la ville fut rachetée. *Cmielniski* s'avança vers Zamoſcié; la nobleſſe Ruſſe, chaſſée de ſes châteaux par les payſans unis aux Coſaques, s'étoit jetée dans cette place. Ces vaſſaux rebelles preſſoient le ſiége avec une ardeur que redoubloit le ſouvenir des outrages & de la tyrannie des nobles. Ceux-ci ſentirent bien qu'ils n'avoient aucun quartier à attendre. Ils ſe défendirent avec tant de vigueur, qu'ils forcerent les ennemis à lever le ſiége. *Cmielniski*, pour fermer à la nobleſſe le chemin de la Ruſſie, alla y cantonner ſes troupes. L'hiver vint ſuſpendre les opérations de la guerre. La république demanda la paix d'un ton ſuppliant. Le Coſaque la refuſa avec hauteur.

Enfin après bien des débats, la diete proclama Jean Caſimir roi de Pologne. Ce prince, après avoir inutilement tenté auprès du Coſaque les voies de douceur & d'accommodement, envoya contr'eux André Firlei. Celui-ci attaqua les Coſaques dans leurs quartiers, s'empara de quelques places, & par ces ſuccès, rétablit la réputation des armes polonoiſes. Le kam des Tartares venoit de ſe joindre à *Cmielniski*; ce ne fut pas ſans dépit que ce général vit un allié ſi puiſſant marcher de front avec lui, & s'aſſocier à ſon expédition. Il affecta cependant la plus parfaite intelligence avec le kam. Depuis pluſieurs ſiecles on n'avoit vu une armée ſi nombreuſe; elle étoit de plus de trois cens mille hommes; ſa marche couvroit une province entiere: elle inveſtit le camp polonois.

Firlei ne fut point effrayé par l'appareil menaçant des troupes ennemies : il n'avoit que neuf mille hommes à opposer à cette multitude : Il s'étoit retiré sous les murs de Sbaras, & y avoit fait un amas prodigieux de munitions de guerre & de bouche : « Mes amis, dit-il à ses soldats, ne soyez point étonnés du nombre de nos ennemis, ils sont plus faciles à vaincre qu'à compter, ils ne combattent que par l'espoir du pillage, ils ne trouveront parmi nous que l'indigence, l'amour de la gloire & de la liberté. Leur multitude même doit nous rassurer. Notre camp occupe si peu de place, que les trois quarts de leurs forces leur deviennent inutiles. Voyez comme leurs rangs sont mal gardés, nulle harmonie dans leurs mouvemens, nulle discipline dans leur camp. Enfin quand tous ces motifs ne devroient pas ranimer votre courage, vous êtes Polonois, & il s'agit du salut de votre patrie ». On l'interrompit par des cris, & chacun jura de mourir les armes à la main, plutôt que de fuir ou de se rendre.

Le 13 juillet 1649, les assiégeans parurent sous les armes au point du jour. Le kam lui-même étoit à la tête des Tartares, *Cmielniski* s'étoit placé au premier rang des Cosaques : Firlei rangea ses Polonois le long des retranchemens, & choisit pour lui le poste le plus périlleux : ce fut de son côté que l'attaque commença, il la soutint avec vigueur ; mais à l'avantage du nombre, les ennemis joignoient celui du terrein. Malgré l'inébranlable fermeté du général Polonois, le retranchement fut forcé, abandonné, repris plusieurs fois ; les assaillans avoient à chaque moment des troupes fraîches pour remplacer celles qui avoient combattu. Ils ne laissoient point respirer les Polonois ; ceux-ci épuisés de fatigues, la plupart percés de coups, ne dormoient, ne mangeoient que les armes à la main ; mais leur courage s'accroissoit avec le péril, & les alliés les trouverent plus fermes dans les dernieres attaques que dans les premieres. *Cmielniski* vit bien qu'il falloit un siége dans les formes, & fit ouvrir la tranchée ; les travaux furent bientôt poussés jusqu'aux piés des retranchemens. Le nombre des Polonois, diminué par tant d'attaques, ne pouvoit plus suffire à garder un espace si vaste, il fallut élever des retranchemens plus étroits derriere les premiers, & détruire ceux-ci pour ne pas laisser aux ennemis l'avantage de s'y loger. La famine faisoit des ravages affreux dans Sbaras & dans l'armée, le soldat disputoit au bourgeois les plus vils alimens. Le partage d'une proie dégoûtante divisoit des hommes rassemblés par l'héroïsme le plus pur.

Telle étoit l'affreuse situation des Polonois, lorsqu'on apprit l'arrivée du roi. Il s'avançoit à la tête de vingt mille hommes rassemblés à la hâte, mal armés, mal payés, mais à qui l'exemple des assiégés apprenoit à ne rien craindre. Casimir, après avoir fait faire à son armée une marche forcée, campa près de Sborow. Le kam & *Cmielniski* ne l'attendirent pas dans leurs lignes, mais ils coururent à sa rencontre avec soixante mille Tartares & quatre vingt mille Cosaques. L'armée de la république n'étoit pas encore rangée en bataille, qu'une partie des Tartares & des Cosaques vint fondre sur les Polonois, tandis que le reste les prenoit en queue ; après une vigoureuse résistance, l'avant-garde fut enfoncée, les Tartares pénétrerent dans les vuides ; tout fut pris ou massacré. La victoire penchoit en faveur des alliés, lorsque le castellan de Sandomir se jeta sur les Tartares & les prit en flanc. Cette diversion donna le temps à l'avant-garde de se rétablir & au reste de l'armée de se déployer.

Cmielniski marcha de front contre le corps de bataille. Casimir étoit au centre, & donnoit à ses soldats l'exemple du courage. Le choc fut terrible ; les Polonois fermes à leurs postes, encouragés par la vue de leur roi, ne laisserent prendre sur eux aucun avantage ; il n'en étoit pas de même aux aîles, la gauche écrasée, culbutée par la cavalerie Tartare, menaçoit d'entraîner dans sa défaite la ruine de toute l'armée, Casimir y vola : sa présence rétablit le combat. Telle étoit la situation des deux armées lorsque la nuit survint, chacun la passa à son poste couvert de ses armes. Casimir exhortoit ses soldats, les combloit d'éloges, & leur promettoit de nouveaux triomphes : cependant malgré la fiere contenance qu'il affectoit, il n'étoit pas tranquille. Le kam lui donnoit peu d'inquiétudes, mais il craignoit *Cmielniski* & ses Cosaques. Il essaya de le détacher de l'alliance des Tartares. Il lui fit tenir une lettre, dans laquelle il lui rappelloit les bienfaits d'Ula-

diſlas, & les anciens traités qui uniſſoient les Polonois & les Coſaques ; il lui dévoiloit enſuite les projets ambitieux du kam, que *Cmielniski* connoiſſoit mieux que lui ; enfin il l'exhortoit à quitter ce ramas de Tartares qui laiſſoient aux Coſaques tous les périls de la guerre, & en recueilloient tout le fruit.

Le roi attendoit avec impatience la réponſe de *Cmielniski*. Mais lorſque le jour parut, il vit les Coſaques & les Tartares rangés en bataille. Il ſe prépara à les recevoir. L'événement de cette journée fut le même que celui de la veille. Les Polonois en eurent tout l'honneur, puiſqu'ils ne furent pas vaincus. Les Tartares & les Coſaques rentrerent dans leur camp. La diviſion étoit prête à naître entre les généraux. *Cmielniski* ſoupçonnoit la fidélité du kam. Celui-ci, au lieu des conquêtes aiſées qu'il s'étoit promiſes, ne trouvoit par-tout qu'une réſiſtance opiniâtre. Il écrivit au roi de Pologne pour lui offrir la paix. *Cmielniski*, craignant d'être abandonné ſeul à la fureur des Polonois, demanda un accommodement. Il l'obtint à des conditions très-dures : il fut obligé de venir ſe jeter aux genoux de Caſimir, le prier d'oublier ſa révolte & de lui pardonner ; il eſt vrai que le roi, ſenſible à ſon repentir, le déclara chef de la milice Coſaque. Les députés de la république lui préſenterent la queue de cheval & l'étendart, marque de l'autorité dans laquelle il étoit confirmé.

Tandis qu'on négocioit dans le camp de Sborow, on combattoit ſous les murs de Sbaras. La nouvelle de la paix n'y avoit point encore été portée. Le kam & *Cmielniski* avoient retardé le départ des couriers pour donner à leurs troupes le temps d'exterminer les Polonois. Ceux-ci ſe défendoient avec une conſtance inébranlable ; ils étoient réduits aux plus cruelles extrémités, & ne parloient pas encore de ſe rendre. Enfin ils reçurent une lettre de *Cmielniski*. Ce général profitant de leur ignorance, leur mandoit que s'ils vouloient lui payer une ſomme conſidérable, il donneroit à ſes troupes le ſignal de la retraite. Les habitans demanderent quelques jours pour contribuer. Pendant ce délai le traité fut publié : on reconnut l'artifice de *Cmielniski*, & il fut obligé de ſe retirer.

Ce général n'avoit point oublié l'affront qu'il avoit reçu à Sborow, ni la démarche humiliante que la perfidie de ſon allié l'avoit forcé de faire ; il négocia ſecrétement avec la Porte ; il obtint la protection de l'empereur ennemi né de la république. Bientôt la guerre fut rallumée. L'armée Polonoiſe s'avança vers le Boriſthene. *Cmielniski*, par des diviſions faites à propos ſut la diviſer, & remporta quelques avantages ; mais enfin il fut vaincu, & s'enfuit. On croyoit les Coſaques domptés par cette victoire, mais *Cmielniski* reparut à leur tête ; il fut plus malheureux encore que dans la campagne précédente. Cependant la république, laſſée d'une guerre qui minoit ſourdement ſes forces, donna la paix aux Coſaques, pardonna à leur chef qu'elle devoit punir, & rétablit les anciens traités.

Cmielniski trouva une mort digne de lui dans un combat qu'il livra aux Polonois, & où il diſputa la victoire juſqu'au dernier ſoupir. Tels ſont les principaux traits de la vie de cet homme célebre, qui eut la gloire de mettre la Pologne à deux doigts de ſa perte. Il charmoit les loiſirs que lui laiſſoient les intervalles de ſes expéditions par des feſtins, où il s'abandonnoit à la débauche la plus crapuleuſe. Bazile, prince de Moldavie, dont la fille avoit épouſé un des fils de *Cmielniski*, ayant été chaſſé de ſes états, vint un jour implorer le ſecours de ſon allié. Le chef des Coſaques étoit alors au milieu des plaiſirs & de la bonne chere. Il fallut que le prince de Moldavie attendît une ſemaine entiere pour trouver le moment favorable de l'entretenir. Enfin il obtint une audience, & fit au Coſaque une peinture touchante & pathétique de ſes malheurs. Pour toute réponſe *Cmielniski* ſe ſaiſit d'une large coupe pleine de vin, & s'adreſſant à Bazile, il l'invite à la vuider, en l'aſſurant qu'elle contient un ſûr remede contre tous ſes chagrins. Le prince de Moldavie ſe retira indigné, en diſant : *J'avois cru juſqu'ici que les Coſaques étoient des hommes, mais je ne vois que trop maintenant, qu'on a raiſon de dire que ce ſont, ou des hommes changés en ours, ou des ours changés en hommes.* (*M.* DE SACY.)

C N

* CNACALESIA, ſurnom de Diane, ainſi appellée du mont Cnacalus en Arcadie, où elle avoit un temple & des fêtes annuelles.

*CNAGIA, *(Myth.)* ſurnom de Diane, ainſi appellée de Cnagéus, qui, conduit à Phidna par Caſtor & Pollux, ſéduiſit la prêtreſſe de Diane, & l'enleva avec la ſtatue de la déeſſe.

*CNAZON, *(Hiſt. anc.)* aiguille dont les femmes romaines ſe ſervoient pour arranger leurs cheveux : elle s'appelloit auſſi *diſcerniculum*.

*CNEPH *ou* CNUPHIS, *(Myth.)* l'Être ſuprême chez les Egyptiens ; on le repréſentoit avec un ſceptre à la main, marque de ſa ſouveraineté, la tête couverte de plumes, ſigne de ſa ſpiritualité, & un œuf à la bouche, ſymbole du monde créé par ſa parole ; on ajoutoit quelquefois à ces caracteres le ſerpent qui ſe mord la queue, ſymbole de l'éternité.

*CNEUS, *(Hiſt. anc.)* ſurnom que les Romains donnoient à ceux qui naiſſoient avec quelques taches remarquables.

CNEZOW, *(Géog. mod.)* ville de Pologne dans le palatinat de Chelm.

CNICUS, ſ. m. *(Hiſt. nat. bot.)* genre de plante dont les fleurs ſont des bouquets à fleurons découpés, portés chacun ſur un embryon, & ſoutenus par un calice écailleux, & entourés de grandes feuilles qui forment une eſpece de chapiteau. Lorſque la fleur eſt paſſée, les embryons deviennent des ſemences garnies d'aigrettes. Tournefort, *inſt. rei herb.* *Voyez* PLANTE. *(I)*

CNIDE, *(Géog. anc. & mod.)* ville ancienne de la Carie, dans la Doride. Ce n'eſt plus qu'un miſérable bourg.

CNIDIENNE, adj. *(Myth.)* ſurnom de Vénus, ainſi appellée de la dévotion particuliere que les habitans de Cnide avoient en elle.

CNISME, *(Muſique.)* danſe & air de danſe qu'on exécutoit ſur la flûte.

C O

CO, COA, COOS *ou* COS, *(Géog. anc. & mod.)* iſle de l'Archipel, vers la côte de la Carie : elle eſt célebre par la naiſſance d'Hippocrate, d'Apelle, & de Pamphile, qui la premiere devida la ſoie. Les Turcs l'appellent aujourd'hui *Stanco* ou *Stankon*. On la connoît auſſi ſous le nom de *Lango*. Elle eſt preſque vis-à-vis d'Halycarnaſſe, près de Cnide & de l'iſle Palmoſa.

COA, ſ. m. *(Hiſt. nat. bot.)* genre de plante dont le nom a été dérivé du ſurnom *coüs*, qui a été donné à Hippocrate parce qu'il étoit né dans l'iſle de Coo. La fleur des plantes de ce genre eſt monopétale, campaniforme, globuleuſe. Le piſtil s'éleve du fond d'un calice découpé, & eſt attaché comme un clou à la partie poſtérieure de la fleur : ce piſtil devient dans la ſuite un fruit compoſé de trois capſules membraneuſes & applaties ; ces capſules ſont diviſées en deux loges, dont chacune renferme une ſemence longue & ailée. Plumier, *nov. plant. Amer. gen.* *Voyez* PLANTE. *(I)*

COA, *(Géog. mod.)* riviere du royaume de Portugal, dans la province de Tras-los-Montes.

*COACTIF, adj. *(Théol. & Juriſpr.)* qui peut légitimement contraindre & ſe faire obéir par la force. Les ſouverains ont ſeuls le pouvoir *coactif* : il y a cette différence entre les loix de l'égliſe & les loix de l'état, que celles de l'égliſe, en qualité ſimple de loix de l'égliſe, n'ont que force directive : au lieu que les loix de l'état ont par elles-mêmes force *coactive*. Les loix de l'égliſe n'ont force *coactive*, que quand elles ſont devenues loix de l'état.

*COACTION, ſ. f. *(Théol.)* action ſur la volonté, qui en ôte ou diminue le libre exercice ; d'où il s'enſuit que la *coaction*, ſi elle avoit lieu, excuſeroit entiérement ou en partie la créature du crime, & lui ôteroit le mérite de la bonne action : car le mérite & le démérite diminuent & diſparoiſſent auſſi-tôt que la néceſſité de vouloir ou de ne pas vouloir commence. *Voy.* LIBERTÉ, GRACE.

COADJUTEUR, ſ. m. *(Hiſt. eccléſ. & Juriſpr.)* eſt celui qui eſt adjoint à un prélat, ou autre bénéficier ou officier eccléſiaſtique, pour lui aider à faire ſes fonctions.

Les *coadjuteurs* ſont ordinairement déſignés ſucceſſeurs de ceux auxquels on les adjoint.

Le P. Thomaſſin en ſa diſcipline de l'égliſe, *part. II, liv. II, ch. xxij & xxiij*, dit que les coadjutoreries étoient en uſage dès les premiers ſiecles de l'égliſe. On trouve en effet que dès l'an 55, S. Lin fut fait *coadjuteur* de S. Pierre, & qu'en 95 Évariſte le fut

du pape Anaclet (*a*). Cependant le P. Thomaſſin ajoute qui les coadjutoreries ſont odieuſes, en ce que c'eſt une maniere indirecte pour tranſmettre les bénéfices comme par voie de ſucceſſion.

En France le roi donne quelquefois un *coadjuteur* aux archevêques, évêques & abbés, lorſque le grand âge du bénéficier ou ſes infirmités, ſon abſence ou quelqu'autre cauſe légitime, le demandent, & que c'eſt pour le bien de l'égliſe.

Le pape donne des bulles qui portent ordinairement la clauſe *cum futura ſucceſſione* : c'eſt-à-dire proviſion & collation du bénéfice par expectative ; tellement qu'après le décès du titulaire, le *coadjuteur* n'a pas beſoin d'autre titre pour ſuccéder au bénéfice.

Mais on ne peut nommer de *coadjuteur* avec droit de ſuccéder, que pour les évêchés & abbayes ; & pour donner un *coadjuteur* à un évêque, il faut que celui-ci y conſente.

Les *coadjuteurs* des évêques doivent être eux-mêmes évêques : on les nomme ordinairement évêques *in partibus infidelium*, afin qu'ils puiſſent faire les fonctions épiſcopales à la décharge de celui dont ils ſont *coadjuteurs* ; car le *coadjuteur* a les mêmes prérogatives que l'évêque auquel il eſt adjoint.

Celui qui eſt nommé *coadjuteur* d'un archevêque, a rang au-deſſus de tous les évêques dans les aſſemblées du clergé.

Le concile de Trente, *ſeſſ.* 21, *chap. vj*, veut qu'on donne aux curés ignorans des *coadjuteurs* ou des vicaires pour faire leurs fonctions.

L'uſage de *coadjuteurs* eſt aboli en France pour les canonicats & prébendes, prieurés, cures, & chapelles. On l'avoit toléré quelque temps dans les évêchés de Metz, Toul & Verdun ; mais par arrêt du 25 février 1642, rapporté au journal des audiences, on a jugé qu'il ne devoit point avoir lieu. *Voyez le tr. des mat. bénéfic. de* Fuet, *pp.* 59, 62, 140, 154, 225, 278, 524 & 525, & *la juriſpr. canoniq.* au mot *coadjuteur*. (*A*)

COADJUTEUR, eſt auſſi le nom qu'on donnoit à certains religieux parmi les jéſuites. *Voyez* JÉSUITES. (*G*)

COADJUTORERIE, ſ. f. place ou dignité d'un coadjuteur. On dit que N *a été nommé à la coadjutorerie de tel ou tel évêché*. La *coadjutorerie* par elle-même n'eſt pourtant pas un titre réel, mais une expectative pour en obtenir un après la mort du titulaire. *Voy.* COADJUTEUR. (*G*)

COADJUTRICE, ſub. f. (*Hiſt. eccléſ. Juriſprud.*) eſt une religieuſe nommée par le roi pour aider à une abbeſſe à faire ſes fonctions, avec droit de lui ſuccéder. *Voyez ce qui eſt dit au mot* COADJUTEUR. (*A*)

COAGIS, ſ. m. (*Comm.*) on appelle ainſi au Levant celui qui fait le commerce par commiſſion pour le compte d'un autre. Preſque toutes les nations commerçantes de l'Europe ont des *coagis* aux échelles du Levant. *Voy. les dictionnaires de Trévoux & du comm.*

COAGULATION, ſ. f. (*Phyſique & Chymie.*) Le mot de *coagulation* pris dans ſon ſens le plus étendu, exprime tout changement arrivé à un liquide compoſé, par lequel ou la maſſe entiere de ce liquide, ou ſeulement quelques-unes de ſes parties ſont converties en un corps plus ou moins denſe.

Ce changement s'opere dans ces liquides par un grand nombre de cauſes différentes, qui conſtituent tout autant d'eſpece de *coagulations* qui ont la plupart des noms particuliers, & qu'on ne déſigne même preſque jamais par le nom générique de *coagulation*, qui a été borné par l'uſage à quelques eſpeces particulieres.

Les *coagulations* de la premiere eſpece, ou improprement dites, ſont la congellation ou condenſation par le refroidiſſement, la concentration ou rapprochement par le moyen de l'évaporation, la précipitation, la cryſtalliſation. *Voy.* CONGELLATION, EVAPORATION, PRÉCIPITATION, & CRYSTALLISATION.

Les *coagulations* de la ſeconde eſpece ; celles pour leſquelles cette dénomination eſt conſacrée, ſont premiérement la *coagulation* ſpontanée du lait, du ſang, de certains ſucs végétaux, par exemple celui de la bourrache & du cochléaria, *&c.* 2°. celle du blanc d'œuf & des autres lymphes animales, par un degré de chaleur répondant au cent cinquante-ſixieme du thermometre de Fahren-

(*a*) Ce qu'on dit ici ſur S. Lin eſt douteux, & ſur S. Évariſte encore plus, puiſqu'il n'y a point eu de S. Anaclet pape. S. Évariſte ſuccéda à S. Clément. Anaclet eſt le même que Clet, prédéceſſeur de S. Clément. *Voyez* PAPEBROCH, PÉARSON, COUTANT.

heit, ſelon les obſervations du docteur Martine : 3°. la *coagulation* des matieres huileuſes par le mélange des acides, celle du lait par les acides, par les alkalis, & par les eſprits fermentés ; celle des matieres mucilagineuſes ou farineuſes délayées par les alkalis, *&c.*

Nous ſommes forcés d'avouer que la théorie de la *coagulation* ſpontanée du lait, du ſang, & des ſucs gélatineux des végétaux, eſt encore pour nous dans les ténebres les plus profondes, & que nous n'en ſavons pas davantage ſur la *coagulation* des lymphes animales par le moyen du feu : nous ne pouvons attribuer cette derniere *coagulation* à aucune eſpece de diſſipation des parties aqueuſes qu'on ſuppoſeroit conſtituer auparavant leur fluidité, puiſqu'au degré de chaleur requis cet épaiſſiſſement ſe fait dans l'eau auſſi-bien qu'à l'air libre.

La condenſation de ces matieres par cette cauſe, eſt une des exceptions les plus remarquables à cette loi phyſique preſque générale, par laquelle les degrés de rareté ou de laxité du tiſſu des corps ſont à peu près proportionnels à leur degré de chaleur.

Quant à la troiſieme eſpece de nos *coagulations* proprement dites, ſavoir l'épaiſſiſſement des matieres huileuſes, *&c.* par les acides, *&c.* nous pouvons au moins les ramener par une analogie bien naturelle à la claſſe générale des corporifications qui dépendent de la combinaiſon des différens principes, comme des acides avec les différentes baſes terreuſes ou métalliques, *&c.* *Voyez* MIXTION.

La *coagulation* du lait par cette cauſe ne peut être cependant que très-difficilement rangée avec ce genre d'effets ; car on n'apperçoit pas trop comment quelques gouttes d'acides, quelques grains d'alkalis, ou une petite quantité d'eſprit-de-vin, peuvent ſe diſtribuer aſſez également & en une proportion ſuffiſante dans une grande quantité de lait, pour en lier les parties au point de leur faire perdre leur fluidité en ſi peu de temps. *Voyez* LAIT. *(b)*

COAGULUM, ſ. m. *(Chirurg.)* terme conſacré en chirurgie pour exprimer la *partie rouge du ſang.*

Lorſque le ſang circule dans les vaiſſeaux ou qu'il en ſort, il paroît compoſé de parties homogènes ; mais ſi on le laiſſe repoſer dans un vaſe, on reconnoît bientôt qu'il n'en eſt pas ainſi. Le ſang reçu dans une palette ſe refroidit, ſe coagule, & ſe partage en deux parties, dont l'une eſt un *coagulum* qu'on appelle la *partie rouge du ſang ;* l'autre fluide & blanche, ſe nomme la *partie lymphatique.*

Mais pourquoi le *coagulum* du ſang tiré dans un vaſe eſt-il quelque temps après la ſaignée d'un rouge vif à la ſurface, & d'un rouge très-foncé au fond du vaſe ? C'eſt parce que les globules de la ſurface ſont non-ſeulement moins comprimés, mais encore mêlés avec de l'humeur blanche & glaireuſe qui s'éleve vers la ſuperficie du *coagulum*, qui ſe fige avec les globules, & qui affoiblit leur couleur : c'eſt cette humeur glaireuſe qui produit quelquefois ſur le ſang que l'on a tiré des coënes blanchâtres, dures, & coriaces. *Voyez* COËNE.

Le *coagulum* rouge lavé dans de l'eau tiéde, ſe ſépare en deux parties, dont l'une ſe mêle avec l'autre à laquelle il communique ſa couleur rouge, & l'autre ſe forme en petits filamens blancs : la premiere eſt ce qu'on appelle proprement le *ſang*, dont on expliquera la nature en ſon lieu. *(M. le chevalier* DE JAUCOURT.*)*

COAILLE *ou* QUOAILLE, ſ. m. *(Commerce & draperie.)* laine groſſiere qui ſe leve de la queue de la brebis : ce qui l'a fait appeller ainſi. *Voyez les dict. de Trév. & du comm.*

COAITA, ſ. m. *(Hiſt. nat. quad.)* nom que les habitans du Breſil donnent à une ſorte de ſinge. M. de Buffon en avoit publié une excellente figure au *volume XII* de ſon *Hiſtoire naturelle, page 301*, de l'édition *in-12.* Barreze dans ſon *Hiſtoire naturelle de la France équinoxiale, page 150*, la déſignoit ſous le nom de *cercopithecus major niger faciem humanam referens, quoata Guianenſibus.* Nous en vîmes un qui fut montré vivant au public à Paris en 1754, ſous le nom de *belzebud*, que M. Briſſon lui a conſervé en y ajoutant la dénomination de *cercopithecus in pedibus anterioribus pollice carens, cauda inferiùs verſùs apicem pilis deſtituta.* Regne animal, quadrupede, imprimé en 1756, *page 211.* Browne, dans ſon *Hiſtoire de la Jamaïque, page 489*, l'appelle, *ſimia fuſce major palmis tetradactilis, caudâ prehenſili ad apicem*

ſubtus nudâ. Enfin, M. Linné, dans ſon *Syſtema naturæ*, édition 12, imprimée en 1766, *page* 37, la déſigne ſous le nom de *ſimia 14 paniſcus, caudata imberbis atra, caudâ prehenſili, palmis tetradactylis*. On l'appelle *chamek* au Pérou.

Le *coaita* eſt ſi peu proportionné, & ſi effilé du corps & des jambes, qu'on lui donne auſſi le nom de *ſinge-araignée*, ſelon Edwards, *Glanures*, *page* 222. La longueur de ſon corps depuis le bout du nez juſqu'à l'origine de la queue eſt de ſeize pouces; celle de ſa queue de vingt-quatre pouces; celle de ſes quatre jambes depuis leur origine juſqu'au bout des ongles trente pouces; ſa largeur aux épaules eſt de quatre pouces.

Il a cinq doigts aux piés de derriere & quatre ſeulement aux piés de devant, qui n'ont qu'une apparence de pouce; la queue prenante comme une main, c'eſt-à-dire, applatie, nue, & ſe roulant à ſon extrémité, d'un quart plus longue que le corps & la tête pris enſemble; les oreilles nues, faites comme celles de l'homme; la cloiſon des narines très-épaiſſe, & les narines ouvertes, non pas au deſſous, mais aux côtés du nez; les feſſes ſans calloſités, couvertes de poils comme les ſapajous; le reſte du corps couvert d'un poil rude, hériſſé, long de deux à trois pouces, excepté les oreilles, la face & les mains qui ſont nues, ainſi que le tiers de la queue vers ſon extrémité & dans ſa face inférieure dont la peau eſt ſillonnée comme celle d'une main. Il n'a pas d'abajoues, & ſa femelle n'eſt pas ſujette à l'écoulement périodique non plus que les ſapajous.

Pour l'ordinaire, cet animal a le poil & la peau noires, la face tournée, la prunelle des yeux noire entourée d'un iris brun bordé de jaune, néanmoins on en voit qui ont le poil blanc-jaunâtre ſous la gorge, le ventre & le dedans des jambes roux ſur les côtés, brun-noir ſur la partie poſtérieure du dos, & la face noire comme le reſte du corps.

Mœurs. Le *coaita* noir ou le *chamek* qui eſt le plus petit, eſt commun au Pérou; le *coaita* blanc ſous le ventre eſt originaire de la Guiane & du Breſil. Ces animaux ſont intelligens & ſe familiariſent au point de devenir très-careſſans. Ils vont de compagnie, s'avertiſſent, s'aident & ſe ſecourent. La queue leur ſert exactement d'une cinquieme main; il paroît même qu'ils font plus de choſes avec elle qu'avec les mains ou les piés, & qu'elle ajoute beaucoup à leur adreſſe naturelle. La nature ſemble les avoir dédommagés par-là du cinquieme doigt ou du pouce qui manque à leurs mains. On aſſure qu'ils pêchent & prennent du poiſſon avec cette longue queue, & cela ne doit pas paroître plus extraordinaire que de les voir prendre avec elle un autre animal, l'approcher d'eux, ou s'en ſervir pour porter leur nourriture à la bouche. Il eſt certain qu'ils ſautent d'un arbre à un autre en s'entortillant la queue autour d'une branche pour ſe balancer, & lorſque l'arbre eſt trop éloigné pour qu'ils puiſſent y atteindre d'un ſaut, ou lorſqu'il s'agit de traverſer un ruiſſeau, ils s'attachent à la queue les uns des autres & ſont par ce moyen une eſpece de chaîne, puis le plus bas de tous s'élance avec aſſez de force pour faire un grand balancement qui l'approche d'une branche qu'il ſaiſit, ſoutenant & tirant tous les autres juſqu'à ce qu'ils ſoient parvenus attachés ainſi à la queue les uns des autres.

Facultés. Ces animaux ne produiſent qu'un ou deux petits comme toutes les eſpeces de ſinges, & il les portent toujours ſur leur dos.

Nourriture. Les fruits ſont leur nourriture ordinaire, néanmoins ils mangent des poiſſons, des vers, des inſectes, & même des coquillages & des huitres dont ils ont l'adreſſe de caſſer l'écaille pour les manger; car Dampierre, *volume IV*, *page* 288 de ſes voyages, dit les avoir vu à l'iſle de Gorgonia ſur la côte du Pérou, deſcendre ſur le rivage lorſque la mer étoit baſſe, & cueillir des huitres qu'ils ouvroient en les mettant les unes après les autres ſur une pierre, & les frappant avec une autre pierre juſqu'à ce qu'ils euſſent rompu l'écaille en morceaux pour en avaler l'animal.

Qualités. Quoique très-maigres pour l'ordinaire, ils deviennent très-gras dans le temps de l'abondance & de la maturité des fruits; alors leur chair eſt fort bonne à manger.

Remarques. Le *coaita* ne doit donc pas être confondu avec les ſinges proprement dits, comme ont fait juſqu'ici tous les zoologiſtes. Il ne doit pas même être réuni avec les ſapajous, comme a fait M. de Buffon, mais former

former un genre particulier d'animal dans la famille des singes. (*M. Adanson.*)

* COALEMUS, ſ. m. (*Myth.*) dieu tutélaire de l'imprudence. Les anciens ſembloient avoir penſé en multipliant les dieux, que les vices avoient plus beſoin du ſecours des dieux que les vertus.

COALITION, ſ. f. (*Phyſiq.*) ſe dit quelquefois de la réunion de pluſieurs parties qui avoient été auparavant ſéparées. Ce mot vient du latin *coaleſcere*, s'unir, ſe confondre enſemble. Il eſt très-peu en uſage, & devroit y être un peu plus; car il eſt commode, dérivé du latin, & ne peut guere être remplacé que par une périphraſe. (*O*)

COANGO, (*Géog. mod.*) riviere de l'Afrique méridionale, qui a ſa ſource proche des frontieres de Monoemugi.

COANZA, (*Géog. mod.*) grande riviere d'Afrique en Ethiopie, qui ſe jette dans la mer près de l'iſle Loanda.

COASE, ſ. m. (*Hiſt. nat. quadrup.*) nom ſous lequel M. de Buffon a décrit & fait graver au *vol. II* de ſon *Hiſtoire naturelle*, édition *in-12*, *page 228*, *pl. XXII*, *n°. 1*, un animal envoyé à M. l'abbé Aubry, ſous le nom de *pekan*, enfant du diable, ou chat ſauvage de Virginie. C'eſt, ſelon lui, le *ſquashe* décrit par Dampierre au *volume III* de ſon *Voyage*, *page 302*, gravé par Seba, *volume I*, *pl. XLII*, *fig. 1*, *page 68*, ſous le nom de *quasje* de Surinam; & par Hernandez, ſous le nom mexicain *yſquiepatl*, *page 332* de ſon *Hiſtoire naturelle du Mexique*, enfin cité par M. Briſſon, ſous le nom de *blaireau du Mexique*, *quadrupedes*, *page 255*.

Le *coaſe* décrit par M. de Buffon eſt un petit animal approchant de la civette pour la forme, c'eſt-à-dire, qui a le corps médiocrement allongé, les jambes aſſez courtes, les oreilles rondes, le muſeau pointu, la queue épaiſſe ſans être touffue, auſſi longue que la moitié du corps & couverte de poils doux aſſez longs comme ſur le reſte du corps: il n'a que quatre ongles aux piés de devant & cinq à ceux de derriere; il eſt d'une couleur brune aſſez uniforme.

Le quasje de Surinam décrit & gravé par Seba, *page 68*, *pl. XLII*, *fig. 1* de ſon premier volume, a au contraire la forme d'un coati, c'eſt-à-dire, le corps moins allongé, plus haut monté ſur ſes jambes, les oreilles courtes, mais pointues, le poil court & preſque ras, cinq doigts à chaque pié, tous à la même hauteur, le corps brun en deſſus, jaune ſous le ventre, la queue plus longue que la moitié du corps, marquée alternativement de quatorze anneaux bruns & quatorze anneaux jaunâtres.

En comparant ces deux animaux, il eſt facile de voir qu'ils ſont très-différens & qu'on ne doit point les confondre enſemble; que le quasje de Surinam, eſt une eſpece de coati peu différente du coati noirâtre, décrit & gravé au *volume VIII*, *planche IV*, *pages 80 & 86* de l'*Hiſtoire naturelle*, *in-12*, de M. de Buffon, & que ſon *coaſe* qui, avec l'hyene & le ſurikate, eſt le ſeul animal de la famille des chiens ou des lions, qui n'ait que quatre ongles aux piés de devant, doit faire un genre particulier voiſin de ces animaux. Il differe du ſurikate en ce qu'il a cinq doigts aux piés poſtérieurs, où le ſurikate n'en a que quatre, & de l'hyene en ce qu'il a le corps plus allongé, plus bas monté ſur ſes jambes, les oreilles plus courtes & la queue plus longue. (*M. Adanson.*)

COATI, ſ. m. (*Hiſt. nat. zool.*) ce nom a été donné à pluſieurs eſpeces d'animaux quadrupedes du Breſil, ſi différens les uns des autres, que l'on n'eſt pas encore parvenu à les rapporter à un même genre: mais quoi qu'il en ſoit du genre, il nous ſuffiroit de bien connoître les eſpeces. Celle que l'on appelle *coati-mondi* a été décrite par M. Perraut, qui en avoit diſſéqué trois; la longueur de la tête du plus grand étoit de ſix pouces & demi depuis le bout du muſeau juſqu'à l'occiput; il avoit ſeize pouces depuis le derriere de la tête juſqu'à l'origine de la queue, dont la longueur étoit de treize pouces: le muſeau reſſembloit à celui du cochon; mais il étoit plus long, plus étroit, & plus mobile; il ſe recourboit facilement en-haut. Cet animal avoit cinq doigts à chaque patte, un peu plus longs dans les pattes de devant que dans celles de derriere; & à chaque doigt un ongle noir, long, crochu, & creux comme ceux du caſtor. Les pattes de derriere reſſembloient à celles de l'ours; mais la plante étoit dégarnie de poil, & revêtue d'une peau douce; il y avoit derriere le talon des calloſités longues de cinq ou ſix lignes: le poil étoit court, rude, bouchonné;

noirâtre ſur le dos & ſur quelques endroits de la tête, aux extrémités des pattes & du muſeau, & mêlé d'un peu de noir & de beaucoup de roux ſur le reſte du corps, mais plus doré en quelques endroits du deſſous du ventre & de la gorge. Il y avoit ſur la queue pluſieurs anneaux, les uns noirâtres, & les autres mêlés de noir & de roux. La langue étoit un peu ſillonnée, & au reſte reſſembloit à peu près à celle des chiens. Les yeux étoient petits comme ceux du cochon, & les oreilles rondes comme celles des rats : il y avoit au-dehors de l'oreille un poil court, & au-dedans un poil plus long & plus blanchâtre. Les dents canines étoient griſes, tranſparentes, & fort longues, ſurtout celles de la mâchoire inférieure : chaque mâchoire avoit ſix dents inciſives : la gueule étoit fort grande, & la mâchoire inférieure beaucoup plus courte que celle d'enhaut, comme dans le cochon. On dit que le *coati-mondi* ronge ſa queue, de ſorte qu'on ne peut pas déterminer au juſte la longueur de cette partie.

On avoit apporté à M. Perraut deux autres animaux ſous le nom de *coati-mondi*, mais ils étoient plus petits, & fort différens de celui dont on vient de faire mention ; ils n'avoient pas les dents canines, ni les talons éperonnés par des calloſités : l'un de ces animaux avoit le muſeau fendu comme un lievre ; cette partie, le tour des yeux & des oreilles, étoient dégarnis de poil, & de couleur rouge : les dents reſſembloient à celles du caſtor, & la queue étoit courte. Il y avoit aux piés de devant cinq doigts ; les trois du milieu étoient vraiment des doigts, mais les deux autres étoient placés comme des pouces à une certaine diſtance des doigts, un de chaque côté ; celui du côté intérieur étoit très-petit ; il ne ſe trouve aux piés de derriere que quatre doigts, dont l'un étoit éloigné des trois autres comme un pouce, & fort court ; il étoit placé au côté extérieur des doigts.

Enfin M. Perraut décrit un quatrieme animal qui avoit été donné ſous le nom de *coati*. C'étoit une femelle ; elle avoit le poil roux par tout le corps, excepté la queue qui étoit marquée de pluſieurs cercles d'un fauve brun, & l'extrémité des pattes & le deſſus des oreilles qui avoient une teinte plus brune que celle du reſte du corps ; excepté auſſi l'extrémité du muſeau, qui étoit d'un gris brun. Ce *coati* avoit des mouſtaches d'un poil fort noir ; ce même poil ſe trouvoit à la mâchoire inférieure & aux joues : il n'y avoit point d'éperons aux pattes de derriere : enfin les dents reſſembloient à celles des chiens. *Mém. de l'acad. royale des ſciences, depuis 1666 juſqu'à 1699, tome III, part. II, p. 17 & ſuiv.* Voy. QUADRUPEDE. *(I)*

COBALES, ſ. m. *(Myth.)* génies malins attachés à la ſuite de Bacchus. On les confond quelquefois avec les faunes & les ſatyres.

COBALT, COBOLT *ou* KOBOLD, *(Hiſt. nat. minéralogie & chymie.)* en latin *cobaltum, cadmia foſſilis pro cæruleo ; cadmia metallica*, &c. c'eſt un demi-métal, d'un gris qui tire un peu ſur le jaunâtre ; il paroît compoſé d'un aſſemblage de petites lames ou de feuillets : à l'extérieur il a aſſez de reſſemblance avec le biſmuth : mais ce qui caractériſe particuliérement ce demi-métal, c'eſt la propriété qu'il a de donner une couleur bleue à la fritte du verre, lorſqu'on le met en fuſion avec elle.

On a long-temps regardé le *cobalt* comme une ſubſtance terreuſe ; c'eſt ſa grande friabilité qui ſemble avoir accrédité cette erreur ; mais M. Brandt, ſavant chymiſte ſuédois, a prouvé dans un mémoire inſéré dans les actes de l'académie d'Upſal, qu'on devoit le placer au rang des demi-métaux : voici les raiſons ſur leſquelles il appuie ſon ſentiment : 1°. le *cobalt* préſente à l'extérieur le même coup d'œil qu'un métal : 2°. il a une peſanteur métallique : 3°. il entre en fuſion dans le feu, & prend en refroidiſſant une ſurface convexe, ce qui eſt un des caracteres diſtinctifs des ſubſtances métalliques : 4°. le *cobalt* ſe diſſout dans l'eau-forte, & donne une couleur d'un verd jaunâtre au diſſolvant ; les ſels alkalis fixes précipitent cette diſſolution d'une couleur noire, & l'alkali volatil la précipite d'un rouge très-vif ; ſi on édulcore la matiere précipitée & qu'on y joigne de la matiere inflammable, en faiſant fondre ce mélange on obtient du *cobalt* en régule, comme cela ſe pratique ſur les précipités des autres ſubſtances métalliques dont on fait la réduction.

Le *cobalt* ne s'amalgame point avec le

mercure, & jamais par la fusion on ne peut l'unir avec le bismuth, quoique les mines de ce dernier demi-métal contiennent presque toujours du *cobalt*. Il s'unit très-intimement au cuivre, qu'il rend aigre & cassant.

On distingue plusieurs especes de mines dont on tire le *cobalt*; voici les principales, suivant M. Wallerius.

I. *La mine de cobalt cendrée*: elle a quelque ressemblance avec la mine de plomb cubique ou *galene*, mais elle ressemble encore plus à la pyrite arsenicale avec qui on la confond souvent mal-à-propos; cependant le grain de cette mine de *cobalt* est plus fin, & d'une couleur plus foncée & plus rougeâtre que celle de la pyrite arsenicale.

II. *La mine de cobalt spéculaire*, ainsi nommée parce qu'on y remarque des lames ou feuillets luisans comme la glace d'un miroir; ce que M. Wallerius conjecture venir de ce que le *cobalt* se trouve uni avec du spath feuilleté ou quelque autre matiere de cette espece.

III. *La mine de cobalt vitreuse*, ainsi nommée parce qu'elle ressemble à des scories ou à une matiere vitrifiée; elle est brillante & d'un gris bleuâtre.

IV. *La mine de cobalt cryſtallisée*; on appelle ainsi les mines de *cobalt* qui affectent une figure réguliere & déterminée; on leur donne différens noms, suivant la figure qu'on y remarque; par exemple on les appelle *mines de cobalt tricotées, en réseaux*, &c.

V. *Fleurs de cobalt*; c'est une mine de *cobalt* tombée en efflorescence à l'air, & qui prend une couleur ou rouge, ou violette, ou pourpre, ou fleur de pêcher; quelquefois ces couleurs ne sont qu'à la surface; quelquefois elles pénetrent de part en part.

VI. *La mine de cobalt terreuse*; cette mine est ainsi nommée parce qu'elle est friable & peu compacte: sa couleur varie; il y en a d'un blanc tirant sur le verd, de jaune comme de l'ochre, de noire, &c.

Outre cela on rencontre fréquemment du *cobalt* dans les mêmes mines qui fournissent le bismuth. On en trouve aussi quelquefois dans la mine d'arsenic, que l'on nomme *testacée*; c'est pour cela que les minéralogistes allemands l'appellent *cobalt testacée*, (schirben-kobolt), quoique ce soit une vraie mine d'arsenic. On en rencontre aussi en petite quantité dans la mine d'arsenic d'un rouge cuivreux, que les Allemands appellent *kupfernikkel*, mais ce n'est qu'accidentellement. On croit devoir avertir en général, que les ouvriers des mines d'Allemagne, & quelques auteurs d'après eux, ont souvent confondu les mines de *cobalt* avec celles d'arsenic, & ont indifféremment donné le nom de *cobalt* à des mines arsenicales, qui ne contiennent que peu ou point de ce demi-métal; ce qu'il y a de certain, c'est que toutes les mines de *cobalt* sont chargées d'une portion d'arsenic très-considérable, que l'on est obligé d'en dégager par le grillage pour en séparer le *cobalt* ou la matiere propre à colorer le verre en bleu.

L'exportation du *cobalt* crud est défendue en Saxe sous des peines très-rigoureuses; il y a des commis établis pour en empêcher la contrebande; & tout le *cobalt* qui se recueille dans le pays doit être livré, suivant la taxe qui en a été faite par le conseil des mines, aux manufactures de saffre. *Voyez* SAFFRE.

On a souvent tenté de tirer de l'argent des mines de *cobalt*; mais quand il s'y en trouve, ce n'est qu'accidentellement: il n'y a donc point de meilleur parti que de les travailler pour en tirer la couleur bleue propre à faire le saffre.

Une maniere courte d'éprouver si une mine de *cobalt* fournira un beau bleu, c'est de la faire fondre dans un creuset avec deux ou trois fois son poids de borax, qui deviendra d'un beau bleu si le *cobalt* est d'une bonne qualité.

Il y a des mines de *cobalt* en plusieurs endroits de l'Europe; mais les plus abondantes & les meilleures sont celles de Schneeberg en Misnie; le *cobalt* s'y trouve ordinairement joint aux mines de bismuth. Il s'en trouve aussi en Bohème dans la vallée de Joachim (Joachims-thal), au Hartz, dans le duché de Wirtemberg, aux Pyrénées, dans la province de Sommerset en Angleterre, en Alsace, &c. Il paroît que les Chinois, & sur-tout les Japonois, ont aussi des mines de *cobalt* chez eux, par les porcelaines bleues si estimées qui venoient autrefois de leur pays; mais il y a lieu de croire que leurs mines sont épuisées, ou du moins que le *cobalt* dont ils se servent actuellement est d'une qualité inférieure, attendu que le bleu

de leurs porcelaines modernes n'eſt plus ſi beau.

L'exploitation des mines de *cobalt* eſt dangereuſe ; il y regne très-ſouvent des vapeurs arſenicales, qui font périr ceux qui y travaillent ; outre cela leurs piés & leurs mains ſont ſouvent ulcérés par ce minéral qui eſt très-corroſif.

Les mineurs allemands donnent auſſi le nom de *cobalt* à un être qui n'exiſte que dans leur imagination ; ils veulent déſigner par-là un fantome ou démon ſouterrein à qui ils attribuent la figure d'un petit nain ; ce prétendu gnome, lorſqu'il n'eſt pas de bonne humeur, étrangle les mineurs ; mais lorſqu'il eſt bénévole, il leur fait découvrir les filons les plus riches. (—)

COBBAN, ſ. m. *(Hiſt. nat. bot.)* petit arbre ſemblable au pêcher qui croît à Sumatra ; il a la feuille petite, les branches courtes & couvertes d'une écorce jaune, & le fruit de la groſſeur & de la figure de la pomme, & contenant une noix groſſe comme l'aveline, où l'on trouve une amande amere dont on tire une huile à laquelle on attribue beaucoup de propriétés médicinales, ainſi qu'à une gomme qui découle de ſa tige.

Le *cobban* doit être mis au nombre des plantes exotiques mal connues. *Voyez Trév. & Dish.*

COBELLA, ſ. m. *(Hiſt. nat. Serpentolog.)* nom que les Hollandois donnent à un petit ſerpent de l'Amérique, dont Seba a fait graver le mâle au *n°. 5*, & la femelle au *n°. 6*, de la *ſeconde planche du ſecond volume* de ſon *Theſaurus*, imprimé en 1735, ſous la dénomination de *ſerpentes cobellas dictæ Americanæ, page 4*. M. Linné dans ſon *Syſtema naturæ*, édition 12 imprimée en 1766, *page 378*, l'appelle *colubar 204 cobella, ſcuti abdominalibus 150, & ſquamarum caudalium paribus 54*, & il le confond avec le *coluber 32, ſcutis abdominalibus 151 & ſquamarum caudalium paribus 51*, décrit par M. Gronovius, dans ſon *Muſæum ichthyologicum, partie II*, imprimée en 1756, *page 65*.

Cet animal n'a guere plus de dix à douze pouces de longueur, ſur quatre lignes de largeur ; ſa tête eſt aſſez courte & obtuſe dans la femelle, & relevée d'une boſſe conſidérable ſur le derriere dans le mâle ; ſa bouche a auſſi l'ouverture un peu plus grande que celle du mâle ; tout le deſſus de ſon corps eſt couvert de petites écailles quadrangulaires arrondies, diſpoſées en quinconce, pendant que le deſſous depuis la tête juſqu'à l'anus eſt couvert de 150 grandes écailles tranſverſales, demi-circulaires, & que le deſſous de la queue depuis l'anus juſqu'à ſon extrémité eſt couvert de 54 paires, c'eſt-à-dire, de deux rangs chacun de 54 écailles hexagones.

Le fond de ſa couleur eſt cendré-rougeâtre, marbré ou plutôt traverſé par 60 à 70 anneaux blanchâtres, comme entrecoupés ou partagés en demi-anneaux dans le mâle ; on remarque une tache oblique de couleur plombée derriere chaque œil.

Remarques. En comparant à ce ſerpent celui de M. Gronovius que M. Linné croit être le même, on y apperçoit de grandes différences. 1°. Sa tête eſt ovoïde, plus allongée & ſans boſſe. 2°. Le nombre des écailles eſt différent, puiſqu'il y en a 151 ſous le ventre & ſeulement 51 paires ſous la queue. 3°. Il eſt noir ſur le dos avec des demi-anneaux blancs, & blanc deſſous avec des bandes tranſverſales noires.

Ces deux animaux ſont donc différens, & comme ils ont la tête courte comme la vipere, ils pourroient bien être du même genre & non de celui de la couleuvre qui, comme l'on ſait, n'eſt pas malfaiſante. Il ſe trouve à Surinam. *(M. ADANSON.)*

COBES *ou* ANCETTES, ſ. m. *(Marine.)* ce ſont des bouts de cordes que l'on joint à la ralingue de la voile, & qui n'ont pas plus d'un pié & demi de longueur ; ils ſervent pour paſſer d'autres cordages nommés *pattes de boulines. (Z)*

COBILANA, *(Géog. mod.)* ville de Portugal, dans la province de Beyra, ſur la riviere de Zezare.

COBINORA, *(Géog. mod.)* petite ville de Hongrie, ſur la Save, à peu de diſtance de Sabacz.

COBIT, ſ. m. *(Commerce.)* meſure de longueur d'uſage en pluſieurs endroits des Indes orientales. Elle varie, mais celle de Surate eſt, ſelon Tavernier, de deux piés de roi & ſeize lignes. *Voyez les dictionn. du comm. Dish. Trév. & Chambers.*

COBLENTZ, *(Géog. mod.)* grande ville

d'Allemagne, dans l'électorat de Treves, au confluent du Rhin & de la Moſelle. *Long.* 25, 8; *lat.* 50, 24.

COBLIN, ſ. m. (*Hiſt. nat. Ichthyolog.*) poiſſon des iſles Moluques, très-bien gravé & enluminé ſous ce nom, & ſous ceux de *lema* & *peſque-cavallo*, par Coyett au n°. 87, de la *premiere partie* de ſon *recueil des poiſſons d'Amboine.*

Il a le corps médiocrement allongé, à peu près comme le muge ou cabot, mais moins comprimé, plus cylindrique, menu vers la queue, très-épais du côté de la tête qui eſt grande ainſi que la bouche, les yeux & les écailles petites.

Ses nageoires ſont au nombre de huit, toutes molles ſans épines; ſavoir deux ventrales, petites, ſous le ventre, aſſez loin derriere les pectorales qui ſont auſſi petites, deux dorſales dont l'antérieure médiocre triangulaire, & la poſtérieure baſſe très-longue; une derriere l'anus auſſi baſſe & fort longue, enfin une à la queue échancrée juſqu'au tiers de ſa longueur.

Tout ſon corps eſt bleu-pâle, excepté vers le dos qui eſt un peu verdâtre. La prunelle de ſes yeux eſt noire entourée d'un iris rougeâtre.

Mœurs. Le *coblin* ſe pêche dans la mer d'Amboine.

Remarques. Ce poiſſon doit faire un genre particulier dans la famille des muges ou cabots, *mugiles.* (*M. Adanson.*)

COBOURG, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne en Franconie, capitale d'une principauté de même nom ſur l'Itch. *Long.* 28, 35; *lat.* 50, 20.

CO-BOURGEOIS, ſ. m. *terme de commerce:* on donne le nom de *bourgeois* à un propriétaire d'un vaiſſeau marchand, & celui de *co-bourgeois* à tous ceux qui partagent enſemble ſa propriété.

COBRA-CAPELLA, ſ. m. (*Hiſt. nat. Serpentolog.*) ſerpent auſſi peu connu qu'il eſt ſouvent cité dans les dictionnaires. Les Portugais le nomment ainſi & *cobra de capello*, ou comme l'écrivent quelques-uns, *cobre de capello*, à cauſe d'un renflement conſidérable qu'il a au cou, dont la peau s'éleve à volonté, de maniere qu'il forme une eſpece de chapeau ſous lequel la tête peut ſe cacher.

Neuf eſpeces très-bien gravées dans le *Theſaurus rerum naturalium* de Seba, ont ce caractere & portent le nom de *cobra-capello*, chez les Portugais. M. Linné les a toutes compriſes comme autant de variétés, ſous le nom de *coluber 253 naja, ſcutis abdominalibus 193, & ſquamarum caudalium paribus 60*, dans ſon *Muſæum ad. fr. p. 30, planche XXI, fig. 1*, & dans ſon *Syſtema naturæ*, édition 12, imprimée en 1766, *page 382*; mais toutes ces eſpeces ſont fort différentes; nous les allons caractériſer en peu de mots en commençant par ceux qui n'ont qu'une ſeule couleur.

Premiere eſpece. Heretimandel.

La plus grande eſpece de ce genre ſe trouve au Malabar, où les Indiens l'appellent *heretimandel.* Seba en a fait graver une bonne figure au *volume II* de ſon *Theſaurus rerum naturalium*, imprimé en 1735, *page 99, pl. XCIV, fig. 1.*

Son corps a environ quatre piés de longueur ſur vingt-une lignes de largeur au milieu du corps & vingt-ſept lignes au renflement du cou; ſa tête eſt courte, triangulaire, à peine d'un quart plus longue que large, très-obtuſe & arrondie à ſon extrémité; ſon cou ſe renfle immédiatement à ſon origine près de la tête en un ovale de quatre pouces de longueur.

Les écailles du deſſus de ſon corps ſont quadrangulaires, arrondies, diſpoſées en quinconce; celles qui couvrent le deſſous du ventre, de la tête à l'anus, ſont quarrées tranſverſales au nombre de 200, & celles qui couvrent le deſſous de la queue, depuis l'anus juſqu'à ſon extrémité, ſont au nombre de 50 paires chacune de 50 écailles hexagones; ſes yeux ſont petits.

Tout ſon corps eſt cendré-jaune en deſſus, cendré-blanc en deſſous, & peint ſur le renflement de ſon cou d'une tache jaune bordée de roux, figurée en lunette, dont les deux anneaux ſont tournés du côté de la tête.

Mœurs. Van-Rheede dans ſon *Hortus Malabaricus, volume IV, page 116*, dit que la morſure de l'heretimandel eſt mortelle, mais ſeulement à la longue, que les chairs commencent d'abord par ſe ſphaceler, que la gangrene gagne les chairs qui ſe détachent

& tombent ſucceſſivement en faiſant ſouffrir le malade les douleurs les plus cruelles, juſqu'au dernier moment de leur vie. Ce même auteur nous apprend encore que les Malabares ont un remede ſouverain de tous ces accidens, dans les feuilles de l'arbre qu'ils appellent *beſtram*, dont ils boivent la décoction dans l'eau avec le fruit ſalé, c'eſt-à-dire, mariné du mangier.

Il habite les lieux humides, voiſins des eaux, tels que ceux plantés en papayers & bananiers. Il vit de grenouilles, ſauterelles & autres inſectes. Irrité il renfle ſon cou & rend un ſifflement comparable à celui de la grenouille.

Deuxieme eſpece. CABELO.

Kœmpfer, dans ſes *Amœnitates*, *page 567*, donne la figure d'une autre eſpece que les Portugais de Siam appellent *cabelo*, & que Seba a fait graver *planche LXXXIX*, *n°. 1*, du *ſecond volume* de ſon *Theſaurus*, ſous le nom de *ſerpens noja Siamenſis cum conſpicillo, ſeu cobra de capello vel cabelo dictus.*

Il a le corps long de trois piés & demi, large de ſeize lignes au milieu, de vingt-quatre lignes au renflement du cou; la tête d'un tiers plus longue que large; les yeux ſont grands, étincellans; les dents antérieures ſont petites, couvertes par les levres, les poſtérieures ſont longues, recourbées en arriere de maniere qu'elles lâchent difficilement ce qu'elles ont une fois accroché.

Les écailles du deſſus de ſon corps ſont petites, rhomboïdales ou en lozanges pointus; celles qui recouvrent le deſſous du ventre, de la tête à l'anus, ſont quarrées, longues, tranſverſales au nombre de 250, & la queue en a environ 80 paires.

La couleur de ſon corps eſt cendré-rouge deſſous, brun ou roux-noir deſſus, avec une lunette ſur le cou, jaune, bordée de roux.

Mœurs. Le *cabelo* eſt commun à Siam.

Troiſieme eſpece. DIADEMA.

Il y a à Macaſſar une autre eſpece de *cobra-capella* appellée *diadema* par Seba, & gravée au *n°. 1*, de la *planche XLIV* du *premier volume* de ſon *Theſaurus* imprimé en 1734, *page 71*, ſous le nom de *cobra de capella ex India orientali, ſeu ſerpens diademate vel perſpicillo faciem hominis repræſentante inſignita.*

Il a le corps long de deux piés & demi, large de dix lignes au milieu, de vingt lignes au renflement du cou qui eſt preſque rond, la tête auſſi large que longue, les yeux grands, & les écailles du deſſus du corps elliptiques arrondies.

Il eſt blanchâtre en deſſous, cendré-jaune en deſſus & marqué d'une lunette noire qui differe des autres en ce que les anneaux ne ſont pas fermés, & qu'ils entourent en partie ſeulement deux points noirs qui imitent deux yeux, & que le tout oppoſé à un autre point noir qui imite la bouche & deux traits ſur le côté, de ſorte qu'en total, cette lunette repréſente les traits principaux de la face humaine.

Quatrieme eſpece. CONSPICILLUM.

On peut déſigner par le nom de *conſpicillum* ou lunette, la quatrieme eſpece qui a été gravée par Seba au *ſecond volume* de ſon *Theſaurus*, *pl. LXXXIX*, *n°. 2*, ſous le nom de *ſerpens cum conſpicillo minor.*

Il a le corps long d'un pié un quart, large de quatre lignes au milieu, & de neuf lignes au cou qui eſt enflé en ovale.

Sa couleur eſt un roux-brun ou foncé.

Mœurs. Il eſt particulier aux iſles Moluques, ſur-tout à Macaſſar.

Remarque. Il differe peu du cabelo du *n°. 2.*

Cinquieme eſpece. COBRA DE CAPELLO.

Le vrai *cobra de capello* des Portugais a été gravé par Seba à la *pl. XC*, *n°. 1 & 2*, de ſon *volume II*, *page 96*, ſous le nom de *ſerpens Indicus coronatus diademate, ſeu conſpicillo inſignitus Luſitanis cobras de capello dictus.*

Son corps eſt long de quatre piés, large de douze à quatorze lignes à ſon milieu, de vingt-quatre à vingt-ſix lignes à ſon cou qui eſt renflé en ovale; ſa tête eſt beaucoup plus obtuſe, comme tronquée, auſſi large que longue, & ſa queue ſe termine tout à coup en une pointe conique moins allongée.

Les écailles du deſſus de ſon corps ſont longues elliptiques.

Il eſt cendré-clair en deſſous, jaune-rouſ-

sâtre en dessus, & marqué d'une lunette jaune bordée de brun. La femelle n'a point cette lunette, & elle est un peu plus petite que le mâle.

Sixieme espece. NAJA.

Les habitans de Ceylan appellent du nom de *naja* & de celui de *naghaja*, l'espece dont Seba a donné deux figures, l'une du mâle, l'autre de la femelle, au *volume II* de son *Thesaurus*, *pl. XCVII*, *fig. 1 & 2*, *page 102*, sous le nom de *serpens Indicus nojas seu Lusitanis cobra de capello dictus maximus*, *conspicillo notatus mas n°. 1*, *& fœmella sine perspicillo*, *n°. 2*.

Il a trois piés de longueur sur vingt lignes de largeur au milieu du corps, & trente-six lignes au cou qui est renflé en cœur; sa tête est arrondie, moins obtuse que dans le cobra de capella, à peu près comme celle de l'heretimandel; ses dents antérieures sont insensibles.

Les écailles du dessus du corps sont elliptiques, obtuses; celles du dessous entre la tête & la queue sont au nombre de 160 transversales, & la queue en a en dessous 80 paires.

Il est jaune en dessous, cendré-jaune en dessus, avec une lunette formée de deux lignes noirâtres, paralleles, qui entourent deux points noirs, de maniere qu'en total, cette lunette représente assez bien une face de chat.

Mœurs. Ce serpent est naturel à l'isle de Ceylan.

Septieme espece.

Le serpent que Seba a fait graver au même *volume II*, *planche XCVII*, *n°. 1*, *page 103*, sous la dénomination de *serpens Ceylanica conspicillo notata seu cobra de capello*, est encore de ce genre.

Il n'a guere qu'un pié de longueur sur six lignes de largeur au milieu du corps, & huit lignes au renflement de son cou qui est ovale; sa tête n'a pas plus de longueur que de largeur, elle est anguleuse, inégale.

Sa couleur générale est un brun clair, marqué de quelques anneaux plus clairs, la lunette de son cou est jaune & les anneaux de la lunette sont remplis par une grande tache noire.

Mœurs. Cette espece se trouve à l'isle de Ceylan comme le *naja*.

Huitieme espece.

Seba en a fait graver une huitieme espece; *volume II*, *planche LXXXIX*, *n°. 4*, *page 96*, sous le nom de *serpens Brasilienſis cum conspicillo cordis oculati formam habente.*

Il a un pié & demi de longueur sur cinq lignes de largeur au milieu du corps, & dix lignes au renflement du cou qui est ovale; sa tête est ovoïde de moitié plus longue que large.

Son corps est jaunâtre dessous, roux en dessus, annelé d'une vingtaine de cercles larges, rouge-bruns, & marqué sur le renflement du cou d'une lunette en cœur blanchâtre, avec quatre points noirs.

Mœurs. Ce serpent est commun au Bresil.

Neuvieme espece.

La neuvieme & derniere espece vient des Indes; Seba en a fait graver une bonne figure sous le nom de *serpens Indicus cum conspicillo lepide circulatus. Thesaur. vol. II*, *pl. XCVII*, *n°. 3*, *page 95*.

Son corps a un pié un quart de longueur, sur quatre lignes de largeur à son milieu, & sept lignes à son cou qui a un renflement ovale.

Il est cendré-jaune, annelé de 45 à 50 anneaux rouge-bruns, distribués de maniere que deux plus larges font l'alternative avec trois plus étroits.

Remarques. Si ces neuf especes sont différentes, M. Linné a eu tort de les confondre toutes, & encore plus de leur donner le nom de la couleuvre, *coluber*, qui n'est point malfaisante; s'il est vrai, comme on n'en peut douter, qu'elles ne soient aussi venimeuses ou plus venimeuses encore que la vipere. Leur cou renflé plus que tout le reste du corps, est un caractere bien suffisant pour en faire un genre particulier qui ne se borne pas aux neuf especes que Seba a fait graver.

On lit dans un dictionnaire intitulé, *Dictionnaire d'histoire naturelle*, à l'article *cobre de capello*, que cet animal gonfle sa joue, que l'espece qui se trouve à Ceylan, s'appelle *cobra de neustria*, enfin que tous les serpens qui ont comme celui-ci sur la tête, une couronne en figure de lunette, sont de la famille du serpent à lunette. La vérité nous

oblige de dire que la *neuſtria* n'eſt point à Ceylan, mais en Hollande; mais que le *cobra capella* n'enfle point ſa joue, que la lunette n'eſt pas ſur ſa tête, & qu'il y a beaucoup d'autres ſerpens qui ont une pareille tache en lunette & qui ne ſont pas de ce genre. Le public nous ſauroit mauvais gré de ne pas arrêter de pareilles erreurs dès leur origine. (*M.* ADANSON.)

COBRE, ſ. m. (*Comm.*) meſure de longueur, d'uſage à la Chine & aux Indes orientales; à la Chine, du côté de Canton; aux Indes, ſur la côte de Coromandel. Elle varie ſelon les lieux. A la Chine elle eſt de $\frac{1}{10}$ d'une aune de Paris; aux Indes, de 17 pouces & $\frac{1}{2}$ de France.

COBRISSO, ſ. m. (*Minéralogie.*) nom que l'on donne au Chili & au Pérou à la mine d'argent lorſqu'elle tient du cuivre, & qu'elle eſt teinte d'une couleur verte. Cette eſpece de mine eſt difficile à traiter. *Diction. du comm.*

COCA, ſ. m. (*Bot. exot.*) arbriſſeau du Pérou, dont les fruits, quand ils ſont ſecs, ſervent aux habitans de petite monnoie, de même que le cacao en ſert aux Mexicains; tandis que les feuilles de l'arbriſſeau, ſont les délices des Péruviens, comme le bétel des Orientaux, & le tabac des Européens.

Cette plante ne s'éleve guere que de trois à quatre piés; ſes feuilles ſont molles, d'un verd-pâle, & aſſez ſemblables à celles du myrthe. Son fruit eſt diſpoſé en grappes, rouge comme le myrtile quand il commence à mûrir, de pareille groſſeur, & noir quand il a atteint ſa parfaite maturité. C'eſt en cet état qu'on le cueille & qu'on le laiſſe entiérement ſécher avant que de le mettre dans le commerce.

Je ſuis fâché de ne pouvoir rien dire de plus d'une plante de ce prix, de ne la connoître même par aucune deſcription de botaniſte, mais ſeulement par des relations de voyageurs, qui ſe contrediſent les uns les autres, & qui paroiſſent ne s'être attachés qu'à nous en débiter des contes hors de toute créance. Tels ſont ceux qui nous rapportent qu'il ſe fait un ſi grand commerce du *coca*, que le revenu de la cathédrale de Cuſco ne provient que de la dixme des feuilles.

Quelques auteurs ont fait deux plantes de celle-ci, & en conſéquence l'ont décrite différemment ſous les noms de *coca* & de *cuca*. Cette façon de multiplier les objets n'eſt pas ſans exemple dans la botanique. (*M. le chevalier* DE JAUCOURT.)

COCA, (*Géog. mod.*) petite ville d'Eſpagne, dans la Caſtille vieille, ſur la petite riviere d'Elerana.

COCAGNE, ſ. f. (*Hiſt. nat. botaniq.*) la guede ou vouede dont on tire la couleur bleue, appellée *paſtel*, ſe réduit d'abord en petits pains que l'on nomme *cocagne*, d'où vient le nom de pays *cocagne* qu'on donne aux pays où l'on cultive cette plante. On leur donne auſſi le nom de *cocs*. *Voyez* COCS, GUEDE & PASTEL. (*M.* ADANSON.)

COCARDE, ſ. m. (*Art. milit.*) en terme de marchand de modes, eſt une bouffette de rubans aſſortiſſans à l'ordonnance, que les gens de guerre attachent au bouton du chapeau.

COCATRE, ſ. m. (*Écon. ruſtiq.*) c'eſt ainſi qu'on appelle le chapon qui n'a été châtré qu'à demi.

COCAZOCHITL, (*Hiſt. nat. bot.*) c'eſt ainſi que les Mexicains appellent le *tagetes indicus*.

COCCARA, (*Hiſt. anc.*) nom d'une eſpece de gâteau des Grecs, dont on ne connoît que le nom.

* COCCEIENS, ſ. m. pl. ſectateurs de Jean Cox, né à Breme en 1603, homme ſavant & profond théologien, qui fit grand bruit en Hollande dans le xvij^e ſiecle; il appercevoit dans l'écriture, qu'il liſoit beaucoup, deux venues, celle de Jeſus-Chriſt & celle de l'ante-chriſt; il croyoit que Jeſus-Chriſt auroit un regne viſible ſur la terre, poſtérieur à celui de l'ante-chriſt qu'il aboliroit, & antérieur à la converſion des juifs & de toutes les nations. Il avoit encore d'autres idées particulieres qui furent combattues de ſon temps avec beaucoup de chaleur, & qui lui firent de la réputation, quelques ſectateurs, &, comme de raiſon, une multitude d'ennemis.

COCCOCA. (*Mythol.*) ſurnom de Diane; elle étoit invoquée ſous ce titre en Elide; mais quelle en étoit la raiſon? on l'ignore.

COCCYGIEN, adj. *en anatomie*, ſe dit de quelques parties relatives aux coccyx.

Le muſcle *coccygien* antérieur ou latéral vient de la face interne de l'os des iſles, de l'os iſchion & du corps de cet os, derriere le trou ovale, & s'y inſere à la partie latérale interne & inférieure du coccyx.

Le muſcle *coccygien* poſtérieur vient de la face antérieure des deux premieres vertebres de l'os ſacrum, de la face interne du corps de l'épine de l'os iſchion, & s'inſere à la partie moyenne de la face interne du coccyx. *(L)*

COCCYX, ſ. m. *(Anat. chir.)* Le *coccyx* eſt à l'extrémité de l'épine, & ſe trouve placé comme la queue dans les animaux.

C'eſt un os ſitué au bout de l'os ſacrum, dont il eſt comme l'appendice. Sa figure revient en quelque maniere à celle d'une petite pyramide renverſée & un peu courbée vers le baſſin, formant une eſpece de bec de coucou ou de corbeau, convexe en dehors, & concave en dedans. Il donne attache au ſphincter de l'anus, & à une portion des feſſiers. Sa face antérieure eſt plate, & la poſtérieure un peu arrondie.

Il eſt compoſé de quatre ou cinq pieces en maniere de fauſſes vertebres, jointes les unes aux autres par des cartilages plus ou moins ſouples, ce qui fait qu'ils obéiſſent & qu'ils ſe retirent aiſément en arriere. Quelquefois pluſieurs de ces pieces, & quelquefois toutes, ſont entiérement ſoudées enſemble.

Les cartilages qui lient les différentes parties du *coccyx*, conſervent leur nature dans quelques ſujets juſqu'à un âge fort avancé: il y en a d'autres au contraire dans leſquels ils deviennent promptement oſſeux.

Ces pieces oſſeuſes qui compoſent le *coccyx*, ſoutiennent le rectum & le portent plus en dehors aux femmes qu'aux hommes, donnant par-là plus d'étendue au baſſin de l'hypogaſtre pour le temps de la groſſeſſe: la pointe de ces os regarde toujours en dedans, ce qui empêche qu'on ne ſoit incommodé en s'aſſeyant, & comme ils ſe portent un peu en dehors aux femmes, cela rend plus ample le paſſage de l'enfant dans l'accouchement.

Cheſelden & Morgagni, deux grands maîtres, l'un en chirurgie, l'autre en anatomie, ont obſervé que le *coccyx* a une paire de muſcles propres qui ont de chaque côté leur attache fixe à l'apophyſe épineuſe & poſtérieure de l'os iſchion, & vont s'inſérer au *coccyx*. Ces muſcles tirent ce dernier os en devant, aident par-là aux releveurs de l'anus, & remettent le *coccyx* dans ſa ſituation naturelle.

Diemerbroek rapporte avoir vu un enfant nouveau-né dont la queue, c'eſt-à-dire le *coccyx*, étoit de la longueur de 13 à 14 pouces; mais je crois que cet anatomiſte a mal vu dans cette occaſion comme dans quelques autres.

Harvey avoit oui dire à un de ſes amis revenant des Indes orientales, qu'il y a des hommes dans quelques contrées de ce pays-là, qui ont des queues d'un pié de long. Rapporter fidelement ce qu'on a oui dire, choſe même aſſez rare, eſt preſque toujours rapporter des choſes ſuſpectes. Cependant Marc Paul dans ſa deſcription géographique imprimée à Paris en 1556, avoit déja écrit le même conte des hommes du royaume de Lambry; Struys l'aſſure auſſi de ceux de l'iſle de Formoſe; & Gemelli Carreri, ſur le récit de quelques jéſuites, de ceux de l'iſle de Mindoro, voiſine des Manilles. Que Sorbiere avoit bien raiſon d'appeller les relations des voyageurs, *les romans des phyſiciens!* Tous ces hommes à longue queue des Indes orientales, du royaume de Lambry, des iſles Formoſe, Mindoro, Borneo, *&c.* ſont des eſpeces de gros ſinges à queue qu'on y trouve en quantité.

Ces ſortes de ſinges à queue ſont nommés par les naturaliſtes *cercopitheci*. Il y en a dans tous les cabinets des curieux, & j'en ai vu de toute grandeur.

Bourdon dit qu'il y a des ſages-femmes qui ont coutume de pouſſer le *coccyx* en arriere dans l'accouchement avec tant de violence, qu'il en réſulte de très-fâcheux accidens. Cependant, ſuivant la Motte, auquel nous devons un bon traité des accouchemens, ce n'eſt jamais cet os qui met obſtacle au paſſage de l'enfant, mais le baſſin trop étroit de l'hypogaſtre, qui fait que la tête de l'enfant s'y étant engagée, elle ne peut avancer ni rétrograder. Il eſt perſuadé que le *coccyx* obéit ſans peine aux efforts que fait le fœtus pour s'ouvrir un paſſage, & à ceux que fait la mere pour accoucher.

Le *coccyx* peut ſe luxer en dehors ou en

dedans, car il eſt très-rare que ſes vertebres ſe déjoignent entiérement. Pour réduire le *coccyx* luxé en dehors, il ne faut que le pouſſer en dedans, le tenir dans cette ſituation avec des compreſſes graduées & un bandage en T.

Pour réduire le *coccyx* luxé en-dedans, on trempe le doigt indice dans l'huile, & on l'introduit dans l'anus auſſi avant qu'il eſt néceſſaire pour paſſer au-delà du bout du *coccyx*, & le relever. Il faut, pour éviter la douleur, obſerver en introduiſant le doigt, de l'appuyer toujours ſur le côté de la marge de l'anus oppoſé à la pointe du *coccyx*.

On préviendra les ſuites fâcheuſes de cet accident par des ſaignées, des narcotiques, la diete, les boiſſons rafraîchiſſantes, les lavemens, les bains, les cataplaſmes anodins, émolliens & réſolutifs, un bandage lâche & ſimplement contentif, & le lit.

M. Petit dans ſon *traité des maladies des os, tome I, chap. iij*, remarque que le dérangement du *coccyx* n'eſt point, à proprement parler, une luxation, parce que la jonction de cet os n'eſt pas une articulation formée par des têtes & des cavités, mais une union par cartilage que les anciens ont nommée *ſynchondroſe*, ce qui ſemble devoir faire appeller la luxation du *coccyx* en dehors, *renverſement*, & ſa luxation en dedans, *enfoncement*. Si le *coccyx* étoit entiérement ſéparé de l'os ſacrum, on pourroit dire qu'il eſt rompu.

Les cauſes de la luxation du *coccyx* en dedans (pour parler néanmoins le langage ordinaire), ſont les coups & les chûtes ſur cette partie, qui forment quelquefois par la contuſion des accidens funeſtes, ſur-tout lorſque les femmes négligent par pudeur de montrer le mal aux maîtres de l'art. M. Petit en cite deux ou trois exemples qui doivent apprendre à ſurmonter dans ces occaſions des répugnances qui peuvent coûter la vie.

La pudeur bien entendue, n'eſt qu'un ſentiment honnête qui doit ſeulement nous détourner du vice. (*M. lech.* DE JAUCOURT.)

* COCHE, ſ. m. voiture publique qui tranſporte les particuliers & leurs effets de la capitale en différens endroits du royaume, & de ces endroits dans la capitale. Il y a deux ſortes de *coches*, les *coches* d'eau & les *coches* de terre. Les *coches* d'eau ſont de grands bateaux diſtribués en différentes chambres où ſe retirent les voyageurs, & en un grand magaſin où ſont dépoſées les marchandiſes. Les *coches* de terre ſont de grands carroſſes à un grand nombre de places; les voyageurs occupent ces places; les marchandiſes ſont chargées ſur le derriere; le devant eſt occupé par un grand tiſſu d'oſier qu'on appelle le *panier*, où l'on met auſſi des marchandiſes, & où ſont reçues à un prix médiocre les perſonnes qui ne trouvent plus de place dans le *coche*, ou qui ne ſont pas en état d'en prendre. La premiere inſtitution de ces *coches* remonte ſous Charles IX. Ils étoient loués par des particuliers; mais bientôt il y eut un privilége excluſif & un inſpecteur des *coches*. En 1594, Henri IV ſupprima cette inſpection, & créa un ſurintendant de ces voitures; ce qui fait préſumer qu'elles étoient déja établies en grand nombre. Ce fut alors que commença la police de ces voitures, qui a été portée juſqu'où nous la voyons, ſur la qualité des marchandiſes, l'exactitude du départ, le prix & l'ordre des places, la tenue des regiſtres, la ſûreté des effets mis aux *coches*, les devoirs des cochers, &c. *Voyez* VOITURES PUBLIQUES.

COCHE, *terme de Marine*. Porter les huniers en *coche*, c'eſt les hiſſer au plus haut du mât. (*Z*)

COCHE, ſ. f. *inſtrument de chapelier*, morceau de buis ou d'autre bois dur, long de ſept ou huit pouces, tourné en forme de petite bobine, avec lequel on met en action la corde de l'arçon, dans la préparation des matieres dont on fabrique les chapeaux.

Les cardeurs ſe ſervent auſſi de la *coche* pour arçonner leur laine ou coton après l'avoir cardé. *Voyez* CHAPEAU.

COCHE *ou* ENTAILLE qu'on fait dans le bois.

COCHÉES, adj. f. *pilules cochées*, (*Pharm.*) On trouve dans preſque tous les diſpenſaires deux ſortes de pilules, les unes appellées *cochées majeures*, les autres *cochées mineures*.

Les premieres ou les majeures ſont de Rhaſis, & ſe font de la maniere ſuivante.

Pilules cochées majeures de Rhaſis. ℞. de la poudre d'hierepicre de Rhaſis dix gros;

pulpe de coloquinte pulvérisée, trois gros un scrupule ; scammonée pulvérisée, deux gros & demi ; stœchas, turbith choisi, de chaque cinq gros. On pulvérisera ensemble le stœchas & le turbith, & on fera du tout une masse de pilules selon les regles de l'art, avec une suffisante quantité de sirop de stœchas. La dose de ces pilules est jusqu'à deux scrupules & même un gros.

Pilules cochées mineures. ℞. aloès succotrin, scammonée choisie, pulpe de coloquinte, de chaque, partie égale ; huile essentielle de girofle, *s. q. ad aromatisand.* faites du tout une masse de pilules avec s. q. de sirop de nerprun. La dose de ces pilules est depuis six grains jusqu'à un scrupule.

Les pilules *cochées*, tant majeures que mineures, sont des hydragogues très-violens fort peu employés par nos médecins, mais dont les Anglois & les Allemands font un usage assez fréquent. *(b)*

COCHEIM, *(Géog. mod.)* petite ville d'Allemagne dans l'électorat de Treves, sur la Moselle. *Long.* 24, 45 ; *lat.* 50, 12.

COCHEMAR, *(Méd.)* est un sentiment de pesanteur sur la poitrine, qu'on éprouve en dormant, & qui fatigue autant que pourroit le faire un grand fardeau, & allarme encore plus par l'idée des fantômes & autres chimeres qui l'accompagnent ordinairement ; mais cette oppression & ces frayeurs se dissipent par le réveil, si ce n'est qu'elles laissent quelquefois la palpitation du cœur & beaucoup de lassitude.

Il tire son nom du grec ἐπὶ, & de ἅλλομαι, *supra insilio*, je saute dessus : parce que celui qui en est attaqué, s'imagine qu'il a un animal sur la poitrine.

Themison lui a donné le nom de *pingalion*, à cause de la suffocation qui l'accompagne ; il l'a aussi appellé *pnigamon*, c'est l'*épipbole* d'Aurelianus ; c'est comme si l'on disoit *jeté dessus*. En effet, on trouve des personnes qui rêvent qu'un poids qu'ils ont sur eux les suffoque. *Dioscoride* l'appelle πνίγμον, ὑπὸ ἰφιάλτου ; Pline, *ludibria fanni* : car les Romains accordoient aux faunes, ce que ceux de notre pays donnent aux esprits malfaisans qui errent pendant la nuit, comme les anciens ont fait aux démons, aux incubes & aux succubes. On appelle encore cette maladie *incube* & *succube* ; à Lyon elle porte le nom de *chauchevieille* ; d'autres, comme Galien, lui conservent la dénomination *d'épilepsie nocturne*, *d'asthme nocturne*, &c.

C'est un genre de maladie périodique pendant la nuit, ou qui attaque en dormant ; ses symptomes principaux sont une forte anhélation, accompagnée de l'insomnie d'un certain corps qui comprime la poitrine.

Cette maladie attaque sur-tout ceux qui dorment à la renverse ; elle se manifeste par une respiration plaintive, tremblante, douteuse ; le malade est aussitôt éveillé, le sommeil & la maladie s'évanouissent alors.

L'ame, dit Hippocrate, veille & fait toutes les fonctions du corps, pendant que l'homme dort : le *cochemar* en fournit la preuve. Car, de même que l'ame avertie quand on dort, de l'acrimonie de la semence qui est dans les vésicules, examinant cette sensation, elle l'unit à celles qui ont de l'affinité avec elle, ou qui sont accoutumées à l'accompagner, & en conséquence desirant d'assouvir sa cupidité, elle met en érection la verge & termine l'acte vénérien ; ainsi dès qu'il y a quelque obstacle dans les organes de la respiration qui lui fait résistance, l'imagination erre aisément, & elle voit à cette sensation l'idée, soit d'un démon qui saute, d'un chat ou d'un chien qui presse la poitrine, ou d'une vieille mal-faisante qui étrangle, d'où il arrive que celui qui rêve étant tourmenté par la crainte, s'agite, sue, & se plaint autant qu'un sommeil profond le lui permet. Quand le sommeil est interrompu, celui qui est attaqué de *cochemar* reconnoît son erreur & ne tarde pas à se rétablir.

Dans ce cas, l'obstacle qui s'oppose au mouvement de la poitrine, détermine le sommeil ; mais il est certain qu'un sommeil anticipé détermine quelquefois la suffocation ; & je me souviens d'avoir rêvé plusieurs fois étant jeune, qu'un chat montoit dans mon lit, & que je ne me sentois suffoqué que lorsque je m'imaginois que le chat montoit de mes piés vers ma poitrine. C'étoit le songe qui déterminoit la suffocation, & non la suffocation qui déterminoit le songe, comme on le croit vulgairement. Après cette observation, il suit que l'imagination, sans aucun vice corporel dans la poitrine, suffit pour occasionner une dyspnée très-considérable avec fievre, sueur, angoisse beaucoup

plus grandes que si la cause que nous imaginons, existoit réellement en nous.

Ce qui est digne de remarque, c'est que nous avons coutume de reprocher aux personnes qui nous tiennent long-temps en suspens, & en même temps fort attentifs par les circonlocutions d'un discours qui nous annonce quelque cas grave : nous avons, dis-je, coutume de leur reprocher qu'ils nous donnent un *cochemar ;* parce que l'attention trop forte que prête notre ame, arrête tellement en nous pour quelque temps, la respiration, que nous respirons ensuite avec beaucoup de peine & de difficulté, quand nous relâchons notre poitrine & que l'attention diminue.

Le *cochemar* pléthorique, c'est celui qui se fait sentir à ceux qui dorment à la renverse ; il peut être aussi causé par la chaleur du lit, par le poids des couvertures, sur-tout si le vent du midi souffle, & par la pléthore, quand on fait trop bonne chere, ou que l'on a souffert la suppression d'un écoulement sanguin ; car il n'y a rien de plus ordinaire que de voir dans ces circonstances, le sang se porter au cerveau, & exciter des songes qui, dans les uns, produiront la panophobie, dans ceux-ci une gonorrhée lascive ; dans ceux-là, le *cochemar*, sur-tout si le sang demeure stagnant dans les poumons, à cause de leur relâchement précédent.

On prévient cette espece de *cochemar* par la saignée, en mangeant peu, en se passant de souper, en se couchant sur le côté, & en tenant sa tête plus élevée.

Le *cochemar* stomachique est celui qui est déterminé par le poids du ventricule gonflé par les alimens qui ne sont pas encore digérés, & qui est appuyé contre le diaphragme ; le cerveau étant engorgé par un chyle grossier & abondant, qui épaissit le sang. Ceux qui en sont attaqués, ont la bouche mauvaise, des hoquets, des nausées, la tête pesante. Cette maladie attaque les gourmands qui vont de la table au lit, & particuliérement s'ils se couchent à la renverse, & la tête placée horizontalement. Les enfans y sont plus sujets que les adultes ; elle est funeste particuliérement aux gourmands : quant à l'objet du songe, il varie en raison des mœurs du malade.

Car si les domestiques ont fait devant un enfant ou devant une personne d'un esprit foible, ces contes ineptes que les vieilles femmes rapportent des esprits malins, des loups garous, & des faunes, cet enfant ou cette personne rêvent qu'ils sont opprimés & foulés aux piés par ces monstres, ou qu'ils assouvissent leurs passions. Ceux qui, quand ils veilloient, craignoient quelque chose de semblable des chats, des singes, ou d'autres animaux méchans, doivent rêver que ces animaux les attaquent.

Le traitement exige l'émétique, les cathartiques, une nourriture médiocre. Le malade doit s'abstenir de souper, de boire du vin, de manger de la viande de lievre, de boire des liqueurs spiritueuses ; & si les forces digestives de l'estomac s'affoiblissent, les stomachiques amers, le quinquina, la rhubarbe, l'aloës sont propres à les ranimer.

Cette espece provenant de l'ivresse & de la gourmandise, & sur-tout après avoir beaucoup mangé le soir, est la plus ordinaire de toutes ; & selon le différent caractere du malade, les insomnies & le siége des symptomes varient. L'homme lubrique rêve à l'acte vénérien. Timée rapporte qu'un soldat croyoit dans son sommeil, que son ennemi l'étrangloit. Un de mes amis s'imaginoit être serré & comprimé entre les murs d'un escalier trop étroit ; d'autres font des rêves d'une autre espece, mais ces affections sont passageres, & ne demandent que le secours de la prophilactique.

Le *cochemar* est souvent l'effet d'un hydrocéphale. Après des terreurs nocturnes & des attaques d'incube, mourut un jeune homme mélancolique, sujet aux vertiges, foible de la tête & de la vue. A l'ouverture de son cadavre, on trouva les veines du cerveau de couleur noire ; le cerveau étoit inondé de pus ; le sinus gauche de ce viscere étoit gonflé de pourriture & de mucus, le malade penchoit toujours la tête du côté gauche. Bonet rapporte encore deux autres observations au sujet des personnes attaquées de *cochemar*, dans le cerveau desquelles les sinus étoient distendus par de l'eau. C'est-là ce qui a fait naître l'opinion que le siége du *cochemar* étoit dans le quatrieme sinus du cerveau, dans lequel la sérosité coulant lorsque la tête étoit renversée, occasionnoit cette maladie ; mais je pense que ce principe du

cochemar eſt très-rare ; il n'y a rien de plus ordinaire que de trouver de la ſéroſité dans les ſinus du cerveau. Un académicien d'Oxfort avoit une hydropiſie de poitrine & une incube en même temps ; il n'eſt pas difficile de reconnoître dans ce cas les ſignes de cette eſpece. Les hydragogues, les ſétons & les diurétiques conviennent ; mais Lower qui ſoupçonne toujours un hydrocéphale, quand un malade a le *cochemar*, nous paroît beaucoup s'écarter du vrai.

Le *cochemar* vermineux a ſon ſiége dans le ventricule même, parce qu'un enfant dans l'eſtomac duquel les vers rampent, peut facilement rêver qu'il y a dans la région épigaſtrique quelque choſe qui l'épouvante ; or une forte terreur jette dans un vrai *cochemar* cauſé par une idée pareille, & ceux qui ſont tout d'un coup frappés d'une pareille terreur, ſont ſuffoqués. L'indication curative n'eſt pas difficile à développer.

Le *cochemar* tertianaire eſt marqué par la peur, & un certain ſymptome ſurprenant, imitant en partie l'incube, & en partie l'épilepſie, revenant le troiſieme ſoir, & continuant depuis neuf heures juſqu'à onze.

Une demoiſelle de neuf ans étoit ſaiſie tous les trois jours, d'un paroxyſme ſemblable à la fievre ; c'eſt-à-dire, que tout ſon ventre & ſa poitrine ſe reſſerroient avec une difficulté de reſpirer, ſes yeux reſtoient ouverts, ils étoient continuellement fixés vers le même lieu ; ce qu'elle ſaiſiſſoit avec les mains, elle l'empoignoit fortement pour reſpirer avec plus de facilité, elle ne répondoit pas aux queſtions qu'on lui faiſoit, elle paroiſſoit cependant ne pas perdre la tête ; elle veilloit, elle étoit fort triſte, ſon ventre s'élevoit, ſa poitrine ſe reſſerroit, ſa reſpiration étoit gênée, ſes anhélations étoient fréquentes, elle ne pouvoit parler, tant elle étoit oppreſſée.

Le *cochemar* eſt ordinaire aux hypocondriaques & aux mélancoliques. Tel étoit, je crois, ce ſacrificateur qui ne reconnoiſſant pas ſon erreur, ſe perſuadoit fortement qu'une vieille qu'il connoiſſoit, venoit le voir pendant la nuit, & qu'il étoit ſerré entre ſes bras, juſqu'à être ſuffoqué. On peut voir dans Foreſtus, *livre X*, cette hiſtoire aſſez curieuſe, & une autre qui y a du rapport. Dans cette eſpece, l'émétique ne convient point du tout, particuliérement s'il y a hyſtérie, & ſi les inteſtins ſont ſecs & flaſques. Les vents peuvent preſſer le diaphragme & cauſer le délire dans un cerveau qui y eſt déja porté chez les hommes timides, & qui ne ſont pas trop à eux ; ce délire commence la nuit, & continue pendant le jour. On traite cette eſpece par les anti-épileptiques, particuliérement avec la ſemence de pivoine, d'anis, & par le cinnabre.

Le *cochemar* ne préſente pas toujours de triſtes fantômes à l'eſprit. J. R. Fortis traita une demoiſelle qui avoit des rêves fort agréables ; mais elle s'éveilloit avec un ſentiment de peſanteur dans la poitrine ; ſa voix & ſa reſpiration étoient interceptées, elle reſſentoit une grande anxiété, ſa face étoit baignée de larmes, ſa tête appeſantie. Craanen rapporte un cas ſemblable arrivé à un homme. Heurnius & Foreſtus rapportent la même choſe d'eux-mêmes.

Un certain Silimacus raconte qu'autrefois à Rome, pluſieurs perſonnes périrent de cette paſſion, comme d'une maladie contagieuſe ; Cælius Aurelianus dit la même choſe du *cochemar*, qu'il place parmi les paſſions tardives : mais cette eſpece n'eſt pas aſſez certaine.

Cette maladie, lorſqu'elle n'eſt ni fréquente ni violente, n'eſt pas dangereuſe ; mais dans le cas contraire, elle peut annoncer, ſur-tout aux jeunes gens, l'épilepſie : on a même vu quelquefois que la folie en avoit été précédée ; pour les vieillards, on doit la regarder comme un des avant-coureurs de l'apoplexie : on peut cependant en être ſuffoqué ſur le champ ; & nous en avons des exemples pour tous les âges : on a vu encore à Rome le *cochemar* épidémique, & tout auſſi meurtrier que la peſte. L'inſpection anatomique ne nous apprend preſque rien ſur la nature de cette maladie : ſi l'on a trouvé dans quelques-uns de l'eau, dans les ventricules du cerveau, ou des ſuppurations dans différentes parties de ce viſcere, ce ſont des accidens étrangers, qui ne paroiſſent avoir aucun rapport avec l'incube. On a cependant vu dans quelques-uns le cœur d'une groſſeur énorme ; & ce vice paroît avoir beaucoup de rapport avec la maladie dont nous parlons.

En général, la ſobriété eſt le point le

plus essentiel du traitement, & c'est communément tout ce qu'on a à faire : quelques-uns s'en délivrent en évitant de se coucher sur le dos ; j'en ai cependant vu auxquels cette situation étoit la plus favorable. La saignée y est souvent utile, sur-tout s'il y a des signes de pléthore. On ne sauroit se passer des purgatifs, & même quelquefois des émétiques : on en vient ensuite aux délayans, aux tempérans & aux apéritifs, aux stomachiques, tant amers qu'absorbans & fortifians, aux céphaliques & aux anti-spasmodiques. Les remedes particuliers dont on a fait le plus d'usage, après les délayans & les légers apéritifs les plus connus, sont parmi les stomachiques, la fumeterre, le quinquina, la gentiane, l'aloës, le corail & les autres absorbans. Les céphaliques les plus recommandés sont le stœchas, le romarin, la mélisse, la sauge & la bétoine, les semences & la racine de pivoine, le succin : il faut ajouter les martiaux ; le tartre vitriolé, les eaux minérales, tant froides que chaudes, *&c.* Cependant les cas où il est permis d'user de toutes ces choses, sont assez rares ; mais on n'est jamais dispensé de garder un régime convenable, & c'est peut-être ce qu'on a de mieux à faire. *(T)*

COCHÊNE, s. m. *(Hist. nat. Botan.)* en latin, *sorbus aucuparia*, ou sorbier des oiseleurs, sorbier sauvage ; c'est le sorbus proprement dit de Brunsfels, l'*aucupalis* de Camerarius, le *fraxinea* de Hugues, l'*ornus* de Ruelle, & le *sorbus 1 aucuparia foliis pinnatis utrinque glabris* de M. Linné dans son *System. nat.* édit. 12, imprimé en 1767, *p.* 347.

Il differe du cormier, ou *sorbus legitima* de Clusius, en ce que 1°. il est plus petit, s'élevant à peine à vingt piés de hauteur. 2°. Ses jeunes branches, & les pédicules de ses feuilles sont rouges & lisses. 3°. Ses feuilles sont moins velues, ou même lisses. 4°. Les corymbes de ses fleurs sont plus grands, chargés d'un plus grand nombre de fleurs. 5°. Ses fleurs n'ont que trois à quatre styles, & plus communément trois. 6°. Ses fruits sont des baies jaunes, rougeâtres ou orangées, à trois ou quatre loges cartilagineuses, comme celle de la pomme, contenant chacune deux pepins.

Culture. Il croît naturellement dans les climats froids de l'Europe.

Usages. Comme ses fruits sont particuliérement recherchés par les oiseaux, les oiseleurs en font un grand usage, pour les piper.

Remarque. Le *cochêne* & le sorbier ou cormier sont un genre particulier de plante qui tient le milieu entre le pommier *malus*, & l'alisier *crategus*, où nous l'avons placé. *Voy.* nos *Familles des plantes*, *volume II*, *page* 296. *(M. Adanson.)*

COCHENILLAGE, s. m. *(Teinture.)* ce terme a deux acceptions : il se dit 1°. de l'action de teindre en cochenille ; 2°. du bouillon ou de la décoction destinée à teindre en cramoisi avec la cochenille ; d'où l'on a fait le verbe *cocheniller*. *Voyez* Teinture & Cochenille.

COCHENILLE, s. f. *(Hist. nat.)* matiere qui sert à la teinture de l'écarlate & du pourpre. On nous l'apporte d'Amérique en petits grains de figure singuliere, la plupart convexes & cannelés d'un côté, & concaves de l'autre. La couleur de la *cochenille* la plus recherchée est le gris teint de couleur d'ardoise, mêlé de rougeâtre & de blanc. On garde la *cochenille* autant que l'on veut, sans qu'elle s'altere. On a été long-temps sans savoir précisément si cette matiere appartenoit au regne végétal ou au regne animal : on croyoit d'abord que c'étoit une graine de l'espece de celle qu'on appelle des *baies* ; mais à présent il n'est pas douteux que la *cochenille* ne soit un insecte desséché. On en a des preuves incontestables par les observations qui ont été faites au Mexique, qui est le seul pays où on recueille la *cochenille* ; mais indépendamment des faits que l'on a constatés à ce sujet, on pourroit reconnoître la *cochenille* pour un insecte à la simple inspection, dans l'état où nous la voyons dans ce pays-ci, sur-tout en l'observant à la loupe ou au microscope, après l'avoir fait ramollir dans de l'eau ou dans du vinaigre, pour développer & renfler les parties racornies & desséchées. Par le moyen de cette préparation, on distingue dans les grains de *cochenille* les plus informes, les différens anneaux dont le corps de l'insecte étoit composé, & on voit dans plusieurs de ces grains des jambes entieres, & quelques restes qui tiennent au corps, ou au moins on apperçoit les endroits où les jambes de cet insecte étoient attachées, & il paroît clai-

rement qu'il en avoit ſix : on reconnoît auſſi la tête & l'anus, & on voit quelque apparence d'yeux ou d'antennes, d'une trompe, &c. enfin on en voit aſſez pour reconnoître que la *cochenille* n'eſt ni un ſcarabé, ni une araignée, comme on l'avoit cru ; on reconnoît au contraire que cet inſecte a beaucoup de rapport aux gallinſectes, ou plutôt aux progallinſectes, ſur-tout par ce que l'on ſait de ſa maniere de vivre.

On recueille la *cochenille* ſur des plantes auxquelles on donne les noms de *figuier d'inde*, de *raquette*, de *cardaſſe*, & de *nopal*. Elles ſont aſſez connues dans les ſerres & même dans les orangeries, où on les garde pour leur figure ſinguliere ; car elles n'ont que des feuilles au lieu de tiges & de branches, ou plutôt leurs tiges & leurs branches ſont compoſées d'une file de feuilles épaiſſes, oblongues & arrondies, qui tiennent les unes aux autres par leurs extrémités. Il y a dans les ſerres du jardin du roi pluſieurs eſpeces de ce genre de plante, & même celle qui nourrit au Breſil l'inſecte de la *cochenille*. Ces plantes portent un fruit qui reſſemble en quelque façon à nos figues ; c'eſt d'où vient le nom de *figuier d'inde*. Ces figues n'ont pas un auſſi bon goût que les nôtres ; elles teignent en rouge l'urine de ceux qui en ont mangé, & communiquent, ſelon toutes les apparences, à l'inſecte de la *cochenille*, la propriété qu'il a pour la teinture.

Les Indiens du Mexique cultivent aux alentours de leurs habitations des nopals, pour y recueillir de la *cochenille* ; & pour s'aſſurer de cette récolte, ils les ſement pour ainſi dire ſur les plantes. Ils font de petits nids avec de la mouſſe, des brins d'herbe, ou de la bourre de noix de cocos ; ils mettent 12 ou 14 *cochenilles* dans chaque nid, & placent deux ou trois de ces nids ſur chaque feuille de nopal, & les affermiſſent au moyen des épines de cette plante. Après trois ou quatre jours, on voit ſortir du corps de ces inſectes des milliers de petits qui ne ſont pas plus gros que des mites. Ces nouveaux nés quittent bientôt le nid, & ſe diſperſent ſur les plantes ; mais ils ne ſont pas long-temps ſans s'arrêter & ſe fixer dans les endroits qui ſont les plus ſucculens & les plus verds, ou les plus abrités contre le vent ; ils reſtent chacun à leur place, juſqu'à ce qu'ils aient pris tout leur accroiſſement. Ces inſectes ne rongent pas la plante, ils la piquent & en tirent le ſuc. Dans les lieux où l'on doit craindre que le froid ou les pluies ne faſſent périr les *cochenilles*, on couvre avec des nattes les plantes ſur leſquelles elles ſont. Ces inſectes ſont de figure ovale ; ils ne deviennent pas plus gros que de petits pois, & on les a comparés pour la figure aux tiques ou aux punaiſes domeſtiques. Les Indiens ſont obligés de défendre les *cochenilles* contre différens inſectes qui les détruiroient, ſi on n'avoit ſoin de nettoyer exactement les nopals.

On fait chaque année pluſieurs récoltes de *cochenille*. Dans la premiere, on enleve les nids & les *cochenilles* que l'on avoit mis dedans & qui y ont péri dès que les petits ont été ſortis de leur corps. Trois ou quatre mois après, on recueille le produit de cette génération, l'on fait tomber les *cochenilles* par le moyen d'un pinceau ; alors chaque individu a pris ſon accroiſſement. Il y en a même qui commencent à produire une ſeconde génération ; on laiſſe ces petits, & peut-être même des gros, pour fournir à la troiſieme récolte qui ſe fait trois ou quatre mois après la ſeconde. Les pluies viennent trop tôt pour que l'on ait le temps d'en faire une quatrieme ; c'eſt pourquoi les Indiens enlevent des feuilles de nopal avec les petits inſectes qui y reſtent, & les ſerrent dans les habitations, pour mettre ces inſectes à l'abri du froid & de la pluie, & les feuilles ſe conſervent pendant long-temps, comme toutes celles des plantes que l'on appelle *plantes graſſes*. Les *cochenilles* croiſſent ainſi pendant la mauvaiſe ſaiſon ; & lorſqu'elle eſt paſſée, on les met à l'air dans des nids ſur des plantes du dehors, comme nous avons déja dit. La *cochenille* de la troiſieme récolte n'eſt pas auſſi bien conditionnée que celle des autres, parce qu'on racle les feuilles de nopal pour enlever les petits inſectes nouveaux nés, qu'il ne ſeroit guere poſſible de recueillir avec le pinceau, à cauſe de leur petit volume ; on mêle par conſéquent les raclures des plantes avec la *cochenille*, qui eſt d'ailleurs de différente groſſeur, parce que les meres ſe trouvent avec les nouveaux nés : c'eſt pourquoi les Eſpagnols donnent à cette *cochenille* le nom de *granilla*.

Les Indiens font périr les *cochenilles* dès qu'ils les ont recueillies, parce que ces insectes qui peuvent vivre pendant quelques jours, quoique séparées des plantes, feroient leurs petits, & que les petits se disperseroient, s'échapperoient du tas; & seroient perdus pour le propriétaire. On les plonge dans l'eau chaude pour les faire mourir; ensuite on les seche au soleil; d'autres les mettent dans des fours, ou sur des plaques qui ont servi à faire cuire des gâteaux de maïs. Ces différentes façons de faire mourir ces insectes, influent sur leur couleur: ceux que l'on a mis dans l'eau chaude, ont perdu une partie d'une espece de poudre blanche que l'on voit sur leur corps lorsqu'ils sont vivans, ils prennent une teinte de brun roux: on appelle cette cochenille *renegrida*. Celle qui a été au four est d'un gris cendré ou jaspé, elle a du blanc sur un fond rougeâtre; on l'appelle *jaspeada*. Enfin celle que l'on a mis sur les plaques, est le plus souvent trop échauffée, & devient noirâtre; aussi lui donne-t-on le nom de *negra*.

Il y a deux sortes de *cochenille*; l'une est pour ainsi dire cultivée, & l'autre sauvage. La premiere est appellée *mesteque*, parce qu'on en trouve à Meteque dans la province de Honduras; c'est celle que l'on seme pour ainsi dire, & que l'on recueille dans les plantations de nopal: cette *cochenille* est la meilleure. L'autre sorte, que l'on appelle *sylvestre*, croît, à ce que l'on dit, sur une espece de figuier d'inde que l'on ne cultive point, & qui a plus de piquans sur ses feuilles que le nopal: elle fournit moins de teinture que l'autre. Les provinces du Mexique où on recueille plus de *cochenille*, sont celles de Tlascalla, de Guaxaca, de Guatimala, de Honduras, *&c.* Il faut qu'il y ait bien des gens occupés à ce travail: car on a calculé en 1736, qu'il entroit en Europe chaque année huit cens quatre-vingt mille livres pesant de *cochenille* dont il y avoit près du tiers de *cochenille sylvestre*, & le reste de *mesteque*; ce qui valoit en tout plus de 15 millions en argent par année commune. Cet objet de commerce est fort important, & mériteroit bien que l'on fit des tentatives pour l'établir dans les isles d'Amérique, ou en d'autres climats dont la température seroit convenable à la *cochenille* & à la plante dont elle se nourrit. *Mém. pour servir à l'hist. des ins. tom. IV, pag. 87 & suiv. Voyez* GALLINSECTES & INSECTES. *(I)*

COCHENILLE, *insecte. (Mat. méd.)* La *cochenille* passe pour sudorifique, alexipharmaque & fébrifuge; on l'ordonne dans la peste & dans les fievres éruptives.

Lémery assure qu'elle est bonne contre la pierre, la gravelle & la diarrhée, & qu'elle empêche l'avortement, étant prise en poudre depuis 12 grains jusqu'à demi-gros. Ce qu'il y a de certain, c'est que les femmes italiennes en font beaucoup usage dans ce cas.

La *cochenille* entre dans la confection alkerme, dans l'esprit de lavande composé, la teinture stomachique amere; mais plutôt pour colorer ces médicamens, que pour contribuer à leur efficacité. *(b)*

On sera charmé de lire la description de la cochenille, *tant mâle que femelle, que M. Ellis a envoyée à la société royale de Londres.*

*Malgré les curieuses recherches des naturalistes sur la nature & l'économie de l'insecte de la *cochenille*, dit M. Ellis, l'histoire de cet animal estimable m'ayant paru fort imparfaite, sur-tout pour ce qui regarde le mâle dont la description nous manquoit, j'ai cherché tous les moyens de perfectionner cette partie de l'insectologie.

Je savois que cette insecte se trouvoit en abondance sur le figuier des Indes (appellé *cactus oppuntia* par Linnæus), dans la Caroline méridionale & dans la Géorgie, de même que sur le *cactus coccillonifer* du même auteur qui croît au Mexique, d'où il a été apporté à la Jamaïque. J'écrivis au docteur Alexandre Garden, de Charles-Town dans la Caroline, de m'envoyer quelques branches du figuier des Indes chargées de ces insectes, ce qu'il fit en 1757. Ce qu'il m'envoya étoit plein de nids de ces petits animaux, & j'eus le plaisir de les observer dans leurs différens états, depuis l'instant où ils éclosent & se promenent sur les branches de cet arbre, jusqu'à celui où ils se fixent & s'enveloppent dans un cocon qu'ils filent autour d'eux, comme le ver-à-soie.

Je le fis voir à la société royale, & ensuite à la société pour l'encouragement des arts, des manufactures & du commerce, dans la vue d'en introduire & cultiver l'espece dans

nos colonies : projet que cette derniere compagnie tâcha d'avancer par des récompenſes propoſées ; mais le manque de bras en a empêché juſqu'ici l'exécution.

La femelle de la *cochenille* a été très-bien décrite par M. de Réaumur, par le docteur Brown, & en dernier lieu par M. Linnæus, dans ſon *Syſtême du regne animal*, ſous le nom de *coccus cacti coccinelliferi*. M. Rolander lui en avoit envoyé de vivantes de Surinam, dans l'année 1756; mais ni Réaumur, ni Brown, ni Linnæus n'ont vu le mâle.

M. Linnæus place cet inſecte parmi les hémipteres, c'eſt-à-dire, ceux qui n'ont que des moitiés d'aîles, & il ne comprend pas ſeulement dans cet ordre tous les inſectes dont les fourreaux ne recouvrent que la moitié des aîles, mais auſſi ceux dont un ſeul ſexe eſt aîlé, & c'eſt ce qui diſtingue particuliérement le genre des *coccus* ou *cochenilles : roſtrum pectorale, abdomen pone ſetoſum, alæ duæ, tantùm maſculis ;* ou comme il s'exprime dans la dixieme & derniere édition de ſon *Syſtême naturel, alæ duæ erectæ maſculis, fœminæ apteræ.*

J'examinai avec ſoin ce que m'avoit envoyé le docteur Garden, & dans la grande quantité d'inſectes que j'avois, je trouvai trois à quatre petites mouches mortes qu avoient chacune deux aîles blanches. Je les humectai d'eſprit-de-vin affoibli, puis je les examinai au microſcope : leur corps étoit d'un rouge clair, ce qui acheva de me perſuader que j'avois trouvé le vrai mâle de la *cochenille*. Pour confirmer cette découverte, je la communiquai au docteur Garden, en lui envoyant un deſſin de l'inſecte tel que je l'avois vu, & le priant de vouloir bien me faire part de ce qu'il ſavoit de l'économie de ces animacules, & de m'envoyer quelques mâles recueillis par lui-même. Il eut la bonté de m'en envoyer de la derniere ponte, avec les obſervations ſuivantes.

« Au mois d'août 1759, je pris un mâle & l'examinai dans votre microſcope à eau. Les mâles ſont difficiles à trouver, parce qu'il n'y a peut-être qu'un au plus contre deux cens femelles ou davantage. Le mâle eſt actif & bien fait, mince & grêle, en comparaiſon de la femelle qui eſt beaucoup plus groſſe, mal proportionnée, lente, engourdie & très-pareſſeuſe. En général, elles deviennent ſi groſſes & ſi épaiſſes, que leurs yeux & leurs bouches paroiſſent enfoncés & comme cachés dans les replis ou les rides de leur peau. Leurs antennes mêmes & leurs jambes ſont preſque à moitié recouvertes par cette enflure qui les empêche d'en remuer facilement les diverſes articulations, & leur permet encore moins de ſe mouvoir elles-mêmes.

La tête du mâle eſt très-diſtincte du cou qui eſt beaucoup plus étroit que la tête, & beaucoup plus encore que le reſte du corps. Le thorax eſt de forme elliptique un peu plus que le cou & la tête enſemble, & applati par en-bas. Du front ſortent deux antennes beaucoup plus grandes que celles des femelles, l'inſecte peut les mouvoir de côté & d'autre avec une extrême agilité. Ces antennes ſont articulées, & de chaque articulation ſortent quatre ſoies diſpoſées par paires de chaque côté.

Il a trois pattes de chaque côté, & chacune eſt formée de trois pieces : il les meut avec une extrême vîteſſe. De l'extrémité poſtérieure de ſon corps s'allongent deux grandes ſoies ou poils quatre ou cinq fois auſſi longs que l'inſecte entier. Il porte deux aîles plantées ſur la partie ſupérieure du thorax qui s'abaiſſent horizontalement comme celles des mouches ordinaires, lorſqu'il marche ou ſe repoſe. Ces aîles ſont de forme oblongue, & diminuent ſubitement de largeur au point de leur inſertion au corps de l'animal, de ſorte qu'elles ſont là comme étranglées. Elles ſont plus longues que le corps de l'animal, & en outre, fortifiées de deux longs nerfs, dont l'un décourt tout autour de l'aîle dont il forme le bord extérieur, l'autre un peu moins gros eſt intérieur & parallele au premier : il ſemble interrompu vers la ſommité des aîles. Le corps du mâle eſt d'un rouge plus clair que le corps de la femelle & beaucoup moins épais ».

Cette deſcription du docteur Garden eſt tout-à-fait conforme à ce que le microſcope m'a fait voir de cet inſecte, tant pour le mâle que pour la femelle. Je dois ajouter ſeulement que la femelle a ſous la poitrine vers le milieu une eſpece de trompe allongée, fourchue, que Linnæus appelle ſon bec, & qu'il regarde comme ſa bouche. Cette trompe ne ſert pas ſeulement à l'animal pour ſe

nourrir, c'eſt encore avec les deux filamens qui la terminent en forme de fourche, qu'elle file le cocon blanc & délicat, où elle reſte dans ſon état d'engourdiſſement, & pendant le temps de ſa portée juſqu'à ce qu'elle mette bas ſes petits.

Dans ſon état d'engourdiſſement, elle eſt tellement enflée que ſes piés & ſes antennes, ainſi que ſa trompe qui ne croiſſent plus, quoique ſon corps groſſiſſe, ſont ſi diſproportionnés, ſi petits, ſi enfoncés, qu'il faut avoir de bons yeux pour les reconnoître à la ſimple vue, ſans le ſecours du microſcope; autrement elle a autant l'air d'une graine que d'un animal.

C'eſt ce qui a fait ſi long-temps douter ſi la *cochenille* étoit un animal ou une production végétale. Mais ſi les curieux, au lieu de s'arrêter à diſputer, avoient pris la peine de cueillir eux-mêmes quelques prétendues graines de *cochenille*, de les laiſſer pendant vingt-quatre jours dans de l'eau chaude, & les obſerver enſuite avec attention, ils auroient reconnu que l'enflure conſidérablement diminuée laiſſoit voir les pattes, les antennes & la trompe de l'animal. La trompe eſt ſur-tout remarquable pour les deux poils ou filamens déliés qui la terminent, & dont l'animal ſe ſert pour liſſer ſon cocon à peu près comme le ver-à-ſoie, qui file toujours le ſien avec deux fils qui s'uniſſent enſemble au ſortir de ſon corps, avec une colle naturelle à l'animal.

Si la femelle dans ſon état de groſſeur, un peu humectée d'eau, eſt ouverte ſur un morceau de verre, avec une lancette très-fine, on voit ſortir de ſon corps un grand nombre d'œuf, avec une fourmilliere de petits vivans qui en ſortent incontinent, ce qui ſemble indiquer que les œufs de la *cochenille* éclоſent en ſortant du corps de l'animal.

Dès que la femelle eſt délivrée de ſa nombreuſe ponte, elle meurt & n'eſt plus qu'une coſſe ou pellicule deſſéchée: auſſi on a grand ſoin au Mexique de cueillir la *cochenille* avant la ponte, pour ne pas perdre cette ſuperbe écarlate ſi eſtimée dans le monde.

Je joindrai ici les caracteres de cet inſecte, tant du mâle que de la femelle, en latin, ſelon la méthode ſyſtématique de Linnæus qui l'a placé entre les inſectes hémipteres, comme je l'ai dit ci-deſſus.

Mas alatus. Corpus magnitudine pulicis, glabrum rubrum.

Caput globoſum.

Antennæ moliniformes, thorace paulò longiores, decem articulatæ.

Collum protractum.

Thorax ovatus poſticè truncatus.

Abdomen thorace paulò longius, poſticè auguſtatum, ſegmentis decem, ultimo appendice ſubulato brevi terminato.

Setæ caudales duæ, capillares, corpore quadruplo longiores.

Alæ oblongæ, abdomine longiores, apice rotundatæ, baſi auguſtatæ, thoracis ante medium inſertæ.

Pedes ſex ſubæquales.

Femina aptera. Corpus magnitudine ſeminis vidiæ, ovatum, rubrum, rugoſum.

Antennæ breves articulatæ.

Pedes ſex in junioribus inſerti, ſed in adultis intra rugas conditi, uti & artus reliqui.

Thorax glaber, ſupra convexus, rugoſus, ſubtus planiuſculus, abdomine duplo longior.

Roſtrum vel os punctum ſubulatum è medio pectoris, ſegmenta abdominis in junioribus margine piloſâ.

Cochenille de Pologne, ſ. f. (*Hiſt. nat. Inſectolog.*) appellée *zchinbitz* par Cemar ſur Dioſcoride, *liv. IV, chap. xxxix.* C'eſt la progallinſecte de la graine d'écarlate, décrite par Réaumur, *volume IV, mémoire II, page 111*: le kermès des racines, de Geoffroy, *inſect. vol. I, page 504*; & le *coccus 17 Polonicus radicis ſcleranthi perennis*, de M. Linné, *ſyſt. nat.* édit. 12 de 1766, *page 741*. Breyn, en 1731, en a donné l'hiſtoire dans les *Ephémérides des curieux de la nature*, ainſi que le docteur Bernhard de Bernitz: *obſerv. 104.*

Le mâle de cet animal, qu'on peut appeller comme les Polonois, *zschinbitz* ou *zchinbitz*, differe beaucoup de ſa femelle. Il eſt vingt fois plus petit, & a ſur le dos deux aîles blanches, relevées verticalement, & marquées chacune d'un petit trait rouge vermillon. La femelle a le corps ſphéroïde, ſans aîles, de deux lignes environ de diametre: tous deux ont le corps mou, comme ridé ou marqué de onze anneaux, ſix pattes, deux yeux, deux antennes cétacées; la tête terminée par une trompe très-fine, couchée entre les pattes le long du ventre, & l'anus

bordé de nombre de filets blancs, ſemblables à une laine, qui ſe multiplie au temps de la ponte, au point que la femelle en eſt toute couverte; ce qui n'arrive point au mâle. La femelle eſt ovipare, quoique M. de Réaumur l'ait cru vivipare.

Mœurs. Le zchinbitz ſe trouve ſous terre aux racines de la plante, appellée *knawel* par les Allemands; & par nous, *alchimilla graminco folio majore flore*, par Tournefort; & *ſcleranthus 2 perennis, calycibus fructus clauſis*, par M. Linné. *Syſt. nat. édit. 12, page 306.*

Il ſe nourrit du ſuc qu'il pompe des racines de cette plante avec ſa trompe: on l'a obſervé auſſi, mais en petit nombre ſur d'autres plantes, ſur le knawel annuel, & ſur la potentille; & je le découvris il y a nombre d'années au pié du *gnaphalium*, pié de chat, en juillet au haut des collines ſituées au nord-oueſt de Montmorenci. Mais cet animal ne ſe trouve pas dans tous les lieux où croiſſent ces plantes: il affecte particuliérement le knawel vivace; & les ſeuls pays où il ſoit abondant, ſont le palatinat de Kiovie, l'Ukraine, la Podolie, la Volhinie & la Lithuanie en Pologne, dans les terres déſertes & ſablonneuſes. Je ſuis, au moins que je ſache, le premier & le ſeul qui l'ait trouvé aux environs de Paris, & cela ſur le pié de chat des collines ſablonneuſes, graveleuſes & ſiliceuſes de Montmorenci; & il n'a point encore été apperçu ſur le knawel vivace, qui ne ſe trouve au plus près de Paris, que dans les ſables, entre la Marlaye & la montagne qui eſt ſur le chemin de Gouvieux, & en allant de Chantilly à Saint-Leu d'Eſſerens, & dans les ſables de Fontainebleau.

Récolte. La Pologne eſt donc le ſeul pays où l'on puiſſe en faire une récolte, & où l'on en faſſe réellement une; mais elle manque abſolument lorſque l'été a été pluvieux & froid. Le zchinbitz, dont M. Volf a bien voulu me donner la collection la plus ſuivie avec toutes ſes métamorphoſes, n'a pris ſon parfait accroiſſement, & n'eſt plein de ſon ſuc purpurin, qu'après le ſolſtice d'été; c'eſt-à-dire, dans le mois de juillet. Comme je le trouvai auſſi par haſard aux environs de Montmorenci.

Alors les Polonois s'arment d'une eſpece de houlette à manche court, l'enfoncent d'une main ſous la plante du knawel, qu'ils tiennent de l'autre pour l'enlever de terre; puis ils en détachent l'inſecte, & remettent la plante dans le même trou, pour ne pas perdre les œufs de la cochenille, qui doivent fournir la récolte de l'année ſuivante: cette manœuvre ſe pratique avec autant d'adreſſe que de célérité.

Le zchinbitz ainſi cueilli ſe paſſe à un crible fait exprès pour le ſéparer de ſa terre; & afin qu'il ne prenne ni moiſiſſure ni fermentation qui lui ôte de ſa qualité, on l'arroſe de vinaigre, & quelquefois d'eau la plus froide; ce qui ſuffit pour le faire mourir: alors on le porte dans un lieu chaud, ou bien on l'expoſe au ſoleil pour le faire ſécher: cette exſiccation doit être faite lentement, faute de quoi la beauté de leur couleur s'altéreroit.

Quelquefois ils ſéparent ces petits inſectes de leur enveloppe, en les preſſant doucement avec le bout des doigts pour en former de petits pains ronds. Une compreſſion trop forte en exprimeroit le ſuc; & ce ſeroit une perte réelle, qu'on évite en y prêtant attention: ces pains ſont beaucoup plus eſtimés par les teinturiers, que l'inſecte ſéché en grains détachés.

La récolte du zchinbitz eſt affermée aux juifs par les Polonois Palatins de l'Ukraine, qui la font faire par leurs ſerfs ou leurs vaſſaux.

Uſages. Les juifs vont vendre cette teinture aux Turcs & aux Arméniens, qui l'emploient à teindre la laine, la ſoie, le cuir, le maroquin & la queue de leurs chevaux. Les femmes turques en tirent la teinture avec le vin ou le jus de citron, & en font un uſage journalier pour ſe rougir l'extrémité des mains & des piés d'une belle couleur de chair. Les Hollandois achetoient autrefois le zchinbitz fort cher, & l'employoient par moitié avec la cochenille pour teindre les draps en écarlate. De la teinture de cet inſecte extraite par le jus de citron ou une leſſive d'alun, on peut avec la craie faire une laque pour les peintres, qui, par l'addition d'un peu de gomme arabique, égale en beauté la laque de Florence. Enfin, le ſuc exprimé de cet inſecte ſe conſerve pour les mêmes uſages médicinaux que le kermès; & à Varſovie,

on le substitue au kermès dans la confection de l'alkermès.

Nous ferons une observation sur ces propriétés & usages, qui sont extraits de la dissertation du docteur Bernitz ; c'est que, soit que ces propriétés soient exagérées, soit que le zchinbitz envoyé de Dantzick à M. de Réaumur & à M. Hellot, fût mal préparé ou trop vieux, & comme éventé : ces académiciens ne purent, en le traitant à la maniere du kermès & de la cochenille, en tirer autre chose que des demi-teintes, des couleurs foibles de lila, ou chair, ou cramoisi, plus ou moins vives, & jamais des écarlates. D'ailleurs, comme cette cochenille de Pologne ne rend pas la cinquieme partie de la teinture que rend celle du Mexique, & qu'elle coûte par-là beaucoup plus cher que la plus belle cochenille, le commerce de cette drogue est extrêmement diminué ; & on ne fait plus usage de la cochenille de grain dans les villes où les teintures ont acquis une certaine perfection.

Remarques. Il est dit dans un dictionnaire intitulé *Dictionnaire d'Histoire naturelle*, art. *cochenille de Pologne*, ou *kermès du Nord*, que cet insecte se trouve à la racine d'une espece de *renouée* ou de *centinode Polygonum ;* mais c'est une erreur : le knawel est certainement bien éloigné d'avoir aucun rapport avec la renouée : celle-ci est une plante de la famille des persicaires & de l'oseille, au lieu que le knawel vient naturellement dans la famille des garous, où nous l'avons placé. *Voyez* nos *Familles des plantes*, *vol. II*, *page 283.*

La *cochenille* forme un genre particulier dans la famille des cigales.

Ce petit animal & tant d'autres, dont la recherche paroît mépriſable aux yeux du vulgaire, prouve par son utilité, le cas qu'on doit faire de nos recherches qui, tôt ou tard, tournent au bien de la société. (*M.* ADANSON.)

COCHER, s. m. se dit en général de celui qui fait conduire une voiture. Il y a les *cochers* des voitures ordinaires, les *cochers* de carrosses particuliers, les *cochers* de carrosses publics, les *cochers* de place, &c.

COCHER (LE) c'est le nom qu'on donne à une constellation, ou un assemblage d'étoiles fixes dans l'hémisphere septentrional. Ces étoiles sont dans le catalogue de Ptolomée au nombre de 14 ; dans celui de Tycho, au nombre de 23 : Hevelius en compte 40, & le catalogue britannique 68. (*O*)

COCHER, v. act. *en termes de batteur d'or*, est un livre de vélin très-fin, apprêté avec un fond (*Voyez* FOND), & bien desséché sous une presse. On dit le *premier* & le *second cocher*, quoique l'un ne differe de l'autre que par le nombre de ses feuilles qui est double. Ils servent tous deux à dégrossir l'or. *Voyez* DÉGROSSIR & BATTEUR D'OR.

COCHEVIS, s. m. *alauda cristata*, (*Hist. nat. Ornithol.*) oiseau plus gros que l'alouette ordinaire, & dont le bec est plus gros & plus long ; il a près d'un pouce de longueur depuis la pointe jusqu'aux coins de la bouche, la piece supérieure est brune, & l'inférieure blanchâtre ; la langue est large & un peu fourchue à son extrémité ; l'iris des yeux est de couleur de noisette mêlée de couleur cendrée ; il y a au-dessus de la tête une hupe composée de sept ou huit petites plumes, & quelquefois de dix ou douze : l'oiseau peut les élever ou les abaisser, les éloigner ou les rapprocher les unes des autres comme celles de la queue ; les plumes de la hupe sont plus noires que toutes les autres, & ont près d'un demi-pouce de longueur. Le dos est d'une couleur moins cendrée, & n'a pas autant de taches que dans l'alouette ordinaire ; le croupion n'en a presque aucune. Les grandes plumes de chaque aîle sont au nombre de dix-huit, sans compter l'extérieure qui est fort petite & semblable aux plumes du second rang ; les premieres des grandes plumes ont les barbes extérieures de couleur blanchâtre mêlée de jaune ou de roux pâle : les autres plumes sont moins noires que dans l'alouette ordinaire, & ont un peu de roux pâle même à la partie inférieure. Le ventre & la poitrine sont d'un jaune blanchâtre ; la gorge est marquée de taches comme dans l'alouette ordinaire ; la queue a un peu plus de deux pouces de longueur, & est composée de douze plumes : les deux premieres de chaque côté ont le bord extérieur blanc mêlé de roux, & quelquefois noir ; la troisieme & la quatrieme sont entiérement noires, la cinquieme & la sixieme ont la même couleur que celles du corps. Cet oiseau differe de

l'alouette ordinaire en ce qu'il eſt plus gros, qu'il a une hupe ſur la tête, que la couleur des plumes de ſon dos eſt moins marquée de taches, & enfin en ce qu'il a la queue plus courte. Les *cochevis* habitent le bord des lacs & des fleuves, ils ne volent pas en troupe, ils ne s'élevent pas auſſi ſouvent en l'air que l'alouette ordinaire, & n'y reſtent pas auſſi long-temps. Willughby, *Ornith.* *Voyez* ALOUETTE, OISEAU. *(I)*

COCHILA, *(Géog. mod.)* riviere d'Italie au royaume de Naples, qui prend ſa ſource dans l'Apennin, & ſe jette dans le golfe de Tarente.

COCHIN, *(Géog. mod.)* ville conſidérable d'Aſie, capitale d'un royaume de même nom ſur la côte de Malabar. Les habitans ſont idolâtres. Les femmes y peuvent prendre autant de maris qu'il leur plaît. *Long.* 95, 15; *lat.* 10.

COCHINCHINE, *(Géog. mod.)* grand royaume d'Aſie borné par le Tunquin, le royaume de Chiampa, le Kemi, & la mer: les habitans ſont idolâtres & fort belliqueux. Ce pays eſt très-fertile; on y trouve de l'or, des mines de diamant, & de l'ivoire. *Lat.* 12, 18.

COCHINES, ſ. m. pl. *(Hiſt. nat.)* petits vaiſſeaux qui ſont attachés à l'extrémité des branches coupées des arbres d'où diſtille le baume, & qui reçoivent cette liqueur.

COCHLEA, en *Méchanique*; terme latin qui ſignifie l'*une des cinq machines ſimples*: on la nomme en françois *vis*. *Voyez* VIS.

On l'appelle de la ſorte, à cauſe de ſa reſſemblance avec la coquille du limaçon ou *cochlea*. *(O)*

COCHLÉARIA, ſ. m. *(Botan.)* plante anti-ſcorbutique très-utile. Voici les caracteres du *cochléaria*.

Sa fleur eſt cruciforme, à quatre pétales; du calice ſort le piſtil qui devient un fruit preſque ſphérique, partagé en deux cellules par une cloiſon mitoyenne; ces cellules contiennent pluſieurs petites ſemences arrondies.

On connoît ſix eſpeces de *cochléaria*; mais nous ne parlerons que de la principale qui eſt celle des boutiques, autrement dite *cochlearia folio ſubrotundo*, C. B. P. Tournef. Boerh. Rupp. Buxb. *&c.*

Ses racines ſont blanchâtres, un peu épaiſſes, droites, fibrées, & chevelues: elles pouſſent à leur collet des feuilles nombreuſes, d'un verd foncé, arrondies, à oreilles, longues d'un pouce, creuſes preſqu'en maniere de cuiller, d'où vient le nom de la plante. Elles ſont ſucculentes, épaiſſes, âcres, piquantes, ameres, d'une odeur nidoreuſe, déſagréable, & portées ſur des queues longues d'une palme. Ses tiges ſont branchues, couchées ſur terre, longues d'une coudée, liſſes, chargées de feuilles découpées, longues, & ſans queue. Ses fleurs ſont à quatre pétales, blancs, diſpoſés en croix. Leur calice eſt à quatre feuilles. Le piſtil ſe change en un fruit arrondi, long de deux lignes, compoſé, de même que les ſiliques, de deux panneaux appliqués ſur une cloiſon mitoyenne qui le ſépare en deux loges demi-ſphériques, qui renferment de petites graines menues, arrondies, rouſſes, & piquantes au goût.

Cette plante qui eſt toute d'uſage, croît ſans culture dans les Pyrénées, ſur les côtes de la Flandre, en Hollande, au nord de l'Angleterre, *&c.* mais on la cultive dans les jardins pour ſon utilité. Elle fleurit en avril, & a ſes graines perfectionnées en juillet, qui eſt le meilleur temps pour la ſemer; & c'eſt ce qu'il faut renouveller chaque année. *(M. le chevalier* DE JAUCOURT.*)*

COCHLÉARIA, *(Mat. méd. Pharmac.)* Le *cochléaria* eſt une de ces plantes que nous appellons *alkalines*, depuis que les chymiſtes modernes ont découvert que la partie volatile, vive, & piquante, qui diſtingue cet ordre de plante, étoit un vrai alkali volatil.

Comme il eſt très-aiſé d'avoir cette plante fraîche toute l'année, qu'elle eſt très-ſucculente, & que d'ailleurs on ne ſauroit l'expoſer à l'action du feu ſans diſſiper ſes parties mobiles qui conſtituent ſa principale vertu, le ſuc de cette plante eſt preſque la ſeule préparation extemporanée qui ſoit en uſage. On le donne ordinairement à la doſe de deux ou trois onces. *Voyez* SUC. On garde d'ailleurs dans les boutiques l'extrait, l'eſprit, l'eau diſtillée, & la conſerve de *cochléaria*.

L'extrait & la conſerve n'ont rien de particulier *(voyez* EXTRAIT & CONSERVE*)*; nous allons donner la maniere de préparer l'eſprit & l'eau.

Eſprit de cochléaria. Prenez du *cochléaria* lorſqu'il eſt dans ſon temps balſamique,

c'eſt-à-dire lorſqu'il eſt prêt à donner ſes fleurs, environ ſeize livres; hachez-le menu & le mettez dans un alembic de verre, verſant deſſus une livre d'eſprit-de-vin rectifié; fermez exactement la cucurbite, & laiſſez digérer pendant deux jours, après leſquels diſtillez au bain-marie ſelon l'art.

Eau de cochléaria. ℔ du *cochléaria* lorſqu'il eſt prêt à donner ſes fleurs; hachez-le & le mettez dans une cucurbite d'étain, à laquelle vous adapterez ſon chapiteau, qui ſera auſſi d'étain, & vous diſtillerez au bain-marie juſqu'à ce qu'il ne paſſe plus rien; par ce moyen vous aurez une eau chargée de l'eſprit alkali volatil de la plante, qu'on peut auſſi appeller l'*eſprit volatil de cochléaria.*

Toutes ces préparations ſont des anti-ſcorbutiques éprouvés; il faut ſeulement obſerver que le ſuc de *cochléaria* & ſa conſerve renferment toute la vertu de la plante; que l'extrait au contraire n'en contient que les parties fixes & l'eſprit, & l'eau diſtillée des parties volatiles; & qu'ainſi une bonne façon d'animer l'extrait, c'eſt de le donner avec l'eſprit ou l'eau diſtillée; car ſans cette addition l'extrait de *cochléaria* ne paroît poſſéder que les vertus communes à tous les extraits nitreux. Au reſte il paroît fort inutile, quand on veut employer toutes les parties ſalutaires du *cochléaria*, d'avoir recours à ces préparations officinales; ſon ſuc que l'on peut toujours préparer très-commodément, comme nous l'avons obſervé, remplit toujours mieux les vues du médecin.

Il s'eſt trouvé quelques ſcorbutiques dont le palais a pu réſiſter à l'âcreté du *cochléaria*, & qui ſe ſont fort bien trouvés de le manger ſans aucune préparation; & peut-être ſeroit-ce là la meilleure façon de le donner, ſurtout dans le ſcorbut confirmé.

C'eſt preſque uniquement au ſcorbut de terre & aux différentes maladies ſcorbutiques de cette claſſe, que l'uſage de tous les remedes tirés du *cochléaria* eſt conſacré: cette plante tient le premier rang parmi les remedes anti-ſcorbutiques. *Voyez* SCORBUT.

On faiſoit autrefois aſſez communément des bouillons anti-ſcorbutiques, dans la préparation deſquels on expoſoit à l'ébullition le *cochléaria* & les autres plantes alkalines; mais on s'eſt enfin accoutumé à regarder les parties mobiles de ces plantes qui ſe diſſipoient pendant la décoction, comme les plus efficaces, & à chercher à les retenir: c'eſt dans cette vue que l'on prépare aujourd'hui ces ſortes de bouillons au bain-marie dans des vaiſſeaux bien fermés, & même qu'on préfere d'ajouter à la décoction de la viande & des plantes purement extractives, lorſqu'elle eſt preſque refroidie, le ſuc du *cochléaria* ou des autres plantes alkalines.

Le ſuc & l'eſprit de *cochléaria*, mais ſurtout le dernier, ſont fort uſités extérieurement dans le traitement des ulceres ſcorbutiques, dans les gonflemens ſanguinolens des gencives, dans leur inflammation, leur exulcération, lorſque les dents tremblent, *&c.* On lave auſſi les taches de ſcorbut avec le ſuc ou avec l'eſprit de cette plante: on peut appliquer deſſus la plante pilée avec un égal ſuccès.

C'eſt une pratique fort utile contre le relâchement & la pâleur des gencives, que celle de les frotter fréquemment avec des feuilles fraîches de *cochléaria.*

Stahl recommande, dans ſa *matiere médicale*, le *cochléaria* dans les fievres quartes & dans la cachexie; & il obſerve qu'il faut bien ſe garder de l'employer dans les affections hémorrhoïdales, c'eſt-à-dire dans toutes les maladies qui dépendent de la veine-porte, qui, ſelon ce ſavant médecin, joue un ſi grand rôle dans l'économie animale.

Les feuilles de *cochléaria* entrent dans le *decoctum* anti-ſcorbutique, dans le vin anti-ſcorbutique, dans l'eau générale; dans l'eau anti-ſcorbutique, dans le ſirop anti-ſcorbutique.

L'eau diſtillée de la même plante entre dans l'eau pour les gencives; ſes ſemences entrent dans l'eau anti-ſcorbutique; ſon eſprit entre dans la teinture de gomme laque, dans le ſirop anti-ſcorbutique; ſon extrait eſt un des ingrédiens des pilules de Stahl & de celles de Becher. *(b)*

COCHLITES, ſ. m. *(Hiſt. nat. Conchyliolog.)* On lit dans le dictionnaire intitulé: *Dictionnaire d'Hiſtoire naturelle*, que les lithologiſtes diſtinguent par ce nom toutes les coquilles univalves, foſſiles, dont la diviſion eſt la même que celle des coquillages univalves vivans. Mais cette aſſertion eſt une erreur: les naturaliſtes ont reſtreint ce nom aux coquilles foſſiles, univalves ſeulement, qui ſont de forme arrondie, & dont la bou-

che eſt demi-ronde, à peu près comme celle du limaçon ordinaire, appellée *cochlea*. (*M. ADANSON.*)

COCHOIR, *voyez* TOUPIN, & *l'art.* CORDERIE.

COCHOIS, (*Cirier.*) outil de bois qui ſert aux ciriers à équarrir les flambeaux, tant de point que de table. *Dictionn. de Trév. & du Comm.*

COCHON, ſ. m. (*Hiſt. nat. Economm. ruſtiq. Mat. méd. Diete, & Myth.*) *ſus*; animal quadrupede qu'on a mis au rang des animaux à piés fourchus qui ne ruminent pas. Il eſt aſſez diſtingué par ſes poils roides qu'on appelle *ſoie*, par ſon muſeau allongé, & terminé par un cartilage plat & rond où ſont les narines: il a quatre dents inciſives dans la mâchoire ſupérieure, & huit dans l'inférieure, deux petites dents inciſives en deſſus, & deux grandes en deſſous; celles-ci ſont pointues & creuſes; elles ſervent de défenſe à l'animal. Il ſe forme dans le *cochon*, entre la peau & le pannicule charnu, une ſorte de graiſſe que l'on appelle *lard*: elle eſt fort différente de celle des animaux ruminans, & même de celle du reſte du corps de cet animal; on appelle celle-ci *axonge*. Les femelles ou truies ont juſqu'à ſix mamelles & plus; elles portent juſqu'à vingt petits à la fois. Le *cochon* peut vivre quinze à vingt ans.

On donne le nom de *toit* ou de *ſou* à l'endroit où l'on enferme les *cochons*. Il faut avoir deux toits, l'un pour les mâles, & l'autre pour les femelles & leurs petits; ſans quoi les verrats pourront bleſſer les truies quand elles ſeront pleines, & même dévorer les petits. L'aire du toit doit être bien pavée, les murs bien ſolidement conſtruits, à moilon & mortier, & revêtus en dedans de douves de futailles. Comme ils font beaucoup de petits, le profit de ce bétail eſt conſidérable. Le porc châtré s'appelle *cochon*: celui qui ne l'eſt pas, *verrat*. Le verrat doit être choiſi quarré & vigoureux: il peut ſuffire à dix truies; & il n'eſt bon que depuis un an juſqu'à quatre ou cinq. La truie ſera longue, & elle produira depuis un an juſqu'à ſix ou ſept: elle porte quatre mois, & cochonne dans le cinquieme; ainſi elle peut cochonner deux fois par an. Elle recherche l'approche du mâle quoique pleine.

Il faut donner aux *cochons* une petite litiere, & nettoyer ſoigneuſement leurs étables. Ces animaux aiment les bois, les glands, la farine, la châtaigne, & les fruits ſauvages qu'on y trouve en automne, les terres fangeuſes, les vers, les racines dont elles ſont remplies, *&c.*

On les fait paître depuis le mois de mars juſqu'en octobre, deux fois par jour; le matin après la roſée juſqu'à dix heures; le ſoir depuis deux heures juſqu'au ſoleil couchant; en octobre une fois, en hiver une fois, pourvu qu'il n'y ait ni neige, ni pluie, ni vent, *&c.*

Il ne faut pas laiſſer ſouffrir la ſoif aux *cochons*. On ſoue, c'eſt-à-dire on lâche la femelle au mâle, en février, mars & avril; on prend pour cela le temps de maniere que les petits n'aient pas à ſouffrir les rigueurs de l'hiver.

On nourrit amplement la truie quand elle a cochonné; on lui donne un mélange de ſon, d'eau tiede, & d'herbes fraîches: on ne lui laiſſera que ſept à huit petits; on vendra les autres à trois ſemaines. On gardera les mâles de préférence aux femelles; on ne laiſſera qu'une femelle ſur quatre à cinq mâles: on ſevrera ceux-ci à deux mois; on les laiſſera aller aux champs trois ſemaines après qu'ils ſeront venus; on les nourrira d'eau blanchie avec le ſon ſoir & matin, juſqu'à ce qu'ils aient deux mois; on les châtrera au printemps ou en automne, à ſix ou à quatre mois.

Quand les *cochons* ſeront forts, & qu'on ſe propoſera de les engraiſſer, on leur donnera de l'orge pendant cinq ou ſix ſemaines, avec de l'eau mêlée de ſon; on les menera dans les forêts à la glandée, ou on leur donnera dans la maiſon le gland qu'on aura ramaſſé. Il faudra donc ramaſſer le gland dans la ſaiſon; on le conſervera en le faiſant ſécher au four. On joindra à cette nourriture les bûvées d'eau chaude, avec les navets, les carotes, les choux, & tous les rebuts des herbes potageres.

Quand *le cochon* eſt engraiſſé, ce qui ne demande guere que deux mois au plus, on le tue; on le grille à un feu de paille; on le racle; on enleve toutes les parties du dedans, & on ſale le reſte. Le ſaloir eſt une eſpece de cuve oblongue & baſſe, avec un couvercle: on lave cette cuve avec de l'eau chaude,

où l'on a mis bouillir du thym, de la lavande, du laurier, &c. puis on l'enfume avec des noix muſcades ; on couvre le fond de ſel : on prend un morceau de *cochon*, on le trempe dans l'eau, on l'eſſuie, on le poſe ſur la couche de ſel ; on fait un ſecond lit de ſel & un ſecond lit de *cochon*, & ainſi de ſuite, *ſtratum ſuper ſtratum* ; on finit par un lit de ſel. Il faut environ une livre de ſel pour chaque vingt livres de viande ; on y ajoute un peu de girofle concaſſé ; on ferme le ſaloir. On laiſſe le *cochon* dans cet état environ un mois ; alors on peut l'ouvrir & manger du porc ſalé : pour cela on le trempe dans l'eau bouillante, on l'expoſe à l'air, & on l'emploie comme on veut.

Il y a d'autres manieres de ſaler le porc, mais elles reviennent toutes à celles-ci. Le *cochon* eſt particuliérement ſujet à la ladrerie : on s'apperçoit de cette maladie à des ulceres qu'on lui remarque à la langue & au palais, à des grains dont ſa chair eſt parſemée, &c. *Voyez* BOUCHER. Il n'eſt pas exempt pour cela des autres maladies des beſtiaux.

La chair fraîche du *cochon*, ſa chair ſalée ou fumée mangée en petite quantité, aide la digeſtion ; en grande quantité, elle ſe digere difficilement. Le bouillon de porc-frais peut arrêter le vomiſſement : le vieux lard fondu déterge & conſolide les plaies : la panne eſt émolliente, anodyne, & réſolutive : on attribue au fiel la propriété de déterger les ulceres des oreilles, & de faire croître les cheveux ; à la fiente, celle de réſoudre, de guérir la gale, d'arrêter le ſaignement de nez, priſe en poudre, & de ſoulager dans l'eſquinancie appliquée en cataplaſme : la graiſſe lavée & préparée entre dans quelques emplâtres, & dans un grand nombre d'onguens ; c'eſt la baſe des pommades.

La viande de *cochon* a été proſcrite chez quelques peuples, par exemple en Arabie, où il n'y a point de bois, point de nourriture pour cet animal, & où la ſalure des eaux & des alimens rend le peuple très-ſujet aux maladies de la peau : la loi qui le défend dans ces contrées, eſt donc purement locale, & ne peut être bonne pour d'autres pays où le *cochon* eſt une nourriture preſque univerſelle, & en quelque façon néceſſaire.

Sanctorius a obſervé que la chair de *cochon* ſe tranſpire peu, & que la diminution de cette excrétion va à un tiers dans ceux qui s'en nourriſſent ; d'ailleurs on ſait que le défaut de tranſpiration occaſionne ou aigrit les maladies de la peau : cette nourriture doit donc être défendue dans les pays où l'on eſt expoſé à ces maladies, comme la Paleſtine, l'Arabie, l'Egypte, la Lybie, &c. *Voyez l'eſprit des loix.*

Le *cochon* étoit immolé par les anciens aux Lares, à Priape, aux Sylvains, à Bacchus, à Cérès, à Hercule, &c. On ſacrifioit à Lacédémone un *cochon* de chaque ventrée.

COCHON DE GUINÉE, *porcus Guincenſis*, Margr. animal quadrupede qui eſt de couleur rouſſe, & qui reſſemble à nos *cochons* pour la figure ; mais ſa tête n'eſt pas ſi élevée : ſes oreilles ſont longues & pointues ; ſa queue deſcend fort bas, & n'eſt point couverte de poil non plus que le dos. Il a ſur tout le reſte du corps un poil court, roux & brillant ; mais il eſt plus long près de l'origine de la queue & autour du cou. Rai, *ſynop. anim. quad.* *Voyez* QUADRUPEDE. *(I)*

COCHON D'INDE, *cuniculus ſive porcellus Indicus*, Geſn. *mus ſeu cuniculus Americanus, & Guincenſis porcelli pilis & voce.* Au Breſil on donne à cet animal le nom de *cavia cabaya*. Margr. C'eſt un quadrupede plus petit que le lapin ; ſon corps eſt plus court & plus gros : ſes oreilles ſont courtes, minces, tranſparentes, évaſées, arrondies, preſqu'entiérement dégarnies de poil, & peu différentes de celles des rats : le muſeau & la barbe reſſemblent à ces mêmes parties dans le lievre ; la levre ſupérieure eſt fendue comme celle du lapin. Le *cochon d'Inde* n'a point de queue ; ſes dents ſont ſemblables à celles des rats, & ſon poil peut être comparé à celui du cochon. Il crie comme les petits cochons, c'eſt pourquoi on l'a appellé *cochon de Guinée*. Sa couleur varie ; on en voit de blancs, de roux & de noirs, & la plupart ſont en partie blancs, & en partie roux & noirs. Il y a quatre doigts aux piés de devant, & trois à ceux de derriere ; le doigt du milieu eſt le plus long. Ces animaux frottent leur tête avec les pattes de devant, & s'aſſeyent ſur celles de derriere comme les lapins ; mais ils ne creuſent pas en terre. Les femelles portent juſqu'à huit petits à la fois. Les *cochons d'Inde* vivent de foin & de toutes ſortes de plantes :

ils

ils ſont bons à manger, mais non pas excellens. Ray, *ſynop. anim. quadr.*

Cet animal eſt naturaliſé dans ce pays-ci, & mis au nombre de nos animaux domeſtiques. On l'éleve aiſément il ne craint que le grand froid. *Voyez* QUADRUPEDE. *(I)*

COCHON CHINOIS. Cet animal eſt parvenu en Europe; on le connoît en France. On dit qu'il eſt plus petit que notre cochon; qu'il a le dos concave & pour ainſi dire enſellé, *&c.* On l'engraiſſe, & il paſſe pour très-bon à manger.

COCHON-MARON; c'eſt le nom que l'on donne dans les iſles de l'Amérique aux *cochons* que l'on y a portés des autres parties du monde, & qui y ſont devenus ſauvages. On en diſtingue de trois eſpeces.

Ceux de la premiere ſont courts; ils ont la tête groſſe, le muſeau peu allongé, & les défenſes fort longues: les jambes de devant ſont plus courtes que celles de derriere preſque d'un tiers, ce qui les fait ſouvent culbuter lorſqu'ils courent en deſcendant. Ils deviennent féroces & très-dangereux quand ils ſont bleſſés par les chaſſeurs. On prétend qu'ils ont été apportés par les Eſpagnols dans le temps de la découverte de l'Amérique, & qu'ils ont été tirés de Cadix, où on en voit encore qui leur reſſemblent beaucoup.

Les *cochons-marons* de la ſeconde eſpece ne different en aucune façon de nos cochons domeſtiques, & il paroît qu'ils ſe ſont échappés des parcs où on les nourriſſoit après avoir été tranſportés aux iſles.

Enfin ceux de la troiſieme eſpece ſont appellés *cochons de Siam*, parce qu'ils ont été apportés aux iſles par des vaiſſeaux françois qui revenoient de Siam & de la Chine. *(I)*

COCHON D'EAU. *V. ci-devant* CABIAI.

COCHON DE MER. *Voyez* MARSOUIN.

COCHONET, ſ. m. *(Hiſt. mod. Jeux.)* eſpece de dé taillé à douze faces pentagonales, chargées chacune d'un chiffre depuis 1 juſqu'à 12. On joue au *cochonnet* comme aux dés.

On donne le même nom à une balle ou pierre que celui qui a gagné le coup précédent jette à diſcrétion, & à laquelle tous les joueurs dirigent leurs boules. La boule plus voiſine du *cochonnet* gagne le coup.

COCKERMOUTH, *(Géog. mod.)* ville d'Angleterre dans la province de Cumberland. *Long.* 13, 43; *lat.* 44, 54.

COCKIEN, ſ. m. *(Comm.)* monnoie de cours au Japon: on l'évalue à environ huit francs de notre monnoie préſente.

COCO, ſ. m. *(Hiſt. nat.)* le *coco* eſt le fruit d'une eſpece de palmier qui s'éleve à trente ou quarante piés de hauteur: ſa tige eſt droite; elle diminue de groſſeur à meſure qu'elle s'éloigne de terre. On fait des inciſions aux tiges des jeunes arbres pour en tirer un ſuc vineux qui ſert de boiſſon: ce ſuc donne par la diſtillation de fort bonne eau-de-vie: en le cuiſant ſur le feu on l'adoucit; & au contraire on en fait du vinaigre lorſqu'on le laiſſe expoſé au ſoleil. La tige eſt terminée à ſon extrémité par des feuilles fort longues, & larges à proportion: on s'en ſert pour couvrir les maiſons, pour faire des voiles de navire, des nattes, *&c.* Les habitans de ces pays écrivent ſur ces feuilles comme ſur du papier ou du parchemin. Les fruits naiſſent au ſommet de la tige entre les feuilles; ils ſont enveloppés pluſieurs enſemble dans une eſpece de gaîne dont ils ſortent en groſſiſſant: chacun de ces fruits eſt gros comme la tête d'un homme; il eſt ovale, quelquefois rond: trois côtes qui ſuivent ſa longueur lui donnent une figure triangulaire. Ce fruit eſt compoſé de deux écorces & d'une ſubſtance moelleuſe: l'écorce extérieure eſt verte; l'intérieure eſt brune. Lorſque le fruit n'eſt pas encore mûr, on en tire une bonne quantité d'eau claire, odorante, & fort agréable au goût. Il y a des *cocos* qui contiennent juſqu'à trois ou quatre livres de cette eau. Mais lorſque le fruit a pris ſon accroiſſement, la moelle que renferment les écorces prend de la conſiſtance, & il n'y a plus qu'une cavité dans ſon milieu qui ſoit remplie d'eau, & alors l'eau, quoique claire, n'eſt pas ſi douce qu'auparavant. La moelle eſt blanchâtre, & bonne à manger; ſon goût approche de celui de la noiſette ou de l'amande; on en peut faire un lait comme on en fait avec les amandes: ſi on veut la conſerver long-temps on la fait ſécher au ſoleil. L'écorce qui enveloppe cette ſubſtance eſt dure & ligneuſe; on la polit & on la travaille pour différens uſages, elle ſert de meſure des liquides à Siam: on gradue ſa capacité avec des cauris, petites écailles qui ſervent de monnoie: il y a

des *cocos* de mille cauris, de cinq cens, &c. La seconde, qui est l'extérieure, est lisse, de couleur grise, & garnie en dedans d'une sorte de bourre rougeâtre dont on fait des cables & des cordages : elle vaut mieux que les étoupes pour calfeutrer les vaisseaux, parce qu'elle ne se pourrit pas si vîte, & parce qu'elle se renfle en s'imbibant d'eau.

*COCON, s. m. (*Econ. rust.*) on donne ce nom à ce tissu filamenteux dans lequel le ver à soie s'enveloppe, & dont on obtient, en le devidant par une opération qu'on appelle le *tirage*, cette substance animale appellée *soie*, que nous employons à tant d'ouvrages précieux. *Voy.* Soie & Ver-a-soie. On distingue des *cocons* bons, des mauvais *cocons* ; des *cocons* fins, des doubles, des satinés ou veloutés, des ronds, des pointus. *Voy.* Soie, Tirage de soie.

COCOS, (Isle des) *Géogr. mod.* isle de l'Amérique méridionale dans la mer Pacifique. Il y a encore une isle de ce nom dans la mer d'Afrique près de l'isle de Madagascar, & une troisieme dans la mer d'Asie près de l'isle de Sumatra.

COCQ, *voyez* Coq.

CO CRÉANCIERS, s. m. pl. (*Jurisp.*) sont ceux qui sont conjointement créanciers des mêmes personnes, & en vertu d'un même titre. Pour que chacun d'eux soit créancier solidaire de la totalité de la dette, il faut que cela soit exprimé dans l'acte, autrement la dette se divise de plein droit entre les *co-créanciers*, & chacun d'eux n'en peut exiger que sa part. Il est parlé des *co-créanciers* & des co-débiteurs dans plusieurs textes de droit, où les premiers sont appellés *correi stipulandi*, & les autres *correi promittendi*. Voyez *au code, liv. IV, tit. ij, l. ix*, & *aux institutes, liv. III, tit. xvj, de duobus reis stipulandi & promittendi.* (*A*)

* COCS *ou* COCAGNES, s. m. (*Com.*) c'est le nom qu'on donne aux petits pains de pâte de pastel ; ils sont du poids de vingt-quatre onces, pour peser étant secs ½ de livre ; les réglemens ordonnent qu'ils ne soient ni plus forts ni plus foibles. *V. à l'art.* Pastel, la maniere de faire les *cocs* ou *cocagnes* ; *voyez aussi les réglemens gén. & partic. des manufact. page 190 & suiv. tome III.*

COCTION, s. f. l'action de cuire ; ce terme a différentes acceptions : on dit la *coction* des humeurs, celle des alimens, *&c. Voyez les articles suivans.*

Coction, (*Médecine.*) ce terme a été transmis de la théorie des anciens médecins à celle des modernes, pour signifier la même chose quant à l'effet, mais non pas absolument quant à la cause : c'est-à-dire pour exprimer l'altération utile à l'économie animale qu'éprouvent les matieres nourrissantes & les humeurs dans les différentes parties du corps humain.

Les anciens attribuoient cet effet à ce qu'ils appelloient *calidum innatum*, le chaud inné, dont Galien établissoit le principal foyer dans le cœur ; ils composoient le chaud inné de l'action du feu unie à l'humide radical, sans en connoître mieux la nature. Un illustre parmi ceux qui ont écrit sur ce sujet, *Montanus*, avoue ingénument qu'après s'être cru pendant long-temps un grand docteur, il étoit parvenu à un âge très-avancé sans avoir rien entendu à ce que c'est que la chaleur innée ; elle étoit cependant regardée comme le premier mobile de l'action de tous les organes, & on croyoit par cette raison que l'activité de ses organes doit être proportionnée à la chaleur naturelle de l'animal, comme un effet doit être proportionné à sa cause ; en un mot la chaleur étoit, selon les anciens, le principe de la vie. *Voyez* Chaleur animale.

C'est d'après cette idée qu'ils ont donné le nom de *coction*, *à coquendo*, à toutes les élaborations opérées dans le corps humain, soit en santé, soit en maladie, parce qu'ils ne reconnoissoient pas d'autre cause efficiente de ces élaborations que l'action du feu, dont les parties élémentaires pénetrent tous les corps. Ils entendoient par *coction* en général, tout changement produit dans une substance par la force de la chaleur, qui rend cette substance d'une nature plus parfaite : ils admettoient trois especes de *coction* : savoir la *maturation*, l'*assation*, & l'*élixation* ; c'est à cette derniere espece qu'ils rapportoient toute *coction* qui se fait naturellement dans le corps humain, parce qu'il ne s'en opere aucune sans le concours du chaud & de l'humide.

Ils faisoient consister la principale *coction* animale dans l'assimilation des sucs alimentaires, produite par chacune des parties qui

les reçoit ; en ſorte qu'ils acquierent par cette opération toutes les qualités néceſſaires pour entrer dans leur compoſition. Ils diſtinguoient la *coction* de la nutrition, en ce que par celle-ci les ſucs nourriciers ſont altérés & unis à la partie, en réparant ou en augmentant ſa ſubſtance, au lieu que par celle-là ils acquierent la diſpoſition néceſſaire pour cet uſage. Ils établiſſoient trois ſortes de concrétion de ce genre dans l'économie animale ; ſavoir la chyliſication, la ſanguification, & l'élaboration de toutes les humeurs nourricieres & récrémentitielles ; & comme la matiere de ces différentes *coctions* eſt toujours hétérogene, ils leur attribuoient un double effet, c'eſt-à-dire qu'ils en faiſoient dépendre auſſi la ſéparation des parties qui ne ſont pas ſuſceptibles d'être converties en bons ſucs : ainſi les matieres fécales ſont les excrémens de la premiere *coction*, parce qu'ils ſont le réſidu groſſier des alimens qui n'ont pu être convertis en chyle ; pendant que celui-ci ſe change en ſang, il s'en ſépare auſſi des parties hétérogenes qui forment le fiel & l'urine ; ce ſont-là les excrémens de la ſeconde *coction :* & ceux de la troiſieme, c'eſt-à-dire de celle qui perfectionne les humeurs utiles que fournit le ſang, en les faiſant paſſer par différens degrés d'élaboration, ſont principalement la craſſe de la peau & la matiere de la tranſpiration ſenſible & inſenſible. *Voyez* CHYLIFICATION, SANGUIFICATION, SECRÉTION.

Ces différentes *coctions* ainſi conçues dans le ſens des anciens, telles qu'ils penſoient qu'elles s'operent dans l'état de ſanté, concourent toutes à la conſervation de la vie ſaine, lorſqu'elles ſe font convenablement aux loix de l'économie animale ; c'eſt à l'effet qui en réſulte qu'ils ont donné le nom de πεψις, *pepſie*, & celui de απεψια, *apepſie*, *crudité*, par oppoſition à ces mêmes *coctions*, lorſqu'elles ſont viciées & qu'elles ſe font d'une maniere contraire à l'état naturel, en ſorte qu'il en réſulte un effet tout différent ; ils attribuoient ces défauts de *coction* principalement au défaut de chaleur innée, qu'ils regardoient, ainſi qu'il a été dit ci-devant, comme la cauſe efficiente de toute digeſtion.

C'eſt dans cette idée qu'ils appelloient *crud*, en fait d'humeurs alimentaires & autres, tout ce qui n'a pas acquis les degrés de perfection qu'il doit avoir par rapport aux qualités & au tempérament propres dans l'état de ſanté, & tout ce qui n'eſt pas ſuſceptible d'acquérir cette perfection.

Toute matiere *crue* contenue dans les différentes parties du corps humain, étoit traitée par les anciens comme peccante, parce qu'elle étoit regardée comme y étant étrangere, & comme n'ayant pas acquis la diſpoſition qui la doit rendre utile à l'économie animale ; c'eſt cette matiere peccante qu'ils voyoient dans toutes les maladies, dont ils compoſoient l'humeur morbifique, à laquelle ils attribuoient plus ou moins les déſordres de l'économie animale, ſelon qu'elle leur paroiſſoit plus ou moins abondante, plus ou moins nuiſible au principe vital.

Et comme ils s'appercevoient que pluſieurs maladies ſe déterminoient d'une maniere ſalutaire, ſans aucun ſecours, par de copieuſes évacuations, ils s'imaginerent que le même agent qui convertit les alimens en bons ſucs pour la conſervation de l'animal, pouvoit bien être auſſi l'auteur des opérations qui changent les qualités des humeurs viciées, dont l'effet tend à ſa deſtruction ; en ſorte que ne pouvant pas leur en donner d'aſſez bonne pour les convertir en la ſubſtance du corps, ou les rendre propres à d'autres fins utiles, il les ſépare des humeurs de bonne qualité, & leur donne une conſiſtance qui les diſpoſe à être évacuées par l'action de la vie hors des parties dont elles empêchent les fonctions. Cette opération fut donc auſſi attribuée à la chaleur innée comme une ſorte de *coction*, qu'ils regarderent bientôt comme une condition eſſentielle pour détruire la cauſe des maladies ; ils en tirerent le fondement de la méthode de les traiter : c'eſt à cette *coction* des matieres morbifiques qu'ils donnerent le nom de πεπασμος, *pepaſme*, pour la diſtinguer de celle des ſucs alimentaires & récrémentitiels qu'ils avoient nommés πεψις, *pepſis*.

On trouve une diſtinction très-juſte de ces deux eſpeces de *coction* dans les définitions de médecine de Gorrée : il dit que la *coction* proprement dite, c'eſt-à-dire la digeſtion dans les premieres, les ſecondes & les troiſiemes voies, concerne les choſes qui entrent dans le corps, & la *coction* des matieres morbifiques, celles qui en ſortent ou

qui ſont préparées pour en être évacuées.

Les premiers maîtres de l'art ayant fait l'importante découverte du moyen le plus efficace que la nature met en uſage pour détruire les cauſes morbifiques, s'appliquerent ſoigneuſement à obſerver les différens ſignes qui annoncent le *pepaſme*, ou ſon défaut qui eſt la *crudité*; parce qu'ils jugeoient par les premiers, que la nature devenoit ſupérieure à la cauſe de la maladie; & par les ſeconds au contraire, que les effets de celle-ci étoient toujours dominans. Ils apprirent à chercher ces ſignes principalement dans les excrémens, parce qu'étant le réſidu des différentes *coctions*, ſoit dans l'état de ſanté, ſoit dans celui de maladie, on peut inférer des qualités de ces matieres la maniere plus ou moins parfaite dont elles ont été ſéparées. Ainſi Hippocrate (*aphor. xij, ſect. v.*) avoit particuliérement indiqué les urines & les matieres fécales, comme pouvant fournir les ſignes les plus ſûrs, communs aux *coctions* de matiere morbifique faites dans quelque partie du corps que ce ſoit; les crachats, comme propres à faire connoître particuliérement l'état des poumons dans les maladies de la poitrine; la mucoſité des narines, celui de leurs cavités affectées de catarrhe, *&c.* Gallien établit auſſi la même choſe, *lib. II, de criſib. cap. vij*; en diſant que dans toutes les fievres, attendu que le vice qui les cauſe eſt principalement dans le ſyſtême des vaiſſeaux ſanguins, on doit avoir principalement attention aux urines; que dans les maladies qui affectent le bas-ventre, on doit avoir égard aux excrémens des premieres voies, ſans négliger les urines, s'il y a fievre; & que de même dans les maladies de poitrine il faut examiner les crachats; & joindre à cela toujours l'inſpection des urines, ſi ces maladies ſont accompagnées de fievre.

Rien ne ſignifie plus ſûrement une heureuſe terminaiſon, que de voir les marques de *coction* dans les excrémens en général; c'eſt ce qu'enſeigne Hippocrate *in epidem. lib. I, ſect. ij, text. 45*, lorſqu'il dit que toutes les *maturations* d'excrémens ſont toujours de ſaiſon & ſalutaires: & enſuite il ajoute que les promptes *coctions* annoncent toujours la prompte terminaiſon des maladies, & ſont une aſſurance de guériſon. Galien a confirmé toutes ces obſervations du pere de la médecine par les ſiennes: il dit, *lib. I, de criſib. cap. xviij*; que les *coctions* ne ſont jamais de mauvais ſignes; & il témoigne en être ſi aſſuré, qu'il ne craint pas de donner pour regle infaillible, *lib. de conſtit. art. medic.* qu'aucune maladie ne ſe termine d'une maniere ſalutaire, ſans qu'il ait précédé des ſignes de *coction*; & Proſper Alpin, *de præſag. vitæ & mort. ægr. lib. VI, cap. j*, ajoute à tout ce qui vient d'être dit en leur faveur, que non-ſeulement la *coction* accompagnée de bons ſignes eſt une preuve aſſurée que la terminaiſon de la maladie ſera heureuſe, mais même lorſque la *coction* ne ſe trouve jointe qu'à de mauvais ſignes; car alors les inſomnies, les délires, les vertiges, les anxiétés, les douleurs, les tremblemens, les convulſions, la difficulté de reſpirer, & autres ſemblables ſymptomes qui ſont tous pernicieux par eux-mêmes, ſont preſque toujours les indices d'une criſe ſalutaire qui doit ſuivre.

Toutes ſortes d'évacuations qui arrivent après la *coction*, ſont toujours ſalutaires; c'eſt l'effet de la nature qui s'eſt rendue ſupérieure à la cauſe de la maladie: mais la ſûreté du ſuccès qui eſt annoncée par les ſignes de la *coction*, n'exclut pas cependant abſolument toute incertitude; il faut au moins que les ſignes marquent une *coction* bien parfaite & bien complete; que ces ſignes perſéverent juſqu'au moment de la criſe, *pepaſmi & cruditatis viciſſitudo peſſima*, dit Duret, *in coacas 54, cap. xvj*; & qu'il ne ſurvienne de la part du médecin, ou de celle du malade & de ceux qui le gouvernent, aucun accident qui trouble la *coction* & qui s'oppoſe à la criſe.

Les grands maîtres qui nous ont tranſmis leurs importantes obſervations à ce ſujet, ne s'en ſont pas tenus à ce qui vient d'être rapporté; ils ont cherché tous les ſignes de *coction* relatifs aux différentes parties du corps, qu'il ſeroit trop long d'expoſer ici; ils ont de plus indiqué le temps où ils paroiſſoient dans les différentes maladies: ils ont trouvé qu'ils ne ſe montrent jamais au commencement, parce qu'alors les matieres morbifiques ſont abſolument crues; ni pendant leur accroiſſement, parce qu'alors les *coctions* ne peuvent encore être qu'imparfaites;

c'eſt au temps où la maladie ceſſe d'augmenter & de produire de nouveaux ſymptomes, que l'on doit chercher à s'aſſurer ſi la *coction* eſt faite ou non, lorſque la chaleur naturelle a pu travailler ſuffiſamment pour la préparer.

Autant il y a à compter ſur les ſignes de *coction*, comme préſages ſalutaires, autant doit-on craindre lorſqu'ils manquent & qu'il n'y a que des ſignes de crudité, lors même qu'ils ſont joints aux meilleurs ſignes, ou que la maladie paroît terminée; parce qu'on doit s'attendre à ce que le mal ait des ſuites fâcheuſes ou de longue durée, s'il ſubſiſte encore, & à ce qu'il y ait rechûte s'il paroît fini : c'eſt ſur ce fondement que Galien a dit, *in primo aphoriſmo*, qu'une maladie dans laquelle il ſe fait quelque criſe avec des ſignes de crudité ſubſiſtante, doit faire craindre une fin funeſte, ou au moins un long cours dans la maladie : au reſte les ſignes de crudité & de *coction* des différens excrémens ſont rapportés dans chacun des articles qui les concerne, ainſi *voyez* DÉJECTION, URINE, CRACHAT, SUEUR, *&c.*

Après s'être aſſuré par l'obſervation des moyens de connoître dans les maladies la crudité & la *coction*; après avoir étudié ce que la nature fait en conſéquence de l'une & de l'autre, les changemens utiles qu'elle opere : les anciens médecins en conclurent, que pour imiter la conduite qu'elle tient dans le cours des maladies laiſſées à elles-mêmes, il ne falloit jamais entreprendre de procurer des évacuations dans le commencement des maladies; parce qu'alors la matiere morbifique étant encore crue, n'ayant pas pu être encore préparée, rendue ſuſceptible d'être portée par l'action de la vie hors des parties dont elle empêche les fonctions, réſiſte à ſon expulſion, pendant que leurs humeurs ſaines, s'il y en a, ſont emportées; ou elle ne cede, & ſouvent même qu'en partie, aux grands efforts qu'excite le moyen employé pour en procurer l'évacuation; ce qui diminue conſidérablement les forces du malade, & le jette dans l'abattement : d'où il ſuit très-ſouvent que la nature réduite à reſter preſque ſans action, ne travaille plus à ſéparer le pur d'avec l'impur, à ſurmorter le mal, à rétablir l'ordre dans l'économie animale; elle ſuccombe, & le malade périt. Ce ſont ces conſidérations qui avoient engagé le pere de la médecine dogmatique, le confident de la nature, le grand Hippocrate, à établir comme une regle fondamentale de pratique, la précaution de ne pas placer au commencement des maladies des remedes évacuans, & par conſéquent de ne pas les employer pour enlever du corps des matieres crues, mais ſeulement celles qui ſont préparées, digérées par la *coction* : c'eſt ce que déclare expreſſément ce légiſlateur de la médecine, dans ſon *aphoriſme* 22e. *ſection j*, lorſqu'il dit : *concocta medicamentis aggredi oportet, & movere non cruda neque in principiis.* L'expérience conſtante prouva tellement dans la ſuite la juſtice de cette loi, que ſelon Ariſtote *(lib. III, pol. c. xj.)*, il n'étoit pas permis aux médecins d'Egypte de produire aucun changement dans les maladies, par le moyen des remedes, avant le quatrieme jour de leur durée; & s'ils anticipoient ce temps, ils étoient comptables, ſur leur vie, de l'événement. Galien regardoit comme un oracle la ſentence qui vient d'être citée, tant il étoit convaincu qu'il eſt néceſſaire dans la pratique de la médecine, de ſe conformer à ce qu'elle preſcrit. Il eſt cependant un cas excepté par Hippocrate lui-même à qui rien n'a échappé, & qui a tant prévu en ce genre; c'eſt celui auquel la matiere morbifique eſt ſi abondante dès le commencement des maladies, qu'elle excite la nature à en favoriſer l'évacuation : c'eſt en effet par cette conſidération que le divin auteur de l'aphoriſme qui vient d'être rapporté, le termine en diſant à l'égard des crudités, qu'elles ne doivent pas être évacuées : *ſi non turgeant, raro autem turgent.* Ainſi il établit, que le cas eſt rare; mais qu'il arrive cependant que le médecin doit être plus porté à ſuivre l'indication qui ſe préſente, de procurer l'évacuation de la matiere morbifique, lorſque la maladie commence avec des ſignes qui annoncent la ſurabondance de cette matiere, qu'à attendre que la *coction* en ſoit faite; parce qu'il y a lieu de craindre qu'en la laiſſant dans le corps, les forces de la nature ne ſuffiſent pas pour la préparer, & qu'il ne s'en faſſe un dépôt ſur quelque partie importante : ce qui ſeroit un plus mauvais effet que celui

qui résulteroit d'en procurer l'évacuation avant la *coction* ; vu que dans cette supposition, la matiere morbifique a par elle-même de la disposition à être portée hors des parties qu'elle affecte, qui est tout ce que la *coction* pourroit lui donner. C'est en pesant les raisons pour & contre, & en se décidant toujours pour le plus grand bien ou le moindre détriment du malade, que l'on prend le bon parti dans cette conjoncture : c'est ce qu'insinue aussi Hippocrate dans le second aphorisme, après celui ci-dessus mentionné ; il s'exprime ainsi (*aphor. xxiv, sect. 1.*) *in acutis affectionibus raro, & in principiis uti medicamentis oportet, atque hoc facere diligenti prius estimatione factâ.*

Il suit de tout ce qui vient d'être dit de la théorie des anciens sur la *coction*, considérée dans l'état de santé & dans celui de maladie, que l'exposition de ce qu'ils ont pensé à ce sujet est presque tout ce qu'on peut en dire de mieux, ou au moins de plus utile, attendu que leur doctrine est principalement fondée sur l'observation de ce qui s'opere dans l'économie animale ; elle n'a par conséquent pas pu être renversée & oubliée, comme tant d'autres opinions, qui n'étant que la production de l'imagination, ont été successivement détruites les unes par les autres, tandis que celle-ci s'est conservée dans son entier, pour ce qui est des principes établis d'après les faits, & des conséquences qui peuvent en être tirées. En effet, elle n'a éprouvé de changemens que par rapport à l'explication de l'opération dont il s'agit ; ce qui n'a même eu lieu que dans le siecle dernier.

Car depuis Hippocrate & Galien jusqu'à ce temps-là, tous les médecins (en adoptant les sentimens de ces grands maîtres qui s'étoient bornés à indiquer la chaleur naturelle comme cause immédiate de tous les changemens qui se font dans les humeurs animales, tant saines que morbifiques) attribuoient la digestion des alimens dans le ventricule, à une *coction* faite dans ce viscere, semblable à celle qui se fait dans les cuisines. Ils comparoient l'estomac à une marmite ; ils se le représentoient comme exposé à l'action du feu fourni & entretenu par le cœur, le foie, la rate, & autres parties voisines ; ils pensoient que les matieres renfermées dans ce principal organe de la digestion des alimens, étant comme détrempées, macérées par les fluides qui s'y répandent, devenoient susceptibles d'une véritable élixation par l'effet de la chaleur, ce qui sembloit leur être prouvé par les vents qui s'élevent de l'estomac pendant la digestion ; ils les comparoient aux bulles qui se forment sur la surface d'un fluide qui bout : ensorte qu'ils n'admettoient d'autre agent que le feu, pour la préparation des matieres alibiles qui se fait dans ce viscere ; celle qui est continuée dans les autres parties des premieres voies, étoit aussi attribuée à l'action continuée de cette cause, qu'ils rendoient commune à toutes les autres élaborations d'humeurs dans le système des vaisseaux sanguins, & de tous les autres vaisseaux du corps.

Pierre Castellus, professeur de l'école de Messine, commença à réfuter cette opinion, dans une lettre écrite à Severinus ; il lui disoit entr'autres choses à ce sujet, que si la chaleur seule suffisoit pour la confection du chyle, on devroit aussi pouvoir en faire dans une marmite : mais comme on ne le peut pas, ajoute-t-il, il faut donc avoir recours à la fermentation pour cette opération, &c. Bientôt après Vanhelmont attaqua avec bien plus de force le sentiment de la *coction* des alimens opérée par la seule chaleur, dans une dissertation intitulée, *calor efficaciter non digerit, sed excitativè*. Son principal argument étoit, que les poissons ne laissent pas de digérer les alimens qui leur sont propres, quoique le sang des plus voraces même d'entre ces animaux, ne soit guere plus chaud que l'eau dans laquelle ils vivent : on trouve même établi, que le sang des tortues est plus froid que l'eau. (Stubas, *journ. in Transf. phil. xxvij.*) Vanhelmont objectoit d'ailleurs, que si la chaleur seule pouvoit opérer la *coction* des alimens, la fievre devroit la faciliter ultérieurement, bien loin de la troubler & de causer du dégoût, comme il arrive qu'elle le fait ordinairement. Il opposoit au système des anciens bien d'autres choses de cette nature ; & il ne négligeoit rien pour détruire leur erreur, mais pour tomber dans une autre, qui consistoit à établir que la digestion des alimens ne peut se faire que par l'efficacité d'un ferment acide

ſpécifique. Galien ſembloit bien avoir conjecturé, que l'acide pouvoit contribuer à la digeſtion. *De uſu part. lib. IV, cap. viij;* Riolan paroît auſſi avoir eu la même idée. *Antropograph. lib. II, cap. x.* Mais ni l'un ni l'autre n'avoient imaginé que l'acide pût agir comme diſſolvant, mais ſeulement en irritant les fibres des organes de la digeſtion. Le ferment acide fit bientôt fortune, il fut adopté par Sylvius Deleboé, & par toute la ſecte chymique cartéſienne : mais ſon regne n'a pas été bien long, l'expérience a bientôt détruit le fruit de l'imagination ; il n'a pas été poſſible de prouver la fermentation dans l'eſtomac, on n'y a jamais trouvé de véritable acide ; au contraire, Muſgrave (*Tranſ. phil.*) y a démontré des matieres alkaleſcentes : Peger a prouvé qu'on trouve conſtamment des matieres pourries dans l'eſtomac des bœufs, à Rome ; c'eſt ce qui eſt cauſe que l'on n'y mange pas de la viande de ces animaux. Les perſonnes qui ont des rapports aigres, ont moins d'appétit ; les acides ne contribuent que rarement à le rétablir. On n'a jamais trouvé d'acides dans le ſang ; d'ailleurs, en ſuppoſant même que le prétendu acide puiſſe exciter quelque fermentation dans les premieres voies, l'humeur toujours renouvellée qui ſe mêleroit avec les matieres fermentantes, en arrêteroit bientôt le mouvement inteſtin, & ſur-tout la bile qui eſt la plus contraire à toute ſorte de fermentation. Ces faits ſont plus que ſuffiſans pour en détruire toute idée, tant pour les premieres que pour les ſecondes voies. *Voyez* DIGESTION, CHYLIFICATION, SANGUIFICATION.

Il a fallu rendre à la chaleur naturelle la part qu'on lui avoit preſque ôtée, pour la préparation du chyle & des autres humeurs ; mais non pas en entier. La machine de Papin démontre l'efficacité de la chaleur dans un vaſe fermé, pour diſſoudre les corps les plus durs qui puiſſent ſervir à la nourriture : un œuf ſe réſout en une eſpece de ſubſtance muqueuſe ſans conſiſtance, *in putrilaginem*, par une chaleur de 92 ou 93 degrés du thermometre de Farenheit ; la chaleur de notre eſtomac eſt à peu près au même degré. Mais la chaleur naturelle ne peut pas ſeule ſuffire à l'ouvrage de la chylification & de l'élaboration des humeurs, comme le penſoient les anciens, puiſqu'il ne s'opere pas de la même maniere dans tous les animaux, qui ont cependant à peu près la même chaleur. Les excrémens d'un chien, d'un chat, qui ſe nourriſſent des mêmes alimens que l'homme, ſont bien différens de ceux qui réſultent de la nourriture de celui-ci. Il en eſt de même du ſang & des autres humeurs, qui ont auſſi des qualités particulieres dans chaque eſpece d'animal, qui n'a cependant rien de particulier par rapport à la chaleur naturelle : elle doit donc être reconnue en général, comme une des puiſſances auxiliaires, qui ſert à la digeſtion & à l'élaboration des humeurs communes à la plupart des animaux ; mais elle ne joue le rôle principal, encore moins unique, dans aucun.

Le défaut dominant dans tous les ſyſtêmes ſur ce ſujet, depuis les premiers médecins juſqu'à ceux de ce ſiecle, eſt que l'on a toujours cherché dans les fluides les agens principaux différemment combinés, pour convertir les alimens en chyle, celui-ci en ſang ; pour rendre le ſang travaillé au point de fournir toutes les autres humeurs, & pour ſéparer de tous les bons ſucs les parties excrémenteuſes qui s'y trouvent mêlées.

On a enfin de nos jours ôté aux fluides le pouvoir excluſif qui leur avoit été attribué pendant environ deux mille ans, de tout opérer dans l'économie animale ; après l'avoir cédé pour peu de temps à des puiſſances étrangeres, à des légions de vers, on eſt enfin parvenu à faire jouer un rôle aux ſolides ; & comme il eſt rare qu'on ne ſoit pas extrême en faveur des nouveautés, on a d'abord voulu venger les parties organiſées de ce qu'elles avoient été ſi long-temps laiſſées dans l'inaction ; à l'égard des changemens qui ſe font dans les différens ſucs alibiles & autres. On a été porté à croire qu'elles ſeules par leur action méchanique, y produiſoient toutes les altérations néceſſaires : on a tout attribué à la trituration ; mais on a enſuite bientôt ſenti qu'il y avoit eu juſque-là de l'excès à faire dépendre toute l'économie animale des facultés d'une ſeule eſpece de parties : on a attribué à chacune le droit que la nature lui donne, & que les connoiſſances phyſiques & anatomiques lui ont juſtement adjugé. La doctrine du célebre Boerhaave ſur les effets de l'action des vaiſſeaux & ſur-tout

des arteres (dit M. Quesnay dans son nouveau *traité des fievres continues*), nous a enfin assuré que cette action, comme quelques médecins l'avoient déja auguré, est la véritable cause de notre chaleur naturelle. Cette importante découverte, en nous élevant au-dessus des anciens, nous a rapprochés de leur doctrine; elle a répandu un plus grand jour sur le méchanisme du corps humain & des maladies, que n'avoit fait la découverte de la circulation du sang. Nous savons en effet que c'est de cette action que dépendent le cours des humeurs & tous les différens degrés de l'élaboration dont elles sont susceptibles: mais on ne peut disconvenir qu'elle ne soit insuffisante pour produire les changemens qui arrivent à leurs parties intégrantes; l'action de la chaleur peut seule pénétrer jusqu'à elles, & y causer une sorte de mouvement intestin, qui les développe & les met en disposition d'être aussi exposées à l'action des solides qui en fait ensuite des combinaisons, d'où résulte la perfection & l'imperfection de toutes les humeurs du corps animal.

Cependant cette coopération de la chaleur naturelle dans la digestion des alimens & l'élaboration des humeurs, ne constitue pas une vraie *coction*, & ce nom convient encore moins au résultat de plusieurs especes d'actions différentes de la *coction* qui conjointement avec elle operent toutes les altérations nécessaires à l'économie animale. Néanmoins comme il est employé en médecine sans être restreint à son véritable sens, & qu'on lui en donne un plus étendu qui renferme l'action des vaisseaux & de la chaleur naturelle qui en dépend, il est bon de retenir ce nom, ne fût-ce que pour éviter de se livrer à une inconstance ridicule, en changeant le langage consacré de tout temps à désigner des connoissances anciennes, que nous devons exprimer d'une maniere à faire comprendre que nous parlons des mêmes choses que les anciens, & que nous en avons au fond presque la même idée. Car quoique leur doctrine sur les *coctions* (dit le célebre auteur du nouveau *traité des fievres continues*, déja cité) soit établie sur une physique obscure, la vérité y domine cependant assez pour se concilier convenablement avec l'observation, & pour qu'on puisse en tirer des regles & des préceptes bien fondés, accessibles aux sens, telles que sont les qualités sensibles & générales qui agissent sur les corps: ainsi elle sera toujours la vraie science, qui renferme presque toutes les connoissances pratiques que l'on a pu acquérir dans l'exercice de la médecine, & qui mérite seule d'être étudiée, approfondie & perfectionnée.

Il paroît convenable de ne pas finir cet article, sans placer ici les réflexions suivantes sur le même sujet; elles doivent être d'autant mieux accueillies, qu'elles sont extraites des commentaires sur les institutions & les aphorismes du célebre Boerhaave.

Hippocrate a considéré, & nous n'en faisons pas plus que lui, que l'on ne peut rien savoir de ce qui se passe dans le corps d'un homme vivant, soit qu'il soit en santé, soit qu'il soit malade, & que l'on ne peut connoître les changemens qui paroissent dans les maladies, différens des phénomenes qui accompagnent la santé: ces changemens sont les effets de l'action de la vie qui subsiste encore; & la cause occasionnelle de ces effets qui caractérisent la maladie, est un principe caché dans les corps, que nous appellons la *matiere de la maladie*; tant que cette matiere retient le volume, la figure, la cohésion, la mobilité, l'inertie, qui la rendent susceptible de produire la maladie & de l'augmenter, elle est dite *crue*; & tant que les changemens produits par la cause de la maladie subsistent, cet état est appellé celui de la *crudité*.

Ainsi il suit de-là que la crudité est d'autant plus considérable dans la maladie, que les qualités de la maladie sont plus différentes de celles de la santé. La crudité ne signifie pas une nature singuliere d'affection morbifique; bien loin de-là, il peut y avoir une infinité d'especes de crudités, telles que les fluides âcres, épais, aqueux, *&c.* ou, comme dit Hippocrate, le trop doux, le trop amer, le trop salé, le trop acide. On ne peut déterminer la nature de la crudité, qu'en ce qu'elle est propre à engendrer la maladie. Le sang de la meilleure qualité nuit dans la pléthore; son abondance lui donne un caractere de crudité: il peut aussi produire de mauvais effets dans le corps d'un homme foible, si on l'injecte dans ses vaisseaux, quoique seulement en quantité convenable. Ainsi on ne doit pas seulement entendre par

matiere

matiere cuite, celle qui se mûrit par l'action de la vie, mais celle qui doit être regardée comme telle, respectivement à la fonction qui étoit viciée, lorsque cette fonction se rétablit dans l'état naturel. Hippocrate n'a vraisemblablement entendu autre chose sur la nature de la *coction*, si ce n'est que ce qui est crud dans le corps humain passe à l'état de maturation, lorsqu'il cesse d'avoir les qualités nuisibles qui le faisoient appeller *crud*, & qui constituoient la maladie.

Par conséquent la concoction n'est autre chose que l'assimilation, le changement des matieres crues, & dont les qualités ne conviennent pas à la santé, en matieres susceptibles d'être converties en la propre substance du corps, si elles ne sont pas d'une nature qui répugne à cet usage, ou d'être rendues moins nuisibles & disposées à être évacuées. La premiere de ces opérations de la nature peut être rapportée à celle que les anciens ont appellée *pepsis*, qui est la plus parfaite; telle est la résolution dans les inflammations: la seconde est celle qu'ils ont nommée *pepasmus*, qui a lieu dans toutes les maladies où il se fait des évacuations de matiere morbifique par la seule action de la vie; la suppuration dans les maladies inflammatoires est de ce genre.

On peut rendre la chose plus sensible par des exemples plus détaillés: celui d'une *coction* de la premiere espece, de laquelle on vient de donner une idée, est marqué par ce qui se passe dans les personnes qui ont une espece d'accès de fievre, causé par une trop grande quantité de chyle mêlé avec le sang; cette agitation fébrile, supérieure à l'action ordinaire des vaisseaux, procure à ce chyle une élaboration ultérieure, que cette action n'auroit pas pu lui donner; il se fait par là une assimilation des parties crues de ces sens encore étrangers, ils se convertissent en bonnes humeurs, d'où peuvent être formés le sang & les autres liqueurs animales: ce changement étant opéré, la fievre cesse sans aucune évacuation sensible de la matiere qui avoit causé la fievre. Mais un tel effet ne peut être produit que dans le cas où la matiere crue ne differe guere des matieres susceptibles d'être converties en bons sucs, ou des humeurs saines; & lorsque les efforts extraordinaires que la nature doit faire pour produire ce changement ne sont pas bien considérables, ou durent si peu qu'il n'en puisse pas résulter une altération pernicieuse dans les humeurs saines; laquelle ayant lieu, rendroit nécessaire une évacuation sensible de celles qui seroient viciées.

C'est ce qui arrive dans tous les cas où se fait la *coction* de la seconde espece, qui est aussi toujours l'effet de la fievre, c'est-à-dire de l'action de la vie plus forte que dans l'état de santé: dans cette derniere *coction* les suites ne sont pas aussi salutaires que dans la précédente; le changement en quoi elle consiste est borné à donner à la cause matérielle de la maladie des qualités moins nuisibles à l'économie animale, en détruisant celles qui lui étoient plus contraires; mais il ne rend jamais cette matiere assez différente d'elle-même pour qu'elle puisse devenir utile: toute la perfection dont elle est susceptible ne fait que la rendre disposée à être évacuée hors de la cavité des vaisseaux de la partie dont elle trouble les fonctions.

C'est ainsi, par exemple, que dans les maladies inflammatoires de la poitrine, les molécules des fluides qui engorgent les extrémités des vaisseaux artériels des poumons, éprouvent un tel changement par l'action de la fievre, qu'elles sont séparées de la masse des humeurs saines avec la portion des solides, qui les contient par l'effort de la colonne des liquides qui est poussée contre la matiere engorgée, & par la force de pression collatérale des vaisseaux voisins; il se forme de ce mêlange de fluides & de parties consistantes broyées, rompues par l'effet de toutes ces puissances combinées, une matiere qui ne tient plus rien de celle dont elle est composée; qui est blanche, homogene, onctueuse, qui venant à se répandre dans les cellules pulmonaires & à se mêler avec la matiere des crachats, est évacuée avec elle par l'expectoration, qui est si souvent le moyen par lequel la nature termine heureusement les maladies de la partie dont il s'agit.

Il résulte de tout ce qui vient d'être dit, que c'est toujours la fievre, ou l'action de la vie rendue plus forte en général ou en particulier, qui produit la *coction* de quelqu'espece qu'elle soit; c'est celle qui est l'instrument dont la nature se sert, comme dit

Sydenham, *sect. 2, cap. iv*, pour séparer dans les humeurs les parties impures des pures, pour évacuer les matieres hétérogenes nuisibles à l'économie animale. C'est de ce principe qu'il infere avec les plus grands médecins, que la principale chose que l'on doit faire dans la cure des maladies, est de régler l'action de la vie, les agitations de la fievre, de les tenir dans une juste modération, pour empêcher que par de trop grands efforts les vaisseaux du cerveau & des poumons, qui sont les plus délicats, ou ceux de toute autre partie importante affoiblie par quelque cause que ce soit, ne se rompent ou ne s'engorgent d'une maniere irrésoluble; ou qu'au contraire par trop peu d'efforts, la matiere morbifique ne soit mal digérée, & sa *coction* imparfaite: & dans le cas où l'action de la vie est convenablement animée & excitée, l'agitation fébrile suffisant pour opérer une bonne *coction*, sans que l'on ait rien à craindre de ses effets, de laisser à la nature le soin de la guérison.

Hippocrate a donné l'exemple d'une pareille conduite dans le traitement de plusieurs maladies, à l'égard desquelles il lui arrivoit souvent de se tenir dans l'inaction, & d'être spectateur des opérations de la nature lorsqu'elle n'avoit pas besoin d'être aidée. Un des plus fideles & des plus prudens imitateurs du pere de la médecine; Sydenham, avoue ingénument s'être aussi bien trouvé d'avoir pris le parti de ne rien faire dans certains cas, pour se conformer aux préceptes de son maître, qui dit expressément, dans son traité *de articulis: Interdùm enim optima medicina est medicinam non facere.* C'est aussi sur ce fondement que Galien, *de dieb. crit. lib. I*, s'éleve contre les médecins, qui ne croyoient pas exercer leur art selon les regles, s'ils ne prescrivoient toujours quelques remedes à leurs malades, tels que la saignée, les ventouses, ou quelques lavemens, purgations, *&c.* & il dit que de pareils médecins ne s'approchent des malades que pour commettre des fautes aussi répétées que leurs visites; qu'il est conséquemment impossible que la nature si souvent interrompue & troublée dans son ouvrage, puisse corriger la matiere morbifique, & parvenir à la guérison de la maladie: l'humeur viciée dont il faut que la *coction* se fasse pour la procurer, demande plus ou moins d'action fébrile selon qu'elle est d'une nature plus ou moins tenace, rebelle.

Ainsi dans les fievres éphémeres, & autres maladies légeres, la nature n'a souvent pas besoin de procurer le *pépasme*, comme dans l'exemple allégué ci-dessus, où le vice ne consiste que dans une trop grande abondance de chyle: la *coction* qui s'en fait est semblable à celle de la digestion ordinaire dans les secondes voies; elle n'est qu'un peu plus laborieuse; c'est le vrai *pepsis*; ou s'il faut quelque chose de plus, & que la *coction* doive procurer quelque élaboration, elle est très-peu considérable; ce n'est qu'une transpiration plus forte, une petite sueur, ou tout au plus un léger cours de ventre. Dans les fievres putrides, dans les inflammatoires, la *coction* demande plus de travail; la nature a souvent besoin d'être aidée, pour qu'elle puisse venir à bout de préparer la matiere morbifique, & la disposer à l'évacuation, qui souvent doit être très-copieuse & à plusieurs repriſes: c'est le cas où l'on emploie avec succès les moyens qui peuvent détremper, diviser, atténuer les humeurs viciées, relâcher les solides, afin qu'ils cedent plus aisément; ou leur donner du ressort s'ils en manquent, afin que les voies soient plus libres pour favoriser l'évacuation. Tels sont sur-tout les lavages en boisson, en lavement, qui étant administrés avec prudence, selon les indications qui se présentent, peuvent satisfaire à ce que recommande Hippocrate, lorsqu'il dit, *aphor. ix, sect. 2, Corpora cùm quis purgare voluerit, ea fluxilia facìat opportet:* c'est de cette maniere qu'il convient de faciliter la *coction*, & la crise qui doit toujours en être précédée.

Dans les fievres qu'on appelle *malignes*, il y a une si grande lésion de fonctions, & un vice si difficile à corriger dans la matiere morbifique, que la nature succombe bientôt si elle n'est puissamment secourue, parce qu'il ne faut pas moins que la *coction* la plus forte pour détruire la cause du mal. Dans les fievres pestilentielles & la peste, les secours les plus appropriés & les plus grands efforts de la nature sont le plus souvent insuffisans pour opérer la *coction*, parce que les forces de la vie sont trop peu actives à proportion de la résistance des déléteres, &

que les mauvais effets de ceux-ci ſont ſi prompts, qu'ils ne laiſſent ni à la nature ni à l'art le temps d'y apporter remede, ou au moins d'en tenter quelqu'un.

Il réſulte de ce qui a été dit juſqu'ici de la *coction* dans les maladies, qu'elle ne peut avoir lieu proprement que dans celles qui ſont avec matiere, ſelon le langage de l'école, c'eſt-à-dire qui ſont cauſées par un vice dans les humeurs; dans toute autre il ne peut y avoir ni *coction* ni criſe. *V.* CRISE, FIEVRE. *Cet article eſt de M.* D'AUMONT, *premier profeſſeur de médecine en l'univerſité de Valence.*

COCTION, *(Pharmac.)* mot générique exprimant l'altération opérée ſur un corps ſolide par l'action d'un liquide, excitée ou augmentée par le feu.

Dans la *coction* on n'a en vue que le changement opéré ſur le corps qui en eſt le ſujet, ſans s'embarraſſer de ce que le liquide qu'on lui applique en peut extraire; & c'eſt en cela préciſément que la *coction* pharmaceutique differe de la décoction, dans laquelle c'eſt cette ſeule extraction qu'on ſe propoſe. *Voy.* DÉCOCTION.

On fait la *coction* des racines d'*enula campana*, pour les ramollir & les rendre propres à être réduites en pulpe, afin d'en former enſuite une conſerve; & on fait la décoction des mêmes racines pour charger l'eau qu'on y emploie de leurs parties extractives, qu'on rapproche enſuite ou qu'on réduit en conſiſtance d'extrait. *Voyez* EXTRAIT.

Les oignons de lis, de ſcylles, & quelques autres corps très-aqueux qu'on fait ramollir ſous la cendre chaude, doivent être rangés parmi les ſujets de la *coction* pharmaceutique; ils ne different des autres dont nous venons de parler, qu'en ce qu'ils portent avec eux-mêmes le liquide qu'on eſt obligé d'appliquer aux corps qui ſont plus durs & plus ſecs.

Le mot *cuite* n'eſt pas ſynonyme en pharmacie au mot *coction*. *Voy.* CUITE. *(b)*

COCTION, *(Alch.)* ce mot eſt employé communément dans le langage des alchimiſtes, pour exprimer la longue digeſtion à laquelle ils expoſent la précieuſe matiere du grand œuvre, dans le deſſein de lui faire éprouver cette altération graduée & inſenſible qui doit la conduire enfin à la maturation ou à la perfection. *(b)*

COCYTE, ſ. m. *(Myth.)* un des quatre fleuves des enfers; fleuve d'Epyre, ou plutôt de la Theſprotie qui en étoit une partie: il tomboit avec le Pyriphlégeton dans le marais Achéruſia. Son étymologie & ſon voiſinage de l'Achéron, l'ont fait mettre par les poëtes grecs au nombre des fleuves des enfers. En effet *cocyte* veut dire *pleurs, gémiſſemens*, de κωκύω, *gémir*. Il a donné ſon nom aux fêtes cocytiennes qu'on célébroit en l'honneur de Proſerpine.

Je crois que le *Cocyte* des poëtes latins étoit le ruiſſeau de ce nom qui couloit en Italie près du lac d'Averne, & ſe déchargeoit dans le lac Lucrin, lequel fut enfin preſque comblé par une nouvelle montagne de cendres qu'on vit s'élever du fond de ce lac dans un tremblement de terre arrivé le 29 ſeptembre 1538.

Ce n'eſt donc pas ſeulement de l'Epyre que les poëtes ont tiré l'idée des fleuves de l'enfer; le lac d'Averne d'Italie, & les fontaines d'eaux chaudes qui étoient aux environs, y ont également donné lieu. Tous ces endroits étoient ſi couverts de bois depuis Bayes & Pouzzol, que les eaux y croupiſſant, paſſoient pour être des plus mal-ſaines; outre que la vapeur qui ſortoit des mines de ſoufre & de bitume qui y ſont en grand nombre, ne pouvoit pas s'exhaler aiſément.

Agrippa favori d'Auguſte, & rempli d'amour du bien public, fit couper ces bois & nettoyer ſi bien les lieux voiſins, que depuis les eaux devinrent claires & nettes, au rapport de Strabon. Mais c'eſt pour cela même que les poëtes ornerent leurs écrits des anciennes idées qu'on avoit du *Cocyte*. Horace, *ode xiv, liv. II, v. 18*, & Virgile, *Énéid, liv. VI, v. 323*, n'y manquerent pas.

Le premier, dans cette ode à Poſthume, où la morale eſt ſi bien cachée, où la verſification eſt ſi belle, rappelle poétiquement à ſon ami la néceſſité de mourir:

Viſendus ater flumine languido
Cocytus errans.

(M. le chevalier DE JAUCOURT.*)*

§ CODAGA PALA, ſ. m. *(Hiſt. nat. botaniq.)* arbriſſeau du Malabar, très-bien gravé, avec la plupart de ſes détails, par Van-Rheede, au *volume I* de ſon *Hortus*

Malabaricus, imprimé en 1678, *page 85*, *pl. XLVIII.* Les Brames l'appellent *atego cudo*, & Jean Commelin dans ſes notes, *arbor Malabarica lacteſcens jaſmini flore odoro, ſiliquis oblongis.* C'eſt le *nerium Indicum ſiliquis anguſtis erectis longis geminis*, gravé par M. Burmann, dans ſon *Theſaurus Zeilanicus*, imprimé en 1737, *page* 167, *pl. LXXVII:* le *coneſſi* des actes d'Edimbourg, *vol. III*, *page 32*; & le *nerium 3 antidyſentericum*, *foliis ovatis acuminatis petiolatis*, de M. Linné, dans ſon *Syſtema naturæ*, édition *in*-12, *page* 190.

C'eſt un arbriſſeau qui s'éleve à la hauteur de ſix à dix piés : ſon tronc eſt haut de trois à quatre piés ſur un pié de diametre, & couronné par une tête ſphérique, compoſée de nombre de branches alternes, courtes, épaiſſes, ouvertes ſous un angle de quarante-cinq degrés, à bois blanc, recouvert d'une écorce d'abord rouſſe ou brune, enſuite cendrée comme celle du tronc.

Sa racine eſt fort longue, peu enfoncée ſous terre, & traçante preſque horizontalement, recouverte d'une écorce brun-rouge.

Les feuilles ſont oppoſées deux à deux, au nombre de deux à quatre paires ſur chaque branche, non pas en croix, mais ſur un même plan, de maniere que le feuillage en eſt applati. Elles ſont elliptiques, pointues aux deux extrémités, longues de quatre à ſix pouces, une fois & demie moins larges, relevées en deſſous d'une côte longitudinale, ramifiée de ſix à douze paires de nervures alternes, & portées horizontalement ſur un pédicule cylindrique, extrêmement court à des diſtances de deux pouces les uns des autres.

L'extrémité de chaque rameau eſt terminée par un corymbe une fois plus court que les feuilles, compoſé de dix à vingt fleurs blanches, longues d'un pouce & demi, portées ſur un pédicule cylindrique, trois à quatre fois plus court qu'elles.

Chaque fleur eſt hermaphrodite, monopétale, réguliere, poſée au-deſſous de l'ovaire. Elle conſiſte en un calice d'une ſeule piece, à cinq dents perſiſtantes; en une corolle monopétale à tube cylindrique, partagé en cinq diviſions auſſi longues que lui, elliptiques obtuſes, une fois plus longues que larges, ouvertes en étoile, tournées obliquement de côté, épaiſſes. Le ſommet du tube eſt orné intérieurement de cinq étamines petites qui ne le débordent pas. Du fond du calice s'éleve un diſque jaune, court, portant deux ovaires cylindriques, appliqués l'un contre l'autre, réunis à leur extrémité par un ſtyle cylindrique, couronné par deux ſtigmates hémiſphériques veloutés.

Ces deux ovaires, en mûriſſant, deviennent deux ſiliques ovoïdes, pointues aux deux bouts, de ſix à ſept pouces, c'eſt-à-dire comme les feuilles, douze à quinze fois moins larges, vertes, à une loge, s'ouvrant longitudinalement ſur leur face intérieure, en une valve ou battant, qui porte ſur ſes bords un placenta longitudinal cylindrique, couvert par une cinquantaine de graines elliptiques, verd-brunes, longues de trois lignes, une fois moins larges, attachées, pendantes, & couronnées par un faiſceau de poils argentins, ſeſſiles, une fois plus longs qu'elles.

Culture. Le *codaga* croît au Malabar dans les terres ſablonneuſes.

Qualités. Toute la plante bleſſée rend un ſuc laiteux. Elle a une ſaveur amere & peu forte : ſes fleurs répandent une odeur forte & très-agréable.

Uſages. L'écorce de cette plante, ſur-tout de ſa racine, eſt un ſpécifique renommé dans l'Inde pour toute ſorte de flux de ventre, ſoit dyſſentérique, ſoit lientérique, ſoit hémorrhoïdal. Pour cela, il ſuffit de la piler & de la boire dans du lait aigre. Sa décoction dans l'eau ſe boit auſſi dans les contuſions avec épanchement de ſang. La même décoction dans l'eau de riz s'emploie en liniment au cou dans la ſquinancie, pour les tumeurs & les douleurs de la goutte. En gargariſme, elle appaiſe les douleurs des dents, en faiſant périr les vers qui y ſéjournent. La décoction de ſes graines ſe donne dans les fievres ardentes, dans les chaleurs du foie, dans la goutte, & pour tuer les vers.

Remarques. Quelques rapports que le Walidda de Ceylan, gravé par M. Burmann, à la *pl. LXXVII* de ſon *Theſaurus Zeylanicus*, ſous le nom de *nerium ſiliquis anguſtis erutis longis geminis*, ſemble avoir au premier abord avec le *codaga*, nous ne pouvons penſer, comme M. Burmann, que ces deux plantes ſoient de la même eſpece & du même genre. Il en differe non-ſeulement par ſes

feuilles, dont le pédicule eſt plus long, par ſes fleurs qui ont dix petites lames rapprochées en cone au haut du tube comme le nerium, par ſes ſiliques qui ſont élevées droites, non pendantes, plus longues que les feuilles, & par ſon écorce qui eſt noirâtre. Ainſi le *codaga* eſt un genre particulier; & M. Linné, qui s'en eſt rapporté à M. Burmann, a induit en erreur tous les auteurs qui ſont venus après lui, & qui ont rangé le *codaga* dans le genre du laurier-roſe, ſous le nom de *nerium antidyſentericum*. Le *codaga* vient naturellement dans la famille des apocins où nous l'avons placé. *Voyez* nos *Familles des plantes, volume II, page 172.* (*M.* ADANSON.)

CODAGEN, ſ. m. (*Hiſt. nat. botan.*) eſpece d'écuelle d'eau, *hydrocotyle*, aſſez bien gravée, mais avec peu de détails, par Van-Rheede, dans ſon *Hortus Malabaricus*, *vol. X*, *pl. XLVI*, *page 91*. Rumphe en a donné auſſi une figure plus complete dans ſon *Herbarium Amboinicum*, *vol. V*, *p. 455*, *pl. CLXIX*, *n°. 2*, ſous le nom de *pes equinus pancaga*. Hermann, dans ſon *Paradiſus Batavus*, *page 238*, en a donné auſſi une figure paſſable, ſous la dénomination de *valerianella Zeylanica paluſtris, repens, hederæ terreſtris folio, ad radicem florida*. Plukenet l'a fait auſſi graver, *pl. CVI*, *n°. 5* de ſa *Phytographie*, ſous la déſignation de *ranunculo, affinis umbelliferis accedens chelidonii minoris folio Zeylanica minor*. C'eſt le *hydrocotile 4 Aſiatica, foliis reniformibus æqualiter crenatis* de M. Linné, dans ſon *Syſtema naturæ*, édition *in-12*, *page 202*. Les Brames l'appellent *ecapani* & *undiri*: les Malays *pancaga*: les Hollandois, *paarde voetjes*: les Portugais *folho rabaſſo*: les habitans de Ternate *cloditi mancora*, ou *cloditi maſru*; c'eſt-à-dire poudre contre les vers: ceux d'Amboine *aſſotelina laun*, c'eſt-à-dire feuille en oreille de chien, ou *alaun ribute*; c'eſt-à-dire feuille en entonnoir: ceux de Loehoe *aylaun capepuli*: ceux de Banda *biſſi mattan*: ceux de Baleya, *paydeh*.

C'eſt une plante vivace à tige cylindrique d'une ligne un quart de diametre, rampante ſur la terre à la longueur de deux à quatre piés, verte, & en partie rouſſâtre, charnue, aqueuſe, ſemée de quelques poils, jetant par intervalles de quatre à ſix pouces un faiſceau de cinq à dix racines blanchâtres, longues d'un pouce & demi au plus, & au-deſſus de ce faiſceau une feuille en demi-lune, comparable à celle du lierre terreſtre.

Chamæclema, échancrée d'un quart à ſon origine, d'un pouce à un pouce & demi de largeur; d'un quart moins large, verd-claire, mince, liſſe, relevée en deſſous de ſept nervures rayonnantes, ſemée de quelques poils, marquée de ſon contour de vingt-quatre dents, triangulaires, inégales, & portées ſur un pédicule cylindrique, ſillonné en deſſus, long de cinq à ſix pouces, relevé en haut verticalement.

De l'aiſſelle de chaque feuille ſort un bourgeon de trois ou quatre autres feuilles ſemblables, mais plus petites, & une ombelle ſeſſile à deux étages, dont chacun eſt accompagné d'une enveloppe à quatre feuilles aſſez larges: l'ombelle univerſelle a trois ou quatre branches, & chaque ombelle partielle eſt d'une à trois fleurs ſeſſiles, rouges, violettes, d'une ligne & demie de diametre, ouverte horizontalement.

Chaque fleur eſt hermaphrodite, polipétale, poſée ſur l'ovaire. Elle conſiſte en un calice à cinq denticules, en cinq pétales, en cœur, violets, & en cinq étamines de même longueur, poſées ſur l'ovaire qui eſt en cœur comprimé, couronné par deux ſtyles cylindriques, divergens, tronqués, terminés par un ſtygmate formé de petits poils, épais, coniques.

L'ovaire en mûriſſant devient une capſule orbiculaire, ou en cœur très-comprimé, d'une ligne & demie de longueur, pointue en bas, non diſtincte des graines; car elle ſe ſépare en deux graines de même forme, cendrées.

Culture. Le *codagen* croît naturellement au Malabar, dans les terres argilleuſes humides, & aux iſles Moluques, le long des haies: on le cultive auſſi dans des terreins ſemblables.

Qualités. Toute la plante a une ſaveur ſaline, très-âcre & piquante.

Uſages. Ses feuilles ſe mangent quelquefois cuites avec les autres herbages acides, en maniere d'épinard, pour réveiller l'appétit. Celle qui croît dans des terreins ſecs, expoſés au ſoleil, ſe mange plus volontiers.

Cette plante eſt le vulnéraire déterſif &

astringent, le plus puissant qui soit connu dans l'Inde. On fait amortir ses feuilles au feu, & on les applique communément ainsi sur les blessures de peu de conséquence, mais pour les blessures considérables, sur-tout celles des piés, on exprime de ses racines le suc que l'on fait couler dans les plaies, qu'on recouvre ensuite avec une feuille. On fait manger aussi ces feuilles pilées avec les feuilles d'une douzaine d'autres plantes, âcres, acides & ameres, telles que le *langasa*, le *sonboug*, le *boaya*, le *basilic sulassi*, le *micka*, &c. Le suc exprimé de ses feuilles se coule dans les oreilles purulentes : il se donne aux enfans pour les coliques contre les vers : avec le lait aigri, il arrête la dyssenterie : sa décoction se boit dans les douleurs néphrétiques, les fievres ardentes, l'hydropisie & la migraine.

Remarque. Il ne paroît pas qu'il y ait la moindre différence entre le *codagen* du Malabar, & le *pancaga* de Ceylan ; & c'est peut-être par oubli que Rumphe n'a pas fait mention des poils que Van-Rheede a observés sur cette plante. Au reste, le *codagen* est certainement une espece d'*hytrocotile*, & vient dans la cinquieme section de la famille des ombelliferes, où nous l'avons placée. *V.* nos *F. des pl., v. II, p. 100. (M. ADANSON.)*

CODDAM PULLI, s. m. *(Hist. nat. botaniq.)* nom que les Malabares donnent à un grand arbre, très-bien gravé, par Van-Rheede, dans son *Hortus Malabaricus, volume I, page 41, planche XXIV.* Les Malabares l'appellent encore *ota pulli*, & les Brames *darambo*. C'est le *ghoraka ghokatu* de Ceylan ; le *carcapuli* d'Acosta, & le *cambogia 1 gutta* de M. Linné, *Systema naturæ*, édition 12, *page 361.*

Cet arbre s'éleve à la hauteur de 60 à 70 piés ; son tronc est droit, cylindrique, élevé de douze à quinze piés, sur trois à quatre piés de diametre, & couronné par une cime sphéroïde épaisse, composée de branches opposées, deux à deux, en croix, cylindriques, écartées d'abord sous un angle de trente degrés, ensuite horizontalement, à bois blanc, recouvert d'une écorce noirâtre extérieurement, rouge au-dessous, & blanc-jaune au-dedans.

Sa racine est grosse, piquant droit sous terre, & ramifiée en nombre de grosses branches qui s'étendent horizontalement à une grande distance.

Les feuilles sont au nombre de deux à quatre sur chaque branche, opposées, en croix, elliptiques, pointues aux deux extrémités, longues de quatre à six pouces, une fois à une fois & demie moins larges, entieres, épaisses, fermes, luisantes, verd-brunes dessus, claires dessous, relevées en dessous d'une côte sans nervures, & portées horizontalement sur un pédicule cylindrique, six à huit fois plus court qu'elles.

Les branches sont terminées chacune par une fleur incarnate, sessile, ouverte en étoile, de quatre à cinq lignes de diametre.

Chaque fleur est hermaphrodite, polypétale complete, posée au-dessous de l'ovaire & caduque ; elle consiste en un calice à quatre feuilles elliptiques, concaves, une fois plus longues que larges, épaisses, verd-jaunes ; en une corolle à quatre pétales semblables, rouge-jaunâtres, & en huit à dix étamines blanches à antheres rouges, placées au-dessous d'un disque, sur lequel est élevé un ovaire sphéroïde à huit ou dix angles, couronné par quatre ou cinq stigmates en rayons rampans, ou plutôt par un stigmate hémisphérique, marqué de 4 à 5 sillons.

L'ovaire en mûrissant devient une baie sphéroïde de trois pouces de diametre, d'abord verte, ensuite jaune plus blanchâtre, relevée de huit à dix côtes arrondies & marquées d'autant de sillons correspondans à autant de loges & de cloisons membraneuses, à chair blanche, contenant chacune une graine en feve elliptique, comprimée, bleu-noire, longue d'un pouce, une fois & demie moins large, & attachée verticalement par le milieu de sa longueur au placenta qui s'éleve comme un axe au centre du fruit.

Culture. Le *coddam pulli* croît au Malabar dans les terres sablonneuses ; il fleurit & fructifie une fois l'an en mars.

Qualités. Toutes ses parties ont une saveur acide assez douce ; ses fleurs sont sans odeur. Lorsqu'on fait une incision à l'écorce de ses racines & de son tronc, il en coule une liqueur blanche très-visqueuse, sans odeur, qui en séchant forme cette gomme résine, appellée *gomme-gutte*, jaune-safran, opaque, sans odeur, laissant une légere âcreté dans le gosier.

Uſages. Son fruit ſe mange crud, & les Malabares l'emploient ſec en poudre dans leurs alimens, comme un aſtringent favorable dans les flux de ventre bilieux.

La gomme-gutte eſt un purgatif que les Indiens prennent diſſous dans l'huile de lin, en buvant l'eau dans laquelle ils en ont fait infuſer dix à ſeize grains pendant une nuit.

Cette gomme-réſine leur ſert encore plus pour la peinture en miniature & pour les lavis.

Remarques. Si l'on en croit J. Commelin dans ſes notes, il ne faut pas confondre la gomme-gutte du *coddam pulli*, avec la gomme-gutte commune, que Bontius, *chapitre* 58 de ſon *Hiſtoire des Indes*, dit que l'on retire d'une plante, appellée par les Indiens *lonam cambodja*, parce qu'elle croît dans la province de *Cambodja*, voiſine de la Chine, plante que le même Bontius dit être très-approchante du tithymale. En effet, la qualité purgative que l'on attribue à la gomme-gutte, doit appartenir à un tithymale, & conſéquemment au *lonam cambodja*; & il eſt probable que le *coddam pulli* n'eſt pas une eſpece de gomme-gutte, ou au moins la craie gomme-gutte, puiſque Van-Rheede n'en dit mot, & que Hermann, en écrivant en 1677 de Columbo, dans l'iſle de Ceylan, à J. Commelin, lui mande que le *ghoraka* de Ceylan, qui eſt le *coddam pulli* du Malabar, ou le *carcapuli* d'Acoſta, & le *canna ghoraka*, c'eſt-à-dire, le ghoraka doux & non acide, qui eſt le carcapuli de Linſcot, ſont deux plantes très-différentes, quoique Gaſpar Bauhin les ait confondues, & que toutes deux rendent une gomme-gutte, mais que celle du *kanna-ghoraka* eſt ſupérieure à celle du *ghoraka* ou du *coddam pulli*. Voici comment cet auteur & Grimm décrivent cette ſeconde eſpece.

Deuxieme eſpece. KANNA-GHORAKA.

Le *kanna-ghoraka*, appellé encore par les habitans de Ceylan *kanna-koraka*, & *kanna-kurka*, *kanna-wakoraka*, *kæpnaykoraka* & *gæthagoraka*, c'eſt-à-dire, goraka doux, differe du ghoraka ou du *coddam pulli* par les caracteres ſuivans; 1°. c'eſt un arbre de moyenne grandeur, d'un aſpect très-agréable; 2°. ſes feuilles ſont rondes ou orbiculaires, vertes & graſſes; 3°. ſes fleurs n'ont que quatre étamines; 4°. ſes fruits ſont ſphériques, de la forme & groſſeur d'une ceriſe, à quatre loges & quatre graines, & à chair douce non acide.

Cet arbre croît communément autour de la ville de Columbo, dans l'iſle de Ceylan.

Il rend, par les bleſſures qu'on fait à ſon écorce, un ſuc jaune qui ſe condenſe en une gomme d'une qualité ſupérieure à celle de la premiere eſpece.

Remarques. Van-Rheede eſt le ſeul auteur qui ait décrit en botaniſte & deſſiné le *coddam pulli*, & on ne voit pas trop ſur quelle autorité M. Linné attribue à cette plante plus de douze étamines, des fleurs verticillées, & par conſéquent pourquoi il la place dans ſa claſſe treizieme de la polyandrie. Pour nous, en examinant attentivement ſes divers caracteres, nous la jugeons faire un genre particulier, voiſin de la Carambole, dans la famille des jujubiers. *Voyez Familles des plantes, volume 2, page 304.* (*M.* ADANSON.)

CODDA PANA, ſ. m. (*Hiſt. nat. botaniq.*) palmier des plus ſinguliers du Malabar, dont Van-Rheede a fait graver une figure aſſez complete, au *volume III* de ſon *Hortus Malabaricus*, *planches I à XII.* Les Malabares l'appellent encore *tenga panna*; les Brames *kare tela*; les Cingalois de Ceylan *tala talagas*, *talagaijo* & *tallipot*; & les Portugais *arvore dos ſombreiros.* J. Commelin dans ſes notes l'appelle, *palma montana Malabarica folio magno complicato acute flore albo racemoſo, fructu rotundo.* M. Linné, dans ſon *Syſtema naturæ*, édition 12, *page 729*, lui donne le nom de *corypha 1 umbraculoſa, frondibus pinnatopalmatis, plicatis, filoque interjectis*, & le confond avec le *ſaribus*, gravé par Rumphe, au *volume I* de ſon *Herbarium Amboinicum*, *planche VIII.*

C'eſt un arbre dont le tronc s'éleve droit à la hauteur de ſoixante à ſoixante-dix piés; ſous la forme d'un cylindre égal de deux piés environ de diametre, liſſe, luiſant, couronné par un faiſceau de huit à dix feuilles en paraſol qui lui forment une tête ſphérique de quarante piés de diametre.

Ces feuilles ne ſont dans toute leur grandeur, que lorſque l'arbre a acquis toute ſa hauteur de ſoixante à ſoixante-dix piés, c'eſt-à-dire, à trente-cinq ou trente-ſix ans;

alors elles forment chacune un éventail de quinze piés environ de largeur, ſur vingt piés de longueur, compoſé de cinquante à ſoixante plis ſéparés à ſon milieu en deux rangs chacun de vingt-cinq à trente par une côte fort mince, le long de laquelle elles ſont comme aîlées, étant ſéparées les unes des autres ſeulement à leur extrémité juſqu'au quart de leur longueur, où elles laiſſent échapper un filet qui faiſoit leur union. Le pédicule qui porte chaque feuille eſt égal à leur longueur, creuſé en demi-cylindre, convexe en dehors, concave en dedans, dentelé ſur ſes bords de dents montantes, plus large à ſon extrémité ſupérieure, qui eſt triangulaire pointue, & formant à ſon origine une gaîne non pas entiere, mais fendue entiérement d'un côté. Les feuilles qui précedent cet accroiſſement entier de l'arbre, & celles qui le ſuivent ſont beaucoup plus petites; celles-ci commencent même à tomber ſucceſſivement, ſans être remplacées par de nouvelles.

Ce n'eſt que dans ce temps, vers l'âge de trente-cinq à trente-ſix ans, que cet arbre commence à porter fleurs & fruits. Il n'en porte qu'une ſeule fois, & dépérit enſuite peu-à-peu, alors il produit ſes fleurs, mais d'une maniere des plus ſingulieres. Du ſommet de ſon tronc au milieu de ſes feuilles, s'éleve à la hauteur de trente piés comme une autre tige droite, conique, couverte entiérement par une trentaine d'écailles imbriquées très-ſerrées, dont chacune renferme une gaîne elliptique comprimée, obtuſe, preſque deux fois plus longue que large, entiere comme une gaîne de couteau, percée par le dos vers ſon extrémité d'un trou par où ſort un épi de vingt piés de longueur, écarté ſous un angle de 60 à 70 degrés d'ouverture, entiérement couvert de ſix à quinze écailles cylindriques, engaînées les unes dans les autres, fendues d'un ſeul côté ſur toute leur longueur, contenant chacune un régime en panicule, de deux à trois piés de longueur, compoſé d'une cinquantaine d'épis pédunculés cylindriques, pendans, longs de ſix à neuf pouces, portant chacun deux cens fleurs ſeſſilles, blanchâtres, rapprochées quatre à quatre par petits paquets. Chaque gaîne contient donc environ quinze régimes & plus de 15000 fleurs.

Chaque fleur eſt hermaphrodite, placée autour de l'ovaire. Elle conſiſte en un calice à trois diviſions, ſelon Van-Rheede; mais à ſix, dont trois extérieures plus petites, ouvertes ſous un angle de 45 degrés en étoile de quatre lignes de diametre, en ſix étamines d'un quart plus longues, & en un ovaire ſphérique deux fois plus petit, couronné par un ſtyle, dont le ſtigmate forme un ſillon velouté ſur ſa face intérieure.

L'ovaire, en mûriſſant, devient une baie ſphérique d'un pouce & demi de diametre, liſſe, verte, à chair ſucculente, graſſe, un peu amere, de deux lignes de diametre, à une loge, contenant un oſſelet blanchâtre, liſſe, mince, à amande blanche, charnue, ferme, ſuſceptible de poli comme l'ivoire, d'un pouce de diametre, ayant à ſon centre une petite cavité de trois lignes de diametre.

Culture. Le *codda pana* croît au Malabar, ſur-tout dans la province de Mangarti, Tirtjone, Katour, & autres lieux, ſur les montagnes entre les rochers. On le voit auſſi à Ceylan, dans les provinces de Meuda, Cortu, Agras, & près de Baoudhou-Malac, c'eſt-à-dire, du Pic-d'Adam. Il fleurit indifféremment dans tous les temps de l'année, mais particuliérement au mois d'août. Ses fruits ſont environ quatorze mois à mûrir, & dès-lors il commence à périr & à ſe détruire peu-à-peu.

Uſages. C'eſt des feuilles de cet arbre que ſont compoſés les livres des Malabares. Ils écrivent deſſus en y traçant, avec un ſtilet de fer, des caracteres qui, pénétrant leur épiderme ſupérieur, deviennent ineffaçables. Ces mêmes feuilles leur ſervent de parapluies & de paraſols, capables de couvrir vingt perſonnes; ils en couvrent auſſi leurs maiſons. Les noyaux, ou plutôt les amandes de ſes fruits, ſe tournent & ſe poliſſent pour faire des colliers qui, peints en rouge, imitent beaucoup le corail. Le ſuc exprimé des branches de ſes régimes, eſt un vomitif qui ſe donne aux perſonnes que les morſures des ſerpens venimeux ont fait tomber dans le vertige & le délire. La gaîne de ſes fleurs, encore tendre, rend, lorſqu'on la caſſe, une liqueur qui, ſéchée au ſoleil, devient une eſpece de gomme émétique, que les femmes groſſes emploient ordinairement pour faire ſortir l'enfant mort, & dont d'au-

tres abuſent quelquefois pour ſe procurer l'avortement.

Remarques. Le *codda pana* differe vraiſemblablement comme genre, & au moins comme eſpece du ſaribus de Rumphe, que M. Linné a confondu avec lui, ſous le nom de *corypha*; & nous penſons que ce nom nouveau de *corypha*, qui n'a aucune origine, doit céder à celui de *codda pana*, ſous lequel la plante que nous venons de décrire eſt ſi connue dans l'Inde. Le *codda pana* fait un genre particulier dans la famille des palmiers. *Voyez* nos *Familles des plantes, volume II, page* 25. (*M.* ADANSON.)

CODE, ſ. m. (*Juriſp.*) ſignifie en général *recueil de droit*; mais on donne ce nom à pluſieurs ſortes de recueils fort différens les uns des autres.

Les premiers auxquels on a donné ce nom ſont des compilations des loix romaines, telles que les *codes* Papyrien, Grégorien, Hermogénien, Théodoſien, & Juſtinien; on a auſſi donné le titre de *code* à différentes collections & compilations des canons, & autres loix de l'égliſe. Ce même titre a été donné à pluſieurs collections de loix anciennes & nouvelles raſſemblées en un même volume, ſans en faire de compilation, comme le *code* des loix antiques, le *code* Néron; on a même appellé & intitulé *code*, le texte détaché de certaines ordonnances, comme le *code* civil, le *code* criminel, le *code* marchand, & pluſieurs autres ſemblables: enfin on a encore intitulé *code* certains traités de droit qui raſſemblent les maximes & les réglemens ſur une certaine matiere, tels que le *code* des curés, le *code* des chaſſes, & pluſieurs autres. Nous allons donner l'explication de chacun des différens *codes* ſéparément.

CODE DES AIDES, eſt un titre ou ſurnom que l'on donne quelquefois à l'ordonnance de Louis XIV, du mois de juin 1680, ſur le fait des aides, mais ce nom ſe donne moins à l'ordonnance même qu'au volume qui la renferme, lorſqu'elle y eſt ſeule, ou qu'il ne contient que des réglemens ſur la même matiere; car du reſte, en parlant de cette ordonnance, & ſur-tout en la citant à l'audience, on ne dit point *le code des aides*, mais l'*ordonnance des aides*: il faut appliquer la même obſervation à pluſieurs autres ordonnances dont il ſera parlé ci-après, qui forment chacune ſéparément de petits volumes que les libraires & relieurs intitulent *code*, comme *code* des Gabelles, *code* de la marine, *&c. Voyez* AIDES & ORDONNANCES DES AIDES.

CODE D'ALARIC, eſt une compilation du droit romain qu'Alaric II, roi des Viſigoths en Eſpagne, fit faire en 508, tirée tant des trois *codes* Grégorien, Hermogénien & Théodoſien, que des livres des juriſconſultes. Ce fut Anian, chancelier d'Alaric, qui fut chargé de faire cette compilation: il y ajouta quelques interprétations comme une eſpece de gloſe; on n'eſt pas certain qu'il l'ait lui-même compoſée, mais du moins il la ſouſcrivit pour lui donner autorité. Cette compilation fut auſſi autoriſée par le conſentement des évêques & des nobles, & publiée en la ville d'Aire en Gaſcogne le 2 février 506, ſous le nom de *code Théodoſien*. On fit dans la ſuite un autre extrait de ce *code*, qui ne contenoit que les interprétations d'Anian, & qui fut appellé *ſcintilla*. Ce *code* d'*Alaric* ou Théodoſien fut long-temps en uſage, & formoit tout le droit romain qui s'obſervoit alors en France, principalement dans les provinces les plus voiſines de l'Eſpagne; mais cette loi n'étoit que pour les Romains ou Gaulois; les Viſigoths avoient leur loi particuliere, laquelle fut enſuite mêlée avec le droit romain. *V.* CODE D'EVARIX.

CODE D'ANIAN, eſt le même que le *code Alaric*, les uns donnent à ce *code* le nom du prince par ordre duquel il fut rédigé, les autres lui donnent le nom d'*Anian* qui en fut le compilateur; mais on l'appelle plus communément *code Alaric*.

CODE *d'Arragon & de Caſtille*, ou *corps des loix* obſervées dans ces royaumes, fut commencé ſous le regne de Ferdinand III, & achevé ſous celui d'Alfonſe X, ſon fils. C'eſt ſans doute ce qui a fait dire à Ridderus miniſtre de Rotterdam (*de erud. cap.* 3,) qu'Alfonſe étoit très-verſé dans la juriſprudence, & qu'il avoit rédigé un *code* de loix diviſé en ſept livres, dans lequel étoit raſſemblé tout ce qui concerne le culte divin & ce qui regarde les hommes. Mais M. Bayle en ſon dictionnaire à l'article de *Caſtille*, obſerve que ce ſeroit ſe tromper groſſiérement, que de prétendre qu'Alfonſe a été lui-même le compilateur de ces loix; qu'il a fait en

cela le même personnage que Théodose, Justinien & Louis XIV, par rapport aux *codes* qui portent leur nom.

Code *canonique* ou *code des canons*, ou *corps de droit canonique*, *codex seu corpus canonum*, est le nom que l'on donne à différentes collections qui ont été faites des canons des apôtres & de ceux des conciles. Il y a eu plusieurs de ces collections faites en différens temps. La premiere fut faite en Orient; selon Usserius, ce fut avant l'an 380, d'autres disent en 385; les Grecs réunirent les canons des conciles, & en firent un *code* ou *corps des loix ecclésiastiques*, que l'on appella le *code des Grecs* ou *code canonique* de l'église grecque ou de l'église d'Orient. Les Grecs y ajouterent ensuite les canons des apôtres au nombre de cinquante, ceux du concile de Sardique tenu en 347, ceux du concile d'Ephese, qui est le troisieme concile général, tenu en 431, & ceux du quatrieme concile général tenu à Chalcédoine en 451. Ce *code* fut approuvé par six cens trente évêques dans ce concile, & autorisé par Justinien en *sa novelle 131*. Ce *code* des Grecs étoit en si grande vénération, que dans toutes les assemblées, soit universelles ou nationales, on mettoit sur deux pupitres l'évangile d'un côté, & le *code canonique* de l'autre. Pour ce qui est de l'église romaine ou d'Occident, elle n'adopta pas d'abord les canons de tous les conciles d'Orient insérés dans le *code* des Grecs: elle avoit son *code* particulier, appellé *code* de l'église romaine, qui étoit composé des canons des conciles d'Occident; mais depuis les fréquentes relations que l'affaire des Pélagiens occasionna entre l'église de Rome & celle d'Afrique, l'église de Rome ayant connu les canons des conciles d'Afrique, & en ayant admiré la sagesse, elle les adopta. Le pape Zozyme, grec d'origine, fit traduire les canons d'Ancyre, de Néocésarée, & de Gangres. On se servit quelque temps dans l'église d'Occident de cette traduction confuse de l'ancien *code canonique* des Grecs. On y inséra dans la suite les décrets contre les Pélagiens, ceux d'Innocent I, & de quelques autres papes; on y joignit encore depuis les canons de plusieurs conciles & différentes lettres des papes. Nous avons plusieurs de ces anciens *codes* des canons à l'usage des églises d'Occident, les uns imprimés, d'autres manuscrits, lesquels different peu entr'eux, & l'on ne sait pas précisément quel étoit celui de l'église romaine. Quoi qu'il en soit, comme on trouva qu'il y avoit de la confusion dans le *code* des canons dont on se servoit à Rome, on engagea Denis, surnommé *le Petit* ou *l'Abbé*, sur la fin du cinquieme siecle, à en faire une compilation plus méthodique, dans laquelle il inséra les cinquante canons des apôtres reçus par l'église, & les canons des conciles, tant grecs que latins, & quelques décrétales des papes depuis Siricius jusqu'à Hormisdas. Cette compilation fut si bien reçue, qu'on l'appella le *code* des canons de l'église romaine ou *corps* des canons; il ne fut pas néanmoins d'abord adopté dans toutes les églises d'Occident. En France on se servoit de l'ancienne collection ou de quelqu'autre nouvelle que l'on appelloit le *code* des canons de l'église gallicane, ce qui demeura dans cet état jusqu'à ce que le pape Adrien ayant envoyé à Charlemagne le *code* compilé par Denis le Petit, il fut reçu dans tout le royaume. Cette collection a été suivie de plusieurs autres, & notamment de celle du moine Gratian en 1151; mais son ouvrage est intitulé, *concordance des canons*: on l'appelle cependant quelquefois le *code canonique de Gratian*. Le *code* des canons de l'église d'Orient ayant été reçu dans celle d'Occident, on l'a appellé *code de l'église universelle*. Dans tous ces *codes* du droit canonique, on a suivi à peu près l'ordre & la méthode du droit civil. *Voyez le traité de l'abus* par Fevret, *tome I, p. 32; la préface des loix ecclésiastiques de M.* de Héricourt; & *ci-devant* Canon, & *ci-après* Droit canonique.

Code Carolin, est un réglement général fait en 1752 par dom Carlos roi des Deux-Siciles, pour l'abréviation des procès. On assure qu'il est dressé sur le modele du *code Fréder. c.* Nous ne pouvons quant à présent en dire davantage de ce *code Carolin*, ne l'ayant point encore vu. *Voyez* Code Fréderic.

Code *de Castille*, *v.* Code d'Arragon.

Code *des chasses*, est un traité du droit de chasse suivant la jurisprudence de l'ordonnance de Louis XIV, du mois d'août 1669, conférée avec les anciennes & nouvelles or-

donnances, édits, déclarations, arrêts & réglemens, & autres jugemens rendus sur le fait des chasses. Cet ouvrage qui est en deux volumes *in*-12, contient d'abord un traité du droit de chasse, ensuite une conférence du titre 30 des chasses de l'ordonnance de 1669 : cette conférence est divisée en autant de chapitres que le titre des chasses contient d'articles. On a rapporté sous chaque article les autres ordonnances & réglemens qui y ont rapport ; on y a aussi joint des notes pour faciliter l'intelligence du texte.

Code civil. On entend sous ce nom l'ordonnance de 1667, qui regle la procédure civile ; on l'appelle aussi *code Louis*, parce qu'il fait partie du recueil des ordonnances de Louis XIV. *Voyez* Code Louis XIV, & Code criminel.

Code *des commensaux*, est un volume *in*-12, contenant un recueil des ordonnances, édits & déclarations rendus en faveur des officiers, domestiques & commensaux de la maison du roi, de la reine, des enfans de France, & des princes qui sont sur l'état de la maison du roi. Ce recueil est en deux volumes *in*-12.

Code *des committimus;* on entend sous ce nom l'ordonnance de 1669, concernant les évocations & les *committimus*.

Code *criminel ;* on entend sous ce nom l'ordonnance de 1670, qui regle la procédure en matiere criminelle. Le *code criminel* & le *code civil* sont différentes portions du *code Louis*, ou recueil des ordonnances de Louis XIV. *V.* Code civil & Code Louis.

Il y a aussi un *code criminel* de l'empereur Charles-Quint, ou ordonnance appellée vulgairement *la Caroline*.

Code des Curés, est un recueil de maximes & de réglemens à l'usage des curés par rapport à leurs fonctions, à celles de leurs vicaires perpétuels ou amovibles, & autres bénéficiers ; comme aussi pour ce qui concerne leurs dixmes, portions congrues, & autres droits & priviléges ; ceux des seigneurs de paroisses, & des officiers royaux, soit commensaux ou autres. Il est présentement divisé en deux volumes *in*-12, dont le premier contient d'abord un abrégé du traité des dixmes, ensuite les réglemens intervenus sur la même matiere ; on y a ajouté les décisions de Borjon qui regardent les curés : le second volume contient les réglemens qui établissent les priviléges des curés.

Code des décisions pieuses & des *causes jugées* par Pierre de Brosses, est un recueil de décisions imprimé à Genève en 1616, vol. *in*-4°.

Code du droit des gens, *codex juris gentium diplomaticus*, est un traité du droit des gens, imprimé à Hanovre en 1693, vol. *in-fol.*

Code des Eaux et Forêts ; on entend sous ce nom l'ordonnance de 1669 sur le fait des eaux & forêts. *Voyez* Code Louis XIV.

Code de l'église Gallicane,
Code de l'église Grecque,
Code de l'église d'Occident,
Code de l'église d'Orient,
Code de l'église Romaine,
Code de l'église Universelle,
} *Voy. ci-dev.* Code *canon.*

Code *des donations pieuses*, qui est imprimé en latin sous le titre de *codex donationum piarum*, est un recueil fait par Aubert le Mire, de Bruxelles, de tous les testamens, codicilles, lettres de fondation, donations, immunités, priviléges, & autres monumens de libéralités pieuses faites par les papes, empereurs, rois, ducs & comtes, en faveur de différentes églises, & principalement des églises de Flandres.

Code d'Evarix ou *d'Euric*, est un corps de loix qui fut rédigé sous Evarix roi des Visigoths, qui commença en 466 : ces loix furent faites tant pour les Visigoths qui occupoient l'Espagne, que pour ceux qui s'étoient établis dans la Gaule narbonnoise & dans l'Aquitaine. Alaric II, fils d'Evarix, fit un autre *code* pour les Romains ou Gaulois, qu'il tira des loix romaines. *Voyez ci-devant* Code Alaric. Leuvigilde corrigea le *code Evarix*, en supprima quelques loix, & en ajouta d'autres. Les rois suivans en firent de même, & particuliérement Chindosuinde qui fit diviser ce *code* en douze livres, comme celui de Justinien, sans néanmoins qu'il y ait aucun rapport entre ces deux *codes* pour l'ordre des matieres, & il ordonna que ce recueil seroit l'unique loi de tous ceux qui étoient sujets des rois Goths, de quelque nation qu'ils fussent : ce recueil s'appelloit le *livre de la loi gothique*. Exgica qui régna jusqu'en 701, commit l'examen & la correction des loix gothiques aux évêques d'Es-

pagne, mais à condition qu'ils ne dérogeroient point aux loix établies par Chindosuinde ; & il le fit confirmer par les évêques au seizieme concile de Tolede, l'an 693. Ce *code d'Euric* étoit encore observé dans la Gaule narbonnoise du temps du pape Jean VIII, vers l'an 880 : on y voit les noms de plusieurs rois ; mais tous sont depuis Recarede, qui fut le premier entre les rois Goths catholiques. Les loix antérieures sont intitulées *antiques*, sans qu'on y ait mis aucun nom de rois, non pas même celui d'Evarix ; ce qui sans doute a été fait en haine de l'arianisme dont ces rois faisoient profession. *Voyez l'hist. du droit françois de* M. l'abbé Fleury.

Code Favre, ou *Fabre*, ou *Fabrien*, *codex Fabrianus definitionum forensium in senatu Sabaudiæ tractarum*, est un traité fait par Antoine Favre, connu sous le nom d'*Antonius Faber*, contenant des définitions ou décisions arrangées suivant l'ordre du *code* de Justinien. Il avoit été long-temps jugemage, c'est-à-dire lieutenant civil & criminel de la Bresse & du Bugey. Après l'échange de ces provinces, le duc de Savoie le fit président du conseil genevois, ensuite premier président du sénat de Chambéri. Il a fait entr'autres ouvrages son *code*, qui forme un volume *in-fol.* dans lequel il traite plusieurs matieres qui sont en usage dans la Bresse, telles que l'augment de dot, les bagues & joyaux, & les droits seigneuriaux. *Voyez la préface de* M. Bretonnier, *de son recueil alphabétique de questions*, à l'article *du parlement de Dijon*.

Code Fréderic, est un corps de droit composé par ordre de Charles Fréderic, aujourd'hui roi de Prusse, électeur de Brandebourg, pour servir de principale loi dans tous ses états.

Ce qui a porté ce prince à faire cette loi nouvelle, est l'incertitude & la confusion du droit que l'on suit dans l'Allemagne en général, & en particulier de celui que l'on suivoit dans les états de Prusse.

Jusqu'au treizieme siecle, chaque peuple d'Allemagne avoit ses loix propres, qui ont été recueillies par Lindenbrog, Goldast, Baluze, *&c.* mais elles étoient fort concises, & ne décidoient qu'un petit nombre de cas.

Le droit romain fut introduit en Allemagne vers la fin du treizieme siecle, & au commencement du quatorzieme.

On reçut aussi dans le treizieme siecle les décrets de Grégoire IX, appellés aujourd'hui le *droit canon*.

L'Allemagne eut donc depuis ce temps trois sortes de loix, qui s'observoient concurremment ; & dans certains cas on étoit en doute lequel devoit prévaloir du droit allemand, du droit romain, ou du droit canon.

Toutes ces différentes loix ne décident la plupart que des cas particuliers, au lieu qu'il auroit fallu les réduire en forme de système, suivant les divers objets du droit, comme Justinien a fait dans ses *institutes*.

Ces inconvéniens engagerent l'empereur Fréderic III, en 1441, à abréger en quelque sorte le droit romain en Allemagne par la résolution de l'Empire ; & pour cet effet il ne permit qu'à certains docteurs de donner des réponses sur le droit, leur ordonnant aussi de rendre leurs réponses conformes aux loix reçues & approuvées. Il défendit à tous autres docteurs de prendre séance dans les justices, & de donner des instructions aux parties ; & il supprima tous les avocats.

Cette résolution de l'Empire ne mit guere plus de certitude dans la jurisprudence d'Allemagne ; & Maximilien fils de Fréderic, en établissant la chambre de justice de l'Empire, y introduisit en même temps le droit romain, & voulut qu'il fût encore observé comme un droit impérial & commun : ce qui fut résolu dans les dietes de l'Empire des années 1495 & 1500.

L'étude des loix est encore devenue plus difficile par la multitude de commentateurs qui ont paru en Italie, en France, en Espagne, & sur-tout en Allemagne ; au lieu de s'attacher à la loi, on suivit l'opinion commune des docteurs, chacun prétendit avoir pour soi l'opinion commune ; & l'abus alla si loin, que dès qu'un avocat pouvoit rapporter en sa faveur l'opinion de quelque docteur, ni lui ni sa partie ne pouvoient être condamnés aux dépens.

Tel est encore l'état de la jurisprudence dans la plus grande partie de l'Allemagne.

Plusieurs savans ont fait des vœux pour la réformation de la justice dans l'Allemagne ; quelques-uns ont donné des projets

d'un nouveau *code* ; les empereurs mêmes ont proposé plusieurs fois dans les dietes la réformation de la justice : mais toutes les délibérations qui ont été faites, n'ont abouti qu'à mieux régler la procédure, & l'on n'a point formé de corps de droit général & certain.

Quelques états de l'empire ont à la vérité fait dresser des corps de droit, entre lesquels ceux de Saxe, de Magdebourg, de Lunebourg, de Prusse, du Palatinat, & de Wirtemberg, méritent des éloges ; mais aucun de ces *codes* n'est universel, & ne renferme toutes les matieres de droit : ils ne sont point réduits en forme de système, ils ne contiennent point de principes généraux sur chaque matiere, la plupart ne reglent que la procédure & quelques cas douteux ; c'est pourquoi on y laisse subsister le recours aux loix romaines.

La jurisprudence n'étoit pas moins incertaine dans les états du roi de Prusse, avant la publication du nouveau *code* dont il s'agit ici.

Outre le droit romain qu'on y avoit reçu, le droit canon y avoit aussi une grande autorité avant que les états de Prusse se fussent séparés de communion d'avec l'église romaine ; les docteurs mêloient encore à ces loix un prétendu droit allemand qui n'étoit qu'imaginaire, puisqu'on ne sait rien de certain de son origine, & que la plupart de ces loix germaniques ne convenant plus à l'état présent du gouvernement, sont depuis long-temps hors d'usage.

La confusion étoit encore plus grande dans quelques provinces, par l'introduction du droit saxon qui differe en bien des cas du droit commun, & que l'on suivoit principalement pour la procédure.

Chaque province & presque chaque ville alléguoit des statuts particuliers, inconnus pour la plupart aux habitans.

Le grand nombre d'édits particuliers, souvent contradictoires entre eux, augmentoient encore l'incertitude de la jurisprudence & la difficulté de l'étudier.

Il s'étoit aussi introduit dans chaque province un style particulier de procéder ; & cette diversité de styles donnoit lieu à tant d'incidens, qu'on étoit obligé d'évoquer au conseil la plupart des affaires.

Pour remédier à tous ces inconvéniens, le roi de Prusse à présent régnant, fit lui-même un plan de réformation de la justice.

Ce plan contenoit en substance, que l'homme est né pour la société ; ce n'est que par-là qu'il differe des animaux : la société ne sauroit se maintenir ou du moins ne peut procurer à l'homme les avantages qui lui conviennent, si l'ordre n'y regne ; c'est ce qui distingue les nations policées des sauvages : les sociétés les mieux établies sont exposées à trois sortes de troubles, les procès, les crimes, & les guerres ; les guerres ont leurs loix dans le droit des gens, les crimes & les procès font l'objet des loix civiles : mais les procès seuls ont été l'objet de cette réformation.

Les procès peuvent être terminés par trois voies, l'accommodement volontaire, l'arbitrage, & la procédure judiciaire ; les deux premieres voies étant rarement suffisantes, il faut des tribunaux bien réglés, & un ordre judiciaire.

C'est dans cet ordre qu'il s'est glissé plusieurs abus, auxquels il s'agit de remédier. Abolir totalement les procès, c'est chose impossible ; mais il faut rendre la loi certaine & la procédure uniforme, & abréger les procès de maniere que tous soient terminés par trois instances ou degrés de juridiction, dans l'espace d'une année.

Le roi de Prusse ayant communiqué ce plan à son grand-chancelier, lui ordonna d'en commencer l'essai dans la Poméranie, où les procès sont les plus fréquens.

L'exécution ayant parfaitement répondu aux espérances, le roi ordonna à son grand-chancelier de dresser un ample projet d'ordonnances, & de le faire pratiquer provisionnellement dans tous ses états & par tous les tribunaux, leur enjoignant de faire ensuite leurs observations & leurs remontrances sur les difficultés qui pourroient se rencontrer dans l'exécution de ce plan, afin qu'il y fût pourvu avant de mettre la derniere main à cette ordonnance. C'est ce qui a été exécuté quelque temps après par la rédaction du *code Fréderic*.

Il a été publié en langue allemande, afin que chacun pût entendre la loi qu'il doit suivre. M. A. A. de C. conseiller privé du roi, a traduit ce *code* en françois le plus littéralement qu'il étoit possible.

Suivant cette traduction, l'ouvrage eſt intitulé *code Fréderic* ou *corps de droit* pour les états de ſa majeſté le roi de Pruſſe. La ſuite du titre annonce que ce *code* eſt fondé ſur la raiſon & les conſtitutions du pays; qu'on y a diſpoſé le droit romain dans un ordre naturel, retranché les loix étrangeres, aboli les ſubtilités du droit romain, & pleinement éclairci les doutes & les difficultés que le même droit & ſes commentateurs avoient introduits dans la procédure; enfin que ce *code* établit un droit certain & univerſel. On verra cependant qu'il y a encore pluſieurs loix différentes admiſes dans certains cas. Ce *code* ne comprend que les loix civiles qui ont rapport au droit des particuliers; ce qui concerne la police, les affaires militaires, & autres, n'entre point dans ce plan.

L'ouvrage eſt diviſé en trois parties, ſuivant les trois objets différens du droit, diſtingués par Juſtinien dans ſes *inſtitutions*; ſavoir l'état des perſonnes, le droit des choſes, & les obligations des perſonnes d'où naiſſent les actions.

Chaque partie eſt diviſée en pluſieurs livres, chaque livre en pluſieurs titres, chaque titre en paragraphes; & lorſque la matiere d'un titre eſt ſuſceptible de pluſieurs ſubdiviſions, le titre eſt diviſé en pluſieurs articles, & les articles en paragraphes.

Le premier titre de chaque livre eſt deſtiné uniquement à annoncer l'objet de ce livre & la diviſion des titres. On a conſervé dans les rubriques & en pluſieurs endroits de l'ouvrage, les noms latins des actions & autres termes conſacrés en droit, auxquels les officiers de juſtice ſont accoutumés, & qui ne pouvoient être rendus avec préciſion dans la langue allemande.

On remarque auſſi en beaucoup d'endroits de ce *code*, qu'il ne contient pas ſimplement des diſpoſitions nouvelles, mais qu'il rappelle d'abord ce qui ſe pratiquoit anciennement, & les motifs pour leſquels la loi a été changée; & que le légiſlateur pour rendre ſa diſpoſition plus intelligible, emploie quelquefois des comparaiſons & des exemples.

Le titre ſecond du premier livre ordonne que le *code Fréderic* ſera à l'avenir la principale loi des états du roi de Pruſſe.

Pour cet effet, il eſt défendu aux avocats de citer à l'avenir l'autorité du droit romain ou de quelque docteur que ce ſoit, & aux juges d'y avoir égard, abrogeant tous autres droits, conſtitutions, & édits différens ou contraires au *code Fréderic*.

L'éditeur de la traduction de ce *code* dit néanmoins dans ſa préface, que l'intention du roi de Pruſſe n'a pas été d'empêcher que l'on ne donnât à l'avenir dans les univerſités des leçons ſur le droit romain; parce que connoiſſant ſon autorité par rapport aux affaires qu'il peut avoir à démêler dans l'empire avec ſes voiſins, & qu'il doit pourſuivre dans les tribunaux de l'empire, il eſt convenable que la ſcience de ce droit ſoit cultivée, & auſſi pour les étrangers qui viennent l'apprendre dans les univerſités.

Le roi de Pruſſe déclare qu'aucune coutume contraire ne pourra prévaloir ſur ſon *code*, quand même elle ſeroit approuvée par des arrêts qui auroient acquis force de choſe jugée.

Il défend aux juges d'interpréter la loi ſous prétexte d'en prendre l'eſprit ou des motifs d'équité; mais il veut qu'ils puiſſent l'appliquer & l'étendre à tous les cas ſemblables qui n'auroient pas été prévus.

Quand quelque point de droit paroîtra douteux aux juges & avoir beſoin d'éclairciſſement, il leur eſt ordonné de s'adreſſer au département des affaires de la juſtice, pour donner les éclairciſſemens & les ſupplémens néceſſaires; & il eſt dit que ces déciſions ſeront imprimées tous les ans: mais les parties ne pourront s'adreſſer directement au prince pour demander l'interprétation d'une loi; la requête ſera renvoyée au juge, avec un reſcrit pour l'adminiſtration de la juſtice.

Il eſt défendu aux tribunaux de faire aucune attention aux reſcrits qui ſeront manifeſtement contraires à la teneur de ce corps de droit, leſquels n'auront pas force de loi; car le roi déclare qu'en les donnant, ſon intention ſera toujours de les rendre conformes à ſon *code*.

Quant aux ordres émanés du cabinet du roi, ſi les tribunaux les croient contraires au *code*, ils feront leurs repréſentations & demanderont de nouveaux ordres, leſquels ſeront exécutés.

Il eſt auſſi défendu de faire des commentaires ou diſſertations ſur tout le corps de droit, ou ſur quelqu'une de ſes parties.

Le *code Fréderic* ne pourra ſervir pour la déciſion des cas arrivés avant ſa publication, ſi ce n'eſt qu'il puiſſe éclaircir quelque loi douteuſe.

Comme les ſujets du roi de Pruſſe qui font profeſſion de la religion catholique, doivent en vertu de la paix de Weſtphalie être jugés ſelon leurs principes en matiere de foi, le roi conſerve au droit canon force de loi, en tant qu'il eſt néceſſaire pour cet effet; mais il l'abroge dans toutes les affaires civiles, & n'en excepte que ce qui concerne les offices & dignités dans les chapitres; comme auſſi les droits qui en dépendent, & ce qui regarde les dixmes : le tout ſera décidé ſuivant le droit canon, même entre les ſujets du roi qui ſont proteſtans.

Les cauſes féodales ſeront jugées ſelon le droit féodal, juſqu'à ce que le roi ait fait compoſer & publier un droit féodal particulier.

Les conſtitutions particulieres qui ſeront données pour décider les cas non prévus dans le *code*, auront force de loi deux mois après leur publication.

A l'égard des ſtatuts ou priviléges particuliers des provinces, villes, communautés, ou de quelques particuliers, ceux qui voudront les conſerver, les rapporteront dans l'eſpace d'une année, le roi ſe réſervant de les approuver ſuivant l'exigence des cas, & de faire imprimer & joindre à ſon *code* un appendice qui contiendra les droits particuliers de chaque province.

Il invite néanmoins les provinces à concourir de leur part à rendre le droit uniforme, & à ſe ſoumettre ſur-tout à l'ordre de ſucceſſion établi dans ſon *code*, & à renoncer pour l'avenir à la communauté de biens, qu'il regarde comme une ſource de procès.

Outre les loix dont il vient d'être fait mention, il dit qu'une coutume raiſonnable & bien établie par un uſage conſtant, aura force de loi, pourvu qu'elle ne ſoit pas contraire à la conſtitution de l'état ou au *code Fréderic*.

Enfin le roi déclare que dans les procès où il ſera intéreſſé, s'il y a du doute, il aime mieux ſouffrir quelque perte que de fatiguer ſes ſujets par des procès onéreux.

Les autres titres de ce même livre traitent de l'état des perſonnes, qui ſont d'abord diſtinguées en mâles, femelles, & hermaphrodites; les perſonnes de cette derniere eſpece dans leſquelles aucun des deux ſexes ne prévaut, peuvent choiſir celui que bon leur ſemble: mais leur choix étant fait, elles ne peuvent varier. Ainſi un hermaphrodite qui a épouſé un homme, ne peut plus épouſer une femme.

On voit dans le titre cinq, qu'il n'y a point d'eſclaves, proprement dits, dans les états du roi de Pruſſe, mais ſeulement dans quelques provinces, des ſerfs attachés à certaines terres, à peu près comme nous en avons en France.

Le titre ſix concerne l'état de citoyen; mais l'éditeur avertit à la fin de ſa préface, que cette matiere n'a pu pour cette fois être traitée avec l'étendue requiſe, parce qu'on travaille actuellement à un réglement qui doit déterminer juſqu'où les affaires des villes appartiendront à la connoiſſance du département de la juſtice; & il annonce que cet état ſera réglé plus amplement, lorſqu'on fera la réviſion de ce nouveau *code*.

Entre les devoirs réciproques du mari & de la femme, il eſt dit que ſi la femme eſt en la puiſſance de ſon mari, que ſi elle s'oublie, il peut la ramener à ſon devoir d'une maniere raiſonnable; qu'elle ne doit point abandonner ſon mari; que le mari ne peut pas non plus ſe ſéparer d'elle ſans des raiſons importantes; & qu'il ne peut, ſans commettre adultere, avoir commerce avec une autre.

Les bâtards ſimples peuvent être légitimés par mariage ſubſéquent, ou par lettres du prince ſeulement; le droit d'accorder de telles lettres eſt ôté aux comtes appellés *palatins*.

Les adoptions ſont admiſes par ce nouveau *code*, à peu près comme elles avoient lieu chez les Romains.

On y regle auſſi les effets de la puiſſance paternelle. Il eſt permis au pere de châtier ſes enfans modérément, même de les enfermer dans ſa maiſon; mais non pas de les battre juſqu'à les faire tomber malades, ni de les faire enfermer dans une maiſon de correction, ſans que la juſtice en ait pris connoiſſance.

Par rapport aux mariages, ils doivent être précédés de trois annonces ou bancs pendant trois dimanches consécutifs. Le roi seul pourra dispenser des trois annonces, ou même de deux : mais les consistoires pourront dispenser d'une ; & le roi confirme l'usage observé à l'égard des annonces des nobles, de les faire publier sans qu'ils y soient nommés. On ne conçoit pas quelle publicité cela peut donner à leurs mariages.

Entre les causes pour lesquelles un mariage légitime peut être dissous, il est permis aux conjoints de le faire d'un mutuel consentement, après néanmoins qu'on aura essayé pendant un an de les réunir.

Un des conjoints peut demander la dissolution du mariage, pour cause d'adultere commis par l'autre conjoint.

Il suffit même au mari que sa femme ait un commerce suspect avec des hommes, comme si elle leur écrit des billets doux, *&c.* Ces galanteries ne sont pas punies par-tout si sévérement.

Le mariage est encore dissous, lorsqu'un des époux abandonne l'autre malicieusement, ou lorsque l'un des deux conçoit contre l'autre une inimitié irréconciliable, ou contracte le mal vénérien, *&c.* ou lorsqu'il devient furieux ou imbécille, & demeure en cet état.

L'article 3 du titre iij, livre II, distingue deux sortes de concubinages : le premier, qu'on appelle *mariage à la morganatique* ou *de la main gauche*, lequel n'est pas permis selon les loix ; le prince se réserve néanmoins la faculté de le permettre aux gens de qualité ou de condition éminente, lorsqu'ils ne veulent pas s'engager dans un second mariage, & que néanmoins ils n'ont pas le don de continence : l'autre sorte de concubinage, qui n'est point accompagné de la bénédiction nuptiale, est absolument défendu comme par le passé.

Les titres suivans réglent ce qui concerne la dot, les paraphernaux, les biens de la femme appellés *res receptitiæ*, la donation à cause de noces, le douaire, *dotalitium*, accordé aux veuves parmi la noblesse, le présent appellé *morgengabe*, que le mari fait à sa femme le lendemain des noces, la succession réciproque du mari & de la femme lorsque cela est stipulé dans le contrat, & la portion appellée *statutaire*, que le survivant gagne en quelques provinces, & qui est de la moitié des biens du prédécédé.

Le surplus de cette premiere partie est employé à régler les tutelles.

La seconde partie est divisée en huit livres, qui forment deux volumes : cette partie traite du droit réel que les personnes ont sur les choses, de la distinction des biens, des différentes manieres de les acquérir & de les perdre ; ce qui embrasse les prescriptions, les servitudes, les gages & hypotheques, les successions, les testamens & codicilles : tout y est assez conforme au droit romain, excepté que l'on en a retranché beaucoup de choses qui ne conviennent plus au temps ni au lieu ; & pour les testamens, il est ordonné qu'à l'avenir ils ne pourront être faits qu'en justice en présence de trois officiers de la jurisdiction : l'usage des testamens devant notaires & témoins est aboli.

La troisieme partie, dont la traduction ne paroît pas encore en France, est celle qui traite des obligations de la personne & de la procédure.

C'est dans cette derniere partie que le roi s'attache principalement à réformer l'ordre judiciaire.

Il distingue trois degrés de jurisdiction ; savoir, les justices inférieures, les justices supérieures où ressortit l'appel des premieres, & les tribunaux où ressortit l'appel des justices supérieures.

Il regle de quels officiers chaque siége doit être composé, & le devoir de chaque officier en particulier.

Les rapports doivent être expédiés en huit ou quinze jours, à moins qu'il n'y ait une nécessité indispensable de prolonger ce délai.

Tout procès doit être terminé en trois instances ou degrés de jurisdiction dans l'espace d'une année.

Les avocats qui n'ont ni les sentimens d'honneur ni les talens que demande leur profession, doivent être cassés ; le nombre en doit être fixé à l'avenir dans chaque tribunal ; les candidats seront examinés à fond sur le droit & les ordonnances ; l'honoraire des avocats sera fixé par le jugement selon leur travail, & ils ne pourront rien prendre des parties que le procès ne soit terminé ; leur ministere ne sera employé que dans les grandes

grandes villes & dans des tribunaux considérables, & à l'avenir ils sont seuls chargés de faire les procédures qui sont fort simplifiées, & le ministere des procureurs est supprimé.

Tel est en substance le système de ce nouveau *code*, par lequel on peut juger de la forme du gouvernement & des mœurs du pays par rapport à l'administration de la justice; il seroit à souhaiter que l'on fit la même chose dans les autres états où les loix ne sont point réduites en un corps de droit.

CODE DES GABELLES, est un titre que l'on met quelquefois à l'ordonnance de Louis XIV, du mois de mai 1680, sur le fait des aides & gabelles. *Voyez* ce qui est dit ci-dessus *au mot* CODE DES AIDES, & ci-après GABELLES, ORDONNANCE DES GABELLES.

CODE GILLET ou *code des procureurs*, est un recueil d'édits & déclarations, arrêts & réglemens concernant les fonctions des procureurs, tiers référendaires du parlement de Paris: le véritable titre de ce recueil est *arrêts & réglemens concernant les fonctions des procureurs*, &c. ce n'est que dans l'usage vulgaire qu'on lui a donné les surnoms de *code Gillet* ou *code des procureurs*; & quoique le titre n'annonce d'abord que des arrêts & réglemens, il contient cependant aussi plusieurs édits & déclarations, & plusieurs délibérations de la communauté des avocats & procureurs; le tout est accompagné de différentes instructions conformes à l'ordre judiciaire. Ce recueil a été surnommé le *code Gillet*, du nom de Me Pierre Gillet, l'un des procureurs de communauté qui en fut l'auteur & le donna au public en 1714: on en a fait une nouvelle édition en 1717, qui a été augmentée. Ce recueil est divisé en trois parties: la premiere contient les édits & déclarations concernant la création des procureurs au parlement; la seconde partie traite du devoir & des qualités nécessaires au procureur pour bien exercer sa profession, dont l'auteur du *code Gillet* donnoit l'exemple aussi bien que les préceptes; il y traite aussi très-sommairement de la communauté des avocats & procureurs par rapport à l'obligation & à l'utilité qu'il y a pour les procureurs de s'y trouver: mais il n'a point expliqué assez amplement ce que l'on entend par cette communauté des avocats & procureurs; on pourra le voir ci-après *au mot* COMMUNAUTÉ: la troisieme partie est divisée en plusieurs titres; savoir de la décharge des pieces, procès & instances, & du temps pendant lequel on peut les demander, du désaveu, de la consignation que les procureurs doivent faire des amendes, de la postulation, des frais & salaires des procureurs, de la fonction & instruction des tiers-taxateurs de dépens. Ce recueil, quoique fait principalement pour l'usage des procureurs, peut aussi servir à tous ceux qui concourent à l'administration de la justice: mais il y auroit beaucoup de nouveaux réglemens à y ajouter, qui sont survenus depuis le décès de l'auteur.

CODE DES GRECS, *v.* CODE CANONIQUE.

CODE GRÉGORIEN, *codex Gregorianus*, est une compilation des constitutions des empereurs romains, depuis & compris l'empire d'Adrien jusques & compris celui de Dioclétien & de Maximien. Ce *code* est surnommé *Grégorien* du nom de celui qui a fait cette compilation. On tient communément qu'elle a précédé une autre collection des mêmes constitutions, connue sous le titre de *code hermogénien*, dont nous parlerons ci-après; cependant Pancirole en son traité *de clar. leg. interpret. cap. lxv & lxvj*, croit au contraire que le *code Grégorien* a été rédigé depuis le *code hermogénien*. Il prétend que le *code Grégorien* fut compilé par Grégorius, préfet de l'Espagne & proconsul d'Afrique sous les empereurs Valens & Gratien qui ont régné depuis Constantin-le-grand: la loi 15 au *code* Théodosien, *de pistoribus*, fait mention de ce Grégorius. Jacques Godefroi en ses prolégomenes du *code* Théodosien, attribue la compilation du *code Grégorien* à un autre Grégorius qui fut préfet du prétoire sous l'empire de Constantin. Il est parlé de ce Grégorius dans plusieurs loix du *code* Théodosien, & il est encore douteux lequel de ces deux Grégorius a compilé le *code Grégorien*. Quelques auteurs, & notamment celui de la conférence des loix mosaïques & romaines qui vivoit peu de temps après, le nomme toujours *Gregorianus*, ce qui fait croire que c'étoit son véritable nom, & non pas *Grégorius*. Quant au temps où il a vécu, il paroît que c'est sous Constantin, sa compilation finissant aux constitutions de Dio-

clétien & de Maximien, qui ont régné avant Conſtantin, lequel poſſédoit déja une partie de l'empire avant Maximien. Grégorien ayant fait de ſon chef cette compilation, il ne paroît pas qu'elle ait eu par elle-même aucune autorité ſous Conſtantin ni ſous ſes ſucceſſeurs, non plus que le *code hermogénien*; Juſtinien cite, à la vérité, ces deux *codes* au commencement, & les fait aller de pair avec le *code* Théodoſien, en parlant du grand nombre de conſtitutions que ces trois *codes* contenoient : mais tout ce que l'on peut induire de là par rapport aux *codes Grégorien & Hermogénien*, eſt que l'on conſultoit ces collections comme une inſtruction & comme un recueil contenant des conſtitutions qui avoient force de loi. M. Terraſſon, en ſon *hiſt. de la juriſprud. romaine*, penſe que probablement on ne voulut pas revêtir ces deux *codes* de l'autorité publique à cauſe que leurs auteurs étoient païens, comme il paroît en ce qu'ils ont affecté de ne rapporter que les conſtitutions des empereurs païens. On croit cependant que Juſtinien n'a pas laiſſé de ſe ſervir de ces deux *codes* pour former le ſien : on fonde cette conjecture ſur ce qu'il ſe trouve dans ſon *code* des conſtitutions qui n'étoient point dans celui de l'empereur Théodoſe, parce qu'elles ſont plus anciennes, & qu'elles ont probablement été tirées des deux *codes Grégorien & Hermogénien*.

Après que Juſtinien eut tiré de ces deux *codes* ce qu'il crut néceſſaire, on les négligea tellement qu'ils ont été perdus, à l'exception de quelques fragmens qu'Anien, juriſconſulte d'Alaric, nous en a conſervé depuis; Jacques Sichard les a compris dans ſon édition du *code Théodoſien*, imprimé à Bâle en 1528; Grégorius, Tholoſanus & Cujas les ont enſuite donnés avec des corrections; enfin Antoine Schulting en a donné une édition plus complete avec des notes, dans ſon ouvrage intitulé : *juriſprudentia vetus ante-juſtinianea*, imprimé à Leyde en l'année 1717. *Voyez la juriſprudence romaine* de M. Terraſſon, *page* 283, & *ci-après* CODE HERMOGÉNIEN & CODE JUSTINIEN.

CODE HENRI ou *code d'Henri III*, eſt une compilation faite par ordre d'Henri III, des ordonnances des rois ſes prédéceſſeurs & des ſiennes. Ce prince crut qu'il étoit à propos, pour le bien de ſon royaume, de faire, à l'imitation de Juſtinien, un abrégé de toutes les ordonnances. Il annonça ce deſſein dans l'ordonnance de Blois, faite en 1579, & regiſtrée en 1580, dont l'article 207 porte qu'il avoit aviſé de commettre certains perſonnages pour recueillir & arrêter les ordonnances, & réduire par ordre, en un volume, celles qui ſe trouveroient utiles & néceſſaires, & auſſi pour rédiger les coutumes de chaque province.

Il chargea de la compilation des ordonnances Barnabé Briſſon, lequel avoit d'abord paru avec éclat au barreau du parlement de Paris. Henri III charmé de ſon érudition & de ſon éloquence, le fit ſon avocat-général, puis conſeiller d'état, & enfin préſident à mortier en 1580. Il s'en ſervit en différentes négociations, & l'envoya ambaſſadeur en Angleterre. Ce fut au retour de cette ambaſſade qu'il fut chargé de travailler au *code Henri*, ce qu'il exécuta avec beaucoup de ſoin & de diligence. Il mit au jour cet ouvrage ſous le titre de *code Henri & de baſiliques*, & comptoit le faire autoriſer & publier en 1585; en effet, comme il avoit obſervé de marquer en marge de chaque diſpoſition d'ordonnance le nom du prince dont elle étoit émanée, & la date de l'année & du mois, lorſqu'il a ajouté de nouvelles diſpoſitions, il les a toutes marquées ſous le nom d'*Henri III, 1585*, ſans date de mois; c'eſt à quoi l'on doit faire attention, pour ne pas confondre les véritables ordonnances qu'il a rapportées, avec les articles qui ne ſont que de ſimples projets de loix. Loyſeau & Carondas ont dit de lui qu'il *tribonianiſoit*, parce qu'à l'exemple de Tribonien il avoit ajouté dans ſa compilation de nouvelles diſpoſitions pour ſuppléer à ce qui n'étoit pas prévu dans les anciennes ordonnances.

M. de Lauriere, en ſa *préface du recueil des ordonnances de la troiſieme race*, dit que M. Briſſon fit imprimer ſon ouvrage en 1587, ſous le titre de *baſiliques* & de *code Henri*.

Dès que cet ouvrage parut, Henri III en fit envoyer des exemplaires à tous les parlemens pour l'examiner, l'augmenter ou le diminuer comme il leur paroîtroit convenable, ſon intention étant de lui donner

force de loi, après qu'il auroit été revu & corrigé sur les observations des parlemens; mais l'exécution de ce projet fut arrêtée par les guerres civiles qui désolerent l'état, par la mort funeste d'Henri III, arrivée le 2 août 1589, & par la fin tragique du président, indigne d'un homme de si grande considération & de son mérite. Ce magistrat ayant été choisi par la ligue pour occuper la place du premier président de Harlay, qui étoit alors prisonnier à la bastille, fut arrêté le 15 novembre 1591 par la faction des seize, & conduit au petit châtelet, où il fut pendu à une poutre de la chambre du conseil, nonobstant toutes les prieres qu'il fit que l'on l'enfermât entre quatre murailles, afin qu'il pût achever l'ouvrage qu'il avoit commencé, dont le public devoit recevoir de grands avantages. Cette circonstance est rapportée par Simon en sa *bibliotheque, hist. des auteurs de droit.*

Quelques temps après la mort de l'auteur, M. le chancelier de Chiverny (décédé en 1599) engagea Carondas à revoir le *code Henri* & à le perfectionner, & Carondas en donna deux éditions : la premiere en 1601, qu'il dédia au roi Henri IV ; & dans l'épître dédicatoire, il parle du *code Henri* comme d'un ouvrage que le président Brisson se proposoit de mettre au jour. Il dit que M. le chancelier de Chiverny lui avoit commandé, pour le roi, de revoir ce *code*, & d'y employer le fruit de ses études; qu'il y avoit ajouté plusieurs ordonnances mémorables des anciens, & les édits & constitutions d'Henri IV ; il y joignit aussi, par forme de notes, une conférence des ordonnances, des anciens *codes* de Théodose & de Justinien, & des basiliques des loix des Visigoths, des conciles, des arrêts, & de plusieurs antiquités & faits historiques.

La seconde édition fut donnée par Carondas en 1605, & augmentée de plusieurs édits & ordonnances, & notes qui manquoient dans la précédente.

Nicolas Frerot, avocat au parlement, en donna en 1615 une édition sur les manuscrits même du président Brisson, & y joignit aussi de nouvelles notes.

Louis Vrevin donna en 1617 un volume *in*-8°. intitulé *observations sur le code Henri.*

En 1622 parut une quatrieme édition de ce *code*, augmentée par Jean Tournet & par Michel de la Rochemaillet.

Ce *code* est divisé en vingt livres, & chaque livre en plusieurs titres qui embrassent toutes les matieres du droit.

Le premier livre traite de l'état ecclésiastique & des matieres bénéficiales : le second traite des parlemens, de leurs officiers, & des procédures qui s'y observent : le troisieme, des juges ordinaires & autres ministres de justice : le quatrieme, des présidiaux : le cinquieme, de la procédure civile : le sixieme, de diverses matieres décidées par les ordonnances, tels que les dots, mariages, donations, testamens, substitutions, successions, de la noblesse, des rentes constituées, des servitudes, retrait lignager, de l'obligation de déclarer dans les contrats de quel seigneur relevent les héritages, de l'exécution des obligations & cédules, des transports, des mineurs, tuteurs, curateurs, des rescisions, répits, péremptions ; que tous actes de justice seront en langue vulgaire, & que l'année sera comptée du premier janvier : le septieme livre traite des procès criminels : le huitieme, des crimes & de leur punition : le neuvieme, traite de l'exécution des jugemens, & des moyens de se pourvoir contre : le dixieme, de la police : le onzieme, des universités & de leurs suppôts : le douzieme, de la chambre des comptes : le treizieme, de la cour des aides & des officiers qui lui sont soumis : le quatorzieme, des traites, impositions foraines & douanes : le quinzieme, des monnoies & de leurs officiers : le seizieme, des eaux & forêts & de leurs officiers : le dix-septieme, du domaine & droits de la couronne : le dix-huitieme, du roi & de sa cour, le dix-neuvieme, des chancelleries de France : le vingtieme, des états, offices, & autres charges militaires, & de la police des gens de guerre.

Ce *code* considéré comme loi nouvelle est fort bon; mais étant demeuré dans les termes d'un simple projet, il n'a aucune autorité que celle des ordonnances qui y sont rapportées, & on ne le cite guere que quand on y trouve quelque ordonnance qui n'est pas rapportée ailleurs. *Voyez* ce qui en est dit par Pasquier *dans ses lettres, liv. IX, lett. premiere*, adressée au président Brisson ; Loiseau, *tr. des offices, liv. I, ch. viij, n.* 52 ; Bornier en *sa*

préface, journal des audiences, arrêt du 2 juillet 1708.

Code du Roi Henri IV, est une compilation du droit romain & du droit françois, ou plutôt du droit coutumier de la province de Normandie, qui étoit familier à l'auteur de cet ouvrage : ce fut Thomas Cormier, conseiller à l'échiquier de Rouen & au conseil d'Alençon, qui donna au public cette compilation en 1615. Elle fut d'abord imprimée en un volume *in-fol.* françois & latin. En 1615 on le réimprima seulement en françois en un volume *in-4°*. On croiroit, au titre de cet ouvrage, qu'il renferme une collection ou compilation des ordonnances d'Henri IV. Cependant on n'y trouve aucun texte d'ordonnance, c'est seulement un mélange du droit romain avec des dispositions d'ordonnances. *Voyez la préface de* Bornier. Simon qui en fait mention en sa *bibliotheque des auteurs de droit*, rapporte sur celui-ci une singularité, savoir qu'il s'étoit si fort appliqué à l'étude que sa femme avoit obtenu contre lui une sentence de dissolution dans les formes, & s'étoit mariée d'un autre côté ; que néanmoins Cormier ayant achevé son ouvrage, le repos d'esprit lui fit recouvrer la santé qu'il avoit perdue, qu'il se maria avec une autre femme dont il eut des enfans, ce qui donna lieu à un grand procès dont parle Berault. On peut citer à ce sujet l'exemple de Tiraqueau, qui donnoit, dit-on, chaque année au public un enfant & un volume ; ce qui fait voir que les productions de l'esprit n'empêchent pas celles de la nature.

Code Hermogénien, est une collection ou compilation des constitutions faites par les empereurs Dioclétien & Maximien, & par leurs successeurs, jusqu'à l'an 306, ou au plus tard à l'an 312. Il a été ainsi nommé d'un *Hermogenianus* qui fit cette compilation ; mais on ne sait pas bien précisément quel en est le véritable auteur, y ayant deux Hermogéniens à chacun desquels cet ouvrage est attribué par quelques auteurs. Pancirole croit qu'il est d'un *Eugenius Hermogenianus* qui (suivant les annales de Baronius) fut préfet du prétoire sous l'empire de Dioclétien, & qui fut employé par cet empereur à persécuter les chrétiens ; d'autres, tels que M. Ménage en ses *aménités du droit, chap. xj*, pensent que ce *code* est d'un autre Hermogénien, jurisconsulte, qui vivoit sous l'empire de Constantin & sous les enfans de ce prince.

Jacques Godefroy, dans ses *prolégomenes du code Théodosien, chap. j*, semble croire que le *code Hermogénien* comprenoit les constitutions des mêmes empereurs que le *code Grégorien :* il ne prétend pas néanmoins que ce fussent précisément toutes les mêmes constitutions, ni qu'elles fussent rapportées dans les mêmes termes ; il observe au contraire que plusieurs de ces constitutions qui sont rapportées dans l'un & l'autre *code*, different entr'elles en plusieurs choses. Et en effet l'auteur de la *conférence des loix mosaïques & romaines*, après avoir rapporté un passage d'Hermogénien contenant une constitution des empereurs Dioclétien & Maximien, remarque que Grégorien a aussi rapporté cette constitution, mais sous une date différente.

M. Terrasson, en son *histoire de la jurisprudence romaine, p. 284*, regarde comme douteux qu'Hermogénien eût compris dans sa compilation des constitutions des empereurs qui ont régné depuis Adrien ; il se fonde sur ce que dans les fragmens qui nous restent du *code Hermogénien*, on ne trouve que des constitutions de Dioclétien & Maximien. Les trois premieres à la vérité sont attribuées à un empereur nommé *Aurelius ;* mais il n'y en a aucun qui ait porté simplement ce nom ; & M. Terrasson rapporte la preuve qu'Aurelius étoit un prénom qui fut donné aux empereurs Dioclétien & Maximien. Il n'étoit pas naturel d'ailleurs qu'Hermogénien eût compilé précisément les mêmes ordonnances que Grégorien ; il est plutôt à présumer que le *code Hermogénien* ne fut autre chose qu'une suite & un supplément du précédent, & que si l'auteur y comprit quelques constitutions du nombre de celles que Grégorien avoit déja rapportées, ce fut apparemment pour les donner d'une maniere plus correcte, soit pour le texte, soit pour la date, & pour le rang qu'elles doivent tenir dans le recueil.

Nous ne dirons rien ici de ce qui concerne l'authenticité qu'a pu avoir le *code Hermogénien*, ni de la perte de ce *code* & des frag-

mens que l'on en a conservés, tout cela se trouvant lié avec ce qui a été ci-devant dit du *code Grégorien*.

Code Justinien, est une compilation faite par ordre de l'empereur Justinien, tant de ses propres constitutions que de celles de ses prédécesseurs. Ces constitutions furent rédigées en latin, excepté quelques-unes qui furent écrites en grec & dont une partie fut perdue, parce que sous l'empire de Justinien la langue grecque étoit peu d'usage. Cujas en a rétabli quelques-unes dans ses observations.

Il avoit déja été fait avant Justinien trois différentes collections ou compilations des constitutions des empereurs, depuis Adrien jusqu'à Théodosien le jeune, sous les noms de *code Grégorien*, *Hermogénien*, *Théodosien*. Les successeurs de Théodose le jeune jusqu'à Justinien, avoient encore fait un grand nombre de constitutions & de novelles; Justinien lui-même dès son avénement à l'empire avoit publié plusieurs constitutions; toutes ces différentes loix se trouvoient la plupart en contradiction les unes avec les autres, sur-tout celles qui concernoient la religion, parce que les empereurs chrétiens & les empereurs païens se conduisoient par des principes tout différens.

L'incertitude & la confusion où étoit la jurisprudence, engagea Justinien dans la seconde année de son empire à faire rédiger un nouveau *code*, qui seroit tiré tant des trois *codes* précédens, que des novelles & autres constitutions de Théodose & de ses successeurs. Il chargea de l'exécution de ce projet Tribonien, jurisconsulte célebre, que de la profession d'avocat qu'il exerçoit à Constantinople, il avoit élevé aux premieres dignités de l'empire : il avoit été maître des offices, questeur & même consul; mais il n'étoit plus en place, lorsqu'il fut chargé principalement de la conduite des compilations du droit faites sous les ordres de Justinien. Cet empereur pour la rédaction du *code*, lui associa neuf autres jurisconsultes : savoir, Jean, Léontius, Phocas, Basilides, Thomas, Constantin le trésorier, Théophile, Dioscore, & Præsentinus. La mission qui leur fut donnée à cet effet, est dans une constitution adressée au sénat de Constantinople, datée des ides de février 528, & qui est au titre *de novo codice faciendo*.

Tribonien & ses collegues travaillerent avec tant d'ardeur à la rédaction de ce *code*, qu'il fut achevé dans une année, & publié aux ides d'avril 529.

Quelques auteurs se sont récriés sur le peu de temps que ces jurisconsultes mirent à la rédaction du *code*. Mais il faut aussi considérer qu'ils étoient au nombre de dix, tous gens versés dans ces matieres, & qu'il y avoit peut-être des raisons secretes pour publier promptement ce *code*, sauf à en faire une révision, comme cela arriva quelques années après.

Cette premiere rédaction du *code*, appellée depuis *codex primæ prælectionis*, étoit dans le même ordre que nous le voyons aujourd'hui; on y fit seulement dans la seconde rédaction quelques additions & conciliations. Quelques auteurs ont cru que la division du *code* en douze livres n'avoit été faite que lors de la seconde rédaction; mais le contraire est attesté par Justinien même, *l. II, paragr. 1, tit. j, de veteri jure enucleando.*

Les matieres furent aussi dès-lors rangées sous les titres qui leur étoient propres, comme il paroît par le *parag. 2, de novo codice faciendo.*

La rédaction du *code* fut revêtue du caractere de loi par une constitution qui a pour titre, *de Justinianeo codice confirmando*, que l'empereur adressa à Menna qui étoit alors préfet du prétoire, & avoit été préfet de la ville de Constantinople, par laquelle il abroge toutes autres loix qui ne seroient pas comprises dans son *code*.

Justinien, en faisant lui-même l'éloge de son *code*, a sur-tout remarqué qu'il ne s'y trouvoit aucune des contrariétés qui étoient dans les *codes* précédens.

Quelques auteurs modernes n'en ont pas porté le même jugement; Jacques Godefroy entr'autres dans *ses prolégomenes sur le code Théodosien*, reproche à Tribonien d'avoir tronqué plusieurs constitutions, d'en avoir omis plusieurs, & d'autres choses essentielles pour en faciliter l'intelligence; d'avoir coupé quelques loix en deux, ou d'avoir joint deux loix différentes; d'en avoir attribué quelques-unes à des empereurs qui n'en étoient pas les auteurs.

M. Terrasson, en son *histoire de la jurif-*

prudence romaine, juſtifie Tribonien de ces reproches, en ce que Juſtinien avoit lui-même ordonné d'ôter les préfaces des conſtitutions; que ſi Tribonien a quelquefois tronqué, ſéparé ou réuni des loix, il ne fit en cela que ſuivre les ordres de Juſtinien; que s'il a placé certaines conſtitutions ſous une autre date qu'elles n'étoient dans le *code Théodoſien*, il eſt à préſumer qu'il y avoit eu de la mépriſe à cet égard dans ce *code*.

Mais M. Terraſſon, en juſtifiant ainſi Juſtinien de ces reproches, lui en fait d'autres qui paroiſſent en effet mieux fondés; il lui reproche d'avoir ſuivi un mauvais ordre dans la diſtribution de ſes matieres: par exemple, d'avoir parlé des actions, avant d'avoir expliqué ce qui peut y donner lieu; d'avoir détaillé les formalités de la procédure, avant d'avoir traité des actions qui donnoient matiere à l'inſtruction judiciaire; d'avoir parlé des teſtamens, avant d'avoir détaillé ce qui concernoit la puiſſance paternelle: en un mot d'avoir tranſporté des matieres qui devoient précéder celles à la ſuite deſquelles on les a miſes, ou qui devoient ſuivre celles qu'on leur a fait précéder. Cependant M. Terraſſon ſemble convenir que ce défaut doit moins être imputé à Tribonien, qu'au ſiecle dans lequel il vivoit, où les meilleurs ouvrages n'étoient point arrangés auſſi méthodiquement qu'on le fait aujourd'hui.

L'éditeur du *code Fréderic* fait auſſi ſentir dans ſa préface, en parlant du *code Juſtinien*, que cet ouvrage eſt fort imparfait, n'étant qu'une collection des conſtitutions qui ne décident que des cas particuliers, & ne forment point un ſyſtême de droit, ni une ſuite de principes rangés par matieres.

Cependant malgré les défauts qui peuvent ſe trouver dans ce *code*, il faut convenir, quoi qu'en diſent quelques auteurs, que le *code* Théodoſien ne nous auroit point dédommagé de celui de Juſtinien, & que ce dernier *code* eſt toujours très-utile, puiſque ſans lui on auroit peut-être perdu la plupart des conſtitutions faites depuis Théodoſe le jeune, & qu'il a même ſervi à rétablir une partie du *code* Théodoſien.

Le premier livre qui contient 59 titres, traite d'abord de tout ce qui concerne la religion, les égliſes, & les eccléſiaſtiques; il traite enſuite des différentes ſortes de loix, de l'ignorance du fait & du droit, des devoirs des magiſtrats, & de leur juriſdiction.

Dans le ſecond livre qui a auſſi 59 titres, on explique la procédure: il parle des avocats, des procureurs, & autres, qui ſont chargés de pourſuivre les intérêts d'autrui; des reſtitutions en entier, du retranchement des formules, & du ſerment de calomnie.

Le troiſieme livre contenant 44 titres, traite des fonctions des juges, de la conteſtation en cauſe, de ceux qui pouvoient eſter en jugement, des délais, féries, & ſanctification des dimanches & fêtes; de la compétence des juges, & de ce qui a rapport à l'ordre judiciaire: il traite auſſi du teſtament inofficieux, des donations & dots inofficieuſes, de la demande d'hérédité, des ſervitudes de la loi *aquilia*, des limites des héritages, de ceux qui ont des intérêts communs, des actions novales, de l'action *ad exhibendum*, des jeux, lieux conſacrés aux ſépultures, & dépenſes des funérailles.

Le quatrieme diviſé en 66 titres, explique d'abord les actions perſonnelles qui naiſſent du prêt & de quelques autres cauſes; enſuite les obligations & actions qui en réſultent; les preuves teſtimoniales & par écrit; le prêt à uſage, le gage; les actions relatives au commerce de terre & de mer; les ſénatuſconſultes Macédonien & Velléien; la compenſation, les intérêts, le dépôt, le mandat, la ſociété, l'achat & la vente; les monopoles, conventions illicites; le commerce & les marchands; le change, le louage, l'emphitéoſe.

Le cinquieme qui a 75 titres, concerne d'abord les droits des gens mariés, le divorce, les alimens dûs aux enfans par leurs peres, *& viſe verſâ*; les concubines, les enfans naturels, les manieres de les légitimer; enfin tout ce qui concerne les tutelles & l'aliénation des biens des mineurs.

Le ſixieme livre comprend en 62 titres ce qui concerne les eſclaves, les affranchis, le vol, le droit de patronage, la ſucceſſion prétorienne, les teſtamens civils & militaires, inſtitutions d'héritiers, ſubſtitutions, prétéritions, exhérédations, droit de délibérer, répudiation d'hérédité, ouverture & ſuggeſtion des teſtamens; les legs fidéi-commis, le ſénatuſconſulte Trébellien, la falcidie, les héritiers ſiens & légitimes, les ſénatuſcon-

ſultes Tertullien & Orfitien, les biens maternels, & en général tout ce qui concerne les ſucceſſions *ab inteſtat*.

Le ſeptieme livre compoſé de 75 titres, traite des affranchiſſemens, des preſcriptions, ſoit pour la liberté ſoit pour la dot, les héritages, les créances : il traite auſſi des diverſes ſortes de ſentences, de l'incompétence, du mal-jugé, des dépens, de l'exécution des jugemens ; des appellations, ceſſions de biens, ſaiſie & vente des biens du débiteur ; du privilége du fiſc & de celui de la dot ; de la révocation de biens aliénés en fraude des créanciers.

Le huitieme livre contenant 59 titres, traite des jugemens poſſeſſoires ou interdits ; des gages & hypotheques, ſtipulations, novations, délégations, payemens, acceptilations, évictions ; de la puiſſance paternelle ; des adoptions, émancipations ; du droit de retour appellé *poſt liminium* ; de l'expoſition des enfans ; des coutumes, des donations, de leur révocation, & de l'abrogation des peines du célibat.

Le neuvieme livre diviſé en 51 titres, explique la forme des procès & jugemens criminels, & la punition des crimes, tant publics que privés.

Le dixieme contenant 71 titres, traite des droits du fiſc, de biens vacans, de leur réunion au domaine, des dénonciateurs pour le fiſc ; des tréſors, tributs, tailles & ſurtaux ; de ceux qui exigent au-delà de ce qui eſt ordonné par le prince ; des diſcuſſions ; de ceux qui étant nés dans une ville vont demeurer dans une autre ; du domicile perpétuel ou paſſager ; de l'acquittement des charges des biens patrimoniaux ; des charges publiques & exemptions ; des profeſſeurs, médecins, affranchis ; des infâmes, interdits, exilés ; des ambaſſadeurs, ouvriers & artiſans ; des commis employés à écrire les régiſtres de recette des impoſitions publiques ; des receveurs de ces impoſitions ; du don appellé *aurum coronarium*, que les villes & les décurions faiſoient au prince ; des officiers prépoſés pour veiller à la tranquillité des provinces.

Le onzieme livre compoſé de 77 titres, traite en général des corps & communautés & de leurs priviléges, & des régiſtres publics contenant les noms & facultés de tous les citoyens : il traite auſſi en particulier de ceux qui tranſportoient par mer à Rome les tributs des provinces en argent & en blé : il contient pluſieurs loix ſomptuaires pour modérer le luxe ; des loix de police pour la diſtribution des denrées, pour les étudians, les voitures, les jeux, les ſpectacles, la chaſſe, les laboureurs, les fonds de terre & pâturages, le cens, les biens des villes, les priviléges attachés au palais & autres biens fonds de l'empereur, & la défenſe de couper des bois dans certaines forêts.

Enfin le douzieme livre contenant 64 titres, traite des différentes ſortes de dignités, de la diſcipline militaire ; des vœux & préſens qu'on offroit à l'empereur ; de pluſieurs offices ſubordonnés aux dignités civiles & militaires ; des couriers du prince ; des poſtes publiques ; des officiers inférieurs compris ſous la dénomination d'*apparitores judicum* ; des exactions & gains illégitimes ; des officiers ſubalternes, & notamment de ceux qui alloient annoncer la paix ou quelqu'autre bonne nouvelle dans les provinces.

Telle eſt la diſtribution obſervée dans les deux éditions du *code*.

Lorſque la premiere édition parut, on y trouva deux défauts ; l'un, qu'en pluſieurs endroits le *code* ne s'accordoit pas avec le digeſte, qui avoit été rédigé depuis la premiere édition du *code* ; l'autre défaut étoit que le *code* contenoit pluſieurs conſtitutions inutiles, & laiſſoit ſubſiſter l'incertitude que les ſectes des Sabiniens & des Proculéiens avoient jetée dans la juriſprudence ; les uns voulant que l'on ſuivît la loi à la rigueur ; les autres voulant que l'on préférât l'équité à la loi.

D'ailleurs, tandis que l'on travailloit au digeſte, Juſtinien avoit donné pluſieurs novelles & cinquante déciſions, qui n'étoient recueillies ni dans le *code* ni dans le digeſte, & qui néanmoins avoient apporté quelques changemens.

Ces inconvéniens déterminerent Juſtinien à faire faire une réviſion de ſon *code* : il chargea de ce ſoin cinq juriſconſultes, du nombre de ceux qui avoient travaillé à la premiere rédaction & au digeſte ; ce furent Tribonien, Dorothée, Menna, Conſtantin & Jean.

Ces juriſconſultes retrancherent du *code*

quelques conſtitutions inutiles ; ils y ajouterent quelques-unes de celles de Juſtinien, & les cinquante déciſions qu'il avoit données depuis la déciſion du premier *code*.

Ce nouveau *code* fut publié dans l'année 534 : Juſtinien voulut qu'il fût nommé *codex Juſtinianeus repetitæ prælectionis* ; c'eſt pourquoi en parlant de la premiere édition du *code*, & pour la diſtinguer de la derniere, les commentateurs l'appellent ordinairement *codex primæ prælectionis*.

Malgré tous les ſoins que Juſtinien ſe donna pour perfectionner ſon *code*, quelques juriſconſultes modernes n'ont pas laiſſé d'y trouver des défauts. On a déja vu les reproches que Jacques Godefroy fait à ce ſujet à Tribonien ; ce qui s'applique à la ſeconde édition du *code* auſſi-bien qu'à la premiere. Godefroy voudroit que l'on préférât le code théodoſien, en faveur duquel il étoit prévenu, ſans doute parce qu'il avoit travaillé à le reſtituer : il eſt certain que le code théodoſien eſt utile, en ce qu'il contient pluſieurs conſtitutions entieres qui ſont morcelées dans le *code juſtinien* : le code théodoſien n'étoit proprement qu'une collection des conſtitutions des empereurs ; au lieu que le *code juſtinien* en eſt une compilation ; ſon objet eſt différent de celui du *code* théodoſien, & les juriſconſultes qui ont travaillé au *code*, ſe ſont conformés aux vues de Juſtinien.

Le défaut le plus réel du *code*, eſt celui de n'avoir pas prévu tous les cas ; ce qui eſt au ſurplus fort difficile dans un ouvrage de cette nature. Juſtinien y ſuppléa par des novelles, dont nous parlerons ci-après *au mot* NOVELLES.

Les auteurs qui ont fait des commentaires ou gloſes ſur le *code*, ſont Accurſe, Godefroy, Jean Favre, Arnoldus, Corvinus, Brunneman, Pierre & François Pithou, Perezius, Mornac, Azo, Cujas, Ragueau, Giphanius, Mirbel, Décius, & pluſieurs autres.

CODE LÉOPOLD, eſt un ſurnom ou titre que l'on donne vulgairement à un recueil des ordonnances, édits & déclarations de Léopold I, duc de Lorraine, imprimé d'abord en deux volumes *in*-12 & enſuite réimprimé à Nancy en 1733 en trois volumes *in*-4°. Il contient auſſi différens arrêts de réglemens rendus en conſéquence des édits & déclarations, tant au conſeil d'état & des finances, que dans les cours ſouveraines, ſur des cas importans & publics. Le premier volume commence au 10 février 1698, & finit au 19 décembre 1712. Le ſecond comprend depuis le 7 janvier 1713, juſqu'au 28 décembre 1723. Et le troiſieme contient depuis le 3 janvier 1724 juſqu'au 27 décembre 1729.

CODE DES LOIX ANTIQUES, eſt un recueil de loix anciennement obſervées dans les Gaules, écrites en latin, intitulé *codex legum antiquarum*. Ce recueil qui forme un volume *in-fol.* a été ainſi appellé, ſoit parce que toutes les loix compriſes dans ce volume ſont fort anciennes, ou plutôt parce que les premieres loix qui ſont en tête de ce volume, qui ſont des loix gothiques, ne ſont déſignées que ſous la dénomination de *leges antiquæ*, ſans que l'on y ait mis le nom des rois Goths dont elles ſont émanées : on y trouve enſuite les loix des Viſigoths, qui occupoient l'Eſpagne & une grande partie de l'Aquitaine ; un édit de Théodoric roi d'Italie ; la loi des Bourguignons ou loi *Gombette*, ainſi appellée parce qu'elle fut réformée par Gondebaut en 501 ; la loi ſalique ; celles des Ripuariens, qui ſont proprement les loix des Francs ; la loi des Allemands, c'eſt-à-dire des peuples d'Alſace & du haut Palatinat ; les loix des Bavarois, des Saxons, des Anglois & des Friſons ; la loi des Lombards, beaucoup plus conſidérable que les précédentes ; les capitulaires de Charlemagne, & les conſtitutions des rois de Naples & de Sicile. Lindembroge a fait des notes ſur pluſieurs de ces loix. *Voyez l'hiſt. du droit françois par M. l'abbé* Fleury ; *& ci-devant* CODE ALARIC, CODE D'EVARIC, & LOIX ANTIQUES, LOIX DES ALLEMANDS, DES BAVAROIS, *&c.*

CODE LOUIS XIII, eſt un recueil que Jacques Corbin avocat au parlement, & depuis maître des requêtes ordinaire de la reine Anne d'Autriche, donna au public en un volume *in-fol.* imprimé à Paris en 1628, contenant les principales ordonnances de Louis XIII, concernant l'ordre de la juſtice, le domaine & les droits de la couronne. Il rapporte ces ordonnances en entier, même avec les préfaces, publications & enregiſtremens ;

regiſtremens ; ce qui n'avoit encore été obſervé par aucun autre compilateur. Il a auſſi commenté & conféré ces ordonnances avec celles des rois Henri le grand, Henri III, Charles IX, François II, Henri II & autres prédéceſſeurs de Louis XIII. Ce recueil au ſurplus eſt l'ouvrage d'un particulier, & n'a d'autre autorité que celle qu'il tire des ordonnances qui y ſont inſérées.

CODE LOUIS *ou* CODE LOUIS XIV, eſt un titre que les libraires mettent ordinairement au dos du recueil des principales ordonnances de Louis XIV, qui ſont celles de 1667, pour la procédure civile ; celle de 1669, pour les évocations & *committimus* ; une autre de la même année, pour les eaux & forêts ; celle de 1670, pour la procédure criminelle ; celle de 1672, appellée communément l'*ordonnance de la ville*, pour la juriſdiction des prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris ; celle de 1673, pour le commerce ; celle des gabelles de 1680, & celle des aides qui eſt auſſi de la même année ; celle des fermes, qui eſt de l'année ſuivante 1681 ; celle de la marine, de la même année ; le *code noir* ou ordonnance de 1685, pour la police des Negres dans les iſles françoiſes de l'Amérique ; celle des cinq groſſes fermes, de l'année 1687. On a auſſi appellé *code Louis XV*, un petit recueil des principales ordonnances de ce prince, mais quand on dit *code Louis* ſimplement, on entend le recueil des ordonnances de Louis XIV, ce titre ſe voit même ſouvent ſur un volume qui ne contient que l'ordonnance de 1667, ou ſur quelqu'autre ordonnance du même prince.

CODE LOUIS XV, eſt un titre que l'on met ordinairement au dos d'un recueil en deux petits volumes *in-24*, contenant les principales ordonnances de Louis XV, telles que l'ordonnance des donations, de 1731 ; celle des teſtamens, de 1735 ; celle de 1736, concernant le faux principal & incident ; celle des ſubſtitutions, de 1747 ; & pluſieurs autres édits & déclarations. *Voyez* ce qui eſt dit *au mot* CODE LOUIS & *au mot* CODE DES AIDES.

CODE MARCHAND, eſt un ſurnom que l'on donne vulgairement à l'ordonnance ou édit de Louis XIV, ſur le fait du commerce, du mois de mars 1673 ; mais en citant cette ordonnance à l'audience, on ne diroit point le *code marchand*, on diroit l'*ordonnance du commerce*, qui eſt ſon véritable titre. Ce *code* eſt diviſé en douze titres : le premier traite des apprentis négocians & marchands, tant en gros qu'en détail ; le ſecond, des agens de banque & courtiers ; le troiſieme, des livres & regiſtres des négocians, marchands & banquiers ; le quatrieme titre traite des ſociétés ; le cinquieme, des lettres & billets de change, & promeſſes d'en fournir ; le ſixieme traite des intérêts de change & rechange (les deux derniers articles de ce titre concernent les formalités que l'on doit obſerver dans le prêt ſur gages) ; le ſeptieme titre traite des contraintes par corps ; le huitieme, des ſéparations de biens ; le neuvieme, des défenſes & lettres de répi ; le dixieme, des ceſſions de biens ; le onzieme, des faillites & banqueroutes ; & le douzieme & dernier, de la juriſdiction des conſuls. Quoique cette ordonnance ſoit principalement ſur le fait du commerce, elle forme néanmoins une loi générale qui s'obſerve entre toutes ſortes de perſonnes, lorſqu'elles ſe trouvent dans les cas prévus par cette ordonnance : par exemple, ce qui eſt ordonné pour le prêt ſur gages par les deux articles dont on a parlé ci-devant, n'a pas lieu ſeulement entre marchands, mais entre tous ceux qui ſe trouvent dans les cas prévus par ces articles, ainſi qu'il a été jugé pluſieurs fois entre des perſonnes non marchands. Bornier a fait une conférence de l'ordonnance du commerce avec les anciennes & nouvelles ordonnances, édits, déclarations, & autres réglemens qui y ont rapport.

CODE MARILLAC *ou* CODE MICHAULT, *voyez ci-après* CODE MICHAULT.

CODE DE LA MARINE, eſt un titre que l'on donne quelquefois à l'ordonnance de Louis XIV, du mois d'août 1681, touchant la Marine. Elle eſt diviſée en cinq livres, qui ſont diviſés chacun en pluſieurs titres & articles. Le premier livre traite des officiers de l'amirauté & de leur juriſdiction ; il traite auſſi des interpretes & des courtiers conducteurs des maîtres de navire ; du profeſſeur d'hydrographie ; des conſuls de la nation françoiſe dans les pays étrangers ; des congés & rapport de la procédure qui ſe fait dans les amirautés ; des preſcrip-

tions qui ont lieu dans les affaires maritimes, & de la saisie & vente des vaisseaux. Le second livre regle ce qui concerne les gens & bâtimens de mer; savoir, le capitaine, maître ou patron, l'aumônier, l'écrivain, le pilote, le contre-maître ou nocher, le chirurgien, les matelots, les propriétaires des navires, les charpentiers & calfateurs, les navires & autres bâtimens de mer. Le troisieme livre contient tout ce qui concerne les charte-parties, affrettemens ou nolissemens, les connoissemens ou polices de chargement, le fret ou nolis, l'engagement & les loyers des matelots, les contrats à grosse aventure ou à retour de voyage, les assurances, les avaries, le jet & la contribution, les prises, lettres de marque ou de représailles, les testamens & la succession de ceux qui meurent en mer. Le quatrieme livre traite de la police des ports & havres, côtes, rades & rivages de la mer; des maîtres de quai, des pilotes, lamaneurs ou locmans, du lestage & délestage, des capitaines garde-côtes, des personnes sujettes au guet de la mer, des naufrages, bris & échouemens, & de la coupe du varech ou vraicq. Enfin le cinquieme livre traite de la pêche qui se fait en mer, de la liberté de cette pêche, des pêcheurs, de leurs filets, des parcs & pêcheries, des poissons royaux, *&c.* Le commentaire qui a été fait en 1714 sur cette ordonnance est peu estimé. Il y a encore une autre ordonnance pour la marine du 15 avril 1689; mais elle ne concerne que la discipline des armées navales, & la premiere est la seule que l'on appelle *code*, comme contenant un réglement général pour la police de la marine. *Voyez* MARINE & ORDONNANCE DE LA MARINE.

CODE MICHAULT, qu'on appelle aussi *code Marillac*, est un surnom que l'on donne vulgairement à une ordonnance publiée sous Louis XIII, au mois de janvier 1629: elle a été ainsi appellée de Michel de Marillac, garde des sceaux de France, qui en fut l'auteur. Mais en la citant à l'audience, on ne la désigne point autrement que sous le titre d'*ordonnance de 1629*.

Elle fut tirée des principales ordonnances, & principalement de celle de Blois.

Louis XIII, fit travailler à sa rédaction sur les plaintes & doléances faites par les députés des états de son royaume, convoqués & assemblés en la ville de Paris, en 1614, & sur les avis donnés à S. M. par les assemblées des notables tenues à Rouen en 1617, & à Paris en 1726.

Elle ne fut publiée & enregistrée à Paris que le 15 janvier 1629. Le roi séant en son lit de justice, en fit faire lui-même la publication & enregistrement. Elle ne fut enregistrée au parlement de Bordeaux que le 6 mars suivant; dans celui de Toulouse, le 5 juillet; à Dijon, le 19 septembre de la même année: elle fut aussi enregistrée au parlement de Grenoble & ailleurs dans la même année. Les parlemens de Toulouse, Bordeaux & Dijon, par leurs arrêts d'enregistrement, y apporterent chacun différentes modifications sur plusieurs de ces articles. Ces modifications, qu'il est essentiel de voir pour connoître l'usage de chaque province, sont rapportées à la suite de cette ordonnance avec les arrêts d'enregistrement, dans le *recueil des ordonnances par* Néron, *tome I.*

Cette ordonnance est une des plus amples & des plus sages que nous ayons; elle contient 461 articles, dont les premiers reglent ce qui concerne les ecclésiastiques: les autres concernent les hôpitaux, les universités, l'administration de la justice, la noblesse & les gens de guerre, les tailles, les levées qui se font sur le peuple, les finances, la police, le négoce & la marine.

Le mérite de son auteur, les soins qu'il prit pour la rédaction de cette ordonnance, & la sagesse de ses dispositions, la firent d'abord recevoir avec beaucoup d'applaudissement dans tout le royaume; & c'est à tort que les continuateurs du dictionnaire de *Moreri* ont avancé le contraire à l'article du *garde des sceaux de Marillac*. Ils ont sans doute voulu parler du discrédit où cette ordonnance tomba quelque temps après la disgrace du maréchal de Marillac, qui retomba sur son frere. Le maréchal de Marillac avoit été de ceux qui opinerent contre le cardinal de Richelieu, dans une assemblée qu'on nomma depuis *la journée des dupes*; & le cardinal en ayant gardé contre lui un ressentiment secret, le fit arrêter le 30 octobre 1630 en Piémont, où il commandoit les troupes de France. Il fut condamné par des commissaires à perdre la tête:

cè qui fut exécuté le 10 mai 1632. Quant à Michel de Marillac, on lui ôta les sceaux le 12 novembre 1630 ; on l'arrêta en même temps, & on le conduisit au château de Caen, ensuite en celui de Châteaudun, où il mourut de chagrin le 7 août 1632.

Ainsi la disgrace de Michel Marillac ayant suivi de près la publication de l'ordonnance de 1629, cette ordonnance tomba en même temps dans un discrédit presque général.

Il y eut néanmoins quelques endroits dans lesquels on continua toujours de l'observer, comme au parlement de Dijon, où elle est encore suivie ponctuellement. M. le président Bouhier, en son *commentaire sur la cout. de Bourgogne*, cite souvent cette ordonnance.

Il a été un temps que les avocats au parlement de Paris & de plusieurs autres parlemens, n'osoient pas la citer dans leurs plaidoyers.

Cependant la sagesse de cette ordonnance l'a emporté peu-à-peu sur sa mauvaise fortune ; & nous voyons que depuis environ soixante années, on a commencé à la citer comme une loi sage & qui méritoit d'être observée : les magistrats n'ont pas fait non plus de difficulté de la reconnoître. On voit dans un arrêt du 30 juillet 1693, rapporté au journal des audiences, que M. Daguesseau, alors avocat-général & depuis chancelier de France, cita cette ordonnance comme une loi qui devoit être suivie. Elle est pareillement citée par plusieurs auteurs, notamment par M. Bretonnier en divers endroits de son *recueil de questions*, & par Fromental en ses *décisions de droit*. Et présentement il paroît que l'on ne fait plus aucune difficulté de la citer ni de s'y conformer. On peut voir ce que dit à ce sujet M. Rasticod, dans le *traité des fiefs de* Dumoulin, *p. 236, in fine.*

Il faut même observer que depuis cette ordonnance il en est survenu d'autres qui ont adopté plusieurs de ces dispositions; telle que celle de l'*article cxxiv*, qui ordonne que dans les substitutions graduelles & perpétuelles, les degrés seront comptés par personnes & par têtes, & non par souches & par générations ; ce qui se pratiquoit ainsi au parlement de Dijon en conséquence de cet article. L'ordonnance des substitutions du mois d'août 1747, ordonne la même chose, *article xxxiij.*

Il y a aussi quelques dispositions de l'ordonnance de 1629, introductives d'un droit nouveau, qui n'ont pas été reçues par-tout; comme l'*art. cxxvj*, qui veut que les testamens olographes soient valables par tout le royaume : ce qui a été modifié par l'ordonnance des testamens, *article xix*, qui porte seulement que l'usage des testamens, codicilles, & autres dispositions olographes, continuera d'avoir lieu dans les pays & dans les cas où ils ont été admis jusqu'à présent.

Code militaire, est une compilation des ordonnances & réglemens faits pour les gens de guerre, depuis 1651 jusqu'à présent. Cet ouvrage est de M. le baron de Sparre.

Il est divisé en onze livres, dont les dix premiers regardent la discipline militaire ; le onzieme concerne les jeux défendus dans les garnisons, les mariages des officiers, sergens & soldats, & les congés absolus. L'auteur y a joint les réglemens faits contre les duels, ceux faits par MM. les maréchaux de France pour les réparations d'honneur, la déclaration du 23 décembre 1702 pour les lettres d'état, & l'édit de 1693 portant institution de l'ordre de S. Louis.

Il y a aussi un *code militaire* des Pays-bas, imprimé à Mastricht en 1721, vol. *in*-8°.

Code Néron : on a quelquefois donné ce nom, mais improprement, à un recueil d'ordonnances, édits, déclarations, fait par Pierre Néron & Girard, avocats au parlement. La plus ancienne ordonnance de ce recueil est du mois de mai 1732, & les derniers réglemens sont de 1719 : mais ce recueil est imparfait en ce qu'il ne comprend qu'une partie des ordonnances rendues depuis le temps auquel il remonte. On y a inséré plusieurs édits, sans mettre les déclarations qui les ont modifiés ou révoqués; & au contraire on y a mis plusieurs déclarations sans y comprendre les édits en interprétation desquels elles ont été données. Nous n'avons cependant point de recueil moderne plus ample, en attendant que l'excellent recueil des ordonnances de la troisieme race, auquel M. Secousse travaille par ordre du roi, soit parvenu jusqu'au temps présent : mais il n'est encore (en 1753) qu'à l'année 1403. On peut seulement suppléer une partie des édits & arrêts qui manquent dans le recueil de Néron, par le recueil des

édits & déclarations enregistrés au parlement de Dijon, qui a été imprimé en onze volumes *in*-4°. & comprend les principaux édits & déclarations intervenus depuis 1666 jusqu'en 1710.

CODE NOIR, est le surnom que l'on donne vulgairement à l'édit de Louis XIV, du mois de mars 1685, pour la police des isles françoises de l'Amérique. On l'appelle ainsi *code noir*, parce qu'il traite principalement des negres ou esclaves noirs que l'on tire de la côte d'Afrique, & dont on se sert aux isles pour l'exploitation des habitations. On tient que le célebre M. de Fourcroy, avocat au parlement, fut celui qui eut le plus de part à la rédaction de cet édit. Il est divisé en soixante articles, dont le plus grand nombre regarde la police des negres. Il y en a cependant plusieurs qui ont d'autres objets; tels que l'*article j*, qui ordonne de chasser les juifs; l'*art. iij*, qui interdit tout exercice public d'autre religion que la catholique; l'*article v*, qui défend à ceux de la R. P. R. de troubler les catholiques; l'*article vj*, qui prescrit l'observation des dimanches & fêtes; les *articles viij & x*, qui reglent les formalités des mariages en général: les autres articles concernent les esclaves ou negres, & reglent ce qui doit être observé pour leur instruction en matiere de religion, les devoirs respectifs de ces esclaves & de leurs maîtres, les mariages de ces esclaves, l'état de leurs enfans, leur pécule, leur affranchissement, & divers autres objets. Il faut joindre à cet édit celui du mois d'octobre 1716, & la déclaration du 15 décembre 1721, qui forment un supplément au *code noir*.

CODE PAPYRIEN, ou droit civil Papyrien, *jus civile Papyrianum*, est un recueil des loix royales, c'est-à-dire faites par les rois de Rome. Ce *code* a été ainsi nommé de Sextus Papyrius qui en fut l'auteur. Les loix faites par les rois de Rome jusqu'au temps de Tarquin le superbe, le septieme & le dernier de ces rois, n'étoient point écrites: Tarquin le superbe commença même par les abolir. On se plaignit de l'inobservation des loix, & l'on pensa que ce désordre venoit de ce qu'elles n'étoient point écrites. Le sénat & le peuple arrêterent de concert qu'on les rassembleroit en un seul volume; & ce soin fut confié à Publius Sextus Papyrius, qui étoit de race patricienne. Quelques-uns des auteurs qui ont parlé de ce Papyrius & de sa collection, ont cru qu'elle avoit été faite du temps de Tarquin l'ancien, cinquieme roi de Rome: ce qui les a induits dans cette erreur, est que le jurisconsulte Pomponius en parlant de Papyrius dans la *loi ij*, au digeste *de origine juris*, semble supposer que Tarquin le superbe sous lequel vivoit Papyrius, étoit fils de Demarate le corinthien; quoique de l'aveu de tous les historiens, ce Demarate fût pere de Tarquin l'ancien, & non de Tarquin le superbe: mais Pomponius lui-même convient que Papyrius vivoit du temps de Tarquin le superbe; & s'il a dit que ce dernier étoit *Demarati filius*, il est évident que par ce terme *filius* il a entendu *petit-fils* ou *arriere-petit-fils*: ce qui est conforme à plusieurs loix qui nous apprennent que sous le terme *filii* sont aussi compris les petits enfans & autres descendans. D'ailleurs, Pomponius ne dit pas que Papyrius rassembla les loix de quelques-uns des rois, mais qu'il les rassembla toutes; & s'il le nomme en un endroit avec le prénom de *Publius*, & en un autre avec celui de *Sextus*, cela prouve seulement qu'il pouvoit avoir plusieurs noms, étant certain qu'en l'un & l'autre endroit il parle du même individu. Les loix royales furent donc rassemblées en un volume par Publius ou Sextus Papyrius, sous le regne de Tarquin le superbe; & le peuple, par reconnoissance pour celui qui étoit l'auteur de cette collection, voulut qu'elle portât le nom de son auteur: d'où elle fut appellée le *code papyrien*.

Les rois ayant été expulsés de Rome peu de temps après cette collection, les loix royales cesserent encore d'être en usage: ce qui demeura dans cet état pendant environ vingt années, & jusqu'à ce qu'un autre Papyrius surnommé *Caïus*, & qui étoit souverain pontife, remit en vigueur les loix que Numa Pompilius avoit faites au sujet des sacrifices & de la religion. C'est ce qui a fait croire à Guillaume Grotius & à quelques autres auteurs, que le *code papyrien* n'avoit été fait qu'après l'expulsion des rois. Mais de ce que Caïus Papyrius remit en vigueur quelques loix de Numa, il ne s'ensuit pas qu'il ait été l'auteur du *code papyrien*, qui étoit fait dans le temps de Tarquin le superbe.

Il ne nous reste plus du *code papyrien* que quelques fragmens répandus dans divers auteurs : ceux qui ont essayé de les rassembler sont Guillaume Forster, Fulvius Ursinus, Antoine-Augustin, Justelipse, Pardulphus Prateius, François Modius, Etienne Vinant Pighius, Antoine Sylvius, Paul Merule, François Baudouin, & Vincent Gravina. François Baudouin nous a transmis dix-huit loix, qu'il dit avoir copiées sur une table fort ancienne trouvée dans le capitole, & que Jean-Barthelemi Marlianus lui avoit communiquée. Paul Manuce fait mention de ces dix-huit loix; Pardulphus Prateius y en a ajouté six autres. Mais Cujas a démontré que ces loix ne sont pas à beaucoup près si anciennes : on n'y reconnoît point en effet cette ancienne latinité de la loi des douze tables, qui est même postérieure au *code papyrien*; ainsi tous ces prétendus fragmens du *code papyrien* n'ont évidemment été fabriqués que sur des passages de Cicéron, de Denis d'Halycarnasse, Tite-Live, Plutarque, Aulugelle, Festus Varron, lesquels en citant les loix papyriennes, n'en ont pas rapporté les propres termes, mais seulement le sens. Un certain Granius avoit composé un commentaire sur le *code papyrien*, mais ce commentaire n'est pas parvenu jusqu'à nous.

M. Terrasson, dans son *histoire de la jurisprudence romaine*, a rassemblé les fragmens du *code papyrien*, qu'il a recherchés dans les anciens auteurs avec plus d'attention & de critique que les autres jurisconsultes n'avoient fait jusqu'ici. Il a eu soin de distinguer les loix dont l'ancien texte nous a été conservé, de celles dont les historiens ne nous ont transmis que le sens. Il rapporte quinze textes de loi, & vingt-une autres loix dont on n'a que le sens : ce qui fait en tout trente-six loix. Il a divisé ces trente-six loix en quatre parties : la premiere en contient treize, qui concernent la religion, les fêtes & les sacrifices. Ces loix portent en substance, qu'on ne fera aucune statue ni aucune image de quelque forme qu'elle puisse être, pour représenter la divinité, & que ce sera un crime de croire que Dieu ait la figure soit d'une bête, soit d'un homme; qu'on adorera les dieux de ses ancêtres, & qu'on n'adoptera aucune fable ni superstition des autres peuples; qu'on n'entreprendra rien d'important sans avoir consulté les dieux; que le roi présidera aux sacrifices, & en réglera les cérémonies; que les vestales entretiendront le feu sacré; que si elles manquent à la chasteté, elles seront punies de mort, & que celui qui les aura séduites, expirera sous le bâton : que les procès & les travaux des esclaves seront suspendus pendant les fêtes, lesquelles seront décrites dans des calendriers; qu'on ne s'assemblera point la nuit soit pour prieres ou pour sacrifices; qu'en suppliant les dieux de détourner les malheurs dont l'état est menacé, on leur présentera quelques fruits & un gâteau salé; qu'on n'emploiera point dans les libations de vin d'une vigne non taillée; que dans les sacrifices on n'offrira point de poissons sans écailles; que tous poissons sans écailles pourront être offerts, excepté le scarre. La loi treizieme regle les sacrifices & offrandes qui devoient être faits après une victoire remportée sur les ennemis de l'état. La seconde partie contient sept loix qui ont rapport au droit public & à la police : elles reglent les devoirs des praticiens envers les plébéiens, & des patrons envers leurs cliens; le droit de suffrage que le peuple avoit dans les assemblées de se choisir des magistrats, de faire des plébiscites, & d'empêcher qu'on ne conclût la guerre ou la paix contre son avis; la jurisdiction des duumvirs par rapport aux meurtres, la punition des homicides, l'obligation de respecter les murailles de Rome comme sacrées & inviolables; que celui qui en labourant la terre auroit déraciné les statues des dieux qui servoient de bornes aux héritages, seroit dévoué aux dieux Manes lui & ses bœufs de labour; & la défense d'exercer tous les arts sédentaires propres à introduire ou entretenir le luxe & la mollesse. La troisieme partie contient douze loix qui concernent les mariages & la puissance paternelle; savoir, qu'une femme légitimement liée avec un homme par la conferréation, participe à ses dieux & à ses biens; qu'une concubine ne contracte point de mariage solemnel; que si elle se marie, elle n'approchera point de l'autel de Junon qu'elle n'ait coupé ses cheveux & immolé une jeune brebis; que la femme étant coupable d'adultere ou autre libertinage, son mari sera son juge & pourra la punir lui-même, après en avoir délibéré

avec ſes parens ; qu'un mari pourra tuer ſa femme lorſqu'elle aura bû du vin, ſur quoi Pline & Aulugelle remarquent que les femmes étoient embraſſées par leurs proches, pour ſentir à leur haleine ſi elles avoient bû du vin : il eſt dit auſſi qu'un mari pourra faire divorce avec ſa femme, ſi elle a empoiſonné ſes enfans, fabriqué de fauſſes clés, ou commis adultere ; que s'il la répudie ſans qu'elle ſoit coupable, il ſera privé de ſes biens, dont moitié ſera pour la femme, l'autre moitié à la déeſſe Cérès ; que le mari ſera auſſi dévoué aux dieux infernaux ; que le pere peut tuer un enfant monſtrueux auſſi-tôt qu'il eſt né ; qu'il a droit de vie & de mort ſur ſes enfans légitimes ; qu'il a auſſi droit de les vendre, excepté lorſqu'il leur a permis de ſe marier ; que le fils vendu trois fois, ceſſe d'être ſous la puiſſance du pere ; que le fils qui a battu ſon pere, ſera dévoué aux dieux infernaux, quoiqu'il ait demandé pardon à ſon pere ; qu'il en ſera de même de la bru envers ſon beau-pere ; qu'une femme mourant enceinte ne ſera point inhumée qu'on n'ait tiré ſon fruit, qu'autrement ſon mari ſera puni comme ayant nui à la naiſſance d'un citoyen ; que ceux qui auront trois enfans mâles vivans, pourront les faire élever aux dépens de la république juſqu'à l'âge de puberté. La quatrieme partie contient quatre loix qui concernent les contrats, la procédure, & les funérailles ; ſavoir, que la bonne foi doit être la baſe des contrats ; que s'il y a un jour indiqué pour un jugement, & que le juge ou le défendeur ait quelque empêchement, l'affaire ſera remiſe ; qu'aux ſacrifices des funérailles on ne verſera point de vin ſur les tombeaux ; enfin que ſi un homme eſt frappé du feu du ciel, on n'ira point à ſon ſecours pour le relever ; que ſi la foudre le tue, on ne lui fera point de funérailles, mais qu'on l'enterrera ſur le champ dans le même lieu.

Telle eſt en ſubſtance la teneur de ces fragmens du *code Papyrien*. M. Terraſſon a accompagné ces trente-ſix loix de notes très-ſavantes pour en faciliter l'intelligence ; & comme pour l'ordre des matieres il a été obligé d'entre-mêler les loix, dont on a conſervé le texte, avec celles dont les auteurs n'ont rapporté que le ſens, il a rapporté de ſuite à la fin de cet article, le texte des quinze loix dont le texte a été conſervé. Ces loix ſont en langue oſque, que l'on ſait être la langue des peuples de la Campanie, que l'on parloit à Rome du temps de Papyrius, & l'une de celles qui ont contribué à former la langue latine ; mais l'orthographe & la prononciation ont tellement changé depuis, & le texte de ces loix paroît aujourd'hui ſi barbare que M. Terraſſon a mis à côté du texte oſque une verſion latine pour faciliter l'intelligence de ces loix ; ce qu'il a accompagné d'une diſſertation très-curieuſe ſur la langue oſque.

Code pénal, eſt un traité des peines qui doivent être infligées pour chaque crime ou délit. Ce traité donné au public en 1752 par un auteur anonyme, forme un volume *in-12*. Il eſt intitulé *code pénal*, ou recueil des principales ordonnances, édits, & déclarations ſur les crimes & délits, & précis des loix ou des diſpoſitions des ordonnances, édits, & déclarations. Il eſt diviſé en cinquante titres ; les loix pénales y ſont rangées ſuivant l'ordre de nos devoirs. Les ſept premiers titres regardent Dieu & la religion ; les titres huit & neuf juſqu'au treizieme, concernent l'état & la patrie ; les autres titres regardent les crimes oppoſés à ce que nous devons aux autres & à nous-mêmes. Cet ouvrage eſt diviſé en deux parties, l'une eſt le texte même des loix pénales, l'autre renferme les maximes où l'auteur a exprimé la ſubſtance de ces mêmes loix. Le *code* criminel qui eſt l'ordonnance de 1670, contient les procédures qui doivent être faites contre les accuſés. L'*art. 13* du *titre xxv*, indique l'ordre des peines entr'elles ; mais il n'en fait pas l'application aux différentes eſpeces de crimes : c'eſt l'objet du *code pénal*, où l'on a raſſemblé les loix pénales qui ſont éparſes dans une infinité de volumes.

Code Pontchartrain, eſt un titre que quelques-uns mettent au volume ou recueil de réglemens concernant la juſtice, intervenus du temps de M. le chancelier Pontchartrain, & imprimé par ſon ordre en 1712 en deux volumes *in-12*.

Code des Privilégiés, eſt un volume *in-8°*. imprimé à Paris en 1656, dans lequel Louis Vrevin a raſſemblé tout ce qui concerne les différens privilégiés.

Code des Procureurs ou *code Gillet*, voyez *ci-devant* Code Gillet.

CODE RURAL, eſt un recueil de maximes & de réglemens concernant les biens de campagne. Ce petit ouvrage, dont je ſuis l'auteur, a paru en 1749; il forme deux volumes *in-12* & eſt diviſé en deux parties; la premiere contient les maximes; la ſeconde contient les réglemens & pieces juſtificatives de ce qui eſt avancé dans les maximes. Il contient en abrégé les principes des fiefs, des francs-aleux, cenſives, droits de juſtice, droits ſeigneuriaux & honorifiques, ce qui concerne la chaſſe & la pêche, les bannalités, les corvées, la taille royale & ſeigneuriale, les dixmes eccléſiaſtiques & inféodées, les baux à loyer & à ferme, les baux à cheptel, baux à rente, baux emphytéotiques, les troupeaux & beſtiaux, l'exploitation des terres labourables, bois, vignes & prés, & pluſieurs autres matieres propres aux biens de campagne.

CODE SAVARY, ſurnom que quelques-uns ont donné dans les commencemens au *code* marchand, ou ordonnance de 1673 pour le commerce. L'origine de ce ſurnom vint de ce que M. Colbert qui avoit inſpiré au roi le deſſein de faire un réglement général pour le commerce, fit choix en 1670 de Jacques Savary, fameux négociant de Paris, pour travailler à l'ordonnance qui parut en 1673. Bornier, dans ſa préface, dit que Savary rédigea les articles de cette ordonnance, & que par cette raiſon M. Puſſort conſeiller d'état, avoit coutume de la nommer le *code Savary*; mais on l'appelle communément le *code marchand*, & plus régulierement l'*ordonnance du commerce*. *Voyez* ce qui eſt dit ci-devant *au mot* CODE MARCHAND, & *au mot* CODE DES AIDES.

CODE DU TABAC, eſt un titre que l'on donne quelquefois au volume ou recueil des réglemens concernant la ferme du tabac; il eſt imprimé à la fin du *code* des tailles.

CODE DES TAILLES, eſt un recueil des ordonnances, édits, déclarations, réglemens & arrêts de la cour des aides ſur le fait des tailles. Cet ouvrage eſt en deux volumes *in-12*.

CODE LE TELLIER, ſurnom que quelques-uns ont donné à un recueil de réglemens concernant la juſtice, intervenus du temps de M. le chancelier le Tellier, & imprimés en 1687, en deux volumes *in-4°*.

CODE THÉODOSIEN, ainſi nommé de l'empereur Théodoſe le jeune par l'ordre duquel il fut rédigé, eſt une collection des conſtitutions des empereurs chrétiens depuis Conſtantin juſqu'à Théodoſe le jeune. Il ne nous eſt rien reſté des loix faites par les empereurs juſqu'au temps d'Adrien. Les conſtitutions de ce prince & celles de ſes ſucceſſeurs juſqu'au temps de Dioclétien & de Maximien, firent l'objet de deux compilations différentes que l'on nomma *code Grégorien & Hermogénien*, du nom de leurs auteurs: mais ceux-ci ayant fait de leur chef ces compilations, elles n'eurent d'autre autorité que celle qu'elles tiroient des conſtitutions qui y étoient rapportées. Le premier *code* qui fut fait par ordre du prince fut le *code Théodoſien*.

Indépendamment des conſtitutions faites par les empereurs depuis Adrien, qui étoient en très-grand nombre, Théodoſe le jeune en avoit fait lui-même pluſieurs, d'abord conjointement avec Honorius empereur d'Occident, & avec Arcadius ſon pere, lorſque ce dernier l'eut aſſocié à l'empire d'Orient. Après la mort d'Arcadius il en fit encore pluſieurs, conjointement avec Honorius. Juſtinien en a conſervé dans ſon *code* environ trente des premieres, & environ cent vingt des ſecondes. Théodoſe en fit encore d'autres, depuis qu'il fut demeuré ſeul maître de tout l'empire d'Orient & d'Occident par la mort d'Honorius. Six années après, en 1415, il partagea ſon autorité avec Pulchérie ſa ſœur, qu'il fit créer Auguſte; & en 424 il céda l'empire d'Occident à Valentinien III âgé de ſept ans ſeulement. Théodoſe étoit fort pieux, mais peu éclairé; de ſorte que ce fut Pulchérie ſa ſœur qui eut le plus de part au gouvernement. L'événement le plus remarquable de l'empire de Théodoſe, fut la rédaction & la publication du *code* qui porte ſon nom. Les motifs qui y donnerent lieu ſont exprimés dans le premier titre de ſes novelles, où il ſe plaint d'abord de ce que malgré les récompenſes propoſées de ſon temps aux gens de lettres, peu de perſonnes s'empreſſoient d'acquérir une parfaite connoiſſance du droit; ce qu'il attribue à la multitude d'ouvrages des juriſconſultes & des conſtitutions des empereurs, capable de rebuter les lecteurs, & de mettre la confuſion dans les eſprits. Pour remédier

à cet inconvénient, il fit faire un choix des constitutions les plus sages & les plus convenables au temps présent, pour en former un *code* ou loi générale, & chargea huit jurisconsultes, dont il marque les noms à la fin de sa premiere novelle; savoir Antiochus, Maximin, Martyrius, Spérantius, Apollodore, Théodore, Epigenius, & Procope; leurs titres & qualités sont exprimés dans la même novelle; ce qui nous apprend qu'ils avoient possédé ou possédoient alors les premieres dignités de l'empire. On ne sait pas le temps qui fut employé à la rédaction de ce *code*; on voit seulement qu'il fut divisé en seize livres. Le premier traite des différentes sortes de loix dont le droit est composé: le second traite de la jurisdiction des différens juges; des procédures que l'on observoit pour parvenir à un jugement; des personnes que l'on pouvoit citer devant le juge; des restitutions en entier; des jugemens; des actions qui ont rapport à ce que l'on peut posséder à titre universel ou particulier, & des trois sortes d'actions qui procedent de la nature des choses réelles, personnelles, & mixtes: le troisieme livre comprenoit ce qui concerne les ventes, les mariages, & les tutelles; le quatrieme, tout ce qui regarde les successions *ab intestat* & testamentaires, les choses litigieuses, les différentes conditions des personnes, les impositions publiques, & ceux qui étoient prépposés pour les recevoir, les prescriptions, les choses jugées, les cessions de biens, les interdits, *quorum bonorum*, *undè vi*, *utrubi*, & les édifices particuliers: le cinquieme livre comprenoit ce qui concerne les successions légitimes, les changemens qui peuvent arriver dans l'état des personnes par différentes causes, & les anciens usages autorisés par une longue possession: le sixieme livre concernoit toutes les dignités qui avoient lieu dans l'empire d'Orient & d'Occident, & toutes les charges qui s'exerçoient dans le palais des empereurs: dans le septieme livre on rassembla ce qui concernoit les emplois & la discipline militaire: dans le huitieme, ce qui regardoit les officiers subordonnés aux juges, les voitures & postes publiques, les donations, les droits des gens mariés, & ceux des enfans & des parens sur les biens & successions auxquels ils pouvoient prétendre: le neuvieme livre traitoit des crimes & de la procédure criminelle: le dixieme, des droits du fisc: le onzieme, des tributs & autres charges publiques, des consultations faites par le prince pour lever ses doutes, & des appellations & des témoins: le douzieme traitoit des décurions, & des droits & devoirs des officiers municipaux: dans le treizieme on rassemble ce qui concernoit les différentes professions, les marchands, les négocians sur mer, professeurs des sciences, médecins, artisans, le cens ou capitation: le quatorzieme renfermoit tout ce qui avoit rapport aux villes de Rome, de Constantinople, d'Alexandrie, & autres principales villes de l'empire; & ce qui concernoit les corps de métiers & colléges, la police, les priviléges: le quinzieme contenoit les réglemens pour les places, théatres, bains, & autres édifices publics; enfin le seizieme livre renfermoit tout ce qui pouvoit avoir rapport aux personnes & aux matieres ecclésiastiques.

Ce *code* ainsi rédigé, fut publié l'an 438. Théodose par sa premiere novelle lui donna force de loi dans tout l'empire: il abrogea toutes les autres loix, & ordonna qu'il n'en pourroit être fait aucune autre à l'avenir, même par Valentinien III, son gendre. Mais il dérogea lui-même à cette derniere disposition, ayant fait dans les dix années suivantes plusieurs novelles, qu'il confirma par une novelle donnée à cet effet, & qu'il adressa à Valentinien. Il est probable que ce dernier confirma de son coté le *code Théodosien*, ayant par une novelle confirmé celles de Théodose.

Ces différentes circonstances sont rapportées dans les prolégomenes de Godefroy sur ce *code*, où il remarque plusieurs défauts dans l'arrangement, & même quelques contradictions: mais il est difficile d'en bien juger, attendu que ce *code* n'est point parvenu dans son entier jusqu'à nous. En effet, on trouve dans celui de Justinien trois cens vingt constitutions de Théodose le jeune ou de ses prédécesseurs, que l'on ne retrouve plus dans le *code Théodosien*, quoiqu'elles n'y eussent sans doute point été omises.

Le *code Théodosien* fut observé sous les empereurs Valentinien III, Marcien, Majorien, Léon, & Anthemius, comme il paroît par leurs constitutions dans lesquelles ils en font mention.

mention. L'auteur de la conférence des loix mosaïques & romaines, qui vivoit peu de temps avant Justinien, cite en plusieurs endroits le *code* de Théodose. Anian, chancelier d'Alaric II, roi des Visigoths, publia en 506, à Aire en Gascogne, un abrégé de ce même *code*; & Justinien dans son *code*, qui ne fut publié qu'en 528, parle de celui de Théodose comme d'un ouvrage qui étoit subsistant, & dont il s'étoit servi pour composer le sien.

Il paroit donc certain que le *code Théodosien* s'étoit répandu par toute l'Europe, & qu'il y étoit encore en vigueur dans le sixieme siecle; c'est pourquoi il est étonnant que cet ouvrage se soit tout-à-coup perdu en Occident, sans qu'on en ait conservé aucune copie. Quelques auteurs modernes imputent à Justinien d'avoir supprimé cet ouvrage, de même que ceux des anciens jurisconsultes: en effet il n'en est plus parlé nulle part depuis la publication du code de Justinien; & ce qui en est dit dans quelques auteurs, ne doit s'entendre que de l'abrégé qu'en avoit fait Anian.

Pour rétablir le *code Théodosien* dans son entier, on s'est servi, outre l'abrégé d'Anian, de plusieurs anciens manuscrits, dans lesquels on a recouvré différentes portions de ce *code*. Jean Sichard en donna d'abord à Bâle, en 1528, une édition conforme à l'abrégé d'Anian: en 1549, Jean Tilly ou du Teil donna à Paris une autre édition *in*-8°. des huit derniers livres qu'il venoit de recouvrer, dont le dernier seulement étoit imparfait. On rechercha encore dans la conférence des loix mosaïques & romaines, dans les fragmens des codes Grégorien & Hermogénien, dans celui de Justinien, & dans les loix des Goths & des Visigoths, ce qui manquoit du *code Théodosien*.

Cujas, après un travail de trente années, en donna à Paris, en 1566, une édition *in-fol.* avec des commentaires; il augmenta cette édition des sixieme, septieme, & huitieme livres entiers, & d'un supplément de ce qui manquoit au seizieme dans l'édition précédente; & il nous apprend qu'il étoit redevable de ce travail à Etienne Charpin. Pierre Pithou ajouta à l'édition de Cujas les constitutions des empereurs sur le sénatusconsulte Claudien. Enfin Jacques Godefroy parvint à rétablir les cinq premiers livres & le commencement du sixieme, & à disposer une édition complete du *code Théodosien*: mais étant mort avant de la mettre au jour, Antoine Marville, professeur en Droit à Valence, en prit soin, & la donna à Lyon en 1665 en six volumes *in-fol.* Jean Ritter, professeur à Leipsic, en a donné, en 1736, dans la même ville une édition aussi en six volumes, revue & corrigée sur d'anciens manuscrits, & enrichie de nouvelles notes.

Il n'est pas douteux que le *code Théodosien* a été autrefois observé en France, & que les ordonnances de Clovis, de Clotaire son fils, & de Gondebaut roi de Bourgogne, qui portent que les Gaulois ou Romains seront jugés suivant le droit romain, ne doivent s'entendre que du *code Théodosien*, puisque le code Justinien n'étoit pas encore fait. C'est ce qu'observe M. Bignon dans ses *notes sur Marcul. ch. lij.* Godefroy, dans ses *proleg. du code Théod. ch. v*, à la fin, & le P. Sirmond, dans son *append. du code Théod.* Les Visigoths qui occupoient les provinces voisines de l'Espagne, avoient aussi reçu le même *code*; mais il paroît qu'il perdit toute son autorité en France aussi-bien que dans l'empire romain, lorsque le code Justinien parut en 528, Justinien ayant abrogé toutes les autres loix qui n'y étoient pas compriſes.

Cependant M. Bretonnier avocat, dans des mémoires imprimés qu'il fit en 1724 pour la dame d'Espinay, au sujet d'un testament olographe fait en Beaujolois, prétendit que le *code Théodosien* avoit toujours continué d'être observé en France, & que c'étoit encore la loi des pays de droit écrit.

Il se fondoit sur ce qu'avant la publication du code de Justinien, on observoit en France le *code Théodosien*; que Justinien n'avoit jamais eu aucune autorité en France; que Charlemagne fit faire une nouvelle édition du *code Théodosien*, & ordonna de l'enseigner dans tous ses états, & notamment à Lyon, où il établit pour cela des professeurs: il observoit que l'édit des secondes noces paroît fait en conformité des loix des empereurs Théodose & Valentinien; que le chancelier de l'Hopital, du temps duquel fut fait cet édit, n'osa citer une loi de Justinien sans en demander excuse au roi; d'où il concluoit que c'étoit

le *code Théodosien* que l'on observoit en France ; & que si l'on citoit celui de Justinien, ce n'étoit qu'à cause qu'il renfermoit les loix qui étoient compriſes dans le *code Théodosien*, d'où ces loix tiroient, selon lui, toute leur autorité : il alléguoit encore le témoignage de Dutillet, qui vivoit sous Charles IX, lequel auteur, en son *recueil des rois de France*, dit que le *code Théodosien* ayant été reçu par les Visigoths, étoit demeuré pour coutume aux pays de droit écrit.

Ce paradoxe avancé par M. Bretonnier, quoique appuyé de quelques raisons spécieuses, révolta contre lui tout le palais, & ne fit pas fortune, étant contraire à l'usage notoire des pays de droit écrit, à celui des universités où l'on n'enseigne que les loix de Justinien, & à la pratique de tous les tribunaux, où les affaires du pays de droit écrit sont jugées suivant ces mêmes loix. M. Terrasson le pere qui répondit aux mémoires de M. Bretonnier, ne manqua pas de relever cette proposition, & fit voir que le code de Justinien avoit abrogé celui de Théodose : que de tous les auteurs qui avoient écrit sur le droit romain depuis que le code de Justinien avoit eu cours dans le royaume, il n'y en avoit pas un seul qui eût jamais prétendu que le *code Théodosien* dût prévaloir sur l'autre ; que Vincentius Gravina qui a fait un traité *de origine juris*, ne parle du *code Théodosien* que comme d'un droit hors d'usage, qui pouvoit servir tout au plus à éclaircir les endroits obscurs du code de Justinien, mais qui ne fait pas loi par lui-même ; & c'est en effet le seul usage qu'on peut faire du *code Théodosien*, si ce n'est qu'il sert aussi à faire connoître les progrès de la jurisprudence romaine, & qu'il nous instruit des mœurs & de l'histoire du temps. *Voyez ci-devant* CODE D'ALARIC.

CODE DE LA VILLE, est le titre qu'on donne quelquefois à une ordonnance de Louis XIV, du mois décembre 1672, contenant un réglement général pour la juriſdiction des prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris.

CODE VOITURIN, est un recueil des édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts, & réglemens concernant les fonctions, droits, priviléges, immunités, franchises, libertés, & exemptions, tant des messagers royaux que de ceux de l'université de Paris, & autres voituriers publics. Cet ouvrage qui est sans nom d'auteur forme 2 volumes *in*-4°. il a été imprimé en 1748 : il contient les principaux réglemens intervenus sur cette matiere, depuis l'an 1200 jusqu'au 16 décembre 1747 ; l'auteur y a mis en quelques endroits des notes pour en faciliter l'intelligence.

CODE DE LA VOIERIE, est un recueil des ordonnances, édits, déclarations, arrêts, & réglemens sur le fait de la voierie, c'est-à-dire de la police des chemins, rues, & places publiques. Cet ouvrage forme un volume *in*-4°.

CODÉBITEURS, s. m. pl. (*Juriſp.*) sont ceux qui sont obligés à une même dette, soit par un même titre ou par des actes séparés. Les *codébiteurs*, quoiqu'obligés conjointement & par le même acte, ne sont pas obligés solidairement, à moins que la solidité ne soit exprimée dans l'acte ; sans cela l'obligation se divise de droit entr'eux par égales portions, à moins qu'il n'y ait quelque clause expresse qui en oblige un à payer plus que l'autre. Les *codébiteurs* sont appellés en droit, *correi debendi sive promittendi* ; il en est parlé en différens textes du droit, qui sont indiqués dans Brederode au mot *rei*. *Voyez aussi aux inſtit.* le titre *de duobus reis ſtipulandi & promittendi*. (*A*)

CODÉCIMATEUR, s. m. (*Juriſpr.*) est celui qui a part dans des dixmes, soit ecclésiastiques ou inféodées, auxquelles un ou plusieurs autres décimateurs ont aussi droit chacun selon leur part & portion. Les *codécimateurs* qui jouissent des grosses dixmes, sont tenus chacun solidairement de fournir la portion congrue, ou le supplément d'icelle, au curé qui n'a point de gros, sauf à celui qui a payé la totalité, à exercer son recours contre chacun des autres *codécimateurs* pour leur part & portion. *Voyez* DÉCIMATEURS & DIXMES. (*A*)

CODÉTENTEURS, s. m. pl. (*Juriſpr.*) sont ceux qui sont conjointement détenteurs d'un même héritage, soit par indivis ou divisément, chacun pour telle part & portion qu'ils y ont droit.

Les *codétenteurs* sont tous obligés solidairement au payement des charges foncieres ; & celui qui a payé pour tous n'a pas un recours solidaire contre les autres *codétenteurs*, mais seulement contre chacun pour telle part & portion dont ils sont détenteurs.

En matiere de rente constituée, l'un des *codétenteurs* de l'héritage hypothéqué étant poursuivi par action personnelle, suivant la coutume de Paris, pour payer la rente, n'a pas de recours de son chef contre ses *codétenteurs*, à moins que le créancier ne l'ait subrogé en ses droits & actions. Cette matiere est très-bien expliquée par Loyseau, en son *traité du déguerpiss. liv. II, ch. viij.* (*A*)

CODI AVANACU, s. m. (*Histoire naturelle. Botanique.*) plante du Malabar, assez bien gravée, quoique sans détails, par Van-Rheede, dans son *Hortus Malabaricus, vol. II, p. 63, pl. XXXIV*, sous ce nom, & sous celui de *cadi avanacu*. Les Brames l'appellent *boin erando* & *boi erando*. C'est le *tragia 4 chamælæa, foliis lanceolato - obtusis integerrimis* de M. Linné, dans son *Systema naturæ*, imprimé en 1767, *page 619*, qui le confond avec le *chameolæa foliis linearibus, floseulis, spicatis, echinato ructu*, gravé par M. Burmann, dans son *Thesaurus Zeylanicus, planche XXV, page 59*.

C'est un sous-arbrisseau, qui croît sous la forme d'un buisson ovoïde de deux à trois piés de longueur, sur une largeur une fois moindre, à racine fibreuse, brune, portant une tige très-courte, cylindrique, de trois lignes de diametre, partagée dès son origine en quatre à cinq branches cylindriques, écartées sous un angle de 20 à 30 degrés, verd-claires, menues, à bois blanc, ayant un cœur tendre, verd, charnu au centre.

Les feuilles sont alternes elliptiques, étroites, pointues aux deux bouts, longues de deux pouces, cinq à six fois moins larges, molles, unies, vertes dessus, pâles dessous, marquées sur chacun de leurs bords d'une centaine de dentelures aiguës, semblables à des crenelures très-serrées, relevées en dessous d'une côte longitudinale, & attachées sous un angle de 45 degrés d'ouverture, sans pédicule aux tiges, à des intervalles égaux, à peu près à la moitié de leur longueur.

Les fleurs mâles sont séparées des femelles sur le même pié, de maniere que les mâles forment un épi dans l'aisselle des feuilles supérieures, pendant que les femelles sont solitaires à l'aisselle des feuilles inférieures. L'épi des fleurs mâles est cinq à six fois plus court que les feuilles, c'est-à-dire, long de trois à quatre lignes, couvert dans sa moitié supérieure par dix à douze fleurs sessiles, verd-jaunâtres, contiguës. Chaque fleur mâle est caduque, & consiste en un calice verd-jaune à trois feuilles, & en trois étamines courtes distinctes; & les fleurs femelles n'ont qu'un calice à cinq feuilles persistantes, & un ovaire sphéroïde, porté sur un disque orbiculaire assez court, & terminé par trois stigmates cylindriques, marqué d'un sillon cylindrique sur leur face intérieure.

L'ovaire, en mûrissant, devient une capsule sphéroïde de quatre lignes de diametre, semblable en petit à celle du ricin, c'est-à-dire, à trois angles arrondis, portant chacun trois rangs longitudinaux de petites épines molles, à trois loges, s'ouvrant en trois valves, & contenant chacune une graine ovoïde, cendré-brune, longue de deux lignes, presqu'une fois moins large, à amande blanche.

Culture. Le *codi avanacu* croît au Malabar, dans les terreins sablonneux & pierreux. Il fleurit toute l'année, mais plus abondamment dans les temps pluvieux.

Usages. Son suc se boit dans le vin pour arrêter le flux de ventre; & cuit dans l'huile, pour réparer les forces. On en tire une huile dont on frotte la tête pour dissiper les vertiges & fortifier le cerveau.

Remarques. Quelque ressemblance apparente que la plante gravée par M. Burmann, sous le nom de *chamælæa*, ait avec le *codi avanacu*, il y a tant de différences réelles qui ne peuvent s'attribuer à une négligence, que nous ne pouvons guere les confondre ensemble. Voici les différences qui se remarquent dans l'espece de l'isle de Ceylan; 1°. sa racine est noirâtre; 2°. la plante n'a pas un pié de hauteur; 3°. sa tige n'est pas ramifiée dès son origine; 4°. les feuilles sont plus étroites, huit à dix fois moins larges que longues, dentelées plus finement encore, plus obtuses, attachées horizontalement sur un pédicule cylindrique égal à leur largeur; 5°. les capsules ont à peine trois lignes de diametre.

Si tant de différences peuvent s'attribuer à une négligence de la part des auteurs, il ne faut plus compter sur la moindre certitude dans nos connoissances; mais si on rend justice à l'exactitude du travail de Van-Rheede & de M. Burmann; si d'ailleurs on

considere que ces deux plantes sont de deux climats différens, on ne pourra guere les confondre, comme a fait M. Linné : on les distinguera au contraire en deux especes, qui paroissent appartenir au genre du *schorigenam* du Malabar, qui vient naturellement dans la famille des tithymales, où nous l'avons placé. *Voyez* nos *Familles des plantes*, *volume II*, *page 364*. (*M. ADANSON.*)

CODI-AVANAM, s. m. (*Botan.*) arbrisseau qui croît dans les lieux sablonneux des Indes orientales. Voilà tout ce qu'on sait de ses caracteres, ce qui nous dispense de l'énumération de ses propriétés.

CODICILLAIRE, adj. (*Jurispr.*) ce terme est toujours joint avec celui de clause. *Voyez ci-devant* CLAUSE CODICILLAIRE.

CODICILLANT, adj. pris subst. (*Jurispr.*) se dit, en pays de droit écrit, pour exprimer celui qui fait un codicille, comme on appelle *testateur* celui qui fait un testament. *Voyez le traité des testamens* de M. Furgole, *tome IV*, *ch. xij*, *pag. 335*; *& ci-après* CODICILLE. (*A*)

CODICILLE, s. m. (*Jurispr.*) est une disposition de derniere volonté, qui differe en certaines choses des testamens.

Dans les pays de droit écrit, le *codicille* est un acte moins solemnel que le testament, & par lequel on ne peut faire que des dispositions particulieres, & non pas disposer de toute sa succession.

En pays coutumier, les *codicilles* ne different point des testamens quant à la forme ni quant aux effets ; c'est pourquoi l'on dit ordinairement dans ces pays, que les testamens ne sont que des *codicilles*.

Il y a néanmoins quelques coutumes qui requierent plus de formalités pour un testament, proprement dit, que pour un simple *codicille*, comme celle de Berry, qui distingue les testamens des autres dispositions de derniere volonté.

On distingue aussi en pays coutumier les *codicilles* des testamens : on appelle premier, second, ou autres testamens, la disposition principale que le testateur fait de sa succession ; & sous le nom de *codicille* on entend certaines dispositions particulieres mises, soit à la suite du testament ou par quelque acte séparé, par lesquelles le testateur ajoute, change, ou modifie quelque chose à son testament.

Expliquons d'abord les regles que l'on suit pour les *codicilles* en pays de droit écrit.

Vesembée en *ses paratitles* sur le titre *de codicillis*, *n. 2*, dit que le terme de *codicille* est un diminutif de *codex*, c'est-à-dire *un petit écrit* moindre que le testament.

On appelle *codicillant*, en pays de droit écrit, celui qui fait un *codicille*.

L'usage des *codicilles* étoit moins ancien chez les Romains que celui des testamens ; la loi des douze tables ne parloit que des testamens, & les *codicilles* ne furent introduits que sous le regne d'Auguste.

Les *codicilles* ne furent d'abord autorisés que pour les fidéi-commis ou substitutions, lesquels étoient confirmés quoique faits par un *codicille* : mais il n'étoit pas encore permis de faire ainsi des legs ; c'est ce que dénote *la loi 36*, *ff. de legat. 3°*, où il est dit que la fille de Lentulus paya des legs faits par un *codicille*, quoiqu'elle n'y fût pas obligée ; il y a aussi plusieurs textes de droit qui indiquent que les legs, pour être valables, devoient être faits par testament. Dans la suite on confirma les legs soit universels ou particuliers, quoique faits par un *codicille* ; mais le *codicille* ne saisit point le légataire ; il doit demander la délivrance à l'héritier institué, s'il y en a un, ou à l'héritier *ab intestat*.

Le droit romain ne permet point d'instituer un héritier par un *codicille*, ni d'y instituer ou exhéréder ses enfans & autres qui ont droit de légitime ; cela ne se peut faire que par testament, ce qui a été ainsi ordonné, dit Justinien, afin que le droit des testamens & des *codicilles* ne fût pas confondu.

Les *codicilles* peuvent concourir avec un testament, ou subsister sans qu'il y ait de testament ; ils peuvent aussi précéder ou suivre le testament, & n'ont plus besoin d'être confirmés par le testament, comme cela se pratiquoit autrefois lorsqu'ils étoient antérieurs.

Lorsqu'il y a un testament, les *codicilles* antérieurs ou postérieurs sont censés en faire partie, & s'y rapportent tellement, que si le testament est nul dans son principe par quelque défaut de formalité, ou que l'héritier institué répudie la succession, les *codicilles* suivent le même sort que le testament.

On distingue dans le droit romain trois sortes de *codicilles* ; savoir, 1° ceux qui sont

mystiques ou secrets, comme les testamens ainsi appellés, c'est-à-dire qui sont écrits & clos ou cachetés; mais pour faire un tel *codicille* il faut du moins pouvoir lire, comme il résulte de *l'art. xj de l'ordonnance des testamens*: 2°. les *codicilles* nuncupatifs qui pouvoient être faits verbalement & sans écrit en présence de témoins, comme les testamens nuncupatifs; mais ces sortes de *codicilles* sont abrogés par l'ordonnance des testamens, qui veut que toutes dispositions à cause de mort soient rédigées par écrit, à peine de nullité: 3°. les *codicilles* olographes, qui sont admis par le droit romain en faveur des enfans & autres descendans; ces sortes de *codicilles* sont confirmés par l'ordonnance des testamens, qui veut qu'ils soient entiérement écrits, datés & signés de la main du testateur.

On ne doit pas prendre à la lettre quelques textes de droit, qui disent que les *codicilles* ne demandent aucune formalité; cela signifie seulement qu'ils ne sont pas sujets aux mêmes formalités que les testamens, comme d'instituer un héritier, d'instituer ou exhéréder ses enfans, & d'appeller sept témoins, *&c.*

Pour la validité du *codicille* il faut, suivant le droit romain, que le codicillant, c'est-à-dire celui qui dispose, explique sa volonté en présence de cinq témoins assemblés dans le même lieu & dans le même temps; & si le *codicille* est rédigé par écrit & cacheté, les témoins doivent le signer.

L'*ordonnance des testamens*, *art. xiv*, veut que la forme qui a eu lieu jusqu'à présent pour les *codicilles*, continue d'être observée.

Suivant cette même ordonnance, les *codicilles* doivent toujours être datés; & si le *codicille* est clos, la date doit se trouver tant dans l'intérieur que dans l'acte de suscription: si le *codicille* est nuncupatif, il doit être prononcé non-seulement devant les témoins, mais aussi en présence de la personne publique qui en dresse l'acte; & si le *codicille* est clos, il suffit qu'il soit écrit par le testateur ou d'une autre main, mais toujours signé du testateur; & s'il ne sait ou ne peut signer, il faut appeller un témoin de plus à l'acte de suscription, comme cela est ordonné pour les testamens, *art. x.* Il en est de même lorsque celui qui dispose est aveugle.

Les *codicilles* faits entre étrangers, c'est-à-dire au profit d'autres que les enfans & descendans de celui qui dispose, doivent être reçus par un notaire ou tabellion, en présence de cinq témoins, y compris le notaire ou tabellion: si la coutume du lieu exige un moindre nombre de témoins, il suffit d'appeller le nombre qu'elle prescrit.

Pour ce qui est des *codicilles* faits au profit des enfans ou autres descendans de celui qui dispose, il suffit, suivant l'*art. xv de l'ordonnance*, qu'ils soient faits en présence de deux notaires ou tabellions, ou d'un notaire & deux témoins.

Du reste les témoins appellés à un *codicille*, doivent avoir les mêmes qualités que pour assister à un testament. Le droit romain distinguoit seulement les *codicilles*, en ce qu'il n'étoit pas nécessaire que les témoins fussent priés comme pour les testamens; mais l'ordonnance ayant aboli cette subtilité, il n'y a plus à cet égard aucune distinction.

Les *codicilles* qui sont reçus par une personne publique, doivent être faits *uno contextu*, en présence de tous les témoins; ils doivent être écrits & datés de la main même de l'officier public, de même que les testamens. Le *codicille* doit ensuite être lu en présence du codicillant & des témoins, & l'officier public doit faire mention de cette lecture, après quoi le codicillant doit signer; & s'il ne le sait ou ne le peut faire, on en doit faire mention. Les témoins doivent pareillement signer tous, si c'est dans une ville ou bourg muré: mais si le *codicille* est fait ailleurs, il suffit qu'il y en ait deux qui sachent signer & qui signent en effet, & que l'on fasse mention que les autres ne savoient ou ne pouvoient signer; enfin il faut que le notaire signe l'acte.

Pour ce qui est des *codicilles* en faveur des enfans ou descendans en pays de droit écrit, ils ne demandent pas tant de formalités que ceux qui sont faits au profit d'étrangers: ils peuvent être faits en deux manieres; l'une en présence de deux notaires ou tabellions, ou d'un notaire & deux témoins; l'autre est en forme olographe, c'est-à-dire qu'ils soient entiérement écrits, datés & signés du codicillant. *Art. xv & xvj de l'ordonnance des testamens.*

Une différence essentielle entre les testamens & les *codicilles* en pays de droit écrit,

quant à leur effet, c'eſt que les diſpoſitions faites par *codicille* ne ſaiſiſſent point, mais ſont ſujettes à délivrance.

En pays coutumier, la forme des teſtamens & celle ces *codicilles* eſt la même. Les *codicilles* qui ſe font devant une perſonne publique, peuvent être reçus par les mêmes officiers que les teſtamens, & ne demandent pas plus de formalités; on y peut auſſi faire des *codicilles* olographes, & les *codicilles* y ont le même effet que les teſtamens.

Les *codicilles* militaires ou faits en temps de peſte, ſoit en pays coutumier ou en pays de droit, ſont ſujets au mêmes regles que les teſtamens militaires.

Pour faire un *codicille* en général, il faut avoir la même capacité de diſpoſer que pour faire un teſtament, ſi ce n'eſt qu'en pays de droit écrit, pour diſpoſer par teſtament, il il faut en avoir la capacité au temps du teſtament & au temps de la mort; au lieu que pour un *codicille* il ſuffit de pouvoir diſpoſer au temps de la mort.

A l'égard de la clauſe codicillaire, nous en avons palé ci-devant *au mot* CLAUSE.

La matiere des *codicilles* eſt traitée amplement par Furgole, en ſon *traité des teſtamens, tom. IV, ch. xij. (A)*

CODIGI, ſ. m. *(Hiſtoire naturelle. Botanique.)* plante du Malabar, très-bien gravée, avec la plupart de ſes détails, par Van-Rheede, dans ſon *Hortus Malabaricus, vol. IX, planche LXV, page 127*, ſous le nom malabare *ſoneri ila*. Les Brames l'appellent *codiji*. Jean Commelin, dans ſes notes ſur cet ouvrage, l'appelle *pulmonaria folio maculato Indica ſimilis, floribus tripetalis roſaceo-ſaturis.*

C'eſt une herbe annuelle qui s'éleve ſous la forme d'un petit buiſſon ſphérique de ſix pouces environ de diametre. Sur une racine conique, verticale, de trois pouces de longueur, ſur deux lignes de diametre, peu ramifiée, ligneuſe, s'éleve droit une tige cylindrique d'une ligne & demie de diametre, de quatre pouces environ de hauteur, à trois ou quatre branches alternes, relevées verticalement contre la tige, blanchâtres comme elle charnues, aqueuſes, hériſſées de longs poils.

Cinq à ſix feuilles alternes, diſpoſées circulairement, garniſſent cette tige. Elles ſont elliptiques, arrondies à leur extrémité inférieure, qui eſt légérement échancrée, pointues à l'extrémité antérieure, longues de trois à quatre pouces, une fois moins larges, entieres, rouge-violettes, excepté à leur milieu, qui eſt verd-brun, hériſſées de poils longs, qui ſortent chacun d'une foſſette ronde, blanche, relevées en deſſous d'une côte ramifiée en ſept à huit paires de nervures alternes, exportées horizontalement d'abord, enſuite pendantes ſous un angle de 45 degrés, ſur un pédicule cylindrique blanchâtre, ſillonné en deſſus.

Du bout de chaque branche & de l'aiſſelle de chaque feuille, ſort une ombelle en corymbe une fois plus courte qu'elles, compoſée de cinq à ſept fleurs roſes, ouvertes en étoile de cinq à ſept lignes de diametre; & portées ſous un angle de 45 degrés ſur un pédicule cylindrique, rougeâtre, une à deux fois plus court qu'elles.

Chaque fleur eſt hermaphrodite, monopétale, réguliere, poſée ſur l'ovaire. Elle conſiſte en un ovaire ovoïde, hériſſé de poils, long d'une ligne & demie, de moitié moins large, ſurmonté d'un calice à trois dents horizontales, d'une corolle monopétale, rouge de roſe, à tube très-menu, très-court, à trois grandes diviſions elliptiques; pointues aux deux bouts, de moitié plus longues que larges, épanouies horizontalement, & en trois étamines auſſi longues qu'elles, élevées droit, rouges, attachées au haut du tube, & terminées par des antheres jaunes triangulaires, pointues. Du ſommet de l'ovaire au centre de la fleur, s'éleve un ſtyle rouge, terminé par un ſtigmate ſimple tronqué velu.

L'ovaire, en mûriſſant, devient une capſule ovoïde, qui paroît être à une loge remplie de quantité de ſemences menues.

Culture. Le *codigi* croît au Malabar dans les terres ſablonneuſes. Il eſt annuel.

Remarque. Cette plante n'a encore été déterminée par aucun botaniſte, & elle forme un genre particulier dans la famille des campanules. *Voyez* nos *Familles des plantes, vol. II, page 134. (M. ADANSON.)*

CODILLE, *terme de jeux.* On dit être *codille* à l'ombre, au médiateur, au quadrille, *&c.* quand on ne fait pas le nombre de mains preſcrites par le gain ou la remiſe de la partie, *Voy. ces jeux.*

CODIVI, ſ. m. *(Hiſtoire naturelle. Botanique.)* & *codivi vasji*, nom que les Brames donnent à une plante du Malabar, aſſez bien gravée, mais avec peu de détails, par Van-Rheede, dans ſon *Hort. Malabaricus, vol. X, pl. XXIV, p.* 47, ſous le nom de *kaipa tsjira*. J. Commelin, dans ſes notes ſur cet ouvrage, l'appelle *rubia ſylveſtris floribus pentapetalis*.

Sur une racine vivace, verticale, longue de cinq à ſix pouces, ſur trois lignes de diametre, aſſez ramifiée, ligneuſe, blanchâtre, s'éleve un buiſſon de ſix à ſept pouces de diametre, compoſé d'une vingtaine de tiges cylindriques ramifiées, chacune en quatre ou cinq branches alternes, ouvertes preſque horizontalement, cylindriques, vertes, d'une demi-ligne au plus de diametre.

Les feuilles ſont oppoſées deux à deux en croix, accompagnées ſouvent de deux folioles une fois plus petites, & de deux ſtipules membraneuſes. Elles ſont elliptiques, pointues aux deux extrémités, longues de quatre à cinq pouces, preſqu'une fois moins larges, entieres, molles, aqueuſes, liſſes, relevées en deſſous d'une côte longitudinale, ſans ramifications, attachées horizontalement ſans pédicule le long des branches à des diſtances égales à leur longueur.

De l'aiſſelle de chaque feuille ſortent une à trois fleurs oppoſées blanchâtres, égales à elles, y compris le péduncule qui les porte.

Chaque fleur eſt hermaphrodite, polipétale, incomplete, poſée autour de l'ovaire, & s'ouvre en hémiſphere de trois lignes au plus de diametre. Elle conſiſte en un calice verd extérieurement, blanchâtre intérieurement, à cinq feuilles elliptiques concaves, deux fois plus longues que larges, perſiſtantes, en une corolle à cinq pétales blancs, en cinq étamines oppoſées au calice, de même longueur, à antheres blanches, & en un ovaire ſphéroïde blanchâtre, portant un ſtyle partagé en trois ſtigmates cylindriques ſimples & veloutés à leur extrémité, qui eſt tronquée.

L'ovaire, en mûriſſant, devient une capſule ovoïde, longue de près de deux lignes, preſqu'une fois moins large, verd-blanchâtre, à une loge, s'ouvrant en trois valves, & contenant pluſieurs petites graines ovoïdes, noirâtres, attachées autour d'un placenta en colonne centrale.

Culture. Le *codivi* eſt vivace; il croît au Malabar dans les ſables.

Qualités. Toutes ſes parties ont une ſaveur amere.

Uſages. Son ſuc, tiré par expreſſion, ſe boit avec le gingembre, le poivre & le ſel contre les douleurs du bas-ventre.

Remarques. Jean Commelin n'a pas rencontré fort juſte en comparant cette plante aux rubiacées ou aparines. On voit qu'elle forme un genre particulier voiſin du *pharnaceum* dans la famille des eſpargnetes, *ſpergulæ*, qui eſt notre 38e. *Voyez* nos *Familles des plantes, vol. II, page* 272. *(M. ADANSON.)*

CODON, *(Muſique inſtrumentale des anciens.)* Ce mot, qui dans le ſens propre ſignifie une cloche, ſignifie auſſi la partie inférieure des flûtes des anciens. Cette partie étoit ordinairement de corne de veau; & on la nommoit *codon*, à cauſe de ſa reſſemblance à une cloche. *Voyez* FLUTE *(Muſiq. inſtr. des anciens.)* *(F. D. C.)*

CO-DONATAIRES, ſ. m. pl. *(Juriſprud.)* ſont ceux qui ſont donataires conjointement d'un même effet: le donateur peut les aſſocier ainſi, ſoit en leur donnant à tous par un même acte, ou en leur donnant à chacun par un acte ſéparé. Il peut auſſi leur donner à tous la même choſe par indivis ou par portions diſtinguées, égales ou inégales. *V.* DONATAIRES & DONATION. *(A)*

CODONOPHORES, ſ. m. pl. *(Hiſt. anc.)* c'étoit l'uſage chez les anciens de faire accompagner le cadavre à ſon enterrement par un porteur de ſonnette. C'eſt cet homme qu'on appelle *codonophore*.

CODUVO, ſ. m. *(Hiſtoire naturelle. Botanique.)* Les Brames appellent de ce nom, & de celui de *coduvo nani* & *rana nimba*, un arbre du Malabar, fort bien gravé, avec la plupart de ſes détails, par Van-Rheede, dans ſon *Hortus Malabaricus, volume IV, planche XIII, page* 29. Les Portugais l'appellent *limao coroado*; & les Hollandois, *wilde limoenen*.

Il s'éleve à la hauteur de ſoixante-dix à quatre-vingt piés. Son tronc eſt cylindrique, haut de quinze à vingt piés, ſur deux à trois piés de diametre, couronné par une cime ovoïde, une fois plus longue que large, formée par nombre de branches alternes,

cylindriques, médiocrement longues, écartées sous un angle de 45 degrés d'ouverture, à bois jaune, plein de moëlle fongueuse, & recouverte d'une écorce épaisse, cendrée.

Sa racine est jaune, à écorce brune.

Ses feuilles sont opposées deux à deux en croix, & alternes, elliptiques, pointues aux deux extrémités, longues de deux pouces à deux pouces & demi, une fois moins larges, entieres, ondées, comme crépues, relevées en dessus d'une côte longitudinale, ramifiée en cinq à sept paires de grosses nervures, & portées horizontalement sur un pédicule demi-cylindrique, trois à quatre fois plus court qu'elles, à des distances égales à leur longueur.

Au-dessous de chaque feuille on voit sortir une petite épine conique, droite, brune, luisante, simple, quelquefois ramifiée, horizontale, longue de deux à quatre lignes.

Chaque branche est terminée par un corymbe de deux à six fleurs sessiles, verd-jaunes, ouvertes en étoile de sept lignes de diametre.

Chaque fleur est hermaphrodite, polypétale, complete, réguliere, posée sur l'ovaire. Elle consiste en un calice verd, à cinq petites dents triangulaires, en cinq pétales verd-jaunes, triangulaires, ou en cœur, épanouis horizontalement, deux à trois fois plus long que le calice, & en huit à dix étamines blanches, une fois plus courtes, relevées en cône. Au-dessus de cette fleur est l'ovaire ovoïde, obtus, long de trois lignes, de moitié moins large, terminé en dessus par un style blanc, cylindrique, couronné par un stigmate simple, cylindrique, tronqué & velouté.

L'ovaire, en mûrissant, devient une baie ovoïde, obtuse, comme arrondie, longue d'un pouce & demi, d'un tiers moins large, couronnée par son calice, verd-noire d'abord, piquetée de blanc, ensuite jaune d'or, citron, marquée extérieurement de huit à dix côtes à chair blanche, aqueuse, partagée intérieurement en deux loges qui contiennent chacune quinze à vingt pepins elliptiques, obtus, blanchâtres, luisans, longs d'une ligne & demie, de moitié moins larges, enveloppés dans une membrane comme ceux du grenadier, ou de la fleur de passion, & distribués sur deux rangs.

Culture. Le *coduvo* croît au Malabar, surtout vers les provinces de Para-Karo & Kaimaal, dans les terres sablonneuses & pierreuses. Il fleurit une fois tous les ans, savoir, en octobre & en novembre, & porte ses fruits à maturité en décembre & janvier.

Qualités. Toutes les parties de cet arbre sont ameres & aromatiques. Ses fleurs répandent une odeur suave & comme amere. Ses fruits ont une acidité vineuse.

Usages. Le suc exprimé de ses feuilles a une vertu errhine ou sternutatoire, propre à purger la tête de ses humeurs. Ce même suc se boit avec le poivre-long, le gingembre & le sucre pour appaiser la toux, & dissiper les affections du poumon, qui doivent leur origine à une cause froide. La décoction de ses feuilles dans l'eau, forme un bain qui dissipe souvent la lassitude & les douleurs des membres.

Remarques. Le *coduvo* est un genre particulier de plante qui se range naturellement dans la famille des onagres, où nous l'avons placé. *Voyez* nos *Familles des plantes, volume II, page 85.* (*M. ADANSON.*)

CŒCALE, adj. *en Anatomie*, se dit de l'artere & de la veine qui se distribuent au cœcum. *Voyez CŒCUM.* (*L*)

CŒCITÉ, sub. f. (*Physiol.*) privation de la vue, soit par défaut de naissance, soit par l'âge, par accident ou par maladie : perte du sens qui est le plus fécond en merveilles, & dont l'organe est le miroir de l'ame.

Seasons return, but not to me returns
Day, or the sweet approach of ev'n, or morn,
Or sight of vernal bloom, or summer's rose
Or flocks, or herds, or humane face divine:
But cloud instead, and ever during dark
Surrounds me....

» Les saisons & les années reviennent, mais » le jour ne revient pas pour moi ; les rian- » tes couleurs du soir & du matin ne me » consolent point : je ne vois plus les bou- » tons du printemps, ni les roses de l'été : » la beauté du visage de l'homme où le créa- » teur a imprimé les traits divins de sa res- » semblance, ne frappe plus ma vue : je » suis entouré d'épais nuages, une nuit sans » fin m'environne ».

Telles sont les tristes réflexions que fait Milton

Milton ſur la perte de ſa vue. Il n'étoit pas dans le cas des aveugles-nés : il regrettoit des biens qu'il connoiſſoit, & qui ne touchent point les autres. Combien d'accidens différens peuvent nous jeter dans le même malheur pendant le cours de la vie ? Je ne me propoſe point de faire avec exactitude la triſte énumération de ces accidens, je me contenterai de généralités ; le détail ſe trouvera dans ce dictionnaire ſous chaque article.

Les cauſes nombreuſes, qui produiſent la *cœcité*, ſont internes ou externes.

Les cauſes internes, ſont toutes les maladies de quelque eſpece qu'elles ſoient, qui attaquant violemment le globe de l'œil, détruiſent ſa figure, ſes tuniques, ſes humeurs, ſes vaiſſeaux & ſes nerfs ; ainſi des tumeurs inflammatoires, des abcès, des apoſtumes, des skirrhes, des cancers, *&c.* ſeront autant de cauſes de l'aveuglement.

La viſion eſt encore abolie par de graves maladies ſur la cornée & la conjonctive, telles que leur obſcurciſſement, leur épaiſſiſſement, leur ſuppuration, & les cicatrices de ces tuniques ſur l'axe de la vue.

Si l'humeur aqueuſe vient à manquer, ou à s'écouler dans la cornée tranſparente, l'œil s'éteint ; ſi elle croupit, elle détruit la fabrique de cet organe par ſa putréfaction ; ſi elle s'épaiſſit entre les parties internes de l'uvée & le cryſtallin, ce ſont des ſuffuſions, des cataractes, & par conſéquent la *cœcité*.

Si l'uvée ſe reſſerre & devient immobile, l'aveuglement de jour en eſt l'effet ; ſi elle ſuppure, c'eſt l'aveuglement de jour & de nuit.

L'opacité, la corruption, la fonte, l'atrophie du cryſtallin, produiſent la cataracte ou le glaucome, & en même temps la perte de la vue : l'humeur vitrée expoſée aux mêmes maux, a la même ſuite.

La choroïde, la tunique de Ruyſch, étant ſujettes par leur ſtructure & leur délicateſſe à l'inflammation & à la ſuppuration, ſeront affectées de nuages & de viſions confuſes, qui ſe terminent par la privation de la lumiere.

La prunelle, la rétine & les nerfs optiques attaqués de paralyſie, d'éroſion, de corruption, d'obſtruction, en ſorte que la communication libre entre ces parties dans leur origine & la moëlle du cerveau ſoit abolie, la *cœcité* doit en réſulter inévitablement.

Les cauſes externes ſont ou communes à tous les pays, ou particulieres à certains lieux & à certains hommes.

Les cauſes externes communes à tous les pays ſeront les coups violens, les chûtes ſur l'œil, les piqûres, les bleſſures, les plaies, les exhalaiſons vénéneuſes, qui picotant, déchirant, rompant & ſéparant entiérement par leur violence les parties intérieures de l'œil, le font ſortir hors de ſon orbite ; ou confondant intérieurement ſon organiſation, produiſent la *cœcité* douloureuſe qui ſuit néceſſairement de ce ravage.

Les cauſes particulieres de la *cœcité* chez certains peuples & à certaines perſonnes, ſont la trop grande quantité de lumiere qui bleſſe perpétuellement leur vue ; on en a des exemples fréquens dans le ſeptentrion. Les Samojedes, les habitans de la nouvelle Zemble, les Borandiens, les Lapons, les Groënlandois, & les Sauvages du nord, continuellement éblouis par l'éclat de la neige pendant l'hiver, le printemps & l'automne, & toujours étouffés par la fumée pendant l'été, deviennent la plupart aveugles en avançant en âge. La neige éclairée par le ſoleil dans ces pays du nord, éblouit les yeux des voyageurs au point qu'ils ſont obligés de ſe couvrir d'un crêpe pour n'être pas aveuglés. Il en eſt de même des plaines ſablonneuſes de l'Afrique ; la réflexion de la lumiere y eſt ſi vive qu'il n'eſt pas poſſible d'en ſoutenir l'éclat ſans courir le riſque de perdre la vue.

Les brodeurs, les tapiſſiers, les ciſeleurs, les graveurs, & tous ceux qui parmi nous ont des métiers de cette eſpece, fatiguent conſidérablement leur vue, & la perdent à la fin ; parce que l'éclat de l'or, de l'argent, & des autres couleurs, fait une impreſſion trop vive ſur leurs yeux, ce qui les affoiblit & les ruine, les rayons de lumiere n'étant plus ſuffiſamment modifiés par la rétine.

Les aſtronomes par l'uſage du téleſcope, les naturaliſtes par celui du microſcope, & les gens de lettres par leurs travaux perpétuels, ſe préparent un aveuglement prématuré. Milton, le célebre Milton, ne devint aveugle que parce que dès l'âge de 12 ans il ne quittoit ſes études qu'après minuit ; la

foibleſſe de ſa vue ne put jamais le corriger de cette habitude. Comment abandonner une occupation délicieuſe, conſolante dans l'adverſité, propre à rehauſſer le luſtre de la fortune dans la proſpérité, répandant en tous temps d'innocens plaiſirs, ſans embarras, ſans ſoucis & ſans regrets ?

Le ſeul bon avis qu'on puiſſe donner aux gens qui liſent & qui écrivent long-temps de ſuite, c'eſt du moins d'éviter de travailler à une lumiere trop forte ; il vaut beaucoup mieux, à choix égal, faire uſage d'une lumiere trop foible, l'œil s'y accoutume bientôt ; on ne peut tout au plus que le fatiguer en diminuant la quantité de lumiere, & on ne peut manquer de le bleſſer en la multipliant ; l'on doit ce conſeil & les faits ſur la trop grande lumiere comme cauſe de la *cœcité*, à l'ingénieux phyſicien qui a décoré ſon hiſtoire naturelle d'une charmante phyſiologie.

La *cœcité*, appanage de la vieilleſſe ou de la décrépitude, naît du retréciſſement de l'uvée, de la conjonctive, de la cornée, de la diminution du cryſtallin, de la coaleſcence des vaiſſeaux, du manque d'eſprits ; & pour le dire en un mot, de l'uſement de la machine qui n'eſt ſuſceptible d'aucun remede.

Mais n'y en a-t-il point pour la *cœcité* produite par les autres cauſes dont nous avons parlé ? La médecine & la chirurgie n'y peuvent-elles rien ? Faut-il toujours déſeſpérer de la cure de cette maladie ? D'heureuſes expériences ont quelquefois prouvé le contraire, & l'art nous apprend à diſtinguer les eſpeces de *cœcité* qui ſont incurables, d'avec celles dont on peut tenter & opérer la guériſon.

La *cœcité* ſymptomatique, quelle qu'elle ſoit, ne doit point alarmer, elle finit avec le mal dont elle émane. Celle, par exemple, qui provient de pituite, de lymphe épaiſſie dans le cerveau, & qui accompagne les maladies ſoporeuſes & apoplectiques, ceſſe avec la maladie par les remedes réſolutifs, épiſpaſtiques, volatils, catharctiques, & par les ſternutatoires.

La *cœcité* produite par la ſuppreſſion d'un ulcere ou de toute matiere morbifique, portée par la circulation dans le cerveau, ſe rétablit par la cure ordinaire de la métaſtaſe.

La *cœcité* cauſée par l'altération du cryſtallin ſe guérit, comme on ſait, par l'opération ; mais la cataracte adhérente à l'iris eſt ſans remede.

La *cœcité* ſubite occaſionnée par des vapeurs de lieux ſouterreins, eſt encore guériſſable : nous en avons un exemple dans l'hiſtoire de l'académie des ſciences, *ann. 1711, pag. 26.* Des exhalaiſons d'une vieille foſſe produiſirent un aveuglement réel ſur deux manœuvres ; ils recouvrerent la vue en vingt-quatre heures par des compreſſes imbibées d'une liqueur ſpiritueuſe tirée des plantes aromatiques miſes ſur les yeux, qui reporterent les eſprits dans cet organe.

Mais, je le dis avec douleur, l'atrophie de l'œil, ſa ſortie entiere de l'orbite par quelque coup ou inſtrument, en ſorte qu'il ne tient plus qu'à quelques fibres nerveuſes, charnues, ou membraneuſes ; l'abcès de la cornée, les cicatrices de cette partie qui couvrent la prunelle, le deſſéchement entier du cryſtallin, la fonte du corps vitré, la deſtruction de la choroïde, la flétriſſure des nerfs optiques, leur paralyſie, *&c.* forment tout autant d'eſpeces de *cœcité* qui ſont abſolument incurables.

Je ne parlerai point ici de la *cœcité* de naiſſance, ni des aveugles-nés. *Voyez* AVEUGLE & AVEUGLEMENT. *Art. de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

CŒCUM, ſ. m. (*Anat.*) le premier des gros inteſtins : on le nomme *cœcum*, c'eſt-à-dire *aveugle*, parce qu'il n'a qu'une ouverture qui lui ſert d'entrée & de ſortie.

Les modernes ayant diviſé les gros inteſtins, quoiqu'ils ne faſſent qu'un canal continu, en trois portions ; la premiere, qui eſt faite en forme de poche, s'appelle le *cœcum*. Rufus d'Epheſe le nommoit *appendicula cœci*.

Ce n'eſt qu'un bout d'inteſtin comme une eſpece de ſac arrondi, court & large, dont le fond eſt en bas, & l'ouverture ou largeur en haut. Il eſt ſitué ſous le rein droit, & caché par la derniere circonvolution de l'inteſtin *ileum*. Sa longueur eſt environ de trois travers de doigt, plus ou moins ; ſon diametre a plus que le double de celui des inteſtins grêles : on voit au travers de ſa tunique charnue trois bandes ligamenteuſes adhérentes à cette tunique, & qui ſe réuniſſent ſur l'appendice vermiforme, dont elles

couvrent la convexité. La tunique interne du *cœcum* porte une espece de velouté ras, parsemé d'espace en espace de follicules glanduleuses ou glandes solitaires, plus larges que celles des intestins grêles. L'usage du *cœcum* est de contenir pour un temps les excrémens, jusqu'à ce qu'ils entrent dans le colon.

Sur le côté du fond du *cœcum*, se trouve un appendice comme un petit intestin, presque de la même longueur que le *cœcum*, mais extrêmement grêle : on l'appelle *appendice vermiculaire* ou *vermiforme*, à cause qu'il a quelques entortillemens à peu près comme ceux d'un ver quand on le touche. Il ressemble aussi en quelque façon à la pendeloque charnue de la tête d'un coq-d'inde. Son diametre n'excede guere trois lignes pour l'ordinaire. Il s'ouvre par une de ses extrémités latéralement dans le fond du *cœcum*; l'autre extrémité qui est fermée, est quelquefois plus étroite, & quelquefois plus ample que le reste de sa longueur. Cette extrémité fermée n'est point attachée au mésentere, mais au rein droit, par le moyen du péritoine. L'appendice vermiculaire est tout parsemé de follicules qui répandent continuellement dans sa cavité une espece de liqueur onctueuse, lubrifiante.

On ne connoît point encore l'usage de cette partie; mais entre plusieurs sentimens qu'il seroit inutile de rapporter, le plus vraisemblable semble être celui des physiciens qui prétendent qu'elle sert à fournir une certaine quantité de liqueur mucilagineuse, propre à lubrifier la surface interne du sac du colon, & à ramollir les excrémens qui y sont contenus. Le grand nombre de follicules glanduleuses qu'on trouve dans cet appendice, & la conformité de structure du *cœcum* dans les brutes, semble justifier cet usage, non-seulement dans les adultes, mais encore dans les fœtus humains.

On objectera sans doute que cet appendice étant à proportion beaucoup plus grand dans l'enfant nouveau né que dans l'adulte, il paroît qu'il doit avoir dans le premier quelque autre usage qui nous est inconnu : mais il est vraisemblable que la petitesse de cet intestin dans l'adulte, dépend de la compression qu'il souffre, & de ce qu'il se décharge souvent des matieres qu'il contient; au lieu que dans le fœtus il n'y a point de respiration, ni par conséquent de compression qui puisse en exprimer les matieres qui y sont contenues : d'ailleurs le *meconium* qui se trouve dans le sac du colon, l'empêche de se vuider, de sorte que les liqueurs séparées par ses glandes en relâchent les fibres, & les distendent par le long séjour que les matieres y font.

Pour connoître la structure de l'appendice vermiculaire & de son embouchure dans le *cœcum*, il faut s'en instruire sur le cadavre; les planches anatomiques ne suffisent point, & les préparations seches en donnent une fausse idée. Cette partie n'est pas exempte des jeux de la nature; car Riolan dit avoir vu trois appendices fort éloignés les uns des autres, & attachés à l'*ileum*. Job Vanmekeeren rapporte qu'il a une fois trouvé une balle de plomb dans ce petit intestin. Quelquefois aussi des noyaux de cerise restent des mois entiers dans le *cœcum*, sans causer d'incommodité; & il y en a divers exemples dans les auteurs. Mais pour finir par une observation plus singuliere, Riolan assure avoir trouvé le *cœcum* placé dans le pli de l'aîne à l'ouverture du corps d'un apothicaire. *(M. le chevalier* DE JAUCOURT.*)*

COEFFE, s. f. *terme de marchand de modes*, ajustement de femme; c'est un morceau de taffetas noir taillé quarrément pardevant, & en biais par-dessous, & dont le derriere, qui forme le derriere de la tête, est plissé. Les femmes se servent de cet ajustement pour se couvrir la tête; elles placent la *coëffe* sur la coëffure, & la nouent ou l'attachent sous le menton avec un ruban noir. Celles qu'elles portent en été sont de gaze ou de dentelle.

Autrefois les *coëffes* étoient composées de deux aunes de taffetas, & pendoient sur l'estomac; elles ont été diminuées petit à petit, & sont devenues ce qu'elles sont aujourd'hui. Elles ont une infinité de noms différens. Il n'y a rien qui ressemble tant à l'abus de la nomenclature en histoire naturelle, que celle des marchandes de modes; la moindre petite différence de formes dans un individu, fait imaginer aux naturalistes un nouveau nom ou une nouvelle phrase; la moindre petite différence dans un ajustement, altere ou change, chez les marchan-

des de modes, la dénomination d'un ajuſtement : une *coëffe* eſt-elle grande & priſe dans toute la largeur du taffetas, a-t-elle les pans à peine échancrés, ſe noue-t-elle ſous le menton, & ſe termine-t-elle en bavoir étendu ſur la poitrine; c'eſt une *coëffe à la bonne femme :* differe-t-elle des autres *coëffes* par ſes pans, ces pans ſont-ils aſſez longs, ſe nouent-ils d'un nœud à quatre devant ou derriere, & ſont-ils terminés par un gland, c'eſt une *coëffe à la ducheſſe :* eſt-elle priſe dans la moitié de la largeur du taffetas, n'a-t-elle que des pans fort courts, eſt-elle bordée d'une dentelle tout autour devant & derriere, & ſe noue-t-elle ſous le menton avec deux rubans paſſés en ſens contraire dans une couliſſe faite ſur le derriere, c'eſt une *coëffe à la miramione :* n'a-t-elle pas plus de profondeur que le premier bonnet, & eſt-elle bordée devant & derriere d'un ruban bouchonné, n'a-t-elle que des pans fort courts, & s'attache-t-elle en devant par une agraffe couverte d'un nœud de dentelle à quatre, c'eſt une *coëffe au rhinocéros*, &c. &c. &c.

COEFFE A PERRUQUE, eſt une ſorte de réſeau tiſſu de façon qu'il s'ajuſte exactement à la groſſeur d'une tête : on applique ſur ce réſeau des treſſes de cheveux pour en fabriquer une perruque. Il y a de ces *coëffes* qui ſont de ſoie ou de filoſelle, & d'autres de fil.

COEFFE, *en Anatomie*, eſt une petite membrane qu'on trouve à quelques enfans, qui enveloppe leur tête quand ils naiſſent.

Drelincourt penſe que ce n'eſt qu'un lambeau des tuniques du fœtus, qui ordinairement ſe creve à la naiſſance de l'enfant. *Voyez* FŒTUS.

Lampridius dit que de ſon temps des ſages-femmes vendoient ces *coëffes* à des avocats qui les payoienr bien cher, perſuadés qu'en les portant, ils auroient une vertu perſuaſive de laquelle leurs juges ne pourroient pas ſe défendre. Les canons en ont défendu l'uſage, parce qu'il y a eu, dit-on, des magiciens & des ſorciers qui en ont abuſé pour faire des maléfices. *Diction. de Trév.* (*L*)

COEFFÉ, *bien coëffé*, (*Chaſſe.*) ſe dit d'un chien courant qui eſt bien avalé, & à qui les oreilles paſſent le nez de quatre doigts. *Diction. de Trév.*

COEFFÉ, adj. (*Draperie.*) il ſe dit en bien & en mal, ſelon que la liſiere eſt bien ou mal faite : ſi cette partie eſt bien travaillée, relativement à la largeur, à l'ourdiſſage, à la couleur, & à la matiere, on dit que *le drap eſt bien coëffé ;* ſi elle peche par le défaut de quelqu'une de ces qualités, on dit qu'*il eſt mal coëffé.*

COEFFÉ *bien* ou *mal*, (*Maréch. & Man.*) *Bien*, ſe dit d'un cheval qui a les oreilles petites & bien placées au haut de la tête ; & *mal*, de celui qui les a placées trop à côté de la tête, & longues & pendantes. *Voyez* OREILLE & CHEVAL.

COEFFER, (SE) *Marine*, ſe dit des voiles, lorſqu'abandonnées à elles-mêmes & dénuées de bras, de bouline & d'eſcoutes, elles s'appliquent aux mâts, & ne ſervent plus à la conduite du vaiſſeau.

COEFFER *un livre ;* les relieurs appellent *coëffer un livre*, lorſque le volume étant couvert, ils arrangent la tranchefile avec la pointe, & retirent un peu du veau pour recouvrir la tranchefile ; ce qui ſe fait avec un poinçon légérement, pour ne pas déchirer la peau, en obſervant de ne pas trop cacher la tranchefile. On fait cette façon en couvrant le livre, lorſque les peaux ſont encore mouillées. *Voyez* COUVRIR & RELIER.

COEFFER, (*fer à*) *terme de marchand de modes ;* anciennement ces *fers à coëffer* étoient de différentes figures ; ils avoient trois, quatre, cinq, & ſix branches de chaque côté ; ils étoient faits de fil d'archal replo*y*é, & formoient une eſpece de peigne dont les deux premieres branches, c'eſt-à-dire celles de deſſus la tête, étoient plus longues, & les autres alloient par étage & en diminuant, éloignées d'un bon doigt les unes des autres ; chaque branche faiſoit faire à la coëffure un gros pli, ce qui reſſembloit à des tuyaux d'orgue.

Les *fers* du temps préſent ſont environ longs de trois ou quatre doigts, n'ont qu'une branche de chaque côté, & ſont couverts de petits rubans fort étroits de ſoie blanche : ils ſervent pour former & ſoutenir le gros pli du milieu d'une coëffure. *Voyez* COEFFURE.

COEFFEUSE, ſ. f. femme dont le métier eſt d'aller dans les maiſons pour friſer & coëffer ; elle monte auſſi les bonnets & les coëffures.

COEFFICIENT, ſ. m. (*Algebre.*) en langage algébrique, eſt le nombre ou la

quantité quelconque placée devant un terme; & qui, en se multipliant avec les quantités du même terme qui la suivent, sert à former ce terme. *Voyez* TERME. Ainsi dans $3a, bx, Cxx$, 3 est le *coefficient* du terme $3a$, b celui de bx, C celui de Cxx.

Lorsqu'une lettre n'est précédée d'aucun nombre, elle est toujours censée avoir 1 pour *coefficient*, parce qu'il n'y a rien qu'on ne puisse regarder comme multiplié par l'unité. Ainsi a, bc sont absolument la même chose que $1a$, $1bc$. Il ne faut pas confondre les *coefficiens* avec les exposans. Dans la quantité $3a$, le *coefficient* 3 indique que a est pris trois fois, ou que a est ajouté deux fois à lui-même. Au contraire dans la quantité a^3, l'exposant 3 indique que a est multiplié deux fois de suite par lui-même.

Par exemple, supposons que a soit 4, $3a$ sera 3 fois 4, c'est-à-dire 12, & a^3 sera $4 \times 4 \times 4$, c'est-à-dire 64. *Voyez* CARACTERE.

Dans une équation ordonnée, le *coefficient* du second terme est la somme de toutes les racines (*Voyez* RACINE); en sorte que si la somme des racines positives est égale à celles des racines négatives, & que par conséquent la somme totale des racines soit zéro, il n'y aura point de second terme dans l'équation.

Le *coefficient* du troisieme terme dans la même équation ordonnée, est la somme de tous les produits des racines prises deux à deux de toutes les manieres possibles.

Le *coefficient* du quatrieme terme est la somme de tous les produits des racines prises trois à trois, de toutes les manieres possibles, & ainsi des autres termes à l'infini.

La méthode des *coefficiens* indéterminés est une des plus importantes découvertes que l'on doive à Descartes. Cette méthode très en usage dans la théorie des équations, dans le calcul intégral, & en général dans un très-grand nombre de problêmes mathématiques, consiste à supposer l'inconnue égale à une quantité dans laquelle il entre des *coefficiens* qu'on suppose connus, & qu'on désigne par des lettres; on substitue ensuite cette valeur de l'inconnue dans l'équation; & mettant les uns sous les autres les termes homogenes, on fait chaque *coefficient* $= o$, & on détermine par ce moyen les *coefficiens* indéterminés. Par exemple, soit proposée cette équation différencielle,

$dy + bydx + ax^2dx + cxdx + fdx = o$,

on supposera $y = A + Bx + Cxx$, & on aura

$dy = Bdx + 2Cxdx$ |
$+bydx = bAdx + bBxdx + bCxxdx$
$+ax^2dx =$ ax^2dx
$+cxdx =$ $+cxdx$
$+ fdx =$ $+fdx$

Ensuite on fera $B + BA + f = o$, $2C + bB + c = o$, $bC + a = o$; & résolvant ces équations à l'ordinaire (*voy.* ÉQUATION), on aura les inconnues A, B, C. (*O*)

COEFFURE, s. f. *en terme de marchand de modes*, est proprement tout ce qui sert à couvrir la tête des femmes, dans le négligé, demi-négligé, & dans l'ajusté. Ce terme sera bientôt au nombre de ceux auxquels on n'attache plus d'idées; déja la moitié des dames ont trouvé le moyen de se coëffer sans *coëffure*.

Cette partie de l'ajustement des femmes a été de tout temps sujette à bien des révolutions, tant chez les Grecs que chez les Romains, & les autres nations; il est impossible d'en faire mention. Les modes changeoient alors comme aujourd'hui: en dix-neuf ans du regne de Marc Aurele, sa femme paroît avec trois ou quatre *coëffures* différentes. Chacune de ces modes avoit son nom. Loin de connoître celui des pieces de toutes ces *coëffures*, nous n'avons seulement pas ceux de la *coëffure* entiere: il y en a en cheveux, d'autres en perles & pierres précieuses, *&c.*

Les *coëffures* sont faites le plus ordinairement de belles dentelles, de gase, de blonde, *&c.* Les veuves en portent de mousseline unie, ourlée tout autour d'un grand ourlet large & plat. Les femmes d'artisans en portent de mousseline & de batiste; & les femmes au-dessus du commun se servent de ces *coëffures* pour la nuit.

Les *coëffures* à quatre barbes sont de deux pieces, dont celle de dessous est plus large que celle de dessus; il y faut près de six aunes de dentelle, car pour les barbes on coud deux dentelles de la même façon à côté l'une de l'autre, ce qui forme la largeur de la barbe, qui peut avoir demi-aune de long, & est tout en plein de dentelle: le bas forme une coquille plissée: le dessus de tête est aussi de la même dentelle, & tient aux barbes; il peut avoir un quart & demi de long,

& eſt attaché ou monté ſur un morceau de mouſſeline unie, ou rayée, ou brodée : en la couſant à ce morceau, on pliſſe cette dentelle de pluſieurs plis. C'eſt ſur la ſeconde piece que l'on monte le fer qui forme le gros pli du milieu, qui ſe poſe ſur la premiere piece. Les pieces s'accolent l'une ſur l'autre; elles ſe montent enſuite ſur un bonnet piqué, & s'y attachent avec de petites épingles.

Il y a auſſi des *coëffures* appellées *à bavolet*, parce que la ſeconde piece, qui n'eſt à proprement parler qu'un deſſus de tête ſans barbe, s'appelle *bavolet*; mais il fait le même effet que les *coëffures* à deux pieces.

L'on garnit toutes ces *coëffures* en deſſus de rubans de différentes couleurs, & qui y ſont aſſujettis avec de petites épingles. La façon de les poſer differe ſuivant les modes.

Autrefois, c'eſt à-dire il y a quarante ou quarante-cinq ans, les *coëffures* de femmes étoient beaucoup plus larges, & montées ſur des fers à trois, quatre, cinq, ou ſix branches de chaque côté, qui étoient plus courtes les unes que les autres, qui formoient de gros plis tout autour du viſage qui repréſentoient des tuyaux d'orgue.

Aujourd'hui les femmes ne ſont coëffées qu'avec de petites *coëffures* qui, quand elles ſont montées, ne ſont pas plus larges que la paume de la main ; les cheveux qui ſont friſés font le reſte de la *coëffure*. On appelle cette façon de coëffure, *en-arriere*.

L'on fait auſſi des *coëffures* de geai monté ſur du fil de laiton, que l'on appelle *coëffures en comete*.

Ce ſeroit encore ici une longue affaire de nomenclature, que de rapporter toutes les variétés que les *coëffures* ont eu, & tous les noms qu'on leur a donnés ſelon ces variétés.

CO-ÉGALITÉ, ſ. f. (*Théol.*) terme qui exprime le rapport qui ſe rencontre entre pluſieurs choſes égales. *Voyez* ÉGALITÉ.

La doctrine de l'égliſe catholique touchant la trinité, eſt que le fils & le S. eſprit ſont *co-égaux* au pere. Les ariens nioient la *co-égalité* des perſonnes divines. *Voyez* ARIENS & TRINITÉ. (*G*)

CŒLESIRIE *ou* CŒLÉ, (*Géog. anc.*) contrée de Syrie qui comprenoit, ſelon les uns, la vallée qui s'étend entre le Liban & l'anti-Liban; ſelon d'autres, le même eſpace, avec le pays de Damas, & ce qui eſt entre la Syrie propre, la Phénicie, & la Paleſtine. Il y en a qui ne la bornent qu'à l'Arabie & à l'Egypte. Elle ſe nomme aujourd'hui *Bocalbalbec*.

§ CŒLIAQUE, (*Anatomie. Phyſiologie.*) nom d'une artere très-conſidérable du bas-ventre, & qu'il eſt néceſſaire de bien connoître.

C'eſt une des premieres branches de l'aorte abdominale; elle naît dans le paſſage même de cette grande artere entre les piliers du diaphragme, un peu à gauche, & elle deſcend en avant & à droite. Il eſt très-rare qu'elle ait une origine commune avec l'artere méſentérique ſupérieure; mais il eſt aſſez commun que la phrénique gauche, & même la phrénique droite en ſortent preſque à ſa naiſſance. Son tronc eſt très-court; elle ſe partage après avoir fait un chemin de peu de lignes, en trois branches, dont la premiere, c'eſt la coronaire, ſort quelquefois du tronc avant ſes compagnes. Mais il eſt plus commun que la *cœliaque* ſe partage en même temps en trois troncs principaux, la coronaire, la ſplénique & l'hépatique. D'autres fois les trois troncs ſont deux hépatiques & la ſplénique.

La coronaire, qui provient quelquefois de l'aorte, joint l'extrémité gauche de la petite courbure de l'eſtomac, & deſcend vers la partie antérieure du bas ventre. Elle donne quelquefois la phrénique gauche, ou les deux phréniques, & une pancréatique, qui fait une anaſtomoſe avec la méſentérique; mais elle donne plus conſtamment une œſophagienne, qui remonte dans la poitrine & communique avec les œſophagiennes thoraciques.

Elle donne au même endroit une coronaire, qui fait véritablement une couronne imparfaite autour de l'œſophage, à l'endroit où il s'unit à l'eſtomac. Cette branche donne des arteres à l'œſophage, & d'autres au cul-de-ſac de l'eſtomac; & ces dernieres s'uniſſent au ſplénique.

Elle fournit des arteres aux deux plans de ce réſervoir; elle ſe partage, & forme deux & même trois branches aſſez ſemblables entr'elles, une antérieure, une poſtérieure, & une moyenne.

Chacune de ces branches fait dans la petite courbure de l'eſtomac une arcade avec

les branches de l'hépatique ; de petites branches vont aux deux plans & s'uniſſent avec les arteres gaſtroépiploïques & ſpléniques.

Le reſte de la coronaire ſe réfléchit autour du petit lobe du foie, entre dans la foſſe du conduit veineux, & ſe partage entre le diaphragme & le foie.

Cette branche eſt ordinairement peu conſidérable, & d'autres fois elle égale la grande hépatique.

La ſplénique naît rarement de l'aorte, & le plus ſouvent de la *cœliaque*, après qu'elle a donné la coronaire. Elle ſe porte à gauche en ſuivant le bord ſupérieur du pancréas : en ſerpentant avec des courbures répétées, elle atteint la face cave de la rate, remonte avec l'épiploon gaſtrohépatique, & s'enfonce par de nombreuſes branches dans ce viſcere.

Elle donne cependant ou dans le pancréas, ou de la plus inférieure des branches ſpléniques, une artere qui s'attache à la grande arcade de l'eſtomac & ſe porte à droite dans l'épiploon, un peu ſous ſon attache, c'eſt la gaſtroépiploïque gauche ; ſes branches remontent d'un côté dans les deux plans de l'eſtomac, & deſcendent de l'autre dans les deux feuillets de l'épiploon. Les premieres de ces branches vont s'unir à celles de la coronaire, & les dernieres font des réſeaux d'une grande beauté entre les lobes de l'épiploon & s'uniſſent avec les épiploïques du côté droit. Le tronc de la gaſtroépiploïque s'ouvre directement dans le tronc de l'artere droite du même nom. La même artere donne quelques filets au pancréas, au méſocolon, à la rate.

Dans la face concave de la rate même, il naît des arteres ſpléniques quatre ou cinq branches qui vont au cul-de-ſac de l'eſtomac, & communiquent avec les coronaires & les branches des gaſtroépiploïques gauches. Ce ſont les vaiſſeaux courts. Quelques-uns de leurs rameaux vont à l'œſophage, à ſon ligament gauche, au diaphragme, au pancréas & au méſocolon.

Il eſt aſſez ordinaire à la ſplénique de donner depuis le milieu du pancréas une & même deux arteres conſidérables au plan poſtérieur de l'eſtomac ſous l'œſophage. On les nomme *gaſtriques poſtérieures*.

Mais il naît conſtamment pluſieurs branches pancréatiques de toute la longueur du tronc ſplénique. Une de ces branches, produite quelquefois par l'aorte, paſſe aſſez fréquemment derriere le pilore, & ſe diſtribue au pancréas & au duodenum en faiſant des arcades avec les pyloriques, & les branches de la meſantérique. On a vu la ſplénique donner une branche conſidérable au méſocolon tranſverſal, & cette branche communique avec les arteres méſentériques.

L'artere hépatique eſt le véritable tronc de la *cœliaque* ; elle s'avance à droite, & contre la partie antérieure du bas-ventre, par un ſillon du lobule de ſpigel, & le long de la petite arcade de l'eſtomac.

Arrivée au pylore, elle y donne l'artere pancréatico-duodénale, qui eſt conſidérable. Cette artere donne près de ſon origine une branche à l'eſtomac, qu'on nomme la *coronaire droite*, qui fait une arcade avec la coronaire gauche. En remontant à droite, le long de la petite courbure de l'eſtomac, elle donne des rameaux au petit épiploon & aux deux plans de l'eſtomac.

Le tronc de la pancréatico-duodénale paſſe derriere le pylore : elle donne les deux pyloriques, la ſupérieure & antérieure, unie à la gaſtroépiploïque & à la pylorique inférieure, qui naît bientôt après, & qui donne également des branches à l'eſtomac & au duodénum. La branche de la pancréatico-duodénale, qui mérite principalement ce nom, fait un arc autour du duodénum, elle donne une branche aſſez conſidérable au pancréas, qui fait des anaſtomoſes avec la ſplénique, la coronaire & la méſentérique, & fournit quelques petites branches à l'épiploon & au méſocolon tranſverſal ; mais le tronc fait une arcade avec la duodénale ſupérieure & pluſieurs autres communications ; elle donne quelques filets au péritoine près des reins.

Le reſte du tronc de l'artere, dont nous parlons, porte le nom de *gaſtroépiploïque droite*, & ſuit l'épiploon à quelque diſtance de la grande arcade de l'eſtomac ; ſes branches montent d'un côté aux deux plans de l'eſtomac, & font des réſeaux avec la coronaire ; & de l'autre, ils ſe répandent aux deux feuillets du grand épiploon & à l'épiploon colique, où elles font d'autres réſeaux & entre eux-mêmes, & avec les branches de la gaſtroépiploïque gauche. Quelques autres

branches vont à l'épiploon gaſtrohépatique & aux conduits biliaires.

La gaſtroépiploïque droite s'ouvre à la fin dans ſa compagne du côté gauche, née de la liénale. Cette anaſtomoſe eſt quelquefois très-conſidérable, elle l'eſt moins dans d'autres ſujets.

L'hépatique ſe diviſe bientôt après avoir donné cette branche. La branche hépatique gauche eſt attachée à la veine-porte, vers ſon bord gauche & devant elle : elle donne aſſez ſouvent une coronaire gauche : elle envoie au même endroit une petite branche à l'épiploon hépatogaſtrique & à la foſſe du conduit veineux, & bientôt après elle produit la duodénale ſupérieure, qui ſe contourne autour du duodénum par ſa face poſtérieure, qui traverſe le canal cholédoque, qui donne des branches à ce conduit, au duodénum & au pancréas, & finit par une double arcade, qu'elle fait en remontant avec la duodénale gauche dont nous venons de parler, & en deſcendant avec la méſentérique.

Le tronc de l'hépatique ſuit la branche gauche de la veine-porte dans la foſſe tranſverſale, & finit par trois branches qui vont avec quelques variétés au lobe de ſpigel, au lobe anonyme, & au lobe gauche. Quelques branches ſuperficielles communiquent avec celles de l'épigaſtrique & de la mammaire dans le ligament ſuſpenſoire & avec la phrénique. Quelques petits filets vont au ligament gauche & à la rate.

L'artere hépatique droite arrivée au valon, que l'on nomme les *portes*, remonte en ſe portant à droite & ſe plonge dans le foie. Elle donne quelques branches aux vaiſſeaux biliaires & quelquefois une pylorique : elle ſe partage une ſeconde fois, & ſa branche antérieure donne la cyſtique, dont le tronc eſt le plus ſouvent l'origine commune des deux arteres cyſtiques. Il y en a une ſupérieure, peu viſible, qui ſe rend au foie & à la partie de la véſicule du fiel, qui eſt attachée à ce viſcere : cette artere a de nombreuſes communications avec les branches de l'hépatique. L'autre branche de la cyſtique eſt inférieure, elle ſe partage comme la précédente dans le foie & dans la véſicule.

Le reſte de la branche antérieure de l'artere hépatique ſe rend au lobe droit & à l'anonyme.

La branche poſtérieure eſt preſque toujours couverte par la veine-porte : elle donne une branche au lobe de ſpigel, une autre au lobe anonyme, pluſieurs petites branches qui font ſur la ſurface du foie des réſeaux plus conſidérables que dans aucun autre viſcere. Les gros troncs ſe perdent dans le foie.

Cette branche droite eſt très-petite dans les ſujets dans leſquels l'hépatique droite que fournit la méſentérique eſt conſidérable. *(H. G. D.)*

CŒLIAQUE, ſ. f. *(Médec.)* la *cœliaque* ou pour mieux parler, l'*affection cœliaque*, la *paſſion cœliaque*, eſt une eſpece de flux de ventre copieux & fréquent, dans lequel l'on rend par l'anus les alimens digérés, mais avec du chyle qui s'y trouve confondu.

Hippocrate ne fait aucune mention de cette maladie. Aretée eſt le premier parmi les Grecs qui en ait donné la deſcription, & très-exactement, *l. II, ch. vij*, il appelle ceux qui en ſont affligés κοιλιακοὶ. Cœlius Aurelianus les nomme *ventriculoſi*, & indique la maniere de les guérir, *liv. IV, ch. iij.* Mais ce que Celſe appelle *maladie cœliaque de l'eſtomac*, & qu'il décrit *liv. IV, cap. xij*, comme accompagnée de douleurs dans le bas-ventre, d'une conſtipation ſi violente que les vents ne peuvent ſortir, d'un froid aux extrémités, & d'une grande difficulté de reſpirer, eſt une maladie également différente de celle dont parlent Aretée & Cœlius Aurelianus, & de la nôtre.

Quelques modernes prétendent que la paſſion *cœliaque* & la lienterie ne different abſolument qu'en degré ; cependant il faut encore y ajouter cette différence, que dans la lienterie les alimens ſortent preſque cruds ; ce qui indique que l'eſtomac n'a pu les diſſoudre, au lieu que dans la paſſion *cœliaque* le chyle ſort avec les excrémens ; ce qui montre que l'eſtomac a bien la force de broyer, de digérer les alimens, mais que les vaiſſeaux lactées, les glandes inteſtinales, ſont obſtruées, en ſorte que le chyle n'y peut paſſer.

Freind diſtingue la paſſion *cœliaque* du flux chyleux ; mais cette diſtinction eſt à

mon ſens trop raffinée : car ſoit que l'obſtruction procede des vaiſſeaux lactées ou des glandes inteſtinales, qui ne fourniſſent pas aſſez de lymphe pour délayer le chyle de l'eſtomac, & le mettre en état de paſſer dans les vaiſſeaux lactées, il en réſultera toujours le même effet ; le chyle ſera précipité hors du corps avec les matieres fécales.

Ainſi le danger du mal ſe trouve dans la grandeur de l'obſtruction, & dans ſa durée. La cure conſiſte donc à employer dans les commencemens les ſecours propres à lever les obſtructions des vaiſſeaux lactées, des glandes des inteſtins, & de celles du méſentere qui peuvent être affectées.

Pour procurer cet effet il faut d'abord mettre en uſage les purgatifs légers donnés en petite quantité, mais à pluſieurs repriſes ; enſuite les réſolutifs, les apéritifs, tant intérieurement qu'en applications extérieures ſur le bas-ventre, avec de fréquentes frictions qu'on y joindra.

Puiſque le flux de ventre regne dans l'affection *cœliaque*, ne ſeroit-il pas à propos de l'arrêter par les meilleurs aſtringens ? Nullement : il ne s'agit pas ici de reſſerrer les glandes inteſtinales, ni les orifices des vaiſſeaux lactées ; il s'agit de les déſobſtruer. Mais en échange l'*ipecacuanha*, les antimoniaux donnés à petites doſes, ne répondent-ils pas à l'indication du mal ? c'eſt ce dont on ne peut guere douter. Tournez toujours les remedes contre la cauſe de la maladie, & vous réuſſirez en médecine comme en droit politique. Ici vous détruirez la pareſſe par la vanité, par le point d'honneur ; & là vous ne vaincrez que par l'apas du gain. Tantôt le flux de ventre demande des reſſerrans, & tantôt des déſobſtruans ; l'application des remedes mal dirigée gâte tout. *Art. de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

* CŒLISPEX, (*Myth.*) ſurnom d'Apollon, ainſi appellé à Rome de la ſtatue qu'il avoit dans la onzieme région. Cette ſtatue regardoit ou le ciel, ou le mont Cœlius.

* CŒLIUS, (MONS) *Hiſt. anc.* le mont Cœlius ; une de ſept montagnes de Rome, ainſi nommée d'un Cœlius ou Cœlès Vibenna, chef des Etruriens, qui ſecourut Romulus ou Tarquin. C'eſt aujourd'hui le mont Saint-Jean.

* CŒLUS, ſ. m. (*Myth.*) dieu du paganiſme : il étoit époux & fils de la terre ; il eut de ſa mere Saturne, Rhéa, l'Océan, & les Titans. Saturne rompit les chaînes dont il avoit été chargé par ſon pere, délivra ſes freres & ſa ſœur, & coupa les teſticules à *Cœlus*. De ces teſticules coupés naquirent les Nymphes, les Géans, les Furies, & la mere de l'Amour.

COENE, ſ. f. (*Anatomie.*) croûte ordinairement blanche, dont le ſang eſt quelquefois recouvert après la ſaignée dans le vaiſſeau où elle eſt faite.

Le mot de *coëne* pourroit bien avoir été formé de *kena*, qui dans la langue du pays de Galles ſignifie *peau*, *cuir*, d'où vient le terme anglois *skin*, qui veut dire la même choſe.

La *coëne* eſt cette humeur concrete du ſang refroidi & en repos, formée ſur ſa ſuperficie en une eſpece de croûte ordinairement pâle, épaiſſe, & tenace.

Lorſqu'on a tiré du ſang d'une perſonne qui eſt attaquée d'une inflammation violente, on apperçoit le phénomene dont nous venons de parler, & qui eſt fort ſurprenant. Tout le monde ſait que le ſang que l'on reçoit dans un vaiſſeau à meſure qu'il ſort de la veine, ſe fige auſſitôt après & ſe ſépare en deux parties ; l'une blanche-jaunâtre appellée *ſéroſité* ; l'autre rouge, qui flotte ordinairement dans la premiere comme une iſle : mais dans la plupart des maladies inflammatoires, fievres aiguës, ardentes, dans les rhumatiſmes, *&c.* la partie ſupérieure de cette iſle eſt couverte d'une pellicule blanche, quelque peu bleuâtre, jaunâtre, ou verdâtre, ſouvent épaiſſe de quelques lignes, & ſi coriace qu'on peut à peine la couper avec un raſoir. Comme le ſang des perſonnes qui ont une pleuréſie eſt ſouvent couvert d'une ſemblable pellicule, les médecins lui ont donné le nom de *croûte pleurétique*, quoique la même choſe arrive auſſi dans d'autres maladies, & même dans celles qui ne ſont pas inflammatoires, comme la phthiſie & la dyſſenterie ; cette matiere coëneuſe s'endurcit aiſément ; & quand elle eſt long-temps agitée ou battue, elle ſe change quelquefois en ichoroſité. De plus, cette *coëne* n'eſt pas toujours de la même ténacité.

Pluſieurs auteurs ont fait des remarques

ſingulieres ſur ce ſujet. Par exemple Sydenham, dans ſon *traité de la pleuréſie*, a obſervé que lorſque le ſang, après une ouverture trop petite ou par d'autres raiſons, ne ſort point horizontalement de la veine, & qu'il coule perpendiculairement le long du bras, il ne ſe couvre point d'une ſemblable pellicule. Il remarque encore que dans ces ſortes de cas, les malades ne ſe trouvent pas autant ſoulagés que ſi le ſang fût ſorti de plein jet, & ſe fût couvert de cette croûte blanche. Il dit auſſi que la formation de cette pellicule eſt empêchée par tout ce qui s'oppoſe à la ſortie du ſang. D'autres ajoutent que cette *coëne* ne ſe manifeſte point ou très-peu, lorſque le vaiſſeau dans lequel on reçoit le ſang eſt large & plat, & lorſqu'il a été expoſé à un air trop froid. Enfin ce qui paroît plus étrange, eſt qu'encore que le ſang ſorte librement par une large ouverture, cette peau ne ſe forme point lorſque le ſang a été bien agité dans le vaiſſeau avec le doigt ou quelque inſtrument.

Il réſulte de toutes ces obſervations, que l'explication de ce phénomene, quoique très-commun, eſt plus difficile qu'on ne l'imagine, & que l'origine de cette *coëne* eſt fort obſcure.

Quelques-uns cependant prétendent qu'elle eſt ſeulement produite par la ſéroſité du ſang, qui eſt diſpoſée par la maladie à s'épaiſſir : mais c'eſt ne rien dire, outre que cette pellicule qui ſurmonte la ſéroſité, occupe toujours la partie ſupérieure, & tantôt s'attache à la circonférence du vaiſſeau dans lequel on a reçu le ſang, tantôt en eſt entiérement détachée.

D'autres croient qu'elle eſt formée d'un chyle crud, qui n'a pas eu le temps de ſe convertir en ſang ; mais le chyle quand il eſt mêlé avec le ſang, & qu'il n'eſt point aſſez travaillé, flotte toujours dans la ſéroſité ſous une forme fluide, ſans jamais s'attacher à la partie rouge du ſang : de plus, cette pellicule a également lieu, ſoit que la ſaignée ait été faite trop tôt après le repas, ou lorſque le chyle a eu tout le temps néceſſaire d'être changé en ſang.

D'autres penſent que cette pellicule tenace ſe forme lorſque la vîteſſe de la circulation tend à diſpoſer le ſang à ſe coaguler, & par conſéquent qu'elle n'eſt point la cauſe, mais plutôt l'effet de la maladie. Mais on a quelquefois remarqué cette croûte dans le ſang des perſonnes les plus ſaines : on l'a auſſi obſervé chez des gens fort foibles, qui avoient coutume de ſe faire ſaigner par précaution, ou pour prévenir un crachement de ſang. En un mot, cette *coëne* ſe trouve dans l'inflammation comme hors de l'inflammation.

Enfin d'autres phyſiciens ont dit avec plus de fondement, que cette peau compacte provient d'une lymphe groſſiere & viſqueuſe du ſang, qui dans la circulation paſſant difficilement par les extrémités artérielles, doit s'endurcir naturellement quand elle eſt en repos, & peut néanmoins ſe tranſmuer en matiere critique par une circulation modérée, ou par des remedes propres à diviſer cette lymphe. Ils ajoutent que la partie albumineuſe, gélatineuſe, & graiſſeuſe du ſang, concourt encore à la production de cette pellicule coriace, qui ſe forme ſur la ſurface de ce ſang tiré des veines. Suivant ce ſyſtême, les différentes couleurs qui ſe trouvent quelquefois ſur la ſuperficie du coagulum, & qui la rendent comme marbrée, procedent des parties intégrantes du ſang qui ont ſouffert différentes triturations, de la qualité du chyle, de la ſéroſité, & de la bile qui s'y trouve mêlée ; ainſi la couleur laiteuſe de la pellicule coëneuſe vient de la partie gélatineuſe du ſang prédominante, ou de ce que la ſaignée a été faite trop tôt après le repas ; la couleur jaunâtre, bleuâtre, ou verdâtre, dépend de la bile qui ne ſe filtrant pas bien, ſe mêle avec la ſéroſité du ſang, & lui imprime leurs couleurs. Cette hypotheſe eſt aſſurément la plus vraiſemblable ; cependant comme elle ne ſuffit pas encore pour expliquer tous les faits, le problême médicinal ſubſiſte toujours ; trouver la raiſon de la non-exiſtence ou de la formation de la *coëne* ſur le ſang tiré par la ſaignée des gens ſains & malades, conformément aux phénomenes juſtifiés par de bonnes obſervations. *(M. le chevalier* DE JAUCOURT.*)*

CŒNOBITE, *voyez* CÉNOBITE.

COEPENICK, *(Géog. mod.)* petite ville d'Allemagne dans la marche de Brandebourg, ſur la Sprée.

COERBACH, *(Géog. mod.)* ville d'Allemagne, capitale de la principauté de Wal-

deck, près du pays de Heſſe-Caſſel. *Long.* 26, 30; *lat.* 57, 15.

COERCITION, ſ. f. (*Juriſpr.*) ſignifie *punition des délinquans*. Le droit de *coercition* eſt un des attributs de la juſtice. Il y a certains officiers de police qui ont ſeulement ce que l'on appelle *jus vocationis & prehenſionis*, c'eſt-à-dire le droit de faire appeller devant eux, & même arrêter des délinquans, mais qui n'ont pas le droit de *coercition*. Quelques-uns confondent mal-à-propos le droit de correction avec le droit de *coercition*. Les ſupérieurs réguliers ont le droit de correction modérée ſur leurs religieux, mais ils n'ont pas le droit de *coercition*, lequel s'étend à toutes ſortes de peines afflictives. (*A*)

COERLIN, (*Géogr.*) ville & bailliage d'Allemagne, en haute Saxe, dans la Poméranie ultérieure, & dans la principauté de Camin, appartenant au roi de Pruſſe. Elle eſt ſituée ſur la riviere de Perſante, munie d'un château, & pourvue d'une prévôté. L'on y travaille beaucoup en laines. (*D. G.*)

COESFELD, (*Géog. mod.*) ville forte d'Allemagne en Weſtphalie, dans l'évêché de Munſter près du Berkel. *Long.* 24, 50; *lat.* 51, 58.

COESNON, (Le) *Géog. mod.* riviere de France en Normandie, qui prend ſa ſource dans le Maine & ſe jette dans la mer près du mont S. Michel.

COESSEIN, (*Géogr.*) c'eſt le nom d'une des pointes du mont Fichtelberg, l'un des plus élevés de l'Allemagne; il eſt en Franconie dans la principauté de Bareith. (*D. G.*)

COESSLIN, (*Géogr.*) ancienne ville d'Allemagne, chef-lieu d'un bailliage & d'un cercle du même nom, en haute Saxe, dans la Poméranie ultérieure, & dans la principauté de Camin, appartenant au roi de Pruſſe. On la nommoit autrefois *Coſſalitz* & *Coſſalin*. Elle eſt ſituée ſur la riviere de Niſebeck, laquelle va tomber dans le lac de Jaſmund, au pié du mont Chollen. Les évêques de Camin y faiſoient leur réſidence avant la réformation. C'eſt aujourd'hui le ſiége d'une prévôté luthérienne, d'un conſiſtoire, & d'une cour de juſtice affectée à la Poméranie ultérieure. Le grand incendie qu'elle eſſuya l'an 1718, engagea le roi de Pruſſe à la faire rebâtir ſolidement & régulierement; & les bienfaits de ce prince à cette occaſion, porterent ſes habitans à lui ériger une ſtatue de pierre, au milieu de leur grande place publique. (*D. G.*)

COÉTERNITÉ, ſ. f. (*Théol.*) Les théologiens ſe ſervent de ce terme comme un attribut des perſonnes de la trinité. *Voyez* ÉTERNITÉ.

Les orthodoxes tiennent que la ſeconde & la troiſieme perſonne de la trinité ſont *coéternelles* à la premiere. *Voy.* TRINITÉ. (*G*)

COETHEN, (*Géog.*) ville d'Allemagne, en haute Saxe, dans la principauté d'Anhalt, ſur la petite riviere de Zittau. C'eſt là que réſident les princes d'Anhalt qui prennent le ſurnom de *Coethen*, & qui forment une des quatre branches principales de cette illuſtre maiſon. C'eſt une des villes les plus anciennes de l'Allemagne: elle étoit déja fort connue du temps d'Henri l'oiſeleur, dans le xe ſiecle. Elle eſt compoſée de pluſieurs parties que l'on agrandit & que l'on embellit tous les jours. Les luthériens & les réformés y ont chacun ſéparément une égliſe, une école publique, & une maiſon d'orphelins, & ils y ont un hôpital en commun. Les arts & métiers y proſperent, & l'on y établit en 1617 une ſociété qui prit le ſurnom de *fructifiante*. Le terroir de *Coethen* & de ſes dépendances eſt un des plus fertiles de l'Allemagne: il y a un bailliage d'où reſſortiſſent au-delà de cinquante villages, tous riches en grains. Il ſe tint dans cette ville l'an 1569, une aſſemblée de tous les eccléſiaſtiques de la principauté d'Anhalt. (*D. G.*)

COÉVÊQUE, ſ. m. (*Hiſt. eccléſ.*) évêque employé par un autre à ſatisfaire pour lui aux fonctions de l'épiſcopat. On dit qu'il y a encore en Allemagne de ces dignitaires.

COEVORDEN, (*Géog. mod.*) ville forte des Provinces-Unies dans l'Overiſſel, capitale du pays de Drente. *Long.* 24, 16; *lat.* 52, 40.

* CŒUR, *en anatom.* eſt un corps muſculeux ſitué dans la cavité de la poitrine, où toutes les veines aboutiſſent, & d'où toutes les arteres ſortent; & qui par ſa contraction & ſa dilatation alternative, eſt le principal inſtrument de la circulation du ſang, & le principe de la vie. *V.* ARTERE, VEINE, SANG, VIE, *&c.*

Les parties principales du *cœur* ſont la *baſe*; c'eſt le côté droit du *cœur*. Sa *pointe*,

c'eſt ſon extrémité gauche. Son *bord antérieur* & ſon *bord poſtérieur*, ce ſont deux des côtés de ſa figure triangulaire. Sa *face antérieure ſupérieure convexe*, c'eſt celle qui regarde un plan horizontal qui ſeroit poſé ſur la tête. Sa *face plate*, c'eſt la face oppoſée à la précédente. Les *deux veſtibules*, ce ſont les cavités qui ſont à la baſe : on y diſtingue deux parties, l'une plus évaſée qu'on appelle *ſinus ;* l'autre plus étroite figurée comme une petite oreille, qu'on appelle *oreillette*. Ses *ventricules*, ce ſont les deux cavités creuſées dans ſa ſubſtance, & qui le conſtituent : on les diſtingue en droit ou antérieur, en gauche ou poſtérieur. Sa *cloiſon*, c'eſt la partie charnue qui ſépare les deux ventricules. Ses *valvules tricuſpides*, *mitrales*, *ſigmoïdes*. La *valvule d'Euſtachi*. La *valvule du trou oval*. Le *tubercule de Lower*, ou l'éminence qui ſe remarque dans les animaux entre le concours de la veine-cave ſupérieure & de l'inférieure, dans le paroi interne. L'*iſthme de Vieuſſens*, c'eſt une éminence que forment les trouſſeaux de fibres qui ſe croiſent autour du trou oval dans l'oreillette droite. Les *colonnes charnues*, *voyez* COLONNES. Le *réſeau*, ce ſont des eſpeces de mailles que les trouſſeaux de fibres qui garniſſent en dedans les ventricules du *cœur*, forment par leur entrelacement. Les *petites traverſes*, petits paquets de fibres ſituées tranſverſalement dans le fond des ventricules du *cœur*, relativement à l'orifice de l'artere aorte & de la pulmonaire auxquelles elles répondent. Le *trou oval* ou *botal*, par lequel le ſang paſſe dans le fœtus de l'oreillette droite dans la gauche. Le *ſac de Morgagni*, c'eſt un eſpace qui s'obſerve entre la valvule du trou oval & ſon contour. *Les orifices des veines de Thebeſius & de Verheyen*, ce ſont les orifices des veines qui s'ouvrent dans les ventricules.

Le corps muſculeux entier eſt enfermé dans une capſule appellée *péricarde*, dont on expliquera la ſtructure & les fonctions ſous le *mot* PÉRICARDE.

Le *cœur* a en quelque ſorte la figure d'un cône ou d'une pyramide renverſée, dont la partie ſupérieure qui eſt la plus large eſt appellée *baſe*, & l'inférieure la *pointe*, qui eſt un peu tournée vers le côté gauche. La baſe eſt accompagnée de deux appendices nommés *oreillettes*, & de gros vaiſſeaux ſanguins. *Voyez* OREILLETTE.

Sa grandeur n'eſt point déterminée, & elle varie dans les différens ſujets. Il a pour l'ordinaire ſix pouces de long, quatre ou cinq de large à ſa baſe, & quatorze de circonférence. Il eſt ſitué dans le milieu de la poitrine dans le médiaſtin, entre les deux lobes des poumons. Il eſt attaché au péricarde, & ſoutenu par de gros vaiſſeaux ſanguins qui s'inſerent immédiatement dans ſa ſubſtance, & il eſt par ce moyen à couvert des obſtacles qui pourroient s'oppoſer à ſon mouvement. Il eſt enveloppé d'une membrane mince, & entouré de graiſſe vers ſa baſe. *Voyez* MEMBRANE.

Le *cœur* eſt creux, & diviſé en général en deux grandes cavités appellées *ventricules*, dont le droit qui eſt le plus grand, peut contenir deux ou trois onces de ſang : ces ventricules ſont ſéparés par une cloiſon charnue, compoſée des mêmes fibres muſculaires que les parois : on l'appelle *cloiſon* ; ſa figure eſt concave du côté du ventricule gauche, & convexe vers le droit. Ces ventricules n'ont aucune communication immédiate, & le ſang ne peut ſe rendre de l'un dans l'autre, qu'en paſſant par les poumons.

Les parois de ces ventricules ne ſont point également forts & épais ; le gauche l'eſt beaucoup plus que le droit, parce que ſa fonction eſt de pouſſer avec force le ſang dans toutes les parties du corps ; au lieu que le droit ne le pouſſe que dans les poumons, encore eſt-il aidé par d'autres parties.

Il paroît en effet que le ventricule droit n'a été fait qu'en faveur des poumons, car l'on ne trouve que le ventricule gauche dans les animaux qui n'en ont point.

On trouve dans les ventricules de petits muſcles appellés *colonnes charnues*, ou *lacertuli*, leſquels ſortent des parois & vont s'attacher par des extrémités tendineuſes aux valvules du *cœur*, dont nous parlerons ci-après.

On obſerve au-deſſus de chaque ventricule une cavité dans chaque oreillette, compoſée de même qu'eux d'un double rang de fibres charnues. *Voyez* OREILLETTE.

Les vaiſſeaux qui ſortent du *cœur* conſiſtent en deux arteres, ſavoir l'aorte & l'artere pulmonaire ; l'aorte ſort du ventricule gau-

che, & l'artere pulmonaire du droit; & les vaiſſeaux qui s'y rendent ſont deux veines qui aboutiſſent aux oreillettes, ſavoir la veine-cave dans la droite, & la veine pulmonaire dans la gauche. *Voyez* AORTE, PULMONAIRE, *&c.*

Les arteres ont à leur embouchure dans chaque ventricule trois valvules ou membranes ſémi-lunaires, ſituées de façon qu'elles s'oppoſent au retour du ſang dans le *cœur* lors de ſa dilatation. *Voy.* VALVULE.

Les oreillettes communiquent avec les ventricules. A l'orifice du ventricule droit, à l'oreillette droite, ſont placées trois valvules appellées *tricuſpides*, à cauſe qu'elles ſont attachées par leurs trois pointes ou colonnes charnues, par pluſieurs cordes tendineuſes; de ſorte que dans la contraction ou ſyſtole du *cœur* elles ferment l'orifice, & empêchent le ſang de rentrer dans l'oreillette droite.

Les deux valvules mitrales ſont les mêmes fonctions à l'entrée du ventricule gauche, & s'oppoſent au retour du ſang dans l'oreillette gauche. *Voyez* TRICUSPIDE & MITRALE.

La ſubſtance du *cœur* eſt entiérement charnue ou muſculeuſe. Les anciens le prenoient généralement pour un parenchyme: mais Hippocrate a mieux penſé qu'eux là-deſſus; & Stenon, & ceux qui ſont venus après lui, ont démontré qu'il eſt compoſé d'une ſuite continue de fibres muſculeuſes différemment entrelacées, qui aboutiſſent aux orifices de chaque ventricule, où elles forment leurs tendons.

Lorſqu'on diſſeque le *cœur* on découvre, après avoir ôté la membrane propre, ſur la ſurface externe du ventricule droit, quelques fibres fort déliées qui tendent en ligne droite vers ſa baſe. On trouve immédiatement ſous celles-ci une double couche de fibres ſpirales, dont les extérieures montent obliquement depuis la cloiſon juſqu'à la baſe, & forment une eſpece de vis. Les fibres intérieures prennent une route contraire, ſe portent obliquement de droite à gauche, & forment pareillement une vis dans un ſens oppoſé: ſous celles-ci paroiſſent les fibres du ventricule gauche, & premiérement une ſuite ſpirale qui ſe porte vers la gauche, ſous laquelle, auſſi-bien que dans l'autre ventricule, on en trouve une autre qui va du côté oppoſé, laquelle s'étend non-ſeulement juſqu'aux extérieures qui lui ſont ſemblables, mais environne encore tout le ventricule, & fait que la cloiſon devient une partie du ventricule gauche; quelques-unes d'elles, au lieu de ſe rendre comme les autres dans les tendons du *cœur*, rentrent en dedans & forment les colonnes charnues, tandis que d'autres ſe portent vers la pointe qu'elles environnent, & forment le cercle appellé *centre du cœur*.

Les fibres du *cœur* paroiſſent les mêmes que celles des autres muſcles; ce qui fait regarder aujourd'hui cette partie comme un vrai muſcle, quoique quelques-uns rejettent cette conſéquence comme peu juſte; prétendant que ſi cela étoit, l'aorte devroit être regardée comme un muſcle. *Voyez* MUSCLE & AORTE.

Quelques auteurs modernes, après avoir examiné la ſtructure & la diſpoſition des fibres ſpirales, ont mieux aimé regarder le *cœur* comme un double muſcle, ou comme deux muſcles joints enſemble. En effet, les deux ventricules avec leurs oreillettes, ſont deux corps, deux vaiſſeaux, deux cavités différentes qui peuvent être ſéparées ſans ceſſer pour cela d'être des vaiſſeaux; d'autant plus que la cloiſon que l'on croyoit auparavant n'appartenir qu'au ventricule gauche, eſt compoſée de fibres qui appartiennent à tous les deux. D'ailleurs, ſi l'on en croit M. Winſlow, les deux ventricules ſont deux différens muſcles, unis enſemble non-ſeulement par la cloiſon, mais encore par pluſieurs plans de fibres qui partent de la baſe du *cœur*, ſe rencontrent à la pointe, & tapiſſent les parois du ventricule gauche.

Le *cœur* a encore des vaiſſeaux ſanguins qui lui ſont propres; ſavoir deux arteres qui ſortent de la naiſſance de l'aorte, & une grande veine avec une ou deux plus petites, que l'on appelle *arteres & veines coronaires*, parce que leurs troncs couronnent en quelque maniere la baſe du *cœur*. *V.* CORONAIRE.

Les nerfs du *cœur* & de ſes oreillettes viennent d'un plexus de la huitieme paire, & du nerf intercoſtal appellé *plexus cardiaque*. *Voy.* NERF & PLEXUS.

Il y a auſſi des vaiſſeaux lymphatiques qui portent la lymphe dans le canal thorachique. *Voyez* CONDUIT LYMPHATIQUE.

L'uſage du *cœur* eſt de pouſſer le ſang dans toutes les parties du corps, à quoi contribue principalement ſon mouvement alternatif de contraction & de dilatation. Par la dilatation, appellée *diaſtole*, ſes cavités s'ouvrent & ſe dilatent pour recevoir le ſang que les veines y apportent; & par leur contraction appellée *ſyſtole*, ſes cavités ſe reſſerrent & ſe contractent pour repouſſer de nouveau le ſang dans les arteres. *Voyez* OREILLETTE, SYSTOLE, & DIASTOLE.

Ajoutez à cela, que ces mouvemens alternatifs du *cœur* & de ſes oreillettes ſont oppoſés; car les oreillettes ſe dilatent pendant que les ventricules ſe reſſerrent, & réciproquement.

Au moyen du ventricule droit, le ſang eſt pouſſé dans l'artere pulmonaire, d'où il paſſe dans la veine pulmonaire qui le rapporte dans le ventricule gauche, d'où il ſe diſtribue par le moyen de l'aorte dans toutes les parties du corps; il retourne enſuite par la veine-cave dans le ventricule droit du *cœur*, ce qui acheve ſa circulation. *Voyez* CIRCULATION.

Schenkius parle d'un homme qui n'avoit point de *cœur*, ce que Molinetti traite de fable; il nie même qu'il puiſſe y avoir deux *cœurs* dans un même homme, quoique cela ſoit fort ordinaire dans divers inſectes qui en ont naturellement pluſieurs; témoins les vers-à-ſoie qui ont une chaîne de *cœurs* qui s'étend depuis une extrémité de leur corps juſqu'à l'autre. Mais nous avons des preuves inconteſtables qu'on a trouvé deux *cœurs* dans la même perſonne; on a même trouvé des *cœurs* que des vers avoient rongé & dévoré.

Muret a ouvert le *cœur* de quelques bandits, & l'a trouvé entiérement velu, ou du moins revêtu d'une eſpece de duvet. Ce qu'il y a encore de plus extraordinaire, eſt qu'on a vu des perſonnes dont le *cœur* étoit renverſé ou tourné de haut en bas; témoin une femme qu'on pendit il y a quelque temps en Saxe, & un homme qui ſouffrit le même ſupplice à Paris. *Journ. des ſav.*

Les animaux timides ont toujours le *cœur* plus grand que ceux qui ſont courageux; comme cela ſe voit dans le daim, le lievre, l'âne, *&c.* On trouve un os dans la baſe du *cœur* de certains animaux, ſur-tout du daim, qui paroît n'être autre choſe que les tendons fibreux du *cœur* endurcis & oſſifiés.

L'hiſtoire rapporte qu'on trouva un pareil os dans le *cœur* du pape Urbain VIII, lorſqu'on vint à l'ouvrir après ſa mort. Le cas eſt aſſez ordinaire dans le tronc de l'aorte qui ſort immédiatement du *cœur*. *Voyez* AORTE & OSSIFICATION.

Il y a pluſieurs animaux amphibies, comme les grenouilles, dont le *cœur* n'a qu'un ventricule. Les académiciens françois prétendent que celui de la tortue a trois ventricules; mais M. Buiſſiere réfute leur ſentiment, & ſoutient qu'il n'en a qu'un. Ce point eſt encore indécis juſqu'aujourd'hui. *Mém. de l'acad. ann.* 1703, & *Tranſact. philoſ. n°.* 328.

Théorie du mouvement du cœur. Les médecins & les anatomiſtes modernes ne s'accordent point entre eux ſur le principe du mouvement du *cœur*, ou ſur les cauſes de ſa contraction & de ſa dilatation alternative.

L'expulſion du ſang hors des ventricules, prouve qu'il ſe fait un mouvement conſidérable dans cette partie. Il eſt certain que la force motrice doit ſurmonter la réſiſtance qu'elle rencontre; & ſuivant le calcul de Borelli, la réſiſtance que le ſang rencontre dans les arteres, eſt égal à 180000 livres qu'il faut que le *cœur* ſurmonte tant que la circulation dure. D'où le *cœur* peut-il donc recevoir tant de force? & quelle eſt cette autre force qui après l'expulſion ſurmonte la premiere, & donne aux parties le moyen de ſe dilater pour produire un mouvement réciproque? On a été dans de profondes ténebres là-deſſus juſqu'à ce que Lower ait publié ſon excellent *traité du cœur*, dans lequel il explique d'une maniere admirable le méchaniſme de la contraction ou ſyſtole de cette partie. Le docteur Drake qui eſt venu après lui, a heureuſement expliqué la cauſe de ſa dilatation ou diaſtole, que Lower avoit entiérement négligée.

Lower & pluſieurs autres ont ſuffiſamment prouvé que le *cœur* eſt un muſcle deſtiné à produire un mouvement de même que les autres; & comme il eſt un muſcle ſolitaire ſans aucun antagoniſte, & qu'il n'a point un mouvement volontaire, il approche de fort près du ſphincter. *Voyez* SPHINCTER.

Le *cœur* differe cependant de tous les autres muſcles du corps humain, par l'unifor-

mité & la régularité de ſes dilatations & contractions alternatives. *Voyez* MUSCLE.

Cette viciſſitude de mouvemens a donné aſſez d'embarras aux ſavans, qui, ne découvrant rien dans ſa ſtructure qui pût néceſſairement l'occaſionner, ni aucun antagoniſte qui pût le produire par ſa réaction, n'ont ſu à quoi en attribuer la cauſe.

La raiſon & l'expérience prouvent que la contraction eſt l'action & l'état qui convient naturellement à tous les muſcles. Car, dès qu'un muſcle n'eſt plus ſurmonté par ſon antoganiſte, il ſe contracte immédiatement; la volonté ne ſauroit l'obliger à ſe dilater. Si l'on coupe, par exemple, le fléchiſſeur de quelque partie, les extenſeurs n'étant plus ſurmontés par l'action contraire de leurs antagoniſtes, cette partie ſera étendue auſſitôt, ſans que la volonté y ait part, & demeure dans cet état; la même choſe arrive, mais dans un ſens contraire, lorſqu'on coupe les extenſeurs.

Il s'enſuit donc que les muſcles ordinaires n'ont d'autre mouvement de reſtitution que celui qu'ils reçoivent de l'action de leurs antagoniſtes, par leſquels ils ſont balancés. Les ſphincters, par exemple, de l'anus, de la veſſie, *&c.* qui n'ont point d'antagoniſtes propres, ſont toujours dans un état de contraction, & ne laiſſent rien paſſer, à moins qu'ils n'y ſoient forcés par l'action contraire de quelques muſcles plus forts, qui font toutes les fonctions d'antagoniſtes, ſans en porter le nom, toutes les fois que cela eſt néceſſaire. *Voyez* ANUS, VESSIE, *&c.*

Nous avons donc ici une cauſe adéquate de la contraction du *cœur*; ſavoir, la force motrice naturelle des fibres muſculaires, qui tendent d'elles-mêmes à ſe contracter. *Voy.* MUSCULAIRES & FIBRES.

Il eſt vrai cependant que, quoique les fibres muſculaires du *cœur* mues par les nerfs, ſoient l'inſtrument immédiat de ſa contraction ou ſyſtole, comme l'a fait voir Lower, il ne laiſſe pas d'y avoir une autre cauſe qui n'y contribue pas peu, & que Lower n'a pas connue; ſavoir, les muſcles intercoſtaux & le diaphragme, qui aident & facilitent cette contraction, en ouvrant un paſſage au ſang dans les poumons, lequel lui étant refuſé, deviendroit un obſtacle invincible. Ajoutez à cela, que l'artere & la veine pulmonaire ſe répandant dans toutes les diviſions & ſubdiviſions des branches des poumons, & y étant pour ainſi dire co-étendues, ſouffrent les mêmes altérations dans leurs dimenſions ſuperficielles, que les bronches dans l'élévation & la dépreſſion des côtes. Dans le temps donc que les côtes ſont dans un état de dépreſſion, ſoit avant ou après leur communication avec l'air extérieur, les cartilages annulaires des bronches ſe raccourciſſent & rentrent les uns dans les autres, & par ce moyen leurs dimenſions ſe trouvent extrêmement contractées; l'artere & la veine pulmonaire ſe contractent de même par le moyen de leurs tuniques muſculaires, ou ſe pliſſent & ſe rident; ce qui paroît moins probable. D'un autre côté, lorſque les côtes s'élevent & que le diaphragme s'affaiſſe, l'air s'introduit dans les poumons, pouſſe les anneaux cartilagineux, & écarte les bronches de la trachée-artere, augmente par leur moyen les différentes diviſions de l'artere & de la veine pulmonaire, & augmente par-là leurs cavités. C'eſt ainſi que leur action alternative continue & ſe communique au *cœur*, d'où elles ſortent.

Par ce moyen, le ſang paſſe du ventricule droit du *cœur* dans le gauche par les poumons, ce qu'il ne pourroit faire autrement; l'oppoſition que le ſang contenu dans le ventricule eût néceſſairement fait à ſa contraction, ceſſe, & la ſyſtole devient par-là plus facile. *Voyez* SYSTOLE.

Quant à la diaſtole ou dilatation du *cœur*, M. Lower ſe contente de l'attribuer au mouvement que font les fibres pour ſe remettre dans l'état où elles étoient avant leur contraction. Voici ſes propres termes: « Puiſque tout le mouvement du *cœur* ne conſiſte que dans ſa contraction, & que toutes ſes fibres ne tendent qu'à lui imprimer ce mouvement; il s'enſuit que tout le mouvement de cette partie conſiſte dans la ſyſtole; mais comme les fibres ſe raccourciſſent au-delà de leur ton dans chaque contraction, il faut de toute néceſſité qu'après que l'effort a ceſſé, le *cœur* ſe relâche de nouveau par un mouvement naturel de reſtitution, & qu'il ſe dilate pour recevoir le ſang qui y eſt apporté par les veines. La diaſtole ne ſe fait donc par aucune nouvelle action du *cœur*; elle n'eſt que la ſuite de la ceſſation de ſa premiere tenſion & de l'affluence du ſang dans ſes cavités».

S'il eſt vrai, comme Lower le prétend, que la contraction ſoit la ſeule action de ces fibres, comment ſe peut-il faire que leur diſtenſion, qu'on appelle communément, quoique mal à propos, *leur relâchement*, ſoit un mouvement de reſtitution ? car la nature & la diſpoſition de ces fibres prouve clairement que le *cœur* eſt fait en forme de cone, & qu'il eſt dans un état violent pendant ſa dilatation. Il s'enſuit donc que la contraction eſt le vrai mouvement de reſtitution, & le ſeul état dans lequel il retourne de lui-même lorſque l'action a ceſſé ; de ſorte que nous ſommes toujours obligés de chercher la véritable cauſe de la diaſtole, qui paroît le phénomene le plus difficile qu'on remarque dans le *cœur*.

M. Cowper, dans l'introduction à ſon anatomie, augmente la part que M. Lower donne au ſang dans cette action, & le regarde comme le principal inſtrument de la dilatation du *cœur* ; M. Drake, ſon ſectateur, ne s'accorde cependant pas avec lui ſur la maniere & la cauſe de cette dilatation.

« Le *cœur* de l'animal, dit M. Cowper, a beaucoup de rapport avec les pendules des automates artificiels, des horloges & des montres portatives, en ce que ſon mouvement ſe fait comme celui des autres muſcles, par le moyen du ſang qui fait l'office d'un poids ». Suppoſé que cet auteur ait voulu dire que le ſang en retournant dans les oreillettes & les ventricules du *cœur*, les oblige à ſe dilater en peſant ſur eux, en agiſſant comme un contre-poids à ſa contraction, entant que muſcle, il eſt dommage qu'il n'ait pas donné une plus ample explication d'un phénomene auſſi difficile & auſſi important ; la peſanteur ſpécifique du ſang ne paroît pas une cauſe adéquate de l'effet qu'on ſuppoſe qu'il produit dans cette occaſion : car, ſuppoſé que le ſang n'agiſſe ici que comme un poids par une ſimple gravitation, il ne peut employer dans cette action, en deſcendant de la partie ſupérieure du *cœur*, qu'une force équivalente à cinq livres au plus, quoiqu'il ait à ſurmonter, ſuivant la ſupputation de Borelli, une réſiſtance de 135000 livres. Quelle que ſoit la force qui dilate le *cœur*, & la cauſe de ſa diaſtole, elle doit être égale à celle du *cœur*, des muſcles intercoſtaux & du diaphragme, contre laquelle il agit comme un antagoniſte.

Il eſt peut-être difficile & même impoſſible de trouver une telle puiſſance dans la machine du corps animal ; & cependant, ſans le ſecours d'un pareil antagoniſte, il eſt impoſſible que la circulation du ſang puiſſe continuer. Tous les reſſorts qu'on a découverts juſqu'aujourd'hui dans le corps humain, concourent à la contraction du *cœur*, qui eſt un état de repos auquel il tend naturellement ; cependant nous les trouvons alternativement dans un état de violence ou de dilatation ; & c'eſt cependant de cette alternative que dépend la vie de l'animal.

Il eſt donc néceſſaire de trouver quelque cauſe extérieure capable de produire ce phénomene, ſoit dans la qualité de l'air ou dans la preſſion de l'atmoſphere, puiſque nous n'avons point de commerce conſtant & immédiat avec d'autres milieux.

Quelques phyſiciens ayant obſervé que nous ne pouvons ſubſiſter dès que la communication que nous avons avec l'air extérieur eſt interrompue, ont imaginé qu'il ſe mêle pendant l'inſpiration certaines parties de l'air extrêmement pures avec le ſang qui eſt dans les poumons, leſquelles paſſent avec lui dans le *cœur*, où elles entretiennent une eſpece de flamme vitale, qui eſt la cauſe du mouvement réciproque de cette partie.

D'autres ont nié l'exiſtence de cette flamme actuelle, & prétendu que les parties les plus ſubtiles de l'air venant à ſe mêler avec le ſang dans les ventricules du *cœur*, produiſent une efferveſcence qui l'oblige à ſe dilater.

Mais on a rejeté tous ces différens ſentimens, & l'on eſt encore aujourd'hui dans le doute s'il ſe mêle quelques particules d'air avec le ſang dans les poumons, ou non. *Voyez* POUMON, AIR, *&c.*

En ſuppoſant même qu'il s'inſinue quelque portion d'air dans la veine pulmonaire, il ne peut autrement dilater le *cœur* que par une efferveſcence dans le ventricule gauche, qui ne ſeroit point ſuffiſante pour dilater le droit : mais la diſſection anatomique de la partie ne ſuffit-elle point pour détruire ce ſentiment, qui a été ſuffiſamment réfuté par un grand nombre d'excellens auteurs ? *Voyez* RESPIRATION.

Quoi qu'il en ſoit, la maſſe de l'atmoſphere paroît être le véritable antagoniſte de tous

tous les muſcles qui ſervent à l'inſpiration ordinaire & à la contraction du *cœur* ; & cela ſe trouve confirmé non-ſeulement par ſa puiſſance, mais encore par la néceſſité de ſon action ſur les corps animaux. *Voyez* ATMOSPHERE.

Le *cœur*, comme nous l'avons déja obſervé, eſt un muſcle ſolitaire d'une force extraordinaire, qui eſt encore augmentée par les muſcles intercoſtaux & le diaphragme, qui n'ont point d'antagoniſtes ; de ſorte qu'elle a beſoin d'être contrebalancée par quelque force équivalente quelle qu'elle puiſſe être : car quoique l'action des muſcles intercoſtaux ſoit volontaire, ils ne ſont pas pour cela exempts de la condition des autres muſcles qui ſervent aux mouvemens volontaires, leſquels ſeroient dans une contraction perpétuelle, nonobſtant l'influence de la volonté, ſans le balancement des muſcles antagoniſtes. Le poids de l'atmoſphere qui preſſe ſur la poitrine & ſur toutes les autres parties du corps, ſupplée à ce balancement qui ſe trouve entre les autres muſcles; & comme dans tous les autres mouvemens volontaires l'influence de la volonté ne fait qu'augmenter l'action de l'une des deux puiſſances qui étoient auparavant en équilibre ; de même elle ne ſert ici qu'à donner à ces muſcles aſſez de force pour ſoutenir un poids qui ſurmonteroit leurs forces, s'ils n'étoient point ſecondés de la maniere que je viens de le dire. Auſſi-tôt que ce ſecours vient à manquer, les côtes s'abaiſſent de nouveau par la ſeule peſanteur de l'atmoſphere ; ce qu'elles ne feroient point ſans cela, malgré le penchant naturel qu'ont ces muſcles à ſe contracter.

Cela eſt ſuffiſamment prouvé par les expériences de Torricelli, & par celles qu'on a faites ſur des animaux dans le vuide, où dès que la preſſion de l'air eſt ôtée, les muſcles intercoſtaux & le diaphragme ſont contractés, les côtes s'élevent dans le moment, & la volonté ne peut plus les obliger à s'abaiſſer, à moins que l'air ne vienne à ſon ſecours & ne les y force par ſa preſſion.

Comme dans l'élévation des côtes le ſang eſt en quelque ſorte obligé d'entrer dans les poumons par le paſſage qu'il trouve ouvert ; de même lorſqu'elles viennent à s'abaiſſer, il eſt forcé, par l'affaiſſement des poumons & par la contraction des vaiſſeaux ſanguins, de paſſer par la veine pulmonaire dans le ventricule gauche du *cœur* : cela joint au poids de l'atmoſphere qui preſſe ſur toute la ſurface du corps qu'il entoure de tous côtés, eſt cette puiſſance qui oblige le ſang à monter dans les veines, après que la force que le *cœur* lui avoit imprimée a ceſſé ; & elle ſuffit même pour obliger le *cœur* à ſortir de ſon état naturel, & à ſe dilater.

Lorſqu'on vient à ſupputer la peſanteur d'une colonne d'air égale à la ſurface du corps, on s'apperçoit qu'elle ſuffit pour produire les effets qu'on lui attribue. Si l'on conſidere outre cela que les corps des animaux ſont des machines capables de céder à la preſſion, on connoîtra ſans peine qu'elle doit agir ſur eux de la maniere que nous l'avons dit. Cependant quoique nos corps ſoient entiérement compoſés de petits tubes ou vaiſſeaux remplis de fluides, cette preſſion, quelque grande qu'elle ſoit, étant la même par-tout, ne pourroit les affecter, à moins que les dimenſions ſuperficielles ne variaſſent également ; à cauſe qu'étant également preſſés par-tout avec le même degré de force, les fluides qu'ils contiennent ne pourroient ſe retirer dans aucun endroit, & faire place à ceux qui les ſuivent, mais demeureroient auſſi fixes & auſſi immobiles que s'ils étoient actuellement ſolides. *Voyez* FLUIDE & AIR.

Mais la dilatation de la poitrine fournit aſſez d'eſpace aux fluides pour ſe mouvoir, & ſon reſſerrement leur imprime un nouveau mouvement ; ce qui eſt le principe de la circulation continuelle du ſang.

Cette dilatation & cette contraction réciproque des dimenſions ſuperficielles du corps paroiſſent ſi néceſſaires à la vie de l'animal, qu'il n'y en a aucun, quelqu'imparfait qu'il ſoit, dans lequel elles ne ſe trouvent ; pour le moins on n'en a encore découvert aucun dans lequel elles n'aient exiſté.

Quoique les côtes & les poumons d'un grand nombre de poiſſons & d'inſectes n'aient aucun mouvement, & que leur poitrine, par une ſuite néceſſaire, ne puiſſe point ſe dilater, ce défaut eſt cependant réparé par un méchaniſme analogue qui ſupplée autant qu'il faut aux beſoins de la vie. Les poiſſons, par exemple, qui n'ont point de poumons, ont des ouies qui ſont les

mêmes fonctions qu'eux; car elles reçoivent & rejettent l'eau alternativement, de sorte que les vaisseaux sanguins souffrent la même altération dans leurs dimensions, que dans les poumons des animaux les plus parfaits. *Voyez* OUIES.

Quoique les poumons des insectes diffèrent autant que ceux des poissons de ceux des animaux parfaits, ils ont cependant la même action & le même usage qu'eux, c'est-à-dire qu'ils servent à chasser l'air & à varier les dimensions & la capacité des vaisseaux sanguins. Comme ils n'ont point de poitrine ou de cavité séparée pour le *cœur* & les vaisseaux qui reçoivent l'air, ces derniers se distribuent dans tout le tronc, par le moyen duquel ils communiquent avec l'air extérieur par différens soupiraux, auxquels sont adaptés différens sifflets qui envoient des rameaux dans tous les muscles & dans tous les viscères, & paroissent accompagner les vaisseaux sanguins par tout le corps, de même que dans les poumons des animaux parfaits. Par cette disposition, le corps s'enfle dans chaque inspiration, & se resserre dans chaque expiration; ce qui doit causer dans les vaisseaux sanguins une vicissitude d'extension & de contraction, & imprimer un plus grand mouvement dans les fluides qu'ils contiennent, que ne le feroit le *cœur* qui ne paroît point musculeux dans ces animaux.

Le fœtus est le seul animal qui soit exempt de la nécessité de recevoir & de chasser alternativement quelque fluide; mais pendant qu'il est enfermé dans la matrice, il ne paroît avoir tout au plus qu'une vie végétative, & ne mérite point d'être mis au nombre des animaux; & sans cette petite portion de mouvement musculaire qu'il exerce dans la matrice, on pourroit sans absurdité le regarder comme une greffe ou une branche de la mere. *Voyez* FŒTUS, EMBRYON, *&c.*

On peut objecter contre la doctrine que nous venons d'établir, que le *cœur* de plusieurs animaux ne bat pas avec moins de régularité & moins de force dans le vuide que dans l'air, comme M. Boyle l'a expérimenté avec ceux des grenouilles. *Transf. philosoph. n°. 62.*

Estimation de la force du cœur. La quantité de la force du *cœur* a été différemment estimée, & sur divers principes, par plusieurs auteurs; mais particuliérement par Borelli, Morland, Keill, Jurin, *&c.*

On peut déterminer la force du *cœur* par le mouvement avec lequel il se contracte, ou par le mouvement d'un poids qui étant oppposé au sang tel qu'il existe hors du *cœur*, soit capable de le balancer & d'en arrêter le cours. Nous n'avons aucun moyen de pouvoir en venir à bout *à priori*, à cause que nous ne connoissons qu'imparfaitement la structure interne de cette partie, & la nature & la force de la cause d'où depend la contraction; de sorte que le seul moyen qui nous reste est de l'apprétier par les effets.

Toute l'action du *cœur* consiste dans la contraction de ses ventricules; à mesure que ceux-ci se contractent, ils pressent le sang; & lui communiquant une partie de de leur mouvement, ils le poussent avec violence dans les passages qu'il trouve ouverts. Le sang ainsi poussé dans l'aorte & dans l'artere pulmonaire, fait effort de toutes parts, en partie contre les tuniques des arteres qui étoient devenues flasques dans la derniere diastole, & en partie contre le sang qui le précede, & dont le mouvement est trop lent. Par ce moyen les tuniques des arteres se tendent peu-à-peu, & le mouvement du sang dont nous venons de parler, devient plus rapide.

Il est bon d'observer en passant, que plus les arteres sont flasques, moins elles font de résistance au sang qui veut les dilater; & que plus elles sont tendues, plus aussi s'opposent-elles avec force à une plus grande dilatation; de sorte que toute la force du sang au sortir du *cœur* est d'abord plutôt employée à dilater les arteres, qu'à pousser le sang qui le précede; au lieu que dans la suite il agit moins sur les arteres, que sur le sang qui s'oppose à son cours.

Borelli, comme nous l'avons déja observé, dans son *économ. anim.* suppose les obstacles qui s'opposent au mouvement du sang dans les arteres, équivalens à 180000 liv. & la force du *cœur* à 3000; ce qui n'est qu'un $\frac{1}{60}$ de la résistance qu'il rencontre. Si l'on déduit 45000 liv. pour le secours fortuit qu'il reçoit de la tunique musculaire élastique des arteres, il reste pour le *cœur* une force de 3000 livres, avec laquelle il doit surmonter une résistance de 135000 livres.

c'eſt-à-dire écarter avec une livre de force un obſtacle de quarante-cinq livres; ce qu'il fait, à ce que ſuppoſe cet auteur, par la force de percuſſion.

S'il eût pouſſé ſon calcul juſqu'aux veines, qu'il prétend contenir quatre fois plus de ſang que les arteres, & dans leſquelles cette force de percuſſion ne ſe fait point ſentir du tout, ou du moins que très-foiblement, il n'eût pas eu de peine à reconnoître l'inſuffiſance du ſyſtême de percuſſion.

On accuſe même ſon calcul de fauſſeté, & l'on prétend que la force qu'il attribue au *cœur* eſt infiniment trop grande.

Le docteur Jurin fait voir que ſi Borelli ne ſe fût point trompé dans ſon calcul, il eût trouvé la réſiſtance que le *cœur* eſt obligé de ſurmonter beaucoup plus grande, même ſuivant ſes principes, & qu'elle eût été de 1 076 000, au lieu de 135000; ce qui paſſe toute vraiſemblance.

Le plus grand défaut de la ſolution conſiſte, ſuivant le docteur Jurin, en ce qu'il a apprétié la force motrice du *cœur* par un poids en repos; en ce qu'il a ſuppoſé dans une de ſes expériences que le poids que ſoutient un muſcle eſt entiérement ſoutenu par ſa force de contraction; que les muſcles qui ont la même peſanteur ſont également forts; enfin que la force du *cœur* augmente à chaque ſyſtole, *&c.*

Le docteur Keill, dans ſes *eſſais ſur l'écon. anim.* a le premier abandonné le calcul de Borelli, auquel il en a ſubſtitué un autre infiniment plus petit. Voici comment il eſtime la force du *cœur*. Suppoſant que l'on connoiſſe la vîteſſe d'un fluide, & faiſant abſtraction de la réſiſtance qu'il rencontre de la part d'un autre fluide, on détermine la force qui le met en mouvement comme il ſuit. Soit la ligne a la hauteur de laquelle doit tomber un corps pour avoir une vîteſſe égale à celle du fluide, la force qui met ce fluide en mouvement ſera égale au poids d'une colonne du même fluide, dont la baſe ſeroit égale à l'orifice, & la péſanteur à 2 *a Coroll.* 2, *prop.* 36, *lib. II*, des principes de Newton.

Maintenant le ſang qui ſort du *cœur* trouve une réſiſtance qui retarde ſon mouvement de la part de celui qui circule dans les veines & les arteres; ce qui l'empêche de couler avec toute la vîteſſe que le *cœur* lui imprime, une partie de cette force étant employée à ſurmonter la réſiſtance de la maſſe du ſang. Suppoſé donc que l'on connoiſſe de combien la vîteſſe du ſang eſt diminuée par cette réſiſtance, ou quelle eſt la proportion entre la vîteſſe du ſang qui rencontre cette réſiſtance, & celle du ſang qui n'en trouve aucune; il ne ſera pas difficile, après avoir déterminé la premiere, de trouver la ſeconde, & par conſéquent la force abſolue du *cœur*. L'auteur s'eſt ſervi, pour la découvrir, de l'expérience ſuivante.

Après avoir découvert l'artere & la veine iliaque dans la cuiſſe d'un chien près du tronc, & y avoir fait les ligatures convenables, il coupa les vaiſſeaux & reçut pendant dix ſecondes le ſang qui en ſortit. Il fit la même choſe ſur l'artere pendant le même eſpace de temps, & il peſa avec ſoin la quantité de ſang qui ſortit de ces deux différens vaiſſeaux: il réitéra la même expérience, & il trouva enfin que la quantité de ſang qui étoit ſortie de l'artere, étoit à celle qu'avoit donnée la veine dans le même eſpace de temps, à peu près comme $7\frac{1}{2}$ à 3.

La vîteſſe du ſang dans l'artere iliaque ſi près de l'aorte, doit être à peu près la même que dans l'aorte; d'où il ſuit que la vîteſſe avec laquelle il ſort par l'artere iliaque après qu'on l'a coupée, eſt égale à celle qu'il auroit au ſortir du *cœur* lorſqu'il ne trouve aucune réſiſtance; ou, ce qui revient au même, le ſang ſort par l'ouverture de l'artere iliaque avec toute la vîteſſe qu'il a reçue du *cœur*. Tout le ſang qui paſſe dans l'artere iliaque, y revient de nouveau par la veine iliaque, & par conſéquent la quantité de ſang qui paſſe dans toutes les deux dans le même temps doit être égale. Il s'enſuit donc que la quantité de ſang qui ſort par l'ouverture de la veine iliaque, eſt égale à celle qui a paſſé dans l'artere iliaque avant qu'on l'ait coupée, dans le même eſpace de temps. Puis donc que nous connoiſſons la quantité de ſang qui paſſe dans l'artere iliaque lorſqu'elle eſt coupée & avant qu'elle le ſoit, il s'enſuit que nous avons leur vîteſſe; car la vîteſſe d'un fluide qui coule dans le même tuyau dans un eſpace de temps égal, eſt directement comme ſa quantité: mais la vîteſſe du ſang lorſque l'artere eſt coupée, eſt égale à celle qu'il reçoit du *cœur*; & la vîteſſe lorſqu'elle n'eſt

point coupée, est celle avec laquelle le sang coule dans l'aorte, dans laquelle il trouve de la résistance : d'où l'on voit que ces deux vîtesses sont l'une à l'autre comme $7\frac{1}{2}$ à 3.

Si l'on suppose maintenant que le *cœur* jette deux onces de sang à chaque systole, ce qui est assez vraisemblable, le sang doit parcourir dans l'aorte 156 piés en une minute; de sorte que la vîtesse absolue ave laquelle il est poussé dans l'aorte, est capable de lui faire courir 390 piés en une minute, ou 6 piés $\frac{1}{2}$ en une seconde, s'il ne trouvoit aucune résistance.

Recherchons maintenant de quelle hauteur doit tomber un corps pour acquérir la vîtesse que nous lui avons donnée; car cette hauteur étant doublée, donne la hauteur d'un cylindre dont la base est égale à l'orifice de l'aorte, & la pesanteur à la force absolue du *cœur*.

L'on sait par expérience que la force de gravité fait parcourir à un corps 30 piés en une seconde, ce qui est la vîtesse qu'il acquiert en tombant de la hauteur de 15 piés; d'où il suit que cette vîtesse est à celle du sang qui coule sans trouver de la résistance dans l'aorte, comme 30 à 65. Mais comme les espaces qui font acquérir aux corps les vîtesses que nous leur avons données, sont comme les quarrés de ces mêmes vîtesses, c'est-à-dire comme 900 à 4225, il s'ensuit qu'il y a même rapport de 900 à 4225, que de 15 à 0 74. Cette hauteur étant doublée, donne 148 ou 1776 pouces; ce qui est la hauteur d'une colonne de sang dont la base est égale à l'aorte que nous avons supposée égale à 0 4187; & par conséquent le solide qu'elle contient est 7 436112, dont la force est égale à la force absolue du *cœur*. Cette force est de cinq onces; d'où il suit que la force du *cœur* est égale à un poids de cinq onces.

Ce même auteur a trouvé par un calcul fondé sur les loix des corps mis en mouvemens, que la force du *cœur* est presque égale à huit onces; & quoique cette quantité differe quelque peu de la précédente, elle n'est rien, eu égard au calcul de Borelli, dont l'erreur ne vient, à ce que prétend le docteur Keill, que de ce qu'il n'a mis aucune différence entre le sang qui est en repos, & celui qui étoit déja en mouvement. Il est certain que la force du *cœur* n'est point employée à donner du mouvement au sang qui est en repos, mais seulement à l'entretenir dans le mouvement qu'il avoit déja : de savoir maintenant d'où il a reçu ce premier mouvement, c'est ce qui n'est pas au pouvoir de l'homme de déterminer. Il est facile de démontrer que le *cœur* n'a jamais pu mettre le sang en mouvement, supposé que la résistance de ce dernier ait toujours été telle qu'on la trouve aujourd'hui. Si le sang étoit toujours mû en avant avec le mouvement qu'il a d'abord reçu, & que les tuniques des vaisseaux ne fissent aucune résistance, le sang qui le précede ne pourroit le retarder, & sa force seroit toujours égale à la force absolue du moteur : mais comme il trouve de la résistance de la part des tuniques des vaisseaux sanguins, & qu'il est obligé d'employer une partie de la force qu'il a reçue pour les dilater, son mouvement est continuellement retardé, & s'anéantiroit à la fin si le *cœur* ne lui en communiquoit un nouveau : c'est pourquoi la force du *cœur* doit nécessairement être égale à la résistance que le sang rencontre lorsqu'il se meut : si elle étoit plus grande, la vîtesse du sang augmenteroit continuellement; & elle diminueroit sans cesse si elle étoit moindre : d'où il suit que si la circulation du sang venoit une fois à cesser, toute la force du *cœur* seroit incapable de le mettre de nouveau en mouvement.

Mais c'est assez nous arrêter au systême du docteur Keill. Le docteur Jurin ne le trouve pas exempt de défauts, & condamne la supposition qu'il fait, que la pesanteur qui peut donner le mouvement à l'eau qui sort d'un vaisseau, est la cause de ce même mouvement : ce dernier auteur croit que Keill a mal entendu le corollaire de M. Newton, & il prétend que l'eau qui tombe par sa propre pesanteur acquiert son mouvement d'elle-même, & que le poids qui tombe en même temps, ne reçoit qu'un mouvement égal à celui qu'a l'eau hors du vaisseau. Il fait encore plusieurs autres objections contre ce systême, auxquelles l'auteur a répondu dans les transactions philosophiques. Son antagoniste n'a pas demeuré sans replique; & cette dispute n'en fût pas restée là, si la mort de l'auteur ne l'eût terminée.

Le docteur Jurin n'a pas laissé que de

donner un autre calcul, fondé sur des principes auxquels il n'y a rien à redire; mais son adversaire a pris de-là occasion de rentrer en lice avec lui.

Il considere un des ventricules du *cœur* qui pousse le sang, comme un corps donné qui en pousse un autre qui est en repos avec une vîtesse donnée, & qui après lui avoir communiqué une partie de son mouvement, marche avec lui avec une vîtesse commune. Sur ce principe, la quantité de la force du *cœur* doit être égale au produit du nombre qui désigne le poids du ventricule, par celui qui désigne sa vîtesse avant qu'il pousse le sang, ou à la somme du mouvement du ventricule & du sang qui en sort, & de celui qu'il communique aux tuniques des arteres & au sang qui le précede.

On peut démontrer 1°. que le mouvement de contraction d'une machine creuse qui se contracte inégalement, est égale à la somme ou nombre qui exprime les différentes particules de la machine, multiplié par celui qui marque leurs vîtesses respectives; d'où il suit que le mouvement de la machine est égal au nombre qui désigne la quantité de son poids par quelqu'autre nombre qui indique la vîtesse moyenne entre les particules qui se meuvent avec le plus de vîtesse, & celles qui se meuvent plus lentement. 2°. Que lorsque l'eau comprimée sort par l'orifice d'une telle machine, son mouvement est égal à la somme de chaque section transversale de tous les filets d'eau multipliés par leurs hauteurs & leurs vîtesses respectives; d'où il suit que le mouvement de l'eau est égal à la somme de l'eau qui s'écoule par quelque longueur moyenne entre celle du plus long filet d'eau, & celle du plus court. Supposé donc que l'on ait plusieurs machines semblables pleines d'eau, & pressées de même, soit également ou inégalement, le mouvement de l'eau qui sort par l'orifice d'une d'elles, sera en raison composée de la raison quadruplée de tout diametre homologue de la machine, & de la raison réciproque du temps dans lequel la contraction se fait.

Ces principes une fois posés, il est aisé d'en déduire la solution du problême, dans lequel on demande de trouver la force du *cœur*. Car, appellant la pesanteur du ventricule gauche, ou la quantité du sang qui lui est égale, p; la surface interne du ventricule, s; la longueur moyenne des filets du sang qui en sortent, l; la section de l'aorte, f; la quantité de sang contenue dans le ventricule gauche, q; le temps que le sang met à sortir du *cœur* égal à la résistance des arteres, & du sang qui le précede, t; la vîtesse variable avec laquelle le sang sortiroit de l'aorte, s'il ne trouvoit aucune résistance, v; la longueur variable de l'aorte que le sang parcourt, x; & le temps pendant lequel cette longueur est parcourue, z; la vîtesse variable moyenne du sang contigu au ventricule, ou la vîtesse moyenne du ventricule même sera $= \frac{sv}{S}$, le mouvement du ventricule $= p \times \frac{sv}{S}$; le mouvement du sang qui en sort $= sv \times \overline{l+x}$; & leur somme ou la force du ventricule $= sv \times \left(\frac{p}{s} + l + x\right)$. Mais $v = \frac{x}{z}$; d'où l'on trouve, par la méthode inverse des fluxions, que la force du ventricule est $= \frac{sx}{z} \times \left(\frac{p}{s} + \frac{x}{2} + l\right)$: mais puisque $z = t$, $sx = q$, il s'ensuit donc que la force du ventricule $= \frac{q}{t} \times \left(\frac{p}{s} + \frac{q}{2s} + l\right)$: on trouve de la même maniere, en se servant de lettres grecques, au lieu de lettres italiques, la force du ventricule droit $= \frac{q}{t} \times \left(\frac{\pi}{\Sigma} + \frac{q}{2\sigma} + \lambda\right)$; de sorte que la force entiere du *cœur* est $= \frac{q}{t} \times \left(\frac{p}{S} + \frac{\pi}{\Sigma} + \frac{q}{2s} + \frac{q}{2\sigma} + l + \lambda.\right)$ C.Q.F.D.

Si l'on suppose maintenant que p soit égal à 8 onces, & π à 4, S 10 pouces quarrés; Σ = la même quantité; $l = 2$, & $\lambda = 1\frac{1}{2}$ pouce; $q = 2$ onces; $s = 0,4185$ pouces quarrés; $\sigma = 0,583$; & $t = 1''$: les forces des ventricules seront égales aux poids ci-dessous; savoir,

	Liv.	*Onc.*
Celle du ventricule gauche . .	9	1
Celle du droit	6	3
La force totale du *cœur*	15	4

Ces poids ont une vîtesse qui leur feroit parcourir un pouce en une seconde.

Coll. Il suit de-là que lorsque le pouls est plus vîte qu'à l'ordinaire, il faut que la résistance soit moindre, ou que la force du

ſang ait augmenté, ou qu'il ſorte une moindre quantité de ſang à chaque contraction du *cœur*, & *vice verſâ*. Il ſuit encore, que ſi la réſiſtance augmente ou diminue, il faut que le pouls ou la quantité de ſang que le *cœur* pouſſe à chaque contraction, augmente ou diminue reſpectivement; & que lorſque la force du *cœur* augmente ou diminue, le pouls doit être plus vîte, ou la réſiſtance moins grande. *Voyez* POULS.

Le docteur Jurin entreprend de démontrer par ces principes les théorèmes ſuivans.

1°. Que le mouvement total de réſiſtance que le ſang rencontre en ſortant du *cœur* dans chaque ſyſtole, ou le mouvement qu'il communique au ſang qui le précede, & aux tuniques des arteres, eſt à peu près égal à la force totale du *cœur*.

2°. Que le mouvement communiqué au ſang qui précede celui qui ſort du *cœur* dans la ſyſtole, eſt au mouvement communiqué aux tuniques des arteres, comme le temps de la ſyſtole eſt à celui de la diaſtole. Suppoſons donc, avec M. Keill, que la ſyſtole s'acheve dans le tiers de l'intervalle qui s'écoule entre deux pouls, le mouvement communiqué au ſang qui devance celui qui ſort du *cœur*, ſera le tiers de tout le mouvement du *cœur*; & celui qui eſt communiqué aux arteres, les deux tiers de ce même mouvement.

3°. Dans les différens animaux, la force du *cœur* eſt en raiſon compoſée de la raiſon quadruplée du diametre de quelque vaiſſeau homologue que ce ſoit, & de la raiſon inverſe du temps pendant lequel le *cœur* ſe contracte; ou en raiſon compoſée de la raiſon de la peſanteur du *cœur*, ou de l'animal entier, de la raiſon ſoudoublée de la même peſanteur, & de la raiſon réciproque du temps.

Nous allons finir cet article par une table, qui contient le réſultat de pluſieurs expériences que M. Halles a faites ſur la vîteſſe du ſang dans les animaux, & ſur d'autres conſidérations de la même nature. L'appareil de ces expériences eſt ſimple. Il faut avoir un tuyau de cuivre recourbé aſſez court, & d'un $\frac{1}{8}$ de pouce de diametre; un tuyau de verre de neuf à dix piés de longueur, & du même diametre que celui de cuivre; un troiſieme tuyau de cuivre qui joigne & affermiſſe enſemble les deux tubes précédens, en les embraſſant: quand ils ſont adaptés l'un à l'autre, on commence par lier le vaiſſeau deſtiné à l'expérience; on le perce, on inſere dans l'inciſion le petit tuyau de cuivre recourbé; on acheve le reſte de l'appareil: tous ces tuyaux ſont gradués par des diviſions très-petites,

ANIMAUX.	Leur poids.	La plus grande haut. du fang des jugulaires.	La plus grande haut. du fang des carotides.	Capacité des ventricules gauches.	Coupe de l'aorte.	Viteſſe du fang dans l'aorte par minutes.
	Liv. Onc.	*Piés. Pouc.*	*Piés. Pouc.*	*Pouces cubiq.*	*Pouc. quar.*	*Piés. Pouces. Lign.*
Homme.	160		7 6	1 659	0 4187	74 6
1er cheval.			8 3	3 318		149 2
2e			9 8			
3e	825	12 52	9 6		1 036	86 7
Bœuf.	1600			12 5	2 539	76 9 5
Mouton.	91	5 5	6 5 1/2	1 85	0 172	174 4
Daim.			4 2	9 2	0 476	
1er chien.	52	0 6	6 8	1 172	0 196	143 1
2e	24	5 7	2 8		0 185	130 9
3e	18	5	4 8		0 118	127 4
4e	12 8	4	3 3		0 101	120
5e		4 6	Le tube adapté à l'artere crurale à ces 2 chiens.	1 25	0 210	143
6e	31				0 196	
7e	43		6 8	1 172	0 176	156 5
8e			6 6	Les tubes fixés à l'artere crurale.		
9e		7 14	3 1			
10e	15	5 24	1 6	Il étoit très-vieux & mourut promptement.		
11e	37	8 1/2	4 9			
12e	36		6 7	Les tubes fixés latéralement à la carotide gauche.		
13e	24	6 9 1/2	4 11			
14e	37 8		5 8			
15e		5 19	En fuçant ſur le tuyau.			
16e		5 1/2 8	En fuçant.			
17e	19	5 14	5 2			
18e	35	5	5 2			
19e	32	6 9 1/2	7 11			
20e	23	5 7	4 10			

ANIMAUX.	Il paſſe une quantité de ſang égale au poids de l'animal.	Combien de ſang par minute paſſe par le *cœur*.	Poids ſoutenu par l'effort du ventricule gauche.	Nombre de pulſations par minute.	Coupes de l'aorte deſcendante.	Coupes de l'aorte aſcendante.
	Minutes.	*Livres.*	*Livres.*		*Pouces quarr.*	*Pouces quarrés.*
Homme.	36 3	4 37	51 5	73		
	18 15	8 74				
3e cheval.	60	13 75	113 22	36	0 677	0 369
Bœuf.	88	18 14		38	0 912	0 85
						Droite. *Gauche.*
Mouton.	20	4 593	35 52	65	0 094	0 07 0 012
					0 383	0 246
1er chien.	11 9	4 34	33 61	97	0 106	0 041 0 034
2e	6 48	3 7			0 102	0 031 0 009
3e	7 8	2 3	19 8		0 07	0 022 0 009
4e	6 2	1 85	11 1		0 061	0 015 0 007
5e					0 119	0 007 0 031
6e					0 125	0 062 0 031
7e	9 56	4 19			0 109	0 053 0 031

On voit, par ces tables, qu'en comparant les poids des animaux, & les quantités correſpondantes de ſang qui paſſent dans leurs *cœurs* dans un temps donné, on n'en peut rien tirer de fixe.

Que ces quantités dans les grands animaux ſont fort diſproportionnées à leurs corps, en comparaiſon de ce qu'elles ſont dans les petits animaux.

Que le ſang ayant dans les grands animaux une plus grande courſe à faire & plus de réſiſtance à vaincre, en comparant les hauteurs perpendiculaires du ſang dans les tubes fixés aux arteres, la force du ſang artériel eſt particuliérement plus grande dans les animaux les plus grands.

Qu'en ſuppoſant les vaiſſeaux ſanguins de l'homme & du cheval diſtribués également dans toutes leurs parties homologues, alors le ſang ſe devroit mouvoir dans ces animaux avec des viteſſes réciproques aux temps durant leſquels des quantités de ſang égales à leurs poids relatifs paſſent dans leur *cœur*, & par conſéquent dans le rapport de 60 à 18, 15 minutes.

Et que, quoique le ſang artériel du cheval ſoit pouſſé avec une plus grande force que celui de l'homme, cependant il ſe meut plus lentement dans le cheval, à raiſon du plus grand nombre de ramifications & de la longueur des vaiſſeaux plus grande dans les plus grands animaux, *&c.*

Le ſavant phyſicien que nous citons, a fait les mêmes expériences ſur les vaiſſeaux des muſcles & ſur ceux des poumons. *V.* dans ſon ouvrage le détail de ces expériences, des expériences précédentes, & des inductions qu'il en tire ſur la force du *cœur*.

Une des principales différences entre l'homme & les bêtes, conſiſte en ce qu'il y a beaucoup plus de correſpondance entre la tête & le *cœur* de l'homme que dans les autres animaux. Or cette correſpondance eſt produite par le grand nombre de nerfs que le cerveau envoie au *cœur* & aux parties circonvoiſines : dans les bêtes, il ne vient des nerfs du cerveau aux parties circonvoiſines du *cœur* que par les branches de la paire vague ; au lieu que dans l'homme il en vient encore par la paire intercoſtale.

La raiſon de cette différence, ſelon le docteur Willis, c'eſt que les brutes n'ayant point de diſcernement & peu de paſſions ; elles n'ont pas beſoin comme l'homme d'un double paſſage pour les eſprits ; l'un pour l'uſage des fonctions vitales, l'autre pour l'impreſſion réciproque des affections. *Voyez* NERF, ESPRIT, CERVEAU, *&c.*

CŒUR. (MALADIES DU) On ne peut rien ajouter à l'exactitude & à la préciſion avec laquelle M. de Senac a expoſé les maladies du *cœur*, dans ſon ſavant traité ſur la ſtructure de cette partie. Nous allons donner un extrait de ſa doctrine ſur cette matiere.

L'auteur commence par faire un détail des cauſes qui augmentent ou qui diminuent l'action du *cœur* : il entre à cet égard dans des examens fort importans, & qu'il eſt très-néceſſaire que ceux qui ſuivent les théories les plus répandues, & qui en font les fondemens de leur pratique, liſent avec attention. Nous expoſerons l'action générale de toutes ces cauſes aux *articles* EPAISSISSEMENT DES HUMEURS, OBSTRUCTION, PLÉTHORE, SPASME, IRRITATION.

M. de Senac donne enſuite une idée générale des maladies propres du *cœur*, pour conduire à un détail particulier ſur chacune de ces maladies. Les mouvemens du *cœur*, dit-il, ſa ſtructure, la délicateſſe de ſes oreillettes, celle des valvules artérielles & veineuſes, les frottemens du *cœur*, & le nombre & l'action continuelle de ſes nerfs, ſont autant de cauſes apparentes de la poſſibilité des maladies propres du *cœur* ; ſans oublier les efforts des paſſions, les obſtacles que le ſang peut trouver dans le poumon, l'action des corps externes, & les écoulemens des matieres âcres dont le ſang lui-même eſt ſi ſouvent chargé : mais, ajoute l'auteur, *la nature trompe ſouvent nos craintes comme nos eſpérances*. On peut dire en général que les maladies du *cœur* ſont rares.

Mais quelque rares qu'elles ſoient, elles ne ſont que trop fréquentes, ne fût-ce que parce qu'elles ſont difficiles à connoître. En effet, il n'eſt pas aiſé de donner, dans des recherches ſi épineuſes, des régles fixes pour diſtinguer ces maladies d'avec celles qui ont quelques ſymptomes communs avec elles ; tels ſont les mouvemens irréguliers des nerfs, l'affection hypocondriaque, l'affection hyſtérique, & les différentes maladies de la poitrine qui portent ſinguliérement ſur le *cœur*, &

& qui cauſent des palpitations & des variations dans le pouls : or les palpitations & les changemens du pouls ſont les premiers ſignes auxquels on doit s'attacher pour s'orienter ſur les maladies du *cœur*.

Il y a pourtant des indices qui peuvent faire diſtinguer les cas où ces ſymptomes dépendent eſſentiellement de cet organe ; car ſi les accidens ceſſent en divers temps, ou dans de longs intervalles; ſi tous les mouvemens du *cœur* rentrent enſuite dans l'ordre naturel, on peut aſſurer qu'en tous ces cas différens les maladies ne ſont que des maladies ſympathiques ou qui n'appartiennent pas, à proprement parler, au *cœur*.

Au contraire, ſi le pouls eſt conſtamment irrégulier & variable, s'il change ainſi que le mouvement du *cœur* au plus léger exercice, on peut prononcer en général qu'il y a quelque vice ou quelque obſtacle dans le *cœur ;* mais ces vices ou ces obſtacles étant quelquefois compliqués avec des dérangemens à peu près ſemblables de la baſe de l'aorte; & les dérangemens de l'artere, lorſqu'ils ſont ſeuls, étant très-difficiles à diſtinguer d'avec ceux du *cœur*, il eſt fort heureux que le danger où l'on eſt de ſe tromper dans ces cas-là, ne ſoit pas de grande conſéquence.

Telles ſont les regles néceſſaires pour ne pas confondre les maladies propres du *cœur* avec les maladies ſympathiques. Il n'eſt pas moins eſſentiel de diſtinguer ces maladies propres les unes des autres. Premiérement, les dilatations des diverſes cavités du *cœur* peuvent être diſcernées par les ſignes ſuivans; en général, les battemens du *cœur* ne ſont pas violens, dit M. de Senac : quand le ventricule droit ou le ſac de ce ventricule ſont extrêmement dilatés, à peine les dilatations produiſent-elles des palpitations; dans beaucoup de cas les malades ſentent ſeulement un grands poids dans la région du *cœur*, ils ſont ſujets à des ſyncopes, à des étouffemens, autre ſigne conſtant, ſelon Lanciſi : outre cela, les dilatations du ventricule droit & de ſon oreillette, produiſent toujours des battemens dans les veines du cou.

L'abſence de ces battemens, lorſqu'une dilatation eſt d'ailleurs ſoupçonnée, indique que cette dilatation, ſi elle exiſte, eſt dans le ventricule gauche. Cette dilatation a encore d'autres ſignes : les battemens des arteres ſont très-violens, ſi ces arteres ſont libres; c'eſt ce que M. de Senac a obſervé dans pluſieurs maladies : l'auteur ne parle pas de la dilatation ſeule de l'oreillette gauche; elle eſt rare, & les ſignes diſtinctifs de cette maladie nous manquent.

Pour ce qui eſt des autres vices du *cœur*, tels que le retréciſſement, les corps étrangers, les tumeurs, les oſſifications, il faut n'en former qu'une claſſe, & les réduire en général aux obſtacles qui s'oppoſent à l'entrée ou à la ſortie du ſang.

Il eſt des principes généraux qui doivent régler la cure des maladies du *cœur :* en général, l'ignorance crédule peut eſpérer de certains ſuccès qu'elle n'a jamais vus ; & dans les dilatations du *cœur*, dans les oſſifications, & lorſqu'il contient des polypes qui réſiſtent à tous les diſſolvans, les reſſources de l'art ſont plutôt entre les mains des malades, que dans les pharmacies.

Il faut ſe borner à arrêter les progrès de ces maladies, à modérer leurs accidens, à prévenir ou à éloigner leurs ſuites; à moins qu'on ne puiſſe ſaiſir ces maladies dans leur commencement, car alors il y en auroit pluſieurs qui peut-être ne réſiſteroient pas aux remedes.

Quoi qu'il en ſoit, il faut dans la cure palliative que nous venons de propoſer, diminuer le volume du ſang par les ſaignées, à laquelle la petiteſſe du pouls ne doit pas empêcher d'avoir recours, à moins qu'il n'y eût des ſyncopes actuelles : l'exercice, les efforts, les mouvemens violens doivent être interdits, parce qu'ils s'oppoſent même aux bons effets des ſaignées; non que les mouvemens doux, dans des voitures ou à cheval, ne ſoient des remedes utiles, puiſque le ſang croupit ſur-tout dans le bas-ventre dans la vie ſédentaire.

La diete, & même l'uſage du lait, ou celui des alimens doux & faciles à digérer, ſont auſſi utiles que les ſaignées ; & il ne faut pas oublier d'avoir recours aux lavemens, aux laxatifs doux, & aux eaux minérales ferrugineuſes, ainſi qu'à l'eſprit anodin minéral de Hoffman, la poudre tempérante de Stahl, l'eau de fleur d'orange, de tilleul, *&c.*

Telle eſt idée générale que l'on peut ren-

dre des maladies propres du *cœur*, ſuivant M. de Senac. On trouvera des connoiſſances de détail ſur les cas particuliers, *aux mots* PÉRICARDE, POLYPE, PALPITATION, SYNCOPE. *Voyez ces différens articles.*

Outre les maladies propres du *cœur* dont nous venons de parler, cette partie eſt expoſée à des maladies générales, c'eſt-à-dire qui peuvent attaquer toutes les diverſes parties du corps. Nous obſerverons d'abord en deux mots, à propos de ſes bleſſures, qu'elles ne ſont pas toutes & toujours mortelles par elles-mêmes; leur cours eſt ſouvent auſſi long que le cours des bleſſures des autres parties; elles ſuppurent quelquefois, ſurtout ſi elles ſont petites. C'eſt ce que M. de Senac démontre par un grand nombre d'autorités.

Il y a des plaies ou des déchirures du *cœur* faites par l'effort du ſang, ou qui ſont la ſuite des contuſions du *cœur*, qui ſont auſſi dangereuſes, quoique plus rares, que les plaies par cauſe externe & récente.

Quant au diagnoſtic des plaies du *cœur*, la place ſur laquelle l'inſtrument perçant a porté, la profondeur juſqu'à laquelle il a été enfoncé, peuvent donner des ſoupçons ſur l'exiſtence des plaies du *cœur*; mais ces ſoupçons ne peuvent être confirmés que par des accidens: telles ſont les défaillances, la petiteſſe & l'inégalité du pouls, les ſueurs froides, les anxiétés, la douleur vers le ſternum. Pour ce qui eſt de la fievre, c'eſt un accident général dans les bleſſures; il n'eſt pas douteux qu'elle ne s'allume lorſque le *cœur* eſt bleſſé.

Les lavages, les ſaignées lorſqu'il n'y a point une hémorrhagie conſidérable, l'eau de Rabel ou l'eſprit de ſel, les acides végétaux qui ont quelque auſtérité, & une diete très-ſévere, ſont les ſeuls remedes auxquels on doive avoir recours dans les plaies du *cœur*; obſervant qu'il eſt important de ne pas fermer l'ouverture extérieure de la plaie, & qu'il convient même quelquefois de l'aggrandir, ſuivant que les accidens pourront faire ſoupçonner un épanchement.

Le *cœur* eſt ſujet, comme les autres parties du corps, à l'inflammation, aux abcès, & aux ulceres. *Voyez* INFLAMMATION, ABCÈS, ULCERE. Les fievres violentes ſont quelquefois la cauſe ou l'effet de la premiere de ces maladies. Les obſervations inconteſtables de pluſieurs auteurs, démontrent que le *cœur* eſt ſujet à des abcès & à des ulceres; la douleur, les ſyncopes, les palpitations, ne doivent donner que des ſoupçons au ſujet de l'inflammation. Pour ce qui eſt des ſignes des abcès & des ulceres, ils ſont à peu près les mêmes que ceux des plaies.

Mais ſi la nature nous permet quelquefois d'appercevoir ſes démarches, elle nous cache les ſecours qui pourroient les arrêter ou les corriger. L'art ne peut dans les inflammations du *cœur*, s'il n'y eſt pas entiérement inutile, que hâter les remedes que demandent les autres inflammations. Pour ce qui eſt des abcès & des ulceres du *cœur*, les médecins ne peuvent ſe conduire dans ces cas que par l'analogie; puiſque l'expérience n'a rien appris là-deſſus.

Le volume du *cœur* peut ſe reſſerrer ou s'étendre. Le *cœur* ſe concentre; on l'a trouvé flétri, deſſéché, durci, & pour ainſi dire skirrheux, à la ſuite de quelques maladies chroniques, & même dans un homme qui périt de la rage: s'il en faut croire Pline, les rois d'Egypte avoient obſervé la phthiſie du *cœur*. La concentration du *cœur* ne peut être appliquée à l'abſence de la liqueur péricardine, ſelon M. de Senac.

Le *cœur* peut ſe dilater beaucoup, tant à la ſuite des pleuréſies & des fievres violentes, que par les efforts du ſang cauſés par des mouvemens violens, ou par les paſſions, par la préſence des polypes, les anévryſmes des groſſes arteres. Il n'arrive pas toujours que les parois du *cœur* qui ſe dilate, s'épaiſſiſſent; cette dilatation appartient auſſi ſouvent, au moins, aux oreillettes qu'aux ventricules: elle a des ſignes fort équivoques, elle eſt quelquefois mortelle; & tous les remedes auxquels on puiſſe avoir recours, ſont la ſaignée, la diete & les calmans. On ne connoît aucun remede pour le retréciſſement ou la diminution du *cœur*, dont les ſignes ſont auſſi fort obſcurs.

Quelque bornées que ſoient nos connoiſſances à l'égard des maladies du *cœur* dont nous venons de parler, il en eſt d'autres qu'on ne ſauroit même ſe flater de connoître par aucun ſigne; tels ſont les *cœurs* velus, & ceux dans leſquels il ſe forme des couches d'une matiere qui ſe condenſe, & qui n'eſt

autre chose que la lymphe. On a aussi trouvé dans le *cœur*, des pierres, & souvent des concrétions osseuses aux arteres, aux valvules & aux parois; on y a trouvé des vers, quelques observateurs le prétendent au moins: mais M. de Senac ne reçoit pas de telles observations sans soupçon; & il faut porter le même jugement des poux, qu'on dit avoir trouvé dans le *cœur*, & peut-être de son hydropisie venteuse. Enfin le *cœur* change quelquefois de place, &c.

Telle est, dit M. de Senac, *l'histoire des faits répandus dans divers ouvrages: si on ne se proposoit que la guérison des maladies auxquelles ce viscere est sujet, on pourroit négliger ces observations; mais on ne conçoit ce qui est soumis à la médecine, qu'en connoissant ce qui lui résiste; on ne peut distinguer les maux si on les ignore.*

Quelque bon que soit l'article qu'on vient de lire, M. le baron de Haller a cru devoir faire des additions à la partie anatomique & à la partie physiologique.

Tous les animaux doués de vaisseaux des deux especes, ont un *cœur*, une cavité musculaire dans laquelle les veines répandent leur sang, & qui pousse ce sang dans les arteres. Il n'est pas décidé que les autres animaux aient un *cœur*: on trouve dans la chenille, la mouche, le scarabée, & dans la plus grande partie des insectes, un vaisseau cylindrique, mais que des brides resserrent d'espace en espace: le sang se porte dans ce vaisseau de la queue à la tête dans la crysalide, & de la tête à la queue dans le papillon. Mais comme les animaux exposés au microscope & à l'industrie de M. Lyonnet, n'ont point paru avoir de vaisseaux, & que bien sûrement il n'en sort pas de ce *cœur*, il ne paroît pas mériter un nom que nous sommes accoutumés de donner uniquement à l'organe moteur des humeurs animales. Pour le polype, & plusieurs autres animaux de la classe marine, même considérablement plus grands que les petits poissons, comme l'holothurium, il paroît assez décidé qu'ils n'ont rien d'analogue au *cœur*. Le *cœur* n'est donc pas le caractere distinctif de l'animal; c'est l'intestin qui constitue l'essence de cette classe d'êtres vivans.

La situation du *cœur* de l'homme differe de celle du *cœur* de tous les quadrupedes: & cette différence tient exactement à sa démarche droite. La pointe du *cœur* touche le cartilage de la cinquieme côte à gauche, ou la sixieme aux confins de sa partie osseuse & du cartilage. Il change de place avec la respiration; il descend considérablement avec le diaphragme dans l'inspiration, & s'éleve dans l'expiration. C'est en vain qu'on a cru que ce déplacement n'avoit pas lieu, il est évident dans les animaux; on a vu le *cœur* varier & porter sa pointe à droite; nous avons vu le *cœur* remplir presque toute la poitrine: & il est arrivé que des enfans l'ont apporté au monde entiérement à découvert; suspendu devant la poitrine comme une médaille.

Il est à observer que l'oreillette droite ne differe du sinus, que comme une partie peut différer d'une autre partie du même tout. La partie de ce vestibule du *cœur*, la plus à droite & la plus postérieure, est lisse; le reste est traversé comme le *cœur* de bandes musculaires; c'est ce qui fait la diversité du sinus & de l'oreillette. Cette observation est nécessaire, pour qu'on n'ajoute pas aux époques du mouvement du sang une époque superflue. Le sang, dit-on, vient des veines dans le sinus, du sinus dans l'oreillette, de celle-ci dans le ventricule: mais dans le fait il vient des veines, & dans le sinus, & dans l'oreillette en même temps; & du sinus & de l'oreillette, en même temps dans le ventricule.

On n'est pas d'accord sur la capacité des ventricules du *cœur*. Voilà ce que l'expérience nous a appris: le ventricule droit est très-petit dans le commencement du fœtus; sa formation est postérieure à celle du ventricule gauche; il égale ce ventricule vers la fin de la grossesse. Après que les canaux particuliers du fœtus ont été fermés, le ventricule droit cede peu à peu au sang des veines caves; il devient plus mince & plus grand; & nous l'avons vu constamment plus ample dans l'adulte. Peut-être la résistance du poumon y contribue-t-elle: dans l'homme adulte plusieurs causes, les travaux de toute espece, les efforts, le mouvement même de la promenade, & sur-tout la montée rend le passage du sang par le poumon plus difficile, & le sang arrêté dans le ventricule & dans l'oreillette droite, dilate ces cavités. Il est assez

difficile d'assigner la proportion précise d'un ventricule à l'autre ; mais elle est bien de cinq à trois.

Il est assez connu de nos jours, que les valvules veineuses des ventricules ne sont en effet qu'un anneau membraneux, dont les extrémités flottantes sont alternativement plus longues & plus courtes. Ce n'est qu'à l'aide de l'imagination qu'on a fait trois valvules, & qu'on les a appellées *à trois pointes*. La pointe de ces valvules est très-obtuse, & elles sont inégales. La portion antérieure & supérieure de l'anneau valvulus, est de beaucoup la plus grande : c'est elle qui sépare l'embrasure du ventricule, qui mene à l'artere pulmonaire de l'embrasure qui reçoit l'oreillette. Elle ne sert pas uniquement à empêcher le retour du sang veineux qui voudroit refluer du ventricule à l'oreillette : elle couvre l'entrée de l'artere pulmonaire, lorsqu'elle a été épanouie par le sang de l'oreillette, & elle en ferme le passage dans la dilatation du *cœur*. Dans le ventricule gauche, la plus grande des deux valvules fait la même fonction par rapport à l'aorte.

La seconde valvule du ventricule droit est beaucoup plus étroite ; elle occupe le tranchant du *cœur*. La troisieme répond à la cloison mitoyenne ; elle est souvent sans muscle papillaire.

Les quatre tendons des orifices du *cœur* ne ressemblent à des tendons que par leur couleur bleuâtre ; ce ne sont que des cellulosités calleuses.

Les deux grandes arteres sont effectivement un peu plus amples, à l'endroit où elles viennent d'être entiérement dégagées des chairs du *cœur*. L'objet cependant n'est pas considérable, & paroît dépendre de l'impulsion oblique du sang, car ces sinus, comme on a bien voulu les appeller, n'existent ni dans le fœtus, ni dans le nouveau né.

Les nerfs du *cœur* sont extrêmement nombreux : presque tous sont d'une mollesse & d'une rougeur particuliere, & à leur origine, & à leur passage autour des grandes arteres du *cœur*, & dans le *cœur* même. Nous tenterons d'en donner une description qui est vraie, mais qui peut-être n'est pas complete encore.

Le nerf supérieur du *cœur* naît du côté droit du grand ganglion cervical supérieur, dans lequel se réunissent le nerf intercostal, né de la branche ptérygoïdienne de la cinquieme paire & de la sixieme, avec laquelle le premier, le second & le troisieme cervical, le neuvieme & le huitieme du cerveau se réunissent. Le nerf que ce ganglion produit, se joint à d'autres branches singuliérement molles du même ganglion mêlées avec des branches du tronc pharyngien & du tronc laryngien, de la huitieme paire. Le nerf supérieur du *cœur* formé de cette maniere, & quelquefois, mais moins souvent, par d'autres branches, descend le long de la grande thyroïdienne, donne plusieurs branches aux muscles inférieurs du pharynx & du larynx ; il communique avec le nerf récurrent ; il reçoit quelques filets du ganglion cervical moyen, placé sur le muscle droit antérieur de la tête, & formé par l'intercostal, le phrénique & quelques nerfs cervicaux ; il fait avec ces filets un plexus, orné quelquefois d'un ganglion ; les branches de ce plexus passent devant l'aorte, donnent des filets au grand nerf cardiaque, & se terminent avec les branches de l'artere coronaire droite, après avoir reçu des filets de la huitieme paire.

D'autres branches du ganglion cervical moyen s'unissent avec des filets considérables du ganglion cervical inférieur, gros ganglion partagé presque toujours en deux, & qui avec ses propres filets embrasse l'artere sous-claviere droite, en formant plusieurs anses autour d'elle. Les nerfs cardiaques moyens provenus de ces deux ganglions, passent entre l'artere pulmonaire droite & l'aorte, & se portent à l'oreillette droite & au *cœur* avec l'artere coronaire droite.

Des branches de ce tronc se portent devant la branche gauche de la trachée-artere : ils forment le plexus cardiaque avec leurs pareils du côté gauche. De ces nerfs, les uns suivent l'artere coronaire & le sinus gauche ; d'autres, plus profonds encore, vont au sinus gauche, à la veine-cave, & à la face plane du *cœur*.

La troisieme classe des nerfs du *cœur*, naît du ganglion cervical inférieur & du tronc intercostal. Il en part quelques filets qui, s'unissant avec des branches du récurrent & du huitieme, vont au poumon ; mais le plus grand nombre se porte au bronche droit,

s'unit avec les nerfs moyens du *cœur*, fait un plexus à la droite du conduit artériel, & finit au *cœur*, comme nous venons de le dire en parlant des nerfs moyens; nous appellerons ces nerfs *inférieurs*.

Du côté gauche, le nerf supérieur du *cœur* a la même origine que nous avons décrite en parlant du côté droit. Les branches de ce nerf suivent l'artere coronaire gauche, à la droite (où ils se mêlent avec leurs pareils du côté droit) & à la cloison mitoyenne. D'autres filets se réunissent au plexus cardiaque placé devant le bronche.

Les nerfs moyens, nés des trois ganglions cervicaux, composent le grand plexus cardiaque, placé devant la branche gauche de la trachée. De ce plexus, une partie des branches passe devant l'artere pulmonaire & derriere elle, & se rend au *cœur* avec l'artere coronaire droite & au ventricule de ce côté; d'autres passent derriere l'aorte, s'unissent avec des branches du côté droit & se partagent. Quelques filets vont à l'artere coronaire droite, d'autres à la gauche, & ceux-ci suivent la branche antérieure de cette artere, & se rendent à la face supérieure du *cœur*; d'autres suivent la branche postérieure de cette même artere, & se distribuent à la face plane du *cœur* & à l'oreillette gauche, dont ils suivent la racine. D'autres filets encore vont au poumon gauche; d'autres filets, différens de ceux que nous avons décrits, & plus postérieurs, vont avec l'artere gauche au ventricule de ce côté. Les plus postérieurs de tous passent derriere l'artere pulmonaire, & vont au sinus gauche & à la face plane du *cœur*, où ils se mêlent avec quelques branches du nerf supérieur, & avec quelques filets du récurrent.

Le nerf gauche de la huitieme paire donne des filets au plexus cardiaque, aux nerfs superficiels du *cœur*, nés du nerf supérieur, & d'autres aux nerfs les plus profonds, qui se rendent au sinus gauche.

Les deux arteres coronaires naissent de l'aorte au-delà de ses valvules, & même au-delà d'un cercle calleux de cette grande artere, qui passe par l'extrémité la plus supérieure des valvules. Elles ne peuvent donc pas être couvertes par les valvules; & elles reçoivent le sang de l'aorte dans le même moment que les autres arteres du corps humain. Nous avons vu bien des fois le jet de sang d'une artere coronaire blessée, s'élever plus haut pendant la contraction du *cœur*, & s'abaisser dans sa dilatation. L'opinion contraire est née de l'idée erronée que les arteres coronaires sortent des sinus des valvules de l'aorte, & que ces valvules étendues, par l'onde de sang qui sort du *cœur*, couvrent nécessairement ces arteres.

Une autre erreur dans la description de ces arteres, c'est la couronne que l'on leur attribue, en supposant que l'artere droite atteint la gauche, & s'y insere directement par son tronc. Cette structure doit avoir existé, puisque Ruysch l'a fait dessiner; mais nous ne l'avons jamais vue dans de nombreuses recherches.

Les troncs des veines coronaires ne suivent pas les arteres. La principale s'ouvre au côté gauche du trou ovale: elle a dans son embouchure une valvule considérable: elle en a même quelquefois plusieurs: elle accompagne à peu près la branche antérieure de l'artere coronaire gauche.

La veine moyenne, branche principale de ce tronc, suit dans toute sa longueur la cloison mitoyenne des ventricules, dans la face plate du *cœur*. La veine du sinus droit s'ouvre, ou dans l'embouchure de la grande coronaire, ou bien dans la veine moyenne. Elle suit la racine du sinus droit, & vient jusqu'au tranchant du *cœur*.

Les veines innominées occupent la face antérieure & la partie inférieure du ventricule droit. Il y en a trois ou quatre qui s'ouvrent dans la racine de l'oreillette droite. La plus grande est la plus voisine du tranchant du *cœur*.

Plusieurs petites veines s'ouvrent dans le sinus droit: il y en a une qui fait avec d'autres veines un cercle parfait autour du *cœur*: il y a aussi des veines dont l'ouverture est dans le sinus gauche. Il y a plus, les deux ventricules & les deux oreillettes sont pleines de petites embouchures veineuses; par lesquelles on peut faire suinter le mercure ou l'eau colorée, & même l'air. Ces petites veines reçoivent ces liqueurs, quand on les injecte dans les arteres; & plus aisément encore, quand on se sert des veines pour y faire parvenir la liqueur.

Le mouvement du *cœur* est de la plus

grande importance dans le corps animal. C'eſt le véritable moteur des humeurs, & l'auteur de la vie.

Ce mouvement commence par la veine cave : elle ſe contracte avec force dans les animaux à ſang froid, & elle pouſſe le ſang dont elle eſt remplie, dans l'oreillette unique. Dans l'animal mourant, une partie de ce ſang eſt repouſſée dans les veines jugulaires, ou dans la veine cave abdominale.

De la veine cave le ſang eſt reçu dans l'oreillette ; il la dilate, la gonfle, & redreſſe tous les petits lobes qui la terminent à la maniere d'une crête de coq. Bientôt après l'oreillette ſe met en contraction ; elle devient en même temps plus courte & plus étroite ; elle pâlit, & ſon ſang paſſe dans le ventricule droit. Une partie eſt repouſſée dans la veine cave, dans l'animal mourant & affoibli.

Le ventricule, après avoir été dilaté par le ſang de l'oreillette, ſe contracte : il ſe raccourcit dans tous les animaux ; & ſi quelques anatomiſtes ont cru voir qu'il s'alonge, ils ont écrit d'après une obſervation imparfaite ; il devient plus court dans les anguilles mêmes. La ſituation particuliere de l'oreillette peut en impoſer : il a pu faire croire que le *cœur* s'alonge ; mais il eſt ſûr qu'il devient plus court. La pointe ſe courbe pour ſe rapprocher de la baſe ; & celle-ci fait quelque chemin pour ſe rapprocher de la pointe. En même temps les parois extérieures du ventricule ſe rapprochent de la cloiſon : il ſe retrécit donc dans toutes ſes dimenſions, & il pouſſe ſon ſang dans l'artere pulmonaire.

Les quatre veines pulmonaires battent dans le même moment que les deux caves ; elles rempliſſent le ſinus & l'oreillette gauche, qui ſe contractent à leur tour pareillement dans le même temps que l'oreillette droite ; & le ventricule gauche ſe contracte au même moment que celui de côté droit.

Dans un animal vigoureux dont le *cœur* eſt aſſez tranſparent pour laiſſer diſtinguer l'onde de ſang dont il eſt rempli, dans le poulet enfermé dans l'œuf, & dans la grenouille, la veine cave, l'oreillette & le ventricule ſe déſempliſſent entiérement, & deviennent blancs dans leur ſyſtole. Dans l'animal à ſang chaud, le *cœur* ne ſe vuide pas avec la même perfection : comme leur ſang eſt viſqueux, les obſtacles que lui oppoſe le poumon, & le froid qui le ſaiſit, le privent de ſa fluidité, & très-ſouvent il reſte dans les ventricules un peu de ſang caillé.

La diaſtole de la veine, de l'oreillette & du ventricule, ſuit l'évacuation de ces cavités. Dans cet état, toutes ces parties ſe relâchent, & le moment après ſont remplies de nouveau par le ſang que leur fourniſſent les branches des veines, la veine cave & l'oreillette.

Cette alternative de contraction & de détention ſuit un ordre conſtant dans ces trois cavités. Dans le premier moment, la veine cave & la veine pulmonaire ſe vuident en même temps dans chaque oreillette. Le moment enſuite, les deux oreillettes ſe contractent & ſe vuident. La contraction du ventricule tombe dans le même moment, dans lequel les veines cave & pulmonaire ſe contractent, & la contraction des oreillettes tombe dans le moment où les veines ſe rempliſſent.

Cet ordre s'obſerve très-exactement dans l'animal bien conſtitué ; dans le poulet enfermé dans l'œuf. Dans les quadrupedes à ſang froid, le ſpectacle eſt plus net, parce qu'il n'y a qu'une veine, une oreillette & un ventricule, & que toutes ces cavités ont des membranes tranſparentes. Dans les animaux à ſang chaud, on a ſouvent plus de peine à découvrir cet ordre. C'eſt cependant lui qui regne, tant que le mouvement du *cœur* eſt dans ſon ordre naturel.

Les approches de la mort troublent cet ordre de pluſieurs manieres. L'oreillette droite reçoit le ſang de toutes les parties du corps, que le reſſerrement univerſel des vaiſſeaux, cauſé par le froid, effet de la mort, renvoie dans les parties intérieures, où la chaleur ſe conſerve plus long-temps. C'eſt donc l'oreillette droite qui eſt irritée, même après la mort ; auſſi eſt-ce la veine cave & cette oreillette qui conſervent le plus long-temps le mouvement dans l'animal prêt à mourir. Mais comme l'oreillette eſt irritée par chaque ondée de ſang, & qu'elle a de la peine à ſe vuider dans le ventricule du *cœur* affaiſſé, qui n'eſt plus en état de ſe déſemplir dans le poumon, devenu incapable de tranſmettre le ſang de ſes arteres à ſes veines, cette oreillette bat pluſieurs fois avant qu'elle puiſſe pouſſer dans ſon ventricule une quantité de ſang ſuffiſante pour y exciter une ſyſtole. Une

ſeule contraction du ventricule droit ſuccede par conſéquent à pluſieurs contractions de l'oreillette. Pour l'oreillette gauche & ſon ventricule, leur mouvement ceſſe avant celui des cavités droites du *cœur*, parce que le poumon affaiſſé ne tranſmet plus de ſang, & n'en pouſſe plus dans l'oreillette gauche. Dans l'ordre naturel, la veine cave conſerve donc le plus conſtamment le mouvement, enſuite l'oreillette droite, puis le ventricule, & le mouvement des cavités gauches ceſſe le premier.

Dans les derniers momens de la vie, la confuſion ſe met dans le mouvement du *cœur*. On a vu la contraction de l'oreillette droite ſe faire dans le même moment avec celle du ventricule: on a vu les ventricules ſe contracter ſans les oreillettes; mais tous ces déſordres ne prouvent rien contre l'ordre de la nature, dans lequel le mouvement des oreillettes précede immédiatement celui des ventricules. Dans le poulet enfermé dans l'œuf, cette ſucceſſion eſt très-viſible.

Tous les mouvemens du *cœur* ſe font avec une promptitude & une vivacité extraordinaires dans un homme qui ſe porte bien. Sans entrer dans des calculs tels que ceux de Keill, de Jurin ou de Hales, il eſt aiſé de ſe convaincre de la force étonnante de cet organe. A toutes les pulſations du *cœur*, toutes les arteres du corps humain s'élevent, elles dilatent chaque partie, & tout le corps ſans exception. Le *cœur* eſt le ſeul moteur de ce ſang; car en liant l'aorte; ou en arrachant le *cœur*, on ſupprime tout d'un coup le mouvement du ſang dans tous ſes viſceres. Le *cœur* ſurmonte donc le poids de l'atmoſphere, qui preſſe ſur toute la ſurface du corps, & dont le poids qui peſe ſur quinze piés de ſurface, ne peut être de moins que de quinze fois trente-trois piés d'eau, ou de trente & quelques mille livres. Ce n'eſt pas tout, qu'on place une perſonne ſur un genou, ce poids, ſouvent fort agréable, eſt élevé à chaque pulſation & deſcend de même: ce ſont cent livres & au-delà d'élevées par une ſeule artere, qui ne reçoit qu'une petite partie de ſang ſorti du *cœur*, & dont la dilatation n'eſt auſſi qu'une petite partie de l'effort que fait le *cœur*, puiſque dans le même moment qui dilate l'artere crurale, il dilate auſſi toutes les autres arteres du corps humain. Il eſt étonnant, qu'un auſſi petit organe produiſe un mouvement de cette force; mais on doit s'accoutumer à ces merveilles, quand on a vu les muſcles de la mâchoire inférieure caſſer des noyaux, qui demandent trois cens livres pour être écraſés: & qu'on ſe rappelle la force prodigieuſe des convulſions. Nous avons vu plus d'une fois pluſieurs perſonnes robuſtes hors d'état de contenir la force des muſcles irrités, qui courboient le corps en arc, & retiroient d'un côté la tête, & de l'autre les piés. En un mot, le *cœur* produit des mouvemens d'une force infiniment ſupérieure à ce que l'on pourroit attendre du poids de ſes fibres. Cette force eſt l'effet de l'irritation, qui paroit mettre en mouvement un fluide moteur; & l'on ſait de quoi eſt capable le fluide électrique, l'air enfermé dans le nitre échauffé, & la chaux fulminante de l'or. Les effets de l'irritation ſont comme ceux de la poudre à canon, hors de toute proportion aux cauſes viſibles, dont elles paroiſſent être les effets.

La prérogative de produire avec conſtance un mouvement très-vif, étoit bien néceſſaire dans le *cœur*. Il eſt ſans contredit le grand moteur de la machine animale. On a voulu lui aggréger des aſſociés, la force contractive des arteres, l'oſcillation des petits vaiſſeaux capillaires, l'air, la chaleur. Aucune de ces puiſſances ne ſoulage le *cœur* dans ſa fonction.

La force contractive des arteres eſt réelle; elle eſt muſculaire dans les grandes arteres. On a même quelque preuve de leur irritabilité: on les a vu ſe contracter par l'irritation de l'étincelle électrique. Les petites arteres ne paroiſſent pas irritables; il eſt ſûr qu'elles ne le ſont abſolument pas dans les animaux à ſang froid, à peine y pourroit-on démontrer la force commune à toutes les membranes de l'animal. Mais la force des arteres n'aide pas le *cœur*; quand elle ſeroit toute muſculaire: elle réſiſte effectivement à l'impulſion du *cœur*; elle abſorbe la preſſion latérale, & ne rend au ſang que ce que cette preſſion a enlevé au *cœur* ſans y ajouter la moindre choſe.

Quels que ſoient les doutes des auteurs ſur la nature du pouls, & quelles que ſoient les objections qu'on a faites contre la dila-

tation des arteres dans la diaſtole du pouls, il eſt ſûr que les arteres rentrent par la ſyſtole dans l'état dont elles ſont ſorties par la diaſtole, & que par conſéquent la perte du mouvement du *cœur*, employée à les dilater, ſe répare exactement par leur contraction, & que ces deux mouvemens ſe détruiſant mutuellement, le ſang conſerve la vîteſſe qu'il auroit dans un canal immobile. Nous parlerons au reſte à ſa place de ces objections que l'expérience ne nous permet pas de trouver ſolides. Nous ſavons bien qu'il n'eſt pas toujours facile de reconnoître la dilatation de l'artere; c'eſt de cette claſſe qu'ont été les obſervations de l'auteur, dont nous différons; mais dans d'autres animaux & dans les brebis ſur-tout, nous avons vu bien certainement & la dilatation de l'artere & la contraction. Elle eſt très-viſible encore dans le bulbe de l'aorte des poiſſons & des grenouilles, & dans l'artere liée.

L'oſcillation des vaiſſeaux capillaires feroit abſolument le même effet que celle des arteres. La dilatation du vaiſſeau feroit perdre au mouvement du ſang ce que la contraction lui rendroit. Mais cette oſcillation n'eſt qu'une hypotheſe, que les faits ne nous permettent pas d'admettre. Aucun microſcope n'a apperçu encore ce mouvement; & dans les animaux à ſang froid, les arteres inciſées ne montrent pas même une force contractive, puiſque la fente faite avec la lancette, ne s'augmente pas par le retirement des levres de la bleſſure.

La chaleur, en raréfiant le ſang, lui donneroit une eſpece de mouvement; mais comme la chaleur agit également dans toutes les directions, elle retarderoit autant le ſang qu'elle l'accéléreroit, parce qu'elle repouſſeroit le ſang vers le *cœur* avec la même force qu'elle le feroit avancer vers les extrémités. Nous ne diſconvenons pas cependant qu'elle ne ſerve de ſtimulus au *cœur*, en y faiſant parvenir avec plus de vîteſſe le ſang des oreillettes, & ſur-tout en accélérant la reſpiration, vraie force motrice, qui eſt excitée par la chaleur, Mais les animaux à ſang froid, ces terribles requins, ces dangereux crocodiles, vivent avec un ſang dont la chaleur ne differe que très-peu de celle de l'eau, & le *cœur* dans cette chaleur modique, ſuffit à entretenir la circulation. La chaleur eſt d'ailleurs l'effet du mouvement du ſang & non la cauſe. Un homme tiré de l'eau eſt ſans chaleur, ſans pouls; on irrite ſon *cœur* par des frictions, des remedes âcres, des lavemens, qui rappellent le mouvement périſtaltique de l'air même, que l'on fait paſſer dans ſon poumon: le *cœur* recommence à battre, le ſang ſe remet en mouvement, & bientôt il a rétabli une chaleur égale à 96 degrés de Fahrenheit dans un air plus froid de 60 degrés, & ſans le ſecours de la chaleur.

La reſpiration a ſans doute de l'influence ſur le mouvement du ſang. L'inſpiration ouvre un accès facile au ſang du ventricule droit; l'expiration exprime le ſang du poumon & le renvoie au ventricule gauche: le ſang veineux eſt d'ailleurs ou accéléré ou retardé, ſelon la diverſité des périodes de la reſpiration; attiré en quelque maniere dans l'inſpiration, repouſſé dans l'expiration. Mais ces cas particuliers n'influent pas ſur la généralité du mouvement du ſang. On ne s'apperçoit point au pouls que l'inſpiration accélere le ſang, ni que l'expiration le retarde. Les quatre pulſations qui répondent à une reſpiration complete, ſont égales entr'elles, quoique les deux premieres répondent à l'inſpiration, & les deux autres à l'expiration; & les animaux à ſang froid vivent, & leur ſang circule ſans aucune reſpiration. Le diaphragme eſt encore moins le moteur de la machine animale: il n'eſt charnu que dans les quadrupedes, & n'a point de mouvement à lui dans les oiſeaux & dans les poiſſons; il agit même très-foiblement dans les femmes.

Le mouvement du *cœur* s'apperçoit d'ailleurs avec évidence dans les arteres & même dans les veines de l'animal. Tant que l'animal eſt vigoureux, le mouvement paroît uniforme. Mais quand l'animal a perdu de ſes forces, on apperçoit aiſément dans chaque diaſtole du *cœur*, que le ſang n'avance pas, qu'il recule même: & dans ſa ſyſtole, cette petite onde de ſang, qui étoit ſuſpendue, fait un pas & s'avance vers les vaiſſeaux capillaires. Dans les veines cette accélération du ſang qui répond à la contraction du *cœur*, eſt moins manifeſte. Nous l'avons vu cependant, & de très-bons auteurs (*a*) l'ont vu. Et quelle autre cauſe pourroit donner du mouvement au ſang veineux des animaux à ſang

(*a*) Spallanzani, Leder, Muller.

ſang froid, puiſque les arteres y ſont immobiles, & que ces animaux ne reſpirent point?

Les vaiſſeaux des genres inférieurs ſont difficiles à appercevoir, & le microſcope même ne les découvre que rarement. Il eſt cependant avéré ſur d'autres fondemens, que le *cœur* eſt le moteur des humeurs inviſibles de ces vaiſſeaux, de ceux de la tranſpiration inſenſible, de ceux qui ſéparent les humeurs tranſparentes de l'œil, ou qui compoſent avec le tiſſu cellulaire les viſceres. Une ſeconde preuve, que tous ces vaiſſeaux inviſibles tirent leurs humeurs & leur mouvement du *cœur*, c'eſt l'injection. Cette manœuvre n'eſt autre choſe qu'un *cœur* artificiel, qui ſupplée à l'impuiſſance de celui que la nature a fourni. C'eſt un moteur qui pouſſe dans l'artere une liqueur dont lui ſeul produit le mouvement. L'injection remplit une bonne partie des vaiſſeaux inviſibles, dont les humeurs ſont plus fines que le ſang: elle fait paſſer l'huile de térébenthine dans l'humeur aqueuſe: elle remplit les vaiſſeaux de la capſule du cryſtallin & de la lame vaſculeuſe de la rétine: elle ouvre à l'eau un paſſage dans les ureteres, dans les canaux de la bile. Il nous paroît bien naturel que dans l'animal vivant le *cœur* faſſe ce que le ſiphon fait dans le cadavre, & que lui, & lui ſeul, pouſſe le ſang par ces petits canaux, comme le ſiphon ſeul les y fait paſſer.

Il y a cependant des liqueurs dont le mouvement ne paroît pas dépendre du *cœur*. Tel eſt le mouvement par lequel la graiſſe fait du chemin par le tiſſu cellulaire, & qu'elle rentre dans le ſang: que la lymphe atténuée & épanchée dans le même tiſſu rentre dans les vaiſſeaux lymphatiques: que le lait ſe rend de la graiſſe du contour de la mamelle juſqu'au mamelon: que le chyle eſt pompé: en un mot, que les mouvemens veineux des matieres contenues dans des cavités grandes & petites, & le mouvement des corps & des humeurs qui font du chemin dans le tiſſu cellulaire. L'un & l'autre paroît en partie l'effet de la force contractive des lames & des filets cellulaires, ou des muſcles voiſins; & en partie tenir à l'attraction des vaiſſeaux capillaires, qui attirent les humeurs, comme le font les tuyaux de verre du même nom.

Les cauſes du mouvement du *cœur* ne ſont pas entiérement connues; on approche cependant du vrai; on a travaillé à écarter les opinions erronées & les expériences mal faites.

La cauſe immédiate du mouvement du *cœur* n'eſt point obſcure; ce ſont les fibres charnues du *cœur*. Quelqu'obſcure que ſoit leur direction, elle eſt en général oblique, & elles deſcendent de la baſe à la pointe. Leur mouvement approche donc ces deux extrémités en raiſon inverſe de leur réſiſtance. Le raccourciſſement du *cœur* & une légere courbure de la pointe en eſt l'effet. Mais comme ces fibres forment avec la cloiſon du *cœur* deux ventricules, & que la cloiſon eſt la partie la plus ſolide du *cœur*, elle ſert de point fixe à ſes fibres qui, pour former l'un & l'autre ventricule, forment des arcs, dont la corde eſt la cloiſon. Elles abaiſſent ces arcs en agiſſant, elles ſe rapprochent de la ligne droite, & en s'applatiſſant elles réduiſent exactement à rien chaque ſection du ventricule: c'eſt elles qui ont la principale part au vuide parfait, qui ſuccede dans l'état naturel au ſang exprimé par les forces que nous venons de nommer.

Les oreillettes ont de même & des arcades charnues, qui en s'applaniſſant retréciſſent la cavité, & des fibres droites, qui de la baſe de l'oreillette s'élevent à ſa pointe, & qui la raccourciſſent en même temps. Nous avons vu & les fibres & leur jeu.

Ce n'eſt pas la partie difficile du problême, que nous venons de propoſer. Il reſte à découvrir la ſource de ce mouvement ſi violent, & en même temps ſi conſtant & ſi répété, qui eſt exécuté par les fibres charnues du *cœur*.

Les phyſiologiſtes répondoient autrefois bien vîte à cette queſtion. Les uns trouvoient dans l'ame une ſource inépuiſable de mouvement, qui en communiquoit à la nature immobile par elle-même, la portion néceſſaire pour ſes deſſeins, & la force ſuffiſante pour faire paſſer le ſang dans les arteres.

Cette hypotheſe n'explique rien. Nous cherchons la cauſe phyſique dont les fibres du *cœur* ſont animées. Mais il y a contre la puiſſance de l'ame des témoignages directs. Pluſieurs animaux ont été ſoumis à l'expérience; on leur a arraché le *cœur*.

Ceux dont le ſang eſt froid, ont vécu & long-temps vécu après cette cruelle opération. Ils ont regardé, ils ont ſauté, marché & donné toutes les marques de volonté dont ils étoient capables. L'ame de l'homme même continue ſes fonctions, après qu'on lui a arraché le *cœur*. Un des malheureux qui avoient trempé dans la conſpiration des poudres a continué de prier; un autre a contemplé; un autre encore a proféré quelques paroles, & a regardé ſon *cœur* que le bourreau lui avoit arraché, & qu'il tenoit à la main.

On ne voit point que les maladies du *cœur* affectent l'ame. Nous avons vu un jeune homme avoir le *cœur* rongé par des ulceres & couvert de pétrifications: le pouls étoit irrégulier, la circulation ſouffroit; mais l'ame n'étoit point gênée dans ſes fonctions

Il y a plus. Le *cœur* d'un animal à ſang froid, ſouſtrait à l'empire de l'ame, arraché à l'animal, bat pendant pluſieurs heures d'un mouvement régulier de ſyſtole & de diaſtole. Il y a donc dans le *cœur* une ſource de mouvement qu'il ne tient pas de l'ame & que même le corps de l'animal ne lui fournit pas.

Cette expérience prévient contre l'hypotheſe commune. Preſque tous les auteurs attribuent aux nerfs cette force avec laquelle le *cœur* ſe meut. C'eſt un muſcle, diſent-ils, & le mouvement muſculaire vient des nerfs. Il y a même des auteurs qui ont cru voir que l'irritation des nerfs cardiaques accélere & rétablit le mouvement du *cœur*; que l'irritation du cerveau ou de la moëlle de l'épine a le même pouvoir; & que la ligature de la huitieme paire tue ſur le champ un animal & ſupprime le mouvement de ſon *cœur*.

Quoique l'analogie nous mene à cette hypotheſe, l'expérience nous en éloigne. Non-ſeulement le *cœur* arraché continue de ſe mouvoir, mais la ligature des nerfs de la huitieme paire, celle des nerfs intercoſtaux, celle même des uns & des autres de ces nerfs & leur entiere deſtruction n'affectent point le mouvement du *cœur*. La deſtruction totale du cerveau, celle du cervelet, celle de la moëlle de l'épine ne ſupprime pas non plus ce mouvement; l'irritation des nerfs de la huitieme paire, celle des intercoſtaux, de la moëlle de l'épine & des nerfs cardiaques même, n'altere pas le mouvement du *cœur*, ne l'accélere & ne le rétablit pas, quand il a été interrompu; le *cœur* continue de battre, & le point ſautillant ſe meut avec la même régularité, quand on a détruit la bulle du cerveau.

Nous n'abuſerons point de ces expériences: nous nous ſouviendrons également que des nerfs nombreux ne ſont pas donnés au *cœur* ſans utilité; nous n'exclurons pas ces nerfs du rang des cauſes du mouvement du *cœur*; mais nous croyons conclure avec équité, de ces expériences, qu'outre la force nerveuſe, il y a dans le *cœur* une ſource de mouvement qui ne dépend pas du cerveau, & qui n'arrive pas au *cœur* par les nerfs.

Les faits ont découvert dans les muſcles & dans le *cœur* une puiſſance, qu'on appelle *irritabilité*, qui ne dépend pas des nerfs, qui regne dans les animaux dépourvus de cerveau, de tête & de nerfs, & qui paroît réſider dans la fibre muſculaire elle-même; cette force mouvante eſt excitée par preſque tous les ſtimulus, la chaleur, l'air, le feu, l'étincelle électrique; le muſcle & le *cœur* rentrent en mouvement après un plein repos, lorſqu'on y pouſſe l'air, l'eau chaude ou du ſang chaud; car c'eſt la ſurface intérieure du *cœur* qui ſent le plus vivement la force des ſtimulus, & ce ſont des fluides ſans âcreté qui l'irritent le mieux.

L'avantage que le *cœur* a ſur tous les autres muſcles, c'eſt la force de l'irritabilité, & la conſtance de cette force. Le *cœur* ſurvit de beaucoup aux inteſtins & aux muſcles dans les animaux à ſang froid; nous l'avons vu battre pendant vingt-quatre heures dans la grenouille après qu'aucun autre muſcle ne ſe contractoit, quelque irritation qu'on employât; dans le poulet enfermé dans l'œuf, le *cœur* bat malgré le froid mortel de l'animal, malgré celui de l'eau qui environne l'œuf; dans les premiers jours de l'incubation le *cœur* eſt animé d'une force très-vive, & les autres muſcles ſont abſolument ſans irritabilité, les inteſtins & l'eſtomac n'en donnent même aucune marque.

Dans l'animal à ſang chaud, la ſupériorité du *cœur* n'eſt pas tout-à-fait le même, la graiſſe dont il eſt couvert ſe fige par le froid,

& le *cœur* lui-même se durcit & perd son irritabilité ; il lui faut pour conserver cette qualité, de la chaleur & de l'humidité ; les intestins conservent quelquefois leur irritabilité aussi long-temps que le *cœur*, & nous les avons vu les conserver plus long-temps ; parce qu'on les a découverts plus tard que le *cœur*, & qu'ils ont conservé plus de chaleur, mais en général dans ces animaux même, le *cœur* reste irritable, quand tout autre muscle ne l'est plus. Nous avons vu battre l'oreillette droite d'un chien, cinq heures entieres après la mort absolue de l'animal ; le *cœur* arraché surpasse de beaucoup les autres muscles dans la constance de ses mouvemens ; les intestins arrachés s'agitent pendant quelques minutes, les muscles palpitent de loin en loin, sans aucun mouvement régulier qui subsiste uniquement dans le *cœur* ; dans le poulet le mouvement est revenu au *cœur* irrité vingt-six heures après la mort de l'animal. Les morceaux même du *cœur* divisé en petites parties, continuent de se mouvoir ; le *cœur* des jeunes animaux est plus irritable, & le *cœur* du poulet l'est au suprême degré.

D'où vient cette supériorité dans le mouvement du *cœur*? Elle ne dépend pas de sa sensibilité, il en a peu, ses nerfs sont nombreux sans être grands. Penseroit-on aux réseaux que forment les fibres & les muscles du *cœur*, & par lesquels cet organe differe des autres muscles dont les fibres ne s'unissent jamais entr'elles ? On ne voit pas dans cette structure une cause suffisante d'une plus forte irritabilité.

La figure cave du *cœur* donne au sang qui l'irrite, la facilité d'en toucher une grande surface ; la membrane qui revêt cette cavité est extrêmement mince, & le sang touche presqu'à nu les fibres musculaires. Il est possible que les nerfs plus à découvert sentent plus vivement l'impression du sang ; les muscles creux ont un avantage dont ne jouissent pas les muscles longs ; ceux-ci ne sont irrités que par les esprits animaux, & ceux-là ont pour stimulus les liquides qui rempliſſent leur cavité ; il est sûr du moins que le *cœur* arraché du corps d'une grenouille, & qui a perdu presque tout son mouvement, le reprend lorsqu'on le remplit d'air, & que dans cet état il continue pendant plusieurs heures de pousser alternativement le sang dans l'oreillette & de l'en recevoir. Il est sûr encore que le *cœur* bien vuidé perd le mouvement, c'est une expérience que nous avons faite bien des fois, & variée de bien des manieres. Ayant remarqué que le *cœur* & l'oreillette du côté droit conservent plus long-temps le mouvement, que le *cœur* & l'oreillette du côté gauche, nous avons tenté de renverser l'ordre de la nature, & nous y avons réussi, en ôtant aux cavités du côté droit le sang qui les irritoit ; l'expérience n'est pas bien aisée à faire, elle nous a réussi cependant ; il faut pour ôter le mouvement au ventricule droit & à l'oreillette, ouvrir l'artere pulmonaire & lier la veine cave, & de l'autre côté lier l'aorte, ouvrir la veine pulmonaire ; dès-lors les cavités du côté droit restant parfaitement vuides, ce sont celles du côté gauche dont le mouvement continue le plus long-temps ; on a ouvert la ligature de la veine cave, & rendu du sang au ventricule : il ne battoit plus pendant qu'il étoit vuide, rempli de sang il a recommencé de battre, & avec plus de force à mesure que le sang le rempliſſoit plus parfaitement.

L'air poussé dans le canal thorachique ou bien dans un des grands troncs veineux du *cœur*, rappelle le mouvement que le sang a perdu. La saignée affoiblit le *cœur*, & le saut du sang d'une artere s'abaisse, à mesure que l'animal a perdu de son sang.

En suivant ces expériences & en les comparant avec les phénomenes du *cœur* dans l'animal vivant, il paroît que cette constance à se mouvoir, si admirée dans le *cœur*, a pour cause principale l'application perpétuelle du stimulus ; en effet on voit dans le poulet la veine battre & se vuider, le sang passer dans le ventricule encore unique, celui-ci se contracter aussitôt, se vuider & donner son sang au bulbe de l'aorte, qui se contracte de même à l'attouchement du sang ; dans la grenouille cette suite de mouvement est la même, & par-tout la partie du *cœur* ou de l'oreillette qui est remplie de sang, se contracte, & celle qui s'est vuidée perd le mouvement ; de là cette supériorité dans la durée des battemens de la veine cave, de l'oreillette droite, & du ventricule droit ; phénomene que nous ne rappellons pas. Le mouvement subsiste le mieux dans les par-

ties qui reçoivent le plus long-temps du sang.

Nous avons parlé du mouvement du *cœur*, parlons de son repos ; tout muscle qui a été irrité, se contracte, mais après un certain temps, l'impression de l'irritation ayant cessé, le muscle se relâche, s'amollit & s'allonge, le *cœur* en fait de même ; dès qu'il est vuide, il perd le mouvement, s'allonge, se flétrit & reste immobile, jusqu'à ce qu'une onde de sang successivement accumulée soit devenue suffisante pour le contracter ; de là les longs intervalles entre les pulsations de l'animal qui se meurt.

Comme le *cœur* reste irritable dans le corps de l'animal qui se porte bien, il ne lui faut qu'un nouvel aiguillon pour rentrer en mouvement, & son action est une alternative réglée de mouvemens produits par l'irritation, & de relâchemens qui suivent son inanition.

Dans un animal mourant l'irritabilité diminue peu à peu, il ne suffit plus de l'irriter ; cette irritation ne produit plus son effet qu'après un intervalle de temps, parce que l'irritabilité affoiblie ne se réveille que par la durée de l'application du stimulus.

Bientôt après, le *cœur* durcit, la graisse se prend, & les irritations ne produisent plus que des mouvemens imparfaits. Nous regardons la destruction de l'irritabilité du *cœur* comme le véritable terme de la vie, & comme la mort complete ; cet état naît beaucoup plus vîte dans l'animal à sang chaud, & plus tard dans l'animal à sang froid. *(H. D. G.)*

Cœur, *(Gramm.)* La position du *cœur*, sa fonction dans le corps humain, l'importance de ce viscere, *&c.* ont fort multiplié les acceptions figurées de ce mot, tant au moral qu'au physique. *Voyez les art. suiv.*

Cœur, *(Géométrie.)* Quelques géometres, entre autres M. Varignon, dans les *mém. de l'acad. des sc. an. 1692*, ont donné ce nom au solide que formeroit une demi-ellipse en tournant non autour de son axe, mais autour d'un de ses diametres ; & en effet un tel solide auroit assez la figure d'un *cœur* pointu par le bas, & enfoncé par le haut. M. Varignon a cherché la dimension de ce solide ; mais il s'est trompé, comme il seroit aisé de le faire voir. On peut trouver facilement la dimension du *cœur* par la méthode suivante.

Soit imaginée une demi-ellipse dont les deux axes soient égaux diametres de l'ellipse donnée ; chaque ordonnée sera aussi égale de part & d'autre, excepté que dans l'ellipse formatrice du *cœur* les ordonnées seront obliques à l'axe, & que dans l'autre elles lui seront perpendiculaires ; celles-ci dans la rotation formeront des cercles, & les autres formeront des surfaces coniques qui seront aux cercles dans le rapport du sinus de l'angle des deux diametres à l'angle droit : rien n'est plus facile à démontrer. De plus, dans le *cœur* les surfaces coniques seront obliquement posées par rapport à l'axe ; au lieu que dans le solide formé par l'autre ellipse, les cercles seront perpendiculaires à l'axe : donc l'élément du *cœur* est encore à l'élément de l'autre solide, envisagé sous ce point de vue, comme le sinus de l'angle des deux diametres est au sinus total. Donc, puisque ce rapport entre deux fois dans le rapport total des deux élémens, il s'ensuit que l'élément du *cœur* est à l'élément de l'autre solide, comme le quarré du sinus de l'angle des diametres est au quarré du sinus total : donc les deux solides sont aussi entr'eux dans ce rapport. En voilà assez pour mettre sur la voie ceux qui voudroient aller plus loin, faire de cette proposition une démonstration en forme, & reconnoître en quoi peche celle de M. Varignon. *(O)*

Cœur du Lion *ou* Regulus, *(Astron.)* étoile de la premiere grandeur, dans la constellation du Lion. *Voyez* Lion. *(O)*

§ Cœur de Charles, *(Astron.)* c'est le nom d'une petite constellation boréale ; elle est marquée sous ce nom dans le planisphere en deux feuilles, gravé en Angleterre, & appellé communément *planisphere de Senex*, quoiqu'on y voie le nom de Harris comme rédacteur, & celui de Bowles comme marchand. Cette constellation se trouve aussi marquée sous le même nom dans le planisphere, gravé à Paris par les soins de M. Robert de Vaugondy. Elle n'est remarquable que par une étoile de seconde grandeur, située sous la queue de la grande ourse, du côté de la chevelure de Bérénice & de la queue du lion. Cette étoile est appellée dans le *catalogue* de Tycho-Brahé, *informis inter caudam hujus & leonis.* Dans le *catalogue britannique*, publié en 1712, par M.

Halley, ſur les *obſervations* de Flamſteed, elle eſt appellée *clara ſub caudâ informis*, en ſorte qu'on n'avoit pas encore donné à cette étoile le nom qu'on lui donne actuellement en Angleterre. Dans l'édition de 1725, donnée par Flamſteed lui-même, elle eſt compriſe dans la conſtellation des chiens de chaſſe, introduite par Hevelius *in annulo armillæ charæ informis ſub caudâ urſi*. Dans les grandes *cartes céleſtes* de Flamſteed, elle eſt en effet ſituée ſur le collier d'un des chiens, ſans aucune figure de *cœur*. Cette dénomination de *cœur de Charles*, a probablement été introduite par Halley, ainſi que le chêne de Charles II, par reſpect pour la mémoire d'un prince fondateur de l'académie & de l'obſervatoire d'Angleterre. La principale étoile avoit en 1690 5^{t}, 2^{d}, 13′, 22″ de longitude, & 40^{d}, 7′, 18″ de latitude boréale. (*M. DE LA LANDE.*)

CŒUR DE L'HYDRE, *en Aſtronomie*, étoile de la ſeconde grandeur dans le *cœur* de la conſtellation de l'Hydre, la douzieme dans le catalogue de Ptolomée, la onzieme dans celui de Tycho, & la vingt-cinquieme dans celui d'Angleterre. *V.* ÉTOILE & HYDRE. (*O*)

CŒUR, *en termes de Blaſon. Parti en cœur*, ſignifie une ligne courbe de partition en pal ou centre de l'écuſſon, qui ne s'étend que fort peu, très-courte du haut & du bas, & qui eſt rencontrée par d'autres lignes qui forment une partition irréguliere de l'écu, c'eſt auſſi un meuble de l'écu qui repréſente le *cœur* de l'homme. Il eſt le ſymbole de la force & du courage.

CŒUR, (*Horlogerie.*) piece qui en a la forme, qui eſt placée ſur la ſeconde roue d'une horloge, & dont la fonction eſt de dégager le pié de biche de la détente de la ſonnerie.

CŒUR, *cheval de deux cœurs, en termes de manége*, eſt celui qui ne manie que par contrainte, & n'obéit pas volontairement aux aides du cavalier. Ces chevaux tiennent quelque choſe des ramingues. *Voyez* RAMINGUE.

CŒUR DE BŒUF, ſ. m. (*Hiſt. nat. botaniq.*) eſpece d'anona, nommée auſſi *petit coroſol* à Cayenne. Les habitans de la Guiane l'appellent *alakaliona*, & les Portugais *guanabo pintavo*. C'eſt le *guanabanus fructu turbinato minori luteo*, de Barrere.

Cet arbre differe beaucoup du *cœur de bœuf* des iſles Antilles, dont le fruit a juſqu'à ſix pouces de diametre, & peſe juſqu'à ſept ou huit livres. Le ſien a pareillement la forme d'un *cœur*, mais ſeulement de trois à quatre pouces de diametre. Il eſt jaune dehors & dedans, compoſé de l'aſſemblage d'un grand nombre d'ovaires rapprochés dont les extrémités forment des tubercules qui lui donnent l'air d'une pomme de pin. Ses pepins ſont châtain-clair.

Culture. Cet arbre eſt nain comme un arbriſſeau, & ſe plante en forme de haie avec le médecinier, *curcas*, autour des plantations. Il fructifie deux fois l'an.

Qualités. Son fruit a un goût légérement acide & parfumé.

Uſages. Les habitans de Cayenne mangent ce fruit. Il eſt rafraîchiſſant en apparence, mais très-échauffant enſuite & aſtringent; il excite l'appétit & arrête le cours de ventre.

Sa racine eſt aromatique, elle ſe prend en poudre par le nez comme du tabac, ou par la bouche dans l'épilepſie.

Remarques. Il eſt dit dans le dictionnaire intitulé, *Dictionnaire d'hiſtoire naturelle*, à l'article *cœur de bœuf*: 1°. que cet arbre a cauſé beaucoup de controverſes chez les auteurs botaniques; 2°. que ſon fruit eſt gros comme un melon médiocre; 3°. qu'il a la chair fort blanche; 4°. que les ſemences ſont noirâtres; 5°. que les Malaïens (on veut dire les Malays) s'en ſervent en place de légumes. Ces cinq aſſertions ſont également fautives.

L'anona eſt, comme l'on ſait, un genre de plante aromatique qui ſe range naturellement dans la famille qui porte ſon nom, & qui eſt notre quarante-ſixieme. *Voyez* nos *Familles des plantes, volume II, page 365.* (*M. ADANSON.*)

CŒUR DE BŒUF, ſ. m. (*Hiſt. nat. conchyliolog.*) nom que quelques écrivains ont auſſi donné à une eſpece de coquillage bivalve, qu'ils nomment en latin, *bucardium*; parce que les deux battans ſont ſi renflés, ſi bombés qu'ils imitent un *cœur*. (*M. ADANSON.*)

CŒUR DE SAINT THOMAS, ſ. m. (*Hiſt. natur. botaniq.*) *cor ſancti Thomæ*, ou *cor divi Thomæ*; c'eſt la féve d'une gouſſe arti-

culée d'une plante rampante qui croît à l'isle de *Saint-Thomas* sur la côte d'Afrique. Cette plante n'est pas une espece d'acacia comme il est dit dans le dictionnaire intitulé, *Dictionnaire d'histoire naturelle ;* mais une espece d'entada, dont les feuilles sont pinnées sur deux rangs, par paires & terminées par une vrille à deux branches, les fleurs en épi terminal, le calice de la fleur à tube évasé à cinq dents, la corolle à cinq pétales menus longs, les étamines au nombre de dix.

L'entada forme un genre particulier de plante voisine de la sensitive *mimosa*, dans la premiere section de la famille des plantes légumineuses, où nous l'avons placée. *Voyez* nos *Familles des plantes, volume II, page 318. (M. ADANSON.)*

CŒUR DE VÉNUS, s. m. *(Hist. nat. conchyl.)* coquillage bivalve des Indes, à battans parfaitement égaux, fermant très-exactement, comprimés ou applatis, non pas par le dos, mais par leurs côtés, au contraire de la plupart des autres coquillages bivalves, de maniere qu'ils représentent un *cœur* de deux pouces & demi de longueur des sommets à l'extrémité opposée, un peu moins large, relevée sur chaque face de quinze à seize cannelures, relevées de dentelures, dont celles du bord qui est saillant & tranchant, sont plus grandes.

Cette coquille est entiérement blanche, mince & assez transparente. *(M. ADANSON.)*

COEUVRES, *(Géog. mod.)* petite ville de France dans le Soissonnois, avec titre de duché-pairie.

COEX, s. m. *(Jurispr.)* on appelle ainsi aux environs de la Rochelle un tuyau de bois que l'on met sous une chaussée, pour conduire l'eau des marais salans. *(A)*

COFFER DE NASSELAW, s. m. *(Histoire nat. Ichthyolog.)* poisson des isles Moluques, assez bien gravé, & enluminé sous ce nom, par Coyett, au *n°. 73* de la *seconde partie* de son *Recueil des poissons d'Amboine.*

Son corps est elliptique très-comprimé par les côtés, pointu vers la queue, arrondi vers la tête, une fois plus long que profond ; il a la tête grosse & courte, la bouche grande, les yeux petits.

Ses nageoires sont au nombre de sept ; savoir, deux ventrales au-dessous des deux pectorales qui sont petites arrondies, une dorsale fort longue, plus basse devant que derriere, une derriere l'anus fort peu plus longue que profonde, & une à la queue échancrée en croissant.

La couleur de son corps est brune, celle de ses nageoires verte ; sa tête est jaune bordée de bleu derriere, à deux taches bleues sur le front ; la prunelle des yeux est noire bordée d'un iris rougeâtre.

Remarque. Ce poisson est, comme l'on voit une espece de spare. *(M. ADANSON.)*

COFFER-VISCH, s. m. *(Hist. nat. Ichthyolog.)* on nomme encore de ce nom aux isles Moluques, une autre espece de spare, assez bien gravée & enluminée par Coyett, au *n°. 117* de la seconde partie de son *Recueil des poissons d'Amboine.*

Il ne differe du coffer de nasselaw que par les caracteres suivans : 1°. Sa nageoire dorsale a dans sa partie antérieure deux rayons épineux, & celle de l'anus un rayon pareil. 2°. Son corps est brun-noir ; sa tête a trois taches bleues sur le front, & dix taches rondes bleues sur chaque face ; sa queue est jaune, avec sept taches bleues de chaque côté ; les rayons épineux de ses nageoires sont bleues, & la membrane qui unit ces rayons épineux est rougeâtre. *(M. ADANSON.)*

COFFILA, s. m. *(Comm.)* poids d'usage à Moka ; il pese $\frac{24}{1000}$ ou $\frac{7}{1000}$ de livres. *Voyez le dict. de Trév. & le dict. de Comm.*

COFFINER, v. n. *(Jard.)* se dit des œillets lorsque les feuilles se frisent au lieu de demeurer étendues : c'est un défaut qui se désigne par le verbe *coffiner.* Il se dit aussi des fruits, lorsqu'ils changent & deviennent mous.

COFFINER, v. n. synonyme, *en menuiserie, & charpenterie*, à se *cambrer*, se *déjetter*, s'*envoiler :* il se dit d'une piece ou planche de bois qui s'est déformée ou par le sec, ou par l'humidité, ou par la charge.

COFFRE, s. m. *(Hist. nat. Ichthyol.)* poisson qui se trouve vers les Antilles, qui est couvert d'une écaille mince, mais dure & seche, dont on le tire quand il est cuit comme un limaçon de sa coque, ou comme une tortue de son écaille ; dont la forme est depuis la tête jusqu'à la queue en pyramide, à trois faces, qui a la tête jointe au

reſte du corps, ſans qu'on y diſtingue aucune ſéparation, & dont la chair eſt blanche & ſuculente, au ſentiment du pere Labat qui en fait mention au *tome II* de ſes voyages.

Remarques. Ce poiſſon eſt du genre de ceux qu'on nomme en latin *orbis ;* on lit dans le dictionnaire qui a pour titre *Dictionnaire d'hiſtoire naturelle*, à l'article *poiſſon-coffre*, que cet animal eſt couvert depuis la tête juſqu'à la queue d'une écaille aſſez mince, ſeche & très-dure ; mais cette prétendue écaille n'eſt qu'une peau coriace & preſque cartilagineuſe, grenue & chagrinée par des tubercules en compartimens qui tiennent lieu d'écailles. *(M. ADANSON.)*

* COFFRE, *(Layetier & Gainier.)* eſpece de caiſſe de bois ordinairement couverte de cuir, fermant à clé, & ſervant à ſerrer les hardes, linge, &c. Il y a des *coffres-forts* faits de bois, mais fortifiés de pluſieurs bandes & liens de fer. Ce ſont les layetiers qui font les *coffres* de bois ſimples, qu'on appelle plus exactement *caiſſes*. Ce ſont les gainiers qui font les *coffres* couverts. Ce ſont les ſerruriers qui font ou qui garniſſent les *coffres-forts*.

Le mot *coffre* s'emploie de différentes manieres, tant au ſimple qu'au figuré. On dit de la cavité du corps la plus grande qui contient le cœur, les poumons, le foie, les inteſtins, &c. le *coffre du corps humain*. On dit auſſi, les *coffres du roi*, le *coffre d'un clavecin*, &c.

COFFRE. *(Juriſprud.)* Le don de *coffre*, hardes, trouſſeau, & joyaux, eſt un gain nuptial & de ſurvie, que l'on ſtupile ordinairement en Provence dans les contrats de mariage, en faveur du ſurvivant des futurs conjoints. La femme ſe fait reconnoître par le contrat ſes *coffres*, hardes, &c. que l'on apprécie à une certaine ſomme, par exemple 1000 liv. Après cette reconnoiſſance & la conſtitution de dot, dans laquelle on comprend ces *coffres*, & après la donation de ſurvie en argent que l'on ſtipule en faveur du ſurvivant, on ajoute que les *coffres*, hardes, &c. enſemble le prix & reconnu d'iceux, appartiendront au ſurvivant. Cette clauſe, *enſemble le prix & reconnu d'iceux*, opere que la femme, en cas de ſurvie, reprend en entier ſa dot & ſes *coffres* en nature, & encore 1000 livres en argent pour ſes *coffres :* au contraire, ſi c'eſt le mari qui ſurvit, il garde les *coffres* & hardes en nature ; il eſt diſpenſé de payer aux héritiers de ſa femme les 1000 livres qu'elle s'étoit fait reconnoître pour ſes *coffres*, & ne leur rend que le ſurplus de la dot. *Voyez le traité des gains nuptiaux & de ſurvie, ch. viij, page 82. (A)*

COFFRE, *terme de fortification*, logement creuſé dans un foſſé ſec, de 15 ou 20 piés de large & de 6 à 8 piés de profondeur, couvert de ſoliveaux, qui ſont élevés de deux piés au-deſſus du plan du foſſé, cette petite élévation ſert de parapet ; elle a des embraſures pour y placer des pieces d'artillerie, qui défendent la place du baſtion oppoſé & empêchent le paſſage du foſſé. *Voyez* FOSSÉ.

Le *coffre* differe encore de la traverſe & de la galerie, en ce que celle-ci ſert aux aſſiégeans & l'autre aux aſſiégés. *Voyez* GALERIE & TRAVERSE.

Les aſſiégés ſe ſervoient autrefois de ces ſortes de *coffres* pour repouſſer les aſſiégeans au paſſage du foſſé ; mais ils ne ſont plus en uſage à préſent : la caponiere du foſſé répond exactement à l'objet de ces ſortes de travaux, qui ſe plaçoient ordinairement non vers le milieu de la courtine comme la caponiere, mais à peu de diſtance des flancs. *Voyez* CAPONIERE.

On appelle quelquefois *coffre*, dans l'artillerie, la chambre ou le fourneau de la mine. *Voyez* CHAMBRE & FOURNEAU. *(Q)*

COFFRE DE BORD, *(Marine.)* c'eſt un *coffre* de bois dont l'aſſiette ou le fond eſt plus large que le haut, & où les gens de marine mettent ce qu'ils portent à la mer pour leur uſage.

Coffres à gargouſſes, ce ſont des retranchemens de planche faits dans les ſoutes aux poudres, où l'on met les gargouſſes après qu'on les a remplies.

Coffres à feu ; ce ſont des *coffres* que l'on remplit de feu d'artifice & de matieres combuſtibles, qu'on tient en quelque endroit, & dont on fait uſage lorſque les ennemis ont ſauté à l'abordage, pour les repouſſer & faire périr ceux qui ſont expoſés à leur effet. *Dict. de Trévoux. (Z)*

COFFRE, *en terme de blanchiſſerie de cire*, c'eſt une machine de cuivre longue de quatre piés, plus large en haut qu'en bas, couverte

d'une paſſoire au milieu, & de deux portes ou plateaux de fer-blanc à chaque bout; le devant & le derriere ſont garnis de deux réchaux poſtiches, & ſur un des bouts du *coffre* eſt un robinet d'où la cire tombe dans des éculons pour être verſée ſur des planches-à-pain. *Voyez* PLANCHE-A-PAIN & ÉCULONS. Le *coffre* ſert à contenir la matiere fondue pour la troiſieme fois dans une chaleur convenable pour être coulée en pains.

COFFRES, *(Hydr.)* ſont faits de bois, de tole ou de fer en forme de boîtes quarrées pour renfermer les ſoupapes. *Voyez* CRAPAUDINES. *(K)*

COFFRE, ſe dit quelquefois en parlant du ventre du cheval: on dit ce cheval a un *grand coffre*, pour dire qu'il a bien du ventre, ou qu'il mange beaucoup: on dit d'un cheval qui a peu de force, que c'eſt *un vrai coffre à avoine.*

Le *coffre* à avoine dans une écurie, eſt un *coffre* de bois qui ferme à clé, & qui eſt ordinairement ſéparé en dedans par une cloiſon, afin de mettre l'avoine d'un côté & le ſon de l'autre. Le délivreur a la clé du *coffre à avoine. Voyez* DÉLIVREUR.

COFFRET, diminutif de coffre. *Voyez* COFFRE. Les confiſeurs donnent ce nom à des boîtes de bois de différentes grandeurs, dans leſquelles ils ſerrent leurs confitures: les cordonniers, à un rond de bois ſur lequel ils coupent les empeignes. *Voyez* SOULIERS. Il en eſt des *coffrets* ainſi que des coffres; l'uſage en eſt prodigieux, & il y a peu d'artiſtes ou même de maiſons où l'on ne s'en ſerve à ſerrer différentes choſes qu'on ne veut pas laiſſer expoſées ſous la main du premier venu.

COFFRETIER, ſ. m. *(Art méch.)* on donne ce nom à deux ſortes d'artiſans; les malletiers & les bahutiers. Les *coffretiers-malletiers*, ce ſont ceux qui en qualité de membres d'une communauté de ce nom ont droit de faire & de vendre des coffres d'armée, malles, valiſes, *&c.* Les bahutiers ſont ceux qui en qualité de membres d'une communauté de ce nom, ſont autoriſés à faire & vendre bahuts, caiſſes, caſſettes, coffres de ménage, *&c. Voyez l'art.* BAHUTIER. Les premiers ne paroiſſent point avoir formé de communauté avant 1596. Ils ont quatre jurés, dont deux ſortent de charge tous les ans. Il faut avoir cinq ans d'apprentiſſage, & cinq de compagnonage pour parvenir à la maîtriſe. On ne peut faire qu'un apprenti à la fois. Ces artiſans ſont ſi bruyans, que la police, qui veille au repos des citoyens, a voulu qu'ils n'ouvriſſent qu'à cinq heures & qu'ils fermaſſent à huit.

COFIDÉJUSSEUR, ſ. m. *(Juriſprud.)* eſt celui qui a répondu ſolidairement avec quelqu'autre de la dette du principal obligé.

Suivant le droit romain, un des *cofidéjuſſeurs* qui a payé ſeul toute la dette au créancier, ſans prendre de lui ceſſion de ſes droits & actions, ne peut agir contre ſes *cofidéjuſſeurs*, quoiqu'il n'ait pas beſoin de ſubrogation pour répéter du principal obligé ce qu'il a payé pour lui. *Inſtit. liv. III, tit. xxj, §. 4.*

Cette maxime du droit romain, s'obſerve encore en quelques provinces du droit écrit, comme l'obſerve Catelan, *liv. V, ch. lix.*

Mais l'uſage commun eſt que celui des *cofidéjuſſeurs* qui a payé ſans s'être fait ſubroger par le créancier, peut néanmoins agir contre ſes *cofidéjuſſeurs* pour répéter de chacun d'eux leur part & portion. *Voyez* CAUTION & FIDÉJUSSEUR. *(A)*

COGMORIA, ſ. f. mouſſeline que les Anglois apportent des Indes orientales. *Voyez le dictionn. du Comm.*

§ COGNAC, *(Géogr.) Campiniacum, Copriniacum* ou *Conniacum*, la ſeconde ville de l'Angoumois du dioceſe de Saintes; Gerard, archêveque de Bordeaux, y tint un concile en 1238.

La ſituation en eſt charmante & rien n'eſt plus riant que le payſage dont elle eſt environnée. Elle eſt célebre par la naiſſance de François I, & par ſes eaux-de-vie. C'eſt la patrie de l'abbé de Villiers, auteur des poëmes *ſur l'amitié* & *ſur l'art de prêcher.*

Cognac eſt ſur la Charente, à quatre lieues de Saintes, à ſept d'Angoulême, & à deux de Jarnac. *(C)*

§ COIGNASSIER, *(Botaniq.)* en latin, *cydonia*; en anglois, *quince-tree*; en allemand, *quittenbaum.*

Caractere générique.

Le calice de la fleur eſt permanent, d'une ſeule piece & diviſé en cinq par les bords: il ſoutient cinq grands pétales arrondis, creuſés en cuilleron & diſpoſés en roſe; il renferme l'embryon qui ſupporte cinq ſtyles déliés

déliés & environ une vingtaine d'étamines dont les sommets sont divisés en quatre parties : cet embryon devient un fruit charnu & velu, tantôt pyramidal, tantôt arrondi, selon les especes ; ce fruit est divisé en cinq cellules, dans lesquelles il se trouve un ou deux pepins figurés en larmes : il est terminé par un ombilic formé des vestiges du calice.

Especes.

1. *Coignassier* à feuilles oblongues, velues par-dessous, à fruit oblong, allongé vers la base. Coin-poire. *Coignassier* ordinaire à feuilles moyennes.

Cydonia foliis ovato oblongis, subtus tomentosis, pomis oblongis, basi productis.

Quince-tree with oblong oval leaves, &c. *Pear quince.*

2. *Coignassier* à fruit oblong & imberbe ; en Provence, coudounier.

Cydonia fructu oblongo, lævior. Inst. rei herb.

Il ne se trouve pas dans Miller.

3. *Coignassier* à feuilles ovales, velues par-dessous, à fruit rond ou coignier.

Cydonia foliis ovatis, subtus tomentosis, pomis rotundioribus ; cydonia fructu breviore & rotundiore. Inst. rei herb.

Apple-quince.

4. *Coignassier* à feuilles ovales renversées, très-larges & à gros fruit ; *coignassier* de Portugal.

Cydonia foliis obverse ovatis, latissimis, fructu maximo. Hort. Col. Cydonia latifolia lusitanica. Inst. rei herb.

Le vertu stomachique & astringente des coins, le mucilage de leurs pepins si propre à garantir les malades long-temps alités des effets du frottement, la forme agréable de ces fruits, le duvet doré dont ils sont couverts, sur-tout leur grosseur prodigieuse & leur parfum si gracieux dans les confitures & les ratafias, assurent aux *coignassiers* une place distinguée parmi les fruitiers ; mais ce qui rend ces arbres plus estimables encore, c'est leur proche parenté avec la famille des poiriers ; peut-être ne sommes-nous redevables de nos plus belles especes de poires qu'aux alliances contractées entre les deux genres ; le volume, la figure de ces fruits, le jaune dont ils se peignent, font du moins soupçonner qu'ils tirent en partie leur origine du *coignassier* ; & ce n'est pas encore tout ce que nous lui devons ; qu'on lui confie les greffes des meilleurs poiriers, sa seve modérée va réfréner les saillies de la leur, ils en deviendront plus dociles à la taille & au palissage, par là, on les réduit à une stature médiocre, on en forme des demi-vents, des espaliers, des quenouilles, des buissons, & sous toutes ces formes ils sont d'un plus prompt & plus grand rapport que ceux greffés sur franc ; le fruit en est aussi plus gros & d'une pâte plus douce.

C'est dommage que tous les poiriers ne s'accommodent pas également de ce sujet qui ne convient guere qu'aux poires fondantes, & ne réussit parfaitement que dans les terres fraîches. Plusieurs poires d'hiver, celles qui ont des dispositions à se crevasser n'y font que peu de progrès. Il est des especes qui ne peuvent subsister de sa seve : de ce nombre sont entr'autres, quelques-unes de celles connues sous le nom de *bergamotte* ; leur forme arrondie donne lieu de penser qu'elles tiennent de très-près aux poiriers sauvages & aux nefflers (*Voyez ci-après* FRUCTIFICATION), & qu'elles n'ont que très-peu d'analogie avec le *coignassier* ; il est cependant un moyen de tromper leur aversion pour cet arbre ; il faut d'abord modifier sa seve, en y greffant du beurré, ou de la virgouleuse qui y reprennent très-aisément ; c'est sur le bois provenu de ces greffes qu'on posera les écussions ou les suoins de ces poiriers insociables ; par cette médiation on les réconciliera avec le *coignassier* ; ce sujet intermédiaire est en jardinage ce que les intermedes sont en chymie : Eh ! quelle chymie plus belle que celle de la végétation ? N'oublions pas de prévenir qu'un autre moyen de tenir nains ces poiriers, c'est de les greffer sur épines, sur nefflier & sur azérolier.

Mais il est d'autres especes dont la seve impétueuse ne peut sympathiser avec la lenteur de la plupart des *coignassiers* ; d'après cette observation, je ne doute nullement que ceux-là ne puissent réussir sur celui de Portugal ; sa supériorité de vigueur sur les autres especes de son genre, se fait assez remarquer dans l'excès des dimensions de toutes ses parties. On trouveroit encore un grand avantage dans l'alliance de ces poiriers avec cet arbre, c'est que leur poires par-

ticipant de la groſſeur de ſon fruit, excederoient de beaucoup leur volume naturel.

En général il faut choiſir préférablement les *coignaſſiers* à feuilles larges, pour y placer les greffes des poiriers, c'eſt le moyen de groſſir les fruits. On doit de même donner la préférence aux poiriers, neffliers, azéroliers à gros fruit, dans les cas indiqués pour le choix de ces ſujets; ſi l'on avoit cependant pour objet d'avoir des arbres très-bas, il conviendroit de préférer le *coignaſſier* à feuilles étroites, qui eſt le moins élevé & le moins vigoureux de tous, & l'épine blanche ou quelqu'autre eſpece plus baſſe de ce genre, dans le cas où l'on auroit des raiſons pour y avoir recours.

De ſavoir ſi en greffant un arbre ſur lui-même, on abonnit ſon fruit, & juſqu'à quel point ces opérations multipliées produiroient de bons effets, c'eſt ce que nous examinerons à l'*article* GREFFE.

On ſe ſert ordinairement des *n°*. 1 & 3, dans les pépinieres pour y greffer les poiriers deſtinés à former des baſſes-tiges ou des demi-vents.

L'eſpece *n°*. 3 ne nous eſt pas connue, & nous ne garantiſſons pas ſon exiſtence.

Le *coignaſſier* fleurit à la fin de mai; ſes larges fleurs d'un blanc animé, naiſſent ſolitaires ſur les rameaux & reſſortent merveilleuſement ſur les touffes verdoyantes où elles ſont comme parſemées, elles ſe ſuccedent encore quelquefois dans le commencement de juin; cet arbre peut donc ſervir à l'ornement des boſquets du printemps; comme il a une habitude de mal porter ſes branches, qui met l'art en défaut, il convient de le jeter en maſſe dans les fonds des parties les plus négligées & les plus agreſtes.

Donnons encore quelqu'attention au *coignaſſier* de Portugal, nous n'avons parlé que du ſecours qu'il prête au poirier, occupons-nous des avantages qu'il nous procure par lui-même. Qu'on le greffe ſur quelque eſpece de poirier à gros fruit, le ſien en ſera plus gros & meilleur; il prend très-bien ſur les autres eſpeces de ſon genre, & en général il eſt d'autant plus utile de le multiplier par la greffe, que par ce moyen on obtient plutôt & en plus grande quantité ſes ſuperbes fruits dont le parfum eſt plus gracieux que celui des autres coins, & qui par la cuiſſon ſe colorent du plus beau pourpre; on peut auſſi multiplier cet arbre de marcottes & de boutures; ce ſont les voies qu'il faut choiſir pour ſe procurer des ſujets propres à porter les greffes des poiriers: les marcottes ne s'enracinent pas auſſi aiſément que celles des autres eſpeces; il convient de les coucher en automne, d'y faire une coche & de les couvrir d'un peu de litiere; ſes boutures ſont auſſi un peu rebelles, & il faut les traiter avec une partie des ménagemens indiqués à l'*article* BOUTURE, trop d'ombre & d'humidité leur nuiſent infiniment.

On multiplie ordinairement les *coignaſſiers*, en en formant des meres, c'eſt-à-dire, qu'on recoupe de jeunes ſujets près de terre, & qu'on éleve un petit monticule autour des branches qu'ils ont pouſſées d'une automne à l'autre: ces eſpeces de marcottes prennent ſuffiſamment de racines. Qu'on plante en automne les boutures des *coignaſſiers* ordinaires dans une terre fraîche, couverte de litiere à l'expoſition du levant, elles réuſſiront très-bien. Les ſujets obtenus par ce moyen, ſont préférables à ceux qu'on tire des meres, en ce qu'ils ſont pourvus de racine tout autour de l'aire de la coupure; au lieu que ceux-là n'en ont que d'un côté. J'ai ſemé avec ſuccès des pepins de coin; mais outre qu'il eſt difficile d'en raſſembler en aſſez grande quantité pour ſubvenir aux beſoins d'une pépiniere, cette voie eſt longue & ne procure pas des arbres plus droits que ceux provenus des boutures.

On plante les jeunes *coignaſſiers* en pépiniere depuis la fin d'octobre juſqu'à la fin de mars dans une terre fraîche & effrondée, où on les eſpace d'un pié & demi ou deux piés dans des rangées diſtantes de deux ou trois. La ſeconde année on les élague en juin, on les écuſſonne tout le mois d'août & partie de ſeptembre, ſe réſervant d'enter au mois d'avril ſuivant les ſujets où l'écuſſon a manqué.

Les poiriers greffés ſur *coignaſſiers* ne demandent pas un ſol auſſi profond que les poiriers ſur franc; ils réuſſiſſent aſſez bien par-tout, pourvu qu'on varie leur taille ſuivant les différentes qualités du terroir.

A l'égard des *coignaſſiers* non-greffés qu'on éleve pour leurs fruits, ſi on les plante près des eaux, ils en donneront davantage &

de plus gros ; dans une terre seche les fruits seront plus précoces & plus parfumés. La taille que demandent ces arbres, consiste uniquement à les délivrer des branches gourmandes, sur-tout des plus ambitieuses qui s'élevent au-dessus de la touffe ; il faut aussi les décharger du trop de bois qui les rendroit confus, ce qui leur est commun avec tous les fruitiers. *(M. le baron* DE TSCHOUDI.)

COGNAT, *(Jurisprud.)* signifie en général celui qui est joint à quelqu'un par les liens de parenté ; quelquefois il signifie singuliérement celui qui est parent du côté des femmes. *Voyez ci-après* COGNATION. *(A)*

COGNATION, s. f. *(Jurisprud.)* signifie en général la *parenté* qui est entre deux personnes unies soit par les liens du sang, ou par quelque lien de famille, ou par l'un & l'autre de ces différens liens.

On distingue trois sortes de *cognation ;* la naturelle, la civile, & la mixte.

La *cognation* naturelle est celle qui est formée par les seuls liens du sang ; telle est la parenté de ceux qui sont procréés de quelque conjonction illégitime, soit relativement à leurs pere & mere & autres ascendans, soit relativement à leurs freres & sœurs & autres collatéraux.

La *cognation* civile est celle qui procede des seuls liens de famille, telle que la parenté qui est établie entre le pere adoptif & l'enfant adopté.

La *cognation* mixte est celle qui réunit à la fois les liens du sang & les liens de famille ; telle est celle qui se trouve entre deux freres procréés d'un légitime mariage.

On distingue dans la *cognation* deux choses principales ; savoir la ligne & le degré. *Voyez* DEGRÉ.

La ligne est directe ou collatérale. *Voyez* LIGNE.

Dans la ligne collatérale on distingue les parens en agnats & cognats ; les agnats sont ceux qui sont parens du côté des mâles, les cognats sont ceux qui sont parens par les femmes.

On dit communément que tous les cognats sont agnats, mais que tous les agnats ne sont pas cognats, parce qu'en effet la *cognation* est le genre qui comprend en soi l'agnation, qui n'en est que la difference. *Voyez les instit.* au titre *de nuptiis*, & au tit. *de grad. cognat.* & *ci-après* CONSANGUINITÉ & PARENTÉ.

La *cognation* ou affinité spirituelle, est celle qui se contracte par le baptême entre les pere & mere & l'enfant avec les parrains & marraines. *Voyez* ALLIANCE & AFFINITÉ. *(A)*

COGNATIQUE, succession linéale, *(Droit polit.)* sorte de succession à la couronne.

Il y a deux principales sortes de successions linéales à la couronne, savoir la *cognatique* & l'agnatique ; ces noms viennent des mots latins *cognati* & *agnati*, qui dans le droit romain signifient, le premier, les parens du côté des femmes ; l'autre, ceux qui sont du côté des mâles.

La succession linéale *cognatique* est celle qui n'exclut point les femmes de la succession à la couronne, mais qui les appelle seulement après les mâles dans la même ligne ; en sorte que lorsqu'il ne reste que des femmes, on ne passe pas pour cette raison à une autre ligne, mais on retourne à elles, lorsque les mâles les plus proches, ou d'ailleurs égaux, viennent à manquer avec toute leur descendance. Il résulte de-là que la fille du fils du dernier roi est préférée au fils de la fille du même prince, & la fille d'un de ses freres au fils d'une de ses sœurs.

On appelle aussi cette sorte de succession, *castillanne*, parce qu'elle avoit lieu dans le royaume de Castille. Pour savoir si on doit suivre cette sorte de succession au défaut de loi & d'exemple, on peut voir quel ordre s'observe dans la succession des corps ou conseils publics dont les places sont héréditaires.

Le fondement de cette succession, en tant qu'elle est différente de la succession purement héréditaire, c'est que les peuples ont cru que ceux qui esperent le plus justement de parvenir à la couronne, tels que sont les enfans dont les peres auroient succédé s'ils eussent vécu, seront les mieux élevés.

La succession linéale agnatique, est celle dans laquelle il n'y a que des mâles issus des mâles qui succedent, en sorte que les femmes, & tous ceux qui sortent d'elles, sont exclus à perpétuité.

Elle s'appelle aussi *françoise*, parce qu'elle est en usage dans notre royaume. Cette

exclusion des femmes & de leurs descendans a été établie principalement pour empêcher que la couronne ne parvienne à une race étrangere, par les mariages des princesses du sang royal.

Ainsi selon ce principe, n'eût-il pas été plus avantageux dans la derniere révolution des Provinces-Unies, de borner la succession du stathouderat à la ligne agnatique? Et n'est-il pas à craindre que la république l'ayant étendue à la ligne *cognatique*, le gouvernement ne puisse tomber dans la suite à une race étrangere, dont les intérêts seroient bien différens de ceux qui conviennent au bien de cet état?

Je renvoie le lecteur aux ouvrages des célebres jurisconsultes, d'Hottoman, de Tiraqueau, de Grotius, *&c.* pour la décision d'un grand nombre de questions qu'on peut faire sur cette importante matiere, & je me contenterai de ne traiter ici que la principale.

On demande si dans un royaume indivisible, un fils né avant que son pere parvienne à la couronne, doit être préféré à celui qui est né depuis, quelle que soit la succession établie, *cognatique* ou agnatique. Grotius décide avec raison pour l'affirmative, parce que, dit-il, du moment que quelqu'un a acquis la couronne dans la succession linéale, les enfans nés auparavant ont quelque espérance d'y parvenir; car supposé qu'il ne naquît plus d'enfans à leur pere, personne n'oseroit dire que ceux qui étoient nés déja doivent être exclus de la succession. Or, dans ce cas, pour avoir droit de succéder, il suffit qu'on en ait eu l'espérance, & ce droit ne se perd point par quelque chose arrivée depuis; tout ce qu'il y a, c'est que dans la succession *cognatique*, l'acquisition prochaine en est suspendue par le privilége du sexe, ou en ce qu'il peut naître des enfans mâles.

Par la même raison, dans la succession *cognatique* le fils de l'ainé doit l'emporter sans aucun égard à l'âge, & la fille même de l'ainé a la préférence, parce que l'âge ni le sexe n'autorisent pas à passer d'une ligne à l'autre. Ainsi en Angleterre, où la succession est linéale *cognatique*, Richard II, petit-fils d'Edouard III, monta sur le trône âgé de 12 ans, en 1377, & l'emporta sur ses trois oncles.

Convenons cependant que la succession linéale, tant *cognatique* qu'agnatique, a souffert dans plusieurs états les changemens & les vicissitudes de ce monde: & pour n'en citer qu'un exemple; en Espagne, où la succession linéale *cognatique* a lieu, les rois, qui plus d'un siecle avant Richard II, roi d'Angleterre, avoient possédé la couronne de Castille étoient descendus d'un prince qui l'avoit obtenue au préjudice de ses neveux, fils de son frere ainé. (*M. lech. DE JAUCOURT.*)

* COGNÉE, s. f. instrument tranchant destiné à couper du gros bois, & à l'usage de plusieurs ouvriers; la forme en varie peu. Les charrons, les bûcherons, les charpentiers, les jardiniers, *&c.* ont leurs *cognées*.

La *cognée* du charron est un outil fait comme une hache, d'un morceau de fer forgé à peu près comme une équerre; le côté tranchant en est large, plat & fort affilé; l'autre branche est creuse & en douille: on l'emmanche par cette douille d'un morceau de bois long d'environ deux piés, plus gros du côté de la poignée que du côté qui entre dans la douille. Les charrons se servent de cette *cognée* pour charpenter & ôter le superflu des gentes & des pieces de bois qu'ils ont à tailler.

Les mêmes artisans ont une seconde *cognée*: c'est un morceau de fer de la longueur de huit pouces, dont un des bouts est plat, large, & tranchant; l'autre côté est quarré, & percé d'un gros œil fait en cœur dans lequel se met un manche de deux à trois piés de longueur. Cet outil sert aux charrons pour fendre le bois.

La *cognée* des bûcherons ne differe point de celle-ci.

Les *cognées* des charpentiers sont de différentes façons: ils ont une *cognée* à deux biseaux, qui a une douille au bout pour recevoir le manche; elle sert à dresser les bois, & ne differe pas de la premiere *cognée* des charrons: une *cognée* à deux biseaux, & qui n'a pas de douille pour recevoir le manche, mais un œil; elle sert à abattre les arbres & à équarrir, & ne differe pas de celle du bûcheron, ou de la seconde du charron.

Les jardiniers ont deux *cognées*, l'une grande, l'autre petite ou à main.

La grande *cognée* sert à fendre le bois, & à couper les racines & les souches des arbres qu'on arrache.

La petite ſert au jardinier à couper à la main de groſſes branches, & à refaire proprement, quoique monté à l'échelle, les grandes plaies, lorſque la branche eſt ſéparée du corps de l'arbre.

COGNÉE, (*Ruban.*) eſt un outil de cuivre ou de fer, mais mieux de cuivre : il a la forme d'un couteau qui ne ſe plie point ; le dos en eſt fort épais, pour lui donner plus de poids ; l'autre côté eſt aigu, mais ſans être tranchant ; il ſert au lieu du doigtier pour frapper les ouvrages extrêmement forts, & où le doigtier ſeroit trop foible : l'ouvrier le tient en plein par ſon manche dans la main droite, & frappe avec chaque fois qu'il a paſſé la trame.

COGNER, v. act. n'eſt guere d'uſage qu'au familier, ou dans les boutiques des artiſtes. Il eſt ſynonyme à *frapper*. Ainſi les chapeliers diſent *cogner un chapeau ſur le billot*, pour *frapper le deſſus de la tête*, afin que la forme en ſoit mieux marquée ; façon qui ſe donne avant la teinture. *Voyez* CHAPEAU.

Les relieurs diſent *cogner les coins*, pour frapper un ou deux coups ſur chaque coin du carton d'un livre après qu'il eſt poli, afin que ſi un de ces coins ſe trouve rebrouſſé, il ſoit remis en état.

COGNET, ſ. m. (*Fabrique de tabac.*) rolles de tabac faits en cônes, dont on ſe ſert pour affermir & ſerrer ceux qu'on met en boutes & futailles, de peur qu'ils ne ſe briſent dans le tranſport, & ne s'éventent dans le ſéjour.

COGNEUX, ſ. m. (*Fond. en ſable.*) ſorte de petit bâton dont les fondeurs en ſable ſe ſervent pour frapper le ſable dont ils forment les moules. Ils ſe ſervent de cet outil lorſque le maillet ne ſauroit atteindre. *Voyez* FONDEUR EN SABLE.

COGNI, (*Géog. mod.*) grande ville d'Aſie en Turquie, dans la Caramanie. *Long.* 51, 30 ; *lat.* 37, 56.

COGNIER, ſ. m. (*Hiſt. bot.*) plante qui doit ſe rapporter au genre appellé *coignaſſier*. *Voyez* COIGNASSIER. (*I*)

COGUOIL *ou* COGNIOL, ſ. m. (*Hiſt. nat. Ichthyol.*) *colias*, poiſſon de mer qui reſſembleroit en tout au maquereau s'il étoit auſſi gros. On ſale ordinairement ce poiſſon. C'eſt à Marſeille qu'on lui a donné le nom de *coguoil* ou *cogniol*. Willughby, *hiſt. piſc.* *Voy.* MAQUEREAU, POISSON. (*I*)

COHABITATION, ſ. f. (*Juriſp.*) ſe prend en général pour la demeure commune que quelqu'un a avec une autre perſonne.

C'eſt en ce ſens qu'il eſt défendu aux clercs de cohabiter avec les perſonnes du ſexe. *Décrétal. lib. III, tit. ij.*

La *cohabitation* ou demeure commune entre le pere & les enfans ou entre autres perſonnes, emporte dans certaines coutumes une ſociété tacite ; telles ſont les coutumes de Poitou, Troyes, & autres.

Le terme de *cohabitation* entre perſonnes conjointes par mariage, ſignifie quelquefois la *demeure commune des conjoints* : c'eſt en ce ſens que l'ordonnance de 1639 demande, pour l'honneur & la validité du mariage, une *cohabitation* publique : le défaut de telle *cohabitation* eſt une marque de clandeſtinité ; au contraire la *cohabitation* publique aſſure la validité du mariage, l'état des conjoints, & celui des enfans. Mais la *cohabitation* ſeule n'eſt pas capable de faire préſumer le mariage, à moins que les conjoints n'aient encore d'autres preuves de poſſeſſion d'états. *Voyez* Henris, *tome II, liv. VI, queſt. 6* ; Duperier, *tome II, p. 454* ; Augeard, *tome II, ch. xxviij.*

On entend auſſi quelquefois par le terme de *cohabitation* entre conjoints, la conſommation du mariage : il n'eſt pas néceſſaire qu'il y ait eu *cohabitation* entre les conjoints pour que la femme gagne ſon douaire, ſi ce n'eſt dans les coutumes qui portent que la femme gagne ſon douaire au coucher, comme celle de Normandie. Quand on ſépare les conjoints d'habitation, on n'entend pas ſeulement qu'ils auront chacun leur demeure ſéparée, mais auſſi qu'ils ſeront ſéparés *à toro*.

La *cohabitation* entre autres perſonnes que les conjoints par le mariage légitime, ſe prend ordinairement pour le commerce charnel qu'un homme a eu avec une fille ou femme autre que ſa femme légitime. Comme on a rarement des preuves de la *cohabitation*, même lorſqu'une fille ſe trouve enceinte, & qu'elle déclare celui des faits duquel elle l'eſt, cette déclaration, jointe aux preuves de fréquentation & de familiarité, ſuffiſent pour obliger le pere à payer les frais de géſine, & dommages & intérêts de la mere, s'il y a lieu de lui en adjuger, & à ſe charger de l'enfant.

Suivant l'ancienne juriſprudence, dès qu'il y avoit preuve de *cohabitation*, on condamnoit le garçon à épouſer la fille qu'il avoit rendue enceinte, ſinon à être pendu : mais préſentement cela ne s'obſerve plus, du moins dans la plupart des tribunaux. *Voyez* MARIAGE. *(A)*

* COHEN, *(Hiſt. ſacr.)* ſacrificateur. Les Juifs ſe ſervent encore de ce mot, quoiqu'ils n'aient plus de temples. Leurs tribus ſe ſont confondues, & il n'y a plus perſonne parmi eux qui ſe puiſſe dire de race lévitique, ſans des prétentions imaginaires. Auſſi ceux d'entre eux qui aſſurent la vérité de leur généalogie, & alleguent des titres conſervés malgré les troubles des tranſmigrations, & l'état de miſere & de diſperſion actuelle de la nation, ſont-ils peu crus, & ne jouiſſent pour toute prééminence, que d'un petit tribut ſur les nouveaux-nés; prérogative proportionnée à l'authenticité de la nobleſſe de leur origine. On leur accorde encore de lire les premiers le Pentateuque dans les ſynagogues, & de bénir le peuple dans les fêtes ſolemnelles.

COHÉRENCE, *voyez* COHÉSION.

COHÉRITIERS, ſ. m. pl. *(Juriſpr.)* ſont pluſieurs héritiers d'un défunt qui viennent conjointement à ſa ſucceſſion. Il y a des *cohéritiers* qui ſuccedent également à tous les biens du défunt; il y en a d'autres qui ne ſuccedent qu'à certains biens, comme aux meubles & acquêts, ou aux propres d'une certaine ligne, ou aux biens ſitués dans certaines coutumes. Ceux qui ſuccedent aux mêmes biens ſont *cohéritiers* entre eux; ils ne laiſſent pas auſſi, par rapport à la contribution aux dettes, d'être conſidérés comme *cohéritiers* de ceux qui prennent d'autres biens auxquels ils ne ſuccedent pas. *Voyez ci-après* CONTRIBUTION, DETTE, HÉRITIER, SUCCESSION. *(A)*

COHÉSION, ſ. f. *en termes de Phyſiq.* eſt la force par laquelle les particules primitives qui conſtituent tous les corps ſont attachées les unes aux autres, pour former les parties ſenſibles de ces corps, & par laquelle auſſi ces parties ſenſibles ſont unies & compoſent le corps entier. *Voyez* PARTICULES, CORPS.

De tout temps la cauſe de la *cohéſion* a embarraſſé les philoſophes dans tous les ſyſtêmes de phyſique. La matiere doit être ſuppoſée originairement compoſée de particules ou atomes indiviſibles, c'eſt-à-dire qu'aucune force ne peut diviſer. *Voyez* MATIERE & DURETÉ. Quant à la maniere dont ces particules ſe joignent les unes aux autres, & forment de petits ſyſtêmes ou aſſemblages particuliers, & aux cauſes qui les font perſévérer dans leur état d'union, c'eſt une difficulté des plus embarraſſantes qu'ait la phyſique, & c'en eſt en même temps une des plus importantes.

Une des opinions les plus anciennes eſt celle qui a été ſoutenue par M. Jacques Bernoulli, *de gravitate æteris :* cet auteur rapporte la *cohéſion* des parties de la matiere à la preſſion uniforme de notre atmoſphere; & il appuie ſa théorie ſur l'expérience des marbres polis qui tiennent ſi fortement l'un à l'autre dans l'air libre, & qui ſont, dit-il, aiſément ſéparés dans le vuide. Le fait eſt faux.

Mais quand cette théorie ſeroit ſatisfaiſante pour expliquer la *cohéſion* des parties de grande étendue, elle n'eſt d'aucun ſecours dans la *cohéſion* des atomes ou particules des corps.

M. Newton parle ainſi ſur la *cohéſion.* " Les parties de tous les corps durs homogenes qui ſe touchent pleinement, tiennent fortement enſemble. Pour expliquer » la cauſe de cette *cohéſion*, quelques-uns » ont inventé des atomes crochus; mais » c'eſt ſuppoſer ce qui eſt en queſtion : d'autres nous diſent que les particules des corps » ſont jointes enſemble par le repos, c'eſt-» à-dire par une qualité occulte, ou plutôt » par un pur néant; & d'autres, qu'elles ſont » jointes enſemble par des mouvemens conſpirans, c'eſt-à-dire par un repos relatif » entr'eux. Pour moi j'aime mieux conclure » de la *cohéſion* des corps, que les particules » s'attirent mutuellement par une force qui » dans le contact immédiat eſt extrêmement » puiſſante, qui à de petites diſtances eſt encore ſenſible, mais qui à de fort grandes » diſtances ne ſe fait plus appercevoir. *Voy.* » ATTRACTION.

" Or ſi les corps compoſés ſont ſi durs » que l'expérience nous le fait voir à l'égard » de quelques-uns, & que cependant ils » aient beaucoup de pores, & ſoient com-

» posés de parties qui soient simplement placées l'une auprès de l'autre ; les particules » simples qui sont sans pores, & qui n'ont » jamais été divisées, doivent être beaucoup plus dures : car ces sortes de parties » dures entassées ensemble, ne peuvent » guere se toucher que par très-peu de points ; » & par conséquent il faut beaucoup moins » de force pour les séparer, que pour rompre une particule solide dont les parties se » touchent dans tout l'espace qui est entr'elles, sans qu'il y ait ni pores ni interstices qui affoiblissent leur *cohésion*. Mais » comment des particules d'une si grande » dureté qui sont seulement entassées ensemble, sans se toucher que par un très-petit » nombre de points, peuvent-elles tenir ensemble & si fortement qu'elles sont, sans » l'action d'une cause qui fasse qu'elles soient » attirées ou pressées l'une vers l'autre ? » C'est ce qui est très-difficile à comprendre.

» Les plus petites particules de matiere » peuvent être unies ensemble par les plus » fortes attractions, & composer de plus » grosses particules dont la vertu attractive » soit moins forte ; & plusieurs de ces dernieres peuvent tenir ensemble & composer » des particules encore plus grosses, dont la » vertu attractive soit encore moins forte, » & ainsi de suite, jusqu'à ce que la progression finisse par les plus grosses particules, d'où dépendent les opérations chymiques, les couleurs des corps naturels, & » qui jointes ensemble composent des corps » d'une grandeur sensible. *Voyez* DURETÉ, » FLUIDITÉ ».

Les différens degrés de *cohésion* constituent les différentes formes & propriétés des corps. Suivant l'illustre auteur que nous venons de citer, les particules des fluides qui n'ont que peu de *cohésion*, & qui sont assez petites pour être susceptibles des agitations qui entretiennent la fluidité, sont très-aisément séparées & réduites en vapeur ; elles forment ce que les chymistes appellent *corps volatils* ; elles se raréfient par la moindre chaleur, & se condensent de même par un froid moderé. *Voyez* VOLATIL.

Les corps dont les particules sont plus grosses, ou sont cohérentes entre elles avec une attraction plus forte, sont moins susceptibles d'agitation, & ne sauroient être séparés les uns des autres que par un degré beaucoup plus considérable de chaleur ; quelques-uns d'eux ne sauroient même se séparer sans fermentation ; & ce sont ceux-là que les chymistes appellent des *corps fixes*. *Chambers*.

M. Musschenbroek, dans son *essai de physique*, nous a donné plusieurs recherches sur la *cohésion* ou adhérence des corps. En voici la substance ; c'est M. Musschenbroek qui parle.

Les surfaces de tous les grands corps sont fort raboteuses, ce qui est cause qu'ils ne se touchent que dans un petit nombre de points lorsqu'ils sont posés les uns sur les autres, & qu'ils se trouvent séparés en d'autres endroits où l'attraction est par conséquent beaucoup moindre. Moins les corps sont raboteux, plus ils se touchent ; aussi voit-on que ceux qui ont une surface fort unie s'attirent davantage, & tiennent plus fortement les uns aux autres que ceux qui sont raboteux. Mais pour rendre les surfaces encore plus unies, il faut les enduire de quelque liquide dont les parties soient fort fines, & qui puissent boucher les pores.

La chymie nous apprend que les parties terrestres des plantes tiennent ensemble par le moyen d'une huile épaisse, qui n'en peut être séparée, soit qu'on les fasse sécher ou bouillir dans l'eau, mais seulement lorsqu'on les brûle au grand air. En effet elles se convertissent en cendres, qui n'ont plus aucune liaison aussi-tôt que cette huile est consumée : si l'on incorpore ces cendres avec de l'huile & de l'eau, les parties se lieront & s'uniront ensemble. Les os des animaux qu'on fait bouillir long-temps avec de l'eau dans le pot de l'invention de M. Papin (*voyez* DIGESTOIRE), deviennent fort fragiles, & se cassent aussitôt qu'on vient à les frotter ; mais on ne les plonge pas plutôt dans l'huile, qu'ils redeviennent durs, & ne se cassent pas facilement.

J'ai pris différens corps, continue M. Musschenbroek, dont le diametre étoit de $1\frac{11}{12}$ pouce du Rhin ; les surfaces avec lesquelles ils se touchoient, étoient presque parfaitement plates & unies : je les fis chauffer dans de l'eau bouillante ; & après avoir enduit leurs surfaces de suif de chandelle, je les mis

d'abord les uns sur les autres ; je les fis ensuite refroidir, après quoi je trouvai que leur adhérence s'étoit faite en même temps de la maniere que voici.

	℔		℔
Les corps de verre,	130	le bismuth,	100
de cuivre jaune,	150	le marcassite d'or,	150
de cuivre rouge,	200	le plomb,	275
d'argent,	125	le marbre blanc,	225
d'acier trempé,	225	le marbre noir,	230
de fer flexible,	300	d'ivoire,	108
d'étain,	100		

La chaleur de l'eau bouillante n'est pas considérable ; ce qui fait que les parties solides peuvent à peine être écartées les unes des autres, & que les pores ne s'ouvrent que peu ; de sorte que la graisse ne sauroit y pénétrer profondément, ni faire par conséquent la fonction d'un aimant qui agit avec force : ainsi afin que la graisse pût alors mieux remplir les pores, on rendit ces corps beaucoup plus chauds en les frottant de graisse dans le temps qu'elle étoit comme bouillante ; & après qu'ils furent refroidis, ils s'attirerent réciproquement avec beaucoup plus de force, comme on le peut voir par ce qui suit :

	℔		
de verre,	300	de fer,	950
de cuivre jaune,	800	de cuivre rouge,	850
de marbre blanc,	600	d'argent,	250

On met quelquefois entre deux corps solides un enduit à demi liquide, qui fait que ces corps tiennent ensemble dans la suite avec beaucoup de force, & qu'ils semblent ne former qu'un seul corps solide ; cela se remarque lorsqu'on détrempe de la chaux avec du sable & de l'eau.

Il arrive quelquefois que deux liquides sont composés de parties qui s'attirent mutuellement avec beaucoup de force, de sorte qu'ils se changent en un corps solide après leur mêlange. C'est ainsi que l'huile de tartre par défaillance incorporée avec l'huile de vitriol, se convertit en un corps solide auquel on donne le nom de tartre vitriolé.

Le froid durcit certains corps dont les parties étoient auparavant mollasses : le feu produit aussi le même effet sur d'autres corps.

Le froid réduit en masse solide tous les métaux, les demi-métaux, les résines terrestres & végétales, de même que le verre, après que ces corps ont été fondus par la chaleur.

L'acier rougi au feu & plongé ensuite subitement dans l'eau froide, devient aussitôt dur.

Le feu durcit encore d'autres corps, parmi lesquels on peut compter la terre-glaise mollasse, que le feu rend aussi dure qu'une pierre, tant à cause que l'eau s'évapore, que parce que le feu subtilise en même temps toutes les parties terrestres, & qu'il fait fondre les sels, lesquels pénetrent ensuite & s'insinuent dans ces parties ; ce qui fait qu'elles s'attirent mutuellement avec force, parce qu'elles se touchent en plusieurs points de leurs surfaces, & doivent former par conséquent un corps fort solide.

Tout cela est tiré de M. Musschenbroek, *essai de physiq. art. 655 & suiv.* Nous n'avons fait que l'abréger ; ceux qui voudront recourir à l'ouvrage même de ce grand physicien, y trouveront un plus grand détail. *(O)*

Cohésion, *(Méd.)* Quelle que soit la cause de la force plus ou moins considérable, par laquelle deux parties fluides ou solides se touchent & adherent, la médecine doit considérer attentivement cet effet dans les fluides & les solides du corps humain

Nos fluides peuvent être viciés à cet égard de différentes manieres ; & en général leur *cohésion* peut être trop forte ou trop foible. L'union trop forte ou trop tenace de leurs molécules, empêche qu'il ne se sépare de petites particules des grandes : production si nécessaire pour l'intégrité de la vie ! Leur division trop facile ne nuit pas moins en ce qu'elle est un obstacle à la constance de la santé. Tous les médecins savent que cette ténacité & cette dissolution des humeurs détruisant également leur *cohésion* naturelle, sont la source d'une infinité de maladies particulieres.

Les solides peuvent pécher pareillement en manque ou en excès de *cohésion ;* car la *cohésion* trop foible ou trop forte, soit des simples fibres solides, soit des vaisseaux ou des visceres qui en sont formés, donnent naissance à une infinité de désordres, que les méthodiques nommoient très-bien *maladies de relâchement & de resserrement.* Voici comme on doit concevoir ces vérités.

De quelque cause que procede la *cohésion* mutuelle

mutuelle de tous les vaiſſeaux, il eſt certain qu'ils peuvent ſe prêter à l'impulſion du fluide, & en être diſtendus; mais ils ne le peuvent que juſqu'à un certain point ſans accident. Il eſt d'ailleurs certain que cette *cohéſion* eſt différente dans les divers âges de la vie: de plus, on ne peut s'empêcher d'imaginer différens degrés de *cohéſion* dans les différens ſolides. Par exemple, il ſemble qu'il y a bien moins de *cohéſion* dans la pulpe molle du nerf auditif, que dans le faiſceau nerveux qui conſtitue le dur tendon d'Achille: ajoutons auſſi, qu'il faut que la *cohéſion* des ſolides ſoit capable de ſupporter non-ſeulement le mouvement modéré des fluides dans les vaiſſeaux, tel qu'il a lieu en bonne ſanté, mais encore la vélocité de leur circulation dans l'état maladif, ſans que cette *cohéſion* ſoit détruite; & c'eſt effectivement ce qui arrive d'ordinaire; car il eſt communément beſoin de longs & de violens efforts pour produire la rupture.

La débilité des parties ſolides eſt donc exceſſive, lorſqu'elles ne peuvent ſans que leur *cohéſion* ceſſe, ſoutenir l'effort des actions d'un corps en ſanté, & même d'un mouvement de circulation plus impétueux que de coutume. On reconnoît que le relâchement eſt trop grand, quand les fibres ſans ſe rompre s'allongent au moindre effort du mouvement vital. De cette facile dilatation des fibres & des vaiſſeaux, naiſſent la ſtagnation des liqueurs, la crudité des humeurs, la corruption ſpontanée, l'inanition, la cachexie, la cacochimie, & pluſieurs autres maux qu'on regarde mal à propos comme des maladies de tempérament.

Si on laiſſe trop augmenter l'affoibliſſement, pour lors il eſt encore à craindre que l'impétuoſité violente du liquide, pouſſé continuellement par la force du cœur, n'occaſionne la rupture. On voit pluſieurs exemples de ce fâcheux accident, lorſque de jeunes gens délicats étant dans l'âge où finit leur croiſſance, ſe rompent un vaiſſeau dans le poumon pour avoir crié, chanté, ou couru. Puis donc que la *cohéſion* trop foible des ſolides cauſe de ſi grands déſordres, il faut y obvier par des remedes qui procurent une *cohéſion* plus forte, par des alimens ſubſtantiels, les acides auſteres, entre autres le fer diſſous dans des acides doux; l'exercice, les frictions, *&c.*

Mais s'il y a des maladies qui ont pour principe la foibleſſe de la *cohéſion* dans les ſolides, il y en a beaucoup auſſi qui procedent néceſſairement de l'excès de cette *cohéſion:* de-là le manque des ſécrétions, la roideur, l'immobilité, la ſéchereſſe, la coalition des vaiſſeaux avec leurs liquides, les concrétions de tout genre, l'oſſification, la vieilleſſe, *&c.* les remedes même contre ces maux, ne ſont preſque que des palliatifs. Il eſt cependant néceſſaire de les mettre en uſage, de diminuer la violence, la denſité, la preſſion du ſang; d'employer les humectans, les émolliens, les délayans de toute eſpece, en boiſſons, en vapeurs, en fomentations, en bains, *&c.*

On comprend maintenant les divers effets qui réſultent tant de la force que de la foibleſſe de la *cohéſion.* On conçoit en conſéquence la nature & la cure d'un grand nombre de maladies, l'utilité qu'on peut retirer de la doctrine du reſſerrement & du relâchement des ſolides; & cette matiere ſi importante en pratique, ſi curieuſe en théorie, étoit inconnue avant Boerhaave, & n'a été développée que par ce grand homme. (*M. le chevalier* DE JAUCOURT.)

COHI, ſ. m. (*Comm.*) meſure de grains, en uſage à Siam. Un *cohi* peſe environ 5000 livres. *Voy. les Diction. de Trév. & du Com.*

COHOBATION, ſ. f. (*Chymie.*) La *cohobation* eſt une opération chymique, qui conſiſte à reporter les produits volatils d'une diſtillation, ou ſur le réſidu dont ils ont été ſéparés, ou ſur de la nouvelle matiere ſemblable à celle qui les a fournis, & à diſtiller de nouveau.

La *cohobation* eſt une eſpece de diſtillation. *Voyez* DISTILLATION. (*b*)

COHORTAL, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) c'eſt le nom qu'on donnoit aux ſerviteurs du préfet du prétoire.

* COHORTE, ſ. f. (*Hiſt. anc.*) c'étoit, chez les Romains, un corps d'infanterie de la dixieme partie d'une légion. Il contenoit trois manipules, & chaque manipule deux centuries; d'où l'on voit que chaque légion étoit de ſoixante centuries, de trente manipules & de dix *cohortes.*

Il y avoit dans la *cohorte* les quatre ſortes

de fantaſſins des armées romaines; les *velites*, les *haſtati*, les *principes* & les *triarii*. Quand elle étoit complete, les *velites* y étoient au nombre de cent vingt; les *haſtati* au même nombre, les *principes* pareillement, & les *triarii* au nombre de ſoixante, ce qui fait quatre cens vingt ſoldats. Au reſte, ce nombre augmentoit ou diminuoit, ſelon que la légion étoit plus ou moins forte.

La premiere *cohorte* étoit la plus conſidérée; elle étoit compoſée des principaux centurions & des meilleurs ſoldats. Dans un ordre de bataille, elle avoit la droite de la premiere ligne, comme les grenadiers de nos régimens; les autres ſuivoient dans l'ordre naturel: enſorte que la troiſieme étoit au centre de la premiere ligne de la légion; la cinquieme à la gauche, la ſeconde entre la premiere & la troiſieme, la quatrieme entre la troiſieme & la cinquieme; les cinq autres *cohortes* formoient la ſeconde ligne dans leur ordre naturel. On croit que Marius fut le premier qui diviſa la légion en *cohortes*. *Voyez* LÉGION. La premiere *cohorte* devint auſſi dans la ſuite la plus nombreuſe; elle fut quelquefois de 1105 hommes, tandis que les autres n'étoient que de 555.

Cohortes auxiliaires; c'étoient celles qu'envoyoient les alliés; elles portoient le nom de leur nation ou de leur chef; elles étoient auſſi diſtinguées par premiere, deuxieme, troiſieme, quatrieme, *&c.*

Cohorte dite *equitata*; elle étoit compoſée d'infanterie & de cavalerie; elle étoit de mille hommes, ſept cens ſoixante fantaſſins, deux cens quarante cavaliers. On l'appelloit auſſi *cohorte milliaire*.

Cohorte dite *peditata*; elle n'étoit que de fantaſſins.

Cohorte prétorienne; troupe de ſoldats choiſis qui ſervoit de garde au préteur ou au général. Elle étoit compoſée, ſelon quelques-uns, de fantaſſins & de cavaliers, & ſelon d'autres, de fantaſſins ſeulement. Elle fut inſtituée par Publius Poſthumius, dictateur. P. Scipion ſépara dans la ſuite de ſon armée les meilleures troupes pour la former; il augmenta ſa paye, & l'exempta de tous les travaux militaires. Auguſte forma, ſous le nom de *cohorte prétorienne*, un corps de neuf *cohortes* plus fortes du double que celles de la légion; enſorte que les prétoriennes furent de neuf mille hommes: d'autres diſent de dix mille, diviſés en dix *cohortes*. Septime Sévere augmenta encore ce corps. Il étoit uniquement deſtiné à la garde des empereurs & de leur maiſon, & commandé par le préfet du prétoire, qui avoit ſous lui des tribuns & des centurions. Il étoit preſque tout infanterie; d'abord on n'y admit que des Romains; on y introduiſit avec le temps des étrangers, des Germains, des Bataves, des Thraces, *&c.* Il avoit la paye double, & ſe tenoit dans un camp retranché proche de Rome; il avoit des ſignes militaires, & des boucliers particuliers. Il excita dans la ſuite beaucoup de troubles. Conſtantin détruiſit ſon camp & le caſſa. Les prétoriens s'étoient rendus redoutables à pluſieurs de ſes prédéceſſeurs; ils éliſoient ou dépoſoient les empereurs de leur propre autorité; ils forçoient quelquefois le ſénat à reconnoître celui qu'ils avoient choiſi. Dans ces révolutions, ceux qui prétendoient à l'empire étoient obligés de s'attacher cette milice redoutable qui diſpoſoit du diadême.

Cohorte dite *togata*; c'étoit celle qui faiſoit la garde des rues à Rome; c'étoit la milice de la police; elle marchoit avec la toge, n'ayant d'armes que la lance & l'épée.

Cohortes dites *vigilum*; elles furent inſtituées par Auguſte; elles ſervoient dans les incendies. Il y en avoit ſept, une pour deux régions de la ville; chacune avoit à ſa tête un tribun, & toutes étoient commandées par un officier appellé le préfet des *vigilum*. Elles étoient diſtribuées en quatorze corps de gardes. Il y a des auteurs qui font monter le nombre de ces *cohortes* juſqu'à trente-un; mais il y a lieu de croire qu'ils ſe trompent, & qu'ils prennent pour des *cohortes* ce qui n'en étoit que des diviſions. Ces *cohortes* n'étoient point cenſées troupes; elles étoient preſque entiérement d'affranchis, qu'on appelloit par dériſion *ſparteoli*.

Cohortes dites *urbanæ*; on appelloit ainſi ſix mille hommes partagés en quatre *cohortes*, chacune de quinze cens. Auguſte les inſtitua pour la défenſe de la ville: elles avoient des caſernes. On les nommoit encore *milites urbanitiani*, troupes de ville. Elles étoient commandées par le préteur appellé *tutelaris*; ce qui leur fit donner auſſi quelquefois le nom de *cohortes prétoriennes*.

COHUAGE, ſ. m. (*Juriſpr.*) eſt un droit qui ſe leve en certains lieux ſur les marchandiſes que l'on apporte au marché. Ce terme vient de celui de *cohue*, qui anciennement ſignifioit *aſſemblée* ou *marché*. Suivant un arrêt de la Saint-Michel, de l'an 1278, les templiers en Normandie prétendoient que leurs hommes ou ſujets devoient être exempts du payement de *cohuage*; par leur charte, il fut accordé que s'ils vouloient entrer au marché en cohue, ils payeroient le *cohuage*. Ce droit eſt différent de celui d'entrée & du droit de coutume, comme il paroît par un ancien aveu rendu en 1473, au comte d'Anjou par le ſieur de la Trimouille, où il eſt dit: *que ſomme de beurre venant de Bretagne, doit deux deniers d'entrée, maille de coutume, & un denier de cohuage; que ſi elle n'eſt toute vendue à icelui jour, & il arrive que le marchand la rapporte à huitaine, il ne payera que le cohuage.* *Gloſſ.* de Lauriere, au mot *cohuage.* (*A*)

COHUE, ſ. f. (*Juriſpr.*) en quelques lieux ſignifioit anciennement *aſſemblée*, *halle*, ou *marché*. Ce mot paroît venir du latin *cohærere*. Dans les ordonnances de l'échiquier de Normandie, de l'an 1383, *cohue* ſignifie l'*aſſemblée* des officiers de juſtice qui ſe fait en l'auditoire ou autre lieu accoutumé, pour juger les cauſes & procès. Il eſt auſſi parlé de la halle & *cohue* de Quintin en Bretagne, en laquelle ſe font les bannies & contrats, *livre III du recueil des arrêts de Bretagne.* *Voyez ci-devant* COHUAGE. (*A*)

COHYNE, ſ. m. (*Hiſt. nat. bot.*) arbre de l'Amérique, qui a la feuille du laurier & le fruit elliptique & de la groſſeur du melon. Les Indiens font des vaiſſeaux de ſon écorce. On attribue à ſa pulpe quelque propriété médicinale. Le *cohyne* eſt auſſi une plante exotique mal connue.

COI, *faire coi*, *terme de riviere*; c'eſt s'arrêter un moment. Il y a des pas difficiles où les chevaux remontent difficilement un bateau, un coche; alors on dit qu'*ils font coi.*

COIANG, ſ. m. (*Commerce.*) poids & meſure d'uſage à Cambaye, aux Indes orientales: c'eſt les quatre cinquiemes d'un lart. *Voyez* LART. *Dict. de Comm.*

COIAUX, ſ. m. pl. (*Charp.*) pieces de bois quarrées d'un bout & délardées de l'autre, qui ſe placent au pié des chevrons d'un comble, pour racheter la ſaillie de l'entablement.

COIER, ſ. m. (*Charp.*) piece de bois qui va du poinçon ou du gouſſet à l'arbalêtrier. *V.* ARBALÊTRIER, POINÇON & GOUSSET.

COIGNAGES, ſ. m. pl. nom que l'on donne dans les groſſes forges à certaines portions de la maçonnerie du fourneau. *Voy.* GROSSES FORGES.

* COIGNIERS, ſ. m. pl. c'eſt ainſi qu'on appelle dans les fours à verrerie, les quatre coins des ſiéges du dedans du four, correſpondans aux lunettes des arches à pots.

COIMBRE, (*Géog. mod.*) grande ville du royaume de Portugal, capitale de la province de Beira, ſur le Mondego, fameuſe par ſon univerſité. *Long.* 9, 40; *lat.* 40, 10.

COIN, ſ. m. (*Méchan.*) eſt la derniere des cinq puiſſances ou machines ſimples. *V.* PUISSANCES MÉCHANIQUES. La forme du *coin* eſt celle d'un priſme triangulaire; on en voit la forme dans la *fig. 53 de la méch.* L'angle que forment en *D* la face *A G* du *coin* & celle qui lui eſt oppoſée, s'appelle la *pointe* ou le *tranchant* du *coin*: le plan *C* s'appelle la *baſe* ou la *tête*; & la hauteur, qu'on appelle auſſi *axe du coin*, eſt la diſtance de l'angle *D* au plan *C*; *B D* eſt la *longueur.*

Les anciens auteurs ſont partagés ſur le principe de la force du *coin*. Ariſtote le regarde comme deux leviers de la premiere eſpece inclinés l'un à l'autre, & agiſſant dans des directions oppoſées.

Guido-Ubaldus, Merſenne, veulent que ce ſoit un levier de la ſeconde eſpece: mais d'autres prétendent que le *coin* ne ſauroit en aucune maniere ſe réduire au levier: d'autres rapportent l'action du *coin* au plan incliné, & il y a des auteurs qui n'attribuent preſqu'aucune force au *coin*, & croient qu'il n'agit guere que proportionnellement à la force appliquée ſur le maillet qui le pouſſe. On verra par les propoſitions ſuivantes, que ces derniers auteurs ſe trompent; & à l'égard de l'analogie prétendue du *coin* avec le plan incliné, ou le levier, ou la vis, *&c.* cette analogie n'eſt capable que d'induire en erreur ſur ſes propriétés; & la meilleure maniere d'en déterminer les effets, eſt de les examiner d'une maniere directe, ſans rapporter le *coin* à aucune des autres machines ſimples.

La théorie du *coin* est contenue dans cette proposition : « la puissance appliquée au *coin* » dans la direction *C D* (*planche de la mé-* » *chanique*, *fig. 53*,) perpendiculaire à *A* » *B*, doit être à la résistance dans la rai- » son de *A B* à *B D*, afin qu'il y ait équi- » libre » : ou bien encore : « si la force ap- » pliquée sur la tête du *coin* est à la résis- » tance à surmonter comme l'épaisseur du » *coin* est à sa longueur, la force sera égale » à la résistance, & la vaincra pour peu » qu'on l'augmente ». Cela est très-aisé à prouver par le raisonnement suivant; imaginons la force suivant *C D* décomposée en deux autres perpendiculaires aux côtés *D A*, *D B* du *coin*, & qui doivent être égales à la résistance du bois, puisque c'est par ces deux forces que la puissance qui agit suivant *C D* tend à écarter les côtés du bois. Or formant un parallélogramme sur ces trois forces, on verra qu'il est divisé par la ligne *C D* en deux triangles isoceles semblables à *B A D*; d'où il s'ensuit que la diagonale de ce parallélogramme qui représente la force suivant *C D*, sera au côté du même parallélogramme qui représente la force perpendiculaire à *B D* ou la résistance comme *A B* est à *B D*.

Donc la force sera plus petite ou plus grande; ou égale à la résistance, selon que *A B* sera plus petite ou égale, ou plus grande que *A B*.

Au reste nous supposons ici que les côtés *B D*, *A D* du *coin* s'appliquent exactement aux côtés de la fente; s'ils ne s'y appliquoient pas, il faudroit décomposer la force suivant *C D* en deux autres perpendiculaires aux côtés de la fente, & le rapport de la diagonale aux côtés indiqueroit le rapport de la force suivant *C D* à la résistance. *Voyez la méchanique de* Varignon.

On rapporte au *coin* tous les instrumens à pointe & à tranchant, comme couteaux, haches, épées, poinçons, *&c.* En effet, tous ces instrumens ont au moins deux surfaces inclinées l'une à l'autre, & qui forment toujours un angle plus ou moins aigu entr'elles. De plus, comme c'est l'angle qui est la partie essentielle du *coin*, il n'est pas nécessaire qu'il soit formé par le concours de deux plans seuls. Les clous qui ont quatre faces qui aboutissent à une même pointe, les épingles, les aiguilles, dont la surface peut être regardée comme un assemblage de plans infiniment petits qui se réunissent à un angle commun, font aussi l'office du *coin*, & doivent être considérés comme tels. Enfin, parmi ces sortes d'instrumens qui agissent comme des *coins*, il y en a aussi qui agissent comme des leviers. Tels sont les couteaux, qui sont à la fois des *coins* & des leviers de la premiere espece, dont le point d'appui est entre la résistance & la puissance. Noll. *lect. phys.* (*O*) (*a*)

COIN (*le*) LA TÊTE DE PORC *ou* L'EMBOLON; c'étoit, selon M. le chevalier de Folard, une certaine disposition de troupes dont les anciens se servoient dans les armées.

(*a*) COIN, (*Art milit.*) Les Grecs avoient deux sortes de *coins*; l'un dont on faisoit usage dans la cavalerie, & l'autre dans l'infanterie. Les Scythes & les Thraces rangeoient leurs escadrons en forme de *coin*. Les Macédoniens suivoient aussi la même méthode: ils la tenoient de Philippe, qui passe pour en être l'inventeur.

Le *coin* étoit proprement la moitié du losange (*Voy.* ce mot & la *fig.* 10 *de nos pl. milit. tactique des Grecs dans le suppl. des pl.*) & formoit une espece de triangle. On observoit, en le formant, la même proportion que dans le losange; il n'y avoit qu'un seul cavalier à la tête, trois au premier rang, cinq au suivant, *&c.* ainsi successivement jusqu'au dernier. A cette disposition, on en opposoit une autre qu'on appelloit la *tenaille*, parce que sa figure ressemble à la lettre *V*: elle se formoit d'un corps de soldats bien serrés, qui recevoient le *coin*, & l'enfermoient des deux côtés.

Agathias rapporte que, dans la bataille du Casilin, toute l'armée des Francs étoit ordonnée en maniere de *coin*. Elle formoit, dit-il, une masse épaisse, condensée, toute couverte de boucliers, & qui diminuant insensiblement depuis sa base, ne présentoit plus enfin, par sa partie antérieure, qu'un front assez étroit. Ses ailes qui s'allongeoient en arriere, comme deux jambes, étoient composées de files étroites, unies & serrées dans toute leur profondeur; & s'écartant peu à peu l'une de l'autre, finissoient par laisser entr'elles un fort long intervalle; de sorte qu'on y voyoit à découvert les épaules opposées des soldats; car ceux des deux ailes se tournoient mutuellement le dos en combattant; parce que, n'ayant point d'armure qui les couvrît dans cette partie, elle se trouvoit en quelque façon défendue par leur double opposition. (*V*)

Quelques auteurs prétendent que l'embolon étoit un arrangement différent du *coin*, *cuneus*, ou de la tête de porc, *caput porcinum :* mais M. de Folard, comme dit un journaliste, démontre que personne de ceux qui ont parlé de l'embolon, du *cuneus* & de la tête de porc, n'a su ce que c'étoit; & il fait voir assez probablement que ces diverses ordonnances dont on a dit tant de merveilles, n'étoient autres que la colonne. *Biblioth. raison. tome VI. Voyez* COLONNE.

Vegece définit le *coin* une certaine disposition de soldats qui se terminoit en pointe par le front, & qui s'élargissoit à la base ou à la queue. Son usage étoit, dit cet auteur, de rompre la ligne des ennemis, en faisant qu'un grand nombre d'hommes lançassent leurs traits vers un même endroit. Il dit aussi que les soldats appelloient cette disposition de troupes *tête de porc*, *caput porcinum*. Suivant cette définition le *coin* n'étoit qu'un triangle; mais M. de Folard prétend qu'il n'en avoit pas la figure, & qu'on donnoit ce nom à un corps de troupes de beaucoup de profondeur & de peu de front, c'est-à-dire à des troupes rangées en colonne. Il prouve aussi que chez les anciens le terme de *cuneus* ne signifie pas toujours une figure triangulaire, mais une *cohorte*, *cohors*. *Voyez* COHORTE.

"Tacite, *mœurs des Germ.* dit que *les Allemands s'arrangent en forme de coin :* mais on voit bien que par ce terme (dit M. de Folard) il entend une cohorte, parce qu'il l'oppose à *turma*, c'est-à-dire à l'escadron. J'ai remarqué, continue le commentateur de Polybe, que les Grecs qui ont écrit des guerres des Romains, se sont servis du terme d'*embolon*, lorsque les latins ont employé celui de *cohors* dans de détail des mêmes opérations. Tite-Live qui a copié Polybe presque par-tout, a pris souvent l'embolon pour un triangle, lorsque par ce mot l'historien grec entendoit cohorte. »

Elien, *dans son livre de la discipline militaire des Grecs*, prétend, ainsi que Vegece, que le *coin* étoit un triangle; M. de Folard infirme son témoignage de cette maniere : "si Frontin, dit cet auteur, qui étoit un savant homme de guerre, me disoit que le *coin* étoit un triangle, je le croirois plutôt qu'Elien, Vegece & tant d'autres. Il ne faut pas douter que le terme de *cuneus* n'ait trompé ces auteurs. Elien ne dit-il pas qu'Epaminondas avoit combattu en ordre triangulaire à Leuctres; ce qui est manifestement faux. Je parierois qu'Elien n'avoit jamais servi; & s'il étoit vrai qu'il eût fait la guerre, il en raisonnoit très-mal. »

"Je ne laisserai pas, dit M. de Folard, la *tête de porc*, que je ne la voie coupée & séparée de son corps. Ammien Marcellin, qui est bien de ce temps-là, & qui en parle, me fournira le couteau. Bien loin de dire que ce fût un triangle, il fait voir au contraire que c'est un corps sur beaucoup de hauteur & peu de front. Dans la guerre de l'empereur Constantius contre les Limigantes, qui étoient une race d'anciens esclaves qui avoient chassé leurs maîtres (les Sarmates) de leur pays; ces esclaves ayant été attaqués & enveloppés par l'armée romaine, se serrerent en un gros bataillon, s'ouvrirent un passage à travers les légions, & pénétrerent jusqu'à l'endroit où étoit l'empereur, tant le choc de cette masse d'infanterie, unie & serrée, étoit redoutable. Les soldats, dit Ammien, appellent cela *faire la tête de porc*. Ce n'est donc pas un triangle, mais un corps rangé sur une extrême profondeur & peu de front. » *Traité de la colonne par* M. le chevalier de Folard. *(Q)*

COIN *de mire*, est, *en terme d'artillerie*, un *coin* dont on se sert pour élever la culasse du canon & pour le pointer. *Voyez* de ces *coins*, *pl. VI de l'art militaire*, *fig. 6. (Q)*

COIN, *(Architecture.)* est une espece de dé coupé diagonalement suivant le rampant d'un escalier, qui sert à porter par en-bas des colonnes de niveau, & à racheter par en-haut la pente de l'entablement qui soutient un berceau rampant, comme à l'escalier pontifical du Vatican.

Ces *coins* font aussi le même effet aux balustres ronds qui ne sont point inclinés suivant une rampe, comme à l'escalier du palais royal.

On peut aussi donner ce nom aux deux portions d'un tympan renfoncé, qui portent les corniches rampantes d'un fronton, comme on en voit au fronton cintré du portail de S. Gervais à Paris. *(P)*

COINS, *en terme de diamantaire*, ce sont des faces angulaires qui séparent les biseaux,

& font du brillant quarré par ſes quatre biſeaux, un quarré arrondi. *V.* BISEAU & BRILLANT.

COIN, *en terme de boutonnier*, c'eſt l'endroit par où l'on commence un bouton aux pointes; & comme il y a quatre pointes, il eſt clair qu'il doit y avoir quatre *coins* dans un bouton. Les premiers tours de ces points ne ſont pas ondés. *Voy.* ONDES. Dans un bouton de trait ou glacé, ils ſont toujours de file, & ſont comme autant d'attaches pour coudre le bouton ſans l'endommager.

COIN, *(Fauconnerie.)* ſe dit des plumes qui forment les côtés de la queue de l'oiſeau; il y a les deux premieres, les deux ſecondes, *&c.* de chaque *coin*; cette dénomination ne ceſſe qu'aux deux du milieu qu'on appelle les *couvertes*.

COIN ou *couteau de bois*, *(Jardinage.)* cet inſtrument ſert à détaler le peuple au pié de fleurs qui en ont trop, & dans la greffe à ouvrir la fente que le couteau n'a fait que commencer.

COINS: on nomme ainſi, dans *l'Imprimerie*, nombre de petites pieces de bois de chêne, taillées de ſept à huit lignes d'épaiſſeur, de façon que l'un des bouts ſoit plus large que l'autre de quelques lignes. Ces *coins* ſont de grandeur différente, & ſervent, avec le ſecours d'un marteau, à ſerrer la forme dans le chaſſis, de façon qu'on peut la lever de deſſus le marbre, la deſcendre, la tranſporter ou la laiſſer ſur champ, mais adoſſée à quelque choſe de ſtable.

COIN, *(Lutherie.)* on appelle ainſi, dans la facture des orgues, un petit morceau de bois, de forme conique, tronqué & coupé en deux par un plan qui paſſe par l'axe, dont on ſe ſert pour boucher le trou que l'anche & la languette des jeux d'anches laiſſent dans la noix. Ce *coin* doit entrer dans la noix après que l'anche & ſa languette ſont placées. La face plate du *coin* tournée vers la languette, on le chaſſe à force pour qu'il affermiſſe l'anche & ſa languette dans la noix, & qu'il acheve de boucher entiérement ſon ouverture. *Voyez* TROMPETTE.

COINS, *(Maréchallerie.)* ſe dit des quatre dents du cheval ſituées entre les mitoyennes & les crocs, deux deſſus & deux deſſous, qui pouſſent lorſque le cheval a quatre ans & demi. *Voyez* CROC.

Coins, ſe dit auſſi des quatre angles, extrémités ou lignes de la volte, lorſque le cheval travaille en quarré. Ce cheval a fait les quatre *coins*, a travaillé ſur les quatre *coins*. *Voyez* TRAVAILLER, VOLTE.

Entrer dans les coins, terme de *manége*. *Voyez* ENTRER.

COINS *de chantier*, *(Marine.)* ce ſont des *coins* que l'on met entre les tins & la quille, lorſqu'on la poſe ſur le chantier: quand on veut lancer le vaiſſeau à l'eau, on chaſſe ces *coins* à coups de bélier; on les met ordinairement à cinq ou ſix piés de diſtance les uns des autres. *(Z)*

COINS *d'arrimage*. *(Marine.)* ce ſont ceux qu'on met entre les futailles en les arrimant, afin de les empêcher de rouler. *(Z)*

COINS *de mât*, *(Marine.)* ce ſont de certains *coins* de bois qu'on fait de bouts de jumelles; ils tiennent de leur rondeur & de leur concavité, & ſervent à reſſerrer le mât lorſqu'il eſt trop au large dans l'étambraie du pont: ces *coins* ſont traverſés de chevilles de fer. *(Z)*

COIN, *(à la monnoie.)* Les *coins* s'appellent aujourd'hui *matrices* ou *quarrés*. *Voyez* MATRICE. On ſe ſervoit de ce terme dans l'ancien monnoyage.

COINS DE CHEVEUX, *terme de perruquier*; ce ſont des treſſes de faux cheveux, dont les hommes ſe ſervent pour augmenter l'épaiſſeur & la longueur de leurs cheveux naturels, en les ajuſtant au deſſus des oreilles au moyen d'un fil.

COINS, *(Relieurs.)* outils de relieurs-doreurs, ornemens de livres; les outils fondus ſont de cuivre & figurés en triangle; la queue en eſt un peu longue, afin de ſervir à des volumes de différente groſſeur; on en a deux, l'un grand & l'autre petit: on pouſſe les *coins* à quatre fois, ſur le dos des livres, dans les entre-nerfs, pour garnir les côtés des bouquets. *Voyez* DORER.

COINS, *terme de riviere*. *V.* VOUSSOIRS.

* COINS, *(Tablett.)* ſe dit d'eſpeces de petites armoires ou tablettes qui ſe placent dans les angles des appartemens. Ceux qui ſe ſuſpendent en tablettes, ſont d'une menuiſerie ou d'un bois de marqueterie léger;

l'angle que forment les côtés eſt égal à celui que forment les murs ; la face antérieure en eſt cintrée ; la partie inférieure ſe ferme à porte & à ſerrure ; la ſupérieure eſt ouverte & ſert à placer des morceaux de porcelaine. Ceux qui ſe placent à terre & ſont à pié comme les commodes, ſont aſſez ſouvent couverts de marbres & décorés d'ornemens en cuivre doré ; la partie antérieure en eſt auſſi cintrée, elle eſt diviſée en deux ou trois parties, fermée à l'extérieur par autant de ſerrures & de portes. Ces meubles ſont de nouvelle invention.

COIN, *au trictrac ;* qui dit ſimplement le *coin*, entend le *coin de repos*, ainſi nommé parce que le joueur eſt moins expoſé quand il s'eſt emparé de ce *coin* ; c'eſt toujours la onzieme caſe, non compris celle du tas des dames.

Une des regles les plus ſûres, c'eſt de le prendre le plutôt qu'on peut, & d'avoir pour cela des dames ſur les caſes de quine & de ſonnez. *Voyez* COIN BOURGEOIS.

Le *coin de repos* ſe prend par puiſſance ou par effet ; dans le premier cas, lorſque celui contre qui l'on joue n'a pas le ſien, & que du dé que vous amenez vous pouvez mettre deux dames dans ſon *coin*, ce qui ne ſe fait point : on n'empêche point ſon adverſaire de faire ſon grand jan, quoiqu'on en ait la puiſſance, il eſt plus avantageux de prendre ſon *coin*. On le prend par effet lorſque de ſon dé on a deux dames qui battent ſon propre *coin*. Comme on ne peut ſe ſaiſir de ſon *coin* qu'avec deux dames, les regles du jeu ne permettent pas auſſi qu'on le quitte ſans les lever toutes deux enſemble. Qui s'empare de ſon *coin* par effet, n'eſt plus en droit de le reprendre par puiſſance : ſi celui contre qui l'on joue s'eſt ſaiſi du ſien, cette puiſſance eſt ôtée.

COIN BOURGEOIS, *au trictrac*, ſe dit encore de la caſe de quine & de ſonnez. *V.* QUINE & SONNEZ.

COIN, ſe dit encore en un grand nombre d'autres circonſtances, dont nous ferons mention lorſque l'occaſion s'en préſentera. Il y a chez les tabletiers des *coins*. Il y en a de gros, de petits & de moyens dans les groſſes forges. Les ſerruriers ont des *coins* ſimples & à talon, *&c.* mais tous ces inſtrumens ſont ainſi nommés de leur forme ſemblable à celle du *coin* machine de méchanique, & de leur uſage qui n'en differe pas.

COINCIDENCE, ſ. f. *en Géométrie*, ſe dit des figures, lignes, *&c.* dont toutes les parties ſe répondent exactement lorſqu'elles ſont poſées l'une ſur l'autre, ayant les mêmes termes ou les mêmes limites.

La *coincidence* déſigne donc une égalité parfaite, c'eſt-à-dire que les figures ou lignes entre leſquelles il y a *coincidence*, ſont égales & ſemblables. *V.* ÉGALITÉ & SEMBLABLE.

Euclyde, & preſque tous les auteurs géometres à ſon exemple, démontrent un grand nombre de propoſitions élémentaires, par le ſeul principe de la *coincidence* ou ſuperpoſition. *V.* SUPERPOSITION. *(O)*

COINCIDENT, adj. *(Phyſ. & Méch.)* ſe dit des corps qui tombent à la fois & en même temps ſur une ſurface quelconque : ainſi on dit *les rayons de lumiere coincidens*, pour déſigner les rayons qui tombent à la fois ſur une ſurface.

On dit auſſi *coincident*, *de lignes*, ou *ſurfaces qui coincident*. *V.* COINCIDER. *(O)*

COINCIDER, *terme de géométrie :* on dit que deux lignes ou ſurfaces *coincident*, lorſqu'étant appliquées l'une ſur l'autre elles s'ajuſtent & ſe confondent parfaitement. *V.* COINCIDENCE. *(O)*

COINCY, *(Géog. mod.)* petite ville de France dans le Soiſſonnois.

COING, *(Pharm. & diete.)* fruit du coignaſſier. *Voyez* COIGNASSIER.

Le ſuc de *coing* eſt d'un goût acerbe, aſtringent, & d'une odeur agréable ; il pourroit être employé comme cordial, ſtomachique & tonique : peut-être même ſeroit-il plus efficace que pluſieurs préparations ou mêlanges que nous employons tous les jours au même titre, & même que le ſyrop de *coing*, qui n'eſt autre choſe que ce ſuc épaiſſi avec une ſuffiſante quantité de ſucre.

Quoi qu'il en ſoit, ce ſuc eſt peu uſité dans les preſcriptions magiſtrales ; il ſe conſerve pourtant fort bien des années entieres ſous l'huile, & dans un lieu frais. *V.* SUC & CONSERVATION.

Le ſyrop de *coing*, dont l'uſage a prévalu ſans doute à cauſe de ſon goût agréable ſur celui du ſuc qui n'avoit pas beſoin pour être conſervé d'être aſſaiſonné avec le ſucre,

comme nous le venons d'obſerver, ſe prépare de la façon ſuivante.

Prenez du ſuc de *coing* épuré & bien clair, une livre; ſucre blanc, deux livres: faites fondre le ſucre à petit feu, & le ſyrop aura la conſiſtance requiſe.

Le cotignac ou gelée de *coing*, & les différentes confitures qu'on prépare avec ce fruit, ont paſſé de la pharmacie aux confiſeurs.

Ces différentes confitures ſont de bons analeptiques, dont l'uſage eſt très-ſalutaire pour les convaleſcens, & pour réveiller doucement le jeu de l'eſtomac & des organes de la digeſtion, en fourniſſant en même temps une nourriture légere.

On prépare quelquefois dans les boutiques une eſpece de gelée de *coing* qu'on appelle *myva cydoniorum*: elle ſe fait avec douze livres de ſuc de *coing*, & trois livres de ſucre blanc, que l'on fait évaporer juſqu'en conſiſtance d'un extrait mou. Ce *myva* ou rob de *coing* eſt peu en uſage; les gelées ou marmelades de *coing*, dans leſquelles il entre beaucoup plus de ſucre, lui ont été préférées, parce qu'elles flattent davantage le goût.

Le mucilage des ſemences de *coing* extrait à froid, ou à un léger degré de chaleur, avec l'eau commune ou quelqu'eau ophthalmique, comme celle de roſe, de fenouil, fournit un excellent remede contre les ophthalmies.

Le ſuc de *coing* entre dans le ſyrop d'abſynthe compoſé, le ſyrop émétique, & le ſyrop de jujubes; ſa chair confite entre dans les tablettes diacarthami. *(b)*

COIPA, ſ. m. *(Hiſt. nat. botan.)* nom Brame d'une plante du Malabar, fort bien gravée, avec la plupart de ſes détails, par Van Rheede, dans ſon *Hortus Malabaricus*, *volume X*, *planche LXVII*, *page 133*, ſous le nom de *pee-coipa*.

C'eſt une herbe à racine vivace, blanchâtre, ligneuſe & fibreuſe, longue de ſix pouces ſur trois lignes de diametre, couronnée par ſix à huit tiges cylindriques liſſes, étendues ſur la terre comme autant de rayons, rougeâtres, d'une ligne au plus de diametre.

Les feuilles ſont oppoſées deux à deux, non pas en croix, mais ſur un même plan, elliptiques, pointues aux deux extrémités, longues d'un pouce, deux à trois fois moins larges, entieres, épaiſſes, un peu ondées, communément vertes, quelquefois rougeâtres, liſſes, luiſantes, relevées endeſſous d'une côte longitudinale, ſans nervures, & attachées horizontalement aux branches, ſans aucun pédicule: les deux feuilles terminales ſont ſouvent alternes, ou au moins y en a-t-il quelquefois une alterne dans celles qui doivent porter une tête de fleurs.

Chaque branche eſt terminée par une tête ſphérique, quelquefois ſeſſile entre deux feuilles oppoſées; mais pour l'ordinaire portée ſur un péduncule cylindrique, égal à ſa longueur, qui eſt de cinq à ſix lignes, compoſée de quinze à vingt fleurs, blanc-rougeâtres, ſeſſiles, contiguës, liſſes, luiſantes, longues de trois lignes au plus, ouvertes ſous un angle de quarante-cinq degrés.

Chaque fleur eſt hermaphrodite incomplete, poſée autour de l'ovaire. Elle conſiſte en un calice à huit feuilles, roux-pâles, dont deux extérieures ſont pliées; en cinq étamines droites réunies en cylindre par le bas de leurs filets, à antheres rouges, entourant un ovaire ſphérique, verd blanchâtre, terminé par un ſtyle blanchâtre, à deux ou trois ſtigmates.

L'ovaire en mûriſſant devient une capſule ſphéroïde, membraneuſe, blanche, longue d'une ligne, à une loge ne s'ouvrant point, & contenant une graine lenticulaire, noire, luiſante, attachée verticalement à ſa partie inférieure.

Culture. Le *coipa* croît au Malabar dans les ſables.

Qualités. Son goût eſt herbacé.

Uſages. Les Malabares l'emploient ſeulement pilée dans le lait de vache, avec le beurre & le ſantal, pour en frotter les tempes dans les délires.

Remarque. Il eſt facile de voir par ces caracteres, que cette plante, qui n'a encore été déterminée ni claſſée par aucun botaniſte, appartient au genre du *coluppa*, qui ſe range naturellement dans la famille des amaranthes, où nous l'avons placée. *Voyez nos Familles*, *volume II*, *page 268*. *(M. ADANSON.)*

COIRE, *(Géog. mod.)* grande ville de Suiſſe, capitale du pays des Griſons, près du Rhin. *Long.* 27, 8; *lat.* 46, 50.

COIT,

COIT, ſ. m. *(Phyſiol. & Hygiene.)* expreſſion dont les médecins ſe ſervent aſſez communément comme ſynonyme à ces autres façons de parler honnêtes, *acte vénérien, copulation charnelle, acte de la génération.* *Voyez* GÉNÉRATION, MARIAGE *(Méd.)*, & VIRGINITÉ *(Médecine.)*

COITADE, ſ. m. *(Hiſt. nat. Ichthyolog.)* poiſſon des iſles Moluques, très-bien gravé & enluminé ſous ce nom, par Coyett, au *n°. 39* de la premiere partie de ſon *Recueil des poiſſons d'Amboine.*

Il a le corps extrêmement court, très-comprimé par les côtés, pointu vers la tête, à peine de moitié plus long que large, la tête, la bouche & les yeux petits.

Ses nageoires ſont au nombre de ſept; ſavoir deux ventrales très-petites, menues, placées au-deſſous des deux pectorales, qui ſont quarrées, médiocrement longues, une dorſale fort longue, plus baſſe devant que derriere, & une derriere l'anus, un peu plus longue que profonde: celle de la queue eſt tronquée comme quarrée: de ces nageoires deux ſont épineuſes; ſavoir la dorſale, dont les huit rayons antérieurs ſont ſimples, piquans, & l'anale qui en a deux pareillement piquans.

La couleur de ſon corps eſt jaune, marqué de deux bandes rouges, longitudinales ſur chaque côté, & trois bandes vertes, dont une ſur le dos, une ſous le ventre, & une ſur le milieu de chaque côté: la tête eſt brune, les nageoires pectorales ſont vertes, celles du ventre & de la queue jaunes, celles du dos & de l'anus rouges, excepté les rayons épineux, qui ſont réunis par une membrane verte & rouge: la prunelle des yeux noire, entourée d'un iris rouge.

Mœurs. Le *coitade* ſe pêche communément dans la mer d'Amboine, autour des rochers.

Remarque. Ce poiſſon eſt une eſpece du douwing qui forme un genre particulier dans la famille des ſpares. *(M. ADANSON.)*

COITTES, COITES, ſ. f. pl. *(Mar.)* ce ſont deux longues pieces de bois qu'on met paralleles ſous un vaiſſeau, pour le porter & le ſoutenir quand on veut le tirer du chantier pour le lancer à l'eau. *V.* COLOMBIERS. *(Z)*

COITTES DU GUINDAS, *(Marine.)* ce ſont deux pieces de bois épaiſſes, ou deux billots frappés ſur le pont, qui ſervent à appuyer les bouts du guindas, & ſur leſquelles il tourne horizontalement. Quelquefois on emploie pour cet uſage deux gros madriers qui ſe joignent aux bordages du vaiſſeau. *(Z)*

COJER, ſ. m. *(Hiſt. nat. Ichthyolog.)* nom que les habitans des Moluques donnent à un poiſſon qui a été fort bien gravé & enluminé par Coyett, ſous le nom de *cojer laudt*, au *n°. 54* de la ſeconde partie de ſon *Recueil des poiſſons d'Amboine.*

Il a le corps elliptique, aſſez court, très-comprimé par les côtés, pointu vers la queue, obtus vers la tête, & preſqu'une fois plus long que profond; la tête grande; la bouche & les yeux petits.

Ses nageoires ſont au nombre de ſept; ſavoir deux ventrales petites au-deſſous des pectorales qui ſont triangulaires, une dorſale aſſez longue, aſſez égale en hauteur devant & derriere, une derriere l'anus, un peu plus longue que profonde, & une à la queue, fourchue juſques vers le milieu de ſa longueur.

La couleur de ſon corps eſt bleue ſous le ventre, jaune ſur le dos, & les côtés qui ont chacun deux lignes bleues obliques, & neuf autres lignes qui s'étendent comme autant de rayons autour des yeux: ſes nageoires ſont jaunes, la prunelle des yeux eſt blanche, entourée d'un iris rouge.

Mœurs. Le *cojer* eſt commun autour des rochers dans la mer d'Amboine.

Remarque. Ce poiſſon forme un genre particulier dans la famille des ſpares. *(M. ADANSON.)*

COJUSTICIERS, ſ. m. plur. *(Juriſp.)* ſont pluſieurs ſeigneurs qui ont un droit de juſtice commun entr'eux. Ce droit en lui-même ne peut ſe partager quant à l'exercice, mais les profits peuvent ſe partager entre les *cojuſticiers.* *Voyez* HAUTE-JUSTICE & JUSTICE. *(A)*

COKENHAUSEN, *(Géog. mod.)* ville forte de Suede en Livonie, ſur la Dwina. *Long. 43, 26; lat. 56, 40.*

COL, *voyez* COU.

COL, *(Géog.)* c'eſt le nom qu'on donne en géographie à pluſieurs paſſages étroits, entre des montagnes.

COL, ſ. m. partie de notre ajuſtement; c'eſt un morceau de toile très-fine, garnie

par ſes deux bouts de deux autres morceaux de toile plus groſſe, à l'aide deſquels & d'une boucle ou d'une agrafe, on fixe cet ajuſtement autour du cou ſur celui de la chemiſe. Si l'on ſe ſert d'une boucle, il ne faut des boutonnieres qu'à un des bouts du *col*; mais l'autre bout doit être plus long, afin de pouvoir boucler commodément. Si c'eſt une agrafe, il faut des boutonnieres aux deux bouts, où les attaches des deux parties de l'agrafe ſoient reçues.

COL, *(Géogr. mod.)* iſle d'Ecoſſe, l'une des Weſternes, dans l'Océan. *Long. 11; lat. 57.*

COLA, ſ. m. *(Hiſt. nat. bot.)* Lemery dit que c'eſt un fruit de Guinée de la groſſeur d'une pomme de pin, contenant ſous ſon écorce des fruits ſemblables à des châtaignes, où ſont renfermées quatre petites noiſettes rouges ou rougeâtres, & produit par un arbre. *V.* dans cet auteur le détail des propriétés, ſur leſquelles il ne faut compter qu'à proportion de la connoiſſance des caracteres de la plante; ce doit être une loi générale pour tout article de botanique.

COLABRISME; ſub. m. *(Hiſt. anc.)* danſe des Grecs, qu'ils avoient priſe des Thraces. C'eſt tout ce qu'on en ſait.

*COLACHON, ſ. m. inſtrument de muſique qui n'eſt plus d'uſage: il n'a que trois cordes, quelquefois deux; il a quatre à cinq piés de long; l'accord à vuide en eſt d'octave en quinte, quoiqu'il y ait d'autres manieres de l'accorder: il a la forme du luth: ſon manche eſt & doit être fort long: car il faut compenſer par la longueur des cordes, ce qu'on n'a pas du côté du nombre: ceux qui n'ont que deux cordes, les accordent à la quinte. Il y en a qui font la table du *colachon* moitié de bois, moitié de parchemin; le P. Merſenne ajoute qu'on la pourroit faire de verre & d'autres matieres, mais qu'il vaut mieux qu'elle ſoit de ſapin. Le *colachon* a été inventé en Italie. *V.* le P. Merſenne, *liv. II, page* 100.

COLAGE *ou* COLLAGE, ſ. f. *(Juriſp.)* dans la coutume de Châteauneuf en Berri, *tit. iij, art. 3*, eſt un droit que le ſeigneur leve ſur ſes habitans qui ont des bœufs avec leſquels ils labourent la terre. Ce droit eſt de 4 ſous pariſis par couple de bœufs. M. de Lauriere en ſon *gloſſaire*, prétend que ce terme vient de *colere*, qui ſignifie *cultiver*; qu'ainſi on doit dire ſeulement *colage*, & non *collage*: mais ne peut-on pas dire auſſi qu'il vient de *colla boum*, & qu'il a été ainſi nommé parce qu'on le paye pour les bœufs qui ſont ſous le joug. C'eſt la même choſe que le droit de *cornage*. *V.* CORNAGE. *(A)*

§ COLANGES *ou* COULANGES-LES-VINEUSES, *(Géogr.)* *Coloniæ-vinoſæ*, petite ville de l'Auxerrois, une des meilleures terres du comté d'Auxerre. Dès le douzieme ſiecle, la nomination de la cure appartenoit à l'abbeſſe de S. Julien. Au commencement du treizieme ſiecle, les comtes de Joigny en étoient ſeigneurs. Le comte Jean expliqua les priviléges des habitans en 1279.

Philippe de Sainte-Croix, évêque de Mâcon, qui en étoit ſeigneur en 1377, y fonda un hôpital. Le roi y unit la maladrerie de S. Cyr, de Mailly-la-Ville en 1697.

Le château quarré fut bâti en 1371: c'étoit un bel ouvrage, qui depuis a été raſé, il y a un peu plus d'un ſiecle.

L'égliſe paroiſſiale, tombée en 1731, a été rebâtie à neuf: elle eſt belle, vaſte & très-claire; elle fut conſacrée par M. de Caylus en 1742, ſous le vocable de S. Pelegrin, l'apôtre de l'Auxerrois.

Deux écoles gratuites, l'une pour les garçons, & l'autre pour les filles, & une filature de coton, ont été établies par le zele bienfaiſant du curé actuel.

Le territoire ne produit pas du blé pour ſix ſemaines; mais il eſt très-abondant en vin; Henri IV en faiſoit uſage; il y a 1110 arpens de vignes qui peuvent donner par an, communément 7 à 8000 feuillettes: on y compte 340 feux, & environ 1000 communians.

Le défaut d'eau a été cauſe que cette ville a été brûlée pluſieurs fois, entre autres le 11 mai 1676.

Dès 1516, on avoit tâché d'y faire venir l'eau, mais inutilement: enfin, en 1705 M. d'Agueſſeau, procureur-général, depuis chancelier, qui en étoit ſeigneur, y envoya Couplet, ingénieur, qui a trouvé le ſecret de fournir cette ville, d'une eau qui coule continuellement: en reconnoiſſance, on fit graver cette inſcription:

Non erat antè fluens populis ſitientibus unda:
Aſt dedit æternas arte Cupletus aquas.

La deviſe repréſente un Moïſe, qui tire de l'eau d'un rocher, entouré de ceps de vignes, avec ces mots, *utile dulci.*

Coulanges a donné deux évêques à l'égliſe de Nevers, tous les deux Jacobins, Maurice de *Coulanges* en 1382, & Philippe Froment ſon neveu, en 1394. C'eſt à François Rouſſeau, né à *Coulanges* que nous devons l'invention de la cire d'Eſpagne. Il vivoit ſous Louis XIII & Louis XIV. Romual le muet, provincial des freres de la charité, habile mathématicien, mort en 1739, étoit auſſi de *Coulanges.* (C)

COLAO, ſ. m. (*Hiſt. mod.*) ce ſont des officiers qui ont à la cour de l'empereur chinois les fonctions qu'ont ici les miniſtres d'état.

COLARBASIENS, ſ. m. (*Hiſt. eccléſ.*) hérétiques ainſi nommés de leur chef Colarbaſe, qui vivoit dans le ij ſiecle de l'égliſe, & étoit lui-même diſciple de l'héréſiarque Valentin. Aux dogmes & aux rêveries de ſon maître, Colarbaſe avoit ajouté que la génération & la vie des hommes dépendoient des ſept planetes; que toute la perfection & la plénitude de la vérité étoit dans l'alphabet grec, & que pour cela Jeſus-Chriſt étoit nommé *alpha & omega.* Baronius & Philaſtre ont confondu ce Colarbaſe avec un autre hérétique appellé *Baſſus*; mais S. Auguſtin, Théodoret, &c. les regardent comme deux perſonnages différens. Les *Colarbaſiens* étoient une branche des valentiniens. *Voyez* VALENTINIENS. S. Irenée, Tertullien, ont auſſi parlé de Colarbaſe & de ſes diſciples. Dupin, *biblioth. des aut. eccléſ.* M. Fleury, *hiſt. eccléſ. tome I.* (G)

COLARIN, *v.* CEINTURE & GORGERIN.

COLASSO, ſ. m. (*Hiſt. nat. Botan.*) plante du Malabar, ainſi nommée par les Brames, & très-bien gravée avec la plupart de ſes détails, par Van-Rheede, dans ſon *Hortus Malabaricus, volume II, planche LXV, page 87*, ſous le nom de *bahel ſchulli* qui lui eſt commun avec une autre plante qui a été décrite ſous ce nom. J. Commelin dans ſes notes l'appelle *geniſta, ſpinoſa major: longioribus, aculeis*; & M. Linné, *baleria 1 longifolia, ſpinis verticillorum ſenis, foliis enſiformibus longiſſimis ſcabris*; *Syſtema naturæ*, édition 12, imprimée en 1767, *page 424.*

C'eſt un ſous-arbriſſeau, dont la racine ligneuſe, blanchâtre, longue de cinq à ſix pouces, ſur cinq à ſix lignes de diametre, très-ramifiée à ſon origine, jette une tige ramifiée dès ſon origine, en deux à trois branches alternes, longues d'un pié & demi à deux piés, ſur trois lignes de diametre, écartées ſous un angle de 30 à 40 degrés au plus, quarrées, comprimées & ſillonnées alternativement de deux côtés oppoſés ſur chaque articulation, vertes & rougeâtres, ſemées de poils longs, blanchâtres, à bois blanc, à centre charnu, verdâtre.

Les feuilles ſont oppoſées deux à deux en croix, elliptiques, pointues aux deux extrémités, longues d'un pouce & demi à deux pouces, quatre ou cinq fois moins larges, ondées ſur leurs bords, légérement rudes par les poils longs, blanchâtres, dont elles ſont ſemées, verd-rougeâtres, relevées en deſſous d'une côte longitudinale, blanchâtre, ramifiée de quelques nervures peu ſenſibles, & attachées ſans pédicule aux tiges horizontalement ou pendantes, & courbées en bas en demi-cercle.

De l'aiſſelle de chaque paire de feuilles, il ſort quelquefois deux ou quatre autres feuilles, qui ſont les bourgeons ou commencement d'autres petites branches, & toujours ſix épines oppoſées trois à trois, coniques, fort peu plus courtes qu'elles, brunes, ligneuſes, très-dures, un peu courbées en bas.

De la même aiſſelle de chaque feuille ſortent encore huit fleurs ſeſſiles, violet-bleuâtres ou purpurines, égales aux épines.

Chaque fleur eſt hermaphrodite, monopétale, complete, irréguliere, poſée autour d'un diſque un peu au-deſſous de l'ovaire. Elle conſiſte en un calice, perſiſtant à quatre feuilles triangulaires, étroites, pointues, verd-rougeâtres; quatre à cinq fois plus longues que larges, une fois plus courtes que la corolle qui eſt monopétale, à tube court, partagé en deux levres écartées preſqu'horizontalement, dont la ſupérieure a deux diviſions, & l'inférieure trois diviſions: quatre étamines blanchâtres, épaiſſes, rapprochées deux à deux, & à antheres bleues, s'élevent du haut du tube, & vont ſe cacher ſous la levre ſupérieure de la corolle: l'ovaire s'éleve du deſſus d'un diſque jaunâtre,

qui fait corps avec lui : il eſt ovoïde, verd-clair, & porte un ſtyle blanchâtre, auſſi long que les étamines, terminé par deux ſtigmates hémiſphériques.

L'ovaire en mûriſſant devient une capſule ovoïde, pointue à l'extrémité, longue de ſix lignes, deux à trois fois moins large, d'abord verte, enſuite rouſſâtre, enveloppée par le calice qui eſt un peu plus long, à deux loges s'ouvrant élaſtiquement en deux valves partagées par leur milieu, en une cloiſon longitudinale : chaque loge contient trois à quatre graines, elliptiques, brunes longues d'une ligne, d'un tiers moins larges, attachées verticalement par leur partie inférieure.

Culture. Le *colaſſo* croît au Malabar dans les terres ſablonneuſes, mais argilleuſes en même temps, qui retiennent l'eau.

Variétés. Il y en a une variété, que Van-Rheede dit être une autre eſpece, dont les tiges & les feuilles ſont verd-claires, & non rougeâtres, & les fleurs blanches tirant ſur le bleu.

Uſages. La décoction de ſa racine ſe boit dans la rétention d'urine, la pierre & l'hydropiſie : pilée avec l'eau, elle ſert à baſſiner le corps, lorſqu'il eſt plein d'humeurs : ſes feuilles en décoction & marinées au vinaigre, ſont auſſi un puiſſant diurétique : la poudre de ſes feuilles ſe boit avec l'huile exprimée des fleurs du figuier d'enfer, pour diſſiper les tumeurs des parties génitales.

Remarques. Le *colaſſo* eſt donc différent du *barleria*, qui a cinq feuilles au calice, & la corolle a cinq diviſions preſqu'égales ſans levres : il fait avec le *coletta* un genre de plante particulier, qui ſe range naturellement auprès de la ruellia & de l'acanthe, dans la troiſieme ſection de la famille des perſonnées, où nous l'avons placé. *Voyez* nos *Familles des plantes, volume II, p. 210.* (*M.* ADANSON.)

COLATURE, ſ. f. (*Pharmac.*) la *colature* eſt proprement une eſpece de filtration imparfaite, ou la ſéparation d'une liqueur d'avec les feces ou les parties les plus groſſieres, par le moyen d'un filtre peu ſerré, comme un tamis, une toile, un blanchet, une étamine, *&c.* Cette eſpece de filtration, qui ne ſeroit pas aſſez exacte pour les vues chymiques, ſuffit pour la plupart des préparations pharmaceutiques; elle eſt même ſeule praticable dans quelques cas, comme lorſque les liqueurs qu'on ſe propoſe de purifier par ce moyen, ſont trop épaiſſes pour pouvoir paſſer à travers des filtres plus ſerrés.

Le nom de *colature* eſt auſſi donné en pharmacie à toutes liqueurs paſſées ou filtrées, & c'eſt même dans ce ſens-là qu'on l'emploie le plus communément ; le nom de *colature* étant preſque hors d'uſage pour exprimer l'opération même ou la manœuvre par laquelle ou on coule ou on paſſe une liqueur trouble : ainſi on dit, dans le langage ordinaire pharmaceutique, dans la preſcription d'une médecine, par exemple, ℥ du ſenné, de la rhubarbe concaſſée, *&c.* faites-en l'infuſion ou la décoction ; paſſez & diſſolvez dans la *colature* du ſyrop de chicorée, du ſel d'epſom, *&c.* (*b*)

COLBERG, (*Géog. mod.*) ville forte d'Allemagne dans la Poméranie ultérieure, à l'embouchure du Perſant, dans la mer Baltique. *Long. 33, 30 ; lat. 54, 18.*

COLCAQUAHUITL, ſ. m. plante de l'Amérique. Voilà le nom ; le reſte eſt à connoître, excepté les propriétés, ſur leſquelles Ray s'eſt fort étendu.

COLCHESTER, (*Géogr. mod.*) ville d'Angleterre dans la province d'Eſſex, ſur le Coln. *Long. 18, 22 ; lat. 51, 52.*

COLCHIDE, ſ. f. (*Géogr. anc.*) L'ancienne *Colchide*, aujourd'hui la Mingrelie, eſt au fond de la mer Noire, entre la Circaſſie, la Géorgie, & l'Aladulie.

Ce pays paſſoit autrefois pour être fertile en poiſons ; de-là vient qu'Horace parle ſouvent des poiſons de la *Colchide*, *venena colcha* ou *colchica*. Médée, ſi fameuſe par ſes vénéfices, étoit de la *Colchide* : en falloit-il davantage pour donner lieu aux fictions de la poéſie ?

Mais ce qui n'eſt point une fiction poétique, c'eſt l'étrange & réelle différence qu'il y a entre la *Colchide* de nos jours, & cette *Colchide* d'autrefois ſi riche & ſi peuplée ; différence qui n'a point échappée à l'auteur de l'eſprit des loix. « A voir, dit-il, *liv. XXI, ch. v*, aujourd'hui la *Colchide*, qui n'eſt plus qu'une vaſte forêt, où le peuple qui diminue tous les jours ne défend ſa liberté que pour ſe vendre en détail aux Turcs & aux Perſans ; on ne diroit jamais que cette contrée eût été du temps des Romains

pleine de villes où le commerce appelloit toutes les nations du monde : on n'en trouve aucun monument dans le pays ; il n'y en a de traces que dans Pline & Strabon ». *(M. le chevalier* DE JAUCOURT.*)*

COLCHIQUE, adj. *(Hiſt. nat. bot.)* *colchicum*, genre de plante à fleur liliacée, monopétale, ſortant de la racine ſous la forme d'un petit tuyau, qui s'évaſe peu à peu & ſe diviſe en ſix parties. Le piſtil ſort du fond de la fleur, ſe termine en petits filamens, & devient dans la ſuite un fruit oblong, triangulaire, & partagé en trois loges dans leſquelles il y a des ſemences arrondies. Ajoutez aux caracteres de ce genre, qu'il y a deux racines tuberculeuſes dont l'une eſt charnue & l'autre fibreuſe ; elles ſont toutes les deux enveloppées par une membrane. Tournefort, *inſt. rei herb.* Voyez PLANTE. *(I)*

COLCHIQUE, *(Mat. méd.)* Tous les médecins s'accordent aſſez unanimément à regarder toutes les parties du *colchique* comme un poiſon. On doit remédier aux accidens qu'il cauſe à ceux qui en ont avalé, d'abord par les émétiques, ſi on eſt appellé d'aſſez bonne heure, & enſuite par les adouciſſans, comme les mucilages, les émulſions, les huileux, le lait, *&c.* donnés tant en lavement que par la bouche.

Le bulbe ou la racine *de colchique* appliquée extérieurement, peut avoir quelqu'utilité, à titre de cauſtique, contre les poreaux, les verrues, certaines dartres, *&c.* Sa décoction fait mourir les morpions, ſelon Jean Bauhin.

Le célebre Wedelius rapporte une vertu bien plus excellente de cette racine, dans une diſſertation faite exprès ſous ce titre : *experimentum curioſum de colchico veneno, & alexipharmaco ſimplici & compoſito*, dont M. Geoffroy a donné un extrait aſſez étendu dans ſa *mat. méd.* Wedelius raconte qu'il a toujours porté depuis l'année 1668 juſqu'en 1718, de même que pluſieurs autres perſonnes, cette racine en amulette pendue à ſon cou avec un heureux ſuccès, non-ſeulement dans la peſte, mais encore dans toutes ſortes de maladies épidémiques ; & qu'il avoit trouvé ce ſecret dans une diſſertation ſur la peſte univerſelle qui avoit régné en 1637, qui lui étoit tombée par haſard entre les mains, lorſqu'il étoit chargé (en 1668), dans une ville de la baſſe Siléſie où régnoit une dyſſenterie cruelle, de quatre cens malades attaqués de ſymptomes de malignité.

Wedelius & ſes compagnons attacherent à leur cou une racine de *colchique* en amulette, & aucun d'eux ne fut attaqué de la dyſſenterie peſtilentielle dont nous venons de parler. Cet auteur confirme l'efficacité de ſon remede par pluſieurs obſervations qu'il rapporte, & entr'autres par l'hiſtoire de deux médecins qui ayant été appellés à Hambourg pendant la peſte qui y régnoit, partirent pour cette ville après s'être mis ſous la protection de Dieu, & s'être munis de cet amulette. Ces deux médecins réuſſirent très-bien ; & la peſte étant ceſſée, ils s'en retournerent l'un & l'autre en bonne ſanté. Enfin Wedelius après avoir éprouvé pendant cinquante ans ſon remede, qu'il diſtribuoit ſous le nom d'*arcanum duplicatum catholicum*, n'a pas héſité à le rendre public, comme étant un alexipharmaque contre la peſte, les fievres ardentes, les fievres malignes, la petite vérole, la rougeole, le pourpre, la dyſſenterie, *&c.*

Il faut obſerver que Wedelius ordonnoit, outre ce remede, une diete exacte ; qu'il recommandoit d'éviter tout ce qui eſt nuiſible, & de garder la modération dans les ſix choſes que l'on appelle *non-naturelles* ; ce que bien des gens regarderoient aujourd'hui comme une auſſi bonne recette contre les maladies épidémiques, que l'*arcanum duplicatum catholicum Widelii*. M. Geoffroy finit cet extrait par l'explication très-judicieuſe que Quirinus Rivinus a donnée de l'opération de cet amulette, qu'il croit être fort propre à encourager le peuple, & à l'empêcher de craindre la contagion : car il y a long-temps que l'on a obſervé que dans les maladies épidémiques, un des plus ſouverains alexipharmaques étoit le courage ou l'inſenſibilité. *(b)*

COLDING, *(Géog. mod.)* petite ville de Danemarck, dans le Nortjutland. *Long.* 27 ; *lat.* 55, 35.

COLDINGHAM, *(Géog.)* petite ville de l'Ecoſſe méridionale, dans la province de Berwick ou de Merſe : elle avoit autrefois une abbaye fameuſe, dont le domaine s'étendoit ſur toute la plaine voiſine,

que l'on appelle *Coldingham Moor*, & qui a huit milles d'Angleterre de longueur. Proche de-là ſe trouve ſur la mer du nord le cap Saint-Ebbe, vulgairement nommé par corruption *ſaint Tabbes*. (*D. G.*)

COLDITZ, (*Géog. mod.*) petite ville d'Allemagne dans la haute Saxe, en Miſnie, ſur la Mulda.

COLDSTREAM, (*Géog.*) ville de l'Ecoſſe méridionale, dans la province de Berwick ou de Merſe: elle n'eſt remarquable que pour avoir eu un grand monaſtere avant la réformation, & en ce qu'outre le droit de tenir marché, elle a l'honneur de donner ſon nom à l'un des corps militaires qui compoſent la garde du roi de la Grande-Bretagne. (*D. G.*)

COLEOPTERES, ſ. m. pl. (*Hiſt. nat. Inſectol.*) *coleoptera*. On donne ce nom à l'une des diviſions de la claſſe des inſectes qui comprend ceux qu'on déſignoit autrefois par le nom commun de *ſcarabées*, lequel eſt propre à un genre. Les inſectes de cette famille ont dans leur état parfait le corps couvert par deux étuis, *elytra*, ſoit ſéparés, ce qui eſt le plus ordinaire, ſoit réunis, ſous leſquels ſont cachées deux aîles membraneuſes; & leur bouche eſt armée de deux ſerres ou mâchoires poſées dans un même plan horizontal & mobile, l'une contre l'autre latéralement.

Le corps de ces inſectes ſe diviſe en trois parties principales, la tête, le corcelet, & le ventre ou la partie poſtérieure: la tête porte des antennes, outre leſquelles on obſerve deux antennules ou barbillons poſés près de la bouche; il n'y a que les deux grands yeux à réſeau, excepté dans quelques inſectes que M. Geoffroi joint à cette ſection: les jambes ſont ordinairement au nombre de ſix, deux attachées au corcelet, & les autres à la partie antérieure du ventre, qu'on pourroit regarder comme un ſecond corcelet; elles ſont formées de quatre parties, la cuiſſe, la jambe & le pié ou tarſe formé de quelques articulations & terminé par des crochets. Les aîles & es lélytres ſont attachés ſur le dos à la même partie qui porte les quatre dernieres jambes, les aîles ſont membraneuſes, plus grandes que les étuis, ſous leſquels elles ſe rangent en ſe repliant dans leur milieu; elles manquent à quelques eſpeces: les étuis mobiles dans la plupart comme des aîles, ſont pour l'ordinaire de conſiſtance écailleuſe: dans quelques eſpeces, ils ſont réunis en un ſeul, ſur lequel s'obſerve une ſuture ſemblable à celle que forment en ſe touchant ceux qui ſont ſéparés. On a donné le nom d'*écuſſon*, *ſcutellum*, à une piece triangulaire qui ſe voit ſur quelques *coleopteres*, placée entre les étuis, dont la baſe touche le corcelet.

M. Linné borne cette ſection aux inſectes à étuis cruſtacés, & en fait trente genres. M. Geoffroi la diviſe en trois articles, dont le premier comprend ceux qui ont des étuis durs qui couvrent tout le corps; le ſecond dont les étuis, auſſi cruſtacés, ne couvrent le corps qu'à moitié, & le troiſieme ceux dont les étuis ſont mous & flexibles, peu différens des aîles: le nombre des pieces des tarſes lui fournit les ſubdiviſions de ces articles; il ſubdiviſe les deux premiers chacun en quatre ordres, ſelon que les inſectes qu'il y rapporte ont, 1°. cinq pieces aux tarſes de toutes les jambes; 2°. quatre articulations à tous les tarſes; 3°. trois articles à tous les tarſes; 4°. cinq articles aux tarſes des deux premieres paires & quatre à la derniere. Les inſectes à étuis mous ſont rangés en trois ordres de cinq, deux, & trois pieces aux tarſes. Il nous paroît que cette méthode a des avantages ſur celle de M. Linné. Mais nous obſerverons que les inſectes que M. Geoffroi range dans le dernier article, ſavoir, les blattes, le grillon, la mante, la ſauterelle, different à bien des égards des autres *coleopteres*, & tiennent aux autres familles d'inſectes, ſur-tout aux hémipteres, par plus de caracteres: outre la ſoupleſſe des étuis, & les petits yeux liſſes, leurs métamorphoſes incompletes & la reſſemblance preſqu'entiere de la larve & de la nymphe avec l'inſecte parfait, ſemblent leur aſſigner place parmi les hémipteres, dont ils ne different que par la bouche; peut-être auſſi vaudroit-il mieux en faire un ordre moyen entre celui des *coleopteres* & les hémipteres. Quoi qu'il en ſoit, ce qui nous reſte à dire ne regarde que les *coleopteres* de M. Linné, ou les deux premieres diviſions de Geoffroi.

Ces inſectes paſſent par trois états, & ſubiſſent des métamorphoſes aſſez completes. Tous naiſſent d'un œuf; & dans leur premier état, ils ont la forme d'un ver à

ſix jambes & à tête écailleuſe, munie de fortes mâchoires latérales, & chargée de deux gros yeux : leur corps eſt oblong & cylindrique, blanc ou de couleur ſale, diviſé ordinairement en treize anneaux ſur leſquels on voit dix-huit ſtigmates ; la plupart ſont lourds & vivent dans la terre ou dans le bois, d'autres dans l'eau ; ils changent pluſieurs fois de peau dans ce premier état : leurs nymphes ſont de celles dans leſquelles on apperçoit diſtinctement toutes les parties de l'animal parfait : nues, délicates, preſqu'immobiles, & ſans coque, elles ſont au commencement blanchâtres, elles prennent enſuite une couleur plus foncée, & quand l'inſecte parfait a acquis toute ſa conſiſtance, il ſe dépouille de l'enveloppe de nymphe, en tirant toutes ſes parties de la pellicule mince qui les couvroit, comme la main ſort d'un gant. *(D)*

COLERAIN, *(Géog.)* ville d'Irlande, avec titre de baronnie, dans la province d'Ulſter, & dans le comté de Londonderry, ſur la riviere de Bann qui fait communiquer le lac Lough Neagh avec l'Océan ſeptentrional. Cette ville eſt aſſez grande & aſſez bien ſituée pour faire un commerce conſidérable ; on ne la dit cependant pas riche : elle envoie deux députés au parlement d'Irlande. *Long. 10, 35; lat. 55, 10. (D. G.)*

COLERE, *(Gramm.)* le courroux eſt la marque extérieure de la colere, l'emportement en eſt l'excès. *(O)*

COLERE, ſ. f. *(Morale.)* c'eſt, ſuivant la définition de Locke, cette inquiétude ou ce déſordre de l'ame que nous reſſentons après avoir reçu quelqu'injure, & qui eſt accompagné d'un deſir preſſant de nous venger : paſſion qui nous jette hors de nous-mêmes, & qui cherchant le moyen de repouſſer le mal qui nous menace, ou qui nous a déja atteints, nous aveugle, & nous fait courir à la vengeance : maîtreſſe impérieuſe & ingrate, qui récompenſe mal le ſervice qu'on lui a rendu, & qui vend chérement les pernicieux conſeils qu'elle donne.

Je parle ici de la *colere* couverte, durable, jointe à la haine : celle qui eſt ouverte ingénue, ſemblable à un feu de paille, ſans mauvaiſe intention, eſt un ſimple effet de la pétulance du tempérament, qui peut quelquefois être louable, ou du moins qui ne ſeroit répréhenſible que par l'indiſcrétion ou le tort qui en réſulteroit. Mais cette vivacité eſt bien différente d'une violence qui ſurmonte toute affection, nous enlace & nous entrave, pour me ſervir d'un terme expreſſif de fauconnerie. Telle étoit la *colere* de Coriolan, quand il vint ſe rendre à Tullus pour ſe venger de Rome, & acheter les effets de ſon reſſentiment aux dépens même de ſa vie.

Les cauſes qui produiſent ce déſordre, ſont une humeur atrabilaire, une foibleſſe, molleſſe, & maladie d'eſprit, une fauſſe délicateſſe, une ſenſibilité blâmable, l'amour-propre, l'amour des petites choſes, une vaine curioſité, la légéreté à croire, le chagrin d'être mépriſé & injurié ; d'où vient que la *colere* de la femme eſt ſi vive & ſi pléniere : elle naît auſſi dans le refus de la violence du deſir.

Cette paſſion a ſouvent des effets lamentables, ſuivant la remarque de Charron : elle nous pouſſe à l'injuſtice ; elle nous jette dans de grands maux par ſon inconſidération ; elle nous fait dire & faire des choſes meſſéantes, honteuſes, indignes, quelquefois funeſtes & irréparables, dont s'enſuivent de cruels remords ; l'hiſtoire ancienne & moderne n'en fourniſſent que trop d'exemples. Horace a bien raiſon de dire :

Qui non moderabitur iræ, &c.
Epiſt. ij, lib. I, ver. 60—66.

Les remedes, dit Charron, dont je vais emprunter le langage, ſont pluſieurs & divers, leſquels l'eſprit doit être avant la main armé & bien muni, comme ceux qui craignent d'être aſſiégés ; car après n'eſt pas temps. Ils ſe peuvent réduire à trois chefs : le premier eſt de couper chemin à la *colere*, & lui fermer toutes les avenues ; il faut donc ſe délivrer de toutes les cauſes & occaſions de *colere* ci-devant énoncées : le ſecond chef eſt de ceux qu'il faut employer lorſque les occaſions de *colere* ſe préſentent, qui ſont 1°. arrêter & tenir ſon corps en paix & en repos, ſans mouvement & agitation ; 2°. dilation à croire & prendre réſolution, donner loiſir au jugement de conſidérer ; 3°. ſe craindre ſoi-même, recourir à de vrais amis, & mûrir nos *coleres* entre leurs diſcours : 4°. y faire diverſion par tout ce qui peut calmer, adoucir,

égayer : le troiſieme chef eſt aux belles conſidérations dont il faut abreuver & nourrir notre eſprit de longue main, des actions funeſtes & mouvemens qui réſultent de la *colere* ; des avantages de la modération ; de l'eſtime que nous devons porter à la ſageſſe, laquelle ſe montre principalement à ſe retenir & ſe commander.

Il ne faut pas cependant conſidérer la *colere* comme une paſſion toujours mauvaiſe de ſa nature ; elle ne l'eſt pas, ni ne déshonore perſonne, pourvu que ſes émotions ſoient proportionnées au ſujet qu'on a de s'émouvoir. Par conſéquent elle peut être légitime, quand elle n'eſt portée qu'à un certain point ; mais d'un autre côté elle n'eſt jamais néceſſaire : on peut toujours, & c'eſt même le plus ſûr, ſoutenir dans les occaſions ſa dignité & ſes droits ſans ſe courroucer. Si le deſir de la vengeance, effet naturel de cette paſſion, s'y trouve joint ; alors comme cet effet eſt vicieux par lui-même, il lâche la *colere*, l'empêche de demeurer dans de juſtes bornes. Donner à la vengeance émanée de la *colere* la correction de l'offenſe, ſeroit corriger le vice par lui-même : " La raiſon qui doit commander en nous, dit encore Charron, auteur admirable ſur ce ſujet, ne veut point de ces officiers-là qui font de leur tête ſans attendre ſon ordonnance : elle veut tout faire par compas ; & pour ce, la violence ne lui eſt pas propre ».

Ceux donc qui prétendent qu'un meurtre commis dans la *colere* ne doit pas proprement être mis au nombre des injuſtices puniſſables, n'ont pas une idée juſte du droit naturel ; car il eſt certain que l'injuſtice ne conſiſte eſſentiellement qu'à violer les droits d'autrui. Il n'importe qu'on le faſſe par un mouvement de *colere*, par avarice, par ſenſualité, par ambition, *&c.* qui ſont les ſources d'où proviennent ordinairement les plus grandes injuſtices : c'eſt le propre au contraire de la juſtice de réſiſter à toutes les tentations, par le ſeul motif de ne faire aucune brêche aux loix de la ſociété humaine. Il eſt pourtant vrai que les actions auxquelles on eſt porté par la *colere*, ſont moins odieuſes que celles qui naiſſent du deſir des plaiſirs, lequel n'eſt pas ſi bruſque, & qui peut trouver plus facilement de quoi ſe ſatisfaire ailleurs ſans injuſtice ; ſur quoi Ariſtote remarque très-bien que la *colere* eſt plus naturelle que le deſir des choſes qui vont dans l'excès, & qui ne ſont pas néceſſaires.

Mais lorſque ce philoſophe prétend que cette paſſion ſert par fois d'armes à la vertu & à la vaillance, il ſe trompe beaucoup : quant à la vertu, cela n'eſt pas vrai ; & quant à la vaillance, on a répondu aſſez plaiſamment qu'en tout cas c'eſt une arme de nouvel uſage ; car, dit Montaigne, " nous remuons les autres armes, & celle-ci nous remue ; notre main ne la guide pas, c'eſt elle qui guide notre main, nous ne la tenons pas ». *(M. le chevalier DE JAUCOURT.)*

COLERE, *(Médecine.)* cette paſſion irritante nous jette dans des mouvemens violens, en cauſant un grand déſordre dans notre machine.

Nous venons de parler de cette paſſion en moraliſte, nous allons la conſidérer en médecin.

Telle eſt ſa nature, qu'elle met ſubitement, quelle qu'en ſoit la cauſe, tout le ſyſtême nerveux dans une agitation extraordinaire par la conſtriction violente qu'elle produit dans les parties muſculaires, & qu'elle augmente prodigieuſement non-ſeulement la ſyſtole du cœur & de ſes vaiſſeaux contigus, mais encore le ton des parties fibreuſes de tout le corps.

Ce mouvement impétueux du ſang & de l'altération du fluide nerveux dans les perſonnes en qui la *colere* eſt pouſſée à ſon dernier période, ſe manifeſte évidemment par l'augmentation du pouls, la promptitude de la reſpiration, la ſoif, la chaleur, le gonflement & la rougeur du viſage, la pulſation des arteres de la tête plus forte, plus élevée, ſur-tout aux environs des tempes, l'éclat des yeux, le bégayement, la voix enrouée, le parler précipité, la ſuppreſſion de l'urine, le tremblement des parties extérieures ; enfin une certaine précipitation remarquable dans les fonctions de l'eſprit. Ces ſymptomes ſe trouvent plus ou moins raſſemblés ſuivant le tempérament & la force de la paſſion ; & la phyſiologie les explique ſans peine par la conſtriction ſpaſmodique de tout le ſyſtême nerveux.

En conſéquence les obſervations de pratique

que ont appris que des fievres bilieuſes, inflammatoires, la jauniſſe, les obſtructions du foie, des hémorrhagies, des diarrhées, des pierres dans la véſicule du fiel ou dans les conduits biliaires, en étoient quelquefois la ſuite. La conſpiration ſinguliere de tous les nerfs en donne la raiſon. D'abord la conſtriction violente qui ſe fait ici dans le genre nerveux, produit la ſuppreſſion de l'urine, l'obſtruction & l'embarras dans l'écoulement de la bile, d'où réſulte la formation des pierres de la véſicule du fiel. C'eſt de cette conſtriction que provient la jauniſſe; d'un autre côté, les conduits biliaires formés de tuniques muſculaires & nerveuſes, ſe trouvant exceſſivement comprimés par l'influx rapide du liquide ſpiritueux contenu dans les nerfs, ſe reſſerrent, font couler la bile qu'ils contiennent; & cette bile paſſe dans le duodenum & dans le ventricule. De-là les envies de vomir, la déjection de matiere bilieuſe, & la diarrhée. L'abondance & l'âcreté de cette bile cauſeront la chaleur, la ſoif, des fievres lentes, bilieuſes, inflammatoires, *&c.*

La *colere* produiſant des ſpaſmes, & augmentant le mouvement des fluides, il eſt néceſſaire qu'il ſe porte avec impétuoſité, ou qu'il s'arrête dans les parties ſupérieures une trop grande quantité de ſang; d'où il arrivera que ces parties ſeront trop diſtendues, & en conſéquence le viſage s'enflammera, toutes les veines de la tête, celles du front, des tempes, ſeront gonflées, *&c.* Il en pourra donc réſulter des hémorrhagies, ſoit par le nez, ſoit par une rupture de la veine pulmonaire, ſoit par les veines de l'anus, ſoit par la matrice. En un mot dans les parties dont les vaiſſeaux ſe trouveront les plus foibles ou les plus diſtendus, l'influx rapide déréglé du liquide ſpiritueux contenu dans les nerfs, rendra la langue bégayante, la voix enrouée, le parler précipité, le tremblement, la précipitation dans les fonctions de l'eſprit.

Enfin quelques obſervations nous apprennent qu'il y a des perſonnes qui, à la ſuite d'une grande *colere*, ont perdu tour-à-tour l'ouie, la vue & la parole, & d'autres qui ſont tombées pendant pluſieurs jours dans un état d'inſenſibilité. Ces divers accidens dépendent entiérement ou de la compreſſion des nerfs du cerveau, ou du flux arrêté des eſprits, tantôt ſur un organe des ſens, tantôt ſur l'autre.

C'eſt pourquoi le médecin travaillera à calmer ces ſpaſmes, cette agitation de tout le ſyſtême nerveux; à remettre le ſang & les humeurs dans un mouvement uniforme, & corriger l'acrimonie des fluides. Ainſi les réfrigérans, tels que la liqueur minérale anodyne d'Hoffman, l'eſprit de nitre ou l'eſprit de vitriol dulcifiés, délayés dans un liquide convenable, deviendront de vrais calmans. Si la bile s'eſt jetée dans les inteſtins, il faut l'évacuer doucement par des lénitifs, tels que la magnéſie blanche, la poudre de rhubarbe mêlée avec le nitre, les décoctions de tamarins, & autres de cette eſpece. On corrigera l'acrimonie des fluides par des boiſſons oppoſées à cette acrimonie. S'il s'eſt rompu quelque vaiſſeau dans le tiſſu pulmonaire, on diminuera l'impétuoſité du ſang par la ſaignée, la dérivation, les demi-bains, les rafraîchiſſans. Mais l'on évitera dans la méthode curative les cathartiques & les émétiques qui ſont funeſtes dans cet état; car comme ils n'agiſſent qu'en irritant les fibres délicates de l'eſtomac & des inteſtins, & que ces fibres ſont déja attaquées de conſtrictions ſpaſmodiques par la *colere*, de tels remedes ne feroient qu'augmenter le mal. Ce ſeroit bien pis dans les perſonnes ſujettes à des ſpaſmes hypochondriaques, hyſtériques, & dans celles qui ſont déja tourmentées de cardialgie. Ce n'eſt point ici que la difficulté pour déterminer des remedes fait une des parties délicates du jugement du médecin, un peu de bon ſens lui ſuffit. *Art. de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

COLERET, ſ. m. *terme de Pêche*; le filet qui forme le *coleret* eſt étroit par les deux bouts, où il n'a au plus que deux piés & demi de haut; il s'élargit enſuite, de ſorte qu'il a quelquefois trois à quatre braſſes de chatte dans le milieu. La grandeur des mailles eſt à la diſcrétion des pêcheurs, qui ſe ſervent de cet engin défendu notamment par l'ordonnance de 1584, *tit. lxxxiv*, & par celle de 1681, *tit. xvj* & *xxj*. Le bas de ce filet eſt garni de plommées ou plaques de plomb roulées, pour le faire couler bas & le tenir ouvert. Le haut eſt garni de flottes de liége, au moyen deſquelles & des plom-

mées le filet se trouve étendu. A chacune des extrémités du filet est un bâton sur lequel il est amarré ; de chacune des extrémités de ce bâton, partent des cordes qui se réunissent en une seule, qui a une brasse ou deux de distance, est ployée pour former une grande boucle ou bretelle, que les pêcheurs se passent au cou pour tirer cet instrument à peu près comme font les bateliers qui hallent leurs petits bateaux pour remonter les rivieres. Il faut deux hommes, un à chaque bout du filet ; ils se mettent quelquefois dans l'eau jusque sous le menton, afin d'avoir une plus longue marée, cette pêche ne pouvant se faire que de basse mer.

Dans quelques endroits, les paysans indisciplinés & voisins des côtes de la mer, y descendent avec des *colerets* d'un très-grand volume qu'ils apportent sur des chevaux, & dont ils se servent pour tirer ces grands *colerets* qui font sur les sables le même mauvais effet que la dreige, lorsqu'on s'en sert près de terre : aussi cette pêche est-elle une des plus nuisibles, puisqu'elle détruit tout ce qu'elle rencontre sur les sables.

Outre ces deux especes de *colerets*, il y en a une troisieme qui ne differe de celle-ci, qu'en ce qu'il y a au milieu une chausse ou queue de verveux, dans laquelle passe tout le poisson qui se trouve dans la route du *coleret*.

Une autre espece de *coleret* est composée de deux sortes de filets ; les mailles du haut sont de l'échantillon de 14 lignes, & celles du bas n'ont au plus que neuf lignes en quarré.

Comme les pêcheurs qui se servent de cet engin le traînent sur des côtes dures, leurs filets n'ont que quelques brasses de longueur ; & au lieu d'être garnis de plommées par le bas, ceux-ci ont ce que les pêcheurs nomment de la *fouillardure* : c'est un rouleau de vieux filets, hors de service, avec quoi ils garnissent le corps de leurs *colerets*, afin de les faire toujours traîner sur les fonds.

Nous avons dit que le *coleret* pouvoit être tiré par des hommes ou des chevaux ; mais il le peut être aussi par des bateaux que des rameurs font avancer ; en ce cas on l'appelle *seinne*, dont le *coleret* est une espece. *Voyez* SEINNE.

COLERETTES, s. m. pl. *terme de Pêche*, sorte de courtines volantes & variables : ces filets ont les mailles de deux différentes grandeurs ; les plus larges ont neuf lignes en quarré, & les plus serrées ont seulement huit lignes en quarré.

Cette espece de pêche est proprement la tente du palicot des pêcheurs du busch, ou des petites pêcheries des greves de la baie de Cancale : on ne peut la faire sans bateau. On la pratique pendant toute l'année, lorsque les vents forcés & les tempêtes ne regnent point.

Quand le pêcheur veut tendre ses filets pour faire pêche à la *colerette*, il embarque avec lui dans sa chaloupe des petits pieux & des rets pour former l'enceinte ; il dispose ensuite ses pieux ou petits piquets qui ont environ quatre piés au plus de haut ; les deux rangées en sont placées en long, & de maniere qu'étant un peu couchées, le haut du rets qui y est amarré par un tour mort, ne se trouve élevé au plus que de la hauteur d'un pié au-dessus du terrein ; ainsi le filet n'a ni flottes, ni plomb ; il est seulement arrêté par de petits fourcillons ou crochets de bois, de quatre piés en quatre piés de distance. Les deux rangées de petits pieux sont aussi placées de maniere qu'ils s'entretouchent par les bouts pour former l'entrée. Les pêcheurs mettent encore dans le fond de la pêcherie, une espece de sac qui est un verveux simple, sans goulet & sans cercle ; il peut avoir une brasse & demie de long : les deux piquets qui tiennent l'entrée du verveux, sont placés debout. Après que le pêcheur a planté ses pieux, il remonte dans la chaloupe où il se tient pendant la marée ; & après qu'elle est finie, & son poisson resté à sec, il s'embarque avec les filets & les piquets ; si le hasard vaut qu'il fasse bonne pêche & beau temps, il laisse quelquefois sa pêcherie ainsi tendue deux ou trois marées ; ce qui arrive cependant rarement.

Il faut pour cette sorte de pêcherie, le même calibre que celui que l'ordonnance a fixé pour les bas-parcs, courtines, & venets, avec des mailles de deux pouces en quarré ; on y prendra toujours de toute sorte d'especes de poissons plats ; & ce sont ceux que l'on y prend ordinairement.

Il y a encore des *colerettes* ou courtines, qu'on appelle *courtines à double fond*, qui se

tendent de différente maniere au gré des pêcheurs.

Quelques-uns mettent au fond, des verveux volans ou varvouts, ſans cercle; d'autres font encore cette même pêche d'une autre maniere: ils plantent ſur les vaſes leurs petits pieux qu'ils relevent toutes les marées; les bâtons en ſont plantés tout droit, comme ceux des bas-parcs; ils forment au fond une eſpece de varvout ou de double fond avec les mêmes piquets plantés en équerre, ou en angle aigu; les aîles ou les bras ont environ dix braſſes de long, & le bout du ſac ou de la pointe du rets qui garnit la pêcherie, eſt tenu en état au moyen du petit piquet de bois, ſur lequel il eſt amarré à une petite corde qui eſt frappée deſſus. Il y a des pêcheurs qui mettent auſſi des verveux, dont le ſac eſt tenu étendu au moyen de cinq à ſix cercles, & dont le goulet va juſqu'aux deux tiers du verveux. Les mailles de ce verveux ſont fort ſerrées, puiſqu'elles n'ont que ſept à huit lignes au plus en quarré. Ces pêcheries ne different point des bas-parcs en équerre & à fond de verveux, que l'on a trouvé ſur les greves de la baie de Cancale.

* COLÉTANS, ſ. m. pl. (*Hiſt. eccl.*) freres mineurs ainſi appellés de la bienheureuſe Colete de Corbie, dont ils embraſſerent la réforme au commencement du quinzieme ſiecle. Ils conſerverent ce nom pendant deux cens ans, & ne le perdirent qu'à la réunion qui ſe fit de toutes les réformes de l'ordre de S. François, en conſéquence de la bulle que Léon X donna en 1517.

COLETTA, ſ. f. (*Hiſt. nat. Botaniq.*) plante du Malabar fort bien gravée, avec la plupart de ſes détails, ſous ce nom, & ſous celui de *coletta veetla*, par Van-Rheede, dans ſon *Hortus Malabaricus*, *volume IX*, *planche XLI*, *page 77*. Les Brames l'appellent *gontua*, & les Cinghales, habitans de Ceylan *kathu karo hiti*. C'eſt le *eryngium Ceylanicum febrifugum*, *floribus luteis* d'Hermann; & le *barleria 3 prionitis*, *ſpinis axillaribus pedatis quaternis*, *foliis integerrimis lanceolato-ovatis* de M. Linné, dans ſon *ſyſtema naturæ*, *edit. 12*, imprimée en 1767, *pag. 425*.

Sur une racine noirâtre, très-ramifiée & fibreuſe, elle s'éleve ſous la forme d'un buiſſon ovoïde, pointu, haut de trois à quatre piés, une fois moins large, ramifié dès ſon origine en dix à douze paires de branches oppoſées en croix, cylindriques, verd-luiſantes, de deux à quatre lignes de diametre, écartées ſous un angle de ſoixante degrés environ d'ouverture.

Les feuilles ſont oppoſées deux à deux en croix, elliptiques, pointues aux deux extrémités, longues de quatre à ſix pouces, une fois & demie à deux fois moins larges, entieres, légérement ondées, épaiſſes, molles, liſſes, luiſantes, verd-brunes, relevées en deſſous d'une côte longitudinale, ramifiée en cinq à huit paires de nervures alternes, & attachées horizontalement ſur les branches, à des diſtances une à deux fois plus courtes qu'elles, ſur un pédicule demi-cylindrique, plat en deſſus, comme aîlé ou bordé ſur les côtés.

De l'aiſſelle de chaque feuille ſortent deux à trois épines réunies à leur origine, de ſorte qu'il y en a quatre à ſix à chaque paire de feuilles. Elles ſont coniques, vertes droites, horizontales, égales à leur pédicule. Des mêmes aiſſelles ſortent encore une à deux fleurs ſeſſiles, jaunâtres, une fois plus courtes que les feuilles.

Chaque fleur eſt hermaphrodite complete, monopétale irréguliere, poſée autour d'un diſque au-deſſous de l'ovaire. Elle conſiſte en un calice perſiſtant, à quatre feuilles inégales, dont deux plus étroites, une fois plus court que la corolle qui eſt jaune-rougeâtre, à tube médiocre, à deux levres auſſi longues que lui, dont la ſupérieure a une diviſion plus courte & l'inférieure quatre diviſions roulées en deſſous. Du bas du tube s'élevent quatre étamines à antheres jaunes triangulaires, dont deux auſſi longues que la corolle, & deux plus courtes cachées ſous la levre ſupérieure. L'ovaire part du fond du calice attachée à un diſque applati qui fait corps avec lui, & porte un ſtyle cylindrique, terminée par un ſtigmate ovoïde.

L'ovaire en mûriſſant devient une capſule elliptique ou en fer de lance, très-comprimée, pointue aux deux bouts, longue de huit lignes, deux fois moins large, ligneuſe, élaſtique, très-dure, blanche, à peau verte, ſtriée, à deux loges s'ouvrant élaſtiquement en deux valves comprimées par les côtés, ſéparées en deux par une cloiſon longitudi-

nale qui porte à ſes bords un petit crochet. Chaque loge contient une ſeule graine lenticulaire, mais plate d'un côté & convexe de l'autre, de deux lignes de diametre, blanc-rouſſâtre, liſſe, luiſante.

Culture. La *coletta* croît au Malabar dans les terres ſablonneuſes humides.

Qualités. Toute la plante eſt amere; ſes fleurs ſont ſans odeur.

Uſages. Les Malabares mâchent ſes feuilles avec l'arak, au défaut des feuilles du betel. Le ſuc qu'on en exprime eſt ſouverain contre les aphtes & les vents qui gonflent le bas-ventre.

Remarques. La *coletta*, comme l'on voit, n'eſt pas un panicaut eryngium, comme l'a penſé Hermann. Elle n'eſt pas non plus une eſpece de barleria, comme l'a cru M. Linné, puiſqu'elle n'a pas comme lui cinq feuilles au calice, ni cinq diviſions preſque égales à la corolle. Il fait donc avec le colaſſo un genre particulier, voiſin de l'acanthe & de la ruellia, dans la ſeconde ſection de la famille des perſonnées. *Voyez* nos *familles des plantes, vol. II, p. 210.* (*M.* ADANSON.)

COLGIAC, (*arme turque.*) Les Turcs appellent ainſi un bracelet avec ſon gantelet de fer.

* COLIADE, (*Myth.*) ſurnom de Vénus, ainſi appellée de ſon talent pour la danſe. Il vient de κολιαω, *je danſe*. Les Grecs avoient élevé un temple à Vénus la danſeuſe.

COLIART, ſ. m. *raia lævis undulata ſeu cinerea*. Rond. (*Hiſt. nat. Ichthyolog.*) poiſſon cartilagineux plat & liſſe, qui a de très-grandes nageoires. Il eſt ſi gros, que l'on en trouve qui peſent cent livres, & on en a vu un qui peſoit juſqu'à deux cens livres. Celui ſur qui on a fait cette deſcription, avoit trente-huit à trente-neuf pouces de longueur depuis la pointe du bec juſqu'à l'extrémité de la queue, & vingt-huit ou vingt-neuf pouces de largeur entre les extrémités des nageoires; ſon corps étoit de figure rhomboïde. La face ſupérieure de ce poiſſon eſt blanchâtre, ou de couleur cendrée, parſemée de pluſieurs taches noirâtres ou ondoyantes, ſelon Liſter. La face inférieure eſt blanchâtre & parſemée de quantité de petits points noirs; le bec court & pointu; les côtés ſont terminés par une nageoire. Quant au reſte, ce poiſſon reſſemble à la raie à long bec, ſoit par la queue, par les nageoires qui entourent l'anus, par la bouche, les dents, les narines, &c. Willughby, *hiſt. piſc.* *Voy.* RAIE, POISSON. (*I*)

COLIBRI, ſub. m. oiſeau commun dans pluſieurs contrées de l'Amérique. Il y en a des eſpeces fort différentes pour la groſſeur, pour les couleurs, &c. Il y en a de ſi petits, qu'on leur donne le nom d'*oiſeaux mouches* (*a*): ils ſont très-beaux par la diverſité & l'éclat de leurs couleurs, ce qui les a fait appeller *rayons du ſoleil*; leurs plumes ſont en effet ſi belles, qu'on les emploie à faire des tapiſſeries & même des tableaux; & l'oiſeau entier, après avoir été deſſéché eſt encore ſi beau, qu'on le ſuſpend aux oreilles pour ſervir d'ornement. La longueur du bec varie dans les différentes eſpeces de *colibri*; il eſt droit dans les uns, & courbe dans les autres. Leurs yeux ſont petits & noirs; leur vol eſt ſi rapide, qu'on les apperçoit à peine; ils ſe ſoutiennent pendant long-temps en l'air, & ſemblent y reſter immobiles. On les voit dans les forêts, ſur-tout le matin, recueillir la roſée ou le miel ſur les fleurs, particuliérement ſur celles du gui. Ils font leur nid avec du coton ſur des branches d'arbre, & y dépoſent des œufs blancs qui ne ſont pas plus gros que des pois. Il y a en Amérique des araignées, qui ſont beaucoup plus groſſes que les *colibris*, & qui mangent leurs œufs. *Voyez* ARAIGNÉE.

Lorſque les *colibris* ne trouvent plus de fleurs, ils ſe ſuſpendent par le bec à l'écorce d'un arbre, & y reſtent juſqu'à ce qu'il y ait de nouvelles fleurs. *Hiſt. des Incas*, Paris, 1714, *tom. II, pag. 277.*

On donne aux *colibris* le nom de *ſuce-fleurs*, ou d'*oiſeau abeille* (Seba Th. *rer. nat. tom. I, pag. 61.*), parce qu'ils ſont très-petits, & qu'ils voltigent ſur les fleurs comme les abeilles. Seba rapporte qu'on lui a

(*a*) Le dictionnaire d'hiſtoire naturelle a tort de confondre le *colibri* avec l'oiſeau mouche. Le bec de ce dernier eſt droit, moins allongé à proportion, applati en deſſus & en deſſous, un peu renflé par le bout & non pas arqué comme celui du *colibri*. Celui-ci qui doit être placé dans la famille des grimperaux, n'en differe qu'en ce que le grimpereau a le bec plus court, la langue ſimple ſans tuyau, & la queue compoſée de douze plumes. (*M.* ADANSON.)

envoyé des *colibris* des Indes orientales ; qu'ils ſont ordinairement plus grands que les autres, & que le plumage en eſt gris & mêlé d'un verd éclatant.

Edwards fait mention dans ſon *hiſtoire naturelle des oiſeaux*, de pluſieurs eſpeces de *colibris*, & il donne les figures & les deſcriptions du *colibri* rouge à longue queue, du petit *colibri* brun de Surinam, du *colibri* verd à longue queue, du *colibri* à tête noire & à longue queue, du *colibri* dont le ventre eſt blanc; du *colibri* bleu & verd, du *colibri* verd dont le ventre eſt noir, du *colibri* hupé, & du *colibri* à gorge rouge. Il ſuffira de rapporter ici d'après ce même auteur la deſcription du *colibri* rouge à longue queue, qui eſt un des plus grands & des plus beaux oiſeaux de ſon genre ; & celle du *colibri* hupé, qui eſt un des plus petits.

" Le *colibri rouge* à longue queue eſt un des plus gros oiſeaux & plus beaux que j'aie jamais vu de ce genre. Son bec eſt long, mince, & courbé en bas vers la pointe, & de couleur noire : la tête & le haut du cou ſont noirs & luiſans ; la gorge eſt d'un verd brillant ; & même de couleur d'or : au-deſſous de ce verd, il y a une ligne noire en forme de croiſſant, qui le ſépare de la poitrine qui eſt de couleur de roſe. Le dos & les petites plumes des aîles ſont d'une couleur rouge orangée. Les grandes plumes des aîles & le premier rang des petites ſont d'un violet. La queue a dans le milieu deux longues plumes de la même couleur violette que les aîles. Les plumes des côtés & de la queue ſont d'une couleur orangée rougeâtre, comme celles du dos. Les plumes du bas du dos, celles du croupion, & les plumes qui recouvrent la queue ſont d'un beau verd. Les jambes ſont très-courtes & de couleur noire, de même que les piés qui ont quatre doigts, dont trois ſont en avant & l'autre derriere, comme dans tous les oiſeaux de ce genre.

" Le *colibri hupé* a le bec mince, aigu par la pointe, mais pas ſi long que dans la plupart des oiſeaux de ſon genre, de couleur noire & très-peu courbé en bas. Le haut de la tête depuis le bec juſqu'au derriere de la tête qui ſe termine en une hupe, eſt d'abord verd, & ſur le derriere bleu foncé : ces deux couleurs brillent avec un luſtre qui ſurpaſſe de beaucoup les métaux les plus polis & les plus éclatans; ſur-tout la partie verte qui eſt la plus claire en certains jours, ſe change de verd en couleur d'or d'une ſi grande beauté, qu'on ne ſauroit l'exprimer par des couleurs, ni même la concevoir dans l'abſence de l'objet. Les plumes de la partie ſupérieure du corps & des aîles, ſont d'un verd foncé entremêlé de couleur d'or. Préciſément au-deſſous du bec, il y a une tache d'un blanc terni. La poitrine & le ventre ſont d'une couleur griſâtre, ou mêlée de gris ſombre & terni. Les grandes plumes ſont de couleur de pourpre. La queue eſt d'un noir bleuâtre, un peu luſtré par-deſſus ; mais le deſſous eſt encore plus brillant que le deſſus, ce qui n'eſt pas ordinaire. Les jambes & es piés ſont très-petits & noirs. Le nid eſt compoſé d'une ſubſtance de coton ou de ſoie très-belle & très-douce, je ne ſaurois dire préciſément ce que c'eſt; c'eſt un compoſé de deux matieres, l'une rouge, & l'autre d'un blanc jaunâtre. *Voyez* OISEAU. *(I)*

COLICOLLES *ou* CAULICOLES, ſ. f. pl. *(Archit.)* du latin *caulis :* ce ſont de petites tiges d'où prennent naiſſance les volutes ou hélices du chapiteau corinthien. Ces *colicolles* partent de dedans des culots, compoſés de feuilles d'ornement qui poſent elles-mêmes ſur des tigettes. *(P)*

COLIMA, *(Géog. mod.)* ville conſidérable de l'Amérique ſeptentrionale, au Mexique. *Long. 27, 33; lat. 18, 30.*

COLIMBE, ſ. m. *colymbus maximus caudatus*, *(Hiſt. nat. Ornith.)* oiſeau de riviere qui eſt à peu près de la groſſeur d'une oie. Il a le corps allongé, la queue atrondie, & la tête petite. La partie ſupérieure du cou eſt recouverte de plumes ſi touffues, qu'elle paroît plus groſſe que la tête. Les plumes du cou, des épaules & du dos, & les petites plumes du deſſus des aîles, enfin les plumes de toute la face ſupérieure de cet oiſeau, ſont brunes ou plutôt d'une couleur cendrée noirâtre, avec des taches blanches qui ſe trouvent en petit nombre ſur le cou, & qui ſont fort fréquentes ſur le dos : chaque plume en a deux près de ſon extrémité, une de chaque côté; ces taches ſont plus grandes ſur les petites plumes des aîles & ſur les grandes plumes des épaules, que ſur celles du dos. La gorge & la face inférieure du cou ſont blanchâtres. Le deſſus du cou, la poitrine, & le ventre, ſont blancs: on a vu à l'endroit de l'anus une bande tranſ-

verſale noirâtre. Il s'eſt trouvé auſſi un de ces oiſeaux dans l'iſle de Jerſey, qui avoit la tête noire, & un collier formé par de petits points blancs. Il y a trente grandes plumes à chaque aîle; elles ſont courtes à proportion de la groſſeur de l'oiſeau; leur couleur eſt noire ou d'un brun obſcur. La queue reſſemble à celle des canards; elle eſt très-courte, & compoſée de vingt plumes au moins. Le bec eſt droit, pointu, & long de près de trois pouces. La piece ſupérieure eſt noirâtre ou livide; elle eſt creuſée en forme de gouttiere, & garnie juſqu'aux narines de plumes qui ſont un peu repliées en deſſus. La piece du deſſous eſt blanchâtre. Il y a au milieu de chaque narine une pellicule qui tient au bord ſupérieur. Cet oiſeau a les doigts joints enſemble par une membrane, ceux de devant ſont fort longs, ſur-tout le doigt extérieur; celui de derriere eſt le plus court & le plus petit. La longueur des pattes eſt médiocre, elles ſont applaties & larges; la face extérieure eſt brune, & l'intérieure eſt de couleur plombée, ou d'un bleu pâle. Les ongles ſont larges, & ſemblables à ceux de l'homme. Les pattes ſont dirigées en arriere de façon qu'elles touchent preſqu'à la queue, & qu'il paroît que l'oiſeau ne peut marcher qu'en dreſſant perpendiculairement ſon corps. Les couleurs des oiſeaux de cette eſpece varient; il y en a qui ont des colliers, & dont le dos, le cou & la tête, ſont de couleur noire avec de petites lignes blanches; d'autres n'ont point de collier. La couleur de toute la face ſupérieure du corps tire plus ſur le cendré; & au lieu de petites bandes il n'y a que des points blancs; peut-être que ceux-ci ſont les femelles, & les autres les mâles. Willughby, *Ornyth.* *Voyez* OISEAU. *(I)*

COLIN, ſ. m. CANIART, *ou* GRISART, *larus vel gravia major*, *(Hiſt. nat. Ornyth.)* oiſeau de mer qui ſe trouve plus fréquemment ſur les côtes de l'Océan que ſur celles de la Méditerranée: il eſt de la taille d'une oie de médiocre grandeur; ſes plumes ſont renflées & le font paroître gros, quoiqu'il n'ait pas plus de chair qu'un petit morillon. Il eſt de couleur griſe, c'eſt pourquoi on l'a nommé *griſart*. Ses piés reſſemblent à ceux d'une cane; il nage, mais il ne plonge jamais. Sa tête eſt auſſi groſſe que celle d'un aigle royal, & le bec auſſi grand que celui du plongeon de mer. L'ouverture du goſier eſt ſi large qu'il avale de fort gros poiſſons; il prend ceux qui ſont rejetés ſur le rivage. Sa queue eſt ronde, & ne s'étend pas au-delà du bout des aîles; il vole pendant long-temps ſans ſe repoſer, & il paroît en l'air auſſi grand qu'un aigle; il court aſſez rapidement ſur terre, & ſon cri ſe fait entendre de bien loin. Sa peau eſt auſſi dure que celle d'un chevreau; quoiqu'il mange beaucoup, il eſt toujours fort maigre: ſa chair eſt de mauvais goût, & difficile à digérer. Belon, *liv. III, de la nature des oiſeaux.* *Voy.* OISEAU. *(I)*

COLINIL, ſ. m. *(Hiſt. nat. Botaniq.)* plante du Malabar, aſſez bien gravée ſous ce nom avec la plupart de ſes détails, par Van-Rheede, dans ſon *Hortus Malabaricus*, *volume I*, *planche LV*, *page 103*; les Brames l'appellent *ſchera-punca*, & J. Commelin dans ſes notes, *polygala Indica minor ſiliquis recurvis.*

C'eſt un ſous-arbriſſeau qui s'éleve ſous la forme d'un buiſſon ſphéroïde, de 2 à 3 piés de diametre, à racine blanchâtre, ligneuſe, ramifiée, à écorce jaunâtre, portant une ſouche cylindrique de deux à trois pouces de diametre, fort courte, ramifiée dès ſon origine en pluſieurs branches cylindriques, menues, d'une à deux lignes de diametre, écartées ſous un angle de 45 degrés, à bois blanc, dur, recouvert d'une écorce verte intérieurement, cendrée au dehors.

Les feuilles ſont alternes compoſées, pinnées ſur un double rang, longues de deux pouces à deux pouces & demi; une fois moins larges, compoſées des trois à cinq paires avec une impaire, de folioles elliptiques, plus longues à leur extrémité antérieure qui a une pointe, longues de 8 à 9 lignes, deux fois moins larges, ternes, vertes deſſus, bleuâtres deſſous, relevées d'une côte longitudinale, & rangées horizontalement ſur un pédicule commun, une fois plus court qu'elles & accompagné à ſon origine de deux ſtipules caduques.

Chaque branche eſt terminée par un épi une à deux fois plus court que les feuilles, compoſé dans ſa moitié ſupérieure de quatre à ſept fleurs ſeſſiles, rouge-pâles, de trois lignes de diametre, accompagnées d'une petite écaille triangulaire.

Chaque fleur eſt hermaphrodite, polypétale, complete, irréguliere, diſpoſée au-deſſous de l'ovaire; elle conſiſte en un calice verd, hémiſphérique, petit, à cinq dents perſiſtantes; en une corolle quatre ou cinq fois plus longue, auſſi longue que large, & en une corolle à quatre pétales, dont le ſupérieur qui forme l'étendard, & les deux aîles latérales ſont rouge-pâles & l'inférieur qui forme la nacelle eſt verd-blanchâtre; les étamines ſont au nombre de dix réunies en deux faiſceaux, dont un de neuf filets formant un tuyau fendu en deſſus dans toute ſa longueur, & le dixieme couché ſur cette fente; de ces filets, cinq ſont alternativement plus courts, & tous portent une anthere jaune; du centre du calice s'éleve un diſque en pédicule cylindrique loin des étamines, qui porte un ovaire applati, allongé, terminé par un ſtyle cylindrique blanc, avec un ſtigmate ovoïde, velu, jaunâtre, placé ſur ſon côté ſupérieur.

L'ovaire en mûriſſant devient un légume en ſabre, très-comprimé par les côtés, long d'un pouce & demi à deux pouces, ſix à huit fois moins profond, courbé en haut vers l'extrémité ſupérieure & en bas à l'extrémité inférieure, verte d'abord, enſuite rouge-brune, partagée intérieurement en ſix à huit loges, & s'ouvrant par l'extrémité ſupérieure en deux valves élaſtiques; chaque loge contient une graine ovoïde-oblongue, taillée en rein, longue de deux lignes & demie, une fois à une fois & demie moins large, verte d'abord, enſuite noirâtre, attachée horizontalement, pendante aux bords ſupérieurs des valves.

Culture. Le *colinil* croît au Malabar dans les terres ſablonneuſes: il fleurit deux fois l'an; ſavoir dans la ſaiſon de la ſéchereſſe & dans celle des pluies.

Qualités. Toutes ſes parties ont une ſaveur légérement âcre & amere; ſes gouſſes, lorſqu'elles ſont encore jeunes ou vertes, ſont ſujettes à être piquées par des inſectes du genre du coſſon.

Uſage. Le ſuc qu'on en tire par expreſſion, s'unit avec le miel pour en frotter les puſtules de la bouche.

Remarque. Le *colinil* forme un genre de plante particulier qui ſe range naturellement auprès du ſesban & du ſecuridaca dans la quatrieme ſection de la famille des légumineuſes où nous l'avons placé. *Voyez* nos *familles des plantes, volume II, page* 327, & il differe infiniment du polygala auquel J. Commelin l'a comparé. (*M.* ADANSON.)

COLIN-MAILLARD, ſ. m. jeu d'enfans; on bouche les yeux à un d'entr'eux, il pourſuit ainſi les autres à tâton juſqu'à ce qu'il en ait attrapé un autre qu'il eſt obligé de nommer, & qui prend ſa place, & qu'on appelle auſſi *colin-maillard.*

COLIN NOIR, *voyez* POULE D'EAU.

COLIOURE, (*Géog. mod.*) petite ville de France fortifiée dans le Rouſſillon, au pié des Pyrénées, avec un petit port. *Long.* 20, 45, 2; *lat.* 42, 31, 45.

* COLIPHIUM, (*Hiſt. anc.*) ſorte de pain ſans levain, groſſier, peſant, paîtri avec le fromage mou, & qui ſervoit de nourriture ordinaire aux athletes. Il en eſt parlé dans les ſatyres de Juvenal. Il falloit avoir un bon eſtomac pour digérer aiſément une pareille nourriture.

COLIQUE, ſ. m. (*Hiſt. nat. Conchyliologie.*) nom que quelques auteurs donnent très-improprement & ſans aucun fondement à l'eſpece de coquillage que l'on appelle communément *cauris* ou *monnoie de Guinée:* c'eſt une eſpece de pucelage, *cypræa.* (*M.* ADANSON.)

COLIQUE, ſ. f. (*Méd.*) douleur plus ou moins violente dans le bas-ventre.

Définition. La *colique* paroît tirer ſon nom de la douleur dans l'inteſtin colon; cependant ce mot déſigne en général toute douleur intérieure du bas-ventre. On auroit pu ne nommer *colique*, que la douleur du colon, comme on nomme *paſſion iliaque*, celle qui attaque les inteſtins grêles; mais l'uſage en a décidé autrement: néanmoins les douleurs de l'eſtomac, du foie, de la rate, des reins, de la veſſie, de l'utérus, ſe rapportent aux maladies de ces parties; & l'on diſtingue encore de la *colique*, les maladies qui occupent les tégumens de tout l'abdomen.

Les douleurs de *colique* ſont ſi fort dans l'humanité, qu'il n'y a ni âge, ni ſexe, ni pays, ni conſtitution, qui en ſoient exempts pendant le cours de la vie; les enfans, les jeunes gens d'un tempérament chaud & bilieux, les femmes, les vieillards, les per-

ſonnes d'une nature foible & délicate, & d'un ſentiment vif, y ſont les plus ſujets.

Pour en développer la nature autant qu'il eſt poſſible, & en former le prognoſtic, il faut obſerver ſoigneuſement ſi la *colique* eſt fixe, vague, changeant de place, conſtante, périodique, intermittente, ſympathique, opiniâtre, douloureuſe, aiguë, cauſant une métaſtaſe, *&c.*

Ses cauſes & ſes diverſes eſpeces. Ses cauſes qui ſont en très-grand nombre ſe peuvent rédiger ſous quatre chefs généraux : 1°. des matieres inhérentes dans les inteſtins : 2°. des matieres nées d'ailleurs & portées dans les entrailles : 3°. la correſpondance des nerfs affectés : 4°. des maladies propres aux inteſtins & au méſentere, produiſent les diverſes douleurs de *colique.*

I. J'ai dit : 1°. *des matieres inhérentes dans les inteſtins* ; telles ſont les choſes âcres, mordicantes, de quelque nature qu'elles ſoient, bilieuſes, rancides, putrides, acides, muriatiques, échauffantes, ſpiritueuſes, aromatiques, ſtimulantes ; les vomitifs, les purgatifs, les poiſons, *&c.* Il faut les délayer, les faire ſortir par haut ou par bas, en dompter la nature par des boiſſons aqueuſes, & toujours oppoſées au genre d'acrimonie.

Toute fermentation d'alimens qui trouble le mouvement des inteſtins, & par la diſtenſion excite des douleurs de *colique*, doit être appaiſée après les remedes généraux, par des carminatifs, des anodins, des calmans.

Lorſque la douleur cauſe une tenſion convulſive, & qu'elle paroît produite par des vents ou par la conſtipation, l'indication nous conduit à l'uſage des clyſteres émolliens, réſolutifs, répétés coup ſur coup ; à des linimens carminatifs, nervins, appliqués ſur la partie affectée ; aux pillules balſamiques, & à des infuſions ou décoctions de manne. Dans ces douleurs flatueuſes des inteſtins, le bas-ventre s'enfle, les vents ont de la peine à ſortir ; le mal aigu eſt ſuivi d'anxiété ou d'oppreſſion ; ſi les vents paſſent par haut & par bas, le malade ſent du ſoulagement ſi cette *colique* venteuſe procéde de l'atonie du ventricule & des inteſtins, elle demande des carminatifs plus chauds qu'à l'ordinaire : quelquefois la flatuoſité des inteſtins a ſa ſource dans cette foibleſſe du ton & du peu de force de ces viſceres, ſur-tout dans les perſonnes âgées, & dans celles qui ont fait un uſage immodéré d'alimens flatueux, de boiſſons ſpiritueuſes, dans celles dont le corps a été affoibli par les maladies ou les remedes. Pour lors on n'a de ſecours que la cure palliative & préſervative.

Si la *colique* vient des vers logés dans les entrailles, on y remédiera par les vermifuges convenables. Les enfans ſont ſujets à cette eſpece de *colique* accompagnée quelquefois d'une douleur poignante dans le bas-ventre, & de ſyncopes ; ils éprouvent auſſi des tranchées occaſionnées par une ſtagnation d'un lait aigri & rendu corroſif, ce qui les jette quelquefois dans des convulſions épileptiques. Le ſirop de chicorée avec la rhubarbe eſt le meilleur remede.

La *colique* bilieuſe fera un petit article particulier dans lequel on indiquera ſes ſymptomes & ſa cure. Pour la *colique* qui naît de l'endurciſſement des matieres fécales dans les gros inteſtins, elle ſe termine par la guériſon de la conſtipation. *Voyez ce mot.*

II. Les humeurs viciées du corps entier ou de quelque partie, étant portées aux inteſtins, y cauſent de vives douleurs de *colique*, & requierent des ſecours oppoſés à la nature du vice. Telle eſt l'humeur de la goutte, le catharre, la cachexie, le ſcorbut, la galle, l'évacuation ſupprimée de la ſueur, de l'urine, de la ſalive, des excrémens ; d'un ulcere, d'un abcès, des hémorrhoïdes ; ou comme il arrive dans les maladies aiguës, inflammatoires, épidémiques, contagieuſes, dans leſquelles maladies, les matieres âcres ſe jettent de toutes parts dans les inteſtins. Il eſt néceſſaire de détruire la maladie même, & en attendant de lubrifier le canal inteſtinal par des boiſſons & des injections onctueuſes, détergentes, adouciſſantes. Lorſque la ſuppreſſion du flux hémorrhoïdal & menſtruel eſt l'origine de la *colique*, il faut employer la ſaignée du pié, les lavemens émolliens, les demi-bains, les anti-ſpaſmodiques, les eaux minérales, l'exercice convenable, & le régime, qui dans toutes les douleurs d'entrailles eſt d'une abſolue néceſſité.

III. Souvent les inteſtins ſouffrent par ſympathie des autres parties malades, comme de

de l'utérus dans les femmes groſſes qui avortent, qui accouchent, qui ſont en couches ou nouvellement accouchées, qui perdent leurs regles, qui ont les mois, les vuidanges ſupprimées, ou qui ſouffrent d'autres affections de la matrice. Ce même phénomene a lieu dans les maladies des reins, la pierre, la néphrétique, l'inflammation du diaphragme, du foie, &c. Toutes les douleurs de *colique* de ce genre, nées par ſympathie, ceſſent par la guériſon des maux dont elles émanent. Telle eſt encore la *colique* convulſive & quelquefois épileptique des enfans, qui vient des douleurs que leur fait la ſortie des dents, en vertu de la correſpondance qu'ont entre elles les parties nerveuſes. Telle eſt auſſi la *colique* d'entrailles, cauſée par un calcul biliaire détenu dans la véſicule du fiel, lequel irrite ſon conduit. Les femmes en couches éprouvent des douleurs de *colique* dans la ſuppreſſion de leurs vuidanges, lorſqu'on néglige de leur bander le ventre comme il faut après l'accouchement, ou lorſqu'il ſurvient du refroidiſſement.

IV. Les maladies propres aux inteſtins & au méſentere, produiſent de vives douleurs de *colique*; c'eſt ce qui arrive dans l'obſtruction des glandes du méſentere, dans les abcès de cette partie, qui, s'étant portés ſur les boyaux, y croupiſſent, corrodent les membranes & les gangrenent. On en trouve quelques exemples dans Willis, Benivenius & Wharton. Telles ſont encore les *coliques* qui proviennent d'un reſſerrement, d'une contraction, d'un étréciſſement, d'un skirre, d'une calloſité, dans quelque portion des inteſtins, tous maux qui détruiſent l'égalité du mouvement de ces viſceres. Enfin toutes leurs maladies, ou celles des parties voiſines, l'inflammation, l'hernie, l'éréſipele, le rhumatiſme, &c. produiront cet effet.

Eſpeces particulieres. Quelquefois les *coliques* ſont la ſuite de pluſieurs maladies, comme de toute eſpece de fievres mal traitées, de diarrhées, de dyſſenteries trop tôt arrêtées par des aſtringens, des vomitifs, ou des cathartiques trop violens.

Il y a encore une eſpece de *colique ſpaſmodique*, que quelques-uns appellent *colique ſanguine*, parce qu'elle provient du ſang qui s'eſt amaſſé au-dedans des tuniques des inteſtins, ſur-tout du colon, où ce ſang croupi irrite, diſtend les membranes nerveuſes qui ſont d'un ſentiment très-délicat. Les hommes robuſtes qui menent une vie déréglée en ſont les martyrs ordinaires, & quelquefois les femmes lorſque leurs regles viennent à être ſupprimées. Cette *colique* procéde auſſi de la ſuppreſſion d'un flux hémorrhoïdal périodique.

On connoît dans certains endroits une autre eſpece de *colique* ſpaſmodique, que l'on peut proprement appeller *endémique*, parce qu'elle eſt commune dans certains climats & dans certains pays; alors ces ſortes de *coliques* tirent leur origine de l'air, des exhalaiſons, des alimens, des boiſſons, &c. Par exemple, le bellou en Derbiſhire, qui provient des exhalaiſons de la mine de plomb, ſi funeſtes, que les animaux, & même la volaille, en ſouffrent. On peut citer en exemple encore, les habitans de la Moravie, de l'Autriche & de la Hongrie; ils ſont ſouvent affligés d'une *colique* convulſive, qui n'a d'autre cauſe que l'habitude immodérée des vins ſpiritueux de ces contrées, ſur-tout quand on n'a pas ſoin de ſe garantir du froid. On peut rapporter aſſez commodément cette derniere maladie à la *colique* ſanguine, parce qu'elle demande les mêmes remedes, avec l'uſage des boiſſons adouciſſantes & émulſionnées, priſes chaudes, pour rétablir en même-temps la tranſpiration.

La *colique ſpaſmodique* qu'on nomme *colique de Poitou*, autrement *colique des peintres*, *colique des plombiers*, parce qu'elle eſt cauſée par le plomb, l'uſage des ſaturnins, & qu'elle commence à s'étendre dans toute l'Europe, mérite par cette raiſon un article particulier.

Symptomes de la colique. Les malades attaqués de la *colique*, éprouvent plus ou moins les ſymptomes ſuivans, à proportion des degrés de la maladie. Toute la région des inteſtins, ou une partie eſt le ſiége de la douleur. Les malades reſſentent dans le bas-ventre une ſenſation très-vive, piquante, poignante, brûlante, fixe ou vague; ils ſont pleins de mal-aiſe & d'inquiétudes; ils ne peuvent dormir; ils s'agitent, ſe couchent ſur le ventre, ſur l'un ou l'autre côté pour trouver une poſture qui les ſoulage. Quelquefois les vents & les borborigmes ſe joignent

à cet état, de même que la conſtipation, le teneſme, le pouls ſerré, la fievre, la ſuppreſſion d'urine, la difficulté de reſpirer, le dégoût, la cardialgie, les nauſées, les vomiſſemens : mais voici d'autres ſymptomes encore plus dangereux, le hoquet, le friſſon, le tremblement, l'abattement de toutes les forces, les ſyncopes, la ſueur froide, le délire, & quelquefois des convulſions épileptiques, dont les ſuites ſont la deſtruction de la machine. Quelquefois ces ſymptomes ſe terminent par d'autres maladies, la ſuppuration, la jauniſſe, la diarrhée, la dyſſenterie & pluſieurs autres maux, ſuivant les cauſes & la violence des accès de *colique*.

Prognoſtics. Les prognoſtics ſe tirent de la durée du mal, du nombre & de la nature des ſymptomes ; ainſi c'eſt un bon prognoſtic lorſque les divers ſymptomes qu'on vient de détailler manquent ; que la douleur eſt intermittente, tolérable, & qu'elle diminue : les vents ſoulagent le malade quand ils peuvent paſſer par haut ou par bas. La *colique* accompagnée de cardialgies, de nauſées, de vomiſſemens, devient déja dangereuſe ; elle l'eſt beaucoup lorſqu'elle ſaiſit le malade avec violence en même-temps que le friſſon, & que cet état ſubſiſte ; car c'eſt un ſigne d'une inflammation qui dégénere en ſphacele, ſi on néglige d'y apporter un prompt remede. Elle l'eſt encore davantage, ſi conjointement à ces ſymptomes, ſe trouvent réunis la conſtipation, la ſuppreſſion d'urine, la fievre & la difficulté de reſpirer. Elle l'eſt beaucoup plus, ſi la foibleſſe, le délire & le hoquet ſurviennent : mais c'eſt un prognoſtic funeſte ſi les forces s'épuiſent, ſi les convulſions ſuccédent, le froid, la ſueur colliquative, une vraie ou fauſſe paralyſie des extrémités, & finalement la ſtupeur des piés & des mains ; pour lors le malade eſt ſans eſpérance.

Cure générale. Nous avons vu que la cure devoit toujours être adaptée à la cauſe, & variée en conformité : mais quand cette cauſe eſt inconnue, que doit-on faire ? Il faut toujours employer les remedes généraux, la ſaignée, pour peu que l'inflammation ſoit à craindre, les fomentations chaudes ou émollientes perpétuellement répétées, les lavemens relâchans, délayans, antiphlogiſtiques, les laxatifs, les boiſſons humectantes, & perſiſter dans cet uſage juſqu'à ce que le mal ſoit appaiſé, ce qui arrive d'ordinaire ſans que la cauſe ait été découverte par le médecin. La *colique* ſe guérit naturellement par une ſueur abondante, par un ſaignement de nez, par un flux hémorrhoïdal, par un cours de ventre, par une diarrhée, par un écoulement d'urine, *&c.* mais les remedes généraux qu'on vient d'indiquer ne tendent qu'à avancer la guériſon, & à la déterminer plus ſûrement.

Cure préſervative. Ceux qui ſont ſujets à des *coliques* ou de vives douleurs dans les inteſtins, ce qui eſt aſſez ordinaire aux perſonnes affligées de la goutte, du ſcorbut, des hémorrhoïdes, de l'affection hypochondriaque, hiſtérique, *&c.* doivent obſerver un régime ſévere, éviter les paſſions violentes, s'abſtenir des alimens de difficile digeſtion, gras & ſalés, entretenir la tranſpiration, ſur-tout dans le bas-ventre & la région des reins, tenir les piés chauds, mettre en pratique les frictions, l'exercice de quelque eſpece qu'il ſoit, éviter les vins ſuſpects, les liqueurs ſpiritueuſes, les fruits d'été qui ne ſont pas mûrs, *&c.*

Obſervations cliniques. Comme la plupart des *coliques* ſont accompagnées d'inflammation, ou que l'inflammation ne manque guere de ſurvenir, il faut tout mettre en uſage pour dompter cette inflammation ou pour la prévenir. Dans les douleurs ſpaſmodiques des inteſtins, on doit s'abſtenir des vomitifs, des cathartiques, des lavemens d'une qualité acrimonieuſe. Si la conſtipation eſt jointe à la *colique*, & qu'elle ſoit invétérée, il eſt beſoin de répéter les clyſteres pluſieurs fois de ſuite, d'y joindre les ſuppoſitoires & les fomentations émollientes ſur le bas-ventre. La fumée de tabac, que quelques-uns recommandent d'injecter dans le fondement par le moyen d'une ſeringue convenable, doit être abandonnée aux maréchaux pour les chevaux. On s'abſtiendra des carminatifs, des échauffans, des ſudorifiques dans toutes les *coliques* convulſives & inflammatoires. Enfin l'on évitera de tomber dans l'erreur des praticiens, qui, tant que la *colique* eſt encore renfermée dans les bornes de l'inflammation, l'attribuent mal à propos au froid, aux flatuoſités, aux vents, & la traitent par des remedes chauds, car-

minatifs, dont les ſuites ſont très-funeſtes. Il faut eſpérer que cette mauvaiſe pratique, contraire à tous les principes, tombera dans notre pays avec les livres qui la recommandent; c'eſt ici où la bonne théorie doit ſervir de guide, & c'eſt dans le traité d'Hoffman ſur cette matiere qu'on la trouvera. Toutes les obſervations qu'on lit dans tant d'ouvrages ſur la *colique* guérie par tels & tels remedes, par les noix de Bicuibas, *hiſt. de l'Acad. des Sciences*, 1710, *page* 16, par la Pareira-brava, *ib. page* 57, par des teintures chymiques, 1733, *Mém. page* 262, &c. tous ces remedes, dis-je, & autres les plus vantés, ne ſervent qu'à jeter dans l'erreur.

Antiquité de la maladie. Si préſentement à la diverſité prodigieuſe des cauſes de la *colique* on joint la connoiſſance de la ſtructure de notre machine, & en particulier des inteſtins, qui ſont le ſiége de cette maladie, on ne pourra douter que ſon exiſtence ne ſoit un apanage inſéparable de l'humanité. Je ſai bien que le nom de cette maladie eſt du nombre de ceux qui ne ſe trouvent point dans Hippocrate; mais il ne s'enſuit pas de là que la maladie n'eût pas lieu de ſon temps. Elle eſt certainement compriſe ſous le nom de *tranchées* ou de *douleurs de ventre*, dont il parle en pluſieurs endroits; & en effet la *colique* eſt-elle autre choſe?

S'il en faut croire Pline, le nom n'étoit pas ſeulement nouveau du temps de Tibere, mais la maladie elle-même étoit toute nouvelle, & perſonne n'en avoit été attaqué avant cet empereur, enſorte qu'il ne fut pas entendu à Rome lorſqu'il fit mention de ce mal dans un édit où il parloit de l'état de ſa ſanté. Il ſe peut que le nom de *colique* eût été inconnu juſqu'à ce temps-là, mais la conſéquence du nom à la choſe eſt pitoyable. Les médecins inventerent un nouveau mot, ſoit pour flatter l'empereur, ſoit pour ſe faire plus d'honneur dans la guériſon de la maladie, ſoit pour ſe ſingulariſer dans cette conjoncture: cette eſpece de charlatanerie n'eſt pas ſans exemple.

Quand *Mademoiſelle* eut, il y a quelques années, une petite vérole qui heureuſement fut légere, M. Sylva ſon médecin, dont la pratique conſiſtoit en néologiſme & en tournures gentilles de ces bulletins modernes qu'on compoſe ſans réflexion pour le public, & qu'il lit ſans intérêt ou ſans être mieux inſtruit de l'état du malade; M. Sylva, dis-je, qualifia pour lors le premier du nom de *diſcrete* la petite vérole de S. A. S. Le terme bien imaginé prit faveur; mais l'eſpece de petite vérole en queſtion n'étoit pas plus nouvelle dans le monde que la *colique* l'étoit du temps de Tibere. Si la petite vérole *diſcrete* devient plus rare parmi les grands, la *colique* y devient plus commune; & n'eût-elle pour cauſe que la ſeule intempérance, on peut préſumer, ſans crainte de ſe tromper, que ce mal ſubſiſtera juſqu'à la fin du monde. (*M. le chevalier* DE JAUCOURT.)

COLIQUE BILIEUSE, (*Médec.*) eſpece de *colique* qui procéde d'un débord de bile âcre dans les inteſtins.

Cette eſpece de *colique* eſt très-commune, & regne ſur-tout en été & au commencement de l'automne; elle attaque principalement les jeunes gens d'un tempérament chaud & bilieux, les perſonnes qui vivent d'alimens gras, huileux, alkalins & pourriſſans, les gens riches, qui ont ce qu'on nomme les meilleures tables, ſervies des plus rares poiſſons & du gibier le plus délicat par ſa chair & ſon fumet.

Les ſymptomes de cette maladie ſont des douleurs vagues & violentes dans le ventricule, les inteſtins, les hypochondres, le dégoût, les nauſées, le vomiſſement, la conſtipation, des tiraillemens, des agitations, des ſueurs froides, des ſyncopes, l'abattement des forces, la déjection d'une matiere jaune, verte, poracée, âcre & corroſive.

L'indication curative conſiſte à évacuer cette humeur, à la mitiger & à appaiſer les douleurs.

On ne peut trop tôt employer la ſaignée, les boiſſons aqueuſes, ſimples, légeres, diluentes, en quantité; les purgatifs doux, liquides, ſouvent répétés, & ſuivis des narcotiques après leur effet; les clyſteres, les fomentations adouciſſantes ſur le bas-ventre, les bains chauds faits avec les plantes émollientes, & joints avec ſoin à tous ces remedes. Pour confirmer la guériſon & empêcher la rechute, la diete ſévere eſt abſolument néceſſaire, la boiſſon de crême de ris, d'orge, de gruau, les panades, le lait coupé, la promenade en voiture & enſuite à cheval. Enfin on rétablira peu à peu prudemment

par les ſtomachiques le ton des viſceres affoiblis : je renvoie le lecteur à Sydenham, qui a donné une deſcription ſi complete & ſi ſage de cette eſpece de *colique*, *ſect. iv*, *ch. vij*, qu'elle ne laiſſe rien à deſirer. (*M. le chevalier* DE JAUCOURT.)

COLIQUE DE POITOU, (*Médec.*) eſpece particuliere de *colique* qui provient des exhalaiſons, des préparations de plomb, & de l'uſage des vins ſophiſtiqués avec des préparations de ce métal ; en latin *colica Pictonum*.

En 1572, dit M. de Thou, *tome VI*, *page 537*, la France fut affligée d'une maladie juſqu'alors inconnue, qu'on nomma *colique de Poitou*, parce qu'elle commença à ſe faire ſentir dans cette province. Dès qu'un homme en eſt attaqué, ajoute-t-il, ſon corps devient comme paralytique ; il a le viſage pâle, l'eſprit inquiet ; des maux de cœur, des vomiſſemens, un hoquet continuel, une ſoif ardente, une difficulté d'uriner, une douleur violente dans l'eſtomac, les inteſtins, les hypocondres, les reins ; il y en a même dont les piés, les jambes, & les mains, deviennent paralytiques, après avoir été attaqués de convulſions épileptiques, *&c.* Ce trait hiſtorique eſt d'autant plus ſingulier, que d'un côté il renferme une deſcription exacte des ſymptomes de la *colique des plombiers*, autrement dite *colique des peintres*, *colique convulſive ſaturnine* ; & que de l'autre on ne comprend guere comment elle eſt reſtée inconnue dans ce royaume juſqu'au temps où M. de Thou en rapporte la naiſſance. Quoiqu'il en ſoit, c'eſt une *colique* nerveuſe, qui depuis n'a fait que trop de progrés dans l'Europe, & dont voici la cauſe & les ſymptomes.

Elle provient des vapeurs qui s'élevent des fourneaux où l'on fond le plomb, que l'on reſpire & que l'on avale avec la ſalive. Elle eſt très-fréquente parmi les ouvriers qui s'occupent à fondre, à purifier ce métal, ou à le ſéparer de l'argent dans des fourneaux d'affinages, comme le pratiquent ceux qui travaillent dans les mines de la forêt Noire en Allemagne, dans celles d'Angleterre en Derbiſhire, & ailleurs, où malgré l'attention que l'on a de ne dreſſer les fourneaux que ſur des lieux élevés, & de les expoſer aux vents, les exhalaiſons en ſont fatales aux ouvriers, aux habitans, & même en Angleterre aux animaux qui paſſent près des minerais de plomb. Les potiers de terre, qui ſe ſervent de l'alquifoux, eſpece de plomb minéral difficile à fondre, ou de plomb en poudre, pour vernir leurs ouvrages, ſont fort ſujets à cette eſpece de *colique*. Les peintres qui emploient la céruſe, n'y ſont pas moins expoſés, de même que les femmes qui mettent du blanc, compoſition pernicieuſe par la céruſe qui en fait la baſe, dont le moindre effet eſt celui de deſſécher la peau, & d'avancer par les rides la vieilleſſe qu'elles ſe propoſent d'éloigner.

On eſt encore convaincu par pluſieurs expériences, que les médicamens dans la compoſition deſquels il entre du plomb, comme la teinture antiphtiſique, le ſuc, ſel magiſtere ou vitriol de Saturne, que les charlatans preſcrivent intérieurement contre le crachement de ſang, le piſſement de ſang, la gonorrhée, les fleurs blanches, & autres maladies ſemblables, produiſent anfin cette malheureuſe *colique*.

Mais l'uſage que pluſieurs marchands de vin font aujourd'hui de la céruſe ou de la litharge pour éclaircir, corriger, édulcorer leurs vins, a ſi fort répandu cette cruelle maladie dans toute l'Europe, que les ſouverains ſont intéreſſés à chercher les plus convenables pour en arrêter le cours. Perſonne n'eſt à l'abri des triſtes effets qui réſultent de cette ſophiſtication de vins, & particuliérement des vins acides, comme, par exemple, des vins de Rhin, que l'on édulcore de cette maniere en Souabe & ailleurs avant que les envoyer en Hollande, & dans les autres pays où ces ſortes de vins adoucis ſont recherchés.

Il eſt donc certain que toutes les parties du plomb, ſes exhalaiſons, ſa poudre, & ſes préparations, produiſent principalement la *colique de Poitou*, dont voici les ſymptomes.

Le malade eſt attaqué de douleurs aiguës & inſupportables dans le bas-ventre, qui ſont vagues ou fixes : il reſſent une douleur lancinante & poignante, dans l'eſtomac, dans le nombril, dans les hypochondres, une conſtipation opiniâtre, qui cede à peine aux lavemens & aux laxatifs ; des agitations continuelles, le dégoût, des nauſées, la pâleur, la frigidité, des ſueurs, des ſyncopes fré-

quentes, l'abattement de toutes les forces, le trouble dans toutes les sécrétions, le tremblement, la paralysie qui en est une suite, ou un asthme spasmodique incurable; symptomes qui ne se manifestent dans toute leur étendue que lorsqu'il n'y a plus de remede.

Pour guérir cette maladie, quand elle n'est pas parvenue à son dernier excès, il faut employer les apéritifs, les fondans, les savonneux, les désobstruans, les lénitifs doux & déterfifs en forme liquide, médiocrement chauds & en petite dose. Dans le temps des convulsions spasmodiques, on donnera les calmans, les opiates avec le savon tartareux, ou l'opium mêlé avec le *castoreum*, les clysteres avec le baume de Copahu. On appliquera sur le bas-ventre des flanelles trempées dans une décoction de fleurs de camomille, de baies de genievre, & de semences carminatives; des demi-bains faits avec les plantes chaudes & nervines. On frotera tout le corps, & en particulier les vertebres & le bas-ventre, avec les spiritueux, les huiles de romarin & autres de cette espece. Si la paralysie commence à se former, il faut recourir à l'usage des eaux minérales sulphureuses.

Un médecin françois a donné il y a plus d'un siecle un traité latin *in-4°. de colicâ Pictonum*, qui est inutile aujourd'hui; mais on trouvera de bonnes observations sur cette maladie dans la *bibliotheque raisonnée*. (*M. le chevalier* DE JAUCOURT.)

COLIQUE, adj. *en anatomie*, se dit de quelques vaisseaux qui se distribuent au colon. *Voyez* COLON.

COLIR, s. m. (*Hist. mod.*) officier de l'empire de la Chine, dont la fonction est d'avoir l'inspection sur ce qui se passe dans chaque cour ou tribunal, & qui, sans être membre de ces tribunaux, assiste à toutes les assemblées, & reçoit la communication de toutes les procédures. C'est proprement ce que nous appellons un *inspecteur* ou *contrôleur*.

Il a des intelligences secretes avec la cour; & dans l'occasion il attaque ouvertement les mandarins, & cela non-seulement sur les fautes qu'ils peuvent commettre dans leurs fonctions, mais même dans leur vie particuliere & privée.

Pour qu'il soit impartial, on le rend entiérement indépendant, & sa charge est perpétuelle. Les *colirs* sont redoutables, même aux princes du sang. (*G*)

COLIS, s. m. *terme de négoce* en usage à Lyon; il est synonyme à *ballot*, *balle*, *caisse*, &c. *Voyez le dictionn. du Commerce.*

COLISÉE, s. m. (*Hist. nat.*) On sait que chez les Romains c'étoit un amphithéatre ovale que bâtit l'empereur Vespasien, près du bassin de la maison dorée de Néron.

On y voyoit des statues qui représentoient toutes les provinces de l'empire, & dans le milieu étoit celle de Rome tenant une pomme d'or dans sa main. On donnoit encore le nom de *colisée* à un autre amphithéatre bâti par l'empereur Sévere.

On représentoit dans le *colisée* des jeux & des combats de gladiateurs & de bêtes sauvages. Ce qui reste aujourd'hui de ces édifices est très-peu de chose, le temps & la guerre les ayant réduits en ruines. *Voyez* AMPHITHÉATRE. *Dict. de Trév. & de Moréri.* (*G*)

*COLISSE, s. m. (*Manuf. en soie.*) sorte de mailles entre lesquelles on prend les fils de la chaîne ou du poil, pour les faire lever & baisser à discrétion. Il y a les mailles à grand *colisse*, & les mailles à *colisse simple*. *Voyez l'article* VELOURS.

COLL, (*Géog.*) isle dépendante de l'Ecosse, du nombre des Westernes, jadis les *Hébrides*: elle n'est séparée de celle de Tyre-Y qui est à son midi, que par un canal assez étroit: & l'on observe que la nature fit ces deux isles particuliérement l'une pour l'autre, en ce qu'il naît plus de filles que de garçons dans Tyre-Y, & plus de garçons que de filles dans *Coll*. Cette derniere, un peu plus grande que la premiere, a dix milles du pays en longueur, & deux en largeur: elle est généralement fertile, & ses côtes abondent en stockfish. Des protestans seuls l'habitent, & elle appartient à l'une des branches de la famille de Maclean. (*D. G.*)

COLLADI, s. m. (*Hist. nat. Botaniq.*) les Brames nomment ainsi & *tambido-baio*, les Portugais *favas-orelheira*, les Hollandois *oorhangers*; un arbre du Malabar que Van-Rheede a fait fort bien graver, sous le nom de *katou-konnas*, c'est-à-dire casse sauvage, au *volume VI* de son *Hortus malabaricus*,

planche XII, page 21 ; c'eſt le *mimoſa 4 bigemina, inermis, foliis bigeminis amplis acuminatis*, de M. Linné dans ſon *Syſtema naturæ*, édition 12, imprimé en 1767, *page 676*.

Cet arbre s'éleve à 70 piés ou 80 piés de hauteur ; ſon tronc a 15 ou 20 piés de haut ſur trois à quatre piés de diametre ; il eſt couronné par une cime ſphérique, compoſée de nombre de branches alternes, ſerrées, écartées d'abord ſous un angle de 45 degrés, enſuite horizontalement à bois rouge au centre, brun à l'aubier, recouvert d'une écorce rouge.

Sa racine eſt très-longue, traçante, rouge dans ſon bois & dans ſon écorce.

Ses feuilles ſont pinnées ſimplement, compoſées d'une à deux paires de feuilles elliptiques pointues aux deux bouts, longues de trois à cinq pouces, deux fois moins larges, entieres, minces, fermes, luiſantes, brunes en deſſus, plus claires en deſſous, relevées d'une côte longitudinale, ramifiée de huit à dix paires de nervures alternes, attachées vers le bout d'un pédicule commun cylindrique, preſqu'une fois plus court qu'elles.

Les jeunes branches ſont terminées par une panicule une fois plus longue que les feuilles, partagée dans ſa moitié ſupérieure en huit à dix branches alternes, écartées ſous un angle de 45 degrés, portant chacune quatre ou cinq têtes, compoſées de cinq à ſix fleurs ſeſſiles, blanchâtres, longues de quatre à cinq lignes.

Chaque fleur eſt hermaphrodite complete, monopétale, réguliere, diſpoſée au-deſſous de l'ovaire ; elle conſiſte en un calice verd, caduc, à tube court, partagé en cinq dents, en une corolle monopétale blanche une fois plus longue, à cinq diviſions retrouſſées en deſſous, & en vingt-cinq étamines une fois plus longues, réunies à leur origine & rapprochées en un faiſceau ; du centre de la fleur s'éleve un diſque en pédicule cylindrique, aſſez éloigné des étamines, portant un ovaire elliptique, applati, long, terminé par un ſtyle cylindrique, tronqué & couronné par un ſtigmate velu.

L'ovaire en mûriſſant devient un légume elliptique, long de cinq à ſix pouces, ſept à huit fois moins large, roulé en deux tours de ſpirale, entouré de deux groſſes nervures velues, vertes extérieurement ; jaune-rougeâtre au-dedans, membraneux, ſec, s'ouvrant en deux valves, partagés intérieurement en dix à douze loges qui contiennent chacune une graine lenticulaire de ſix lignes de diametre, noire, liſſe, luiſante, à amande verte, recouverte de deux pellicules.

Culture. Le *colladi* croît au Malabar dans les terres ſablonneuſes & pierreuſes, ſur-tout autour de Parou & de Repolin ; il eſt toujours verd & toujours chargé de fleurs & de fruits.

Qualités. Ses fleurs ſont ſans odeur ; ſes autres parties ſont ſans ſaveur, mais répandent une odeur forte & ingrate.

Uſages. La décoction de ſes feuilles, ou même ſon écorce réduite en pâte avec le ſucre, guérit la lepre & empêche les cheveux de blanchir.

Remarque. Quoique cet arbre ait beaucoup de rapports avec l'acacia, il eſt évident qu'il doit former un genre particulier dans la famille des légumineuſes, & qu'il ne doit point être confondu avec lui, & encore moins avec la ſenſitive, *mimoſa*, comme a fait M. Linné qui n'a pas fait aſſez d'attention que le calice de la ſenſitive eſt partagé en 15 dents, que ſes étamines ne paſſent pas le nombre de huit, & que ſon légume ſe ſépare par articles. *Voyez* nos *Familles des plantes, volume II, page 318.* (*M.* ADANSON.)

COLLAGE, (*Juriſpr.*) *voyez* COLAGE.

COLLAGE, *terme de papeterie* ; c'eſt la derniere préparation que l'on donne au papier, & qui le met en état de recevoir l'écriture. Cette préparation conſiſte à l'enduire feuille par feuille d'une colle faite avec des rognures de parchemin & de peaux de mouton, & quelques autres ingrédiens qu'on y ajoute. Pour la maniere de coller le papier, *voyez l'article* PAPIER, *& la deſcription des arts & métiers de M. Bertrand in-4°.*

COLLAO, (*Géog.*) contrée de l'Amérique méridionale au Pérou, dans la province de los-Charcas.

COLLATAIRE, ſ. m. (*Juriſpr.*) eſt celui que le collateur a pourvu d'un bénéfice. Cette expreſſion eſt peu uſitée ; on dit plus communément le *pourvu par le collateur. Voyez* Delacombe, *juriſprud. canon. p. 146, col. 2, ſect. ij.* (*A*)

COLLATÉRAL, adj. *en termes de géo-*

graphie, se dit d'un lieu, d'un pays, &c. situé à côté d'un autre. Ce mot est composé de *cum*, avec, & de *latus*, côté.

COLLATÉRAL. *Points collatéraux*, *dans la cosmographie*, sont les points placés entre les points cardinaux. *Voyez* CARDINAL & POINT.

Les points *collatéraux* se divisent en principaux, lesquels sont ceux qui sont également éloignés des points cardinaux; & en secondaires, qui sont à l'égard des premiers ce que ceux-ci sont à l'égard des cardinaux. Les points *collatéraux* secondaires se divisent ensuite en secondaires du premier & du second ordre: ceux du premier ordre sont également distans des points cardinaux & des points *collatéraux* principaux; & ceux du second ordre sont également distans ou des cardinaux & des secondaires du premier ordre, ou des principaux & des secondaires du premier ordre. *Voyez* POINT.

Ainsi les points *collatéraux* principaux sont les points du nord-est, du sud-est, du sud-oueſt, & du nord-oueſt. Les points *collatéraux* secondaires du premier ordre, sont les points du nord nord-est, sud sud-est, &c. ceux du second ordre sont les points du nord quart de nord-est, sud quart de sud-est, &c.

Les vents *collatéraux* sont ceux qui soufflent des points *collatéaux*. *Voyez* VENT.

Tels sont les vents de nord-est, sud-est, nord-oueſt, sud-oueſt, &c. & leurs divisions *Cham.* (*O*)

COLLATÉRAL, (*Jurisp.*) est celui qui est parent de quelqu'un *à latere*, c'est-à-dire de côté, & non en ligne directe: les freres, les oncles, les cousins, sont des *collatéraux*; ils forment ce que l'on appelle la ligne *collatérale*, qui est opposée à la ligne directe. On distingue deux sortes de *collatéraux*; les uns qui tiennent en quelque sorte lieu de pere & de mere, tels que les oncles & tantes, grands-oncles & grandes-tantes: on les appelle *collatéraux ascendans*, pour les distinguer des autres qui sont en parité de degré, ou en degré inférieur, tels que les freres & sœurs, cousins, arriere-cousins. On distingue aussi les successions directes des successions *collatérales*; ces dernieres sont celles auxquelles les *collatéraux* sont appellés. *Voyez* CONSANGUINITÉ, DEGRÉ, PARENTÉ, SUCCESSION.

COLLATÉRAL, à Rome, est un juge civil qui fait la fonction d'assesseur ou conseiller auprès du maréchal de cette ville, & juge avec lui les causes d'entre les bourgeois & autres habitans: il y en a deux; l'un qu'on appelle *premier collatéral*, l'autre qu'on appelle *second collatéral*. *Voyez le dict. hist. de* Moréri, au mot *pape*, à l'article *des officiers du palais*. (*A*)

COLLATÉRALES, *arteres*, (*Anat.*) ce sont trois rameaux qui naissent de l'artere brachiale, un peu au dessus du pli du bras. Le premier de ces rameaux fournit des ramifications au muscle enconé interne, descend sur le condyle interne de l'os du bras, & communique là avec des arteres de l'avant-bras. C'est l'artere *collatérale interne*. Le second rameau naît de même, jette une artériole qui fournit du sang, derriere le condyle interne, aux muscles voisins, & va communiquer avec une branche de l'artere cubitale qui embrasse le pli du bras, & qui se nomme *collatérale externe*. Le troisieme rameau est un produit semblable de l'artere brachiale, lequel passe aussi devant le même condyle, & communique de la même maniere avec l'artere cubitale, par un rameau de cette artere qui remonte de l'avant-bras. C'est par le moyen de ces anastomoses des *arteres collatérales*, que les parties qui sont au-dessus du bras peuvent recevoir du sang & se nourrir, après qu'on y a fait l'opération de l'anévrisme. (+)

COLLATÉRAUX *ou* LATÉRAUX, (*Jurisprud.*) sont aussi les bas côtés d'une église, autrement les aîles. Dans les églises paroissiales, on distingue les *collatéraux* du chœur & ceux de la nef: ces derniers sont sans difficulté à la charge des habitans: à l'égard des premiers, il y a eu plus de difficulté; quelques-uns ont prétendu que quand ces *collatéraux* sont de même construction que le chœur, c'est aux gros décimateurs à les réparer: mais les derniers arrêts ont jugé le contraire; ce qui est conforme à l'édit de 1695, qui ne charge les gros décimateurs que de la réparation du chœur & cancel, c'est-à-dire de la fermeture du chœur. *Voyez le traité des loix des bâtimens par* Desgodets, *ch. des répar. des bénéf.* & *les notes de* Goupy, *ibid.* (*A*)

COLLATEUR, s. m. (*Jurisprud.*) en

général, est celui qui confere un bénéfice ecclésiastique, c'est-à-dire qui en donne les provisions; au lieu que le patron ou présentateur, même ecclésiastique, ne fait que nommer au bénéfice, & sur sa nomination il faut ensuite obtenir des provisions de celui qui est le *collateur* du bénéfice.

Le pape est le seul *collateur* en France de tous les bénéfices consistoriaux sur la nomination du roi; pour ce qui est des autres bénéfices, même électifs, qui ne sont pas consistoriaux, le pape en est le *collateur* par prévention contre les archevêques, évêques, & autres qui en sont *collateurs* ordinaires.

A l'égard de tous les autres bénéfices qui ne sont pas consistoriaux; les archevêques & évêques sont chacun dans leur diocèse, les *collateurs* ordinaires, sauf le droit que quelques autres *collateurs* peuvent avoir sur certains bénéfices.

Il y a des abbés, des prieurs, des chapitres, & autres bénéficiers, qui sont *collateurs* de certains bénéfices.

Il y a même aussi quelques laïques qui sont *collateurs* de certains bénéfices. *Voyez ci-après* COLLATEURS LAÏQUES.

Le *collateur* ne peut se conférer à lui-même le bénéfice, quand même il en seroit aussi le patron ecclésiastique.

Quand le *collateur* inférieur néglige de conférer le bénéfice dans les six mois de la vacance, le droit de le conférer est dévolu au *collateur* supérieur. Si c'est un simple bénéficier qui est *collateur*, le droit passe à l'évêque; si c'est l'évêque, le droit est dévolu à l'archevêque, & de celui-ci au primat, cette dévolution se faisant *de gradu ad gradum*.

COLLATEUR ABSOLU, se dit de celui qui est tout à la fois patron & *collateur* du bénéfice; on l'appelle aussi *collateur direct*, ou *plein collateur*.

Il y a des abbés, des chapitres, & autres bénéficiers inférieurs à l'évêque, qui sont *collateurs absolus* de certains bénéfices.

Quelques laïques jouissent même de cette prérogative. Le roi est *collateur absolu* de tous les bénéfices dont il est patron: il est aussi *collateur absolu*, comme l'évêque l'auroit été, de tous les bénéfices qui vaquent pendant que la régale est ouverte.

Les patrons qui sont en même temps *collateurs absolus*, n'ont pas communément le droit de donner le *visa* ou institution canonique; ce droit appartient naturellement à l'évêque. Il y a cependant des patrons *collateurs*, sur les provisions desquels il n'est pas nécessaire d'obtenir de *visa*; & ce sont principalement ceux-là qu'on peut appeller *collateurs absolus*, ou *pleins collateurs*, parce qu'ils ont *omnimodam dispositionem beneficii*. L'abbé de Fécamp est *collateur absolu* de plus de cinquante bénéfices, qu'il confere pleinement sans que l'on ait besoin du *visa* des évêques diocésains.

Quelques abbesses jouissent aussi de ce droit, même pour des bénéfices-cures.

COLLATEUR ALTERNATIF, est celui qui confere alternativement avec un ou plusieurs autres *collateurs*, soit que chacun d'eux ait son mois ou sa semaine pour conférer les bénéfices qui peuvent y vaquer, ou que chacun confere alternativement un des bénéfices qui viennent à vaquer. *Voyez* COLLATION & TOUR.

COLLATEUR DIRECT, est la même chose que *collateur absolu*, ou *plein collateur*. *Voy.* COLLATEUR ABSOLU.

COLLATEUR ÉTRANGER: on considere comme tel celui dont le chef-lieu du bénéfice est situé hors l'étendue du royaume, soit que le bénéficier soit regnicole, ou qu'il soit personnellement étranger: il est également sujet aux loix du royaume pour les bénéfices étant à sa collation qui sont situés dans le royaume. Vaillant, *ad regul. de infirm. resign. n. 281.*

COLLATEUR INFÉRIEUR, est celui au préjudice duquel un autre *collateur* supérieur a droit de conférer par dévolution, lorsque le premier manque à conférer dans les six mois de la vacance: ainsi le droit passe du patron à l'évêque, de celui-ci au métropolitain, & de celui-ci au primat. *Voyez* DÉVOLUTION.

COLLATEUR LAÏQUE, est une personne laïque qui a droit de conférer quelque bénéfice ecclésiastique. On qualifie aussi quelquefois les patrons laïques *collateurs*, mais improprement, les patrons laïques n'ayant communément que le droit de nomination & présentation au bénéfice; ce qui est différent de la collation. *Voyez ci-après* COLLATION & PATRONAGE.

Cependant

Cependant il y a des laïques qui ſont réellement *collateurs* de certains bénéfices.

On tenoit autrefois pour principe, que la collation d'un bénéfice eccléſiaſtique étoit un droit purement ſpirituel, qui ne pouvoit appartenir qu'à des eccléſiaſtiques. *Cap. tranſmiſſ. extr. de jure patron. Cap. meſſan. de elect.*

Le pape Léon IX défendoit, en l'an 1049, la vénalité des autels, c'eſt-à-dire des bénéfices, des dixmes & oblations. Dans le même ſiecle pluſieurs conciles condamnerent le rachat des autels, qui ſe faiſoit en payant à l'évêque une redevance à chaque mutation, comme il ſe pratique envers le ſeigneur pour les fiefs. Yves de Chartres refuſa de permettre ces ſortes de rachats, comme il paroît par ſon *épît. xij.*

Mais depuis que l'on a diſtingué la collation du bénéfice d'avec l'ordination du bénéficier, on a penſé que la collation n'a pas la même ſpiritualité que l'ordination; que la collation des bénéfices ne concerne que la diſcipline extérieure de l'égliſe, & que ce droit peut appartenir à des laïques, d'autant qu'il fait partie des fruits du bénéfice, dont les laïques ne ſont pas incapables de jouir. Simon, *traité du droit de patronage, tit. ij.*

La collation des bénéfices a été accordée à quelques laïques, principalement en conſidération de la fondation & dotation qu'ils avoient faite de ces bénéfices. Fevret, *tr. de l'abus, tome I, liv. III, ch. vij, n. 15.* Il peut néanmoins y avoir de telles conceſſions faites pour d'autres ſervices eſſentiels rendus à l'égliſe par les laïques auxquels ce droit a été accordé.

Le roi eſt *collateur* de toutes les dignités, prébendes, & bénéfices inférieurs des ſaintes-Chapelles, tant celles qui ſont de fondation royale, que celles qui ont été fondées par des ſeigneurs particuliers dont le domaine a été réuni à la couronne. Il confere auſſi les bénéfices de pluſieurs autres égliſes qui ſont de fondation royale. Il confere pareillement ſeul tous les bénéfices à la collation de l'évêque, qui viennent à vaquer pendant l'ouverture de la régale. Mais je ne ſais ſi le roi doit être conſidéré comme un *collateur* purement laïque, étant perſonne mixte, à cauſe de la conjonction qui ſe trouve en ſa perſonne du ſacerdoce & de l'empire; *ratione unctionis ſuæ & chriſtianitatis ſuæ.* Fevret, *ibid.*

Au ſurplus, il eſt conſtant qu'il y a pluſieurs perſonnes purement laïques qui ſont en droit & poſſeſſion de conférer des bénéfices; il y a même des abbeſſes qui ont ce droit. En Bourgogne, les ſucceſſeurs du chancelier Rolin, & les ſeigneurs de Chagny, conferent les prébendes des égliſes de Notre-Dame d'Autun & de Saint-Georges de Châlons, qui ſont de leur fondation & dotation: les ſeigneurs-barons de Blaiſon & de la Guierche en Anjou, les ſeigneurs marquis d'Epinay & comtes de Quintin en Bretagne, conferent les chapelles & prébendes de leurs égliſes collégiales. Le chapitre *dilecto de teſtibus*, fait voir que la comteſſe de Flandre avoit une ſemblable prétention.

Il y a auſſi en Normandie beaucoup de ſeigneurs laïques, qui ſont en même temps patrons & pleins *collateurs* de certains bénéfices.

Non-ſeulement des laïques ſont *collateurs* de certaines prébendes & chapelles, mais même auſſi de bénéfices-cures, & à charge d'ames: par exemple, le ſeigneur de la baronnie de Montchy-le-Châtel, celui de Luſarches près Pontoiſe, nomment à des cures; mais ceux qui ſont pourvus par ces *collateurs* laïques de quelque bénéfice à charge d'ames, ſont obligés de prendre de l'ordinaire du lieu une inſtitution autoriſable, avant qu'ils puiſſent exercer aucune fonction. *Voyez* Simon, *du droit de patron. tit. xj.*

COLLATEUR ORDINAIRE, eſt tout *collateur*, ſoit évêque ou archevêque, ou tout autre *collateur*, ſoit eccléſiaſtique ou laïque, auquel appartient en premier lieu la nomination & proviſion d'un bénéfice. L'évêque eſt le *collateur ordinaire* de tous les bénéfices de ſon diocèſe, s'il n'y a titre ou uſage contraire. On donne à ceux qui ont le premier degré de collation ce titre de *collateurs ordinaires*, par oppoſition aux *collateurs ſupérieurs*, qui en cas de négligence de l'inférieur conferent, non pas *jure ordinario*, mais *jure devoluto*, & par oppoſition au pape, qui confere par prévention ſur tous les *collateurs ordinaires*, quoiqu'il n'y ait pas de négligence de leur part. *Voyez l'inſtitut. au droit eccléſ. de* M. Fleury, *tome I, p. 365, & la biblioth. canon. tome I*, au mot *collateurs ordinaires.*

COLLATEUR PATRON, eſt celui qui eſt en même temps patron & *collateur*. Il y a des patrons laïques qui ſont *collateurs*, de même que des patrons eccléſiaſtiques. *Voyez ci-devant* COLLATEUR LAÏQUE & PATRON.

COLLATEUR PLEIN, eſt la même choſe que *collateur abſolu* ou *collateur direct*, c'eſt-à-dire celui qui eſt en même temps patron & *collateur*. Ce titre ne convient proprement qu'à l'évêque, ou à certains patrons *collateurs* ſur les proviſions deſquels on n'a pas beſoin d'obtenir de *viſa*.

COLLATEUR SUPÉRIEUR, eſt celui qui confere par dévolution au défaut de l'inférieur. *Voyez ci-devant* COLLATEUR INFÉRIEUR : *voyez auſſi* COLLATION. *(A)*

COLLATIE, *(Géog. anc.)* on la place dans la premiere région de l'Italie, ſur le Teveron, en allant à Tivoli, aux environs de Sabine, où eſt maintenant Cervara. On prétend que c'eſt d'elle que fut appellée la porte de Rome connue ſous le nom de *Collatine* : il n'en reſte que des ruines.

COLLATIF, adj. *(Juriſp.)* ſe dit en matiere canonique, d'un bénéfice qui eſt à la diſpoſition d'un ſeul collateur, lequel, arrivant la vacance dudit bénéfice, peut le donner à qui bon lui ſemble, pourvu que ce ſoit à quelqu'un qui ait les qualités & capacités requiſes.

Les bénéfices purement *collatifs* ſont ainſi appellés, pour les diſtinguer des bénéfices électifs-confirmatifs, & de ceux qui ſont *électifs-collatifs*. On appelle *électifs-confirmatifs*, ceux auxquels on pourvoit par élection & confirmation, c'eſt-à-dire auxquels il faut que l'élection ſoit confirmée par le ſupérieur : les bénéfices *électifs-collatifs* ſont ceux que les électeurs conferent, élifant ſans que l'élection ait beſoin de confirmation ; au lieu que les bénéfices purement *collatifs* ſont, comme on l'a dit en commençant, à la diſpoſition d'un ſeul collateur. *Voyez* BÉNÉFICE & COLLATION. *(A)*

COLLATIN, adj. *(Hiſt. anc.)* Le mont *Collatin* étoit une des ſept montagnes de l'ancienne Rome, & la porte *Collatine* étoit celle qui conduiſoit à Collatie. *V.* COLLATIE.

COLLATION, ſ. f. *(Juriſpr.)* Ce terme eſt uſité tant en matiere civile qu'en matiere bénéficiale, & a différentes ſignifications.

En matiere civile, *collation* ſignifie quelquefois la *comparaiſon* que l'on fait d'une piece avec ſon original, pour voir ſi elle y eſt conforme, & la mention qui eſt faite de cette *collation* ſur la copie que l'on appelle alors une *copie collationnée*.

L'uſage de ces *collations* doit être fort ancien ; les lettres de *vidimus* qui ſe donnoient dès le commencement du quatorzieme ſiecle, pour la confirmation de quelques ordonnances rendues précédemment, étoient une véritable *collation* de ces lettres. Les anciens auteurs ſe ſervent du terme de *vidimus* pour *collation* ; & dans quelques provinces on dit encore une *copie vidimée* pour *copie collationnée*. *Voyez* VIDIMUS.

Je n'ai point trouvé le terme *collation* employé dans aucune ordonnance avant celle de Philippe de Valois, du mois de février 1327, portant réglement pour le châtelet de Paris ; laquelle porte, *article 36*, que la *collation* des pieces (c'eſt-à-dire la vérification des pieces que les parties produiſoient), ſera faite par telles perſonnes que le prévôt établira dans huit jours, qu'il ſera conclu en cauſe ; & l'*article 37* ajoute que ſi aucune partie eſt défaillante de faire ſa *collation* dedans le temps que les parties auront accordé à la faire, le procès ſera mis au conſeil pour juger. On met encore préſentement dans les appointemens de concluſion, que le procès eſt reçu pour juger en la maniere accoutumée, *ſauf à faire collation*, c'eſt-à-dire ſauf à vérifier ſi les productions ſont completes, & ſi toutes les pieces énoncées en l'inventaire de production ſont jointes.

Les commis greffiers qui expédient les jugemens ſur la minute, mettent au bas de la copie ou expédition, *collationné*, pour dire qu'ils ont fait la *collation* de la copie ou expédition avec l'original.

L'ordonnance de Charles V, du 17 janvier 1367, portant réglement pour le châtelet, dit que les avocats ne plaideront aucune cauſe, s'ils n'en ont fait auparavant *collation*, & qu'ils n'en feront point *collation* en jugement ; que s'ils la veulent faire, ils ſortiront de l'auditoire, & la feront à part. Mais M. Secouſſe penſe que le terme de *collation* ſignifie en cet endroit la communication des pieces que ſe font réciproquement les avocats : c'eſt en effet une eſpece de vérification qu'ils font des faits ſur les pieces.

Les secrétaires du roi ont un droit de *collation* qui leur a été accordé pour la signature des lettres de chancellerie, qu'ils sont présumés ne signer qu'après les avoir collationnées ; il en est fait mention dans le *sciendum* de la chancellerie, que quelques-uns croient avoir été rédigé en 1339, d'autres en 1415. Il y est dit que la *collation* des lettres doit se faire en papier, & le droit de *collation* que l'on doit payer pour chaque sorte de lettre y est expliqué.

L'ordonnance de Charles VI, du 24 mai 1389, portant confirmation d'un réglement fait par les secrétaires du roi, pour la distribution des droits à eux appartenans pour les lettres qu'ils signent, porte que le droit de *collation* qui appartient aux secrétaires du roi, se partagera entr'eux ; que ce droit sera reçu par deux secrétaires du roi députés par la compagnie, & distribué, comme il est dit par cette ordonnance.

Les secrétaires du roi ont aussi le droit de délivrer des copies collationnées de toutes lettres de chancelleries, contrats & jugemens.

Les notaires peuvent aussi délivrer des copies collationnées, tant des actes qu'ils reçoivent que de tous autres actes, lettres & jugemens qui leur sont représentés ; ils distinguent la copie collationnée sur la minute de celle qui n'a été collationnée que sur la grosse, ou sur une autre expédition ou copie.

La *collation* a plus ou moins de force selon le plus ou moins d'authenticité de l'original sur lequel elle est faite ; ainsi la *collation* faite sur la minute fait plus de foi que sur la grosse ou expédition.

On distingue aussi deux sortes de *collations*, savoir la judiciaire & l'extrajudiciaire : la premiere est celle qui se fait en vertu d'ordonnance de justice, les parties intéressées présentes ou dûement appellées ; l'autre est celle qu'une partie fait faire de son propre mouvement, & sans y appeller ceux contre qui elle veut se servir de la copie collationnée.

L'ordonnance de 1667, tit. xij, traite de compulsoires & *collations* de pieces ; le compulsoire précede ordinairement la *collation*. L'ordonnance veut que les assignations pour assister aux compulsoires, extraits & *collations* de pieces, ne soient plus données aux portes des églises, ou autres lieux publics, pour de-là se transporter ailleurs, mais qu'elles soient données à comparoir au domicile d'un greffier ou notaire, & que les assignations données aux personnes ou domiciles des procureurs aient le même effet pour les compulsoires, extraits ou *collations* de pieces, que si elles avoient été faites au domicile des parties.

Le procès-verbal de compulsoire & de *collation* ne peut être commencé qu'une heure après l'échéance de l'assignation ; & il doit en être fait mention dans le procès-verbal. *Voyez* COMPULSOIRE.

Ces *collations* judiciaires se font par le ministere du greffier ou huissier, au domicile duquel l'assignation est donnée.

Les pieces ainsi collationnées font la même foi que l'original contre ceux qui ont été présens ou appellés à la *collation*, pourvu que les formalités nécessaires y aient été observées.

Les *collations* extrajudiciaires se font par les secrétaires du roi ou par les notaires ; on leur remet entre les mains la piece que l'on veut faire collationner ; ils en font faire une copie au bas de laquelle ils mettent : *Collationné à l'original* (ou autre copie) *par nous . . . . . & à l'instant remis l'original* (ou autre copie). *Fait à . . . . ce . . . .*

Les copies collationnées sur le réquisitoire d'une partie, ne font foi qu'autant qu'on veut bien y en ajouter.

Dumoulin sur l'*article 5 de la coutume de Paris, n. 63*, au mot *dénombrement*, dit que quand quatre notaires auroient collationné une copie sur l'original, & qu'ils certifieroient que c'est le véritable original pour l'avoir bien vu & examiné, néanmoins leur copie collationnée ne fait pas une pleine foi sans la représentation de cet original ; car, dit-il, les notaires ne peuvent déposer que de ce qu'ils voient ; & n'ayant pas vu faire l'original, ils n'en peuvent pas aussi avoir de certitude, ni rendre témoignage que la piece qu'on leur a mise entre les mains fût l'original. Il en seroit autrement si le notaire avoit lui-même reçu la minute de l'acte, ou s'il en est dépositaire ; d'ailleurs Dumoulin ne parle que d'une *collation* extrajudiciaire faite sans partie présente ni appellée. (*A*)

COLLATION, (*Jurispr.*) en matiere bé-

néficiale, se prend tantôt pour le droit de conférer un bénéfice vacant de fait ou de droit, ou de fait & de droit, ou pour l'acte par lequel le collateur confere le bénéfice, c'est-à-dire donne titre & provision par écrit à quelqu'un pour le posséder.

Le droit de *collation* ne doit pas être confondu avec celui de nomination ou présentation, ni avec celui d'institution.

Par le terme de *simple nomination* ou *présentation*, on entend le droit qui appartient aux patrons laïques ou ecclésiastiques de présenter quelqu'un à l'évêque pour être pourvu du bénéfice. Une telle nomination ou présentation est fort différente des provisions mêmes; car l'évêque peut refuser le présenté, si celui-ci n'a pas les qualités & capacités requises pour posséder le bénéfice; & s'il le trouve capable, il lui donne des provisions, sans lesquelles le présenté ne peut jouir du bénéfice.

On se sert néanmoins quelquefois, mais improprement, du terme de *nomination* pour exprimer le droit de *collation*, ce droit étant fort différent, comme on voit, de la simple nomination ou présentation.

Pour ce qui est du terme *institution*, il a trois significations différentes; car il se prend quelquefois pour la provision que l'évêque, ou autre collateur donne sur la présentation du patron, ou pour l'autorisation que l'évêque donne sur des provisions proprement dites, mais d'un collateur qui lui est inférieur en dignité & en puissance; enfin il signifie aussi la *confirmation* que le collateur fait d'une élection à un bénéfice qui est sujette à confirmation.

La *collation* des bénéfices appartient de droit commun à chaque évêque ou archêveque dans son diocèse, & au pape par prévention.

Il y a cependant quelques abbés, des chapitres, & autres ecclésiastiques, qui ont droit de *collation* sur certains bénéfices, pour lesquels le pourvu est seulement obligé de prendre le *visa* ou institution canonique de l'évêque, lorsqu'il s'agit d'un bénéfice à charge d'ames. *Voyez* INSTITUTION, NOMINATION, PRÉSENTATION, PROVISION.

On distingue deux sortes de *collations*; savoir la *collation* libre ou volontaire, & la *collation* nécessaire, forcée ou involontaire.

La *collation* est libre & volontaire, lorsque l'évêque ou autre collateur, est le maître de la faire à qui bon lui semble, sans être astreint à donner le bénéfice à une personne plutôt qu'à une autre, à cause de quelque grace expectative, telle que celle de l'indult ou des gradués, des brevetaires de joyeux avénement & de serment de fidélité.

On appelle *collation nécessaire*, *forcée* ou *involontaire*, celle dans laquelle le collateur est obligé de conférer le bénéfice à celui à qui il est affecté par quelque expectative, par exemple, à un gradué, soit que le collateur ait le choix entre plusieurs gradués simples, ou qu'il soit dans le cas de conférer au plus ancien gradué, qu'on appelle *gradué nommé*.

Le collateur, pour établir son droit de *collation*, n'a pas besoin de rapporter de précédentes provisions du même bénéfice données par lui ou par quelqu'un de ses prédécesseurs; il lui suffit de prouver par des actes & titres anciens que le bénéfice dépend de lui, & qu'aucun autre collateur n'en réclame la *collation*. *Voyez* de la Combe, *jurisprud. canoniq.* au mot *collat. sect. j, n.* 7.

En fait de *collation*, trois actes différens, joints à une possession de quarante ans, acquierent le droit à celui qui se prétend collateur. La Rochefl. *liv. I, tit. xxxiv, art. 1.*

La *collation* même forcée étant toujours un acte de jurisdiction volontaire ou gracieuse, peut être faite en tous lieux par le collateur, même hors de son territoire.

Ceux qui ont à leur *collation* des bénéfices situés hors le royaume, sont obligés de les conférer conformément aux loix qui s'observent dans le lieu de la situation de ces bénéfices; & par une suite du même principe, les collateurs étrangers sont obligés de se conformer aux loix du royaume pour les bénéfices qui y sont situés. Dumoulin, *de infirm. resign. n. 281.* Ainsi ils ne peuvent conférer qu'à des regnicoles. *Déclarat. de janvier 1681.*

La *collation* du bénéfice peut être faite à un absent, & telle *collation* empêche la prévention; il suffit que le pourvu accepte dans les trois ans, auquel cas son acceptation a un effet rétroactif au jour des provisions. Dumoulin, *ibid.* & Louet, *n. 72 & 73.*

Un collateur ne peut pas se conférer à lui-

même le bénéfice qui est à sa *collation*, quand même il en seroit aussi patron & présentateur ; il ne peut pas non plus se faire donner par son grand-vicaire, s'il en a un. *Capitul. per nostras extr. de jure patron.* *Voyez* ci-devant *au mot* COLLATEUR.

Dans les *collations* qui se font par élection, les électeurs doivent donner leur voix à un autre qu'eux ; il y a néanmoins des exemples que des cardinaux se donnent leur voix à eux-mêmes, & qu'un cardinal auquel les autres s'en étoient rapportés, s'est nommé lui-même pape, ce qui eut son effet.

Deux *collations* ou provisions de cour de Rome, faites le même jour & d'un même bénéfice à deux personnes différentes, se détruisent mutuellement par leur concours, *cap. duobus de rescriptis, in sexto* ; ce qui a lieu quand même l'une des deux *collations* ou provisions se trouveroit nulle.

En cas de concours de deux provisions du même jour, dont l'une est émanée du pape, l'autre du collateur ordinaire, soit l'évêque ou autre collateur supérieur ou inférieur, celle du collateur ordinaire est préférée, quand même celle de cour de Rome marqueroit l'heure. Lebret, *liv. IV, décision I. Journal des aud. arrêt du 16 mars 1661.*

Lorsque l'évêque ou archevêque & leur grand-vicaire ont conféré le même jour, le pourvu par l'évêque ou archevêque est préféré, à moins que le pourvu par leur grand-vicaire n'eût pris possession le premier. Rebuffe, *tract. de benef. tit. de rescript. ad benef. vac.* Ruzé, *privil. 46, n. 10.*

Dans le cas où deux grands-vicaires ont donné le même jour des provisions, autrefois on donnoit la préférence à celle qui marquoit l'heure ; mais suivant *la déclaration du 10 novembre* 1748, la seule date du jour est utile. *Voyez* DATE.

Un collateur ecclésiastique ne peut varier ; s'il confere à une personne indigne ou incapable, il perd pour cette fois la *collation* du bénéfice ; mais le collateur même ecclésiastique qui confere sur une démission ou permutation nulle, peut conférer le même bénéfice comme vacant par mort à la même personne ; cette nouvelle *collation* n'est pas considérée comme une variation de sa part, étant faite *sub diverso respectu.*

Les collateurs laïques, soit les patrons que l'on comprend quelquefois sous ce terme, soit les collateurs proprement dits, peuvent varier dans leur *collation* ; ce qui ne signifie pas qu'ils puissent enlever au pourvu le droit qui lui est acquis, mais qu'ayant fait une premiere *collation* qui est nulle, ils en peuvent faire une seconde ou autre subséquente, pourvu qu'ils soient encore dans le temps de nommer. *Voyez* COLLATEURS LAÏQUES & PATRONS.

Dans quelques églises cathédrales où l'évêque confere des bénéfices alternativement avec le chapitre, les seules lettres de *collation* ou provisions données par l'un des deux collateurs font tour, c'est-à-dire le remplissent pour cette fois de son droit.

Pour ce qui est des chapitres qui ont la *collation* de quelques bénéfices, il y en a où tout le chapitre en corps confere ; d'autres où le droit de *collation* s'exerce par chaque membre du chapitre alternativement, c'est-à-dire que chaque chanoine a son mois ou sa semaine, pendant lequel temps il confere tous les bénéfices qui viennent à vaquer ; & s'il n'en vaquoit aucun pendant son temps, son tour ne laisseroit pas d'être rempli.

Pour la *collation* libre & volontaire, le collateur n'a que six mois pour conférer ; ce temps expiré, le droit de *collation* est dévolu pour cette fois au collateur supérieur de degré en degré, c'est-à-dire de l'abbé ou autre ecclésiastique à l'évêque, de celui-ci à l'archevêque, & de ce dernier au primat.

Dans les *collations* forcées, comme celles qui se font aux indultaires, gradués, brevetaires de joyeux avénement & de serment de fidélité, l'expectant peut obliger le collateur de lui donner des provisions, même après les six mois du jour de la vacance ; il suffit que la réquisition ait été faite dans les six mois. *Arrêt du 21 février 1696, Journal des aud.*

Le collateur en conférant le bénéfice ne peut imposer au pourvu la condition de s'en démettre dans un certain temps, ou en cas de certains événemens. Il ne peut pas non plus charger le pourvu de récompenser quelqu'un ; ce seroit une clause simoniaque.

Toutes provisions doivent être signées de deux témoins connus, domiciliés, non parens ni alliés, jusques & compris le degré du cousin-germain, soit du collateur, soit du

pourvu, à peine de nullité. Rebuffe, *ſur le concordat de collat.* Voyez auſſi *l'art. ix de l'édit de* 1646.

L'édit de 1691 ordonne, *article v*, que tous collateurs autres que les évêques, donneront leurs proviſions devant deux notaires royaux & apoſtoliques, ou devant un tel notaire & deux témoins. Mais l'édit ne prononce pas la peine de nullité; & c'eſt apparemment par ce motif qu'une *collation* faite ſous ſeing privé en préſence de deux témoins, fut confirmée par arrêt du grand-conſeil du 29 juillet 1711.

Il n'eſt pas néceſſaire que le collateur garde minute des proviſions qu'il donne; cela fut ainſi jugé par arrêt du grand-conſeil du 6 mars 1727. *Juriſp. can. de* de la Combe, *p. 248, col. 2.*

Pour la validité de l'acte de *collation* ou proviſion, il faut que cet acte contienne l'adreſſe du collateur à celui à qui il confere le bénéfice, le droit en vertu duquel il confere; & ſi c'eſt ſur la préſentation du patron, les proviſions doivent en faire mention, & de même ſi c'eſt à un gradué, indultaire, ou autre expectant, ou ſi c'eſt par droit de dévolution.

Il faut pareillement exprimer dans les proviſions les qualités de celui que le collateur pourvoit du bénéfice, le genre de la vacance, la qualité du bénéfice, la *collation* en faveur de celui auquel le collateur veut donner le bénéfice, la date de l'acte, la ſignature du collateur & des notaires & témoins ſur la minute ou original de l'acte, & le ſceau du collateur.

Le collateur ordinaire n'eſt cependant pas abſolument obligé d'exprimer préciſément le genre de vacance du bénéfice; & s'il n'en exprime point, tous y ſont cenſés compris. Dumoulin, *de public. n. 200. Voyez* COLLATEUR & PROVISIONS. *(A)*

COLLATION, *(Économie domeſtique.)* repas très-frugal qu'on fait le ſoir les jours de jeûne, & d'où le poiſſon & même les légumes cuits ſont proſcrits.

Le même terme déſigne un repas très-différent du précédent; car on eſt quelquefois ſervi en viandes froides, en confitures, en pâtiſſerie, en fruits & en vins de toute eſpece. La *collation* priſe dans ce dernier ſens peut être moins ſomptueuſe, mais elle n'a point d'heure preſcrite. Elle ſe prend ordinairement en viſite, ou à la ſuite de quelque fête, comme danſes, bal, aſſemblée, *&c.*

COLLATIONNER, verb. act. *terme de Librairie;* quand on imprime un livre, & que les feuilles en ont été aſſemblées ainſi qu'il a été dit au mot *aſſemblage*, on les *collationne*, c'eſt-à-dire qu'on les leve par des coins pour voir ſi elles ſe ſuivent bien régulièrement, s'il n'y a point de feuilles de trop ou de moins. On *collationne* pareillement un livre entier quand on veut s'aſſurer s'il eſt complet, ce qui ſe voit par la ſuite non interrompue des lettres de l'alphabet qui ſe trouvent au bas de chaque feuille.

COLLATIONNER, *terme d'Imprimerie*, c'eſt voir & vérifier ſur une ſeconde épreuve, ſi toutes les fautes marquées ſur la premiere ont été corrigées exactement par le compoſiteur; la même vérification ſe fait enſuite ſur la troiſieme épreuve, & quelquefois ſur une quatrieme, avant d'imprimer.

* COLLE, ſ. f. *(Art. méchan. & Comm.)* matiere factice & tenace qui ſert, quand elle eſt molle ou liquide, à joindre pluſieurs choſes, de maniere qu'on ne puiſſe point les ſéparer du tout, ou qu'on ne les ſépare qu'avec peine quand elle eſt ſeche. Il y a différentes ſortes de *colle*, dont nous allons faire mention, après avoir remarqué que M. Muſſchenbroek dit que la raiſon pour laquelle la *colle* unit deux corps entre leſquels elle eſt étendue, c'eſt qu'elle s'inſinue dans les cavités de leurs ſurfaces; d'où il arrive que ces ſurfaces ſe touchent alors par un plus grand nombre de points; ſyſtême où l'auteur ne fait point entrer la deſſication, condition ſans laquelle toutefois les corps collés ne réſiſtent point à leur ſéparation, quoique leurs ſurfaces ſe touchent, ſelon toute apparence, par un nombre de points plus grand avant la deſſication qu'après.

COLLE D'ANGLETERRE *ou* COLLE-FORTE; c'eſt une diſſolution des parties animales membraneuſes, cartilagineuſes & tendineuſes qui ſe fait dans l'eau. On deſſeche enſuite cette diſſolution, pour en faire des tablettes qui ſe conſervent ſans ſe corrompre. Les piés, les peaux, les nerfs, les oreilles de bœufs, de veaux, de moutons font d'excellente *colle-forte*. On ſe ſert le plus communément des rognures de cuirs, ou de peaux de ces animaux, que l'on mêle ordinaire-

ment avec moitié d'oreillons de bœuf, & ce mêlange préparé de la maniere que nous l'allons dire, fournit environ un tiers de ſon poids de bonne *colle-forte*. Par exemple, mille livres de rognures avec cinq cens livres d'oreillons, doivent donner entre cinq & ſix cens livres de *colle*; & en variant les doſes de ce mêlange, on donne une différente qualité à la *colle*.

On met tremper ſéparément chaque matiere dans de grands cuveaux remplis d'eau, vingt-quatre heures ſuffiroient pour des peaux fraîches: il en faut davantage pour les peaux ſeches, & beaucoup plus encore pour les vieux cuirs, ayant ſoin de les remuer de temps en temps, ſoit avec une fourche ou avec une pelle. Quand ces matieres ſont bien pénétrées d'eau, on les retire des cuveaux & on en charge des civieres grillées, plus étroites par le fond que par le haut: ces civieres ſont faites avec des barreaux ou paumelles qui ſont reçues dans un fort bâtis de charonnage ou de menuiſerie. Ces cuirs s'égouttent dans ces civieres, enſuite on les lave à la riviere, ou dans un grand réſervoir d'eau, aux bords duquel on établit des cages à jour, que l'on plonge dans l'eau & qu'on en retire à volonté au moyen d'un chaſſis qui forme une baſcule. Tandis que la cage où l'on met les morceaux de cuirs, trempe dans l'eau, on les remue fortement avec un bouloir, ou un barateau. De temps en temps, on abaiſſe la queue de la baſcule, pour faire ſortir la cage de l'eau, afin que les cuirs s'égouttent, & que l'eau ſale en ſorte. Puis, on les replonge de nouveau & on les remue, répétant cette manœuvre juſqu'à ce qu'ils ſoient bien nettoyés, ce que l'on reconnoît lorſque l'eau qui en ſort eſt claire. Les oreilles ſur-tout qui conſervent ordinairement plus de ſaletés, ont beſoin d'un lavage multiplié.

Après le lavage, on porte les cuirs dans des cuveaux cerclés de fer, pour les y faire tremper dans une eau de chaux plus ou moins foible. On ſe ſert toujours des civieres grillées pour porter les cuirs; & pour les manier, l'on ſe ſert du barateau ou d'une fourche. Les cuirs ordinaires trempent dans une eau de chaux aſſez foible, qu'on renouvelle tous les quinze jours avec un ſeau ou deux de nouvelle eau de chaux, & l'on retourne de temps en temps les cuirs qui ſont en trempe. Mais pour les peaux qui ont été paſſées à l'alun & au ſuif, ainſi que les matieres qui contiennent de la graiſſe, du ſang, de la ſinovie, des parties charnues & du poil, il faut les mettre dans une forte eau de chaux, & les y tenir plus long-temps que les autres; & pour que la chaux puiſſe plus commodément diſſoudre les parties charnues & ſanguinolentes, lorſqu'on les retire des cuveaux, toutes blanches de chaux, on les conſerve à ſec dans des foſſes, ou en tas ſous des hangars, ſouvent pendant un hiver entier, parce que dans cet état elles ne ſont pas ſujettes à s'altérer; puis, on les retrempe dans des cuveaux pleins d'eau, où on les remue fortement. On les lave à la riviere, & elles ſont en état d'être miſes dans la chaudiere.

Juſqu'ici on a lavé, trempé, braſſé les diverſes matieres ſéparément: il eſt temps de les aſſortir. On les mêle en doſes convenables, puis on leur donne un dernier lavage; on les paſſe même ſous la preſſe, ſi l'on croit à propos d'exprimer une partie de l'eau dont elles ſe ſont imbibées, de peur qu'elle ne rendît la *colle* trop claire, ou trop difficile à s'épaiſſir. Alors on les met dans une chaudiere de cuivre, montée ſur un fourneau de maçonnerie. On la remplit juſqu'au-deſſus des bords, & l'on met au fond de la chaudiere une grille de bois forte, pour empêcher que les matieres ne s'y attachent & ne brûlent. Il y a des faiſeurs de *colle* qui n'ajoutent point d'eau dans la chaudiere à celle que les matieres ont priſe dans la trempe, prétendant qu'elles en ont aſſez pris. D'autres y en mettent un peu, ſur-tout ſi les matieres ſont dures & ſeches, parce que la trempe ne leur en a pas donné une quantité ſuffiſante: c'eſt à l'intelligence du fabricant à régler la quantité d'eau néceſſaire pour obtenir la meilleure *colle*.

On allume ſous la chaudiere d'abord un petit feu pour fondre les matieres peu à peu & ſans les brûler; on augmente ce feu par degrés juſqu'à faire bouillir la *colle*: les uns diminuent le feu à meſure que la colle ſe fait, & la laiſſent ſe faire ſans remuer; d'autres, quand une partie des peaux eſt fondue, braſſent & remuent vigoureuſement avec le palon ou bouloir, ce qu'ils répetent de temps

en temps jusqu'à ce que la *colle* soit faite : on reconnoît qu'elle l'est, lorsqu'étant refroidie elle forme une gelée passablement épaisse ; alors il est temps de la retirer. Cette opération dure de douze à quinze heures, selon le degré de feu ; mais il est à propos d'aller lentement, & il vaut mieux diminuer le feu à mesure que les matieres fondent, ou qu'il y en a une partie de fondue, que d'en précipiter la fusion par un feu violent. Il est temps de vuider la chaudiere, lorsqu'en mettant un peu de *colle* fondue sur une assiette ou dans une coque d'œuf, on s'apperçoit qu'en se refroidissant elle prend la consistance requise. Pour cela, on établit sur une cuve de bois cerclée de fer, qui doit être auprès de la chaudiere, une cage de bois. Elle doit occuper tout le diametre de la cuve : on met au fond de la cage de la paille, ou mieux encore une toile de crin, & avec une grande cuiller de cuivre rouge, nommée *cassin*, on vuide la chaudiere dans la civiere établie sur la cuve. Cette opération se fait promptement pour ne pas laisser à la *colle* le temps de perdre sa fluidité en se refroidissant. Il se forme au fond de la civiere un marc ou un dépôt, nommé le *fumier de la colle*, qu'on y laisse long temps s'égoutter, afin de ne rien perdre. Ce marc égoutté & desséché à l'air, se met sous la chaudiere pour entretenir le feu, ce qui produit une économie sur le bois.

La *colle* passée & tombée dans la cuve s'y dépure par précipitation : pour entretenir la *colle* liquide le plus long-temps qu'il est possible, & faciliter la dépuration, on a soin que les portes & les fenêtres de l'attelier où sont les chaudieres & les cuves, soient bien fermées ; quelques-uns même y ont un poële. Il faut environ quatre à cinq heures pour que la *colle* se dépure. Quand on juge qu'elle s'est suffisamment dépurée, on la tire encore chaude de la cuve, on la porte promptement & on la verse dans des auges ou boites de bois, qu'on a auparavant bien mouillées, & égouttées lorsqu'on y met la *colle*. La cuve où la *colle* s'est clarifiée par précipitation, est percée à différentes hauteurs, & il y a des robinets de bois à chaque trou, le plus bas est à un pouce & demi du fond. La liqueur qui vient par le robinet le plus élevé, fournit la plus belle *colle* ; on a seulement attention de ne pas tirer tout ce qui peut venir par ce robinet, parce qu'à la fin il viendroit un peu de graisse qui, nageant sur la *colle*, lui donneroit un œil désagréable. Cependant on tire la liqueur par les différens robinets, tant qu'elle vient claire. Celle qui coule par le dernier n'a pas autant de transparence, mais elle n'en est pas moins bonne. S'il se trouve un peu de graisse figée à la surface des boîtes, ou du marc au fond, on retranche ces matieres lorsqu'on coupe la *colle* en tablettes.

On laisse la *colle* pendant vingt-quatre heures ou environ, se refroidir & s'épaissir dans les boîtes, les tenant sous un hangard à l'abri de la pluie & du soleil ; à mesure qu'elle perd de son humidité, elle diminue de volume. Quoiqu'on ait mouillé les boîtes, la *colle* y adhere ; pour l'en détacher, on prend de grands couteaux à deux tranchans, qu'on trempe dans de l'eau, & dont on passe la lame entre la *colle* & les parois des boîtes. Quand on a fait le tour des boîtes avec le couteau, on coupe avec le même instrument la *colle* figée, en cinq morceaux, dans le sens de la largeur de la boîte, ce qui donne cinq morceaux ou parallélipipedes, suivant le moule ou calibre, dont on se sert pour cet effet, afin de couper les morceaux égaux : la longueur du calibre est la largeur de la boîte, & sa largeur le cinquieme de la longueur de la boîte. Il s'agit à présent d'enlever de l'auge ces parallélipipedes. Les ouvriers adroits les enlevent avec la main, avec la précaution de verser un peu d'eau sur la *colle* avant que de l'en détacher avec le couteau. D'autres se servent d'une palette légere de bois, qu'ils glissent subtilement sous chaque parallélipipede, en commençant par un du milieu. Ils l'enlevent ainsi sur cette palette, & font ensuite la même chose à l'égard des autres. Chaque morceau étant ainsi enlevé se met sur une planche, à un bout de laquelle il s'en éleve une autre perpendiculairement. Celle-ci sert d'adossoir, c'est-à-dire, qu'une des faces du parallélipipede étant posée sur la planche horizontale, un de ses côtés longs s'appuie contre la planche verticale : alors l'ouvrier placé du côté de la planche verticale, & tenant des deux mains une espece de scie, montée d'un gros fil de fer tendu par un écrou & une lame mince de cuivre, tire à lui cet instrument dans une position horizontale,

tale, & coupe ainſi la *colle* en tranches ou feuilles. Celui de deſſous étant ordinairement chargé de quelques ſaletés qui ſe ſont précipitées, & celui de deſſus de quelques gouttes de graiſſe figée, on les retranche pour remettre dans la chaudiere avec de nouvelles matieres. Les autres feuillets ſe portent à la ſécherie qui eſt un hangard couvert par-deſſus, & garni de rideaux des deux côtés. Sous ce hangard ſont des poteaux qui portent de longues chevilles ſur leſquelles on poſe des chaſſis de menuiſerie, où ſont cloués des filets ſemblables à ceux des pêcheurs : c'eſt ſur ces filets qu'on poſe les feuilles de *colle* pour les faire ſécher. On les arrange auſſi près les uns des autres qu'il eſt poſſible, ſans ſe toucher. S'il pleut, ou que l'on craigne que le ſoleil ne donne ſur la *colle*, on ferme les rideaux du hangard. La pluie déformeroit ces tablettes encore molles, & la chaleur du ſoleil les feroit fondre & tomber en gouttes. On a ſoin de les retourner de temps en temps ſur les filets, pendant qu'elles ſéchent, ſans quoi elles s'y attacheroient ſi fortement, qu'on ne pourroit plus les en ôter ſans déchirer les filets. Lorſqu'elles ſont à demi ſeches, on perce chaque feuillet à un des bouts, pour y paſſer une ficelle qui ſert à les pendre dans les magaſins. Il faut plus ou moins de temps pour ſécher la *colle*, ſuivant la température de l'air. Dix jours d'un temps ſec & d'un vent modéré ſuffiſent, & quinze jours dans un temps humide ne ſont pas aſſez. Lorſque les tablettes ſont preſque ſeches, on leur donne un coup d'œil ſéduiſant, en les mouillant un peu & les frottant avec un ligne neuf. Cette opération leur donne du poli & de la tranſparence.

La belle *colle* n'a point de taches obſcures, ni d'odeur ; les caſſures en ſont brillantes comme ſi c'étoit un morceau de glace. Pour l'éprouver, on en met un morceau tremper dans l'eau pendant trois ou quatre jours ; il doit ſe gonfler beaucoup, mais ne ſe pas diſſoudre, & ſe deſſécher enſuite ſans avoir perdu de ſon poids.

COLLE DE PARCHEMIN. Pour la faire, on met deux ou trois livres de rognures ou ratures de parchemin dans un ſeau d'eau. On les fait bouillir dans un chaudron juſqu'à réduction de moitié ; on paſſe enſuite le tout à travers une toile peu ſerrée, puis on laiſſe la liqueur refroidir.

COLLE *pour fortifier le papier & en réparer les défauts*. On la prépare ſouvent avec la fleur de farine détrempée dans de l'eau bouillante ſur laquelle on a jeté quelques gouttes de vinaigre.

Une meilleure préparation eſt celle qui ſe fait avec la mie de pain levé, détrempée dans de l'eau bouillante, & paſſée par l'étamine. Cette *colle* doit être employée le lendemain, ni plutôt, ni plus tard ; enſuite on bat le papier avec le marteau ; on y paſſe une ſeconde fois de la *colle*, on le met en preſſe pour le liſſer & l'unir, & on l'étend à coups de marteau.

Ces préparations ſont tirées de Pline, & relatives au papier d'Egypte. Mais ce papier a de ſi grandes reſſemblances avec le nôtre, que ce qui convient à l'un peut également ſervir pour tous les deux.

On nous apporte d'Allemagne des livres imprimés ſur du papier fluant & qui n'eſt pas collé ; on peut coller ces feuilles imprimées avec de la *colle* de gants & de l'alun, avant que de les faire relier, cela en corrige le défaut.

COLLE DE FLANDRES. La *colle de Flandres* eſt un diminutif de la *colle-forte* d'Angleterre, parce qu'elle n'a pas la même conſiſtance, & qu'elle ne pourroit ſervir à coller le bois ; elle eſt plus mince que la premiere & plus tranſparente ; elle ſe fait auſſi avec plus de choix & de propreté. Lorſque les peaux ou nerfs qui la compoſent ont bien bouilli, on paſſe le tout à travers un gros linge ou tamis ; on la laiſſe un peu refroidir ; enſuite on la coupe par tranches, & on la met ſécher ſur des cordes entrelacées comme un filet, afin qu'elle puiſſe ſécher deſſus comme deſſous. Cette *colle* ſert beaucoup à la peinture ; on en fait auſſi de la *colle à bouche* pour coller le papier, en la faiſant refondre, & y ajoutant un peu d'eau & quatre onces de ſucre-candi par livre de *colle*.

COLLE POUR DORER ; faites bouillir de la peau d'anguille avec un peu de chaux dans de l'eau ; paſſez l'eau, & ajoutez-y quelques blancs d'œufs. Pour l'employer faites-la chauffer ; paſſez-en ſur le champ une couche ; laiſſez-la ſécher ; appliquez l'or enſuite.

COLLE DE FARINE, eſt celle qui ſe fait

avec de la farine & de l'eau, qu'on fait un peu bouillir enſemble ſur le feu. Elle ſert à pluſieurs ſortes d'artiſans, aux tiſſerands, pour en coller les trames de leurs toiles; aux cartonniers, pour faire leur carton; aux relieurs, pour coller les couvertures de leurs livres; aux ſelliers, pour nerver leurs ouvrages; & à beaucoup d'autres ouvriers.

Cette *colle* ſera plus forte, ſi au lieu de farine de froment on prend celle de blé noir. On peut auſſi la préparer avec la fleur de farine, & y ajouter du garum.

Colle de gant. La *colle de gant* ſe fait avec des rognures de gants blancs bien trempés dans de l'eau & bouillis: on en fait auſſi avec les rognures de parchemin. Il faut pour que ces deux *colles* ſoient bonnes, qu'elles aient la conſiſtance de gelée tremblante lorſqu'elles ſont refroidies.

Colle a miel, eſt une eſpece de *colle* en uſage parmi les doreurs. On la fait en mêlant du miel avec de l'eau de *colle* & un peu de vinaigre qui ſert à faire couler le miel. On détrempe le tout enſemble; on en fait une couche qui reſte graſſe & gluante à cauſe du miel qui aſpire l'or & s'attache fortement au corps ſur lequel on le met.

Ou prenez de la gomme arabique, du miel & du vinaigre; faites diſſoudre la gomme dans de l'eau bouillante; ajoutez les deux autres ingrédiens, & collez.

Colle d'Orléans: prenez de la *colle* de poiſſon blanche; détrempez-la dans de l'eau de chaux bien claire; au bout de vingt-quatre heures d'infuſion tirez votre *colle*, faites-la bouillir dans de l'eau commune, & vous en ſervez.

Colle a pierre: prenez du marbre réduit en poudre, de la *colle-forte*, de la poix: mêlez & ajoutez quelque couleur qui convienne à l'uſage que vous en voulez faire. Cette *colle* ſert à rejoindre les marbres caſſés ou écorchés.

Colle de poisson, eſt une eſpece de *colle* faite avec les parties mucilagineuſes d'un gros poiſſon qui ſe trouve très-communément dans les mers de Moſcovie. Les Anglois & les Hollandois qui en font ſeuls le commerce, vont la chercher au port d'Archangel, & c'eſt d'eux que nous la tirons.

Les auteurs ne ſont point d'accord ſur la forme ni ſur l'eſpece de ce poiſſon. Il y en a qui l'appellent *huſo* ou *exoſſis*; mais ils conviennent tous que les Moſcovites prennent ſa peau, ſes nageoires & ſes parties nerveuſes & mucilagineuſes; & qu'après les avoir coupées & fait bouillir à petit feu juſqu'à conſiſtance de gelée, ils l'étendent de l'épaiſſeur d'une feuille de papier, & en forment des pains ou cordons tels que nous les recevons de Hollande.

La *colle de poiſſon*, pour être bonne, doit être blanche, bien tranſparente, & ſans aucune odeur.

Les ouvriers en ſoie, & principalement les rubaniers, s'en ſervent pour luſtrer leurs ouvrages: on en blanchit les gazes, & les cabaretiers en font uſage pour éclaircir leurs vins.

Il y a encore une autre *colle de poiſſon* qu'on tire de Hollande & d'Angleterre en petits livres: mais on prétend que ce n'eſt que le rebut & la partie la moins pure de la *colle de poiſſon* de Moſcovie.

La *colle de poiſſon* entre dans quelques emplâtres décrits dans des anciens diſpenſaires. Pour s'en ſervir, il faut la battre, la laiſſer amollir dans le vinaigre, y ajouter de l'eau commune, la faire bouillir, y mêler un peu de chaux d'étain, bien remuer, & s'en ſervir le plus chaud qu'on pourra.

Pour rendre la *colle de poiſſon* très-forte, on la choiſira blanche & claire, on l'amincira & défera à coups de marteau, on la coupera en petits morceaux, on mettra ces morceaux dans un vaiſſeau de faïence à cou étroit, on les couvrira de bonne eau-de-vie, on placera le vaiſſeau dans un pot de terre plein d'eau, qu'on tiendra ſur un feu doux juſqu'à ce que les morceaux ſoient fondus; on les laiſſera refroidir, & ils ſeront préparés. Pour s'en ſervir, il faudra y ajouter un peu d'eau-de-vie, faire réchauffer, & coller ſur le champ. *Voyez* Ichthyologie.

Colle *à verre*: prenez des limaçons, expoſez-les au ſoleil, recevez dans un vaiſſeau la liqueur qui en diſtillera, extrayez le lait du tithymale; mêlez ce lait & le ſuc de limaçon, collez, & expoſez au ſoleil les verres collés.

Les relieurs, les chapeliers, & d'autres ouvriers ont leur *colle*. *Voyez-en les compoſitions aux articles* Chapeau *& autres.*

Colle, (*Géog. mod.*) ville d'Italie en

Toſcane dans le Florentin, ſur les confins du Siennois, près de la riviere d'Elſa. *Long.* 28, 45; *lat.* 43, 24.

COLLE, (LA) *Géog.* riviere de France en Champagne, qui ſe jette dans la Marne près de Châlons.

COLLÉ *à cheval*, (*Manége.*) c'eſt la même choſe que *cloué*. *Voyez* CLOUÉ.

COLLECTE, ſ. f. en latin *collecta*, (*Juriſprudence.*) dans les anciens titres & auteurs, ſignifie tantôt la *perception* & *recouvrement* qui ſe fait des tributs & impoſitions qui ſe levent ſur certaines perſonnes, tantôt l'*impoſition* même qui ſe leve ſur ces perſonnes: c'eſt en ce dernier ſens qu'il en eſt parlé dans Othon de Friſinge, *lib. II*, *de geſt. Friderici imper. cap. xj. Rex à toto exercitu collectam fieri juſſit.* Matthieu Paris, à l'an 1245, dit auſſi, en parlant de ſaint Louis: *juſſit quaſdam collectas & tallias, tam in clero quam in populo, fieri graviores.* On en trouvera encore d'autres exemples dans le *gloſſaire* de Ducange, au mot *collecta*. Chez les Romains, la *collecte* des tributs ou impoſitions n'étoit point conſidérée comme un emploi ignoble: c'eſt ce qui réſulte de la *loi*, au code *de excuſat. mun.* laquelle ayant détaillé tous les emplois qui étoient réputés bas & ſordides, n'y a point compris la *collecte* des tributs; elle étoit même déférée aux décurions, qui étoient les principaux des villes, comme on voit en la *l. xvij*, §. *exigendi ff. ad municip.* & *l. vij*, *cod. de ſacroſ. eccleſ.* Il n'en eſt pas de même parmi nous. Quoique la *collecte* des tailles & autres impoſitions n'ait rien de déshonorant, elle eſt miſe au nombre des emplois inférieurs dont les nobles & privilégiés ſont exempts, comme nous le dirons ci-après à l'*article de la* COLLECTE *du ſel & des tailles*, qui ſont préſentement les ſeuls impôts dont la *collecte* ou recouvrement ſe faſſe par le miniſtere de collecteurs proprement dits. *Voyez ci-après les ſubdiviſions des différentes ſortes de* COLLECTES *&* COLLECTEURS. (*A*)

COLLECTE DES AMENDES, RESTITUTIONS, &c. eſt le recouvrement qui ſe fait des amendes & autres peines pécuniaires prononcées contre les délinquans. En matiere d'*eaux & forêts*, cette *collecte* ſe fait par des ſergens des eaux & forêts, appellés *ſergens-collecteurs*. L'ordonnance de 1669, *titre des chaſſes*, *art. xl*, dit que la *collecte* des amendes adjugées ès-capitaineries des chaſſes, ſera faite par les ſergens-collecteurs des amendes des lieux, leſquels fourniront chaque année un état de leur recette & dépenſe au grand-maître. L'*article dernier du titre de la pêche*, porte que toutes les amendes jugées pour raiſon des rivieres navigables & flottables, & pour toutes les eaux du roi, ſeront reçues à ſon profit par le ſergent-collecteur des amendes dans chaque maîtriſe ou département; qu'il en ſera uſé comme pour celles des forêts du roi, & que ce qui lui en reviendra, ſera payé ès mains du receveur, & par celui-ci au receveur général. Le titre ſuivant, qui eſt des peines, amendes, reſtitutions, *&c.* contient pluſieurs diſpoſitions ſur la *collecte* des amendes prononcées pour toutes ſortes de délits en fait d'eaux & forêts; ſavoir, que les amendes ne ſeront point affermées, mais levées au profit du roi par les ſergens collecteurs des maîtriſes, & par eux payées aux receveurs; que les rôles des amendes ſeront mis & laiſſés ès mains des ſergens collecteurs de chaque maîtriſe, pour en faire le recouvrement & en compter; que les collecteurs des amendes ſeront tenus d'émarger les rôles de ce qu'ils recevront, & d'en donner quittance, ſur peine de reſtitution du quadruple; que le collecteur demeurera reſponſable des amendes, reſtitutions, *&c.* faute par lui dans les trois mois après qu'ils lui auront été délivrés, de juſtifier des exploits de perquiſition d'inſolvabilité des débiteurs, & de diligences ſuffiſantes; que ces exploits ſeront atteſtés des curés ou vicaires, ou du juge des lieux; que les collecteurs ne ſeront point déchargés de la *collecte* qu'après avoir fourni chaque année un état au grand-maître de leur recette & diligence, & qu'il n'y ait eu un jugement qui paſſe les parties en non-valeur: quand il y a appel du jugement portant amende, la *collecte* de l'amende ne ſe fait qu'après le jugement de l'appel. Les ſergens collecteurs ont une certaine remiſe ſur les amendes. *V. l'ordonnance des eaux & forêts.*

Il y a un des huiſſiers du bureau des finances de Paris, qui a le titre de *collecteur* des amendes qui ſont prononcées en matiere de voierie. (*A*)

COLLECTE *d'une aide particuliere*: lorſque

les habitans d'une province ou ville accordoient au roi quelques aides pour les besoins de l'état, ils en faisoient faire la *collecte*. C'est ainsi que dans une ordonnance de Philippe V, du 17 février 1349, il est parlé des collecteurs d'une aide ou imposition sur les marchandises & denrées; dans une ordonnance du roi Jean, du 3 mars 1351, & dans une autre ordonnance du même roi, du mois de juillet 1355, on voit qu'une partie des habitans du Limosin & des pays voisins, ayant accordé à Jehan de Clermont, maréchal de France, qui étoit lieutenant pour le roi dans les pays d'entre les rivieres de Loire & de Dordogne, une aide ou subside d'argent pour l'engager à demeurer dans le pays & le mettre mieux en état de le défendre, ils arrêterent que cette aide seroit levée & cueillie par bonnes gens solvables, établis & nommés par les commis & justiciers de chaque lieu : ce qui fut confirmé par le roi Jean. *Ordonnances de la troisieme race. (A)*

Collecte *imposée par une ville :* Philippe VI en considération de ce que les bourgeois de Mâcon lui avoient fourni un certain nombre de gendarmes, ou de quoi les solder, leur accorda entr'autres choses, par des lettres du mois de février 1346, que les conseillers de cette ville pourroient *faire & imposer des collectes*, tant sur les personnes que sur les possessions & héritages de leur ville, en la maniere accoutumée; les recouvrer, lever, ou faire lever, cueillir & convertir au profit commun de cette ville, & à ce qui seroit nécessaire. Ces lettres furent confirmées par le roi Jean, au mois d'octobre 1362. *Voyez le recueil des ordonnances de la troisieme race. (A)*

Collecte du Sel ou *de l'impôt du sel*, est le recouvrement qui se fait de l'imposition due au roi par chaque contribuable pour sa cote de sel, dans les pays où le sel se distribue par impôt. L'ordonnance des gabelles distingue les greniers à sel d'impôt, & ceux de vente volontaire : elle fait l'énumération des lieux où le sel se distribue par impôt; & dans le *titre viij*, il est dit que les asséeurs & collecteurs du sel seront nommés par les habitans assemblés en la maniere accoutumée au son de la cloche, à l'issue de la messe paroissiale ou de vêpres, dans le mois d'octobre de chaque année; savoir deux dans les paroisses où le principal de l'impôt est au-dessous d'un muid de sel, quatre dans celles qui sont imposées à un muid de sel & au-dessus, & six dans celles qui portent deux muids de sel & au-dessus; que les habitans les plus riches & les médiocres seront nommés *collecteurs* à leur tour, en nombre égal; que les habitans doivent mettre au greffe du grenier à sel de leur ressort, une expédition en bonne forme de la nomination des collecteurs, avant le premier novembre de chaque année, sinon, après ce temps passé, sans autre sommation ni diligence, les collecteurs doivent être nommés d'office par les officiers du grenier à sel, suivant l'ordre qui a été expliqué. On ne doit point nommer pour asséeurs & collecteurs de l'impôt, ceux qui exercent des offices de judicature dans les justices royales, les mineurs, les septuagénaires, ceux qui font la *collecte* des tailles, ceux qui l'ont faite tant du sel que de la taille dans les années précédentes, les maires, échevins & syndics des paroisses dans le temps de leur charge, les regratiers, ceux qui sont dans la premiere année de leur mariage, & généralement ceux qui sont exempts en vertu d'édits registrés à la cour des aides. Il est défendu aux cours des aides de recevoir l'appel des nominations de collecteurs du sel, sauf l'opposition devant les premiers juges, & ensuite l'appel à la cour des aides, & le tout doit être jugé sommairement de maniere qu'il y ait des collecteurs nommés avant le premier décembre. Personne ne peut assister à la nomination des collecteurs avec les habitans, ni à l'assiette de l'impôt avec les collecteurs, excepté le notaire ou sergent qu'ils voudront choisir, pour rédiger par écrit l'acte de nomination ou le rôle, sans que le greffier du grenier à sel, ses clercs & commis y puissent vaquer directement ou indirectement. Il est enjoint aux collecteurs d'insérer au rôle qu'ils feront de l'impôt, le nombre, qualité & condition des personnes de chaque maison qui y est sujette; de marquer à la fin les noms, surnoms, & nombre des ecclésiastiques, nobles, & autres exempts, & de mettre deux copies signées de ces rôles, l'une au greffe du grenier à sel, l'autre entre les mains du fermier des gabelles ou de ses commis. Les col-

lecteurs ne doivent faire qu'un seul rôle pour chaque année, lequel est vérifié par les officiers du grenier à sel, qui ne peuvent augmenter ni diminuer les cotes, ni ordonner que le rôle sera refait. Après la vérification du rôle, les collecteurs doivent lever le sel de l'impôt dans les premiers huit jours du quartier de janvier, & continuer de le lever dans les premiers huit jours de chaque quartier, & le distribuer aux contribuables dans la huitaine suivante. Ils sont obligés de porter entiérement le sel dans leur paroisse le même jour qu'ils le prennent au grenier. Les deniers provenant de l'impôt du sel, doivent être payés par les collecteurs entre les mains du commis des gabelles, savoir moitié dans les six premieres semaines, & l'autre moitié à la fin de chaque quartier; sinon ils y sont contraints solidairement par emprisonnement. Ils sont autorisés à retenir sur le dernier payement de l'impôt du sel une certaine remise fixée par l'ordonnance. Le sel d'impôt que les collecteurs ont négligé de lever ne leur est point délivré six semaines après l'année expirée, on leur diminue seulement le prix du marchand. Les principaux habitans des paroisses peuvent être contraints solidairement par emprisonnement pour l'impôt, lorsque tous les collecteurs ont été discutés en leurs personnes & biens. La discussion des collecteurs en leur personne est suffisante, quand ils ont gardé prison pendant un mois, ou lorsqu'il y a eu perquisition de leur personne. Les collecteurs emprisonnés pour le payement de l'impôt ne peuvent être élargis, même sous prétexte de la révérence des quatre bonnes fêtes de l'année, ou autres réjouissances publiques, qu'en payant du moins la moitié des sommes pour lesquelles ils sont détenus. *Voyez l'ordonnance des gabelles, titre viij*, qui détaille plus au long les regles qui doivent être observées pour cette *collecte* & pour les collecteurs. *Voyez aussi la déclaration du 22 mai 1708*, portant réglement pour la punition des collecteurs de l'impôt du sel qui divertissent les deniers de leur *collecte*; & la *déclaration du 15 janvier 1718*, portant réglement pour la nomination des collecteurs de l'impôt du sel: le *recueil* du sieur Bellet, *page 86*, & aux *mots* GABELLE, GRENIER A SEL, SEL. *(A)*

COLLECTE DES TAILLES, est le recouvrement que les collecteurs font de la taille sur chaque taillable. L'usage de cette *collecte* doit être fort ancien, étant certain que dès avant S. Louis on payoit des tailles en France pour les besoins de l'état, & que S. Louis ne fit que régler la maniere de les imposer. Le terme de *collecte* & celui de *taille* étoient synonymes au commencement, soit que par le terme de *collecte* on entendît la taille qui se levoit sur le peuple, soit que le recouvrement de l'impôt se prît quelquefois pour l'impôt même: c'est ce que l'on voit dans Matthieu Paris, ainsi que nous l'avons déja remarqué ci-devant sur le mot *collecte* en général. Il est parlé des collecteurs des paroisses dans un réglement fait par la chambre des comptes en 1304; mais ces collecteurs étoient prépolés pour la perception des fouages. Une ordonnance de Philippe VI, de l'an 1329, fait mention de collecteurs députés pour le recouvrement d'une imposition sur les nouveaux acquêts: ce qui fait voir que le nom de *collecteurs* n'étoit pas propre uniquement à ceux qui levoient la taille; qu'il se donnoit anciennement à tous ceux qui étoient chargés de la levée & recouvrement de quelque subside ou imposition. Dans des lettres du roi Jean, du mois d'octobre 1362, qui permettent aux habitans de Soissons d'élire leurs gouverneurs, tréloriers & collecteurs; ces derniers sont nommés *collectores seu tallia-tores*: ce qui fait connoître que les collecteurs faisoient dès-lors l'assiette de la taille.

Il y a plusieurs choses à observer par rapport à la *collecte* & aux collecteurs des tailles.

Age. Les septuagénaires ne pouvant plus être contraints par corps, ne peuvent plus être forcés d'être collecteurs: néanmoins si un septuagénaire acceptoit la charge, il seroit contraignable par corps pour le fait de sa commission.

Apothicaires, ne sont exempts de la *collecte*. *Voyez le mémoire alphabétique.*

Asséeurs, est un premier titre que l'on donne aux collecteurs, parce qu'ils font d'abord l'assiette des tailles sur chaque contribuable. Les asséeurs étoient autrefois des personnes différentes des collecteurs; ils furent substitués aux premiers élus qui imposoient la taille; on les choisissoit parmi les gens du lieu. Les fonctions d'asséeurs & de collecteurs furent séparées jus-

qu'au temps d'Henri III, qu'elles furent réunies ; l'aſſéeur ne faiſoit auparavant que l'aſſiette, & le collecteur la recette : mais comme les aſſéeurs étoient garants de la non-valeur des aſſiettes envers les collecteurs, ce qui cauſoit continuellement des procès entr'eux, on trouva plus convenable d'établir que ceux qui feroient l'aſſiette, feroient auſſi la *collecte*. L'*article ij* du réglement de 1600, & le *xxxviij* du réglement de 1634, portent que les aſſéeurs ſeront collecteurs en la même année de leur charge. Depuis ce temps, on joint preſque toujours le titre d'*aſſéeurs* à celui de *collecteurs* : mais dans l'uſage on dit ſimplement *collecteurs*.

Avocats, ſont exempts de faire la *collecte* : mais ce privilége n'eſt pas accordé à tous ceux qui ont le titre d'*avocat* ; on le reſtreint à ceux qui exercent actuellement la profeſſion.

Chirurgiens, ne ſont point exempts de la *collecte*, à moins que ce ne ſoit par privilége particulier ; tels que les chirurgiens du roi.

Claſſes ou *échelles* : il eſt permis aux habitans des paroiſſes d'établir, ſi bon leur ſemble, deux claſſes ou échelles compoſées l'une des plus riches habitans, & l'autre des médiocres ; afin que chaque contribuable vienne à ſon tour à la charge de collecteur : & quand les habitans ſe ſont une fois ſoumis à cet arrangement, il n'eſt plus en leur pouvoir de le changer. *Déclaration de mars 1673, article 3.*

Collecteurs, *voyez* ce qui eſt dit ci-devant, & ce qui ſuit, & *au mot* COLLECTEUR.

Décès d'un collecteur arrivant avant la confection des rôles, ou avant qu'il ait été rien reçu, on en peut nommer un autre pour remplir ſa place : mais s'il décede avant l'exécution du rôle, ceux qui reſtent ſont ſeuls la *collecte*.

Décharge ; ceux qui ſont nommés collecteurs, & qui prétendent avoir des raiſons pour ſe faire décharger de la *collecte*, doivent, ſuivant la déclaration du 28 août 1685, ſe pourvoir dans la quinzaine du jour de leur nomination pardevant les officiers des élections ; autrement la quinzaine paſſée, ils n'y ſont plus recevables, & il eſt défendu aux cours des aides de recevoir directement les appellations des nominations des collecteurs ; ſauf aux parties, après le jugement des oppoſitions, à ſe pourvoir par appel de ces jugemens à la cour des aides. Les collecteurs nommés ne peuvent obtenir leur décharge qu'elle ne ſoit ordonnée avec le procureur-ſyndic de la paroiſſe. Les élus doivent être au nombre de trois pour juger ces oppoſitions, & les collecteurs ſont tenus de faire l'aſſiette & levée des deniers, juſqu'à ce qu'il y ait d'autres collecteurs nommés. *Réglement de 1600, art. 13*, confirmé par pluſieurs autres réglemens poſtérieurs.

Diminution, voyez *Taxe*.

Domicile : ſuivant le réglement de février 1663, un habitant qui transfere ſon domicile après ſa nomination à la *collecte*, ne peut être déchargé.

Echelles, voyez *Claſſes & Tableau*.

Empriſonnemens, voyez *Priſonniers*.

Exemptions de la collecte, voyez *Age*, *Avocats*, *Médecin*. Par arrêt du conſeil du premier décembre 1643, les exemptions de la *collecte des tailles* & ſubſiſtances accordées juſqu'alors furent révoquées, à l'exception de celle des collecteurs de l'impôt du ſel, & pour l'année ſeulement qu'ils ſeroient collecteurs du ſel.

Maladie incurable, tel que le mal caduc ou autre qui fait perdre la raiſon & empêche d'agir, exempte de la *collecte*.

Marguilliers en charge, ne ſont exempts de la *collecte* que pendant l'année de leur charge. *Réglement de février 1663. Mém. alphab.*

Médecins, ſont ordinairement déchargés de la *collecte*, pour la dignité & néceſſité de leur emploi.

Nombre des aſſéeurs & collecteurs. Le réglement de 1600, *article 12*, dit qu'ils ſeront mis juſqu'au nombre de quatre chacun an, pour les grandes paroiſſes taxées à 300 écus de grande taille & au-deſſus ; & pour les moindres paroiſſes deux, qui feront enſemble la recette, ou la ſépareront entre eux, s'ils veulent, par quartier ou demi-année. L'*article 38* du réglement de 1634, ordonne qu'au lieu de quatre collecteurs pour les paroiſſes taxées à 1500 livres & au-deſſus, il en ſera nommé huit, & pour les moindres paroiſſes, quatre, afin qu'ils puiſſent ſe ſoulager l'un l'autre, & lever plus facilement les deniers de la taille, & qu'ils feront enſemble cette levée par quartier & demi-

année, ainsi qu'ils conviendront entr'eux. La déclaration du 24 mai 1717, pour prévenir toute difficulté en cas de partage d'avis entre les collecteurs, ordonne que dans les paroisses où il est d'usage d'avoir plus de trois collecteurs, le nombre soit à l'avenir de cinq ou sept.

Nominations des collecteurs ; elle doit être faite par les habitans des paroisses duement assemblées à l'issue de la grand'-messe, à jour de dimanche ou fête ; & l'assemblée qui se fait pour cette nomination, doit être publiée au prône des grand'-messes par deux dimanches consécutifs. Ces publications faites, le procureur-syndic doit faire sonner les cloches ou battre le tambour, suivant l'usage des lieux, & se trouver devant l'église à l'issue de la messe paroissiale ou des vêpres, assisté d'un notaire ou autre personne publique, lequel rédige l'acte, & fait mention de tout ce qui a précédé : on doit y nommer par nom & surnom les habitans qui se trouvent à l'assemblée, & faire mention qu'un tel a nommé un tel, & faire signer chaque habitant, ou s'il ne sait pas signer, en faire mention. La nomination des collecteurs doit être faite dans le courant de septembre, & signifiée aux collecteurs avant le premier octobre. *Déclaration du 28 août 1685.*

La déclaration du 2 août 1716, & celle du 9 août 1723, ont ordonné de faire dans chaque paroisse un tableau des habitans, suivant lequel ils viendront à la *collecte* chacun à leur tour d'année en année : mais ces réglemens n'ont pas encore eu par-tout une pleine & entiere exécution.

Suivant la déclaration du 28 août 1685, faute par les habitans de faire les nominations des collecteurs, & de les avoir fait registrer en l'élection dans le dernier septembre, il est dit qu'il sera procédé d'office à la nomination des collecteurs par les commissaires départis dans les provinces, & par les officiers des élections, sans néanmoins que les officiers des élections en puissent nommer seuls.

Ceux qui ont déja fait la fonction de collecteurs, ne peuvent être nommés de nouveau qu'après trois années, & pour les villes murées, qu'après cinq années. *Réglement de février 1663.*

D'office, voyez ci-devant *Nomination.*

Opposition, voyez ci-devant *Décharge.*

Prisonniers : les collecteurs emprisonnés faute de payement, ne peuvent être élargis sans appeller les receveurs des tailles ou leurs commis qui les ont fait emprisonner. *Réglement de 1643, article 27.* Si tous étoient emprisonnés, on en élargiroit un pour achever le recouvrement. Ces élargissemens se demandent ordinairement aux séances que la cour des aides tient à la conciergerie à Noël & à Pâques : mais il faut pour obtenir l'élargissement, que le collecteur paye au moins un quart de la somme pour laquelle il est emprisonné.

Rôle ou *assiette des tailles*, doit être faite par les collecteurs en lieu de liberté ; personne ne doit y assister que le notaire, sergent, ou autre personne choisie par les collecteurs pour écrire les taxes. Ils doivent y procéder dans la quinzaine du jour de la réception du mandement pour l'imposition de la taille. *Déclarat. du mois d'août 1683.* Ils doivent marquer sur le rôle le nom & la profession de chaque taillable, l'espece de son commerce ou industrie, la quantité de terres qu'il exploite, le nom du propriétaire, le nombre de charrues ou paires de bœufs servant au labourage. *Arrêt du conseil du 7 juillet 1733. Voyez* plus bas *Taxe.*

Solidité. Les collecteurs sont responsables solidairement du fait les uns des autres. *Réglem. de 1600, art. 12,* & de 1634, *art. 38.*

Taxe : les collecteurs ne peuvent se taxer ou cotiser ni leurs parens & alliés, à moins qu'ils l'étoient l'année précédente, ou sur le pié de leurs cotes, au cas que la taille eût augmenté ou diminué, si ce n'est qu'ils eussent souffert quelque notable perte ou dommage en leurs biens & facultés, & que pour raison de ce, les élus au nombre de trois eussent jugé qu'il y eût lieu à un rabais. *Edit de 1600, article 10,* & de 1634, *article 50.*

Ils ne peuvent pas non plus être augmentés en sortant de charge, qu'à proportion de l'augmentation sur la taille, s'il y en a. *Réglem. de 1673, art. 6.* Voyez *le mémoire alphab. des tailles*, aux mots *asséeurs, collecte, collecteurs, rôle, tailles,* &c. *(A)*

COLLECTE, *(Hist. eccléf. Lithurg.)* dans la messe de l'église romaine, & même dans la lithurgie anglicane, signifie *une priere propre à certains jours de fêtes*, que le prêtre

récite immédiatement avant l'épître. *Voy.* LITHURGIE & MESSE.

En général toutes les oraisons de chaque office peuvent être appellées *collectes*, parce que le prêtre y parle toujours au nom de toute l'assemblée, dont il résume les sentimens & les desirs par le mot *oremus*, *prions*, ainsi que l'observe le pape Innocent III, ou parce que ses prieres sont offertes lorsque le peuple est assemblé, ce qui est l'opinion de Pamelius dans ses remarques sur Tertullien.

Quelques-uns attribuent l'origine de ces *collectes* aux papes Gélase & S. Grégoire le grand. Claude Despense, docteur de la faculté de Paris, a fait un traité particulier des *collectes*, où il parle de leur origine, de leur ancienneté, de leurs auteurs, *&c.*

Dans quelques auteurs anciens on trouve le nom de *collecte* appliqué à l'assemblée ou congrégation des fideles.

Collecte signifie aussi les *quêtes* qu'on faisoit dans la primitive église dans certaines provinces, pour en soulager les besoins des pauvres & du clergé d'une autre province. Il en est fait mention dans les actes & dans les épîtres des apôtres. *V. Trév. & Chambers.*

COLLECTEUR, s. m. *(Jurisprud.)* est le nom que l'on donne à ceux qui sont chargés du recouvrement de quelque imposition, comme les *collecteurs* des tailles, ceux de l'impôt du sel; on donnoit aussi autrefois le nom de *collecteurs* à ceux qui étoient préposés pour la levée de diverses autres impositions, comme on verra dans les subdivisions suivantes. Chez les Romains, les impositions ordinaires furent appellées *canonica*, & les *collecteurs canonicarii*, comme on voit en l'*auth. de collatoribus*, § & *hoc custodiri*. *Voy. ci-devant* COLLECTE & *ci-après* COLLECTEURS DU SEL & DES TAILLES. *(A)*

COLLECTEURS DE L'AIDE, *voyez* COLLECTE D'UNE AIDE, COLLECTEURS DE L'ASSISE, COLLECTEURS DES IMPOSITIONS & SUBSIDES. *(A)*

COLLECTEURS DES AMENDES, *voyez ci-devant* COLLECTE DES AMENDES. *(A)*

COLLECTEURS DE L'ASSISE *ou* AIDE *sur les marchandises & denrées qui se vendent à Paris*; il en est parlé dans des lettres de Philippe VI, du 17 février 1349, portant qu'il sera levé pendant un an une imposition, qui est qualifiée d'*aide* ou *assise*, sur toutes les marchandises & denrées qui seront vendues dans la ville & fauxbourgs de Paris; que s'il avenoit aucun débats ou discussions entre les *collecteurs députés à la levée de ladite imposition* & les bonnes gens de ladite ville de Paris, les prévôt & échevins en pourront ordonner, *&c. (A)*

COLLECTEURS DU DROIT D'AUBAINE. Il y en avoit du temps du roi Jean, comme il paroit par des lettres de Charles V, alors régent du royaume, du 26 février 1362, qui défend à tous officiers, commissaires-*collecteurs*, & autres, d'inquiéter les aubains qui étoient membres du chapitre de Rheims. *Ordonnance de la troisieme race. (A)*

COLLECTEURS DES DÉCIMES. Il en est parlé dans les lettres du roi Jean, du 12 janvier 1351, portant commission au prieur de S. Martin des champs de Paris, envoyé par le roi dans le Languedoc pour y régler toutes les affaires qui regarderoient la finance; le roi lui donne pouvoir de poursuivre tous receveurs, *collecteurs* & *sous-collecteurs* des décimes, pour les obliger de rendre compte: ces *collecteurs des décimes* faisoient alors la fonction que font aujourd'hui les receveurs particuliers des décimes dans les diocèses. *Voyez ci-après* DÉCIMES. *(A)*

COLLECTEURS *députés à lever l'imposition*, &c. *voy.* COLLECTEURS DE L'IMPOSITION *sur les marchandises.*

COLLECTEURS *députés sur les finances des nouveaux acquêts*, étoient ceux qui étoient préposés pour le recouvrement des droits dûs par les gens de main-morte pour les nouvelles acquisitions par eux faites; il en est parlé dans des lettres de Philippe VI, du 29 janvier 1329, qui sont adressées au bailli de ville, *& collectoribus deputatis super financiis acquestuum in balliviâ antedictâ. (A)*

COLLECTEURS DES FOUAGES, étoient ceux qui faisoient la levée de l'imposition ou aide appellée *fouage*, qui se levoit sur chaque feu ou ménage; Charles V ordonna, le 21 novembre 1379, que ces *collecteurs* ne seroient plus nommés par les élus ni par les autres officiers, mais qu'ils seroient choisis par les habitans des lieux sujets à cette imposition; que les habitans seroient garans de leur gestion & recette; que les asséeurs & *collecteurs* prêteroient serment; que les asséeurs feroient l'assiette & donneroient aux *collecteurs*

collecteurs le rôle d'imposition un mois avant le commencement de l'année ; que les *collecteurs* pourroient recevoir un mois avant le terme du payement, & quinze jours après contraindre ceux qui n'auroient pas payé ; qu'un des *collecteurs* apporteroit au receveur les deniers de l'imposition quatre jours au plus tard après l'échéance du terme : il est dit par cette même ordonnance, que les asséeurs & *collecteurs* seront réputés officiers royaux, & qu'on leur obéira comme à des sergens royaux : qu'ils pourront prendre des commissions des élus du diocèse; que si les contribuables ne payent pas, les *collecteurs* en seront responsables en cas qu'ils n'aient pas fait les poursuites nécessaires pour les faire payer : enfin que les *collecteurs* qui iront porter au receveur l'argent de l'imposition, auront pour le temps de leur voyage quatre sous par jour s'ils sont à cheval, & deux sous par jour s'ils sont à pié ; & que pour récompense de la peine qu'ils auront de lever l'imposition, ils en seront exempts, à moins que les habitans ne conviennent avec eux d'un autre salaire. On voit par ce détail que l'on observoit alors à peu près le même ordre pour les *collecteurs*, que l'on observe aujourd'hui pour ceux des tailles qui ont pris la place du droit de fouage, si ce n'est que les *collecteurs* des tailles ne sont pas exempts de l'imposition, comme l'étoient les *collecteurs* des fouages. Cette ordonnance contient aussi un réglement pour la gabelle, à la suite duquel il est dit que les élus & les grenetiers feront jurer tous les ans aux *collecteurs* des fouages, qu'ils leur dénonceront ceux qui contreviendront à cette ordonnance dans leurs paroisses ; & que lorsqu'ils le feront, ils auront la récompense assignée aux dénonciateurs, qui est la moitié des confiscations & amendes. *Voyez le recueil des ordonn. de la troisieme race*, & FOUAGE. *(A)*

COLLECTEURS D'IMPOSITIONS. Ce nom étoit commun autrefois à tous les préposés établis pour la levée de diverses impositions; c'est en ce sens qu'il se trouve employé dans des lettres de Philippe VI, du 3 juin 1348, adressées à tous nos justiciers, sénéchaux, baillis, receveurs, fermiers, *collecteurs* des impositions, & autres qui ces présentes lettres verront; il leur est défendu de contraindre aucun changeur à payer imposition du billon d'or ou d'argent, qu'ils auront vendu ou acheté dorénavant pour porter aux monnoies. *Ordonnance de la troisieme race, tome II. (A)*

COLLECTEURS DE L'IMPOSITION *sur les marchandises & denrées vendues à Paris. Voy.* COLLECTEURS DE L'ASSISE. *(A)*

COLLECTEURS DE L'IMPÔT DU SEL, *voy.* COLLECTE DU SEL. *(A)*

COLLECTEUR DU PAPE *en France* ; il y a eu quelques papes qui, du consentement de nos rois, ont levé de temps en temps en France une imposition sur le clergé pour la Terre-sainte & autres objets de piété. Par exemple, Alexandre IV, imposa, du consentement du roi, un centieme sur le clergé de France pour la Terre-sainte. Les papes levoient aussi des procurations, dixiemes, & d'autres droits sur les bénéfices ; & pour cet effet ils avoient des *collecteurs* & *sous-collecteurs* : il en est parlé dans des lettres de Charles V, du 4 septembre 1375 ; & plus amplement encore dans des lettres de Charles VI, du 3 octobre 1385, par lesquelles il en révoque d'autres qui avoient ordonné de poursuivre les ecclésiastiques qui n'avoient pas payé au pape les redevances qu'il exigeoit d'eux. Le même prince dans une instruction qu'il donna le 11 mars 1388 aux généraux des aides sur la levée des aides, dit que le pape avoit envoyé une bulle portant que les *collecteurs* & *sous-collecteurs* & autres officiers, étoient francs & exempts des aides qui étoient alors établies ; que cela porteroit un grand préjudice au roi, vu que tous ces officiers avoient coutume de payer les aides; pourquoi il ordonne aux généraux d'aviser le remede convenable & d'y pourvoir. Il en est encore parlé dans d'autres lettres du même prince du 28 septembre 1390; & enfin par d'autres lettres du 27 juillet 1398, il défendit à tous ses sujets, de quelqu'état qu'ils fussent, de rien payer aux *collecteurs du pape* des revenus & émolumens qu'il avoit coutume de prendre dans le royaume & dans le Dauphiné : la même défense fut par lui renouvellée le 29 décembre 1403. *Voy. le recueil des ordonnances de la troisieme race. (A)*

COLLECTEURS DU SEL, *voyez ci-dev.* COLLECTE DU SEL. *(A)*

COLLECTEURS DES SUBSIDES, étoient

ceux qui faiſoient la levée des impoſitions extraordinaires que l'on mettoit en temps de guerre; il en eſt parlé dans des lettres de Philippe VI, du 18 juin 1329, adreſſées au bailli de Bourges, où il dit que pour cauſe de la guerre qu'il devoit avoir en Gaſcogne, pluſieurs commiſſaires, *collecteurs*, ſergens & autres, avoient levé ſur les ſujets de ce bailliage pluſieurs ſommes d'argent & pluſieurs gages. *(A)*

COLLECTEURS DES SUBVENTIONS, étoient les mêmes que ceux qui faiſoient la levée des aides, & autres impoſitions; ils ſont nommés *ſubventionum collectores* dans des lettres du roi Jean du 26 février 1361. *Ordonnance de la troiſieme race. (A)*

COLLECTIF, adj. *(Gram.)* Ce mot vient du latin *colligere*, recueillir, raſſembler. Cet adjectif ſe dit de certains noms ſubſtantifs qui préſentent à l'eſprit l'idée d'un tout, d'un enſemble formé par l'aſſemblage de pluſieurs individus de même eſpece; par exemple, *armée* eſt un nom *collectif*, il nous préſente l'idée ſinguliere d'un enſemble, d'un tout formé par l'aſſemblage ou réunion de pluſieurs ſoldats: *peuple* eſt auſſi un terme *collectif*, parce qu'il excite dans l'eſprit l'idée d'une collection de pluſieurs perſonnes raſſemblées en un corps politique, vivant en ſociété ſous les mêmes loix: *forêt* eſt encore un nom *collectif*; car ce mot, ſous une expreſſion ſinguliere, excite l'idée de pluſieurs arbres qui ſont l'un auprès de l'autre; ainſi le nom *collectif* nous donne l'idée d'unité par une pluralité aſſemblée.

Mais obſervez que pour faire qu'un nom ſoit *collectif*, il ne ſuffit pas que le tout ſoit compoſé de parties diviſibles; il faut que ces parties ſoient actuellement ſéparées, & qu'elles aient chacune leur être à part, autrement les noms de chaque corps particulier ſeroient autant de noms ſubſtantifs; car tout corps eſt diviſible: ainſi *homme* n'eſt pas une nom *collectif*, quoique l'homme ſoit compoſé de différentes parties; mais *ville* eſt un nom *collectif*, ſoit qu'on prenne ce mot pour un aſſemblage de différentes maiſons, ou pour une ſociété de divers citoyens: il en eſt de même de *multitude*, *quantité*, *régiment*, *troupe*, *la plupart*, &c.

Il faut obſerver ici une maxime importante de grammaire, c'eſt que le ſens eſt la principale régle de la conſtruction: ainſi quand on dit qu'*une infinité de perſonnes ſoutiennent*, le verbe *ſoutiennent* eſt au pluriel, parce qu'en effet, ſelon le ſens, ce ſont pluſieurs perſonnes qui ſoutiennent: l'infinité n'eſt que pour marquer la pluralité des perſonnes qui ſoutiennent; ainſi il n'y a rien contre la grammaire dans ces ſortes de conſtructions. C'eſt ainſi que Virgile a dit: *Pars merſi tenuere ratem*; & dans Salluſte, *pars in carcerem acti*, *pars beſtiis objecti*. On rapporte ces conſtructions à une figure qu'on appelle *ſyllepſe*; d'autres la nomment *ſyntheſe*: mais le nom ne fait rien à la choſe; cette figure conſiſte à faire la conſtruction ſelon le ſens plutôt que ſelon les mots. *V.* CONSTRUCTION. *(F)*

COLLÉGATAIRES, ſ. m. pl. *(Juriſprud.)* ſont ceux auxquels une même choſe a été léguée conjointement.

Pluſieurs légataires d'une même choſe peuvent être conjoints en trois manieres différentes; ſavoir *re*, *verbis*, *aut re & verbis*.

Ils ſont conjoints ſeulement *re*, c'eſt-à-dire par la choſe, lorſque la même choſe leur eſt léguée à chacun par une diſpoſition particuliere: par exemple, je legue à Titius ma maiſon de Tuſculum, je legue à Mœvius ma maiſon de Tuſculum.

Ils ſont conjoints de paroles ſeulement, *verbis*, lorſque la même diſpoſition les appelle au legs d'une certaine choſe, mais néanmoins en leur aſſignant à chacun la part qu'ils doivent y avoir: par exemple, je legue à Titius & à Mœvius ma maiſon de Tuſculum par égales portions.

On les appelle conjoints *re & verbis*, lorſqu'ils ſont appellés enſemble & à la même choſe ſans diſtinction, comme quand le teſtateur dit: *je legue à Titius & à Mœvius ma maiſon de Tuſculum.*

Le droit d'accroiſſement n'a pas lieu entre toutes ſortes de *collégataires*, mais ſeulement entre ceux qui ſont conjoints *re*, ou qui le ſont tout enſemble *re & verbis*. *Voy. inſt. lib. II, tit. xx*; voyez LÉGATAIRE & ACCROISSEMENT. *(A)*

COLLÉGE, ſ. m. corps ou compagnie de perſonnes occupées des mêmes fonctions. *Collegium* chez les Romains avoit le même ſens; on s'en ſervoit indifféremment pour

ceux qui vaquoient aux affaires de la religion, à celles de l'état, aux arts libéraux, aux arts méchaniques, au commerce, &c. Ce mot ne signifioit proprement qu'une *compagnie*, une *société*. *Voyez* SOCIÉTÉ.

Ainsi parmi eux, outre le *collége* des augures & celui des capitolins, c'est-à-dire la compagnie qui avoit la surintendance des jeux capitolins, on comptoit encore le *collége* des artificiers, celui des charpentiers, des potiers, des fondeurs, des serruriers, des ouvriers pour les machines de guerre, des bouchers, des dendrophores, des ravaudeurs, des tailleurs d'habits militaires, des faiseurs de tentes, des boulangers, des musiciens, &c. *Voyez* AUGURE.

Plutarque prétend que cette division du peuple en *colléges*, étoit un effet de la politique de Numa, qui voulut que les différens intérêts de ceux qui composoient ces divers *colléges* les tenant toujours désunis, les empêchassent de penser à aucune conspiration générale. Ces *colléges* étoient distingués des autres sociétés formées sans l'aveu de l'autorité publique, en ce que ceux qui composoient ces *colléges* traitoient pour les intérêts communs de leur corps, & qu'ils étoient autant de membres de l'état : ils avoient une bourse commune, & un agent pour solliciter leurs affaires : ils envoyoient des députés aux magistrats quand ils ne pouvoient y aller en personne : enfin ils avoient droit de faire des statuts & des réglemens pour l'administration de leurs affaires, à peu près comme font parmi nous les corps de métiers par leurs syndics, jurés, gardes, & autres officiers.

Il y a parmi les modernes quelques *colléges*, mais d'un ordre bien supérieur à ces *colléges* des Romains, tels que les trois *colléges* de l'empire. *Voyez ci-dessous* COLLÉGES DE L'EMPIRE, & *le* COLLÉGE DES CARDINAUX, &c.

COLLÉGE DES AVOCATS. Les avocats considérés tous ensemble forment un ordre, & c'est ainsi qu'on les qualifie ordinairement; néanmoins dans quelques provinces, comme à Rouen, à Lyon, &c. on dit le *collége des avocats*. *Voyez* AVOCATS, ORDRE DES AVOCATS.

COLLÉGE DES AVOCATS AU CONSEIL, est la compagnie des avocats qui sont chacun pourvus d'un office d'avocat ès conseils du roi, en vertu duquel ils peuvent seuls occuper dans toutes les instances qui se portent au conseil. *Voyez* AVOCATS AU CONSEIL, & CONSEIL.

COLLÉGE, signifie aussi quelquefois un corps d'ecclésiastiques. C'est en ce sens que l'on dit *collége des cardinaux*, ou *le sacré collége*.

Il y a aussi des *colléges* de chanoines & des *colléges* de chapelains.

On ne donne communément le titre de *collége* ou de *collégiale* aux chanoines séculiers ou réguliers, que dans les églises autres que la cathédrale.

Pour ce qui est des chapelains, il y a des églises, même cathédrales, où ils forment un corps que l'on appelle *collége*, comme dans l'église cathédrale de Rouen, où il y a cinq ou six *colléges* différens de chapelains qu'on appelle *collégiaux*, à la différence d'autres chapelains de la même église, qui ne forment point de corps entr'eux, & qu'on appelle *non-collégiaux*.

Le COLLÉGE DES CARDINAUX *ou* le *sacré collége*, est le corps des cardinaux qui sont divisés en trois différens ordres; les cardinaux évêques, les cardinaux prêtres, & les cardinaux diacres. *Voyez* CARDINAL.

Chaque ordre a son doyen ou chef; celui des cardinaux évêques est toujours l'évêque d'Ostie.

COLLÉGE DES SECRÉTAIRES DU ROI, est la compagnie des secrétaires du roi : il y a le grand & le petit *collége*.

Le grand *collége* est la compagnie des secrétaires du roi, maison couronne de France & de ses finances, qui sont attachés à la grande chancellerie de France.

Cette compagnie étoit autrefois composée de six *colléges* différens.

Le premier, qu'on appelloit le *collége ancien*, ne fut d'abord composé que de soixante personnes; savoir le roi, & cinquante-neuf secrétaires. Ce *collége* fut depuis augmenté de soixante secrétaires appellés *gagers*, pour les distinguer des autres qu'on appelloit *bourfiers*.

Le second, appellé le *collége des cinquante-quatre*, composé de cinquante-quatre nouveaux secrétaires du roi, créés par édit de Charles IX, en 1570, & confirmé par Henri III en 1583.

Le troisieme, appellé *des soixante-six*,

composé de soixante-six secrétaires du roi, créés à diverses fois, & unis en *collége* par Henri IV en 1608 ; auxquels furent joints les quarante-six créés par édit de Louis XIII en 1641, ce qui fit en tout, dans ce *collége*, 112 secrétaires du roi.

Le quatrieme appellé *des six-vingts* des finances créés à trois fois ; savoir, vingt-six par Henri IV, dix par Louis XIII en 1605, & quatre-vingt-quatre encore par Louis XIII en 1635.

Le cinquieme, appellé *collége des vingt de Navarre*, fut créé & établi en 1607 par le roi Henri IV, qui les amena en France avec la couronne de Navarre ; ils étoient ses secrétaires lorsqu'il n'étoit encore que roi de Navarre.

Le sixieme & dernier, appellé *des quatre-vingts*, fut créé à deux fois par Louis XIV, savoir, quarante-six en 1655, & trente-quatre en 1657.

Ces six *colléges* différens ont depuis été réunis en un seul & même *collége*, qu'on appelle le *grand collége des secrétaires du roi*, qui ont tous le même titre.

Le *petit collége* est composé des secrétaires du roi établis près des cours & petites chancelleries. *V.* SECRÉTAIRES DU ROI. *(A)*

COLLÉGE, en parlant de l'Allemagne, se dit d'une célebre division de tous les états qui composent le corps germanique en trois ordres ou classes, qu'on nomme le *collége des électeurs*, le *collége des princes*, & le *collége des villes libres* ou *impériales*. Les deux premiers corps ne formoient d'abord qu'une seule & même assemblée, soit pour l'élection de l'empereur, soit pour les autres délibérations. Mais les électeurs s'étant insensiblement arrogé le droit d'élire seuls l'empereur, & de tenir leurs conférences à part, tant dans cette occasion que pour les autres affaires de l'empire, malgré les protestations des autres princes & des villes impériales ; cela fit prendre aussi à ces princes & à ces villes la résolution de s'assembler en corps séparés ; & de-là est venue la distinction des trois *colléges*, qui fut reçue & établie dans la diete de Francfort en 1580. Mais les villes impériales sont les dernieres qui ont fait un *collége* particulier : leurs priviléges néanmoins sont bien moins considérables que ceux des deux premiers corps ou *colléges*. Quand les deux premiers *colléges* étoient d'accord ; le *collége* des villes se trouvoit obligé de consentir sans autre délibération. Mais cet ordre a changé ; si le *collége* des villes impériales s'oppose à l'avis unanime des deux autres *colléges*, pour lors on députe vers l'empereur, pour le prier d'induire les villes à donner leur consentement à l'avis des deux autres *colléges* supérieurs.

Le *collége électoral* est composé des princes électeurs, qui sont trois ecclésiastiques ; savoir, l'électeur de Mayence, l'électeur de Treves, & l'électeur de Cologne, tous trois archevêques, & de cinq séculiers, qui sont le roi de Bohême, le duc de Baviere, l'électeur de Saxe, celui de Brandebourg, & le palatin du Rhin, auxquels l'empereur Léopold ajouta un sixieme en faveur du duc de Brunswik-Hanovre, dont la maison occupe aujourd'hui le trône d'Angleterre. L'électeur de Mayence tient le directoire, ou est directeur de ce *collége*, c'est-à-dire qu'il y propose les matieres & recueille les voix. Les électeurs peuvent y assister par eux-mêmes ou par leurs ambassadeurs ; quant à leurs autres prérogatives, *voy.* ELECTEUR.

Le *collége des princes* comprend tous les autres princes d'Allemagne, soit ecclésiastiques, comme archevêques, évêques, abbés, prévôts, & autres prélats, princes, soit séculiers, comme ducs, marquis, landgraves, burgraves, & autres princes. Il comprend aussi les abbés, abbesses, les autres prélats & les comtes qui sont membres relevant immédiatement de l'empereur ou de l'empire, & qui sont non-seulement compris dans la matricule de l'empire, mais encore contribuent à ses nécessités suivant la taxe portée par cette matricule ; car il y a plusieurs seigneurs qui ont conservé le titre de princes de l'empire, comme les archevêques de Besançon & de Cambrai, sans avoir ni séance ni suffrage aux dietes : mais l'évêque de Strasbourg, quoique sous la domination de France, a conservé son rang à la diete de l'empire. Il doit cette prérogative singuliere au feu empereur Charles VI, ce qui fut négocié par le savant M. Schœpflin, professeur d'histoire & de belles-lettres à Strasbourg. Le directoire des princes est tenu alternativement par l'archiduc d'Autriche & par l'archevêque de Saltzbourg.

Le troisieme *collége* est celui des villes impériales, ainsi nommées parce qu'elles sont états immédiats & indépendans de toute autre puissance que de l'empereur & de l'empire. Depuis le traité de Westphalie elles ont voix délibérative & décisive comme les deux autres *colléges*. L'Allemagne avoit autrefois quatre-vingt-quatre ou quatre-vingt-cinq villes qui jouissoient de ce droit; ce nombre est réduit à environ cinquante; leur directoire est tenu & exercé par le premier magistrat de la ville impériale où la diete est convoquée, & si elle ne s'assemble pas dans une ville impériale, les premieres villes des bans font exercer le directoire alternativement par un syndic ou par un avocat. Heiss. *histoire de l'Empire, tom. III. (G)(a)*

Collége de Sion, *ou* du Clergé de Londres : c'étoit de temps immémorial une maison religieuse nommée tantôt *prieuré*, & tantôt *hôpital*. A sa destruction, arrivée la trente-unieme année d'Henri VIII, on l'appelloit l'*hôpital d'Ehyn*, du nom d'un mercier qui l'avoit fondé en 1329. Présentement ce *collége* est composé du *collége du clergé de Londres*, qui lui a été incorporé en 1631 à la requête du docteur Withe, en qualité de président des membres du *collége de Sion*, & d'un hôpital fondé pour dix pauvres hommes & autant de femmes.

Les officiers de ce *collége* sont le président, deux doyens, & quatre assesseurs; ils sont élus tous les ans parmi les curés & vicaires de Londres, & sont sujets à la visite de l'évêque. Ils ont une belle bibliotheque fondée par M. Simson : elle est principalement destinée à l'usage du clergé de Londres, sans en excepter cependant les autres étudians. Ils ont aussi une classe avec des chambres pour les étudians; mais elles sont occupées communément par les ministres des paroisses voisines. *Chambers.*

Collége des Docteurs en Droit de Londres, ordinairement appellé *doctors commons*, a été fondé par le docteur Harvey doyen de la cour des Arches, en faveur des professeurs de droit civil établis à Londres, aussi-bien que pour le juge de la cour des Arches de Cantorbéry, le juge de l'amirauté, de la cour de la prérogative, *&c.* & autres docteurs en droit. Ils vivent tous, tant pour le logement que pour la nourriture, à la maniere des *colléges*, c'est-à-dire en commun, ce qui fait qu'on les appelle *doctors commons*. Leur maison ayant été brûlée dans le grand incendie de 1661, ils demeurerent à *Exeter-house-in the Strand*, jusqu'à ce que leur *collége* fut rebâti à leurs dépens, & avec magnificence.

Ce *collége* a trente procureurs qui se chargent de toutes les causes des étudians. *Voyez* Procureur.

Collége des Hérauts d'armes; c'est une compagnie établie par des patentes du roi Richard III, qui leur a donné plusieurs priviléges, comme d'être exempts de subsides, de péages, d'offices, *&c.* *Voyez* Héraut.

Ils ont eu une seconde patente sous le roi Edouard VI; & une maison proche celle des *docteurs communs*, que le comte de Derby avoit fait bâtir sous le regne d'Henri VII, leur fut donnée par le duc de Norfolk sous le regne de la reine Marie. Cette maison a été nouvellement rebâtie.

Cette compagnie a trois officiers appellés *rois d'armes*, *reges armorum anglicorum*; six hérauts & quatre poursuivans. *Voyez* Roi d'armes, Héraut d'armes & Poursuivans d'armes. *Chambers. (G)*

Collége des Marchands; c'est ainsi que l'on nomme dans presque toutes les villes anséatiques un lieu ou place publique, où s'assemblent ordinairement les marchands & négocians pour traiter des affaires de leur commerce. C'est ce qu'on appelle ailleurs *bourse*, & à Lyon *place du change*. *Voyez* Bourse, Place du change & Anséatiques.

On appelle aussi à Londres *collége*, un endroit où s'assemblent ceux qui sont de la société royale. Les Anglois ont joint à ce mot de *collége* celui de *Gresham*, nom de ce fameux marchand anglois, que la reine Elisabeth employa en qualité de résident dans les pays-bas, & sur-tout à Anvers, pour les affaires du négoce, auquel on érigea des statues en 1564 & en 1566 dans la place de la bourse & dans ce *collége*, qui a toujours été appellé depuis *Gresham college*, en considération de ce que Gresham avoit fait fleurir en Angleterre le commerce & les manufactures. *Dict. du Comm. Voyez* Collége de Gresham.

Collége ſignifie auſſi en quelques endroits la même choſe que *communauté*, c'eſt-à-dire un corps d'artiſans de certains métiers, unis enſemble ſous une même diſcipline & ſous les mêmes officiers.

Nous avons emprunté ce terme des Latins, chez qui *collegium* avoit la même ſignification dans les arts & métiers qu'a parmi nous le mot de *communauté*, comme il paroît par pluſieurs anciennes inſcriptions, où l'on trouve le *collége des marchands*, le *collége des forgerons*, le *collége des boulangers*, le *collége des bateliers*. Voyez *l'antiquité expliquée du* P. Montfaucon.

Les Hollandois nomment auſſi *colléges* les différentes chambres de leur amirauté, établies dans quelques unes de leurs principales villes; ſavoir, à Amſterdam, Rotterdam, Hoorn, Middelbourg & Harlingen. *Voyez* Amirauté, & *Dict. du Comm. (G)*

Collége, *terme d'Architecture*, grand bâtiment établi pour enſeigner la religion, les humanités, & les belles-lettres, compoſé de pluſieurs chapelles, claſſes, & logemens, tant pour les profeſſeurs, que pour les penſionnaires & bourſiers. Ces édifices doivent être bâtis avec ſolidité & ſimplicité, ſitués, en bon air, tenus peu élevés, & être munis de grandes cours & de jardins ſpacieux. Celui des peres Jéſuites à Rome, appellé le *collége romain*, eſt un des plus conſidérables pour la beauté de ſon architecture. On peut encore nommer celui des Quatre-nations à Paris, & celui de la Fleche en Anjou.

Il faut un aſſemblage de pluſieurs *colléges* pour former une univerſité. *Voyez* Université.

L'univerſité d'Oxford eſt compoſée de dix-neuf *colléges*, & de ſix *halls*, ou lieux deſtinés à loger & à nourrir en commun de pauvres écoliers. Celle de Cambridge compte douze *colléges* & quatre *halls*. L'univerſité de Paris a onze *colléges* de plein exercice, & plus de quarante autres fondés pour un certain nombre de bourſiers, & aſſez vaſtes pour contenir encore un grand nombre d'étudians qui y logent & qui de-là vont écouter les profeſſeurs dans les *colléges* de plein exercice.

L'érection des *colléges* ne ſe peut faire en Angleterre que par le conſentement & l'autorité du roi, & en France que par lettres-patentes.

Chez les Grecs les *colléges* les plus célebres étoient le lycée & l'académie : ce dernier a donné le nom à nos univerſités, qu'on appelle en latin *academiæ*; mais plus proprement encore à ces ſociétés littéraires qui depuis un ſiecle ſe ſont formées en Europe. Outre ces deux fameux *colléges* dans l'antiquité grecque, la maiſon ou l'appartement de chaque philoſophe ou rhéteur pouvoit être regardé comme un *collége* particulier. *Voyez* Lycée & Académie.

On prétend que les Romains ne firent de pareils établiſſemens que ſur la fin de leur empire : quoi qu'il en ſoit, il y avoit pluſieurs *colléges* fondés par leurs empereurs, & principalement dans les Gaules, tels que ceux de Marſeille, de Lyon, de Beſançon, de Bordeaux, *&c.*

Les Juifs & les Egyptiens avoient auſſi leurs *colléges*. Les principaux de ceux des Juifs étoient établis à Jéruſalem, à Tibériade, à Babylone : on prétend que ce dernier avoit été inſtitué par Ezéchiel, & qu'il a ſubſiſté juſqu'au temps de Mahomet.

La plupart de ces établiſſemens deſtinés à l'inſtruction de la jeuneſſe, ont toujours été confiés aux perſonnes conſacrées à la religion : les mages dans la Perſe, les gymnoſophiſtes dans les Indes, les druides dans les Gaules & dans la Bretagne, étoient ceux à qui l'on avoit donné le ſoin des écoles publiques. *Voyez* Druide, Mage, *&c.*

Après l'établiſſement du chriſtianiſme il y eut autant de *colléges* que de monaſteres. Charlemagne, dans ſes *capitulaires*, enjoint aux moines d'élever les jeunes gens, & de leur enſeigner la muſique, la grammaire & l'arithmétique; mais ſoit que cette occupation détournât trop les moines de la contemplation, & leur enlevât trop de temps, ſoit dégoût pour l'honorable, mais pénible fonction d'inſtruire les autres, ils la négligerent; & le ſoin des *colléges* qui furent alors fondés fut confié à des perſonnes uniquement occupées de cet emploi. *Trév. Moréry, & Chambers. (G)*

Nous n'entrerons point ici dans le détail hiſtorique de l'établiſſement des différens *colléges* de Paris; ce détail n'eſt point de l'ob-

jet de notre ouvrage, & d'ailleurs intéreſſeroit aſſez peu le public : il eſt un autre objet bien plus important dont nous voulons ici nous occuper ; c'eſt celui de l'éducation qu'on y donne à la jeuneſſe.

Quintilien, un des hommes de l'antiquité qui ont eu le plus de ſens & le plus de goût, examine, dans ſes *inſtitutions oratoires*, ſi l'éducation publique doit être préférée à l'éducation privée ; & il conclut en faveur de la premiere. Preſque tous les modernes qui ont traité le même ſujet depuis ce grand homme, ont été de ſon avis. Je n'examinerai point ſi la plupart d'entr'eux n'étoient point intéreſſés par leur état à défendre cette opinion, ou déterminés à la ſuivre par une admiration trop ſouvent aveugle pour ce que les anciens ont penſé ; il s'agit ici de raiſon, & non pas d'autorité, & la queſtion vaut bien la peine d'être examinée en elle-même.

J'obſerve d'abord que nous avons aſſez peu de connoiſſances de la maniere dont ſe faiſoit chez les anciens l'éducation, tant publique que privée ; & qu'ainſi ne pouvant à cet égard comparer la méthode des anciens à la nôtre, l'opinion de Quintilien, quoique peut être bien fondée, ne ſauroit être ici d'un grand poids. Il eſt donc néceſſaire de voir en quoi conſiſte l'éducation de nos *colléges*, & de la comparer à l'éducation domeſtique ; c'eſt d'après ces faits que nous devons prononcer.

Mais avant que de traiter un ſujet ſi important, je dois prévenir les lecteurs déſintéreſſés, que cet article pourra choquer quelques perſonnes, quoique ce ne ſoit pas mon intention : je n'ai pas plus de ſujet de haïr ceux dont je vais parler, que de les craindre ; il en eſt même pluſieurs que j'eſtime, & quelques-uns que j'aime & que je reſpecte : ce n'eſt point aux hommes que je fais la guerre, c'eſt aux abus, à des abus qui choquent & qui affligent comme moi la plupart même de ceux qui contribuent à les entretenir, parce qu'ils craignent de s'oppoſer au torrent. La matiere dont je vais parler intéreſſe le gouvernement & la religion, & mérite bien qu'on en parle avec liberté, ſans que cela puiſſe offenſer perſonne : après cette précaution, j'entre en matiere.

On peut réduire à cinq chefs l'éducation publique ; les humanités, la rhétorique, la philoſophie, les mœurs & la religion.

Humanités. On appelle ainſi le temps qu'on emploie dans les *colléges* à s'inſtruire des préceptes de la langue latine. Ce temps eſt d'environ ſix ans : on y joint vers la fin quelque connoiſſance très-ſuperficielle du grec ; on y explique, tant bien que mal, les auteurs de l'antiquité les plus faciles à entendre ; on y apprend auſſi, tant bien que mal, à compoſer en latin ; je ne ſache pas qu'on y enſeigne autre choſe. Il faut pourtant convenir que dans l'univerſité de Paris, où chaque profeſſeur eſt attaché à une claſſe particuliere, les humanités ſont plus fortes que dans les *colléges* de réguliers, où les profeſſeurs montent de claſſe en claſſe, & s'inſtruiſent avec leurs diſciples, en apprenant avec eux ce qu'ils devroient leur enſeigner. Ce n'eſt point la faute des maîtres, c'eſt, encore une fois, la faute de l'uſage.

Rhétorique. Quand on ſait ou qu'on croit ſavoir aſſez de latin, on paſſe en rhétorique : c'eſt alors qu'on commence à produire quelque choſe de ſoi-même ; car juſqu'alors on n'a fait que traduire, ſoit de latin en françois, ſoit de françois en latin. En rhétorique on apprend d'abord à *étendre* une penſée, à *circonduire* & *allonger* des périodes, & peu à peu l'on en vient enfin à des diſcours en forme, toujours ou preſque toujours, en langue latine. On donne à ces diſcours le nom d'*amplifications* ; nom très-convenable en effet, puiſqu'ils conſiſtent pour l'ordinaire à noyer dans deux feuilles de verbiage, ce qu'on pourroit & ce qu'on devroit dire en deux lignes. Je ne parle point de ces figures de rhétorique ſi cheres à quelques pédans modernes, & dont le nom même eſt devenu ſi ridicule, que les profeſſeurs les plus ſenſés les ont entiérement bannies de leurs leçons. Il en eſt pourtant encore qui en font grand cas, & il eſt aſſez ordinaire d'interroger ſur ce ſujet important ceux qui aſpirent à la maîtriſe ès arts.

Philoſophie. Après avoir paſſé ſept ou huit ans à apprendre des mots, ou à parler ſans rien dire, on commence enfin, ou on croit commencer l'étude des choſes ; car c'eſt la vraie définition de la philoſophie. Mais il s'en faut bien que celle des *colléges* mérite ce nom : elle ouvre pour l'ordinaire par un *compendium*, qui eſt, ſi on peut parler ainſi,

le rendez-vous d'une infinité de questions inutiles sur l'existence de la philosophie, sur la philosophie d'Adam, &c. On passe de-là en logique : celle qu'on enseigne, du moins dans un grand nombre de *colléges*, est à peu près celle que le maître de philosophie se propose d'apprendre au bourgeois gentilhomme : on y enseigne à bien concevoir par le moyen des universaux, à bien juger par le moyen des cathégories, & à bien construire un syllogisme par le moyen des figures, *barbara*, *celarent*, *darii*, *ferio*, *baralipton*, &c. On y demande si la logique est un art ou une science ; si la conclusion est de l'essence du syllogisme, &c. &c. &c. Toutes questions qu'on ne trouvera point dans l'*art de penser* ; ouvrage excellent, mais auquel on a peut-être reproché avec quelque raison d'avoir fait des regles de la logique un trop gros volume. La métaphysique est à peu près dans le même goût ; on y mêle aux plus importantes vérités les discussions les plus futiles : avant & après avoir démontré l'existence de Dieu, on traite avec le même soin les grandes questions de la distinction formelle ou virtuelle, de l'universel *de la part de la chose*, & une infinité d'autres ; n'est-ce pas outrager & blasphémer en quelque sorte la plus grande des vérités, que de lui donner un si ridicule & si misérable voisinage ? Enfin dans la physique on bâtit à sa mode un système du monde ; on y explique tout ou presque tout ; on y suit ou on y réfute à tort & à travers Aristote, Descartes & Newton. On termine ce cours de deux années par quelques pages sur la morale, qu'on rejette pour l'ordinaire à la fin, sans doute comme la partie la moins importante.

Mœurs & Religion. Nous rendrons sur le premier de ces deux articles la justice qui est due aux soins de la plupart des maîtres ; mais nous en appellons en même temps à leur témoignage, & nous gémirons d'autant plus volontiers avec eux sur la corruption dont on ne peut justifier la jeunesse des *colléges*, que cette corruption ne sauroit leur être imputée. A l'égard de la religion, on tombe sur ce point dans deux excès également à craindre : le premier & le plus commun, est de réduire tout en pratiques extérieures, & d'attacher à ces pratiques une vertu qu'elles n'ont assurément pas : le second est au contraire de vouloir obliger les enfans à s'occuper uniquement de cet objet, & de leur faire négliger pour cela leurs autres études, par lesquelles ils doivent un jour se rendre utiles à leur patrie. Sous prétexte que Jesus-Christ a dit qu'il faut toujours prier, quelques maîtres, & sur-tout ceux qui sont dans certains principes de rigorisme, voudroient que presque tout le temps destiné à l'étude se passât en méditations & en catéchismes ; comme si le travail & l'exactitude à remplir les devoirs de son état, n'étoient pas la priere la plus agréable à Dieu. Aussi les disciples qui, soit par tempérament, soit par paresse, soit par docilité, se conforment sur ce point aux idées de leurs maîtres, sortent pour l'ordinaire du *collége* avec un degré d'imbécillité & d'ignorance de plus.

Il résulte de ce détail, qu'un jeune homme après avoir passé dans un *collége* dix années, qu'on doit mettre au nombre des plus précieuses de sa vie, en sort, lorsqu'il a le mieux employé son temps, avec la connoissance très-imparfaite d'une langue morte, avec des préceptes de rhétorique & des principes de philosophie qu'il doit tâcher d'oublier ; souvent avec une corruption de mœurs dont l'altération de la santé est la moindre suite ; quelquefois avec des principes d'une dévotion mal-entendue ; mais plus ordinairement avec une connoissance de la religion si superficielle, qu'elle succombe à la premiere conversation impie, ou à la premiere lecture dangereuse. *Voyez* CLASSE.

Je sais que les maîtres les plus sensés déplorent ces abus, avec encore plus de force que nous ne faisons ici ; presque tous desirent passionnément qu'on donne à l'éducation des *colléges* une autre forme : nous ne faisons qu'exposer ici ce qu'ils pensent, & ce que personne d'entr'eux n'ose écrire : mais le train une fois établi a sur eux un pouvoir dont ils ne sauroient s'affranchir ; & en matiere d'usage, ce sont les gens d'esprit qui reçoivent la loi des sots. Je n'ai donc gardé dans ces réflexions sur l'éducation publique, de faire la satyre de ceux qui enseignent ; ces sentimens seroient bien éloignés de la reconnoissance dont je fais profession pour mes maîtres : je conviens avec eux que l'autorité supérieure du gouvernement est seule capable

ble d'arrêter les progrès d'un si grand mal ; je dois même avouer que plusieurs professeurs de l'université de Paris s'y opposent autant qu'il leur est possible, & qu'ils osent s'écarter en quelque chose de la routine ordinaire, au risque d'être blâmés par le plus grand nombre. S'ils osoient encore davantage, & si leur exemple étoit suivi, nous verrions peut-être enfin les études changer de face parmi nous : mais c'est un avantage qu'il ne faut attendre que du temps, si même le temps est capable de nous le procurer. La vraie philosophie a beau se répandre en France de jour en jour, il lui est bien plus difficile de pénétrer chez les corps que chez les particuliers : ici elle ne trouve qu'une tête à forcer, si on peut parler ainsi, là elle en trouve mille. L'université de Paris, composée de particuliers qui ne forment d'ailleurs entr'eux aucun corps régulier ni ecclésiastique, aura moins de peine à secouer le joug des préjugés dont les écoles sont encore pleines.

Parmi les différentes inutilités qu'on apprend aux enfans dans les *colléges*, j'ai négligé de faire mention des tragédies, parce qu'il me semble que l'université de Paris commence à les proscrire presque entiérement : on en a l'obligation à feu M. Rollin, un des hommes qui ont travaillé le plus utilement pour l'éducation de la jeunesse : à ces déclamations de vers il a substitué les exercices, qui sont au moins beaucoup plus utiles, quoiqu'ils pussent l'être encore davantage. On convient aujourd'hui assez généralement que ces tragédies sont une perte de temps pour les écoliers & pour les maîtres : c'est pis encore quand on les multiplie au point d'en représenter plusieurs pendant l'année, & quand on y joint d'autres appendices encore plus ridicules, comme des explications d'énigmes, des ballets, & des comédies tristement ou ridiculement plaisantes. Nous avons sous les yeux un ouvrage de cette derniere espece, intitulé *la défaite du Solécisme par Despautere*, représentée plusieurs fois dans un *collége* de Paris : le chevalier Prétérit, le chevalier Supin, le marquis des Conjugaisons, & d'autres personnages de la même trempe, sont les lieutenans généraux de Despautere, auquel deux grands princes, appellés *Solécisme* & *Barbarisme*, déclarent une guerre mortelle. Nous faisons grace à nos lecteurs d'un plus grand détail, & nous ne doutons point que ceux qui président aujourd'hui à ce *collége*, ne fissent main-basse, s'ils en étoient les maîtres, sur des puérilités si pédantesques, & de si mauvais goût : ils sont trop éclairés pour ne pas sentir que le précieux temps de la jeunesse ne doit point être employé à de pareilles inepties. Je ne parle point ici des ballets où la religion peut être intéressée ; je sais que cet inconvénient est rare, grace à la vigilance des supérieurs ; mais je sais aussi que malgré toute cette vigilance, il ne laisse pas de se faire sentir quelquefois. *Voyez dans le journ. de Trév. nouv. littér. sept. 1750*, la critique d'un de ces ballets, très-édifiante à tous égards. Je conclus du moins de tout ce détail, qu'il n'y a rien de bon à gagner dans ces sortes d'exercices, & beaucoup de mal à en craindre.

Il me semble qu'il ne seroit pas impossible de donner une autre forme à l'éducation des *colléges* : pourquoi passer six ans à apprendre, tant bien que mal, une langue morte ? Je suis bien éloigné de désapprouver l'étude d'une langue dans laquelle les Horaces & les Tacites ont écrit ; cette étude est absolument nécessaire pour connoître leurs admirables ouvrages : mais je crois qu'on devroit se borner à les entendre, & que le temps qu'on emploie à composer en latin est un temps perdu. Ce temps seroit bien mieux employé à apprendre par principes sa propre langue, qu'on ignore toujours au sortir du *collége*, & qu'on ignore au point de la parler très-mal. Une bonne grammaire françoise seroit tout à la fois une excellente logique, & une excellente métaphysique, & vaudroit bien les rapsodies qu'on lui substitue. D'ailleurs, quel latin que celui de certains *colléges* ! nous en appellons au jugement des connoisseurs.

Un rhéteur moderne, le P. Porée, très-respectable d'ailleurs par ses qualités personnelles, mais à qui nous ne devons que la vérité, puisqu'il n'est plus, est le premier qui ait osé se faire un jargon bien différent de la langue que parloient autrefois les Hersans, les Marins, les Grenans, les Commires, les Cossarts & les Jouvencis, & que parlent encore quelques professeurs célebres

de l'université. Les successeurs du rhéteur dont je parle ne sauroient trop s'éloigner de ses traces. *Voyez* LATINITÉ, ÉLOQUENCE, & RHÉTORIQUE.

Je sais que le latin étant une langue morte, dont presque toutes les finesses nous échappent, ceux qui passent aujourd'hui pour écrire le mieux en cette langue, écrivent peut-être fort mal; mais du moins les vices de leur diction nous échappent aussi; & combien doit être ridicule une latinité qui nous fait rire? Certainement un étranger peu versé dans la langue françoise, s'apercevroit facilement que la diction de Montagne, c'est-à-dire du seizieme siecle, approche plus de celle des bons écrivains du siecle de Louis XIV, que celle de Geoffroy de Villehardouin, qui écrivoit dans le treizieme siecle.

Au reste, quelqu'estime que j'aie pour quelques-uns de nos humanistes modernes, je les plains d'être forcés à se donner tant de peine pour parler fort élégamment une autre langue que la leur. Ils se trompent s'ils s'imaginent en cela avoir le mérite de la difficulté vaincue: il est plus difficile d'écrire & de parler bien sa langue, que de parler & d'écrire bien une langue morte; la preuve en est frappante. Je vois que les Grecs & les Romains, dans le temps que leur langue étoit vivante, n'ont pas eu plus de bons écrivains que nous n'en avons dans la nôtre; je vois qu'ils n'ont eu, ainsi que nous, qu'un très-petit nombre d'excellens poëtes, & qu'il en est de même de toutes les nations. Je vois au contraire que le renouvellement des lettres a produit une quantité prodigieuse de poëtes latins, que nous avons la bonté d'admirer: d'où peut venir cette différence? & si Virgile ou Horace revenoient au monde pour juger ces héros modernes du Parnasse latin, ne devrions-nous pas avoir grand'peur pour eux? Pourquoi, comme l'a remarqué un auteur moderne, telle compagnie, fort estimable d'ailleurs, qui a produit une nuée de versificateurs latins, n'a-t-elle pas un seul poëte françois qu'on puisse lire? Pourquoi les recueils de vers françois qui s'échappent par malheur de nos *colléges* ont-ils si peu de succès, tandis que plusieurs gens de lettres estiment les vers latins qui en sortent? Je dois au reste avouer ici que l'université de Paris est très-circonspecte & très-réservée sur la versification françoise, & je ne saurois l'en blâmer; mais nous en parlerons plus au long à l'*article* LATINITÉ.

Concluons de ces réflexions, que les compositions latines sont sujettes à de grands inconvéniens, & qu'on feroit beaucoup mieux d'y substituer des compositions françoises; c'est ce qu'on commence à faire dans l'université de Paris: on y tient cependant encore au latin par préférence, mais enfin on commence à y enseigner le françois.

J'ai entendu quelquefois regretter les theses qu'on soutenoit autrefois en grec; j'ai bien plus de regret qu'on ne les soutienne pas en françois; on seroit obligé d'y parler raison, ou de se taire.

Les langues étrangeres dans lesquelles nous avons un grand nombre de bons auteurs, comme l'anglois & l'italien, & peut-être l'allemand & l'espagnol, devroient aussi entrer dans l'éducation des *colléges;* la plupart seroient plus utiles à savoir que des langues mortes, dont les savans seuls sont à portée de faire usage.

J'en dis autant de l'histoire & de toutes les sciences qui s'y rapportent, comme la chronologie & la géographie. Malgré le peu de cas que l'on paroit faire dans les *colléges* de l'étude de l'histoire, c'est peut-être l'enfance qui est le temps le plus propre à l'apprendre. L'histoire, assez inutile au commun des hommes, est fort utile aux enfans, par les exemples qu'elle leur présente, & les leçons vivantes de vertu qu'elle peut leur donner, dans un âge où ils n'ont point encore de principes fixes, ni bons ni mauvais. Ce n'est pas à trente ans qu'il faut commencer à l'apprendre, à moins que ce ne soit pour la simple curiosité; parce qu'à trente ans l'esprit & le cœur sont ce qu'ils seront pour toute la vie. Au reste, un homme d'esprit de ma connoissance voudroit qu'on étudiât & qu'on enseignât l'histoire à rebours, c'est-à-dire en commençant par notre temps, & remontant de-là aux siecles passés. Cette idée me paroit très-juste, & très-philosophique: à quoi bon ennuyer d'abord un enfant de l'histoire de Pharamond, de Clovis, de Charlemagne, de César & d'Alexandre, & lui laisser ignorer celle de son temps, comme il arrive presque toujours, par le dé-

goût que les commencemens lui inſpirent ?

A l'égard de la rhétorique, on voudroit qu'elle conſiſtât beaucoup plus en exemples qu'en préceptes ; qu'on ne ſe bornât pas à lire des auteurs anciens, & à les faire admirer quelquefois aſſez mal-à-propos ; qu'on eût le courage de les critiquer ſouvent, les comparer avec les auteurs modernes, & de faire voir en quoi nous avons de l'avantage ou du déſavantage ſur les Romains & ſur les Grecs. Peut-être même devroit-on faire précéder la rhétorique par la philoſophie ; car enfin, il faut apprendre à penſer avant que d'écrire.

Dans la philoſophie, on borneroit la logique à quelques lignes ; la métaphyſique, à un abrégé de Locke ; la morale purement philoſophique, aux ouvrages de Séneque & d'Epictete ; la morale chrétienne, au ſermon de Jeſus-Chriſt ſur la montagne ; la phyſique, aux expériences & à la géométrie, qui eſt de toutes les logiques & phyſiques la meilleure.

On voudroit enfin qu'on joignît à ces différentes études, celle des beaux arts, & ſurtout de la muſique, étude ſi propre pour former le goût, & pour adoucir les mœurs, & dont on peut bien dire avec Cicéron : *Hæc ſtudia adoleſcentiam alunt, ſenectutem oblectant, jucundas res ornant, adverſis perfugium & ſolatium præbent.*

Ce plan d'études iroit, je l'avoue, à multiplier les maîtres & le temps de l'éducation. Mais 1°. il me ſemble que les jeunes gens en ſortant plus tard du *collége*, y gagneroient de toutes manieres, s'ils en ſortoient plus inſtruits. 2°. Les enfans ſont plus capables d'application & d'intelligence qu'on ne le croit communément ; j'en appelle à l'expérience ; & ſi, par exemple, on leur apprenoit de bonne heure la géométrie, je ne doute point que les prodiges & les talens précoces en ce genre ne fuſſent beaucoup plus fréquens : il n'eſt guere de ſcience dont on ne puiſſe inſtruire l'eſprit le plus borné, avec beaucoup d'ordre & de méthode ; mais c'eſt-là pour l'ordinaire par où l'on peche. 3°. Il ne ſeroit pas néceſſaire d'appliquer tous les enfans à tous ces objets à la fois ; on pourroit ne les montrer que ſucceſſivement ; quelques-uns pourroient ſe borner à un certain genre ; & dans cette quantité prodigieuſe, il ſeroit bien difficile qu'un jeune homme n'eût du goût pour aucun. Au reſte c'eſt au gouvernement, comme je l'ai dit, à faire changer là-deſſus la routine & l'uſage ; qu'il parle, & il ſe trouvera aſſez de bons citoyens pour propoſer un excellent plan d'études. Mais en attendant cette réforme, dont nos neveux auront peut-être le bonheur de jouir, je ne balance point à croire que l'éducation des *colléges*, telle qu'elle eſt, eſt ſujette à beaucoup plus d'inconvéniens qu'une éducation privée, où il eſt beaucoup plus facile de ſe procurer les diverſes connoiſſances dont je viens de faire le détail.

Je ſais qu'on fait ſonner très-haut deux grands avantages en faveur de l'éducation des *colléges*, la ſociété & l'émulation : mais il me ſemble qu'il ne ſeroit pas impoſſible de ſe les procurer dans l'éducation privée, en liant enſemble quelques enfans à peu près de la même force & du même âge. D'ailleurs, j'en prends à témoin les maîtres, l'émulation dans les *colléges* eſt bien rare ; & à l'égard de la ſociété, elle n'eſt pas ſans de grands inconvéniens : j'ai déja touché ceux qui en réſultent par rapport aux mœurs ; mais je veux parler ici d'un autre qui n'eſt que trop commun, ſur-tout dans les lieux où on éleve beaucoup de jeune nobleſſe ; on leur parle à chaque inſtant de leur naiſſance & de leur grandeur, & par-là on leur inſpire, ſans le vouloir, des ſentimens d'orgueil à l'égard des autres. On exhorte ceux qui préſident à l'inſtruction de la jeuneſſe, à s'examiner ſoigneuſement ſur un point de ſi grande importance.

Un autre inconvénient de l'éducation des *colléges*, eſt que le maître ſe trouve obligé de proportionner ſa marche au plus grand nombre de ſes diſciples, c'eſt-à-dire aux génies médiocres ; ce qui entraîne pour les génies plus heureux une perte de temps conſidérable.

Je ne puis m'empêcher non plus de faire ſentir à cette occaſion les inconvéniens de l'inſtruction gratuite, & je ſuis aſſuré d'avoir ici pour moi tous les profeſſeurs les plus éclairés & les plus célebres : ſi cet établiſſement a fait quelque bien aux diſciples, il a fait encore plus de mal aux maîtres.

Au reſte, ſi l'éducation de la jeuneſſe eſt négligée, ne nous en prenons qu'à nous-mê-

mes, & au peu de considération que nous témoignons à ceux qui s'en chargent, c'est le fruit de cet esprit de futilité qui regne dans notre nation, & qui absorbe, pour ainsi dire, tout le reste. En France on sait peu de gré à quelqu'un de remplir les devoirs de son état; on aime mieux qu'il soit frivole. *Voyez* ÉDUCATION.

Voilà ce que l'amour du bien public m'a inspiré de dire ici sur l'éducation, tant publique que privée: d'où il s'ensuit que l'éducation publique ne devroit être la ressource que des enfans dont les parens ne sont malheureusement pas en état de fournir à la dépense d'une éducation domestique. Je ne puis penser sans regret au temps que j'ai perdu dans mon enfance: c'est à l'usage établi, & non à mes maîtres, que j'impute cette perte irréparable; & je voudrois que mon expérience pût être utile à ma patrie. *Exoriare aliquis.* (*O*)

COLLÉGE, (*Jurisprud.*) les *colléges* destinés pour l'éducation de la jeunesse, ne sont considérés que comme des corps laïques, quoique de fait ils soient mixtes, c'est-à-dire composés d'ecclésiastiques & de laïques.

Les places de principal ni les bourses des *colléges* ne sont point des bénéfices; elles ne sont point sujettes à la régale. *Voyez* Chopin, *de sacr. polit. lib. I. tit. v, n. 9 & suiv.*

En quelques endroits, les évêques ont un droit d'inspection plus ou moins étendu sur les *colléges*, ce qui leur a sans doute été ainsi accordé pour la conservation de la religion & des bonnes mœurs, mais cela dépend des titres d'établissement des *colléges* & de la possession de l'évêque.

Le réglement du châtelet, du 30 mars 1636, pour la police de Paris, fait défenses à tous écoliers de porter épées, pistolets, ou autres armes offensives, & enjoint aux principaux & procureurs des *colléges* où ils sont logés, de tenir leurs *colléges* fermés dès cinq heures du soir en hiver & neuf heures en été; de faire toutes les semaines la visite dans toutes les chambres de leurs *colléges* pour reconnoître ceux qui y seront logés, sans qu'ils puissent y retirer ni loger autres personnes que des écoliers étudians actuellement dans l'université, ou des prêtres de bonnes mœurs & de leur connoissance, dont ils répondront, & seront tenus des délits qui se trouveront par eux commis.

Dans les *colléges* où il n'y a pas plein exercice, on loue ordinairement à des particuliers, soit laïques ou ecclésiastiques, le surplus des logemens qui ne sont pas nécessaires pour les boursiers.

Mais dans aucun *collége*, soit de plein exercice ou autre, il ne doit point loger ni entrer de femmes ni filles.

L'arrêt du conseil, du 5 novembre 1666, qui conserve aux officiers du châtelet la police générale à l'exclusion de tous autres juges, les autorise à se transporter dans toutes les maisons, *colléges*, &c. & dit qu'ouverture leur en sera faite nonobstant tous prétendus priviléges. *Voyez le traité de la pol. tom. I, pp.* 138, 146, 144 & 161. (*A*)

COLLÉGE DE GRESHAM *ou* COLLÉGE DE PHILOSOPHIE, est un *collége* fondé par le chevalier Thomas Gresham, avec des revenus assignés sur la bourse royale. La moitié de ces revenus ont été laissés par le fondateur aux maires & aux échevins de Londres, aux conditions de choisir quatre personnes capables de faire des leçons de théologie, de géométrie, d'astronomie & de musique dans ce *collége*, & de leur donner à chacun, outre le logement, cinquante livres par an. L'autre moitié fut laissée par le même fondateur au corps des merciers de Londres, pour choisir trois personnes capables d'enseigner le droit, la médecine & la rhétorique sur le même pié & sous ces conditions: que chaque professeur donneroit tous les jours, excepté le dimanche, deux leçons, l'une en latin qui se feroit le matin, & l'autre en anglois l'après-dînée. La musique seule ne devoit être expliquée qu'en anglois.

C'est dans ce *collége* que la société royale tint ses assemblées dans les premiers temps de son institution sous Charles II. *Voyez* SOCIÉTÉ ROYALE.

COLLÉGIALE, s. f. (*Jurisp.*) ou *église collégiale*, est une église desservie par des chanoines séculiers ou réguliers, dans laquelle il n'y a point de siége épiscopal; à la différence des églises cathédrales qui sont aussi desservies par des chanoines, lesquelles tirent leur nom du siége épiscopal ou chaire de l'évêque.

Pour former une église *collégiale*, il faut

du moins trois prêtres chanoines. *Can. hoc quoque, tit. de consecr. dist. 1.*

Une église qui est en patronage, soit laïque ou ecclésiastique, ne peut être érigée en *collégiale* sans le consentement du patron, parce que ce seroit préjudicier à ses droits, attendu que ceux qui composent le chapitre ont ordinairement le pouvoir d'élire leurs chefs & leurs membres, & que d'ailleurs ce seroit changer l'état & la discipline de cette église. Si le patron consentoit purement & simplement à ce que l'église fût érigée en *collégiale*, & qu'il ne se réservât pas expressément le droit de présenter, il en seroit déchu à l'avenir; il conserveroit néanmoins toujours les autres droits honorifiques, même le droit d'obtenir des alimens sur les revenus de l'église par lui fondée, au cas qu'il tombât dans l'indigence. Castel, *mat. bénéf. tom. I, pp. 7, 58 & 59.*

Entre les *collégiales*, plusieurs sont de fondation royale, comme les saintes-chapelles; les autres de fondation ecclésiastique; d'autres encore ont été fondées par des laïques.

Il y a eu autrefois des abbayes qui ont été sécularisées, & qui forment présentement de simples *collégiales*.

Quelques églises *collégiales* jouissent de certains droits épiscopaux, par exemple, dans les quatre *collégiales* de Lyon tous les chanoines, & même tous les chapelains, lorsqu'ils officient, portent la mitre. *(A)*

COLLÉGIATS, s. m. pl. *(Jurisprud.)* que l'on ne doit pas confondre avec les collégiaux, dont il sera parlé ci-après, est le nom que l'on donne en quelques endroits à ceux qui possedent une place dans un collége; par exemple, il y a à Toulouse le collége de saint Martial, composé de vingt-quatre *collégiats*; savoir, quatre prêtres & vingt écoliers étudians en droit, ou d'autres laïques; ces places ne sont pas des bénéfices, non pas même les quatre places presbytérales, quoiqu'elles aient *annexum officium spirituale*. Voyez Albert *en ses arrêts, lett.* R, *chap. xxxviij*, & la Rocheflavin, *livre I, tit. 34, arrêt 2. (A)*

COLLÉGIAUX, s. m. pl. *(Jurisprud.)* est le titre que l'on donne dans certaines églises à ceux des chapelains qui forment un collége entr'eux, y ayant quelquefois dans la même église d'autres chapelains qui ne forment point de collége, & que l'on appelle *non-collégiaux*. *Voyez* COLLÉGE. *(A)*

COLLÉGIENS; c'est le nom d'une certaine secte ou parti, qui s'est formé des arminiens & des anabaptistes dans la Hollande. Ils ont été ainsi appellés parce qu'ils s'assemblent en particulier tous les premiers dimanches de chaque mois, & que chacun a la liberté dans ces assemblées de parler, d'expliquer l'écriture, de prier & de chanter.

Tous ces *collégiens* sont sociniens ou ariens. Ils ne communient jamais dans leur collége; mais ils s'assemblent deux fois l'an de toute la Hollande à Rinsbourg, qui est un village environ à deux lieues de Leyde, où ils font la communion. Ils n'ont point de ministres particuliers pour la donner; mais celui qui se met le premier à la table, la donne, & l'on y reçoit indifféremment tout le monde, sans examiner de quelle secte on est.

Ils ne donnent le baptême qu'en plongeant tout le corps dans l'eau. *Dictionnaires de Trévoux, Moréry, & Chambers. (G)*

COLLEGUE, s. m. compagnon en même magistrature, ou emploi quelconque: c'est dans le premier sens que les consuls romains s'appelloient *collegues*; & ce n'est que dans le second que les ministres dans la même église, les professeurs dans la même université, s'appellent *collegues*.

On appelle *collegues généraux* dans l'ordre des minimes, ceux qui composent le conseil du général & qui l'assistent dans le gouvernement de son ordre. Il y a aussi des *collegues* provinciaux qui sont auprès des provinciaux, ce que les *collegues* généraux sont auprès du général. (+)

COLLER, v. act. c'est unir des corps par l'interposition de la colle. *Voyez l'article* COLLE.

COLLER est synonyme à *apprêter*. *Voyez* APPRÊT.

Coller le vin, c'est l'éclaircir; cette opération se fait en mars & en avril, huit jours ou environ avant que de mettre en bouteilles. Pour cet effet prenez de la colle de poisson la plus blanche, à peu près soixante-trois grains par piece; faites-la dissoudre dans de l'eau ou dans du vin, ou dans de l'esprit de vin, ou dans de l'eau-de-vie; maniez-la afin de la bien diviser; passez ce qu'il y en aura de délayé; remaniez & passez; quand elle

ſera toute délayée, filtrez-la encore à travers un linge ; prenez autant de pintes de cette ſolution que vous aurez de tonneaux à *coller* ; jetez-la dans cette quantité dans le tonneau ; remuez le vin avec un bâton pendant trois ou quatre minutes après l'y avoir jetée, & votre vin ſera éclairci au bout de trois jours au plus tard. Il y en a qui font tremper la colle de poiſſon dans de l'eau, la fondent ſur le feu, & en forment une boulette qu'ils jettent dans le tonneau.

La colle agit plus ou moins promptement, ſelon qu'il fait plus au moins froid ; ſi elle manque ſon effet, on en rajoute une demi-doſe.

COLLER, *au jeu de billard*, c'eſt faire toucher la bille à la bande, de façon qu'on ne puiſſe pas la jouer aiſément. *Voy.* BILLARD.

COLLERAGE, ſ. m. *(Juriſpr.)* étoit un droit que l'on payoit anciennement pour mettre le vin en coule, c'eſt-à-dire en perce. Il eſt parlé du droit de tirage & *collerage* dû pour le vin, au livre de l'échevinage de Paris, *chap. iv. (A)*

COLLET, ſ. m. ce terme a un grand nombre d'acceptions différentes, priſes, pour la plupart, de la partie de notre corps qu'on appelle le *col*, de ſa forme, de ſa poſition, *&c.* Ainſi on appelle,

COLLET, *en architecture*, la partie la plus étroite, par laquelle une marche tournante tient au noyau d'un eſcalier. *(P)*

COLLET, *(Artill. & Fond.)* la partie du canon compriſe entre l'aſtragale & le bourrelet. *Voyez l'article* CANON.

COLLET, *en botanique*, la liaiſon, ou la couronne, ou l'endroit de l'arbre où finit la racine, & où commence la tige.

Il ſe dit auſſi de l'endroit le plus élevé de la tige d'une fleur.

COLLET, *(Bottier.)* la partie de la botte qui correſpond au talon.

COLLET *de veau*, *(Boucherie.)* morceau qui contient le quarré, le bout ſaigneux, & la poitrine.

COLLET, *chez les chandeliers & les ciriers*, la partie de coton qui paroît à l'extrémité des flambeaux, des bougies, des chandelles, *&c.*

COLLET, *(Charr.)* ſe dit de la partie antérieure d'un tombereau, qui s'éleve au-deſſus des giſans. *Voyez les dict. de Comm. & de Trévoux.*

COLLET, *en termes de chaſſe*, un petit filet de corde ou de fil de laiton, tendu dans des haies ou paſſages étroits, avec un nœud coulant, dans lequel les lievres, les lapins, & autre gibier, ſe prennent & s'étranglent quand ils y paſſent.

Ou un filet compoſé de trois crins de cheval en nœud coulant, que l'on tend dans les haies aux paſſées, ou dans la campagne, dans lequel les oiſeaux en paſſant ſe prennent par le cou ou par les pattes.

Ou un nœud coulant de groſſe corde ou de gros fil de fer, qu'on tend ſur la paſſée d'un cerf, d'un loup, d'un ſanglier, ou tel autre animal. Le bout deſtiné à ſerrer ce nœud coulant, eſt attaché à l'extrémité d'un arbriſſeau vigoureux : cet arbriſſeau eſt courbé de force, de maniere que ſon extrémité eſt ramenée dans une encoche faite au corps l'un autre arbriſſeau voiſin, où elle tient ſi légérement, que l'animal ne peut paſſer ſans l'en faire échapper, en heurtant quelque corps qui correſpond à l'encoche & à l'extrémité de l'arbriſſeau courbé, & dont le déplacement rend ſa liberté à l'arbriſſeau, qui en ſe reſtituant avec violence, ſerre le nœud coulant ſur l'animal.

COLLET *ou* COLLETIN *de buſte*, *(Manége.)* eſt une peau de bufle préparée, formant une eſpece de juſte-au-corps ſans manches : c'eſt un vêtement pour les cavaliers, qui leur ſert d'ornement & de défenſe. *Dict. de Trév.*

COLLET D'ÉTAI, *(Marine.)* c'eſt ainſi qu'on appelle un tour que fait l'étai ſur le ton du mât. Le *collet d'étai* ſe place au-deſſus de tous les haubans, & il paſſe entre les deux barres de hune d'avant. *(Z)*

COLLET, *en terme d'Orfevre en groſſerie*, c'eſt une petite partie ronde & concave, qui eſt au-deſſus & au-deſſous du nœud d'une éguiere, ou telle autre piece d'orfévrerie.

COLLET, *en termes d'Orfevre*, c'eſt un cercle creux en forme de *collet*, qui orne un chandelier ou telle autre piece, ſoit dans ſon baſſinet, ſoit dans ſa monture & dans ſon pié. *Voyez* BASSINET, MONTURE & PIÉ.

COLLET, *(Serrurier.)* l'endroit d'une penture le plus voiſin du repli où le gond eſt reçu.

Ce terme a encore dans le même art d'autres acceptions ; il ſe donne dans certaines occaſions à des morceaux de fer en viroles

ou anneaux, déſtinés à embraſſer d'autres pieces, & à les fortifier.

COLLETS *ou* TIRANS, *(Manufact. en ſoie.)* *Voyez l'article* PETITE-TIRE.

COLLETS, *(Tailleur.)* dans un habillement, tel qu'un manteau, une redingote, un ſurtout, une chemiſe, &c. c'eſt la partie la plus haute, celle qui embraſſe le cou: cette partie eſt plus ou moins large, ſelon la nature de l'habillement.

COLLETS, *(Tourneur.)* on appelle ainſi les deux pieces de cuivre ou d'étain, entre leſquelles les tourillons d'un axe tournent. *Voyez* TOUR A LUNETTE.

COLLET *de hotte*, *(Vannier.)* c'eſt la partie ſupérieure du dos, qui couvre le cou & la tête de celui qui la porte.

COLLETS, *(Verrerie.)* c'eſt ainſi qu'on appelle les portions de verre qui reſtent attachées aux cannes, après qu'on a travaillé.

COLLETAGE, ſ. m. *(Juriſpr.)* étoit un nom que l'on donnoit anciennement aux tailles, aides, & ſubſides que l'on leve ſur le peuple. *Voyez* Monſtrelet, *vol. I, chap. lxxviij. (A)*

COLLETÉ, adj. *en termes de Blaſon*, ſe dit des animaux qui ont un collier.

Thierri, d'azur, à trois têtes de lévrier d'argent, *colletées* de gueules.

COLLETER, *(Chandelier.)* *Colleter* les chandelles, c'eſt à la derniere fois qu'on les plonge, les deſcendre dans le ſuif juſqu'à qu'il ſoit parvenu à l'endroit de la boucle que la meche forme à l'extrémité de la chandelle, & laiſſer prendre le ſuif ſur une partie de cette boucle, pour qu'elle reſte ouverte, & qu'étant enſuifée, elle prenne facilement la premiere fois qu'on l'allumera; ce qui ne réuſſit pas ordinairement, la flamme du coton ſeul ne ſuffiſant pas pour fondre le ſuif. *Voyez* CHANDELLE.

COLLETEUR, ſ. m. *(Chaſſe.)* celui qui s'entend à tendre les collets. *Voyez* COLLET.

COLLÉTIQUES, adj. *en médecine*, ce ſont des remedes qui réuniſſent ou qui collent enſemble les parties ſéparées, ou les levres d'une plaie, ou d'un ulcere, & qui les rétabliſſent par ce moyen dans leur union naturelle. *Voyez* AGGLUTINANT, PLAIE, &c. Ce mot vient du grec, κολλητικος, ce qui a la vertu de *coller enſemble*; de κολλα, *colle*.

Les *collétiques* ſont plus deſſicatifs que les ſarcotiques, & moins que les épulotiques. On met au nombre des *collétiques* la litharge, l'aloès, la mirrhe, &c. Ce mot eſt très-peu d'uſage. *Chambers.*

COLLEUR, ſ. m. on donnoit autrefois ce nom aux cartonniers. *Voyez l'article* CARTON. Il eſt encore d'uſage dans quelques ateliers. Les différentes manœuvres ſont diſtribuées à différens ouvriers, & où l'action de coller eſt une de ces manœuvres. Ainſi dans la fabrique du papier, il y a les *colleurs*. Il en eſt de même de pluſieurs autres.

COLLEUR, *(Manuf. d'ourdiſſage.)* c'eſt ainſi qu'on appelle celui qui donne l'apprêt aux chaînes, quand elles en ont beſoin.

COLLIER, ſ. m. ornement que les femmes portent au cou, qui conſiſte en un ou pluſieurs rangs de perles ou pierres précieuſes percées & enfilées. Ce ſont les lapidaires & les joailliers qui vendent les *colliers* de perles, & autres perles fines; & les patenotriers qui font & vendent ceux de pierres fauſſes.

Outre les *colliers* de pierres fines, les dames en portent auſſi de perles fauſſes, qui pour leur éclat & leur eau, imitent parfaitement les perles fines. *Voyez* PERLES FAUSSES.

L'uſage des *colliers* chez les Grecs & chez les Romains, eſt de la premiere antiquité: on en mettoit au cou des déeſſes; les femmes en portoient en ornement; on en offroit aux dieux; c'étoit une récompenſe militaire, il y en avoit d'or, d'argent, de pierreries; les peuples de la Grande-Bretagne en portoient d'ivoire; on en mettoit aux eſclaves avec une inſcription, pour qu'on les arrêtât s'ils s'enfuyoient.

Nos marchandes de mode donnent le nom de *collier*, à un autre ornement de cou, compoſé quelquefois d'un ſeul ruban, ou d'un tiſſu de crin garni de ruban, de blonde, de ſouci d'hanneton, &c. Tout *collier*, comme les autres pieces d'une parure, doit lui être aſſorti par la façon & par la matiere. Les *colliers* ont des noms dépendans de leurs formes, & le moindre changement dans la forme ſuffit pour changer le nom. Ainſi il y a le

Collier à la dauphine; c'eſt un tour de cou noué par derriere avec un ruban, garni par devant d'un nœud de ruban à quatre, d'un demi-cercle attaché ſous le menton, & de

deux pendans, dont deux bouts s'attachent autour, à côté de ceux du demi-cercle, & les deux autres tombent dans la gorge en se croisant au-dessous de ce demi-cercle. Ces *colliers* sont de blonde, de ruban, de guirlande, *&c.*

Le *collier en esclavage*; il est composé d'un tour de cou & de deux ronds par devant, l'un au-dessous de l'autre, qui tombent & couvrent la gorge en partie : au milieu de ces ronds sur le tour de cou, est un nœud à quatre.

Le *collier d'homme*, est un ruban noir & sans façon ni pli, noué quelquefois d'un nœud à quatre sous le menton, quelquefois d'un nœud simple, les pendans retombant & se cachant dans la chemise : ce qu'on nomme alors *collier à béquille*.

Le *collier d'homme aux amours*, est un ruban noir noué par derriere aux deux coins de la bourse, orné d'une rose simple, dont les deux bouts découpés sont froncés à un doigt de leur extrémité, & forment une feuille de la rose simple.

Le *collier d'un seul rang*, est un tour de cou à l'usage des dames, composé de ruban bouillonné, & en chou, & orné sur le devant d'un nœud à quatre. Voilà un échantillon de la folie de nos modes.

Collier, (*Hist. mod.*) cet ornement, dans le sens que nous lui donnons ici, ne sert que pour les ordres militaires, auxquels on l'accorde comme une marque de distinction & de l'honneur qu'ils ont d'être admis dans leur ordre. C'est souvent une chaîne d'or émaillée avec plusieurs chiffres, au bout de laquelle pend une croix ou une autre marque de leur ordre.

Le *collier de l'ordre de la jarretiere* consiste en plusieurs *S S* entremêlées de roses émaillées de rouge, sur une jarretiere bleue, au bout de laquelle pend un S. Georges. *Voyez* Jarretiere.

Le *collier du saint-Esprit* est composé de trophées d'armes espacées de fleurs de lys d'or cantonnées de flammes & de la lettre *H* couronnée, parce que c'est la lettre initiale du nom de Henri III, instituteur de cet ordre ; & au bas une croix à huit pointes, sur laquelle est une colombe ou saint-Esprit. *Voyez* Ordre du saint-Esprit.

Le *collier de l'ordre de S. Michel* est formé par des coquilles d'or, liées d'aiguillettes de soie à bouts ferrés d'or. Le roi François I changea ces aiguillettes en cordelieres ou chaînettes d'or : au bas de ce *collier* est représenté l'archange S. Michel.

Maximilien a été le premier empereur qui ait mis un *collier d'ordre* autour de ses armes, étant devenu chef de celui de la *toison* : usage que pratiquent maintenant ceux qui sont décorés de quelque ordre de chevalerie, à l'exception des prélats commandeurs dans l'ordre du S. Esprit, qui ne mettent autour de leurs armes, qu'un cordon ou ruban bleu d'où pend la croix de l'ordre, & n'arborent pas la marque de l'ordre de S. Michel ; aussi ne prennent-ils pas le titre de *commandeurs des ordres du roi*, au lieu que les chevaliers se qualifient du titre de *chevaliers des ordres du roi*.

Ordre du collier. Chevaliers du collier ou *de S. Marc*, ou *de la médaille* ; ordre de chevalerie dans la république de Venise. Mais ces chevaliers n'ont point d'habit particulier ; & comme c'est le doge & le sénat qui le conferent, ils portent seulement par distinction la chaîne que le doge leur a donnée : elle leur pend au cou, & se trouve terminée par une médaille où est représenté le lion volant de la république, qu'ils ont tiré du symbole de l'évangéliste S. Marc, qu'ils ont pris pour patron. (*G*) (*a*)

Collier d'étai, (*Mar.*) c'est un bout de grosse corde semblable à l'étai. L'usage du *collier d'étai* est d'embrasser le haut de l'étrave, & d'aller se joindre au grand étai, où il est tenu par une ride. (*Z*)

Colliers de défense, (*Marine.*) ce sont plusieurs cordes tortillées en rond comme un *collier*, qu'on a à l'avant, & sur le côté des chaloupes, ou autres petits bâtimens, pour leur servir de défense & les garantir du choc contre les autres bâtimens. *Voyez planche XVI, Marine, fig. 3, lett. r, & fig. 4, lett. n, o, r.* (*Z*)

Collier du ton, (*Marine.*) *collier de chouquet*, c'est un lien de fer fait en demi-cercle, qui conjoint ensemble avec le ton & le chouquet, sert à tenir les mâts de perroquet & de hune : quelquefois ce lien est fait d'une piece de bois ; alors on lui donne d'épaisseur de haut en bas, les trois cinquiemes de l'épaisseur du chouquet. (*Z*)

COLLIER *de bœuf*, (*Bouch.*) morceau qui contient le premier & le second travers avec la joue.

COLLIER *de cheval*, (*Bourrel. & Sell.*) harnois de bois couvert de cuir & rembourré, qu'on met au cou des chevaux de tirage, afin que les cordes des traits qui s'y attachent, ne les blessent point.

COLLIER A LA REINE, *terme de bourserie*; c'est un *collier* de fer couvert de velours, qui embrasse le cou des enfans. Il est garni d'une branche de fer & couverte, qui descend sous le menton, & vient se fixer sur le bord de leur corps: ce *collier* leur tient la tête droite.

COLLIER, (*Pêche.*) c'est ainsi qu'on appelle sur les rivieres, la corde qui part du bout du filet appellé *verveux*, & qu'on attache à l'extrémité d'un pieu qui enfoncé dans la vase, tient cette partie du verveux au fond de la riviere. Ainsi pour placer un verveux, on a deux pieux, l'un pour la tête, l'autre pour la queue. *Voyez* VERVEUX. On supplée quelquefois au pieu de la queue & au *collier* par le poids d'une pierre.

COLLIER *de limier* ou BOTTE, (*Vénerie.*) c'est l'attache de cuir qu'on lui passe au cou, quand on le mene au bois.

COLLIERES, s. f. (*Commerce de bois.*) ce sont des chantiers qui servent de fondement aux trains; ils ont à leur extrémité des coches dans lesquelles on passe les couplieres. *Voyez* COUPLIERES & TRAINS.

COLLIMATION, *ligne de collimation*, (*Astron.*) est celle par laquelle on vise à un objet, par les deux pinnules d'un graphometre. Dans une lunette c'est la ligne qui passe par le centre des verres, ou l'axe optique de la lunette. La ligne de *collimation* doit être parallele à la ligne de foi, c'est-à-dire, à la ligne qui passe par le centre de l'instrument & par le point de l'index qui marque la division. On dit *la ligne de foi* pour dire *la ligne de collimation*, parce que ces deux lignes étant paralleles entr'elles & peu distantes l'une de l'autre, elles se dirigent au même point du ciel. (*M. DE LA LANDE.*)

COLLINA *ou* COLLATINA, s. m. (*Mytholog.*) déesse qui présidoit aux montagnes; c'est de son culte qu'on fait venir le verbe *colere*.

* COLLINE, s. f. (*Hist. anc.*) une des quatre parties de Rome. Elle étoit ainsi appellée, parce que des sept collines renfermées dans cette ville, il y en avoit cinq dans cette partie; savoir la viminale, la quirinale, la salutaire, la mutiale & la latiale. Il y avoit aussi la tribu *colline*. La porte située au pié de la quirinale, s'appelloit la *porte colline* ou la *porte du sel*, parce que les Sabins qui apportoient le sel à Rome entroient par cette porte: c'étoit-là qu'on enterroit les vestales.

La *colline* des jardins fut une petite montagne, renfermée dans Rome par Aurélien. Ceux qui aspiroient aux charges se montroient là à la vue du peuple, avant que de descendre dans le champ de Mars.

COLLIQUATIF, adj. (*Médecine.*) se dit des maladies, des poisons de toute espece, dont l'effet dans le corps humain est de faire perdre aux humeurs leur consistance naturelle, en y produisant une grande dissolution, une décomposition de leurs parties intégrantes, d'où résulte une sorte d'altération appellée *colliquation*.

Ainsi on dit d'une fievre dont l'effet est de jeter en fonte les humeurs, qu'elle est *colliquative*: ainsi le venin du serpent des Indes appellé *hœmorrous*, dont l'effet est le même, peut être dit *colliquatif*: de même les substances alkalines, le mercure, *&c.* pris intérieurement, au point de produire la dissolution du sang, doivent être regardés comme des poisons *colliquatifs*.

On applique aussi ce terme aux symptomes de maladies, produits par la colliquation: ainsi on dit de la diarrhée, de la sueur, *&c.* qu'elles sont *colliquatives*, lorsqu'elles sont des évacuations d'humeurs qui se font par une suite de la dissolution générale de leur masse. *Voyez* COLLIQUATION.

COLLIQUATION, s. f. ἔκτηξις *colliquatio*, (*Médecine.*) ce terme est employé pour signifier l'espece d'intempérie des humeurs animales, qui consiste dans une grande dissolution & une décomposition presque totale de leurs parties intégrantes; ensorte que la masse qu'elles composent paroit avoir entiérement perdu la consistance & la ténacité qui lui est nécessaire, pour être retenue dans le corps, & n'être mise en mouvement que conformément aux loix de l'économie de la vie saine.

La *colliquation* est différente, selon la différente nature du vice dominant des humeurs

qui tombent en fonte : ainſi on appelle *colliquation acide*, celle dans laquelle il ſe fait un mélange informe de quelques grumeaux de ſang, avec une lymphe devenue aqueuſe & aceſcente : on nomme *colliquation alkaleſcente putride*, celle qui eſt le produit de certaines fievres malignes ; *colliquation âcre, muriatique*, celle qui s'obſerve dans l'hydropiſie, le ſcorbut ; *colliquation âcre, huileuſe, bilieuſe*, celle qui réſulte des fievres ardentes, *&c.*

Les cauſes diverſes de la *colliquation* des humeurs ſont, 1°. le mouvement animal exceſſif, les exercices violens, qui ne ſont pas immédiatement ſuivis de ſueurs : 2°. l'effet trop long-temps continué des remedes apéritifs, fondans, tels que les martiaux, les mercuriels : 3°. les poiſons qui ont une qualité puiſſamment diſſolvante, tels que la morſure du ſerpent des Indes, appellé *hœmorrous*, le virus ſcorbutique, la putréfaction produite par le ſphacele, & par certaines maladies malignes, peſtilentielles. Sauvage, *pathologia methodica.*

La *colliquation* des humeurs produit les effets ſuivans. Si les forces de la vie ſont encore aſſez conſidérables, elle rend très-abondante & exceſſive l'excrétion de la tranſpiration de la ſueur, des urines, & de tous les excrémens liquides, d'où ſuivent la foibleſſe, la ſoif, la ſéchereſſe de tout le corps, la maigreur, le maraſme : ſi les forces de la vie ſont conſidérablement diminuées dans le temps que ſe fait la fonte des humeurs, toutes ces évacuations ne peuvent pas avoir lieu ; la matiere reſte dans le corps, il s'en forme des amas, des extravaſions, des hydropiſies de toutes les eſpeces. Ainſi la *colliquation* peut être ſuivie de cachexie ſeche & de cachexie humide.

La conſomption ſi commune parmi les Anglois, dit M. Vanſwieten, eſt l'effet d'une véritable *colliquation* cauſée par la nature de l'air & des alimens dont ils uſent, & par le tempérament ; d'où réſultent des humeurs trop fluides, diſſoutes, ſuſceptibles de ſortir aiſément de leurs conduits ; des organes rendus délicats, foibles qui, s'ils ne s'affermiſſent pas par l'exercice, ſe fondent entiérement en ſueurs nocturnes ſur-tout, ou ſe réſolvent en ſalivation & en crachats. Ces malades ne peuvent pas être guéris, que leur ſang ne ſoit condenſé ; ce qui ne peut être fait que par le mouvement du corps, c'eſt-à-dire par l'exercice réglé ; ſans ce moyen, l'uſage du lait, la diete blanche incraſſante, ne produiſent aucun bon effet : mais c'eſt le comble de l'erreur que d'employer dans ce cas des remedes diſſolvans.

Lorſqu'il ſe filtre une grande quantité de bile qui eſt portée & ſe mêle dans le ſang, ou qu'elle y reflue du foie comme dans la jauniſſe, ſi la maladie dure long-temps, il en réſulte une diſſolution totale, une vraie *colliquation* des humeurs par l'effet de ce récrément, qui en eſt le diſſolvant naturel & néceſſaire, en tant qu'il s'oppoſe ſeulement à leur cohéſion par ſa qualité pénétrante, mais qui diviſe & diſſout leurs molécules, les diſpoſe à la putréfaction, comme un poiſon, dès qu'il eſt trop abondant ou qu'il devient trop actif : l'ictere eſt preſque toujours ſuivi de l'hydropiſie.

Dans le ſcorbut putride, le ſang eſt auſſi tellement diſſous par l'effet de l'acrimonie muriatique dominante, qu'il ne peut pas être retenu dans les vaiſſeaux qui lui ſont propres ; enſorte qu'il s'extravaſe aiſément, paſſe dans d'autres vaiſſeaux d'un genre différent, produit des taches, des ecchymoſes, ou des hémorrhagies conſidérables.

Le ſang de ceux qui étoient infectés de la peſte qui régnoit dans la ville de Breda, pendant qu'elle étoit aſſiégée, paroiſſoit livide, étoit de mauvaiſe odeur, & n'avoit point de conſiſtance. Vandermye, *de morbis bredanis.* La diſſolution du ſang étoit auſſi très-marquée dans la peſte de Marſeille, par les évacuations fréquentes & abondantes qui ſe faiſoient de ce fluide, par toutes les voies naturelles, & par l'ouverture des bubons, *&c.* que l'on avoit peine à arrêter. *Recueil des mémoires ſur cette peſte*, imprimé en 1744 ; à la tête duquel eſt un ſavant diſcours de M. Senac, premier médecin du roi.

Voyez ſur la *colliquation*, ſes différentes eſpeces, leurs ſignes diagnoſtics & prognoſtics, & leurs caracteres ; le nouveau *traité des fievres continues de* M. Queſnay, premier médecin ordinaire du roi en ſurvivance. *V.* HUMEUR, SANG, BILE, FIEVRE *hectique, colliquative, maligne*, PESTE, DIARRHÉE, SUEUR, DIABETES, CONSOMPTION, HYDROPISIE, *&c. Ces deux articles ſont de M.* D'AUMONT.

COLLISION, *en méchanique*, eſt la même choſe que *choc*. *Voyez* CHOC.

COLLITIGANS, adj. pris ſub. *(Juriſp.)* ſont ceux qui plaident l'un contre l'autre. On dit communément que *inter duos litigantes tertius gaudet*, c'eſt-à-dire que ſouvent un tiers ſurvient & les met d'accord, en obtenant l'héritage ou bénéfice que les deux autres ſe conteſtoient réciproquement. *(A)*

COLLO, *(Géog. mod.)* village d'Afrique, ſur les côtes de Barbarie, au royaume de Tunis.

COLLOBIS, *(Muſiq. des anc.)* nome des Grecs pour la cythare. *(F. D. C.)*

COLLOCATION, ſ. f. *(Juriſp.)* eſt le rang que l'on donne aux créanciers dans l'ordre du prix d'un bien vendu par décret. Pour être colloqué dans un ordre, il faut rapporter la groſſe de l'obligation; ſi l'on ne rapporte qu'une ſeconde groſſe, on n'eſt colloqué que du jour de cette groſſe: l'uſage eſt néanmoins contraire au parlement de Normandie. *V.* GROSSE.

En Artois, où il n'y a point d'ordre proprement dit, les *collocations* ſe font dans le cahier de diſtribution.

On colloque au premier rang les créanciers privilégiés, chacun ſuivant l'ordre de leur privilége; enſuite les hypothécaires, chacun ſelon l'ordre de leur hypotheque; & enfin les chirographaires, & ces derniers viennent par contribution entre eux au ſou la livre, lorſque le fonds n'eſt pas ſuffiſant pour les payer.

On diſtingue les *collocations* utiles ou en ordre utile, de celles qui ne le ſont pas: les premieres ſont celles qui procurent au créancier colloqué ſon payement; les autres ſont celles ſur leſquelles le fonds manque.

On diſtingue auſſi la *collocation* en ordre, de celle qui ſe fait ſeulement en ſous-ordre: la premiere ſe fait au profit du créancier de la partie ſaiſie; la ſeconde ſe fait au profit d'un créancier de celui qui eſt oppoſant dans l'ordre. Les *collocations* en ſous-ordre ſe font entre elles dans le même rang que celles de l'ordre. *V.* ORDRE & SOUS-ORDRE, OPPOSANS.

Quelquefois par le terme de *collocation*, on entend le montant des ſommes que le créancier colloqué a droit de toucher, ſuivant le rang de ſa *collocation*.

Quand l'ordre eſt fait, les créanciers premiers colloqués, dont les *collocations* ne ſont pas conteſtées, peuvent demander à en toucher le montant, ſans prendre aucune part aux conteſtations d'entre les autres oppoſans.

Mais aucun créancier, quoiqu'utilement colloqué & pour ſommes non conteſtées, ne peut demander à toucher les deniers de ſa *collocation*, qu'il n'ait affirmé devant le juge que la ſomme pour laquelle il a été colloqué, tant en principal, intérêts que frais, lui eſt bien & légitimement due, qu'il n'en a rien touché, & qu'il ne prête ſon nom directement ni indirectement, à celui dont le bien a été vendu par décret.

Il y a pluſieurs cas où l'on ne peut toucher le montant des *collocations*, ſans avoir donné caution: ſavoir 1°. lorſque c'eſt dans l'ordre du prix d'un office fait avant le ſceau des proviſions; *déclaration du 27 juillet* 1703: 2°. lorſque le juge ordonne le payement de la *collocation* par proviſion: 3°. lorſque l'ordre eſt fait par une ſentence qui n'eſt exécutoire qu'en donnant caution.

Suivant l'uſage commun, il faut que l'ordre ſoit achevé avant que les créanciers, utilement colloqués, puiſſent ſe faire payer de leurs *collocations*: cependant en quelques endroits, comme en Normandie, les créanciers peuvent ſe faire payer à meſure qu'ils ſont colloqués. *Voyez le traité de la vente des immeubles par decret*, de M. d'Héricourt, *p. 196, 247, 282 & 285. (A)*

COLLOCATION, *(Juriſprud.)* eſt auſſi une voie de pourſuite uſitée en Provence au lieu des ſaiſies réelles & décret que l'on n'y pratique point. Les créanciers qui veulent ſe faire payer ſur les biens de leurs débiteurs, viennent par *collocation* ſur ces biens, c'eſt-à-dire qu'on leur en adjuge pour la valeur des ſommes qui leur ſont dues ſur le pié de l'eſtimation faite par des officiers qu'on appelle *eſtimateurs*. Cet uſage a été confirmé pour la Provence par Louis XIII, lequel a ordonné l'exécution du ſtatut de cette province, qui défend de procéder par décret ſur les biens qui y ſont ſitués, quand même on procéderoit en vertu de jugemens & arrêts émanés des tribunaux de quelque autre province où les décrets ſont en uſage. La déclaration du 20 mars 1706, porte auſſi que les exécu-

tions sur les biens immeubles de Provence ne pourront être faites que par la voie ordinaire de la *collocation*. Voy. *le traité de la vente des immeubles par décret*, de *M.* d'Héricourt, *ch. j, n. 10. (A)*

COLLURION, *voyez* PIE-GRIECHE.

COLLUSION, s. f. *(Jurisprud.)* est une intelligence secrete qui regne entre deux parties au préjudice d'un tiers; cette intelligence est une véritable fraude qui n'est jamais permise, & que l'on ne manque jamais de réprimer lorsqu'elle est prouvée. Ainsi dans un acte, soit authentique ou privé, il y a *collusion* lorsque les parties font quelque vente ou autre convention simulée. Dans les actes judiciaires il y a *collusion*, lorsque deux parties qui feignent d'être opposées, passent des jugemens de concert, ce qui est prohibé sur-tout en matiere criminelle à cause de l'intérêt public, qui demande que les délits ne demeurent point impunis. Il y a au code un titre, *de collusione detegendâ*, qui est le *tit. xx du liv. VII. (A)*

* COLLUTHIENS, s. m. pl. *(Hist. eccléf.)* hérétiques qui parurent dans l'église au quatrieme siecle; ils furent ainsi appellés de Colluthus prêtre d'Alexandrie, qui scandalisé de la condescendance que saint Alexandre patriarche de cette ville eut dans les commencemens pour Arius qu'il espéroit ramener par la douceur, fit schisme, tint des assemblées séparées, & osa même ordonner des prêtres, sous prétexte que ce pouvoir lui étoit nécessaire pour s'opposer avec succès aux progrès de l'arianisme: il ne s'en tint pas là, & l'irrégularité passa bientôt de sa conduite dans ses sentimens; il prétendit que Dieu n'avoit point créé les méchans, & qu'il n'étoit point l'auteur des maux qui nous affligent. Osius le fit condamner dans un concile qu'il convoqua à Alexandrie en 319.

COLLYRE, s. m. *terme de Médecine*, remede externe destiné particuliérement pour les maladies des yeux. *Voyez* ŒIL.

Il y en a de liquides & de secs. Les *collyres* liquides, ὑγροκολλύρια, sont composés d'eaux & de poudres ophthalmiques, comme les eaux de rose, de plantain, de fenouil, d'eufraise, dans lesquelles on dissout ou on mêle de la tuthie préparée, du vitriol blanc, ou telle autre poudre convenable. *Voy.* OPHTHALMIQUE.

Les secs, ξηροκολλύρια, sont les trochisques de rhasis, le sucre candi, l'iris, la tuthie préparée, *&c.* qu'on souffle dans l'œil avec un petit chalumeau.

On donne le même nom à des onguens employés pour le même effet, comme l'onguent de tuthie, & plusieurs autres.

On le donne aussi, mais improprement, à quelques remedes liquides dont on se sert pour les ulceres vénériens. *Dictionn. de Trév. & Chambers.*

Tel est le *collyre* de Lanfrac, dont voici la composition. ℔ du vin blanc, une livre; eaux de plantain, de rose, de chaque trois onces; orpiment, deux gros; verd-de-gris, un gros; myrrhe, aloës, de chaque deux scrupules: faites du tout un *collyre* selon l'art. *(b)*

* COLLYRIDIENS, sub. m. pl. *(Hist. eccl.)* anciens hérétiques qui portoient à la Vierge un hommage outré & superstitieux; saint Epiphane qui en fait mention, dit que des femmes d'Arabie entêtées du collyridianisme s'assembloient un jour de l'année pour rendre à la Vierge leur culte impertinent, qui consistoit principalement dans l'offrande d'un gâteau, qu'elles mangeoient ensuite en son nom. Le nom *collyridien* vient du mot grec *collyre*, *petit pain* ou *gâteau*.

COLMAR, *(Géogr. mod.)* ville considérable de France dans la haute Alsace, dont elle est capitale près de la riviere d'Ill. *Long. 25, 2, 11; lat. 48, 4, 44.*

COLMARS, *(Géog. mod.)* petite ville de France en Provence, proche des Alpes. *Long. 24, 30; lat. 44, 10.*

COLMOGOROT, *(Géog. mod.)* ville de l'empire russien, dans une isle formée par la Dwina. *Long. 58, 25; lat. 64, 10.*

COLMOND, *(Géogr.)* très-ancien château d'Allemagne, dans le cercle de Westphalie, & dans l'évêché de Liége, au pays de Tongres: il est connu par les dévastations qu'il essuya l'an 1170 & l'an 1489. *(D. G.)*

COLN, *(Géogr.)* ville d'Angleterre, au bord oriental de la province de Lancastre: elle fait un grand trafic des grains & d'autres provisions de bouche; & on déterra,

il y a quelques années, dans ces environs, nombre de médailles romaines, tant d'argent que de cuivre. *Long.* 15, 35; *lat.* 53, 45. (*D. G.*)

§ COLNE, (*Géogr.*) riviere d'Angleterre qui coule dans les provinces de Hertford & du Buckingham, & tombe dans la Tamise entre Windsor & Hampton-Court. (*D. G.*)

* COLOBIUM, (*Hist. anc.*) habit sénatorial; c'étoit une espece de tunique dont on ne connoît pas bien la forme, & dont il est assez rarement parlé dans les auteurs.

COLOCASIE, (*Botan. exot.*) plante étrangere, espece d'arum ou de pié-de-veau.

Peu de sciences ont plus de besoin de se prêter un secours mutuel que l'histoire ancienne & la botanique, lorsque pour l'intelligence de quantité d'usages ou mystérieux ou économiques que les Egyptiens faisoient des plantes de leur pays, il s'agit de discerner celles qui se trouvent représentées sur les monumens qui nous en restent.

Les antiquaires qui se sont flattés d'y réussir, en consultant Théophraste, Dioscoride & Pline, n'en ont pas pu juger sûrement; parce qu'aucun de ces naturalistes n'avoit vu ces plantes dans leur lieu natal, & que les descriptions qu'ils nous en ont laissées étant très-courtes, très-imparfaites & sans figures, on n'a pas pu en faire une juste application aux parties détachées des plantes que les fabricateurs de ces monumens ont voulu représenter.

C'est donc au sol de l'Egypte même & au lit du Nil, qu'il faut avoir recours pour en tirer les pieces de comparaison qui leur ont servi de types. C'est sur la vue de ces plantes, ou rapportées seches de ce pays-là, ou transplantées dans celui-ci, ou très-exactement décrites par ceux de nos meilleurs botanistes, qui les ont dessinées d'après le naturel, comme l'a fait Prosper Alpin, que l'on peut qualifier raisonnablement celles qui ont servi d'attributs aux dieux, & de symbole aux rois & aux villes d'Egypte, des noms qui leur conviennent suivant les genres auxquels elles ont du rapport.

C'est de cette maniere que s'y sont pris d'habiles gens pour découvrir la *colocasie* des anciens, & être en état de la ranger sous le genre de plante auquel elle doit appartenir.

Comme sa principale qualité se trouvoit dans sa racine dont on faisoit du pain, & que de cette racine de laquelle les Arabes font encore commerce, il naît une fleur & des feuilles d'un genre d'*arum*, on ne doute plus que ce n'en soit une espece; & tous les botanistes modernes depuis Fabius Colomna, & l'ouvrage de Prosper Alpin sur les plantes d'Egypte, sont constamment de cet avis. Le nom vulgaire de *culcas* ou *colcas* qu'elle semble avoir retenu de l'ancien *colocasia*, doit encore contribuer à confirmer cette opinion.

Ses feuilles sont aussi larges que celles d'un chou. Sa tige est haute de trois à quatre piés, & grosse comme le pouce. Ses feuilles sont grandes, rondes, nerveuses en dessous, attachées à des queues longues & grosses, remplies d'un suc aqueux & visqueux. Les fleurs sont grandes, amples comme celles de l'arum, de couleur purpurine, monopétales, de figure irréguliere, en forme d'oreille d'âne. Il s'éleve de chaque calice un pistil qui devient ensuite un fruit presque rond, qui contient quelques graines. La racine est charnue, bonne à manger. Cette plante nait dans l'isle de Candie en Egypte, & près d'Alexandrie.

Les antiquaires reconnoîtront donc aujourd'hui la fleur de cette plante sur la tête de quelques harpocrates, & de quelques figures panthées par sa forme d'oreille d'âne ou de cornet, dans laquelle est placé le fruit; & il y a toute apparence qu'elle étoit un symbole de fécondité. *Voyez les mémoires des Inscriptions, tome II.*

Les curieux de nos pays cultivent la *colocasie* avec beaucoup de peine. Ils la plantent dans des pots pleins de la meilleure terre qu'il est possible d'avoir, & la tiennent toujours dans des serres sans presque l'exposer à l'air, qui endommage promptement ses feuilles: rarement on la voit produire des fleurs. Sa racine cuite a le goût approchant de celui de la noisette. J'ignore où Bontius a pris qu'elle est d'une qualité vénéneuse, & qu'avant que d'être mangeable, il faut la macérer quelques jours dans l'eau.

Il est certain qu'en Egypte, en Syrie, en Candie, & autres régions orientales, on en mange sans aucune macération, comme on fait des navets en Allemagne. Elle a, étant crue, un peu d'amertume & d'âcreté vis-

queuse ; mais tout cela s'adoucit entiérement par la cuisson.

Du reste cette plante n'a point de vertus médicinales.

Le chou karaïbe des Américains répond presque parfaitement à la *colocasie* d'Egypte ; car c'est aussi une espece d'arum d'Amérique, dont les racines sont grosses, de couleur de chair par dehors, jaunes par dedans, d'une odeur douce ; ses feuilles ressemblent à la grande serpentine. On fait du potage de ses feuilles & de ses racines. (*M. le chevalier* DE JAUCOURT.)

COLOCHINA, (*Géog. mod.*) ville de la Turquie en Europe, dans la Morée, sur un golfe de même nom. *Long.* 40, 55; *lat.* 36, 32.

COLOCZA, (*Géog. mod.*) ville de la haute Hongrie, capitale du comté de Bath sur le Danube. *Lon.* 36, 55; *lat.* 46, 33.

* COLOENA, surnom de Diane, ainsi appellée d'un temple qu'elle avoit dans l'Asie mineure, près du marais Coloé jadis le marais Gigie à quarante stades de la ville de Sardes en Lydie, on lui célébroit des fêtes, dans lesquelles on faisoit danser des singes.

* COLŒNIS, (*Mythol.*) surnom de Diane : elle étoit adorée sous ce nom par les habitans de Myrrhinunte en Attique. On prétend qu'il lui venoit de *Colænus*, que quelques-uns prétendent avoir regné à Athenes avant Cécrops.

COLOGNE, (*Géog. mod.*) grande ville d'Allemagne fort commerçante, capitale de l'électorat de même nom. Elle est libre & impériale, située sur le Rhin. *Long.* 24, 45; *lat.* 50, 50.

COLOGNE, (*Electorat de*) pays assez grand d Allemagne, borné au nord par les duchés de Cleves & de Gueldres, à l'orient par celui de Berg & l'électorat de Treves, au couchant par le duché de Juliers. Le Rhin qui arrose ce pays, le rend très-commerçant. L'électeur de *Cologne* est archichancelier de l'empereur pour l'Italie ; mais ce n'est qu'un titre qui n'entraîne aucune fonction ; un titre plus réel pour lui, c'est celui de duc de Westphalie.

COLOMAY, (*Géog. mod.*) petite ville de Pologne dans la Russie rouge, sur la Pruth. *Long.* 44; *lat.* 48, 45.

COLOMB (SAINT-) *Géogr.* ville d'Angleterre dans la province de Cornouailles, au sommet d'une colline peu éloignée de la mer. L'on n'y compte que 130 maisons, & la plupart assez mal bâties ; mais les rues en sont larges & bien pavées, & il y a foires & marchés pour gros & menu bétail, & pour étoffes de laine. L'on trouve dans son voisinage les vestiges d'un ancien camp Danois. *Long.* 12, 12; *lat.* 50, 30. (*D.G.*)

COLOMB, (*Saint-*) *Géogr.* petite isle, du nombre des anciennes Hébrides, à la pointe méridionale de celle de Mull, dans la mer occidentale d'Ecosse. On lui donne deux milles du pays en longueur, & un en largueur ; les Irlandois l'appellent *l'Colm'-Kill* ; elle a aussi porté le nom de *Jona*. C'est dans cette isle, qu'au VIe siecle *Colomb* ou Colomban, saint homme Irlandois, célebre par l'austérité de ses mœurs, & par la pureté de sa doctrine, fit un certain séjour, & jeta les fondemens d'un séminaire qui s'est long-temps soutenu, & qui fournissoit les isles britanniques d'une multitude de religieux & de prêtres, d'autant plus respectés qu'ils étoient moins connus ; car cette isle fut de tout temps par sa situation une patrie de solitaires qui ne pouvoient sortir de là sans apporter avec eux un air de nouveauté, très-équivalent à celui qu'eux-mêmes devoient trouver dans le monde. Sodor, dont les évêques de Man portent le titre, est le nom du dioceſe moderne de cette isle. La religion protestante est celle qu'on y professe. (*D. G.*)

COLOMB, *ou* COLM, *ou* COLMKIS, (CONGRÉGATION DE S.) *Hist. eccléſ.* c'est le nom d'une congrégation de chanoines réguliers qui étoit d'une grande étendue, & composée de cent monasteres répandus dans les isles d'Angleterre. Elle avoit été établie par S. Colomb, Colm, ou Colmkis, irlandois de nation, qui vivoit dans le VIe siecle, & qu'on appelle aussi S. Colomban ; mais qu'il ne faut pas confondre avec un autre S. Colomban son compatriote & son contemporain, fondateur & premier abbé de Luxeuil en Franche-Comté.

Le principal monastere ou chef de l'ordre dont nous parlons, étoit selon quelques-uns à Armagh, suivant d'autres à Londondery ; d'autres enfin prétendent qu'il étoit dans l'isle de Hi ou Lon, qu'on appelle maintenant

Ycolmkil, au nord de l'Irlande, à quelque distance de l'Ecosse.

On voit encore une regle en vers, qu'on croit avoir été dictée par saint Colomb à ses chanoines. *Voyez* REGLE. *(G)*

COLOMBAYE, *en architecture*. *Voyez* PAN DE BOIS & COLOMBE.

COLOMBE, s. f. *Voyez* PIGEON. Il y a quelques oiseaux qui portent le nom de *colombe*, qui sont la *colombe* de la Chine, la *colombe* de Portugal, la *colombe* de Groenland, &c. celle-ci est cependant absolument différente des pigeons, car c'est un oiseau aquatique. *Voyez l'histoire naturelle des oiseaux, gravée par* Albin, & l'*ornithologie de* Willughby. *(I)*

* COLOMBE, *(Mythol.)* c'est l'oiseau de Vénus; elle le portoit à la main, elle l'attachoit à son char, elle prenoit sa forme. Jupiter fut nourri par des *colombes*: fable dont l'origine ressemble à celle de beaucoup d'autres; elle vient de ce qu'en phénicien le mot *colombe* signifie *prêtre* ou *curete*. Les habitans d'Ascalon respectoient cet oiseau au point de n'oser ni le tuer ni le manger. Les Assyriens croyoient que Sémiramis s'étoit envolée au ciel en *colombe*. Il est fait mention de deux *colombes* fameuses; l'une se rendit à Dodone, où elle donna la vertu de rendre des oracles à un chêne de prédilection; l'autre s'en alla en Lybie, où elle se plaça entre les cornes d'un bélier d'où elle publia ses prophéties. Celle-ci étoit blanche, l'autre étoit d'or. La *colombe* d'or, qui donnoit le don de prophétie aux arbres, ne le perdit pas pour cela; elle étoit perchée sur un chêne; on lui sacrifioit; on la consultoit, & ses prêtres vivoient dans l'abondance. Ce fut elle qui annonça à Hercule sa fin malheureuse. La *colombe* étoit le seul oiseau qu'on laissât vivre aux environs du temple de Delphes.

COLOMBE, *(Astron.)* constellation méridionale, située au-dessous du lievre & du grand chien, introduite vers le commencement du XVIIe siecle, lorsque les navigateurs commencerent à observer les étoiles australes & à leur donner des noms: on prétendit placer la *colombe* de Noé à côté du vaisseau que l'on considéra comme l'arche de Noé. Elle est représentée dans les *cartes* de Bayer avec neuf étoiles, sans autre explication que celle-ci: *recentioribus columba*. Dans le *catalogue* de Flamsteed, elle contient dix étoiles; dans celui de M. de la Caille, elle en renferme un bien plus grand nombre. La principale appellée α avoit en 1750, 82° 39′ 13″ d'ascension droite, & 34° 13′ 21″ de déclinaison, d'où il suit qu'on peut très-bien la voir en Europe, puisqu'elle passe au méridien près de 7 degrés au-dessus de l'horizon de Paris. *(M. DE LA LANDE.)*

COLOMBE, *(Ordre de la)* Jean de Castille, premier du nom, l'institua à Ségovie en 1379; ou selon d'autres, Henri III son fils, en 1399. Les chevaliers portoient une chaîne d'or avec une *colombe* émaillée de blanc, les yeux & le bec de gueules: cet ordre dura peu.

COLOMBE, *en architecture*, est un vieux mot qui signifioit autrefois toute solive posée debout dans les pans de bois & cloisons; d'où l'on a fait celui de *colombage*.

COLOMBE, *chez les layetiers*, est un instrument en forme de banc, percé à jour comme le rabot, & garni d'un fer tranchant destiné à dresser le bois. *Voyez* DRESSER.

COLOMBE, outil de gainier en gros ouvrages.

Cette *colombe* est faite comme la *colombe* des layetiers, & sert aux gainiers en gros ouvrages pour unir & raboter les bords des planches dont ils font des caisses. *Voyez l'article précédent*.

COLOMBE, *(Tonnelier.)* espece de grande varlope renversée dont le fer a trois pouces de large, & le bois quatre piés de long; elle est soutenue sur trois piés de bois. Les tonneliers s'en servent pour pratiquer des joints au bois qu'ils emploient.

COLOMBE, (SAINTE-) *Géogr. mod.* petite ville de France dans le Forez, sur le Rhône.

* COLOMBIER, s. m. *(Économ. rustiq.)* endroit où l'on tient des pigeons; c'est un pavillon rond quarré garni de boulins. Il faut le placer au milieu ou dans un angle de basse-cour; le plancher & le plafond doivent en être bien joints, pour en écarter les rats & autres animaux; il faut qu'il soit blanc en-dedans, parce que les pigeons aiment cette couleur; que la fenêtre soit à coulisse, pour l'ouvrir & la fermer d'en-bas soir & matin, par le moyen d'une corde & d'une poulie, & qu'elle soit tournée au midi; les boulins seront ou des pots ou des séparations faites de tufe ou de torchis; on les fera grands; le der-

nier rang d'en-bas sera à quatre piés de terre ou environ ; le dernier d'en-haut à trois piés du faîte ; on pratiquera au bas de chaque boulin une avance sur laquelle le pigeon puisse se reposer.

COLOMBIERS, (*Jurisp.*) Les loix romaines n'ont point de disposition au sujet des *colombiers*, ni pour fixer le nombre de pigeons ; il étoit libre à chacun d'avoir un ou plusieurs *colombiers* en telle forme qu'il jugeoit à propos, & d'y avoir aussi tel nombre de pigeons que bon lui sembloit. Les loix romaines avoient seulement décidé par rapport aux pigeons, que leur naturel est sauvage, & qu'ils appartiennent à celui qui en est propriétaire tant qu'ils ont conservé l'habitude de revenir à la maison ; que s'ils perdent cette habitude, alors ils appartiennent au premier occupant. Il étoit néanmoins défendu de les tuer lorsqu'ils sont au champ pour y chercher leur nourriture, ou de les prendre par des embûches, & ceux qui y contrevenoient étoient coupables de vol. *ff. 10, tit. 2 ; l. 8, § 1.*

En France on a poussé beaucoup plus loin l'attention sur les *colombiers* & sur les pigeons ; c'est pourquoi il faut examiner à quelles personnes il est permis d'avoir des *colombiers* & en quelle forme ; quelle quantité de pigeons il est permis d'avoir ; si les pigeons renfermés dans un *colombier* sont meubles ou immeubles ; enfin les peines dont doivent être punis ceux qui prennent ou tuent les pigeons.

Il est défendu d'abord dans toutes les villes d'avoir des pigeons soit privés ou fuyards, & cela pour la salubrité de l'air ; c'est évidemment par ce motif que la coutume de Melun, *art. 340*, dit que nul ne peut nourrir pigeons pâtés & non-pâtés dedans la ville de Melun. Celle d'Etampes, *art. 192*, défend de nourrir dans cette ville des pigeons privés, à peine de cent sous parisis d'amende. Quelques autres coutumes, comme celle de Nivernois, *ch. x, art. 18*, défendent de nourrir dans les villes différens animaux qu'elles nomment ; & quoiqu'elles ne parlent pas des pigeons, la prohibition a été étendue à ces animaux. Charles V par des lettres patentes du 29 août 1368, défendit expressément à toutes personnes de nourrir des pigeons dans la ville & fauxbourgs de Paris ; & la même défense fut renouvellée par une ordonnance du prévôt de Paris, du 4 avril 1502, sur le réquisitoire des avocats & procureurs du roi, à peine de confiscation & d'amende arbitraire. *Trait. de la police, tome I, p. 751.*

Dans les campagnes, il est permis à toutes sortes de personnes d'avoir des pigeons privés, pourvu qu'on les tienne enfermés dans une chambre ou volet, & qu'ils n'aillent point aux champs ; car de cette maniere ils ne causent aucun dommage à personne.

A l'égard des pigeons bizets ou fuyards qui vont aux champs, quelques-uns ont prétendu que suivant le droit naturel, qui permet à chacun de faire dans son fonds ce qu'il lui plaît, il étoit libre aussi d'y faire édifier tel *colombier* que l'on juge à propos ; que la nourriture des pigeons ne fait point de tort aux biens de la terre, *victus columbarum innocuus existimatur, can. sanctus August. 7, canon. non omnis*, qu'en tous cas c'est une servitude aussi ancienne que nécessaire pour la campagne ; que le dommage qu'ils peuvent apporter par la nourriture qu'ils prennent aux champs est compensé par l'utilité de leur fiente qui réchauffe les terres.

Il est néanmoins constant que malgré cet avantage, la nourriture que les pigeons prennent aux champs est une charge, sur-tout pour ceux qui n'en ont point, & pour lesquels le bénéfice que l'on tire des pigeons n'est pas réciproque. C'est principalement dans le temps des semences qu'ils font le plus de tort, parce qu'ils enlevent & arrachent même le grain qui commence à pousser.

Aussi voyons-nous que chez les Romains même, où la liberté d'avoir des *colombiers* n'étoit pas restreinte, on sentoit bien que la nourriture des pigeons prise aux champs, pouvoit être à charge au public. Lampride, en la vie d'Alexandre Sévere, dit qu'il mettoit son plaisir à nourrir des pigeons dans son palais, qu'il en avoit jusqu'à vingt mille ; mais de peur qu'ils ne fussent à charge, il les faisoit nourrir à ses dépens : *Avia instituerat maxime columbarum quos habuisse dicitur ad viginti millia ; & ne eorum pastus gravaret annonam, servos habuit vectigales qui eos ex ovis, ac pullicinis & pipionibus alerent.*

Cette considération est principalement ce qui a fait restreindre parmi nous la liberté des *colombiers* ; on en a fait aussi un droit seigneurial. Pour savoir donc à quelles personnes il est permis d'en avoir & en quel nombre, & en

en quelle forme peut être le *colombier*, volet ou fuie, il faut d'abord distinguer les pays de droit écrit des pays coutumiers.

Dans les pays de droit écrit l'on se sert plus communément du terme de *pigeonier* que de celui de *colombier*; on se sert aussi du terme de *fuie* pour exprimer un *colombier* à pié; au lieu que dans les pays coutumiers on n'entend ordinairement par le terme de *fuie*, qu'un simple volet à pigeons qui ne prend point du rez-de-chaussée.

Sous le terme de *colombier à pié* on entend communément un édifice isolé, soit rond ou quarré, qui ne sert qu'à contenir des pigeons, & où les pots & boulins destinés à loger des pigeons vont jusqu'au rez-de-chaussée; car si dans un *colombier* à pié la partie inférieure du bâtiment est employée à quelqu'autre usage, le *colombier* n'est plus réputé *colombier* à pié ni marque de seigneurie.

Les *colombiers* ou pigeonniers sur piliers, les simples volets, fuies ou volieres, sont tous *colombiers* qui ne commencent point depuis le rez-de-chaussée.

La liberté des *colombiers* est beaucoup moins restreinte en pays de droit écrit, que dans les pays coutumiers; ce qui est une suite de la liberté infinie que l'on avoit à cet égard chez les Romains: on y a cependant apporté quelques restrictions, & l'usage des différens parlemens de droit écrit n'est pas uniforme à ce sujet.

Salvaing, *de l'usage des fiefs, ch. xliij*, pose pour principe général, que chacun a droit de bâtir des *colombiers* dans son fonds sans la permission du haut-justicier, s'il n'y a coutume ou convention au contraire; plusieurs autres auteurs, tant des pays de droit écrit que des pays coutumiers, s'expliquent à peu près de même.

Cependant il ne faut pas croire que, même en pays de droit écrit, il soit permis à toutes sortes de personnes indistinctement d'avoir des *colombiers* à pié, cette liberté ne pourroit concerner que les simples volets.

En Dauphiné on distingue entre les nobles & les roturiers; les nobles ont le droit de faire bâtir *colombier à pié* ou sur piliers, comme bon leur semble, sans la permission du haut-justicier. Les roturiers au contraire, quelque étendue de terres labourables qu'ils aient, ne peuvent avoir un *colombier à pié*, ou sur solives, sans le congé du haut-justicier, qui peut les obliger de les démolir ou de détruire les trous & boulins, & de faire noircir la cage pour s'en servir à tout autre usage.

En Provence au contraire, on tient que si le seigneur n'est point fondé en droit ou possession de prohiber à ses habitans de construire des *colombiers* de toute espece, que dans le pays on appelle *colombiers à pié* ou *à cheval*, c'est-à-dire, sur piliers ou sur solives, ou garennes closes, les habitans peuvent en faire construire sans son consentement, pourvu que ces *colombiers* n'aient ni créneaux ni meurtrieres, qui sont des marques de noblesse. Boniface, *tit. 1, liv. III, tit. 3, ch. iij.*

On observe la même chose au parlement de Toulouse & pays de Languedoc, suivant la remarque de M. d'Olive, *liv. II, ch. ij;* de la Rocheflav. *des droits seign. ch. xxij, art. 2;* & l'explication que fait Graverol sur cet article.

Au parlement de Bordeaux on distingue: chacun peut y bâtir librement des pigeonniers élevés sur quatre piliers; mais on ne peut, sans le consentement du seigneur, y bâtir des *colombiers à pié*, que dans ce pays on appelle *fuies*. *Voyez* La Peyrere, *édit. de 1717, lett. S; n. 9, & la note, ibid.*

Tel est aussi l'usage du Lyonnois & autres pays de droit écrit du ressort du parlement de Paris. Salvaing, *loco cit.*

Ainsi dans ces pays & dans le pays bordelois, la liberté d'avoir un *colombier* sur piliers, volet ou voliere, ne dépend point de la quantité de terres que l'on a, comme à Paris; il n'y a que les *colombiers à pié* qui sont une marque de justice.

On observe aussi la même chose à cet égard, dans la principauté de Dombes.

Pour ce qui est des pays coutumiers, plusieurs coutumes ont des dispositions sur cette matiere; mais elles ne sont pas uniformes en certains points; d'autres sont absolument muettes sur cette matiere, & l'on y suit le droit commun du pays coutumier.

L'usage le plus commun & le plus général, est que l'on distingue trois sortes de personnes qui peuvent avoir des *colombiers*, mais différens & sous différentes conditions; savoir les seigneurs haut-justiciers, les seigneurs féo-

daux qui n'ont que la seigneurie fonciere, & les particuliers propriétaires de terres en censive.

Dans la coutume de Paris & dans celle d'Orléans, le seigneur haut-justicier qui a des censives, peut avoir un *colombier à pié*, quand même il n'auroit aucune terre en domaine; & la raison qu'en rendent nos auteurs, est qu'il ne seroit pas naturel que l'on contestât le droit de *colombier* à celui qui a seul droit de les permettre aux autres; que d'ailleurs le seigneur haut-justicier ayant censives, est toujours réputé le propriétaire primordial de toutes les terres de ces tenanciers, & qu'il n'est pas à présumer qu'en leur abandonnant la propriété ou seigneurie utile, moyennant une modique redevance, il ait entendu s'interdire la liberté d'avoir un *colombier*, ni les décharger de l'obligation de souffrir que ses pigeons aillent sur leurs terres. Ces coutumes ne fixent point la quantité de censives, nécessaire pour attribuer le droit de *colombier à pié* au seigneur haut-justicier, qui n'a que justice & censive. Paris, *art. lxix.* Orléans, *clxviij.*

Le droit de *colombier à pié* est regardé comme un droit de haute-justice dans plusieurs coutumes; telles que Nivernois, *tit. des colomb.* Bourgogne, *c. xiv*, Bar, *art. xlvij.* Tours, *art. xxxvij*; & de Château-neuf, *art. clij.*

Le seigneur de fief non haut-justicier ayant censive, peut aussi, suivant les mêmes coutumes, avoir un *colombier à pié*, pourvu qu'outre le fief & ses censives il ait, dans la coutume de Paris, cinquante arpens de terre en domaine, & dans celle d'Orléans, cent arpens. Paris, *lxx.* Orléans, *clxxvij.*

La coutume de Tours ne donne au seigneur féodal que le droit d'avoir une fuie ou voliere à pigeons. Celle du Boulonnois dit qu'il peut avoir un *colombier*, sans expliquer si c'est à pié ou autrement.

Celle de Bretagne, *art. cccIxxxix*, dit qu'aucun ne peut avoir de *colombier*, soit à pié ou sur piliers, s'il n'en est en possession de temps immémorial, ou qu'il n'ait trois cens journaux de terre en fief ou domaine noble aux environs du lieu où il veut faire bâtir le *colombier.*

La coutume de Blois porte, qu'aucun ne peut avoir de *colombier à pié*, s'il n'en a le droit ou une ancienne possession.

On ne trouve aucune coutume qui ait interdit aux seigneurs la liberté de faire bâtir plusieurs *colombiers* dans une même seigneurie; & dans l'usage on voit nombre d'exemples de seigneurs qui en ont plusieurs dans le même lieu: il n'y a que la coutume de Normandie qui semble avoir restraint ce droit par l'*article cxxxvij*, qui porte qu'en cas de division de fief, le droit de *colombier* doit demeurer à l'un des héritiers, sans que les autres le puissent avoir, encore que chacune part prenne titre & qualité de fief avec les autres droits appartenans à fief noble par la coutume; que néanmoins si les parageurs ont bâti un *colombier* en leur portion de fief, & joui d'icelui par quarante ans paisiblement, ils ne pourront être contraints de le démolir.

Le nombre des pigeons n'est point non plus limité par rapport au seigneur, on présume qu'il n'abuse point de son droit. Les *colombiers à pié* ont communément deux mille boulins; mais on en voit de plus considérables. Il y a à Châteauvilain en Champagne un *colombier* qui est double, c'est-à-dire, dans l'intérieur duquel il y a une autre tour garnie des deux côtés de boulins; & le tout en contient, dit-on, près de 12000.

A l'égard des particuliers qui n'ont ni justice, ni seigneurie, ni censive, ils ne peuvent avoir que de simples volets. La coutume de Nivernois dit qu'on en peut bâtir sans congé de justice. Celle d'Orléans permet à celui qui a cent arpens de terre, d'avoir un volet de deux cens boulins; & Lalande sur cet article, dit qu'on ne peut avoir qu'une paire de pigeons pour trois boulins. Celle de Calais demande pour un *colombier*, qu'on ait la permission du roi & cent cinquante mesures de terres en domaine; mais pour une voliere de cinquante boulins, elle ne demande que cinquante mesures de terres. Torisand, sur la coutume de Bourgogne, dit que les volets ne peuvent avoir que quatre cens pots ou boulins.

Dans les autres coutumes qui n'ont point de disposition sur cette matiere, la jurisprudence a établi que ceux qui n'ont aucun fief, peuvent avoir une voliere, pourvu qu'ils aient au moins cinquante arpens de terre en domaine dans le lieu. Par un arrêt du 2 sep-

tembre 1739, rendu en la quatrieme chambre des enquêtes, trois gentilshommes qui avoient des *colombiers à pié*, furent condamnés à n'avoir que de simples volieres contenant deux boulins par arpent.

Les curés ne peuvent avoir de *colombier* ni de volet, sous prétexte qu'ils ont la dixme dans leur paroisse.

Les particuliers qui ont droit d'avoir un volet, ne sont point tenus communément de renfermer leurs pigeons dans aucun temps de l'année. J'ai cependant vu une ordonnance de M. l'intendant de Champagne, rendue en 1752 à l'occasion de la disette de 1751, qui porte que tous particuliers, autres que les seigneurs & ceux qui ont droit de *colombier à pié*, tant dans les villes que dans les bourgs & paroisses de la généralité de Châlons, seront tenus de renfermer leurs pigeons chaque année; depuis le 10 mars jusqu'au 20 mai, depuis le 24 juin jusqu'après la récolte des navettes, & depuis le temps de la moisson des seigles jusqu'au 20 novembre suivant; il leur est défendu de les laisser sortir pendant ce temps, à peine de cent livres d'amende applicable aux besoins les plus pressans des communautés où ils demeureront. Cela feroit près de sept ou huit mois que l'on seroit obligé de tenir les pigeons renfermés.

Quant à la qualité des pigeons, ceux des *colombiers à pié* sont réputés immeubles, comme faisant en quelque sorte partie du *colombier*: mais les pigeons de voliere sont meubles. *Voyez le tr. de la police, tom. I, p. 770.*

Il est défendu de dérober les pigeons d'autrui, soit en les attirant par des odeurs qu'ils aiment & autres appâts, soit en les prenant avec des filets ou autrement. *Cout. d'Etampes, art. cxciij. Bretagne, cccxc. Bordeaux, cxij.*

Il n'est pas non plus permis de tirer sur les pigeons d'autrui, ni même sur ses propres terres; parce que ces animaux ne sont qu'à moitié sauvages, & que sous prétexte de tirer sur ces pigeons, qu'il est fort difficile de reconnoître, on tireroit sur les pigeons d'autrui. *Ordonnance d'Henri IV, du mois de juillet 1607.* (*A*)

COLOMBIERS, (*Mar.*) ce sont deux longues pieces de bois endentées, qui servent à soutenir un bâtiment lorsqu'on veut le lancer à l'eau. Ces pieces different des coites en ce que les *colombiers* suivent à l'eau avec le bâtiment, & que quand il vient à flot, les *colombiers* qui y sont attachés avec des cordes flottant aussi, on les retire; mais les coites demeurent en leur place, & le vaisseau glisse dessus & s'en va seul. Les Hollandois se servent de coites, & les François de *colombiers*. *Voyez* COITES. (*Z*)

COLOMBIER, *dans la pratique de l'Imprimerie*, se dit par allusion; c'est le trop grand espace qui se trouve entre les mots. Ce défaut répété dans une suite de lignes, produit dans une page d'impression un blanc considérable, qui devient un des défauts essentiels. Les petites formes en gros caracteres, & celles à deux colonnes, sont sujettes à cet incident: mais un ouvrier qui a de la propreté dans son ouvrage, ou n'y tombe pas, ou sait y remédier en remaniant sa composition.

COLOMBINE, sorte de couleur violette, appellée aussi *gorge de pigeon*. *Voyez* COULEUR & TEINTURE.

COLOMBINE, s. f. (*Jardinage.*) n'est autre chose que du fumier ou de la fiente de pigeon, qui est si remplie de parties volatiles, si fort en mouvement, que si on ne les laissoit modérer à l'air on courroit risque, en les répandant trop promptement, d'altérer les grains semés & de détruire les premiers principes.

Ce fumier est peu propre aux terres labourables; il convient aux prés trop usés, aux chenevieres & aux potagers, pourvu qu'il soit mêlé avec d'autres engrais, & qu'il soit répandu à clair-voie. (*K*)

COLOMBO, (*Géog. mod.*) ville forte & considérable des Indes, dans l'isle de Ceylan, en Asie, avec une citadelle. Elle est aux Hollandois. *Longit. 98; latit. 7.*

COLOMMIERS, (*Géog. mod.*) ville de France dans la Brie, sur le Morin. *Long. 20, 40; lat. 48, 48.*

COLON, s. m. (*Comm.*) celui qui habite une colonie, qui y défriche, plante & cultive les terres. Les *colons* s'appellent encore en France *habitans* & *concessionnaires*. Dans les colonies angloises on leur donne le nom de *planteurs*, pour les distinguer des aventuriers. *Voyez* AVENTURIERS & PLANTEURS; *voyez* COLONIE. *Dict. du Comm.*

COLON, (*Juriſp.*) du latin *colonus*, ſe dit en quelques provinces pour *fermier d'un bien de campagne*. *Colon partiaire*, eſt celui qui au lieu de fermage en argent, rend au propriétaire une certaine partie des fruits en nature. On l'appelle auſſi quelquefois *métayer*; mais ce nom ne lui convient que quand la convention eſt de rendre la moitié des fruits. Quelques-uns ne rendent que le tiers franc, plus ou moins; ce qui dépend de l'uſage du lieu & de la couvention. (*A*)

COLON, (*Anatom.*) le ſecond & le plus ample des gros boyaux, autrement nommé *boyau culier*. Quelques-uns dérivent ce mot de κωλύειν, *retarder*, parce que c'eſt dans ſes replis que s'arrêtent les excrémens: d'autres le tirent de κοῖλον, *creux*, à cauſe de la grande cavité de cet inteſtin; & c'eſt de lui, diſent-ils, que la colique a pris ſon nom.

Quoi qu'il en ſoit, il commence ſous le rein droit, à la fin du cœcum, dont il n'eſt réellement que la continuation: il monte devant ce même rein, auquel il s'attache, paſſe ſous la véſicule du fiel, qui lui communique une teinture jaune, & il continue ſa route devant la premiere courbure du duodénum, laquelle il cache en partie, & y eſt adhérent. Ainſi il y a dans cet endroit une connexion très-digne d'attention, entre le *colon*, le duodénum, le rein droit, & la véſicule du fiel.

De-là l'arc du *colon* ſe porte devant la grande convexité de l'eſtomac, quelquefois plus bas, après quoi il ſe tourne en arriere ſous la rate, dans l'hypochondre gauche, & deſcend devant le rein gauche, auquel il eſt plus ou moins attaché, & ſous lequel il s'incline enſuite vers les vertebres, en ſe terminant au rectum par un double contour, ou deux circonvolutions à contre-ſens, qui repréſentent en quelque façon une S romaine renverſée.

Ces derniers contours du *colon* ſont quelquefois multipliés, & s'avancent même dans le côté droit du baſſin: il regne le long de ces contours une eſpèce de franges adipeuſes, nommées *appendices graiſſeuſes du colon*.

Toute l'étendue de la convexité du *colon* eſt diviſée en trois parties longitudinales par trois bandes ligamenteuſes, qui ne ſont que la continuation de celles du cœcum, & qui ont la même ſtructure: il eſt alternativement enfoncé entre ces trois bandes par des plis tranſverſes, & alternativement élevé en groſſes boſſes qui forment des oges qu'on appelle *cellules du colon*. Les tuniques de cet inteſtin concourent également à la formation de ſes duplicatures & de ſes cellules.

Ses cellules qui ſont nombreuſes, ſervent à retenir quelque temps les excrémens groſſiers qui doivent ſortir par l'anus; car il auroit été également incommode & déſagréable à l'homme de rendre continuellement les feces inteſtinales: auſſi le *colon* a-t-il pluſieurs contours, outre une ample capacité, afin de contenir davantage; & à l'exception du cœcum, il eſt le plus large & le plus ample de tous les inteſtins.

Le *colon* a auſſi pluſieurs valvules qui viennent des trois bandes ligamenteuſes, leſquelles en retréciſſant cet inteſtin, rendent ſa ſtructure épaiſſe & forte. On obſerve entr'autres valvules, celle qui ſe trouve au commencement de cet inteſtin: elle empêche que ce qui eſt entré dans les gros boyaux ne retourne dans l'iléum; ce qui fait encore que les lavemens ne peuvent paſſer des gros inteſtins dans les grêles. C'eſt par rapport à cette valvule que l'iléum eſt placé à côté du *colon*; car s'il eût été continu à ce dernier inteſtin en ligne droite, cette valvule auroit ſouffert tout le poids de la matiere qui tendroit à retourner; au lieu qu'elle paſſe facilement au deſſus de la valvule, & s'amaſſe dans le cœcum. On peut voir cette valvule après avoir lavé & retourné le boyau culier.

Il paroît par ce qu'on vient de dire, que les matieres fécales doivent s'accumuler dans le *colon*, y ſéjourner, ſe deſſécher, & ſe putréfier de nouveau; la membrane muſculeuſe venant enſuite à ſe contracter, pouſſe par l'action de ſes fibres les excrémens juſque dans le rectum.

Je voudrois que ces détails puſſent donner au lecteur quelqu'idée de la conformation du *colon*, de ſon cours, de ſes ligamens muſculeux, de ſes cellules, & de ſes valvules: mais c'eſt ce que je ne puis eſpérer; il faut voir tout cela ſur des cadavres; même les préparations ſeches de cette partie en donnent une très-fauſſe idée. Il faut auſſi conſulter les tables d'Euſtachi, Véſale, Ruyſch, Peyer, Morgagni, Winſlow.

N'oublions pas de remarquer que le *colon*

a dans quelques sujets des contours différens, & tout à fait singuliers. Palfin dit avoir une fois trouvé ce boyau situé au milieu du bas-ventre, au dessus des autres intestins. On lit dans les *mém. d'Edimb.* une observation sur le passage de la valvule du *colon* entiérement couché. On lit aussi dans l'*hist. de l'académ. des sciences, ann. 1727*, l'observation d'une tumeur considérable causée par le buyau culier rentré en lui-même, en conséquence d'un effort, & ce boyau formoit un long appendice intérieur.

M. Winslow prétend que la situation du *colon* nous instruit que pour retenir plus long-temps les lavemens, on doit se tenir couché sur le côté droit; & que pour les rendre promptement, on doit se tenir sur le côté gauche. *Art. de M. chev.* DE JAUCOURT.

COLON, *(Gramm.)* Ce mot est purement grec, κωλων *membre*, & par extension ou métaphore, *membre de période*: ensuite par une autre extension quelques auteurs étrangers se sont servi de ce mot pour désigner le signe de ponctuation qu'on appelle les *deux points*. Mais nos grammairiens françois disent simplement *les deux points*, & ne se servent de *colon* que lorsqu'ils citent en même temps le grec. C'est ainsi que Cicéron en a usé: *In membra quædam quæ κῶλα, Græci vocant, dispertiebat orationem. (Cic. Brut. cap. xliv.)* Et dans *Orator. cap. lxij*, il dit: *Nescio cur, cum Græci κόμματα, & κῶλα, nominent, nos, non rectè, incisa & membra dicamus. (F)*

COLONADE, s. f. *(terme d'architect.)* suite de colonnes disposées circulairement, comme on les voit au bosquet de Proserpine du Parc de Versailles, nommé la *colonade*. Celles qui sont rangées sur une ligne droite s'appellent communément *péristyle*. *Voyez* PÉRISTYLE.

Péristyle est le terme d'art pour les *colonades* droites; & *colonade* est le mot dont on se sert vulgairement pour ces mêmes *colonades*; ainsi on emploie ce terme en parlant du magnifique péristyle du vieux Louvre, monument de la grandeur de Louis XIV, du génie de Perrault & du zele de Colbert; ouvrage que le cavalier Bernin admira en arrivant à Paris, & qu'on a masqué d'une maniere barbare par les bâtimens gothiques dont on l'a environné; jusque-là que plusieurs habitans de Paris ne connoissent pas ce morceau d'architecture, l'un des plus beaux qu'il y ait au monde.

Une *colonade palistyle* est celle dont le nombre de colonnes est si grand, qu'on ne sauroit toutes les appercevoir d'un même coup d'œil: de ce genre est la *colonade* de la place de S. Pierre de Rome, qui consiste en deux cens quatre-vingt-quatre colonnes de l'ordre dorique, toutes ayant plus de quatre piés & demi de diametre, & de marbre tiburtin. *(P)*

COLONADES VERTES, *(Jardin.)* sont des ornemens extrêmement curieux dans les jardins, mais d'une exécution très-difficile: nous n'en voyons presque que dans les jardins de Marly. L'orme mâle & le charme y sont plus propres que tous les autres arbres. *(K)*

COLONAILLES, s. f. *(Vannerie.)* ce sont des brins d'osier ou d'autre bois plus gros que ceux dont le reste de l'ouvrage est travaillé. Ils sont distribués à quelque distance les uns des autres, & fortifient l'ouvrage de la base duquel ils s'élevent paralleles les uns aux autres jusqu'à ses bords supérieurs.

COLONAISON, s. f. *terme d'architecture* dont plusieurs anciens architectes se sont servi pour signifier une ordonnance de colonnes.

COLONATE, *(Myth.)* surnom de Bacchus, ainsi appellé du temple qu'il avoit sur une éminence appellée *Colonna* auprès de Lacédémone en Laconie dans le Péloponnese.

COLONEL, s. m. *(Art. milit.)* officier qui commande en chef un régiment, soit de cavalerie, soit de dragons.

Skinner tire ce nom de *colonie*, prétendant que les chefs de colonies, appellés *coloniales*, pouvoient bien avoir donné le nom aux chefs militaires. *Voyez* COLONIE.

Dans les armées de France & d'Espagne, le nom de *colonel* est particuliérement affecté à l'infanterie & aux dragons, ceux qui commandent la cavalerie étant appellés *mestres de camp*.

Le titre de *colonel* est donné à celui qui commande un régiment de dragons, parce que les dragons sont réputés du corps de l'infanterie. On le donne aussi à celui qui commande un régiment de cavalerie étrangere. Il est pareillement donné à celui qui est le chef d'un régiment de la milice bourgeoise

dans une ville. Il y a à Paris seize de ces sortes de *colonels*, & un *colonel* des archers de la ville.

Les *colonels* d'infanterie n'ont ce titre que depuis la suppression de la charge de *colonel général* de l'infanterie en 1661. *V.* COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE FRANÇOISE.

Il y a des *colonels en pié*, des *colonels réformés*, & des *colonels de commission*.

Les *colonels réformés* ont à proportion dans les régimens d'infanterie les mêmes prérogatives, que les mestres de camp réformés dans les régimens de cavalerie.

Les *colonels en pié* ont aussi à proportion la même autorité sur leurs subalternes, que les mestres de camp sur les officiers inférieurs dans les régimens de cavalerie; ils ont droit d'interdire les capitaines & les subalternes de leurs régimens quand ils manquent au service.

Lorsque dans une place fermée ou dans une garnison il se rencontre un *colonel*, c'est lui qui y commande, s'il n'y a pas de gouverneur ou de lieutenant de roi, ou quelqu'autre officier qui ait commission de commandant de la place.

Dans un arrangement de bataille le poste de *colonel* est à la tête du régiment trois pas avant les capitaines; mais dans le moment de combattre, il ne doit déborder que d'un pas environ le premier rang, pour voir plus aisément la disposition du régiment à droite & à gauche. Les armes du *colonel* sont l'épée, l'esponton, & les pistolets, & tout au plus, s'il veut suivre les ordonnances, la calotte de fer dans le chapeau, & la cuirasse. *Voyez* MESTRE DE CAMP.

COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE FRANÇOISE, étoit autrefois le premier officier de l'infanterie. Cette charge fut érigée en charge de la couronne par le roi Henri III, en faveur du duc d'Epernon.

Ce prince attribua au *colonel général* le pouvoir de nommer généralement à toutes les charges qui vaqueroient dans l'infanterie françoise, sans excepter même celle de mestre de camp du régiment des gardes. Il lui donna aussi une justice particuliere pour juger de la vie & de l'honneur des gens de guerre, sans être obligé d'y appeller d'autres officiers que les siens. Il augmenta les appointemens de sa charge, & il y attacha de plus une grosse pension. Il tiroit outre cela six deniers pour livre sur tous les payemens du régiment des gardes, ce qui montoit à une grosse somme. Les honneurs qu'on lui rendoit étoient extraordinaires: la garde étoit montée devant son logis par deux compagnies avec le drapeau, & le tambour battoit toutes les fois qu'il entroit ou sortoit. Toutes les prérogatives attribuées à cette place, qui rendoient cet officier trop puissant, & maître, pour ainsi dire, de toute l'infanterie, donnerent lieu à la suppression de cette charge. Cette suppression arriva à la mort du second duc d'Epernon, en 1661. Feu M. le duc d'Orléans, régent du royaume, la fit rétablir en faveur de M. le duc d'Orléans son fils, en 1721; mais ce prince ayant prié sa majesté d'accepter sa démission de cet office, il fut de nouveau supprimé par l'ordonnance du 8 décembre 1730, & sa majesté a ordonné que les mestres de camp de ses régimens d'infanterie françoise & étrangere porteroient à l'avenir le titre de *colonels*.

Il y a en France trois *colonels généraux*, qui sont celui des Suisses & Grisons, celui de la cavalerie, & celui des dragons: mais outre que ces corps ne sont pas aussi considérables que celui de l'infanterie, ces *colonels* n'ont pas le même pouvoir sur leur corps que celui de l'infanterie en avoit sur l'infanterie. C'est le roi qui nomme à toutes les charges; les officiers sont seulement obligés de prendre l'attache du *colonel général*. Dans les corps où il y a un *colonel général*, les commandans des régimens portent le titre de *mestres de camp*. *Voy.* MESTRE DE CAMP. *(Q)*

COLONEL-LIEUTENANT, c'est en France, dans les régimens des princes, l'officier qui a le régiment pour le commander en son absence. *(Q)*

COLONIA, *(Jurisp.)* dans le for ou coutume de Béarn, rubrique *de penas, art. 2*, signifie *dommages & intérêts*. *(A)*

COLONIE, s. f. *(Hist. anc. mod. & Comm.)* on entend par ce mot le transport d'un peuple, ou d'une partie d'un peuple, d'un pays à un autre.

Ces migrations ont été fréquentes sur la terre, mais elles ont eu souvent des causes & des effets différens: c'est pour les distinguer que nous les rangerons dans six classes que nous allons caractériser.

I. Environ 350 ans après le déluge, le genre humain ne formoit encore qu'une seule famille : à la mort de Noé, ses descendans, déja trop multipliés pour habiter ensemble se séparerent. La postérité de chacun des fils de ce patriarche, Japhet, Sem & Cham, partagée en différentes tribus, partit des plaines de Sennaar pour chercher de nouvelles habitations, & chaque tribu devint une nation particuliere : ainsi se peuplerent de proche en proche les diverses contrées de la terre, à mesure que l'une ne pouvoit plus nourrir ses habitans.

Telle est la premiere espece de *colonies*, le besoin l'occasionna ; son effet particulier fut la subdivision des tribus ou des nations.

II. Lors même que les hommes furent répandus sur toute la surface de la terre, chaque contrée n'étoit point assez occupée pour que de nouveaux habitans ne pussent la partager avec les anciens.

A mesure que les terres s'éloignoient du centre commun d'où toutes les nations étoient parties, chaque famille séparée erroit au gré de son caprice, sans avoir d'habitation fixe : mais dans les pays où il étoit resté un plus grand nombre d'hommes, le sentiment naturel qui les porte à s'unir, & la connoissance de leurs besoins réciproques, y avoient formé des sociétés. L'ambition, la violence, la guerre, & même la multiplicité, obligerent dans la suite des membres de ces sociétés de chercher de nouvelles demeures.

C'est ainsi qu'Inachus, phénicien d'origine, vint fonder en Grece le royaume d'Argos, dont sa postérité fut depuis dépouillée par Danaüs, autre aventurier sorti de l'Egypte. Cadmus n'osant reparoître devant Agenor son pere roi de Tyr, aborda sur les confins de la Phocide, & y jeta les fondemens de la ville de Thebes. Cécrops à la tête d'une *colonie* égyptienne bâtit cette ville, qui depuis sous le nom d'*Athenes* devint le temple des arts & des sciences. L'Afrique vit sans inquiétude s'élever les murs de Carthage, qui la rendit bientôt tributaire. L'Italie reçut les Troyens échappés à la ruine de leur patrie. Ces nouveaux habitans apporterent leurs loix & la connoissance de leurs arts dans les régions où le hasard les conduisit ; mais ils ne formerent que de petites sociétés, qui presque toutes s'érigerent en républiques.

La multiplicité des citoyens dans un territoire borné ou peu fertile, alarmoit la liberté : la politique y remédia par l'établissement des *colonies*. La perte même de la liberté, les révolutions, les factions engageoient quelquefois une partie du peuple à quitter sa patrie pour former une nouvelle société plus conforme à son génie.

Telle est entre autres l'origine de la plupart des *colonies* des Grecs en Asie, en Sicile, en Italie, dans les Gaules. Les vues de conquête & d'agrandissement n'entrerent point dans leur plan : quoiqu'assez ordinairement chaque *colonie* conservât les loix, la religion, & le langage de la métropole, elle étoit libre, & ne dépendoit de ses fondateurs que par les liens de la reconnoissance, ou par le besoin d'une défense commune : on les a même vues dans quelques occasions, assez rares il est vrai, armées l'une contre l'autre.

Cette seconde espece de *colonies* eut divers motifs ; mais l'effet qui la caractérise, ce fut de multiplier les sociétés indépendantes parmi les nations, d'augmenter la communication entre elles, & de les polir.

III. Dès que la terre eut assez d'habitans pour qu'il leur devînt nécessaire d'avoir des propriétés distinctes, cette propriété occasionna des différens entre eux. Ces différens jugés par les loix entre les membres d'une société, ne pouvoient l'être de même entre les sociétés indépendantes ; la force en décida : la foiblesse du vaincu fut le titre d'une seconde usurpation, & le gage du succès ; l'esprit de conquête s'empara des hommes.

Le vainqueur, pour assurer ses frontieres, dispersoit les vaincus dans les terres de son obéissance, & distribuoit les leurs à ses propres sujets ; ou bien il se contentoit d'y bâtir & d'y fortifier des villes nouvelles, qu'il peuploit de ses soldats & des citoyens de son état.

Telle est la troisieme espece de *colonies*, dont presque toutes les histoires anciennes nous fournissent des exemples, sur-tout celles des grands états. C'est par ces *colonies* qu'Alexandre contint une multitude de peuples vaincus si rapidement. Les Romains, dès l'enfance de leur république, s'en servirent pour l'accroître ; & dans le temps de leur vaste domination, ce furent les barrieres qui la défendirent long-temps contre les Parthes

& les peuples du Nord. Cette eſpece de *colonie* étoit une ſuite de la conquête, & elle en fit la ſûreté.

IV. Les excurſions des Gaulois en Italie, des Goths & des Vandales dans toute l'Europe & en Afrique, des Tartares dans la Chine, forment une quatrieme eſpece de *colonies*. Ces peuples chaſſés de leur pays par d'autres peuples plus puiſſans, ou par la miſere, ou attirés par la connoiſſance d'un climat plus doux & d'une campagne plus fertile, conquirent pour partager les terres avec les vaincus, & n'y faire qu'une nation avec eux: bien différens en cela des autres conquérans qui ſembloient ne chercher que d'autres ennemis, comme les Scythes en Aſie; ou à étendre leurs frontieres, comme les fondateurs des quatre grands empires.

L'effet de ces *colonies* de barbares fut d'effaroucher les arts, & de répandre l'ignorance dans les contrées où elles s'établirent: en même temps elles y augmenterent la population, & fonderent de puiſſantes monarchies.

V. La cinquieme eſpece de *colonies* eſt de celles qu'a fondées l'eſprit de commerce, & qui enrichiſſent la métropole.

Tyr, Carthage, & Marſeille, les ſeules villes de l'antiquité qui aient fondé leur puiſſance ſur le commerce, ſont auſſi les ſeules qui aient ſuivi ce plan dans quelques-unes de leurs *colonies*. Utique bâtie par les Tyriens près de 200 ans avant la fuite d'Eliſſa, plus connue ſous le nom de *Didon*, ne prétendit jamais à aucun empire ſur les terres de l'Afrique: elle ſervoit de retraite aux vaiſſeaux des Tyriens, ainſi que les *colonies* établies à Malthe & le long des côtes fréquentées par les Phéniciens. Cadix, l'une de leurs plus anciennes & de leurs plus fameuſes *colonies*, ne prétendit jamais qu'au commerce de l'Eſpagne, ſans entreprendre de lui donner des loix. La fondation de Lilybée en Sicile ne donna aux Tyriens aucune idée de conquête ſur cette iſle.

Le commerce ne fut point l'objet de l'établiſſement de Carthage, mais elle chercha à s'agrandir par le commerce. C'eſt pour l'étendre ou le conſerver excluſivement, qu'elle fut guerriere, & qu'on la vit diſputer à Rome la Sicile, la Sardaigne, l'Eſpagne, l'Italie, & même ſes remparts. Ses *colonies* le long des côtes de l'Afrique, ſur l'une & l'autre mer juſqu'à Cerné, augmentoient plus ſes richeſſes que la force de ſon empire.

Marſeille, *colonie* des Phocéens chaſſés de leur pays & enſuite de l'iſle de Corſe par les Tyriens, ne s'occupa dans un territoire ſtérile que de ſa pêche, de ſon commerce, & de ſon indépendance. Ses *colonies* en Eſpagne & ſur les côtes méridionales des Gaules, n'avoient point d'autres motifs.

Ces ſortes d'établiſſemens étoient doublement néceſſaires aux peuples qui s'adonnoient au commerce. Leur navigation dépourvue du ſecours de la bouſſole, étoit timide; ils n'oſoient ſe haſarder trop loin des côtes, & la longueur néceſſaire des voyages exigeoit des retraites ſûres & abondantes pour les navigateurs. La plupart des peuples avec leſquels ils trafiquoient, ou ne ſe raſſembloient point dans des villes, ou uniquement occupés de leurs beſoins, ne mettoient aucune valeur au ſuperflu. Il étoit indiſpenſable d'établir des entrepôts qui fiſſent le commerce intérieur, & où les vaiſſeaux puſſent en arrivant faire leurs échanges.

La forme de ces *colonies* répondoit aſſez à celles des nations commerçantes de l'Europe en Afrique & dans l'Inde: elles y ont des comptoirs & des fortereſſes, pour la commodité & la ſûreté de leur commerce. Ces *colonies* dérogeroient à leur inſtitution, ſi elles devenoient conquérantes, à moins que l'état ne ſe chargeât de leur dépenſe; il faut qu'elles ſoient ſous la dépendance d'une compagnie riche & excluſive, en état de former & de ſuivre des projets politiques. Dans l'Inde on ne regarde comme marchands que les Anglois, parmi les grandes nations de l'Europe qui y commercent; ſans doute parce qu'ils y ſont les moins puiſſans en poſſeſſions.

VI. La découverte de l'Amérique vers la fin du quinzieme ſiecle, a multiplié les *colonies* européennes, & nous en préſente une ſixieme eſpece.

Toutes celles de ce continent ont eu le commerce & la culture tout à la fois pour objet de leur établiſſement, ou s'y ſont tournées: dès-lors il étoit néceſſaire de conquérir les terres, & d'en chaſſer les anciens habitans, pour y en tranſporter de nouveaux.

Ces *colonies* n'étant établies que pour l'utilité de la métropole, il s'enſuit:

1°. Qu'elles

1°. Qu'elles doivent être ſous ſa dépendance immédiate, & par conſéquent ſous ſa protection.

2°. Que le commerce doit en être excluſif aux fondateurs.

Une pareille *colonie* remplit mieux ſon objet, à meſure qu'elle augmente le produit des terres de la métropole, qu'elle fait ſubſiſter un plus grand nombre de ſes hommes, & qu'elle contribue au gain de ſon commerce avec les autres nations. Ces trois avantages peuvent ne pas ſe rencontrer enſemble dans des circonſtances particulieres; mais l'un des trois au moins doit compenſer les autres dans un certain degré. Si la compenſation n'eſt pas entiere, ou ſi la *colonie* ne procure aucun des trois avantages, on peut décider qu'elle eſt ruineuſe pour le pays de la domination, & qu'elle l'énerve.

Ainſi le profit du commerce & de la culture de nos *colonies* eſt préciſément, 1°. le plus grand produit que leur conſommation occaſionne au propriétaire de nos terres, les frais de culture déduits; 2°. ce que reçoivent nos artiſtes & nos matelots qui travaillent pour elles, & à leur occaſion; 3°. tout ce qu'elles ſuppléent de nos beſoins; 4°. tout le ſuperflu qu'elles nous donnent à exporter.

De ce calcul, on peut tirer pluſieurs conſéquences:

La premiere eſt que les *colonies* ne ſeroient plus utiles, ſi elles pouvoient ſe paſſer de la métropole: ainſi c'eſt une loi priſe dans la nature de la choſe, que l'on doit reſtreindre les arts & la culture dans une *colonie*, à tels & tels objets, ſuivant les convenances du pays de la domination.

La ſeconde conſéquence eſt que ſi la *colonie* entretient un commerce avec les étrangers, ou que ſi l'on y conſomme les marchandiſes étrangeres, le montant de ce commerce & de ces marchandiſes eſt un vol fait à la métropole; vol trop commun, mais puniſſable par les loix, & par lequel la force réelle & relative d'un état eſt diminuée de tout ce que gagnent les étrangers.

Ce n'eſt donc point attenter à la liberté de ce commerce, que de le reſtreinde dans ce cas: toute police qui le tolere par ſon indifférence, ou qui laiſſe à certains ports la facilité de contrevenir au premier principe de l'inſtitution des *colonies*, eſt une police deſtructive du commerce, ou de la richeſſe d'une nation.

La troiſieme conſéquence eſt qu'une *colonie* ſera d'autant plus utile, qu'elle ſera plus peuplée, & que ſes terres ſeront plus cultivées.

Pour y parvenir ſûrement, il faut que le premier établiſſement ſe faſſe aux dépens de l'état qui la fonde; que le partage des ſucceſſions y ſoit égal entre les enfans, afin d'y fixer un plus grand nombre d'habitans par la ſubdiviſion des fortunes; que la concurrence du commerce y ſoit parfaitement établie, parce que l'ambition des négocians fournira aux habitans plus d'avances pour leurs cultures, que ne le feroient des compagnies excluſives, & dès-lors maîtreſſes tant du prix des marchandiſes, que du terme des payemens. Il faut encore que le ſort des habitans ſoit très-doux, en compenſation de leurs travaux & de leur fidélité: c'eſt pourquoi les nations habiles ne retirent tout au plus de leurs *colonies*, que la dépenſe des fortereſſes & des garniſons; quelquefois même elles ſe contentent du bénéfice général du commerce.

Les dépenſes d'un état avec ſes *colonies*, ne ſe bornent pas aux premiers frais de leur établiſſement. Ces ſortes d'entrepriſes exigent de la conſtance, de l'opiniâtreté même, à moins que l'ambition de la nation n'y ſupplée par des efforts extraordinaires; mais la conſtance a des effets plus ſûrs & des principes plus ſolides: ainſi juſqu'à ce que la force du commerce ait donné aux *colonies* une eſpece de conſiſtance, elles ont beſoin d'encouragement continuel, ſuivant la nature de leur poſition & de leur terrein; ſi on les néglige, outre la perte des premieres avances & du temps, on les expoſe à devenir la proie des peuples plus ambitieux ou plus actifs.

Ce ſeroit cependant aller contre l'objet même des *colonies*, que de les établir en dépeuplant le pays de la domination. Les nations intelligentes n'y envoient que peu à peu le ſuperflu de leurs hommes, ou ceux qui y ſont à charge à la ſociété: ainſi le point d'une premiere population eſt la quantité d'habitans néceſſaires pour défendre le canton établi contre les ennemis qui pourroient l'attaquer; les peuplades ſuivantes ſervent à l'agrandiſſement du commerce; l'excès de

la population ſeroit la quantité d'hommes inutiles qui s'y trouveroient, ou la quantité qui manqueroit au pays de la domination. Il peut donc arriver des circonſtances où il ſeroit utile d'empêcher les citoyens de la métropole de ſortir à leur gré pour habiter les *colonies* en général, ou telle *colonie* en particulier.

Les *colonies* de l'Amérique ayant établi une nouvelle forme de dépendance & de commerce, il a été néceſſaire d'y faire des loix nouvelles. Les légiſlateurs habiles ont eu pour objet principal de favoriſer l'établiſſement & la culture: mais lorſque l'un & l'autre ſont parvenus à une certaine perfection, il peut arriver que ces loix deviennent contraires à l'objet de l'inſtitution, qui eſt le commerce; dans ce cas elles ſont même injuſtes, puiſque c'eſt le commerce qui par ſon activité en a donné à toutes les *colonies* un peu floriſſantes. Il paroîtroit donc convenable de les changer ou de les modifier, à meſure qu'elles s'éloignent de leur eſprit. Si la culture a été favoriſée plus que le commerce, ç'a été en faveur même du commerce; dès que les raiſons de préférence ceſſent, l'équilibre doit être rétabli.

Lorſqu'un état a pluſieurs *colonies* qui peuvent communiquer entr'elles, le véritable ſecret d'augmenter les forces & les richeſſes de chacune, c'eſt d'établir entr'elles une correſpondance & une navigation ſuivie. Ce commerce particulier a la force & les avantages du commerce intérieur d'un état, pourvu que les denrées des *colonies* ne ſoient jamais de nature à entrer en concurrence avec celles de la métropole. Il en accroît réellement la richeſſe, puiſque l'aiſance des *colonies* lui revient toujours en bénéfice, par les conſommations qu'elle occaſionne: par cette même raiſon, le commerce actif qu'elles font avec les *colonies* étrangeres, des denrées pour leur propre conſommation, eſt avantageux, s'il eſt contenu dans ſes bornes légitimes.

Le commerce dans les *colonies* & avec elles, eſt aſſujetti aux maximes générales, qui par-tout le rendent floriſſant: cependant des circonſtances particulieres peuvent exiger que l'on y déroge dans l'adminiſtration: tout doit changer avec les temps; & c'eſt dans le parti que l'on tire de ces changemens forcés, que conſiſte la ſuprême habileté.

Nous avons vu qu'en général la liberté doit être reſtreinte en faveur de la métropole. Un autre principe toujours conſtant, c'eſt que tout excluſif, tout ce qui prive le négociant & l'habitant du bénéfice, de la concurrence, les péages, les ſervitudes, ont des effets plus pernicieux dans une *colonie*, qu'en aucun autre endroit; le commerce y eſt ſi reſſerré, que l'impreſſion y en eſt plus fréquente; le découragement y eſt ſuivi d'un abandon total: quand même ces effets ne ſeroient pas inſtantanés, il eſt certain que le mal n'en ſeroit que plus dangereux.

Ce qui contribue à diminuer la quantité de la denrée ou à la renchérir, diminue néceſſairement le bénéfice de la métropole, & fournit aux autres peuples une occaſion favorable de gagner la ſupériorité, ou d'entrer en concurrence.

Nous n'entrerons point ici dans le détail des diverſes *colonies* européennes à l'Amérique, en Afrique, & dans les Indes orientales, afin de ne pas rendre cet article trop long: d'ailleurs la place naturelle de ces matieres eſt au commerce de chaque état. *Voy. les mots* FRANCE, LONDRES, HOLLANDE, ESPAGNE, PORTUGAL, DANEMARCK.

On peut conſulter ſur les *colonies* anciennes la *Geneſe*, *chap. x.* Hérodote, Thucydide, Diodore de Sicile, Strabon, Juſtin, la *géographie ſacrée de* Sam. Bochart, l'*hiſtoire du commerce & de la navigation des anciens*, la *diſſertation* de M. de Bougainville *ſur les devoirs réciproques des métropoles & des colonies grecques*: à l'égard des nouvelles *colonies*, M. Melon dans ſon *eſſai politique ſur le commerce*, & *l'eſprit des loix*, ont fort bien traité la partie politique: ſur le détail, on peut conſulter les *voyages* du P. Labat, celui de don Antonio de Ulloa, de M. Fraizier, & le livre intitulé *commerce de la Hollande*. *Cet article eſt de M.* V. D. F.

* COLONNAIRE, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) *columnarium*, impôt mis ſur les colonnes dont on ornoit les maiſons: on dit que ce fut Jules Céſar qui l'imagina, afin d'arrêter le luxe de l'architecture, qui ſe remarquoit d'une maniere exorbitante dans les bâtimens des citoyens.

COLONNE, ſ. f. *terme d'architecture*, du latin *columna*, qui a été fait, ſelon Vitruve, de *columen*, ſoutien; l'on entend ſous ce

nom une espece de cylindre, qui differe du pilier en ce que la *colonne* diminue à son extrémité supérieure en forme de cône tronqué, & que le pilier est élevé parallelement.

Sous le nom de *colonne* l'on comprend les trois parties qui la composent : savoir sa base, son fust, & son chapiteau. Nous nous appliquerons ici particuliérement à son fust, après avoir dit en général qu'il est cinq especes de *colonnes*, savoir la toscane, la dorique, l'ionique, la corinthienne, & la composite, sans en compter une infinité d'autres qui tirent leurs noms de la diversité de leur matiere, de leur construction, de leur forme, de leur disposition, de leur usage, *&c.* *Voyez* CHAPITEAU, *voyez aussi* BASE.

Le fust des *colonnes* differe par leur diametre ; la *colonne* toscane en ayant sept de hauteur, la dorique huit, l'ionique neuf, la corinthienne & la composite dix. *Voyez* ORDRE. Les anciens & les modernes s'y sont pris différemment pour la diminution du fust des *colonnes* : les premiers les ont fait diminuer depuis la base jusqu'au sommet ; ensuite ils les ont seulement conservées paralleles dans leur tiers inférieur, ne les diminuant que dans les deux tiers supérieurs : la plus grande partie des modernes, tels que Philibert, Delorme, Mansart, & Perrault, les ont diminuées haut & bas, c'est-à-dire ont porté leur véritable diametre à l'extrémité supérieure du tiers inférieur, & les ont diminuées vers les deux extrémités. Cette derniere maniere, quoique assez généralement approuvée par nos architectes françois, n'est cependant pas toujours bonne à imiter ; car il résulte de cette maniere que le foible porte le fort, ce qui est contre toute regle de vraisemblance & de solidité ; ce qui devroit faire préférer les *colonnes* paralleles dans leur tiers inférieur, & les diminuer seulement depuis ce tiers jusqu'à leur sommet. Les architectes ont aussi différé sur la quantité de diminution qu'ils devoient donner au diametre supérieur des *colonnes* ; Vitruve a prétendu que plus les *colonnes* avoient d'élévation, & moins elles devoient avoir de diminution ; parce qu'étant plus éloignées de l'œil du spectateur, alors par l'effet de l'optique, elles diminuoient d'elles-mêmes. Ce précepte sans doute est judicieux ; mais il n'en faut pas moins prévoir si ces *colonnes* sont ou colossales, ou isolées, ou flanquées, ou adossées, ou accouplées ; car, selon ces différentes situations, il convient d'augmenter ou de diminuer le fust supérieur des *colonnes* ; ce qui exige une expérience fort au-dessus, à cet égard, de la théorie : pour cette raison nous dirons en général, que les architectes qui ont écrit depuis Vitruve sont assez d'accord, que les *colonnes* au sommet de leur diametre supérieur aient un sixieme de moins qu'à leur diametre inférieur, & cela indistinctement pour les cinq ordres de *colonnes* dont nous venons de parler ; quoique Vignole, par une contradiction qui n'est pas concevable, ait établi une moindre diminution à la *colonne* toscane qu'aux autres, qui ont néanmoins un caractere plus léger & plus élégant.

Il faut observer que la diminution des *colonnes* ne se détermine pas par deux lignes droites, mais par des courbes nommées *conchoïdes* (*voyez* CONCHOÏDES), qui donnent beaucoup de graces à leur fust en empêchant de former des jarrets qui deviendroient inévitables, si leur diminution étoit déterminée par des lignes droites : on use de ce même moyen pour les *colonnes* renflées, c'est-à-dire pour celles qui sont diminuées haut & bas, & dont nous avons déja parlé.

Les fusts des *colonnes* sont susceptibles de diverses richesses, selon qu'ils appartiennent aux différens ordres. Nous allons en parler en particulier.

Le fust toscan est le plus ordinairement tenu lisse, comme ceux du palais royal, de l'orangerie de Versailles, *&c.* cependant on revêt quelquefois son fust de bossages continus, comme ceux du Luxembourg, ou alternatifs, comme ceux du château neuf de Saint-Germain-en-Laye : ces bossages sont quelquefois vermiculés ou ornés de congellation, tels qu'il s'en remarque de cette derniere espece à la grotte du jardin du Luxembourg. L'on voit à Paris au guichet du Louvre du côté de la riviere, un ordre toscan revêtu de bossages enrichis de fort beaux ornemens ; mais dont le travail délicat & recherché n'a aucune analogie avec la rusticité de l'ordre.

Le fust dorique se tient encore assez ordinairement lisse : quelquefois on le revêt de bossages alternatifs, comme au Luxem-

bourg ; mais plus communément on l'orne de cannelures (*voyez* CANNELURES) séparées par des listeaux, comme il s'en voit au portail S. Gervais, dont le tiers inférieur est tenu lisse pour plus de simplicité. Vignole a proposé des cannelures à l'ordre dorique sans listeau ; mais ces cannelures sont non-seulement trop fragiles, mais aussi elles sont peu propres à exprimer la virilité, qui est le véritable caractere de l'ordre dorique, ainsi que nous l'avons observé ailleurs.

Le fust ionique est presque toujours orné de cannelures ; mais comme son diametre est plus élégant que le dorique, au lieu de vingt on en distribue vingt-quatre autour de sa circonférence, & l'on ajoute aux listeaux qui les séparent, des filets ou d'autres moulures pour les enrichir, ainsi qu'on l'a observé aux *colonnes* ioniques des galeries du château des Tuileries, du côté des jardins, à celle des *colonnes* du vestibule du château de Maisons, *&c.* Ces cannelures regnent ordinairement dans toute la hauteur du fust des *colonnes ;* mais dans leur tiers inférieur l'on ajoute des roseaux ou rudentures (*voyez* RUDENTURES), qui par leurs formes convexes alterent moins la solidité inférieure de la *colonne :* de ces roseaux sortent le plus souvent des graines, des feuilles, & des fleurons, qui forment un agréable effet ; ainsi qu'on l'a pratiqué aux *colonnes* des Tuileries, dont les tiges de quelques-unes sont fuselées d'une maniere inimitable. Au reste on doit observer que ce genre de richesse devroit être réservé pour l'ordre corinthien, malgré l'exemple célebre que nous citons ; & malgré celles du vestibule du château de Maisons, qui étant d'ordre dorique, en sont encore moins susceptibles, quoique renfermées dans l'intérieur du bâtiment.

L'on voit des *colonnes* ioniques au palais des Tuileries, où au lieu de cannelures, on a introduit des bossages à bandelettes, enrichis de membres d'architecture & d'ornemens assez précieux : mais il n'est pas moins vrai que cette sorte d'enrichissement est peu convenable à cet ordre, par la raison que les hommes intelligens, accoutumés au genre de beauté qui se remarque en général dans le rapport de la hauteur d'une *colonne* avec son diametre, croient qu'il est détruit, lorsque par des bossages horizontaux, (*voyez* BOSSAGE) l'œil ne peut sans obstacle parcourir son fust sans distraction.

Les fusts corinthien & composite sont susceptibles des mêmes ornemens dont nous venons de parler, c'est-à-dire de cannelures que l'on orne plus ou moins de listeaux, de rudentures, *&c.* Mais nous remarquerons qu'aujourd'hui où il semble qu'on porte en général toute son attention à la décoration intérieure des bâtimens, l'on fait peu d'usage des cannelures dans les dehors, même jusques dans nos édifices sacrés : exemple, les portails de saint Roch, des Petits-Peres, de l'Oratoire, *&c.* où le fust des *colonnes* qui y sont employées est sans cannelures, & où l'on a supprimé presque tous les ornemens des entablemens.

Quelquefois l'on fait le fust des *colonnes* en spirale, qui pour cette raison sont nommées *torses ;* telles que celles qui se voient au maître autel de S. Pierre à Rome, celles de l'abbaye S. Germain-des-Prés, des Invalides, & du Val-de-Grace à Paris : ces *colonnes* sont ornées de feuillages, de rinseaux, de pampres, & autres ornemens arbitraires, allégoriques, ou symboliques.

Les *colonnes* étant faites pour soutenir un fardeau, la raison veut qu'on leur donne toute la force qu'elles peuvent avoir, & qu'ainsi il semble que ce soit un défaut & une inconséquence en architecture de les affoiblir par des retours qui les éloignent encore de la perpendiculaire. Cette réflexion est juste. Aussi ces *colonnes* de pur ornement ne doivent point s'employer dans de grandes constructions, & dans les endroits qui demandent de la solidité, mais seulement dans les lieux de distinction, comme les autels, les tombeaux, les sallons, *&c.* parce qu'alors ces *colonnes* n'ayant point de gros fardeaux à porter, on peut donner davantage à la décoration, & faire moins d'attention à la solidité.

Les *colonnes torses* sont tournées en vis avec six contours ou circonvolutions. Voici la maniere de les tracer. On commence par tracer une *colonne* ordinaire lisse, lui donnant les proportions qu'elle doit avoir, comme si elle ne devoit pas être torse. Telle est la *colonne A B C D, fig. 7 de la planche II d'architecture, Suppl. des planches.* Tirez ensuite l'axe *E F* que vous diviserez en vingt-

quatre parties égales. Tirez ſur chacune de ces parties des perpendiculaires à l'axe *E F* qui ſeront toutes paralleles entr'elles, étant autant de diametres de la colonne, comme les lignes *G H, I K*. Diviſez la moitié de chacune de ces lignes, telles que *L M* & *L N*, en quatre parties égales aux points *1, 2, 3* & *4*. Alors une pointe du compas ſera au point *1*, & l'ouvrant juſqu'au point *D*, on tracera l'arc *D O*. Après cette premiere opération, diviſez la ligne *Q R* en quatre parties égales; vous en prendrez trois pour une ouverture de compas : prolongez la même ligne *Q R* de trois de ces parties, & du point *S* extrémité de cette prolongation portez l'autre branche du compas en *O*, & tracez l'arc *O P*. Vous continuerez ainſi à tracer le reſte du contour de la *colonne*, tant en dedans qu'en dehors de chaque côté. Comme les diametres de la *colonne* ſuivent ces proportions, les parties égales de chaque diviſion les ſuivront auſſi, & vous aurez des contours qui ſeront dans le même rapport, ce qui doit être pour que la vis de la *colonne* ſoit dans les regles de l'art. Ce trait ſervira à tailler l'épure qui doit guider le ciſeau des appareilleurs.

En général, lorſqu'une *colonne* ſurpaſſe deux ou trois piés de diametre, on la nomme *coloſſale*; telles que celle de Trajan à Rome, d'ordre toſcan, qui en a huit, & qui eſt ornée de bas-reliefs qui repréſentent les principales actions de cet empereur dans la guerre qu'il eut contre les Daces : ces bas-reliefs ont été expliqués par pluſieurs ſavans, & Louis XIV les a fait mouler en plâtre pour en avoir des modeles; preuve inconteſtable de la beauté de cet ouvrage célebre. Il ſe voit encore à Rome une *colonne* coloſſale, nommée celle d'*Antonin*, ainſi qu'à Paris celle nommée de *Médicis*, dans l'emplacement de l'ancien hôtel de Soiſſons, qui ſervoit d'obſervatoire à la reine de ce nom, après l'avoir fait élever près de ſon palais, dont cette *colonne* eſt la ſeule choſe qui ait été conſervée. Ces trois *colonnes* coloſſales dont nous venons de parler, ne ſont couronnées d'aucun entablement, mais ſeulement élevées ſur des piédeſtaux, leur extrémité ſupérieure étant couronnée de figure coloſſale; à l'exception de celle de l'hôtel de Soiſſons, où l'on voit les armatures de fer, propres à porter les inſtrumens aſtronomiques dont cette reine faiſoit uſage. (*P*)

Colonne. (*Hiſt. anc.*) Dans la premiere antiquité les *colonnes* ont ſervi de monumens hiſtoriques. Joſephe, *liv. I, des antiq. jud. ch. iij*, rapporte que les enfans de Seth érigerent deux *colonnes*, l'une de pierre & l'autre de brique, ſur leſquelles ils graverent les connoiſſances qu'ils avoient acquiſes dans l'aſtrologie; & il ajoute que de ſon temps on voyoit encore celle de pierre dans la Syrie. Les Hébreux ſe ſervoient de *colonnes* pour borner leurs héritages, & les Perſes & les Grecs pour marquer les limites des provinces. On écrivoit ſur des *colonnes* les loix, les coutumes, les traités de paix, & les alliances. Les Grecs en poſoient ordinairement ſur les tombeaux, avec des inſcriptions ou des figures relatives aux morts qu'ils renfermoient; & les Latins imiterent cet uſage. Ils en érigeoient encore aux vainqueurs, aux empereurs, ornées de bas-reliefs & de ſculptures qui repréſentoient leurs exploits. Telle eſt la *colonne trajane*, monument élevé à la gloire de Trajan. On en mettoit encore ſur les grands chemins de mille en mille pas, qu'on nommoit par cette raiſon *colonnes milliaires*. Les Romains déſignoient ces milles par ces deux lettres, M. P. avec un chiffre qui marquoit le nombre des milles; par exemple, M. P. XXII, *millia paſſuum viginti duo*. Et les Gaulois qui comptoient par lieues, exprimoient les diſtances par la lettre L. avec le nombre des lieues : ainſi dans les *colonnes* milliaires découvertes en France, L. VII, ſignifie *leugæ* ou *leucæ ſeptem*, ſept lieues. (*G*)

* Colonne Antonine : elle fut élevée à l'honneur de M. Aurele Antonin. Elle eſt creuſe : on a pratiqué en dedans un eſcalier de 206 marches. Elle a 175 piés de hauteur, meſure ancienne, ou 160 meſure romaine d'aujourd'hui : cinquante-ſix petites fenêtres l'éclairoient. Le temps & le feu l'avoient beaucoup endommagée. On la répara ſous Sixte V. Ce pontife fit placer au haut une ſtatue de S. Paul fondue en bronze & dorée, ornement aſſez barbare : car qu'y a-t-il de plus mauvais goût, pour ne rien dire de pis, que la ſtatue d'un apôtre du chriſtianiſme au haut d'un monument chargé des actions militaires d'un empereur païen ? On y voit la

légion fulminante ; un orage épouvantable conserve l'armée romaine prête à périr de soif, & met en fuite l'ennemi. Elle est placée en deçà & à droite *della strada del Corso.*

On y entre par une porte pratiquée à son piédestal : une plate-forme quarrée portant une grille de fer lui sert de chapiteau. On lit sur les faces de la plate-forme, sur la premiere, *Sixtus V ;* sur la seconde, *S. Paulo ;* sur la troisieme, *apost.* sur la quatrieme, *pont. A. IIII.* Sur l'une des faces du piédestal on a placé l'inscription suivante : *Sixtus V, pont. max. columnam hanc ab omni impietate expurgatam, S. Paulo apostolo ærea ejus statua inaurata à summo vertice posit. D. D. an. M. D. LXXXIX, pont. IV.* Sur la seconde face : *Columnam hanc cochlidem, imp. Antonino dicatam, misere laceravit, ruinosamque primæ formæ restituit, anno millesimo D. LXXXIX, pont. IV.* Sur la troisieme : *M. Aurelius imp. Armenis, Parthis, Germaniscque bello maximo devictis, triumphalem hanc columnam rebus gestis insignem, imp. Antonino pio patri dicavit.* Et sur la quatrieme : *Triumphalis & sacra nunc sum Christi verè Pium discipulumque ferens, qui per crucis prædicationem de Romanis Barbarisque triumphavit.* C'est une erreur que d'avoir attribué cette *colonne* à Antonin le Pieux ; celle-ci a été trouvée dans la suite sous des maisons, d'où Clément XI la fit tirer. Elle est de marbre tacheté de rouge, & semblable à celui qui vient de Sienne en Egypte : elle a cinquante-cinq piés de hauteur. On lit sur un de ses côtés : *Divo Antonino Augusto Pio, Antoninus Augustus, & verus Augustus, filii.* On voit ailleurs l'apothéose d'Antonin & une pompe funebre conduite par des gens à pié, à cheval, en chars ; ce furent ses fils qui firent sculpter ces bas-reliefs après la mort de leur pere.

Colonne bellique, *columna bellica*, petite *colonne* placée devant le temple de Bellone à Rome derriere le cirque Flaminien, où est maintenant le couvent *di Tor de specchi.* Quand on déclaroit la guerre à des peuples, le consul lançoit de dessus ou contre cette *colonne* un dard vers la contrée qu'ils habitoient.

Hinc solet hasta manu belli prænuntia mitti ;
In regem & gentes, cum placet arma capi.
Ovide.

Colonne de César, *columna Cæsaris :* elle étoit de marbre de Numidie ; elle avoit vingt piés de hauteur : on l'avoit élevée *in foro Romano*, à l'honneur de Jules César. On y lisoit l'inscription *parenti patriæ.* Le peuple l'avoit en telle vénération qu'il y faisoit des sacrifices, qu'il y terminoit ses différens, & qu'il y juroit par César. Dolabella la fit abattre, & Cicéron l'en loue. Il y en a qui prétendent que ce ne fut dans les commencemens qu'un autel, que le peuple & le faux Marius avoient fait construire, qu'Antoine éleva la *colonne* sur cet autel, & que l'inscription étoit *parenti optime merito.*

Colonne de feu & Colonne de fumée, c'est la même qui obscure pendant le jour, lumineuse pendant la nuit, servit de signe au peuple juif pendant sa marche au sortir d'Egypte, & pendant les quarante ans de son séjour dans le désert.

Colonnes du Tabernacle, *columnæ atrii*, piliers sur lesquels les rideaux furent tendus autour du tabernacle : les uns disent qu'ils étoient de bronze ; d'autres, de bois : il y en avoit vingt du côté du nord, vingt du côté du midi, dix à l'occident, dix à l'orient ce qui fait soixante ; à moins qu'en comptant les piliers des angles pour deux, cela ne réduise le nombre à cinquante-six Ces piliers avoient des appuis d'airain.

* Colonne d'Hercule. On dit qu'Hercule arrivé à Gades, aujourd'hui Cadix en Espagne, se crut aux extrémités de la terre ; qu'il sépara deux montagnes qui se touchoient, Calpé & Abyla, l'une en Afrique & l'autre en Europe ; qu'il fit communiquer l'Océan & la Méditerranée ; & qu'il éleva sur ces montagnes deux *colonnes*, avec cette inscription : *non ultra.* Quoi qu'il en soit, on nomma cet endroit *portæ Gaditanæ*, portes de Gadira. Charles V, successeur de Ferdinand & d'Isabelle, sous qui la découverte de l'Amérique s'étoit faite, changea l'inscription, & substitua *plus ultra* au *non ultra* d'Hercule.

Colonne lactaire, *columna lactaria :* elle étoit dans la onzieme région de Rome ; toutes les meres y portoient leurs enfans par superstition ; quelques-unes les y laissoient exposés par indigence ou par inhumanité : on appelle maintenant le lieu de cette colonne *la Piazza Montanara.*

COLONNES LÉGALES, (*Hist. anc.*) étoient chez les Lacédémoniens des *colonnes* élevées dans les places publiques, où étoient gravées sur des tables d'airain les loix fondamentales de l'état.

COLONNE MÆNIENNE, *columna Mœnia*; elle étoit dans la huitieme région; elle fut élevée, selon quelques-uns, à l'honneur du consul Mænius, après une victoire remportée sur les Antiates; selon d'autres, par un certain Mænius qui s'étoit réservé ce droit en vendant sa maison aux censeurs Caton & Flaccon, afin de voir de-là le combat des gladiateurs; comme la forme en étoit particuliere, on donna dans la suite aux édifices semblables le nom de *Mœniana*, dont on a fait le nom *mignani*. Il est mention de deux *colonnes mœniennes*; c'est au pié d'une de ces deux *colonnes* que les triumvirs surnommés *capitales*, jugeoient les voleurs & autres bandits.

COLONNES ROSTRÉES, *columnæ rostratæ*; c'étoit là qu'on attachoit les éperons des vaisseaux pris sur l'ennemi. La premiere fut élevée à l'occasion de la victoire sur mer de C. Duilius sur les Carthaginois. Elle étoit dans le marché romain; on la trouva en 1260 près de l'arc Septimien. Le cardinal Alexandre Farnese la fit porter au capitole; elle est de marbre blanc. Auguste en avoit fait construire au même lieu quatre autres semblables des éperons des navires qui furent pris sur Cléopatre.

COLONNE TRAJANE, (*Hist. anc. arch.*) monument à l'honneur de Trajan, mort l'an 117 de J. C. à l'âge de 64 ans, dans une ville de Cilicie alors nommée *Selinunte*, depuis la ville de Trajan, *Trajanopolis*, & que les Turcs appellent à présent *Islenos*.

Un des plus superbes restes de la magnificence romaine est la *colonne Trajane*, qui a plus immortalisé l'empereur Trajan, que toutes les plumes des historiens n'auroient pu faire.

Elle avoit 128 piés de haut, & l'on y montoit par un escalier de 185 degrés, éclairé de 45 fenêtres: on y voyoit tout autour en bas reliefs tous les exploits de Trajan, dont après sa mort les cendres furent placées au haut de cette *colonne* dans une urne d'or.

Un prince qui le premier avoit ajouté de son ordre cette expresse condition aux vœux publics qu'on feroit pour sa personne, " que » ce ne seroit qu'autant qu'il veilleroit à la » conservation de la patrie; & que s'il faisoit » rien qui y fût contraire, les dieux détournassent de dessus lui leurs regards & » leur protection »: *Ut Trajanum dii sospitem incolumenque præstarent, si bene rempublicam ex utilitate omnium rexerit; sin contra, ut ab illius custodia oculos dimoverent*: un prince qui pensoit que le souverain bonheur étoit de pouvoir faire tout le bien qu'on veut, & le comble de la grandeur de pouvoir faire tout le bien qu'on peut; un prince enfin qui, comme le remarque Pline le jeune son ami, n'avoit point de plus grand modele à se proposer que lui-même; un tel prince méritoit sans doute les plus sublimes efforts de l'architecture, pour célébrer sa gloire & ses vertus.

Aussi le sénat & le peuple romain lui érigerent avec zèle ce mausolée, si l'on peut parler ainsi, en reconnoissance de ses rares qualités, & des grands services qu'il avoit rendus à la république.

De plus, dit M. Rollin, dont je ne puis m'empêcher de transcrire ici les réflexions, " le sénat & le peuple réunis voulant que la mémoire de Trajan fût présente à tous les siecles, & qu'elle durât autant que l'empire, ils ordonnerent que ses actions seroient gravées sur le marbre du plus riche style qui ait jamais été employé ».

L'architecture fut l'historiographe de cet ingénieux genre d'histoire; & parce qu'elle devoit préconiser un romain, elle ne se servit pas des ordres grecs, quoiqu'ils fussent incomparablement plus parfaits & plus en usage dans l'Italie même, que les deux autres originaires du pays, de peur que la gloire de ce monument admirable ne se trouvât en quelque façon partagée, & pour faire voir aussi qu'il n'y a rien de si simple que l'art ne sache perfectionner. Elle choisit donc la colonne de l'ordre toscan, qui jusqu'alors n'avoit eu place que dans les choses grossieres & rustiques; & de cette masse informe elle en fit naître le plus riche & le plus noble chef-d'œuvre du monde, que le temps a épargné & conservé tout entier jusqu'à présent, au milieu d'une infinité de ruines dont Rome est remplie.

C'est en effet, ajoute M. Rollin, une espece de merveille, de voir que le colysée, le

théatre de Marcellus, ces grands cirques, es thermes de Dioclétien, de Caracalla, & d'Antonin, ce ſuperbe mole de la ſépulture d'Adrien, le ſeptizone de Sévere, le mauſolée d'Auguſte, & tant d'autres édifices qui ſembloient être bâtis pour l'éternité, ſoient maintenant ſi caducs & ſi délâbrés, qu'à peine peut-on remarquer leur ancienne forme, pendant que la *colonne Trajane*, dont la ſtructure paroiſſoit beaucoup moins durable, ſubſiſte encore en ſon entier.

Tout le monde ſait que le pape Sixte V, a relevé cette *colonne* ſous ſon pontificat, & a fait mettre au-deſſus la ſtatue de S. Pierre: on en trouve par-tout des eſtampes. *Voyez* celles qui ont été gravées à Rome, & copiées dans nos beaux ouvrages des antiquités romaines. (*M. le chev.* DE JAUCOURT.)

Obſervations ſur la force des colonnes. Comme on ne bâtit pas ſeulement avec le bois, mais auſſi avec la pierre & le marbre, il ſeroit à ſouhaiter pour le bien de l'architecture, que nous euſſions des expériences bien faites ſur la force des *colonnes* de pierre.

M. Van Muſſchenbroek a déja là-deſſus fait quelques expériences, qu'il rapporte dans ſes *Eſſ. de phyſ.* Il a pris une *colonne* quarrée faite de terre glaiſe, & auſſi dure que la brique rouge durcie par le feu: cette *colonne* qui avoit onze pouces & demi de long, & dont chaque côté étoit de $\frac{5}{12}$ d'un pouce, fut rompue par 195 livres: une pierre de brême longue de douze pouces $\frac{10}{12}$, & dont chaque côté étoit de $\frac{5}{12}$ d'un pouce, fut rompue par 150 livres: un marbre blanc un peu veiné, long de treize pouces $\frac{1}{4}$, épais d'un côté de $\frac{4}{12}$ d'un pouce, & qui avoit de l'autre côté l'épaiſſeur de $\frac{5}{11}$ d'un pouce, fut rompu par 250 liv.

Si l'on prend un pilier de pierre fait de demi-pierres poſées les unes ſur les autres, ayant l'épaiſſeur de trois pouces, la largeur de ſept pouces, & la hauteur de dix piés; on demande quelle charge pourra ſupporter ce pilier de pierre, en ſuppoſant qu'il ſoit bâti de briques rouges durcies par le feu.

Si ce pilier étoit de la même épaiſſeur que celle qu'avoit la *colonne* dans l'expérience précédente, & qu'il fût de la hauteur de dix piés, il ne pourroit ſupporter deux livres, parce que les forces ſont en raiſon inverſe des quarrés des hauteurs: mais ſi l'on compte qu'une pierre eſt de la longueur de 7 pouces, c'eſt-à-dire dix-ſept fois plus large que n'eſt la *colonne* dans l'expérience; alors ce même pilier de mur qui a l'épaiſſeur de $\frac{5}{12}$ de pouce, & la largeur de ſept pouces, pourra ſupporter trente livres. Mais la pierre eſt de l'épaiſſeur de trois pouces, qui eſt le côté courbé par le poids dont il eſt chargé; ce côté eſt donc à celui de la *colonne* rompue comme 36 à 5, dont les quarrés ſont comme 1296 à 25: c'eſt pourquoi le pilier de mur qui eſt de la hauteur de dix piés, ne pourra être chargé que de 1555 livres, mais s'il étoit de l'épaiſſeur d'une pierre entiere, il pourroit ſupporter un fardeau quatre fois plus peſant.

Par conſéquent un mur qui ſera de l'épaiſſeur d'une demi-pierre, & qui aura dix piés de haut, pourra être chargé de 1555 livres, autant de fois qu'il ſera de la longueur des pierres entieres ou de ſept pouces. Il eſt certain que s'il étoit fait de pierres plus dures, il pourroit ſupporter une charge encore plus peſante avant que d'être renverſé. Si l'on compare la force d'un pilier de pierre avec celle d'un pilier de bois de chêne, qui ſoit auſſi de la hauteur de dix piés, & dont les côtés aient trois pouces & ſept pouces, on trouvera que le bois de chêne pourra ſupporter beaucoup davantage, & même preſque 2800 livres.

Comme on éleve dans les égliſes pluſieurs *colonnes* qui ſoutiennent tout le bâtiment, ſi l'on prenoit une *colonne* de marbre blanc de la hauteur de quarante piés, & dont le diametre ſeroit de 4 piés, elle pourroit ſupporter à peu près le poids de 105, 011, 085 livres. Ainſi l'on eſt en état de calculer quel poids étoient capables de ſoutenir les 127 *colonnes* du temple de la Diane d'Epheſe, qui étoient toutes d'une piece de ſoixante piés de hauteur.

Comme on bâtit ſouvent des maiſons à deux portes qui donnent ſur le coin des rues, de ſorte que tout le poids de la façade repoſe ſur le poteau de ce coin, il n'eſt pas indifférent de ſavoir l'épaiſſeur qu'il convient de donner à ce poteau; mais il ſeroit encore bon de calculer les avantages ou les déſavantages qu'il y auroit à le former en *colonnes* de pierre par préférence, parce que ce poteau doit ſupporter ſans aucun danger

danger le poids de la façade qui repose sur lui. *Voyez* RÉSISTANCE DES SOLIDES. (*M. le chevalier DE JAUCOURT.*)

COLONNE DE CUSSY, (*Antiq.*) on admire en Bourgogne un des plus beaux monumens de l'antiquité, unique en France & peut-être dans le monde; c'eſt la *colonne de Cuſſy*, dont le P. Montfaucon attribue fauſſement la découverte à M. Moreau de Mautour. Le docte Saumaiſe qui y fit un voyage en 1629, connut le prix de ce bel ouvrage; après en avoir examiné le deſſin, la ſtructure & les figures, il jugea que cette *colonne* avoit été élevée en mémoire de la victoire que Céſar gagna ſur les Suiſſes, à quatre ou cinq lieues de Bibracte. M. le conſeiller de la Mare la fit deſſiner par le célebre Jean Dubois. Samſon la marque dans la carte du diocèſe d'Autun, qu'il donna en 1659. D. Martin en a inſéré le plan dans ſa *religion des Gaulois*; & M. Rollin en a fait mention dans l'*Hiſtoire ancienne*. M. Paſumot, ſavant profeſſeur de phyſique à Auxerre, & connu par ſes doctes recherches ſur les voies romaines, a long-temps étudié cet antique, qu'il a deſſiné, & qu'il doit donner au public avec une diſſertation. En attendant j'ai cru pouvoir donner la deſcription qu'en a faite M. Thomaſſin, fameux ingénieur, habile dans la connoiſſance des antiquités; j'ajouterai pluſieurs remarques à la deſcription de ce beau monument.

Cuſſy-la-colonne, ainſi nommé pour le diſtinguer de pluſieurs autres villages de même nom dans la province, eſt une paroiſſe du bailliage de Beaune, à trois lieues oueſt-nord-oueſt de Beaune, cinq d'Autun, & à un quart du village d'Yvry, où paſſent en été les voitures de Paris à Lyon.

A deux portées de fuſil de *Cuſſy*, tirant droit au nord, dans un fond aſſez ouvert, au pié des chaumes d'Auvenet, connues par le gibier & les plantes curieuſes qu'on y trouve, & par la voie romaine qui traverſe ce canton, on voit une *colonne* de pierres en pluſieurs aſſiſes: elle a deux piés trois pouces & demi de diametre par le bas, & elle eſt élevée ſur un double piédeſtal.

Il ne reſte de ce monument que les deux piédeſtaux, & environ les deux tiers de la hauteur de la *colonne*; le reſte y manque, ſavoir, le chapiteau & l'entablement.

Le premier piédeſtal n'eſt qu'un ſoubaſſement, il a ſept piés de hauteur, compris ſa baſe, qui n'eſt qu'un chanfrein, ſans moulure & ſans corniche, qui ſe termine en gorge; il fait un plan quarré, ayant cependant les angles en pans-coupés & les faces concaves; ſa corniche eſt un plinthe de ſept pouces d'épaiſſeur, faiſant le même plan que le deſſous, & ſur lequel poſe le ſecond piédeſtal, qui eſt celui de la *colonne*. Dans le pere Montfaucon, les trous ronds qui ſont marqués ſur ce plinthe, ſont imaginaires, il n'y en a point ſur le lieu.

Le ſecond piédeſtal eſt différent du ſoubaſſement, en ce qu'il fait un plan octogone parfait; c'eſt-à-dire, qu'il a huit faces égales, ſur leſquelles il y a de belles figures en demi-reliefs, qui repréſentent des divinités, & dont on verra l'explication plus bas; il n'a point de baſe, & il a quatre piés neuf pouces de hauteur, compris ſa corniche, qui ſe termine auſſi en gorge, & qui eſt très-belle; on y voit trois modillons ſur chaque face avec des roſes entre deux.

Sur ce piédeſtal s'éleve la *colonne*, dont la baſe qui eſt attique eſt d'une très-belle proportion, le reſte du fuſt de la *colonne* compris. La baſe eſt de treize piés trois pouces de hauteur, faiſant preſque les deux tiers de ſa hauteur entiere. Celle de tout l'édifice eſt à préſent de vingt-cinq piés ſept pouces, non compris le chapiteau & l'entablement qui manquent. Le P. Montfaucon n'eſt pas exact, en portant la hauteur à vingt-huit piés. Le P. Lempereur, jéſuite, dit, dans ſes *Diſſertations*, imprimées chez Cot, Paris, 1706, que les gens de *Cuſſy* aſſuroient de ſon temps, que la *colonne* étoit une fois auſſi haute lorſqu'elle étoit entiere; mais c'eſt une erreur, les proportions ne permettent pas de le croire.

Le fuſt entier de la *colonne* étoit orné de ſculpture, à en juger par ce qui reſte; le bas eſt une eſpece de moſaïque qui a trois piés deux pouces de hauteur deſſus la baſe; cette moſaïque eſt compoſée de pluſieurs petites bandelettes d'un pouce de largeur qui ſe croiſent en rempant autour de la *colonne*, & dont les vuides forment de grands loſanges, remplis par de beaux fleurons; le reſte de la *colonne* eſt chargé de pluſieurs feuilles d'eau, la pointe en bas: on en compte encore ſeize étages. Toute cette partie de l'édifice eſt mal

représentée dans le plan qu'en donne le P. Montfaucon, *Suppl. t. II, page 224;* les bandelettes formant les losanges n'y sont point exprimées, & il prend les feuilles d'eau pour de petites écailles, ce qui fait un mauvais effet.

Tout ce monument est construit d'une fort belle pierre rousâtre qui a pu être polie comme du marbre; chaque assise est d'une seule pierre, elles sont toutes posées à sec, c'est-à-dire, sans mortier ni ciment, maniere de bâtir volontiers observée par les anciens dans les bâtimens de conséquence. Le P. Lempereur dit que ces assises étoient retenues par des crampons d'airain qui ont été enlevés par un seigneur de *Cussy*.

M. Thomassin avoit toujours regardé cette *colonne* comme étant d'ordre corinthien par son renflement, qui est toujours au tiers de sa hauteur par en bas; car ce tiers se trouve ici de peu plus de deux diametres & demi du bas de la *colonne :* cette conjecture se vérifia par la découverte qu'il fit en septembre 1724, de la partie supérieure du chapiteau de cette *colonne*, qui est à la grange d'Auvenet, métairie à une lieue de la *colonne*, où un seigneur de *Cussy* la fit transporter pour faire une mardelle au puits de cette métairie. M. Thomassin trompé par la mauvaise description du prétendu chapiteau, donnée par le P. Lempereur & par la ridicule anecdote qu'on en débitoit dans le pays, avoit négligé d'aller visiter cette pierre; mais s'y étant trouvé par hasard, il fut surpris d'y voir la figure du chapiteau corinthien; en ayant pris les dimensions, il trouva que cette mardelle ne pouvoit venir que de la *colonne de Cussy :* même goût de travail & même pierre. Suivant le diametre du bas de la *colonne*, ce chapiteau devoit avoir 32 pouces de hauteur; il étoit apparemment de deux assises, car la partie supérieure, la seule qui se trouve, n'a que vingt pouces, celle du dessous devoit en avoir douze de hauteur; & selon toutes les apparences elle portoit les premieres feuilles du chapiteau, mais on n'en voit plus aucun vestige.

Ce chapiteau déplacé n'est pas moins symbolique que le piédestal de la *colonne;* au lieu des roses du tailloir on y voit sur chacune des quatre faces une tête de divinité païenne, auxquelles on a donné une grosseur considérable pour les mieux faire distinguer d'en bas de la *colonne*, ensorte qu'elles occupent une bonne partie des faces du chapiteau, ce qui a empêché d'y mettre des volutes, des ygettes, des colicoles, *&c.* ce sont seulement de grandes feuilles d'acanthe qui garnissent le reste de chaque face du chapiteau, dont les revers du sommet qui se recourbent sous les angles du taillant, font l'effet des volutes. On voit dans Vignole des exemples de pareils symboles sur des chapiteaux corinthiens anciens, où au lieu de roses du tailloir, ce sont des têtes de divinités, quoiqu'elles ne soient pas d'une proportion si grosse que celle du chapiteau en question. L'une de ces têtes est environnée de rayons & n'a point de barbe, ce qui l'a fait aisément reconnoître pour celle d'Apollon; l'autre tête ayant une barbe fort touffue & un air majestueux sembleroit être celle de Jupiter; la troisieme tête, quoiqu'assez effacée, est aussi d'un homme barbu: elle est fruste & porte quelque chose qui peut donner l'idée d'une dépouille de lion & annoncer Hercule; pour la derniere tête il n'y reste que la place, & l'on n'y peut rien distinguer : les trois autres sont belles & de grand goût.

Il est aisé de se convaincre que cette pierre, que M. Thomassin assure être le chapiteau de la *colonne* (elle n'est point sur le dessin), a été portée à Auvenet pour en faire la mardelle du puits, puisque le diametre du puits est plus grand que celui de l'ouverture de la pierre, qui n'a pas permis d'en faire une plus grande. Suivant la tradition du pays, la métairie d'Auvenet appartenoit autrefois à un seigneur de la Rochepot & de Cussy, sans goût pour les belles choses, qui détruisit, il y a plus d'un siecle, ce qui manque de cette *colonne*, pour en prendre des matériaux à bâtir; on lui a du moins l'obligation de ne pas l'avoir entiérement détruite. Le P. Lempereur, qui tient le fait des gens du lieu, dit que ce seigneur mériteroit bien d'être nommé, & qu'on fit son éloge; c'est en effet cette stupide ignorance qui a occasionné la destruction des plus beaux monumens de l'antiquité, dont on employoit à de nouvelles constructions les matériaux tout préparés.

Il y a une autre grande pierre dans le ci-

metiere de *Cuſſy*, qu'on peut voir ſur le plan, & qu'on donne ordinairement pour le chapiteau de la *colonne*, mais il eſt aiſé de voir que c'eſt une erreur dans laquelle ont donné les PP. Lempereur & Montfaucon; le premier dit que cette pierre a huit piés de diametre, & qu'elle a la forme d'un paraſol à l'antique, avec des compones d'eſpace en eſpace, au nombre de dix; le ſecond en donne le plan comme étant celui du couronnement de la *colonne*; dans le fait cette pierre eſt octogone, ayant ſept piés un pouce d'un angle extérieur à l'autre, & dix-neuf pouces d'épaiſſeur. Il eſt vraiſemblable qu'elle portoit ſur huit petits piliers ou *colonnes*, qui avec les cintres qui ſont à chacune des huit faces, formoient autant d'arcades, & qu'elle ſervoit de couronnement à un mauſolée; car il n'y a ni ſtructure ni caractere qui puiſſe en donner connoiſſance. Il y a au milieu de cette pierre un trou rond d'un demi-pouce d'épaiſſeur & de quatorze pouces de diametre, qui annonce qu'elle étoit encore ſoutenue dans ſon milieu, ou par une *colonne* plus groſſe que les autres, ou par une grande urne qui renfermoit des cendres, mais jamais elle n'a pu ſervir de chapiteau à la *colonne de Cuſſy*.

Pour revenir à cette *colonne*, les figures de ſon piédeſtal ſont des eſpeces de niches peu enfoncées, terminées alternativement, les unes en pointe, les autres en cintres ſurbaiſſés (ce qui n'eſt point diſtingué dans le plan du P. Montfaucon), ces figures étant priſes dans l'épaiſſeur de la pierre ont peu de relief.

La premiere qui regarde le midi, repréſente Minerve; ſon caſque & ſa chouette la font aiſément connoître.

La ſeconde tournant à droite eſt Junon, habillée en matrône, qui tient de la droite une patere qu'elle ſemble préſenter à ſon paon, & de la gauche une *haſta pura*, qui eſt une pique ſans fer, marque de ſa divinité.

La troiſieme eſt un jeune homme preſque nu, qui a le pié gauche monté ſur une pierre ou ſur un cippe, & la main droite élevée; il eſt difficile d'expliquer cette figure, parce que les ſymboles en ſont preſqu'entiérement effacés: cependant M. Thomaſſin croit avoir apperçu un foudre à ſa main droite; en ce cas ce ſeroit un Jupiter ſans barbe, ainſi qu'il eſt repréſenté ſur quelque médaille, avec la légende *Jovi creſcenti*.

La quatrieme figure eſt un homme, tenant ſous ſon bras gauche un poulet, auquel il donne à manger dans une patere qu'il tient de la main droite, au lieu d'un caſque, ce qui acheve de le faire connoître pour un augure.

La cinquieme figure repréſente un jeune Bacchus, appuyé ſur ſon bâton, qui pouvoit être un thyrſe; il eſt orné de la dépouille d'un tigre, & il a un jeune mâtin à ſes piés.

La ſixieme ſemble annoncer une divinité marine; c'eſt une femme preſque nue, appuyée de la main droite ſur un timon ou gouvernail de navire, & ſoutenant de la gauche une urne renverſée, qui répand de l'eau juſqu'en bas.

La ſeptieme eſt un Hercule, appuyé de la droite ſur ſa clave ou maſſue, & tenant de la gauche la dépouille du lion; ce n'eſt point un Hercule Gaulois, dont il n'a pas les ſymboles.

La huitieme & derniere figure eſt un captif qui a l'air abattu & les mains liées: il n'eſt couvert que d'une ſimple tunique, ceinte par le milieu du corps, & qui ne le couvre que depuis les épaules juſqu'aux genoux, ayant les bras & les jambes découvertes. Cet habit ne déſigne ni un Romain, ni un Gaulois, car les Gaulois portoient leurs habillemens fort longs avec de grandes manches: ſeroit-ce l'habit d'un Helvétien? en ce cas la conjecture du grand Saumaiſe ſeroit pleinement vérifiée. M. Thomaſſin le ſoupçonne auſſi, & il ajoute que la beauté de ces figures ne permet pas de douter qu'elles ne ſoient du haut empire, vers Auguſte ou Tibere au plus tard.

On voit que la deſcription de ce beau monument eſt aſſez différente de celle qu'en donne le pere Montfaucon, & même de la figure qui m'a été communiquée par un ami; mais j'ai cru devoir préférer ce qu'en ont dit d'habiles gens qui ont examiné cette *colonne* avec attention, à des deſſins ſouvent altérés par les deſſinateurs. Le P. Lempereur ne donne aucune deſcription de ces figures: il dit qu'elles ont ſouffert des injures de l'air, qu'on y diſtingue ſeulement un homme qui a le doigt ſur la bouche (c'eſt apparemment l'attitude de la Minerve qui

lui a fait faire cette bévue), & un autre en habit sacerdotal : on croiroit que ce jésuite n'a parlé aussi légérement de ce monument que parce qu'il ne l'a pas vu.

Je vais ajouter quelques éclaircissemens pris dans une lettre écrite le 15 octobre 1753, à M. Lardilion, par M. Tisserand, ancien curé de Crugé & de Savigny, mort fort âgé en 1760 ; il étoit allé visiter la *colonne* avec M. Parisot de Crugey, maître des requêtes, qui y fit faire des fouilles en 1703.

Selon M. Tisserand, la base de la *colonne* qui est d'une seule pierre, est de quinze à seize piés de circonférence : elle a été posée, comme on le reconnut par les fouilles, sur un fondement de couroy ou mastic ; dans lequel on avoit jeté à pierres perdues du laverin en pointe.

Dans la fouille du côté du levant, on trouva à un pié de profondeur, les ossemens de trois corps, la tête contre la *colonne*, & chaque ossement dans sa place, avec six médailles, dont trois de petit bronze, & trois de moyen bronze, toutes représentant Antonin le pieux, dont le nom étoit dans la légende, c'étoit apparemment pour payer le droit de Caron. En creusant au couchant, on trouva encore des ossemens & des médailles d'Antonin le pieux : on fit aussi creuser sous la *colonne* même, ensorte qu'on passoit par-dessous, mais on n'y trouva rien. Le nouvel historien de Beaune dit que dans les différentes fouilles on n'eut pas l'attention de soumurer les deux grandes pierres qui portent la *colonne*, & forment un quarré de six piés de chaque face, ce qui les a fait surbaisser au milieu où elles se joignent, ensorte qu'il est à craindre que cette inattention ne cause un jour la ruine de ce monument : il rapporte aussi qu'on a trouvé par la suite, aux environs de cette *colonne*, des médailles d'Auguste & d'autres empereurs. M. Tisserand, qui étoit présent à ces fouilles, & qui les place en 1703 & non en 1716, comme l'historien de Beaune, ne fait point mention de ces pierres quarrées qui servent de fondation à la *colonne*.

Lors de la visite de M. Parisot de Crugey, on l'assura que dans le bois voisin, appellé *la Pompéïane*, à deux cens pas de la *colonne*, en montant le côteau qui conduit aux chaumes d'Auvenet, on trouvoit beaucoup de corps humains & des tombeaux, de distance en distance, avec leurs couvercles, qui sembloient être les cercueils des chefs, parce que sur le même alignement on trouvoit des corps de soldats, ayant seulement des pierres rangées pour couvrir la tête ; la plupart de ces tombeaux avoient été enlevés par les paysans pour en faire des auges. M. Parisot s'y étant fait conduire, on en trouva un entier, dont on avoit seulement cassé un coin du couvercle pour y fouiller, on y trouva des ossemens, une boucle de ceinturon, & des armes rongées par la rouille.

En quel temps & à quelle occasion la *colonne de Cussy* a-t-elle été élevée ? voilà ce qui exerce les savans depuis long-temps, parce qu'il n'y a aucune inscription apparente qui puisse donner des éclaircissemens sur cette question.

Le P. Lempereur met cette *colonne* au rang des tombeaux qu'on élevoit sur les cendres des princes ; ce qui sembleroit donner quelque lieu de croire que cette *colonne* est un tombeau, c'est qu'elle n'est qu'à cent pas de l'ancienne voie Romaine, qui conduisoit de Besançon à Autun, & que l'usage étoit alors de placer les sépulchres le long des voies publiques : on sait d'ailleurs qu'on élevoit ces sortes de monumens sur les tombeaux. C'est ainsi, dit le P. Lempereur, que les cendres de Trajan furent enfermées sous la *colonne* qui porte son nom, & celles de Marcien dans un vase de pierre qui étoit au-dessus de la sienne. *Voyez* les *voyages* de Spon, *liv. I*, *page 225* ; il pense en conséquence que la *colonne de Cussy* a été érigée à la mémoire de quelque prince Gaulois ; il n'en apporte aucune preuve, & le peu qu'il dit de ce monument est si pitoyable, qu'on ne doit pas s'y arrêter. Les divinités qui l'ornent sont plus Romaines que Gauloises, & l'ouvrage est d'ailleurs des plus beaux jours de Rome ; ce n'est pas non plus un mausolée, puisque l'on n'a trouvé sous la *colonne* ni urne, ni ossemens, *&c.*

Le P. Montfaucon, *loco citato*, regarde cet édifice comme un monument de la dévotion des Gaulois ; l'interprétation qu'il donne des figures se rapporte toute à cette idée : le captif est peut-être une de ces divinités enchaînées, dont il est fait mention dans la Mythologie, *&c.* le nombre de huit,

qui forme celui de ces divinités, est mystérieux; elles sont placées d'ailleurs de maniere qu'on en a toujours une en face, de quelque côté que l'on aborde la *colonne*, &c. &c. On voit que cette explication forcée n'a rien de satisfaisant; ainsi je ne m'y arrêterai pas, outre que l'observation générale, qu'il n'y a aucune divinité Gauloise parmi ces figures, suffit pour faire rejeter l'interprétation du savant religieux.

Il ne reste donc que l'opinion du grand Saumaise, qui, après avoir bien examiné cette *colonne*, la regarde comme un trophée élevé en mémoire de la célebre victoire de César sur les Helvétiens; c'est aussi le sentiment de MM. Tisserand & Thomassin, qui pensent que ce monument a été élevé par Auguste ou par Antonin le pieux, qui étoit Gaulois d'origine, en l'honneur de César, & de la victoire qu'il remporta dans ce lieu même sur les Helvétiens: on ne peut douter, en lisant les commentaires de César, que ce ne soit là le lieu où ce général Romain les battit; les tombeaux & les ossemens qui sont sur la colline en si grande quantité, annoncent qu'il y a eu là un combat. M. Cotin, curé de Monceaux, à une demi-lieue de la *colonne*, assura M. Thomassin, qu'en faisant rétablir son jardin, il trouva les ossemens de plus de trente corps morts; dans une aussi petite étendue, & que les cadavres étoient aussi fréquens dans le reste de la campagne des environs de Cussy.

Les Romains enterrés au pié de la *colonne*, du temps d'Antonin le pieux, marquent seulement l'usage où étoit ce peuple de se faire enterrer auprès des monumens érigés en l'honneur de leur république. On ne sauroit attribuer cet édifice aux Gaulois, ils y auroient mêlé quelques-unes de leurs divinités; quant aux médailles d'Antonin le pieux, on ne peut en tirer aucune conséquence pour le temps auquel a été élevée la *colonne*, puisqu'on trouve dans le même lieu des médailles de ses prédécesseurs & de ses successeurs: M. Thomassin en avoit d'Auguste & d'Adrien, trouvées dans un endroit peu éloigné de la *colonne*.

Le même auteur applique les figures symboliques de ce monument à la victoire de César; il prétend que l'augure qui suit Minerve, Junon & Jupiter, marque un vœu fait à ces trois divinités pour leur offrir des sacrifices, en reconnoissance de la victoire qu'il en espéroit; que Bacchus qui suit l'augure annonce qu'elle a été remportée dans un pays de vignoble; que la nymphe qui tient un gouvernail, marque que c'est après le passage de la Saône; l'Hercule désigne César & sa valeur; & le captif prouve la défaite entiere d'un peuple en cet endroit-là, *&c. &c.*

M. Moreau de Mautour, savant antiquaire de l'académie des inscriptions, né à Beaune, donna vers le même temps, une dissertation, imprimée au mercure de juin 1726, dans laquelle il prend aussi la *colonne de Cussy* pour un trophée militaire, mais il interprete différemment les symboles; il prend le captif pour Saturne, enchaîné par son pere; Bacchus pour le chasseur Adonis; la nymphe pour une Vénus marine, *&c. &c.*

Et comme il avoit vu plusieurs médailles du bas-empire, trouvées aux environs de la *colonne*, qui représentoient Gallien, Claude le gothique & Tetricus, il pense que ce monument a été élevé en l'honneur de la victoire remportée par Tetricus, l'an 267, sur les troupes du parti de Claude, après laquelle Tetricus s'empara d'Autun, dont il avoit formé le siége, qui dura sept mois, selon Eumenes.

L'antiquaire parle, dans cette dissertation, des recherches de M. Parisot de Crugey, faites sous la *colonne* en 1703, & rapporte aussi une autre fouille antérieure, faite en 1700 par M. Joly, seigneur d'Ecutigny, & M. Morelet, qui trouverent beaucoup d'ossemens, de médailles, & des figures de bronze de quatorze pouces de hauteur, que le savant académicien croit être des dieux Lares.

L'historien de Beaune qui parle de cette fouille, faite en 1700 par MM. Morelet & d'Ecutigny, dit qu'elle fut faite au midi de la *colonne*, & qu'on trouva à trois piés en terre six petites statues de pierre blanche, au cou desquelles pendoit le symbole de Priape, avec quelques médailles du bas-empire; ces statues sont-elles les mêmes que celles que M. de Mautour prenoit pour des dieux Lares?

Les médailles du bas-empire, trouvées aux environs de la *colonne*, ont donné lieu à quelques antiquaires de fixer l'érection de ce

monument sur la fin du troisieme siecle. On voit, par une note manuscrite de M. le président Bouhier, que M. Hagenbach., savant professeur à Zurich, lui écrivit, le premier septembre 1723, qu'il croyoit que la *colonne de Cussy* avoit été érigée pour monument de la victoire remportée par Maximien Hercules sur les Bagaudes.

Mais on a déja remarqué qu'on y trouve également des médailles des premiers empereurs, & que l'ouvrage de la *colonne* est des plus beaux jours de Rome; M. Thomassin assure même que la beauté des figures ne permet pas d'en retarder l'érection plus bas que Tibere; c'est aussi le sentiment de M. Halée Gandelot, qui vient de donner la *nouvelle histoire de Beaune*; il croit que cette *colonne* a été élevée par Auguste, en mémoire de la célebre victoire remportée sur les Suisses par César, son pere adoptif; & il ajoute que la médaille qui en fixe l'époque doit se trouver entre la premiere & la seconde pierre de l'édifice.

Ce sentiment doit acquérir d'autant plus de créance, que c'étoit celui du grand Saumaise & de MM. Tisserand & Thomassin qui avoient examiné la *colonne* avec soin. La dissertation que M. Pasumot doit bientôt faire paroître, sur un monument qu'il a étudié pendant plusieurs années, levera toutes nos incertitudes. (*M. Beguillet.*)

Colonne, *en terme militaire*, est un corps de troupes rangé sur beaucoup de hauteur & peu de front, qui marche d'un même mouvement, en laissant assez d'intervalle entre les rangs & les files pour éviter la confusion.

Une armée marche sur une, deux, trois, ou un plus grand nombre de *colonnes*, suivant la nature du terrein, & le but que le général se propose.

Il ne convient point à une armée de marcher en bataille, hors le moment d'un combat, quand même, ce qui est fort rare, le terrein le permettroit; souvent même la marche ne se fait point en avant de l'armée: il est donc nécessaire de rompre l'armée pour faire passer les troupes les unes après les autres. Comme il y en a un grand nombre, ce ne seroit pas assez si on ne la rompoit que pour faire passer toutes les troupes dans un même endroit; il faut, pour la facilité de la marche, diviser l'armée en plusieurs portions ou parties, qui prennent des chemins différens pour aller se rassembler au lieu où l'on a résolu de le faire: l'exécution de cette manœuvre s'appelle *mettre l'armée en colonnes*.

La méthode de bien distribuer une armée sur un nombre de *colonnes* convenable, tant par rapport à l'armée considérée en elle-même, que par rapport au pays qu'elle a à traverser, est un objet des plus considérables & des plus importans, qui mérite toute l'attention des plus habiles généraux. Ceux qui voudront voir ce que l'on a de meilleur sur ce sujet, pourront consulter l'*art de la guerre par régles & par principes* de feu M. le maréchal de Puysegur, imprimé chez Jombert à Paris en 1748.

La *colonne* est encore un corps d'infanterie serré & suppressé, c'est-à-dire un corps rangé sur un quarré long, dont le front est beaucoup moindre que la hauteur, qui n'est pas moins redoutable par la pesanteur de son choc, que par la force avec laquelle il perce & résiste également par tout, & contre toutes sortes d'efforts. Les rangs & les files doivent être tellement serrés & condensés, que les soldats ne conservent qu'autant d'espace qu'il leur en faut pour marcher & se servir de leurs armes.

Cette *colonne* est celle de M. le chevalier de Folard, & c'est sa propre définition ou description qu'on vient de donner. Elle est composée de plusieurs bataillons à la queue les uns des autres, depuis un bataillon jusqu'à six, sur plus ou moins de files & de rangs, selon la situation du pays où l'on se trouve obligé d'agir & de combattre. On a prétendu qu'à la bataille de Fontenoy, gagnée par Louis XV en personne le 11 mai 1745, les Anglois avoient combattu en *colonne*; mais on sait que leur *colonne* s'étoit trouvée formée sans dessein: plusieurs de leurs bataillons voulant éviter le feu des François qui les prenoit en flanc, se posterent, pour l'éviter, les uns derriere les autres; ce qui forma ainsi la *colonne* de M. de Folard. Au reste les plus habiles militaires conviennent que cette *colonne* est excellente dans plusieurs cas, mais qu'on ne doit pas la regarder comme devant être employée indifféremment dans toutes sortes d'attaques.

Voyez le traité de la colonne du chevalier de Folard, *tome I, de ſon comment. ſur Polybe*, & le livre intitulé *ſentimens d'un homme de guerre ſur le nouveau ſyſtême du chevalier* de Folard, *par rapport à la colonne*, &c. (*Q*)

COLONNE MILITAIRE, étoit chez les romains une *colonne* ſur laquelle étoit gravé le dénombrement des troupes d'une armée romaine par légion, ſelon leur rang. *Voyez* COLONNE. (*Q*)

COLONNE, MARCHER EN COLONNE, (*Marine.*) c'eſt lorſqu'une armée navale marche ſur deux ou trois lignes, & que les vaiſſeaux de chaque ligne ſe ſuivent les uns derriere les autres. *Voyez* ORDRE DE MARCHE. (*Z*)

COLONNE, ſ. f. *columna*, æ, (*terme de blaſon.*) meuble qui repréſente une *colonne* d'architecture; la *colonne* eſt toujours de proportion toſcane dans les armoiries, c'eſt-à-dire qu'elle a ſept diametres de hauteur; on la poſe ſur un ſoubaſſement ou ſocle d'un diametre, ce qui lui donne en total huit diametres de haut.

On ne nomme point le chapiteau, la baſe, ni le ſocle, que lorſqu'il ſe trouve d'un autre émail que le fuſt.

La *colonne* eſt l'hiéroglyphe de la ſolidité & de la fermeté. Dans les édifices, elle annonce la magnificence, étant proportionnée ſuivant les préceptes de l'art.

Colonne d'Ornano à Aubenas en Vivarais; *de gueules, à une colonne d'argent, une couronne d'or antique poſée ſur le chapiteau.*

Le nom & les armes de Colonne viennent, ſelon la tradition, de ce que l'un de leurs ancêtres apporta à Rome la ſainte *colonne* de la Judée.

De Lionne de Cleveſon en Dauphiné; *de gueules, à la colonne d'argent, le chapiteau, la baſe & le ſocle d'or.* (*G. D. L. T.*)

COLONNES DU CHATELET, (*Juriſpr.*) ne ſont autre choſe que des diviſions ou diſtributions que l'on fait de cinquante-ſix conſeillers au châtelet de Paris en pluſieurs ſervices différens, que chaque *colonne* ou diviſion remplit alternativement & ſucceſſivement de mois en mois.

Ce terme de *colonnes* vient ſans doute de ce que le tableau ou liſte qui marque cet arrangement eſt diviſé en autant de *colonnes* qu'il y a de ſervices différens.

La diſtinction de ces *colonnes* eſt fort ancienne; mais elle n'a pas toujours été faite de la même maniere: pour mieux faire entendre les changemens qu'il y a eu à cet égard, il faut expliquer ſéparément d'abord la diſtinction des différens ſervices, enſuite le nombre des conſeillers qui y eſt employé, & enfin la durée de chaque ſervice.

Premiérement pour ce qui eſt de la différence des ſervices, anciennement il n'y en avoit que deux au châtelet, ſavoir le civil & le criminel.

La conſervation des priviléges royaux de l'univerſité qui avoit été démembrée du châtelet, y fut réunie par édit de 1526, regiſtré au parlement en 1532: mais nonobſtant cette réunion, & quoique les juges de la conſervation fuſſent transférés au châtelet, ils continuerent à connoître ſeuls des cauſes de l'univerſité, & les juges de la prévôté continuerent à connoître ſeuls des matieres de la prévôté; ce ne fut qu'en 1543 qu'on ordonna le mélange des conſeillers des deux ſiéges, & qu'à cet effet ils ſeroient tous inſcrits dans un même tableau par ordre de réception.

Au moyen de ce mélange il y eut alors trois ſervices au châtelet; ſavoir celui de la prévôté pour le civil ordinaire, celui de la conſervation pour les cauſes de l'univerſité, & le ſervice de la chambre criminelle.

Les choſes demeurerent en cet état juſqu'à l'établiſſement des préſidiaux en 1551; alors le châtelet étant érigé en préſidial, il continua d'y avoir trois ſervices, celui du préſidial ayant pris la place de celui de la conſervation qui fut ſupprimé; & il eſt à préſumer que la chambre du conſeil fut alors établie, & forma un quatrieme ſervice pour juger; comme il paroît par une délibération de 1678, qui porte que ſuivant l'ancien uſage, *les conſeillers demeureront diviſés en quatre colonnes.*

Au mois d'avril 1627, il y eut un édit portant augmentation de quelques officiers en chaque préſidial, pour être avec les anciens diviſés en deux ſervices ſemeſtres; & ſuivant un autre édit du mois de février 1643, on avoit créé pluſieurs nouveaux officiers au châtelet de Paris, pour avec les

anciens former deux semestres ; mais ces deux édits ne furent point vérifiés.

En 1674 le châtelet fut divisé en deux siéges, sous le nom d'*ancien* & de *nouveau châtelet :* on observa dans chaque tribunal la distinction des quatre services ; les affaires de rapport, tant de la prévôté & du présidial, que de la police, ce qui vraisemblablement n'avoit point encore eu lieu ; le service civil de la prévôté ayant pu, avant 1543, juger les affaires d'audience & de rapport de la prévôté, comme celui de la conservation depuis 1543 pouvoit juger les affaires d'audience & de rapport de la conservation, en supposant que ce fût à des jours différens ou à des heures différentes ; & les deux châtelets ayant été réunis en 1684, les huit services furent réduits à quatre, comme ils étoient avant la division du châtelet ; & tel est encore le dernier état confirmé par l'édit du mois de janvier 1685.

2°. Pour le nombre des conseilles employés à chaque service, il a dû nécessairement varier à proportion que le nombre total des conseillers a été augmenté.

On ignore de quelle maniere les conseillers étoient distribués, du temps qu'il n'y avoit que le service du civil & du criminel ; il y a néanmoins apparence qu'ils étoient distribués également pour ces deux services.

Quand la conservation eut été réunie à la prévôté, & que l'on eut fait le mélange des conseillers des deux siéges, ce qui n'arriva, comme on l'a déja dit, qu'en 1543, il n'y avoit plus que vingt conseillers, dont dix servoient à la prévôté, & dix à la conservation ; on en prenoit alternativement un certain nombre de ceux qui servoient à la prévôté, & ensuite de ceux de la conservation, pour faire le service du criminel.

Le nombre des conseillers n'étant plus que de dix-neuf, lorsque le châtelet fut érigé en présidial en 1551, on en ajouta alors cinq, pour faire le nombre de vingt-quatre porté par l'édit, dont il y en avoit quatre seulement pour le service du criminel, & les vingt autres étoient distribués pour les trois autres services : ils avoient néanmoins la liberté d'assister & d'opiner au criminel. Il y a apparence que de ces vingt conseillers six servoient à l'audience de la prévôté, six à celle du présidial, & les huit autres en la chambre du conseil.

Il fut arrêté en 1668 qu'il y auroit à l'avenir huit conseillers au criminel : il y avoit alors en tout trente-quatre conseillers.

En 1671 on arrêta qu'il y en auroit pareil nombre de huit à l'audience, ce qui se doit entendre du parc civil & autant pour le présidial, & que le surplus des conseillers qui n'étoient point de service à l'audience ni au criminel, serviroit ès chambres du conseil & de la police. Il n'y avoit toujours que trente-quatre conseillers ; ainsi il y en avoit dix à la chambre du conseil, & huit pour chacun des trois autres services.

Il est bon de remarquer à cette occasion que la chambre de la police n'a jamais formé une *colonne* particuliere pour les conseillers, mais qu'ils rapportent en la chambre du conseil toutes les affaires criminelles qui sont du ressort de la police.

Le nouveau châtelet qui fut établi en 1674 étant composé du même nombre d'officiers que l'ancien, & les services divisés de même dans les deux siéges, il y a lieu de croire aussi que le nombre de conseillers employé à chaque service étoit aussi le même dans les deux siéges, si ce n'est que la chambre du conseil de chaque siége devoit être composée de onze conseillers, attendu qu'ils étoient alors en tout trente-cinq.

En 1678 il fut arrêté dans l'un des deux châtelets, qu'au lieu de huit conseillers au criminel il y en auroit dix, & que les deux d'augmentation seroient pris de la chambre du conseil ; ce qui dut nécessairement réduire le service de la chambre du conseil de onze à neuf : ainsi de trente-cinq conseillers il y en avoit huit à l'audience du parc civil, huit à celle du présidial, dix au criminel, & neuf à la chambre du conseil.

Il y a lieu de croire que le même arrangement fut observé dans l'autre châtelet.

Depuis la réunion du nouveau châtelet à l'ancien, faite en 1684, le nombre des conseillers ayant été réduit de soixante & dix à cinquante-six, chacune des quatre *colonnes* ou services a été fixée à quatorze conseillers, suivant l'édit du mois de janvier 1685.

3°. Quant à la durée du temps pendant lequel les conseillers sont employés à chaque service

ſervice, il eſt à préſumer qu'au commencement, lorſqu'il n'y avoit que le civil & le criminel, les conſeillers ſervoient tour-à-tour, de mois en mois.

Lorſque la conſervation fut réunie au châtelet, les conſeillers ſervoient un an en la prévôté, & l'année ſuivante à la conſervation; & l'on prenoit alternativement un certain nombre de conſeillers de la prévôté, & enſuite de la conſervation, pour faire de mois en mois le ſervice du criminel.

Depuis 1551 le ſervice de la chambre criminelle fut fixé à deux mois; les trois autres ſervices étoient probablement de même durée.

En 1668 le ſervice criminel fut fixé à trois mois; ce qui fait encore juger que les autres ſervices étoient auſſi chacun de trois mois.

Mais en 1678 on remit le ſervice criminel à deux mois, pour être fait alternativement par les quatre *colonnes*; & il fut arrêté que les trois *colonnes* qui ne ſeroient point de ſervice au criminel, ſerviroient par ſemaine à l'audience auſſi ſucceſſivement l'une à l'autre.

A l'égard de la chambre du conſeil, il y a apparence que le ſervice s'en faiſoit alors par ſemaine alternativement par chacune des *colonnes* qui n'étoient pas de ſervice au criminel.

Il eſt auſſi à préſumer que l'on obſervoit alors la même choſe dans le nouveau châtelet pour la durée des ſervices.

Enfin l'édit de 1685 qui confirme la diviſion des conſeillers en quatre *colonnes*, ordonne qu'elles ſerviront le premier mois à la prévoté, le ſecond au préſidial, le troiſieme à la chambre du conſeil, & le quatrieme à la chambre criminelle.

Enfin l'édit de 1685 qui confirme la diviſion des conſeillers en quatre *colonnes*, ordonne qu'elles ſerviront le premier mois à la prévôté le ſecond au préſidial, le troiſieme à la chambre du conſeil, le quatrieme à la chambre criminelle.

Suivant ce même édit l'arrangement des *colonnes* ſe fait ſelon l'ordre de réception; enſorte que le premier de la liſte eſt le doyen de la premiere *colonne*; le ſecond eſt le doyen de la ſeconde *colonne*; le troiſieme l'eſt de la troiſieme; & le quatrieme l'eſt de la quatrieme *colonne*; le cinquieme eſt le ſecond de la premiere *colonne*, & ainſi des autres.

Quand il arrive une mutation par le décès d'un conſeiller, ou que l'un d'eux eſt reçu dans un autre office, ou qu'ayant vendu ſa charge le nouveau titulaire a obtenu ſur ſes proviſions une ordonnance de *ſoit montré:* alors tous ceux qui ſont poſtérieurs en réception à celui qui opere la mutation, changent de *colonne*, & vont de la premiere à la quatrieme, de la ſeconde à la premiere, de la troiſieme à la ſeconde, & de la quatrieme à la troiſieme.

Ces quatre *colonnes* ou ſervices ſe réuniſſent dans les occaſions, ſoit pour les affaires de la compagnie, réception d'officiers, ou autres matieres importantes; & alors l'aſſemblée ſe tient dans la chambre du conſeil.

COLONNES CHARNUES, *en terme d'Anatomie*, appellée quelquefois *lacertuli & columnæ cordis*, ſont pluſieurs petits muſcles des ventricules du cœur qui ſont comme détachés de leurs parois, & joints par des extrémités tendineuſes aux valvules du cœur. *Voyez* CŒUR.

Ces petites *colonnes* ou piliers étant attachés d'un côté aux parois du cœur, & de l'autre aux valvules tricuſpides & mitrales, ſe raccourciſſent dans la ſyſtole du cœur, pouſſent les valvules, & ferment par ce moyen non-ſeulement les orifices des veines, mais encore les ventricules dans leur ſyſtole. *V.* SYSTOLE, DIASTOLE, & CIRCULATION. *(L)*

COLONNE, *(Hydraulique.)* On diſtingue dans l'hydraulique deux ſortes de *colonnes*, la *colonne* d'air & celle de l'eau.

La *colonne* d'air eſt l'air même qui entoure une fontaine; c'eſt l'atmoſphere qui nous environne juſqu'à la plus haute région de l'air. Le poids de cette atmoſphere eſt égal à une *colonne* d'eau de baſe égale, & de trente-deux piés de haut, ou à une *colonne* de mercure de vingt-huit pouces de haut & de même baſe, ce que l'on connoît par le barometre

Une *colonne* d'eau eſt le contenu d'un tuyau qui monte l'eau d'une riviere ou d'un puits dans un réſervoir, par le moyen d'une machine hydraulique: c'eſt de même le volume d'eau du tuyau qui deſcend d'un réſervoir, & qui à la ſortie de l'ajutage tend à regagner la hauteur dont il eſt parti, en

formant un jet-d'eau : ce même jet-d'eau eſt une véritable *colonne* d'eau qui réſiſte à la *colonne* d'air dont il eſt environné. *Voyez* AIR & ATMOSPHERE. *(K)*

* COLOPHONE, ſ. f. *(Pharm. & Arts méchan.)* préparation de térébenthine qu'on a fait cuire dans de l'eau juſqu'à ce qu'elle ait pris la conſiſtance néceſſaire.

Cette préparation eſt d'uſage en médecine; *voyez* TÉRÉBENTHINE.

Les joueurs d'inſtrumens à cordes de boyau s'en ſervent auſſi pour frotter leurs archets, ou ce qui en fait la fonction; l'enduit de *colophone* dont ſe chargent les crins de l'archet, les rend âpres, & les fait prendre plus fortement ſur les cordes qui en deviennent plus ſonores ſous l'archet.

Les muſiciens ont leur *colophone* enfermée dans une petite boîte; quand leur archet, ou ce qui tient lieu d'archet, a beſoin d'être frotté, ils ouvrent la boîte, & le paſſent fortement à pluſieurs allées & venues ſur la *colophone* qui déborde la boîte.

J'ai dit *leur archet* ou *ce qui en tient lieu*, parce que les joueurs de vielle ſe ſervent de *colophone* ainſi que les joueurs de violon.

COLOQUINTE, ſ. f. *(Hiſt. nat. Bot.)* *colocynthis*, genre de plante qui differe des autres cucurbitacées en ce que ſes feuilles ſont profondément découpées, que ſon fruit eſt amer, & qu'il n'eſt pas bon à manger. Tournefort, *inſtitut. rei herb.* *Voyez* PLANTE. *(I)*

La plante de ce genre qui s'appelle *colocynthis fructus rotundo minor*, C. B. C. B. T. Tourn. &c. *coloquinte à fruit rond*, ſe répand ſur la terre par des branches rudes & cannelées. Les feuilles naiſſent ſeules, éloignées les unes des autres, attachées à de longues queues; elles ſont rudes, blanchâtres, velues, découpées comme les feuilles du melon d'eau, mais plus petites. Aux aiſſelles de ces feuilles naiſſent des vrilles. Les fleurs ſont jaunes, évaſées en cloche, découpées en cinq quartiers : les unes ſont ſtériles, & ne portent point ſur un embryon; les autres ſont fécondes, ſoutenues ſur un calice, & un embryon qui ſe change enſuite en un fruit d'une couleur herbacée d'abord, & jaunâtre lorſqu'il eſt parfaitement mûr, d'une odeur fort déſagréable & d'un goût amer. Ce fruit ſous une écorce mince, coriace, renferme une moëlle blanche diviſée en trois parties, dont chacune contient deux loges dans leſquelles ſe trouvent de petites graines renfermant une amande blanche, huileuſe & douce.

La *coloquinte* nait dans les iſles de l'Archipel, ſur les côtes maritimes de l'Orient, & dans les deux Indes où il y en a pluſieurs variétés. Ceux qui ſeroient curieux de la cultiver dans nos climats, doivent en ſemer les graines dans des lits chauds de terre préparée, & en diriger la culture comme celle des concombres dont on veut hâter la maturité. *Par M. le chevalier* DE JAUCOURT.

COLOQUINTE. *(Mat. médic. & Pharm.)* La *coloquinte* eſt un médicament auſſi ancien que la médecine, très-connu d'Hippocrate, de Dioſcoride, de Galien, de Pline, des Grecs, & enfin des Arabes. C'eſt un purgatif très-fort & très-violent. Tous les médecins le recommandent pour évacuer les humeurs épaiſſes & viſqueuſes, & ſur-tout la pituite qu'ils croient que la *coloquinte* tire des parties les plus éloignées & les plus cachées. P. Eginette dit que la *coloquinte* ne purge pas tant le ſang que les nerfs. On en recommande l'uſage dans les maladies invétérées & opiniâtres, que l'agaric & le turbith n'ont pu guérir; dans les maladies des nerfs, des articulations, dans les obſtructions des viſceres, dans les migraines invétérées, dans l'apoplexie, l'épilepſie, le vertige, l'aſthme, la difficulté de reſpirer, les maladies froides des articulations, les douleurs de la ſciatique & de la colique venteuſe; l'hydropiſie, la lepre, la gale; & enfin dans tous les cas où il faut ſe tirer d'un danger par un autre, dit C. Hoffman; & il ajoute, d'après Maſſaria, que nous ne guériſſons jamais les grandes maladies, parce que nous nous en tenons toujours aux adouciſſans. Geoffroy, *mat. médic.*

On ne ſauroit trop inſiſter ſur l'importance de cette derniere réflexion, mais elle eſt d'une application trop étendue, pour que nous devions nous y arrêter dans cet article particulier. *Voy.* REMEDE HÉROÏQUE, *medicatio heroïca*, *ſous le mot* HÉROÏQUE; *voyez auſſi* EVACUANT & PURGATIF.

Quelques médecins, ſans doute de la claſſe de ceux qui négligent de s'inſtruire de l'action des remedes par l'obſervation, & qui

arrêtés par des préjugés invincibles puisés dans les livres des théoriciens & dans les écoles, se croiroient coupables de la plus haute témérité, s'ils osoient éprouver l'énergie des remedes de cette espece : des médecins de cette classe, dis-je, ont voulu chasser la *coloquinte* de la médecine comme un poison des plus funestes; mais l'expérience & l'autorité des praticiens les plus consommés doit rassurer contre cette vaine terreur ; il ne s'agit que de l'appliquer avec discernement dans les cas convenables; & ces cas ne sont pas très-rares dans la pratique de la médecine, comme on peut voir par l'énumération des maladies contenues dans le passage de la matiere médicale de M. Geoffroy, que nous venons de rapporter.

Au reste, il suffit pour les médecins de savoir que la *coloquinte* est un purgatif très-violent pour se diriger sagement dans son administration, tant par rapport aux cas où elle convient, que par rapport à ses différentes doses & à la forme sous laquelle ils la doivent prescrire.

La décoction de *coloquinte* & son infusion dans l'eau ou dans le vin, sont des purgatifs efficaces, mais moins violens que la *coloquinte* en substance. Au reste, il est très-peu de gens pour qui la grande amertume de ce remede soit supportable; c'est pourquoi il vaudroit mieux en ce cas employer l'extrait de *coloquinte* sous la forme de pilules.

La *coloquinte*, soit en substance, soit en extrait, est très-rarement employée seule; on la donne le plus souvent mêlée en petite dose avec les autres purgatifs.

On peut établir en général que sous cette derniere forme même, on ne doit guere la donner qu'aux gens robustes, & qui sont dans la fleur de leur âge : il faut s'abstenir de la donner aux femmes grosses; car on prétend qu'elle est absolument mortelle pour le fœtus, quand même on ne l'emploieroit qu'en lavement ou en suppositoire.

L'usage de la *coloquinte* n'a que très-rarement lieu dans les maladies; mais Vanhelmont la regarde comme un des plus grands remedes qu'on puisse employer dans les maladies chroniques; il la met avec la scammonée à la tête des autres purgatifs, & il observe avec raison que c'est à ces deux drogues que doivent leurs vertus réelles toutes les préparations officinales purgatives, dont l'ancienne célébrité se soutient encore aujourd'hui à si juste titre; que ce sont même ces deux chefs, *anteſignani*, qui ont fait un nom aux laxatifs doux, comme la manne, la casse, la rhubarbe, *&c.* *Voyez* PURGATIFS.

Les anciens & les nouveaux Grecs, les Arabes, & quelques-uns de nos auteurs de pharmacie qui sont venus après eux, ont proposé différentes corrections de la *coloquinte*, comme de la faire macérer dans les liqueurs acides, alkalines, spiritueuses, *&c.* Riviere la faisoit macérer dans de l'urine; mais ces especes de correctifs qui châtrent la vertu du remede, & presque toujours à un degré indéterminé, vont directement contre le but qu'on se propose dans l'administration des remedes violens, & fournissent d'ailleurs des médicamens toujours infideles. *Voyez* CORRECTIF.

La seule correction qui soit encore en usage dans nos boutiques, & qui ne fournit proprement qu'un moyen pour réduire en poudre la *coloquinte*, qui, sans ce secours, seroit très-difficile à pulvériser : cette unique correction, dis-je, consiste à incorporer la pulpe de *coloquinte* mondée de ses semences & coupée menu avec une suffisante quantité de mucilage de gomme adragant, à faire sécher exactement la masse qui en résulte, à la mettre en poudre, à incorporer cette poudre une seconde fois avec de nouveau mucilage, à faire sécher cette nouvelle masse & à réduire en poudre fine ou passée au tamis, qu'on peut garder sous cette forme dans une bouteille exactement bouchée, ou qu'on peut incorporer avec de nouveau mucilage de gomme adragant pour en former des trochisques (*voyez* TROCHISQUES), connus dans l'art sous le nom de *trochiſques alhandal*, du nom arabe de la *coloquinte*.

Il n'est pas inutile d'observer que cette derniere opération est au moins superflue, & qu'il est plus commode pour l'artiste, & peut-être plus sûr pour le malade, que cette préparation soit conservée sous la forme de poudre, puisqu'il faudra bien pulvériser le

petit trochiſque pour le mêler avec l'excipient dans lequel il ſera preſcrit, & qu'on ne peut pas ſe flatter qu'il ſoit réduit en poudre auſſi fixe par la pulvériſation extemporanée d'une petite maſſe de 4 ou 5 grains, que par le tamis fin employé dans la pulvériſation officinale, & que par conſéquent le trochiſque pulvériſé ſera diſtribué moins également dans deux ou trois pilules, par exemple, que ſi on employoit une poudre plus ſubtile.

On trouve dans les *mémoires de l'acad. des ſciences, année 1701*, une analyſe de la *coloquinte* par M. Boulduc le pere, qui procéda à cet examen par la voie des menſtrues auſſi-bien que par celle de la diſtillation.

De huit onces de pulpe de *coloquinte* il a retiré par l'eau trois onces d'extrait, que cet auteur appelle *extrait gommeux*, ſelon le langage uſité dans ce temps-là; & de la même quantité de pulpe, par le moyen de l'eſprit-de-vin, une demi-once de réſine, qu'il appelle *extrait réſineux*.

Il eſt à remarquer que l'eſprit-de-vin n'a pas touché à la pulpe de *coloquinte*, qui avoit très-long-temps macéré dans de l'eau bouillante, & qu'au contraire l'eau appliquée à cette pulpe, auparavant macérée dans de l'eſprit-de-vin, en a tiré près de deux onces d'extrait.

Il eſt clair par cette analyſe, que l'eau peut ſe charger de toutes les parties ſolubles dans l'eſprit-de-vin, & que ce dernier menſtrue au contraire n'attaque que les parties de la *coloquinte* qui ſont vraiment réſineuſes.

L'extrait de *coloquinte* donné à la doſe de 10 grains, purge aſſez doucement, ſans violence, ſans douleur, & en même temps très-copieuſement; la réſine de *coloquinte* au contraire purge très-peu, excite de très-grandes douleurs dans le ventre; auſſi eſt-elle abſolument exclue de l'uſage médicinal.

La doſe de la *coloquinte* en ſubſtance, ou plutôt celle des trochiſques alhandal ou de la poudre que nous avons recommandée à leur place, eſt de 4 ou 5 grains juſqu'à 12 ou 15. Un ou deux grains de ces trochiſques réduit en poudre fine, donnés avec un abſorbant terreux pendant dix ou douze matins conſécutifs, eſt un remede éprouvé contre l'aſthme.

On donne la *coloquinte* en décoction pour un lavement, à la doſe d'un gros ou de deux, dans l'apoplexie & les autres affections ſoporeuſes.

La pulpe de *coloquinte* entre dans la confection Hamech, les pilules de Rudius, l'extrait panchimagogue de Crollius, l'onguent d'Arthanita. Les trochiſques alhandal entrent dans les pilules fœtides, cochées & de ſagapenum. Outre cela il y a un électuaire qui porte le nom de la *coloquinte*, & qui eſt connu dans les boutiques ſous le nom de *hiera diacolocynthidos*, dont voici la compoſition: ℞ ſtœchas arabique, marrube blanc, chamædris, agaric, *coloquinte*, de chacun dix gros; opopanax, ſagapenum, ſemence de perſil, ariſtoloche ronde, poivre blanc, de chacun cinq gros; canelle, ſpicanard, myrrhe, polium, ſafran, de chacun quatre gros; miel écumé, trois livres: faites du tout un électuaire ſelon l'art.

Cet électuaire eſt un puiſſant hydragogue qu'on peut donner dans les cas où ces remedes ſont indiqués, depuis deux gros juſqu'à une once par la bouche, & depuis ½ once juſqu'à une once & ½ en lavement. *(b)*

COLOR, ſ. m. *(Hiſtoire naturelle. Ichthyologie.)* poiſſon des iſles Moluques, fort bien gravé & enluminé ſous ce nom, & ſous celui de *color ſouſounam*, par Coyett, au *n°.* 106, de la premiere partie de ſon *Recueil d'hiſtoire naturelle*.

Il a le corps elliptique, court, extrêmement comprimé par les côtés, pointu vers la queue, arrondi vers la tête, couvert de petites écailles; la tête, la bouche & les yeux petits.

Ses nageoires ſont au nombre de ſept; ſavoir, deux ventrales, petites, ſous le milieu du ventre, loin derriere les pectorales, qui ſont triangulaires; une dorſale triangulaire, plus longue que profonde, à rayons antérieurs, plus courts; une derriere l'anus, de même forme & grandeur; enfin une arrondie à la queue.

La moitié antérieure du corps eſt rouge, avec une tache bleue ſur la tête; la moitié poſtérieure noire, à queue rouge; les nageoi-

res pectorales & ventrales ſont jaunes ; celle du dos & celle du l'anus ſont bleues. La prunelle de l'œil eſt blanche, entourée d'un iris jaune.

Mœurs. Le *color* eſt commun dans la mer d'Amboine, autour des rochers.

Remarques. Ce poiſſon forme, avec celui qu'on nomme *ekor* dans le même pays, un genre particulier, qui ſe range naturellement dans la famille des carpes, où nous l'avons placé dans notre *Ichthyologie.* (*M.* ADANSON.)

COLORATION, ſ. f. COLORER, (*Pharmacie.*) On *colore*, en pharmacie, différentes préparations, ſoit pour leur donner de l'élégance, ſoit pour les déguiſer ou cacher leur compoſition ; c'eſt dans la premiere vue qu'on *colore* pluſieurs ratafias, & ſur-tout ceux qu'on ne ſauroit avoir parfaitement limpides (*voyez* RATAFIA) ; pluſieurs remedes extérieurs, comme huiles, onguens, & ſur-tout ceux qui ſont deſtinés à l'embelliſſement du corps, comme la pommade pour les levres qu'on *colore* avec l'orcanette, la poudre dentrifique qu'on *colore* avec la cochenille ou le carmin.

Le peu de cinnabre qui entre dans la poudre tempérante de Stalh, & dans quelques autres poudres rougies par ce minéral, ne paroît pas avoir été employé dans leur compoſition dans la vue d'en augmenter la vertu, mais plutôt dans celle de maſquer les ingrédiens.

C'eſt apparemment parce que quelques médecins ou le public ont imaginé que l'huile ou l'onguent roſat devoit avoir la couleur des roſes avec leſquelles on les prépare, & qu'il a été facile de les contenter à cet égard, que les apothicaires ſe ſont mis dans l'uſage de *colorer* avec l'orcanette ces préparations dans leſquelles il ne paſſe preſque rien de la partie colorante des roſes.

La *coloration* des matieres ſeches, comme des poudres, ſe fait par un ſimple mélange ; mais celle des préparations liquides ou molles ſe fait par la diſſolution de différentes parties colorantes : c'eſt ainſi que la partie colorante de l'orcanette ſoluble dans toutes les ſubſtances huileuſes paſſe dans l'onguent ou dans l'huile roſat dont nous venons de parler ; que la féculе ou partie colorante verte des plantes *colore* certains emplâtres & onguens, tels que l'emplâtre de ciguë, l'onguent martiatum, &c.

La *coloration* ſe fait auſſi quelquefois par cette action des acides & des alkalis, par laquelle ils exaltent certaines couleurs végétales, ou les changent même entiérement ; c'eſt ainſi qu'on exalte la couleur de la conſerve de roſes rouges par quelques gouttes d'acide vitriolique, celle de l'infuſion de rhubarbe par l'addition d'une très-petite quantité d'alkali fixe ; qu'on pourroit donner un julep rouge préparé avec le ſyrop de violettes rougi par deux ou trois gouttes d'acide, &c. (*b*)

COLORBASIENS, *v.* COLARBASIENS.

COLORÉ, adj. (*Juriſp.*) ſe dit d'un titre qui paroît valable, & qui néanmoins par l'événement ne l'eſt pas ; comme quand un particulier a acquis de celui qu'il croyoit être propriétaire, il n'a qu'un titre *coloré* : mais ce titre joint à une poſſeſſion de dix ans entre préſens & vingt ans entre abſens, ſuffit pour preſcrire. *Voyez* PRESCRIPTION & TITRE. (*A*)

COLORER, *terme de Marqueterie & de Menuiſerie de placage* ; c'eſt donner de la couleur aux pierres & aux bois qu'on emploie dans ces ſortes d'ouvrages, ſuivant les teintes dont l'ouvrier a beſoin, ou pour ſes clairs ou pour ſes ombres. *Voyez* MARQUETERIE & PIECES DE RAPPORT. *Voyez auſſi* VERNIS. *Dict. de Trév.*

COLORIS, ſ. m. (*Peinture.*) Le terme *coloris* eſt diſtingué du mot de *couleur* : la couleur eſt ce qui rend les objets ſenſibles à la vue, & le *coloris* eſt l'art d'imiter les couleurs des objets naturels relativement à leur poſition. Par *relativement à leur poſition*, j'entends la façon dont ils ſont frappés par la lumiere, ce qu'ils paroiſſent perdre ou acquérir de leur couleur locales, par l'effet que produit ſur eux l'action de l'air qui les entoure, & la réflexion des corps qui les environnent, & enfin l'éloignement dans lequel ils ſont de l'œil ; car l'air qui eſt entre nous & les objets nous les fait paroître de couleur moins entiere, à proportion qu'ils ſont éloignés de nous. Les lumieres & les ombres ſont beaucoup moins ſenſibles dans les objets éloignés que dans ceux qui ſont proches.

La partie du *coloris* qui comprend auſſi

celle du clair-obſcur, eſt une des plus eſſentielles de la peinture, & d'autant plus recommandable, qu'on ne peut que la perfectionner par l'étude, mais non l'acquérir. Inutilement un tableau réuniroit-il toutes les autres parties de la peinture, s'il eſt médiocrement *colorié* il ne produira jamais qu'un médiocre effet; & quand bien les autres parties ſeroient foibles, la ſéduction ſera toujours infaillible ſi le *coloris* y eſt au ſouverain degré. *Voyez* de Piles & *le dict. de Peint.*

Quoique le terme de *colorié* s'étende ſur tous les objets, on l'emploie plus généralement ſur les carnations, par la raiſon qu'étant plus ſenſibles que toutes les autres parties, on diſtingue plus aiſément les teintes, les demi-teintes, le travail de la peau, la fonte du pinceau, enfin tout ce qu'exige cette grande partie de l'art. Le *coloris* étoit connu & pratiqué avant Homere; *voyez* ſa deſcription du bouclier d'Achille: on y voyoit, dit il, un laboureur; le coutre de la charrue fendoit la terre, & à meſure qu'il avançoit, la terre de jaune qu'elle étoit ſembloit devenir noire; & ailleurs il peint une vigne d'or, dont les raiſins annonçoient leur maturité par une teinte de noir, & des lions qui s'abreuvent du ſang noirâtre d'un taureau. *(R)*

C'eſt par le *coloris* que la peinture ſe diſtingue du ſimple deſſin & de l'eſtampe. Si la nature n'avoit qu'une couleur pour tous les objets, comme la gravure en taille douce, elle ſeroit ſans doute privée d'une partie conſidérable de ſa beauté. Il y a dans les couleurs un attrait qui ſouvent ne le cede guere à celui que réſulte de la beauté des formes. Rien dans la nature inanimée n'égale la beauté d'un ſoleil couchant, ou le gracieux d'une aurore riante. Même dans la nature animée, les charmes des couleurs qui brillent ſur le viſage d'une belle jeuneſſe, ne le cede point aux appas de la figure. Tous les effets qui réſultent des formes, ſont auſſi produits par les couleurs, & peut-être avec la même énergie. La pâleur mortelle réveille la compaſſion; & certaines couleurs qui révoltent par leur déſharmonie ſont très-capables d'exciter l'horreur.

Ceux qui n'admirent que le deſſin, font peu de cas du *coloris*, méconnoiſſent la beauté qui réſide dans les couleurs, & oublient que dans les ouvrages de l'art, c'eſt l'illuſion qui produit le plus haut degré d'énergie; or il n'y a point d'illuſion où la vérité n'eſt pas parfaitement repréſentée, & par conſéquent en fait d'objets viſibles, la perfection du *coloris* eſt un article très-eſſentiel pour atteindre au grand but de l'art. On eſt frappé à la vue du Laocoon de marbre: cet aſpect excite en nous divers ſentimens très-vifs. Mais que ne ſeroit-ce pas, ſi ce grouppe commençoit à s'animer? Si nous appercevions la pâleur d'une angoiſſe mortelle ſur le viſage & ſur toutes les chairs, les traces du ſang ſur la peau, l'écume venimeuſe du ſerpent, collée ſur le bandeau du malheureux prêtre, c'eſt alors ſeulement que l'impreſſion ſeroit à ſon plus haut degré, & qu'il nous ſembleroit entendre les pénibles accens d'une reſpiration ſuffoquée. La Niobé de marbre excite la plus forte compaſſion; mais qu'on y ajoute le *coloris* de l'effroi, des yeux hagards, fixes & mornes, perſonne ne pourra ſoutenir l'aſpect d'un pareil tableau. L'Apollon du Belvedere eſt actuellement d'une beauté raviſſante, qu'on conçoive l'effet qu'il pourroit produire, ſi à tout ce qu'il a d'attrayant ſe joignoit encore le *coloris* d'une divine jeuneſſe, & l'éclat ébloüiſſant du pere de la lumiere. Convenons donc que le *coloris* parfait a un prix indépendant de la beauté des formes, & qu'il conſtitue une partie auſſi eſſentielle de l'art du peintre, que le deſſin.

Mais en quoi conſiſte cette perfection du *coloris?* & par quelle voie, par quelle étude le peintre parvient-il à la poſſéder? C'eſt peut-être là le problême le plus difficile de l'art. Le Titien lui-même auroit ſans doute été embarraſſé à exprimer ce qu'il ſentoit ſur la beauté & l'énergie du *coloris*. Puiſqu'il eſt déja ſi mal-aiſé de déterminer en quoi conſiſte la beauté dans les formes, quoique l'on ait diverſes notions diſtinctes ſur les figures, comment ſeroit-il poſſible de décrire la beauté qui réſulte du mêlange & de l'harmonie des couleurs, ſur leſquelles on ne peut avoir que des notions confuſes? Les proportions du corps humain, pour me ſervir des expreſſions d'un grand connoiſſeur (M. de Hagedorn) nous ſont beaucoup moins inconnues que les phénomenes de la nature qui ſont conſtamment ſous nos yeux, & que les effets de la lumiere relativement à

la peinture. Qu'on ne demande point comment les douleurs impriment dans l'ame l'amour, la volupté, une douce langueur, une délicieuſe extaſe : on peut le ſentir, mais on ne ſauroit l'exprimer.

C'eſt ce qui rend l'étude du *coloris* ſi difficile. Je ne parle point encore de l'art d'appliquer les couleurs, mais de celui d'exercer l'œil à bien ſentir leur beauté : car quiconque n'a pas ce ſentiment du beau à l'égard des couleurs, maniât-il toute ſa vie le pinceau, ne ſera jamais ni un Titien ni un Correge ; auſſi peu, qu'à force de s'exercer au deſſin, l'on peut devenir un Raphaël, ſi l'on ne ſent pas la beauté qui réſide dans les formes. Pour s'élever au deſſus du ſimple deſſinateur, pour devenir peintre, il faut donc commencer par accoutumer l'œil à ſentir la beauté du *coloris*.

C'eſt à l'école de la nature que l'artiſte doit recourir ; il y verra, ſous toutes les formes poſſibles, les plus parfaits modeles dans tous les genres du beau. C'eſt dans cette école qu'il pourra ſe former un coup d'œil ſûr & pénétrant, comme le deſſinateur grec ſe formoit le ſien dans les gymnaſes, dans les jeux publics & dans les fêtes ſolemnelles, à force d'avoir ſous ſes yeux la belle nature diverſifiée en mille manieres. Dans ces heureuſes contrées où la nature ſemble rajeunie, où elle eſt inépuiſable en beautés de divers genres, un amateur de belles vues, qui aux différentes heures du jour, & dans toutes les ſaiſons de l'année, les cherchera d'un œil empreſſé & contemplatif, tantôt dans un vallon ſolitaire, tantôt ſur le haut d'une colline, d'où il pourra découvrir au loin une infinie variété d'objets diſtingués par l'éclat des couleurs, ſe livrera d'abord aux douces impreſſions de ce raviſſant ſpectacle ; il commencera par ſentir ; mais en examinant de plus près la cauſe du ſentiment qu'il éprouve, il reconnoîtra enfin que du ſimple mêlange des couleurs réſulte une eſpece particuliere de beauté qui ne le cede point aux beautés d'une nature différente.

Des obſervations ſouvent répétées lui feront enfin démêler une partie des raiſons qui rendent ces ſenſations ſi délicieuſes. Il remarquera que les mêmes objets, apperçus d'un même point de vue, forment tantôt le ſpectacle le plus raviſſant, & d'autres fois n'ont rien qui l'émeuve, quoique les mêmes couleurs ſemblent fixées aux mêmes places : il découvrira deux cauſes de cette diſparité, l'une dans l'eſpece de lumiere que les objets lui renvoient, & l'autre dans la maniere que ces objets la reçoivent.

La plus grande beauté de la lumiere réſide dans la ſource même d'où la lumiere émane ; mais les organes de notre œil ſont trop foibles pour ſoutenir l'éclat de cette beauté ; ſemblable aux divinités, elle éblouiroit les mortels, ſi elle ſe préſentoit ſans voile. Quand l'air eſt trop pur, les rayons du ſoleil répandent une lumiere trop forte ſur les objets, & les ombres en deviennent trop tranchantes. D'un autre côté, quand toute l'atmoſphere eſt enveloppée d'un épais nuage, l'éclat de la lumiere en eſt totalement éteint, & les couleurs naturelles perdent toute leur force. Une contrée n'eſt jamais plus riante à la vue, que lorſqu'elle eſt immédiatement éclairée par les rayons du ſoleil modérément amortis dans les vapeurs de l'air, & que l'obſcurité des ombres eſt adoucie par les rayons que l'azur du ciel y réfléchit. Cette obſervation enſeigne au peintre, qu'une des principales cauſes de la beauté du *coloris*, eſt le ton gracieux d'une lumiere adoucie. Elle lui enſeigne encore que le tableau entier de la ſcene qui s'offre à ſes regards, & chaque grande partie de cette ſcene tire ſa beauté de ſon *coloris* de deux jours principaux, l'un qui eſt la lumiere immédiate du ſoleil, mais bien tempérée ; & l'autre le réflet d'un ciel ſerein qui répand ſur les ombres une douceur agréable & variée.

Notre obſervateur découvrira une ſeconde cauſe principale de la beauté du *coloris* dans la direction des rayons qui éclairent les objets de la ſcene ; telle contrée qui, à certaine heure du jour, ſe repréſente à l'œil comme le tableau le plus riant, paroît ſans beauté quelques heures après, bien que le ciel conſerve la même ſérénité. Un petit nombre d'obſervations ſur ce phénomene, feront connoître au peintre différentes ſources du beau dans le *coloris*. Il apprendra qu'un objet paroît dans ſa plus grande beauté, lorſque la lumiere incidente le diviſe en deux grandes maſſes bien proportionnées, l'une claire, & l'autre obſcure. Il ſentira que l'œil ne ſe repoſe avec plaiſir ſur une contrée, que lorſque les

diverſes couleurs qu'il y apperçoit, en tant qu'elles ſont claires & obſcures, ne ſont pas éparſes au haſard & ſans ordre, mais qu'elles ſont diſtribuées en deux grouppes principaux, enſorte que le clair ſoit oppoſé à l'obſcur. Cette remarque le conduira à la connoiſſance générale des effets du clair-obſcur & des maſſes (*Voyez* les articles CLAIR-OBSCUR, *&c.*) d'où il parviendra à reconnoître des myſteres plus profondément cachés ſur la beauté de *coloris*.

En comparant ces deux maſſes oppoſées, il s'appercevra qu'elles diſputent entr'elles de la préférence, tant ſur la beauté que ſur la variété. Le clair le charmera par le riant & le gracieux de ſes belles couleurs, & par l'harmonie de leur diſtribution; l'obſcur le touchera par une beauté plus mâle, par la variété des couleurs & par leur feu; il admirera le ſingulier mêlange des parties brillantes avec des parties ſombres. Au milieu d'une infinité de couleurs ſans nom, diverſifiées & multipliées encore par mille réflets différens, il ſera vivement frappé des éclairs qui contraſtent çà & là avec l'obſcurité du fond d'où ils ſemblent partir; il ſentira que c'eſt là ce ce qui donne de la vie à l'enſemble, & qui en rend l'effet aſſuré.

Muni de ces notions ſur la beauté du *coloris*, l'artiſte paſſe de la contemplation de la nature à celle de l'art. Il obſerve comment les grands maîtres des écoles vénitiennes & flammandes ont ſu tranſporter ſur le bois & la toile les beautés de la nature par un heureux choix de couleurs bien aſſorties; il admire chez l'un la vérité portée au plus haut dégré, & chez l'autre la beauté du *coloris* élevée même au-delà du vrai juſqu'à l'idéal. Il commence alors à rechercher par quels moyens ces peintres ſont parvenus à produire cet effet magique. C'eſt alors qu'il reconoit qu'un *coloris* parfait demande un auſſi grand génie, qu'en ſuppoſe le deſſin correct des formes, que le peinture eſt bien moins l'ouvrage d'une main exercée, qu'elle n'eſt la production d'un heureux génie, d'un eſprit éclairé par des obſervations fines, & des recherches profondes, & d'un goût épuré qui ſaiſit toujours le bon, & choiſit toujours le meilleur.

Après que le peintre aura formé ſon goût à l'égard de la vérité & de la beauté du *coloris*, par l'obſervation de le nature & des ouvrages de l'art; il ſe ſervira encore de ce double ſecours pour apprendre l'art difficile de colorier. A l'imitation de Léonard de Vinci, il obſervera d'un œil éclairé par le génie & la ſagacité, chaque effet particulier des couleurs dans la nature; & ce qui après les obſervations reſtera encore douteux ou indécis, il s'en aſſurera par des eſſais & des expériences faites à deſſein.

D'abord il recherche avec attention comment ce qu'on nomme l'*effet* eſt produit uniquement au moyen des jours & des ombres; il conſidere enſuite comment, à l'aide des couleurs claires & obſcures, on produi un effet analogue au premier, qui réſultoit de la lumiere & de l'ombre. Il ſe forme un recueil des obſervations que la nature lui fournit là-deſſus, & il l'augmente de ſes propres eſſais; enſuite il remarque les cas où il arrive qu'un corps éclairé, oppoſé à un fond obſcur, ou un corps obſcur placé ſur un fond clair, produit l'effet ſingulier, & preſque magique, d'éloigner les objets, & de les repouſſer en arriere.

Enfin il obſerve en général les modifications & la dégradation des couleurs à meſure que l'œil s'en éloigne davantage; comment chaque corps dans ſon éloignement ſucceſſif reçoit de plus en plus la teinte de la couleur de l'air; & comment enfin des corps de couleurs tout-à-fait différentes, vus à des grandes diſtances, prennent tous la couleur commune d'une perſpective aérienne. C'eſt un phénomene pittoreſque eſſentiel à obſerver.

La recherche des cauſes qui produiſent l'harmonie de couleurs, n'exige pas une étude moins longue ni moins profonde. Notre peintre apprendra à les découvrir, s'il obſerve bien comment un objet, à l'aide de ſa lumiere ou de ſa couleur, ſemble s'avancer hors du reſte de la maſſe, & s'en détache de maniere à ne pouvoir être confondu ni réuni avec les autres objets: dès-là il commencera à ſentir comment par un effet contraire, divers objets peuvent ſe perdre dans une ſeule maſſe; & il comprendra pourquoi il faut en tel endroit un jour ou une couleur plus vive, & en tel autre, une lumiere ou une couleur plus tempérée.

La plus grande difficulté ſera d'acquérir une connoiſſance exacte de l'affoibliſſement

ſucceſſif des couleurs propres de chaque objet, depuis le point le plus éclairé juſqu'à l'ombre la plus forte. La ſcience des demi-teintes (*Voyez* DEMI-TEINTES) eſt peut-être ce que l'art du *coloris* a de plus difficile. Ce n'eſt qu'à force d'obſerver avec de bons yeux la nature & les ouvrages des maîtres de l'art, qu'on peut ſe flatter d'y réuſſir.

A ces études ſe joint enfin celle des reflets. Ce ſont les reflets qui produiſent le plus haut degré de vérité, accompagné de la plus grande variété. Cette partie, au reſte, n'a dans la théorie que peu de difficultés; mais elle eſt d'un détail pénible dans l'exécution.

L'homme étant l'objet le plus intéreſſant, les perſonnages ſont auſſi le ſujet principal de la peinture, & la partie du *coloris* qui les concerne, exige une étude particuliere de la part du peintre. (*Voyez ci-devant* CARNATION.) Heureuſement on a dans cette partie les plus excellens modeles. Le Titien a porté l'art des carnations au plus haut degré de beauté, même de la beauté idéale, & l'on peut dire ſans exagérer, qu'il a ſurpaſſé en cela la nature elle-même. Van-Dyck s'eſt contenté de la repréſenter dans toute ſa perfection. Ces deux grands maîtres ſont en ce genre des oracles que le coloriſte ne ſauroit trop conſulter.

Quand on réfléchit qu'à toutes ces connoiſſances que le *coloris* exige, il faut encore y ajouter celle des couleurs matérielles, de leur manipulation, de leurs mêlanges, de leur conſtance, ou de leur altération ſucceſſive, choſes qui, de même que le maniement du pinceau, ne s'apprennent que par un long uſage, on ne ſera plus ſurpris qu'il ſoit ſi rare de voir un peintre excellent dans le *coloris*. (*Voyez ci-après* COULEURS.) C'eſt ici où la maxime d'Apelle, *nulla dies ſine linea*, eſt plus indiſpenſable que par-tout ailleurs, & où l'art eſt le plus inépuiſable. Le célebre Peſne, l'un des meilleurs coloriſtes de nos jours, bien que ſeptuagénaire, s'appliquoit très-ſouvent encore avec tout l'empreſſement & l'étude d'un commençant, pour acquérir un plus haut degré de perfection dans la partie du *coloris*.

Les caracteres d'un *coloris* parfait ne ſe reſſemblent pas néceſſairement. Le Titien, le Correge & le Giorgion, ont porté le *coloris* juſqu'au beau idéal. Van-Dyck, & divers peintres flamands aſſez connus, ont un *coloris* de la plus grande vérité. Rubens a même prêté encore à la nature quelque choſe du feu de ſon génie; il y a dans ſes meilleurs tableaux un *coloris* qui étonne. Claude Gillot, Nicolas Berghem, Cornélius Poelembourg, & divers autres peintres de payſages, ſe ſont diſtingués pour le gracieux de leur *coloris*. Celui de Rembrand eſt enchanteur: & bien qu'on n'ait point de nom pour le déſigner, il fait cependant un genre à part, digne d'être remarqué. Il y a encore un *coloris* ſévere & ſérieux, qu'on pourroit nommer le *coloris ſolide*: il n'a preſque point de couleurs claires; c'eſt un brun-clair, avec un agréable mêlange de bleu, de verdâtre & de beau rouge: à en juger ſur une ſimple copie, le meilleur modele en ce genre de *coloris*, eſt un tableau du Titien dans l'égliſe de Santa-Maria della Salute à Veniſe, dont le ſujet eſt la deſcente du Saint-Eſprit ſur les apôtres.

Il ſeroit à ſouhaiter qu'on pût donner une claſſification plus complete des divers genres de *coloris*. Les noms ſont d'une grande reſſource, lorſqu'on ne peut pas mettre l'objet même ſous les yeux. On voudroit ſouvent indiquer au peintre le genre de *coloris* qui convient à tel ſujet; mais ce genre n'a point de nom fixe: la ſimple dénomination ne rendroit pas ſans doute l'artiſte plus habile; mais elle ſerviroit à diriger ſon habileté du côté le plus avantageux. (*Cet article eſt tiré de la théorie générale des beaux-arts de M.* SULZER.)

COLORIS, (*Jardinage*) il ſe dit des fruits qui mûriſſent & qui prennent de la couleur, tels que les pêches, les prunes, les poires, & les abricots: même pour la leur faire prendre, ſouvent on dégarnit les feuilles autour du fruit, qu'alors le ſoleil frappe plus vivement & dore mieux. Il y a des curieux qui avec un pinceau trempé dans l'eau, le mouillent pluſieurs fois dans la plus grande ardeur du ſoleil. (*K*)

* COLORITE, ſ. m. (*Hiſt. eccléſ.*) congrégation d'auguſtins, ainſi appellée de *Colorito*, petite montagne voiſine du village de Morano, au diocèſe de Caſſano, dans la Calabre citérieure: ce fut dans une cabane proche d'une égliſe dédiée à la Vierge ſur le Colorito, que ſe retira en 1530 Bernard de Rogliano, & qu'il commen-

ça l'inſtitution de la congrégation des *Colorites*.

COLORNO, *(Géog. mod.)* petite ville d'Italie, dans le duché de Parme près du Pô. *Long.* 27, 50; *lat.* 44, 54.

COLOSSE, *terme d'Architecture*, du grec κολοσσος, compoſé de κολος, *grand*, & οσσος, *œil*, c'eſt-à-dire *grand à la vue*. On entend ſous ce nom un bâtiment d'une grandeur conſidérable, tels qu'étoient les pyramides en Egypte, les amphithéatres en Grece & en Italie. *Coloſſe*, ſe dit auſſi d'une figure dont la proportion eſt fort au-deſſus de la naturelle, telle qu'étoit celle du ſoleil à Rhodes & les ſtatues des empereurs Néron & Commode, dont il reſte encore quelques fragmens dans la cour du capitole à Rome. On dit auſſi qu'une colonne eſt coloſſale, lorſqu'elle ſurpaſſe deux ou trois piés de diametre. *Voyez* COLONNE. *(P)*

COLOSSE DE RHODES, *(Hiſt. anc.)* ſtatue d'airain d'une grandeur prodigieuſe, ſituée à l'entrée du port de Rhodes, & qui paſſoit pour une des ſept merveilles du monde.

En voici l'hiſtoire tirée principalement de M. Prideaux, *part. II, liv. II.*

Cette ſtatue étoit dédiée au ſoleil; elle avoit 70 coudées, ou 105 piés de haut, & le reſte à proportion; peu de gens pouvoient embraſſer ſon pouce; les navires paſſoient à pleines voiles entre ſes jambes.

Démétrius, après avoir aſſiégé vivement la ville de Rhodes pendant un an ſans pouvoir la prendre, las d'un ſi long ſiége, fit la paix avec les Rhodiens, & en s'en retournant il leur donna en préſent toutes les machines de guerre qu'il avoit envoyées à ce ſiége. Ils les vendirent dans la ſuite pour trois cens talens (un million 200 mille livres ou environ), dont ils ſe ſervirent, avec l'argent qu'on y ajouta, pour faire ce *coloſſe*. Ce fut l'ouvrage de Charès de Lindo, diſciple du fameux Lyſippe, qui y employa douze ans. Mais ſoixante-ſix ans après l'exécution de ſon entrepriſe, le *coloſſe* fut abattu par un grand tremblement de terre qui ſe fit ſentir en Orient, & qui cauſa des déſolations prodigieuſes, ſur-tout dans la Carie & dans l'iſle de Rhodes. On commença à travailler à ce fameux *coloſſe* l'an 300 avant Jeſus-Chriſt; il fut achevé l'an 288, & renverſé l'an 222.

Les Rhodiens, pour réparer le dommage que cet accident leur avoit cauſé, quêterent chez tous les princes & les états grecs de nom ou d'origine, & exagérerent tellement leurs pertes, que la collecte qui ſe fit pour eux, ſur-tout chez les rois d'Egypte, de Macédoine, de Syrie, du Pont, & de Bithynie, alla pour le moins à cinq fois autant que la véritable ſomme à laquelle ces pertes ſe montoient.

En effet, l'émulation qui regna entre les princes pour ſoulager cette ville déſolée, eſt ſans exemple dans l'hiſtoire: Ptolomée roi d'Egypte fournit ſeul trois cens talens, que nous n'évaluerons ici que trois cens cinquante mille écus, un million de meſures de froment, des matériaux pour bâtir vingt galeres tant à cinq rames qu'à trois rames, une quantité infinie de bois pour d'autres bâtimens, & en particulier pour rétablir le *coloſſe* trois mille talens, c'eſt-à-dire neuf millions ſuivant M. Rollin, & plus de dix millions ſuivant le docteur Bernard. Outre les rois, toutes les villes ſignalerent leurs libéralités: les particuliers voulurent auſſi entrer en part de cette gloire; & l'on cite une dame appellée *Chryſeïs*, véritablement digne de ſon nom, qui fournit ſeule cent mille meſures de froment. Que les princes d'à-préſent, dit Polybe, & nous pouvons dire deux mille ans après lui, que les princes de nos jours comprennent combien ils ſont éloignés de ceux dont on vient de parler. En aſſez peu d'années Rhodes fut rétablie dans un état plus magnifique qu'elle n'avoit jamais été, à l'exception du *coloſſe*; car les Rhodiens au lieu d'employer une partie de cet argent, comme c'étoit la principale intention de ceux qui l'avoient donné, à relever le *coloſſe*, prétendirent fort ſagement que l'oracle de Delphes le leur avoit défendu, & garderent toutes ces ſommes, dont ils s'enrichirent.

Le *coloſſe* demeura abattu comme il étoit, ſans qu'on y touchât pendant 894 ans, au bout deſquels, l'an de Jeſus-Chriſt 672, Moawias, le ſixieme calife ou empereur des Sarraſins, ayant pris Rhodes, le vendit à un marchand juif qui en eut la charge de neuf cens chameaux; c'eſt-à-dire qu'en comptant huit quintaux pour une charge, l'airain de cette ſtatue, après le déchet de tant d'années par la rouille, *&c.* & ce qui vraiſemblablement en avoit été volé, ſe montoit encore à

ſept cens vingt mille livres, ou à ſept mille deux cens quintaux.

Ces faits preſque tous rapportés par M. Prideaux, ſont appuyés des témoignages d'Euſebe, *chron.* d'Oroſe, *lib. IV, cap. xiij*, de Polybe, *lib. V*, de Pline, *lib. XXXIV, cap. vij*, de Strabon, *lib. XVI*, de Zonare, *annal. ſub regno Conſtant. imper. Heraclii nepot.* de Cedrenus, *annal.* & de Scaliger, *animadv. in Euſeb. chron. n. 1794.*

Le *coloſſe de Rhodes* n'eſt pas le ſeul dont il ſoit fait mention dans les antiquités. Il y avoit à Memphis en Egypte pluſieurs ſtatues coloſſales de Séſoſtris & de ſa famille; à Apollonie dans le Pont, une ſtatue d'Apollon de trente coudées, que Lucullus fit tranſporter à Rome; dans cette ville, ſept *coloſſes*, deux d'Apollon, deux de Jupiter, un de Néron, un de Domitien, un du Soleil. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COLOSTRE, *coloſtrum*, *(Phyſiologie.)* premier lait qui ſe trouve dans le ſein des femmes après leur délivrance. *Voyez* LAIT.

COLOSTRUM, *(Pharmacie.)* quelques auteurs ont donné ce nom à une eſpece d'émulſion préparée avec la térébenthine & le jaune d'œuf. *Blancard. Voyez* EMULSION.

COLOURI, *(Géog. mod.)* iſle de la Grece dans le golfe d'Angia. *Long. 41, 40; lat. 38.*

COLPORTAGE, ſ. m. *(Comm.)* emploi ou fonction de celui qui eſt colporteur. *Voy.* COLPORTEUR.

COLPORTER, porter des marchandiſes dans les rues, ou de maiſon en maiſon; il ſignifie auſſi *porter* pendues à ſon cou dans une manne, de petites & menues merceries, comme couteaux, peignes, ciſeaux, *&c.*

COLPORTER, *en termes de Librairie*, c'eſt porter des livres dans les maiſons pour les y vendre; c'eſt auſſi vendre dans les rues des feuilles volantes ou papiers publics, comme arrêts, ſentences, gazettes, loterie, *&c. V.* COLPORTEURS.

COLPORTEURS, ſ. m. c'étoient anciennement des gens de mauvaiſe foi quirodoient de ville en ville, vendant & achetant de la vaiſſelle de cuivre, d'étain, & autres ſemblables marchandiſes, qu'on ne doit vendre qu'en plein marché. C'eſt en ce ſens que ce mot eſt employé dans des réglemens de la vingt-cinquieme année d'Henri VIII, *chap. vj*, & par d'autres de la trente-troiſieme année du regne du même prince, *chap. iv.* C'eſt ce qu'on appelle en France *porte-balles, coureurs, mercelots*, ou *brocanteurs.*

Nous nommons aujourd'hui *colporteurs*, des gens qui font métier de porter dans les maiſons des marchandiſes, comme étoffes, pommades, linge, *&c.*

Ou de petits marchands qui les crient dans les rues; on les appelle ainſi, parce qu'ils portent & étalent ce qu'ils ont à vendre dans une petite manne ou caſſette pendue à leur cou avec une large courroie de cuir, ou une ſangle.

Ou des gens qui font métier de porter des livres dans les maiſons, ou de vendre des papiers publics dans les rues. Comme ce ſont pour l'ordinaire ces ſortes de gens qui font le commerce des livres ou papiers volans non autoriſés, leur état à Paris a attiré l'attention du gouvernement: leur nombre eſt fixé; leurs noms doivent être enregiſtrés à la chambre royale & ſyndicale de la librairie. *Voyez* COLPORTEURS *(Juriſpr.)*

COLPORTEURS, *(Juriſprud.)* dans les anciennes ordonnances ſont nommés comporteurs, *quia ſecum portant* les choſes qu'ils vendent par la ville. On trouve pluſieurs ordonnances qui les mettent dans la même claſſe que les menus feneſtriers, c'eſt-à-dire les petits marchands qui expoſent des denrées à vendre ſeulement ſur une fenêtre. Le commerce des uns & des autres étant peu conſidérable, ils étoient exempts de certaines impoſitions. Les lettres de Philippe VI, du 17 février 1349, diſent que menus feneſtriers, petits comporteurs aval la ville de Paris, ne ſeront tenus de rien payer de l'impoſition qui étoit établie ſur les marchandiſes & denrées qui ſe vendent à Paris, s'ils ne vendent en un jour dix ſous de denrées; que s'ils les vendent, ils ſeront tenus de payer; & que s'ils vendent au-deſſous, ils ne ſeront tenus de rien payer. Les lettres du roi, du 3 mai 1751, portent la même choſe, à l'occaſion d'une nouvelle aide ou impoſition accordée au roi par la ville de Paris.

Les revendeuſes, petits-merciers, & autres qui portent dans les rues des marchandiſes vieilles ou neuves à vendre, étoient autrefois tous compris ſous ce terme de *colporteurs.*

En temps de contagion, les *colporteurs* & revendeuſes ne peuvent vendre ni porter par la ville aucunes hardes, habits, linges, ni autres meubles, ſur peine de la hart. Il eſt défendu à toutes perſonnes, même aux fripiers, d'en acheter ſur peine d'amende & de punition corporelle. *Ordonnance de police du 30 octobre 1596. Traité de la police, tome I, poge 659.*

Les *colporteurs* qui vendent des livres dans les maiſons, & les imprimés qui ſe crient dans les rues, tels que les ordonnances, édits, déclarations, arrêts de réglemens, ſentences de police, condamnations à mort, & autres choſes qui doivent être rendues publiques, vendent auſſi d'autres imprimés qui ne ſont faits que pour amuſer le peuple: ceux qui s'adonnent à ce métier, ont pour cet effet une attache de la police, & portent à leur habit une piece de cuivre qui annonce leur état. L'arrêt du conſeil du 4 mai 1669, fait défenſe à tous *colporteurs* de vendre, ni colporter ou afficher aucunes feuilles & placards, ſans permiſſion du lieutenant de police; & l'ordonnance de police du 17 mai 1680, leur réitere les mêmes défenſes par rapport aux affiches. *Voyez le tr. de la police, tom. I, pag.* 283 & 284.

On permet quelquefois aux *colporteurs* de vendre certaines pieces, qu'on leur défend néanmoins de crier pour éviter le grand éclat qu'elles pourroient faire parmi le bas peuple. Il ne leur eſt pas permis d'annoncer les pieces qu'ils vendent ſous un autre titre que celui qu'elles portent, ou de la maniere qui leur eſt preſcrite; & ils doivent ſe conformer en tout aux ordres de la police. *(A)*

COLRAINE, *(Géog. mod.)* ville d'Irlande dans la province d'Ulſter, au comté de Londondery, ſur la riviere de Banne.

* COLSAT, ſ. m. *(Agriculture.)* eſpece de chou ſauvage qui ne pomme point, & dont la graine fournit de l'huile.

La plus noire, la plus ſeche, la plus pleine, & qui paroît la plus onctueuſe en l'écraſant, eſt la meilleure pour le moulin; elle peut être ſemée avec de moindres qualités.

Elle eſt ſouvent mêlée par le défaut de maturité égale, & l'on diſtingue la moins mûre à ſa couleur un peu rouge.

On attribue cette inégalité aux vers qui ſe jettent dans les racines des jeunes plantes; il faut y regarder quand on les tranſplante, & rebuter celles qui en ſont attaquées; le ver doit ſe trouver dans le nœud.

Son prix varie ſelon l'abondance ou la diſette; il dépend auſſi des recherches que l'on en fait plus ou moins grandes, ſelon la réuſſite des huiles de noix & autres, dans les pays qui en tirent.

On pourroit l'apprécier à 7 liv. 10 ſ. la raſiere, année commune, depuis dix ans: elle en vaut aujourd'hui 12: elle pourroit monter juſqu'à 16 liv. par extraordinaire.

La raſiere eſt une meſure qui doit contenir à peu près cent livres poids de marc, la graine étant bien ſeche, deux raſieres font un ſac de ce pays, & ſix avots font une raſiere.

Il en faut une livre pour ſemer un cent de terre, qui fait vingt-deux toiſes quatre piés huit pouces quarrés. C'eſt ſur cette meſure que l'on ſe déterminera, & ſur laquelle on peut employer les plus grands terreins.

La terre légere eſt la meilleure, pourvu qu'elle n'ait pas moins d'un pié de bon fond, & qu'elle ne ſoit pas pierreuſe.

Celle où l'on ſeme n'eſt pas celle où l'on plante.

On doit préparer la premiere en la fumant; quatre charretées de fumier ſuffiront: chacune peut peſer environ 1400 livres.

Le fumier bien étendu, on y paſſe la herſe pour faire prendre nourriture à la terre; on laboure peu après deux ou trois fois, ſelon qu'elle eſt chargée d'ordures; enfin on l'applanit en y ramenant de nouveau la herſe pour recevoir la ſemence, dont une livre ſur un cent de terre produira dequoi planter une piece de 300.

Si-tôt après la moiſſon, on fume & on prépare, comme nous avons dit, la terre deſtinée à planter.

Au ſurplus, tout le monde ſait que l'on fume plus ou moins, ſelon la chaleur des terres.

Il faut que la terre ſoit repoſée.

On ſeme vers le 20 de juillet, vieille ou nouvelle ſemence, pourvu qu'elle ſoit aſſez bonne, & l'on plante au commencement d'octobre.

Quand la terre eſt enſemencée, il n'eſt plus queſtion que de laiſſer croître les plantes, qui doivent être ſuffiſamment montées à la fin de ſeptembre,

On les déplante pour lors par un beau jour; on rebute les véreuſes & les languiſſantes, & on les tranſporte ſur l'autre terre préparée comme il a été dit : on y fait des trous avec un plantoir, à la diſtance de demi-pié en ligne perpendiculaire, & d'un pié en ligne horizontale : chaque trou reçoit ſa plante, qu'un homme reſſerre avec le pié à meſure qu'un enfant la place.

Tous les huit piés, on fait une rigole en talud d'un pié d'ouverture, & autant de profondeur ; on en jette la terre à droite & à gauche, ſur la diſtance d'un pié qu'on a laiſſé pour cela entre chaque plante : c'eſt ce qu'on appelle *recouvrir*. Cela ſe fait pour l'écoulement des eaux, & pour garantir de la gelée.

Il n'y a plus d'autre façon à donner, à moins que d'arracher les mauvaiſes herbes, s'il en pouſſoit aſſez pour étouffer.

Il n'y a que des événemens extraordinaires qui puiſſent nuire au *colſat* dans toutes les ſaiſons; tous les temps lui ſont propres, ſi l'on en excepte les gelées trop fortes & tardives, les grands orages, la grêle, & les grands brouillards, dans le temps de ſa maturité.

On fait la récolte à la fin de juin, quand la graine eſt prête à épiler; & pour éviter cet accident, on ſe garde de la laiſſer trop mûrir pour recueillir.

On ſcie avec la faucille, & l'on couche les tiges ſur terre comme le blé, on les y laiſſe pendant deux beaux jours ; ſi la pluie ne permet pas de les relever après ce temps, il faut attendre.

On les releve dans un drap, & on les porte au lieu préparé pour faire la meule ſur la même piece de terre, afin de ne pas perdre la graine; on y fait autant de meules que la dépouille en demande : celle de huit cens de terre doit ſuffire pour une meule; & pour la faire, on forme une terraſſe bien ſeche & bien battue, de vingt piés quarrés; on y met un lit de paille, ſur lequel on arrange les tiges la tête en dedans; on arrondit cette meule dès le pié juſqu'à la hauteur de trois toiſes plus ou moins, en terminant en pain de ſucre, & l'on couvre le deſſus pour être à l'abri de la pluie.

Quand les grands vents la mettent en danger de culbuter, on a ſoin de l'étayer.

Le *colſat* repoſe ainſi juſqu'après la moiſſon, à moins que l'on n'ait lieu de craindre l'échauffement de la graine; ce qui pourroit arriver par des temps fort pluvieux, ou pour l'avoir recueillie trop verte.

Il eſt eſſentiel de choiſir un beau jour pour défaire la meule; mais avant tout on prépare au pié une plate-forme battue, auſſi dure que les battines de grange; & c'eſt là-deſſus que l'on bat à meſure que la meule ſe défait, avec la précaution de n'en lever les tiges que dans un drap.

Dès qu'on en a battu une certaine quantité, il faut retirer avec un rateau la paille écraſée; cela aide à bien battre le reſte, & fait perdre moins de graine.

Quand tout eſt battu, on la nettoie par le moyen d'un puroir.

Il y en a de deux ſortes. L'un eſt un grand tambour troué en rond, pour y faire paſſer la graine: c'eſt le premier dont on ſe ſert, & on jette au rebut ce qui reſte dans le tambour.

Le ſecond eſt auſſi un tambour dont les trous ſont en long, pour y faire paſſer la pouſſiere, en y mettant ce qui a paſſé par le premier.

En tamiſant, on a ſoin de retirer vers les bords ce qui peut reſter de gros marc, & l'on fait toujours la même choſe juſqu'à la fin.

La graine ainſi purifiée, on la porte dans des ſacs au grenier, & on l'y garde comme le blé, juſqu'à ce qu'on la vende. Si l'on y trouvoit un peu d'humidité, il faudroit la remuer.

Le plancher du grenier doit être d'autant moins ouvert, que la graine eſt petite. Bien des gens y étendent une grande toile pour l'y renverſer.

Il eſt bon d'obſerver qu'elle ne profite pas dans le grenier; c'eſt pourquoi l'on s'en défait le plutôt que l'on en trouve un prix.

Tout ce qui reſte de paille courte ou hachée, on le donne aux pauvres, ou bien on le brûle ſur les lieux : c'eſt un engrais.

Les tiges battues ſervent à échauffer le four, ou pour le feu des pauvres. Les fermiers qui n'en font pas cet uſage, les vendent aſſez ordinairement.

Il ne faut à la graine aucune façon, après qu'elle eſt recueillie : pour la porter au moulin, tous les temps ſont propres quand il y

a du vent, excepté par les gelées fortes.

Vingt raſieres de graine rendent année commune quatre tonnes d'huile, chaque tonne peſant 200 livres poids de marc, ſans y comprendre la futaille.

Il faut encore obſerver que le marc de l'huile ſe met à profit : on en fait des tourteaux qui entretiennent le lait des vaches pendant l'hiver, en les délayant dans le boire.

On s'en ſert auſſi à fumer les terres, en les réduiſant en pouſſiere. C'eſt un engrais un peu cher.

Ces tourteaux ſont de la figure d'une gauffre de quatorze pouces de long & huit de large, ſur demi-pouce d'épaiſſeur : ils doivent peſer chacun huit livres & demie poids de marc, ſelon les ordonnances de la province.

Ils ſe font à la preſſe, que le vent fait agir dans le moulin.

Vingt raſieres de *colſat* rapportent ordinairement 550 tourteaux. Dans un pays où l'on ne feroit point cas des tourteaux, la diminution du profit ſeroit bien grande.

* § COLTIS, ſ. m. *(Architect. navale.)* Le *coltis* eſt le premier couple de l'avant du vaiſſeau ; il porte ordinairement ſur le haut du brion, & plus ſouvent il eſt avancé ſur l'élancement de l'étrave, afin qu'il donne plus d'appui aux alonges d'écubiers ; cependant la poſition & la coupe du *coltis* ſont ſoumiſes au travail du conſtructeur : car on ne pourroit préſenter que des principes trop généraux pour la coupe des façons de l'avant du vaiſſeau, dans leſquelles eſt compriſe & influe eſſentiellement la coupe du *coltis* & même ſa poſition.

Le couple du *coltis* n'eſt pas établi perpendiculairement comme les autres couples, ſa ſituation eſt oblique, en ſorte qu'il fait avec la quille un angle d'environ vingt degrés. Ce dévoiement lui procure plus de ſtabilité & diminue l'équerrage des couples de cette partie du vaiſſeau.

La grande ſortie de l'alonge de revers du *coltis* donne plus de ſaillie & de ſolidité aux boſſoirs, plus de facilité pour l'abordage dans un combat, plus d'aiſance pour la manœuvre du gailliard-d'avant, & ſert enfin à rejeter en dehors les lames qui, ſans cette réſiſtance, ſe briſeroient ſur le gaillard-d'avant. Les couples de rempliſſage placés en arriere du *coltis*, participent beaucoup de ſes contours. *Inſtruction élémentaire & raiſonnée ſur la conſtruction pratique des vaiſſeaux*, *par* M. Duranti de Lironcourt.

COLOMBO, ſ. m. *(Hiſt. nat. Ichthyolog.)* nom que les habitans d'Amboine donnent à un poiſſon qui a été paſſablement gravé par Ruyſch, dans ſa *Collection nouvelle des poiſſons d'Amboine, pl. XIX ; n°. 20, page 39.*

Il a le corps cylindrique, pointu au deux extrémités, trois fois plus long que large, la tête médiocrement longue, les yeux petits, le muſeau alongé en cylindrique, de maniere que la mâchoire ſupérieure eſt beaucoup plus longue que l'inférieure.

Ses nageoires ſont au nombre de ſept ; ſavoir, deux ventrales petites, placées ſous le milieu du ventre, loin derriere les pectorales qui ſont quarrées ; une dorſale étendue de la tête à la queue, un peu plus haute devant que derriere ; une derriere l'anus aſſez longue, enfin une à la queue creuſée en arc juſqu'au quart de ſa longueur.

Son corps eſt jaune marqué de neuf anneaux noirs ; ſa queue a de chaque côté quatre lignes longitudinales noires ; ſa mâchoire ſupérieure a auſſi deux anneaux noirs.

Mœurs. Le *colombo* eſt commun aux iſles Moluques, ſur-tout autour de Ceram ſur les côtes couvertes de vaſes.

Qualités. Il a la chair inſipide, & ſi molle qu'elle tombe en putréfaction, ſans pouvoir ſécher, comme il arrive aux autres poiſſons lorſqu'on les expoſe au ſoleil.

Remarque. Ce poiſſon forme un genre particulier dans la famille des carpes. (*M.* ADANSON.)

COLUGA, *(Géog. mod.)* ville de l'empire ruſſien aux confins du duché de Rezan, ſur la riviere d'Occa.

* COLUMBARIA, *(Hiſt. anc.)* c'eſt ainſi qu'on appelloit des trous pratiqués aux flancs des vaiſſeaux vers leurs bords, par où paſſoient les rames : ce nom leur venoit de leur reſſemblance avec l'entrée des boulins ronds des colombiers.

On donnoit encore le même nom à des mauſolées de familles de diſtinction, où l'on avoit pratiqué des cellules, & dans ces cellules des rangées de niches, placées les unes

ſur les autres, comme les boulins dans un colombier. Ces niches renfermoient des urnes rondes, *offæ*; il y en avoit auſſi de quarrées. Un *columbaria* contenoit ſouvent pluſieurs urnes. *Voyez l'antiq. expliq.*

COLUMNA, (*Géog. mod.*) ville de l'empire ruſſien ſur la riviere d'Occa. *Long.* 58, 2; *lat.* 54. 50.

COLUMNEA, (*Hiſt. nat. bot.*) genre de plante, dont le nom a été dérivé de celui de *Fabius Colomne*. La fleur des plantes de ce genre eſt monopétale, & faite en forme de maſque, dont la levre ſupérieure eſt un peu voûtée & concave, & l'inférieure eſt diviſée en trois parties. Il ſort du calice un piſtil qui eſt attaché comme un clou à la partie poſtérieure de la fleur, & qui devient dans la ſuite un fruit globuleux, mou & rempli de petites ſemences oblongues. Plumier, *nova plant. Americ. gener.* *Voyez* PLANTE. (*I*)

COLUPPA, ſ. m. (*Hiſt. nat. Botan.*) plante du Malabar, aſſez bien gravée ſous ce nom par Van-Rheede dans ſon *Hortus Malabaricus*, *volume X*, *planche XI*, *page* 21; J. Commelin dans ſes *Notes*, ſur cet ouvrage, l'appelle *perſicarico folio*, *repens Malabarica*, *flore globoſo albeſcente*. M. Linné dans ſon *Species plantarum* imprimé en 1753, *page* 225, l'appelle *gromphrena* 7 *ſeſſilis*, *caule repente*, *foliis lanceolatis ſeſſilibus*, *capitulis oblongis ſeſſilibus aphyllis*; & il le confond avec l'*amaranthus humilis foliis oppoſitis*, *floſculis in aliis glomeratis*. Burmann. *Theſ. Zeyl. tab. IV*, *fig.* 2.

C'eſt une plante vivace à tige cylindrique, longue de 3 à 4 piés, ſur trois à quatre lignes de diametre, rampante, ramifiée de quelques branches alternes, élevées d'un demi-pié, vertes, jetant de chaque nœud un faiſceau de quinze à vingt racines capillaires, blanches d'abord, enſuite rougeâtres, longues d'un pouce.

La racine principale eſt cylindrique, longue de trois à ſix pouces, ſur cinq à ſix lignes de diametre.

Les feuilles ſont oppoſées deux à deux, diſpoſées parallelement ſur le même plan, elliptiques, pointues aux deux extrémités, longues de deux pouces à deux pouces & demi, trois à quatre fois moins larges, entieres, épaiſſes, molles, attachées horizontalement aux tiges, ſans aucun pédicule, à des diſtances égales à leur longueur.

Des aiſſelles alternes de chaque paire de feuilles, ſort une tête ſphérique ſeſſile, de quatre lignes de diametre, compoſée de vingt à trente fleurs ſeſſiles contiguës, imbriquées, très-ſerrées, blanchâtres, à centre verd, longues d'une ligne, ouvertes ſous un angle de 45 degrés.

Chaque fleur eſt hermaphrodite, polypétale incomplete, poſée autour de l'ovaire, elle conſiſte en un calice à huit feuilles, dont cinq intérieures aſſez égales, triangulaires, concaves, pointues, une à deux fois plus longues que larges, blanchâtres, perſiſtantes; en trois étamines à antheres jaunes, réunies en bas par leurs filets, en une membrane courte; du centre du calice s'éleve un ovaire ſphérique, terminé par un ſtyle cylindrique, couronné par un ſtigmate cylindrique, tronqué, velu.

L'ovaire en mûriſſant devient une capſule lenticulaire comprimée en forme de cœur, membraneuſe, blanc-jaunâtre, à une loge, ne s'ouvrant point & contenant une graine lenticulaire d'une demi-ligne de diametre, d'abord rouſſe, enſuite bleue-terne, ayant ſur ſes bords un petit tubercule blanchâtre, tranſparent, par lequel elle eſt attachée droite, élevée au fond de la capſule.

Culture. Le *coluppa* croît au Malabar dans les terres humides & aqueuſes, où elle rampe au fond de l'eau, en élevant ſes branches un peu au-deſſus de la ſurface.

Qualités. Cette plante n'a ni ſaveur, ni odeur, à moins qu'elle ne croiſſe ſur des terreins ſalins de la côte maritime; alors elle prend un goût de ſel.

Uſages. Les Malabares la pilent & l'appliquent en cataplaſme ſur la tête pour diſſiper la migraine; ſon ſuc exprimé ſe boit dans l'eau tiéde, dans les coliques venteuſes; ſa racine pilée & mêlée avec le cumin & le ſucre, ſe prend avec le lait ou l'eau de coco pour réparer les forces.

Remarques. Le *coluppa* du Malabar n'eſt donc pas la même plante que le *mugunuvenna* de Ceylam, figurée par M. Burmann, dans ſon *Theſaurus Zeylanicus*, *planche IV*, *figure* 2, ſous le nom d'*amaranthus*, &c. qui a cinq étamines & cinq denticules entr'elles. Ce n'eſt pas non plus une eſpece de

gonphrena, c'eſt-à-dire, du *wadapu*, comme l'a penſé M. Linné, mais un genre particulier qui vient naturellement dans la famille des amarantes où nous l'avons placé. *Voyez* nos *Familles des plantes*, *volume II*, *page* 269. (*M. ADANSON.*)

COLURE, ſ. m. ſe dit, *en terme de Géographie*, & *d'Aſtronomie*, de deux grands cercles, que l'on ſuppoſe s'entrecouper à angles droits aux poles du monde. *Voyez* CERCLE.

L'un paſſe par les points ſolſticiaux, c'eſt-à-dire par les points où l'écliptique touche les deux tropiques; & l'autre par les points équinoxiaux, c'eſt-à-dire par les points où l'écliptique coupe l'équateur: ce qui a fait donner au premier le nom de *colure* des ſolſtices, & au ſecond celui de *colure* des équinoxes. *Voyez* SOLSTICE & EQUINOXE.

Les *colures* en coupant ainſi l'équateur, marquent les quatre ſaiſons de l'année; car ils diviſent l'écliptique en quatre parties égales, à commencer par le point de l'équinoxe du printemps. Comme ces cercles paſſent par les poles du monde, il eſt évident qu'ils ſont l'un & l'autre au nombre des méridiens. *Voyez* SAISONS.

Au reſte, ces cercles étoient plus d'uſage dans l'aſtronomie ancienne qu'ils ne ſont aujourd'hui. Ce n'eſt preſque plus que par habitude qu'on en fait mention dans les ouvrages ſur la ſphere. (*O*)

COLUTEA, (*Jard.*) plante de l'eſpece du baguenaudier: elle s'éleve peu, & donne des fleurs de couleur pourpre très-agréables, ſa feuille petite, d'un verd pâle, & faite en ombelle, ne tombe point pendant l'hiver; ſon bois eſt mêlangé de verd & de rouge, & ſa forme eſt pyramidale; ſa graine eſt renfermée dans de groſſes gouſſes.

On a ſoin de le ſerrer pendant l'hiver avec les autres arbres qui craignent le froid. (*K*)

COLYBES, ſ. m. plur. (*Hiſt. eccléſ.*) nom que les Grecs, dans leur lithurgie, ont donné à une offrande de froment & de légumes cuits, qu'ils font en l'honneur des ſaints & en mémoire des morts.

Balſamon, le P. Goar, & Léon Allatius, ont écrit ſur cette matiere. Voici ce qu'ils en diſent en ſubſtance: les Grecs font bouillir une certaine quantité de froment, & la mettent en petits morceaux ſur une aſſiette; ils y ajoutent des pois pilés, des noix coupées en fort petits morceaux, & des pepins de raiſin: ils diviſent le tout en pluſieurs compartimens ſéparés par des feuilles de perſil; & c'eſt à cette compoſition qu'ils donnent le nom de κολυβα.

Ils ont pour la bénédiction des *colybes* une formule particuliere, dans laquelle ils font des vœux pour que Dieu béniſſe ces fruits & ceux qui en mangeront; parce qu'ils ſont offerts à ſa gloire en mémoire de tel ou tel ſaint, & de quelques fideles décédés. Balſamon attribue à S. Athanaſe l'inſtitution de cette cérémonie: mais le ſinaxaive, qui eſt un abrégé de la vie des ſaints, en fixe l'origine au temps de Julien l'Apoſtat, & dit que ce prince ayant fait profaner le pain & les autres denrées qui ſe vendoient aux marchés de Conſtantinople au commencement du carême, par le ſang des viandes immolées, le patriarche Eudoxe ordonna aux chrétiens de ne manger que des *colybes* ou du froment cuit, & que c'eſt en mémoire de cet événement qu'on a coutume de bénir & de diſtribuer les *colybes* aux fideles le premier ſamedi de carême. Au reſte, les Grecs donnent encore à cet uſage des interprétations myſtiques, diſant que les *colybes* ſont des ſymboles d'une réſurrection générale, & les divers ingrédiens qu'on y mêle avec le froment, des figures d'autant de différentes vertus. C'eſt ce qu'on peut voir dans un petit traité des *colybes* écrit par Gabriel de Philadelphie, pour répondre aux imputations de quelques écrivains de l'égliſe latine, qui déſapprouvoient cet uſage, & que M. Simon a fait imprimer à Paris en grec & en latin, avec des remarques. (*G*)

COMA, (*Méd. pratiq.*) eſpece d'affection ſoporeuſe, que les anciens ont ſubdiviſée en *coma vigil*, & en *coma ſomnolentum*. Les autres affections du même genre, que l'exactitude de l'école a érigées en autant de maladies diſtinctes, & dont on nous a donné des hiſtoires & des traitemens particuliers, ſont le *larus*, la léthargie, l'apoplexie: mais il vaut beaucoup mieux, avec les médecins exacts, ne les regarder que comme les différens degrés d'une même maladie du ſommeil contre nature. *Voy.* SOPOREUSE (AFFECTION). (*b*)

COMA AUREA, s. f. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante qui porte des têtes écailleuses & inégales, qui contiennent des fleurs monopétales en fleurons proprement dits. Les embryons deviennent des semences, qui sont terminées par des écailles ou de petites membranes: ces semences mûrissent entre les écailles qui sont sur la couche. Pontedera, *diss. oct.* Voyez PLANTE. (*I*)

COMACHIO, (*Géog. mod.*) petite ville d'Italie au Ferrarois, dans l'état de l'Eglise. *Long.* 29, 45; *lat.* 44, 45.

COMAGÈNE, s. f. (*Géog. anc.*) contrée de la Syrie, voisine de l'Euphrate: ce qui l'a fait appeller *Euphrateuse*. Elle étoit bornée d'un côté par le mont Amman, de l'autre par l'Euphrate, & resserrée par derriere par le mont Taurus: au reste ces limites ne sont pas bien certaines. La capitale de cette contrée ou de ce royaume portoit le même nom, selon quelques autres: d'autres disent que c'étoit Samosate, aujourd'hui Siempsat, patrie de Lucien.

COMANA, (*Géog. mod.*) ville de l'Amérique méridionale sur la côte des Caraques, dans la Terre-Ferme.

COMANE, s. f. (*Géog. anc. & mod.*) nom propre de ville: il y avoit une *Comane* dans les vallées de l'anti-Taurus: une dans l'Arménie mineure, ou selon d'autres dans la Cappadoce: on l'appelloit *Comane la Pontique*; une troisieme dans la Taprobane; une quatrieme en Phrygie; une cinquieme en Pysidie. Celle de l'anti-Taurus s'appelle aujourd'hui *Com* ou *Tabachzan*; celle de l'Arménie mineure est au confluent du Jar & de l'Iris, & s'appelle *Arminiacha*. Voyez *le Trév.* & *la Martiniere*.

COMANIE, (*Géog. mod.*) pays d'Asie borné par la mer Caspienne, la Circassie, la Moscovie, & la Géorgie. Les habitans en sont mahométans, & sous la protection du roi de Perse.

COMARCIOS, (*Musiq. des anc.*) air ou nome de *flûte* des Grecs. Voyez FLUTE.

COMAROIDES, (*Hist. nat. bot.*) genre de plante dont les fleurs sont composées de cinq pétales disposées en rose, & soutenues par un calice découpé: cette fleur a des étamines & des sommets; sa partie intérieure est garnie de plusieurs embryons, dont chacun a une trompe, & devient une semence nue. Pontedera, *anth. lib. III. V.* PLANTE. (*I*)

COMARQUE, s. f. justices subalternes de Portugal, qui y sont au nombre de vingt-quatre, & qui ont beaucoup de rapport avec nos bailliages de France. Voyez *le dict. de Trév.* & *le Quien de Neuville*.

* COMASQUE, (*Géogr.*) le *Comasque* qui tire son nom de la ville de Côme, *Comensis ager*, est entouré du Bergamasque, des montagnes des Grisons, & de celles de la Valteline. Le lac appellé par les Romains *larius lacus*, a dans sa longueur qui est du nord au sud, environ quinze lieues; mais il n'a pas plus de deux ou trois lieues de largeur.

COMATEUX, adj. *en Médecine*, se dit de ce qui produit ou annonce le *Coma*. Voyez COMA.

COMATI, s. m. (*Hist. nat. Botanique.*) nom Brame d'un arbre du Malabar, assez bien gravé, avec la plupart de ses détails par Van-Rheede, dans son *Hortus Malabaricus*, *volume V*, *page* 63, *planche XXXII*, sous le nom de *watta-tali*; les Portugais l'appellent *folhas da minta*, & les Hollandois *loogboom*.

Cet arbre s'éleve à la hauteur de vingt-cinq piés environ; son tronc en a six à huit, sur un pié à deux piés de diametre, & est couronné par une cime sphérique composée de branches peu nombreuses, alternes, épaisses, courtes, cylindriques, écartées d'abord sous un angle de 45 degrés, ensuite horizontalement, dont le bois est blanc, dense, moëlleux au centre à moëlle jaune, recouverte d'une écorce épaisse, brune.

Sa racine est brune.

Ses feuilles sont alternes, rassemblées au nombre de dix à douze, fort serrées vers le bout des branches, taillées à peu près comme celles du peuplier blanc en forme de cœur arrondi, un peu échancré à leur origine, avec une petite pointe à l'extrémité posée, de trois à quatre pouces de longueur, fort peu moins larges, marquées de sept à huit ondes ou dentelures obtuses de chaque côté de leurs bords, lisses, luisantes, verd-claires dessus, plus foncées dessous où elles sont velues, relevées de trois côtes principales & portées d'abord, relevées sous un angle de 45 degrés, ensuite horizontalement, & pendantes sur un péduncule cylindrique de moitié plus court qu'elles.

De l'aiſſelle de chaque feuille ſort un épi une fois plus court qu'elle, compoſé d'une vingtaine de fleurs ſeſſiles aſſez ſerrées, verd-jaunes, ouvertes en étoile, de quatre à cinq lignes de diametre.

Chaque fleur eſt hermaphrodite, polypétale incomplete, réguliere, diſpoſée autour de l'ovaire; elle conſiſte en un calice perſiſtant à deux feuilles, ſans corolle, en vingt à trente étamines à antheres jaunes, & en un ovaire ſphérique d'une ligne de diametre, couronné par deux ſtigmates cylindriques, longs, épanouis horizontalement, blanchâtres, veloutés, ou hériſſés en aigrette en deſſus.

L'ovaire en mûriſſant devient une baie ſphérique de quatre lignes de diametre, verd-jaune, à chair épaiſſe, d'une demi-ligne au plus, à une loge, ne s'ouvrant point, contenant un oſſelet de même forme de trois lignes de diametre, verdâtre; cet ovaire eſt communément accompagné ſur le côté d'un appendice en tubercule velouté, qui a l'air d'une ſeconde loge avortée.

Culture. Cet arbre croît en pluſieurs endroits de la côte du Malabar, ſur-tout auprès de Cranganor; il eſt toujours verd, il fleurit & fructifie une fois l'an; ſes fruits ſont mûrs en janvier & février.

Qualités. Toutes les parties de cet arbre ſont ſans ſaveur & ſans odeur; ſes racines ſeules ont une ſaveur ſaline & mucilagineuſe.

Uſages. Ses feuilles pilées avec le tabac verd & l'infuſion de riz, s'appliquent avec ſuccès ſur les ulceres invétérés & verminеux; la décoction de ces mêmes feuilles dans l'eau ſe prend en bain dans les fievres froides; ſes fleurs & ſes fruits pilés mis en nouet, & cuits dans le lait de femme, fourniſſent un ſternutatoire qui guérit, dit-on, les fievres froides.

Remarque. Le *comati* fait donc un genre particulier de plante, voiſin du micacoulier, *celtis*, dans la famille des châtaigniers où nous l'avons placé: *Voyez* nos *Familles des plantes, volume II, p. 377.* (*M.* ADANSON.)

§ COMBAT, (*Art militaire.*) on diſtingue deux ſortes de *combats*: les uns généraux, qu'on nomme *batailles*, où les troupes de deux armées qui ſe choquent agiſſent toutes, ou en grande partie de part & d'autre; les autres particuliers, où l'action ſe paſſe, tantôt entre les avant-gardes de deux armées, tantôt entre l'avant-garde de l'une & l'arriere-garde de l'autre, tantôt entre leurs détachemens; tels ſont les eſcarmouches, l'attaque ou la défenſe d'un poſte, d'un retranchement, d'un pont, d'un fourrage, d'un convoi, les embuſcades, les ſurpriſes, les rencontres imprévues: mais ces deux ſortes de *combats* ne different que par le nombre des troupes qu'on y emploie, ou qui s'y trouvent; & les regles générales à obſerver dans l'une comme dans l'autre ſont les mêmes. Nous renverrons donc les lecteurs aux *articles* BATAILLE & ORDRE DE BATAILLE, dont les détails ſont également relatifs à l'*article* COMBAT. *Voyez* auſſi ESCARMOUCHE, EMBUSCADE, SURPRISE, FOURRAGE, CONVOI, RETRAITE.

"Un général, dit le marquis de Feuquieres, peut avoir différentes vues pour engager un *combat* particulier; mais il ne doit jamais en venir là malgré lui, ni ſans ſavoir bien préciſément quelle eſt la force du corps ennemi qu'il veut combattre, afin de le faire attaquer par un corps ſi ſupérieur, que l'événement n'en puiſſe point être balancé"; car, ajoute cet auteur, "ſa réputation, & la confiance des troupes en ſa conduite, dépendent toujours de la maniere dont il les engage dans des affaires particulieres, qui coûtent ſouvent beaucoup, quand elles ne ſont pas entrepriſes avec prudence & connoiſſance".

Cette maxime eſt, on ne peut pas plus ſage; mais il faut avouer qu'un commandant en chef d'une armée, qui ne ſauroit pas s'en écarter quelquefois, courroit riſque de ne pas faire grand'choſe: nous avons quantité d'exemples où à nombre égal & même inférieur, un général a attaqué & battu un corps d'ennemis, ſoit parce qu'il en avoit bien examiné la poſition, qu'il a ſu profiter des défauts qu'il y avoit remarqués, ou de la négligence de ſon adverſaire à occuper certains poſtes eſſentiels pour ſa ſûreté, ſoit parce qu'il connoiſſoit le caractere timide de ce dernier, ou le peu d'expérience ou de fermeté de ſes troupes, ſoit par ſes talens ſupérieurs & la confiance que les troupes avoient en lui, ſoit enfin parce qu'avec une capacité ordinaire, il étoit entreprenant, hardi, & qu'il voyoit des moyens de réuſſir où un autre n'eût trouvé que des obſtacles. Le maréchal

de Villars disoit qu'il falloit quelquefois suppléer au manque de force par la hardiesse.

" Un corps peu considérable, dit l'auteur que j'ai cité ci-devant, quoiqu'il se croie à portée de l'armée de laquelle il a été détaché, ne doit jamais s'opiniâtrer à se tenir trop près de l'ennemi, qui est en plaine & qui marche avec toute son armée, à moins que ce corps n'ait un bon défilé devant lui; sans quoi cette présomption le fait toujours battre ». *Voyez* dans les mémoires de cet auteur les réflexions qu'il fait sur les *combats particuliers* donnés par des armées entieres, à dessein d'engager des affaires générales, *tome II, chap. LXIII, (M. D. L. R.)*

COMBAT NAVAL, *(Marine.)* c'est la rencontre d'un ou plusieurs vaisseaux ennemis qui se canonent & se battent. On le dit également des armées navales & des escadres qui se livrent un *combat*. *Voyez* ORDRE DE BATAILLE. *(Z)*

COMBAT, *(Hist. mod.)* ou *combat singulier*, signifie une épreuve formelle entre deux champions, qui se faisoit par l'épée ou par le bâton pour décider quelque cause ou quelque différent douteux.

Cette maniere de procéder étoit autrefois fort ordinaire, & avoit lieu non-seulement en matiere criminelle, mais encore dans les causes civiles: elle étoit fondée sur cette présomption, que Dieu n'accorderoit la victoire qu'à celui qui auroit le meilleur droit. *Voyez* DUEL.

On trouve que cette espece de *combat* n'est pas moins ancien que le regne d'Othon. Le dernier que l'on ait admis en Angleterre, se passa la sixieme année du regne de Charles I, entre Danald lord Rhée ou Rey, & David Ramsey, écuyer dans la chambre peinte.

On peut voir ce qui se trouve à ce sujet dans le coutumier de Normandie, où la cérémonie de ce *combat* est décrite. L'accusateur étoit obligé de protester avec serment de la vérité de son accusation: l'accusé lui donnoit le démenti, alors chacun jetoit son gage du *combat*, & l'on constituoit les parties prisonnieres jusqu'au jour du *combat*. *V.* CHAMPION.

Les historiens nous apprennent qu'Alphonse, roi de Castille, desirant abolir la lithurgie mosarabique & introduire l'office romain; comme le peuple s'y opposoit, il fut convenu de terminer le différent par la voie du *combat*, & d'en remettre la cause à la décision du ciel.

Philippe le Bel, en 1303, avoit défendu ces *combats*: malgré cette défense le roi Henri II permit en sa présence le *combat* de Jarnac & la Chateigneraye; mais depuis ces duels ont été totalement prohibés, parce qu'il étoit très-possible que le coupable demeurât vainqueur.

Ce terme de *combat* exprime aussi les jeux solemnels des anciens Grecs & Romains, tels étoient les jeux olympiques, les jeux pythiens, isthmiens & néméens, *ludi actiaci Circenses*, &c. *Voyez* aux articles qui leur sont propres, comme aux mots OLYMPIQUES, ISTHMIENS, *&c.* Les *combats* que l'on y célébroit étoient la course, la lutte, le *combat* à coups de poing, le ceste. Les combattans, que l'on appelloit *athletes*, faisoient une profession particuliere, mais servile; & dès leur jeunesse ils s'accoutumoient à une nourriture grossiere, à un régime fort sévere; ils ne buvoient point de vin, & se privoient du commerce des femmes. Leur travail, comme tout le reste de leur vie, se faisoit régulierement. *Voy.* ATHLETE, GLADIATEUR, *&c. Chambers & Trév. (G)*

* COMBAT DU PONT DE PISE, *(Hist. mod.)* à la saint Antoine un quartier du côté du pont défie un quartier de l'autre côté; les combattans s'appellent les *Guelfes* & les *Gibelins*; ils sont divisés comme une armée, en troupe qui a ses officiers; chaque soldat est armé de cuirasse & de casque, avec une massue de bois en forme de palette. Le pont est séparé en deux par une barricade; les troupes s'avancent vers le pont étendards déployés; on donne le signal; la barriere s'ouvre: alors les combattans s'avancent & se frappent avec leurs massues, & tâchent à gagner le terrein les uns sur les autres. Il y en a d'armés de crocs, avec lesquels ils accrochent leurs antagonistes & les tirent de leur côté; celui qui est accroché & tiré est fait prisonnier: d'autres s'élancent; d'autres montent sur les parapets, d'où ils sont précipités dans la riviere: le *combat* dure jusqu'à ce que l'un des partis soit chassé hors du pont. Le parti vaincu met bas les armes & se cache; l'autre marche triomphant. Ce *combat* ne finit guere sans accident. Les vainqueurs

ſont maîtres du quartier vaincu. Il ſe fait beaucoup de paris.

COMBAT-A-PLAISANCE, (*Hiſt. mod.*) Les *combats-à-plaiſance* étoient des tournois qui ſe faiſoient autrefois dans les occaſions d'une réjouiſſance publique, ou à l'honneur des ſouverains, ou pour ſoutenir la beauté & le mérite d'une maîtreſſe, & ſurtout, au rapport de la Colombiere (*Théat. d'honneur & de chevalerie, ch. j.*), "pour ſe » garantir de l'oiſiveté, laquelle nos ancêtres » avoient en ſi grande horreur, que nous » liſons toujours au commencement des deſ- » criptions de leurs entrepriſes, que c'étoit » principalement pour la fuir de toute leur » puiſſance, comme la principale ennemie » de leurs cœurs généreux ». *Article de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

COMBAT DE FIEF, (*Juriſprud.*) eſt la conteſtation qui ſe meut entre deux ſeigneurs de fief, qui prétendent reſpectivement la mouvance d'un même héritage, ſoit en fief ou en cenſive. *Voyez* FIEF. (*A*)

COMBATTANT, ſ. m. c'eſt un terme *héraldique* qui ſe dit de deux animaux, lions ou ſangliers, que l'on porte ſur un écuſſon d'armoiries, dans l'attitude de *combattans*, dreſſés ſur les piés de derriere & affrontés, ou les faces tournées l'une contre l'autre. (*V*)

COMBINAISON, ſ. f. (*Mathémat.*) ne devroit ſe dire proprement que de l'aſſemblage de pluſieurs choſes deux à deux; mais on l'applique dans les mathématiques à toutes les manieres poſſibles de prendre un nombre de quantités données.

Le P. Merſenne a donné les *combinaiſons* de toutes les notes & ſons de la muſique au nombre de 64; la ſomme qui en vient ne peut s'exprimer, ſelon lui, qu'avec 60 chiffres ou figures.

Le P. Sébaſtien a montré dans les *mémoires de l'académie* 1704, que deux carreaux partagés chacun par leurs diagonales en deux triangles de différentes couleurs, fourniſſoient 64 arrangemens différens d'échiquier: ce qui doit étonner, lorſqu'on conſidere que deux figures ne ſauroient ſe combiner que de deux manieres. *Voyez* CARREAU.

On peut faire uſage de cette remarque du P. Sébaſtien, pour carreler des appartemens.

Doctrine des combinaiſons. Une nombre de quantités étant donné avec celui des quantités qui doit entrer dans chaque *combinaiſon*, trouver le nombre des *combinaiſons*.

Une ſeule quantité, comme il eſt évident, n'admet point de *combinaiſon*; deux quantités *a* & *b* donnent une *combinaiſon*; trois quantités *a*, *b*, *c*, combinées deux à deux, donnent trois *combinaiſons a b*, *a c*, *b c*; quatre en donneroient ſix *a b*, *a c*, *b c*, *a d*, *b d*, *c d*; cinq en donneroient dix *a b*, *a c*, *b c*, *a d*, *b d*, *c d*, *a e*, *b e*, *c e*, *d e*.

En général la ſuite des nombres des *combinaiſons* eſt 1, 3, 6, 10, &c. c'eſt-à-dire la ſuite des nombres triangulaires; ainſi q repréſentant le nombre des quantités à combiner, $\frac{q-1}{1} \times \frac{q+0}{2}$ ſera le nombre de leurs *combinaiſons* deux à deux. *Voyez* NOMBRES TRIANGULAIRES.

Si on a trois quantités *a*, *b*, *c*, à combiner trois à trois, elles ne fourniront qu'une ſeule *combinaiſon a b c*; qu'on prenne une quatrieme quantité *d*, les *combinaiſons* que ces quatre quantités peuvent avoir trois à trois, ſeront les quatre *a b c*, *a b d*, *b c d*, *a c d*; qu'on en prenne une cinquieme, on aura les dix *combinaiſons a b c*, *a b d*, *b c d*, *a c d*, *a b e*, *b d e*, *b c e*, *a c e*, *a d e*; qu'on en mette une ſixieme, on aura vingt *combinaiſons*, &c. Enſorte que la ſuite des *combinaiſons* trois à trois eſt celle des nombres pyramidaux; & que q exprimant toujours le nombre des quantités données, $\frac{q-2}{1} \times \frac{q-1}{2} \times \frac{q-0}{3}$, eſt celui de leurs *combinaiſons* trois à trois.

Le nombre des *combinaiſons* quatre à quatre des mêmes quantités ſe trouveroit de la même maniere $\frac{q-3}{1} \times \frac{q-2}{2} \times \frac{q-1}{3} \times \frac{q-0}{4}$; & en général n exprimant le nombre de lettres qu'on veut faire entrer dans chaque terme de la *combinaiſon*, la quantité $\frac{q-n+1}{1} \times \frac{q-n+2}{2} \times \frac{q-n+3}{3} \times \frac{q-n+4}{4} \times \ldots\ldots \frac{q}{n}$ exprimera le nombre demandé des *combinaiſons*.

Que l'on demande, par exemple, en combien de manieres ſix quantités peuvent ſe prendre quatre à quatre, on fera $q = 6$ & $n = 4$, & l'on ſubſtituera ces nombres dans la formule précédente, ce qui donnera $\frac{6-4+1}{1} \times \frac{6-4+2}{2} \times \frac{6-4+3}{3} \times \frac{6-4+4}{4} = 15$.

Corollaire. Si on veut avoir toutes les *combinaiſons* poſſibles d'un nombre de lettres quelconque, priſes tant deux à deux que trois à trois, que 4 à 4, &c. il faudra ajouter toutes les formules précédentes $\frac{q-1}{1} \times \frac{q-0 ; q-2 \times q-1 \times q-0 ; q-3}{1 \quad 2 \quad 1 \times 2 \quad \times 3 \quad 1} \times \frac{q-2}{2} \times \frac{q-1}{3} \times q-1$, &c. c'eſt-à-dire que le nombre de toutes ces *combinaiſons* ſera exprimé par $\frac{q \times q-1}{1.\ 2} + \frac{q.q-1.q-2}{2\ 3} + \frac{q \times q-1.q-2.q-3}{2.3.\ 4} + \&c.$

Si on compare préſentement cette ſuite avec celle qui repréſente l'élévation d'un binome quelconque à la puiſſance q, on verra qu'en faiſant égal à l'unité chacun des termes de ce binome, les deux ſuites ſont les mêmes aux deux premiers termes près 1, & q, qui manquent à la ſuite précédente. De-là il ſuit qu'au lieu de cette ſuite, on peut écrire $2^q - 1 - q$, ce qui donne une maniere bien ſimple d'avoir toutes les *combinaiſons* poſſibles d'un nombre q de lettres. Que ce nombre ſoit, par exemple 5, on aura donc pour le nombre total de ſes *combinaiſons* $2^5 - 5 - 1 = 32 - 6 = 26$. *V.* BINOME.

Un nombre quelconque de quantités étant donné, trouver le nombre des combinaiſons *& d'alternations qu'elles peuvent recevoir, en les prenant de toutes les manieres poſſibles.*

Suppoſons d'abord qu'il n'y ait que deux quantités a, b, on aura d'abord ab & ba, c'eſt-à-dire le nombre 2; & comme chacune de ces quantités peut auſſi ſe combiner avec elle-même, on aura encore aa & bb, c'eſt-à-dire que le nombre des *combinaiſons* & alternations eſt en ce cas $2 + 2 = 4$. S'il y a trois quantités a, b, c, & que l'expoſant de leur variation ſoit deux, on aura trois termes pour leurs *combinaiſons*, leſquels ſeront ab, bc, ac: à ces trois termes on en ajoutera encore trois autres ba, cb, ca, pour les alternations: & enfin trois autres pour les *combinaiſons* aa, bb, cc, des lettres a, b, c, priſe chacune avec elle-même, ce qui donnera $3 + 3 + 3 = 9$. En général il ſera aiſé de voir que ſi le nombre des quantités eſt n, & que l'expoſant de la variation ſoit 2, n^2 ſera celui de toutes leurs *combinaiſons* & de leurs alternations.

Si l'expoſant de la variation eſt 3, & qu'on ne ſuppoſe d'abord que trois lettres a, b, c, on aura pour toutes les *combinaiſons* & alternations aaa, aab, aba, baa, abb, aac, aca, caa, abc, bac, bca, acb, cab, cba, acc, cac, cca, bba, bab, bbb, bbc, cbb, bcb, bcc, cbc, ccb, ccc, c'eſt-à-dire le nombre 27 ou 3^3.

De la même maniere, ſi le nombre des lettres étoit 4, l'expoſant de la variation 3, 4^3, ou 64, ſeroit le nombre des *combinaiſons* & alternations. Et en général ſi le nombre des lettres étoit n, n^3 ſeroit celui des *combinaiſons* & alternations pour l'expoſant 3. Enfin ſi l'expoſant eſt un nombre quelconque, m, n^m exprimera toutes les *combinaiſons* & alternations pour cet expoſant.

Si on veut donc avoir toutes les *combinaiſons* & alternations d'un nombre n de lettres dans toutes les variétés poſſibles, il faudra prendre la ſomme de la ſérie $n^n + n^{n-1} + n^{n-2} + n^{n-3} + n^{n-4} + n^{n-5} + n^{n-6} + \&c.$ juſqu'à ce que le dernier terme ſoit n.

Or comme tous les termes de cette ſuite ſont en progreſſion géométrique, & qu'on a le premier terme n^n, le ſecond n^{n-1} & le dernier n, il s'enſuit qu'on aura auſſi la ſomme de cette progreſſion, laquelle ſera $n\frac{n \times 1}{n-1} - 1$.

Que n, par exemple, ſoit égal à 4, le nombre de toutes les *combinaiſons* & alternations poſſibles ſera $\frac{4^5-1}{4-1} = \frac{1.20}{3} = 340$. Que n ſoit 24, on aura alors par toutes les *combinaiſons* & alternations poſſibles $\frac{24^{25}-24}{24-1} = \frac{1200965864440681898677795534827200}{23} =$ 139172428888725299942512849340220 0; & c'eſt cet énorme nombre qui exprime les *combinaiſons* de toutes les lettres de l'alphabet entr'elles.

Voyez l'*ars conjectandi* de Jacques Bernoulli, & l'*analyſe des jeux de haſard* de Montmort. Ces deux auteurs, ſur-tout le premier, ont traité avec beaucoup de ſoin la matiere des *combinaiſons*. Cette théorie eſt en effet très-utile dans le calcul des jeux de haſard; & c'eſt ſur elle que roule toute la ſcience des probabilités. *Voyez* JEU, PARI, AVANTAGE, PROBABILITÉ, CERTITUDE.

Il eſt viſible que la ſcience des anagrammes (*voy.* ANAGRAMME) dépend de celles des *combinaiſons*. Par exemple, dans *Roma* qui eſt compoſé de quatre lettres, il y a vingt-quatre *combinaiſons* (*voy.* ALTERNATION);

& de ces vingt-quatre *combinaiſons* on en trouvera pluſieurs qui forment des noms latins, *armo*, *ramo*, *mora*, *amor*, *maro*; on y trouve auſſi *omar*; de même dans Rome, on trouve *more*, *omer*, &c. *(O)*

On ne ſera peut-être pas fâché de lire l'écrit ſuivant de M. de Mairan, ſur le nombre conſidérable de manieres différentes dont certains mots françois peuvent être écrits.

Manieres différentes d'écrire le mot HAINAUT *en françois, dans la ſuppoſition que l'*h *ne s'aſpire pas.*

1°. Par *h*, ou ſans *h* . . .	2 *man.*
2°. *e*, *ee*, *ei*, *ai*, *ey*, ou *ay*	6
Dont le produit eſt 2×6, & donne	12 *man.*
3°. Enſuite avec *n*, ou *nn* .	2
Produit. . 12×2 & donne	24 *man.*
4°. Dans le cas d'une ſeule *n*, il peut être procédé de *ſ*, ou *x*, ce qui ſe combine avec la moitié du dernier produit, & donne 24 à ajouter audit produit, ſomme	48 *man.*
5°. Dans les deux cas de *n*, ou *nn*, il peut y avoir après, ou n'y avoir pas un *h*.	2
Produit. . 48×2, & donne	96 *man.*
6°. Dans tous les cas précédens on peut finir le mot par *o*, *au* ou *eau*, ſans conſonne, ce qui fait 3 cas qui ſe combinent, &c. ci.	3
Produit. . 96×3, & donne	288 *man.*
7°. Enfin on peut terminer ce mot par ces conſonnes *s*, *t*, *l*, *ls* *x*, *lt*, *th*, *lth*; cela fait 8 nouveaux cas, qui par leur combinaiſon, avec les précédens donnent le produit 288×8, ou . .	2304 *man.*

Le mot *Hainaut* peut donc être écrit de 2304 différentes manieres ſans qu'un François le prononce différemment.

COMBINAISON, *(Chymie.)* mot générique exprimant l'union chymique de deux ou de pluſieurs principes de nature différente. Les chymiſtes prennent ſouvent le mot *mixtion* dans le même ſens. *Voyez* MIXTION & PRINCIPES. *(b)*

COMBLON, ſ. m. *(Artillerie.)* cordage qui ſert, ſoit à traîner l'artillerie, ſoit à l'élever; c'eſt le ſynonyme de *combleau*.

COMBLE, ſ. m. *(Architecture.)* du latin *culmen*, ſommet, ou *culmus*, chaume. Ce terme en général déſigne la forme des couvertures de toutes les eſpeces de bâtimens civils & militaires: on les appelle auſſi *toît*, du latin *tectum*, fait de *tegere*, couvrir.

Ordinairement la conſtruction des *combles* eſt de charpente recouverte de cuivre, de plomb, d'ardoiſe, de tuile, &c. *Voyez* CUIVRE, PLOMB, ARDOISE, TUILE, &c. Leur hauteur dépend de l'uſage intérieur qu'on en veut faire, & de l'importance du bâtiment dans lequel ces ſortes d'ouvrages entrent pour quelque choſe quant à la décoration des façades, ſelon qu'ils les terminent avec plus ou moins de ſuccès.

Dans le dernier ſiecle on regardoit comme un genre de beauté dans nos édifices, de faire des *combles* d'une élévation extraordinaire, tels qu'il s'en voit aux châteaux de Verſailles du côté de l'entrée, de Meudon, de Maiſons, &c. & à Paris aux palais des Tuileries & du Luxembourg; aujourd'hui au contraire l'on regarde comme une beauté réelle de maſquer les couvertures par des baluſtrades, à l'imitation des bâtimens d'Italie, tels que ſe voient à Verſailles la nouvelle façade du côté des jardins, le palais Bourbon à Paris, l'hôtel de Laſſay, &c. Ce qui eſt certain, c'eſt que la néceſſité d'écouler les eaux du ciel doit déterminer leur hauteur, relativement à leur largeur, afin de leur procurer une pente convenable à cette néceſſité. Cette pente doit être déterminée ſelon la température du climat où l'on bâtit; de ſorte que dans le nord l'on peut faire leur hauteur égale à leur baſe, afin d'écouler plus promptement les neiges qui y ſont abondantes: dans les pays chauds au contraire, leur hauteur peut être réduite au quart de leur baſe; & dans les pays tempérés, tels que la France, le tiers ou la moitié au plus ſuffit pour ſe préſerver de l'intempérie des ſaiſons.

Sous le nom de *combles*, l'on comprend auſſi les dômes de forme quadrangulaire & circulaire qui terminent les principaux avant-corps des façades, tels que ſe remarquent ceux des châteaux des Tuileries & de la Meute, les *combles* à l'impériale, en plate-forme, &c.

Dans les *combles* les plus ordinaires on en compte de trois eſpeces: ſavoir, les *combles*

à deux égoûts formés d'un triangle isocele, les *combles* brisés ou à mansardes, dont la partie supérieure est formée d'un triangle isocele, & l'inférieure d'un trapézoïde; les *combles* en terrasses sont formés seulement par un trapézoïde. *(P)*

COMBLE, *terme de Mesureur*, usité surtout dans le commerce des grains. Il se dit de ce qui reste enfaîté au-dessus des bords de la mesure après que le mesureur l'a remplie. Il y a deux manieres de mesurer, l'une à mesure *comble*, & l'autre à mesure rase. La mesure *comble* est quand on donne à l'acheteur ce qui reste au-dessus des bords avec la mesure même; & la mesure rase, quand avant de la délivrer le vendeur la racle avec un morceau de bois qu'on appelle *radoire* & ailleurs *rouleau*, & en fait tomber ce qui est au-dessus des bords. Il y a des grains & des légumes qui se vendent à mesure rase, & d'autres à mesure *comble*. Le charbon, le plâtre, la chaux se vendent à mesure *comble*. *Voyez* MESURE & MESURER. *Dictionn. du Comm. Dish. & Trév.*

COMBLE, pié *comble*. *Voyez* PIÉ.

COMBLES, ce sont, *chez les vanniers*, tous les intervalles à jours ou pleins qu'il y a entre les faites d'un ouvrage.

COMBLER, v. act. c'est remplir autant qu'il est possible.

COMBLETTE, s. f. *(Vénerie.)* c'est ainsi qu'on appelle la fente du milieu du pié du cerf.

COM-BOURGEOIS, s. m. *(Commerce de mer.)* c'est celui qui a part avec un autre à la propriété d'un vaisseau. On dit plus communément *co-bourgeois*. *Voy.* CO-BOURGEOIS & BOURGEOIS. *Dict. du Comm. & Trév. (G)*

COMBRAILLES, *(Géog. mod.)* petit district en France, dans le Limosin.

COMBRIERE, sub. f. *(Péche.)* filet à prendre de grands poissons, tels que les thons, d'usage sur les côtes de Provence. *Voyez l'article* THON, sa pêche.

COMBUGER *des futailles*, c'est les remplir d'eau pour les en imbiber avant que de les faire servir. *(Z)*

COMBUSTION, *(Chymie. Physique.)* Quelques substances ne contiennent, avec le phlogistique qu'une matiere trop pesante, pour qu'il puisse élever une quantité capable de produire la flamme en retardant sa volatilité, & lui donnant un corps visible, c'est ce qu'on peut appeller proprement *calcination*; d'autres substances à raison d'une combinaison plus intime, d'une moindre densité ou d'une quantité plus considérable de phlogistique perdent en brûlant une partie sensible des matieres dans lesquelles il étoit engagé, & le terme de *combustion* paroît leur convenir davantage: cette distinction est fondée sur l'impossibilité d'enflammer le phlogistique pur; il y a donc *combustion*, quand on fait détonner les métaux avec le nitre, & même lorsqu'on expose simplement au feu le régule d'antimoine & le zinc: dans la premiere opération, le phlogistique du métal enleve quelques parties salines; dans la seconde la terre métallique fuit & marque le courant du phlogistique par une fumée épaisse, ou par une flamme.

La condition qui fait le principe de cette distinction, peut changer par le seul procédé, & c'est ce qui arrive par rapport au foie de soufre: exposé à un feu violent, il brûle avec fumée & flamme, parce que le phlogistique enleve en très-peu de temps beaucoup de parties salines; exposé à un feu très-modéré, il se calcine seulement, parce qu'il ne perd que peu de parties salines, & pendant un temps assez long, pour que la somme de chaque instant ne puisse produire un effet visible.

Delà la différence des résultats dans les expériences sur la calcination des corps les plus fixes. *Voyez* CALCINATION & PHLOGISTIQUE.

L'air est nécessaire à la *combustion*; mais ce n'est pas comme aliment. *Voyez* AIR. Il ne sert qu'à entretenir le mouvement oscillatoire, & dès qu'il devient ou trop rare ou trop dense, il cesse également de favoriser la *combustion*, parce qu'il lui faut un fluide qui cede & réagisse continuellement. Cette premiere vérité reconnue, on peut, à l'aide d'un seul principe méchanique, donner une explication satisfaisante du charbon, qui n'éprouve aucune altération, aucun déchet quand on l'expose en vaisseaux clos au feu le plus violent: ce principe est que l'effort de dilatation dans un espace borné équivaut à densité. Plus il passe de feu dans l'intérieur

du vaiſſeau, plus l'air qu'il contient tend à ſe raréfier; cet effort étant continu & ſans intervalle, comme la cauſe qui le produit, il ne laiſſe à l'air qu'une force conſtante de compreſſion en tout ſens, il ceſſe d'être élaſtique par la trop grande tenſion de ſon reſſort, & cette tenſion continue a une puiſſance égale, ſoit à la plus grande denſité, ſoit à l'action d'une peſanteur équivalente. L'expérience confirme cette théorie, 1°. en ce qu'un charbon allumé s'éteint ſur le champ dans l'eſprit-de-vin, quoique ce fluide ſoit inflammable, parce qu'il eſt trop denſe pour céder au mouvement igné; 2°. en ce que le charbon ſe conſume ſenſiblement, ſi l'on adapte au vaiſſeau un tuyau long & étroit, par où l'air nouveau ne peut rentrer, mais qui permet ſeulement l'expanſion de celui qui eſt renfermé; 3°. en ce que la calcination, qui ſe fait en vaiſſeaux fermés, eſt en proportion de leur capacité; 4°. enfin en ce que le charbon ſe conſume & fait une perte conſidérable, ſi la réunion des deux vaiſſeaux qui le renferment ſe fait ſous le récipient de la machine pneumatique après avoir pompé l'air. *(Cet article eſt de M. de MORVAU.)*

COMBUSTION, *terme de l'ancienne Aſtronomie:* quand une planete eſt en conjonction avec le ſoleil, & que les centres de ces aſtres ſont éloignés l'un de l'autre de moins que la ſomme de leurs demi-diametres, on dit que la planete eſt en *combuſtion*. Ce mot vient du latin *comburere*, *brûler*, parce qu'une planete qui eſt en cet état doit paroître paſſer ſur le diſque du ſoleil ou derriere le corps de cet aſtre, & par conſéquent ſe plonger, pour ainſi dire, dans ſes rayons, & en être comme brûlée.

Suivant Argolus, une planete eſt en *combuſtion*, quand elle n'eſt pas éloignée du ſoleil de plus de huit degrés trente minutes, à l'orient ou à l'occident. On ne ſe ſert plus de ce mot, qui n'a été inventé que par les aſtrologues. *Harris & Chambers. (O)*

COMCHÉ, *(Géog. mod.)* grande ville d'Aſie, au royaume de Perſe, ſur la route d'Iſpahan à Ormus.

§ COME, *(Géogr.)* cette ville eſt ſituée à la pointe méridionale du lac de *Côme*, & paſſe pour une des plus peuplées & des mieux fortifiées qu'il y ait dans le Milanez. Son évêque eſt ſuffragant d'Aquilée; ſes habitans ſont réputés les meilleurs ſoldats de l'Italie. On dit que le voiſinage des montagnes les rend moins polis que les habitans de Milan. Cette ville ſouffrit beaucoup dans le temps de l'invaſion d'Annibal; mais les Romains, pour les récompenſer de leur fidélité, rebâtirent leur ville, & c'eſt depuis ce nouvel établiſſement qu'elle prit le nom de *Nova Coma*. C'eſt la patrie du poëte comique Cecilius, de Pline le jeune, de Paul Jove, & du pape Innocent XI.

COMÉDIE, ſ. f. *(Belles-Lettres.)* c'eſt l'imitation des mœurs miſe en action: imitation des mœurs, en quoi elle differe de la tragédie & du poëme héroïque: imitation en action, en quoi elle differe du poëme didactique, moral & du ſimple dialogue.

Elle differe particuliérement de la tragédie dans ſon principe, dans ſes moyens & dans ſa fin. La ſenſibilité humaine eſt le principe d'où part la tragédie: le pathétique en eſt le moyen; l'horreur des grands crimes & l'amour des ſublimes vertus ſont les fins qu'elle ſe propoſe. La malice naturelle aux hommes eſt le principe de la *comédie*. Nous voyons les défauts de nos ſemblables avec une complaiſance mêlée de mépris, lorſque ces défauts ne ſont ni aſſez affligeans pour exciter la compaſſion, ni aſſez révoltans pour donner de la haine, ni aſſez dangereux pour inſpirer de l'effroi. Ces images nous font ſourire, ſi elles ſont peintes avec fineſſe: elles nous font rire, ſi les traits de cette maligne joie, auſſi frappans qu'inattendus, ſont aiguiſés par la ſurpriſe. De cette diſpoſition à ſaiſir le ridicule, la *comédie* tire ſa force & ſes moyens. Il eût été ſans doute plus avantageux de changer en nous cette complaiſance vicieuſe en une pitié philoſophique; mais on a trouvé plus facile & plus ſûr de faire ſervir la malice humaine à corriger les autres vices de l'humanité, à peu près comme on emploie les pointes du diamant à polir le diamant même. C'eſt-là l'objet ou la fin de la *comédie*.

Mal à propos l'a-t-on diſtinguée de la tragédie par la qualité des perſonnages: le roi de Thebes, & Jupiter lui-même, ſont des perſonnages comiques dans l'Amphytrion;

trion ; & Spartacus de la même condition que Soſie, ſeroit un perſonnage tragique à la tête de ſes conjurés. Le degré des paſſions ne diſtingue pas mieux la *comédie* de la tragédie. Le déſeſpoir de l'Avare lorſqu'il a perdu ſa caſſette, ne le céde en rien au déſeſpoir de Philoctete à qui on enleve les fléches d'Hercule. Des malheurs, des périls, des ſentimens extraordinaires caractériſent la tragédie ; des intérêts & des caracteres communs conſtituent la *comédie*. L'une peint les hommes comme ils ont été quelquefois, l'autre, comme ils ont coutume d'être. La tragédie eſt un tableau d'hiſtoire, la *comédie* eſt un portrait ; non le portrait d'un ſeul homme, comme la ſatyre, mais d'une eſpece d'hommes répandus dans la ſociété dont les traits les plus marqués ſont réunis dans une même figure. Enfin le vice n'appartient à la *comédie*, qu'autant qu'il eſt ridicule & mépriſable. Dès que le vice eſt odieux, il eſt du reſſort de la tragédie ; c'eſt ainſi que Moliere a fait de l'Impoſteur un perſonnage comique dans *Tartufe*, & Shakeſpear un perſonnage tragique dans *Gloceſtre*. Si Moliere a rendu Tartufe odieux au 5e acte, c'eſt, comme Rouſſeau le remarque, *par la néceſſité de donner le dernier coup de pinceau à ſon perſonnage.*

On demande ſi la *comédie* eſt un poëme, queſtion auſſi difficile à réſoudre qu'inutile à propoſer, comme toutes les diſputes de mots. Veut-on approfondir un ſon, qui n'eſt qu'un ſon, comme s'il renfermoit la nature des choſes ? La *comédie* n'eſt point un poëme pour celui qui ne donne ce nom qu'à l'héroïque & au merveilleux ; elle en eſt un pour celui qui met l'eſſence de la poéſie dans la peinture : un troiſieme donne le nom de poëme à la *comédie* en vers, & le refuſe à la *comédie* en proſe, ſur ce principe que la meſure n'eſt pas moins eſſentielle à la poéſie qu'à la muſique. Mais qu'importe qu'on differe ſur le nom, pourvu qu'on ait la même idée de la choſe ? L'*Avare* ainſi que le *Télémaque* ſera ou ne ſera point un poëme, il n'en ſera pas moins un ouvrage excellent. On diſputoit à Adiſſon que *le Paradis perdu* fût un poëme héroïque : *hébien*, dit-il, *ce ſera un poëme divin.*

Comme preſque toutes les regles du poëme dramatique conçourent à rapprocher par la vraiſemblance la fiction de la réalité, l'action de la *comédie* nous étant plus familiere que celle de la tragédie, & le défaut de vraiſemblance plus facile à remarquer, les régles y doivent être plus rigoureuſement obſervées. De-là cette unité, cette continuité de caractere, cette aiſance, cette ſimplicité dans le tiſſu de l'intrigue, ce naturel dans le dialogue, cette vérité dans les ſentimens, cet art de cacher l'art même dans l'enchaînement des ſituations, d'où réſulte l'illuſion théatrale.

Si l'on conſidere le nombre des traits qui caractériſent un perſonnage comique, on peut dire que la *comédie* eſt une imitation exagérée. Il eſt bien difficile en effet, qu'il échappe en un jour à un ſeul homme autant de traits d'avarice que Moliere en a raſſemblés dans Harpagon ; mais cette exagération rentre dans la vraiſemblance lorſque les traits ſont multipliés par des circonſtances ménagées avec art. Quant à la force de chaque trait, la vraiſemblance a des bornes. L'Avare de Plaute examinant les mains de ſon valet lui dit, *voyons la troiſieme*, ce qui eſt choquant : Moliere a traduit, *l'autre*, ce qui eſt naturel, attendu que la précipitation de l'avare a pu lui faire oublier qu'il a déja examiné deux mains, & prendre celle-ci pour la ſeconde. *Les autres*, eſt une faute du comédien qui s'eſt gliſſée dans l'impreſſion.

Il eſt vrai que la perſpective du théatre exige un coloris fort & de grandes touches, mais dans de juſtes proportions, c'eſt-à-dire, telles que l'œil du ſpectateur les réduiſe ſans peine à la vérité de la nature. Le *Bourgeois gentilhomme* paye les titres que lui donne un complaiſant mercénaire, c'eſt ce qu'on voit tous les jours ; mais il avoue qu'il les paye, *voilà pour le monſeigneur ;* c'eſt en quoi il renchérit ſur ſes modeles. Moliere tire d'un ſot l'aveu de ce ridicule, pour le mieux faire appercevoir dans ceux qui ont l'eſprit de le diſſimuler. Cette eſpece d'exagération demande une grande juſteſſe de raiſon & de goût. Le théatre a ſon optique, & le tableau eſt manqué dès que le ſpectateur s'apperçoit qu'on a outré la nature.

Par la même raiſon, il ne ſuffit pas pour rendre l'intrigue & le dialogue vraiſemblables, d'en exclure ces *à parte*, que tout le

monde entend excepté l'interlocuteur, & ces mépriſes fondées ſur une reſſemblance ou un déguiſement prétendu, ſuppoſition que tous les yeux démentent, hors ceux du perſonnage qu'on a deſſein de tromper; il faut encore que tout ce qui ſe paſſe & ſe dit ſur la ſcene ſoit une peinture ſi naïve de la ſociété qu'on oublie qu'on eſt au ſpectacle. Un tableau eſt mal peint, ſi au premier coup d'œil on penſe à la toile, & ſi l'on remarque la dégradation des couleurs avant que de voir des contours, des reliefs & des lointains. Le preſtige de l'art, c'eſt de le faire diſparoître au point que non-ſeulement l'illuſion précede la réflexion, mais qu'elle la repouſſe & l'écarte. Telle devoit être l'illuſion des Grecs & des Romains aux *comédies* de Ménandre & de Térence, non à celle d'Ariſtophane & de Plaute. Obſervons cependant, à propos de Térence, que le poſſible qui ſuffit à la vraiſemblance d'un caractere ou d'un événement tragique, ne ſuffit pas à la vérité des mœurs de la *comédie*. Ce n'eſt point un pere comme il peut y en avoir, mais un pere comme il y en a; ce n'eſt point un individu, mais une eſpece qu'il faut prendre pour modele; contre cette regle peche le caractere unique du *bourreau de lui-même*.

Ce n'eſt point une combinaiſon poſſible, à la rigueur; c'eſt une ſuite naturelle d'événemens familiers qui doivent former l'intrigue de la *comédie*, principe qui condamne l'intrigue de l'*Hecyre*: ſi toutefois Térence a eu deſſein de faire une *comédie* d'une action toute pathétique, & d'où il écarte juſqu'à la fin avec une précaution marquée le ſeul perſonnage qui pouvoit être plaiſant.

D'après ces regles que nous allons avoir occaſion de développer & d'appliquer, on peut juger des progrès de la *comédie*, ou plutôt de ſes révolutions.

Sur le chariot de Teſpis la *comédie* n'étoit qu'un tiſſu d'injures adreſſées aux paſſans par des vendangeurs barbouillés de lie. Cratès, à l'exemple d'Epicharmus & de Phormis, poëtes Siciliens, l'éleva ſur un théatre plus décent, & dans un ordre plus régulier. Alors la *comédie* prit pour modele la tragédie inventée par Eſchyle, ou plutôt l'une & l'autre ſe formerent ſur les poéſies d'Homere, l'une ſur l'Iliade & l'Odyſſée, l'autre ſur le Margitès, poëme ſatyrique du même auteur; & c'eſt-là proprement l'époque de la naiſſance de la *comédie* grecque.

On la diviſe en *ancienne*, *moyenne* & *nouvelle*, moins par ſes âges que par les différentes modifications qu'on y obſerva ſucceſſivement dans la peinture des mœurs. D'abord on oſa mettre ſur le théatre d'Athenes des ſatyres en action, c'eſt-à-dire, des perſonnages connus & nommés, dont on imitoit les ridicules & les vices: telle fut la *comédie ancienne*. Les loix, pour réprimer cette licence, défendirent de nommer. La malignité des poëtes ni celle des ſpectateurs ne perdit rien à cette défenſe; la reſſemblance des maſques, des vêtemens, de l'action, déſignerent ſi bien les perſonnages, qu'on les nommoit en les voyant: telle fut la *comédie moyenne*, où le poëte n'ayant plus à craindre le reproche de la perſonnalité, n'en étoit que plus hardi dans ſes inſultes; d'autant plus ſûr d'ailleurs d'être applaudi, qu'en repaiſſant la malice des ſpectateurs par la noirceur de ſes portraits, il ménageoit encore à leur vanité le plaiſir de deviner les modeles. C'eſt dans ces deux genres qu'Ariſtophane triompha tant de fois à la honte des Athéniens.

La *comédie ſatyrique* préſentoit d'abord une face avantageuſe. Il eſt des vices contre leſquels les loix n'ont point ſévi: l'ingratitude, l'infidélité au ſecret & à ſa parole, l'uſurpation tacite & artificieuſe du mérite d'autrui, l'intérêt perſonnel dans les affaires publiques, échappent à la ſévérité des loix; la *comédie ſatyrique* y attachoit une peine d'autant plus terrible, qu'il falloit la ſubir en plein théatre. Le coupable y étoit traduit, & le public ſe faiſoit juſtice. C'étoit ſans doute pour entretenir une terreur ſi ſalutaire, que non-ſeulement les poëtes ſatyriques furent d'abord tolérés, mais gagés par les magiſtrats comme cenſeurs de la république. Platon lui-même s'étoit laiſſé ſéduire à cet avantage apparent, lorſqu'il admit Ariſtophane dans ſon banquet, ſi toutefois l'Ariſtophane comique eſt l'Ariſtophane du banquet, ce qu'on peut au moins révoquer en doute. Il eſt vrai que Platon conſeilloit à Denis la lecture des *comédies* de ce poëte, pour connoître les mœurs de la république d'Athenes; mais c'étoit lui indiquer un bon délateur, un eſpion adroit, qu'il n'en eſtimoit pas davantage.

Quant aux ſuffrages des Athéniens, un peuple ennemi de toute domination devoit craindre ſur-tout la ſupériorité du mérite. La plus ſanglante ſatyre étoit donc ſûre de plaire à ce peuple jaloux, lorſqu'elle tomboit ſur l'objet de ſa jalouſie. Il eſt deux choſes que les hommes vains ne trouvent jamais trop fortes ; la flatterie pour eux-mêmes, la médiſance contre les autres : ainſi tout concourut d'abord à favoriſer la *comédie ſatyrique*. On ne fut pas long-temps à s'appercevoir que le talent de cenſurer le vice pour être utile, devoit être dirigé par la vertu ; & que la liberté de la ſatyre accordée à un mal honnête homme, étoit un poignard dans les mains d'un furieux : mais ce furieux conſoloit l'envie. Voilà pourquoi dans Athenes, comme ailleurs, les méchans ont trouvé tant d'indulgence, & les bons tant de ſévérité. Témoin la *comédie* des *Nuées*, exemple mémorable de la ſcélérateſſe des envieux, & des combats que doit ſe préparer à ſoutenir celui qui oſe être plus ſage & plus vertueux que ſon ſiecle.

La ſageſſe & la vertu de Socrate étoient parvenues à un ſi haut point de ſublimité, qu'il ne falloit pas moins qu'un opprobre ſolemnel pour en conſoler ſa patrie. Ariſtophane fut chargé de l'infâme emploi de calomnier Socrate en plein théatre ; & ce peuple qui proſcrivoit un juſte, par la ſeule raiſon qu'il ſe laſſoit de l'entendre appeller *juſte*, courut en foule à ce ſpectacle. Socrate y aſſiſta debout.

Telle étoit la *comédie* à Athenes, dans le même temps que Sophocle & Eurypide s'y diſputoient la gloire de rendre la vertu intéreſſante, & le crime odieux, par des tableaux touchans ou terribles. Comment ſe pouvoit-il que les mêmes ſpectateurs applaudiſſent à des mœurs ſi oppoſées ? Les héros célébrés par Sophocle & par Eurypide étoient morts ; le ſage calomnié par Ariſtophane étoit vivant : on loue les grands hommes d'avoir été ; on ne leur pardonne pas d'être.

Mais ce qui eſt inconcevable, c'eſt qu'un comique groſſier, rampant & obſcene, ſans goût, ſans mœurs, ſans vraiſemblance, ait trouvé des anthouſiaſtes dans le ſiecle de Moliere. Il ne faut que lire ce qui nous reſte d'Ariſtophane, pour juger, comme Plutarque, *que c'eſt moins pour les honnêtes gens qu'il a écrit, que pour la vile populace, pour des hommes perdus d'envie, de noirceur, & de débauche.* Qu'on liſe après cela l'éloge qu'en fait madame Dacier : *jamais homme n'a eu plus de fineſſe, ni un tour plus ingénieux ; le ſtyle d'Ariſtophane eſt auſſi agréable que ſon eſprit ; ſi l'on n'a pas lu Ariſtophane, on ne connoît pas encore tous les charmes & toutes les beautés du grec*, &c.

Les magiſtrats s'apperçurent, mais trop tard, que dans la *comédie* appellée *moyenne* les poëtes n'avoient fait qu'éluder la loi qui défendoit de nommer ; ils en porterent une ſeconde, qui banniſſant du théatre toute imitation perſonnelle, borna la *comédie* à la peinture générale des mœurs.

C'eſt alors que la *comédie nouvelle* ceſſa d'être une ſatyre, & prit la forme honnête & décente qu'elle a conſervée depuis. C'eſt dans ce genre que fleurit Ménandre, poëte auſſi pur, auſſi élégant, auſſi naturel, auſſi ſimple, qu'Ariſtophane l'étoit peu. On ne peut, ſans regreter ſenſiblement les ouvrages de ce poëte, lire l'éloge qu'en a fait Plutarque, d'accord avec toute l'antiquité : *c'eſt une prairie émaillée de fleurs, où l'on aime à reſpirer un air pur . . . . La muſe d'Ariſtophane reſſemble à une femme perdue ; celle de Ménandre à une honnête femme.*

Mais comme il eſt plus aiſé d'imiter le groſſier & le bas, que le délicat & le noble, les premiers poëtes latins, enhardis par la liberté & la jalouſie républicaine, ſuivirent les traces d'Ariſtophane. De ce nombre fut Plaute lui-même ; ſa muſe eſt, comme celle d'Ariſtophane, de l'aveu non ſuſpect de l'un de leurs apologiſtes, *une bacchante, pour ne rien dire de pis, dont la langue eſt détrempée de fiel.*

Térence qui ſuivit Plaute, comme Ménandre Ariſtophane, imita Ménandre ſans l'égaler. Céſar l'appelloit un *demi-Ménandre*, & lui reprochoit de n'avoir pas la *force comique* ; expreſſion que les commentateurs ont interprétée à leur façon, mais qui doit s'entendre de ces grands traits qui approfondiſſent les caracteres, & qui vont chercher le vice juſque dans les replis de l'ame, pour l'expoſer en plein théatre au mépris des ſpectateurs.

Plaute eſt plus vif, plus gai, plus fort, plus varié ; Térence plus fin, plus vrai, plus

pur, plus élégant : l'un a l'avantage que donne l'imagination qui n'eſt captivée ni par les regles de l'art ni par celles des mœurs, ſur le talent aſſujetti à toutes ces regles; l'autre a le mérite d'avoir concilié l'agrément & la décence, la politeſſe & la plaiſanterie, l'exactitude & la facilité : Plaute toujours varié, n'a pas toujours l'art de plaire; Térence trop ſemblable à lui-même, a le don de paroître toujours nouveau : on ſouhaiteroit à Plaute l'ame de Térence, à Térence l'eſprit de Plaute.

Les révolutions que la *comédie* a éprouvées dans ſes premiers âges, & les différences qu'on y obſerve encore aujourd'hui, prennent leur ſource dans le génie des peuples & dans la forme des gouvernemens : l'adminiſtration des affaires publiques, & par conſéquent la conduite des chefs, étant l'objet principal de l'envie & de la cenſure dans un état démocratique, le peuple d'Athenes, toujours inquiet & mécontent, devoit ſe plaire à voir expoſer ſur la ſcene, non ſeulement les vices des particuliers, mais l'intérieur du gouvernement, les prévarications des magiſtrats, les fautes des généraux, & ſa propre facilité à ſe laiſſer corrompre ou ſéduire. C'eſt ainſi qu'il a couronné les ſatyres politiques d'Ariſtophane.

Cette licence devoit être réprimée à meſure que le gouvernement devenoit moins populaire; & l'on s'apperçoit de cette modération dans les dernieres *comédies* du même auteur, mais plus encore dans l'idée qui nous reſte de celles de Ménandre, où l'état fut toujours reſpecté; & où les intrigues privées prirent la place des affaires publiques.

Les Romains ſous les conſuls, auſſi jaloux de leur liberté que les Athéniens, mais plus jaloux de la dignité de leur gouvernement, n'auroient jamais permis que la république fût expoſée aux traits inſultans de leurs poëtes. Ainſi les premiers comiques latins haſarderent la ſatyre perſonnelle, mais jamais la ſatyre politique.

Dès que l'abondance & le luxe eurent adouci les mœurs de Rome, la *comédie* elle-même changea ſon âpreté en douceur; & comme les vices des Grecs avoient paſſé chez les Romains, Térence, pour les imiter, ne fit que copier Ménandre.

Le même rapport de convenance a déterminé le caractere de la *comédie* ſur tous les théatres de l'Europe, depuis la renaiſſance des lettres.

Un peuple qui affectoit autrefois dans ſes mœurs une gravité ſuperbe; & dans ſes ſentimens une enflure romaneſque, a dû ſervir de modele à des intrigues pleines d'incidens & de caracteres hyperboliques. Tel eſt le théatre eſpagnol; c'eſt-là ſeulement que ſeroit vraiſemblable le caractere de cet amant (Villa Mediana).

Qui brûla ſa maiſon pour embraſſer ſa dame,
L'emportant à travers la flame.

Mais ni ces exagérations forcées, ni une licence d'imagination qui viole toutes les régles, ni un raffinement de plaiſanterie ſouvent puérile, n'ont pu faire refuſer à Lopès de Vega une des premieres places parmi les poëtes comiques modernes. Il joint en effet à la plus heureuſe ſagacité dans le choix des caracteres, une force d'imagination que le grand Corneille admiroit lui-même. C'eſt de Lopès de Vega qu'il a emprunté le caractere du *menteur*, dont il diſoit avec tant de modeſtie & ſi peu de raiſon, *qu'il donneroit deux de ſes meilleures pieces pour l'avoir imaginé.*

Un peuple qui a mis long-temps ſon honneur dans la fidélité des femmes, & dans une vengeance cruelle de l'affront d'être trahi en amour, a dû fournir des intrigues périlleuſes pour les amans, & capables d'exercer la fourberie des valets : ce peuple d'ailleurs pantomime, a donné lieu à ce jeu muet, qui quelquefois par une expreſſion vive & plaiſante, & ſouvent par des grimaces qui rapprochent l'homme du ſinge, ſoutient ſeul une intrigue dépourvue d'art, de ſens, d'eſprit & de goût. Tel eſt le comique italien : auſſi chargé d'incidens, mais moins bien intrigué que le comique eſpagnol. Ce qui caractériſe encore plus le comique italien, eſt ce mélange de mœurs nationales, que la communication & la jalouſie mutuelle des petits états d'Italie a fait imaginer à leurs poëtes. On voit dans une même intrigue un bolonnois, un vénitien, un napolitain, un bergamaſque, chacun avec le ridicule dominant de ſa patrie. Ce mélange bizarre ne pouvoit manquer de réuſſir dans ſa nouveauté. Les Italiens en firent une ré-

gle essentielle de leur théatre, & la *comédie* s'y vit par-là condamnée à la grossiere uniformité qu'elle avoit eue dans son origine. Aussi dans le recueil immense de leurs pieces, n'en trouve-t-on pas une seule dont un homme de goût soutienne la lecture. Les Italiens ont eux-mêmes reconnu la supériorité du comique françois : & tandis que leurs histrions se soutiennent dans le centre des beaux arts, Florence les a proscrits dans son théatre, & a substitué à leurs farces les meilleures *comédies* de Moliere traduites en italien. A l'exemple de Florence, Rome & Naples admirent sur leur théatre les chefs-d'œuvre du nôtre. Venise se défend encore de la révolution; mais elle cédera bientôt au torrent de l'exemple & à l'attrait du plaisir. Paris seul ne verra-t-il plus jouer Moliere?

Un état où chaque citoyen se fait gloire de penser avec indépendance, a dû fournir un grand nombre d'originaux à peindre. L'affectation de ne ressembler à personne fait souvent qu'on ne ressemble pas à soi-même, & qu'on outre son propre caractere, de peur de se plier au caractere d'autrui. Là ce ne sont point des ridicules courans; ce sont des singularités personnelles, qui donnent prise à la plaisanterie; le vice dominant de la société est de n'être pas sociable. Telle est la source du comique anglois, d'ailleurs plus simple, & plus naturel, plus philosophique que les deux autres, & dans lequel la vraisemblance est rigoureusement observée, aux dépens même de la pudeur.

Mais une nation douce & polie, où chacun se fait un devoir de conformer ses sentimens & ses idées aux mœurs de la société, où des préjugés sont des principes, où les usages sont des loix, où l'on est condamné à vivre seul dès qu'on veut vivre pour soi-même; cette nation ne doit présenter que des caracteres adoucis par les égards, & que des vices palliés par les bienséances. Tel est le comique françois, dont le théatre anglois s'est enrichi autant que l'opposition des mœurs à pu le permettre.

Le comique françois se divise, suivant les mœurs qu'il peint, en *comique bas*, *comique bourgeois*, & *haut comique*. *Voy.* COMIQUE.

Mais une division plus essentielle se tire de la différence des objets que la *comédie* se propose : ou elle peint le vice qu'elle rend mépriſable, comme la tragédie rend le crime odieux; de-là le comique de caractere : ou elle fait les hommes le jouet des événemens; de-là le comique de situation : ou elle présente les vertus communes avec des traits qui les font aimer, & dans des périls ou des malheurs qui les rendent intéressantes; de-là le comique attendrissant.

De ces trois genres, le premier est le plus utile aux mœurs, le plus fort, le plus difficile, & par conséquent le plus rare : le plus utile aux mœurs, en ce qu'il remonte à la source des vices, & les attaque dans leur principe; le plus fort, en ce qu'il présente le miroir aux hommes, & les fait rougir de leur propre image; le plus difficile & le plus rare, en ce qu'il suppose dans son auteur une étude consommée des mœurs de son siecle, un discernement juste & prompt, & une force d'imagination qui réunisse sous un seul point de vue les traits que sa pénétration n'a pu saisir qu'en détail. Ce qui manque à la plupart des peintres de caractere, & ce que Moliere, ce grand modele en tout genre, possédoit éminemment; c'est ce coup d'œil philosophique, qui saisit non-seulement les extrêmes, mais le milieu des choses : entre l'hypocrite scélérat, & le dévot crédule, on voit l'homme de bien qui démasque la scélératesse de l'un, & qui plaint la crédulité de l'autre. Moliere met en opposition les mœurs corrompues de la société, & la probité farouche du Misantrope : entre ces deux excès paroît la modération du sage, qui hait le vice & qui ne hait pas les hommes. Quel fonds de philosophie ne faut-il point pour saisir le point ainsi fixe de la vertu! C'est à cette précision qu'on reconnoît Moliere, bien mieux qu'un peintre de l'antiquité ne reconnut son rival au trait de pinceau qu'il avoit tracé sur une toile.

Si l'on nous demande pourquoi le comique de situation nous excite à rire, même sans le concours du comique de caractere, nous demanderons à notre tour d'où vient qu'on rit de la chûte imprévue d'un passant. C'est de ce genre de plaisanterie que Hensius a eu raison de dire : *plebis aucupium est & abusus*. *Voyez* RIRE. Il n'en est pas ainsi du comique attendrissant; peut-être même est-il plus utile aux mœurs que la tragédie,

vu qu'il nous intéreſſe de plus près, & qu'ainſi les exemples qu'il nous propoſe nous touchent plus ſenſiblement: c'eſt du moins l'opinion de Corneille. Mais comme ce genre ne peut être ni ſoutenu par la grandeur des objets, ni animé par la force des ſituations, & qu'il doit être à la fois familier & intéreſſant, il eſt difficile d'y éviter le double écueil d'être froid ou romaneſque; c'eſt la ſimple nature qu'il faut ſaiſir; & c'eſt le dernier effort de l'art d'imiter la ſimple nature. Quant à l'origine du comique attendriſſant, il faut n'avoir jamais lu les anciens pour en attribuer l'invention à notre ſiecle; on ne conçoit même pas que cette erreur ait pu ſubſiſter un inſtant chez une nation accoutumée à voir jouer l'Adrienne de Térence, où l'on pleure dès le premier acte. Quelque critique pour condamner ce genre, a oſé dire qu'il étoit nouveau; on l'en a cru ſur ſa parole, tant la légéreté & l'indifférence d'un certain public, ſur les opinions littéraires, donne beau jeu à l'effronterie & à l'ignorance.

Tels ſont les trois genres de comiques, parmi leſquels nous ne comptons ni le comique de mots ſi fort en uſage dans la ſociété, foible reſſource des eſprits ſans talent, ſans étude & ſans goût; ni ce comique obſcene, qui n'eſt plus ſouffert ſur notre théatre que par une ſorte de preſcription, & auquel les honnêtes gens ne peuvent rire ſans rougir; ni cette eſpece de traveſtiſſement, où le parodiſte ſe traîne après l'original pour avilir par une imitation burleſque, l'action la plus noble & la plus touchante: genres mépriſables, dont Ariſtophane eſt l'auteur.

Mais un genre ſupérieur à tous les autres, eſt celui qui réunit le comique de ſituation & le comique de caractere, c'eſt-à-dire dans lequel les perſonnages ſont engagés par les vices du cœur, ou par les travers de l'eſprit, dans les circonſtances humiliantes qui les expoſent à la riſée & au mépris des ſpectateurs. Tel eſt, dans l'Avare de Moliere, la rencontre d'Harpagon avec ſon fils, lorſque ſans ſe connoître ils viennent traiter enſemble, l'un comme uſurier, l'autre comme diſſipateur.

Il eſt des caracteres trop peu marqués pour fournir une action ſoutenue: les habiles peintres les ont groupés avec des caracteres dominans; c'eſt l'art de Moliere: ou ils ont fait contraſter pluſieurs de ces petits caracteres entre eux; c'eſt la maniere de Dufreny, qui, quoique moins heureux dans l'économie de l'intrigue, eſt celui de nos auteurs comiques, après Moliere, qui a le mieux ſaiſi la nature; avec cette différence que nous croyons tous avoir apperçu les traits que nous peint Moliere, & que nous nous étonnons de n'avoir pas remarqué ceux que Dufreny nous fait appercevoir.

Mais combien Moliere n'eſt-il pas au-deſſus de tous ceux qui l'ont précédé, ou qui l'ont ſuivi? Qu'on liſe le parallele qu'en a fait, avec Térence, l'auteur du ſiecle de Louis XIV, le plus digne de les juger, la Bruyere. *Il n'a*, dit-il, *manqué à Térence que d'être moins froid: quelle pureté! quelle exactitude! quelle politeſſe! quelle élégance! quels caracteres! Il n'a manqué à Moliere que d'éviter le jargon, & d'écrire purement: quel feu! quel naïveté! quelle ſource de la bonne plaiſanterie! quelle imitation des mœurs! & quel fléau du ridicule! mais quel homme on auroit pu faire de ces deux comiques!*

La difficulté de ſaiſir comme eux les ridicules & les vices, a fait dire qu'il n'étoit plus poſſible de faire des *comédies* de caracteres. On prétend que les grands traits ont été rendus, & qu'il ne reſte plus que des nuances imperceptibles: c'eſt avoir bien peu étudié les mœurs du ſiecle, que de n'y voir aucun nouveau caractere à peindre. L'hypocriſie de la vertu eſt-elle moins facile à démaſquer que l'hypocriſie de la dévotion? le miſantrope par air eſt-il moins ridicule que le miſantrope par principes? le fat modeſte, le petit ſeigneur, le faux magnifique, le défiant, l'ami de cour, & tant d'autres, viennent s'offrir en foule à qui aura le talent & le courage de les traiter. La politeſſe gaſe les vices; mais c'eſt une eſpece de draperie légere, à travers laquelle les grands maîtres ſavent bien deſſiner le nu.

Quant à l'utilité de la *comédie* morale & décente, comme elle l'eſt aujourd'hui ſur notre théatre, la révoquer en doute, c'eſt prétendre que les hommes ſoient inſenſibles au mépris & à la honte; c'eſt ſuppoſer, ou qu'ils ne peuvent rougir, ou qu'ils ne peuvent ſe corriger des défauts dont ils rougiſſent; c'eſt rendre les caracteres indépendans

de l'amour propre qui en eſt l'ame, & nous mettre au-deſſus de l'opinion publique, dont la foibleſſe & l'orgueil ſont les eſclaves, & dont la vertu même a tant de peine à s'affranchir.

Les hommes, dit-on, ne ſe reconnoiſſent pas à leur image: c'eſt ce qu'on peut nier hardiment. On croit tromper les autres, mais on ne ſe trompe jamais; & tel prétend à l'eſtime publique, qui n'oſeroit ſe montrer s'il croyoit être connu comme il ſe connoît lui-même.

Perſonne ne ſe corrige, dit-on encore: malheur à ceux pour qui ce principe eſt une vérité de ſentiment; mais ſi en effet le fond du naturel eſt incorrigible, du moins le dehors ne l'eſt pas. Les hommes ne ſe touchent que par la ſurface; & tout ſeroit dans l'ordre, ſi on pouvoit réduire ceux qui ſont nés vicieux, ridicules, ou méchans, à ne l'être qu'au-dedans d'eux-mêmes. C'eſt le but que ſe propoſe la *comédie*; & le théatre eſt pour le vice & le ridicule, ce que ſont pour le crime les tribunaux où il eſt jugé, & les échafauds où il eſt puni.

On pourroit encore diviſer la *comédie* relativement aux états, & on verroit naître de cette diviſion, la *comédie* dont nous venons de parler dans cet article, la *paſtorale* & la *féerie*: mais la paſtorale & la féerie ne méritent guere le nom de *comédie* que par une ſorte d'abus. *Voyez les articles* FÉERIE & PASTORALE. *Cet art. eſt de* M. de Marmontel.

* COMÉDIE, *(Hiſt. anc.)* La *comédie* des anciens prit différens noms, relativement à différentes circonſtances dont nous allons faire mention.

Ils eurent les *comédies Atellanes*, ainſi nommées d'Atella, dans la Campanie: c'étoit un tiſſu de plaiſanteries; la langue en étoit oſcique; elle étoit diviſée en actes; il y avoit de la muſique, de la pantomime, & de la danſe; de jeunes romains en étoient les acteurs. *Voyez* ATELLANES.

Les *comédies mixtes*, où une partie ſe paſſoit en récit, une autre en action; ils diſoient qu'elles étoient *partim ſtatariæ*, *partim motoriæ*, & ils citoient en exemple l'*Eunuque* de Térence.

Les *comédies* appellées *motoriæ*, celles où tout étoit en action, comme dans l'*Amphytrion* de Plaute.

Les *comédies* appellées *palliatæ*, où le ſujet & les perſonnages étoient grecs, où les habits étoient grecs; où l'on ſe ſervoit du pallium: on les appelloit auſſi *crepidæ*, chauſſure commune des Grecs.

Les *comédies* appellées *planipediæ*, celles qui ſe jouoient à piés nus, ou plutôt ſur un théatre de plain-pié avec le rez-de-chauſſée.

Les *comédies* appellées *prætextatæ*, où le ſujet & les perſonnages étoient pris dans l'état de la nobleſſe, & de ceux qui portoient les *togæprætextæ*.

Les *comédies* appellées *rhintonicæ*, ou comique larmoyant, qui s'appelloit encore *hilaro tragedia*, ou *latina comedia*, ou *comedia italica*. L'inventeur fut un bouffon de Tarente nommé Rhintone.

Les *comédies* appellées *ſtatariæ*, celles où il y a beaucoup de dialogue & peu d'action, telles que l'*Hecyre* de Térence & l'*Aſinaire* de Plaute.

Les *comédies* appellées *tabernariæ*, dont le ſujet & les perſonnages étoient pris du bas peuple, & tirés des tavernes. Les acteurs y jouoient en robes longues, *togis*, ſans manteaux à la grecque, *palliis*. Afrianlus & Ennius ſe diſtinguerent dans ce genre.

Les *comédies* appellées *togatæ*, où les acteurs étoient habillés de la toge. Stephanius fit les premieres; on les ſubdiviſa en *togatæ* proprement dites, *prætextatæ*, *tabernariæ*, & *Atellanæ*. Les *togatæ* tenoient proprement le milieu entre les *prætextatæ* & les *tabernariæ*: c'étoient les oppoſées des *palliatæ*.

Les *comédies* appellées *trabeatæ*: on en attribue l'invention à Caïus Meliſſus. Les acteurs y paroiſſoient *in trabeis*, & y jouoient des triomphateurs, des chevaliers. La dignité de ces perſonnages ſi propres au comique, a répandu bien de l'obſcurité ſur la nature de ce ſpectacle.

Mettons ſous les yeux du lecteur les obſervations de M. SULZER *ſur le même ſujet: cet écrivain auſſi judicieux qu'élégant, rend tout ce qu'il traite trop intéreſſant pour être omis.*

Si ſans s'attacher ni à la nature de la *comédie* grecque, ni aux différentes formes de la *comédie* moderne, on veut ſe faire la notion la plus générale de ce qui peut être compris ſous ce nom, on définira la *comédie* en diſant

que c'eſt *la repréſentation d'une action qui amuſe & inſtruit le ſpectateur, tant par la variété des événemens, que par le caractere, les mœurs, & la conduite des perſonnages.* On entend ſouvent dire que le but de la *comédie* eſt de tourner en ridicule les folies des hommes; mais cela n'eſt vrai ni de la *comédie* ancienne, ni de celle d'aujourd'hui. Combien ne voit-on pas de bonnes *comédies*, qui ſont très-amuſantes, & qui néanmoins n'ont point ce but-là? Dans pluſieurs pieces de Plaute, ce qu'elles ont de riſible roule plutôt ſur les idées comiques, & quelquefois giganteſques du poëte, que ſur le ſujet même: & ſi l'on raſſemble les traits les plus amuſans de Térence, on trouvera que cet excellent comique n'a eu que bien rarement en vue de jouer les ridicules. Ce peut être là un des objets de la *comédie*, ſouvent elle a amuſé les ſpectateurs au dépens des fous, ou des perſonnes que le poëte n'aimoit pas; mais cet objet n'eſt pas eſſentiel à la bonne *comédie*:

Non ſatis eſt riſu diducere rictum
Auditoris: & eſt quædam tamen hic quoque virtus. (Horat. *Serm. l. X.*)

Toute action miſe ſur la ſcene, qui peut amuſer agréablement des perſonnes d'eſprit & de goût, ſans remuer le ſentiment avec trop de véhémence, ni exciter fortement des paſſions ſérieuſes, eſt une bonne *comédie*. Plus enſuite l'auteur aura ſu traiter cette action d'une maniere fine, ſpirituelle, & inſtructive, plus ſa piece ſera eſtimée des connoiſſeurs.

Pour déterminer donc avec plus de préciſion le caractere & la nature de la *comédie*, il faut examiner attentivement ce qu'il peut y avoir d'amuſant, d'intéreſſant, & d'inſtructif dans les actions, les mœurs, le caractere & la conduite des hommes, ſans remuer trop fortement le cœur.

Ariſtote a donné de la *comédie* une idée conforme à ce qu'elle étoit de ſon temps; ſelon lui c'eſt la repréſentation de ce qu'il y a de ridicule, de repréhenſible, ou de bizarre dans le caractere & dans les actions des hommes. Nous diſons que c'eſt plutôt la repréſentation de ce que la vie civile, les caracteres, les mœurs & les actions ont d'amuſant & de réjouiſſant. Chacun ſait par expérience que des actions raiſonnables & vertueuſes, des mœurs conformes à la nature, des caracteres exempts de ridicule & de biſarrerie, peuvent plaire ſur le théatre; nous voyons que la *comédie* romaine a déja ſu employer des ſujets un peu nobles. La vie civile préſente plus d'une face ſous laquelle on la voit avec plaiſir. La nature toute pure peut même déja fournir des mœurs & des actions qui nous amuſent. Comment ne trouverions-nous pas plus d'intérêt encore à voir agir les hommes dans l'immenſe variété des conjonctures de la vie? Tout tableau moral qui nous préſente l'homme dans ſon véritable caractere, toute ſcene qui exprime bien les ſentimens, les penſées, les projets & les entrepriſes des hommes, ſont pour le ſpectateur qui penſe, un coup d'œil agréable. Pourquoi interdire au peintre des mœurs, tout ſujet qui ne ſera pas riſible; pourquoi verrions-nous avec moins de plaiſir le côté aimable & raiſonnable de l'homme, que ſes défauts & ſes ridicules?

Il eſt très-utile ſans doute d'expoſer les folies des hommes dans leur vrai jour; mais ſeroit-il moins utile de mettre ſous nos yeux des exemples de procédés honnêtes, de ſentimens nobles, de droiture, de toutes les vertus civiles; en ſorte que ces exemples nous touchent, nous attendriſſent, & faſſent ſur nous une impreſſion durable? Et qu'on ne craigne pas que le beau & l'honnête ſoient moins propres à donner du plaiſir, que le ridicule; nous voyons au contraire que Plaute & Moliere n'excellent nulle part davantage que dans le ſérieux. Ainſi ſans rien retrancher de ſon prix à la *comédie* ſatyrique & enjouée, ne fermons pas nos théatres à la *comédie* qui nous amuſe par des tableaux plus nobles, & qui, au lieu de nous faire rire des foibleſſes de l'humanité, nous réjouit par la vue de ſes perfections.

Ne nous laiſſons pas alarmer par les inquiétudes de quelques critiques, qui ſemblent craindre que l'introduction du genre ſérieux ne confondît les limites qu'on a miſes entre la *comédie* & la tragédie, & ne produiſît un ambigu monſtrueux. La nature ne connoît point ces limites, auſſi peu que la critique pourroit en aſſigner entre le haut & le bas, le grand & le petit, la chanſon & l'ode, auſſi peu a-t-elle droit d'en mettre entre le tragique & le comique; ils ne differ-

rent point en eſſence, ce n'eſt que le degré qui les diſtingue.

La regle fondamentale qu'Ariſtophane ſemble s'être propoſée, étoit de *railler & d'exciter des éclats de rire*, & *du mépris*. Celle du poëte comique doit être de *peindre des mœurs & de deſſiner des caracteres qui puiſſent intéreſſer le ſpectateur judicieux & ſenſible*. En conſéquence de cette regle, le premier ſoin du comique ſera d'obſerver attentivement les mœurs des hommes de tout état, afin de mettre de la vérité & de la force dans ſes portraits. Il cherchera à corriger, par une fine raillerie, les défauts qu'il aura obſervés; il placera dans un jour attrayant ce qu'il aura remarqué de beau & de noble, & ſes tableaux nous feront ſentir d'un côté ce que les mœurs ont d'aiſé, d'aimable, de grand & d'élevé, & de l'autre ce qu'elles ont de ridicule, de gêné, de bas, de rampant & de mépriſable. Nous nous verrons nous-mêmes, & nos contemporains, dans un point de vue qui nous permettra d'apprécier nos mœurs avec impartialité.

Le poëte comique fera enſuite une étude très-particuliere des divers caracteres des hommes. Il obſervera comment ces caracteres ſont encore modifiés par le genre de vie, les liaiſons extérieures, les égards, les devoirs & autres circonſtances. Pour exciter notre attention, il fera contraſter enſemble les caracteres, les devoirs, les paſſions & les ſituations; il nous préſentera ſouvent le combat de la raiſon & du penchant; il démaſquera à nos yeux le fourbe & l'hypocrite, & nous les montrera ſous leurs véritables traits; il placera l'honnête homme dans les diverſes ſituations critiques de la vie, & il aura ſoin de le mettre dans un jour qui nous pénetre d'eſtime & d'affection pour lui. Tous ces objets ſont très-intéreſſans par eux-mêmes, & peuvent le devenir infiniment davantage par l'art du poëte; il trouvera encore une ſource très-abondante de tableaux intéreſſans dans les divers accidens de la vie humaine, & dans la maniere différente dont les divers caracteres en ſont affectés.

La grande diverſité des ſujets comiques doit néceſſairement produire des *comédies* de pluſieurs eſpeces différentes. Il ne ſeroit pas inutile de déterminer plus préciſément ces eſpeces, & de rechercher le caractere diſtinctif qui convient à chacune.

Une de ces eſpeces, c'eſt la *comédie* de caractere, qui s'occupe principalement à développer un caractere particulier, & à le deſſiner correctement; nous en avons déja pluſieurs de cette eſpece, comme l'*Avare*, le *Glorieux*, le *Menteur*, &c. mais il y a encore un très-grand nombre de caracteres, qui quoiqu'intéreſſans n'ont point été traités. Et comme les nuances des caracteres varient à l'infini, on peut dire que cette eſpece ſeule ſeroit déja inépuiſable.

On a fait pour les peintres en hiſtoire un recueil des ſujets les plus intéreſſans, tirés ou des hiſtoriens, ou des poëtes, ou des romanciers; il ſeroit bien plus important de former, pour le théatre, un pareil recueil des caracteres remarquables qui n'ont point encore été mis ſur la ſcene.

Dans les *comédies* de ce genre, il faut faire choix d'une action qui place le perſonnage principal dans des circonſtances oppoſées à ſon caractere. Il faut, comme l'obſerve M. Diderot, que le miſantrope ſoit amoureux d'une coquette, & Harpagon d'une fille qui eſt dans l'indigence. La plupart des critiques exigent que le poëte comique faſſe contraſter les caracteres pour donner plus de ſaillie au caractere qu'il veut peindre. Mais l'auteur que je viens de citer, remarque, avec beaucoup de ſagacité, que le contraſte doit être, non dans les différens caracteres, mais dans les ſituations. Il eſt très-eſſentiel dans les pieces de ce genre, qu'il n'y ait qu'un ſeul caractere principal, auquel tout le reſte ſoit ſubordonné, c'eſt là ce qui conſtitue l'unité du ſujet, qui eſt beaucoup plus eſſentielle que celle du temps ou du lieu. Le plan d'une telle *comédie* ſeroit, de placer un homme dans une ſituation qui fût exactement en conflict avec ſon caractere dominant; dès-lors il faut ou que le caractere plie ſous l'effort des circonſtances, ou que par des actions conformes au caractere, les circonſtances prennent une tournure qui ſe prête au caractere; en un mot, ou la ſituation ou le caractere doivent enfin avoir le deſſus.

Il eſt aiſé de voir qu'un tel plan bien conduit doit intéreſſer pendant toute la durée de l'action, & que les perſonnages ſubalternes peuvent encore y répandre une grande va-

riété d'idées. Le *Tartuffe* de Moliere tient un peu de ce plan; mais ſon *Avare* ſuit un plan tout différent, auſſi eſt-il fort inférieur au *Tartuffe*. Car d'amener à chaque inſtant une nouvelle ſituation, qui ne réſulte point de l'action principale, uniquement pour la mettre en oppoſition avec le caractere, c'eſt coudre des ſcenes détachées pour en former une *comédie*. Le poëte peche toujours contre l'unité d'action, dès qu'il ſuppoſe des événemens qui ne ſont pas une ſuite naturelle de la poſition des choſes dans l'action principale, quoique ces événemens répondent exactement au caractere de ſes perſonnages; car c'eſt écarter le ſpectateur de l'action qui ſeule doit l'occuper. Ainſi dans l'*Eunuque* de Térence, la premiere ſcene du troiſieme acte a ce défaut; elle eſt très-propre à bien caractériſer Thraſon, mais elle ne tient point à l'action.

Le but des *comédies* de caractere peut être, ou ſimplement d'amuſer par la bizarrerie du caractere, ou d'inſpirer du mépris & de l'averſion pour les caracteres haïſſables, ou de montrer ceux qui ſont bons & nobles, ſous un jour propre à les faire aimer. Il eſt donc aiſé de voir que cette premiere eſpece de *comédie* eſt ſuſceptible d'une grande variété.

La ſeconde eſpece eſt la *comédie* des mœurs. Elle a pour objet de mettre ſous les yeux du ſpectateur un tableau frappant & vrai des uſages ou du genre de vie particulier, que les hommes d'un certain état ou condition ont généralement adoptés. Ce ſera, par exemple, le tableau de la cour, celui des mœurs des gens opulens, celui d'une nation entiere. Les *comédies* de toutes les eſpeces repréſentent à la vérité des mœurs; mais cette eſpece particuliere fait ſon objet principal de tracer les mœurs d'un genre de vie déterminé. C'eſt ainſi que Gay, dans ſon opéra des *Beggars*, ou des *Gueux*, qui a eu tant de ſuccès en Angleterre, donne le tableau des mœurs de l'état le plus vil dans la ſociété, celui des mendians. Les ſpectacles ſatyriques des Grecs étoient des *comédies* de ce genre: on y repréſentoit les mœurs des ſatyres.

Cette eſpece de *comédie* admet une grande variété de caracteres, & elle eſt ſuſceptible de beaucoup d'agrémens. Les mœurs des diverſes nations, & des différens états de la vie civile ſont un des plus agréables & des plus intéreſſans objets de nos réflexions. Il y a des mœurs ridicules, il y en a de déteſtables; mais il y en a auſſi d'ingénues & d'aimables: il y en a même dont la deſcription enchante. On peut, ſans faire de grands efforts d'eſprit, imaginer une action propre à bien peindre les mœurs qu'on ſe propoſe de repréſenter. Il n'eſt pas beſoin de détailler ici l'avantage que de pareils tableaux peuvent produire, indépendamment du plaiſir qu'ils donnent. Chacun ſent, pour ne citer que ce ſeul exemple, de quelle utilité il ſeroit de repréſenter ſur la ſcene les mœurs & le ſort de cette claſſe de perſonnes perdues, que Hogarth a ſi bien deſſinées dans ſes eſtampes, connues ſous le nom de *Harloſs-Progreſſ*. Térence avoit déja ſenti cet avantage, & l'a admirablement bien exprimé dans les vers que nous croyons devoir rappeller ici.

Id vero eſt, quod ego mihi puto palmarium
Me reperiſſe, *quomodo adoleſcentulus*
Meretricum ingenia & mores poſſet notare:
Mature ut eam cognorit, perpetuo oderit
Quæ dum foris ſunt, nihil videtur mundius,
Nec magis compoſitum quidquam, nec magis elegans
Quæ cum amatore ſuo cum cœnant, liguriunt.
Harum videre ingluviem, ſordes, inopiam,
Quam inhoneſtæ ſolæ ſint domi, atque avidæ cibi;
Quo pacto ex jure heſterno, panem atrum verrent:
Noſſe omnia hæc, ſalus eſt adoleſcentulis.
Eunuch. act. V, ſc. 4.

Mais pour retirer cet important avantage de la *comédie*, il faudroit ſans doute que le poëte & les acteurs excellaſſent également dans l'art de peindre; dans cette ſuppoſition, on croit pouvoir dire que de tous les ſpectacles dramatiques, la *comédie* des mœurs ſeroit la plus utile.

Une troiſieme eſpece de *comédie* ſeroit celle qui s'attacheroit à repréſenter une ſituation particuliere & intéreſſante. Celle d'un pere malheureux, d'un homme réduit à l'indigence, ou auſſi la ſituation plus particuliere à laquelle peut conduire telle ou telle action bonne ou mauvaiſe.

Il ne ſemble pas difficile d'inventer une action qui donne lieu au poëte de mettre dans tout ſon jour la ſituation qu'il aura

choiſie. Des *comédies* dans ce goût formeroient un tableau vivant des biens & des maux de la vie humaine.

La moindre eſpece de toutes, c'eſt la *comédie* d'intrigue; l'action n'en eſt établie ni ſur le caractere, ni ſur la ſituation des perſonnages; elle n'intéreſſe que par la ſingularité des événemens, & le merveilleux de l'intrigue, & des incidens, une ſuite variée d'aventures extraordinaires, inattendues, ſouvent romaneſques, qui ſe ſuccedent coup ſur coup, & qui font croître l'embarras, ſont très-propres à ſoutenir l'attention du ſpectateur juſqu'au moment où l'action ſe termine par un dénouement imprévu. Ce genre eſt le plus facile de tous; il exige plus d'imagination que de jugement. Il ne faut même qu'un degré d'imagination aſſez médiocre, pour trouver une foule d'incidens, qui en ſe croiſant réciproquement, mettent obſtacle à des deſſeins prêts à s'accomplir, donnent lieu à des intrigues bizarres, & retardent ainſi l'action pendant quelques actes. Les *comédies* de cette eſpece ne ſont néanmoins pas à rebuter; elles ſervent à l'amuſement & à la diverſité; elles ſont d'ailleurs propres à fournir de très-jolies ſcenes à tiroir.

Ce petit nombre de remarques peut ſuffire, pour montrer quel vaſte champ eſt ouvert au poëte comique, & quels ſont les avantages & les plaiſirs variés qu'on peut retirer de cette ſeule branche des beaux arts.

Toutes ces remarques ne roulent encore que ſur le ſujet général de la *comédie*. En examinant la choſe de plus près, il ſe trouvera peut-être que le prix de la *comédie* dépend moins du ſujet, que de la maniere de le traiter. De la meilleure piece qui ait jamais été miſe ſur la ſcene, on pourroit aiſément faire une piece déteſtable ſans rien changer, ni au ſujet, ni même à l'ordonnance, & à la plupart des ſituations. Tout comme un traducteur mal-adroit feroit de l'*Iliade* une mauſſade épopée; ou comme un mauvais peintre feroit d'un des meilleurs tableaux de Raphaël, une copie inſupportable aux yeux des connoiſſeurs.

Il réſulte delà que l'invention, le plan & l'ordonnance du ſujet ne ſont encore que la moindre partie de l'ouvrage; ce n'eſt que la charpente d'une *comédie*. Il lui faut ſans doute un corps, & ce corps doit avoir une forme agréable, & des membres bien proportionnés. Mais il lui faut principalement de la vie, une ame qui penſe, & qui ait du ſentiment. Or cette vie ſe manifeſte par le dialogue, par la maniere dont les perſonnages expriment ce qui ſe paſſe en eux, par des impreſſions exactement conformes à la nature des circonſtances. Un ſpectateur intelligent fréquente le ſpectacle, bien moins pour y voir des événemens remarquables, ou des ſituations ſingulieres qu'il imagineroit lui-même en cent manieres tout auſſi amuſantes, que pour obſerver l'effet que ces événemens ou ces ſituations font ſur des hommes d'un certain génie, ou d'un certain caractere. Il ſe plaît à remarquer l'attitude, les geſtes, la phyſionomie, les diſcours & la contenance entiere d'une perſonne dont l'ame doit être agitée par telle ou telle paſſion.

De là naiſſent les principales regles que le poëte comique doit ſuivre dans ſon travail. La premiere, & la plus importante, c'eſt que ces perſonnages ſuivent exactement la nature dans leurs diſcours & dans leurs actions. Il faut que dans tout ſpectacle dramatique, le ſpectateur puiſſe oublier que ce n'eſt qu'une production de l'art qu'il a ſous les yeux; il ne goûte parfaitement le plaiſir du ſpectacle qu'autant qu'il ne voit ni le poëte, ni l'acteur. Auſſitôt qu'il apperçoit quelque choſe qui n'eſt pas dans l'ordre de la nature, il ſort de ſon agréable illuſion, il ſe retrouve au théatre; le ſpectacle fait place à la critique; toutes les impreſſions ſe diſſipent à l'inſtant, parce que le ſpectateur ſent que d'un monde réel qu'il penſoit obſerver, il a paſſé dans un monde imaginaire.

Si le ſimple doute, ſur la réalité de ce que le ſpectacle nous montre, ſuffit déja pour produire un ſi mauvais effet, que ſera-ce lorſqu'on y remarquera des choſes qui ſont manifeſtement oppoſées à la nature? Le ſpectateur en ſera indigné, & il n'aura pas tort. Voilà pourquoi on n'aime point à voir des perſonnages affecter de la gaieté, lorſqu'ils n'ont aucun ſujet de rire; & qu'on ſe dépite contre le poëte qui veut emporter de force ce que nous ne pouvons accorder qu'à l'adreſſe. Qu'un auteur ait eu en certaines rencontres une heureuſe ſaillie, une penſée ingénieuſe, un ſentiment vif & délicat, cela eſt très-bien; mais pourquoi faut-il qu'il mette ces belles

choſes dans la bouche d'un de ces perſonnages, qui par ſon caractere, ou par ſa ſituation actuelle, ne devroit point les dire? Qu'y a-t-il, par exemple, de plus inſipide que cette froide plaiſanterie que Plaute met dans la bouche d'un amant affligé de la perte de ſa maîtreſſe?

Ita mihi in pectore & in corde facit amor incendium
Ni lacrumæ os defendant, jam ardeat credo caput.

Chaque diſcours, chaque mot qui n'a pas un rapport ſenſible & naturel au caractere & à la ſituation de la perſonne qui parle, bleſſe un auditeur intelligent.

Il ne ſuffit pas même que les penſées, les ſentimens, les actions ſoient naturelles, la maniere de les exprimer doit l'être encore; il faut que l'acteur, ſur la ſcene, s'exprime préciſément comme celui qu'il repréſente a dû s'énoncer. Un ſeul terme trop haut, trop recherché, ou qui aſſortit mal au caractere du perſonnage, gâte toute une ſcene; ſi le ton du dialogue n'eſt pas naturel, la piece entiere ſera froide. C'eſt l'un des points les plus difficiles de l'art dramatique. Peu de perſonnes même, dans les converſations ordinaires, ſavent rendre le dialogue intéreſſant. La plupart manquent dans leur maniere de s'énoncer, ou de briéveté ou de préciſion, ou d'énergie; leur diſcours eſt languiſſant, ou vague, ou ſans force. Le poëte qui ſent ces défauts, & qui voudroit mieux faire, tombe ſouvent dans l'excès oppoſé; il donne dans le ſublime, le précieux, le méthodique, & s'écarte du vrai. Horace a raſſemblé dans les vers que nous allons citer, tout ce qu'on peut preſcrire d'eſſentiel ſur le ſtyle & le ton de la *comédie*.

Eſt brevitate opus, ut currat ſententia neu ſe
Impediat verbis laſſas onerantibus aures.
Et ſermone opus eſt modi triſti, ſæpe jocoſo.
Defendente vicem modo rhetoris, atque
Poëtæ,
Interdum urbani, parcentis viribus, atque
Extenuantis eas conſulto.
Sermon. *l.* XX.

Si la *comédie* exige que tout y ſoit naturel, elle ne demande pas moins que tout y ſoit intéreſſant. Malheur au poëte comique qui fera bâiller une ſeule fois les ſpectateurs. Il n'eſt cependant pas poſſible que l'action ſoit dans tous les momens de ſa durée également vive & également digne d'attention. Il y a néceſſairement des ſcenes peu importantes, des perſonnages ſubalternes, de petits incidens qui n'influent que foiblement ſur l'action principale. Tous ces acceſſoires néanmoins doivent intéreſſer chacun d'eux à ſa maniere.

On ſait comment s'y prennent les poëtes médiocres, les bons même, lorſque quelquefois ils s'oublient, pour répandre de l'intérêt ſur ces petits détails. Ils imaginent quelques ſcenes épiſodiques qui ne tiennent point au ſujet; ils donnent aux perſonnages ſubalternes des caracteres burleſques, pour amuſer le ſpectateur par leurs ſaillies pendant que l'action languit. De-là la plupart de ces ſcenes toujours au fond très-inſipides, entre les valets & les ſuivantes qui s'épuiſent en plaiſanteries. De-là les caracteres d'arlequin, de ſcaramouche, *&c.* qu'on retrouve dans tant de *comédies*, quoique leurs habits n'y paroiſſent pas. Il ne ſuffit pas pour excuſer le poëte de dire que ces ſcenes détachées ſont dans la nature, que les domeſtiques en ont ſouvent de telles, tandis que leurs maîtres s'occupent des plus grands intérêts, & que ceux-ci au milieu de l'action principale ſont quelquefois interrompus par des affaires étrangeres. L'auteur n'eſt pas plus autoriſé à faire entrer ces épiſodes dans ſon plan; on ne lui demande pas de nous montrer les choſes de la maniere commune dont elles arrivent tous les jours, avec tout l'accompagnement qui peut s'y trouver, mais on exige de lui qu'il les repréſente de la maniere qu'elles ont pu ſe paſſer, & qu'elles ont dû le faire pour produire ſur un ſpectateur intelligent & de bon goût le plaiſir le plus vif & la ſatisfaction la plus complete.

Ces défauts de recourir aux ſcenes épiſodiques, ou à des rempliſſages languiſſans, pour cacher le vuide de l'action, ſont pour l'ordinaire la ſuite d'un manque de jugement ou de talent comique dans l'auteur de la piéce. Pour réuſſir dans ce genre, il faut plus qu'en tout autre un grand fond d'idées & d'imagination. Si en développant l'action dans l'ordre naturel, il ne s'offre rien à l'eſprit du poëte que ce qui ſe préſenteroit à

l'esprit de tout le monde, si son intelligence ne pénetre pas plus avant dans l'intérieur de son sujet, que jusqu'où le simple bon sens peut aller sans effort; si les objets ne font sur son imagination & sur son cœur, que des impressions ordinaires & communes, il peut en épargner le détail aux spectateurs. Ceux-ci s'attendent à voir sur la scene des personnages qui dans toutes les conjonctures, les situations, les circonstances se distinguent du commun des hommes par leur raison, leur esprit, ou leurs sentimens, & qui par ce moyen paroissent dignes de nous intéresser. De tels personnages sont toujours sûrs de plaire; on les voit, on les écoute avec satisfaction; & bien que leurs occupations actuelles n'aient rien d'intéressant, leur maniere de penser & de sentir répand de l'intérêt sur la scene la moins importante. L'intelligence, l'esprit, l'humeur joviale, le caractere sont des choses qui excitent notre attention, même dans les événemens de la vie les plus communs. Les moindres actions d'un homme singulier amusent, & chaque mot d'un homme distingué par son esprit ou par ses lumieres, fait une impression agréable. Ainsi les scenes accessoires, pourvu qu'elles tiennent réellement à l'action, peuvent très-bien soutenir l'attention des spectateurs. Il est même possible de donner de l'importance à des scenes qui au fond ne sont placées que pour remplir le vuide de l'action, lorsque celle-ci est arrêtée par quelque cause inévitable. On peut employer ces scenes à faire raisonner un ou plusieurs personnages sur ce qui a précédé, sur la position actuelle des choses, sur ce qui va suivre, ou sur le caractere des autres acteurs. C'est-là le lieu propre à placer des réflexions lumineuses sur ce que la piece contient de moral & d'instructif; mais il faut que le poëte soit assez judicieux pour mettre dans la bouche de ses personnages, au lieu de pensées triviales & communes, des remarques fines, & d'une application bien juste qui, répandant un nouveau jour sur les vérités morales & philosophiques, & leur donnant un plus haut degré d'énergie, puissent les graver dans l'esprit & le cœur d'une maniere forte & ineffaçable. C'est dans ces scenes-là que les belles maximes, les sentences mémorables, que les bons juges regardent comme l'objet le plus intéressant de la poésie, sont véritablement à leur place. Il y a en effet très-peu de ces vérités pratiques, qu'il importe tant à l'homme d'avoir constamment présentes à l'esprit, qu'un poëte comique ne puisse développer d'une maniere également frappante & convaincante, dans des scenes de l'espece dont nous parlons. Quoique peu vives, ces scenes deviennent très-intéressantes pour des spectateurs qui cherchent quelque chose de plus que le simple amusement des yeux & de l'imagination. Ce n'est que dans le bas comique où l'on ne sauroit supporter des scenes vuides d'action.

La *comédie* est beaucoup plus propre que la tragédie à donner des scenes instructives. Les événemens tragiques sont hors du cours ordinaire de la nature, au lieu qu'il se présente tous les jours des cas où l'heureux succès dépend du bon sens, de la prudence, de la modération, de la connoissance du monde, de la droiture ou de quelque vertu particuliere, & où l'opposé de ces qualités produit le désordre & l'embarras. Il n'y a point d'homme qui, par ses liaisons civiles & morales, ne puisse à tout moment se trouver dans des conjonctures où son procédé envers les autres, & sa façon de penser en général, aient une influence sensible sur son sort. Si notre corps est chaque jour exposé à divers accidens, notre état moral ne l'est pas moins. Pouvons-nous un seul moment nous promettre de n'avoir ni procès, ni insultes, ni disputes, de ne nous point faire d'ennemis, ou de n'être pas la dupe d'autrui? Tantôt pour nous épargner des embarras & des chagrins, la prudence exige que nous sachions plier, tantôt que nous ayons une fermeté convenable, & que nous sachions même contre-quarrer des personnes que nous n'osons ni ne voulons offenser. Tantôt il s'agit de nous calmer nous-mêmes, tantôt de calmer les autres; ici c'est à nous à faire entendre raison à une personne préoccupée, là c'est à nous à écouter les avis d'autrui, & à les peser avec impartialité; un jour nous sommes appellés à pacifier les querelles des autres; le lendemain nous devons nous laisser réconcilier. *Veniam dare petereque vicissim*, c'est la plus fréquente occupation de la vie sociale.

Qui seroit l'homme assez dépourvu de

raiſon, ou pourroit dire aſſez brutal, pour ne pas deſirer d'avoir ſous les yeux des modeles exacts & bien deſſinés, qui lui indiquent d'une maniere lumineuſe ce qui lui convient de faire & d'éviter en mille rencontres d'où dépendent ſa tranquillité, ſon honneur, ſouvent tout le bonheur de ſa vie? Ce ſeroit vainement qu'il voudroit conſulter les traités de morale, ces ouvrages, quelque excellens qu'ils ſoient, s'énoncent d'une maniere trop générale; l'application de leurs préceptes, au cas particulier qui ſe préſente, n'eſt ni ſûre ni facile. Il n'y a que le théatre comique qui, pour toutes les ſcenes de la vie humaine, puiſſe fournir les vrais modeles du bon & du mauvais; d'un procédé raiſonnable & d'un procédé fou; d'ailleurs les cas y ſont déterminés par des circonſtances ſi préciſes, que le ſpectateur n'y apprend pas ſimplement ce qu'il doit faire; mais encore comment il doit le faire; la *comédie* ne ſe borne pas à un jugement ſpéculatif, elle joint le jugement pratique, qui eſt le ſeul utile dans la vie.

Perſonne ne doutera que ces importans objets dont nous venons de parler, ne ſoient les véritables ſujets dont la *comédie* devroit s'occuper. C'eſt à l'intelligence & au génie du poëte comique à les traiter de maniere qu'ils deviennent très inſtructifs, & par conſéquent très-intéreſſans pour tout homme qui aime à réfléchir; mais comme d'après cette notion la *comédie* ne ſeroit que la philoſophie pratique miſe en action, il eſt clair que pour y travailler avec ſuccès, les talens du poëte doivent être accompagnés des connoiſſances du vrai philoſophe moral; c'eſt ici qu'on peut dire avec Horace:

. . . . Neque enim concludere verſum
Dixeris eſſe ſatis. . . .

Le génie poétique dénué d'autres ſecours, ſeroit d'une foible reſſource, ſi l'auteur ne ſait pas embraſſer d'un coup d'œil l'enſemble de la vie civile, s'il n'a pas aſſez approfondi la nature humaine, s'il ne connoit pas tous les replis du cœur de l'homme, s'il n'a pas le don d'apprécier la ſageſſe, la vertu, l'honnêteté, ſous quelque forme qu'elles paroiſſent; & s'il n'a pas encore démêlé les ſources morales & pſychologiques d'où découlent les travers, les folies & les ſottiſes des hommes, il ne ſera jamais un excellent poëte comique.

Faut-il s'étonner après cela que ce talent ſoit ſi rare? Il n'y a que les meilleures têtes de la nation qui puiſſent exceller dans ce genre. Nous ne parlons pas ici du génie, car le génie, ſeul, ſans une grande expérience du monde, ne ſauroit donner tout ce que le théatre comique exige; il demande des connoiſſances qu'on n'acquiert point dans la retraite d'un cabinet. Pour les acquérir, il faut avoir vu les hommes ſous leurs diverſes relations mutuelles, avoir obſervé leurs actions & leurs mouvemens en mille rencontres, & avoir été ſoi-même acteur avec eux. Sans cette connoiſſance pratique, on auroit étudié toute la vie les regles du théatre, qu'on ne pourroit pas compoſer une ſcene vraiment bonne. Les regles ne ſont utiles qu'à celui qui a ſa proviſion de matériaux, & qui n'eſt plus occupé qu'à leur donner une forme réguliere.

Après ce que nous avons dit juſqu'ici ſur la nature de la *comédie*, il ſeroit très-ſuperflu de traiter au long de ſon utilité. Il eſt évident qu'elle ne le cede en importance à aucun autre genre de poéſie. Si la *comédie* n'eſt encore nulle part tout ce qu'elle devroit être, on ne peut l'attribuer qu'à la négligence de ceux qui ont en leur main le ſort des beaux arts, & qui ne ſentent pas aſſez l'importance de cette heureuſe invention pour égayer & inſtruire les hommes. On enviſage le théatre comme un amuſement: c'en eſt un, la choſe eſt hors de doute; mais puiſque ſans rien diminuer de l'amuſement qu'il procure, il pourroit avoir une puiſſante influence ſur les mœurs, qu'il ſerviroit à étendre l'empire de la raiſon, & les ſentimens de l'honnêteté, à réprimer les folies, & à corriger les vices des hommes; ne pas en tirer un parti ſi utile, c'eſt imiter cet empereur romain, qui menoit à grands frais une belle armée dans les Gaules, pour ne l'occuper qu'à ramaſſer des coquillages.

Quant à l'origine de la *comédie*, on n'a pas de relations bien ſûres du lieu & du temps de cette invention. Les Athéniens ſe l'attribuoient; mais Ariſtote a déja obſervé qu'on n'avoit pas des mémoires auſſi certains ſur l'origine de la *comédie*, qu'on en avoit à l'égard de la tragédie. Il nous apprend qu'Epi-

charme & Phormys, tous deux Siciliens, avoient été les premiers à introduire dans la *comédie* une action suivie & déterminée. C'est à leur imitation que Cratès, athénien, qui n'a précédé Aristophane que de quelques années, composa des pieces comiques d'une forme réguliere. Jusqu'alors ce n'avoit été apparemment qu'un simple divertissement de fêtes bacchanales, comme presque tous les peuples libres en ont eu dans tous les temps. Il est vraisemblable que ces divertissemens dans lesquels on se permettoit, comme on le fait encore aujourd'hui en divers lieux, d'attaquer par des brocards & des injures tous les passans, ont donné la premiere idée de la *comédie*. C'est au moins la plus ancienne forme sous laquelle elle parut à Athenes; Aristophane reproche aux poëtes comiques qui l'avoient précédé, & même à ses contemporains de faire consister leurs *comédies* en pures bouffonneries, & en farces propres à faire rire les enfans. Il se peut encore que la *comédie* tire sa premiere origine des fêtes que le peuple faisoit après la récolte de la moisson; & des satyres personnelles qu'on y toléroit, pour laisser un cours libre à la gaieté grossiere des moissonneurs qui souvent n'épargnoient pas leurs propres maîtres.

La *comédie* proprement dite eut successivement trois formes différentes à Athenes. L'ancienne *comédie* s'y introduisit vers la quatre-vingt-deuxieme olympiade. Horace ne nous nomme que trois poëtes qui se soient distingués dans ce genre: Eupolis, Cratinus, & Aristophane. Il ne nous reste que des pieces de ce dernier, & en petit nombre; mais elles suffisent pour donner une idée de ce premier genre. L'action y roule sur des événemens réels, arrivés dans le temps même, les personnages y sont désignés par leur véritable nom, & les masques imitoient même leurs traits, aussi exactement que la chose pouvoit se faire. On y jouoit des personnes actuellement vivantes, & qui souvent étoient présentes au spectacle. La piece entiere n'étoit qu'une satyre continuelle. Quiconque avoit fait une sottise mémorable, soit dans le maniment de la chose publique, soit dans les affaires particulieres, ou qui avoit le malheur de déplaire au poëte, étoit bafoué en plein théatre, & exposé à la risée de la populace. Le gouvernement, les institutions politiques, la religion même n'étoient point épargnés. Horace nous a tracé le caractere de l'ancienne *comédie* dans les vers suivans:

Eupolis atque Cratinus, Aristophanesque poëtæ
Atque alii quorum comœdia prisca virorum est,
Si quis erat dignus describi, quod malus aut fur,
Quod mœchus foret, aut sicarius aut alioqui
Famosus, multa cum libertate notabant.
Serm. l. VI.

Ainsi le fond de cette *comédie* rouloit sur des railleries mordantes du caractere & de la conduite des Athéniens, on ne s'y attachoit à aucune forme réguliere dans l'ordonnance du sujet. Souvent celui-ci étoit allégorique: on y introduisoit en forme de personnages des nuées, des grenouilles, des oiseaux, des guêpes, &c.

On a de la peine à concevoir aujourd'hui qu'une licence si effrénée ait jamais pu être tolérée; mal en prendroit dans notre siecle au poëte dramatique qui auroit l'insolence de traduire sur la scene le moindre des citoyens. Il est sur-tout difficile de comprendre qu'Aristophane ait osé impunément insulter sa nation entiere par les railleries les plus ameres, & offenser par conséquent tous ses spectateurs. On a cru que cette impunité étoit due au penchant décidé des Athéniens pour les railleries ingénieuses, penchant qui les portoit à tous pardonner pourvu qu'on les fit rire. Le pere Brumoi a pensé que c'étoit par politique qu'on accordoit cette licence aux poëtes, & que les principaux chefs de la république aimoient bien que le peuple plaisantât sur leur administration, pour l'empêcher de l'examiner trop sérieusement. Mais ces explications ne semblent pas assez satisfaisantes, & elles sont en partie fausses; car si le peuple d'Athenes avoit approuvé les satyres personnelles, il ne les auroit pas réprimées par un édit public; & l'on voit à quel point il étoit sensible à la licence des poëtes qui attaquoient le gouvernement, puisqu'il fit condamner à mort Anaximandride pour un seul vers satyrique, moins offensant que ce qu'Aristophane avoit dit en mille endroits de ses *comédies* impunément. Anaximandride n'avoit fait que parodier ce vers d'Euripide:

Η' φύσις ἐβούλεθ' ἡ νόμων οὐκ μέλει.

Tout ſon crime étoit d'avoir ſubſtitué dans ce vers πόλις à φύσις, le gouvernement politique à la nature, & d'avoir dit par-là :

Le magiſtrat l'a voulu, il ne ſe ſoucie point des loix.

Si Ariſtophane a eu plus de liberté, c'eſt que de ſon temps la *comédie* jouiſſoit encore du droit attaché à ſa premiere forme. Cette licence faiſoit alors partie de la fête pour laquelle la *comédie* étoit compoſée ; hors de ce temps-là, & loin du théatre, Ariſtophane n'eût pas oſé faire le plaiſant : c'eſt parce qu'il étoit autoriſé ou par la loi, ou du moins par un ancien uſage, qu'il fallut dans la ſuite un édit exprès pour prohiber de pareilles licences ſur la ſcene.

L'édit dont nous venons de parler introduiſit à Athenes la *comédie* moyenne. Le gouvernement devenu ariſtocratique défendit de traduire ſur la ſcene des perſonnes actuellement vivantes. Ainſi on donnoit des événemens vrais ſous des noms déguiſés ou ſuppoſés, à cela près cette *comédie* n'étoit pas moins mordante que l'ancienne ; on y repréſentoit les actions & les perſonnes avec tant de vérité, qu'on ne pouvoit guere s'y tromper. Ariſtophane & d'autres qui continuerent à compoſer après la publication de l'édit, ſurent l'éluder par cette ruſe, & n'en furent pas moins licencieux : il fallut un ſecond édit pour réformer ce nouvel abus.

La *comédie* prit alors ſa troiſieme forme chez les Grecs : c'eſt celle qu'on nomma *la nouvelle comédie*. Elle n'oſa plus prendre ſon ſujet dans un événement véritable & récent. L'action & les perſonnages devoient être d'invention, comme ils le ſont aujourd'hui ; & parce que la fiction a beaucoup moins d'attraits que la réalité, les poëtes durent ſuppléer au défaut d'intérêt, par des intrigues ingénieuſes, & une exécution plus travaillée ; ce n'eſt qu'alors que la *comédie* devint véritablement un ouvrage de l'art, aſtreint à un plan, & à des regles fixes. Ménandre, parmi les Grecs, fut celui qui acquit la plus grande gloire dans ce nouveau genre, & qui, à ce qu'on a lieu de croire, donna en effet d'excellentes pieces au théatre : les fragmens qui nous en reſtent augmentent nos regrets, & inſpirent la plus haute idée pour l'auteur.

Il paroît que dans la Grece propre, Athenes ſeule a eu la véritable *comédie* ; on ignore juſqu'à quel temps elle s'y ſoutint. Elle ne s'introduiſit à Rome que long-temps après, dans la cent trente-cinquieme olympiade, l'an de Rome 514 ; on l'y fit auſſi ſervir aux fêtes ſacrées, & on l'employa, au rapport de Tite-Live, comme un moyen propre à appaiſer la colere des dieux. *Ludi ſcenici inter alia cœleſtis iræ placamina inſtituti dicuntur.* Les Romains l'avoient reçue des Etruſques ; *Primi ſcenici ex Hetruria acciti* ; mais on ne ſait ni d'où, ni à quelle occaſion la *comédie* avoit paſſé en Etrurie. Les premiers poëtes comiques chez les Romains furent Livius Andronicus, Naconis & enſuite Ennius, ils étoient à la fois auteurs & acteurs : la forme de leurs *comédies* n'eſt pas connue. Au jugement de Cicéron, les pieces de Livius ne ſoutenoient pas une ſeconde lecture : *Livianæ fabulæ non ſatis dignæ quæ iterum legantur.* A Ennius ſuccéderent Plaute & Cæcilius, qui, de même que Térence après eux, prirent leurs *comédies* du théatre des Grecs : ces pieces n'étoient pour la plupart qu'une traduction libre des *comédies* grecques de la nouvelle forme. Sous le regne d'Auguſte, le poëte Afranius devint célebre pour ſes *comédies*, mais il n'en eſt parvenu aucune juſqu'à nous : il différoit de Térence, en ce qu'il avoit choiſi des perſonnages romains.

La *comédie* romaine étoit diſtinguée en diverſes eſpeces, d'après la condition & l'habillement des perſonnages. Quand ceux-ci rempliſſoient les premiers emplois de l'état, la *comédie* étoit nommée *prætextata* ou *trabeata* ; étoit-ce des particuliers d'un rang diſtingué, elle ſe nommoit *togata* ; enfin on l'appelloit *tabernaria*, quand les perſonnages étoient pris d'entre le commun du peuple ; celle-ci ſe ſubdiviſoit encore en deux eſpeces, l'*attellana* & la *palliata* : cette derniere du *pallium* ou du manteau à la grecque, & l'autre de la ville d'Attella en Italie.

On n'a rien de bien certain ſur l'origine de la *comédie* moderne ; il eſt probable que durant les ſiecles du moyen âge il ſe conſerva toujours en Italie quelque reſte de la *comédie* romaine, qui ſe rapprocha petit à petit de l'ancienne forme, lorſque le goût commença à renaître. Il n'eſt pas impoſſible néanmoins que la *comédie* ait pris naiſſance chez quelques

ques nations modernes, de la même maniere qu'autrefois chez les Grecs, ſans aucune imitation; quoi qu'il en ſoit, ce n'eſt pas la peine de faire de longues recherches ſur l'origine & les progrès de la *comédie* moderne avant le ſeizieme ſiecle, puiſqu'on ſait que ce ſiecle-là n'avoit que de miſérables farces, ſans goût ni régularité. Il faut cependant obſerver que déja ſous le pontificat de Léon X, le célebre Machiavel compoſa quelques *comédies* où l'on retrouve des veſtiges de l'eſprit de Térence. Une piece françoiſe de plus ancienne date encore, dans le genre du bas-comique, c'eſt l'*avocat Patelin*, qu'on donne encore aujourd'hui au théatre françois. Ce n'eſt qu'au ſiecle paſſé que la *comédie* reprit une forme ſupportable; ce ne fut d'abord que par des tours d'intrigues, des incidens bizarres, des traveſtiſſemens, des reconnoiſſances, & des aventures nocturnes qu'elle plut: les poëtes eſpagnols brillerent ſur-tout dans ce genre; mais vers le milieu du dernier ſiecle la *comédie* parut ſous une meilleure forme, & avec la dignité qui lui convient. Moliere en France mit des pieces ſur la ſcene, qui s'y ſoutiendront auſſi long-temps que le ſpectacle comique ſubſiſtera. Notre ſiecle a produit les *comédies* du genre ſérieux, touchant, & qui donne dans le tragique; mais il ſemble que même dans ce haut comique, on n'eſt pas encore revenu du préjugé qui regarde la *comédie* comme un ſpectacle burleſque, puiſque dans les pieces les plus ſérieuſes on retrouve des valets bouffons, & des ſuivantes qui les agacent. *(Cet article eſt tiré de la théorie générale des beaux-arts de M. SULZER.)*

COMÉDIE SAINTE, *(Hiſt. mod. Théat.)* Les *comédies ſaintes* étoient des eſpeces de farces ſur des ſujets de piété, qu'on repréſentoit publiquement dans le quinzieme & le ſeizieme ſiecle. Tous les hiſtoriens en parlent.

Chez nos dévots ayeux le théatre abhorré
Fut long-temps dans la France un plaiſir ignoré.
De pélerins, dit-on, une troupe groſſiere
En public à Paris y monta la premiere,
Et ſottement zélée en ſa ſimplicité
Joua les Saints, la Vierge, & Dieu par piété.

Art poétiq.

La fin du regne de Charles V, ayant vu naître le chant royal, genre de poéſie de même conſtruction que la ballade, & qui ſe faiſoit en l'honneur de Dieu ou de la Vierge, il ſe forma des ſociétés, qui, ſous Charles VI, en compoſerent des pieces diſtribuées en actes, en ſcenes, & en autant de différens perſonnages qu'il étoit néceſſaire pour la repréſentation. Leur premier eſſai ſe fit au bourg Saint-Maur, ils prirent pour ſujet la paſſion de notre-Seigneur. Le prévôt de Paris en fut averti, & leur défendit de continuer: mais ils ſe pourvurent à la cour; & pour ſe la rendre plus favorable, ils érigerent leur ſociété en confrérie, ſous le titre des *confreres de la paſſion de notre Seigneur*. Le roi Charles VI voulut voir quelques-unes de leurs pieces: elles lui plurent, & ils obtinrent des lettres patentes du 4 décembre 1402, pour leur établiſſement à Paris. M. de la Mare les rapporte dans ſon *tr. de pol. l. III, tom. III, ch. iv.* Charles VI leur accorda par ces lettres patentes, la liberté de continuer publiquement les repréſentations de leurs *comédies pieuſes*, en y appellant quelques-uns de ſes officiers; il leur permit même d'aller & de venir par la ville habillés ſuivant le ſujet & la qualité des myſteres qu'ils devoient repréſenter.

Après cette permiſſion, la ſociété de la paſſion fonda dans la chapelle de la Sainte Trinité le ſervice de la confrérie. La maiſon dont dépendoit cette chapelle avoit été bâtie hors la porte de Paris du côté de Saint-Denis, par deux gentilshommes allemands, freres utérins, pour recevoir les pélerins & les pauvres voyageurs qui arrivoient trop tard pour entrer dans la ville, dont les portes ſe fermoient alors. Dans cette maiſon il y avoit une grande ſalle que les confreres de la paſſion louerent: ils y conſtruiſirent un théatre & y repréſenterent leurs jeux, qu'ils nommerent d'abord *moralités*, & enſuite *myſteres*, comme le myſtere de la paſſion, le myſtere des actes des apôtres, le myſtere de l'apocalypſe, *&c.* Ces ſortes de *comédies* prirent tant de faveur, que bientôt elles furent jouées en pluſieurs endroits du royaume ſur des théatres publics; & la Fête-Dieu d'Aix en Provence en eſt encore de nos jours un reſte ridicule.

Alain Chartier, dans ſon *hiſtoire de Charles*

VII, parlant de l'entrée de ce roi à Paris en l'année 1437, *pag.* 209, dit que, " tout au long de la grande rue Saint-Denis, auprès d'un jet de pierre l'un de l'autre, étoient des échaffaulds bien & richement tendus, où estoient faits par personnages l'annonciation Notre-Dame : la nativité Notre-Seigneur, sa passion, sa résurrection, la pentecoste, & le jugement qui séoit très-bien : car il se jouoit devant le chastelet où est la justice du roi. Et emmy la ville, y avoit plusieurs autres jeux de divers mysteres, qui seroient très-longs à racompter. Et là venoient gens de toutes parts criant *Noël*, & les autres pleuroient de joie. »

En l'année 1486, le chapitre de l'église de Lyon ordonna soixante livres à ceux qui avoient joué le mystere de la passion de Jesus-Christ, *liv. XXVIII, des actes capitulaires, fol. 153.* De Rubis, dans son histoire de la même ville, *liv. III, ch. liij*, fait mention d'un théatre public dressé à Lyon en 1540. " Et là, dit-il, par l'espace de trois ou quatre ans, les jours de dimanches & les fêtes après le disner, furent représentées la plupart des histoires du vieil & nouveau testament, avec la farce au bout, pour recréer les assistans. „ Le peuple nommoit ce théatre le *paradis*.

François I, qui prenoit grand plaisir à la représentation de ces sortes de *comédies saintes*, confirma les priviléges des confreres de la passion par lettres patentes du mois de janvier 1518. Voici le titre de deux de ces pieces, par où le lecteur pourra s'en former quelque idée. *S'ensuit le mystere de la passion de Notre-Seigneur Jesus-Christ, nouvellement reveu & corrigé outre les précédentes impressions, avec les additions faites par très-éloquent & scientifique maistre* Jehan Michel; *lequel mystere fut joué à Angiers moult triumphamment, & dernierement à Paris, avec le nombre des personnages qui sont à la fin dudit livre; & sont en nombre cxlj.* 1541, *in*-4°.

L'autre piece contient le mystere des actes des apôtres : il fut imprimé à Paris en 1540, *in*-4°. & on marqua dans le titre qu'il étoit *joué à Bourges*. L'année suivante il fut réimprimé *in-fol.* à Paris, où il se jouoit. Cette *comédie* est divisée en deux parties ; la premiere est intitulée : *Le premier volume des catholiques œuvres & actes des apôtres, rediger en escript par saint Luc évangéliste, & hystoriographe, député par le saint-Esprit, icellui saint Luc escripvant à Théophile, avec plusieurs histoires en icellui inférées des gestes des césars. Le tout veu & corrigé bien & duement selon la vraie vérité, & joué par personnages à Paris en l'hostel de Flandres, l'an mil cinq cens* XLI, *avec privilége du roi. On les vend à la grand-salle du palais par Arnould & Charles les Angeliers freres, tenans leurs boutiques au premier & deuxieme pilier, devant la chapelle de messeigneurs les présidens :* in-fol. La seconde partie a pour titre : *Le second volume du magnifique mystere des actes des apôtres, continuant la narration de leurs faits & gestes selon l'Escripture saincte, avecques plusieurs histoires en icellui inférées des gestes des Césars. Veu & corrigé bien & duement selon la vraie vérité, & ainsi que le mystere est joué à Paris cette présente année mil cinq cens quarante-unſ.*

Cet ouvrage fut commencé vers le milieu du xve siecle par Arnoul Greban, chanoine du Mans, & continué par Simon Greban son frere, secrétaire de Charles d'Anjou comte du Maine : il fut ensuite revu, corrigé, & imprimé par les soins de Pierre Cuevret ou Curet, chanoine du Mans, qui vivoit au commencement du xvj^e siecle. *V. la bibliotheque* de la Croix du Maine, *pag.* 24, 391 & 456.

Quelques particuliers entreprirent de faire jouer de cette maniere en 1542, à Paris, le mystere de l'ancien testament, & François I avoit approuvé leur dessein ; mais le parlement s'y opposa par acte du 9 décembre 1541, & ce morceau des regîstres du parlement est très-curieux, au jugement de M. du Monteil.

La représentation de ces pieces sérieuses dura près d'un siecle & demi ; mais insensiblement les joueurs y mêlerent quelques farces tirées de sujets burlesques, qui amusoient beaucoup le peuple, & qu'on nomma les *jeux des pois pilés*, apparemment par allusion à quelque scene d'une des pieces.

Ce mélange de religion & de bouffonnerie déplut aux gens sages. En 1545 la maison de la Trinité fut de nouveau convertie en hôpital, suivant sa fondation : ce qui fut ordonné par un arrêt du parlement. Alors les confreres de la passion, obligés de quitter leur salle, choisirent un autre lieu pour leur

théatre ; & comme ils avoient fait des gains considérables, ils acheterent en 1548 la place & les masures de l'hôtel de Bourgogne, où ils bâtirent un nouveau théatre. Le parlement leur permit de s'y établir par arrêt du 19 novembre 1548, à condition de n'y jouer que des sujets profanes, licites, & honnêtes, & leur fit de très-expresses défenses d'y représenter aucun mystere de la passion, ni autre mystere sacré : il les confirma néanmoins dans tous leurs priviléges, & fit défenses à tous autres, qu'aux confreres de la passion, de jouer, ni représenter aucuns jeux, tant dans la ville, fauxbourgs, que banlieue de Paris, sinon sous le nom & au profit de la confrérie : ce qui fut confirmé par lettres patentes d'Henri II, du mois de mars 1559.

Les confreres de la passion qui avoient seuls le privilége, cesserent de monter eux-mêmes sur le théatre ; ils trouverent que les pieces profanes ne convenoient plus au titre religieux qui caractérisoit leur compagnie. Une troupe d'autres comédiens se forma pour la premiere fois, & prit d'eux à loyer le privilége, & l'hôtel de Bourgogne. Les bailleurs s'y réserverent seulement deux loges pour eux & pour leurs amis : c'étoient les plus proches du théatre, distingués par des barreaux, & on les nommoit les *loges des maîtres*. La farce de *Patelin* y fut jouée : mais le premier plan de *comédie profane* est dû à Etienne Jodelle, qui composa la piece intitulée la *rencontre*, qui plut fort à Henri II, devant lequel elle fut représentée. Cléopatre & Didon sont deux tragédies du même auteur, qui parurent des premieres sur le théatre au lieu & place des tragédies saintes.

Dès qu'Henri III fut monté sur le trône, il infecta le royaume de farceurs ; il fit venir de Venise les comédiens italiens surnommés *li Gelosi*, lesquels au rapport de M. de l'Etoile (que je vais copier ici), commencerent le dimanche 29 mai 1577 leurs *comédies* en l'hôtel de Bourbon à Paris ; ils prenoient quatre sous de salaire par tête de tous les françois, & il y avoit tel concours, que les quatre meilleurs prédicateurs de Paris n'en avoient pas tous ensemble autant quand ils prêchoient.... Le mercredi 26 juin, la cour assemblée aux Mercuriales, fit défenses aux *Gelosi* de plus jouer leurs *comédies*, pour ce qu'elles n'enseignoient que paillardises.... Le samedi 27 juillet, *li Gelosi*, après avoir présenté à la cour les lettres patentes, par eux obtenues du roi, afin qu'il leur fût permis de jouer leurs *comédies*, nonobstant les défenses de la cour, furent renvoyés par fin de non-recevoir, & défenses à eux faites de plus obtenir & présenter à la cour de telles lettres, sous peine de dix mille livres parisis d'amende, applicables à la boîte des pauvres ; nonobstant lesquelles défenses, au commencement de septembre suivant, ils recommencerent à jouer leurs *comédies* en l'hôtel de Bourbon, comme auparavant, par la jussion expresse du roi : la corruption de ce temps étant telle, que les farceurs, bouffons, put... & mignons, avoient tout crédit auprès du roi. *Journal d'Henri III*, par Pierre de l'Etoile, *à la Haye*, 1744, *in*-8°. *tome I, page 206, 209 & 211.*

La licence s'étant également glissée dans toutes les autres troupes de comédiens, le parlement refusa pendant long-temps d'enregistrer leurs lettres patentes, & il permit seulement en 1596 aux comédiens de province, de jouer à la foire saint-Germain, à la charge de payer par chacune année qu'ils joueroient, deux écus aux administrateurs de la confrérie de la passion. En 1609, une ordonnance de police défendit à tous comédiens de représenter aucunes *comédies* ou farces, qu'ils ne les eussent communiquées au procureur du roi. Enfin on réunit le revenu de la confrérie de la passion à l'hôpital général. *Voyez sur tout ceci* Pasquier, *rech. liv. VII, ch. v.* De la Mare, *traité de pol. liv. III, tome III.* Œuvres de Despréaux, *Paris*, 1747, *in*-8°. &c.

Les accroissemens de Paris ayant obligé les comédiens à se séparer en deux bandes ; les uns resterent à l'hôtel de Bourgogne, & les autres allerent à l'hôtel d'argent au Marais. On y jouoit encore les pieces de Jodelle, de Garnier, & de leurs semblables, quand Corneille vint à donner sa *Mélite*, qui fut suivie du *Menteur*, piece de caractere & d'intrigue. Alors parut Moliere, le plus parfait des poëtes comiques, & qui a remporté le prix de son art malgré ses jaloux & ses contemporains.

Le comique né d'une dévotion ignorante, passa dans une bouffonnerie ridicule ; en-

ſuite tomba dans une licence groſſiere, & demeura tel, ou barbouillé de lie, juſqu'au commencement du ſiecle de Louis XIV. Le cardinal de Richelieu, par ſes libéralités, l'habilla d'un maſque plus honnête; Moliere en le chauſſant de brodequins, juſqu'alors inconnus, l'éleva au plus haut point de gloire; & à ſa mort, la nature l'enſevelit avec lui. *Article de M. le chev.* DE JAUCOURT.

COMÉDIE BALLET: on donne ce nom au théatre françois, aux *comédies* qui ont des intermedes comme Pſyché, la princeſſe d'Elide, &c. *Voyez* INTERMEDE. Autrefois, & dans ſa nouveauté, Georges Dandin & le Malade imaginaire étoient appellés de ce nom, parce qu'ils avoient des intermedes.

Au théatre lyrique, la *comédie ballet* eſt une eſpece de comédie en trois ou quatre actes, précédés d'un prologue.

Le *Carnaval de Veniſe* de Renard, mis en muſique par Campra, eſt la premiere *comédie ballet*, qu'on ait repréſentée ſur le théatre de l'opéra: elle le fut en 1699. Nous n'avons dans ce genre que le *Carnaval & la Folie*, ouvrage de la Mothe, fort ingénieux & très-bien écrit, donné en 1704, qui ſoit reſté au théatre. La muſique eſt de Deſtouches.

Cet ouvrage n'eſt point copie d'un genre trouvé. La Mothe a manié ſon ſujet d'une maniere originale. L'allégorie eſt le fond de ſa piece, & c'eſt preſque un genre neuf qu'il a créé. C'eſt dans ces ſortes d'ouvrages qu'il a imaginés, où il a été excellent. Il étoit foible quand il marchoit ſur les pas d'autrui, & preſque toujours parfait, quelquefois même ſublime, lorſqu'il ſuivoit le feu de ſes propres idées. *Voyez* PASTORALE & BALLET. *(B)*

COMÉDIEN, ſ. m. *(Belles-Lettres)* perſonne qui fait profeſſion de repréſenter des pieces de théatre, compoſées pour l'inſtruction & l'amuſement du public.

On donne ce nom, en général, aux acteurs & actrices qui montent ſur le théatre, & jouent des rôles tant dans le comique que dans le tragique, dans les ſpectacles où l'on déclame: car à l'opéra on ne leur donne que le nom d'*acteurs* ou *d'actrices*, *danſeurs*, *filles des chœurs*, &c.

Nos premiers *comédiens* ont été les Troubadours, connus auſſi ſous le nom de *Trouveurs* & *Jongleurs*; ils étoient tout à la fois auteurs & acteurs, comme on a vu Moliere, Dancour, Montfleury, le Grand, &c. Aux Jongleurs ſuccéderent les confreres de la paſſion, qui repréſentoient les pieces appellées *myſteres*, dont il a été parlé plus haut. *Voyez* COMÉDIE SAINTE.

A ces confreres ont ſuccédé les troupes de *comédiens*, qui ſont ou ſédentaires comme les *comédiens* françois, les *comédiens* italiens établis à Paris, & pluſieurs autres troupes qui ont des théatres fixes dans pluſieurs grandes villes du royaume, comme Strasbourg, Lille, &c. & les *comédiens* qui courent les provinces, & vont de ville en ville, & qu'on nomme *comédiens de campagne*.

La profeſſion de *comédien* eſt honorée en Angleterre; on n'y a point fait difficulté d'accorder à Mlle Olfilds un tombeau à Weſtminſter à côté de Newton & des rois. En France, elle eſt moins honorée. L'égliſe romaine les excommunie, & leur refuſe la ſépulture chrétienne, s'ils n'ont par renoncé au théatre avant leur mort. *Voyez* ACTEURS. *(G)*

* Si l'on conſidere le but de nos ſpectacles, & les talens néceſſaires dans celui qui ſait y faire un rôle avec ſuccès, l'état de *comédien* prendra néceſſairement dans tout bon eſprit le degré de conſidération qui lui eſt dû. Il s'agit maintenant, ſur notre théatre françois particuliérement, d'exciter à la vertu, d'inſpirer l'horreur du vice, & d'expoſer les ridicules: ceux qui l'occupent ſont les organes des premiers génies & des hommes les plus célebres de la nation, Corneille, Racine, Moliere, Renard, M. de Voltaire, &c. leur fonction exige, pour y exceller, de la figure, de la dignité, de la voix, de la mémoire, du geſte, de la ſenſibilité, de l'intelligence, de la connoiſſance même des mœurs & des caracteres, en un mot un grand nombre de qualités que la nature réunit ſi rarement dans une même perſonne, qu'on compte plus de grands auteurs que de grands *comédiens*. Malgré tout cela, ils ont été traités très-durement par quelques-unes de nos loix, que nous allons expoſer dans la ſuite de cet article, pour ſatisfaire à la nature de notre ouvrage. *Voyez* GESTE, DÉCLAMATION, INTONATION, &c.

COMÉDIENS, *(Juriſpr.)* Chez les Romains, les *comédiens* étoient dans une eſpece

d'incapacité de s'obliger, tellement que quoiqu'ils se fussent engagés sous caution, & même par serment, ils pouvoient se retirer. *Novell. 51.* Cette loi ne s'observe point parmi nous.

Il a toujours été défendu aux *comédiens* de représenter sur le théatre les ecclésiastiques & les religieux. *Novell. 123, ch. xliv. Et l. minus cod. de episcop. aud. §. omnibus auth. de sanctiss. episcop.*

Les *comédiens* étoient autrefois regardés comme infames (*l. si fratres cod. ex quibus causis infamia irrogat. C. lib. II, cap. xij*); & par cette raison on les a regardés comme incapables de rendre témoignage. *Voyez* Perchambaut, *sur l'art. 151 de la coutume de Bretagne.* Le canon *definimus, 4, quest. j*, dit qu'un *comédien* n'est pas recevable à intenter une accusation : & le §. *causas auth. ut cum de appell. cognos.* porte qu'un fils qui, contre la volonté de son pere, s'est fait *comédien*, encourt son indignation.

Charlemagne, par une ordonnance de l'an 789, mit aussi les histrions au nombre des personnes infames, & auxquelles il n'étoit pas permis de former aucune accusation en justice.

Les conciles de Mayence, de Tours, de Rheims, de Châlons-sur-Saône, tenus en 813, défendirent aux évêques, aux prêtres & autres ecclésiastiques, d'assister à aucun spectacle, à peine de suspension, & d'être mis en pénitence; & Charlemagne autorisa cette disposition par une ordonnance de la même année. *Voyez les capitul. tom. I, col. 229, 1163 & 1170.*

Mais il faut avouer que la plupart de ces peines ont moins été prononcées contre des *comédiens* proprement dits, que contre des histrions ou farceurs publics, qui mêloient dans leurs jeux toutes sortes d'obscénités; & que le théatre étant devenu plus épuré, on a conçu une idée moins désavantageuse des *comédiens*.

On tient néanmoins toujours pour certain que les *comédiens* dérogent; mais il en faut excepter ceux du roi qui ne dérogent point, comme il résulte d'une déclaration de Louis XIII, du 16 avril 1641, registrée en parlement le 24 du même mois, & d'un arrêt du conseil du 10 septembre 1668, rendu en faveur de Floridor *comédien* du roi, qui étoit gentilhomme; par lequel il lui fut accordé un an pour rapporter ses titres de noblesse, & cependant défenses furent faites au traitant de l'inquiéter pour la qualité d'écuyer.

Les acteurs & actrices de l'opéra ne dérogent pas non plus, attendu que ce spectacle est établi sous le titre d'*académie royale de musique.*

La part que chaque *comédien* a dans les profits peut être saisie par ses créanciers. *Arrêt du 2 juin 1693. Journ. des audiences.*

Il y a plusieurs réglemens pour la profession des *comédiens* & pour les spectacles en général, qui sont rapportés ou cités dans le *tr. de la police, tome I, liv. III, tit. iij, & dans le dictionnaire des arrêts*, au mot *comédien.* (*A*)

COMENOLITARI, (Le) *Géogr. mod.* grand pays de la Turquie en Europe, dans la Grece, qui comprend la Thessalie ancienne & la Macédoine.

COMETE, s. f. (*Physiq. & Astron.*) corps céleste de la nature des planetes, qui paroît soudainement & disparoît de même, & qui pendant le temps de son apparition se meut dans une orbite de même nature que celles des planetes, mais très-excentrique. *Voyez* Étoile & Planete.

Les *cometes* sont distinguées principalement des autres astres, en ce qu'elles sont ordinairement accompagnées d'une queue ou traînée de lumiere toujours opposée au soleil, & qui diminue de vivacité à mesure qu'elle s'éloigne du corps de la *comete.* C'est cette traînée de lumiere qui a occasionné la division vulgaire des *cometes* en *cometes à queue, à barbe & à chevelure :* mais cette division convient plutôt aux différens états d'une même *comete*, qu'aux phénomenes distinctifs de différentes *cometes.*

Ainsi lorsque la *comete* se meut à l'orient du soleil & s'en écarte, on dit que *la comete est barbue*, parce que sa lumiere va devant elle. *Voyez* Barbe.

Quand la *comete* va à l'occident du soleil & qu'elle le suit, on dit que *la comete a une queue*, parce que sa lumiere la suit.

Enfin quand la *comete* & le soleil sont diamétralement opposés, (la terre étant entr'eux) la traînée de lumiere qui accompagne la *comete* étant cachée par le corps de la *comete*,

excepté les parties les plus extérieures qui débordent un peu la *comete* & l'environnent, on dit que *la comete a une chevelure*. *Voyez la fig. 25, planche aſtronom.*

Nature des cometes. Les philoſophes ont été fort embarraſſés ſur la nature des *cometes*, à cauſe de la rareté de ces aſtres, & des irrégularités apparentes de leurs phénomenes. Avant Ariſtote on regardoit les eſpaces céleſtes comme remplis d'un nombre infini d'étoiles qui avoient chacune leur mouvement particulier, & dont la plupart étoient trop éloignées ou trop petites pour pouvoir être apperçues; & l'on s'imaginoit qu'un certain nombre de ces petites étoiles venant à ſe rencontrer, & à ne faire pour les yeux qu'une ſeule maſſe, elles formoient par ce moyen l'apparence d'une *comete*, juſqu'à ce qu'elles ſe ſéparaſſent pour continuer leurs cours. Mais comment ſe peut faire la rencontre & la réunion de ces étoiles? comment peut-il en naître un corps en forme de queue qui s'oppoſe toujours au ſoleil, & comment ces étoiles peuvent-elles enſuite ſe ſéparer après la réunion? c'eſt ce qui eſt difficile à concevoir.

Ariſtote a aiſément réfuté cette hypotheſe, & lui en a ſubſtitué une autre où il prétend que les *cometes* ſont des feux paſſagers, ou des météores compoſés d'exhalaiſons élevées au-deſſus de la région de l'air dans le lieu où, ſuivant lui, eſt le feu; & il regardoit dans cette hypotheſe les *cometes* comme beaucoup au-deſſous de la lune.

Cette hypotheſe n'a cependant pas plus de réalité que la premiere; car il en réſulte que la lumiere de la *comete* eſt indépendante du ſoleil; d'où il s'enſuit évidemment que cette lumiere devroit ſe répandre de tous les côtés ſans ſe diſpoſer en forme de queue, ainſi qu'il arrive réellement: d'ailleurs, les *cometes* ſont apperçues en même temps des endroits de la terre les plus éloignés; elles ſont par conſéquent fort élevées au-deſſus de l'atmoſphere terreſtre, au contraire de ce qui arrive à l'égard de quelque météore que ce ſoit formé dans notre air, à cauſe de ſon peu d'élévation au-deſſus de la ſurface de la terre.

De plus le peu de parallaxe des *cometes* prouve qu'elles ſont à une plus grande hauteur que la lune. On peut prendre pour exemple la *comete* de 1577: Tycho Brahé l'obſervoit à Uranibourg, & Hagecius à Prague en Bohême, c'eſt-à-dire à environ 150 lieues ſous le même méridien. Or ils trouverent que la diſtance de la *comete* à la luiſante du vautour étoit la même au même inſtant: d'où ils ont conclu que la *comete* n'avoit point de parallaxe ſenſible; & comme la lune en a une fort conſidérable, il s'enſuit que cette *comete* étoit fort au-delà de la lune par rapport à la terre. *Voyez les inſt. aſtr.* de M. le Monnier.

Comme c'eſt par le défaut de parallaxe du mouvement diurne qu'on eſt parvenu à prouver que les *cometes* étoient dans des régions fort au-deſſus de la lune, c'eſt au contraire par la quantité obſervée d'une autre parallaxe, qui eſt celle de l'orbe annuel, qu'on peut prouver que ces aſtres deſcendent dans la région des planetes. Car les *cometes* qui s'avancent ſelon la ſuite des ſignes, nous ſemblent vers la fin de leurs apparitions, ou ralentir trop ſenſiblement leurs mouvemens, ou même rétrograder, & cela lorſque la terre eſt entr'elles & le ſoleil. Au contraire elles paroiſſent ſe mouvoir trop rapidement, ſi la terre eſt en oppoſition, c'eſt-à-dire ſi elles ſe trouvent en conjonction avec le ſoleil: or, c'eſt préciſément ce que nous obſervons à l'égard des planetes. D'un autre côté celles qu'on nomme *rétrogrades*, parce qu'elles ſe meuvent en effet contre l'ordre des ſignes, ſemblent plus rapides vers la fin de leur apparition, ſi la terre eſt entr'elles & le ſoleil. Enfin elles paroiſſent ou ralentir très-ſenſiblement leur cours, ou même rétrograder, ſi la terre eſt dans une ſituation oppoſée, c'eſt-à-dire ſi la *comete* paroît en conjonction avec le ſoleil. Il eſt donc aiſé de voir que la cauſe de ces apparences eſt le mouvement de la terre dans ſon orbite, de la même maniere qu'il arrive à l'égard des planetes: car ſelon que le mouvement de la terre ſe fait dans le même ſens, ou eſt contraire à celui de la planete, elle paroît tantôt rétrograder, tantôt ſe mouvoir trop lentement, & avec trop de rapidité. Newton, *l. III.*

Hévélius qui a fait un grand nombre d'obſervations ſur les *cometes*, prétend qu'elles ſortent du ſoleil; que ce ſont les exhalaiſons les plus groſſieres que produit cet aſtre, &

qu'elles ſont de même nature que les taches du ſoleil.

Kepler penſe, comme Ariſtote, que les *cometes* ſont des exhalaiſons, & croit qu'elles ſont diſperſées ſans nombre dans le ciel; & que ſi elles ne ſont pas toutes viſibles, c'eſt à cauſe de leur petiteſſe, ou parce qu'elles ſont long-temps ſous l'horizon.

Mais indépendamment de la réfutation précédente, M. Newton a fait voir la fauſſeté de cette hypotheſe, en prouvant que la *comete* de 1680 auroit été entiérement diſſipée dans ſon paſſage auprès du ſoleil, ſi elle n'avoit été qu'un corps compoſé d'exhalaiſons, ſoit du ſoleil, ſoit des planetes: car la chaleur du ſoleil, comme on le ſait, eſt en raiſon réciproque des quarrés des diſtances du ſoleil; & la diſtance de cette *comete* au ſoleil dans ſon périhélie le 8 décembre, étoit à la diſtance de la terre au ſoleil comme 6 à 1000: d'où il ſuit que la chaleur communiquée par le ſoleil à la *comete*, devoit être alors à celle qu'on éprouve ſur la terre au milieu de l'été, comme 1000000 à 36, ou comme 28000 à 1: ſachant enſuite par l'expérience que la chaleur de l'eau bouillante eſt un peu plus que triple de celle de la terre échauffée par les rayons du ſoleil au fort de l'été, & prenant la chaleur du fer rouge pour trois ou quatre fois plus grande que celle de l'eau bouillante, il en conclut que la chaleur du corps de la *comete* dans le temps de ſon périhélie, devoit être 2000 fois plus grande que celle du fer rouge.

La *comete* ayant acquis une auſſi grande chaleur, doit être un temps immenſe à ſe refroidir. Le même auteur a calculé qu'un globe de fer rouge de la groſſeur de la terre ſeroit à peine refroidi en 50000 ans. Ainſi quand même la *comete* ſe refroidiroit cent fois plus vîte que le fer rouge, elle ne laiſſeroit pas encore, à cauſe que ſa chaleur eſt 2000 fois plus grande, de mettre un million d'années à ſe refroidir.

Jacq. Bernoulli, dans ſon *conamen novi ſyſtématis cometarum*, imagine une planete principale qui fait ſa révolution autour du ſoleil dans l'eſpace de quatre années & 157 jours & qui eſt éloignée de cet aſtre de 2583 demi-diametres du grand orbe; il veut que cette planete inviſible par l'immenſité de ſa diſtance, ou par la petiteſſe de ſon diſque ſoit accompagnée de différens ſatellites plus ou moins éloignés; & ſelon lui, ces ſatellites deſcendent quelquefois dans leur périgée auſſi bas que l'orbite de Saturne, deviennent alors viſibles pour nous, & ce ſont ce que nous appellons *cometes*.

Deſcartes penſe que les *cometes* ſont des étoiles qui étoient d'abord fixes comme les autres, mais qui s'étant enſuite couvertes de taches & de croûtes ont à la fin perdu entiérement leur lumiere; & que ne pouvant plus alors conſerver leurs places, elles ont été entraînées par les tourbillons des étoiles voiſines; enſorte que ſuivant leurs différentes grandeurs & ſolidités elles ont pu être portées juſqu'à l'orbe de Saturne, diſtance à laquelle recevant les rayons du ſoleil avec aſſez de force, elles deviennent viſibles. *Voyez* CARTÉSIANISME.

Mais le peu de vérité de toutes ces hypotheſes ſaute aux yeux par les phénomenes des *cometes*: nous allons expoſer les principaux de ces phénomenes, comme étant la pierre de touche de toutes les théories.

1°. *On obſerve des altérations ſenſibles dans la viteſſe apparente des* cometes, *ſelon qu'elles ſont ſituées par rapport à la terre; c'eſt ce que nous avons déja remarqué plus haut.*

2°. *Tant que leur viteſſe augmente, elles paroiſſent décrire à peu près de grands cercles; mais vers la fin de leur courſe elles s'écartent un peu de ces cercles; & dans le cas où la terre va du même côté qu'elles, elles paroiſſent aller du côté oppoſé.*

3°. *Elles ſe meuvent dans les ellipſes qui ont le ſoleil pour un de leurs foyers, & décrivent autour de ce foyer des aires proportionnelles aux temps.*

4°. *La lumiere de leurs corps central ou tête augmente quoiqu'elles s'éloignent de la terre, lorſqu'elles s'approchent du ſoleil; & elle décroît au contraire lorſqu'elles s'éloignent du ſoleil, quoiqu'elles deviennent plus proches de la terre.*

5°. *Leurs queues ſont les plus grandes & les plus brillantes immédiatement après leur périhélie.*

6°. *Leurs queues s'écartent un peu de la direction du ſoleil au noyau ou corps de la* comete *& ſe courbent vers le côté que la* comete *vient de quitter.*

7°. *Cette déviation, toutes choſes égales, eſt*

la plus petite lorſque la tête de la comete *approche le plus du ſoleil; & elle eſt moindre auprès de la tête que vers l'extrémité de la queue.*

8°. *Les queues ſont un peu plus brillantes & plus diſtinctement terminées dans leur partie convexe que dans la concave.*

9°. *Les queues paroiſſent toujours plus larges vers l'extrémité qu'auprès du centre de la* comete.

10°. *Les queues ſont tranſparentes, & les plus petites étoiles peuvent s'appercevoir au travers.*

Ce ſont-là les principaux phénomenes des *cometes*, que l'on voit aiſément démentir les opinions étranges que les anciens avoient de ces aſtres, & peu quadrer avec les foibles conjectures de la plupart des auteurs modernes. A la vérité il y a eu quelques anciens, comme Pline le rapporte, qui ont eu des idées plus juſtes ſur les *cometes*, qui ont penſé que c'étoient des aſtres perpétuels qui faiſoient leurs révolutions dans des orbites particulieres: il paroît même que les plus anciens philoſophes avoient placé les *cometes* dans ces vaſtes régions du ciel qui ſont au-deſſus de l'orbite de la lune, ſelon le témoignage d'Ariſtote, de Plutarque, & de divers auteurs tant grecs que latins; c'étoit le ſentiment des pythagoriciens & des autres philoſophes de la ſecte italique; c'étoit auſſi celui d'Hippocrate de Chio, célebre par la quadrature des lunules qui portent ſon nom (*voyez* LUNULE); c'étoit enfin l'opinion de Démocrite. Séneque nous rapporte au *liv. VII, ch. iij de ſes queſtions naturelles*, ce qui en avoit été dit par ce philoſophe, l'un des plus ingénieux, & peut-être le plus profond de toute l'antiquité: il dit qu'entre tous les aſtres qu'on avoit obſervés, on pourroit ſoupçonner qu'il y a encore un grand nombre d'autres planetes différentes de celles que nous connoiſſons; ce qui doit s'entendre, comme l'on voit, des *cometes*, que l'on regardoit alors comme des étoiles errantes, c'eſt-à-dire qu'on mettoit au nombre des planetes. On ignore cependant ſi le nombre en a été fixé, ni ſi pluſieurs de ces *cometes* ont été diſtinguées par des noms particuliers; il eſt d'ailleurs incertain ſi l'on avoit quelque théorie du mouvement des cinq planetes qui nous environnent. Cependant Séneque ajoute encore qu'Apollonius le Myndien, l'un de ceux qui avoient le plus de connoiſſance dans la phyſique, étoit perſuadé que les Chaldéens plaçoient depuis long-temps les *cometes* au nombre des étoiles errantes, qu'elles avoient un cours réglé, & dans des orbites particulieres qui leur étoient connues. Le même Apollonius ſoutenoit auſſi que les *cometes* étoient de véritables aſtres ſemblables au ſoleil & à la lune: leur cours, ajoute-t-il, ne ſe fait pas dans l'univers ſans être aſſujetti à quelque loi conſtante; elles deſcendent & remontent alternativement au plus haut des cieux; mais lorſqu'elles achevent de deſcendre, il nous eſt permis de les appercevoir, parce qu'elles décrivent la partie la plus baſſe de leur orbite.

Séneque paroît avoir adopté ce ſentiment: « Je ne ſuis pas, dit-il, de l'opinion commune ſur les *cometes*; je ne les regarde pas comme des feux paſſagers, mais comme des ouvrages éternels de la nature. Chaque *comete* a un certain eſpace aſſigné à parcourir. Les *cometes* ne ſont point détruites, mais elles ſe trouvent bientôt hors de la portée de notre vue. Si on les met au nombre des planetes, il ſemble qu'elles ne devroient jamais ſortir du zodiaque. Mais pourquoi le zodiaque renfermeroit-il le cours de tous les aſtres? pourquoi les reſtreindre à un ſi petit eſpace? Le petit nombre des corps céleſtes, qui ſont les ſeuls qui paroiſſent ſe mouvoir, décrivent des orbites différentes les unes des autres; pourquoi donc n'y auroit-il pas d'autres corps céleſtes qui auroient chacun leurs routes particulieres à parcourir, quoique fort éloignées de celles des planetes»? Ce philoſophe ajoute encore qu'il faudroit, pour les reconnoître, avoir recueilli une ſuite non interrompue d'obſervations des anciennes *cometes* qu'on auroit vues; mais que faute d'un tel ſecours; ces obſervations ne lui étant pas parvenues, & l'apparition des *cometes* étant d'ailleurs aſſez rare, il ne croyoit pas qu'il fût poſſible, dans le ſiecle où il vivoit, de parvenir à régler leurs mouvemens, ni le temps de leurs révolutions périodiques; qu'ainſi il ignore entiérement le temps de leurs apparitions, & la loi ſuivant laquelle elles doivent revenir à la même diſtance de la terre ou du ſoleil. Enfin il ajoute: « Le temps viendra que les ſecrets les plus cachés de la nature ſeront dévoilés & mis au plus grand jour, par la vigilance & par l'attention que les hommes y apporteront pendant une longue ſuite d'années. Un ſiecle

ou deux ne ſuffiſent pas pour une auſſi grande recherche : un jour la poſtérité ſera étonnée de ce que nous avons cherché l'explication d'un phénomene ſi ſimple, ſur-tout lorſqu'après avoir trouvé la vraie méthode d'étudier la nature, quelque grand philoſophe ſera parvenu à démontrer dans quels endroits des cieux les *cometes* ſe répandent, & parmi quelles eſpeces de corps céleſtes on doit les ranger ». Quoique ce paſſage ſoit un peu long, j'ai cru devoir le rapporter dans un ouvrage deſtiné principalement à l'hiſtoire des ſciences & de l'eſprit. Je l'ai tiré des *inſt. aſt. de* M. le Monnier.

La prédiction de Séneque a été accomplie de nos jours par M. Newton, dont la doctrine eſt celle-ci.

Les *cometes* ſont des corps ſolides, fixes & durables; en un mot c'eſt une eſpece particuliere de planetes qui ſe meuvent librement & vers toutes les parties du ciel dans des orbites très-excentriques, & faiſant de fort grands angles avec l'écliptique. Les *cometes* perſéverent dans leur mouvement, auſſi-bien quand elles vont contre le cours des planetes ordinaires, que lorſqu'elles ſe meuvent du même côté; & leurs queues ſont des vapeurs fort ſubtiles qui s'exhalent de la tête ou noyau de la *comete* échauffée par la chaleur du ſoleil. Ce fait une fois établi, explique tous les phénomenes. Car 1°. nous avons déja fait voir que les irrégularités dans la vîteſſe apparente des *cometes*, viennent de ce qu'elles ne ſont point dans les régions des fixes, mais au contraire dans celles des planetes, ou ſuivant qu'elles ont des mouvemens conſpirans avec celui de la terre, ou de direction oppoſée, elles doivent avoir les apparences d'accélération & de rétrogradation que l'on remarque dans les planetes. *V.* RÉTROGRADATION, *&c.*

2°. Si les *cometes paroiſſent ſe mouvoir le plus vîte lorſque leur courſe eſt rectiligne*, &c. la raiſon en eſt qu'à la fin de leur courſe, lorſqu'elles s'éloignent directement du ſoleil, la partie du mouvement apparent qui vient de la parallaxe, a dans ce cas une plus grande proportion à la totalité du mouvement apparent; c'eſt-à-dire cette partie de leur mouvement apparent qui vient de la parallaxe de l'orbe annuel, devient trop conſidérable par rapport au mouvement propre de la *comete*, ou au mouvement qu'elle paroîtroit avoir ſi la terre demeuroit au même point de ſon orbe : alors ces aſtres paroiſſent ſe détourner de leur route ordinaire, ou s'écarter de la circonférence d'un grand cercle; enſorte que ſi la terre ſe meut d'un côté, elles ſemblent au contraire être emportées ſuivant une direction oppoſée. Les différences des parallaxes qui ſont cauſées chaque jour par le mouvement de la terre ſur ſon orbe étant donc très ſenſibles, l'obſervation qui en a été faite pluſieurs fois a enfin fait conclure que vers le commencement ou la fin de l'apparition des *cometes*, leur diſtance n'étoit pas ſi exceſſive que quelques philoſophes l'avoient ſuppoſé, mais qu'elles ſe trouvoient alors bien au-deſſous de l'orbite de Jupiter. De-là on eſt bientôt parvenu à conclure qu'au temps de leur périgée ou de leur périhélie, les *cometes* paroiſſant alors ſous un bien plus grand angle, parce qu'elles ſont beaucoup plus proches de la terre, elles devoient deſcendre au-deſſous des orbites de Mars & de la terre; quelques-unes auſſi ont deſcendu au-deſſous des planetes inférieures. *Inſt. aſt.*

3°. Les *cometes*, ſuivant les obſervations, *ſe meuvent dans des ellipſes qui ont le ſoleil à un de leurs foyers*, &c. cela fait bien voir que ce ne ſont pas des aſtres errans de tourbillons en tourbillons, mais qu'elles ſont partie du ſyſtême ſolaire, & qu'elles reviennent ſans ceſſe dans leurs mêmes orbes. *V.* ORBE.

Comme leurs orbites ſont très-allongées & très-centriques, elles deviennent inviſibles lorſqu'elles ſont dans la partie la plus éloignée du ſoleil.

4°. *La lumiere de leur tête augmente en s'approchant du ſoleil*, &c. cela s'accorde avec les phénomenes des autres planetes.

Par les obſervations de la *comete* de 1680, M. Newton a trouvé que la vapeur qui étoit à l'extrémité de la queue le 25 janvier, avoit commencé à s'élever du corps avant le 11 décembre précédent, & qu'ainſi elle avoit employé plus de quarante-cinq jours à s'élever; mais que toute la queue qui avoit paru le 10 décembre, s'étoit éleyée dans l'eſpace de deux jours écoulés depuis le périhélie.

Ainſi dans le commencement, lorſque la *comete* étoit proche du ſoleil, la vapeur s'élevoit prodigieuſement vîte, & continuant enſuite de monter en ſouffrant du retarde-

ment dans son mouvement par la gravité de ses particules, elle augmentoit la longueur de la queue: & cette queue, malgré l'immensité de son étendue, n'étoit autre chose qu'une simple vapeur exhalée pendant le temps du périhélie; la vapeur qui s'étoit élevée la premiere, & qui composoit l'extrémité de la queue, ne s'évanouit que lorsqu'elle fut trop loin du soleil pour réfléchir une lumiere sensible.

On voit aussi que les queues des *cometes* qui sont plus courtes, ne s'élevent pas d'un mouvement prompt & continuel pour disparoître tout de suite; mais que ce sont des colonnes permanentes de vapeurs qui sortent de la tête avec un mouvement très-modéré pendant un grand espace de temps, & qui en participant du mouvement qu'elles ont d'abord reçu de la tête, continuent à se mouvoir avec facilité dans les espaces célestes; d'où l'on peut aisément inférer le vuide de ces espaces. *Voyez* VUIDE.

5°. *Les queues paroissent les plus grandes & les plus brillantes immédiatement après qu'elles ont passé près du soleil.* Cela suit de ce que le corps central étant alors le plus échauffé, doit exhaler le plus de vapeurs.

La lumiere du noyau ou étoile apparente de la *comete*, fait conclure que ces astres sont dans notre système, & qu'ils ne sont en aucune maniere dans la région des fixes, puisque dans ce cas leurs têtes ne seroient pas plus éclairées par le soleil, que les planetes ne le sont par les étoiles fixes.

6°. *Les queues déclinent un peu de la ligne tirée par le soleil & par la* comete, *en se rapprochant vers le côté que la* comete *vient de quitter*; parce que toute fumée ou vapeur poussée par un corps en mouvement s'éleve obliquement, en s'éloignant un peu du côté vers lequel va le corps fumant.

7°. *Cette déviation est plus petite auprès du corps de la* comete *que vers l'extrémité de la queue, & est la moindre lorsque la* comete *est dans sa plus petite distance au soleil*; parce que la vapeur monte avec plus de vîtesse auprès du corps de la *comete* qu'à l'extrémité de la queue, & qu'elle s'éleve aussi avec plus de vîtesse lorsque la *comete* est plus proche du soleil.

8°. *La queue est plus brillante & mieux terminée dans sa partie convexe que dans sa partie concave*; parce que la vapeur qui est dans la partie convexe s'étant élevée la premiere, est un peu plus dense & plus propre à réfléchir la lumiere.

9°. *La queue paroît plus large vers l'extrémité qu'auprès de la tête*; parce que la vapeur qui est dans une espace libre se raréfie & se dilate continuellement.

10°. *Les queues sont transparentes*, parce qu'elles ne sont que des vapeurs très-déliées, *&c.*

On voit donc que cette hypothese sur les queues des *cometes* s'accorde avec tous les phénomenes.

Phases des cometes. Le noyau qu'on appelle aussi *corps* ou *tête de la comete*, étant regardé au travers d'un télescope, paroît d'une forme différente de celle des étoiles fixes ou des planetes.

Sturmius rapporte qu'en observant la *comete* de 1680 avec un télescope, il la trouva moins lumineuse vers les bords que dans le centre, & qu'elle lui parut plutôt ressembler à un charbon enflammé d'un feu obscur, ou à une masse informe de matiere éclairée par une lumiere accompagnée de fumée, qu'à une étoile ronde & d'une lumiere vive.

Hévélius observant la *comete* de 1661, trouva que le corps étoit d'une lumiere jaunâtre, brillante, & terminée, mais sans étinceler, ayant dans le milieu un noyau rougeâtre de la grosseur de Jupiter, & environné d'une matiere beaucoup plus rare. Le 5 février sa tête étoit un peu plus foncée & plus brillante que la couleur d'or, mais d'une lumiere plus sombre que le reste des étoiles: de plus le noyau lui parut divisé en plusieurs parties. Le 6 le disque étoit diminué, le noyau toujours existant, mais moindre qu'auparavant: une de ces parties dont on vient de parler, celle qui étoit au bas de la *comete* & sur la gauche, sembloit plus dense & plus lumineuse que le reste: le corps entier étoit rond, & représentoit une étoile très-peu lumineuse, & le noyau paroissoit toujours environné d'une matiere différente de la sienne. Le 10 la tête de la *comete* étoit un peu obscure, & le noyau moins terminé; mais plus brillant vers le haut que vers le bas. Le 13 la tête étoit fort diminuée, tant en grandeur qu'en lumiere. Le 2 mars sa rondeur étoit altérée, & ses bords dentelés, *&c.* Le

28 mars elle étoit très-pâle, & extrêmement rare, sa matiere fort dispersée, & sans noyau distingué du reste.

Weigelius qui en observant la *comete* de 1664, vit dans le même moment la lune & un petit nuage éclairé par le soleil, trouva que la *comete*, au lieu d'être d'une lumiere continue comme la lune, ressembloit au contraire à une espece de nuage : c'est ce qui lui avoit fait conclure que les *cometes* étoient, ainsi que les taches du soleil, des exhalaisons de cet astre. La longueur de la queue des *cometes* est variable; celle de 1680, suivant Sturmius, n'avoit guere le 20 décembre que vingt degrés de longueur : en peu de temps elle s'accrut jusqu'à soixante degrés; ensuite elle diminua très-sensiblement. *Wolf.*

Formation des queues des cometes. M. Newton a fait voir que l'atmosphere des *cometes* peut fournir une vapeur suffisante pour former leurs queues; il se fonde sur l'extrême dilatation de l'air à une certaine distance de la terre; un pouce cube d'air commun élevé à la distance d'un demi-diametre de la terre, seroit suffisant pour remplir un espace aussi grand que toute la région des étoiles, c'est ce qu'a démontré M. Gregory dans son *astronomie physique*. Puis donc que la chevelure ou l'atmosphere de la *comete* est dix fois plus haute que la surface du noyau, elle doit être prodigieusement rare, & il est tout simple qu'on voie les étoiles au travers.

Quant à l'ascension des vapeurs qui forment la queue des *cometes*, Newton la suppose occasionnée par la raréfaction de l'atmosphere au temps du périhélie. La fumée comme tout le monde sait, s'éleve par l'impulsion de l'air dans lequel elle nage; l'air le plus raréfié monte par la diminution de sa pesanteur spécifique, & enleve avec lui la fumée. Pourquoi ne supposeroit-on pas que la queue d'une *comete* seroit élevée de la même maniere par la chaleur du soleil?

Les queues étant ainsi produites, la force qu'elles ont pour conserver leur mouvement & celle qui les pousse vers le soleil, les oblige à décrire des ellipses ainsi que la *comete* même, & à l'accompagner dans toute son orbite. En effet, la gravitation des vapeurs vers le soleil, n'est pas plus propre à détacher la queue d'une *comete* de sa tête & à la faire tomber sur le soleil, qu'à détacher la terre de son atmosphere; mais leur gravitation commune est cause qu'elles se meuvent également, & qu'elles sont poussées de la même maniere.

Par ce moyen les queues des *cometes* produites pendant le temps de leurs périhélies, peuvent être entraînées avec ces astres dans les régions du ciel les plus reculées, & revenir ensuite avec les *cometes* au bout d'un grand nombre d'années : mais il est plus naturel qu'elles se détruisent peu à peu entiérement, & qu'en se rapprochant du soleil les *cometes* en reprennent de nouvelles, d'abord très-peu sensibles, ensuite plus grandes par degrés jusqu'au périhélie, temps auquel elles reprennent toute leur grandeur, la *comete* étant alors le plus échauffée qu'il est possible.

Les vapeurs dont ces queues sont composées, se dilatant & se répandant dans toutes les régions célestes, sont vraisemblablement, ainsi que M. Newton l'observe, attirées par les planetes, & mêlées avec leurs atmospheres. Il ajoute que les *cometes* semblent nécessaires pour l'entretien des liquides qui sont sur les planetes, lesquels s'évaporent continuellement par les végétations & les putréfactions, & se convertissent en terre seche. Car comme tous les végétaux se nourrissent & s'accroissent par les fluides, & qu'ils redeviennent terre pour la plus grande partie par la putréfaction (comme on le peut voir par le limon que les liqueurs putréfiantes déposent continuellement), il s'ensuit que pendant que la terre s'accroît sans cesse, l'eau diminueroit en même proportion, si la perte n'en étoit pas rétablie par d'autres matieres. M. Newton soupçonne que cette partie, la plus subtile & la meilleure de notre air, laquelle est absolument nécessaire pour la vie & l'entretien de tous les êtres, vient principalement des *cometes*.

D'après ce principe, il y auroit quelque fondement aux opinions populaires des présages des *cometes*, puisque les queues des *cometes* se mêlant ainsi avec notre atmosphere, pourroient avoir des influences sensibles sur les corps animaux & végétaux.

Il y a beaucoup de variétés dans la grandeur des *cometes*. Quelques-unes, indépendamment de leur queue, paroissent surpasser dans certaines circonstances favorables

de leur apparition, les étoiles de la premiere & de la seconde grandeur. Enfin, si on consulte les historiens qui en ont parlé, il semble qu'aucune *comete* n'ait jamais paru aussi grande que celle qui fut observée du temps de Néron : cette *comete*, selon Séneque, égaloit le soleil en grosseur. Hévélius en a cependant observé une autre en 1652 presqu'aussi grande que la lune, mais elle étoit bien inférieure en lumiere à cette planete, étant extraordinairement pâle & comme enveloppée de fumées, qui, loin de lui laisser quelqu'éclat, rendoient son aspect assez triste & peu agréable aux yeux.

M. Fatio remarque que quelques-unes des *cometes* ayant leurs nœuds proche de l'orbite de la terre, il pourroit arriver que la terre se trouveroit dans la partie de son orbite, qui seroit voisine de ce nœud au temps où la *comete* viendroit à y passer ; & comme le mouvement apparent de la *comete* seroit alors si prompt, que sa parallaxe seroit très-sensible, & que la proportion de cette parallaxe à celle du soleil seroit donnée, on pourroit avoir en ce cas la parallaxe du soleil déterminée plus exactement que par aucune méthode.

La *comete* de 1472, par exemple, avoit une parallaxe qui surpassoit plus de vingt fois celle du soleil ; & celle de 1613 en auroit eu une beaucoup plus sensible, si elle fût arrivée à son nœud au commencement de mars. Quoi qu'il en soit, aucune n'a plus menacé la terre de son voisinage que celle de 1680 ; car M. Halley a trouvé par le calcul, que le 11 novembre cette *comete* avoit passé au nord de l'orbite de la terre à environ 60 demi-diametres de la terre, ensorte que si dans ce temps la terre avoit été dans cette partie de son orbite, la parallaxe de la *comete* auroit égalé celle de la lune ; & il auroit peut-être résulté de ce voisinage un contact ou un choc des deux planetes : suivant M. Whiston il en seroit résulté un déluge. *Voyez plus bas.*

Mouvement des cometes. Le mouvement propre de chaque *comete* ne se fait pas, à beaucoup près, dans le même sens, puisqu'il est varié à l'infini, les unes s'avançant d'occident en orient, lorsqu'au contraire les autres se trouvent emportées contre l'ordre des signes, c'est-à-dire dans un sens opposé à celui des planetes. Bien plus, depuis que l'on observe le cours des *cometes* avec quelque attention, on s'est apperçu qu'il se dirigeoit tantôt vers le nord, & tantôt vers le midi, & cela avec des inclinaisons si différentes, qu'il n'a pas été possible de les renfermer dans un zodiaque de la même maniere que les planetes ; car si elles se trouvent une fois dans ce zodiaque, elles en sortent bientôt avec plus ou moins de vîtesse & par différens côtés. Regiomontanus en a observé une qui paroissoit avoir une vîtesse bien extraordinaire, puisqu'elle parcourut en un jour 40 degrés. Enfin, il y a des *cometes* dont le mouvement est plus rapide au commencement qu'à la fin de leur cours ; d'autres au contraire se meuvent très-rapidement au milieu, & très-lentement, soit au commencement, soit à la fin de leur apparition. Toutes ces variétés dans le mouvement des *cometes*, sur-tout la diversité de l'inclinaison de leurs orbites, & la direction si variée de leurs mouvemens, prouvent bien qu'elles ne sont point emportées par un fluide en tourbillon, qui devroit les diriger toutes dans le même sens, & à peu près dans le même plan ; aussi est-ce une des objections des plus fortes contre le système des Cartésiens, & à laquelle ils n'ont jamais répondu.

Si on suppose avec quelques auteurs que les *cometes* parcourent des lignes exactement paraboliques, elles doivent venir d'une distance infiniment éloignée, en s'approchant continuellement du soleil par la force centripete, & acquérir par ce moyen assez de vîtesse pour remonter l'autre branche de la parabole en s'éloignant du soleil jusqu'à l'infini, & de cette maniere ne revenir jamais. Mais la fréquence de leur apparition semble mettre hors de doute qu'elles se meuvent comme les planetes dans des orbites elliptiques fort excentriques, & qu'elles reviennent dans des périodes fixes quoique très-longues. *Voyez* ORBITE & PLANETE.

Les astronomes sont partagés sur leur retour : Newton, Flamsteed, Halley & tous les astronomes anglois sont pour le retour de ces astres ; Cassini & plusieurs autres astronomes de France l'ont regardé aussi comme très-probable ; la Hire s'y oppose avec quelques astronomes, *&c.* Ceux qui sont pour le retour veulent que les *cometes* décrivent des

orbes fort excentriques : ſelon eux ce n'eſt que dans une très-petite partie de leur révolution que nous les pouvons appercevoir ; au-delà de cette partie on ne ſauroit plus les découvrir, ni à la vue ſimple, ni avec les meilleurs téleſcopes. La queſtion du retour des *cometes* eſt du nombre de celles que notre poſtérité ſeule pourra réſoudre. Cependant l'opinion de Newton eſt la plus vraiſemblable. En voici les preuves.

On ne ſauroit regarder comme deux différentes planetes, celles dont les orbites coupent l'écliptique ſous le même angle, & dont la viteſſe eſt la même dans le périhélie ; il faut donc auſſi que deux *cometes* vues dans différens temps, mais qui s'accordent à l'égard de ces trois circonſtances, ne puiſſent être autre choſe que la même *comete* ; c'eſt ce qu'on a obſervé, ſuivant quelques auteurs, pour différentes *cometes*, comme on le verra dans la ſuite de cet article ; cependant il n'eſt pas néceſſaire que l'accord ſoit ſi exact pour conclure que deux *cometes* ſont la même. La lune qui eſt ſi irréguliere dans toutes ces circonſtances, fait penſer à M. Caſſini qu'il en pourroit être de même des *cometes*, & qu'on en a pris pour de différentes pluſieurs qui n'étoient que les mêmes.

La grande objection qu'on fait contre le retour des *cometes*, c'eſt la rareté de leurs apparitions par rapport au nombre de révolutions qu'on leur ſuppoſe.

En 1702 on vit à Rome une *comete*, ou plutôt la queue d'une *comete*, que M. Caſſini prit pour la même que celle qui fut obſervée par Ariſtote, & qui avoit reparu depuis en 1668, enſorte que ſa révolution ſeroit de 34 ans ; mais il paroît bien étrange qu'une *comete* qui a une révolution ſi courte, & qui revient par conſéquent ſi ſouvent, ſe montre cependant ſi rarement.

Dans le mois d'avril de la même année 1702, MM. Bianchini & Maraldi obſerverent une *comete*, qu'ils regarderent comme la même que celle de 1664, tant par rapport à ſon mouvement qu'à ſa viteſſe & à ſa direction. M. de la Hire voulut que cette *comete* eût quelque relation à une autre qu'il avoit obſervée en 1698, & que M. Caſſini rapporte à celle de 1652. Dans cette ſuppoſition la période de cette *comete* ſeroit de 43 mois ; & le nombre des révolutions qu'elle auroit eue de l'année 1652 à l'année 1698, ſeroit de quatorze.

Mais on ne peut ſuppoſer que dans un temps où le ciel eſt obſervé ſi ſoigneuſement, un aſtre fît quatorze révolutions ſans qu'on s'en apperçût, & ſur-tout un aſtre dont les apparitions ſeroient de plus d'un mois, & ſouvent dégagées des crépuſcules.

C'eſt pour cette raiſon que M. Caſſini eſt très-réſervé dans l'aſſertion du retour des *cometes* ; il regarde ces aſtres comme des planetes, à la vérité, mais ſujettes à beaucoup d'irrégularités.

M. de la Hire fait une objection générale contre le ſyſtême entier des *cometes*, qui ſembleroit retrancher ces aſtres du nombre des planetes ; c'eſt que par la diſpoſition donnée néceſſairement à leur cours, elles devroient paroître auſſi petites au commencement qu'à la fin, & augmenter juſqu'à ce qu'elles arrivent à leur plus grande proximité de la terre, ou du moins que s'il ne leur arrive d'être obſervées que lorſqu'elles ſont d'une certaine grandeur, faute d'y avoir fait attention auparavant, il faudroit au moins qu'on les apperçût ſouvent avant qu'elles fuſſent arrivées à leur plus grand éclat ; cependant, ajoute-t-il, aucune n'a été obſervée avant d'être arrivée à ce point.

Mais la *comete* que l'on a vue dans le mois d'octobre 1723, à une ſi grande diſtance qu'elle étoit trop petite & trop obſcure pour être apperçue ſans téleſcope, peut ſervir à réfuter cette objection & à rétablir les *cometes* au rang des planetes.

Le docteur Halley a donné une table des élémens aſtronomiques de toutes les *cometes* qui ont été obſervées avec quelque ſoin, par le ſecours de laquelle on pourra toujours reconnoître ſi quelque *comete* qu'on viendra à obſerver ne pourroit pas être quelques-unes de celles qu'il a calculées, & ſavoir par conſéquent & la période & la poſition de l'axe de ſon orbite.

La *comete* obſervée en 1532 a pluſieurs circonſtances qui la doivent faire croire la même que celle qui a été obſervée en 1607, par Kepler & par Longomontan, & que celle que le docteur Halley a obſervée enſuite en 1682. Tous les élémens s'accordent, & rien ne s'oppoſe à cette opinion que l'inégalité des temps des révolutions : mais ſui-

vant le docteur Halley on pourroit expliquer par des causes physiques cette inégalité ; & l'on en a un exemple dans Saturne, dont le mouvement est tellement troublé par les autres planetes, & principalement par Jupiter, que sa période varie de plusieurs jours. Pourquoi donc ne supposeroit-on pas de pareilles altérations dans les *cometes*, qui sont beaucoup plus éloignées que Saturne, & dont la vîtesse, avec la plus petite augmentation, pourroit donner au lieu d'une orbe elliptique une orbe parabolique ?

Ce qui confirme le plus cette identité, c'est l'apparition d'une autre *comete* dans l'été de 1456, qui à la vérité n'a pas été observée avec précision, mais se rencontre tellement avec les trois autres par rapport à la période & aux circonstances de sa route, que Halley ne fait point de difficulté de les regarder toutes comme la même *comete*, & il s'est avancé jusqu'à prédire le retour de cette *comete* pour l'année 1758.

La période de cette *comete*, selon M. Halley, est de 75 ans $\frac{1}{2}$, & il en a déja compté quatre révolutions, sa période se faisant en beaucoup moins de temps que celle des *cometes*. M. Machin croit que celle de 1737 a une période d'environ 180 ans, parce qu'elle lui paroît la même que celle qui a paru en 1556. *Voyez les Transactions philosophiques*, n°. 446. M. Halley a remarqué de plus qu'il avoit paru quatre fois de suite une *comete* dans l'intervalle de 575 ans ; savoir au mois de septembre, immédiatement après la mort de Jules-César, ensuite l'an de Jesus-Christ 531 sous le consulat de Lampadius & d'Orestes, puis au mois de février 1106, & en dernier lieu sur la fin de l'année 1680 ; ce savant astronome conjecture de-là que la période de la fameuse *comete* de 1680 pourroit bien être de 575 ans ; c'est ce que nos descendans pourront vérifier. Il y a une chose singuliere sur cette période, c'est qu'en remontant de 575 ans en 575 depuis l'année de la mort de Jules-César, où on croit que cette *comete* a paru, on tombe dans l'année du déluge ; c'est ce qui a fait penser à Whiston que le déluge universel pourroit bien avoir été occasionné par la rencontre ou l'approche de la *comete*, qui se trouva apparemment alors fort près de la terre ; & cette opinion qui, au fond ne doit être regardée que comme une conjecture assez légere, n'a rien en soi de contraire ni à la saine philosophie qui nous apprend (quelque système que l'on suive) que l'approche d'une telle *comete* est capable de bouleverser le globe que nous habitons ; ni à la foi, qui nous apprend que Dieu se servit du déluge pour punir les crimes des hommes. Car Dieu qui avoit prévu de toute éternité cette punition, avoit pu disposer le mouvement de cette *comete* de maniere que par son approche elle servît à sa vengeance. Whiston croit cependant que cette queue de *comete* auroit fait courir à l'arche un grand péril ; mais Dieu qui avoit fait construire l'arche veilloit à sa conservation. *Voyez le système solaire de* Whiston où les orbites des différentes *cometes* sont tracées, & où l'on trouve les périodes de plusieurs qui sont connues.

Déterminer le lieu & le cours d'une comete. Observez la distance d'une *comete* à deux étoiles fixes dont les longitudes & les latitudes sont connues. Par le moyen de ces distances ainsi trouvées, calculez le lieu de la *comete* par la trigonométrie, en suivant la méthode enseignée à l'*article* PLANETE. Répétant ensuite ces observations & ces opérations pendant plusieurs jours consécutifs, le cours de la *comete* sera déterminé.

Déterminer le cours d'une comete méchaniquement & sans les instrumens ordinaires. L'ingénieuse méthode que nous allons expliquer, est due à Longomontan : elle consiste à observer, par le secours d'un fil la *comete* dans l'intersection des deux lignes qui passent par deux étoiles : ce qui est fort facile dans la pratique. Supposons, par exemple, que le lieu de la *comete* soit en *A* (*Pl. astron. fig.* 23.), entre les quatre étoiles *B*, *C*, *D*, *E*, dans l'intersection de la ligne qui passeroit par *B* & par *D*, & de celle qui passeroit par *C* & par *E*.

Ayant pris un globe où ces quatre étoiles soient marquées, on tendra un fil qui passe par *B* & par *D*, & un autre par *D* & par *E* : le point d'intersection sera le lieu de la *comete*. Répétant cette opération pendant plusieurs jours, on aura sur le globe le cours de la *comete*, qui se trouvera un grand cercle, par deux points duquel

on trouvera aiſément l'inclinaiſon à l'écliptique, & le lieu des nœuds, en obſervant ſimplement le lieu où un fil tendu ſur ces deux points coupe l'écliptique. Pour déterminer la parallaxe d'une *comete*, *voyez* PARALLAXE.

Voilà à peu près tout ce que nous pouvons dire ſur les *cometes*, dans un ouvrage de la nature de celui-ci. Tout ce que nous avons dit ſur la nature des orbites que ces corps décrivent, & ſur leurs mouvemens, peut être regardé comme vrai géométriquement. Il n'en eſt pas de même de leurs queues, & de la nature des particules qui les compoſent: nous n'avons fait qu'expoſer ſur cela les conjectures les plus probables. Les obſervations nous apprendront dans la ſuite ce qu'on doit penſer de leur retour. Ce qu'on peut au moins aſſurer, c'eſt qu'il réſulte des obſervations que les *cometes* décrivent des orbites à peu près paraboliques, c'eſt-à-dire qui peuvent être traitées comme paraboliques dans la partie de l'orbite de la *comete* que nous pouvons appercevoir. Si ces orbites ſont des ellipſes, le retour de la *comete* eſt certain; ſi ce ſont des paraboles ou des hyperboles, le retour eſt impoſſible. Le célebre M. Newton nous a donné la méthode de calculer leurs mouvemens; & ce problême, l'un des plus difficiles de l'aſtronomie, eſt expliqué fort au long à la fin du troiſieme livre de ſes *principes*. M. le Monnier, de l'académie royale des ſciences, nous a auſſi donné, en 1743, un ouvrage intitulé *la théorie des cometes*, *in-8°*. Cet ouvrage peut être conçu comme diviſé en cinq parties. Dans la premiere, qui a pour titre *diſcours ſur la théorie des cometes*, M. le Monnier expoſe les principaux phénomenes du mouvement des *cometes*, & les plus importans préceptes de l'aſtronomie qui leur eſt propre. Il donne enſuite un précis de la doctrine de M. Newton ſur les *cometes*; & il termine ce diſcours par le calcul de l'orbite de la *comete* de 1742, d'après la méthode de M. Newton, à laquelle il a fait quelques changemens.

La ſeconde partie contient l'abrégé de l'aſtronomie cométique, ou la cométographie de M. Halley, qui eſt imprimée en latin à la fin de l'aſtronomie de Grégori, & dont M. le Monnier nous donne la traduction avec les notes de M. Whiſton inſérées dans le texte, & accompagnées des remarques & des explications du traducteur.

La troiſieme partie eſt un ſupplément qui contient une hiſtoire abrégée de ce qu'on a fait depuis le commencement de ce ſiecle, pour perfectionner la théorie des *cometes*.

Les deux autres parties contiennent des recherches ſur les poſitions de différentes étoiles, & ſur les tables du ſoleil, qui n'ont qu'un rapport indirect au fond de l'ouvrage, mais qui n'en ſont pas moins utiles ni moins importantes. Cet ouvrage eſt encore orné du planiſphere de Whiſton où ſont repréſentées les trajectoires ou orbites de toutes les *cometes* les mieux connues, & les deux planiſpheres céleſtes de Flamſteed, réduits en petit avec beaucoup d'art & de propreté. Ainſi on peut aſſurer qu'il eſt peu de livres qui dans un ſi petit volume, contiennent tant de choſes curieuſes & utiles ſur la ſcience qui en fait l'objet. Auſſi l'académie a-t-elle jugé, comme on le voit par l'extrait de ſes regiſtres, imprimé au commencement de ce livre, qu'un ouvrage ſi utile à l'avancement de l'aſtronomie & au progrès de la vraie phyſique céleſte, ne pouvoit que faire honneur à ſon auteur, & étoit très-digne de l'impreſſion.

Ceux qui voudront ſe contenter d'une expoſition plus générale & plus ſimple de la théorie des *cometes*, pourront avoir recours au petit ouvrage de M. de Maupertuis, intitulé *lettre ſur la comete* qui parut en 1742, à l'occaſion de la *comete* de cette année. L'auteur y explique avec beaucoup d'élégance & de clarté, le ſyſtême de M. Newton ſur les *cometes*, & y met ce ſyſtême à la portée du commun des lecteurs.

M. Euler, géometre ſi célebre aujourd'hui dans toute l'Europe, a auſſi fait imprimer à Berlin, en 1744, un ouvrage intitulé *théoria planetarum & cometarum*, dans lequel il donne une méthode nouvelle & différente de celle de M. Newton, pour déterminer le mouvement des *cometes*.

Il a paru depuis le commencement de ce ſiecle un aſſez grand nombre de *cometes*; les principales ont été celle de 1723,

dont M. Bradley a donné le calcul dans les *Tranſactions philoſophiques* de la ſociété royale de Londres; celle de 1729, celle de 1737, & celle de 1744. La premiere a été calculée par M. Deliſle, la ſeconde par M. Bradley, la troiſieme par M. le Monnier, & pluſieurs autres aſtronomes. Celle de 1723 a été rétrograde, les autres ont été directes; celle de 1744 eſt la plus brillante & la plus remarquable qu'on ait vu depuis 1680.

Finiſſons ce long article par une obſervation bien propre à humilier les philoſophes. En 1596, dans un temps où l'on étoit fort ignorant ſur les *cometes*, parut un traité des *cometes* du ſieur Jean-Bernard Longue, philoſophe & médecin, où ſont réfutés les abus & téméritès des vains aſtrologues qui prédiſent ordinairement malheurs à l'apparition d'icelles, traduit par Charles Nepveu chirurgien du roi; cependant en 1680, les philoſophes étoient encore tellement dans l'erreur ſur ce ſujet, que le fameux Jacques Bernoulli dit dans ſon ouvrage ſur les *cometes*, que ſi le corps de la *comete* n'eſt pas un ſigne viſible de la colere du ciel, la queue en pourroit bien être un. Dans ce même traité, il prédit le retour de la *comete* de 1680 pour le 17 mai 1719, dans le ſigne de la balance. Aucun aſtronome, dit M. de Voltaire, ne ſe coucha cette nuit-là; mais la *comete* ne parut point. (*O*)

"Si cet article laiſſoit encore quelque choſe à deſirer, on peut voir dans ce qui ſuit, ce que M. de la Lande a écrit ſur cette matiere".

Le retour de la *comete* de 1682, obſervée en 1759, a donné le dernier degré de certitude & d'évidence à la théorie que l'on vient d'expliquer; ſa période s'eſt trouvée à la vérité plus longue que la précédente d'environ 600 jours; mais il eſt prouvé que les attractions ſeules de Jupiter & de Saturne pouvoient produire une auſſi grande différence. Je propoſai en 1757 à M. Clairaut de lui calculer une table des diſtances de la *comete* à Jupiter & à Saturne depuis 1531 juſqu'à 1759, avec les angles de commutation & les forces attractives de ces deux planetes ſur la *comete*, afin qu'il y appliquât ſa théorie du problême des trois corps, & que nous puſſions voir ſi cette attraction devoit accélérer ou retarder le retour de la *comete* qu'on attendoit pour 1757 ou 1759. Ce travail immenſe eut tout le ſuccès que nous en eſpérions, comme je l'ai expliqué fort au long dans l'*hiſtoire* & dans les *mémoires* de l'académie pour 1769. M. Clairaut trouva que la révolution de la *comete* devoit être de 611 jours plus grande que celle de 1607 à 1682, dont 100 jours pour l'action de Saturne, & 511 pour l'effet de Jupiter. Suivant ces premiers calculs, elle devoit paſſer dans ſon périhélie au milieu d'avril. (*Voyez ma Théorie des cometes*, à la ſuite des *Tables de Halley*, *1759*, *page 210.*). Elle y paſſa le 13 mars; & malgré l'immenſité des calculs que nous fimes, M. Clairaut & moi, les quantités négligées produiſirent un mois d'erreur dans la prédiction, mais M. Clairaut l'avoit prévu, & il a fait voir enſuite que l'erreur ſe réduiſoit à 22 jours, & qu'il y auroit des moyens de pouſſer l'approximation aſſez loin, pour rendre l'erreur encore moindre, à moins que d'autres attractions ne ſe joignent à celles de Jupiter & de Saturne. Les recherches de M. Clairaut ſur cette matiere, ſe trouvent en abrégé dans une piece qui a remporté le prix de l'académie à Pétersbourg en 1762, & plus en détail dans ſa *Théorie du mouvement des cometes*, (*in-8°*, *1760*, *241 pag.* A Paris, chez Lambert.) On trouvera auſſi de très-belles recherches de M. d'Alembert, ſur le même ſujet, dans le ſecond volume de ſes *Opuſcules mathématiques*, *pag. 97 & ſuivantes* & dans la piece de M. Albert Euler, qui a remporté en 1762 le prix propoſé par l'académie de Pétersbourg, concurremment avec M. Clairaut.

Il y a encore deux *cometes* dont la période paroît connue, & dont on eſpere le retour; celle de 1531 & 1661 qu'on attend pour 1789 ou 1790; celle de 1264 & de 1556 qu'on attend pour 1848. Au ſujet de cette derniere, on peut voir les *Mém. de l'acad. 1760*, *pag. 192.* La grande *comete* de 1680, ſuivant M. Halley, devroit reparoître en 2254. Il croit que c'eſt celle qui parut du temps de Céſar; dans ce cas-là ce ſeroit auſſi celle dont parle Homere (*Iliad. IV*, *75.*) & elle auroit paru 619 ans avant J. C. Si cette *comete* de 1680 acheve ſept révolutions en 4028 ans, elle a dû paſſer près de nous 2349 ans avant J. C., & peut ſervir à ceux qui veulent expliquer phyſiquement le déluge, comme M. Whiſton, (*New theory*

theory of the earth, page 186.) Mais il y a des doutes sur celle-ci. *Voyez* à ce sujet ma *Théorie des cometes, page 92.* Quoi qu'il en soit de cette derniere, il est évident par le retour de la *comete* de 1682, que les *cometes* sont périodiques, & que leurs orbites sont elliptiques, de même que celles des planetes.

Ainsi les *cometes* peuvent se calculer par les mêmes regles que les planetes, en cherchant leurs anomalies, leurs excentricités, leurs rayons vecteurs, & leurs longitudes géocentriques. Mais comme les ellipses des *cometes* sont très-allongées, & que nous n'en voyons que la partie inférieure qui approche de beaucoup d'un segment de parabole, tous les astronomes se servent de la parabole, dont le calcul est beaucoup plus simple, & qui donne à peu près les mêmes résultats. Nous allons expliquer les principales regles du mouvement parabolique des *cometes*, en renvoyant seulement pour les démonstrations à notre *Astronomie, liv. XIX.*

Supposons une *comete* qui tourne dans une parabole, dont le foyer ou le centre d'attraction soit au centre S du soleil, *(Suppl. des planches, astron. fig. 8.)* & que cette parabole $P\,D$ ait une distance périhélie $S\,P$, égale à la distance moyenne du soleil à la terre, ou au rayon du cercle $P\,A$, que la terre est supposée décrire quand on néglige l'excentricité de son orbite. La vitesse de la *comete* en P est à celle de la terre dans son cercle, à pareille distance, comme la racine de deux est à l'unité, environ comme sept est à cinq; tel est le rapport des aires ou des surfaces décrites qui ont lieu perpétuellement dans la parabole & dans le cercle.

Les aires étant proportionnelles au temps, suivant la loi générale & universelle des mouvemens planétaires, on a toujours pour un temps donné l'aire parabolique $P\,S\,D$, aussitôt qu'on sait le temps que la *comete* a employé à aller du périhélie P au point D de sa parabole.

Connoissant le temps qui répond à 90° d'anomalie vraie, ou à l'angle droit $P\,S\,R$, on trouve le temps qui répond à une autre anomalie quelconque, ou à un autre angle $P\,S\,D$; car nommant t la tangente de la moitié de l'anomalie vraie, il suffit de multiplier le quart de $t^3 + 3\,t$ par le temps qui répond à 90, pour avoir le temps qui répond à l'angle proposé. Par ce moyen qui est fort simple, on construit des tables, où pour chaque jour on marque l'anomalie vraie correspondante, & l'on divise en jours de grandes figures, où l'on marque la situation d'une *comete* sur son orbite, comme on le voit sur la parabole $P\,R\,D$, pour 10 jours, 20, 30, *&c.* de distance au périhélie.

Par conséquent on trouve le passage d'une *comete* à son périhélie, lorsqu'on connoît le jour où elle étoit en un point D de sa parabole, & l'angle $P\,S\,D$, d'anomalie vraie; ainsi dès qu'on connoît l'anomalie d'une *comete* pour un jour donné, il est aisé d'en conclure quel jour elle a passé par son périhélie, & nous en ferons bientôt usage dans la détermination de ces orbites.

Le rayon vecteur $S\,D$ de la *comete*, ou sa distance au soleil, est égale à la distance périhélie $S\,P$, divisée par le carré du cosinus, de la moitié de l'anomalie vraie, ou de l'angle $P\,S\,D$, par une autre propriété de la parabole. Ainsi, quand pour un temps donné l'on a trouvé l'anomalie vraie d'une *comete*, dans son orbite, on a le rayon vecteur $S\,D$, en divisant la distance périhélie $S\,P$, par le carré du cosinus, de la moitié de cette anomalie, & si l'on a un rayon vecteur $S\,D$ avec l'anomalie correspondante $P\,S\,D$, on peut également trouver la distance périhélie $S\,P$ de cette même *comete*.

Enfin il y a une derniere propriété de la parabole, qui est d'un grand usage dans la détermination des orbites des *cometes*. Quand on connoît deux rayons vecteurs d'une parabole, avec l'angle compris, on peut trouver la distance périhélie, & les deux anomalies qui répondent aux rayons vecteurs. En faisant cette proportion: la somme des racines des rayons vecteurs est à leur différence, comme la contangente de la demi-somme des demi-anomalies vraies est à la tangente de leur demi-différence. Quand on a la somme & la différence, il est aisé d'avoir chacune des anomalies vraies, & de trouver, par le temps qui leur répond, le moment du passage par le périhélie, en même temps que le lieu du périhélie de la *comete*. Au moyen des théorêmes précédens, on peut trouver une parabole qui satisfasse à deux longitudes d'une *comete* observée de la terre, & c'est en quoi consiste le problême important de la détermination des orbites des *cometes*, que j'ai expliquées fort au long dans mon *Astro-*

nomie. Supposons que la terre soit en *T* à une distance *T S* du soleil, & qu'elle voie le lieu de la *comete* réduit à l'écliptique sur un rayon *T D*, ensorte que l'angle *S T D* soit l'angle d'élongation, ou la différence entre la longitude du soleil, & celle de la *comete*. On ne connoît dans le triangle *T S D* qu'un côté & un angle; on est obligé de faire une supposition ou une hypothese sur la valeur du côté *S D*, distance accourcie de la *comete* au soleil; d'après cette supposition arbitraire, si l'on veut, mais qui sera vérifiée ou réformée par la suite du calcul, on cherche l'angle au soleil, sous la commutation *T S D*, en résolvant le triangle *T S D*, & l'on a la longitude héliocentrique de la *comete*; on en conclut sa latitude héliocentrique, sa distance vraie, ou le rayon vecteur. On fait la même chose pour une seconde observation, & l'on a deux longitudes héliocentriques comptées sur l'orbite de la *comete*, & par conséquent l'angle des deux rayons vecteurs, qui est nécessairement la somme ou la différence de deux anomalies vraies; on en conclura chacune des deux anomalies par la regle précédente, & par conséquent le lieu du périhélie *P*, la distance périhélie *S P*, & le temps qui répond à ces deux anomalies dans l'hypothese qu'on a faite sur la distance *S D* de la *comete* au soleil. Si l'intervalle de temps trouvé par le moyen de ces deux anomalies n'est pas d'accord avec l'intervalle donné des deux observations, c'est une preuve qu'une des deux distances au soleil, qui ont été supposées, doit être changée: on en conservera une, & l'on fera varier l'autre par diverses suppositions, jusqu'à ce qu'à la fin du calcul on trouve un intervalle de temps égal à celui des deux observations; alors on aura une parabole qui satisfait à toutes deux dans la premiere hypothese faite sur la distance de la *comete* au soleil.

Mais il ne suffit pas d'avoir une parabole qui satisfasse à l'intervalle de deux observations, car il y en a une infinité; & à chaque hypothese qu'on aura faite sur la premiere distance *S D* de la *comete* au soleil, on trouvera par les diverses suppositions de la seconde distance, ou de la distance au soleil, dans la seconde observation, une parabole qui satisfera aux deux mêmes observations. La difficulté qui reste est de se déterminer par une troisieme observation, c'est-à-dire, de faire un choix entre toutes ces paraboles qui représentent les deux premieres observations, mais dont une seule s'accorde avec la troisieme.

Quand on a trois observations d'une *comete*, on peut déterminer son orbite au moyen des théorêmes précédens; car l'on est en état de trouver quelle est la parabole qui satisfait à trois observations, quand on en a plusieurs qui satisfont à deux de ces observations. On choisit d'abord deux longitudes & deux latitudes géocentriques observées. On cherche des paraboles qui puissent satisfaire à ces deux observations: quand on a deux ou trois paraboles, c'est-à-dire, deux ou trois hypotheses qui s'accordent également bien avec les deux observations, on calcule dans chacune de ces trois hypotheses le lieu de la *comete* au temps de la troisieme observation, en cherchant le lieu du périhélie, la distance aphélie, le rayon vecteur, la longitude héliocentrique, & enfin la longitude géocentrique au temps de la troisieme observation, comme pour les planetes. Celle des différentes hypotheses, qui s'accorde le mieux avec la longitude de la troisieme observation, est la meilleure, & une simple proportion suffit quelquefois pour trouver une autre hypothese qui satisfasse exactement à toutes les trois observations. Cette méthode indirecte & de fausse position, me paroît plus simple & plus commode que les méthodes plus directes & plus élégantes, données par MM. Euler, Fontaine, *&c. &c.* J'en ai donné les détails, les préceptes, & les exemples dans le *XIX livre* de mon *Astronomie*; je ne pouvois donner ici que l'esprit de la méthode.

C'est par des essais à peu près semblables, mais bien plus longs sans doute, que M. Halley détermina par les anciennes observations vingt-quatre paraboles ou orbites cométaires, y compris celle de 1698. M. Bradley, M. Maraldi, M. de la Caille, M. Struyck, M. Pingré, & moi, en avons calculé plusieurs autres, ensorte que le nombre s'est accru jusqu'à 61, y compris celle de 1772; mais je ne compte que pour une seule toutes les apparitions de celles dont les périodes sont connues.

Les élémens d'une *comete* sont les six articles qui déterminent la situation & la grandeur de l'orbite qu'elle décrit, & qui établissent sa théorie, c'est-à-dire, le lieu du nœud vu du soleil, l'inclinaison, le lieu du péri-

hélie, la distance périhélie, & le temps moyen du passage par le périhélie qui tient lieu d'époque ; enfin la direction de son mouvement qui peut être directe ou rétrograde : j'ai donné une grande table de tous les élémens pour les 61 *cometes* connues dans mon *Astronomie*.

Ce calcul fondé sur l'hypothese parabolique donne assez exactement la distance périhélie *S P* d'une *comete* au soleil, & le temps où elle y a passé. Quand on voit ensuite que deux *cometes* ont eu la même distance périhélie & les mêmes élémens, on en conclut que c'est une seule & même *comete* ; la différence des deux passages au périhélie donne la durée de sa révolution. Ainsi la *comete* de 1682 passa par son périhélie le 14 septembre, & l'on en a vu en 1759 une qui, suivant la même orbite, a passé par son périhélie le 12 mars ; la différence est de 76 ans & demi, c'est la durée de sa révolution.

Connoissant la durée de sa révolution, on trouve la distance moyenne au soleil par la loi de Kepler, que les carrés des temps sont comme les cubes des distances ; on connoît donc le grand axe de l'ellipse que la *comete* a réellement parcourue, de même que la distance périhélie, & par conséquent l'excentricité : on en conclut facilement son anomalie moyenne & ensuite son anomalie vraie & son rayon vecteur, par les méthodes que nous avons expliquées pour les planetes ; ainsi l'on calcule le lieu d'une *comete* de la même maniere.

Une seule apparition d'une *comete* observée pendant quelques mois, pourroit suffire à la rigueur pour déterminer cette ellipse toute entiere, & par conséquent pour connoître la distance moyenne & la révolution, & prédire le retour de la *comete* ; mais la partie *P D* que nous pouvons appercevoir de la terre, est si petite en comparaison de la partie de l'orbite qui échappe à notre vue, que les erreurs inévitables de nos observations produiroient des erreurs énormes dans de semblables prédictions. Il est inutile de les entreprendre, ni de chercher le retour d'une *comete*, si ce n'est quand on l'a déja vu deux fois.

Quoique nous ne connoissions encore (en 1773) que soixante & une *cometes*, il est évident qu'il y en a un bien plus grand nombre dans le système solaire. Il n'y a pas un siecle qu'on observe les *cometes* avec soin ; or leurs périodes sont certainement plus longues : voilà pourquoi il n'y en a qu'une seule qu'on ait vu deux fois depuis un siecle. Depuis quinze ans qu'on observe les *cometes* avec encore plus d'attention, & qu'il y a plus d'astronomes attentifs, on en a vu jusqu'à quinze, il peut donc se faire qu'il y en ait plus de trois cens.

Whiston, M. de Buffon, M. de Maupertuis, *&c.* avoient déja remarqué que les *cometes* pourroient se rencontrer, ou rencontrer la terre, & y produire les plus étranges révolutions ; mais on n'avoit fait à cet égard que des conjectures vagues. J'ai voulu examiner parmi les *cometes* déja connues, s'il y en avoit qui naturellement pussent rencontrer la terre, ou en approcher de maniere à nous mettre en danger : j'ai trouvé qu'il y en avoit huit dont les orbites passent très-près de celle de la terre ; & si nous ne connoissons que la cinquieme partie des *cometes*, il peut y en avoir plus de quarante dans ce cas-là. Les dérangemens que les attractions étrangeres produisent sur le mouvement des *cometes*, suffisent pour rapprocher leurs nœuds de la route de la terre, & par conséquent pour faire concourir les circonférences de leurs orbites avec la nôtre ; dans ce cas-là, chacune de ces *cometes* pourroit venir choquer la terre, ou du moins en passer si près que la mer en seroit soulevée, comme elle l'est tous les jours par le soleil & par la lune, & qu'une partie de la terre pourroit en être submergée : c'est l'objet d'un mémoire que j'ai publié cette année, & qui a pour titre : *Réflexions sur les cometes qui peuvent approcher de la terre*, à Paris, chez Gibert. Ces calculs qui avoient été annoncés dans quelques conversations, occasionnerent dans Paris la terreur & les bruits les plus étranges ; on prétendoit que j'avois prédit la fin du monde, & il a fallu que mon mémoire fût publié pour dissiper les bruits populaires. J'ai fait voir dans cet écrit que, quoique ces rencontres de planetes soient très-possibles, elles supposent tant de circonstances réunies, qu'on ne sauroit en faire un objet de terreur.

J'ai d'ailleurs observé que la terre parcourant six cens mille lieues par jour dans son orbite, elle ne pouvoit être au plus qu'une heure de temps exposée à l'attraction d'une *comete*, & qu'il étoit difficile qu'en si peu de temps les eaux pussent s'élever à une bien grande hauteur. Cependant, il me paroît

que si l'on cherche une cause physique & naturelle des révolutions anciennes de notre globe, dont on trouve des traces dans le sein de la terre comme au sommet des montagnes, on la peut trouver dans les approches de quelques-unes de ces *cometes*.

On a vu précédemment, que ces corps sont des planetes qui tendent à décrire autour du soleil des ellipses fort allongées, qu'on peut même regarder la partie de leurs orbites où nous les pouvons observer, comme une partie de parabole, & déterminer dans cette hypothese le lieu de son périhélie, sa distance du soleil à ce lieu & la position de l'orbite. Le temps d'une révolution périodique est le seul élément qu'on ne puisse déduire d'une seule apparition, parce que l'ellipse décrite par la *comete*, ne differe d'une parabole, dans toute la partie où l'on peut l'observer, que d'une quantité qui échappe aux observateurs; ainsi, tout ce qu'on peut déterminer dans ce cas, c'est un temps en-deçà duquel il est impossible que la *comete* reparoisse.

Ainsi, le premier problême qu'on se doive proposer, c'est de déterminer par les observations l'orbite d'une *comete*, supposée parabolique; & le second est de s'assurer si une seule apparition ne peut point faire déterminer l'orbite elliptique, ou du moins servir à en déterminer les limites.

Comme la parabole, dont le foyer est au soleil, n'a que quatre élémens à déterminer, savoir, son parametre, l'angle que fait avec l'écliptique le plan de la parabole, l'intersection de ce plan avec une ligne prise sur l'écliptique, & l'angle que fait l'axe de la parabole avec cette intersection ou toute autre ligne donnée de position; si on rapporte l'équation d'une parabole quelconque sur un plan quelconque à l'écliptique & à une ligne donnée sur l'écliptique, il suffira de substituer dans cette équation trois valeurs observées des coordonnées, ce qui donne trois équations pour déterminer les quatre inconnues; ensuite se servant de l'équation que fournit la proportionnalité des aires & des temps, on aura, en substituant les valeurs observées, quatre équations pour déterminer les quatre inconnues.

Si on cherchoit ainsi à résoudre directement le problême, on trouveroit bientôt que les quatre inconnues dépendent d'équations trop élevées pour que cette méthode puisse être employée; aussi les géometres se sont-ils occupés d'en chercher de plus commodes. Newton a proposé de regarder d'abord l'orbite comme rectiligne, ce qui est assez exact lorsque les observations sont voisines; Cassini même, guidé par l'observation seule, avoit cru trouver que les *cometes* se mouvoient en ligne droite; on se sert ensuite de cette premiere approximation pour trouver les autres. Halley a perfectionné la méthode de son maître; le pere Boscovitz a publié deux dissertations, dont l'objet est de rendre cette méthode plus usuelle & plus sûre. M. Fontaine & M. Euler ont aussi travaillé sur cette matiere; & M. Laixell, digne éleve de cet homme illustre, vient, d'après ses idées & ses vues, de donner un ouvrage particulier & très-étendu sur ce sujet.

Il seroit étranger au but de cet ouvrage d'entrer ici dans des discussions sur le mérite de ces différentes méthodes; toutes sont très-ingénieuses, mais leur principal mérite doit être leur utilité pratique, & il n'y a que le temps qui puisse en décider; je dis le temps, parce que les astronomes, accoutumés à certaines méthodes, se déterminent difficilement à en adopter d'autres; en effet, il n'y a qu'une longue habitude qui rende praticables des opérations aussi longues & aussi compliquées que celles qu'exige maintenant l'astronomie.

Le second problême a été examiné par plusieurs géometres italiens, & ils ont prétendu avoir trouvé que l'apparition qu'ils avoient calculée, suffisoit seule pour déterminer l'orbite elliptique: il est aisé de voir qu'alors il faut quatre observations.

Lorsque la même *comete* a paru deux fois, & qu'on connoît la distance de temps qui s'est écoulée entre ses deux passages au périhélie, on peut en déduire l'excentricité de son orbite elliptique & la calculer.

Il peut arriver que ces planetes soient dérangées dans leur cours par l'attraction d'une planete ou par celle d'une autre *comete*.

Halley, en calculant dans une ellipse le mouvement de la *comete* de 1682, avoit remarqué que le temps de son retour pouvoit être retardé par l'action de Jupiter & par celle de Saturne. Il calcula l'altération qui pouvoit être produite par Jupiter, l'évalua à un an environ, & annonça par conséquent que la demi-période seroit à peu près de 76 ans environ; il laissoit quelque latitude, soit

à cauſe de l'action de Saturne, à laquelle il n'avoit point eu égard, ſoit à cauſe de l'inexactitude de ſon calcul pour celle de Jupiter; & cette inexactitude qu'il attribua au peu de ſoin avec lequel il a fait ſes calculs, venoit en grande partie de l'inſuffiſance de ſa méthode.

M. Clairault, en étendant aux *cometes* la méthode qu'il a donnée pour les équations de l'orbite lunaire, l'a appliquée à cette même *comete* de 1682; il s'eſt trouvé trente-trois jours d'erreur entre le retour au périhélie, & le temps que ſa théorie donnoit; cette erreur, qui eſt d'un dix-huitieme, puiſque la quantité qu'on cherche eſt la différence des deux périodes, vient en partie de la nature du problême qui eſt telle qu'on ne peut calculer cette différence, qu'en calculant les deux révolutions, enſorte qu'une petite erreur, répandue ſur tout cet eſpace, en produit une très-ſenſible.

Les théories que M. d'Alembert & M. Albert Euler ont auſſi données des perturbations de *cometes*, n'ont été appliquées en détail à aucune *comete*; ainſi on ne peut en juger encore que comme de méthodes analytiques, dignes du nom de ceux qui les ont propoſées.

Nous verrons à l'*article* PROBLÊME *des trois corps*, que pourvu que nous ayons une quantité incomparablement plus petite qu'une autre, tant que cette incomparabilité aura lieu, le rapport de ces deux qualités pourra être regardé comme très-petit, & ſes puiſſances négligées en comparaiſon du temps ou de l'arc parcouru.

Pour appliquer cela aux *cometes*, nous diſtinguerons pluſieurs cas dans leurs perturbations; le premier où la force perturbatrice ſera incomparablement plus petite que la force principale; alors on emploiera la ſuppoſition de l'orbite à peu près elliptique par toute la partie de ſon orbite où la *comete* eſt dans ce cas.

2°. Le cas où l'effet de la force perturbatrice d'une planete ſur une *comete*, eſt beaucoup plus grand que celui de la planete principale; & ce cas, comme l'a obſervé M. d'Alembert, eſt celui d'un ſatellite; on ſuppoſera donc que l'orbite de la *comete*, rapportée à la planete, eſt à peu près elliptique. Le troiſieme cas eſt celui qui échappe aux deux autres; dans le dernier cas, ſi la planete ou la *comete* perturbatrice ſont d'une maſſe incomparablement plus petite que le ſoleil, elles retomberont dans le premier cas, tant que leur diſtance ne ſera pas incomparable avec celle du ſoleil; donc lorſqu'elles ne ſeront plus dans ce cas, leurs diſtances au ſoleil pourront être regardées comme égales à très-peu près; & par conſéquent la ſolution du problême des trois corps pourra encore s'appliquer à ce cas.

Il ne reſte plus qu'à obſerver que les arbitraires néceſſaires à la ſolution du problême des trois corps, devant varier ici par chaque partie de l'orbite qui exige une méthode différente; & toutes ces parties ne pouvant pas être obſervées, il en réſulte que la détermination de ces arbitraires devient très-difficile & très-incertaine; dans ce cas, il faut déterminer les arbitraires de la partie où ces obſervations ne peuvent ſe faire par les valeurs approchées que donne la ſolution de la partie précédente, & cette comparaiſon doit ſe faire dans la partie qu'on peut regarder comme commune aux deux ſolutions. *(o)*

COMETE, *(Artificier.)* Les artificiers appellent ainſi les fuſées volantes dont la tête eſt lumineuſe auſſi-bien que la queue, à l'imitation des *cometes*: quelques-uns les appellent *flamboyantes*. *V.* FUSÉE VOLANTE.

COMETE *ou de* MANILLE, *(jeu de la)* jeu de cartes qui ſe joue de la maniere ſuivante: l'enjeu ordinaire eſt de neuf fiches, qui valent dix jetons chacune, & de dix jetons l'on peut, comme l'on voit, perdre au jeu deux ou trois mille jetons dans une ſéance. On ſe ſert de toutes les cartes, c'eſt-à-dire des cinquante-deux: & l'on peut y jouer depuis deux perſonnes juſqu'à cinq; le jeu à deux n'eſt cependant pas ſi beau qu'à trois & au-deſſus. Il y a de l'avantage à faire au *jeu de la comete*. Les cartes battues, coupées à l'ordinaire, ſe partagent aux joueurs trois à trois, ou quatre à quatre, & de cette maniere; vingt-ſix à chacun, ſi on joue deux perſonnes; dix-ſept, ſi c'eſt à trois, & il en reſte une qu'on ne peut pas voir; à quatre, treize; & à cinq, dix, & il en reſtera encore deux qu'on ne pourra point voir non plus.

Toutes les cartes étant données, on les arrange ſelon l'ordre naturel en commençant par l'as, qui dans ce jeu ne vaut qu'un, par le deux, le trois, ainſi du reſte juſqu'au roi. On commence à jouer par telle

carte qu'on veut, mais il eſt plus avantageux de jouer d'abord celle dont il y a le plus de cartes de ſuite : ainſi en ſuppoſant qu'il y ait depuis le ſix des cartes qui ſe ſuivent juſqu'au roi, on les jettera toutes l'une après l'autre, en diſant ſix, ſept, huit, neuf, dix, valet, dame, & roi ; mais s'il manquoit une de ces cartes, on nommeroit celle qui eſt immédiatement devant, & on diroit *ſans telle carte*, qui ſeroit celle qui devroit ſuivre celle qu'on déclare ; ſi c'étoit le huit, par exemple, qui manquât dans ſa ſéquence, on diroit *ſept ſans huit*, &c. le joueur ſuivant qui auroit la carte dont l'autre manqueroit, continueroit en la jetant, & diroit comme le premier juſqu'à ce qu'il lui manquât quelque nombre dans ſa ſuite ; auquel cas un autre qui auroit ce nombre, recommenceroit de la même maniere ; s'il avoit pouſſé juſqu'au roi, il continueroit de jouer par telle carte qu'il voudroit. La différence des couleurs ne fait rien à ce jeu, pourvu que les cartes que l'on a forment une ſuite juſte. Le joueur qui vient après celui qui dit *huit ſans neuf*, ou toute autre carte, reprend le jeu s'il a le nombre manquant ; ſi ni lui, ni les autres ne l'ont, le premier qui a dit *huit ſans neuf*, continue à jouer le reſte de ſon jeu par telle carte qu'il lui plaît, & ſe fait donner un jeton de chaque joueur. Il faut, autant qu'on le peut, ſe défaire de ſes cartes les plus hautes en point, parce que l'on paye autant de jetons que l'on a de points dans toutes les cartes qui reſtent dans la main à la fin du coup. Ceux qui jouent petit jeu, ne donnent qu'autant de jetons qu'il leur reſte de cartes. Il n'eſt pas moins avantageux de ſe défaire des as, parce que ſi l'on attend trop tard à les jeter, on ne ſe remet dedans qu'avec peine, à moins qu'on n'ait un roi pour entrer. On doit donner une fiche ou moins, ſelon la convention à celui qui joue la *comete* ; il n'eſt plus reçu à la demander dès qu'elle eſt couverte de quelque carte, & elle eſt perdue pour lui. Celui qui gagne la partie ſe fait donner une fiche & neuf jetons, qui ſont la valeur de la *comete* de celui qui l'ayant dans ſon jeu, ne s'en eſt point défait dans le tour. Celui qui jette ſur la table des rois qu'il a dans ſon jeu, gagne un jeton de chaque joueur pour chacun de ſes rois : au lieu qu'il paye un jeton à chaque joueur, & dix au gagnant, pour chacun des rois qui lui reſtent : ſi l'on paye par point, c'eſt celui qui a plutôt joué ſes cartes qui gagne la partie & les fiches que chaque joueur a mis au jeu, ſans parler des marques qu'il ſe fait payer de chacun, ſelon qu'il a plus ou moins de cartes ou de points dans ſa main.

Il n'eſt pas permis de voir les cartes qu'on a déja jouées, pour conduire ſon jeu & jouer plus avantageuſement pour ſoi, à peine de donner un jeton à chaque joueur ; à moins qu'on ne l'ait décidé autrement avant de commencer.

Voilà les principales & premieres regles du *jeu de la comete* ; elles ont beaucoup changé, & vraiſemblablement elles changeront encore beaucoup, ſi ce jeu continue d'être à la mode. On payera plus ou moins, quand on fera opéra : *faire opéra*, c'eſt jouer toutes ſes cartes ſans interruption ; on chargera de conditions l'emploi de la *comete* ; on fera payer plus ou moins ſelon la carte pour laquelle on la mettra : à préſent on peut la mettre pour toute carte ; on fera perdre plus ou moins à celui dans la main de qui on la fera gorger, ou reſter, c'eſt la même choſe, &c. Nous ne nous piquons guere d'exactitude ſur ces choſes, elles en valent peu la peine ; d'ailleurs ce qui ſeroit exact dans le moment où nous écrivons, ceſſeroit bientôt de l'être par le caprice des joueurs, qui ajoutent des conditions au jeu, en retranchent, ou les alterent.

COMETÉ, adj. *terme de Blaſon* : on dit *face cometée*, pour dire qu'elle a un *rayon ondoyant*, tel que celui de la comete caudée. Les *pals cometés* different des flamboyans, en ce que les *cometés* ſont mouvans du chef, & les flamboyans de la pointe en haut. *(V)*

* COMEUS, *(Myth.)* ſurnom d'Apollon ſous lequel il étoit adoré à Seleucie, d'où ſa ſtatue fut portée à Rome, & placée dans le temple d'Apollon-Palatin. On dit que les ſoldats qui prirent Seleucie s'étant mis à chercher dans le temple d'Apollon *Comeus* des tréſors qu'ils y ſuppoſoient cachés, il ſortit par une ouverture qu'ils avoient faite, une vapeur empoiſonnée qui répandit la peſte depuis cette ville juſque ſur les bords du Rhin ; c'eſt-à-dire, que ce pillage & cette peſte (ſi elle eſt vraie) arriverent en même temps, & que

le peuple toujours superstitieux & raisonnant à sa maniere ordinaire, regarda l'un de ses événemens comme la cause de l'autre.

Apollon-Comeus, c'est-à-dire *Apollon à belle chevelure :* l'idée poétique de donner à Apollon une belle chevelure blonde, vient, selon toute apparence, de la maniere éparse dont on voit ses rayons lorsqu'ils tombent obliquement sur une forêt épaisse, & qu'ils passent entre les feuilles des arbres comme de longs filets lumineux & blonds. Les Naucratiens célébroient sa fête en habit blanc.

COMICES, s. m. plur. *(Hist. anc.)* c'est ainsi qu'on appelloit les assemblées du peuple romain, qui avoient pour objet les affaires de l'état, *comitia*. Elles étoient convoquées & dirigées ou par un des deux consuls, ou dans la vacance du consulat, par l'interrex, par un préteur, un dictateur, un tribun du peuple, un souverain pontife, ce qui n'étoit pas ordinaire, un décemvir, ou un édile.

Les *comices* se tenoient ou pour l'élection d'un magistrat, ou pour quelque innovation dans les loix, ou pour une résolution de guerre, l'addiction d'un gouvernement, la déposition d'un général, le jugement d'un citoyen. On s'assembloit ou dans le champ de Mars, ou dans le marché, ou au capitole. Les citoyens habitans de Rome & les étrangers y étoient indistinctement admis : il n'y avoit point de *comices* les jours de fêtes, les jours de foires, ni les jours malheureux. On ne comptoit dans l'année que 184 jours de *comices*. Ils étoient remis quand il tonnoit ou faisoit mauvais temps ; lorsque les augures ne pouvoient ou commencer ou continuer leurs observations. La liberté des assemblées romaines fut très-gênée sous Jules César, moins sous Auguste, plus ou moins dans la suite, selon le caractere des empereurs.

La distinction des *comices* suivit la distribution du peuple romain. Le peuple romain étoit divisé en centuries, en curies & en tribus : il y eut donc, sur-tout dans les commencemens, les *comices* appellés *comitia tributa*, les *curiata*, & les *centuriata*. Ils prirent aussi des noms différens, suivant les magistratures auxquelles il falloit pourvoir ; & il y eut les *comices* dits *consularia*, les *prætoria*, les *ædilitia*, *censoria*, *pontificia*, *proconsularia*, *proprætoria*, & *tribunitia*, sans compter d'autres *comices* dont l'objet étant particulier, le nom l'étoit aussi, tels que les *calata*.

Comices dits *ædilitia*, assemblées où l'on élisoit les édiles curules & plébéiens ; elles étoient quelquefois convoquées par les tribuns, quelquefois par les édiles ; le peuple y étoit distribué par tribus.

Comices dits *calata ;* le peuple y étoit distribué par curies ou par centuries. C'étoit un licteur qui appelloit les curies ; c'étoit un *cornicen* qui appelloit les centuries ; elles étoient demandées par le collége des prêtres ; on y élisoit dans les centuries un *rex sacrificulus*, & dans les curies un *flamine ;* on n'appelloit que dix-sept tribus : ce n'étoit donc pas proprement des assemblées qu'on pût appeller *comitia*, mais *consilia ;* on y faisoit les actes appellés *adrogations*, ou *adoptions* de ceux qui étoient leurs maîtres, *sui juris ;* on y passoit les testamens appellés de ce nom, *testamenta calata ;* on y agitoit de la cérémonie appellée *detestatio sacrorum*, ou de l'accomplissement des legs destinés aux choses sacrées, selon quelques-uns, ou de la consécration des édifices, selon d'autres.

Comices dits *censoria*, assemblées où l'on élisoit les censeurs : le peuple y étoit distribué par centuries ; un des consuls y présidoit ; le censeur élu entroit en charge immédiatement après l'élection, à moins qu'il n'y eût quelque cause de nullité.

Comices dits *centuriata*, assemblées où le peuple étoit distribué en 193 centuries ; on y décidoit les affaires à la pluralité des voix des centuries ; on en fait remonter l'institution jusques sous le roi Servius Jullius ; on y élisoit, au temps de la république, les consuls, les préteurs, les censeurs, les proconsuls, le *rex sacrorum* ; on y délibéroit des loix, des traités de paix, des déclarations de guerre, du jugement d'un citoyen *in crimine perduellionis*. Les consuls y présidoient ; en leur absence c'étoient les dictateurs, les tribuns militaires qui avoient puissance consulaire, les décemvirs appellés *legibus scribendis*, l'interrex ; on les annonçoit au peuple par des crieurs, ou par des affiches ou publications faites dans trois marchés consécutifs ; on ne les tenoit point dans la ville, parce qu'une partie du peuple s'y trouvoit en armes, c'étoit au champ de Mars ; quand les questeurs ou tribuns du peuple présidoient, il ne s'agissoit que du jugement d'un citoyen : cependant il falloit que le *comice* fût autorisé par le consentement d'un

conſul. Lorſque l'objet de l'aſſemblée étoit ou la publication d'une loi, ou le jugement d'un citoyen, elle n'avoit point de jour fixe; s'il s'agiſſoit de l'élection d'un magiſtrat, elle ſe faiſoit néceſſairement avant que le temps de la fonction de cette magiſtrature fût expiré. Il n'y eut cependant de jour fixe qu'en 600; on prit le premier janvier. Il falloit toujours l'agrément du ſénat, & il dépendoit de lui d'infirmer ou de confirmer la délibération du *comice*. Ces actes de deſpotiſme déplaiſoient au peuple; & Quintus Publius Philo parvint, pour les réprimer, à faire propoſer au peuple les ſujets de délibération, & les ſentimens du ſénat, par le ſénat même; ce qu'on appelloit *autores fieri*. Le peuple devint auſſi juge des délibérations du ſénat, au lieu que le ſénat avoit été juſqu'alors juge des ſiennes. Quand le ſénat vouloit des *comices*, on les publioit comme nous avons dit; le jour venu, on conſultoit les augures, on ſacrifioit; & s'il ne ſurvenoit aucun obſtacle, le préſident conduiſoit le peuple au champ de Mars: là il propoſoit le ſujet de la délibération, & l'avis du ſénat, & diſoit au peuple: *rogo vos, quirites, velitis, jubeatis*, &c. Auſſitôt chaque citoyen ſe rangeoit dans ſa claſſe & dans ſa centurie; on commençoit à prendre les voix par la premiere claſſe, & dans cette claſſe par les dix-huit centuries des chevaliers; on paſſoit enſuite aux quatre-vingt centuries reſtantes. Quand le conſentement étoit unanime, l'affaire étoit preſque terminée. Si les ſentimens étoient partagés, on prenoit les voix de la ſeconde claſſe; en cas de partage des voix, on prenoit celle de la troiſieme; & ainſi de ſuite juſqu'à la quatre-vingt-dix-ſept. En cas d'égalité de voix dans les cinq premieres claſſes ou dans les 192 centuries qui les compoſoient, la ſixieme claſſe décidoit. On alloit rarement juſqu'à la quatrieme ou cinquieme claſſe.

Sous la république, on mettoit tous les noms des centuries dans un vaiſſeau, & l'on en tiroit au ſort le rang de voter. La premiere centurie tirée, s'appelloit *centuria prærogativa*. Les autres centuries adhéroient ordinairement à ſon avis, & cette centurie à l'avis de celui qui votoit le premier. Les candidats ne négligeoient donc pas de s'aſſurer de cette premiere voix. Les centuries qui donnoient leurs voix après la premiere, ſelon que le ſort en avoit ordonné, s'appelloient *jure vocatæ*. Il importoit encore beaucoup de s'aſſurer de la voix du premier de chaque *jure vocata*.

Ces *comices* par curies repréſenterent dans la ſuite les *comices* par tribus; au lieu qu'anciennement on n'entroit point en charge, ſans avoir été élu par les *comices* appellés *tributaria* & *centuriata*. Alors le peuple votoit à haute voix; comme cela n'étoit pas ſans inconvénient, il fut arrêté en 611, ſur les repréſentations du tribun Gabinius, que les voix ſe prendroient autrement. On employa des tablettes. S'il s'agiſſoit des loix, il y avoit deſſus la tablette les lettres *V. R. uti rogas*, ou la lettre *A. antiquo*. Pour l'élection d'un magiſtrat, on mettoit ſur la tablette la premiere lettre de ſon nom. On diſtribuoit de ces tablettes au peuple, par les diribiteurs; puis la centurie dite *prærogativa*, appellée par un crieur, approchoit & entroit dans une enceinte; on en recevoit les tables ſur le pont à meſure qu'elle paſſoit; on les jetoit dans des urnes gardées par les *cuſtodes*, pour empêcher la fraude: quand les tablettes étoient toutes reçues, les *cuſtodes* ou gardiens les tiroient des urnes, & ſéparoient celles qui étoient pour & contre ce qui s'appelloit *dirimere ſuffragia*; ils marquoient les ſuffrages par différence, par le moyen de points; d'où l'on a fait *omne tulit punctum*. On annonçoit au peuple le côté pour lequel étoit la différence, & de combien elle étoit de points; & ainſi des autres centuries: quand il y avoit égalité de voix pour & contre, & que par conſéquent la différence étoit nulle, on n'annonçoit point cette centurie, on la paſſoit ſans mot dire, excepté dans les affaires capitales, ou quand il s'agiſſoit d'emploi; alors on faiſoit tirer au ſort les candidats. Pour le conſulat, il falloit avoir non-ſeulement l'avantage des ſuffrages ſur ſes compétiteurs, mais réunir plus de la moitié des ſuffrages de chaque centurie. Quand l'élection étoit valable, celui qui tenoit les *comices* diſoit: *quod mihi, magiſtratuique meo, populo, plebique romanæ bene atque feliciter eveniat, L. Murænam conſulem renuntio*. Cela fait, les *comices* ſe ſéparoient; on accompagnoit l'élu juſques chez lui avec des acclamations, & l'on rendoit les mêmes honneurs à celui qui ſortoit de charge.

Comices

Comices conſulaires : le peuple y étoit diſtribué par centuries; on y éliſoit les conſuls. Les premiers ſe tinrent en 245 par Sp. Lucretius, interrex pour lors, & on y nomma conſuls M. Jun. Brutus & Tarquinius Collatinus. On créa ſouvent un interrex pour préſider à ces *comices*, quand l'élection des conſuls ne ſe pouvoit faire au temps marqué. L'interrex ſous lequel l'élection des conſuls ſe commençoit, n'en voyoit pas ordinairement la concluſion, ſon regne n'étant que de cinq jours. On en créoit un ſecond. Ce fut dans la ſuite à un exconſul à tenir les *comices conſulaires*. Au défaut d'exconſul, on faiſoit un dictateur. Ils ſe tenoient à la fin du mois de juillet, ou au commencement d'août. Lorſque les ſéances étoient interrompues, l'élection duroit juſqu'au mois d'octobre. Cependant les candidats au conſulat s'appelloient *conſuls déſignés*, *conſules deſignati*; & la fonction des dictateurs ne finiſſoit qu'au premier janvier; & avant qu'on eût fixé le premier janvier, qu'au commencement de mars. Alors les conſuls déſignés entroient en exercice.

Comices dits *curiata*, aſſemblées où le peuple étoit diſtribué dans ſes trente curies, & où l'on terminoit les affaires ſelon le plus grand nombre de voix des curies. On en fait remonter l'origine juſques ſous Romulus. On dit qu'à la mort d'un roi, on en éliſoit un autre par curies : c'étoit alors un interrex qui tenoit les *comices*; dans la ſuite ce furent les conſuls, les préteurs, les dictateurs, les interrex, les ſouverains pontifes, auxquels cependant les hiſtoriens n'attribuent pas ce droit unanimement. On délibéra dans ces *comices* des loix & des affaires capitales des citoyens; on y procéda à l'élection des premiers magiſtrats, juſqu'à ce que Servius Tullius inſtitua les *comices* dits *centuriata*, & y transféra les affaires les plus importantes. Les augures y étoient appellés, parce qu'ils ne ſe tenoient jamais ſans les avoir conſultés. On y décidoit de ce qui concerne le commandement des armées, les forces des armées, des légions qu'on accorderoit aux conſuls, du gouvernement des provinces, & autres affaires relatives à la police & à la guerre. C'étoit encore dans ces aſſemblées que ſe faiſoient les adoptions, les teſtamens, l'élection des *flamines*, &c. elles n'étoient compoſées que des habitans de Rome, parce qu'il n'y avoit qu'eux qui fuſſent diviſés en curies : le marché romain en étoit le lieu. On y étoit convoqué par des crieurs. Celui qui y préſidoit, propoſoit l'affaire; puis il ajoutoit : *ſi ita vobis videtur, quirites, diſcedite in curias & ſuffragium inite* : chacun ſe rangeoit dans ſa curie; on tiroit au ſort le rang des curies; elles donnoient leurs ſuffrages, qu'on ne prenoit que juſqu'à ce qu'il y eût ſeize curies d'un même avis. Les délibérations étoient précédées par des augures, & elles n'avoient lieu qu'en cas qu'il ne s'oppoſât rien de leur part. Lorſqu'on eut inſtitué les *comices* dits *tributia*, les droits des *comices* dits *curiata* ſe réduiſirent à ſi peu de choſe, que les trente licteurs des curies s'aſſemblerent ſeuls, & déciderent des affaires pour leſquelles on avoit auparavant convoqué les curies. Au reſte ils ne ſe tinrent jamais qu'aux jours comitaux, ſans égard pour la ſaiſon.

Comices dits *pontificia* : le peuple y étoit par tribus; on éliſoit un ſouverain pontife; on tiroit le rang des tribus au ſort; l'unanimité de dix-ſept tribus ſuffiſoit pour l'élection. Ce fut un pontife qui les convoqua, & qui les tint juſqu'à ce que ce droit eut été transféré aux conſuls par la loi domitienne.

Comices dits *prætoria* : le peuple y étoit par centurie; on y éliſoit les préteurs : ils étoient tenus par un conſul. Comme il y avoit quelquefois juſqu'à dix préteurs à nommer, & que le nombre des candidats étoit grand, les ſéances duroient ſi long-temps qu'on diviſoit l'élection, & qu'on différoit celle de quelques préteurs. Ces *comices* ſe tenoient un, deux, trois jours, & rarement plus tard, après les *comices conſulaires*.

Comices dits *proconſularia & proprætoria* : le peuple y étoit par tribus; on y éliſoit les proconſuls & les propréteurs, lorſque les cas l'exigeoient, comme pluſieurs gouvernemens de provinces à remplir, pluſieurs guerres à conduire, une ſeule guerre ou un ſeul gouvernement, auquel les deux conſuls ou préteurs prétendoient en même temps. Quant à la maniere de les tenir, *voyez* les *comices* dits *centuriata*.

Comices dits *quæſtoria* : le peuple y fut par curies; on y élut les queſteurs juſqu'à ce que ce droit fut transféré aux *comices* par tribus. Ils étoient tenus par un conſul; on y procé-

doit par curies dans le marché romain, & par tribus dans le champ de Mars.

Comices dits *ſacerdotum :* le peuple y étoit par tribus ; on y éliſoit les prêtres ; le conſul y préſidoit.

Comices dits *tribunitia :* ils ſe tenoient par tribus ; on y éliſoit les tribuns militaires. Ils commencerent en 393 ; les uns étoient au choix du peuple, les autres au choix du général, & on les diſtinguoit des premiers par le nom de *tribuni ruſuli.* Il ne faut pas confondre ces *comices* ni avec ceux où l'on éliſoit les tribuns militaires *conſulari poteſtate*, ceux-ci étoient par centuries ; ni avec ceux où l'on créoit les tribuns du peuple. Quoique le peuple y fût par tribus, ils n'étoient point tenus par un conſul, mais par un tribun.

Comices dits *tributa :* aſſemblées où le peuple étoit diviſé en ſes trente-cinq tribus ; ils commencerent en 263, dans l'affaire de Marcius Coriolan, & la loi *publilia* les autoriſa en 282. Dans les *comices* par centuries, tout dépendoit, comme on a vu, de la premiere claſſe ; dans ceux-ci, au contraire, c'étoit le peuple entier qui décidoit. Les *capite-cenſi* ou *proletarii*, ou ceux de la ſixieme claſſe, pouvoient autant que ceux de la premiere. On y éliſoit tous les magiſtrats compris ſous la dénomination de *magiſtratus urbani minores ordinarii ;* ſavoir les édiles curules & plébéiens, les tribuns du peuple, les queſteurs, les triumvirs dits *capitales*, les triumvirs nocturnes, les triumvirs dits *monetales ;* les magiſtrats dits *urbani minores extraordinarii*, comme les préfets des vivres, les duumvirs dits *navales*, les queſteurs du parricide, les inſpecteurs des rues & chemins, les quinquevirs *muris turribuſque reficiendis*, les triumvirs ou quinquevirs dits *menſarii ;* les magiſtrats dits *provinciales ordinarii*, comme les proconſuls, propréteurs, & proqueſteurs ; les magiſtrats dit *provinciales extraordinarii*, comme les triumvirs, les quinquevirs ou ſeptemvirs *coloniæ deducendæ aut agris dividundis*, quelques-uns des tribuns militaires qu'on appelloit par cette raiſon *tribuni comitiati*, & les prêtres des colléges. On y faiſoit auſſi les loix appellées *plébiſcites ;* on y jugeoit les citoyens, mais non pour cauſe capitale ; ils pouvoient y être condamnés à l'amende ou à l'exil : on y décernoit le triomphe ; on y traitoit des priviléges des citoyens, des alliances, de l'exemption de la loi, *&c.* Ils étoient tenus par les dictateurs, les conſuls, les tribuns militaires *conſulari poteſtate*, les préteurs, & les tribuns du peuple, avec cette différence que ces derniers ne pouvoient que décider des affaires, & qu'il appartenoit aux premiers à pourvoir aux dignités. Ces aſſemblées ſe pouvoient faire ſans le conſentement du ſénat, & les augures ne pouvoient ni les empêcher, ni les retarder. On y éliſoit les magiſtrats dans le champ de Mars ; on y expédioit les autres affaires, ou au capitole, ou dans le marché romain. Ils ſe tenoient les jours comitiaux ; on n'aſſembloit que dix-ſept tribus pour l'élection d'un prêtre ; & celui qui en avoit neuf pour lui, étoit nommé. Ces *comices* par tribus ne méritoient, à proprement parler, que le nom de *concilia plebis ;* aucun patricien n'y aſſiſtoit, n'étant point formés du peuple en entier, mais ſeulement du commun du peuple, *plebs, Hed. lex.*

* COMICE, *(Hiſt. anc.)* endroit de Rome dans la viij^e^ région, au pié du mont Palatin, vers le capitole, proche le marché romain, où ſe tenoient ordinairement les *comices* par curies ; il n'étoit, ſelon toute apparence, fermé que d'un mur percé de deux portes, par une deſquelles une curie ſortoit, tandis que la curie ſuivante entroit par l'autre, ſelon l'ordre gardé dans les *ovilia* ou *ſepta* au champ de Mars. Il ne fut couvert qu'en 545. On y fit auſſi des portiques ; on y éleva des ſtatues : c'étoit-là qu'étoit le *pluteal libonis*, ou l'autel où les magiſtrats prêtoient ſerment ; le figuier ſauvage ſous lequel la louve avoit alaité Remus & Romulus ; la grande pierre noire que Romulus choiſit de ſon vivant pour ſa tombe, *&c.* On y puniſſoit les malfaiteurs ; on y fouettoit à mort ceux qui avoient corrompu des veſtales : il ſe voit aujourd'hui entre les égliſes de ſainte Marie la Libératrice & de ſaint Théodore. Les anciens y jouoient à la paume ; & Caton s'y exerçoit quelquefois.

COMIQUE, adj. *plaiſant*, qui excite à rire, qui appartient à la comédie ; *aventure comique*, *propos comique*, *figure comique*, *ſtyle comique.*

COMIQUE, ſubſt. un *comique*, c'eſt-à-dire un *acteur comique*, un *poëte comique.* Le *comique*, c'eſt-à-dire le *genre de la comédie.* C'eſt le *comique* de la troupe. Moliere eſt le modele des *comiques.* *Le comique corrige les mœurs.*

COMIQUE, pris pour le genre de la comédie est un terme relatif. Ce qui est *comique* pour tel peuple, pour telle société, pour tel homme, peut ne pas l'être pour tel autre. L'effet du *comique* résulte de la comparaison qu'on fait, même sans s'en appercevoir, de ses mœurs avec les mœurs qu'on voit tourner en ridicule, & suppose entre le spectateur & le personnage représenté une différence avantageuse pour le premier. Ce n'est pas que le même homme ne puisse rire de sa propre image, lors même qu'il s'y reconnoît: cela vient d'une duplicité de caractere qui s'observe encore plus sensiblement dans le combat des passions, où l'homme est sans cesse en opposition avec lui-même. On se juge, on se condamne, on se plaisante, comme un tiers, & l'amour-propre y trouve son compte. *Voyez* RAISON, SENTIMENT, IDENTITÉ.

Le *comique* n'étant qu'une relation, il doit perdre à être transplanté; mais il perd plus ou moins en raison de sa bonté essentielle. S'il est peint avec force & vérité, il aura toujours, comme les portraits de Vandeyk & de Latour, le mérite de la peinture, lors même qu'on ne sera plus en état de juger de la ressemblance; & les connoisseurs y appercevront cette ame & cette vie, qu'on ne rend jamais qu'en imitant la nature. D'ailleurs si le *comique* porte sur des caracteres généraux & sur quelque vice radical de l'humanité, il ne sera que trop ressemblant dans tous les pays & dans tous les siecles. L'avocat patelin semble peint de nos jours. L'avare de Plaute a ses originaux à Paris. Le misantrope de Moliere eût trouvé les siens à Rome. Tels sont malheureusement chez tous les hommes le contraste & le mélange de l'amour-propre & de la raison, que la théorie des bonnes mœurs & la pratique des mauvaises, sont presque toujours & par-tout les mêmes. L'avarice, cette avidité insatiable qui fait qu'on se prive de tout pour ne manquer de rien; l'envie, ce mélange d'estime & de haine pour les avantages qu'on n'a pas; l'hypocrisie, ce masque du vice déguisé en vertu; la flatterie, ce commerce infame entre la bassesse & la vanité: tous ces vices & une infinité d'autres, existeront par-tout où il y aura des hommes, & par-tout ils seront regardés comme des vices. Chaque homme méprisera dans son semblable ceux dont il se croira exempt, & prendra un plaisir malin à les voir humilier; ce qui assure à jamais le succès du *comique* qui attaque les mœurs générales.

Il n'en est pas ainsi du *comique* local & momentané. Il est borné pour les lieux & pour les temps, au cercle du ridicule qu'il attaque; mais il n'en est souvent que plus louable, attendu que c'est lui qui empêche le ridicule de se perpétuer & de se répandre, en détruisant ses propres modeles; & que s'il ne ressemble plus à personne, c'est que personne n'ose plus lui ressembler. Ménage qui a dit tant de mots, & qui en a dit si peu de bons, avoit pourtant raison de s'écrier à la premiere représentation des précieuses ridicules: *courage, Moliere, voilà le bon comique.* Observons, à propos de cette piece, qu'il y a quelquefois un grand art à charger les portraits. La mépriſe des deux provinciales, leur empressement pour deux valets travestis, les coups de bâton qui font le dénouement, exagerent sans doute le mépris attaché aux airs & au ton précieux; mais Moliere, pour arrêter la contagion, a usé du plus violent remede. C'est ainsi que dans un dénouement qui a essuyé tant de critiques, & qui mérite les plus grands éloges, il a osé envoyer l'hypocrite à la grêve. Son exemple doit apprendre à ses imitateurs à ne pas ménager le vice, & à traiter un méchant homme sur le théatre comme il doit l'être dans la société. Par exemple, il n'y a qu'une façon de renvoyer de dessus la scene un scélérat qui fait gloire de séduire une femme pour la déshonorer: ceux qui lui ressemblent trouveront mauvais le dénouement; tant mieux pour l'auteur & pour l'ouvrage.

Le genre *comique* françois, le seul dont nous traiterons ici, comme étant le plus parfait de tous (*voyez* COMÉDIE), se divise en *comique noble*, *comique bourgeois*, *& bas comique*. Comme on n'a fait qu'indiquer cette division dans l'*article* COMÉDIE, on va la développer dans celui-ci. C'est d'une connoissance profonde de leurs objets, que les arts tirent leurs regles, & les auteurs leur fécondité.

Le *comique noble* peint les mœurs des grands, & celles-ci different des mœurs du peuple & de la bourgeoisie, moins par le fond que par la forme. Les vices des grands sont moins grossiers, leurs ridicules moins choquans; ils sont même, pour la plupart,

ſi bien colorés par la politeſſe, qu'ils entrent dans le caractere de l'homme aimable : ce ſont des poiſons aſſaiſonnés que le ſpéculateur décompoſe ; mais peu de perſonnes ſont à portée de les étudier, moins encore en état de les ſaiſir. On s'amuſe à recopier le *petit maître* ſur lequel tous les traits du ridicule ſont épuiſés, & dont la peinture n'eſt plus qu'une école pour les jeunes gens qui ont quelque diſpoſition à le devenir ; cependant on laiſſe en paix l'*intrigante*, le *bas orgueilleux*, le *prôneur de lui-même*, & une infinité d'autres dont le monde eſt rempli : il eſt vrai qu'il ne faut pas moins de courage que de talent pour toucher à ces caracteres ; & les auteurs du *faux-ſincere* & du *glorieux* ont eu beſoin de l'un & de l'autre : mais auſſi ce n'eſt pas ſans effort qu'on peut marcher ſur les pas de l'intrépide auteur du *tartufe*. Boileau racontoit que Moliere, après lui avoir lu le *miſantrope*, lui avoit dit : *vous verrez bien autre choſe*. Qu'auroit-il donc fait ſi la mort ne l'avoit ſurpris, cet homme qui voyoit quelque choſe au-delà du *miſantrope ?* Ce problême qui confondoit Boileau, devroit être pour les auteurs *comiques* un objet continuel d'émulation & de recherches ; & ne fût-ce pour eux que la pierre philoſophale ; ils feroient du moins, en la cherchant inutilement, mille autres découvertes utiles.

Indépendamment de l'étude réfléchie des mœurs du grand monde, ſans laquelle on ne ſauroit faire un pas dans la carriere du haut *comique*, ce genre préſente un obſtacle qui lui eſt propre, & dont un auteur eſt d'abord effrayé. La plupart des ridicules des grands ſont ſi bien compoſés, qu'ils ſont à peine viſibles. Leurs vices ſur-tout ont je ne ſais quoi d'impoſant qui refuſe à la plaiſanterie : mais les ſituations les mettent en jeu. Quoi de plus ſérieux en ſoi que le miſantrope ? Moliere le rend amoureux d'une coquette ; il eſt *comique*. Le tartufe eſt un chef-d'œuvre plus ſurprenant encore dans l'art des contraſtes : dans cette intrigue ſi *comique*, aucun des principaux perſonnages ne le ſeroit, pris ſéparément ; ils le deviennent tous par leur oppoſition. En général, les caracteres ne ſe développent que par leurs mélanges.

Les prétentions déplacées & les faux airs ſont l'objet principal du *comique bourgeois*. Les progrès de la politeſſe & du luxe l'ont rapproché du *comique noble*, mais ne les ont point confondus. La vanité qui a pris dans la bourgeoiſie un ton plus haut qu'autrefois, traite de groſſier tout ce qui n'a pas l'air du beau monde. C'eſt un ridicule de plus, qui ne doit pas empêcher un auteur de peindre les bourgeois avec les mœurs bourgeoiſes. Qu'il laiſſe mettre au rang des farces *Georges Dandin*, le *Malade imaginaire*, les *Fourberies de Scapin*, le *Bourgeois gentilhomme*, & qu'il tâche de les imiter. La farce eſt l'inſipide exagération, ou l'imitation groſſiere d'une nature indigne d'être préſentée aux yeux des honnêtes gens. Le choix des objets & la vérité de la peinture caractériſent la bonne comédie. Le *Malade imaginaire*, auquel les médecins doivent plus qu'ils ne penſent, eſt un tableau auſſi frappant & auſſi moral qu'il y en ait au théatre. *Georges Dandin*, où ſont peintes avec tant de ſageſſe les mœurs les plus licencieuſes, eſt un chef-d'œuvre de naturel & d'intrigue ; & ce n'eſt pas la faute de Moliere ſi le ſot orgueil plus fort que ſes leçons, perpétue encore l'alliance des *Dandins* avec les *Sotenvilles*. Si dans ces modeles on trouve quelques traits qui ne peuvent amuſer que le peuple, en revanche combien de ſcenes dignes des connoiſſeurs les plus délicats ?

Boileau a eu tort, s'il n'a pas reconnu l'auteur du Miſantrope dans l'éloquence de *Scapin* avec le pere de ſon maître ; dans l'avarice de ce vieillard ; dans la ſcene des deux peres ; dans l'amour des deux fils, tableaux dignes de Térence ; dans la confeſſion de *Scapin* qui ſe croit convaincu ; dans ſon inſolence dès qu'il ſent que ſon maître a beſoin de lui, *&c.* Boileau a eu raiſon, s'il n'a regardé comme indigne de Moliere que le ſac où le vieillard eſt enveloppé : encore eût-il mieux fait d'en faire la critique à ſon ami vivant, que d'attendre qu'il fût mort pour lui en faire le reproche.

Pourceaugnac eſt la ſeule piece de Moliere qu'on puiſſe mettre au rang des farces ; & dans cette farce même on trouve des caracteres ; tel que celui de *Sbrigani*, & des ſituations telles que celle de *Pourceaugnac* entre les deux médecins, qui décelent le grand maître.

Le *comique bas*, ainſi nommé parce qu'il imite les mœurs du bas peuple, peut avoir, comme les tableaux flamands, le mérite du coloris, de la vérité & de la gaieté. Il

auſſi ſa fineſſe & ſes graces; & il ne faut pas le confondre avec le *comique groſſier*: celui-ci conſiſte dans la *maniere*; ce n'eſt point un genre à part, c'eſt un défaut de tous les genres. Les amours d'une bourgeoiſe & l'ivreſſe d'un marquis, peuvent être du *comique groſſier*, comme tout ce qui bleſſe le goût & les mœurs. Le *comique bas* au contraire eſt ſuſceptible de délicateſſe & d'honnêteté; il donne même une nouvelle force au *comique bourgeois* & au *comique noble*, lorſqu'il contraſte avec eux. Moliere en fournit mille exemples. *Voyez* dans le *Dépit amoureux*, la brouillerie & la réconciliation entre *Mathurine* & *gros-René*, où ſont peints dans la ſimplicité villageoiſe les mêmes mouvemens de dépit & les mêmes retours de tendreſſe, qui viennent de ſe paſſer dans la ſcene des deux amans. Moliere, à la vérité, mêle quelquefois le *comique groſſier* avec le *bas comique*. Dans la ſcene que nous avons citée, *voilà ton demi-cent d'épingles de Paris*, eſt du *comique bas*. *Je voudrois bien auſſi te rendre ton potage*, eſt du *comique groſſier*. La *paille rompue*, eſt un trait de génie. Ces ſortes de ſcenes ſont comme des miroirs où la nature, ailleurs peinte avec le coloris de l'art, ſe répete dans toute ſa ſimplicité. Le ſecret de ces miroirs ſeroit-il perdu depuis Moliere? Il a tiré des contraſtes encore plus forts du mélange des *comiques*. C'eſt ainſi que dans le *Feſtin-de-Pierre*, il nous peint la crédulité de deux petites villageoiſes, & leur facilité à ſe laiſſer ſéduire par un ſcélérat dont la magnificence les éblouit. C'eſt ainſi que dans le *Bourgeois gentilhomme*, la groſſiéreté de Nicole jette un nouveau ridicule ſur les prétentions impertinentes & l'éducation forcée de M. Jourdain. C'eſt ainſi que dans l'*Ecole des femmes* l'imbécillité d'Alain & de Georgette ſi bien nuancée avec l'ingénuité d'Agnès, concourt à faire réuſſir les entrepriſes de l'amant, & à faire échouer les précautions du jaloux.

Qu'on nous pardonne de tirer tous nos exemples de Moliere; ſi Ménandre & Térence revenoient au monde, ils étudieroient ce grand maître, & n'étudieroient que lui. *Cet article eſt de* M. de Marmontel.

COMIRS, ſ. m. pl. (*Littér.*) farceurs la plupart provençaux, ſachant muſique, jouant des inſtrumens, & débitant les ouvrages des troubadours: ils ſuccéderent en France aux hiſtrions, où on leur donna encore les noms de *conteurs*, *jongleurs*, *muſars*, *plaiſantins*, *pantomimes*, &c.

COMITE, ſ. m. (*Marine.*) officier de galere qui commande la chiourme, & qui a le ſoin de faire ramer les forçats. *Voyez Marine*, *Pl. II*, *lett.* Z, le *comite* en fonction ſur une galere à la rame. (Z)

COMITÉ *du Parlement*, (*Juriſp.*) eſt l'aſſemblée des commiſſaires nommés par le parlement pour examiner d'abord entr'eux quelqu'affaire publique ou de la compagnie, & en rendre compte enſuite à tout le parlement aſſemblé. *Voyez* COMMISSAIRES DU PARLEMENT & PARLEMENT. (*A*)

COMITTAN, (*Géog. mod.*) ville de l'Amérique ſeptentrionale dans la nouvelle Eſpagne, province de Chiapa.

COMMA, ſ. m. *terme de Gram. & d'Impr.* Ce mot eſt grec, κόμμα, *ſegmen*, *inciſum*. Quintilien, vers le commencement du *ch. iv du liv. IX*, fait mention des inciſes & des membres de la période, *inciſa quæ κόμματα*, *membra quæ κῶλα*. Les inciſes ſont un ſens partiel qui entre dans la compoſition du ſens total de la période, ou d'un membre de période. *Voyez* CONSTRUCTION & PÉRIODE.

On donne auſſi le nom d'*inciſe* aux divers ſens particuliers du ſtyle coupé: *Turenne eſt mort; la victoire s'arrête; la fortune chancele*; c'eſt ce que Cicéron appelle *inciſim dicere*. Cic. *orat. cap. lxvj & lxvij*.

On appelle auſſi *comma* une ſorte de ponctuation qui ſe marque avec les deux points c'eſt de toutes les ponctuations celle qui après le point indique une plus forte ſéparation. Le ſieur Leroi, ce fameux prote de Poitiers, dans ſon traité de l'orthographe qui vient d'avoir l'honneur d'être augmenté par M. Reſtaut; le ſieur Leroi, dis-je, ſoutient que la ponctuation des deux points doit être appellée *comma*, & que ceux qui donnent ce nom au point-virgule ſont dans l'erreur. Apparemment l'uſage a varié; car Martin Fertel, Richelet, & le dictionnaire de Trévoux, édition de 1721, diſent que le *comma* eſt la ponctuation qui ſe marque avec un point & une virgule: le ſieur Leroi ſoutient au contraire que malgré le ſentiment de ces auteurs, la ponctuation du point-virgule eſt appellée *petit que* par tous les imprimeurs; parce qu'en effet ce ſigne ſert à abréger la particule latine *que*, quand à la ſuite d'un mot elle

signifie &: par exemple, *illaq; homineſq; deoſq;* au lieu de *illaque, homineſque, deoſque.* Ici il ne s'agit que d'un fait; on n'a qu'à consulter les imprimeurs; ainsi le prote de Poitiers pourroit bien avoir raison. Nous verrons *au mot* ORTHOGRAPHE s'il est aussi heureux quand il s'agit de raisonnement. *(F)*

§ COMMA, *(Musiq.)* Si quelqu'un prenoit pour rapport du diametre à la circonférance du cercle, les différentes approximations qui en ont été données, il pourroit dire que ce rapport est à la fois $\frac{7}{22}$, $\frac{106}{333}$, $\frac{113}{355}$, &c.: de même on pourroit dire que le rapport de la diagonale au côté du quarré, est $\frac{1}{1}$, $\frac{7}{5}$, $\frac{17}{12}$, $\frac{41}{29}$, $\frac{99}{70}$, &c. quoique dans le fait il ne soit que $\sqrt{2}$. D'après cette réflexion, M. de Boisgelou, conseiller au grand conseil de Paris, & habile géometre, mort en 1764, a imaginé que le rapport d'un intervalle devoit être incommensurable, lorsque les musiciens lui assignoient plusieurs expressions, dont la différence est ce qu'on appelle un *comma.* En effet, pour déterminer les rapports de tous les intervalles, on part de la supposition, que ceux de la tierce majeure & de la quinte sont connus par expérience, & dans chaque calcul, on combine ces deux rapports concurremment: cependant chacun des deux doit dépendre de l'autre: il ne faut recourir à l'expérience que pour en connoître un, & le second doit être tiré du premier par le calcul: de même que quand on a mesuré le diametre d'un cercle, on connoît suffisamment sa circonférence, dont la mesure actuelle ne donneroit qu'une approximation. Je prends donc pour connu le rapport de la tierce majeure, dont la justesse est la moins douteuse, & je nomme celui de la quinte: : n: 2. Je parcours toutes les notes par ordre de quinte, & je forme la table suivante:

b b b b b b b
fa, ut, sol, re, la, mi, si, fa, ut, sol,
✻ ✻ ✻ ✻ ✻ ✻ ✻
re, la, mi, si, fa, ut, sol, re, la, mi, si,

dont les notes auront respectivement pour valeurs numériques n, n, n, n, n, n, n, n, n, n, n, n, n, n, n, n, n, n, n, n, n, n, n, n, n; ensuite pour ramener tous ces sons à une même octave, je considere que *ut*, par exemple, dont la valeur est n^{-7}, est à la quatrieme octave de l'*ut* qui suit immédiatemet l'*ut* naturel, donc la valeur de cet *ut* est $2n$. Par cette méthode, je construis la table suivante:

✻ b ✻ b ✻ b ✻
ut, ut, re, re, re, mi, mi, mi, fa, fa, fa,
b ✻ b ✻ b ✻ b
sol, sol, sol, la, la, la, si, si, si, ut, ut,

dont les notes ont respectivement pour valeurs numériques $2n$, $2n$, $2n$, $2n$, $2n$, $2n$, $2n$, $2n$, $2n$, $2n$, $2n$, $2n$, $2n$, $2n$, $2n$, $2n$, $2n$, $2n$, $2n$, $2n$, $2n$, $2n$, $2n$, $2n$, $2n$. Il ne faut donc plus que déterminer n: pour y parvenir je fais: : 5: 4 le rapport de la tierce majeure, & j'ai $2n : 2n$: : 5: 4; donc $n = \sqrt[4]{5}$ & $n = \sqrt[4]{5}$. Or $\sqrt[4]{5}$ a dû naturellement être confondue avec $\frac{1}{4}$ qui en est une approximation très-forte. Il est aisé maintenant d'avoir le rapport numérique d'un intervalle quelconque: si dans son expression l'exposant de n est une puissance de 4, le rapport est juste & commensurable; si l'exposant est tout autre nombre, le rapport est incommensurable, & il faut substituer $\frac{1}{4}$ à n comme approximation. Ainsi le rapport de la tierce mineure est: : 4: n^3 ou: : 4 n^4: n, c'est-à-dire: : 4n: 5. Si on substitue $\frac{1}{4}$ à n, le premier rapport devient: : 32: 27, & le second: : 6: 5; ce sont ces deux approximations qui ont été prises pour des valeurs réelles. Le rapport de la seconde mineure est: : $2 : n^3 :: 2 : 5n^3 :: 2n^3 : n^3 :: 2n : 25$. L'approximation du rapport: : 2: $5n^3$ est: : 16: 15, & celle de: : $2n^3$: 25 est: : 27: 25. Ce sont ces deux rapports qui ont été donnés pour vrais. Le rapport de la seconde majeure est: : $n^2 : 2 :: n^4 : 2n^2 :: 5 : 2n^2$. Par la substitution de $\frac{2}{4}$ à n le rapport: : n^2: 2 devient: : 9: 8, & le rapport: : 5: $2n^2$ devient: : 10: 9 qu'on reconnoît pour les deux qui ont été trouvés. M. de Boisgelou appuyoit cette théorie sur une foule d'autres preuves qu'il seroit trop long d'inférer ici. Remarquons

qu'un intervalle eſt diatonique, ſi dans ſon expreſſion l'expoſant de *n* eſt depuis *o* juſqu'à 6; chromatique, ſi l'expoſant eſt depuis 6 juſqu'à 12; enharmonique, depuis 12 juſqu'à 18. Si l'expoſant de *n* eſt préciſément 6, l'intervalle eſt à la fois diatonique & chromatique; c'eſt le paſſage de l'un à l'autre: ſi l'expoſant eſt 12, l'intervalle eſt à la fois chromatique & enharmonique. *(G. C.)*

COMMAND, ſ. m. *(Juriſprud.)* ce terme ſignifie quelquefois celui qui, ſoit dans un contrat d'acquiſition volontaire, ſoit dans une adjudication par décret, déclare qu'il achete pour lui ou pour un ami élu ou à élire, & qu'il nommera dans la ſuite. Ce même terme *command* ſignifie plus ſouvent celui qui a donné charge à un autre d'acquérir pour lui.

Cette maniere d'acquérir eſt fort commune en Anjou & au Maine. Les coutumes de Peronne, Cambrai, & Artois, en parlent nommément; & elle eſt permiſe dans toutes les autres coutumes qui ne le prohibent pas expreſſément.

La déclaration de ce que l'on achete pour ſoi ou pour un autre, doit être faite dans le contrat même, ſi c'eſt une vente volontaire.

A l'égard des ventes par décret, comme l'adjudicataire n'eſt pas tenu de ſigner l'adjudication avec ſon procureur, on tient que s'il ne l'a pas ſignée, il peut, en conſignant dans les délais portés pas les réglemens, c'eſt-à-dire dans la huitaine, ou quinzaine au plus, faire ſa déclaration de *command*, c'eſt-à-dire que l'adjudication eſt pour lui ou pour ſon ami élu ou à élire; ce que la coutume d'Auvergne appelle *acheter pour ſoi* ou *pour ſon mieux*: ce *mieux* ſignifie le droit que l'acquéreur ſe réſerve de choiſir un *command* ou ami pour acquéreur en ſa place.

A l'égard du temps dans lequel l'acquéreur ou adjudicataire doit nommer le *command*, c'eſt-à-dire l'ami pour lequel il a fait l'acquiſition, les coutumes ne ſont pas uniformes; quelques-unes veulent que cette déclaration ſoit faite dans quarante jours, telle que Péronne, *artic. 88*, celle d'Amiens accorde un an, *artic. 33 & 34*, celle d'Artois ne fixe point le temps: dans celle de Cambrai il n'y a que quarante jours pour les fiefs, & un an pour les autres héritages: le délai de quarante jours paroît le plus convenable.

Il eſt indifférent que l'acquéreur ou adjudicataire ait conſigné de ſes deniers ou de ceux de ſon ami, pourvu qu'en conſignant il ait fait la déclaration de *command*.

La nomination du *command* doit être faite pour le même prix, charges, clauſes, & conditions: autrement ce ſeroit une revente qui produiroit de nouveaux droits ſeigneuriaux.

Il faut auſſi que lors de la nomination les choſes ſoient entieres, c'eſt-à-dire que l'acquéreur n'ait pas fait acte de propriétaire en ſon nom, par exemple, qu'il ne ſe ſoit pas fait recevoir en foi & hommage, & payé les droits.

Si le *command* ou ami nommé n'ayant pas donné de pouvoir pour acquérir, refuſoit d'accepter l'acquiſition, le premier acquéreur demeureroit propriétaire, ſans que pour cela il fût dû doubles droits. *Voyez le tr. des fiefs de* Guyot, *tome III, ch. iv, ſect. 3, & la pratique des terriers de* M. de Freminville, *tome I, p. 290. (A)*

COMMANDS, *(grands, hauts,* ou *petits) Juriſpr.* ſont les injonctions ou commandemens que les ſecrétaires & ſergens font de l'ordonnance de juſtice & par ſon mandement, pour faire délivrer la poſſeſſion. Il en eſt parlé au ſtyle de Liége, & en la coutume de Namur, *art. 16*, & dans les coutumes des fiefs de ce comté. *(A)*

COMMANDANT, ſ. m. *(Hiſt. mod. & Art. milit.)* Ce nom pris en général, ſignifie *un officier militaire* qui a autorité ſur une armée, un corps de troupes, & tant ſur les officiers que ſur les ſoldats.

En le reſtreignant à un ſens plus particulier, il ſignifie dans les troupes de France *un officier qui commande en chef à tout un bataillon*. Chaque bataillon a un *commandant*, qui eſt ordinairement le plus ancien capitaine ou le capitaine des grenadiers de ce même bataillon. *(Q)*

COMMANDATAIRE *ou* COMMENDATAIRE, ſubſt. maſc. Cette derniere orthographe eſt plus ordinaire. On appelle de ce nom *en Juriſprudence* un eccléſiaſtique ſéculier qui eſt pourvu par le pape à titre de commende d'un bénéfice régulier, tel qu'une abbaye ou un prieuré, avec le droit de profiter des fruits du bénéfice tant qu'il en ſera poſſeſſeur. La qualité de *commendataire* eſt oppoſée à celle de *titulaire*. Le bénéficier titulaire eſt celui qui eſt pourvu en titre du

bénéfice; le *commendataire* eſt celui qui en eſt pourvu en commende ſeulement. Il y a des abbés & des prieurs *commendataires*. A l'égard des évêchés & cures, on ne peut pas les conférer en commende.

Le concile d'Aix tenu en 1585, veut que les bénéficiers *commendataires* tiennent un milieu entre la vie des réguliers & celle des eccléſiaſtiques ſéculiers, tant dans leur vêtement que dans leur nourriture & leurs meubles: il veut qu'ils portent la tonſure plus grande que les ſéculiers; qu'ils faſſent attention que l'adminiſtration des biens des monaſteres ne leur a pas été confiée pour vivre dans le luxe, dans la prodigalité, ni pour enrichir leurs familles; mais pour en faire un pieux uſage, comme d'un bien dont ils n'ont pas la propriété, & dont ils doivent rendre compte à Dieu. *Biblioth. canon.* au mot *abbé*.

Les abbés *commendataires* ſont conſidérés dans l'égliſe comme conſtitués en dignité, & comme de vrais prélats; ils prennent poſſeſſion de leurs égliſes abbatiales, baiſent l'autel, touchent les livres & ornemens, prennent ſéance au chœur en leur premiere place; ils peuvent être juges délégués, & ont ſéance dans les conciles & autres aſſemblées. Dans les abbayes qui ont territoire & juriſdiction, ils exercent la juriſdiction ſpirituelle: ils jouiſſent des mêmes honneurs que les abbés titulaires, excepté qu'ils ne portent point la croix pectorale. Ils ont rang au-deſſus de tous les prélats inférieurs, même titulaires; & lorſqu'ils décedent, leur égliſe eſt dite *vacante*.

Suivant la diſpoſition de pluſieurs conciles depuis le concile de Trente, les abbés *commendataires* ſont tenus de ſe faire promouvoir à l'ordre de prêtriſe dans l'an de leurs proviſions, faute de quoi au bout de deux ans leurs bénéfices ſont déclarés vacans & impétrables. Mais pluſieurs obtiennent en cour de Rome des diſpenſes *de non promovendo*; ces diſpenſes ne ſont que pour un temps, mais elles ſe réiterent pluſieurs fois.

Les abbés *commendataires*, quand même ils ſeroient cardinaux, n'ont point le droit de viſite ni de correction ſur les religieux de leur abbaye: ils peuvent néanmoins diſpoſer des places monachales dans les monaſteres qui ne ſont pas en congrégation, à moins que les religieux ne juſtifient d'un uſage & poſſeſſion contraire; & dans les monaſteres même où les abbés *commendataires* ont cédé aux religieux le droit de nommer aux places monachales, ils peuvent obliger les ſupérieurs d'y mettre un certain nombre de religieux, Ils peuvent auſſi nommer aux bénéfices dépendans de leur abbaye, & aux offices de juſtice, pourvu que la juſtice ſoit dans leur lot.

Il faut appliquer tout ce qui vient d'être dit des abbés aux prieurs *commendataires*, qui ſont ſujets aux mêmes regles, & jouiſſent des mêmes droits entant qu'ils peuvent appartenir à la qualité de prieur.

Les religieux ont leur menſe conventuelle ſéparée de celle de l'abbé ou prieur *commendataire*: ſi leur part conſiſte en une penſion, ils ſont toujours reçus à demander un partage en nature.

Les *commendataires* ne peuvent, en faveur des religieux, diminuer les droits de leur bénéfice, au préjudice de leurs ſucceſſeurs. *Voyez le traité des matieres bénéf. de* Fuet, *liv. I, ch. des abb. & liv. II, & ch. ij, de la diviſ. des bénéf. & le tr. de l'abbé commendat. par* de Bois-franc. *(A)*

COMMANDE *ou* COMMENDE, (*Mat. bénéfic.*) ſignifie *garde-dépôt*. *Donner un bénéfice en commende*, c'eſt donner en garde à un ſéculier un bénéfice régulier, lequel ne peut être conféré en titre qu'à un régulier, ſuivant la regle *ſecularia ſecularibus, regularia regularibus*, qui étoit la diſcipline obſervée dans les premiers ſiecles de l'égliſe.

Quelques-uns rapportent l'établiſſement des *commendes* à Urbain II, d'autres à Clément V, d'autres encore à Léon IV, mais l'uſage en paroît encore plus ancien.

En effet on voit que dès le temps du troiſieme concile d'Orléans, tenu ſous Childebert en 538, les évêques donnoient à des clercs ſéculiers les monaſteres qui étoient dans leurs diocèſes, de même qu'ils leur donnoient des cures & des chapelles, & que l'évêque avoit le pouvoir de conſerver au clerc qu'il avoit mis à la tête d'un monaſtere, la part qu'il avoit dans les revenus de l'égliſe ſéculiere à laquelle il étoit attaché, ou de l'obliger à ſe contenter de ce qu'il pourroit avoir du monaſtere.

S. Grégoire le grand qui ſiégeoit ſur la fin du ſixieme ſiecle, admettoit qu'il y a des cas où la charité, qui eſt au-deſſus des regles, autoriſe l'uſage de donner des monaſteres en

commende à des clercs séculiers : Paulin évêque de Tour en Sicile, s'étant retiré en Sicile, ce St. pontife lui donna la conduite d'un monastere, comme le desiroit l'évêque du lieu.

Du temps de Clotaire, S. Leger étant archidiacre de Poitiers, eut par l'ordre de son évêque l'administration de l'abbaye de S. Maixent, qu'il gouverna pendant six ans.

On voit par-là que le pape n'étoit pas le seul qui conférât des bénéfices réguliers en *commende*, que les évêques en conféroient aussi sous le même titre.

Les princes donnerent même des abbayes à des laïques : Charles Martel maire du palais fut le premier qui disposa ainsi des abbayes, de même que des dixmes, en faveur des princes & seigneurs, pour les récompenser de la dépense qu'ils avoient faite dans la guerre contre les Sarrasins. C'est de-là que vinrent les noms d'*abbates milites* ou *abbi-comites* : ceux-ci établissoient un doyen ou prieur pour gouverner des moines. Ces especes de *commendes* laïques continuerent sous les rois, leurs enfans, & sous leurs successeurs, jusqu'à Hugues Capet, qui rétablit les élections dans les églises & monasteres, & restitua autant qu'il fut possible les revenus qui avoient été pris par les derniers rois de la race carlovingienne.

Pour ce qui est des *commendes* ecclésiastiques, elles n'ont jamais été pratiquées parmi nous pour les évêchés ni pour les cures, mais seulement pour les abbayes & prieurés, tant simples que conventuels.

Les *commendes* ecclésiastiques ne furent introduites que pour l'utilité de l'église, c'est pourquoi le commendataire n'avoit pas la jouissance, mais seulement l'administration des fruits : d'abord la *commende* ne duroit que jusqu'à la provision ; ensuite on la donna pour un temps limité, quelquefois assez long. Le pape défendit aux évêques de donner un bénéfice en *commende* pour plus de six mois : mais la loi ne fut point pour le législateur ; les papes donnoient en *commende* jusqu'à ce que le commendataire eût acquis les qualités nécessaires. Enfin en 1350 les papes, sans permettre aux évêques de donner en *commende* pour plus de six mois, en donnerent à vie. *Discip. de* Frapaolo, *p.* 148.

Tant que les papes & les évêques, en conférant des bénéfices réguliers en *commende*, n'ont eu en vue que le bien de l'église & celui des monasteres, les peres & les conciles n'ont point condamné cet usage : mais vers les viij & ixe siecles elles dégénérerent en abus ; & lorsqu'on vit que ces commendataires laissoient tomber en ruine les monasteres, que le service divin étoit abandonné, les religieux sans chef, & manquant du nécessaire, l'église s'est élevée fortement contre les *commendes*, par rapport au mauvais usage que les commendataires en faisoient, & a ordonné en différentes occasions que les abbayes ne seroient plus conférées qu'à des réguliers : c'est ce que l'on trouve dans le concile de Thionville, tenu en 844.

Jean VIII, présidant au concile de Troyes sous le regne de Louis le Begue, y fit recevoir une constitution, qui en conformité d'un précédent concile de Rome, portoit que les abbayes, terres, & fonds de l'église, ne seroient plus donnés qu'à ceux qui seroient capables de les posséder suivant les canons. Le concile de Troley tenu sous Charles le Simple, s'expliqua encore plus clairement sur ce point : après s'être élevé fortement contre l'abus que l'on avoit fait des *commendes*, il ordonna que l'on observeroit exactement la regle de S. Benoît, qui veut que les religieux choisissent un d'entre eux pour gouverner le monastere en qualité d'abbé.

L'usage des *commendes* laïques cessa, comme nous l'avons dit, du temps de Hugues Capet, mais l'abus des *commendes* continua encore par rapport aux ecclésiastiques : les évêques, soit de leur autorité ou de celle du pape, retenoient encore les abbayes sous le titre de *commende* ; & il arriva fréquemment dans les xij & xiij^e^ siecles que les évêques titulaires en la Terre-sainte en étant chassés par les infideles, le pape leur donnoit d'autres évêchés ou des monasteres en *commende* perpétuelle.

Des cardinaux & autres prélats demanderent ces monasteres en *commende*, sous prétexte d'y mettre la réforme ; ce qu'ils ne firent point.

Les *commendes* devinrent très-communes dans le xive siecle, tandis que le saint-siége étoit à Avignon : Clément V les avoit tellement multipliées, qu'il crut ne pouvoir réparer le tort que sa trop grande facilité avoit fait à l'église, qu'en révoquant lui-même toutes les *commendes* qu'il avoit accordées. Benoît XII révoqua celles de Jean XXII,

ſon prédéceſſeur ; & Innocent VI celles de Benoît XII. Elles furent néanmoins rétablies par Urbain VI, & par Boniface IX, mais ſeulement pour un temps. Paul II, en 1462, les rendit perpétuelles.

Le cinquieme concile de Latran tenu en 1512, défendit que les monaſteres qui n'étoient point en *commende* y fuſſent donnés à l'avenir : mais le pape s'étant réſervé la faculté d'y déroger, l'uſage des *commendes* continua comme auparavant : il ſembloit encore abrogé, du moins pour la France, par le concordat fait en 1516 entre Léon X & François I, cependant les choſes ſont reſtées ſur le même pié.

Le concile de Trente & les conciles provinciaux qui ont été tenus depuis, notamment celui de Rouen en 1581, & celui de Rheims en 1583, ſe ſont contentés de faire des vœux pour le rétabliſſement de l'ancienne diſcipline.

Il y a préſentement en France deux ſortes de *commendes*, qui ne ſont plus pour un temps comme autrefois, mais à vie.

Les premieres ſont celles des abbayes & des prieurés conventuels, auxquels le roi nomme en vertu du concordat.

Les autres ſont des prieurés ſimples ou conventuels, qui ſont à la nomination des princes, cardinaux, abbés, & autres qui ont des indults du pape enregiſtrés & reconnus au parlement pour les donner en *commende*. Mais comme les proviſions en *commende* ſont contre la diſpoſition du droit canonique, & que le pape ſeul peut diſpenſer de l'inhabilité des perſonnes, il n'y a que lui qui puiſſe conférer en *commende* avec la pleine diſpoſition des fruits.

Au reſte la *commende* ne change point le bénéfice de nature, quelque temps qu'il ait été poſſédé en *commende*.

Un bénéfice autrefois en *commende*, qui eſt depuis retourné en regle, c'eſt-à-dire qui a été conféré à un régulier, ne peut plus être poſſédé en *commende* ſans obtenir une nouvelle diſpenſe du pape.

On diſtingue encore deux ſortes des *commendes*, ſavoir la *commende libre*, & la *commende décrétée*.

La *commende libre* eſt celle à laquelle le pape n'a appoſé aucune reſtriction, de maniere que le bénéfice peut paſſer d'un bénéficier à un autre à titre de *commende* ſans nouvelle diſpenſe du pape, lequel en ce cas ne peut refuſer de le conférer en *commende*.

La *commende décrétée* eſt lorſque dans les proviſions données par le pape d'un bénéfice régulier, il y a le décret irritant ou clauſe que le bénéfice retournera en regle par la démiſſion, réſignation, ou décès du titulaire, *cedente vel decedente*.

Celui qui poſſede un bénéfice en *commende décrétée*, ne peut le réſigner en *commende libre* ; cependant s'il y avoit eu trois titulaires qui euſſent ſucceſſivement poſſédé en *commende*, le quatrieme ne ſeroit pas obligé de faire mention du décret irritant.

Quand un bénéfice poſſédé en *commende* vient à vaquer, le collateur ordinaire peut y pourvoir en titre, c'eſt-à-dire le conférer à un régulier.

Un ſéculier pourvu en *commende* ſe faiſant religieux, ſon bénéfice vaque par ſa profeſſion. *Voyez la bib. can. t. II, p. 159.* Duperray, *moyens can. t. II, chap. xj, pag. 328.* Dumolin, *de public. reſig. n. 302.* Loüet, *ibid.* Fuet, *liv. III, ch. ij.* *le diction. de* Brillon, au mot *bénéfice*, §. *commend.* *le tr. des loix eccléſiaſt. de* M. d'Héricourt, aux différens endroits indiqués dans la table, aux articles *abbayes & abbés commendataires ; & la juriſpr. canon.* au mot *commende*. (*A*)

COMMANDE *ou* COMMENDE, (*Juriſpr.*) en la coutume de Bayonne, *titre iij, article 1*, ſignifie *dépôt*.

Commande, en quelques coutumes, eſt un droit qui ſe leve ſur les ſerfs affranchis par leur ſeigneur. *Cout. de Chateauneuf, art. 22, la charte de l'an 1278, ch. lxviij, des cout. locales de Berry.*

Commande, eſt auſſi en quelques lieux la taille dûe par des hommes de condition ſervile ; elle eſt ainſi nommée dans *l'article 28 des coutumes locales de Château-Mellian en Berry*, dans la *charte d'affranchiſſement des habitans de Gournay, de l'an 1278*, publiée par la Thaumaſſiere entre ſes anciennes coutumes, *part. I, ch. lxxiv, p. 109.*

Droit de commande, en l'ancienne coutume de Mehun en Berry, *art. 2, tit. ij*, eſt le droit que le ſeigneur prend chacun an ſur les veuves de condition ſervile, durant leur viduité, pour connoiſſance & conſervation de ſon droit de ſervitude ; il eſt de deux deniers pariſis par an. Dans la coutume de Châteauneuf locale de Berry, *titre ij, art. 22,*

ce droit se leve sur les femmes serves mariées à autres qu'à ceux de la condition & servitude du seigneur ; ce droit y est de quatre deniers par an. *Voyez* Lauriere, *glossaire*, au mot *Commande*.

Commande, en matiere bénéficiale, *voyez* COMMENDE.

Commande de bestiaux, est un contrat par lequel on donne à un laboureur ou à un pasteur une certaine quantité de bétail, tels que bœufs, vaches & moutons, à la charge que le preneur les nourrira & en jouira comme un bon pere de famille, & qu'au bout d'un certain temps il le représentera afin que le bailleur préleve dessus l'estimation, & que le surplus ou le croît se partage entre lui & le preneur. Quelques-uns considerent ce contrat comme une vente, d'autres comme une société, d'autres enfin comme un louage. Cette question est amplement traitée par Revel *sur les statuts de Bugey*. *Voyez* CHEPTEL. *(A)*

COMMANDE, *(Commerce.)* ordre, commission qu'un marchand donne à son commissionnaire de lui acheter, vendre ou négocier des marchandises. *Dictionn. de Comm. de l'acad. franç. & Trév.*

COMMANDE, se dit aussi des ouvrages que les manufacturiers, marchands ou artisans font ou font faire par ordre exprès ; ce qui les distingue des ouvrages fabriqués pour la boutique ou le magasin, qui se vendent au premier venu. On dit *une étoffe de commande*, &c. *Dictionn. de Comm. & de Trév.*

COMMANDE, *(Marine.)* ce mot est crié par l'équipage pour répondre au maître, qui a appellé de la voix ou du sifflet pour quelque commandement qu'il va faire. *(Z)*

COMMANDE, *(Marine.)* c'est ainsi qu'on appelle de petites cordes de merlin, dont les garçons de navire sont toujours munis à la ceinture afin de s'en pouvoir servir au besoin ; elles servent à serrer les voiles, & à renfoncer les autres manœuvres. Elles sont faites de deux fils à la main dans le bond. On les appelle autrement *rabans*. Il y a des *commandes* de pliants. *(Z)*

COMMANDEMENT, s. m. *(Grammaire.)* il se dit, & de l'action de celui qui commande, comme dans cette phrase, *il est absolu dans son commandement* ; & de la chose commandée, comme dans celle ci, *voici les commandemens de Dieu* ; & du droit de commander & de se faire obéir, comme dans celle-ci, *le roi lui a confié le commandement de ses armées*. *Voyez*, quant à cette derniere acception, *l'article* COMMANDANT.

COMMANDEMENT, *en terme de fortification*, c'est une éminence ou une élévation de terre qui a la vue sur quelque poste ou sur quelque place forte.

On distingue trois sortes de *commandemens* : 1°. le *commandement* de front ; c'est une hauteur opposée à la face du poste, qu'elle bat par le front, *voyez* FRONT : 2°. le *commandement* de revers, qui peut battre un poste ou une place par derriere : 3°. le *commandement* d'enfilade, ou le *commandement* de courtine ; c'est une hauteur qui peut battre d'un seul coup toute la longueur d'une ligne droite. *V.* ENFILADE.

Le *commandement* est simple lorsque la hauteur qui commande est élevée de 9 piés plus que le terrein commandé. Il est double lorsqu'elle est élevée de 18 piés ; triple quand elle l'est de 27, & ainsi de suite en prenant toujours 9 piés pour un *commandement*.

Comme les *commandemens* dans les environs des places, pourroient servir très-avantageusement à l'ennemi pour en foudroyer les ouvrages, on unit autant qu'il est possible le terrein autour des places à la distance de 1000 ou 1200 toises, qu'on peut considérer comme la portée ordinaire du canon. On ne souffre dans cet espace ni arbres, ni hauteurs, ni chemins creux où l'ennemi puisse se cacher ; lorsqu'il s'en trouve on les fait combler. On rase les hauteurs, sinon on s'en saisit par quelque ouvrage ou quelque piece de fortification, ou bien l'on couvre les endroits commandés par des traverses. *Voyez* TRAVERSES. *(Q)*

COMMANDEMENT, *(Jurispr.)* signifie en général une injonction faite à quelqu'un de la part du roi ou de la justice.

Arrêt en commandement, est un arrêt du conseil d'en haut, qui est signé en *commandement* par un secrétaire d'état.

Il y a aussi d'autres dépêches que les secrétaires d'état signent en *commandement*, telles que les lettres patentes portant réglement général, les lettres de cachet, les brevets & dons du roi, & les provisions ; les princes ont des *secrétaires des commandemens* dont les fonctions sont de contre-signer & de sceller leurs ordonnances, mandemens, commissions, provisions d'offices & de bénéfices.

COMMANDEMENT, *en terme de pratique*, eſt un acte extrajudiciaire fait par un huiſſier ou ſergent, en vertu d'un jugement ou d'une obligation en forme exécutoire, par lequel cet officier interpelle quelqu'un de faire, donner ou payer quelque choſe. Le *commandement* diffère d'une ſimple ſommation en ce que celle-ci peut être faite ſans titre exécutoire, & même ſans titre; au lieu que le *commandement* ne peut être fait qu'en vertu d'un titre paré, dont l'huiſſier doit être porteur. Quoique ce *commandement* ſe faſſe à la requête d'une partie, il eſt toujours dit que c'eſt *de par le roi & juſtice*, parce qu'il n'y a que le roi & la juſtice au nom deſquels on puiſſe uſer de contrainte.

Toute exécution que l'on veut faire ſur la perſonne ou ſur les biens d'un débiteur doit être précédée d'un *commandement* de payer à peine de nullité; il faut qu'il y ait du-moins un jour d'intervalle entre le *commandement* & la ſaiſie, ou l'empriſonnement.

Dans l'uſage commun un ſimple *commandement*, non ſuivi d'aſſignation, interrompt la preſcription pendant 30 ans; parce que ce n'eſt qu'un acte extrajudiciaire qui ne tombe point en péremption; mais au parlement de Bordeaux le *commandement* eſt ſujet à la péremption de même que les autres procédures, c'eſt pourquoi on le renouvelle tous les trois ans, & il n'interrompt point la preſcription trentenaire. Lapeyrere, *lett. P, n. 87.*

C'eſt auſſi une juriſprudence particuliere à ce parlement, qu'un ſimple *commandement* fait courir les intérêts, au lieu qu'ailleurs il faut une demande judiciaire. *V.* Bretonnier *en ſon recueil de queſtions*, au mot *intérêt*.

Itératif commandement, eſt celui qui a été précédé d'un autre *commandement*; c'eſt ordinairement celui qui précede immédiatement la ſaiſie-exécution, ſaiſie-réelle ou empriſonnement: on fait néanmoins quelquefois pluſieurs itératifs *commandemens*, mais deux *commandemens* ſuffiſent pour en venir aux contraintes; ſavoir le premier qui doit précéder de 24 heures, & l'itératif *commandement* qui ſe fait lors des contraintes.

Commandement recordé, eſt celui pour lequel l'huiſſier ou ſergent eſt aſſiſté de deux records ou témoins qui ſignent avec lui le *commandement*. Cette formalité qui s'obſervoit autrefois dans tous les exploits, a été abrogée par l'ordonnance de 1667; mais elle a été conſervée pour certains exploits, du nombre deſquels ſont les *commandemens* qui précedent une ſaiſie réelle. *Voyez déclaration du 21 mars 1671, & l'acte de notoriété du châtelet, du 23 mai 1699. (A)*

COMMANDER, *(Gramm.)* v. act. qui a pluſieurs acceptions différentes, qu'on peut voir *aux articles* COMMANDEMENS.

COMMANDER A LA ROUTE; *(Marine.)* c'eſt donner la route, & preſcrire celle que doivent tenir les vaiſſeaux.

Dans une armée navale c'eſt l'amiral qui *commande* la route qu'il faut faire; dans une eſcadre c'eſt le commandant; dans un vaiſſeau de guerre c'eſt le capitaine; dans un vaiſſeau marchand c'eſt le pilote. *(Z)*

COMMANDERIE, ſ. f. *(Hiſt. mod.)* eſpece de bénéfice deſtiné pour récompenſer les ſervices de quelque membre d'un ordre militaire. *Voyez* CHEVALIER.

Il y a des *commanderies* régulieres obtenues par l'ancienneté & par le mérite; il y en a d'autres de grace accordées par la volonté du grand-maître. *Voyez* COMMANDERIE. *(Juriſprud.)*

Il y en a auſſi pour les religieux des ordres de S. Bernard & de S. Antoine. Les rois de France ont converti pluſieurs hôpitaux de lépreux en *commanderies* de l'ordre de S. Lazare. *V.* LÉPREUX, S. LAZARE.

Je ne compare point les *commanderies* avec les prieurés, parce que ces derniers ſe peuvent réſigner, à moins que ce ne ſoient des prieurés de nomination royale; mais de quelque nature que ſoit une *commanderie*, elle ne ſauroit être réſignée. Ce ſont donc des biens affectés pour l'entretien du chevalier & pour le ſervice de l'ordre.

Il y a des *commanderies* dans l'ordre de Malte de différentes eſpeces; les unes pour les chevaliers, les autres pour les chapelains, d'autres enfin pour les freres ſervans.

Le nom de *commandeur* donné à ceux qui poſſedent les bénéfices appellés *commanderies*, répond aſſez bien au nom de *præpoſitus*, donné à ceux qui avoient inſpection ſur les moines deſſiéux éloignés du monaſtere principal, & dont l'adminiſtration étoit appellée *obedientia*, parce qu'elles dépendoient entiérement de l'abbé qui leur avoit donné la commiſſion. Les *commanderies* ſimples de Malte ſont de même plutôt des fermes de l'ordre que des bénéfices. Ils payent une

rente ou tribut appellé *reſponſion*, au tréſor commun de l'ordre. Dans l'ordre du S. Eſprit, les prélats qui en ſont revêtus ſont nommés *commandeurs de l'ordre du S. Eſprit*, & les grands officiers ſont qualifiés de *commandeurs des ordres du roi*, comme les chevaliers ſont nommés ſimplement *chevaliers des ordres du roi :* mais ce titre de *commandeur* n'emporte avec ſoi nul bénéfice. Henri III avoit deſſein d'aſſigner un titre de bénéfice ou *commanderie* à chaque chevalier ; mais les affaires dont il fut accablé après l'inſtitution de cet ordre, & ſa mort fatale arrivée en 1589, empêcherent la réuſſite de ce deſſein. Par proviſion il affecta une ſomme pour chaque chevalier ou commandeur, & aujourd'hui l'on taxe auſſi à quelque ſomme la plupart des charges du royaume pour le même ſujet, & ces ſommes particulieres ſe portent chez les tréſoriers du marc d'or, qui font les fonctions de tréſoriers pour les ordres du roi. Il n'en eſt pas de même dans les ordres militaires en Eſpagne, où les commandeurs jouiſſent réellement d'un revenu plus ou moins fort, attaché aux *commanderies* dont le roi en qualité de grand-maître les a gratifiés.

Les *commanderies* des trois ordres d'Eſpagne ſont des conquêtes que les chevaliers de ces ordres ont faites ſur les infideles, & ces *commanderies* ſont différentes ſelon la nature & la valeur du terrein qui fut conquis par ces chevaliers. *(G) (a)*

COMMANDERIE, *(Juriſprudence.)* dans l'origine n'étoit qu'une ſimple adminiſtration des revenus d'un bénéfice que l'on donnoit en *commende* en dépôt.

Préſentement il y en a de deux ſortes ; les unes qu'on appelle *régulieres* ; d'autres, qu'on appelle *ſéculiers*. Les *commanderies* régulieres ſont celles qui ſont établies dans certains ordres religieux en faveur, pour être conférées à des religieux du même ordre. Il y en a dans l'ordre régulier & hoſpitalier du S. Eſprit de Montpellier ; ces *commanderies* ſont de vrais titres de bénéfices perpétuels & non révocables par le grand-maître ni par les autres ſupérieurs majeurs, elles ne peuvent être conférées en *commende*, c'eſt-à-dire à des ſéculiers, pas même à des cardinaux, mais doivent être remplies par les religieux profès du même ordre. *Arrêt du grand-conſeil, du 14 mai 1720.* Ces bénéfices exigent une adminiſtration perſonnelle, une réſidence actuelle & un vœu particulier dans la perſonne du pourvu, qu'on appelle le *vœu d'hoſpitalité*, & qui eſt le quatrieme que les religieux de cet ordre ſont obligés de profeſſer. Ceux qui ſont pourvus de ces *commanderies* ſont obligés de faire les fonctions curiales dans leurs hôpitaux, & d'adminiſtrer le ſpirituel comme le temporel : ils ne gagnent point tous les fruits comme les autres commandeurs & commandataires, mais ne prennent que *victum & veſtitum*, & appliquent le ſurplus au ſoulagement des pauvres.

Il y a auſſi des *commanderies* régulieres dans l'ordre de S. Antoine de Viennois, qui ſont électives, confirmatives, & ne ſont pas ſujettes à la nomination du roi. *Arrêt du conſeil du 9 ſeptembre 1585.*

Les *commanderies* ſéculieres ſont celles qui ſont établies en faveur de certains ordres militaires, dont quelques-uns ſont en même temps réguliers & hoſpitaliers, tels que celui de S. Lazare, celui de Malte, & autres ; ces *commanderies* ne ſont point de vrais bénéfices, mais ſeulement le droit de jouir des revenus d'un bénéfice que l'on confere à des laïques qui ſont chevaliers profès du même ordre. Il y a des *commanderies* de rigueur que les plus anciens chevaliers obtiennent à leur rang ; & d'autres de grace, que le grand-maître confere. Dans l'ordre de Malte il y a pluſieurs ſortes de *commanderies* ; il y en a d'affectées à des religieux du même ordre, d'autres aux chapelains, d'autres aux chevaliers, d'autres aux freres ſervans.

Dans les ordres du S. Eſprit & de S. Louis, les grands officiers appellés *commandeurs* ne le ſont que de nom, n'y ayant aucune *commanderie* attachée à leur dignité, mais ſeulement des penſions. *(A)*

COMMANDEUR, ſ. m. *(Hiſt. mod.)* on donne ce nom à celui qui a été pourvu d'une commanderie.

COMMANDEUR, *(Comm.)* nom que les Hollandois donnent ordinairement aux chefs des comptoirs qu'ils ont dans les Indes, en Perſe, & autres lieux de l'Orient où ils ont porté leur commerce. *Dict. de Com. & Trév.*

COMMANDEUR, *(Comm.)* eſt auſſi le nom qu'on donne dans les iſles françoiſes de l'Amérique, à celui qui a inſpection ſur le détail d'une habitation en général, ou d'une ſucrerie en particulier. *V.* HABITATION & SUCRE.

Quelques habitans veulent que leur *commandeur* soit un blanc, d'autres le choisissent parmi les noirs.

Les fonctions du *commandeur* sont d'être toujours avec les negres sans les abandonner jamais; de presser le travail & d'avoir l'œil à ce qu'il soit bien fait; d'empêcher le désordre & les querelles très-fréquentes, sur-tout parmi les négresses; de visiter ceux qui travaillent dans les bois; d'éveiller les negres, de les faire assister à la priere soir & matin & au catéchisme qui s'y fait, de les conduire à la messe fêtes & dimanches; de voir si leurs maisons sont propres & leurs jardins bien entretenus; d'appaiser les différens qui naissent dans les ménages; de faire conduire les malades à l'infirmerie; d'empêcher les negres étrangers de se retirer dans les cases de l'habitation; enfin de donner avis au maître de tout ce qui se passe. *Dict. du Com.*

COMMANDITE, s. f. (*Comm.*) c'est une société de *commerce*, dans laquelle une partie des intéressés n'étant point dénommés dans la raison ou signature, n'est engagée & solidaire avec les autres intéressés que jusqu'à la somme portée par l'acte de société. C'est proprement cette restriction qui forme la *commandite*; car un particulier peut faire avec un autre une société générale de pertes & de profits, sans que son nom paroisse, *voyez* SOCIÉTÉ; cela ne se pratique pas ordinairement mais aucune loi ne le défend.

Il est du bon ordre que cette espece de société soit enregistrée au greffe du consultat comme la société collective; *l'édit de 1673, art. iv*, le prescrit; cependant l'inexécution de cette formalité n'annulle point l'acte en lui-même, relativement aux associés ou à leurs ayans cause. Il seroit sans doute à souhaiter pour la confiance publique, que toutes les sociétés quelconques fussent enregistrées, mais le moyen de nullité seroit trop violent & rendroit les propriétés trop incertaines. Cette société non plus que les autres, n'est point censée continuée si elle ne l'est par écrit.

Cette forme est fort usitée en Italie & dans les pays abondans en argent; c'est communément celle dont on se sert pour établir des facteurs dans un pays étranger.

Un négociant prudent s'informe exactement des changemens qui surviennent dans les associations de ses correspondans; car il arrive souvent qu'un riche *commanditaire* retire ses fonds tout-à-coup, & qu'il est suivi d'un autre qui n'est pas en état de soutenir les mêmes entreprises. *Voyez le parfait négociant*, & le *dict. du Com. Art. de M.* V. D. F.

COMMANDO, (*Comm.*) terme originairement italien, mais usité dans les provinces de France les plus voisines de l'Italie. On s'en sert dans les écritures mercantiles pour signifier *ordre* ou *commande*, c'est-à-dire la commission qu'un négociant donne à son commissionnaire. *V.* ORDRE, COMMANDE, COMMISSION, *&c. dict. de Comm.*

COMMANI, (*Géog. mod.*) petit royaume d'Afrique, sur la côte de Guinée.

COMMASSE, s. m. (*Commerce.*) petite monnoie qui se fabrique, & qui a cours à Mocha. Elle vaut environ trois sous deux deniers, argent de France.

* COMMEAT, s. m. (*Hist. anc.*) permission à un soldat de s'absenter de sa légion pendant un certain temps. Elle étoit accordée par le tribun ou son vice-gérent, ou par l'empereur. On donnoit aussi le même nom de *commeat*, *commeatus* ou *de cataplus*, aux vivres de l'armée, à la flote qui les portoit, sur-tout d'Egypte & d'Afrique; il désignoit aussi une *compagnie de voyageurs*.

COMMELINA, (*Hist. nat. bot.*) genre de plante dont le nom a été dérivé de celui de Jean Commelin, sénateur d'Amsterdam, & de Gaspar Commelin médecin de la même ville. La fleur des plantes de ce genre est composée de deux pétales situés du même côté, & posés sur un calice à quatre feuilles; il s'éleve du milieu de ce calice un pistil qui devient dans la suite un fruit membraneux à trois coques, ou divisé en trois loges qui renferment chacune une semence ronde. On peut ajouter aux caracteres de ce genre, que plusieurs fleurs sont rassemblées dans un même endroit en forme de conque. Plumier, *nova plant. amer. gener. Voyez* PLANTE. (*I*)

COMMÉMORAISON, est le nom d'une fête que nous appellons le *jour des morts*, & qui se célebre le 2 novembre en mémoire de tous les fideles trépassés. Elle fut instituée dans le onzieme siecle par S. Odilon abbé de Cluny. *Voyez* FÊTE. (*G*)

COMMÉMORATIF (signe), adj. (*Méd.*) Les signes *commémoratifs* ou anamnestiques nous apprennent ce qui s'est passé avant la maladie, & se tirent de tout ce qui l'a précédé: savoir de la maniere de vivre du ma-

lade, du pays qu'il a habité, de la constitution de ses pere & mere, des maladies auxquelles il a été sujet, ou de celles qu'il a contractées; & s'il s'agit d'une plaie, de la position du blessé au temps de sa blessure, de la situation de la personne ou de la chose qui l'a blessée, de la grosseur & de la figure de l'instrument qui a fait la plaie, qu'on a soin de comparer avec la plaie même, *&c.*

Ces signes conduisent à une connoissance plus sûre de la maladie, de ses causes, de l'issue qu'elle peut avoir, & nous indiquent conjointement avec les diagnostics à employer les remedes convenables. Les signes *commémoratifs* en médecine reviennent à ce qu'on nomme *indices* en matiere de droit; mais avec cette différence qu'ils ne peuvent jamais que porter la lumiere dans l'esprit du médecin, & que les indices peuvent cruellement égarer le juge: témoin en France la triste affaire du sieur d'Anglade & de sa femme; témoin celle du pauvre Lebrun. *Art. de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

COMMÉMORATION, *s. f. (Hist. eccl. & théol.)* souvenir que l'on a de quelqu'un, ce qu'on fait en l'honneur de sa mémoire. *Voyez* MONUMENT.

C'est une coutume parmi les catholiques romains, que ceux qui meurent font quelquefois des legs à l'église, à la charge de dire tant de messes, & de faire *commémoration* d'eux dans les prieres. *Voyez* OBIT, ANNIVERSAIRE.

Commémoration se dit encore particuliérement de la mémoire qu'on fait dans la récitation du bréviaire, d'un saint ou quelquefois de la férie, par une antienne, un verset, une oraison aux premieres vêpres, aux laudes, & aux secondes vêpres; & par une collecte, & une post-communion à la messe. *Voyez* BRÉVIAIRE, FÉRIE, ANTIENNE, VERSET, *&c.*

COMMENCEMENT, *(Beaux-Arts.)* Aristote a fait la remarque qu'en tout objet qui forme un beau tout, il y a un *commencement* & une fin: le *commencement*, selon lui, est ce qui dans l'objet précede tout le reste, & que rien ne doit précéder; ainsi le *commencement* des événemens qui forment l'action de l'Iliade, c'est la dispute entre Achilles & Agamemnon; car tous les événemens qui vont suivre, sont une suite de cette dispute: tout ce qui l'a précédé, au contraire, n'appartient point à l'action: elle est parfaitement intelligible, quand on ignoreroit tout ce qui s'est passé avant ce *commencement*.

C'est donc le *commencement* qui sert à donner aux choses une liaison, & qui rend raison de leur existence. Un ouvrage de goût, pour être parfait, doit avoir un *commencement* bien marqué. Si Homere nous eût chanté les événemens de l'Iliade, sans nous instruire du sujet qui avoit engagé Achille à quitter l'armée & à s'irriter contre les Atrides, une partie principale de l'action nous manqueroit; mais ce *commencement* posé nous explique tout le reste: nous avons une notion complete du sujet que le poëte a voulu chanter; nous en voyons le *commencement*, le progrès & la fin, & ce coup d'œil nous satisfait.

Il résulte de là que le poëte épique qui met en récit, ou le dramatique, qui met en action un événement complet, doit être attentif à mettre distinctement sous nos yeux le *commencement* de l'action; mais la maniere de le faire n'est pas indifférente, pour que l'effet soit le meilleur possible, la chose mérite d'être développée avec quelque détail.

Le *commencement* étant ce qu'il y a de premier dans un sujet, l'action ne doit pas débuter par des choses qui l'ont précédé, ce seroit une abondance vicieuse, l'imagination seroit occupée mal-à-propos par des hors-d'œuvres: c'est une faute dans laquelle Euripide est tombé quelquefois. Hécube, dans la tragédie qui porte son nom, ouvre la scene par des lamentations auxquelles le spectateur ne comprend rien, parce qu'il ignore encore quel est précisément le malheur qui menace cette reine, & qui doit faire le sujet de la piece. Le véritable *commencement* de l'action, c'est la résolution que les Grecs ont formée d'immoler la fille de la reine sur le tombeau d'Achilles. C'étoit par-là que le poëte devoit débuter: toutes les plaintes d'Hécube sur ses malheurs précédens ne font rien au sujet. On remarque le même défaut dans l'Iphigénie en Tauride: la princesse paroît sur le théatre avant d'avoir appris l'arrivée de Pylade & d'Oreste; & cependant l'action ne *commence* que par l'arrivée de ces deux princes. De tels débuts sont réellement détachés de l'action, & détruisent l'unité de l'ensemble.

Un autre défaut à éviter dans le poëme épique & dans le dramatique, c'est de faire remonter le *commencement* de l'action trop

haut. Il ſeroit ridicule, dit Horace, de partir de l'œuf d'où Hélene étoit ſortie pour raconter la guerre de Troie. Ce n'eſt pas là la cauſe immédiate de cette guerre : le poëte doit ſe hâter de venir au fait, & débuter par ce qui eſt le *commencement* prochain de l'action ; de longs détours ennuient le lecteur judicieux, & rendent l'ouvrage imparfait.

Tous les événemens de l'univers tiennent ſans doute les uns aux autres ; & dans la rigueur métaphyſique, aucun événement détaché de l'hiſtoire générale, ne forme un tout abſolu ou iſolé : mais c'eſt à l'art du poëte à arranger ſon plan de maniere que l'action paroiſſe être un tout complet ; pour cet effet, il doit choiſir un *commencement* qui contente notre curioſité, enſorte que nous n'ayons rien à demander au-delà. Quand le poëte ſe défie de la fécondité de ſon imagination, il prend l'action de plus loin, afin que la multitude des événemens ſupplée au défaut de l'invention. Peut-être Homere auroit commencé l'*Enéide* par l'arrivée de ſon héros en Italie. Virgile a cru avoir beſoin de placer le *commencement* plus haut. Un poëte moins fertile en reſſources que Klopſtock, n'eût oſé commencer la *Meſſiade* par la derniere entrée du Meſſie dans Jéruſalem.

Le poëte a donc la liberté de placer le *commencement* plus ou moins loin du dénouement de l'action : mais ce *commencement* doit toujours être bien marqué, complet, & indiſſolublement lié à l'action ; plus il ſera proche de la fin, plus l'action eſt concentrée, & mieux on en découvre l'enſemble d'un ſeul coup d'œil. Si au contraire, le *commencement* eſt fort éloigné de la fin, l'ouvrage en acquiert trop d'étendue, ou bien il ſe forme des vuides dans l'action, elle languit, & l'effet qu'elle devoit produire, perd de ſa vivacité.

Le drame exige néceſſairement que le *commencement* ne ſoit pas éloigné de la fin de l'action. Si le poëte manque à cette regle, il eſt réduit ou à ne donner que le ſquelette d'une action décharnée & ſans ſuc, ou à placer la meilleure partie des événemens derriere la ſcene ; dans l'un & l'autre cas, il ne lui eſt pas poſſible de bien développer le caractere de ſes perſonnages. Les anciens ont été pour l'ordinaire très-exacts à ſuivre ce précepte : de-là vient que les caracteres ſont ſi bien exprimés dans leurs pièces dramatiques. Nous pouvons auſſi les propoſer aux dramatiques modernes, comme des modeles dans l'art de marquer avec préciſion le *commencement* de la piece. La premiere ſcene chez les anciens, expoſe ordinairement avec tant de netteté le *commencement* de l'action, que l'on eſt inſtruit dès l'entrée du ſujet qui fera l'action, & du caractere des principaux acteurs : c'eſt ce qui manque ſouvent aux pieces modernes ; on eſt long-temps à ſavoir ſur quoi l'action doit préciſément rouler. Pour ſentir cette différence, on n'a qu'à comparer le début de l'*Œdipe* de Sophocle, avec le *commencement* de l'*Œdipe* de M. de Voltaire.

En muſique, chaque piece doit commencer de maniere que l'oreille ſente que rien n'a dû précéder : l'harmonie doit être complete, & la marche ſans interruption : autant qu'il eſt poſſible, il faut que la premiere période annonce déja le caractere de toute la piece. Il y a néanmoins des cas où cette regle ſouffre des exceptions : quand par exemple une ariette ſuccede à un récitatif, il peut arriver très-ſouvent que le même ſentiment continue ; & alors l'ariette n'a point de *commencement* décidé.

La danſe exige de même un *commencement* fixe. Il n'eſt pas agréable de penſer qu'on ne voit que la ſuite d'un mouvement qui a dû précéder. Nos ballets pechent ſouvent contre cette regle : les danſeurs ſautent hors des couliſſes de maniere à nous faire croire que les pas qu'ils vont faire, tiennent à une action commencée hors de la portée de notre vue.

En général, tout ouvrage de goût doit avoir un *commencement* qui prévienne en nous l'inquiétude de ſavoir ce qui a pu précéder ce que nous voyons ou ce que nous entendons. Lorſque cette queſtion s'éleve naturellement dans notre eſprit, c'eſt une preuve évidente qu'on ne nous a pas préſenté un tout, mais ſeulement le fragment d'un tout.

Hermogene, dans ſon *Traité de l'invention (liv. II, chap. I)* obſerve, à la vérité, qu'il y a de la groſſiéreté & de la mal-adreſſe d'entrer de plein ſaut en matiere dans une piece d'éloquence : mais il faut remarquer que dans un diſcours d'apparat, où l'on va traiter un ſujet avec quelque étendue, ce n'eſt pas l'exorde, mais la propoſition, qui conſtitue le véritable *commencement* de l'ouvrage.

Dans les productions des arts du deſſin

&

& de la ſculpture, où l'ouvrage entier ſe préſente à la fois, il ſemble qu'on n'y ſauroit diſtinguer ni commencement ni fin. Il faut cependant de toute néceſſité y concevoir quelque choſe d'analogue à ces deux notions, pour que ces ouvrages ſoient des tous iſolés & entiérement déterminés. *(Cet article eſt tiré de la théorie générale des beaux-arts de M. SULZER.)*

COMMENCER UN CHEVAL, (*Manége.*) c'eſt lui apprendre ſes premieres leçons de manége. Pour *commencer* un cheval fougueux, il faut lui mettre un caveçon & le mettre autour du pilier. *Voyez* CAVEÇON, PILIER. On attache le cheval avec une grande corde ou longe qu'on tient autour du pilier, pour le dénouer, le dégourdir, & lui aſſouplir le corps. *Voyez* ASSOUPLIR. Il faut le troter à l'entour ſans perſonne deſſus, pour lui apprendre à fuir la chambriere, & à ne pas galopper à faux ni déſuni. *Voyez* CHAMBRIERE, GALOPPER. On peut le monter enſuite autour du pilier & le faire marcher en avant, ſans qu'il puiſſe ſe cabrer ni s'arrêter pour faire des contretemps; car la peur de la chambriere préviendra tous les déſordres, & l'empêchera de s'arrêter. Dans les manéges qui n'ont point de pilier, un homme tient le bout de la longe, & ſe met au milieu du terrein. On dit cheval *commencé*, *acheminé*, *achevé*, pour marquer un cheval qu'on *commence* à dreſſer, celui qui eſt déja monté, rompu & dégourdi, & celui qui eſt dreſſé & confirmé dans le manége. *(V)*

COMMENSAL, adj. c'eſt ainſi qu'on déſigne ceux des officiers du roi qui ſont de ſervice, & qui ont bouche en cour pendant ce temps.

COMMENSAUX DE LA MAISON DU ROI, DE LA REINE, DES ENFANS & PETITS-ENFANS DE FRANCE, (*Juriſpr.*) & autres princes qui ont une maiſon couchée ſur l'état du roi, jouiſſent de pluſieurs priviléges.

1°. Par l'édit de juillet 1653, leurs charges ont été exemptées de tous priviléges & hypotheques, & de tous partages & rapports dans les ſucceſſions, ce qui a été confirmé par édit du mois de janvier 1678, & par deux arrêts du conſeil du 13 août 1665 & 17 octobre 1679, qui déclarent en outre que les gages & émolumens de ces charges ne ſont pas ſaiſiſſables.

2°. Ces officiers, & leurs veuves durant leur viduité, ſont exempts de toutes contributions pour vivres, munitions, & conduites de gens de guerre; tailles, aides, gros, quatrieme, huitieme, dixieme, & appétiſſement de vin; de guet, gardes des portes & murailles, ponts, paſſages, travers, détroits, fournitures, & contributions; d'étapes, logement de gens de guerre; charrois & chevaux d'artillerie, ban & arriere-ban, ſouchet, traites foraines, péages, paſſages, & de toutes choſes de leur crû; franc-fiefs, & autres ſubſides, contributions & ſubventions quelconques.

Mais par un arrêt de la cour des aides du 10 mai 1607, leur exemption a été reſtreinte aux impoſitions qui exiſtoient lors de la conceſſion; on les a déclarés ſujets aux réparations des chemins, fortifications des villes, ponts, chauſſées, & autres ouvrages publics; au droit d'appétiſſement de pinte, traites & impoſitions foraines pour marchandiſes qui ne ſont de leur crû, & à toutes criées & levées de deniers auxquelles leurs prédéceſſeurs ont contribué.

3°. Ils ſont exempts de tutelle.

4°. Ils peuvent faire valoir par leurs mains une ferme de deux charrues, ſans payer de taille.

5°. Pour jouir des exemptions de taille, il faut que les *commenſaux* aient au moins 60 liv. de gages, & qu'ils ſervent actuellement; néanmoins les officiers des ſept offices de la maiſon du roi en jouiſſent, quoique leurs gages ſoient moindres de 60 liv. Ceux qui n'ont point de dignité attachée à leur office, peuvent même faire trafic de marchandiſes, mais non pas tenir ferme d'autrui.

6°. Les *commenſaux* ne peuvent être diſpenſés du ſervice que pour cauſe de maladie certifiée par les médecins & par le juge & procureur du roi de leur demeure, par acte ſigné du greffier, qui ſera ſignifié aux habitans du lieu de leur domicile, à l'iſſue de la grand' meſſe un jour de fête ou dimanche, & à leur procureur ſyndic, & encore au ſubſtitut du procureur général en l'élection.

7°. Ceux qui, au bout de vingt-cinq ans de ſervice, obtiennent des lettres de vétérance duement regiſtrées, continuent à jouir de tous les priviléges.

8°. Les *commenſaux* titulaires ou vétérans ne jouiſſent de l'exemption des tailles qu'au

nombre de huit, dans les paroisses où le principal de la taille est de 900 liv. & au dessus, & quatre seulement dans les lieux où la taille est moindre. Ceux qui sont établis les premiers jouissent des priviléges ; les surnuméraires en jouissent à leur tour ; les veuves ne sont pas compriſes dans ce nombre de huit ou quatre.

9°. Faute de payer leur capitation, ils sont déchus de tous leurs priviléges.

10°. Ceux qui ont des bénéfices sont dispensés d'y résider pendant qu'ils servent auprès du prince.

11°. Les *commensaux* ont la préséance dans les cérémonies sur tous les officiers même royaux, & autres personnes dont l'état est inférieur à celui des *commensaux :* par exemple, les écuyers ordinaires du roi ont rang après les conseillers des bailliages royaux, & avant les officiers des élections & greniers à sel, & autres inférieurs en ordre. *Voyez le code des priviléges ; le mémorial alphabétique des tailles*, aux mots *Commensaux ; le dictionn. des arrêts*, au même article ; le *traité des matieres bénéfic.* de Fuet, *liv. III, ch. iv. (A)*

COMMENSAUX *des évêques*, *(Jurisprud.)* suivant la disposition du droit canonique, sont exempts de la résidence à leurs bénéfices, & gagnent les gros fruits ; mais ce privilége ne s'étend qu'à deux chanoines, soit de la cathédrale ou d'une collégiale. *Cap. ad aud. 25, x. de cleric. non resid.* Fuet, *des mat. bénéf. liv. III, ch. iv. (A)*

COMMENSURABLE, adj. Les quantités *commensurables*, en *mathémat.* sont celles qui ont quelque partie aliquote commune, ou qui peuvent être mesurées par quelque mesure commune sans laisser aucun reste dans l'une ni dans l'autre. *Voyez* MESURE & INCOMMENSURABLE.

Ainsi un pié & un autre sont *commensurables*, parce qu'il y a une troisieme quantité qui peut les mesurer l'un & l'autre exactement ; savoir un pouce, lequel pris douze fois fait un pié, & pris quarante-quatre fois donne une aune. *Voyez* QUANTITÉ.

Les quantités *commensurables* sont l'une à l'autre comme l'unité est à un nombre entier rationel, ou comme un nombre entier rationel est à un autre entier rationel. En effet, puisque les quantités *commensurables* ont une partie commune qui les mesure exactement, elles contiennent donc exactement cette partie; l'une, un certain nombre de fois ; l'autre, un autre nombre de fois : donc elles sont entre elles comme ces deux nombres. Il en est autrement dans les incommensurables. *Voyez* INCOMMENSURABLE, NOMBRE, RATIONEL.

Les nombres *commensurables* sont ceux qui ont quelque autre nombre qui les mesure, ou qui les divise sans aucun reste. *Voy.* NOMBRE.

Ainsi 6 & 8 sont l'un par rapport à l'autre, des nombres *commensurables*, parce que 2 les divise.

Commensurable en puissance. On dit que des lignes droites sont *commensurables* en puissance, quand leurs quarrés sont mesurés exactement par un même espace ou une même surface ; ou, ce qui revient au même, quand les quarrés de ces lignes ont entr'eux un rapport de nombre à nombre. *Voyez* LIGNE & PUISSANCE.

Les nombres sourds *commensurables*, sont ceux, qui étant réduits à leurs plus petits termes, sont entr'eux comme une quantité rationelle est à une autre quantité rationelle. *Voyez* SOURD. Ainsi $3\sqrt{2}$ & $2\sqrt{2}$ sont des nombres sourds *commensurables*, parce qu'ils sont entr'eux comme 3 à 2.

Les nombres *commensurables* sont proprement les seuls & vrais nombres. En effet tout nombre enferme l'idée d'un rapport, *voyez* NOMBRE ; & tout rapport réel entre deux quantités suppose une partie aliquote qui leur soit commune ; c'est ce qui sera plus détaillé à l'*art.* INCOMMENSURABLE. $\sqrt{2}$ n'est point un nombre proprement dit, c'est une quantité qui n'existe point, & qu'il est impossible de trouver. Les fractions même ne sont des nombres *commensurables*, que parce que ces fractions représentent proprement des nombres entiers. En effet qu'est-ce que cette fraction $\frac{3}{4}$? c'est trois fois le quart d'un tout, & ce quart est ici pris pour l'unité : il est vrai que ce quart lui-même est partie d'une autre unité dans laquelle il est contenu quatre fois. Mais cela n'empêche pas ce quart d'être regardé comme une seconde unité dans la fraction $\frac{3}{4}$; cela est si vrai, qu'on en trouve la preuve dans la définition même des fractions ; le dénominateur, dit-on, compte le nombre des parties dans lesquelles le tout est divisé, & le numérateur compte combien on prend de ces parties ; ou ce qui est la même chose, combien de fois on en prend *une*.

Cette partie est donc ici une véritable *unité*. Après cela, on ne doit pas être surpris que pour comparer entr'elles les fractions, on change leur rapport en celui de nombres entiers *commensurables*. Par exemple, pour avoir le rapport de $\frac{3}{4}$ à $\frac{2}{3}$, on trouve par les regles ordinaires que ce rapport est celui de 9 à 8 : cela est évident. Qu'est-ce que $\frac{3}{4}$? c'est la même chose que $\frac{9}{12}$, ou 9 fois le douzieme de l'unité. Qu'est-ce que $\frac{2}{3}$? c'est la même chose que $\frac{8}{12}$ ou 8 fois le douzieme de l'unité : donc les deux fractions comparées à la même unité (savoir $\frac{1}{12}$), la contiennent 9 & 8 fois ; donc elles sont entr'elles comme 9 à 8 ; c'est-à-dire que la partie aliquote commune qui mesure, par exemple, les $\frac{3}{4}$ & les $\frac{2}{3}$ d'un pié, est la douzieme partie du pié, & que cette douzieme partie est contenue 9 fois dans la premiere & 8 dans la seconde.

De-là on peut conclure que non seulement les nombres *commensurables* sont proprement les seuls & vrais membres, mais que les nombres entiers sont proprement les seuls vrais nombres *commensurables*, puisque tous les nombres sont proprement des nombres entiers. *Voy.* NOMBRE, FRACTION, *&c.* *(O)*

* COMMENTAIRE, s. m. *(Hist. anc.)* livret sur lequel on jetoit tout ce qu'on craignoit d'oublier. On appelloit aussi de ce nom les regîstres des *commentariensis*. *Voyez* COMMENTARIENSIS.

* COMMENTAIRE, *(Littér.)* éclaircissement sur les endroits obscurs d'un auteur.

On donne encore le même nom à des ouvrages historiques où les faits sont rapportés avec rapidité, & qui sont écrits par ceux qui ont eu le plus de part à ce qu'on y raconte.

* *COMMENTARIENSIS*, *(Hist. anc.)* secrétaire de l'empereur chargé d'inscrire sur un regîstre tous le noms de ceux qui occupoient quelques dignités dans l'empire. On donnoit le même nom à celui qui tenoit le journal des audiences ; à celui qui notoit l'ordre des gardes montées & descendues, & la distribution des vivres ; aux concierges des prisons, *&c.*

* COMMENTATEURS, s. m. pl. gens très-utiles dans la république des lettres, s'ils y faisoient bien leur métier, qui est d'expliquer les endroits *obscurs* des auteurs anciens, & de ne pas obscurcir les endroits clairs par un fatras de verbiage.

COMMEQUIERS, *(Géog. mod.)* petite ville de France dans le Poitou, dans les Sables d'Olonne.

COMMERÇANT, s. m. celui qui commerce, qui négocie, qui trafique. *Voyez* COMMERCE.

COMMERCE, s. m. On entend par ce mot, dans le sens général, une *communication réciproque*. Il s'applique plus particuliérement à la communication que les hommes se font entr'eux des productions de leurs terres & de leur industrie.

La providence infinie, dont la nature est l'ouvrage, a voulu, par la variété qu'elle y répand, mettre les hommes dans la dépendance les uns des autres : l'Être suprême en a formé les liens, afin de porter les peuples à conserver la paix entr'eux & à s'aimer, & afin de réunir le tribut de leurs louanges, en leur manifestant son amour & sa grandeur par la connoissance des merveilles dont il a rempli l'univers. C'est ainsi que les vues & les passions humaines rentrent dans l'ordre inaltérable des decrets éternels.

Cette dépendance réciproque des hommes, par la variété des denrées qu'ils peuvent se fournir, s'étend sur des besoins réels ou sur des besoins d'opinion.

Les denrées d'un pays en général, sont les productions naturelles de ses terres, de ses rivieres, de ses mers, & de son industrie.

Les productions de la terre, telles que nous les recevons des mains de la nature, appartiennent à l'agriculture. *V.* AGRICULTURE.

Les productions de l'industrie se varient à l'infini : mais on peut les ranger sous deux classes.

Lorsque l'industrie s'applique à perfectionner les productions de la terre, ou à changer leur forme, elle s'appelle *manufacture*. *Voyez* MANUFACTURE.

Les matieres qui servent aux manufactures s'appellent *matieres premieres*. *Voyez* MATIERES PREMIERES.

Lorsque l'industrie crée de son propre fonds, sans autre matiere que l'étude de la nature, elle appartient aux arts libéraux. *Voyez* ART.

Les productions des rivieres ou des mers appartiennent à la pêche. *Voyez* PÊCHE.

La nourriture & le vêtement sont nos seuls besoins réels : l'idée de la commodité n'est dans les hommes qu'une suite de ce premier sentiment, comme le luxe à son tour est une

ſuite de la comparaiſon des commodités ſuperflues dont jouiſſent quelques particuliers.

Le *commerce* doit ſon origine à ces trois ſortes de beſoins ou de néceſſités que les hommes ſe ſont impoſées; l'induſtrie en eſt le fruit & le ſoutien tout à la fois : chaque choſe qui peut être communiquée à un homme par un autre pour ſon utilité ou pour ſon agrément, eſt la matiere du *commerce;* il eſt juſte de donner un équivalent de ce que l'on reçoit. Telle eſt l'eſſence du *commerce*, qui conſiſte dans un échange; ſon objet général eſt d'établir l'abondance des matieres néceſſaires ou commodes; enfin ſon effet eſt de procurer à ceux qu'il occupe les moyens de ſatisfaire leurs beſoins.

La communication générale entre les hommes répandue ſur la terre, ſuppoſe l'art de traverſer les mers qui les ſéparent, ou la navigation : elle fait un nouveau genre d'induſtrie & d'occupation entre les hommes. *Voyez* NAVIGATION.

Les hommes étant convenus que l'or & l'argent ſeroient le ſigne des marchandiſes, & depuis ayant inventé une repréſentation des métaux mêmes, ces métaux devinrent marchandiſe; le *commerce* qui s'en fait eſt appellé *commerce d'argent* ou *du change*. *Voy.* CHANGE.

Les peuples intelligens qui n'ont pas trouvé dans leurs terres de quoi ſuppléer aux trois eſpeces de beſoins, ont acquis des terres dans les climats propres aux denrées qui leur manquoient; ils y ont envoyé une partie de leurs hommes pour les cultiver, en leur impoſant la loi de conſommer les productions du pays de la domination. Ces établiſſemens ſont appellés *colonies*. *Voyez* COLONIE.

Ainſi l'agriculture, les manufactures, les arts libéraux, la pêche, la navigation, les colonies, & le change, forment ſept branches du *commerce;* le produit de chacune n'eſt point égal, mais tous les fruits en ſont précieux.

Lorſque le *commerce* eſt conſidéré par rapport à un corps politique, ſon opération conſiſte dans la circulation intérieure des denrées du pays ou des colonies, l'exportation de leur ſuperflu, & l'importation des denrées étrangeres, ſoit pour les conſommer, ſoit pour les réexporter.

Lorſque le *commerce* eſt conſidéré comme l'occupation d'un citoyen dans un corps politique, ſon opération conſiſte dans l'achat, la vente, ou l'échange des marchandiſes dont d'autres hommes ont beſoin, dans le deſſein d'y faire un profit.

Nous examinerons le *commerce* ſous ces deux points de vue particuliers : mais auparavant il eſt bon de connoître comment il s'eſt établi dans le monde, & les diverſes révolutions qu'il a eſſuyées.

D'après l'idée générale que nous venons d'en donner, il eſt conſtant qu'il a dû exiſter dès que la terre a eu des habitans; ſa premiere époque a été le partage des différentes occupations entre eux.

Caïn cultivoit la terre, Abel gardoit les troupeaux; depuis Tubalcaïn donna des formes au fer & à l'airain : ces divers arts ſuppoſent des échanges.

Dans les premiers temps ces échanges ſe firent en nature, c'eſt-à-dire que telle quantité d'une denrée équivaloit à telle quantité d'une autre denrée : tous les hommes étoient égaux, & chacun par ſon travail ſe procuroit l'équivalent des ſecours qu'il attendoit d'autrui. Mais dans ces années d'innocence & de paix, on ſongeoit moins à évaluer la matiere des échanges, qu'à s'en aider réciproquement.

Avant & après le déluge les échanges durent ſe multiplier avec la population; alors l'abondance ou la rareté de certaines productions, ſoit de l'art, ſoit de la nature, en augmenta ou en diminua l'équivalent; l'échange en nature devint embarraſſant.

L'inconvénient s'accrut encore avec le *commerce*, c'eſt-à-dire lorſque la formation des ſociétés eut diſtingué les propriétés, & apporté des modifications à l'égalité abſolue qui regnoit entre les hommes. La ſubdiviſion inégale des propriétés par le partage des enfans, les différences dans le terroir, dans les forces, & dans l'induſtrie, occaſionnerent un ſuperflu de beſoin chez les uns de plus que chez les autres : ce ſuperflu dut être payé par le travail de ceux qui en avoient beſoin ou par de nouvelles commodités inventées par l'art; ſon uſage fut borné cependant tant que les hommes ſe contenterent de ce qui étoit ſimple.

Sujets à l'injuſtice, ils avoient eu beſoin de légiſlateurs : la confiance établit des juges, le reſpect les diſtingua, & bientôt la crainte les ſépara en quelque façon de leurs ſemblables. L'appareil & la pompe firent un des

appanages de ces hommes puissans; les choses rares furent destinées à leur usage, & le luxe fut connu; il devint l'objet de l'ambition des inférieurs, parce que chacun aime à se distinguer. La cupidité anima l'industrie: pour se procurer quelques superfluités, on en imagina de nouvelles, on parcourut la terre pour en découvrir: l'extrême inégalité qui se trouvoit entre les hommes passa jusque dans leurs besoins.

Les échanges en nature devinrent réellement impossibles: l'on convint de donner aux marchandises une mesure commune. L'or, l'argent, & le cuivre, furent choisis pour les représenter. Alors il y eut deux sortes de richesses; les richesses naturelles, c'est-à-dire les productions de l'agriculture & de l'industrie; les richesses de convention ou les métaux.

Ce changement n'altéra point la nature du *commerce*, qui consiste toujours dans l'échange d'une denrée, soit pour une autre, soit pour des métaux. On peut le regarder comme une seconde époque du *commerce*.

L'Asie qui avoit été le berceau du genre humain, se vit peuplée bien avant que les autres parties du monde fussent connues: elle fut aussi le premier théatre du *commerce*, des grands empires, & d'un luxe dont le nôtre est effrayé.

Les vastes conquêtes des Assyriens dans ces riches contrées, le luxe de leurs rois, & les merveilles de Babylone, nous sont garants d'une grande perfection dans les arts, & par conséquent d'un grand *commerce*: mais il paroît qu'il étoit borné à l'intérieur de ces états & à leurs productions.

Les Phéniciens habitans d'une petite contrée de la Syrie, oserent les premiers franchir la barriere que les mers opposoient à leur cupidité, & s'approprier les denrées de tous les peuples, afin d'acquérir ce qui en faisoit la mesure.

Les richesses de l'Orient, de l'Afrique, & de l'Europe, se rassemblerent à Tyr & à Sydon, d'où leurs vaisseaux répandoient dans chaque contrée du monde le superflu des autres. Ce *commerce*, dont les Phéniciens n'étoient en quelque façon que les commissionnaires, puisqu'ils n'y fournissoient que très-peu de productions de leur crû, doit être distingué de celui des nations qui trafiquent de leurs propres denrées; ainsi il a été appellé *commerce d'économie*; ç'a été celui de presque tous les anciens navigateurs.

Les Phéniciens s'ouvrirent par les ports d'Elath & d'Esiongaber sur la mer Rouge, le *commerce* des côtes orientales de l'Afrique, abondantes en or, & celui de l'Arabie si renommée par ses parfums. Leur colonie de Tyle, dans une isle du golfe Persique, nous indique qu'ils avoient étendu leur trafic sur ces côtes.

Par la navigation de la Méditerranée ils établirent des colonies (*voyez* COLONIE) dans toutes ces isles, en Grece, le long des côtes de l'Afrique, en Espagne.

La découverte de ce dernier pays fut la principale source de leurs richesses; outre les cotons, les laines, les fruits, le fer & le plomb qu'ils en retiroient, les mines d'or & d'argent de l'Andalousie les rendoient maîtres du prix & de la préférence des denrées de tous les pays.

Ils pénétrerent dans l'Océan le long des côtes, & allerent chercher l'étain dans les isles Cassiterides, aujourd'hui connues sous le nom de la *Grande-Bretagne*: ils remonterent même jusqu'à Thulé, que l'on croit communément être l'Irlande.

Tyr effaça par sa splendeur & par son *commerce* toutes les autres villes des Phéniciens. Enorgueillie de sa longue prospérité, elle osa se liguer contre ses anciens maîtres: toutes les forces de Nabuchodonosor roi de Babylone suffirent à peine à la soumettre, après un siége de treize ans. Le vainqueur ne détruisit que ses murailles & ses édifices; les effets les plus précieux avoient été transportés dans une isle à une demi-lieue de la côte. Les Tyriens y fonderent une nouvelle ville, à laquelle l'activité du *commerce* donna bientôt plus de réputation que l'ancienne n'en avoit eu.

Carthage, colonie des Tyriens, suivit à peu près le même plan, & s'étendit le long des côtes occidentales de l'Afrique. Pour accroître même son *commerce* général, & ne le partager qu'avec sa métropole, elle devint conquérante.

La Grece cependant par son industrie & sa population, vint à figurer parmi les puissances: l'invasion des Perses lui apprit à connoître ses forces & ses avantages; sa marine la rendit redoutable à son tour aux maîtres de l'Asie: mais remplie de divisions ou de

projets de gloire, elle ne ſongea point à étendre ſon *commerce*.

Celui d'Athenes, la plus puiſſante des villes maritimes de la Grece, ſe bornoit preſqu'à ſa ſubſiſtance qu'elle tiroit de la Grece même & du Pont-Euxin. Corinthe, par ſa ſituation, fut l'entrepôt des marchandiſes de l'Aſie & de l'Italie; mais ſes marchands ne tenterent aucune navigation éloignée: elle s'enrichit cependant par l'indifférence des autres Grecs pour le *commerce*, & par les commodités qu'elle lui offroit, beaucoup plus que par ſon induſtrie.

Les habitans de Phocée, colonie d'Athenes, chaſſés de leur pays, fonderent Marſeille ſur les côtes méridionales des Gaules. Cette nouvelle république, forcée par la ſtérilité de ſon territoire de s'adonner à la pêche & au *commerce*, y réuſſit; elle donna même l'alarme à Carthage, dont elle repouſſa vigoureuſement les attaques.

Alexandre parut; il aima mieux être le chef des Grecs que leur maître: à leur tête il fonda un nouvel empire ſur la ruine de celui des Perſes. Les ſuites de ſa conquête forment la troiſieme époque du *commerce*.

Quatre grands événemens contribuerent à la révolution qu'éprouva le *commerce* ſous le regne de ce prince.

Il détruiſit la ville de Tyr, & la navigation de la Syrie fut anéantie avec elle.

L'Egypte qui juſqu'alors ennemie des étrangers s'étoit ſuffi à elle-même, communiqua avec les autres peuples après ſa conquête.

La découverte des Indes & celle de la mer qui eſt au midi de ce pays en ouvrirent de *commerce*.

Alexandrie bâtie à l'entrée de l'Egypte, devint la clé du *commerce* des Indes, & le centre de celui de l'Occident.

Après la mort d'Alexandre, les Ptolémées ſes ſucceſſeurs en Egypte ſuivirent aſſidument les vues de ce prince; ils s'en aſſurerent le ſuccès par leurs flotes ſur la mer Rouge & ſur la Méditerranée.

Pendant ces révolutions, Rome jetoit les fondemens d'une domination encore plus vaſte.

Les petites républiques commerçantes s'appuyerent de ſon alliance contre les Carthaginois, dont elles minoient ſourdement l'empire maritime. L'intérêt commun les uniſſoit. Rhodes déja célebre par ſon commerce, & plus encore par la ſageſſe de ſes loix pour les gens de mer, fut de ce nombre. Marſeille, l'ancienne alliée des Romains, leur rendit de grands ſervices par ſes colonies d'Eſpagne: réciproquement ſoutenue par eux, elle accrut toujours ſa richeſſe & ſon crédit, juſqu'aux temps où forcée de prendre partie dans leurs guerres civiles, elle ſe vit leur ſujette. Lors de ſon abaiſſement, Arles, Narbonne, & les autres colonies romaines dans les Gaules, démembrerent ſon *commerce*.

Enfin le génie de Rome prévalut: le *commerce* de Carthage fut enſevelie ſous ſes ruines. Bientôt l'Eſpagne, la Grece, l'Aſie, & l'Egypte à ſon tour, furent des provinces romaines. Mais la maîtreſſe de l'univers dédaigna de s'enrichir autrement que par les tributs qu'elle impoſoit aux nations vaincues; elle ſe contenta de favoriſer le *commerce* des peuples qui le faiſoient ſous ſa protection. La navigation qu'elle entretenoit pour tirer des grains de l'Afrique, ne peut être regardée que comme un objet de police.

Le ſiége de l'empire transféré à Bizance, n'apporta par conſéquent preſque aucun changement au *commerce* de Rome: mais la ſituation de cette ville rebâtie par Conſtantin ſur le détroit de l'Helleſpont, y en établit un conſidérable. Il ſe ſoutint long-temps depuis ſous les empereurs grecs, & même il trouva grace devant la politique deſtructive des Turcs.

La chûte de l'empire d'Occident par l'inondation des peuples du Nord, & les invaſions des Sarraſins, forment une quatrieme époque pour le *commerce*.

Il s'anéantit comme les autres arts ſous le joug de la barbarie: réduit preſque par-tout à la circulation intérieure néceſſaire dans un pays où il y a des hommes, il ſe réfugia en Italie. Ce pays conſerva une navigation, & fit ſeul le *commerce* de l'Europe.

Veniſe, Gènes, Florence, Piſe, ſe diſputerent l'empire de la mer, & la ſupériorité dans les manufactures. Elles firent long-temps en concurrence le *commerce* de la Morée, du Levant, de la mer Noire; celui de l'Inde & de l'Arabie par Alexandrie. Les califes d'Egypte entreprirent en vain de détourner le *commerce* de cette derniere ville en faveur du Caire, ils ne firent que le gêner: elle rentra ſous les Mammelus en poſſeſſion

de ſes droits, & elle en jouit encore aujourd'hui.

L'Occident étoit toujours tributaire des marchands italiens ; chaque pays recevoit d'eux les étoffes même dont il leur fourniſſoit la matiere : mais ils perdirent une partie de ce *commerce*, pour n'avoir pas eu le courage de l'augmenter. Ils avoient conſervé le ſyſtême des Egyptiens & des Romains, de finir leurs voyages dans une même année. A meſure que leur navigation s'étendit dans le Nord, il leur fut impoſſible de revenir auſſi ſouvent dans leurs ports ; ils firent de la Flandre l'entrepôt de leurs marchandiſes : elle devint par conſéquent celui de toutes les matieres que les Italiens avoient coutume d'enlever. Les foires de Flandre furent le magaſin général du Nord, de l'Allemagne, de l'Angleterre, de la France. La néceſſité établit entre ces pays une petite navigation qui s'accrut d'elle-même. Les Flamands, peuple nombreux & déja riche par des productions naturelles de ſes terres, entreprirent l'emploi des laines d'Angleterre, de leurs lins & de leurs chanvres, à l'exemple de l'Italie. Vers l'an 960 on y fabriqua des draps & des toiles. Les franchiſes que Baudouin le jeune comte de Flandre accorda à l'induſtrie, l'encouragerent au point que ces nouvelles manufactures donnerent l'excluſion à toutes les autres dans l'Occident. L'Italie ſe conſola de cette perte par la récolte des ſoies qu'elle entreprit, avec ſuccès, de faire dans ſes terres dès l'an 1130, par la conſervation du *commerce* de Caſa, du Levant, & d'Alexandrie, qui entretinrent ſa navigation. Mais la Flandre devint le centre des échanges de l'Europe. A meſure que la communication augmentoit entre ces divers états, les vues s'étendoient, le *commerce* prenoit partout de nouvelles forces.

En 1164 la ville de Bremen s'aſſocia avec quelques autres, pour ſe ſoutenir mutuellement dans le *commerce* qu'elles faiſoient en Livonie. La forme & les premiers ſuccès de cette aſſociation promirent tant d'avantages, que toutes les villes de l'Allemagne qui faiſoient quelque *commerce* voulurent y être aggrégées. En 1206 on en comptoit ſoixante-deux, depuis Nerva en Livonie juſqu'au Rhin, ſous le nom de *villes anſéatiques*. *Voyez* HANSE.

Pluſieurs villes des Pays-Bas, de France, d'Angleterre, de Portugal, d'Eſpagne, & d'Italie, s'y incorporerent. La Hanſe teutonique fit alors preſque tout le *commerce* extérieur de l'Europe.

Celui de l'intérieur dans la plupart des états avoit été juſque-là entre les mains d'un peuple errant, pour qui l'on pouſſoit la haine juſqu'à l'inhumanité. Les Juifs tour-à-tour bannis & rappellés, ſuivant les beſoins des princes, eurent recours à l'invention des lettres de change, dès 1181, pour ſouſtraire leurs richeſſes à la cupidité & aux recherches. *Voy.* LETTRE DE CHANGE.

Cette nouvelle repréſentation de la meſure commune des marchandiſes, en facilita les échanges : depuis elle forma une nouvelle branche de *Commerce*. *Voyez* CHANGE.

Tandis que la Hanſe ſe rendoit formidable aux princes mêmes, les comtes de Flandre, en 1301, effarouchoient l'induſtrie par la révocation de ſes franchiſes. Les ducs de Brabant l'attirerent par les moyens qu'y avoit employés Baudouin le jeune en Flandre, & la perdirent par la même imprudence dont les ſucceſſeurs de ce comte avoient donné l'exemple. En 1404, après la ſédition de Louvain, les ouvriers ſe répandirent en Hollande & en Angleterre ; d'autres ouvriers de Flandre les y ſuivirent ; tels furent les commencemens des célebres manufactures de la Grande-Bretagne.

La maniere de ſaler les harengs, inventée en 1400, ſoutint encore quelques temps à Bruges & à l'Ecluſe le *commerce* & les manufactures de Flandre, à la faveur d'une grande navigation.

Pendant le cours de ce ſiecle, Amſterdam & Anvers s'éleverent par le *commerce*. En 1420 les Portugais, à l'aide de la bouſſole déja perfectionnée (*voyez* BOUSSOLE), firent de grands établiſſemens ſur les côtes occidentales de l'Afrique. Les navigateurs de Dieppe y avoient entretenus quelque *commerce* dès l'an 1364 ; mais les guerres des Anglois nous firent perdre le fruit de cette découverte. La France un peu plus tranquille en 1480, vit s'établir à Tours une manufacture de ſoieries ; & ſans les guerres d'Italie, ſuivies d'autres malheurs plus grands encore, il eſt vraiſemblable que la nation auroit dès ce temps acquis dans le *commerce* le rang que lui méritoient ſon induſtrie & la fertilité de ſes terres.

Bruges par sa prospérité continuoit d'effacer toutes les autres villes commerçantes de l'occident de l'Europe : sa révolte contre son prince en 1487 en fut le terme ; sa ruine fut le sceau de la grandeur d'Anvers & d'Amsterdam ; mais Anvers l'emporta par son heureuse situation.

La fin de ce siecle fut célebre par deux grands événemens qui changerent la face du *commerce*. A cette cinquieme époque son histoire devint une partie de celle des états.

En 1487 Barthelmi Diaz, capitaine portugais, doubla le cap de Bonne-Espérance, & s'ouvrit la route des Indes orientales. Après lui Vasco de Gama parcourut en conquérant les presqu'isles en deçà & au delà du Gange : Lisbonne fut le magasin exclusif des épiceries & des riches productions de ces contrées, qu'elle distribuoit dans Anvers.

L'Egypte qui bornoit sa navigation aux premieres côtes de la mer des Indes, ne fut pas en état de soutenir la concurrence des Portugais ; la diminution de son *commerce* entraîna la chûte de celui des Italiens.

En 1492 Christophe Colomb, génois, découvrit l'Amérique pour le roi de Castille, dont les sujets coururent en foule conquérir les trésors de ce nouveau monde.

Les Espagnols comme les premiers à habiter l'Amérique, y eurent les plus riches & les plus amples possessions.

Dès 1501 le naufrage d'Alvarès Cabra, capitaine portugais, sur les côtes du Bresil, valut à sa patrie la possession de ce vaste pays & de ses mines.

Ces deux nations négligerent les arts & la culture d'Europe, pour moissonner l'or & l'argent dans ces nouvelles provinces, persuadées que propriétaires des métaux qui sont la mesure de toute chose, elles seroient les maîtresses du monde. Elles ont appris depuis que ce qui est la mesure des denrées appartient nécessairement à celui qui vend ces denrées.

Les François ne tarderent pas à faire des découvertes dans la partie septentrionale. En 1504 nos navigateurs découvrirent le grand banc de Terre-neuve ; & pendant le cours de ce siecle, les Basques, les Bretons, & les Normands prirent possession de plusieurs pays au nom de nos rois. La France déchirée dans son sein par les guerres de religion, fut sourde à tout autre sentiment qu'à celui de sa douleur.

La liberté de conscience & les franchises dont jouissoient les Pays-Bas, & sur-tout la ville d'Anvers, y avoient attiré un nombre infini de François & d'Allemands, qui dans cette terre étrangere n'eurent de ressource que le *commerce*. Il étoit immense dans ces provinces, lorsque Philippe II le troubla par l'établissement de nouveaux impôts & de l'inquisition.

La révolte fut générale ; sept provinces se réunirent pour défendre la liberté, & dès 1579 s'érigerent en république fédérative.

Tandis que l'Espagne faisoit la guerre à ses sujets, son prince envahit en 1580 la succession du Portugal & de ses possessions. Ce qui sembloit accroître les forces de cette monarchie, fut depuis le salut de ses ennemis.

La nécessité cependant avoit forcé les Hollandois, resserrés dans un territoire stérile & en proie aux horreurs de la guerre, de se procurer leurs besoins avec économie. La pêche les nourrissoit, & leur avoit ouvert une navigation considérable du nord au midi de l'Europe, même en Espagne sous pavillon étranger, lorsque deux événemens nouveaux concoururent à élever leur *commerce*.

Les Espagnols prirent Anvers en 1584, & fermerent l'Escaut pour détourner le *commerce* en faveur des autres villes de Flandre. Leur politique ne réussit qu'à leurs ennemis ; la Hollande profita seule de la pêche, de la navigation, des manufactures de toile & de laine : celles de soie passerent en Angleterre, où il n'y en avoit point encore.

L'abaissement de la Hanse teutonique fut le second événement dont les Hollandois profiterent. Depuis l'expédition qu'elle fit en 1428 contre Erik, roi de Danemarck, sa puissance déclina imperceptiblement. Les princes virent avec quelque jalousie leurs principales villes engagées dans une association aussi formidable, & les forcerent de s'en retirer. Elle se borna aux villes de l'Allemagne. En Angleterre ses priviléges furent révoqués sous la reine Marie ; & dès 1588 les Anglois, sous le regne d'Elisabeth, parvinrent à commercer dans le Nord : Hambourg même les reçut dans son port. La désunion se mit entre les villes associées. Malgré leurs plaintes impuissantes, les Anglois pénétrerent dans la mer Baltique, dont les Hollandois partagerent

tagerent depuis le *commerce* avec eux presqu'exclusivement aux autres peuples. Aujourd'hui les villes anséatiques sont réduites au nombre de six, dont quatre ont conservé un assez bon *commerce* dans le nord. Toujours traversées par les Hollandois dans celui du midi, elles n'y ont quelque part qu'à la faveur des intérêts politiques de l'Europe.

L'interdiction des ports de l'Espagne & du Portugal aux sujets des Provinces-Unies, porta leur désespoir & leur fortune à son comble. Quatre vaisseaux partis du Texel en 1594 & 1595, allerent chercher dans l'Inde, à travers des périls infinis, les marchandises dont ces provinces étoient rigoureusement privées. Trop foibles encore pour n'être pas des marchands pacifiques, ces habiles républicains intéresserent pour eux les rois indiens, qui gémissoient sous le joug impérieux des Portugais. Ceux-ci employerent en vain la force & la ruse contre leurs nouveaux concurrens, que rien ne dégoûta. Le premier usage auquel la compagnie hollandoise destina ses richesses, ce fut d'attaquer ces rivaux à son tour. Son premier effort la rendit maîtresse d'Amboine & des autres isles Moluques en 1605. Déja assurée du *commerce* des principales épiceries, ses conquêtes furent immenses & rapides, tant sur les Portugais que sur les Indiens mêmes, qui trouverent bientôt dans ces alliés de nouveaux maîtres plus durs encore.

D'autres négocians hollandois avoient entrepris avec le même succès de partager le *commerce* de l'Afrique avec les Portugais. Une treve de douze ans conclue en 1609 entre l'Espagne & les Provinces-Unies, leur donnerent le temps d'accroître & d'affermir leur *commerce* dans toutes les parties du monde. Dès 1612 elles obtinrent des capitulations très-avantageuses dans le Levant.

En 1621 les conquêtes de la Hollande commencerent avec la guerre. Une nouvelle société de négocians, sous le nom de *compagnie des Indes occidentales*, s'empara d'une partie du Brésil, de Curaçao, de Saint-Eustache, & fit des prises immenses sur le *commerce* des Espagnols & des Portugais.

Le Portugal, victime d'une querelle qui n'étoit point la sienne, s'affranchit en 1640 de la domination espagnole. Jean IV, légitime héritier de cette couronne, conclut en 1641 une treve avec les Hollandois.

Cette treve mal observée de part & d'autre, coûta aux Portugais ce qui leur restoit dans l'isle de Ceylan, où croît la canelle. Ils ne conserverent dans l'Inde qu'un petit nombre de places peu importantes, dont ils reperdirent depuis une partie pour toujours. Plus heureux en Afrique, ils y reprirent une partie de leurs établissemens. Dans l'Amérique leur succès fut complet; les Hollandois furent entiérement chassés du Brésil.

Ceux-ci plus occupés du *commerce* des Indes, formerent un établissement considérable au cap de Bonne-Espérance qui en est la clé, & ne garderent dans l'Amérique de postes principaux que Surinam dans la Guiane, les isles de Curaçao & de Saint-Eustache. Ces colonies sont peu importantes pour la culture, mais elles sont la source d'un grand *commerce* avec les colonies étrangeres.

Pendant que les Hollandois combattoient en Europe pour avoir une patrie, & dans l'Inde pour y régner, l'Angleterre s'étoit enrichie d'une maniere moins bruyante & moins hazardeuse: ses manufactures de laine, *commerce* aussi lucratif, & qui l'étoit encore plus dans ces temps, porterent rapidement sa marine à un degré de puissance qui fit échouer toutes les forces de l'Espagne, & la rendit l'arbitre de l'Europe.

Dès l'an 1599, la reine Elisabeth y avoit formé une compagnie pour le *commerce* des Indes orientales. Mais sa prospérité ne lui donna aucune vue de conquête; elle établit paisiblement divers comptoirs pour son *commerce*, que l'état prit soin de faire respecter par ses escadres.

Quoique l'Angleterre eût pris possession de la Virginie en 1584, & qu'elle eût disputé la Jamaïque aux Espagnols dès l'an 1596, ce ne fut guere que vers le milieu du dix-septieme siecle qu'elle fit de grands établissemens dans l'Amérique. La partie méridionale étoit occupée par les Espagnols & les Portugais, trop forts pour les en chasser. Mais les Anglois ne cherchoient point de mines; contens de jouir de celles de ces deux nations par la consommation de leurs manufactures, ils cherchoient à augmenter leur industrie en leur ouvrant de nouveaux débouchés. La pêche & la navigation furent leur second objet. L'Amérique septentrionale étoit plus propre à leurs desseins; ils s'y répandirent & enleverent aux François sans beaucoup de résistance des terres dont ils ne faisoient point d'usage.

En France, le cardinal de Richelieu porta dès les premiers instans de la tranquillité publique ses vues du côté des colonies & du *commerce*. En 1626 il se forma par ses soins une compagnie pour l'établissement de Saint-Christophe & des autres Antilles, depuis le dixieme degré de l'équateur jusqu'au trentieme; en 1628, une autre compagnie fut chargée de l'établissement de la nouvelle France, depuis les confins de la Floride jusqu'au pôle arctique.

Mais ce puissant génie asservi aux intrigues des courtisans, n'eut jamais le loisir de suivre les vastes projets qu'il avoit embrassés pour le bien de la monarchie. C'est cependant à ces foibles commencemens que la France doit le salut de son *commerce*, puisqu'ils lui assurerent ce qui lui reste de possessions dans l'Amérique, excepté la Louisiane qui ne fut découverte qu'à la fin de ce siecle.

Les Anglois, & sur-tout les Hollandois, eurent long-temps le profit de ces colonies naissantes; c'est aussi d'eux qu'elles reçurent les premiers secours qui favoriserent leur culture. L'année 1664 est proprement l'époque de notre *commerce*; la grande influence qu'il donna à la France dans les affaires de l'Europe, en fait une sixieme époque générale.

Louis XIV communiqua à tout ce qui l'environnoit un caractere de grandeur; son habileté lui développa M. Colbert; sa confiance fut entiere; tout lui réussit.

Les manufactures, la navigation, les arts de toute espece furent en peu d'années portés à une perfection qui étonna l'Europe & l'alarma. Les colonies furent peuplées; le *commerce* en fut exclusif à leurs maîtres. Les marchands de l'Angleterre & de la Hollande virent par-tout ceux de la France entrer en concurrence avec eux. Mais plus anciens que nous, ils y conserverent la supériorité; plus expérimentés, ils prévirent que le *commerce* deviendroit la base des intérêts politiques & de l'équilibre des puissances; ils en firent une science & leur objet capital, dans le temps que nous ne songions encore qu'à imiter leurs opérations sans en dévoiler le principe: l'activité de notre industrie équivalut à des maximes, lorsque la révocation de l'édit de Nantes la diminua par la perte d'un grand nombre de sujets, & par le partage qui s'en fit dans tous les pays où l'on vouloit s'enrichir; jamais plus grand sacrifice ne fut offert à la religion.

Depuis, chaque état de l'Europe a eu des intérêts de *commerce*, & a cherché à les aggrandir respectivement à ses forces ou à celles de ses voisins, tandis que la France, l'Angleterre & la Hollande se disputent le *commerce* général.

La France à qui la nature a donné un superflu considérable, semble s'occuper plus particuliérement du *commerce* de luxe.

L'Angleterre, quoique très-riche, craint toujours la pauvreté, ou feint de la craindre; elle ne néglige aucune espece de profit, aucuns moyens de fournir aux besoins des autres nations; elle voudroit seule y pourvoir, tandis qu'elle diminue sans cesse les siens.

La Hollande supplée par la vente exclusive des épiceries à la médiocrité de ses autres productions naturelles; son objet est d'enlever avec économie celles de tous les peuples pour les répandre avec profit. Elle est plus jalouse qu'aucun autre état de la concurrence des étrangers, parce que son *commerce* ne subsiste que par la destruction de celui des autres nations.

L'histoire du *commerce* nous présente trois réflexions importantes.

1°. On y a vu des peuples suppléer par l'industrie au défaut des productions de la terre, & posséder plus de richesses de convention, que ceux qui étoient propriétaires des richesses naturelles. Mais cette industrie consistoit toujours à distribuer dans chaque pays les richesses naturelles dont il étoit dépourvu; & réciproquement sans industrie aucun peuple n'a possédé abondamment l'or & l'argent qui sont les richesses de convention.

2°. Un peuple perd insensiblement son *commerce*, s'il ne fait pas tout celui qu'il pourroit entreprendre. En effet toute branche de *commerce* suppose un besoin, soit réel, soit d'opinion; son profit donne les moyens d'une autre entreprise; & rien n'est si dangereux que de forcer d'autres peuples à se procurer eux-mêmes leurs besoins, ou à y suppléer. L'on a toujours vu les prodiges de l'industrie éclorre du sein de la nécessité; les grands efforts qu'elle occasionne sont semblables au cours d'un torrent impétueux, dont les eaux luttent avec violence contre les digues qui les resserrent, les renversent à la fin, & se répandent dans les plaines.

3°. Une grande population est inséparable d'un grand *commerce*, dont le passage est

toujours marqué par l'opulence. Il eſt conſtant que les commodités de la vie ſont pour les hommes l'attrait le plus puiſſant. Si l'on ſuppoſe un peuple commerçant environné de peuples qui ne le ſont pas, le premier aura bientôt tous les étrangers auxquels ſon *commerce* pourra donner un travail & un ſalaire.

Ces trois réflexions nous indiquent les principes du *commerce* dans un corps politique en particulier. L'agriculture & l'induſtrie en ſont l'eſſence; leur union eſt telle, que ſi l'une l'emporte ſur l'autre, elle vient à ſe détruire elle-même. Sans l'induſtrie, les fruits de la terre n'auront point de valeur; ſi l'agriculture eſt négligée, les ſources du *commerce* ſont taries.

L'objet du *commerce* dans un état eſt d'entretenir dans l'aiſance par le travail le plus grand nombre d'hommes qu'il eſt poſſible. L'agriculture & l'induſtrie ſont les ſeuls moyens de ſubſiſter : ſi l'une & l'autre ſont avantageuſes à celui qu'elles occupent, on ne manquera jamais d'hommes.

L'effet du *commerce* eſt de revêtir un corps politique de toute la force qu'il eſt capable de recevoir. Cette force conſiſte dans la population qui lui attire ſes richeſſes politiques, c'eſt-à-dire réelles & relatives tout à la fois.

La richeſſe réelle d'un état eſt le plus grand degré d'indépendance où il eſt des autres états pour ſes beſoins, & le plus grand ſuperflu qu'il a à exporter. Sa richeſſe relative dépend de la quantité des richeſſes de convention que lui attire ſon *commerce*, comparé avec la quantité des mêmes richeſſes que le *commerce* attire dans les états voiſins. C'eſt la combinaiſon de ces richeſſes réelles & relatives qui conſtitue l'art & la ſcience de l'adminiſtration du *commerce* politique.

Toute opération dans le *commerce* d'un état contraire à ces principes, eſt une opération deſtructive du *commerce* même.

Ainſi il y a un *commerce* utile & un qui ne l'eſt pas : pour s'en convaincre, il faut diſtinguer le gain du marchand du gain de l'état. Si le marchand introduit dans ſon pays des marchandiſes étrangeres qui nuiſent à la conſommation des manufactures nationales, il eſt conſtant que ce marchand gagnera ſur la vente de ces marchandiſes : mais l'état perdra, 1°. la valeur de ce qu'elles ont coûté chez l'étranger; 2°. les ſalaires que l'emploi des marchandiſes nationales auroit procuré à divers ouvriers; 3°. la valeur que la matiere premiere auroit produit aux terres du pays ou des colonies; 4°. le bénéfice de la circulation de toutes ces valeurs, c'eſt-à-dire l'aiſance qu'elle eût répandue par les conſommations ſur divers autres ſujets; 5°. les reſſources que le prince eſt en droit d'attendre de l'aiſance de ſes ſujets.

Si les matieres premieres ſont du crû des colonies, l'état perdra en outre le bénéfice de la navigation. Si ce ſont des matieres étrangeres, cette derniere perte ſubſiſte également; & au lieu de la perte du produit des terres, ce ſera celle de l'échange des marchandiſes nationales que l'on auroit fournies en retour de ces matieres premieres. Le gain de l'état eſt donc préciſément tout ce que nous venons de dire qu'il perdroit dans l'hypothèſe propoſée; le gain du marchand eſt ſeulement l'excédent du prix de la vente ſur le prix d'achat.

Réciproquement le marchand peut perdre, lorſque l'état gagne. Si un négociant envoie imprudemment des marchandiſes de ſon pays dans un autre où elles ne ſont pas de défaite, il pourra perdre ſur la vente; mais l'état gagnera toujours le montant qui en ſera payé par l'étranger, ce qui aura été payé aux terres pour le prix de la matiere premiere, les ſalaires des ouvriers employés à la manufacturer; le prix de la navigation, ſi c'eſt par mer que l'exportation s'eſt faite, le bénéfice de la circulation, & le tribut que l'aiſance publique doit à la patrie.

Le gain que le marchand fait ſur l'état des autres ſujets, eſt donc abſolument indifférent à l'état qui n'y gagne rien : mais ce gain ne lui eſt pas indifférent, lorſqu'il groſſit la dette des étrangers, & qu'il ſert d'encouragement à d'autres entrepriſes lucratives à la ſociété.

Avant d'examiner comment les légiſlateurs parviennent à remplir l'objet & l'effet du *commerce*, j'expoſerai neuf principes que les Anglois, c'eſt-à-dire le peuple le plus ſavant dans le *commerce*, propoſent dans leurs livres pour juger de l'utilité ou du déſavantage des opérations de *commerce*.

1. L'exportation du ſuperflu eſt le gain le plus clair que puiſſe faire une nation.

2. La maniere la plus avantageuſe d'exporter les productions ſuperflues de la terre,

c'eſt de les mettre en œuvre auparavant, ou de les manufactures.

3. L'importation des matieres étrangeres pour être employées dans des manufactures, au lieu de les tirer toutes miſes en œuvre, épargne beaucoup d'argent.

4. L'échange de marchandiſes contre marchandiſes eſt avantageux en général, hors les cas où il eſt contraire à ces principes mêmes.

5. L'importation des marchandiſes qui empêchent la conſommation de celles du pays, ou qui nuiſent au progrès de ſes manufactures & de ſa culture, entraîne néceſſairement la ruine d'une nation.

6. L'importation des marchandiſes étrangeres de pur luxe eſt une véritable perte pour l'état.

7. L'importation des choſes de néceſſité abſolue ne peut être eſtimée un mal; mais une nation n'en eſt pas moins appauvrie.

8. L'importation des marchandiſes étrangeres pour les réexporter enſuite, procure un bénéfice réel.

9. C'eſt un *commerce* avantageux que de donner ſes vaiſſeaux à fret aux autres nations.

C'eſt ſur ce plan que doit être guidée l'opération générale du *commerce*.

Nous avons défini cette opération, la circulation intérieure des denrées d'un pays ou de ſes colonies, l'exportation de leur ſuperflu, & l'importation des denrées étrangeres, ſoit pour les conſommer, ſoit pour les réexporter.

Cette définition partage naturellement le *commerce* en deux parties, le *commerce intérieur* & *l'extérieur*. Leurs principes ſont différens, & ne peuvent être confondus ſans un grand déſordre.

Le *commerce intérieur* eſt celui que les membres d'une ſociété font entr'eux. Il tient le premier rang dans le *commerce général*, comme l'on priſe le néceſſaire avant le ſuperflu, qui n'en eſt pas moins recherché.

Cette circulation intérieure eſt la conſommation que les citoyens font des productions de leurs terres & de leur induſtrie, dont elle eſt le premier ſoutien. Nous avons déja obſervé que la richeſſe réelle d'une nation eſt à ſon plus haut degré, lorſqu'elle n'a recours à aucune autre pour ſes beſoins. Les regles établies en conſéquence dans les divers états, varient ſuivant l'abondance des richeſſes naturelles; & l'habileté de pluſieurs a ſuppléé par l'induſtrie aux refus de la nature.

La valeur du *commerce intérieur* eſt préciſément la ſomme des dépenſes particulieres de chaque citoyen pour ſe nourrir, ſe loger, ſe vêtir, ſe procurer des commodités, & entretenir ſon luxe. Mais il faut déduire de cette valeur tout ce qui eſt conſommé de denrées étrangeres, qui ſont une perte réelle pour la nation, ſi le *commerce extérieur* ne la répare.

La population eſt l'ame de cette circulation intérieure; ſa perfection conſiſte dans l'abondance des denrées du crû du pays en proportion de leur néceſſité; ſa conſervation dépend du profit que ces denrées donnent à leur propriétaire, & de l'encouragement que l'état leur donne.

Tant que les terres reçoivent la plus grande & la meilleure culture poſſible, l'uſage des denrées de commodité & de luxe ne ſauroit être trop grand, pourvu qu'elles ſoient du crû du pays ou de ſes colonies.

Leur valeur augmente la ſomme des dépenſes particulieres, & ſe répartit entre les divers citoyens qu'elles occupent.

Il eſt bon qu'un peuple ne manque d'aucun des agrémens de la vie, parce qu'il en eſt plus heureux. Il ceſſeroit de l'être, ſi ces agrémens & ſes commodités épuiſoient ſa richeſſe; il en ſeroit même bientôt privé, parce que les beſoins réels ſont des créanciers barbares & impatiens: mais lorſque les commodités & le luxe ſont une production du pays, leur agrément eſt accompagné de pluſieurs avantages; leur appas attire les étrangers, les ſéduit, & procure à l'état qui les poſſede la matiere d'une nouvelle exportation.

Qu'il me ſoit permis d'étendre ce principe aux ſciences, aux productions de l'eſprit, aux arts libéraux: ce n'eſt point les avilir que de les enviſager ſous une nouvelle face d'utilité. Les hommes ont beſoin d'inſtruction & d'amuſement: toute nation obligée d'avoir recours à une autre pour ſe les procurer, eſt appauvrie de cette dépenſe qui tourne toute entiere au profit de la nation qui les procure.

L'art le plus frivole aux yeux de la raiſon, & la denrée la plus commune, ſont des objets très-eſſentiels dans le *commerce politique*. Philippe II, poſſeſſeur des mines de Potozi,

rendit deux ordonnances pendant ſon regne, uniquement pour défendre l'entrée des poupées, des verroteries, des peignes, & des épingles, nommément de France.

Que les modes & leurs caprices ſoient, ſi l'on veut, le fruit de l'inconſtance & de la légéreté d'un peuple; il n'en eſt pas moins ſûr qu'il ne pourroit ſe conduire plus ſagement pour l'intérêt de ſon *commerce* & de la circulation. La folie eſt toute entiere du côté des citoyens qui s'y aſſujettiſſent, lorſque la fortune le leur défend; le vrai ridicule eſt de ſe plaindre des modes ou du faſte, & non pas de s'en priver.

L'abus du luxe n'eſt pas impoſſible cependant, à beaucoup près, & ſon excès ſeroit l'abandon des terres & des arts de premiere néceſſité, pour s'occuper des cultures & des arts moins utiles.

Le légiſlateur eſt toujours en état de réprimer cet excès en corrigeant ſon principe; il ſaura toujours maintenir l'équilibre entre les diverſes occupations de ſon peuple, ſoulager par des franchiſes & par des priviléges la partie qui ſouffre, & rejeter les impôts ſur la conſommation intérieure des denrées de luxe.

Cette partie du *commerce* eſt ſoumiſe aux loix particulieres du corps politique; il peut à ſon gré permettre, reſtreindre, ou abolir l'uſage des denrées, ſoit nationales, ſoit étrangeres, lorſqu'il le juge convenable à ſes intérêts. C'eſt pour cette raiſon que ſes colonies ſont toujours dans un état de prohibition.

Enfin il faut ſe ſouvenir continuellement, que le *commerce* intérieur s'applique particuliérement à entretenir la richeſſe réelle d'un état.

Le *commerce extérieur* eſt celui qu'une ſociété politique fait avec les autres: il concourt au même but que le *commerce* intérieur, mais il s'applique plus particuliérement à procurer les richeſſes relatives. En effet, ſi nous ſuppoſons un peuple commerçant très-riche réellement en denrées dont les autres peuples ne veuillent faire que très-peu d'uſage, le *commerce* intérieur entretiendra ſoigneuſement cette culture ou cette induſtrie par la conſommation du peuple; mais le *commerce* extérieur ne s'attachera qu'à la favoriſer, ſans lui ſacrifier les occaſions d'augmenter les richeſſes relatives de l'état. Cette partie extérieure du *commerce* eſt ſi étroitement liée avec les intérêts politiques, qu'elle contracte de leur nature.

Les princes ſont toujours dans un état forcé reſpectivement aux autres princes: & ceux qui veulent procurer à leurs ſujets une grande exportation de leurs denrées, ſont obligés de ſe régler ſur les circonſtances, ſur les principes, & les intérêts des autres peuples commerçans, enfin ſur le goût & le caprice du conſommateur.

L'opération du *commerce* extérieur conſiſte à fournir aux beſoins des autres peuples, & à en tirer de quoi ſatisfaire aux ſiens. Sa perfection conſiſte à fournir le plus qu'il eſt poſſible, & de la maniere la plus avantageuſe. Sa conſervation dépend de la maniere dont il eſt conduit.

Les productions de la terre & de l'induſtrie ſont la baſe de tout *commerce*, comme nous l'avons obſervé pluſieurs fois. Les pays fertiles ont néceſſairement un avantage pour l'exportation, ſur ceux qui le ſont moins. Enfin plus les denrées ſeront néceſſaires & parfaites, plus la dépendance des étrangers ſera grande.

Une grande population eſt un des avantages qui met un peuple en état de fournir le plus qu'il eſt poſſible aux beſoins des autres peuples; & réciproquement, ſon *commerce* extérieur occupe tous les hommes que le *commerce* intérieur n'auroit pu nourrir.

La population dépend de la facilité que trouvent les citoyens à ſe procurer une ſubſiſtance aiſée par le travail, & de leur ſureté. Si ce travail ne ſuffit pas à leur ſubſiſtance, il eſt d'expérience qu'ils vont ſe la procurer dans d'autres états. Auſſi lorſque des circonſtances extraordinaires ont cauſé ces nonvaleurs, le légiſlateur a ſoin d'en prévenir les effets: il nourrit ſes ouvriers, ou leur fournit du travail. De ce que la population eſt ſi néceſſaire, il s'enſuit que l'oiſiveté doit être réprimée, les maiſons de travail ſont le principal remede que les peuples policés y emploient.

Un peuple ne fournira rien aux autres, s'il ne donne ſes denrées à auſſi bon marché que les autres peuples qui poſſedent les mêmes denrées: s'il les vend moins cher, il aura la préférence dans leur propre pays.

Quatre moyens y conduiſent ſûrement: la concurrence, l'économie du travail des hommes, la modicité des frais d'exporta-

tion & le bas prix de l'intérêt de l'argent.

La concurrence produit l'abondance, & celle-ci le bon marché des vivres, des matieres premieres, des artiſtes, & de l'argent. La concurrence eſt un des plus importans principes du *commerce*, & une partie conſidérable de ſa liberté. Tout ce qui la gêne ou l'altere dans ces quatre points, eſt ruineux pour l'état, diamétralement oppoſé à ſon objet, qui eſt le bonheur & la ſubſiſtance aiſée du plus grand nombre d'hommes poſſible.

L'économie du travail des hommes conſiſte à le ſuppléer par celui des machines & des animaux, lorſqu'on le peut à moins de frais, ou que cela les conſerve: c'eſt multiplier la population bien-loin de la détruire. Ce dernier préjugé s'eſt ſoutenu plus long-temps dans les pays qui ne s'occupoient que du *commerce* intérieur: en effet, ſi le *commerce* extérieur eſt médiocre, l'objet général ne ſeroit pas rempli ſi l'intérieur n'occupoit le plus d'hommes qu'il eſt poſſible. Mais ſi le *commerce* extérieur, c'eſt-à-dire la navigation, les colonies, & les beſoins des autres peuples peuvent occuper encore plus de citoyens qu'il ne s'en trouve, il eſt néceſſaire d'économiſer leur travail pour remplir de ſon mieux tous ces objets. L'expérience démontre, comme nous l'avons déja remarqué, que l'on perd ſon *commerce* lorſque l'on ne cultive pas tout celui que l'on pourroit entreprendre. Enfin il eſt évident que la force d'un corps politique dépend du meilleur & du plus grand emploi des hommes, qui lui attirent ſes richeſſes politiques: combinaiſon qu'il ne faut jamais perdre de vue. L'économie du travail des hommes ne détruira donc point la population, lorſque le légiſlateur ne fera que détourner avec précaution leur travail d'un objet à un autre: ce qui eſt la matiere d'une police particuliere.

La modicité des frais d'exportation eſt la troiſieme ſource du bon marché, & par conſequent de la vente des productions d'un pays.

Ces frais ſont ceux du tranſport, & les droits de ſortie. Le tranſport ſe fait ou par terre, ou par eau. Il eſt reconnu que la voiture par terre eſt infiniment plus coûteuſe. Ainſi dans les états commerçans, les canaux pour ſuppléer au défaut des rivieres navigables, l'entretien & la commodité de celles-ci, la franchiſe abſolue de cette navigation intérieure, ſont une partie eſſentielle de l'adminiſtration.

Les droits des douanes (*voyez* DOUANE), ſoit à la ſortie, ſoit dans l'intérieur, ſur les productions d'une nation, ſont les faits auxquels les étrangers ſe ſoumettent avec le plus de peine. Le négociant les regarde comme un excédent de la valeur réelle, & la politique les enviſage comme une augmentation de richeſſe relative.

Les peuples intelligens, ou ſuppriment ces droits à la ſortie de leurs productions, ou les proportionnent au beſoin que les autres peuples en ont; ſur-tout ils comparent le prix de leurs productions rendues dans le lieu de la conſommation, avec le prix des mêmes productions fournies en concurrence par les nations rivales. Cette comparaiſon eſt très-importante: quoiqu'entre deux peuples manufacturiers la qualité & le prix d'achat des étoffes ſoient ſemblables, les droits de ſortie ne doivent pas être les mêmes, ſi le prix du tranſport n'eſt pas égal: la plus petite différence décide le conſommateur.

Quelquefois le légiſlateur, au lieu de prendre des droits ſur l'exportation, l'encourage par des récompenſes. L'objet de ces récompenſes eſt d'augmenter le profit de l'ouvrier, lorſqu'il n'eſt pas aſſez conſidérable pour ſoutenir un genre de travail utile en concurrence; ſi la gratification va juſqu'à diminuer le prix, la préférence de l'étranger pendant quelques années, ſuffit pour établir cette nouvelle branche de *commerce*, qui n'aura bientôt plus beſoin de ſoutien. L'effet eſt certain; & la pratique n'en peut être que ſalutaire au corps politique, comme l'eſt dans le corps humain la communication qu'un membre fait à l'autre de ſa chaleur, lorſqu'il en a beſoin.

Un peuple ne fourniroit point aux autres le plus qu'il eſt poſſible, s'il ne faiſoit que le *commerce* de ſes propres denrées. Chacun ſait par ſa propre expérience, qu'il eſt naturel de ſe pourvoir de ſes beſoins dans le magaſin qui a les plus grands aſſortimens, & que la variété des marchandiſes provoque les beſoins. Ce qui ſe paſſe chez un marchand, arrive dans la communication générale.

Les peuples commerçans vont chercher chez d'autres peuples les denrées qui leur manquent, pour les diſtribuer à ceux qui les

conſomment. Cette eſpece de *commerce* eſt proprement le *commerce d'économie*. Une nation habile ne renonce à aucun; & quoiqu'elle ait un grand *commerce* de luxe, ſi elle a beaucoup d'hommes & beaucoup d'argent à bon marché, il eſt évident qu'elle les fera tous avec ſuccès. J'avancerai plus: le moment où ſes négocians y trouveront de l'avantage, ſera l'époque la plus ſûre de ſa richeſſe.

Parmi ces denrées étrangeres, il en eſt dont le légiſlateur a défendu l'uſage dans le *commerce* intérieur; mais, comme nous l'avons remarqué, il eſt dans un état forcé dans la partie du *commerce* extérieur.

Pour ne pas priver la nation du profit qu'elle peut faire ſur les marchandiſes étrangeres, & accroître conſéquemment ſa richeſſe relative, dans quelques états on a établi des ports où l'on permet l'importation franche de tout ce qu'il eſt avantageux de réexporter: on les appelle *ports-francs*. *Voyez* PORT-FRANC.

Dans d'autres états on entrepoſe ces marchandiſes; & pour faciliter la réexportation générale des denrées étrangeres, même permiſes, lorſqu'elle ſe fait on rend la totalité ou partie des droits d'entrée.

Le *commerce* extérieur d'un peuple ne ſera point à ſon plus haut degré de perfection, ſi ſon ſuperflu n'eſt exporté, & ſi ſes beſoins ne lui ſont importés de la maniere la plus avantageuſe.

Cette exportation & cette importation ſe font ou par ſes propres vaiſſeaux, ou par ceux d'une autre nation, *voyez* NAVIGATION; par des commiſſionnaires nationaux, ou par des commiſſionnaires étrangers. *Voyez* COMMISSIONNAIRES.

Ainſi il y a un *commerce actif* & un *commerce paſſif*. Il eſt évident que le *commerce* paſſif diminue le bénéfice de l'exportation, & augmente le prix de l'importation. Il eſt contraire à l'objet du *commerce* dans un état, puiſqu'il dérobe à ſon peuple le travail & les moyens de ſubſiſter; il en arrête l'effet, puiſqu'il diminue la richeſſe relative de cet état.

Le *commerce* paſſif produit encore un autre déſavantage: la nation qui s'eſt emparée du *commerce* actif d'une autre, la tient dans ſa dépendance; ſi leur union vient à ceſſer, celle qui n'a qu'un *commerce* paſſif reſte ſans vigueur: ſon agriculture, ſon induſtrie, ſes colonies ſont dans l'inaction, ſa population diminue, juſqu'à ce que par des efforts dont les progrès ſont toujours lents & incertains, elle reprenne un *commerce* paſſif.

La différence qui réſulte de la compenſation des exportations & des importations pendant un certain eſpace de temps, s'appelle la *balance du commerce*. Elle eſt toujours payée ou reçue en argent; puiſque l'échange des denrées contre les métaux qui en ſont la meſure, eſt indiſpenſable lorſque l'on n'a plus d'autre équivalent à donner. Les états ſoldent entr'eux comme les particuliers.

Ainſi lorſque la balance du *commerce* d'une nation lui eſt avantageuſe, ſon fonds capital des richeſſes de convention eſt augmenté du montant de cette balance: ſi elle eſt déſavantageuſe, le fonds capital eſt diminué de toute la ſomme qui a été payée.

Cette balance doit être enviſagée comme particuliere & comme générale.

La balance particuliere eſt celle du *commerce* entre deux états: elle eſt l'objet des traités qu'ils font entr'eux, pour rétablir autant qu'il ſe peut l'égalité du *commerce*. Ces traités reglent la nature des denrées qu'ils pourront ſe communiquer l'un à l'autre; les facilités qu'ils apporteront réciproquement à leur introduction; les droits que les marchandiſes payeront aux douanes ſoit d'entrée, ſoit de l'intérieur.

Si deux nations n'avoient que les mêmes eſpeces de productions à ſe communiquer, elles n'auroient point de traités entre elles que celui de l'humanité & du bon traitement des perſonnes; parce que celle des deux qui auroit l'avantage ſur l'autre, envahiroit enfin ſon *commerce* intérieur & extérieur: alors le *commerce* eſt réduit entre ces deux nations à celui qu'une troiſieme leur occaſionne par la réexportation dont nous avons parlé.

L'égalité parfaite du *commerce* entre deux peuples eſt celle des valeurs, & du nombre d'hommes néceſſairement occupés de part & d'autre. Il eſt preſqu'impoſſible qu'elle ſe rencontre, & l'on ne calcule ordinairement que l'égalité des valeurs.

Quoique l'on n'évalue pas le nombre des hommes, il ſemble qu'il devroit être conſidéré ſuivant la néceſſité réciproque de l'échange. Si la balance n'eſt pas égale, la différence du nombre des hommes réciproque-

ment employés, ne doit point être considérée par celui qui la gagne : car il eſt certain que la ſomme payée en argent augmentera chez lui la circulation intérieure, & par conſéquent procurera une ſubſiſtance aiſée à un plus grand nombre d'hommes.

Lorſqu'un pays eſt dans la diſette abſolue d'une denrée, la facilité que l'on apporte pour le rapprocher de l'égalité du *commerce* dépend du point de concurrence où eſt cette denrée : car ſi d'autres peuples la poſſedent également, & qu'ils offrent de meilleures conditions, on perdra l'occaſion de vendre la ſienne. Si cet état n'a d'échange à offrir que des marchandiſes de même genre & de même eſpece, il convient d'abord de comparer le produit & les avantages de la vente que l'on peut y faire de ſa propre denrée, avec la perte qui pourroit réſulter de l'introduction des denrées étrangeres ; enſuite les moyens que l'on a pour ſoutenir leur concurrence, & la rendre nulle.

Enfin la confection d'un pareil traité exige une profonde connoiſſance du *commerce* des deux nations contractantes, de leurs reſſources réciproques, de leur population, du prix & de la qualité des matieres premieres, du prix des vivres & de la main-d'œuvre, du genre d'induſtrie, des beſoins réciproques, des balances particulieres & générales, des finances, du taux de l'intérêt, qui étant bas chez une nation & haut chez l'autre, fait que celle-ci perd où la premiere gagne : il peut arriver que la balance du *commerce* avec un pays ſoit déſavantageuſe, & que le *commerce* en ſoit utile, c'eſt-à-dire qu'il ſoit l'occaſion ou le moyen néceſſaire d'un *commerce* qui dédommage avec profit de cette perte.

La balance générale du *commerce* d'une nation eſt la perte ou le gain qui réſulte de la compenſation des balances particulieres.

Quand même le montant des exportations générales auroit diminué, ſi celui des importations l'eſt dans la même proportion, l'état n'a point perdu de ſon *commerce* utile ; parce que c'eſt ordinairement une preuve que ſon *commerce* intérieur aura occupé un plus grand nombre d'hommes.

Par la même raiſon, quoique les exportations générales ſoient moindres, ſi les importations ont diminué dans une plus grande proportion, le *commerce* utile s'eſt accru.

Il eſt évident qu'entre divers peuples, celui dont la balance générale eſt conſtamment la plus avantageuſe, deviendra le plus puiſſant ; il aura plus de richeſſes de convention, & ces richeſſes en circulant dans l'intérieur, procureront une ſubſiſtance aiſée à un plus grand nombre de citoyens. Tel eſt l'effet du *commerce*, quand il eſt porté à ſa perfection dans un corps politique : c'eſt à les lui procurer que tendent les ſoins de l'adminiſtration ; c'eſt par une grande ſupériorité de vues, par une vigilance aſſidue ſur les démarches, les réglemens, & les motifs des peuples en concurrence, enfin par la combinaiſon des richeſſes réelles & relatives, qu'elle y parvient. Les circonſtances varient à l'infini, mais les principes ſont toujours les mêmes ; leur application eſt le fruit du génie qui en embraſſe toutes les faces.

Les reſtrictions que l'intérêt politique apporte au *commerce*, ne peuvent être appellées une *gêne ;* cette liberté ſi ſouvent citée & ſi rarement entendue, conſiſte ſeulement à faire facilement le *commerce* que permet l'intérêt général de la ſociété bien entendu.

Le ſurplus eſt une licence deſtructive du *commerce* même. J'ai parlé de l'*intérêt général bien entendu*, parce que l'apparence d'un bien n'en eſt pas toujours un.

Les fraudes & la mauvaiſe foi ne peuvent être proſcrites trop ſévéremenr : l'examen de ces points exige des formalités : leur excès détruit la liberté, leur oubli total introduit la licence : on ne doit donc pas les retrancher tout-à-fait ees formalités, mais les reſtreindre, & pourvoir à l'extrême facilité de leur exécution.

Nous avons déja prouvé la néceſſité de la concurrence ; elle eſt l'ame de la liberté bien entendue.

Cette partie de l'adminiſtration eſt une des plus délicates : mais ſes principes rentrent toujours dans le plan qui procure à l'état une balance générale plus avantageuſe qu'à ſes voiſins.

Nous nous ſommes propoſé d'examiner le *commerce* comme l'occupation d'un citoyen. Nous n'en parlerons que relativement au corps politique.

Puiſque le *commerce* en eſt l'ame, l'occupation qu'un citoyen s'en fait eſt honnête, comme toutes celles qui ſont utiles : mais à meſure que les citoyens rendent de plus grands

grands services, ils doivent être plus distingués; & le *commerce* ne sera point encouragé dans les pays qui ne savent point faire ces différences.

On peut s'occuper personnellement du *commerce* de trois manieres.

Le premier objet est d'acheter les productions de la terre & de l'industrie, pour les revendre par petites parties aux autres citoyens. Ceux qui exercent cette profession sont appellés *détailleurs*. *Voyez* DÉTAILLEURS.

Cette occupation plus commode que nécessaire pour la société, concourt à la circulation intérieure.

Le second objet du *commerce* est celui d'un citoyen dont l'industrie entreprend de guider le travail d'un nombre d'autres citoyens, pour donner des formes aux matieres premieres. Ceux qui s'y appliquent s'appellent *manufacturiers*. *Voy.* MANUFACTURIERS.

Cette industrie est très-nécessaire, parce qu'elle augmente les richesses réelles & relatives.

La troisieme espece de *commerce* est l'occupation d'un citoyen qui fait passer chez l'étranger les productions de sa patrie, pour les échanger contre d'autres productions nécessaires, ou contre de l'argent. Soit que ce *commerce* se fasse par terre ou par mer, en Europe, ou dans d'autres parties du monde, on le distingue sous le nom de *commerce en gros*. Celui qui s'y applique est appellé *négociant*. *Voyez* NÉGOCIANT.

Cette profession est très-nécessaire, parce qu'elle est l'ame de la navigation, & qu'elle augmente les richesses relatives de l'état.

Ces trois manieres d'exercer le *commerce* ont un devoir commun qui en fait l'activité; c'est une bonne foi scrupuleuse: leur objet est également commun, c'est le gain: leur effet est différent en ce qu'il contribue plus ou moins à l'effet général du *commerce* dans un corps politique. C'est cet effet qui doit les distinguer aux yeux de la patrie, & qui rend plus recommandable chaque particulier, à mesure qu'il y coopere davantage.

Ce n'est pas que le plan immédiat du législateur soit d'avoir des négocians très-puissans: ils lui sont précieux, parce qu'ils ont beaucoup concouru à ses vues; mais il seroit encore plus utile, dans le cas où le *commerce* seroit borné, d'en avoir beaucoup de riches, qu'un moindre nombre de très-riches. Vingt négocians qui ont chacun cent mille écus, font plus d'affaires & ont entre eux une plus grande somme de crédit que six millionaires. D'ailleurs les fortunes partagées sont d'une ressource infiniment plus grande pour la circulation & pour les richesses réelles: cependant la grande disproportion des fortunes par le *commerce* n'est pas onéreuse à l'état, en ce qu'elle circule ordinairement toute entiere au profit des arts utiles; il seroit même à souhaiter qu'elles restassent dans le *commerce*, parce qu'elles établissent beaucoup de facteurs chez l'étranger: ces facteurs y augmentent les branches du *commerce* de leur nation, & en outre lui rapportent le bénéfice qu'ils ont fait dans le *commerce* dont le pays qu'ils habitent est susceptible. Ces fortunes ne sortiroient point du *commerce*, si l'état de négociant étoit aussi honoré qu'il mérite de l'être.

A l'égard des grandes entreprises de *commerce* pour le gouvernement, il n'a besoin que de son propre crédit: dès qu'il offrira du profit & de la sûreté, des sociétés solides s'en chargeront au rabais.

Savoir faire le *commerce* ou savoir le conduire, sont deux choses très-distinctes. Pour le bien conduire, il faut savoir comment il se fait; pour le faire avec profit, il est inutile de savoir comment il doit se conduire. La science du négociant est celle des détails dont il s'occupe; la science du politique est le parti que l'on peut tirer de ces détails: il faut donc les connoître, & ce n'est que par les négocians que l'on peut s'en instruire. On ne sauroit trop converser avec eux pour apprendre, pour délibérer: leurs conseils doivent être admis avec précaution. Nous avons déja distingué le gain du marchand & le gain de l'état; & il est clair qu'absorbés dans les détails, les négocians ont rarement le coup d'œil général, à moins que par leurs voyages ou par une pratique étendue & raisonnée, ils ne l'aient acquis. Ceux qui sont dans le cas peuvent décider sûrement.

Le négociant doit à la société dont il est membre, les sentimens qu'un honnête homme, c'est-à-dire un vrai citoyen, a toujours pour elle; la soumission à ses loix, & un amour de préférence. C'est être coupable de-

vant Dieu & devant les hommes, que d'y manquer, quelque profession que l'on exerce; mais ce principe ne sauroit être trop profondément gravé dans le cœur de ceux qui sont toujours dans une occasion prochaine d'y manquer.

Cependant ce n'est point manquer à cet amour de préférence, que de faire passer d'un pays étranger à un autre les marchandises nécessaires à ses assortimens, quand même ces marchandises seroient proscrites par la société dont on est membre: il est évident que puisque les marchandises ont été nécessaires, c'est contribuer à la richesse relative de sa patrie, que de faire le profit qu'elles auroient donné à la nation qui les possede, si elle en eût fait elle-même la vente.

J'insiste sur cet article particuliérement, par rapport aux négocians d'une nation répandus chez l'étranger: on leur reproche quelquefois ce genre de *commerce*, par lequel même assez souvent ils sont parvenus à acquérir à leur nation la supériorité dans le pays qu'ils habitent. C'est mal connoître la nature du *commerce*, & confondre les principes du *commerce* extérieur avec ceux du *commerce* intérieur.

On en peut dire autant de la protection qu'un négociant particulier cherche à se procurer dans un pays étranger: c'est un mauvais citoyen, s'il en préfere une étrangere; mais il a besoin d'en avoir une.

La matiere du *commerce* est immense; on n'a pu qu'ébaucher les premiers principes, dont un esprit droit & réfléchissant tirera aisément les conséquences. Pour s'instruire davantage, on peut consulter l'excellent *essai* de M. Melon; les *réflexions politiques* de M. Dutot, avec leur examen; le *parfait négociant*; le *dictionnaire du commerce*; l'*esprit des loix*; les *réglemens & les ordonnances de France*; les *statuts d'Angleterre*, & presque tous les livres anglois sur le *commerce*, sont les sources les plus sûres.

Pour le *commerce* particulier de chaque état, *voyez les mots* FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, HOLLANDE, ESPAGNE, VENISE, NAPLES, GENES, ÉTAT ECCLÉSIASTIQUE, PIÉMONT, ALLEMAGNE, DANEMARKC, SUEDE, MOSCOVIE. (*M. de* V. D. F.)

COMMERCE, (*Conseil de*) *Hist. mod.* est un conseil que le roi établit en 1770 pour les affaires de *commerce*. Il le composa de deux conseillers d'état, & du conseil royal des finances; d'un secrétaire d'état, de deux maîtres des requêtes, & de douze anciens marchands députés des villes les plus commerçantes du royaume; à savoir deux de Paris, un de Rouen, un de Lyon, un de Bordeaux, un de Marseille, un de Nantes, un de la Rochelle, un de Saint-Malo, un de Lille, un de Bayonne, & un de Dunkerque. Ce conseil ne décide pas par lui-même souverainement sur les affaires de *commerce*: mais les délibérations qu'on y prend sont présentées au roi pour y pourvoir selon qu'il le juge à propos. (*H*)

COMMERCE, (*Jeu du*) ce jeu prend son nom de l'espece de trafic qu'on y fait des cartes, en les changeant pour d'autres ou pour de l'argent. Le jeu dont on se sert est un jeu entier; les cartes conservent leur valeur naturelle & ordinaire, excepté que l'as y vaut onze, & emporte le roi, la dame, &c.

On peut jouer au *commerce* jusqu'à dix, mais non au-dessous de trois. Après avoir vu à qui fera, celui qui donne les cartes en donne trois à chaque joueur selon leur rang, en commençant par sa droite, les donnant toutes trois à la fois ou séparément, comme il lui plaît. Chacun met au jeu un des jetons qu'il a devant soi, & dont les joueurs ont d'abord déterminé la valeur. On ne doit se proposer que le point, ou bien de se faire sequence ou tricon, *voyez* POINT, SEQUENCE, TRICON; & l'adresse du joueur consiste à arranger son jeu de façon qu'il fasse l'un de ces trois jeux; parce qu'il n'y a qu'un d'eux qui puisse gagner. Quand il n'y a point de sequence ni tricon, c'est le plus grand point; s'il y a plusieurs sequences, c'est la plus haute; ainsi que le plus haut tricon, lorsqu'il y en a plus d'un au jeu: ainsi l'on voit que le tricon gagne par préférence au point & à la sequence, & la sequence au point seulement. Les regles sont assez manifestées dans ce que nous avons dit de ce jeu, & de son banquier; nous n'ajouterons donc ici qu'une chose qui lui est commune néanmoins avec presque tous les autres jeux: c'est de refaire lorsque le jeu est faux, ou qu'il y a quelque carte retournée.

L'on jouoit quelquefois ce jeu jusqu'à ce qu'un joueur de la compagnie eût perdu son

enjeu; ce qui faisoit durer la partie fort long-temps, & d'autres fois la faisoit finir sur le champ, selon le malheur d'un joueur, ou le bonheur de tous.

COMMERCER, NÉGOCIER, TRAFIQUER, EXERCER LE COMMERCE, *voyez* COMMERCE.

COMMERCER *pour argent*, au jeu de *commerce*; c'est prendre une carte de la banque, en payant un jeton au banquier.

COMMERCER *à la banque*, c'est acheter la premiere carte du talon pour un jeton qu'on donne au banquier.

COMMERCER *troc pour troc*, c'est demander une carte à celui qui est à sa droite pour une autre qu'on lui donne, sans qu'il puisse rien exiger pour cet échange. Chacun peut *commercer troc pour troc*, selon sa place & son rang, jusqu'à ce que quelqu'un ait trouvé dans le jeu des autres ce qu'il cherchoit pour faire le sien.

COMMERCY, *(Géog. mod.)* petite ville de France, au duché de Bar, avec titre de principauté, sur la Meuse. *Long.* 23, 15; *lat.* 48, 40.

COMMERE ACCOMMODEZ-MOI; *(Jeu de)* ce jeu ainsi appellé parce que toute l'habileté du joueur est de chercher à accommoder son jeu, a beaucoup de rapport à celui du commerce, & ne laisse pas d'être amusant, quoiqu'à en juger par son nom il ne soit guere joué que par les petites gens.

On se sert d'un jeu de cartes tout entier. On peut y jouer sept ou huit personnes. Chacun prend autant de jetons que l'on veut, & dont on a déterminé la valeur. On met peu ou beaucoup au jeu, selon que l'on a intention de perdre ou de gagner de même. Celui à qui il est échu de faire, ayant mêlé & fait couper à l'ordinaire, donne trois cartes à chaque joueur, toutes ensemble ou séparément. Les cartes ainsi distribuées on ne songe plus qu'à tirer au point, à la sequence, & au tricon, la sequence emportant le point, & le tricon la sequence & le point. Le plus fort gagne le plus foible, & s'ils sont égaux, c'est celui qui est le plus proche de celui qui a mêlé à droite. L'as vaut onze au jeu & est la premiere de toutes les cartes. *Voyez* TRICON, SEQUENCE & POINT.

Celui qui gagne la partie par le point ne tire que la poule; celui qui gagne par une sequence, gagne un jeton de chaque joueur avec la poule, & celui qui gagne avec tricon en gagne deux outre la poule.

Souvent les joueurs ne trouvent point à s'accommoder dès la premiere donne, malgré tous les échanges qu'ils aient pu faire, & pour lors celui qui a fait prend le talon & donne une carte à chaque joueur, qui lui en rend une autre à la place, en commençant par la droite & mettant toujours ses cartes échangées sous le talon; mais il faut que tous les joueurs y consentent, sinon l'on refait.

Quand on a reçu cette carte du talon, on fait l'échange comme auparavant, en s'accommodant l'un l'autre jusqu'à ce qu'un des joueurs ait fait son jeu. Si les joueurs ne s'accommodoient point encore, on pourroit donner une seconde carte, ce qui pourtant n'arrive guere, non plus que de faire plus de deux donnes à ce jeu.

Celui qui donne mal n'est tenu que de refaire. Lorsque le jeu est reconnu faux, le coup est nul, mais les précédens sont bons; & si même le coup où l'on s'apperçoit que le jeu est incomplet étoit fini, & que quelqu'un eût gagné, le coup seroit estimé valide.

COMMETAGE, *(Corderie.)* réunion de plusieurs fils ou cordons par le tortillement. *Voyez* COMMETTRE & CORDERIE.

* COMMETTRE, *(Gram.)* a plusieurs significations; il est synonyme à *faire*; il marque seulement plus de mauvaise intention: je dis *mauvaise*, parce qu'alors il ne se prend qu'en mauvaise part, au lieu que *faire* se prend en bonne & en mauvaise; on dit *faire une bonne action*, *faire une mauvaise action*, mais on ne dit point *commettre une bonne action*: exemple, *quelle action avez-vous commise?*

COMMETTRE *son fief*, *(Jurisp.)* dans certaines coutumes c'est le confisquer, ou pour mieux dire en encourir la confiscation. *Voy. l'ancienne coutume d'Amiens*, *art.* 27; *Bar*, *art.* 20; *Troyes*, 39; *Chaumont*, *art.* 24; celle d'*Artois*, *art.* 21, dit *commettre & forfaire.* *(A)*

COMMETTRE, *en termes de commerce*, c'est confier quelque chose à la conduite, à la prudence, à la fidélité d'une personne. Un marchand *commet* à sa femme, à son garçon le soin de sa boutique.

COMMETTRE signifie aussi *employer quel-*

u'un à quelque négoce, à quelque entrepriſe, manufacture, &c. ainſi l'on dit, j'ai *commis telle perſonne* pour le recouvrement des ſommes qui me ſont dûes. *Dict. de Comm. & de Trév.*

COMMETTRE, eſt une des opérations principales de la *corderie*; c'eſt celle par laquelle on réunit enſemble, au moyen du tortillement, des fils pour faire des ficelles, des torons pour faire des auſſieres, des cordons pour faire des grelins. *Voyez l'article* CORDERIE.

* COMMILITON, ſ. m. *(Hiſt. anc.)* ſoldat d'une même centurie. Les généraux s'en ſervoient volontiers; il revient à notre *camarade*. Quand ils vouloient ôter à ce mot l'air de familiarité, & lui faire prendre un caractere de dignité, d'honneur & de religion, ils y ajoutoient l'épithete de *ſacratus*, qui rappelloit au ſoldat ſon ſerment. Ceux qui auront jeté les yeux ſur l'ouvrage original que M. le Maréchal de Saxe a laiſſé ſous le titre de *mes réveries*, ſentiront toute l'importance de ces reſſources ſi petites en apparence.

COMMINATOIRE, adj. *(Juriſp.)* ſe dit de certaines peines ou clauſes pénales appoſées dans les actes & contrats, dans les lettres de chancellerie, dans les jugemens, contre ceux qui contreviendront à quelque clauſe ou diſpoſition, leſquelles peines ne ſont pas néanmoins encourues de plein droit, & ne s'exécutent pas toujours à la rigueur. Les clauſes pénales appoſées dans les actes ſont ordinairement réputées *comminatoires*, à moins que la partie intéreſſée ne prouve en juſtice qu'elle a ſouffert un préjudice réel par l'inexécution de la convention de la part de l'obligé; car en général ces ſortes de clauſes ne doivent tenir lieu que de dommages & intérêts; il dépend donc de la prudence du juge de voir s'il y a lieu d'en adjuger, & s'ils ne doivent pas être modérés, nonobſtant qu'ils fuſſent fixés par l'acte à une ſomme plus forte.

Dans les lettres de chancellerie, telles que les ordonnances, édits, déclarations, & autres lettres patentes & commiſſions, les peines ne ſont pas toujours réputées *comminatoires*; par exemple, quand le roi prononce la peine de nullité, la peine eſt ordinairement de rigueur, ſi ce n'eſt dans certains édits burſaux où la nullité peut ſe réparer en ſatisfaiſant au droit pécuniaire qui eſt dû: mais les peines pécuniaires, telles que du double, triple & quadruple droit, ne ſont ordinairement réputées que *comminatoires*; il dépend du roi, & même du fermier, de les remettre ou modérer. Les peines prononcées par les réglemens en matiere de police, ſont auſſi ordinairement réputées *comminatoires*, c'eſt-à-dire qu'elles ne ſont pas encourues de plein droit: le réglement prononce ordinairement la peine la plus rigoureuſe, dans la vue d'arrêter la licence, mais lorſqu'il s'agit de ſavoir ſi elle eſt encourue, on peut la remettre ou la modérer, cela dépend de la prudence du juge.

Dans les jugemens rendus, ſoit en matiere civile ou criminelle, lorſqu'il y a quelque diſpoſition qui ordonne à une partie de faire quelque choſe dans un certain temps à peine de déchéance de quelque droit, cette diſpoſition n'eſt réputée que *comminatoire*, c'eſt-à-dire que celui qui n'a pas exécuté le jugement dans le temps y porté, n'eſt pas pour cela déchu de ſon droit, à moins qu'à l'échéance l'autre partie n'ait obtenu un jugement qui l'ordonne ainſi, ou que le premier jugement ne portât la clauſe qu'*en vertu du préſent jugement*, & ſans qu'il en fût beſoin d'autre, la partie demeureroit d'échue, *&c. (A)*

COMMINGE, ſ. f. *(Artillerie.)* eſpece de mortier plus gros que les mortiers ordinaires, & qui jette des bombes dont le poids va juſqu'à 500 livres. *(Q)*

COMMINGES, *(Géogr.)* petite contrée de la Gaſcogne, de dix-huit lieues de long, ſur ſix de large. *Convennæ* de *convenire*, parce que les peuples qui l'habitoient tiroient leur origine de pluſieurs brigands Eſpagnols que Pompée fit deſcendre des Pyrénées & obligea de demeurer enſemble, & formerent une ville qui fut nommée *Convennæ*. (Hadrien de Vallois, *Monumenta Gall.*)

La ſituation de cette ville ſur une hauteur la fit appeller par les Gaulois *Lugdunum Convennarum*.

Strabon & Ptolomée la nomment *Convenarum urbs Lugdunum*, & la mettent aux piés des Pyrénées. L'itinéraire d'Antonin la place entre Acqs & Seiches, à quarante-deux milles de Leſcar, & 69 de Toulouſe:

à la fin cette ville a pris le nom du pays dont elle étoit la capitale : les Notices lui donnerent le quatrieme rang parmi les douze villes de la Novempopulanie : elle fut brûlée en 582 par l'armée du roi Gontran ; ce qui fit que les évêques se retirerent à Saint-Bertrand, bâtie par l'évêque de ce nom.

Le siége épiscopal de la métropole d'Auch est ancien, puisqu'on voit l'évêque Suavis souscrire au concile d'Agde en 506 ; & Prosidius au deuxieme concile d'Orléans, & Amelius au cinquieme.

Ce comté fut réuni à la couronne en 1548. Le principal commerce du pays est en bestiaux & en mulets. Le *haut-Comminges* jouit du privilége de *lies & passelies* avec les Espagnols. Le *bas-Comminges* est fertile en blés & autres grains, qu'on fait descendre à Toulouse. *(C)*

COMMIS, s. m. *(Gramm. & Jurisp.)* se prend en général pour celui qui est préposé par un autre pour faire en son lieu & place quelque chose ; il est parlé de ces sortes de *commis* ou préposés dans les loix romaines : le *commis* du propriétaire d'un navire est appellé *exercitor*, le *commis* ou facteur d'un marchand sur terre est appellé *institor*, *de institoriâ & exercitoriâ actione*. Voyez *au code liv. IV, tit. xxv, au digest. liv. XIV, tit. iij, & aux instit. liv. IV, tit. vij*, §. 3. *V.* MANDAT, MANDATAIRE, PROCURATION. *(A)*

COMMIS, *(Comm.)* ce terme est d'un grand usage chez les financiers, dans les bureaux des douanes, dans ceux des entrées & sorties, & chez les marchands, négocians, banquiers, agens de change, & autres personnes qui se mêlent du commerce ou d'affaires qui y ont rapport ; mais ces *commis* sont amovibles, aussi-bien que ceux qui travaillent dans les bureaux des secrétaires d'état.

Les principaux *commis* des douanes, & particuliérement de celle de Paris, sont, le receveur général & le receveur particulier, trois directeurs généraux des comptes, un contrôleur, les visiteurs, & un inspecteur général. *Voyez tous ces noms sur leurs titres particuliers.*

COMMIS AMBULANT, est un *commis* dont l'emploi consiste à parcourir certain nombre de bureaux, à y voir & examiner les registres des receveurs & contrôleurs, pour en cas de malversation en faire son procès-verbal ou son rapport, suivant l'exigence & l'importance de ce qu'il a remarqué.

COMMIS AUX PORTES ; ce sont ceux qui sont chargés de veiller aux portes & barrieres des villes où se payent des entrées pour certaines sortes de marchandises, dont ils reçoivent les droits & donnent des acquits. *Voyez* DROIT & ACQUIT.

COMMIS AUX DESCENTES ; ce sont certaines personnes prépossées par les fermiers des gabelles, pour assister à la descente des sels lorsqu'on les sort des bateaux pour les porter aux greniers.

COMMIS AUX RECHERCHES ; on nomme ainsi, en Hollande, dans les bureaux du convoi & Licenten, ce qu'à la douane de Paris on nomme *visiteurs*. C'est à ces *commis* que les marchands qui veulent charger ou décharger des marchandises doivent remettre la déclaration qu'ils en ont faite, afin que ces *commis* en fassent la visite & justifient si elles sont conformes à la déclaration.

COMMIS, *en termes de commerce de mer*, signifie sur les vaisseaux marchands, celui qui a la direction de la vente des marchandises qui en font la cargaison.

Les *commis* des marchands, négocians, banquiers, agens de change, sont ceux qui tiennent ou leur caisse, ou leurs livres, ou qui ont soin de leurs affaires. On les nomme autrement *caissiers, teneurs de livres, & facteurs*. Voyez *ces noms sous leurs titres particuliers.*

Sous-commis, est celui qui fait la fonction du *commis* en cas de mort, de maladie, ou autres empêchemens. *Dictionn. du Comm.*

COMMIS AUX AIDES, sont ceux que les fermiers & sous-fermiers des aides prépossent sous eux, pour la perception des droits d'aides.

L'ordonnance des aides du mois de juin 1680, *titre v*, veut que les *commis aux aides* soient âgés au moins de 20 ans, non parens ni alliés du fermier, ni intéressés dans la ferme ; qu'ils prêtent serment à l'élection dans le ressort de laquelle ils seront employés ou devant un autre juge des droits du roi, le tout sans information de vie & mœurs, & sans conclusions du ministere public. Ils peuvent aussi prêter serment à la cour des aides, auquel cas il suffit qu'ils fassent ensuite enregistrer leur serment dans l'élection de leur exercice.

Les fermiers ou sous-fermiers qui les nomment, demeurent civilement responsables de leur administration.

Les *commis aux aides* doivent être deux ensemble lorsqu'ils font leurs exercices, visites & procès-verbaux, & tous deux doivent sur leurs registres & procès verbaux, les affirmer véritables dans le délai prescrit par l'ordonnance.

Néanmoins un procès-verbal fait par un seul *commis* est valable, pourvu qu'il soit assisté d'un huissier.

Les vendans vin sont obligés à la premiere sommation de leur ouvrir leurs caves, celliers & autres lieux de leur maison pour y faire la visite.

Ils jouissent de tous les priviléges accordés aux *commis* des fermes en général. *Voyez ci-après* COMMIS DES FERMES ; & le *dict. des Aides*, au mot *Commis*. (*A*)

COMMIS DES FERMES : on comprend sous ce nom tous les directeurs, receveurs, caissiers, contrôleurs & autres simples *commis* ou prépposés par les fermiers & sous-fermiers des droits du roi, tels que les *commis* aux aides, les *commis* à la recette du contrôle, des insinuations, *&c.*

L'ordonnance de 1681, titre commun pour toutes les fermes, ordonne que les fermiers & sous-fermiers auront contre leurs *commis* les mêmes actions, priviléges, hypotheques & droits de contrainte que le roi a contre ses fermiers, & que ceux-ci ont contre leurs sous-fermiers.

Chaque fermier ou sous-fermier est responsable civilement du fait de ses *commis*.

Il est permis aux *commis des fermes*, ayant serment à justice, de porter des épées & autres armes; ils sont sous la sauve-garde du roi & des juges, maires & échevins: tous juges royaux, officiers des maréchaussées, prévôts & autres sont obligés de leur prêter main-forte en cas de besoin.

Il est défendu par une *déclaration de 1714* à tous juges de faire aucunes poursuites contre les *commis* qui auroient tué des fraudeurs ou leurs complices, en leur faisant violence ou rebellion.

Ils sont exempts de tutelle & curatelle; collecte, logement de gens de guerre, de guet & de garde; ils ne peuvent être imposés ni augmentés à la taille pour raison de leur commission, & jouissent généralement de tous les autres priviléges & exemptions accordées aux fermiers & sous-fermiers par les baux, résultats du conseil, ordonnances & réglemens.

Le fermier peut décerner des contraintes contre ses *commis*, qui sont en demeure de compter ou de payer, en vertu desquelles ils peuvent être constitués prisonniers, & ils ne sont point reçus au bénéfice de cession.

Les gages des *commis des fermes* ne peuvent être saisis à la requête de leurs créanciers, sauf à ceux-ci à se pourvoir sur leurs autres biens.

Ils doivent délivrer gratis les congés, acquits, passavans, certificats, billets d'envoi, vu des lettres de voitures, & autres actes de pareille qualité; il leur est défendu de rien exiger ni recevoir que ce qui leur est permis par les réglemens, à peine de concussion; ils peuvent seulement se faire rembourser des frais pour le timbre du papier.

Les marques & démarques doivent être faites par eux sans frais sur les vaisseaux & futailles, sous peine pareillement de concussion.

Les *commis des fermes* doivent être âgés au moins de 20 ans; ils doivent prêter serment comme on l'a dit ci-devant pour les *commis* des aides ; ils n'ont pas besoin de justifier qu'ils sont de la religion catholique, apostolique & romaine; ils peuvent se faire assister de tels huissiers que bon leur semble; ils peuvent même sans aucun ministere d'huissier dénoncer leurs procès-verbaux, & assigner aux fins d'iceux, mais ils ne peuvent faire aucuns autres exploits.

Leurs procès-verbaux bien & duement faits & affirmés en justice sont crus jusqu'à inscription de faux. *Voyez ci-devant* COMMIS AUX AIDES.

L'ordonnance veut que ceux qui auront fabriqué ou fait fabriquer de faux registres, ou qui en auront délivré de faux extraits signés d'eux, ou contrefait les signatures des juges, soient punis de mort.

La même peine est prononcée contre ceux qui ayant en maniement des deniers des fermes, seront convaincus de les avoir emportés, lorsque la somme sera de 3000 livres & au-dessus; & si la somme est moindre,

ils seront punis de peine afflictive telle que les juges l'arbitreront.

Les *commis* ayant serment à justice, ne peuvent être décrétés pour quelque délit que ce soit par eux commis dans l'exercice de leur emploi, sinon par les officiers des élections, greniers à sel, juges des traites & autres de pareille qualité, chacun pour ce qui les concerne.

Il est enjoint aux *commis* de mettre au-dehors sur la porte du bureau ou en autre lieu apparent, un tableau contenant les droits de la ferme pour lesquels le bureau est établi, & un tarif exact de ces droits. *Voyez ci-devant au mot* COMMIS AUX AIDES; *l'ordonnance des gabelles*, celle des *aides* & des *fermes*, le *dictionnaire des aides*, au mot *commis*; & le *dictionn. des arrêts*, au mot *commis des fermes*. (*A*)

COMMIS, (*droit de*) *Jurisp.* est une espece de confiscation qui a lieu en certains pays, tant coutumiers que de droit écrit, & en vertu duquel le fief, cens, bourdelage, ou héritage de main-morte, est acquis & confisqué au seigneur pour le forfait ou désaveu du vassal ou emphytéote. Il en est parlé dans les coutumes des duché & comté de Bourgogne, Rheims, Nivernois & Bordeaux; & en l'ancienne coutume d'Auxerre quelquefois on dit *commises* pour *commis*. Au parlement de Toulouse le droit de *commis* n'a pas lieu pour les peines stipulées par les seigneurs dans les baux & reconnoissances du payement du double de la rente, faute par l'emphytéote de la payer, & même de la perte du fonds emphytéotique, s'il laisse passer trois années sans payer; mais le droit de *commis* y a lieu pour la félonie de l'emphytéote; ce qui s'observe présentement dans la ville, gardiage & viguerie de Toulouse, de même que dans le reste du parlement. *Voyez* Geraud, *des droits seign. liv. II, ch. 8, n. 37, pag.* 314. Maynard, *liv. VI, ch. 50.* Larocheft. *arrêt du 5 mai 1549*; & la *coutume de Paris art.* 43. (*A*)

COMMIS est dans la congrégation de saint Maur, ce qu'on appelle dans d'autres ordres *frere donné*; & qu'on appelloit anciennement *oblat*, un laïque qui se donne au couvent sans faire de vœux ni prendre l'habit, sous la condition de rendre quelque service à la maison & quelquefois d'y payer pension. C'est ainsi qu'étoit un de messieurs Bulteau dans la congrégation de saint Maur, qui nous a donné une histoire abrégée de l'ordre de saint Benoît, l'histoire monastique d'Orient, & quelques autres ouvrages de littérature ecclésiastique. (*G*) (*a*)

COMMISE, s. f. (*Jurisprud.*) en général signifie *confiscation d'une chose au profit de quelqu'un*; ce terme vient du latin *commissum*, qui signifie *confiscation*. Il y a au digeste, *l. XXXIX*, le tit. iv, *de publicandis vectigalibus & commissis*: la loi ij parle de marchandises confisquées, *merces commissæ*. Voyez aussi *la loi 14 & la loi 16*, §. 8, & *au code, liv. IV, tit. lxj; l. 3.* Parmi nous le terme de *commise* ne se dit que pour la confiscation d'un héritage: cette peine est encourue de différentes manieres, selon la nature des héritages; c'est pourquoi on distingue différentes sortes de *commises*, que nous allons expliquer dans les subdivisions suivantes.

COMMISE ACTIVE, est le droit que le seigneur a d'user de *commise* sur l'héritage de celui qui a encouru cette peine. La *commise passive* est la peine de la confiscation de l'héritage, encourue par le vassal ou tenancier qui se trouve dans le cas de la *commise*.

COMMISE BORDELIERE, ou *d'un héritage tenu en bordelage* ou *bourdelage*, est la confiscation de l'héritage tenu à ce titre, au profit du seigneur contre le propriétaire, faute par ce dernier de payer pendant trois ans la redevance due au seigneur pour le bordelage. Cette *commise* a lieu dans quelques coutumes où le bordelage est usité; telles que celle de Nivervois, *titres des bordelages, art.* 8 & celle de Bourbonnois, *titre xxx, des tailles réelles, art.* 502, où le défaut de payement du bordelage pendant trois ans consécutifs, emporte *commise*: dans la premiere, la *commise* a lieu par le seul défaut du payement, sans que le seigneur soit obligé d'interpeller le débiteur de payer; celle de Bourbonnois est plus mitigée, & veut que le seigneur, avant de commettre, mette le débiteur en demeure de payer.

Si deux particuliers possedent un héritage en bordelage, il ne devroit, suivant l'équité, y avoir que la part de celui qui est en demeure de payer qui tombât en *commise*; néanmoins si le seigneur n'a pas con-

senti à la division de l'héritage, la *commise* est solidaire, c'est-à-dire emporte la totalité de l'héritage.

Le seigneur ne peut rentrer dans l'héritage par droit de *commise*, faute de payement pendant trois ans, qu'en le faisant ordonner par justice; & le tenancier demeure en possession jusqu'au jugement.

Si le seigneur ne se plaint pas, ou qu'il remette la *commise*, ce ne sera pas pour cela un nouveau bail de bordelage; c'est toujours le même qui continue.

Le tenancier peut purger sa contumace ou demeure de payer, en offrant de payer les arrérages au seigneur, pourvu que ce soit avant la demande formée en justice par le seigneur à fin de *commise*.

Pour empêcher la *commise*, il faut payer en entier les arrérages qui sont dûs: le payement d'une partie ne suffiroit pas.

Si le tenancier est créancier du seigneur bordelier, il doit, pour éviter la *commise*, demander la compensation; car en ce cas elle ne se fait pas de plein droit, à cause de la nature de la dette, & que le tenancier doit reconnoître le bordelage envers le seigneur.

Au cas que celui-ci refusât le payement pour user de *commise*, le tenancier doit lui faire des offres réelles, & le faire assigner pour voir ordonner la consignation; & lorsqu'elle est ordonnée, l'effectuer & la signifier au seigneur.

Les améliorations faites sur l'héritage qui tombe en *commise*, suivent le fonds, sans que le seigneur soit tenu d'en faire raison au tenancier. *Voyez* Coquille *sur Nivernois*, *loc. cit.* & Despommiers, *art. 502 de celle de Bourbonnois.*

COMMISE CENSUELLE *ou* EN CENSIVE, est la confiscation qui se fait au profit du seigneur direct d'un héritage roturier tenu de lui en censive, pour cause de désaveu ou félonie du censitaire: cette sorte de *commise* n'a pas lieu dans le droit commun, suivant lequel il n'y a que les fiefs qui sont sujets à tomber en *commise*, au profit du seigneur; elle est seulement reçue dans quelques coutumes, comme celle de Normandie; *voyez* Basnage, *sur l'art. cxxv* de cette coutume: & dans celle d'Anjou & Maine, *voyez* Poquet de Livoniere, *des fiefs*, *liv. II*, *ch. ij*, *sect. 4*; Guyot, *des fiefs*, *tr. de la commise*, *page 306*; elle se regle en tout comme la *commise féodale*; *voyez* M. de Boutaric, en son *tr. des dr. seign. part. III*, *ch. v*, *de la commise des censives.*

COMMISE EMPHYTÉOTIQUE *ou en* EMPHYTÉOSE, qu'on appelle aussi *commis* ou *droit de commis*, est le droit que le bailleur a de rentrer dans l'héritage par lui donné à titre d'emphytéose, faute de paiement de la redevance pendant un certain temps.

Cette *commise* est fondée sur les loix seconde & troisieme, au code *de jure emphyteutico*. La loi ij ouvre la *commise* par le défaut de payement du canon ou redevance emphytéotique pendant trois années consécutives, quand même la condition de payer & la peine du défaut de payement ne seroient pas écrites au contrat. Godefroy, sur cette loi, observe qu'il falloit un jugement qui déclarât la *commise* ouverte.

La loi iij, marque un second cas, dans lequel il y avoit ouverture à la *commise*; savoir lorsque l'emphytéote vendoit l'héritage à un autre sans le consentement du bailleur: mais l'emphytéote avoit un moyen pour éviter cette *commise*; c'étoit lorsqu'il vouloit vendre, & qu'il avoit fait le prix, d'aller trouver le bailleur & de lui offrir aux mêmes conditions. Le bailleur avoit deux mois pour délibérer & demander la prélation ou préférence; si le bailleur laissoit écouler les deux mois sans user de son droit, l'emphytéote pouvoit vendre librement, & le bailleur ne pouvoit refuser d'admettre le nouvel emphytéote.

L'usage de la *commise* ou *commis emphytéotique* appartient plus aux pays de droit écrit qu'aux pays coutumiers, attendu que dans ceux-ci les baux emphytéotiques ne sont ordinairement que de 99 ans, au lieu que la vraie emphytéose des pays de droit écrit est perpétuelle.

Cependant les parlemens de droit écrit n'ont pas tous également adopté la disposition des loix dont on vient de parler sur la *commise emphytéotique.*

MM. Salvaing & Expilly disent qu'elle n'a plus lieu en Dauphiné, même pour les fiefs, soit faute de payement de la redevance, soit pour la vente du fonds faite sans le consentement du bailleur.

Il en est de même au parlement de Toulouse : mais Despeisses dit, que si l'emphytéote s'obstinoit à ne vouloir point payer le cens, il seroit évincé de l'héritage après quelques condamnations comminatoires.

Le même auteur dit que la *commise* n'a pas lieu à Montpellier, & que dans le reste du royaume elle ne s'observe pas non plus à la rigueur.

Cependant en Bourgogne la *commise* n'a lieu, faute de payement de la redevance, que quand cela est ainsi stipulé dans le bail emphytéotique, auquel cas il n'est pas besoin d'interpellation de payer : elle y a pareillement lieu en cas de vente, sans le consentement du seigneur, lorsque le bail le porte expressément. *Voyez les cahiers de réformation de la coutume.*

Dans l'emphytéose d'un bien d'église, la *commise* a lieu par le défaut de payement des arrérages pendant deux années. *Novelle vij, ch. 3, §. 2.*

La *commise* a aussi lieu lorsque l'emphytéote détériore le fonds, de maniere que la rente ne soit plus assurée : cela s'observe aux parlemens de Toulouse & de Dijon.

L'emphytéote qui est évincé perd ses améliorations. *Voyez* Despeisses, *tome III, des droits seigneuriaux article v ;* Guyot, *des fiefs, tome IV, titre du droit de commise en emphytéote.*

COMMISE FÉODALE, est la confiscation du fief du vassal au profit du seigneur, auquel il appartient comme réuni à sa table.

Suivant l'usage le plus général, cette *commise* a lieu en deux cas ; savoir pour cause de désaveu formel, & pour cause de félonie.

Le droit de *commise féodale* paroît avoir été établi à l'instar de la *commise* emphytéotique, dont il est parlé dans les *loix ij & iij*, au code *de jure emphyteutico.*

Si ce que l'on dit de la *commise* encourue par Clotaire II, est vrai, l'usage de ce droit seroit fort ancien en France. *Voyez ci-après* COMMISE PASSIVE.

Ce qui est de certain est qu'elle avoit déja lieu, suivant l'ancien droit des fiefs qui se trouve dans les livres des fiefs, compilés par Obert de Osto & Gerad le Noir, tous deux jurisconsultes milanois, du temps de l'empereur Fréderic qui régnoit vers l'an 1160.

Suivant ces loix des fiefs, la *commise féodale* avoit lieu en plusieurs cas, dont quelques-uns sont conformes à notre usage : les autres sont encore usités en Allemagne & en Flandre.

La *commise* avoit lieu, 1°. lorsque le nouveau vassal négligeoit d'aller demander l'investiture dans l'an & jour ; ce qui doit s'entendre de l'héritier du vassal, & non de l'acquéreur : car il n'étoit pas permis alors de vendre le fief sans le consentement du seigneur dominant. La prescription de 30 ans mettoit seulement à couvert de cette *commise.*

2°. Celui qui aliénoit son fief *invito vel irrequisito domino*, perdoit son fief ; & l'acquéreur de sa part perdoit le prix qu'il en avoit payé, lequel tournoit au profit du fisc : ce qui a encore lieu en Bourgogne où les fiefs sont de danger, non pas à la vérité pour la vente, mais pour la prise de possession.

3°. Si dans le combat, le vassal abandonnoit lâchement son seigneur.

4°. S'il avoit su quelques attentats contre son seigneur, & ne l'eût pas averti.

5°. S'il avoit été le délateur de son seigneur.

6°. S'il manquoit à quelqu'un des services auxquels il étoit obligé, comme services de plaids, auquel cas il falloit que le vassal fût contumacé pour encourir la *commise :* ce service de plaids est encore usité en Picardie : le vassal est appellé *pere du fief dominant ;* mais s'il manque à ce service, il ne perd pas pour cela son fief.

7°. Si le vassal entroit en religion ou se faisoit prêtre, il perdoit son fief, parce qu'il ne pouvoit plus en faire le service ; mais en ce cas le fief alloit *ad agnatos.* Il y avoit même des fiefs affectés à des ecclésiastiques.

8°. Lorsque le vassal détérioroit considérablement son fief, & sur-tout s'il abusoit du droit de justice.

9°. Le désaveu fait sciemment emportoit aussi perte du fief : mais la *commise* n'avoit pas lieu lorsqu'il avouoit un autre seigneur.

10°. La *commise* avoit lieu pour félonie, & ce crime se commettoit de plusieurs façons, par exemple, si le vassal avoit vécu en concubinage avec la femme de son seigneur, ou qu'il eût pris avec elle quelques familiarités deshonnêtes ; s'il avoit débauché la fille ou la petite-fille de son seigneur : la même peine avoit lieu par rapport à la sœur

du seigneur non mariée, lorsqu'elle demeuroit avec son frere. Il y avoit aussi félonie, lorsque le vassal attaquoit son seigneur, ou le château de son seigneur, sachant que le seigneur ou la dame du lieu y étoient. Le meurtre du frere du seigneur n'étoit pas seul une cause de *commise*, mais elle avoit lieu lorsque le vassal avoit tué le frere ou le neveu du seigneur, pour avoir seul une hérédité qui leur étoit commune. *Voy.* FÉLONIE.

La *commise* n'étoit point encourue de plein droit, il falloit un jugement qui la prononçât, & le vassal pouvoit s'en défendre par plusieurs circonstances, comme pour cause de maladie, absence, erreur de fait, *&c.* lesquelles excuses recevoient leur application selon les différens cas.

Il y avoit réciprocité de *commise* entre le seigneur & le vassal; c'est-à-dire que la plupart des cas qui faisoient perdre au vassal son fief, faisoient aussi perdre au seigneur la mouvance, lorsqu'il manquoit à quelqu'un des devoirs dont il étoit tenu envers son vassal.

En France on ne connoît, comme nous l'avons déja dit, que deux causes qui donnent lieu à la *commise*, savoir le désaveu & la félonie.

Dans les pays de droit écrit, & dans la coutume d'Angoumois qui les avoisine, le désaveu ne fait pas encourir la *commise*; il n'y a que la félonie.

En pays coutumier, le désaveu & la félonie font ouverture à la *commise*.

Dans quelques coutumes, comme Nivernois, Melun, Bourbonnois & Bretagne, il y a un troisieme cas où la *commise* a lieu; savoir lorsque le vassal, sciemment & par dol, récele quelque héritage ou droit qu'il ne comprend pas dans son aveu & dénombrement.

La *commise* n'a pas lieu lorsque le vassal soutient que son fief releve du roi, parce que ce n'est pas faire injure au seigneur que de lui préférer le roi.

Mais si le procureur du roi abandonne la mouvance, & que le vassal persiste dans son désaveu, il encourt la *commise*.

La coutume d'Orléans, *art. lxxxj*, dit que si le seigneur prouve sa mouvance par des titres qui remontent à plus de cent ans, il n'y a point de *commise*, parce que le vassal a pu ignorer ces titres.

Lorsque le vassal dénie que l'héritage soit tenu en fief, & prétend qu'il est en roture, si mieux n'aime le seigneur prouver qu'il est en fief, il n'y a point lieu à la *commise*.

Elle n'a pas lieu non plus lorsque le seigneur prétend les droits extraordinaires, & que le vassal refuse de les payer, le seigneur étant obligé d'instruire son vassal.

La confiscation du fief ne se fait pas de plein droit, il faut qu'il y ait un jugement qui l'ordonne.

Si le seigneur ne l'a point demandé pendant la vie du vassal, la peine est censée remise.

Il en est de même lorsque le seigneur ne l'a point demandé de son vivant, ses héritiers ne sont pas recevables à la demander.

Le fief confisqué, & tout ce qui y a été réuni, demeure acquis au fief dominant, sans qu'il en soit dû aucune récompense à la communauté.

Il demeure chargé des dettes hypothécaires du vassal.

Un bénéficier ne peut pas commettre la propriété du fief attaché à son bénéfice, parce qu'il n'en est qu'usufruitier; il ne perd que les fruits.

Le mari peut par son fait commettre seul les conquêts de la communauté, mais il ne peut pas par son fait personnel commettre la propriété des propres de sa femme, à moins qu'elle n'ait eu part au désaveu ou félonie; il encourt seulement la confiscation des fruits.

La femme peut commettre ses propres, mais elle n'engage point les fruits au préjudice de son mari.

Le bailliste ou gardien ne commet que les fruits.

La *commise* n'est point solidaire, c'est-à-dire que si le fief servant appartient à plusieurs vassaux, il n'y a que celui qui désavoue qui commet sa portion.

Le seigneur qui commet félonie envers son vassal, perd la mouvance du fief servant.

Voyez les livres des fiefs; Struvius, dans son *syntagma juris feudalis*, *ch. xv*, *de amissione feudi*; Gudelinus & Zoezius, sur les mêmes titres; Julius Clarus, *quæst. xlvij*, §. *feudum*. Poquet de Livonniere, Guyot, & Billecoq, en leurs *tr. des fiefs*; *& les art.* DÉSAVEU & FÉLONIE.

COMMISE *d'un héritage taillable*, eſt la confiſcation d'un héritage ſujet au droit de taille ſeigneuriale qui a lieu au profit du ſeigneur, lorſque le propriétaire de l'héritage diſpoſe de la propriété ſans le conſentement du ſeigneur. Cette *commiſe* a lieu dans la coutume de Bourbonnois, *art. ccccxc*, & dans celle de la Marche, *art. cxlvij*. Dans ces coutumes, le tenancier d'un héritage taillable ne le peut vendre en tout ni en partie, ni le donner ou tranſporter, échanger, ou autrement aliéner, ou en diſpoſer ſoit entre-vifs ou par teſtament, ſans le conſentement du ſeigneur taillablier, quand même ce ſeroit pour fournir à la ſubſiſtance & aux alimens du propriétaire.

On excepte néanmoins la donation en avancement d'hoirie faite à un des enfans du tenancier, laquelle ne tombe pas en *commiſe*.

Il faut auſſi excepter les taillables qui tiennent un héritage par indivis; ils ne peuvent à la vérité le démembrer, ſoit au profit de l'un d'eux ou d'un étranger, ſans le conſentement du ſeigneur; mais chacun des co-perſonniers peut céder ſa part indiviſe à un de ſes co-perſonniers ſans le conſentement du ſeigneur, parce que chacun d'eux avoit déja un droit indivis dans la totalité, & que c'eſt moins une nouvelle acquiſition, que *jure non decreſcendi*.

Les co-perſonniers taillables peuvent auſſi, ſans le conſentement du ſeigneur, faire entr'eux des arrangemens pour la jouiſſance, mais non pas pour la propriété.

Au reſte la prohibition d'aliéner l'héritage taillable ſans le conſentement du ſeigneur, ne regarde que la propriété; car le tenancier peut librement diſpoſer des fruits, & ſes créanciers s'y venger, tant qu'il en eſt poſſeſſeur.

Quelques-uns tiennent que ſi une maiſon menace ruine, & que le tenancier ne ſoit pas en état d'y faire les réparations, il peut l'offrir en vente au ſeigneur; & que ſi celui-ci refuſe de l'acheter, le tenancier peut la vendre à un autre: ce qui paroît fondé ſur l'équité.

Lorſque le tenancier n'a diſpoſé ſans le conſentement du ſeigneur que d'une partie de l'héritage, il n'y a que cette portion qui tombe en *commiſe*.

Il ne ſuffit pas pour prévenir la *commiſe* de ſtipuler dans la vente ou autre diſpoſition, qu'elle n'eſt faite que ſous le bon plaiſir & conſentement du ſeigneur; ſi le vendeur s'en déſaiſit, & que l'acquéreur en prenne poſſeſſion réelle avant d'avoir obtenu l'agrément du ſeigneur, la *commiſe* eſt encourue à ſon profit.

Mais la vente ou diſpoſition ne fait pas ſeule encourir la *commiſe*, quand même l'acte contiendroit une réſerve d'uſufruit au profit du vendeur, & que l'acquéreur auroit par ce moyen une poſſeſſion fictive, parce que le vendeur, à cet égard, n'eſt cenſé dépouillé que par la priſe de poſſeſſion réelle & actuelle de l'acquéreur: juſque-là les parties peuvent ſe rétracter.

Celui qui a vendu ou autrement aliéné un héritage taillable ſans le conſentement du ſeigneur, n'eſt pas tenu de livrer l'héritage ſi le ſeigneur n'y conſent; attendu que l'héritage tomberoit en *commiſe*, & que par conſéquent l'acquéreur n'en profiteroit pas: mais ſi l'acquéreur a pu ignorer & ignoroit effectivement que l'héritage fût taillable, il peut agir en dommages & intérêts contre le vendeur pour l'inexécution du contrat.

Quoique quelques coutumes ſuppoſent la *commiſe* encourue *ipſo facto*, néanmoins l'uſage eſt que le ſeigneur faſſe prononcer en juſtice la *commiſe*; s'il n'en forme pas la demande, ſon ſilence paſſe pour un conſentement tacite, tellement que l'acquéreur n'eſt tenu de rendre les fruits que du jour de la demande, & non du jour que la *commiſe* eſt ouverte.

Lorſque le ſeigneur reçoit les droits, ou approuve de quelqu'autre maniere la vente, la *commiſe* n'a pas lieu: on tient même que le conſentement du mari ſuffit pour les héritages taillables qui ſont de la cenſive de ſa femme; ce qui eſt fondé ſur ce que ces droits ſont *in fructu*, & appartiennent au mari.

Par une ſuite du même principe, quand le ſeigneur uſe de la *commiſe*, l'uſufruitier ou fermier de la ſeigneurie jouit pendant le temps de ſa ferme de l'uſufruit de l'héritage tombé en *commiſe*, parce que la *commiſe* eſt conſidérée comme uſufruit.

Le droit de *commiſe* étant de pure faculté, ne ſe preſcrit point pour n'en avoir pas uſé dans certains cas: la preſcription ne commence à courir que du jour de la contradiction faite par

l'acquéreur; mais l'exercice de la *commise* qui eſt ouverte, ſe preſcrit par trente ans comme toutes les actions perſonnelles.

Le roi ni ceux qui le repréſentent, n'uſent pas du droit de *commiſe* pour les héritages taillables qui ſont tenus de lui; mais ils ont auſſi un droit de lods & ventes plus fort.

Pour ce qui eſt de l'égliſe, elle n'uſe de *commiſe* ſur ſes héritages taillables que dans les lieux où elle eſt en poſſeſſion de le faire. *V.* Deſpommiers ſur les *art. ccccxc & cccxcj de la coutume de Bourbonnois*, & Jabely ſur l'*art. cxlviij de celle de la Marche, & l'article* TAILLE SEIGNEURIALE.

COMMISE PASSIVE eſt oppoſée à *commiſe active*. Voyez *ci-devant* COMMISE ACTIVE.

La *commiſe paſſive* peut auſſi s'entendre de la confiſcation qui a lieu contre le ſeigneur pour la mouvance d'un fief, lorſqu'il s'eſt rendu coupable de félonie envers ſon vaſſal, c'eſt-à-dire lorſqu'il a commis contre lui quelque forfait & déloyauté notable. On trouve dans quelques-uns de nos hiſtoriens un exemple fameux de cette ſorte de *commiſe paſſive*; ſavoir celui de Clotaire II, qui ſuivant quelques-uns de nos hiſtoriens, perdit la mouvance de la ſeigneurie d'Yvetot dans le pays de Caux, pour le meurtre par lui commis en la perſonne de Gautier, ſeigneur d'Yvetot. Le fait à la vérité paroît juſtement conteſté; mais ce qui en eſt dit prouve toujours qu'on étoit dès-lors dans l'opinion que la *commiſe* auroit lieu contre le ſeigneur en pareil cas.

COMMISE TAILLABLIERE, *voyez ci-devant* COMMISE *d'un héritage taillable*.

COMMISE *du ſeigneur contre le vaſſal & cenſitaire*, voyez *ci-devant* COMMISE FÉODALE & COMMISE CENSUELLE.

COMMISE *du vaſſal contre le ſeigneur*, voy. *ci-devant* COMMISE PASSIVE. *(A)*

COMMISSAIRES, ſub. m. pl. *(Juriſp.)* eſt le nom que l'on donne à certains officiers qui ſont commis, ſoit par le roi directement, ſoit par quelque juge, pour faire certaines fonctions de juſtice ou police. Il y en a de pluſieurs ſortes: les uns qui ſont en titre d'office ou commiſſion permanente, qui ſont établis par le roi pour faire ordinairement certaines fonctions; les autres qui n'ont qu'une ſimple commiſſion pour un temps limité & pour une affaire particuliere, ſoit que la commiſſion émane du roi, ou qu'elle ſoit ſeulement émanée de quelque juge.

La premiere ordonnance où l'on trouve le terme de *commiſſaire* employé, *commiſſarii*, eſt celle de ſaint Louis en 1254; depuis ce temps il eſt devenu d'un uſage fréquent; nous expliquerons dans les ſubdiviſions ſuivantes les fonctions des différentes ſortes de *commiſſaires* qui ont rapport à la juſtice. *(A)*

COMMISAIRES AU CHATELET, *(Juriſprud.)* qu'on appelle auſſi *commiſſaires-enquêteurs-examinateurs*, ſont des officiers de robe longue établis pour faire certaines inſtructions & fonctions de juſtice & police, à la décharge des magiſtrats du châtelet.

Le *commiſſaire* de la Mare qui étoit fort zélé pour l'honneur de ſa compagnie, prétend dans ſon *traité de la police*, *tome I*, *liv. I*, *tit. xij*, que les enquêteurs-examinateurs ſont plus anciens que les conſeillers au châtelet.

Mais il eſt certain, comme nous le prouverons ci-après au *mot* CONSEILLERS *au châtelet*, que ceux-ci ſont plus anciens; que c'étoit eux qui faiſoient autrefois les enquêtes, informations, partages, & toute l'inſtruction; que ce qui eſt dit dans les anciens auteurs & dans les regiſtres publics juſque vers l'an 1300 au ſujet des auditeurs & enquêteurs, ne doit point s'entendre d'officiers qui fuſſent en titre pour ces fonctions, mais de conſeillers ou avocats qui étoient délégués à cet effet par le prévôt de Paris, & autres juges; il n'eſt donc pas étonnant qu'il ſoit dit en pluſieurs endroits que les auditeurs & enquêteurs avoient ſéance & voix délibérative au châtelet, puiſque c'étoient ordinairement des conſeillers qui faiſoient cette fonction, & c'étoient comme conſeillers qu'ils avoient cette ſéance.

On ne trouve point de preuve certaine qu'avant l'an 1300, il y eût au châtelet des enquêteurs ou examinateurs en titre, & dont la fonction fût permanente, & ſéparée de celle des conſeillers. *(A)*

Les examinateurs, appellés depuis *commiſſaires au châtelet*, ont eux-mêmes reconnu dans deux arrêts que les conſeillers du châtelet étoient plus anciens qu'eux.

On voit dans le premier de ces arrêts, qui eſt du 5 août 1434, qu'il fut dit par Chauvin & conſorts examinateurs au châtelet, qu'*ab antiquo* il n'y avoit nombre d'examina-

teurs qui fût ordinaire ; mais que les conseillers du châtelet, qui sont douze, étoient comme les conseillers de la cour ; qu'eux-mêmes faisoient les enquêtes, & ne postuloient point en maniere d'avocats ; & que depuis fut mis certain nombre d'examinateurs.

Le second arrêt, qui est du 10 mai 1502, fut rendu entre les seize examinateurs d'une part, & les lieutenans civil & criminel, & les conseillers au châtelet d'autre part. Les examinateurs reconnurent, du moins tacitement, que leur érection ne remontoit pas plus haut que vers l'an 1300. En effet, à l'audience du 2 mai 1502, leur avocat parla seulement de l'ordonnance qui avoit établi les seize examinateurs, sans la dater : l'avocat des conseillers au châtelet dit qu'on avoit d'abord érigé au châtelet le prévôt de Paris & douze conseillers ; que depuis furent commis deux lieutenans, l'un civil, l'autre criminel : & l'avocat du lieutenant criminel dit que de tout temps & d'ancienneté, plus de deux cens ans, & long-temps avant l'érection des examinateurs, les lieutenans civil & ciminel de la prévôté avoient accoutumé de faire les enquêtes ; qu'il n'y avoit qu'eux qui les fissent, n'étoient les conseillers ou avocats auxquels ils les commettoient ; que depuis pour le soulagement des lieutenans, qui ne pouvoient bonnement entendre à faire les enquêtes & expéditions des procès pendans au châtelet, pour la grande multitude des causes & affluence du peuple, il fut ordonné par le roi qu'il y auroit seize examinateurs dans cette ville ès seize quartiers, sous lesdits lieutenans, pour eux s'enquérir des vagabonds & malésices, & le rapporter au châtelet, & aussi pour faire nettoyer les rues, visiter les boulangers, & entendre sur le fait de la police ; qu'il fut aussi dit qu'ils feroient les enquêtes des procès pendans au châtelet.

Tels sont les faits énoncés dans cet arrêt, qui ne paroissent point avoir été contredits par les examinateurs ; ce qui confirme que les conseillers ont été établis avant les examinateurs en titre, & que ces derniers l'ont eux-mêmes reconnu.

Il paroît par des lettres de Philippe-le-Bel, du mois d'avril 1301, que les notaires du châtelet se plaignirent de ce que le prévôt, les auditeurs, & les enquêteurs ou examinateurs faisoient écrire leurs expéditions par d'autres personnes qu'eux ; & Philippe-le-Bel leur ordonne de se servir du ministere des notaires.

Au mois de mai 1313, ce même prince trouvant que les examinateurs qui étoient alors en place avoient abusé de leurs charges, les supprima, & ordonna que les enquêtes seroient faites par les notaires, ou par d'autres personnes qui seroient nommées par les auditeurs ou par le prévôt.

Philippe V, au mois de février 1320, ordonna que les notaires du châtelet pourroient examiner témoins en toutes les causes mûes & à mouvoir au châtelet, selon ce que le prévôt & les auditeurs du châtelet leur commettroient, & spécialement ceux que les parties requéreroient & nommeroient de commun accord.

Il ordonna cependant en même temps qu'il y auroit au châtelet huit examinateurs seulement, qui seroient loyaux & discretes personnes choisies par les gens des comptes ; que ces examinateurs pourroient examiner les témoins en toutes causes, ayant chacun pour adjoint un notaire. Leur salaire est aussi réglé par la même ordonnance.

Celle de Philippe de Valois, du mois de février 1327, fixa le nombre des examinateurs du châtelet à douze, qui étoient distribués deux à deux en six chambres, où l'un interrogeoit les témoins, & l'autre écrivoit les dépositions. Cette ordonnance défend aux examinateurs de se mettre au rang du siége du prévôt de Paris : elle leur défend aussi d'être avocats, notaires, pensionnaires, ni procureurs, & de tenir aucun autre office au châtelet. Elle regle aussi leurs salaires, & la maniere de leur donner les faits & articles.

Il se trouva quelques années après jusqu'à vingt-deux examinateurs pourvus par le roi ; c'est pourquoi Philippe de Valois, par des lettres du 24 avril 1337, en fixa le nombre à seize, qu'il choisit parmi ceux qui exerçoient alors, & ordonna que les six surnuméraires rempliroient les places qui deviendroient vacantes.

Ce nombre de seize fut confirmé par des lettres du roi Jean, du premier juin 1353 ; de Charles V, du mois de juin 1366 ; & de Charles VI, du mois de juin 1380.

Ces charges étoient recherchées avec tant d'empreſſement, que Louis XI en attendant qu'il y en eût de vacantes, en créa quatre extraordinaires, par édit du mois de janvier 1464: il en donna deux aux nommés *Aſſailly* & *Chauvin*, pour récompenſe des ſervices qu'ils lui avoient rendus. Mais les ſeize ordinaires s'étant oppoſés à leur réception, cela donna lieu à une longue conteſtation; ce qui engagea Louis XI à ſupprimer les quatre nouveaux offices, par un édit du mois de mars 1473.

Aſſailly eut cependant le crédit de faire rétablir pour lui un de ces offices, & y fut reçu.

Comme il s'éleva encore à ce ſujet des difficultés, Louis XI, au mois de juin 1474, créa quatre offices d'examinateurs ordinaires, & en donna un à ce nouveau pourvu. Il y eut oppoſition à l'enregiſtrement, & cette nouvelle création n'eut pas lieu.

Au mois de décembre 1477, Louis XI créa encore deux nouvelles charges d'examinateurs, & au mois de février ſuivant un office d'examinateur extraordinaire.

Mais Charles VIII, par des lettres du 27 ſeptembre 1493, rétablit l'ancien nombre de ſeize, & ſupprima les ſurnuméraires: & Louis XII au mois d'octobre 1507, ordonna que ce nombre demeureroit fixe, ſans pouvoir être augmenté.

Cependant François I, par ſon édit du mois de février 1521, en créa ſeize nouveaux, & leur donna à tous le titre de *commiſſaires*, qui renferme tous les autres titres qu'ils portoient autrefois. Il y eut pluſieurs conteſtations entre les anciens & les nouveaux, qui furent terminées par arrêt du grand-conſeil, du premier août 1534, portant que les uns & les autres jouiroient des mêmes droits & prérogatives.

Il fut créé le 7 ſeptembre 1570, un trente-troiſieme office de *commiſſaire* au châtelet, & au mois de juin 1586 huit autres, qui par une déclaration du même mois furent réduits à ſept; ce qui fit en tout le nombre de quarante.

Dans la ſuite ce nombre ayant paru exceſſif, eu égard à l'état où étoit alors la ville de Paris, il fut ordonné par édit d'octobre 1603, que ceux qui vaqueroient ſeroient ſupprimés, juſqu'à ce qu'ils fuſſent réduits à trente-deux; mais il n'y en eut qu'un qui fut rembourſé.

Au mois de décembre 1635, Louis XIII créa vingt-un offices de *commiſſaire* au châtelet, pour faire avec les trente-neuf qui ſubſiſtoient, le nombre de ſoixante. Par des lettres du mois de juillet 1638, les vingt-un nouveaux offices furent réduits à neuf, au moyen de quoi il y avoit alors quarante-huit *commiſſaires*.

Ils prennent tous le titre de *maîtres*; & depuis 1668 ils prennent auſſi le titre de *conſeillers du roi*, en vertu de lettres patentes du mois de juin de ladite année, qui leur ont donné le titre de *conſeillers du roi, commiſſaires enquêteurs examinateurs au châtelet de Paris*.

Ces lettres leur accordent auſſi le droit de parler couverts aux audiences; le droit de vétérance au bout de vingt années d'exercice, la confirmation de leur franc-ſalé, & l'extenſion de leurs priviléges à leurs veuves. Le roi accorda auſſi une penſion à la compagnie, & en fit eſpérer de particulieres à ceux qui ſe diſtingueroient dans leur emploi.

En 1674, lorſque l'on créa le nouveau châtelet, on créa en même temps dix-neuf *commiſſaires* qui furent incorporés aux anciens, pour ſervir en l'un & l'autre ſiége. Par une déclaration du 23 d'avril de la même année, les dix-neuf nouveaux offices furent réduits à ſept, pour ne compoſer qu'un même corps avec les quarante-huit anciens. Enfin par ſucceſſion de temps, le nombre des charges a été réduit à cinquante, dont deux ont été acquiſes par la compagnie, enſorte qu'il ne reſte que quarante-huit titulaires.

La fonction des *commiſſaires* en matiere civile, conſiſte à appoſer & lever les ſcellés dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & par ſuite dans toute l'étendue du royaume. Ils font les enquêtes & interrogatoires ſur faits & articles, entendent les comptes de tutelle, de communauté, d'exécution teſtamentaire; font les partages entre héritiers, les ordres & contributions, les liquidations de dommages & intérêts, & les taxes des dépens.

Par rapport à la police, ils ſont diſtribués dans les vingt-un quartiers différens de la ville, pour veiller au bon ordre & à la ſûreté

publique. Il y en a communément deux ou trois dans chaque quartier. Ils sont aussi préposés pour tenir la main à l'exécution des réglemens de police, & peuvent faire assigner les contrevenans à la police pour être condamnés en l'amende, & en telle autre peine qu'il y échet.

En matiere criminelle ils ont aussi plusieurs fonctions, qui consistent entre autres à recevoir les plaintes qui leur sont portées, à faire d'office les informations, interrogatoires, & procès-verbaux préparatoires, lorsque l'accusé est pris en flagrant délit; ils peuvent même le faire conduire en prison, mais ils ne peuvent pas le faire écrouer. Ils font aussi en vertu d'ordonnance du lieutenant criminel, toutes informations, procès-verbaux, interrogatoires de ceux qui sont décrétés d'ajournement personnel. Ils rendent des ordonnances pour faire assigner les témoins en vertu d'ordonnance du juge qui permet d'informer, & pour assigner à comparoir au tribunal dans certains cas, comme pour répondre au rapport d'une plainte, soit au civil ou au criminel, & pour assigner en leur hôtel dans les matieres de comptes, partages, ordres, *&c.*

Enfin ils sont prépposés pour exécuter tous les ordres, mandemens, & commissions des lieutenans civil, de police & criminel.

Ils jouissent de plusieurs prérogatives & priviléges, tels que le droit d'avoir une séance marquée aux audiences aux piés des juges, & à toutes les assemblées générales de police; & ils peuvent se couvrir en faisant leur rapport.

Ils ont aussi le droit de garde-gardienne, *committimus* aux requêtes de l'hôtel & du palais, le franc-salé, exemptions du droit d'aides & autres impositions pour les vins & grains de leur crû; exemptions de tailles, emprunts, & autres subsides ordinaires & extraordinaires; exemption de logement de gens de guerre & de suite de la cour, de toutes charges de ville & publiques, de tutelle & curatelle. Le roi les dispense de payer leur paulette, au moyen d'un acquit patent qui leur est délivré, ainsi qu'à plusieurs autres officiers du châtelet. Ils jouissent aussi du droit de vétérance, & de plusieurs autres.

On trouvera un plus ample détail de ce qui concerne l'établissement, les fonctions & priviléges des *commissaires au châtelet*, dans le *traité de la police*, *tome I*, *liv. I*, *tit. xij.*

COMMISSAIRES DU CONSEIL, *voyez ci-après* CONSEIL DU ROI, à l'article *Commissaires.*

COMMISSAIRES *conservateurs généraux des décrets volontaires*, étoient des officiers établis par édit du mois de janvier 1708, dans toutes les justices royales, pour avoir inspection sur tous les décrets volontaires qui se feroient dans leur ressort, conserver les droits des vendeurs & acquéreurs des héritages & autres immeubles décrétés volontairement, & empêcher que par dol, fraude, collusion, ni autrement, ces décrets volontaires ne devinssent forcés. L'acquéreur qui poursuivoit un décret volontaire, étoit obligé de faire enregistrer sa saisie réelle & son contrat d'acquisition au bureau de ces *commissaires*, avant de faire procéder aux criées. On leur donna des contrôleurs, & on attribua aux uns & aux autres des droits sur les décrets, & différens priviléges. Mais les contrôleurs furent réunis aux *commissaires* pour toutes les justices de la ville, fauxbourgs & généralité de Paris, par une déclaration du 19 février 1709; & par une autre déclaration du 9 avril suivant, il fut ordonné que les offices de *commissaires* des décrets volontaires anciens, alternatifs & triennaux, dans les cours & juridictions de la ville, fauxbourgs & généralité de Paris, & ceux de leurs contrôleurs, seroient exercés sous les titres d'*anciens mi-triennaux*, & d'*alternatifs mi-triennaux.*

Ces offices de *commissaires* furent supprimés pour la Bourgogne, par un édit du mois de mai 1708; & par un autre édit du mois d'août 1718, ils furent supprimés dans tout le reste du royaume. Cet édit a seulement réservé la moitié du droit qui se payoit pour les décrets volontaires. *Voyez* ce qui est dit de ces offices, dans le *traité de la vente des immeubles par décret* de M. d'Héricourt, *part. I*, *chap. dernier*, *n. 8.*

COMMISSAIRES DES DÉCIMES, furent créés par édit de novembre 1703, pour faire dans chaque diocese le recouvrement des décimes: mais par déclaration du 4 mars 1704, ils furent réunis aux offices de receveurs généraux & particuliers.

COMMISSAIRES AUX DÉCRETS VOLON-

TAIRES, *voyez ci-dev.* COMMISSAIRES *conſerteurs généraux des décrets volontaires.*

COMMISSAIRES *départis par le roi dans les provinces, voyez* INTENDANS.

COMMISSAIRES ENQUÊTEURS EXAMINATEURS, (*Juriſp.*) ſont des officiers de robe longue, établis pour faire certaines inſtructions & fonctions de juſtice & police, à la décharge des juges tant civils que criminels, & de police.

De la Mare, en ſon *tr. de la police, tom. I, liv. I, tit. xij*, fait remonter l'origine de ces officiers juſqu'aux temps les plus reculés. Il y avoit, ſelon lui, de ſemblables officiers chez les Hébreux, chez les Grecs & chez les Romains. Il prétend que chez tous ces peuples & en particulier chez les Romains, il y avoit deux ſortes d'officiers principaux établis auprès des magiſtrats, & qui entroient en participation de ſoins & de leurs fonctions; que les uns, qui ſont toujours nommés *aſſeſſores magiſtratuum*, étoient établis pour aſſiſter le magiſtrat au tribunal, & lui donner avis & conſeil dans le jugement & la déciſion des affaires les plus importantes, & que c'eſt de-là que le nom de *conſeiller* tire ſon origine; que les autres étoient deſtinés à veiller ſur le peuple, à faire une partie des inſtructions néceſſaires, & à décharger les magiſtrats de certaines fonctions auxquelles ils ne pouvoient ſuffire; que ces officiers étoient prépoſés pour faire les enquêtes & entendre les témoins, & en général pour la recherche des preuves; que c'étoient eux que l'on appelloit *adjutores magiſtratuum, ſervatores loci, curatores urbis, vicarii magiſtratuum, defenſores civitatis, quæſitores, inquiſitores, auditores, diſcuſſores.*

Il ajoute que les Romains ayant conquis les Gaules, & y ayant établi le même ordre que dans l'empire pour l'adminiſtration de la juſtice, y inſtituerent des enquêteurs examinateurs; & que nos rois ayant trouvé cet uſage établi dans les Gaules, le conſerverent.

Il cite un édit de Clotaire II, de l'an 615, & pluſieurs autres ordonnances rendues en différens temps, & qui ſont rapportées dans les capitulaires, où il eſt parlé de ces officiers, appellés *miſſi, diſcuſſores, inquiſitores, adjutores, ſeu vicarii comitum*, &c.

De-là il paſſe au détail des différentes fonctions de police qui étoient remplies par ces officiers, dont les principales étoient, dit-il, de recevoir les loix & les ordonnances par les mains des comtes, pour les faire enſuite entendre & obſerver aux citoyens; de veiller à ce que rien ne fût entrepris, ni aucuns diſcours tenus contre le ſervice du roi ou le bien public; de maintenir le bon ordre & la diſcipline en toutes choſes, enſorte que les gens de mauvaiſe volonté fuſſent contenus dans leur devoir, les vagabonds chaſſés, les pauvres protégés, & que les gens de bien vécuſſent en ſûreté & en paix; de rechercher tous les abus, malverſations & crimes qui ſe commettoient dans le public; de faire arrêter les coupables, en informer & faire les autres inſtructions pour parvenir à les faire corriger ou punir, d'interroger les malfaiteurs qui étoient arrêtés, & devoient d'abord être conduits devant eux; d'empêcher le port des armes défendues, & qu'on n'en tranſportât aux étrangers ſans ordre du roi; de veiller ſur les étrangers qui arrivoient dans leurs départemens, en tenir regiſtre, & ne les y ſouffrir demeurer que le temps permis par les loix; d'avoir l'inſpection ſur le commerce, les arts & métiers, pour y faire obſerver l'ordre établi par les réglemens; viſiter les marchés, y procurer l'abondance des vivres & autres denrées néceſſaires à la ſubſiſtance des citoyens; empêcher qu'il ne ſe commît aucune fraude, ſoit en la qualité ou au prix, ſoit au poids ou en la meſure, & ſur-tout pour les grains, le pain, le vin & la viande; faire entretenir le pavé, nettoyer les rues, réparer les grands chemins.

Enfin, ſelon lui, ces *commiſſaires* avoient toute l'autorité des comtes en leur abſence, & les repréſentoient dans toutes leurs fonctions. Ils tenoient même, à ce qu'il dit, leurs audiences; mais ils ne connoiſſoient que des cauſes pures perſonnelles, & juſqu'à une certaine ſomme ſeulement.

M. de la Mare convient que dans ce même temps les comtes avoient des conſeillers qui aſſiſtoient au jugement des affaires, au nombre de ſept ou de douze, ſelon l'importance de la matiere; que ceux-ci furent nommés en certains lieux *ſcabini*, & en d'autres *rachimburgi*, noms dérivés de la langue allemande: mais, ſelon lui, les *commiſſaires* ou

ou enquêteurs étoient des officiers différens des conseillers.

Depuis l'an 922, temps auquel finissent les capitulaires, jusqu'au regne de Philippe-Auguste, l'état fut si agité de troubles domestiques ou de guerres étrangeres, que l'administration de la justice fut fort négligée : les juges établis par les seigneurs en changerent la forme ; & M. de la Mare tient que ce ne fut plus que dans les villes royales, ou dans celles que nos rois donnoient en partage aux princes de leur sang, que l'usage des *commissaires* examinateurs & des conseillers des magistrats fut conservé.

Pour preuve de ce qu'il avance, il cite deux auteurs ; savoir Ughellus contemporain d'Henri I, qui écrivoit l'an 1033, & Baldricus sous Philippe I, l'an 1039 ; lesquels rapportent que de leur temps il y avoit des officiers établis pour aider les juges dans la recherche & la découverte de la vérité ; que les affaires leur étoient renvoyées pour les instruire ; qu'ils entendoient les témoins, en référoient aux juges, assistoient ensuite avec eux au jugement ; & que par rapport à leurs fonctions, ils étoient nommés *inquisitores* & *auditores*.

M. de la Mare suppose donc comme certain, que dès le commencement de la monarchie il y avoit à Paris des auditeurs ou enquêteurs examinateurs, & que la fonction de ces officiers étoit distincte & séparée de celle des conseillers, qu'il prétend n'avoir été établis qu'en 1327. Mais nous avons déja observé ci-devant *au mot* COMMISSAIRES AU CHATELET, qu'il n'y a point de preuve certaines qu'il y eût des *commissaires* en titre avant l'an 1300, & l'on établira ci-après *au mot* CONSEILLERS AU CHATELET, que ceux-ci sont beaucoup plus anciens que les enquêteurs examinateurs.

Il y a donc lieu de croire que tout ce qui est dit dans les anciens auteurs des enquêteurs & examinateurs, ne doit s'entendre que des assesseurs ou conseillers des juges, qui réunissoient alors les fonctions de conseillers & celles de *commissaires* enquêteurs examinateurs ; & que ce ne fut que vers l'an 1300 que la fonction de ces derniers commença à être séparée à Paris, à cause de la grande affluence des affaires ; que dans les provinces ces diverses fonctions demeurerent encore long-temps unies ; enfin que si l'on nommoit quelquefois pour faire les enquêtes d'autres personnes que des conseillers, la fonction de ces *commissaires* n'étoit que momentanée, & que ce n'étoient point des officiers ordinaires ni en titre. *Voyez* ce qui est dit ci-devant *au mot* COMMISSAIRES.

Nous ne nous étendrons pas davantage ici sur ce qui concerne les *commissaires enquêteurs examinateurs* de Paris, ayant déja traité cet objet au *mot* COMMISSAIRES AU CHATELET.

A l'égard des autres *commissaires enquêteurs examinateurs*, les différentes créations de ces offices sont marquées dans le dictionnaire des arrêts, au mot *commissaires*, *n.* 13. Leurs fonctions sont à peu près les mêmes que celles des *commissaires* au châtelet. Les réglemens intervenus à ce sujet sont rapportés par Joly, *tome II, liv. III, tit. xvj.*

Il y a eu des *commissaires* examinateurs créés pour les élections, & d'autres pour les greniers à sel ; mais ces offices ont été supprimés. *(A)*

COMMISSAIRES ENVOYÉS PAR LE ROI, *voyez* INTENDANS. *(A)*

COMMISSAIRES-EXPERTS : on donne quelquefois aux experts la qualité de *commissaires*, parce qu'en effet ils sont commis par justice pour faire leur rapport sur quelque chose. *Voyez la pratique* d'Imbert, *liv. I, ch. lxj, & aux notes.* *(A)*

COMMISSAIRES DES FOIRES, *ou* DES GARDES DES FOIRES DE CHAMPAGNE ET DE BRIE, étoient des officiers députés par le roi aux foires de Champagne & Brie, pour la conservation des priviléges de ces foires. Ils avoient à leur tête un maître ou garde des foires, comme on voit par des lettres de Philippe VI, du mois de décembre 1331. Ils étoient chargés de faire exécuter les mandemens du maître des foires ; comme il est dit dans une ordonnance du même roi, du mois de juillet 1344, *art. xvj.* *(A)*

COMMISSAIRES, *(Grands) voyez* PARLEMENT & COMMISSAIRES. *(A)*

COMMISSAIRES AUX INVENTAIRES, étoient des officiers créés pour la confection des inventaires qui se font des biens des défunts. Par édit des mois de mai 1622, & décembre 1639, il en fut créé dans les ressorts des parlemens de Toulouse, Bordeaux & Aix, & des greffiers pour écrire sous eux ces inven-

taires. Il n'y eut qu'un très-petit nombre de ces offices qui furent levés, & cette création n'eut point lieu dans le reſſort des autres parlemens. Ces premiers offices de *commiſſaires aux inventaires* & leurs greffiers furent ſupprimés par édit du mois de mars 1702; lequel au lieu de ces offices, en créa d'autres ſous le titre de *conſeillers du roi commiſſaires aux inventaires*, dans tous les lieux où la juſtice appartient au roi, à l'exception de la ville de Paris, où les notaires furent confirmés dans la poſſeſſion où ils ſont de faire ſeuls les inventaires. On créa quatre de ces nouveaux *commiſſaires* dans les villes où il y a cour ſupérieure, deux dans chacune des autres villes où il y a préſidial, bailliage ou ſénéchauſſée reſſortiſſant ès cours, & un dans chaque ville & bourg où il y a juriſdiction royale ordinaire, pour procéder ſeuls, à l'excluſion de tous autres officiers, lorſqu'ils en ſeroient requis, à l'appoſition & levée des ſcellés & aux inventaires des biens meubles & immeubles, titres, papiers & enſeignemens des défunts, même aux inventaires qui ſeroient ordonnés par juſtice lors des banqueroutes & faillites des marchands, négocians, ou autres cas ſemblables, à l'effet de quoi ils devoient avoir chacun leur ſceau pour l'appoſition des ſcellés. On créa par le même édit pareil nombre de greffiers dans chaque ville pour écrire les inventaires. Cet édit ne fut pas exécuté dans quelques provinces, comme en Artois; & les inconvéniens que l'on reconnut par la ſuite dans ces offices, déterminerent à les ſupprimer par une déclaration du 5 décembre 1714. *(A)*

COMMISSAIRES AUX MAIN-MISES, ſont ceux établis aux ſaiſies féodales qui ſe font en Flandre & dans le Hainaut, que l'on appelle *main-miſe* au lieu de *ſaiſie féodale*. Par l'édit de février 1692, on créa des *commiſſaires* receveurs des ſaiſies réelles en Flandre & Hainaut; & par une déclaration du 2 janvier 1694, il fut ordonné que ces mêmes *commiſſaires* ſeroient établis à toutes les main-miſes qui ſe feroient tant en Hainaut qu'en Flandre. *(A)*

COMMISSAIRES JURÉS DE LA MARÉE, ſont ceux qui ont inſpection & juriſdiction ſur les vendeurs de marée. Il en eſt parlé dans une ordonnance du roi Jean, du mois de février 1350, *article 99*. *Voyez* CHAMBRE DE LA MARÉE. *(A)*

COMMISSAIRES DÉPUTÉS SUR LE FAIT DES MONNOIES, *voyez* MONNOIES. *(A)*

COMMISSAIRES NOMMÉS PAR LE ROI, ſont des magiſtrats commis par S. M. pour certaines affaires, comme pour la vente, échange ou autre aliénation de quelques domaines, de rentes aſſignées ſur les revenus du roi, ou pour connoître d'une affaire particuliere, ſoit civile ou criminelle, ou de toutes les affaires d'une certaine nature. *Voyez ci-après* CONSEIL, *à la ſubdiviſion* COMMISSAIRES. *(A)*

COMMISSAIRES SUR LES ORDONNANCES DU ROI, étoient des gens du conſeil, que le roi commettoit pour délibérer avec le parlement ſur les nouvelles ordonnances. Le roi Jean finit une ordonnance de 1351, en diſant que s'il y a quelque choſe à y ajouter, changer ou interpréter, cela ſe fera par des *commiſſaires* qu'il députera à cet effet, & qui en délibéreront avec les gens du parlement. *Ordonnance de la troiſieme race, tome II, page 380. (A)*

COMMISSAIRES DU PARLEMENT; *voyez, à l'art.* PARLEMENT, *le* §. *Commiſſaires. (A)*

COMMISSAIRES *AD PARTES*, ſont ceux que l'on choiſit dans le lieu même où ſe doit remplir la commiſſion, à la différence de ceux qui ſe tranſportent à cet effet ſur les lieux. On nomme autant que l'on peut des *commiſſaires ad partes*, pour éviter aux parties les frais du tranſport. Cela ſe pratique en pluſieurs cas; comme lorſqu'il s'agit de faire une enquête ou une information, un interrogatoire ſur faits & articles, un procès-verbal. L'ordonnance de Philippe V, du mois de février 1318, *art.* 2, dit qu'au cas que les parties ſeront d'accord en parlement de prendre des *commiſſaires* en leur pays, il leur en ſera octroyé, afin que chacun puiſſe pourſuivre ſa cauſe à moins de frais, *&c. Voyez la pratique* d'Imbert, *liv. I, ch. xxxix. (A)*

COMMISSAIRES, *(Petits) voyez* PARLEMENT *au* §. *Commiſſaires. (A)*

COMMISSAIRES DE POLICE, ſont des officiers de robe établis dans certaines villes pour aider le juge de police dans ſes fonctions; comme pour faire la police dans les rues & marchés, faire des viſites & procès-

verbaux. Les *commiſſaires* au châtelet de Paris & les *commiſſaires* enquêteurs & examinateurs établis dans pluſieurs autres villes, ſont des *commiſſaires de police* qui ont des titres plus ou moins étendus, ſelon les édits de création de leurs charges. *Voyez* ce qui eſt dit ci-devant *aux mots* COMMISSAIRES AU CHATELET, & *aux mots* COMMISSAIRES ENQUÊTEURS EXAMINATEURS. *(A)*

COMMISSAIRES RECEVEURS ET GARDES DÉPOSITAIRES DANS LES SIÉGES D'AMIRAUTÉ, furent ſupprimés par l'édit du mois d'octobre 1716. *(A)*

COMMISSAIRES RÉFORMATEURS, *voyez* RÉFORMATEURS. *(A)*

COMMISSAIRES AUX REQUÊTES DU PALAIS, *voyez* PARLEMENT & REQUÊTES DU PALAIS. *(A)*

COMMISSAIRES AUX SAISIES RÉELLES, *voyez* SAISIES RÉELLES. *(A)*

COMMISSAIRES SEQUESTRES, *voyez* SEQUESTRES. *(A)*

COMMISSAIRES DU ROI *contre les uſures*, étoient ceux à qui le roi donnoit commiſſion de réprimer les uſures des Lombards, Italiens & autres qui prêtoient à un intérêt plus fort que celui qui étoit permis par les ordonnances. On trouve dans le ſecond volume des ordonnances de la troiſieme race, un mandement du roi Jean, du mois d'avril 1350, adreſſé à l'abbé de Saint-Pierre d'Auxerre, *commiſſaire* ſur le fait des Lombards & Italiens uſuriers. *(A)*

COMMISSAIRES DES TAILLES, furent créés par édit du mois de juin 1702, pour faire dans chaque élection l'exécution de toutes les contraintes décernées par les receveurs des tailles & leurs commis pour le recouvrement des tailles, crues y jointes & autres impoſitions. Ces *commiſſaires* furent ſubſtitués aux huiſſiers des tailles, pour la faculté que ceux-ci avoient de faire tous exploits en matiere de tailles: ils ont depuis été ſupprimés. *(A)*

COMMISSAIRE VÉRIFICATEUR DES RÔLES DES TAILLES; ce titre étoit attaché à l'office de conſeiller lieutenant-criminel, créé dans chaque élection par édit du mois d'août 1693. Sa fonction, en qualité de *commiſſaire vérificateur*, étoit de faire la vérification & ſignature des rôles des tailles, taillon, ſubſides, &c. faites par les aſſéeurs & collecteurs; mais ces offices de lieutenans-criminels *commiſſaires vérificateurs*, ont été ſupprimés par un édit du mois d'août 1715. *(A)*

COMMISSAIRES PROVINCIAUX, *dans l'artillerie*, ſont des officiers qui commandent les équipages de l'artillerie en l'abſence des lieutenans, & qui doivent être préſens à tous les mouvements qui ſe font dans les arſenaux. Leurs principaux ſoins ſont

De voir ſi les armes de guerre ſont bien claires & bien entretenues;

Si les magaſins ſont biens fermés de portes & de fenêtres;

S'il ne manque rien aux affûts des pieces; & ſi l'on pourroit s'en ſervir dans le beſoin;

Si les armes pour les pieces ſont en bon état;

Si les pieces ne ſont point engorgées ou chambrées;

S'il y a ſuffiſamment de poudre dans la place pour ſa défenſe en cas d'attaque; enfin il doit examiner ſi toutes les choſes qui concernent l'artillerie ſont en bon état & en quantité ſuffiſante.

Il doit avoir une clé du magaſin; le gouverneur une autre; le contrôleur, s'il y en a un dans la place, la troiſieme; & le garde-magaſin la quatrieme. Ils ne doivent pas entrer dans le magaſin les uns ſans les autres.

Après les *commiſſaires provinciaux* il y a les *commiſſaires* ordinaires, qui ont les mêmes fonctions, & qu'on répand indifféremment dans les places & dans les équipages.

Il y a auſſi des *commiſſaires* extraordinaires qui ſervent de même. *(Q)*

COMMISSAIRE GÉNÉRAL DES FONTES, eſt un titre qui, dans l'*artillerie*, eſt ordinairement la récompenſe des anciens & habiles fondeurs. Il dépend, auſſi-bien que les appointemens & les priviléges qui s'y attachent, de la pure volonté du grand-maître. *(O)*

COMMISSAIRES GÉNÉRAL DE LA CAVALERIE, eſt un officier, qui eſt le troiſieme de la cavalerie, n'ayant au-deſſus de lui que le meſtre-de-camp général & le colonel général. La principale fonction du *commiſſaire général* eſt de tenir un état de la cavalerie, d'en faire la revue lorſqu'il lui plaît; de rendre compte au roi de la force des régimens & de la conduite des officiers. Il commande

ordinairement la cavalerie dans l'armée, où il ſert avec la même autorité que le colonel général & le meſtre-de-camp général; il a les mêmes honneurs & les mêmes appointemens de campagne. Cette charge vaut ſix mille liv. par an ſans le caſuel. Il a un régiment qui lui eſt affecté ſous le nom de *régiment de commiſſaire général*. (Q)

Commissaire des Guerres, ſont des officiers chargés de la conduite, police & diſcipline des troupes, & de leur faire obſerver les ordonnances militaires. Ils peuvent procéder contre ceux qui contreviennent aux ordonnances, par interdiction d'officiers, arrêts d'appointemens & même des perſonnes, ſuivant l'exigence des cas: ces interdictions & arrêts des perſonnes, ne peuvent être levées ſans ordre de ſa majeſté.

Ils marchent en toute occaſion à la gauche du commandant de la troupe, dont ils ont la conduite & police. Dans une place de guerre ils marchent après le lieutenant de roi; & en ſon abſence, après celui qui commande dans la place.

Ceux qui ſont employés dans les armées ont le détail des hôpitaux, du pain, de la viande, *&c.* ſous les ordres de l'intendant. Ils font les inventaires du grain qui ſe trouve dans les lieux voiſins de l'armée, & ils ont la conduite des convois qui ſe font par voiture. M. d'Héricourt, *élém. de l'art milit.* (Q)

Commissaire général des Vivres, c'eſt à l'armée celui qui eſt chargé de tout ce qui concerne la ſubſiſtance des troupes. Il doit faire les magaſins dans les lieux les plus convenables, pour être prêt à faire ſes fournitures lors de l'ouverture de la campagne. Il prend l'ordre du général pour la marche des convois; il fait faire la diſtribution du pain de munition par des commis qui ſont à la ſuite des caiſſons, ou dans les villes; leſquels commis tiennent des regiſtres de ce qu'ils délivrent aux majors ou aux aides-majors des régimens, ſuivant la revue des *commiſſaires*. Le pain de munition doit peſer trois livres; il ſert pour deux jours. Il a deux tiers de froment & un tiers de ſeigle, dont on tire trois livres de ſon & quinze livres de farine, qu'on pétrit avec dix livres d'eau. (Q)

Commissaire des Montres, (*Marine.*) officier dont la fonction eſt de faire des revues ſur les vaiſſeaux hollandois, au défaut d'un conſeiller de l'amirauté.

On appelle encore en Hollande *commiſſaires des ports*, ceux qui ont l'inſpection ſur tout ce qui entre ou ſort des ports des Pays-bas; & *commiſſaires des ventes*, ceux qui ont ſoin d'annoncer les ventes des choſes confiſquées, & d'y veiller. *Chambers.*

Commissaire général des Revues, (*Art militaire.*) eſt, en Angleterre, celui qui ſe fait rendre un compte exact de l'état de chaque régiment, les paſſe en revue, prend ſoin que les cavaliers ſoient bien montés, & que toutes les troupes ſoient bien armées & bien équipées. *Ibid.*

Nous n'avons point en France de pareil officier; il n'y a que le commiſſaire général de la cavalerie qui a bien les mêmes fonctions, mais pour la cavalerie ſeulement. *V.* Revue. (Q)

Commissaire de la Chambre des Assurances: on nomme ainſi en Hollande des juges commis pour régler les affaires de la chambre des aſſurances, établie à Amſterdam en 1598. Ces juges ſont au nombre de trois, qui doivent juger conformément aux réglemens ſtatués touchant le fait des aſſurances, particuliérement ſur ce qui regarde les avaries, dont ils ne peuvent charger les aſſureurs au-delà de ce qui eſt porté dans ces réglemens. Ils ont néanmoins le pouvoir de condamner aux dépens. *Dict. de Comm. V.* Chambre des Assurances.

Commissaires des Manufactures; ce ſont ceux qui ſont commis de la part du roi à Paris & dans les provinces, pour tenir la main à l'exécution des réglemens concernant la fabrique des étoffes & des toiles. Ils ſont plus connus ſous le nom d'*inſpecteurs des manufactures*. *Voyez* Inspecteurs. *Id. ibid.*

Commissaire des Pauvres, (*Hiſt. mod.*) bourgeois chargé de recueillir les deniers de la taxe pour les pauvres. Cette taxe ſe fait tous les ans à un bureau général. Chaque paroiſſe a ſon *commiſſaire*. Il eſt le diſtributeur d'une partie des aumônes de cette paroiſſe; il a ſoin quand un pauvre meurt, de faire vendre les meubles, & d'en porter les deniers au bureau. On donne le titre de *commiſſaire du grand bureau des pauvres*, à ceux qui ont voix active & paſſive à ce bureau. Le commiſſariat des pauvres conduit au ti-

tre de marguillier ; & le commiſſariat du grand bureau conduit à la direction d'hôpital.

* COMMISSION, ſ. f. *(Gram.)* ſe dit 1°. d'un ordre qu'un ſupérieur dans une maiſon donne à un inférieur, pour être exécuté au-dehors; 2°. de la charge de quelque achat, ou d'une autre affaire légere, & de pareille nature, donnée à quelqu'un qui veut bien la prendre ; 3°. d'un emploi ou conſtant ou paſſager, auquel on a attaché des devoirs & des émolumens. *Voyez* COMMIS, & les *articles ſuivans.*

* COMMISSION, *(Hiſt. anc.)* d'où nous avons fait notre verbe *commettre ;* c'étoit chez les anciens l'action de mettre publiquement aux priſes deux gladiateurs, deux lutteurs, deux poëtes, *&c.* pour diſputer le prix de l'habileté.

COMMISSION, *(Juriſpr.)* eſt un mandement par lequel le roi ou quelqu'un de ſes officiers de juſtice commet un juge ou autre officier de juſtice, pour faire quelque fonction qui a rapport à l'adminiſtration de la juſtice.

Quelquefois le terme de *commiſſion* ſe prend pour la fonction même qui eſt déléguée à remplir.

Toute *commiſſion* en général doit être par écrit ; autrement celui qui l'a donnée pourroit la déſavouer.

Le commiſſaire, c'eſt-à-dire celui qui eſt commis pour le fait dont il s'agit, doit avant d'y procéder faire apparoir de ſa *commiſſion*, & en faire mention dans l'acte.

Lorſqu'une *commiſſion* eſt adreſſée au lieutenant-général d'un ſiége, ou au lieutenant particulier & premier des conſeillers ſur ce requis, l'exécution de la *commiſſion* appartient d'abord au premier officier, & à ſon défaut au ſecond ; & ainſi ſucceſſivement aux autres, ſuivant l'ordre du tableau.

Si la *commiſſion* eſt adreſſée au premier huiſſier ou ſergent royal ſur ce requis, tout huiſſier ou ſergent de cette qualité peut la mettre à exécution.

Mais lorſqu'elle eſt adreſſée à un juge nommément, il ne peut déléguer ni en commettre un autre à ſa place : un autre officier du ſiége ne peut ſe charger pour lui de l'exécution ſi ce n'eſt en cas d'abſence ou autre légitime empêchement.

Il y a pluſieurs ſortes de *commiſſions*, qui ſont la plupart diſtinguées par quelque épithete particuliere : nous allons expliquer les principales dans les ſubdiviſions ſuivantes.

COMMISSION *attributive de juriſdiction*, eſt celle qui renvoie le jugement d'une conteſtation devant quelqu'un, ſoit qu'il n'eût en aucune façon le caractere de juge, ou qu'il ne fût pas le juge naturel de l'affaire.

Le roi peut donner de telles *commiſſions* à qui bon lui ſemble.

Pour ce qui eſt des juges, ils ne peuvent intervertir l'ordre des juriſdictions, ſi ce n'eſt que le juge ſupérieur ait quelque cauſe légitime pour commettre un juge inférieur autre que le juge naturel. *Voyez ci-après* COMMISSION EXCITATIVE.

COMMISSION DE LA CHANCELLERIE, ſont des lettres royaux qu'on obtient en chancellerie, portant permiſſion d'aſſigner, de mettre un jugement à exécution, ou de faire quelqu'autre exploit.

Lorſqu'on veut faire aſſigner quelqu'un directement au parlement, on ne peut le faire qu'en vertu d'ordonnance ou arrêt de la cour, ou en vertu d'une *commiſſion de la chancellerie.*

De même lorſqu'on veut mettre un arrêt à exécution dans le reſſort du parlement, on obtient une *commiſſion* en chancellerie, portant pouvoir au premier huiſſier ou ſergent royal ſur ce requis de le mettre à exécution, n'y ayant que les huiſſiers de la cour qui puiſſent les mettre en exécution dans tout le reſſort ſans *commiſſion.*

On obtient auſſi en chancellerie des *commiſſions* pour divers autres objets, comme pour le parachevement d'un terrier, pour anticiper ſur un appel, *&c.*

Il y a deux ſortes de *commiſſions de chancellerie ;* les unes que l'on obtient dans les chancelleries établies près les cours ſupérieures ou près des préſidiaux, ſuivant que la matiere eſt de leur reſſort ; les autres que l'on obtient en la grande chancellerie de France : l'effet de celles ci eſt qu'elles peuvent être miſes à exécution dans tout le royaume, ſans aucun *viſa* ni *pareatis.*

COMMISSION EN COMMANDEMENT, ou *par lettres de commandement*, eſt celle qu'un juge donne à un autre juge qui lui eſt ſubordonné, pour faire quelqu'acte de juſtice,

comme une enquête, information, interrogatoire, procès-verbal, *&c.*

Ces sortes de *commissions* sont opposées à celles que l'on appelle *rogatoires*.

COMMISSION *de dettes des communautés de Bourgogne*, est une juridiction établie à Dijon par commission du conseil, & exercée par le gouverneur du duché de Bourgogne & par l'intendant de la même province pour la vérification des dettes & affaires des communautés des villes, bourgs, & paroisses du duché de Bourgogne, & des comtés de Charolois, Mâcon, Auxerre, & Bar-sur-Seine. On y porte aussi les instances qui concernent la levée des octrois des villes & bourgs, de même que celle des octrois de la province de Bourgogne sur la riviere de Saône, & les comptes par état des octrois des villes & bourgs du duché, & de quatre comtés adjacens. *Voyez la description de Bourgogne par* Garreau.

COMMISSION *du conseil*, ou COMMISSIONS *extraordinaires du conseil*, voyez ci-après *au mot* CONSEIL DU ROI, à l'article *commissions*.

COMMISSION *excitative de juridiction*, est celle qui ne contient point d'attribution de juridiction & ne fait que provoquer le juge auquel elle est adressée à faire ce qui lui est indiqué par la *commission*. C'est ainsi que Loyseau, en son *tr. des off. liv. IV, ch. v, n. 70*, qualifie toutes les *commissions* expédiées dans les petites chancelleries.

COMMISSION *en sommation*, c'est une *commission* de chancellerie pour faire assigner quelqu'un en sommation ou garantie.

COMMISSION *de pacificis possessoribus*, sont des lettres obtenues en chancellerie adressantes à un juge royal; par lesquelles il lui est mandé, que si le bénéficier qui a impétré ces lettres est possesseur triennal du bénéfice contentieux, il ait à le maintenir & garder en la possession de ce bénéfice, sans préjudice du droit des parties au principal.

COMMISSION *rogatoire*, est celle qui est donnée & adressée par un juge à un autre juge sur lequel il n'a point de pouvoir, par laquelle il le prie de mettre à exécution quelque jugement, ordonnance, ou autre mandement, décret ou appointement de justice dans l'étendue de sa juridiction, ou d'informer de quelque fait, d'interroger quelqu'un sur faits & articles, d'enregistrer quelqu'acte, ou faire quelqu'autre chose. *(A)*

COMMISSION *dans le commerce*, ou *droit de commission*, c'est le droit qu'un commissionnaire reçoit pour son salaire; & ce droit est plus ou moins fort, suivant le prix des marchandises, ou selon la convention que le marchand a faite avec son commissionnaire de lui donner tant pour cent, ou telle somme fixée pour telle affaire.

En fait de banque, on se sert plus ordinairement du terme de *provision*, que de celui de *commission*, qui ne se dit guere que pour les marchandises. Ainsi l'on dit, *il m'en coûte demi pour cent de commission des marchandises que je fais venir de Lyon*; & pour affaires de banque, on dit: *je donne un demi pour cent de provision à celui à qui je fais mes remises à Venise, & qui me remet ici l'argent qu'il reçoit pour moi. Voyez* COMMISSIONNAIRE. *Dictionn. de Commerce & de Trévoux.*

COMMISSION, emploi qu'exerce un commis. *Voyez* COMMIS.

COMMISSION se dit aussi des lettres, provisions, ou pouvoir que les supérieurs donnent à leurs commis pour qu'ils soient reçus à leur emploi, & qu'ils aient droit de l'exercer. On dit en ce sens, *je lui ai fait expédier sa commission. Dictionn. de Comm.*

COMMISSION signifie aussi la *charge* ou l'*ordre* qu'on donne à quelqu'un, pour l'achat ou la vente de quelque marchandise, ou pour quelque négociation de banque. *Id. ibid. (G)*

* COMMISSIONNAIRE, s. m. *(Commerce.)* celui qui est chargé de commissions. *Voyez* COMMISSION. Si la commission consiste à acheter des marchandises pour le compte d'un autre à qui on les envoie, moyennant tant pour cent, ce qu'on appelle *droit de commission*; le *commissionnaire* s'appelle *commissionnaire d'achat*: si elle consiste à vendre des marchandises pour le compte d'un autre de qui on les reçoit, moyennant tant pour cent, le *commissionnaire* s'appelle *commissionnaire de vente*: si elle consiste à recevoir de correspondans négocians, ou banquiers, des lettres de change, pour en procurer l'acceptation & le payement, & pour en faire passer la valeur en des lieux

marqués moyennant un salaire, le *commissionnaire* s'appelle *commissionnaire de banque :* si elle consiste à recevoir dans des magasins des marchandises, pour les envoyer de-là à leur destination, moyennant aussi un salaire, le *commissionnaire* s'appelle *commissionnaire d'entrepôt :* si elle consiste à prendre des voituriers les marchandises dont ils sont chargés, & à les distribuer dans une ville aux personnes à qui elles sont adressées, le *commissionnaire* s'appelle *commissionnaire de voituriers.* On donne encore le nom de *commissionnaires*, & de *compagnie de commissionnaires*, à des facteurs anglois établis dans le Levant : ce sont des personnes alliées aux familles de la premiere distinction, qui après un apprentissage passent principalement à Smyrne : le préjugé de la noblesse qui contraint ailleurs, sous peine de déroger, de vivre dans l'ignorance, l'inutilité, & la pauvreté, permet là de trafiquer pour son compte, de servir l'état, & de faire des fortunes considérables, sans manquer à ce qu'on doit à sa naissance.

COMMISSOIRE, *(Jurisp.)* *voyez* LOI COMMISSOIRE, & PACTE DE LA LOI COMMISSOIRE.

* COMMISSURE, s. f. terme peu usité, mais qui étant le signe d'une idée très-réelle, mériteroit d'être adopté : c'est la ligne selon laquelle deux corps appliqués sont unis ensemble.

COMMISSURE, *(Anatom. & Chirur.)* Ce mot signifie le lieu où s'abouchent certaines parties du corps, comme les levres. Les *commissures* des levres sont les endroits où elles se joignent ensemble du côté des joues. Les endroits où les aîles de la vulve s'unissent en haut & en bas, se moment aussi *commissures.* Le lieu où les paupieres se joignent porte encore le même nom. Immédiatement au dessous de la base du pilier antérieur du cerveau, on apperçoit un gros cordon médullaire très-blanc, court, & posé transversalement d'un hémisphere à l'autre : on l'appelle *commissure antérieure du cerveau.* Sur quoi je ne puis m'empêcher de remarquer que quand on est contraint d'agrandir l'ouverture de la fistule lacrymale, ou d'y faire une incision, on doit avoir pour principe de ménager cette *commissure* des paupieres, parce que sa destruction cause l'éraillement de l'œil, bien plutôt que la section du muscle orbiculaire, qu'il ne faut pas craindre de couper s'il est nécessaire ; ce que je remarque en passant, contre l'opinion commune.

Le mot *commissure* est une très-bonne expression, dont la chirurgie moderne a enrichi notre langue : les termes d'*articulation* & de *jointure*, s'emploient pour l'emboîtement des os. *(M. le chev.* DE JAUCOURT.)

COMMITTIMUS, s. m. *(Jurisp.)* Ce mot latin, qui signifie *nous commettons*, est consacré dans le style de la chancellerie & du palais, pour exprimer un droit ou privilége que le roi accorde aux officiers de sa maison & à quelques autres personnes, & à certaines communautés, de plaider en premiere instance aux requêtes du palais ou de l'hôtel, dans les matieres pures-personnelles, possessoires, ou mixtes, & d'y faire renvoyer ou évoquer celles où ils ont intérêt, qui seroient commencées devant d'autres juges, pourvu que la cause soit encore entiere, & non contestée à l'égard du privilégié. On entend quelquefois par le terme de *committimus*, les lettres de chancellerie qui autorisent à user de ce droit, & que Loyseau, dans son *traité des offices*, appelle l'*oriflamme de la pratique.*

Le droit de *committimus* a beaucoup de rapport avec ce que les jurisconsultes appellent *privilegium foris*, *aut jus revocandi domum* : ce privilége consistoit à plaider devant un juge plus relevé que le juge ordinaire, ou devant un juge auquel la connoissance de certaines matieres étoit attribuée. Ainsi chez les Romains les soldats avoient leurs causes commises devant l'officier appellé *magister militum.* Il y avoit un préteur particulier pour les étrangers ; un autre qui ne connoissoit que du crime de faux, un autre qui ne connoissoit que des fidéi-commis.

Les empereurs romains avoient aussi pour les matieres civiles un magistrat appellé *procurator Cæsaris*, & pour les matieres criminelles un autre appellé *præses*, devant lesquels les officiers de leur maison devoient être traduits, selon la matiere dont il s'agissoit. Les sénateurs avoient aussi un juge de privilége en matiere civile & en matiere criminelle ; ils avoient pour juge celui qui étoit délégué par le prince.

L'origine des *committimus* en France eſt fort ancienne. Comme l'établiſſement des maîtres des requêtes de l'hôtel eſt beaucoup plus ancien que celui des requêtes du palais, l'uſage du *committimus* aux requêtes de l'hôtel eſt auſſi beaucoup plus ancien que pour les requêtes du palais. Les maîtres des requêtes avoient anciennement le droit de connoître de toutes les requêtes qui étoient préſentées au roi ; mais Philippe de Valois, par une ordonnance de 1344, régla que dans la ſuite on ne pourroit plus aſſigner de parties devant les maîtres des requêtes de l'hôtel, ſi ce n'étoit de la certaine ſcience du roi, ou dans les cauſes des offices donnés par le roi, ou dans les cauſes purement perſonnelles qui s'éléveroient entre des officiers de l'hôtel du roi, ou enfin lorſque quelques autres perſonnes intenteroient contre les officiers de l'hôtel du roi des actions purement perſonnelles, & qui regarderoient leurs offices ; ce qu'il preſcrivit de nouveau en 1345.

La chambre des requêtes du palais ne fut établie que ſous Philippe-le-Long, vers l'an 1320, pour connoître des requêtes préſentées au parlement, comme les maîtres des requêtes de l'hôtel du roi connoiſſoient des requêtes préſentées au roi.

Les officiers commenſaux de la maiſon du roi penſant avoir plus prompte expédition aux requêtes du palais, obtinrent en chancellerie des commiſſions pour intenter aux requêtes du palais leurs cauſes perſonnelles, tant en demandant qu'en défendant, même pour y faire renvoyer celles qui étoient intentées devant les maîtres des requêtes de l'hôtel.

Ces commiſſions furent dès leur naiſſance appellées *committimus* ; & par ſucceſſion de temps on en étendit l'uſage aux matieres poſſeſſoires & mixtes : on en accordoit déja fréquemment dès 1364, ſuivant une ordonnance de Charles V, du mois de novembre de cette année, qui porte que les requêtes du palais étoient déja ſurchargées de cauſes touchant ſes officiers, & autres qu'il leur commettoit journellement par ſes lettres ; & les ſecrétaires du roi y avoient déja leurs cauſes commiſes dès l'an 1365.

Ces *committimus* étoient d'abord tous au grand ſceau, attendu qu'il n'y avoit encore qu'une ſeule chancellerie.

On donna même aux requêtes du palais le droit d'être juges de leur propre compétence, par rapport à ceux qui y viennent plaider en vertu de *committimus* ; ce qui fut ainſi jugé par arrêt du 8 juillet 1367.

Les maîtres des requêtes de l'hôtel ne voulant pas endurer que leur juriſdiction fût ainſi diviſée, Charles VII, en 1453, évoqua aux requêtes du palais toutes les cauſes de la nature dont on a parlé, qui étoient pendantes & indéciſes devant les maîtres des requêtes de l'hôtel.

Néanmoins dans l'uſage, il eſt au choix de ceux qui ont *committimus* de ſe pourvoir aux requêtes de l'hôtel ou aux requêtes du palais, excepté que les officiers des requêtes du palais de Paris doivent ſe pourvoir aux requêtes de l'hôtel ; & pareillement ceux des requêtes de l'hôtel ont leur *committimus* aux requêtes du palais. Les officiers des requêtes du palais des autres parlemens ont pour juge de leur privilége le principal ſiége de leur reſſort.

Les requêtes de l'hôtel connoiſſent auſſi privativement aux requêtes du palais de ce qui concerne les offices.

Charles VI, voyant que chacun uſurpoit le privilége du *committimus*, ordonna que dorénavant nul n'en jouiroit plus qu'il n'eût actuellement des gages du roi.

Le chancelier Briçonnet déclara auſſi en plein parlement, le 16 février 1497, qu'il ne délivreroit plus de *committimus* qu'aux domeſtiques du roi ; cependant il y a encore pluſieurs autres perſonnes qui en jouiſſent.

L'édit de Moulins de l'an 1566, fait l'énumération de ceux qui avoient alors droit de *committimus* ; ce qui a reçu pluſieurs extenſions, tant par l'ordonnance de 1669 appellée *des committimus*, qui contient un titre exprès ſur cette matiere, que par divers édits & déclarations poſtérieurs.

Depuis l'établiſſement des petites chancelleries on a diſtingué deux ſortes de *committimus*, ſavoir au grand ſceau & au petit ſceau.

Le *committimus au grand ſceau* eſt celui qui ſe délivre en la grande chancellerie ; il s'exécute par tout le royaume, & attire auſſi de tout le royaume aux requêtes de l'hôtel ou aux requêtes du palais à Paris, au choix du privilégié. On ne peut en uſer lorſqu'il s'agit

s'agit de distraction d'un parlement, que pour la somme de mille livres & au-dessus. On ne l'accordoit autrefois qu'aux commensaux du roi ; mais il a été étendu à plusieurs autres personnes.

Ceux qui en jouissent sont les princes du sang, & autres princes reconnus en France, les ducs & pairs, & autres officiers de la couronne ; les chevaliers & officiers de l'ordre du S. Esprit ; les deux plus anciens chevaliers de l'ordre de S. Michel ; les conseillers d'état qui servent actuellement au conseil ; ceux qui sont employés dans les ambassades ; les maîtres des requêtes, les présidens, conseillers, avocats & procureurs généraux de sa majesté ; le greffier en chef, & premier huissier du parlement & du grand conseil ; le grand prévôt de l'hôtel, ses lieutenans, avocats & procureurs de sa majesté, & greffier ; les secrétaires, audienciers, & contrôleurs du roi de la grande chancellerie ; les avocats au conseil ; les agens généraux du clergé pendant leur agence ; les doyen, dignitaires, & chanoines de Notre-Dame de Paris, les quarante de l'académie françoise, les officiers, commissaires, sergent major & son aide, les prévôt & maréchal des logis du régiment des gardes ; les officiers, domestiques, & commensaux de la maison du roi, de celles des reines, enfans de France, & premier prince du sang, dont les états sont portés à la cour des aides, & qui servent ordinairement ou par quartier aux gages de 60 liv. au moins. Tous ces officiers & domestiques sont tenus faire apparoir par certificat en bonne forme qu'ils sont employés dans ces états.

Ceux qui jouissent du *committimus au petit sceau* ; sont les officiers des parlemens autres que celui de Paris ; savoir les présidens, conseillers, avocats & procureurs généraux, greffier en chef civil & criminel, & des présentations, secrétaires & premier huissier ; les commis & clercs du greffe ; l'avocat & le procureur général, & le greffier en chef des requêtes de l'hôtel, & le greffier en chef des requêtes du palais ; les officiers des chambres des comptes, savoir les présidens, maîtres, correcteurs & auditeurs ; les avocat & procureur généraux, greffier en chef, & premier huissier ; les officiers des cours des aides, savoir les présidens, conseillers, avocats & procureurs généraux, greffier en chef & premier huissier ; les officiers de la cour des monnoies de Paris, savoir les présidens, conseillers, avocat & procureur généraux, greffier en chef & premier huissier ; les trésoriers de France de Paris ; les quatre anciens de chaque autre généralité, entre lesquels pourront être compris le premier avocat & procureur du roi, suivant l'ordre de leur réception ; les secrétaires du roi près des parlemens, chambres des comptes, cours des aides ; le prévôt de Paris, ses lieutenans généraux, civil, de police, criminel & particulier, & le procureur du roi au châtelet ; le bailli, le lieutenant & le procureur du roi du bailliage du palais à Paris ; les présidens & conseillers de l'élection de Paris, les officiers vétérans de la qualité ci-dessus, pourvu qu'ils en aient obtenu des lettres du roi ; le collége de Navarre, pour les affaires communes ; & les directeurs de l'hôpital général de Paris.

Le prévôt des marchands & les échevins de Paris pendant leurs charges, les conseillers de ville, le procureur du roi, le receveur & greffier, le colonel des trois cens archers de ville, jouissent aussi du *committimus au petit sceau*.

Les douze anciens avocats du parlement de Paris, & six de chacun des autres parlemens de ceux qui sont sur le tableau, jouissent du même droit.

Il y a encore quelques officiers & communautés qui jouissent du droit de *committimus*, en vertu de titres particuliers.

Les maris ne peuvent pas user du droit de *committimus* appartenant à leurs femmes servant dans les maisons royales, & employées dans les états envoyés à la cour des aides ; mais les femmes séparées jouissent du *committimus* de leur mari : il est en de même des veuves, tant qu'elles demeurent en viduité.

Les privilégiés peuvent user de leur *committimus*, soit en demandant, soit en défendant, pour renvoyer la demande formée contr'eux dans un autre siége, soit pour intervenir & renvoyer pareillement la cause ; lequel renvoi se fait par l'exploit même en vertu du *committimus*, sans qu'il soit besoin d'ordonnance du juge.

Les lettres de *committimus* ne sont plus valables après l'année, & l'exploit fait en vertu des lettres surannées seroit nul.

Il y a certains cas dans lesquels les privilégiés ne peuvent user de leur *committimus*.

1°. Pour transports à eux faits, si ce n'est pour dettes véritables & par actes passés devant notaires, & signifiés trois ans avant l'action intentée; & les privilégiés sont tenus de donner copie de ces transports avec l'assignation, & même d'en affirmer la vérité en jugement, en cas de déclinatoire & s'ils en sont requis, à peine de 500 livres d'amende contre ceux qui auront abusé de leur privilége.

On excepte néanmoins de la regle précédente, pour la date des transports, ceux qui seroient faits par contrat de mariage, par des partages, ou à titre de donations bien & duement insinuées, à l'égard desquels les privilégiés peuvent user de leur *committimus* quand bon leur semble.

2°. Les privilégiés ne peuvent pas se servir de leur *committimus* pour assigner aux requêtes de l'hôtel ou du palais les débiteurs de leurs débiteurs, pour affirmer ce qu'ils doivent, si la créance n'est établie par pieces authentiques passées trois années avant l'assignation donnée; & ils sont de plus tenus d'affirmer, s'ils en sont requis, que leur créance est véritable, & qu'ils ne prêtent point leur nom, le tout sous les peines ci-dessus expliquées.

3°. Les *committimus* n'ont point lieu aux demandes pour passer déclaration ou titre nouvel de censives ou rentes foncieres, ni pour payement des arrérages qui en sont dus, à quelque somme qu'ils puissent monter, ni aux fins de quitter la possession d'héritages ou immeubles, ni pour les élections, tutelles, curatelles, scellés & inventaires, acceptation de garde-noble, ou pour matieres réelles, quand même la demande seroit aussi à fin de restitution des fruits.

4°. Les affaires concernant le domaine, & celles où le procureur du roi est seul partie, ne peuvent aussi être évoquées des siéges ordinaires en vertu des *committimus*.

5°. Il en est de même à l'égard du grand conseil, des chambres des comptes, cours des aides, cours des monnoies, élections, greniers à sel, juges extraordinaires, pour les affaires qui y sont pendantes, & dont la connoissance leur appartient par le titre de leur établissement ou par attribution.

6°. Les tuteurs honoraires ou onéraires, & les curateurs, ne peuvent se servir de leur *committimus* pour les affaires de ceux dont ils ont l'administration.

7°. Les *committimus* n'ont pas lieu en matiere criminelle & de police.

8°. Ils n'ont pas lieu en Bretagne ni en Artois.

9°. On ne peut pas s'en servir sur les demandes formées aux consuls, ou en la conservation de Lyon, ou en la connétablie.

10°. Enfin les bénéficiers qui ont droit de *committimus* ne peuvent s'en servir que pour ce qui concerne leur bénéfice; il faut néanmoins excepter les chanoines de Notre-Dame de Paris, qui peuvent s'en servir dans toutes leurs affaires; ce qui est apparemment fondé sur quelque titre particulier. *Voyez l'ordonnance de 1669, tit. iv, des* committimus; & Bornier, *ibid.* Pasquier, *recherches de la France, liv. IV, ch. iij, dictionnaire des arrêts*, au mot *committimus*. (*A*)

COMMITTITUR, (*Jurisp.*) est une ordonnance de celui qui préside à un tribunal, apposée au bas d'une requête, par laquelle il commet un conseiller du siége pour faire quelque instruction dans une affaire, soit civile ou criminelle, comme pour faire une enquête ou une information, un interrogatoire sur faits & articles, un procès-verbal.

Dans les petites juridictions où il n'y a qu'un seul juge, ou lorsque les autres sont retenus par quelque empêchement, le juge qui répond la requête se *commet* lui-même pour faire l'instruction, c'est-à-dire qu'il ordonne qu'il procédera à l'audition des témoins, ou qu'il se transportera, *&c.* (*A*)

COMMODAT, s. m. (*Jurisp.*) ainsi nommé du latin *commodatum*, est un contrat par lequel on prête à quelqu'un un corps certain gratuitement & pour un certain temps, à condition qu'après ce temps expiré la chose sera rendue en espece à celui qui l'a prêtée.

Le *commodat* est, comme on voit, une espece de prêt; & dans le langage ordinaire on le confond communément avec le prêt: mais en droit on distingue trois sortes de prêts; savoir, le précaire, le prêt proprement dit, & le *commodat*.

Dans le contrat appellé *précaire*, on prête

une chose à condition de la rendre en espece, mais sans limiter le temps pour lequel l'usage en est cédé ; ensorte que celui qui l'a conhée, peut la redemander quand bon lui semble.

Le prêt proprement dit, appellé chez les Romains *mutuum*, est un contrat par lequel quelqu'un prête à un autre une chose qui se consume par l'usage, mais que l'on peut remplacer par une autre de même qualité ; pourquoi on l'appelle *chose fungible*, comme de l'argent, du blé, du vin, de l'huile.

Le *commodat*, au contraire, n'a lieu que pour les choses qui ne se consument point par l'usage, & que l'on doit rendre en espece, comme une tapisserie, un cheval, & autres semblables ; & la chose ne peut être répétée avant l'expiration du temps convenu, à moins que le commodataire n'en abuse.

Ce contrat est synallagmatique, c'est-à-dire obligatoire des deux côtés ; en effet il produit de part & d'autre une action, savoir l'action appellée *directe* au profit du propriétaire de la chose prêtée, qui conclut à la restitution de cette chose avec dépens, dommages & intérêts ; & l'action appellée *contraire* au profit du commodataire, qui conclut à ce que le propriétaire de la chose soit tenu de lui payer les frais qu'il a été obligé de faire pour la conservation de la chose qu'il lui a prêtée ; par exemple, si c'est un cheval qui a été prêté à titre de *commodat*, & qu'il soit tombé malade, le commodataire peut répéter les pansemens & médicamens qu'il a déboursés, à moins que la maladie n'eût été occasionnée par sa faute ; mais il ne peut pas répéter les nourritures du cheval, ni autres impenses semblables, sans lesquelles il ne peut faire usage de la chose prêtée.

Toutes sortes de personnes peuvent prêter à titre de *commodat* ; la femme non commune en biens peut prêter à son mari. On peut prêter une chose que l'on possede, quoique l'on sache qu'elle appartienne à autrui. Non seulement les effets mobiliers & les droits incorporels, mais aussi les biens fonds sont propres au *commodat* ; on peut même prêter un esclave afin que l'on se serve de son ministere.

Celui qui prête à ce titre ne cesse point d'être propriétaire de la chose, il lui est libre de ne pas prêter ; mais le *commodat* étant fait, il ne peut plus le résoudre avant le temps convenu, à moins que le commodataire n'abuse de la chose.

La chose prêtée à titre de *commodat*, ne peut pas être retenue par forme de compensation avec une dette, même liquide, due au commodataire, & encore moins pour ce qui seroit dû à un tiers ; parce que ce seroit manquer à la bonne foi qu'exige ce prêt gratuit, & que la condition étant de rendre la chose en espece, elle ne peut point être suppléée par une autre ; mais la chose peut être retenue pour raison des impenses nécessaires que le commodataire y a faites, auquel cas il doit la faire saisir entre ses mains, en vertu d'ordonnance de justice, pour sûreté de ce qui lui est dû, ne pouvant la retenir de son autorité privée.

Le véritable propriétaire de la chose a aussi une action pour la répéter, quoique ce ne soit pas lui qui l'ait prêtée ; il n'est pas même astreint aux conditions qui avoient été arrêtées sans lui.

Le commodataire est responsable du dommage qui arrive à la chose prêtée, soit par son dol ou par sa faute, même la plus légere.

Le *commodat* ne finit point par la mort du *commodant* ni du *commodataire*, mais seulement par l'expiration du temps convenu. *Voyez au code, liv. IV, tit. xxiij*, & au *digeste, liv. XIII, tit. vj*, & aux *instit. liv. III, tit. xv. (A)*

COMMODATAIRE, *(Jurispr.)* est celui qui emprunte quelque chose à titre de commodat. *Voyez ci-devant* COMMODAT. *(A)*

COMMODAU, *(Géog. mod.)* ville de Bohême, dans le cercle de Satz, remarquable par ses mines. *Long. 31 ; lat. 50, 30.*

COMMODE, *(Histoire Romaine.)* Lucius-Aurelius *Commode*, après la mort de son pere Antonin le philosophe, fut proclamé empereur l'an 161 de Jesus-Christ. Son éducation confiée à des maîtres sages & éclairés, sa physionomie intéressante, sa taille majestueuse, annonçoient qu'il étoit né pour commander aux hommes. Cet espoir fut bientôt évanoui : le nouvel empereur eut tous les vices de Caligula, de Néron & de Domitien, dont il surpassa les atrocités. La perversité de ses penchans fit croire qu'il ne pouvoit

être le fils d'Antonin, & que d'une source auſſi pure il ne pouvoit ſortir des eaux empoiſonnées. La vie licencieuſe de ſa mere accrédita tous ces bruits, & quand on repréſentoit ſes débordemens à l'empereur, il avoit coutume de répondre : « Je ne puis faire divorce avec elle ſans lui rendre ſa dot ». Le ſacrifice eût été pénible, puiſque l'empire avoit fait ſa dot. C'eſt dans le choix de leurs miniſtres, que les maîtres de la terre manifeſtent leurs penchans & leur diſcernement : *Commode* les tira de la claſſe des eſclaves, complices de ſes débauches. La comparaiſon qu'on faiſoit de ſes vices avec les vertus de ſon pere, le fit rougir de ſa naiſſance ; & dans l'ivreſſe de ſon orgueil inſenſé, il prit le nom d'*Hercule*, fils de Jupiter. Il ſe montroit dans les rues & les places de Rome, vêtu d'une peau de lion, s'élançant ſur les paſſans, qu'il frappoit avec ſa maſſue, ſous prétexte de détruire les monſtres. Il ſe faiſoit un amuſement barbare de faire aſſembler les malades & les eſtropiés dans la place publique, où, après leur avoir fait lier les jambes, il leur donnoit des éponges pour les lui jeter à la tête : enſuite il ſe précipitoit ſur eux & les exterminoit à coups de maſſue, pour les punir d'avoir offenſé la majeſté de l'empire dans ſa perſonne.

Tandis qu'il abandonnoit les ſoins de l'empire à Perennis, eſclave Pannonien, qu'il avoit fait préfet du prétoire, il ſe montroit ſur l'arene, confondu avec les gladiateurs : c'étoit ſur-tout à tirer de l'arc qu'il faiſoit éclater ſon adreſſe. Un jour il fit lâcher cent lions qu'il tua tous de cent fleches, qu'il avoit priſes pour donner au peuple le ſpectacle de ſon talent : une autre fois il fit lâcher cent autruches, à qui il coupa la tête avec des fleches faites en forme de croiſſant. Cette adreſſe devint ſouvent fatale aux ſpectateurs dont il fit ſouvent un grand carnage dans l'amphithéatre. Il oublioit quelquefois qu'il étoit Hercule, & alors il ſe montroit avec tous les attributs de Mercure ou d'Apollon. On le vit pluſieurs fois combattre nu l'épée à la main contre des gladiateurs ; & comme ils avoient ſoin de l'épargner, il ſe contentoit de les bleſſer ſans les tuer : c'étoit la ſeule eſpece d'hommes qui excitât ſa pitié. Un jeune romain de diſtinction, le rencontrant dans un lieu obſcur, lui montra un poignard, en lui diſant : « voilà ce que le ſénat t'envoie ». Tout tyran eſt ſans courage. *Commode* effrayé, conçut contre les ſénateurs une haine qui ſe convertit en fureur : il ſuppoſa des conjurations pour avoir droit de les punir. Rome devint une arene arroſée du ſang des plus vertueux citoyens. Ce monſtre entouré de victimes, s'abandonnoit encore à toutes les brutalités de l'amour : trois cens femmes & autant de jeunes garçons, furent deſtinés à ſervir à l'infamie de ſes débauches ; & ſes propres ſœurs ne ſe déroberent à la mort que par une inceſtueuſe proſtitution. Il avoit commis trop d'atrocités pour ſe diſſimuler qu'il étoit haï : il regarda tous les hommes comme ſes ennemis ; & n'oſant plus ſe fier à perſonne pour ſe faire raſer, il ſe brûloit lui-même la barbe.

C'étoit une ancienne coutume que le ſénat, au renouvellement de l'année, accompagnât l'empereur dans la place publique où il haranguoit le peuple. Ce prince, qui préféroit le plaiſir barbare de terraſſer les lions & les tigres à la gloire de régir un empire, ſe rendit la veille à l'amphithéatre des gladiateurs, où s'étant retiré dans ſa chambre, il écrivit la liſte des cenſeurs de ſon adminiſtration, dont il prononça l'arrêt de mort. Il s'ouvrit de ſon deſſein à Martia ſa concubine, qui avoit un empire abſolu ſur lui : il exigeoit même qu'on lui rendît les mêmes honneurs qu'à l'impératrice, excepté qu'on ne portoit point devant elle le feu ſacré. Cette femme, qui avoit partagé l'opprobre de ſon lit, ne voulut point être aſſociée à ſes aſſaſſinats : elle forma une conjuration avec Lætus & Electus, qui préſenterent au tyran un breuvage empoiſonné ; & voyant que la mort étoit trop lente, ils l'étranglerent à l'âge de trente-deux ans, dont il en avoit régné treize. Sa mémoire inſpira tant d'horreur, qu'après ſa mort il fut déclaré ennemi du genre humain. (*T-N.*)

COMMODEVES, ſ. f. plur. (*Myth.*) ſurnom de quelques divinités champêtres.

COMMODITÉS, ſ. f. pl. *en bâtiment*, eſt un petit endroit dégagé des autres pieces d'un appartement, ordinairement au-deſſus d'un eſcalier ou au bas, dans lequel eſt un ſiége d'aiſance, dont le haut du tuyau ou conduit de poterie, eſt garni d'une plan-

che percée en rond ; il ſe nomme auſſi *lieux*. *Voyez* LATRINE & AISANCE. *(P)*

COMMODU, ſ. m. *(Hiſt. nat. botan.)* Les Brames appellent de ce nom une plante du Malabar que Van-Rheede a fort bien gravée, avec la plupart de ſes détails, dans ſon *Hortus Malabaricus*, *volume II*, *planche XXVIII*, *page 55*, ſous le nom de *nedel ambel*. C'eſt le *nymphæa minoris affinis Indica*, *flore albo piloſo* de Jean Commelin ; & le *menyanthes 2 Indica*, *foliis cordatis ſubcrenatis petiolis floriferis*, *corollis internè piloſis* de M. Linné, dans ſon *Syſtema naturæ*, édit. 12, imprimé en 1767, *page 152*.

D'une racine en tubercule rond, accompagnée d'un autre petit tubercule deſtiné à la propagation, & environné en deſſus d'un faiſceau de vingt à quarante fibres capillaires, cylindriques, fiſtuleuſes, blanches, longues de deux pouces, s'éleve un faiſceau de huit à dix pédicules cylindriques, long d'un pié, de trois lignes de diametre, fiſtuleux, terminés chacun par une feuille orbiculaire de trois à ſix pouces de diametre, entiere, verd-claire, entaillée à ſon origine juſqu'au quart de ſa longueur, légérement pavoiſée, c'eſt-à-dire, attachée au pédicule un peu au-delà de l'échancrure, liſſe, luiſante, mince, relevée en deſſous de ſix côtes rayonnantes & flottantes ſur l'eau.

Au ſommet du péidcule, à un pouce environ de la feuille, on voit une petite fente d'où ſort une ombelle de neuf à dix fleurs blanches, longues d'un pouce un quart, ouvertes en cloche d'un pouce un quart de diametre, portées chacune ſur un pédicule cylindrique, trois ou quatre fois plus court, & une fois plus court que les feuilles.

Chaque fleur eſt hermaphrodite, complete, monopétale, réguliere, diſpoſée autour d'un diſque un peu au-deſſous de l'ovaire. Elle conſiſte en un calice verd-clair, à cinq feuilles perſiſtantes triangulaires, trois à quatre fois plus courtes que la corolle, dont le tube eſt très-court, blanc, partagé en cinq diviſions triangulaires, deux à trois fois plus longues que larges, très-velues, arquées en demi-cercle. Du bas du tube de la corolle s'élevent dix étamines dont cinq alternes avec ſes diviſions ſont au niveau du bord du tube, & cinq oppoſées à elles ſont une fois plus courtes. Au fond du calice on apperçoit un petit diſque, portant un ovaire conique verd, couronné par un ſtyle à quatre ſtigmates ſphériques.

L'ovaire, en mûriſſant, devient une capſule conique, longue de quatre lignes, une fois moins large, à une loge, s'ouvrant par le haut en deux valves, & contenant une vingtaine de graines ovoïdes, longues de deux tiers de ligne, de moitié moins larges, blanches d'abord, enſuite jaunes, luiſantes.

Culture. Le *commodu* croît au Malabar dans les mares des terres ſablonneuſes & argilleuſes.

Qualités. Toute la plante a une ſaveur amere.

Uſages. Pilée & cuite avec le beurre, elle ſe donne intérieurement contre les morſures du ſerpent appellé *cobra capella*.

Remarques. Cette plante a beaucoup de rapports avec le menyante ; elle en differe cependant en ce que 1°. le menyante a les feuilles digitées ; 2°. ſes fleurs ſont en épi ; 3°. le tube de la corolle eſt plus long à proportion ; 4°. ſes étamines ſont au nombre de cinq ſeulement ; 5°. enfin ſes ſtigmates ſont au nombre de deux lames ſeulement.

D'où il ſuit qu'elle doit former un genre particulier, & que M. Linné, au lieu de la confondre avec le menyante qui eſt dans ſa claſſe de la pentandrie, c'eſt-à-dire, des plantes à cinq étamines, auroit dû, ſuivant ſes principes, la placer dans la claſſe de la décandrie, c'eſt-à-dire des plantes qui ont dix étamines.

Le *commodu* doit donc être placé auprès du menyante dans la ſeconde ſection de la famille des apocins. *Voyez* nos *Familles des plantes*, *volume II*, *pages 171 & 501*. *(M. ADANSON.)*

* *COMMOTACULUM* ou *COMMENTACULUM* ou *COMMETACULUM*, *(Hiſt. anc.)* petit bâton que les flamines avoient à la main, & avec lequel ils écartoient le peuple dans leurs ſacrifices.

* *COMMOTIÆ*, ſ. f. pl. *(Myth.)* nom des nymphes qui habitoient le lac *Cutilienſis* comme il y avoit dans ce lac une iſle flotante, on donna à ces déeſſes l'épithete ou le ſurnom de *commotiæ*.

COMMOTION, ſubſt. f. *(Gramm. & Chirurgie.)* ſecouſſe ou ébranlement de quelque objet ou partie. La *commotion* du cer-

veau produit des accidens auxquels un chirurgien doit être très-attentif. Lorſque le crâne eſt frappé par quelques corps durs, il communique au cerveau une partie du mouvement qu'il a reçu. Plus le crâne réſiſte, plus l'ébranlement du cerveau eſt conſidérable, ainſi la *commotion* eſt proportionnée à la violence du coup, & à la réſiſtance du crâne: on a remarqué que les coups avec grand fracas d'os, ne cauſent ordinairement aucune *commotion*. *V.* AME & CERVEAU.

La *commotion* du cerveau produit la rupture d'une infinité de petits vaiſſeaux qui arroſent le cerveau & ſes membranes; il en réſulte une perte de connoiſſance & un aſſoupiſſement léthargique. Ces accidens n'indiquent point l'opération du trépan lorſqu'ils arrivent dans l'inſtant du coup, parce qu'ils ſont l'effet de la *commotion*. Le ſaignement du nez, des yeux, de la bouche, & des oreilles; le vomiſſement bilieux, l'iſſue involontaire des déjections, ſont les effets de cet accident primitif. Dans ce cas on n'a de reſſource que dans les ſaignées; on les a ſouvent faites avec ſuccès de deux heures en deux heures, pour procurer la réſolution du ſang épanché. Lorſque la perte de connoiſſance & l'aſſoupiſſement ſont des accidens conſécutifs, ils indiquent l'opération du trépan, quand même il n'y auroit point de fracture, parce qu'ils ſont l'effet d'un épanchement qui s'eſt fait à la longue, ou le produit d'une ſuppuration qui n'a pu être un ſymptome primitif. On a vu des perſonnes frappées légérement à la tête, étourdies ſeulement par le coup; on a vu, dis-je, ces perſonnes mourir pluſieurs mois après par des accidens ſurvenus peu de jours avant leur mort. On a trouvé à l'ouverture un épanchement de ſang ou un abcès dans quelques coins du cerveau. Il y a apparence que cela n'arrive que parce que les vaiſſeaux qui ont ſouffert du coup étoient ſi fins, qu'il a fallu un temps aſſez long pour qu'il puiſſe s'échapper une quantité de liqueur ſuffiſante pour produire des accidens & cauſer la mort.

De pareils exemples doivent faire recourir à la ſaignée & aux remedes généraux dans les plus petits coups qu'on reçoit à la tête, pour prévenir les accidens funeſtes, qui ne ſont que trop ſouvent la ſuite de la négligence de ces moyens. *Voyez* TRÉPAN.

On trouve dans le premier volume des mémoires de l'académie royale de chirurgie un précis des obſervations envoyées à cette académie, ſur leſquelles M. Queſnay a fondé pluſieurs dogmes qui regardent l'application du trépan dans les cas douteux. Les égards dus à la *commotion* y ſont expoſés dans tout leur jour; & on tâche de découvrir les cas où il faut prendre ſon parti pour ou contre l'opération du trépan, d'après les bons & mauvais ſuccès déterminés par les circonſtances ou les particularités qui paroiſſent en faire diſtinguer la cauſe. *(Y)*

Addition à l'article précédent. L'expérience adoptée pour expliquer l'effet de la *commotion* au cerveau, a répandu beaucoup de confuſion en chirurgie ſur cette matiere; car il eſt certain que les praticiens qui ont écrit ſur les léſions de la tête, ont toujours confondu dans l'hiſtoire de leurs obſervations, la *commotion*, avec le contre-coup.

Cependant la différence en eſt bien certaine par rapport à leurs effets; étoient-ils inſtruits également de l'événement méchanique du choc des corps, ou ne l'étoient-ils pas? cela ne fait rien à la queſtion; mais il eſt certain que l'expérience qu'ils avoient adoptée pour expliquer cette action, n'eſt point celle-là.

M. de la Faye (*Opérat. de chirurgie, page 490*), pour faire concevoir l'idée qu'on doit s'en former, dit, « ſi l'on prend par un bout une planche mince, comme celle dont l'on fait les tonneaux, & qu'on frappe avec force quelque corps dur, ſi elle ne ſe caſſe point, une bonne partie du mouvement paſſe dans les mains qui la tiennent & y cauſe un engourdiſſement fort douloureux; mais ſi elle ſe caſſe, les mains ne reſſentent point le coup, ou ne le reſſentent qu'à proportion qu'elle eſt plus ou moins briſée »; delà, il en conclut, que plus le crâne réſiſte à l'effort du coup, plus la *commotion* eſt grande, *& vice versâ*. Mais en faiſant l'application de cette expérience à la matiere qu'on traite, on ſentira aiſément qu'elle ne produit qu'un contre-coup. Par exemple, qu'une planche égale en force ou ſolidité dans tous ſes points *A*, tombe ou ſoit frappée violemment ſur une maſſe plus dure *B*, elle doit néceſſairement ſe réfléchir dans l'inſtant de la percuſſion, comme on

le voit dans la *figure 1*, *planche II de physique*, *Suppl. des planches*, suivant la ponctuation *E*, qui décrit une courbe vers *C*; parce que dans un corps également solide, ce mouvement ne sauroit arriver, que l'extrémité *D*, *A*, qui regarde vers *D*, ne décrive une courbe de réflexion parallele, si la planche ne se casse pas dans l'instant du choc; c'est donc la surface du corps *A*, par sa courbure de réflexion, qui frappe pour produire le contre-coup dans la main; le coup contond, rompt ou déchire, c'est-là son propre; la *commotion* au contraire secoue, ébranle & produit des vibrations indéterminées, qui sont aussi le propre ou le signe caractéristique de la *commotion*.

C'est ce qu'il falloit démontrer pour faire sentir qu'il ne s'agit dans l'expérience de M. de la Faye que d'un contre-coup, puisqu'il résulte un engourdissement fort douloureux imprimé aux mains qui tiennent la planche, sur-tout dans l'idée où nous sommes que par ce mot, l'on ne conçoit d'autre action qu'un choc à la partie opposée où se termine la percussion, ou bien dans une partie où les fibres ne sont point capables de se prêter au changement de figure qu'exige l'action du choc.

L'on doit entendre par *commotion*, un ébranlement avec une agitation confuse & indéterminée, produite par la continuité d'un mouvement quelconque, jusqu'aux plus petites parties d'un corps qui en est frappé, sans néanmoins le contondre, le diviser ou le rompre.

La confusion & l'indétermination d'ébranlement font son caractere distinctif, toujours en raison de l'homogénéité des parties dures & molles qui la reçoivent; elles n'arrivent donc au cerveau que par la transmission du mouvement jusqu'aux plus petites ramifications des nerfs qui adherent à ce viscere, parce que l'inertie de la capacité offensée ne sauroit s'opposer d'une maniere victorieuse à l'impression du mouvement qu'elle a reçu, à moins que la force avec laquelle elle résisteroit au choc ne fût proportionnée à sa masse; c'est ce qu'on pourroit apprécier & donner à entendre par un fait bien naturel & aisé à concevoir: par exemple, si quelqu'un jetoit une pierre contre un arbre de médiocre grosseur, il est certain qu'elle causeroit une émotion par son choc, qui passeroit sensiblement jusqu'aux plus petites branches de l'arbre, parce que sa résistance trop foible n'ayant pu s'opposer à la force qui l'a sollicité à se mouvoir, le coup a déterminé plus ou moins d'émotion ou de vibrations consécutives, jusqu'à ce que le mouvement se soit réellement consommé pour laisser l'arbre dans son premier état de repos.

Il en arriveroit de même par rapport aux fluides exposés à nos sens; car si un corps étoit poussé dans un volume d'eau déterminé, la percussion de ce corps produiroit un déplacement des particules du fluide, de maniere que toutes en seroient successivement agitées; & il est constant que cette agitation, déterminée par l'effet de la percussion, ne reprendroit qu'après un certain temps son premier état de repos, que cette confusion de mouvement ne cesseroit aussi qu'à proportion qu'il se perdroit, pour laisser le fluide dans son premier état de tranquillité.

Si nous comparions maintenant la tête & l'épine vertébrale au tronc d'un arbre, dont les extrémités du corps seroient comme les branches, nous pourrions rendre sensible l'explication des effets que pourroit produire la percussion sur l'économie animale, c'est-à-dire, jusqu'où elle produiroit quelque dérangement dans l'ordre de la circulation.

Il est donc évident que lorsque l'impression d'un corps arrive sur une partie sensible, elle la tend ou elle la rompt, d'où il résulte une sensation qui n'est plus simple, mais compliquée & douloureuse; alors les organes des sens qui sont frappés par ce corps, étant irrités suivant les divers degrés de la flexibilité de la partie frappée, il doit en résulter que les chocs impriment un mouvement proportionné à la force qui les fait agir, & à la nature foible ou forte de l'organe qui le reçoit. L'on voit par-là que l'action que nous rapportons à la *commotion*, est tout-à-fait différente du contre-coup, parce que le propre de ce dernier est de contondre, de rompre ou de diviser; au lieu que dans la *commotion* il n'y a ni fracture ni contre-coup.

Lorsque la percussion se fait sentir sur une étendue peu élastique, elle rompt la partie qui la reçoit, ou bien si la partie résiste trop, le coup est intérieur & se porte quelquefois fort avant; mais si le corps choquant agit

ſur une large ſurface, cette impreſſion ne trouble réellement nos ſolides que par une impulſion ſemblable à une agitation confuſe & indéterminée, laquelle eſt auſſi ſpécifiquement le propre de la *commotion*. Ainſi, ces principes poſés, examinons ce que doit produire un coup appliqué ſur la tête, afin de concevoir la révolution qu'éprouvent nos fluides dans leurs diametres.

Toute la tête eſt ébranlée à l'inſtant du coup, les liqueurs ſouffrent auſſi un mouvement inverſe, qui continue tant qu'elles trouvent des vaiſſeaux de communication; la *commotion* qui arrive à l'inſtant au cerveau, l'oblige à s'abaiſſer en quelque ſorte, & à s'éloigner de la dure-mere; les vaiſſeaux qui l'uniſſoient (pour ainſi dire), avec ceux de la pie-mere, ſe gorgent plus ou moins, mais ne ſe rompent pas, ſans cela il y auroit contre coup; il s'enſuit non-ſeulement la ſtagnation des liqueurs dans ces vaiſſeaux, mais même dans ceux du cerveau, qui produit engorgement; cette compreſſion alors eſt accompagnée de ſymptomes qui ne ſont plus équivoques; le malade ſans connoiſſance & ſans mouvement, touche bientôt à ſa fin, s'il n'eſt ſecouru promptement.

L'on ſent très-bien que les cauſes qui peuvent déterminer de ſemblables maladies, ne manqueroient pas d'arriver, d'après la preſſion ſubite & violente de l'air contre nos ſolides, ſoit que cela fût occaſionné par l'exploſion de la poudre ou du tonnerre, ſoit encore que cela arrivât par la chûte d'une botte de paille ou de foin, d'un matelas ou d'un lit de plume, ou bien encore par la réſiſtance d'un volume d'eau aſſez conſidérable qui offriroit une ſurface plane, dans laquelle l'on ſe précipiteroit d'aſſez haut la tête la premiere, car c'eſt pour s'en garantir que les nageurs ont l'attention de joindre les mains au-deſſus de la tête pour fendre la colonne d'eau. Il n'arriveroit pas non plus d'accident à celui qui ſeroit tombé ſur ſes piés, ſur ſes genoux ou ſur ſes feſſes, ſi la colonne vertébrale n'eût point frappé l'occipital, & déterminé l'ébranlement ſur une large ſurface du crâne.

Il n'y a point de doute que ce ne ſoit à l'impreſſion de ſemblables mouvemens qu'on doive attribuer l'effet de la *commotion*, parce que les ſolides n'ayant pu être diviſés, il s'eſt engendré (pour ainſi dire) des mouvemens iſochrones, qui ont ſucceſſivement ébranlé tous les organes des ſenſations, pour produire les dérangemens que nous avons expliqués précédemment. De plus, les nerfs qui ſortent par les trous ſymmétriques de la baſe du crâne, ne recevant pas moins les mêmes impreſſions & ſenſations qui, comme nous l'avons remarqué, paſſent juſqu'aux plus petites extrémités de l'arbre frappé, il doit conſécutivement en réſulter que l'ébranlement que les nerfs ont ſouffert, ainſi que les ganglions ſphéno-palatins, découverts par M. Meckel (*a*), d'où ſortent les rameaux de la cinquieme paire, pour former l'intercoſtal avec ſes communications, peuvent nous fournir matiere à l'explication des accidens les plus urgens qui arrivent par l'effet de la *commotion*: nous devons donc conſidérer les nerfs, lorſqu'ils ſortent du cerveau, ainſi que leurs ganglions, comme autant de diviſions de branches de ramifications ou de filets de nerfs qui partent d'un même tronc, afin que nous rendions raiſon des mouvemens ſympathiques qui arrivent à l'économie animale, dans l'inſtant où quelque partie eſt affectée par la percuſſion de quelque corps, lorſqu'elle eſt capable de produire des dérangemens.

Nous voyons d'après tous ces raiſonnemens, que les exemples que nous fourniſſent tous les effets de la percuſſion, nous font juger, avec beaucoup de certitude, qu'ils ne ſauroient arriver dans aucunes parties de la tête, que le jeu de l'hydraulique, qui s'exerçoit auparavant, n'en ſoit dérangé; car tous les fluides, pour ainſi dire, refoulés dans leurs diametres, n'ayant pas le temps de céder librement à l'ébranlement déterminé, & de vuider les lieux du cerveau comprimé, une partie du fluide par ſon reflux précipité, s'infiltre & s'extravaſe dans la ſubſtance des parties, pour produire par la ſtagnation des liqueurs, le coma, le carus, l'apoplexie, la paralyſie, l'oppreſſion, les fievres irrégulieres, les ſyncopes, les douleurs fixes & poignantes dans les parties où cet ébranlement ſe fait ſentir.

Lorſque dans l'inſtant du choc il arrive le ſaignement du nez, des yeux, de la bouche & des oreilles, avec le vomiſſement ou l'iſſue involontaire des déjections; ces accidens ſont les effets de l'effervéſcence ou du mouvement

(*a*) Mém. de l'acad. des Sc. de Berlin, *tom. V*, *p.* 44.

vement inverſe, & pour ainſi dire tumultueux de nos liqueurs; c'eſt pourquoi, dans ces ſymptomes, les ſaignées ſont d'une grande reſſource, puiſque ſouvent, d'après la complexion du malade, l'on tire du ſang de deux en deux heures, pour arrêter & s'oppoſer à l'effet du mouvement inverſe du ſang: c'eſt auſſi dans ces cas, que conſécutivement l'on a mis en uſage l'application des ventouſes, des ſetons, des véſicatoires, des topiques, des douches, des bains & des purgatifs, pour débarraſſer le cerveau d'un reſte d'engorgement que les ſaignées n'avoient pu obtenir dans la cure de la *commotion*.

Mais s'il arrive, malgré ces moyens, que le dérangement de l'économie animale perſiſte avec perte de connoiſſance, délire, aſſoupiſſement, agitation involontaire, douleur fixe & poignante, & une irrégularité conſtante dans le pouls, on peut prononcer avec certitude que ces accidens conſécutifs ſont des ſymptomes certains d'une maladie par contre-coup, parce que ſûrement les parties qui auront reçu l'effet de la percuſſion auront ſouffert, dans l'inſtant du choc, une contuſion violente, qui aura occaſionné la rupture des parties ſolides, ou la diviſion de quelques vaiſſeaux qui aura produit un épanchement de ſang, ou un abcès dans quelqu'endroit du cerveau, auquel cas il faudroit très-promptement avoir recours à l'opération du trépan. *V.* TRÉPAN, (*cet article eſt de M.* CHABROL, *ancien chirurgien-aide-major des camps & armées du roi, chirurgien-major du corps de Génie, aſſocié correſpondant du collége royal de chirurgie de Nancy, détaché à l'école royale du corps de Génie à Mezieres.*)

COMMOTION, (*Phyſiq.*) ce mot s'emploie auſſi aujourd'hui, en parlant de ce que l'on reſſent, ou que l'on éprouve en faiſant une expérience de l'électricité, qui de-là même a pris le nom d'*expérience de la commotion*; elle s'appelle encore le *coup foudroyant*. *V. ce mot, & l'ar.* ÉLECTRICITÉ. (*T*)

COMMOTE, ſ. f. (*Hiſt. mod.*) étoit un terme anciennement uſité dans la province de Galles, qui ſignifie un *demi-hundred*, c'eſt-à-dire cinquante villages; car *hundred* ſignifie *cent*.

Autrefois la province de Galles étoit diviſée en trois provinces, chacune deſquelles étoit diviſée en cautreds ou hundreds, ce qui eſt la même choſe, & chaque hundred ou caudred en deux *commotes*.

Sylveſtre Girard dit cependant dans ſon *itinéraire*, que la *commote* n'eſt qu'un quart de hundred. *Chamb.*

COMMUER, (*Juriſp.*) ſignifie *changer une peine en une autre*, ce que le prince ſeul peut faire. *Voyez ci-après* COMMUTATION DE PEINE. (*A*)

COMMUN, adj. (*Gram.*) ſe dit du genre par rapport aux noms, & ſe dit de la ſignification à l'égard des verbes.

Pour bien entendre ce que les grammairiens appellent *genre commun*, il faut obſerver que les individus de chaque eſpece d'animal ſont diviſés en deux ordres; l'ordre des mâles, & l'ordre des femelles. Un nom eſt dit être du genre maſculin dans les animaux, quand il eſt dit de l'individu de l'ordre des mâles; au contraire il eſt du genre féminin quand il eſt de l'ordre des femelles: ainſi *coq* eſt du genre maſculin, & *poule* eſt du féminin.

A l'égard des noms d'êtres inanimés, tels que ſoleil, lune, terre, *&c.* ces ſortes de noms n'ont point de genre proprement dit. Cependant on dit que ſoleil eſt du genre maſculin, & que lune eſt du féminin, ce qui ne veut dire autre choſe, ſinon que lorſqu'on voudra joindre un adjectif à ſoleil, l'uſage veut en France que des deux terminaiſons de l'adjectif on choiſiſſe celle qui eſt déja conſacrée aux noms ſubſtantifs des mâles dans l'ordre des animaux; ainſi on dira *beau ſoleil*, comme on dit *beau coq*, & l'on dira *belle lune* comme on dit *belle poule*. J'ai dit *en France*, car en Allemagne, par exemple, *ſoleil* eſt du genre féminin; ce qui fait voir que cette ſorte de genre eſt purement arbitraire, & dépend uniquement du choix aveugle que l'uſage a fait de la terminaiſon maſculine de l'adjectif ou de la féminine, en adaptant l'une plutôt que l'autre à tel ou tel nom.

A l'égard du genre *commun*, on dit qu'un nom eſt de ce genre, c'eſt-à-dire de cette claſſe ou ſorte, lorſqu'il y a une terminaiſon qui convient également au mâle & à la femelle: ainſi *auteur* eſt du genre *commun*; on dit d'une dame qu'elle eſt *auteur* d'un tel ouvrage: notre *qui* eſt du genre *commun*; on dit *un homme qui*, &c. *une femme qui*, &c.

Fidele, *ſage*, ſont des adjectifs du genre *commun*; *un amant fidele*, *une femme fidelle*.

En latin, *civis* ſe dit également d'un citoyen & d'une citoyenne. *Conjux*, ſe dit du mari & auſſi de la femme. *Parens*, ſe dit du pere & ſe dit auſſi de la mere. *Bos*, ſe dit également du bœuf & de la vache. *Canis* du chien ou de la chienne. *Feles*, ſe dit d'un chat ou d'une chatte.

Ainſi l'on dit de tous ces noms-là, qu'ils ſont du genre *commun*.

Obſervez que *homo* eſt un nom *commun* quant à la ſignification, c'eſt-à-dire, qu'il ſignifie également l'*homme* ou la *femme*; mais on ne dira pas en latin *mala homo*, pour dire *une méchante femme*; ainſi *homo* eſt du genre maſculin par rapport à la conſtruction grammaticale. C'eſt ainſi qu'en françois *perſonne* eſt du genre féminin en conſtruction, quoique par rapport à la ſignification ce mot déſigne également un homme ou une femme.

A l'égard des verbes, on appelle *verbes communs* ceux qui, ſous une même terminaiſon, ont la ſignification active & la paſſive, ce qui ſe connoît par les adjoints. *Voyez la quatrieme liſte de la méthode de* P. R. *p.* 462, des déponens qui ſe prennent paſſivement. Il y a apparence que ces verbes ont eu autrefois la terminaiſon active & paſſive: en effet on trouve *criminare*, *crimino*, & *criminari*, *criminor*, blâmer.

En grec; les verbes qui ſous une même terminaiſon ont la ſignification active & la paſſive, ſont appellés *verbes moyens* ou *verbes de la voix moyenne*. (*F*)

COMMUN (LE), *Beaux-Arts*. C'eſt ce qui ne ſe diſtingue par aucun degré ſenſible de beauté ou de perfection des autres objets du même genre, ou ce qui n'a que le degré médiocre de perfection, qui eſt *commun* à la plupart des choſes de la même eſpece. Le *commun* eſt par conſéquent en toutes choſes, ce qu'on voit le plus ordinairement; par cette raiſon il nous touche peu, & n'a point d'énergie eſthétique. Des penſées *communes*, des peintures ordinaires de la nature ou des mœurs, des événemens de tous les jours, ne ſont pas des ſujets propres aux ouvrages de l'art. Auſſi les critiques recommandent-ils à l'artiſte de choiſir un ſujet noble, grand, & s'il ſe peut neuf, & d'éviter le trivial & le *commun*.

Mais une choſe peut être *commune* en deux manieres, ou par ſa nature, ou par ſes dehors, c'eſt-à-dire, en fait d'arts, par la façon dont elle eſt repréſentée. Une penſée relevée peut être exprimée d'une maniere *commune*; & une penſée *commune* peut être relevée par la nobleſſe de l'expreſſion.

On ne doit pas exclure des arts tout ſujet *commun*; il eſt ſouvent néceſſaire à compléter l'enſemble. Dans un tableau hiſtorique, dans une tragédie, dans une épopée, tous les objets ne peuvent pas être également nobles. Il ſuffit que le *commun* n'y entre qu'autant qu'il eſt néceſſaire, qu'il n'y domine jamais, & qu'on l'évite le plus qu'on pourra, puiſqu'il ne contribue point au plaiſir.

Il y a des ouvrages qui, par le choix du ſujet ſont *communs*, mais qui deviennent grands & excellens par la maniere de le traiter. Tels ſont les tableaux hiſtoriques d'un Rembrant, d'un Tenieres, d'un Gerard Dou, & de pluſieurs peintres Hollandois, dont on fait néanmoins un grand cas. Tel eſt encore le Therſite d'Homere, ſujet bas & *commun*, mais qu'on tolere entre tant de héros, parce que le poëte a ſu le peindre de main de maître.

Dans tous ces cas, ce n'eſt pas l'objet qui plaît, c'eſt l'habileté de l'artiſte qui donne du plaiſir; mais comme cette habileté n'eſt pas préciſément le but direct des beaux-arts, le plaiſir qu'on trouve à de pareils ouvrages n'empêche pas que le *commun* ne ſoit blâmable. On regrette avec raiſon, à la vue de ces productions, que l'artiſte n'ait pas conſacré ſes précieux talens à des objets plus dignes d'être perpétués.

Le défaut oppoſé, c'eſt d'être trop ſcrupuleux à admettre le *commun*, lorſqu'il ſert à la liaiſon de l'enſemble. S'imaginer qu'il n'eſt jamais permis de baiſſer le ton dans ce qui n'eſt qu'acceſſoire, c'eſt le moyen d'être ſouvent guindé, gêné & enflé. Lorſqu'il faut employer des choſes *communes*, le plus ſûr eſt de les repréſenter dans leur air naturel. Il eſt plus ridicule d'étaler avec pompe un objet *commun*, que d'exprimer baſſement un ſujet relevé. La meilleure regle à ſuivre ici, c'eſt de ne placer l'objet *commun* que dans un jour médiocre, & de ne le préſenter que ſous des couleurs peu vives; qu'il ne ſoit que foiblement apperçu, & qu'il n'ait rien

qui puiſſe trop long-temps fixer l'attention. Un ſimple particulier peut aiſément ſe gliſſer à la ſuite d'un grand, en ſe mêlant dans la foule; mais ſa préſence choqueroit s'il marchoit de front au milieu des principaux ſeigneurs, ou qu'il ſe diſtinguât dans la foule par la richeſſe de ſes habits. *(Cet article eſt tiré de la théorie générale des beaux-arts de M. SULZER.)*

COMMUN, *en Géométrie*, s'entend d'un angle, d'une ligne, d'une ſurface, ou de quelque choſe de ſemblable qui appartient également à deux figures, & qui fait une partie néceſſaire de l'une & de l'autre. *Voy.* FIGURE.

Les parties *communes* à deux figures ſervent à trouver ſouvent l'égalité entre deux figures différentes, comme dans le théoreme des parallélogrammes ſur même baſe & de même hauteur, dans celui de la quadrature des lunules d'Hippocrate, *&c. Voy.* PARALLÉLOGRAMME, LUNULE, *&c. (O)*

COMMUN, *(Juriſprud.)* ſe dit des choſes dont la propriété ou l'uſage, & quelquefois l'un & l'autre, appartiennent à pluſieurs perſonnes. *V.* CHOSES COMMUNES.

Être *commun* en biens avec quelqu'un, ſignifie être & avoir des biens en *commun* avec lui, comme cela eſt fréquent entre mari & femme dans les pays coutumiers; ces ſortes de ſociétés ont auſſi lieu entre d'autres perſonnes dans certaines coutumes. *Voyez ci-après* COMMUNAUTÉS & SOCIÉTÉS TACITES.

Délit commun, *voyez* DÉLIT.

Droit commun, *voyez* DROIT.

COMMUN DE PAIX, *(Juriſprud.)* eſt un droit qui appartient au roi comme comte de Rhodez, au pays de Rouergue, en vertu duquel il leve annuellement 6 deniers ſur chaque homme ayant atteint l'âge de 14 ans; ſur chaque homme marié, 12 deniers; ſur chaque paire de bœufs labourans, 2 ſous; ſur chaque vache ou bœuf non labourant, 6 deniers; ſur chaque âne, 12 deniers; ſur chaque brebis ou mouton, 1 denier; ſur chaque chevre ou pourceau, 1 denier; & ſur chaque moulin, 2 ſous.

M. Dolive, qui traite au long de ce droit en *ſes queſt. not. liv. II, ch. ix*, prétend que ce droit a été ainſi appellé, parce que les habitans du Rouergue s'obligerent de le payer au roi, en reconnoiſſance de ce qu'en les défendant de l'invaſion des Anglois, il maintenoit leur communauté en paix.

Mais M. de Lauriere en *ſon gloſſaire*, au mot *commun de paix*, ſoutient que ce droit n'a été établi dans le Rouergue que pour y abolir entiérement les guerres privées, ou pour y rendre continuelle cette ſuſpenſion d'armes que l'on appelloit la *Treve de Dieu*, qui ne duroit que depuis le mercredi au ſoir de chaque ſemaine, juſqu'au lundi matin de la ſemaine ſuivante; c'eſt en effet ce que prouve une décrétale d'Alexandre III, publiée par M. de Marca dans ſes *notes ſur le premier canon du concile de Clermont*, *pag. 281*; elle eſt rapportée par M. de Lauriere, *loco cit. (A)*

* COMMUN, adj. *(Myth.)* épithete que l'on donnoit à pluſieurs divinités, mais ſurtout à Mars, à Bellonne & à la Victoire; parce que ſans aucun égard pour le culte qu'on leur rendoit, elles protégeoient indiſtinctement & l'ami & l'ennemi. Les latins appelloient encore *dii communes* ceux que les Grecs nommoient ἄζωνοι; ils n'avoient aucun département particulier au ciel; on les honoroit toutefois ſur la terre d'un culte qui leur étoit propre; telle étoit Cybele. On donnoit auſſi l'épithete de *communs*, aux dieux reconnus de toutes les nations, comme le Soleil, la Lune, Pluton, Mars, *&c.*

COMMUN, *en Architecture*, eſt un corps de bâtiment avec cuiſines & offices, où l'on apprête les viandes pour la bouche du roi & les officiers de ſa majeſté. Dans un hôtel c'eſt une ou pluſieurs pieces où mangent les officiers & les gens de livrée. *V.* SALLE.

Dans une maiſon religieuſe ou appelle *commun*, le lieu où mangent les domeſtiques.

Il y a chez le roi *le grand commun* & *le petit commun*.

COMMUN, *(Hiſt. mod.)* chez le roi & les grands ſeigneurs. Le *grand commun* eſt un vaſte corps de bâtiment iſolé, & élevé ſur la gauche du château de Verſailles; & ce bâtiment ſert de demeure à un grand nombre d'officiers deſtinés pour la perſonne de nos rois.

Le *petit commun* eſt une autre cuiſine ou table, établie en 1664, différente de celle qu'on appelle le *grand commun*. Le *petit commun* ne regarde donc que les tables du grand-

maître & du grand-chambellan, autrefois ſupprimées, & depuis rétablies par le feu roi Louis XIV; & ce *petit commun*, dont les dépenſes ſont réglées par ordonnance du roi en 1726, a comme le *grand-commun* tous les officiers néceſſaires pour le ſervice de leurs tables. *(G) (a)*

COMMUNAGES *ou* COMMUNAUX, *(Juriſpr.)* *Voyez* COMMUNAL.

COMMUNAL, *(Juriſpr.)* ſe dit d'un héritage qui eſt commun à tous les habitans d'un même lieu, tel qu'un pré ou un bois. On appelle cependant plus ordinairement les prés de cette qualité, des *communes*. *Voyez ci-après* COMMUNAUX & COMMUNES. *(A)*

COMMUNAUTÉ, ſ. f. *(Juriſp.)* en tant que ce terme ſe prend pour corps politique, eſt l'aſſemblée de pluſieurs perſonnes unies en un corps, formé par la permiſſion des puiſſances qui ont droit d'en autoriſer ou empêcher l'établiſſement. On ne donne pas le nom de *communauté* à une nation entiere, ni même aux habitans de toute une province, mais à ceux d'une ville, bourg, ou paroiſſe, & à d'autres corps particuliers, qui ſont membres d'une ville ou paroiſſe, & qui ſont diſtingués des autres particuliers & corps du même lieu.

Les *communautés* ont été établies pour le bien commun de ceux qui en ſont membres; elles ont auſſi ordinairement quelque rapport au bien public: c'eſt pourquoi elles ſont de leur nature perpétuelles, à la différence des ſociétés qui ſont bien une eſpece de *communauté* entre pluſieurs perſonnes; mais ſeulement pour un temps.

Il y avoit chez les Romains grand nombre de *communautés* ou confréries, que l'on appelloit *colléges* ou *univerſités*. On tient que ce fut Numa qui diviſa ainſi le peuple en différens corps ou *communautés*, afin de les diviſer auſſi d'intérêts, & d'empêcher qu'ils ne s'uniſſent tous enſemble pour troubler le repos public. Les gens d'un même état ou profeſſion formoient entre eux un collége, tel que le collége des augures, celui des artiſans de chaque eſpece, *&c.* Ces colléges ou *communautés* pouvoient avoir leurs juges propres; & lorſqu'ils en avoient, ceux qui en étoient membres ne pouvoient pas décliner la juriſdiction. Le collége ſuccédoit à ſes membres décédés *inteſtati*; il pouvoit auſſi être inſtitué héritier & légataire: mais les colléges prohibés, tels que ceux des juifs & des hérétiques, étoient incapables de ſucceſſion. On ne pouvoit en établir ſans l'autorité de l'empereur, ni au préjudice des loix & ſénatuſconſultes qui le défendoient. Ces *communautés* ou colléges ſe mettoient chacune ſous la protection de quelque famille patricienne. Le devoir des patrons étoit de veiller aux intérêts de la *communauté*, d'en ſoutenir ou augmenter les priviléges.

A l'égard des *communautés*, elles étoient perpétuelles, & pouvoient poſſéder des biens; avoir un coffre commun pour y mettre leurs deniers; agir par les ſyndics; députer auprès des magiſtrats, même ſe faire des ſtatuts & réglemens, pourvu qu'ils ne fuſſent pas contraires aux loix.

En France, il y a deux ſortes de *communautés*, ſavoir eccléſiaſtiques & laïques. *V. ci-après* COMMUNAUTÉS ECCLÉSIASTIQUES & COMMUNAUTÉS LAÏQUES.

Les *communautés eccléſiaſtiques* ſe diviſent en ſéculieres & régulieres. *Voyez au mot* COMMUNAUTÉS ECCLÉSIASTIQUES.

Il n'y a point de *communautés* qui ſoit véritablement mixte, c'eſt-à-dire partie eccléſiaſtique & partie laïque; car les univerſités, que l'on dit quelquefois être mixtes, parce qu'elles ſont compoſées d'eccléſiaſtiques & de laïques, ſont néanmoins des corps laïques, de même que les compagnies de juſtice où il y a des conſeillers-clercs.

L'objet que l'on ſe propoſe dans l'établiſſement des *communautés*, eſt de pourvoir à quelque bien utile au public, par le concours de pluſieurs perſonnes unies en un même corps.

L'établiſſement de certaines *communautés* ſe rapporte à la religion; tels que les chapitres des égliſes cathédrales & collégiales, les monaſteres, & autres *communautés* eccléſiaſtiques; les confréries & congrégations, qui ſont des *communautés* laïques, ont auſſi le même objet.

La plupart des autres *communautés* laïques ont rapport à la police temporelle; telles que les *communautés* de marchands & artiſans, les corps de ville, les compagnies de juſtice, *&c.*

Il y a néanmoins quelques *communautés*

laïques qui ont pour objet & la religion & la police temporelle ; telles que les universités dans lesquelles, outre la théologie, on enseigne aussi les sciences humaines.

Aucune *communauté*, soit laïque ou ecclésiastique, ne peut être établie sans lettres patentes du prince, duement enregistrées ; & si c'est une *communauté* ecclésiastique, ou une *communauté* laïque qui ait rapport à la religion, comme une confrérie, il faut aussi la permission de l'évêque diocésain.

Quoique l'état soit composé de plusieurs membres qui forment tous ensemble une nation, cependant cette nation n'est point considérée comme une *communauté* ; mais dans les provinces qu'on appelle *pays d'états*, les habitans forment un corps ou *communauté* pour ce qui regarde l'intérêt commun de la province.

Il y a dans l'état certains ordres composés de plusieurs membres, qui ne forment point un corps, tels que le clergé & la noblesse ; c'est pourquoi le clergé ne peut s'assembler sans permission du roi. Les avocats sont aussi un ordre & non une *communauté*. *Voy.* ce qui en est dit *au mot* COMMUNAUTÉ DES AVOCATS & PROCUREURS.

Les *communautés* sont perpétuelles, tellement que quand tous ceux qui composent une *communauté* viendroient à mourir en même temps, par une peste ou dans une guerre, on rétabliroit la *communauté* en y mettant d'autres personnes de la qualité requise.

Chaque *communauté* a ses biens, ses droits, & ses statuts.

Il ne leur est pas permis d'acquérir à quelque titre que ce soit aucuns immeubles, sans y être autorisés par lettres patentes du roi duement enregistrées, & sans payer au roi un droit d'amortissement. *Voyez* AMORTISSEMENT & MAIN-MORTE, & l'*édit d'août* 1749.

Les biens & droits appartiennent à toute la *communauté*, & non à chaque membre qui n'en a que l'usage.

Les statuts des *communautés* pour être valables, doivent être revêtus de lettres patentes du roi duement enregistrées.

Il est d'usage dans chaque *communauté* de nommer certains officiers ou préposés, pour gérer les affaires communes conformément aux statuts & délibérations de la *communauté* ; & ces délibérations pour être valables, doivent être faites en la forme portée par les réglemens généraux, & par les statuts particuliers de la *communauté*. *Voyez ci-après* COMMUNAUTÉ D'HABITANS. *Voyez* au digeste *quod cujúsq. universf. nom.* Domat, *loix civiles*, *part. II*, *liv. I*, *tit. xv.*

COMMUNAUTÉ *d'artisan*, ou *d'arts & métiers*, voyez *ci-après* COMMUNAUTÉ (*Commerce*).

COMMUNAUTÉ DES AVOCATS ET PROCUREURS *de la cour*, c'est-à-dire *du parlement*, est une juriſdiction économique déléguée par la cour aux avocats & procureurs, pour avoir entr'eux l'inspection sur ce qu'ils doivent observer par rapport à l'ordre judiciaire, pour maintenir les regles qui leur sont prescrites, recevoir les plaintes qui leur sont portées contre ceux qui y contreviennent, & donner leur avis sur ces plaintes. Ces avis sont donnés sous le bon plaisir de la cour ; & pour les mettre à exécution, on les fait homologuer en la cour.

Sous le nom de *communauté des avocats & procureurs*, on entend quelquefois la chambre où se tient cette juriſdiction, quelquefois la juriſdiction même, & quelquefois ceux qui la composent.

Beaucoup de personnes entendant parler de la *communauté des avocats & procureurs*, s'imaginent que ce terme *communauté* signifie que les avocats & procureurs ne forment qu'une même communauté ou compagnie : ce qui est une erreur manifeste ; les avocats ne formant point un corps même entr'eux, mais seulement un ordre plus ancien que l'état des procureurs, dont il a toujours été séparé au parlement ; les procureurs au contraire formant entr'eux un corps ou compagnie qui n'a rien de commun avec les avocats, que cette juriſdiction appellée la *communauté*, qu'ils exercent conjointement pour la manutention d'une bonne discipline dans le palais, par rapport à l'exercice de leurs fonctions.

Pour bien entendre ce que c'est que cette juriſdiction, & de quelle maniere elle s'est établie, il faut observer qu'il y avoit en France des avocats dès le commencement de la monarchie, qui alloient plaider au parlement dans les différens endroits où il tenoit ses séances ; & depuis que Philippe-le-

Bel eut en 1302 rendu le parlement sédentaire à Paris, il y eut des avocats qui s'y attacherent ; & ce fut le commencement de l'ordre des avocats au parlement.

L'institution des procureurs *ad lites* n'est pas si ancienne, Les établissemens de S. Louis, faits en 1270, sont la premiere ordonnance qui en parle ; encore falloit-il alors une dispense pour plaider par procureur. L'ordonnance des états tenus à Tours en 1484, fut la premiere qui permit à toutes sortes de personnes d'ester en jugement par procureur.

Il paroît néanmoins que dès 1342 les procureurs au parlement, au nombre de vingt-sept, passerent un contrat avec le curé de Sainte-Croix en la cité, pour établir entr'eux une confrérie dans son église.

Cette confrérie fut confirmée par des lettres de Philippe VI, du mois d'avril 1342.

Les avocats n'étoient point de cette confrérie.

Cette confrérie des procureurs fut le premier commencement de leur *communauté*, de même que la plupart des autres corps & *communautés*, qui ont commencé par de semblables confréries.

Celle-ci ayant dans la suite été transférée en la chapelle de S. Nicolas du palais, les avocats se mirent de la confrérie, où ils ont toujours tenu le premier rang; & depuis ce temps, il a toujours été d'usage de choisir un des anciens avocats pour être le premier marguillier de la confrérie ; & on lui a donné le nom de *bâtonnier*, à cause que c'étoit lui autrefois qui portoit le bâton de S. Nicolas.

Jusqu'alors les avocats & les procureurs n'avoient encore de commun entr'eux que cette confrérie.

Les procureurs étoient déja unis plus particuliérement entr'eux, & formoient une espece de corps, au moyen du contrat qu'ils avoient passé ensemble, & des lettres patentes de Philippe VI, confirmatives de ce contrat & de leur premiere confrérie.

Ils s'assembloient en une chambre du palais pour délibérer entr'eux, tant des affaires de la confrérie dont ils étoient principalement chargés, que de ce qui concernoit leur discipline entr'eux dans l'exercice de leurs fonctions, & cette assemblée fut appellée la *communauté des procureurs*. La compagnie éliſoit un de ses membres, pour veiller aux intérêts communs; & le procureur chargé de ce soin, fut appellé le *procureur de la communauté*.

Il paroît même que l'on en nommoit plusieurs pour faire la même fonction.

M. Boyer, procureur au parlement, dans *le style du parlement* qu'il a donné au public, fait mention d'un arrêt du 18 mars 1508, rendu sur les remontrances faites à la cour par le procureur général du roi, qui enjoint aux procureurs de la *communauté* de faire assemblée entre les avocats & procureurs, pour entendre les plaintes, chicaneries de ceux qui ne suivent les formes anciennes, & contreviennent au style & ordonnances de la cour; & de faire registre, le communiquer au procureur général pour en faire rapport à la cour.

Les avocats ayant été appellés à cette assemblée avec les procureurs, elle a été nommée la *communauté des avocats & procureurs*. Cette assemblée se tient dans la chambre de S. Louis, & non dans la chambre dite de la *communauté*, où les procureurs déliberent entr'eux des affaires qui intéressent seulement leur compagnie.

Le bâtonnier des avocats préside à la *communauté des avocats & procureurs*, & s'y fait assister, quand il le juge à propos, d'un certain nombre d'anciens bâtonniers & autres anciens avocats, en nombre égal à celui des procureurs de *communauté* : c'est ce qui résulte d'un arrêt de réglement du 9 janvier 1710, par lequel, en conformité d'une délibération de la *communauté des avocats & procureurs de la cour*, du 9 desdits mois & an, homologuée par ledit arrêt, il a été arrêté que l'état de distribution des aumônes seroit arrêté dans la chambre de la *communauté*, en présence & de l'avis tant du bâtonnier des avocats & de l'ancien procureur de *communauté*, que de quatre anciens avocats qui y seront invités par le bâtonnier, dont il y en aura deux au moins anciens bâtonniers, & de quatre procureurs de *communauté*; que si le procureur de *communauté* se fait assister d'autres procureurs, le bâtonnier se fera pareillement assister d'avocats en nombre égal à celui des procureurs : que s'ils se trouvent partagés d'opinions, ils se retireront au parquet des gens du roi, pour y être réglés.

Le bâtonnier des avocats & les anciens bâtonniers & autres avocats qu'il appelle avec lui, vont, quand ils le jugent à propos, à la *communauté*, pour y juger les plaintes, conjointement avec les procureurs de *communauté*: mais comme il eſt rare qu'il y ait quelque choſe qui intéreſſe les fonctions d'avocat, ils laiſſent ordinairement ce ſoin aux procureurs de *communauté*; c'eſt pourquoi le plus ancien d'entre eux ſe qualifie de *préſident de ſa communauté*; ce qui ne doit néanmoins s'entendre que de leur *communauté* ou compagnie particuliere, & non de la *communauté des avocats & procureurs*, où ces derniers ne préſident qu'en l'abſence des avocats.

COMMUNAUTÉ *de biens entre conjoints*, eſt une ſociété établie entr'eux par la loi ou par le contrat de mariage, en conſéquence de laquelle tous les meubles qu'ils ont de part & d'autre, & les meubles & immeubles qu'ils acquierent pendant le mariage, ſont commmuns entr'eux. Il y a même des *communautés* de tous biens indiſtinctement: ce qui dépend de la convention.

La *communauté de biens entre conjoints* n'étoit point abſolument aux Romains; on en trouve des veſtiges dans une loi attribuée à Romulus, où la femme eſt appellée *ſocia fortunarum. Mulier viro ſecundum ſacratas leges conjuncta, fortunarum & ſacrorum ſocia illi eſto, utque domus ille dominus, ita hæc domino, filia ut patris, ita defuncto marito, hæres eſto.* Voyez Catal. *leg. antiq. pag.* 9. Comme la femme étoit en la puiſſance de ſon mari, il étoit le maître de la ſociété ou *communauté*.

Il faut néanmoins convenir que ce qui eſt dit dans les loix romaines de la ſociété du mari & de la femme, doit s'entendre ſeulement de la vie commune qui eſt l'objet du mariage, plutôt que d'une *communauté de biens* proprement dite; au moins n'y avoit-il point parmi eux de *communauté légale*.

On pouvoit à la vérité en établir par convention. Il y en a une preuve en la loi *alimenta*, au digeſte *de aliment.* qui parle d'un mari & d'une femme qui avoient été en *communauté* de tous biens. Cette *communauté* contractée pendant le mariage, ne fut ſans doute approuvée qu'à cauſe qu'il y avoit égalité de biens; car il n'étoit pas permis aux conjoints de ſe faire aucun avantage entre-vifs, même ſous prétexte de s'aſſocier. *lib. XXXII, § de donat. inter vir. & ux.* Ainſi la *communauté* ne pouvoit réguliérement être ſtipulée que par contrat de mariage; mais la donation faite entre conjoints par forme de ſociété, étoit confirmée comme donation par la mort d'un des conjoints.

Il n'y a pas d'apparence cependant que la *communauté* de biens uſitée entre conjoints dans la plupart des pays coutumiers, ait été empruntée des Romains, d'autant qu'elle n'a point lieu ſans une convention expreſſe, dans les pays de droit écrit qui avoiſinent le plus l'Italie, & où l'on obſerve les loix romaines.

Quelques-uns prétendent tirer l'origine de la *communauté*, de ce qui ſe pratiquoit chez les Gaulois: ils ſe fondent ſur ce que Céſar, en ſes commentaires, *de bello gallico, lib. VI, n. 4*, dit en parlant des mœurs des Gaulois, que le mari en ſe mariant étoit obligé de donner à ſa femme autant qu'elle lui apportoit en dot, & que le tout appartenoit au ſurvivant, avec le profit qui en étoit ſurvenu: *Quantas pecunias ab uxoribus dotis nomine acceperunt, tantas ex his bonis æſtimatione factâ cum dotibus communicant. Hujus omnis pecuniæ conjunctim ratio habetur fructuſque ſervantur. Uter eorum vitâ ſuperavit, ad eum pars utriuſque cum fructibus ſuperiorum temporum pervenit.* Mais il eſt aiſé d'appercevoir que ce don réciproque de ſurvie eſt tout différent de notre *communauté*.

Il y a plutôt lieu de croire que les pays coutumiers, qui ſont plus voiſins de l'Allemagne que les pays de droit écrit, ont emprunté cet uſage des anciens Germains, chez leſquels le tiers ou la moitié des acquêts faits pendant le mariage, appartenoit à la femme, ſuivant le *titre viij*, de la loi des Saxons: *De eo quod vir & mulier ſimul acquiſierint, mulier mediam partem accipiat;* & le *tit. xxix*, de la loi ripuaire: *Mulier tertiam partem de omnire quam conjuges ſimul collaboraverint, ſtudeat revindicare.*

Sous la premiere & la ſeconde race de nos rois, la femme n'avoit que le tiers des biens acquis pendant le mariage; ce qui étoit conforme à la loi des ripuaires. La *communauté* avoit lieu alors pour les reines: en effet on lit dans Aimoin, que lors du par-

tage qui fut fait de la succession de Dagobert entre ses enfans, on réserva le tiers des acquisitions qu'il avoit faites pour la reine sa veuve; ce qui confirme que l'usage étoit alors de donner aux femmes le tiers de la *communauté*. Louis le Débonnaire & Lothaire son fils, en firent une loi générale : *Volumus ut uxores defunctorum post obitum maritorum tertiam partem collaborationis, quam simul in beneficio collaboraverunt accipiant.*

Cette loi fut encore observée pour les veuves des rois subséquens, comme Flodoard le fait connoître en parlant de Raoul roi de France, lequel aumônant une partie de ses biens à diverses églises, réserva la part de la reine son épouse : mais il ne dit pas quelle étoit la quotité de cette part. Ce passage justifie aussi qu'il n'étoit pas au pouvoir du mari de disposer des biens de la *communauté*, au préjudice de sa femme.

Présentement il n'y a plus de *communauté* entre les rois & les reines; elles partagent seulement les conquêts faits avant l'avénement du roi à la couronne.

Le mari peut disposer des biens de la *communauté* par acte entre-vifs, pourvu que ce soit à personne capable & sans fraude; mais par testament il ne peut disposer que de sa moitié.

Les coutumes de Bourgogne, rédigées en 1459, sont les premieres où il soit parlé de la *communauté de biens*, dont elles donnent à la femme moitié : ce qui est conforme à la loi des Saxons. Cet usage nouveau par rapport à la part de la femme, adopté dans ces coutumes & dans la plupart de celles qui ont été rédigées dans la suite, pourroit bien avoir été introduit en France par les Anglois, qui, comme l'on sait, sont Saxons d'origine; & sous le regne de Charles VI, s'étoient emparés d'une partie du royaume.

Le droit de *communauté* est accordé à la femme, en considération de la commune collaboration qu'elle fait, ou est présumée faire, soit en aidant réellement son mari dans son commerce, s'il en a, soit par son industrie personnelle, ou par ses soins & son économie dans le ménage.

La plupart des coutumes établissent de plein droit la *communauté entre conjoints* : il y en a néanmoins quelques-unes, comme Normandie & Rheims, qui excluent cette *communauté*; mais elles ont pourvu autrement à la subsistance de la femme en cas de viduité.

Les contrats de mariage étant susceptibles de toutes sortes de clauses qui ne sont pas contre les bonnes mœurs, il est permis aux futurs conjoints de stipuler la *communauté de biens* entr'eux, même dans les pays de droit, & dans les coutumes où elle n'a pas lieu de plein droit.

Il leur est pareillement permis de l'admettre ou de l'exclure dans les coutumes où elle a lieu : si la femme est exclue de la *communauté*, ses enfans & autres héritiers le sont aussi.

Lorsque le contrat de mariage ne regle rien à ce sujet; pour savoir s'il y a *communauté*, on doit suivre la loi du lieu du domicile du mari au temps de la célébration du mariage, ou de celui où il avoit intention d'établir son domicile en se mariant, les conjoints étant présumés avoir voulu se régler suivant la loi de ce lieu.

Quoique de droit commun la *communauté* se partage par moitié entre le survivant & les héritiers du prédécédé, il est permis aux futurs conjoints, par contrat de mariage, de régler autrement la part de chacun des conjoints. On peut stipuler que la femme n'aura que le tiers, ou autre moindre portion; ou que le survivant jouira seul de toute la *communauté*, soit en usufruit ou en propriété, & autres clauses semblables.

La *communauté* légale ou conventionnelle a lieu du moment de la bénédiction nuptiale, & non du jour du contrat. Il y a néanmoins quelques coutumes, comme Anjou & Bretagne, où elle n'a lieu qu'après l'an & jour; c'est-à-dire, que si l'un des conjoints décede pendant ce temps, la *communauté* n'a point lieu : mais s'il ne décede qu'après l'année, la *communauté* a lieu, & a effet rétroactif au jour du mariage.

Les clauses les plus ordinaires que l'on insere dans les contrats de mariage par rapport à la *communauté*, sont :

Que les futurs époux seront uns & communs en tous biens, meubles & conquêts immeubles, suivant la coutume de leur domicile.

Qu'ils ne seront néanmoins tenus des det-

tes

tes l'un de l'autre créées avant le mariage, lesquelles seront acquittées par celui qui les aura faites, & sur ses biens.

Que de la dot de la future il entrera une telle somme en *communauté*, & que le surplus lui demeurera propre à elle & aux siens de son côté & ligne.

Que le survivant prendra par préciput, & avant partage de la *communauté*, des meubles pour une certaine somme, suivant la prisée de l'inventaire & sans crue, ou ladite somme en deniers à son choix.

Que s'il est vendu ou aliéné quelque propre pendant le mariage, le remploi en sera fait sur la *communauté*; & s'ils ne suffisent pas à l'égard de la femme, sur les autres biens du mari : que l'action de ce remploi sera propre aux conjoints & à leurs enfans, & à ceux de leur côté & ligne.

Qu'il sera permis à la future & à ses enfans qui naîtront de ce mariage, de renoncer à la *communauté*; & en ce faisant, de reprendre franchement & quittement tout ce qu'elle y aura apporté, & ce qui lui sera échu pendant le mariage, en meubles & immeubles, par succession, donation, legs, ou autrement : même la future, si elle survit, ses douaire & préciput, le tout franc & quitte de toutes dettes, encore qu'elle y eût parlé ou y eût été condamnée; dont audit cas elle & ses enfans seront indemnisés sur les biens du mari, pour raison de quoi il y aura hypotheque du jour du contrat.

Il est aussi d'usage que le mari fixe la portion de son mobilier qu'il veut mettre en *communauté*, & il stipule que le surplus lui demeurera propre, & aux siens de son côté & ligne.

Le mariage une fois célébré, les conjoints ne peuvent plus faire aucune convention pour changer leurs droits par rapport à la *communauté*.

Un mariage nul, ou qui ne produit pas d'effets civils, ne produit pas non plus de *communauté*.

Quant aux biens qui entrent en la *communauté*, il faut distinguer.

La *communauté légale*, c'est-à-dire celle qui a lieu en vertu de la coutume seule, & celle qui est stipulée conformément à la coutume, comprend tous les meubles présens & à venir des conjoints, & tous les conquêts immeubles, c'est-à-dire ceux qu'ils acquierent pendant le mariage, à quelque titre que ce soit, lorsqu'ils ne leur sont pas propres.

La *communauté conventionnelle*, c'est-à-dire celle qui n'est fondée que sur la convention, & qui n'est point établie par la coutume du lieu, ne comprend point les meubles présens, mais seulement les meubles à venir, & les conquêts immeubles.

Il est d'usage que les conjoints en se mariant mettent chacun une certaine somme en *communauté*; cette mise peut être inégale. Celui des conjoints qui n'a point de meubles à mettre en *communauté*, ameublit ordinairement par fiction une portion de ses immeubles, & cette portion ainsi ameublie est réputée meuble à l'égard de la *communauté*.

Quand au contraire les conjoints n'ont que des meubles, ils peuvent en réaliser par fiction une partie pour l'empêcher d'entrer en *communauté*; cette réalisation se peut faire, ou par une clause expresse de réalisation, ou par une simple stipulation d'emploi, ou par une clause que les deniers ou autres meubles que l'on veut excepter de la *communauté* demeureront propres aux conjoints.

La stipulation de propre simplement, ne conserveroit le mobilier stipulé propre qu'au conjoint seulement : pour transmettre le même droit à ses enfans, il faut ajouter *propre à lui & aux siens*; & si on veut étendre l'effet de la clause aux collatéraux du conjoint, il faut encore ajouter *de son côté & ligne*.

La pratique d'un office entre en la *communauté* comme les autres meubles; & les offices comme les autres immeubles, excepté néanmoins les offices de la maison du roi & des gouvernemens, qui n'entrent point en *communauté*, suivant *l'édit du mois de janvier 1678*.

Les rentes foncieres entrent pareillement en la *communauté*, comme les autres immeubles; à l'égard des rentes constituées, elles y entrent comme meubles ou immeubles, suivant que la coutume du domicile du créancier leur donne l'une ou l'autre qualité.

Les immeubles, soit propres ou acquêts, que les conjoints possédoient au temps du

mariage, & ceux qui leur ſont échus depuis par ſucceſſion directe ou collatérale, même par legs ou donation directe, qui ſont tous biens propres, n'entrent point en *communauté*, à moins qu'il n'y eût clauſe contraire dans le contrat de mariage : il en eſt de même des biens qui ont été échangés contre des propres, & de ceux qui ſont échus à un des conjoints par licitation, les uns & les autres étant propres.

Pour ce qui eſt des fruits des propres & acquêts, ils entrent de droit en la *communauté*, auſſi-bien que les fruits des conquêts immeubles.

Tous biens meubles ou immeubles acquis pendant le mariage ſont cenſés acquis des deniers de la *communauté*, & communs entre les conjoints, ſoit que l'acquiſition ſoit faite par eux conjointement ou pour eux deux, ſoit qu'elle ait été faite au nom d'un des conjoints ſeulement.

Le mari eſt le maître de la *communauté*, c'eſt pourquoi la femme ne peut paſſer aucun acte, même en ſa préſence, ni eſter en jugement, ſans être autoriſée de lui, ou par juſtice au refus du mari, s'il y a lieu de le faire.

En qualité de maître de la *communauté*, le mari peut non-ſeulement faire ſeul tous actes d'adminiſtration, comme recevoir & donner quittance, faire des baux; mais il peut auſſi diſpoſer ſeul entre-vifs des meubles & immeubles de la *communauté*, ſoit par obligation, aliénation, ou donation, & autrement, *etiam perdendo*, pourvu que ce ſoit à perſonne capable & ſans fraude.

La femme, pendant la vie de ſon mari, n'a qu'un droit éventuel ſur la *communauté*, pour partager ce qui ſe trouvera au jour de la diſſolution; ainſi elle ne peut diſpoſer d'aucun des effets de la *communauté*, & ſi elle le fait conjointement avec ſon mari, c'eſt proprement lui ſeul qui diſpoſe, puiſqu'il eſt ſeul maître de la *communauté*.

Elle ne peut, par la même raiſon, empêcher ſon mari de vendre ou aliéner les biens de la *communauté*; mais ſeulement, s'il y a diſſipation de la part du mari, demander en juſtice ſa ſéparation de biens, dont l'effet eſt de diſſoudre la *communauté* pour l'avenir.

La femme ne peut pas non plus obliger la *communauté* par aucune emplette ou emprunt, ſi ce n'eſt lorſqu'elle eſt factrice de ſon mari, ou qu'au vu & au ſu de ſon mari elle fait un commerce ſéparé, auquel cas elle oblige ſon mari & la *communauté*.

Autrefois les réparations civiles ou confiſcations prononcées contre le mari, ſe prenoient ſur toute la *communauté* indiſtinctement; mais ſuivant des *lettres du 26 décembre 1431*, données par Henri VI, roi d'Angleterre, & ſoi diſant roi de France, il fut accordé en faveur des bourgeois de Paris, que la moitié de la femme en la *communauté* ne ſeroit pas ſujette aux confiſcations prononcées contre le mari.

Quelques coutumes, comme celle de Bretagne, donnoient ſeulement une proviſion à la femme ſur les biens confiſqués : Dumoulin, s'éleva fort contre cet abus; & c'eſt peut-être ce qui a donné lieu à l'arrêt de 1532, qui a jugé que la confiſcation du mari ne préjudicie pas aux conventions de la femme, ni même à ſon droit en la *communauté*.

La confiſcation prononcée contre la femme ne comprend que ſes propres, & non ſa part en la *communauté*, qui demeure au mari par non décroiſſement : à l'égard des amendes & réparations civiles & des dépens prononcés contre la femme, même en matiere civile, lorſqu'elle n'a point été autoriſée par ſon mari, ces condamnations ne peuvent s'exécuter ſur la part de la femme en la *communauté* qu'après la diſſolution.

Pour ce qui eſt des charges de la *communauté*, il faut diſtinguer les dettes créées avant le mariage, de celles qui ſont créées depuis.

Les dettes immobiliaires créées avant le mariage, ne ſont point une charge de *communauté*; chacun des conjoints eſt tenu d'acquitter celles qui le concernent.

A l'égard des dettes mobiliaires, auſſi créées avant le mariage, elles ſont à la charge de la *communauté*, à moins qu'on n'ait ſtipulé le contraire; cette clauſe n'empêche pas néanmoins le créancier de ſe pourvoir contre le mari, & ſur les biens de la *communauté*, quand même ce ſeroit une dette perſonnelle de la femme; ſon effet eſt ſeulement d'obliger celui des conjoints dont la dette a

été payée des deniers de la *communauté*, d'en faire raiſon à l'autre ou à ſes héritiers lors de la diſſolution de la *communauté*.

Quant aux dettes contractées depuis le mariage, ſoit mobiliaires ou immobiliaires, elles ſont toutes à la charge de la *communauté* : ſi la femme n'y a pas parlé, elle n'y eſt obligée qu'en cas d'acceptation à la *communauté*, & elle ne peut être tenue que juſqu'à concurrence de ce qu'elle ou ſes héritiers amendent de la *communauté*, pourvu qu'après le décès du premier mourant il ſoit fait loyal inventaire ; à la différence du mari qui eſt toujours tenu ſolidairement des dettes de *communauté* envers les créanciers, ſauf ſon recours contre les héritiers de ſa femme, pour la part dont ils en ſont tenus.

Si la femme s'eſt obligée avec ſon mari, elle n'a plus le privilége de n'être tenue qu'*infra vires* ; elle doit remplir ſon obligation, ſauf ſon recours contre les héritiers de ſon mari, pour ce qu'elle a été obligée de payer au-delà de la part qu'elle devoit ſupporter des dettes.

Les frais de la derniere maladie du prédécédé ſont une dette de *communauté* ; mais les frais funéraires ne ſe prennent que ſur la part du prédécédé & ſur ſes biens perſonnels : le deuil de la veuve eſt auſſi à la charge de la *communauté*, ſoit qu'elle accepte ou qu'elle renonce.

Les dettes immobiliaires des ſucceſſions échues aux conjoints pendant le mariage, ne ſont point à la charge de la *communauté* ; & à l'égard des dettes mobiliaires, la *communauté* n'en eſt tenue qu'à proportion des meubles dont elle amende de la même ſucceſſion.

La *communauté* finit par la mort naturelle ou civile d'un des conjoints, & par la ſéparation.

La mort civile du mari diſſout tellement la *communauté*, que le partage en peut être auſſi-tôt demandé par la femme ; au lieu que la mort civile de la femme diſſout bien la *communauté*, mais la totalité en demeure au mari.

Pour que la ſéparation opere la diſſolution de la *communauté*, il faut qu'elle ſoit ordonnée en juſtice après une enquête ; car les ſéparations volontaires ſont réprouvées.

Après la diſſolution de la *communauté*, la femme ou ſes héritiers ont la liberté de l'accepter ou d'y renoncer ; au lieu que le mari n'a pas la liberté d'y renoncer, attendu que tout eſt cenſé de ſon fait.

Lorſque la femme ou ſes héritiers acceptent la *communauté*, chacun commence par reprendre ſes propres réels en nature ; enſuite on reprend ſur la maſſe de la *communauté* le remploi des propres aliénés, les deniers ſtipulés propres, les récompenſes que les conjoints ſe doivent pour leurs dettes perſonnelles qui ont été acquittées ſur la *communauté*, ou pour les impenſes faites ſur leurs propres des deniers de la *communauté*.

Sur le ſurplus de la *communauté* le ſurvivant préleve ſon préciput en meubles ou en argent, ſelon ce qui a été ſtipulé, ſans être tenu de payer plus grande part des dettes pour raiſon de ce préciput.

Dans la coutume de Paris, entre nobles, le ſurvivant a de plus le droit de prendre le préciput légal, qui comprend tous les meubles étant hors la ville & fauxbourgs de Paris, à la charge de payer les dettes mobiliaires & frais funéraires du défunt, pourvu qu'il n'y ait point d'enfans ; & s'il y a enfans, ils partagent par moitié.

Après tous ces prélevemens, le reſtant de la *communauté* ſe partage entre le ſurvivant & les héritiers du prédécédé, ſuivant ce qui a été convenu par le contrat.

La faculté de renoncer à la *communauté* ne fut d'abord accordée qu'en faveur des nobles, des gentilshommes qui ſe croiſoient contre les Infideles, leſquels étant obligés à d'exceſſives dépenſes, engageoient ſouvent tous leurs biens, ou la plus grande partie. Cet uſage ne commença par conſéquent au plutôt que vers la fin du xj^e ſiecle ; Monſtrelet, *liv. I, ch. xviij de ſon hiſt.* dit que Philippe I, duc de Bourgogne, étant mort en 1363, ſa veuve renonça à ſes biens-meubles, craignant ſes dettes, en mettant ſur la repréſentation ſa ceinture avec ſa bourſe & ſes clés comme il étoit de coutume, & qu'elle en demanda acte à un notaire public. Bonne, veuve de Valeran comte de S. Pol, fit la même choſe, au rapport du même auteur, *ch. cxxxix*. La veuve jetoit ſa bourſe & ſes clés ſur la foſſe ou ſur la repréſentation de ſon mari, pour marquer qu'elle ne retenoit rien de ſa maiſon. Il eſt fait mention de cette

formalité dans plusieurs coutumes, telles que Meaux, Chaumont, Vitry, Laon, Châlons, & autres, ce qui ne se pratique plus depuis long-temps. La forme nécessaire pour la validité de la renonciation, est qu'elle soit faite au greffe ou devant notaire, qu'il y en ait minute, & qu'elle soit insinuée.

Ce privilége, qui n'étoit accordé qu'aux veuves des nobles, a été étendu par la nouvelle coutume de Paris aux veuves des roturiers, & cela est aujourd'hui de droit commun.

La renonciation pour être valable, doit être précédée d'un inventaire fait avec un légitime contradicteur.

Si la femme ou ses héritiers renoncent à la *communauté*, en ce cas ils reprennent, tant sur les biens de la *communauté*, que sur tous les autres biens du mari indistinctement, les deniers dotaux de la femme stipulés propres, son apport mobilier quand il y a clause de reprise, ses remplois de propres, les réparations qui sont à faire sur ses propres existans, son douaire préfix ou coutumier si elle survit, & même son préciput au cas que cela ait été stipulé; elle reprend aussi sur ces mêmes biens les dons qui lui ont été faits par son mari par contrat de mariage, & elle a sur ces mêmes biens une indemnité contre son mari ou ses héritiers, pour les dettes auxquelles il l'a fait obliger durant la *communauté*, avec hypotheque pour cette indemnité du jour du contrat de mariage.

La femme peut être privée de son droit en la *communauté* pour cause d'adultere, & dans le cas où elle a abandonné son mari, & a persisté à vivre éloignée de lui, nonobstant les sommations qu'il lui a faites de revenir dans sa maison; mais le défaut de payement de la dot n'est pas une raison pour la priver de la *communauté*.

Lorsqu'au jour de la dissolution de la *communauté* il y a des enfans mineurs nés du survivant & du prédécédé, & que le survivant néglige de faire inventaire, il est au choix des mineurs de prendre la *communauté* en l'état qu'elle étoit au jour de la dissolution, ou de demander la continuation de *communauté* jusqu'au jour de l'inventaire, s'il en a été fait un depuis; ou jusqu'au jour du partage, s'il n'y a point eu d'inventaire.

La majorité survenue aux mineurs depuis la dissolution de la *communauté*, n'empêche pas qu'elle ne continue jusqu'à ce qu'il soit fait inventaire valable.

Quand les mineurs optent la continuation de *communauté*, les enfans majeurs peuvent aussi faire la même option.

Pour empêcher la continuation de *communauté*, il faut que le survivant fasse faire un inventaire solemnel avec un légitime contradicteur; il faut même, à Paris & dans quelques autres coutumes, que cet inventaire soit clos en justice.

La *communauté* continuée est composée de tous les meubles de la premiere *communauté*, des fruits des conquêts, & des fruits des propres du prédécédé; tout ce qui échoit au survivant, qui est de nature à entrer en *communauté*, entre aussi dans cette continuation; mais ce qui échoit aux enfans ou qu'ils acquierent de leur chef depuis la dissolution de la *communauté*, n'entre point dans la continuation ni pour le fonds ni pour les fruits.

Le second mariage du survivant n'opere point la dissolution de la *communauté* continuée; en ce cas si les enfans mineurs optent la continuation de *communauté*, elle se partage par tiers entr'eux avec le survivant & son second conjoint.

Après la dissolution de la *communauté*, le survivant des conjoints doit rendre compte de la *communauté* aux héritiers du prédécédé: quand le survivant a été tuteur de ses enfans, ce compte se confond avec celui de la tutelle; enfin après le compte on procede au partage.

On peut voir sur cette matiere les *traités de la communauté* par de Renusson & Lebrun, & les *commentateurs des coutumes sur le titre de la communauté*; Pasquier en *ses recherches, liv. IV, ch. xxj*; de Lauriere en *son gloss.* au mot *communauté de biens*, au mot *ceinture*, au mot *clé*. *(A)*

COMMUNAUTÉ CONJUGALE, est la *communauté* de biens qui a lieu entre conjoints, en vertu de la coutume ou du contrat de mariage. *V. ci-dev.* COMMUNAUTÉ DE BIENS.

COMMUNAUTÉ CONTINUÉE, *voy.* COMMUNAUTÉ DE BIENS.

COMMUNAUTÉ CONVENTIONNELLE, est celle qui est stipulée entre conjoints par le contrat de mariage. *Voyez* COMMUNAUTÉ DE BIENS.

COMMUNAUTÉ COUTUMIERE *ou* LÉGALE, eſt celle qui a lieu de plein droit en vertu de la coutume, & qui n'a point été réglée par le contrat de mariage. *Voyez ci-devant* COMMUNAUTÉ DE BIENS, *& ci-après* COMMUNAUTÉ LÉGALE. *(A)*

COMMUNAUTÉS ECCLÉSIASTIQUES, *(Hiſt. eccl. & mod.)* corps poliques compoſés de perſonnes eccléſiaſtiques qui ont des intérêts communs. Ces *communautés* ſont de deux ſortes; ſavoir régulieres, & ſéculieres. Les *communautés* régulieres ſont les colléges ou chapitres de chanoines réguliers, les maiſons conventuelles de religieux, les couvents de religieuſes: ceux qui compoſent ces *communautés* régulieres vivent enſemble & en commun; ils ne poſſedent rien en propre. *Voyez* CHANOINES RÉGULIERS, COUVENT, MONASTERE, RELIGIEUX, RELIGIEUSES.

Les *communautés eccléſiaſtiques* ſéculieres ſont les chapitres des égliſes cathédrales & collégiales, les ſéminaires & autres maiſons compoſées d'eccléſiaſtiques qui ne font point de vœux & ne ſont aſtreints à aucune regle particuliere.

On ne peut établir aucune *communauté eccléſiaſtique* ſans le concours des deux puiſſances: il faut la permiſſion de l'évêque diocéſain pour le ſpirituel, & des lettres patentes du roi duement enregiſtrées, pour autoriſer l'établiſſement quant au temporel.

Les univerſités ſont des corps mixtes, en ce qu'ils ſont compoſés de laïques & d'eccléſiaſtiques; mais conſidérés en général, ce ſont des corps laïques. *Voyez* UNIVERSITÉS.

On attribue à S. Auguſtin l'origine & l'inſtitution des *communautés eccléſiaſtiques ſéculieres*. Il eſt certain qu'il en forma une des clercs près de ſa ville épiſcopale, où ils mangeoient & logeoient avec leur évêque, étant tous nourris & vêtus aux dépens de la *communauté*, uſant des habits & des meubles ordinaires ſans ſe faire remarquer par aucune ſingularité. Ils renonçoient à tout ce qu'ils avoient en propre; mais ne faiſoient vœu de continence que quand ils recevoient les ordres auxquels il étoit attaché.

On trouve beaucoup d'exemples de ces *communautés eccléſiaſtiques* dans l'Occident depuis le temps de S. Auguſtin; & l'on croit qu'elles ont ſervi de modele aux chanoines réguliers, qui ſe font aujourd'hui honneur de porter le nom de S. Auguſtin; mais on n'en trouve qu'un dans l'hiſtoire de l'égliſe grecque. Il eſt vrai qu'en Orient le grand nombre de monaſteres ſuppléoit à ces *communautés*.

Julien de Pomere dit qu'il y avoit des *communautés* compoſées de trois ſortes de clercs: les uns n'avoient jamais eu de patrimoine, les autres avoient abandonné celui qui leur appartenoit, d'autres l'avoient conſervé & en faiſoient part à la *communauté*. En Eſpagne il y avoit pluſieurs *communautés eccléſiaſtiques*, où l'on formoit les jeunes clercs aux lettres & à la piété, comme il paroît par le II concile de Tolede. C'étoient ce que ſont aujourd'hui nos ſéminaires.

L'hiſtoire eccléſiaſtique fait auſſi mention de *communautés eccléſiaſtiques & monaſtiques* tout enſemble; tels étoient les monaſteres de S. Fulgence, évêque de Ruſpe en Afrique, & celui de S. Grégoire le grand.

Nous appellons aujourd'hui *communautés eccléſiaſtiques*, toutes celles qui ne tiennent à aucun ordre ou congrégation établie par lettres patentes. Il y a auſſi pluſieurs *communautés* religieuſes de l'un & de l'autre ſexe, qui forment des maiſons particulieres; & d'autres de filles ou veuves qui ne font point de vœux, ou au moins de vœux ſolemnels, & qui ſont en très-grand nombre. Thomaſſ. *diſcip. eccléſ. part. I, liv. I, ch. xxxix, xl & xlj, part. II, liv. I, ch. xxx. (G)*

COMMUNAUTÉ D'HABITANS: c'eſt le corps des habitans d'une ville, bourg, ou ſimple paroiſſe, conſidérés collectivement pour leurs intérêts communs. Quoiqu'il ne ſoit pas permis d'établir dans le royaume aucune *communauté* ſans lettres patentes, cependant les habitans de chaque ville, bourg, ou paroiſſe, forment entre eux une *communauté*, quand même ils n'auroient point de chartre de commune: l'objet de cette *communauté* conſiſte ſeulement à pouvoir s'aſſembler pour délibérer de leurs affaires communes, & avoir un lieu deſtiné à cet effet; à nommer des maire & échevins, conſuls & ſyndics, ou autres officiers, ſelon l'uſage du lieu, pour adminiſtrer les affaires communes; des aſſéeurs & collecteurs dans les lieux taillables, pour l'aſſiette & recouvrement de la taille, des meſſiers, & autres prépoſés pour

la garde des moissons, des vignes, & autres fruits.

Les assignations que l'on donne aux *communautés d'habitans* doivent être données un jour de dimanche ou fête, à l'issue de la messe paroissiale ou des vêpres, en parlant au syndic, ou en son absence au marguillier, en présence de deux habitans au moins que le sergent doit nommer dans l'exploit, à peine de nullité; & à l'égard des villes où il y a maire & échevins, les assignations doivent être données à leurs personnes ou domiciles.

Les *communautés d'habitans* ne peuvent intenter aucun procès sans y être autorisées par le commissaire départi dans la province; & en général ils ne peuvent entreprendre aucune affaire, soit en demandant ou défendant, ni faire aucune députation ou autre chose concernant la *communauté*, sans que cela ait été arrêté par une délibération en bonne forme, & du consentement de la majeure partie des habitans.

Ces délibérations doivent être faites dans une assemblée convoquée régulièrement, c'est-à-dire que l'assemblée soit convoquée au son de la cloche ou du tambour, selon l'usage du lieu, à l'issue de la messe paroissiale, un jour de dimanche ou fête, & que l'acte d'assemblée & délibération soit rédigé par un notaire, & signé des habitans qui étoient présens & qui savoient signer; & pour ceux qui ne le savoient pas, qu'on en fasse mention.

La maniere dont ils doivent nommer les asséeurs & collecteurs, est expliquée ci-devant *ou mot* COLLECTEUR; & ce qui concerne les surtaux & la taille, sera dit *aux mots* SURTAUX & TAILLE.

Les *communautés d'habitans* possedent en certains lieux des biens communaux, tels que des maisons, terres, bois, prés, pâturages, dont la propriété appartient à toute la *communauté*, & l'usage à chacun des habitans, à moins qu'ils ne soient loués au profit de la *communauté*, comme cela se pratique ordinairement pour les maisons & les terres: les revenus communs qu'ils en retirent sont ce que l'on appelle *les deniers patrimoniaux*.

Dans la plupart des villes les habitans possedent des octrois, c'est à-dire certains droits qui leur ont été concédés par le roi à prendre sur marchandises & denrées qui entrent ou sortent de ces villes, ou qui s'y débitent.

L'édit de 1683, & la déclaration du 2 août 1687, défendent aux *communautés d'habitans* de faire aucunes ventes ni aliénations de leurs biens patrimoniaux, communaux, & d'octroi, ni d'emprunter aucuns deniers pour quelque cause que ce soit, sinon en cas de perte, ou pour logement & ustensiles des troupes, & réédification des nefs des églises tombées par vétusté ou incendie, & dont ils peuvent être tenus; & dans ces cas mêmes il faut une assemblée en la maniere accoutumée, que l'affaire passe à la pluralité des voix, & que le greffier de la ville, s'il y en a un, sinon un notaire, rédige l'acte, & qu'on y fasse mention de ce qui doit être fait. Cet acte doit être ensuite porté à l'intendant, pour être par lui autorisé, s'il le juge à-propos; & s'il s'agit d'un emprunt, il en donne avis au roi, pour être par lui pourvu au remboursement.

La forme en laquelle on doit faire le procès aux *communautés d'habitans* & autres, lorsqu'il y a lieu, est prescrite par l'ordonnance de 1670, *tit. xxj.* Il faut que la *communauté* nomme un syndic ou député, suivant ce qui sera ordonné, sinon on nomme d'office un curateur. Le syndic député, ou curateur, subit interrogatoire, & la confrontation des témoins; il est employé dans toutes les procédures en la même qualité: mais le dispositif du jugement est rendu contre la *communauté* même. Les condamnations ne peuvent être que de réparation civile, dommages & intérêts envers la partie, d'amende envers le roi, privation de leur privilége, & autres punitions qui marquent publiquement la peine que la *communauté* a encourue par son crime. On fait aussi en particulier le procès aux principaux auteurs du crime & à leurs complices; & s'ils sont condamnés à quelques peines pécuniaires, ils ne sont pas tenus de celles qui ont été prononcées contre la *communauté*.

COMMUNAUTÉS LAÏQUES, qu'on appelle aussi *communautés séculieres*, sont des corps & compagnies composées de personnes laïques unies pour leurs intérêts communs; telles sont les corps de ville & les *communautés* d'ha-

bitans ; les compagnies de justice composées des magistrats d'un même tribunal ; les autres compagnies d'officiers, telles que celles des procureurs, notaires, huissiers, & autres semblables ; le collége des secrétaires du roi, les universités, & même chaque collége qui en dépend, les hôpitaux, & autres corps semblables.

COMMUNAUTÉ *légale de biens*, est celle qui a lieu de plein droit entre conjoints, en vertu de la loi ou de la coutume, sans qu'elle ait été stipulée par le contrat de mariage.

COMMUNAUTÉ DE MARCHANDS, *voyez à l'article* COMMUNAUTÉ *(Commerce)*, & *ci-après* MARCHAND.

COMMUNAUTÉ DES PROCUREURS, est l'assemblée de ceux des procureurs au parlement qui sont prépolés pour administrer les affaires de la compagnie, & qu'on appelle par cette raison *procureurs de communauté*. Cette assemblée se tient dans une chambre du palais qui est près de la chapelle de S. Nicolas, & qu'on appelle *la communauté*. On ne doit pas confondre cette assemblée avec la communauté des avocats & procureurs. *Voyez ci-devant* COMMUNAUTÉ DES AVOCATS, *&c.*

COMMUNAUTÉ, *(Procureurs de) voyez ci-devant au mot* COMMUNAUTÉ DES AVOCATS & PROCUREURS, *& ci-après au mot* PROCUREURS.

COMMUNAUTÉS RÉGULIERES, sont des maisons composées de personnes unies en un même corps, qui vivent selon une regle canonique ou monastique ; tels sont les chapitres de chanoines réguliers, les couvens de chanoinesses régulieres, & tous les couvens & monasteres de religieux & de religieuses en général.

COMMUNAUTÉS SÉCULIERES. On comprend sous ce nom deux sortes de *communautés* ; savoir les *communautés laïques* & les *communautés ecclésiastiques séculieres*, que l'on appelle ainsi par opposition aux *communautés régulieres*.

COMMUNAUTÉS TACITES, sont des sociétés qui se forment sans contrat par écrit dans certaines coutumes & entre certaines personnes, par la demeure & vie commune pendant un an & jour, avec intention de vivre en communauté.

Ces sociétés ou *communautés tacites* avoient lieu autrefois dans tout le pays coutumier ; mais lors de la rédaction des coutumes par écrit, l'usage n'en a été retenu que dans un petit nombre de coutumes, où il se pratique même diversement. Ces coutumes sont Angoumois, Saintonge, Poitou, Berri, Bourbonnois, Nivernois, Auxerre, Sens, Montargis, Chartres, Château-neuf, Dreux, Chaumont, & Troyes.

Quelques-unes de ces coutumes n'admettent de *communauté tacite* qu'entre freres demeurans ensemble, comme celles de Bourbonnois.

D'autres les admettent entre tous parens & lignagers, comme Montargis, Chartres, Dreux, *&c.*

La plupart les reçoivent entre toutes sortes de personnes, parens ou autres.

A Troyes elles ont lieu entre nobles & roturiers ; en Angoumois, Saintonge, & Poitou, entre roturiers seulement ; & dans ces dernieres coutumes, les ecclésiastiques roturiers qui demeurent avec des personnes de même condition, deviennent *communs* de même que les séculiers.

Ceux entre lesquels se forment ces *communautés tacites*, sont appellés *communs*, *communiers*, *copersonniers* ou *comparsonniers*, & *personniers*, *consorts*, &c.

Lorsqu'un des communiers se marie, sa femme n'entre point en chef dans la *communauté* générale ; elle ne fait qu'une tête avec son mari.

Les mineurs n'entrent point dans ces *communautés tacites*, à moins que leur pere n'eût été de la *communauté* ; auquel cas, s'il n'y a point eu d'inventaire, les enfans mineurs ont la faculté de demander la continuation de la *communauté*.

Les conditions requises par les coutumes pour que la *communauté* ait lieu, sont :

1°. Que les parens ou autres associés soient majeurs.

2°. Qu'ils soient usans de leurs droits : ainsi un fils de famille ne peut être en *communauté* avec son pere, en la puissance duquel il est, si ce n'est qu'il mette son pécule *castrense*, ou *quasi-castrense*, en *communauté*.

3°. Les associés doivent avoir une même demeure, & vivre en commun ; ce que les coutumes appellent *vivre à commun pot, sel & dépense*. Quelques coutumes veulent qu'ou-

tre la vie commune, il y ait auſſi mêlange de biens, & communications de gains & de pertes.

4°. Il faut avoir vécu enſemble de cette maniere pendant an & jour.

Enfin pour que la *communauté tacite* ait lieu, il faut que ceux qui demeurent enſemble n'aient point fait d'acte qui annonce une intention de leur part d'exclure la *communauté*; qu'au contraire il paroiſſe que leur intention eſt d'être en ſociété, & que les actes qu'ils paſſent, ſoient faits au nom commun.

Quant aux biens qui entrent dans ces *communautés tacites*, ce ſont tous les meubles préſens & à venir, & les conquêts immeubles; les propres n'y ſont pas compris, à moins qu'il n'y eût quelqu'acte qui marquât une intention des coperſonniers de mettre en *communauté* tous leurs biens.

On établit ordinairement un maître ou chef de la *communauté tacite*, lequel a le pouvoir d'en régir les biens, & d'engager la *communauté*: mais ſi elle eſt de tous biens, on reſtreint ſon pouvoir à la libre diſpoſition des meubles & conquêts immeubles; il ne peut même en aucun cas aliéner les immeubles à titre gratuit.

Le facteur ou agent de la *communauté* a le même droit que celui qui en eſt le chef, pour l'adminiſtration & la diſpoſition des biens; il oblige pareillement les aſſociés.

S'il n'y a ni chef ni facteur établi, chacun des perſonniers peut agir pour la *communauté*.

La mort naturelle d'un aſſocié fait finir la *communauté*, même à l'égard des autres aſſociés, à moins qu'il n'y eût convention au contraire.

Elle finit auſſi par la condamnation d'un des aſſociés à une peine qui emporte mort civile.

Elle ſe diſſout encore par l'inexécution de la condition ſous laquelle elle s'étoit formée.

Un des aſſociés peut renoncer à la *communauté*, pourvu que ce ne ſoit pas en fraude de ſes aſſociés; & dans le cas où la renonciation eſt valable, elle opere la diſſolution de la *communauté*, tant à ſon égard que pour les autres aſſociés.

La diſcuſſion générale des biens d'un aſſocié opere auſſi le même effet.

Celui qui gere les biens & affaires de la *communauté* peut être contraint d'en rendre compte chaque année.

En cas de diſſolution de la *communauté*, chaque aſſocié peut demander partage des biens qui ſont de nature à pouvoir être partagés. *Voyez le traité des communautés ou ſociétés tacites de* Lebrun; Boucheul, *ſur l'art. 231 de la coutume de Poitou; & ci-devant aux mots* COMMUNAUX, COMMUNAUTÉ D'HABITANS, *& ci-après* COMMUNES. *(A)*

COMMUNAUTÉ, *(Commerce.)* On entend par ce mot la réunion des particuliers qui exercent un même art ou un même métier, ſous certaines regles communes qui en forment un corps politique.

Les Romains ſont le ſeul peuple qui nous fourniſſe dans l'antiquité l'exemple de ces ſortes de corporations: l'origine en étoit due à la ſage politique de Numa. Il les imagina, dit Plutarque, pour multiplier les intérêts particuliers dans une ſociété compoſée de deux nations, & pour détourner les eſprits d'une partialité qui ſéparoit trop entr'eux les deſcendans des Romains & des Sabins, devenus citoyens de la ville. Ces *communautés* étoient connues à Rome ſous le nom de *colléges*. Ce mot s'eſt long-temps conſervé dans les villes anſéatiques, pour ſignifier l'*aſſemblée des marchands*, & enfin le *lieu où ils s'aſſemblent pour négocier entr'eux*.

Il eſt aſſez difficile de décider quelle a été l'origine du renouvellement des *communautés* dans les empires fondés par les Barbares ſur les ruines de celui des Romains: il eſt vraiſemblable que la tradition conſerva le ſouvenir de cet uſage des Romains, & que les ſeigneurs particuliers le firent revivre dans leurs diſtricts par un motif différent. D'abord ce fut ſans doute pour honorer les arts, & les encourager par des priviléges ou des diſtinctions. On en voit même encore quelques traces dans l'eſprit actuel de ces diverſes *communautés*, qui ſe diſputent ſans ceſſe de prééminence, d'ancienneté, & qui cherchent à s'iſoler; à moins que ce ne ſoit l'idée générale de tout ce qui forme une ſociété particuliere.

Ces corps politiques n'entrerent pas toujours dans les vues des légiſlateurs, & dans les temps de troubles ils faciliterent quelquefois la rébellion. On les a vu à Gand s'armer contre leurs maîtres en 1301. Jacques d'Artevel,

d'Artevel, en 1336, de braſſeur de biere, devint le chef des Flamands par ſon crédit parmi les *communautés*: en 1404, les ouvriers de Louvain égorgerent leurs magiſtrats.

Chez des peuples plus fideles, les ſouverains en ont retiré d'aſſez grands ſecours.

En Angleterre ces priviléges forment une partie de la liberté politique. Ces corporations s'y appellent *miſtery*, nom qui convient aſſez à leur eſprit. Par-tout il s'y eſt introduit des abus. En effet ces *communautés* ont des loix particulieres, qui ſont preſque toutes oppoſées au bien général & aux vues du légiſlateur. La premiere & la plus dangereuſe, eſt celle qui oppoſe des barrieres à l'induſtrie, en multipliant les frais & les formalités des réceptions. Dans quelques *communautés* même où le nombre des membres eſt limité, & dans celles où la faculté d'en être membre eſt reſtreinte aux fils des maîtres, on ne voit qu'un monopole contraire aux loix de la raiſon & de l'état, une occaſion prochaine de manquer à celles de la conſcience & de la religion.

Le premier principe du commerce eſt la concurrence; c'eſt par elle ſeule que les arts ſe perfectionnent, que les denrées abondent, que l'état ſe procure un grand ſuperflu à exporter, qu'il obtient la préférence par le bon marché, enfin qu'il remplit ſon objet immédiat d'occuper & de nourrir le plus grand nombre d'hommes qu'il lui eſt poſſible.

Il n'eſt aucune exception à cette regle, pas même dans les *communautés* où il ſe préſente de grandes entrepriſes. Dans ces circonſtances, les petites fortunes ſe réuniſſent pour former un capital conſidérable, les intérêts de la ſociété en ſont plus mêlés: le crédit de ces fortunes diviſées eſt plus grand que s'il étoit réuni ſur deux ou trois têtes; & dans le cas même où elles ne ſe réuniroient pas, dès qu'il y a beaucoup d'argent dans une nation, il eſt conſtant qu'aucune entrepriſe lucrative ne manquera d'actionnaires.

Les profits des particuliers diminueront, mais la maſſe générale du gain ſera augmentée; c'eſt le but de l'état.

On ne peut citer dans ces matieres une autorité plus reſpectable que celle du célebre Jean de Wit: voici ce qu'il dit au *ch. x de la premiere partie de ſes mémoires*.

« Le gain aſſuré des corps de métiers ou de marchands, les rend indolens & pareſſeux, pendant qu'ils excluent des gens fort habiles, à qui la néceſſité donneroit de l'induſtrie: car il eſt conſtant que la Hollande qui eſt ſi chargée, ne peut conſerver l'avantage de tenir les autres peuples hors du commerce, que par le travail, l'induſtrie, la hardieſſe, le bon ménage, & la ſobriété des habitans. . . . . Il eſt certain que les Hollandois n'ont jamais perdu aucun commerce en Europe par le trop grand tranſport de marchandiſes, tant que le trafic a été libre à un chacun ».

Ce qu'a dit ce grand homme pour le commerce des manufactures de ſa patrie, peut être appliqué à tous les pays. L'expérience ſeule peut ajouter à l'évidence de ſon principe: comme de voir des *communautés* dont les apprentis ne peuvent être mariés; réglement deſtructif de la population d'un état: des métiers où il faut paſſer ſept années de ſa vie en apprentiſſage; ſtatut qui décourage l'induſtrie, qui diminue le nombre des artiſtes, ou qui les fait paſſer chez des peuples qui ne leur refuſent pas un droit que mérite leur habileté.

Si les *communautés* des marchands ou des artiſtes veulent ſe diſtinguer, ce doit être en concourant de tout leur pouvoir au bien général de la grande ſociété: elles demanderont la ſuppreſſion de ceux de leurs ſtatuts qui ferment la porte à l'induſtrie: elles diminueront leurs frais, leurs dettes, leurs revenus; revenus preſque toujours conſommés en mauvais procès, en repas entre les jurés, ou en autres dépenſes inutiles; elles conſerveront ceux qu'emploient les occaſions néceſſitées, ou quelque choſe de plus, pour récompenſer d'une main équitable, ſoit les découvertes utiles relatives à leur art, ſoit les ouvriers qui ſe feront le plus diſtingués chaque année par leurs ouvrages.

L'abus n'eſt pas qu'il y ait des *communautés*, puiſqu'il faut une police; mais qu'elles ſoient indifférentes ſur le progrès des arts mêmes dont elles s'occupent; que l'intérêt particulier y abſorbe l'intérêt public, c'eſt un inconvénient très-honteux pour elles. Sur le détail des *communautés*, conſultez le *diction. du Comm. & les différens articles de celui-ci.* (*M.* V. D. F.)

COMMUNAUX, (*Juriſprud.*) voyez

ci-dev. COMMUNAL, *& ci-après* COMMUNES.

COMMUNE *ou* COMMUNES, *(Juriſprud.)* ſignifie quelquefois le *menu peuple* d'une ville ou bourg. C'eſt auſſi une eſpece de ſociété que les habitans ou bourgeois d'un même lieu contractent entr'eux par la permiſſion de leur ſeigneur, au moyen de laquelle ils forment tous enſemble un corps, ont droit de s'aſſembler & de délibérer de leurs affaires communes, de ſe choiſir des officiers pour les gouverner, percevoir les revenus communs, d'avoir un ſceau & un coffre commun, *&c.*

L'origine des conceſſions de *communes* eſt fort ancienne: on tient que les Gaulois jouiſſoient de ce droit ſous les Romains; & il y a quelques priviléges ſemblables accordés par les rois de la ſeconde race.

Louis-le-Gros paſſe néanmoins communément pour le premier qui les ait établi. La plupart de ſes ſujets, même de ceux qui habitoient les villes, étoient encore ſerfs; ils ne formoient point de corps entre eux, & ne pouvoient par conſéquent s'aſſembler: c'eſt pourquoi ils ſe racheterent, moyennant une ſomme conſidérable qu'ils payoient au roi ou autre ſeigneur pour toute redevance.

La premiere charte de *commune* qui ſoit connue, eſt celle que Louis-le-Gros accorda à la ville de Laon en 1112; elle excita une ſédition contre l'évêque. La *commune* d'Amiens fut établie en 1114. Louis-le-Jeune & Philippe Auguſte multiplierent l'établiſſement de ces *communes*, dont l'objet étoit de mettre les ſujets à couvert de l'oppreſſion & des violences des ſeigneurs particuliers, de donner aux villes des citoyens & des juges, & aux rois des affranchis en état de porter les armes.

Ceux qui compoſoient la *commune* ſe nommoient proprement *bourgeois*, & éliſoient de leur corps des officiers pour les gouverner, ſous les noms de *maire*, *jurés*, *échevins*, &c. c'eſt l'origine des corps de ville. Ces officiers rendoient la juſtice entre les bourgeois.

La *commune* tenoit ſur pié une milice réglée où tous les habitans étoient enrôlés, & impoſoit, lorſqu'il étoit néceſſaire, des tailles extraordinaires.

Le roi n'établiſſoit des *communes* que dans ſes domaines, & non dans les villes des hauts ſeigneurs, excepté à Soiſſons, dont le comte n'étoit pas aſſez puiſſant pour l'empêcher.

Il n'y en avoit cependant pas dans toutes les villes: c'eſt ce que dit Philippe VI, dans des lettres du mois de mars 1331. Ces villes qui n'avoient point de *communes* étoient gouvernées par les officiers du roi.

Les villes de *communes* étoient toutes réputées en la ſeigneurie du roi: elles ne pouvoient ſans ſa permiſſion prêter à perſonne, ni faire aucun préſent, excepté de vin, en pots ou en barils. La *commune* ne pouvoit députer en cour que le maire, le greffier, & deux autres perſonnes; & ces députés ne devoient pas faire plus de dépenſe que ſi ç'eût été pour eux. Les deniers de la *commune* devoient être mis dans un coffre. La *commune* pouvoit lever annuellement une taille ſur elle-même pour ſes beſoins. C'eſt ce que l'on trouve dans deux réglemens faits par S. Louis en 1256.

Quelques villes du premier ordre, telles que Paris, étoient tenues pour libres, & avoient leurs officiers, ſans avoir jamais obtenu de charte ou conceſſion de *commune*.

Les ſeigneurs, & ſur-tout les eccléſiaſtiques, conçurent bientôt de l'ombrage de l'établiſſement des *communes*, parce que leurs terres devenoient déſertes par le grand nombre de leurs ſujets qui ſe réfugioient dans les lieux de franchiſe: mais les efforts qu'ils firent pour ôter aux villes & bourgs le droit de *commune*, hâta la deſtruction de leur tyrannie; car dès que les villes prenoient les armes, le roi venoit à leurs ſecours; & Louis VIII déclara qu'il regardoit comme à lui appartenantes toutes les villes dans leſquelles il y avoit des *communes*.

La plupart des ſeigneurs, à l'imitation de nos rois, affranchirent auſſi leurs ſujets, & les hauts ſeigneurs établirent des *communes* dans les lieux de leur dépendance. Le comte de Champagne en accorda une en 1179 pour la ville de Meaux.

Il ne faut cependant pas confondre les ſimples affranchiſſemens avec les conceſſions de *commune*: la Rochelle étoit libre dès 1199, avant l'établiſſement de la *commune*.

Les conceſſions de *communes* faites par le roi, & celles faites par les ſeigneurs, lorſqu'elles ont été confirmées par le roi, ſont perpétuelles & irrévocables, à moins que les com-

munautés n'aient mérité d'en être privées par quelque mauvaise action; comme il arriva aux habitans de la ville de Laon sous Louis VI, pour avoir tué leur évêque, & aux Rochelois sous Louis XIII, à cause de leur rebellion.

La plupart des priviléges qui avoient été accordés aux *communes*, tels que la justice, le droit d'entretenir une milice sur pié, de faire des levées extraordinaires, leur ont été ôtés peu à peu par nos rois. L'ordonnance de Moulins, *art. 71*, leur ôta la justice civile, leur laissant encore l'exercice de la justice criminelle & de la police. Mais cela a encore depuis été beaucoup restreint, & dans la plupart des villes les officiers municipaux n'ont plus aucune jurisdiction; quelques-uns ont seulement une portion de la police.

Sur l'établissement des *communes*, *voyez* Chopin, *de dom. lib. III, tit. xx, n. 5, & seq.* La Thaumassiere, *sur les coutumes locales de Berri, ch. xix*; Ducange, *gloss. lat.* verb. *communantia;* Hauteserre, *de ducibus, cap. iv, in fine;* Desid. Heraldus, *quæst. quotid. pag. 93 & 94*; *les auteurs de la préface de la bibliotheque des coutumes; le recueil des ordonnanc. de la troisieme race; hist. ecclésiastiq.* de Fleury, *tome XIV, in-12, liv. LXVI, p. 157 & 128*; *le président* Bouhier, *en ses observ. sur la coutume de Bourgogne, ch. lj, p. 31*, & *le président* Hénault, *à la fin de son abrégé de l'histoire de France.* (*A*)

COMMUNE, (*Jurisprud.*) en tant que ce terme s'applique à quelque pâturage, signifie *tout pâturage* appartenant à une communauté d'habitans, soit que ce pâturage soit un bas pré, ou que ce soit quelque autre lieu de pascage, tel que les landes & bruyeres; soit en plaine ou sur les montagnes & côteaux. En quelques endroits on les nomme uselles, *quasi usalia;* en d'autres *usines*: ce qui vient toujours du mot *usage*.

La propriété des *communes* appartient à toute la communauté ensemble, de maniere que chaque habitant en particulier ne peut disposer seul du droit qu'il a dans la propriété: la communauté même ne peut en général aliéner ses *communes*; & s'il se trouve des cas où elle est autorisée en justice à le faire, ce n'est qu'avec toutes les formalités établies pour l'aliénation des biens des gens de main-morte.

On tient aussi pour maxime, que les *communes* ne peuvent être saisies réellement, ni vendues par décret, même pour dettes de la communauté; que l'on peut seulement imposer la dette commune sur les habitans, pour être par eux acquittée aux portions & dettes convenables. *Voyez ci-devant* COMMUNAUTÉ D'HABITANS.

Quant à l'usage des *communes*, il appartient à chaque habitant, tellement que chacun peut y faire paître tel nombre de bestiaux qu'il veut, même un troupeau étranger, pourvu qu'il soit hébergé dans le lieu dont dépend la *commune*, en quoi il y a une différence essentielle entre les *communes* & les terres des particuliers sujettes à la vaine pâture: car dans ces dernieres auxquelles on n'a droit de pascage que par une société tacite, l'usage de ce droit doit être proportionné aux terres que chacun possede dans le lieu; ensorte que ceux qui n'y ont point de terres, ne peuvent faire pâturer leurs bestiaux sur celles des autres; & ceux qui ont des terres, ne peuvent envoyer des bestiaux dans les vaines pâtures, qu'à proportion de la quantité de terres qu'ils possedent dans la paroisse: ils ne peuvent avoir qu'une bête à laine par arpent de terre en labour; & à l'égard des autres bestiaux, ils ne peuvent y envoyer que ceux qui sont nécessaires pour leur usage, & qu'ils sont en état de nourrir pendant l'hiver du produit de leur récolte: au lieu que dans les *communes*, chaque habitant a la liberté d'envoyer tant de bestiaux que bon lui semble, pourvu néanmoins que le pâturage y puisse suffire; autrement chacun ne pourroit en user qu'à proportion de ce qu'il supporte de charges dans la paroisse.

Le seigneur du lieu participe à l'usage des *communes*, comme premier habitant; il peut même demander qu'il lui en soit fait un triage, c'est-à-dire qu'on en distingue un tiers qui ne soit que pour son usage: mais pour savoir en quel cas il peut demander ce triage, il faut distinguer,

Si la *commune* a été cédée aux habitans à la charge de la tenir du seigneur, moyennant un cens ou autre redevance, soit en argent, grain, corvées, ou autrement; en ce cas la concession est présumée faite à titre onéreux, quand même le titre primitif n'en seroit pas rapporté par les habitans; & comme

il y a eu aliénation de la propriété utile de la part du seigneur au profit des habitans, le seigneur ne peut pas rentrer dans cette propriété en tout ni en partie; & par une suite du même principe, il ne peut demander partage ou triage pour jouir de son tiers séparément.

Mais si la concession de la *commune* a été faite gratuitement par le seigneur ou par ses auteurs, qu'ils n'aient donné aux habitans que l'usage de la *commune*, & non la propriété; en ce cas le seigneur est toujours réputé propriétaire de la *commune*; il peut en tout temps demander un partage ou triage pour avoir son tiers à part & divis, pourvu que les deux autres tiers suffisent pour l'usage des habitans, sinon le partage n'auroit pas lieu, ou du moins on le régleroit autrement.

Ce partage ou triage n'est admis que pour les *communes* de grande étendue, parce qu'on ne présume pas qu'il soit préjudiciable: mais pour les petites *communes*, par exemple au-dessous de cinquante arpens, on ne reçoit pas le seigneur à en demander le triage.

Quand il y a plusieurs seigneurs, il faut qu'ils demandent tous conjointement à faire le triage.

Les seigneurs qui ont leur tiers à part, ne peuvent plus ni eux, ni leurs fermiers, user du surplus des *communes*.

Lorsqu'une même *commune* sert pour plusieurs paroisses, villages, hameaux, les habitans de ces différens lieux peuvent aussi demander qu'il soit fait un triage ou partage, pourvu qu'il soit fait avec toutes les parties intéressées, présentes ou duement appellées: au moyen du partage qui est fait entr'eux chaque paroisse, chaque village ou hameau, & même quelquefois chaque canton de village, a son triage distinct & séparé; auquel cas, le terme de *triage* ne signifie pas toujours un *tiers de la commune*: car les parts que l'on assigne aux habitans de chaque lieu, sont plus ou moins fortes, selon le nombre des lieux & des habitans qui les composent.

L'ordonnance de 1669, *tit. xxiv, art. 7*, porte que si dans les pâtures, marais, prés, & pâtis échus au triage des habitans, ou tenus en commun sans partage, il se trouvoit quelques endroits inutiles & superflus dont la communauté pût profiter sans incommoder le pâturage, ils pourront être donnés à ferme, après un résultat d'assemblée faite dans les formes, pour une, deux, ou trois années, par adjudication des officiers des lieux, sans frais; & le prix employé aux réparations des paroisses dont les habitans sont tenus, ou autres urgentes affaires de la communauté.

Chaque habitant en particulier ne peut demander qu'on lui assigne sa part de la *commune*; ce seroit contrevenir directement à l'objet que l'on a eu lors de la concession de la *commune*, & anéantir l'avantage que la communauté en doit retirer à perpétuité.

Mais chaque habitant peut céder ou louer son droit indivis de pâturage dans la *commune* à un étranger, pourvu que celui-ci en use comme auroit fait son cédant, & n'y mette pas plus de bestiaux qu'il en auroit mis. *V. le journ. des aud. arrêt du 1 sept. 1705.*

En 1667 le roi fit remise aux communautés d'habitans du tiers ou triage, qu'il étoit en droit de leur demander dans les *communes* relevantes de lui. La même chose fut ordonnée pour les droits de tiers ou triage, que les seigneurs particuliers pouvoient s'être fait faire depuis l'an 1630. Les triages plus anciens furent conservés aux seigneurs, en rapportant leur titre. *Voyez le journ. des aud. aux arrêts des 25 avril 1651, & 24 mai 1658*; Despeisses, *tom. I, pag. 124*; Basnage, *sur l'article lxxxij de la cout. de Normandie*; *& le dict. des arrêts*, au mot *communes & usages*.

Les amendes & confiscations qui s'adjugent pour les prés & pâtis communs contre les particuliers, appartiennent au seigneur haut-justicier, excepté en cas de réformation où elles appartiennent au roi; mais les restitutions & dommages & intérêts appartiennent toujours à la paroisse, & doivent être mis ès mains d'un syndic ou d'un notable habitant, nommé à cet effet à la pluralité des suffrages, pour être employés aux réparations & nécessités publiques. *Ordonn. de 1669, tit. xxiv, art. 21 & 22.*

On comprend aussi quelquefois les bois des communautés sous le titre de *communes*; mais on les appelle plus ordinairement *bois communs*, ou *bois communaux*. *Voyez l'ordonn. de 1669, tit. xxiv.*

Commune, (*Jurisp.*) *femme commune* ou *commune en biens*, est celle qui est en communauté de biens avec son mari, ou

en continuation de communauté avec les enfans de ſon mari décédé.

Femme non commune, eſt celle qui a été mariée dans un pays où la communauté n'a pas lieu, ou qui a ſtipulé en ſe mariant qu'il n'y auroit point de communauté.

Il ne faut pas confondre la femme ſéparée de biens, avec la femme non *commune*.

Une femme peut être ſéparée de biens par contrat de mariage, ou depuis; & dans l'un & l'autre cas, elle a l'adminiſtration de ſon bien: au lieu que la femme qui eſt ſimplement non *commune*, ne peut devenir telle que par le contrat exprès ou tacite du mariage; & elle n'a pas pour ce l'adminiſtration de ſes biens, ſi ce n'eſt de ſes paraphernaux. *Voyez ci-devant* COMMUNAUTÉ, & *ci-après* PARAPHERNAUX. *(A)*

COMMUNE RENOMMÉE, *(Juriſpr.)* *voy.* PREUVE *par commune renommée.* *(A)*

COMMUNES, *(Hiſt. mod.)* nom qu'on donne en Angleterre à la ſeconde chambre du parlement, ou à la chambre baſſe, compoſée des députés des provinces ou comtés, des villes, & des bourgs. *V.* PARLEMENT, CHAMBRE HAUTE, DÉPUTÉ.

Tout le peuple donnoit anciennement ſa voix aux élections de ces députés. Mais, dans le xve ſiecle, le roi Henri VI pour éviter le tumulte trop ordinaire dans les grandes aſſemblées tenues à ce ſujet, ordonna le premier, que perſonne ne pourroit voter pour la nomination des députés de la province, que les ycomans ou les poſſeſſeurs de francs-fiefs au moins de 40 ſchelins de revenu annuel, & qui habitoient dans la même province; que les perſonnes élues pour les provinces, ſeroient de condition noble; & au moins écuyers ou gentilshommes, qualifiés pour être chevaliers, anglois de naiſſance, ou au moins naturaliſés, de l'âge de vingt-un ans & non au-deſſous, & que perſonne ne pourroit prendre ſéance dans la chambre des *communes*, s'il étoit juge ou prévôt d'une comté, ou eccléſiaſtique.

Pendant la ſéance du parlement, tous les membres de la chambre baſſe jouiſſent des mêmes priviléges que ceux de la chambre haute; c'eſt-à-dire qu'eux, & tous les ſerviteurs & domeſtiques, ſont exempts de toutes pourſuites, arrêts, & empriſonnemens, à moins qu'ils ne ſoient accuſés de trahiſon, de meurtre, ou de rupture de paix. Tous les meubles néceſſaires qu'ils tranſportent avec eux pendant la ſéance, ſont auſſi exempts de ſaiſie. Ce privilége s'étendoit autrefois depuis le moment de leur départ de chez eux, juſqu'à celui de leur retour: mais par un acte du parlement, paſſé de nos jours ſous le regne de Georges I, il fut ordonné qu'auſſi-tot que le parlement ſeroit diſſous ou prorogé, les créanciers ſeroient en droit de pourſuivre tous les membres qui auroient contracté des dettes.

Les membres de la chambre des *communes* n'ont ni robes de cérémonie comme les pairs, ni rang & places marquées dans leur chambre; ils y ſiégent tous confuſément: il n'y a que l'orateur qui ait un fauteuil ou une eſpece de ſiége à bras, ſitué vers le haut bout de la chambre; ſon clerc & ſon aſſiſtant ſont aſſis à côté de lui. Ces trois officiers ſont auſſi les ſeuls qui aient des robes, auſſi-bien que les députés pour la ville de Londres, & quelquefois les profeſſeurs en droit pendant le temps de la plaidoierie.

Le premier jour que s'aſſemble un nouveau parlement, avant qu'on entame aucune affaire, tous les membres des *communes* prêtent ſerment entre les mains du grand-maître de la maiſon du roi, & dans la cour des pupiles. Enſuite ils procedent à l'élection d'un orateur; & après cette élection, & que l'orateur a été agréé par le roi, ils prêtent ſerment une ſeconde fois. *V.* ORATEUR.

Les principaux priviléges de la chambre *des communes* ſont, que tous les bills pour lever de l'argent ſur les ſujets, ſortent immédiatement de la chambre des *communes*; parce que c'eſt ſur eux que ſe leve la plus grande partie des impoſitions: ils ne ſouffrent pas même que les ſeigneurs faſſent aucun changement à ces ſortes de bills. Les *communes* ſont proprement les grandes enquêtes du royaume; elles ont le privilége de propoſer des loix, de repréſenter les calamités publiques, d'accuſer les criminels d'état, même les plus grands officiers du royaume, & de les pourſuivre comme partie publique à la chambre des ſeigneurs, qui eſt la ſuprême chambre de juſtice de la nation; mais elles n'ont pas droit de juger, comme elles l'ont elles-mêmes reconnu en 1680 ſous le roi Charles II.

Autrefois on accordoit aux membres des *communes*, des ſommes pour leurs dépenſes pendant la ſéance du parlement ; *rationabiles expenſas :* ce ſont les termes des lettres circulaires ; c'eſt-à-dire tels appointemens que le roi, en conſidérant le prix des choſes, jugera à propos d'impoſer au peuple, que ces députés repréſentent, & aux dépens duquel ceux-ci devoient être défrayés. Dans l'*article xvij* du réglement d'Edouard II, ces appointemens étoient alors de dix groats pour chaque député de la province, & de cinq pour ceux des bourgs, ſomme modique relativement au taux préſent des monnoies, & au prix des choſes ; mais qui étoit alors ſuffiſante, & même conſidérable. Depuis ils monterent juſqu'à 4 ſchelins par jour pour ceux qui étoient chevaliers, & 2 ſchelins pour les autres. Aujourd'hui les *communes* ne reçoivent plus d'appointemens ; l'impôt ne laiſſe pas que de ſe lever : mais ces fonds ſont employés à d'autres dépenſes. On a cru que de bons citoyens étoient aſſez indemniſés par l'honneur qu'ils reçoivent de ſoutenir les intérêts de la nation, ſans vendre leurs ſervices pour une modique rétribution.

Les *communes*, ou plutôt le tiers état, en Angleterre, ſe dit par oppoſition aux nobles & aux pairs, c'eſt-à-dire de toutes ſortes de perſonnes au-deſſous du rang de baron, car dans ce royaume il n'y a de nobles, ſuivant la loi, que les barons ou les ſeigneurs membres de la chambre haute : tout le reſte, comme les chevaliers, écuyers, *&c.* ne ſont pas nobles ; on les regarde ſeulement comme étant d'une bonne famille. Ainſi un gentilhomme n'eſt autre choſe qu'un homme iſſu d'une famille honnête, qui porte des armes, & qui a un certain revenu. Le tiers état comprend donc les chevaliers, les écuyers, les gentilshommes, les fils de la nobleſſe qui ne ſont pas titrés, & les ycomans. *Voyez* ÉCUYER, GENTILHOMME, YCOMAN *ou* YEMAN. *(G)*

COMMUNIBUS LOCIS, terme latin aſſez fréquemment en uſage chez les phyſiciens, & ſignifiant une eſpece de *milieu*, ou un *rapport moyen* qui réſulte de la combinaiſon de pluſieurs rapports.

Ainſi on lit dans quelques auteurs anglois, que l'Océan eſt un quart de mille de profondeur, *communibus locis*, dans les lieux moyens ou communs, en prenant un milieu entre les profondeurs de différens endroits de l'Océan. Le mille d'Angleterre eſt le tiers d'une lieue commune de France ; de ſorte qu'un quart de mille répond à environ un douzieme de nos lieues, ou à peu près deux cens toiſes. Nous doutons que la profondeur moyenne de l'Océan ne ſoit pas plus grande. *(O)*

COMMUNICANS, ſ. m. pl. *(Hiſt. eccléſ.)* ſecte d'anabaptiſtes dans le ſeizieme ſiecle : ils furent ainſi nommés de la communauté de femmes & d'enfans qu'ils avoient établie entre eux, à l'exemple des Nicolaïtes. Prateole, *5 comm.* Sanderus, *her. 198.* Gautier, *dans ſa chron.* xvj^e^ ſiecle. *(G)*

* COMMUNICATION, *(Gram.)* ce terme a un grand nombre d'acceptions, qu'on trouvera ci-après. Il déſigne quelquefois l'*idée de partage, ou de ceſſion*, comme dans *communication du mouvement ;* celle de *contiguité*, de *communauté*, & de *continuité*, comme dans *communication de deux canaux, portes de communication ;* celle d'*exhibition par une perſonne à une autre*, comme dans *communication de pieces*, &c.

COMMUNICATION DU MOUVEMENT, eſt l'action par laquelle un corps qui en frappe un autre, met en mouvement le corps qu'il frappe.

L'expérience nous fait voir tous les jours, que les corps ſe communique du mouvement les uns aux autres. Les philoſophes ont enfin découvert les loix ſuivant leſquelles ſe fait cette *communication*, après avoir long-temps ignoré qu'il y en eût, & après s'être long-temps trompé ſur les véritables. Ces loix confirmées par l'expérience & par le raiſonnement, ne ſont plus révoquées en doute de la plus ſaine partie des phyſiciens. Mais la raiſon métaphyſique, & le principe primitif de la *communication du mouvement*, ſont ſujets à beaucoup de difficultés.

Le P. Mallebranche prétend que la *communication du mouvement* n'eſt point néceſſairement dépendante de pincipes phyſiques ; ou d'aucune propriété des corps, mais qu'elle procede de la volonté & de l'action immédiate de Dieu. Selon lui, il n'y a pas plus de connexion entre le mouvement ou le repos d'un corps, & le mouvement ou le repos d'un autre, qu'il n'y en a entre la forme, la

couleur, la grandeur, &c. d'un corps & celle d'un autre ; & ce philoſophe conclut de-là, que le mouvement du corps choquant n'eſt point la cauſe phyſique du mouvement du corps choqué.

Il n'y a point de doute que la volonté du Créateur ne ſoit la cauſe primitive & immédiate de la *communication du mouvement*, comme de tous les autres effets de la nature. Mais s'il nous eſt permis d'entrer dans les vues de l'Être ſuprême, nous devons croire que les loix de la *communication du mouvement* qu'il a établies, ſont celles qui convenoient le mieux à la ſageſſe & à la ſimplicité de ſes deſſeins. Ce principe du P. Mallebranche, qu'*il n'y a pas plus de connexion entre le mouvement d'un corps & celui d'un autre, qu'entre la figure & la couleur de ces corps*, ne paroît pas exactement vrai : car il eſt certain que la figure & la couleur d'un corps n'influe point ſur celle d'un autre ; au lieu que quand un corps *A* en choque un autre *B*, il faut néceſſairement qu'il arrive quelque changement dans l'état actuel de l'un de ces corps, ou dans l'état de tous les deux ; car le corps *B* étant impénétrable, le corps *A* ne peut continuer ſon chemin ſuivant la direction qu'il avoit, à moins que le corps *B* ne ſoit déplacé ; ou ſi le corps *A* perd tout ſon mouvement, en ce cas ce corps *A* change par la rencontre du corps *B* ſon état de mouvement en celui de repos. C'eſt pourquoi il faut néceſſairement que l'état du corps *B* change, ou que l'état du corps *A* change.

De-là on peut tirer une autre conſéquence ; c'eſt que l'impénétrabilité des corps, qui eſt une de leurs propriétés eſſentielles, demandant néceſſairement que le choc de deux corps produiſe du changement dans leur état, il a été néceſſaire au Créateur d'établir des loix générales pour ces changemens : or quelques-unes de ces loix ont dû néceſſairement être déterminées par la ſeule impénétrabilité, & en général par la ſeule eſſence des corps ; par exemple, deux corps égaux & ſemblables ſans reſſort, venant ſe frapper directement avec des vîteſſes égales, c'eſt une ſuite néceſſaire de leur impénétrabilité qu'ils reſtent en repos. Il en eſt de même, ſi les maſſes de ces corps ſont en raiſon inverſe de leurs vîteſſes. Or ſi d'après ce principe, on peut déterminer généralement les loix de la *communication du mouvement*, ne ſera-t-il pas bien vraiſemblable que ces loix ſont celles que le Créateur a dû établir par préférence, puiſque ces loix ſeroient fondées ſur des principes auſſi ſimples qu'on pourroit le deſirer, & liées en quelque maniere à une propriété des corps auſſi eſſentielle que l'impénétrabilité ? On peut voir ce raiſonnement plus développé dans l'*article* PERCUSSION.

Loix de communication du mouvement. Dans la ſuite de cet article nous appellerons *mouvement d'un corps* ou *degré de mouvement*, un nombre qui exprime le produit de la maſſe de ce corps par ſa vîteſſe ; & en effet, il eſt évident que le mouvement d'un corps eſt d'autant plus grand que ſa maſſe eſt plus grande, & que ſa vîteſſe eſt plus grande ; puiſque plus ſa maſſe & ſa vîteſſe ſont grandes, plus il a de parties qui ſe meuvent, & plus chacune de ces parties a de vîteſſe.

Si un corps qui ſe meut frappe un autre corps déja en mouvement, & qui ſe meuve dans la même direction, le premier augmentera la vîteſſe du ſecond, mais perdra moins de ſa vîteſſe propre, que ſi ce dernier avoit été abſolument en repos.

Par exemple, ſi un corps en mouvement triple d'un autre corps en repos, le frappe avec 32_d de mouvement, il lui communiquera 8_d de ſon mouvement, & n'en gardera que 24 : ſi l'autre corps avoit eu déja 4^d de mouvement, le premier ne lui en auroit communiqué que 5, & en auroit gardé 27, puiſque ces 5_d auroient été ſuffiſans par rapport à l'inégalité de ces corps, pour les faire continuer à ſe mouvoir avec la même vîteſſe. En effet dans le premier cas, les mouvemens après le choc étant 8 & 24, & les maſſes 1 & 3, les vîteſſes ſeront 8 & 8, c'eſt-à-dire égales ; & dans le ſecond cas, on trouvera de même que les vîteſſes ſeront 9 & 9.

On peut déterminer de la même maniere les autres loix de la *communication du mouvement*, pour les corps parfaitement durs & deſtitués de toute élaſticité. Mais tous les corps durs que nous connoiſſons étant en même temps élaſtiques, cette propriété rend les loix de la *communication du mouvement* fort différentes, & beaucoup plus compliquées. *Voyez* ÉLASTICITÉ & PERCUSSION.

Tout corps qui en rencontre un autre, perd néceſſairement une partie plus ou moins

grande du mouvement qu'il a au moment de la rencontre. Ainſi un corps qui a déja perdu une partie de ſon mouvement par la rencontre d'un autre corps, en perdra encore davantage par la rencontre d'un ſecond, d'un troiſieme. C'eſt pour cette raiſon qu'un corps qui ſe meut dans un fluide, perd continuellement de ſa vîteſſe, parce qu'il rencontre continuellement des corpuſcules auxquels il en communique une partie.

D'où il s'enſuit, 1°. que ſi deux corps homogenes de différentes maſſes, ſe meuvent en ligne droite dans un fluide avec la même vîteſſe, le plus grand conſervera plus longtemps ſon mouvement que le plus petit : car les vîteſſes étant égales par la ſuppoſition, les mouvemens de ces corps ſont comme leurs maſſes, & chacun communique de ſon mouvement aux corps qui l'environnent, & qui touchent ſa ſurface en raiſon de la grandeur de cette même ſurface. Or quoique le plus grand corps ait plus de ſurface abſolument que le plus petit, il en a moins à proportion, comme nous l'allons prouver ; donc il perdra à chaque inſtant moins de ſon mouvement que le plus petit.

Suppoſons, par exemple, que le côté d'un cube *A* ſoit de deux piés, & celui d'un cube *B* d'un pié ; les ſurfaces ſeront comme 4 à 1 ; & les maſſes comme 8 à 1 ; c'eſt pourquoi ſi ces corps ſe meuvent avec la même vîteſſe, le cube *A* aura huit fois plus de mouvement que le cube *B* : donc, afin que chacun parvienne au repos en même temps, le cube *A* doit perdre à chaque moment huit fois plus de ſon mouvement que le cube *B* : mais cela eſt impoſſible ; car leurs ſurfaces étant l'une à l'autre comme 4 à 1, le corps *A* ne doit perdre que quatre fois plus de mouvement que le corps *B*, en ſuppoſant (ce qui n'eſt pas fort éloigné du vrai) que la quantité de mouvement perdue eſt proportionnelle à la ſurface : c'eſt pourquoi quand le cube *B* deviendra parfaitement en repos, *A* aura encore une grande partie de ſon mouvement.

2°. De-là nous voyons la raiſon pourquoi un corps fort long, comme un dard, lancé ſelon ſa longueur, demeure en mouvement beaucoup plus long-temps, que quand il eſt lancé tranſverſalement ; car quand il eſt lancé ſuivant ſa longueur, il rencontre dans ſa direction un plus petit nombre de corps auxquels il eſt obligé de communiquer ſon mouvement, que quand il eſt lancé tranſverſalement. Dans le premier cas, il ne choque que fort peu de corpuſcules par ſa pointe ; & dans le ſecond cas, il choque tous les corpuſcules qui ſont diſpoſés ſuivant ſa longueur.

3°. De-là il ſuit qu'un corps qui ſe meut preſque entiérement ſur lui-même, de ſorte qu'il communique peu de ſon mouvement aux corps environnans, doit conſerver ſon mouvement pendant un long temps. C'eſt pour cette raiſon qu'une boule de laiton polie, d'un demi-pié de diametre, portée ſur un axe délié & poli, & ayant reçu une aſſez petite impulſion, tournera ſur elle-même pendant un temps conſidérable. *Voyez* RÉSISTANCE, *&c.*

Au reſte, quoique l'expérience & le raiſonnement nous aient inſtruits ſur les loix de la *communication du mouvement*, nous n'en ſommes pas plus éclairés ſur le principe métaphyſique de cette *communication*. Nous ignorons par quelle vertu un corps partage, pour ainſi dire, avec un autre le mouvement qu'il a ; le mouvement n'étant rien de réel en lui-même, mais une ſimple maniere d'être du corps, dont la *communication* eſt auſſi difficile à comprendre que le ſeroit celle du repos d'un corps à un autre corps. Pluſieurs philoſophes ont imaginé les mots de *force*, de *puiſſance*, *d'action*, &c. qui ont embrouillé cette matiere au lieu de l'éclaircir. *Voyez ces mots.* Tenons-nous en donc au ſimple fait, & avouons de bonne foi notre ignorance ſur la cauſe premiere. *(O)*

COMMUNICATION D'IDIOMES, *(Théol.)* terme conſacré parmi les théologiens en traitant le myſtere de l'Incarnation ; pour exprimer l'application d'un attribut d'une des deux natures en Jeſus-Chriſt à l'autre nature.

La *communication d'idiomes* eſt fondée ſur l'union hypoſtatique des deux natures en Jeſus-Chriſt. C'eſt par *communication d'idiomes* qu'on dit que *Dieu a ſouffert*, que *Dieu eſt mort*, &c. choſes qui à la rigueur ne ſe peuvent dire que de la nature humaine, & ſignifient que *Dieu eſt mort* quant à ſon humanité, qu'*il a ſouffert* en tant qu'homme ;

car,

car, disent les théologiens, les dénominations qui signifient les *natures* ou les *propriétés de nature*, sont des dénominations de *suppofita*, c'est-à-dire, de personnes. Or comme il n'y a en Jesus-Christ qu'une seule personne, qui est celle du Verbe, c'est à cette personne qu'il faut attribuer les dénominations des deux natures, & de leurs propriétés. Mais on ne sauroit par la *communication d'idiomes* attribuer à J. C. ce qui feroit supposer qu'il ne seroit pas Dieu; car ce seroit détruire l'union hypostatique, qui est le fondement de la *communication d'idiomes*. Ainsi l'on ne sauroit dire que Jesus-Christ soit un pur homme, qu'il soit faillible, *&c.*

Les Nestoriens rejetoient cette *communication d'idiomes*, ne pouvant souffrir qu'on dit que *Dieu avoit souffert*, qu'*il étoit mort*: aussi admettoient-ils dans Jesus-Christ deux personnes. *Voyez* NESTORIENS.

Les Luthériens sont tombés dans l'excès opposé, en poussant la *communication d'idiomes*, & en prétendant que Jesus-Christ, non-seulement en tant qu'il est une des trois personnes divines, & à raison de sa divinité, mais encore en tant qu'homme, & à raison de son humanité, est immortel, immense. *Voyez* UBIQUISTES & UBIQUITÉ. *(G)*

COMMUNICATION (*(Belles-lett.)* figure de rhétorique par laquelle l'orateur, sûr de la bonté de sa cause ou affectant de l'être, s'en rapporte sur quelque point à la décision des juges, des auditeurs, même à celle de son adversaire. Cicéron l'emploie souvent ainsi dans l'oraison pour Ligarius: *Qu'en pensez-vous*, dit-il à César, *croyez-vous que je sois fort embarrassé à défendre Ligarius? Vous semble-t-il que je sois uniquement occupé de sa justification?* Ce qu'il dit après avoir poussé vivement son accusateur Tuberon. Et dans celle pour Caius Rabirius, il s'adresse ainsi à Labienus son adversaire: *Qu'eussiez-vous fait dans une occasion aussi délicate, vous qui prîtes la fuite par lâcheté, tandis que la fureur & la méchanceté de Saturnin vous appelloient d'un côté au capitole, & que d'un autre les consuls implorroient votre secours pour la défense de la patrie & de la liberté? Quelle autorité auriez-vous respectée? Quelle voix auriez-vous écoutée? Quel parti auriez-vous embrassé? Aux ordres de qui vous seriez-vous soumis?* Cette figure peut produire un très-grand effet, pourvu qu'elle soit placée à propos. *(G)*

COMMUNICATION DE PIECES, *(Jurisprud.)* est l'exhibition, & même quelquefois la remise qui est faite d'une piece à la partie intéressée pour l'examiner; sous ce terme de *pieces* on entend toutes sortes d'écrits, soit publics ou privés, tels que des billets & obligations, des contrats, jugemens, procédures, *&c.*

On ne doit pas confondre la signification ni l'acte de baillé copie d'une piece avec la *communication*; on signifie une piece en notifiant en substance, par un exploit, ce qu'elle contient; avec cette signification on donne ordinairement en même temps copie de la piece; mais tout cela n'est pas encore la *communication de la piece* même. Celui qui en a copie a souvent intérêt d'en voir l'original pour examiner s'il y a des ratures ou interlignes, des renvois & apostilles, si l'écriture & les signatures sont véritables; c'est pour cela que l'on communique la piece même. Cette *communication* se fait ou de la main à la main sans autre formalité, ou sous le récépissé du procureur, ou par la voie du greffe, ou devant le rapporteur; le greffier remet quelquefois la piece sous le récépissé du procureur, quelquefois aussi la *communication* se fait *sans déplacer*; enfin on donne quelquefois en *communication* les sacs entiers, & même tout un procès; on *communique* aussi au parquet: nous expliquerons séparément chacune de ces différentes sortes de *communications*.

Un des principaux effets de la *communication*, est qu'elle rend les pieces communes à toutes les parties, c'est-à-dire que celui contre qui on s'en est servi peut aussi argumenter de ces pieces en ce qu'elles lui sont favorables; & cela a lieu, quand même celui qui a produit les pieces les retireroit de son dossier ou de son sac & production, & quoiqu'il n'en auroit pas été donné copie.

COMMUNICATON SANS DÉPLACER, est celle qui se fait au greffe, ou en l'hôtel du rapporteur ou autre juge, en exhibant seu-

lement les pieces pour les examiner en présence du juge ou greffier, sans qu'il soit permis à la partie ni à son procureur d'emporter ces pieces pour les examiner ailleurs.

COMMUNICATION AUX GENS DU ROI, ou *au ministere public*, ou au *parquet*, est la remise que l'on fait aux gens du roi dans les justices royales, ou aux avocats & procureurs fiscaux dans les justices seigneuriales, des pieces sur lesquelles ils doivent donner des conclusions, afin qu'ils puissent auparavant les examiner.

Cette *communication* se fait en plusieurs manieres & pour différens objets.

L'on *communique* au ministere public les ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, pour l'enregistrement desquels ils doivent donner des conclusions. Le roi envoie ordinairement ces nouveaux réglemens à son procureur général dans les cours souveraines; pour les autres siéges royaux inférieurs, & autres ressortissant nuement ès cours souveraines, c'est le procureur général qui envoie les réglemens au procureur du roi de chaque siége.

Dans les affaires civiles où le ministere public doit porter la parole, qui sont celles où le roi, l'église ou le public a intérêt, les parties sont obligées de *communiquer* leurs pieces au ministere public, quand même la partie n'auroit point d'autre contradicteur: cette *communication* se fait par le ministere des avocats; & lorsque le ministere public est partie, il *communique* aussi ses pieces à l'avocat qui est chargé contre lui.

Cette *communication* de pieces entre le ministere public & les avocats, se fait de la main à la main sans aucun récépissé, & c'est une suite de la confiance réciproque que les avocats ont mutuellement entr'eux; en effet ceux qui sont chargés du ministere public ont toujours été choisis parmi les avocats, & considérés comme membres de l'ordre des avocats.

On appelle aussi *communication au ministere public*, une brieve exposition que les avocats font verbalement de leurs moyens à celui qui doit porter la parole pour le ministere public, afin que celui-ci soit pleinement instruit de l'affaire: cette *communication* verbale des moyens n'est point d'obligation de la part des avocats; en effet les anciennes ordonnances portent bien que si dans les causes dont les avocats sont chargés, ils trouvent quelque chose qui touche les intérêts du roi ou du public, *de hoc curiam avisabunt*; mais il n'y a aucune ordonnance qui oblige les avocats d'aller au parquet *communiquer* leurs moyens; & lorsqu'il est ordonné par quelque jugement que les parties *communiqueront* au parquet, on n'entend autre chose sinon qu'elles donneront leurs pieces: en un mot il n'y a aucune loi qui oblige les avocats de faire ouverture de leurs moyens ailleurs qu'à l'audience.

Il est vrai qu'ordinairement les avocats, soit par considération personnelle pour ceux qui exercent le ministere public, soit pour l'intérêt même de leurs parties, *communiquent* leurs moyens en remettant leurs pieces: mais encore une fois cette *communication* des moyens est volontaire; & lorsque les avocats se contentent de remettre leurs pieces, on ne peut rien exiger de plus.

L'usage des *communications*, soit de pieces ou de moyens, au ministere public, est sans doute fort ancien; on en trouve des exemples dans les registres du châtelet dès l'an 1323, où il est dit que les statuts des Megissiers furent faits après avoir ouï les avocats & procureur du roi qui en avoient eu *communication*.

Autrefois les *communications* des causes se faisoient avec moins d'appareil qu'aujourd'hui. Dans les premiers temps où le parlement de Paris fut rendu sédentaire à Paris, les avocats du roi qui n'étoient point encore en titre d'office, n'avoient point encore de parquet ou lieu particulier destiné à recevoir ces *communications*: ils plaidoient eux-mêmes souvent pour les parties dans les causes où le ministere public n'étoit pas intéressé, au moyen de quoi les *communications* de pieces & de moyens se faisoient debout & en se promenant dans la grand'-salle en attendant l'heure de l'audience.

Mais depuis que les ordonnances ont attribué aux avocats du roi la connoissance de certaines affaires que les avocats vont plaider devant eux, & que l'on a établis pour les

gens du roi, dans chaque siége, un parquet ou lieu dans lequel ils s'assemblent pour vaquer à leurs affaires, on a aussi construit dans chaque parquet un siége où les gens du roi se placent avec un bureau devant eux, soit pour entendre les causes dont ils sont juges, soit pour recevoir les *communications*; il semble néanmoins que ce siége ait été établi pour juger plutôt que pour recevoir les *communications*, cette derniere fonction n'étant point un acte de puissance publique.

Mais comme l'expédition des causes & les *communications* se font suivant qu'elles se présentent sans distinction, les gens du roi restent ordinairement à leur bureau pour les unes comme pour les autres, si ce n'est en hiver où ils se tiennent debout à la cheminée du parquet, & y entendent également les causes dont ils sont juges & les *communications*.

Au parlement & dans les autres siéges royaux où les gens du roi ont quelque sorte de juriſdiction, les avocats leur communiquent debout; mais ils ont droit de se couvrir, quoiqu'ils ne le fassent pas toujours: les procureurs qui y plaident ou communiquent, doivent toujours parler découverts.

Dans les autres siéges inférieurs lorsque ceux qui exercent le ministere public s'asseyent à leur bureau, les avocats qui communiquent y prennent place à côté d'eux.

En temps de vacations c'est un substitut du procureur général qui reçoit les *communications* au parquet; mais l'usage est que l'on y observe une parfaite égalité, c'est-à-dire, que s'il s'assied au bureau l'avocat qui communique doit être assis à côté de lui.

On observe aussi une espece de confraternité dans les *communications* qui se font aux avocats généraux & avocats du roi; car en parlant aux avocats ils les appellent *messieurs*, à la différence des procureurs, que les avocats y qualifient seulement de *maîtres*, & que les gens du roi appellent simplement par leur nom.

L'ordonnance de Moulins, *article 61*, veut que les requêtes civiles ne soient plaidées qu'après avoir été communiquées aux avocats & procureurs généraux, à peine de nullité.

L'ordonnance de 1667, *tit. xxxv*, *art. 27*, ordonne la même chose.

L'article suivant veut que lors de la *communication* au parquet aux avocats & procureur généraux, l'avocat qui communique pour le demandeur en requête civile, représente l'avis des avocats qui ont été consultés sur la requête civile.

L'article xxxiv, met au nombre des ouvertures de requête civile, si ès choses qui concernent le roi, l'église, le public ou la police, il n'y a point eu de *communication* aux avocats ou procureur généraux.

Dans quelques tribunaux on communique aussi les causes où il y a des mineurs, ou lorsqu'il s'agit de lettres de rescision. Les *arrêts des 7 septembre 1660, & 26 février 1661*, rapportés au journal des audiences, rendus l'un pour le siége royal de Dreux, l'autre pour la duché-pairie de la Roche-sur-Yon, ont ordonné de communiquer aux gens du roi les causes où il s'agit d'aliénations de biens des mineurs: on les communique aussi au châtelet de Paris, mais non pas au parlement; ainsi cela dépend de l'usage de chaque siége, les ordonnances ne prescrivant rien à ce sujet.

Au parlement, toutes les causes qui se plaident aux grandes audiences des lundi, mardi & jeudi matin, sont communiquées sans distinction; ce qui vient apparemment de ce que ces causes étant ordinairement de celles qu'on appelle *majeures*, le public est toujours présumé y avoir intérêt.

Dans les instances ou procès appointés dans lesquels le procureur général ou son substitut doit donner des conclusions, on leur communique tout le procès lorsqu'il est sur le point d'être jugé, pour l'examiner & donner leurs conclusions.

L'édit du mois de janvier 1685, portant réglement pour l'administration de la justice au châtelet, ordonne, *article xxiv*, que le plus ancien des avocats du roi résoudra en l'absence ou autre empêchement du procureur du roi, toutes les conclusions préparatoires & définitives sur les informations &

procès criminels, & sur les procès civils qui ont accoutumé d'être communiqués au procureur du roi, *&c.* Il y a eu divers autres réglemens à ce sujet pour les gens du roi de différens siéges royaux.

En matiere criminelle on communique aux gens du roi les charges & informations, c'est ce qu'on appelle *apprêter les charges aux gens du roi. L'ordonnance de Louis XII, du mois de mars 1498, art. 98*, ordonne aux baillis, sénéchaux & autres juges avant de donner commission sur les informations, de les communiquer aux avocats & procureurs de sa majesté, ce qui a été confirmé par plusieurs ordonnances postérieures.

COMMUNICATION AU GREFFE *ou* PAR LA VOIE DU GREFFE, est l'exhibition qui se fait d'une piece au greffe, ce qui arrive lorsqu'une partie demande à voir une piece originale, & qu'on ne veut pas la lui communiquer sous le récepissé de son procureur: on met la piece au greffe, dont le greffier dresse un acte que l'on signifie, afin que celui qui a demandé la piece l'aille voir entre les mains du greffier.

COMMUNICATION DU JUGEMENT, est la connoissance que le greffier donne aux parties de la teneur du jugement qui est intervenu entre les parties. *L'ordonnance de 1669, titre des épices & vacations, art. vj*, veut que l'on donne cette *communication* aux parties, quoique les épices n'aient pas été payées.

COMMUNICATION DE LA MAIN A LA MAIN, est celle qui se fait en confiant des pieces pour les examiner, sans en exiger de récépissé ou reconnoissance de celui auquel on les remet; comme cette confiance est volontaire, la justice n'ordonne point que les parties ni leurs procureurs se communiqueront de la main à la main, mais par la voie du greffe ou sous le récépissé du procureur. Il n'est pas non plus d'usage entre les procureurs, de se communiquer leurs pieces de la main à la main; ils ne le font que par l'une des deux voies que l'on vient de dire. Pour ce qui est des avocats, ils se communiquent entr'eux de la main à la main toutes les pieces même les plus importantes de leurs cliens; ce qui se fait avec tant d'honneur & de fidélité, qu'il est sans exemple qu'il y ait jamais eu aucune plainte contre un avocat pour raison de ces sortes de *communications*. Dans les causes où le ministere public est partie, l'avocat général ou l'avocat du roi qui doit porter la parole, & les avocats des autres parties, se communiquent de même mutuellement leurs pieces de la main à la main; au lieu que le ministere public ne communique aucune piece aux procureurs que sous leur récépissé ou par la voie du greffe, & les avocats ne leur communiquent point leurs pieces en aucune façon: lorsqu'un procureur veut avoir *communication* des pieces qui sont entre les mains de l'avocat de sa partie adverse, l'avocat remet les pieces au procureur de sa partie, & celui-ci les communique à son confrere sous son récépissé ou par la voie du greffe.

COMMUNICATION AU PARQUET, *voyez ci-dev.* COMMUNICATION AUX GENS DU ROI.

COMMUNICATION D'UNE PRODUCTION, INSTANCE *ou* PROCÈS; ce sont les procureurs qui prennent en *communication* les instances & procès, & les productions nouvelles & autres, pour les examiner & débattre, & fournir de leur part des réponses, contredits, salvations & autres écritures nécessaires.

Suivant l'*ordonnance de 1667, titre xiv, art. 9*, la *communication* des pieces produites par une partie, ne doit être donnée à l'autre qu'après que celle qui la demande a produit de sa part ou renoncé de produire, par un acte signé de son procureur & signifié.

L'*article 10 du même titre*, ordonne que cette *communication* se fera par les mains du rapporteur, & non pas sous un simple récépissé de procureur à procureur.

Lorsqu'un procureur qui a pris des pieces en *communication* les retient trop long-temps pour éloigner le jugement, on obtient contre lui une contrainte pour lui faire rendre les pieces; ce qui s'exécute contre lui-même par corps.

Les procureurs au parlement prennent aussi quelquefois entr'eux la voie de rendre plainte à la communauté des avocats & procureurs contre celui qui retient les pieces: on rend

jusqu'à trois plaintes; sur la premiere, la compagnie ordonne que le procureur viendra répondre à la plainte; sur la seconde, on ordonne que le procureur rendra les pieces dans tel temps & sous telle peine; & sur la troisieme plainte, la peine est déclarée encourue. *Voyez le recueil des réglemens concernant les procureurs, pag. 125, 172 & 190*, où il y a plusieurs délibérations de la communauté à ce sujet.

COMMUNICATION DES SACS, est celle qui se fait entre les avocats des différentes parties, qui se confient mutuellement leurs sacs de la main à la main pour les examiner avant la plaidoierie de la cause. *Voyez* COMMUNICATION DE LA MAIN A LA MAIN.

COMMUNICATION, *en terme de Fortification*, est l'ouverture faite pour aller à un fort, un bastion ou lieu semblable, ou un passage pour y aller & pour en venir. *Voyez* FORT, BASTION, FORTIFICATION, *&c.*

On appelle *communication*, dans l'attaque des places, des chemins en forme de tranchées ou de paralleles qu'on construit pour joindre les différentes parties des attaques & des logemens. On fait aussi de ces *communications* pour joindre les batteries aux places d'armes, c'est-à-dire pour aller à couvert de ces places ou paralleles aux batteries. Ces *communications* servent à lier ensemble tous les travaux de l'attaque; elles servent aussi à donner plus de sûreté aux assiégeans pour aller d'un endroit à un autre. *Voyez* BATTERIES; *voyez aussi les articles* TRANCHÉE, PARALLELE, *&c. (Q)*

COMMUNION, s. f. *(Théol.)* créance uniforme de plusieurs personnes, qui les unit sous un même chef dans une même église. *Voyez* UNITÉ, EGLISE.

C'est dans ce sens que l'on dit *que les Luthériens & les Calvinistes ont été retranchés de la* communion *de l'église romaine.* Dès les premiers temps le mot de *communion* est pris en ce sens, comme il paroît par les canons du concile d'Elvire. Le pape est le chef de la *communion* catholique, & l'église ou le siége de Rome en est le centre: on ne peut s'en séparer sans être schismatique. *Voyez* UNITÉ & SCHISME.

COMMUNION DES SAINTS, c'est l'union, la communication qu'ont entr'elles l'église triomphante, l'église militante, & l'église souffrante, c'est-à-dire les saints qui regnent dans le ciel, les ames qui sont dans le purgatoire, & les fideles qui vivent sur la terre: ces trois parties d'une seule & même église forment un corps dont Jesus-Christ est le chef invisible; le pape, vicaire de Jesus-Christ, le chef visible, & dont les membres sont unis entr'eux par les liens de la charité, & par une correspondance mutuelle d'intercession & de prieres. De-là l'invocation des saints, la priere pour les défunts, & la confiance au pouvoir des bienheureux auprès du trône de Dieu. La *communion des saints* est un dogme de foi, un des articles du symbole des apôtres. *Credo . . . . . sanctorum communionem.* Elle se trouve assez clairement exprimée au *II liv. des Macchab. ch. xij, vers. 44 & suiv.* & elle a été constamment reconnue par toute la tradition.

COMMUNION est aussi l'action par laquelle on reçoit le corps & le sang de Jesus-Christ au très-saint sacrement de l'eucharistie. Cette action, la plus auguste de notre religion, est ainsi décrite par saint Paul, *prem. aux Cor. ch. x: Calix benedictionis cui benedicimus, nonne communicatio sanguinis Christi est? & panis quem frangimus, nonne participatio corporis Domini est?* L'apôtre au même endroit explique l'esprit de cette cérémonie religieuse: *Unus panis & unum corpus multi sumus, omnes qui de uno pane & de uno calice participamus.* On peut voir dans l'apologétique de Tertullien, & dans la seconde apologie de S. Justin, avec quelle ferveur & quelle pureté les premiers fideles célébroient cette action, à l'occasion de laquelle les païens les noircissoient des plus horribles calomnies. *Voyez* EUCHARISTIE & PRÉSENCE RÉELLE.

COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES, c'est-à-dire sous l'espece du pain & sous l'espece du vin. Il est constant par plusieurs monumens des premiers siecles, que l'église n'a pas jugé la *communion sous les deux especes* nécessaire, & qu'elle a cru que Jesus-Christ étant tout entier sous chaque espece, on le recevoit également sous chaque espece séparée, comme sous les deux especes réunies.

Mais sa discipline a varié sur cet article, quoique sa foi ait toujours été la même. Dans le ixe siecle on donnoit la *communion sous les deux especes*, ou plutôt on donnoit l'espece du pain trempée dans celle du vin. *Acta SS. Bened. sæc. iij.* M. de Marca dans son histoire de Béarn, *liv. V, ch. x*, §. 3, observe aussi qu'on la recevoit dans la main; & il croit que la *communion* sous une seule espece a commencé en Occident sous le pape Urbain II, l'an 1096, au temps de la conquête de la Terre-sainte.

Le vingt-huitieme canon du concile de Clermont auquel ce pape présida, ordonne que l'on communie sous les deux especes séparément: mais il ajoute cependant deux exceptions, l'une de nécessité, & l'autre de précaution, *nisi per necessitatem aut cautelam;* la premiere pour les malades, & la seconde en faveur des abstèmes, ou de ceux qui auroient horreur du vin.

Cette observation prouve combien étoient mal fondées les instances qu'ont faites par la suite les Hussites, les Calixtins, & après eux Carlostad, pour faire rétablir l'usage de la *communion sous les deux especes*. Le retranchement de la coupe étoit une discipline depuis long-temps établie pour remédier à mille abus, & sur-tout au danger de la profanation du sang de Jesus-Christ. L'indulgence qu'eut l'église de s'en relâcher par le *compactatum* du concile de Constance en faveur des Hussites, ne produisit aucun des bons effets qu'on s'en étoit promis: ces hérétiques persévérerent dans leur révolte contre l'église, & n'en furent pas moins acharnés à inonder de sang leur patrie. La même question fut agitée depuis au concile de Trente, où l'empereur Ferdinand & le roi de France Charles IX, demandoient qu'on rendît au peuple l'usage de la coupe. Le sentiment contraire prévalut d'abord; mais à la fin de la vingt-deuxieme session les peres laisserent à la prudence du pape à décider s'il étoit expédient ou non d'accorder cette grace. En conséquence Pie IV, à la priere de l'empereur Ferdinand, l'accorda à quelques peuples d'Allemagne, qui n'usoient pas mieux de cette condescendance que n'avoient fait les Bohémiens. Une foule de monumens d'antiquité ecclésiastique, qu'on peut voir dans les théologiens catholiques, prouvent que la *communion sous les deux especes* n'est nécessaire ni de précepte divin ni de précepte ecclésiastique, & par conséquent qu'il n'y a nulle nécessité de changer la discipline présente de l'église romaine, que les Protestans n'attaquent d'ailleurs que par de mauvaises raisons.

COMMUNION FRÉQUENTE. La *communion* est de précepte divin pour les adultes, selon ces paroles de Jesus-Christ, en S. Jean, *ch. vj, vers. 45. Nisi manducaveritis carnem Filii hominis, & biberitis ejus sanguinem, non habebitis vitam in vobis.* Mais Jesus-Christ n'ayant fixé ni le temps ni les circonstances où ce précepte oblige, c'est à l'église seule à les déterminer. Dans les premiers siecles de l'église la ferveur & la piété des fideles étoient si grandes, qu'ils participoient fréquemment à l'eucharistie. On voit dans les actes des apôtres que les fideles de Jérusalem persévéroient dans la priere & dans la fraction du pain; ce que les interpretes entendent de l'eucharistie. Lorsque la persécution étoit allumée, les chrétiens se munissoient tous les jours de ce pain des forts, pour résister à la fureur des tyrans: *considerantes idcirco*, dit S. Cyprien, épît. 56, *se quotidie calicem sanguinis Christi bibere, ut possint & ipsi propter Christum sanguinem fundere.* Mais quand la paix eut été rendue à l'église, cette ferveur se ralentit, l'église même fut obligée de faire des loix pour fixer le temps de la *communion*. Le dix-huitieme canon du concile d'Agde enjoint aux clercs de communier toutes les fois qu'ils serviront au sacrifice de la messe, *tome IV, concil. p. 1586.* Mais il ne paroît pas qu'il y en eût encore de bien précise pour obliger les laïques à la *communion fréquente*. S. Ambroise en exhortant les fideles à s'approcher souvent de la sainte table, remarque qu'en Orient il y en avoit beaucoup qui ne communioient qu'une fois l'année: *Si quotidianus est panis, cur post annum sumis, quemadmodum Græci facere in Oriente consueverunt? lib. V, de sacram, c. iv.* Et S. Chrysostome rapporte que de son temps les uns ne communioient qu'une fois l'année, les autres deux fois, & d'autres enfin plus souvent: *Multi hujus sacrificii semel in toto anno sunt participes, alii autem bis, alii sæpe. Homil.*

27, *in epist. ad Hebr.* Et le jugement qu'en porte ce pere est très-remarquable : *Quid ergo*, ajoute-t-il ? *quinam erunt nobis magis accepti? an qui semel? an qui sæpe? an qui raro? nec hi, nec illi; sed qui cum munda conscientia, qui cum mundo corde, qui cum vita quæ nulli est affinis reprehensioni.*

Genade prêtre de Marseille, qui vivoit au ve siecle, dans son livre des dogmes ecclésiastiques qu'on a autrefois attribué à S. Augustin, & qui se trouve imprimé dans l'appendix du tome VIII des ouvrages de ce pere, parle ainsi de la *communion* journaliere : *Quotidie eucharistiæ communionem percipere, nec laudo, nec vitupero : omnibus tamen dominicis diebus communicandum suadeo & hortor ; si tamen mens in affectu peccandi non sit : nam habentem adhuc voluntatem peccandi, gravari dico magis eucharistiæ perceptione, quam purificari.* Ces peres, & une infinité d'autres que nous pourrions citer, en exhortant les fideles à la *communion fréquente*, & même très-fréquente, & leur intimant la menace de Jesus-Christ, *nisi manducaveritis carnem*, &c. ne manquoient jamais de leur remettre sous les yeux ces paroles terribles de S. Paul aux Corinthiens : *Quicumque manducaverit panem hunc, vel biberit calicem Domini indigné, reus erit corporis & sanguinis Domini . . . Probet autem se ipsum homo . . . . Non potestis participes esse mensæ Domini, & mensæ dæmoniorum.* C'est-à-dire qu'ils ne séparoient jamais ces deux choses, le desir ou la fréquentation du sacrement, & le respect ou les dispositions nécessaires pour s'en approcher dignement, & le recevoir avec fruit. Mais ils n'ont jamais parlé de la *communion fréquente*, encore moins de la *communion* journaliere, comme d'une chose prescrite par aucun précepte divin ou ecclésiastique.

Ce ne fut que vers le huitieme siecle que l'église voyant la *communion* devenue très-rare, obligea les chrétiens à communier trois fois l'année, c'est-à-dire à Pâque, à la Pentecôte, & à Noel. C'est ce que nous voyons par le chapitre *ersi non frequentius, de consecr. dist. secund.* & par la décrétale que Gratien attribue au pape S. Fabien, mais que la critique a fait voir être un ouvrage du huitieme siecle. Vers le treizieme siecle la tiédeur des fideles étoit encore devenue plus grande, ce qui obligea le quatrieme concile de Latran à ordonner de recevoir au moins à Pâque le sacrement de l'eucharistie, sous les peines portées par le canon suivant : *Omnis utriusque sexus fidelis, postquam ad annos discretionis pervenerit, omnia sua peccata, saltem semel in anno, confiteatur proprio sacerdoti, & injunctam sibi pœnitentiam studeat pro viribus adimplere, suscipiens reverenter ad minus in pascha eucharistiæ sacramentum, nisi forte de consilio proprii sacerdotis, ob aliquam rationabilem causam, ad tempus ab ejus perceptione duxerit abstinendum ; alioquin & vivens ab ingressu ecclesiæ arceatur, & moriens christiana careat sepultura.* Il est bon de remarquer dans ce canon, que par le mot *ad minus* le concile montre qu'il souhaite que les fideles ne se bornent point à communier à pâque, mais qu'ils le fassent plus souvent, pour ramener la pratique des premiers siecles où l'on communioit plus fréquemment ; 2°. que le concile laisse à la prudence du confesseur à décider si dans certaines occasions il n'est pas expédient de différer la *communion* même paschale, eu égard aux dispositions du pénitent ; ce qui prouve que le concile n'a pas eu moins d'attention que les peres à la nécessité de ces dispositions.

Le concile de Trente a renouvellé le même canon, *sess. 13, ch. xix.* Mais pour ce qui regarde la *communion fréquente*, voici comme il s'exprime dans la même session, *ch. viij : Paterno affectu admonet sancta synodus per viscera misericordiæ Dei nostri . . . . . ut panem illum supersubstantialem frequenter fideles percipere possint.* Et dans la session 22, chap. vj : *Optaret quidem sancta synodus ut in singulis missis fideles adstantes, non solum spirituali affectu, sed sacramentali etiam eucharistiæ perceptione communicarent, quo ad eos sanctissimi hujus sacrificii fructus uberior perveniret.* Tel est le vœu de l'église sur la *fréquente communion ;* mais ce n'est ni une ordonnance ni un décret formel. Quant aux dispositions à la *communion* en général, outre que le concile exige l'état de grace ou l'exemption de péché mortel pour ne pas recevoir indignement l'eucharistie, qui, selon le langage de l'école, est un sacrement des vivans & non des morts, il exige encore que pour com-

munier avec fruit, on s'en approche avec des dispositions plus éminentes; & quant à la *communion fréquente*, voici ce qu'il enseigne, *sess. 13, ch. viij: Hæc sacra mysteria corporis & sanguinis Domini omnes & singuli, ea fidei constantia & firmitate, ea animi devotione ac pietate & cultu credant & venerentur, ut panem illum supersubstantialem frequenter suscipere possint.* Il enseigne encore dans la même session, qu'un chrétien ne doit pas s'approcher de l'eucharistie sans un grand respect & une grande sainteté. Nous verrons bientôt ce que les peres & les maîtres de la vie spirituelle entendent par cette sainteté.

La nécessité ou la suffisance des dispositions requises pour la *communion fréquente*, ont jeté divers théologiens modernes dans des excès & des erreurs bien opposées à la doctrine des peres & à l'esprit de l'église. Les uns uniquement occupés de la grandeur & de la dignité du sacrement, & de la distance infinie qu'il y a entre la majesté de Dieu & la bassesse de l'homme, ont exigé des dispositions si sublimes, que non seulement les justes, mais les plus grands saints, ne pourroient communier même à pâque. Telle est la pernicieuse doctrine condamnée dans ces deux propositions par le pape Alexandre VIII. *Sacrilegi judicandi sunt, qui jus ad communionem percipiendam prætendunt, antequam condignam de dilectis suis pœnitentiam egerint . . . . Similiter arcendi sunt à sacrâ communione quibus nondum inest amor Dei purissimus, & omnis mixtionis expers.* Les autres, oubliant le respect dû à J. C. présent dans l'eucharistie, & uniquement attentifs aux avantages qu'on retire ou qu'on peut retirer de la *communion fréquente* & même journaliere, n'ont cherché qu'à faciliter la pratique, en négligeant d'insister ou d'appuyer sur les dispositions que demande un sacrement si auguste. Ils ont donc enseigné que la seule exemption du péché mortel suffit pour communier souvent, très-souvent, & même tous les jours: que les dispositions actuelles de respect, d'attention, de desir, & la pureté d'intention, ne sont que de conseil: qu'il est meilleur & plus salutaire de recevoir la *communion*, & même tous les jours, sans ces dispositions, que de la différer pendant quelque temps pour les acquérir: que jamais, & dans aucune occasion, il n'est permis à un juste de s'éloigner de la *communion* par respect: que tout pécheur, coupable même de crimes énormes & multipliés, doit communier aussi-tôt après l'absolution reçue: qu'il ne faut ni plus de disposition ni plus de perfection pour communier tous les jours, que pour communier rarement: que les confesseurs ne doivent jamais imposer pour pénitence le délai de la *communion*, quelque court qu'il puisse être; que les pénitens sont seuls juges par rapport à eux dans cette matiere: que pour communier plus ou moins souvent, ils ne doivent ni demander conseil à leurs directeurs, ni suivre leurs avis, sur-tout s'il tend à les éloigner de la sainte table, ne fût-ce que pour quelque temps: enfin ils taxent d'imprudence les regles des communautés religieuses qui fixent le nombre des *communions*, quoique ces regles soient approuvées par les souverains pontifes, & autorisées par l'usage constant de tous les ordres religieux.

Comme on a accusé M. Arnauld d'avoir établi le rigorisme dans son livre de la *fréquente communion*, & qu'on taxe le pere Pichon jésuite de favoriser ouvertement le relâchement dans son ouvrage intitulé *l'esprit de Jesus-Christ & de l'église sur la fréquente communion*, nous allons donner au lecteur une idée de ces deux fameux écrits.

Le livre de la *fréquente communion* fut composé par M. Arnauld à cette occasion. Le pere de Saismaisons jésuite, ayant vu, par le moyen d'une de ses pénitentes, une instruction que M. de S. Cyran avoit dressée pour la direction de madame la princesse de Guimené qui se conduisoit par ses avis, crut y trouver des maximes dangereuses, & entreprit aussi-tôt de le réfuter par un écrit intitulé, *question, s'il est meilleur de communier souvent que rarement.* Cette réfutation étant tombée entre les mains de M. Arnauld, il se crut obligé d'y répondre.

Cet ouvrage est divisé en trois parties. Dans la premiere, M. Arnauld traite de la véritable intelligence de l'écriture & des peres, que le pere de Saismaisons allegue pour la *fréquente communion*; 2°. des conditions d'un bon directeur pour régler les *communions*; 3°.

3°. ſi l'on doit porter indifféremment toutes ſortes de perſonnes à communier tous les huit jours; 4°. de l'indiſpoſition que les péchés véniels peuvent apporter à la *fréquente communion*. Dans les vingt-ſept premiers chapitres ce docteur diſcute les paſſages de l'écriture & des peres allégués par le jéſuite. Depuis le chapitre xxviij juſqu'au xxxiv inclusivement, on expoſe les qualités preſcrites par le pere de Saiſmaiſons même pour un bon directeur. Le troiſieme objet remplit les chapitres xxxv, xxxvj, xxxvij & xxxviij, où l'on combat encore des raiſons aſſez légeres que le pere de Saiſmaiſons avoit alléguées pour prouver qu'on peut permettre indifféremment la *communion* à toutes ſortes de perſonnes tous les huit jours. Les deux chapitres ſuivans ſont deſtinés à prouver, par des témoignages des peres & par des exemples des ſaints, qu'on a eu égard aux péchés véniels pour régler les *communions*.

Dans la ſeconde partie M. Arnauld examine cette queſtion, s'il eſt meilleur & plus utile aux ames qui ſe ſentent coupables de péchés mortels, de communier auſſi-tôt qu'elles ſe ſont confeſſées, ou de prendre quelque temps pour ſe purifier par la pénitence avant que de ſe préſenter au ſaint autel. Il diviſe ſa réponſe en trois points: 1°. il examine les autorités de l'écriture, des peres, & des conciles, dont le P. de Saiſmaiſons appuyoit ſon ſentiment: 2°. il examine ſi ce n'a jamais été la pratique de l'égliſe de faire pénitence pluſieurs jours avant que de communier; & ſur ce point il conclut de la diſcipline de l'égliſe primitive ſur la pénitence, à l'uſage préſent de l'égliſe; & c'eſt ſans doute ce qui a donné occaſion à ce rigoriſme introduit dans la ſpéculation & dans la pratique, & qui a fait dire ſans diſtinction, que *c'eſt une conduite pleine de ſageſſe, de lumiere & de charité, de donner aux ames le temps de porter avec humilité & de ſentir l'état du péché, de demander l'eſprit de pénitence & de contrition, & de commencer au moins à ſatisfaire à la juſtice de Dieu avant que de les réconcilier*; c'eſt la quatre-vingt-ſeptieme propoſition du P. Queſnel condamnée par la bulle, & évidemment fauſſe dans ſa généralité: 3°. M. Arnauld s'efforce de prouver que c'eſt à tort qu'on condamne de témérité ceux qui s'efforcent de fléchir la miſéricorde de Dieu par la mortification de leur chair & l'exercice des bonnes œuvres avant que de s'approcher du ſanctuaire; & il le prouve aſſez bien par différentes autorités qui concernent les péchés mortels publics ou d'habitude. Mais on ſait aſſez juſqu'où les rigoriſtes ont porté les conſéquences de ce principe, qui eſt vrai & inconteſtable à quelques égards.

La troiſieme partie roule ſur quelques diſpoſitions plus particulieres pour communier avec fruit: M. Arnauld y examine ſi l'on doit s'approcher de l'euchariſtie ſans aucune crainte, dans quelque froideur, indévotion, inapplication aux choſes de Dieu, privation de grace, plénitude de l'amour de ſoi-même, & prodigieux attachement au monde que l'on ſe trouve, & ſi le délai ne peut point ſervir à communier avec plus de révérence & meilleure diſpoſition: il montre qu'au moins pour la *communion fréquente* on doit avoir beaucoup d'égards à toutes ces indiſpoſitions.

Il réſulte de cet ouvrage que M. Arnauld, & tous ceux qui penſent comme lui, exigent pour la *fréquente communion* des diſpoſitions bien ſublimes, & par conſéquent rares dans la plupart des chrétiens: auſſi leurs adverſaires les ont-ils accuſés de retirer d'une main la *communion* aux fideles, tandis qu'ils la leur préſentoient de l'autre.

Quoi qu'il en puiſſe être des intentions & de la conduite de M. Arnauld & de ſes partiſans, dans la pratique; le livre de la *fréquente communion* parut imprimé en 1643, muni des approbations de ſeize archevêques & évêques de France, & de vingt-quatre docteurs de Sorbonne: on peut les voir à la tête de l'ouvrage. A ces premiers prélats ſe joignit deux ans après, la province eccléſiaſtique d'Auſch, compoſée de ſon archevêque & de dix évêques ſuffragans, qui avec quantité d'eccléſiaſtiques du ſecond ordre, approuverent le livre tout d'une voix dans une aſſemblée provinciale tenue en 1645.

Cet ouvrage dès ſa naiſſance excita des plaintes très-vives. Il fut dénoncé à

Rome. Les seize évêques premiers approbateurs en écrivirent, en 1644, au pape Urbain VIII, une longue lettre, où ils font l'éloge du livre, & s'en déclarent les défenseurs. Les mêmes évêques, excepté trois qui étoient morts, écrivirent l'année d'après, sur le même sujet, au pape Innocent X, qui avoit succédé à Urbain VIII. Ces deux lettres furent rendues au pape par M. Bourgeois, l'un des vingt-quatre docteurs de Sorbonne qui avoient approuvé le livre; & il lui présenta depuis une procuration signée de quatre archevêques & de seize évêques, qui lui donnoient le pouvoir de comparoître pour eux & en leur nom devant le pape, pour y défendre le livre de la *fréquente communion*. Ce docteur fut reçu par la congrégation en qualité de contradicteur; on lui communiqua les plaintes & accusations: il y répondit par des mémoires: il instruisit les cardinaux, les officiers, & les théologiens de la congrégation; & enfin l'affaire ayant été rapportée & mise en délibération, tous les cardinaux conclurent d'une voix à laisser le livre sans atteinte; & jamais depuis le livre de la *fréquente communion* n'a été condamné à Rome. Les lettres des évêques approbateurs aux papes Urbain VIII & Innocent X, se trouvent à la fin des nouvelles éditions de cet ouvrage.

Cependant le pere Nouet, jésuite, avoit prêché publiquement dans Paris contre le livre de la *fréquente communion*, sans ménager l'auteur ni les évêques approbateurs. D'un autre côté le fameux pere Petau entra en lice, tant par une lettre qu'il adressa à la reine régente Marie-Anne d'Autriche, que par un autre écrit plus étendu, où il combattit méthodiquement le livre de M. Arnauld: celui-ci répondit à l'un & à l'autre; 1°. par un avertissement sur quelques sermons prêchés à Paris; 2°. par une lettre à la reine, & par une préface qu'on trouve à la tête de la tradition de l'église, sur le sujet de la pénitence & de la *communion*.

Le livre du pere Pichon, jésuite, dont nous avons déja rapporté le titre, parut en 1745, muni des approbations ordinaires, & annoncé avec éloge par le journaliste de Trévoux, *octobre 1745, art. lxxxvij.* Il fut depuis approuvé formellement par M. l'archevêque de Besançon, par M. l'évêque de Marseille, & par M. l'évêque & prince de Bâle. Les archevêques de Paris, de Sens, de Tours, de Rouen; les évêques d'Evreux, de Lodève, de Saint-Pons, *&c.* n'en porterent pas le même jugement.

Ces prélats furent donc choqués d'entendre le pere Pichon enseigner, 1°. que lorsque l'apôtre dit, *probet autem se ipsum homo*, c'est comme s'il disoit: « avant de communier tous les jours, à quoi il exhorte, examinez bien si vous êtes exempt de péché mortel; & si vous l'êtes, communiez; si vous ne l'êtes pas, purifiez-vous au plutôt, afin de ne pas manquer à la *communion quotidienne* ». *Entret. II, page 212.*

2°. « Que la coutume de l'église déclare que cette épreuve consiste en ce que nulle personne sentant sa conscience souillée d'un péché mortel, quelque contrition qu'il lui semble en avoir, ne doit s'approcher de la sainte eucharistie sans avoir fait précéder l'absolution sacramentelle; ce que le saint concile de Trente ordonne devoir être observé par tous les chrétiens, & même par les prêtres qui se trouvent obligés de célébrer par le devoir de leur emploi ». Les évêques déclarent que le pere Pichon a puisé cette maxime dans le livre de Molinos sur la *fréquente communion*, & ils la condamnent, aussi-bien que le commentaire suivant qu'en fait le jésuite à la *page 183* de son ouvrage.

" Le concile ne demande point en rigueur d'autre disposition, parce qu'il n'en connoît point d'autre qui soit absolument nécessaire: autrement il n'auroit pas manqué un point d'une aussi grande conséquence, sur-tout pour les prêtres qui communient tous les jours. L'exemption du péché mortel, ou l'état de grace, est donc la seule disposition nécessaire: elle est donc une disposition suffisante pour bien communier. Bien plus, le concile exhorte à la *communion* de tous les jours, sans dire un mot d'une plus grande disposition: il le pouvoit, & s'il eût été nécessaire, il le devoit; cependant il se tient ferme à dire, que les prêtres obli-

gés par office de célébrer tous les jours, ſont obligés ſeulement, s'ils ſont coupables d'un péché mortel, de s'en confeſſer, ſans quoi ils ne peuvent pas célébrer. Avec cette diſpoſition, ils le peuvent donc faire. Cette diſpoſition eſt donc ſuffiſante, & ſeule commandée. Une comparaiſon, ajoute le pere Pichon, rendra la choſe ſenſible. Vous voulez acheter une charge; on exige dix mille livres; ce n'eſt qu'à ce prix que vous la poſſéderez: ne ſuffit-il pas de donner ce qu'on exige? eſt-il néceſſaire de donner quelque choſe de plus, puiſqu'on n'exige rien au-delà? Concluons: les PP. aſſemblés au concile de Trente, ne demandent point d'autre diſpoſition que l'exemption du péché mortel.....La ſainteté commandée par Jeſus-Chriſt, par l'apôtre, & par l'égliſe, pour recevoir dignement l'euchariſtie, conſiſte donc préciſément à être en état de grace, & exempt de péché mortel. Voilà l'oracle qui a parlé, qui oſera dire le contraire »?

3°. De la diſtinction de *ſainteté commandée* & de *ſainteté conſeillée* ou de *bienſéance*, qui eſt la clé de tout l'ouvrage & la baſe du ſyſtême du P. Pichon. Il eſt néceſſaire de rapporter ici le texte de l'auteur, quoique fort étendu. Il ſe trouve aux *pages 264, 265 & ſuiv.* de ſon livre.

« *L'abbé.* Il faut être ſaint pour communier dignement; les ſacrés myſteres ne ſe donnent qu'aux ſaints, *ſancta ſanctis*, diſoit autrefois le diacre à ceux qui devoient communier.

« *Le docteur.* Je le dis auſſi-bien que vous & auſſi-bien que l'égliſe par la bouche du diacre; mais de quelle ſainteté eſt-il ici queſtion? Diſtinguons-en de deux ſortes; *ſainteté de précepte*, ou *ſainteté conſeillée*: la ſainteté de précepte eſt abſolument néceſſaire, & ſans elle on communie indignement & ſacrilégement: elle conſiſte dans l'actuelle exemption du péché mortel, & à être par une foi animée de la charité en état de grace. La ſainteté de conſeil eſt l'actuelle exemption de péchés véniels, dans une actuelle diſpoſition de ferveur, de dévotion proportionnée aux graces préſentes. On a la ſainteté commandée quand on eſt en état de grace; alors on eſt juſte, on eſt ſaint, on eſt ſéparé des pécheurs: c'eſt en ce ſens que les apôtres ont appellé les fideles *des ſaints*. . . . . .

L'abbé. Quoi, la ſeule néceſſaire & indiſpenſable diſpoſition pour recevoir dignement Jeſus-Chriſt, c'eſt l'exemption de tout péché mortel; enſorte qu'étant en état de grace, & poſſédant Dieu par la charité, je puis communier & eſpérer que ma communion ſera bonne, chrétienne, qu'elle plaira à Dieu, qu'elle augmentera la grace en moi? cela ſuppoſé, tout juſte peut donc approcher de ce ſacrement; c'eſt-là votre ſentiment?

« *Le docteur.* C'eſt mon ſentiment, parce que c'eſt celui de Jeſus-Chriſt & celui de l'égliſe; ni l'un ni l'autre ne demandent rien davantage: c'eſt-là une vérité catholique qu'on ne peut combattre ſans errer dans la foi. Concevez bien ma penſée ».

« *L'abbé.* Je la conçois bien: vous ne parlez que de la ſainteté commandée, & vous dites que l'état de grace ſuffit, & qu'il eſt néceſſairement requis pour communier dignement; & vous ajoutez que c'eſt-là une vérité catholique que l'on ne peut combattre ſans errer dans la foi: vos idées ſont nettes, & faute de cela je vois bien maintenant que l'on confond tout, que l'on brouille tout; c'eſt la reſſource des novateurs, que j'ai trop écoutés pour mon malheur. . . . . .

« *L'abbé.* Cela eſt poſitif; j'en conviens: mais ne déguiſons rien: les ſaints peres ſont bien contraires à cette déciſion; que d'années de pénitence n'exigeoient-ils pas avant que d'admettre à la *communion* »?

« *Le docteur.* Errez-vous toujours avec vos novateurs? 1°. Il n'eſt queſtion ici que des juſtes, que des ames exemptes de péché, que des chrétiens en état de grace. 2°. Tous les peres ont toujours penſé que ſelon J. C. l'exemption du péché mortel étoit une diſpoſition indiſpenſable pour la *fréquente communion*; mais ils ont auſſi penſé que cette diſpoſition étoit ſuffiſante. . . . . .

« Voici donc la vérité catholique décidée

par l'égliſe : l'exemption de tout péché mortel dont on a obtenu la rémiſſion dans le ſacrement de pénitence, c'eſt la grande ſainteté qui nous rend dignes de communier ; tout le reſte eſt conſeillé ; tout le reſte eſt une ſainteté qui n'eſt pas commandée pour pouvoir communier. Je me fixe là avec l'égliſe, & je conclus : dès-lors que ma conſcience ne me reproche aucun péché mortel, ſoit à cauſe de l'innocence de ma vie, ſoit à cauſe d'une bonne confeſſion où je me ſuis purifié, j'ai la grande ſainteté commandée, la ſainteté néceſſaire & ſuffiſante pour communier & bien communier : je ne profanerai donc pas le ſacrement ; je n'y recevrai donc pas ma mort, ma condamnation, mon jugement ; ma *communion* ne ſera donc pas indigne ni ſacrilége. Si je ſuis donc aſſez heureux pour être ſouvent exempt de fautes mortelles par la demeure du S. Eſprit en moi, je puis ſouvent communier, & communier dignement. Et ſi par un bonheur encore plus digne d'envie, je ſuis toujours exempt de fautes mortelles, je puis toujours communier, & j'aurai la conſolation d'apporter à la *communion* la grande ſainteté commandée par l'égliſe. Voilà ma religion, c'eſt l'égliſe qui me l'enſeigne.

« *L'abbé.* Excluez-vous la ſainteté conſeillée ; & pourvu que l'on ſoit ſans péché mortel, ne demanderiez-vous rien autre choſe ? Si cela eſt, n'eſt-ce pas donner dans un autre excès, & permettre les *communions* imparfaites, & même celles que l'on feroit avec des péchés véniels ? »

« *Le docteur.* La ſainteté conſeillée, ou l'exemption de péché véniel, & d'affection au péché véniel ou à des imperfections, je les conſeille auſſi, autant que la fragilité humaine en eſt capable. »

« *L'abbé.* S. François de Sales ordonne que pour communier ſouvent, & même tous les huit jours, on ſoit exempt de tout péché véniel, & même de toute affection au péché véniel. »

« *Le docteur.* Jeſus-Chriſt ni l'égliſe ne l'ordonnant pas, ce ſaint n'avoit garde de le faire ; il étoit trop habile théologien pour cela ; mais il le conſeille. Cette affection eſt une volonté délibérée de perſévérer dans ſes fautes : or quel chrétien, communiant en chrétien, ne tâche pas de ſe purifier de tout ce qui peut en lui déplaire à Dieu. »

« *L'abbé.* Dieu me parle par votre bouche, & je me ſens animé de plus en plus à communier ſouvent. Vous exigez avec l'égliſe une préparation ſage, digne de Dieu, qui ne deſeſpere point, qui ôte toute inquiétude : vous fixez pour tous une ſainteté commandée, une ſainteté que tous peuvent aiſément avoir : car qui voudroit communier en haïſſant Dieu ? Vous conſeillez toujours une ſainteté plus parfaite ; vous y exhortez, & vous en donnez le moyen dans la *fréquente communion :* c'eſt le vrai eſprit de Jeſus-Chriſt & de l'égliſe ».

4°. On a été révolté d'entendre dire au pere Pichon, « qu'on peut donner pour pénitence de communier ſouvent, puiſque ſelon les ſaints conciles la *fréquente communion* eſt le moyen le plus efficace & le plus abrégé de converſion & de ſanctification ; qu'un pénitent, quand il eſt aſſez heureux pour trouver un directeur qui lui impoſe pareille pénitence, eſt ſûr d'être conduit par l'eſprit de Jeſus-Chriſt & de l'égliſe ; qu'il n'y a que l'enfer, les libertins, les mauvais chrétiens, les novateurs, qui blâment cette pratique. *Pag. 496, 497* ».

En conſéquence d'avoir ſubſtitué la *fréquente communion* aux œuvres ſatisfactoires, voici ſes paroles, *pag. 336.* « Vous ne comptez pour pénitence que de vivre dans un déſert, de coucher ſur la dure, de porter le cilice : ah, meſſieurs, ce n'eſt-là que l'extérieur de la pénitence ! » Et aux *pages 473 & 474.* « Pour la plupart des chrétiens il n'y a guere, moralement parlant, d'autre moyen de ſalut que la *fréquente communion.* Venons à la preuve. Combien ne peuvent pas jeûner ; combien ne peuvent pas faire de longues prieres ? l'aumône eſt impoſſible à tous les pauvres : la ſolitude & la fuite du monde ne conviennent pas à ceux qui ſont mariés, & à ceux qui ſont en place. Pour ſe ſauver, ajoute-t-il, il faudroit une priere fervente & continuelle ; les gens du monde ſont trop occupés, trop diſſipés : il faudroit faire l'aumône ; une nombreuſe famille met hors d'é-

tat de la faire : il faudroit jeûner, dompter sa chair rébelle ; un tempérament délicat & infirme s'y oppose : il faudroit par un travail assidu se tirer d'une dangereuse oisiveté ; les richesses donnent un funeste repos : votre salut demanderoit la fuite du monde, une profonde solitude ; une épouse, des enfans retiennent dans le tracas du siecle. Que faire donc ? Comparons dit-il, *page 369*, les moyens de salut marqués dans l'évangile : auquel de ces moyens vous déterminerez-vous ? est-ce à une priere continuelle, à un jeûne continuel, à une solitude profonde, à la distribution de tout votre bien aux pauvres, aux exercices les plus humilians de la charité dans les hôpitaux, dans les prisons, à la pratique d'une pureté virginale ? chacun de ces moyens alarme l'amour-propre, effraye les sens, & désespere une foible volonté comme la nôtre : mais communier souvent, souvent nous unir à Jesus-Christ, est une voie bien plus aisée. Et à la *p. 372*, le pauvre & le riche, l'homme d'épée & l'homme de robe, l'artisan & le marchand, tout le monde enfin peut aisément participer à ce sacrement adorable, sans ruiner sa santé, sans abandonner sa famille, son commerce, son emploi ; on ne peut y opposer raisonnablement aucune impossibilité ; disons-mieux, on a pour communier souvent toutes les facilités imaginables. D'où cet auteur conclut, *page 472*, que c'est un grand mal que de ne pas employer un remede qui est, pour ainsi dire, à la main, qui nous est si proportionné, & qui peut suppléer à tous les autres remedes. Or il avoit dit de ce remede, *page 470*, qu'il corrige nos défauts sans amertume ; qu'il guérit nos plaies sans douleurs ; qu'il purifie notre cœur sans violence ; qu'il sanctifie sans alarme, & presque sans combat ; qu'il nous détache & sépare de nous-mêmes, sans nous donner les convulsions de la mort ; & qu'il nous arrache aux créatures & nous unit à Dieu sans agonie. N'est-ce pas enseigner assez clairement qu'il n'y a guere pour les gens du monde de pénitence plus facile & plus abrégée que la *fréquente communion* » ?

5°. On lui a reproché d'avoir dit, *page 355*, qu'il en est de l'eucharistie comme du baptême, qui agit sur les enfans & donne la grace sans aucune autre disposition.

6°. D'avoir parlé avec peu de décence de la pénitence publique autrefois en usage dans l'église, en l'appellant, *page 323*, *une pénitence de cérémonie*.

7°. D'avoir tronqué, altéré, falsifié des passages des peres, des papes, des conciles, pour en tirer des preuves en faveur de son sentiment.

8°. D'avoir imaginé ou allégué des histoires apochryphes, pour l'appuyer & en tirer des conséquences favorables à ses opinions.

Ce livre fit tant de bruit, que l'auteur se crut obligé de se rétracter : & c'est ce qu'il fit par une lettre datée de Strasbourg, le 24 de janvier 1748, & adressée à M. l'archevêque de Paris, qui la rendit publique. Cette rétractation mit à couvert la personne de l'auteur ; mais elle ne garantit pas son livre de la condamnation qu'en porterent vingt évêques de France, les uns par des remarques, les autres par des mandemens ou instructions pastorales, par lesquels ils interdirent la lecture de ce livre dans leurs diocèses. M. l'archevêque de Besançon & M. l'évêque de Marseille rétracterent les approbations qu'ils avoient d'abord données à l'ouvrage ; & les évêques se crurent d'autant plus en droit de le condamner, malgré la soumission de l'auteur, que, comme dit l'un d'entre ces prélats, " un auteur qui condamne de bonne foi son ouvrage, qui se répent amérement devant Dieu de l'avoir donné au public, desire sincérement qu'il ne soit point épargné : plein d'indignation contre ses malheureuses productions, qui ont alarmé tous les gens de bien, il les livre à l'autorité de la justice la plus respectable : plus il déteste toutes les erreurs qui lui ont échappé, plus il souhaite qu'il n'y en ait aucune qui soit exempte de condamnation ». *Avis de M. l'archevêque de Tours aux fideles de son diocese.*

Les principales autorités qu'on a proposées au pere Pichon sont, outre les passages de S. Chrysostome & de Gennade, que nous avons rapportés au commencement de cet article, 1°. cet endroit de la dix-septieme

homélie de S. Chryſoſtome ſur l'épître aux Hébreux : « Les choſes ſaintes ſont pour les ſaints, *ſancta ſanctis* ; le cri plein de majeſté que le diacre, élevant ſa main & ſe tenant debout, fait retentir au milieu du ſilence qui regne dans la célébration des ſaints myſteres, eſt comme une main inviſible qui repouſſe les uns, pendant qu'elle appelle & fait approcher les autres : comme ſi le miniſtre ſacré diſoit, *ſi quelqu'un n'eſt pas ſaint, qu'il ſe retire*. Il ne dit pas, *ſi quelqu'un n'eſt pas purifié de ſes péchés*, mais *ſi quelqu'un n'eſt pas ſaint* ; car c'eſt la ſeule habitation du S. Eſprit, & l'abondance des bonnes œuvres, & non la ſeule exemption du péché, qui fait les ſaints. Ce n'eſt donc pas aſſez *que vous ſoyez lavés de la boue*, j'exige encore que vous ſoyez éclatans par la blancheur & par la beauté de votre ame. Que ceux-là donc approchent, & touchent avec reſpect à la coupe ſacrée du roi ». Cet endroit de S. Thomas, *in 4, diſt. ix, art. 4 : Non eſſet conſulendum alicui quod ſtatim poſt peccatum mortale, etiam contritus & confeſſus, ad euchariſtiam accederet ; ſed deberet, niſi magna neceſſitas urgeret, per aliquod tempus propter reverentiam abſtinere*. Autorités qui paroiſſent bien diamétralement oppoſées à ce qu'a avancé le P. Pichon, *que l'exemption du péché mortel étoit la ſeule diſpoſition néceſſaire & ſuffiſante pour communier fréquemment*.

2°. Qu'outre cette exemption de péché mortel, le concile de Trente exige, du moins pour la *communion fréquente*, d'autres diſpoſitions de ferveur : *Si non decet ad ſacras ullas functiones quempiam accedere niſi ſanctè ; certe quo magis ſanctitas & divinitas cœleſtis hujus ſacramenti viro chriſtiano comperta eſt, diligentius cavere debet, ne abſque magnâ reverentiâ & ſanctitate ad id percipiendum accedat. Seſſ. 13, ch. vij.*

3°. A ſa diſtinction de *ſainteté commandée* & de *ſainteté conſeillée*, on a oppoſé ce paſſage de Salazar jéſuite, dans ſon *traité de la pratique & de l'uſage de la communion, ch. viij*, où à l'exemption du péché mortel il ajoute la droiture d'intention, l'attention, la révérence & la dévotion ou deſir. « Prétendre, comme le diſent quelques-uns, que le défaut d'attention n'eſt pas contraire à la ſainte *communion*, eſt une doctrine fauſſe, contraire à la raiſon, à la doctrine des ſaints peres, & de S. Thomas en particulier ». Et à la fin du même chapitre : « Il ſe collige clairement de tout ce qui a été dit juſqu'ici : Combien ſe trompent lourdement ceux qui diſent que toutes ces diſpoſitions *ſont ſeulement de conſeil, & préciſément volontaires, excepté l'état de grace & la confeſſion ſacramentelle, ſuppoſé quelque péché mortelle*. Car cela eſt grandement éloigné de la vérité, & ce ſont doctrines qui n'ont jamais été oüies en l'égliſe de Dieu, qui ſont contraires à ce que nous ont enſeigné les SS. peres & les docteurs ſcholaſtiques ».

A ce que le P. Pichon avoit répondu à ſon interlocuteur, que S. François de Sales étoit trop habile théologien pour avoir exigé l'exemption de toute affection au péché véniel, comme une diſpoſition néceſſaire à la *fréquente communion*, mais qu'il la conſeilloit ſeulement, on lui a oppoſé ce texte du ſaint évêque de Genève, qui n'a pas beſoin de commentaire. « De recevoir la *communion* de l'euchariſtie tous les jours, ni je ne loue, ni je ne blâme : mais de communier tous les jours de dimanche, je le conſeille, & y exhorte un chacun, pourvu que l'eſprit ſoit *ſans aucune affection de pécher*. . . . Pour communier tous les huit jours, il eſt requis *de n'avoir ni péché mortel, ni aucune affection au péché véniel*, & d'avoir un grand deſir de communier : mais pour communier tous les jours, il faut avoir ſurmonté la plupart des mauvaiſes inclinations, & que ce ſoit par l'avis du pere ſpirituel ». Ces mots, *il eſt requis*, ne peuvent jamais s'entendre d'une ſainteté de conſeil & de bienſéance.

4°. On a fait voir par une foule de paſſages de l'écriture, des peres & des conciles, que la pénitence étant *un baptême laborieux* ; qui demande des combats, des efforts, qui coûte à la nature, on ne pouvoit regarder comme une pénitence l'euchariſtie, qui eſt le prix de ces combats & de ces efforts, ni aſſigner comme un moyen de converſion, un ſacrement qui ſuppoſe la converſion ; & l'on a fait voir que tant pour la *communion* en général, que pour la *communion fréquente*,

il falloit avoir égard aux diſpoſitions des pénitens ; qu'il étoit quelquefois à propos de leur différer la *communion*, ſuivant l'eſprit du concile de Trente ſur la pénitence, & les regles preſcrites par S. Charles Borromée aux confeſſeurs ; regles adoptées par le clergé de France en 1700, & renouvellées par les évêques dans leurs mandemens, qu'on peut conſulter à cet égard : on y verra qu'ils ont auſſi pris la ſage précaution de ne pas faire dégénérer cette épreuve en une ſévérité outrée, propre à déſeſpérer le pécheur ; & dans quel ſens l'aſſemblée de 1714 a condamné la quatre-vingt-ſeptieme propoſition du P. Queſnel.

5°. On n'a pas eu de peine à faire ſentir le faux de la comparaiſon entre le baptême & l'euchariſtie : c'eſt une des premieres notions du catéchiſme, que l'un agit ſur les enfans ſans aucune diſpoſition, & que l'autre en demande de très-grandes dans les adultes.

6°. On a cru que le P. Pichon en appellant l'ancienne pénitence publique *une pénitence de cérémonie*, approchoit beaucoup de ces expreſſions de Mélanchton : *Scholaſtici viderunt in eccleſia eſſe ſatisfactiones, ſed non animadverterunt illa ſpectacula inſtituta eſſe, tum exempli cauſa, tum ad probandos hos qui petebant recipi ab eccleſia : in ſumma non viderunt eſſe diſciplinam & rem prorſus politicam. Apolog. confeſſ. Auguſt. art. de confeſſ. & ſatisf.*

Quant au ſeptieme & au huitieme article, on peut conſulter les remarques de M. l'archevêque de Sens, & les mandemens des autres prélats. *(G)*

COMMUNION LAÏQUE : c'étoit autrefois une eſpece de châtiment pour les clercs qui avoient commis quelque faute, que d'être réduits à la *communion* des laïques, c'eſt-à-dire à la *communion* ſous une ſeule eſpece.

COMMUNION ÉTRANGERE, étoit auſſi un châtiment de même nature, quoique ſous un nom différent, auquel les canons condamnoient ſouvent les évêques & les clercs. Cette peine n'étoit ni une excommunication, ni une dépoſition, mais une eſpece de ſuſpenſe de fonctions de l'ordre, avec la perte du rang que l'on tenoit. Ce nom de *communion étrangere* vient de ce qu'on n'accordoit la *communion* à ces clercs, que comme on la donnoit aux clercs étrangers. Si un prêtre étoit réduit à la *communion étrangere*, il avoit le dernier rang parmi les prêtres, & avant les diacres, comme l'auroit eu un prêtre étranger ; & ainſi des diacres & des ſous-diacres. Le ſecond concile d'Agde veut qu'un clerc qui refuſe de fréquenter l'égliſe, ſoit réduit à la *communion étrangere*.

COMMUNION, *dans la Lithurgie*, eſt la partie de la meſſe où le prêtre prend & conſume le corps & le ſang de N. S. J. C. conſacré ſous les eſpeces du pain & du vin. Ce terme ſe prend auſſi pour le moment où l'on adminiſtre aux fideles le ſacrement de l'euchariſtie. On dit en ce ſens, *la meſſe eſt à la communion.*

COMMUNION ſe dit auſſi de l'antienne que récite le prêtre après avoir pris les ablutions, & avant les dernieres oraiſons qu'on nomme *poſt-communion*. *V.* POST-COMMUNION. *(G)*

COMMUNION, ſ. f. *(Juriſp.)* ſe prend quelquefois pour *ſociété de biens* entre toutes ſortes de perſonnes ; c'eſt ſous ce nom qu'elle eſt le plus connue dans les deux Bourgognes. C'eſt une maxime en droit, que *in communione nemo invitus detinetur ; cod. lib. III, tit. xxxvij, l. 5.* Dans quelques provinces, comme dans les deux Bourgognes, la communauté de biens entre mari & femme n'eſt guere connue que ſous le terme de *communion*. On ſe ſert auſſi quelquefois de ce même terme en Bourgogne, pour déſigner la portion de la dot qui entre en communauté : enfin c'eſt le nom que l'on donne aux aſſociations qui ont lieu en certaines provinces entre toutes ſortes de perſonnes, & ſinguliérement entre main-mortables. Cette *communion* entre main-mortables eſt une eſpece de ſociété qui a ſes regles particulieres ; elle doit être de tous biens ; elle ſe contracte expreſſément ou tacitement. La *communion tacite* eſt celle qui ſe contracte par le ſeul fait, par le mélange des biens & la demeure commune par an & jour. Cette *communion tacite* a lieu entre le pere & les enfans main-mortables, & entre les enfans de l'un des communiers décédé & les autres communiers ſurvivans. Si les enfans ſont mineurs & que la

continuation de *communion* leur ſoit onéreuſe, ils ſont reſtituables dans la coutume de Nivernois. La *communion tacite* a lieu entre les pere & mere & leurs enfans mariés lorſqu'ils continuent de demeurer avec eux par an & jour, à moins qu'il n'y ait quelque acte à ce contraire; en Bourgogne la *communion* n'a pas lieu dans ce cas. La *communion* par convention expreſſe ſe peut contracter entre toutes ſortes de perſonnes capables de contracter, ſoit parens entr'eux ou étrangers, ſoit avec une perſonne franche ou avec un main-mortable; ils n'ont même pas beſoin pour cet effet du conſentement du ſeigneur de la main-morte. Cependant la coutume de Bourgogne veut que les communiers qui ſe ſont ſéparés ne puiſſent ſe remettre en *communion* ſans le conſentement du ſeigneur; mais cette diſpoſition exorbitante du droit commun doit être renfermée dans ce cas particulier. Il faut auſſi excepter les *communions* qui ne ſeroient contractées qu'en fraude du ſeigneur, & pour le fruſtrer d'une ſucceſſion qui lui ſeroit échue. Le fils émancipé peut contracter une *communion* expreſſe avec ſon pere, & la femme de ce fils participe à cette ſociété; mais les mineurs ne peuvent contracter aucune nouvelle *communion*, ſoit expreſſe ou tacite. Pour que les main-mortables ſoient en *communion* de biens à l'effet d'exclure le ſeigneur de ſon droit d'échute, il ne ſuffit pas qu'ils ſe communiquent tous leurs revenus & le produit de leur travail, il faut de plus qu'ils demeurent enſemble, & qu'ils aient un même pain & un même feu. L'abſence d'un des communiers ne rompt point la *communion*, tant qu'il n'a point pris ailleurs d'établiſſement pour perpétuelle demeure. L'émancipation expreſſe ou tacite ne rompt pas non plus la *communion* du pere avec le fils, à moins qu'il n'y ait habitation ſéparée; & une ſéparation volontaire, ou que le pere en mariant ſon fils ait ſouffert que celui-ci ait ſtipulé une communauté particuliere de biens entre lui & ſa femme. L'habitation ſéparée rompt auſſi la *communion* entre les héritiers, ſoit directs ou collatéraux: la vente & le partage produiſent auſſi le même effet. Cette matiere eſt amplement traitée par M. le préſident Bouhier, en ſes *obſervations ſur la coutume de Bourgogne*, *article lxix*, où l'on trouvera encore beaucoup d'autres queſtions qui y ont rapport. *Voyez auſſi* Coquille *ſur Nivernois*, *ch. viij*, §. 7; Dunod, *de la main-morte*, *ch. iij*, *ſect. 2*, *p. 77*. *(A)*

COMMUTATION, ſubſt. f. *(Aſtron.)* l'*angle de commutation* eſt la diſtance entre le véritable lieu du ſoleil vu de la terre, & le lieu d'une planete réduit à l'écliptique. *Voyez* LIEU.

Ainſi l'angle *E S R* *(Planc. d'Aſtron. fig. 26.)* qui a pour baſe la diſtance entre le vrai lieu du ſoleil *S* vu de la Terre en *Q*, & celui d'une planete réduit à l'écliptique en *R*, eſt l'*angle de commutation*.

C'eſt pourquoi on trouve l'*angle de commutation* en ſouſtrayant la longitude du ſoleil, de la longitude héliocentrique de la planete, ou au contraire. *Voy.* HÉLIOCENTRIQUE. *Harris & Chambers.* *(O)*

COMMUTATION DE PEINE, *(Juriſprud.)* eſt le changement qui ſe fait d'une peine afflictive à laquelle un criminel a été condamné, en une moindre peine; par exemple, lorſqu'au lieu d'une peine qui emportoit la mort naturelle, on ordonne que le condamné ſubira ſeulement la peine des galeres ou du banniſſement, ſoit perpétuel ou à temps, ou qu'il gardera priſon, ou enfin qu'il ſubira quelque peine pécuniaire.

Cette *commutation de peine* ne ſe peut faire que par l'autorité du prince, en obtenant de la part du condamné des lettres en la grande chancellerie, portant *commutation de peine*; & ces lettres, pour avoir leur exécution, doivent être entérinées.

La *commutation de peine* ne donne point atteinte au jugement de condamnation, de ſorte que le condamné ne recouvre point la vie civile, ſi le jugement eſt de nature à la lui faire perdre; il n'eſt pas non plus relevé de l'infamie, ce n'eſt que la peine corporelle qui eſt adoucie. *Voyez* Anne Robert, *liv. II*, *chap. xv*; *ordonnance d'Henri II*, *de 1549*, *art. 7*; Louet & Brodeau, *lett. Q*, *n. 8*; Maynard, *liv. VIII*, *chap. xlv & xlvj*. Ferrerius, *ſur la queſtion 179 de* Guypape; Bouchel, *en ſa bibliotheque*, au mot *commutation*. *(A)*

COMMUTATIVE,

COMMUTATIVE, (*Juriſpr.*) *Voyez* JUSTICE COMMUTATIVE.

COMNENE (ISAAC), *Hiſt. du Bas-Empire*, d'une des plus illuſtres familles de l'Empire, fut placé ſur le trône de Conſtantinople en 1059, par une faction qui obligea Michel-le-vieux à en deſcendre pour embraſſer la vie monaſtique. Le patriarche de Conſtantinople qui avoit eu le plus de part à cette révolution, fit la triſte expérience que l'ambitieux qui profite de la trahiſon, en punit ſouvent l'auteur : au lieu de jouir de la conſidération & du crédit dont il s'étoit flatté, il fut chaſſé de ſon ſiege & envoyé en exil avec toute ſa famille. *Comnene*, également fait pour la guerre & les affaires, avoit l'ame élevée & capable d'embraſſer tous les objets. Les envieux de ſa gloire ne lui conteſtoient point d'être le plus grand capitaine de ſon ſiecle ; mais l'éclat de ſes vertus fut un peu obſcurci par un orgueil altier qui le fit déteſter par ceux même qui étoient forcés de l'admirer. Tous les hiſtoriens font l'éloge de ſa chaſteté ; ils racontent qu'étant éloigné de l'impératrice, il fut attaqué d'une maladie occaſionnée par ſon tempérament trop brûlant : les médecins qu'il conſulta, déciderent qu'il ne pouvoit ſauver ſa vie que par un commerce charnel avec une femme, ou qu'en ſe ſoumettant à une mutilation douloureuſe qui le mettroit dans l'impuiſſance d'avoir des enfans. Il conſentit à ceſſer d'être homme en diſant : *Faites l'opération, ſans la chaſteté l'on ne peut entrer dans le royaume du ciel ; mais l'on peut y arriver ſans avoir des enfans.* Ce prince politique ſe rendit odieux aux moines, qu'il dépouilla de leurs richeſſes ſuperflues, pour les réduire au néceſſaire pour vivre dans l'état de pauvreté qu'ils avoient embraſſé. Il ne fit ni rebelles, ni murmurateurs, parce que ſes mœurs, conformes aux maximes évangéliques, ne donnoient aucune priſe à la cenſure. L'ambition l'avoit placé ſur un trône uſurpé, il eut des remords qui empoiſonnerent le reſte de ſa vie. Ce fut pour expier ſa faute, qu'il forma le projet d'embraſſer la vie monaſtique : une colique dont il fut attaqué en chaſſant, hâta l'exécution de ce projet. Il offrit la couronne à ſon frere, qui eut aſſez de modération pour la refuſer. Il fixa ſon choix ſur Conſtantin Ducas, à qui il recommanda ſa famille avant de dépoſer la pourpre, dont il revêtit lui-même ſon ſucceſſeur. Dès qu'il eut fait ſon abdication, il ſe retira dans un monaſtere, où il donna l'exemple de toutes les vertus évangéliques. Sa femme & ſa fille ſe firent religieuſes. Il mourut peu de temps après.

COMNENE (ALEXIS), fils de l'empereur Iſaac, étoit âgé de trente-ſept ans, lorſqu'après l'abdication forcée de Nicéphore le botoniate, il parvint à l'empire. Il ſignala les premiers jours de ſon regne par des victoires ſur les Turcs; mais il ne fut pas auſſi heureux contre les Normands qui, ſous la conduite de Robert Guiſcard, Duc de la Pouille, lui enleverent pluſieurs villes conſidérables. Tandis qu'il étoit acharné contre cette race de conquérans, les Tartares & les Comans faiſoient des courſes juſqu'aux portes de Conſtantinople. Les Turcs établiſſoient leur domination dans l'orient, &, auſſi puiſſans ſur mer que ſur terre, ils ſe promettoient l'empire du monde. Alexis, trop foible contre tant d'ennemis, implora l'aſſiſtance des princes d'occident. Le Pape Urbain II publia une croiſade, & trois cent mille hommes marcherent vers la Paleſtine. Des alliés ſi nombreux parurent plus redoutables à Alexis que ſes anciens ennemis. Leur conduite impérieuſe fit connoître qu'ils étoient venus moins pour défendre les Grecs que pour les opprimer. Cette multitude ſans frein & ſans diſcipline, déſola tous les lieux de ſon paſſage, & quiconque oſa ſe plaindre, fut traité en ennemi. Ils avoient promis de rendre aux Grecs les villes qu'ils enlèveroient aux infideles ; mais ces conquérans parjures violerent la ſainteté de leur ſerment. Les principaux ſeigneurs d'occident s'érigerent en princes indépendans, & l'empire des Grecs ne fut plus qu'un trône mutilé, qu'ils avoient dépouillé de ſes rameaux.

Alexis, auſſi humilié de leur hauteur inſultante que de leurs parjures, employa la force & les artifices pour s'oppoſer à leurs uſurpations. Les croiſés, qui avoient tout enfreint, ſe plaignirent de la perfidie des Grecs qui ne vouloient pas être leurs

eſclaves. Les Grecs, à leur tour, firent, pour ſe juſtifier, un tableau affreux, mais reſſemblant, des brigandages des occidentaux qui, la croix ſur leurs habits, violoient les femmes & maſſacroient les enfans. Alexis accablé également par ſes alliés & par les infideles, ne put être que malheureux dans la guerre; mais on ne put lui conteſter les talens d'un prince véritablement né pour occuper le trône. Son malheur fut de naître dans un ſiecle où il y avoit plus de férocité que de grandeur d'ame, plus de perfidie que de candeur. Il fit éclater ſa bienfaiſance & ſon amour pour l'humanité, par la ſageſſe de ſes établiſſemens: il fonda des hoſpices où les orphelins de l'un & l'autre ſexe étoient élevés aux dépens du tréſor public. Indulgent pour les coupables, il eut tant d'horreur pour les ſupplices, qu'il laiſſa ſouvent la licence impunie. Sa clémence fut taxée de foibleſſe par un peuple familiariſé avec les empoiſonnemens & les aſſaſſinats. Cette humanité, qui fait plutôt l'éloge de ſon cœur que de ſa politique, eſt la ſeule foibleſſe que l'hiſtoire puiſſe lui reprocher. Ce prince, ami des ſavans, & ſavant lui-même, en eût été le protecteur, ſi les dépenſes de la guerre n'euſſent épuiſé ſes tréſors. Il tomba dans une maladie de langueur qui l'emporta dans ſa ſoixante & dixieme année: il avoit regné trente-trois ans.

Comnene (Calo-Jean), fils d'Alexis, lui ſuccéda en 1116. Irene ſa mere, qui avoit des ſentimens de prédilection, employa de criminelles intrigues pour placer ſur le trône ſon gendre Nicéphore Briene. Cette mere dénaturée paya des aſſaſſins qui furent découverts avant d'exécuter leur crime. On prétend que ce Nicéphore preſſé par ſes remords, s'oppoſa lui-même à cette atrocité dont il auroit retiré tout le fruit. Cette modération le fit tomber dans le mépris de ſa femme, qui étoit plus ambitieuſe que lui. Calo-Jean, héritier de la clémence de ſon pere, fut aſſez maître de lui, pour ne punir les conſpirateurs que par la confiſcation de leurs biens: il crut que les méchans étoient ſuffiſamment châtiés, quand ils étoient réduits à l'impuiſſance de nuire. Il eut enſuite des guerres à ſoutenir contre les Turcs, les Perſes, les Serviens & les Patzinaces, qu'il vainquit dans pluſieurs combats ſans pouvoir les détruire. Des ennemis plus redoutables profiterent de ſes embarras pour l'attaquer. Les François ligués avec les Vénitiens, lui enleverent les îles de Samos, d'Andros, de Rhodes & de Lesbos. Ce prince, qui avoit trop d'ennemis pour faire la guerre avec gloire, avoit toute la capacité d'un grand capitaine, comme il en avoit la valeur: ſa paſſion pour la chaſſe lui devint funeſte. Un jour qu'il pourſuivoit un cerf dans une forêt de Cilicie, une fleche empoiſonnée lui perça la main: les médecins furent d'avis de la couper, & aſſurerent que c'étoit le ſeul moyen de conſerver ſa vie: Calo-Jean leur répondit avec une intrépidité tranquille, *qu'il préféroit la mort à cette mutilation, & qu'il ne convenoit pas à un empereur de tenir d'une main les rênes du gouvernement.* Le poiſon fit de prompts ravages. Alors, ſentant approcher ſa fin, il fit venir ſes officiers, & nomma en leur préſence pour ſon ſucceſſeur le plus jeune de ſes fils, en diſant: *que ſi ſes freres avoient ſur lui le privilege d'aîneſſe, il leur étoit ſupérieur en courage & en capacité pour les affaires.* Ce choix dicté par ſon amour pour ſes ſujets, fut généralement applaudi, & fut le dernier de ſes bienfaits. Il mourut en 1145, âgé de ſoixante & ſix ans: ce fut le plus grand Empereur de la maiſon des *Comnenes*. Les occidentaux, accoutumés à défigurer les traits des princes Grecs, ont reſpecté ſa mémoire.

Comnene (Manuel *ou* Emanuel), étoit le plus jeune des fils de Calo-Jean, dont quelques-uns prétendent qu'il étoit le frere. Les penchans heureux qu'il manifeſta dans ſon enfance, déterminerent ſon pere à le choiſir pour ſon ſucceſſeur. Conrad, empereur d'Allemagne, rechercha ſon alliance contre Roger, roi de Sicile, leur ennemi commun. Ce prince Normand détruiſoit la domination Allemande dans l'Italie, tandis que ſes flottes ravageoient toutes les côtes de la Grece. Conrad & Manuel réunirent enſuite leurs forces pour chaſſer les Muſulmans de la Paleſtine. Ils eurent d'abord quelques ſuccès, mais la jalouſie du commandement en fit d'implacables ennemis. Manuel qui étoit au milieu

de ſes états, ne vouloit point avoir un maître dans ſon allié. Conrad qui avoit des forces ſupérieures, ne reconnoiſſoit point d'égal : il eut bientôt à ſe repentir de cette hauteur imprudente. Son armée, preſſée par la famine, n'avoit d'autres reſſources que dans la généroſité de Manuel, il fallut ſe dépouiller de ſon orgueil & deſcendre à la priere. Le prince Grec, pour ſe venger des humiliations qu'il avoit eſſuyées, parut compatir au malheur de ſon allié : il lui fournit des farines mêlées de plâtre, dont le ſoldat ſe raſſaſia avec avidité. Ce ſecours meurtrier fit périr plus de la moitié de l'armée Allemande. Cette perfidie l'a rendu odieux à tous les peuples d'occident ; mais les Grecs le juſtifient par la néceſſité de ſe délivrer de ſes hôtes altiers, qui le tenoient dans l'abaiſſement. La politique lui conſeilloit de les affoiblir pour n'être pas leur eſclave. Il uſa quelque temps après de la même perfidie envers les François, qui croyoient avoir droit d'enlever les femmes, & de maltraiter les maris dans tous les lieux dont ils étoient les maîtres. Les lieutenans de Roger, roi de Sicile, étendirent leurs conquêtes juſques ſous les murs de Conſtantinople. Ils lançoient par dériſion des fleches d'or & d'argent dans les jardins de l'empereur. Les Vénitiens lui envoyerent des ambaſſadeurs pour régler d'anciennes prétentions. Manuel, ſans reſpect pour leur caractere, les fit mettre en priſon : cet attentat ne reſta point impuni. Les Vénitiens porterent le fer & la flamme dans ſes états, & il n'obtint la paix qu'en ſe ſoumettant à leur payer un tribut annuel. Ce prince, qu'on ne pourroit juſtifier de perfidie, ſi ce crime n'eût pas été celui de ſon ſiecle barbare, mena ſur le trône la vie d'un moine auſtere. Sa crédulité ſuperſtitieuſe étouffa en lui le germe des talens & du génie. Il eut cette foi morte & ſtérile qui rétrécit l'eſprit ſans exciter à la vertu. Il mourut dans ſon lit, après un regne de trente-huit ans.

COMNENE (ALEXIS), fils de Manuel, n'avoit que douze ans, lorſque la mort de ſon pere le rendit poſſeſſeur de l'empire. Sa tutelle fut confiée à Andronic *Comnene*, ſon parent, qui n'uſa de ce titre que pour dépouiller ſon pupile. Ce prince ambitieux ſe fit d'abord aſſocier à l'empire : ce premier pas l'enhardit à commettre un plus grand crime. Quelque temps après, il fit maſſacrer le jeune prince, dont le corps fut jeté dans la mer, afin qu'il ne reſtât ſur la terre aucun veſtige de cette atrocité. Il ne régna que trois ans.

COMNENE (ANDRONIC), fils d'Iſaac & neveu de Calo-Jean, monta ſur le trône de Conſtantinople après la mort du jeune Alexis, qu'il avoit fait empoiſonner. Guillaume, roi de Sicile, lui déclara la guerre ſous prétexte de venger le meurtre du prince infortuné. Andronic, après un mêlange de ſuccès & de revers, fut vaincu & fait priſonnier. Le vainqueur, avant de l'envoyer au ſupplice, lui fit eſſuyer les plus cruels outrages. Il ordonna de lui crever un œil & de lui laiſſer l'autre, afin qu'il fût le ſpectateur des humiliations auxquelles il étoit condamné. Ce rafinement de cruauté déshonore ſon ennemi, qui le fit promener dans les rues de Conſtantinople, monté ſur un âne, la tête tournée en arriere, tenant dans ſa main la queue de l'animal pour lui ſervir de ſceptre ; & au lieu de diadême, on ceignit ſon front d'une botte d'ail. Les femmes, inſultant à ſon malheur, vomiſſoient contre lui les plus horribles imprécations ; les enfans lui jetoient les plus ſales ordures au viſage. Son plus grand ſupplice fut de n'exciter aucun ſentiment de pitié. Il fut enſuite étranglé. Le peuple furieux mit ſon cadavre en pieces. Les femmes furent les plus acharnées à lui porter des coups. Il n'étoit que dans la ſeconde année de ſon regne, qui fut encore trop long pour le bonheur des peuples. La famille des *Comnenes* fut éteinte par ſa mort. (*T-N.*)

COMODI, ſ. m. (*Hiſt. nat. Botaniq.*) Les Brames nomment ainſi une plante du Malabar que Van-Rheede a fait graver, avec la plupart de ſes détails, dans ſon *Hortus Malabaricus, volume II, planche LI, pag.* 79, ſous le nom de *nir carambu* ; c'eſt le *juſſiæa repens, floribus pentapetalis decandris, pedunculis folio longioribus* de Mr. Linné, dans ſon *Syſtema naturæ, édition 12*, imprimée en 1767, *page* 297.

C'eſt une plante vivace, à tige cylindrique, rampante, de trois à quatre piés de longueur, ſur trois à trois lignes & demie de diamêtre, ramifiée en nombre de bran-

ches alternes, cylindriques, ſimples, relevées, fongueuſes, fiſtuleuſes, liſſes, luiſantes, verd-blanchâtres du côté expoſé à l'ombre, & rougeâtres du côté expoſé au ſoleil.

Au-deſſous de chaque branche ſort un faiſceau de racines fibreuſes, blanchâtres & rougeâtres, aqueuſes & fiſtuleuſes, longues d'un pouce, accompagnées de trois ou quatre tubercules ovoïdes, longs d'un à deux pouces, deux à ſix fois moins larges.

Les feuilles ſont diſpoſées alternativement & circulairement le long des tiges elliptiques, obtuſes à l'extrêmité, pointues à leur origine, une à deux fois plus longues que larges, entieres, tendres, verd-brunes, luiſantes, relevées en-deſſous d'une côte ramifiée de trois à quatre paires de nervures alternes, & attachées aux tiges ſans pédicule, ſous un angle de quarante-cinq degrés, à des diſtances égales, à-peu-près, à la moitié de leur longueur.

De l'aiſſelle de chacune des feuilles ſupérieures, ſort une fleur une fois plus longue qu'elles, y compris le péduncule qui les porte & qui eſt preſqu'égal à leur longueur.

Chaque fleur eſt hermaphrodite, polypétale complette, réguliere, poſée au-deſſus de l'ovaire. Elle conſiſte en un ovaire cylindrique, long de huit à neuf lignes, deux à trois fois moins large; en un calice verd, à cinq feuilles triangulaires; en une corolle trois fois plus longue, à cinq pétales orbiculaires blancs, à racine jaune, ouverte en étoile d'un pouce & un quart de diamêtre, & en dix étamines auſſi courtes, verd-claires, à antheres jaunes. Le ſtyle de l'ovaire s'éleve un peu plus haut que les étamines, & eſt terminé par un ſtigmate cubique jaune, marqué de cinq ſillons rayonnans en étoile.

L'ovaire en mûriſſant devient une capſule ovoïde, longue d'un pouce, deux fois moins large, à cinq loges, ne s'ouvrant point, & contenant un grand nombre de graines ovoïdes, longues d'une ligne, blanchâtres.

Culture. Le *comodi* croît au Malabar, au bord des rivieres, à une petite profondeur ſous les eaux.

Uſages. Les Malabares n'en font aucun uſage.

Remarque. Le *comodi* fait un genre particulier de plante, qui ſe range naturellement dans la famille des onagres, où nous l'avons placé. *Voyez nos familles des plantes, vol. II, pag. 85. M.* (ADANSON.)

COMORE, (*Géog. mod.*) grande ville de la haute Hongrie, capitale d'un comté de même nom, dans une île formée par le Danube. *Long. 36; lat. 47, 50.*

COMORIN, (LE CAP) *Géog. mod.* promontoire de l'inde, en deçà du Gange.

COMMORES, (LES ISLES) *Géog. mod.* îles de la mer des Indes, dans le canal de Mozambique, entre le Zanguebar & l'île de Madagaſcar.

COMPACT, (*Juriſpr.*) on appelle ainſi un accord ou pacte, *compactum*, fait entre les cardinaux avant l'élection de Paul IV., que celui qui ſeroit élû ne pourroit déroger aux indults des cardinaux par quelques paroles & en quelque maniere que ce fût. Paul IV. après ſon élection ratifia, en 1555, cet accord, par une bulle fameuſe, appelée *bulle du compact*; elle fut régiſtrée au grand-conſeil le 13 février 1558, en conſéquence des *lettres patentes* du roi Henri II. *du 16 janvier* précédent. Les articles principaux de ce *compact* ſont 1°. que le nombre des cardinaux ſera réduit par mort à 40; que deux freres, ni oncle & neveu, ne pourront être cardinaux en même tems. 2°. Qu'ils pourront diſpoſer de leurs biens par donation ou teſtament; & que s'ils meurent inteſtats, leurs biens ne ſeront point appliqués à la chambre apoſtolique, mais appartiendront à leurs héritiers. 3°. Qu'il ſera pourvû aux cardinaux pauvres, de biens ou de penſions juſqu'à 6000 ducats de rente. 4°. Qu'ils ſeront exempts de toutes décimes & gabelles dans l'état eccléſiaſtique (ſous ce mot *gabelles* on entend ici toutes ſortes d'impoſitions). 5°. Qu'ils pourront conférer librement tous bénéfices étant de leur collation, excepté la réſerve *continuæ familiaritatis* du pape; & enfin que les papes ne pourront, au préjudice de la collation des cardinaux, déroger à la regle des 20 jours, *ſeu de infirmis reſignantibus*, qui eſt la dix-huitieme regle de chancellerie, ni déroger à aucun des indults accordés aux cardinaux *ad inſtantiam regum & principum*. Voyez *la pratique de cour de Rome*,

de Castel, *tome I. pag. 94. & suiv.* Brillon, *dict. des arrêts*, au mot *Bulle*, *n. 19.* (*A*).

COMPACT DE L'ALTERNATIVE, est un accord qui fut fait entre Martin V. & Charles VI. pour user en France de la regle de chancellerie dite de l'*alternative*, qui avoit été faite par Innocent VII. dès 1404, qui établit l'alternative pour la collation des bénéfices entre le pape & les évêques, en faveur de la résidence. Ensuite du *compact* de Martin V. il y eut une ordonnance de Charles VI. en vertu de laquelle l'on commença à user de l'alternative pour cinq ans. *Voyez le tr. des mat. bénéfic.* de Fuet, *liv. IV. ch. vj. p. 434.* (*A*)

COMPACT BRETON, est un accord fait entre le pape & le S. siége d'une part, & tous les collateurs & la nation bretonne d'autre part, pour la partition des mois par rapport à la collation des bénéfices. Suivant cet accord, les collateurs ordinaires ont droit de conférer les bénéfices qui vaquent pendant quatre mois de l'année, qui sont les derniers de chaque quartier, savoir mars, juin, septembre & décembre, & les huit autres mois appartiennent au pape, lequel est obligé de conférer dans les 6 mois de la vacance, suivant le concile de Latran; & au moyen de cet accord il s'est départi du droit de concours & de prévention. Quelques-uns ont prétendu que ce fut au concile de Constance que fut dressé ce *compact*; mais M. le président Henault tient qu'on doit rapporter cet arrangement à une bulle d'Eugene IV. & il est certain que ce n'est point en vertu de la regle *de mensibus* que le pape jouit en Bretagne des mois réservés; c'est en vertu d'un *édit* d'Henri II. *du 14 juin 1549*, qui ordonne, entr'autres choses, que les réserves apostoliques & autres regles de chancellerie soient reçues en Bretagne; ce qu'il confirma par différentes déclarations des *29 juillet 1550, 18 avril & 29 octobre 1553.*

Les collateurs ordinaires de Bretagne, autres que les évêques, n'ont suivant le *compact* que quatre mois pour conférer les bénéfices vacans *per obitum*, sans pouvoir être prévenus; les huit autres mois appartiennent au pape: mais les évêques qui ont les six mois de l'alternative, ont en outre ces quatre mois, dont deux, savoir juin & décembre, font partie de leurs six mois d'alternative; & les deux autres, qui sont mars & septembre, en vertu du *compact*; ce qui fait en tout pour eux huit mois.

On tient en Bretagne que les évêques peuvent être prévenus dans les deux mois qui leur sont accordés par le *compact* ou partition, outre leurs six mois d'alternative.

Lorsqu'un siége épiscopal en Bretagne est vacant, le chapitre ne peut pas conférer les bénéfices qui viennent à vaquer *per obitum*, dans les mois de l'alternative de l'évêque, & qui ne sont pas sujets à la régale; mais il peut conférer ceux dont la collation auroit appartenu à l'évêque par le *compact* ou partition des mois pendant les quatre mois. (*A*)

COMPACTE, adj. *en Physique*, signifie un corps dense, pesant, dont les parties sont fort serrées, & dont les pores sont petits ou en petite quantité, au moins par rapport à un autre corps. *Voyez* CORPS, PORE, DENSITÉ, *&c.*

Les métaux les plus pesans, comme l'or & le plomb, sont les plus *compactes*, c'est-à-dire sont ceux qui ont le plus de matiere propre.

Le mot *compacte* n'est proprement qu'un terme relatif; car il n'y a point de corps absolument *compacte*, puisqu'il n'y en a point qui ne renferme beaucoup plus de pores que de parties solides. *Voy.* PORE. (*O*)

COMPAGNE DE LA CYCLOIDE, (*Géom.*) *voyez* TROCHOÏDE. (*O*)

* COMPAGNIE, s. f. (*Gram.*) se dit en général d'une association libre de plusieurs particuliers, qui ont un ou plusieurs objets communs. Il y a des associations de personnes religieuses, militaires, commerçantes, *&c.* ce qui forme plusieurs sortes de *compagnies* différentes par leur objet.

COMPAGNIE, c'est, dans l'*Art militaire*, un certain nombre de gens de guerre sous la conduite d'un chef appelé *capitaine*. Les régimens sont composés de *compagnies*.

Il y a plusieurs *compagnies* en France qui ne sont point enrégimentées, ou qui ne composent point de régimens; celles sont

celles des grenadiers-à-cheval, des gardes-du-corps, des gendarmes & chevaux-legers de la garde, des mousquetaires, des gendarmes, des *compagnies* d'ordonnance, *&c.* *Voyez* toutes ces *compagnies* aux articles qui leur conviennent, c'est-à-dire *voyez* GRENADIERS-A-CHEVAL, GARDES-DU-CORPS, *&c.* (*Q*).

COMPAGNIES D'ORDONNANCE; c'étoit dans l'origine quinze *compagnies* de gendarmes créés par Charles VII. de cent hommes d'armes chacune. *Voyez* HOMME D'ARMES.

Ces *compagnies*, dont plusieurs princes & grands seigneurs étoient capitaines, ont subsisté jusque vers le temps de la paix des Pyrenées, sous le regne de Louis XIV. Celles des seigneurs furent alors supprimées; on ne conserva que celles des princes.

Le roi est aujourd'hui capitaine de toutes les *compagnies* de gendarmerie, & les commandans de ces *compagnies* n'ont que le titre de *capitaine-lieutenant*. Elles sont fort différentes des anciennes *compagnies d'ordonnance*; cependant, pour distinguer les gendarmes qui les composent, des gendarmes de la garde du roi, on les appelle ordinairement *gendarmes des compagnies d'ordonnance*. *Voyez* GENDARME & GENDARMERIE.

COMPAGNIES. On a ainsi appelé autrefois en France des especes de troupes de brigands, que les princes prenoient à leur solde dans le besoin, pour s'en servir dans les armées.

Ces troupes n'étoient ni angloises ni françoises, mais mêlées de diverses nations. On leur donne dans l'histoire divers noms, tantôt on les appelle *cotteraux*, *coterelli*, tantôt *routiers*, *ruptarii rutarii*, & tantôt *Brabançons*, *Brabantiones*. Nos anciens historiens françois appeloient ces troupes les *routes* ou les *compagnies*.

Cette milice, dont le P. Daniel croit que Philippe Auguste fut le premier qui commença à se servir, subsista jusqu'au regne de Charles V. Ce prince surnommé le Sage, & dont en effet la sagesse fut le principal caractere, trouva le moyen de délivrer la France de ces brigands par l'entremise de Bertrand du Guesclin. Ce seigneur engagea les *compagnies* & les routes à le suivre en Espagne, pour aller faire la guerre à Pierre le cruel, roi de Castille, en faveur du comte de Transtamare frere bâtard de ce prince. Du Guesclin réussit si bien, qu'il détrona Pierre le cruel, & mit sur le throne Henri de Transtamare. Les *compagnies* dans les deux expéditions d'Espagne périrent presque toutes ou se dissiperent; & le roi donna de si bons ordres partout, qu'en peu d'années elles furent entierement exterminées en France. Le P. Daniel, *histoire de la milice françoise*. (*Q*)

COMPAGNIE, (*jurispr.*) on appelle *compagnies de justice*, les tribunaux qui sont composés de plusieurs juges. Ils ne se qualifient pas de *compagnie* dans les jugemens; les cours souveraines usent du terme de *cour*, & les juges inférieurs du terme collectif *nous*. Mais dans les délibérations qui regardent les affaires particulieres du tribunal, & lorsqu'il s'agit de cérémonies, les tribunaux, souverains ou inférieurs, se qualifient de *compagnie*; ils en usent de même pour certains arrêtés concernant leur discipline ou leur jurisprudence; ces arrêtés portent que la *compagnie a arrêté*, &c. (*A*)

COMPAGNIES SEMESTRES, sont des cours ou autres corps de justice, dont les officiers sont partagés en deux colonnes, qui servent chacune alternativement pendant six mois de l'année. *Voy.* SEMESTRES (*A*).

COMPAGNIES SOUVERAINES *ou* COURS SUPÉRIEURES, sont celles qui, sous le nom & l'autorité du roi, jugent souverainement & sans appel dans tous les cas, de maniere qu'elles ne reconnoissent point de juges supérieurs auxquels elles ressortissent; tels sont les parlemens, le grand-conseil, les chambres des comptes, cours des aides; cours des monnoies; les conseils supérieurs, *&c.*

Les présidiaux ne sont pas des *compagnies souveraines*, quoiqu'ils jugent en dernier ressort au premier chef de l'édit; parce que leur pouvoir est limité à certains objets. *Voyez* Loiseau, *des seign. chap. iij. n. 23.* (*A*)

COMPAGNIE DE COMMERCE: on entend par ce mot une association formée pour entreprendre, exercer ou conduire des opérations quelconques de commerce.

Ces *compagnies* ſont de deux ſortes, ou particulieres, ou privilégiées.

Les *compagnies particulieres* ſont ordinairement formées entre un petit nombre d'individus, qui fourniſſent chacun une portion des fonds capitaux, ou ſimplement leurs conſeils & leur temps, quelquefois le tout enſemble, à des conditions dont on convient par le contrat d'aſſociation. Ces *compagnies* portent plus communément la dénomination de *ſociétés*. *Voyez* SOCIÉTÉ.

L'uſage a cependant conſervé le nom de *compagnie*, à des aſſociations ou ſociétés particulieres, lorſque les membres ſont en grand nombre, les capitaux conſidérables, & les entrepriſes relevées, ſoit par leur riſque, ſoit par leur importance. Ces ſortes de *ſociétés-compagnies* ſont le plus ſouvent compoſées de perſonnes de diverſes profeſſions, qui, peu entendues dans le commerce, confient la direction des entrepriſes à des aſſociés, ou à des commiſſionnaires capables, ſous un plan général. Quoique les opérations de ces *compagnies* ne reçoivent aucune préférence publique ſur les opérations particulieres, elles ſont cependant toûjours regardées d'un œil mécontent dans les places de commerce; parce que toute concurrence diminue les bénéfices. Mais cette raiſon même doit les rendre très-agréables à l'état, dont le commerce ne peut être étendu & perfectionné que par la concurrence des négocians.

Ces *compagnies* ſont utiles aux commerçans, même en général; parce qu'elles étendent les lumieres & l'intérêt d'une nation ſur cette partie toûjours enviée & ſouvent mépriſée, quoiqu'elle ſoit l'unique reſſort de toutes les autres.

L'abondance de l'argent, le bas prix de ſon intérêt, le bon état du crédit public, l'accroiſſement du luxe, tous ſignes évidens de la proſpérité publique, ſont l'époque ordinaire de ces ſortes d'établiſſemens; ils contribuent à leur tour à cette proſpérité, en multipliant les divers genres d'occupation pour le peuple, ſon aiſance, ſes conſommations, & enfin les revenus de l'état.

Il eſt un cas cependant où ils pourroient être nuiſibles; c'eſt lorſque les intérêts ſont partagés en actions, qui ſe négocient & ſe tranſportent ſans autre formalité; par ce moyen les étrangers peuvent éluder cette loi ſi ſage, qui, dans les états policés, défend d'aſſocier les étrangers non-naturaliſés ou non-domiciliés dans les armemens. Les peuples qui ont l'intérêt de l'argent à meilleur marché que leurs voiſins, peuvent à la faveur des actions s'attirer de loin tout le bénéfice du commerce de ces voiſins; quelquefois même le ruiner, ſi c'eſt leur intérêt: c'eſt uniquement alors que les négocians ont droit de ſe plaindre. Autre regle générale: tout ce qui peut être la matiere d'un agiotage, eſt dangereux dans une nation qui paye l'intérêt de l'argent plus cher que les autres.

L'utilité que ces aſſociations portent aux intéreſſés, eſt bien plus équivoque que celle qui en revient à l'état. Cependant il eſt injuſte de ſe prévenir contre tous les projets, parce que le plus grand nombre de ceux qu'on a vû éclore en divers temps, a échoué. Les écueils ordinaires ſont le défaut d'économie, inſéparable des grandes opérations; les dépenſes faſtueuſes en établiſſemens, avant d'avoir aſſuré les profits; l'impatience de voir le gain; le dégoût précipité; enfin la meſintelligence.

La crédulité, fille de l'ignorance, eſt imprudente; mais il eſt inconſéquent d'abandonner une entrepriſe qu'on ſavoit riſquable, uniquement parce que ſes riſques ſe ſont déployés. La fortune ſemble prendre plaiſir à faire paſſer par des épreuves ceux qui la ſollicitent; ſes largeſſes ne ſont point reſervées à ceux que rebutent ſes premiers caprices.

Il eſt quelques regles générales, dont les gens qui ne ſont point au fait du commerce, & qui veulent s'y intéreſſer, peuvent ſe prémunir. 1°. Dans un temps où les capitaux d'une nation ſont augmentés dans toutes les claſſes du peuple, quoiqu'avec quelque diſproportion entr'elles, les genres de commerce qui ont élevé de grandes fortunes, & qui ſoutiennent une grande concurrence de négocians, ne procurent jamais des profits bien conſidérables; plus cette concurrence augmente, plus le déſavantage devient ſenſible. 2°. Il eſt imprudent d'employer dans des commerces éloignés & riſquables, les capitaux

dont les revenus ne ſont point ſuperflus à la ſubſiſtance : car ſi les intéreſſés retirent annuellement ou leurs bénéfices, ou ſimplement leurs intérêts à un taux un peu conſidérable, les pertes qui peuvent ſurvenir retombent immédiatement ſur le capital ; ce capital lui-même ſe trouve quelquefois déja diminué par les dépenſes extraordinaires des premieres années ; les opérations languiſſent, ou ſont timides ; le plan projeté ne peut être rempli, & les bénéfices ſeront certainement médiocres, même avec du bonheur. 3°. Tout projet qui ne préſente que des profits, eſt dreſſé par un homme ou peu ſage, ou peu ſincere. 4°. Une excellente opération de commerce eſt celle où, ſuivant le cours ordinaire des évènemens, les capitaux ne courent point de riſque. 5°. Le gain d'un commerce eſt preſque toujours proportionné à l'incertitude du ſuccès ; & l'opération eſt bonne, ſi cette proportion eſt bien claire. 6°. Le choix des ſujets qui doivent être chargés de la conduite d'une entrepriſe, eſt le point le plus eſſentiel à ſon ſuccès. Tel eſt capable d'embraſſer la totalité des vues, & de diriger celles de chaque opération particuliere à l'avantage commun, qui réuſſira très-mal dans les détails : l'aptitude à ceux-ci marque du talent, mais ſouvent ne marque que cela. On peut ſans ſavoir le commerce, s'être enrichi par ſon moyen ; ſi les loix n'étoient point chargées de formalités, un habile négociant ſeroit ſurement un bon juge ; il ſeroit dans tous les cas un grand financier : mais parce qu'un homme ſait les loix, parce qu'il a bien adminiſtré les revenus publics, ou qu'il a beaucoup gagné dans un genre de négoce, il ne s'enſuit pas que ſon jugement doive prévaloir dans toutes les délibérations de commerce.

On n'a jamais vu tant de plans & de projets de cette eſpece, que depuis le renouvellement de la paix ; & il eſt remarquable que preſque tous ont tourné leurs vues vers Cadix, la Martinique, & Saint-Domingue. Cela n'exigeoit pas une grande habileté ; & pour peu qu'on eut voulu raiſonner, il étoit facile de prévoir le ſort qu'ont éprouvé les intéreſſés. Il en a réſulté que, beaucoup plus de capitaux ſont ſortis de ces commerces, qu'il n'en étoit entré d'excédens.

Si l'on s'étoit occupé à découvrir de nouvelles mines, qu'on eut établi de ſolides factories dans des villes moins connues, comme à Naples, à Hambourg ; ſi des *compagnies* avoient employé de grands capitaux, ſagement conduits dans le commerce de la Louiſiane ou du Nord ; ſi elles avoient formé des entrepriſes dans nos Antilles qui en ſont ſuſceptibles, comme à la Guadeloupe, à Cayenne, on eut bientôt reconnu qu'il y a encore plus de grandes fortunes ſolides à faire dans les branches de commerce qui ne ſont pas ouvertes, qu'il n'en a été fait juſqu'à-préſent. Les moyens de ſubſiſtance pour le peuple & les reſſources des familles, euſſent doublé en moins de dix ans.

Ces détails ne ſeroient peut-être pas faits pour un dictionnaire ordinaire ; mais le but de l'Encyclopédie eſt d'inſtruire, & il eſt important de diſculper le commerce des fautes de ceux qui l'ont entrepris.

Les *compagnies* ou communautés privilégiées, ſont celles qui ont reçu de l'état un droit ou des faveurs particulieres pour certaines entrepriſes, à l'excluſion des autres ſujets. Elles ont commencé dans des temps de barbarie & d'ignorance, où les mers étoient couvertes de pirates, l'art de la navigation groſſier & incertain, & où l'uſage des aſſurances n'étoit pas bien connu. Alors il étoit néceſſaire à ceux qui tenoient la fortune au milieu de tant de périls, de les diminuer en les partageant, de ſe ſoutenir mutuellement, & de ſe réunir en corps politiques. L'avantage que les états en retiroient, fit accorder des encouragemens & une protection ſpéciale à ces corps ; enſuite les beſoins de ces états & l'avidité des marchands, perpétuerent inſenſiblement ces priviléges, ſous prétexte que le commerce ne pouvoit ſe faire autrement.

Ce préjugé ne ſe diſſipa point entierement à meſure que les peuples ſe policoient, & que les connoiſſances humaines ſe perfectionnoient ; parce qu'il eſt plus commode d'imiter que de raiſonner : & encore aujourd'hui bien des gens penſent que, dans certains cas, il eſt utile de reſtreindre la concurrence.

Un de ces cas particuliers, que l'on cite, eſt

eſt celui d'une entrepriſe nouvelle, riſquable ou couteuſe. Tout le monde conviendra ſans doute que celles de ce genre demandent des encouragemens & des graces particulieres de l'état.

Si ces graces & ces encouragemens ſont des exemptions de droits, il eſt clair que l'état ne perd rien à ce qu'un plus grand nombre de ſujets en profite, puiſque c'eſt une induſtrie nouvelle qu'il favoriſe. Si ce ſont des dépenſes, des gratifications, ce qui eſt le plus sûr & même indiſpenſable, on ſent qu'il réſulte trois conſéquences abſolues de la concurrence. La premiere, qu'un plus grand nombre s'enrichiſſant, les avances de l'état lui rentrent plus sûrement, plus promptement. La ſeconde, que l'établiſſement ſera porté plutôt à la perfection, qui eſt l'objet des dépenſes, à meſure que de plus grands efforts y contribueront. La troiſieme, que ces dépenſes ceſſeront plutôt.

Le lecteur ſera mieux inſtruit ſur cette matiere, en mettant ſous ſes yeux le ſentiment d'un des plus habiles hommes de l'Angleterre dans le commerce; je parle de M. Joſias Child, au *ch. iij.* d'un de ſes traités, intitulé *Trade, and intereſt of money conſidered.*

Perſonne n'eſt en droit de ſe flatter de penſer mieux; & ce que je veux dire, ſoutenu d'une pareille autorité, donnera moins de priſe à la critique. Il eſt bon d'obſerver que l'auteur écrivoit en 1669, & que pluſieurs choſes ont changé depuis; mais preſque toutes en extenſion de ſes principes.

"Nous avons parmi nous, dit M. J. Child, deux ſortes de *compagnies de commerce*. Dans les unes, les capitaux ſont réunis comme dans la compagnie des Indes orientales; dans celle de la Morée, qui eſt une branche de celle de Turquie; & dans celle de Groenland, qui eſt une branche de la *compagnie* de Moſcovie. Dans les autres aſſociations ou *compagnies de commerce*, les particuliers qui en ſont membres trafiquent avec des capitaux ſéparés, mais ſous une direction & des regles communes. C'eſt ainſi que ſe font les commerces de Hambourg, de Turquie, du Nord & de Moſcovie.

„ Depuis pluſieurs années, on diſpute beaucoup ſur cette queſtion, ſavoir, s'il eſt utile au public de réunir les marchands en corps politiques.

Voici mon opinion à ce ſujet.

1°. Les *compagnies* me paroiſſent abſolument néceſſaires pour faire le commerce dans les pays avec leſquels S. M. n'a point d'alliances, ou n'en peut avoir; ſoit à raiſon des diſtances, ſoit à cauſe de la barbarie des peuples qui habitent ces contrées, ou du peu de communication qu'ils ont avec les princes de la chrétienté; enfin par-tout où il eſt néceſſaire d'entretenir des forts & des garniſons. Tel eſt le cas des commerces à la côte d'Afrique & aux Indes orientales.

„ 2°. Il me paroît évident que la plus grande partie de ces deux commerces doit être faite par une *compagnie* dont les fonds ſoient réunis„. (*Depuis ce temps les Anglois ont trouvé le ſecret de mettre d'accord la liberté & la protection du commerce à la côte d'Afrique. Voyez* GRANDE-BRETAGNE, *ſon commerce.*)

" 3°. Il me paroît fort difficile de décider qu'aucune autre *compagnie de commerce* privilégiée, ſoit utile ou dommageable au public.

„ 4°. Je ne laiſſe pas de conclure en général, que toutes les reſtrictions de commerce ſont nuiſibles; & conſéquemment que nulle *compagnie* quelconque, ſoit qu'elle trafique avec des capitaux réunis ou ſimplement ſous des regles communes, n'eſt utile au public; à moins que chaque ſujet de S. M. n'ait en tout temps la faculté de s'y faire admettre à très-peu de fraix. Si ces fraix excedent au total la valeur de vingt livres ſterlings, c'eſt beaucoup trop, pour trois raiſons.

„ La premiere, parce que les Hollandois dont le commerce eſt le plus floriſſant en Europe, & qui ont les regles les plus ſures pour s'enrichir par ſon moyen, admettent librement & indifféremment, dans toutes leurs aſſociations de marchands & même de villes, non-ſeulement tous les ſujets de l'état, mais encore les Juifs & toutes ſortes d'étrangers.

La ſeconde, parce que rien au monde ne peut nous mettre en état de ſoutenir la concurrence des Hollandois dans le commerce, que l'augmentation des commerçans & des capitaux; c'eſt ce que nous procurera une entrée libre dans les communautés qui s'en occupent. Le grand nombre des

hommes & la richeſſe des capitaux ſont auſſi néceſſaires pour pouſſer avantageuſement un commerce, que pour faire la guerre.

Troiſiemement, le ſeul bien qu'on puiſſe eſperer des communautés ou aſſociations, c'eſt de régler & de guider le commerce. Si l'on rend libre l'entrée à des *compagnies*, les membres n'en ſeront pas moins ſoumis à cet ordre qu'on veut établir; ainſi la nation en retirera tous les avantages qu'elle a pu ſe promettre.

Le commerce du Nord conſomme, outre une grande quantité de nos productions, une infinité de denrées d'Italie, d'Eſpagne, du Portugal & de France. Le nombre de nos négocians qui font ce commerce, eſt bien peu de choſe, ſi nous le comparons avec le nombre des négocians qui en Hollande font le même commerce. Nos négocians du Nord s'occupent principalement de ce commerce au-dedans & au-dehors, & conſéquemment ils ſont bien moins au fait de ces denrées étrangeres; peut-être même ne ſont-ils pas aſſez riches pour en entreprendre le négoce. Si d'un autre côté on fait attention que, par les chartes de cette *compagnie*, nos autres négocians qui connoiſſent parfaitement bien les denrées d'Italie, d'Eſpagne, du Portugal & de France, ſont exclus d'en faire commerce dans le Nord; ou qu'au moins, s'ils reçoivent permiſſion de la *compagnie* d'y en envoyer, ils ne l'ont pas d'en recevoir les retours, il ſera facile de concevoir que les Hollandois doivent fournir par préférence le Danemark, la Suede & toutes les côtes de la mer Baltique, de ces mêmes denrées étrangeres. C'eſt ce qui arrive réellement. Quoique les Hollandois n'ayent point de *compagnies* du Nord, ils y font dix fois plus de commerce que nous.

Notre commerce en Portugal, en Eſpagne, en Italie, n'eſt point en *compagnies*, & il eſt égal à celui que la Hollande fait dans ces pays, s'il n'eſt plus conſidérable. "

(*Si, dans cette poſition des choſes, le commerce de l'Angleterre étoit égal à celui de la Hollande dans les pays qu'on vient de nommer, il eſt évident, ou que ce commerce eût augmenté par la liberté de la navigation du Nord, ou que l'Angleterre revendoit à la Hollande une partie de ſes retours, & ſe privoit ainſi d'une portion conſidérable de leur bénéfice. C'eſt l'effet de toutes les navigations reſtreintes, parce que les grands aſſortimens procurent ſeuls de grandes ventes.*)

» Nous avons des *compagnies* pour le commerce de la Ruſſie & du Groenland; mais il eſt preſque entiérement perdu pour nous, & nous n'y en faiſons pas la quarantieme partie autant que les Hollandois, qui n'ont point eu recours aux *compagnies* pour l'établir.

De ces faits il réſulte,

1°. Que les *compagnies* reſtreintes & limitées ne ſont pas capables de conſerver ou d'accroître une branche de commerce.

2°. Qu'il arrive que des *compagnies* limitées, quoiqu'établies & protégées par l'état, font perdre à la nation une branche de ſon commerce.

3°. Qu'on peut étendre avec ſuccès notre commerce dans toute la chrétienté, ſans établir de *compagnies*.

4°. Que nous avons plus déchû, ou ſi l'on veut, que nous avons fait moins de progrès dans les branches confiées à des *compagnies* limitées, que dans celles où tous les ſujets de S. M. indifféremment ont eu la liberté du négoce.

On fait contre cette liberté diverſes objections, auxquelles il eſt facile de répondre. "

Premiere objection. » Si tous ceux qui veulent faire un commerce en ont la liberté, il arrivera que de jeunes gens, des détaillans, & d'autres voudront s'ériger en marchands, leur inexpérience cauſera leur ruine & portera préjudice au commerce, parce qu'ils achetteront cher ici pour vendre à bon marché dans l'étranger; ou bien ils achetteront à haut prix les denrées étrangeres, pour les revendre à leur perte.

A cela je réponds, que c'eſt une affaire perſonnelle, où chacun doit être ſon propre tuteur. Ces perſonnes, après tout, ne feront dans les branches de commerce qui ſont aujourd'hui en *compagnies*, que ce qu'elles ont fait dans celles qui ſont ouvertes à tous les ſujets. Les ſoins des légiſlateurs embraſſent la totalité du peuple, & ne s'étendent pas aux affaires domeſti-

ques. Si ce qu'on allegue ſe trouve vrai, que nos marchandiſes ſe vendront au-dehors à bon marché, & que les denrées étrangeres ſeront données ici à bas prix, j'y vois deux grands avantages pour la nation. "

II. objection. » Si la liberté eſt établie, les boutiquiers ou détaillans qui revendent les denrées que nous importent en retour les *compagnies*, auront un tel avantage dans ces commerces ſur les marchands, qu'ils s'empareront de toutes les affaires.

Nous ne voyons rien de pareil en Hollande, ni dans nos commerces libres; tels que celui de France, de Portugal, d'Eſpagne, d'Italie, & de toutes nos colonies: de plus, cela ne peut arriver. Un bon détail exige des capitaux ſouvent conſidérables, & il eſt d'une grande ſujettion; le commerce en gros de ſon côté révendique les mêmes ſoins: ainſi il eſt très-difficile qu'un homme ait tout-à-la-fois aſſez de temps & d'argent pour ſuivre également ces deux objets. De pluſieurs centaines de détaillans qu'on a vu entreprendre le commerce étranger, il en eſt très-peu qui, au bout de deux ou trois ans d'expérience, n'ayent renoncé à l'une de ces occupations pour s'adonner entiérement à l'autre. Quoiqu'il en ſoit, cette conſidération eſt peu touchante pour la nation, dont l'intérêt général eſt d'acheter à bon marché, quel que ſoit le nom ou la qualité du vendeur, ſoit gentilhomme, négociant ou détaillant. "

III. objection. » Si les boutiquiers ou autres gens ignorans dans le commerce étranger, le peuvent faire librement, ils négligeront l'exportation de nos productions, & feront entrer au contraire des marchandiſes étrangeres, qu'ils payeront en argent ou en lettres de change; ce qui ſera une perte évidente pour la nation.

Il eſt clair que ces perſonnes ont comme toutes les autres, leur intérêt perſonnel pour premiere loi; ſi elles trouvent de l'avantage à exporter nos productions, elles le feront; s'il leur convient mieux de remettre de l'argent ou des lettres de change à l'étranger, elles n'y manqueront pas: dans toutes ces choſes, les négocians ne ſuivront point d'autres principes. "

IV. objection. Si le commerce eſt libre, que gagnera-t-on par l'engagement de ſept années de ſervices, & par les ſommes que les parens payent à un marchand pour mettre leurs enfans en apprentiſſage? quels ſont ceux qui prendront un tel parti?

„ Le ſervice de ſept années, & l'argent que donnent les apprentis, n'ont pour objet que l'inſtruction de la jeuneſſe qui veut apprendre l'art ou la ſcience du commerce, & non pas l'acquiſition d'un monopole ruineux pour la patrie. Cela eſt ſi vrai, qu'on contracte ces engagemens avec des négocians qui ne ſont incorporés dans aucune communauté ou *compagnie*; & parmi ceux qui y ſont incorporés, il en eſt auxquels on ne voudroit pour rien au monde confier des apprentis; parce que c'eſt la condition du maître que l'on recherche, ſuivant ſa capacité, ſa probité, le nombre & la nature des affaires qu'il fait, ſa bonne ou ſa mauvaiſe conduite, tant perſonnelle que dans ſon domeſtique.

V. objection. „ Si le commerce eſt rendu libre, ne ſera-ce pas une injuſtice manifeſte à l'égard des *compagnies* de négocians, qui par eux-mêmes ou par leurs prédéceſſeurs ont dépenſé de grandes ſommes pour obtenir des privileges au-dehors, comme ſont la *compagnie* de Turquie & celle de Hambourg?

Je n'ai jamais entendu dire qu'aucune *compagnie* ſans réunion de capitaux ait déboursé d'argent pour obtenir ſes priviléges, qu'elle ait conſtruit des fortereſſes, ou fait la guerre à ſes dépens. Je ſais bien que la *compagnie* de Turquie entretient à ſes fraix un ambaſſadeur & deux conſuls; que de temps en temps elle eſt obligée de faire des préſens au grand-ſeigneur, ou à ſes principaux officiers; que la *compagnie* de Hambourg eſt également tenue à l'entretien de ſon miniſtre ou député dans cette ville: auſſi je penſe qu'il ſeroit injuſte que des particuliers euſſent la liberté d'entreprendre ces négoces, ſans être ſoumis à leur quote part des charges des *compagnies* reſpectives. Mais je ne conçois point par quelle raiſon un ſujet ſeroit privé de ces mêmes négoces, en ſe ſoumettant aux réglemens & aux dépenſes communes des *compagnies*, ni pourquoi ſon aſſociation devroit lui coûter fort cher. "

Sixieme objection. » Si l'entrée des *compagnies* eſt libre, elles rempliront de bouti-

quiers à un tel point, qu'ils auront la pluralité des suffrages dans les assemblées : par ce moyen les places de directeurs & d'assistans seront occupées par des personnes incapables, au préjudice des affaires communes.

Si ceux qui font cette objection sont négocians, ils savent combien peu elle est fondée : car c'est beaucoup si une vingtaine de détaillans entrent dans une année dans une association ; & ce nombre n'aura pas l'influence dans les élections. S'il s'en présente un plus grand nombre, c'est un bonheur pour la nation, & ce n'est point un mal pour les *compagnies* ; car l'intérêt est l'appât commun de tous les hommes ; car ce même intérêt commun fait desirer à tous ceux qui s'engagent dans un commerce, de le voir réglé & gouverné par des gens sages & expérimentés. Les vœux se réuniront toujours pour cet objet ; & la compagnie des Indes en fournit la preuve, depuis que tout Anglois a pu y entrer en achetant une action, & en payant cinq livres pour son association. Les contradicteurs sur cette matiere ont dû se convaincre que la *compagnie* a été appuyée sur de meilleurs fondemens, & infiniment mieux gouvernée que dans les temps où l'association coûtoit cinquante livres sterlins.

Le succès a justifié cet arrangement, puisque la nouvelle *compagnie* étayée par des principes plus profitables, a triplé son capital ; tandis que l'ancienne plus limitée, a déchû continuellement, enfin s'est ensevelie sous ses ruines, quoique commencée us de succès. "

Ce qui regarde les diverses *compagnies* de l'Europe, est renvoyé au commerce de chaque état. *Cet article est de M.* V. D. F.

La regle de COMPAGNIE, *en arithmétique*, est une regle dont l'usage est très-nécessaire pour arrêter les comptes entre les marchands & propriétaires de vaisseaux ; lorsqu'un certain nombre de personnes ayant fait ensemble un fonds, on propose de partager le gain ou la perte proportionnellement entr'eux.

La regle de trois répetée plusieurs fois est le fondement de la *regle de compagnie*, & satisfait pleinement à toutes les questions de cette espece ; car la mise de chaque particulier doit être à sa part du gain ou de la perte, comme le fonds total est à la perte, ou au gain total : donc il faut additionner les différentes sommes d'argent que les associés ont fournies, pour en faire le premier terme ; le gain ou la perte commune sera le second ; chaque mise particuliere sera le troisieme ; & il faudra répeter la regle de trois autant de fois qu'il y a d'associés.

Cette regle a deux cas : il y a différens temps à observer, ou il n'y en a point.

La regle de compagnie, sans distinction de temps, est celle dans laquelle on ne considere que la quantité de fonds que chaque associé a fourni, sans avoir égard au temps que cet argent a été employé, parce que l'on suppose que tous les fonds ont été mis dans le même temps. Un exemple rendra cette opération facile.

A, B, & C, ont chargé un vaisseau de 212 tonneaux de vin ; A a fourni 1342 liv. B 1178 liv. & C 630 liv. toute la cargaison est vendue à raison de 32 liv. chaque tonneau. On demande combien il revient à chacun.

Trouvez le produit entier du vin en multipliant 212 par 32, qui revient à 6784 liv. ensuite ajoutant ensemble les mises particulieres 1342 liv. 1178 liv. & 630 liv. qui font 3150 liv. l'opération sera

3150 : 6784 { 1342 est à 2890. / 1178 est à 2537. / 630 est à 1356. }

Preuve . . . . 3150 6783.

Chambers. (E)

La raison pour laquelle on n'a point d'égard aux temps dans cette regle, c'est qu'étant le même pour chaque mise, il doit influer également sur le gain ou la perte que chacune doit porter. Mais il n'en est pas de même, lorsque le temps de chaque mise est différent.

C'est ce qu'on appelle *regle de compagnie par temps*, & qu'il est bon d'expliquer avec clarté, d'autant que plusieurs de ceux qui en ont parlé y ont laissé des difficultés. Supposons deux particuliers que, pour plus de facilité, je distinguerai par A & par B, qui ayent fait ensemble une société. L'un met au premier janvier la somme *a*, & au premier avril la somme *b* ; le second met au premier janvier la somme *c*, au premier juil-

let la ſomme d; & au bout de quinze mois il leur vient la ſomme e, qu'il faut partager entr'eux. On demande de quelle maniere on la doit partager.

Il eſt évident que la miſe de chacun doit être regardée comme un fonds qui travaille pendant tout le temps qui s'écoule depuis cette miſe juſqu'au temps du profit; que par conſéquent on peut la regarder comme de l'argent placé à un certain denier x, dont la quantité dépend de la ſomme e. De plus ce denier doit être le même pour chacun des intéreſſés, il n'y aura que le plus ou moins de temps qui fera varier le profit; enſorte que ſi $x\,a$ eſt le denier x de a pour un mois, $x\,b$, $x\,c$, $x\,d$, ſeront auſſi le denier de $b\,c$, &c. pour un mois.

Il faut ſavoir maintenant ſur quel pié l'intérêt doit être enviſagé ici, s'il eſt ſimple ou compoſé. *Voy.* INTÉRET. C'eſt une choſe qui dépend uniquement de la convention entre les intéreſſés. C'eſt ce qu'on a déja fait ſentir à l'*article* ARRÉRAGES, & qui ſera expliqué plus en détail à l'*article* INTÉRET. On regarde ordinairement l'intérêt comme ſimple dans ces ſortes de calculs; nous allons d'abord le conſiderer ſous ce point de vue.

1°. Suppoſons que l'interêt ſoit ſimple, que x ſoit le denier de la ſomme a pour un mois, il eſt certain que la ſomme a miſe au 1er janvier, doit au bout des quinze mois produire $a(1+15x)$; que la ſomme b miſe au 1er avril, & travaillant pendant douze mois, doit au bout des quinze mois produire $(1+12x)$; que la ſomme c miſe au premier janvier produira $c\,(1+15x)$; & que la ſomme d miſe au premier juillet, & travaillant pendant neuf mois, doit produire $d(1+9x)$. Or ces quatre quantités miſes enſemble doivent être égales à la ſomme retirée e. Donc $a+b+c+d+15\,a\,x+12\,b\,x+15\,c\,x+9\,d\,x=e$.

Donc $x=\frac{e-a-b-c-d}{15\,a+12\,b+15\,c+9\,d}$.

Donc la ſomme $a+15\,a\,x+b+12\,b\,x$ gagnée par le premier ſera

$$\frac{a+b+15\,a\,e-15\,a\,a-15\,b\,a-15\,a\,c-15\,a\,d}{15\,a+12\,b+15\,c+9\,d}+\frac{12\,b\,e-12\,a\,b-12\,b\,b-12\,b\,c-12\,b\,d}{15\,a+12\,b+15\,c+9\,d},$$

laquelle ſera $=\frac{15\,a\,e-3\,b\,a-6\,a\,d}{15\,a+12\,b+15\,c+9\,d}+\frac{12\,b\,e+3\,a\,b+3\,b\,c-3\,d\,b}{15\,a+12\,b+15\,c+9\,d}$?

& ainſi des autres.

Si l'interêt eſt compoſé, en ce cas au lieu de $a(1+15x)$, il faudra $a(1+x)^{15}$, &c. & l'on aura $a(1+x)^{15}+b(1+x)^{12}+c(1+x)^{15}+d(1+x)^{9}=e$. Equation beaucoup plus difficile à réſoudre que la précédente, mais dont on peut venir à bout par approximation.

Il me ſemble que dans les *regles de compagnie* on devroit traiter l'intérêt comme compoſé; car tout intérêt eſt tel par ſa nature, à-moins qu'il n'y ait entre les intéreſſés une convention formelle du contraire; *voyez* INTÉRET & ARRÉRAGES. Mais il ſemble que l'uſage, ſans qu'on ſache trop pourquoi, eſt de regarder l'interêt comme ſimple dans ces ſortes d'aſſociations.

Quand le temps des miſes eſt égal, alors, ſoit qu'on regarde l'interêt comme ſimple ou comme compoſé, il eſt inutile d'avoir égard au temps. En effet, ſuppoſons que les deux miſes ſoient a & c, on a dans le premier cas $a(1+15x)+c(1+15x)=e$; donc $x=\frac{e-a-c}{15\,a+15\,c}$ &

$$a+15\,a\,x=\frac{15\,a\,a+15\,a\,c+15\,a\,e-15\,a\,a-15\,a\,c}{15\,a+15\,c}$$

$=\frac{a\,e}{a+c}$; d'où l'on voit que le gain de a eſt à la miſe comme le gain total e eſt à la miſe totale $a+c$, ainſi que le donne la *regle de compagnie*, où l'on n'a point d'égard au temps.

Si l'interêt eſt compoſé, on aura $a(1+x)^{15}+c(1+x^{15})=e$; donc $(1+x)^{15}=\frac{e}{a+c}$; donc $a(1+15x)^{15}=\frac{a\,c}{a+c}$, ce qui donne encore la même analogie.

Il y a cependant une obſervation à faire dans la *regle de compagnie* par temps, quand l'interêt eſt ſimple. Je ſuppoſe, comme ci-deſſus, que l'intéreſſé A mette a au mois de janvier & b au mois d'avril, il eſt évident qu'au premier avril $a(1+3x)$ exprimera ce que l'intéreſſé A doit retirer, ou plutôt ſa véritable miſe; & cette miſe étant augmentée de b, on aura $a(1+3x)+b$ pour ſa miſe au premier avril. Or cette miſe étant multipliée par $(1+12x)$ donnera $[a(1+3x+b]\times(1+12x)$ pour la miſe totale de A à la fin des quinze mois, ce qui differe de $a+15\,a\,x+b+12\,b\,x$ qu'on a trouvé ci-deſſus pour la miſe totale de A, puiſque cette miſe eſt plus petite de la quantité $3\,b\,a\,x\,x$; comment accorder tout cela? en voici le dénouement.

Tout dépend ici de la convention mutuelle des intéreſſés ; c'eſt préciſément le même cas que nous avons touché dans l'*article* ARRÉRAGES, en ſuppoſant que le débiteur rembourſe au créancier une partie de ſon dû. En multipliant $a(1+3x)$ par $(1+12x)$, l'intérêt ceſſe d'être ſimple rigoureuſement parlant, puiſque l'intérêt de a qui devroit être $15ax$, eſt $15ax+3baxx$. C'eſt pourquoi l'intérêt étant ſuppoſé ſimple, il faut prendre ſimplement $a+15ax+b+12bx$ pour la miſe de A, à-moins qu'il n'y ait entre les intéreſſés une convention formelle pour le contraire. Cet inconvénient n'a pas lieu dans le cas de l'intérêt compoſé ; car $a(1+x)^{15}+b(1+x)^{12}$ ou $[a(1+x)^3+b]+(1+x)^{12}$ ſont la même choſe : ce qui prouve, pour le dire en paſſant, que l'intérêt doit par ſa nature être regardé comme compoſé, puiſqu'on trouve le même réſultat de quelque maniere qu'on enviſage la queſtion.

Si l'un des intéreſſés, par exemple B, retire de la ſociété la ſomme f au bout de trois mois, alors dans le cas de l'intérêt compoſé il faudra ajoûter à la miſe de A la ſomme $f(1+x)^{12}$, & retrancher de la miſe de B la même ſomme, & achever le calcul, comme ci-deſſus, en faiſant la ſomme des deux miſes égale à e. Si l'intérêt eſt ſimple, il faudra retrancher $f(1+12x)$ de la miſe de B, & l'ajoûter à la miſe de A, ou (ſi la convention entre les intéreſſés eſt telle) il faudra prendre pour la miſe de A. $[a(1+3x)+f+b](1+12x)$ & pour celle de B il faudra d'abord prendre $[c(1+3x)-f]+[1+3x]$; ajoûter cette quantité à d, & multiplier le tout par $1+9x$, puis faire la ſomme des deux miſes égales à e.

Il eſt évident que, quel que ſoit le nombre des intéreſſés, on pourra employer la même méthode pour trouver le gain ou la perte de chacun. Ainſi nous n'en dirons pas davantage ſur cette matiere. Nous aurions voulu employer un langage plus à la portée de tout le monde que le langage algébrique ; mais nous aurions été beaucoup plus longs, & beaucoup moins clairs ; ceux qui entendent cette langue n'auront aucune difficulté à nous ſuivre.

On peut rapporter aux *regles de compagnie* ou de partage cette queſtion ſouvent agitée. Un pere en mourant laiſſe ſa femme enceinte, & ordonne par ſon teſtament que, ſi la femme accouche d'un fils, elle partagera ſon bien avec ce fils, de maniere que la part du fils ſoit à celle de la mere comme a à b ; & que ſi elle accouche d'une fille, elle partagera avec la fille, de maniere que la part de la mere ſoit à celle de la fille comme c à d. On ſuppoſe qu'elle accouche d'un fils & d'une fille, on demande comment le partage doit ſe faire.

Soit A le bien total du pere, x, y, z, les parts du fils, de la mere, & de la fille. Il eſt évident, 1°. que $x+y+z=A$; 2°. que, ſuivant l'intention du teſtateur, x doit être à y comme a eſt à b. Donc $y=\frac{bx}{a}$; 3°. que ſuivant l'intention du même teſtateur, y doit être à z comme c à d. Donc $z=\frac{dy}{c}=\frac{dbx}{ac}$. Donc $x+\frac{bx}{a}+\frac{dbx}{ac}=A$. Equation qui ſervira à réſoudre le problême.

Pluſieurs arithméticiens ont écrit ſur cette queſtion qui les a fort embarraſſés. La raiſon de leur difficulté étoit qu'ils vouloient la réſoudre de maniere que les deux parts du fils & de la fille fuſſent entr'elles comme a eſt à d, & qu'outre cela la part du fils fût à celle de la mere comme a eſt à b, & celle de la mere à celle de la fille comme c eſt à d. Or cela ne peut avoir lieu que quand $b=c$. Leur difficulté ſe ſeroit évanoüie s'ils avoient pris garde que le cas du fils & de la fille n'ayant été nullement prévû par le teſtateur, il n'a eu aucune intention de régler le partage entre le fils & la fille, c'eſt uniquement entre le fils & la mere ou entre la fille & la mere, qu'il a voulu faire un partage. Ainſi, en faiſant $x:y::a:b$, & $y:z::c:d$, on a ſatisfait à la queſtion ſuivant l'intention du teſtateur, & il ne faut point s'embarraſſer du rapport qu'il doit y avoir entre x & z. Une preuve que ce prétendu rapport eſt illuſoire, c'eſt que ſi, au lieu du rapport de c à d, on mettoit celui de nc à nd, qui lui eſt égal, il faudroit donc alors que x & z, au lieu d'être entr'eux comme a eſt à d, fuſſent entr'eux comme a eſt à nd. Ainſi comme n peut être pris pour un nombre quelconque, la queſtion auroit une infinité de ſolutions, ce qui ſeroit ridicule. (*O*)

* COMPAGNON, ſ. m. ſe dit de celui qui en accompagne un autre, ſoit en voyage, ſoit dans un travail, ſoit dans quelqu'autre action ou circonſtance. On dit *compagnon de fortune;* mais il déſigne particuliérement dans les arts, ceux qui, au ſortir de leur apprentiſſage travaillent chez les maîtres, ſoit à la journée, ſoit à leurs piéces. Il y a encore les *compagnons de marine*, & *compagnons de riviere:* les premiers ſont matelots de l'équipage; les ſeconds ſont ceux qui travaillent ſur les ports à charger & décharger les marchandiſes.

* COMPAGNONAGE, ſ. m. (*Arts méch.*) c'eſt le temps qu'il faut travailler chez les maîtres avant que d'aſpirer à la maîtriſe. Ce temps varie ſelon les différens corps de métiers; il y en a même où l'on n'exige point de *compagnonage:* alors on peut ſe préſenter au chef-d'œuvre immédiatement après l'apprentiſſage.

COMPAIR, adj. (*Muſiq.*) corrélatif de lui-même. Les tons *compairs* dans le plein-chant, ſont l'authente & le plagal qui lui correſpond. Ainſi le premier ton eſt *compair* avec le ſecond, le troiſieme avec le quatrieme, & ainſi de ſuite: chaque ton pair eſt *compair* avec l'impair qui le précéde. *Voyez* TONS DE L'ÉGLISE, (*Muſiq.*) (*S*)

COMPAN, ſ. m. (*Comm.*) petite monnoie d'argent fabriquée, qui a cours à Patane & dans quelques autres endroits des Indes orientales. Elle vaut argent de France neuf ſous cinq deniers; & quelquefois elle baiſſe juſqu'à quatre deniers. *Voyez les dictionn. du Com. & de Trév.*

COMPARAISON, ſ. f. (*Philoſ. Log.*) opération de l'eſprit dans laquelle nous conſiderons diverſes idées pour en connoître les relations par rapport à l'étendue, aux degrés, au temps, au lieu, ou à quelqu'autre circonſtance.

Nous comparons en portant alternativement notre attention d'une idée à l'autre, ou même en la fixant en même temps ſur pluſieurs. Quand des notions peu compoſées font une impreſſion aſſez ſenſible pour attirer notre attention ſans effort de notre part, la comparaiſon n'eſt pas difficile: mais on y trouve de plus grandes difficultés à meſure qu'elles ſe compoſent davantage, & qu'elles font une impreſſion plus légere. Elles ſont, par exemple, communément plus aiſées en géométrie qu'en métaphyſique.

Avec le ſecours de cette opération de l'eſprit, nous rapprochons les idées les moins familieres de celles qui le ſont davantage; & les rapports que nous y trouvons établiſſent entr'elles des liaiſons très-propres à augmenter & à fortifier la mémoire, l'imagination, & par contre-coup la réflexion.

Quelquefois, après avoir diſtingué pluſieurs idées, nous les conſidérons comme ne faiſant qu'une même notion: d'autres fois nous retranchons d'une notion quelques-unes des idées qui la compoſent; c'eſt ce qu'on nomme *compoſer* & *décompoſer ſes idées*. Par le moyen de ces opérations nous pouvons les comparer ſous toutes ſortes de rapports, & en faire tous les jours de nouvelles combinaiſons.

Il n'eſt pas aiſé de déterminer juſqu'à quel point cette faculté de comparer ſe trouve dans les bêtes; mais il eſt certain qu'elles ne la poſſedent pas dans un fort grand degré, & qu'elles ne comparent leurs idées que par rapport à quelques circonſtances ſenſibles attachées aux objets mêmes. Pour ce qui eſt de la puiſſance de comparer qu'on obſerve dans les hommes, qui roule ſur les idées générales; & ne ſert que pour les raiſonnemens abſtraits, nous pouvons aſſurer probablement qu'elle ne ſe rencontre pas dans les animaux.

Il n'y a rien que l'eſprit humain faſſe ſi ſouvent, que des *comparaiſons:* il compare les ſubſtances avec les modes; il compare les ſubſtances entr'elles, & les modes entr'eux; il s'applique à démêler ce qu'ils ont de commun d'avec ce qu'ils ont de différent, ce qu'ils ont de liaiſon d'avec ce qu'ils ont de contrariété; & par tous ces examens il tâche de découvrir les relations que les objets ont entr'eux.

Toute *comparaiſon* roule pour le moins ſur deux objets; & il faut 1°. que ces objets que l'on compare exiſtent, ou puiſſent exiſter: car l'impoſſible ne ſe conçoit pas, & ſi on le concevoit, il ne ſeroit pas impoſſible: 2°. il faut avoir l'idée de l'un & de l'autre, ſans quoi l'eſprit ne ſauroit ce qu'il fait quand il les compare: 3°. appercevoir

ces deux idées d'un seul coup, & se les rendre présentes en même temps.

Quand on compare, par exemple, deux pieces de monnoie, ou on les regarde l'une & l'autre d'un seul coup-d'œil, ou l'on conserve l'idée de la premiere qu'on a vue, & on la consulte dans le temps qu'on jette les yeux sur la seconde; car si l'on n'avoit plus d'idée de cette premiere, il ne seroit pas possible de décider si elle est égale à la seconde, ou si elle en differe.

Deux objets peuvent nous être présens en même temps, sans que nous les comparions: il y a donc un acte de l'esprit qui fait la *comparaison*; & c'est cet acte qui constitue l'essence de ce qu'on appelle *relation*, *rapport*, lequel acte est tout entier chez nous.

Comme en comparant des objets ensemble, il regne entr'eux divers rapports de figure, d'étendue, de durée, & d'autres accidens, on se sert de ces rapports en qualité d'images & d'exemples pour illustrer ses pensées, soit en conversation, soit par écrit: mais il ne faut pas leur donner une valeur plus étendue, ni prendre les similitudes pour des identités; ce seroit une source féconde d'erreurs & de mépriſes, dont on doit d'autant plus se garder, que nous sommes naturellement disposés à y donner notre acquiescement. Il est commode à l'esprit humain de trouver dans une idée familiere, l'image ressemblante d'un objet nouveau: voilà pourquoi ces images qui roulent sur les rapports lui plaisent; & comme il les aime, parce qu'elles lui épargnent du travail, il ne se fatigue pas à les examiner, & il se persuade aisément qu'elles sont exactes. Bien-tôt il se livre aux charmes de cette idée, qui ne peut cependant tendre qu'à gâter le jugement, & à rendre l'esprit faux.

Quelquefois même ce goût à chercher des rapports de ressemblance, fait qu'on en suppose où il n'y en a point, & qu'on voit dans les objets tout ce que l'imagination présente. Mais quand on ne supposeroit rien, quand ces ressemblances existeroient, quelqu'exactes qu'elles puissent être entre deux objets de différente espece, elles ne forment point une identité; elles ne concluent donc rien en matiere de raisonnement. C'est pourquoi la logique abandonne les images, les ressemblances, à la rhétorique & à la poésie, qui s'en sont emparées sous le nom de *comparaisons*, pour en faire le plus brillant usage, ainsi qu'on le verra dans l'article suivant. *Cet article est de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COMPARAISON, s. f. (*Rhét. & Poés.*) figure de rhétorique & de poésie, qui sert à l'ornement & à l'éclaircissement d'un discours ou d'un poëme.

Les *comparaisons* sont appelées par Longin, & par d'autres rhéteurs, *icones*, c'est-à-dire images ou ressemblances. Telle est cette image, *pareil à la foudre, il frappe*, &c. *il se jette comme un lion*, &c. Toute *comparaison* est donc une espece de métaphore. Mais voici la différence. Quand Homere dit qu'*Achille va comme un lion*, c'est une *comparaison*; mais quand il dit du même héros, *ce lion s'élançoit*, c'est une métaphore. Dans la *comparaison* ce héros ressemble au lion; & dans la métaphore, le héros est un lion. On voit par-là que quoique la *comparaison* se contente de nous apprendre à quoi une chose ressemble, sans indiquer sa nature, elle peut cependant avoir l'avantage au-dessus de la métaphore, d'ajoûter, quand elle est juste, un nouveau jour à la pensée.

Pour rendre une *comparaison* juste, il faut 1°. que la chose que l'on y employe soit plus connue, ou plus aisée à concevoir que celle qu'on veut faire connoître: 2°. qu'il y ait un rapport convenable entre l'une & l'autre: 3°. que la *comparaison* soit courte autant qu'il est possible, & relevée par la justesse des expressions. Aristote reconnoît dans sa rhétorique, que si les *comparaisons* sont un grand ornement dans un ouvrage quand elles sont justes, elles le rendent ridicule quand elles ne le sont pas: il en rapporte cet exemple; *ses jambes sont tortues ainsi que le persil.*

Non seulement les *comparaisons* doivent être justes, mais elles ne doivent être ni basses, ni triviales, ni usées, ni mises sans nécessité, ni trop étendues, ni trop souvent répetées. Elles doivent être bien choisies. On peut les tirer de toutes sortes de sujets, & de tous les ouvrages de la nature. Les doubles *comparaisons* qui sont nobles & bien prises, font un bel effet en poésie; mais

mais en proſe l'on ne doit s'en ſervir qu'avec beaucoup de circonſpection. Les curieux peuvent s'inſtruire plus amplement dans Quintilien, *liv. V. ch. ij. & liv. VIII. ch. iij.*

Quoique nous adoptions les *comparaiſons* dans toutes ſortes d'écrits en proſe, il eſt pourtant vrai que nous les goutons encore davantage dans ceux qui tracent la peinture des hommes, de leurs paſſions, de leurs vices, & de leurs vertus. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

"Comme c'eſt à la belle imagination à ſaiſir & à fournir les ſujets de comparaiſon, écoutons encore là-deſſus M. de Marmontel."

Dans la *comparaiſon*, tantôt l'on ne voit l'objet qu'à travers l'image qui l'enveloppe, tantôt l'objet ſenſible par lui-même ſe répette comme dans un miroir.

La premiere eſpece eſt ce qu'on appelle *métaphore* ou *allégorie;* la ſeconde eſt plus proprement ſimilitude ou *comparaiſon.*

Le mérite de la *comparaiſon* eſt dans un rapport imprévu & frappant. *Les hommes ont peur de la mort*, dit Bacon, *comme les enfans ont peur des ténebres* (*a*). La fleur de la jeuneſſe Athénienne ayant péri au ſiege de Siracuſe, Périclès comparoit cette perte à celle que feroit l'année ſi on lui ôtoit le printems.

L'intention la plus commune dans l'emploi des *comparaiſons*, eſt de rendre l'objet plus ſenſible.

Lucain veut exprimer le reſpect qu'avoit Rome pour la vieilleſſe de Pompée : il le compare à un vieux chêne chargé d'offrandes & de trophées. " Il ne tient plus à la terre que par de foibles racines, ſon poids ſeul l'y attache encore; c'eſt de ſon bois, non de ſon feuillage, qu'il couvre les lieux d'alentour; mais, quoiqu'il ſoit prêt à tomber ſous le premier effort des vents, quoiqu'il s'éleve autour de lui des fôrêts d'arbres dont la jeuneſſe eſt dans toute ſa vigueur, c'eſt encore lui ſeul qu'on révere. "

Le Taſſe avoit à peindre l'effet des charmes d'Armide, quoiqu'à demi voilés, ſur l'ame des guerriers qui la virent paroître dans le camp de Godefroy.

Come per aqua o per criſtallo intero
Trapaſſa il raggio, e non divide, o parte;
Per dentro il chiaro manto oſa il penſiero
Si penetrar, nella vietata parte.
Ivi ſi ſpazia, ivi contempla il vero.

Si la *comparaiſon* peint vivement ſon objet, c'eſt aſſez : il n'eſt pas beſoin qu'elle le releve : ainſi cette comparaiſon de Moïſe eſt ſublime, quoiqu'au deſſous de ſon objet : *ſicut aquila provocans ad volandum pullos ſuos & ſuper eos volitans, expandit alas ſuas* (*Deus*) *& aſſumpſit eum* (*Jacob*) *atque portavit in humeris ſuis.* Ainſi, pourvu que les fourmis & les abeilles nous donnent une juſte idée de la diligence des Troyens & de l'induſtrie des Tyriens, on n'a plus rien à demander à Virgile. Tout ce qu'on peut exiger, c'eſt que les images ſoient nobles, c'eſt-à-dire, que l'opinion commune n'y ait point attaché l'idée factice de baſſeſſe. Mais l'opinion change d'un ſiecle à l'autre, & à cet égard le ſiecle préſent n'a pas droit de juger les ſiecles paſſés. Si l'on a raiſon de reprocher à Homere & à Virgile, d'avoir comparé Ajax & Turnus à un âne, ce n'eſt donc pas à cauſe de la baſſeſſe de ces images; car ces poëtes ſavoient mieux que nous ſi elles étoient viles aux yeux des Grecs & des Romains, & leur choix fait du moins préſumer qu'elles ne l'étoient pas. Mais ce qu'on peut deſavouer, c'eſt que l'obſtination de l'âne ne peint qu'à demi l'acharnement d'Ajax. Ce que l'ardeur d'un guerrier a de fier, d'impétueux, de terrible, n'y eſt point exprimé : voilà par où la *comparaiſon* eſt défectueuſe. L'intention du poëte, en employant une image, n'eſt remplie que lorſque tout ſon objet s'y fait voir, au moins dans ce qu'il a de relatif aux ſentimens qu'il veut exciter : or, les ſentimens qui naiſſent de la peinture des combats, ſont l'étonnement, la pitié, la crainte. Il eſt donc décidé par la nature même, & indépendamment de l'opinion, que les images du lion, du tigre, de l'aigle ou du vautour, rendent mieux l'action d'un guerrier au milieu du carnage, que celle de l'âne qui ne peint qu'une patiente ſtupidité. Je dis la même choſe de la *comparaiſon* d'Amat avec un ſabot que fouette un enfant : j'y vois la rapidité du mouvement, mais ce n'eſt point aſſez : & l'égarement de Didon eſt bien

(*a*) Lucrece l'avoit dit avant lui :
Nam veluti pueri trepidant, atque omnia cæcis
In tenebris metuunt; ſic nos in luce timemus,
Interdum nihilò quæ ſunt metuenda magis quam
Quæ pueri in tenebris pavitant, fugiuntque futura.

mieux rendu par l'image de la biche que le chaſſeur a bleſſée, & qui, courant dans les forêts, emporte le trait mortel avec elle.

C'eſt la plénitude de l'idée qui fait la beauté de la *comparaiſon*; &, en ſuppoſant même que le poëte ne voulut que rendre ſon objet plus ſenſible, la *comparaiſon* qui l'embraſſe le mieux, eſt celle qu'il doit préférer. Je ſais qu'il n'eſt pas beſoin que l'image préſente toutes les faces de l'objet, mais la face qu'elle préſente doit ſe peindre vivement à l'eſprit; & c'eſt l'affoiblir que d'en retrancher ce qui en fait la force ou la grace.

Une épreuve ſûre de la bonté ou du vice des *comparaiſons*, c'eſt de cacher le premier terme, & de demander à ſes juges à quoi reſſemble le ſecond. Si le rapport eſt juſte & ſenſible, il ſe préſentera naturellement. Qu'on donne à lire à un homme intelligent ces beaux vers de l'Énéide:

Qualis, ubi abruptis fugit præſepia vinclis,
Tandem liber equus, campoque potitus aperto;
Aut ille in paſtus, armentaque tendit equarum;
Aut aſſuetus aquæ, perfundi flumine noto
Emicat, arrectiſque fremit cervicibus alte
Luxurians, luduntque jubæ per colla, per armos.

ou ces beaux vers de la Henriade.

Tel qu'échappé du ſein d'un riant pâturage,
Au bruit de la trompette animant ſon courage,
Dans les champs de la Thrace, un courſier orgueilleux,
Indocile, inquiet, plein d'un feu belliqueux.
Levant les crins mouvans de ſa tête ſuperbe,
Impatient du frein, vole & bondit ſur l'herbe.

ou ceux du même poëme:

Tels au fond des forêts précipitant leurs pas,
Ces animaux hardis, nourris pour les combats,
Fiers eſclaves de l'homme, & nés pour le carnage,
Preſſent un ſanglier, en raniment la rage:
Ignorant le danger, aveugles, furieux,
Le cor excite au loin leur inſtinct belliqueux.

on n'aura pas beſoin de lui dire que ce courſier eſt un jeune héros, & que ces chiens ſont des combattans réunis contre un ennemi terrible.

Il eſt difficile qu'un objet vil & bas ait une parfaite reſſemblance avec un objet important & noble; & l'analogie de l'un à l'autre, eſt une preuve que ſi l'image a été avilie par le caprice de l'opinion, c'eſt une tache paſſagere que le bon ſens effacera. Par exemple, le chien n'eſt pas chez nous un animal aſſez noble pour l'épopée: M. de Voltaire, en ne le nommant pas, a ménagé notre délicateſſe; mais il l'a peint avec des traits qui le vangent de ce mépris, & qui l'anobliſſent à nos yeux mêmes. C'eſt ainſi qu'on doit en uſer toutes les fois que l'avilissement eſt injuſte; car alors le préjugé s'attache aux mots, & on l'élude en les évitant.

Nous n'avons vu encore dans la *comparaiſon* qu'un miroir ſimple & fidele; mais ſouvent elle embellit, releve, aggrandit ſon objet. Telle eſt dans une ode d'Horace la *comparaiſon* de Druſus avec l'oiſeau qui porte la foudre. Telle eſt dans la Pharſale la *comparaiſon* de l'ame de Céſar avec la foudre elle-même.

Magnamque cadens, magnamque revertens
Dat ſtragem latè, ſparſoſque recolligit ignes.

Quelquefois auſſi l'intention d'un poëte eſt de ravaler ce qu'il peint, comme dans cette *comparaiſon* ſi nouvelle & ſi juſte des Seize avec le limon qui s'éleve du fond des eaux.

Ainſi, lorſque les vents, fougueux tyrans des eaux,
De la Seine ou du rhône ont ſoulevé les flots,
Le limon croupiſſant dans leurs grottes profondes,
S'éleve en bouillonnant ſur la face des ondes.

Mais alors, & cet exemple en eſt la preuve, l'objet eſt vil & l'image eſt noble: cela dépend du choix des mots; car la nobleſſe des termes eſt indépendante de l'idée. C'eſt l'uſage qui la donne ou qui la refuſe à ſon gré: témoins la boue & le limon qu'il a reçus dans le ſtyle héroïque. En cela l'uſage n'a d'autre regle que ſon caprice, & c'eſt lui qu'il faut conſulter.

Enfin, la *comparaiſon* s'emploie quelquefois à raſſembler en un tableau circonſcrit & frappant, une collection d'idées arbitraires, que l'eſprit, ſans cet artifice, auroit de la peine à ſaiſir. Ainſi, Bayle compare le peuple aux flots de la mer, & les paſſions des grands aux vents qui les ſoulevent. Ainſi Fléchier, dans *l'Eloge de Turenne*, dit, en s'adreſſant à Dieu: " Comme il s'é-

leve du fond des vallées des vapeurs groſſieres, dont ſe forme la foudre qui tombe ſur les montagnes, il ſort du cœur des peuples des iniquités, dont vous déchargez le châtiment ſur la tête de ceux qui les gouvernent ou qui les défendent. »

De même, Lucain, pour exprimer l'inclination des peuples à ſuivre Pompée, quoiqu'épouvantés des progrès de Céſar, ſe ſert de l'image des flots qui obéiſſent encore au premier vent qui les a pouſſés, quoiqu'un vent oppoſé ſe leve, & regne dans les airs.

Ut cum mare poſſidet auſter
Flatibus horiſontis, hunc æquora tota ſequuntur.
Si rurſus tellus pulſu laxata tridentis
Æolii, tumidis immitat fluctibus Eurum;
Quamvis icta novo, ventum tenuere priorem
Æquora; nubiferoque polus cum ceſſerit auſtro,
Vindicat unda notum.

Que ceux qui refuſent à Lucain le nom de poëte, nous diſent ſi cette façon d'exprimer une réflexion politique eſt d'un ſimple hiſtorien.

Dans la *comparaiſon*, c'eſt le plus ſouvent une idée, un ſentiment, une verité abſtraite qu'on veut rendre ſenſible par une image. Mais il arrive auſſi quelquefois que la *comparaiſon* eſt inverſe, je veux dire qu'elle emploie le terme abſtrait pour mieux peindre l'objet ſenſible. Ainſi, dans une *ode au printems*, on lui dit: " Ton ſourire fait fleurir la roſe qui, *belle comme les joues de l'innocence*, répand une odeur embaumée ,,. On voit là une image commune rendue nouvelle, délicate & piquante, par le renverſement du rapport uſité.

Il eſt de l'eſſence de la *comparaiſon* de circonſcrire ſon objet: tout ce qui en excede l'image eſt ſuperflu, & par conſéquent nuiſible au deſſein du poëte. La *comparaiſon* finit où finiſſent les rapports. Homere, emporté par le talent & le plaiſir d'imiter la nature, oublioit ſouvent que le tableau qu'il peignoit avec feu, n'étoit placé qu'autant qu'il étoit relatif; & dans la chaleur de la compoſition, il l'achevoit comme abſolu & intéreſſant par lui-même. C'eſt un beau défaut, ſi l'on veut, mais c'en eſt un grand que d'introduire dans un récit des circonſtances & des détails qui n'ont aucun trait à la choſe. Le bon ſens eſt la premiere qualité du génie, & l'à-propos la premiere loi du bon ſens: auſſi, quoiqu'on ait excuſé la ſurabondance des *comparaiſons* d'Homere, aucun des poëtes célebres ne l'a imitée, non pas même dans l'ode qui, de ſa nature, eſt plus vagabonde que le poëme épique.

Au reſte, la *comparaiſon* eſt elle-même une excurſion du génie du poëte, & cette excurſion n'eſt pas également naturelle dans tous les genres. Plus l'ame eſt occupée de ſon objet direct, moins elle regarde autour d'elle; plus le mouvement qui l'emporte eſt rapide, plus il eſt impatient des obſtacles & des détours; enfin, plus le ſentiment a de chaleur & de force, plus il maîtriſe l'imagination & l'empêche de s'égarer. Il s'enſuit que la narration tranquille admet des *comparaiſons* fréquentes, développées, étendues & priſes de loin; qu'à meſure qu'elle s'anime elle en veut moins, les veut plus conciſes, & apperçues de plus près; que dans le pathétique, elles ne doivent être qu'indiquées par un trait rapide, & que, s'il s'en préſente quelques-unes dans la véhémence de la paſſion, un ſeul mot les doit exprimer.

Quant aux ſources de la *comparaiſon*, elle eſt priſe communément dans la réalité des choſes, mais quelquefois auſſi dans l'opinion & dans l'hypotheſe du merveilleux. Ainſi M. de Voltaire compare les liqueurs aux géants: ainſi après avoir dit du vertueux Mornai,

Jamais l'air de la cour, & ſon ſouffle infecté,
N'altéra de ſon cœur l'auſtere pureté.

Il ajoute:

Belle Aréthuſe, ainſi, ton onde fortunée
Roule au ſein furieux d'Amphitrite étonnée,
Un cryſtal toujours pur & des flots toujours clairs,
Que jamais ne corrompt l'amertume des mers.

Finiſſons cet article par la plus belle & la plus touchante *comparaiſon* qu'il ſoit poſſible de tranſmettre à la mémoire des hommes; elle eſt de notre bon roi Henri IV. Il s'agiſſoit de prendre d'aſſaut la ville de Paris, il ne le voulut pas, & voici ſa réponſe: " Je ſuis, diſoit-il, le vrai pere de mon peuple, je reſſemble à cette vraie mere, dans Salomon, j'aimerois quaſi mieux n'a-

voir point de Paris, que de l'avoir tout ruiné. (*MARMONTEL.*) »

COMPARAISON D'ECRITURES, (*Juriſp.*) eſt la vérification qui ſe fait d'une écriture ou ſignature dont on ne connoît pas l'auteur, en la comparant avec une autre écriture ou ſignature reconnue pour être de la main de celui auquel on attribue l'écriture ou ſignature conteſtée.

C'eſt une des preuves que l'on peut employer pour connoître quel eſt le véritable auteur d'une écriture ou ſignature : car la vérification peut en être faite en trois manieres ; ſavoir par la dépoſition des témoins qui atteſtent avoir vu faire en leur préſence l'écriture dont il s'agit ; ou par la dépoſition de témoins qui n'ont pas à la vérité vû faire l'écrit, mais qui atteſtent qu'ils connoiſſent que l'écriture & ſignature eſt d'un tel, pour l'avoir vu écrire & ſigner pluſieurs fois ; &, enfin, la derniere ſorte de preuve que l'on employe en cette matiere, eſt la dépoſition des experts, qui, après *comparaiſon* faite de deux écritures, déclarent ſi elles leur paroiſſent de la même main, ou de deux mains différentes.

La *comparaiſon d'écritures* eſt uſitée, tant en matiere civile qu'en criminelle.

L'uſage de cette preuve en matiere civile eſt fort ancien ; il en eſt parlé en quelques endroits du code & des novelles.

Comme on admettoit pour pieces de *comparaiſon* des écritures privées, Juſtinien ordonna d'abord par la loi *comparationes*, *ch. de fide inſtrum.* qu'on ſe ſerviroit des pieces authentiques, & qu'on ne pourroit ſe ſervir d'écritures privées qu'elles ne fuſſent ſignées de trois témoins.

Par ſa *novelle* 49, il mit deux exceptions à cette loi pour les écritures privées, qu'il permit d'employer pour les pieces de *comparaiſon*, lorſqu'elles étoient produites par celui contre lequel on vouloit ſe ſervir de pieces de *comparaiſon* ; ou lorſque l'écriture privée étoit tirée d'un dépôt public.

Mais par ſa *novelle* 73, il reſtreignit tellement l'uſage de la preuve par *comparaiſon d'écritures*, qu'il eſt vrai de dire que ſon intention étoit qu'on y eût peu d'égard, du moins en matiere civile.

Dans la préface de cette novelle, il dit que quelques-uns de ſes prédéceſſeurs avoient admis cette preuve, que d'autres l'avoient rejetée ; que ces derniers en avoient reconnu l'abus, en ce que les fauſſaires s'exerçoient à contrefaire toutes ſortes d'écritures ; & qu'on ne peut bien juger de la qualité d'un acte faux par le ſeul rapport qu'il a avec un acte véritable, attendu que la fauſſeté n'eſt autre choſe que l'imitation d'une choſe vraie ; qu'il avoit lui-même reconnu les inconvéniens de cette preuve, étant arrivé qu'en Arménie un contrat d'échange tenu pour faux par les experts, fut néanmoins reconnu véritable par tous les témoins qui l'avoient ſigné.

La diſpoſition de cette novelle eſt aſſez compliquée : l'empereur défend de vérifier aucune piece par *comparaiſon d'écritures*, ſi la piece que l'on veut faire vérifier n'eſt ſignée de trois témoins dignes de foi, ou d'un notaire, ou de deux témoins ſans reproche, ou du moins ſi elle n'eſt paſſée en préſence de trois témoins irréprochables. Il veut de plus que le notaire & les témoins qui auront ſigné avec la partie, reconnoiſſent leur ſignature au bas de l'acte : que ſi le notaire reconnoît la ſienne, en ce cas c'eſt une piece publique, qui n'a point beſoin d'être vérifiée par *comparaiſon* : que ſi c'eſt un acte ſigné de trois témoins, ou ſeulement écrit en leur préſence ſans être ſigné d'eux, ou même s'il eſt reçu par un notaire en préſence de deux témoins, mais que le notaire ſoit depuis décedé, ou ne ſoit plus en état de dépoſer ; en ce cas Juſtinien veut qu'outre la vérification par *comparaiſon d'écritures*, les témoins qui ont ſigné reconnoiſſent tous leur ſeing ; & qu'en outre, ſoit qu'ils aient ſigné ou non, ils dépoſent ſi l'écriture vérifiée par experts a été faite en leur préſence de la même main dont les experts ont jugé qu'elle étoit écrite : que ſi les témoins & le notaire ne ſont plus vivans, leur ſignature ſeroit vérifiée, ainſi que celle de la partie : que ſi l'acte ne ſe trouve pas ſigné du nombre de perſonnes publiques ou de témoins qui eſt ordonné, la ſeule *comparaiſon d'écritures* ne ſera jamais ſuffiſante pour que l'on y ajoute foi ; & qu'en ce cas, après la vérification faite, le juge s'en rapportera au ſerment déciſoire de la partie qui veut ſe ſervir de la piece conteſtée. Enfin, la novelle ajoute encore

que si les contrats sont de peu d'importance, ou passés à la campagne, on n'y desire pas ces formalités; mais qu'à l'égard de tous les autres, la seule *comparaison d'écritures* ne suffit pas pour y ajouter foi; & la raison qu'en donne la loi, c'est que la ressemblance des écritures est trop suspecte; que c'est une voie qui a souvent induit en erreur, & que l'on ne doit pas s'y rapporter tant que l'on ne voit pas de meilleure preuve.

Les interpretes du droit ont tous parlé de la *comparaison d'écritures*, conformément à la *novelle 73*, & entr'autres Cujas, qui tient que la simple *comparaison d'écritures* ne fait point de foi; qu'elle ne peut être regardée au plus que comme une semi-preuve, qui peut obliger le juge de déférer le serment à la partie qui soutient la vérité de l'acte; & que pour faire preuve, il faut que le rapport des experts soit appuyé de la signature des témoins & de leur déposition.

Il y a beaucoup de docteurs qui pensent que, dans les cas mêmes portés par la *novelle 73*, on doit encore être fort reservé sur la foi qu'on ajoute à la ressemblance des écritures: d'autres vont jusqu'à dire qu'elle ne fait pas toujours une semi-preuve; & quelques-uns enfin nient qu'elle fasse même la plus légere présomption.

Il est néanmoins certain dans notre usage que la preuve par *comparaison d'écritures* est admise, tant en matiere civile qu'en matiere criminelle.

Elle est admise en matiere civile par l'ordonnance d'Orléans, *art. 145*, par celle de 1539, *art. 92*, par celle de Charles IX, du mois de Janvier 1565; &, enfin, par l'ordonnance de 1667, *tit. xij*, *art. 5.*

La forme en est réglée pour les matieres civiles par cette derniere ordonnance: il y est dit que les reconnoissances & vérifications d'écritures privées se feront partie présente ou duement appelée, pardevant le rapporteur; ou s'il n'y en a point, pardevant l'un des juges qui sera commis sur une simple requête, pourvu, & non autrement, que la partie contre laquelle on prétend se servir des pieces, soit domiciliée ou présente au lieu où l'affaire est pendante, sinon que la reconnoissance se fera devant le juge royal ordinaire du domicile de la partie; & que s'il échet de faire quelque vérification, elle sera faite par devant le juge où le procès est pendant.

Les pieces & écritures dont on poursuit la reconnoissance ou vérification, doivent être communiquées à la partie en présence du juge ou commissaire.

Faute par le défendeur de comparoir à l'assignation, on donne défaut contre lui, pour le profit duquel, si l'on prétend que l'écriture soit de sa main, elle est tenue pour reconnue; & si elle est d'une autre main, on permet de la vérifier tant par témoins, que par *comparaison d'écritures* publiques ou authentiques.

La vérification par *comparaison d'écritures* se fait par experts sur les pieces de *comparaison* dont les parties conviennent, & à cette fin on les assigne au premier jour.

Enfin, si au jour de l'assignation l'une des parties ne comparoit pas, ou ne veut pas nommer des experts, la vérification se fait sur les pieces de *comparaison* par les experts nommés par la partie présente, & par ceux qui seront nommés par le juge au lieu de la partie refusante & défaillante.

Telles sont les formalités prescrites par l'ordonnance de 1667, pour les vérifications d'écritures privées par piece de *comparaison* en matiere civile.

Cette preuve étoit aussi admise en matiere criminelle chez les Romains, du moins en matiere de faux, comme il paroît par une loi de l'empereur Constantin, qui est la seconde au code théodosien, & la vingt-deuxieme dans le code justinien, *ad legem corneliam de falsis.*

M. le Vayer de Boutigny célebre avocat au parlement, & depuis maître des requêtes, a fait une savante dissertation dans la cause fameuse de Jean Maillart, où il s'attache d'abord à faire voir en général qu'il y a peu de certitude dans la *comparaison d'écritures*, & qu'elle ne fait pas preuve seule, même en matiere civile: il prétend qu'elle ne doit point avoir lieu, sur-tout en matiere criminelle; qu'elle n'a point été admise par aucune loi dans ces sortes de matieres; que la loi n'y admet que trois sortes de preuves, savoir la preuve par titres, la preuve par témoins, & les indices indubitables & plus clairs que le jour.

Mais, malgré l'érudition qui regne dans

cet ouvrage, il eſt certain préſentement que la preuve par *comparaiſon d'écritures* eſt admiſe en matiere criminelle auſſi-bien qu'en matiere civile, ainſi qu'il réſulte de l'ordonnance criminelle de 1670, & de l'ordonnance du mois de juillet 1737, concernant le faux principal & incident.

La premiere de ces deux ordonnances, *tit. jx. du faux principal & incident*, ne dit autre choſe de la preuve par *comparaiſon d'écritures*, ſinon que les moyens de faux étant trouvés pertinens ou admiſſibles, la preuve en ſera ordonnée tant par titres que par témoins, & par *comparaiſon d'écritures* & ſignatures, par experts qui ſeront nommés d'office par le même jugement, ſauf à les récuſer; que les pieces inſcrites de faux & celles de *comparaiſon*, ſeront miſes entre les mains des experts, après avoir prêté ſerment & leur rapport délivré au juge, ſuivant qu'il eſt preſcrit par l'*art. 12. du titre de la deſcente ſur les lieux*, de l'ordonnance de 1667; que s'il y a charge, les juges pourront décreter & ordonner que les experts ſeront répétés ſéparément en leur rapport, recollés & confrontés ainſi que les autres témoins.

L'ordonnance du faux regle les formalités de la preuve par *comparaiſon d'écritures*.

Il eſt dit, *tit. j. du faux principal*, que ſur la requête ou plainte en faux, ſoit par la partie publique ou par la partie civile, il ſera ordonné qu'il ſera informé des faits portés en la requête ou plainte, & ce tant par titres que par témoins, comme auſſi par experts, enſemble par *comparaiſon d'écritures* ou ſignatures, le tout ſelon que le cas le requerra; que lorſque le juge n'aura pas ordonné en même temps ces différens genres de preuve, il pourra y être ſuppléé, s'il y échet, par une ordonnance ou un jugement.

Que quand la preuve par *comparaiſon d'écritures* aura été ordonnée, les procureurs du roi ou ceux des hauts-juſticiers, & la partie civile, s'il y en a, pourront ſeuls fournir les pieces de *comparaiſon*, ſans que l'accuſé puiſſe être reçû à en préſenter de ſa part; ſi ce n'eſt comme il ſera dit ci-après, & ceci doit être obſervé, à peine de nullité.

On ne peut admettre pour pieces de *comparaiſon*, que celles qui ſont authentiques par elles-mêmes; & on regarde comme telles les ſignatures apoſées aux actes paſſés devant notaires ou autres perſonnes publiques, tant ſéculieres qu'eccléſiaſtiques, dans les cas où elles ont droit de recevoir des actes en cette qualité.

On répute auſſi authentiques à cet effet les ſignatures étant aux actes judiciaires faits en préſence du juge & du greffier, & auſſi les pieces écrites & ſignées par celui dont il s'agit de comparer l'écriture, en qualité de juge, greffier, notaire, procureur, huiſſier, ſergent, & en général comme faiſant, à quelque titre que ce ſoit, fonction de perſonne publique.

On peut auſſi admettre pour pieces de *comparaiſon*, les écritures ou ſignatures privées qui auroient été reconnues par l'accuſé; mais hors ce cas, ces ſortes d'écritures & ſignatures ne peuvent être reçues pour pieces de *comparaiſon*, quand même elles auroient été vérifiées avec l'accuſé ſur la dénégation qu'il en auroit faite, à peine de nullité.

L'ordonnance laiſſe à la prudence du juge, ſuivant l'exigence des cas, & notamment lorſque l'accuſation de faux ne tombe que ſur un endroit de la piece qu'on prétend être faux ou falſifié, d'ordonner que le ſurplus de la piece ſervira de piece de *comparaiſon*.

Si les pieces indiquées pour *comparaiſon* ſont entre les mains de dépoſitaires publics ou autres, le juge doit ordonner qu'elles ſeront apportées, ſuivant ce qui eſt ordonné pour les pieces arguées de faux; & les pieces admiſes pour *comparaiſon* doivent demeurer au greffe pour ſervir à l'inſtruction, & ce, quand même les dépoſitaires d'icelles offriroient de les repréſenter toutes les fois qu'il ſeroit néceſſaire, ſauf aux juges à y pourvoir autrement, s'il y échet, pour les regiſtres des baptêmes, mariages & ſépultures, & autres dont les dépoſitaires auroient continuellement beſoin.

Sur la préſentation des pieces de *comparaiſon* par la partie publique ou civile, & ſans qu'il ſoit beſoin de requête, il doit être dreſſé procès-verbal de ces pieces au greffe ou autre lieu du ſiége deſtiné aux inſtructions, en préſence de la partie pu-

blique & de la partie civile, s'il y en a, à peine de nullité.

L'accusé ne peut être présent à ce procès-verbal, aussi à peine de nullité.

A la fin de ce procès-verbal, & sur la requisition ou les conclusions de la partie publique, le juge doit statuer sur l'admission ou rejet des pieces, à-moins qu'il n'ordonne qu'il en sera référé par lui au siege, auquel cas il y doit être pourvû par le conseil, après que le procès-verbal a été communiqué à la partie publique & civile.

Si les pieces de *comparaison* sont rejetées, la partie civile, s'il y en a, ou la partie publique, sont tenues d'en rapporter ou indiquer d'autres dans le délai qui leur a été prescrit, sinon il y sera pourvu.

Dans tous les cas où les pieces de *comparaison* sont admises, elles doivent être paraphées, tant par le juge que par la partie publique & par la partie civile, s'il y en a & si elle peut signer; sinon il faut en faire mention, le tout à peine de nullité.

En procédant à l'audition des experts, ce qui se fait toûjours dans cette matiere par voie d'information & non de rapport, les pieces de *comparaison*, lorsqu'il en a été fourni, le procès-verbal de présentation de ces pieces, & l'ordonnance ou jugement qui les a reçûs doivent être remis à chacun des experts, pour les voir & examiner séparément & en particulier sans déplacer; & il faut faire mention de la remise & examen de ces pieces dans la déposition de chaque expert, sans qu'il en soit dressé aucun procès-verbal.

On ne doit point représenter les pieces de *comparaison* aux autres témoins, à moins que le juge en procédant à l'information, récollement ou confrontation de ces témoins, ne juge à-propos de leur représenter ces pieces ou quelques-unes d'icelles, auquel cas elles doivent être paraphées par les témoins.

Les pieces de *comparaison* ou autres qui doivent être représentées aux experts, ne peuvent être représentées aux accusés avant la confrontation.

En tout état de cause les juges peuvent ordonner d'office ou sur la requête de la partie publique ou civile, que l'accusé sera tenu de faire un corps d'écriture tel qu'il lui sera dicté par les experts, ce qui sera fait par procès-verbal au greffe; & à la fin du procès-verbal le juge peut ordonner que ce corps d'écriture sera reçu par piece de *comparaison*, & que les experts seront entendus par voie de déposition sur ce qui peut résulter du corps d'écriture comparé avec les pieces fausses; ce qui a lieu quand même ils auroient déjà déposé sur d'autres pieces de *comparaison*: le juge peut néanmoins en ce cas nommer d'autres experts, ou en adjoindre de nouveaux aux premiers, mais cela doit être fait par délibération du siége.

Si les experts sont incertains ou d'avis différens, le juge peut ordonner qu'il sera fourni de nouvelles pieces de *comparaison*.

Lors du récollement des experts & de la confrontation, les pieces de *comparaison* doivent être représentées aux experts & aux accusés, à peine de nullité.

En cas que l'accusé demande par requête qu'il soit remis de nouvelles pieces de *comparaison* entre les mains des experts, les juges ne pourront y avoir égard qu'après l'instruction achevée & par délibération de conseil sur le vû du procès, à peine de nullité.

Si la requete de l'accusé est admise, le jugement doit lui être prononcé dans les 24 heures, & le juge l'interpellera d'indiquer les pieces, ce qu'il sera tenu de faire sur le champ: le juge peut néanmoins lui accorder un délai, mais ce délai ne peut être prorogé; & l'accusé ne peut présenter dans la suite d'autres pieces que celles qu'il a indiquées, sauf à la partie publique ou civile à les contester.

Les écritures ou signatures privées de l'accusé ne peuvent être reçûes pour pieces de *comparaison*, encore qu'elles eussent été par lui reconnues ou vérifiées avec lui, si ce n'est du consentement de la partie publique & civile, s'il y en a, à peine de nullité.

Le procès-verbal de présentation des pieces indiquées par l'accusé, doit être fait en sa présence & par lui paraphé, s'il le peut ou veut faire; sinon il en sera fait mention, à peine de nullité; & si l'accusé n'est pas prisonnier & ne se présente pas au procès-verbal, il y sera procédé en son absence, lui dûement appelé.

En procédant à l'information sur ces pie-

ces, on remettra auſſi les anciennes aux experts, avec les procès-verbaux de préſentation & les ordonnances ou jugemens de réception.

La partie civile & publique peuvent produire de nouvelles pieces de *comparaiſon* en tout état de cauſe, quand même on n'auroit pas permis à l'accuſé d'en indiquer.

Lorſqu'il y a des pieces indiquées de part & d'autre, le juge peut ordonner ſur le tout une même information par experts.

Si l'accuſé demande de nouveaux experts ſur les pieces de *comparaiſon* anciennes ou nouvelles, on ne peut l'ordonner qu'après l'inſtruction achevée par délibération de conſeil, à peine de nullité.

Les nouveaux experts doivent toûjours être nommés d'office, à peine de nullité.

La nouvelle information peut être jointe au procès.

Dans le cas du faux incident, l'ordonnance veut que ſi les moyens de faux ſont jugés admiſſibles, il ſoit ordonné qu'on en informera tant par titres que par témoins, par experts & par *comparaiſon* d'écritures ou ſignatures, ſans qu'il puiſſe être ordonné que les experts feront leur rapport ſur les pieces prétendues fauſſes, ou qu'il ſera procédé préalablement à la vérification d'icelles, à peine de nullité.

Les pieces de *comparaiſon* doivent être fournies par le demandeur; & celles que préſenteroit le défendeur ne peuvent être reçûes, ſi ce n'eſt du conſentement du demandeur & de la partie publique, à peine de nullité; ſauf aux juges, après l'inſtruction achevée, à admettre le défendeur à fournir de nouvelles pieces de *comparaiſon*, s'il y échet.

On obſerve au ſurplus dans cette matiere, les mêmes regles qu'en matiere de faux principal, ſur la qualité des pieces de *comparaiſon* & ſur l'apport de ces pieces, ſur la repréſentation qui en eſt faite aux témoins, & ſur le paraphe des pieces.

Le procès-verbal de préſentation des pieces de *comparaiſon* doit être fait en préſence des parties, ou elles dûement appelées; les parties peuvent y comparoître par procureur, à moins que cela ne ſoit autrement ordonné: on y fait mention ſi le défendeur convient ou non des pieces: ſi elles ne ſont pas reçues, on ordonne que le demandeur en fournira d'autres dans un certain délai.

Les pieces de *comparaiſon* ſont remiſes aux experts de la même maniere qu'il a été dit ci-devant.

On obſerve auſſi les mêmes régles quand le défendeur ou accuſé demande à fournir de nouvelles pieces de *comparaiſon*, ou qu'il ſoit entendu de nouveaux experts.

Lorſqu'il s'agit de procéder à la reconnoiſſance des écritures & ſignatures en matiere criminelle, ſi l'accuſé nie l'écriture, ou s'il eſt en défaut ou contumace, on ordonne que l'écriture ſera vérifiée ſur pieces de *comparaiſon*.

Le procès-verbal de préſentation des pieces de *comparaiſon* ſe fait en préſence de la partie publique & civile, s'il y en a, & de l'accuſé, lequel pour cet effet eſt amené des priſons par ordre du juge, pour aſſiſter au procès-verbal ſans aucune ſommation préalable; on n'en fait point non plus lorſque la contumace eſt inſtruite contre l'accuſé.

Quand il n'eſt pas dans les priſons & que la contumace n'eſt pas inſtruite, on le ſomme de comparoître au procès-verbal, comme en matiere de faux principal; cette ſommation ſe fait en la forme preſcrite par l'*édit de décembre 1680*, concernant l'inſtruction de la contumace; & faute par l'accuſé de comparoître, on paſſe outre au procès-verbal.

Si l'accuſé y eſt préſent, on lui repréſente les pieces de *comparaiſon* pour en convenir ou les conteſter ſur le champ; on ne lui accorde ni délai ni conſeil. Les pieces qui ſont admiſes doivent être par lui paraphées, s'il le peut ou veut faire, ſinon l'on en fait mention; & dans tous les cas elles ſont auſſi paraphées par le juge, par la partie publique, & par la partie civile, ſi elle peut & veut les parapher, ſinon l'on doit en faire mention, à peine de nullité.

Au cas que les pieces ne ſoient pas reçues, la partie civile, s'il y en a, ou la partie publique, doivent en rapporter d'autres dans le délai qui ſera preſcrit, ſinon il ſera paſſé outre.

Les experts qui procédent à la vérification, doivent être nommés d'office & entendus ſéparément par forme de dépoſition: on ne peut pas ordonner qu'ils feront préalablement

lablement leur rapport, le tout à peine de nullité.

En procédant à l'audition des experts, on doit leur représenter les pieces de *comparaison*.

On peut aussi dans cette matiere, ordonner que l'accusé sera tenu de faire un corps d'écriture.

Enfin on y suit une grande partie des régles prescrites pour la *comparaison d'écritures* en matiere de faux principal, ainsi que l'ordonnance de 1737 l'explique, ce qu'il seroit trop long de détailler ici.

De ces différentes formalités prescrites par les ordonnances pour la preuve par *comparaison d'écritures*, il résulte bien clairement que cette preuve est admise, tant en matiere civile qu'en matiere criminelle, & non-seulement dans le cas du faux principal ou incident, mais aussi lorsqu'il s'agit de reconnoissance d'écriture ou signature en général.

Mais il est certain que la déposition même uniforme des experts, ne fait jamais seule une preuve complette; elle n'est considérée que comme une semi-preuve, à cause de l'incertitude de leur art pour la vérification des écritures. *Voyez le commentaire* de Boiceau, *sur l'article ljv de l'ordonnance de Moulins, chap. v &* Danty, *de la preuve par témoins, ibid. le traité de la preuve par comparaison d'écritures*, de M. Levayer; celui *de la vérification des écritures*, par M. de Blegny, & *les ordonnances qui ont été citées.* (*A*)

COMPARANT, adj. pris subst. (*Jurispr.*) ce terme qui vient de comparoir ou comparoître, a deux usages différens en style de pratique. Dans les qualités des jugemens où l'on dénomme d'abord les parties litigantes, chaque partie est dite *comparante* par tel & tel ses avocat & procureur, c'est-à-dire qu'elle est représentée par eux dans les procès-verbaux qui se font devant un juge ou devant notaire. On appelle quelquefois *comparant* la partie même qui comparoît, & *non-comparant* celui qui ne se présente pas. *V. ci-après* COMPAROIR, DÉFAUT FAUTE DE COMPAROIR. (*A*).

COMPARATIF, adj. pris subst. *terme de Grammaire.* Pour bien entendre ce mot, il faut observer que les objets peuvent être qualifiés ou absolument sans aucun rapport à d'autres objets, ou relativement, c'est-à-dire, par rapport à d'autres.

1°. Lorsque l'on qualifie un objet absolument, l'adjectif qualificatif est dit être au positif. Ce premier degré est appelé *positif*, parce qu'il est comme la premiere pierre qui est posée pour servir de fondement aux autres degrés de signification; ces degrés sont appelés communément *degrés de comparaison:* César étoit vaillant, le soleil est brillant; *vaillant* & *brillant* sont au positif.

En second lieu, quand on qualifie un objet relativement à un autre, ou à d'autres, alors il y a entre ces objets ou un rapport d'égalité, ou un rapport de supériorité, ou enfin un rapport de prééminence.

S'il y a un rapport d'égalité, l'adjectif qualificatif est toujours regardé comme étant au positif; alors l'égalité est marquée par des adverbes *æque ac, tam quam, ita ut*, & en françois par *autant que, aussi que:* César étoit aussi brave qu'Alexandre l'avoit été; si nous étions plus proche des étoiles, elles nous paroîtroient aussi brillantes que le soleil; aux solstices, les nuits sont aussi longues que les jours.

2°. Lorsqu'on observe un rapport de plus ou un rapport de moins dans la qualité de deux choses comparées, alors l'adjectif qui énonce ce rapport est dit au *comparatif;* c'est le second degré de signification, ou, comme on dit, de comparaison, *Petrus est doctior Paulo*, Pierre est plus savant que Paul; le soleil est plus brillant que la lune; où vous voyez qu'en latin le *comparatif* est distingué du positif par une terminaison particuliere, & qu'en françois il est distingué par l'addition du mot *plus* ou du mot *moins.*

Enfin, le troisieme degré est appelé *superlatif.* Ce mot est formé de deux mots latins *super*, au-dessus, & *latus*, porté, ainsi le superlatif marque la qualité portée au suprême degré de plus ou de moins.

Il y a deux sortes de superlatifs en françois, 1°. le superlatif absolu que nous formons avec les mots *très* ou avec *fort; extrêmement;* & quand il y a admiration, avec *bien: il est bien raisonnable; très* vient du latin *ter*, trois fois très-grand, c'est-à-dire, trois fois grand; *fort* est un abrégé de *fortement.*

2°. Nous avons encore le ſuperlatif relatif : *il eſt le plus raiſonnable de ſes freres.*

Nous n'avons en françois de *comparatifs* en un ſeul mot que meilleur, pire & moindre.

« Notre langue dit le pere Bouhours, n'a point pris de ſuperlatifs du latin, elle n'en a point d'autre que *généraliſſime*, qui eſt tout françois, & que M. le cardinal de Richelieu fit de ſon autorité, allant commander les armées de France en Italie, ſi nous en croyons M. de Balzac ». *Doutes ſur la langue françoiſe, p. 60.*

Nous avons emprunté des Italiens cinq ou ſix termes de dignité, dont nous nous ſervons en certaines formules, & auxquels nous nous contentons de donner une terminaiſon françoiſe, qui n'empêche pas de reconnoître leur origine latine ; tels ſont, *révérendiſſime, illuſtriſſime, excellentiſſime, éminentiſſime.*

Il y a bien de l'apparence, que ſi le *comparatif* & le ſuperlatif des latins n'avoient pas été diſtingués du poſitif par des terminaiſons particulieres, comme le rapport d'égalité ne l'eſt point ; il y a, dis-je, bien de l'apparence que les termes de *comparatif* & de *ſuperlatif* nous ſeroient inconnus.

Les Grammairiens ont obſervé qu'en latin le *comparatif* & le ſuperlatif ſe forment du cas en *i*, du poſitif en ajoutant *or* pour le maſculin & pour le féminin, & *us* pour le genre neutre. On ajoute *ſſimus* au cas en *i* pour former le ſuperlatif : ainſi l'on dit *ſanctus, ſancti ; ſanctior, ſanctius, ſanctiſſimus ; fortis, fortis, forti ; fortior, fortius, fortiſſimus.*

Les adjectifs dont le poſitif eſt terminé en *er*, forment auſſi leur *comparatif* du cas en *i*, *pulcher, pulchri, pulchrior, pulchrius ;* mais le ſuperlatif ſe forme en ajoutant *rimus* au nominatif maſculin du poſitif, *pulcher, pulcherrimus.*

Les adjectifs en *lis* ſuivent la regle générale pour le comparatif, *facilis, facilior, facilius ; humilis, humilior ; ſimilis, ſimilior :* mais au ſuperlatif on dit, *facillimus, humillimus, ſimillimus ;* d'autres ſuivent la regle générale, *utilis, utilior, utiliſſimus.*

Pluſieurs noms adjectifs n'ont ni *comparatif*, ni ſuperlatif ; tels ſont, *Romanus, patrius, duplex, legitimus, claudus, unicus, diſpar, egenus*, &c. Quand on veut exprimer un degré de comparaiſon, & que le poſitif n'a ni *comparatif* ni ſuperlatif, on ſe ſert de *magis* pour marquer le *comparatif* : & de *valdè* ou de *maximè* pour le ſuperlatif, ainſi l'on dit, *magis pius*, ou *maximè pius.*

On peut auſſi ſe ſervir des adverbes *magis* & *maximè*, avec les adjectifs qui ont un *comparatif* & un ſuperlatif : on dit fort bien, *magis doctus*, & *valdè*, ou *maximè doctus.*

Les noms adjectifs qui ont au poſitif une voyelle devant *us*, comme *arduus, pius*, n'ont point ordinairement de *comparatif*, ni de ſuperlatif. On évite ainſi le bâillement que feroit la rencontre de pluſieurs voyelles de ſuite, ſi on diſoit *arduior, piior :* on dit plutôt *magis arduus, magis pius ;* cependant on dit *piiſſimus*, qui n'eſt pas ſi rare que *piior*. Ce mot *piiſſimus* étoit nouveau du temps de Cicéron. Marc Antoine l'ayant haſardé, Cicéron le lui reprocha en plein ſénat (*Philipp. XIII, chap. xjx, n. 42,*) : *Piiſſimos quæris ; & quod verbum omninò nullum in linguâ latinâ eſt, id propter tuam divinam pietatem novum inducis.* On trouve ce mot dans les anciennes inſcriptions, & dans les meilleurs auteurs poſtérieurs à Ciceron. Ainſi ce mot qui commençoit à s'introduire dans le temps de Ciceron, fut enſuite autoriſé par l'uſage.

Il ne ſera pas inutile d'obſerver les quatre adjectifs ſuivans *bonus, malus, magnus, parvus ;* ils n'ont ni *comparatif* ni ſuperlatif qui dérivent d'eux-mêmes : on y ſupplée par d'autres mots qui ont chacun une origine particuliere.

POSITIF.	COMPARATIF.	SUPERLATIF.
Bonus, . . . bon.	*Melior*, . . . meilleur.	*Optimus*, fort bon.
Malus, mauvais.	*Pejor*, pire, plus mauvais.	*Peſſimus*, très-mauvais.
Magnus, grand.	*Major*, plus grand, & delà majeur.	*Maximus*, . . très-grand.
Parvus, . . . petit.	*Minor*, plus petit, moindre.	*Minimus*, fort petit.

Voſſius croit que *melior* vient de *magis velim* ou *malim ;* Martinius & Faber le font venir de μέλει, qui veut dire *curæ eſt, gratum eſt*, μέλετη, *cura*. Quand une choſe eſt meilleure qu'une autre, on en a plus de ſoin, elle nous eſt plus chere ; *mea cura*, diſoit en latin de ce qu'on aimoit. Perrotus dit que *melior* eſt une contraction de *mellitior*, plus doux que le miel, com-

me on a dit *Neronior*, plus cruel que Néron. Plaute a dit *Pœnior*, plus Carthaginois, c'eſt-à-dire, plus fourbe qu'un Carthaginois ; & c'eſt ainſi que Malherbe a dit, *plus Mars que Mars de la Thrace.*

Iſidore le fait venir de *mollior*, non dur, plus tendre. M. Dacier croit qu'il vient du grec ἄμεινον qui ſignifie *meilleur*. C'eſt le ſentiment de Scaliger & de l'auteur du *Novitius.*

Optimus, vient de *optatiſſimus*, *maxime optatus*, très-ſouhaité, deſirable ; & par extenſion, très-bon, le meilleur.

A l'égard de *pejor*, Martinius dit qu'en ſaxon *beus* veut dire *malus* ; qu'ainſi on pourroit bien avoir dit autrefois en latin *peus* pour *malus :* on ſait le rapport qu'il y a entre le *b* & *p ;* ainſi *peus*, génitif, *peï*, comparatif, *peïor*, & pour plus de facilité *pejor.*

Peſſimus vient de *peſſum*, en bas, ſous les piés, qui doit être foulé aux piés. Ou bien de *pejor*, on a fait *peiſſimus*, & enſuite *peſſimus* par contraction.

Major vient naturellement de *magnus*, prononcé en mouillant le *gn* à la maniere des Italiens, & comme nous le prononçons en *magnifique ſeigneur*, *enſeigner*, &c. Ainſi on a dit *ma-ignior*, *major.*

Maximus vient auſſi de *magnus ;* car le *x* eſt une lettre double qui vaut autant que *cs*, & ſouvent *gs :* ainſi, au lieu de *magniſſimus*, on a écrit par la lettre double *maximus.*

Minor vient du grec μινυρὸς *parvus.*

Minimus vient de *minor* ; on trouve même dans Arnobe *miniſſimus digitus*, le plus petit doigt. Les mots qui reviennent ſouvent dans l'uſage ſont ſujets à être abregés.

Au reſte, les adverbes ont auſſi des degrés de ſignification, bien, mieux, fort bien ; *benè*, *melius*, *optimè.*

Les Anglois, dans la formation de la plupart de leurs *comparatifs* & de leurs ſuperlatifs, ont fait comme les Latins ; ils ajoutent *er* au poſitif pour former le *comparatif*, & ils ajoutent *eſt* pour le ſuperlatif. *Rich*, riche ; *richer*, plus riche ; *the richeſt*, le plus riche.

Ils ſe ſervent auſſi à notre maniere de *more*, qui veut dire *plus*, & de *moſt*, qui ſignifie *très-fort*, *le plus* ; *honeſt*, honnête ; *more honeſt*, plus honnête ; *moſt honeſt*, très-honnête, le plus honnête.

Les Italiens ajoutent au poſitif *più*, plus, ou *meno*, moins, ſelon que la choſe doit être ou élevée ou abaiſſée. Ils ſe ſervent auſſi de *molto* pour le ſuperlatif, quoiqu'ils aient des ſuperlatifs à la maniere des Latins : *belliſſimo*, très-beau ; *belliſſima*, très-belle ; *buoniſſimo*, très-bon ; *buoniſſima*, très-bonne.

Chaque langue a ſur ces points ſes uſages, qui ſont expliqués dans les grammaires particulieres. (*F*)

COMPARATIONE ; *punctum ex comparatione*, c'eſt ainſi qu'Appollonius appelle l'un des foyers de l'ellipſe ou de l'hyperbole. *Voyez* FOYER. (*O*)

COMPARER, v. act. qui deſigne l'acte de l'entendement, appelé *comparaiſon*. *Voy.* COMPARAISON.

COMPARER *des équations*, eſt une expreſſion dont on ſe ſert quelquefois dans l'analyſe, pour réduire pluſieurs équations en une ſeule. Soit par exemple, $x = 2ayy$ & $x = aa - yy$, comparant enſemble les deux valeurs de x que fourniſſent ces équations, on a $2ayy = aa - yy$; équation qui ne renferme plus qu'une inconnue. Cet exemple très-ſimple ſuffit pour en faire imaginer d'autres. *Voyez* EVANOUISSEMENT & RÉDUCTION. (*O*)

COMPARES, ſ. f. pl. (*Juriſpr.*) ſont des uſages & des redevances prétendues par les vicomtes de Narbonne contre l'évêque du même lieu. Il en eſt parlé dans la vie d'Aymeri III, *liv. IV*, *des mém. de Languedoc*, *pag. 586.* (*A*)

COMPAROIR *ou* COMPAROITRE, v. n. (*Juriſpr.*) ſignifie ſe *préſenter* devant le juge, greffier, notaire, ou autre officier public, pour répondre à une ſommation ou aſſignation. *Voyez ci-devant* COMPARANT.

Il y a des défauts *faute de comparoir*. V. *au mot* DÉFAUT.

Anciennement lorſqu'un bourgeois de Bourges, mandé par le prévôt ou par le voyer, n'avoit pas comparu, & étoit condamné à l'amande ; ſi ce bourgeois vouloit être déchargé de l'amande, prétendant qu'il n'avoit pas reçu l'avertiſſement, il falloit

qu'il se battit en duel, suivant la coutume barbare de ce temps-là, où le duel passoit pour un moyen de s'assurer de la vérité des faits. Louis VI abolit cette mauvaise coutume, & ordonna que quand un bourgeois de Bourges affirmeroit qu'il n'avoit pas reçu l'avertissement, il seroit quitte de l'amende, & qu'il n'y auroit plus de duel comme auparavant. Cette ordonnance de Louis VI fut confirmée par Louis VII en 1145, & par Louis VIII en 1224. *Voyez le recueil des ordonnances de la troisieme race.* (*A*)

COMPARTIMENT, s. f. *en architecture, peinture, sculpture, & autres arts*, est la disposition de figures régulieres, formées de lignes droites ou courbes & paralelles, & divisées avec symmétrie pour les lambris, les plafonds de plâtre, de stuc, de bois, *&c.* & pour les pavemens de pierre dure, de marbre, de mosaïque, *&c.*

Compartimens polygones, sont ceux qui sont formés de figures régulieres & répétées, & qui peuvent être compris dans un cercle, comme les *compartimens* du Val-de-Grace & de l'Assomption à Paris.

Compartimens des rues, est la distribution réguliere des rues, îles, & quartiers d'une ville.

Compartimens des tuiles, est l'arrangement symmétrisé de tuiles blanches, rouges, & vernissées, pour la décoration des couvertures & des combles.

Compartimens de vitres, sont les différentes figures que forment les panneaux de vitres blanches ou peintes.

Compartimens de parterre, ce sont les différentes pieces qui donnent la forme à un parterre dans un jardin. (*P*)

COMPARTITEUR, s. m. (*Jurispr.*) *quasi partitor*, est celui des juges qui a ouvert le premier un avis contraire à celui du rapporteur, & qui a commencé le partage d'opinions; ce qui n'arrive que par partage d'opinions dans les procès par écrit ou instances appointées en matiere civile; car en matiere criminelle il n'y a jamais de partage, c'est-à-dire, que quand les avis sont partagés, le jugement passe à l'avis le plus doux; & dans les affaires civiles d'audience, lorsque les avis sont partagés, on ordonne un délibéré ou appointement.

Au parlement, lorsqu'une affaire se trouve partagée, elle est portée dans une autre chambre pour y être jugée; le rapporteur & le *compartiteur* vont dans cette chambre exposer chacun les motifs & les raisons de leurs avis. *Voyez* PARTAGE. (*A*)

COMPARUIT, s. m. (*Jurispr.*) est un acte que le juge délivre à l'une des parties litigantes, pour certifier sa comparution, lorsque l'autre partie est défaillante ou décédée; pour faire appeler de nouveau en cause le défaillant ou ses héritiers; pour reprendre l'instance, & procéder suivant les derniers erremens. Il en est parlé dans la coutume de Lille, *art. cxxxvij* de l'ancienne; & en la nouvelle, *titre de l'action*, *art. xx*, & en l'ancienne coutume de Boulonnois, à la fin; & celle de Dreux, *art. lvij*, où ce terme semble signifier le défaut que le demandeur fait à l'assignation qu'il a fait donner au défendeur. Dans l'usage présent, la cédule de présentation que le procureur de chaque partie doit prendre au greffe, tient lieu d'acte de *comparuit*. Voyez *le gloss. de* M. de Lauriere à ce mot *comparuit*. (*A*)

COMPARUTION, s. f. (*Jurispr.*) est l'acte que fait celui qui se présente en justice, ou devant un notaire, ou autre officier public. Il y a des actes de justice où la *comparution* doit être faite en personne: par exemple, en matiere civile, lorsqu'une partie doit subir interrogatoire ou prêter serment en matiere criminelle, lorsque l'accusé est décreté d'assigné pour être ouï, ou d'ajournement personnel.

Il y a d'autres actes de justice où la *comparution* est néanmoins différente de la *présentation* proprement dite, par laquelle on entend l'acte par lequel un procureur se constitue pour sa partie.

La *comparution* peut être faite par la partie en personne, ou par le ministere de son avocat & de son procureur, comme dans les matieres civiles ordinaires.

La *comparution* devant un notaire, ou autre officier public, pour des actes extrajudiciaires, se fait aussi par la partie en personne, ou par le ministere de son procureur *ad lites*; mais elle peut aussi être faite par le ministere d'un procureur *ad negotia*, qu'on appelle communément un *fondé de procuration*.

Le demandeur ou autre personne qui provoque le ministere du juge ou autre officier public, fait sa *comparution* de son propre mouvement; au lieu que le défendeur fait la sienne en conséquence d'une sommation ou d'une assignation, & quelquefois en conséquence d'une ordonnance ou autre jugement, qui ordonne un procès-verbal ou autre acte extrajudiciaire, où les parties doivent comparoître en personne.

Dans les procès-verbaux & autres actes faits par les juges, notaires, ou autres officiers publics, dans lesquels les parties doivent comparoître en personne ou par procureur, on donne acte respectivement aux parties ou à leurs procureurs, de leurs *comparutions*, dires, & requisitions, défenses au contraire; & s'il y a des défaillans, on donne défaut contr'eux. *Voyez ci-devant* COMPARANT & COMPAROIR, & PRÉSENTATION. (*A*)

COMPAS, s. m. instrument de *mathématique*, dont on se sert pour décrire des cercles & mesurer des lignes, *&c.* *Voyez* CERCLE, LIGNE, *&c.*

Le *compas* ordinaire est composé de deux jambes ou branches de laiton, de fer, ou de quelqu'autre métal, pointues par en-bas, & jointes en-haut par un rivet, sur lequel elles se meuvent comme sur un centre.

On attribue l'invention du *compas* à Talaüs, neveu de Dédale par sa sœur. Selon les poëtes, Dédale conçut une telle envie contre Talaüs, qu'il le tua. L'auteur du labyrinthe de Crete ne devoit pourtant point être jaloux d'un *compas*.

Nous avons aujourd'hui des *compas* de différentes especes & constructions, comme des

COMPAS A TROIS BRANCHES. Leur construction est semblable à celle des *compas* ordinaires, excepté qu'ils ont une branche de plus. Ils servent à prendre trois points à-la-fois, & à former ainsi des triangles, à placer trois positions à-la-fois d'une carte que l'on veut copier, *&c.*

Le COMPAS A VERGE consiste en une longue branche ou verge, portant deux curseurs ou boîtes de laiton, l'une fixée à un bout, l'autre pouvant glisser le long de la verge avec une vis, pour l'assujettir suivant le besoin. On peut visser à ses curseurs des pointes de toute espece, soit d'acier, ou de quelqu'autre chose semblable. On s'en sert pour décrire de grands cercles, ou prendre de grandes longueurs.

Le COMPAS D'ARTISAN est fort & solide, son usage ordinaire étant de servir à couper le carton, le cuivre, *&c.* Il est traversé par un quart de cercle, afin qu'on puisse l'arrêter fixement à une ouverture, en serrant une vis qui appuie sur le quart de cercle.

Le COMPAS A L'ALLEMANDE a ses branches un peu courbées, ensorte que les pointes ne se joignent que par les bouts.

COMPAS A POINTES CHANGEANTES: on appelle ainsi des *compas* qui ont différentes pointes, que l'on peut ôter & remettre selon le besoin. Ils sont fort utiles dans les desseins d'architecture, où il s'agit assez souvent de faire des traits bien formés, bien distincts, & très-déliés.

COMPAS A RESSORT: ce *compas* est tout fait d'acier trempé, & sa tête est contournée de maniere qu'il s'ouvre de lui-même par son ressort; la vis qui le traverse en arc, sert à l'ouvrir & à le fermer à volonté par le moyen d'un écrou. Cette sorte de *compas* est fort commode pour prendre de petites mesures, & faire de petites divisions: mais ils doivent être un peu courts, & trempés de maniere qu'ils fassent bien ressort, & qu'ils ne cassent pas.

COMPAS A POINTES TOURNANTES; c'est une nouvelle invention de *compas* pour éviter l'embarras de changer de pointes; son corps est semblable au *compas* ordinaire; vers le bas & en-dehors, on ajoute aux pointes ordinaires deux autres pointes, dont l'une porte un crayon, & l'autre sert de plume; elles sont ajustées toutes deux de maniere qu'on puisse les tourner au besoin.

Quant à la trempe de ces *compas*, les pointes des petits se trempent par le moyen d'un chalumeau & d'une lampe; on les fait chauffer jusqu'à ce qu'ils soient rouges; on les laisse refroidir, & elles sont trempées; c'est-à-dire durcies. Les pointes plus grosses se trempent au feu de charbon avec le chalumeau; on les chauffe jusqu'à ce qu'elles soient d'un rouge cerise, & on

les plonge enſuite dans l'eau. *Voy.* TREMPE. *Harris & Chambers.* (*E*)

COMPAS DE PROPORTION : cet inſtrument de mathématiques, que les Anglois appellent *ſecteur*, eſt d'un grand uſage pour trouver des proportions entre des quantités de même eſpece, comme entre lignes & lignes, ſurfaces & ſurfaces, *&c.* c'eſt pourquoi on l'appelle en France, *compas de proportion.*

Le grand avantage du *compas de proportion* ſur les échelles communes, conſiſte en ce qu'il eſt fait de telle ſorte, qu'il convient à tous les rayons & à toutes les échelles. Par les lignes des cordes, des ſinus, *&c.* qui ſont ſur le *compas de proportion*, on a les lignes des cordes, des ſinus, *&c.* d'un rayon quelconque, compriſes entre la longueur & la largeur du *ſecteur* ou *compas de proportion*, quand il eſt ouvert. *Voyez* ECHELLE & LIGNE.

Le *compas de proportion* eſt fondé ſur la quatrieme proportion du ſixieme livre d'Euclide, où il eſt démontré que les triangles ſemblables ont leurs côtés homologues proportionnels. Voici comment on peut en prendre une idée. Suppoſons que les lignes *AB*, *AC* (*fig. 26, Géom.*) ſoient les jambes du *compas*, & que *AD*, *AE* repréſentent deux ſections égales qui paſſent par le centre, ou qui partent du centre; ſi alors on joint les points *CB*, & *DE*, les lignes *CB*, *DE* ſeront paralelles : c'eſt pourquoi les triangles *ADE*, *ACB* ſont ſemblables, & par conſéquent les côtés *AD*, *DE*, *AB*, & *BC* ſont proportionnels; c'eſt-à-dire, que *AD. DE : : AB. BC:* donc ſi *AD* eſt la moitié, le tiers, ou le quart de *AB*, *DE* ſera auſſi la moitié, le tiers, ou le quart de *BC*. Il en eſt de même de tout le reſte. C'eſt pourquoi ſi *AD* eſt corde, ſinus, ou tangente d'un nombre quelconque de degrés pour le rayon *AB*, *DE* ſera la même choſe pour le rayon *BC*. *V.* CORDE, SINUS, *&c.*

Deſcription du compas de proportion. Cet inſtrument conſiſte en deux regles ou jambes égales, de cuivre ou d'autre matiere, rivées l'une à l'autre, enſorte néanmoins qu'elles peuvent tourner librement ſur leur charniere. *Voyez* ſa figure, *Pan. géom. fig. 15.* Sur les ſurfaces de cet inſtrument ſont tracées pluſieurs lignes, dont les principales ſont la ligne des parties égales, la ligne des cordes, la ligne des ſinus, la ligne des tangentes, la ligne des ſécantes, & la ligne des polygones.

La ligne des parties égales, que l'on appelle auſſi *ligne des lignes*, marquée *L*, eſt une ligne diviſée en 100 parties égales; & quand la longueur de la jambe le permet, chaque partie eſt ſubdiviſée en moitiés & quarts. Cette ligne ſe trouve ſur chaque jambe du *compas*, & du même côté, avec les diviſions marquées 1, 2, 3, 4, *&c.* juſqu'à 10, qui eſt vers l'extrémité de chaque jambe. Remarquez que dans la pratique, 1 eſt pris pour 10, ou 100, ou 1000, ou 10000, *&c.* ſuivant le beſoin; en ce cas, 2 repréſente 20, ou 200, ou 2000, *&c.* & ainſi du reſte. La ligne des cordes marquée *C* ſur chaque jambe eſt diviſée ſuivant la maniere ordinaire, & numérotée 10, 20, 30, *&c.* juſqu'à 60. *Voyez* CORDE. La ligne des ſinus marquée ſur chaque jambe par la lettre *S*, eſt une ligne des ſinus naturels, numérotée 10, 20, 30, *&c.* juſqu'à 90. *Voyez* SINUS.

La ligne des tangentes, marquée ſur chaque jambe par la lettre *T*, eſt une ligne des tangentes naturelles, numerotée 10, 20, 30, *&c.* juſqu'à 45. Outre cela, il y a une petite ligne des tangentes ſur chaque jambe, qui commence à 48°, & s'étend juſqu'à 75°; elle eſt marquée, par la lettre *t*. *Voyez* TANGENTE. La ligne des ſécantes marquée ſur chaque jambe par la lettre *S*, eſt une ligne des ſécantes naturelles numérotée, 10, 20, 30, *&c.* juſqu'à 75; cette ligne ne part pas du centre de l'inſtrument; ſon commencement en eſt diſtant de deux pouces. *Voyez* SÉCANTE. La ligne des polygones marquée par la lettre *P* ſur chaque jambe, eſt numérotée, 4, 5, 6, *&c.* juſqu'à 12; elle commence à trois pouces du centre de l'inſtrument. *Voyez* POLYGONE.

Outre ces lignes, qui ſont eſſentielles au *compas de proportion*, il y en a d'autres proche de ſes bords extérieurs ſur l'une & l'autre face, & paralelles à ces bords; elles ſervent auſſi à des uſages particuliers, dont nous parlerons.

Les lignes que l'on trouve par le moyen du *compas de proportion* ſont de deux eſpeces; elles ſont latérales ou paralelles. Les

premieres ſont celles que l'on trouve ſur la longueur des côtés de cet inſtrument, comme *A B*, *AC*, (*fig. 62*,); & les dernieres, celles qui traverſent d'une jambe à l'autre, comme *D E*, *C B*. Remarquez que l'ordre ou l'arrangement des lignes ſur les *compas de proportion* les plus modernes, eſt différent de celui qui eſt obſervé ſur les anciens; car la même ligne n'eſt pas miſe aujourd'hui à la même diſtance du bord de chaque côté; mais la ligne des cordes, par exemple, eſt la plus intérieure d'un côté, & la ligne des tangentes ſur l'autre. L'avantage en eſt que, quand l'inſtrument eſt mis à un rayon pour les cordes, il ſert auſſi pour les ſinus & les tangentes, ſans que l'on ſoit obligé d'en changer l'ouverture; car la paralelle entre les nombres 60 & 60 des cordes, celle qui eſt entre les nombres 90 & 90 des ſinus, & celle qui eſt entre les nombres 45 & 45 des tangentes, ſont toutes égales. *Chambers.*

La deſcription que l'on vient de donner de cet inſtrument, eſt conforme à la conſtruction angloiſe. Les *compas de proportion* qui compoſent ce que l'on appelle en France *un étui de mathématiques*, conſiſtent auſſi en deux regles aſſemblées, comme ci-deſſus, dont chacune a pour l'ordinaire 6 pouces de long, 6 à 7 lignes de large, & environ 2 lignes d'épaiſſeur. On en fait de plus petits, pour avoir la commodité de les porter dans la poche, & de plus grands pour travailler ſur le terrein, dont on proportionne la largeur & l'épaiſſeur. On a coutume d'y tracer 6 ſortes de lignes; ſavoir la ligne des parties égales, celle des plans & celle des polygones d'un côté; la ligne des cordes, celle des ſolides & celle des métaux de l'autre côté des jambes de cet inſtrument.

On met encore ordinairement ſur le bord d'un côté une ligne diviſée, qui ſert à connoître le calibre des canons, & de l'autre côté une ligne qui ſert à connoître le diametre & le poids des boulets de fer, depuis un quart juſqu'à 64 livres.

Uſage de la ligne des parties égales du compas de proportion. Pour diviſer une ligne donnée en un nombre quelconque de parties égales, par exemple, en ſept; prenez la ligne donnée avec votre *compas*; mettez une de ſes pointes ſur une diviſion de la ligne des parties égales, enſorte que cette longueur puiſſe être exactement diviſée par 7; mettez-la, par exemple, ſur 70, dont la ſeptieme partie eſt 10; ouvrez la ſection ou plutôt le *compas de proportion*, juſqu'à ce que l'autre pointe tombe exactement ſur le nombre 70 de la même ligne des parties égales tracée ſur l'autre jambe: dans cette diſpoſition, ſi l'on met une pointe du *compas* au nombre 10 de la même ligne, & qu'on lui donne une ouverture telle que ſon autre pointe tombe au nombre 10 de la même ligne tracée ſur l'autre jambe, cette ouverture ſera la ſeptieme partie de la ligne donnée. Remarquez que ſi la ligne à diviſer eſt trop longue pour être appliquée aux jambes du *compas de proportion*, on en diviſera ſeulement une moitié ou une quatrieme partie par 7, & le double ou le quadruple de cette ligne ſera la ſeptieme partie de la ligne totale.

2°. Pour meſurer les lignes du périmetre d'un polygone, dont un des côtés contient un nombre donné de parties égales; prenez la ligne donnée avec votre *compas*, & mettez-la ſur la ligne des parties égales, au nombre des parties ſur chaque côté qui exprime ſa longueur; le *compas de proportion* reſtant dans cet état, mettez la longueur de chacune des autres lignes paralellement à la premiere, & les nombres où chacune d'elles tombera, exprimeront la longueur de ces lignes.

3°. Une ligne droite étant donnée & le nombre des parties qu'elle contient, par exemple 120, pour en retrancher une plus petite qui contienne un nombre quelconque des mêmes parties égales, par exemple 25, prenez la ligne donnée avec le *compas* ordinaire; ouvrez le *compas de proportion* juſqu'à ce que les deux pointes tombent ſur 120 de chaque côté; alors la diſtance de 25 à 25 donnera la ligne demandée.

4°. Pour trouver une troiſieme proportionnelle à deux lignes données ou une quatrieme à trois, dans le premier cas, prenez avec votre *compas* la longueur de la premiere ligne donnée, & mettez-la ſur la ligne des parties égales depuis le centre juſqu'au nombre où elle ſe termine; alors ouvrez le *compas de proportion*, juſqu'à ce que la longueur de la ſeconde ligne ſoit renfermée dans l'ou-

verture compriſe entre les extrémités de la premiere. Le *compas de proportion* reſtant ainſi ouvert, mettez la longueur de la ſeconde ligne ſur les deux jambes de l'inſtrument, en commençant au centre, & remarquez où elle ſe termine ; la diſtance qui eſt compriſe entre ce nombre & le même qui lui répond ſur l'autre jambe, donne la troiſieme proportionnelle : dans le ſecond cas, prenez la ſeconde ligne avec votre *compas*, & ouvrant le *compas de proportion*, appliquez cette étendue aux extrémités de la premiere, que l'on a portée ſur les deux jambes de l'inſtrument depuis le centre. Le *compas de proportion* reſtant ainſi ouvert, portez la troiſieme ligne comme ci-deſſus depuis le centre ; alors, l'étendue qui eſt entre le nombre où elle ſe termine ſur les deux jambes, eſt la quatrieme proportionnelle.

5°. Pour diviſer une ligne en une raiſon donnée quelconque, par exemple en deux parties qui ſoient l'une à l'autre comme 40 eſt à 70, ajoutez enſemble les deux nombres donnés, leur ſomme eſt 110; alors prenez avec votre *compas* la ligne propoſée que l'on ſuppoſe 165, & ouvrez l'inſtrument juſqu'à ce que cette diſtance s'étende 110 à 100 ſur les deux jambes; le ſecteur demeurant ainſi ouvert, prenez la diſtance de 40 à 40, comme auſſi celle de 70 à 70 ; la premiere donnera 60, & la derniere 105, qui ſeront les parties que l'on propoſoit de trouver ; car 40. 70 :: 60. 105.

6°. Pour ouvrir le *compas de proportion* de ſorte que les deux lignes des parties égales faſſent un angle droit, trouvez trois nombres comme 3, 4, & 5, ou leurs équimultiples, 60, 80, 100, qui puiſſent exprimer les côtés d'un triangle rectangle ; prenez alors avec votre *compas* la diſtance du centre à 100, & ouvrez l'inſtrument juſqu'à ce qu'une des pointes de votre *compas* étant miſe ſur 80, l'autre pointe tombe ſur le point 60 de l'autre jambe, alors les deux lignes des parties égales renferment un angle droit.

7°. Pour trouver une ligne droite égale à la circonférence d'un cercle ; comme le diametre d'un cercle eſt à ſa circonférence à-peu-près comme 50 eſt à 157, prenez le diametre avec votre *compas*, & mettez ce diametre ſur les jambes de l'inſtrument de 50 à 50 ; en le laiſſant ainſi ouvert, prenez avec le *compas* la diſtance de 157 à 157, elle ſera la circonférence demandée.

Uſage de la ligne des cordes du compas de proportion. 1°. Pour ouvrir cet inſtrument enſorte que les deux lignes des cordes faſſent un angle d'un nombre quelconque de degrés, par exemple 40 ; prenez ſur la ligne des cordes la diſtance depuis la charniere juſqu'à 40, nombre des degrés propoſés ; ouvrez l'inſtrument juſqu'à ce que la diſtance de 60 à 60 ſur chaque jambe ſoit égale à la diſtance ſuſdite de 40 ; alors la ligne des cordes fait l'angle requis.

2°. L'inſtrument étant ouvert, pour trouver les degrés de ſon ouverture, prenez l'étendue de 60 à 60 ; mettez-la ſur la ligne des cordes en commençant au centre, le nombre où elle ſe terminera fera voir les degrés de ſon ouverture. En mettant des viſieres ou des pinnules ſur la ligne des cordes, le *compas de proportion* peut ſervir à prendre des angles ſur le terrein, de même que l'équerre d'arpenteur, le demi-cercle ou le graphometre.

3°. Pour faire un angle d'un nombre donné de degrés quelconque ſur une ligne donnée, décrivez ſur la ligne donnée un arc de cercle, dont le centre eſt le point où doit être le ſommet de l'angle ; mettez le rayon de 60 à 60 ; & l'inſtrument reſtant dans cette ſituation, prenez ſur chaque jambe la diſtance des deux nombres qui expriment les degrés propoſés, & portez-la de la ligne donnée ſur l'arc qui a été décrit ; enfin, tirant une ligne du centre par l'extrémité de l'arc, cette ligne fera l'angle propoſé.

4°. Pour trouver les degrés que contient un angle donné, autour du ſommet décrivez un arc, & ouvrez le *compas de proportion* juſqu'à ce que la diſtance de 60 à 60 ſur chaque jambe ſoit égale au rayon du cercle ; prenant alors avec le *compas* ordinaire la corde de l'arc, & la portant ſur les jambes de cet inſtrument, voyez à quel même nombre de degrés ſur chaque jambe tombent les pointes du *compas* ; ce nombre eſt la quantité de degrés que contient l'angle donné.

5°. Pour retrancher un arc d'une grandeur quelconque de la circonférence d'un cercle

cercle, ouvrez l'inſtrument juſqu'à ce que la diſtance de 60 à 60 ſoit égale au rayon du cercle donné : prenez alors l'étendue de la corde du nombre de degrés donné ſur chaque jambe de l'inſtrument, & mettez-la ſur la circonférence du cercle donné. Par ce moyen on peut inſcrire dans un cercle donné un polygone régulier quelconque, auſſi-bien que par la ligne des polygones.

Uſage de la ligne des polygones du compas de proportion. 1°. Pour inſcrire un polygone régulier dans un cercle donné, prenez avec le *compas* ordinaire le rayon du cercle donné, & ajuſtez-le au nombre 6 de la ligne des polygones ſur chaque jambe de l'inſtrument ; en le laiſſant ainſi ouvert, prenez la diſtance des deux mêmes nombres qui expriment le nombre des côtés que doit avoir le polygone ; par exemple, la diſtance de 5 à 5 pour un pentagone, de 7 à 7 pour un eptagone, *&c.* ces diſtances portées autour de la circonférence du cercle, la diviſeront en un pareil nombre de parties égales.

2°. Pour décrire un polygone régulier, par exemple un pentagone, ſur une ligne droite donnée, avec le *compas* ordinaire, prenez la longueur de la ligne, appliquez-la à l'étendue des nombres 5, 5 ſur les lignes des polygones ; l'inſtrument demeurant ainſi ouvert, prenez ſur les mêmes lignes l'étendue de 6 à 6, cette diſtance ſera le rayon du cercle dans lequel le polygone propoſé doit être inſcrit ; alors, ſi des extrémités de la ligne donnée l'on décrit avec ce rayon deux arcs de cercle, leur interſection ſera le centre du cercle cherché.

3°. Pour décrire ſur une ligne droite un triangle iſocele, dont les angles ſur la baſe ſoient doubles chacun de l'angle au ſommet, ouvrez l'inſtrument juſqu'à ce que les extrémités de la ligne donnée tombent ſur les points 10 & 10 de chaque jambe ; prenez alors la diſtance de 6 à 6, elle ſera la longueur de chacun des deux côtés égaux du triangle cherché.

Uſage de la ligne des plans du compas de proportion. On voudroit conſtruire un triangle *A B C* ſemblable au triangle donné *a b c*, & triple en ſurface (*Planc. d'arpentage, fig.* 23.) ; il n'y a qu'à prendre avec un *compas* commun la longueur du côté *a b*, la porter ſur la ligne des plans à l'ouverture du premier plan : le *compas de proportion* reſtant ainſi ouvert, on prendra avec le *compas* commun l'ouverture du troiſieme plan, & l'on aura la longueur du côté homologue au côté *a b* : on trouvera de la même maniere les côtés homologues aux deux autres côtés du triangle propoſé, & de ces trois côtés l'on en formera le triangle *A B C*, qui ſera ſemblable au triangle donné *a b c*, & triple en ſurface.

Si le plan propoſé a plus de trois côtés, on le réduira en triangles par une ou pluſieurs diagonales : ſi c'eſt un cercle qu'il s'agiſſe de diminuer ou d'augmenter, on fera ſur ſon diametre l'opération que nous venons de décrire.

Etant données deux figures planes ſemblables (*fig.* 14.), trouver quel rapport elles ont entr'elles.

Prenez lequel vous voudrez des côtés de l'une de ces figures, & le portez à l'ouverture de quelque plan ; prenez enſuite le côté homologue de l'autre figure, & voyez à l'ouverture de quel plan il convient ; les deux nombres auxquels conviennent les deux côtés homologues, expriment la raiſon que les plans propoſés ont entr'eux : ſi le côté *a b*, par exemple, de la plus petite, convient au quatrieme plan, & que le côté homologue *A B* de l'autre convienne au ſixieme plan, les deux plans propoſés ſeront entr'eux comme 4 eſt à 6, ou comme 2 eſt à 3. Mais ſi le côté d'une figure ayant été mis à l'ouverture d'un plan, le côté homologue ne peut s'ajuſter à l'ouverture d'aucun nombre entier, il faudra mettre ledit côté de la premiere figure à l'ouverture de quelque autre plan, juſqu'à ce qu'on trouve un nombre entier, dont l'ouverture convienne à la longueur du côté homologue de l'autre figure, afin d'éviter les fractions.

Si les figures propoſées ſont ſi grandes qu'aucun de leurs côtés ne ſe puiſſe appliquer à l'ouverture des jambes du *compas de proportion*, prenez les moitiés, les tiers ou les quarts, *&c.* de chacun des deux côtés homologues deſdites figures, & les comparant enſemble vous aurez la proportion des plans.

Entre deux lignes droites données trouver une moyenne proportionnelle. Portez

chacune des deux lignes données sur la ligne des parties égales du *compas de proportion*, afin de savoir le nombre que chacune en contient ; & supposé, par exemple, que la moindre ligne soit de 20 parties égales, & la plus grande de 45, portez cette plus grande à l'ouverture du quarante-cinquieme plan, qui dénote le nombre de ses parties : le *compas de proportion* restant ainsi ouvert, prenez l'ouverture du vingtieme plan, qui marque le nombre des parties égales de la plus petite ligne ; cette ouverture qui doit contenir trente des mêmes parties, donnera la moyenne proportionnelle ; car 20 sont à 30 comme 30 sont à 45.

Mais comme le plus grand nombre de la ligne des plans est 64, si quelqu'une des lignes proposées contenoit un plus grand nombre de parties égales, on pourroit faire ladite opération sur leurs moitiés, tiers ou quarts, *&c.* en cette sorte : supposant, par exemple, que la moindre des lignes proposées soit de 32 & l'autre de 72 ; portez la moitié de la grande ligne à l'ouverture du trente-sixieme plan, & prenez l'ouverture du seizieme ; cette ouverture étant doublée donnera la moyenne proportionnelle que l'on cherche.

Usage de la ligne des solides du compas de proportion. Augmenter ou diminuer des solides semblables quelconques selon une raison donnée.

Soit proposé, par exemple, un cube duquel on en demande un qui soit double en solidité : portez le côté du cube donné sur la ligne des solides à l'ouverture de tel nombre que vous voudrez, comme, par exemple, de 20 à 20 ; prenez ensuite l'ouverture d'un nombre double, comme est en cet exemple le nombre 40 ; cette ouverture est le côté d'un cube double du proposé.

Si l'on propose un globe ou sphere, & qu'on veuille en faire une autre qui soit trois fois plus grosse, portez le diametre de la sphere proposée à l'ouverture de tel nombre qui vous plaira, comme par exemple de 20 à 20, & prenez l'ouverture de 60, ce sera le diametre d'une autre sphere triple en solidité.

Si les lignes sont trop grandes pour être appliquées à l'ouverture du *compas de proportion*, prenez-en la moitié, le tiers ou le quart ; ce qui en proviendra après l'opération, sera moitié, tiers ou quart des dimensions que l'on demande.

Etant donnés deux corps semblables, trouver quel rapport ils ont entr'eux. Prenez lequel vous voudrez des côtés de l'un des corps proposés ; & l'ayant porté à l'ouverture de quelque solide, prenez le côté homologue de l'autre corps, & voyez à quel nombre des solides il convient ; les nombres auxquels ces deux côtés homologues conviennent, indiquent le rapport des deux corps semblables proposés.

Si le premier ayant été mis à l'ouverture de quelque solide, le côté homologue du second ne peut s'accommoder à l'ouverture d'aucun nombre ; portez le côté du premier corps à l'ouverture de quelqu'autre solide, jusqu'à ce que le côté homologue du second corps s'accommode à l'ouverture de quelque nombre des solides.

Usage de la ligne des métaux. Etant donné le diametre d'un globe ou boulet de quelqu'un des six métaux, trouver le diametre d'un autre globe de même poids, & duquel on voudra desdits métaux.

Prenez le diametre donné & le portez à l'ouverture des deux points marqués du caractere qui dénote le métal du boulet ; & le *compas de proportion* demeurant ainsi ouvert, prenez l'ouverture des points cottés du caractere qui signifie le métal dont on veut faire le boulet : cette ouverture sera son diametre.

Si au lieu de globes on propose des corps semblables ayant plusieurs faces, faites la même opération que ci-dessus pour trouver chacun des côtés homologues, les uns après les autres, afin d'avoir les longueurs, largeurs, & épaisseurs des corps qu'on veut construire.

Usages des lignes des sinus, des tangentes, des sécantes, lorsqu'il y en a de tracées sur le compas de proportion. Par plusieurs lignes qui sont placées sur cet instrument, nous avons des échelles pour différens rayons ; ensorte qu'ayant une longueur ou un rayon donné, qui n'excede pas la plus grande étendue de l'ouverture de l'instrument, on en trouve les cordes, les sinus, *&c.* Par exemple, supposons que l'on demande la corde, le sinus, ou la tangente de dix degrés

pour un rayon de trois pouces ; donnez trois pouces à l'ouverture de l'instrument entre 60 & 60 sur les lignes des cordes des deux jambes, alors la même longueur s'étendra de 45 à 45 sur la ligne des tangentes, & de 90 à 90 sur la ligne des sinus de l'autre côté de l'instrument ; ensorte que la ligne des cordes étant mise à un rayon quelconque, toutes les autres se trouvent mises au même rayon. C'est pourquoi si dans cette disposition on prend avec le *compas* ordinaire l'ouverture entre 10 & 10 sur les lignes des cordes, cela donnera la corde de dix degrés ; en prenant de la même maniere l'ouverture de 10 en 10 sur les lignes des sinus, on aura le sinus de dix degrés ; enfin si l'on prend encore de la même maniere l'ouverture de 10 en 10 sur les lignes des tangentes, cette distance donnera la tangente de dix degrés.

Si l'on veut la corde ou la tangente de 70 degrés, pour la corde on peut prendre l'ouverture de la moitié de cet arc, c'est-à-dire 35 ; cette distance prise deux fois donne la corde de 70^d. Pour trouver la tangente de 70^d pour le même rayon, on doit faire usage de la petite ligne des tangentes, l'autre s'étendant seulement jusqu'à 45^d : c'est pourquoi donnant trois pouces à l'ouverture entre 45 & 45 sur cette petite ligne, la distance de 70 & 70 degrés sur la même ligne, sera la tangente de 70 degrés pour un rayon de trois pouces.

Pour trouver la sécante d'un arc, faites que le rayon donné soit l'ouverture de l'instrument entre 0 & 0 sur la ligne des sécantes ; alors l'ouverture de 10 en 10, ou de 70 entre 70 sur lesdites lignes, donnera la tangente de 10 ou de 70 degrés.

Si l'on demande la controverse de quelqu'un des cas précédens, c'est-à-dire si l'on demande le rayon dont une ligne donnée est le sinus, la tangente ou la sécante, il n'y a qu'à faire que la ligne donnée, si c'est une corde, soit l'ouverture de la ligne des cordes entre 10 & 10, alors l'instrument sera ouvert au rayon requis ; c'est-à-dire que le rayon demandé est l'ouverture entre 60 & 60 sur ladite ligne. Si la ligne donnée est un sinus, une tangente, ou une sécante, il n'y a qu'à faire qu'elle soit l'ouverture du nombre donné de degrés ; alors la distance de 90 à 90 sur les sinus, de 45 à 45 sur les tangentes, de 0 à 0 sur les sécantes, donnera le rayon.

Usage du compas de proportion en trigonométrie. 1°. La base & la perpendiculaire d'un triangle rectangle étant données, trouver l'hypothénuse. Supposons la base $A\,C$ (*Pl. Trigonom. fig.* 2.) = 40 milles, & la perpendiculaire $A\,B$ = 30 ; ouvrez l'instrument jusqu'à ce que les deux lignes des lignes, c'est-à-dire les deux lignes des parties égales, fassent un angle droit ; puis pour la base prenez 40 parties de la ligne des parties égales sur une jambe, & pour la perpendiculaire 30 parties de la même ligne sur l'autre jambe ; alors la distance du nombre 40 sur l'une des jambes, au nombre 30 sur l'autre jambe, étant prise avec le *compas* ordinaire, sera la longueur de l'hypothénuse, cette ligne se trouvera = 50 milles.

2°. Etant donnée la perpendiculaire $A\,B$ d'un triangle rectangle $A\,B\,C$ = 30, & l'angle $B\,C\,A$ = 37^d ; pour trouver l'hypothénuse $B\,C$, prenez le côté $A\,B$ donné, & mettez-le de chaque côté sur le sinus de l'angle donné $A\,C\,B$; alors la distance paralelle du rayon, ou la distance de 90 à 90, sera l'hypothénuse $B\,C$, laquelle mesurera 50 sur la ligne des sinus.

3°. L'hypothénuse & la base étant données, trouver la perpendiculaire. Ouvrez l'instrument jusqu'à ce que les deux lignes des lignes soient à angles droits ; alors mettez la base donnée sur l'une de ces lignes depuis le centre ; prenez l'hypothénuse avec votre *compas*, & mettant l'une de ses pointes à l'extrémité de la base donnée, faites que l'autre pointe tombe sur la ligne des lignes de l'autre jambe ; la distance depuis le centre jusqu'au point où le *compas* tombe, sera la longueur de la perpendiculaire.

4°. L'hypothénuse étant donnée, & l'angle $A\,C\,B$, trouver la perpendiculaire. Faites que l'hypothénuse donnée soit un rayon paralelle, c'est-à-dire étendez-la de 90 à 90 sur les lignes des lignes ; alors le sinus paralelle de l'angle $A\,C\,B$, sera la longueur du côté $A\,B$.

5°. La base & la perpendiculaire $A\,B$ étant données, trouver l'angle $B\,C\,A$. Mettez la base $A\,C$ sur les deux côtés de l'instrument depuis le centre, & remarquez son

étendue ; alors prenez la perpendiculaire donnée, ouvrez l'inſtrument à l'étendue de cette perpendiculaire placée aux extrémités de la baſe ; le rayon paralelle ſera la tangente de l'angle *B C A*.

6°. En tout triangle rectiligne, deux côtés étant donnés avec l'angle compris entre ces côtés, trouver le troiſieme coté. Suppoſez le côté *A C* = 20, le côté *B C* = 30, & l'angle compris *A C B* = 110 degrés ; ouvrez l'inſtrument juſqu'à ce que les deux lignes des lignes faſſent un angle égal à l'angle donné, c'eſt-à-dire un angle de 110 degrés ; mettez les côtés donnés du triangle depuis le centre de l'inſtrument ſur chaque ligne des lignes ; l'étendue entre leurs extrémités eſt la longueur du côté *A B* cherché.

7°. Les angles *C A B* & *A C B* étant donnés avec le coté *C B*, trouver la baſe *A B*. Prenez le côté *C B* donné, & regardez-le comme le ſinus paralelle de ſon angle oppoſé *C A B* ; & le ſinus paralelle de l'angle *A C B* ſera la longueur de la baſe *A B*.

8°. Les trois angles d'un triangle étant donnés, trouver la proportion de ſes côtés. Prenez les ſinus latéraux de ces différens angles, & meſurez-les ſur la ligne des lignes ; les nombres qui y répondront donneront la proportion des côtés.

9°. Les trois côtés étant donnés trouver l'angle *A C B*. Mettez les côtés *A C*, *C B*, le long de la ligne des lignes depuis le centre, & placez le côté *A B* à leurs extrémités ; l'ouverture de ces lignes fait que l'inſtrument eſt ouvert de la grandeur de l'angle *A C B*.

10°. L'hypothénuſe *A C* (*fig. 3.*) d'un triangle rectangle ſphérique *A B C* donné, par exemple, de 43^d, & l'angle *C A B* de 20^d, trouver le côté *C B*. La regle eſt de faire cette proportion : comme le rayon eſt au ſinus de l'hypothénuſe donnée = 43^d, ainſi le ſinus de l'angle donné = 20^d, eſt au ſinus de la perpendiculaire *C B*. Prenez alors 20^d avec votre *compas* ſur la ligne des ſinus depuis le centre, & mettez cette étendue de 90 à 90 ſur les deux jambes de l'inſtrument ; le ſinus paralelle de 43^d qui eſt l'hypothénuſe donnée, étant meſuré depuis le centre ſur la ligne des ſinus, donnera 13^d 30′ pour le coté cherché.

11°. La perpendiculaire *B C* & l'hypothénuſe *A C* étant données, pour trouver la baſe *A B* faites cette proportion : comme le ſinus du complément de la perpendiculaire *B C* eſt au rayon, ainſi le ſinus du complément de l'hypothénuſe eſt au ſinus du complément de la baſe. C'eſt pourquoi faites que le rayon ſoit au ſinus paralelle de la perpendiculaire donnée, par exemple, de 76^d 30′ ; alors le ſinus paralelle du complément de l'hypothénuſe, par exemple, de 47^d, étant meſuré ſur la ligne des ſinus, ſera trouvé de 49^d 25′, qui eſt le complément de la baſe cherchée ; & par conſéquent la baſe elle-même ſera de 40^d 35′.

Uſages particuliers du compas de proportion en géométrie, &c. 1°. Pour faire un polygone régulier dont l'aire doit être d'une grandeur donnée quelconque, ſuppoſons que la figure cherchée ſoit un pentagone dont l'aire = 125 piés ; tirez la racine quarrée de $\frac{1}{5}$ de 125 que l'on trouvera = 5 : faites un quarré dont le côté ait 5 piés, & par la ligne des polygones, ainſi qu'on l'a déjà preſcrit, faites le triangle iſocele *C G D* (*Pl. géomet. fig. 14. n. 2.*), tel que *C G* étant le demi-diametre d'un cercle, *C D* puiſſe être le côté d'un pentagone régulier inſcrit à ce cercle, & abaiſſez la perpendiculaire *G E* ; alors continuant les lignes *E G*, *E C*, faites *E F* égal au côté du quarré que vous avez conſtruit, & du point *F* tirez la ligne droite *F H* paralelle à *G C* ; alors une moyenne proportionnelle entre *G E* & *E F*, ſera égale à la moitié du côté du polygone cherché ; en le doublant on aura donc le côté entier. Le côté du pentagone étant ainſi déterminé, on pourra décrire le pentagone lui-même, ainſi qu'on l'a preſcrit ci-deſſus.

2°. Un cercle étant donné, trouver un quarré qui lui ſoit égal. Diviſez le diametre en 14 parties égales, en vous ſervant de la ligne des lignes, comme on l'a dit ; alors 12. 4 de ces parties trouvées par la même ligne ſeront le côté du quarré cherché.

3°. Un quarré étant donné, pour trouver le diametre d'un cercle égal à ce quarré, diviſez le côté du quarré en 11 parties égales par le moyen de la ligne des lignes, & continuez ce côté juſqu'à 12. 4 parties ; ce ſera le diametre du cercle cherché.

4°. Pour trouver le côté d'un quarré égal à une ellipſe dont les diametres tranſ-

verſes & conjugués ſont donnés, trouvez une moyenne proportionnelle entre le diametre tranſverſe & le diametre conjugué, diviſez-la en 14 parties égales; 12 $\frac{4}{10}$ de ces parties ſeront le côté du quarré cherché.

5°. Pour décrire une ellipſe dont les diametres ayent un rapport quelconque, & qui ſoit égale en ſurface à un quarré donné, ſuppoſons que le rapport requis du diametre tranſverſe au diametre conjugué, ſoit égal au rapport de 2 à 1; diviſez le côté du quarré donné en 11 parties égales; alors comme 2 eſt 1, ainſi $11 \times 14 = 154$ eſt à un quatrieme nombre, dont le quarré eſt le diametre conjugué cherché: puis comme 1 eſt à 2, ainſi le diametre conjugué eſt au diametre tranſverſe. Préſentement,

6°. Pour décrire une ellipſe dont les diametres tranſverſe & conjugué ſont donnés, ſuppoſons que $A\,B$ & $E\,D$ (*Planche des coniq. fig. 21.*) ſoient les diametres donnés: prenez $A\,C$ avec votre *compas*, donnez à l'inſtrument une ouverture égale à cette ligne, c'eſt-à-dire ouvrez l'inſtrument juſqu'à ce que la diſtance de 90 à 90 ſur les lignes des ſinus, ſoit égale à la ligne $A\,C$: alors la ligne $A\,C$ peut être diviſée en ligne des ſinus, en prenant avec le *compas* les étendues paralelles du ſinus de chaque degré ſur les jambes de l'inſtrument, & les mettant depuis le centre C. La ligne ainſi diviſée en ſinus (dans la figure on peut ſe contenter de la diviſer de dix en dix), de chacun de ces ſinus élevez des perpendiculaires des deux côtés, alors trouvez de la maniere ſuivante des points par leſquels l'ellipſe doit paſſer; prenez entre les jambes de votre *compas* l'étendue du demi-diametre conjugué $C\,E$, & ouvrez l'inſtrument juſqu'à ce que ſon ouverture de 90 en 90 ſur la ligne des ſinus ſoit égale à cette étendue; prenez alors les ſinus paralelles de chaque degré des lignes des ſinus du *compas de proportion*, & mettez-les ſur ces perpendiculaires tirées par leurs complémens dans les lignes des ſinus $A\,C$; par-là vous aurez deux points dans chaque perpendiculaire par leſquels l'ellipſe doit paſſer. Par exemple, le *compas de proportion* reſtant toujours le même, prenez avec le *compas* ordinaire la diſtance de 80 à 80 ſur les lignes des ſinus, & mettant un pié de ce *compas* au point 10 ſur la ligne $A\,C$, avec l'autre marquez les points a, m ſur les perpendiculaires qui paſſent par ce point; alors a & m ſeront deux points dans la perpendiculaire, par leſquels l'ellipſe doit paſſer. Si l'on joint tous les autres points trouvés de la même maniere, ils donneront la demi-ellipſe $D\,A\,E$. On conſtruira l'autre moitié de la même maniere.

Uſage du compas de proportion dans l'arpentage. Etant donnée la poſition reſpective de trois lieues, comme A, B, C (*Pl. d'arpent. fig. 4. n. 2.*), c'eſt-à-dire étant donnés les trois angles $A\,B\,C$, $B\,C\,A$, & $C\,A\,B$, & la diſtance de chacun de ces endroits à un quatrieme point D pris entr'eux, c'eſt-à-dire les diſtances $B\,D$, $D\,C$, $A\,D$, étant données, trouver les diſtances reſpectives des différens endroits A, B, C, c'eſt-à-dire déterminer les longueurs des côtés $A\,B$, $B\,C$, $A\,C$. Ayant fait le triangle $E\,F\,G$ (*fig. 4. n. 3.*) ſemblable au triangle $A\,B\,C$, diviſez le côté $E\,G$ en H, de telle ſorte que $E\,H$ ſoit à $H\,G$, comme $A\,D$ eſt à $D\,C$, ainſi qu'on l'a déjà preſcrit; & de la même maniere $E\,F$ doit être diviſé en I; tellement que $E\,I$ ſoit à $I\,F$, comme $A\,D$ eſt à $D\,B$. Alors continuant les côtés $E\,G$, $E\,F$, dites: comme $E\,H - H\,G$ eſt à $H\,G$, ainſi $E\,H + H\,G$ eſt à $G\,K$; & comme $E\,I - I\,F$ eſt à $I\,F$, ainſi $E\,I + I\,F$ eſt à $F\,M$: ces proportions ſe trouvent aiſément par la ligne des parties égales ſur le *compas de proportion*. Cela fait, coupez $H\,K$ & $I\,M$ aux points L, N, & de ces points, comme centres, avec les diſtances $L\,H$ & $I\,N$, décrivez deux cercles qui s'entrecoupent au point O, auquel du ſommet des angles $E\,F\,G$, tirez les lignes droites $E\,O$, $F\,O$ & $O\,G$, qui auront entr'elles la même proportion que les lignes $A\,D$, $B\,D$, $D\,C$. Préſentement ſi les lignes $E\,O$, $F\,O$ & $G\,O$, ſont égales aux lignes données $A\,D$, $B\,D$, $D\,C$, les diſtances $E\,F$, $F\,G$ & $E\,G$, ſeront les diſtances des lieux que l'on demande. Mais ſi $E\,O$, $O\,F$, $O\,G$, ſont plus petites que $A\,D$, $D\,B$, $D\,C$, prolongez-les juſqu'à ce que $P\,O$, $O\,R$ & $O\,Q$, leur ſoient égales: alors ſi l'on joint les points P, Q, R, les diſtances $P\,R$, $R\,Q$ & $P\,Q$, ſeront les diſtances des lieux cherchés. Enfin ſi les

lignes *E O*, *O F*, *O G*, ſont plus grandes que *A D*, *D B*, *D C*, retranchez-en des parties qui ſoient égales aux lignes *A D*, *B D*, *D C*, & joignez les points de ſection par trois lignes droites, les longueurs de ces trois lignes droites ſeront les diſtances des trois endroits cherchés. Remarquez que ſi *E H* eſt égal à *H G*, ou *E I* à *I F*, les centres *L* & *N* ſeront infiniment diſtans de *H* & de *I*; c'eſt-à-dire qu'aux points *H* & *I* il doit y avoir des perpendiculaires élevées ſur les côtés *E F*, *F G*, au lieu de cercles, juſqu'à ce qu'elles s'entrecoupent: mais ſi *E H* eſt plus petit que *H G*, le centre *L* tombera ſur l'autre côté de la baſe prolongée; & l'on doit entendre la même choſe de *E I* & *I F*.

Le *compas de proportion* ſert particulierement à faciliter la projection, tant orthographique que ſtéréographique. *Voyez* PROJECTION & STÉRÉOGRAPHIE. (*E*)

COMPAS A COULISSE *ou* COMPAS DE RÉDUCTION; il conſiſte en deux branches (*Pl. de géomet. fig. 3.*) dont les bouts de chacune ſont terminés par des pointes d'acier. Ces branches ſont évidées dans leur longueur pour admettre une boîte ou couliſſe, que l'on puiſſe faire gliſſer à volonté dans toute l'étendue de leur longueur; au milieu de la couliſſe il y a une vis qui ſert à aſſembler les branches, & à les fixer au point où l'on veut.

Sur l'une des branches du *compas*, il y a des diviſions qui ſervent à diviſer les lignes dans un nombre quelconque de parties égales, pour réduire des figures, *&c.* ſur l'autre, il y a des nombres pour inſcrire toute ſorte de polygones réguliers dans un cercle donné. L'uſage de la premiere branche eſt aiſé. Suppoſez, par exemple, qu'on veuille diviſer une ligne droite en trois parties égales; pouſſez la couliſſe juſqu'à ce que la vis ſoit directement ſur le nombre 3; & l'ayant fixée là, prenez la longueur de la ligne donnée avec les parties du *compas* les plus longues; la diſtance entre les deux plus courtes, ſera le tiers de la ligne donnée. On peut de la même maniere diviſer une ligne dans un nombre quelconque de parties.

Uſage de la branche pour les polygones. Suppoſez, par exemple, qu'on veuille inſcrire un pentagone régulier dans un cercle; pouſſez la couliſſe juſqu'à ce que le milieu de la vis ſoit vis-à-vis de 5, nombre des côtés d'un pentagone; prenez avec les jambes du *compas* les plus courtes, le rayon du cercle donné; l'ouverture des pointes des jambes les plus longues, ſera le côté du pentagone qu'on vouloit inſcrire dans le cercle. On en fera de même pour un polygone quelconque.

COMPAS DE RÉDUCTION *avec les lignes du compas de proportion.* La conſtruction de ce *compas*, quoiqu'un peu plus parfaite que celle du *compas de réduction* ordinaire, lui eſt cependant ſi ſemblable, qu'elle n'a pas beſoin d'une deſcription particuliere. (*Fig. 4. Pl. de géométrie.*) *Voyez plus haut l'article* COMPAS DE PROPORTION.

Sur la premiere face il y a la ligne des cordes, marquées *cordes*, qui s'étend juſqu'à 60; & la ligne des lignes, marquées *lignes*, qui eſt diviſée en cent parties inégales, dont chaque dixieme partie eſt numérotée.

Sur l'autre face ſont tracées la ligne des ſinus qui va juſqu'à 90^d, & la ligne des tangentes juſqu'à 45^d. Sur le premier côté l'on trouve les tangentes depuis 45 juſqu'à $71^d\ 34'$; ſur l'autre les ſécantes, depuis 0^d juſqu'à $70^d\ 30'$.

Maniere de ſe ſervir de ce compas. 1°. Pour diviſer une ligne dans un nombre quelconque de parties égales, moindre que 100; diviſez 100 par le nombre des parties requiſes; faites avancer la couliſſe juſqu'à ce que la ligne marquée ſur la queue d'aronde mobile, ſoit parvenue vis-à-vis le quotient ſur l'échelle des lignes: alors, prenant toute la ligne entre les pointes les plus éloignées du centre, l'ouverture des autres donnera la diviſion cherchée. 2°. Une ligne droite étant donnée, que l'on ſuppoſe diviſée en 100 parties; pour prendre un nombre quelconque de ces parties, avancez la ligne marquée ſur la queue d'aronde, juſqu'au nombre des parties requiſes, & prenez la ligne entiere avec les pointes du *compas* les plus diſtantes du centre, l'ouverture des deux autres ſera égale au nombre des parties demandées. 3°. Un rayon étant donné, trouver la corde de tout arc au-deſſous de 60^d; amenez la ligne marquée ſur la queue d'aronde, juſqu'au degré que l'on demande

ſur la ligne des cordes, & prenez le rayon entre les pointes les plus éloignées du centre de la couliſſe, l'ouverture des autres pointes donnera la corde cherchée, pourvu que l'arc ſoit au-deſſus de 29d; car s'il étoit au-deſſous, la différence du rayon & de cette ouverture ſeroit alors la corde cherchée. 4°. Si la corde d'un arc au-deſſous de 60d eſt donnée, & qu'on en cherche le rayon; faites avancer la ligne marquée ſur la queue d'aronde, juſqu'au degré propoſé ſur la ligne des cordes; prenez enſuite la corde donnée entre les pointes les plus proches du centre, l'ouverture des autres pointes donnera le rayon cherché. 5°. Un rayon étant donné, trouver le ſinus d'un arc quelconque; amenez la ligne marquée ſur la queue d'aronde, juſqu'au degré de la ligne des ſinus dont on veut avoir le ſinus; prenez le rayon entre les pointes les plus éloignées du centre, l'ouverture des autres donnera le ſinus cherché: mais ſi le ſinus cherché étoit au-deſſous de 30d, alors la différence des ouvertures des pointes oppoſées donneroit le ſinus cherché. 6°. Un rayon étant donné, trouver la tangente d'un arc quelconque au-deſſous de 71d, ſi la tangente cherchée eſt au-deſſous de 26d 30′; faites gliſſer la ligne de la queue d'aronde juſqu'au degré propoſé ſur la ligne des tangentes; prenez le rayon entre les pointes les plus diſtantes du centre, l'ouverture des autres donnera la tangente cherchée, ſi la tangente requiſe eſt au-deſſus de 26d 30′: mais au-deſſous de 45d, la ligne de la couliſſe doit être amenée juſqu'au nombre de degrés donnés ſur la ligne des tangentes; alors, en prenant le rayon entre les pointes les plus diſtantes du centre, l'ouverture des autres donnera la tangente, &c. (*E*)

COMPAS SPHÉRIQUE *ou* D'ÉPAISSEUR: on ſe ſert de cet inſtrument pour prendre les diametres, l'épaiſſeur, ou le calibre des corps ronds ou cylindriques; tels que des canons, des tuyaux, &c. Ces ſortes de *compas* conſiſtent en quatre branches aſſemblées en un centre, dont deux ſont circulaires, & deux autres plates, un peu recourbées par les bouts.

Pour s'en ſervir, on fait entrer une des pointes plates dans le canon, & l'autre par-dehors; leſquelles étant ſerrées, les deux pointes oppoſées marquent l'épaiſſeur. *Voy.* CALIBRE.

Il y a auſſi des *compas ſphériques*, qui ne différent des *compas* communs, qu'en ce que leurs jambes ſont recourbées pour prendre les diametres des corps ronds. *Chambers.* (*F*)

COMPAS ELLIPTIQUES: ils ſervent à décrire toutes ſortes d'ellipſes ou d'ovales. On en a imaginé de différentes ſortes, dont la conſtruction eſt fondée ſur différentes propriétés de l'ellipſe. Par exemple ſoient deux droites *CG*, *GL* (*fig. 2. Géom.*) égales chacune à la moitié de la ſomme, ou de la différence de deux axes *CB*, *CA*, attachées l'une à l'autre par leur extrémité commune *G*, enſorte qu'elles puiſſent ſe mouvoir autour de ce point, comme les jambes d'un *compas* autour de ſa tête. Soit le point *C* fixe au centre de l'ellipſe, & ſoit $LB = CA$, le point *B* décrira l'ellipſe. Cette conſtruction eſt démontrée *article 69 des ſect. coniq. de* M. de l'Hopital, & nous y renvoyons le lecteur. Au reſte, cette eſpece de *compas*, ainſi que tous les autres ſemblables, eſt aſſez peu commode par toutes ſortes de raiſons.

Ceux qui ont beſoin de décrire ſouvent des ellipſes & autres ſections coniques, dit M. le marquis de l'Hopital, préferent la méthode de les décrire par pluſieurs points; parce que les méthodes de les décrire par des mouvemens continus ſont fautives, & peu exactes dans la pratique. (*O*)

COMPAS AZIMUTHAL; ce *compas* revient au *compas* de variation, & differe du *compas* de mer ordinaire de pluſieurs manieres: en voici la deſcription. Sur la boîte qui contient la roſe eſt adopté un large cercle *AB* (*Plan. de la Navigat. fig. 15.*) dont une moitié eſt diviſée en 90d, & ſubdiviſée diagonalement en minutes. Sur le cercle *AB* eſt poſé un index *bc* mobile autour du centre ou point *b*, ayant une pinule *ba* élevée perpendiculairement, & mobile ſur une charniere. Une ſoie fort fine *ae* va du milieu de l'index au haut de la pinule, pour former une ombre ſur la ligne du milieu de l'index. Enfin le cercle *AB* eſt traverſé à angles droits par deux fils, des extrémités deſquels quatre lignes ſont tirées dans l'intérieur de la boîte; & ſur la roſe, il y a pareil-

lement quatre lignes tirées à angles droits. La boîte ronde, sa rose, le cercle gradué & l'index ; tout cela est suspendu sur deux cercles de laiton *B B*, & ces cercles sont ajustés dans la boîte quarrée *c c*.

Usage du compas azimuthal pour trouver l'azimuth du soleil, ou plutôt son amplitude magnétique, pour en déduire ensuite la variation du compas. Si l'on veut, par exemple, observer l'amplitude orientale du Soleil, ou son azimuth, on fera parvenir le centre de l'index *b c* sur la pointe oüest de la rose ; de sorte que les quatre lignes de l'extrémité de la rose, répondent aux quatre autres qui sont dans l'intérieur de la boîte. Si au contraire on veut observer l'amplitude occidentale, ou l'azimuth après midi, on tournera le centre de l'index directement au-dessus de la pointe & de la rose. Ceci étant fait, on tournera l'index *b c* jusqu'à ce que l'ombre du fil *a e* tombe positivement sur la fente de la pinule, & le long de la ligne du milieu de l'index : alors son bord intérieur marquera sur le cercle le degré & la minute de l'amplitude du Soleil, prise ou du côté du nord, ou du côté du sud.

Mais l'on remarquera que le *compas* étant ainsi placé, l'azimuth du Soleil se trouve à moins de 45^d du sud, l'index ne marquera plus, passant alors au-delà des divisions du limbe : en ce cas, on tournera le *compas* d'un quart de tour, c'est-à-dire qu'on fera répondre le centre de l'index à la pointe nord ou sud de la rose, selon l'aspect du Soleil ; alors le bord de l'index marquera le degré de l'azimuth magnétique du Soleil, en comptant du nord comme ci-devant. *Voyez* AMPLITUDE.

L'amplitude magnétique étant une fois trouvée, on déterminera la variation de l'aiguille aimantée de cette façon. *Exemple.*

Etant en mer, le 15 mai 1715, à 45^d de latitude nord, les tables me donnent la latitude du Soleil de 19^d au nord, & son amplitude orientale de 27^d $25'$ nord, & je trouve par le *compas azimuthal* l'amplitude orientale du Soleil entre 62 & 63^d, en comptant depuis le nord vers l'est, c'est-à-dire entre 27^d & 28^d, en comptant de l'est vers le nord ; partant l'amplitude magnétique étant égale à la vraie amplitude, l'aiguille n'aura point de variation.

Mais si l'amplitude orientale que donne le *compas* s'étoit trouvée entre 52^d & 53^d, en comptant toûjours du nord vers l'est, on auroit eu en comptant de l'est vers le nord, l'amplitude magnétique entre 37^d & 38^d, plus grande de 10^d que la vraie amplitude ; ce qui donne la variation de 10^d au nord-est.

Si l'amplitude orientale trouvée par l'instrument est moindre que la vraie amplitude, leur différence donnera la variation occidentale.

Si la vraie amplitude orientale est méridionale, de même que l'amplitude donnée par l'instrument, & que celle-ci soit la plus grande, la variation sera au nord-oüest, & *vice versa*.

Ce que l'on a dit de l'amplitude nord-est est le même pour l'amplitude sud-oüest : comme ce que l'on a dit pour l'amplitude sud-est, est vrai de l'amplitude nord-oüest. *Voyez* AMPLITUDE.

Enfin si l'on trouve les amplitudes de différentes dénominations, comme par exemple la vraie amplitude de 6^d nord, & l'amplitude magnétique de 5^d sud, la variation, qui dans ce cas-là est nord-est, sera égale à la somme des amplitudes vraies & magnétiques. On doit entendre la même chose des amplitudes occidentales.

On peut trouver de même la variation par les azimuths, mais il faut alors que la déclinaison du Soleil, la hauteur & la latitude du lieu soient données, pour trouver l'azimuth. *Voyez* AZIMUTH. (*T*)

COMPAS DE VARIATION, *voyez* COMPAS AZIMUTHAL & VARIATION.

COMPAS DE MER, *voyez* BOUSSOLE.

COMPAS D'APPAREILLEUR, est un instrument de fer composé de deux branches unies ensemble, aux extrémités il y a deux pointes ; la branche femelle est fendue pour recevoir la branche mâle. La rivure de ce *compas* doit être assez serrée, pour que l'ayant mis dans une certaine ouverture, il ne s'en ôte pas facilement. Les branches doivent être droites, afin que dans l'occurrence il puisse servir de sauterelle. (*D*)

COMPAS D'ÉPAISSEUR, *à l'usage des arquebusiers ;* ce *compas* a la tête faite comme les compas ordinaires, & les deux branches recourbées en-dedans au lieu d'être droites,

droites, & ſert aux arquebuſiers pour meſurer l'épaiſſeur de quelque choſe.

COMPAS A LUNETTE, *à l'uſage des arquebuſiers ;* ce *compas* eſt fait comme un 8, il eſt arrêté au milieu avec un clou rivé, & s'ouvre des deux côtés. Il ſert aux arquebuſiers pour meſurer & compaſſer des choſes rondes, comme des chevilles, des vis, *&c.*

COMPAS A POINTE, *à l'uſage des arquebuſiers ;* ce *compas* eſt de fer, n'a rien de particulier, & reſſemble au *compas* des ſerruriers, *&c.* Les arquebuſiers s'en ſervent à différens uſages.

COMPAS A TETE, *à l'uſage des arquebuſiers ;* ce *compas* eſt de fer, a la tête faite comme les petits *compas* ordinaires, & a une branche pointue ; l'autre pointe eſt beaucoup plus groſſe par en-bas, & faite comme une fraiſe unie. Les arquebuſiers s'en ſervent pour meſurer une piece qui eſt percée, en poſant la pointe à fraiſe dans le trou, & poſant la branche pointue où ils veulent.

COMPAS A RESSORT, *à l'uſage des arquebuſiers ;* c'eſt une bande de fer plate qui eſt reployée par le milieu, & forme une tête ronde & large. Les branches de ce *compas* ſont un peu larges, & finiſſent en pointe comme un *compas* ordinaire : ces deux branches ſont percées par le milieu, & traverſées d'une vis qui eſt arrêtée à demeure à une des branches ; cette vis ſe ſerre avec un écrou à oreille, & fait fermer & ouvrir les branches de fer du *compas* ſelon le beſoin. Les arquebuſiers s'en ſervent à différens uſages.

COMPAS A QUART DE CERCLE, *à l'uſage des bijoutiers*, eſt un *compas* garni d'un quart de cercle fixe dans l'une des branches du *compas*, qui coule dans l'autre, & y eſt retenu par une vis pour fixer le *compas* au point où l'on veut le mettre. Ses deux pointes ſont poſtiches, & ſont retenues dans le corps du *compas* chacun par une vis.

Les bijoutiers appellent auſſi *compas*, un inſtrument avec lequel ils meſurent les pieces lorſqu'ils les taillent.

COMPAS, (*grand*) *à l'uſage des charrons ;* ce ſont deux morceaux de fer plats de la longueur de deux ou trois piés, enchâſſés par en-haut, & arrêtés avec un clou rivé, & par en-bas les pointes de ces branches ſont arrondies & pointues. Cela ſert aux charrons pour égaliſer, compaſſer, & arrondir leurs ouvrages.

COMPAS, (*petit*) *à l'uſage des charrons ;* ce *compas* eſt fait comme le grand, & ſert aux charrons pour les mêmes uſages, excepté qu'il eſt plus petit.

COMPAS, *à l'uſage des charpentiers ;* il eſt ordinaire : ces ouvriers s'en ſervent à prendre de petites meſures pour tracer leurs ouvrages.

COMPAS A CYLINDRE, eſt un *compas* par le moyen duquel on peut connoître les plus petites différences des diametres d'un cylindre fait ſur le tour, & qui l'empêchent d'être un cylindre parfait.

COMPAS à l'uſage des *Fondeurs de cloches*, eſt une regle de bois terminée d'un bout par un talon du crochet, dans lequel on fait entrer un des bords de la cloche, pendant que l'on frote l'autre bout de la regle, qui eſt diviſée en piés & pouces, contre le bord de la cloche diamétralement oppoſé. Le point le plus éloigné du talon où la cloche atteint, eſt ſon diametre. *Voyez* CLOCHE.

COMPAS DE CONSTRUCTION à l'uſage des *fondeurs de cloches*, eſt un arbre de fer qui a deux bras qui retiennent la planche ſur laquelle eſt tracé le profil ou échantillon de la cloche, laquelle ſert à former le noyau, le modele, la chape, en faiſant tourner cette planche autour de l'axe, qui roule en-bas par un pivot ſur une crapaudine de fer, & en-haut par un tourillon dans un collet de même métal.

COMPAS à l'uſage des *cordonniers ;* ils s'en ſervent pour prendre les meſures. Il eſt compoſé de deux couliſſes qui vont l'une dans l'autre, de ſorte que les deux ſemblent n'en faire qu'une ; au bout de l'une eſt un talon fixe, & au bout de l'autre eſt un talon pareil & auſſi fixe ſur ſa branche ; de ſorte qu'en tirant une de ces branches, le talon qui y eſt fixé, la ſuit & s'écarte de l'autre talon, & laiſſe un eſpace entre les deux qui eſt la meſure du pié. La couliſſe mobile eſt marquée par parties égales numérotées ; enſorte que l'ouvrier puiſſe retrouver chez lui le même intervalle entre les deux talons, pour choiſir une forme de même

grandeur que le pié de celui pour qui ſe fait la chauſſure. (*D*)

Compas à l'uſage des *Ecrivains* ; c'eſt un *compas* ordinaire dont ils ſe ſervent pour meſurer la hauteur ou longueur des lignes, des figures qui renferment les différens objets d'un état, d'un bordereau, d'un compte, & pour fixer l'endroit où l'on doit tracer chaque figure, afin d'obſerver l'ordre & la proportion.

Compas à l'uſage des *épingliers*, Ces ouvriers s'en ſervent pour tracer la lame d'étain dont ils ſe propoſent de faire des plaques. *Voyez* Épinglier.

Compas à l'uſage des *ferblantiers* ; il eſt de fer, & fait comme tout autre *compas*. Il ſert aux ferblantiers pour meſurer, compaſſer, marquer des ronds & des demi-cercles, ſelon le beſoin, ſur les feuilles de fer-blanc qu'ils employent.

Compas courbe à l'uſage des *guainiers* : il eſt fait par en haut comme le *compas* droit, & a les deux branches recourbées en dedans ; il ſert aux guainiers pour compaſſer le diametre des moules de leurs ouvrages.

Compas droit à l'uſage des *guainiers*. Ce *compas* n'a rien de particulier ; il eſt de fer, & ſert aux guainiers pour meſurer leurs ouvrages.

Compas *en horlogerie* ; il y en a de deux eſpeces : le premier ne differe des *compas* ordinaires que par ſon arc qui ſert à lui donner plus de ſolidité.

Les faiſeurs d'inſtrumens de mathématiques & les horlogers s'en ſervent beaucoup, ſur-tout ceux qui travaillent en pendule : ce *compas* en général eſt un des meilleurs.

Le *compas* d'acier trempé eſt plus en uſage parmi les horlogers en petit, ou qui travaillent en montres : ils l'appellent ordinairement *compas d'Angleterre* ou *compas à reſſort*. (*T*)

Compas d'épaisseur *ou* Huit de chiffre, c'eſt un *compas* qui ſert à prendre des grandeurs, des épaiſſeurs, *&c.* On s'en ſert dans la pratique de pluſieurs arts, comme dans l'orfévrerie, l'horlogerie, *&c.* Les horlogers s'en ſervent beaucoup pour prendre l'épaiſſeur de certaines parties courbées, comme de la cuvette d'une boîte de montre, de la virole d'un barillet, *&c.* Sa perfection conſiſte dans la grande égalité des diſtances qui doivent être préciſément les mêmes, ſans quoi l'on prend de fauſſes épaiſſeurs, le *compas* ne s'ouvrant pas également des deux côtés.

Compas au tiers eſt un outil dont ſe ſervent les horlogers pour avoir tout d'un coup le tiers d'une grandeur. Cet inſtrument eſt compoſé de deux branches mobiles ſur un centre comme le calibre à prendre les hauteurs ou maître à danſer ; la ſeule différence, c'eſt qu'au lieu que les parties ſoient d'égale longueur comme dans ce calibre, elles ſont dans le rapport de 3 à 1.

Cet inſtrument ſert particuliérement à prendre la groſſeur de l'arbre du barillet, dont le diametre doit être le tiers du diametre interne du barillet. Il ſert auſſi pour la roſette, que l'on fait auſſi un tiers plus petite, ou à-peu-près, que le rateau. (*T*)

Compas à l'uſage des *menuiſiers*, il n'a rien de particulier ; ces ouvriers s'en ſervent pour prendre des meſures.

Compas d'épaisseur, à l'uſage des *orfévres en groſſerie* ; il eſt compoſé de deux branches retenues enſemble vers le milieu par une charniere ; à une de leurs extrêmités elles forment un cercle parfait, & à l'autre la moitié d'un quarré. C'eſt au plus ou moins d'éloignement de ces branches, que l'on connoît l'égalité ou la différence d'épaiſſeur, en plaçant le *compas* ſur pluſieurs endroits de l'ouvrage ſucceſſivement.

Compas à l'uſage des *facteurs d'orgue* ; ils s'en ſervent pour couper la partie arrondie des bouches ovales des tuyaux de montre. *Voyez* Bouche ovale. Ce *compas* eſt compoſé de deux équerres.

Compas à l'uſage des *peintres*, *deſſinateurs*, &c. Il doit être pointu, ferme, & ſes pointes d'acier très-délicates : on s'en ſert peu, mais il en faut avoir un pour le beſoin.

Compas cambré a ature, à l'uſage des *relieurs-doreurs* ; ils s'en ſervent pour coucher l'or ſur les tranches ; il doit être de fer ; il a à la tête un clou rivé deſſus & deſſous à 3 pouces de la tête ; les branches de 6 pouces de long ; il eſt cambré dans ſes deux branches, pour avoir plus aiſément moyen de s'en ſervir dans les gouttieres, dans les bouts des livres ; c'eſt ce qu'on appelle *ature*.

Les relieurs-doreurs ſe ſervent auſſi d'un *compas* ordinaire en cuivre, pour meſurer la place où ils ont à mettre de l'or, & n'en couper qu'à proportion. *Voyez* DORER.

COMPAS COURBÉ & BRISÉ à l'uſage des *ſculpteurs*; ils s'en ſervent pour meſurer les groſſeurs des corps ronds, parce qu'ils embraſſent les parties, ce que ne peuvent pas faire ceux à jambes droites.

Les graveurs s'en ſervent auſſi pour trouver le véritable endroit d'une planche qu'ils veulent repouſſer & graver. *Voyez* GRAVURE *ou* BURIN.

COMPAS DE FORGE, à l'uſage des *ſerruriers & autres ouvriers*; c'eſt un grand *compas* ordinaire dont on uſe pour prendre les longueurs ſur le fer chaud.

Les ſerruriers en ont d'autres de différentes grandeurs, qu'ils appellent *compas d'établi*.

COMPAS D'ÉPAISSEUR, à l'uſage des *ſerruriers*; c'eſt un *compas* dont les branches ſont courbes, & qui ſert à l'uſage indiqué par ſon nom.

COMPAS DROIT ET COURBE, à l'uſage des *ouvriers qui travaillent en pierres de rapport, & en tabletterie*.

COMPAS, à l'uſage des *tonneliers*, eſt un inſtrument dont ils ſe ſervent pour former & marquer les douves des fonds de leurs futailles en figure ſphérique. Cet inſtrument eſt fait d'un ſeul jet de bois pliant, mais élaſtique, dont les deux bouts ſervent de branches à l'inſtrument, & ſont garnis chacun d'une pointe & d'une virole de fer: ces deux branches peuvent s'approcher & s'éloigner au moyen d'un arc de bois à vis qui les traverſe.

Les tonneliers ont auſſi parmi les outils de leur métier, des *compas* ordinaires qui ſont de fer, & dont les branches n'ont pas plus de huit pouces de longueur.

COMPAS, à l'uſage des *Vergetiers*, eſt une eſpece de meſure marquée de points, à chaque bout de laquelle eſt en travers d'un côté ſeulement, un morceau de bois travaillé, haut d'environ un pouce & demi, pour retenir le pié ſur la meſure. Les cordonniers s'en ſervent pour meſurer la longueur du pié de ceux qu'ils ont à chauſſer.

Outre les *compas* dont nous venons de faire mention, il y en a un grand nombre d'autres à l'uſage des différens ouvriers. Ces *compas* ſeront décrits aux articles où nous ferons le détail des ouvrages, quand ils en vaudront la peine. Il n'y a preſque point d'artiſte qui n'ait ſon *compas*.

COMPASSER, v. act. c'eſt prendre des meſures avec le compas. *Voyez* COMPAS.

COMPASSION, ſ. f. (*Morale.*) affliction qu'on éprouve à la vue, au récit, ou au ſouvenir des maux de quelqu'un. C'eſt un ſentiment auquel on ſe livre avec une ſorte de plaiſir:

Non quia vexari quemquam eſt jucunda voluptas,
Sed quibus ipſe malis careas, quia cernere ſuave eſt.

Le plaiſir qu'on y éprouve vient encore du témoignage qu'on ſe rend à ſoi-même qu'on a de l'humanité.

Plus on a été malheureux, plus on eſt ſuſceptible de *compaſſion*. *Non ignara mali*, &c. Non-ſeulement on ne ſe refuſe point à ce ſentiment, on cherche même quelquefois les occaſions de l'exciter; c'eſt pour cela, & non par un ſentiment barbare, que le peuple court aux exécutions des criminels. (*O*)

COMPATIBILITÉ, ſ. f. (*Juriſpr.*) eſt la faculté qu'une même perſonne a de poſſéder en même temps pluſieurs bénéfices ou offices, ou un bénéfice & un office. Les bénéfices & offices entre leſquels il n'y a point d'incompatibilité prononcée par aucune loi, ſont de droit *compatibles*. Il y en a d'autres qui le déviennent au moyen d'une diſpenſe, laquelle pour les bénéfices s'obtient en cour de Rome. A l'égard des offices, on obtient à cet effet en chancellerie des lettres, qu'on appelle *lettres de compatibilité*. Voyez *ci-après* COMPATIBLE & INCOMPATIBLE. (*A*)

COMPATIBLE, adj. (*Juriſpr.*) ſe dit des bénéfices & des charges qui peuvent être poſſédés enſemble par une même perſonne ſans diſpenſe. Tous les bénéfices & offices, entre leſquels il n'y a point d'incompatibilité prononcée par la loi, ſont *compatibles*: ainſi un bénéfice ſimple eſt *compatible* avec un autre de même nature, pourvû qu'il ne ſoit pas *ſub eodem tecto*. L'office de ſecrétaire du roi eſt *compatible* avec celui de conſeiller de cour ſouveraine, & avec pluſieurs autres emplois, *&c.* *Voyez*

c-devant COMPATIBILITÉ, & INCOMPATIBLE. (*A*)

* *COMPENDIUM*, ſ. m. (*Philoſ.*) terme à l'uſage des écoles de philoſophie ; il déſigne un abregé des principales matieres contenues dans la logique. On commence par-là, afin de faciliter l'étude même de la logique aux écoliers qui s'inſtruiſent dans cet abregé des mots qui ſont le plus en uſage dans cette partie de la philoſophie, & qu'on y exerce à la maniere de raiſonner ſyllogiſtique ſur pluſieurs queſtions qui pourroient être mieux choiſies & plus intéreſſantes. *Voyez* COLLEGE.

COMPENSATION, (*Juriſpr.*) eſt la confuſion qui ſe fait d'une dette mobiliaire liquide, avec une autre dette de même nature. Elle tient lieu de payement ; ou ſi l'on veut, c'eſt un payement réciproque, mais fictif & ſans bourſe délier de part ni d'autre.

La *compenſation* eſt fondée ſur l'équité naturelle, & a pour objet d'éviter un circuit inutile, qui auroit lieu ſi un débiteur étoit obligé de payer à ſon créancier la même ſomme qu'il eſt en état de lui demander ; il y auroit même dans ce cas une eſpece de dol à demander le payement d'une ſomme qu'il faudroit à l'inſtant rendre à la même perſonne.

L'exception tirée de la *compenſation* eſt admiſe en pays coutumier, auſſi-bien qu'en pays de droit écrit ; & c'eſt un moyen de droit que l'on peut oppoſer en tout état de cauſe, & ſans qu'il ſoit beſoin pour cet effet de lettres de chancellerie.

Il n'eſt pas non plus néceſſaire que les deux dettes ſoient égales ; la *compenſation* ne laiſſe pas d'avoir lieu juſqu'à dûe concurrence ; & le créancier auquel étoit dûe la ſomme la plus forte, ne peut répéter que l'excédent qui reſte dû après la *compenſation* faite.

C'eſt une maxime fondamentale de cette matiere, que la *compenſation* n'a lieu que de liquide à liquide, c'eſt-à-dire qu'il faut que les deux dettes que l'on veut compenſer ſoient toutes deux certaines, liquides, & non litigieuſes ; qu'elles ſoient l'une & l'autre exigibles au temps où l'on prétend que la *compenſation* doit avoir lieu, & qu'elles ne puiſſent point être annullées ou éteintes par quelque exception péremptoire, telle que la preſcription.

Le ceſſionnaire eſt ſujet à la *compenſation*, de même que l'auroit été ſon cédant ; mais il ne peut pas obliger de compenſer une dette exigible, telle qu'une obligation, contre une dette non exigible, telle que le principal d'une rente fonciere ou conſtituée.

De même, une dette dont le terme eſt incertain ou n'eſt pas encore échu, ne peut être compenſée avec une dette pure & ſimple & actuellement exigible ; une dette portant intérêt ne peut être compenſée avec une autre qui n'en porte point, à moins que les intérêts ne ſoient comptés juſqu'au jour de la *compenſation*. Pareillement ce qui eſt dû en vertu d'une ſentence dont il y a appel, ne peut être compenſé contre une dette dûe par obligation ou jugement qui ne ſont point attaqués.

Il y a encore pluſieurs autres cas où la *compenſation* n'a pas lieu, quoique les deux dettes ſoient liquides de part & d'autre.

Par exemple, on ne peut obliger de compenſer une choſe fongible avec un corps certain & déterminé ; ni une choſe fongible d'une certaine eſpece, contre une autre choſe fongible d'une eſpece différente, comme du blé contre du vin ; mais quand ces choſes ſont eſtimées de part & d'autre, la *compenſation* a lieu pour l'eſtimation.

La *compenſation* n'a lieu qu'entre perſonnes qui ont de leur chef la double qualité de créancier & de débiteur ; de ſorte qu'un tuteur qui demande ce qui eſt dû à ſon mineur, ou un mandataire qui agit pour ſon commettant, ne ſont pas obligés de compenſer ce qui leur eſt dû perſonnellement avec la dette de celui pour lequel ils ſtipulent.

On ne peut pas non plus oppoſer la *compenſation* en matiere de dépôt, ſoit volontaire ou néceſſaire, ni en matiere de commodat ; parce que ce ſeroit manquer de bonne foi que d'uſer dans ces cas d'une telle exception.

Elle n'a pas lieu non plus contre les droits du roi, parce que ces droits ſont privilégiés.

De même en matiere de retrait lignager, parce que le rembourſement doit être actuel & effectif.

On ne peut auſſi compenſer les arrérages de cens ni des rentes ſeigneuriales ou emphytéotiques, parce que ces redevances ſont

dûes principalement en reconnoissance de la directe.

Les pensions viageres & alimens ne se compensent point, à cause de la faveur de ces sortes de dettes qui ne doivent pas souffrir de retardement.

En matiere de complainte & de réintégrande il n'y a point de *compensation*, parce que *spoliatus ante omnia restituendus est.*

Enfin la *compensation* n'a pas lieu en matiere de délits, ce qui se doit entendre par rapport à la peine dûe pour la vindicte publique; mais les peines pécuniaires, telles que réparations & intérêts civils, dommages & intérêts, peuvent être compensées. *Voyez* au digeste & au code, le titre *de compensationibus*; Mornac, *ibid.* Henrys, *tom. II. liv. II. quest. xv.* Guypape, *quest. clxxiij. & dlxvij.* Papon, *liv. XII. tit. vj. Voyez aussi* Despeisses, *tom. I. part. IV. tit. iij.* les *arrêtés de* M. le P. P. de Lamoignon; les *loix civiles*, titre *de la compensation*; Dumoulin, *tr. de usuris, quæst. xlij. n. 322. Journ. des aud. tome I. liv. I. ch. lxxvj.* (*A*)

COMPENSER, v. act. qui exprime l'acte de la compensation. *Voyez* COMPENSATION.

COMPERSONNIERS, s. m. pl. (*Jurisp.*) sont ceux qui tiennent ensemble un même tenement ou domaine, à la charge d'une redevance envers le seigneur, pour laquelle ils sont obligés solidairement.

On appelle aussi *compersonniers*, ceux qui vivent en commun & en société au même pain & au même feu, comme cela se pratique sur-tout entre mainmortables dans quelques provinces, telles que celles de Bourgogne, Nivernois, & Champagne. *Voyez le titre viij de la coutume de Nivernois*; & Coquille, *ibid.* & *le gloss. du droit françois*, au mot *personnier.* (*A*)

* COMPES, s. m. pl. (*Manufact. en drap.*) especes de droguets croisés, drapés, qui se fabriquent au Treuil-barret, la Chasteigneraye, *&c.* qui doivent avoir ½ aune de large sur 40 de long, apprêtés; ou ¾ de large sur 48 de long en toile, au sortir du métier. La chaîne en est de 48 portées au moins, & chaque portée de 16 fils. *Voy. le réglem. des Manufact. tom. III. pag. 15.*

* COMPES, s. m. (*Hist. anc.*) espece de chaussure des Romains. *Voyez l'article* CHAUSSURE.

C'étoit aussi une sorte d'entraves de fer fort lourdes; on les consacroit à Saturne, quand on en étoit délivré. Les esclaves qui en étoient chargés, même en travaillant à la culture des terres, s'appeloient *compediti, alligati.* C'étoit encore une maniere de donner la question aux criminels, qui consistoit à leur mettre les jambes dans des planches percées de trous circulaires, qu'on serroit avec des coins.

COMPÉTENCE, s. f. (*Jurisp.*) est le droit qui appartient à un juge de prendre connoissance d'une affaire.

Le principe général, en matiere de *compétence*, est que *actor sequitur forum rei*, c'est-à-dire que le défendeur doit être assigné devant le juge de son domicile.

Il y a néanmoins plusieurs causes qui peuvent rendre un autre juge compétent, pour connoître de l'affaire; savoir,

1°. Le privilége du demandeur ou du défendeur: par exemple, si le défendeur est ecclésiastique, & qu'il s'agisse d'une matiere personnelle, il peut demander son renvoi devant le juge d'église; de même si le demandeur a droit de *committimus*, il peut assigner devant le juge de son privilége; ou si c'est le défendeur qui a ce droit, il peut demander son renvoi.

2°. L'attribution générale qui est faite à un juge de certaines matieres, le rend seul compétent pour en connoître: ainsi les élections & les cours des aides connoissent seuls des tailles; les juges des eaux & forêts connoissent seuls des matieres d'eaux & forêts, sauf l'appel au parlement.

3°. Un juge peut être compétent en vertu d'une attribution particuliere qui lui est faite d'une seule affaire, ou de certaines affaires qui ont rapport les unes aux autres.

4°. En vertu d'une évocation ordonnée pour cause de connexité ou litispendance, un juge peut devenir compétent, quoiqu'il ne soit pas le juge du domicile du défendeur.

5°. En matiere criminelle, la connoissance du délit appartient au juge du lieu où il a été commis, sauf le privilége des gentilshommes, & de certains officiers qui peu-

vent demander d'être renvoyés devant le juge de leur privilége.

Tous juges ſont compétens pour informer d'un délit; ce qui a été établi pour empêcher le dépériſſement de la preuve.

Un juge qui ſeroit compétent peut être prévenu par un autre juge qui a droit de prévention ſur lui. *Voyez* PRÉVENTION.

Les prevôts des maréchaux & les lieutenans criminels ne peuvent juger en dernier reſſort un accuſé, qu'ils n'ayent préalablement fait juger leur *compétence* par le préſidial; ſi le préſidial a prévenu, il eſt lui-même juge de ſa *compétence*; & ſi l'accuſé attaque le jugement de *compétence* par la voie de la caſſation, c'eſt au grand-conſeil qu'il doit ſe pourvoir.

L'ordonnance criminelle, *tit. j.* ordonne que la *compétence* ſera jugée au préſidial dans le reſſort duquel la capture a été faite, dans trois jours au plutard, encore que l'accuſé n'ait point propoſé de déclinatoire.

Que les jugemens de *compétence* ne pourront être rendus que par ſept juges au moins, qui ſigneront la minute.

Que la *compétence* ne pourra être jugée, que l'accuſé n'ait été ouï en la chambre en préſence de tous les juges; qu'il en ſera fait mention dans le jugement, ainſi que du motif de la *compétence*.

Que le jugement de *compétence* ſera prononcé & ſignifié ſur le champ à l'accuſé.

Que ſi le prevôt des maréchaux eſt déclaré incompétent, l'accuſé ſera transféré dans deux jours au plutard ès priſons du lieu du délit.

Enfin, que le prevôt qui aura été déclaré compétent, ſera tenu de procéder inceſſamment à la confection du procès avec ſon aſſeſſeur, ſinon avec un conſeiller du ſiége où il devra être jugé.

Les appels comme de juge incompétent, tant au civil qu'au criminel, ſe relevent au parlement *omiſſo medio*.

En matiere civile, tous juges ſont compétens pour reconnoître une promeſſe; c'eſt-à-dire, que quoiqu'il y ait lieu de renvoyer le fond devant le juge d'attribution ou du privilége, néanmoins le juge qui eſt ſaiſi de l'affaire, peut donner acte de la reconnoiſſance ou dénégation d'une promeſſe.

Sur la *compétence* des juges, *voyez ci-apr.* INCOMPÉTENCE, JUGE D'ATTRIBUTION, JUGE D'ÉGLISE, JUGE DE PRIVILÉGE, JUGE DE SEIGNEUR, & JUSTICE SEIGNEURIALE; PREVOT DES MARÉCHAUX, PRESIDIAL, PROCES CRIMINEL; le *Dictionnaire de droit*, au mot *compétence*, & *le traité de la compétence des juges en matiere criminelle*; & aux *décrétales*, le titre *de foro competenti*. (*A*)

COMPÉTENT, *voyez ci-devant* COMPÉTENCE.

COMPIEGNE, (*Géog. mod.*) ville de France, dans l'île de France. *Long.* 20ᵈ, 29′, 42″; *lat.* 49ᵈ, 24′, 59″.

COMPILATEUR, ſ. m. (*Belles-Lettres.*) écrivain qui ne compoſe rien de génie, mais qui ſe contente de recueillir & de répéter ce que les autres ont écrit. La plupart des lexicographes ne ſont que des *compilateurs*. Les qualités les plus néceſſaires à ceux qui font des compilations, ſont l'exactitude & le diſcernement, pour ne préſenter au lecteur que des choſes dignes de ſon attention. Autrefois le nom de *compilateur* ſe prenoit en mauvaiſe part, & équivaloit à *plagiaire*. Horace a dit en ce ſens à la fin de ſa premiere ſatyre :

Ne me Criſpini ſcrinia lippi
Compilaſſe putes.

Quelques uns font venir les mots *compilation* & *compilateur* du grec πιλεῖν qui ſignifie *reſſerrer*, *condenſer*; parce que les voleurs, diſent-ils, reſſerrent leur larcin en plus petit volume qu'ils peuvent, afin de l'emporter plus aiſément. Les anciens latins en avoient formé *pilare*, *compilare*, d'où nous avons fait *compilation* & *compilateur*. *Voyez* PLAGIAIRE. (*G*)

COMPILATION, ſ. f. (*Belles Lett.*) recueil formé de morceaux pris çà & là dans le même ou dans divers auteurs. Pluſieurs ouvrages des modernes ne ſont que des *compilations* de ceux des anciens. Il y a des *compilations* eſtimables: celles, par exemple, où les textes de divers auteurs dont le ſtyle n'eſt pas uniforme, ſont ſi bien fondus qu'ils paroiſſent être ſortis de la même plume; telle eſt l'hiſtoire ancienne de M. Rollin: d'autres ne ſont que des copies ſeches ou informes de lambeaux mal couſus; on peut les comparer à un amas

de matériaux bruts, & les autres à un édifice : celles-ci demandent du goût ; les autres ne supposent que du temps, des recherches, & la patience infatigable de copier mot à mot. *Voyez* ABRÉGÉ. (*G*)

* COMPITALES, s. f. (*Mythol.*) fêtes instituées en l'honneur des dieux lares ou pénates. On les célébroit dans les carrefours, *per compita*. Les affranchis & les esclaves en étoient les ministres & les prêtres ; c'étoit un temps de liberté pour ces derniers. Sous les rois on y sacrifioit des enfans ; mais Brutus, après l'expulsion des Tarquins, substitua aux têtes humaines que les oracles avoient démandées, & qui devoient tomber dans les *compitales*, des têtes d'ail & de pavot. Il y avoit dans les carrefours des poteaux élevés : on plaçoit sur ces poteaux des images & des figures d'hommes & de femmes. Les figures représentoient les dieux lares, & il y avoit autant d'images que de personnes libres dans la famille. Les *compitales* n'étoient que pour les esclaves. Elles furent instituées par Tarquin le premier ou par Servius Tullius : On voit dans Cicéron que ces fêtes furent celebrées de son temps au mois de décembre ; mais elles se celébroient ordinairement au mois de mai, comme le prouve le calendrier ; & c'est sous le mois de mai qu'Ovide en fait mention dans ses fastes ; le préteur en indiquoit le jour. On y sacrifioit une truye. Les esclaves offroient une balle de laine.

COMPLAIGNANT, adj. pris du subst. (*Jurisprud.*) signifie la même chose que *plaignant* ou *accusateur* en matiere criminelle ; il ne faut pas confondre le *complaignant* avec le *demandeur en complainte*, soit profane ou bénéficiale ; celui-ci sembleroit devoir être appelé *complaignant* plutot que l'autre, à cause qu'il intente la complainte ; ce terme est même usité en ce sens dans quelques provinces, mais dans l'usage commun, on n'entend par le terme de *complaignant*, que l'accusateur ; celui qui intente complainte est qualifié *demandeur en complainte*. (*A*)

COMPLAINTE, s. f. (*Jurisprud.*) est une action possessoire, par laquelle celui qui est troublé en la possession d'un héritage ou droit réel, ou d'un bénéfice, se plaint à la justice de ce trouble, & demande contre celui qui en est l'auteur, d'être maintenu dans sa possession, & que défenses soient faites de l'y troubler.

Le propriétaire, l'usufruitier, l'usager & l'emphytéote peuvent intenter *complainte* ; mais il faut qu'ils ayent possédé, *non vi*, *non clam*, *non precario*, c'est-à-dire publiquement & sans violence, & à autre titre que de possesseur précaire ; c'est pourquoi un simple fermier ou locataire ne peut pas user de *complainte*.

Aucun sujet ne peut l'intenter contre le roi, parce qu'on ne présume jamais que le roi ait causé de trouble ; l'apanager jouit aussi à cet égard du même privilege que le roi.

Les vassaux & censitaires ne peuvent pareillement intenter *complainte* contre leur seigneur, pour raison des héritages qui sont mouvans de lui.

Pour intenter *complainte*, il faut avoir possédé an & jour, former sa demande en *complainte* dans l'an & jour du trouble, & que cette demande soit formée & jugée avant d'en venir au pétitoire.

Elle ne peut être intentée que pour héritages ou droit réels, tels que des servitudes, dixmes inféodées, droits de patronage, droits seigneuriaux & honorifiques, rentes foncieres, *&c.* Les rentes constituées n'étant point réelles, même dans les lieux où elles sont réputées immeubles, ne peuvent faire la matiere d'une *complainte*.

Elle a lieu pour des bénéfices & droits qui y sont attachés, tels que des dixmes ecclésiastiques.

On ne peut intenter *complainte* pour choses mobiliaires, à moins qu'il ne s'agisse d'une universalité de meubles.

On peut être troublé de fait, ou par paroles, ou par quelque acte qui tend à former un trouble, & dans tous ces cas la *complainte* a lieu.

Chaque juge connoît des *complaintes* dans son territoire, & les juges royaux n'ont à cet égard aucune préférence ni prévention sur les juges du seigneur.

Le juge d'église ne peut connoître d'aucune *complainte* soit profane, soit bénéficiale, il faut se pourvoir devant le juge laïc.

La *complainte* s'intente par exploit, & quelquefois par opposition. Celui qui est

assigné en *complainte* ne peut pas intenter lui-même *complainte* pour le même objet, en disant qu'il prend la demande en *complainte* pour trouble.

Celui qui a été dépossédé de l'héritage n'intente pas une simple *complainte*, mais l'action appelée *réintégrande*. *Voyez* Louet & Brodeau, *lettre B. n. 11*, *l'ordonnance de 1667*, *tit. xv.* Papon, *liv. VIII*, *tit. iv.* Loisel, *liv. V*, *tit. iv.* Belordeau, *en ses controverses*, *lett. C. art. 25.*

COMPLAINTE BÉNÉFICIALE *ou* EN MATIERE BÉNÉFICIALE, est une action possessoire par laquelle celui qui est en possession d'un bénéfice, de fait ou de droit seulement, se plaint du trouble qui lui est fait par un autre prétendant droit au même bénéfice, & conclut à la fin d'être maintenu & gardé en sa possession, avec défenses à sa partie adverse de l'y troubler; & à ce que pour l'avoir fait, il soit condamné en ses dommages & intérêts & dépens.

Les juges royaux connoissent de la *complainte* en matiere bénéficiale, parce que c'est une action possessoire. On voit dans une ordonnance de Philippe Auguste de l'an 1214, que dès ce temps-là c'étoit le juge laïc qui connoissoit de ces sortes de *complaintes*; & le pape Martin V, par une bulle de l'an 1429, a reconnu que c'étoit au roi & à ses officiers à maintenir les possesseurs des bénéfices, & non au juge d'église.

Anciennement le parlement connoissoit en premiere instance de toutes sortes de *complaintes*, même en matiere bénéficiale; mais présentement la connoissance en appartient aux juges royaux, & par appel au parlement.

Les baillis & sénéchaux étoient d'abord les seuls qui en pussent connoître en premiere instance, suivant un arrêt de l'an 1277; mais suivant l'édit de Cremieu, de l'an 1536, & l'édit d'Henri II du mois de Juin 1559, les juges royaux inférieurs en peuvent connoître chacun dans leur ressort; les baillis & sénéchaux ont seulement sur eux le droit de prévention pour ces matieres.

Les juges des seigneurs ne peuvent en aucun cas prendre connoissance d'une *complainte bénéficiale*, quand même il s'agiroit des bénéfices de la fondation des seigneurs ou de leurs auteurs, & qu'ils en auroient la présentation ou collation. *Ordonnance de 1667*, *tit. xv*, *art. 4.*

La connoissance du pétitoire appartient de droit au juge d'église; mais quand la *complainte* est jugée, celui des deux contendans qui a perdu devant le juge laïque, ne peut plus se pourvoir devant le juge d'église pour le pétitoire, parce que les juges laïques ne jugent pas le possessoire en matiere bénéficiale sur les actes de possession seulement, mais aussi sur les titres des parties dont ils examinent la validité: de sorte que le possessoire étant jugé par le mérite du fond, il ne seroit pas juste de rapporter la même question devant le juge d'église.

La *complainte bénéficiale* differe de la profane en ce que celle-ci ne peut être intentée que par ceux qui sont en possession actuelle & de fait; au lieu que celui qui a été pourvû d'un bénéfice, trouvant la place remplie par un autre, peut prendre possession de droit seulement, & prendre pour trouble la possession de fait de son adversaire, & intenter *complainte* contre lui.

Il n'y a jamais de *complainte* contre le roi; c'est pourquoi en matiere de régale, l'état ou récréance est toujours adjugé par provision au régaliste.

La *complainte bénéficiale* doit être intentée dans l'an & jour du trouble, de même qu'en matiere profane. *Ordonnance de 1539*, *art. 62.*

Le demandeur en *complainte* doit exprimer dans sa demande le titre de sa provision, & le genre de vacance sur lequel il a été pourvû; par exemple, si c'est par mort, résignation, permutation ou dévolut, & donner avec le même exploit au défendeur copie de ses titres & capacités, signée de lui & de l'huissier ou du sergent.

Si le demandeur ignore le domicile de son adversaire, & ne peut le faire assigner en parlant à sa personne, il faut signifier l'exploit dans le chef-lieu du bénéfice.

On prenoit autrefois deux appointemens sur une *complainte*; l'un pour communiquer les titres & capacités, l'autre pour écrire par mémoires: mais ces formes inutiles ont été abrogées par l'ordonnance de 1667.

Lorsque

Lorsque la cause peut se juger à l'audience, le juge maintient en la possession du bénéfice celui qui se trouve en avoir été canoniquement pourvû ; si l'affaire ne peut pas se juger à l'audience, on appointe les parties en droit, & cependant on adjuge la récréance à celui qui a le droit le plus apparent; & si le droit est fort problématique, on ordonne le sequestre ; le grand-conseil prend ordinairement ce parti, & accorde rarement la récréance.

Pour la validité d'une sentence de maintenue ou de récréance & de sequestre, il faut qu'il y ait au moins cinq juges de nommés dans la sentence ; & si elle est rendue sur une instance appointée, ils doivent tous signer la minute de la sentence : cela n'est cependant pas observé aux requêtes de l'hôtel & du palais.

La sentence de maintenue peut être exécutée non-obstant l'appel, pourvû qu'elle ait été donnée par des juges ressortissans immédiatement en la cour, & qu'ils fussent au nombre de cinq, & en donnant par l'intimé bonne & suffisante caution de rendre les fruits, s'il est ainsi ordonné sur l'appel ; telle est la disposition de l'ordonnance de Louis XII de l'an 1498, *art. 83*.

Lorsque l'appel est d'une sentence de récréance, elle doit être exécutée nonobstant l'appel à la caution juratoire de celui au profit duquel elle aura été rendue ; il étoit autrefois obligé de donner bonne & suffisante caution, mais cela a été changé par l'ordonnance de 1667.

La sentence de récréance doit être entierement exécutée avant que l'on puisse procéder sur la pleine maintenue. *V. l'ordonnance de 1667, tit. xv.* & POSSESSOIRE. (*A*)

COMPLAINTE EN MATIERE PROFANE, est celle qui n'a point pour objet un bénéfice ni aucun droit annexé à un bénéfice.

COMPLAINTE EN CAS DE NOUVELLETÉ, est celle qui s'intente dans l'an & jour du trouble, que l'on appeloit autrefois *nouvelleté* ; on appelle aussi *complainte en cas de saisine & de nouvelleté*, ou *complainte* simplement. *Voyez* COMPLAINTE.

COMPLAINTE POSSESSOIRE, est la même chose que ce qu'on appelle simplement *complainte*, cette action n'étant pas toujours possessoire.

COMPLAINTE EN CAS DE SIMPLE SAISINE, étoit une *complainte* particuliere, qui pouvoit autrefois être intentée par celui qui avoit joui d'une rente fonciere sur un héritage avant & depuis dix ans ; & pendant la plus grande partie de ce temps, il pouvoit intenter le cas de simple saisine contre celui qui l'avoit troublé, & demander d'être remis en sa possession. Cette *complainte* avoit lieu, lorsque celui qui pouvoit intenter l'action de nouvelleté en avoit laissé passer le temps ou y avoit succombé. Dans cette *complainte*, il falloit prouver une possession qui remontât au dessus de dix ans ; la coutume de Paris, *art. 98*, fait mention de cette *complainte* : mais présentement elle n'est plus d'usage ; & quand celui qui pouvoit intenter *complainte en cas de nouvelleté* en a laissé passer le temps ou y a succombé, il ne peut plus agir qu'au pétitoire & doit rapporter un titre. *Voyez* Brodeau, Tronçon, Guerin, & le Maistre *sur l'art. 98 de la coutume de Paris.* (*A*)

COMPLAISANCE, s. f. (*Morale.*) La *complaisance* est une condescendance honnête, par laquelle nous sacrifions notre volonté à celle des autres : je dis *une condescendance honnête* ; car déférer en tout indistinctement à la volonté d'autrui, ce seroit plutôt lâcheté ou complicité que *complaisance*.

La *complaisance* consiste à ne contrarier le goût de qui que ce soit dans ce qui est indifférent pour les mœurs, à s'y prêter même autant que l'on peut, & à le prevenir lorsqu'on l'a pû deviner. Ce n'est peut-être pas la plus excellente de toutes les vertus, mais c'en est une du moins bien utile & bien agréable dans la société. (*C*)

COMPLAISANCE, (*Jurisprud.*) droit de *complaisance* aux quatre cas, est la même chose que les loyaux-aides que le vassal est tenu de payer au seigneur dans les quatre cas, c'est-à-dire, en cas de chevalerie du fils aîné, de mariage d'enfans, de voyage d'outre-mer, & de rançon du seigneur. Il en est parlé dans un arrêt du 20 Juillet 1624, dont M. de Lauriere fait mention en son *glossaire*, au mot *complaisance*. (*A*)

COMPLANT, s. m. (*Jurisprud.*) est la concession que l'on fait à quelqu'un d'un héritage, à la charge d'y faire quelque plan-

tation d'arbres & sur-tout des vignes, moyennant la redevance d'une portion des fruits qui se perçoit dans le champ, comme le terrage ou champart.

Quand le *complant* est fait par le seigneur de l'héritage, la redevance est seigneuriale. On comprend aussi sous le terme de *complant*, le droit même que le bailleur s'est reservé de percevoir une portion des fruits.

Il est fait mention de ce droit dans la coutume de Saint-Jean d'Angely, *art. 18*, & dans celle de Poitou, *art. 82.* (*A*)

COMPLANTER, v. neut. (*Jurisprud.*) signifie *percevoir* le droit de complant : il n'est pas permis d'enlever les fruits sujets à ce droit avant que le seigneur ait *complanté*. *Voyez la coutume de Poitou, art. 82, & ci-devant* COMPLANT. (*A*)

COMPLANTERIE, s. f. (*Jurisp.*) c'est le terroir où le seigneur a droit de percevoir le droit de complant. Il en est parlé dans l'*article 75, de la coutume de Poitou.* Voyez *ci-devant* COMPLANT.

COMPLÉMENT, s. m. se dit en général d'une partie qui, ajoutée à une autre, formeroit un tout ou naturel ou artificiel.

COMPLÉMENT *arithmétique d'un logarithme*, c'est ce qui manque à un logarithme pour être égal à 10.0000000, en supposant les logarithmes de neuf caracteres. *Voy.* LOGARITHME. Ainsi le *complément* arithmétique de 7.1079054 est 2.8920946. (*O*)

COMPLÉMENT *de la hauteur d'une étoile, en Astronomie*, se dit de la distance d'une étoile au zénith, ou de l'arc compris entre le lieu de l'étoile au-dessus de l'horison & le zénith. *Voyez* ZÉNITH.

On appelle ainsi la distance de l'étoile au zénith, parce qu'elle est véritablement le *complément* à 90 degrés de la hauteur au-dessus de l'horison, c'est-à-dire, l'excès de 90 degrés, ou de l'angle droit sur l'angle ou l'arc qui donne la hauteur de l'étoile. *Voyez* COMPLÉMENT. (*O*)

COMPLÉMENT DE LA COURTINE, se dit, *en Fortification*, de la courtine augmentée d'une demi-gorge, c'est-à-dire, c'est le côté intérieur du polygone diminué d'une demi-gorge. *Voyez* COURTINE, *voyez* GORGE. (*Q*)

COMPLÉMENT *d'un angle ou d'un arc, en géométrie*, est ce qui reste d'un angle droit ou de quatre-vingt-dix degrés, après qu'on en a retranché cet angle ou cet arc. *Voyez* ARC, ANGLE.

Ainsi l'on dit que *le complément d'un angle ou d'un arc de 30 degrés, est de 60 degrés*, puisque $60 + 30 = 90$.

L'arc & son *complément* sont des termes relatifs, qui ne se disent que de l'un à l'égard de l'autre.

On appelle *co-sinus* le sinus du *complément* d'un arc ; & *co-tangente*, la tangente du *complément*. *Voyez* CO-SINUS & CO-TANGENTE, *&c.* Voy. *aussi* SINUS. *Chambers.* (*E*)

On appelle *complément d'un angle à 180 degrés*, l'excès de 180 degrés sur cet angle : ainsi le *complément* à 180 degrés d'un angle de 100 degrés, est 80 degrés ; mais *complément* tout court ne se dit que du *complément* à 90. (*O*)

Les *complémens* d'un parallélogramme sont deux parallélogrammes que la diagonale ne traverse pas, & qui résultent de la division de ce parallélogramme par deux lignes tirées d'un point quelconque de la diagonale paralellement à chacun de ses côtés. Tels sont les parallélogrammes *C* & *M*, *Plan. de géomét. fig. 5, n. 2.* L'on a démontré que dans tout parallélogramme les *complémens C* & *M* sont égaux : car $Z + C \times O = R + M + x$ à cause que les deux grands triangles sont égaux (la diagonale divisant le parallélogramme en deux également) ; & de même $Z = R$, & $O = x$: c'est pourquoi les parallélogrammes restans *C* & *M* sont égaux. *V.* PARALLÉLOGRAMME. (*O*)

COMPLÉMENT D'UN INTERVALLE, *en Musique*, est la quantité qui lui manque pour arriver à l'octave : ainsi le *complément* de la seconde est la septieme ; de la tierce, la sixte ; & de la quarte, la quinte : & réciproquement le *complément* de la quarte ; de la sixte, la tierce ; de la septieme, la seconde. Ainsi *complément* & *renversement* signifient la même chose, toutes les fois qu'il n'est question que d'un intervalle. *Voyez* INTERVALLE & RENVERSEMENT. (*S*)

COMPLÉMENT DE ROUTE, *terme de navigation* ; c'est le *complément* de l'angle que fait la route ou le rhumb que l'on suit avec le méridien du lieu où l'on est, c'est-à-dire, la différence de cet angle à 90 degrés. *Voyez* COMPLÉMENT *en Géométrie.* (*O*)

COMPLEXE, adj. *terme de philoſophie*; il ſe dit d'une propoſition, & des différens termes d'une propoſition : ces termes ſont ſimples quand ils ne déſignent qu'une ſeule idée ; ils ſont *complexes* quand ils en comprennent pluſieurs. Il ſe dit de la propoſition, lorſqu'elle a pluſieurs membres.

COMPLEXE : une quantité, *complexe, en algebre*, eſt une quantité comme $a + b - c$, compoſée de pluſieurs parties, a, b, c, jointes enſemble par les ſignes + & −. (*O*)

COMPLEXION, ſ. f. figure de rhétorique qui contient en même temps une répétition & une converſion, c'eſt-à-dire, dans laquelle divers membres de phraſe commencent & finiſſent par le même mot, comme dans ce trait de Cicéron, qui contient de plus une interrogation : *Quis legem tulit ? Rullus. Quis majorem partem populi ſuffragiis privavit ? Rullus. Quis comitiis præfuit ? Rullus.* (*De leg. agr. contra Rull.*)

Cette figure eſt commune & triviale, parce que l'auditeur a à peine entendu la queſtion, qu'il prévient la réponſe. *Voyez* CONVERSION & RÉPÉTITION.

COMPLEXION, habitude, diſpoſition naturelle du corps. *Voyez* CONSTITUTION.

Quelques anciens philoſophes diſtinguent quatre *complexions* générales & principales dans l'homme : la *complexion* ſanguine répond, ſelon eux, à l'air ; elle en a les qualités, elle eſt chaude & humide. Elle eſt ainſi nommée parce que le ſang y domine. *Voyez* SANGUIN.

La *complexion* flegmatique, qui tire ſon nom de la pituite ou du flegme dont elle abonde, répond à l'eau ; elle eſt froide & humide. *Voyez* FLEGMATIQUE.

La *complexion* bilieuſe eſt de la nature du feu ; elle eſt chaude & ſeche. *Voyez* CHOLÉRIQUE.

La *complexion* mélancholique tient de la nature de la terre ; elle eſt froide & ſeche. *Voyez* MÉLANCHOLIQUE. *Dict. de Trév. & Chambers.*

On ne fait plus guere d'attention à toutes ces ſortes de diviſions : l'expérience a ouvert les yeux ſur bien des préjugés ou des opinions, dont il faut cependant rendre compte, afin que chacun puiſſe en faire l'uſage ou le mépris qu'il jugera à-propos.

COMPLEXUS, *en anatomie*, nom de quatre muſcles de la tête, dont deux ont été appelés *les grands complexus*, & les deux autres *les petits complexus*.

Le *grand complexus* vient de la ligne demi-circulaire inférieure de l'os occipital, & ſe termine aux apophyſes obliques des vertebres du cou, & de trois ou quatre des vertebres ſupérieures du dos.

Le *petit complexus* ou maſtoïdien latéral, vient des apophyſes tranſverſes des ſix vertebres inférieures du cou, & ſe termine à l'apophyſe maſtoïde poſtérieurement. (*L*)

COMPLICATION, ſ. f. terme plus d'uſage en médecine qu'en aucune autre occaſion : il déſigne généralement un aſſemblage de cauſes, d'effets, ou de circonſtances tellement liées les unes aux autres, qu'il eſt difficile d'en appercevoir diſtinctement tous les rapports.

COMPLICATION, (*medecine.*) *complexio, confuſio* : ce terme eſt employé en différens ſens par les Pathologiſtes.

Le plus grand nombre d'entr'eux appellent *compliquée*, une maladie à laquelle eſt jointe une autre maladie dans le même ſujet : ainſi une hémorrhagie habituelle des narines qui dépend de la léſion de quelque viſcere du bas-ventre, eſt une maladie compliquée ; de même que l'épilepſie, qui eſt produite conſéquemment à une maladie de la matrice : le virus vénérien joint avec le virus ſcrophuleux, conſtitue une maladie compliquée qui eſt la vérole, *&c.* Telle eſt l'idée que donnent des auteurs pathologiſtes, de ce qu'ils appellent *maladie compliquée*, par oppoſition à ce qu'ils nomment *maladie ſimple*, qui, quoiqu'elle ſoit accompagnée de pluſieurs ſymptomes différens qui en dépendent, n'eſt jointe à aucune autre maladie diſtinguée. Ainſi la fievre tierce, la pleuréſie, la douleur aux dents, priſes ſéparément, & conſidérées comme exiſtantes ſeules dans un ſujet, ſont des maladies ſimples.

D'autres, tels que M. Aſtruc, entendent par *maladies compliquées*, celles qui, quoique conſidérées chacune en particulier, conſtituent des léſions de fonction dans l'économie animale, de pluſieurs manieres, par oppoſition aux maladies ſimples, qui ne troublent les fonctions que d'une maniere. Ainſi la péripneumonie, par exemple, eſt

une maladie compliquée, parce qu'elle affecte en même temps les parties solides & les parties fluides des poumons, & chacune de ces parties de différente maniere : 1°. entant qu'elle constitue une tumeur inflammatoire, par laquelle les solides sont vitiés à l'égard de leur volume qui est augmenté, de leur figure qui est changée, des conduits qui sont engorgés, & des fibres même dont ils sont composés, qui sont ou relâchées & affoiblies, ou resserrées & rendues trop roides : 2°. entant qu'elle donne lieu à la fievre, par laquelle les solides sont vitiés à l'égard de leur mouvement qui est augmenté, de la chaleur qui est plus forte, de la qualité des humeurs qui est différemment altérée, & de leur volume qui est souvent plus considérable, à cause de la pléthore vraie ou fausse.

Mais comme, dans ces différentes significations que l'on donne aux *complications* des maladies, on n'y donne pas une idée distincte de ce qu'on appelle *maladies*, & de ce qui en est le symptome, de ce qui caractérise une maladie simple & une maladie compliquée, il paroît plus utile & plus clair d'appeler avec Pitcarne (*élém. phys. mathém.*) *maladie simple*, ce que les auteurs d'institution de médecine appellent *symptome* ; & de donner le nom de *maladie compliquée*, à ce qu'ils appellent simplement *maladie*, c'est-à-dire à la jonction, au concours de plusieurs symptomes : par-là on évite une grande confusion dans la pathologie.

Il résulte de ce qui vient d'être dit, que la *complication* dans les maladies n'est autre chose que la réunion des conditions requises pour former une maladie compliquée, dans quel des sens mentionnés qu'on puisse prendre ce terme.

Au reste il paroît que, par *maladie compliquée*, les auteurs entendent la même chose que par *maladie composée*. Galien, *lib. de typ. cap. iij.* *Voyez* MALADIE. *Cet article est de M. D'AUMONT.*

COMPLICATION, (*Jurisp.*) se dit en matiere criminelle, lorsque l'accusé se trouve prévenu de plusieurs crimes : on dit aussi de la procédure ou d'une affaire en général, qu'*elle est fort compliquée*, lorsqu'il y a un grand nombre d'objets & de demandes respectives qui se croisent mutuellement. (*A*)

COMPLICE, s. m. (*Jurisp.*) est celui auquel on impute d'avoir eu part à quelque fraude ou à quelque délit, soit pour avoir donné conseil, ou avoir aidé à commettre l'action dont il s'agit.

Quand on ordonne quelqu'information contre les *complices* d'un accusé, on joint ordinairement au terme de *complices*, ceux de *fauteurs*, *participes*, & *adhérens*, pour désigner toutes les différentes manieres dont les complices peuvent avoir eu part au délit.

Celui qui est *complice* d'un délit ou de quelque fraude répréhensible, est souvent autant coupable que l'auteur même du délit, & doit être puni également ; ce qui dépend néanmoins des circonstances, par lesquelles on connoît le plus ou moins de part que le *complice* a eu à l'action : par exemple, celui qui a fû le dessein qu'un autre avoit de commettre un crime, & qui ne l'a pas empêché pouvant le faire, est coupable au moins d'une négligence qui approche beaucoup du délit ; mais celui qui a conseillé le délit, ou qui a aidé à le commettre, est encore plus coupable.

Un homme qui s'est trouvé par hasard en la compagnie de quelqu'un qui a commis un crime, n'en est pas pour cela réputé *complice*, pourvû qu'il n'y ait eu en effet aucune part.

La déclaration ou déposition des *complices* ne fait point une foi pleine & entiere contre le principal accusé, ni pour un complice contre un autre ; elle sert seulement d'indice pour parvenir à tirer la preuve du crime par le moyen de la question ou torture ; & si l'accusé n'avoue rien, il doit être absous.

Il faut même observer que la déposition d'un seul *complice*, quand il n'y a pas quelqu'autre adminicule de preuve, n'est pas suffisante pour faire appliquer ses *complices* à la question ; il faut du moins en ce cas la déposition de deux ou trois *complices*.

On excepte néanmoins de cette regle certains crimes, tels que ceux de lese-majesté, sacrilége, conjuration, fausse monnoie, hérésie, & assassinat, où la déposition d'un *complice* fait pleine foi contre un autre. *Voy.* Clarus, *lib. V. sent. quæst. xxj. n.* 8. *& seq.* Fachin, *lib. IX. cap. lxxxviij.* (*A*)

COMPLICITÉ, ſ. f. (*Juriſpr.*) eſt la part que quelqu'un a eu à la fraude ou au crime commis par un autre. *Voy. ci-devant* COMPLICE. (*A*)

COMPLIES, ſ. f. pl. (*Hiſt. eccléſ.*) c'eſt dans l'égliſe romaine la derniere partie de l'office du jour. Elle eſt compoſée du *Deus in adjutorium*, de trois pſeaumes ſous une ſeule antienne, d'un hymne, d'un capitule & d'un répons bref, puis du cantique de Siméon *Nunc dimittis*, & de quelques prieres ou verſets, du *confiteor* avec l'abſolution, d'un *oremus*, & enfin d'une antienne à la Vierge, avec ſon verſet & ſon oraiſon.

On ne connoît pas au juſte le temps de l'inſtitution de cette partie de l'office, dans laquelle l'égliſe a en vûe d'honorer la mémoire de la ſépulture de Jeſus-Chriſt, ainſi que le porte la gloſe, *cap. x. de celebr. miſſar. tumulo completa reponit.*

Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'elle étoit inconnue dans la primitive égliſe, comme le prouve contre Bellarmin le cardinal Bona, *de pſalmod. ch. xj.* car les anciens terminoient leur office à none; & il paroît même par S. Baſile, *major. regular. quæſt. 37.* qu'ils y chantoient le pſeaume 90 que nous récitons aujourd'hui à *complies*. On ne trouve dans Tertullien & dans les autres anciens nulle trace des *complies*: il eſt vrai que l'auteur des conſtitutions apoſtoliques parle de l'hymne du ſoir, & que Caſſien décrit la pratique des moines d'Egypte pour l'office du ſoir; mais c'étoit ce que nous appelons proprement *vêpres*. *Voyez* VEPRES. *Voyez les antiq. eccléſ. de* Bingham; *tome V. lib. XIII. ch. jx. §. 8.* (*G*)

COMPLIMENT, ſ. m. (*Morale*) diſcours par lequel on témoigne de vive voix ou par écrit à quelqu'un l'eſtime qu'on a pour lui, ou la part que l'on prend à quelque choſe d'intéreſſant qui lui arrive. C'eſt ordinairement, ou une fadeur, ou une inutilité, ou un menſonge; ce qui n'empêche pas que ce ne ſoit quelquefois un devoir. (*O*)

COMPLIMENTAIRE, ſ. m. *terme de commerce*: on appelle quelquefois le *complimentaire d'une ſociété*, celui des aſſociés ſous le nom duquel ſe fait tout le commerce de la ſociété. *Voy.* SOCIÉTÉ. *Diction. du Comm. & de Trév.*

* COMPLIQUÉ, adj. (*Gramm.*) il ſe dit en général de tout ce qui contient un grand nombre de rapports, qu'il eſt difficile d'embraſſer & de concevoir diſtinctement. Il y a cette différence entre une affaire délicate & une affaire *compliquée*, que les rapports de la premiere peuvent être en petit nombre, au lieu que ceux de la ſeconde ſont néceſſairement en grand nombre.

COMPOIX, ſ. m. (*Hiſt. mod.*) ſynonyme à *cadaſtre*: c'eſt en Languedoc & en Provence l'état des fonds de chaque communauté, avec leur eſtimation, leur qualité, & les noms de ceux qui les tiennent.

COMPONCTION, *terme de théologie*, douleur qu'on a dans l'ame d'avoir offenſé Dieu. *Voyez* CONTRITION.

La confeſſion n'eſt bonne que quand on a un vif répentir, une grande *componction* de cœur. *Voyez* CONFESSION.

Componction, dans la vie ſpirituelle, a une ſignification plus étendue; elle ſe prend non-ſeulement pour la douleur qu'on a d'avoir offenſé Dieu, mais auſſi pour un ſentiment pieux de douleur, de triſteſſe, de dégoût, qui a différens motifs. Les miſeres de la vie, le danger où l'on eſt de ſe perdre dans le monde, l'aveuglement des mondains, ſont pour les gens de bien des ſujets de *componction*. *Trév. & Chamb.* (*G*)

COMPONÉ, adj. *terme de Blaſon*. On dit *une bordure componée*, de celle qui eſt formée ou compoſée d'un rang de parties angulaires, ou qui eſt échiquetée de deux couleurs.

Componé ſe dit auſſi généralement d'une bordure, d'un pal, ou d'une faſce compoſée de deux différentes couleurs ou émaux diſpoſés alternativement, ſéparés & diviſés par des filets, excepté dans les coins, où les jonctions ont la figure d'un pié de chevre.

La bordure de Bourgogne & la bande de Vallin ſont *componées*: la bordure de Seve eſt *contre-componée*, parce que leur écu étant faſcé d'or & de ſable, & la bordure *componée* de même, les compons d'or répondent aux faces de ſable, & ceux de ſable aux faces d'or.

Vallin en Dauphiné, de gueules à la bande *componée* d'argent & d'azur. (*V*)

COMPONENDE, ſ. f. (*Juriſprud.*) eſt une eſpece de compoſition ou taxe que l'on paye à la chambre apoſtolique de Rome

pour certains actes, tels que les dispenses de mariage, les unions, suppressions, érections, coadjutoreries, pensions sans cause, les absolutions & nouvelles provisions, & généralement pour tout ce qui procede de fruits mal perçûs par ceux qui ont joui sans titre légitime des bénéfices, & qui n'ont pû en gagner les fruits, comme sont les confidentaires. Mais cette prétention de la cour de Rome sur les fruits mal perçûs n'est point reconnue en France; car le pape n'a pas le pouvoir d'appliquer à la chambre apostolique les fruits des bénéfices de ce royaume, & l'on n'y souffre point que les intrus, les confidentiaires, les simoniaques, & autres qui ont joüi des fruits sans titre légitime, en composent au préjudice des églises auxquelles ils sont tenus de les restituer, pour être employés aux ornemens & aux réparations.

Outre ces matieres de grace, absolutions, ou restitutions sujettes à la taxe des *componendes*, la plus grande partie des abbayes consistoriales paye la troisieme partie de la taxe qui est dans les livres de la chambre, lorsque les parties ne peuvent ou ne veulent pas les faire passer par le consistoire.

Amidenius, *de stylo dat. cap. xviij*, dit qu'Alexandre VI a été le premier auteur des *componendes*, & qu'il avoit vû une lettre d'Isabelle & de Ferdinand roi d'Espagne, où ils se plaignoient de cette nouvelle charge, à laquelle ils se sont néanmoins ensuite soumis.

Il y a à la daterie un office ou bureau des *componendes*; c'est le lieu où l'on compose, c'est-à-dire où l'on regle les taxes appelées de ce nom. Celui qui exerce cet office s'appelle le *dépositaire*, ou *thrésorier*, ou *préfet des componendes*: c'est un officier dépendant du dataire, dont l'emploi est de recevoir les sommes taxées pour les matieres sujettes à *componende*: il avoit été créé en titre perpétuel par le pape Pie V. mais il fut depuis supprimé pour être exercé par un officier amovible. Il est du devoir des reviseurs de la daterie, lorsque les suppliques qui passent par leurs mains sont sujettes à *componende*, de mettre au bas de la supplique un *C*, pour marquer qu'il est dû *componende*, auquel cas il faut les porter à l'office des *componendes*. *Voyez la pratique de cour de Rome de* Castel, *tome I, page 49 & suiv. & pag. 242.* (*A*)

COMPOSÉ, (ETRE) *Métaphysique*; c'est celui qui a plusieurs parties distinctes l'une de l'autre. Le corps humain est un *composé*, dont les parties sont la tête, le tronc, *&c.* Chaque membre est à son tour un *composé*; la tête des yeux, du nez, *&c.* & cette analyse peut être poussée tant qu'il reste des parties distinctes dans celles que l'on considere.

Chaque *être composé* est un tout, dont l'essence consiste dans la maniere dont certaines parties données sont liées entr'elles. Il faut d'abord certaines parties, doüées de telles ou telles qualités. On ne sauroit faire une maison avec de l'air, de l'eau, & du feu; il faut des pierres, des briques, & d'autres matériaux convenables: mais ces matériaux étant donnés, pour achever de déterminer l'essence d'une maison, il s'agit de les arranger d'une certaine maniere; car d'autres assemblages produiroient des ouvrages différens d'une maison. De même l'essence du triangle consiste d'abord en trois lignes; plus ou moins ne feroient pas cette figure: mais de plus ces trois lignes doivent être disposées d'une certaine façon qui complette l'essence du triangle; laquelle, comme toutes celles des *êtres composés*, consiste donc & dans la qualité des parties, & dans leur liaison. Ainsi ce n'est pas assez pour connoître l'essence d'un *composé*, de ne savoir que l'une ou l'autre de ces choses. Celui qui voit toutes les pieces d'une montre étalées, ignore l'essence de la montre, s'il ne sait pas comment ces pieces s'ajustent & influent l'une sur l'autre; tout de même que celui qui voit la montre montée & en mouvement, en ignore l'essence, s'il n'est pas instruit des différentes parties qui la composent.

C'est donc dans ces deux choses, savoir la qualité des parties & leur combinaison, que consiste la raison de tout ce qui convient au *composé*. C'est par la nature des pieces d'un moulin, & par la structure de cette machine, qu'on explique comment le blé peut y être réduit en farine, & la farine être séparée du son. C'est de même par les parties du corps humain, des animaux, des plantes, & par leur structure, qu'on rend

raiſon de ce qui ſe paſſe dans ces corps organiſés.

Les *êtres compoſés* ſont ſemblables, ſi les parties & l'arrangement des parties ſe reſſemblent; ils ſont diſſemblables, ſoit que les parties different, ſoit que l'arrangement varie.

Les genres & les eſpeces des *compoſés* ſe déterminent par les qualités des parties, & par leur liaiſon. Les quadrupedes, par exemple, ont les mêmes parties: mais les qualités de ces parties, longueur, groſſeur, couleur, *&c.* ſervent à les diſtinguer.

Un *être compoſé* eſt produit, & paſſe de la ſimple poſſibilité à l'acte, ſans qu'aucune création intervienne; il eſt détruit ſans anéantiſſement, car les *compoſés* ne ſont que des aſſemblages de parties qui exiſtent également avant la naiſſance & après la deſtruction du *compoſé*. Il y a une circulation perpétuelle dans la nature, & il ne s'y perd pas le moindre atôme de ſubſtance. Génération & corruption ne ſont que des variations de la ſcene du monde, qui font paroître les choſes ſous diverſes apparences, mais qui laiſſent toujours ſubſiſter la même quantité de ſubſtance réelle. *Article de M.* FORMEY.

COMPOSÉ, ÉE, adj. (*Muſiq.*) ce mot a trois ſens en muſique; deux, rapport aux intervalles, & un, rapport à la meſure.

1°. Tout intervalle qui paſſe l'étendue de l'octave, eſt un intervalle *compoſé*, parce qu'en retranchant l'octave on ſimplifie l'intervalle ſans le changer. Ainſi la neuvieme, la dixieme, la douzieme ſont des intervalles *compoſés*; le premier, de la ſeconde & de l'octave; le deuxieme, de la tierce & de l'octave; le troiſieme, de la quinte & de l'octave, *&c.*

2°. Tout intervalle qu'on peut diviſer muſicalement en deux intervalles, peut encore être conſidéré comme *compoſé*. Ainſi la quinte eſt compoſée de deux tierces, la tierce de deux ſecondes, la ſeconde majeure de deux ſemi-tons; mais le ſemi-ton n'eſt point *compoſé*, parce qu'on ne peut plus le diviſer ni ſur le clavier, ni par notes. C'eſt le ſens du diſcours qui, des deux précédentes acceptions, doit déterminer celle ſelon laquelle un intervalle eſt dit *compoſé*.

3°. On appelle *meſures compoſées*, toutes celles qui ſont déſignées par deux chiffres. *Voyez* MESURE, (*Muſiq.*) (*S*)

COMPOSÉ, adj. (*Arithmét.*) On dit qu'un nombre eſt *compoſé*, quand il peut être meſuré ou diviſé exactement, & ſans reſte, par quelque nombre différent de l'unité: tel eſt le nombre 12, qui peut être meſuré ou diviſé par 2, 3, 4, 6.

Les nombres *compoſés* entr'eux ſont ceux qui ont quelque meſure commune différente de l'unité: comme les nombres 12 & 15, dont l'un & l'autre peut être exactement meſuré ou diviſé par 3. *Chambers.* (*E*)

Au reſte cette dénomination eſt peu en uſage. On ſe ſert plus communément des expreſſions ſuivantes: *tel nombre a des diviſeurs*, ou *n'eſt pas un nombre premier; ces deux nombres ont un diviſeur commun.* *Voyez* NOMBRE, PREMIER, DIVISEUR.

La raiſon *compoſée* eſt celle qui réſulte du produit des antécédens de deux ou de pluſieurs raiſons, & de celui de leurs conſéquens.

Ainſi 6 eſt à 12 en raiſon *compoſée* de 2 à 6, & de 3 à 2. *Voyez* ANTÉCÉDENT, CONSÉQUENT, PROPORTION. (*O*)

COMPOSÉ, *en méchanique; mouvement compoſé*, eſt le mouvement réſultant de l'action de pluſieurs puiſſances concourantes ou conſpirantes. *V.* PUISSANCE.

On dit que des puiſſances conſpirent ou concourent, lorſque la direction de l'une n'eſt pas directement oppoſée à celle de l'autre; comme lorſqu'on conçoit qu'un point ſe meut le long d'une ligne horizontale qui ſe meut elle-même verticalement. *V. à l'article* COMPOSITION DU MOUVEMENT, *les loix du mouvement compoſé.*

Tout mouvement dans une ligne courbe eſt *compoſé*; car un corps tend de lui-même à ſe mouvoir en ligne droite, & il ſe meut en effet de cette maniere tant que rien ne l'en détourne: par conſéquent pour qu'il ſe meuve en ligne courbe, il faut néceſſairement qu'il ſoit pouſſé au moins par deux forces à chaque point de cette courbe. *Voyez* FORCE CENTRALE & MOUVEMENT.

Tout le monde ſait ce théorème de méchanique, que dans un mouvement *compoſé* uniforme, la puiſſance unique produite par les puiſſances concourantes, eſt

à chacune de ces puiſſances ſéparément, comme la diagonale d'un parallélogramme, dont chaque côté exprime la direction & l'énergie de chaque puiſſance, eſt à chacun de ces côtés. *Voyez* MOUVEMENT & DIAGONALE. (*O*)

COMPOSÉ, (*pendule*) *en méchanique*, ſignifie celui qui conſiſte en pluſieurs poids, conſervant conſtamment la même poſition entr'eux & la même diſtance au centre du mouvement, autour duquel ils font leurs vibrations. Ainſi une verge *A B* (*figure 22. Méch.*) chargée de pluſieurs poids *B*, *H*, *F*, *D*, qui ſont attachés à cette verge, eſt un pendule *compoſé*, & tous les pendules ſont réellement de cette nature: car dans un pendule même qui paroît ſimple, c'eſt-à-dire *compoſé* d'une verge & d'un ſeul poids, toutes les particules de la verge ſont chacune autant de poids placés à différentes diſtances du centre de ſuſpenſion; & le poids même qui eſt attaché au bout n'étant pas infiniment petit, eſt un *compoſé* de pluſieurs petits poids, dont les diſtances au centre de ſuſpenſion ſont réellement différentes. Le problème des centres d'oſcillation conſiſte à trouver les vibrations d'un *pendule compoſé*. *Voyez* OSCILLATION. (*O*)

COMPOSÉ & COMPOSITION, (*Pharmacie.*) on nomme *médicament compoſé* ou *compoſition*, tout remede à la préparation duquel on a employé pluſieurs drogues.

Les médicamens *compoſés* ſont ou officinaux ou magiſtraux.

Le plus grand nombre des préparations officinales ſont des *compoſitions*. Les électuaires, les confections, les pilules, les emplâtres, &c. ſont toujours des médicamens *compoſés*; & les apothicaires préparent des médicamens *compoſés* dans toutes les formes ſous leſquelles ils conſervent leurs préparations ſimples: ainſi ils ont des ſirops *compoſés*, des eaux diſtillées *compoſées*, des poudres *compoſées*, &c. comme des ſirops ſimples, des eaux ſimples, des poudres ſimples, &c. *Voyez* SIROP, POUDRE, EAU DISTILLÉE, VIN, EXTRAIT, & SIMPLE (*Pharmacie*,) &c.

Le mot *compoſé* s'employe ſurtout en pharmacie, par oppoſition au mot *ſimple*, pour déſigner une préparation pharmaceutique, qui porte le nom d'une des drogues qui entrent dans ſa *compoſition*; lorſqu'il exiſte dans l'art une autre préparation, dont la même drogue fait l'unique ingrédient médicamenteux. C'eſt ainſi qu'on appelle *ſirop de guimauve compoſé*, un ſirop dans lequel, outre la guimauve, entrent auſſi pluſieurs racines, feuilles, ſemences, &c. & qu'on le diſtingue par cette dénomination du *ſirop de guimauve ſimple*, dans la préparation duquel on n'employe que la guimauve.

On n'ajoute pas l'épithete de *compoſé* au nom des préparations *compoſées*, lorſqu'il n'en exiſte point de ſimple dans l'art; c'eſt pour cela qu'on ne dira point *ſirop de karabé compoſé*; quoique le ſirop qu'on connoit en pharmacie ſous le nom de *ſirop de karabé*, ſoit *compoſé*.

Au reſte, il faut obſerver qu'on ne compte point au nombre des drogues, dont la pluralité conſtitue la qualité de *compoſé*, dis-je, celle qui fait l'aſſaiſonnement, celle à laquelle eſt due l'aromatiſation ou la coloration dans les préparations aromatiſées ou colorées; on n'a égard qu'à la drogue qui conſtitue, ou qui eſt cenſée conſtituer la vertu du remede: ainſi l'on peut avoir des ſirops ſimples, quoiqu'on ait beſoin néceſſairement d'eau & de ſucre pour mettre un médicament ſous cette forme, &c.

Les juleps, les potions, les mixtures, les apozemes, les bouillons médicamenteux, &c. ſont des *compoſitions magiſtrales*. *Voyez* la méthode générale de procéder aux *compoſitions officinales*, aux *articles* MIXTION (*Pharmacie*), & DISPENSATION) & les *regles* que le médecin doit obſerver en preſcrivant les *compoſitions magiſtrales*, au *mot* FORMULE (*Pharmacie*).

L'uſage général d'employer dans le traitement des maladies, des remedes preſque toujours *compoſés*, eſt ſans contredit un des principaux obſtacles au progrès de cette partie de la médecine qui s'occupe de la vertu des médicamens. Il ne ſeroit pourtant pas ſage de vouloir les abandonner abſolument pour n'employer que les remedes ſimples, puiſque l'obſervation eſt favorable à beaucoup de ces remedes *compoſés*, & que nous ne ſavons pas aſſez comment leurs différens ingrédiens ſe modifient entr'eux, pour oſer pro-

prononcer qu'une certaine drogue ſimple pouvoit produire le même effet médicinal, qu'une certaine *compoſition*. Ainſi, quoiqu'il ſoit évident que c'eſt à l'ignorance, au préjugé, à la charlatanerie, que nous devons la thériaque, le diaſcordium, les potions purgatives, les apozemes *compoſés*, &c. tant que l'obſervation raiſonnée ne nous aura pas fourni de remedes ſimples plus efficaces, ou au moins également efficaces, il faudra s'en tenir aux remedes *compoſés* que l'obſervation empyrique aura déclaré bons. (*b*)

COMPOSÉ; *quantités compoſées*, en *Algebre*, ſe dit de l'aſſemblage de pluſieurs quantités liées enſemble par les ſignes × & —: ainſi $a \times b - c$ & $bb - ac$, ſont des quantités *compoſées*.

On les appelle autrement *quantités complexes* ou *multinomes*; pour les diſtinguer des quantités ſimples ou monomes, leſquelles ne conſiſtent que dans un terme. *Voyez* MONOME & MULTINOME. (*O*)

COMPOSÉE, *maladie*, (*méd.*) on appelle *maladie compoſée*, celle à la formation de laquelle diverſes affections ſimples concourent enſemble, de maniere qu'elles n'en font qu'une. La maladie *compoſée* a donc, dans ce cas, autant de parties qu'il y a d'affections ſimples qui ont concouru à ſa naiſſance; elle prend leur nature. En les connoiſſant, on la connoît elle-même, & aucune d'elles ne peut être changée ou détruite, ſans qu'il arrive auſſi changement dans la nature de la maladie qu'elles compoſent.

On peut donc en général, conſidérer ici trois eſpeces de compoſitions, ſuivant que les différens vices ou des ſolides ou des fluides, concourent enſemble & entr'eux, ou avec les parties ſolides & fluides; mais il y a un ſi grand nombre d'eſpeces de l'un & l'autre genre, qu'il eſt à peine poſſible de trouver la quantité des combinaiſons poſſibles, & d'expoſer avec ordre les maladies qui naiſſent de chacune.

De plus, on ne connoît pas aſſez clairement les caracteres des maladies: cette matiere eſt encore un grand ſujet de diſpute & de diſcuſſion; de ſorte qu'on ſe tireroit difficilement d'embarras, en voulant employer la doctrine ſynthétique.

Il eſt donc plus ſenſé de tirer l'ordre convenable au traitement de cette queſtion, de la partie la plus évidente de l'état morbifique, & que les ſens font découvrir. C'eſt ainſi qu'on peut, par une méthode réguliere, établir les caracteres certains, par leſquels les différentes maladies ſe rapportent réciproquement, ou différent les unes des autres. C'eſt ainſi qu'on peut connoître leurs claſſes, leurs eſpeces & différences; enſorte qu'on les diſtingue plus aiſément dans la pratique, & qu'on évite la confuſion & l'occaſion de diſputer; auſſi conſidere-t-on plutôt les maladies *compoſées* comme le concours divers d'autant de ſymptômes, & on les renvoie avec raiſon, à la matiere des gens à ſyſtême, à cette partie ſpéciale de la pathologie qui traite en particulier des ſymptômes. (*G.*)

COMPOSÉES DE SIMPLES, *glandes compoſées de ſimples*, en *anatomie*; ſont celles dans leſquelles pluſieurs conduits concourent à la ſortie de leur follicule, comme des rameaux veineux, dans un grand conduit excréteur commun à pluſieurs follicules. On peut rapporter à ce genre les glandes inteſtinales, le trou borgne. *Voyez* SECRÉTION. (*L.*)

* COMPOSER, v. act. qui déſigne l'action qu'on appelle *compoſition*. *V.* COMPOSITION. Il ne s'applique guere qu'aux productions des arts qui ſuppoſent de l'invention & du génie; tels que les beaux arts, la peinture, la ſculpture, la méchanique, *&c.*

COMPOSER, (*Comm.*) aſſembler pluſieurs parties pour faire un corps, pluſieurs ſommes pour en faire un total.

On dit, dans le ſtyle marchand, *compoſer* la cargaiſon d'un vaiſſeau, *compoſer* le fond d'une boutique, *compoſer* une facture; pour déſigner l'aſſemblage ou l'aſſortiment des diverſes marchandiſes dont on charge un vaiſſeau, dont on fait le fonds d'une boutique; & de même, les marchandiſes que l'on comprend dans un état ou mémoire, que les marchands appellent *facture*.

Compoſer de ſes dettes avec ſes créanciers, ou paſſer avec eux un contrat, faire un accommodement, en obtenir une remiſe, ou du temps pour payer.

Compoſer une ſomme totale, ſoit de la re-

cette, soit de la dépense, soit du finito d'un compte, en termes de teneur de livres, c'est ajouter ensemble les sommes qui font toutes les parties d'un compte, les calculer, & par diverses opérations arithmétiques voir à quoi toutes ces choses se montent. *Diction. de Comm. de Trév. & de Chamb.*

COMPOSITE, *terme d'Architect.* *Voyez* ORDRE.

COMPOSITEUR, s. m. (*Jurispr.*) *amiable compositeur*, est celui qui est choisi par les parties pour juger leur différend, ou pour le terminer à l'amiable selon l'équité, sans être astreint aux rigueurs du droit ni de la forme, à la différence de l'arbitre qui doit juger selon les loix. *Voyez* ARBITRE & ARBITRATEUR. (*A*)

COMPOSITEUR : quoique *composition* se dise dans tous les arts libéraux, *compositeur* ne se dit guere qu'en musique & en imprimerie; c'est celui qui compose ou qui fait la composition. *Voyez au mot* COMPOSITION, une esquisse des connoissances nécessaires pour savoir composer. Ce n'est pas encore assez pour faire le bon *compositeur*. Toute la science possible ne suffit point, sans le génie qui la met en œuvre : quelque effort que l'on puisse faire, il faut être né pour cet art, autrement on n'y fera jamais rien que de médiocre. Il en est du *compositeur* comme du poëte, si son astre en naissant ne l'a formé tel :

S'il n'a reçu du ciel l'influence secrette ;
Pour lui Phœbus est sourd, & Pégase est rétif.

Ce que j'entens par *génie*, n'est point ce goût bizarre & capricieux qui seme par-tout le baroque & le difficile, & qui ne sait embellir ou varier l'harmonie qu'à force de bruit ou de dissonnances; c'est ce feu intérieur qui inspire sans cesse des chants nouveaux & toujours agréables; des expressions vives, naturelles & qui vont au cœur; une harmonie pure, touchante, majestueuse. C'est ce divin guide qui a conduit Corelli, Vinci, Hasse, Gluck & Rinaldo di Capua dans le sanctuaire de l'harmonie; Leo Pergolese & Terradellas dans celui de l'expression & du beau chant. (*S*)

C'est lui qui inspira Lulli dans l'enfance de la musique, & qui brille encore en France dans les opéra de M. Rameau, à qui nos oreilles ont tant d'obligation. (*O*)

COMPOSITEUR (*Musiq.*). Aujourd'hui les *compositeurs* se contentent de savoir la routine de la composition & médiocrement les langues; mais est-ce tout ce qu'ils devroient posséder? Un *compositeur* n'aura-t-il pas une expression beaucoup plus énergique, si sachant la théorie de l'harmonie il sait la raisonner? (qu'on me passe cette façon de parler) & non faire succéder un accord à un autre, parce qu'on a toujours fait ainsi. Si le *compositeur* n'est pas bon déclamateur, comment notera-t-il une bonne déclamation? & comment sa musique aura-t-elle de l'expression, si elle ne contient pas une bonne déclamation?

Le *compositeur* ne doit-il pas encore être versé dans la lecture des poëtes anciens & modernes? Comment sans cela pourroit-il connoître le caractere particulier de chacun de ceux qu'il fait parler? Comment pourra-t-il faire d'Achille l'homme d'Horace :

Impiger, iracundus, inexorabilis, acer?

Saura-t-il sans cette lecture bien peindre Agamemnon disputant dans un duo avec Achille au sujet d'Iphigénie? Donner au premier une colere plus majestueuse, des retours de tendresse bientôt étouffés par l'imprudente fureur d'Achille? Non, il leur fera froidement chanter l'un après l'autre le même motif.

Le *compositeur* doit encore donner en général un ton plus noble, plus touchant au premier personnage de sa piece, & il doit dégrader le ton à mesure que les sujets sont moins intéressans : & qu'on ne dise pas que cela ne se peut; un des bons opéra de Hasse bien exécuté, fera sentir toutes ces nuances.

Voilà ce qu'un *compositeur* devroit être, si le goût des spectateurs & du théatre lyrique en général n'étoit pas gâté; mais aujourd'hui qu'il ne s'agit pas seulement de bien faire, mais encore de ramener le bon goût, & la vraie expression sur le théatre, il faut qu'un *compositeur* soit de plus un vrai stoïcien, & qu'il oppose une fermeté inébranlable aux clameurs des croquesols & des acteurs médiocres qui veulent sauver leur peu d'ame à l'aide d'un chant léger & gracieux, mais qui ne dit rien. (*F. D. C.*)

COMPOSITEUR, *dans la pratique de l'Imprimerie*, s'entend de l'ouvrier qui travaille

uniquement à l'arrangement des caracteres, c'eſt-à-dire à la caſſe, dans laquelle il leve, les unes après les autres, ce nombre prodigieux de lettres diſperſées dans les différens caſſetins, dont l'aſſemblage dirigé ſuivant la copie & ſuivant le format deſiré, donne les formes ou planches deſtinées à être imprimées.

COMPOSITION, *en Rhétorique*, s'entend de l'ordre & de la liaiſon que doit mettre l'orateur dans les parties d'un diſcours.

C'eſt à la *compoſition* qu'appartient l'art d'aſſembler & d'arranger les mots dont le ſtyle eſt formé, & qui ſervent à le rendre coulant, leger, harmonieux, vif, &c. D'elle auſſi dépend l'ordre que les matieres doivent garder entr'elles, ſuivant leur nature & leur dignité, conformément à ce précepte d'Horace commun à l'éloquence & à la poéſie:

Singula quæque locum teneant ſortita decenter.

La grande regle impoſée par Cicéron aux orateurs, quant au choix & à la diſtribution des parties du diſcours & des moyens propres à perſuader, c'eſt d'y obſerver une ſorte de gradation en commençant par les choſes moins importantes, & en s'élevant ſucceſſivement juſqu'à celles qui doivent faire le plus d'impreſſion: *ſemper augeatur & creſcat oratio. Voy.* PÉRIODE & DISCOURS. (*G*)

COMPOSITION, *en Arithmétique*: ſuppoſons que l'on ait deux rapports tels, que l'antécédent du premier ſoit à ſon conſéquent, comme l'antécédent du ſecond eſt à ſon conſéquent; alors on ſaura par *compoſition de raiſon*, que la ſomme de l'antécédent & du conſéquent du premier rapport, eſt à l'antécédent ou au conſéquent du même rapport, comme la ſomme de l'antécédent & du conſéquent du ſecond rapport à l'antécédent, ou au conſéquent du même rapport.

Par exemple, ſi $A : B :: C : D$, on aura par *compoſition de raiſon* cette autre proportion $A + B : A$ ou $B :: C + D : C$ ou D. (*O*)

COMPOSITION DU MOUVEMENT eſt la réduction de pluſieurs mouvemens à un ſeul. La *compoſition* du mouvement a lieu lorſqu'un corps eſt pouſſé ou tiré par pluſieurs puiſſances à-la-fois. *Voyez* MOUVEMENT. Ces différentes puiſſances peuvent agir toutes ſuivant la même direction, ou ſuivant des directions différentes; ce qui produit les loix ſuivantes.

Si un point qui ſe meut en ligne droite eſt pouſſé par une ou pluſieurs puiſſances dans la direction de ſon mouvement, il ſe mouvra toujours dans la même ligne droite: ſa viteſſe ſeule changera, c'eſt-à-dire augmentera ou diminuera toujours en raiſon des forces impulſives. Si les directions ſont oppoſées, par exemple, ſi l'une tend en-bas & l'autre en-haut, la ligne de tendance du mouvement ſera cependant toujours la même. Mais ſi les mouvemens *compoſans*, ou, ce qui eſt la même choſe, les puiſſances qui les produiſent, n'ont pas une même direction, le mouvement compoſé n'aura aucune de leurs directions particulieres, mais en aura une autre toute différente qui ſera dans une ligne ou droite ou courbe, ſelon la nature & la direction particuliere des différens mouvemens *compoſans*.

Si les deux mouvemens *compoſans* ſont toujours uniformes, quelque angle qu'ils faſſent entr'eux, la ligne du mouvement *compoſé* ſera une ligne droite, pourvu que les mouvemens *compoſans* faſſent toujours le même angle. Il en eſt de même, ſi les mouvemens ne ſont point uniformes, pourvu qu'ils ſoient ſemblables, c'eſt-à-dire qu'ils ſoient accélérés ou retardés en même proportion, & pourvu qu'ils faſſent toujours le même angle entr'eux.

Ainſi ſi le point *a* (*Planche de Méchanique, fig. 6.*) eſt pouſſé par deux forces de directions différentes, ſavoir en-haut vers *b*, & en-avant vers *d*; il eſt clair que quand il aura été en-avant juſqu'en *c*, il devra néceſſairement être monté juſqu'au point *c* de la ligne *ce*; de ſorte que ſi les mouvemens, ſuivant *ad* & *ab*, étoient uniformes, il ſe mouvroit toujours dans la diagonale *aec*. Car comme les lignes *ai*, *ie*, ſont toujours en proportion conſtante, & que par l'hypotheſe le mouvement, ſuivant *ad*, & le mouvement perpendiculaire à celui-ci, ſont tous deux uniformes; il s'enſuit que les lignes *ai*, *ie*, ſeront parcourues dans le même temps; & qu'ainſi, tandis que le point *a* parcourra *ai* par un de ſes mouvemens, il parcourra en vertu de l'autre mouvement la ligne *ci*. D'où il s'enſuit qu'il ſe trouvera

ſucceſſivement ſur tous les points e de la diagonale, & que par conſéquent il parcourra cette ligne.

Dans la *fig. 6.* on a fait les lignes *a i*, *e i*, égales entr'elles, c'eſt-à-dire qu'on a ſuppoſé que non-ſeulement les mouvemens étoient uniformes, mais encore qu'ils étoient égaux. Cependant la démonſtration précédente auroit toujours lieu, quand même les mouvemens, ſuivant *ad* & *ab*, ne ſeroient point égaux, pourvu que ces mouvemens fuſſent uniformes, ou du moins qu'ils gardaſſent toujours entr'eux la même proportion. Par exemple, ſi le mouvement, ſuivant *a d*, eſt double du mouvement ſuivant *a b* au commencement, le point *a* parcourra toujours la diagonale *a c*, quelque variation qu'il arrive dans chacun des mouvemens, ſuivant *a d* & *a b*, pourvu que le premier demeure toujours doublé du ſecond.

De plus, il eſt évident que la diagonale *a c* ſera parcourue dans le même temps que l'un des côtés *a d* ou *a b* auroit éré parcouru, ſi le point *a* n'avoit eu qu'un ſeul des deux mouvemens. Si un corps eſt pouſſé à-la-fois par plus de deux forces, par exemple par trois, on cherche d'abord le mouvement *compoſé* qui réſulte de deux de ces forces; enſuite regardant ce mouvement *compoſé* comme une force unique, on cherche le nouveau mouvement *compoſé* qui réſulte de ce premier mouvement & de la troiſieme force. Par-là on a le mouvement *compoſé* qui réſulte des trois forces.

S'il y avoit quatre forces au lieu de trois, il faudroit chercher le mouvement *compoſé* de la quatrieme force & du ſecond mouvement *compoſé*, & ainſi des autres.

Mais ſi les mouvemens *compoſans* ne gardent pas entr'eux une proportion conſtante, le point *a* décrira une courbe par ſon mouvement *compoſé*.

Si un corps comme *b* (*fig. 5.*) eſt pouſſé ou tiré par trois différentes forces dans trois différentes directions *b a*, *b c*, *b d*, de ſorte qu'il ne cede à aucune, mais qu'il reſte en équilibre; alors ces trois forces ou puiſſances ſeront entr'elles comme trois lignes droites paralelles à ces lignes, terminées par leur concours mutuel, & exprimant leurs différentes directions, c'eſt-à-dire que ces trois puiſſances ſeront entr'elles comme les lignes *b e*, *b c* & *b d*.

Voilà des principes généraux dont tous les méchaniciens conviennent. Ils ne ſont pas auſſi parfaitement d'accord ſur la maniere de les démontrer. Il eſt certain qu'un corps pouſſé par deux forces uniformes, qui ont différentes directions & qui agiſſent continuellement ſur lui, décrit la diagonale d'un parallélogramme formé ſur les directions de ces forces; car le point *a*, par exemple, étant pouſſé continuellement, ſuivant *a d* & ſuivant *a b*, ou plutôt ſuivant des directions paralelles à ces deux lignes, il eſt dans le même cas que s'il étoit ſur une regle *a d* qu'il parcourut d'un mouvement uniforme, tandis que cette regle *a d* ſe mouvroit toujours paralellement à elle-même, ſuivant *d c* ou *a b*.

Or dans cette ſuppoſition, on démontre ſans peine que le point *a* décrit la diagonale *a c*. Mais lorſque le point *a* reçoit une impulſion ſuivant *a d*, & une autre en même temps ſuivant *a b*, & que les forces qui lui donnent ces impulſions l'abandonnent tout-à-coup, il n'eſt pas alors auſſi facile de démontrer en toute rigueur que ce point *a* décrit la diagonale *a c*. Il eſt vrai que preſque tous les auteurs ont voulu réduire ce ſecond cas au premier, & il eſt vrai auſſi qu'il doit s'y réduire. Mais on ne voit pas, ce me ſemble, aſſez évidemment l'identité de ces deux cas pour la ſuppoſer ſans démonſtration. On peut prouver qu'ils reviennent au même, de la maniere ſuivante. Suppoſons que les deux puiſſances agiſſent ſur le point *a* durant un certain temps, & qu'elles l'abandonnent enſuite, il eſt certain que durant le premier temps il décrira la diagonale, & qu'étant abandonné par ces puiſſances, il tendra de même à la décrire, & continuera à s'y mouvoir avec un mouvement uniforme, ſoit que le temps pendant lequel elles ont agi, ſoit long ou court. Ainſi, puiſque la longueur du temps pendant lequel les puiſſances agiſſent, ne détermine rien ni dans la direction du mobile, ni dans le degré de ſon mouvement, il s'enſuit qu'il décrira la diagonale dans le cas même où il n'auroit reçu des deux puiſſances qu'une impulſion ſubite.

M. Daniel Bernoulli a donné dans le pre-

mier volume des mémoires de l'académie de Pétersbourg, une dissertation où il démontre la *composition* des mouvemens par un assez long appareil de propositions. Comme il s'est proposé de la démontrer d'une maniere absolument rigoureuse, on doit moins être surpris de la longueur de sa démonstration. Cependant il semble que le principe dont il s'agit étant un des premiers de la méchanique, il doit être fondé sur des preuves plus simples & plus faciles; car telle est la nature de presque toutes les propositions dont l'énoncé est simple.

L'auteur du traité de Dynamique, imprimé à Paris en 1743, a aussi essayé de démontrer en toute rigueur le principe de la *composition* des mouvemens. C'est aux savans à décider s'il a réussi.

Sa méthode consiste à supposer que le corps soit sur un plan, & que ce plan puisse glisser entre deux coulisses par un mouvement égal & contraire à l'un des mouvemens *composans*, tandis que les deux coulisses emportent le plan par un mouvement égal & contraire à l'autre mouvement *composant*. Il est facile de voir que le corps dans cette supposition demeure en repos dans l'espace absolu. Or il n'y demeureroit pas, s'il ne décrivoit la diagonale. Donc, *&c.* On peut voir ce raisonnement plus développé dans l'ouvrage que nous venons de citer. Pour lui donner encore plus de force, ou plutôt pour ôter tout lieu à la chicane, il n'y a qu'à supposer que la ligne que le corps décrit en vertu des deux forces *composantes*, soit tracée sur le plan en forme de rainure; en ce cas il arrivera de deux choses l'une: ou cette rainure sera la diagonale même, & en ce cas il n'y a plus de difficulté; ou si elle n'est pas la diagonale, on n'aura nulle peine à concevoir comment les parois de la rainure agissent sur le corps & lui communiquent les deux mouvemens du plan pour chaque instant; d'où l'on conclura par le repos absolu dans lequel le corps doit être, que cette rainure sera la diagonale même. C'est d'ailleurs une supposition très-ordinaire, que d'imaginer un corps sur un plan qui lui communique du mouvement, & qui l'emporte avec lui.

Au reste, les loix de la *composition* des forces suivent celles de la *composition* des mouvemens, & on en déduit aussi les loix de l'équilibre des puissances. Par exemple, que be (*fig.* 5.) représente la force avec laquelle le corps b est poussé de b vers a, alors la même ligne droite be représentera la force contraire égale, par laquelle il doit être poussé de b vers e pour rester en repos; mais par ce qui a été dit ci-dessus, la force be se peut résoudre dans deux forces agissantes, selon les deux directions bd & bc; & la force poussant de b vers e, est à ces forces comme be est à bd, & à bc ou de respectivement. Donc les deux forces qui agissent suivant les directions bd, bc, feront équivalentes à la force agissant suivant la direction ba, & elles seront à cette force agissant selon la direction ba comme bd, bc, sont à ba; c'est-à-dire que si le corps est poussé par trois différentes puissances dans les directions ba, bd, bc, lesquelles fassent équilibre entr'elles, ces trois forces seront l'une à l'autre respectivement comme ba, bd, & de ou bc. Ce théorême & ses corollaires servent de fondement à toute la méchanique de M. Varignon, & on en peut déduire immédiatement la plupart des théorêmes méchaniques de Borelli, dans son traité *de motu animalium*, & calculer d'après ce théorême la force des muscles. (*O*)

Composition, (*Hist. & droit des Barbar.*) satisfaction, stipulation qui se faisoit chez les nations barbares par une convention réciproque entre les parens de la personne offensée & ceux de l'offenseur.

Cette satisfaction regardoit celui qui avoit été offensé, s'il pouvoit la recevoir; & les parens, si l'injure ou le tort leur étoit commun, ou si par la mort de celui qui avoit été offensé la *composition* leur étoit dévolue.

Tacite en parle dans les mœurs des Germains, de même que la loi des Frisons, qui laissoit le peuple, pour ainsi dire, dans l'état de nature, & où chaque famille pouvoit à sa fantaisie exercer sa vengeance, jusqu'à ce qu'elle eût été satisfaite par la *composition*.

Depuis, les sages des nations barbares mirent un prix juste à la *composition* que devoit recevoir celui à qui l'on avoit fait quelque tort ou quelqu'injure, & leurs loix

pourvurent avec une exactitude admirable.

La principale *compoſition* étoit celle que le meurtrier devoit payer au parent du mort. La différence des conditions en mettoit une dans les *compoſitions :* ainſi dans la loi des Angles, la *compoſition* étoit de ſix cent ſous pour la mort d'un adalingue, de deux cent pour celle d'un homme libre, & de trente pour celle d'un cerf. Il ſemble que dans notre façon de penſer, nous avons retenu quelque choſe dans cette loi. La grandeur de la *compoſition* établie ſur la tête d'un homme, conſtituoit donc une de ſes grandes prérogatives ; car, outre la diſtinction qu'elle faiſoit de ſa perſonne, elle établiſſoit pour lui parmi des nations violentes une plus grande ſureté.

Toutes ces *compoſitions* étoient à prix d'argent ou de denrées, dont la loi arbitroit même la valeur : ce qui explique comment avec ſi peu d'argent, il y avoit chez les peuples barbares tant de peines pécuniaires. Ces loix s'attacherent à marquer avec préciſion la difference des torts, des injures, des crimes, afin que chacun connut au juſte le montant de la *compoſition* qu'il devoit avoir, & qu'il n'en reçut pas davantage. Dans ce point de vue, celui qui ſe vengoit après la ſatisfaction reçue, commettoit un grand crime. Un autre crime étoit de ne vouloir point faire la ſatisfaction. Nous voyons dans divers codes des loix de ces peuples, que les légiſlateurs y obligeoient abſolument.

Il auroit été injuſte d'accorder une *compoſition* aux parens d'un voleur tué dans l'action du vol, ou à ceux d'une femme qui avoit été renvoyée après une ſéparation pour crime d'adultere. La loi des Bavarois ne donnoit point de *compoſition* dans des cas pareils, & puniſſoit leurs parens qui en pourſuivoient la vengeance.

Il n'eſt pas rare de trouver dans leurs codes des *compoſitions* pour des actions involontaires. La loi des Lombards eſt preſque toujours ſenſée ; elle vouloit que dans ce cas on compoſât ſuivant ſa généroſité, & que les parens ne puſſent plus pourſuivre la vengeance.

Clotaire II fit un decret très-ſage : il défendit à celui qui avoit été volé de recevoir ſa *compoſition* en ſecret, & ſans l'ordonnance du juge. Voici la raiſon de cette derniere partie de la loi qui requéroit l'ordonnance du juge.

Il arriva par le laps de temps, qu'outre la *compoſition* qu'on devoit payer aux parens pour les meurtres, les torts, ou les injures, il fallut payer en outre un certain droit que les codes des loix des Barbares appellent *fredum*, c'eſt-à-dire, autant qu'on peut rendre ce mot dans nos langues modernes, une récompenſe de la protection accordée contre le droit de vengeance.

Quand la loi ne fixoit pas ce *fredum*, il étoit ordinairement le tiers de ce qu'on donnoit pour la *compoſition*, comme il paroît dans la loi des Ripuaires ; & c'étoit le coupable qui payoit ce *fredum*, lequel étoit un droit local pour celui qui jugeoit dans le territoire. La grandeur du *fredum* ſe proportionna à la grandeur de la protection ; cela étoit tout ſimple : ainſi le droit pour la protection du roi, fut plus grand que le droit accordé pour la protection du comte ou des autres juges.

On voit déja naître ici la juſtice des ſeigneurs. Les fiefs comprenoient de grands territoires ; ceux qui obtinrent des fiefs, en obtinrent tous les émolumens poſſibles ; & comme un des plus grands étoit les profits judiciaires, *freda*, celui qui avoit le fief avoit auſſi la juſtice, c'eſt-à-dire, le ſoin de faire payer les *compoſitions* de la loi, & ſur-tout celui d'en exiger les amendes. Ainſi les *compoſitions* ont produit par filiation les juſtices des ſeigneurs.

Enſuite les égliſes ayant acquis des biens très-conſidérables, firent auſſi payer les droits des *compoſitions* dans leurs fiefs ; c'eſt encore ce qu'on dévine ſans peine : & comme ces droits emportoient néceſſairement celui d'empêcher les officiers royaux d'entrer dans leurs territoires pour exiger ces *freda*, le droit qu'eurent les eccléſiaſtiques de rendre la juſtice dans leurs domaines, fut appelé *immunité* dans le ſtyle des formules, des chartes & des capitulaires. Voilà donc encore l'origine des immunités eccléſiaſtiques ; & je n'en dirai pas davantage, ſinon que cet article eſt extrait de l'eſprit des loix, livre où l'auteur dégage perpétuellement des inconnues, & en trouve la valeur par des grandeurs connues, *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COMPOSITION, (*Juriſpr.*) ſignifie dans cette matiere *accord*, *tranſaction*, *remiſe*, *diminution*. Il eſt parlé dans pluſieurs anciennes ordonnances de *compoſitions* faites avec des officiers qui avoient malverſé dans leurs offices, & avec ceux qui avoient contrevenu aux ordonnances ſur le fait des monnoies, au moyen de quoi ils ne pourroient plus être inquiétés à ce ſujet. Le reglement de Charles V, du mois de ſeptembre 1376, défend aux officiers des eaux & forêts de plus faire de *compoſitions* dans les procès pendans devant eux, & leur ordonne de les juger conformément aux loix. Il y a auſſi des lettres de remiſſion, du mois de ſeptembre 1374, accordées au maître particulier de S. Aventin, qui avoit malverſé dans ſon office, après que par *compoſition* faite avec les gens du grand-conſeil du roi & les généraux des ma tres des monnoies, il eut promis de payer mille livres au roi. *Ordonnance de la troiſieme race*, *VI volume*. On voit par-là que le terme de *compoſition* ſignifie quelquefois une *amande* qui n'eſt point décernée en jugement, mais dont celui qui eſt en faute convient en quelque ſorte à l'amiable.

COMPOSITIONS DE RENTES, *à temps*, *à vie*, *à héritage*, ou *à volonté*. Cette expreſſion ſe trouve dans une ordonnance de Charles V, du dernier février 1378, & paroît ſignifier un acte par lequel une perſonne à laquelle il eſt dû une rente, conſent de perdre une partie du fonds ou des arrérages.

Compoſition ſignifie auſſi quelquefois une eſpece d'*impoſition* qui a été concertée avec les habitans d'une province ou d'une ville, ou certains impôts pour leſquels on avoit la liberté de s'abonner. Il en eſt parlé comme d'une impoſition en général, dans l'ordonnance de Charles V du 2 Juin 1380. (*A*)

COMPOSITION, *en Muſique*; c'eſt l'art d'inventer & noter des chants, de les accompagner d'une harmonie convenable, & de faire en un mot une piece de muſique complette avec toutes ſes parties.

La connoiſſance de l'harmonie & de ſes regles, eſt le fondement de la *compoſition*; mais elle ne ſuffit pas pour y réuſſir: il faut outre cela bien connoître la portée & le caractere des voix & des inſtrumens; les chants qui ſont de facile ou difficile exécution; ce qui fait de l'effet & ce qui n'en fait pas; ſentir le caractere des différentes meſures, celui des différentes modulations, pour appliquer toujours l'une & l'autre à propos; ſavoir toutes les regles particulieres que le goût a établies, comme les fugues, les imitations, les canons, les baſſes-contraintes (*voyez ces mots*); & enfin être capable de ſaiſir ou de former l'ordonnance de tout un ouvrage, d'en ſuivre les nuances, & de ſe remplir en quelque maniere de l'eſprit du poëte, ſans s'amuſer à courir après les mots. C'eſt avec raiſon que nos muſiciens ont donné le nom de *paroles* aux poëmes qu'ils mettent en chant. On voit bien en effet par leur maniere de les rendre, que ce ne ſont pour eux que des paroles.

Les regles fondamentales de la *compoſition* ſont toujours les mêmes; mais elles reçoivent plus ou moins d'extenſion ou de relâchement, ſelon le nombre des parties: car à meſure qu'il y a plus de parties, la *compoſition* devient plus difficile, & les regles ſont auſſi moins ſéveres. La *compoſition* à deux parties s'appelle *duo*, quand les deux parties chantent également, & que le ſujet (*voyez ce mot*) eſt partagé entr'elles. Que ſi le ſujet eſt dans une partie ſeulement, & que l'autre ne faſſe qu'accompagner, on appelle alors la premiere *récit*, ou *ſolo*, & l'autre *accompagnement*, ou *baſſe-continue* ſi c'eſt une baſſe. Il en eſt de même du *trio* ou de la *compoſition* à trois parties, du *quatuor*, du *quinque*, &c. *Voyez ces mots*.

On compoſe, ou pour les voix ſeulement, ou pour les ſeuls inſtrumens, ou pour les inſtrumens & les voix. Les chanſons ſont les ſeules *compoſitions* qui ne ſoient que pour les voix; encore y joint-on ſouvent quelqu'accompagnement pour les ſoutenir. *Voyez* ACCOMPAGNEMENT. Les *compoſitions* inſtrumentales ſont pour un chœur d'orcheſtre, & alors elles s'appellent *ſymphonies*, *concerto*; ou pour quelqu'eſpece particuliere d'inſtrument, & elles s'appellent *ſonates*. *Voyez ces mots*.

Quant aux compoſitions deſtinées pour les voix & pour les inſtrumens, elles ſe diviſent parmi nous en deux eſpeces principales; ſavoir muſique latine ou muſique d'égliſe, & muſique françoiſe. Les muſi-

ques destinées pour l'église, soit pseaumes, hymnes, antiennes, répons, portent le nom générique de *motets. Voyez ce mot.* La musique françoise se divise encore en musique de théatre, comme nos opéra, & en musique de chambre, comme nos cantates ou cantatilles. *Voy. aussi les mots* CANTATE, OPÉRA, *&c.* En général la musique latine demande plus de science de *composition*; la musique françoise, plus de génie & de goût. (*S*)

Dans une *composition*, l'auteur a pour sujet le son physiquement considéré, & pour objet le seul plaisir de l'oreille, ou bien il s'éleve à la musique imitative, & cherche à émouvoir ses auditeurs par des effets moraux. Au premier égard il suffit qu'il cherche de beaux sons & des accords agréables; mais au second, il doit considérer la musique par ses rapports aux accens de la voix humaine, & par les conformités possibles entre les sons harmoniquement combinés & les objets imitables. On trouvera, dans l'*article* OPÉRA, quelques idées sur les moyens d'enlever & d'ennoblir l'art, en faisant de la musique une langue plus éloquente que le discours même. (*S*)

COMPOSITION *des corps*, (*Chym.*) La *composition* chymique n'est autre chose que l'union & la combinaison de plusieurs substances de nature différente, dont il résulte un corps composé. C'est cette union de parties de différente nature, de laquelle il résulte un corps d'une nature mixte, que Becker & Stahl ont nommé *mixtion*, & qu'on peut nommer *combinaison* ou *composition chymique*, pour éviter l'équivoque des termes de *mixte* & de *mixtion*, par lesquels on pourroit entendre un simple mêlange, une simple interposition de parties, & qui donneroit une idée très-fausse de la *composition* chymique, dans laquelle il doit y avoir de plus une adhérence mutuelle entre les substances qui se combinent.

Les substances que les chymistes regardent comme simples, ou les principes primitifs, en se combinant ensemble, forment les premiers composés auxquels Becker & Stahl donnent, par excellence, le nom de *mixtes*. Les mêmes chymistes donnent le nom de *composés* à ceux qui résultent de l'union de ces premiers mixtes.

En suivant toujours ces combinaisons de plus en plus compliquées, on trouve les corps plus composés, qu'ils ont nommés *décomposés* & *surdécomposés*.

Cette distribution de différentes especes de corps plus ou moins composés, est elle-même très-juste & très-conforme à ce que démontre l'expérience. Mais il paroît que les dénominations que Becker & Stahl leur ont données manquent d'exactitude & de clarté, faute d'être univoques.

Il semble donc qu'il est beaucoup plus simple & plus clair de désigner ces différentes classes de corps par des nombres qui puissent indiquer leur degré de *composition*: on peut les nommer, par exemple, *composés* du premier, du second, du troisieme, du quatrieme degré, *&c.* ainsi que M. Macquer le propose dans ses *cours*. (+)

* COMPOSITION, *en peinture*, c'est la partie de cet art qui consiste à répresenter sur la toile un sujet quel qu'il soit, de la maniere la plus avantageuse. Elle suppose 1°. qu'on connoît bien, ou dans la nature ou dans l'histoire, ou dans l'imagination, tout ce qui appartient au sujet; 2°. qu'on a reçu le génie qui fait employer toutes ces données avec le goût convenable; 3°. qu'on tient de l'étude & de l'habitude au travail le manuel de l'art, sans lequel les autres qualités restent sans effet.

Un tableau bien composé est un tout renfermé sous un seul point de vûe, où les parties concourent à un même but, & forment par leur correspondance mutuelle un ensemble aussi réel, que celui des membres dans un corps animal; ensorte qu'un morceau de peinture fait d'un grand nombre de figures jetées au hasard, sans proportion, sans intelligence, & sans unité, ne mérite non plus le nom d'une *véritable composition*, que des études éparses de jambes, de nez, d'yeux, sur un même carton, ne méritent celui de *portrait*, ou même de *figure humaine*.

D'où il s'ensuit que le peintre est assujetti dans sa *composition* aux mêmes loix que le poëte dans la sienne; & que l'observation des trois unités, d'*action*, de *lieu*, & de *temps*, n'est pas moins essentielle dans la peinture historique, que dans la poésie dramatique.

Mais

Mais les loix de la *compoſition* étant un peu plus vagues dans les autres peintures que dans l'hiſtorique, c'eſt à celle-ci, ſur-tout, que nous nous attacherons, obſervant ſeulement de répandre dans le cours de cet article les regles communes à la repréſentation de tous les ſujets, hiſtoriques ou poétiques.

De l'unité de temps en peinture. La loi de cette unité eſt beaucoup plus ſévere encore pour le peintre que pour le poëte: on accorde vingt-quatre heures à celui-ci, c'eſt-à-dire qu'il peut, ſans pécher contre la vraiſemblance, raſſembler dans l'intervalle de trois heures que dure une repréſentation, tous les évènemens qui ont pû ſe ſuccéder naturellement dans l'eſpace d'un jour. Mais le peintre n'a qu'un inſtant preſqu'indiviſible; c'eſt à cet inſtant que tous les mouvemens de ſa *compoſition* doivent ſe rapporter: entre ces mouvemens, ſi j'en remarque quelques-uns qui ſoient de l'inſtant qui précede ou de l'inſtant qui ſuit, la loi de l'unité de temps eſt enfreinte. Dans le moment où Calchas leve le couteau ſur le ſein d'Iphigénie, l'horreur, la compaſſion, la douleur, doivent ſe montrer au plus haut degré ſur les viſages des aſſiſtans; Clitemneſtre furieuſe s'élancera vers l'autel, & s'efforcera, malgré les bras des ſoldats qui la retiendront, de ſaiſir la main de Calchas, & de s'oppoſer entre ſa fille & lui; Agamemnon aura la tête couverte de ſon manteau, *&c.*

On peut diſtinguer dans chaque action une multitude d'inſtans différens, entre leſquels il y auroit de la mal-adreſſe à ne pas choiſir le plus intéreſſant; c'eſt, ſelon la nature du ſujet, ou l'inſtant le plus pathétique, ou le plus gai, ou le plus comique; à moins que des loix particulieres à la peinture n'en ordonnent autrement; que l'on regagne du côté de l'effet des couleurs, des ombres & des lumieres, de la diſpoſition générale des figures, ce que l'on perd du côté du choix de l'inſtant & des circonſtances propres à l'action; ou qu'on ne croye devoir ſoumettre ſon goût & ſon génie à une certaine puérilité nationale, qu'on n'honore que trop ſouvent du nom de *délicateſſe du goût*. Combien cette délicateſſe qui ne permet point aux malheureux Philoctete de pouſſer des cris articulés ſur notre ſcene, & de ſe rouler à l'entrée de ſa caverne, ne bannit-elle pas d'objets intéreſſans de la peinture!

Chaque inſtant a ſes avantages & déſavantages dans la peinture; l'inſtant une fois choiſi, tout le reſte eſt donné. Prodicus ſuppoſe qu'Hercule dans ſa jeuneſſe, après la défaite du ſanglier d'Erimanthe, fut accueilli dans un lieu ſolitaire de la forêt par la déeſſe de la gloire & par celle des plaiſirs, qui ſe le diſputerent: combien d'inſtans différens cette fable morale n'offriroit-elle pas à un peintre qui la choiſiroit pour objet? on en compoſeroit une galerie. Il y a l'inſtant où le héros eſt accueilli par les déeſſes; l'inſtant où la voix du plaiſir ſe fait entendre; celui où l'honneur parle à ſon cœur; l'inſtant où il balance en lui-même la raiſon de l'honneur & celle du plaiſir; l'inſtant où la gloire commence à l'emporter; l'inſtant où il eſt entierement décidé pour elle.

A l'aſpect des déeſſes il doit être ſaiſi d'admiration & de ſurpriſe: il doit s'attendrir à la voix du plaiſir; il doit s'enflammer à celle de l'honneur: dans l'inſtant où il balance leurs avantages, il eſt rêveur, incertain, ſuſpendu; à meſure que le combat intérieur augmente, & que le moment du ſacrifice approche, le regret, l'agitation, le tourment, les angoiſſes, s'emparent de lui: *& premitur ratione animus, vincique laborat.*

Le peintre qui manqueroit de goût au point de prendre l'inſtant où Hercule eſt entierement décidé pour la gloire, abandonneroit tout le ſublime de cette fable, & ſeroit contraint de donner un air affligé à la déeſſe du plaiſir qui auroit perdu ſa cauſe; ce qui eſt contre ſon caractere. Le choix d'un inſtant interdit au peintre tous les avantages des autres. Lorſque Calchas aura enfoncé le couteau ſacré dans le ſein d'Iphigénie, ſa mere doit s'évanouïr; les efforts qu'elle feroit pour arrêter le coup ſont d'un inſtant paſſé: revenir ſur cet inſtant d'une minute, c'eſt pécher auſſi lourdement que d'anticiper de mille ans ſur l'avenir.

Il y a pourtant des occaſions où la préſence d'un inſtant n'eſt pas incompatible avec des traces d'un inſtant paſſé: des larmes de douleur couvrent quelquefois un viſage dont la joie commence à s'emparer. Un peintre

habile saisit un visage dans l'instant du passage de l'ame d'une passion à une autre, & fait un chef-d'œuvre. Telle est Marie de Médicis dans la galerie du Luxembourg; Rubens l'a peinte de maniere, que la joie d'avoir mis au monde un fils, n'a point effacé l'impression des douleurs de l'enfantement. De ces deux passions contraires, l'une est présente, & l'autre n'est pas absente.

Comme il est rare que notre ame soit dans une assiette ferme & déterminée, & qu'il s'y fait presque toujours un combat de différens intérêts opposés, ce n'est pas assez que de savoir rendre une passion simple; tous les instans délicats sont perdus pour celui qui ne porte son talent que jusque-là: il ne sortira de son pinceau aucune de ces figures qu'on n'a jamais assez vues, & dans lesquelles on apperçoit sans cesse de nouvelles finesses à mesure qu'on les considere: ses caracteres seront trop décidés pour donner ce plaisir; ils frapperont plus au premier coup-d'œil, mais ils appelleront moins.

De l'union d'action. Cette unité tient beaucoup à celle de temps: embrasser deux instans, c'est peindre à-la-fois un même fait sous deux points de vue différens; faute moins sensible, mais dans le fond plus lourde que celle de la duplicité de sujet. Deux actions ou liées, ou même séparées, peuvent se passer en même temps, dans un même lieu; mais la présence de deux instans différens implique contradiction dans le même fait; à moins qu'on ne veuille considérer l'un & l'autre cas comme la représentation de deux actions différentes sur une même toile. Ceux d'entre nos poëtes qui ne se sentent pas assez de génie pour tirer cinq actes intéressans d'un sujet simple, fondent plusieurs actions dans une, abondent en épisodes, & chargent leurs pieces à proportion de leur stérilité. Les peintres tombent quelquefois dans le même défaut. On ne nie point qu'une action principale n'en entraîne d'accidentelles; mais il faut que celles-ci soient des circonstances essentielles à la précédente: il faut qu'il y ait entr'elles tant de liaison & tant de subordination, que le spectateur ne soit jamais perplexe. Variez le massacre des Innocens en tant de manieres qu'il vous plaira; mais qu'en quelqu'endroit de votre toile que je jette les yeux, je rencontre par-tout ce massacre; vos épisodes, ou m'attacheront au sujet, ou m'en écarteront; & le dernier de ces effets est toujours un vice. La loi d'unité d'action est encore plus sévere pour le peintre que pour le poëte. Un bon tableau ne fournira guere qu'un sujet, ou même qu'une scene de drame; & un seul drame peut fournir matiere à cent tableaux différens.

De l'unité de lieu. Cette unité est plus stricte en un sens & moins en un autre pour le peintre que pour le poëte. La scene est plus étendue en peinture, mais elle est plus une qu'en poésie. Le poëte, qui n'est pas restreint à un instant indivisible comme le peintre, promene successivement l'auditeur d'un appartement dans un autre; au lieu que si le peintre s'est établi dans un vestibule, dans une salle, sous un portique, dans une campagne, il n'en sort plus. Il peut à l'aide de la perspective agrandir son théatre autant qu'il le juge à-propos, mais sa décoration reste; il n'en change pas.

De la subordination des figures. Il est évident que les figures doivent se faire remarquer à proportion de l'intérêt que j'y dois prendre; qu'il y a des lieux relatifs aux circonstances de l'action, qu'elles doivent occuper naturellement, ou dont elles doivent être plus ou moins éloignées; que chacune doit être animée & de la passion & du degré de passion qui convient à son caractere; que s'il y en a une qui parle, il faut que les autres écoutent; que plusieurs interlocuteurs à-la-fois font dans un tableau un aussi mauvais effet que dans une compagnie; que tout étant également parfait dans la nature, dans un morceau parfait toutes les parties doivent être également soignées, & ne déterminer l'attention que par le plus ou moins d'importance seulement. Si le sacrifice d'Abraham étoit présent à vos yeux, le buisson & le bouc n'y auroient pas moins de vérité que le sacrificateur & son fils; qu'ils soient donc également vrais sur votre toile, & ne craignez pas que ces objets subalternes fassent négliger les objets importans. Ils ne produisent point ces effets dans la nature, pourquoi le produiroient-ils dans l'imitation que vous en ferez?

Des ornemens, des draperies & autres ob-

jets acceſſoires. On ne peut trop recommander la ſobriété & la convenance dans les ornemens: il eſt en peinture ainſi qu'en poéſie une fécondité malheureuſe ; vous avez une crêche à peindre, à quoi bon l'appuyer contre les ruines de quelque grand édifice, & m'élever des colonnes dans un endroit où je n'en peux ſuppoſer que par des conjectures forcées ? Combien le précepte d'embellir la nature a gâté de tableaux ! ne cherchez donc pas à embellir la nature. Choiſiſſez avec jugement celle qui vous convient, & rendez-la avec ſcrupule. Conformez-vous dans les habits à l'hiſtoire ancienne & moderne, & n'allez pas dans une paſſion mettre aux Juifs des chapeaux chargés de plumets.

Chaſſez de votre *compoſition* toute figure oiſeuſe, qui ne l'échauffant pas, la refroidiroit ; que celles que vous employerez ne ſoient point éparſes & iſolées ; raſſemblez-les par groupes ; que vos groupes ſoient liés entr'eux ; que les figures y ſoient bien contraſtées, non de ce contraſte de poſitions académiques, où l'on voit l'écolier toujours attentif au modele & jamais à la nature ; qu'elles ſoient projetées les unes ſur les autres, de maniere que les parties cachées n'empêchent point que l'œil de l'imagination ne les voye tout entieres ; que les lumieres y ſoient bien entendues ; point de petites lumieres éparſes qui ne formeroient point de maſſes, ou qui n'offriroient que des formes ovales, rondes, quarrées, paralelles ; ces formes ſeroient auſſi inſupportables à l'œil, dans l'imitation des objets qu'on ne veut point ſymmétriſer, qu'il en ſeroit flaté dans un arrangement ſymmétrique. Obſervez rigoureuſement les loix de la perſpective ; ſachez profiter du jet des draperies : ſi vous les diſpoſez convenablement, elles contribueront beaucoup à l'effet ; mais craignez que l'art ne s'apperçoive & dans cette reſſource, & dans les autres que l'expérience vous ſuggérera, &c.

Telles ſont à-peu-près les regles générales de la *compoſition* ; elles ſont preſqu'invariables ; & celles de la pratique de la peinture ne doivent y apporter que peu ou point d'altération. J'obſerverai ſeulement que, de même que l'homme de lettres raconte un fait en hiſtorien ou en poëte, un peintre en fait le ſujet d'un tableau hiſtorique ou poétique. Dans le premier cas, il ſemble que tous les êtres imaginaires, toutes les qualités métaphyſiques perſonifiées, en doivent être bannis ; l'hiſtoire veut plus de vérité ; il n'y a pas un de ces écarts dans les batailles d'Alexandre ; & il ſemble dans le ſecond cas, qu'il ne ſoit guere permis de perſonifier que celles qui l'ont toujours été, à moins qu'on ne veuille répandre une obſcurité profonde dans un ſujet fort clair. Auſſi je n'admire pas autant l'allégorie de Rubens dans l'accouchement de la reine, que l'apothéoſe de Henri : il m'a toûjours paru que le premier de ces objets demandoit toute la vérité de l'hiſtoire, & le ſecond tout le merveilleux de la poéſie.

On appelle *compoſitions extravagantes*, celles où les figures ont des *formes* & des *mouvemens* hors de la nature ; *compoſitions forcées*, celles où les mouvemens & les paſſions pechent par excès ; *compoſitions confuſes*, celles où la multitude des objets & des incidens éclipſent le ſujet principal ; *compoſitions froides*, celles où les figures manquent de paſſions & de mouvemens ; *compoſitions maigres*, celles où le peintre n'a pas ſû tirer parti de ſon ſujet, ou dont le ſujet eſt ingrat ; *compoſitions chargées*, celles où le peintre a montré trop d'objets, *&c.*

Une *compoſition* peut aiſément être riche en figures & pauvre d'idées ; une autre *compoſition* excitera beaucoup d'idées, ou en inculquera fortement une ſeule, & n'aura qu'une figure. Combien la repréſentation d'un anachorete ou d'un philoſophe abſorbé dans une méditation profonde, n'ajoutera-t-elle pas à la peinture d'une ſolitude ? il ſemble qu'une ſolitude ne demande perſonne ; cependant elle ſera bien plus ſolitude ſi vous y mettez un être penſant. Si vous faites tomber un torrent des montagnes, & que vous vouliez que j'en ſois effrayé, imitez Homere, placez à l'écart un berger dans la montagne, qui en écoute le bruit avec effroi.

Nous ne pouvons trop inviter les peintres à la lecture des grands poëtes, & réciproquement les poëtes ne peuvent trop voir les ouvrages des grands peintres ; les premiers y gagneront du goût, des idées, de

l'élévation ; les seconds, de l'exactitude & de la vérité. Combien de tableaux poétiques qu'on admire, & dont on sentiroit bien-tôt l'absurdité si on les exécutoit en peinture ? Il n'y a presque pas un de ces poëmes appelés *temples*, qui n'ait un peu ce défaut. Nous lisons ces *temples* avec plaisir ; mais l'architecte qui réalise dans son imagination les objets à mesure que le poëte les lui offre, n'y voit selon toute apparence qu'un édifice bien confus & bien maussade.

Un peintre qui aime le simple, le vrai & le grand, s'attachera particuliérement à Homere & à Platon. Je ne dirai rien d'Homere, personne n'ignore jusqu'où ce poëte a porté l'imitation de la nature. Platon est un peu moins connu de ce côté, j'ose pourtant assûrer qu'il ne le cede guere à Homere. Presque toutes les entrées de ses dialogues sont des chefs-d'œuvre de vérité pittoresque : on en rencontre même dans le cours du dialogue ; je n'en apporterai qu'un exemple tiré du banquet. Le banquet qu'on regarde communément comme une chaine d'hymnes à l'amour, chantés par une troupe de philosophes, est une des apologies les plus délicates de Socrate. On fait trop le reproche injuste auquel ses liaisons étroites avec Alcibiade l'avoient exposé. Le crime imputé à Socrate étoit de nature que l'apologie directe devenoit une injure ; aussi Platon n'a-t-il garde d'en faire le sujet principal de son dialogue. Il assemble des philosophes dans un banquet : il leur fait chanter l'amour. Le repas & l'hymne étoient sur la fin, lorsqu'on entend un grand bruit dans le vestibule ; les portes s'ouvrent, & l'on voit Alcibiade couronné de lierre & environné d'une troupe de joueuses d'instrumens. Platon lui suppose cette pointe de vin qui ajoûte à la gaieté & qui dispose à l'indiscrétion. Alcibiade entre ; il divise sa couronne en deux autres ; il en remet une sur sa tête, & de l'autre il ceint le front de Socrate : il s'informe du sujet de la conversation ; les philosophes ont tous chanté le triomphe de l'amour. Alcibiade chante sa défaite par la sagesse, ou les efforts inutiles qu'il a faits pour corrompre Socrate. Ce récit est conduit avec tant d'art, qu'on n'y apperçoit par-tout qu'un jeune libertin que l'yvresse fait parler, & qui s'accuse sans ménagement des desseins les plus corrompus & de la débauche la plus honteuse : mais l'impression qui reste au fond de l'ame, sans qu'on le soupçonne pour le moment, c'est que Socrate est innocent, & qu'il est très-heureux de l'avoir été ; car Alcibiade entêté de ses propres charmes, n'eût pas manqué d'en relever encore la puissance, en dévoilant leur effet pernicieux sur le plus sage des Athéniens. Quel tableau, que l'entrée d'Alcibiade & de son cortege au milieu des philosophes ! n'en feroit-ce pas encore un bien intéressant & bien digne du pinceau de Raphael ou de Vanloo, que la représentation de cette assemblée d'hommes vénérables enchaînés par l'éloquence & les charmes d'un jeune libertin, *pendentes ab ore loquentis ?* Quant aux parties de la peinture dont la composition suppose la connoissance ; *voyez* COLORIS, DESSEIN, DRAPERIES, PERSPECTIVE, GROUPES, COULEURS, PEINTURE, CLAIR-OBSCUR, OMBRE, LUMIERES, *&c.* Nous n'avons dû exposer dans cet article que ce qui en concernoit l'objet particulier.

COMPOSITION, *dans le commerce*, se dit d'un contrat passé entre un débiteur insolvable & ses créanciers, par lequel ceux-ci consentent à recevoir une partie de la dette en compensation du tout, & en conséquence donnent une quittance générale.

Composition, se dit aussi *dans le commerce*, du bon marché qu'on donne d'une chose ; *faire bonne composition de sa marchandise*, c'est se relâcher sur le prix.

COMPOSITION, (*Pharm.*) *voyez* COMPOSÉ.

COMPOSITION, *en termes d'imprimerie*, s'entend de l'arrangement des lettres, qui, levées les unes après les autres, forment un nombre de lignes, de pages, & de feuilles. Un ouvrier compositeur interrogé pour savoir où il en est de sa *composition*, répond : il me reste à faire 6 pages 20 lignes de *composition* pour parfaire ma feuille.

COMPOSTELLE, (*Géogr. mod.*) ville fameuse d'Espagne à cause du pélerinage de S. Jacques, dont on croit que les reliques y reposent, sur les rivieres de Tambra & d'Ulla. *Long.* 9, 28 ; *lat.* 42, 54.

COMPOSTELLE, (*la nouvelle*) *Géog. mod.* ville de l'Amérique septentrionale, dans la

nouvelle Espagne, dans la province de Xalisco. *Long.* 270, 15; *lat.* 21.

COMPOSTEUR, s. m. *instrument d'imprimerie*, & particulier à l'ouvrier compositeur. C'est un morceau de fer ou de cuivre, plat, poli, de neuf à dix pouces de long, sur cinq à six lignes de large, & portant un rebord de deux à trois lignes de haut dans toute sa longueur; il est terminé à son extrémité antérieure en forme d'équerre; l'autre extrémité en est arrondie: le corps est une espece de lame percée de plusieurs trous de distance en distance, pour recevoir par-dessous une vis, & par-dessus l'écrou de cette vis; cet écrou est échancré par les deux côtés, & destiné à serrer ou desserrer deux petites coulisses de trois ou quatre pouces de long posées l'une sur l'autre, & sur la lame, dont elles n'excedent pas la largeur, maintenues entre la vis & l'écrou, & appuyées contre le rebord, avec lequel leurs extrémités antérieures forment une autre équerre: ces coulisses, ou plus ou moins avancées sur la lame, déterminent la longueur des lignes d'une page. C'est dans l'espace que laissent entr'elles les deux équerres, que le compositeur tient de la main gauche, qu'il pose le pié de la lettre qu'il leve de la main droite, jusqu'à ce qu'il ait rempli sa ligne. Il y a une autre sorte de *composteur* qui sert à composer de la note, des vignettes, de l'algebre; il ne differe du premier, qu'en ce que celui-ci porte un rebord de douze à quatorze lignes géométriques, ce qui donne la faculté de pouvoir y faire entrer cinq à six lignes de composition les unes sur les autres.

Il y a aussi un *composteur* de bois de près de deux piés de longueur, fait pour composer les grosses lettres ou caracteres des affiches. *Voyez l'article* IMPRIMER.

COMPOSTEUR, (*Fonderie en caracteres d'Imprimerie.*) il sert à donner aux lettres les dernieres façons; ce sont des morceaux de bois de dix-huit à vingt pouces de long, sur un de large. D'un côté, & dans toute la longueur, est un petit rebord pour arrêter le pié de la lettre, qui est arrêtée aussi au commencement par une petite languette de bois menu de deux pouces de long, qui est collée sur le *composteur* qui sert à le tenir. Depuis cette languette jusqu'à un pouce de l'autre extrémité, on arrange les lettres à côté les unes des autres, pour pouvoir ensuite les faire tomber toutes à-la-fois dans le justifieur, les couper & les reprendre de même à-la-fois. C'est aussi sur des *composteurs* qu'on leur donne la derniere façon, & qu'on les apprête. *Voyez l'article* CARACTERE.

* COMPOSTEUR, *manufacture en soie*, petite baguette de bois, sur laquelle on passe les portées de la chaîne pour la plier. Le *composteur* se place dans une cavité qu'on lui a pratiquée dans l'ensuple & où il est retenu. *Voy. les articles* CHANÉE & VELOURS.

COMPOTE, s. f. *en terme de confiseur*, est une sorte de confiture de peu de garde, parce que les fruits dont elle est faite ne sont pas cuits au degré nécessaire pour être conservés long-tems. *Compote* est donc proprement une confiture dont les fruits ne sont pas assez confits.

COMPOTE, *en terme de cuisine*, est une maniere d'accommoder des pigeons & des canards, en les passant dans du lard, du beurre, ou même du saindoux, & les empotant ensuite avec du jus ou du bouillon assaisonné, un bouquet de persil, de l'écorce de citron &c.

COMPRÉHENSION, s. f. *terme de théologie*: ce terme marque l'état de ceux qui jouissent de la vision béatifique, & qu'on appelle *compréhenseurs*, par opposition à ceux qui vivent sur la terre, & qu'on appelle *voyageurs*. *Voyez* VISION.

COMPRÉHENSION, *en rhétorique*, trope par lequel on donne au tout le nom de la partie, ou à la partie le nom du tout, ou à une chose un nombre déterminé pour un nombre indéterminé. Ainsi M. de Voltaire a dit de l'Angleterre, en parlant du regne d'Elisabeth:

Sur ce sanglant théatre où cent héros périrent,
Sur ce throne glissant, dont cent rois descendirent,
Une femme à ses piés enchaînant les destins,
De l'éclat de son regne étonnoit les humains.
Henriad. ch. j.

Voyez MÉTONIMIE. (G)

* COMPRENDRE, v. act. *terme de philosophie*; c'est appercevoir la liaison des idées dans un jugement, ou la liaison des propositions dans un raisonnement. Ainsi

cet acte de l'entendement doit précéder l'affirmation ou la négation. Ce que l'on *comprend* peut être vrai ou faux : s'il est vrai, on en convient ; s'il est faux, on le nie. *Voy.* JUGER, RAISONNER. Il a, *en théologie*, une autre acception relative à l'étendue de nos facultés ; ainsi *comprendre* Dieu, c'est connoître de cet être infini tout ce qui en peut être connu par une créature finie dans ce monde & dans l'autre.

COMPRESSE, s. f. *terme de chirurgie*, est un linge plié en plusieurs doubles & posé sous le bandage, pour empêcher la plaie de saigner, ou pour y tenir les médicamens appliqués.

Ce mot vient du latin *comprimere*, qui signifie *presser avec force*.

Scultet, dans son *Armam. chirurg.* observe que les anciens faisoient leurs *compresses* de lin cardé, ou de duvet de plume, cousus entre deux linges, & les appeloient *coussins* ou *coussinets*. *Chambers*.

Les *compresses* sont destinées à être placées sur une partie offensée, soit pour y contenir les médicamens, y remplir les vuides, servir d'appui aux bandes, soit pour comprimer quelque partie molle ou dure.

Les *compresses* doivent avoir les mêmes conditions que les bandes, c'est-à-dire qu'il faut qu'elles soient de linge à demi-usé, sans ourlet ni lisiere.

On divise les *compresses* en simples & en composées. Les simples ne sont faites que d'un seul lai de linge, telles que sont les premieres *compresses* dont on se sert pour les fractures simples de la jambe ou du bras.

Les composées sont de deux sortes, unies ou irrégulieres. Les composées unies sont ployées également ; elles sont de différente figure & de diverse grandeur. Les irrégulieres ou graduées sont égales ou inégales.

Les égales sont celles qui, étant de différente grandeur & par degrés, s'appliquent les unes sur les autres, commençant par les plus étroites. *Voy.* ce que nous en avons dit au sujet de l'anevrisme qui peut se guérir par compression.

Les *compresses* graduées inégales sont faites d'une seule piece de linge, qui étant ployée plusieurs fois sur elle-même, se trouve plus épaisse d'un côté que de l'autre. Ces sortes de *compresses* s'employent avec les bandages expulsifs, & sont fort utiles. L'application méthodique des *compresses* expulsives vuides des sinus, procure le recollement de la peau dilacérée, empêche de faire plusieurs incisions & contr'ouvertures, & évite par-là beaucoup de douleurs aux malades. *Voyez* CONTRE-OUVERTURE & COMPRESSION.

On appelle aussi les *compresses*, *contentives*, *unissantes*, *divisives*, &c. Voyez, *Planche II. figure 12. de chirurgie*, *compresse quarrée* ; *figure 13. & 14. compresses oblongues* ; *figure 15. compresse triangulaire* pour l'œil, l'aine, &c. *fig. 16. compresse en croix de malthe* pour les amputations des membres & les extrémités des doigts. On se sert aussi d'une *compresse* de cette figure pour panser l'extrémité de la verge ; on fait alors un petit trou dans son milieu, pour répondre à l'orifice de l'urethre. *Figure 17. compresses longuettes* pour les amputations. *Figure 18. compresse fendue* ou *à deux chefs*. *Figure 19. compresse à quatre chefs*. *Planche XXXI. fig. 11. compresse graduée inégale*. (*Y*)

COMPRESSIBLE, adj. se dit d'un corps capable de compression. *Voyez* COMPRESSION. (*O*)

COMPRESSION, s. f. (*Physique*). est l'action de presser ou de serrer un corps, de laquelle il résulte qu'il occupe moins d'espace, & que ses parties se trouvent plus près les unes des autres. La *compression* est donc une pression, dont l'effet est une diminution de volume dans le corps pressé ; & c'est par-là que la *compression* differe de la pression prise en général. *Voyez* PRESSION & VOLUME.

La *compression*, selon quelques auteurs, differe de la condensation, en ce que celle-ci est produite par l'action du froid, & l'autre par celle d'une force extérieure. *Voy.* CONDENSATION. Mais cette distinction paroît assez frivole.

L'eau est incapable de *compression* : après qu'elle a été bien purgée d'air, il n'y a point de force capable d'en rapprocher les parties, ni d'en diminuer le volume. L'eau ayant été violemment pressée, dans une experience de l'académie *del cimento*, elle s'ouvrit un passage à-travers les pores d'une boule d'or, plutôt que de souffrir la *compression*. *V.* EAU.

La *compreſſion* de l'air par ſon propre poids, eſt très-ſurprenante. Il paroît, par le calcul, que l'air ordinaire que nous reſpirons proche la ſurface de la terre, eſt condenſé par le poids de l'atmoſphere juſqu'à n'occuper plus que la $\frac{1}{13,379}$e partie de l'eſpace qu'il occuperoit, s'il étoit en liberté. *Voyez* ATMOSPHERE.

Mais nous pouvons, par le ſecours de l'art, comprimer l'air encore davantage; & il paroît par les expériences de M. Boyle, que l'eſpace que l'air remplit dans ſa plus grande dilatation, eſt à celui qu'il occupe dans ſa plus grande *compreſſion*, comme cinq cent cinquante mille eſt à un. *Voyez* AIR.

M. Newton prétend qu'il eſt impoſſible d'expliquer cette grande *compreſſion* & dilatation de l'air, en ſuppoſant ſes particules élaſtiques & branchues, ou en forme de petites aiguilles entrelacées en cercles. Cet auteur l'explique par une force répulſive, dont il ſuppoſe ces parties revêtues; & en vertu de laquelle, quand elles ſont en liberté, elles ſe fuient mutuellement les unes les autres. *Voyez* ATTRACTION & RÉPULSION. *Harris* & *Chambers*.

Au reſte il ne faut point (rigoureuſement parlant) confondre la *compreſſion* avec la condenſation, quoique dans l'uſage ces mots ſe confondent aſſez ſouvent. *Compreſſion* eſt proprement l'action d'une force qui preſſe un corps, ſoit qu'elle le réduiſe en un moindre volume ou non; *condenſation* eſt l'état d'un corps qui par l'action de quelque force eſt réduit à un moindre volume: ainſi ces deux mots expriment, l'un la force, l'autre l'effet qu'elle produit ou tend à produire. (*O*)

COMPRESSION, (*Med.*) maladie, & quelquefois excellent remede: c'eſt ce qu'il convient d'expliquer ſuccinctement.

La *compreſſion*, en tant que maladie, eſt le retréciſſement des parois oppoſées des vaiſſeaux ou des cavités, par une cauſe quelconque qui les rapproche au point de ſe toucher, ou beaucoup plus que dans leur état naturel.

Cette maladie peut être produite par une infinité de cauſes différentes, externes ou internes.

Les vaiſſeaux ſont extérieurement comprimés par le poids du corps tranquillement couché ſur une partie, par des ligatures, par des bandages, par des vêtemens trop étroits, par diverſes machines comprimantes, par l'air plus peſant, par le frotement, *&c.* Si de ces cauſes comprimantes il en réſulte l'interruption de la circulation des fluides, l'embarras, l'obſtruction, la mortification, il faut promptement ôter la cauſe qui produit ces ravages, changer ſouvent la poſture du lit quand la *compreſſion* vient du poids du corps, relâcher les ligatures, *&c.*

La *compreſſion* arrive intérieurement par quelque os, par une fracture, une luxation, une eſquille, la diſtorſion, la diſtraction des parties dures qui compriment des vaiſſeaux, une pierre, une excroiſſance, une exoſtoſe, *&c.* Le remede eſt de recourir à une prompte réduction, ou d'enlever la cauſe s'il eſt poſſible.

La *compreſſion* des vaiſſeaux peut encore arriver par une tumeur voiſine, molle ou dure, pléthorique, inflammatoire, emphyſémateuſe, purulente, skirrheuſe, chancreuſe, œdémateuſe, ampoullée, varicqueuſe, anévriſmale, topheuſe, lymphatique, pituiteuſe, calculeuſe, calleuſe; il faut appliquer la méthode curative indiquée à chacune de ces eſpeces de tumeurs; diminuer la pléthore, guérir l'inflammation, évacuer le pus, la lymphe; extirper par l'art les apoſtèmes qu'on ne peut réſoudre, *&c.*

La *compreſſion* qui naît des excrémens endurcis, ſe guérit en rendant le ventre libre; celle qui vient de la groſſeſſe, s'évanouït par l'accouchement: ainſi dans quelque *compreſſion* que ce ſoit des vaiſſeaux & des viſceres, on doit employer les remedes propres à détruire la cauſe comprimante connue.

Mais pour entendre le mal qu'occaſionne une longue & trop forte *compreſſion*, il faut bien connoître 1°. les effets qui en dérivent, 2°. la nature de la partie comprimée. Or l'on conçoit qu'une violente *compreſſion* en retréciſſant les parois du vaiſſeau au point de ſe toucher, procure leur cohéſion, leur conſolidation, interrompt par conſéquent la circulation des humeurs. La circulation ne peut être interrompue dans une partie, ſans cauſer le froid, la ſtupeur, l'inſenſibilité, la ſéchereſſe, la paralyſie, *&c.* Les fluides qui ſe portoient continuellement dans cette partie, viennent à ſe jeter dans d'autres vaiſſeaux qu'ils dilatent plus qu'ils ne l'étoient

dans leur état naturel : ces vaisseaux ne peuvent être ainsi dilatés, que leur ressort ne diminue, ne se perde, ou qu'il n'arrive une rupture, selon que leur dilatation est plus ou moins grande, subsiste plus ou moins long-tems ; ce qui produit l'embarras, l'épanchement, la corruption, la corrosion, la suppuration, la mortification, le sphacele. Les effets de la *compression* sont plus ou moins nuisibles, suivant la nature, la structure, la situation de la partie comprimée : de-là vient le danger de la *compression* du cerveau, dont l'importance exige un article à part.

Cependant nous avons donné la *compression* pour un excellent remede, & cela est encore très-vrai : mais celle que nous vantons ainsi, doit être artificielle, générale, modérée, & mise en usage par degrés ; c'est alors qu'elle fournit à la médecine un des plus puissans secours dans les maladies nombreuses qui naissent de la débilité & du relâchement des fibres. On a vû de telles maladies qu'on regardoit comme desespérées, guérir par la *compression* générale de tous les vaisseaux affoiblis, prudemment ménagée ; car en diminuant un peu de leur capacité, il arrive qu'ils acquierent de l'élasticité, & qu'ils ne sont plus trop distendus par les fluides qu'ils contiennent. Or par exemple, les vêtemens, les bandages & les appareils qui pressent sur la chair, en donnant aux vaisseaux une espece de soûtien & de point d'appui, produisent ce que ne sauroient faire les solides trop affoiblis, c'est-à-dire qu'ils empêchent que les vaisseaux ne se dilatent à l'excès.

Qui ne sait les avantages de cette *compression* dans les hydropisies anasarques & ascites ? Dans la premiere, dès que toute l'eau est écoulée, les cuisses & les jambes restent immédiatement après, non-seulement flasques & plissées, mais elles ne tardent guere ensuite à s'enfler de nouveau, à moins qu'elles ne soient fortifiées & soûtenues par un bandage convenable. Dans la seconde, quand les eaux ont été évacuées par la ponction de l'abdomen, si l'on n'a soin de comprimer le ventre aussi-tôt par des bandages, il succede quelquefois une syncope mortelle, ou du moins l'hydropisie redevient bien-tôt aussi terrible qu'auparavant.

Qui ne connoît dans les jambes qui deviennent variqueuses, l'utilité des bandages ou des chaussures étrécies, pour prévenir les accidens des varices & pour empêcher les fluides de se loger dans les vaisseaux trop dilatés des parties ? Enfin, qui peut ignorer les belles cures opérées par les frictions, cette espece simple de *compression* méchanique, & de relâchement alternatif des vaisseaux, qui rétablit l'action & la réaction des solides & des fluides, d'où dépendent l'intégrité de toutes les fonctions du corps. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COMPRESSION DU CERVEAU, (*Chir.*) pression de ce viscere par quelque coup violent qui a contus, enfoncé le crâne en-dedans, avec fracture ou sans fracture.

Lorsque la tête est frappée par quelque coup, ou que dans une chute elle rencontre quelque corps dur, il en peut résulter deux tristes effets : 1°. la commotion du cerveau, *Voyez* COMMOTION : 2°. sa *compression*, dont voici les signes & les suites.

Symptomes de la compression du cerveau. 1°. La rougeur du visage, l'inflammation des yeux, le saignement du nez, des oreilles, *&c.* 2°. le frissonnement, 3°. l'engourdissement des sens, 4°. l'assoupissement, 5°. la léthargie, 6°. le vertige, 7°. le tintement dans les oreilles, 8°. le délire, 9°. le vomissement bilieux, 10°. les douleurs de tête, 11°. les convulsions, 12°. la paralysie, 13°. la décharge involontaire des urines & de la matiere fécale, 14°. l'apoplexie. Voilà les symptomes de la *compression du cerveau*, qui se trouvent plus ou moins rassemblés, & dont nous allons tâcher de donner l'explication.

Explication physiologique de ces symptomes. On apprend, en géométrie, que de toutes les figures d'une égale circonférence, le cercle est celle qui comprend le plus grand espace : or la figure du crâne est à-peu-près sphérique ; par conséquent s'il est pressé en-dedans, il faut que sa capacité diminue. On sait aussi par la Physiologie, que la cavité du crâne est toujours pleine dans l'état de santé. Si donc la figure du crâne est changée par la *compression*, il faut nécessairement que cette *compression* agisse aussi sur le cerveau qui y est contenu.

Comme la vie de l'homme & toutes ses fonctions

fonctions naturelles dépendent de ce qui eſt contenu dans la capacité du crâne, & que toute la ſubſtance du cerveau, extrêmement molle, eſt facile à comprimer, il eſt clair que toutes les fonctions qui dépendent de l'intégrité du cerveau, ſeront troublées par la *compreſſion*; & comme le cervelet eſt plus à couvert que le cerveau, il s'enſuit que les fâcheux effets de la *compreſſion* ne parviendront à détruire l'action du cervelet d'où dépend la vie, qu'après avoir affecté auparavant les actions dépendantes du cerveau.

Il eſt ſans difficulté que les effets de ce déſordre varient à raiſon des différentes portions du cerveau qui ſont comprimées, ou ſelon que la cauſe comprimante agit avec plus ou moins de violence, ou ſelon la quantité de la liqueur épanchée par la *compreſſion*, ou enfin ſelon que les fragmens aigus de l'os pénetrent plus ou moins avant dans la ſubſtance du cerveau.

Il eſt vrai que la plus legere *compreſſion* du cerveau peut troubler ſon action; c'eſt ce que juſtifie un cas fort ſingulier, rapporté dans l'*hiſt. de l'acad. des Sc.* Une femme qui avoit la moitié du crâne enlevé, ne laiſſoit pas d'aller en cet état dans les rues, mendiant de porte en porte: ſi quelqu'un lui touchoit la dure-mere qu'elle avoit toute découverte, avec le bout du doigt ſeulement, & le plus légérement qu'il fut poſſible, elle faiſoit un grand cri, & diſoit qu'elle avoit vu mille chandelles. Il ne faut donc pas être ſurpris que la *compreſſion du cerveau* puiſſe produire tous les ſymptomes raſſemblés ici.

Prémierement, la rougeur du viſage, l'inflammation des yeux, le ſaignement du nez, des oreilles, *&c.* pourront être les effets de la *compreſſion*. La circulation du ſang dans les vaiſſeaux du cerveau étant obſtruée, les yeux deviennent rouges par la quantité de ſang qu'y portent les branches de la coratide interne: cette quantité augmentant inſenſiblement par la circulation, il en réſultera un ſaignement du nez, des yeux, des oreilles, *&c.* d'ailleurs, le ſang qui ſe décharge par ces parties, donne lieu de craindre que les vaiſſeaux ſanguins qui entrent dans le cerveau, ne ſoient auſſi rompus.

2°. Le friſſonnement eſt un mauvais ſymptome, parce qu'il déſigne qu'il ſe décharge du ſang de vaiſſeaux rompus, ſur-tout quand il n'eſt pas réglé; il indique encore un dérangement dans le ſiege des ſenſations.

3°. L'engourdiſſement des ſens eſt un ſymptome ordinaire, même de la plus légere *compreſſion du cerveau*; parce que dès que la ſubſtance médullaire du cerveau eſt affectée, les ſenſations qui en émanent doivent être engourdies: enſorte que cet effet réſultera proportionnellement à la force de la *compreſſion*; & de plus il durera pendant toute la vie, ſi la cauſe comprimante ſubſiſte toujours. Nous avons un exemple qui le prouve dans Hildanus, *cent. III. obſ. xxj.* On obſerve même cet engourdiſſement dans tous les ſens, lorſque le ſang trop abondant dans les pléthoriques, diſtend leurs gros vaiſſeaux; ou dans les maladies aiguës, lorſque par ſa vélocité il ſe raréfie au point de dilater les vaiſſeaux, qui alors preſſent ſur la ſubſtance médullaire du cerveau.

4°. Si la *compreſſion* eſt plus forte, l'aſſoupiſſement ſuit néceſſairement; parce que la libre circulation des eſprits & du ſang dans la ſubſtance corticale du cerveau eſt alors empêchée: ce qui produit l'aſſoupiſſement.

5°. La léthargie indique qu'il y a encore une plus grande *compreſſion* ſur le cerveau: auſſi-tôt que les cauſes qui produiſent l'aſſoupiſſement ſont augmentées, elles forment la léthargie. Il faut remarquer ici qu'elle eſt plus conſidérable quand la *compreſſion* vient de quelque portion d'os, ou d'un épanchement, que lorſque la dure-mere eſt piquée ou déchirée par quelques eſquilles; mais dans ce dernier cas la douleur eſt plus profonde, & la peſanteur de la tête plus conſidérable.

6°. Le vertige eſt un des plus légers déſordres qui arrivent au cerveau dans la *compreſſion*. Si le malade perd la vue, c'eſt une marque que le mal augmente. Le cerveau étant comprimé, les eſprits ne coulent plus auſſi librement de l'origine de la moëlle du cerveau par les nerfs du cerveau; il en réſulte une rotation apparente des objets. Si le mouvement impétueux du ſang preſſe davantage le cerveau, & qu'il forme un obſtacle dans les vaiſſeaux par leſquels le ſang provient du cerveau, il s'enſuit un

vertige ténébreux, & à la fin le malade tombe à terre.

7°. Le tintement dans les oreilles procede ici de la même cause qui produit le vertige, il est presque toujours la suite d'un violent coup à la tête, qui a comprimé le cerveau. Il faut bien le distinguer de ce tintement d'oreilles qu'on éprouve en santé, qui ne vient que d'un léger désordre dans l'organe de l'oüie; désordre qu'on dissipe en enfonçant simplement le doigt dans l'oreille, ou en le passant autour, ou en comprimant le tragus, ou en ôtant la cire des oreilles.

8°. Quant au délire, on sent bien que dans la *compression du cerveau* il faut nécessairement qu'il s'ensuive un dérangement dans les perceptions de l'ame, qui dépendent de l'action libre & continue du cerveau, & que nous nommons *délire*.

9°. A l'égard du vomissement de la bile, il naît de la communication étonnante qu'il y a entre la tête & les viscères, puisqu'ils font des impressions si réelles l'un sur l'autre. Dans l'état même de santé, quelqu'un qui n'est point accoutumé au mouvement d'un bateau, ou qui tourne avec force pendant quelque temps, éprouve d'abord un vertige qui annonce que le cerveau est affecté, & bientôt après il vomit de la bile. Il suit de-là que, comme le vomissement de bile procede de causes si légeres, il ne faut pas tirer un prognostic fatal de ce symptome dans les coups de tête, à moins qu'il ne soit accompagné d'autres symptomes dangereux.

10°. Pour ce qui regarde les douleurs de tête, il semble que ce soit un désordre particulier au crâne & à ses tégumens. Comme elles dénotent que les fonctions du cerveau ne sont pas détruites, il ne faut pas les mettre au rang des mauvais présages: car quand les fonctions du cerveau sont extrêmement dérangées, on ne peut pas déterminer si l'on ressent ou non, des douleurs dans cette partie.

11°. Les convulsions marquent clairement que la *compression*, la lésion du cerveau, a dérangé l'égalité de l'affluence des esprits dans les nerfs qui servent au mouvement musculaire.

12°. La paralysie arrive quand le cerveau est tellement blessé, que cette lésion a totalement arrêté le cours des esprits qui affluent dans les nerfs qui donnent le mouvement aux muscles; selon qu'une partie ou une autre du cerveau aura été comprimée, la paralysie affectera, ou tous les muscles, ou ceux d'un côté du corps seulement, ou bien simplement quelque muscle particulier: c'est un très-mauvais prognostic, puisqu'il dénote la violente *compression* de la substance médullaire du cerveau.

13°. La décharge involontaire d'urine & de matiere fécale, est ici un des plus funestes symptomes; car les nerfs qui servent aux muscles sphincters de la vessie & de l'anus, tirent leur origine des derniers nerfs de la moëlle spinale, qui passe par les trous de l'os sacrum: d'où il est naturel de conclure que l'origine de la moëlle spinale dans le cerveau doit être lésée en même temps.

14°. Pour ce qui est de l'apoplexie & de la fievre qui l'accompagne, elle montre une *compression* du cerveau qui a détruit toutes les sensations internes & externes, aussi-bien que les mouvemens spontanés. Cet état apoplectique est presque toujours accompagné d'un pouls fort & vif, pendant lequel l'action du cervelet continue encore; parce qu'étant à l'abri sous la dure-mere, il est bien plus difficilement comprimé.

15°. Enfin, quand le cervelet vient aussi à être comprimé, parce que dans la *compression du cerveau* toute la force du sang qui devroit circuler agit presqu'entierement sur le cervelet; la structure du cervelet se détruit par une augmentation de mouvement, d'où la mort suit nécessairement.

Cause de la compression du cerveau. Ces divers accidens que produit la *compression*, naissent dans les coups reçus à la tête, par l'enfoncement du crâne avec ou sans fracture. Alors il peut arriver que du sang ou quelque autre liqueur soit épanchée sur la dure-mere, entre cette membrane & la pie-mere, entre celle-ci & le cerveau, ou dans la propre substance du cerveau. Il peut y avoir quelque portion d'os déplacée entierement, ou en partie; une pointe d'os qui pique la dure-mere; le corps qui a fait la plaie s'il reste dedans; l'inflammation des

méninges occasionnée par une petite division, ou par la contusion du péricrâne. Voilà les causes immédiates de la *compression du cerveau*.

Cure. La cure consiste à rétablir le crâne dans son état naturel, & à l'y maintenir. On connoît l'enfoncement du crâne par l'attouchement, ou par la vue seule, sur-tout quand les tégumens sont levés. Il faut cependant ici quelquefois de l'habileté & de la prudence pour ne pas s'y méprendre. Si l'enfoncement du crâne est si sensible qu'il ne faille que des yeux pour le voir, il est pour lors bien avéré; & quand, par la violence des symptomes, on s'est cru obligé de lever les tégumens & de mettre l'os à nud, on voit bien aussi ce qui en est.

S'il n'est question que de la contusion du pericrâne, on y remédie par la saignée; ou si elle ne réussit pas, par une incision cruciale qu'on fait à cette partie avec un bistouri droit, dont on porte obliquement la pointe sous la peau, afin que cette incision s'étende plus sur le péricrâne que sur le cuir chevelu. Par ce moyen, on débride cette membrane, on donne issue aux liqueurs, on fait cesser l'inflammation & les symptomes qui en sont les suites. On panse cette plaie simplement; on met sur l'os & sur le pericrâne, un plumaceau trempé dans une liqueur spiritueuse, telle que l'eau-de-vie; on couvre d'un digestif simple la plaie des tégumens, & l'on applique sur toute la tête des résolutifs spiritueux.

Dans le cas d'épanchement, on a ordinairement recours au trépan: mais avant que de faire cette opération, il faut tâcher de connoître le lieu où est le désordre, & il n'est pas toûjours aisé de le deviner; cependant si les symptomes menaçans, causés par la *compression du cerveau*, sont extrêmement urgens, il faudra appliquer le trépan à un endroit, ou à plusieurs endroits du crâne s'il est nécessaire, pour faire cesser la *compression*, & évacuer la matiere épanchée; car il paroît plus raisonnable, après avoir prévenu les assistans sur l'incertitude du succès de l'opération, de tenter un remede douteux dans cette conjoncture, que de n'en point tenter du tout.

Lorsque quelque pointe d'os pique la dure-mere, ou blesse le cerveau, il faut l'oter au plutôt; car il en résulte les plus cruels symptomes. Lorsque l'os enfoncé plie ou cede sous le trépan, on doit faire un trou dans le crâne à côté de la fracture, par lequel trou on introduira l'élévatoire pour soûlever l'os enfoncé.

Réflexion. Dans tous ces cas l'on ne peut qu'être effrayé de la plûpart des tristes symptomes dont nous avons fait le détail: cependant l'on ne manque pas d'observations d'heureuses cures arrivées dans des enfoncemens, des fractures de crâne très-considérables, dans le déchirement des méninges, dans la perte même d'une partie de la substance du cerveau. Ces faits consolans confondent notre foible raison, & nous prouvent que le Créateur, en cachant à nos yeux le siege de l'ame, lui a donné des ressources pour sa conservation qui nous seront toûjours inconnues. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COMPRESSION, *terme de Chirurgie*, action de presser une partie par le moyen d'un appareil & d'un bandage.

La *compression* est un des meilleurs moyens d'arrêter le sang. *Voyez* HÉMORRHAGIE.

Un appareil *compressif* appliqué avec intelligence sur la peau qui recouvre un sinus, procure quelquefois le recollement de ses parois, & évite des incisions douloureuses. *Voy.* COMPRESSE & CONTRE-OUVERTURE.

Il est des cas où la *compression* est nécessaire pour retenir le pus dans les sinus, afin de mettre le chirurgien à portée de faire plus sûrement les incisions & contre-ouvertures nécessaires. C'est ainsi que M. Petit a imaginé de tamponner l'intestin *rectum* dans la fistule interne de l'anus, pour faire séjourner le pus dans le sinus fistuleux, & faire prononcer une tumeur à la marge du fondement, laquelle sert à indiquer le lieu où il faut faire l'operation. *Voyez* FISTULE A L'ANUS.

Cette méthode de *comprimer* l'endroit par où le pus sort, s'employe avec succès dans d'autres parties pour faire l'ouverture des sacs qui fournissent les suppurations. Le séjour du pus qu'on occasionne par ce moyen, procure souvent très-efficacement la fonte des duretés calleuses, ce qui dispense de l'application des cathérétiques qu'il auroit fallu

employer enſuite pour parvenir à une parfaite guériſon. (*Y*)

COMPROMETTRE, v. n. ſe rapporter de la déciſion d'une conſultation au jugement de quelqu'un, prendre des arbitres pour régler ſes différends. Cette maniere de finir les affaires eſt aſſez ordinaire entre les marchands. Il y a même dans le réglement pour les aſſûreurs & les polices d'aſſurance un article exprès, qui oblige à *compromettre* & à s'en rapporter à des arbitres ſur les conteſtations en fait d'aſſûrances. *V.* ASSURANCE & ASSURER; *voyez auſſi* COMPROMIS. *Dictionn. du Comm.*

COMPROMIS, (*Juriſprud.*) eſt un écrit ſigné des parties, par lequel elles conviennent d'un ou de pluſieurs arbitres, à la déciſion deſquels elles promettent de ſe tenir, à peine par le contrevenant de payer la ſomme ſpécifiée dans le *compromis*.

On peut par *compromis*, au lieu d'arbitres, nommer un ou pluſieurs arbitrateurs, c'eſt-à-dire amiables compoſiteurs. *Voyez ci-devant* COMPOSITEUR.

Pour la validité du *compromis*, il faut,

1°. Que l'on y fixe le temps dans lequel les arbitres doivent juger.

2°. Que l'on y exprime la ſoumiſſion des parties au jugement des arbitres.

3°. Que l'on y ſtipule une peine pécuniaire contre la partie qui refuſera d'exécuter le jugement.

Le pouvoir réſultant du *compromis* eſt borné aux objets qui y ſont exprimés, & ne peut être étendu au-delà.

Celui qui n'eſt pas content de la ſentence arbitrale, peut en interjeter appel, quand même les parties y auroient renoncé par le *compromis*; mais l'appelant, avant de pouvoir être écouté ſur ſon appel, doit payer la peine portée au *compromis*; & elle ſeroit toujours due, quand même il renonceroit dans la ſuite à ſon appel, ou que par l'événement la ſentence ſeroit infirmée.

Il étoit libre chez les Romains de ſtipuler par le *compromis* une peine plus forte que l'objet même du *compromis*; mais parmi nous, quand la peine paroît exceſſive, le parlement peut la modérer en jugeant l'appel.

On peut compromettre ſur un procès à mouvoir, de même que ſur un procès déjà mû, & généralement de toutes choſes qui concernent les parties, & dont elles peuvent diſpoſer.

Il y a certaines choſes dont il n'eſt pas permis de compromettre, telles que les droits ſpirituels d'une égliſe, les choſes qui intéreſſent le public, ni ſur des alimens laiſſés par teſtament pour ce qui en doit écheoir dans la ſuite.

On ne peut pas non plus compromettre ſur la punition des crimes publics; mais on peut compromettre ſur les intérêts civils & ſur les dépens d'un procès criminel, même ſur les délits que l'on ne pourſuit que civilement.

Ceux qui ne peuvent pas s'engager, ne peuvent pas compromettre, tels qu'une femme en puiſſance de mari, ſi ce n'eſt de ſon autorité; un fondé de procuration ne le peut ſans un pouvoir ſpécial; le prodigue ou furieux ne le peut, ſans être aſſiſté de ſon curateur.

Le mineur ne peut pareillement compromettre; & s'il l'a fait, il eſt aiſément relevé de la peine portée au *compromis*; mais un bénéficier mineur n'en ſeroit pas relevé, étant réputé majeur pour les droits de ſon bénéfice.

Les communautés, ſoit laïques ou eccléſiaſtiques, ne ſont pas non plus relevées de la peine portée au *compromis*, quoiqu'elles jouïſſent ordinairement des mêmes priviléges que les mineurs.

Le *compromis* ſubſiſtant & ſuivi de pourſuites devant les arbitres, à l'effet d'empêcher la péremption & la preſcription, le pouvoir donné aux arbitres ou arbitrateurs par le *compromis*, eſt réſolu.

1°. Par la mort d'un des arbitres ou arbitrateurs, ou par celle d'une des parties.

2°. Par l'expiration du temps porté par le *compromis*, à moins qu'il ne ſoit prorogé.

3°. Lorſque les parties tranſigent ſur le procès qui faiſoit l'objet du *compromis*.

Anciennement, lorſque les évêques connoiſſoient de différentes matieres appartenantes à la juſtice ſéculiere, c'étoit ſeulement par voie de *compromis*, comme on voit par des lettres de Philippe-le-Bel du 15 juin 1303.

Voyez au digeſt. l. IV, tit. viij & au cod. 2. tit. lvj. les loix civiles, liv. I, tit. xjv. ſect.

2. Brodeau sur Louet, *lett. c. somm.* 4. Chassanée sur *la coutume de Bourg. tit. des droits des gens mariés*, §. *verbo* en puissance, *n.* 19. Bardet, *tome II*, *liv. V. ch. ij.* Hevin sur Frain, *p.* 31. *de ses additions aux notes*; Papon, *liv. VI*, *tit. iij.* la Peyrere, au mot *arbitre*; ARBITRE & SENTENCE ARBITRALE. (*A*)

COMPROMISSAIRE, (*Jurisprud.*) ce terme est usité en droit, & dans quelques pays de droit écrit, pour signifier *un arbitre*. Ceux qui passent un compromis sont nommés *compromissores*, & les arbitres *compromissarii*. Voyez *le thrésor* de Brederode, au mot *compromissarius*. (*A*)

COMPS, (*Géog.*) petite ville de France en Provence, sur la riviere de Nartabre.

COMPTABILITÉ, sub. f. (*Jurisprud.*) *Voyez* ci-après l'*article* de la chambre des comptes qui est à la suite du mot *compte*, vers la fin dudit article.

COMPTABLE, s. m. (*Jurisprud.*) en général est celui qui manie des deniers dont il doit rendre compte. Ainsi un tuteur est *comptable* envers son mineur, un héritier bénéficiaire envers les créanciers de la succession, un exécuteur testamentaire envers les héritiers-légataires & créanciers; un sequestre ou gardien est *comptable* des effets à lui confiés & des fruits par lui perçûs, envers la partie saisie & les créanciers, & ainsi des autres.

Tout *comptable* est réputé débiteur jusqu'à ce qu'il ait rendu compte & payé le reliquat, s'il en est dû un, & remis toutes les pieces justificatives. *Ordonnance de 1667*, *tit. xxjx. art. 1.*

L'article suivant porte que le *comptable* peut être poursuivi de rendre compte devant le juge qui l'a commis; ou s'il n'a pas été commis par justice, devant le juge de son domicile, *&c.*

Mais si le *comptable* est privilégié, il peut demander son renvoi devant le juge de son privilége.

Pour ce qui concerne les *comptables* de la chambre des comptes, *voyez* ci-après l'*article* de cette chambre, qui est à la suite du mot *compte*, vers la fin de l'article. (*A*)

COMPTABLE, (*Quittance.*) On appelle *quittances comptables* les quittances & décharges qui sont en bonne forme, & qui peuvent être reçûes dans un compte pour en justifier les dépenses. Au contraire les quittances non *comptables* sont celles que l'oyant compte peut rejeter comme n'étant pas en forme compétente, & ne justifiant pas assez l'emploi des deniers. (*G*)

COMPTABLE signifie aussi en Guyenne, particuliérement à Bordeaux, le *fermier* ou *receveur* du droit qu'on nomme *comptablie*. *Voyez* COMPTABLIE *à l'article suivant*. (*G*)

COMPTABLIE DE BORDEAUX, (*Jurisprud.*) *Hist. & Finance*; ce terme pris strictement signifie le *bureau* où l'on compte & paye les droits dûs au roi à Bordeaux; mais on entend par le terme de *comptablie*, ou ce qu'on appelle *droit de comptablie* ou *coutume de Bordeaux*, le droit même qui se paye dans ce bureau, & qui se perçoit au profit du roi dans la sénéchaussée de Bordeaux à l'entrée & à la sortie de toutes les marchandises, vivres & denrées contenues au tarif qui en a été dressé, sans exception du sel.

Pour entendre ce que c'est que ce droit de *comptablie*, & en quoi il differe des droits qui se payent ailleurs, il faut observer que la généralité de Bordeaux est toute entiere hors l'étendue des cinq grosses fermes, & par conséquent réputée étrangere à l'égard du reste du royaume. C'est pourquoi l'on a établi dans cette généralité divers droits d'entrée & de sortie pour toutes les marchandises. Les deux especes les plus générales de ces droits, sont ceux de coutume & de *comptablie*, & ceux de convoi. Les premiers, c'est-à-dire les droits de coutume & de *comptablie*, sont locaux, & se perçoivent spécialement dans la sénéchaussée de Bordeaux à l'entrée & à la sortie de toutes les marchandises, vivres & denrées.

Ce droit de *comptablie* qui produisoit peu de chose dans son origine, appartenoit autrefois à l'abbaye de Sainte-Croix; les religieux s'en défirent en faveur de la ville de Bordeaux, sur laquelle ce droit a été dans la suite confisqué avec celui de convoi au profit du roi Louis XIV, lorsque cette ville eut le malheur de lui déplaire.

Depuis ce temps, dans tous les baux des fermes générales, on comprend nommément la ferme du convoi & *comptablie* de Bordeaux, de même que celles des doüanes

de Lyon & de Valence, Patente de Languedoc, &c.

Pour ce qui eſt des droits de convoi, *voyez ci-après au mot* CONVOI DE BORDEAUX. (*A*)

COMPTANT, ſub. m. terme qui dans le commerce a pluſieurs ſignifications.

Il ſe dit ordinairement entre négocians pour ſignifier *de l'argent réel & effectif* qu'on donne & qu'on reçoit ſur le champ pour le prix convenu de quelque marchandiſe. *J'ai vendu comptant, j'ai acheté comptant;* & en ce ſens il eſt oppoſé à *crédit*. *Voyez* CRÉDIT.

2°. *Comptant* ſignifie *le fonds* qui ſe trouve en argent monnoyé chez un banquier ou négociant, &c.

3°. *Comptant, argent comptant*, s'entend des monnoies ayant cours, ou des eſpeces ſonnantes dont on ſtipule que certains payemens ſeront faits, par oppoſition aux billets, écritures, ou papiers. Ainſi payer *comptant*, c'eſt payer en argent & non en lettres de change ou promeſſes.

Comptant, en terme de finances; on appelle *ordonnance de comptant*, une ordonnance que le roi donne pour être payée & acquittée au thréſor royal, où il n'eſt point expliqué la deſtination des ſommes accordées, & pour le payement deſquelles il n'eſt beſoin d'aucunes formalités. *Voyez le dictionnaire du commerce, Trévoux & Chambers.*

COMPTE, ſ. m. (*Commerce.*) eſt un état calculé ou non calculé d'effets poſſédés, adminiſtrés, acquis, reçus, dûs, ou dépenſés. Ce terme a un grand nombre d'acceptions différentes dans le commerce. On dit en ce ſens que trois ſortes de *comptes* ſont abſolument néceſſaires pour la clôture des livres en parties doubles; le *compte de capital*, le *compte de profits & pertes*, & le *compte de bilan.*

Le *compte de capital* eſt un *compte* particulier ouvert au débit du grand livre: il contient tous les effets d'un négociant, c'eſt-à-dire ſon argent comptant, ſes marchandiſes, billets, promeſſes, obligations, parties arrêtées, meubles meublans, immeubles, & généralement tout ce qui lui appartient, franc & quitte de toutes dettes & hypotheques.

Le *compte de profits & pertes* eſt ouvert ſur le grand livre: il eſt compoſé de tous les gains ou pertes qu'un négociant a pû faire dans ſon négoce. Les pertes s'écrivent au crédit, & les profits ſe portent au débit. *V.* CRÉDIT & DÉBIT.

Le *compte de bilan* ne s'ouvre au grand livre que pour la clôture des livres. Quand il s'agit de la ſortie des livres, on l'appelle *compte de bilan de ſortie*; & lorſqu'il eſt queſtion de prendre de nouveaux livres, on le nomme *compte de bilan d'entrée.* Dans le premier on porte au débit tout ce qui eſt dû, & au crédit tout ce que l'on doit. Dans le ſecond on porte au débit tout ce qui eſt au crédit du *compte* de bilan de ſortie, & au crédit tout ce qui eſt au débit de ce même *compte* de bilan de ſortie.

COMPTES (*livres de*), ce ſont des journaux, régiſtres, ſur leſquels les marchands, négocians, banquiers, & autres, portent leurs effets, leur recette, & leur dépenſe.

Ouvrir un compte, c'eſt le placer pour la premiere fois dans le grand livre; ce qui ſe fait en écrivant en gros caracteres les noms, ſurnoms & demeure de celui avec qui l'on entre en *compte* ouvert; enſuite on le charge des articles, ſoit en débit, ſoit en crédit, à meſure que les affaires ſe préſentent; & l'on fait en même temps mention de ce *compte* ſur le répertoire ou alphabet. *Voyez* ALPHABET & RÉPERTOIRE.

Apoſtiller un compte, c'eſt mettre des notes & apoſtilles à côté de chaque article, aux uns pour les alloüer, aux autres pour les débattre.

Vérifier un compte, c'eſt l'examiner.

Clorre un compte, c'eſt l'arrêter, & en fixer le reliquat.

Finito de compte, ſe prend pour l'arrêté même du *compte.*

Coucher une ſomme ſur un compte, c'eſt en régiſtrer ſur un grand livre, ſoit en crédit, ſoit en débit, les parties dont les particuliers deviennent débiteurs ou créditeurs.

Pointer les parties d'un compte, c'eſt mettre un point à côté de chaque partie que le teneur de livres vérifie, pour juſtifier que la rencontre eſt juſte.

Contre-partie d'un compte, en termes de banque & de commis aux bureaux des fermes du roi; c'eſt le régiſtre que tient le con-

trôleur, sur lequel il enregistre toutes les parties dont le teneur de livres, si c'est pour la banque, ou le receveur, si c'est pour les fermes du roi, charge le sien.

Ordre d'un compte, c'est sa division en chapitre de recette, dépense, & reprise.

Examiner un compte, c'est le lire exactement, en pointer les articles, en vérifier le calcul, pour voir s'il n'y a point d'erreur.

Solder un compte, c'est le calculer, le régler, l'arrêter, en faire la balance. *Voyez* BALANCE & SOLDE.

Passer en compte, c'est tenir compte à quelqu'un d'une somme qu'on a reçûe de lui ou pour lui.

Rendre compte, c'est, lorsqu'on est comptable, fournir l'état de sa recette & de sa dépense.

Apurer un compte, c'est en juger tous les débats, & en faire lever toutes les souffrances ou apostilles mises en marge. *V.* SOUFFRANCE & APOSTILLE.

Bordereau de compte, c'est l'extrait d'un *compte*, dans lequel on comprend toutes les sommes d'un *compte* tirées hors de ligne, tant de la recette que de la dépense. *Voyez* BORDEREAU.

Debet de compte, c'est la somme dont la recette excede la dépense.

Solde de compte, c'est la somme dont le débit excede le crédit, ou le crédit excede le débit, quand le *compte* est bien vérifié & arrêté, & que la balance en est faite.

Ligne de compte, c'est la somme qu'on tire à la marge blanche qu'on laisse à côté d'un *compte* sur la droite. Elle contient en chiffres la somme couchée en toutes lettres dans le corps ou texte de l'article qui y répond.

Affirmer un compte, c'est jurer & assurer qu'il est véritable. Les comptables, quand ils présentent leurs *comptes*, ont coutume de mettre à la marge de la premiere page ces mots : *présenté & affirmé véritable.*

Débattre un compte, c'est faire des remarques sur les divers articles d'un *compte*, soit pour augmenter la recette, soit pour en faire diminuer la dépense.

COMPTE EN BANQUE, c'est un fonds que les marchands, négocians, banquiers, ou autres particuliers, déposent dans la caisse commune d'une banque, pour s'en servir au payement des billets, lettres de changes, *&c.*

COMPTE EN PARTICIPATION, est une espece de *compte* qui se fait entre deux marchands ou négocians, pour raison d'une société anonyme qu'on appelle *société participe* ou *société par participation*. *Voyez* SOCIÉTÉ.

COMPTE est aussi un terme relatif qui concerne une société, quand deux ou trois personnes font des recettes ou des dépenses les unes pour les autres. On dit en ce sens : *cet homme est de bon compte.*

COMPTE se dit encore d'un calcul ou dénombrement qui se fait dans plusieurs choses ou quantités séparées qui sont d'une même espece. *Du bois de compte*, est en ce sens une certaine quantité de bûches qui composent une voie.

COMPTE, (*grand*) *ou* COMPTE MARCHAND, & PETIT COMPTE, sont des termes usités dans le Commerce, pour signifier un certain nombre de morues ou de poignées de morues. A Orléans & en Normandie le cent de morues est de cent trente-deux morues, ou de soixante-six poignées; c'est ce qu'on nomme *grand compte :* & à Paris il n'est que de cent huit morues; ce qui s'appelle *petit compte.*

COMPTES FAITS, sont de certaines tables ou tarifs où l'on trouve des réductions toutes faites de poids, de mesures, de changes, d'escomptes, d'intérêts, de monnoies, *&c.* tels sont les *comptes faits* de Barrême.

COMPTE signifie encore *gain, profit, avantage, bon marché. Faire son compte, trouver son compte*, &c. Il se dit encore des déboursés & fraix volontaires qu'on ne pourra se faire passer en *compte. S'il dépense au-delà de ses ordres, ce sera sur son compte.*

COMPTE se dit encore de plusieurs petites choses qui se prennent à la main, ou qu'on jette ensemble pour compter avec plus de promptitude. Ainsi un cent de noix est composé de vingt *comptes*, avec les quatre au cent. *Voyez les dict. de Trév. du Com. Dish. Chambers.* (G)

COMPTE, (*Jurisp.*) il se prend ici pour l'état de recette & de dépense de biens dont on a eu l'administration.

Toute personne qui a géré le bien d'autrui doit en rendre *compte*, lorsque sa gestion est finie; & jusqu'à ce que ce *compte*

ſoit rendu & apuré, & les pieces juſtificatives remiſes, le comptable eſt toujours reputé débiteur.

Ainſi le mari ou ſes héritiers, après la diſſolution de la communauté, doivent en rendre *compte* à la femme ou à ſes héritiers; le tuteur, protuteur, curateur, doit un *compte* à ſon mineur après la tutelle finie; l'héritier bénéficiaire doit un *compte* de la ſucceſſion aux créanciers; celui des aſſociés qui a géré l'affaire commune, en doit rendre *compte* aux autres; un marguillier comptable doit pareillement compter de ſon adminiſtration; enfin un fondé de procuration, les fermiers judiciaires, ſequeſtres, gardiens, & généralement tous ceux qui ont adminiſtré le bien d'autrui, doivent un *compte*.

Entre majeurs on peut rendre *compte* à l'amiable ou en juſtice; mais on ne peut compter qu'en juſtice vis-à-vis des mineurs & autres qui jouiſſent du même privilege.

Quand le *compte* eſt rendu en juſtice, il eſt exécutoire pour le reliquat, s'il y en a un, ſans qu'il ſoit beſoin d'attendre le jugement pour cet objet; ſauf en jugeant à augmenter le reliquat, s'il y a lieu.

Le *compte* peut être rendu par bref état ou être dreſſé dans toutes les formes, par recette, dépenſe, & repriſe.

L'intitulé du *compte* contient les noms & qualités du rendant *compte* & de l'oyant.

On explique enſuite ordinairement dans le préambule les objets du *compte*.

On porte enſuite ſucceſſivement la recette, la dépenſe & les repriſes, & chacun de ces objets eſt quelquefois diviſé en pluſieurs chapitres, ſelon que la matiere y eſt diſpoſée.

Si le comptable a été commis par juſtice, on ne peut le pourſuivre que devant le même juge pour rendre *compte*: mais quand il n'a pas été commis par juſtice, il faut le pourſuivre devant ſon juge.

Si le comptable refuſe de rendre *compte*, on le condamne à payer quelque ſomme, pour tenir lieu de ce qui pourroit en revenir à l'oyant; & ſi c'eſt un dépoſitaire de deniers royaux ou publics, on le condamne par corps.

En matiere de *compte*, on appointe ordinairement les parties à fournir débats & ſoutenemens, parce que ces ſortes de diſcuſſions ne peuvent guere être faites à l'audience.

Le jugement qui intervient ſur un *compte* doit en fixer le reliquat.

Le *compte* jugé, on ne peut point en demander la reviſion; mais s'il y a des erreurs de calcul, omiſſions de recette, faux & doubles emplois, on peut en demander la réformation: ces ſortes d'erreurs ne ſe couvrent point, mais elles ſe réforment aux fraix du rendant; excepté pour l'erreur du calcul, au cas qu'elle ne vînt pas de ſon fait, mais de celui du juge. *Voyez l'ordonn. de 1667, tit. xxjx.*

COMPTE DE BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, *voyez* BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, & HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE.

COMPTE PAR BREF ÉTAT, eſt celui qui ſe rend par un ſimple mémoire; à la différence d'un *compte* en regle, qui doit être en la forme preſcrite par l'ordonnance de 1667, *tit. xxjx, art. 17.* Suivant l'*art. 22 du même tit.* les majeurs peuvent compter devant des arbitres ou à l'amiable; on ordonne même en juſtice que les parties compteront par bref état, lorſque c'eſt entre les majeurs. *Voyez ci-devant* COMPTE.

COMPTE DE CLERC A MAITRE, eſt celui où le comptable porte en recette tout le bénéfice qu'il a pû faire dans ſa commiſſion, & en dépenſe tous les fraix qu'il a été obligé de faire, & les pertes qu'il a eſſuyées. Les fermiers du Roi ſont toujours reçus à compter de clerc à maître du produit de leurs baux, & ne ſont point tenus d'en payer le prix au-delà du bénéfice qu'ils en ont retiré, ou pû retirer.

COMPTE PAR COLONNES, eſt celui dans lequel la recette & la dépenſe, quoique liquidées à la fin de chaque année, ne ſont compenſés qu'à la fin de la derniere année ſeulement, ou de trois en trois ans; à la différence du *compte par échelette*, où la compenſation ſe fait année par année. Chorier, en ſa *juriſpr. de* Guypape, *pag. 294*, rapporte pluſieurs arrêts pour l'une & l'autre façon de compter: mais le *compte par échelette* eſt le plus uſité, & paroît en effet le plus équitable. *Voyez le dict. des arr.* au mot *compte*.

COMPTE

COMPTE DES COMPTABLES DE LA CHAMBRE DES COMPTES, *voyez au Tome VII. l'article* CHAMBRE DES COMPTES.

COMPTE DE COMMUNAUTÉ, *voyez ci-devant* COMMUNAUTÉ DE BIENS.

COMPTE PAR ÉCHELETTE, est celui dans lequel l'imputation de la dépense se fait sur la recette année par année; à la différence du *compte par colonnes*, où la dépense & la recette sont bien liquidées à la fin de chaque année, mais la compensation & imputation ne s'en fait qu'à la derniere année seulement. *Voyez ci-devant* COMPTE PAR COLONNES.

COMPTE PAR LIVRES, SOUS & DENIERS: l'usage en fut introduit dès l'an 755. Il fut ordonné de le pratiquer par Philippe VI, le 22 Août 1343, & encore le 26 Octobre suivant, & en 1347 & 1348. Le roi Jean ordonna la même chose en 1351, 1353 & 1354. *Voyez le recueil des ordonnances de la troisieme race.*

Cette maniere de compter fut abrogée par édit de l'an 1577, qui ordonna de compter par écu.

Mais le *compte par livres, sous & deniers*, fut rétabli par Henri IV, en 1602. *Essai polit. sur le Com. pag.* 247.

Anciennement on avoit la liberté de stipuler & de compter par livres, sous & deniers parisis, ou en même valeur tournois; ce qui venoit de la différence de monnoies parisis & tournois qui avoient cours en même temps, ou qui l'avoient eu précédemment. Mais l'ordonnance de 1667, *tit. xxvij, art.* 28, ordonne de compter par livres, sous & deniers tournois, & non par parisis; ce qui s'entend pour les conventions nouvelles: car pour les anciennes redevances qui sont dues en livres, sous & deniers parisis, il est toujours permis de les compter suivant l'ancien usage, conformément au titre, sauf à les évaluer & réduire en sommes tournois.

Les Hollandois comptent par florins ou livres de gros; les Anglois, par livres sterling; les Vénitiens par ducats, *Ibid. p.* 380.

COMPTE NUMÉRAIRE, signifie le *compte* d'une ou plusieurs sommes, par livres, sous & deniers.

COMPTE DE SOCIÉTÉ, *voyez* SOCIÉTÉ.

COMPTE DE TUTELLE, *voyez* TUTELLE.

COMPTEPAS, s. m. instrument qui sert à mesurer le chemin qu'on a fait à pié, ou même en voiture. On l'appelle aussi *Odometre. V.* ODOMETRE. (*O*)

COMPTER, (ART DE) *Métaph. Logiq. faculté de l'ame, attent. mém.* opération de l'esprit, qui joint par des noms & des signes différens, plusieurs choses d'une même espece, comme sont les unités, & par ce moyen forme l'idée distincte d'une dixaine, d'une vingtaine, d'une centaine; dix, 10; vingt, 20; cent, 100.

La plûpart des hommes savent *compter*, sans entendre le moins du monde cette méchanique, sans se rappeler la peine & les soins qu'ils ont eu pour l'apprendre, comment ils y sont parvenus, pourquoi ils ne confondent pas les noms & les signes, pourquoi cette variété de noms & de signes ne cause cependant pas d'erreur, quelle en est la raison, *&c.* Le lecteur pourra trouver ces explications dans l'ouvrage de Locke sur l'entendement humain, & dans celui de M. de Condillac sur l'origine des connoissances humaines. Nous nous bornerons à la simple exposition qu'ils donnent de l'opération que l'esprit doit faire pour *compter*.

Compter, est joindre à l'idée que nous avons de l'unité qui est la plus simple, une unité de plus dont nous faisons une idée collective que nous nommons *deux*; ensuite avancer en ajoûtant toûjours une unité de plus à la derniere idée collective; enfin donner au nombre total, regardé comme compris dans une seule idée, un nom & un signe nouveau & distinct, par lesquels on puisse discerner ce nombre de ceux qui sont devant & après, & le distinguer de chaque multitude d'unités, qui est plus petite ou plus grande.

Celui donc qui sait ajoûter un à un, 1 à 1, ce qui forme l'idée complexe de deux, 2, & avancer de cette maniere dans son calcul, marquant toûjours en lui-même les noms distincts qui appartiennent à chaque progression, & qui d'autre part ôtant une unité de chaque collection, pour les diminuer autant qu'il veut; celui-là est capable d'acquérir toutes les idées des nombres dont les noms & les signes sont en usage dans sa langue: car comme les différens modes des nombres ne sont dans notre esprit que tout autant de combinaisons d'unités qui ne changent point, & ne sont capables d'aucune

autre différence que du plus ou du moins ; il s'enſuit que des noms & des ſignes particuliers ſont plus néceſſaires à chacune de ces combinaiſons diſtinctes, qu'à aucune autre eſpece d'idées. La raiſon de cela eſt que ſans de tels noms & ſignes qui les caractériſent, nous ne pouvons faire aucun uſage des nombres en comptant, ſur-tout lorſque la combinaiſon eſt compoſée d'une grande multitude d'unités ; car alors il ſeroit difficile, ou preſque impoſſible, d'empêcher que de ces unités jointes enſemble ſans avoir diſtingué cette collection particuliere par un nom & un ſigne précis, il ne s'en faſſe un parfait chaos.

C'eſt-là la raiſon pourquoi certains peuples ne peuvent en aucune maniere *compter* au-delà de vingt, de cent, de mille ; parce que leur langue, uniquement accommodée au peu de beſoins d'une pauvre & ſimple vie, n'a point de mots qui ſignifient vingt, cent, mille ; de ſorte que, lorſqu'ils ſont obligés de parler de quelque grand nombre, ils montrent les cheveux de leur tête, pour marquer en général une grande multitude qu'ils ne peuvent nombrer.

Jean de Léry qui a été chez les Toupinambes, peuple ſauvage de l'Amérique méridionale au Breſil, nous apprend dans ſon voyage fait en la terre du Breſil, *ch. xx.* qu'ils n'avoient point de nombre au-deſſus de cinq ; & que lorſqu'ils vouloient exprimer quelque nombre au-delà, ils montroient leurs doigts & les doigts des autres perſonnes qui étoient avec eux. Leur calcul n'alloit pas plus loin ; ce qui prouve que des noms diſtincts ſont abſolument néceſſaires pour *compter*, & que pour aller aux progreſſions les plus étendues du calcul, les langues ont beſoin de dénominations propres & de ſignes propres, que nous appelons *chiffres*, pour exprimer ces progreſſions. Or voici comment cela s'exécute dans notre langue.

Lorſqu'il y a pluſieurs chiffres ſur une même ligne, pour éviter la confuſion, on les coupe de trois en trois par tranche, ou ſeulement on laiſſe un petit eſpace vuide, & chaque tranche ou chaque ternaire a ſon nom. Le premier ternaire s'appelle *unité* ; le ſecond, *mille* ; le troiſieme, *million* ; le quatrieme, *billion* ; le cinquieme, *trillion* ; le ſixieme, *quatrillion* ; puis *quintillion*, *ſextillion*, *ſeptillion* ; ainſi de ſuite, la dénomination des nombres & des ſignes peut être infinie.

Les enfans commencent aſſez tard à *compter*, & ne comptent point fort avant ni d'une maniere fort aſſurée, que long-tems après qu'ils ont l'eſprit rempli de quantité d'autres idées ; ſoit que d'abord il leur manque des mots pour marquer les différentes progreſſions des nombres, ou qu'ils n'ayent pas encore la faculté de former des idées complexes de pluſieurs idées ſimples & détachées les unes des autres ; de les diſpoſer dans un certain ordre régulier, & de les retenir ainſi dans leur mémoire, comme il eſt néceſſaire pour bien *compter*. Quoiqu'il en ſoit, on peut voir tous les jours des enfans qui parlent & raiſonnent aſſez bien, & ont des notions fort claires de bien des choſes, avant que de pouvoir *compter* juſqu'à vingt.

Il y a des perſonnes qui, faute de mémoire, ne pouvant retenir différentes combinaiſons de nombres, avec les noms qu'on leur donne par rapport aux rangs diſtincts qui leur ſont aſſignés, ni la dépendance d'une ſi longue ſuite de progreſſions numérales, dans la relation qu'elles ont les unes avec les autres, ſont incapables durant toute leur vie de *compter*, ou de ſuivre régulierement une aſſez petite ſuite de nombres : car qui veut *compter* quatre-vingt, ou avoir une idée de ce nombre, doit ſavoir que ſoixante-dix-neuf le précede, & connoître le nom ou le ſigne de ces deux nombres, ſelon qu'ils ſont marqués dans leur ordre ; parce que, dès que cela vient à manquer, il ſe fait une breche, la chaîne ſe rompt, & il n'y a plus aucune progreſſion.

Il eſt donc néceſſaire, pour bien *compter*, 1°. que l'eſprit diſtingue exactement deux idées, qui ne different l'une de l'autre que par l'addition ou la ſouſtraction d'une unité : 2°. qu'il conſerve dans ſa mémoire les noms des différentes combinaiſons depuis l'unité juſqu'à ce nombre qu'il a à *compter*, & cela ſans aucune confuſion, & ſelon cet ordre exact dans lequel les nombres ſe ſuivent les uns les autres : 3°. qu'il connoiſſe ſans aucune erreur chaque chiffre ou ſigne diſtinct, inventé pour repréſenter préciſément la collection des diverſes unités, qui ont auſſi

chacune leurs noms distincts & particuliers. Il doit savoir bien que le signe 9 représente la collection que nous appelons *neuf*; que les deux chiffres 19 représentent cette collection que nous appelons *dix-neuf*, tandis que les deux chiffres 91 représentent la collection que nous appelons *quatre-vingt-onze*, & ainsi de suite pour l'assemblage de toutes les collections.

Nous ne discernons différentes collections, que parce que nous avons des chiffres qui sont eux-mêmes fort distincts. Otons ces chiffres, ôtons tous les signes en usage, & nous appercevrons qu'il nous est impossible d'en conserver les idées. Le progrès de nos connoissances dans les nombres, vient uniquement de l'exactitude avec laquelle nous avons ajoûté l'unité à elle-même, en donnant à chaque progression un nom & un signe qui la fait distinguer de celle qui la précede & de celle qui la suit. Je sai que cent (100) est supérieur d'une unité à quatre-vingt-dix-neuf (99), & inférieur d'une unité à cent un (101); parce que je me souviens que 99, 100, 101, sont les trois signes choisis pour désigner ces trois nombres qui se suivent.

Il ne faut pas se faire illusion, en s'imaginant que les idées des nombres séparées de leurs signes soient quelque chose de clair & de déterminé : il est même hors de doute que, quand un homme ne voudroit *compter* que pour lui, il seroit autant obligé d'inventer des signes, que s'il vouloit communiquer ses comptes.

Voilà comme s'exécute l'opération que nous nommons *compter*. Cette opération est la mesure de tout ce qui existe; la métaphysique, la morale, la physique, toutes les sciences y sont soûmises. Concluons avec M. l'abbé de Condillac, que pour avoir des idées sur lesquelles nous puissions refléchir, nous avons besoin des signes qui servent de liens aux différentes collections d'idées simples; &, pour le dire en un mot, nos notions ne sont exactes qu'autant que nous avons inventé avec ordre les signes qui doivent les fixer. Des gestes, des sons, des chiffres, des lettres, c'est avec des instrumens aussi étrangers à nos idées, que nous les mettons en œuvre pour nous élever aux connoissances les plus sublimes. Les matériaux sont les mêmes chez tous les hommes; mais l'adresse à s'en servir les distingue. *Voy.* ARITHMÉTIQUE, BINAIRE, CALCUL, CARACTERE, CHIFRE, & NOMBRE. *Article de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

COMPTER, (*Comm.*) on *compte* aux jetons ou à la plume; c'est dans l'un & l'autre cas exécuter les différentes opérations d'arithmétique. Il se dit 1°. des payemens qui se font en especes ou monnoies courantes; *il m'a compté 40 livres :* 2°. relativement aux arrêtés de payement ou de compte que font entr'eux les marchands ou négocians. Les marchands doivent *compter* tous les six mois, tous les ans au moins avec les personnes auxquelles ils font crédit, pour éviter les fins de non-recevoir.

COMPTER PAR BREF ÉTAT; c'est *compter* sommairement sur de simples mémoires ou bordereaux de compte. *Voyez* BORDEREAU.

COMPTER EN FORME; c'est lorsque le compte qu'on présente est en bonne forme, ou bien libellé. On le dit encore lorsqu'on examine un compte avec le légitime contradicteur.

COMPTER DE CLERC A MAÎTRE; c'est lorsqu'un comptable ne *compte* que de ce qu'il a reçû, sans qu'on le rende responsable d'autre chose que de la recette des deniers.

COMPTER *une chose à quelqu'un*, c'est quelquefois lui en tenir compte, & quelquefois la mettre sur son compte.

COMPTER PAR PIECES, c'est *compter en détail*; ce qui est opposé *à compter en gros. Voyez les dictionn. de Comm. Trév. Dish. Chamb.*

COMPTEUR, COMPTABLE *ou* RECEVEUR, s. m. (*Hist. mod.*) est un officier de l'échiquier, dont la fonction est de recevoir tous les deniers qui sont dûs à la couronne d'Angleterre : à mesure qu'il reçoit, il fait passer un billet par une pipe dans la cour des tailles, où ce billet est ramassé par les clercs de l'auditeur, qui se tiennent-là pour écrire les mots portés par ledit billet sur une taille, & pour remettre ensuite le même billet aux clercs des peaux ou à ses substituts. *Voyez* ÉCHIQUIER, TAILLE, *&c.*

Cela fait, les deux chamberlans députés fendent la taille : ils ont chacun leur sceau; & pendant que le plus ancien député fait

la lecture d'une moitié de la taille, le plus jeune assisté des deux autres clercs, examine l'autre partie.

Les *compteurs* sont au nombre de quatre. Leurs places se donnent par le roi ; & outre le maître clerc ou député, ils ont quatre autres clercs pour faire les expéditions. *Voyez* ECHIQUIER. Cet usage est singulièrement propre à l'Angleterre ; les autres nations ont une autre maniere de recette pour les revenus de leurs états ou souveraineté. *Voyez* CHAMBRE DES COMPTES. *Chambers.* (G)

COMPTEUR, *dans le commerce*, celui qui compte, qui fait des payemens.

COMPTEUR est aussi le nom qu'on donne à Paris à dix officiers de police, appelés *jurés compteurs & déchargeurs de poisson de mer frais, sec & salé*, dont les fonctions sont de compter & décharger toutes les marchandises de cette espece, à mesure qu'elles arrivent dans les halles & qu'elles y sont vendues, moyennant un certain droit par chaque cent, millier, tonne ou barril, somme ou panier, de ces marchandises.

Les jurés mesureurs de sel, étalonneurs des mesures de bois, qui sont d'autres officiers de police, sont aussi qualifiés de *compteurs de saline sur la riviere ;* parce qu'ils sont prépósés pour compter toutes les marchandises de salines qui arrivent par bateaux, & qui sont déchargées dans les ports. *Dict. de Com. Trév. & Chamb.* (G)

* COMPTOIR, s. m. (*Com.*) a deux acceptions, l'une simple, & l'autre figurée : *comptoir* au simple, c'est une table ou un bureau sur lequel le négociant expose ses marchandises, paie ou reçoit de l'argent, *&c.* Au figuré, il se dit d'un lieu que les Européens ont fait, & qu'ils regardent comme le centre de leur commerce dans l'Inde en Afrique, *&c.*

COMPTORISTE, s. m. (*Comm.*) terme qui parmi les négocians signifie un homme de cabinet, expert dans les comptes, ou un habile teneur de livres.

COMPULSER, (*Juriſpr.*) c'est contraindre par autorité de justice une personne publique à exhiber un acte qui est entre ses mains pour en tirer copie, partie présente ou dûement appelée, afin que cette copie fasse foi contre la partie qui a été présente ou appelée au compulsoire. *Voyez ci-après* COMPULSOIRE. (*A*)

COMPULSEUR, s. m. (*hist. anc.*) nom d'office sous les empereurs romains. Les *compulseurs* étoient des gens envoyés par la cour dans les provinces, pour faire payer à l'épargne ce qui ne l'avoit pas été dans le temps prescrit.

Ces *compulseurs* firent de si grandes exactions, sous prétexte de remplir leur devoir, que l'empereur Honorius les cassa par une loi donnée en 412.

Les loix des Visigoths font mention des *compulseurs* de l'armée. Les Goths appeloient ainsi ceux qui obligeoient les soldats d'aller au combat ou à l'attaque.

Cassien appelle aussi *compulseur*, ceux qui dans les monasteres indiquoient les heures de l'office canonique, & qui avoient soin que les moines se rendissent à l'office à ces heures. C'est ce qu'on nomme encore aujourd'hui dans les communautés ecclésiastiques, *réglementaire*, homme chargé de veiller à l'exécution des réglemens. *Chambers.* (G)

COMPULSOIRE, (*Juriſpr.*) du latin *compellere*, est un mandement émané de l'autorité souveraine ou de justice, en vertu duquel le dépositaire d'une piece est tenu de la représenter.

L'usage des *compulsoires* nous vient des Romains : on en trouve des vestiges dans le code théodosien, *tit. de edend. l. 6.* & au même titre du code de Justinien, *l. 2.*

Par cette loi, qui est des empereurs Sévere & Antonin, il est dit que le juge devant lequel la cause est pendante, ordonnera que l'on représente aux parties les actes publics, tant civils que criminels, afin que les parties les examinent, & puissent s'éclaircir de la vérité de ces actes.

Il y a longtemps que les *compulsoires* sont aussi d'usage parmi nous ; en effet il en est parlé dans l'ordonnance de Charles VII de l'an 1446, *art. 36.* qui porte que les parties produiront dans trois jours, sans espérance d'autre délai, sous ombre de *compulsoire* ni autrement.

L'ordonnance de Charles VII de 1493, *art. 32*, ordonne qu'aucun délai & *compulsoire* ne soit accordé par la cour, outre

les délais ordinaires pour produire, sinon que ce délai & *compulsoire* eût été demandé en jugement en plaidant la cause.

Le même réglement fut renouvelé par Louis XII. en 1507, *art. 81*, & par François I en Octobre 1535, *ch. xv. art. 2.*

François I. par son ordonnance de 1539, *art. 177*, a encore prévu le cas du *compulsoire*, en défendant aux notaires & tabellions, de ne montrer & communiquer leurs régistres, livres & protocoles, sinon aux contractans, leurs héritiers & successeurs, ou autres auxquels le droit de ces contrats appartiendroit notoirement, ou qu'il fût ordonné par justice.

Enfin l'ordonnance de 1667 contient un titre exprès des *compulsoires* & collations de pieces; c'est le *titre xij.*

A l'égard des coutumes, je ne connois que celle de Bourbonnois, rédigée en 1520, qui fasse mention des *compulsoires*. L'article 433 dit que les notaires & tabellions sont tenus & peuvent être contraints, par *compulsoire* ou autrement, d'exhiber aux lignagers, seigneurs féodaux & directs, la note & contrat d'aliénation par eux reçu, & leur en donner copie à leurs dépens s'ils en sont requis, *&c.*

La coutume de Nivernois, *ch. xxxj. art. 25.* contient une disposition à-peu-près semblable pour l'exhibition des pieces qui est due par les notaires; mais elle ne parle pas de *compulsoire.*

Anciennement l'ordonnance du juge suffisoit pour autoriser une partie à compulser une piece; mais depuis que l'on a introduit l'usage des lettres de justice en chancellerie, il est nécessaire d'obtenir des lettres de *compulsoire.*

Ces lettres sont adressées à un huissier; ensorte qu'il n'y a qu'un huissier qui puisse les mettre à exécution.

Elles contiennent l'exposé qui a été fait par l'impétrant, qu'il a intérêt d'avoir connoissance de certaines pieces, dont on lui refuse ou dont on pourroit lui refuser la communication sous de vains prétextes; qu'il desire en avoir une copie authentique, & qui puisse faire foi contre sa partie.

Les lettres donnent ensuite pouvoir à l'huissier de faire commandement à tous notaires, tabellions, greffiers, curés, vicaires, gardes-régistres, & autres personnes publiques, de représenter tous les titres, contrats, aveux, regîstres, & autres actes qui seront requis par l'impétrant, pour en être par l'huissier fait des copies, extraits, *vidimus* & collations, partie présente ou dûement appelée, pour servir à l'impétrant au procès dont il s'agit, & par-tout ailleurs; & en cas d'opposition, refus ou délai, l'huissier est autorisé à assigner pour en dire les causes.

On voit par-là qu'un *compulsoire* peut avoir deux objets.

L'un d'avoir communication d'une piece que l'on n'a pas, pour en prendre une copie en entier ou par extraits, ou pour vidimer & collationner la copie que l'on a avec l'original, & confronter si elle est pareille.

L'autre objet que l'impétrant se propose en appelant sa partie au *compulsoire*, est d'avoir une copie qui puisse faire foi à l'égard de celui contre lequel il veut s'en servir; c'est pour cela que l'on assigne la partie pour être présente, si bon lui semble, au procès-verbal de *compulsoire.*

Autrefois on assignoit la partie à se trouver à la porte d'une église ou autre lieu public, pour de-là se transporter ailleurs; mais l'ordonnance de 1667 a abrogé un circuit inutile, & veut que l'assignation soit donnée à comparoir au domicile d'un greffier ou notaire, soit que les pieces soient en leur possession ou entre les mains d'autres personnes.

Quoique l'ordonnance ne nomme que les greffiers & notaires, l'usage est que l'on peut aussi assigner au domicile des curés, vicaires & autres personnes publiques, pour les pieces dont ils sont dépositaires.

Il en est de même lorsque l'on veut compulser une piece entre les mains de l'avocat de la partie adverse; l'assignation se donne au domicile de l'avocat, & le *compulsoire* se fait entre les mains du clerc, qui est personne publique en cette partie.

Un avocat qui a en communication le sac de son confrere, ne fait point compulser les pieces entre ses mains; il commence par le remettre, pour ne point manquer à la fidélité qu'ils observent dans ces communications: mais la partie peut faire compulser la piece, comme on vient de le dire, en-

tre les mains de l'avocat adverſe, parce que la communication des ſacs rend les pieces communes, au moyen dequoi l'on ne peut empêcher le *compulſoire* des pieces qui y ſont.

Dureſte on ne peut obliger un particulier de laiſſer compulſer des pieces qu'il a entre ſes mains, mais qu'il n'a pas produit ni communiqué; car la regle en cette matiere eſt que *nemo tenetur edere contra ſe. Liv. I. §. 3. & leg. 4. cod. de edendo.*

Ainſi, hors le cas de pieces produites ou communiquées par la partie, on ne peut compulſer que les pieces qui ſont dans un dépôt public, ou qu'un tiers veut bien repréſenter devant un officier public.

Les ſentences, arrêts & autres jugemens, les ordonnances, édits, déclarations, les regiſtres des inſinuations & autres actes ſemblables, qui par leur nature ſont deſtinés à être publics, doivent être communiqués par ceux qui en ſont dépoſitaires, à toutes ſortes de perſonnes, ſans qu'il ſoit beſoin pour cet effet de lettres de *compulſoire.*

Ces ſortes de lettres ne ſont néceſſaires que pour les contrats, teſtamens & autres actes privés; leſquels, aux termes des ordonnances, ne doivent être communiqués qu'aux parties, leurs héritiers, ſucceſſeurs ou ayans cauſe. C'eſt pourquoi, lorſqu'un tiers prétend avoir intérêt de les compulſer, il faut qu'il y ſoit autoriſé par des lettres.

Si celui qui eſt dépoſitaire de la piece refuſe de la communiquer nonobſtant les lettres, en ce cas on le fait aſſigner pour dire les cauſes de ſon refus, & la juſtice en décide en connoiſſance de cauſe.

Les aſſignations données aux perſonnes ou domiciles des procureurs des parties, ont le même effet pour les *compulſoires* que ſi elles avoient été données au domicile des parties.

Le procès-verbal de *compulſoire* & de collation de pieces, ne peut être commencé qu'une heure après l'échéance de l'aſſignation, & le procès-verbal doit en faire mention.

Enfin ſi la partie qui a requis le *compulſoire*, ne compare pas, ou ſon procureur pour lui, à l'aſſignation qu'il a donnée, il ſera condamné à payer à la partie qui aura comparu, la ſomme de vingt liv. pour ſes dépens, dommages & intérêts, & les frais de ſon voyage, s'il y échet; ce qui ſera payé comme frais préjudiciaux. *Voyez le recueil des ordonnances de* Néron; *la conférence de* Guenois, *liv. III. tit. jv. des délais & défauts*; Bornier, *ſur le titre xij de l'ordonnance.* (*A*)

*COMPURGATEUR, ſ. m. (*Juriſprudence.*) Dans l'ancienne juriſprudence civile & criminelle, un accuſé étoit reçu à ſe purger par ſerment de l'imputation formée contre lui, toutes les fois que la notoriété du fait ne préſentoit pas la preuve la plus claire & la plus directe; & s'il déclaroit par ſerment ſon innocence, il étoit abſous. Cet uſage étoit propre à aſſurer à la fraude le ſecret & l'impunité, en rendant la tentation du parjure ſi puiſſante, qu'il n'étoit pas aiſé d'y réſiſter. On éprouva bientôt les dangereux effets d'une ſemblable coutume; pour y remédier, les loix ordonnerent que les ſermens ſeroient adminiſtrés avec un appareil impoſant & propre à inſpirer aux hommes une crainte ſalutaire de ſe parjurer: ce moyen fut d'un foible ſecours, on ſe familiariſa bientôt avec ces cérémonies, qui en impoſerent d'abord à l'imagination, mais dont l'effet s'affoiblit inſenſiblement par l'habitude. Ceux qui ne craignoient pas d'outrager la vérité, ne pouvoient être long-temps retenus par l'appareil d'un ſerment: alors on exigea que l'accuſé comparut avec un certain nombre d'hommes libres, ſes voiſins ou ſes parens qui, pour donner plus de poids à ſon ſerment, juraſſent eux-mêmes qu'ils croyoient que l'accuſé diſoit vrai: ces eſpeces de témoins furent appelés *compurgateurs*, leur nombre varioit ſelon l'importance de l'objet qui étoit en litige, ou la nature du crime dont un homme étoit accuſé: dans certains cas, il ne falloit pas moins que le concours de trois cent de ces témoins auxiliaires, pour faire abſoudre l'accuſé. Cette nouvelle formalité d'appeler des *compurgateurs*, n'offrit encore qu'une reſſource plus apparente que réelle contre le menſonge & le parjure; dans ces ſiecles d'ignorance, où l'on n'avoit pas des idées ſaines de morale, un accuſé trouvoit ſans beaucoup de peine parmi ceux qui lui étoient attachés par les liens du ſang ou de

l'amitié, des gens prêts à le servir contre leur conscience & aux dépens de la vérité.

COMPUT, s. m. (*Chronol.*) signifie proprement *calcul*; mais ce mot s'applique particuliérement aux calculs chronologiques, nécessaires pour construire le calendrier, c'est-à-dire pour déterminer le cycle solaire, le nombre d'or, les épactes, les fêtes mobiles, &c. *Voyez ces différens mots.* (*O*)

COMPUTISTE, s. m. (*Hist. eccléf.*) est un officier de la cour de Rome, dont la fonction est de recevoir les revenus du sacré college.

*COMTE, s. m. (*Hist. anc.*) les uns font remonter ce titre jusqu'au temps d'Auguste; d'autres jusqu'au temps d'Adrien. Les premiers prétendent qu'Auguste prit plusieurs sénateurs pour l'accompagner dans ses voyages, & lui servir de conseil dans la décision des affaires; ils ajoutent que Galien supprima ces *comites* ou *comtes*, défendit aux sénateurs d'aller à l'armée, & que ses successeurs ne reprirent point de *comites* ou *comtes*. Les seconds disent que les *comtes* furent des officiers du palais, qui ne s'éloignoient jamais de la personne de l'empereur, & qu'on en distinguoit du premier, du second & du troisieme ordre, selon le degré de considération & de faveur qu'ils avoient auprès du prince.

Il y a apparence qu'en dérivant le nom de *comte* du *comes* des Latins, comme il est vraisemblable qu'il en vient, ce titre est beaucoup plus ancien qu'on ne le fait. Au temps de la république, on appeloit *comites* les tribuns, les préfets, les écrivains, &c. qui accompagnoient les proconsuls, les propréteurs, &c. dans les provinces qui leur étoient départies, & ils étoient leurs vicegérens & leurs députés dans les occasions où ces premiers magistrats en avoient besoin.

Sous quelques empereurs, le nom de *comte* fut plutot une marque de domesticité, qu'un titre de dignité. Ce ne fut que sous Constantin qu'on commença à désigner par le nom de *comte* une personne constituée en dignité. Eusebe dit que ce prince en fit trois classes, dont la premiere fut des *illustres*, la seconde des *clarissimes* ou *considérés*, & la troisieme des *très-parfaits*: ces derniers avoient des privileges particuliers; mais il n'y avoit que les premiers & les seconds qui composassent le sénat.

Mais à peine le nom de *comte* fut-il un titre, qu'il fut ambitionné par une infinité de particuliers, & qu'il devint très-commun, & par conséquent peu honorable. Il y eut des *comtes* pour le service de terre, pour le service de mer, pour les affaires civiles, pour celles de la religion, pour la jurisprudence, &c. Nous allons exposer en peu de mots les titres & les fonctions des principaux officiers qui ont porté le nom de *comte*, selon l'acception antérieure à celle qu'il a aujourd'hui dans l'Europe.

On nomma *comes Egypti*, un ministre chargé de la caisse des impôts sur la soie, les perles, les aromates & autres marchandises précieuses. Son pouvoir étoit grand; il ne rendoit compte qu'à l'empereur. Le gouvernement d'Egypte étoit attaché à sa dignité. On le désignoit aussi quelquefois par *comes rationalis summarum. Comes ærarii*, ou *comes largitionum*; une espece d'intendant des finances, le garde de leurs revenus, & le distributeur de leurs largesses. *Comes Africæ* ou *dux limitaneus*, un gouverneur en Afrique des forteresses & places frontieres; il commandoit à seize sous-gouverneurs. *Comes Alanus*, le chef d'une compagnie de soldats Alains; il étoit subordonné au *magister militum. Comes annonæ*, un officier chargé par l'empereur de l'approvisionnement & de la subsistance générale de Constantinople. *Comes archiatrorum sacri palatii*, un chef des archiâtres du sacré palais, ou le premier médecin de l'empereur; il fut du premier, du second, ou du troisieme ordre, selon le plus ou le moins de crédit qu'il eut auprès du prince. *Comes Argentoratensis*, un commandant de la garnison de Strasbourg. *Comes auri*, un garde de la vaisselle d'or & d'argent de l'empereur, ou un officier chargé de mettre en or l'argent des coffres de l'empereur; on l'appeloit aussi, le directeur *scrinii aureæ massæ*, ou un inspecteur général des mines. *Comes Britanniæ*, celui qui commandoit sur les côtes de cette province pour les Romains; il s'appeloit aussi *comes maritimi tractus*, *comes littoris Saxonici per Britanniam. Comes*

buccinatorum, un chef des trompettes, un inſpecteur & juge de cette troupe. *Comes caſtrenſis*, un chef des officiers de cuiſine ou un pourvoyeur général du camp; ou dans des temps plus reculés, un ſeigneur d'un château fortifié. *Comes cataphractarius*, un chef des cuiraſſiers. *Comes civitatis*, le premier magiſtrat d'une ville. *Comes clibanarius*, le même que *cataphractarius*. *Comes commerciorum*, un inſpecteur général du commerce; il avoit ſous lui les intendans du commerce de l'Orient, de l'Egypte, de la Méſie, de la Scythie, du Pont, & de l'Illyrie; ils veilloient tous aux importations, exportations, *&c.* & ils étoient ſoutenus dans leurs fonctions par une milice particuliere. *Comes ſacri conſiſtorii*, un officier de confiance de l'empereur; il aſſiſtoit à la réception des ambaſſadeurs, il avoit place au conſeil, lors même qu'on y délibéroit des affaires les plus ſecrettes: ce *comte* fut du premier ordre. *Comes contariorium*, un chef des piquiers. *Comes diſpoſitionum*, un miniſtre de la guerre; il avoit ſa caiſſe, dont il étoit appelé *princeps ſui ſcrinii, in capite conſtitutus, prior in ſcrinio*. *Comes domeſticorum*, un chef des gardes de l'empereur: ſa fonction en paix & en guerre étoit de veiller à la perſonne de l'empereur, ſans s'en éloigner: il abuſa quelquefois de ſa place. Il y avoit des gardes domeſtiques à pié & à cheval, on appeloit ceux-ci *protectores*, & on les comprenoit ſous le nom de *prætoriani*. *Comes domorum*, un inſpecteur des bâtimens royaux; il portoit en Cappadoce le nom de *comes domus divinæ*. *Comes equorum regiorum*, un grand écuyer de l'empereur. *Comes excubitorum*, un chef des gardes de nuit. *Comes exercitus*, *comes rei militaris*, un général d'armée. *Comes fœderatorum*, un chef des ſoldats étrangers & des ſoudoyés. *Comes formarum*, un inſpecteur des aqueducs; on l'appeloit auſſi *ædilis*, ou *curator formarum*. *Forma* ſignifioit une charpente deſtinée à ſoutenir un canal de brique ou de pierre. Cet inſpecteur étoit ſubordonné au *præfectus urbis*. *Comes gildoniaci*, un inſpecteur des domaines que Gildo poſſédoit en Eſpagne, & qu'il perdit avec la vie; il étoit ſubordonné au *comes rerum privatarum*. *Comes horreorum*, un inſpecteur des greniers. *Comes Italiæ*, le gouverneur des frontieres de l'Italie. *Comes Italicianus* ou *Gallicanus*, le thréſorier de la chambre des domaines des Gaules & d'Italie; on l'appela quelquefois *comes largitionum*, quand ſon diſtrict fut borné à un diocèſe. *Comes largitionum comitatenſium*, un tréſorier de l'empereur, & un diſtributeur de ſes bienfaits privés; il le ſuivoit en voyage; ſes commis s'appeloient *largitionales comitatenſes*, *de largitionibus*, *de privatis*, *de ſacris*, *de comitatenſibus*, &c. ſynonymes entr'eux, comme *largitio*, *ærarium*, *fiſcus*, &c. *Comes largitionum privatarum*, un contrôleur des revenus perſonnels & propres de l'empereur, & dont il ne devoit aucun compte à l'état; ſes ſubalternes s'appeloient *rationales rei privatæ*; leur chef portoit le nom de *præfectus* ou *procurator rei privatæ*; il veilloit aux *bona caduca*, *vaga municipia*, &c. *Comes largitionum ſacrarum*, un contrôleur des finances deſtinées aux charges de l'état, comme les honoraires des magiſtrats, la paye des militaires, *&c.* on l'appeloit quelquefois *comes ſacrarum*, *comes largitionum*, *comes ſacrarum remunerationum*. Il régloit les affaires du fiſc; il en faiſoit exécuter les débiteurs; il fourniſſoit à l'entretien des édifices publics; il avoit un diſtrict très-étendu; il jugeoit à mort; il connoiſſoit des tréſors trouvés, des impôts, des péages, du change, des réparations, des confiſcations, *&c.* *Comes legum*, un profeſſeur en droit. *Comes limitis* ou *limitaneus*, un gouverneur de fortereſſes limitrophes. *Comes marcarum*, le même que *limitaneus*. *Comes maritimæ*, un gouverneur des côtes; ſes ſubalternes s'appeloient *vices-comites maritimæ*. *Comes matronæ*, un officier chargé d'accompagner une femme ou une fille: c'étoit une imprudence que de n'en point avoir. *Comes metallorum per Illyricum*, un inſpecteur des mines de ce pays; il étoit ſoumis au *comes largitionum ſacrarum*. *Comes notariorum*, un chef des gens de robe, autrefois un chancelier. *Comes numeri cohortis*; un chef d'une troupe de ſix compagnies de ſoldats qu'on appeloit *numerus*. *Comes obſequii*, un maréchal-des-logis de l'empereur en voyage. *Comes officiorum*, le chef de tous les officiers ſervans au palais de l'empereur. *Comes Orientis*, un vice-gérent du *præfectus prætorii*

prætorii Orientis ; il s'appeloit auſſi *præſes Orientis. Comes pagi*, un baillif d'un village. *Comes portuum*, un inſpecteur des ports, ſur-tout de Rome & de Ravennes. *Comes palatinus*, ou *comes à latere*, un juge de toutes les affaires qui concernoient l'empereur, ſes officiers, ſon palais, ſa maiſon : c'eſt de-là que deſcendent les princes palatins d'aujourd'hui, & les *comtes* palatins. Il y avoit quatre princes palatins, un en Baviere, un en Suabe, un en Franconie, & un en Saxe, il n'en reſte que deux, qui ont conſervé le vicariat de l'empire. *Voyez ci-après* COMTES PALATINS, & *à l'article* PRINCES PALATINS. *Comes patrimonii ſacri*, contrôleur des revenus propres de l'empire ; il étoit ſubordonné au *comes privatarum domus divinæ. Comes præſens*, un chef des gardes de ſervice. *Comes provinciæ*, ou *rector provinciæ*, un gouverneur de province ; il étoit *comte* du premier ordre ; il commandoit les troupes en guerre ; il jugeoit à mort pendant la paix : les landgraves de l'Allemagne y ſont remonter leur origine. *Comes rei militaris ſeu exercitus* ou *militum*, un général chargé de la conſervation d'une province menacée de guerre. *Comes rei privatæ*, ou *rerum privatarum*, ou *largitionum*, voyez plus haut. *Comes remunerationum ſacrarum*, voyez plus haut. *Comes riparum & alvei*, ou plus anciennement *curator alvei*, un inſpecteur du Tibre ; il étoit ſubordonné au préfet de la ville. *Comes ſagittarius*, un chef d'archers : ces archers faiſoient partie de la garde à cheval de l'empereur. *Comes ſcholæ*, un chef de claſſe : les officiers du palais étoient diſtribués en claſſes ; il y avoit celles des *cutariorum*, des *vexillariorum*, des *ſilentiariorum*, des *exceptorum*, des *chartulariorum*, &c. Ceux qui compoſoient ces claſſes ſe nommoient *ſcholares* ; & leurs chefs, *comites ſcholarum*. Ils étoient ſubordonnés au *magiſter officiorum. Comes vacans*, un officier vétéran. *Comes veſtiarii* un garde du linge de l'empereur ; il s'appeloit auſſi *lineæ veſtis magiſter :* il étoit ſous le *comes largitionum privatarum.*

Tous ces *comtes* jettent beaucoup d'obſcurité & d'embarras dans les auteurs du droit romain qui en ont fait mention. On honora de ce titre, outre les officiers dont nous venons de parler, ceux qui avoient bien mérité de l'état ; comme des profeſſeurs en droit qui avoient vingt-ans d'exercice. Dans le bas de l'empire, le premier *comte* s'appela *protocomes.*

* COMTE, (*Hiſt. mod.*) la qualité de *comte* differe beaucoup aujourd'hui de ce qu'elle étoit anciennement : elle n'eſt ni auſſi importante qu'au temps des premiers *comtes* de la nation, ni auſſi commune qu'au temps des premiers *comtes* de l'empire.

Le *comte* que les Latins appeloient *comes à commeanda*, ou à *comitando*, que les Allemands appeloient *graaf*, que les anciens Saxons ont appelé *eolderman*, que les Danois nomment *earlus*, & les Anglois *earl*, eſt parmi nous un homme noble qui poſſede une terre érigée en comté, & qui a droit de porter dans ſes armes une couronne perlée, ou un bandeau circulaire orné de trois pierres précieuſes, & ſurmonté ou de trois groſſes perles, ou d'un rang de perles qui ſe doublent ou ſe triplent vers le milieu & le bord ſupérieur du bandeau, & ſont plus élevées que les autres.

Ce titre d'honneur ou degré de nobleſſe, eſt immédiatement au-deſſus de celui de vicomte, & au-deſſous de celui de marquis.

Les empereurs firent des premiers *comtes* de leurs palais, des généraux d'armées, & des gouverneurs de provinces. Ceux qui avoient été vraiement *comtes* de l'empereur avant que de paſſer à d'autres dignités, retinrent ce titre : d'où il arriva que ceux qui leur ſuccéderent dans ces dignités, ſe firent appeler *comtes*, quoiqu'ils ne l'euſſent point été réellement. Les anciens *comtes* du palais, ſous les empereurs, s'appeloient d'abord *comites & magiſtri* ; ils ſupprimerent dans la ſuite le *magiſtri*. Dans ces temps les ducs n'étoient diſtingués des *comtes* que par la nature de leurs fonctions. Les *comtes* étoient pour les affaires de la paix ; les ducs pour celles de la guerre. La grande diſtinction qui exiſte maintenant entre ces dignités, n'eſt pas fort ancienne.

Les François, les Allemands, &c. en ſe répandant dans les Gaules, n'abolirent point la forme du gouvernement romain, & conſerverent les titres de *comtes* & de *ducs* que portoient les gouverneurs de provinces & de villes. Sous Charlemagne, les *comtes* étoient gouverneurs & juges des villes &

des provinces. Les *comtes* qui jugeoient & gouvernoient des provinces, supérieurs des *comtes* qui ne jugeoient & ne gouvernoient que des villes, étoient les égaux des ducs qui ne jugeoient & gouvernoient des provinces que comme eux, & qui étoient pareillement amovibles.

Ce fut sous les derniers de nos rois de la seconde race, que ces seigneurs rendirent leurs dignités héréditaires; ils en usurperent même la souveraineté, lorsque Hugues Capet, qui en avoit fait autant lui-même pour le duché de France & le comté de Paris, parvint à la couronne. Son autorité ne fut pas d'abord assez affermie pour s'opposer à ces usurpations; & c'est de-là qu'est venu le privilege qu'ils ont encore de porter une couronne dans leurs armes. Peu-à-peu les comtés sont revenus à la couronne, & le titre de *comte* n'a plus été qu'un titre accordé par le roi, en érigeant en comté une terre où il se réserve juriſdiction & souveraineté.

D'abord la clause de réversion du comté à la couronne au défaut d'enfans mâles, ne fut point mise dans les lettres patentes d'érection; mais pour obvier à la fréquence de ces titres, Charles IX l'ordonna en 1564. Cette réversion ne regarde que le titre, & non le domaine, qui passe toujours à ceux à qui il doit aller selon les loix, mais sans attribution de la dignité.

Il y a eu entre les marquis & les *comtes* des contestations pour la préséance. On alléguoit en faveur des *comtes* qu'il y avoit des *comtes pairs*, & non des marquis; cependant la chose a été décidée pour les marquis: ils précedent les *comtes*, quoique leur titre soit très-moderne en France; il ne remonte pas au-delà de Louis XII, qui créa marquis de Trans un seigneur de l'illustre & ancienne maison de Villeneuve. Le titre de *marquis* est originaire d'Italie.

Comme l'on donnoit anciennement le nom de *comte* aux gouverneurs de villes & de provinces, dont une des fonctions étoit de conduire la noblesse à l'armée, & que quelques capitaines prirent le même titre, sans y être autorisés par un gouvernement de ville ou de province, on fit dans la suite du nom de *comte* celui de *comite*, qui est resté à ceux qui commandent les forçats sur nos galeres: on fit aussi celui de *vicomte*, qui, de même que les anciens *comtes* étoient juges dans leurs villes ou provinces, sont restés juges dans quelques-unes de la Normandie, & ailleurs; à Paris même, le prévôt de la ville délégué par le *comte*, est encore juge dans le vicomté de Paris.

Nos ambassadeurs & plénipotentiaires sont dans l'usage de prendre le titre de *comte*, quoiqu'ils n'ayent point de comtés; ils croyent ce relief nécessaire pour avoir dans le cours de leur négociation, un degré de considération proportionné à l'importance de leurs fonctions.

En Angleterre, on appelle *comtes* les fils des ducs, & vicomtes les fils des *comtes*. Le titre de *comte* s'éteignoit originairement avec celui qui le portoit, Guillaume le conquérant le rendit héréditaire, en récompensa quelques grands de sa cour, l'annexa à plusieurs provinces, & accorda au *comte* pour soutenir son rang, la troisieme partie des deniers des plaidoyeries, amendes, confiscations, & autres revenus propres du prince, dans toute l'étendue de son comté. Cette somme se payoit par l'échevin de la province. Aujourd'hui les *comtes* sont créés par chartre; ils n'ont ni autorité, ni revenus dans les comtés dont ils portent les noms: le titre de *comte* ne leur vaut qu'une pension honoraire sur l'échiquier. Le nombre des *comtes* étant devenu plus grand que celui des comtés proprement dits; il y en a dont le comté est désigné par le nom d'une portion distinguée d'une province ou d'un autre comté, par celui d'une ville, d'un village, d'un bourg, d'un château, d'un parc. Il y a même deux *comtes* sans nom de terre; le *comte* de Rivers, & le *comte* Pouler. Il y a une charge qui donne le titre de *comte-maréchal*. *Voy. ci-après* COMTE-MARÉCHAL.

La cérémonie de création de *comte* se fait en Angleterre par le roi, en ceignant l'épée, mettant le manteau sur l'épaule, le bonnet & la couronne sur la tête, & la lettre patente à la main, à celui qui est créé, que le roi nomme *consanguineus noster*, mon cousin, & à qui il donne le titre de *très-haut & très-noble seigneur*. Les perles de la couronne du *comte* anglois sont placées sur des pointes & extrémités de feuillages. On y fait moins de façon en France. Lorsque la terre est érigée en comté par lettres patentes, le titulaire &

sa postérité légitime prennent le titre de *comte*, sans autre cérémonie que les enregistremens requis des lettres d'érection.

* COMTE-MARÉCHAL, (*Hist. mod.*) c'est en Angleterre un officier de la couronne. Il avoit anciennement plusieurs tribunaux, tels que la cour de chevalerie, presqu'ensevelie dans l'oubli, & sa cour d'honneur qu'on a rétablie depuis peu. Il juge, à la cour de la maréchaussée, les criminels pris dans les lieux privilégiés. L'officier immédiatement sous le *comte-maréchal*, s'appelle *chevalier maréchal*. Le college des hérauts d'armes est sous la juridiction du *comte*. Cette dignité est héréditaire dans la famille de Howard. La branche principale en est maintenant revêtue; mais des raisons d'état n'en permettent l'exercice que par députés.

* COMTES DE LYON, DE BRIOUDE, DE SAINT-PIERRE DE MACON, *&c.* ce sont des chanoines décorés de ce titre; parce qu'anciennement ils étoient seigneurs temporels des villes où leurs chapitres sont situés. Nos rois ont retiré la plupart de ces seigneuries, & n'ont laissé que le nom de *comtes* aux chapitres. Il n'y a plus que quelques prélats, comme les *comtes & pairs*, à qui il reste, avec le titre, des droits seigneuriaux, mais subordonnés à ceux de la souveraineté.

L'ordre des Comtes de Lyon fut institué par le roi en vertu des lettres-patentes de sa majesté, données à Versailles au mois de mars 1745, régistrées au parlement le 7 avril suivant.

La marque de cet ordre est une croix à huit pointes, émaillées de blanc, bordées d'or; quatre fleurs-de-lys d'or dans les angles aigus; quatre couronnes de *comtes*, d'or, à neuf perles d'argent sur les angles obtus; au centre est l'image de saint Jean-Baptiste, posée sur une terrasse de synople, avec cette legende, *prima sedes Galliarum*; au revers de la croix est la représentation du martyre de saint Etienne, avec la legende *ecclesiæ comitum Lugduni*. (*G. D. L. T.*)

COMTES PALATINS, (*Jurispr. & Hist.*) Il y a dans l'Empire un titre de palatin qui n'a rien de commun avec celui des princes palatins du Rhin; c'est une dignité dont l'empereur décore quelquefois des gens de lettres: on les appelle *comtes palatins*; & selon le pouvoir que leur donnent les lettres patentes de l'empereur, ils peuvent donner le degré de docteur, créer des notaires, légitimer des bâtards, donner des couronnes de laurier aux poëtes, annoblir des roturiers, donner des armoiries, autoriser des adoptions & des émancipations, accorder des lettres de bénéfice d'âge, *&c.* mais cette dignité de *comte* est vénale & s'accorde facilement; on fait aussi peu de cas de ce qui est émané de ces *comtes*. Les papes font aussi de ces *comtes palatins*. Jean Navar, chevalier & *comte palatin*, fut condamné par arrêt du parlement de Toulouse, prononcé le 25 mai 1462, à faire amende honorable & demander pardon au roi pour les abus par lui commis, en octroyant en France des lettres de légitimation, de notariat, & autres choses dont il avoit puissance du pape; ce qui étant contraire à l'autorité du roi, le tout fut déclaré nul & abusif. *Voyez le tableau de l'empire germanique, page 107. & les arrêts* de Papon, *page 248.* (*A*)

* COMTÉ, s. m. (*Hist. anc.*) L'Empire fut divisé sous Constantin en deux départemens appelés *comitatus*; ainsi le mot *comté* n'a pas dans cet article une acception relative au mot *comte*, *Hist. anc.* Ces *comtés* étoient des conseils dont les préfets s'appeloient *comites*. Il y en a cependant qui font remonter l'origine de nos *comtes* à ces préfets.

COMTÉ, (*Hist. mod.*) signifie le domaine d'un seigneur qualifié du titre de *comte*. *Voyez* COMTE.

En Angleterre le mot de *comté* est synonyme à celui de *shire*: or une *shire* est une 52e partie du royaume d'Angleterre, y compris la province de Galles, le royaume ayant été divisé en 52 portions, pour en rendre le gouvernement plus facile, & l'administration de la justice, dans les différentes provinces, plus ponctuelle & mieux réglée.

Ces *comtés* sont subdivisés en *rapes*, comme l'est celle de Sussex, ou en *lathes*, ou en *wapentakes*, ou en *hundreds* c'est-à-dire en centaines; & ces portions de *comtés* en dixaines.

On nomme tous les ans, à la S. Michel,

des officiers appelés *sherifs*, pour la manutention des loix dans ces différentes *comtés*; excepté celles de Cumberland, de West-Morland, & de Durham.

Cet officier a deux fonctions différentes; l'une de simple exécuteur des ordres qui lui sont adressés par les cours de justice; l'autre, de présider lui-même à deux différens tribunaux, dont l'un s'appelle *la séance du sherif*, l'autre *la cour de la comté*.

Les autres officiers des différens *comtés*, sont un lord-lieutenant, qui a le commandement de la milice du *comté*, les gardes des rôles, les juges de paix, les baillis, le grand connétable, & le coroner.

Des cinquante-deux *comtés*, il y en a quatre distingués parmi les autres, qu'on appelle pour cette raison *comtés palatins*, qui sont Lancastre, Chester, Durham & Ely. Pembroke & Hexam étoient autrefois aussi des *comtés palatins*; celui-ci appartenoit à l'archevêque d'York, & a été demembré de son domaine & dépouillé de son privilege sous le regne d'Elisabeth, & n'est plus à présent qu'une portion du *comté* de Northumberland.

Les gouverneurs en chef de ces *comtés palatins* par concession spéciale du roi, adressoient aux officiers du *comté* toutes les ordonnances en leur nom, & administroient la justice d'une maniere aussi absolue que le roi lui-même dans les autres *comtés*, si ce n'est qu'ils le reconnoissoient comme leur maître : mais Henri VIII. modéra cette étendue de pouvoir. *Voyez* PALATINAT. *Chambers.* (*G*)

N'oublions pas d'observer que le mot *comté* est quelquefois féminin; on dit la Franche-*comté*, &c. Tout cela dépend de l'usage.

COMTÉS-PAIRIES (*Jurispr.*) Les *comtés-pairies* sont des grands fiefs de la couronne, de grandes dignités de même nature que les duchés-pairies, & en tout semblables à ces derniers excepté par le nom, & auxquelles on a attaché une juridiction semblable à celle des duchés-pairies.

Le privilege attaché à ces grands fiefs est de relever immédiatement de la couronne; car il ne peut pas exister de pairie qui ne soit dans la mouvance directe & immédiate de la couronne, à la différence des *comtés* simples ou du second ordre, mais qui ne sont point pairies, & parmi lesquelles il peut y en avoir qui ne relèvent ni du roi ni de la couronne.

Il y a eu dans le royaume un grand nombre de *comtés-pairies* dont les unes ont été éteintes, d'autres érigées en duchés-pairies, & quelques-unes que l'on a fait revivre par de nouvelles lettres d'érection.

Il y en a trois que l'on peut appeler *ecclésiastiques*; elles sont attachées aux évêchés de Beauvais, de Châlons, & de Noyon.

Les justices de ces grands fiefs, ainsi que celles des duchés-pairies, sont toutes justices royales. L'érection d'une terre en *comté-pairie* mettant nécessairement cette terre dans la mouvance directe & immédiate de la couronne, il seroit absurde que la justice attachée à une dignité, à un fief de cette nature, fût seigneuriale. *Voyez* JUSTICE & PAIRIE. (*A*)

* COMUS, s. m. (*Mith.*) dieu des festins. Il y a tout lieu de croire que c'étoit le même que le chamos des Moabites, ou beelphegor ou baalpéor, Priape & Bacchus. On le représentoit sous la figure d'un jeune-homme, le visage rouge & échauffé, la tête panchée & l'air assoupi, appuyé du côté gauche sur un dard de chasseur, tenant de la main droite un flambeau renversé, & la tête couronnée de fleurs. On plaçoit sa statue à l'entrée de l'appartement de l'époux & de la nouvelle mariée; son pied-d'estal étoit jonché de fleurs. Il y en a qui font venir le mot *comédie* de *comus*, & qui croient que κωμωδειν, est la même chose que *como digna canere*. Cette étymologie est d'autant mieux fondée, que ce fut dans des festins que l'on joua les premieres farces, qui perfectionnées, produisirent la comédie telle que nous l'avons. *Voyez* COMÉDIE.

COMUS, (*musiq. des anc.*) nom d'un air de danse des anciens. (*F. D. C.*)

CONANI-FRANC, s. m. (*Histoire nat. Botaniq.*) ou *konani* ou *konami*, nom que les Caraïbes donnent à un arbrisseau que les habitans de Cayenne appellent *feuille à enyvrer*. Barrere l'a indiqué dans son *catalogue des plantes de la France équinoxiale page 50*, sous la dénomination d'*eupatorium arborescens venenatum, floribus albis glomeratis.*

Cet arbrisseau s'éléve à la hauteur de cinq à six piés, il a les feuilles opposées entieres, les têtes ou enveloppes des fleurs rassemblées aux aisselles des feuilles, l'enveloppe des fleurs simple, composée de cinq à sept feuilles larges, & radiée, c'est-à-dire, contenant au centre plusieurs fleurs hermaphrodites blanches, à fleurons de quatre à cinq dents & quatre à cinq étamines, & dans son contour plusieurs fleurs femelles demi-fleuronnées, blanches, aussi à trois dents, sans étamines, toutes portées sur un ovaire couronné d'un calice à deux ou trois soies, & séparées les unes des autres par des écailles larges, qui rempliſſent le fond de l'enveloppe ou du calice commun.

Culture. Le *conani* croît communément au bord des rivieres à Cayenne, d'où sa graine est portée dans les jardins qui en sont pour l'ordinaire remplis.

Qualités. Cette plante a une saveur piquante & amere, qui la rend vénimeuse pour les poissons.

Usages. Les Caraïbes profitent de cette propriété pour enyvrer les poissons; pour cet effet ils en pilent la feuille sur une pierre ou dans un trou, puis la jettent dans l'eau dormante; si l'eau est courante, ils font vers les bords du rivage un trou dans lequel ils agitent le marc jusqu'à ce que l'eau en devienne savonneuse. Le poisson qui vient à nager dans cet eau est enivré ou plutôt affecté au point que sa vessie d'air ne pouvant plus renouveller l'air, ni le pousser au-dehors, il surnage & meurt bientôt après; ce poison n'a d'effet que sur le poisson, sans que les hommes en soient absolument incommodés, & ils mangent ces poissons avec autant de délices que ceux qui sont pris aux filets.

Remarques. Dans le Para on trouve une autre espece de *conani*, dont l'effet est trois fois plus lent, & qui au rapport de M. Préfontaine a été apporté par les habitans du Para chez les sauvages Maillés, habitans des pays noyés d'Yapoë.

Le dictionnaire intitulé *dictionnaire d'histoire naturelle*, confond ces diverses sortes de *conani*.

Le *conani* n'a encore été rapporté par aucun auteur à sa famille naturelle, & il nous a paru par l'examen que nous avons fait de cette plante, qu'elle est une espece d'*ukukou* dont le genre vient naturellement près du bidens dans la dixieme section de la famille des plantes composées, où nous l'avons placé. *Voyez* nos *familles des plantes*, *volume II*, *page 131*. (*M. ADANSON.*)

CONARDS *ou* CORNARDS, sub. m. plur. nom d'une ancienne société qui subsistoit autrefois dans les villes d'Evreux & de Rouen, & qui y a fleuri pendant plus d'un siecle. L'objet de cette compagnie étoit ridicule, & ressembloit assez à celle des fous & de la mere folle de Dijon.

Le premier but cependant étoit de corriger les mœurs en riant; mais cette liberté ne demeura pas long-temps dans les bornes qu'elle s'étoit prescrites; & les railleries, ou pour mieux dire les satyres, devinrent si sanglantes, que l'autorité royale, de concert avec la puissance ecclésiastique, détruisit cette compagnie. On appeloit le chef l'*abbé des conards* ou *des cornards*. Cette place, qu'on n'obtenoit qu'à la pluralité des voix, étoit fort enviée, comme on le voit par deux vers de ce temps-là :

Conards sont les Busots *& non les* Rabillis,
O fortuna potens quàm variabilis!

Les *Busots* & les *Rabillis* sont deux familles qui subsistent encore à Evreux ou dans le pays, & qui avoient fourni des abbés à la compagnie. Les *conards* avoient droit de juriſdiction pendant leur divertissement, & ils l'exerçoient à Evreux dans le lieu où se tenoit alors le bailliage, mais qui n'est plus le même depuis l'établissement du présidial. Tous les ans ils obtenoient un arrêt sur requête du parlement de Paris avant l'établissement de celui de Rouen, & de celui-ci depuis le xvj. siecle, pour exercer leurs facéties. Taillepied, dans son livre des antiquités & singularités de la ville de Rouen, dit que dans cette ville les *conards* avoient leur confrairie à Notre-Dame de bonnes-nouvelles, où ils avoient un bureau pour consulter de leurs affaires: « ils ont succédé, dit-il, aux Coque-luchiers, qui se présentoient le jour des rogations en diversité d'habits; mais parce qu'on s'amusoit plutôt à les regarder qu'à prier Dieu, cela fut reservé pour les jours gras à ceux qui joüent des faits vicieux qu'on appelle vulgairement *conards* ou *cornards*, auxquels

par choix & élection préſide un abbé mitré, croſſé, & enrichi de perles, quand ſolennellement il eſt traîné en un charriot à quatre chevaux le dimanche gras & autres jours de bachanales ». A Evreux on le menoit avec beaucoup de pompe ; on le promenoit par toutes les rues & dans tous les villages de la banlieue, monté ſur un âne & habillé groteſquement. Il étoit ſuivi de ſa compagnie, qui pendant la marche chantoit des chanſons burleſques moitié latin moitié françois, & la plûpart du temps très-ſatyriques ; ce dernier excès fit ſupprimer la compagnie des *conards*, dont la principale fête ſe célebroit à la ſaint Barnabé ; & à ſa place Paul de Capranic nommé à l'évêché d'Evreux en 1420, établit une confrairie dite de *S. Barnabé*, pour réparer, dit-il, *les crimes, malfaçons, excès, & autres cas inhumains* commis par cette compagnie de *conards*, au deshonneur & irréverence *de Dieu notre créateur, de S. Barnabé, & de ſainte Egliſe*. Voyez *le gloſſaire de* Ducange, *& le ſupplément de* Morery. Il y a dans de vieux imprimés des arrêts de l'abbé des *conards* ou des *cornards* ; lorſque ces pieces miſérables ſe trouvent, on les achette fort cherement. *Quis leget hæc ?* (G)

§ CONARION, (*Anatomie.*) grande pinéale des modernes. *Ajoutez à cet article trop abrégé* : cette glande eſt corticale, elle a cependant de la blancheur à ſa baſe ; elle eſt placée obliquement de haut en bas & de derriere en devant, recouverte d'un voile vaſculaire, formé par la pie-mere : elle poſe ſur les éminences jumelles antérieures.

Les petits filets médullaires, par leſquels cette glande tient au cerveau, ne ſont pas toujours aiſés à voir, ils ſe terminent à la ligne blanche des couches optiques, & aux couches elles-mêmes : ils ſont plus gros dans les quadrupedes.

Cette glande prétendue eſt certainement un petit appendice du cerveau, elle eſt corticale, elle fournit de la moëlle : la glande pituitaire eſt une autre glande de cette eſpece, la moëlle qu'elle produit, eſt appelée *entonnoir* ; dans les poiſſons la derniere de ces glandes donne des branches très-viſibles aux nerfs olfactifs.

Deſcartes a cru que la glande pinéale ſeule, étoit impaire dans le cerveau ; la pituitaire lui étoit apparemment inconnue, & il n'a pas penſé aux corps calleux, à la voûte, aux deux commiſſures.

Elle ne ſauroit être le ſiege du principe vital, elle manque à pluſieurs quadrupedes, aux oiſeaux & à une partie des poiſſons : l'homme, d'autres quadrupedes, & d'autres poiſſons en ſont pourvus : une partie du corps animal, qui ne ſe trouve que dans une partie des animaux même les plus compoſés, ne ſauroit être regardée comme un organe eſſentiel à la vie.

La glande pinéale eſt ſujette à pluſieurs maladies ; elle s'endurcit aſſez ſouvent, & on y trouve de petites pierres. M. Mekel & M. Gun s'accordent à remarquer que ces concrétions ſont fort communes dans les fous. Elle s'abreuve auſſi d'eau & devient hydropique. (*M. le Baron* DE HALLER.)

CONCA, (*Géog. mod.*) riviere d'Italie qui prend ſa ſource dans l'état de l'Egliſe, & ſe jette dans le golfe de Veniſe.

CONCARNEAUX, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Bretagne, au pays de Cornouaille.

CONCASSER, v. act. (*Pharm.*) c'eſt réduire en poudre groſſiere, ou même en petits fragmens, par le moyen du pilon ou du marteau, les matieres aſſez dures & aſſez caſſantes pour être diviſées par ces inſtrumens.

La *concaſſation* eſt une de ces opérations méchaniques, que nous appelons *préparatoires*. Celle-ci eſt employée dans l'art pour ouvrir certains corps, multiplier leurs ſurfaces, & les diſpoſer ainſi à être plus facilement attaqués par différens diſſolvans qu'on a deſſein de leur appliquer, ſoit qu'on ſe propoſe de les diſſoudre entierement, ſoit qu'on veuille en tirer des teintures ou des extraits.

C'eſt ainſi qu'on *concaſſe* l'antimoine qu'on veut faire bouillir avec une leſſive alkaline pour la préparation du kermès ; certaines racines, ſemences & écorces dont on veut faire la décoction ou l'infuſion, *&c.* (*b*)

CONCAVE, adj. (*Gram. Géom. & Phyſiq.*) ſe dit de la ſurface intérieure d'un corps creux, particulierement s'il eſt circulaire.

Concave eſt proprement un terme rela-

tif : une ligne ou surface courbe *concave* vers un côté, est convexe du côté opposé. *Voy.* SURFACE, CONVEXITÉ, *&c.*

Concave, se dit particulierement des miroirs & des verres optiques. Les verres *concaves* sont ou *concaves* des deux côtés, qu'on appelle simplement *concaves*; ou *concaves* d'un côté & plans de l'autre, qu'on appelle *plans concaves* ou *concaves plans*; ou enfin *concaves* d'un côté & convexes de l'autre. Si dans ces derniers la convexité est d'une moindre sphere que la concavité, on les appelle *ménisques*; si elle est de la même sphere, *sphériques concaves*; & si elle est d'une sphere plus grande, *convexo-concaves*. *Voyez* PLAN CONCAVE, *&c.*

Les verres *concaves* ont la propriété de courber en-dehors, & d'écarter les uns des autres les rayons qui les traversent, au lieu que les verres convexes ont celle de les courber en-dedans & de les rapprocher, & cela d'autant plus, que leur concavité ou leur convexité sont des portions de moindres cercles. *Voyez* LENTILLE & MIROIR.

D'où il s'ensuit que les rayons paralelles, comme ceux du soleil, deviennent divergens, c'est-à-dire s'écartent les uns des autres après avoir passé à-travers un verre *concave*, que les rayons déjà divergens le deviennent encore davantage, & que les rayons convergens sont rendus, ou moins convergens ou paralelles, ou même divergens. *Voyez* RAYON.

C'est pour cette raison que les objets vûs à-travers des verres *concaves*, paroissent d'autant plus petits, que les concavités des verres sont des portions de plus petites spheres. *Voy.* un plus grand détail sur ce sujet *aux articles* LENTILLE, RÉFRACTION, *&c.*

Les miroirs *concaves* ont un effet contraire aux verres *concaves*; ils refléchissent les rayons qu'ils reçoivent, de maniere qu'ils les rapprochent *presque toujours* les uns des autres, & qu'ils les rendent plus convergens qu'avant l'incidence : & ces rayons sont d'autant plus convergens, que le miroir est portion d'une plus petite sphere. *Harris* & *Chambers.*

Je dis *presque toujours*; car cette regle n'est pas générale : quand l'objet est entre le sommet & le centre du miroir, les rayons sont rendus moins convergens par la reflection. Mais quand les rayons viennent d'au-delà du centre, ils sont rendus plus convergens; & c'est pour cela que les miroirs *concaves* exposés au soleil, brûlent les objets placés à leur foyer. *Voyez l'article* ARDENT. (*O*)

CONCAVITÉ, s. f. (*Gram. & Géom.*) se dit de la surface concave d'un corps, ou de l'espace que cette surface renferme. *Voy.* CONCAVE. (*O*)

CONCENTRATION, s. f. (*Chimie.*) on nomme ainsi certaines opérations chimiques, lorsqu'on les considere comme employées à rapprocher les parties d'un corps dissous dans une quantité de liqueur plus que suffisante pour sa dissolution; en enlevant entierement ou en partie la portion surabondante du menstrue. C'est ainsi qu'on nomme *concentration*, l'évaporation ou la distillation par laquelle on sépare de l'huile de vitriol une partie de l'eau dans laquelle l'acide y est dissous; la distillation, par laquelle on enlève à une teinture une partie de l'esprit-de-vin employé à la préparation de cette teinture; la congélation, par laquelle on retire du vin ou du vinaigre une certaine quantité de leur eau; l'affusion de l'acide vitriolique très-déflegmé dans un acide moins avide d'eau, par exemple le nitreux, auquel le premier l'enlève selon les loix d'affinité connues. *Voyez* ACIDE VITRIOLIQUE *au mot* VITRIOL. *Voyez* VIN, VINAIGRE, TEINTURE, ACIDE NITREUX, *au mot* NITRE. (*b*)

CONCENTRIQUE, adj. *terme de géométrie & d'astronomie.* On donne ce nom à deux ou plusieurs cercles ou courbes qui ont le même centre. *Voyez* CENTRE.

Ce mot est principalement employé lorsqu'on parle des figures & des corps circulaires ou elliptiques, *&c.* mais on peut s'en servir aussi pour les polygones dont les côtés sont paralelles, & qui ont le même centre. *Voyez* CERCLE, POLYGONE, *&c.*

Concentrique est opposé à *excentrique*. *Voyez* EXCENTRIQUE. *Harris & Chambers.* (*E*)

CONCEPTION, s. f. (*Logiq.*) La *conception* ou la compréhension, est cette opération de l'entendement par laquelle il lie les idées des choses en les considérant sous certaines faces, en saisit les dif-

férentes branches, les rapports, & l'enchaînement.

Elle réunit les ſenſations & les perceptions qui nous ſont fournies par l'exercice actuel des facultés actuelles. Mais ſouvent l'eſprit, faute d'avoir ces ſenſations & ces perceptions bien diſpoſées, faute d'attention & de réflexion, ne ſaiſit pas les rapports des choſes ſous leur véritable point de vue; d'où il arrive qu'il ne les conçoit pas, ou les conçoit mal. Suivant la judicieuſe remarque de M. l'abbé de Condillac, une condition eſſentielle pour bien concevoir, c'eſt de ſe préſenter toujours les choſes ſous les rapports qui leur ſont propres. Quand les ſujets qu'on préſente à l'entendement lui ſont familiers, il les conçoit avec promptitude, il en connoît les rapports; il les embraſſe tous, pour ainſi dire, en même temps; & quand il en parle, l'eſprit les parcourt avec aſſez de rapidité pour devancer toujours la parole, à-peu-près comme l'œil de quelqu'un qui lit haut devance la prononciation.

Il arrive encore que l'ame eſt quelquefois entraînée de *conception* en *conception* par la liaiſon des idées qui quadrent avec ſon intérêt préſent: alors il ſe fait un enchaînement ſucceſſif de proche en proche d'une étendue de compréhenſion à une autre, de-là encore à une autre, & toujours par le ſecours de l'intérêt, qui lui fournit des connoiſſances ſelon leſquelles elle ſe détermine plus ou moins convenablement.

La progreſſion de la *conception* eſt plus ou moins étendue, ſelon le degré de perfection du *ſenſorium commune*: plus il eſt parfait, plus l'ame peut recevoir de perceptions diſtinctes à-la-fois. L'étendue & le degré de perfection de la *conception*, reglent l'étendue & la promptitude du bon ſens; elle fournit même ſouvent le fond & la forme des raiſonnemens, ſans le ſecours de la raiſon: mais quand elle eſt trop bornée, ou trop irréguliere, elle fait toujours naître des déciſions vicieuſes.

Il réſulte de ce détail, qu'il eſt très-important de tâcher de concevoir les choſes ſous les idées qui leur ſont propres, de ſe rendre la *conception* familiere par l'attention, & de l'étendre par l'exercice: elle ne fait pas le génie, mais elle y contribue quand elle agit promptement; & lorſqu'elle eſt active, elle donne l'induſtrie, mere de l'invention, ſi néceſſaire dans les arts, & ſi profitable à certains peuples. *Art. de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

CONCEPTION, (*Med. Phyſiol.*) *Voyez* GENERATION & GROSSESSE.

CONCEPTION IMMACULÉE, (*Théol.*) *Voy.* IMMACULÉE CONCEPTION.

CONCEPTION, (*la*) *Géogr. mod.* ville de l'Amérique méridionale dans le Chili, avec un bon port, ſur la mer du Sud. *Long.* 304, 27, 30; *lat. mérid.* 36, 42.

CONCEPTION, (*la*) *Géogr. mod.* ville de l'Amérique ſeptentrionale dans la nouvelle Eſpagne, dans l'audience du Guatimala.

CONCEPTION, (*Géogr. mod.*) ville de l'Amérique méridionale dans le Paraguai, à l'endroit où la riviere des Limaçons ſe jette dans celle de la Plata.

CONCERT, ſ. m. (*Muſique.*) aſſemblée de voix & d'inſtrumens qui exécutent des morceaux de muſique. On le dit auſſi pour exprimer la muſique même qu'on exécute. Les Indes galantes ſont gravées en *concert*, c'eſt-à-dire qu'elles ſont diſpoſées dans la gravure pour former des *concerts*. (*B*)

On ne ſe ſert guere du mot *concert* que pour une aſſemblée d'au-moins quatre ou cinq muſiciens, & pour une muſique à pluſieurs parties, tant vocale qu'inſtrumentale. Quant aux anciens, comme il paroit qu'ils ne connoiſſoient pas la muſique à pluſieurs parties, leurs *concerts* ne s'exécutoient probablement qu'à l'uniſſon ou à l'Octave. (*S*)

On fait des *concerts* d'inſtrumens ſans voix, dans leſquels on n'exécute que des ſymphonies. Dans quelques villes conſidérables de province, pluſieurs particuliers ſe réuniſſent pour entretenir à leurs dépens des muſiciens qui forment un *concert*. On dit le *concert* de Marſeille, de Toulouſe, de Bordeaux, &c. Celui de Lyon eſt établi en forme par lettres patentes, & a le titre d'*académie royale de muſique*. Il eſt adminiſtré par des directeurs élûs par les particuliers aſſociés, & c'eſt un des meilleurs qu'il y ait en province. Par un des ſtatuts de cet établiſſement, chaque *concert* doit finir par un

un motet à grand chœur. Il n'eſt guere de ville en Europe où l'on ait autant de goût pour les arts, dont les habitans ſoient auſſi bons citoyens, & où les grands principes des mœurs ſoient ſi bien conſervés: l'opulence ne les a point détruits, parce qu'elle n'y fleurit que par le travail & l'induſtrie. Le commerce ſeul fait la richeſſe de la ville de Lyon, & la bonne foi eſt le grand reſſort de cette utile & honnête maniere d'acquérir.

Le 24 août, veille de S. Louis, on élève auprès de la grande porte des Tuileries, du côté du jardin, une eſpece d'amphithéatre: tous les ſymphoniſtes de l'opéra s'y rendent; & à l'entrée de la nuit on forme un grand *concert* compoſé des plus belles ſymphonies des anciens maîtres françois. C'eſt un hommage que l'académie royale de muſique rend au roi. On ignore pourquoi l'ancienne muſique, beaucoup moins brillante que la nouvelle, & par cette raiſon moins propre aujourd'hui à former un beau *concert*, eſt pourtant la ſeule qu'on exécute dans cette occaſion: peut-être croit-on devoir la laiſſer jouïr encore de cette prérogative, dans une circonſtance où perſonne n'écoute. (*B*)

CONCERT SPIRITUEL, ſ. m. (*Belles-lettres. Poéſie.*) nous appelons ainſi un ſpectacle où l'on n'entend que des ſymphonies & des chants religieux, & qui, dans certains jours conſacrés à la piété, tient lieu des ſpectacles profanes; il répond à ce qu'on appelle en Italie *oratorio*; mais il s'en faut bien que la muſique vocale y ſoit portée au même degré de beauté.

Comme ce ſont les muſiciens eux-mêmes qui, ſervilement attachés à leur ancienne coutume, prennent comme au hazard, un des pſeaumes ou des cantiques, &, ſans ſe donner d'autre liberté que de l'abréger quelquefois, le mettent en chant tout de ſuite, & le diviſent tant bien que mal en récitatif, en duo & en chœur, il arrive que ſur les verſets qui n'ont point de caracteres, ils ſont obligés de mettre un chant qui ne dit rien, ou dit tout autre choſe; c'eſt ainſi qu'après ce début ſi ſublime *cæli enarrant*, vient ce verſet, *non ſunt loquelæ*, ſur lequel Mondonville a mis préciſément le babil de deux commeres; c'eſt ainſi qu'à côté de ces grandes images, *à facie domini mota eſt terra, mare vidit & fugit*, le même muſicien a fait ſauter dans une ariette les montagnes & les collines, en jouant ſur les mots, *exultaverunt ſicut arietes, & ſicut agni ovium.*

L'on ſent combien ce faux goût eſt éloigné du caractere ſimple & majeſtueux d'un cantique.

Quel génie & quel art n'a-t-il pas fallu à Pergoleſe pour varier le *Stabat*? Encore dans ce morceau unique tout n'eſt-il pas digne d'une égale beauté: la plus belle proſe de l'égliſe, le *dies iræ*, qui devroit être l'objet de l'émulation de tous les grands muſiciens, auroit beſoin lui-même d'être abrégé pour être mis en muſique: les deux cantiques de Moïſe, tout ſublimes qu'ils ſont, demanderoient qu'on fît un choix de leurs traits les plus analogues à l'expreſſion muſicale. Dans tous les pſeaumes de David, il n'y en a peut-être pas un qui, d'un bout à l'autre, ſoit ſuſceptible des beautés du chant, & des contraſtes qui rendent ces beautés plus ſenſibles & plus frappantes.

Il ſeroit donc à ſouhaiter d'abord qu'on abandonnât l'uſage de mettre en muſique un pſeaume tel qu'il ſe préſente, & qu'on ſe donnât la liberté de choiſir, non-ſeulement dans un même pſeaume, mais dans tous les pſeaumes, & ſi l'on vouloit même, dans tout le texte des livres ſaints, des verſets analogues à une idée principale, & aſſortis entr'eux pour former une belle ſuite de chants, ces verſets pris çà & là, & raccordés avec intelligence, compoſeroient un riche mêlange de ſentimens & d'images, qui donneroient à la muſique de la couleur & du caractere, & le moyen de varier ſes formes & de diſpoſer à ſon gré l'ordonnance de ſes tableaux.

La difficulté ſe réduit à vaincre l'habitude & peut-être l'opinion; mais pourquoi ne feroit-on pas dans un motet ce qu'on a fait dans les ſermons, dans les prieres de l'égliſe, où, de divers paſſages de l'écriture rapportés à un même objet, on a formé un ſens analogue & ſuivi?

Mais une difficulté plus grande pour le muſicien, c'eſt d'élever ſon ame à la hauteur de celle du prophete, de ſe remplir, s'il eſt poſſible, du même eſprit qui l'animoit, & de faire parler à la muſique un

langage ſublime, un langage divin. C'eſt là que tous les charmes de la mélodie, toute la pompe de la déclamation, toute la puiſſance de l'harmonie, dans les peintures de tous les genres, doivent ſe déployer avec magnificence: un beau motet doit être un ouvrage inſpiré, & le muſicien qui compoſe de jolis chants & des chœurs légers ſur les paroles de David, me ſemble profaner ſa harpe.

Au lieu du moyen que je propoſe, pour former des chants religieux dignes de leur objet, on a imaginé en Italie de faire de petits drames pieux, qui n'étant pas repréſentés, mais ſeulement exécutés en *concert*, ſont affranchis par-là de toutes les contraintes de la ſcene: ces drames ſont en petit ce que ſont en grand ſur nos théatres, Athalie, Eſther & Jephté: on les appelle *oratorio*; & Métaſtaſe en a donné des modeles admirables, dont le plus célebre eſt, avec raiſon, le ſacrifice d'Abraham.

On a fait au *concert ſpirituel* de Paris quelques foibles eſſais dans ce genre; mais à préſent que la muſique va prendre en France un plus grand eſſor, & qu'on ſait mieux ce qu'elle demande pour être touchante & ſublime, il y a tout lieu de croire qu'elle fera dans le ſacré les mêmes progrès que dans le profane. *Voyez* LYRIQUE. &c. (*M. MARMONTEL.*)

CONCERTO, mot italien franciſé, *en muſique*, ſignifie *une piece de ſymphonie* faite pour être exécutée par tout un orcheſtre.

Il y a des *concerto* faits pour quelque inſtrument particulier qui joue ſeul de temps en temps avec un ſimple accompagnement, après quoi tout l'orcheſtre reprend, & la piece continue toujours ainſi alternativement entre le même inſtrument & l'orcheſtre. C'eſt-là ce qu'on appelle proprement *concerto*. Quant à ceux où tout ſe joue en chœur, & où nul inſtrument ne récite, les Italiens les appellent auſſi *ſymphonies*. (*S*)

CONCERTANT, adj. *parties concertantes*, ſont *en muſique*, ſelon l'abbé Broſſard, celles qui ont quelque choſe à réciter dans la piece, & ce mot ſert à les diſtinguer des parties qui ne ſont que de chœur.

Ce mot eſt vieilli en ce ſens; on dit aujourd'hui *parties récitantes*; mais on ſe ſert de celui de *concertant* en parlant du nombre de muſiciens qui exécutent dans un concert, & l'on dit fort bien: *Nous étions vingt-cinq concertans; un concert de huit à dix concertans.* (*S*)

CONCESSION, ſ. f. figure de rhétorique par laquelle l'orateur, ſûr de la bonté de ſa cauſe, ſemble accorder quelque choſe à ſon adverſaire, mais pour en tirer ſoi-même avantage, ou pour prévenir les incidens inutiles par leſquels on pourroit l'arrêter. Par exemple: *je ne veux pas conteſter la réalité du contrat, mais je me récrie contre ſon injuſtice; c'eſt contr'elle que j'implore le ſecours des loix . . . Elle eſt belle, il eſt vrai, mais ne devroit-elle pas témoigner au ciel ſa reconnoiſſance des faveurs qu'il lui a prodiguées, par un vertueux uſage de ſa beauté?*

Cette figure eſt très-fréquente dans les plaidoyers de Cicéron: nous n'en citerons que ce trait de la cinquieme Verrine; *Eſto, eripe hæreditatem propinquis, prædare in bonis alienis, everte leges*, &c. *num etiam amicum bonis exturbare oportuit?* &c. (*G*)

CONCESSION, (*Juriſp.*) c'eſt ou ce qui eſt accordé par grace, comme ſont les brevets & privileges accordés par le prince, ou une certaine étendue de terrein que le roi accorde à quelqu'un dans les colonies françoiſes, à la charge de le faire défricher; ou un abenevis, c'eſt-à-dire la faculté de prendre une certaine quantité d'eau d'un étang, ou d'une riviere ou ruiſſeau, pour faire tourner un moulin ou autre artifice, ou pour arroſer un pré; ou la diſtribution que le bureau de la ville fait aux particuliers qui ont acheté de l'eau. *Voyez* PRIVILEGE. (*A*)

CONCESSION, (*Comm.*) c'eſt ou toute l'étendue d'un pays où il eſt permis à une compagnie de s'établir ou de faire ſon négoce privativement à toute autre; ou le terrein que ces compagnies donnent aux habitans pour le défricher, le cultiver, & le faire valoir, en leur rendant quelque redevance ou droit annuel. Dans le premier ſens la *conceſſion* doit être obtenue du prince, qui l'accorde par les édits, déclarations, chartes, lettres patentes, arrêts du

conseil, &c. Dans le second sens, ce sont les directeurs qui donnent les *concessions*, par des contrats ou arrêtés de leurs compagnies, dont ils chargent le régistre de leurs délibérations. *Voyez les dictionn. du Comm. de Trév. & Chambers.* (G)

CONCESSIONNAIRE, s. m. (*Comm.*) celui à qui appartient une concession. En France on les nomme autrement *colons* ou *habitans*. En Angleterre on leur donne le nom de *planteurs*. *Voyez l'article* PLANTEURS. (G)

C'est aussi le nom que l'on donne aux particuliers qui achettent de l'eau du prevôt des marchands & échevins de la ville de Paris; ce droit d'avoir de l'eau s'appelant *concession*, comme on l'a dit.

CONCESSUM UT PETITUR, (*Jurisp.*) c'est la signature de cour de Rome, ou pour parler plus juste, la réponse que le préfet de la signature met entre la supplique & les clauses des provisions; il met ces mots: *Concessum ut petitur, in præsentiâ domini nostri papæ*, &c. & signe: au lieu que les signatures qui doivent être données par le pape lui-même, telles que celles qui portent dispense, celles qui concernent les dignités d'une cathédrale ou collégiale, les prieurés conventuels, les canonicats d'une cathédrale, sont par lui apposées en ces termes: *Fiat ut petitur*. Le chap. *si à sede de præbend. in 6°.* & la regle de chancellerie romaine de *concurrentibus in datâ*, qui en est tirée, veulent qu'en cas de concours de deux signatures de cour de Rome, l'une par *concessum*, l'autre par *fiat*, la derniere soit préférée. Mais cette distinction n'est point reconnue en France, où l'on ne suit ni le chap. *si à sede*, ni la regle *de concurrentibus*. Voyez *la pratique de cour de Rome* de Castel, *tome I. sur la seconde partie de la signature, aux notes.* (A)

* CONCETTI, s. m. (*Gramm. & rhétoriq.*) Ce mot nous vient des Italiens, où il n'est pas pris en mauvaise part comme parmi nous. Nous nous en sommes servi pour distinguer indistinctement toutes les pointes d'esprit recherchées que le bon goût proscrit.

§ CONCHES, (*Géogr.*) petite ville dans le pays d'*Ouche*. Cette ville nommée en latin *Conchæ*, est à quatre lieues d'Evreux & treize de Rouen; il y a une riche abbaye de Bénédictins fondée au onzieme siecle, un bailliage, vicomté & élection qui comprend cent soixante-deux paroisses: on y fait un commerce assez considérable en grains, en barres de fer, clous, alênes, marmites, pots, &c. (C.)

* CONCHITE, s. m. (*Hist. nat.*) espece de pétrification, c'est, selon M. Tournefort, une véritable pierre, dont les germes liquides se sont insinués dans les creux de la coquille appelée *conque*, dont ils ont pris le relief. *Voyez les mém. de l'acad. p. 241. ann. 1702.* D'autres prétendent au contraire que cette pétrification n'est qu'une marne délayée qui est entrée dans la coquille vuide, où elle s'est ensuite durcie. On voit encore dans des ruines de bâtimens à Mégare, de la pierre blanche appelée *conchite*, qu'on ne trouvoit que dans cette contrée.

CONCHOIDE, s. f. (*Géom.*) c'est le nom d'une courbe géométrique qui a une asymptote. *V.* ASYMPTOTE & COURBE. En voici la description.

Ayant tiré deux lignes *BD*, *AC* (*Pl. Anal. fig. 1.*) perpendiculaires l'une à l'autre, & placé sur la ligne *AEC* les trois points *A*, *F*, *C*, dont les deux premiers soient à égale distance de *E*, on tirera par le point *C* autant de droites *CFEA*, *COM*, *CQN*, *CM*, &c. qu'on voudra avoir de points de la courbe; on prendra ensuite sur ces lignes, tant au-dessus de *BD* qu'au dessous, les parties *QM*, *QN*, *QM*, &c. toutes égales à *AE*. Cela fait, les deux lignes *MMA MM*, *NFN* terminées par les extrêmités de ces lignes droites, seront les deux parties d'une même courbe géométrique appelée *conchoïde*; le point *C* est appelé le *pole* de cette *conchoïde*; la ligne *BD* est son asymptote, & la partie constante *AE* sa regle. Si $EF = CE$, la courbe a un point de rebroussement en *F*; si $EF < CE$, elle a un nœud en *F*. On peut la tracer ainsi.

AEDKG, (*fig. 2.*) est une équerre dans la branche *AD* de laquelle est pratiquée une coulisse qui représente l'asymptote de la courbe, & qui a dans son autre branche un clou *K* qui doit être le pole de la *conchoïde*. *CFKB*, est une regle à laquelle est attaché un clou *F* qui passe dans la coulisse *AD*, où il a la liberté de glisser. *C* & *c* sont deux

ſtylets ou crayons attachés à la même regle, & à égale diſtance du clou *F*. *OK* eſt une couliſſe pratiquée dans cette regle, & dont le commencement *O* eſt placé à la même diſtance de *F* que *K* de *AD*.

Cela poſé, ſi l'on fait mouvoir la regle *CD*, de maniere que le clou *F* ne ſorte jamais de la couliſſe *AD*, & que la couliſſe *OB* paſſe toujours dans le clou *K*, les deux crayons placés en *C* & en *c* décriront les deux branches *CH*, *ch* de la *conchoïde*. Nous avons dit que la ligne *AD* eſt aſymptote de de cette courbe, c'eſt-à-dire qu'elle en approche toujours ſans jamais la rencontrer; cela eſt aiſé à comprendre par ſa deſcription, puiſque la ligne conſtante *CF* s'inclinant toujours ſans ſe coucher jamais ſur *AB*, le point *C* doit toujours approcher de la droite *AD* ſans jamais y arriver.

Nicomede eſt l'inventeur de cette courbe; & l'on ajoute ordinairement au nom de *conchoïde* celui de Nicomede, afin de la diſtinguer d'autres courbes analogues qui pourroient avoir ce nom.

Par exemple, la courbe *MMAM* (*fig. 1.*) que l'on formeroit en prenant *QM*, non conſtant comme on vient de faire, mais de telle grandeur que $CE^m : CQ^m :: QM^m : AE^m$ ſeroit une courbe qui auroit encore *BD* pour aſymptote, & qu'on peut nommer auſſi *conchoïde*. *Voyez*, ſur les propriétés générales de la *conchoïde*, *la derniere ſection de l'application de l'algebre à la géométrie*, par M. Guiſnée.

MM. de la Hire & de la Condamine nous ont donné pluſieurs recherches ſur les *conchoïdes*; l'un dans les *mém. de l'académ. de 2708*; l'autre dans ceux de 1733 & 1734. M. de Mairan, dans les *mém. de l'académie de 1735* a remarqué avec raiſon que l'eſpace conchoïdal, c'eſt-à-dire l'eſpace renfermé par la *conchoïde* & ſon aſymptote, étoit infini & non fini, comme quelques auteurs l'ont prétendu. En effet, ſoit $AE = a$, $CE = b$, & $EQ = x$, on trouve que $AEQM$ eſt $< \text{que } a^b [\log. x + \sqrt{xx + bb} - \log. b.]$ Or cette quantité eſt ∞ lorſque $x = \infty$. Donc, &c. (*O*)

CONCHOLEPAS, ſ. m. (*Hiſt. nat. Conchyliolog.*) eſpece de lépas ou de coquillage univalve, ainſi nommé parce que ſa coquille reſſemble en quelque ſorte à une valve de ces pectoncles, ou mieux encore de ces arches de Noé, dont le côté voiſin du ſommet eſt applati; mais ce qui fait reconnoître cette coquille, & ce qui la diſtingue des coquilles bivalves, c'eſt qu'elle n'a point ces denticules qui forment la charniere au bord de ce coté qui eſt applati. Ce coquillage approche beaucoup des ormiers ou oreilles de mer dont il ſemble faire la liaiſon avec le genre du lépas. *Voyez* ce que nous avons dit à ce ſujet dans notre *hiſtoire naturelle des coquillages du Sénégal*, publiée en 1757. (*M.* ADANSON.)

CONCHY, ſ. m. eſpece de canelle des Indes, dont il ſe fait commerce au Caire.

CONCHYLE, *voyez* COQUILLAGE, POURPRE.

CONCIERGE, eſt celui qui a la garde d'une maiſon royale ou ſeigneuriale. On confond quelquefois les termes de *concierge* & de *geolier*; l'ordonnance de 1670 nomme en quelques endroits, les *concierges* & geoliers conjointement; en d'autres elle nomme le geolier avant le *concierge*; en d'autres elle ne parle que de geolier: ce qui fait voir que ces termes ſont ſynonymes. Et, en effet, le *concierge* d'une priſon eſt le geolier ou garde de la geole; ce n'eſt que dans les priſons les plus conſidérables que l'on diſtingue le *concierge* des geoliers. Le *concierge* eſt le premier geolier, & les geoliers & guichetiers ſont ceux qui ſont prépoſés ſous lui pour la garde des priſons.

L'ordonnance de 1670, *tit. xiij.* veut que tous *concierges* & geoliers exercent en perſonne, & non par aucun commis; qu'ils ſachent lire & écrire, & que dans les lieux où ils ne le ſauroient pas, il en ſoit nommé d'autres dans ſix ſemaines, à peine contre les ſeigneurs de privation de leur droit.

Pour ce qui concerne les fonctions des *concierges* & geoliers, *Voyez* GEOLE, GEOLIERS, GUICHETIERS, PRISONS. (*A*)

CONCIERGE DU PALAIS, (*Hiſt. mod. & Juriſprud.*) étoit un juge royal auquel a ſuccédé le bailli du palais. Sous la premiere & la ſeconde race de nos rois, la juſtice étoit rendue dans le palais par le maître ou maire du palais, auquel ſuccéda le comte. En 988, cet office fut exercé, quant à la juſtice dans le palais, ſous le titre de *concierge du palais*, avec moyenne & baſſe-juſtice,

dont le territoire étoit peu étendu. Philippe-Auguſte, par des lettres de l'an 1202, y ajouta le fauxbourg ſaint Jacques & Notre-Dame des Champs, & le fief royal de S. André qui y eſt ſitué. Le *concierge* ou *bailli du palais* y avoit encore la juſtice en 1667.

Les mêmes lettres aſſignent au *concierge du palais* des gages, droits & privileges.

En 1286, au commencement du regne de Philippe-le-Bel, le palais que nous voyons aujourd'hui, fut bâti par les ſoins d'Enguerrand de Marigny, général des finances. La conciergerie qui ſert aujourd'hui de priſon, étoit le logement du *concierge du palais*. Par un arrêt de l'année 1316, elle fut réunie au domaine du roi, avec ſes appartenances. En 1348, du temps de Philippe-de-Valois, le *concierge* fut érigé ſous le titre de *bailli;* mais on a joint les deux titres de *concierge-bailli*. En l'an 1348, Philippe de Savoiſy, écuyer, fut *concierge du palais royal* à Paris. Joly, en ſes *offices de France*, a donné une liſte de tous ceux qui ont depuis rempli celui-ci juſqu'en 1624, dont pluſieurs étoient des perſonnes de grande conſidération. Sous le roi Jean, Charles V. alors régent du royaume, accorda, par des lettres du mois de Janvier 1358, pluſieurs droits au *concierge du palais;* ces lettres font mention qu'il a juſtice moyenne & baſſe dans l'enceinte du palais; qu'il y tient ſa cour & juriſdiction par lui, ſon lieutenant ou garde de ſa juſtice, & ſes officiers; qu'il connoît entre quelques perſonnes que ce ſoit, de tous les cas civils, criminels, & de police; que nul autre juge n'a juriſdiction temporelle dans l'enceinte du palais, ſi ce n'eſt les gens des comptes, du parlement, des requêtes du palais, & des requêtes de l'hôtel: ces mêmes lui attribuent différens droits, entr'autres la juſtice ſur les auvents ou petites boutiques adoſſées aux murs du palais, des cens & rentes ſur pluſieurs maiſons; le droit de donner & ôter les places aux merciers qui vendent dans les allées de la mercerie, & en-haut & en-bas au palais, & les lettres lui permettent d'en recevoir un préſent une fois l'an: il y eſt encore dit qu'il a la juſtice moyenne & baſſe, & la ſeigneurie cenſuelle ſur treize maiſons ſituées à Notre-Dame des Champs; au lieu nommé *les Mureaux* (proche les carmélites du fauxbourg ſaint Jacques) différens droits. Quand on faiſoit un nouveau boucher en la boucherie du châtelet, le *concierge du palais* devoit avoir, à cauſe de ſa conciergerie, trente livres & demie, la moitié d'un quarteron & la moitié de demi-quarteron peſant de chair moitié bœuf & moitié porc; la moitié d'un chapon plumé, demi-ſeptier de vin, & deux gâteaux: & celui qui les alloit chercher, devoit donner deux deniers au chanteur qui étoit en la ſalle des bouchers. Il avoit ſeul le droit de faire enlever les arbres ſecs qui étoient entre toutes les voiries & chemins royaux de la banlieue & vicomté de Paris. Il avoit auſſi un droit de foüage dans la forêt d'Yveline, & quelque inſpection ſur les greniers à blé du roi. Lorſqu'il écrivoit à Goneſſe pour faire venir du blé & autre choſe au grenier du roi, les écorcheurs de la boucherie de Paris étoient tenus de porter ou envoyer ſes lettres à leurs fraix, ſous peine d'amende. Il avoit toutes les clés du palais, excepté celles de la porte de devant, & avoit inſpection ſur le portier & ſur les ſentinelles du palais. Enfin, ſuivant ces lettres, il étoit voyer dans l'étendue de ſa juſtice. En 1413, la reine tint la conciergerie en ſes mains, le roi lui en ayant fait don; & ſur l'empêchement qui lui fut fait à ce ſujet par le procureur-général, diſant qu'entre mari & femme donation n'avoit lieu, elle répondit que cette loi n'avoit pas lieu pour elle, dont il y a arrêt des 29 juillet 1412, & 22 mai 1413. Juvenal chevalier ſieur de Traynel, fut fait *concierge-bailli du palais:* mais par arrêt du 3 Janvier 1416, cet office fut de nouveau uni au domaine, & on ordonna qu'il n'y auroit plus au palais qu'un gardien, qui auroit trois ſous pariſis par jour & un muid de blé par an. Cependant ceux qui ont été pourvus de cet office depuis 1461, ont été qualifiés de *baillis du palais*.

La juriſdiction de la conciergerie, qu'on appelle préſentement le *bailliage du palais*, eſt compoſée d'un bailli d'épée, d'un lieutenant-général, un procureur du roi, un greffier, pluſieurs huiſſiers. Les avocats au parlement y plaident, & les procureurs au parlement y occupent. Cette juriſdiction ne s'étend préſentement que dans l'enceinte du palais.

CONCIERGERIE DU PALAIS, *voyez* CONCIERGE.

CONCIERGERIE *ou* GEOLE DE LA CONCIERGERIE DU PALAIS, *ainsi qu'elle est nommée par les ordonnances*, est la prison qui est dans l'enceinte du palais : on l'appelle ainsi, parce que le concierge du palais y logeoit anciennement, avant qu'il eût l'endroit appelé depuis *l'hôtel du bailliage*, & qu'il y avoit sa prison. Il y fait encore mettre ses prisonniers. (*A*)

* CONCILE, s. m. *concilium*, (*Hist. anc.*) assemblée publique chez les Romains, où il ne se trouvoit aucun patricien : elle étoit tenue & convoquée par les tribuns du peuple; s'il s'y trouvoit quelques patriciens, l'assemblée s'appeloit *comice*. *Voyez* COMICE. Les auteurs ont souvent confondu les comices avec les *conciles*.

CONCILE, (*Hist. eccléſ. & Juriſpr. canoniq.*) Le *concile* est une assemblée de prélats catholiques, convoquée pour décider les questions de foi, ou régler ce qui concerne la discipline. Nous le définissons une *assemblée de prélats*, parce que, suivant la discipline moderne, les simples prêtres n'ont point séance ni droit de suffrage dans les *conciles*. A l'égard des premiers siecles de l'église, quelques-uns pensent que non-seulement les évêques, mais même les prêtres & les diacres y étoient admis ; & il faut convenir que plusieurs textes leur sont favorables. Nous voyons dans le *concile* de Jérusalem, le plus ancien de tous, & dans lequel on décida la fameuse question qui s'étoit élevée à Antioche sur l'observation des cérémonies légales ; nous voyons, dis-je, que les prêtres y prirent séance avec les apôtres ; *convenerunt apoſtoli & ſeniores videre de verbo hoc*, disent les actes des apôtres, *c. xv. verſ. 6.* Le mot latin *ſeniores*, & le mot grec πρεσβύτεροι, ne signifient point autre chose que les *prêtres*. Au verset 22 du même chapitre, où l'on conclud d'envoyer à Antioche avec Paul & Barnabé, deux hommes choisis & des premiers d'entre les freres, Barsabas & Silas, & où on les charge d'une lettre qui contient la décision du *concile*, cette résolution paroit être également l'avis des prêtres comme celui des évêques ; *tunc placuit apoſtolis & ſenioribus*, &c. Suivant même le texte grec, la lettre est conçue au nom des apôtres, des prêtres, & de tous les freres : οἱ ἀπόστολοι καὶ οἱ πρεσβύτεροι καὶ οἱ ἀδελφοὶ. Il y a lieu de croire pareillement qu'au *concile* de Nicée les prêtres & les diacres prirent séance avec les évêques, & que dans le nombre des trois cent dix-huit peres dont ce *concile* fut composé, on ne doit compter que deux cent cinquante évêques, ensorte que les autres étoient des prêtres & des diacres. En effet Eusebe, *vie de Conſtantin, liv. III. ch. viij.* dit qu'il y eut à ce *concile* plus de deux cent cinquante évêques, & un nombre considérable de prêtres, de diacres, d'acolytes & autres. Le témoignage d'Eustathe rapporté par Théodoret, *liv. I. de ſon hiſt. eccl. chap. viij.* vient à l'appui de celui d'Eusebe. Eustathe prétend que plus de 270 évêques se trouverent au *concile* de Nicée. Or Eusebe de Césarée & Eustate d'Antioche sont des témoins oculaires. L'opinion néanmoins la plus générale, est que les évêques étoient au nombre de trois cent dix-huit, rassemblés de toutes les provinces de l'empire. *Voyez* Socrate, *liv. I. chap. v.* Theodoret, *liv. I. chap. vij.* Athanase dans sa lettre à l'empereur Jovien; Epiphane, *héréſie lxjx.* Ruffin, *liv. I. chap. j.* Et si dans les actes qui nous restent de ce *concile*, nous ne trouvons pas ce nombre d'évêques par les souscriptions, il faut l'attribuer à l'injure du temps. Mais quoi qu'il en soit, ceux qui veulent que les prêtres & les diacres ont eu anciennement droit de suffrage conjointement avec les évêques, se fondent sur ce que ces différens auteurs font mention qu'Athanase, pour lors diacre d'Alexandre, patriarche d'Alexandrie, assista au *concile* & y soutint tout le poids des affaires, que Vite & Vincent, simples prêtres, y représenterent le pape Sylvestre; d'où ils concluent en général que les prêtres & les diacres y prirent séance, & y souscrivirent. Ils s'autorisent encore d'un endroit des actes du *concile* d'Aquilée tenu en l'année 381. S. Valérien d'Aquilée tenoit le premier rang dans ce *concile*, & S. Ambroise en étoit l'ame : celui-ci interrogeant le prêtre Attale, lui demanda s'il avoit souscrit au *concile* de Nicée ; mais Attale qui favorisoit la cause de Pallade & des Ariens, gardant le silence, saint Ambroise insista en ces termes : *Attalus presbyter, licet inter Arianos ſit, tamen*

habet auctoritatem loquendi ; profiteatur utrum subscripserit in tractatu concilii sub episcopo suo Aggrippino, an non ; tome II des conciles, *pag. 979. & suiv.* Ces paroles, disent-ils, annoncent clairement que les simples prêtres avoient droit de parler dans les *conciles*, & pouvoient souscrire aux actes qu'on y dressoit. Ils tirent un nouvel avantage de ce qu'Eusebe, *liv. VII. ch. xxjx. & xxxjx* dit qu'on tint à Antioche un *concile* contre Paul de Samosate ; que Malchion qui, de prefet de l'école d'Antioche, avoit été promu à l'ordre de prêtrise à cause de la pureté de sa foi, & qui d'ailleurs étoit fort savant & grand philosophe, convainquit l'héresiarque, découvrit ses artifices, & manifesta malgré lui ses sentimens. Or il paroît que dans ce *concile*, les prêtres opinerent aussi-bien que les évêques, si l'on fait attention à l'inscription de la lettre adressée aux autres églises après la condamnation des dogmes impies de Paul. Eusebe nous a conservé cette lettre, dont voici l'inscription: *Dionisio & Maximo, & omnibus per universum orbem comministris nostris, episcopis, presbyteris, & ecclesiæ quæ sub cælo est, Helenus & Hymæneus, Theophylus*, &c. *& reliqui omnes qui nobiscum sunt vicinarum urbium & provinciarum episcopi, presbyteri ac diaconi, & ecclesiæ Dei ; carissimis fratribus in Domino salutem.* Enfin, pour derniere preuve de ce qu'ils avancent, ils font valoir l'autorité que Louis Aleman, vulgairement appelé *le cardinal d'Arles*, employé dans la harangue qu'il prononça au *concile* de Bâle, pour réfuter Panorme & Louis Romain qui soutenoient l'opinion contraire, & du témoignage que cet illustre prélat rend en cette occasion sur un fait qui lui est personnel. L'autorité qu'il employe est celle de S. Augustin *in tractatu 5°. in Joan. cap. xij.* Suivant ce saint docteur, les clés ont été données en la personne de S. Pierre à toute l'Eglise, & par conséquent aux évêques & aux prêtres ; de-là ce cardinal infere que les prêtres font partie du *concile*, quoiqu'il soit principalement composé d'évêques. Ensuite il ajoûte que pour lui il s'est trouvé & a donné sa voix au *concile* de Constance, dans le temps qu'il n'étoit que docteur & simple prêtre, & que les *conciles* précédens fournissent d'autres exemples de ce genre. Cela s'accorde parfaitement avec le système du célebre Gerson chancelier de l'université de Paris, d'Almain professeur en théologie à Navarre, & de Simon Vigor conseiller au grand-conseil, qui pensent que les prélats du second ordre, c'est-à-dire les curés, doivent avoir dans le *concile* voix décisive. *Voyez* Gerson, *de origine juris & legum* ; Almain, *de suprema potestate ecclesiæ* ; & Vigor, *de statu & regimine ecclesiæ, liv. IV. cap. ult.* Cependant M. Doujat, homme versé dans les matieres du droit canon, est d'un sentiment opposé ; il prétend que les évêques jouissent seuls de la prérogative de donner leurs suffrages, tant aux *conciles* œcuméniques que nationaux & provinciaux ; & que si quelquefois dans les anciens *conciles* il est fait mention de prêtres & de clercs, ou d'abbés & autres personnes religieuses, dans ceux qui sont plus récens, tels que les *conciles* de Latran, on doit entendre simplement qu'ils étoient consultés, & non pas qu'ils ayent eu voix. *Prænot. can. lib. II. cap. j.* Il s'appuie principalement sur ces paroles du *concile* de Chalcédoine, *synodus episcoporum est, non clericorum ; superfluos foras mittite.* Action j. t. IV. des conc. *p. 111.* Mais on réplique que ces paroles ne sont autre chose que les clameurs qu'exciterent dans le *concile* les evêques d'Egypte. Ils étoient du parti de Dioscore qui avoit tenu le faux *concile* d'Ephese contre Flavien de Constantinople. Les évêques voyant que Dioscore étoit sur le point d'être condamné, & que les clercs qui avoient assisté au faux *concile* d'Ephese s'excusoient d'y avoir souscrit sur les menaces & la violence qu'on leur avoient faites, demanderent à grands cris & en se servant de ces paroles, *qu'on chassât du concile.* Ils ajoutoient pour raison, que l'empereur n'avoit mandé que les évêques, *ibid. p. 115.* mais ils ne furent point écoutés, & les clercs ne sortirent point. Cette réponse est celle que fit autrefois le cardinal d'Arles à l'objection qu'on tire de ce passage, dans la harangue citée ci-dessus. Enée Sylvius, depuis le pape Pie II. l'a rapportée toute entiere, *liv. I. des mém. sur ce qui s'est passé au concile de Bâle.* Cette harangue est d'une éloquence mâle, & mérite d'être lûe. Nous avouerons ici de bonne foi que l'éloignement des temps jette sur cette

matiere une grande obscurité : si d'un côté l'on cite des exemples de simples prêtres qui ont souscrit aux *conciles*, & même ont opiné comme membres de l'assemblée ; d'un autre côté l'on peut dire 1°. que la souscription toute seule n'est pas une preuve qu'on ait eu la qualité de juge dans le *concile*, mais uniquement une marque de soumission & d'acquiescement à ses décisions : 2°. que même dans les cas où il est manifeste que des prêtres & des diacres ont donné leur voix, ce sont des exceptions du droit commun, fondées vraisemblablement sur ce qu'ils étoient des représentans, soit du pape, comme dans le *concile* de Nicée, soit des évêques. C'est ainsi que les Théologiens, pour la plûpart, expliquent les divers passages qu'on allegue en faveur des prêtres & autres clercs. Au reste, nous nous abstiendrons de prononcer sur ces difficultés, qui ne regardent, comme nous l'avons déjà observé, que les premiers siecles de l'Eglise, la discipline des temps postérieurs étant certaine. Nous allons maintenant examiner l'origine des *conciles*, nous passerons ensuite à leurs divisions, & nous développerons les principes de chacun d'eux en particulier.

Isidore, dans le premier canon de la distinction dix-septieme du decret de Gratien, fait remonter l'origine des *conciles* au temps de Constantin. Avant lui, dit-il, pendant le cours des persécutions, on n'avoit pas la liberté d'instruire les peuples ; c'est ce qui donna lieu aux diverses sectes d'hérétiques qui s'éleverent parmi les chrétiens. Pour remédier à ces desordres, Constantin accorda aux évêques la permission de s'assembler. On célebra différens *conciles*, dont le plus remarquable est celui de Nicée, où l'on dressa un second symbole, à l'imitation des apôtres. Il faut avouer néanmoins qu'avant ce *concile* il s'en étoit déjà tenu plusieurs nationaux, par exemple en Afrique du temps de S. Cyprien ; & d'autres particuliers, tels que celui d'Elvire au commencement du jv. siecle, & celui d'Icone en l'an 251. Ainsi ce que dit Isidore doit s'appliquer aux *conciles généraux*. En effet, si vous en exceptez celui de Jérusalem, du temps des apôtres, le premier *concile* général est celui de Nicée, célebré dans un temps où la paix fut rendue à l'Eglise, & où elle se vit à l'abri des persécutions des payens. Mais quoique les *conciles*, & principalement ceux qui sont généraux, ne remontent de fait qu'au temps où les prélats ont pû s'assembler & traiter ouvertement de la foi & de la discipline, il n'en est pas moins vrai qu'ils prennent leur source dans la nature même de l'église. Le corps de l'Eglise composé de plusieurs membres, est lié par la charité & la communion des Saints. J. C. lui-même est la base de cette union, & le Saint-Esprit y coopere, *épître premiere aux Corinth. ch. xij.* Et dans l'*épître aux Ephésiens, ch. v.* il est dit que J. C. est le chef & l'époux de l'Eglise, dont il est le sauveur ; qu'il a aimé l'Eglise, & s'est livré à la mort pour elle ; qu'il la fait paroître devant lui pleine de gloire, n'ayant ni tache, ni ride, ni rien de semblable, mais étant sainte & irrépréhensible ; qu'il la nourrit & l'entretient, parce que nous sommes les membres de son corps, formés de sa chair & de ses os. Ce langage de l'apôtre est conforme à celui de J. C. dans *S. Matthieu, ch. xv. vers. 18.* où, après avoir donné les clés à ses disciples, c'est-à-dire la puissance de lier & de délier, il leur adresse ces paroles : *Iterum dico vobis, quia si duo ex vobis consenserint super terram, de omni re quamcumque petierint, fiet illis à patre meo qui est in cœlis ; ubi enim sunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum.* Et dans *S. Jean, chap. xvij.* après avoir prié son pere pour les apôtres, il le prie encore pour ceux qui doivent croire en lui par leur parole ; & il ajoute, *vers. 23. Ego in eis, & tu in me, ut sint consummati in unum.* Or l'Eglise a toujours crû qu'elle ne pouvoit jamais mieux représenter cette unité, & n'avoit point de moyen plus efficace pour l'affermir, pour conserver la communion de la foi, lorsque les impies s'efforcent d'y porter atteinte, que de rassembler les évêques envoyés par Jesus-Christ en la personne des apôtres, pour apprendre aux nations la parole de la foi qui leur a été transmise. Ce sont eux qui sont les dépositaires de la promesse qu'il a faite d'être avec son Eglise jusqu'à la consommation des siecles, d'empêcher que les portes de l'enfer ne prévalent jamais contr'elle ; *S. Matthieu, ch. xvj. vers. 18. ch. xxviij.*

ch. xxviij. verſ. 20. Auſſi voyons-nous que le cardinal Bellarmin, *lib. I. de conciliis & eccleſiâ, cap. ij.* fonde la néceſſité des *conciles*. 1°. ſur ces paroles de Jeſus-Chriſt, *ubi ſunt duo vel tres*, &c. qui doivent s'entendre des *conciles*, ſuivant l'interprétation du *concile* de Chalcédoine dans la lettre ſynodale au pape Léon : 2°. ſur ce que les apôtres ont pratiqué eux-mêmes : quoique chacun d'eux eût une autorité ſuffiſante pour décider les conteſtations qui s'élevoient, ils ne voulurent pas cependant, ſans un *concile*, prononcer ſur l'obſervation des cérémonies légales, dans la crainte de paroître négliger une voie que Jeſus-Chriſt leur avoit enſeignée : 3°. ſur la coûtume que l'Egliſe a obſervée dans tous les ſiecles, de tenir *concile* toutes les fois qu'il s'agiſſoit de queſtions douteuſes. C'eſt donc au ſoin important de conſerver l'unité de la foi, c'eſt à la néceſſité d'avoir le ſentiment général de l'Egliſe, qu'il faut rapporter l'origine des *conciles*. Un nombre infini de paſſages des SS. peres, ſur-tout *l'homélie xxjx.* de S. Baſile, *adverſus calumniatores ſanctæ Trinitatis*, & ſa lettre lxxxij. nous confirment que l'uſage de les convoquer eſt établi ſur ces puiſſans motifs. Les *conciles* en ſont d'autant plus reſpectables aux yeux des fideles, puiſqu'on leur doit la même vénération qu'à l'Egliſe qu'ils repréſentent.

On diviſe les *conciles* en généraux & particuliers. Les généraux ou œcuméniques ſont ceux où l'on appelle les évêques de toute la chrétienté. Ces *conciles*, qui tiennent avec raiſon le premier rang, offrent une matiere dont les principes ne ſont pas admis univerſellement ; c'eſt pourquoi nous tâcherons de les diſcuter avec la plus ſcrupuleuſe exactitude : voici l'ordre que nous nous propoſons de ſuivre : Nous verrons 1°. par qui ces *conciles* doivent être indiqués ; 2°. comment on doit les convoquer ; 3°. quelle eſt la matiere qu'on y traite ; 4°. la forme ſuivant laquelle ſe tient le *concile* ; 5°. quelle eſt l'autorité des *conciles* généraux. A l'égard de la premiere queſtion, ſi l'on conſulte les neuf premiers ſiecles de l'égliſe, ils ſemblent dépoſer en faveur des princes. En effet, nous trouvons que pendant ce long eſpace de temps, les princes ont été en poſſeſſion de convoquer les *conciles généraux* ; c'eſt ce qu'il nous eſt facile de démontrer en marquant la ſuite des *conciles*. Le premier *concile général*, tenu à Nicée l'an 325, ſous le conſulat de Paulin & de Julien, fut indiqué & convoqué par l'empereur Conſtantin, ſuivant le témoignage d'Euſebe auteur contemporain, *vie de Conſtantin, liv. III. chap. vj.* où il dit que ce prince convoqua le *concile* & invita par ſes lettres les évêques de s'y trouver au-plutôt. Socrate, *liv. I. ch. viij.* Sozomene, *liv. I. ch. xvij.* & enfin Théodoret, *liv. I. ch. vij.* non-ſeulement ſont d'accord ſur ce point avec Euſebe, mais même aucun de ces écrivains ne fait mention que le pape Sylveſtre eut part à cette convocation, ce qu'ils n'euſſent point omis, s'il étoit vrai qu'on eut aſſemblé le *concile* par les ordres du pape. M. Bignon, qui eſt de cet avis, cite Ruffin, *liv. X. ch. j.* où cet auteur rapporte que le *concile* fut indiqué par Conſtantin d'après le ſentiment des évêques. Mais les paroles de Ruffin ne ſignifient rien autre choſe, ſinon que l'empereur avant d'aſſembler le *concile* demanda aux évêques leur avis, ce qui n'empêche pas qu'il n'ait, en le convoquant, fait un acte d'autorité ; les princes ne rougiſſent point de conſulter ceux de leurs ſujets en qui ils ont le plus de confiance, & les ordres qu'ils donnent enſuite n'en ſont pas moins émanés du trône. Le ſecond *concile général*, ou le premier de Conſtantinople, qui ſe tint l'an 381, ſous le conſulat de Siagre & d'Eucher, fut convoqué par l'autorité ſeule de Théodoſe le Grand. Aucun hiſtorien n'attribue la convocation de ce *concile* au pape Damaſe, qui occupoit alors le ſaint ſiége ; perſonne même n'y aſſiſta de ſa part. M. Doujat néanmoins penſe le contraire : ſe fondant ſur le témoignage tiré de la lettre ſynodale que rapporte Théodoret, *liv. I. ch. jx.* Dans cette lettre les PP. du *concile* de Conſtantinople aſſurent le pape Damaſe qu'ils ſe ſont aſſemblés dans cette ville, conformément, diſent-ils, aux lettres que votre révérence a écrites l'année précédente, après le *concile* d'Aquilée, au très-religieux empereur Théodoſe. Mais il eſt à remarquer, 1°. que cette lettre n'eſt pas ſimplement adreſſée au pape Damaſe, mais encore à Ambroiſe, Britton & pluſieurs autres, dont les noms ſont à la tête de la let-

tre, & même à tous les évêques qui pour lors tenoient un *concile* à Rome : 2°. que cette lettre n'eſt point des PP. du premier *concile* de Conſtantinople, mais d'un autre *concile* de Conſtantinople qu'on ne compte point parmi les *conciles* œcuméniques, & qui ſe tint l'année ſuivante 382, après le *concile* d'Aquilée. Dans le courant de l'année 381, immédiatement après le premier *concile* de Conſtantinople, on avoit tenu celui d'Aquilée ; & dans ce *concile* les peres écrivirent à Théodoſe, & le ſupplierent d'aſſembler un *concile* à Alexandrie pour appaiſer les diſſentions de l'égliſe d'Orient. L'empereur touché de la miſere des Occidentaux, convoqua un autre *concile*, non à Alexandrie, mais à Conſtantinople ; c'eſt de la convocation de ce ſecond *concile* de Conſtantinople dont parlent les Orientaux dans la lettre dont il eſt ici queſtion, & qu'ils adreſſerent aux mêmes évêques qui s'étoient auparavant aſſemblés au *concile* d'Aquilée. Le troiſieme *concile général*, ou le premier d'Epheſe, tenu l'an 431, ſous le conſulat d'Annius Baſſus & de Flavius Antiochus, fut convoqué par Théodoſe le jeune : nous en avons la preuve dans la lettre de ce prince à Cyrille, patriarche d'Alexandrie, & aux métropolitains, *partie premiere* du *concile* d'Epheſe, *ch. xxxij tom. III. des conciles, pag. 436.* Théodoſe leur ordonne par cette lettre, de ſe trouver après la Pâque prochaine, le jour même de la Pentecôte, dans la ville d'Epheſe pour y tenir *concile*. Le pape Céleſtin non-ſeulement envoya ſes légats pour ſe conformer aux intentions de l'empereur, mais il reconnoît encore expreſſément que le *concile* fut convoqué par ce prince, dans la lettre qu'il lui écrit. Ces paroles de la lettre ſont remarquables : *Hùic ſynodo*, dit le pape, *quam eſſe juſſiſtis, noſtram præſentiam in his quos mittimus, exhibemus :* tome III. des conciles, pag. 609. Le *concile* de Chalcedoine, ou le quatrieme *concile général*, fut célébré l'an 451, à la vérité ſur les vives inſtances de S. Léon, pour lors ſouverain pontife ; mais ce fut l'empereur Marcien qui le convoqua, comme le prouvent deux lettres impériales, à la tête deſquelles ſont les noms de Valentinien & de Marcien. L'une de ces lettres eſt adreſſée à tous les évêques de ce temps-là, & l'autre à Anaſtaſe évêque de Conſtantinople, *partie premiere du concile de Chalcedoine, chap. xxxvj. & xxxvij. tom. IV. des conciles, pp. 66. & 67.* Marcien leur enjoint de s'aſſembler aux prochaines kalendes de Septembre, dans la ville de Nicée de la province de Bithynie, pour y tenir *concile*. On a une autre lettre de l'empereur, par laquelle il transfere le *concile* de Nicée à Chalcedoine, *tom. IV. des conciles, p. 70.* La raiſon de ce changement fut qu'il vouloit aſſiſter au *concile*, & que ne pouvant aller à Nicée, il lui étoit plus commode qu'on le tînt à Chalcedoine, ville ſituée dans le voiſinage de la capitale de l'Empire. Le pape Léon eſt bien éloigné de deſavouer que cette convocation du *concile* ait été faite par le prince : *Fraterna univerſitas*, dit-il *lettre lxj.* ou *lxxxvij.* ſuivant les nouvelles éditions, & *omnium fidelium corda cognoſcant, me non ſolum per fratres qui vicem meam exſecuti ſunt, ſed etiam per approbationem geſtorum ſynodalium propriam vobiſcum iniviſſe ſententiam, in ſolâ videlicet fidei cauſâ, quod ſæpe dicendum eſt, propter quam generale concilium ex* præcepto chriſtianorum principum & *ex conſenſu apoſtolicæ ſedis placuit congregari.* On voit aſſez clairement par ces paroles, que Léon diſtingue l'ordre des princes du conſentement du ſaint ſiége. D'ailleurs pluſieurs autres lettres de ce pape nous apprennent qu'il avoit conſenti avec peine que le *concile* ſe tînt en Orient, aimant mieux qu'il ſe célebrât en Italie. Or s'il eût crû que le droit d'indiquer le *concile* lui eût appartenu, il n'eût pas manqué, vû les diſpoſitions où il étoit, de le convoquer dans une des villes d'Italie. Le cinquieme *concile* œcuménique, ou le ſecond de Conſtantinople, fut indiqué par Juſtinien. Evagre, *liv. IV. ch. xxxvij.* Nicephore, *liv. XVII. chap. xxvij.* Nous avons de plus une lettre de cet empereur, dans laquelle il annonce qu'il a mandé à Conſtantinople les métropolitains ; &, ce qui eſt digne de remarque, il y preſcrit aux peres du *concile* l'ordre ſuivant lequel on y traitera les différentes affaires, *tom. V. des conciles, pag. 419.* Vigile, ſous le pontificat duquel ſe tint le *concile* l'an 553, étoit pour lors à Conſtantinople. Il fut invité d'y aſſiſter, mais il le refuſa ; & quoiqu'il eût

condamné par son *judicatum* la doctrine impie de Théodore de Mopsueste, il désaprouva au commencement la conduite du *concile*, en ce qu'il prononçoit l'excommunication & l'anathème contre des morts, qui, selon lui, devoient être abandonnés au jugement de Dieu. Cependant le pape dans la suite changea d'avis, & six mois après la conclusion du *concile*, ratifia tout ce qui s'y étoit passé. Le sixieme *concile général*, ou le troisieme de Constantinople, fut indiqué par l'empereur Constantin Pogonat, & tenu contre les Monothelites l'an 680 & 681, en présence des légats d'Agathon, souverain pontife. Constantin avoit écrit à ce sujet au pape Domne, prédécesseur d'Agathon, & l'avoit invité d'envoyer au *concile* des personnes qui pussent y être utiles, qui fussent versées dans la connoissance des saintes écritures, & recommandables par leur modestie. La lettre est rapportée *tom. VI. des conciles, pag. 594.* on y trouve aussi la réponse d'Agathon, successeur du pape Domne, dont on fit lecture dans l'action quatrieme du même *concile*, *tom. VI. pag. 630.* Il déclare dans cette réponse, que pour obéir efficacement & comme il le doit aux ordres de l'empereur, il a fait choix de personnes telles que le prince les demande, & qu'il les envoie à Constantinople. Le septieme *concile général*, ou le second de Nicée, fut convoqué l'an 785 par l'impératrice Irene & Constantin son fils. C'est ce que nous apprend la lettre impériale adressée au pape Adrien premier, par laquelle on l'invite de se trouver au concile qui devoit se tenir incessamment, *tom. VII. des conciles, pag. 32.* Ce souverain pontife envoya en effet des légats qui assisterent au *concile*, & lui-même ensuite en ratifia les actes. Enfin le huitieme *concile général* ou le quatrieme de Constantinople, fut indiqué par l'empereur Basile surnommé le Macédonien, dans un temps où Rome & l'Italie ne faisoient plus partie de l'empire d'Orient. Ce *concile* se tint l'an 869 sous le pontificat d'Adrien II. qui en approuva la décision. Nous trouvons la preuve que la convocation fut faite par l'empereur Basile, dans l'histoire de ce *concile* écrite par Anastase le bibliothécaire, & dans l'action cinquieme du même *concile*, telle qu'Anastase l'a traduite en latin. On y rapporte qu'Hélie prêtre & syncelle de l'église de Jérusalem voulant prouver la légitimité du *concile*, adressa la parole en ces termes aux peres dont il étoit composé : *Scitis quia in præteritis temporibus imperatores erant qui congregabant synodos, & ex toto terrarum orbe vicarios ad dispositionem hujusmodi causarum colligebant; quorum more*, & Dei cultor imperator noster universalem hanc synodum fecit, *&c.* Anastase remarque dans une note marginale qu'il est ici question des *conciles généraux*, & que les *conciles particuliers* n'ont jamais, ou rarement, été convoqués par les empereurs. Nous verrons dans la suite si cette observation est juste.

On ne peut donc pas douter que pendant un temps très-considérable, les princes n'aient convoqué les *conciles généraux*. Mais étoient-ils en droit de le faire ? étoit-ce une usurpation de leur part ? c'est ce qu'une simple réflexion va décider. Les princes ont été établis par Dieu même pour gouverner les peuples & maintenir l'ordre public dans l'étendue de leur domination : d'un autre côté, la conservation de la religion contribue au bien & à la tranquillité de l'état; or, il n'y a point de voie plus sûre pour préserver la religion de toute atteinte, que d'assembler les *conciles ;* c'est par eux que la vérité se fait jour, que la saine doctrine se trouve raffermie jusque dans ses fondemens, que les liens de la charité & de la communion fraternelle sont resserrés entre les fideles. Cela étant ainsi, on a cru avec raison pendant les premiers siecles de l'église, que le droit de convoquer les *conciles* appartenoit à celui qui, en vertu de la dignité dont il est revêtu, se trouve chargé du soin de veiller au bien de l'état. Ajoutez à cela que, lorsqu'il s'agit de la foi & des mœurs, les hommes impies ou déréglés se servent de toutes sortes de ruses, soit pour éviter une condamnation, soit pour se soustraire à la peine prononcée contr'eux; que d'ailleurs l'église n'a point de puissance coactive, mais simplement la voie de l'exhortation, & ne peut mettre en usage que les peines spirituelles & médicinales. Il est donc nécessaire de recourir à ceux qui sont armés du glaive, c'est-à-dire aux princes, afin que

perſonne n'oſe réſiſter aux *conciles* aſſemblés par leur autorité.

Ce ſentiment à la vérité eſt entierement oppoſé à celui qu'embraſſe Gratien dans la diſtinction dix-ſeptieme de ſon decret, où il ſuppoſe comme un principe inconteſtable, que le droit de convoquer les *conciles généraux* n'appartient qu'au ſaint ſiege. De-là même les interpretes ont conçu ainſi la rubrique de cette diſtinction : *papæ eſt generalia concilia congregare.* Gratien y a raſſemblé tous les canons qu'il a cru favorables à cette prétention des ſouverains pontifes. Mais un court examen de ces canons appuyé ſur la ſaine critique, en détruira bientôt l'authenticité.

Dans le premier canon, il eſt dit que l'empereur ne peut régulierement célébrer un *concile* ſans l'autorité du pape, ni condamner un évêque ſitôt qu'il a une fois appelé au ſaint ſiege : mais ce canon eſt tiré de la fauſſe décrétale du pape Marcel au tyran de Maxence. Nous diſons qu'elle eſt fauſſe, non-ſeulement parce que ce vice eſt commun à toutes les décrétales attribuées aux ſouverains pontifes qui ont précédé le pape Sirice, mais encore parce que le contexte entier de la lettre, qui eſt remplie de barbariſmes, & qui contient divers paſſages de l'Ecriture tirés de la verſion appelée *vulgate*, très-poſtérieure au pape Marcel, nous fournit des preuves de fauſſeté qui ſont particulieres à cette décrétale. D'ailleurs, eſt-il vraiſemblable que le tyran de Maxence, prince idolâtre, ait jamais penſé à aſſembler un *concile* d'évêques, & conſéquemment que le pape Marcel ait eu lieu de lui tenir un pareil langage, ſavoir qu'il ne peut célébrer un *concile* ſous l'autorité du ſaint ſiege ? Enfin, quand même Maxence n'auroit point été livré à la ſuperſtition du paganiſme, le pape auroit-il pû lui dire qu'il n'a plus le droit de condamner un évêque, ſitôt que celui-ci a appelé au ſaint ſiege, comme ſi, du moins avant cet appel, la condamnation d'un évêque étoit du reſſort de la juriſdiction d'un prince ſéculier ? Le ſecond canon renferme la même maxime, que l'autorité du pape eſt néceſſaire pour la célébration des *conciles généraux* ; auſſi n'a-t-il pas une ſource plus pure. Il eſt tiré d'une lettre fauſſement attribuée au pape Jules I, qui contient un reſcrit contre les Orientaux en faveur d'Athanaſe. M. Bignon dans ſes notes, avoue que cette décrétale eſt alterée, pleine de fautes, & compoſée de différens fragmens. Le pere Labbe va plus loin, & n'héſiſte point à dire qu'elle eſt entierement fauſſe, & forgée à plaiſir, *tome III, des conc. pag. 483 & 494.* Elle paroît écrite en haine du *concile* d'Antioche, tenu l'an 341 ; & c'eſt ce qui en fait voir la fauſſeté ; car elle eſt adreſſée aux conſuls Félicien & Titien, qui, ſuivant les faſtes conſulaires, étoient conſuls en l'an 337, par conſéquent quatre ans avant la tenue du *concile* qu'elle blâme. Les canons iij & jv, ſur leſquels Gratien croit pouvoir fonder ſon opinion, & qu'il cite dans cette vue, ne prouvent nullement que le *concile* œcuménique doive être convoqué par l'autorité du pape. Dans le canon iij, on y ſtatue en général, que perſonne n'ait la témérité de s'arroger ce qui n'appartient qu'au ſouverain pontife, ſous peine d'être privé de tous les honneurs eccléſiaſtiques. Cette déciſion ainſi conçue d'une façon générale, ne regarde en aucune maniere les *conciles*, ſi ce n'eſt en ce qu'elle eſt tirée de la lettre qui paſſe pour être la quatrieme de celles qui ſont attribuées au pape Damaſe, & adreſſées à Etienne archevêque d'Afrique, & aux *conciles* de la même province. Or, la fauſſeté de cette lettre paroît, tant par les réſerves fréquentes qu'on y fait au ſaint ſiege des cauſes majeures (quoiqu'elles fuſſent alors inconnues de nom & d'effet), que par la date du conſulat qui rapporte la lettre à l'an 400, quoique le pape Damaſe fût mort dès l'année 384. Dans le canon jv, il eſt queſtion de quelques évêques qui, lorſqu'il s'élevoit des doutes ſur ce qui avoit été ſtatué par les *conciles généraux*, s'aſſembloient dans des *conciles* particuliers, & là jugeoient le *concile* général ; ce que le pape Pélage I condamne. Il déſapprouve donc qu'un *concile* particulier oſe juger un *concile* univerſel, dont la déciſion eſt celle de toute l'Egliſe ; & il ordonne que dans le cas où les évêques auront quelques doutes ſur les ſtatuts des *conciles généraux*, ils en écrivent au plutôt aux ſieges apoſtoliques, c'eſt-à-dire fondés par les apôtres, dans les archives deſquels on gardoit les vrais actes des *conciles*, afin

qu'ils trouvent là sûrement ce qu'ils cherchent. On ajoute dans ce canon, que si ces évêques sont tellement opiniâtres qu'ils refusent d'être instruits, alors il est nécessaire qu'ils soient attirés au salut de quelque façon que ce soit par les sieges apostoliques, ou qu'ils soient réprimés suivant les canons par les puissances séculieres. Cette addition nous semble suspecte, en ce que nous ne voyons pas comment les sieges apostoliques peuvent attirer au salut ceux qui refusent opiniâtrement d'être instruits: ainsi nous présumons que la fin du canon n'est point de Pélage I, peut-être même la lettre entiere, d'où le canon est tiré, est-elle fausse. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle ne se trouve pas parmi les lettres de Pélage, & qu'elle n'a paru que depuis environ un siecle, temps auquel Luc Holstein nous l'a restituée d'après plusieurs fragmens. Le canon v, est tiré de la lettre qui porte le nom de Pélage II avec cette inscription: *Dilectissimis fratribus universis episcopis qui illicitâ vocatione Joannis Constantinopolitani episcopi ad synodum Constantinopolim convenerunt, Pelagius.* On reconnoît la supposition de cette lettre à tant de marques, que le pere Labbe, *tome V, des conciles pag. 948*, assure avec confiance dans une note marginale, que ce seroit être de mauvaise foi que de ne pas la mettre au rang des fausses décrétales, dont Isidore nous a infectés; qu'à la vérité Pélage II avoit écrit à ce sujet, mais qu'on a perdu la véritable lettre, & qu'on y a substitué celle-ci qui a été fabriquée à ce dessein, comme le démontrent le style, qui n'est pas celui du temps, & plusieurs autres choses renfermées dans le contexte de la lettre. De-là on peut juger de quel poids est ce canon, lorsqu'il prononce qu'on ne doit pas célebrer de *concile* sans l'avis du souverain pontife; qu'autrement ce n'est point un *concile*, mais un conciliabule. Le mot latin *sententia*, dont se sert ici l'imposteur, signifie *la convention* dans le sens qu'il lui donne, au lieu que nous nous contentons de dire qu'il faut demander le consentement du saint siege. A l'égard du canon jv, on ne peut lui imputer d'être falsifié; mais c'est mal-à-propos que Gratien le cite pour appuyer son système; il n'en peut rien conclure qui lui soit favorable. Voici en peu de mots l'histoire & l'exposition de ce canon. Les patriciens Faustinus & Probinus intenterent divers chefs d'accusation contre le pape Simmaque, par devant Théodoric roi d'Italie, qui renvoya la connoissance de cette affaire au *concile* de Rome. Simmaque ayant été déchargé de ces accusations dans le quatrieme *concile* de Rome, ses ennemis écrivirent contre le *concile*, & donnerent ce titre à leur ouvrage. *Adversus synodum absolutionis incongruæ.* Ennodius évêque de Pavie entreprit l'apologie du *concile*, & cette apologie fut approuvée dans le cinquieme *concile*. Dans cette apologie Ennodius fait tous ses efforts pour relever l'autorité du saint siege & du pape; il lui arrive même très-souvent de passer les bornes légitimes: par exemple, il prétend que le successeur de S. Pierre ne peche jamais; il fonde ce privilége de ne point pécher, tant sur les mérites du chef des apôtres, que sur la prééminence de la dignité en laquelle le pape lui a succédé. C'est de cette apologie rapportée *tom. IV des conc. pag. 1340, jusqu'à la page 1359*, qu'est tiré le canon dont nous parlons ici. Les adversaires d'Ennodius objectoient ce qui se lit au commencement du canon: *Numquid ob id quod præsentiam papæ non habuerint, instituta ex regulis ecclesiasticis per singulos annos in quibusque provinciis concilia, eâ ratione invalida sint?* ce qui seroit absurde, de l'aveu même des correcteurs romains. Ennodius répond: *Legistis, insanissimi*, &c. & il se laisse tellement emporter à son zele, qu'il soutient qu'on ne trouve rien d'établi dans les conciles provinciaux contre la décision du saint siege, & même que les causes majeures doivent y être renvoyées; ce qu'il faut entendre des provinces voisines de Rome, & non des autres, où certainement on célébroit alors des *conciles* provinciaux sans que le pape s'en mêlât, & qu'il y eût la moindre part. Il est donc évident qu'il ne s'agit point dans ce canon des *conciles* œcuméniques; & d'ailleurs l'on voit par les faits qui ont donné lieu à l'apologie d'Ennodius, combien dans ces temps-là le pape étoit peu respecté en Italie.

Nous avons démontré le peu de solidité des autorités compilées par Gratien, pour établir que le pape a le droit de convoquer

les *conciles généraux* à l'exclusion de toute autre puissance. Nous sommes parvenus à ce but en arrachant le masque de l'antiquité que portoient la plupart de ces autorités, ou en rendant sensible la fausseté des applications. Par-là les réflexions que nous avons faites pour justifier la conduite des empereurs qui ont convoqués des *conciles*, demeurent dans toute leur force : s'ils ont cessé d'exercer ce droit après l'époque que nous avons marquée, c'est-à-dire, après les huit premiers *conciles*, nous devons l'attribuer, sans doute, aux changemens arrivés depuis dans la chrétienté. Lorsqu'elle n'obéissoit qu'à un souverain, il lui étoit facile d'ordonner par un édit aux évêques de s'assembler dans un certain lieu pour y tenir *concile ;* mais depuis que l'empire a été divisé, & que le monde chrétien s'est partagé en divers royaumes, cela est devenu, pour ainsi dire, impraticable : car les évêques étant soumis à différens princes, dont l'un est indépendant de l'autre, il faudroit autant de convocations qu'il y a de souverains; qu'ils convinssent d'abord du lieu de l'assemblée, pour y convoquer ensuite les métropolitains & les évêques de leur royaume. Les inconvéniens qui auroient résulté de la difficulté de s'accorder entr'eux, ont été cause que le droit de convoquer les *conciles* œcuméniques a été déféré au pape par l'usage & du consentement des églises. On a jugé convenable que celui qui occupe la chaire de S. Pierre, d'où naît l'unité sacerdotale, fût chargé du soin d'assembler l'église universelle. Observons néanmoins à ce sujet que le pape ne peut pas convoquer un *concile* général, à moins que les princes chrétiens n'y consentent ; premierement parce que les évêques sont sujets du prince, & par cette raison ne peuvent quitter leurs églises sans son consentement ; secondement parce que c'est le seul moyen de maintenir l'union entre le sacerdoce & l'empire, sans laquelle la société ne peut subsister. Le concours des deux puissances, étant donc essentiel dans les choses qui regardent la foi, il en faut conclure que le consentement des princes chrétiens est nécessaire toutes les fois qu'il est question de célébrer un *concile* œcuménique. Ajoutez à cela que le consentement des princes représente celui des peuples ; car dans chaque état le prince est le représentant de la nation. Or, ce consentement des peuples opere celui de toute l'Eglise, qui, selon la réponse de Philippe-le-Bel à une bulle de Boniface VIII, n'est pas seulement composée du clergé, mais encore des laïcs. Une autre observation à faire, est que les princes chrétiens n'ont pas perdu irrévocablement le droit de convoquer les *conciles* œcuméniques. En effet, comme ils sont obligés en qualité de magistrats politiques de veiller à ce que le bien de l'état, qui est intimement lié avec celui de la religion, ne reçoive aucune atteinte; il résulte de-là que s'il arrivoit qu'ils convinssent unanimement de la tenue d'un *concile*, du lieu de l'assemblée, & qu'ils ordonnassent par leurs édits aux évêques leurs sujets de s'y trouver, pour lors le *concile* seroit convoqué légitimement; un usage contraire, introduit par la seule difficulté de se concilier sur un même objet, n'ayant pû les faire décheoir de leurs droits.

On a même été plus loin pendant le schisme d'Avignon. La chaire de S. Pierre, quoiqu'indivisible, étant occupée dans ce temps-là par deux contendans, dont l'un sous le nom de Grégoire XII. siégeoit à Rome, l'autre à Avignon sous le nom de Benoît XIII. & aucun des deux ne voulant abdiquer le pontificat, ce qui étoit cependant le seul moyen de rétablir l'union & la concorde, les cardinaux se séparerent, tant de Grégoire que de Benoît; & s'étant assemblés à Livourne afin de délibérer sur les mesures à prendre pour éteindre le schisme, & célébrer un *concile*, on éleva la question, si, dans le cas où deux papes, au mépris manifeste de leur serment, diviseroient l'église, & par une collusion frauduleuse entretiendroient le schisme, les cardinaux ne pourroient pas convoquer le *concile*. Sur cette question Laurent Rodolphe, célebre docteur ès droits, soutint dans une dispute qui dura trois jours, que le *concile* convoqué dans ce cas par les cardinaux seroit légitime, M. Lenfant, *hist. du conc. de Pise, liv. III. chap. vij.* Gerson prouva la même chose dans son traité *de auferibilitate papæ ab Eccles.* savoir que dans un temps de schisme, lorsqu'il s'agit de juger le pape, le droit de convoquer le *concile* cesse de lui appar-

tenir, comme étant partie intéreſſée, & que ce ſoin regarde les cardinaux & les évêques, conjointement avec les princes temporels. Dans le ſiecle ſuivant, lorſque les fameuſes diviſions de Jules II. & de Louis XII. éclaterent, cinq cardinaux, Bernardin de Carjaval, François de Borgia, René de Prié, Fréderic de S. Severin, & Guillaume Briçonnet, ne pouvant plus ſupporter l'ambition de ce pontife, & mécontens de ce qu'il ne tenoit pas de *concile* général, comme il avoit promis avec ſerment de le faire deux ans après ſon exaltation, l'abandonnerent dans ſon voyage de Rome à Bologne, ſe rendirent à Milan & de-là à Piſe, où ils aſſemblerent un *concile* l'an 1511, ſous le bon plaiſir de Maximilien empereur & de Louis XII. Dans ce temps-là on agita de nouveau la queſtion, ſi le pouvoir d'aſſembler l'égliſe appartenoit aux cardinaux, ou même à la plus petite partie d'entr'eux. Philippe Décius de Milan, docteur ès droits, aſſez connu par ſes écrits, ſe ſignala dans cette occaſion, & devint par-là ſi agréable au roi Louis XII. qu'il en obtint une place de conſeiller au parlement de Grenoble. On a ſa conſultation qui parut la même année 1511, & le diſcours qu'il publia enſuite pour la juſtification du *concile* de Piſe. Dans ces deux ouvrages, Décius après avoir accumulé les uns ſur les autres & textes & gloſſateurs, ſuivant la méthode de raiſonner de ſon temps, conclud qu'il y a des cas où les cardinaux, même en plus petit nombre, ſont en droit de convoquer un *concile*; par exemple ſi le pape & les cardinaux de ſon parti négligent ou refuſent de le faire, quoique les beſoins de l'égliſe le demandent. Il eût pris une voie plus ſimple pour rendre ſenſible cette vérité, s'il ſe fût reſtreint à dire, comme quelques-uns l'oſent avancer, que depuis long-temps les cardinaux conſtituent le collége de l'égliſe romaine, & que le droit de convoquer le *concile* n'a pas tant été accordé à la perſonne du pape, qu'au ſiége qu'il occupe; qu'ainſi dans les cas dont nous parlons, l'égliſe romaine à laquelle préſident les cardinaux qui lui ſont demeurés fidèlement attachés, peut inviter les autres évêques à s'aſſembler avec elle pour tenir *concile*.

Mais ſi ce droit appartient quelquefois aux ſeuls cardinaux, à plus forte raiſon un *concile* général peut-il en indiquer un autre, du conſentement des princes, puiſqu'il repréſente l'égliſe univerſelle, qui certainement a le pouvoir de l'aſſembler elle-même. Nous en avons un exemple illuſtre dans le reſpectable *concile* de Bâle, que la France a reçu ſolennellement, & dont Charles VII. a fait inſérer les decrets dans la pragmatique-ſanction. Ce *concile* fut indiqué par ceux de Conſtance & de Sienne, c'eſt-à-dire que dans la ſeſſion 24 du *concile* de Conſtance, du 19 avril 1418, on indiqua le *concile* à Pavie, *tom. XII. des conc. pag.* 257. Il y commença l'an 1423; mais à cauſe de la peſte qui ravageoit Pavie, il fut bien-tôt transféré à Sienne, où l'on convint le 19 février 1424, que le prochain *concile* qu'on devoit aſſembler ſept ans après en exécution du decret du *concile* de Conſtance, ſe tiendroit dans la ville de Bâle. *Voyez tome XII. des conc. pag.* 463. où l'on rapporte le decret du *concile* de Sienne, qui fut lu dans la premiere ſeſſion de celui de Bâle.

Le droit de ceux auxquels il appartient de convoquer les *conciles*, ſelon les diverſes circonſtances, étant ſolidement établi, il faut expliquer la maniere dont ſe fait cette convocation. Les exemples dont nous nous ſommes ſervis pour faire voir que les princes ont été en poſſeſſion d'indiquer les *conciles*, prouvent en même temps qu'ils rendoient à ce ſujet des édits par leſquels ils mandoient au *concile* les prélats, ſur-tout l'évêque de Rome & ceux des principaux ſiéges, tels que Conſtantinople, Alexandrie, Antioche, Jéruſalem. A l'égard de l'évêque de Rome, comme il eſt de droit divin le chef de l'égliſe, il eſt de regle qu'on ne peut tenir de *concile* général, à moins qu'on ne demande en forme ſon conſentement, & qu'on ne l'invite d'y aſſiſter: auſſi cet uſage a-t-il été conſtamment pratiqué dans l'égliſe dès les premiers temps, ſi nous en croyons tous les hiſtoriens eccléſiaſtiques. Socrate, *liv. II. chap. viij.* reproche entr'autres choſes au *concile* d'Antioche, que Jules évêque de Rome n'y ait point aſſiſté, ni envoyé perſonne à ſa place, quoiqu'il ſoit, dit-il ordonné par les ca-

nons de ne ſtatuer ſur rien dans l'égliſe ſans que l'évêque de Rome en ait connoiſſance. Sozomene, *liv. III. chap. x.* rapporte qu'après la condamnation d'Athanaſe, le pape Jules écrivit aux évêques qui avoient tenu le *concile* d'Antioche, & ſe plaignit amérement de ce que, contre les loix eccléſiaſtiques, on ne l'avoit point appelé au *concile*. On doit pareillement inviter les évêques de l'univers entier; car ſi l'on ne convoque que ceux d'une certaine nation, ou d'une certaine province, alors le *concile* n'eſt point œcuménique, mais ſimplement national ou provincial: ainſi, pour qu'il ſoit réputé univerſel, il eſt néceſſaire d'obſerver les deux regles que Bellarmin propoſe, *lib. I. de conc. cap. xvij.* La premiere de ces regles eſt que la convocation ſoit notifiée à toutes les grandes provinces de la chrétienté. Cette notification ſe fait par les métropolitains, qui autrefois, après avoir reçu les ordres des empereurs, les communiquoient aux évêques de leurs provinces, & les amenoient avec eux au *concile*. Depuis que la coutume a déféré au pape le droit de convoquer les *conciles*, il adreſſe aux princes & aux metropolitains une bulle ſolennelle d'indiction, qui marque le temps & le lieu du *concile*. Par cette bulle il exhorte les princes d'y aſſiſter, ou du moins d'envoyer leurs ambaſſadeurs conjointement avec les évêques de leurs royaumes, & enjoint à ces mêmes évêques de s'y trouver. Enſuite, lorſque les métropolitains ont obtenu la permiſſion du ſouverain, ils avertiſſent leurs ſuffragans par des lettres circulaires d'aller au *concile*. La ſeconde regle de Bellarmin eſt qu'on ne donne l'excluſion à aucun évêque, de quelqu'endroit qu'il vienne, pourvu qu'il ſoit conſtant qu'il eſt évêque, & qu'il n'eſt pas excommunié. Au reſte, quoique tous les évêques doivent être appelés au *concile*, il n'eſt cependant pas néceſſaire que tous s'y trouvent, autrement il n'y auroit pas encore eu dans l'égliſe de *concile* général. » N'eſt-ce pas aſſez, dit M. Boſſuet, qu'il en vienne tant & de tant d'endroits, & que les autres conſentent ſi évidemment à leur aſſemblée, qu'il ſera clair qu'on y aura porté le ſentiment de toute la terre «? *Hiſt. des variations, liv. XV. n°. 100.* Nous ne nous étendrons pas davantage ſur la maniere de convoquer les *conciles*, & nous verrons auſſi en peu de mots quelles ſont les matieres qu'on y traite.

Nous avons déja indiqué au commencement de cet article, en donnant la définition du *concile*, que les déciſions eccléſiaſtiques ont deux objets principaux, la foi & la diſcipline; ce qui eſt conforme à la lettre des peres du *concile* de Nicée aux Egyptiens, où ils ſe ſervent de ces deux mots grecs, κανονιζειν, και δογματιζειν, c'eſt-à-dire *dreſſer des articles de foi & faire des canons*; ainſi ces deux points ſont la matiere des *conciles* généraux. La foi eſt contenue dans les dogmes qui la propoſent, dans les ſymboles ou formules qui diſtinguent les fideles des payens, des juifs & des hérétiques, & qui ſont comme la marque à laquelle on reconnoît les troupes de J. C. Elle eſt auſſi renfermée dans les lettres ſynodales dans leſquelles les évêques aſſemblés au *concile* expoſent leur croyance; & enfin dans les decrets & anathèmes prononcés contre les hérétiques. On ne peut rien ſtatuer de nouveau par rapport à la foi, parce qu'elle eſt un don de Dieu auquel les hommes ne peuvent rien ajouter, comme ils n'en peuvent rien ôter. L'égliſe déclare ſeulement ce qui eſt de foi ou non; mais elle fait des loix par rapport à la diſcipline. Or ce qui appartient à la diſcipline a coutume d'être expliqué dans les canons, ainſi appelés du mot grec κανων, qui ſignifie *regle*. Iſidore, *lib. VI. etymologiarum, cap. xvj.* nous apprend la raiſon pour laquelle on s'eſt ſervi de ce mot: *Regula dicta eſt canon, eo quod rectè ducit, nec aliquando aliorſum trahit: alii dixerunt regulam dictam, vel quod regat vel quod normam rectè vivendi præbeat, vel quod diſtortum pravumque corrigat.* Il y a une autre différence très-remarquable entre les dogmes & les canons. La foi eſt une, & immuable; *regula fidei una eſt, omnino ſola, immobilis & irreformabilis.* Tertull. *lib. I. de velandis virginibus.* La diſcipline au contraire peut être différente, ſuivant la différence des nations & des lieux: car on doit regarder comme indifférent, & ne faire aucune peine d'obſerver ce qui ne bleſſe ni la foi ni les bonnes mœurs, afin que par-là on conſerve l'union avec ceux avec qui l'on vit. La diverſité de ces regles n'empêche pas les égliſes d'entretenir la concorde, lorſqu'elles

qu'elles ſont réunies dans la foi ; & pour nous ſervir des paroles de Fulbert évêque de Chartres : *Ubi fidei non ſcinditur unitas, nos non offendit eccleſiæ diverſitas ; ſic enim ſtat ſancta eccleſia regina à dextris Dei in veſtitu deaurato circumdata varietate.* De-là naît encore une autre différence entre les dogmes & les canons : les dogmes ont par eux-mêmes le ſceau de l'autorité, & aſtreignent également tous les fideles ; au lieu que les canons ont beſoin d'acceptation & du concours des deux puiſſances, pour avoir à l'extérieur leur exécution. Cette même raiſon que la foi eſt une, & la diſcipline différente, ſuivant la différence des lieux, eſt cauſe qu'on traite ſéparément dans les *conciles* de ces deux objets. Il eſt même arrivé que dans pluſieurs on n'a examiné que des queſtions de foi, & dans d'autres que ce qui regarde la diſcipline. Par exemple, les cinquieme & ſixieme *conciles* ſe ſont contentés de condamner les hérétiques ; & dans celui de Trulle, qui a été comme une ſuite de ces *conciles*, on n'a fait que des canons pour le maintien de la diſcipline, & il ne s'eſt point agi de la foi.

Quelquefois encore dans les *conciles* on agite les cauſes eccléſiaſtiques, & elles y ſont terminées par un jugement de l'égliſe aſſemblée. Souvent celui qui avoit été excommunié par ſon évêque ou par un premier *concile*, obtenoit que ſa cauſe ſeroit examinée de nouveau ; & quelquefois il parvenoit à ſe faire abſoudre ; comme Théodoret, qui, après avoir été condamné dans le *concile* d'Epheſe, fut admis & reſtitué dans celui de Chalcédoine. C'eſt pourquoi Zonare ſur le canon 7 du *concile* de Laodicée, obſerve que les *conciles* ſe tiennent pour finir les diſputes qui s'élevent ſur la vérité des dogmes, ou ſur l'équité des peines, ou pour y traiter les autres affaires ; & attendu que les générales intéreſſent toute l'égliſe, il eſt d'uſage qu'on traite d'abord de celles-là avant de paſſer aux particulieres, ainſi que l'ordonne le premier canon du premier *concile* d'Auvergne, qui a été parmi nous un *concile* national.

Ce que nous venons de dire ſur la matiere des *conciles*, nous paroît ſuffire ; mais nous ne pouvons nous diſpenſer en parlant de la forme ſuivant laquelle ſe tient le *concile*, d'entrer dans un plus grand détail. Cette forme conſiſte principalement dans l'ordre de la ſéance, dans le partage du *concile* en différentes aſſemblées, & enfin dans la liberté des ſuffrages.

Il eſt évident par la nature même du *concile* œcuménique, que l'un des prélats dont il eſt compoſé, doit y préſider ; car étant une aſſemblée de l'égliſe univerſelle, il eſt d'une néceſſité abſolue que quelqu'un recueille les voix, & prononce les déciſions du *concile* ſur chaque queſtion. Jeſus-Chriſt eſt le chef de toute l'égliſe. Dans chaque égliſe particuliere il eſt repréſenté par l'évêque ; mais il s'agit de ſavoir, lorſque les évêques ſont aſſemblés, quel eſt celui parmi eux qui doit être à leur tête. Les peres du *concile* de Chalcédoine nous l'apprennent dans la lettre ſynodale au pape Leon. *Si enim*, diſent-ils, *ubi ſunt duo aut tres congregati in nomine ejus (Chriſti), ibi ſe Chriſtus in medio eorum fore perhibuit, quantam circa quingentos viginti ſacerdotes familiaritatem potuit demonſtrare, qui & patriæ & labori ſuæ confeſſionis notitiam prætulerunt ? Quibus tu quidem, ſicut membris caput præeras, in his qui tuum tenebant ordinem, benevolentiam præferens, imperatores vero fideles ad ordinandum decentiſſimè præſidebant, ſicut Zorobabel & Jeſus, eccleſiæ tanquam Jeruſalem, ædificationem, circa dogmata renovare annitentes.* Ce paſſage fait voir que les peres du *concile* de Chalcédoine diſtinguent deux ſortes de préſidence dans les *conciles* : l'une qui appartient aux pontifes, & l'autre aux princes. En effet le prince étant ſeul armé du glaive, & ayant ſeul la force coactive, il doit y préſider, afin que tout s'y paſſe d'une maniere conforme aux loix & aux canons dont il eſt le protecteur. Au reſte, pour ne parler ici que de la préſidence hiérarchique, il paroît par ces paroles, *ſicut membris caput præeras in his qui tuum tenebant ordinem*, qu'elle eſt déférée à l'évêque de Rome. Cela mérite cependant quelque explication. Il eſt bien vrai que dans le cas où le ſouverain pontife aſſiſte en perſonne au *concile*, tous les canoniſtes reconnoiſſent pour inconteſtable le droit qu'il a d'y préſider, comme étant l'évêque du premier ſiége, le centre de l'unité catholique, & le chef de toutes les égliſes : mais ils ne con-

viennent point également que cette prérogative dans les premiers temps ait passé aux légats. Plusieurs d'entr'eux ne font pas remonter l'origine de ce droit plus haut que le *concile* de Chalcédoine ; d'autres pensent que dès le *concile* de Nicée, les légats du pape ont présidé.

Parmi ces derniers se trouve M. de Marca, qui dans son fameux traité *de concordia sacerdotii & imperii, liv. V. cap. iij. jv. v. vj. & vij.* réduit la question de la prééminence du pape dans les *conciles*, à trois chefs principaux qu'il s'efforce de démontrer; savoir à la prérogative de la séance, au droit de recueillir les voix, à la ratification de tout ce qui a été fait; & il prétend que cette ratification ne nuit point à la liberté des suffrages qui est absolument nécessaire, mais il la compare au rapport qu'autrefois les consuls & ensuite les princes faisoient au sénat, afin qu'il eût à prononcer, ensorte que le sénat néanmoins décidoit ce qu'il jugeoit à propos. Le souverain pontife, dit cet illustre prélat, exerce un droit semblable dans les *conciles*, ce qui n'empêche pas qu'on n'y jouisse de la liberté des suffrages. Il ajoute, *chap. vij.* que cette prérogative passe à ses légats, & même nécessairement, puisqu'il est certain que les papes n'ont point été présens aux premiers *conciles*, & qu'ils se sont contentés d'y envoyer des légats. La comparaison que fait M. de Marca, n'est point du tout exacte, & ne s'accorde pas avec ce que nous avons prouvé ci-dessus, que ce sont les empereurs qui ont convoqué les premiers *conciles*, & y ont invité les papes par leurs édits. De plus si l'on attribuoit ce droit de rapport dans les premiers siecles au souverain pontife, ce seroit lui donner par-là une autorité suprême de l'église; car ce droit de rapport faisoit partie de la souveraineté. Les termes de la loi royale renouvelée sous Vespasien, que cite M. de Marca, en sont une preuve authentique. Les voici: *Ut ei senatum habere, relationem facere, remittere, senatusconsultum per relationem, discussionemque facere liceat.* M. de Marca n'appelle-t-il pas lui-même ce droit *jus imperatorium*, & n'est-il pas constant que sans ce rapport, le sénatusconsulte ne pouvoit avoir lieu ? Nous en avons un exemple dans Tacite, *lib. XV. ann. c. 22.* où, après avoir rapporté le discours que Thraseas prononça au sénat, il ajoute tout de suite ces paroles: *magno assensu celebrata sententia, non tamen sctum ea de re perfici potuit, abnuentibus consulibus eâ de re relatum.* Ce passage montre assez que quoique ce droit de rapport n'ôtât pas tout-à-fait la liberté des suffrages, cependant celui de délibérer & de décider du temps de la république, dépendoit de la volonté des consuls, & dans la suite, des empereurs, qui même en ont entiérement privé le sénat. *Novelle 78.* de Léon surnommé le *philosophe.* Or il est manifeste que les *conciles*, surtout dans les premiers siecles, ne dépendoient en aucune façon de la volonté du pape. Ainsi réduisons le droit de présider à deux chefs; au droit de tenir le premier rang dans la séance, & à celui de recueillir les voix: séparons-en celui de la ratification, puisque nous venons de voir que c'est pour concilier ce droit-là avec la liberté du *concile*, que M. de Marca a imaginé le droit de rapport & la comparaison qu'il en fait. Le même M. de Marca veut prouver, d'après l'histoire, que le droit de présidence a passé aux légats des souverains pontifes. Il soutient qu'Osius, évêque de Cordoue, présida en cette qualité au *concile* de Nicée. Il se fonde sur ce qu'Athanase appelle cet évêque l'*ame* & le *chef* des *conciles*; *lib. de fugâ suâ & epistolâ ad solitarios;* & sur ce que Socrate, *liv. I. ch. jx de la version latine*, ou *ch. xiij.* de l'original grec, en faisant l'énumération des prélats les plus distingués qui assisterent au *concile*, commence par Osius évêque de Cordoue, Vite & Vincent prêtres, & nomme ensuite Alexandre d'Egypte, Eustathe d'Antioche, Macaire de Jérusalem. M. de Marca ajoute, que personne n'assista de la part du pape au second *concile* œcuménique, qui ne fut composé que d'évêques orientaux, & qu'il ne devint général que par l'acquiescement de l'église d'occident à la décision de celle d'orient: que Cyrille présida au troisieme *concile*, & qu'il représentoit le pape Célestin I. comme l'annoncent les lettres de ce pontife adressées tant au clergé & au peuple de Constantinople, qu'à Cyrille lui-même.

D'un autre côté Simon Vigor, *lib. de conciliis, cap. vij.* prétend que la premiere place

dans les *conciles* est due aux patriarches, & qu'ils y présidents tous conjointement ; mais que parmi eux la préséance est réservée au souverain pontife, de façon cependant que s'il est absent, ses légats ne succedent point à sa place, mais le second patriarche ; & au défaut du second, le troisieme. Ainsi ce ne fut point, selon lui, le pape Sylvestre qui étoit absent, qui présida au *concile* de Nicée : ni Alexandre, patriarche d'Alexandrie, qui en quelque maniere étoit partie intéressée, puisqu'il s'agissoit d'Arius qu'il avoit le premier condamné dans un *concile* tenu dans son patriarchat. Cet auteur conclud que le *concile* fut présidé par Eustathe d'Antioche, & il le prouve par la lettre qu'écrivit le pape Felix III. à l'Empereur Zenon, contre Pierre Fullon évêque d'Antioche. Cette lettre est conçue en ces termes : *Petrus primogenitus diaboli filius, & qui sanctæ ecclesiæ Antiochenæ se indignissime ingessit, sanctamque sedem Ignatii martyris polluit, qui Petri dextrâ ordinatus est Eustathiique confessoris ac* præsidentis, *recentorum decem convenerunt, ausus est dicere*, &c. *Voyez tome IV. des conciles, pag. 1069.* Il faut avouer que ces dernieres paroles sont favorables au sentiment de Vigor.

Mais M. Richer, célebre docteur de Sorbonne, contrebalance cette autorité dans son *histoire des conciles généraux, liv. I. chap. ij. num. 7.* en rapportant d'après Socrate & d'après Théodoret, *liv. I. ch. jx.* la lettre synodale des PP. de Nicée aux Alexandrins, où ils disent que si le *concile* a statué quelque chose outre ce dont ils leur parlent, ils l'apprendront d'Alexandre leur patriarche, qui ayant eu part & ayant présidé aux décisions du *concile*, leur en rendra un compte plus exact. Voilà le sens que donne Richer au texte grec dans la traduction qu'il en fait, & on ne peut disconvenir qu'il est conforme à l'original. Au reste ce docteur s'accorde avec Vigor, en ce qu'il pense, comme lui, que le pape doit présider au *concile* lorsqu'il est présent, mais que cette prérogative est attachée à la personne & au siege qu'il occupe ; que ses légats n'y succedent point, & qu'en effet ils n'ont pas présidé aux *conciles généraux* jusqu'à celui de Chalcédoine, où cela leur fut accordé pour la premiere fois.

S'il nous est permis de dire notre sentiment à ce sujet, nous n'adoptons ni ne rejetons entierement l'opinion de M. de Marca ; & nous en faisons de même à l'égard de celle de Vigor & de Richer. Nous convenons avec chacun d'eux, que le droit de présider appartient au pape en vertu de sa dignité, qu'il appartient encore aux autres patriarches. Nous croyons pareillement avec Richer & Vigor, que les légats n'ont point présidé jusqu'au *concile* de Chalcédoine ; qu'à l'exception cependant du premier *concile* de Constantinople, ils y ont assisté, & qu'ils y ont eu une place honorable, quoique ce ne fut point la premiere. Examinons d'abord la chose par rapport à Osius. Il est certain qu'il fut présent au *concile* de Nicée. Eusebe, témoin oculaire, dit, *liv. III. chap. viij.* de la vie de Constantin, que cet homme venu d'Espagne & exalté par beaucoup de personnes, assista au *concile* & prit séance avec les autres ; que l'évêque de la ville impériale, c'est-à-dire le pape Sylvestre (suivant l'interprétation d'Henri de Valois), ne s'y trouva point à cause qu'il étoit d'un âge fort avancé ; qu'il envoya des prêtres pour le représenter. Socrate, d'après Eusebe, rapporte la même chose *liv. I. c. v.* Ni l'un ni l'autre n'exprime si Osius assista au *concile* comme légat de Sylvestre, ou bien *jure suo*, comme évêque de Cordoue. Et même Sozomene *liv. I. chap. xvj.* & Théodoret, *liv. I. ch. vij.* sans faire aucune mention de lui, disent simplement que Vite & Vincent prêtres, vinrent au *concile* à la place de l'évêque de Rome ; d'ailleurs Sozomene se trompe en ce qu'il donne au pape le nom de *Jules*, quoique ce ne fut point encore lui, mais Sylvestre qui occupât pour lors le saint siege. Ces différens passages semblent prouver qu'Osius ne fut point légat du souverain pontife.

Mais, dira-t-on, Osius eut la préséance sur tous les autres évêques. Or elle n'étoit certainement point due à son siege, inférieur de beaucoup à ceux des patriarches, auxquels il convenoit de la céder ; c'est donc en vertu de sa légation qu'il a obtenu cette préséance. Joignez à cela le témoignage de Gelase de Cyzique, qui vers l'an 889 a recueilli les actes du *concile* de Nicée. Cet auteur avance qu'Osius tint la place de Sylvestre évêque de l'ancienne Rome, con-

jointement avec les prêtres Vite & Vincent. Pour répondre à ces objections, nous commencerons par observer avec tous les savans, principalement avec l'auteur de l'avertissement qui est à la tête de l'édition de Rome des *conciles*, & qu'on trouve *tom. II. des conciles de* Labbe, *pag. 103.* nous observerons, dis-je, que l'histoire de Gelase de Cyzique ne mérite pas qu'on y ajoute foi, parce qu'elle renferme beaucoup de choses qui ne s'accordant pas avec ce que disent les meilleurs écrivains, la rendent suspecte à juste titre. C'est pourquoi l'on ne doit point assûrer qu'Osius présida au nom de Sylvestre, sur le seul témoignage de Gelase. Celui de S. Athanase qui appelle l'évêque de Cordoue, l'*ame* & le *chef* des *conciles*, est sans contredit d'une plus grande autorité, & jetteroit plus de doute sur le rang que celui-ci eut au *concile* de Nicée, si ce n'est qu'il suffisoit à S. Athanase pour tenir un pareil langage, d'envisager le personnage important que fit Osius dans l'affaire d'Arius. Cette héréſie ayant excité dès sa naissance beaucoup de troubles & de divisions dans l'église, l'empereur Constantin employa tous ses soins pour rétablir la paix. Ce fut dans cette vue, qu'avant de convoquer le *concile* de Nicée, il envoya à Alexandrie Osius en qui il avoit une confiance particuliere, & le chargea d'une lettre adressée conjointement à Alexandre & à Arius, où il parle de leur diférend suivant l'idée qu'on lui en avoit alors donnée, & les exhorte à se réunir. Eusebe de Nicomédie, partisan secret d'Arius, avoit eu l'adresse de faire entendre à l'empereur que la cause du mal étoit l'aversion de l'évêque Alexandre contre le prêtre Arius, & qu'il étoit de sa piété de faire usage de son autorité pour lui imposer silence. Mais l'empereur ayant appris par Osius le peu d'effet de sa lettre, & la grandeur des maux de l'Eglise qui exigeoient un remede plus efficace, il assembla le *concile* où Osius eut occasion de se signaler. Quelque temps après ce *concile*, le même Osius fut encore le principal moteur de la tenue du *concile* de Sardique, ce qui irrita contre lui les Ariens. Ils le détestoient comme un de leurs plus puissans adversaires, & ils mirent tout en œuvre pour l'abattre. Il n'est donc point étonnant que S. Athanase parle en termes extrêmement honorables d'un vieillard digne de vénération, évêque depuis trente ans, confesseur dans la persécution de Maximien, renommé par toute l'église, & qui récemment venoit de rendre à la bonne cause des services essentiels. Au reste il ne dit rien d'où il faille absolument conclure qu'Osius tint au *concile* la place de légat du pape. Enfin si à la tête des souscriptions du *concile*, telles que nous les avons aujourd'hui, nous trouvons le nom d'Osius, & qu'il soit suivi de ceux de Vite & de Vincent, cela vient de ce que les évêques ont souscrit suivant l'ordre de leurs provinces; d'abord les occidentaux, & ensuite ceux des différentes provinces d'Orient. Les occidentaux souscrivirent les premiers, attendu que le patriarchat d'occident qui embrasse la moitié du monde chrétien, est le premier de tous. Osius est à leur tête comme étant le seul évêque de ce patriarchat, & après lui se trouvent les prêtres Vite & Vincent. Après les souscriptions des Latins, l'on compte celles des évêques de la province d'Egypte, ayant à leur tête Alexandre patriarche d'Alexandrie; ensuite les évêques qui lui sont soumis, savoir ceux de l'Egypte, de la Thébaïde, & de la Lybie: pour lors le patriarchat d'Alexandrie suivoit immédiatement celui de Rome. Après le patriarchat d'Alexandrie, l'on trouve les évêques de celui de Jérusalem qui est le troisieme, & à la tête Macaire leur patriarche. Vient ensuite le patriarchat d'Antioche, à la tête duquel étoit Eustathe. Ainsi les présidens du *concile* furent Osius, Alexandre, Macaire & Eustathe, que nous avons vu ci-dessus dénommé président par le pape Felix III. & qui en cette qualité adressa un discours à Constantin. Osius & les autres évêques se trouverent tous au concile *jure suo*, en vertu de leur dignité, & non d'aucun droit de légation. Cette description de la présidence du *concile*, faite d'après le *concile* même, détruit entierement la prétendue présidence de Vite & de Vincent. Pour résumer en deux mots tout ceci, si Osius eût présidé au *concile* comme légat du pape Sylvestre, les prêtres Vite & Vincent, certainement envoyés par le pape en cette qualité, eussent présidé conjointement avec lui. Nous venons de voir qu'ils n'ont point présidé: donc ce n'est point comme légat

qu'Osius a été un des présidens du *concile*. Dans les deux *conciles* généraux qui suivirent, & qui se tinrent avant celui de Chalcédoine, les légats du pape ne paroissent pas y avoir présidé. Nous avons vu plus haut qu'au premier *concile* de Constantinople, il ne se trouva aucun évêque de l'église d'occident, & que les Grecs même s'en plaignirent: mais ce *concile* fut ensuite reçu par le pape Damase & les autres évêques de l'église latine; c'est pourquoi on l'a toujours reconnu pour œcuménique. Les légats du pape Célestin I. Arcadius & Projectus évêques, & Philippe prêtre, assistèrent au *concile* d'Ephese; mais ils n'y présiderent point: ce fut Cyrille d'Alexandrie qui présida; ce droit lui appartenoit au défaut de Nestorius patriarche de Constantinople, qui étoit absent & accusé, car dès ce temps-là le patriarche de Constantinople avoit le second rang. Il est bien vrai que dans ce *concile* le pape Célestin commit Cyrille à sa place; mais comme il avoit d'ailleurs, à raison de son siege, le droit de présider, on ne peut inférer d'un pareil exemple que les légats du pape présidassent alors au concile *jure suo*. Enfin le *concile* de Chalcédoine qui condamna & déposa Dioscore, fut présidé par les légats du pape S. Léon, savoir Paschasin & Lucentius évêques, & Boniface prêtre. Vigor, *lib. de conciliis, cap. vij.* prétend que cela se passa ainsi, parce que tous les patriarches, à l'exception de celui de Constantinople, étoient au nombre des accusés, vû qu'ils s'étoient joints à Dioscore pour condamner Flavien dans le faux *concile* d'Ephese, & par conséquent ne pouvoient présider à un *concile* où ils devoient être jugés. Mais il paroît par les souscriptions rapportées *tome IV. des conciles, pag. 448. & suiv.* qu'Anatole patriarche de Constantinople, souscrivit après les légats, & après lui Maxime d'Antioche: ce qui refute l'opinion de Vigor. Il est très-vraisemblable que l'empereur Marcien, prince religieux, seconda la déférence qu'on eut en cette occasion pour le saint siege. Quoiqu'il en soit, c'est d'après cet exemple que les légats du pape ont siégé dans tous les *conciles*.

A l'égard de l'ordre suivant lequel les autres évêques assistent au *concile*, le dernier canon de la distinction dix-sept du decret de Gratien, établit pour régle que les évêques doivent se conformer à la date de leur ordination, tant pour le rang qu'ils occupent dans la séance, que pour celui des souscriptions. On décida la même chose dans le premier *concile* de Prague, *canon vj* & cette discipline fut pareillement observée dans l'église d'Afrique, où l'on ordonna que pour terminer les contestations qui s'élevoient au sujet de la préséance, chaque évêque seroit tenu de rapporter des lettres de celui dont il auroit reçu la consécration, & qui en continssent la date. *Canons viij & jx du code des canons de l'église d'Afrique.* On s'est néanmoins quelquefois écarté de cette regle en faveur de plusieurs siéges privilégiés.

Outre l'ordre de la séance, la forme du *concile* consiste encore dans la division des assemblées, & la liberté des suffrages. Comme tout ce dont on doit traiter dans un *concile*, ne peut se finir en un jour, on a coutume de partager les affaires en différens temps, & de distinguer les diverses assemblées en actions ou sessions, ainsi qu'on les appelle aujourd'hui: dans ces actions ou sessions, on propose les questions & on prononce les décrets; ce qui ne se fait cependant qu'après avoir tenu des congrégations, c'est-à-dire des assemblées privées d'évêques. Les peres du *concile* déliberent entr'eux d'abord dans une congrégation particuliere, sur ce qui fait la matiere de la question. Ensuite on fait le rapport de ce qui y a été agité dans une congrégation plus générale, où l'on convoque ceux même des évêques qui n'ont point assisté à la premiere. De cette façon aucun d'eux n'ignore ce dont il s'agit. On discute de nouveau la question, & on la décide avant que de la porter dans la session publique. Cela a été introduit afin qu'il ne restât plus aucun sujet d'altercation entre les évêques, & que les sessions publiques se passassent avec plus de décence: cette précaution néanmoins ne s'est prise que dans les derniers *conciles*. On ne trouve rien de semblable dans les anciens, & chaque affaire se discutoit dans les actions publiques. Il étoit pareillement d'usage autrefois de prendre les voix de chaque membre de l'assemblée; ce qui a été observé jusqu'au *concile* de Constance, où il parut nécessaire de recueillir les suffrages par nation, c'est-à-

dire que chaque évêque opinoit dans sa nation, & qu'on rapportoit dans le *concile* les suffrages des nations. De puissantes raisons obligerent les peres du *concile* de Constance d'introduire cette nouveauté. Il y avoit pour lors trois contendans à la papauté, Grégoire XII. Benoît XIII & Jean XXIII. Chacun d'eux avoit ses adhérans parmi les évêques. Il étoit à craindre, si l'on comptoit les voix suivant l'ancien usage, que les évêques d'une nation l'emportant par le nombre sur les autres, on ne pût parvenir au rétablissement de la paix & à l'extinction du schisme, qui étoient le but principal de la tenue du *concile*. On suivit la même méthode au *concile* de Basle, & il est sensible que c'est un moyen sûr pour réunir le consentement de toute l'église. Quant à la liberté des suffrages, elle doit être très-grande; autrement le *concile* cesse d'être œcuménique, & ne contient plus la décision de l'église universelle. Il n'y a point de marque plus certaine pour connoître si un *concile* a été œcuménique, ou non, que la liberté des suffrages. Nous en avons un exemple dans le faux *concile* d'Ephese, tenu par Dioscore, & cassé par celui de Chalcédoine. Ce faux *concile* avoit été convoqué dans la même forme que les trois précédens *conciles* généraux. Théodose le grand avoit interposé son autorité pour la convocation de ce *concile*, le pape S. Léon avoit donné son consentement & envoyé ses légats; ainsi rien ne paroissoit manquer à l'extérieur, de ce qui constitue la forme des *conciles*. Mais on n'y eut point la liberté de délibérer; les évêques, les prêtres & les clercs furent forcés par les soldats à coups d'épée & de bâton de signer un papier blanc. Plusieurs moururent de cette violence, entr'autres Flavien de Constantinople. Dioscore avoit conspiré sa perte, & il le fit condamner & déposer par ces voies de fait dans cette assemblée; c'est pourquoi on l'a toujours regardée comme un conciliabule. Il est donc très-important d'avoir une regle sûre pour discerner si le *concile* a la liberté des suffrages; car il est à craindre que sous ce prétexte quelqu'un ne s'eleve contre l'autorité des *conciles* généraux la mieux fondée, & ne veuille s'y soustraire, en disant que le *concile* n'a pas été libre. Or on peut juger qu'il a été libre par l'acquiescement de l'église universelle; si au contraire toutes les églises se plaignent, & rejettent les décisions du *concile*, c'est une preuve manifeste qu'il n'a joui d'aucune liberté. Par exemple on réclama de toutes parts contre le brigandage du faux *concile* d'Ephese; on demanda un autre *concile*, & il parut évidemment que celui d'Ephese n'avoit point été libre; c'est ce que prouvent les actes du *concile* de Chalcédoine. l'église universelle réclama pareillement contre le faux *concile* de Rimini, où l'on avoit également employé la violence, & à la formule duquel le pape Libere avoit souscrit.

Maintenant, pour terminer ce qui concerne les *conciles* généraux, nous allons examiner quelle est leur autorité. Divers passages de l'Ecriture, & la tradition constante de l'église nous enseignent, qu'il n'y en a point de plus respectable. Nous avons déja eu occasion de citer ces paroles de Jesus-Christ, *ubi sunt duo vel tres*, &c. Nous avons vu que les peres de Chalcédoine en font l'application aux *conciles*, & en tirent cette conséquence, qu'à plus forte raison Jesus-Christ ne refusera point son assistance à cinq cent vingt évêques assemblés en son nom. Nous ajouterons ici que le cinquieme *concile* général, ou le second de Constantinople, prend dans le même sens ce texte de l'évangile, & reconnoît l'autorité suprême des *conciles* généraux, qu'il démontre en se servant de différentes preuves. Il se fonde 1°. sur ce que les apôtres, quoiqu'ils fussent tellement remplis de la grace du S. Esprit qu'ils n'eussent pas besoin les uns des autres pour être instruits de ce qu'ils devoient faire, cependant ne voulurent rien statuer à l'égard des cérémonies légales, qu'ils n'eussent délibéré ensemble, & que chacun d'eux n'eût appuyé son avis sur les saintes Ecritures, 2°. Sur ce que la décision des apôtres conçue en ces termes, *visum est spiritui sancto & nobis*, &c. témoigne assez qu'elle est faite & prononcée en commun. L'on peut étendre plus loin la réflexion des peres de Constantinople, & avancer avec confiance comme une suite naturelle de cette réflexion, que les apôtres, en attribuant à l'inspiration divine ce qu'ils ont défini, nous autorisent à regarder comme décidé par le S. Esprit, tout ce qui l'est par l'église assemblée. 3°. Sur

l'exemple non interrompu de l'égliſe : car les ſaints peres en différens temps (c'eſt le *concile* qui parle), ſe ſont aſſemblés dans les *conciles* pour décider en commun les queſtions qui s'étoient élevées, & pour condamner les héréſies, parce qu'ils étoient fermement perſuadés que les examens qui ſe font en commun, & où l'on peſe les raiſons alléguées de part & d'autre, faiſoient briller la lumiere de la vérité, & diſſipoient les ténèbres du menſonge ; *tom. V. des conciles, pag. 461. & ſuivantes.* Non-ſeulement les peres de Chalcédoine & ceux de Conſtantinople relèvent l'autorité des *conciles* œcuméniques au-deſſus de toute autre, mais nous voyons encore que les ſouverains pontifes ont tenu le même langage. Céleſtin premier nous en donne une haute idée dans une lettre au *concile* d'Epheſe, où il dit que les apôtres ont été inſtruits par Jeſus-Chriſt, que les évêques ont ſuccédé aux apôtres, qu'ils ont reçu leur puiſſance du même Jeſus-Chriſt; que par conſéquent le *concile* eſt ſaint, & mérite la plus profonde vénération ; *tom. III. des conciles, pag. 614.* Gregoire le grand eſt encore plus énergique ſur ce ſujet, dans une lettre adreſſée aux patriarches Jean de Conſtantinople, Elogius d'Alexandrie, Jean de Jéruſalem, Anaſtaſe d'Antioche, pour leur faire part de ſon élection & leur envoyer ſa profeſſion de foi, ſuivant l'uſage de ce temps-là, obſervé par les papes & autres évêques des grands ſiéges, nouvellement élûs. Voici comme ce ſaint pontife s'exprime vers la fin de cette lettre : *ſicut ſancti evangelii quatuor libros, ſic quatuor concilia ſuſcipere ac venerari me fateor . . . & quiſquis eorum ſoliditatem non tenet, étiamſi lapis eſſe cernitur, tamen extra ædificium jacet . . . . . cunctas vero, quas præfata concilia veneranda perſonas reſpuunt, reſpuo ; quas venerantur, amplector ; quia dum univerſali ſunt conſenſu conſtituta, ſe, & non illa deſtruit, quiſquis preſumit aut ſolvere quos ligant, aut ligare quos ſolvunt. Lib. I. regeſti, epiſt. 24.* Le commencement du *canon 3. de la diſtinction 15.* renferme à-peu-près les mêmes ſentimens. Gratien attribue ce canon à Gélaſe, mais il eſt incertain qu'il ſoit de ce pape ; quelques-uns le donnent à Damaſe, & d'autres, ſur la foi de pluſieurs manuſcrits, prétendent qu'il eſt du pape Hormiſdas. M. Baluze dans ſa note ſur ce canon, conjecture que le decret qu'il contient, a d'abord été fait par le pape Damaſe, & enſuite renouvelé par Gelaſe & Hormiſdas. Quoi qu'il en ſoit, l'auteur de ce canon déclare que la ſainte égliſe romaine après les livres de l'ancien & du nouveau Teſtament, ne reçoit rien avec plus de reſpect que les quatre premiers *conciles*. En effet la vénération pour ces *conciles* a été pouſſée ſi loin, que Gregoire le grand, comme nous venons de le voir, les compare aux quatre évangiles ; & Iſidore de Séville dans le *canon premier, paragraphe premier de la même diſtinction*, aſſûre qu'ils renferment toute la foi, étant comme quatre évangiles, & autant de fleuves du paradis. Les papes ont reçu avec le même reſpect les quatre *conciles* qui ont ſuivi ces premiers ; c'eſt ce que prouve la profeſſion de foi qu'ils faiſoient d'une maniere ſolennelle, & ſous la religion du ſerment, ſi-tôt qu'ils étoient élevés au pontificat, avant même que d'être conſacrés. Cette profeſſion de foi étoit enſuite rédigée par écrit par les notaires de l'égliſe romaine, & dépoſée ſur l'autel & le corps de ſaint Pierre. On en trouve la formule dans le diurnal romain & dans les notes de M. Bignon ſur le huitieme *concile* général, *tom. VIII des conciles, pag. 492.* Suivant cette formule, le nouveau pape promettoit d'obſerver en tout & avec le dernier ſcrupule les huit *conciles* généraux, d'avoir pour eux la vénération convenable, d'enſeigner ce qu'ils enſeignoient, & de condamner de cœur & de bouche ce qu'ils condamnoient.

Ces témoignages non ſuſpects en faveur des *conciles*, font voir combien il eſt déraiſonnable de penſer que les *conciles* œcuméniques ſoient ſujets à l'erreur. Ceux qui n'ont pas là-deſſus des idées ſaines, abuſent d'un paſſage de S. Auguſtin, *lib. II. de baptiſmo contra Donatiſtas, cap. iij.* où ce ſaint docteur enſeigne que les *conciles* qui ſe tiennent dans chaque province, cedent à l'autorité des *conciles* univerſels compoſés de toute la chrétienté ; mais que ces mêmes *conciles* univerſels, lorſque l'expérience nous a appris ce que nous ignorons, ſont ſouvent réformés par d'autres qui leur ſont poſtérieurs, & qui ont éga-

lement l'avantage d'être œcuméniques. *Ipsa concilia* (ce sont les propres termes de ce pere) *quæ per singulas religiones vel provincias fiunt, plenariorum conciliorum autoritati, quæ fiunt ex universo orbe christiano, sine ullis ambagibus cedunt: ipsaque plenaria, sæpe priora posterioribus emendantur, cum aliquo experimento rerum aperitur quod clausum erat, & cognoscitur quod latebat.* Quelques-uns croyent écarter la difficulté que ce passage semble faire naître, en l'appliquant au *concile* général d'une nation, de l'Afrique par exemple; mais cette conjecture est détruite par cela seul, que S. Augustin appelle ici les *conciles* généraux, ceux qui sont composés de toute la chrétienté. On ne répond pas avec plus de solidité, en disant que ces paroles doivent s'entendre des statuts des *conciles* généraux, dans les causes de fait & de pure discipline, & non des questions de foi. En effet ce saint pere dans cet ouvrage traite la fameuse question, si l'on doit réitérer le baptême conféré par les hérétiques, qui avoit été agitée auparavant entre S. Cyprien & le pape Etienne: or cette question appartient certainement à la foi & à la doctrine de l'église, & non à la simple discipline. S. Augustin réfute en cet endroit les Donatistes, qui objectoient l'autorité de S. Cyprien & des *conciles* tenus à l'occasion de la dispute sur le baptême, & il dit que les *conciles*, &c. Je crois donc qu'il faut ici expliquer S. Augustin, non par les noms, mais par la chose même, & la forme intérieure suivant laquelle les *conciles* ont été célébrés. Il y a des *conciles* qui paroissent généraux à cause de la forme extérieure dont ils sont revêtus, mais qui ont un vice intérieur qui porte atteinte à leur validité. Ces *conciles*, eu égard à ce vice, ne doivent point être réputés généraux; ils ne le sont que de nom & nullement d'effet; tels sont les faux *conciles* d'Ephese & de Rimini, dont nous avons déja parlé: les *conciles* de cette espece, peuvent être réformés par des *conciles* vraiment œcuméniques, & qui ne donnent aucune prise pour les attaquer. Voilà, si je ne me trompe, le sens de saint Augustin; ces paroles, *sæpe priora posterioribus emendantur*, semblent l'indiquer. *Sæpe*, dit-il, c'est-à-dire que cela arrivoit non pas quelquefois, mais fréquemment; & cependant nous ne trouvons nulle part aucun exemple que des *conciles* reconnus pour œcuméniques par toute l'église, ayent jamais été réformés par d'autres *conciles* postérieurs; ainsi c'est une entreprise téméraire que de vouloir jeter des doutes sur l'infaillibilité des *conciles* généraux. Il n'est pas moins absurde, & contraire à l'esprit des anciens papes, de prétendre qu'ils n'ont de validité qu'autant que les souverains pontifes les approuvent. Les défenseurs de cette opinion ont eu recours, pour établir leur système, aux canons de la distinction 17; la critique que nous en avons faite, suffit pour ruiner de fond en comble les inductions qu'on veut tirer de ces canons. Nous avons lieu au contraire de conclure, d'après les passages que nous avons rapportés, que les *conciles* tirent d'eux-mêmes leur autorité, & qu'ils n'ont pas besoin de la confirmation du pape.

Nous ne dissimulons point que le consentement du souverain pontife ne soit d'un grand poids, & qu'il ne soit à desirer que l'évêque du premier siege, le chef visible & ministériel de l'Eglise catholique, acquiesce à ce qu'elle a décidé; afin qu'on puisse opposer avec plus de force & d'une façon plus évidente le consentement de l'Eglise universelle à ceux qui veulent en troubler la paix. Mais si le pape refuse de se souscrire au *concile*, s'il n'adopte point la décision de l'Eglise universelle, alors le *concile* général peut exercer envers lui son autorité comme envers les autres membres de l'Eglise; c'est ce qu'a décidé formellement le *concile* de Constance, *sess.* 3. & celui de Bâle, *sess.* 2. Cette décision, que les ultramontains qualifient d'erronée, contient la doctrine de l'église gallicane & des universités du royaume, principalement de celle de Paris. Elle a été soutenue par Gerson chancelier de cette université, par Pierre d'Ailly grand-maître de la maison de Navarre, ensuite évêque de Cambrai & cardinal, & par un nombre infini de théologiens & de canonistes. Charles VII roi de France, qui connoissoit bien les droits de sa couronne, l'a faite insérer dans la pragmatique sanction, de l'avis de tous les ordres du royaume: voici les paroles tirées tant du decret du *concile* de Bâle, que

que de la pragmatique ſanction. *Et primo declarat quod ipſa ſynodus, in Spiritu ſancto legitimè congregata, generale concilium faciens, & eccleſiam militantem repreſentans, poteſtatem habet a Chriſto immediatè. Cui quilibet cujuſcumque ſtatus, conditionis, vel dignitatis*, etiamſi papalis exiſtat, *obedire tenetur in his quæ pertinent ad fidem, & extirpationem ſchiſmatis, & generalem reformationem ſchiſmatis, & generalem reformationem eccleſiæ Dei*, in capite *& in membris.* prag. ſanct. *tit. j. pag.* 3, & 4. On trouve cette doctrine miſe dans tout ſon jour dans le chapitre douzieme des preuves des libertés de l'égliſe gallicane, & dans M. Dupin, docteur de Sorbonne, *diſſert. 6, de antiquâ eccleſiæ diſciplinâ, & vetuſtiſſimæ diſciplinæ monumentis*, où il démontre 1°. que l'autorité du *concile* général eſt ſupérieure à celle du pape : 2°. que le *concile* général a la puiſſance de faire des canons qui aſtreignent même le pape : 3°. que le *concile* général a le droit de juger le pape, & de le dépoſer s'il erre dans la foi. Il eſt donc ſuivant nos mœurs permis d'appeler des déciſions du pape au *concile* général, comme d'un juge inférieur à un ſupérieur, *chap.* 12, des mêmes preuves, où l'on rapporte des exemples très-remarquables de ces ſortes d'appels, tels que celui de Philippe-le-Bel de la bulle de Boniface VIII, celui des prélats, des ſujets & des univerſités du royaume dans la même cauſe ; tels ſont encore les appels au futur *concile*, interjetés par les procureurs généraux, lorſqu'il fut queſtion d'abroger la pragmatique ſanction, & pluſieurs autres de cette eſpece interjetés en diverſes occaſions par l'univerſité de Paris, & conçus dans les termes les plus forts. Nous renvoyons le lecteur aux ſources que nous venons d'indiquer.

Au reſte, ce que nous avons dit de l'autorité ſuprême des *conciles* ne regarde que la foi qui eſt immuable, & non la diſcipline qui peut changer ; & c'eſt pourquoi les différentes égliſes ont reçu ou rejeté divers canons des *conciles*, ſuivant qu'elles les ont jugés conformes ou contraires à leurs uſages. Par exemple, l'égliſe de Rome a reçu les canons du *concile* de Sardique, en vertu deſquels il étoit permis à un évêque qui ſe croyoit injuſtement condamné, de s'adreſſer au pape, & de faire examiner de nouveau ſa cauſe : les Orientaux & les Grecs n'ont point voulu les admettre, comme étant contraires au canon des *conciles* de Nicée & d'Antioche. De même ceux du *concile* d'Antioche ont été adoptés par l'Egliſe univerſelle, quoiqu'elle ait conſtamment rejeté la foi de ce *concile*, où les Ariens furent les maîtres. D'un autre côté, l'égliſe romaine a ſouſcrit au ſymbole du ſecond *concile* général, mais elle a toujours refuſé d'admettre le cinquieme canon de ce *concile*, qui ordonne que l'évêque de Conſtantinople aura la place d'honneur après l'évêque de Rome, attendu que Conſtantinople étoit la nouvelle Rome. Le canon vingt-huitieme du *concile* de Chalcédoine, par lequel on étend & l'on augmente les priviléges déja accordés à l'égliſe de Conſtantinople, déplut pareillement aux Romains ; les légats du pape S. Léon réſiſterent vigoureuſement à ce décret, & S. Léon lui-même témoigna beaucoup de zele contre cette entrepriſe. A l'égard de la définition de foi, il ſe hâta d'en faire part aux égliſes d'Occident, de leur apprendre que la vérité avoit triomphé, & que l'héréſie avoit été condamnée avec ſes auteurs & ſes partiſans. Enfin la loi du *concile* de Trente a été reçue par l'égliſe gallicane ; mais elle en a rejeté tous les points de diſcipline qui ne s'accordent ni avec l'ancienne ni avec nos mœurs.

Après avoir rempli les différens objets que nous nous étions propoſés par rapport aux *conciles* généraux, il nous reſte à parler des *conciles* particuliers, ſur leſquels nous nous étendrons peu, cette matiere etant & plus ſimple & moins importante. Ces *conciles* ſont de trois ſortes, ſavoir les nationaux, les provinciaux, & les diocéſains.

Les *conciles* nationaux ſont ceux qui ſont convoqués, ſoit par le patriarche, ſoit par le primat, & où l'on raſſemble les évêques de toutes les provinces du royaume. Nous diſons que ces *conciles ſont convoqués ſoit par le patriarche, ou même le primat* ; car il n'eſt pas douteux que ce droit n'appartienne aux ſouverains, nos *conciles* de France fourniſſent à ce ſujet une foule d'exemples. Du temps de l'empire romain, nous voyons les *conciles* des Gaules convoqués par les empereurs, comme le *concile* d'Arles qui fut con-

voqué par Constantin l'an 314, dans la cause des Donatistes ; celui d'Aquilée, qui est plutôt un *concile* d'Italie que des Gaules, convoqué par Gratien l'an 381. Nous lisons dans les actes de ce *concile* ces paroles de S. Ambroise : *Nos in Occidentis partibus constituti, convenimus ad Aquileiensium civitatem, juxta imperatoris præceptum.* Et dans la lettre synodale du même *concile* adressée aux empereurs, les peres les remercient de ce que pour terminer les disputes ils ont eu soin de les assembler. Cette forme de convoquer les *conciles* de France a subsisté sous nos rois. Le premier *concile* d'Orléans a été convoqué par Clovis l'an 511 ; le second, par Childebert & les rois ses freres, l'an 533 ; le *concile* d'Auvergne, par Théodebert, l'an 549, pour ne rien dire des autres qui se sont tenus fréquemment sous la premiere race, & qui ont été indiqués par nos rois. Mais sous la seconde race principalement, la puissance royale a paru à cet égard dans tout son éclat : c'est dans les *conciles* tenus sous cette race qu'ont été faits nos capitulaires ; & non-seulement nos rois convoquoient ces *conciles*, mais même ils y assistoient, & étoient les arbitres & les moteurs de tout ce qui s'y passoit. Nous nous contenterons de citer *l'action premiere* du *concile* de Rome sous Léon III, contre Félix évêque d'Urgel, qui prouve que nos rois, pour lors maîtres de l'Italie, ont pareillement indiqué les *conciles* dans ce pays, & que les papes, conformément aux ordres du prince, y ont assisté. Depuis que la troisieme race a commencé à régner, les rois ont continué de jouir de la même prérogative, ils ont convoqué tous les *conciles* qui se sont tenus ; enforte que c'est une regle certaine parmi nous, que les évêques ne peuvent s'assembler ni délibérer entr'eux sur quoi que ce soit, sans la permission du prince. Les papes les plus recommandables par leur sainteté ont reconnu ce droit dans la personne de nos rois ; entr'autres S. Grégoire le grand, *liv. vij. reg. ep. 113 & 114.* Dans la premiere de ces lettres, il supplie la reine Brunehaut d'ordonner la tenue d'un *concile* ; & dans la seconde, il fait la même priere aux rois Théodoric & Théodebert, afin qu'on puisse y prendre les moyens d'abolir la pernicieuse coutume qui s'étoit introduite dans le royaume, de vendre les ordinations. Le lecteur peut consulter sur ce droit de nos rois le *chap. xj, des preuves des libertés de l'église gallicane ;* & M. de Marca, *lib. VI, de concordiâ sacerdotii & imperii, cap. xvij & suiv.*

L'autorité des *conciles* nationaux est considérable dans l'Eglise ; comme ils en font une partie, ils approchent beaucoup des *conciles* œcuméniques, & c'est pour cela qu'on leur a donné quelquefois ce nom. Cette autorité est plus grande dans le royaume où ils ont été célébrés, que chez les autres nations de la Chrétienté. En effet, une nation n'ayant aucun empire sur une autre nation également libre & indépendante, elle ne peut l'astreindre par les loix & les regles qu'elle établit. Néanmoins les *conciles* nationaux de France ont été en grande vénération chez les peuples étrangers, & leur ont souvent servi de modeles : c'est le fruit de la sagesse de l'église gallicane, & de l'attachement inviolable qu'elle a témoigné dans tous les temps pour l'ancienne discipline.

Les *conciles* provinciaux sont ceux qui sont convoqués par le métropolitain ou l'archevêque, & dans lesquels il rassemble tous les évêques & autres clercs de sa province. La lettre du clergé de Rome à S. Cyprien, & qui est la vingt-sixieme parmi celles de ce pere, nous apprend que les prêtres, les diacres, & autres clercs, assistoient & opinoient anciennement à ces *conciles. Consultis*, dit la lettre, *episcopis, presbyteris, diaconis, confessoribus, & ipsis stantibus laicis.* On agite & l'on décide dans ces *conciles* les questions qui s'élevent sur la foi ; on y fait des statuts concernant la discipline, l'administration des biens ecclésiastiques, la réformation des abus, & la perfection des mœurs. Ils doivent être convoqués par les métropolitains, *canon xx du concile d'Antioche* ; enforte qu'il n'est pas permis aux évêques de la province de célébrer un *concile* sans le consentement de l'archevêque. Mais d'un autre côté, si celui-ci ne le convoque pas au moins une fois de l'année, il encourt les peines canoniques. Le canon vj du septieme *concile* général, excepte cependant les cas où la nécessité, la violence,

ou quelqu'autre raiſon légitime, l'ont empêché de le faire.

Lorſque le métropolitain veut convoquer un *concile* provincial, il avertit chacun de ſes ſuffragans de s'y trouver, & cela par des lettres qu'on appeloit autrefois *tracloires* ou *tractatoires*, du même nom que les ordonnances qu'on délivroit à ceux qui voyageoient par ordre du prince, & en vertu deſquelles on leur fourniſſoit libéralement les voitures, les chevaux, & la commodité de ce que les Romains appeloient *la courſe publique*. Depuis on a donné à ces lettres du métropolitain le nom de *lettres évacuatoires*, *encycliques* ou *circulaires*.

Les évêques de la province convoqués par le métropolitain ſont obligés de ſe trouver au *concile*, *canon xl. du concile de Laodicée*; & ce *concile* en donne une raiſon qui mérite d'être remarquée, ſavoir que les évêques qui négligent de le faire paroiſſent s'accuſer eux-mêmes, c'eſt-à-dire, avoir été détournés d'aller au *concile* par les remords de leur conſcience, qui leur font craindre qu'on n'y découvre les fautes qu'ils ont commiſes, & qu'on ne leur inflige la peine qui leur eſt due. Le canon vj du *concile* de Chalcédoine preſcrit la même choſe; & il ajoute que ceux qui ne s'y trouveront pas, ſubiront l'admonition de la charité fraternelle. Les *conciles* d'Afrique ont été plus ſéveres, comme il paroît par le canon xxj, du quatrieme *concile* de Carthage, & le canon x du cinquieme. Suivant ces canons, ceux qui n'auront point eu d'obſtacle légitime, ou qui n'en auront point fait mention dans la lettre circulaire, ou enfin qui n'en auront point rendu compte au primat, ſont menacés de l'excommunication épiſcopale. Nous l'appelons *épiſcopale*, parce qu'il ne s'agit point ici d'une véritable excommunication, qui retranche le coupable de la communion des fideles & du corps de l'Egliſe, ou le prive de la participation des ſacremens; mais d'une ſorte d'excommunication qui étoit en uſage alors entre les évêques; de façon que celui qui l'avoit encourue ne communioit avec aucun évêque, ſi ce n'étoit dans l'étendue de ſon diocèſe; *lett. 209 de S. Auguſt. n. 8*, & pour me ſervir des termes du canon x du cinquieme *concile* de Carthage, il devoit ſe contenter de la communion de ſon égliſe. Nous avons un exemple de cette eſpece d'excommunication dans la lettre 40 (nouv. édit. 60e.) de ſaint Léon, adreſſée à Anatole de Conſtantinople. Ce pape ordonne dans cette lettre que les évêques qui auront eu part au faux *concile* d'Epheſe, ſe reſtreignent à la communion de leur égliſe. Nous en trouvons un autre exemple dans le canon lxxxvij du code des canons de l'égliſe d'Afrique, dans l'affaire de *Quod vult deus: Placuit*, dit le canon, *omnibus epiſcopis ut nullus ei communicet, donec cauſa ejus terminum ſumat.*

L'égliſe gallicane a tenu une conduite auſſi rigoureuſe à l'égard des évêques qui manquoient de venir au *concile* de leur province, *canon xvij du concile d'Arles, l'an 452.* Cette ſévérité s'eſt étendue à ceux qui abandonnoient le *concile* avant qu'il fût terminé, *canon xxxv, du concile d'Agde, l'an 506.* Ce qui a pareillement été ſtatué dans le premier canon du deuxieme & troiſieme *concile* de Tours. L'Eſpagne a embraſſé la même diſcipline dans ſes *conciles*, & on y a décidé que l'évêque qui étant averti par ſon métropolitain négligeroit de venir au *concile*, ſeroit privé juſqu'à la tenue du *concile* ſuivant de la communion de tous les évêques, *canon vj. du concile de Tarragone, l'an 516.* Les cauſes qui peuvent diſpenſer un évêque amandé au *concile* de s'y trouver, ſont exprimées dans ces différens *conciles:* telles ſont l'urgente néceſſité, l'âge avancé, l'infirmité habituelle, la maladie, les ordres du roi qui retiennent l'évêque dans un autre endroit.

Les *conciles* provinciaux, ſuivant le canon v. du *concile* de Nicée, ſe tenoient deux fois tous les ans; une fois au printems, une fois à l'automne. Le premier devoit ſe tenir avant le carême, afin, dit le *concile*, que toute animoſité étant effacée, on préſente à Dieu une offrande pure. Ce canon a été longtems en vigueur; & il n'étoit pas difficile de l'obſerver, parce que le nombre des évêques étoit grand ſous chaque métropolitain, enſorte qu'ils pouvoient venir tour-à-tour, leurs confreres réſidant pendant ce temps-là, & prenant

ſoin de l'égliſe des abſens. Les *conciles* furent négligés dans la ſuite : les évêques les moins zélés craignoient la fatigue & la dépenſe de ces fréquens voyages ; & vers le viij. ſiecle on ſe réduiſit à les obliger de tenir au moins un *concile* par an ; c'eſt l'ordonnance du *concile* de Trulle, qui fut confirmée par les ſeptieme & huitieme *conciles* œcuméniques. En Occident les *conciles* provinciaux furent rares ſous la ſeconde race de nos rois, tant à cauſe des aſſemblées d'état qui ſe tenoient deux fois par an, & où tous les évêques étoient obligés de ſe trouver, qu'à cauſe des guerres civiles, des incurſions des Normands qui infeſterent le royaume depuis Charles-le-Chauve, & de la diviſion des petits ſeigneurs qui fut un nouvel obſtacle. Ainſi dans les onzieme & douzieme ſiecles on ne tint preſque pas de ces *conciles*. Néanmoins Innocent III. au *concile* de Latran renouvella la regle des *conciles* annuels, mais elle fut mal obſervée. Dans le ſiecle ſuivant un *concile* de Valence en Eſpagne les ordonna ſeulement tous les deux ans, juſqu'à ce qu'enfin le *concile* de Bâle réduiſit à trois ans l'obligation de les tenir ; ce que le *concile* de Trente a confirmé ſous les peines portées par les canons. En France l'édit de Melun, celui de 1610, & une déclaration de 1646, ont ordonné l'exécution du decret du *concile* de Trente. Des loix auſſi ſages ont été ſans aucun fruit & n'ont pû faire revivre la coûtume de célebrer, ſinon tous les trois ans, du moins fréquemment, des *conciles* provinciaux. De nos jours il ne s'en eſt point tenu d'autre que celui d'Embrun en 1728, où un des prélats les plus diſtingués parmi les appelans de la conſtitution *Unigenitus*, fut condamné, ſuſpendu des fonctions d'évêque & de prêtre, & réduit à la communion laïque.

Les *conciles* diocéſains, qu'on appelle proprement *ſynodes*, ſuivant l'uſage moderne, ſont ceux qui ſont célébrés par chaque évêque, & compoſés des abbés, des prêtres, diacres, & autres clercs de ſon diocèſe. Le canon vj. du ſeizieme *concile* de Tolede nous apprend la raiſon pour laquelle on tient ces ſortes de *conciles* ; c'eſt afin, dit-il, que l'évêque notifie à ſon clergé & à ſes ouailles tout ce qui s'eſt paſſé & tout ce qui a été décidé au *concile* provincial ; & l'évêque qui manque à ce devoir eſt privé de la communion pendant deux mois. Mais quoique les *conciles* provinciaux ne ſoient plus en uſage, néanmoins on tient encore les ſynodes, & l'on doit les célébrer tous les ans dans chaque diocèſe ; c'eſt-là principalement que les prélats veillent à réformer ou à prévenir les abus.

Nous n'en dirons pas davantage ſur les *conciles* particuliers. Au reſte nous croyons n'avoir rien avancé dans tout cet article des *conciles* (telle a été du moins notre intention), qui ne ſoit conforme à l'eſprit de la religion, aux maximes du royaume, & qu'on ne puiſſe concilier avec le vrai reſpect dû au ſaint ſiége. *Cet article eſt de M. BOUCHAUD, docteur aggrégé en la faculté de Droit.*

CONCILIABULE, (*Juriſp.*) diminutif de *concile*, *voyez* CONCILE. Il ſe dit en général de petits conciles tenus par des hérétiques, contre les regles & les formalités ordinaires de la diſcipline de l'Egliſe.

* CONCILIABULE, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) *conciliabulum*, endroit d'une province où les préteurs, proconſuls, propréteurs, faiſoient aſſembler le peuple des pays adjacens, pour leur rendre la juſtice. On y tenoit auſſi des marchés indiqués par les mêmes magiſtrats, & on appeloit ces lieux *conciliabula*, & non *fora*. Par la ſuite ce droit fut réſervé aux villes municipales.

* CONCLAMATION, ſ. f. (*Hiſt. anc.*) On appeloit ainſi le ſignal qu'on donnoit aux ſoldats romains pour plier bagage & décamper, d'où l'on fit l'expreſſion *conclamare vaſa* : *conclamari ad arma* étoit au contraire le ſignal de ſe tenir prêts à donner ; les ſoldats répondoient par des cris à cette *conclamation*. *Conclamen* a encore une autre acception dans les anciens auteurs latins : lorſque quelqu'un étoit mort, on l'appeloit trois fois par ſon nom ; & pour ſignifier qu'il n'avoit pas répondu parce qu'il étoit décédé, on diſoit, *conclamatum eſt*.

C'eſt dans ce ſens, pris au figuré, que quelques auteurs ont dit, *de republicâ romanâ conclamatum eſt* ; pour dire la république romaine n'eſt plus.

CONCLAVE, ſ. m. (*Hiſt. mod. eccléſ.*) aſſemblée de tous les cardinaux qui ſont à

Rome pour faire l'élection du pape. *Voyez* PAPE, ELECTION, *&c.*

Le *conclave* n'a commencé qu'en 1270. Clément IV. étant mort à Viterbe en 1268, les difficultés qui survinrent à l'occasion de l'élection de son successeur, déterminerent les cardinaux à se séparer & à abandonner Viterbe. Les habitans de cette ville ayant eu connoissance de cette résolution, fermerent les portes de la ville par le conseil de S. Bonaventure, enfermerent les cardinaux dans le palais, & leur firent savoir qu'ils n'en sortiroient point que l'élection ne fût faite. C'est de-là qu'est venue la coûtume de renfermer les cardinaux dans un seul palais pour l'élection d'un pape.

Le *conclave* est aussi le lieu où se fait l'élection du pape. C'est une partie du palais du Vatican que l'on choisit, selon la diversité des saisons. Il est composé de salles, de chambres, & de corridors qui se rencontrent en cet endroit, & les salles & les chambres sont partagées en plusieurs petites cellules pour les cardinaux; telle salle contiendra six chambres, & autant pour les conclavistes, & on en laisse quelques-unes de libres pour y faire du feu, de sorte que les chambres des cardinaux n'ont point de cheminée: elles sont toutes meublées fort modestement, d'une même serge verte ou violette: les armes sont sur la porte des chambres, qui sont presque toutes obscures à cause que toutes les fenêtres sont murées, à la réserve du panneau d'en-haut. Il y a plusieurs officiers, comme medecins, & chaque cardinal a deux conclavistes, ou trois s'il est malade & qu'il le demande. Ils font serment de ne point révéler les secrets du *cocnlave*. On les reconnoît le lendemain de la cloture. Il y a d'autres serviteurs avec une casaque violette pour les usages communs. Les conclavistes ont tous une robe de chambre conforme. Il y a un guichet à la porte du *conclave* que l'on ouvre pour donner audience. Il y a cinq maîtres de cérémonies qui jouissent de ce bienfait; chaque cardinal leur donne tous les jours deux pistoles, outre quelque plat de régal. *Relation du conclave d'Alexandre VII.*

Dans l'interregne, le sacré collége prétend qu'il lui est dû plus de respect qu'à la personne même du pape, parce qu'étant composé de toutes les nations chrétiennes, il représente toute la hiérarchie de l'Eglise. C'est pour cette raison que les ambassadeurs allant à l'audience du collége mettent un genou en terre, & ne se levent qu'après que le cardinal doyen leur a fait signe.

Le chef de la maison *Savelli* garde les clés du *conclave*, comme maréchal héréditaire de l'Eglise. Mais les clés du dedans sont gardées par le cardinal Camerlingue & par le maître des cérémonies. *Mém. de* M. Amelot de la Houssaye, *tom. II.* au mot *conclave.*

CONCLAVISTE, s. m. (*Jurisprud.*) est un domestique qu'un cardinal enfermé dans le conclave pour l'élection d'un pape, tient avec lui pour le servir. Chaque cardinal en peut avoir deux, & même trois s'il est prince.

Quoique la qualité de domestique présente une idée humiliante, les fonctions d'un *conclaviste* ne le sont pas. Ces places sont fort recherchées, & nos jeunes abbés françois de la plus haute distinction ne font pas difficulté de s'y assujettir, la connoissance du conclave étant nécessaire à un homme qui peut prétendre aux dignités ecclésiastiques les plus éminentes. Quand le conclave est fini, on leur accorde ordinairement le *gratis* pour les bulles d'un des bénéfices consistoriaux qu'ils pourront obtenir par la suite.

CONCLURE, v. act. & neut. a plusieurs acceptions: quelquefois il est synonyme à *terminer*, & l'on dit *terminer & conclure une affaire;* il signifie quelquefois *tirer une conséquence des propositions qu'on a avancées. En Jurisprudence*, c'est prendre des conclusions dans une cause, instance, ou procès. *Voyez ci-après* CONCLUSIONS.

Conclure un procès par écrit, ou *conclure un procès*, c'est passer, c'est-à-dire signer un appointement appelé *appointement de conclusion* sur l'appel d'une sentence rendue en procès par écrit: cet appointement porte que, le procès par écrit d'entre tel & tel, est reçu & *conclu* pour juger en la maniere accoûtumée, & que les parties sont appointées à fournir griefs, réponses, faire productions nouvelles, & icelles contredire s'il y échet, & sauf à faire

collation. Cette derniere clauſe vient de ce qu'anciennement, lorſque les parties mettoient au greffe leur production principale, avant de *conclure* le procès, le greffier la collationnoit pour voir ſi elle étoit complette; ce qui ne ſe fait plus préſentement.

Congé faute de conclure, eſt le défaut qui eſt donné à l'intimé lorſque l'appelant refuſe de *conclure* le procès par écrit. Le profit de ce défaut emporte la déchéance de l'appel, & la confirmation de la ſentence.

Défaut faute de conclure, eſt le défaut qui eſt accordé à l'appelant lorſque l'intimé refuſe de *conclure* le procès par écrit: le profit de ce défaut eſt que l'intimé eſt déclaré déchû du profit de la ſentence. (*A*)

* CONCLUSION, ſ. f. (*Logiq.*) c'eſt ainſi qu'on appelle la propoſition qu'on avoit à prouver, & qu'on déduit des prémiſſes. *Voyez* SYLLOGISME.

On donne auſſi le même nom généralement en Logique, Métaphyſique, Morale, & Phyſique ſcholaſtiques, aux différentes propoſitions qu'on y démontre, & aux démonſtrations qu'on employe à cet effet. Ainſi l'exiſtence de Dieu eſt une *concluſion* de Métaphyſique. On intitule en ce ſens les theſes qui ne ſont que des poſitions de Philoſophie rédigées par paragraphes, *concluſions de Philoſophie*, *concluſiones Philoſophiæ*.

CONCLUSION, *dans l'art Oratoire*, c'eſt la derniere partie du diſcours, celle qui le termine. Elle comprend elle-même deux parties, ou pour mieux dire elle a deux ſortes de fonctions: la premiere conſiſte à faire une courte récapitulation des principales preuves; la ſeconde conſiſte à exciter dans l'ame des juges ou des auditeurs les ſentimens qui peuvent conduire à la perſuaſion. La premiere partie demande beaucoup de préciſion, d'adreſſe, & de diſcernement, pour ne dire que ce qu'il faut, & pour rappeler en peu de mots & par des tours variés l'eſſentiel & la ſubſtance des preuves qu'on a déployées dans le diſcours. Mais l'éloquence réſerve ſa plus grande force pour la ſeconde partie: c'eſt par le ſecours du pathétique qu'elle domine & qu'elle triomphe. *Voy.* ANACÉPHALÉOSE, PERORAISON, PASSION, RÉCAPITULATION. (*G*)

CONCLUSIONS, (*Juriſp.*) ſont les fins auxquelles tend une demande formée en juſtice.

Un huiſſier prend des *concluſions* par un exploit de demande.

Les procureurs en prennent par des requêtes verbales & autres, même par des défenſes, dires, brevets, & autres procédures; mais au parlement, où la procédure ſe fait plus régulierement que dans la plûpart des autres tribunaux, on ne reconnoît de *concluſions* valables en la forme que celles qui ſont priſes par une requête, & qui ſont dans la derniere partie de la requête deſtinée à contenir les *concluſions*.

Les avocats prennent auſſi des *concluſions* en plaidant & en écrivant.

Le miniſtere public prend pareillement des *concluſions* verbalement & par écrit.

Enfin il y a differentes ſortes de *concluſions* que nous expliquerons chacune ſéparément.

La forme des *concluſions* eſt auſſi différente, ſelon les divers objets auxquels elles tendent.

On peut corriger, changer, augmenter ou reſtreindre ſes *concluſions* tant que les choſes ſont entieres, c'eſt-à-dire tant que la partie adverſe n'en a pas demandé acte, ou qu'il ne lui a pas été octroyé.

Il y a encore un cas où l'on ne peut pas changer ſes *concluſions*, c'eſt lorſqu'on s'eſt reſtreint à la ſomme de 100 liv. pour être admis à la preuve teſtimoniale; on ne peut plus demander l'excédent lorſque la preuve eſt ordonnée.

Celui qui varie dans ſes *concluſions* & occaſionne par-là des dépens, doit les ſupporter comme fraix fruſtratoires.

CONCLUSIONS ALTERNATIVES, ſont celles où l'on donne à la partie adverſe l'option de deux choſes qu'on lui demande.

CONCLUSIONS DES AVOCATS ſont de deux ſortes; les unes qu'ils prennent en plaidant, les autres en écrivant.

Ils ne peuvent à l'audience prendre d'autres *concluſions* que celles qui ſont portées par leurs pieces, à moins qu'ils ne ſoient aſſiſtés de la partie ou du procureur; auquel cas ils peuvent prendre de nouvelles *concluſions* ſur le barreau, qu'on appelle auſſi *concluſions judiciaires*, parce qu'elles

ſont priſes en jugement, c'eſt-à-dire à l'audience.

Anciennement au parlement de Paris les avocats ne prenoient point les *concluſions* des cauſes qu'ils plaidoient; c'étoit le procureur qui aſſiſtoit à la plaidoirie, lequel à la fin de la cauſe prenoit les *concluſions*, & l'on n'alloit aux opinions qu'après que les *concluſions* avoient été priſes; c'eſt ce que l'on voit dans les anciens arrêts rédigés en latin, où immédiatement avant le diſpoſitif, il eſt dit *poſtquam concluſum fuit in cauſâ*.

Mais depuis long-tems il eſt d'uſage que les *concluſions* ſe prennent au commencement de la plaidoirie, ce qui a été introduit afin que les juges connoiſſent tout d'abord quel eſt l'objet des faits & des moyens qui vont leur être expoſés; & pour faciliter l'expédition des affaires, on a diſpenſé les procureurs d'aſſiſter à la plaidoirie des avocats, leſquels en conſéquence prennent eux-mêmes les *concluſions* au commencement de la plaidoirie; & comme en cette partie ils ſuppléent le procureur abſent, il eſt d'uſage qu'ils ſoient découverts en prenant les *concluſions*, au lieu qu'en plaidant ils ſont toujours couverts.

Il eſt néanmoins demeuré quelques veſtiges de l'ancien uſage, en ce que quand les juges veulent aller aux opinions avant que les plaidoiries ſoient finies, le préſident ordonne aux avocats de conclure, ſur-tout pour ceux qui n'ont pas encore parlé; & dans les cauſes du grand rôle, quoique les avocats prennent leurs *concluſions* en commençant à plaider au barreau, ils les reprennent en finiſſant, & pour cet effet deſcendent du barreau où ils plaident, dans le parquet ou enceinte de l'audience.

Les avocats prennent auſſi des *concluſions* dans les écritures qui ſont de leur miniſtere; mais pour la validité de la procédure, il faut qu'elles ſoient repriſes par requête, parce que le procureur *eſt dominus litis*, & a ſeul le pouvoir d'engager ſa partie.

CONCLUSIONS SUR LE BARREAU, ſont celles que les avocats ou les procureurs prennent verbalement ſur le barreau, ſans qu'elles aient été priſes auparavant par requête, ni par aucune autre procédure. *Voyez* ce qui en eſt dit dans l'article précédent par rapport aux avocats.

CONCLUSIONS CONDITIONNELLES, ſont celles que l'on ne prend que rélativement aux cas & conditions qui y ſont exprimés.

CONCLUSIONS DÉFINITIVES, ſont celles qui tendent à la déciſion du fond de l'affaire, au lieu que les *concluſions* interlocutoires ou préparatoires ne tendent qu'à faire ordonner quelque inſtruction ou procédure qui paroît préalable à la déciſion du fond.

Le terme de *concluſions définitives* n'eſt guere uſité qu'en matiere criminelle, où le miniſtere public, après avoir donné de premieres *concluſions* préparatoires, en donne enſuite de *définitives*, lorſque le procès eſt inſtruit. Ces *concluſions* doivent être données par écrit & cachetées, & elles ne doivent point expliquer les raiſons ſur leſquelles elles ſont fondées. *Ordonnance de 1670, tit. xxjv.*

Quand ces *concluſions* ſont à la décharge de l'accuſé, elles commencent par ces mots, *je n'empêche pour le roi*; & lorſqu'elles tendent à quelque condamnation, elles commencent en ces termes, *je requiers pour le roi*; & ſi ces *concluſions* tendent à peine afflictive, l'accuſé eſt interrogé ſur la ſelette. *Voyez ci-après* CONCLUSIONS PRÉPARATOIRES.

CONCLUSIONS JUDICIAIRES *ou* SUR LE BARREAU, *voyez ci-devant* CONCLUSIONS SUR LE BARREAU.

CONCLUSIONS DES GENS DU ROI, *ou* DU MINISTERE PUBLIC, *ou* DU PARQUET, *ou* DU PROCUREUR GÉNÉRAL, *ou* DU PROCUREUR DU ROI, ſont celles que le miniſtere public prend dans les cauſes & procès, ſoit civils ou criminels, dans leſquels le roi, l'égliſe, ou le public ſont intéreſſés. Il y a des tribunaux où le miniſtere public donne auſſi des *concluſions* dans les affaires des mineurs; mais cela n'eſt pas d'uſage au parlement de Paris. *V.* CONCLUSIONS DÉFINITIVES & CONCLUSIONS PRÉPARATOIRES.

CONCLUSIONS PRÉPARATOIRES, ſont celles qui ne tendent qu'à un interlocutoire, & à faire ordonner quelque inſtruction ou procédure: ce terme eſt principalement uſité pour les *concluſions* priſes par le miniſtere public avant ſes *concluſions* défini-

tives. *Voyez* CONCLUSIONS DÉFINITIVES.

CONCLUSIONS PRINCIPALES, ſont les premieres que l'on prend pour une partie, & dont on demande l'adjudication par préférence aux *concluſions* qui ſont enſuite priſes ſubſidiairement.

CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES, ſont oppoſées aux *concluſions* principales, & ne ſont priſes que pour le cas où le juge feroit difficulté d'adjuger les premieres : on peut prendre différentes *concluſions ſubſidiaires* les unes aux autres ; elles ſont principalement uſitées dans les tribunaux qui jugent en dernier reſſort, parce qu'il faut y défendre à toutes fins ou événemens. (*A*)

CONCOMBRE, ſ. m. (*Hiſt. nat. bot.*) *cucumis*, genre de plante à fleurs monopétales faites en forme de cloches, ouvertes & découpées. Les unes ſont ſtériles & n'ont point d'embrion ; les autres ſont fécondes & portées ſur un embrion qui devient dans la ſuite un fruit charnu, ordinairement fort alongé, qui eſt diviſé en trois ou quatre loges, & qui renferme des ſemences oblongues. Tournefort, *inſtit. rei. herb.* *V.* PLANTE. (*I*)

CONCOMBRE, (*Pharmac. & Diete.*) le *concombre* ordinaire eſt beaucoup plus employé dans nos cuiſines que dans les boutiques des apothicaires : on les fait entrer dans les potages & dans différens ragouts. La chair de ce fruit eſt réellement un peu alimenteuſe ; mais il eſt peu d'eſtomacs à qui ſa fadeur & ſon inertie ne devinſſent nuiſibles à la longue : il eſt vrai qu'on corrige ordinairement ces qualités par divers aſſaiſonnemens, mais cette précaution eſt le plus ſouvent inſuffiſante. *Voyez* LÉGUMES & DIGESTION.

Quelques medecins recommandent l'uſage interne des *concombres* dans les maladies des reins & de la veſſie, & ſur-tout dans le calcul : mais il ne paroît pas qu'on doive compter beaucoup ſur cette vertu lythontriptique ; au moins peut-on avancer que ſi cette qualité eſt réelle, elle eſt aſſurément très-occulte.

La pulpe de *concombre* appliquée extérieurement ſur la tête, eſt fort vantée pour la phrénéſie par Bartholet & Borelli.

La graine de *concombre*, qui eſt émulſive, eſt une des quatre ſemences froides. *Voy.* SEMENCES FROIDES.

Les *concombres* verds, & lorſqu'ils ne ſont encore gros que comme le pouce ou à-peu-près, ſont appelés *cornichons*. Dans cet état, on les conſerve dans le vinaigre & le ſel, ou dans la ſaumure, pour s'en ſervir dans le courant de l'année.

On mange les cornichons en ſalade, ſeuls ou avec d'autres plantes ; on les fait entrer auſſi dans différens ragouts.

A ce degré d'immaturité le *concombre* ne peut guere paſſer que pour un aſſaiſonnement, en général aſſez indifférent quant à l'utilité ou aux inconvéniens diététiques, qui ne convient point cependant aux eſtomacs foibles & relâchés, ou peu familiariſés avec les légumes, je dirois preſque avec les cornichons ; car ſur cette matiere nous ſommes extrêmement pauvres en préceptes généraux, & l'expérience de chaque particulier ſur chaque aliment particulier, eſt preſque le ſeul fondement ſur lequel nous puiſſions établir encore les loix diététiques. *Voyez* DIETE, LÉGUME, ASSAISONNEMENT. (*b*)

CONCOMBRE SAUVAGE, *voyez* ELATERIUM.

CONCOMBRE MARIN, ſ. m. (*Hiſtoire nat. Zoophyte.*) Le livre intitulé *Dictionnaire d'hiſtoire naturelle*, dit que cet animal eſt un poiſſon ; mais ce que tous les naturaliſtes connoiſſent ſous le nom de poiſſon a du ſang, de la chair, des arêtes, & comme des membres ou des nageoires ; cet animal eſt à proprement parler un zoophyte, c'eſt-à-dire, un animal-plante de la famille des holothuries qui n'ont ni ſang coloré, ni arêtes, ni aucuns membres.

Le nom de *concombre marin*, *cucumis marinus*, que lui a donné Rondelet, lui vient à cauſe de ſa forme, qui repréſente un de ces *concombres* appelés *cornichons* que l'on confit au vinaigre ; cette comparaiſon toute groſſiere qu'elle paroît au premier abord, donne cependant une idée aſſez juſte de cet animal ; car il reſſemble à une pyramide renverſée, pointue à ſon extrêmité inférieure, arrondie en-deſſus, relevée ſur toute ſa longueur de cinq côtes ſemées de tubercules.

Mœurs. Cet animal eſt commun ſur le rivage

rivage dans la mer méditerranée, où il reste enfoncé verticalement jusqu'aux trois quarts de sa longueur, la pointe en bas, ses tubercules servant à le retenir.

Qualités. C'est encore une erreur que de dire, comme l'auteur du dictionnaire intitulé, *dictionnaire d'histoire naturelle*, que cet animal a la couleur & l'odeur du *concombre*; il est d'un blanc sâle tant qu'il est vivant, & son odeur est saline, fort approchante de celle des plantes marines qu'on appelle *varoes* ou *fucus*. (*M.* ADANSON.)

CONCOMITANT, adj. (*Gramm. & Théol.*) *qui accompagne*; se dit particulierement *en Théologie*, d'une grace que Dieu nous donne durant le cours d'une action pour la faire & la rendre méritoire. *Voy.* GRACE.

CONCORDANCE, s. f. *Grammaire.* Ce que je vais dire ici sur ce mot, & ce que je dis ailleurs sur quelques autres de même espece, n'est que pour les personnes pour qui ces mots ont été faits, & qui ont à en enseigner ou en étudier la valeur & l'usage; les autres feront mieux de passer à quelque article plus intéressant. Que si malgré cet avis, ils veulent s'amuser à lire ce que je dis sur la *concordance*, je les prie de songer qu'on parle en anatomiste à S. Cosme, en jurisconsulte aux écoles de Droit, & que je dois parler en grammairien, quand j'explique quelque terme de grammaire.

Pour bien entendre le mot de *concordance*, il faut observer que selon le système commun des Grammairiens, la syntaxe se divise en deux ordres; l'un de convenance, l'autre de régime, *méthode de P. R. à la tête du traité de la syntaxe, pag. 355.* La syntaxe de convenance, c'est l'uniformité ou ressemblance qui doit se trouver dans la même proposition ou dans la même énonciation, entre ce que les Grammairiens appellent les accidens des mots, *dictionum accidentia*; tels sont le genre, le cas (dans les langues qui ont des cas) le nombre & la personne; c'est-à-dire, que si un substantif & un adjectif font un sens partiel dans une proposition, & qu'ils concourent ensemble à former le sens total de cette proposition, ils doivent être au même genre, au même nombre, & au même cas. C'est ce que j'appelle *uniformité d'accidens*, & c'est ce qu'on appelle *concordance* ou *accord*.

Les Grammairiens distinguent plusieurs sortes de *concordances*.

1°. La *concordance* ou convenance de l'adjectif avec son substantif: *Deus sanctus*, Dieu saint; *sancta Maria*, sainte Marie.

2°. La convenance du rélatif avec l'antécédent: *Deus quem adoramus* le Dieu que nous adorons.

3°. La convenance du nominatif avec son verbe: *Petrus legit*, Pierre lit; *Petrus & Paulus legunt*, Pierre & Paul lisent.

4°. La convenance du responsif avec l'interrogatif, c'est-à-dire, de la réponse avec la demande: D. *Quis te redemit?* R. *Christus.*

5°. A ces *concordances*, la méthode de P. R. en ajoute encore une autre, qui est celle de l'accusatif avec l'infinitif, *Petrum esse doctum*; ce qui fait un sens qui est, ou le sujet de la proposition, ou le terme de l'action d'un verbe. On en trouvera des exemples au *mot* CONSTRUCTION.

A l'égard de la syntaxe de régime, *regir*, disent les Grammairiens, *c'est lorsqu'un mot en oblige un autre à occuper telle ou telle place dans le discours, ou qu'il lui impose la loi de prendre une telle terminaison, & non une autre.* C'est ainsi que *amo* régit, gouverne l'accusatif, & que les propositions *de*, *ex*, *pro*, &c. gouvernent l'ablatif.

Ce qu'on dit communément sur ces deux sortes de syntaxes ne me paroît qu'un langage métaphorique, qui n'éclaire pas l'esprit des jeunes gens, & qui les accoutume à prendre des mots pour des choses. Il est vrai que l'adjectif doit convenir en genre, en nombre & en cas avec son substantif: mais pourquoi? Voici ce me semble ce qui pourroit être utilement substitué au langage commun des Grammairiens.

Il faut d'abord établir comme un principe certain, que les mots n'ont entr'eux de rapport grammatical, que pour concourir à former un sens dans la même proposition, & selon la construction pleine; car enfin les terminaisons des mots & les autres signes que la Grammaire a trouvés établis en chaque langue, ne sont que des signes du rapport que l'esprit conçoit entre les mots, selon le sens particulier qu'on veut lui faire exprimer. Or, dès que l'ensemble des mots énonce un sens, il fait une proposition ou une énonciation.

Ainſi celui qui veut faire entendre la raiſon grammaticale de quelque phraſe, doit commencer par ranger les mots ſelon l'ordre ſucceſſif de leurs rapports, par leſquels ſeuls on apperçoit, après que la phraſe eſt finie, comment chaque mot concourt à former le ſens total.

Enſuite on doit exprimer tous les mots ſous-entendus. Ces mots ſont la cauſe pourquoi un mot énoncé a une telle terminaiſon ou une telle poſition plutôt qu'une autre. *Ad Caſtoris*, il eſt évident que la cauſe de ce génitif *Caſtoris* n'eſt pas *ad*, c'eſt *ædem* qui eſt ſous-entendu ; *ad ædem Caſtoris*, au temple de Caſtor.

Voilà ce j'entends par *faire la conſtruction* ; c'eſt ranger les mots ſelon l'ordre par lequel ſeul ils ſont un ſens.

Je conviens que ſelon la conſtruction uſuelle, cet ordre eſt ſouvent interrompu ; mais obſervez que l'arrangement le plus élégant ne formeroit aucun ſens, ſi après que la phraſe eſt finie l'eſprit n'appercevoit l'ordre dont nous parlons. *Serpentem vidi.* La terminaiſon de *ſerpentem* annonce l'objet que je dis avoir vû ; au lieu qu'en françois la poſition de ce mot qui eſt après le verbe, eſt le ſigne qui indique ce que j'ai vû.

Obſervez qu'il n'y a que deux ſortes de rapports entre ces mots, relativement à la conſtruction.

I. Rapport, ou raiſon d'identité (*id.* le même).

II. Rapport de détermination.

1. A l'égard du rapport d'identité, il eſt évident que le qualificatif ou adjectif, auſſi bien que le verbe, ne ſont au fond que le ſubſtantif même conſidéré avec la qualité que l'adjectif énonce, ou avec la maniere d'être que le verbe attribue au ſubſtantif : ainſi l'adjectif & le verbe doivent énoncer les mêmes accidens de Grammaire, que le ſubſtantif énoncé d'abord ; c'eſt-à-dire, que ſi le ſubſtantif eſt au ſingulier, l'adjectif & le verbe doivent être au ſingulier, puiſqu'ils ne ſont que le ſubſtantif même conſidéré ſous telle ou telle vue de l'eſprit.

Il en eſt de même du genre, de la perſonne & du cas, dans les langues qui ont des cas. Tel eſt l'effet du rapport d'identité, & c'eſt ce qu'on appelle *concordance*.

2. A l'égard du rapport de détermination, comme nous ne pouvons pas communément énoncer notre penſée tout-d'un-coup en une ſeule parole, la néceſſité de l'élocution nous fait recourir à pluſieurs mots, dont l'un ajoute à la ſignification de l'autre, ou la reſtreint & la modifie ; enſorte qu'alors c'eſt l'enſemble qui forme le ſens que nous voulons énoncer. Le rapport d'identité n'exclut pas le rapport de détermination. Quand je dis l'*homme ſavant*, ou le *ſavant homme*, *ſavant* modifié détermine *homme* ; cependant il y a un rapport d'identité entre *homme* & *ſavant*, puiſque ces deux mots n'énoncent qu'un même individu qui pourroit être exprimé en un ſeul mot, *doctor*.

Mais le rapport de détermination ſe trouve ſouvent ſans celui d'identité. *Diane étoit ſœur d'Apollon ;* il y a un rapport d'identité entre *Diane* & *ſœur ;* ces deux mots ne ſont qu'un ſeul & même individu ; & c'eſt pour cette ſeule raiſon qu'en latin ils ſont au même cas, &c. *Diana erat ſoror.* Mais il n'y a qu'un rapport de détermination entre *ſœur* & *Apollon :* ce rapport eſt marqué en latin par la terminaiſon du génitif deſtinée à déterminer un nom d'eſpece, *ſoror Apollinis* ; au lieu qu'en françois le mot d'*Apollon* eſt mis en rapport avec *ſœur* par la prépoſition *de*, c'eſt-à-dire, que cette prépoſition fait connoître que le mot qui la ſuit détermine le nom qui la précede.

Pierre aime la vertu : il y a *concordance* ou rapport d'identité entre *Pierre* & *aime* ; & il y a rapport de détermination entre *aime* & *vertu*. En françois, ce rapport eſt marqué par la place ou poſition du mot ; ainſi *vertu* eſt après *aime :* au lieu qu'en latin ce rapport eſt indiqué par la terminaiſon *virtutem*, & il eſt indifférent de placer le mot avant ou après le verbe ; cela dépend ou du caprice & du goût particulier de l'écrivain, ou de l'harmonie, ou du concours plus ou moins agréable des ſyllabes des mots qui précedent ou qui ſuivent.

Il y a autant de ſortes de rapports de détermination, qu'il y a de queſtions qu'un mot à déterminer donne lieu de faire : par exemple, *le roi a donné*, hé quoi ? *une penſion :* voilà la détermination de la choſe donnée ; mais comme *penſion* eſt un nom appellatif ou d'eſpece, on le détermine en-

core plus préciſément en ajoutant, *une penſion de cent piſtoles* : c'eſt la détermination du nom appellatif ou d'eſpece. On demande encore, *à qui ?* on répond, *à N.* c'eſt la détermination de la perſonne *à qui*, c'eſt le rapport d'attribution. Ces trois ſortes de déterminations ſont auſſi directes l'une que l'autre.

Un nom détermine 1°. un nom d'eſpece, *ſoror Apollinis.*

2°. Un nom détermine un verbe, *amo Deum.*

3°. Enfin un nom détermine une propoſition ; *à morte Cæſaris*, depuis la mort de Céſar.

Pour faire voir que ces principes ſont plus féconds, plus lumineux, & même plus aiſés à ſaiſir que ce qu'on dit communément, faiſons-en la comparaiſon & l'application à la regle commune de *concordance* entre l'interrogatif & le reſponſif.

Le reſponſif, dit-on, doit être au même cas que l'interrogatif. D. *Quis te redemit ?* R. *Chriſtus : Chriſtus* eſt au nominatif, dit-on, parce que l'interrogatif *quis* eſt au nominatif.

D. *Cujus eſt liber ?* R. *Petri : Petri* eſt au génitif, parce que *cujus* eſt au génitif.

Cette regle, ajoute-t-on, a deux exceptions. 1°. Si vous répondez par un pronom, ce pronom doit être au nominatif. D. *Cujus eſt liber.* R. *Meus.* 2°. Si le reſponſif eſt un nom de prix, on le met à l'ablatif. D. *Quanti emiſti ?* R. *Decem aſſibus.*

Selon nos principes, ces trois mots *quis te redemit* ſont un ſens particulier, avec lequel les mots de la réponſe n'ont aucun rapport grammatical. Si l'on répond *Chriſtus*, c'eſt que le répondant a dans l'eſprit *Chriſtus redemit me :* ainſi *Chriſtus* eſt au nominatif, non à cauſe de *quis*, mais parce que *Chriſtus* eſt le ſujet de la propoſition du répondant, qui auroit pû s'énoncer par la voix paſſive, ou donner quelqu'autre tour à ſa réponſe ſans en altérer le ſens.

D. *Cujus eſt liber ?* R. *Petri*, c'eſt-à-dire, *hic liber eſt liber Petri.*

D. *Cujus eſt liber ?* R. *Meus*, c'eſt-à-dire, *hic liber eſt liber meus.*

D. *Quanti emiſti ?* R. *Decem aſſibus.* Voici la conſtruction de la demande & celle de la réponſe.

D. *Pro prætio quanti æris emiſti ?* R. *Emi pro decem aſſibus.*

Les mots étant une fois trouvés & leur valeur auſſi bien que leur deſtination, & leur emploi étant déterminé par l'uſage, l'arrangement que l'on en fait dans la propoſition ſelon l'ordre ſucceſſif de leurs rélations, eſt la maniere la plus ſimple d'analyſer la penſée.

Je ſai bien qu'il y a des Grammairiens dont l'eſprit eſt aſſez peu philoſophique pour déſapprouver la pratique dont je parle, comme ſi cette pratique avoit d'autre but que d'éclairer le bon uſage, & de le faire ſuivre avec plus de lumiere, &, par conſéquent, avec plus de goût : au lieu que ſans les connoiſſances dont je parle, on n'a que des obſervations méchaniques qui ne produiſent qu'une routine aveugle, & dont il ne réſulte aucun gain pour l'eſprit.

Priſcien, grammairien célebre qui vivoit à la fin du v. ſiecle, dit que comme il y a dans l'écriture une raiſon de l'arrangement des lettres pour en faire des mots, il y a également une raiſon de l'ordre des mots pour former les ſens particuliers du diſcours, & que c'eſt s'égarer étrangement que d'avoir une autre penſée.

Sicut recta ratio ſcripturæ docet litterarum congruam juncturam, ſic etiam rectam orationis compoſitionem ratio ordinationis oſtendit. Solet quæri cauſa ordinis elementorum, ſic etiam de ordinatione caſuum & ipſarum partium orationis ſolet quæri. Quidam ſuæ ſolatium imperitiæ quærentes, aiunt non oportere de hujuſcemodi rebus quærere, ſuſpicantes fortuitas eſſe ordinationis poſitiones, quod exiſtimare penitus ſtultum eſt. Si autem in quibuſdam concedunt eſſe ordinationem, neceſſe eſt etiam in omnibus eam concedere. (*Priſcianus de conſtructione, lib. XVII. ſub initio*).

A l'autorité de cet ancien, je me contenterai d'ajouter celle d'un célebre grammairien du xv. ſiecle, qui avoit été pendant plus de trente ans principal d'un college d'Allemagne.

In grammatica dictionum Syntaxi, puerorum plurimum intereſt ut inter exponendum non modo ſenſum pluribus verbis utcunque ac confuſè coacervatis reddant, ſed

digerant etiam ordine grammatico voces alicujus periodi quæ alioqui apud autores acri aurium judicio consulentes, Rhetoricâ compositione commistæ sunt. Hunc verborum ordinem à pueris in interpretando ad unguem exigere quidnam utilitatis afferat, ego ipse qui duos & triginta jam annos phrontisterii sordes, molestias ac curas pertuli, non semel expertus sum illi enim hac viâ, fixis, ut aiunt, oculis intuentur accuratiusque animadvertunt quot voces sensum absolvant, quo pacto dictionum structura cohæreat, quot modis singulis omnibus singula verba respondeant, quod quidem fieri nequit, præcipuè in longius aulâ periodo, nisi hoc ordine veluti per scalarum gradus, per singulas periodi partes progrediantur. (*Grammaticæ artis institutio per Joannem Susenbrotum Ravenspurgii Ludi magistrum, jam denuò accuratè consignata. Basileæ, anno 1529.*).

C'est ce qui fait qu'on trouve si souvent dans les anciens commentateurs, tels que Cornutus, Servius, Donat, *ordo est*; &c. C'est aussi le conseil que le P. Jouvenci donne aux maîtres qui expliquent des auteurs latins aux jeunes gens : le point le plus important, dit-il, est de s'attacher à bien faire la construction. *Explanatio in duobus maximè consistit : 1°. in exponendo verborum ordine ac structura orationis : 2°. in vocum obscuriorum expositione.* (*Ratio discendi & docendi Jos. Jouvenci S. J. Parisiis, 1725*). Peut-être seroit-il plus à propos de commencer par expliquer la valeur des mots, avant que d'en faire la construction. M. Rollin, dans son *traité des études*, insiste aussi en plus d'un endroit sur l'importance de cette pratique, & sur l'utilité que les jeunes gens en retirent.

Cet usage est si bien fondé en raison, qu'il est recommandé & suivi par tous les grands maîtres. Je voudrois seulement qu'au lieu de se borner au pur sentiment, on s'éleva peu-à-peu à la connoissance de la proposition & de la période ; puisque cette connoissance est la raison de la construction. *Voyez* CONSTRUCTION. (*F*)

CONCORDANCE, (*Théolog.*) est un dictionnaire de la bible, où l'on a mis par ordre alphabetique tous les mots de la bible, afin de les pouvoir conférer ensemble, & voir par ce moyen s'ils ont la même signification par-tout où ils sont employés. Ces sortes de *concordances* ont encore un autre usage, qui est d'indiquer les passages dont on a besoin, lorsqu'on ne les sait qu'en partie.

Ces dictionnaires qui servent à éclaircir bien des difficultés, & qui font disparoître les contradictions que les incrédules & les prétendus esprits forts croyent trouver dans les livres saints, sont d'une extrême utilité : aussi il n'y a guere de langues savantes dans lesquelles on n'en ait composé. Il y en a en latin, en grec, en hébreu, &c. *Voyez-en* le détail dans le *dictionnaire de Trévoux*. (*G*)

CONCORDANT, adj. (*Rhétorique.*) *Vers concordans*, ce sont certains vers qui ont quelques mots communs, & qui renferment un sens opposé ou différent, formé par d'autres mots : tels que ceux-ci.

Et [*canis*, *lupus*,] *in silvâ*, [*venatur*, *nutritur*.] *& omnia*, [*servat*, *vastat*.]

Dict. de Trév.

CONCORDANT *ou* BASSE-TAILLE, (*Musiq.*) *barytonans* : celle des parties de la Musique qui tient le milieu entre la taille & la basse. *Voyez* PARTIES. (*S*)

A l'opéra de Paris & dans les concerts, on donne proprement à la basse le nom de *basse-taille*, & quelquefois celui de *basse-contre*, lorsqu'elle descend fort bas ; & on appelle *concordant*, la voix moyenne entre la taille & la basse-taille. La clé du *concordant* est la clé de *fa* sur la troisieme ligne ; celle de la taille est la clé d'*ut* sur la quatrieme, & celle de la basse-taille, la clé de *fa* sur la quatrieme.

La plupart de nos basses-tailles de l'opéra ne sont que des *concordans* : il en faut excepter le sieur Chassey, dont la voix a eu une étendue singuliere tant en haut qu'en-bas. (*O*)

CONCORDAT, s. m. (*Juriſpr.*) en général signifie *accord*, *transaction* ; ce terme n'est guere usité qu'en parlant d'actes fort anciens. On qualifie de *concordats*, quelques traités faits entre des princes séculiers ; par exemple, il y en a un du 25 janvier 1571 pour le Barrois, passé devant deux notaires au Châtelet de Paris, entre le roi & le duc de Lorraine comme duc

de Bar : néanmoins le terme de *concordat* eſt plus uſité en matiere bénéficiale, pour exprimer d'anciens accords qui ont été faits pour régler la diſpoſition ou les droits ſpirituels & temporels de quelques bénéfices. Ces ſortes de *concordats* doivent être faits gratuitement, autrement ils ſont ſymoniaques ; c'eſt pourquoi s'ils contiennent quelque réſerve de penſion ou autre droit, il faut qu'ils ſoient homologués en cour de Rome. Ils ſont cependant bons entre ceux qui les ont paſſés, leſquels ne peuvent pas ſe faire un moyen de leur propre turpitude. *Voyez* Louet & Brodeau, *lett.* C. *n°. 40*, & *lett.* P. *n°. 33*. Duperray, *de l'état & capacité des eccléſiaſtiques, tom. II, liv. IV, chap. v, pag. 137 & ſuiv.* (*A*)

CONCORDAT *pour la Bretagne*, eſt la même choſe que ce qu'on appelle plus communément *Compact Breton*. *Voyez ci-devant* COMPACT BRETON. (*A*)

CONCORDAT *fait entre le pape Léon X, & le roi François I*, qu'on appelle communément ſimplement *le concordat*, eſt un traité fait entr'eux à Boulogne en Italie, en 1516, dont le principal objet a été d'abolir la pragmatique-ſanction qui fut faite ſous Charles VII à Bourges, en 1438.

Les états aſſemblés à Bourges par ordre de Charles VII, ayant examiné les vingt-trois decrets que le concile de Bâle avoit faits juſqu'alors, les accepterent tous, & en modifierent ſeulement quelques-uns : ce fut ce qui compoſa la pragmatique-ſanction, qui entr'autres choſes rétablit les élections des bénéfices, prive le pape des annates, & ſoutient que les conciles généraux ont le pouvoir de réformer le chef & les membres.

Depuis Charles VII, tous les papes avoient ſollicité la révocation de cette pragmatique. Louis XI y avoit conſenti ; mais les lettres de révocation ne furent point vérifiées dans les parlemens. Le clergé s'oppoſa auſſi fortement à la révocation de cette pragmatique, & ſur-tout les univerſités. Charles VIII & Louis XII firent obſerver la pragmatique, & ce fut un des ſujets de différend entre Jules II & Louis XII.

Jules II cita ce prince au concile de Latran pour défendre la pragmatique, & étoit ſur le point de la condamner lorſqu'il mourut.

François I étant paſſé en Italie, en 1515, pour reprendre le duché de Milan qui lui appartenoit, & ayant pris la ville de Milan, fut par ſon ambaſſadeur, que le pape & le concile de Latran avoient décerné contre S. M. une citation finale & péremptoire, pour alléguer les raiſons qui empêchoient d'abolir la pragmatique. Il réſolut de traiter avec Léon X, lequel de ſon côté chercha à faire ſa paix avec ce prince, & pour cet effet ſe rendit à Boulogne, où ils eurent une entrevue le 11 décembre 1515 ; après quoi François I retourna à Milan, laiſſant le chancelier du Prat pour convenir des conditions du traité avec les cardinaux d'Ancone & Sanctiquatro que le pape avoit commis pour cette négociation. Le *concordat* fut ainſi conclu le 15 août 1516, & inſéré dans les actes du concile de Latran, comme une regle que les François devoient ſuivre à l'avenir en matiere eccléſiaſtique & bénéficiale.

Ce traité ne parle point de l'autorité des conciles. La pragmatique-ſanction fut abolie, non pas en entier, mais le nom de *pragmatique* qui étoit odieux aux papes fut aboli, auſſi bien que les articles qui étoient contraires aux prétentions des papes. La plupart des autres articles ont été conſervés.

Le *concordat* eſt diviſé en douze rubriques ou titres.

Le premier abolit les élections des évêques, abbés, & prieurs conventuels, qui étoient vraiment électifs, & accorde au pape le droit d'y pourvoir ſur la nomination du roi ; & dit que quand ces mêmes bénéfices vaqueront en cour de Rome, le pape y pourvoira ſans attendre la nomination du roi.

Le ſecond abolit les graces expectatives, ſpéciales, ou générales ; & les réſerves pour les bénéfices qui vaqueront, ſont abolies.

Le troiſieme établit le droit des gradués.

Le quatrieme réſerve à chaque pape la faculté de donner un mandat apoſtolique, afin de pourvoir d'un bénéfice ſur un collateur qui aura dix bénéfices à ſa collation ; & il eſt dit que dans les proviſions des béné-

fices, on exprimera leur vraie valeur ordinaire.

Le cinquieme ordonne que les cauſes & appellations ſoient terminées ſur les lieux par les juges qui ont droit d'en connoître par coutume ou privilege, excepté les cauſes majeures qui ſont dénommées dans le droit; & pour les appellations de ceux qui ſont ſoumis au S. ſiege, il eſt dit que l'on commettra des juges ſur les lieux juſqu'à la fin du procès.

Les 6e, 7e, 8e, 9e, & 10e titres qui traitent des poſſeſſeurs paiſibles, des concubinaires, des excommuniés, des interdits, de la preuve que l'on peut tirer de ce qui eſt énoncé dans les lettres ou bulles du pape, ſont conformes à ce qui eſt porté par la pragmatique-ſanction.

Le onzieme titre eſt pour l'abolition de la Clémentine *litteris*.

Et le dernier eſt pour aſſurer l'irrévocabilité du *concordat*.

Le pape envoya à François I, la révocation de la pragmatique & le *concordat*, & demanda que ces deux actes fuſſent enrégiſtrés par les parlemens de France. Le roi ne voulut pas que l'on publiât la révocation de la pragmatique; mais il alla lui-même au parlement de Paris pour y faire enregiſtrer le *concordat*, ce que le parlement refuſa alors de faire: il y eut auſſi de fortes oppoſitions du clergé & de l'univerſité.

Les motifs des oppoſitions étoient les inconvéniens que l'on trouvoit dans l'abolition des élections, l'évocation des cauſes majeures à Rome, & dans l'obligation d'exprimer la vraie valeur des bénéfices dans les proviſions.

Ces motifs furent expliqués dans des remontrances, & envoyés au roi: mais le chancelier du Prat répondit, que ſi l'on n'avoit pas fait le *concordat*, la pragmatique n'auroit pas moins été révoquée par le concile; que la nomination du roi aux grands bénéfices n'étoit pas un droit nouveau, que nos rois en avoient joui ſous les deux premieres races; que le roi nommoit preſque toujours aux évêchés: le droit de nomination qui étoit d'abord commun à tous les fideles, ne s'exerçant pas bien en commun, paſſa au ſouverain comme ayant le gouvernement de l'état, dont l'Egliſe fait partie.

En conſéquence le roi n'eut point d'égard aux remontrances du parlement; il envoya par le ſeigneur de la Tremoille un ordre précis au parlement d'enregiſtrer le *concordat* ſans délibérer davantage: ce qui fut fait enfin le 22 Mars 1517, mais avec proteſtation que c'étoit du très-exprès commandement du roi réitéré pluſieurs fois, & que l'on continueroit d'obſerver la pragmatique.

En effet, dans les conteſtations qui ſe préſenterent enſuite concernant les nominations aux évêchés & abbayes, le parlement jugeoit ſuivant la pragmatique; au contraire, le grand-conſeil auquel Louiſe de Savoie, régente du royaume pendant la priſon de François I. renvoya ces cauſes, les jugeoit ſuivant le *concordat*: c'eſt pourquoi le roi, lorſqu'il fut de retour, par une déclaration de 1527, attribua pour toujours la connoiſſance de ces ſortes de matieres au grand-conſeil; ce qui contribua beaucoup à augmenter cette juriſdiction.

Par diverſes bulles poſtérieures au *concordat*, les diſpoſitions par rapport à l'expreſſion de la valeur des bénéfices & aux mandats, furent révoquées; la nomination du roi fut étendue, même aux évêchés & abbayes qui avoient privilége d'élire.

Le parlement, le clergé, & les états aſſemblés, ont fait de temps en temps diverſes inſtances pour le rétabliſſement des élections; on a même fait longtems des prieres publiques, pour demander à Dieu l'abolition du *concordat*: mais le *concordat* eſt demeuré dans le même état, & eſt préſentement obſervé ſans aucune contradiction.

Dans les pays conquis & autres qui ont été réunis à la France poſtérieurement au *concordat*, le roi nomme aux bénéfices en vertu d'indults particuliers, qui ont été accordés en divers temps par les papes.

Pluſieurs auteurs ont écrit contre le *concordat* & contre le chancelier du Prat, avec lequel il fut conclu.

Il faut néanmoins convenir, comme l'obſerve M. le préſident Henaut, que les annates contre leſquelles on s'eſt beaucoup récrié, n'ont point été établies par le *con-*

cordat, mais par une bulle qui suivit de près ; & elles furent depuis restreintes aux bénéfices consistoriaux : qu'à l'égard du *concordat*, il est juste en ce que pour la nomination aux grands bénéfices, il n'a fait que rendre au roi un droit dont ses prédécesseurs avoient longtems joui ; que nos rois ayant fondé la plûpart des grands bénéfices, la collation doit leur en appartenir ; que c'est au roi à exercer les droits qu'exerçoient les premiers fideles, & qu'ils lui ont remis lorsque l'Eglise a été reçue dans l'état pour prix de la protection que le roi accordoit à la religion ; que les élections étant devenues une simonie publique, les grands siéges étoient souvent remplis par des gens de néant peu propres à gouverner ; & qu'à choses égales, il vaut mieux que ce soit la noblesse. *Voyez les historiens de France aux années 1515 & suivantes ; le texte du concordat, le commentaire de* Rebuffe, *& les traités de* Genebrard & Dupuy. (*A*)

Concordat *entre Sixte IV. & Louis XI.* est un accord qui fut fait entr'eux en 1472. Il est rapporté dans les extravagantes communes, *chap. j. de trenga & pace, ch. j.* & commence par ces mots : *ad universalis ecclesiæ*. Par ce *concordat* Sixte IV. voulant pacifier les dissentions qui subsistoient entre la cour de Rome & la France, à l'occasion de la pragmatique-sanction, donna aux collateurs ordinaires six mois libres pour conférer les bénéfices ; savoir, février, avril, juin, août, octobre & décembre, au lieu qu'ils n'avoient auparavant que quatre mois libres, pendant lesque's ils n'étoient pas sujets aux graces expectatives ; il se réserva néanmoins la faculté d'accorder six graces ; il se réserva aussi jusqu'à un certain temps la disposition des bénéfices de France, possédés par les cardinaux & par leurs familiers ; il fit aussi quelques réglemens sur le jugement des causes & appellations, & ordonna que les taxes faites par Jean XXII. pour les bénéfices seroient observées ; mais ce *concordat* ne fut pas exécuté : le procureur général de Saint-Romain s'y opposa, comme étant contraire aux decrets des conciles de Constance & de Basle, selon la remarque & note marginale de Dumoulin sur l'extravag. *ad universalis*, sur le mot *proh dolor. Voyez les notes sur les indults*, par Pinson, *tome I. p. 32.* (*A*)

Concordat Germanique, est un accord fait en 1447 entre le légat du saint siége, l'empereur Fréderic III. & les princes d'Allemagne, pour raison des églises, monasteres & autres bénéfices d'Allemagne, confirmé par le pape Nicolas V.

Par ce *concordat*, le pape se réserve tous les bénéfices mentionnés dans les extravagantes *execrabilis 4. & ad regimen 13.* aux modifications suivantes.

1°. Il conserve ou plutôt il rétablit la liberté des élections dans les églises cathédrales, métropolitaines & monasteres, & s'oblige de les confirmer ; à moins que pour de justes causes & de l'avis des cardinaux, il ne fût nécessaire de pourvoir un sujet plus digne & plus capable.

2°. Il laisse les confirmations des élections, dans l'ordre commun aux supérieurs, & promet qu'il ne disposera point des prélatures des moniales, à moins qu'elles ne soient exemptes, auquel cas même il n'en disposera que par commission *ad partes*.

3°. Il abolit les expectatives pour tous les autres bénéfices inférieurs, & en donne aux ordinaires la libre disposition pendant six mois, semblable à l'alternative des évêques de Bretagne.

4°. Si dans les trois mois du jour que la vacance sera connue, le pape n'a pas pourvû pendant les mois qu'il s'est réservé, il sera permis à l'ordinaire de pourvoir.

5°. Il est dit que le temps pour accepter cette alternative commencera à courir à l'égard du pape, à compter du premier Juin lors prochain, & durera à l'avenir, s'il n'en est autrement ordonné du consentement de la nation germanique dans le prochain concile.

6°. Les fruits de la premiere année des bénéfices vacans seront payés par forme d'annate, suivant la taxe délivrée par la chambre, appelée *communs services*.

7°. Que si les taxes sont excessives, elles seront modérées, & qu'à cet effet il sera nommé des commissaires qui informeront de la qualité des choses, des circonstances, des temps & des lieux.

8°. Que les taxes seront payées moitié dans l'an du jour de la possession paisible,

& l'autre dans l'année ſuivante ; & que ſi le bénéfice vaque pluſieurs fois dans une année, il ne ſera néanmoins dû qu'une ſeule taxe.

9°. Que celle des autres bénéfices inférieurs ſe payera pareillement dans l'an de la poſſeſſion paiſible ; mais qu'on ne payera rien pour les bénéfices qui n'excéderont point vingt-quatre florins ou ducats d'or de la chambre.

Enfin ce *concordat* veut que pour l'obſervation de ce qui y eſt réglé, l'Allemagne proprement dite ne ſoit point diſtinguée de la nation germanique en général.

Il y eut en 1576 une déclaration du pape Grégoire XIII. au ſujet de la reverſion du droit de conférer, en cas que le pape n'ait pas pourvû dans les trois mois, par laquelle il eſt dit que les trois mois commencent du jour que la vacance eſt connue au ſaint ſiége.

Le bénéfice doit être obtenu dans les trois mois, & conféré par le ſaint ſiége ; mais il faut que la publication ſoit faite dans les trois mois du jour de la vacance, comme dans le lieu du bénéfice.

L'empereur Maximilien ordonna en 1518, que ce *concordat* ſeroit reçû à Liege ; & Charles-Quint par édit de Février 1554 en ordonna l'exécution dans l'égliſe de Cambrai.

L'égliſe de Metz eſt auſſi compriſe ſous ce *concordat*, en vertu d'un indult ampliatif.

Il y a eu de ſemblables indults accordés par différens papes, pour d'autres égliſes, dont il eſt fait mention dans le *recueil des principales déciſions ſur les bénéfices*, par Drappier, *tome II. ch. xxij. p. 234. les œuvres de* Cochin, *tome I. 5. conſultation.* (*A*)

CONCORDAT TRIANGULAIRE, eſt un accord fait entre trois bénéficiers, par lequel le premier réſigne ſon bénéfice au ſecond ; celui-ci réſigne un autre bénéfice à un troiſiéme bénéficier, lequel en réſigne auſſi un en faveur du premier des trois régnans : ces cercles de réſignations qu'on appelle *concordats triangulaires*, ne ſont point conſidérés comme des permutations canoniques, parce que chacun des réſignans reçoit bien un bénéfice, mais il ne le tient pas de celui auquel il réſigne le ſien. Il ſe fait auſſi de ces *concordats* quatriangulaires, c'eſt-à-dire entre quatre bénéficiers. Souvent ces *concordats* ne ſont point portés à Rome, mais en conſéquence chacun des réſignans paſſe une procuration que l'on ſe contente de faire admettre en cour de Rome, ce qui ne ſuffit pas.

En effet, ces ſortes de *concordats* ne ſont point licites ; c'eſt une eſpece de ſimonie, *quæ ex pacto oritur*, à moins que pour des conſidérations particulieres ils ne ſoient admis en cour de Rome. Le concile de Malines tenu au commencement de ce ſiecle les a réprouvés. Les docteurs les appellent des contrats innommés, & tous les docteurs françois, eſpagnols, italiens les condamnent. Gonzalès dit que de ſon temps le pape les rejetoit, & n'en admettoit aucun, ainſi qu'il l'aſſûre ſur la regle *de menſibus & alternativâ*, & il y a des arrêts qui les ont proſcrits : ils ne peuvent donc avoir leur effet, à moins qu'ils n'ayent été admis en cour de Rome, & non pas ſeulement les procurations. *Voyez* Duperray, *de l'état & capacité des eccléſiaſtiq. tom. II. liv. IV. ch. v. pag. 152.* (*A*)

CONCORDAT VENITIEN, eſt un accord fait entre le pape & la république de Veniſe, pour la nomination des principaux bénéfices de cet état ; ce *concordat* eſt à-peu-près ſemblable à celui qui fut fait entre Leon X. & François I. *Voyez Thuana*, *p. 354.* (*A*).

* CONCORDE, ſ. f. déeſſe : les Grecs l'adoroient ſous le nom de ὁμόνοια. Elle avoit un culte à Olimpie ; les Romains lui éleverent un temple ſuperbe dans la huitieme région, à la perſuaſion de Camille, lorſqu'il eut rétabli la tranquillité dans la ville. Ce temple fut brûlé, & le ſénat & le peuple le firent réédifier. Tibere l'augmenta & l'orna : on y tenoit quelquefois le conſeil ou les aſſemblées du ſénat ; il en reſte encore des veſtiges, entr'autres ſept colonnes très-belles avec leurs chapiteaux ; on doute cependant qu'elles ayent appartenu à ce temple. La *Concorde* avoit encore deux autres temples, l'un dans la troiſieme région, & l'autre dans la quatrieme. On célébroit ſa fête le 16 Janvier, jour auquel on avoit fait la dédicace de ſon temple. Elle étoit repréſentée en femme en longue draperie, entre deux étendarts, quand elle étoit militaire ;

litaire ; mais la *Concorde* civile étoit une femme assise, portant dans ses mains une branche d'olivier & un caducée, plus ordinairement une coquille & un sceptre, ou une corne d'abondance dans la main gauche. Son symbole étoit les deux mains unies, ou plus simplement le caducée.

CONCORDE, (*le pays de la*) *Géog. mod.* les Hollandois la nomment *t'land van eenracht ;* c'est un pays sur la côte des terres australes, sous le tropique du capricorne, au midi de l'île de Java.

§ CONCORDE (L'ORDRE DE LA), fut institué par Ernest, margrave de Brandebourg en 1660.

Les chevaliers ont une croix d'or à huit pointes pommetées & émaillées de blanc ; à chaque angle il y a deux C, entrelacés en sautoir ; au centre de cette croix est une médaille d'or, émaillée, & deux rameaux d'olivier adossés, dont les extrêmités supérieures & inférieures passent dans deux couronnes aussi d'olivier, avec ce mot à l'entour, *concordant* ; une couronne électorale sur les deux pointes d'en haut, & un ruban orangé ; au travers de la croix est le nom du margrave de Brandebourg, & la date de l'institution. (*G. D. L. T.*)

CONCORDIA (*Géog. mod.*) petite ville d'Italie, au duché de la Mirandole, sur la Sechia. *Long.* 28, 34 ; *lat.* 44, 51.

CONCOURANTES, (PUISSANCES) *Méchaniq.* sont celles dont les directions concourent, c'est-à-dire ne sont point parallelles, soit que les directions de ces puissances concourent effectivement, soit qu'elles tendent seulement à concourir, & ne concourent en effet qu'étant prolongées. On appelle aussi *puissances concourantes* celles qui concourent à produire un effet, pour les distinguer des puissances opposées, qui tendent à produire des effets contraires. *Voy.* PUISSANCES CONSPIRANTES. (*O*)

CONCOURIR. On dit en *Géométrie* que deux lignes, deux plans *concourent*, lorsqu'ils se rencontrent & se coupent, ou du moins lorsqu'ils sont tellement disposés qu'ils se rencontreroient étant prolongés. *Voyez* CONCOURS. (*O*)

CONCOURS, *Géométrie. Point de concours de plusieurs lignes*, est le point dans lequel elles se rencontrent, ou dans lequel elles se rencontreroient, si elles étoient prolongées. *Point de concours* de plusieurs rayons. *Voyez* FOYER. (*O*)

CONCOURS, s. m. (*Méthaphysiq.*) Le *concours* est l'action réciproque de différentes personnes, ou choses, agissant ensemble pour un même effet & pour une même fin. Les scholastiques distinguent deux sortes de *concours*, le médiat, & l'immédiat ; le premier qui consiste à donner le pouvoir, ou la faculté d'agir ; le second qui est l'influence contemporaine de deux causes pour produire un effet ; ainsi l'ayeul *concourt* médiatement à la production du petit-fils, parce qu'il a donné au pere la puissance d'engendrer : mais le pere *concourt* immédiatement avec la mere pour le produire. On convient généralement que Dieu *concourt* médiatement avec toutes les créatures, pour les rendre capables d'agir : nous ne pensons, nous ne parlons, & nous n'agissons que parce que Dieu nous en a donné la faculté, & sans cette providence contre laquelle les impies s'élevent, ils seroient encore dans le néant, & la terre ne seroit pas chargée du poids de ces ingrats. Mais on dispute dans les écoles, si le *concours* médiat est suffisant, & s'il n'est pas de plus nécessaire qu'elle concoure immédiatement avec les créatures par une nouvelle influence, pour la production de chaque acte, de la même maniere que le pere *concourt* avec la mere pour la production de l'enfant. Le torrent des scholastiques est pour l'affirmative. Durand de S. Portien évêque de Meaux, assez hardi pour le temps où il écrivoit, & d'autant plus hardi que tous les esprits étoient subjugués, se déclara pour le *concours* médiat ; voici les raisons sur lesquelles il appuie son sentiment. Si Dieu concouroit immédiatement avec les créatures, ou ce seroit par la même action numérique, ou ce seroit par une action différente ; on ne peut dire ni l'un ni l'autre. 1°. Ce n'est point par la même action numérique que Dieu *concourt* avec les créatures, parce que la même action numérique ne peut émaner de deux agens, à moins qu'elles n'ayent la même faculté numérique, telle qu'elle est dans le Pere & dans le Fils qui produisent le Saint-Esprit par la même aspiration numérique. En second lieu, Dieu ne *con-*

court point par une action qui lui ſeroit perſonnelle ; car ou l'action de Dieu précéderoit l'action de la créature, ou elle en ſeroit précédée, ou ces deux actions ſeroient ſimultanées. Si l'action de Dieu précede l'action de la créature, il ne reſte donc rien à faire pour la créature ; de même ſi c'eſt l'action de la créature qui précede celle de Dieu, l'influence de Dieu eſt inutile, parce que l'effet eſt produit par l'action qui précede, ſoit que cette action vienne de Dieu, ſoit qu'elle appartienne à la créature. Enfin ſi deux actions ſont ſimultanées, l'une des deux devient inutile, parce qu'une ſeule ſuffit pour produire l'effet. Voilà apparemment ce que nieront les auteurs qui ſoutiennent le *concours* immédiat; ils en fondent la néceſſité ſur le ſouverain domaine que Dieu a ſur toutes les créatures, & plus encore ſur la conſervation qui, ſelon eux, eſt une création continuée. Voici comme ils raiſonnent. La conſervation étant une création continuée, Dieu eſt obligé de produire des ſubſtances dans tous les inſtans. Or Dieu ne peut pas produire des ſubſtances, qu'il ne les produiſe revêtues de leur modification; il ne les produit pas ſans doute comme des êtres ſans forme & comme des eſpeces, ou quelqu'autre des univerſaux de Logique. Or parmi les modifications dont les ſubſtances ſont doüées, on y doit comprendre tous les actes par leſquels elles ſe modifient : donc Dieu les produit immédiatement avec les créatures : donc il faut admettre le *concours* immédiat. Mais ce ſentiment paroît bleſſer la liberté, c'eſt du-moins la conſéquence que tire M. Bayle ; jugez s'il eſt conſéquent dans ſon raiſonnement. Il me ſemble, dit cet auteur, qu'il en faut conclure que Dieu a fait tout ce qui n'avoit point dans toutes les créatures, des cauſes premieres, ſecondes, & même occaſionnelles, comme il eſt aiſé de le prouver ; en ce moment où je parle, je ſuis tel que je ſuis avec mes circonſtances, avec telle penſée, avec telle action aſſis ou debout : que ſi Dieu m'a créé au commencement tel que je ſuis, comme on doit néceſſairement le dire dans ce ſyſtême, il m'a créé avec telle penſée, telle action, tel mouvement, & telle détermination ; on ne peut dire que Dieu m'a créé exiſtant, qu'il ne produiſe avec moi mes mouvemens & mes déterminations. Cela eſt inconteſtable pour deux raiſons. La premiere eſt que quand il me crée & me conſerve à cet inſtant, il ne me conſerve pas comme un être ſans forme, comme une eſpece, ou quelqu'autre des univerſaux de Logique; je ſuis un individu, il me crée & me conſerve comme tel, étant tout ce que je ſuis dans cet inſtant. M. Bayle pouſſe encore davantage cette objection. Quoi, dit-il, rejetterons-nous la ſubſiſtance continue des créatures à cauſe des fâcheuſes conſéquences ? Sont-elles à comparer avec celles dont nous venons de parler ci-deſſus ? L'hypotheſe de ces gens-là eſt une pure imagination inconcevable.

Il vient au *concours* immédiat, qui eſt une ſuite de la création ſans ceſſe renouvellée, & dit que ſi l'on veut que Dieu ſoit l'auteur immédiat de toutes les déterminaiſons & de toutes les actions, il ſera vrai auſſi que nous ſerons de purs automates, de ſimples ſujets purement paſſifs, & incapables d'aucun penchant, ni d'aucune détermination ; & ſi cela eſt, que deviendra le péché ? Car enfin qu'il ſoit néant tant qu'il voudra, l'homme ne ſera néant que par ſon inaction qui lui eſt eſſentielle, & Dieu ne lui peut demander compte du mauvais uſage d'une faculté qu'il ne lui a jamais donnée ; ainſi ce ſentiment n'eſt pas compatible avec l'idée la plus ſaine qu'on puiſſe avoir du péché.

Telles ſont les objections de M. Bayle contre le *concours* immédiat. Il eſt certain que quelque ſyſtême qu'on ſuive ſur cet article, il reſtera toujours de l'obſcurité ; mais il eſt encore plus certain que la toute-puiſſance de Dieu & la liberté de l'homme ſont deux vérités inconteſtables.

Le ſyſtême qui attribue aux ames le pouvoir de remuer les corps, outre qu'il n'eſt pas chargé de fâcheuſes conſéquences, eſt un ſentiment ſi naturel & ſi général, qu'on ne devroit point s'y oppoſer, à moins qu'il ne fût combattu par des raiſons convaincantes, ou tirées de la queſtion en elle-même, ou priſes de la gloire de Dieu. Mais, dira-t-on, nous ne pouvons concevoir comment une ame qui eſt intelligente, peut remuer la matiere qui eſt

une ſubſtance étendue. Mais conçoit-on mieux le *concours* ? D'ailleurs eſt-ce une raiſon ſuffiſante pour nier une choſe, de dire *je ne la conçois pas* ? Savez-vous comment l'ame forme ſes volutions ? Vous ne la dépouillerez pas ſans doute de ce pouvoir, à moins que vous n'en faſſiez une ſimple machine.

Les anges ſont appelés dans l'Ecriture *les exécuteurs de la loi divine*. Quand Dieu envoya l'ange exterminateur qui fit mourir tous les premiers nés d'Egypte, dans la ſuppoſition que Dieu eſt le principe de l'activité des intelligences & du mouvement du corps, que faiſoit cet ange ? ſon deſſein étoit de tuer tous les premiers nés, il venoit de l'ordre de Dieu immédiatement, l'action phyſique qui fit mourir les premiers nés n'en venoit pas moins ; c'étoit donc Dieu qui agiſſoit alors immédiatement ; encore un coup, qu'y faiſoit la préſence de l'ange ? S. Paul nous dit que la loi a été donnée par le miniſtere des anges ; ſi les intelligences n'ont aucun pouvoir de remuer la matiere, ce fut Dieu lui-même qui immédiatement fit paroître ces éclairs, ces tonnerres, cette voix éclatante qui a prononcé la loi ; les démons même ſont repréſentés comme ayant le pouvoir de remuer la matiere : ferez-vous intervenir Dieu dans toutes les actions machinales du démon ? ſera-ce Dieu qui, à l'occaſion des poſſédés, les obligera à ſe jeter ſur les paſſans ? Si cela eſt, lorſque le diable par des preſtiges tente tous les hommes, ce ſera par le miniſtere de Dieu même, puiſque c'eſt le preſtige qui ſéduit les hommes. Voici toutes les conſéquences que je tire de tout ce que je viens de dire. Si les intelligences qui ne ſont pas réunies à la matiere ont le pouvoir de la remuer, pourquoi le refuſer à l'ame ? Une autre conſéquence qui ſuit de ce principe, eſt que le *concours* immédiat, la prémotion phyſique, la création renouvelée, tombent par-là, ſe détruiſent & renverſent deux partis, qui ne ſachant pas garder un juſte milieu, tombent dans des excès ſous prétexte de mieux combattre les propoſitions de leurs adverſaires. On peut encore preſſer ainſi les défenſeurs du *concours* immédiat : votre *concours* immédiat eſt ou ſimultané, ou prévenant ; il n'y a point-là de milieu : or il ne peut être ni l'un ni l'autre. 1°. Il ne peut être ſimultané ; car en quoi conſiſte le *concours* ſimultané ? n'eſt-ce pas dans deux cauſes paralelles, qui ne tirant leur force & leur activité que d'elles-mêmes, agiſſent de concert pour produire le même effet, de maniere pourtant que l'effet ſoit diviſé & partagé entr'elles ? Or ceci ne peut point avoir lieu dans l'hypotheſe du *concours* immédiat ; 1°. parce que les créatures étant ſubordonnées à Dieu, tirent de lui toutes leurs forces & toute leur activité ; 2°. parce que les actions des créatures étant ſpirituelles, & par-là ſimples & indiviſibles, Dieu les produit par l'influence qu'il verſe dans les créatures, il faut néceſſairement qu'il les produiſe toutes entieres ; deux conſéquences qui renverſent abſolument le *concours* immédiat. Il reſte donc que le *concours* immédiat ſoit prévenant ou déterminant. Or ce *concours* ſe confond avec la prémotion phyſique, & par conſéquent il doit être enveloppé dans ſes ruines. *Voyez l'article* PRÉMOTION.

CONCOURS, (*Juriſpr.*) en matiere civile, ſe dit lorſque pluſieurs perſonnes prétendent chacune avoir droit au même objet.

Le *concours* de priviléges attributif de juriſdiction opere que ſi l'un des priviléges eſt plus fort que l'autre, le premier l'emporte ; s'ils ſont égaux, ils ſe détruiſent mutuellement : c'eſt pourquoi l'on dit auſſi que, *concurſu mutuo ſe ſe impediunt partes*.

Pluſieurs actions peuvent concourir en faveur du créancier pour une même créance ; il peut avoir l'action perſonnelle jointe à l'hypothécaire, & dans ce cas elle dure quarante ans.

En cas de *concours* de priviléges entre créanciers ; ſi les priviléges ne ſont pas égaux, les plus favorables paſſent les premiers, chacun ſelon leur rang ; s'ils ſont égaux, les créanciers viennent par contribution. Il en eſt de même en cas de *concours* d'hypotheques, ou de ſaiſies qui ſont du même jour. *Voyez* CONCURRENCE, CRÉANCIER, PRIVILÉGE, SAISIE.

CONCOURS, (*Muſique*) aſſemblée de muſiciens & de connoiſſeurs autoriſés, dans laquelle une place vacante de maître de

musique ou d'organiste est emportée à la pluralité des suffrages, par celui qui a fait le meilleur motet, ou qui s'est distingué par la meilleure exécution.

Le *concours* étoit en usage autrefois dans la plupart des cathédrales ; mais dans ces temps malheureux où l'esprit d'intrigue s'est emparé de tous les états, il est naturel que le *concours* s'abolisse insensiblement, & qu'on lui substitue des moyens plus aisés de donner à la faveur ou à l'intérêt, le prix qu'on doit au talent & au mérite. (*S*)

Concours, *en matiere béneficiale*, arrive de deux manieres différentes ; savoir lorsqu'un collateur a donné le même bénéfice à deux personnes le même jour & sur le même genre de vacance, ou lorsque deux collateurs différens ont pourvu en même temps.

Au premier cas, c'est-à-dire quand les provisions sont du même collateur, & que l'on ne peut justifier par aucune circonstance laquelle des deux est la premiere, les deux provisions se détruisent mutuellement, suivant la maxime qui a été rapportée ci-devant en parlant du *concours* de priviléges.

Il en seroit de même de deux signatures ou provisions de cour de Rome ; & l'on ne donne pas plus de privilége en France à celles qui sont émanées du pape même, qu'à celles qui sont faites par le chancelier ou vice-chancelier.

Une signature ou provision nulle ne fait pas de *concours* ; mais il faut que la nullité soit intrinseque à la provision.

Pour ne pas tomber dans l'inconvénient du *concours* dans les vacances, par mort ou par dévolut, il est d'usage de retenir en cour de Rome plusieurs dates, afin que si plusieurs impétrans ont obtenu des provisions du même jour & sur un même genre de vacance, on puisse enfin en obtenir sur une date pour laquelle il n'y ait point de *concours*.

En cas de *concours* entre le pape & l'ordinaire, le pourvu par l'ordinaire est préféré.

De deux pourvus le même jour, l'un par l'évêque, l'autre par son grand vicaire, le premier est préféré ; mais si le pourvu par le grand-vicaire a pris possession le premier, il sera préféré. Quelques auteurs sont néanmoins d'avis que le pourvu par l'évêque est toujours préféré. *Cap. si à sede de præbend. in 6°.* Pastor, *lib. II. tit. xvij.* Chopin, *de sacrâ polit. lib. I. tit. vj.* Bouchel, *somm. bénéf.* verbo *prise de possession.* Castel, *defin. can.* au mot *concours.* Brodeau sur Loüet, *let. M. n. 10.* Papon, Rebuffe, Gonzalès, Drappier, *des bénéf. tome I. ch. x.*

Concours pour les cures, est en quelques provinces un examen que l'évêque ou les commissaires par lui nommés font de tous ceux qui se présentent pour remplir une cure vacante, à l'effet de connoître celui qui en est le plus digne & le plus capable.

Il se pratique dans les évêchés de Metz & de Toul, lorsqu'une cure vient à vaquer au mois du pape ; l'évêque fait publier dans la ville de son siége le jour auquel il y aura *concours*, & l'heure à laquelle il commencera.

Le *concours* fini, l'évêque donne acte au sujet qu'il estime le plus capable, soit sur sa propre connoissance ou sur le rapport de ceux qu'il a commis pour assister au *concours* ; & sur cet acte, celui qui est préféré obtient sans difficulté des bulles en cour de Rome, pourvu qu'il ne s'y trouve d'ailleurs aucun empêchement.

Si l'évêque laissoit passer quatre mois sans donner le *concours*, la cure seroit impétrable en cour de Rome.

Ce *concours* avoit aussi lieu autrefois en Artois ; mais depuis que cette province a été réunie à la couronne, il y a été aboli par arrêt du 12 Janvier 1660.

Autrefois pour les cures de Bretagne, le *concours* se faisoit à Rome ; mais par une bulle de Benoît XIV. revêtue de lettres patentes dûement enregistrées au parlement de Bretagne, & suivie d'une déclaration du roi du 11 août 1742, le *concours* doit se faire devant l'évêque diocésain, & six examinateurs par lui choisis, dont deux au moins doivent être gradués ; & tous doivent remplir ce ministere gratuitement. Le *concours* doit être ouvert dans les quatre mois de la vacance de la cure. Les originaires de la province sont seuls admis au *concours* ; & en cas d'égalité de mérite, les originai-

res du dioceſe où eſt la cure doivent être préférés. Nul n'eſt admis au *concours* d'une cure vacante, qu'il n'ait exercé les fonctions curiales pendant deux années au moins en qualité de vicaire ou dans une place équivalente, ou qu'il n'ait pendant trois ans travaillé au miniſtere des ames; & ſi l'aſpirant eſt d'un autre dioceſe que celui où eſt la cure, il faut qu'il prouve quatre ans de ſervice. Les évêques peuvent néanmoins accorder des diſpenſes aux gradués en théologie. Ceux qui ſont déja paiſibles poſſeſſeurs d'une cure ne peuvent être admis au *concours*. Il faut auſſi, pour y être admis, ſavoir & parler aiſément la langue bretonne, ſi la cure eſt dans un lieu où l'on parle cette langue. La déclaration regle auſſi la forme du *concours* pour l'examen des aſpirans, & pour le choix d'un d'entr'eux. Enfin le roi déclare qu'il ne ſera rien innové en ce qui concerne l'alternative dont les évêques jouïſſent en Bretagne, ni pour le droit des patrons laïcs ou eccléſiaſtiques, & pour les maximes & uſages reçus dans la province, qui ſeront obſervés comme par le paſſé. (*A*)

CONCOURS ENTRE GRADUÉS, c'eſt lorſque pluſieurs gradués ont tous requis un même bénéfice en vertu de leurs grades. *Voyez* GRADES & GRADUÉS. (*A*)

CONCRESSAUT, (*Géogr. mod.*) petite ville de France en Berri, ſur la Sandre.

CONCRET, adj. (*Gramm. & Philoſ.*) c'eſt l'oppoſé & le corrélatif d'*abſtrait*. *Voy.* ABSTRACTION.

Le terme *concret* marque la ſubſtance même revêtue de ſes qualités, & telle qu'elle exiſte dans la nature. L'*abſtrait* déſigne quelqu'une de ſes qualités conſiderée en elle-même, & ſéparée de ſon ſujet.

CONCRET; *nombre concret* eſt oppoſé à *nombre abſtrait*: c'eſt un nombre par lequel on déſigne telle ou telle choſe en particulier. *Voyez* ABSTRAIT. Ainſi quand je dis *trois* en général, ſans l'appliquer à rien, c'eſt un nombre abſtrait; mais ſi je dis *trois hommes*, ou *trois heures*, ou *trois piés*, &c. *trois* devient alors un nombre *concret*. On ne multiplie point des nombres *concrets* les uns par les autres: ainſi c'eſt une puérilité que de demander, comme font certains arithméticiens, le produit de 3 livres 3 ſous 3 deniers, par 3 livres 3 ſous 3 deniers. En effet, la multiplication ne conſiſte qu'à prendre un certain nombre de fois quelque choſe; d'où il s'enſuit que dans la multiplication, le multiplicateur eſt toujours cenſé un nombre abſtrait. On peut diviſer des *concrets* par des abſtraits ou par des *concrets*; ainſi je puis diviſer 6 ſous par 2 ſous, c'eſt-à-dire chercher combien de fois 2 ſous eſt contenu dans 6 ſous; & le quotient ſera alors un nombre abſtrait. On peut auſſi diviſer un *concret* par un abſtrait: par exemple 6 ſous par 3, c'eſt-à-dire chercher le tiers de 6 ſous; & le quotient ſera alors un nombre *concret*, ſavoir 2 ſous. Dans les opérations arithmétiques on dépouille les nombres des idées d'abſtrait & de *concret*, pour faciliter ces opérations; mais il faut les leur rendre après l'opération pour ſe former des idées bien nettes. *Voyez* MULTIPLICATION, DIVISION, ARITHMÉTIQUE, &c. (*O*)

CONCRET (*Chim.*) ſynonyme à *épaiſſi*, *condenſé*. *Voyez* CONCRÉTION.

CONCRÉTION, ſ. f. ſe dit en général, *en phyſ.* de l'action par laquelle des corps mous ou fluides deviennent durs; & ſe prend indifféremment pour *condenſation*, *coagulation*, &c. *Voyez* CONDENSATION, COAGULATION, *&c. Concrétion* ſe dit auſſi quelquefois de l'union de pluſieurs petites particules, pour former une maſſe ſenſible, en vertu de quoi cette maſſe acquiert telle ou telle figure, & a telles ou telles propriétés. Ce mot eſt d'uſage ſur-tout en hiſtoire naturelle & en médecine. (*O*)

* CONCRÉTION, (*Hiſt. naturelle.*) on appelle de ce nom les ſubſtances terreuſes, pierreuſes ou minérales, dont les parties, après avoir été deſunies & décompoſées ſe ſont rapprochées & raſſemblées pour former un nouveau tout, un autre corps; ou plus généralement, des ſubſtances qui ſe forment en des lieux particuliers de matieres qu'on n'y ſoupçonnoit pas. Elles ont en général les propriétés ſuivantes: 1°. ce ſont ou des ſubſtances qui ont appartenu à quelqu'une des claſſes du regne minéral, & qui ſe ſont reproduites avec la conſiſtance de pierres, après avoir ſouffert la décompoſition ou la deſunion; ou des ſubſtances ap-

partenantes à d'autres regnes, qui ſe ſont unies avec des matieres du regne minéral, ou des ſubſtances minérales déguiſées par des accidens ſous des formes ſingulieres obſervées par les naturaliſtes; ou enfin des ſubſtances tout-à-fait étrangeres au regne minéral, & qu'on n'appelle *concrétions*, que par la reſſemblance & l'analogie qu'elles ont avec quelques ſubſtances minérales. 2°. Elles ſont toutes d'une compoſition, d'un tiſſu, & d'une forme étrangere au regne minéral. Ces corps ont trop occupé les Lythographes. On en peut former quatre diviſions, les pores ou pierres poreuſes, comme la pierre-ponce, les incruſtations, la ſtalactite, la piſolithe, l'oolithe, les tufs, *&c.* *Voyez* PORES. Les pétrifications, comme les plantes, les bois, les racines pétrifiées, minéraliſées, les lytophites ou coraux, les madrepores, les millepores, la tabulite, les aſtroïtes, les hippurites, *&c.* *Voyez* PÉTRIFICATIONS. Les pierres figurées, dont il y a beaucoup d'eſpeces. *Voyez* PIERRES FIGURÉES. Et les calculs ou pierres végétales & animales. *V. l'art.* PIERRES.

CONCRÉTION, (*méd.*) maladie des parties ſolides & des fluides. Parlons d'abord de la *concrétion* des ſolides.

On entend généralement par *concrétion*, la jonction de pluſieurs molécules d'un corps réunies en une maſſe preſque ſolide; mais en particulier l'adhérence, l'union de nos parties ſolides qui doivent être naturellement ſéparées pour l'exercice aiſé de leurs mouvemens, eſt ce qu'on appelle en médecine *concrétion*. On peut citer pour exemple de cette *concrétion*, l'union des doigts, des narines, des paupieres, des parois du vagin, *&c.* La ſeule force vitale eſt la cauſe qui réunit; mais elle eſt empêchée dans ſon action par l'interpoſition de l'épiderme, à moins que ce rampart ne ſoit détruit par des accidens, tels que la corroſion, l'excoriation, la brûlure, l'ulcere, *&c.* au contraire, tout ce qui conſerve la cohérence des parties nues, concourt à produire la *concrétion*. Si elle arrive dans les ouvertures naturelles, elle s'oppoſe à la ſortie des matieres deſtinées à paſſer par ces ouvertures; Si elle ſe fait dans les vaiſſeaux, il en réſulte la ceſſation de la circulation, le changement du vaiſſeau en ligament; ſi c'eſt dans les parties molles, il en provient l'empêchement de leur action, la roideur, l'anchyloſe, *&c.* Comme la partie ſolide qui eſt une fois cohérente ne perd point ſa *concrétion* d'elle-même, il faut pour y remédier ſéparer ſon adhérence par une ſection artificielle. Paſſons à la *concrétion* des fluides.

On nomme *concrétion des fluides*, la cohérence de leurs parties portée au point de la ceſſation du mouvement entr'elles, par l'action de la vie & de la ſanté. La *concrétion* de nos humeurs eſt proprement le changement de la figure ſphérique de leurs parties, par la réunion de pluſieurs de leurs molécules en une ſeule maſſe. Ce déſordre procede d'une infinité de cauſes différentes; du repos des humeurs, de leur mouvement affoibli, ſur-tout ſi la violence de la circulation a précédé, de l'évacuation, de la tranſpiration, de la diſſipation, de l'abſorption des parties les plus fluides, ou du deſſéchement; d'une chaleur brûlante, ou d'un froid glacial; d'une forte compreſſion du vaiſſeau, de l'uſage ou de l'application des coagulans; des aſtringens, des acides auſteres, ſpiritueux; de matieres viſqueuſes, huileuſes, agglutinantes; de poiſons, *&c.* Or, ſuivant la diverſité de la partie & le genre de *concrétion*, il en réſulte un grand nombre de différentes maladies, mais néceſſairement la diminution ou la deſtruction de la circulation du fluide, la ſtagnation, l'obſtruction, l'induration, *&c.* La cure conſiſte donc à former inſenſiblement, s'il eſt poſſible, la réſolution de la *concrétion*, & à redonner enſuite aux humeurs leur premier mouvement.

Pour ce qui regarde les *concrétions* particulieres de tout genre, & principalement les deux plus formidables au corps humain, connues ſous les noms de *pierre* & de *polype*, voyez *ces articles*. *Cet article eſt de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CONÇU, partic. (*Juriſpr.*) c'eſt une maxime en droit, que ceux qui ſont *conçus* ſont cenſés nés, lorſqu'il s'agit de leur intérêt, il ſuffit donc qu'un enfant ſoit *conçu* au temps que la ſucceſſion ou ſubſtitution eſt ouverte, pour qu'il ſoit habile à la recueillir.

Mais la conception d'un enfant qui n'eſt pas encore né, n'eſt d'aucune conſidéra-

tion pour procurer à un tiers quelque avantage. *Voyez leg. 7. ff. de statu hominum ;* Henrys, *tom. II. liv. VI. queſt. 26.* (*A*)

CONCUBINAGE, ſ. m. (*Juriſprud. & hiſt. anc.*) ce terme a deux ſignifications différentes ; il ſignifie quelquefois une eſpece de mariage moins ſolennel, qui avoit lieu chez les anciens, & qui ſe pratique encore en quelques pays. Parmi nous il ſignifie ordinairement le commerce charnel d'un homme & d'une femme libres, c'eſt-à-dire qui ne ſont point mariés enſemble ni avec un autre.

Si nous remontons au premier âge du monde, nous voyons que quelques-uns des patriarches avoient en même temps pluſieurs femmes. Le premier qui en uſa de la ſorte fut Lamech fils de Mathuſael (c'étoit la cinquieme génération de l'homme). Lamech eut deux femmes nommées *Ada & Sella*, qui ſont également qualifiées *uxores*.

Il paroît que les deſcendans de Seth en uſerent autrement ; qu'ils avoient pluſieurs femmes à la fois, mais que toutes n'avoient pas le titre d'*épouſes ;* car il eſt dit dans la geneſe, *acceperunt ſibi uxores, ex omnibus quas elegerant* ; ce qui attira la colere de Dieu ſur l'homme qui étoit charnel, dit l'écriture.

Depuis Noé juſqu'à Abraham on ne voit point que la pluralité des femmes fût uſitée : mais Sara ayant été longtems ſtérile, ce qui étoit alors un opprobre pour une femme, excita ſon mari à connoître ſa ſervante Agar, dans l'eſpérance qu'il auroit d'elle des enfans. Agar ne devint pas pour cela l'épouſe d'Abraham, elle reſta toujours ſoumiſe à Sara comme ſa ſervante ; & lorſque Sara eut mis au monde Iſaac, Agar & ſon fils Iſmaël furent chaſſés de la maiſon d'Abraham à la ſollicitation de Sara, diſant que le fils de ſa ſervante n'hériteroit pas avec Iſaac.

Dans le même temps il étoit commun chez les autres nations d'avoir des concubines ; en effet on voit que Sara femme d'Abraham, fut enlevée par Pharaon roi d'Egypte, & quelque temps après par Abimelech roi de Gera. Mais il paroît auſſi qu'il étoit dès-lors défendu de prendre pour concubine la femme d'autrui ; car il ne fut point attenté à l'honneur de Sara, parceque l'on connut qu'elle étoit femme d'Abraham.

Jacob fut le premier des patriarches qui eut à-la-fois deux femmes & deux concubines, qui étoient les ſervantes de ſes deux femmes. Il eut des unes & des autres pluſieurs enfans, qui furent tous traités également.

Eſaü ſon frere eut à-la-fois trois femmes d'égale condition. Eliphas, l'un de ſes fils, eut une concubine : c'eſt ainſi qu'elle eſt qualifiée ; il n'eſt pas dit que ce fut la ſervante de ſa femme.

Le *concubinage* fut depuis commun chez les Hébreux & les Juifs ; il y eut diverſes loix faites à ce ſujet.

Il eſt dit au chapitre xjx du Lévitique, que ſi un homme a commerce avec l'eſclave d'autrui, ſi elle n'eſt pas préalablement rachetée, quoiqu'elle fût noble, tous deux ſeront fuſtigés parce que cette eſclave n'étoit pas libre ; que pour ce delit l'homme offrira à la porte du tabernacle un bélier.

Le chapitre ſuivant contient des peines contre l'adultere & contre la débauche commiſe avec des parentes ou alliées.

On diſtinguoit dès-lors les concubines des femmes livrées à une proſtitution publique.

Le *concubinage* fut toléré chez les Juifs à cauſe de leur endurciſſement ; mais il y eut toujours une diſtinction entre les femmes qui avoient le titre d'épouſes légitimes & les concubines, quoiqu'alors le *concubinage* fût une eſpece de mariage moins ſolennel, qui avoit ſes loix particulieres.

Salomon eut juſqu'à ſept cent femmes & trois cent concubines. Les premieres, quoiqu'en nombre exceſſif, avoient toutes le titre de *reines*, au lieu que les concubines ne participoient point à cet honneur.

On vit quelque choſe de ſemblable chez les Perſes. Darius, outre la reine ſon épouſe, avoit juſqu'à 365 concubines, dont il ſe faiſoit ſuivre à l'armée.

Cette coutume a continué dans tout l'orient. L'empereur de la Chine a dans ſon palais juſqu'à deux ou trois mille concubines. Le ſophi de Perſe & le grand ſeigneur en ont auſſi un très grand nombre.

Les Grecs en uſerent de même que les Perſes. Alexandre roi de Macédoine, avoit pluſieurs concubines, dont il céda la plus belle & celle qu'il chériſſoit le plus, à Ap-

pelles qui en étoit devenu amoureux.

Nous paſſons rapidement ſur tous ces temps éloignés, pour venir à ce qui ſe pratiquoit chez les Romains, dont les loix ſont encore partie de nos uſages.

On diſtinguoit chez les Romains deux ſortes de mariages légitimes, & deux ſortes de *concubinages*.

Le mariage le plus honnête, étoit celui qui ſe faiſoit ſolennellement & avec beaucoup de cérémonie. La femme qui étoit ainſi mariée étoit nommée *uxor*, *juſta uxor*, *conjux*, *mater-familias*.

L'autre ſorte de mariage ſe contractoit ſans autre formalité que d'avoir eu pendant un an entier une femme dans ſa maiſon; ce que l'on appeloit *uxorem uſucapere*. La femme ainſi mariée s'appeloit *uxor tantum* ou *matrona*.

Le *concubinage* étoit alors tellement autoriſé, qu'on le conſideroit comme une troiſieme eſpece de mariage, qu'on appeloit *injuſtæ nuptiæ*.

Mais ce *concubinage* étoit de deux ſortes. L'un nommé *injuſtæ nuptiæ & legitimæ*, c'étoit la liaiſon que l'on avoit avec des concubines romaines de naiſſance, qui n'étoient ni ſœurs, ni meres, ni filles de celui avec qui elles habitoient, & qui n'étoient point de condition ſervile.

L'autre eſpece de *concubinage*, appelée *injuſtæ nuptiæ & illegitimæ*, s'entendoit de ceux qui habitoient avec des concubines inceſtueuſes, étrangeres ou eſclaves.

Numa Pompilius fit une loi qui défendoit à la concubine, ſoit d'un garçon, ſoit d'un homme marié, de contracter un mariage ſolennel, & d'approcher de l'autel de Junon; ou ſi elle ſe marioit, elle ne devoit point approcher de l'autel de Junon, qu'elle n'eût auparavant coupé ſes cheveux & immolé une jeune brebis. Cette concubine y eſt déſignée par le terme de *pellex*, par lequel on entendoit une femme qui, n'étant point mariée, vivoit néanmoins avec un homme comme ſi elle l'étoit. Il ſignifioit, comme on voit, également une concubine ſimple & une concubine adultere. On ſe ſervoit encore de ce terme ſous Jules Céſar & ſous Auguſte, temps auquel on commença à ſubſtituer le mot *concubina* à l'ancien terme *pellex*.

Ainſi, ſuivant l'ancien droit, le *concubinage* étoit permis à Rome à ceux qui reſtoient dans le célibat, ou qui ayant été mariés, ne vouloient pas contracter un ſecond mariage, par conſidération pour leurs enfans du premier lit. Mais depuis que la loi des douze tables & d'autres loix poſtérieures eurent réglé les conditions pour les mariages, il fut ordonné que l'on ne pourroit prendre pour concubines, que des filles que l'on ne pouvoit pas prendre pour femmes à cauſe de la diſproportion de condition, comme des filles de condition ſervile, ou celles qui n'avoient point de dot, & qui n'étoient pas les unes ni les autres deſtinées à contracter alliance avec les honnêtes citoyens.

Ainſi les filles ou femmes de condition libre, appelées *ingenuæ*, ne pouvoient pas être priſes pour concubines, cela paſſoit pour un viol; & il étoit défendu d'habiter avec elles ſur un autre pié que ſur celui d'épouſes, à moins qu'elles n'euſſent dégénéré en exerçant des métiers bas & honteux, auquel cas il étoit permis de les prendre pour concubines.

On voit par-là que le *concubinage* n'étoit pas abſolument déshonorant chez les Romains. Les concubines, à la vérité, ne jouiſſoient pas des effets civils par rapport aux droits de femmes mariées; mais elles ne différoient des épouſes que pour la dignité de leur état & pour l'habillement: du reſte elles étoient *loco uxoris*. On les appeloit *ſemi-conjuges*, & le concubinage *ſemi-matrimonium*. Le *concubinage* ſecret n'étoit pas permis par les loix romaines; & le nom de concubine, quand le *concubinage* étoit public, étoit un titre honnête & bien différent de celui de maîtreſſe, que l'on appeloit *ſcortum*.

Jules Céſar avoit permis à chacun d'épouſer autant de femmes qu'il jugeroit à-propos, & Valentinien permit d'en épouſer deux; mais il n'étoit pas permis d'avoir pluſieurs concubines à-la-fois. Celle qui étoit de condition libre, ne devenoit pas eſclave lorſque ſon maître la prenoit pour concubine; au contraire celle qui étoit eſclave devenoit libre. La concubine pouvoit être accuſée d'adultere. Le fils ne pouvoit pas épouſer la concubine de ſon pere.

Suivant l'ancien droit romain, il étoit permis

permis de donner à sa concubine; elle ne pouvoit cependant être instituée héritiere universelle, mais seulement pour une demi-once, qui faisoit un vingt-quatrieme du total. On permit ensuite de donner trois onces, tant pour la mere que pour les enfans, ce qui fut étendu jusqu'à six onces; & on leur accorda deux onces *ab intestat*, dont la mere auroit une portion virile: le tout dans le cas où il n'y auroit ni enfans ni femmes légitimes.

Les enfans procréés des concubines n'étoient pas soumis à la puissance paternelle, & n'étoient ni légitimes ni héritiers de leur pere, si ce n'est dans le cas où il n'avoit point d'autres enfans légitimes; ils ne portoient pas le nom de leur pere, mais on ne les traitoit pas de *spurii*, comme ceux qui étoient les fruits de la débauche; ils portoient publiquement le nom de leur mere & le surnom de leur pere; & quoiqu'ils ne fussent point de la famille paternelle, leur état n'étoit point honteux, & ils n'étoient point privés du commerce des autres citoyens.

Le *concubinage*, tel qu'on vient de l'expliquer, fut longtems autorisé chez les Romains: on ne sait pas bien certainement par qui il fut aboli; les uns disent que ce fut par Constantin le grand, d'autres par l'empereur Léon; tous deux en effet eurent part à ce changement.

Constantin le grand commença à restreindre indirectement cet usage, en ordonnant aux citoyens d'épouser les filles qu'ils auroient eues auparavant pour concubines; & que ceux qui ne voudroient pas se conformer à cette ordonnance, ne pourroient avantager leurs concubines, ni les enfans naturels qu'ils auroient eu d'elles.

Valentinien adoucit cette défense, & permit de laisser quelque chose aux enfans naturels.

Ceux qui épouserent leurs concubines suivant l'ordonnance de Constantin, légitimerent par ce moyen leurs enfans comme l'empereur leur en avoit accordé le privilege.

Justinien donna le même effet au mariage subséquent; mais le *concubinage* n'étoit point encore aboli de son temps: on l'appeloit encore *licita consuetudo*, & il étoit permis à chacun d'avoir une concubine.

Ce fut l'empereur Léon qui défendit absolument le *concubinage* par sa *nouvelle 91*, laquelle ne fut observée que dans l'empire d'Orient. Dans l'Occident le *concubinage* continua d'être fréquent chez les Lombards & les Germains; il fut même long-temps en usage en France.

Le *concubinage* est encore usité en quelques pays, où il s'appelle *demi mariage*, ou *mariage de la main gauche*, *mariage à la morganatique*: ces sortes de mariages sont communs en Allemagne, dans les pays où l'on suit la confession d'Augsbourg.

Suivant le droit canon, le *concubinage*, & même la simple fornication, sont expressément défendus: *Hæc est voluntas Domini*, dit S. Paul aux Thessaloniciens, *ut abstineatis à fornicatione*; & S. Augustin distinct. 24. *Fornicari vobis non licet, sufficiant vobis uxores; & si non habetis uxores, tamen non licet vobis habere concubinas.* Ducange observe que suivant plusieurs épîtres des papes, les concubines paroissent avoir été autrefois tolérées; mais cela se doit entendre des mariages, lesquels, quoique moins solennels, ne laissoient pas d'être légitimes. C'est aussi dans le même sens que l'on doit prendre le dix-septieme canon du premier concile de Tolede, qui porte que celui qui, avec une femme fidele, a une concubine, est excommunié; mais que si la concubine lui tient lieu d'épouse, de sorte qu'il n'ait qu'une seule femme à titre d'épouse ou concubine, à son choix, il ne sera point rejeté de la communion. Quelques auteurs prétendent qu'il en étoit de même des concubines de Clovis, de Théodoric, & de Charlemagne; que c'étoient des femmes épousées moins solennellement, & non pas des maîtresses.

Comme les ecclésiastiques doivent donner aux autres l'exemple de la pureté des mœurs, le *concubinage* est encore plus scandaleux chez eux que dans les laïcs. Cela arrivoit peu dans les premiers siecles de l'Eglise; les prêtres étoient longtems éprouvés avant l'ordination; les clercs inférieurs étoient la plûpart mariés.

Mais dans le dixieme siecle le *concubinage* étoit si commun & si public, même chez les prêtres, qu'on le regardoit presque comme permis, ou du moins toléré.

Dans la suite on fit plusieurs loix pour

réprimer ce desordre. Il fut défendu au peuple d'entendre la messe d'un prêtre concubinaire ; & l'on ordonna que les prêtres qui seroient convaincus de ce crime, seroient dépossés.

Le concile provincial de Cologne, tenu en 1260, dénote pourtant que le *concubinage* étoit encore commun parmi les clercs.

Cet abus régnoit pareillement encore parmi ceux d'Espagne, suivant le concile de Valladolid, tenu en 1322, qui prononce des peines plus grieves contre ceux dont les concubines n'étoient pas chrétiennes.

Le mal continuant toujours, la rigueur des peines s'est adoucie.

Suivant le concile de Bâle, les clercs concubinaires doivent d'abord être privés pendant trois mois des fruits de leurs bénéfices, après lequel temps ils doivent être privés des bénéfices mêmes, s'ils ne quittent leurs concubines ; & en cas de rechûte, ils doivent être déclarés incapables de tous offices & bénéfices ecclésiastiques pour toujours.

Ce decret du concile de Bâle fut adopté par la pragmatique-sanction, & ensuite compris dans le concordat.

Le concile de Trente a encore adouci la peine des clercs concubinaires ; après une premiere monition, ils sont seulement privés de la troisieme partie des fruits ; après la seconde, ils perdent la totalité des fruits, & sont suspendus de toutes fonctions ; après la troisieme, ils sont privés de tous leurs bénéfices & offices ecclésiastiques, & déclarés incapables d'en posséder aucun ; en cas de rechûte, ils encourent l'excommunication.

En France, le *concubinage* est aussi regardé comme une débauche contraire à la pureté du christianisme, aux bonnes mœurs, non-seulement par rapport aux clercs, mais aussi pour les laïcs : c'est un délit contraire à l'intérêt de l'état. *Reipublicæ enim interest legitimâ sobole repleri civitatem.*

Si les ordonnances n'ont point prononcé directement de peines contre ceux qui vivent en *concubinage*, c'est que ces sortes de conjonctions illicites sont le plus souvent cachées, & que le ministere public n'a pas coûtume d'agir pour réprimer la débauche, à moins qu'elle n'occasionne un scandale public.

Mais nos loix réprouvent toutes donations faites entre concubinaires : c'est la disposition des coûtumes de Tours, *art.* 246. Anjou, 342. Maine, 354. Grandperche, *art.* 100. Lodunois, *ch. xxv. art.* 10. Cambrai, *tit. iij. art.* 7. Celle de Normandie, *art.* 437. & 438. défend même de donner aux bâtards.

La coûtume de Paris n'en parle pas : mais l'*article* 282. défendant aux mari & femme de s'avantager, à plus forte raison ne permet-elle pas de le faire entre concubinaires qui sont moins favorisés, & entre lesquels la séduction est encore plus à craindre.

L'ordonnance du mois de Janvier 1629, *art.* 132. défend toutes donations entre concubinaires.

Conformément à cette ordonnance, toutes donations de cette nature entre-vifs ou par testament, sont nulles, ou du moins réductibles à de simples alimens ; car on peut donner des alimens à une concubine, & aux enfans naturels ; on accorde même quelquefois, outre les alimens, quelques dommages & intérêts à la concubine, eu égard aux circonstances : par exemple, si la fille qui a été séduite est jeune, de bonne famille, & que sa conduite soit d'ailleurs sans reproche ; si le garçon est plus âgé qu'elle, *&c.*

Ce que le mari donne à sa concubine ne doit pas se prendre sur la masse de la communauté, mais sur la part du mari seulement, ou sur ses autres biens ; ou si cela est pris sur la masse de la communauté, il en est dû récompense pour moitié à la femme.

Si la concubine donataire est une femme mariée ou une fille livrée à une débauche publique, la donation en ce cas ne doit avoir aucun effet ; il n'est dû ni alimens, ni dommages & intérêts.

Les reconnoissances faites au profit des concubinaires sont nulles, aussi-bien que les donations ; parce que de telles reconnoissances sont toujours réputées simulées, & que *qui non potest dare non potest confiteri. Voyez au ff. 25. tit. vij & au code 5. tit. xxvij.* Ricard, *des donat. part. I. ch. iij. sect. 8. n. 416.* Dumoulin, *sur le conseil 196 de*

Decius. Dupleſſis, *tr. de la comm. liv. I. chap. iij.* Cujas, *ſur la novelle 18.* Louet, *lett. D. ſomm. 43.* Dupineau, nouvelle édition, *liv. VI. des arrêts, ch. xiij. Plaid. de* Gillet, *tome I. pag. 280. L'hiſt. de la juriſprud. rom. de* Terraſſon, *pag. 45. & 48. Cauſes célébres, tom. VII. pag. 92.* Ferrieres ſur Paris, *article 292. gloſſ. 2. n. 26. & ſuiv.* (*A*)

CONCUBINAIRE, ſ. m. (*Juriſpr.*) *voy. ce qui eſt dit ci-devant au mot* CONCUBINAGE. (*A*)

CONCUPISCENCE, ſ. f. *parmi les Théologiens*, ſignifie l'*appétit*, ou le *deſir immodéré*, ou la *convoitiſe* des choſes ſenſuelles, inhérent à l'homme depuis ſa chûte.

Le P. Malebranche définit la *concupiſcence*, un effort naturel que les traces, les impreſſions du cerveau font ſur l'ame pour l'attacher aux choſes ſenſibles. L'empire & la force de la *concupiſcence* ſont ſelon lui, ce que nous appelons le *péché originel*.

Il attribue l'origine de la *concupiſcence* à ces impreſſions faites ſur le cerveau de nos premiers parens, au temps de leur chûte, qui ſe ſont tranſmiſes & qui ſe tranſmettent à leurs deſcendans: car de même, dit-il, que les animaux produiſent leurs ſemblables, & avec les mêmes traces dans le cerveau (ce qui produit les mêmes ſympathies & antipathies, & la même conduite dans les mêmes occaſions); de même nos premiers parens ayant après leur chûte reçu des traces ſi profondes dans le cerveau, par l'impreſſion des objets ſenſibles, on peut ſuppoſer avec raiſon qu'ils les communiquerent à leurs enfans. Mais on doit ſe borner à croire ce myſtere, ſans l'expliquer.

Les Scholaſtiques ſe ſervent du terme d'*appétit concupiſcible*, pour ſignifier l'*envie* que nous avons de poſſéder un bien, en oppoſition à celui d'*appétit iraſcible* qui nous porte à fuir un mal.

S. Auguſtin, dans ſes écrits contre Julien évêque d'Eſclane *liv. IV. chap. xjv.* diſtingue quatre choſes dans la *concupiſcence*; la néceſſité, l'utilité, la vivacité, & le deſordre du ſentiment; & il ne trouve de mauvais que cette derniere qualité. La *concupiſcence* conſidérée ſous ce dernier rapport, eſt ce penchant que nous avons tous au mal, & qui reſte dans les baptiſés & dans les juſtes comme une ſuite & une peine du péché originel, & pour ſervir d'exercice à leur vertu. *Voyez* PÉCHÉ ORIGINEL. (*G*)

CONCURREMMENT, (*Juriſp.*) *voyez ci-après* CONCURRENCE.

* CONCURRENCE, ſ. f. s'entend en général de l'exercice de la prétention que pluſieurs perſonnes ont ſur un même objet: ſelon la qualité de l'objet, la *concurrence* s'appelle *rivalité*. *Voyez* ces acceptions en *Juriſprudence* & dans le *Commerce*.

CONCURRENCE, (*Juriſprud.*) eſt une égalité de droit d'hypotheque ou de privilége ſur une même choſe.

Il y a *concurrence* d'hypotheque entre deux créanciers, lorſque leur titre eſt de la même date, & qu'on ne peut connoître lequel eſt le plus ancien.

La *concurrence* de privilége arrive entre deux créanciers qui ont ſaiſi tous deux en même temps les meubles de leur débiteur, ou lorſque leurs créances ſont de même nature, ou également favorables.

Il y a certaines matieres dont la connoiſſance eſt attribuée à différens juges; mais c'eſt par prévention entr'eux, & non pas par *concurrence*. *Voyez* ce qui eſt dit *ci-devant au mot* CONCOURS. (*A*)

CONCURRENCE, *en fait de Commerce*. Ce mot préſente l'idée de pluſieurs perſonnes qui aſpirent à une préférence: ainſi lorſque divers particuliers s'occupent à vendre une même denrée, chacun s'efforce de la donner meilleure ou à plus bas prix, pour obtenir la préférence de l'acheteur.

On ſent au premier coup-d'œil que la *concurrence* eſt l'ame & l'aiguillon de l'induſtrie, & le principe le plus actif du commerce.

Cette *concurrence* eſt extérieure ou intérieure.

La *concurrence* extérieure du commerce d'une nation, conſiſte à pouvoir vendre au-dehors les productions de ſes terres & de ſon induſtrie en auſſi grande quantité que les autres nations vendent les leurs, & en proportion reſpective de la population, des capitaux, de l'étendue & de la fertilité des terres. Celle qui ne ſoûtient pas cette *concurrence* dans les proportions dont nous venons de parler, a immanquablement une puiſſance relativement inférieure à la puiſ-

ſance des autres ; parce que ſes hommes ſont moins occupés, moins riches, moins heureux, dès-lors en plus petit nombre relativement ; enfin moins en état, dans le même rapport, de ſécourir la république. On ne peut trop le répéter, la balance du commerce eſt véritablement la balance des pouvoirs.

Cette *concurrence* extérieure ne s'obtient point par la force ; elle eſt le prix des efforts que fait l'induſtrie pour ſaiſir les goûts du conſommateur, les prévenir même & les irriter.

La *concurrence* intérieure eſt de deux ſortes : l'une entre les denrées étrangeres de même nature, ou de même uſage ; & celle-là privant le peuple des moyens de ſubſiſter, doit en général être proſcrite. Ceux qui contribuent à l'introduire, ſoit en vendant, ſoit en achetant, ſont réellement coupables envers la ſociété d'augmenter ou d'entretenir le nombre des pauvres qui lui ſont à charge.

L'autre eſpece de *concurrence* intérieure eſt celle du travail entre les ſujets : elle conſiſte à ce que chacun d'eux ait la faculté de s'occuper de la maniere qu'il croit la plus lucrative, ou qui lui plaît davantage.

Elle eſt la baſe principale de la liberté du commerce ; elle ſeule contribue plus qu'aucun autre moyen, à procurer à une nation cette *concurrence* extérieure, qui l'enrichit & la rend puiſſante. La raiſon en eſt fort ſimple. Tout homme eſt naturellement porté (je ne dois peut-être pas dire par malheur à s'occuper), mais il l'eſt du moins à ſe procurer l'aiſance ; & cette aiſance, ſalaire de ſon travail, lui rend enſuite ſon occupation agréable : ainſi dès que nul vice intérieur dans la police d'un état ne met des entraves à l'induſtrie, elle entre d'elle-même dans la carriere. Plus le nombre de ſes productions eſt conſidérable, plus leur prix eſt modique ; & cette modicité des prix obtient la préférence des étrangers.

A meſure cependant que l'argent entre dans un état par cette voie, à meſure que les moyens de ſubſiſter ſe multiplient pour le peuple, le nombre ou la *concurrence* des conſommateurs s'accroît, & les denrées doivent être repréſentées par une plus grande ſomme : cette augmentation du prix de chaque choſe eſt réelle, & le premier effet des progrès de l'induſtrie : mais un cercle heureux de nouvelles *concurrences* y apporte les tempéramens convenables. Les denrées qui ſont l'objet de la conſommation deviennent journellement plus abondantes, & cette abondance modere en partie leur augmentation ; l'autre partie ſe partage inſenſiblement entre tous ceux qui font les ouvrages, ou qui en trafiquent, par la diminution de leurs bénéfices ; la diminution de ce bénéfice ſe trouve enfin compenſée elle-même par la diminution de l'intérêt de l'argent, car le nombre des emprunteurs ſe trouvant plus foible que celui des prêteurs, l'argent perd de ſon prix, par une convention unanime, comme toutes les autres marchandiſes. Cette baiſſe des intérêts eſt, comme on le voit, l'effet d'un grand commerce : ainſi nous obſervons en paſſant que pour connoître ſi une nation qui n'a point de mines fait autant de commerce que les autres, en proportion des facilités reſpectives qu'elles ont pour commercer, il ſuffit de comparer le taux des intérêts de l'argent dans chacune ; car il eſt certain que ſi la *concurrence* de ces intérêts n'eſt pas égale, il n'y aura point d'égalité dans la *concurrence* extérieure des ventes & de la navigation.

Lorſqu'on apperçoit à ces ſignes évidens un accroiſſement continuel dans le commerce d'un état, toutes ſes parties agiſſent & ſe communiquent un mouvement égal ; il jouït de toute la vigueur dont il eſt ſuſceptible.

Une pareille ſituation eſt inſéparable d'un grand luxe ; il s'étend ſur les diverſes claſſes du peuple, parce qu'elles ſont toutes heureuſes : mais celui qui produit l'aiſance publique, par l'augmentation du travail, n'eſt jamais à craindre ; ſans ceſſe la *concurrence* extérieure en arrête l'excès, qui ſeroit bien-tôt le terme fatal de tant de proſpérités. L'induſtrie s'ouvre alors de nouvelles routes, elle perfectionne ſes méthodes & ſes ouvrages ; l'économie du temps & des forces multiplie les hommes en quelque façon ; les beſoins enfantent les arts, la *concurrence* les élève, & la richeſſe des artiſtes les rend ſavans.

Tels ſont les effets prodigieux de ce prin-

cipe de la *concurrence*, si simple à son premier aspect, comme le sont presque tous ceux du commerce. Celui-ci en particulier me paroît avoir un avantage très-rare, c'est de n'être sujet à aucune exception. *Cet article est de M.* V. D. F.

CONCURRENS, adj. pl. (*Hist. & Chron.*) dans l'ancienne chronologie, est le nom qu'on donnoit aux jours qui, dans les années tant communes que bissextiles, sont surnuméraires au-delà du nombre de semaines que l'année renferme. Voici ce que c'est. L'année ordinaire a cinquante-deux semaines & un jour, l'année bissextile cinquante-deux semaines & deux jours: or ce jour ou ces deux jours surnuméraires sont nommés *concurrens*, parce qu'ils concourent pour ainsi dire avec le cycle solaire. Par exemple, la premiere année de ce cycle on compte un *concurrent*, la seconde deux, la troisieme trois, la quatrieme quatre, la cinquieme six au lieu de cinq (parce que cette année est bissextile), la sixieme sept la septieme un, &c. & ainsi de suite. Le *concurrent* 1 répond à la lettre dominicale *F*, c'est-à-dire à l'année où le premier jour de l'an est un mardi, & ainsi de suite. Ces *concurrens* s'appellent aussi quelquefois *épactes du soleil*. On n'en fait plus d'usage depuis l'invention des lettres dominicales. *Voyez* sur ce sujet, l'*art de vérifier les dates*. Paris, 1750. *pag. xxx. de la préface.* (*O*)

CONCUSSION, s. f. (*Jurisprud.*) appelée en droit *crimen repetundarum*, est l'abus que fait de son pouvoir un homme constitué en dignité, charge, commission, ou emploi public, pour extorquer de l'argent de ceux sur lesquels il a quelque pouvoir.

Il en est parlé dans les titres du digeste & du code, *ad legem juliam repetundarum*, où l'on peut remarquer entr'autres choses, que celui qui donnoit de l'argent pour être juge au préjudice du serment qu'il avoit fait de n'avoir rien donné, pouvoit être poursuivi comme coupable, aussi-bien que celui qui avoit reçu l'argent; que le juge qui se laissoit corrompre par argent étoit réputé coupable de *concussion*, aussi-bien que celui qui achetteroit des droits litigieux. Il étoit même défendu à tous magistrats d'acquérir aucune chose par achat, donation, ou autrement, dans les provinces où ils étoient établis, pendant leur administration, sous peine de *concussion*.

Cette prohibition d'acquérir faite aux magistrats étoit autrefois usitée parmi nous; du moins ils ne pouvoient acquérir dans leur juridiction sans permission du roi, comme il paroît par les ordonnances de S. Louis & de Philippe-le-Bel; mais cet usage est depuis long-temps aboli, attendu que les magistratures étant parmi nous perpétuelles, & non pas annales, ou triennales comme elles l'étoient chez les Romains, les juges & magistrats seroient interdits de pouvoir jamais acquérir dans leur pays.

Tout ce qui nous est resté de l'ancien usage, est la prohibition aux juges d'acquérir les biens qui se décrétent dans leurs siéges.

Il faut encore remarquer que chez les Romains le duc ou gouverneur de province étoit tenu de rendre non-seulement les exactions qu'il avoit faites personnellement, mais aussi ce qui avoit été reçu par ses subalternes & domestiques.

Le crime de *concussion* n'étoit mis au nombre des crimes publics, que quand il étoit commis par un magistrat; & lorsqu'il étoit commis par une personne de moindre qualité, ce n'étoit qu'un crime privé; mais cela n'est point usité parmi nous, ce n'est pas la qualité des personnes qui rend les crimes publics ou privés, mais la nature des crimes.

Les anciennes ordonnances un peu trop indulgentes pour les juges, leur laissoient la liberté de recevoir certaines choses, comme du vin en bouteilles.

Mais l'*ordonnance de Moulins art. 19 & 20.* défendit aux juges de rien prendre des parties, sinon ce qui leur est permis par l'ordonnance, & aux procureurs du roi de rien prendre du tout; mais cela a été changé pour les derniers.

L'*ordonnance de Blois*, *art. 114.* est conçue en termes plus généraux: elle défend à tous officiers royaux & autres, ayant charge & commission de S. M. de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, de prendre ni recevoir de ceux qui auront affaire à eux, aucuns dons & présens de quelque chose que ce soit, sur peine de *concussion*.

Il y a encore plusieurs autres ordonnances qui défendent à divers officiers toutes sortes d'exactions.

L'accusation pour crime de *concussion* peut être intentée, non-seulement par celui contre qui le crime a été commis, mais aussi par le ministere public, attendu que le crime est public.

Chez les Romains, il falloit que l'accusation fût intentée dans l'année depuis l'administration finie; mais parmi nous l'action dure 20 ans comme pour les autres crimes.

On peut agir contre les héritiers du concussionnaire, pour la répétition du gain injuste qu'il a fait.

A l'égard de la peine qui a lieu pour *concussion*, elle est arbitraire comme celle de tous les autres crimes: quelques concussionnaires n'ont été condamnés qu'à une peine pécuniaire, d'autres au banniſſement ou aux galeres, quelques-uns ont même été punis de mort; cela dépend des circonstances.

Voyez l'ordonnance de 1539. art. 84. celle d'*Orléans*, *art. 43. 77. 132. Blois*, *art. 94. 214. 157*; *le réglement du conseil du mois de novembre 1601*, *art. 43.* le *dictionn. des arrêts*, au mot *concussion.* (*A*)

* CONDAMNATION, (*Hist. anc.*) c'étoit une action du préteur qui, après avoir vu sur les tablettes des juges quelles étoient leurs opinions, se dépouilloit de sa prétexte, & disoit, *videtur feciſſe*; ou, *non jure videtur feciſſe*. Les juges qui devoient déterminer le préteur, lorsqu'ils croyoient l'accusé coupable, ne mettoient qu'un *C.* sur leurs tablettes, ce qui signifioit *condemno*; le préteur étoit obligé d'énoncer le crime & la punition; par exemple, *videtur vim feciſſe, atque eo nomine aquæ & igni, illi interdico.* On appeloit aussi *condamnation* ce qu'on faisoit payer au coupable. *Voyez* l'article suivant. La *condamnation* des édifices, *condemnatio ædium*, consistoit à détruire la maison du coupable, après lui avoir ôté la vie.

CONDAMNATION, (*Juriſpr.*) est un jugement qui condamne quelqu'un à faire, donner, ou payer quelque chose, ou qui le déclare déchû de ses prétentions.

Paſſer condamnation, c'est se désister de sa demande.

Subir ſa condamnation, signifie *être condamné*, quelquefois c'est acquiescer au jugement; c'est en ce dernier sens qu'on l'entend ordinairement en matiere criminelle.

On entend quelquefois aussi par le terme de *condamnations*, les choses même auxquelles la partie est condamnée, telles qu'une somme d'argent, les intérêts & frais. C'est en ce sens que l'on dit, *offrir & payer le montant des condamnations*, *acquitter les condamnations.*

C'est un axiome commun, qu'on ne condamne personne sans l'entendre, c'est-à-dire sans l'avoir mis en demeure de venir se défendre; car en matiere civile on donne défaut contre les défaillans, & en matiere criminelle il y a des défauts & jugemens par contumace contre ceux qui ne se présentent pas; on peut même condamner un accusé absent à une peine capitale s'il y a lieu, en quoi notre usage est différent de celui des Romains, dont les loix défendoient expressément de condamner les absens accusés de crime capital. *L. 1. cod. de requir. reis. l. 1. ff. eod. l. 6. c. des accuſ. & l. 5. ff. de pœnis.* Ce qui étoit autrefois observé en France, comme il paroît par les capitulaires de Charlemagne, *lib. VIII. cap. 202. & 354.* mais depuis l'usage a changé.

Toute *condamnation* est donc précédée d'une instruction, & l'on ne doit prononcer aucune *condamnation*, même contre un défaillant ou contumace, qu'il n'y ait des preuves suffisantes contre lui; & dans le doute, en matiere criminelle, il vaut mieux absoudre un coupable que de condamner un homme qui peut être innocent.

On prononce néanmoins quelquefois en Angleterre une *condamnation* sans formalité & sans preuve juridique; mais cela ne se fait qu'en parlement, & pour crime de haute trahison, que nous appelons ici *de leſe-majeſté*: il faut même que le cas soit pressant, & qu'il y ait des considérations importantes pour en user ainsi; car c'est l'exercice le plus redoutable de l'autorité souveraine: par exemple, si les preuves juridiques manquent, quoiqu'il y ait d'ail-

leurs des preuves moralement certaines ; ou bien lorſque l'on veut éviter un conflit entre les deux chambres, ſi l'on ne veut pas apprendre au public certains ſecrets d'état, &c. dans tous ces cas, ſans témoins ouïs, ſans interrogatoire, on déclare cet homme atteint & convaincu du crime : l'acte qui contient cette déclaration & *condamnation*, s'appelle un *atteinder*. Voyez *la ſeconde ſuite des réflex. pour la maiſon d'Hanovre ; à Lancaſtre, 1746.*

Il n'y a que les juges qui puiſſent prononcer une *condamnation* proprement dite, car c'eſt improprement que l'on dit qu'un homme a été condamné par les avocats qu'il a conſulté, les avocats ne donnant qu'un avis par lequel ils approuvent ou improuvent ce qui leur eſt expoſé ; mais des arbitres choiſis par un compromis peuvent condamner de même que des juges ordinaires.

En Bretagne & dans quelques autres provinces, les notaires ſe ſervent du terme de *condamnation*, pour obliger ceux qui contractent devant eux : après la reconnoiſſance ou promeſſe de la partie, le notaire ajoute ces mots, *dont nous l'avons jugé & condamné ;* ce qui vient de ce qu'autrefois tous les actes publics étoient rédigés ſous les yeux du juge par les notaires qui faiſoient en même temps les fonctions de greffiers ; c'eſt pourquoi les actes paſſés devant notaire ſont encore intitulés du nom du juge ; les notaires ſont même appelés juges *chartulaires*, & ont une juriſdiction volontaire ſur les contractans ; ce qui a encore pu leur donner lieu de ſe ſervir du terme *condamner*.

Tout juge qui a pouvoir de condamner quelqu'un, a auſſi le pouvoir de le décharger ou abſoudre de la demande ou accuſation formée contre lui.

On préſume toujours que la *condamnation* eſt juſte, juſqu'à ce qu'elle ſoit anéantie par les voies de droit, & par un juge ſupérieur.

Les *condamnations* portées par des jugemens rendus à l'audience, ſont prononcées à haute voix aux parties, ou à leurs avocats & procureurs. A l'égard des affaires qui ſe jugent à la chambre du conſeil, il faut diſtinguer les affaires civiles & les affaires criminelles.

Dans les affaires civiles, autrefois on devoit prononcer les jugemens aux parties auſſitôt qu'ils étoient mis au greffe, à peine de nullité, même ſans attendre le jour ordinaire des prononciations, ſi l'une des parties le requéroit ; cette formalité a été abrogée comme inutile par l'*ordonnance de 1667*.

Dans les affaires criminelles on prononce le jugement aux accuſés qui ſont préſens, & les *condamnations* à peine afflictive doivent être exécutées le même jour.

L'accuſé doit tenir priſon juſqu'à ce qu'il ait payé les *condamnations* pécuniaires, ſoit envers le roi, ou envers la partie civile.

Les *condamnations* ſont ordinairement perſonnelles ; cependant en matiere de délits, les peres ſont reſponſables civilement des faits de leurs enfans étant en leur puiſſance ; les maîtres, des faits de leurs domeſtiques, en l'emploi dont ils les ont chargés.

Il y a même quelques exemples en matiere criminelle, que la peine a été étendue ſur les enfans du condamné, & ſur toute ſa poſtérité, en les dégradant de nobleſſe ou autrement ; ce qui ne ſe pratique que dans des cas très-graves, comme pour crime de leſe-majeſté. Du temps de Louis XI. lorſque Jacques d'Armagnac duc de Nemours eut la tête tranchée le 4 août 1477 aux hales, on mit de l'ordre du roi les deux enfans du coupable ſous l'échafaud, afin que le ſang de leur pere coulât ſur eux.

Les *condamnations* à quelque peine qui emporte mort naturelle ou civile, n'ont leur effet pour la mort civile, que du jour qu'elles ſont exécutées réellement ſi l'accuſé eſt préſent ; ou s'il eſt abſent, il faut qu'elles ſoient exécutées par effigie s'il y a peine de mort, ou par l'appoſition d'un tableau ſeulement, ſi c'eſt quelqu'autre peine afflictive qui n'emporte pas mort naturelle.

Mais les *condamnations* à mort naturelle ou civile annullent le teſtament du condamné, quoique antérieur à ſa *condamnation ;* parce que pour teſter valablement, il faut que le teſtateur ait les droits de cité au temps du décès.

Les lettres de grace empêchent bien l'exécution de la sentence, quant à la peine afflictive, mais elles ne détruisent pas la *condamnation* ni la flettrissure qui en résulte; il n'y a qu'un jugement portant absolution, ou bien des lettres d'innocentation, qui effacent entiérement la tache des *condamnations*.

Lorsque les *condamnations* sont pour délit militaire, & prononcées par le conseil de guerre, elles n'emportent point de mort civile, ni de confiscation, ni même d'infamie. *Voyez* ARRET, CONDAMNÉ, JUGEMENT, SENTENCE, PEINE.

CONDAMNATION CONSULAIRE, est celle qui est portée par une sentence des consuls, & qui emporte la contrainte par corps. *Voyez* CONSULS & CONTRAINTE PAR CORPS.

CONDAMNATION CONTRADICTOIRE, est celle qui est prononcée contre un défendeur, qui a été ouï par lui ou par son avocat ou procureur, ou en matiere criminelle contre un accusé présent.

CONDAMNATION PAR CONTUMACE, est celle qui est prononcée contre un accusé absent. *Voyez* CONTUMACE.

CONDAMNATION PAR CORPS, est celle qui emporte la contrainte par corps, telles que celles qui sont prononcées en matiere civile contre les fermiers des biens de campagne, lorsqu'ils s'y sont soumis par leurs baux; en matiere de stellionat, pour dépens montans à 200 livres & au-dessus, pour dettes entre marchands, & en matiere criminelle pour les intérêts & réparations civiles.

CONDAMNATION FLÉTRISSANTE, est celle qui imprime quelque tache au condamné, quoiqu'elle ne lui ôte pas la vie civile, & même qu'elle n'emporte pas infamie, comme lorsqu'un homme est admonesté.

CONDAMNATION INFAMANTE, est celle qui prive le condamné de l'honneur, qui fait une partie de la vie civile : toutes les *condamnations* à peine afflictive sont infamantes. *Voyez* INFAMIE.

CONDAMNATION *ad omnia citra mortem*, c'est lorsqu'un homme est condamné au fouët, à être marqué & aux galeres.

CONDAMNATION PÉCUNIAIRE, est celle qui ordonne de payer quelque somme d'argent, comme une amande, une aumône, des intérêts civils, des dommages & intérêts, des réparations civiles; ce terme est principalement usité en matiere criminelle pour distinguer ces sortes de *condamnations* de celles qui tendent à peine afflictive.

CONDAMNATION A PEINE AFFLICTIVE, *voyez* PEINE AFFLICTIVE.

CONDAMNATION SOLIDAIRE, est celle qui s'exécute solidairement contre plusieurs condamnés, comme pour dette contractée solidairement, ou pour dépens en matiere criminelle. (*A*)

CONDAMNÉ, partic. (*Jurisprud.*) est celui qui a subi son jugement, soit en matiere civile où en matiere criminelle.

Le *condamné* à mort naturelle ou civile est déchû des effets civils aussi-tôt que son jugement lui est prononcé, parce que cette prononciation est le commencement de l'exécution, & qu'à l'instant le *condamné* est remis entre les mains de l'exécuteur de la haute-justice.

Mais s'il y a appel de la sentence, l'état du *condamné* demeure en suspens jusqu'au jugement de l'appel, & même jusqu'à ce que le jugement qui intervient sur l'appel lui ait été prononcé.

Si le *condamné* meurt avant la prononciation du jugement, il meurt *integri status*.

Si par l'évènement de l'appel, la sentence est confirmée, en ce cas la mort civile a un effet rétroactif au jour de la prononciation de la sentence.

Anciennement les *condamnés* à mort étoient privés de tous les sacremens; mais depuis 1360, on leur offre le sacrement de pénitence.

Ceux qui sont exécutés à mort sont ordinairement privés des honneurs de la sépulture.

A l'égard de ceux qui sont *condamnés* par contumace à mort naturelle ou civile, ils n'encourent la mort civile que du jour que le jugement est exécuté contr'eux par effigie, attendu que ne pouvant pas leur prononcer le jugement de contumace, il ne commence à être exécuté que par l'apposition de leur effigie. *Voyez ci-devant* CONDAMNATION. (*A*)

CONDAPOLI, (*Géogr. mod.*) ville forte

forte d'Asie dans la presqu'île de l'Inde, en-deçà du Gange, au royaume de Golconde.

CONDAVERA, (*Géog. mod.*) ville d'Asie dans la presqu'île de l'Inde, au royaume de Canate, sur la côte de Malabar.

CONDÉ, (*Géog. mod.*) petite ville très-forte de France aux pays-bas dans le Hainaut, près du confluent de la Haine & de l'Escaut. *Long.* 21, 15, 33; *lat.* 50, 26, 55.

§ CONDÉ-SUR-ITON, (*Géogr.*) *Condati*, *Condœum*, bourg de Normandie, à six lieues d'Evreux, dans le voisinage de Breteuil & de Damville, donné à l'évêque d'Evreux, par Richard I, roi d'Angleterre, duc de Normandie, avant de partir pour la Terre-Sainte. On croit que ce *Condé* est celui que l'itinéraire d'Antonin marque, entre *Noviomagum* & *Darocasses*: voici un fait qui honore l'humanité.

Un malheureux, poursuivi pour un paiement de loyer de maison, de la part d'un huissier qui en étoit propriétaire, étoit sur le point de se voir enlever sa moisson par son avide créancier; l'affaire portée devant un juge compatissant, fut décidée par cette sentence: " parties ouïes nous avons accordé acte des offres faites par le débiteur de la somme de 36 livres. » L'avocat de l'huissier soutient qu'il n'y a point d'offres; le juge ajoute tout de suite, *& de ce qu'il a présentement payé ladite somme* .... en même temps il tire de sa poche 36 liv. qu'il met sur le bureau pour le paiement de l'huissier, & sauve ainsi un malheureux prêt à périr. Cet excès de générosité surprit beaucoup; on le doit au bailli de *Condé*, l'une des justices de l'évêque d'Evreux, connu par d'autres actions semblables qui mériteroient aussi d'être publiées. *Mercure de France*, *octobre*, 1773, (*C.*)

CONDÉ-SUR-NOIREAU, (*Géogr.*) *Condatum*, *Condetum* & *Conditum ad Norallum*, gros bourg peuplé en Basse-Normandie, chef-lieu d'un doyenné rural, diocese de Bayeux, élection de Vire, avec mairie & châtellenie, un des plus considérables de la province: il s'y tient six foires par an; le commerce y consiste en cuirs, draps & coutellerie; hôpital fondé au XIIe. siecle, par N. Turgot: le terrein assez stérile ne produit que du bled noir, du seigle & de l'avoine. Les protestans y ont eu un temple qui fut démoli en 1680.

Le bourg de *Condé* a eu l'honneur de recevoir saint Louis, en 1256; c'est la patrie d'Enguerrand Signar, confesseur de Charles, duc de Bourgogne, & depuis évêque d'Autun, mort en 1485: ce bourg qui est à cinq lieues de Falaise & de Vire, & quatre de Tinchebray, appartient à M. le comte de Matignon. (*C.*)

CONDÉ *en Lorraine*, (*Géogr.*) *Condœum*, châtellenie en Lorraine, sur la Moselle; c'étoit autrefois un des plus beaux châteaux du pays, bâti par l'évêque de Metz, Philippe de Florence, en 1264. Il fut engagé par l'évêque Adhemar de Monteil, à Edouard, comte de Bar, en 1328; il fut dans la suite uni au bailliage de saint Michel. En 1473, George de Bade, évêque de Metz, vendit au Duc de Bourgogne la faculté de rachat, réservée à ses prédécesseurs sur *Condé*, vingt mille florins du rhin. Les ducs de Lorraine, depuis 1561, ont joui paisiblement de cette châtellenie. (*C.*)

CONDELVAI, s. m. (*Physiq.*) est le nom que quelques auteurs donnent à une machine qui sert à condenser de l'air dans un espace donné. On peut y faire tenir trois, quatre, cinq, & même dix fois autant d'air, qu'il en tient dans un pareil espace hors de la machine. *Voyez* CONDENSATION.

Il y a différens moyens de condenser l'air: on en peut voir plusieurs aux *art.* ARQUEBUSE A VENT, *&c.* En général les moyens de condenser l'air sont l'inverse des moyens de le raréfier. Voulez-vous condenser l'air dans un globe creux, faites-y entrer de l'air avec un piston, & adaptez à l'ouverture intérieure du trou fait au globe, une soupape qui permette à l'air d'entrer, & qui l'empêche de sortir. C'est ainsi qu'on condense l'air dans un ballon, par exemple. On pourroit aussi par une opération contraire à celle dont on se sert pour raréfier l'air dans le récipient de la machine pneumatique, condenser l'air dans ce même récipient; c'est ce qu'on verra avec un peu d'attention; mais il faut pour cette opération que le récipient soit bien

lutté contre la platine, & qu'il ait assez de force pour résister à la pression intérieure de l'air condensé, très-capable de le briser par son effort. *Voyez* MACHINE PNEUMATIQUE. (*O*)

CONDENSATION, s. f. (*Physique.*) action par laquelle un corps est rendu plus dense, plus compact & plus lourd. *Voyez* DENSITÉ & COMPRESSION.

La *condensation* consiste à rapprocher les parties d'un corps les unes des autres, & augmenter leur contact, au contraire de la raréfaction qui les écarte les unes des autres, diminue leur contact, & par conséquent leur cohésion, & rend les corps plus legers & plus mous. *Voyez* RARÉFACTION.

Wolfius & quelques autres auteurs restreignent l'usage du mot *condensation* à la seule action du froid, appelant *compression* tout ce qui se fait par l'application d'une force extérieure. *Voyez* COMPRESSION.

L'air se condense aisément, soit par le froid, soit artificiellement; pour l'eau, elle ne se condense jamais; & elle pénetre les corps les plus solides, l'or même, plutôt que de rien perdre de son volume. *Voyez* EAU.

On trouva à l'observatoire pendant le grand froid de l'année 1670, que les corps les plus durs, jusqu'aux métaux, au verre, & au marbre même, étoient sensiblement condensés par le froid, & qu'ils étoient devenus plus durs & plus cassans qu'auparavant; ce qui dura jusqu'au dégel, qu'ils reprirent leur premier état.

L'eau est le seul fluide qui paroisse se dilater par le froid; tellement que lorsqu'elle est gelée, elle occupe plus de place qu'elle n'en occupoit auparavant: mais on doit attribuer cet effet plutôt à l'introduction de quelque matiere étrangere, comme des particules de l'air environnant, qu'à aucune raréfaction particuliere de l'eau causée par le froid. *Voyez* FROID & CONGELATION.

Si l'on fait entrer beaucoup d'air dans un vase fermé, ce vase deviendra plus pesant; & si ensuite on laisse échapper l'air, il sortira avec beaucoup de violence, & le vase reprendra sa premiere pesanteur. Or, il suit de cette expérience, 1°. que l'air étoit réduit à un moindre volume que celui qu'il occupe ordinairement, & qu'il est par conséquent compressible. Pour la mesure de sa compression, *voyez* COMPRESSION & AIR.

2°. Qu'il est sorti autant d'air qu'il en étoit entré, ce que prouve le rétablissement de la pesanteur du vase; dont l'air comprimé se restitue dans son premier état, si la force comprimante est ôtée, & conséquemment il est élastique. *Voyez* ELASTICITÉ.

3°. Que puisque le poids du vase est augmenté par l'air injecté, l'air est par conséquent pesant, & qu'il presse perpendiculairement à l'horison les corps environnans, selon les loix de la gravité. *Voyez* GRAVITÉ.

4°. Que c'est un signe certain de la compression de l'air, quand, en ouvrant l'orifice d'un vaisseau, on observe qu'il en sort de l'air.

L'air *condensé* produit des effets directement opposés à ceux de l'air raréfié. Les oiseaux y paroissent plus gais & plus vivans que dans l'ordinaire, *&c. Chambers.* (*O*)

CONDIGNITÉ, s. f. (*Théologie.*) mérite de *condignité*, ou, comme s'expriment les scholastiques, mérite *de condigno*. C'est le mérite auquel Dieu, en vertu de sa promesse & de la proportion des œuvres avec sa grace, doit une récompense à titre de justice. Cette *condignité* exige des conditions de la part de l'homme, de l'acte méritoire, & de la part de Dieu. De la part de l'homme, les conditions sont, 1°. qu'il soit juste; 2°. qu'il soit encore dans la voie, c'est-à-dire, sur la terre. L'acte méritoire doit être libre, moralement bon, surnaturel dans son principe, c'est-à-dire, fait par le mouvement de la grace, & rapporté à Dieu. Enfin, de la part de Dieu, il faut qu'il y ait une promesse ou obligation de récompenser. De ces principes, les Théologiens concluent que l'homme ne peut mériter *de condigno*, ni la premiere grace sanctifiante, ni le don de la persévérance, mais que les justes ne peuvent mériter la vie éternelle d'un mérite de *condignité*. *Voyez* GRACE, MÉRITE, *&c.* (*G*)

CONDINSKI *ou* CONDORA, (*Géog. mod.*) province à l'orient de la Russie avec titre de duché. Elle est remplie de forêts.

& de montagnes; les habitans ſont idolâtres, & payent au czar un tribut en fourrures & pelleteries.

CONDIT, ſ. m. (*Pharmacie.*) on entend par *condit*, en Pharmacie, la même choſe que l'on entend en général par le mot de *confiture*.

Les Apothicaires confiſoient autrefois un grand nombre de racines, d'écorces, de fruits, &c. qu'ils renfermoient ſous la dénomination de *condit*, tant pour les uſages de la médecine, que pour les délices de la bouche.

Mais à préſent à peine trouve-t-on deux ou trois *condits* dans les boutiques des Apothicaires; ils ne gardent guere ſous cette forme que la racine d'*eringium*, celle de *ſatyrium*, & celle de gingembre, qu'ils reçoivent toute confite des Indes. *Voyez* la maniere de confire l'une ou l'autre des deux premieres racines.

Prenez des racines de *ſatyrium* ou d'*eringium* bien nettoyées & bien mondées, une livre, par exemple; faites-les bouillir juſqu'à ce qu'elles ſoient bien ramollies dans une ſuffiſante quantité d'eau commune, après quoi vous les retirerez de l'eau & les égoutterez bien. Vous ferez cuire dans l'eau de la décoction une livre & demie de ſucre, que vous clarifierez avec le blanc d'œuf, après quoi vous y ajouterez vos racines, & ferez bouillir le tout enſemble juſqu'à ce que le ſirop ait une conſiſtance fort épaiſſe; vous verſerez le tout, racines & ſirop, dans un pot, que vous ne fermerez qu'après un refroidiſſement parfait.

Les conſerves, qu'on pourroit ranger ſous le nom générique de *condit*, différent de l'eſpece de confiture que nous venons de décrire, par le manuel de leur préparation. *Voyez* CONSERVE. (*b*)

* CONDITEUR, (*Myth.*) *conditor*; dieu champêtre qui veilloit après les moiſſons à la récolte des grains, ainſi que ſon nom l'annonce. On appeloit auſſi *conditor* le chef des factions du cirque. *Voyez* CIRQUE.

CONDITION, (*Gram. & Juriſp.*) eſt une clauſe qui fait dépendre l'exécution d'un acte de quelqu'évènement incertain, ou de l'accompliſſement de quelque clauſe particuliere: par exemple, quelqu'un s'oblige de payer une ſomme au cas qu'elle ſoit encore dûe, & qu'il ne s'en trouve pas de quittance; ou bien, ſi celui au profit de qui l'obligation eſt paſſée, acheve un ouvrage qu'il a commencé.

On peut ſuppoſer des *conditions* dans une convention, dans une diſpoſition de derniere volonté, ou dans un jugement.

Il n'y a point de forme déterminée pour établir une *condition*; la plus naturelle eſt celle qui eſt conçue dans ces termes, *à condition de faire telle choſe*: mais une *condition* peut auſſi être appoſée en d'autres termes équipollens, ſelon la nature de la *condition*: par exemple, *ſi telle choſe eſt faite dans un certain temps*, ou *au cas que cela ſoit fait dans tel temps*, ou *pourvû que telle choſe ſoit faite*, &c.

On diſtingue dans un acte la cauſe, le mode, & la démonſtration, d'avec la *condition*.

La cauſe eſt le principe qui fait agir; par exemple, *je donne à un tel pour la bonne amitié qu'il a pour moi*, cela ne forme pas un acte conditionnel: mais la cauſe finale eſt la même choſe qu'une *condition*, comme lorſqu'on donne pour bâtir une maiſon.

Le mode eſt auſſi la même choſe que la cauſe finale: c'eſt lorſqu'on dit *je légue à un tel pour achever ſa maiſon*, ou *afin qu'il paye ſes dettes*; c'eſt-là un mode, & non une *condition*: la différence qu'il y a de l'un à l'autre, eſt que la *condition* fait une partie eſſentielle de l'acte, enſorte que la choſe donnée ou léguée ſous *condition* ne peut être exigée qu'après l'accompliſſement de la *condition*; au lieu que le legs ou la donation qui ne renferment qu'un mode, peuvent être demandés ſans attendre ce qui pourra être fait par la ſuite rélativement au mode.

Le mode eſt une charge impoſée à la convention ou diſpoſition; il ne differe point de la *condition* poteſtative. *Voyez* MODE.

La démonſtration eſt une déſignation de quelque perſonne ou choſe. Une démonſtration vicieuſe ne rend pas la diſpoſition nulle: par exemple, ſi le teſtateur legue à un tel ſon neveu majeur, & que le neveu ſoit mineur, ou qu'il lui ait légué ſon cheval noir, & que le cheval ſoit d'une autre

couleur, le legs n'eſt pas moins valable, parce que le teſtateur n'a pas fait dépendre ſa diſpoſition de la qualité du légataire, ni de la qualité qu'il a donnée à la choſe léguée; la diſpoſition n'eſt pas conditionnelle.

Dans les conventions & diſpoſitions dont l'accompliſſement dépend de l'événement d'une *condition*, tout demeure en ſuſpens comme s'il n'y avoit pas eu de convention ou de diſpoſition, juſqu'à ce que la *condition* ſoit arrivée ou remplie, & ſi la *condition* n'arrive pas, la convention ou diſpoſition eſt anéantie par la clauſe même qui la fait dépendre de la *condition*: par exemple, dans une vente qui doit s'accomplir par l'événement d'une *condition*, l'acheteur n'a qu'un droit éventuel, & le vendeur demeure propriétaire de la choſe vendue, & fait les fruits ſiens juſqu'à ce que la *condition* ſoit arrivée.

L'accompliſſement de la *condition* donne effet à l'acte, & cet effet eſt même quelquefois rétroactif, ſuivant ce qui a été convenu ou ordonné à ce ſujet par l'acte qui renferme la *condition*.

Lorſque la convention ou diſpoſition eſt déjà exécutée, mais qu'elle peut être réſolue par l'événement d'une *condition*, les choſes demeurent dans l'état où elles ſont, ſuivant la convention ou diſpoſition, juſqu'à ce que la *condition* ſoit arrivée; & dans ce cas le profit & la perte tombent ſur celui qui jouit en vertu de l'acte; & quand la *condition* eſt accomplie, ſoit qu'elle confirme ou qu'elle réſolve la convention ou diſpoſition, le gain & la perte regardent celui qui ſe trouve maître de la choſe.

Les *conditions* qui ſe rapportent au préſent ou au paſſé, produiſent leur effet du moment même de l'acte, de ſorte que ſi l'on ignore d'abord l'état des choſes par rapport à la *condition*, c'eſt-à-dire ſi elle ſe trouve remplie ou non, l'exécution ou réſolution de l'acte eſt ſeulement en ſuſpens, & la *condition* a un effet rétroactif au jour de l'acte.

Quand on a appoſé quelque *condition* impoſſible ou contre les bonnes mœurs, ſi c'eſt dans un teſtament, elle eſt regardée comme non écrite; ſi c'eſt dans une convention, la *condition* eſt non-ſeulement vicieuſe en elle-même, mais elle vicie auſſi le reſte de l'acte.

Pour ce qui eſt des *conditions* inutiles, dans quelqu'acte que ce ſoit, elles ſont regardées comme non écrites.

Si celui qui a promis de remplir quelque *condition*, vient à décéder avant de l'avoir fait, ſon héritier eſt tenu de remplir le même engagement, ſuppoſé qu'il ſoit tel qu'une perſonne puiſſe le remplir pour une autre, autrement il ſe réſoudroit en dommages & intérêts.

Quoiqu'on ait fixé dans l'acte le temps dans lequel la *condition* poteſtative doit être remplie, la juſtice peut néanmoins proroger ce délai ſuivant les circonſtances, ſur-tout ſi le retardement n'a cauſé aucun préjudice à celui qui a ſtipulé la *condition*, ou que le dommage puiſſe être réparé.

Si quelqu'une des parties empêche l'accompliſſement de la *condition* pour éluder l'exécution de ſon engagement, la *condition* ſera cenſée arrivée à ſon égard, & la convention ou diſpoſition ſera exécutée.

Le nombre des diverſes eſpeces de *conditions* que l'on peut appoſer dans un acte n'eſt pas limité; il y en a autant que de différentes clauſes; dans les conventions, les unes ſont rélatives à des événemens paſſés, ou à venir; d'autres tendent à obliger quelqu'un de donner quelque choſe, ou à faire ou à ne pas faire quelque choſe. Nous expliquerons ici ſeulement les *conditions* qui ont un nom particulier.

CONDITION AFFIRMATIVE, eſt celle qui eſt conçue en termes poſitifs ou affirmatifs: par exemple, *j'inſtitue un tel mon héritier ſi un vaiſſeau arrive de l'Aſie;* elle eſt oppoſée à la *condition* négative, qui eſt conçue en termes négatifs; comme ſi l'on dit, *j'inſtitue un tel mon héritier s'il n'eſt pas engagé dans les ordres.* Ces ſortes de *conditions* affirmatives & négatives peuvent l'une & l'autre être poteſtatives, caſuelles, ou mixtes, & conférées à la volonté d'un tiers. *Voyez ci-après* CONDITION CASUELLE, MIXTE & POTESTATIVE, & CONDITION NÉGATIVE.

CONDITIONS ALTERNATIVES; elles ſont de cette eſpece lorſque l'acte en contient pluſieurs, & que celui à qui elles ſont impoſées a le choix de remplir l'une ou l'autre de ces *conditions*. Elles ſont auſſi alternatives

lorsque de deux *conditions* casuelles qui sont stipulées, il suffit qu'il en arrive une.

CONDITION CASUELLE, est celle dont l'événement dépend du hasard, comme si un legs est fait sous la condition *si navis ex Asiâ venerit* : elle est appelée en droit *non promiscua*, parce qu'elle dépend entierement du hasard ; à la différence de la potestative, qu'on appelle en droit *promiscua*, parce qu'elle dépend toujours en partie du hasard. *Voyez* CONDITION POTESTATIVE.

CONDITIONS CONJOINTES ; c'est lorsqu'il y a plusieurs *conditions* qui doivent être remplies pour que la disposition ait son effet.

CONDITION DÉRISOIRE ; on regarde comme telle une *condition* qui n'a point d'objet sérieux, aucun intérêt légitime, & qui tend à obliger de faire quelque chose de ridicule, comme si un homme ordonnoit à quelqu'un de se promener dans la ville avec des cornes sur la tête ; ces sortes de *conditions* doivent être mises dans la classe des *conditions* inutiles.

CONDITION DESHONNETE ; on appelle ainsi celle qui blesse l'honnêteté ou les bonnes mœurs, & que les loix appellent *probrosa* : telle seroit, par exemple, la clause qui imposeroit à un homme marié la *condition* de faire divorce avec sa femme. Ces sortes de *conditions* sont rejetées dans les testamens ; & si elles se trouvent dans une convention, elles annullent l'acte. *L. 20. ff. de condit. & demonstr. & l. si quis 112. §. 3. de legat. 1.*

CONDITION DIVIDUE, est celle qui porte sur un fait qui est dividu ; elle est opposée à la *condition individuæ*, qui porte sur un fait individu, c'est-à-dire qui ne souffre point de division : tel est le cas où deux légataires sont chargés par forme de *condition* de construire une maison ; comme ce fait ne souffre point de division, la *condition* ne doit pas être divisée. *Voyez* Dumoulin, *tr. de divid. & individ. part. II. n. 386. les loix 56. & 112. au dig. de condit. & demonstr. & l. 13. ff. de manum. testam.*

CONDITION DE DROIT *ou* LÉGALE, est celle que la loi impose à quelqu'un ; elle est toujours suppléée, quand même elle ne seroit point écrite dans l'acte. Il y a des *conditions légales* pour les contrats, d'autres pour les donations, d'autres pour les testamens & autres actes : ces *conditions* ne sont pas suspensives, mais négatives & résolutives. *Voyez le tr. de* Brussel conseiller de l'empereur Charles V. *de conditionibus*, où il traite d'un grand nombre de ces *conditions légales*.

CONDITION EXPRESSE, est celle qui est exprimée dans l'acte ou dans la loi ; au lieu que la *condition* tacite qui n'y est pas exprimée se supplée. *Voyez* CONDITION TACITE.

CONDITION DE FAIT ; c'est ainsi qu'on appelle celle qui a pour objet des faits affirmatifs ou négatifs, & imposés par l'acte, tels que la *condition* de donner ou de faire quelque chose, ou au contraire de ne point donner ou ne point faire telle chose, ou si tel événement arrive ou n'arrive pas. Les *conditions de fait* sont opposées aux *conditions de droit*, lesquelles ne sont point imposées par la disposition de l'homme, mais par celle de la loi.

CONDITION FAUSSE, se dit par opposition à *condition vraie*. *Voyez ci-après* CONDITION VRAIE.

CONDITION *de futuro*, est celle qui se rapporte à un évènement à venir, comme quand un testateur ordonne que l'on donnera à un tel une certaine somme lorsqu'il se mariera : ces sortes de *conditions de futuro* sont les seules qui ont un effet suspensif. *Leg. 39. ff. de reb. credit.*

CONDITION HONNETE *ou* LICITE, se dit de celle qui porte sur un fait, lequel n'est point contraire aux bonnes mœurs : elle est opposée à *condition deshonnête*. *Voyez ci-devant* CONDITION DESHONNETE.

CONDITION IMPOSSIBLE, est celle qui ne peut pas être accomplie : l'impossibilité provient ou *ex naturâ rei*, comme d'empêcher le vent ou la pluie, ou de la loi qui défend de faire ce qui est porté par la *condition*, ou du fait de celui qui est chargé de la *condition*, comme de prouver la légitimité. Ces sortes de *conditions* sont regardées comme non écrites dans les testamens ; & si c'est dans une convention, elles vicient l'acte. *Voyez* ce qui est dit au commencement sur les CONDITIONS en général.

CONDITION INDIVIDUE, s'entend de celle que chacun est tenu d'accomplir en entier, & qui ne peut pas se diviser entre ceux qui en sont chargés. *Voyez ci-devant* CONDITION DIVIDUE.

CONDITION INEPTE, tient quelquefois beaucoup de la *condition dérisoire ;* elle forme néanmoins encore un genre particulier, & marque plus d'imbécillité que de folie : telle seroit, par exemple, la *condition* qu'un testateur imposeroit d'enterrer avec lui ses habits & ses livres; ces sortes de *conditions* sont rejetées. *L. 123. ff de legat. j.*

CONDITION INVOLONTAIRE *voyez* CONDITION NÉCESSAIRE.

CONDITION INUTILE; on qualifie ainsi celle qui n'opere aucun effet, qui est regardée comme non écrite, & qui ne peut suspendre ni résoudre l'effet de la convention ou disposition, laquelle est regardée comme pure & simple, nonobstant l'apposition de la *condition inutile* ou *superflue* ; ce qui arrive lorsque la *condition* est rejetée comme impossible ou comme contraire aux loix, à l'honnêteté & aux bonnes mœurs, ou comme incapable de produire son effet naturel; quand ce n'est qu'une expression d'une chose inhérente, & qui est toujours tacitement sousentendue dans l'acte.

CONDITIONS JOINTES, *voy.* CONDITIONS CONJOINTES.

CONDITION *de jurer ou de faire serment sur un fait passé, présent, ou à venir*, étoit rejetée chez les Romains dans les testamens & autres dispositions de derniere volonté; *l. 8. ff. de condit. instit.* mais elle étoit valable dans les contrats entre-vifs. *L. 39. ff. de jurejurando.* Parmi nous cette *condition* est rejetée dans tous les actes, soit entre-vifs ou à cause de mort, excepté dans les jugemens, parce que la religion du serment ne devant point être prodiguée, il n'y a que le juge qui puisse imposer cette *condition*. Les notaires reçoivent néanmoins le serment des parties dans les inventaires, & les commissaires dans les procès-verbaux, enquêtes, & informations; mais la raison est qu'ils font en cette partie la fonction de juge.

CONDITION LÉGALE, *voy. ci-devant* CONDITION DE DROIT.

CONDITION LICITE, est celle qui n'est point prohibée par les loix, & qui n'est point contraire aux bonnes mœurs.

CONDITION DE SE MARIER, soit en général, ou avec une certaine personne, ou avec une personne de telle ville ou tel lieu, est une *condition* licite, & qui n'a rien contre les bonnes mœurs, pourvû que ce ne soit pas avec une personne indigne.

CONDITION DE NE POINT SE MARIER, est rejetée dans les testamens, & elle annulle les actes entre-vifs, comme étant contraire à l'intérêt public, qui est que l'on procure des sujets à l'état : mais la *condition* de rester en viduité peut être apposée dans un acte, soit entre-vifs ou à cause de mort. *Voyez ci-après* CONDITION DE VIDUITÉ.

CONDITION MIXTE, est celle qui est partie casuelle & partie potestative, c'est-à-dire qui dépend à la fois du hasard & du pouvoir de celui auquel elle est imposée, ou lorsqu'elle dépend aussi en partie du fait d'un tiers. *L. unic. §. 7. de caducis tollend.*

CONDITION MOMENTANÉE; on appelle ainsi toute *condition* qui peut être accomplie par un seul évènement, & qui peut arriver dans un instant; par exemple, *si navis ex Asia venerit* : on regarde même comme momentanée celle qui demande du temps pour être accomplie, telle que la *condition* de bâtir une maison, quoiqu'il faille un certain temps pour la bâtir; parce que la *condition* s'accomplit toujours en ce cas dans un seul instant, qui est celui où la maison est achevée.

CONDITION NÉCESSAIRE, est celle qui est de la nature de l'acte : c'est ainsi que la substitution vulgaire doit être conçue en termes qui marquent que le premier institué ne sera point héritier. *Voyez* Fernand, *ad leg. ult. cod. de posthum. hered. instit.*

CONDITION NÉGATIVE, qui est opposée à la *condition affirmative*, est celle qui est conçûe en termes négatifs : par exemple, *je donne à un tel au cas qu'il ne se remarie pas;* au lieu que l'affirmative seroit *au cas qu'il se remarie*. La négative peut être potestative, casuelle, ou mixte, de même que l'affirmative. *Voyez* CONDITION CASUELLE, MIXTE, & POTESTATIVE.

CONDITION PENDANTE, c'est-à-dire celle qui n'est pas encore arrivée, qui néanmoins n'a point manqué, & dont le terme n'est pas expiré.

CONDITION POSSIBLE; on ne comprend pas sous ce terme toute *condition* qui peut être accomplie de fait, mais seulement celles qui peuvent l'être légitimement, & qui

ne ſont point prohibées par les loix ou contraires aux bonnes mœurs.

CONDITION POTESTATIVE, eſt celle qui dépend du fait & du pouvoir de celui auquel elle eſt impoſée. Quelques-uns diſtinguent deux ſortes de *conditions poteſtatives*, l'une purement poteſtative, l'autre poteſtative caſuelle; & même une troiſieme ſorte qui eſt la poteſtative négative, qui conſiſte dans le pouvoir de ne pas faire quelque choſe: il eſt néanmoins certain qu'il n'y a point de *condition* purement poteſtative affirmative, parce que malgré l'intention que l'on peut avoir d'accomplir une telle *condition*, il peut néanmoins arriver qu'elle manque par quelque cas fortuit; c'eſt pourquoi cette *condition* eſt appelée en droit *promiſcua*; il n'y a que la négative qui ſoit toujours poteſtative: car on eſt toujours le maître de ne pas faire une choſe; au lieu que quand on veut la faire, ſouvent on ne le peut pas. Cujas, *obſerv. liv. XIV. ch. ij.*

CONDITION *de præſenti*, ſe rapporte au temps préſent, comme ſi l'on dit, *j'inſtitue mon neveu mon héritier, au cas qu'il remporte le prix de l'académie.*

CONDITION *de præterito*, ſe rapporte à un événement paſſé, tel que ſeroit cette clauſe; *je legue à un tel au cas qu'il ait remporté le prix.* Voyez *ci-devant* CONDITION *de futuro.*

CONDITION REDOUBLÉE: ce terme uſité en matiere de ſubſtitution, ſe réfere ordinairement à la condition *ſi ſine liberis deceſſerit.* La *condition* eſt ſimple lorſque le teſtateur dit: *j'inſtitue Mævius; & s'il meurt ſans enfans, je lui ſubſtitue Sempronius.* Mais ſi le teſtateur dit: *j'inſtitue Mævius; & s'il meurt ſans enfans*, & ſes enfans ſans enfans, *je lui ſubſtitue*, &c. c'eſt ce que l'on appelle une *condition redoublée*, parce qu'elle s'applique tant au pere qu'aux enfans.

CONDITION RÉDUPLICATIVE; eſt la même choſe que *redoublée.*

CONDITION RÉSOLUTIVE; c'eſt celle qui par l'évènement d'un cas prévû, réſout & anéantit l'acte qui avoit déjà eu ſon exécution. *Voy. ci-après* CONDITION SUSPENSIVE.

CONDITION RESPECTIVE, eſt celle qui n'eſt pas impoſée purement & ſimplement, mais relativement à quelqu'un.

CONDITION RÉSOLUTIVE, eſt celle dont l'arrivée opere la réſolution de la diſpoſition: elle eſt oppoſée à la *condition ſuſpenſive*, qui tient la diſpoſition en ſuſpens juſqu'à ce que la *condition* ſoit arrivée.

CONDITION DU SERMENT, *voyez ci-devant* CONDITION DE JURER.

CONDITION SUCCESSIVE, eſt celle qui ne s'accomplit pas dans un ſeul inſtant ni par un ſeul fait, mais dont l'exécution doit ſe continuer autant de temps qu'il eſt porté dans l'acte. *Voy. ci-devant* CONDITION MOMENTANÉE.

CONDITION SUSPENSIVE; on entend par ce terme celle qui fait dépendre l'effet & la validité de l'acte d'un évènement à venir: cette eſpece de *condition* eſt celle que les loix appellent proprement *condition*; car la réſolutive ne ſuſpend point l'effet ni l'exécution de l'acte, mais elle l'anéantit lorſque le cas eſt arrivé; & la *condition négative*, la charge & le mode, quand il eſt fondé ſur une cauſe finale, ne ſont pas des *conditions* proprement dites, leur effet n'étant pas de ſuſpendre l'exécution de l'acte, mais de l'anéantir.

CONDITION TACITE, eſt celle qui eſt inhérente à la choſe, & qui réſulte de la nature du contrat ou de la loi, de maniere qu'elle eſt toujours ſouſentendue, & produit ſon effet comme ſi elle avoit été exprimée: telle eſt dans les contrats de vente la garantie de droit, c'eſt-à-dire l'obligation de faire jouir de la choſe vendue, qui eſt toujours une *condition tacite* de la vente, à moins qu'il ne ſoit dit qu'elle eſt faite ſans garantie.

CONDITION DE VIDUITÉ *ou* DE NE POINT SE REMARIER, eſt licite, ſur-tout lorſque la perſonne a des enfans d'un premier mariage; on préſume que cette *condition* eſt appoſée pour l'interêt de la famille.

CONDITION VOLONTAIRE, eſt celle ſans laquelle l'acte peut ſubſiſter, & qui procede ſeulement de la volonté de celui qui l'impoſe; à la différence de la *condition involontaire* ou *néceſſaire*, qui eſt de l'eſſence de l'acte pour ſa validité. *Voyez ci-dev.* CONDITION NÉCESSAIRE.

CONDITION VRAIE; on entend par-là, non pas celle qui eſt arrivée & qui ſe vérifie, mais celle qui peut arriver & ſe vérifier; à la différence de la *condition fauſſe*,

qui eſt celle où ſe trouve mêlé quelque fait qui ne peut être accompli parce qu'il eſt impoſſible.

CONDITION UTILE, eſt celle qui produit ſon effet naturel, qui eſt de ſuſpendre ou de réſoudre la convention ou diſpoſition : on l'appelle ainſi par oppoſition aux *conditions inutiles*. Voyez *ci-devant* CONDITION INUTILE.

Sur la qualité & l'effet des différentes *conditions*, on peut voir au digeſte le *tit. de condit. & demonſtrat.* & au code le *tit. de condit. inſert. legat. & fideicom.* & pluſieurs autres où il en eſt parlé. Cette matiere eſt très-bien traitée par M. Furgeole, dans ſon *tr. des teſtam. tome II. ch. vij. ſect.* 2. (*A*)

CONDITION, (*Juriſp.*) dans quelques coûtumes où il y a des ſerfs & gens de main-morte ou mortaillables, ſignifie *les gens de condition ſerve* ou *la condition de main-morte* ; par exemple la coûtume d'Auvergne, *chap. xxvij.* dit que toutes perſonnes ſont francs & de franche *condition*, encore qu'en quelques lieux il y ait des héritages tenus à *condition* de main-morte. Cette même coûtume appelle quelquefois *condition* ſimplement le droit de main-morte ; *droit de condition*, le droit de main-morte appartenant au ſeigneur direct ; & *conditionné* ou *emphitéote conditionné*, celui qui tient en main-morte ; & *héritage conditionné* ou *ſujet à condition*, celui qui eſt main-mortable. *Voyez* CONDITIONNÉ. (*A*)

* CONDITION, (*Comm.*) terme rélatif à la qualité d'une marchandiſe ; ſi elle peche par quelqu'endroit ou en quelque point, la *condition*, dit-on, en eſt mauvaiſe ; ſi elle a toute la perfection qu'on a coûtume d'en deſirer, on dit que la *condition* en eſt bonne. On a fait de *condition* le participe *conditionné*.

CONDITIONNÉ, (*Juriſp.*) dans la coûtume d'Auvergne, eſt un homme de ſerve condition, de main-morte ou de ſuite. Ce nom paroît venir de ce que dans l'origine, les ſerfs & main-mortables ont été ſoumis aux conditions qu'il a plû au ſeigneur de leur impoſer. Suivant la coûtume d'Auvergne, *chap. xxvij.* toutes perſonnes étant & demeurans audit pays ſont francs & de franche condition, poſé qu'en aucuns lieux y ait héritages tenus à condition de main-morte ; mais au pays de Combraille y a aucuns de ſerve condition, de main-morte & de ſuite, & les autres francs & affranchis. Le ſeigneur direct qui a audit pays droit de condition de main-morte, ſuccede à ſon emphitéote *conditionné* de ladite condition ſéparé & divis de ſes parens ou lignagers, qui trépaſſe ſans deſcendans de ſon corps en loyal mariage, à l'héritage *conditionné* de ladite condition ſeulement ; le *conditionné* (l'emphitéote *conditionné*) peut aliéner & diſpoſer deſdits biens *conditionnés à* ladite condition, & de ſes autres biens par contrat entre-vifs pur & ſimple à ſon plaiſir & volonté ; mais le *conditionné* ne peut par teſtament, contrat de mariage, aſſociation, ni autre acte faire héritier ou convention de ſuccéder au préjudice du ſeigneur direct ayant le droit de *condition* ; l'emphitéote *conditionné* eſt tenu à ladite *condition*, depuis qu'il eſt parti ou divis de ſes freres & ſœurs ou autres lignagers ; il ne peut faire pacte de ſuccéder par contrat d'aſſociation ni autrement avec ſes freres lignagers ou autres, au préjudice du ſeigneur direct ayant le droit de *condition*, pour empêcher que ce ſeigneur ne lui ſuccede à défaut de deſcendans en loyal mariage ès biens-meubles de ladite *condition*. On ne peut dire ni juger qu'il y ait eu partage entre le *conditionné* & ſes freres ou lignagers, par la ſeule demeure ſéparée du *conditionné* & de ſes autres freres ou parens par quelque laps de temps que ce ſoit, s'il n'y a partage formel fait entre le *conditionné* & ſes freres ou lignagers, au commencement de partage par le *partement du chanteau*. Le ſeigneur direct ayant le droit de *condition*, ne ſuccede point à la fille mariée de ſon *conditionné* qui meurt ſans deſcendans, encore qu'il lui ait été conſtitué en dot l'héritage ſujet à la *condition* ; ce ſont les lignagers, & à leur défaut le ſeigneur, quant à l'héritage *conditionné* donné en dot. Mais auſſi le ſeigneur n'eſt pas préféré en la ſucceſſion de ſon emphitéote *conditionné* à ladite *condition*, à la fille mariée du *conditionné*, encore qu'il n'y eût point d'autres enfans du *conditionné* ; & nonobſtant que la fille eût été mariée du vivant de ſon pere & hors ſa maiſon, la fille eſt toujours préférée au ſeigneur direct. (*A*)

CONDITIONNÉ, (*Comm.*) *Voyez* CONDITION (*Commerce.*)

CONDITIONNEL, adj. (*Gramm.*) ce qui n'eſt point abſolu; ce qui eſt ſujet à des reſtrictions & des conditions.

Les théologiens arméniens ſoutiennent que tous les décrets de Dieu, rélatifs au ſalut ou à la damnation des hommes, ſont *conditionnels*; les Gomariſtes au contraire ſoutiennent qu'ils ſont abſolus, *&c.*

En *Logique*, les *propoſitions conditionnelles* admettent toutes ſortes de contradictions, comme, par exemple, *ſi ma mule tranſalpine s'eſt envolée, ma mule tranſa pine avoit des ailes. Voyez* PROPOSITION. *Chambers.*

CONDITIONNEL, (*Juriſp.*) ſignifie tout ce qui eſt *ordonné* ou *convenu* ſous quelque condition, ſoit par jugement, ſoit par diſpoſition entre-vifs ou de derniere volonté, ſoit par convention ou obligation verbale & par écrit, ſous ſeing privé ou devant notaire; ainſi l'on dit *une diſpoſition, inſtitution & un legs conditionnels*, une obligation *conditionnelle*, &c. *Voyez* CONDITION. (*A*)

* CONDITIONNER, v. act. (*Comm.*) c'eſt donner à une marchandiſe toutes les façons néceſſaires pour la rendre vénale; il a encore une autre acception, il ſe prend pour certaines façons arbitraires, qu'on ne donne à la marchandiſe que quand elle eſt ſur le point d'être livrée, & que l'acheteur exige cette façon: il eſt encore ſynonyme à *aſſortir* dans quelques occaſions. On dit *conditionner* la ſoie. *Voyez* SOIE.

§ CONDOM, (*Géogr.*) *Condomium Vaſconum*, ville de Gaſcogne, capitale du Condomois, avec évêché érigé en 1317 par Jean Clément XXII; cette ville eſt grande, peu peuplée & pauvre, faute de commerce; elle fut priſe & ravagée en 1569 par Gabriel de Montgommery, chef des proteſtans; c'eſt la patrie de Scipion Dupleix, hiſtoriographe de France; de Blaiſe de Montluc, dont nous avons d'excellens mémoires hiſtoriques; du P. Gaichils de l'oratoire, théologal de Soiſſons, mort en 1731, dont les *maximes ſur la chair* furent ſi eſtimées lorſqu'elles parurent en 1737, qu'on les attribua à M. Maſſillon; & de M. Sabathier, auteur d'un *dictionnaire claſſique des antiquités*, *in*-8°, & de pluſieurs autres bons ouvrages.

MM. de l'oratoire y ont le college & la penſion où a été élevé M. de Montazet, illuſtre archevêque de Lyon: le grand Boſſuet a été évêque de *Condom*.

Le chapitre ne fut ſéculariſé qu'en 1549, à la requiſition de Henri & de l'évêque Charles de Piſſeleur.

Le dioceſe, qui contient cent quarante paroiſſes & quatre-vingt annexes, eſt un démembrement de celui d'Agen, au-delà de la Garonne, & ſuffragant de Bordeaux. (*C.*)

CONDOMA, ſ. m. (*hiſt. nat. Quadruped.*) animal dont on n'a encore vu en Europe que la tête, armée de ſes cornes. Les habitans naturels du cap de Bonne-Eſpérance, lui donnent le nom de *condoma*; Kolbe en fait une deſcription au *volume III* de ſa *deſcription du Cap de Bonne-Eſpérance*, *page* 42, ſous le nom de *chevre ſauvage*, nom qui paroît lui convenir davantage que celui de *ſtrepſiceros*, que lui donne Caïus, dans l'ouvrage de Geſner, *de quadrupedibus*, *page* 295; car, ſelon la remarque de M. de Buffon, à l'article de cet animal, édition *in*-12 de 1769, *volume X*, *page* 403, le ſtrepſiceros de Pline & des anciens eſt l'antilope, que nous regardons comme un animal approchant de la gazelle, quoique formant un genre particulier.

Le *condoma* eſt un animal de la taille d'un grand cerf, à jambes fort longues, mais bien proportionnées, à tête armée de deux grandes cornes creuſes, applaties, portant deux arêtes longitudinales, l'une en-deſſus, l'autre en-deſſous, & quelques rugoſités comme les cornes du bouc, & non pas des anneaux; longues de deux piés à leur extrêmité, droites, mais fléchies de deux tours de ſpirale; il porte au menton une barbe griſe & fort longue; ſa queue eſt médiocrement longue & atteint juſqu'aux genoux.

Son poil, ſuivant Kolbe, eſt blanc ſous le ventre, gris ſur le reſte du corps, ſemé de quelques petites taches rouges, & coupé par une raie blanche qui s'étend le long du dos, depuis la tête juſqu'à la queue, trois autres raies blanches coupent celle-ci entravers; la premiere au bas du cou, dont elle fait le tour; la ſeconde derriere les

jambes de devant ; & la troiſieme devant les jambes de derriere, en faiſant le tour du corps. Le maſſacre que j'ai vu cette année (1772), chez M. de Mory, caiſſier de la compagnie des Indes, à qui il avoit été apporté, comme venant de l'Amérique, avoit le front couvert de poils courts, roux, avec une raie blanche en chevron briſé, dont la pointe regardoit l'occiput.

Mœurs. Le *condoma* habite les montagnes du cap de Bonne-Eſpérance, où il paroît être aſſez rare, vu la petite quantité des maſſacres qui en ſont parvenus juſqu'ici en Europe, malgré leur grande beauté, & qui ſe ſont trouvés dans le garde-meuble de ſa majeſté.

Remarques. Le *condoma* approche, comme l'on voit, du bouc par ſes cornes applaties & creuſes, & par la barbe qu'il porte au menton ; mais il en differe, en ce que ces cornes portent deux arêtes, & qu'elles ſont droites & fléchies ſeulement ſans être roulées en ſpirale. Par ces divers caracteres, cet animal ſe rapproche du *gib*, que nous avons obſervé au Sénégal ; il a encore la livrée comme le gib, & l'on peut regarder ces deux animaux comme formant un genre particulier, voiſin du bouc, *hircus*, qui ſe range naturellement dans la famille à laquelle je donne le nom de *famille des bœufs*. (*M. ADANSON.*)

CONDOMOIS, (LE) *Géog. mod.* petit pays de France en Gaſcogne, dans la Guienne, dont Condom eſt la capitale.

CONDOR, *voyez* CUNTUR.

CONDORE, (ISLES DE) *Géog. mod.* iles d'Aſie dans la mer des Indes, au midi du royaume de Camboye ; les habitans en ſont idolâtres. *Lat.* 8, 4.

CONDORI, ſ. m. (*Hiſt. nat. bot.*) on connoît ſous ce nom, dans l'Inde, depuis la Chine juſqu'au Malabar, en y comprenant les îles Moluques, trois ſortes d'arbres qui ſont très-précieux aux habitans de ces pays, parce que leurs graines, qui ſont d'un beau rouge de corail, leur ſervent de poids pour peſer l'argent. Caractériſons ces trois eſpeces.

Premiére eſpece. CONDORI.

Le vrai *condori*, ainſi appelé par les Malays, & *tſchonghidji* par les Chinois, gravé par Rumphe ſous le nom de *coralloria parvifolia ſecunda*, dans ſon *herbarium Amboinicum*, *volume III*, *page 174*, *planche CIX*, *figure A*, eſt un grand arbre qui s'éleve à la hauteur de ſoixante-dix piés ; ſon tronc a douze ou vingt piés de hauteur, ſur quatre à cinq piés de diametre ; il eſt couronné par une cime ovoïde d'un aſpect agréable, une fois plus longue que large, formée par un petit nombre de branches alternes, longues, cylindriques, écartées ſous un angle de quarante-cinq degrés, diſpoſées circulairement, à bois blanc d'abord, à aubier blanc, couvert d'une écorce cendrée liſſe.

Les feuilles ſont alternes, longues de huit à neuf pouces, de moitié moins larges, pinnées ſur deux rangs, dont le premier eſt de trois à quatre paires de diviſions, chacune de cinq à ſix paires de folioles, avec une impaire ; chaque foliole eſt elliptique, pointue à ſes deux extrêmités, longue d'un pouce & demi à deux pouces, preſqu'une fois moins large, entiere, liſſe, formée, luiſante, d'un verd glauque ou bleuâtre, relevée en-deſſous d'une côte longitudinale qui traverſe ſon milieu en deux parties inégales, & qui jette de chaque côté trois nervures alternes & portées preſqu'horiſontalement ſur un pédicule cylindrique extrêmement court ; ces feuilles ont tous les ſoirs, au coucher du ſoleil, un mouvement par lequel elles ſe plient, c'eſt-à-dire, ſe ferment, les unes en-deſſus, les autres en-deſſous, pour s'épanouir de nouveau le lendemain au lever du ſoleil.

Les branches ſont terminées par une panicule à deux branches en épi, auſſi longues que les feuilles, dont chaque épi porte environ vingt-cinq fleurs, blanches d'abord, enſuite jaunâtres, ouvertes en étoile, de quatre à cinq lignes de diametre, portées ſur un pédicule cylindrique égal à leur longueur.

Chaque fleur eſt hermaphrodite, complette, polypétale, irréguliere, légumineuſe, poſée au-deſſous de l'ovaire, loin du diſque qui le ſupporte. Elle conſiſte en un calice perſiſtant, à tube cylindrique, court, diviſé en cinq dents, en une corolle une fois plus longue, de cinq pétales aſſez égaux & réguliers, elliptiques, pointus, une fois plus longs que larges,

d'abord blancs, enſuite jaunâtres, & en dix étamines diſtinctes un peu plus longues, à antheres jaunes. Du fond du calice s'éleve un petit diſque en pédicule cylindrique, portant un ovaire elliptique comprimé, terminé par un diſque, couronné par un ſtigmate ovoïde, placé ſur un de ſes côtés.

L'ovaire en mûriſſant devient un légume elliptique très-plat, courbé en forme de ſabre, long de trois pouces, quatre à cinq fois moins large, d'abord verd, enſuite noirâtre extérieurement, jaune intérieurement, s'ouvrant en deux valves ou battans qui ſe roulent en une à deux ſpirales, partagée en cinq à ſix loges, qui contiennent chacune une graine lenticulaire, ſemblable à celle du lupin, ou de la grandeur de l'ongle du petit doigt, c'eſt-à-dire, de cinq lignes environ de diametre, liſſe, luiſante, d'un rouge de corail, plus foncé dans ſon contour, qui eſt tracé par une ligne circulaire qui y forme une eſpece d'anneau, blanc-jaunâtre intérieurement, attachée d'un côté par un petit trait au bord ſupérieur du légume, & tombant facilement ſur la terre qui en eſt ſouvent couverte.

Culture. Le *Condori* croît communément dans les provinces méridionales de la Chine, ſur-tout à Chamchia-Hayting, & dans l'île d'Aymyu; dans les plaines maritimes, au bord des forêts. Dès que ſes graînes tombent ſur la terre, elles germent & s'élevent en petits arbriſſeaux, qui commencent à fleurir dès la quatrieme année: le temps de leur fleuraiſon eſt le mois de ſeptembre.

Qualités. Toute la plante a une ſaveur douce & légumineuſe.

Uſages. Ses graines, qui portent proprement le nom de *condori*, ſervent comme nous l'avons dit, dans toute l'Inde, de poids pour peſer l'argent, parce qu'elles ſont plus égales en gravité qu'aucune autre graine de plante: dix de ces grains peſent un taël, c'eſt-à-dire, dix gros ou une once & un quart.

Deuxieme eſpece. AYLARU.

Les habitans d'Amboine appellent du nom d'*aylaru* & *aylalu*, & les Malays *zagapophon*, une ſeconde eſpece de *condori* très-bien gravée, avec une petite partie de ſes détails, par Rumphe, ſous le nom *coral-laria parvifolia prima*, dans ſon *Herbarium Amboinicum*, *volume III*, *page 173*, *planche CIX*, *fig. 2*, qui ne differe de la premiere qu'en ce que, 1°. c'eſt un arbre un peu moins grand, de ſoixante piés au plus de hauteur; 2°. ſes folioles ſont elliptiques, pointues aux deux bouts, une fois & demie à deux fois plus longues que larges; 3°. la panicule des fleurs eſt partagée en quatre branches en épi; 4°. les légumes ont huit pouces de longueur, ſur douze à quinze fois moins de largeur, & douze à quinze loges; 5°. ſes graines n'ont que quatre lignes & demie de diametre.

Culture. L'aylaru croît, mais en petite quantité, à l'île d'Amboine, ſur le rivage maritime; on le plante, à cauſe de ſa forme élégante & de ſon ombre agréable, autour des maiſons, dans les terreins ſablonneux où il croît fort vîte, en s'étendant beaucoup; il conſerve une verdure plus vigoureuſe, & ſes graines écarlates qui ſe montrent au milieu de ſes légumes ouverts, préſentent un coup-d'œil agréable.

Uſages. Les orfèvres de ces îles d'Amboine emploient ces graines au défaut de celles de l'abrus, pour ſouder l'or avec les autres métaux, quoique ſa vertu ſoit beaucoup moindre pour cet effet.

Ces graines peſent moitié moins que celles du *condori*, & il en faut quinze pour égaler le poids de dix *condori*.

Troiſieme eſpece GONSII.

Le *gonſii* ou *gunſii*, ou *gunſchi* des Brames, que les Portugais appellent *mangelins*, & les Hollandois *mangelyns* & *weeg-boonen*, a été fort bien gravé par Van-Rheede, dans ſon *Hortus Malabaricus*, *volume VI*, *planche XIV*, *page 25*, ſous le nom de *mandsjadi* ou *mantsjadi*; c'eſt l'*adenanthera 1 paronina foliis utrinque glabris* de M. Linné, dans ſon *Syſtema naturæ*, édition 12, *pag.* 294.

Cette troiſieme eſpece differe des deux précédentes par les caracteres ſuivans, 1°. l'arbre qu'elle forme eſt plus grand, c'eſt-à-dire, de quatre-vingt piés de hauteur environ; 2°. ſon bois a le cœur rouge; 3°. ſes feuilles ont douze à quatorze pouces de longueur & une fois moins de largeur: elles ont quatre à cinq paires d'aîles, chacune à trois ou ſix paires de folioles elliptiques, obtuſes aux deux extrémités, longues d'un

pouce & demi, une fois moins larges, minces, molles, verd-foncé deſſus, clair deſſous; 4°. l'épi des fleurs qui ſort de l'aiſſelle de chacune des feuilles ſupérieures, eſt une fois plus court qu'elles, & porte quarante à cinquante fleurs, dont les étamines ſont à peine égales en longueur à la corolle; 5°. les légumes ont huit à neuf pouces de longueur ſur une de largeur huit à neuf fois moindre, & douze à ſeize loges; 6°. ſes graines n'ont que quatre lignes de diametre.

Culture. Le *gonſii* ſe trouve communément au Malabar, ſur-tout autour de Mangatti, Cochin, Berkenkour, dans les terres ſalonneuſes: il eſt toujours verd, il ne commence à porter fleurs qu'à la vingtieme année ſeulement après celle où il a été ſemé; il fleurit en ſeptembre, & ſes fruits ſont mûrs en décembre & janvier; il vit longtemps, & même au-delà de deux cent ans.

Qualités. Ses feuilles ont une ſaveur de feve, mais légérement amere; ſes graines ont le goût de feve.

Uſages. Son bois eſt employé journellement à divers uſages à cauſe de ſa dureté; le bas peuple du Malabar en mange les graines cuites ou pilées. Ces graines peſent encore moins que celles d'Amboine; les orfevres s'en ſervent pour peſer les ouvrages d'argent, ils les emploient auſſi humectées dans l'eau & pilées avec le borax, pour recoller les morceaux briſés des vaſes de prix. Ses feuilles pilées fourniſſent une boiſſon qui appaiſe les douleurs des lombes.

Remarques. Le *condori* eſt ſi connu & ſi en uſage dans toute l'Inde, qu'il m'a paru ſuperflu d'employer le nouveau nom d'*adenanthera*, c'eſt-à-dire, *anthere glanduleuſe*, que M. Linné a tenté de lui ſubſtituer en confondant ces trois eſpeces, qui, comme l'on voit, ſont très-différentes. Ces trois plantes forment un genre particulier, qui ſe range naturellement dans la premiere ſection de la famille des légumineuſes où nous l'avons placé. *Voyez* nos *Familles des plantes, volume II, page 318.* (*M. ADANSON.*)

CONDORIN, ſ. m. (*Comm.*) ſorte de petit poids dont les Chinois, particuliérement ceux de Canton, ſe ſervent pour peſer & débiter l'argent dans le commerce: il eſt eſtimé un ſou de France. *Voy. les dict. du Comm. & de Trév.*

CONDORMANT, ſ. m. (*Théol.*) nom de ſectes; il y en a eu deux de ce nom. Les premiers *Condormans* ſont du xiij. ſiecle, & n'infecterent que l'Allemagne. Ils eurent pour chef un homme de Tolede. Ils s'aſſembloient dans un lieu près de Cologne, & là ils adoroient, dit-on, une image de Lucifer, & y recevoient ſes réponſes & ſes oracles. La légende ajoute qu'un eccléſiaſtique y ayant porté l'euchariſtie, l'idole ſe briſa en mille pieces. On les appela *Condormans*, parce qu'ils couchoient tous enſemble, hommes, femmes, dans la même chambre ſous prétexte de charité.

Les autres, qui s'éleverent dans le xvj. ſiecle, étoient une branche des Anabaptiſtes. Ils faiſoient coucher dans une même chambre pluſieurs perſonnes de différens ſexes, ſous prétexte de charité évangélique. *Voyez les diction. de Moreri, de Trévoux, & de Chambers.* (*G*)

CONDRIEU, (*Géog. mod.*) petite ville de France au Lyonnois, près du Rhône, remarquable par ſes vins. *Long. 22, 28; lat. 45, 28.*

CONDRILLE, ſ. f. (*Hiſt. nat. bot.*) *chondrilla*; genre de plante dont la fleur eſt un bouquet à demi-fleurons portés chacun ſur un embrion, & ſoutenus par un calice qui eſt un tuyau cylindrique. Lorſque la fleur eſt paſſée, chaque embrion devient une ſemence garnie d'une aigrette. Tournefort, *inſtit. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

CONDROZ, (LE) *Géog. mod.* petit pays d'Allemagne, au cercle de Weſtphalie, dans le pays de Liége, dont Huy eſt la capitale.

CONDUCTEUR, ſ. m. (*Gramm.*) celui qui en conduit un autre, qui lui ſert de guide de peur qu'il ne s'égare. Ce terme ſe prend au ſimple & au figuré. *Voyez les articles ſuivans.*

CONDUCTEUR, (*Phyſiq.*) depuis quelque temps ſe dit auſſi, en parlant d'expériences d'électricité, d'un corps iſolé, c'eſt-à-dire ſoutenu ſur des cordons de ſoie, ſur du verre, &c. conſidéré comme communiquant ou tranſmettant à un ou à pluſieurs corps la vertu électrique qu'il reçoit d'un autre; ainſi une corde mouillée, une chaîne,

un fil-d'archal, & en général tout corps électrisable par communication (*voy.* ÉLECTRICITÉ), regardé comme chargé de transmettre cette vertu d'un corps à un ou à plusieurs autres, est dit un *conducteur*.

D'après cette définition on pourroit conclure que dans un système de corps électrisés par un globe, un tube, *&c.* on devroit appeler la plupart de ces corps *conducteurs*, puisqu'ils sont presque tous dans le cas de se transmettre successivement l'électricité; cependant ce seroit contre l'usage, qui ne leur donne ce nom qu'autant qu'ils sont envisagés, ainsi que nous venons de le dire, comme chargés de cette fonction. Dès que cette considération cesse, ils le perdent, & rentrent dans la classe des corps électriques ordinaires.

On appelle encore *conducteur* ou plutôt *le conducteur*, un corps isolé, électrisable par communication, qui reçoit la vertu électrique immédiatement d'un globe ou d'un tube pour faire différentes expériences, quoique souvent il ne serve nullement à transmettre cette vertu à aucun corps: mais comme on l'emploie aussi à cet usage, auquel cas il devient le premier de tous les *conducteurs*, les autres corps quelconques électrisés ne l'étant que par la vertu électrique qu'il leur communique, on lui a donné le nom de cette fonction en l'appelant simplement le *conducteur*, comme pour dire *le premier de tous. Voyez les Planches de l'électricité, planches physiques.*

Avant de rien dire de particulier sur ces deux différens *conducteurs*, il est à-propos de rapporter quelques faits au moyen desquels nous serons en état de déterminer plus précisément tout ce qu'il faut observer à leur égard.

Ces faits peuvent se réduire aux trois suivans: 1°. l'eau, les métaux & quelques êtres animés, comme un homme par exemple, sont les seules substances connues qui transmettent l'électricité en entier, *voy.* ÉLECTRICITÉ; les autres la transmettant plus imparfaitement & plus difficilement, & en arrêtant d'autant plus qu'elles sont plus électrisables par frotement, *voyez* ÉLECTRICITÉ: 2°. dans un corps électrique, les pointes, les angles, & en général toutes les parties saillantes sur sa surface, dont les extrémités sont aiguës, sont autant d'issues, ainsi que nous l'a appris M. Franklin, par où se dissipe le fluide électrique; & les aigrettes de feu que l'on voit à ces parties ne sont formées que par ce fluide qui en sort; car l'électricité a cela de remarquable, qu'elle passe & se fait jour à-travers les pointes & les angles des corps, comme le font les fluides à-travers les ouvertures des vases dans lesquels ils sont retenus. Ainsi de même qu'un réservoir, dans lequel se décharge une source qui coule toûjours également, paroîtra plus ou moins plein, selon qu'il aura des fentes ou des trous plus ou moins grands, ou plus ou moins multipliés par où l'eau pourra s'écouler; de même en regardant l'électricité fournie par le globe comme constante ou toujours la même, elle paroîtra plus ou moins forte dans le système de corps électrisés par ce globe, selon qu'ils auront moins ou plus de ces parties aiguës par où le fluide électrique pourra s'échapper. Enfin le verre & les autres substances électrisables par frotement, ont la propriété de repousser, si cela se peut dire, le fluide électrique, de façon qu'elles l'empêchent de s'échapper. Ainsi une aigrette partant de la pointe d'un corps électrique quelconque dans une certaine direction, en prendra une autre dès qu'on en approchera du verre, & cette nouvelle direction sera telle que l'aigrette paroîtra comme le fuir. On trouve à la suite des lettres de M. l'abbé Nollet, *pag.* 255. un fait observé par cet habile physicien, qui confirme pleinement ce que nous venons d'avancer. Il dit dans cet endroit, *qu'il parut évident par les aigrettes que donnoient à voir les quatre angles d'une tringle de fer recouverte d'un tuyau de verre, & par la vivacité des étincelles qu'on en tiroit, que cette enveloppe rendoit l'électricité bien plus forte qu'à l'ordinaire; de sorte*, continue-t-il, *qu'on peut dire que c'est un nouveau moyen de faire prendre ou de conserver aux conducteurs une plus grande vertu.*

Ces faits une fois connus, on voit que par rapport aux *conducteurs* en général, ou lorsqu'on veut simplement transmettre l'électricité d'un corps à un autre, il faut employer les substances les plus électrisables par communication qu'il est possible, comme l'eau, les métaux, *&c.* L'eau même

a cet avantage, que toutes sortes de substances, comme pierres, bois, &c. qui en sont bien imbues, peuvent devenir par-là de fort bons *conducteurs*, quelque peu électrisables par communication qu'elles soient d'ailleurs; parce qu'alors elles ne forment plus, pour ainsi dire, que des especes de supports contenant des filets d'eau qui transmettent le fluide électrique : il faut aussi que les *conducteurs* soient cylindriques, cette forme étant de toutes celles qu'on peut leur donner, celle qui a le moins de parties angulaires; qu'ils n'aient en aucun endroit de ces parties aiguës, quelque petites qu'elles soient, par où le fluide électrique puisse se dissiper; & ainsi qu'ils soient fort lisses, ce fluide s'échappant souvent par les plus petites éminences ou rugosités; enfin, pour mieux empêcher l'électricité de se dissiper, & la rendre en même temps plus forte, il est à propos de recouvrir les *conducteurs* de tuyaux de verre ou de rubans de soie bien roulés les uns par dessus les autres, sur-tout lorsque ces *conducteurs* passent dans des endroits où ils ne sont pas assez éloignés des corps qui peuvent leur dérober l'électricité.

Il se présente ici naturellement plusieurs questions. On demandera si quel que soit le volume de ces *conducteurs*, la quantité du fluide électrique transmise sera la même; si pareillement la force de l'électricité n'augmentera ou ne diminuera pas, quelle que soit leur longueur; enfin, si cette force sera la même dans un *conducteur* fort long, à la partie la plus éloignée du globe, selon le cours de l'électricité, qu'à celle qui en est plus près selon le même cours. Nous répondrons, quant à la premiere question, que le volume est ici indifférent, la quantité d'électricité transmise étant toujours la même, de quelle grosseur que soit le *conducteur*, comme nous l'avons prouvé M. le chevalier d'Arcy & moi, dans un mémoire inséré dans le volume de l'académie de l'*année* 1749; en effet, on s'en assurera facilement en transmettant alternativement l'électricité à deux corps, tantôt par une barre de fer, & tantôt par un fil de fer fort délié; car, on verra alors que ces deux corps seront électrisés au même degré, soit qu'ils reçoivent l'électricité par la barre, soit qu'ils la reçoivent par le fil de fer; ce qui, pour le dire en passant, prouve que le fluide électrique a la propriété de tous les autres fluides qui se répandent toujours également, quels que soient les canaux de communication; c'est-à-dire, que dans plusieurs réservoirs qui communiquent ensemble, l'eau, par exemple, est toujours de niveau, de quelle grosseur que soient les tuyaux de communication. De ce principe de fait, on tire la réponse à la troisieme question; savoir, que l'électricité ne peut être plus forte à une extrémité du *conducteur* qu'à l'autre, puisque si cela étoit, elle ne se distribueroit pas également, ce qui seroit contraire à ce principe : enfin, par rapport à la seconde question, nous répondrons que par toutes les expériences que l'on a faites, on n'a point remarqué que l'électricité diminuât, quelle que fût la longueur du *conducteur*, quoiqu'on en ait employé qui avoient plus de 1300 piés. Il y a plus : selon ce que dit M. le Monnier le medecin, *pag.* 463, *des mémoires de l'Académie de* 1746, plus les corps électrisés ont d'étendue en longueur, plus l'électricité paroît forte. Quoiqu'il en soit, il est constant qu'à quelque distance qu'on ait transmis l'électricité jusqu'ici (& cette transmission s'est toujours faite dans un temps inassignable), on n'a pas remarqué que sa force en fût diminuée.

Passons à ce qu'on appelle particulierement le *conducteur*. Ce que nous venons de dire des *conducteurs* en général, par rapport à leur figure & à la substance dont ils doivent être formés, étant également applicable à ceux dont il est actuellement question, il s'ensuit qu'ils doivent être, comme les premiers, de métal ou revêtus d'une substance métallique, de figure cylindrique, & aussi lisses qu'il est possible. Nous n'ajouterions rien à leur égard, si ce n'est que, devant servir à différentes expériences, il est à-propos de parler de la grandeur qu'ils doivent avoir pour acquérir & conserver beaucoup d'électricité.

C'est un principe de fait, que plus ces sortes de *conducteurs* sont grands, plus les étincelles qu'on en tire sont fortes; car il est essentiel de remarquer que, quoique la

quantité d'électricité transmise par un corps soit la même, qu'il soit grand ou petit, l'attraction, la répulsion, & tous les phénomenes de l'électricité paroissent cependant plus considérables dans le grand que dans le petit. Mais ces phénomenes augmentent-ils selon l'augmentation de la masse du *conducteur*, ou simplement selon l'augmentation de sa surface? ou, en d'autres mots, l'intensité de l'électricité dans les corps, augmente-t-elle dans la raison de leurs masses ou dans celle de leurs surfaces? C'est une question qui a déja beaucoup exercé les physiciens, & sur laquelle ils sont fort partagés. Les uns, comme M. l'abbé Nollet, pensent que l'électricité augmente avec les masses, non pas à la vérité dans la raison directe de ces masses, mais cependant dans une plus grande raison que celle qui devroit résulter de la simple augmentation des surfaces; enfin, qu'une plus grande masse est susceptible d'acquérir plus d'électricité qu'une plus petite: les autres, comme M. le Monnier le medecin, pensent qu'elle augmente seulement comme les surfaces, & c'est ce qui a paru résulter aussi d'un grand nombre d'expériences que nous avons faites M. d'Arcy & moi, rapportées dans le mémoire déja cité; *voyez là-dessus l'article* ÉLECTRICITÉ. Quoi qu'il en soit, il est toujours mieux d'avoir un grand *conducteur* cylindrique, comme nous l'avons dit; &, quand même il seroit creux, pourvu qu'il ait une certaine épaisseur, les étincelles que l'on en tirera seront très-belles & très-fortes.

En Allemagne, en Hollande, & en Angleterre, on se sert ordinairement pour *conducteur* d'un canon de fusil: mais de pareils *conducteurs* ne paroissent pas devoir nous donner des phénomenes aussi considérables que celui de M. Franklin, par exemple, qui, ainsi qu'il nous l'apprend dans ses lettres, a dix piés de long & un pié de diametre. Selon cet auteur, lorsque son *conducteur* est bien chargé, on peut en tirer des étincelles à près de deux pouces de distance, qui causent une douleur assez sensible dans la jointure des doigts. Il est composé de feuilles de carton formant un cylindre, & ses feuilles sont recouvertes d'un papier d'Hollande relevé en bosse en plusieurs endroits, & doré presque par-tout.

Pour terminer, nous dirons deux mots de la maniere dont le *conducteur* doit recevoir l'électricité du globe; c'est à quoi il nous paroit qu'on n'a pas fait assez d'attention jusqu'ici. On se contente pour l'ordinaire de faire toucher légérement au globe du clinquant, des galons de métal effilés, ou quelque chose de cette nature, électrisable par communication, qui ne puisse point l'endommager, & qui ne cause que peu ou point de frotement. Les uns disposent ces matieres de façon qu'elles embrassent une certaine partie du globe; & cette pratique paroit la meilleure: les autres se contentent de les faire porter dans un petit espace. Mais l'électricité se dissipant, comme nous l'avons dit plus haut, par les parties aiguës & pointues des corps électrisés, il s'ensuit qu'il doit s'en dissiper beaucoup par tous les angles & toutes les pointes qui se trouvent au clinquant & aux galons, *&c.* Aussi, lorsqu'on électrise un globe, voit-on toutes ces parties briller d'un grand nombre d'aigrettes & de gerbes de feu électrique. Pour remédier à cette dissipation de l'électricité, voici comment nous nous y prenons. Nous attachons du clinquant au bord inférieur de la masse d'un entonnoir de fer blanc, dont le diametre est égal à la grandeur de la partie du globe que l'on veut embrasser; nous faisons déborder ce clinquant d'un demi-pouce ou environ, & nous le découpons comme à l'ordinaire, pour qu'il puisse poser sur le globe & le toucher dans un grand nombre de points sans aucun frotement considérable: ensuite nous recouvrons le tout par un entonnoir de verre, dont le bord excede celui de l'entonnoir de fer-blanc, d'un quart de pouce ou à-peu-près, afin qu'il puisse être fort près du globe sans cependant le toucher. Par ce moyen, l'électricité ne peut se dissiper par les angles des feuilles du clinquant, ces feuilles se trouvant environnées du verre, qui, comme on l'a vu plus haut, repousse le fluide électrique & l'empêche de se dissiper. Nous ne parlerons point de la maniere d'adapter cet entonnoir au *con-*

ducteur, la chose étant trop facile pour s'y arrêter. (*T*).

CONDUCTEUR DE LA FOUDRE, (*Physiq.*) c'est le nom qu'on a donné à des verges de métal érigées sur des bâtimens, ou dans les environs, afin de les garantir des coups de la foudre.

On n'avoit d'abord eu d'autre dessein en érigeant ces verges métalliques, que celui de connoître l'électricité naturelle des nuages : mais le célebre Franklin pensa bientôt qu'on pouvoit se servir de ce moyen-là, pour préserver les édifices des dangereux effets de la foudre. En effet, nous voyons que la plupart des bâtimens qui ont eu des verges de métal, érigées suivant les préceptes de cet ingénieux physicien, ont été préservés de tout accident causé par la foudre. C'est ce qui paroît bien clairement par les observations rapportées dans les *Transactions philosophiques*, sur les effets de la foudre: tout ce qu'on a observé à cet égard, indique une loi constante, qui est le fondement de l'art que Franklin a trouvé, & l'on peut dire que ces observations lui servent de démonstration. Voici en quoi cette loi consiste, & ce qu'on a observé.

La foudre ne fait point de mal, ou au moins fort peu, à ces édifices, ou à la partie des édifices à laquelle répondent des verges de métal; & d'autant moins de mal, que les verges sont plus épaisses, & que la chaîne ou la suite des corps métalliques est mieux établie, comme nous allons le dire; elle fait au contraire du dommage dans les endroits où cette suite est interrompue, & à proportion de la force du coup.

Toutes les expériences & toutes les observations nous montrent que les verges de métal qui sont un peu élevées, attirent à elles de très-loin le feu électrique ou la foudre. Cependant il ne faut pas s'imaginer, comme quelques personnes l'ont fait, qu'on puisse attirer tout le feu électrique des nuages, au moyen de ces verges érigées sur de hautes tours, ensorte qu'on puisse dissiper un orage, & tellement garantir les environs du lieu où il y a de ces verges, qu'ils n'aient plus à craindre ni grêle ni tonnerre. Il faut avouer que cet art ne nous est point encore connu, & que nous le desirons encore; car les nuages sont quelquefois si fort chargés du feu électrique, & ce feu a une telle violence, qu'il paroît que mille pointes érigées avec des *conducteurs* très-étendus, ne suffiroient pas pour dissiper l'orage & l'empêcher de nuire. Il ne faut donc pas se promettre de trop grands avantages de ces recherches, qui d'ailleurs sont très-belles & déja très-utiles, & qui méritent ainsi toute l'attention des physiciens.

Cependant si tout le monde cherchoit à se mettre à couvert des risques & des dangers communs auxquels on est exposé, & si, pour cela, on faisoit ensorte que ce torrent immense de matiere électrique prît cours par ses *conducteurs* que la même nature nous offre, savoir, les sommets des montagnes & des grands arbres, & qu'on cherchât à rétablir ainsi l'équilibre, il arriveroit peut-être qu'en même temps que chacun travailleroit de son côté pour sa sureté propre, on parviendroit enfin à découvrir l'art de se garantir généralement.

Ainsi, pour préserver sa maison des ravages que la foudre peut y faire, il faut ériger une verge de fer, pointue par un bout, qui surpasse le sommet de l'édifice de quatre ou cinq piés, car la foudre traversant l'espace qui est entre les nuages & la verge, est comme un cylindre de feu très-dense, qui se fraie un chemin à travers les airs, en les écartant, ainsi que les vapeurs humides, qui brûle, qui renverse ou qui ébranle tous les corps qui lui résistent: c'est ce qui paroît bien clairement par les effets de la foudre que Franklin a observés en Amérique, de même que par les observations que j'ai eu occasion de faire à Milan depuis peu. Il convient donc de placer ces verges le plus haut qu'on pourra, & il ne sera pas inutile de dorer trois ou quatre pouces de l'extrémité pointue, afin de la préserver de la rouille.

On est ordinairement embarrassé, lorsqu'on veut isoler la verge de fer au moyen de quelques corps électriques, tels que le verre ou les résines; c'est-à-dire, la séparer du bâtiment, ensorte qu'elle ne tienne qu'à des corps de ce genre, parce qu'il est alors difficile de l'affermir comme il faut. Mais cet arrangement, qui n'est pas aisé à exécuter, n'est utile qu'à ceux qui veulent observer l'électricité des nuages, & n'est pas néces-

néceſſaire, quand on n'a deſſein que de préſerver l'édifice. C'eſt pourquoi il faut dans ce cas-là, faire porter la verge ſur quelque pierre bien aſſurée, ou ſur un tuyau de cheminée, où on l'affermira à l'aide de quelques bras de fer ſcellés dans le mur avec du plomb. Si l'on établit enſuite une bonne communication entre cette verge & la terre, avec du fil d'archal, il ſeroit auſſi ridicule de craindre les effets de la foudre ſur un tel bâtiment, que d'avoir peur d'être entraîné par un fleuve rapide, lorſque le quai ſur lequel on eſt, & qui borde le fleuve, eſt parfaitement ſolide.

On a auſſi cherché à découvrir à quelle diſtance horizontale les verges de Franklin peuvent attirer la foudre, afin de connoître les dangers auxquels les perſonnes ou les bâtimens voiſins peuvent encore être expoſés; mais nous ſommes encore à cet égard dépourvus d'obſervations exactes, & je doute fort qu'on puiſſe venir à bout de déterminer cela avec quelque préciſion, parce que l'équilibre qui regne entre le feu électrique répandu dans les nuages & la terre, peut être dérangé d'une infinité de manieres différentes, ſuivant les diverſes circonſtances.

Je crois auſſi que les différentes couches de la terre ne ſont pas également propres à tranſmettre le feu électrique, & à le répandre également par-tout. Il y a même des expériences qui nous indiquent aſſez clairement, qu'au-deſſous de la ſurface de la terre, on trouve des lits qui ſe chargent ou ſe déchargent plus facilement du feu électrique les uns que les autres; d'autres au contraire plus facilement. De-là vient que certaines régions ſont ſouvent plus frappées de la foudre que d'autres; & il peut arriver que ſi l'on n'a pas égard à ces diverſes circonſtances, l'art de préſerver les édifices deviendra non-ſeulement inutile, mais même dangereux.

Cependant il n'eſt pas impoſſible de venir à bout de ces difficultés, & de parvenir à ſe mettre à couvert de tout danger, en prenant de bonnes précautions. On ſait, par une multitude d'expériences, qu'après les métaux, l'eau & les lits de terre humide ſont les meilleurs *conducteurs* du feu électrique, & qu'ils ſont très-propres à le répandre également par-tout. Tous les édifices qu'on a cherché à préſerver ainſi de la foudre, tant en Europe que dans les colonies Angloiſes d'Amérique, l'ont été parfaitement. Ce qu'il y a de plus remarquable à cet égard, c'eſt ce qui a été fait au temple de S. Paul à Londres; *voyez les Tranſactions philoſophiques, année 1769*, n°. 21, & ce que le célebre Félix Fontana a fait exécuter depuis peu aux magaſins à poudre de Florence.

Maintenant que nous avons un détail de pluſieurs effets de la foudre, & que nous avons encore l'expérience de nombre de bâtimens préſervés de ſes coups par ces verges; il ne nous ſera pas difficile de tirer de-là les meilleures regles qu'on doit ſuivre, lorſqu'on veut exécuter cet appareil.

1°. On érigera, comme nous l'avons déja dit, dans l'endroit le plus élevé de l'édifice, une verge de fer pointue; ſi c'eſt un vaſte bâtiment avec des aîles, ou des corps de logis qui s'étendent fort loin, comme à la diſtance de cent piés & plus, il convient alors d'en ériger pluſieurs dans les endroits les plus élevés.

2°. Il faut que toutes ces verges communiquent entr'elles par un fil d'archal, qui ira de l'une à l'autre depuis leur extrémité inférieure. Au reſte, il n'importe pas que ce fil d'archal ſoit ſuſpendu en l'air, ou qu'il repoſe ſur les cheminées, ou ſur la couverture de l'édifice, pourvu ſeulement que ce ne ſoit pas ſur du bois. Cette communication d'une verge à l'autre eſt très-utile, premierement, pour faciliter l'écoulement du feu électrique, depuis les nuages juſqu'à la terre; enſuite pour prévenir les inconvéniens qui naîtroient, s'il n'y avoit qu'un ſeul fil d'archal, & qu'il vînt à caſſer.

3°. On fera enſuite deſcendre un fil d'archal depuis le bas de la verge, en ſuivant la pente du toît, & on le laiſſera tomber juſqu'à terre, depuis le bord du toît. Si le deſſus du mur avoit une corniche de bois, ou quelque choſe d'approchant qui fût auſſi en bois, il convient d'éloigner le fil d'archal du mur, à l'aide d'un bras de fer qui le portera en avant.

4°. Il faut que les verges métalliques aient plus d'un demi-pouce d'épaiſſeur, & que les fils d'archal aient au moins trois lignes.

Nous savons par nombre de relations, que ces fils trop minces ont été fondus & dispersés par la foudre, qui endommage alors beaucoup les bâtimens. C'est pourquoi il ne faut pas économiser le métal; d'ailleurs la dépense que l'on fait est bien compensée par la sureté qu'on trouve avec cet appareil, & par sa plus grande durée.

5°. Le fil de métal doit exactement toucher la barre, & y être fortement appliqué avec des vis ou des rivures : car on a des exemples récens en Amérique, dans la Caroline méridionale, que les fils qui ne tenoient les uns aux autres que par des crochets, ou qui étoient composés d'anneaux, comme une chaîne, étoient facilement fondus & dispersés par la foudre.

6°. Il faut faire ensorte que les fils qui vont depuis la verge jusqu'à terre, passent dans les angles saillans de l'édifice. Le même appareil sert de cette façon à préserver le bâtiment des coups de foudre, qui pourroient le frapper par les côtés.

7°. Les fils d'archal doivent augmenter en épaisseur, à mesure qu'ils approchent de terre, & le bout qui les termine doit avoir la même épaisseur que la verge. On les fixera à quelque pierre sous terre, & on les prolongera jusqu'à ce qu'ils atteignent une couche de terre humide; ou ce qui vaut encore mieux, jusqu'à quelque eau courante, si cela se peut. On aura soin cependant d'éloigner leur extrémité de deux ou trois piés des fondemens de l'édifice. Si l'on observe tout ce que venons de prescrire en établissant cet appareil, on peut être assuré qu'il dissipera très-bien le feu de la foudre, & qu'on sera parfaitement à l'abri de ses coups. (*P. B.*)

CONDUCTEUR, *instrument de Chirurgie* dont on se sert dans l'opération de la taille. On le fait ordinairement d'acier ou d'argent. Il y en a de deux sortes, le mâle & la femelle. Ils ont l'un & l'autre la figure d'une croix, & sont fort polis, pour ne point blesser la vessie dans laquelle on les introduit, ni les parties par où ils passent. Leur corps est large d'environ trois lignes, arrondi en-dehors, plat en-dedans. La partie postérieure comprend trois branches applaties; deux font les bras de la croix, & la troisieme en compose la tête ou le manche : celle-ci doit être fort renversée en-dehors, afin de donner plus d'espace aux tenettes qu'on introduit entre les deux. Tout le long de la face plate du corps ou branche antérieure, regne une crête dans le milieu d'environ deux lignes de saillie : cette crête commence peu-à-peu dès le milieu du manche, afin que l'opérateur l'apperçoive mieux. Elle finit insensiblement vers la fin du *conducteur* mâle, & se termine par une languette longue de six lignes relevée & recourbée en-dedans, applatie sur les côtés : cette languette fait l'extrémité de l'instrument, qu'on place dans la cannelure d'une sonde qui doit être mise auparavant dans la vessie. La crête dans l'autre espece de *conducteur* ne s'étend pas si loin; l'extrémité antérieure est un peu recourbée en-dedans, & terminée par une échancrure qui lui a fait donner le nom de *conducteur femelle*. Voyez *les figures 4, & 5. Pl. XI. de Chirurgie.*

La maniere de se servir de ces deux instrumens, consiste à introduire d'abord le *conducteur* mâle dans la vessie, à la faveur d'une sonde cannelée, la tête en-haut, le dos en-bas; ensuite on retire la sonde, & l'on glisse le *conducteur femelle* par son échancrure, le dos en-haut sur la crête du mal. Ces deux instrumens ainsi introduits, forment par leurs crêtes paralellement opposées, une espece de coulisse qui sert à conduire les tenettes dans la vessie pour charger la pierre.

On ne se sert pas beaucoup des *conducteurs* pour tailler les hommes; on leur a substitué le gorgeret. *Voyez* GORGERET. Les *conducteurs* sont en usage pour la taille des femmes. *Voyez* LITHOTOMIE DES FEMMES. (*Y*)

CONDUIRE, v. act. (*Gramm.*) c'est indiquer le chemin en accompagnant sur la route; mais cette acception a été détournée d'une infinité de manieres différentes : on a dit, *conduire une voiture, conduire dans les bonnes voies, conduire des eaux, conduire des troupes*, &c. *Voyez-en quelques-uns ci-après.*

CONDUIRE, (*Drapier* ou *Marchand d'étoffes.*) est synonyme à *auner*. Mener doucement l'étoffe le long de l'aune, sans la

tirer, pour la faire courir davantage, c'eſt la *conduire* bois à bois.

CONDUIRE LES EAUX, (*Hydrauliq.*) La maniere de *conduire* l'eau dans une ville n'eſt pas la même que dans la campagne & dans un jardin.

Dans une ville on n'a d'autre ſujétion que de ſe ſervir de tuyaux de plomb, aſſez gros pour fournir les fontaines publiques & la quantité d'eau concédée aux particuliers, en la faiſant tomber dans les cuvettes de diſtribution. Si dans la pente des rues l'eau eſt obligée de remonter ou de ſe mettre de niveau après la pente, ou enfin, ſi l'on ſoude une branche ſur le gros tuyau, on fait dans cet endroit un regard avec un robinet, pour arrêter cette charge & conſerver les tuyaux : cela ſert encore à les vuider dans les fortes gelées.

Dans la campagne on n'a ordinairement à *conduire* que des eaux roulantes, après l'avoir ramaſſée par des écharpes, des rameaux, des rigoles dans des pierrées, l'avoir amenée dans un regard de priſe, on la fait entrer dans des tuyaux de grès ou de bois, ſelon la nature du lieu, s'il y a des contre-foulemens où l'eau ſoit obligée de remonter, on la fait couler dans des aqueducs, ou au moins dans des tuyaux aſſez forts pour y réſiſter. On ſent bien qu'il ſeroit ridicule d'y employer des tuyaux de plomb, qui ſeroient trop expoſés à être volés, ceux de fer ſont à préférer. On les enfoncera de quatre à cinq piés, pour éviter le vol & la malice des payſans.

Le plus difficile à ménager en conduiſant les eaux pendant un long chemin, ce ſont les fonds & les vallées appelées *ventrées* ou *gorges* ; ils ſe trouvent dans l'irrégularité du terrein de la campagne, & interrompent le niveau d'une conduite : alors on eſt obligé de faire remonter l'eau ſur la montagne vis-à-vis pour en continuer la route ; c'eſt dans cette remontée que l'eau contrefoulée a tant de peine à s'élever, que les tuyaux y crevent en peu de temps.

Soit la montagne *A* (*fig. 1. Hydraul.*) d'où deſcend l'eau qu'on ſuppoſe amenée depuis la priſe par un terrein plat, dans des tuyaux de grès ou des pierrées. *B* eſt la ſeconde montagne où ſe trouve la contrepente oppoſée à la pente de la premiere montagne *A*, d'où vient la ſource *C* conduite dans des tuyaux de grès. *DD* eſt le ventre ou gorge, où l'eau ſe trouve forcée par-tout. *EE* eſt la ligne de mire ou nivellement pour connoître la hauteur du contrefoulement *B*. La conduite qu'on poſera dans cette gorge ou fondriere *DD*, ſera de fer, ainſi que dans la contrepente où l'eau force le plus, juſqu'à ce qu'elle ſe ſoit remiſe de niveau ſur la montagne *B* ; on reprendra alors des tuyaux de grès ou des pierrées pour éviter la dépenſe, juſqu'au réſervoir, parce que l'eau n'y fait que rouler, & ne force que dans le ventre & la remontée.

Si dans un long chemin il ſe rencontroit deux ou trois contrepentes, ce qui peut encore arriver en ramaſſant des eaux de pluſieurs endroits, on les conduiroit de la même maniere. Quand la gorge n'eſt pas longue, comme ſeroit celle *FF* de la *figure 2.* un bout d'aqueduc ou maſſif de blocailles eſt le meilleur parti qu'on puiſſe prendre, & l'eau y roulera de la même maniere que depuis le regard de priſe dans des tuyaux de grès, ou des pierrées continuées ſur des maſſifs de blocailles. Lorſque cette gorge eſt longue, & que le contrefoulement eſt élevé de vingt à trente piés, les tuyaux de fer coûteront moins, & dureront plus longtems.

Si le contrefoulement étoit plus haut que cent piés, il faudroit y bâtir un aqueduc, parce que les tuyaux de fer auroient de la peine à réſiſter ; alors le niveau étant continué par l'élévation de l'aqueduc, l'eau y rouleroit & y regagneroit l'autre montagne, d'où elle rentreroit dans des auges ou tuyaux juſqu'au réſervoir.

On peut encore éviter un contrefoulement, en faiſant ſuivre une conduite le long d'un côteau, & regagnant petit-à-petit le niveau de la contrepente : mais il faut qu'il n'y ait pas un grand circuit à faire dans cette ſituation appelée *poële* ou *baſſin* ; parce que la longueur d'une conduite ainſi circulaire, quoiqu'en grès ou en pierrée, coûte plus que d'amener l'eau en droite ligne par des tuyaux capables de réſiſter au contrefoulement.

Dans les jardins, en ſuppoſant l'eau ramaſſée dans le réſervoir au haut d'un parc, il ne ſe rencontre pas tant de difficultés: le terrein y eſt dreſſé, & les conduites deſcendent plutôt en pente douce qu'elles ne remontent. On ſe ſervira dans les eaux forcées de tuyaux de fer, de plomb ou de bois, ſuivant le pays, & même de grès bien conditionnés, pourvu que la chûte ne paſſe pas quinze à vingt piés. Ces conduites étant parvenues juſqu'aux baſſins, on y fera un regard pour loger un robinet de cuivre d'une groſſeur convenable au diametre de la conduite; on ſoudera enſuite debout une rondelle ou collet de plomb un peu large autour du tuyau, & dans le milieu de l'endroit du corroi ou maſſif du baſſin où il paſſe; afin que l'eau ainſi arrêtée par cette plaque, ne cherche point à ſe perdre le long du tuyau. Quand ce ſont des tuyaux de fer, on les poſe de maniere qu'une de leurs brides ſoit dans le milieu du corroi, ce qui ſert de rondelle: cette regle eſt générale pour tous les tuyaux qui traverſent les corrois & maſſifs d'un baſſin; comme auſſi de ne jamais engager les tuyaux, & de les faire paſſer à découvert ſur le plafond d'un baſſin.

Dans le centre du baſſin, à l'endroit même où doit être le jet, on ſoudera ſur la conduite un tuyau montant appelé *ſouche*, au bout duquel on ſoudera encore un écrou de cuivre ſur lequel ſe viſſe l'ajuſtage: il faut que cette ſouche ſoit de même diametre que la conduite; ſi elle étoit retrécie, elle augmenteroit le frotement, & retarderoit la vîteſſe & la hauteur du jet. A deux piés environ par-delà la ſouche, on coupera la conduite, & on la bouchera par un tampon de chêne, avec une rondelle de fer chaſſée à force au bout du tuyau, ou par un tampon de cuivre à vis que l'on y ſoudera. Ces tampons facilitent le moyen de dégorger une conduite.

Evitez les coudes, les jarrets, & les angles droits qui diminuent la force des eaux; prenez-les d'un peu loin pour en diminuer la roideur: & même il ne ſera pas mal d'employer des tuyaux plus gros dans les coudes pour éviter les frotemens.

Dans les conduites un peu longues & fort chargées, on place des ventouſes d'eſpace en eſpace pour la ſortie des vents: on les fait ordinairement de plomb; on les branche ſur la tige de quelque grand arbre, en obſervant qu'elles ſoient de deux ou trois piés plus hautes que le niveau du réſervoir, afin qu'elles ne dépenſent pas tant d'eau; de cette maniere il n'y a que les vents qui ſortent. Quand après une pente roide les conduites ſe remettent de niveau, il faut placer dans cet endroit des robinets pour arrêter cette charge; ce qui ſert encore à trouver les fautes, & à tenir les conduites en décharge pendant l'hyver.

Faites toujours paſſer les tuyaux dans les allées, pour en mieux connoître les fautes, & y remedier ſans rien déplanter; & les conduites ſous des terraſſes ou ſous des chemins publics, paſſeront ſous des voûtes afin de les viſiter de temps en temps. Les eaux de décharge rouleront dans des pierrées faites en chatieres, ou dans des tuyaux de grès ſans chemiſe, quand ces eaux vont ſe perdre dans quelque puiſart ou cloaque; mais quand elles ſervent à faire joüer des baſſins plus bas, on les entourera d'une bonne chemiſe de ciment, ou l'on y employera des tuyaux ordinaires comme étant des eaux forcées. Tenez toujours les tuyaux de décharge, tant de la ſuperficie que du fond d'un baſſin, plus gros que le reſte de la conduite, afin que l'eau ſe perde plus vîte qu'elle ne vient, que le tuyau ne s'engorge point, & de peur que l'eau paſſant par-deſſus les bords, ne détrempe toutes les terres qui ſoutiennent le baſſin, & n'en affaiſſe le niveau. (*K*)

CONDUIRE, (*Jard.*) *Voyez* ÉLEVER.

CONDUIRE *ſon cheval étroit* ou *large*, terme de manege: *étroit* ſignifie le mener en s'approchant du centre du manege; & *large*, en s'approchant des murailles du manege. L'écuyer d'académie dit quelquefois à l'écolier, *conduiſez votre cheval*, lorſque l'écolier laiſſe aller ſon cheval à ſa fantaiſie. (*V*)

CONDUIRE, *en peinture*, *diriger*, *diſtribuer*. On dit une *belle conduite*, dans la diſtribution des objets, une *lumiere bien conduite*, &c. pour marquer que ces

choſes ſont ménagées avec un diſcernement éclairé. (*R*)

CONDUIT, (*Phyſiq.*) canal ou tuyau de plomb, de fer, de bois, de pierre, &c. ſervant au tranſport de l'eau ou de tout autre fluide. *Voyez* TUYAU, AQUEDUC.

On a expliqué à l'*article* CONDUIRE *les eaux*, ce qui a rapport à cette partie de l'Hydraulique : elle eſt une des plus importantes ; il paroît par les aqueducs des anciens qu'ils connoiſſoient bien cette partie, & que s'ils étoient moins forts que nous ſur la théorie, ils l'étoient du moins autant ſur la pratique.

On dit qu'il y a dans la province du nouveau Mexique un *conduit* ſouterrein en forme de grotte, qui s'étend en longueur l'eſpace de 200 lieues. Chambers rapporte ce fait ; nous ne prétendons point le garantir. (*O*)

CONDUIT, *en Anatomie*, nom de différentes cavités qu'on appelle auſſi *canal*. *Voyez* CANAL.

CONDUIT AUDITIF (LE), *meatus auditorius*, eſt l'entrée de l'oreille. C'eſt un *conduit* cartilagineux, diviſé irréguliérement en pluſieurs endroits par des cloiſons charnues & membraneuſes, à-peu-près comme les bronches des poumons, ſinon que les fibres charnues du *conduit* ſont plus groſſes. La partie interne, c'eſt-à-dire du côté du cerveau, eſt oſſeuſe. Il eſt tapiſſé dans toute ſon étendue d'une tunique mince qui vient de la peau, & qui ſe continue juſque ſur la membrane du tympan, où elle devient plus mince.

Dès le commencement du *conduit* juſque preſqu'à mi-chemin s'élevent quantité de petits poils, à la racine deſquels ſort le *cerumen* ou cire de l'oreille, qui s'embarraſſe dans les poils, afin de mieux rompre l'impétuoſité de l'air extérieur, & d'empêcher qu'il ne ſe jette trop précipitamment ſur la membrane du tympan.

CONDUIT CYSTIQUE, eſt un *conduit* biliaire de la groſſeur d'une plume d'oie, lequel environ à deux pouces de diſtance de la véſicule du fiel, ſe joint au *conduit* hépatique, & tous deux enſemble forment le *conduit* commun ou cholidoque. *Voyez* BILE & CYSTIQUE.

CONDUITS LAITEUX, (*Anat.*) canaux membraneux, étroits à leur origine, larges dans leur milieu, qui accompagnent principalement la maſſe blanche des mamelles, & ſe rétréciſſent derechef en allant au mamelon, vers lequel ils forment une eſpece de communication. Ce ſont, à proprement parler, les tuyaux excréteurs des glandes, qui compoſent les mamelles, & filtrent le lait. Non-ſeulement ces canaux fourniſſent le ſuc laiteux à l'enfant quand il tette, mais encore ils en ſont les réſervoirs quand il ne tette pas. Ils ſe terminent dans le mamelon ; là, leurs orifices ſont ouverts & fort étroits, & il y a des auteurs qui prétendent y trouver des valvules qui retiennent le lait. D'autres regardent, comme ſuffiſant pour cet uſage, la conſtriction ſpontanée des orifices, & rejettent les valvules.

Ces tuyaux en traverſant la papille, ne ſont pas droits ; on obſerve au contraire qu'ils ſont ployés en zigzag ; ce qui fait que quand la papille n'eſt point gonflée, le lait ne peut s'échapper. Les différens plis ſervent de valvules. Toutefois quand on preſſe fortement la racine du mamelon, les vaiſſeaux ſe redreſſent, & la liqueur peut couler. Cela arrive, lorſqu'en conſéquence du chatouillement que la langue de l'enfant y excite en tettant, le tiſſu ſpongieux de la papille s'enfle. Alors les plis diſparoiſſent, les tuyaux deviennent droits, & le lait ſort de leur cavité.

Ces tuyaux, avant d'arriver au mamelon, s'anaſtomoſent en pluſieurs endroits. Par ce moyen le lait, quand il eſt arrêté dans quelques vaiſſeaux obſtrués, peut paſſer par des voies détournées.

Cette importante obſervation eſt due à M. Nuck. Les *conduits laiteux* compoſent la plus grande partie du mamelon, auquel ils aboutiſſent ; mais cela n'empêche pas qu'il n'y ait une ſubſtance ſpongieuſe interpoſée entre les *conduits*. (+)

CONDUIT URINAIRE, dans les femmes, eſt fort court ; il eſt tapiſſé intérieurement d'une tunique très-mince, & enſuite d'une autre de ſubſtance blanche : cette derniere donne paſſage à pluſieurs petits canaux qui viennent de certaines lacunes qu'on y obſerve, & ces petits canaux déchargent une matiere claire & viſqueuſe,

qui ſert à enduire l'extrémité du *conduit urinaire. Chambers.* (*L*)

CONDUIT A VENT, (*Architecture.*) en bâtimens, ſont des ſoûpiraux ou lieux ſouterrains où les vents ſe conſervent frais & froids, & ſont communiqués par des tubes, tuyaux ou voûtes dans les chambres ou autres appartemens d'une maiſon, pour les rafraichir dans les temps où il fait trop chaud.

Ils ſont fort en uſage en Italie, où on les nomme *ventidotti*; en France on les nomme *priſons des vents*, ou *palais d'Eole.* (*P*)

CONDUITE D'EAU, (*Hydraulique.*) eſt une ſuite de tuyaux pour *conduire* l'eau d'un lieu à un autre, que Vitruve appelle *canalis ſluctilis.* Si les tuyaux ſont de fer, on la nomme *conduite de fer*; s'ils ſont de plomb *conduite de plomb*; s'ils ſont de terre ou de grès cuit, *conduit de terre* ou *de poterie*; enfin s'ils ſont de bois, on l'appelle *conduite de tuyaux de bois. Voyez* TUYAU. (*P*)

* CONDUITE, ſ. f. (*Gram.*) c'eſt l'ordre que l'on met dans ſes actions, relatif au but que l'on s'eſt propoſé. Si les actions ſont conſéquentes, la *conduite* eſt bonne; ſi elles ne ſont pas conſéquentes, la *conduite* eſt mauvaiſe. Il eſt évident qu'il ne s'agit que d'une bonté ou d'une méchanceté virtuelle, & non morale. Pour que la *conduite* ſoit moralement bonne ou mauvaiſe, il faut que le but ſoit bon & honnête, ou deshonnête ou mauvais; d'où il s'enſuit que la *conduite* virtuelle peut être mauvaiſe quoique le but ſoit bon, & bonne quoique le but ſoit mauvais. *Conduite* a encore quelqu'autres acceptions relatives aux verbes conduire, diriger.

CONDUITE, ſ. f. *terme d'Horlogerie*; il ſignifie une tringle de fer, qui porte à ſes deux extrémités des rouës appelées *molettes*, *Voyez* MOLETTE. Les *conduites* ſervent dans les groſſes horloges à tranſmettre le mouvement à des diſtances de l'horloge trop grandes pour qu'on pût le faire par les moyens ordinaires, comme par exemple, pour faire mouvoir une aiguille qui marqueroit l'heure ſur un cadran, éloigné de l'horloge de 10 à 12 toiſes. En général on appelle dans une groſſe horloge *conduites*, la partie qui ſert à faire tourner des aiguilles qui en ſont fort éloignées; ſoit que ces *conduites* ſoient faites comme nous venons de le dire, ſoit qu'elles le ſoient autrement.

CONDUR, (*Géogr. mod.*) petite ville d'Aſie, dans la preſqu'île de l'Inde en-deçà du Gange, au royaume de Biſnagar.

CONDYLE, ſ. m. *terme d'Anatomie*, c'eſt le nom que les anatomiſtes donnent à une petite éminence ronde, à l'extrémité de quelques os. *Voyez* Os. Telle eſt celle de la mâchoire inférieure, qui eſt reçue ſur l'apophyſe tranſverſe de l'os des tempes. *Voyez* OS TEMPORAL.

Quand cette éminence eſt large, on la nomme *tête*. *Voyez* TETE. *Chambers.* (*T*)

* CONDYLEATIS, (*Mythol.*) ſurnom de Diane, adorée à Condyleis en Arcadie. Ce ſurnom fut changé dans la ſuite en celui d'*apanchemen* qui veut dire *étranglée*, parce que des jeunes gens lui mirent par paſſe-temps une corde au cou; irréverence qui les fit lapider par les Caphiens, & punition qui déplut à la déeſſe qui fit avorter toutes les Caphiennes, à qui l'oracle conſeilla de rendre les honneurs funebres aux jeunes gens, & d'appaiſer leurs manes.

CONDYLOIDE, adj. *en Anatomie* ſe dit des parties relatives à des éminences appelées *condyles*. *Voyez* CONDILE.

Les trous condyloïdiens, *Les foſſes condyloïdiennes*, } *de l'occipital.*

Voyez OCCIPITAL. (*L*)

CONDYLOME, ſ. m. *Chirurgie*, eſt une excroiſſance qui vient quelquefois à la tunique interne de l'anus, & aux muſcles de cette partie, ou au col de la matrice.

Ce mot vient du grec κονδυλος, *article* ou *jointure*, parce qu'ordinairement le *condylome* a des rides ou plis ſemblables à ceux des jointures.

Le *condylome* par ſucceſſion de temps devient charnu, & pouſſe quelquefois une eſpece de tige en-dehors: & alors on l'appelle *ficus*. Voyez *FICUS*

Les *condylomes* ſont ſouvent des ſymptomes de maux vénériens, & dégénerent en chancres ſi on les néglige. On employe efficacement à leur cure des onctions mercurielles, & des eſcarotiques propres à les

consumer; mais on les extirpe encore mieux par la ligature ou l'incision, si la situation ou la nature de la partie le permet. Il faut quelquefois procurer la salivation au malade pour faciliter la cure & la rendre complette.

CONDYLOME, est aussi quelquefois synonyme à *condyle*. *Voyez* CONDYLE. (*Y*)

CONE, s. m. on donne ce nom *en Géometrie*, à un corps solide, dont la base est un cercle, & qui se termine par le haut en une pointe que l'on appelle *sommet*. *Voyez Pl. des coniq. fig. 2. Voyez aussi* SOLIDE, & TRONQUÉ.

Le *cone* peut être engendré par le mouvement d'une ligne droite $K M$, qui tourne autour d'un point immobile K, appelé *sommet*, en rasant par son autre extrémité la circonférence d'un cercle $M N$, qu'on nomme sa *base*.

On appelle en général *axe du cone*, la droite tirée de son sommet au centre de base.

Quand l'axe du *cone* est perpendiculaire à sa base, alors ce solide prend le nom de *cone*; si cet axe est incliné ou oblique, c'est un *cone scalene*: les *cones scalenes* se divisent encore en *obtusangles* & *acutangles*.

Si l'axe $A B$ (*fig. 3.*) est plus grand que le rayon $C B$ de la base, le *cone* est *acutangle*; s'il est plus petit, le *cone* est *obtusangle*; enfin c'est un *cone rectangle*, quand l'axe est égal au rayon de la base.

Quelques auteurs définissent en général, le *cone une figure solide*, dont la base est un cercle comme $C D$, (*fig. 3.*), & qui est produite par la révolution entiere du plan d'un triangle rectangle $C A B$, autour du côté perpendiculaire $A B$; mais cette définition ne peut regarder que le *cone* droit, c'est-à-dire, celui dont l'axe tombe à angles droits sur sa base.

Afin donc de donner une description du *cone*, qui convienne également au *cone droit* & à l'*oblique*, supposons un point immobile A, (*fig. 4.*) au-dehors du plan du cercle $B D E C$; & soit tirée par ce point une ligne droite $A E$, prolongée indéfiniment de part & d'autre, qui se meuve tout-autour de la circonférence du cercle: les deux surfaces engendrées par ce mouvement, sont appelées *surfaces coniques*; & quand on les nomme relativement l'une à l'autre, elles s'appellent des *surfaces verticalement opposées* ou *opposées par le sommet*, ou simplement *surfaces opposées*.

Voici les principales propriétés du *cone*. 1°. L'aire ou la surface de tout *cone droit*, faisant abstraction de la base, est égale à un triangle, dont la base est la circonférence de celle du *cone*, & la hauteur le côté du *cone*. *Voyez* TRIANGLE. Ou bien, la surface courbe d'un *cone droit* est à l'aire de sa base circulaire, comme la longueur de l'hypoténuse $A C$, (*fig. 3.*) du triangle rectangle générateur est à $C B$, base du même triangle, c'est-à-dire, comme le côté du *cone* au demi-diametre de la base.

D'où il suit que la surface du *cone droit* est égale à un secteur de cercle, qui a pour rayon le côté du *cone*, & dont l'arc est égal à la circonférence de la base de ce solide: d'où il est aisé de conclure que cet arc est à 360 degrés, comme le diametre de la base est au double du côté du *cone*.

On a donc une méthode très-simple de tracer une surface ou un plan, qui enveloppe exactement celle d'un *cone droit* proposé. Car sur le diametre de la base $A B$, l'on n'a qu'à décrire un cercle (*Pl. des coniq. fig. 6.*); prolonger le diametre jusqu'en C, en sorte que $A C$ soit égal au côté du *cone*; chercher ensuite une quatrieme proportionnelle aux trois grandeurs $2 AC$, AB, 360^d; & du centre C, avec le rayon CA, décrire un arc $D E$, qui ait le nombre de degrés trouvés par la quatrieme proportionnelle; alors le secteur CDE, avec le cercle AB, sera une surface propre à envelopper exactement le *cone* proposé.

A-t-on un *cone* droit tronqué, dont on voudroit avoir le développement? que l'on porte le côté de ce *cone* de A en F; que l'on décrive un arc $G H$ avec le rayon F; & que l'on cherche ensuite une quatrieme proportionnelle à 360^d, au nombre de degrés de l'arc $G H$, & au rayon CF; afin de déterminer par ce moyen le diametre du cercle $I F$, & l'on aura une figure plane, dont on pourra envelopper le *cone* tronqué.

Car $C D B A E$, enveloppera le *cone*

entier ; *C G F I H* enveloppera le *cone* retranché ; il faut donc que *D B E H I G* ſoit propre à envelopper le *cone* tronqué.

2°. Les *cones* de même baſe & de même hauteur ſont égaux en ſolidité. *Voyez* PYRAMIDE.

Or il eſt démontré que tout priſme triangulaire peut être diviſé en trois pyramides égales ; & qu'ainſi une pyramide triangulaire eſt la troiſieme partie d'un priſme de même baſe & de même hauteur.

Puis donc que tout corps multangulaire ou polygone, peut être réſolu en ſolides triangulaires ; que toute pyramide eſt le tiers d'un priſme de même baſe & de même hauteur ; qu'un *cone* peut être conſidéré comme une pyramide *infinitangulaire*, c'eſt-à-dire, d'un nombre infini de côtés ; & le cylindre comme un priſme infinitangulaire, il eſt évident qu'un *cone* eſt le tiers d'un cylindre de même baſe & de même hauteur.

L'on a donc une méthode très-ſimple pour meſurer la ſurface & la ſolidité d'un *cone* : par exemple pour avoir la ſolidité d'un *cone*, il n'y a qu'à trouver celle du priſme ou d'un cylindre de même baſe & de même hauteur que le *cone* (*Voyez* PRISME & CYLINDRE) ; après quoi l'on en prendra le tiers, qui ſera la ſolidité du *cone* ou de la pyramide. Si la ſolidité d'un cylindre eſt 605592960 piés cubes, on trouvera que celle du *cone* vaut 201864320 piés cubes.

Quant aux ſurfaces, on a celle d'un *cone* droit en multipliant la moitié de la circonférence de la baſe par le côté de ce *cone*, & ajoûtant à ce produit l'aire de la baſe.

Si l'on veut avoir la ſurface & la ſolidité d'un *cone* droit tronqué *A B C D* (*fig.* 7.) ; ſa hauteur *C H* & les diametres des baſes *A B*, *C D*, étant donnés, on déterminera d'abord leurs circonférences : enſuite on ajoûtera au quarré de hauteur *C H* le quarré de la différence *A H* des rayons ; & extraiſant la racine quarrée de cette ſomme, on aura le côté *A C* du *cone* tronqué : on multipliera enſuite la demi-ſomme des circonférences par le côté *A C*, & cette multiplication donnera la ſurface du *cone* tronqué.

Pour en avoir la ſolidité, on fera d'abord cette proportion ; la différence *A H* des rayons eſt à la hauteur *C H* du *cone* tronqué, comme le plus grand rayon *A F* eſt à la hauteur *F E* du *cone* entier : cette hauteur étant trouvée, on en ſouſtraira celle du *cone* tronqué, & l'on aura la hauteur *E G* du *cone* ſupérieur. Que l'on détermine préſentement la ſolidité du *cone C E D* & celle du *cone A E B*, & que l'on ôte la premiere de la ſeconde, il reſtera la ſolidité du *cone* tronqué *A C D B*.

Sur les ſections du *cone*, *voyez* CONIQUE ; ſur le rapport des *cones* & des cylindres, *voyez* CYLINDRE ; & ſur les centres de gravité & d'oſcillation du *cone voyez* CENTRE.

Le nom de *cone* ſe donne encore à d'autres ſolides qu'à ceux dont les ſurfaces ſont produites par le mouvement d'une ligne autour de la circonférence d'un cercle : il s'étend à toutes les eſpeces de corps que l'on peut former de la même maniere, en prenant une courbe quelconque pour circonférence de la baſe.

La méthode pour déterminer la ſolidité d'un *cone* oblique, eſt la même que celle pour déterminer la ſolidité du *cone* droit ; tout *cone* en général eſt le produit de ſa baſe par le tiers de ſa hauteur, c'eſt-à-dire, par le tiers de la ligne menée du ſommet perpendiculairement à la baſe. Dans les *cones* droits, cette ligne eſt l'axe même ; dans les autres, elle eſt différente de l'axe.

Mais la ſurface du *cone* oblique eſt beaucoup plus difficile à trouver que celle du *cone* droit ; on ne peut la réduire à la meſure d'un ſecteur de cercle, parce que dans le *cone* oblique toutes les lignes tirées du ſommet à la baſe, ne ſont pas égales. *Voyez* le mémoire que M. Euler a donné ſur ce ſujet, dans *le tome I. des nouv. mém. de Pétersbourg*. Barrow, dans ſes *lectiones geometricæ*, donne une méthode ingénieuſe pour trouver la ſurface d'un *cone* qui a pour baſe une ellipſe, lorſque ce *cone* fait portion d'un *cone* droit. Voici en deux mots ſa méthode. Du point où l'axe du *cone* droit coupe l'ellipſe, il imagine des perpendiculaires ſur les différens côtés du *cone* ; & comme ces perpendiculaires ſont égales, il n'a pas

pas de peine à prouver que la solidité du *cone* elliptique est égale au produit de sa surface par le tiers de l'une de ces perpendiculaires. Or cette même solidité est aussi égale au tiers de la hauteur du *cone*, multiplié par la base elliptique. Donc comme la perpendiculaire ci-dessus désignée est à la hauteur du *cone*, ainsi la base elliptique est à la surface cherchée.

On appelle, en Optique, *cone de rayons*, l'assemblage des rayons qui partent d'un point lumineux quelconque, & tombent sur la prunelle ou sur la surface d'un verre ou d'un miroir. *Voy.* RAYON. (*O*)

CONE, *terme de Botanique*; voyez *ci-après* CONIFERE.

CONE, (*Chimie.*) espece de moule de fer fondu, dans lequel les Chimistes versent les substances métalliques (appelées *régules* dans ce cas) qu'ils se proposent de séparer de leurs scories par l'opération qu'ils nomment en latin *precipitatio fusoria*. *Voyez* RÉGULE, PRÉCIPITATION, & FUSION.

Ce moule a la forme d'un *cone* renversé; & c'est de cette forme qu'il tire son nom & son usage. Une substance métallique quelconque étant plus pesante que les scories dont on la sépare, & étant immiscible avec ces scories, doit, lorsque l'un & l'autre de ces corps sont en belle fonte dans un même vaisseau, en gagner le fond, dès que le feu ne les agite plus. Et la forme conique du moule dont nous parlons, est très-propre à rassembler le régule en une masse qu'on peut facilement séparer des scories. (*b*)

CONEPATE, s. m. (*Hist. nat. quadrup.*) animal quadrupede du Mexique, décrit & figuré sous ce nom, par Hernandez, dans son *Histoire du Mexique*, *page 332*, sous le nom de *conepalt*. Catesbi en a fait graver & enluminer une bonne figure, sous le nom de *putois d'Amérique*, dans son *Histoire naturelle de la Caroline*, *vol. II*, *page & planche LXII*. M. Briffon dans son *Regne animal des quadrupedes*, imprimé en 1756, *page 250*, le désigne par le nom de *putois rayé*; *mustela nigra tœnis in dorso albis*, ... *putorius striatus*. Enfin M. de Buffon en a fait graver deux bonnes figures, au *volume II*, *p. 228* de son *Histoire naturelle*, édition *in*-12, imprimé en 1770, sous le nom de *conepate*. C'est, selon lui, *le tepemantla* que Fernandez décrit dans son *Histoire de la Nouvelle Espagne*, *page 6*, *n°. 16*.

Cet animal ressemble assez au putois par la grandeur, mais il a le corps plus ramassé, le museau plus effilé, à peu-près comme celui du rat, ou de la souris, l'œil très-vif. Sa queue, qui est fournie de longs poils, hérissés comme ceux du renard, atteint jusqu'à sa tête, c'est-à-dire, qu'elle est aussi longue que son corps, sur lequel elle se relève en arc, à-peu-près comme celle de l'écureuil. Ses doigts sont au nombre de cinq à chaque pié, & vraisemblablement tous à la même hauteur.

Il a sur son poil à fond noir cinq bandes blanches qui s'étendent longitudinalement de la tête à la queue.

Variétés. Il paroît que cet animal éprouve quelques variétés dans ses couleurs. Celui qu'on appelle vulgairement *scunck*, dans la Nouvelle-Yorck, & que les Anglois qui sont dans ce pays nomment *polekat*, & les Suédois *siskatte*, est quelquefois tout blanc, & pour l'ordinaire noir, avec trois bandes blanches. Il a la grosseur & la forme de la martre, & les yeux étincelans la nuit. C'est selon M. de Buffon, cet animal que le pere Charlevoix appelle *enfant du diable*, *bête puante*. *Histoire de la Nouvelle France*, *volume III*, *pag. 333*. Il a le poil gris avec deux raies blanches, formant un ovale sur le dos.

Mœurs. Le *conepate* fait ses petits également dans des terriers, & dans des creux d'arbres. Les oiseaux sont sa nourriture ordinaire; il brise leurs œufs & mange leurs petits. S'il entre dans un poulailler, il y porte le ravage; il vit aussi d'insectes & de fruits sauvages.

Cet animal ne répand aucune odeur pendant qu'il est tranquille, mais lorsqu'il est chassé, soit par les hommes, soit par les chiens, il court tant qu'il peut, ou grimpe sur un arbre, & lorsqu'il est trop pressé, il commence d'abord comme les chats par hérisser son poil, & rehausser son corps de maniere à la rendre plus étrange par sa rondeur, & plus terrible par sa grandeur extraordinaire. Si cet air menaçant ne suffit pas pour épouvanter son ennemi, il em-

ploie un moyen infaillible ; il lui préſente le derriere, & lui lance tantôt l'urine infecte, tantôt une vapeur qui ſort de quelques conduits ſecrets, & qui ſont l'une & l'autre d'une odeur ſi forte, que l'air en eſt empeſté au point qu'elle ſuffoque, & que les chiens ſont obligés de lâcher priſe : il y en a cependant qui enfoncent le nez dans la terre pour renouveller leurs attaques, juſqu'à ce qu'ils aient tué le puant ; mais rarement par la ſuite ſe ſoucient-ils de pourſuivre un gibier ſi déſagréable, qui les fait ſouffrir pendant quatre ou cinq heures. Tous les animaux qui ſe trouvent dans l'athmoſphere de cette vapeur, éprouvent la même ſenſation ; les bœufs & les vaches beuglent en courant de toutes leurs forces. Kalm nous apprend qu'un de ces puants, apperçu la nuit dans une cave à ſes yeux étincelans, par une femme qui le tua, remplit la cave d'une odeur telle, que non-ſeulement cette femme en fut malade pendant quelques jours, mais encore que le pain, la viande, & les autres proviſions que l'on conſervoit dans ce ſouterrein, furent tellement infectés, qu'on n'en put rien conſerver, & qu'il fallut tout jeter dehors. Une goutte de ſon urine qui jailliroit dans les yeux, éteindroit la vue : lorſqu'il en tombe ſur les habits, elle leur imprime une odeur ſi forte, qu'il eſt très-difficile de la faire paſſer ; il faut plus d'un mois pour l'enlever entiérement d'une étoffe.

Uſages. On apprivoiſe quelquefois ces animaux quand ils ſont encore jeunes : ils ſuivent leur maître comme les animaux domeſtiques, & conſervent leur vivacité en devenant doux. Comme ils ne lâchent leur urine & leur odeur infecte que lorſqu'on les preſſe, ou qu'on les bat, ou lors que la peur ou l'intérêt de leur conſervation les forcent à avoir recours à ce moyen de défenſe, ils ne ſont pas incommodes.

Sa chair eſt délicate & d'un très-bon goût, approchant de celui du cochon de lait. Auſſi les Américains en tuent-ils quelquefois ; mais ils ont la précaution de les vuider auſſi-tôt, ou d'en ſéparer la veſſie, afin que la chair ne prenne pas l'odeur de l'urine. Ils en emploient la peau à faire des bourſes. Les Européens n'en font aucun cas à cauſe de ſon épaiſſeur & de la longueur de ſon poil.

Remarques. Le *conepate* a, comme l'on voit, beaucoup de rapport avec le putois, par la grandeur, la forme & l'odeur, & il en ſeroit une eſpece, s'il avoit comme lui le cinquieme doigt ou le pouce plus haut que les autres doigts ; mais comme tous les auteurs qui l'ont décrit ou figuré, ſe taiſent ſur ce caractere plus eſſentiel qu'ils ne l'ont cru, & que leurs figures les placent tous à la même hauteur, nous penſons qu'il pourroit faire un genre d'animal particulier, voiſin du putois & de la civette, dans la famille que j'appelle la *famille des chats* ou *des lions.* (*M. ADANSON.*)

* CONFARRÉATION, ſ. f. (*Hiſt. anc.*) cérémonie romaine qui conſiſtoit à faire manger, en préſence de dix témoins, d'un pontife, ou d'un flamine diale, d'un même pain ou gâteau aux perſonnes que l'on marioit, & qui deſtinoient leurs enfans au ſacerdoce. *Voyez* MARIAGE.

La *confarréation* étoit la plus ſacrée des trois manieres de conférer le mariage, qui étoient en uſage chez les Romains : elle étoit appelée *confarréation*, du gâteau ſalé, *à farre & molâ ſalâ.* Cette cérémonie ſouſtraiſoit une fille à la puiſſance paternelle : elle ne dura qu'un temps. Quand un mariage contracté par la *confarréation* ſe rompoit, on diſoit qu'il y avoit *diffarréation.* On offroit auſſi dans la diffarréation le gâteau ſalé.

La *confarréation* & la diffarréation avoient chacune leur formule & leur cérémonie. On prétend qu'on répandoit ſur les victimes une portion du gâteau.

CONFECTEUR, *confector*, (*Hiſt. anc.*) ſorte de gladiateur chez les anciens Romains, qu'on louoit pour ſe battre dans l'amphithéatre contre les bêtes féroces. *Voyez* GLADIATEUR.

Les *confecteurs* s'appeloient ainſi, *à conficiendis beſtiis*, à cauſe qu'ils maſſacroient & tuoient les bêtes. Les Grecs les appeloient παραβολοι, c'eſt-à-dire *téméraire, déterminé* ; d'où les Latins ont emprunté les noms de *parabolani* & de *parabolarii.* Les chrétiens étoient quelquefois condamnés à

ces sortes de combats. *Voyez le dict. de Trév. & Chambers.* (G)

CONFECTION, s. f. (*Pharm.*) On a donné en Pharmacie le nom de *confection* à certaines compositions officinales qui sont du genre des électuaires, dont elles ne different ni par leur consistance, ni par le manuel de leur préparation. *Voyez* ELECTUAIRE.

On trouve dans les dispensaires un assez grand nombre d'électuaires décrits sous le nom de *confection*, qui presque tous sont stomachiques & cordiaux; ce qui feroit croire que c'étoit principalement à ceux de cette espece qu'on donnoit originairement ce nom. Il s'en trouve cependant aussi, mais très-peu, qui sont narcotiques: il y en a même un qui est purgatif.

De toutes les *confections* décrites dans la pharmacopée universelle de Lémery (environ 30), il n'y en a que trois qui soient aujourd'hui en usage parmi nous; savoir la *confection hyacinthe* & *alkermès*, qui sont toutes deux réputées cordiales & stomachiques, & la *confection hamec* qui est purgative. Nous allons donner la composition de ces trois préparations.

Confection hyacinthe réformée de Lémery: ℔ des hyacinthes préparées, une once & demie; du corail rouge préparé, de la terre sigillée, du santal citrin, de chacun une once; de la rapure de corne de cerf, six gros; de l'os de cœur de cerf, de la racine de tormentille, de fraxinelle, des feuilles de dictame de Crète, du saffran, de la myrrhe, des roses rouges, des semences d'oseille, de citron, de pourpier, de chacun trois gros; des yeux d'écrevisses préparés quatre scrupules; des écorces extérieures de citron, d'orange aigre, de chaque quatre scrupules; du musc, de l'ambre-gris, de chacun dix grains; du sirop de kermès, une once; du sirop d'œillet, trois liv. *N. B.* que la livre dont se sert Lémery n'est que de douze onces.

Si jamais les médecins galénistes firent une préparation monstrueuse, on peut bien dire que ç'a été la *confection d'hyacinthe:* tous les éloges qu'on lui a donnés, & qu'on lui donne encore tous les jours, ne font rien en sa faveur; & malgré les corrections qu'on a faites à la description que nous avoient laissée les anciens, on peut assurer hardiment que cet électuaire ne peut pas avoir une grande vertu, sur-tout à la dose où on le donne ordinairement: il suffit pour s'en convaincre de jeter les yeux sur la nature des poudres, & sur la quantité & la qualité qui sert à les incorporer.

La poudre est composée de végétaux, à qui l'on a accordé une vertu astringente, tels que la tormentille, les roses rouges ou cordiales, tels sont la racine de fraxinelle, le santal citrin, le saffran, les feuilles de dictame, de myrrhe, ou enfin vermifuge, (car on attribue aussi cette propriété à la *confection hyacinthe*), comme les semences de citron, de pourpier, d'oseille: les autres poudres sont reputées absorbantes; & quelques-unes le sont en effet, savoir le corail & les yeux d'écrevisses, la corne de cerf & l'os du cœur du même animal, sont du genre des remedes qu'on appelle *incrassans.*

Il y a une autre espece d'ingrédiens dont les vertus médicinales, je crois, ne sont pas trop bien connues; je veux dire les terres argilleuses, qui sont le bol d'Arménie & la terre sigillée.

Je ne parle point de l'ambre-gris, ni du musc; on n'y en met jamais.

Quant aux pierres précieuses qui entroient autrefois dans cette préparation, Lémery les a toutes retranchées à l'exception des hyacinthes. Je ne sais pas trop pourquoi il a fait grace à celle-ci: les raisons qui ont fait rejeter les émeraudes, les saphirs, devoient faire rejeter aussi les hyacinthes; mais sans doute que comme elles donnent leur nom à cette *confection*, il n'a pas osé les en bannir.

La poudre qui résulte des ingrédiens énoncés, & qui est connue dans les boutiques sous le nom d'espece de *confection hyacinthe*, pourroit avoir de bons effets dans certains cas, donnée au poids d'un demi-gros ou d'un gros: mais il n'arrive jamais qu'on prescrive ces especes; on a toujours recours à la *confection*, c'est-à-dire à une petite portion de la poudre, & une très-grande au contraire de sirop. En effet, la dose ordinaire de ce remede étant d'un gros, le malade à qui on le prescrit ne prend que 12 grains de la poudre, & 60 grains de sirop. Ajoutez à cela, que la plûpart

de celle qui se débite à Paris, & qui vient pour la plûpart de Montpellier & de Lyon, est faite avec le sirop de limon, sirop acide qui ne manque pas de saturer les alkalins terreux, sur la vertu desquels on ne peut plus compter. Il est vrai que la plus grande partie des apothicaires de Paris, conformément à la description corrigée par Lémery, ne se servent que de sirop d'œillet, ou même d'un sirop blanc, c'est-à-dire fait avec l'eau commune & le sucre; en ce cas les absorbans conservent toute leur propriété: mais comme il en entre une si petite quantité dans la dose que l'on prescrit ordinairement de cette *confection*, on ne doit pas beaucoup compter sur eux.

La *confection hyacinthe* passe pour fortifier le cœur, l'estomac, & le cerveau; elle tue les vers, & a, dit-on, la propriété d'arrêter le cours de ventre & le vomissement. On pourroit en faire prendre hardiment jusqu'à une demi-once; à cette grande dose même, le malade ne prendroit que 48 grains de la poudre.

Confection alkerme. La *confection alkerme* étoit aussi dans son origine une préparation très-imparfaite; & Mésué qui en est l'auteur, y avoit fait toutes les fautes que feront toujours ceux qui mêlangeront différentes drogues sans être instruits des principes de la chimie. En effet cet auteur faisoit infuser de la soie crue, teinte avec le kermès, dans du suc de pommes & dans de l'eau-rose; il faisoit ensuite cuire avec du sucre cette infusion en consistance de sirop: quoi de plus contraire à l'art que d'employer de l'eau-rose, que l'on doit ensuite faire évaporer? Pourquoi falloit-il que la soie fût teinte avec le kermès? ne valoit-il pas mieux se servir du kermès lui-même. De quelle utilité peut être une infusion de soie? Il y a long-tems que Zwelfer a fait sentir le ridicule d'une pareille préparation, & à-présent il n'est plus question dans les boutiques de la *confection alkerme* de Mésué; plusieurs auteurs l'ont corrigée: nous allons la donner telle qu'elle est dans la pharmacopée de Paris.

℔ grains de kermès une once, santal citrin une once & demie, bois d'aloès demi-once, bois de rose un gros & demi, des roses rouges six gros, de la canelle trois onces, du cassia-lignea trois gros, de la cochenille deux gros, des perles orientales préparées, du corail rouge préparé, de chaque une once, des feuilles d'or un scrupule; faites du tout une poudre fine: ensuite prenez sirop de kermès quatre onces, que vous ferez chauffer au bain-marie, & passerez à-travers un tamis; après quoi ajoutez-y sucre blanc une demi-once; faites un peu épaissir le sirop, & y ajoutez lorsqu'il sera presque refroidi de la poudre susdite quatre gros: mêlez bien le tout, & la *confection* sera faite.

On a rejeté avec raison de cette composition le *lapis lazuli*, toujours au moins suspect par le cuivre qu'il contient, malgré la correction prétendue opérée par sa calcination.

Les feuilles d'or sont sans doute demandées ici pour suivre un ancien usage, car jamais or ne fut si inutilement employé.

La dose de cette *confection* est d'un demi-gros, mais on pourroit hardiment la pousser jusqu'à demi-once; car on n'apperçoit pas les inconvéniens qu'il y auroit à craindre de l'administration d'une pareille dose, & l'on peut observer en général que les médecins sont trop timides dans l'administration des remedes purement altérans, & que c'est parce qu'ils ne les donnent qu'à de très-foibles doses, que ces remedes sont le plus souvent inutiles.

La *confection alkerme* est un assez bon stomachique & cordial: c'est à ce dernier titre qu'elle est le plus communément en usage: elle entre dans presque toutes les potions cordiales, & fait un ingrédient très-utile.

Confection hamec de Lémery: prenez de raisins mondés une demi-livre, du polypode de chêne concassé une once & demie, de l'épythimie une once, des feuilles d'absynthe, de roses rouges, de thym, des semences d'anis, de fenouil, de la fumeterre, de chacun demi-once; du gingembre & du spicanard, de chacun deux dragmes; faites bouillir le tout dans trois pintes de petit-lait & une pinte d'eau de fumeterre jusqu'à diminution de moitié; dissolvez ensuite dans la calature bien exprimée, du miel écumé & du sucre blanc, de chacun une livre & demie; cuisez le tout ensuite jusqu'à la consistance d'un électuaire mou; puis, après avoir retiré la bassine de dessus le feu, dissolvez-y de la pulpe de casse huit

onces, de celle de pruneaux six onces ; ajoutez-y sur la fin de la poudre de myrobolas citrins, de sené mondé, de chacun trois onces, de l'agaric trois onces, des trochisques Alhandal, de la rhubarbe, de chacun une once & demie ; de la scammonée, semence de violette, de chacun une once ; du sel de fumeterre & d'absynthe, de chacun trois gros : faites-en une *confection* selon l'art.

La *confection hamec* est un purgatif hydragogue très-efficace, à la dose de deux gros jusqu'à six ; elle a été sur-tout célébrée pour les maladies vénériennes & les maladies de la peau : mais sa grande amertume en rend l'usage presque impossible à la plûpart des malades. (*b*)

CONFÉDÉRATION, s. f. (*Gram. Hist. anc. & mod.*) alliance ou ligue entre différens princes & états. *Voyez* LIGUE & ALLIANCE.

Confédération se dit aussi en Pologne, pour les ligues ou associations que font entr'eux les nobles & les grands en Pologne, même sans l'aveu du souverain, & quelquefois contre ses vûes, pour maintenir la liberté de la république. Ce mot est tiré du latin *cum*, avec, ensemble ; & *fœdus*, alliance ou traité. (*G*)

CONFÉRENCE, s. f. (*Jurisprud.*) a dans cette matiere deux significations différentes. Il se prend pour le rapprochement & la comparaison qui est faite de différentes loix. Il y a, par exemple, des *conférences* du droit romain avec le droit françois, une *conférence* des ordonnances, où Guenois a rapproché les dispositions des différentes ordonnances qui sont intervenues sur chaque matiere ; une *conférence* des coûtumes par le même auteur, pour faire voir le rapport & la diversité des coûtumes entr'elles ; une *conférence* de Bornier sur les ordonnances de Louis XIV, où il a rapporté sous chaque article les dispositions des anciennes ordonnances, & plusieurs autres *conférences* semblables.

Conférence se prend aussi, en termes de Palais, pour une assemblée composée de magistrats ou d'avocats, & quelquefois des uns & des autres, dans laquelle on traite des matieres de jurisprudence.

On peut voir dans M. Auzanet, les mémoires & arrêtés qui sont sortis des *conférences* célebres qui se tenoient chez M. le premier président de Lamoignon, pour parvenir à rendre la jurisprudence uniforme : les *conférences* de la bibliotheque publique de l'ordre des avocats sont aussi connues ; une partie des questions qui y ont été agitées dans le commencement de son institution, a été imprimée & insérée dans le second tome des œuvres de M. Duplessis, sous le titre de *consultations*. (*A*)

CONFÉRER, (*Jurisp.*) on dit en matiere bénéficiale *conférer un bénéfice*, c'est-à-dire en donner des provisions. Les patrons laïques & ecclésiastiques qui n'ont que la simple nomination ou présentation, ne confèrent pas le bénéfice, non plus que ceux qui ont simplement le droit d'élection ; il n'y a que le collateur ordinaire ou le pape qui confere véritablement. *Voyez* BÉNÉFICES COLLATIFS, & *ci-devant* COLLATEUR, COLLATION. (*A*)

CONFESSEUR, s. m. (*Hist. eccléf. & Théolog.*) chrétien qui a professé hautement & publiquement la foi de Jesus-Christ, qui a enduré des tourmens pour la défendre jusqu'à la mort exclusivement, & qui étoit disposé à la souffrir.

On donne à un saint le nom de *confesseur*, pour le distinguer des apôtres, des évangélistes, des martyrs, *&c. Voy.* SAINT MARTYR.

On trouve souvent dans l'histoire ecclésiastique le mot *confesseur*, pour signifier un *martyr*. On a donné dans la suite ce nom à ceux qui, après avoir été tourmentés par les tyrans, ont vécu & sont morts en paix. Enfin on a appelé *confesseurs* ceux qui, après avoir bien vécu, sont morts en opinion de sainteté.

On n'appeloit point, dit S. Cyprien, du nom de *confesseur*, celui qui se présentoit de lui-même au martyre & sans être cité, mais on le nommoit *professeur*. Si quelqu'un par la crainte de manquer de courage & de renoncer à la foi, abandonnoit son bien, son pays, *&c.* & s'exiloit lui-même volontairement, on l'appeloit *extorris*, exilé.

Confesseur est aussi un prêtre séculier ou religieux, qui a pouvoir d'ouïr les pécheurs dans le sacrement de pénitence, & de leur donner l'absolution.

L'église l'appeloit en latin *confessarius*,

pour le distinguer de *confessor*, nom consacré aux saints. Les *confesseurs* des rois de France, si l'on en excepte l'illustre M. l'abbé Fleury, ont été constamment Jésuites, depuis Henri IV. Avant lui, les Dominicains & les Cordeliers étoient presque toujours *confesseurs* des rois de France. Les *confesseurs* de la maison d'Autriche ont aussi été pour l'ordinaire des Dominicains & des Cordeliers; les derniers empereurs ont jugé à-propos de prendre des Jésuites. *Dictionn. de Trév.* & *Chambers.* (G)

CONFESSION, s. f. (*Hist. eccléf.* & *Théolog.*) est une déclaration, un aveu, une reconnoissance de la vérité, dans quelque situation que l'on se trouve.

La *confession*, dans un sens théologique, est une partie du sacrement de pénitence: c'est une déclaration que l'on fait à un prêtre de tous ses péchés pour en recevoir l'absolution. *Voyez* ABSOLUTION.

La *confession* doit être vraie, entiere, détaillée, & tout ce qui s'y dit doit être enseveli dans un profond silence, sous les peines les plus rigoureuses contre celui qui sera convaincu de l'avoir révélée. *Voy.* RÉVÉLATION. Elle est de droit divin nécessaire à ceux qui sont tombés après le baptême. Elle étoit autrefois publique; mais l'église pour de très-fortes raisons, ne l'exige plus depuis un grand nombre de siecles, & n'a retenu que la *confession* auriculaire qui est de toute ancienneté.

Les Théologiens catholiques & les controversistes, comme Bellarmin, Valentia, &c. soutiennent que son usage remonte jusqu'aux premiers siecles. M. Fleury avoue que le premier exemple de la *confession* générale que l'on trouve, est celui de S. Eloi, qui étant venu en âge mûr, confessa devant un prêtre tout ce qu'il avoit fait depuis sa jeunesse. Mais il paroît par les peres grecs des premiers siecles, & même par l'histoire de Nectaire, si souvent objectée aux Catholiques par les Protestans, que la *confession* auriculaire étoit en usage dans l'Eglise dès la premiere antiquité. L'Eglise assemblée dans le concile quatrieme de Latran (an. 1215) a ordonné que tout fidele qui seroit parvenu à l'âge de discrétion, confesseroit ses péchés au moins une fois l'an. (G)

Anciennement les meubles de celui qui étoit mort après avoir refusé de se confesser, étoient confisqués au profit du roi, ou du seigneur haut-justicier, ainsi qu'il est dit dans les établissemens de S. Louis, *c. 89.*

Quand quelqu'un étoit décédé intestat, ou sans avoir laissé quelque chose à l'église, on appeloit cela *mourir deconfés*, c'est-à-dire, *sans confession*. Le défunt étoit présumé ne s'être point confessé; ou au cas qu'il se confessât, on lui refusoit l'absolution, s'il ne donnoit rien à l'église: ainsi il étoit toujours réputé mort *deconfés* c'est-à-dire sans *confession*. *Voyez les notes de* M. de Lauriere, sur le *chap. lxxxjx* ci-devant.

Il étoit d'usage de temps immémorial dans les provinces de France qui sont régies par le droit coûtumier, de ne point accorder la *confession* aux criminels qui étoient condamnés à mort; quoique dans les pays de Languedoc & ailleurs elle ne leur fût point refusée.

L'usage particulier du pays coûtumier fut condamné par le concile de Vienne, & le pape Grégoire XI. en écrivit à Charles V. pour le faire abolir. Philippe de Mazieres, l'un des conseillers de ce prince, lui persuada de faire réformer cet usage qui lui paroissoit trop dur, à quoi Charles V. étoit tout disposé: mais ayant fait mettre la chose en délibération dans son parlement, il y trouva tant d'opposition, qu'il déclara qu'il ne changeroit rien là-dessus de son vivant.

Les représentations qui furent faites sur cette matiere par le seigneur de Craon à Charles VI. l'engagerent à assembler les princes du sang, les gens du grand-conseil, plusieurs conseillers du parlement, du châtelet, & autres, par l'avis desquels il donna des lettres le 12 Février 1396, qui abolissent l'ancienne coûtume, ordonnent d'offrir le sacrement de pénitence à tous ceux qui seront condamnés à mort, avant qu'ils partent du lieu où ils sont détenus, pour être menés au lieu de l'exécution; & il est enjoint aux ministres de la justice, d'induire les criminels à se confesser, au cas qu'ils fussent si émûs de tristesse qu'ils ne songeassent point à le demander.

Cette loi fut pratiquée dès 1397 pour des moines qui avoient accusé faussement

le duc d'Orléans d'avoir jeté un sort sur Charles VI.

L'ordonnance de 1670, *tit. xxvj. art. 4.* porte que le sacrement de *confession* sera offert aux condamnés à mort, & qu'ils seront assistés d'un ecclésiastique jusqu'au lieu du supplice.

Il n'est pas permis à un confesseur de révéler la *confession* de son pénitent, & il ne peut y être contraint. *Can. sacerdos, dist. vj. & capit. omnis extra de pœnit. & remissionib.* *Voyez* Papon, *liv. XXIV. tit. vij.* Carondas, *rep. liv. VII. ch. clxxviij.*

Un confesseur n'est pas non plus tenu, & ne doit pas révéler les complices du criminel qu'il a confessé; parce qu'outre le secret qu'exige la *confession*, une telle révélation ne seroit qu'un oüi-dire qui ne feroit pas une preuve contre les complices: M. d'Héricourt tient même que l'on ne pourroit pas se servir contre un accusé d'un papier sur lequel il auroit écrit sa *confession*, quoiqu'il s'y reconnût coupable du crime dont il seroit accusé. (*A*)

Les Indiens, au rapport de Tavernier, ont aussi chez eux une espece de *confession* & de pénitence publique. Il en est de même des Juifs. Ces derniers ont des formules pour ceux qui ne sont pas capables de faire le détail de leurs péchés; ils en ont d'ordinaire une composée selon l'ordre de l'alphabet: chaque lettre renferme un péché capital, & qui se commet le plus fréquemment. Ils font ordinairement cette *confession* le lundi, le jeudi, & tous les jours de jeûne, aussi bien que dans d'autres occasions. Quelques-uns la disent tous les soirs avant de se coucher, & tous les matins quand ils se levent. Lorsque quelqu'un d'eux se voit près de la mort, il mande dix personnes plus ou moins selon sa volonté, dont il faut qu'il y en ait un qui soit rabbin, & en leur présence il récite la *confession* dont on vient de parler. *Voyez* Léon de Modene, *cérém. des Juifs.*

Confession de foi, est une liste ou dénombrement & déclaration des articles de la foi de l'église. *Voyez* Foi.

La *confession d'Augsbourg* est celle des Luthériens, présentée à Charles-Quint en 1530. *Voyez* Augsbourg.

* § Au concile de Rimini les Ariens présenterent aux évêques catholiques une formule ou *confession* de foi, qui portoit en tête, le 22 mai 359, sous le consulat de .... & ils vouloient qu'on se contentât de cette formule, sans avoir égard aux précédens conciles, & à toutes les autres formules. Les évêques orthodoxes recomurent facilement par l'inscription ou date, que c'étoit la derniere formule de Sirmich qui étoit mauvaise. Ils la rejeterent & se moquerent avec raison de l'inscription: *Inscriptionem quæ præfixa erat fidei supra recitatæ magnopere detulerunt*, dit Socrate dans son *Histoire Ecclesiastique*, *livre II*, *chap. 37.*

Confession, *terme de Liturgie & d'histoire ecclésiastique*, étoit un lieu dans les églises, placé pour l'ordinaire sous le grand autel, où reposoient les corps des martyrs & des confesseurs. *Dictionn. de Trév. & Chambers.* (G)

Confession, (*Jurisp.*) est une déclaration ou une reconnoissance verbale ou par écrit de la vérité d'un fait.

La *confession* faite en jugement est appelée *judicielle*; elle a lieu dans les déclarations qui sont faites par une partie à l'audience ou dans un interrogatoire, soit en matiere civile ou criminelle.

Lorsqu'elle est faite hors jugement, comme dans un acte devant notaire, elle est appelée *extrajudicielle.*

En matiere civile, la *confession judicielle* fait une preuve complette contre celui qui l'a faite; *confessus in judicio pro judicato habetur*, *l. ff. de confess.* mais elle ne nuit point à un tiers.

On ne divise point ordinairement la *confession* en matiere civile, c'est-à-dire que celui qui veut s'en servir ne peut pas en invoquer ce qui est à son avantage, & rejeter ce qu'il croit lui être contraire; il faut ou prendre droit par toute la déclaration, ou ne s'en servir aucunement. Henrys rapporte néanmoins dans sa sixieme question posthume, deux cas où la *confession* se divise en matiere civile; savoir lorsqu'il y a une forte présomption contraire au fait que l'on ne veut pas diviser, ou lorsqu'on a une preuve testimoniale de ce même fait. Il y a même la *loi 26. c. dernier. ff. depositi.* qui permet

de diviſer la déclaration ; cela dépend des circonſtances.

Au contraire en matiere criminelle on peut diviſer la *confeſſion* de l'accuſé ; mais elle ne ſert pas de conviction parfaite contre lui, parce qu'on craint qu'elle ne ſoit l'effet du trouble & du deſeſpoir ; elle fait ſeulement un commencement de preuve, & peut donner lieu de faire appliquer l'accuſé à la queſtion, quand il ſe trouve d'ailleurs quelques autres indices contre lui : en quoi notre juriſprudence eſt beaucoup plus ſage que celle de bien d'autres nations. Par exemple, chez les Juifs on condamnoit à mort un accuſé ſur ſa ſeule déclaration, ſans qu'il fut beſoin de témoins : c'eſt ce que nous apprenons dans l'Evangile, où l'on voit que Jeſus-Chriſt ayant répondu qu'il étoit le Fils de Dieu, les princes des prêtres s'écrierent : *Quid adhuc deſideramus teſtimonium ? ipſi enim audivimus de ore ejus.* Ce fut ſur cette réponſe qu'ils condamnerent injuſtement comme coupable, celui qui eſt la juſtice & la vérité même.

Il en étoit de même chez les Romains ; l'accuſé pouvoit être condamné ſur ſa ſeule déclaration, de même que le débiteur en matiere civile.

La *confeſſion* faite par un accuſé à la queſtion, peut être par lui révoquée, ſans qu'elle ſoit conſidérée comme un nouvel indice ni comme une variation de ſa part ; on préſume que la violence des tourmens a pû lui faire dire des choſes qui ne ſont pas véritables.

Pour ce qui eſt de la *confeſſion* que fait un criminel condamné à mort, elle ne fait pas preuve contre un tiers, parce que le témoignage d'un criminel condamné eſt ſuſpect, & qu'il pourroit par déſeſpoir & par méchanceté chercher à envelopper dans ſon malheur quelques perſonnes auxquelles il voudroit du mal ; ſa déclaration fait ſeulement un commencement de preuve.

Pour que l'on puiſſe tirer avantage d'une *confeſſion* contre celui qui l'a faite, il faut qu'elle ait été faite librement par une perſonne capable ; de ſorte que ſi c'eſt un mineur, il faut qu'il ſoit aſſiſté de ſon tuteur ou curateur ; ſi c'eſt un fondé de procuration, la procuration doit être ſpéciale : il faut auſſi que la *confeſſion* ſoit certaine & déterminée, qu'elle concerne un fait qui ne ſoit pas évidemment faux, & qu'il n'y ait pas erreur dans la déclaration.

Enfin ſi la *confeſſion*, même en matiere civile, eſt faite devant un juge incompétent, elle n'emporte pas condamnation, elle fait ſeulement un commencement de preuve. Il en eſt de même de la *confeſſion* faite hors jugement.

C'eſt encore une maxime en matiere de *confeſſion* ou reconnoiſſance, que *qui nox poteſt dare, non poteſt confiteri ;* c'eſt-à-dire qu'on ne peut pas avantager par forme de reconnoiſſance des perſonnes prohibées, auxquelles il eſt défendu de donner, *Voyez la loi 2. & 3. & l. 5. §. 3. ff. de confeſſ. la loi uniq.* au code *eod. l. pénult. ff. de ceſſ. bon. & l. 56. ff. de re judic. cap. jv. extra de jud.* Chorier ſur Guypape, *pag. 321.* Boyer, *déciſ. 239.* Delordeau, *lett. C. art. 11.* Henrys, *tome I. liv. IV. ch. vj. queſt. 86.* (*A*)

CONFESSIONNAL, ſ. m. (*Hiſt. eccléſiaſt.*) eſt une eſpece de niche en boiſerie, fermée d'une porte à jour ou grillée, & placée dans une égliſe ou une chapelle, où le confeſſeur eſt aſſis pour entendre les pénitens, qui ſe placent à genoux dans deux autres niches en prie-dieu, ouvertes, & pratiquées aux côtés de la niche du confeſſeur, qui les entend par une petite fenêtre grillée.

CONFESSIONNISTES *ou* PROTESTANS, ſub. m. pl. (*Hiſt. eccléſ.*) Luthériens ainſi appelés de la confeſſion de foi qu'ils préſenterent à l'empereur Charles-Quint à Augsbourg en 1530, d'où on l'a nommée *la confeſſion d'Augsbourg*, Sleidan. Les catholiques allemands ne les nommerent point autrement dans les actes de la paix de Weſtphalie. *Voyez* CONFESSION D'AUGSBOURG, *au mot* AUGSBOURG ; *voy. auſſi* PROTESTANS. (*G*)

CONFESSOIRE, (*Juriſpr.*) *voyez* ACTION CONFESSOIRE.

* CONFIANCE, ſ. f. (*Gramm.*) eſt un effet de la connoiſſance & de la bonne opinion que nous avons des qualités d'un être, relatives à nos vûes, à nos beſoins, à nos déſeins, & plus généralement à quelqu'intérêt marqué, qui conſiſte à nous en repoſer ſur lui quelquefois plus parfaitement que ſur nous-mêmes, de ce qui concerne cet intérêt

intérêt. Cette définition est générale, & peut s'appliquer à *confiance* prise au simple, & considérée par rapport aux êtres intelligens & aux êtres corporels.

* CONFIDENCE, s. f. (*Gramm.*) est un effet de la bonne opinion que nous avons conçue de la discrétion & des secours d'une personne, en conséquence de laquelle nous lui révélons des choses qu'il nous importe de laisser ignorer aux autres; d'où il s'ensuit que la *confidence* perd son caractere, & cesse plus ou moins à marquer de l'estime, à mesure qu'elle devient plus générale.

CONFIDENCE, (*Jurisp.*) est une paction simoniaque & illicite, & une espece de fideicommis en matiere bénéficiale, qui a lieu lorsque le titulaire d'un bénéfice ne l'acquiert qu'à condition de le conserver à un autre, & de le lui résigner dans un certain temps; ou lorsqu'il conserve le titre pour lui, mais à la charge de donner les fruits du bénéfice en tout ou en partie au résignant, au collateur, ou à quelqu'autre personne désignée dans la convention.

On dit communément que la *confidence est la sœur de la simonie*, parce qu'en effet rien n'approche plus de la simonie que la *confidence*, & qu'il y a de la simonie dans ces sortes de pactions, puisque c'est traiter de quelque chose de spirituel pour un objet temporel.

Le premier exemple que l'on trouve de *confidence* en matiere de bénéfice, est celui du nonce Tryphon, lequel en 928 consentit, contre les regles, de n'être ordonné que pour un temps patriarche de Constantinople, & de remettre cette dignité à Théophilacte fils de l'empereur Romain I. dit *Lecapene*, quand il seroit en âge de la posséder. Il n'avoit alors que seize ans.

On voit aussi dans Froissart un autre exemple fameux de *confidence*, qui est à-peu-près du même temps que le précédent. Herbert comte de Vermandois s'étant emparé de l'archevêché de Rheims pour son fils Hugues qui n'étoit encore âgé que de cinq ans, convint avec Odalric évêque d'Aix, que celui-ci feroit les fonctions épiscopales de l'archevêché de Rheims jusqu'à ce que Hugues fût en âge; & en attendant on accorda à Odalric la jouissance de l'abbaye de S. Thimothée, avec une prébende canoniale.

Ce désordre fut fort commun en France dans le xvj. siecle, & sur-tout vers la fin; plusieurs grands bénéfices, & même des évêchés, étoient possédés par des séculiers, par des hérétiques, par des femmes, auxquels certains ecclésiastiques confidentaires prêtoient leur nom.

Cependant les loix canoniques & civiles se sont toujours élevées fortement contre un si grand abus.

Le concile de Rouen tenu en 1501, oblige les confidentiaires, & même leurs héritiers, à restituer les fruits qu'ils ont indûement perçûs.

Les bulles de Pie IV. & de Pie V. des 17 Octobre 1564 & 5 Juin 1569, marquent les présomptions par lesquelles on peut établir la *confidence*; savoir 1°. lorsqu'après la résignation le résignant continue à percevoir les fruits du bénéfice; 2°. si le résignataire donne procuration au résignant ou à ses proches pour passer les baux du bénéfice, & en recevoir les fruits; 3°. si le résignant fait tous les fraix des provisions, & autres expéditions de son résignataire; 4°. si celui qui a employé le bénéfice pour un autre, ou qui s'y est employé, s'ingere ensuite dans la disposition des choses qui concernent le bénéfice.

Mais comme ces bulles n'ont point été reçûes en France, ni enrégistrées dans aucune cour souveraine, les juges qui connoissent des contestations où il peut se trouver des questions de *confidence*, ne doivent admettre que les présomptions qui sont de droit commun; il faut qu'elles soient *juris & de jure*: or la troisieme de celles qui sont marquées dans les bulles dont on a parlé est fort équivoque, sur-tout si c'étoit un oncle qui eût fait les fraix des provisions pour son neveu, & que celui-ci n'eût aucun bien; la derniere de ces présomptions est très-foible: cela dépend donc beaucoup des circonstances & de la prudence du juge.

Le concile de Bourges tenu en 1584, déclare les bénéfices, obtenus ou donnés par voie de *confidence*, vacans de plein droit, & oblige à la restitution ceux qui en ont perçû les fruits; & non-seulement il prive les confidentaires de tous les bénéfices ou

penſions qu'ils poſſedent, mais même les déclare incapables d'en obtenir d'autres.

L'édit du mois de Septembre 1610, *art. 1.* porte que pour ôter les crimes de ſimonie & de *confidence*, qui ne ſont que trop communs en ce royaume, ſi quelqu'un eſt déſormais convaincu pardevant les juges auxquels la connoiſſance en appartient, d'avoir commis ſimonie, ou de tenir bénéfices en *confidence*, il ſera pourvû auxdits bénéfices comme vacans, incontinent après le jugement donné; ſavoir par nomination du Roi, ſi le bénéfice eſt du nombre de ceux auxquels il a droit de nommer par les concordats; ou par les collateurs ordinaires, s'ils dépendent de leur collation.

Cette diſpoſition ſe trouve rappelée dans l'*art. 18.* de l'ordonnance de 1669; elle veut de plus qu'il ſoit procédé ſévèrement contre les perſonnes qui auront commis les crimes de ſimonie & de *confidence*, & que les preuves de ces crimes ſoient reçûes ſuivant les bulles & conſtitutions canoniques ſur ce faites; ce qu'il faut néanmoins entendre ſeulement des bulles reçûes dans le royaume.

Peleus, *quæſt. 127.* dit qu'on ne peut contraindre un confidentiaire à réſigner un bénéfice, à moins qu'il n'y ait une promeſſe par écrit; & en effet on n'eſt pas admis à vérifier la *confidence* par la ſeule preuve teſtimoniale; mais elle eſt admiſe lorſqu'il y a un commencement de preuve par écrit; autrement il ſeroit preſque toujours impoſſible de prouver la *confidence*, attendu que ceux qui la commettent ont ordinairement ſoin de déguiſer leurs conventions, & de cacher la *confidence*.

Le juge royal peut connoître de la *confidence* incidemment au poſſeſſoire du bénéfice.

Le titulaire confidentiaire ne peut pas s'aider de la poſſeſſion triennale, parce qu'il n'eſt pas poſſible qu'il n'ait eu connoiſſance de la *confidence*. Rebuffe, *de pacif. poſſeſſ. n. 241.* (*A*)

CONFIDENT, TE, ſubſ. (*Poéſie Dramatique.*) Dans la tragédie ancienne il y avoit deux ſortes de *confidens*; les uns publics, les autres intimes. Par la nature de l'action théâtrale, qui étoit communément une calamité ou quelqu'événement politique, une foule de témoins y pouvoient être mis en ſcène; ſouvent même la ſimplicité de la fable, la pompe du ſpectacle, &, comme je l'ai dit, la néceſſité de remplir un théâtre immenſe, qui ſans cela auroit paru déſert, ſollicitoient ce concours de témoins; & c'eſt ce qui formoit le chœur. Mais le chœur n'étoit pas ſeulement occupé à remplir l'intervalle des actes par ſes chants & ſa pantomime, il étoit confident de la ſcène, & alors un ſeul de ſes perſonnages parloit au nom de tous.

Son emploi le plus important étoit de former l'intermede. Frappé de ce qu'il avoit vu, il entretenoit par ſes réflexions & par ſes chants paſſionnés, l'émotion des ſpectateurs; il réſumoit la moralité de l'action théâtrale, & la gravoit dans les eſprits; ami des bons, ennemi des méchans, il conſoloit les malheureux, victimes de leur imprudence, ou jouets de la deſtinée. Le chœur avoit donc ſon avantage, comme témoin, ou néceſſaire, ou vraiſemblable; mais comme confident intime, il étoit ſouvent déplacé. Il eſt dans les mœurs de tous les pays & de tous les temps, d'avoir un ami, ou un homme affidé à qui l'on ſe confie; mais il ne ſera jamais vraiſemblable qu'on prenne un peuple pour *confident* de ſes ſecrets les plus intimes, de ſes crimes les plus cachés, comme dans l'Oreſte & la Phedre. Il n'eſt pas plus naturel de voir une troupe de gens témoins des complots les plus noirs, & des crimes les plus atroces, ne jamais s'oppoſer à rien, & ſe lamenter ſans agir.

Le partage étoit fait naturellement, & de lui-même, ſi Euripide eût voulu l'obſerver, entre la nourrice de Phedre & le chœur des femmes de Trézène: celles-ci doivent être *confidentes* de l'égarement, de la douleur & des remords de Phedre, ſans en ſavoir la cauſe; mais la honte de ſa paſſion, la noirceur de ſon impoſture, ne devoient être révélées qu'à ſa nourrice, c'eſt une diſtinction que les Grecs n'ont jamais faite avec aſſez de ſoin.

Notre théâtre, en renonçant à l'uſage du cœur, a conſervé les *confidens* intimes, mais il en a porté l'abus juſqu'à un excès ridicule.

On aura de la peine à croire que juſqu'aux premieres pieces de Corneille, les nourrices dans le tragique, comme les ſervantes dans

le comique, étoient toujours le même personnage, sous le nom d'*Alison*, & qu'Alison étoit un homme avec un masque & des habits de femme.

Depuis Corneille, le personnage des *confidentes*, comme celui des *confidens*, a été décemment rempli; mais si les grands poëtes ont su y attacher de l'importance & de l'intérêt, comme au personnage de Néarque dans Polieucte, d'Exupere dans Héraclius, de Pylade dans Andromaque, d'Acomat dans Bajazet, de Narcisse dans Britannicus, d'Œnone dans Phedre, d'Omar dans Mahomet, *&c.*; ils ont aussi quelquefois eux-mêmes trop négligé ces rôles subalternes; & cette négligence est de tous leurs exemples le plus fidèlement suivi.

Dans la tragédie, comme dans les vieux romans, presque pas un héros ne paroît sans un *confident* à sa suite, & ce *confident* est communément aussi dénué d'esprit que d'intérêt: il ne sait presque jamais que penser, ni que dire: rien de plus froid que ses réflexions, rien de plus mal reçu que ses avis. Comme le héros doit toujours avoir raison, le *confident* a toujours tort, & l'un brille aux dépens de l'autre. Le plus souvent le *confident* ne hasarde quelques mots que pour donner lieu à la réplique, & pour empêcher que la scene ne soit un trop long monologue; tantôt il sait d'avance tout ce qu'on lui apprend, tantôt il n'a aucun intérêt à le savoir; sans passions & sans influence, il écoute pour écouter; & l'on n'a d'autre raison de l'instruire de ce qui se passe, que le besoin d'en instruire le spectateur.

Mais c'est bien pis lorsque le *confident* se mêle de se passionner: ses surprises, ses alarmes, ses exclamations: Quoi seigneur!... Mais seigneur!...>. O ciel! est-il possible!.... deviennent encore plus ridicules par le ton faux & l'action gauche qu'il y met. En général plus une action est vive & pleine, moins elle admet de *confidens*. *Voyez ci-dessus.* CHŒUR. (*M.* MARMONTEL.)

CONFIDENTIAIRE, *voyez l'art. précédent* CONFIDENCE (*Jurisprud.*)

CONFIGURATION, s. f. (*Physiq.*) forme extérieure ou surface qui borne les corps, & leur donne une figure particuliere. *Voyez* FIGURE & SURFACE.

Ce qui fait la différence spécifique entre les corps, selon plusieurs philosophes, c'est la diverse *configuration* & la diverse situation des parties. Selon ces philosophes, les élémens de tous les corps sont les mêmes; par exemple, ceux de l'or & du plomb: la différente maniere dont ces élémens sont arrangés, est tout ce qui constitue la différence de l'or & du plomb. Voilà pourquoi Descartes disoit: *Donnez-moi de la matiere & du mouvement, & je ferai un monde*; ce que nous expliquerons plus bas.

Le sentiment des philosophes dont il s'agit n'est pas sans vraisemblance; quelle autre différence pouvons-nous imaginer entre les corps, que celle qui résulte de la figure & de la disposition différente de leurs parties? Car en vertu de cette différence, ils pourront 1°. réfléchir des couleurs différentes, & par conséquent être différemment colorés, *voyez* COULEUR: 2°. Ils pourront avoir différens degrés de molesse, de dureté, ou d'élasticité. *Voyez ces mots.* Cependant cette hypothese pour expliquer la différence des corps, élude la question plûtôt qu'elle ne la résout: il reste toujours deux difficultés considérables. En premier lieu, on peut demander quels sont en général les élémens ou particules composantes des corps; si l'on dit que ce sont des corps, on n'avance point; car ces corps auront eux-mêmes des particules ou élémens, & ne seront point par conséquent les particules ou élémens primitifs des corps qui tombent sous nos sens: si l'on dit que ce ne sont point des corps, on dit une absurdité; car comment concevoir qu'avec ce qui n'est point corps, on fasse un corps? Des deux côtés les difficultés sont à-peu-près égales. *Voyez* CORPS.

En second lieu, supposons que les particules des corps soient des corps; ces particules ont-elles une dureté primitive, ou leur vient-elle de la pression d'un fluide? deux questions également difficiles à résoudre. *Voyez l'article* DURETÉ.

Il résulte de ces réflexions, que nous ne voyons & ne connoissons, pour ainsi dire, que la surface des corps, encore très-imparfaitement, & que le tissu intérieur nous en échappe: c'est sans doute parce qu'ils

nous ont été donnés uniquement pour nos besoins & qu'il n'est pas nécessaire pour nos besoins que nous en sachions davantage.

Au reste, quand Descartes disoit, *donnez-moi de la matiere*, &c. ce grand philosophe ne prétendoit pas nier, comme l'ont dit quelques imposteurs, que la matiere fût créée; ni qu'elle eût besoin d'un souverain moteur; il vouloit dire seulement que ce souverain moteur n'employoit que la figure & le mouvement pour composer les différens corps; mais cette opération est toujours l'ouvrage d'une intelligence infinie.

CONFIGURATION, (*Astron.*) situation des planetes les unes par rapport aux autres, se dit principalement des satellites de Jupiter, que l'on ne pourroit distinguer l'un de l'autre, sans le secours d'une figure ou leurs situations respectives sont marquées; on la trouve pour tous les jours dans la *Connoissance des temps*, dans le *Nautical almanac*, & dans les *Ephémérides de Vienne*.

Pour former ces *configurations*, on se contente de calculer, une fois le mois, les longitudes des satellites vues de jupiter, par le moyen des tables qui se trouvent dans M. Cassini, & dans mon *exposition du calcul astronomique*: le reste se fait par le moyen d'un instrument de l'invention de M. Cassini, que nous appelons *jovilabe*, & qui est représenté dans nos *pl. d'Astronom. fig. 5. Suppl. des planches*. On voit d'abord l'écliptique divisée en douze signes: une alidade transparente, que l'on fait ordinairement de corne, & qui est représentée par *ACB*, tourne autour du centre *C*; elle se place sur le point *A*, où répond la longitude géocentrique de jupiter, connue par une éphéméride, & s'arrête au moyen d'une pince marquée en *D*. La figure suppose, par exemple, la longitude de jupiter de $9^s\ 22^\circ$ pour le premier mai 1759. Les quatre cercles intérieurs sont des cercles de carton qui doivent être mobiles autour du centre *C*; ils représentent les orbites des quatre satellites, divisées en jours, par les tables dont nous venons de parler. On calcule par ces mêmes tables la longitude jovicentrique de chacun des quatre satellites, pour le premier jour du mois; on trouve, par exemple, pour le premier mai 1759, les longitudes suivantes, $0^s\ 24^d$ pour le 4e satellite; $2^s\ 25^d$ pour le 3e; $3^s\ 11^d$ pour le 2e, & $10^s\ 13^d$ pour le premier; on place le chiffre 1 de chaque cercle vis-à-vis de cette longitude calculée; le chiffre 1 de l'orbite du 4 satellite répond à $0^s\ 24^d$, &c.; alors la situation du point 1 par rapport à l'alidade *ACB*, fait voir la situation apparente à chaque satellite par rapport à jupiter, le premier du mois, pour un observateur qui est situé sur le prolongement de l'alidade *ACB* toujours dirigée vers la terre. La situation des points marqués 2 sur chacune des quatre orbites, fait voir la position des quatre satellites le 2 à pareille heure; il en est de même à tous les autres jours du mois. Par ce moyen l'on formera la *configuration* des quatre satellites, telle qu'on la voit sur la ligne *E F*, au bas de la figure 5, où jupiter est supposé en *I*; le point 4 de l'orbite du troisieme satellite étant de huit lignes à droite de l'alidade *AB*, m'apprend que je dois placer le troisieme satellite huit lignes à gauche de jupiter, sur la ligne des bandes *E F*, c'est-à-dire, sur le prolongement d'une ligne obscure que l'on apperçoit dans le milieu du disque de jupiter: elle est dirigée sensiblement dans le sens de l'équateur de jupiter, *Voyez* ROTATION, & dans le plan des orbites des quatre satellites, qui, par conséquent, ne quittent jamais, si ce n'est d'une très-petite quantité, la ligne droite paralelle aux bandes de jupiter: l'on figurera ainsi jupiter accompagné de ses quatre satellites, à-peu-près tel qu'il paroît dans une lunette de quinze piés, qui renverse les objets. Les cercles sont disposés pour une figure redressée.

Les satellites 1 & 3 sont au-dessous de la ligne des bandes, parce qu'à cause de l'inclinaison des orbites, les satellites paroissent un peu vers le nord dans un des demi-cercles de leur révolution: tant que le satellite est entre $10^s\ 15^s$ & $4^s\ 15^d$ de longitude; ou au-dessous de la ligne des nœuds *N N*, que nous avons marquée sur le jovilabe, il paroît toujours un peu plus septentrional que l'orbite de jupiter, & cela d'autant plus, qu'il est plus éloigné des points *N*, ou de la ligne *N N*.

Le chiffre qui indique le satellite sur la ligne de *configuration*, se met entre jupiter

& le point qui marque la place du satellite, quand on voit sur le jovilabe que le sate lite se rapproche de jupiter, comme dans notre figure : au contraire on met le chef au-delà du point, quand le satellite s'éloigne de jupiter.

On comprendra la raison de ces *configurations*, en considérant que la ligne *CA* marque le rayon qui va de notre œil au centre de jupiter ; la ligne *CB* marque le rayon qui va de jupiter à la terre : ainsi les satellites nous paroîtront plus ou moins éloignés de jupiter, suivant qu'ils seront plus ou moins éloignés de l'alidade *BCA*, sur laquelle nous voyons toujours le centre de jupiter ; il n'importe point qu'ils soient plus ou moins avancés le long de cette ligne *CA* ; il ne s'agit que de leur distance à l'alidade ou à la ligne. On marque dans les *configurations* les temps où chaque satellite paroît sur le disque de jupiter, ou se trouve caché derriere le disque ; cela est facile, parce que la largeur de l'alidade est égale à celle de jupiter même : ainsi quand le point est sous l'alidade, on juge que le satellite est derriere jupiter, ou qu'il paroît sur son disque.

On trouvera dans la seconde édition de mon *Astronomie*, un semblable instrument pour faire la *configuration* des satellites de saturne ; mais on en fait si rarement usage, & on les voit si difficilement, qu'il seroit inutile d'en placer ici la description. (*M. DE LA LANDE.*)

CONFINER *un héritage* ou *un territoire*, (*Jurisp.*) c'est en marquer les confins ou limites. *Voyez ci-après* CONFINS.

Anciennement *confiner* signifioit quelquefois *reléguer quelqu'un des confins d'un certain territoire*. *Voyez* BANNIR. (*A*)

CONFINS, s. m. pl. (*Jurisp.*) sont les limites d'un héritage, d'une paroisse, ou du territoire d'une dixmerie, d'une seigneurie, justice, *&c. fines agrorum seu territorii*. Il ne faut pas confondre les bornes avec les *confins*. On entend par *confins* les limites d'un héritage ; au lieu que les bornes sont des signes extérieurs qui servent à marquer les limites.

La loi des douze tables avoit ordonné de laisser un espace de cinq piés de large entre les héritages appartenans à différentes personnes ; ce qui formoit un sentier de communication par lequel chacun pouvoit aller à son héritage, & même tourner tout-autour, sans passer sur celui du voisin. Ces sentiers étoient appelés *viæ agrariæ*, & cet espace de cinq pies ne pouvoit être préscrit. Il paroît que l'objet des décemvirs, en obligeant chacun de laisser cet espace autour de son héritage, étoit que l'on pût facilement labourer à la charrue sans anticiper sur le voisin, & aussi pour que la distinction des héritages fût mieux marquée. Il y a apparence que les deux propriétaires qui avoient un héritage contigu à l'autre, devoient laisser chacun la moitié de cet espace de cinq piés.

Mamilius tribun du peuple fit dans la suite une loi appelée de son nom *Mamilia*, & par corruption, qui conformément à la loi des douze tables ordonna qu'il y auroit un espace de cinq à six piés entre des fonds voisins l'un de l'autre, & qui régloit les différends qui s'élevoient à ce sujet entre des particuliers.

Il est aussi parlé de cet espace de cinq piés dans la loi derniere au code Théodosien, *finium regundorum*, qui en ce point paroît avoir suivi la loi des douze tables.

La loi *quinque pedum*, au code *finium regundorum*, énonce aussi que l'espace de cinq piés qui sépare les héritages ne peut pas se prescrire ; ce qui suppose que cet usage de laisser un espace de cinq piés entre les héritages étoit encore observé.

Il étoit cependant d'usage de mettre des bornes chez les Romains ; ce qui sembleroit superflu au moyen de cet espace de cinq piés, mais les bornes pouvoient toujours servir à empêcher que l'on ne déplaçât le sentier de séparation.

Quoi qu'il en soit, il est certain que depuis longtems il n'est plus d'usage que les différens propriétaires d'héritages voisins laissent un espace entre leurs héritages, à moins que l'un ne fasse une muraille ou un fossé, ou ne plante une haie ; hors ces cas chacun laboure jusqu'à l'extrémité de son héritage ; ce qui ne se peut faire à la vérité sans que la moitié de la charrue pose sur l'héritage du voisin ; ce qui est regardé comme une servitude nécessaire & réciproque entre voisins.

Les autres dispositions du titre *finium regundorum*, sont que dans une vente l'on ne considere point les anciens *confins*, mais ceux qui sont désignés par le contrat, parce que le propriétaire qui vend une partie de son fonds peut changer les limites ou *confins*, & les déterminer comme il le juge à-propos; qu'ils peuvent pareillement changer par le fait & le consentement des différens propriétaires qui se succedent; que quand il s'agit de régler les *confins* ou limites, on a égard à la propriété & possession, & que pour la mesure des terres le juge commet un mesureur (ce que nous appelons aujourd'hui *arpenteur*), sur le rapport duquel il ordonne ensuite que les bornes seront posées; que si pendant le procès l'un des contendans anticipe quelque chose sur l'autre, il sera condamné non-seulement à rendre ce qu'il a pris, mais encore à en donner autant du sien; qu'on peut se pourvoir pour faire régler les *confins* lorsqu'il s'agit d'un modique espace de terrein, de même que s'il étoit plus considérable; enfin que l'on ne prescrit les *confins* ou limites que par l'espace de trente ans.

La position des *confins* peut être établie de trois manieres; ou par les bornes, ou par titres, ou par témoins; par bornes, lorsque l'on en reconnoît qui ont été mises d'ancienneté, *voyez* BORNES; par titres, lorsque l'étendue de l'héritage ou du territoire y est marquée; & par témoins, lorsque les témoins disent que de temps immémorial, ou depuis un tel temps, ils ont toujours vu un tel jouïr, labourer, ou dixmer jusqu'à tel endroit.

On entend aussi souvent par le terme de *confins*, les tenans & aboutissans, c'est-à-dire, les endroits auxquels un héritage tient de chaque côté. Il y a des *confins* immuables, tels qu'un chemin, une riviere; d'autres sont sujets à changer, tels que les héritages des particuliers; non-seulement il arrive changement de propriétaire & changement de nom, mais souvent même les héritages qui confinent changent de nature; une piece de terre est partagée en plusieurs portions, ce qui étoit en bois ou vigne est mis en terre, *aut contrà*; c'est pourquoi on ne sauroit avoir trop d'attention à bien expliquer tout ce qui peut désigner les *confins*.

Il est même bon de marquer les anciens & nouveaux *confins*, c'est-à-dire, d'expliquer que l'héritage tient à un tel, qui étoit au lieu d'un tel. Il y a des terriers où l'on rappelle ainsi les *confins* de l'un à l'autre, en remontant jusqu'au titre le plus ancien.

Pour mieux reconnoître les *confins*, il faut les orienter, c'est-à-dire les désigner chacun par aspect du soleil: par exemple, en parlant d'un héritage ou territoire, on dira: *tenant d'une part, du côté d'orient, au chemin qui conduit de tel lieu à tel autre; d'un bout, du côté du midi, à la riviere; d'autre part du côté d'occident, à Pierre Vialard, au lieu de Simon Hugonet, qui étoit au lieu de Jean; d'autre bout, du côté du septentrion, à la terre de Nicolas Roche, qui étoit ci-devant en bois.*

L'usage de marquer les *confins* dans les terriers n'a commencé que vers l'an 1300, & en d'autres endroits vers l'an 1450.

L'ordonnance de 1667, *tit. jx. art. 3.* veut que ceux qui forment quelque demande pour des censives ou pour la propriété de quelque héritage, rente fonciere, charge réelle, ou hypotheque, déclarent, à peine de nullité, par le premier exploit, le bourg, village ou hameau, le terroir ou la contrée, où l'héritage est situé; sa consistance, ses nouveaux tenans & aboutissans, du côté du septentrion, midi, orient, occident, *&c.* en sorte que le défendeur ne puisse ignorer pour quel héritage il est assigné.

Dans les déclarations ou reconnoissances, aveux & dénombremens, contrats de vente, baux à rente, échanges, baux à ferme, & autres actes concernant la propriété ou possession d'un héritage ou territoire, il est également important d'en bien désigner les *confins*, pour en assûrer l'étendue. (*A*)

CONFIRE, v. act. (*Confiseur.*) c'est donner à un fruit, à une plante, ou à une herbe une sorte de préparation, en l'infusant dans du sucre, sirop, eau-de-vie, ou vinaigre, pour leur donner un goût agréable, ou pour les conserver plus longtems. *Voyez* CONFIT, & CONFITURE.

CONFIRE, *terme de Chamoiseur, Pelleterie*, &c. c'est donner une certaine préparation aux peaux de mouton, d'agneau, de lievre, &c. dans une cuve appelée *confit*, avec du sel, de l'eau, de la farine, &c. Ainsi l'on dit, *il faut confire ces peaux*, c'est-à-dire, il faut les mettre dans le *confit* avec les ingrédiens nécessaires pour les préparer. *Voy.* CHAMOISEUR.

CONFIRMATION, s. f. (*Théolog.*) sacrement de la loi nouvelle, qui outre la grace sanctifiante confere à l'homme baptisé des graces spéciales pour confesser courageusement la foi de Jesus-Christ; c'est la définition qu'en donnent quelques théologiens catholiques.

Ils sont divisés sur ce qui constitue la matiere essentielle de ce sacrement; les uns veulent que ce soit la seule imposition des mains, & que l'onction du saint chrême ne soit que matiere accidentelle ou intégrante; c'est le sentiment du P. Sirmond & de M. de Sainte-Beuve. Les autres comme Grégoire de Valence soutiennent que les apôtres employoient & l'imposition des mains & l'onction du chrême; mais que l'onction est devenue par l'usage matiere essentielle, & l'imposition des mains matiere accidentelle: d'autres réunissent en quelque sorte ces deux sentimens, en soutenant que l'imposition des mains & l'onction du saint chrême sont également matiere essentielle. Enfin un quatrieme sentiment veut que Jesus-Christ ait institué l'une & l'autre comme matiere, en laissant à l'église à user selon sa sagesse de l'une ou de l'autre. De ces sentimens le troisieme est le plus généralement suivi.

Selon celui qu'on embrasse sur la matiere de ce sacrement, on en prend un sur sa forme, c'est-à-dire, sur l'oraison ou la priere qui accompagne l'imposition des mains ou l'onction du saint chrême.

Parmi les Grecs & dans tout l'orient, on donne ce sacrement immédiatement après le baptême; mais dans l'église d'occident, on le réserve jusqu'à ce que les enfans ayent atteint l'âge de raison.

Quoiqu'on trouve des preuves très-fortes de son existence dans les *actes des apotres*, *chap. vij. vers.* 14. *& suiv. & chap. xix. vers.* 5. & de sa pratique ou administration dans Tertullien, *l. du baptême*, *chap. vij. de la résurrection de la chair*, *chap. viij.* dans saint Cyprien, *épit. 73.* à Jubaïen, *& epist. 76.* à Janvier dans saint Jérôme, *dialog. contre les luciférïens*, & dans saint Augustin, *liv. XV. de la Trinit. ch. xxvj.* les luthériens & les calvinistes n'ont pas laissé que de le retrancher du nombre des sacremens.

Il paroît par toute l'antiquité, que les évêques ont toujours été en droit de conférer le sacrement de *confirmation*; saint Cyprien & la plupart des peres marquent très-distinctement la tradition & l'usage de la *confirmation*, par l'imposition des prélats de l'église depuis les apôtres jusqu'à eux. M. Fleury, & la plupart des théologiens modernes établissent comme un caractere distinctif entre les fonctions des prêtres ou des diacres, & celles des évêques, que les premiers puissent administrer le baptême, au lieu qu'il n'appartient qu'aux évêques de conférer la *confirmation* en qualité de successeurs des apôtres.

Il est certain que parmi les Grecs, le prêtre qui donne le baptême confere aussi la *confirmation*; & Luc Holstenius assûre que cet usage est si ancien dans l'église orientale, que le pouvoir de *confirmer* est devenu comme ordinaire aux prêtres qui l'ont reçu des évêques. De-là pour ne pas condamner la pratique de cette église, les théologiens pensent que l'évêque est le ministre ordinaire de la *confirmation*, & que les prêtres peuvent la donner, & l'ont souvent donnée comme ministres extraordinaires, & par délégation. La *confirmation* est un des trois sacremens qui impriment caractere. *Voyez* CARACTERE.

On donnoit autrefois la *confirmation* aux fêtes solemnelles de Pâques & de la Pentecôte, & aux approches de la persécution. Le concile de Rouen prescrit que celui qui donne la *confirmation*, & ceux qui la reçoivent, soient à jeun. Sur les cérémonies qui appartiennent à l'administration de ce sacrement, on peut voir les anciens rituels & les théologiens qui en ont traité. (*G*)

CONFIRMATION, (*Belles-Lettres*) en rhétorique, est la troisieme partie d'un discours, selon la division des anciens, dans laquelle l'orateur doit prouver par loix,

raisons, autorité ou autres moyens, la vérité des faits ou des propositions qu'il a avancés, soit dans la narration, soit dans sa division. C'est ce que nous appelons *preuves* & *moyens*. *Voyez* DISCOURS & ORAISON.

La *confirmation* est directe ou indirecte : la premiere renferme ce que l'orateur a avancé pour fortifier sa cause ou développer son sujet : la seconde qu'on appelle autrement *confutation* & *réfutation*, est la replique aux objections de la partie adverse. *Voyez* CONFUTATION & RÉFUTATION. On comprend quelquefois ces deux parties sous le titre général de *contention*.

Cette partie est comme l'ame de l'oraison ; c'est sur elle qu'est fondée la principale force des argumens ; c'est pourquoi Aristote l'appelle πιστις, *fides*, ce qui fait impression sur l'esprit des auditeurs, & concilie leur créance à l'orateur. C'est la partie la plus essentielle de l'éloquence ; toute l'adresse & toute la force de l'art y sont renfermées, car elle consiste principalement à convaincre & à émouvoir. Dans toutes les questions qu'on y traite, il faut autant qu'il est possible, remonter à un principe lumineux ; le présenter à ses auditeurs par tous les côtés qui peuvent le faire connoître, & ne le point quitter qu'on ne l'ait placé dans son véritable jour. On doit descendre ensuite aux conséquences par un chemin droit, & par des liaisons naturelles, ensorte que l'on voye la conclusion naître du principe établi dans le commencement. Ainsi le but de la *confirmation* est de prouver une chose qui paroît douteuse, par une autre qui est tenue pour certaine.

La forme des preuves est différente, & l'art de l'orateur consiste à entremêler les enthymêmes aux exemples, aux inductions, aux dilemmes, & à les revêtir de figures, pour ne leur pas donner un air uniforme qui déplairoit infailliblement.

Mais en rassemblant tous les argumens qui établissent sa cause, l'orateur doit être attentif à les arranger dans un ordre convenable, en mettant au commencement & à la fin les meilleures preuves, & les plus foibles dans le milieu ; c'est le sentiment de Cicéron dans son traité de l'orateur. (G)

CONFIRMER, (*Jurisprud.*) c'est déclarer ou reconnoître valable un acte. Une donation ou un testament sont *confirmés* par l'acquiescement que l'on donne à leur exécution ; ils sont aussi *confirmés*, & d'une maniere plus solemnelle, lorsqu'ayant été débattus de nullité en justice, il intervient un jugement qui les déclare valables, & en ordonne l'exécution.

Le roi confirme des statuts & priviléges, & autres actes, par des lettres-patentes ; mais il faut observer qu'il y a deux maximes en fait de *confirmation* : l'une est que, *qui confirmat nihil dat*, c'est-à-dire, que la *confirmation* n'ajoute rien à ce qui est *confirmé*, si ce n'est l'approbation & l'autorité qu'elle y donne.

La seconde maxime est, que la simple *confirmation* d'un acte qui est nul de plein droit ne le rend pas valable, à moins que l'approbation qui est faite de l'acte ne soit émanée de celui qui avoit intérêt de le contester ; par exemple, si le fils exhérédé a approuvé le testament de son pere, il ne peut plus intenter la querelle d'inofficiosité.

Lorsqu'il y a appel d'une sentence, le juge supérieur peut la *confirmer* ou l'infirmer, si l'appel est pendant devant une cour souveraine : lorsque l'on *confirme* la sentence, on prononce que la cour met l'appellation au néant, & ordonne que ce dont est appel sortira son plein & entier effet, & elle condamne l'appelant en l'amende & aux dépens ; néanmoins en matiere de grand criminel, la cour, lorsqu'elle *confirme*, dit seulement qu'il a été bien jugé, mal & sans grief appelé.

Cette derniere forme de *confirmer* est la seule dont les juges inférieurs puissent user, soit en matiere civile ou criminelle.

On peut *confirmer* un jugement ou autre acte, dans une partie, & l'infirmer ou desapprouver dans l'autre.

Voyez au code 5. tit. xvj. l. 14. & au digeste 27. tit. jx. l. 2. & lib. XXIX. tit. vij. l. 7. & lib. XXXVII. tit. xjv. l. fin. Dumoulin sur l'*art. 5. de l'anc. coût.* verbo, *dénombrement*, *nn. 87 & suiv.* Mornac, *ad leg. de jurisdic.* & le Prêtre, *cent. 4. ch. xlv.* (*A*)

CONFIRMER *un cheval*, (*Manége.*) c'est achever de le dresser aux airs du manége. *Voyez* AIR, MANEGE, *&c.* (*V*)

CONFISCATION, *f. f.* (*Jurisprud.*) est l'adju-

l'adjudication qui se fait d'une chose au profit du fisc, ou de ceux qui en ont les droits ; c'est une peine prononcée par les loix contre ceux qui sont coupables de quelque délit, & qui est plus ou moins étendue selon la nature du délit : cette peine s'étend sur les héritiers du criminel qui sont privés de ses biens ; ce que l'on a ainsi établi pour contenir d'autant plus les hommes dans le devoir, par la crainte de laisser leur famille dans l'indigence.

C'est un usage reçû chez toutes les nations, mais pratiqué diversement selon les temps, les lieux, & les circonstances.

Chez les Romains, la *confiscation* fut inconnue dans l'âge d'or de la république, comme le remarque Cicéron dans l'oraison, *pro domo suâ : Tam moderata judicia populi sunt à majoribus constituta, ut ne pœna capitis cum pecunia conjugatur.*

Ce fut pendant la tyrannie de Silla que l'on fit la loi Cornelia, *de proscript.* qui déclaroit les enfans des proscrits incapables de posséder aucune dignité, & déclaroit les biens *confisqués.*

Sous les empereurs la *confiscation* des biens avoit lieu en plusieurs cas, qui ne sont pas de notre usage : par exemple, tous les biens acquis par le crime étoient *confisqués ;* la dot de la femme étoit *confisquée* pour le délit du mari ; celui qui avoit accusé (sans le prouver) un juge de s'être laissé corrompre dans une affaire criminelle, perdoit ses biens ; il en étoit de même de l'accusé qui avoit laissé écouler un an sans comparoître, & ses biens ne lui étoient point rendus, quand même par l'évènement il auroit prouvé son innocence : la maison ou le champ dans lesquels on avoit fabriqué de la fausse monnoie étoient *confisqués*, quoique le délit eût été commis à l'insû du propriétaire. On *confisquoit* aussi les biens de ceux qui n'étoient pas baptisés, de ceux qui consultoient les aruspices, d'un curateur nommé par collusion aux biens d'un mineur ; d'un décurion qui avoit commerce avec sa servante ; les maisons où l'on avoit tenu des assemblées illicites, & où l'on faisoit des sacrifices prohibés ; celles où l'on joüoit aux chevaux de bois, qui étoit un jeu défendu ; les biens de ceux qui souffroient que l'on commît fornication dans leur maison, ou dans leur champ, de ceux qui étoient condamnés aux mines, & de ceux qui fréquentoient les spectacles un jour de dimanche.

On voit par ce détail, que les loix romaines étoient plus séveres que les nôtres dans bien des occasions ; mais la plûpart des empereurs ne se prévaloient pas de la rigueur de ces loix. Trajan remettoit entierement la peine de la *confiscation ;* ce qui lui a mérité ce bel éloge de Pline : *quæ præcipua tua gloria est, sæpius vincitur fiscus, cujus mala causa nusquam est nisi sub bono principe.*

Antonin le pieux en faisoit don aux enfans du condamné ; Marc Antonin leur en remettoit la moitié. Il est fait mention dans le digeste *de bonis damnat. l.* 7. §. 3. d'une loi par laquelle Adrien avoit ordonné, que si un homme condamné à mort laissoit un enfant, on donnât à cet enfant la douzieme partie des biens de son pere ; & que si le condamné laissoit plusieurs enfans, alors tous les biens du pere leur appartinssent, sans que la *confiscation* pût avoir lieu.

Valentinien en fit grace entiere aux enfans, ce que Théodose le grand étendit aux petits-enfans ; & au défaut de descendans, il accorda le tiers aux ascendans : enfin Justinien par sa novelle 17, abolit entierement le droit de *confiscation ;* il excepta seulement par sa novelle 34, le crime de lese-majesté.

En France la *confiscation* a été établie dès le commencement de la monarchie. Dagobert I. dans un édit de l'an 630, concernant l'observation du dimanche, défend entr'autres choses de voiturer aucune chose par terre, ni par eau, à peine à l'égard des voitures par terre, de la *confiscation* du bœuf attaché du côté droit ; on trouve une semblable ordonnance de Pepin, dont l'année est incertaine, mais que l'on croit être de l'an 744.

Du temps de Philippe V & même avant, les *confiscations* qui échéoient au roi, devoient être employées à payer les aumônes dûes sur le thrésor. Il n'en pouvoit faire don à héritage, c'est-à-dire à perpétuité que dans son grand-conseil ; il fut même réglé depuis que l'on ne donneroit plus les biens *confisqués*, mais seulement une somme préfixe sur ces biens, lesquels seroient ven-

dus. Le roi devoit mettre hors de sa main dans l'an & jour les biens *confisqués* dans les terres des seigneurs, & les remettre à des personnes qui pussent s'acquitter des devoirs féodaux, ou en indemniser les seigneurs; & quand il les indemnisoit, ses officiers faisoient hommage pour lui. La *confiscation* des monnoies étrangeres fut accordée aux seigneurs hauts-justiciers dans leurs terres, lorsque c'étoient leurs officiers qui avoient saisi : le roi s'en réserva seulement la moitié, déduction faite sur le total du quart accordé au dénonciateur. Le chancelier ne devoit sceller aucun don de *confiscation*, qu'il n'eût déclaré au conseil ce que la chose donnée pouvoit valoir par an.

A Limoges, la *confiscation* appartenoit au vicomte, à moins que quelques habitans ne fussent depuis 30 ans en possession de les percevoir.

A Ville-franche en Périgord, les biens d'un homicide condamné à mort appartenoient au roi, ses dettes préalablement payées; mais lorsqu'un homme y étoit pendu pour vol, ses dettes payées, le roi prenoit dix francs sur ses biens, & le reste passoit à ses héritiers.

A Langres, la veuve d'un homme exécuté à mort pour crime reprenoit ses biens & son doüaire, & partie dans les acquêts & dans les meubles, comme elle eût fait si son mari fût mort naturellement. Si c'étoit une femme qui fût exécutée à mort pour crime, l'évêque de Langres avoit par droit de *confiscation* la portion des biens du mari, que les héritiers de cette femme auroient eue si elle fût morte naturellement avant lui.

Lorsqu'un bourgeois ou habitant de Tournay blessoit ou tuoit un étranger qui l'avoit attaqué, il n'étoit point puni, & ses biens n'étoient point *confisqués*; parce que les biens d'un étranger qui en se défendant auroit tué un bourgeois ou un habitant de Tournay, n'auroient pas été *confisqués*, ainsi que cela est expliqué dans des lettres de Charles V. du 20 janvier 1370.

A Avesnes, où la seigneurie étoit partagée entre le dauphin & d'autres seigneurs, en cas de contravention par rapport au vin, l'amende étoit pour les seigneurs particuliers; & le vin étoit pour le dauphin.

Il y avoit aussi un usage singulier à Saint-Amand-en-Peuple, diocèse de Tournay : anciennement les maisons des bourgeois qui étoient condamnés à mort étoient brûlées, au moyen de quoi leurs biens n'étoient pas *confisqués*; mais il fut ordonné en 1366 que les maisons ne seroient plus brûlées, & que leurs héritiers ou ayans cause, pourroient les racheter, payant dix livres pour une maison de pierre, & 60 sols pour une maison de bois ou d'autre matiere.

Les *confiscations* avoient été destinées pour les dépenses de l'ordre de l'Etoile, & pour les réparations du palais; mais en 1358 Charles V. lors régent du royaume, ordonna qu'elles seroient employées pour la rançon du roi Jean.

L'usage n'est pas encore uniforme dans tout le royaume.

Dans les pays de droit écrit, la *confiscation* n'a pas lieu, si ce n'est pour crime de lese-majesté divine & humaine. Il faut aussi en excepter le parlement de Toulouse, dans tout le ressort duquel la *confiscation* a lieu suivant le droit commun; mais ce parlement réservoit autrefois la moitié des biens du condamné à ses enfans. Présentement il ne leur en accorde que le tiers : la femme du condamné est admise au partage de ce tiers avec les enfans; & quand il n'y a point d'enfans, elle profite seule de ce tiers; elle n'en perd pas même la propriété en se remariant.

A l'égard du pays coutumier, on distingue les coutumes en cinq classes, par rapport à la *confiscation*.

La premiere est composée de quelques coutumes, qui ne l'admettent que dans le cas du crime de lese-majesté divine & humaine : telles sont les coutumes de Berry, Touraine, Laudunois, la Rochelle, Angoumois, Calais, Boulenois, Lille, Tournay, Cambray, Bayonne, Saint-Sever.

La seconde est, des villes d'Arras, Lille & Saint-Omer, où par un privilége particulier la *confiscation* n'a lieu qu'en deux cas, savoir pour hérésie & lese-majesté.

La troisieme est des coutumes qui admettent la *confiscation* pour les meubles seulement, & non pour les immeubles, telles que les coutumes de Normandie, Bre-

tagne, Anjou, Maine, Poitou, Ponthieu, le Perche.

La quatrieme comprend la coutume de Paris, & les autres coutumes ſemblables qui forment le plus grand nombre, leſquelles poſent pour maxime que, qui *confiſque* le corps *confiſque* les biens.

La cinquieme claſſe enfin eſt compoſée des coutumes qui n'ont point de diſpoſition ſur cette matiere, & dans leſquelles la *confiſcation* n'a point lieu, à moins qu'elle ne ſoit prononcée dans les pays où la *confiſcation* eſt admiſe : elle a lieu au profit du roi pour les biens ſitués dans l'étendue des juſtices royales, & au profit des ſeigneurs hauts-juſticiers, pour les biens qui ſont ſitués dans l'étendue de leur haute-juſtice, quand même la condamnation auroit été prononcée par le juge royal ; de maniere que les biens d'un condamné peuvent appartenir partie au roi, & partie à différens ſeigneurs, chacun d'eux n'ayant droit de prendre que ce qui eſt ſitué dans ſa haute-juſtice ; mais ſur les *confiſcations* qui appartiennent aux ſeigneurs hauts-juſticiers, on leve une amende au profit du roi, pour réparation du crime envers le public.

On préleve auſſi les dettes du condamné ſur les biens *confiſqués*.

Lorſqu'un uſufruitier joüit de la haute-juſtice, il a les *confiſcations*, attendu qu'elles ſont partie des fruits.

Il eſt encore à remarquer que dans cette matiere, les dettes actives ſuivent le domicile du condamné : mais les meubles ne ſuivent pas la perſonne ni le domicile du condamné ; ils appartiennent au roi, ou autre ſeigneur dans la juſtice duquel ils ſe trouvent de fait ; de ſorte que s'il y en a dans pluſieurs juſtices appartenantes à différens ſeigneurs, chacun ne prend que les meubles ſitués dans ſa juſtice, comme cela ſe pratique pour les immeubles.

On trouve cependant une déciſion du conſeil, du premier décembre 1742, qui adjugea au fermier du domaine de Paris tous les meubles d'un condamné domicilié à Paris, même ceux qu'il avoit à Verſailles, à l'excluſion du fermier du domaine de Verſailles ; mais cela fut ſans doute fondé ſur ce que le roi eſt également ſeigneur de Paris & de Verſailles, ainſi cela ne détruit point le principe que l'on a poſé, qui n'a lieu qu'entre deux ſeigneurs différens.

Il y a ſeulement une exception pour le crime de leſe-majeſté, où la *confiſcation* appartient toujours au roi ſeul ſans aucun partage avec les ſeigneurs ; elle eſt même dévolue au roi, *omiſſo medio*, c'eſt-à-dire, à l'excluſion du ſeigneur dans la juſtice duquel le procès auroit été fait.

La *confiſcation* des condamnés pour fauſſeté commiſe au ſceau des lettres de chancellerie, appartient à M. le chancelier.

Dans les pays où la *confiſcation* eſt admiſe, & où l'on ſuit la maxime, *qui confiſque le corps confiſque les biens*, toute condamnation qui emporte mort naturelle ou civile, emporte auſſi de plein droit la *confiſcation*.

Mais pour que la *confiſcation* ait lieu, il faut que le jugement ſoit irrévocable, & que la mort civile ſoit encourue, & pour cet effet que le jugement ſoit commencé à être exécuté ; ce qui ſe fait, pour les jugemens contradictoires, par la prononciation à l'accuſé ; & pour les jugemens par contumace, par le procès-verbal d'effigie, s'il y a condamnation à mort naturelle ; & par l'appoſition d'un ſimple tableau, s'il n'y a pas peine de mort portée par le jugement.

Quand il y a appel de la condamnation, l'état du condamné eſt en ſuſpens, tant pour la *confiſcation* que pour les autres peines, juſqu'à ce que l'appel ſoit jugé.

Si le condamné meurt dans la priſon avant d'avoir été exécuté, ou bien dans le tranſport des priſons du juge ſupérieur au premier juge, la *confiſcation* n'a point lieu.

Si par l'évènement la ſentence eſt confirmée, la *confiſcation* aura lieu du jour de la ſentence.

A l'égard des ſentences par contumace, au bout des cinq ans elles ſont réputées contradictoires, & la mort civile & par conſéquent la *confiſcation* ſont encourues du jour de l'exécution de la ſentence de contumace : le condamné peut néanmoins obtenir des lettres pour eſter à-droit ; & ſi le jugement qui intervient en conſéquence porte abſolution ou n'emporte pas de *confiſcation*, les meubles & immeubles ſur lui confiſqués lui ſeront rendus en l'état qu'ils ſe trouveront, ſans pouvoir néanmoins

prétendre aucune restitution des fruits des immeubles, *&c.*

Dans le cas d'une condamnation par contumace, les receveurs du domaine du Roi, les seigneurs ou autres auxquels la *confiscation* appartient, peuvent pendant les cinq années percevoir les fruits & revenus des biens des condamnés, des mains des fermiers & autres redevables; mais il ne leur est pas permis de s'en mettre en possession ni d'en jouir par leurs mains, à peine du quadruple applicable moitié au Roi, moitié aux pauvres du lieu, & des dépens, dommages & intérêts des parties.

Le Roi ni les seigneurs hauts-justiciers ne peuvent aussi, pendant les cinq années de la contumace, faire aucun don des *confiscations*, sinon pour les fruits des immeubles seulement.

Après les cinq années expirées, les receveurs du domaine, les donataires & les seigneurs auxquels la *confiscation* appartiendra, sont tenus de se pourvoir en justice pour avoir la permission de s'en mettre en possession; & avant d'y rentrer, ils doivent faire faire procès-verbal de la qualité & valeur des meubles & effets mobiliaires; ils en jouissent ensuite en pleine propriété.

Dans le cas de crimes d'hérésie, lese-majesté humaine, péculat, concussion, fausse monnoie, sacrilege & apostasie, la *confiscation* est acquise du jour du délit.

Le mari ne confisque que ses propres & la moitié des meubles & conquêts, quand il y a communauté. Il en est de même de la femme, si ce n'est dans quelques coûtumes, où sa part de la communauté demeure au mari, comme dans celle d'Auxerre, *article 29.*

Sur la *confiscation* des biens des criminels, *voyez* au *digeste*, *liv. XLVIII. tit. xx.* & au *code*, *liv. IX. ubique passim;* Carondas, *liv. VII. rep. 115.* Despeisses, *tom. II. p. 694.* & *tom. III. p. 116.* Le Maître sur Paris, *art. 183.* Coquille sur Nivernois, *chapitre ij.*

Il y a encore plusieurs autres sortes de *confiscations* qui ont lieu au profit de différentes personnes; savoir,

1°. Celle qui a lieu au profit des traitans, comme subrogés à cet égard aux droits du Roi.

Il en est de même de la *confiscation* qui a lieu au profit des fermiers des messageries, contre ceux qui entreprennent sur leur privilége & exploitation, & de la *confiscation* qui a lieu au profit des communautés des marchands, d'arts & métiers, contre ceux qui entreprennent sur leur état.

Dans toutes ces matieres, la *confiscation* n'est pas de tous biens, mais seulement des effets trouvés en contravention, tels que les marchandises & effets prohibés, les instrumens & outils qui ont servi à les fabriquer, & les charrettes, chevaux, & autres voitures & instrumens qui servoient à les transporter lorsque l'on a procédé à la saisie des effets trouvés en contravention.

Ceux auxquels ces sortes de *confiscations* appartiennent, ne les ont pas *jure proprio*, mais seulement par concession du Roi, & en vertu des statuts & réglemens par lui autorisés sur les marchandises & effets trouvés en contravention aux réglemens.

2°. En matiere féodale, le vassal *confisque* son fief, c'est-à-dire que son fief est *confisqué* au profit du dominant, lorsqu'il le fait tomber en commise pour cause de félonie ou de désaveu.

3°. La commise de l'héritage taillable, celle de l'héritage donné à titre d'emphitéose, la commise censuelle dans les coûtumes où elle a lieu, sont aussi une espece de *confiscation* de l'héritage qui a lieu au profit du seigneur. *Voyez* COMMISE. (*A*)

CONFISERIE, s. f. *l'art de faire des confitures de toutes les especes*, & plusieurs autres ouvrages en sucre, comme biscuits, massepains, macarons, *&c.* Il semble que cet art n'ait été inventé que pour flater le goût en autant de façons qu'il produit d'ouvrages différens. Il n'y a pas de fruits, de fleurs, de plantes, quelques bons qu'ils soient naturellement, à qui il ne puisse donner un goût plus flateur & plus agréable. Il adoucit l'âpreté des fruits les plus aigres, & en fait des mets délicieux. Il fournit aux tables des grands seigneurs leur plus bel ornement. La *confiserie* peut exécuter en sucre toutes sortes de desseins, de plans, de figures, & même des morceaux d'architecture considérables.

CONFISEUR *ou* CONFITURIER, *subst. m.* marchand qui fait & qui vend des con-

situres, ou qui en fait venir des pays étrangers & des provinces du royaume où l'on excelle à les faire, pour les débiter en gros & en détail.

A Paris les *confiseurs* sont partie du corps d'épicerie, qui est le second des six corps des marchands. *Voyez* ÉPICIER.

CONFIT, s. m. *pelletier*, *chamoiseur*, *maroquinier*, &c. a deux exceptions; il se dit d'une certaine composition nécessaire pour la préparation des peaux. *Voyez les articles.* PEAUX, CHAMOIS, TANNERIE, MAROQUIN, *&c.* Il se dit aussi de la cuve où l'on tient cette préparation.

CONFITURE, subst. f. (*Confiseur.*) nom que l'on donne aux fruits, aux fleurs, aux racines, & à certains sucs lorsqu'ils sont bouillis & préparés avec du sucre ou du miel, pour les rendre de garde ou plus agréables au goût.

Les anciens *confisoient* seulement avec du miel, aujourd'hui on se sert plus fréquemment du sucre.

Confitures demi-sucrées, sont celles qui sont couvertes seulement d'un peu de sucre, afin qu'elles conservent davantage un goût de fruit.

On réduit toutes les *confitures* à huit sortes; savoir *confitures liquides*, *marmelades*, *gelées*, *pâtes*, *confitures séches*, *conserves*, *fruits candis*, & *dragées*.

Confitures liquides, sont celles dont les fruits, ou tout entiers, ou en morceaux, ou en graines, sont *confits* dans un sirop fluide, transparent, qui prend sa couleur de celle des fruits qui y ont bouilli; il y a beaucoup d'art à les bien préparer: si elles ne sont pas assez sucrées, elles se tournent; si elles le sont trop, elles se candissent. Les plus estimées des *confitures liquides* sont les prunes, particulierement celles de mirabelle, l'épine-vinette, les groseilles, les abricots, les cerises, la fleur d'orange, les petits citrons verts de Madère, la casse verte du Levant, les myrobolans, le gingembre, & les clous de girofle, *&c.*

Les *marmelades* sont des especes de pâtes à demi-liquides, faites de la pulpe des fruits ou des fleurs, qui ont quelque consistance, comme les abricots, les pommes, les poires, les prunes, les coins, les oranges & le gingembre; la marmelade de gingembre vient des grandes Indes par la Hollande: on la regarde comme excellente pour ranimer la chaleur naturelle des vieillards. *Voyez* MARMELADE.

Les *gélées* sont faites de jus de fruits, où l'on a fait dissoudre du sucre, & qu'ensuite on a fait bouillir jusqu'à une consistance un peu épaisse; de sorte qu'en se réfroidissant il ressemble à une espece de glu fine transparente. On fait des *gélées* d'un grand nombre de fruits, particulierement de groseilles, de pommes & de coins; il y a d'autres *gélées* que l'on fait de viande, de poisson, de corne de cerf, mais elles ne se gardent pas, étant fort sujettes à se gâter.

Les *pâtes* sont une sorte de marmelade épaissie par l'ébullition, au point de garder toutes sortes de formes, lorsqu'après les avoir mises dans des moules elles sont séchées au four. Les plus en usage sont celles de groseilles, de coins, de pommes, d'abricots, de fleur d'orange: on estime fort celle de pistaches; il y en a de gingembre qui vient des Indes.

Les *confitures séches* sont celles dont les fruits, après avoir bouilli dans le sirop, sont tirés, égouttés, & séchés dans un four. Celles-ci se font d'un si grand nombre de fruits, qu'on ne pourroit les nommer tous: les plus estimés sont le citron & l'écorce d'orange, les prunes, les poires, les cerises, les abricots, *&c.*

Les *conserves* sont une espece de *confiture séche*, faite avec du sucre & des pâtes de fleurs ou de fruits; & les plus en usage sont celles de bétoine, de mauve, de romarin, de capilaires, de fleur d'orange, de violette, de jasmin, de pistaches, de citrons & de roses.

Nota, que les apothicaires entendent sous le titre de *conserve*, toutes sortes de *confitures* seches ou liquides, préparées avec du sucre ou du miel pour être conservées, soit de fleurs, de fruits, de graines, de racines, d'écorces, de feuilles, *&c.* *V.* CONSERVE.

Les *candis* ou plutot les *fruits candis*, sont ordinairement des fruits entiers, qui, après avoir bouilli dans le sirop, restent couverts de sucre candi, ce qui les fait paroître comme des cristaux de différentes couleurs & figures, selon les fruits qu'ils

contiennent. Les meilleurs *candis* viennent d'Italie. *Voyez* CANDIR.

Les *dragées* ſont une eſpece de *confiture ſeche*, faite de petits fruits, ou de graines, ou de petits morceaux d'écorce, ou de racines aromatiques & odoriférantes, recouvertes d'un ſucre fort dur ordinairement très-blanc. Il y en a de beaucoup de ſortes, diſtinguées toutes par leur nom : les unes ſont faites de framboiſe, d'autres d'épine-vinette, de graine de melon, de piſtaches, d'avelines, d'amandes, de cannelle, d'écorce d'orange, de coriandre, d'anis, & de graines de carvi, *&c. Chambers.*

CONFLAGRATION, ſ. f. (*Phyſiq.*) ſe dit quelquefois de l'incendie général d'une ville ou de toute autre place conſidérable.

Cependant ce mot eſt plus ordinairement reſtreint à ſignifier ce grand incendie que la foi nous apprend devoir arriver à la fin des ſiecles, & dans lequel la terre ſera conſumée par un déluge de feu.

Les Pythagoriciens, les Platoniciens, les Épicuriens & les Stoïciens, paroiſſent avoir eu quelques idées de cet incendie futur : mais il ſeroit difficile de dire d'où ils les ont tirées, à moins que ce ne ſoit des livres ſacrés, ou des Phéniciens, qui eux-mêmes les avoient reçues des Juifs.

Séneque dit expreſſément : *Tempus adveniet quo ſidera ſideribus incurrent ; & omni flagrante materia uno igne, quidquid nunc ex depoſito lucet, ardebit.* Les Stoïciens appellent cette diſſolution générale ἐκπύρωσις, *inflammation.* Il en eſt auſſi fait mention dans les écrits de Sophocle, d'Ovide, de Lucain, *&c.* Le docteur Burnet, après le pere Tachard & d'autres, rapporte que les Siamois croyent qu'à la fin du monde la terre ſera toute deſſéchée par la chaleur ; que les montagnes diſparoîtront ; que toute la ſurface de la terre deviendra plate & unie, & qu'alors elle ſera toute conſumée par le feu. De plus, les bramines Siamois ſoutiennent que non-ſeulement toute la terre ſera détruite par le feu, mais encore qu'il en renaîtra une autre des cendres de la premiere. Les auteurs ont des ſentimens très-partagés, non ſur la cauſe premiere de cet incendie, qui eſt ſans contredit la volonté divine, mais ſur la cauſe ſeconde. Les uns croyent qu'il ſera produit par un miracle, comme par le feu du ciel. Les autres diſent que Dieu produira cet incendie par des cauſes naturelles & agiſſantes ſelon les loix des méchaniques. Quelques-uns penſent que l'irruption d'un feu central ſuffira pour le produire ; & ils ajoûtent que cette éruption peut arriver de différentes manieres, ſoit parce que la violence du feu central ſera augmentée, ſoit parce que les parties de la terre ſeront devenues plus inflammables, ſoit parce que la réſiſtance des couches terreſtres deviendra moindre par la conſommation des parties centrales, ou par la diminution de l'adhérence des parties de notre globe. D'autres en cherchent la cauſe dans l'atmoſphere : ſelon eux, une quantité extraordinaire de météores s'y engendrant, & éclatant avec une violence extraordinaire par le concours de différentes circonſtances, ſera capable de produire ce feu. Les Aſtrologues l'expliquent par la conjonction de toutes les planetes dans le ſigne du Cancer, de même que le déluge arriva, ſelon eux, par la conjonction des planetes dans le ſigne du Capricorne. Cela ne vaut pas la peine d'être réfuté.

Enfin, d'autres ont recours à une cauſe ſelon eux plus puiſſante & plus efficace. Ils penſent qu'une comete s'approchant trop de nous en revenant du ſoleil, cauſera cet incendie. A la vérité on pourroit craindre de la part de ces corps quelques bouleverſemens, étant capables par leur mouvement au-travers de l'orbite de la terre, par leur prodigieuſe groſſeur, & par l'intenſité du feu dont ils ſont embraſés dans leur retour du périhélie, de produire les plus grands changemens & les plus grandes révolutions dans notre ſyſtème. *Voyez* COMETE.

M. Newton a calculé que la comete de 1680 a dû éprouver dans ſon périhélie une chaleur 2000 fois plus grande qu'un fer rouge : ſi lorſque cette comete a traverſé l'orbite de la terre, la terre ſe fût trouvée proche du point de cette orbite où la comete a paſſé, il ne paroît pas douteux qu'elle n'eût pû cauſer ſur la maſſe de notre globe de grandes altérations. Whiſton a prétendu que cette comete, dont la période paroît être d'environ 575 ans, avoit dû paroître l'année du déluge, & qu'elle en a peut-être

été la cauſe. Quoi qu'il en ſoit de tous ces ſyſtèmes phyſiques, il faut toujours y reconnoître la volonté divine comme cauſe premiere : Dieu ſaura bien réduire notre terre en cendres quand il lui plaira ; il n'aura beſoin pour cela, ni de feu central, ni de comete, ſa ſeule volonté ſuffira. Et pourquoi ne pas vouloir que la fin du monde & ſa deſtruction ſoit un miracle ? la création en eſt bien un : il n'eſt pas plus difficile de détruire que de conſtruire. Dieu même, ſuivant pluſieurs théologiens, ne fait que créer continuellement quand il conſerve. Il n'a qu'à ceſſer de créer pour que tout ſoit anéanti. (*O*)

CONFLANS-EN-JARNISY, (*Géog.*) petite ville de France, en Lorraine, ſur les frontieres de la Franche-Comté, au confluent des rivieres d'Iron & d'Orn. *Long.* 23. 50. *lat.* 47. 45.

CONFLIT DE JURISDICTION, (*Juriſpr.*) c'eſt la conteſtation qui s'éleve entre les officiers de différentes juriſdictions, qui prétendent reſpectivement que la connoiſſance d'une affaire leur appartient.

Lorſque le *conflit* eſt formé entre deux juriſdictions inférieures, indépendantes l'une de l'autre, mais reſſortiſſantes toutes deux devant un même juge, on peut ſe pourvoir devant ce juge ſupérieur, pour faire régler dans laquelle des deux juriſdictions inférieures on doit procéder. Si ces deux juriſdictions ne reſſortiſſent pas l'une & l'autre en une même cour, il faut ſe pourvoir en réglement de juge au conſeil ; c'eſt ce que l'ordonnance de 1681, titre commun pour toutes les fermes, *artic.* 37. ordonne pour les *conflits* qui ſurviennent entre les juges ordinaires & les élus.

Les *conflits* qui ſurviennent entre les deux chambres des requêtes du palais, ſont jugés par les doyens des deux chambres, auxquels on remet les pieces.

Si c'eſt entre la grand'chambre & une chambre des enquêtes, ou entre deux chambres des enquêtes, le *conflit* ſe plaide au parquet devant les trois avocats généraux.

A l'égard des *conflits* formés entre deux cours, comme entre le parlement & la cour des aides, les avocats généraux de la cour des aides viennent au parquet du parlement, où la cauſe ſe rapporte par le miniſtere d'un ſubſtitut du procureur général du parlement, & les avocats généraux des deux cours décident ; s'ils ſe trouvent partagés, on ſe pourvoit au conſeil en réglement de juges. *Voyez l'ordonnance de 1669, tit. ij. art. 1.* (*A*)

CONFLUENT, ſ. m. (*Géogr.*) lieu où deux rivieres ſe joignent & mêlent leurs eaux. *Voyez* RIVIERE.

Le village nommé *Conflans*, proche de Paris, eſt ainſi nommé parce que c'eſt proche de ce village que ſe fait la réunion de la Seine & de la Marne.

Quand deux rivieres ſe rencontrent, il faut qu'elles ſe joignent pour aller deſormais enſemble avec une direction commune, qui ne ſera ni l'une ni l'autre des deux différentes qu'elles avoient auparavant. L'angle du *confluent*, c'eſt-à-dire, celui ſous lequel les deux rivieres ſe rencontrent, étant poſé, il eſt clair que ſi elles ſe rencontrent avec des forces parfaitement égales, la direction commune qu'elles prendront diviſera cet angle exactement en deux moitiés égales ; mais hors de ce cas-là, qui eſt unique & extrémement rare, l'angle ne ſera point diviſé également, parce que la direction commune formée ou réſultante des deux particulieres, tiendra plus de celle qui aura appartenu à la riviere plus forte que de l'autre ; & cela d'autant plus que l'inégalité de forces ſera plus grande. Donc la direction commune s'approchera plus de l'une des deux particulieres que de l'autre ; donc elle ne coupera pas en deux également l'angle du *confluent* formé par ces deux directions. Il s'agit ici de déterminer en général quelle ſera la diviſion de cet angle, ou, ce qui eſt le même, la poſition de la direction commune. Voici, ſelon M. Pitot, comment on la détermine.

Les deux rivieres ne prennent une direction commune, qu'après avoir en quelque ſorte combattu, & s'être miſes en équilibre ; de maniere qu'il n'y aura plus de combat, & qu'elles ſuivront paiſiblement le même cours : la ligne de la direction commune eſt l'axe de cet équilibre, puiſqu'il ſe fait à ſes deux côtés & ſur lui, comme ſur une ſuite continue de point d'appui. Les deux forces des deux rivieres ſont donc éga-

les aux deux côtés de la ligne de direction commune, & il ne faut plus que les exprimer algébriquement. Ce ſont l'une & l'autre les produits de trois quantités : 1°. la maſſe d'eau de l'une ou de l'autre riviere ; 2°. ſa vîteſſe ; 3°. ſa diſtance à l'axe de l'équilibre ; car cette diſtance eſt à conſidérer toutes les fois qu'il s'agit d'équilibre : or ici l'axe d'équilibre eſt la même ligne que la direction commune.

De ces trois quantités les deux premieres ſont connues, ou ſuppoſées connues : reſte la troiſieme, que l'on tirera aiſément d'une équation algébrique.

La diſtance de l'une des rivieres, ou plutôt celle de ſon action ſur l'axe d'équilibre, étant perpendiculaire à cet axe ou à la ligne de la direction commune, ce ſera auſſi le ſinus de l'angle que fait avec cette direction la direction primitive de la riviere. On aura donc l'une des deux parties de l'angle du *confluent* diviſé par la direction commune, & l'on aura en même temps l'autre partie.

Si les forces que les deux rivieres ont par elles-mêmes, c'eſt-à-dire les produits des maſſes par les vîteſſes, ſont des quantités égales, il eſt évident que la direction commune diviſe en deux moitiés égales l'angle du *confluent*.

Pour prendre de tout ceci une idée encore plus nette, il ſera bon de voir quelle ſera la poſition de la direction commune par rapport aux directions particulieres ou primitives, toujours dans la ſuppoſition de cette égalité de force des rivieres, mais en y ajoutant celle de différens angles du *confluent*.

Si cet angle eſt infiniment petit ou aigu, la direction commune ſera infiniment inclinée, ou, ce qui eſt le même, paralelle aux deux directions particulieres, ou même confondues avec elles.

Si l'angle du *confluent* eſt droit, la direction commune fait un angle de 45 degrés avec chacune des deux particulieres.

Si l'angle du *confluent* eſt infiniment obtus, c'eſt-à-dire ſi les directions des deux rivieres ne font qu'une ligne droite, ſi elles ſe rencontrent de front, on concevra, ou qu'il ne ſe forme point de direction commune, ou que s'il y en a une, elle traverſera les deux rivieres perpendiculairement à l'une & à l'autre des deux directions particulieres.

Donc la direction ayant commencé dans le premier des deux cas extrêmes par avoir la même poſition que les directions particulieres, & finiſſant dans le ſecond cas par en avoir une la plus oppoſée à la leur qui ſoit poſſible, il faut que dans tous les cas moyens, à commencer par le premier extrême, elle en ait une toujours plus différente, & en un mot d'autant plus différente, que l'angle du *confluent* ſera plus grand.

Si l'on ne ſuppoſe plus l'égalité des forces naturelles des deux rivieres, il eſt clair en général que la direction commune n'aura plus la même poſition à l'égard des deux particulieres, mais qu'elle ſe portera vers le côté le plus fort.

La direction commune des deux rivieres étant déterminée & connue, la vîteſſe commune qu'elles prendront ne l'eſt pas encore : cette vîteſſe ſera, comme dans tous les mouvemens compoſés, moindre que la ſomme des deux vîteſſes primitives ; & voici comment M. Pitot le prouva. La vîteſſe des rivieres dépend uniquement de la pente du terrein où elles coulent ; que cette pente immédiatement après la jonction ſoit la même qu'elle étoit immédiatement auparavant, il y aura égalité entre la ſomme des deux maſſes d'eau multipliées chacune par la vîteſſe particuliere qu'elle avoit avant la jonction, & la ſomme des mêmes deux maſſes multipliée par la vîteſſe commune qui ſera après la jonction. De cette égalité exprimée algébriquement, on tire la valeur de la vîteſſe commune, moindre que la ſomme des deux particulieres & primitives.

Cela paroît bien contraire à ce que M. Guillelmini prétend, que l'union des deux rivieres les fait couler plus vîte (*voyez* FLEUVE) ; mais il ne parloit que de cauſes phyſiques particulieres, que nous ne conſidérons pas ici : elles ſe combinent avec le pur géométrique, & le dérangent beaucoup. Tout ceci eſt tiré de l'*hiſtoire académique*, 1738.

On peut rapporter à cet article les expériences de MM. Dufay & Varignon ſur les mouvemens de deux liquides qui ſe croiſent.

ſent. Deux tuyaux étant ſoudés l'un à l'autre, & ſe croiſant, on ſuppoſe que l'on pouſſe une liqueur dans un des tuyaux, & une liqueur différente dans l'autre; M. Varignon a prétendu, après des expériences qu'il avoit faites, que chaque liqueur ſortoit par le tuyau par lequel on l'avoit pouſſée, & qu'ainſi les deux liqueurs ſe croiſoient. Mais M. Dufay ayant répété cette expérience avec ſoin, a trouvé que les liqueurs ne ſe croiſoient point, qu'elles ſe réfléchiſſoient, pour ainſi dire, au point du concours, pour ſortir chacune par le tuyau par lequel elle n'avoit pas été pouſſée. *Voyez mém. acad. des Scienc. 1736.* (*O*)

CONFLUENTE, épithete qu'on donne en médecine à cette eſpece de petite vérole dont les puſtules ſe confondent les unes dans les autres. *Voyez* PETITE VÉROLE.

CONFOLANS, CONFOULENS, (*Géogr.*) *Conſluentes*, petite ville du Poitou, ſur la Vienne, aux confins de la Marche, chef-lieu d'une élection établie par édit de 1714 & compoſé de 70 paroiſſes, patrie d'Antoine D. Rivet de la Grange, ſavant Bénédictin, mort à Mans en 1749. Nous lui devons neuf volumes *in*-4°. de *l'Hiſtoire littéraire de France.*

D. Taillandier, ſon ſucceſſeur, lui a conſacré un éloge bien mérité dans le *IX tome de l'Hiſtoire Litt.* Voyez *Bibl. des auteurs de Poitou, tom. V, pag. 1-18*, & D. le Cerf, *Bibl. des auteurs de la Congrégation de S. Maur.* (*C*)

CONFORGIEN, (*Géogr.*) ville du Morvan, recette d'Autun, bailliage de Saulieu, en Bourgogne. Cette terre a été dans la maiſon de Clugny plus de trois ſiecles. Henri de Clugny, pere de Guillaume évêque de Poitiers, en étoit ſeigneur en 1426. Gerſon nous apprend que Hugues de Clugny, baron de *Conforgien*, fut fait chevalier par Louis XI en 1479. Son fils, filleul de Louis XII, fut fait chevalier par ce bon roi, à la bataille d'Agnadel, en 1509: Mais Guillaume de Clugny s'eſt le plus diſtingué ſous le nom de *baron de Conforgien.* Il eut part aux combats & à la gloire de Henri IV, & fut bleſſé au ſiege de Poitiers en 1569.

Les Genevois l'ayant demandé au roi pour leur général, contre le duc de Savoie, en 1590, il défit ſes troupes, tua de ſa main leur commandant, le baron de Faure, & conſerva la liberté de Geneve. Son armure fut conſervée, comme un monument de valeur, dans l'arſenal de la république, où on en montre encore aujourd'hui les pieces. Le chateau de *Conforgien*, ſous les Clugny & les Jaucourt, ſervoit de retraite aux Calviniſtes des environs, juſqu'en 1685. (*C.*)

CONFORMATION, ſ. f. (*Phyſiq.*) ſe dit de la contexture & conſiſtance particuliere des parties d'un corps quelconque, & de leur diſpoſition pour former un tout. *Voyez* CONFIGURATION.

Les newtoniens diſent que les corps, ſuivant leur différente *conformation*, réfléchiſſent les différentes couleurs de la lumiere. *Voyez* COULEUR. *Chambers.*

Conformation ſe dit auſſi principalement en parlant du corps humain; ce qui fait que ce mot eſt principalement d'uſage en médecine & en anatomie. Une boſſe eſt un défaut de *conformation. Voyez* BOSSE, & *l'article ſuivant.* (*O*)

CONFORMATION, (*Médecine.*) ſtructure, forme, arrangement des diverſes parties qui compoſent le corps humain dans l'un & dans l'autre ſexe.

Cette ſtructure eſt bonne ou mauvaiſe: elle eſt bonne quand elle ſe rapporte à l'ordre général de la nature, & qu'elle ne produit aucun mal; elle eſt mauvaiſe quand elle procure quelque fâcheuſe difformité, quelqu'inconvénient conſidérable, quand elle peche en grandeur, en figure, en nombre, en ſituation, &c. & c'eſt ce qu'on appelle *vice de conformation.*

Ces vices de *conformation* ſont de naiſſance ou accidentels; quelles que ſoient leurs cauſes, ils produiſent pluſieurs maladies organiques, que les médecins ont aſſez commodément diviſée en quatre claſſes.

La premiere claſſe contient les maladies qui naiſſent de la grandeur diſproportionnée de quelque partie; telles ſont les tumeurs contre nature, ſoit de naiſſance, ſoit par accident: ou bien ces maladies émanent de la petiteſſe diſproportionnée d'une partie, qui par cette raiſon tombe en atrophie; ou encore lorſqu'un bras ou une jambe ſont plus courts d'un côté que de l'autre. On

voit bien qu'il ne s'agit pas ici d'un vice de proportion arbitraire des parties du corps considérées séparément, & formant par leur structure ce qu'on appelle *laideur* ; mais qu'il s'agit d'un défaut de proportion en grandeur ou en petitesse, tel, qu'il en résulte une maladie réelle.

La seconde classe comprend les maladies qui procédent de la mauvaise figure d'une partie. Cette mauvaise figure peut exister de naissance, comme le bec-de-lievre, un doigt fait comme une raie, le crâne extraordinairement alongé, applati, saillant, enfoncé, le sternum creusé en-dedans, & l'épine du dos tortueuse, *&c.* comme dans le célebre Mallebranche ; ou être causée par accident, comme par le déplacement des pieces d'une partie fracturée.

La troisieme classe rassemble les maladies qui consistent dans le nombre extraordinaire de certaines parties, comme dans celui de quatre ou cinq lobes de poumon, de quatre ou de six doigts, d'un seul rein, d'une double matrice, *&c.*

La quatrieme classe renferme les maladies qui ont leur source dans la situation déplacée des parties ; telles sont de naissance le nombril qui ne se rencontre pas à sa place ordinaire, le dérangement, la transposition de quelque viscere ; ou accidentellement, les luxations, les hernies, *&c.*

Mais il y a plusieurs maladies particulieres de *conformation*, qu'on ne peut guere rapporter à aucune des classes précédentes : telles sont, par exemple, 1°. les maladies qui tirent leur origine d'un défaut d'articulation, ou d'un manque de quelqu'organe, comme du manque des yeux, de la langue, *&c.* ou de l'obstruction naturelle de quelqu'autre organe, comme du nez, des oreilles, *&c.* 2°. Les maladies qui de naissance ou par accident proviennent de la cohérence des parties qui doivent être séparées ; par exemple, des doigts, des paupieres, des levres unies, du conduit de la pudeur, *&c.* 3°. On connoît des maladies de *conformation* qui résultent de l'imperforation d'un canal destiné à être ouvert, d'une ouverture de ce canal percée ailleurs que dans l'endroit ordinaire, ou de deux ouvertures au lieu d'une ; le rectum & l'urethre fournissent quelquefois ces trois exemples. 4°. Des maladies qui dérivent de constriction ou d'alongement contre nature d'une partie membraneuse ; le prépuce présente quelquefois ces deux cas. 5°. On apporte encore en naissant des vices de *conformation*, qui consistent en excroissances de diverse figure, couleur, grandeur, consistance, & qui paroissent sur plusieurs parties du corps : ce sont-là ces maladies de premiere formation, dont les uns pensent qu'on doit entreprendre la cure, & d'autres qu'il n'y faut pas songer : opinions également fausses, puisque s'il y a de ces sortes d'indispositions qu'on ne peut détruire sans récidive & sans péril, l'expérience prouve qu'il y en a d'autres qu'on traite sans retour avec le plus grand succès. 6°. Enfin on a vu des maladies compliquées avoir pour principe plusieurs vices de *conformation* réunis dans un même sujet, à divers égards, tant intérieurement qu'extérieurement.

La cure palliative ou radicale de ce grand nombre de maladies mentionnées jusqu'ici, requiert les lumieres combinées les plus étendues de la médecine, de la chirurgie, & de l'anatomie : tout nous apprend que l'art est long, la vie courte, le corps sujet à mille infirmités, même dès sa premiere origine ; & que pour comble de maux, l'esprit partage souvent sans remede les vices de *conformation* du corps. *Cet article est de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

CONFORMATION, (*Chirurg.*) l'art de rapprocher dans les fractures les bouts des os rompus, en embrassant le membre avec les mains, & en cas d'esquilles adhérentes aux autres parties, & qui ne nuisent point à la cure, en les poussant doucement dans leur place avec les doigts.

Les Chirurgiens après avoir fait l'extension & la contre-extension nécessaire pour remettre en place les os fracturés, doivent procéder à la *conformation*. On peut la faire, soit avec la paume des mains, le gras des pouces, ou les doigts ; soit même dans certains cas avec les instrumens, comme le tire-fond, l'élévatoire & autres. De quelque façon qu'on fasse cette *conformation*, il faut autant qu'il est possible, que la force, qui tend à replacer les pieces fracturées, soit dirigée de maniere à ne point pousser les chairs contre des pointes d'os ou des esquil-

les ; on évitera par cette précaution des solutions de continuité, & des divulsions qui pourroient causer de fâcheux accidens.

A l'égard du degré de force qu'on employe pour agencer & replacer les os, il doit être proportionné, 1°. à la solidité & à l'épaisseur des os, qui résistent d'autant plus qu'ils sont plus épais & plus solides : 2°. à l'épaisseur des chairs, puisque cette épaisseur diminue l'effet de la pression sur les os : enfin, la force de cette pression doit être proportionnée à la quantité du déplacement suivant l'épaisseur. Pour finir la cure, quand la *conformation* est faite, on maintient l'os réduit par l'appareil & la situation. Tout cela s'écrit & se conçoit à merveille ; mais on ne sait pas assez combien l'exécution requiert quelquefois pour le succès, de lumieres réunies, d'adresse & d'habitude. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

Pour donner à cet article l'étendue dont il est susceptible, nous observerons qu'il se trouve une si grande justesse dans les proportions du corps humain, que c'est sur cela qu'est fondée toute la science des méchaniques. De-là sont venues les mesures de poulie, de palme, de coudée, de pas, &c.

La tête avec le col fait la sixieme partie du corps ; la mesure de la face est la longueur de la paume de la main. La hauteur du front fait la grandeur du nez. La grandeur du nez fait celle de l'oreille.

Le corps, quand il n'est ni trop gras ni trop maigre, a de hauteur cinq fois sa largeur.

La distance qu'il y a du moyen doigt d'une main jusqu'au même doigt de l'autre main, les bras étendus en croix, est la hauteur du corps.

Dix fois la longueur de la main fait encore la hauteur du corps.

Le centre de la figure humaine se trouve juste à la jointure antérieure des os pubis. De ce point le corps se divise en deux parties égales, dont chacune comprend un cercle parfait. Le centre du cercle supérieur se trouve à l'endroit qui répond à la base du cœur, & le centre du cercle inférieur se trouve vis-à-vis la jointure du genou.

La même symétrie se rencontre aussi dans les bras étendus : car si l'on met la pointe du compas sur le pli des bras, & que l'on porte l'autre pointe à l'extrémité du grand doigt de la main, on décrit un cercle, dont le diametre va jusqu'au milieu de la poitrine, entre les deux clavicules, ensorte que les bras étendus comprennent deux cercles parfaits qui viennent se toucher entre les deux clavicules.

La symétrie des os de la main de l'enfant, est dans la même proportion relative que lorsqu'il est parvenu à un âge parfait : de sorte qu'à mesure qu'il croît, cette même partie porte toujours la dixieme partie de la hauteur de son corps, ce qui n'arrive pas dans les autres os du corps ; car, excepté ceux du pié, ils varient tous suivant les divers accroissemens.

Dans l'homme fait, la partie supérieure du corps est plus courte que l'inférieure. Le contraire se remarque dans les enfans. Ils ont la partie supérieure plus longue.

Une autre différence entre l'enfant & l'homme fait, c'est que l'homme fait a depuis la jointure des épaules jusqu'au coude, & depuis le coude jusqu'au haut du pouce, aussi bien que depuis l'extrémité d'une épaule à l'autre, la mesure de deux têtes, au lieu que l'enfant n'a que la mesure d'une tête. Une autre différence encore, c'est que la tête d'un enfant d'un an, n'est qu'un cinquieme de la hauteur de son corps, & que la largeur de ses épaules est égale à la longueur de sa tête, au lieu que dans l'homme fait, la tête est d'une huitieme partie du corps, & que la largeur des épaules est deux fois plus grande que la longueur de la tête.

Le poing fermé, tant des personnes faites que des enfans, contient en sa rondeur la longueur du pié.

La *conformation* des parties du corps, lorsqu'on les considere seules & en elles-mêmes, est un autre genre de proportion.

La tête, pour être bien proportionnée en soi, doit être plutôt un peu grosse que petite, d'une forme ovale, plate par les côtés, médiocrement avancée en devant & en arriere.

Le visage doit être plus long que large &, avoir du relief. Chez les anciens les visages longs étoient regardés comme les plus beaux, c'est ce qui se voit par les statues antiques. Le visage de Notre-Seigneur est représenté

fort long dans tous les anciens tableaux.

Le front doit être bossu, mais très-peu.

Les sourcils doivent chacun former une arcade & être suffisamment garnis de poils.

Les paupieres doivent être bordées de poils doux & longuets.

Les yeux doivent être grands & bien fendus.

Les joues pleines, fermes & rondelettes.

La bouche petite.

Les levres médiocrement avancées, & leurs bords vermeils.

Les oreilles petites & bien plaquées.

Le menton un peu arrondi.

Le col dégagé des épaules.

Les épaules plates & bien couchées.

La poitrine large, ample & élevée par-devant en forme de hotte.

Les bras ronds & charnus, un peu plats en-dedans, & allant en grossissant depuis le poignet jusqu'auprès de la jointure du coude.

Les mains un peu grasses & longues, les doigts grêles & dégagés, avec de petites fossettes au bas de chaque doigt sur le dessus de la main quand elle est ouverte, & de petites bosses au-dedans de la main.

La *conformation* du ventre est d'être élevé aux femmes & moins élevé aux hommes. Il en est de même de ce qu'on appelle la *croupe*.

Les cuisses & les jambes sont aussi plus grosses aux femmes qu'aux hommes.

La taille est plus fine aux femmes & les hanches sont plus avancées; les hommes l'ont plus longue que les femmes.

Les jambes, tant aux hommes qu'aux femmes doivent être médiocrement longues, & garnies d'un gras qui n'ait point trop de saillie; les femmes cependant les ont ordinairement plus grosses que les hommes, ce qui n'est pas une perfection.

Les piés doivent être menus & dégagés, mais d'une longueur médiocre.

La nature varie beaucoup dans la *conformation* de chacune de ses parties; & pour commencer par la tête, il y en a de pointues & pyramidales: on en voit de quarrées, de rondes, d'ovales, de larges, d'étroites, de grosses, de petites; il y en a de plus plates par derriere, & de celles-là les unes sont tout-à-fait plates, les autres le sont seulement en haut, les autres plates en bas seulement; & d'autres enfin plates en haut & en bas, mais de maniere que cet applatissement est interrompu par une rondeur horisontale, ensorte que ce sont deux applatissemens l'un sur l'autre.

Les fronts sont ou grands, ou petits, ou convexes, ou plats, ou creux, & parmi les convexes on en voit de bossus en forme de calebasses. Il y a des fronts quarrés, il y en a de biscornus, de larges, d'étroits, de longs, de courts: il y en a qui ont une éminence de chaque côté, aux uns plus apparente, aux autres moins.

Les sourcils sont ou droits, ou en arcade, ou longs, ou courts, ou minces, ou épais, ou unis, ou raboteux. Ils sont ou presque joints l'un à l'autre, ou médiocrement séparés, ou très-séparés.

Les nez ne sont pas moins différens entr'eux. Il y en a de longs, de courts, d'enfoncés & de saillans. Il y en a de rabattus jusques sur la levre supérieure, & quelquefois presque jusques sur l'inférieure, comme s'ils alloient entrer dans la bouche. Il y en a de droits, de bossus, de ronds & d'aigus. On en voit de plats par-dessus comme une regle, de gros au milieu, de gros par le bout, de déliés proche les sourcils, de déliés par en-bas, & gros par en-haut. Quelques-uns sont un peu applatis sur le haut comme un cachet. D'autres sont raboteux en cet endroit comme seroit une petite plaque inégalement élevée par les bords. Il en est de relevés plus haut ou plus bas que le milieu, de relevés sur le milieu ou aquilins, de retroussés en pié de marmite, de recourbés en bec de corbin, & de plats ou camus.

Les nez varient aussi beaucoup par rapport aux narines; car elles sont ou évasées, ou étroites, ou entre deux. Il y en a de hautes, de basses, de retroussées, de rabattues. On en voit dont le dessus, au lieu d'être de niveau avec la colonne du nez, est ceintré en forme d'arcade, & laisse voir presque tout le dedans de la cloison du nez.

Les yeux sont ou petits, ou grands, ou médiocres. Ils sont ou enfoncés, ou à fleur de tête, ou comme sortant de la tête, ou tenant le milieu entre ces deux excès. Ils sont ou gris, ou bleus, roux, noirs, &c.

Les paupieres ſont ou ſans cils, ou revêtues de cils, & ces cils ſont, ou longs, ou courts, ou touſus, ou clairſemés.

La bouche eſt grande, ou petite, ou médiocre; ſaillante, ou enfoncée.

Les levres ſont ou relevées, ou plates, ou entre deux. On en voit d'égales, enſorte que l'une n'avance point ſur l'autre; d'inégales, enſorte que la ſupérieure déborde ſur l'inférieure, ou l'inférieure ſur la ſupérieure. Il y a des levres renverſées en-dehors, d'autres rabattues en-dedans. Il y en a de groſſes & de menues.

Les joues ſont ou pleines, ou creuſes, ou jouflues, fermes, mollaſſes, *&c.* La pomette des joues eſt ou médiocrement, ou exceſſivement ſaillante.

Le menton eſt ou long, ou court; retiré en arriere, avancé en-devant, de niveau avec la levre inférieure. Il eſt avec un petit creux au bout, ou ſans ce creux. On le voit quelquefois pointu ou rond. La pointe en eſt relevée en forme de menton de bouis, ou ſimplement pointue.

Les oreilles ſont ou larges ou étroites, ou médiocres, ou ſaillantes ou plaquées, ou groſſes ou déliées.

Le col eſt long ou court, maſſif ou grêle.

La poitrine eſt ample ou étroite, plate ou relevée.

Les épaules ſont couchées en arriere ou voûtées, larges ou étroites.

La taille eſt ou groſſe & ramaſſée, fine & déliée, ou courte ou longue.

Les hanches ſont ou élevées, ou déprimées.

Le derriere eſt avancé ou rabattu.

Les jambes ſont grêles ou maſſives, longues ou courtes, ou d'une maſſe médiocre: ſur quoi il eſt à remarquer que, lorſque le col eſt long, les jambes & les oreilles ſont longues auſſi.

Les piés ſont longs ou courts, gros ou menus, larges d'aſſiette, ou droits, ou entre deux.

De ces différentes *conformations*, tant pour la tête que pour le reſte du corps, il n'en eſt aucune qui ne ſoit dans l'ordre de la nature par rapport aux autres parties, & qui n'ait avec ces mêmes parties une proportion néceſſaire. Si, par exemple, une perſonne eſt d'une taille groſſe & courte, la même forme ſe remarquera dans chacun de ſes membres, on lui trouvera les bras courts & gros, les mains larges & groſſes, les doigts courts & gros. Une perſonne qui ſera grande & déliée aura les membres longs & menus; celle qui ſera d'une taille médiocre, les aura pareillement médiocres.

De tous les hommes, il eſt bien rare d'en trouver deux qui ſe reſſemblent entiérement pour le viſage, ou pour la ſtature, ou la voix. Chaque viſage eſt formé de ſorte que, quelque laid qu'il paroiſſe, pourvu qu'il ne ſoit point défiguré par quelque accident, on ne ſauroit, ſans le rendre difforme, y rien changer pour le rendre plus beau, parce que dans ſa laideur même, la nature a obſervé une ſymétrie ſi exacte, qu'on ne peut raiſonnablement y rien trouver à redire. Si, par exemple, on prétendoit alonger le nez d'un camus, on ne feroit rien que de difforme, parce que ce nez étant alongé, n'auroit plus de ſymétrie avec les autres parties du viſage, leſquelles étant d'une certaine grandeur & ayant certaines élévations ou certains enfoncemens, demandent que le nez leur ſoit proportionné. Ainſi, ſelon certaines regles très-parfaites, un camus doit être tel, & ſelon ces regles, c'eſt un viſage régulier; qui deviendroit monſtrueux, ſi on lui faiſoit le nez aquilin.

Ceci fait voir qu'on ne doit jamais regarder dans un homme comme des défauts réels, les défauts apparens de ſon corps, parce que ſouvent ce qu'on croît un défaut, eſt une perfection au jugement de la vérité.

Quand la nature forme un viſage, elle y garde des meſures qui ne ſauroient compoſer qu'un tout très-parfait par rapport aux deſſeins qu'elle a. Que les hommes en jugent ce qu'il lui plaira: que les François, par exemple, mépriſent les nez camus & les petits yeux, que les Chinois les eſtiment, ce ſont des biſarreries de l'eſprit humain; mais ſi l'on en revient aux principes, on trouvera qu'il y a divers ordres de beauté, comme il y a divers ordres dans l'architecture. Ainſi la nature ayant garde de ſes regles, le viſage le plus laid à nos yeux eſt auſſi parfait & régulier dans ſon eſpece, que celui qui nous paroît le plus beau.

Il eſt vrai que la nature s'écarte quelque-

fois essentiellement des regles qu'elle semble se prescrire, & dès-lors il peut bien en résulter des difformités réelles. Dans la formation de l'homme, par exemple, il lui arrive quelquefois de s'arrêter dans sa carriere, & l'on voit des extrémités qui n'ont pu se développer entiérement. Il en est de même de toutes les autres parties.

Au reste, tous les peuples ne s'accordent pas sur ce qui fait la beauté du corps. Les Tartares selon le *voyage* du sieur Aubry de la Mottraye, en Europe, ne trouvent pas qu'une personne soit belle, si elle n'a les yeux petits & enfoncés, le nez large & plat, le visage écrasé, la taille ramassée, sur-tout pour les femmes.

Chez les Maures, les nez les plus à l'uni du visage sont les plus beaux; les plus grosses levres passent aussi pour les mieux faites.

C'est une beauté aux dames de la Chine d'avoir le pié plus petit que le naturel; & pour cela, quand une fille a passé trois ans, on lui rabat les orteils sous la pointe du pié; on lui applique ensuite une eau qui consume les chairs, & on enveloppe le pié de plusieurs bandages, jusqu'à ce qu'il ait pris son pli. Les femmes se ressentent toute leur vie d'une telle opération, & peuvent à peine marcher. Les souliers proportionnés à leurs piés, sont si courts & si étroits, qu'ils le seroient trop pour un enfant de deux ans.

Les dames de la Chine se piquent aussi de petits yeux; mais en récompense elles aiment à avoir de grandes oreilles, bien larges & bien pendantes. Cette prétendue perfection est tellement du goût des Chinois, qu'une fille en qui elle ne se rencontre pas, trouve difficilement à se marier. *Voyez le voyage autour du monde* par M. le Gentil.

Il y a des peuples (ce sont les Gordiens) où c'est un si grand mérite d'avoir un gros ventre, que quand ils choisissent un roi, ils prennent garde sur-tout qu'il soit extrêmement ventru.

Il y en a d'autres (ce sont les Spartes) au contraire, où l'on n'estime que les gens maigres & décharnés. (*P*)

CONFORMATION *externe des os*, (*Anat.*) on entend par-là tout ce qu'on peut y remarquer sans les casser, comme le volume, la figure, les différentes parties externes, & la couleur des pieces osseuses. (*P*)

CONFORMISTES, (NON-) (car on ne dit point ce mot sans la négation) s'entend en Angleterre de ceux qui suivent un rit différent du rit anglican, tels que sont les Presbytériens & les Quakers.

* CONFORMITÉ, s. f. (*Gramm.*) terme qui désigne l'existence des mêmes qualités dans plusieurs sujets différens. Voilà ce qu'il a de commun avec *ressemblance*. Mais *ressemblance* se dit des sujets intellectuels & des sujets corporels. Par exemple, *il y a beaucoup de ressemblance entre ces deux pensées, entre ces deux airs, entre ces deux visages, entre leurs façons d'agir*; au lieu que *conformité* ne s'applique qu'aux objets intellectuels, & même plus souvent aux puissances qu'aux actes. Il semble qu'il ne faille que la présence d'une seule & même qualité dans deux sujets pour faire de la *ressemblance*; au lieu qu'il faut la présence de plusieurs qualités pour faire *conformité*. Ainsi l'on dit, *il y a conformité entre ces deux projets; il y a conformité entre leur maniere d'agir & de penser; il y a conformité dans leurs caracteres*. Ainsi *ressemblance* peut s'employer presque par-tout où l'on peut se servir de *conformité*; mais il n'en est pas de même de celui-ci.

CONFORTE-MAIN, s. m. (*Jurisp.*) *Lettres de conforte-main*, sont une commission du roi obtenue en chancellerie par un seigneur féodal ou censier, qui n'a point droit de justice attaché à son fief, à l'effet de pouvoir, en vertu de ces lettres, faire saisir ou conforter, c'est-à-dire, corroborer la saisie déja faite par le seigneur sur le fief de son vassal, ou sur un héritage censuel.

Quelques-uns prétendoient autrefois que le seigneur féodal avoit une justice fonciere, en vertu de laquelle il pouvoit sur son seul mandement faire saisir par le ministere d'un huissier: mais pour fortifier ce mandement quelques seigneurs obtenoient des lettres de *conforte-main*; & l'huissier, tant en vertu du mandement du seigneur qu'en vertu de ces lettres, procédoit à la saisie; ou bien la saisie étant faite en vertu du mandement du seigneur, on appossoit la main du roi en vertu des lettres de *conforte-main*. C'est

ainſi que l'explique Bacquet, *tr. des droits de juſtice, chap. jv, n. 23.* Il en eſt auſſi parlé dans la coutume d'Angoumois, *art. 11*, & dans celle d'Auvergne, *chap. xxij, art. 2.* Berri, *tit. v, art. 26.* Blois, *art. 39*, & dans du Tillet, *pag. 21.* On trouve la forme de ces lettres dans des anciens protocoles de chancellerie.

Imbert dans ſa pratique, *liv. I, chap. ij*, dit qu'on avoit coutume, & principalement en Saintonge, d'uſer d'une clauſe dans les *conforte-mains* que les ſeigneurs féodaux obtenoient de la chancellerie ou du ſénéchal de Saintonge; ce qui nous fait voir en paſſant, que les ſénéchaux donnoient des lettres de *conforte-main* auſſi bien que la chancellerie. Il étoit mandé par cette clauſe, de conforter la main miſe du ſeigneur, d'ajourner les oppoſans ou refuſans, pour dire les cauſes de leur refus ou oppoſition, l'exploit & la ſaiſie tenant nonobſtant oppoſition ou appellation quelconques, & ſans préjudice d'icelles: ſur quoi Imbert remarque que cela n'étoit pas raiſonnable; 1°. parce que c'étoit commencer l'exécution, 2°. que c'étoit procéder nonobſtant l'appel dans un cas où cela n'eſt pas permis par les ordonnances: qu'auſſi par un arrêt du 10 mai 1526, rendu ſur l'appel de l'exécution de lettres royaux qui contenoient une telle clauſe, il fut dit qu'il avoit été mal procédé & mal exécuté par le ſergent, & défendu de plus uſer de telles clauſes.

Au ſurplus la forme de prendre des lettres de *conforte-main* qui étoit vicieuſe & inutile, n'eſt plus uſitée préſentement. Le ſeigneur qui n'a point de juſtice & qui veut ſaiſir, doit s'adreſſer au juge ordinaire du lieu où eſt ſitué le fief ſervant, ou l'héritage qu'il veut faire ſaiſir, & obtenir de ce juge commiſſion à cet effet: cela ſuffit pour la validité d'une telle ſaiſie, & le ſeigneur n'a pas beſoin de lettres de *conforte-main*. Voy. *la coutume* de Ribemont, *art. 20.* Dupleſſis, *titre des fiefs, liv. V, chap. iij.* (*A*)

CONFRAIRIE, ſ. f. (*Hiſt. eccleſ.*) congrégation ou ſociété de pluſieurs perſonnes pieuſes, établie dans quelque égliſe en l'honneur d'un myſtere ou d'un ſaint que ces perſonnes honorent particulierement. Il y a des *confrairies* du Saint-Sacrement, de la ſainte Vierge, de St. Roch *&c.* dont quelques-unes ſont établies par des bulles du pape & ont des indulgences. Dans les provinces méridionales de France, ſur-tout en Languedoc, il y a des *confrairies* de pénitens, de la paſſion, *&c. Voyez* PÉNITENS. (*A*)

CONFRAIRIES, (*Juriſpr.*) elles peuvent être établies ſans le conſentement de l'évêque, il faut en outre des lettres patentes du roi, bien & duement vérifiées.

Les biens des *confrairies* ſont ſujets aux mêmes regles que ceux des autres communautés pour leur adminiſtration; mais ces biens ne forment pas de bénéfices: c'eſt pourquoi le juge royal a droit d'en connoître, de même que des queſtions de préſéance entre deux *confrairies.*

Chacun de ceux qui ſont membres d'une *confrairie*, doit porter ſa part des charges communes, à moins qu'il ne ſoit exempt de quelques-unes, comme d'être marguillier. Au reſte on peut en tout temps ſe retirer d'une *confrairie*, & par ce moyen l'on eſt quitte des charges pour l'avenir. *Tr. de la pol. t. I, liv. II, tit. xij.* (*A*)

CONFRERES, ſ. m. pl. nom qu'on donne aux hommes qui ſont d'une confrairie. Les *confreres* ont entr'eux des officiers qu'ils ſe choiſiſſent, comme un adminiſtrateur pour régir les deniers provenans des réceptions, quêtes, *&c.*

CONFRONTATION, ſ. f. (*Juriſpr.*) eſt la repréſentation d'une perſonne ou d'une choſe vis-à-vis d'une autre. Dans le Languedoc & quelques autres provinces, on l'appelle *acarement* ou *acaration.*

L'uſage le plus ordinaire de la *confrontation*, eſt, en matiere criminelle, pour repréſenter à l'accuſé les témoins qui ont dépoſé contre lui, afin qu'ils le reconnoiſſent & qu'ils déclarent ſi c'eſt de lui qu'ils ont entendu parler dans leur dépoſition; que l'accuſé puiſſe fournir contr'eux ſes reproches, s'il en a, & les témoins y répondre.

C'étoit la coutume chez les Hébreux, que les témoins mettoient leurs mains ſur la tête de celui contre lequel ils avoient dépoſé au ſujet de quelque crime, ce qu'ils pratiquoient en conſéquence d'un précepte du Lévitique, *ch. xxjv, v. 14.* C'eſt de-là que dans l'hiſtoire de Suſanne il eſt dit, que

les deux vieillards qui l'accuſerent mirent leurs mains ſur ſa tête: cela ſervoit de confirmation de leur dépoſition, & tenoit lieu chez eux de la *confrontation* dont on uſe aujourd'hui.

Nous liſons dans Dion, *liv. LX*, que du temps de l'empereur Claude, un ſoldat ayant accuſé de conſpiration Valérius-Aſiaticus, il prit à la *confrontation* pour Aſiaticus un pauvre homme qui étoit tout chauve; ce qui fait voir que la *confrontation* étoit auſſi uſitée chez les Romains, & que pour éprouver la fidélité des témoins, on leur confrontoit quelquefois une autre perſonne au lieu de l'accuſé.

On en uſa de même dans un concile des Ariens, où S. Athanaſe fut accuſé par une femme de l'avoir violée. Thimothée prêtre ſe préſentant à elle, & feignant d'être Athanaſe, découvrit la fourberie des Ariens & l'impoſture de cette femme.

Le recollement des témoins n'étoit point en uſage chez les Romains; mais on y pratiquoit la *confrontation*.

Elle a pareillement lieu ſuivant le droit canon, & ſe pratique dans les officialités; comme il réſulte du chapitre *præſentium xxxj extra de teſtibus & atteſtationibus*.

On pratiquoit en France la *confrontation* dès le premier temps de la monarchie. En effet, on voit dans Grégoire de Tours, *liv. VI*, *f°. 363*, que Chilperic, lequel commença à régner en 450, ayant interrogé lui-même deux particuliers porteurs de lettres injurieuſes à S. M. manda un évêque qu'on vouloit en rendre complice, les confronta les uns aux autres, même à ceux qu'ils chargeoient par leurs réponſes.

Il y a pluſieurs anciennes ordonnances qui font mention de la *confrontation* des témoins.

Celle de François I, en 1536, *chap. ij*, *art. 4*, en preſcrit la forme: mais comme ce n'étoit qu'une loi particuliere pour la Bretagne, nous ne nous arrêterons qu'à celle de 1539, qui eſt générale pour tout le royaume.

Elle ordonne, *art. 14 & ſuiv.* que les témoins ſeront recollés & confrontés à l'accuſé dans le délai ordonné par juſtice, ſelon la diſtance des lieux, la qualité de la matiere & des parties, à moins que l'affaire ne fût ſi légere, qu'il n'y eût lieu de recevoir les parties en procès ordinaire; que dans les matieres ſujettes à *confrontation*, les accuſés ne ſeront élargis pendant les délais qui ſeront donnés pour faire la *confrontation*, que, quand les témoins comparoîtront pour être confrontés, ils ſeront d'abord recollés en l'abſence de l'accuſé; & que ſur ce qu'ils perſiſteront, & qui ſera à la charge de l'accuſé, ils lui ſeront auſſi-tôt confrontés ſéparément & à part l'un après l'autre; que pour faire la *confrontation*, l'accuſé & le témoin comparoîtront devant le juge, lequel en la préſence l'un de l'autre, leur fera faire ſerment de dire vérité; qu'enſuite il demandera à l'accuſé s'il a quelques reproches à fournir contre le témoin qui eſt préſent, & lui enjoindra de les dire promptement, qu'autrement il n'y ſera plus reçu; que ſi l'accuſé n'allegue aucuns reproches & déclare ne le vouloir faire, & ſe vouloir arrêter à la dépoſition des témoins, ou s'il demande un délai pour fournir ſes reproches, ou enfin s'il a mis par écrit ceux qu'il auroit allégués ſur le champ; dans tous ces cas il ſera procédé à la lecture de la dépoſition du témoin pour *confrontation*, après laquelle il ne ſera plus reçu à propoſer aucun reproche; que les *confrontations* faites & parfaites, le procès ſera mis entre les mains du miniſtere public pour prendre des concluſions, *&c.*

L'ordonnance de 1670 contient un titre exprès des recollemens & *confrontations*, qui eſt le quinzieme. Il eſt dit que ſi l'accuſation mérite d'être inſtruite, le juge ordonnera que les témoins ſeront recollés en leurs dépoſitions, & ſi beſoin eſt, confrontés à l'accuſé; l'ordonnance dit *ſi beſoin eſt*, parce que ſi les témoins ſe rétractoient au recollement & qu'il n'y eût plus de charges contre l'accuſé, il ſeroit inutile de lui confronter les témoins.

Il eſt ordonné que les témoins ſeront recollés & confrontés; la dépoſition de ceux qui n'auront point été confrontés, ne ſera point de preuve s'ils ne ſont décédés pendant la contumace. Il en eſt de même s'ils ſont morts civilement pendant la contumace, ou ſi, à cauſe d'une longue abſence, d'une condamnation aux galeres ou banniſſement à temps, ils ne pouvoient être confrontés, ſuivant

suivant ce qui est dit *tit. xvij, art.* 22 & 23. Voyez *aussi ci-après les articles* CONFRONTATION FIGURATIVE & LITTÉRALE.

Dans les crimes qui peuvent mériter peine afflictive, le juge peut ordonner le recollement & la *confrontation* des témoins, si cela n'a pas été fait, & que les dépositions chargent considérablement l'accusé.

En voyant le procès, on fait lecture de la déposition des témoins qui vont à la décharge de l'accusé, quoiqu'ils n'ayent été ni recollés ni confrontés, pour y avoir par les juges égard.

Les accusés qui sont décrétés de prise de corps, doivent tenir prison pendant le temps de la *confrontation*, & l'on doit en faire mention dans la procédure, si ce n'est que les cours en jugeant l'appel en ordonnassent autrement.

Les *confrontations* doivent être écrites en un cahier séparé, & chacune en particulier paraphée & signée du juge dans toutes les pages, par l'accusé & par le témoin, s'ils savent ou veulent signer, sinon l'on doit faire mention de la cause de leur refus.

L'accusé étant mandé après le serment prêté par lui & par le témoin en présence l'un de l'autre, le juge les interpellera de déclarer s'ils se connoissent.

On fait lecture à l'accusé des premiers articles de la déposition du témoin, contenant son nom, âge, qualité & demeure, la connoissance qu'il aura dit avoir des parties, & s'il est leur parent ou allié.

L'accusé est ensuite interpellé par le juge de fournir sur le champ ses reproches contre le témoin, si aucuns il a; & le juge doit l'avertir qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture de la déposition, & l'on doit en faire mention.

Les témoins sont enquis de la vérité des reproches, & tout ce que l'accusé & eux disent doit être rédigé par écrit.

Après que l'accusé a fourni ses reproches, ou déclaré qu'il n'en veut point fournir, on lui fait lecture de la déposition & du recollement du témoin, avec interpellation de déclarer s'ils contiennent la vérité, & si l'accusé est celui dont on a entendu parler dans ses dépositions & recollement, & tout ce qui est dit de part & d'autre doit pareillement être écrit.

L'accusé n'est plus reçu à fournir des reproches contre le témoin, après qu'il a entendu lecture de sa déposition; il peut néanmoins en tout état de cause proposer des reproches, s'ils sont justifiés par écrit.

Si l'accusé remarque dans la déposition du témoin quelque contrariété ou circonstance qui puisse éclaircir le fait & justifier son innocence, il peut requérir le juge d'interpeller le témoin de les reconnoître, sans pouvoir lui-même faire interpellation du témoin; & ces remarques, interpellations, reconnoissances & réponses, sont aussi rédigées par écrit.

Quoique l'accusé refuse de répondre aux interpellations qui lui sont faites, on ne laisse pas de procéder à la *confrontation* du témoin.

Si le témoin que l'on veut confronter est malade, la *confrontation* se fait en sa maison, & pour cet effet on y transfere l'accusé.

Les experts entendus en information sur ce qui est de leur art, doivent être confrontés comme les autres témoins.

On observe les mêmes formalités dans les *confrontations* qui sont faites des accusés ou complices les uns aux autres. Ils peuvent fournir des reproches les uns contre les autres : mais cette *confrontation* ne doit être faite qu'après celle des témoins.

Lorsque dans un même procès il y a des accusés laïques prisonniers dans les prisons royales, & des accusés clercs dans les prisons de l'officialité, & qu'il s'agit de les confronter les uns aux autres, on amene les accusés & complices laïques des prisons royales à l'officialité; & Decombes dit qu'en pareil cas la *confrontation* des laïques à l'accusé clerc, fut faite par les deux juges, c'est-à-dire par le juge laïque & par l'official conjointement : mais que la *confrontation* de l'accusé clerc aux laïques, fut faite par le juge laïque seul, les accusés étant laïques. *Voyez* Imbert, *liv. III. xiij.* Decombes, *recueil des procédures de l'officialité*; Bornier, *sur les titres xv. & xvij. de l'ordonnance.*

CONFRONTATION DES ACCUSÉS *les uns aux autres*, voyez *ci-devant à la fin du mot* CONFRONTATION.

CONFRONTATION DES COMPLICES, *voy. ibid.*

CONFRONTATION D'ÉCRITURES, *voyez ci-devant* COMPARAISON D'ÉCRITURES.

CONFRONTATION D'EXPERTS, *voyez ci-devant vers la fin du mot* CONFRONTATION.

CONFRONTATION FIGURATIVE, eſt la *confrontation* que l'on fait d'un témoin à l'accuſé, ſans néanmoins lui repréſenter ce témoin. Elle a lieu lorſque le témoin eſt décédé ou abſent pour cauſe légitime, & ſe fait par l'affirmation tacite de la dépoſition du côté de la partie civile, s'il y en a une, ou à la requête de la partie publique; ſauf à l'accuſé à propoſer ſes reproches, s'il en a quelqu'un à oppoſer pour ſa juſtification, & pour atténuer la dépoſition. On demande donc à l'accuſé s'il a connu le témoin défunt ou abſent, s'il l'eſtimoit homme de bien, s'il veut & entend s'en tenir à ſa dépoſition; & après ſes réponſes à chaque queſtion, qui doivent être rédigées par écrit avec les reproches, s'il en a propoſé, on lui fait lecture de la dépoſition du témoin: c'eſt enſuite à la partie civile, s'il y en a une, ou au miniſtere public, à juſtifier s'il ſe peut par actes ou autrement, ce qui étoit des bonnes vies & mœurs du témoin défunt ou abſent, afin de faire tomber les reproches. Il eſt parlé de cette *confrontation figurative*, dans le *ſtyle du parlement de Toulouſe* par Cayron, *l. IV. tit. xviij.* ce qui s'appelle *acaration figurative*, ſelon le langage du pays. Il y a des exemples que la *confrontation figurative* s'eſt auſſi pratiquée en certains cas dans les autres parlemens, ainſi qu'il fut obſervé dans le procès de MM. de Cinqmars & de Thou, en 1642: on fit même dans ce procès une eſpece de *confrontation figurative*. Monſieur, frere du roi, ayant une déclaration à faire, avoit obtenu du roi qu'il ne ſeroit point confronté aux accuſés. M. le chancelier reçut ſa dépoſition avec les mêmes formalités avec leſquelles on a coûtume de prendre la dépoſition des autres témoins; on prit ſeulement de plus la précaution de la relire à Monſieur en préſence de M. le chancelier & de ſept ou huit conſeillers d'état ou maîtres des requêtes, qui la ſignerent avec lui, après qu'il eut perſiſté avec ſerment à ce qu'elle contenoit; & comme le droit & les ordonnances veulent que tout témoin ſoit confronté, le procureur général crut que dans ce cas il falloit uſer de quelques formalités pour ſuppléer à la *confrontation*; & pour cet effet il requit que la déclaration de Monſieur lui fût lue après que les accuſés auroient déclaré s'ils avoient des reproches à fournir contre lui, ce qu'ils pourroient faire avec plus de liberté en l'abſence de Monſieur, qu'en ſa préſence; qu'enſuite les reproches & réponſes des accuſés lui ſeroient communiqués: ce qui fut ordonné par arrêt, & exécuté par M. le chancelier.

L'ordonnance de 1670 ne parle pas nommément de la *confrontation figurative*; mais elle dit, *titre xv. art. 8.* que la dépoſition des témoins non confrontés ne fera pas preuve, s'ils ne ſont décédés pendant la contumace; ce qui ſuppoſe que dans ce cas il y a quelque formalité qui tient lieu de la confrontation ordinaire. Et dans le *titre xvij. art. 22. & 23.* il eſt parlé de la *confrontation littérale*, qui eſt la même choſe que la *confrontation figurative*. Voyez *ci-après* CONFRONTATION LITTÉRALE, & Bornier, ſur l'*art. 8. du tit. xv.*

CONFRONTATION LITTÉRALE, eſt celle qui eſt faite à l'accuſé de la dépoſition d'un témoin, qui après avoir été recollé en ſa dépoſition, eſt décédé ou mort civilement pendant la contumace de l'accuſé; dans ce cas, au lieu de confronter à l'accuſé la perſonne du témoin, on lui confronte ſeulement ſa dépoſition, dont on lui fait lecture en la forme ordinaire pour les *confrontations*. On en uſe de même pour les témoins, qui ne peuvent être confrontés à cauſe d'une longue abſence, d'une condamnation aux galeres ou banniſſement à temps, ou quelque autre empêchement légitime, pendant le temps de la contumace.

Dans cette *confrontation littérale*, les juges ne doivent avoir aucun egard aux reproches, s'ils ne ſont juſtifiés par pieces. *Voyez l'ordonnance de 1670, tit. xvij. art. 22, & 23, & ci-devant* CONFRONTATION FIGURATIVE. (*A*)

CONFRONTATION DE TÉMOINS, *voyez ci-dev.* CONFRONTATION. (*A*)

CONFRONTATION EN TOURBE *ou* TURBE, ſe fait lorſque l'accuſé ſoupçonne le témoin de fauſſeté; il peut requérir qu'on montre avec lui d'autres perſonnes au té-

moin, afin de voir si le témoin reconnoîtra l'accusé, ou si faussement il accuse l'un pour l'autre. Il dépend de la prudence du juge de le permettre quelquefois; au lieu d'user de cette *confrontation par turbe*, on présente seulement une autre personne au lieu de l'accusé, pour voir si le témoin le reconnoîtra. *Voyez* Despeisses, *tom. II. part. I. tit. viij. n. 11.* (*A*)

* CONFUS, adj. (*Gram.*) Il désigne toujours le vice d'un arrangement, soit naturel, soit artificiel de plusieurs objets, & il se prend au simple & au figuré: ainsi il y a de la *confusion dans ce cabinet d'histoire naturelle*; il y a de la *confusion dans ses pensées*. De l'adjectif *confus*, on a fait le substantif *confusion*. La *confusion* n'est quelquefois relative qu'à nos facultés; il en est de même de presque toutes les autres qualités & vices de cette nature. Tout ce qui est susceptible de plus ou de moins, soit au moral, soit au physique, n'est ce que nous en assurons que selon ce que nous sommes nous-mêmes.

CONFUSION, (*Jurispr.*) d'*actions* & de *droits*, est lorsqu'une même personne réunit en elle les droits actifs & passifs qui concernent un même objet. Cette *confusion* opere l'extinction des droits & actions; elle a lieu lorsque l'héritier pur & simple, le légataire ou donataire universel, se trouvent créanciers ou débiteurs du défunt auquel ils succedent: mais l'héritier bénéficiaire a le privilege de ne pas confondre ses créances.

Il y a aussi *confusion* de droits, lorsque le propriétaire du fonds dominant devient propriétaire du fonds servant. *Voy. leg. debitori, ff. de fidejuss. l. licet cod. ad leg. falcid.* Belordeau, *lett.* A. *art.* 22. *& lett.* C. *art.* 33. Despeisses, *tom. I. part. IV. tit. vij.* Brodeau sur Louet, *lett.* F. *somm. v.* (*A*)

CONFUSION, (*Chimie.*) Les chimistes modernes désignent par ce mot le mélange de plusieurs différentes substances, qui ne contractent point d'union chimique; tel que celui qui constitue les poudres pharmaceutiques composées, les potions troubles, &c.

Les corps mêlés par *confusion* peuvent être séparés par des moyens méchaniques; les ingrédiens d'une potion trouble, par exemple, par la résidence ou repos; ceux d'une poudre composée, par le lavage, &c.

Les différentes substances mêlées par *confusion*, jouissent chacune de toutes leurs qualités spécifiques, soit physiques, soit chimiques, soit médicinales.

C'est par ces deux propriétés que la *confusion* differe de la mixtion, qui n'est pas dissoluble par les moyens méchaniques, & qui ne laisse subsister aucune des propriétés spécifiques des corps mixtionnés. *Voyez* MIXTION.

Quelques chimistes employent le mot de *confusion* pour exprimer la façon d'être de différentes substances très-analogues entre elles, & si intimement mêlées, qu'elles ne sauroient être séparées ni par les moyens méchaniques, ni par les moyens chimiques: l'eau & le vin, deux diverses huiles essentielles, deux liqueurs vineuses différentes, comme le vin & la bierre, &c. constituent par leur mélange une *confusion* de cette classe.

Cette *confusion* consiste évidemment dans une distribution exacte & uniforme des parties d'un des corps, confondues parmi les parties de l'autre. Or cette distribution uniforme dépendant de l'extrême analogie des divers corps confondus, il est clair que la *confusion* dont nous parlons peut être regardée comme une espece d'aggrégation, puisque le formel de ce dernier genre d'union consiste dans l'homogénéité des parties. *Voyez* la nature & les propriétés de l'aggrégé, *au mot* CHIMIE, *pag.* 402. *& suiv.*

M. Henckel, qui a compté la *confusion* parmi les especes de la conjonction chimique, regarde comme des *confusions* l'union de diverses substances métalliques entr'elles, celles des diverses terres vitrifiées ensemble, celles des huiles essentielles avec les huiles par expression, &c. (*voyez* son *appropriatio*, sect. III.) mais la plûpart de ces unions pouvant être détruites par des précipitans, elles rentrent dans la classe des mixtions. *Voyez* MIXTION.

Quelques anciens chimistes ont employé fort improprement le mot de *confusion* dans le même sens que nous prenons aujourd'hui ceux de *solution*, *dissolution*, *combinaison*; mais c'est la vraie dissolution chimique qu'ils

ont prétendu exprimer par le nom de *confusion* : ainsi ce n'est que le mot qu'on peut leur reprocher. Les Physiciens expliquent la dissolution par la *confusion* ; ils ont assuré que l'union des corps solubles n'étoit qu'une *confusion*, en prenant cette expression dans le premier sens que nous lui avons donné dans cet article : c'est la chose qu'on a droit de reprocher à ceux-ci. (*b*)

CONFUTATION, s. f. (*Rhétoriq.*) partie du discours qui, selon la division des anciens, consiste à répondre aux objections de son adversaire, & à résoudre ses difficultés.

On réfute les objections, soit en attaquant & détruisant les principes sur lesquels l'adversaire a fondé ses preuves, soit en montrant que de principes vrais en eux-mêmes, il a tiré de fausses conséquences. On découvre les faux raisonnemens de son adversaire, en faisant voir tantôt qu'il a prouvé autre chose que ce qui étoit en question, tantôt qu'il a abusé de l'ambiguïté des termes, ou qu'il a tiré une conclusion absolue & sans restriction de ce qui n'étoit vrai que par accident, ou à quelques égards, *&c.*

On peut de même développer les faux raisonnemens dans lesquels l'intérêt, la passion, l'entêtement, *&c.* l'ont jeté ; relever avec adresse tout ce que l'animosité & la mauvaise foi lui ont fait hasarder : quelquefois il est de l'art de l'orateur de tourner les objections de sorte qu'elles paroissent ou ridicules, ou incroyables, ou contradictoires entr'elles, ou étrangeres à la question. Il y a aussi des occasions où le ridicule qu'on répand sur les preuves de l'adversaire, produit un meilleur effet que si l'on s'attachoit à les combattre sérieusement. Cette partie du discours comporte la plaisanterie, pourvû qu'elle soit fine, délicate, & ménagée à-propos. *Voyez* RÉFUTATION. (*G*)

CONGE, s. m. (*Hist. anc. & Pharm.*) en latin *congius* ; sorte de mesure des anciens, qu'on croit être la même que le *chus* ou le *choa* attique, qui contenoit neuf livres d'huile, dix livres de vin, & treize livres & demie de miel, selon Galien. Castel, *lexic.*

Les Littérateurs ont distingué le *conge romain* du *conge attique*, & ils ne sont point d'accord sur la capacité respective de chacune de ces mesures. Rieger, *introduct.*

Le galon des Anglois, qu'ils appellent *congius* en latin, qui est une mesure fort en usage chez leurs apothicaires, & dont il est souvent question dans l'ancienne pharmacopée de Londres & dans celle d'Edimbourg, contient huit livres d'eau, ou quatre pintes de Paris. (*b*)

CONGÉ, s. m. (*Gramm.*) c'est en général une permission qu'un supérieur accorde à son inférieur de faire une chose, par laquelle celui-ci encourroit un châtiment s'il la faisoit de son autorité privée.

CONGÉ, (*Hist. anc. & mod. & Art. mil.*) c'étoit anciennement, comme aujourd'hui, une permission donnée aux soldats de s'absenter de l'armée, ou de quitter tout-à-fait le service. On en distinguoit de plusieurs sortes chez les Romains, comme parmi nous.

Le *congé absolu* mérité par l'âge & le service, & accordé aux vétérans, se nommoit *missio justa & honesta* ; ils pouvoient en conséquence disposer librement de leurs personnes.

Le *congé à temps* étoit appelé *commeatus* ; quiconque abandonnoit l'armée sans cette précaution étoit puni comme déserteur, c'est-à-dire battu de verges & vendu comme esclave.

Il y avoit une espece de *congé absolu* qui, quoique différent du premier, ne laissoit pas que d'être de quelque considération ; parce que les généraux l'accordoient pour raison de blessures, de maladies & d'infirmités. Tite-Live & Ulpien en font mention sous le titre de *missio causaria*. Ce *congé* n'excluoit pas ceux qui l'avoient obtenu des récompenses militaires.

La troisieme espece de *congé* étoit de pure faveur, *gratiosa missio* ; les généraux la donnoient à ceux qu'ils vouloient ménager : mais pour peu que la république en souffrît, ou que les censeurs fussent de mauvaise humeur, cette grace étoit bientôt révoquée.

Enfin il y en avoit une quatrieme véritablement infamante, *turpis & ignominiosa missio*. C'est ainsi qu'au rapport d'Hirtius Pansa, dans l'histoire de la guerre d'Afrique, César, en présence de tous les tribuns & des centurions, chassa de son armée Avienus, homme turbulent, & qui avoit

commis des exactions ; & A. Fontéius, comme mauvais citoyen & mauvais officier.

Sous les empereurs, Auguſte fit deux degrés du *congé* légitime ; il appela le premier *exauctoratio*, privilége accordé aux ſoldats qui avoient ſervi le nombre d'années preſcrit par la loi, & en vertu duquel ils étoient dégagés de leur ſerment, & affranchis des gardes, des veilles, des fardeaux, & en un mot de toute charge militaire, excepté de combattre contre l'ennemi : pour cet effet, ſéparés des autres troupes, & vivans ſous un étendart particulier, *vexillum veteranorum*, ils attendoient qu'il plût à l'empereur de les renvoyer avec la récompenſe qui leur avoit été ſolemnellement promiſe ; & c'étoit le ſecond degré qu'ils appeloient *plena miſſio*. Auguſte y avoit attaché une récompenſe certaine & réglée, ſoit en argent, ſoit en fonds de terre, pour empêcher les murmures & les ſéditions. *Mém. de l'acad. tome IV.* (G)

Congé, (*Juriſpr.*) ſignifie quelquefois *décharge, renvoi ;* quelquefois il ſignifie *permiſſion ;* quelquefois auſſi il ſignifie *une procédure faite pour avertir un locataire de ſortir dans le temps qui eſt indiqué.*

Congé d'adjuger, eſt un jugement portant qu'un bien ſaiſi réellement ſera vendu & adjugé par decret quarante jours après ce jugement. Lorſque les criées ſont faites, & que les oppoſitions à fin d'annuller & de charge, s'il y en a, ont été jugées, on obtient le *congé d'adjuger* ; cela s'appelle *interpoſer le congé d'adjuger*. Au parlement & aux requêtes du palais on ne reçoit plus d'oppoſition à fin d'annuller, de diſtraire, ou de charge, après le *congé d'adjuger :* il faut que la ſaiſie réelle ſoit enrégiſtrée un mois avant l'obtention du *congé d'adjuger ;* autrement, & faute d'avoir fait cet enrégiſtrement dans le temps qui vient d'être dit, un privilégié pourroit évoquer la ſaiſie réelle aux requêtes du palais, non-obſtant l'interpoſition du *congé d'adjuger*. Quoique le jugement qui l'accorde permette d'adjuger quarante jours après, l'adjudication ne ſe fait que ſauf quinzaine, & après cette quinzaine on accorde encore quelquefois pluſieurs remiſes, ſuivant que le bien paroît porté plus ou moins à ſa valeur.

Congé faute de conclure, eſt un défaut qui ſe donne contre l'intimé, faute par ſon procureur de ſigner l'appointement de concluſion dans un procès par écrit, dans le temps & en la maniere portée par l'*art. 19. du tit. xj.* de l'ordonnance de 1667.

Congé de Cour, ſignifie *renvoi de la demande ; cour* eſt pris en cet endroit pour toute juriſdiction en général.

Congé déchu de l'appel, c'eſt le défaut que prend l'intimé à l'audience lorſque l'appelant ne ſe préſente pas. Le terme *congé* ſignifie que l'intimé eſt renvoyé de l'intimation ; & *déchu de l'appel*, que l'appelant eſt déchû de ſon appel ; ce qui emporte la confirmation de la ſentence.

Congé faute de venir plaider, eſt un défaut qui ſe donne à l'audience au défendeur contre le demandeur qui ne comparoît pas, ni perſonne pour lui. Ce *congé* emporte décharge de la demande.

Congé faute de se présenter, eſt un acte délivré au procureur du défendeur ſur le régiſtre des préſentations, contre le demandeur qui ne ſe préſente pas dans les délais portés par l'ordonnance.

Congé d'entrée, eſt un acquis que les commis des aides délivrent, à l'effet de pouvoir enlever des vins ou autres marchandiſes, & les faire entrer dans une ville ſujette aux droits d'aides.

Congé de remuage, eſt une permiſſion que l'on prend au bureau des aides pour tranſporter des vins d'un lieu à un autre ; ſans ce *congé*, les vins & la voiture qui les tranſporte, pourroient être ſaiſis & confiſqués.

Congé, *en fait de Marine*, eſt une permiſſion de l'amiral, ou de ceux qui ſont par lui prépoſés, de mettre des vaiſſeaux & autres bâtimens de mer à la voile, après que la viſite en a été faite, & qu'il ne s'y eſt rien trouvé en contravention. Suivant l'ordonnance de la marine, aucun navire ne peut ſortir des ports du royaume pour aller en mer ſans prendre un *congé* de l'amiral, qui doit être enrégiſtré au greffe de l'amirauté. Ce *congé* doit contenir le nom du maître, celui du navire, ſon port, ſa charge, le lieu de ſon départ, & celui de ſa deſtination.

Congé, *en fait de louage*, eſt une décla-

ration que le propriétaire ou le principal locataire d'une maiſon, ferme, ou autre héritage, fait à un locataire ou à un ſous-locataire, fermier ou ſous-fermier, qu'il ait à vuider les lieux pour le terme indiqué par ladite déclaration.

On appelle auſſi *congé* la déclaration que celui qui occupe les lieux fait au propriétaire ou principal locataire, qu'il entend ſortir à un tel terme.

Le *congé*, ſoit de la part du bailleur ou de la part du preneur, doit être donné quelque temps d'avance; & ce temps eſt différent, ſelon l'importance de la location, afin que chacun ait le temps de ſe pourvoir.

Pour un logement dont le prix eſt au-deſſous de 200 livres, il ſuffit de donner *congé* ſix ſemaines avant le terme avant lequel on veut ſortir ou faire ſortir

Si le bail eſt de 200 livres & au-deſſus, il faut que le *congé* ſoit donné trois mois d'avance.

Si c'eſt une maiſon entiere, ou une portion de maiſon avec boutique, il faut donner *congé* ſix mois d'avance.

Pour une ferme de campagne, le *congé* doit être donné un an d'avance.

Un *congé* donné verbalement ne ſuffit pas, ſi on l'accepte à l'amiable, il faut en faire un écrit double; ſi on refuſe de l'accepter, il faut le faire ſignifier par un huiſſier, avec aſſignation devant le juge du domicile pour le voir déclarer valable pour le terme indiqué.

Quand il y a un bail par écrit, il n'eſt pas néceſſaire de donner *congé* à la fin du bail, parce que l'expiration du bail tient lieu de *congé*: mais ſi le preneur continue à jouïr par tacite réconduction, alors pour le faire ſortir il faut un *congé*. *Voyez* BAIL TACITE, RÉCONDUCTION.

CONGÉ DU SEIGNEUR, eſt la permiſſion que le ſeigneur donne à ſon vaſſal ou à ſon cenſitaire, de diſpoſer d'un héritage qui eſt mouvant de lui. (*A*)

CONGÉ, (*Comm.*) eſt encore une licence ou une permiſſion qu'un prince, ou ſes officiers en ſon nom donnent & accordent à quelques particuliers de faire un commerce qui eſt interdit aux autres, tels que ſont dans le Canada les *congés* pour la traite du caſtor.

Ces *congés* pour faire la traite avec deux canots, & dont le roi s'eſt réſervé vingt cinq par an en faveur des vieux officiers ou pauvres gentilshommes du Canada, auxquels ils ſont diſtribués par le gouverneur général, durent un an: celui qui en obtient un peut le faire valoir lui-même, ou le céder à un autre pour le faire valoir ſous ſon nom; & leur prix ordinaire, quand on les vend, eſt de 600 écus. *Trévoux*, *Chambers*, & *Dictionn. du Comm.*

CONGÉ AU MENU, (*Comm.*) on nomme ainſi à Bordeaux les permiſſions données aux marchands par les commis des grands bureaux des fermes du roi, pour faire charger ſur les vaiſſeaux qui ſont en chargement des marchandiſes en détail.

CONGÉ, (*Comm.*) ſe dit pareillement dans les communautés des arts & métiers, des permiſſions par écrit que les garçons & compagnons ſont tenus de prendre des maîtres chez qui ils travaillent lorſqu'ils en ſortent, pour juſtifier que c'eſt de leur bon gré qu'ils les quittent, que le temps pour lequel ils ſe ſont engagés chez eux eſt fini, & que les ouvrages qu'ils ont entrepris ſont faits; & défenſes faites aux autres maîtres, ſous peine d'amende, de recevoir les compagnons ſans ces *congés*. *Dict. de Comm.* (G)

CONGÉ, (*aller au*) *chez les rubanniers & autres artiſans*. Lorſqu'un maître prend un nouvel ouvrier, il eſt obligé d'aller chez celui d'où l'ouvrier ſort, s'informer du ſujet du départ de l'ouvrier, ſavoir s'il n'eſt pas dû au maître qu'il quitte, s'arranger au gré de tous trois pour le payement, relativement au temps qu'il le gardera: ſans cette précaution, le maître prenant un nouvel ouvrier ſe trouveroit chargé & reſponſable, en ſon propre & privé nom, de tout ce qu'il peut devoir au précédent maître qu'il a quitté, depuis le dernier chez qui l'on a été au *congé*.

CONGÉABLE, (*Juriſpr.*) *Voyez* DOMAINE CONGÉABLE.

CONGÉDIER, (*Vénerie.*) *Voyez* ABANDONNER.

CONGÉLATION, ſ. f. *Phyſique*, c'eſt la fixation d'un fluide, ou la privation de

sa mobilité naturelle par l'action du froid; ou enfin c'est le changement d'une substance fluide en un corps concret, solide & dur, qu'on appelle *glace*. *Voyez* GLACE & FROID.

Les Cartésiens définissent la *congelation*, le repos ou l'immobilité d'un fluide durci par le froid. Cette définition suit assez naturellement de l'idée qu'ils ont de la fluidité, puisqu'ils supposent que c'est le mouvement continuel des parties du fluide entr'elles qui la constitue. *Voyez* FLUIDE.

En effet l'opinion de ces philosophes sur la *congelation* est, que l'eau ne se congèle que parce que ses parties perdent leur mouvement naturel, & adherent fortement les unes avec les autres. *Voyez* SOLIDITÉ.

Les principaux phénomenes de la *congelation* sont 1°. Que l'eau & tous les fluides, excepté l'huile, se dilatent en se congelant, c'est-à-dire qu'ils occupent plus d'espace, & qu'ils sont spécifiquement plus legers qu'auparavant.

L'augmentation du volume de l'eau par la *congelation* fournit matiere à beaucoup d'expériences; & il est à-propos d'examiner ici, & de suivre la nature dans cette opération.

Le vaisseau *BD* (*Pl. de Pneum. fig* 20.) rempli d'eau jusqu'à *E*, étant plongé dans un vase où il y ait de la glace mêlée avec du sel *RSTV*, l'eau s'élève d'abord de *E* jusqu'en *F*; ce qui paroît venir de la condensation subite du vaisseau qui a été promptement plongé dans un milieu froid: bien-tôt après l'eau se condense à son tour, & descend continuellement de *F* jusqu'à ce qu'elle soit en *G*, où elle s'arrête pendant quelque temps; mais bien-tôt elle reprend des forces, venant à se dilater, elle s'éleve de *G* en *H*; de-là bien-tôt après, par un violent mouvement, elle s'éleve en *I*; & alors l'eau paroît en B toute trouble, ressemblant à un nuage, & c'est alors qu'elle commence à se congeler, & se convertit en glace. Il faut ajouter que, pendant que la glace se durcit de plus en plus, & qu'une partie de l'eau contiguë au cou du vaisseau *B* se congele, l'eau continue toujours à s'élever de *I* vers *D*, & elle s'écoule enfin du vaisseau qui la contenoit.

2°. Que non-seulement les fluides perdent de leur pesanteur spécifique dans la *congelation*, mais qu'ils perdent aussi de leur poids absolu; de sorte qu'après qu'ils sont dégelés on les trouve sensiblement plus legers qu'avant leur *congelation*; ce qui peut venir de leur dissipation, parce qu'il y a lieu de croire qu'il se fait une espece de transpiration même des corps glacés.

3°. Que l'eau glacée n'est pas aussi transparente que quand elle est fluide, & que les corps se voyent moins nettement.

4°. Que l'eau s'évapore presqu'autant quand elle est glacée que quand elle est fluide.

5°. Que l'eau ne se congèle point dans le vuide, & qu'elle demande pour se glacer la présence & le contact immédiat de l'air.

6°. Que l'eau bouillie & refroidie se congèle aussi vîte que celle qui n'a pas bouilli.

7°. Que quand la surface de l'eau est couverte d'huile d'olive, elle ne se congèle pas si promptement que quand il n'y en a point; & que l'huile de noix l'empêche de se glacer à un froid violent, ce que l'huile d'olive ne feroit point.

8°. Que l'esprit-de-vin, l'huile de noix, & l'huile de térébenthine, se congèlent rarement.

9°. Que la surface de l'eau qui se congèle paroît toute ridée; que ces rides sont quelquefois paralelles, & d'autres fois comme des rayons qui viennent tous d'un centre, & tendent à la circonférence.

Les théories & les hypotheses différentes par lesquelles on explique ce phénomene sont en grand nombre: les principes que différens auteurs ont posés là-dessus se réduisent à ceux-ci; savoir, ou que c'est quelque matiere étrangere qui s'introduit dans les interstices du fluide, & que par son moyen le fluide se fixe & augmente de volume, *&c.* ou que quelque matiere naturellement connue dans le fluide en est chassée, & que le fluide est fixé par la privation de cette matiere, *&c.*

Selon d'autres, c'est une altération qui arrive aux particules qui composent le fluide, ou d'autres parties que le fluide contient.

Tous les systêmes connus sur la *congelation* peuvent se réduire à quelques-uns de

ces principes : les Cartésiens qui l'attribuent au repos des parties du fluide qui étoit auparavant en mouvement, expliquent la *congelation* par la matiere subtile qui s'échappe de dédans les pores de l'eau ; ils soutiennent que c'est l'activité de cette matiere éthérée ou subtile qui mettoit auparavant en mouvement les particules des fluides, & que dès que cette matiere s'échappe il n'y a plus de fluidité.

Quelques autres philosophes de la même secte attribuent le changement de l'eau en glace, à une diminution de la force & de l'efficacité ordinaire de la matiere subtile, causée par le changement de la température de l'air ; car cette matiere subtile ainsi altérée, n'aura plus assez d'énergie pour mettre en mouvement les parties du fluide comme de coutume.

Les Gassendistes, & les autres philosophes corpusculaires, attribuent avec assez peu de clarté la *congelation* de l'eau à l'introduction d'une multitude de particules *frigorifiques*, qui s'introduisant en foule dans le fluide, & s'y distribuant de tous côtés, s'insinuent dans les plus petits interstices qui se trouvent entre les particules de l'eau, empêchent leur mouvement accoutumé, & les fixent en un corps dur & solide qu'on appelle *glace*. C'est de l'introduction de ces particules que vient l'augmentation du volume de l'eau, & son plus grand froid, *&c.*

Ils supposent cette introduction des particules frigorifiques essentielle à la *congelation*, comme ce qui la caractérise & la distingue de la coagulation : la derniere est produite indifféremment par un mêlange chaud ou froid, tandis que la premiere ne doit son origine qu'à un mêlange froid. *Voyez* COAGULATION.

Il est fort difficile de déterminer de quel genre sont les parties frigorifiques, & de quelle maniere elles produisent leur effet : c'est aussi cette difficulté qui a fait produire plusieurs systèmes.

Quelques-uns ont dit que c'étoit l'air commun qui dans la *congélation* s'introduisoit dans l'eau, & qui s'embarrassoit avec les particules de ce fluide, empêchoit leur mouvement, & formoit cette quantité de bulles qu'on apperçoit dans la glace ; que de cette façon il augmentoit le volume de l'eau, & par ce moyen la rendoit spécifiquement plus légére. Mais M. Boyle a combattu cette opinion, en prétendant que l'eau gèle dans les vaisseaux fermés hermétiquement, & dans lesquels l'air ne peut aucunement s'introduire ; cependant il y a autant de bulles que dans celle qui s'est congelée en plein air : il ajoute que l'huile se condense en se gelant ; d'où il conclud que l'air ne peut point être la cause de sa *congélation*.

D'autres, & c'est le plus grand nombre, veulent que la matiere de la *congélation* soit un sel, soutenant qu'un froid excessif peut bien rendre les parties de l'eau mobiles, mais qu'il ne se formera jamais de glace sans sel. Les particules salines, disent-ils, dissoutes & combinées dans une juste proportion, sont la cause principale de la *congélation*, car la *congélation* a beaucoup de rapport avec la crystallisation. *Voyez* CRYSTALLISATION.

Ils supposent que ce sel est du genre du nitre, & que l'air chargé, comme tout le monde en convient, d'une grande quantité de nitre, fournit ce sel.

Il est très-facile d'expliquer comment les particules du nitre peuvent faire perdre à l'eau sa fluidité. On suppose que les particules de ce sel sont des aiguilles roides & pointues ; qu'elles entrent facilement dans les parties ou globules de l'eau ; ces particules ainsi hérissées de pointes venant à se mêler, elles s'embarrassent les unes dans les autres, leur mouvement diminue peu-à-peu, & il se détruit enfin totalement.

Cet effet n'est produit que dans le plus fort de l'hyver : en voici la raison ; c'est que dans ce temps, les pointes du nitre, qui agissent pour diminuer le mouvement, ont plus de force que la puissance ou le principe qui met les fluides en mouvement, ou qui les dispose à se mouvoir. *Voyez* FLUIDE.

L'expérience si connue de la glace artificielle confirme cette opinion. On prend du salpêtre commun, on le mêle avec de la neige ou de la glace pilée, on fait fondre ce mêlange sur le feu, en plongeant une bouteille pleine d'eau dans ce mêlange ; tandis qu'il se fond, l'eau contenue dans la bouteille & contiguë à ce mêlange se congèlera, quand même on feroit l'expérience dans un air chaud. On conclut de cette expérience, que les pointes du sel, par la pesanteur du mêlan-

mêlange & de l'atmoſphere, ſont introduites dans l'eau à-travers des pores du verre. Il paroît évident que cet effet eſt uniquement dû au ſel, puiſque nous ſommes aſſurés que les particules d'eau ne peuvent point paſſer par les pores du verre. Dans les *congélations* artificielles, à quelqu'endroit qu'on applique le mélange, ſoit au fond, aux côtés ou vers la ſurface de l'eau contenue dans le verre, il s'y formera une petite lame de glace. Ce phénomene ſuit de ce qu'il y a toujours dans tout le mêlange une ſuffiſante quantité de particules ſalines, capable d'empêcher l'action de la matiere ignée, au lieu que dans les *congélations* naturelles l'eau doit ſe congeler à ſa ſurface, parce que les particules ſalines y ſont en plus grande quantité.

L'auteur de *la nouvelle conjecture pour expliquer la nature de la glace*, fait pluſieurs objections contre ce ſyſtème. Il ne paroît point, dit-il, que le nitre entre dans la compoſition de la glace; car ſi cela étoit, on rendroit difficilement raiſon des principaux phénomenes. Comment, par exemple, les particules du nitre en s'introduiſant dans les pores de l'eau, & en fixant toutes ſes parties, pourroient-elles augmenter le volume de ce fluide & le rendre ſpécifiquement plus leger qu'il n'étoit auparavant? elles devroient au contraire naturellement augmenter ſon poids. Cette difficulté, jointe à quelques autres, fait ſentir la néceſſité d'une nouvelle théorie. L'auteur propoſe donc la ſuivante, qui paroît ſatisfaire à l'explication des phénomenes d'une façon qui paroît d'abord beaucoup plus facile & beaucoup plus ſimple: elle eſt indépendante de cette introduction & expulſion de matieres étrangeres.

L'eau ne ſe congèle que pendant l'hyver, parce qu'alors ſes parties plus intimement unies enſemble s'embaraſſent réciproquement l'une & l'autre, & perdent le mouvement qu'elles avoient auparavant. L'air, ou pour mieux dire, l'altération de ſon élaſticité & de ſa force, ſont la cauſe de ſon union plus étroite aux particules de l'eau. L'expérience démontre qu'il y a une quantité prodigieuſe d'air groſſier répandu entre les globules de l'eau: on convient que chaque particule d'air a une vertu élaſtique. L'auteur ſoutient que les petits reſſorts de l'air groſſier qui eſt mêlé avec l'eau, ſont beaucoup plus forts & beaucoup plus tendus dans l'hyver que dans tout autre temps. Quand d'un côté ces reſſorts viennent à ſe débander, tandis que de l'autre l'air continue à peſer ſur la ſurface de l'eau, les parties de l'eau preſſées & rapprochées les unes des autres par cette double force, perdront leur fluidité & formeront un corps ſolide, qui reſtera tel juſqu'à ce que les petits reſſorts de l'air, relâchés par une augmentation de chaleur, permettent aux parties du fluide de reprendre leurs premieres dimenſions, & laiſſent aſſez d'eſpace entre les globules du fluide pour qu'ils puiſſent ſe mouvoir entr'eux. Mais ce ſyſtème a ſon foible, & le principe ſur lequel il eſt fondé peut être démontré faux. Le froid n'augmente point le reſſort ni l'élaſticité de l'air, au contraire il les diminue. L'air ſe raréfie par la chaleur, & ſe condenſe par le froid; & il eſt démontré en aërométrie, que la force élaſtique de l'air raréfié, eſt à la force de ce même air, qui eſt dans un état de condenſation, comme ſon volume quand il eſt raréfié, eſt à ſon volume quand il eſt condenſé. *Voyez* ÉLASTICITÉ & AIR.

Je ne ſais pas ſi c'eſt trop la peine de faire mention de l'hypotheſe de quelques auteurs, dans laquelle ils expliquent d'où vient l'augmentation du volume & la diminution de la gravité ſpécifique de l'eau convertie en glace. Ils ſoutiennent que les particules de l'eau dans leur état naturel, approche de la figure cubique, & qu'ainſi il n'y a que très-peu d'interſtices entre les parties des fluides; mais que ces petits cubes ſont changés par la *congélation* en autant de ſpheres, qui laiſſent entr'elles beaucoup d'eſpace vuide. Les particules cubiques ſont certainement beaucoup moins propres à conſtituer un fluide, que les particules ſphériques; de même que les particules ſphériques ſont bien moins diſpoſées à former un corps ſolide que ne le ſont les cubiques; c'eſt ce que la nature de la fluidité & de la ſolidité nous ſuggere aſſez facilement.

Au fond, pour nous faire une théorie de la *congélation*, nous devons recourir, ſoit aux particules frigorifiques des philoſophes corpuſculaires, conſidérées ſous le jour & avec tous les avantages que leur a donné la philoſophie de Newton, ſoit à la matiere

ſubtile des Cartéſiens, avec tous les correctifs de M. Gauteron, dans les *mémoires de l'académie royale des Sciences, année 1709.*

Nous joindrons ici l'un & l'autre ſyſtème, pour laiſſer au lecteur la liberté du choix. Je commence par le premier. Lorſqu'une quantité de particules frigorifiques & ſalines s'eſt introduite par les pores entre les globules de l'eau, elles peuvent être ſi proches les unes des autres, qu'elles ſe trouvent dans leur ſphere d'attraction : il ſuivra de-là que les parties cohéreront enſemble & formeront un corps ſolide juſqu'à ce que la chaleur les ſépare, les agite, rompe leur union & les éloigne aſſez l'une de l'autre pour qu'elles ne ſoient plus dans la ſphere d'attraction, mais pour qu'elles ſoient au contraire expoſées à la force répulſive, & qu'alors l'eau reprenne ſa fluidité. Il paroît probable que le froid & la gelée doivent leur origine à leur ſubſtance ſaline naturelle qui nage dans l'air ; en effet, tous les ſels, & particuliérement quelques-uns mêlés avec de la neige ou de la glace, augmentent conſidérablement la force & les effets du froid. On peut ajouter que tous les corps ſalins donnent de la roideur & de la rigidité aux parties des corps dans leſquelles ils ſont introduits.

Les obſervations qu'on a faites ſur les ſels avec les microſcopes, font voir que les particules de quelques ſels, avant qu'ils ſoient réduits en un corps ſolide, paroiſſent très-fines, & ont la figure de petits coins ; c'eſt pourquoi elles ſe ſoutiennent dans l'eau lorſqu'elles ſont élevées, quoiqu'elles ſoient ſpécifiquement plus peſantes que l'eau.

Ces petites pointes des ſels introduites dans les pores de l'eau, & qui ſont en quelque maniere ſoutenues par ce moyen, même dans l'hyver (quand la chaleur du ſoleil n'a pas aſſez de force pour tenir les ſels ſuſpendus dans le fluide, pour émouſſer leurs pointes ou pour les entretenir dans un mouvement continuel) ; ces petites pointes, dis-je, venant à perdre leur arrangement & devenant plus libres de s'approcher les unes des autres, elles forment alors des cryſtaux de la maniere que nous l'avons expliqué ci-deſſus, qui s'introduiſant par leurs extrémités dans les plus petites parties de l'eau, la convertiſſent de cette façon en un corps ſolide, qui eſt la *glace.*

Outre cela, il y a encore une grande quantité de particules d'air diſperſées çà & là, tant dans les pores des particules de l'eau, que dans les interſtices formés par les globules ſphériques. Les particules ſalines s'introduiſant dans les particules d'eau, en chaſſent les petites bulles d'air, celles-ci s'uniſſant pluſieurs enſemble, forment un plus grand volume & acquierent par cette union une plus grande force d'expanſion que quand elles étoient diſperſées. De cette façon elles augmentent le volume, & diminuent la peſanteur ſpécifique de l'eau convertie en glace.

Nous pouvons concevoir de là comment l'eau impregnée de ſoufre, de ſels & de terre, qui ne ſe diſſolvent que difficilement, peut être changée en métaux, minéraux, gommes & autres foſſiles ; les parties de ces différens mixtes formant avec l'eau une eſpece de *ciment*, en s'introduiſant dans les pores des particules de l'eau, ſe trouvent changées en différentes ſubſtances. *Voyez* SEL & EAU.

Quant au ſecond ſyſtème, comme on ſuppoſe que la matiere éthérée eſt généralement la cauſe du mouvement des fluides (*voyez* ÉTHER), & que l'air ne doit ſon mouvement qu'à ce même principe, il ſuit de-là que tous les fluides doivent reſter dans un état de repos & de fixité, lorſque cette matiere ſubtile perd la force qu'elle doit avoir. Par conſéquent l'air étant moins échauffé dans l'hyver à cauſe de l'obliquité des rayons du ſoleil, il eſt plus denſe & plus fixe dans ce temps que dans toute autre ſaiſon. Outre cela on s'eſt convaincu par pluſieurs expériences, que l'air contient un ſel qu'on ſuppoſe être de la nature du nitre. Cela accordé, & ſuppoſant la condenſation de l'air, il ſuit que les particules du nitre doivent être rapprochées par la condenſation de l'air, & qu'au contraire elles doivent être diviſées & éloignées les unes des autres par ſa raréfaction & ſa grande fluidité. Si la même choſe arrive à toutes les liqueurs qui ſont ſaoulées ou qui tiennent un ſel en diſſolution, ſi la chaleur de la liqueur tient le ſel exactement diviſé, ſi la fraîcheur d'une cave ou de la glace fait que les molécules

d'un sel dissous se rapprochent les unes des autres, se réunissent plusieurs ensemble & forment des cristaux; pourquoi l'air qui est reconnu pour un fluide, seroit-il exempt de la loi générale des fluides ?

Il est vrai que le nitre de l'air étant plus grossier quand il est froid que quand il fait chaud, devroit perdre sa vîtesse; mais aussi le produit de sa masse par sa vîtesse, qui reste la même, augmentant, il aura un plus grand mouvement ou une plus grande quantité de mouvement. Il n'en faut pas davantage pour que le sel agisse avec plus de force sur les parties des fluides. C'est aussi probablement pour cette raison que l'évaporation est si considérable dans un temps de gelée.

Ce nitre aërien doit être la cause de la concrétion des fluides: ce n'est point l'air ni le nitre qu'il contient qui donne le nouveau mouvement aux fluides, puisque c'est la matiere subtile: donc quand cette matiere subtile perd sa force, tout le fluide perd en même temps une partie de son mouvement.

Mais la matiere éthérée, assez foible d'elle-même dans l'hyver, doit de nouveau perdre beaucoup de sa force, agissant contre un air condensé & chargé de molécules de sel assez considérables; elle doit donc perdre de sa force dans le temps froid, & pour cela elle a moins d'aptitude à entretenir le mouvement des fluides; en un mot lorsqu'il gele, on peut regarder l'air comme la glace imprégnée de sel, avec laquelle nous faisons glacer nos liqueurs en été. Probablement ces liqueurs se congèlent à cause de la diminution du mouvement de la matiere éthérée par son action contre la glace & le sel mêlés ensemble: alors l'air malgré sa grande chaleur n'est point en état d'empêcher la concrétion. *Chambers.* (*M*)

La congélation de l'eau distillée offre des phénomenes singuliers, qui indiquent que la distillaton produit un changement notable dans la maniere avec laquelle les particules d'eau & d'air sont entrelacées. M. de Castillon, professeur à Berlin, se trouva avoir par hasard deux bouteilles d'eau dans un laboratoire, où il faisoit quelques expériences: elles gelerent toutes deux pendant l'hyver; mais il fut surpris de voir les figures qui s'étoient formées dans la glace de la bouteille d'eau distillée, tandis que l'autre n'offroit rien de singulier.

On voyoit au milieu de la glace, un gros noyau solide & uni, qui avoit à-peu-près la figure d'une massue; de ce noyau partoient des filets par étages, qui s'étendoient de tous côtés, qui étoient réguliérement inclinés, & suivoient exactement la convexité du fond de la bouteille; ils étoient entremêlés de petits globules d'air. Il y avoit dans le même endroit d'autres vases ouverts qui contenoient les uns de l'eau forte, les autres différentes solutions qui répandoient une odeur assez forte, ensorte qu'on ne pouvoit pas douter que nombre de particules ne s'en détachassent & ne flottassent dans l'air. Il crut que ces particules avoient peut-être pénétré l'eau distillée qui étoit depuis longtems dans ce laboratoire, ou que ce mêlange s'étoit fait à mesure que la glace se formoit, & que cette figure singuliere venoit de là. Pour connoître quelle de ces suppositions avoit lieu, il prit ces deux bouteilles, & les porta dans un appartement chaud, afin de faire fondre cette glace; il exposa ensuite l'une & l'autre bouteille au froid pour faire geler l'eau derechef, mais dans un endroit où il n'y avoit aucune exhalaison: il trouva toujours la même figure singuliere dans la *congélation* de l'eau distillée; tandis que celle avec l'eau commune n'avoit toujours rien de particulier. Il restoit à savoir si le mêlange ne s'étoit pas fait à la longue, puisqu'on voyoit clairement par cette expérience, qu'il ne s'étoit pas fait dans le temps de la *congélation*. Il prit pour cet effet de l'eau commune nouvellement distillée, qu'il fit geler, & trouva que la *congélation* de cette eau donnoit une figure assez semblable à celle qui s'etoit formée dans la *congélation* de l'eau distillée depuis longtemps, cependant avec cette différence: les filets de même que les globules, qui se trouvoient dans la glace de l'eau nouvellement distillée, étoient plus considérables que dans la plus vieille. Ces filets dans la derniere de ces *congélations*, paroissoient partir d'un centre, & non pas d'un axe comme dans la premiere. Enfin le noyau étoit très-petit dans la *congélation* de l'eau nouvellement distillée, au lieu qu'il étoit considérable dans l'autre.

Ces différences engagerent M. J. de Caſtillon à examiner la nature des eaux qu'il avoit fait geler, & voici quel en fut le réſultat. Il trouva que l'eau nouvellement diſtillée étoit un peu plus peſante que celle qui l'étoit depuis long-temps, & celle-ci un peu plus peſante que l'eau commune; parce que la premiere renferme ſous un même volume plus de particules d'eau & moins de particules d'air que les deux ſuivantes. Et quoique l'eau diſtillée contienne moins d'air que l'eau commune, elle donne cependant une glace qui a un plus grand nombre de bulles d'air que l'autre; parce que la diſtillation réduiſant l'eau en vapeurs, dégage les particules d'air de celles d'eau, & c'eſt ſans doute la cauſe de ces ſingulieres *congélations*. Il obſerve encore qu'il ne ſuffit pas de faire ſimplement bouillir l'eau pour produire une telle glace; parce que ce degré de chaleur, quoique aſſez violent, ne ſépare point encore l'air de l'eau, il faut pour cela la réduire en vapeurs par la diſtillation. *Voyez* les *Mémoires de l'académie des ſciences* de Berlin, pour l'année 1762. (+)

CONGELATION, *en Chimie*, eſt une eſpece de fixation: elle ſe dit du changement qui arrive à un fluide, lorſqu'il devient une maſſe ſolide ou molle en perdant ſa fluidité, ſoit que ce changement ſe faſſe par l'air froid, comme lorſqu'un métal fondu ou de la cire fondue au feu ſe *congelent*, ou par de la glace qui *congele* les liqueurs graſſes & aqueuſes, ou par quelqu'autre moyen que ce ſoit, comme par les acides qui *congelent* certaines liqueurs. *Voyez* COAGULATION. (*M*)

Le terme de la *congélation*, en parlant d'un thermometre, eſt le point où la liqueur s'arrête dans le tuyau, lorſqu'on plonge la boule dans une eau mêlée de glace. *Voyez* THERMOMETRE. (*M*)

CONGELER, c'eſt ôter la fluidité de ce qui étoit liquide: des ſels moyens, des alkalis, des acides, & même des eſprits mêlés avec de la neige ou de la glace, peuvent *congeler* la plupart des liqueurs. On produit un degré de froid très-conſidérable par le mélange de l'acide du vitriol ou de celui du nitre avec la neige. On tient cette expérience de M. Boyle.

M. Homberg obſerve qu'on en fait un froid artificiel, en mêlant enſemble parties égales du ſublimé corroſif & du ſel ammoniac, avec quatre fois autant de vinaigre diſtillé.

L'art de *congeler* eſt une choſe fort agréable en été, & d'un grand uſage pour faire des glaces. (*M*)

CONGENERE, adj. *en Anatomie*; nom des muſcles qui concourent tous à la même action, ſoit à la flexion ou à l'extenſion des parties. *Voyez* MUSCLE.

CONGENERE, (*Botan.*) il ſe dit des plantes compriſes ſous un même genre.

CONGERIE, (*Phiſique.*) mot dont on s'eſt ſervi quelquefois pour dire l'*amas* ou l'*aſſemblage* de pluſieurs particules ou corps unis dans une même maſſe. Ce mot ſignifie proprement *un tas de pluſieurs choſes réunies enſemble ſans ordre*. On ne s'en ſert plus. (*O*)

CONGESTION, ſ. m. (*Médecine.*) maladie des humeurs.

La *congeſtion* eſt l'amas de quelque matiere morbifique des humeurs, qui ſe fait lentement dans une partie du corps.

Les humeurs ne pouvant être contenues dans leurs vaiſſeaux, qu'autant que la capacité des vaiſſeaux le permet, elles doivent ſuivre dans leur circulation le cours qui leur eſt deſtiné par la nature pour les beſoins de la vie. Or toutes les fois que ce cours s'arrête, elles ſe raſſemblent néceſſairement en plus grande quantité dans quelque partie du corps, & c'eſt cette accumulation qu'on appelle *congeſtion*. Elle réſulte 1°. ou de l'inaction de la partie ſolide, incapable de dompter & de chaſſer la matiere qui commence à ſe former: 2°. ou de la dérivation de la matiere peccante, déjà formée ailleurs dans la partie maintenant affectée. Cette dérivation ſe fait par diverſes cauſes que nous allons expoſer, & qui conſtituent le principe de toutes les maladies avec matiere.

1°. Les humeurs s'accumulent dans les lieux voiſins par la ſolution de continuité des vaiſſeaux, comme par des bleſſures, des ruptures, des piquûres, & des contuſions: 2°. elles ſe répandent dans les vaiſſeaux les plus amples, les plus relâchés, & qui manquent de ſoûtien; 3°. elles s'épanchent au-deſſus des parties obſtruées, liées, comprimées: 4°. le défaut, ou la diminution du mouvement dans les ſolides & dans les liquides, forment des *congeſtions*:

5°. l'excès de mouvement & le frotement produiſent le même effet : 6°. le manque d'abſorption occaſionne encore des *congeſtions* d'humeurs.

Quand elles ſont faites, elles cauſent l'enflure de la partie dans laquelle elles ſe ſont dépoſées, aggravent cette partie & l'appeſantiſſent, ſe corrompent & ſe putréfient par la ſtagnation ; elles compriment la partie voiſine, rendent ſon action plus pénible, ou la détruiſent. Quelquefois les humeurs ainſi accumulées s'endurciſſent & forment des concrétions incurables ; d'autres fois elles dégénerent en abcès, en ſuppuration, en ichoroſités, en colliquation, &c. En un mot, elles produiſent mille ſortes de déſordres.

Dans le premier genre de cauſes de ce mal énoncées ci-deſſus, il faut diriger la cure, ſoit à l'ouverture du dépot, ſoit à l'évacuation, ſuivant les circonſtances. Dans le ſecond genre de cauſes, il faut mettre en uſage par art des ſoutiens, des points d'appui, & ſe ſervir en même temps des corroborans. Dans le troiſieme, après avoir ôté l'obſtacle qui procuroit l'obſtruction ou la compreſſion, on ſe conduira comme dans le premier cas. Dans le quatrieme, on doit employer les ſtimulans & les diſcuſſifs. Dans le cinquieme, ſuivre une méthode oppoſée, diminuer la violence du mouvement, calmer, évacuer. Enfin dans le ſixieme, rendre la matiere plus fluide, la faire rétrogader dans de plus grands vaiſſeaux, animer les fibres par des liqueurs chaudes, tenues, aromatiques, appliquer les moyens qui tendent à augmenter l'abſorption.

Les *congeſtions* de matieres morbifiques paroiſſent ſous tant de faces, que la médecine, pour tâcher de les caractériſer, ſe ſert des divers termes de *collection*, *fluxion*, *dépôt*, *apoſtême*, *déliteſcence*, *métaſtaſe*, toutes expreſſions aſſez ſynonymes dans l'uſage, & dont l'art même eſt embaraſſé à crayonner la différence avec préciſion : voici l'idée que je m'en ſuis faite, & que je ſoumets aux lumieres des experts.

Je regarde la *collection* & la *congeſtion* comme ſignifiant abſolument la même choſe ; & tandis qu'elles ſe forment lentement, la *fluxion* ſe fait promptement. Le *dépot* me paroît un amas d'humeurs dans quelque partie, ordinairement accompagné de douleurs, & ſouvent de *fluxion*. Ce mot eſt encore particulierement conſacré en chirurgie, pour déſigner un des accidens qui ſuivent quelquefois la ſaignée. Je définirois l'*apoſtême*, toute tumeur générale des parties molles contre nature, procédant de matieres humorales, ou réduiſibles aux humeurs. Je crois que l'*abcès* eſt cette tumeur particuliere contenant du pus, & qui eſt une ſuite de l'inflammation. La *déliteſcence* pourroit être définie, une rétroceſſion de matiere provenant d'épanchemens imparfaits. La *métaſtaſe* me ſemble être un tranſport d'humeurs morbifiques d'une partie dans une autre, & qui prend le nom de *déliteſcence*, quand elle ſurvient aux *apoſtêmes*.

Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

CONGIAIRE, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) *terme de médailliſte*, don ſoit préſent repréſenté ſur une médaille.

Ce mot vient de celui de *conge*, *congius*, parce que les premiers préſens que l'on fit au peuple conſiſtoient en huile & en vin, qui ſe meſuroient par conges. *Voy.* CONGE.

Le *congiaire* étoit proprement un préſent que les empereurs faiſoient au peuple romain ; ceux que l'on faiſoit aux ſoldats ne s'appeloient point *congiaires*, mais *donatifs*. *Voyez* DONATIF.

L'inſcription des *congiaires* eſt *congiarium*, ou *liberalitas*.

Tibere donna pour *congiaires* 300 pieces de monnoie à chaque citoyen ; Auguſte en donna 250, 300, 400 ; Caligula donna deux fois trois cent ſeſterces par tête. Néron en donna quatre cent ; c'eſt le premier dont les *congiaires* ſoient marqués ſur les médailles. Adrien donna des épiceries, du baume, du ſafran ; Commode, 725 deniers ; Aurélien, des gâteaux de deux livres, du pain, de l'huile, du porc & d'autres mets. *Voyez* SESTERCE.

Les enfans n'étoient point exclus de cette libéralité du temps d'Auguſte, quoiqu'auparavant il n'y eût que les enfans au-deſſus de douze ans qui y euſſent part.

Il n'eſt plus fait mention de *congiaires* dans les médailles des empereurs depuis Quintillus, ſoit que les monetaires ayent alors ceſſé de repréſenter ces ſortes de libéralités ſur la monnoie, ſoit que ces princes

n'ayent pas eu le moyen de destiner à ces dépenses leurs revenus, qui pouvoient à peine suffire à soutenir les guerres considérables qui ravageoient l'empire. (G)

CONGLETON (*Géog. mod.*) ville d'Angleterre, dans la province de Cheshire, sur la riviere Dan.

CONGLOBÉ, (*Médecine. Physiolog.*) glande *conglobée*. *Voyez* GLANDE.

CONGLOMERÉ, (*Médecine. Physiologie.*) glande *conglomerée*. *Voyez* GLANDE.

CONGLUTINATION, s. f. (*Physiq.*) à la lettre signifie l'action de joindre ou de cimenter deux corps ensemble, au moyen de matieres gluantes & tenaces. *Voyez* CIMENT, GLU, *&c.*

Ce terme s'employe particulierement en médecine, pour signifier l'*apposition* ou l'*adhérence* de quelque nouvelle substance, ou l'*accroissement* de consistance dans les fluides des animaux, afin de les rendre plus nourrissans. *Voyez* ACCROISSEMENT & NUTRITION. (L)

CONGLUTINÉ, (*Médecine. Physiologie.*) glande *conglutinée*. *Voyez* GLANDE.

CONGO, (*Géog. mod. & Comm.*) grand pays de l'Afrique, qui comprend plusieurs royaumes; il est borné au nord par la riviere de Zaïre, à l'orient par les royaumes de Macacou & Anzico, par les Monsoles, les Jagas, & le Matamba; au midi par la riviere de Dende; & au couchant par la mer. Ce pays est habité par des Negres, parmi lesquels il y en a grand nombre de chrétiens. Les Portugais y ont de grands établissemens. Ce sont eux qui l'ont découvert en 1484; ils s'en emparerent en 1491; leur résidence principale est à Loanda; la traite des esclaves y est leur plus important commerce. Les meilleurs negres sont de San-Salvador & de Sondy; le pays produit du morfil, de la cire, & de la civette: on y porte des étoffes d'or, d'argent, de velours, du galon, de la vaisselle de cuivre, des chapeaux, des armes, des eaux-de-vie, des vins, *&c.* Il y a dans le royaume du fer & du cuivre en mines.

CONGRE, *conger*, s. m. (*Hist. nat. Ichthiol.*) poisson de mer fort alongé; il a ordinairement quatre ou cinq coudées de longueur, & il est souvent de la grosseur de la cuisse d'un homme. Sa peau est lisse & glissante comme celle de l'anguille, à laquelle il ressemble beaucoup. L'extrémité du bec est charnue; on voit au-dessus deux petits prolongemens de même substance. Les dents sont petites & les yeux grands; la couverture des ouïes n'est pas osseuse, c'est une peau qui ne laisse que deux petits trous sous les nageoires qui sont de chaque côté. Il y en a une qui s'étend depuis la fin du cou jusqu'à la queue, & une autre depuis l'anus aussi jusqu'à la queue, qui est terminée en pointe. Ces deux nageoires sont d'une consistance ferme, leur bord est noir; les narines sont petites, rondes, & placées près des yeux. Il y a une bande blanchâtre, formée par un double rang de points, qui s'étend sur chacun des côtés de ce poisson depuis la tête jusqu'à la queue. Le ventre est blanc, & le dos noir dans les *congres* qui restent contre les rivages; ceux qui sont dans la haute mer ont le dos blanc comme le ventre. La chair de ce poisson est dure, & on n'en fait pas grand cas en France. Rondelet, *XIV. livre des poissons.* Willughby, *Historia piscium. Voyez* ANGUILLE, POISSON, (I).

* CONGRE. (*Péche du*) La pêche du *congre* est assez considérable; elle se fait dans de grands bâteaux qui ne sont alors montés que de quatre hommes; elle commence ordinairement vers la saint Jean, & dure jusqu'après la saint Michel. Pendant les trois premiers mois de l'été, les vents d'oueſt y sont fort contraires, parce qu'ils empêchent les pêcheurs de sortir des ports & petites baies qui sont le long de la côte de l'amirauté de Quimper en Bretagne, où se fait la pêche que nous allons décrire.

Les *congres* se prennent entre les roches; chaque matelot a trois lignes; elles sont longues de cent cinquante brasses chacune, & de la grosseur des lignes des pêcheurs de Terre-neuve; elles sont chargées par le bout d'un plomb du poids de dix livres pour les faire caler; depuis le plomb jusqu'à cinquante brasses, il y a vingt-cinq à trente piles d'une brasse de long, éloignées chacune d'une brasse & demie, garnies d'un claveau, amorcé d'un morceau de la chair du premier poisson qu'ils prennent quand ils commencent leur pêche, soit sêche, orphie, maquereau, *&c.*

Il faut pour la faire avec succès, une mer baſſe & ſans agitation, & que le bateau ſoit à l'ancre. Les pêcheurs d'Audierne, après leur pêche finie, reviennent de temps à autre à la maiſon; au lieu que ceux de l'île des Saints, qui partent de chez eux le lundi, n'y reviennent ordinairement que le ſamedi. Le nombre des équipages d'un bateau pour faire cette pêche n'eſt point limité; ils ſont tantôt plus, tantôt moins, & le plus ſouvent juſqu'à ſept ou huit hommes.

Quand ils font leur pêche, ils relevent leurs lignes de deux heures en deux heures, pour en ôter le poiſſon qui s'y trouve arrêté.

Les pêcheurs ſont à la part; le maître & le bateau ont chacun une part & demie, & les autres matelots de l'équipage chacun une part ſeulement.

Ceux qui achettent des *congres* pour les faire ſécher, les ouvrent par le ventre depuis la tête juſqu'au bout de la queue; on leur laiſſe la tête, on ne les ſale point; on fait des taillades dans les chairs qui ſont épaiſſes, pour faciliter à l'air le moyen de les deſſécher plus aiſément; on paſſe un bâton d'une extrémité du corps du poiſſon à l'autre pour le tenir ouvert, & on le pend à l'air. Quand ils ſont bien ſecs, on en fait des paquets de deux cent livres peſant, qu'on envoye à leur deſtination; ils paſſent ordinairement à Bordeaux pour le temps de la foire.

Le produit de cette pêche eſt fort diminué; elle monte cependant année commune à mille quintaux; autrefois le *congre* ne ſe vendoit que douze à quinze livres au plus; le quintal aujourd'hui paſſe vingt livres, & le cent va quelquefois juſqu'à dix écus: ce poiſſon ſec décheoit conſidérablement du poids dans la garde & dans le tranſport.

CONGRÉGATION, ſ. f. (*Phyſiq.*) eſt un terme dont s'eſt ſervi M. Grew pour ſignifier le plus petit degré de mélange des parties d'un mixte, c'eſt-à-dire celui par lequel les parties du mixte n'entrent point les unes dans les autres, ou n'adherent point enſemble, mais ſe touchent dans un point. *Harris.*

Cet auteur penſe que les particules de tous les fluides ſe touchent, ou que leur cohéſion n'eſt qu'une *congrégation.* Quelque ſentiment qu'on ſuive ſur la nature des fluides, on ne peut ſe diſpenſer de convenir que les particules de ces corps peuvent ſe mouvoir librement entr'elles, & cedent avec facilité au mouvement qu'on leur imprime; auſſi pluſieurs auteurs croyent-ils que ces particules ont peu d'adhérence, & ſe touchent par un très-petit nombre de points. C'eſt ce qui fait que ces mêmes auteurs les ont conſidérées comme des globules très-petits, qui ſe touchent, & qui peuvent gliſſer les uns ſur les autres, & être déplacés facilement. Mais cela ne ſuffit pas pour nous donner une idée de la nature des fluides, & pour expliquer les phénomenes qu'on y obſerve, comme l'égalité de preſſion en tout ſens. *Voy.* FLUIDE, PRESSION, HYDROSTATIQUE, ADHÉRENCE, *&c.* (*O*)

CONGRÉGATION, (*Hiſt. mod.*) eſt une aſſemblée de pluſieurs perſonnes qui forment un corps, mais ſingulierement d'eccléſiaſtiques. *Voyez* ASSEMBLÉE, *&c.*

Ce terme s'employe plus particulierement des différens bureaux de cardinaux commis par le pape, & diſtribués en pluſieurs chambres pour la direction de certaines affaires; comme ſont les différentes commiſſions ou bureaux des affaires qui ſont portées au conſeil d'état. *Voyez* CARDINAL.

La premiere eſt la *congrégation du ſaint office*, ou l'*inquiſition*, compoſée de douze cardinaux & même davantage, ſelon qu'il plaît au pape; on y joint pluſieurs prélats & théologiens de divers ordres religieux, qui portent le titre de *conſulteurs de l'inquiſition:* le cardinal qui en eſt chef, tient le cachet ou ſceau de l'inquiſition. La ſeconde, celle qui a une juriſdiction ſur les évêques & ſur les réguliers; elle connoît des différends qui naiſſent en Italie entre les évêques & leurs diocéſains, & même entre les moines & religieux; elle répond aux conſultations que lui font les évêques: elle eſt compoſée de pluſieurs cardinaux habiles dans les matieres canoniques. La troiſieme eſt celle de l'*immunité eccléſiaſtique;* elle a été établie pour ſavoir ſi certains délinquans doivent jouir de cette immunité, c'eſt-à-dire ſi l'on doit les prendre dans l'égliſe ou non, lorſqu'ils s'y ſont retirés: ou-

tre plusieurs cardinaux qui y préſident, elle a encore un clerc de chambre, un auditeur de rote, & un référendaire. La quatrieme eſt celle du *concile*, pour expliquer les difficultés qui naiſſent ſur celui de Trente, qui eſt le dernier *concile* général. La cinquieme eſt celle des coûtumes, cérémonies, préſéances, canoniſations; on l'appelle la *congrégation des rits*. La ſixieme eſt celle de la *fabrique de S. Pierre*; elle connoît des legs pour œuvres pies, dont une partie appartient à l'égliſe de S. Pierre. La ſeptieme eſt celle des eaux, cours des rivieres, ponts & chauſſées. La huitieme, celle des fontaines & des rues, dont le chef eſt le cardinal camerlingue. La neuvieme, celle de l'*index*, qui eſt chargée de la réviſion des livres ou imprimés ou à imprimer. La dixieme eſt le conſeil d'état, pour toutes les affaires qui concernent le domaine du pape & de l'égliſe, & ſe tient ſouvent devant ſa ſainteté: on l'appelle la *conſulte*. L'onzieme eſt la *congrégation* de *bono regimine* (du bon gouvernement): le cardinal neveu eſt le préſident de ces deux dernieres. La douzieme eſt celle de la *monnoie*, qui donne ſon avis ſur les monnoies déjà battues ou à battre, & qui met le prix à toutes celles des princes étrangers. La treizieme, celle *des évêques*, où l'on examine les ſujets qui doivent être promûs aux évêchés d'Italie; elle ſe tient en préſence du pape. La quatorzieme eſt celle des matieres conſiſtoriales, dont le cardinal-doyen eſt le préſident. La quinzieme eſt celle *de propagandâ fide* (de la propagande) établie pour régler ce qui concerne les miſſions. Il y a encore la *congrégation des aumônes*, qui a le ſoin de ce qui concerne la ſubſiſtance de Rome & de tout l'état de l'Egliſe. Ces *congrégations* changent quelquefois, ſelon la volonté des papes, qui en établiſſent de nouvelles ſelon l'exigence des cas; comme dans les autres pays les ſouverains créent des tribunaux ou commiſſions à temps & pour certaines affaires. (*G*) (*a*)

CONGRÉGATION ſe dit auſſi d'une compagnie ou ſociété de religieux, qui fait partie d'un ordre entier, & forme pluſieurs monaſteres ou maiſons religieuſes ſous une même regle & ſous un même chef; telles que la *congrégation* de France pour les chanoines réguliers de S. Auguſtin, les *congrégations* de Cluni, de S. Vannes, & de S. Maur, toutes trois de bénédictins. *Voyez les articles* BÉNÉDICTINS & BLANCS-MANTEAUX; nous y avons parlé des ſervices que l'ordre de S. Benoît a rendus & rend encore aux lettres & à l'égliſe. Il ne ſera peut-être pas inutile de donner ici la liſte des ouvrages conſidérables que font ou qu'ont fait des Bénédictins actuellement vivans, dont la plupart ſont de la *congrégation* de ſaint Maur, & les autres de celle de S. Vannes. Voici les principaux: l'hiſtoire littéraire de la France, la collection des hiſtoriens de France, le *Gallia chriſtiana*; la nouvelle diplomatique, l'art de vérifier les dates, l'hiſtoire des Gaulois, l'hiſtoire de Bretagne, celle de Languedoc, l'hiſtoire des auteurs ſacrés & eccléſiaſtiques, les ouvrages nombreux & ſavans de dom Calmet, l'ouvrage de dom Charles Walmeſley ſur le calcul intégral, les ouvrages de D. Prudent Maran, & pluſieurs éditions des peres, *&c.* Nous n'indiquons ici qu'une partie de ces travaux; mais nous ſaiſiſſons avec plaiſir l'occaſion de rendre juſtice à cette ſavante *congrégation*, qui ne paroît point déchûe de ſon ancienne ardeur pour le travail, qui rend à la littérature de vrais ſervices par ſes ouvrages, & donne à l'égliſe & aux autres ordres religieux un exemple bien digne d'être imité. (*O*)

CONGRÉGATION ſe dit encore d'une aſſemblée de perſonnes pieuſes en forme de confrairie, comme en avoient particulierement les jéſuites en l'honneur de la Vierge, *&c.* *Voyez* CONFRAIRIE.

CONGRÉGATION DE PÉNITENCE, *voyez* PÉNITENCE.

CONGRÉGATION DE LA SAINTE TRINITÉ, *voyez* TRINITÉ.

CONGRÉGATION DE L'IMMACULÉE CONCEPTION, *voyez* IMMACULÉE CONCEPTION.

CONGREGATION DE LATRAN, *voyez l'article* LATRAN.

CONGRE'S, ſ. m. (*Hiſt. mod.*) ſe dit d'une aſſemblée de députés ou d'envoyés de différentes cours, réunis pour traiter de la paix, ou pour concerter ce qui peut être avantageux à leur bien commun.

Le *congrès* de la Haye qui ſe tint pendant le cours de la guerre terminée en 1697 par

par le traité de Riſwich, étoit compoſé des ambaſſadeurs de France, & des envoyés de tous les princes ligués contre la France. Nous avons eu depuis, les *congrès* de Cambrai & de Soiſſons, dans leſquels rien ne fut ni réglé ni décidé. *Chambers.* (*G*) (*a*)

CONGRES, (*Juriſpr.*) c'étoit une preuve juridique à laquelle on avoit recours autrefois dans les cauſes de mariage, lorſqu'on en prétendoit la nullité pour fait d'impuiſſance.

Cette ſorte de preuve, inconnue dans le droit civil auſſi-bien que dans le droit canonique, avoit été introduite dans les officialités vers le milieu du xvj. ſiecle.

On en attribue l'origine à l'effronterie d'un jeune homme, lequel étant accuſé d'impuiſſance, offrit de faire preuve du contraire en préſence de chirurgiens & de matrones. L'official trop facile ayant déféré à ſa demande, cette preuve, toute contraire qu'elle étoit à la pureté de nos mœurs, devint en uſage dans les officialités, & fut même autoriſée par les arrêts.

Cette preuve ſcandaleuſe ſe faiſoit en préſence de chirurgiens & de matrones, nommés par l'official.

On a depuis reconnu l'indécence d'une telle preuve, & le peu de certitude même que l'on en pouvoit tirer : c'eſt pourquoi l'uſage en fut très-ſagement défendu par un arrêt du parlement du 18 février 1677, rapporté au *journal du palais*. (*A*)

CONGRIER, ſ. m. (*Juriſpr.*) du latin *congregare*. Le droit de *congrier* eſt la faculté que quelqu'un a de faire une eſpece de garenne à poiſſon dans une riviere. Le *congrier* eſt une enceinte formée par de gros pieux enfoncés dans la riviere joints l'un près de l'autre, & ſortans hors de l'eau. Ce terme eſt uſité en Anjou, comme il paroît par un aveu du 23 novembre 1598, où un vaſſal reconnoît devoir à ſon ſeigneur une certaine redevance, pour avoir droit de *congrier* en la riviere de Sartes, dont il eſt fait mention dans le *gloſſaire* de M. de Lauriere ; mais la note eſt de M. Galland. (*A*)

CONGRUE, (*Juriſprud.*) *voyez* PORTION CONGRUE.

CONGRUENCE, ſ. f. (*Métaph.*) égalité & ſimilitude de deux choſes. Par exemple, deux triangles ſemblables & égaux ſont congruens. Suppoſez pareillement deux corps humains où ſe trouvent les mêmes qualités & les mêmes dimenſions, un tout correſpondra exactement à l'autre, & chaque partie à la partie ſemblable. La *congruence* conſiſte donc dans l'identité des quantités & des qualités. Prenons les deux triangles congruens ; chaque ligne de la circonférence de l'un eſt égale à la pareille de l'autre, les quantités des angles ſont les mêmes, & la grandeur d'une aire couvre exactement celle de l'autre. Voilà pour les quantités. Il en eſt de même pour les qualités, ſavoir de l'eſpece, des ſignes, de la proportion des angles, *&c.* de-là réſulte la poſſibilité de leur ſubſtitution. Vous démontriez quelque choſe ſur l'un, mettez l'autre à ſa place, votre démonſtration procédera toujours de même. C'eſt ce qu'on fait ſouvent en géométrie, où la *congruence* & l'égalité des bornes des figures ſert dans pluſieurs théorèmes. On appelle *borne* ou *limite*, ce au-delà de quoi on ne conçoit plus rien qui appartienne au ſujet. Par exemple, on ne ſuppoſe dans la ligne qu'une étendue en longueur. Ses bornes ſont donc ſes deux derniers points ; l'un à une extrémité, l'autre à l'autre, au-delà deſquels on n'en ſauroit aſſigner d'autres qui appartiennent à la ligne. En largeur, elle n'a point de bornes concevables, puiſqu'on exclut de la ligne l'idée de cette dimenſion. *Voyez* COINCIDENCE.

Cette notion de la *congruence* s'accorde avec l'uſage ordinaire & avec la ſignification reçûe par les mathématiciens. Euclide ſe bornant à la notion confuſe de la *congruence*, s'eſt contenté de mettre entre les axiomes cette propoſition : *Quæ ſibi mutuò congruunt, ea inter ſe æqualia ſunt.* Or il paroît par l'application de cet axiome, qu'une grandeur appliquée à l'autre lui eſt congruente, lorſque leurs bornes ſont les mêmes : ainſi, ſuivant la penſée d'Euclide, une ligne droite *congrue* à une autre, ſi étant poſée ſur elle, les points de ſes extrémités, & tous ceux qui ſont placés entre deux, couvrent exactement les points qui y répondent dans la ligne poſée deſſous. Les géometres donc qui définiſſent la *con-*

gruence par la coincidence des bornes, suivent l'idée d'Euclide. Quoique cet ancien ne se serve de la *congruence* que pour prouver l'égalité des grandeurs, il suppose pourtant dans sa notion la ressemblance jointe à l'égalité, car il ne démontre l'égalité par la *congruence* que dans les grandeurs semblables, & il est même impossible de la démontrer dans d'autres grandeurs. Mais il s'en est tenu à la notion de la *congruence*, qui répondoit à son axiome susdit, sans l'approfondir davantage. C'est ce qui arrive pour l'ordinaire dans nos idées confuses. Nous ne tournons notre attention que sur ce dont nous avons besoin; & négligeant le reste, il semble qu'il n'existe point. Mais des yeux philosophiques qui se proposent d'épuiser la connoissance des sujets, cherchent dans une notion non-seulement ce qu'elle a d'utile pour un certain but, mais en général tout ce qui lui convient & la caractérise. C'est-là le moyen d'arriver aux notions distinctes & complettes. *Article de M.* FORMEY.

CONGRUISME, s. m. (*Théol.*) (*N. B.* l'anglois porte *congruitz*, que j'ai crû devoir rendre par *congruisme*; terme très-usité dans nos théologiens, pour exprimer le système dont il s'agit ici); système sur l'efficacité de la grace, imaginé par Suarez, Vasquez, & autres, qui ont voulu adoucir le système de Molina. *Voyez* MOLINISME.

Voici l'ordre que ces théologiens mettent dans les decrets de Dieu, & en même temps toute la suite de leur système: 1°. Dieu, de tous les ordres possibles des choses, a choisi librement celui qui existe maintenant, & dans lequel nous nous trouvons: 2°. dans cet ordre Dieu veut, d'une volonté antécédente, le salut de toutes ses créatures libres, mais à condition qu'elles le voudront elles-mêmes: 3°. il a résolu de leur donner des secours suffisans pour acquérir la béatitude éternelle: 4°. il connoît, par la science moyenne, ce que chacune de ces créatures fera dans toutes & chacune des circonstances où elle se rencontrera, s'il lui donne telle ou telle grace: 5°. supposé cette prévision, il en choisit quelques-unes par une volonté de bon plaisir, & par un decret absolu & efficace: 6°. il donne à celles qu'il a choisies de la sorte, & non aux autres, une suite de graces qui ont un rapport de convenance ou une congruité, avec la disposition de leur libre-arbitre & de leur volonté: 7°. il connoît par sa science de vision, qui sont celles qui doivent être sauvées, qui sont celles au contraire qui seront réprouvées: 8°. en conséquence de leurs mérites ou démérites, il leur décerne des peines ou des châtimens éternels. Tout ce système, par rapport à l'efficacité de la grace, se réduit donc à dire que Dieu, qui connoît parfaitement la nature de la grace, & les dispositions futures de la volonté de l'homme dans les circonstances où il se trouvera, lui donne des graces par lesquelles, en vertu de leur congruité ou convenance avec sa volonté considérée dans ces circonstances, il fera toujours infailliblement, quoique sans être nécessité, ce que Dieu voudra qu'il fasse; parce que la volonté, selon le langage des congruistes, choisit toujours infailliblement, quoique librement, ce qui paroît le meilleur, dès qu'elle est aidée de ces sortes de graces. (*G*)

CONGRUISTES, s. m. pl. (*Théol.*) théologiens auteurs ou défenseurs du système appelé *congruisme*. *V.* CONGRUISME. (*G*)

CONGRUITÉ, s. f. (*Théol.*) conformité ou rapport de convenance d'une chose avec une autre; de la grace avec la volonté.

Les théologiens distinguent deux sortes de *congruité*: l'une intrinseque, qui vient de la force & de l'énergie intérieure de la grace, & de son aptitude à incliner le consentement de la volonté: cette *congruité* est l'efficacité de la grace par elle-même.

L'autre, extrinseque, qui vient de la convenance de la proportion de la grace avec le génie, le caractere, les penchans de la créature, conjointement avec la volonté de laquelle la grace doit agir, supposé telles ou telles circonstances prévues de Dieu par la science moyenne, & dans lesquelles il accordera telle ou telle grace, afin qu'elle ait son effet. C'est cette derniere espece de *congruité* qu'admet Vasquez, elle est la base de son système. Tournel, *de grat. part. II. quæst. v. art. 11. paragr. 4.* (*G*)

CONI, (*Géogr. mod.*) ville très-forte d'I-

talie dans le Piémont, capitale du pays du même nom, au confluent de la Geſſe & de la Sture. *Long.* 25, 20; *latit.* 44, 23.

* CONJECTURE, ſ. f. (*Gram.*) jugement fondé ſur des preuves qui n'ont qu'un certain degré de vraiſemblance, c'eſt-à-dire ſur des circonſtances dont l'exiſtence n'a pas une liaiſon aſſez étroite avec la choſe qu'on en conclut, pour qu'on puiſſe aſſûrer poſitivement que les unes étant, l'autre ſera ou ne ſera pas: mais qu'eſt-ce qui met en état d'apprécier cette liaiſon? l'expérience ſeule. Qu'eſt-ce que l'expérience, relativement à cette liaiſon? Un plus ou moins grand nombre d'eſſais, dans leſquels on a trouvé que telle choſe étant donnée, telle autre l'étoit ou ne l'étoit pas; enſorte que la force de la *conjecture*, ou la vraiſemblance de la concluſion, eſt dans le rapport des évenemens connus pour, aux évenemens connus contre: d'où il s'enſuit que ce qui n'eſt qu'une foible *conjecture* pour l'un, devient ou une *conjecture* très-forte, ou une même démonſtration pour l'autre. Pour que le jugement ceſſe d'être conjectural, il n'eſt pas néceſſaire qu'on ait trouvé dans les eſſais que telles circonſtances étant préſentes, tel évenement arrivoit toujours, ou n'arrivoit jamais. Il y a un certain point indiſcernable où nous ceſſons de conjecturer, & où nous aſſûrons poſitivement; ce point, tout étant égal d'ailleurs, varie d'un homme à un autre, & d'un inſtant à un autre dans le même homme, ſelon l'intérêt qu'on prend à l'évenement, le caractere, & une infinité de choſes dont il eſt impoſſible de rendre compte. Un exemple jettera quelque jour ſur ceci. Nous ſavons par expérience, que quand nous nous expoſons dans les rues par un grand vent, il peut nous arriver d'être tués par la chûte de quelque corps; cependant nous n'avons pas le moindre ſoupçon que cet accident nous arrivera: le rapport des évenemens connus pour, aux évenemens connus contre, n'eſt pas aſſez grand pour former le doute & la *conjecture*. Remarquez cependant qu'il s'agit ici de l'objet le plus important à l'homme, la conſervation de ſa vie. Il y a dans toutes les choſes une unité qui devroit être la même pour tous les hommes, puiſqu'elle eſt fondée ſur les expériences, & qui n'eſt peut-être la même ni pour deux hommes, ni pour deux actions de la vie, ni pour deux inſtans: cette unité réelle ſeroit celle qui réſulteroit d'un calcul fait par le philoſophe ſtoïcien parfait, qui ſe comptant lui-même & tout ce qui l'environne pour rien, n'auroit d'égard qu'au cours naturel des choſes; une connoiſſance au-moins approchée de cette unité vraie, & la conformité des ſentimens & des actions dans la vie ordinaire à la connoiſſance qu'on en a, ſont deux choſes preſqu'indiſpenſables pour conſtituer le caractere philoſophique; la connoiſſance de l'unité conſtituera la philoſophie morale ſpéculative; la conformité de ſentimens & d'actions à cette connoiſſance, conſtituera la philoſophie morale pratique.

CONIFERE, (Arbre), adj. *Hiſt. nat. bot.* Les Botaniſtes appellent *arbres coniferes*, ceux qui portent des fruits de figure conique, comme le cedre du Liban, le pin, le ſapin, le picéa, la méleze, *&c.* On prétend que ces arbres ſont à l'épreuve de la corruption & des impreſſions du temps: mais c'eſt beaucoup trop prétendre; & ce ſeroit aſſez de dire, que ces ſortes d'arbres ſont, choſes égales, généralement moins ſujets à la pourriture & à la corruption que les autres, à cauſe que leur bois eſt plus compact, plus ſolide, & qu'ils ſont remplis de ſeve, ou d'un ſuc abondant, gras & amer. Il paroît qu'ils viennent preſque tous d'une ſemence; & Bodœus de Stapel, dans ſon commentaire ſur Théophraſte, dit avoir ſouvent eſſayé ſi les *arbres coniferes* ne pourroient point ſe reproduire en en plantant un jet ou une branche en terre, mais qu'ils n'ont jamais bourgeonné, & que toutes ſes peines ont été infructueuſes. Il eſt ſûr qu'on n'a pas aſſez multiplié les expériences en ce genre, & je croi que Stapel eſt dans l'erreur.

Le fruit des *arbres coniferes* porte en Botanique le nom de *cone*, qui deſigne des fruits écailleux, ſecs, & durs, faits en forme de pyramide, contenant pour l'ordinaire deux ſemences ſous chaque rejetton. Ray comprend auſſi ſous ce nom, ſans égard à la figure pyramidale, les fruits qui ſont compoſés de pluſieurs parties cruſtacées, ligneuſes, étroitement unies, & s'ouvrant quand le fruit eſt mûr, comme celui du cyprès. Ludwig adopte le ſentiment de

ſon compatriote, & définit un cone, un fruit compoſé d'un amas fort ſerré de couches ligneuſes, attachées à un axe commun, dont les interſtices ſont remplis de ſemences. Ainſi quoique, ſuivant Saumaiſe, un fruit ne mérite le nom de *cone* que lorſqu'il a une baſe ronde, & qu'il eſt terminé en pointe, l'uſage a prévalu ſur la dénomination tirée de la figure, & ce ſeroit un grand bonheur s'il n'étendoit pas plus loin ſon empire à d'autres égards. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CONIL, (*Géogr. mod.*) petite ville d'Eſpagne en Andalouſie, ſur le golfe de Cadix.

CONIN, (*Géog. mod.*) ville de la grande Pologne au palatinat de Poſnanie.

CONING, ſ. m. (*Hiſt. nat. Ichthyolog.*) Les habitans des Moluques donnent ce nom & celui de *luccesje-coning* à un poiſſon qui a été fort bien gravé & enluminé par Coyett, au *n°. 157* de la premiere partie de ſon *recueil des poiſſons d'Amboine.*

Il a le corps elliptique, médiocrement alongé, & comprimé par les côtés, pointu aux deux extrêmités, deux fois plus long que profond, la tête, les yeux & la bouche grande.

Ses nageoires ſont au nombre de ſept, ſavoir, deux ventrales, médiocres, arondies, placées au-deſſous des deux pectorales, qui ſont auſſi grandes, arondies; une dorſale fort longue, comme fendue en deux, plus baſſe devant que derriere; une derriere l'anus triangulaire, obtuſe, un peu plus profonde que longue, & une à la queue, arondie. De ces nageoires deux ſont épineuſes, ſavoir la dorſale, dont les onze premiers rayons ſont ſimples; & celle de l'anus, dont le premier rayon antérieur eſt ſimple.

Son corps eſt blanc-jaunâtre, tigré de taches rondes, petites, jaunes plus foncées, comme dorées, & ſemées de chaque côté de quatorze taches en lignes circulaires, noires, inégales, & ſans ordre. Les rayons épineux de la nageoire dorſale ſont noirs; la prunelle des yeux eſt blanc-ſale ou jaunâtre, entourée d'un iris verdâtre.

Mœurs. Le *coning* ſe pêche dans la mer d'Amboine, vers les rivages limoneux & vaſeux.

Remarque. Ce poiſſon forme avec l'anniko un genre particulier dans la famille des ſcares où nous l'avons placé. (*M.* ADANSON.)

CONINGINNE, ſ. m. (*Hiſt. nat. Ichthyolog.*) poiſſon des îles Moluques, paſſablement deſſiné & enluminé ſous ce nom, par Coyett, au *n°. 150* de la premiere partie de ſon *recueil des poiſſons d'Amboine.*

Il a le corps court, elliptique, très-comprimé par les côtés, pointu aux deux extrémités, une fois plus long que profond; la tête, la bouche & les yeux petits; les écailles petites, couvrant la tête ainſi que le corps.

Ses nageoires ſont au nombre de ſept, ſavoir, deux ventrales petites, pointues, ſituées au-deſſous des deux pectorales qui ſont médiocres; une dorſale aſſez longue, plus haute devant que derriere; une derriere l'anus preſqu'auſſi longue, plus baſſe devant que derriere, & une à la queue, fourchue juſqu'au milieu de ſa longueur.

Son corps eſt violet, avec une ligne noire ſur le milieu de chacun de ſes côtés. Sa tête & ſes nageoires ſont jaunes; la prunelle de ſes yeux eſt rouge, entourée d'un iris jaune.

Mœurs. Le *coninginne* eſt commun dans la mer d'Amboine, autour des rochers.

Remarque. Il forme avec le paning un genre de poiſſon particulier dans la famille des ſpares. (*M.* ADANSON.)

CONJOINT, adj. (*Muſique.*) *tétracorde conjoint*, eſt dans l'ancienne muſique, celui dont la corde la plus grave eſt à l'uniſſon de la corde la plus aiguë du tétracorde, qui eſt immédiatement au-deſſous de lui. C'eſt ainſi que dans le ſyſtème des Grecs, le tétracorde Synnemenon étoit *conjoint* au tétracorde Meſon. *Voyez* TÉTRACORDE. (*S*)

Le ſyſtème de la muſique ancienne étoit compoſé de quatre tétracordes, *ſi ut re mi*, *mi fa ſol la*, *ſi ut re mi*, *mi fa ſol la*, dont le premier & le ſecond, ainſi que le troiſieme & le quatrieme, étoient *conjoints*, c'eſt-à-dire, avoient la corde *mi* commune; au lieu que le ſecond & le troiſieme étoient diſjoints, & n'avoient point de cordes communes, puiſque le ſecond finiſſoit par le ſon *la*, & le troiſieme commençoit par le ſon *ſi*. *Voyez* GAMME. (*O*)

Dans la muſique moderne on appelle *par degré conjoint*, la marche d'une note à celle

qui la suit immédiatement, sur le plus voisin degré au-dessus ou au-dessous d'elle. *Voyez* DEGRÉ. (*S*)

Ainsi le chant *ut re mi re mi fa mi re mi fa sol fa mi re ut*, est par degrés *conjoints*. *Voy.* DISJOINT. (*O*)

CONJOINTS, adj. pris subst. (*Jurispr.*) on appelle de ce nom ceux qui sont unis par le lien du mariage.

On considere leur état avant & après le mariage.

Avant le mariage, les futurs *conjoints* peuvent se faire tels avantages qu'ils jugent à-propos.

Depuis le mariage, ils n'ont plus la même liberté; dans les pays de droit écrit, ils ne peuvent s'avantager que par testament; dans la plûpart des pays coutumiers, ils ne peuvent s'avantager ni entre-vifs, ni à cause de mort.

On considere aussi l'état des *conjoints* par rapport à la communauté de biens, quand elle a lieu entr'eux; par rapport à l'autorisation de la femme, & à la faculté d'ester en jugement; & enfin pour les reprises des *conjoints* en cas de décès de l'un deux. *Voy.* COMMUNAUTÉ, DOUAIRE, PRÉCIPUT, REPRISES, DONATION ENTRE CONJOINTS.

CONJOINTS: on donne aussi cette qualité à ceux qui ont droit ou quelque titre commun, tels que sont des colégataires; ils peuvent être *conjoints* en trois manieres différentes, savoir *re*, *verbis*, ou bien *re & verbis*.

Ils sont conjoints *re* seulement, lorsque la même chose est leguée à chacun d'eux nommément, comme si le testateur dit: *je legue ma maison de Paris à Titius, je legue ma maison de Paris à Mœvius.*

Ils sont conjoints *verbis tantum*, lorsque la même chose leur est léguée par une même phrase, mais divisément: par exemple *je legue à Titius & à Mœvius ma maison de Paris, à chacun par moitié.*

Enfin ils sont conjoints *re & verbis*, lorsque le testateur dit: *je legue à Titius & à Mœvius ma maison de Paris.*

Le droit d'accroissement a lieu entre ceux qui sont conjoints *re*, ou *re & verbis*; mais non pas entre ceux qui ne sont joints que *verbis tantum*. Voyez *instit. lib. II, tit ij*, & *au mot* ACCROISSEMENT (*Jurispr.*). (*A*)

CONJONCTIF, IVE, adj. *terme de Grammaire*, qui se dit particulierement de certaines particules qui lient ensemble un mot à un mot, ou un sens à un autre sens; la conjonction *& est une conjonctive*, on l'appelle aussi *copulative*.

La disjonctive est opposée à la copulative. *Voyez* CONJONCTION.

En second lieu, le mot *conjonctif* a été substitué par quelques grammairiens à celui de subjonctif, qui est le nom d'un mode des verbes, parce que souvent les temps du subjonctif sont précédés d'une conjonction; mais ce n'est nullement en vertu de la conjonction que le verbe est mis au subjonctif, c'est uniquement parce qu'il est subordonné à une affirmation directe, exprimée ou sous-entendue. L'indicatif est souvent précédé de conjonctions, sans cesser pour cela d'être appelé *indicatif*.

On doit donc conserver la dénomination du subjonctif; l'indicatif affirme directement & ne suppose rien, au lieu que les terminaisons du subjonctif sont toujours subordonnées à un indicatif exprimé ou sous-entendu. Le subjonctif est ainsi appelé, dit Priscien, parce qu'il est toujours dépendant de quelque autre verbe qui le précede, *quod alteri verbo omnimodo subjungitur*. Perisonius dans ses notes sur la Minerve de Sanctius, observe que l'indicatif est souvent précédé de conjonctions, & que le subjonctif est toujours précédé & dépendant d'un verbe de quelque membre de période. *Etiam indicativus conjunctiones dum, quum, quando, quanquam si*, &c. *sibi præmissas habet, & vel maximè sibi subjungit alterum verbum. At subjunctivi proprium est omnimodo, & semper subjungi verbo alterius commatis. Perisonius in Sanctii Minervâ.* liv. I, chap. xiij, n. 1. Ainsi conservons le terme de subjonctif, & regardons-le comme mode adjoint & dépendant, non d'une conjonction, mais d'un sens énoncé par un indicatif. (*F*)

CONJONCTION, s. f. *terme de Grammaire*. Les *conjonctions* sont de petits mots qui marquent que l'esprit, outre la perception qu'il a de deux objets, apperçoit entre ces objets un rapport ou d'accompagnement, ou d'opposition, ou de quelque autre espece: l'esprit rapproche alors en lui-même ces objets, & les considere l'un par

rapport à l'autre selon cette vue particuliere. Or le mot qui n'a d'autre office que de marquer cette considération relative de l'esprit est appelé *conjonction*.

Par exemple, si je dis que *Ciceron & Quintilien sont les auteurs les plus judicieux de l'antiquité*, je porte de Quintilien le même jugement que j'énonce de Cicéron : voilà le motif qui fait que je rassemble Cicéron avec Quintilien, le mot qui marque cette liaison est la *conjonction*.

Il en est de même si l'on veut marquer quelque rapport d'opposition ou de disconvenance ; par exemple, si je dis qu'*il y a un avantage réel à être instruit*, & que j'ajoute ensuite sans aucune liaison qu'*il ne faut pas que la science inspire de l'orgueil*, j'énonce deux sens séparés : mais si je veux rapprocher ces deux sens, & en former l'un de ces ensembles qu'on appelle *périodes*, j'apperçois d'abord de la disconvenance, & une sorte d'éloignement & d'opposition qui doit se trouver entre la science & l'orgueil.

Voilà le motif qui me fait réunir entre ces deux objets, c'est pour en marquer la disconvenance ; ainsi en les rassemblant j'énoncerai cette idée accessoire par la conjonction *mais* ; je dirai donc qu'*il y a un avantage réel à être instruit, mais qu'il ne faut pas que cet avantage inspire de l'orgueil* ; ce *mais* rapproche les deux propositions ou membres de la période, & les met en opposition.

Ainsi la valeur de la *conjonction* consiste à lier des mots pour une nouvelle modification ou idée accessoire ajoutée à l'un par rapport à l'autre. Les anciens grammairiens ont balancé autrefois, s'ils placeroient les *conjonctions* au nombre des parties du discours, & cela par la raison que les *conjonctions* ne représentent point d'idées de choses. Mais qu'est-ce qu'être partie du discours ? dit Priscien, « sinon énoncer quelque concept, quelque affection ou mouvement intérieur de l'esprit : *Quid enim est aliud pars orationis, nisi vox indicans mentis conceptum id est cogitationem ?* (*Prisc. lib. XI. sub initio.*) Il est vrai que les *conjonctions* n'énoncent pas comme font les noms, des idées d'être réels ou métaphysiques, mais elles expriment l'état ou affection de l'esprit entre une idée & une autre idée, entre une proposition & une autre proposition ; ainsi les *conjonctions* supposent toujours deux idées & deux propositions, & elles font connoître l'espece d'idée accessoire que l'esprit conçoit entre l'une & l'autre.

Si l'on ne regarde dans les *conjonctions* que la seule propriété de lier un sens à un autre, on doit reconnoître que ce service leur est commun avec bien d'autres mots : 1°. le verbe, par exemple, lie l'attribut au sujet : les pronoms *lui*, *elles*, *eux*, *le*, *la*, *les*, *leur*, lient une proposition à une autre ; mais ces mots tirent leur dénomination d'un autre emploi qui leur est particulier.

2°. Il y a aussi des adjectifs relatifs qui font l'office de *conjonction* ; tel est le relatif *qui*, *lequel*, *laquelle* : car outre que ce mot rappelle & indique l'objet dont on a parlé, il joint encore & unit une autre proposition à cet objet, il identifie même cette nouvelle proposition avec l'objet ; *Dieu que nous adorons est tout-puissant* ; cet attribut, *est tout-puissant*, est affirmé de Dieu entant qu'il est celui *que nous adorons*.

Tel, quel, *talis*, *qualis* ; *tantus*, *quantus*, *tot*, *quot*, &c. font aussi l'office de *conjonction*.

3°. Il y a des adverbes qui, outre la propriété de marquer une circonstance de temps ou de lieu, supposent de plus quelqu'autre pensée qui précede la proposition où ils se trouvent : alors ces adverbes font aussi l'office de *conjonction* : tels sont *afin que* : on trouve dans quelques anciens, & l'on dit même encore aujourd'hui en certaines provinces, à celle fin que, *ad hunc finem secundum quem*, où vous voyez la préposition & le nom qui font l'adverbe, & de plus l'idée accessoire de liaison & de dépendance. Il en est de même de, à cause que, *propterea quod*. Parce que, *quia* ; encore, *adhuc* ; déja, *jam*, ces mots doivent être considérés comme adverbes conjonctifs, puisqu'ils font en même temps l'office d'adverbe & celui de *conjonction*. C'est du service des mots dans la phrase qu'on doit tirer leur dénomination.

A l'égard des *conjonctions* proprement dites, il y en a autant de sortes, qu'il y a de différences dans les points de vue sous lesquels notre esprit observe un rapport entre un mot & un autre mot, ou entre une pensée & une autre pensée ; ces différences

sont autant de manieres particulieres de lier les propositions & les périodes.

Les Grammairiens, sur chaque partie du discours, observent ce qu'ils appellent *les accidens*; or, ils en remarquent deux sortes dans les *conjonctions*: 1°. la simplicité & la composition; c'est ce que les Grammairiens appellent *la figure*. Ils entendent par ce terme, la propriété d'être un mot simple ou d'être un mot composé.

Il y a des *conjonctions simples*, telles sont *&*, *ou*, *mais*, *si*, *car*, *ni*, *aussi*, *or*, *donc*, &c.

Il y en a d'autres qui sont composées, *à moins que*, *pourvû que*, *de sorte que*, *parce que*, *par conséquent*, &c.

2°. Le second accident des *conjonctions*, c'est leur signification, leur effet ou leur valeur; c'est ce qui leur a fait donner les divers noms dont nous allons parler, sur quoi j'ai cru ne pouvoir mieux faire que de suivre l'ordre que M. l'abbé Girard a gardé dans sa grammaire au traité des *conjonctions* (*les véritables principes de la langue françoise, xij disc.*) L'ouvrage de M. l'abbé Girard est rempli d'observations utiles, qui donnent lieu d'en faire d'autres que l'on n'auroit peut-être jamais faites, si l'on n'avoit point lû avec réflexion l'ouvrage de ce digne académicien.

1°. CONJONCTIONS COPULATIVES. *Et*, *ni*, deux *conjonctions* qu'on appelle *copulatives*, du latin *copulare*, joindre, assembler, lier. La premiere est en usage dans l'affirmation, & l'autre dans la négative; *il n'a ni vice ni vertu*. *Ni* vient du *nec* des Latins, qui vaut autant que *&-non*. On trouve souvent *&* au lieu de *ni* dans les propositions négatives, mais cela ne paroît pas exact:

Je ne connoissois pas Almanzor & l'Amour.

J'aimerois mieux *ni l'Amour*. De même: *la poésie n'admet pas les expressions & les transpositions particulieres, qui ne peuvent pas trouver quelquefois leur place en prose dans le style vif & élevé*. Il faut dire avec le P. Buffier. *la Poésie n'admet ni expression ni transposition*, &c.

Observez que comme l'esprit est plus prompt que la parole, l'empressement d'énoncer ce que l'on conçoit, fait souvent supprimer les *conjonctions*, & sur-tout les copulatives: *attention, soins, crédit, argent, j'ai tout mis en usage pour*, &c. cette suppression rend le discours plus vif. On peut faire la même remarque à l'égard de quelques autres *conjonctions*, sur-tout dans le style poétique, & dans le langage de la passion & de l'enthousiasme.

2°. CONJONCTIONS AUGMENTATIVES *ou* ADVERBES CONJONCTIFS-AUGMENTATIFS. *De plus, d'ailleurs*; ces mots servent souvent de transition dans le discours.

3°. CONJONCTIONS ALTERNATIVES. *Ou, sinon, tantôt. Il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée; lisez ou écrivez. Pratiquez la vertu, sinon vous serez malheureux. Tantôt il rit, tantôt il pleure; tantôt il veut, tantôt il ne veut pas.*

Ces *conjonctions*, que M. l'abbé Girard appelle *alternatives*, parce qu'elles marquent une alternative, une distinction ou séparation dans les choses dont on parle; ces *conjonctions*, dis-je, sont appelées plus communément *disjonctives*. Ce sont des *conjonctions*, parce qu'elles unissent d'abord deux objets, pour nier ensuite de l'un ce qu'on affirme de l'autre; par exemple, on considere d'abord le soleil & la terre, & l'on dit ensuite que c'est ou le soleil qui tourne autour de la terre, ou bien que c'est la terre qui tourne autour du soleil. De même en certaines circonstances on regarde Pierre & Paul comme les seules personnes qui peuvent avoir fait une telle action; les voilà donc d'abord considérés ensemble, c'est la *conjonction*; ensuite on les désunit, si l'on ajoûte *c'est ou Pierre ou Paul qui a fait cela, c'est l'un ou c'est l'autre*.

4°. CONJONCTIONS HYPOTHÉTIQUES. *Si, soit, pourvû que, à moins que, quand, sauf*, M. l'abbé Girard les appelle *hypothétiques*, c'est-à-dire *conditionnelles*, parce qu'en effet ces *conjonctions* énoncent une condition, une supposition ou hypothese.

Si; il y a *si* conditionnel, *vous deviendrez savant si vous aimez l'étude: si vous aimez l'étude*, voilà l'hypothese ou la condition. Il y a un *si* de doute, *je ne sai si*, &c.

Il y a encore un *si* qui vient du *sic* des latins; *il est si studieux, qu'il deviendra savant*; ce *si* est alors adverbe, *sic*, *adeo*, à ce point, tellement.

Soit, *sive*; *soit goût, soit raison, soit caprice, il aime la retraite*. On peut aussi re-

garder ſoit, *ſive*, comme une *conjonction* alternative ou de diſtinction.

Sauf déſigne une hypotheſe, mais avec reſtriction.

5°. CONJONCTIONS ADVERSATIVES. Les *conjonctions adverſatives* raſſemblent les idées, & font ſervir l'une à contrebalancer l'autre. Il y a ſept *conjonctions adverſatives* : *mais*, *quoique*, *bien que*, *cependant*, *pourtant*, *néanmoins*, *toutefois*.

Il y a des *conjonctions* que M. l'abbé Girard appelle *extenſives*, parce qu'elles lient par extenſion de ſens ; telles ſont *juſque*, *encore*, *auſſi*, *même*, *tant que*, *non plus*, *enfin*.

Il y a des adverbes de temps que l'on peut auſſi regarder comme de véritables *conjonctions* ; par exemple, *lorſque*, *quand*, *dès que*, *tandis que*. Le lien que ces mots expriment, conſiſte dans une correſpondance de temps.

6°. D'autres marquent un motif, un but, une raiſon, *afin que*, *parce que*, *puiſque*, *car*, *comme*, *auſſi*, *attendu que*, *d'autant que* ; M. l'abbé Girard prétend (*t. II. p.* 280.) qu'il faut bien diſtinguer *dautant que*, conjonction qu'on écrit ſans apoſtrophe, & *d'autant* adverbe, qui eſt toujours ſéparé de *que* par *plus*, *mieux* ou *moins*, *d'autant plus que*, & qu'on écrit avec l'apoſtrophe. Le P. Joubert, dans ſon dictionnaire, dit auſſi *dautant que*, conjonction ; on l'écrit, dit-il, ſans apoſtrophe, *quia*, *quoniam*. Mais M. l'abbé Regnier, dans ſa Grammaire, écrit *d'autant que*, conjonction avec l'apoſtrophe, & obſerve que ce mot, qui autrefois étoit fort en uſage, eſt renfermé aujourd'hui au ſtyle de chancellerie & de pratique ; pour moi je crois que *d'autant que* & *d'autant mieux que* ſont le même adverbe, qui de plus fait l'office de *conjonction* dans cet exemple, que M. l'abbé Girard cite pour faire voir que *d'autant que* eſt *conjonction* ſans apoſtrophe ; *on ne devoit pas ſi fort le louer, d'autant qu'il ne le méritoit pas* ; n'eſt-il pas évident que *d'autant que* répond à *ex eo quod*, *ex eo momento ſecundùm quod*, *ex eâ ratione ſecundùm quam*, & que l'on pourroit auſſi dire, *d'autant mieux qu'il ne le méritoit pas*. Dans les premieres éditions de Danet on avoit écrit *dautant que* ſans apoſtrophe, mais on a corrigé cette faute dans l'édition de 1721 ; la même faute eſt auſſi dans Richelet. Nicot, dictionnaire 1606, écrit toujours *d'autant que* avec l'apoſtrophe.

7°. On compte quatre *conjonctions concluſives*, c'eſt-à-dire qui ſervent à déduire une conſéquence, *donc*, *par conſéquent*, *ainſi*, *partant* : mais ce dernier n'eſt guere d'uſage que dans les comptes où il marque un réſultat.

8°. Il y a des *conjonctions explicatives*, comme lorſqu'il ſe préſente une ſimilitude ou une conformité, *en tant que*, *ſavoir*, *ſur-tout*.

Auxquelles on joint les cinq expreſſions ſuivantes qui ſont des *conjonctions* compoſées, *de ſorte que*, *ainſi que*, *de façon que*, c'eſt-à-dire, *ſi bien que*.

On obſerve des *conjonctions tranſitives*, qui marquent un paſſage ou une tranſition d'une choſe à une autre, *or*, *au reſte*, *quant à*, *pour*, c'eſt-à-dire *à l'égard de* ; comme quand on dit : *l'un eſt venu ; pour l'autre, il eſt demeuré*.

9°. La conjonction *que* : ce mot eſt d'un grand uſage en françois, M. l'abbé Girard l'appelle *conjonction conductive*, parce qu'elle ſert à conduire le ſens à ſon complément ; elle eſt toujours placée entre deux idées, dont celle qui précede en fait toujours attendre une autre pour former un ſens, de maniere que l'union des deux eſt néceſſaire pour former une continuité de ſens : par exemple, *il eſt important que l'on ſoit inſtruit de ſes devoirs* : cette *conjonction* eſt d'un grand uſage dans les comparaiſons ; elle conduit du terme comparé au terme qu'on prend pour modele ou pour exemple : *les femmes ont autant d'intelligence que les hommes*, alors elle étoit comparative. Enfin la conjonction *que* ſert encore à marquer une reſtriction dans les propoſitions négatives ; par exemple, *il n'eſt fait mention que d'un tel prédicateur*, ſur quoi il faut obſerver que l'on préſente d'abord une négation, d'où l'on tire la choſe pour la préſenter dans un ſens affirmatif excluſivement à tout autre : *Il n'y avoit dans cette aſſemblée que tel qui eût de l'eſprit ; nous n'avons que peu de temps à vivre, & nous ne cherchons qu'à le perdre*. M. l'abbé Girard appelle alors cette conjonction *reſtrictive*.

Au fond

Au fond cette conjonction *que* n'eſt ſouvent autre choſe que le *quod* des latins, pris dans le ſens de *hoc*. Je dis que vous êtes ſage, *dico quod*, c'eſt-à-dire *dico hoc nempè*, vous êtes ſage. *Que* vient auſſi quelquefois de *quam* ou de *quantum* ou enfin de *quot*.

Au reſte on peut ſe diſpenſer de charger ſa mémoire des divers noms de chaque ſorte de *conjonction*, parce qu'indépendamment de quelqu'autre fonction qu'il peut avoir, il lie un mot à un autre mot, ou un ſens à un autre ſens, de la maniere que nous l'avons expliqué d'abord : ainſi il y a des adverbes & des prépoſitions qui ſont auſſi des *conjonctions compoſées*, comme *afin que*, *parce que*, *à cauſe que* &c. ce qui eſt bien différent du ſimple adverbe & de la ſimple prépoſition, qui ne font que marquer une circonſtance ou une maniere d'être du nom ou du verbe. (*F*)

CONJONCTION, *en Aſtronomie*, ſe dit de la rencontre apparente de deux planetes dans le même point des cieux, ou plûtôt dans le même degré du zodiaque. *Voyez* PLANETE, PHASE, *&c.*

Pour que deux aſtres ſoient cenſés en *conjonction*, il n'eſt pas néceſſaire que leur latitude ſoit la même ; il ſuffit qu'ils ayent la même longitude. *Voyez* LONGITUDE & LATITUDE.

Si deux aſtres ſe trouvent dans le même degré de longitude & de latitude ; une ligne droite tirée du centre de la terre, par celui de l'un des aſtres, paſſera par le centre de l'autre. La *conjonction* alors s'appellera *conjonction vraie & centrale*.

Si la ligne qui paſſe par le centre des deux aſtres, ne paſſe pas par le centre de la terre, on l'appelle *conjonction partiale* : ſi les deux corps ne ſe rencontrent pas préciſément dans le même degré de longitude, mais qu'il s'en faille quelque choſe, la *conjonction* eſt dite *apparente*. Ainſi lorſqu'une ligne droite, que l'on ſuppoſe paſſer par le centre des deux aſtres, ne paſſe pas par le centre de la terre, mais par l'œil de l'obſervateur, l'on dit que la *conjonction* eſt apparente. Du reſte les aſtronomes ſe ſervent aſſez généralement du mot de *conjonction*, pour exprimer la ſituation de deux aſtres, dont les centres ſe trouvent avec le centre de la terre dans un même plan perpendiculaire au plan de l'écliptique. *Voy.* ÉCLIPTIQUE.

On diviſe auſſi les *conjonctions* en grandes, & en très-grandes. Les grandes *conjonctions* ſont celles qui n'arrivent qu'au bout d'un temps conſidérable, comme celle de Saturne & de Jupiter, qui arrivent tous les vingt ans.

Les *conjonctions* très-grandes ſont celles qui arrivent dans des temps extrêmement éloignés ; comme celle des trois planetes ſupérieures, Mars, Jupiter & Saturne, qui n'arrive que tous les 500 ans. Cette *conjonction* eſt arrivée en 1743 : ces trois planetes furent vûes enſemble, pluſieurs mois, dans la conſtellation du lion : mais elles ne ſe trouverent que ſucceſſivement à la même longitude, & en oppoſition avec le ſoleil ; ſavoir, Mars le 16 Février, Saturne le 21, & Jupiter le 28 ; ce qui ne fait qu'un intervalle de douze jours, & ce qui arrive très-rarement : l'œil placé ſucceſſivement ſur chacune de ces planetes, auroit donc vû dans le même ordre trois *conjonctions* de la terre au ſoleil. On trouvera dans l'hiſtoire & les mémoires de l'académie de 1743, un plus ample détail ſur ce ſujet. Au reſte on ne ſe ſert que peu ou point de cette diſtinction des *conjonctions*, qui n'eſt fondée que ſur des notions imaginaires des prétendues influences des corps céleſtes, dans tels & tels aſpects. *Voyez* INFLUENCE.

Il eſt bon de remarquer encore que pour que deux aſtres ſoient en *conjonction* par rapport à la terre, il faut qu'ils ſe trouvent tous deux d'un même côté par rapport à la terre ; au lieu que dans l'*oppoſition* la terre ſe trouve entre-deux. C'eſt une ſuite de la définition ci-deſſus.

La *conjonction* eſt le premier ou le principal des aſpects, & celui auquel tous les autres commencent ; comme l'oppoſition eſt le dernier, & celui où ils finiſſent. *Voy.* ASPECT & OPPOSITION.

Les obſervations des planetes dans leurs *conjonctions* ſont très-importantes dans l'Aſtronomie ; ce ſont autant d'époques qui ſervent à déterminer les mouvemens des corps céleſtes, les routes qu'ils tiennent, & la durée de leurs cours.

Les planetes inférieures, ſavoir Venus & Mercure, ont de deux ſortes de *conjonctions*. L'une arrive lorſque la planete ſe trouve entre le ſoleil & la terre, & par conſéquent ſe trouve le plus près de la terre; on la nomme *conjonction inférieure* : l'autre arrive quand la planete eſt le plus éloignée de la terre qu'il eſt poſſible, c'eſt-à-dire que le ſoleil ſe trouve entre la terre & elle: on appelle cette conjonction, *conjonction ſupérieure*.

La lune ſe trouve en *conjonction* avec le ſoleil tous les mois. *Voyez* LUNE & MOIS. On appelle ſes *conjonctions* & ſes oppoſitions du nom général de *ſyſygies*. *Voyez* SYSYGIE. Il n'y a jamais d'éclipſe de ſoleil que lorſque ſa *conjonction* avec la lune ſe fait proche les nœuds de l'écliptique, ou dans ces nœuds même. *Voy.* ÉCLIPSE. (*O*)

CONJONCTIVE, ſ. f. (*Anat.*) premiere tunique de l'œil, autrement nommée *albuginée*, parce qu'elle forme ce qu'on appelle le *blanc de l'œil* qu'elle couvre. Elle s'unit avec les deux paupieres, paroît dans toute ſon étendue après qu'on a levé les muſcles orbiculaires de ces voiles des yeux, & s'avance juſqu'au haut de leurs parties internes. Faiſons connoître un peu plus au long ſon origine, ſa ſtructure, & ſon uſage: nous ſerons courts, & nous dirons tout.

La figure ſphérique de nos yeux, & leur connexion libre au bord de l'orbite par le moyen de la *conjonctive*, leur permet d'être mûs librement de tous côtés, ſelon la ſituation de l'objet que nous voulons voir. Cette tunique eſt mince, blanche dans ſon état naturel, membraneuſe, nerveuſe, vaſculeuſe, lâche, & flexible. Elle prend ſon origine du périoſte qui recouvre les bords de l'orbite, & s'étend ſur toute la partie antérieure du globe, juſqu'à l'extrémité de la ſclérotique, où elle ſe joint à la cornée qu'elle couvre d'un tiers de ligne, ou d'une demi-ligne.

Elle eſt elle-même recouverte extérieurement d'une autre membrane très-fine & très-polie, à laquelle elle eſt ſi étroitement adhérente, qu'elles paroiſſent ne faire enſemble qu'une ſeule membrane, quoiqu'il y en ait réellement deux diſtinctes, qu'il eſt aiſé de ſéparer. L'une d'elles eſt, comme on l'a dit, une continuation du périoſte de l'orbite, & l'autre de la membrane interne des paupieres.

Ces deux membranes ſont doüées d'un ſentiment exquis, & entre-tiſſues de quantité de vaiſſeaux ſanguins, lâchement attachés, au point de repréſenter par leur gonflement dans les violentes ophtalmies ſurtout, le blanc de l'œil comme une excroiſſance charnue d'un rouge très-vif.

Ce fait mérite d'être remarqué, non-ſeulement parce qu'il peut paroître difficile à concevoir à pluſieurs perſonnes, mais même en impoſer à un oculiſte inattentif ou ſans expérience, qui pourroit regarder cette maladie comme une excroiſſance incurable de la cornée elle-même. M. Woolhouſe, à qui cette cruelle inflammation de la *conjonctive* n'étoit pas inconnue, employoit d'abord les remedes généraux pour la diſſiper; après leſquels il mettoit en pratique de légeres ſcarifications ſur ces vaiſſeaux, ce qu'il appeloit la *ſaignée de l'œil*; mais nous n'oſerions trop approuver l'uſage de ce remede, à cauſe de la délicateſſe de l'organe.

Pour ce qui concerne la légere inflammation de la *conjonctive*, procédant du ſimple relâchement de ſes vaiſſeaux ſanguins, elle eſt facile à guérir dans ſon commencement; car en baſſinant ſouvent les yeux avec de l'eau fraîche, les vaiſſeaux reſſerrés par cette fraîcheur repouſſent la partie rouge du ſang qui s'y étoit introduite en les dilatant.

Voici quel eſt l'uſage de la *conjonctive*. 1°. Elle aſſujettit ou affermit le bulbe de l'œil, ſans diminuer aucunement ſon extrême mobilité. 2°. Elle empêche que les corps étrangers n'entrent dans l'intérieur de l'œil. 3°. Elle aide par ſon poli à rendre inſenſible la friction des paupieres ſur les parties de l'œil qu'elle couvre. *Art. de M. le Ch.* DE JAUCOURT.

* CONJONCTURE, ſ. f. (*Gram.*) coexiſtence dans le temps de pluſieurs faits relatifs, à un autre qu'ils modifient, ſoit en bien, ſoit en mal; ſi les faits étoient coexiſtans dans la choſe, ce ſeroient des circonſtances; celui qui a profondément examiné la choſe en elle-même ſeulement, en connoîtra toutes les circonſtances, mais il

pourra n'en pas connoître toutes les *conjonctures ;* il y a même telle *conjoncture* qu'il eſt impoſſible à un homme de deviner, & réciproquement, tel homme connoîtra parfaitement les *conjonctures*, qui ne connoîtra pas les circonſtances. *V. l'article* CIRCONSTANCE, & le corrigez ſur celui-ci, en ajoutant après ces mots, *plus ou moins fâcheux*, ceux-ci, *plus ou moins agréable :* les *conjonctures* ſeroient, s'il étoit permis de parler ainſi, les circonſtances du temps, & les circonſtances ſeroient les *conjonctures* de la choſe.

CONIQUE, adj. (*Géom.*) ſe dit en général de tout ce qui a rapport au *cone*, qui lui appartient, ou qui en a la figure. On dit quelquefois les *coniques*, pour exprimer cette partie de la géométrie des lignes courbes, où l'on traite des *ſections coniques*.

CONIQUE, (*Géom.*) *ſection conique*, ligne courbe que donne la ſection d'un cone par un plan. *Voyez* CONE & SECTION.

Les *ſections coniques* ſont l'ellipſe, la parabole & l'hyperbole, ſans compter le cercle & le triangle, qu'on peut mettre au nombre des *ſections coniques :* en effet le cercle eſt la ſection d'un cone par un plan paralelle à la baſe du cone ; & le triangle en eſt la ſection par un plan qui paſſe par le ſommet. On peut en conſéquence regarder le triangle comme une hyperbole dont l'axe tranſverſe ou premier axe eſt égal à zéro.

Quoique les principales propriétés des *ſections coniques* ſoient expliquées en particulier à chaque article de l'ellipſe, de la parabole & de l'hyperbole ; nous allons cependant les expoſer toutes en général, & comme ſous un même point de vue, afin qu'en les voyant plus rapprochées, on puiſſe plus aiſément ſe les rendre familieres : ce qui eſt néceſſaire pour la haute géométrie, l'aſtronomie, la méchanique, *&c.*

1. Si le plan coupant eſt paralelle à quelque plan qui paſſe par le ſommet & qui coupe le cone ; ou ce qui revient au même, ſi le plan coupant étant prolongé rencontre à la fois les deux cones oppoſés, la ſection de chaque cone s'appelle *hyperbole*. Pour repréſenter ſous un même nom les deux courbes que donne chaque cone, leſquelles ne ſont réellement enſemble qu'une ſeule & même courbe, on les appelle *hyperboles oppoſées*.

2. Si le plan coupant eſt paralelle à quelque plan qui paſſe par le ſommet du cone, mais ſans couper le cone ni le toucher, la figure que donne alors cette ſection eſt une ellipſe.

3. Si le plan paſſant par le ſommet, & auquel on ſuppoſe paralelle le plan de la ſection, ne fait ſimplement que toucher le cone, le plan coupant donnera alors une parabole.

Mais au lieu de conſidérer les *ſections coniques* par leur génération dans le cone, nous allons, à la maniere de Deſcartes & des autres auteurs modernes, les examiner par leur deſcription ſur un plan.

Deſcription de l'ellipſe. *H*, *I*, (*fig. 13, conique.*) étant deux points fixes ſur un plan ; ſi l'on fait paſſer autour de ces deux points un fil *IHB*, que l'on tende par le moyen d'un crayon ou ſtylet en *B*, en faiſant mouvoir ce ſtylet autour des points *H* & *I* juſqu'à ce qu'on revienne au même point *B*, la courbe qu'il décrira dans ce mouvement ſera une ellipſe.

On peut regarder cette courbe comme ne différant du cercle qu'autant qu'elle a deux centres au lieu d'un. Auſſi ſi l'on imagine que les points *H*, *I* ſe rapprochent, l'ellipſe ſera moins éloignée d'un cercle, & en deviendra un exactement, lorſque ces points *H* & *I* ſe confondront.

Suivant les différentes couleurs que l'on donnera au fil *BHI*, par rapport à la diſtance ou longueur *HI*, on formera différentes eſpeces d'ellipſes ; & toutes les fois qu'on augmentera l'intervalle *HI*, & la longueur du fil *HBI*, en même raiſon, l'ellipſe reſtera de la même eſpece ; les limites des différentes ellipſes ſont le cercle, & la ligne droite dans laquelle cette courbe ſe change lorſque les points *H* & *I* ſont éloignés à leur plus grande diſtance ; c'eſt-à-dire, juſqu'à la longueur entiere du fil. La différence frappante qui eſt entre le cercle, qui eſt la premiere de toutes les ellipſes, & la ligne droite ou ellipſe infiniment alongée qui eſt la derniere, indique aſſez que toutes les ellipſes intermédiaires doivent être autant d'eſpeces d'ellipſes différentes les unes des autres ; & il ſeroit aiſé de le démontrer rigoureuſement.

Dans une ellipſe quelconque *DFKR*,

(*fig. 14.*) le point *C* est appelé *le centre*, les points *H* & *I*, *les foyers*; *D K*, le *grand axe*, ou *l'axe transverse*, ou bien encore *le principal diametre* ou *le principal diametre transverse*; *F R le petit axe*. Toutes les lignes passant par *C* sont nommées *diametres*: les lignes terminées à deux points de la circonférence, & menées paralellement à la tangente *M μ*, au sommet d'un diametre, sont les ordonnées à ce diametre. Les parties comme *M ν*, terminées entre le sommet *M* du diametre, & les *ordonnées*, sont les *abscisses*. Le diametre mené paralellement aux ordonnées d'un diametre, est son *diametre conjugué*; enfin la troisieme proportionnelle à un diametre quelconque, & à son diametre conjugué est le *parametre* de ce diametre quelconque. *Voyez* CENTRE, FOYER, AXE, DIAMETRE, *&c.*

Propriété de l'ellipse. 1°. Les ordonnées d'un diametre quelconque sont toutes coupées en deux parties égales par ce diametre.

2°. Les ordonnées des axes ou diametres principaux sont perpendiculaires à ces axes. Mais les ordonnées aux autres diametres leur sont obliques. Dans les ellipses de différentes especes, plus les ordonnées sont obliques sur leur diametre à égale distance de l'axe, plus les axes different l'un de l'autre. Dans la même ellipse, plus les ordonnées seront obliques sur leurs diametres, plus ces diametres seront écartés des axes.

3°. Il n'y a que deux diametres conjugués qui soient égaux entr'eux; & ces diametres *M G*, *V T*, sont tels que l'angle *F C M* = *F C V*.

4°. L'angle obtus *V C M*, des deux diametres conjugués égaux, est le plus grand de tous les angles obtus que forment entr'eux les diametres conjugués de la même ellipse; c'est le contraire pour l'angle aigu *V C B*.

5°. Les lignes *μ P* & *ν B* étant des demi-ordonnées à un diametre quelconque *M G*, le quarré de *μ P* est au quarré de *ν B*, comme le rectangle *M μ* + *μ G* est au rectangle *M ν* + *ν G*. Cette propriété est démontrée par MM. de l'Hopital, Guisnée, *&c.*

6°. Le parametre du grand axe, qui suivant la définition précédente doit être la troisieme proportionnelle aux deux axes, est aussi égal à l'ordonnée *M I* (*fig. 13.*), qui passe par le foyer *I*.

7°. Le quarré d'une demi-ordonnée quelconque *P μ* à un diametre *M G* (*fig. 14.*), est moindre que le produit de l'abscisse *M μ* par le parametre de ce diametre. C'est ce qui a donné le nom à l'ellipse, ἔλλειψις, signifiant *défaut*.

8°. Si d'un point quelconque *B* (*fig. 13.*) on tire les droites *B H* & *B I* aux foyers, leur somme sera égale au grand axe; & si l'on divise par la ligne *B a* l'angle *I B H* que font ces deux lignes, en deux parties égales, cette ligne *B a* sera perpendiculaire à l'ellipse dans le point *B*.

9°. Un corps décrivant l'ellipse *D F K* autour du foyer *H*, est dans sa plus grande distance à ce foyer *H*, lorsqu'il est en *K*; dans sa plus petite, lorsqu'il est en *D*; & dans ses moyennes distances, lorsqu'il est en *F* & en *E*.

10°. De plus cette moyenne distance *F H* & *E H* est égale à la moitié du grand axe.

11°. L'aire d'une ellipse est à celle du cercle circonscrit *D m K*, comme le petit axe est au grand axe. Il en est de même de toutes les parties correspondantes *M I K*, *m i K* de ces mêmes aires. Cette propriété suit de celle-ci, que chaque demi-ordonnée *M I* de l'ellipse, est à la demi-ordonnée *m I* du cercle dans la raison du petit axe au grand. Ce seroit le contraire, si l'on comparoit un cercle à une ellipse circonscrite, c'est-à-dire, qui auroit pour petit axe le diametre de ce cercle.

12°. Tous les parallélogrammes décrits autour des diametres conjugués des ellipses, sont égaux entr'eux. Le parallélogramme *α β γ δ* (*fig. 14.*) par exemple, est égal au parallélogramme *ε ξ η θ*. M. Euler a étendu cette propriété à d'autres courbes. *Voyez le premier volume de l'histoire françoise de l'académie de Berlin, 1745.*

13°. Si la ligne droite *B I* passant par l'un des foyers, se meut en telle sorte que l'aire qu'elle décrit soit proportionnelle au temps, le mouvement angulaire de *B H* autour de l'autre foyer, lorsque l'ellipse ne differe pas beaucoup du cercle, est fort approchant d'être uniforme ou égal. Car dans une ellipse qui differe peu d'un cercle, les secteurs

quelconques *B I D*, *F I D*, &c. ſont entr'eux à très-peu près comme les angles correſpondans *B H D*. *Voyez Inſt. Aſtron. de* M. le Monnier, *pag. 506 & ſuiv.*

Deſcription de la parabole. *Y L K* (*fig. 15.*) *ſect. coniq.* eſt une équerre dont on fait mouvoir la branche *Y L* le long d'une regle fixe *Y I*; *P F* eſt un fil dont l'extrémité eſt attachée en *X* à cette équerre, & l'autre en *F* à un point fixe *F*. Si pendant le mouvement de cette équerre on tend continuellement le fil par le moyen d'un ſtylet *P*, qui ſuive toujours l'équerre, le ſtylet décrira la courbe appelée *parabole*.

La ligne *L I* eſt nommée la *directrice*, *F* le foyer; le point *T* qui diviſe en deux parties égales la perpendiculaire *F I* à la directrice, eſt le ſommet de la parabole. La droite *T F*, prolongée indéfiniment, l'axe.

Toute ligne comme *n i* paralelle à l'axe, eſt appelée un *diametre*. Les lignes comme *H l* terminées en deux points *H*, *l* de l'ellipſe, & menées paralellement à la tangente au ſommet d'un diametre, ſont les ordonnées à ce diametre. Les parties *i q* ſont les abſciſſes. Le quadruple de la diſtance du point *i* au point *F*, eſt le parametre du diametre *i n*: d'où il ſuit que le quadruple de *F T* eſt le parametre de l'axe, qu'on appelle auſſi le *parametre de la parabole*.

Propriétés de la parabole. 1°. Les ordonnées à un diametre quelconque, ſont toujours coupées en deux parties égales par ce diametre.

2°. Les ordonnées à l'axe lui ſont perpendiculaires, & ſont les ſeules qui ſoient perpendiculaires à leur diametre; les autres ſont d'autant plus obliques, que le diametre dont elles ſont les ordonnées, eſt plus éloigné de l'axe.

3°. Le quarré d'une demi-ordonnée quelconque *q l*, eſt égal au rectangle de l'abſciſſe correſpondante *i q*, par le parametre du diametre *i n* de ces ordonnées: c'eſt de cette égalité qu'eſt tiré le nom de la parabole, παραβολη, ſignifiant *égalité* ou *comparaiſon*.

4°. Le parametre de la parabole, c'eſt-à-dire, le parametre de l'axe, eſt égal à l'ordonnée à l'axe, laquelle paſſe par le foyer *F*, & ſe termine de part & d'autre à la parabole.

5°. La diſtance *P F* d'un point quelconque *P* de la parabole au foyer *F*, eſt égale à la diſtance *P L* du même point à la directrice *L I*; cette propriété ſuit évidemment de la deſcription de la courbe.

6°. Lorſque l'abſciſſe eſt égale au parametre, la demi-ordonnée eſt auſſi de la même longueur.

7°. Les quarrés de deux ordonnées au même diametre, qui répondent à deux différens points de la parabole, ſont entr'eux dans la même proportion que les deux abſciſſes de ces ordonnées.

8°. L'angle *h i n* entre la tangente *h t* au point quelconque *i*, & le diametre *i n* au même point, eſt toujours égal à l'angle *t i F*, que cette tangente fait avec la ligne *i F* tirée au foyer. Ainſi, ſi *H i l* repréſente la ſurface d'un miroir expoſée aux rayons de lumiere, de maniere qu'ils viennent paralellement à l'axe, ils ſeront tous réflechis au point *F*, où ils brûleront par leur réunion: c'eſt ce qui a fait qu'on a nommé ce point le *foyer*. *Voyez* MIROIR ARDENT.

9°. La parabole eſt une courbe qui s'étend à l'infini à droite & à gauche de ſon axe.

10°. La parabole, à meſure qu'elle s'éloigne du ſommet, a une direction plus approchante du paralléliſme à l'axe, & n'y arrive jamais qu'après un cours infini.

11°. Si deux paraboles ont le même axe & le même ſommet, leurs ordonnées à l'axe répondant aux mêmes abſciſſes, ſeront toujours entr'elles en raiſon ſous-doublée de leurs parametres, ainſi que les aires terminées par ces ordonnées.

12°. La valeur d'un eſpace quelconque *i q H*, renfermé entre un arc de parabole, le diametre *i q* au point *i*, & l'ordonnée *H q* au point *H*, eſt toujours le double de l'eſpace *i h H* renfermé entre le même arc *i H*, la tangente *i h*, & le paralelle *h H* à *i q*; ou ce qui revient au même, l'eſpace *i H q* eſt toujours les deux tiers du paralélogramme circonſcrit.

13°. Si d'un point quelconque *H* de la parabole, on mene une tangente *H m* à cette courbe, la partie *i m* compriſe entre le point où cette tangente rencontre encore un diametre quelconque & le point *i* ſommet de

ce diametre, eſt toujours égale à l'abſciſſe iq, qui répond à l'ordonnée qH de ce diametre pour le point H.

14°. Toutes les paraboles ſont ſemblables entr'elles & de la même eſpece, ainſi que les cercles.

15°. Si l'on fait paſſer un diametre par le concours de deux tangentes quelconques, ce diametre diviſera en deux parties égales la ligne qui joint les deux points de contact: cette propriété eſt commune à toutes les *ſections coniques*.

Deſcription de l'hyperbole. La regle IBT (*fig. 26.*) eſt attachée au point fixe I, autour duquel elle a la liberté de tourner. A l'extrémité T de cette regle eſt attaché un fil HBT, dont la longueur eſt moindre que IT; l'autre bout de ce fil eſt attaché à un autre point fixe H, dont la diſtance au premier I eſt plus grande que la différence qui eſt entre le fil & la regle IT, & plus petite que la longueur de cette regle. Cela poſé, ſi pendant que la regle IT tourne autour du point I, on tend continuellement le fil par le moyen d'un ſtylet qui ſuive toujours cette regle, ce ſtylet décrira la courbe appelée *hyperbole*.

Les points H & I ſont appelés les *foyers*. Le point C qui diviſe en deux parties égales l'intervalle IH, eſt le centre. Le point D qui eſt celui où tombe le point B, lorſque la regle IT tombe ſur la ligne IH, eſt le ſommet de l'hyperbole. La droite DK double de DC, eſt l'axe de tranſverſe; la figure SKL égale & ſemblable à BDT, que l'on décriroit de la même maniere en attachant la regle en H, au lieu de l'attacher en I, ſeroit l'hyperbole oppoſée à la premiere.

Le rapport qui eſt entre la diſtance des points H & I, & la différence du fil à la regle, eſt ce qui caractériſe l'eſpece de l'hyperbole.

Il y a une autre maniere de décrire l'hyperbole, qui rend plus facile la démonſtration de la plupart de ſes propriétés. Voici cette méthode.

LL & MM (*fig. 27.*) étant deux droites quelconques données de poſition qui ſe coupent en un point C, & $cDdC$ un parallélogramme donné, ſi l'on trace une courbe eDh qui ait cette propriété qu'en menant de chacun de ſes points e les paralelles ed, & ec à LL & MM, le parallélogramme $cedC$ ſoit égal au parallélogramme $DcCd$, cette courbe ſera une hyperbole.

La courbe égale & ſemblable à cette courbe que l'on décriroit de la même maniere dans l'angle oppoſé des lignes MM, LL, ſeroit l'hyperbole oppoſée.

Les deux hyperboles que l'on décriroit avec le même parallélogramme entre les deux autres angles qui ſont les complémens à deux droits des deux premiers, ſeroient les deux courbes appelées les *hyperboles conjuguées* aux premieres. *Voyez* CONJUGUÉ.

Le point C où les deux droites MM, LL, ſe rencontrent, eſt le centre de toutes ces hyperboles.

Toute ligne paſſant par le centre, & terminée aux deux hyperboles oppoſées, eſt un diametre de ces hyperboles. Toutes les droites menées paralellement à la tangente au ſommet de ce diametre & terminées par l'hyperbole, ſont des ordonnées à ce diametre; & les parties correſpondantes du prolongement de ce diametre, leſquelles ſont terminées par le ſommet de ce diametre & par les ordonnées, ſont les abſciſſes.

Un diametre quelconque de deux hyperboles oppoſées, a pour diametre conjugué celui des hyperboles conjuguées qui a été mené paralellement aux ordonnées du premier.

Le parametre d'un diametre quelconque, eſt la troiſieme proportionnelle à ce diametre & à ſon conjugué.

Les lignes LL, MM ſont appelées les *aſymptotes*, tant des hyperboles oppoſées que des conjuguées. *V.* ASYMPTOTE.

Propriétés de l'hyperbole. 1°. Les ordonnées à un diametre quelconque ſont toujours coupées en deux parties égales par ce diametre.

2°. Les ordonnées à l'axe ſont les ſeules qui ſoient perpendiculaires à leur diametre; les autres ſont d'autant plus obliques, que le diametre eſt plus écarté de l'axe; & en comparant deux hyperboles de différentes eſpeces, les diametres qui ſeront à même diſtance de l'axe, auront des ordonnées d'autant plus obliques, que la dif-

férence de l'angle *L C M* à ſon complément ſera plus grande.

3°. Le quarré d'une ordonnée à un diametre quelconque eſt au quarré d'une autre ordonnée quelconque au même diametre, comme le produit de l'abſciſſe correſpondante à cette premiere ordonnée par la ſomme de cette abſciſſe & du diametre, eſt au produit de l'abſciſſe correſpondante à la ſeconde ordonnée, par la ſomme de cette abſciſſe & du diametre.

4°. Le parametre de l'axe tranſverſe eſt égal à l'ordonnée qui paſſe par le foyer.

5°. Le quarré d'une demi-ordonnée à un diametre eſt plus grand que le rectangle de l'abſciſſe correſpondante par le parametre de ce diametre. C'eſt de cet excès, appelé en grec ὑπερβολὴ, qu'eſt venu le nom de l'*hyperbole*.

6°. Si d'un point quelconque *B* (*fig. 16.*) on tire deux lignes *B H*, *B I* aux foyers, leur différence ſera égale au grand axe; ce qui ſuit évidemment de la premiere deſcription de l'hyperbole.

7°. Si l'on diviſe en deux parties égales l'angle *H B I*, compris les deux lignes qui vont d'un point quelconque aux foyers, la ligne de biſſection ſera tangente à l'hyperbole en *B*.

8°. Les lignes droites *L L*, *M M* (*fig. 17.*) dans leſquelles ſont renfermées les deux hyperboles oppoſées & leurs conjuguées, ſont aſymptotes de ces quatre hyperboles, c'eſt-à-dire qu'elles en approchent continuellement ſans jamais les rencontrer, mais qu'elles peuvent en approcher de plus près que d'une diſtance donnée, ſi petite qu'on la ſuppoſe.

9°. L'ouverture de l'angle que font les aſymptotes des deux hyperboles oppoſées, caractériſe l'eſpece de cette hyperbole. Lorſque cet angle eſt droit, l'hyperbole s'appelle *équilatere*, à cauſe que ſon axe (*latus tranſverſum*) & ſon parametre (*latus rectum*) ſont égaux entr'eux. Cette hyperbole eſt à l'égard des autres, ce que le cercle eſt à l'égard des ellipſes. Si par exemple ſur le même axe, en variant l'axe conjugué, on conſtruit différentes hyperboles, les ordonnées de ces différentes hyperboles qui auront les mêmes abſciſſes, ſeront à l'ordonnée correſpondante de l'hyperbole équilatere, comme l'axe conjugué eſt à l'axe tranſverſe.

10°. Si par le ſommet d'un diametre quelconque on tire une tangente à l'hyperbole, l'intervalle retranché ſur cette tangente par les aſymptotes, eſt toujours égal au diametre conjugué.

11°. Si par un point quelconque *m* de l'hyperbole (*fig. 29.*) on tire à volonté des lignes *K m H*, *r m R* qui rencontrent les deux aſymptotes, on aura *M R* = *m r*, *H E* = *m K*: ce qui fournit une maniere bien ſimple de décrire une hyperbole, dont les aſymptotes *C Q*, *C T* ſoient données, & qui paſſe par un point donné *m*: car menant par *m* une ligne quelconque *K m H*, & prenant *H E* = *m K*, le point *E* ſera à l'hyperbole. On trouvera de même un autre point *M* de l'hyperbole, en menant une autre ligne *r m R*, & prenant *M R* = *m r*; & ainſi des autres.

12°. Si ſur l'une des aſymptotes *O M* (*fig. 17.*) l'on prend les parties *CI*, *CII*, *CIII*, *CIV*, *CV*, &c. qui ſoient en progreſſion géométrique, & qu'on mene par les points *CI*, *CII*, *CIII*, *CIV*, les paralelles *I i*, *II 2*, *III 3*, *IV 4*, *V 5*, &c. à l'autre aſymptote, les eſpaces *I 2*, *II 3*, *III 4*, *IV 5*, *V 6*, &c. ſeront tous égaux. D'où il ſuit que ſi l'on prend les parties, *CI*, *CII*, *CIII*, &c. ſuivant l'ordre des nombres naturels; les eſpaces *I 2*, *II 3*, *III 4*, &c. repréſenteront les logarithmes de ces nombres.

De toutes les propriétés des *ſections coniques* on peut conclure: 1°. que ces courbes ſont toutes enſemble un ſyſtème de figures régulieres, tellement liées les unes aux autres, que chacune peut dans le paſſage à l'infini, changer d'eſpece & devenir ſucceſſivement de toutes les autres. Le cercle, par exemple, en changeant infiniment peu le plan coupant, devient une ellipſe; & l'ellipſe en reculant ſon centre à l'infini, devient une parabole, dont la poſition étant enſuite un peu changée, elle devient la premiere hyperbole: toutes ces hyperboles vont enſuite en s'élevant, juſqu'à ſe confondre avec la ligne droite, qui eſt le côté du cone.

On voit, 2°. que dans le cercle le parametre eſt double de la diſtance du ſom-

met au foyer ou centre ; dans l'ellipſe, le parametre de tout diametre eſt à l'égard de cette diſtance dans une raiſon qui eſt entre la double & la quadruple ; dans la parabole cette raiſon eſt préciſément le quadruple, & dans l'hyperbole la raiſon paſſe le quadruple.

3°. Que tous les diametres des cercles & des ellipſes ſe coupent au centre & endedans de la courbe ; que ceux de la parabole ſont tous paralelles entr'eux & à l'axe ; que ceux de l'hyperbole ſe coupent au centre, auſſi-bien que ceux de l'ellipſe, mais avec cette différence que c'eſt endehors de la courbe.

On peut s'inſtruire des principales propriétés des *ſections coniques*, dans l'*application de l'algebre à la géométrie*, par M. Guiſnée : ceux qui voudront les apprendre plus en détail, auront recours à l'ouvrage de M. le marquis de l'Hopital, qui a pour titre, *traité analytique des ſections coniques* : enfin on trouvera les propriétés des *ſections coniques* traitées fort au long dans l'ouvrage *in-folio* de M. de la Hire, qui a pour titre, *ſectiones conicæ in novem libros diſtributæ* ; mais les démonſtrations en ſont pour la plupart très-longues, & pleines d'une ſyntheſe difficile & embarraſſée. Enfin M. de la Chapelle, de la ſociété royale de Londres, vient de publier ſur cette matiere un traité inſtructif & aſſez court, approuvé par l'académie royale des ſciences.

Les *ſections coniques*, en y comprenant le cercle, compoſent tout le ſyſtème des lignes du ſecond ordre ou courbes du premier genre, la ligne droite étant appelée *ligne* du premier ordre. Ces lignes du ſecond ordre ou courbes du premier genre, ſont celles dans l'équation deſquelles les indéterminées x, y, montent au ſecond degré. Ainſi pour repréſenter en général toutes les *ſections coniques*, il faut prendre une équation dans laquelle x, y, montent au ſecond degré, & qui ſoit la plus compoſée qui ſe puiſſe ; c'eſt-à-dire qui contienne, outre les quarrés $x\,x$ & $y\,y$, 1°. le plan $x\,y$, 2° un terme qui renferme x linéaire, 3° un terme qui contienne y linéaire, & enfin un terme tout conſtant. Ainſi l'équation générale des *ſections coniques* ſera

$$y\,y + p\,x\,y + b\,x\,x + c\,x + a = o.$$
$$+ q\,y$$

Cela poſé, voici comment on peut réduire cette équation à repréſenter quelqu'une des *ſections coniques* en particulier.

Soit $y + \frac{px}{2} + \frac{q}{2} = z$, on aura $z\,z - \frac{pp\,x\,x}{4} - \frac{2\,p\,q\,x}{4} + b\,x\,x - \frac{q\,q}{4} + c\,x + a = o$. Equation qu'on peut changer en celle-ci.

$z\,z + A\,x\,x + B\,x + C = o$. On verra facilement que les nouvelles coordonnées de la courbe ſont z, & une autre ligne u qui eſt en rapport donné avec x, de ſorte qu'on peut ſuppoſer $x = m\,u$; ainſi l'équation pour les coordonnées z, u, ſera

$$z\,z + D\,u\,u + F\,u + G = o.$$

Or, 1° ſi $D = o$, la courbe eſt une parabole : 2° ſi D eſt négatif, la courbe eſt une ellipſe ; & elle ſera un cercle, ſi $D = -1$, & que l'angle des coordonnées z & u ſoit droit : 3° ſi D eſt poſitif, la courbe ſera une hyperbole. Au reſte il arrivera quelquefois que la courbe ſera imaginaire, lorſque la valeur de z en u ſera imaginaire.

C'eſt ainſi qu'on pourroit parvenir à donner un traité vraiment analytique des *ſections coniques* ; c'eſt-à-dire où les propriétés de ces courbes ſeroient déduites immédiatement de leur équation générale, & non pas comme dans l'ouvrage de M. le marquis de l'Hopital, de leur deſcription ſur un plan. M. l'abbé de Gua a fait ſur ce ſujet de fort bonnes réflexions dans ſon ouvrage intitulé, *uſage de l'analyſe de Deſcartes*, & il y trace le plan d'un pareil traité.

M. le marquis de l'Hopital, après avoir donné dans les trois premiers livres de ſon ouvrage les propriétés de chacune des *ſections coniques* en particulier, a conſacré le quatrieme livre à expoſer les propriétés qui leur ſont communes à toutes : par exemple, que toutes les ordonnées à un même diametre ſoient coupées en deux également par ce diametre, que les tangentes aux deux extrémités d'une même ordonnée aboutiſſent au même point du diametre, &c.

Les

Les anciens avoient considéré d'abord les *sections coniques* dans le cone où elles sont nées ; & la meilleure maniere de traiter ces courbes, seroit peut-être de les envisager d'abord dans le cone, d'y chercher leur équation, & de les transporter ensuite sur le plan pour trouver plus facilement par le moyen de cette équation leurs autres propriétés ; c'est ce que M. de la Chapelle s'est proposé de faire dans l'ouvrage dont nous avons parlé.

Quelques auteurs, non contens de démontrer les propriétés des *sections coniques* sur le plan, ont encore cherché le moyen de démontrer ces propriétés, en considérant les *sections coniques* dans le cone même. Ainsi M. le marquis de l'Hopital a consacré le sixieme livre de son ouvrage à faire voir comment on retrouve dans le solide les mêmes propriétés des *sections coniques* démontrées sur le plan : il a rempli cet objet avec beaucoup de clarté & de simplicité. Dans cet article nous avons envisagé les *sections coniques* de la maniere qui demande le moins d'apprêt, mais qui n'est peut-être pas la plus naturelle : la méthode que nous avons suivie convenoit mieux à un ouvrage tel que celui-ci ; & celle que nous proposons conviendroit mieux à un ouvrage en forme sur les *sections coniques*. *Voyez les articles* COURBE, LIEU, CONSTRUCTION, *&c.*

Pour démontrer les propriétés des *sections coniques* dans le cone, il est bon de prouver d'abord que toute *section conique* est une courbe du second ordre, c'est-à-dire où les inconnues ne forment pas une équation plus haute que le second degré. Cela peut se prouver très-aisément par l'algebre, en imaginant un cercle qui serve de base à ce cone, en faisant les ordonnées de la *section conique* paralelles à celles du cercle, & en formant des triangles semblables qui ayent pour sommet commun celui du cone, & pour bases les ordonnées paralelles, *&c.* Nous ne faisons qu'indiquer la méthode : les lecteurs intelligens la trouveront sans peine ; & les autres peuvent avoir recours à la théorie des *ombres* dans l'ouvrage de M. l'abbé de Gua, qui a pour titre *usages de l'analyse de Descartes*, &c.

Cela bien démontré, il est visible que la section d'un cone par un plan qui le traverse entierement, ne peut être qu'une ellipse ou un cercle ; car cette section rentre en elle-même, & ne sauroit être par conséquent ni hyperbole ni parabole : de plus, son équation ne monte qu'au second degré, ainsi elle ne peut être que cercle ou ellipse. Mais on n'a pas trop bien démontré dans quel cas la section est un cercle ou une ellipse.

1°. Elle est un cercle, lorsqu'elle est paralelle à la base du cone.

2°. Elle est encore un cercle, lorsqu'elle forme une section sous-contraire, & lorsqu'elle est de plus perpendiculaire au triangle passant par l'axe du cone, & perpendiculaire lui-même à la base ; cela est démontré dans plusieurs livres. *Voyez* SOUS-CONTRAIRE.

3°. Il est aisé de conclure de la démonstration qu'on donne d'ordinaire de cette proposition, & qu'on peut voir, si l'on veut, dans le *traité des sections coniques* de M. de la Chapelle, que toute section perpendiculaire au triangle par l'axe, & qui ne fait pas une section sous-contraire, est une ellipse. Mais si la section n'est pas perpendiculaire à ce triangle, il devient un peu plus difficile de le démontrer. Voici comment il faut s'y prendre.

En premier lieu, si dans cette hyperbole la *section conique* passe par une autre ligne que celle que forme la section sous-contraire avec le triangle par l'axe, il est aisé de voir que le produit des segmens de deux lignes tirées dans le plan de la courbe ne sera pas égal de part & d'autre ; & qu'ainsi la courbe n'est pas un cercle, puisque dans le cercle les produits des segmens sont égaux.

En second lieu, si dans cette même hypothese le plan de la courbe passe par une ligne que forme la section sous-contraire avec le triangle par l'axe, il n'y a qu'à imaginer un autre triangle perpendiculaire à celui-ci, & passant par l'axe ; on verra aisément 1°. que ce triangle sera isocele ; 2°. que la section de ce triangle avec la section sous-contraire, sera paralelle à la base ; 3°. que par conséquent le plan dont il s'agit étant différent de la section sous-contraire

(hyp.), coupera ce nouveau triangle ſuivant une ligne oblique à la baſe; & il eſt très-aiſé de voir que les ſegmens de cette ligne font un produit plus grand que celui des ſegmens de la ligne paralelle à la baſe. Or ce ſecond produit eſt égal au produit des ſegmens de la ſection ſous-contraire, puiſque cette ſection eſt un cercle; donc le premier produit eſt plus grand; donc la ſection eſt une ellipſe. Je ne ſache pas que cette propoſition ait été démontrée dans aucun livre. Ceux qui travailleront dans la ſuite ſur les *coniques*, pourront faire uſage des vûes qu'on leur donne ici. (*O*)

CONIQUE, *en artillerie*, ſe dit d'une piece d'artillerie dont l'ame eſt plus large vers la bouche que vers la culaſſe.

Les premiers canons étoient *coniques*, ſelon Diego Ufano; c'eſt-à-dire que l'intérieur de l'ame de la piece finiſſoit en pointe, & que l'ame de la piece alloit en augmentant juſqu'à ſa bouche. Cette figure n'étoit guere convenable à faire agir la poudre ſur le boulet avec tout l'effort dont elle eſt capable. D'ailleurs, les pieces ſe trouvoient par cette conſtruction avoir moins de métal à la partie où elles en ont le plus de beſoin, c'eſt-à-dire à la culaſſe. Auſſi cette forme n'a-t-elle pas duré longtems; on trouva qu'il étoit plus avantageux de faire l'ame également large dans toute ſon étendue: c'eſt ce qu'on obſerve encore aujourd'hui. *Voyez* CANON. (*Q*)

* CONISALUS, ſ. m. (*Myth.*) dieu des Athéniens dont parle Strabon, & que l'on conjecture être le même que Priape. *Voyez* PRIAPE.

CONISE, ſ. f. (*Hiſt. nat. bot.*) *conyza*, genre de plante à fleur compoſée de fleurons découpés portés ſur des embrions, & ſoutenus par un calice écailleux ordinairement cylindrique: les embrions deviennent dans la ſuite des ſemences garnies d'aigrettes. Tournefort, *inſt. rei herb.* *Voy.* PLANTE. (*I*)

CONISE, (*Mat. med.*) La fumée de la *coniſe* chaſſe les bêtes venimeuſes, les moucherons, & les puces, ſelon Dioſcoride. D'ailleurs il n'eſt d'aucun uſage en médecine, quoique quelques auteurs lui ayent attribué la propriété d'exciter les regles, de pouſſer par les urines, *&c.* & qu'elle puiſſe être de quelqu'utilité dans les lotions contre la galle, les dartres, *&c.* (*b*)

* *CONISTERIUM*, (*Hiſt. anc.*) lieu dans les gymnaſes où l'on raſſembloit de la pouſſiere dont les athlettes ſe ſervoient après s'être frotés d'huile, afin de pouvoir ſe prendre plus facilement. On l'appeloit κονίστρα chez les Grecs, & chez les Latins *pulverarium*. Celle dont on ſe ſervoit venoit d'Egypte. *Voyez* GYMNASE.

CONITZ, (*Géog. mod.*) ville de la Pruſſe Polonoiſe, à quinze milles de Dantzic. Il s'y fait du commerce.

CONJUGAISON, ſ. f. *terme de Grammaire*, *conjugatio*: ce mot ſignifie *jonction*, *aſſemblage*. R *conjungere*. La *conjugaiſon* eſt un arrangement ſuivi de toutes les terminaiſons d'un verbe, ſelon les voix, les modes, les temps, les nombres, & les perſonnes; termes de Grammaire qu'il faut d'abord expliquer.

Le mot *voix* eſt pris ici dans un ſens figuré: on perſonnifie le verbe, on lui donne une voix, comme ſi le verbe parloit; car les hommes penſent de toutes choſes par reſſemblance à eux-mêmes; ainſi la voix eſt comme le ton du verbe. On range toutes les terminaiſons des verbes en deux claſſes différentes; 1°. les terminaiſons, qui font connoître que le ſujet de la propoſition fait une action, ſont dites *être de la voix active*, c'eſt-à-dire que le ſujet eſt conſidéré alors comme agent; c'eſt le ſens actif: 2°. toutes celles qui ſont deſtinées à indiquer que le ſujet de la propoſition eſt le terme de l'action qu'un autre fait, qu'il en eſt le patient, comme diſent les Philoſophes; ces terminaiſons ſont dites *être de la voix paſſive*, c'eſt-à-dire que le verbe énonce alors un ſens paſſif. Car il faut obſerver que les philoſophes & les grammairiens ſe ſervent du mot *pâtir*, pour exprimer qu'un objet eſt le terme ou le but d'une action agréable ou déſagréable qu'un autre fait, ou du ſentiment qu'un autre a: *aimer ſes parens*, *parens* ſont le terme ou l'objet du ſentiment d'*aimer*. *Amo*, j'aime, *amavi*, j'ai aimé, *amabo*, j'aimerai, ſont de la voix active; au lieu que *amor*, je ſuis aimé, *amabar*, j'étois aimé, *amabor*, je ſerai aimé, ſont de la voix paſſive. *Amans*, celui qui aime, eſt de la voix active; mais *amatus*, aimé, eſt

de la voix paſſive. Ainſi de tous les termes dont on ſe ſert dans la *conjugaiſon*, le mot *voix* eſt celui qui a le plus d'étendue; car il ſe dit de chaque mot, en quelque mode, temps, nombre ou perſonne que ce puiſſe être.

Les Grecs ont encore la voix moyenne. Les grammairiens diſent que le verbe moyen a la ſignification active & paſſive, & qu'il tient une eſpece de milieu entre l'actif & le paſſif: mais comme la langue greque eſt une langue morte, peut-être ne connoît-on pas auſſi-bien que l'on croit la voix moyenne.

Par *modes* on entend les différentes manieres d'exprimer l'action. Il y a quatre principaux modes, l'indicatif, le ſubjonctif, l'impératif, & l'infinitif, auxquels en certaines langues en ajoûte l'optatif.

L'indicatif énonce l'action d'une maniere abſolue, comme *j'aime*, *j'ai aimé*, *j'avois aimé*, *j'aimerai*; c'eſt le ſeul mode qui forme des propoſitions, c'eſt-à-dire qui énonce des jugemens; les autres modes ne font que des énonciations. *Voyez* ce que nous diſons à ce ſujet *au mot* CONSTRUCTION, où nous faiſons voir la différence qu'il y a entre une propoſition & une ſimple énonciation.

Le ſubjonctif exprime l'action d'une maniere dépendante, ſubordonnée, incertaine, conditionnelle, en un mot d'une maniere qui n'eſt pas abſolue, & qui ſuppoſe toujours un indicatif: *quand j'aimerois*, *afin que j'aimaſſe*; ce qui ne dit pas *que j'aime*, ni *que j'aye aimé*.

L'optatif que quelques grammairiens ajoutent aux modes que nous avons nommés, exprime l'action avec la forme de deſir & de ſouhait: *plût-à-Dieu qu'il vienne*. Les Grecs ont des terminaiſons particulieres pour l'optatif. Les Latins n'en ont point; mais quand ils veulent énoncer le ſens de l'optatif, ils empruntent les terminaiſons du ſubjonctif, auxquelles ils ajoutent la particule de deſir *utinam*, plût-à-Dieu que. Dans les langues où l'optatif n'a point de terminaiſons qui lui ſoient propres, il eſt inutile d'en faire un mode ſéparé du ſubjonctif.

L'impératif marque l'action avec la forme de commandement, ou d'exhortation, ou de priere; *prens*, *viens*, *va donc*.

L'infinitif énonce l'action dans un ſens abſtrait, & n'en fait par lui-même aucune application ſinguliere & adaptée à un ſujet; *aimer*, *donner*, *venir*; ainſi il a beſoin, comme les prépoſitions, les adjectifs, *&c.* d'être joint à quelqu'autre mot, afin qu'il puiſſe faire un ſens ſingulier & adapté.

A l'égard des temps, il faut obſerver que toute action eſt relative à un temps, puiſqu'elle ſe paſſe dans le temps. Ces rapports de l'action au temps ſont marqués en quelques langues par des particules ajoutées au verbe. Ces particules ſont les ſignes du temps; mais il eſt plus ordinaire que les temps ſoient déſignés par des terminaiſons particulieres, au moins dans les temps ſimples: tel eſt l'uſage en grec, en latin, en françois, *&c.*

Il y a trois temps principaux; 1°. le préſent, comme *amo*, j'aime; 2°. le paſſé ou prétérit, comme *amavi*, j'ai aimé; 3°. l'avenir ou futur, comme *amabo*, j'aimerai.

Ces trois temps ſont des temps ſimples & abſolus, auxquels on ajoute les temps relatifs & combinés, comme *je liſois quand vous êtes venu*, &c. *Voyez* TEMPS, *terme de Grammaire.*

Les nombres. Ce mot, *en termes de Grammaire*, ſe dit de la propriété qu'ont les terminaiſons des noms & celles des verbes, de marquer ſi le mot doit être entendu d'une ſeule perſonne, ou ſi l'on doit l'entendre de pluſieurs. *Amo*, *amas*, *amat*, j'aime, tu aimes, il aime; chacun de ces trois mots eſt au ſingulier: *amamus*, *amatis*, *amant*, nous aimons, vous aimez, ils aiment; ces trois derniers mots ſont au pluriel, du-moins ſelon leur premiere deſtination; car dans l'uſage ordinaire on les employe auſſi au ſingulier: c'eſt ce qu'un de nos grammairiens appelle *le ſingulier de politeſſe*. Il y a auſſi un ſingulier d'autorité ou d'emphaſe; *nous voulons*, *nous ordonnons.*

A ces deux nombres les Grecs en ajoutent encore un troiſieme, qu'ils appellent *duel*: les terminaiſons du duel ſont deſtinées à marquer qu'on ne parle que de deux.

Enfin il faut ſavoir ce qu'on entend par les *perſonnes grammaticales*; & pour cela il faut obſerver que tous les objets qui peuvent faire la matiere du diſcours ſont 1°. ou la perſonne qui parle d'elle-même; *amo*, j'aime.

2°. Ou la perſonne à qui l'on adreſſe la parole ; *amas*, vous aimez.

3°. Ou enfin quelqu'autre objet qui n'eſt ni la perſonne qui parle, ni celle à qui l'on parle ; *rex amat populum*, le roi aime le peuple.

Cette conſidération des mots ſelon quelqu'une de ces trois vues de l'eſprit, a donné lieu aux Grammairiens de faire un uſage particulier du mot de *perſonne* par rapport au diſcours.

Ils appellent *premiere perſonne* celle qui parle, parce que c'eſt d'elle que vient le diſcours.

La perſonne à qui le diſcours s'adreſſe eſt appelée *la ſeconde perſonne*.

Enfin la *troiſieme perſonne*, c'eſt tout ce qui eſt conſidéré comme étant l'objet dont la premiere perſonne parle à la ſeconde.

Voyez combien de ſortes de vues de l'eſprit ſont énoncées en même temps par une ſeule terminaiſon ajoutée aux lettres radicales du verbe : par exemple, dans *amare*, ces deux lettres *a*, *m*, ſont les radicales ou immuables ; ſi à ces deux lettres j'ajoute *o*, je forme *amo*. Or en diſant *amo*, je fais connoître que je juge de moi, je m'attribue le ſentiment d'aimer ; je marque donc en même temps la voix, le mode, le temps, le nombre, la perſonne.

Je fais ici en paſſant cette obſervation, pour faire voir qu'outre la propriété de marquer la voix, le mode, la perſonne, *&c.* & outre la valeur particuliere de chaque verbe, qui énonce ou l'eſſence, ou l'exiſtence, ou quelqu'action, ou quelque ſentiment, *&c.* le verbe marque encore l'action de l'eſprit qui applique cette valeur à un ſujet, ſoit dans les propoſitions, ſoit dans les ſimples énonciations ; & c'eſt ce qui diſtingue le verbe des autres mots, qui ne ſont que de ſimples dénominations. Mais revenons au mot *conjugaiſon*.

On peut auſſi regarder ce mot comme un terme métaphorique tiré de l'action d'atteler les animaux ſous le joug, au même char & à la même charrue ; ce qui emporte toujours l'idée d'aſſemblage, de liaiſon, & de jonction. Les anciens Grammairiens ſe ſont ſervi indifféremment du mot de *conjugaiſon*, & de celui de *déclinaiſon*, ſoit en parlant d'un verbe, ſoit en parlant d'un nom : mais aujourd'hui on employe *declinatio* & *declinare*, quand il s'agit des noms ; & on ſe ſert de *conjugatio* & de *conjugare*, quand il eſt queſtion des verbes.

Les Grammairiens de chaque langue ont obſervé qu'il y avoit des verbes qui énonçoient les modes, les temps, les nombres, & les perſonnes, par certaines terminaiſons, & que d'autres verbes de la même langue avoient des terminaiſons toutes différentes, pour marquer les mêmes modes, les mêmes temps, les mêmes nombres, & les mêmes perſonnes : alors les Grammairiens ont fait autant de claſſes différentes de ces verbes, qu'il y a de variétés entre leurs terminaiſons, qui malgré leurs différences, ont cependant une égale deſtination par rapport au temps, au nombre, & à la perſonne. Par exemple, *amo*, *amavi*, *amatum*, *amare* ; j'aime, j'ai aimé, aimé, aimer ; *moneo*, *monui*, *monitum*, *monere*, avertir ; *lego*, *legi*, *lectum*, *legere*, lire ; *audio*, *audivi*, *auditum*, *audire*, entendre. Ces quatre ſortes de terminaiſons différentes entr'elles, énoncent également des vues de l'eſprit de même eſpece : *amavi*, j'ai aimé ; *monui*, j'ai averti ; *legi*, j'ai lû ; *audivi*, j'ai entendu : vous voyez que ces différentes terminaiſons marquent également la premiere perſonne au ſingulier & au temps paſſé de l'indicatif ; il n'y a de différence que dans l'action que l'on attribue à chacune de ces premieres perſonnes, & cette action eſt marquée par les lettres radicales du verbe, *am*, *mon*, *leg*, *aud*.

Parmi les verbes latins, les uns ont leurs terminaiſons ſemblables à celles d'*amo*, les autres à celles de *moneo*, d'autres à celles d'*audio*. Ce ſont ces claſſes différentes que les grammairiens ont appelées *conjugaiſons*. Ils ont donné un paradigme, παράδειγμα, *exemplar*, c'eſt-à-dire un modele à chacune de ces différentes claſſes ; ainſi *amare* eſt le paradigme de *vocare*, de *nunciare*, & de tous les autres verbes terminés en *are* : c'eſt la premiere *conjugaiſon*.

Monere doit être le paradigme de la ſeconde *conjugaiſon*, ſelon les rudimens de la méthode de P. R. à cauſe de ſon ſupin *monitum* ; parce qu'en effet, il y a dans cette *conjugaiſon* un plus grand nombre de verbes qui ont leur ſupin terminé en *itum*, qu'il

n'y en a qui le terminent comme *doctum*.

Legere eſt le paradigme de la troiſieme *conjugaiſon* ; & enfin *audire* l'eſt de la quatrieme.

A ces quatre *conjugaiſons* des verbes latins, quelques grammairiens pratiques en ajoutent une cinquieme qu'ils appellent *mixte*, parce qu'elle eſt compoſée de la troiſieme & de la quatrieme ; c'eſt celle des verbes en *ere*, *io* ; ils lui donnent *accipere*, *accipio* pour paradigme ; il y a en effet dans ces verbes des terminaiſons qui ſuivent *legere*, & d'autres *audire*. On dit *audior*, *audiris*, au lieu qu'on dit *accipior*, *acciperis*, comme *legeris*, & l'on dit, *accipiuntur*, comme *audiuntur*, &c.

Ceux des verbes latins qui ſuivent quelqu'un de ces paradigmes ſont dits être réguliers, & ceux qui ont des terminaiſons particulieres, ſont appelés *anomaux*, c'eſt-à-dire *irréguliers*, (*R.* & privatif, & νομος, *regle.*) comme *fero*, *fers*, *fert* ; *volo*, *vis*, *vult*, &c. on en fait des liſtes particulieres dans les rudimens ; d'autres ſont ſeulement *défectifs*, c'eſt-à-dire qu'ils manquent ou de prétérit ou de ſupin, ou de quelque temps, ou de quelque perſonne, comme *oportet*, *pœnitet*, *pluit*, &c.

Un très-grand nombre de verbes s'écartent de leur paradigme, ou à leur prétérit, ou à leur ſupin ; mais ils conſervent toujours l'analogie latine ; par exemple, *ſonare* fait au prétérit *ſonui*, plutôt que *ſonavi* ; *dare* fait *dedi*, & non pas *davi*, &c. On ſe contente d'obſerver ces différences, ſans pour cela regarder ces verbes comme des verbes anomaux. Au reſte ces irrégularités apparentes viennent de ce que les Grammairiens n'ont pas rapporté ces prétérits à leur véritable origine ; car *ſonui* vient de *ſonere*, de la troiſieme *conjugaiſon*, & non de *ſonare* : *dedi* eſt une ſyncope de *dedidi* prétérit de *dedere*. *Tuli*, *latum*, ne viennent point de *fero*. *Tuli* qu'on prononçoit *touli*, vient de *tollo* ; *ſuſtuli* vient de *ſuſtulo* ; & *latum* vient de τλαω par ſyncope de τλαλαω, *ſuffero*, *ſubſtineo*.

L'auteur de *Novitius* dit que *latum* vient du prétendu verbe inuſité, *lare*, *lo*, mais il n'en rapporte aucune autorité. *Voyez* VOSSIUS, *de art. gramm. t. II, p. 150.*

C'eſt ainſi que *fui* ne vient pas du verbe *ſum* : nous avons de pareilles pratiques en françois : *je vas*, *j'ai été*, *j'irai*, ne viennent point d'*aller*. Le premier vient de *vadere*, le ſecond de l'italien *ſtato*, & le troiſieme du latin *ire*.

S'il eût été poſſible que les langues euſſent été le réſultat d'une aſſemblée générale de la nation, & qu'après bien des diſcuſſions & des raiſonnemens, les philoſophes y euſſent été écoutés & euſſent eu voix délibérative ; il eſt vraiſemblable qu'il y auroit eu plus d'uniformité dans les langues. Il n'y auroit eu, par exemple, qu'une ſeule *conjugaiſon* & un ſeul paradigme, pour tous les verbes d'une langue ; mais comme les langues n'ont été formées que par une ſorte de métaphyſique d'inſtinct & de ſentiment, s'il eſt permis de parler ainſi, il n'eſt pas étonnant qu'on n'y trouve pas une analogie bien exacte, & qu'il y ait des irrégularités : par exemple, nous déſignons la même vue de l'eſprit par plus d'une maniere ; ſoit que la nature des lettres radicales qui forment le mot, amene cette différence, ou par la ſeule raiſon du caprice & d'un uſage aveugle ; ainſi nous marquons la premiere perſonne au ſingulier, quand nous diſons *j'aime* ; nous déſignons auſſi cette premiere perſonne en diſant *je finis*, ou bien *je reçois*, ou *je prends*, &c. Ce ſont ces différentes ſortes de terminaiſons auxquelles les verbes ſont aſſujettis dans une langue, qui font les différentes *conjugaiſons*, comme nous l'avons déja obſervé. Il y a des langues où les différentes vues de l'eſprit ſont marquées par des particules, dont les unes précedent & d'autres ſuivent les radicales : qu'importe comment, pourvû que les vues de l'eſprit ſoient diſtinguées avec netteté, & que l'on apprenne par uſage à connoître les ſignes de ces diſtinctions.

Parmi les auteurs qui ont compoſé des grammaires pour la langue hébraïque, les uns comptent ſept *conjugaiſons*, d'autres huit : Maſclef n'en veut que cinq, & il ajoute qu'à parler exactement ces cinq devroient être réduites à trois. *Quinque illæ, accurate loquendo, ad tres eſſent reducendæ. Gramm. hebraïc. chap. iv, n. 4, pag. 79, édit. 2.*

Nous nous contenterons d'obſerver ici que les verbes hébreux ont voix active &

voix paſſive. Ils ont deux nombres, le ſingulier & le pluriel; ils ont trois perſonnes, & en *conjugant* on commence par la troiſieme perſonne, parce que les deux autres ſont formées de celle-là, par l'addition de quelques lettres.

En hébreu, les verbes ont trois genres comme les noms, le genre maſculin, le féminin, & le genre commun; enſorte que l'on connoît par la terminaiſon du verbe, ſi l'on parle d'un nom maſculin, ou d'un nom féminin; mais dans tous les temps la premiere perſonne eſt toujours du genre commun. Au reſte les Hébreux n'ont point de genre neutre; mais lorſque la même terminaiſon ſert également pour le maſculin ou pour le féminin, on dit que le mot eſt du genre commun; c'eſt ainſi que l'on dit en latin, *hic adoleſcens*, ce jeune homme, & *hæc adoleſcens*, cette fille; *civis bonus*, bon citoyen, & *civis bona*, bonne citoyenne; & c'eſt ainſi que nous diſons, *ſage*, *utile*, *fidele*, tant au maſculin qu'au féminin; on pourroit dire auſſi que dans les autres langues, telles que le grec, le latin, le françois, *&c.* toutes les terminaiſons des verbes dans les temps énoncés par un ſeul mot ſont du genre commun; ce qui ne ſignifieroit autre choſe ſinon qu'on ſe ſert également de chacune de ces terminaiſons, ſoit qu'on parle d'un nom maſculin ou d'un nom féminin.

Les Grecs ont trois eſpeces de verbes par rapport à la *conjugaiſon*; chaque verbe eſt rapporté à ſon eſpece ſuivant ſa terminaiſon, ſoit qu'on parle d'un nom maſculin ou d'un nom féminin.

Les Grecs ont trois eſpeces de verbes par rapport à la *conjugaiſon*; chaque verbe eſt rapporté à ſon eſpece ſuivant la terminaiſon du *théme*. On appelle *théme*, en termes de grammaire grecque, la premiere perſonne du préſent de l'indicatif. Ce mot vient de τίθημι *pono*, parce que c'eſt de cette premiere perſonne que l'on forme les autres temps; ainſi l'on poſe d'abord, pour ainſi dire, ce préſent, afin de parvenir aux formations régulieres des autres temps.

La premiere eſpece de *conjugaiſon* eſt celle des verbes que l'on appelle *barytons*, de βαρύς, *grave*, & de τόνος, *ton, accent*, parce que ces verbes étoient prononcés avec l'accent grave ſur la derniere ſyllabe; & quoique aujourd'hui cet accent ne ſe marque point, on les appelle pourtant toujours *barytons*: τέινω *tendo*; τύπτω *verbero*, ſont des verbes *barytons*.

2. La ſeconde ſorte de *conjugaiſon* eſt celle des verbes circonflexes: ce ſont des verbes *barytons* qui ſouffrent contraction en quelques-unes de leurs terminaiſons, & alors ils ſont marqués d'un accent circonflexe; par exemple ἀγαπάω *amo*, eſt le *baryton*, & ἀγαπῶ le circonflexe.

Les *barytons* & les circonflexes ſont également terminés en ω à la premiere perſonne du préſent de l'indicatif.

3. La troiſieme eſpece de verbes grecs, eſt celle des verbes en μι, parce qu'en effet, ils ſont terminés en μι, εἰμι *ſum*.

Il y a ſix *conjugaiſons* des verbes *barytons*; elles ne ſont diſtinguées entr'elles que par les lettres qui précedent la terminaiſon.

On diſtingue trois *conjugaiſons* de verbes circonflexes: la premiere eſt des *barytons* en εω: la ſeconde de ceux en αω, & la troiſieme de ceux en οω: ces trois ſortes de verbes deviennent circonflexes par la contraction en ῶ.

On diſtingue quatre *conjugaiſons* des verbes en μι; & ces quatre jointes à celles des verbes *barytons*, & à celles des circonflexes, cela fait treize *conjugaiſons* dans les verbes grecs.

Tel eſt le ſyſtème commun des Grammairiens; mais la méthode de P. R. réduit ces treize *conjugaiſons* à deux: l'une des verbes en ω qu'elle diviſe en deux eſpeces: 1. celle des verbes qui ſe *conjuguent* ſans contractions, & ce ſont les *barytons*: celle de ceux qui ſont *conjugués* avec contraction, & alors ils ſont appelés *circonflexes*. L'autre *conjugaiſon* des verbes grecs eſt celle des verbes en μι.

Il y a quatre obſervations à faire pour bien *conjuguer* les verbes grecs: 1. il faut obſerver la terminaiſon. Cette terminaiſon eſt marquée ou par une ſimple lettre, ou par plus d'une lettre.

2. La figurative, c'eſt-à-dire, la lettre qui précede la terminaiſon: on l'appelle auſſi *caractériſtique*, ou *lettre de marque*. On doit faire une attention à cette lettre, 1. au préſent, 2. au prétérit parfait, & 3. au futur de l'indicatif actif; parce que c'eſt de ces

trois temps que les autres ſont formés. La ſubdiviſion des *conjugaiſons*, & la diſtinction des temps des verbes, ſe tire de cette lettre *figurative*, ou *caractériſtique*.

3. La voyelle, ou la diphthongue qui précede la terminaiſon.

4. Enfin, il faut obſerver l'augment. Les lettres que l'on ajoute avant la premiere ſyllabe du thême du verbe, ou le changement qui ſe fait au commencement du verbe, lorſqu'on change une breve en une longue, eſt ce qu'on appelle *augment*; ainſi il y a deux ſortes d'augments. 1. L'augment ſyllabique qui ſe fait en certains temps des verbes qui commencent par une conſonne, par exemple, τύπτω, *verbero*, eſt le thême ſans augment; mais dans ἐτύπτον, *verberabam*, ἐ eſt l'augment ſyllabique, qui ajoute une ſyllabe de plus à τύπτω.

2. L'augment temporel ſe fait dans les verbes qui commencent par une voyelle breve, que l'on change en une longue, par exemple; ἑλκύω, *traho*, εἷλκυον, *trahebam*.

Ainſi non-ſeulement les verbes grecs ont des terminaiſons différentes, comme les verbes latins; mais de plus ils ont l'augment qui ſe fait en certains temps, & au commencement du mot.

Voilà une premiere différence entre les verbes grecs & les verbes latins.

2. Les Grecs ont un mot de plus; c'eſt l'optatif, qui en grec a des terminaiſons particulieres, différentes de celles du ſubjonctif; ce qui n'eſt pas en latin.

3. Les verbes grecs ont le duel, au lieu qu'en latin ce nombre eſt confondu avec le pluriel. Les Grecs ont un plus grand nombre de temps; ils ont deux aoriſtes, deux futurs, & un *paulò-poſt futur* dans le ſens paſſif, à quoi les latins ſuppléent par des adverbes.

4. Enfin les Grecs n'ont ni ſupins, ni gérondifs proprement dits; mais ils en ſont bien dédommagés par les differentes terminaiſons de l'infinitif, & par les différens participes. Il y a un infinitif pour le temps préſent, un autre pour le futur premier, un autre pour le futur ſecond, un pour le premier aoriſte, un pour le ſecond, un pour le prétérit parfait; enfin il y en a un pour le *paulò-poſt futur*, & de plus il y a autant de participes particuliers pour chacun de ces temps-là.

Dans la langue allemande, tous les verbes ſont terminés en *en* à l'infinitif, ſi vous en exceptez *ſeyn*, être, dont l'e ſe confond avec l'y. Cette uniformité de terminaiſon des verbes à l'infinitif, a fait dire aux Grammairiens, qu'il n'y avoit qu'une ſeule *conjugaiſon* en allemand; ainſi il ſuffit de bien ſavoir le paradigme ou modele ſur lequel on *conjugue* à la voix active, tous les verbes réguliers, & ce paradigme, c'eſt *lieben*, aimer; car telle eſt la deſtination des verbes qui expriment ce ſentiment, de ſervir de paradigme en preſque toutes les langues: on doit enſuite avoir des liſtes de tous les verbes irréguliers.

J'ai dit que *lieben* étoit le modele des verbes à la voix active; car les allemands n'ont point de verbes paſſifs en un ſeul mot: tel eſt auſſi notre uſage, & celui de nos voiſins: on ſe ſert d'un verbe auxiliaire auquel on joint le ſupin qui eſt indéclinable, ou le participe qui ſe décline.

Les Allemands ont trois verbes auxiliaires; *haben*, avoir; *ſeyn*, être; *werden*, devenir. Ce dernier ſert à former le futur de tous les verbes actifs; il ſert auſſi à former tous les temps des verbes paſſifs, conjointement avec le participe du verbe; ſur quoi il faut obſerver qu'en allemand, ce participe ne change jamais, ni pour la différence des genres, ni pour celle des nombres; il garde toujours la même terminaiſon.

A l'égard de l'anglois, la maniere de *conjuguer* les verbes de cette langue n'eſt point analogue à celle des autres langues: je ne ſai ſi elle eſt auſſi facile qu'on le dit pour un étranger qui ne ſe contente pas d'une ſimple routine, & qui veut avoir une connoiſſance raiſonnée de cette maniere de *conjuguer*. Wallis, qui étoit anglois, dit que comme les verbes anglois ne varient point leur terminaiſon, la *conjugaiſon* qui fait, dit-il, une ſi grande difficulté dans les autres langues, eſt dans la ſienne une affaire très-aiſée, & qu'on vient fort aiſément au bout, avec le ſecours de quelques mots ou verbes auxiliaires. *Verborum flexio ſeu conjugatio, quæ in reliquis linguis maximam ſortitur difficultatem, apud Anglos leviſſimo negotio peragitur . . . verborum aliquot auxiliarium adju-*

mento ferè totum opus perficitur. Wallis, *gramm. ling. ang. chap. viij de verbo.*

C'eſt à ceux qui étudient cette langue à décider cette queſtion par eux-mêmes.

Chaque verbe anglois ſemble faire une claſſe à part; la particule prépoſitive *to*, eſt comme une eſpece d'article deſtiné à marquer l'infinitif; deſorte qu'un nom ſubſtantif devient verbe, s'il eſt précedé de cette particule: par exemple, *murder*, veut dire *meurtre*, *homicide*; mais *to murder*, ſignifie *tuer*: *liſt*, effort; *to liſt*, enlever: *love*, amour, amitié, affection; *to love*, aimer, *&c.* Ces noms ſubſtantifs qui deviennent ainſi verbes, ſont la cauſe de la grande différence qui ſe trouve dans la terminaiſon des infinitifs; on peut obſerver preſque autant de terminaiſons différentes à l'infinitif, qu'il y a de lettres à l'alphabet, *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, *g*, &c. *to flea*, écorcher; *to rob*, voler, dérober; *to find*, trouver; *to love*, aimer; *to quaff*, boire à longs traits; *to jog*, ſecouer, pouſſer; *to cath*, prendre, ſaiſir; *to thank*, remercier; *to call*, appeler; *to lam*, battre, frapper; *to rum*, courir; *to help*, aider; *to wear*, porter; *to toſſ*, agiter; *to reſt*, ſe repoſer; *to know*, ſavoir; *to box*, battre à coups de poing; *to marry*, marier, ſe marier.

Ces infinitifs ne ſe *conjuguent* pas par des changemens de terminaiſon, comme les verbes des autres langues; la terminaiſon de ces infinitifs ne change que très-rarement. Ils ont deux participes; un participe préſent toujours terminé en *ing*, *having*, ayant, *being*, étant; & un participe paſſé terminé ordinairement en *ed* ou *'d*, *loved*, aimé: mais ces participes n'ont guere d'analogie avec les nôtres; ils ſont indéclinables, & ſont plutôt des noms verbaux qui ſe prennent tantôt ſubſtantivement & tantôt adjectivement: ils énoncent l'action dans un ſens abſtrait; par exemple, *your marrying* ſignifie *votre marier*, l'action de vous marier plutôt que *votre mariant*. *Coming* eſt le participe de *to come*, arriver, & ſignifie *l'action d'arriver*, *de venir*, ce que notre participe *arrivant* ne rend point. Les Anglois diſent *his coming*, ſon arrivée, ſa venue, ſon action d'arriver; & l'idée qu'ils ont alors dans l'eſprit, n'a pas la même force que celle de la penſée que nous avons quand nous diſons *venant*, *arrivant*. C'eſt de la différence du tour, de l'imagination, ou de la différente maniere dont l'eſprit eſt affecté, que l'on doit tirer la différence des idiotiſmes & du génie des langues.

C'eſt avec l'infinitif & avec les deux noms verbaux ou participes dont nous venons de parler, que l'on *conjugue* les verbes anglois, par le ſecours de certains mots & de quelques verbes auxiliaires. Ces verbes ſont proprement les ſeuls verbes. Ces auxiliaires ſont *to have*, avoir; *to be*, être; *to do*, faire, & quelques autres. Les perſonnes ſe marquent par les pronoms perſonnels *i*, je; *thou*, tu; *he*, il; *she*, elle: & au pluriel *we*, nous; *you*, vous; *they*, ils ou elles, ſans que cette différence des pronoms apporte quelque changement dans la terminaiſon du nom verbal que l'on regarde communément comme verbe.

Les grammaires que l'on a faites juſqu'ici pour apprendre l'Anglois, du moins celles dont j'ai eu connoiſſance, ne m'ont pas paru propres pour nous donner une idée juſte de la maniere de *conjuguer* des Anglois. On rend l'anglois par un équivalent françois, qui ne donne pas l'idée juſte du tour littéral anglois, ce qui eſt pourtant le point que cherchent ceux qui veulent apprendre une langue étrangere; par exemple, *i do dine*, on traduit je dîne; *thou doſt dine*, tu dînes; *he doës dine*, il dîne: *i*, marque la premiere perſonne; *do*, veut dire *faire*; & *dine*, dîner: il faudroit donc traduire, *je* ou *moi faire dîner*, *tu fais dîner*, *il* ou *lui fait dîner*. Et de même *there is*, on traduit au ſingulier, *il y a*; *there*, eſt un adverbe qui veut dire *là* & *is* eſt la troiſieme perſonne du préſent du verbe irrégulier *to be* & *are* ſert pour les trois perſonnes du pluriel; ainſi il falloit traduire *there is*, là eſt, & *there are*, là ſont, & obſerver que nous diſons en françois, *il y a*.

Le ſens paſſif s'exprime en anglois, comme en allemand & en françois, par le verbe ſubſtantif, avec le participe du verbe dont il s'agit, *i am loved*, je ſuis aimé.

Pour ſe familiariſer avec la langue angloiſe, on doit lire ſouvent les liſtes des verbes irréguliers qui ſe trouvent dans les grammaires, & regarder chaque mot d'un verbe comme un mot particulier, qui a une

signification propre ; par exemple, *i am*, je ſuis ; *thou art*, tu es ; *he is*, il eſt : *we are*, nous ſommes ; *ye are*, vous êtes ; *they are*, ils ſont, &c. Je regarde chacun de ces mots-là avec la ſignification particuliere, & non comme venant d'un même verbe. *Am*, ſignifie *ſuis*, comme *ſun* ſignifie *ſoleil*, ainſi des autres.

Les Eſpagnols ont trois *conjugaiſons*, qu'ils diſtinguent par la terminaiſon de l'infinitif. Les verbes dont l'infinitif eſt terminé en *ar*, font la premiere *conjugaiſon* : ceux de la ſeconde ſe terminent en *er* : enfin ceux de la troiſieme en *ir*.

Ils ont quatre auxiliaires, *haver*, *tener*, *ſer* & *eſtar*. Les deux premieres ſervent à *conjuguer* les verbes actifs, les neutres & les réciproques : *ſer* & *eſtar* ſont deſtinés pour la *conjugaiſon* des verbes paſſifs.

La maniere de *conjuguer* des Eſpagnols, eſt plus analogue que la nôtre à la maniere des latins. Leurs verbes ne ſont précédés des pronoms perſonnels, que dans les cas où ces pronoms ſeroient exprimés en latin par la raiſon de l'énergie ou de l'oppoſition. Cette ſuppreſſion des pronoms vient de ce que les terminaiſons eſpagnoles font aſſez connoître les perſonnes.

I. CONJUGAISON.	II. CONJUGAISON.	III. CONJUGAISON.
Amar, ... aimer.	*Comer*, ... manger.	*Subir*, ... monter.
INDICATIF PRE'SENT.	INDICATIF PRE'SENT.	INDICATIF PRE'SENT.
Singulier.	*Singulier.*	*Singulier.*
Amo, ... j'aime.	*Como*, ... je mange.	*Subo*, ... je monte.
Amas, ... tu aimes.	*Comes*, ... tu manges.	*Subes*, ... tu montes.
Amat, ... il aime.	*Come*, ... il mange.	*Sube*, ... il monte.
Pluriel.	*Pluriel.*	*Pluriel.*
Amamos, ... nous aimons.	*Comemos*, . . . nous mangeons.	*Subimos*, ... nous montons.
Amais, ... vous aimez.	*Comeis*, ... vous mangez.	*Subis*, ... vous montez.
Aman, ... ils aiment.	*Comen*, ... ils mangent.	*Suben*, ... ils montent.

Ce n'eſt pas ici le lieu de ſuivre toute la *conjugaiſon*, ce détail ne convient qu'aux grammaires particulieres ; je n'ai voulu que donner ici une idée du génie de chacune des langues dont je parle par rapport à la *conjugaiſon*.

Les Italiens, dont tous les mots, ſi l'on en excepte quelques prépoſitions ou monoſyllabes, finiſſent par une voyelle, n'ont que trois *conjugaiſons* comme les Eſpagnols. La premiere eſt en *are*, la ſeconde en *ĕre* long ou en *ĕre* bref, & la troiſieme en *ire*.

On doit avoir des liſtes particulieres de toutes les terminaiſons de chaque *conjugaiſon* réguliere, rangées par modes, temps, nombres & perſonnes ; en ſorte qu'en mettant les lettres radicales devant les terminaiſons, on *conjugue* facilement tout verbe régulier. On a enſuite des liſtes pour les irréguliers, ſur quoi l'on peut conſulter la méthode italienne de Veneroni, *in*-4°. 1688.

A l'égard du françois, il faut d'abord obſerver que tous nos verbes ſont terminés à l'infinitif ou en *er*, ou en *ir* ou en *oir*, ou en *re*, ainſi ce ſeul mot technique *er-ir-oir-re*, énonce par chacune de ces ſyllabes chacune de nos quatre *conjugaiſons* générales.

Ces quatre *conjugaiſons* générales ſont enſuite ſubdiviſées en d'autres à cauſe des voyelles, ou des diphthongues, ou des conſonnes qui précedent la terminaiſon générale ; par exemple, *er* eſt une terminaiſon générale, mais ſi *er* eſt précédé du ſon mouillé foible, comme dans *envo-yer*, *ennu-yer*, ce ſon apporte quelques différences dans la *conjugaiſon* ; il en eſt de même dans *re*, ces deux lettres ſont quelquefois précédées de conſonnes, comme dans *vaincre*, *rendre*, *battre*, &c.

Je crois que plutôt que de fatiguer l'eſprit & la mémoire de regles, il vaut mieux donner un paradigme de chacune de ces quatre *conjugaiſons* générales, & mettre enſuite au deſſus une liſte alphabétique des verbes que l'uſage a exceptés de la regle.

Je crois auſſi que l'on peut s'épargner la peine de ſe fatiguer après les obſervations

que les Grammairiens ont faites sur les formations des temps; la seule inspection du paradigme donne lieu à chacun de faire ses remarques sur ce point.

D'ailleurs les Grammairiens ne s'accordent point sur ces formations. Les uns commencent par l'infinitif: il y en a qui tirent les formations de la premiere personne du présent de l'indicatif: d'autres de la seconde, &c. l'essentiel est de bien connoître la signification, l'usage & le service d'un mot. Amusez-vous ensuite tant qu'il vous plaira à observer les rapports de filiation ou de paternité que ce mot peut avoir avec d'autres. Nous croyons pouvoir nous dispenser ici de ce détail, que l'on trouvera dans les grammaires françoises. (*F*)

CONJUGAISON, *en anatomie*, s'entend d'une paire de nerfs ou de deux nerfs, ayant la même origine & servant à la même opération de sentiment ou de mouvement, n'y ayant presqu'aucun nerf qui n'ait son semblable. *Voyez* NERF.

Les anciens médecins ne connoissoient que sept paires ou *conjugaisons* de nerfs; les modernes en ont découvert quarante. *Voy.* NERF. *Chambers.* (*L*)

CONJUGUÉ, adj. Dans les sections coniques on appelle diametres *conjugués*, ceux qui sont réciproquement paralelles à leurs tangentes au sommet. *V.* DIAMETRE, SECTION CONIQUE.

Axe *conjugué*, est le nom que plusieurs auteurs donnent au plus petit des diametres ou au petit axe d'une ellipse. *Voy.* ELLIPSE.

Il est démontré 1°. que dans une ellipse le quarré de l'axe *conjugué* est au quarré de l'axe transverse, comme le quarré de la demi-ordonnée à l'axe *conjugué* est au rectangle des segmens de cet axe: 2°. que toute ligne droite tirée du foyer aux extrémités du demi-axe *conjugué*, est égale au demi-axe transverse. De-là il suit que les deux axes étant donnés, on a aussi-tôt les foyers, par le moyen desquels il est aisé ensuite de tracer l'ellipse. *Voyez* FOYER.

L'axe *conjugué* dans une ellipse ou hyperbole, est le moyen proportionnel entre l'axe transverse & le parametre. *Voyez* HYPERBOLE, AXE TRANSVERSE, PARAMETRE.

Ovale conjuguée, dans *la haute Géométrie*, se dit d'une ovale qui appartient à une courbe, & qui se trouve placée sur le plan de cette courbe, de maniere qu'elle est comme isolée & séparée des autres branches ou portions de la courbe. On trouve de ces sortes d'ovales dans les courbes du second genre ou lignes du troisieme ordre, comme M. Newton l'a remarqué. Quelques-unes de ces courbes sont composées de plusieurs branches infinies, telles qu'on les voit (*fig. 43. analyse.*), & d'une ovale *A* séparée des autres branches, & placée dans le plan de la courbe.

Il y a des cas où l'ovale *A* se réduit à un seul point, & cette ovale s'appelle alors *point conjugué*.

Quelquefois l'*ovale conjuguée* touche la courbe, & le *point conjugué* y est adhérent.

M. l'abbé de Gua, dans son livre qui a pour titre *usages de l'analyse de Descartes*, remarque & prouve que la courbe appelée *cassinoïde* ou *ellipse* de M. Cassini, doit dans certains cas être composée de deux *ovales conjuguées*, telles que *A*, *B*, (*fig. 44. analyse.*) distantes l'une de l'autre, & que ces ovales peuvent même se réduire chacune à un seul point *conjugué*, ensorte que la courbe dont il s'agit n'aura alors d'ordonnées réelles que dans deux de ses points, & se réduira par conséquent à deux points *conjugués* uniques & isolés, placés à une certaine distance l'un de l'autre sur le plan de la courbe.

Pour qu'une courbe se réduise à un point *conjugué*, il faut que la valeur de y en x soit telle, que cette valeur ne soit réelle que quand x a elle-même une certaine valeur déterminée; par exemple, la courbe dont l'équation seroit $y\,y + x\,x = o$, ou $y = \sqrt{-x\,x}$, se réduit à un point *conjugué*, car c'est l'équation d'un cercle dont le rayon est nul ou zero; ce cercle se réduit donc à un point. La valeur de y est nulle lorsque $x = o$, & imaginaire si x est réelle.

Ceux qui ont peu réflechi sur la nature des lignes courbes, entant qu'elle est représentée par des équations, trouveront d'abord fort extraordinaires ces ovales & ces points *conjugués*, isolés & séparés du reste de la courbe. Comme les courbes les plus familieres & les plus connues n'en ont point, savoir le cercle, les sections coniques, la conchoïde, &c. & que ces différentes cour-

bes se décrivent ou peuvent se décrire par un mouvement continu ; ces autres courbes dont les parties sont pour ainsi dire détachées, paroissent d'abord fort singulieres ; cependant on pourroit observer que l'hyperbole nous fournit en quelque maniere un exemple de ces courbes, dont les parties sont détachées ; car les deux hyperboles opposées paroissent n'avoir entr'elles rien de commun, & appartiennent pourtant à une seule & même courbe.

Tout ce mystere prétendu disparoîtra, si l'on fait réflexion qu'une courbe représentée par une équation, n'est proprement que le lieu des différens points qui peuvent servir à résoudre un problème indéterminé ; que les ordonnées qui répondent aux différentes valeurs de x, ne sont autre chose que les valeurs de y, qu'on auroit en résolvant séparément cette équation par chaque valeur de x ; & que si la valeur de x est telle que l'y correspondante soit imaginaire, l'ordonnée sera imaginaire ; qu'ainsi un point *conjugué* dans une courbe ne signifie autre chose sinon que la valeur de x qui répond à ce point *conjugué*, donne une valeur réelle pour y, & que si l'on prend x un peu plus grande ou un peu plus petite, la valeur de y sera imaginaire ; ce qui n'a plus rien de merveilleux. C'est ainsi qu'avec des idées nettes & précises, on peut ôter à bien des vérités certain air paradoxe que quelques savans ne sont pas fâchés de leur donner, & qui en fait souvent tout le mérite. (*O*)

Conjugué, se dit aussi, *en Botanique*, des feuilles ou autres parties qui partent d'un même endroit de la plante, & qui s'en vont en divergeant l'une d'un côté l'autre de l'autre.

Conjuguées. (*Hyperboles*) On appelle ainsi deux hyperboles opposées, que l'on décrit dans l'angle vuide des asymptotes des hyperboles opposées, & qui ont les mêmes asymptotes que ces hyperboles, & le même axe, avec cette seule différence, que l'axe transverse des opposées est le second axe des *conjuguées*, & réciproquement.

Quelques géometres se sont imaginé que le système des *hyperboles conjuguées* & des hyperboles opposées formoit un seul & même système de courbes, mais ils étoient dans l'erreur. Prenons pour exemple, les hyperboles opposées équilateres. L'équation est $yy = xx - aa$, d'où l'on voit que $x < a$ donne y imaginaire ; & qu'ainsi dans l'angle des asymptotes, autre que celui où sont les hyperboles opposées, on ne peut tracer de courbes qui appartiennent au même système ; car alors $x < a$ donneroit y réel. On peut encore s'assurer sans calcul, que les *hyperboles conjuguées* & les hyperboles opposées ne forment point un système, parce que l'on trouve bien dans un cône & dans son opposé les hyperboles opposées, mais jamais les *conjuguées*. Mais, dira-t-on, si je formois cette équation $yy - xx^3 - a^4 = o$, cette équation représenteroit le système des quatre hyperboles ; car on auroit $yy - xx = \pm aa$; & $y = \pm\sqrt{xx - aa}$, $y = \pm\sqrt{xx + aa}$; d'où l'on voit aisément que les deux premieres valeurs de y représentent les hyperboles opposées, & les deux autres les *hyperboles conjuguées* ; ainsi, conclura-t-on, le système des *hyperboles conjuguées* & opposées appartient à une même courbe, dont l'équation est $yy - xx^2 - a^4 = o$. Mais il faut remarquer que cette équation se divise en deux autres, $yy - xx + aa = o$, $yy - xx - aa = o$; & qu'une équation n'appartient jamais à un seul & même système de courbes, que lorsqu'elle ne peut se diviser en deux autres équations rationnelles. Ainsi $yy - xx = o$, ne représente point un seul & même système de courbes, parce que cette équation se divise en $y - x = o$, $y + x = o$; mais $yy - xx + aa$ représente un seul & même système, parce qu'on ne peut diviser cette équation qu'en ces deux-ci, $y - \sqrt{xx - aa} = o$, & $y + \sqrt{xx - aa} = o$, qui ne sont pas rationnelles. *Voyez* Courbe. Cette remarque est très-importante pour les commençans, qui ne la trouveront guere ailleurs. (*O*)

Conjuration, s. f. (*Hist. mod.*) complot de personnes mal intentionnées contre le prince ou contre l'état. *Voyez Salluste & l'abbé de Saint-Réal.*

* Conjuration, (*Hist. anc.*) cérémonie qui se pratiquoit dans les grands dangers : alors les soldats juroient tous ensemble de remplir leur devoir. Le général se rendoit au capitole, y plaçoit un étendart rouge

pour l'infanterie, & un bleu pour les chevaux, & disoit *qui vult rempublicam salvam, me sequatur*; les soldats qui s'étoient rassemblés répondoient à cette invitation par un cri, & marchoient de-là contre l'ennemi.

CONJURATION, s. f. (*Divinat.*) parole, caractere, ou cérémonie, par lesquels on évoque ou l'on chasse les esprits malins, on détourne les tempêtes, les maladies, & les autres fléaux.

Dans l'église catholique & romaine on employe, pour expulser les démons des corps des possédés, certaines *conjurations* ou exorcismes, & on les asperge d'eau-benite avec des prieres & des cérémonies particulieres. *Voyez* EXORCISME.

Il y a cette différence entre *conjuration* & *sortilége*, que dans la *conjuration* on agit par des prieres, par l'invocation des saints, & au nom de Dieu, pour forcer les diables à obéir. Le ministre qui conjure par la fonction sainte qu'il exerce, commande au diable, & l'esprit malin agit alors par pure contrainte: au lieu que dans le sortilége on agit en s'adressant au diable, que l'on suppose répondre favorablement en vertu de quelque pacte fait avec lui, ensorte que le magicien & le diable n'ont entr'eux aucune opposition. *Voyez* SORTILÉGE.

L'un & l'autre different encore de l'enchantement & des maléfices, en ce que dans ces derniers on agit lentement & secrettement par des charmes, par des caracteres magiques, *&c.* sans jamais appeler le diable, ni avoir aucun entretien avec lui. *V.* CHARME & MALÉFICE.

Quelques démonographes ont prétendu qu'un moyen très-efficace de reconnoître les sorciers dans les exorcismes, étoit de les conjurer par les larmes de Jesus-Christ; & que si par cette *conjuration* on pouvoit leur en tirer à eux-mêmes, c'étoit une marque de leur innocence; & qu'au contraire si elle ne leur en arrachoit pas, c'étoit un signe de magie. *Modus autem conjurandi*, disent-ils, *ad lacrymas veras si innoxia fuerit & cohibere lacrymas falsas, talis vel consimilis practicari in sententia à judice potest seu presbytero, manum super caput delati seu delatæ ponendo: conjuro te per amarissimas lacrymas à nostro salvatore Domino*, &c. Delrio, qui cite cette pratique & cette formule, regarde avec raison l'une & l'autre comme superstitieuses: & d'ailleurs, quel moyen facile de justification n'offriroit-elle pas aux sorciers, & surtout aux sorcieres, qui sont d'un sexe à qui l'on sait que les larmes ne coutent rien? *Voyez* Delrio, *disquisit. magicar. lib. V. sect. jx. pag. 741. & suiv.*

Les payens avoient coutume de conjurer les animaux nuisibles aux biens & aux fruits de la terre, & entr'autres les rats. C'étoit au nom de quelque divinité fabuleuse, qu'on interdisoit à ces animaux destructeurs l'entrée des maisons, des jardins, ou des campagnes. Aldrovandus, dans son ouvrage sur l'histoire naturelle, *pag. 438.* a pris soin de nous en conserver cette formule: *Adjuro vos, omnes mures, qui hic comistitis, ne mihi inferatis injuriam: assigno vobis hunc agrum, in quo si vos posthac deprehendero, matrem deorum testor, singulos vestrum in septem frusta discerpam.* Mais il ne dit pas l'effet que produisoit ce talisman. *Voyez* TALISMAN. Celui qui voudra connoître jusqu'où peut aller la méchanceté de l'homme, n'aura qu'à lire l'histoire de la *conjuration* des diables de Loudun, & la mort d'Urbain Grandier. (*G*).

CONJURE, s. f. (*Jurispr.*) dans quelques coutumes signifie la *semonce* faite par le bailli, ou gouverneur, ou par son lieutenant, aux hommes de fief, ou cottiers, de venir juger une affaire qui est de leur compétence: ce qui n'a lieu que dans certaines coutumes des Pays-bas, où l'exercice de la justice féodale appartient aux hommes de fief conjointement avec le juge du seigneur, & aux hommes cottiers ou roturiers, lorsque le seigneur n'a dans sa mouvance que des roturiers, comme dans les coutumes d'Artois, de Saint-Omer, de Valenciennes, *&c.*

On prétend que l'étymologie de ce mot vient de ce que le seigneur ou son juge appeloit les hommes de fief ou cottiers en ces termes: *voilà une telle affaire, je vous conjure d'y faire droit*; que c'est de-là qu'on a dit, la *conjure* du seigneur, du bailli, du gouverneur, ou de son lieutenant; que sans cette *conjure*, le pouvoir des hommes de fief ou cottiers est simple-

ment habituel, & qu'il ne peut produire aucun effet : de sorte que les jugemens & actes judiciaires rendus sans légitime *conjure* préalable, sont nuls.

Anciennement le seigneur pouvoit lui-même conjurer ses hommes. C'est ainsi que le comte de Flandre conjura les siens pour prendre le parti du roi d'Angleterre contre la France, & Philippe-le-Bel conjura ses pairs pour faire jugement contre le roi d'Angleterre.

Présentement le seigneur ne peut pas lui-même conjurer ses hommes pour rendre la justice ; la *conjure* doit être faite par son bailli, ou par le lieutenant.

On pourroit aussi par le terme de *conjure* entendre que c'est l'assemblée de ceux qui ont prêté ensemble serment de rendre la justice conformément à ce que l'on trouve dans les loix saliques, ripuaires & autres loix anciennes, où les conjurés, *conjuratores*, sont ceux qui, après avoir prêté ensemble serment, rendoient témoignage en faveur de quelqu'un.

Cour de conjure, est la justice composée d'hommes de loi conjurés pour juger. C'est en ce sens qu'il est dit dans la somme rurale, *faire droit entre les parties par conjure d'hommes ou d'échevins ;* & que la coutume de Lille, *titre des plaintes à loi*, dit : *semondre & conjurer de loi les hommes de fief, échevins & juges.*

Conjure signifie aussi quelquefois dans ces coutumes, *demande* & *semonce*, comme dans celle d'Hainaut, *chap. lvj.* Ainsi *conjurer la cour* ou le juge de la loi, c'est former une demande devant lui. *Voyez le gloss.* de M. de Lauriere au mot *conjure*, & Maillart en ses notes *sur le titre j. de la coutume d'Artois.* (*A*)

CONJURÉ, s. m. membre d'une conjuration. *Voyez* CONJURATION. (*Gram.*)

CONJUREMENT, s. m. (*Jurispr.*) est la même chose que *conjure*. Ce terme est usité à Aire, à Lille & autres villes de Flandre. Il en est parlé en plusieurs endroits du *troisieme tome des ordonnances de la troisieme race, pag. 5. 464. 564 & 565.* Voyez *ci-devant* CONJURE. (*A*)

CONIUS, (*Mythol.*) surnom sous lequel Jupiter fut adoré par les habitans de Mégare, où il avoit un temple sans toît, ce qui lui fit donner le nom de *Conius*, ou *de Jupiter le poudreux.*

CONNAUGHT, (*Géog. mod.*) grande province d'Irlande, bornée par celles de Leinster, d'Ulster, de Munster, & par la mer. Sa capitale est Galloway.

CONNECTICUTE, (*Géog.*) *voyez* BAYE des Matachusets, à l'*article* MATACHUSETS.

CONNÉTABLE *ou* GRAND CONNÉTABLE, s. m. (*Hist. mod.*) est le nom d'un ancien officier de la couronne, qui ne subsiste plus ni en France, ni en Angleterre.

Quelques-uns le dérivent du saxon, & le font signifier originairement le *stay*, ou le *soûtien* du roi. D'autres le tirent avec plus de probabilité du *comes stabuli*, ou grand écuyer, supposant que cette dignité qui n'étoit au commencement que civile, devint ensuite militaire, & que le grand écuyer fut fait général des armées.

La fonction du *connétable* d'Angleterre consistoit à connoître & à juger des faits d'armes & des matieres de guerre. C'est à la cour du *connétable* & à celle des maréchaux, qu'appartenoit la connoissance des contrats & des faits d'armes hors du royaume, & des combats & des armoiries au-dedans. *Voyez* MARÉCHAL.

Le premier *connétable* d'Angleterre fut créé par Guillaume le Conquérant : cette charge devint ensuite héréditaire jusqu'à la treizieme année du regne de Henri VIII. qu'elle fut abolie, étant devenue si puissante, qu'elle en étoit insupportable au roi. Depuis ce temps-là les *connétables* n'ont été créés que par occasion pour des causes importantes, & supprimés aussi-tôt après la décision de la cause.

Edouard I. créa dans la treizieme année de son regne, par une ordonnance de Winchester, d'après ces *connétables* d'Angleterre qui avoient été si puissans, d'autres *connétables* inférieurs, que l'on a appelé depuis *connétables des cantons ;* & ce roi ordonna qu'il y auroit deux de ces *connétables* dans chaque canton pour la conservation de la paix, & la révision des armes.

C'est ceux-ci qu'ils appellent présentement *constabularii capitales*, ou *principaux connétables ;* parce que la suite des temps

& l'augmentation du peuple en ayant occasionné d'autres dans chaque ville d'une autorité inférieure, ils ont été appelés *petits connétables* ou *sub constabularii*. La nomination du *petit connétable* appartient aux seigneurs de différentes seigneuries, *jure feudi*.

Mais outre ceux-ci, il y en a encore qui tirent leurs noms de différentes places, comme le *connétable* de la tour du château de Douvre, du château de Windsor, de celui de Caernarvan, & de beaucoup d'autres châteaux de la province de Galles, que l'on prend pour autant de palais appartenans au roi, ou pour un fort: ainsi le château de Windsor n'est qu'une maison royale, & le château de Douvre une forteresse, de même que celui de Caernarvan. Leur charge est la même que celle des châtelains ou gouverneurs de châteaux. *Chambers*.

En France, le *connétable* est devenu insensiblement le premier officier de la couronne. Il est vrai que d'abord il n'étoit pas plus puissant que le grand-chambellan & le chancelier: mais depuis que le *connétable* eut été regardé comme le général né des armées, sa dignité devint bien supérieure. Il commandoit à tous les généraux, même aux princes du sang, & gardoit l'épée du roi qu'il recevoit toute nue, & dont il faisoit hommage aux princes. Cette charge n'étoit que personnelle, & non héréditaire, le roi y nommant qui il lui plaisoit. Le *connétable* régloit tout ce qui concerne le militaire; comme la punition des crimes, le partage du butin, la reddition des places, la marche des troupes, *&c.* Il avoit un prevôt de la connétablie, pour juger les délits commis par les soldats. Cette charge fut supprimée par Louis XIII. en 1627. Cependant au sacre des rois, un seigneur de la premiere distinction représente le *connétable*; le maréchal d'Etrées en fit les fonctions au sacre de Louis XIV. & le maréchal de Villars à celui de Louis XV. Son autorité & juridiction particulieres sont exercées par le corps des maréchaux de France, sous le nom de *tribunal de la connétablie*, qui se tient à Paris sous le plus ancien des maréchaux. *Voyez* MARÉCHAL. Depuis la suppression de la charge de *connétable*, on a imaginé en France un nouveau titre militaire qui est le *maréchal général des camps & armées du roi*; mais il s'en faut beaucoup que l'autorité de cet officier soit aussi étendue que l'étoit celle de l'ancien *connétable*. *Voyez* MARÉCHAL GÉNÉRAL. (*G*)

CONNÉTABLIE, *s. f.* & MARÉCHAUSSÉE DE FRANCE, (*Juriſpr.*) est la juridiction du connétable & des maréchaux de France sur les gens de guerre, & sur tout ce qui a rapport à la guerre directement ou indirectement, tant en matiere civile que criminelle.

On l'appelle *connétablie* & *maréchaussée*, parce que quand il y avoit un connétable, cet officier & les maréchaux de France ne faisoient qu'un corps dont le connétable étoit le chef, & rendoit avec eux la justice dans cette juridiction.

Depuis la suppression de l'office de connétable, cette juridiction a cependant toujours retenu le nom de *connétablie*, & est demeurée aux maréchaux de France, dont le premier qui représente le connétable pour tout le corps des maréchaux de France, est le chef de cette juridiction.

Elle est la premiere des trois juridictions qui sont compriſes & dénommées sous le titre général de *siege de la table de marbre du palais à Paris*; savoir la *connétablie*, l'*amirauté*, & les *eaux & forêts*. Leur dénomination commune vient de ce qu'autrefois ces juridictions tenoient leurs séances sur la table de marbre qui étoit en la grande-salle du palais, & qui fut détruite lors de l'incendie arrivé en 1618.

Cette juridiction a aussi le titre de *juſtice militaire*.

On tenta en 1602 d'établir une *connétablie* à Rouen; mais ce projet n'ayant pas eu lieu, la connétablie est la seule juridiction de son espece pour toute l'étendue du royaume.

L'établiſſement de la *connétablie* paroît être aussi ancien que celui du connétable, qui remonte jusqu'aux premiers temps de la monarchie. Les grands officiers de la couronne avoient chacun une juridiction pour ce qui étoit de leur ressort: ainsi il est probable que le connétable ayant été décoré du titre d'*officier de la couronne*, & étant ensuite devenu le premier des officiers militaires,

exerça dès-lors une juriſdiction ſur ceux qui étoient ſoumis à ſon commandement.

On ne trouve point d'ordonnance qui ait inſtitué cette juriſdiction : mais dans un mémoire dreſſé au ſiege en 1655, il eſt dit que ce ſiege ſubſiſtoit depuis 400, ce qui feroit remonter ſon inſtitution juſqu'en 1255. Miraulmont dit qu'anciennement elle s'exerçoit à ſuite de nos rois ; que le connétable & maréchaux de France avoient des prévôts qui avoient juriſdiction criminelle au camp & durant la guerre, & en temps de paix, ſur les vagabonds & non domiciliés ; qu'ils connoiſſoient des matieres de leur compétence à la ſuite du camp & armée, & des connétable & maréchaux de France : mais que depuis l'établiſſement du parlement à Paris, cette juriſdiction fut fixée au ſiege de la table de marbre.

Le plus ancien veſtige que l'on trouve dans le ſiege de ſon ancienneté, eſt une ſentence du 9 février 1316, dont l'appel fut porté au parlement ; & un arrêt de cette cour du 22 janvier 1361, qui ſur l'appel d'une ſentence du même ſiege, la qualifie *ſentence de l'audience de la cour des maréchaux*, qui probablement étoit la même juriſdiction que la *connétablie*.

Miraulmont rapporte que Charles V ordonna le 13 décembre 1374, que les aſſignations devant les maréchaux de France ſe feroient pour comparoir en la ville de Paris, & non ailleurs ; que les ajournemens ſeroient libellés & non royaux, & faits par les ſergens royaux des lieux, & non par aucun commis-ſergent, ou officier des maréchaux : ce qui ſe fit, dit-il, afin d'établir la juriſdiction des connétable & maréchaux de France au palais à Paris.

Les connétables, & depuis eux les maréchaux de France tenoient autrefois cette juriſdiction en fief du roi comme un domaine de la couronne, dont la propriété appartenoit au roi, & qui leur avoit été inféodée à cauſe de leurs offices : ils en faiſoient hommage lors de leur preſtation de ſerment. On en voit des exemples dans le Feron en 1424, 1631, 1637, & 1655 : mais depuis ce temps, cette juriſdiction eſt devenue royale, & les officiers ont le titre de *conſeillers du roi*.

Cette juriſdiction étoit d'abord ambulatoire à la ſuite du connétable près de la perſonne du roi, & ne fut rendue ſédentaire à Paris que vers le temps où le parlement y fut fixé. Dans cette ville, le ſiege ſe tenoit en 1543, au deſſus de l'auditoire du bailliage du palais. Il fut transféré en 1549 aux Auguſtins, & en 1590 à Tours, puis rétabli à Paris en 1594 ; en 1671, il fut placé, où il eſt préſentement, dans la galerie des priſonniers ; & depuis le 22 ſeptembre 1741 juſqu'au milieu d'avril 1742, il ſe tint par emprunt dans la chambre des eaux & forêts, pendant qu'on travailloit à la galerie des priſonniers.

Comme les officiers de la couronne avoient anciennement le droit d'établir tels officiers qu'ils jugeoient à-propos, pour exercer ſous eux & en leur nom les mêmes fonctions dont ils étoient chargés, le connétable & les maréchaux de France ne pouvant vaquer continuellement à l'expédition de la juſtice à cauſe de leurs occupations militaires, ils inſtituerent un lieutenant général & un procureur d'office, pour juger conjointement avec eux, & juger ſeuls en leur abſence les affaires qui ſont portées à ce tribunal. L'établiſſement d'un lieutenant particulier dans ce ſiege, réſulte de la création des lieutenans particuliers, faite en 1581 dans tous les ſieges royaux.

La *connétablie* eſt compoſée préſentement d'un lieutenant général, un lieutenant particulier, un procureur du roi ; il y avoit auſſi un office d'avocat du roi, dont Me Simon le Norman étoit pourvû en 1562, & par le décès duquel il fut uni à celui de procureur du roi, ſuivant des lettres du 8 juillet 1563 ; un greffier en chef, un commis-greffier, trois huiſſiers-audienciers, & un très-grand nombre d'autres huiſſiers de la *connétablie* qui ſont répandus dans les bailliages du royaume pour le ſervice de la *connétablie*, & compris ſous les différentes dénominations d'huiſſiers, archers, archers-huiſſiers, archers-gardes, huiſſiers-ſergens royaux & d'armes, leſquels jouïſſent de pluſieurs priviléges, notamment du droit d'exploiter par tout le royaume : ils ſont juſticiables de la *connétablie* pour leur ſervice & fonctions de leur charge.

Les maréchaux de France ſont les préſidens de cette juriſdiction, & y viennent quand ils le jugent à-propos ; ils y viennent ordinairement en corps, habillés comme les ducs & pairs, en petit manteau, & avec des chapeaux ornés de plume, le premier maréchal de France étant accompagné des gardes de la *connétablie*, avec deux trompettes à la tête, qui ſonnent juſqu'à la porte de l'auditoire ; & en ſortant de l'audience, ils ſont reconduits dans le même ordre & avec la même pompe.

Le lieutenant général va prendre les opinions des maréchaux de France, qui en matieres ſommaires opinent aſſis, mais découverts, & en s'inclinant. Si c'eſt une affaire de diſcuſſion, les maréchaux de France ſe réuniſſent près du doyen, & donnent leur avis debout & découverts. Le lieutenant général a ſeul la parole & prononce.

En l'abſence des maréchaux de France, c'eſt lui qui préſide. Il a en outre pluſieurs autres droits curieux par leur ancienneté, & qui ont été cédés à cet officier par le maréchal de France, auquel ils appartenoient à cauſe de ſon office ; entr'autres une redevance dûe par les habitans d'Argenteuil, pour les îles dites *de la maréchauſſée*, ſituées vis-à-vis d'Argenteuil : cette redevance conſiſte de la part des habitans à venir faire la foi & hommage à chaque nouveau lieutenant général ; à venir tous les ans la veille de la pentecôte, par eux ou par leurs ſyndics & marguilliers, inviter le lieutenant général à ſe trouver à la fête du lieu, qui eſt ordinairement le lundi de la pentecôte. Lorſque le lieutenant général accepte d'y aller, ils doivent venir au-devant de lui juſqu'à l'entrée de l'île, & le recevoir avec tous les honneurs convenables ; lui payer trois ſous pariſis de cens, quarante ſous tournois d'argent, & lui donner à dîner & à ſa compagnie. Le lieutenant général s'y tranſporta, en 1525, avec ſon greffier & un huiſſier, accompagné du prevôt à la ſuite du maréchal d'Aubigny, aſſiſté de ſes archers & de deux notaires au châtelet. Les marguilliers vinrent au-devant de lui avec les hautbois & autres inſtrumens : ils lui offrirent au nom des habitans du pain, du vin, & une tarte, les trois ſous de cens, & à dîner ; ce qu'il accepta. Mais par arrêt du parlement du 15 Juin 1624, ce dîner a été évalué à cinquante ſols tournois, au moyen dequoi la redevance en argent eſt préſentement de quatre livres dix ſous, outre les trois ſous de cens.

Les habitans de Nanterre doivent auſſi une redevance au lieutenant général pour l'île de la maréchauſſée ſituée dans ce lieu. La redevance étoit d'un denier de cens, & en outre d'un pain blanc de la largeur d'un fer-à-cheval. Ce pain a été depuis converti en neuf ſous pariſis d'argent, enſuite évalué à ſeize ſous pariſis & un agneau gras, & enfin en 1604 arbitré à quarante ſous tournois.

Il a encore un droit appelé *ceinture de la reine* à prendre ſous le pont de Neuilly, qui conſiſte à prendre ſur tous les bateaux montans ou deſcendans ſous le pont de Neuilly, depuis la veille de la Notre-Dame de mars juſqu'à la S. Jean-Baptiſte, dix-huit deniers pariſis pour chaque bateau chargé, & douze deniers pariſis pour chaque bateau vuide, & un droit de neuvage de trois ſous pariſis ſur chaque bateau neuf, ſous peine de confiſcation des bateaux & d'amende arbitraire.

C'eſt lui qui a la garde du ſceau du premier maréchal de France, dont on ſe ſert pour ſceller toutes les expéditions de ce ſiege. Ce ſceau qui contient les armoiries du connétable, & au-deſſous celles du premier maréchal, leur a été accordé par nos rois, comme on voit par des lettres de Charles IX. du 6 décembre 1568 ; il change à l'avénement de chaque maréchal de France ; l'empreinte des armes du connétable eſt néanmoins toujours la même : mais l'écuſſon des armes du doyen des maréchaux de France, qui eſt au-deſſous des armes du connétable, change à chaque mutation de doyen ; c'eſt pourquoi chaque doyen donne un nouveau ſceau. Le privilége de ce ſceau eſt d'être exécutoire partout le royaume, ſans *viſa* ni *pareatis*.

Comme il n'y a que deux juges dans ce ſiege, dans les procès criminels on y appelle pour conſeil un troiſieme gradué ; & depuis long-temps le lieutenant général, ou en ſon abſence celui qui préſide, ſont dans l'uſage

l'uſage d'inviter pour cet effet un ou pluſieurs avocats du parlement.

A l'égard des affaires civiles, il y en a quelques-unes d'une nature particuliere où le lieutenant général invite en tel nombre qu'il juge à-propos les commiſſaires, contrôleurs, & tréſoriers des guerres, leſquels en ce cas y ont ſéance & voix délibérative, dans les conteſtations entre les tréſoriers & leurs commis. Les commiſſaires des guerres s'y aſſemblent en outre les premiers lundis de chaque mois, pour y délibérer des affaires de leur compagnie.

On y a quelquefois appelé des maîtres des comptes, lorſqu'il s'agiſſoit de finance.

Des maîtres des requêtes y ont auſſi aſſiſté quelquefois pour différens objets, en vertu de mandemens & de lettres de juſſion à eux adreſſées.

Le prévôt de la *connétablie* y a ſéance & voix délibérative dans toutes ſortes d'affaires après le lieutenant particulier. Pour ce qui eſt de ſes lieutenans, & des autres prevôts & lieutenans des maréchaux de France, ils n'ont ſéance que ſur les baſſiéges; & quant à la voix délibérative, ils ne l'ont que quand ils apportent des procès prevôtaux à juger.

La *connétablie* connoît premierement de tous excès, dommages, crimes, & délits commis par les gens de guerre, à pié ou à cheval, au camp, en garniſon, en y allant ou revenant, ou tenant les champs; des excès & violences qui peuvent leur être faits; des infractions de ſauve-garde, & des gardes enfreintes; logement de gens de guerre ſans commiſſion & ſans route, ou qui ſe font dans les maiſons des exempts & des privilégiés; & de tous crimes & délits commis à l'occaſion des faits dont on vient de parler.

2°. Elle connoît de tous procès & différends procédans du fait de la guerre & gendarmerie, comme des rançons, butins, priſonniers de guerre, eſpions, proditeurs, transfuges, deſerteurs, enrollemens forcés, deſtitution & ceſſation de gens de guerre; de la reddition des villes, châteaux, & forteresſes rendus aux ennemis du roi, par faute & malverſation des gentilshommes ſujets au ban & arriere-ban; des actions & pourſuites qui peuvent en être faites, & des appellations interjetées des maires & échevins, ſur le fait de la milice, guet, & garde des bourgeois & habitans; des délits & différends ſurvenus entr'eux ou autres particuliers dans les corps-de-garde deſdites villes; & de tous cas & crimes commis par gens étant ſous les armes; comme auſſi de l'appel des ſentences rendues par les prevôts des compagnies bourgeoiſes d'arquebuſiers, fuſiliers, & chevaliers de la fleche ou de l'arc.

C'eſt à cauſe de ce reſſort d'appel, & de la ſupériorité que la *connétablie* a ſur toute la maréchauſſée & gendarmerie de France, qu'il y a deux degrés ou marches pour monter au ſiége ſur lequel s'aſſéyent les juges de la *connétablie*.

3°. Elle connoît des actions perſonnelles que les gens de guerre peuvent avoir, en vertu de contrats, cédules, promeſſes, obligations faites entr'eux ou autres perſonnes, pour prêt de deniers, vente de vivres, armes, chevaux, ou autres munitions & équipages de guerre, en demandant, ou défendant, ou intervenant, nonobſtant les priviléges de *committimus* aux requêtes, & attributions du ſcel du châtelet.

4°. Des montres & revues, payement de gages, ſoldes, appointemens, taxations, droits de paye & de regiſtres, & autres droits prétendus par les gens de guerre à pied ou à cheval, mortes-payes, prevôts, vice-baillifs, vice-ſénéchaux, lieutenans criminels de robe-courte, chevaliers du guet, leurs officiers & archers, commiſſaires & contrôleurs des guerres, tréſoriers-payeurs, hérauts-d'armes, capitaines & conducteurs des charrois, munitionnaires, & autres officiers de la gendarmerie & des guerres, & des pourſuites qui ſe peuvent faire contre les tréſoriers généraux de l'ordinaire & extraordinaire des guerres; cavalerie légére, artillerie, payeurs, receveurs, ou leurs commis; du prêt fait aux armées, réponſes, obligations faites au camp ou en garniſon; leſquels commiſſaires des guerres, contrôleurs, tréſoriers, & payeurs, ſont tenus, deux mois après l'expédition de leurs lettres de proviſion, de les faire enregiſtrer au greffe de la *connétablie*; ce qui ne ſe fait qu'après information de vie & mœurs: les payeurs ſont auſſi obligés d'y

faire enrégistrer les actes de réception de leurs cautions deux mois après leur réception.

5°. Elle connoît encore des différends qui surviennent à l'occasion des comptes, assignations, mandemens, rescriptions, récépissés, ordonnances, billets & lettres de change que les trésoriers des guerres, payeurs, leurs clercs & commis, se donnent les uns aux autres, pour le fait de leurs charges, commissions, maniemens, & entremises; des abus & malversations que ces officiers pourroient commettre en leurs offices & commissions; des procès & différends des commissaires des guerres, contrôleurs & trésoriers-payeurs & leurs commis, capitaines & conducteurs des charrois & artillerie, munitionnaires, & autres officiers de guerre; & ce nonobstant tout *committimus*.

6°. Des actions qui peuvent être intentées pour l'exécution ou explication des traités faits pour les offices de prevôts, vice-baillifs, vice-sénéchaux, lieutenans criminels de robe-courte, chevaliers du guet, leurs officiers & archers; & des commissaires, contrôleurs, trésoriers des guerres & payeurs, & autres officiers de milice; vente de tous offices de gendarmerie par autorité de justice; des decrets interposés sur les biens des condamnés par jugement prevôtal; procès & différends qui peuvent naître à cause des armes & blasons des familles nobles.

7°. Des causes & actions personnelles des domestiques des connétables & maréchaux de France, maîtres armuriers-arquebusiers, fourbisseurs, s'agissant du fait d'armes & de leur négoce, vente & achat entr'eux & les particuliers pour le fait des marchandises de contrebande; & encore les marchands tailleurs & artisans qui fournissent aux gens de guerre les sayes, casaques, & habits d'ordonnance, & autres choses pour le fait de la guerre.

8°. Les maréchaux de France, ou leur lieutenant général en la *connétablie*, connoissent par prévention de tous crimes & cas prevôtaux, lesquels sont jugés en la *connétablie* au nombre porté par les ordonnances, qui doit être rempli en appelant des avocats ou autres gradués; même de tous autres délits & contre toutes sortes de personnes, sauf à en faire le renvoi, s'il est requis, après l'information & le decret exécuté; comme aussi des contraventions faites aux édits de S. M. sur le fait des duels & rencontres, contre toutes personnes & en tous lieux; des contraventions aux ordonnances touchant le port d'armes; & de tous crimes ordinaires royaux commis hors les villes closes où il y a bailliage & sénéchaussée; & ce par prévention & à la charge de l'appel.

9°. Les prevôts des maréchaux, tant généraux, provinciaux, que particuliers, vice-baillifs, vice-sénéchaux, lieutenans criminels de robe-courte, chevaliers du guet, leurs lieutenans, assesseurs, procureurs du roi, greffiers, commissaires & contrôleurs à faire les montres, trésoriers de la solde, receveurs & payeurs de leur compagnie, doivent être reçus en la *connétablie* après information de vie & mœurs, & les oppositions à leur réception doivent y être jugées.

10°. Elle connoît aussi des fautes & délits des prevôts des maréchaux, vice-baillifs, vice-sénéchaux, leurs lieutenans, assesseurs, lieutenans criminels de robe-courte, chevaliers du guet, officiers & archers de leur compagnie, en l'exercice de leurs charges & commissions, des excès & rebellions à eux faites, & à ceux par eux appelés en aide; des reglemens faits entr'eux pour leurs états; des procès qui surviennent entr'eux pour raison de leurs fonctions; des provisions, nominations, destitutions ou suspensions de leurs archers; taxe de leurs salaires & vacations; des montres, police, & discipline de leur compagnie; des appellations interjetées desdits prevôts; savoir, en matiere criminelle, par ceux qui ne sont pas de leur *gibier*, ou en cas de déni de justice; & en matiere civile, des destitutions, suspensions ou interdictions par eux faites de leurs officiers & archers, taxes de leurs salaires & vacations.

Enfin elle connoît de toutes lettres d'abolition, pardon, & innocence, qui s'obtiennent pour les délits faits par les gens de guerre & par les officiers ci-dessus dénommés, ou autres personnes qui se trouvent prévenus de quelqu'un des délits exprimés ci-devant. Voyez *le recueil de la connétabl.*

& maréchauſſée par Pinſon de la Martiniere; celui de Saugrain; celui de Joly, *ſes remontrances & ſon traité de la juſtice militaire; l'hiſtoire des connétables & maréchaux de France par* le Feron; Miraumont; *& le diction. de la maréchauſſée de* M. de Beauclas. (*A*)

CONNETTI, ſ. m. (*Hiſt. nat. Botaniq.*) Les brames appellent de ce nom, & de celui de *tilocarandi*, une plante que les Portugais nomment *graboſa-ovada*, les Hollandois *heykeylen*, & qui a été aſſez bien gravée avec la plupart de ſes détails par Van-Rheede dans ſon *Hortus Malabaricus*, *volume VII*, *page 67*, *planche XXXV*, ſous le nom de *nuren-kelengu* & *nurunkelengu*.

C'eſt une plante vivace à racine en navet, longue de près d'un pié ſur deux à trois pouces de diametre, d'où ſort une tige cylindrique de deux à trois lignes de diametre, longue de quinze à vingt piés, grimpante, hériſſée de quelques épines très-rares coniques, longues d'une ligne & demie, courbée en bas.

Les feuilles ſont alternes, digitées, compoſées de cinq folioles elliptiques, pointues aux deux extrémités, longues de trois à ſix pouces, deux fois moins larges, entieres, minces, tendres, verd-brunes, ternes deſſus, liſſes, luiſantes deſſous, relevées d'une côte ramifiée en quatre à cinq paires de nervures alternes blanches, & portées rayonnantes au ſommet d'un pédicule cylindrique une fois plus court, garni de quelques épines.

De l'aiſſelle de chacune de ces feuilles ſort un tubercule charnu, ovoïde, verdâtre, obtus à ſon origine, pointu à ſon extrémité ſupérieure, ſeſſile, long d'un pouce à un pouce & demi, de moitié moins large.

De la même aiſſelle ſort auſſi un épi preſqu'auſſi long que les feuilles, portant ſur toute ſa longueur une vingtaine de fleurs jaunes d'abord, enſuite noirâtres, longues d'une ligne, portées ſur un péduncule cylindrique égal à elles. Il paroît qu'il y a des fleurs mâles ſéparées des femelles ſur des piés différens; mais Van-Rheede n'en dit mot & les laiſſe ſoupçonner hermaphrodites.

Chaque fleur eſt incomplette & poſée ſur l'ovaire, elle conſiſte en un calice jaune d'abord, enſuite noirâtre, cylindrique, perſiſtant, en un tube long d'une ligne, partagé à ſon extrémité en cinq denticules, porté ſur un ovaire ovoïde à trois angles.

Cet ovaire en mûriſſant devient une capſule ovoïde verte, longue de neuf à dix lignes, une fois moins large, triangulaire, à trois loges fongueuſes, épaiſſes d'une ligne, ſe ſéparant & contenant chacune une graine elliptique, ſemblable à une graine de melon, longue de ſix lignes, deux fois moins large, coupée à ſon extrémité d'une fente, par laquelle elle eſt attachée droite au fond de la capſule.

Culture. Le *connetti* croît au Malabar, ſur-tout auprès d'Angi-Caimal; il eſt toujours verd, toujours chargé de fleurs & de fruits; il ſe multiplie de graines, mais plus promptement par les tubercules qui ſont aux aiſſelles de ſes feuilles.

Uſage. Les Malabares ne ſont d'autre uſage de cette plante que d'en manger les tubercules.

Remarque. Cette plante qui n'a été déterminée juſqu'ici par aucun botaniſte, nous paroît ſe rapprocher du tamus & du jan raya, & former un genre particulier dans la famille des ariſtoloches. *Voyez* nos *Familles des plantes*, *volume II*, *page 76*. (*M.* ADANSON.)

CONNEXE, (*Muſique.*) terme de plain-chant. *Voyez* MIXTE, (*Muſiq.*)

* CONNEXION & CONNEXITÉ, ſ. f. (*Gram.*) le premier déſigne la liaiſon intellectuelle des objets de notre méditation; la *connexité*, la liaiſon que les qualités exiſtantes dans les objets, indépendamment de nos réflexions, conſtituent entre ces objets. Ainſi il y aura *connexion* entre des abſtraits, & *connexité* entre des concrets; & les qualités & les rapports qui font la *connexité* ſeront les fondemens de la *connexion*; ſans quoi notre entendement mettroit dans les choſes ce qui n'y eſt pas: vice oppoſé à la bonne dialectique.

* CONNIDIES, ſ. f. (*Hiſt. anc.*) fêtes qui ſe célebroient à Athenes la veille de la fête de Théſée, en l'honneur de Connidas

ſon tuteur qu'on avoit mis au rang es dieux, & à qui l'on ſacrifioit un bélier.

*CONNIVENCE, ſ. f. (*Gramm.*) terme relatif à la conduite de celui qui favoriſe une action prohibée. Il ne ſe prend jamais qu'en mauvaiſe part,

CONNIVENTES, adj. *en Anatomie*, ſe dit des plis en forme de cellules qui s'obſervent ſur les parois internes du canal inteſtinal. Kerkring les a nommés *valvules conniventes*, après Fabrice d'Aquapendente, Gliſſon, *&c.* (*L*)

CONNOISSANCE, ſ. f. (*Métaph.*) M. Locke définit la *connoiſſance* la perception de la liaiſon & convenance, ou de l'oppoſition & diſconvenance qui ſe trouve entre deux de nos idées : par-tout où ſe trouve cette perception, il y a de la *connoiſſance*; & où elle n'eſt pas, nous ne ſaurions parvenir à la *connoiſſance*.

On peut réduire cette convenance ou diſconvenance à ces quatre eſpeces, ſelon M. Locke : 1°. identité ou diverſité; 2°. relation; 3°. coexiſtence; 4°. exiſtence réelle : & pour ce qui eſt de la premiere eſpece de convenance ou de diſconvenance, qui eſt l'identité ou la diverſité, le premier pas que fait l'eſprit humain dans la *connoiſſance* de la vérité, c'eſt d'appercevoir les idées qu'il a, & de voir ce que chacune eſt en elle-même; & par conſéquent de connoître qu'une idée n'eſt pas l'autre, quand ces deux idées ſont différentes. Ces premieres *connoiſſances* s'acquierent ſans peine, ſans effort, ſans faire aucune déduction, & dès la premiere vue, par la puiſſance naturelle que nous avons d'appercevoir & de diſtinguer les choſes.

Mais en quoi conſiſte la convenance ou l'identité d'une idée avec une autre ? Elle conſiſte en ce qu'un objet de notre penſée formé par un acte de notre eſprit, ſoit le même qu'un objet formé par un autre acte de notre eſprit, enſorte que l'eſprit ne trouve nulle différence entre l'objet formé par ces deux actes. Par exemple, ſi l'objet de ma penſée eſt le nombre *deux* & que par un autre acte de mon eſprit l'objet de ma penſée ſe trouve encore le nombre *deux*; je connois que *deux* eſt *deux* : voilà le premier pas, & l'exercice le plus ſimple dont notre eſprit ſoit capable dans l'action de penſer.

Lorſque mon eſprit par un ſecond acte me repréſente un objet différent de l'objet repréſenté par le premier, alors je juge que l'un n'eſt pas l'autre. Par exemple, ſi dans le ſecond acte je me préſente le nombre *trois*, après m'être repréſenté par le premier acte le nombre *deux*; je juge que le nombre *trois* n'eſt pas le nombre *deux*, comme le nombre *deux* n'eſt pas le nombre *trois*.

Cette *connoiſſance*, qu'*un objet eſt qu'il eſt*, eſt le principe de toute *connoiſſance* réflexive de logique, & elle renferme la lumiere la plus vive dont notre eſprit ſoit capable : toute autre évidence ou certitude de logique ſe trouvera avoir d'autant plus ou d'autant moins de certitude & d'évidence, qu'elle approchera plus ou moins de cette premiere certitude ou évidence, qu'*un objet eſt ce qu'il eſt, & n'eſt pas un autre*. Cette *connoiſſance* eſt appelée *intuitive*, parce qu'elle ſe forme du premier & du plus ſimple regard de l'eſprit.

M. Locke ne me paroît pas exact, quand il apporte pour exemple de *connoiſſance* intuitive que *trois eſt plus que deux*, & *trois eſt égal à deux & un*. Il ſemble qu'il y a quelque choſe de plus intime ou de plus immédiat à l'eſprit que ces deux *connoiſſances*, ſavoir que *trois eſt trois*, & que *trois n'eſt pas deux*. Cette différence ſemble imperceptible, mais elle n'en eſt pas moins réelle.

Cette propoſition, *trois n'eſt point deux*, énonce ſeulement que trois & deux ne ſont point la même penſée, & elle n'énonce que cela : la propoſition *trois eſt plus que deux*, énonce de plus par quel endroit l'objet *deux* n'eſt point l'objet *trois*, en indiquant que pour égaler *deux à trois*, il faudroit ajoûter une unité à *deux*, ou en retrancher une à *trois*. Or c'eſt-là une circonſtance ou modification qui ne ſe trouve point dans la premiere propoſition ; *trois n'eſt point deux*.

De même encore il ſe trouve quelque différence entre dire *trois eſt trois*, & *trois eſt égal à deux & un*. Dans le premier jugement, l'eſprit en deux perceptions apperçoit également pour objet de l'une & de l'autre le nombre *trois*, & ſe dit ſimplement, *l'objet de mes deux perceptions eſt le même* : au lieu qu'en diſant *trois eſt égal à*

deux & un, l'objet de ces deux perceptions, ſavoir *trois*, puis *deux* & *un*, n'eſt plus tout-à-fait & préciſément le même. La ſeconde perception repréſente ſéparé en deux ce qui eſt réuni dans la premiere. J'avoue que cette modification de *trois* conſidéré comme ſéparé en deux & un, eſt ſi imperceptible, que l'eſprit voit preſqu'auſſi-tôt que *trois* eſt *deux & un*, qu'il voit que *trois* eſt *trois*. Mais quelque imperceptible qu'elle ſoit, elle fait la différence eſſentielle entre les propoſitions identiques & les propoſitions logiques. Les propoſitions identiques ne ſont autres que celles qui expriment une *connoiſſance* intuitive, par laquelle notre eſprit, dans les deux perceptions, trouve également en l'une & en l'autre préciſément le même objet, ſans aucune ombre de modification d'un côté qui ne ſoit pas de l'autre côté. Ainſi *trois eſt trois* fait une propoſition identique, qui exprime une *connoiſſance* intuitive; au lieu que *trois eſt égal à deux & un*, fait une propoſition qui n'eſt plus identique, mais conjonctive & logique, parce qu'il ſe trouve dans celle-ci une modification qui n'eſt pas dans l'autre.

A meſure que ces ſortes de modifications ſurviennent à la *connoiſſance* intuitive, à meſure auſſi ſe forme une *connoiſſance* conjonctive plus compoſée, & par conſéquent plus obſcure, étant plus éloignée de la ſimplicité de la *connoiſſance* intuitive. En effet, l'eſprit alors eſt plus occupé pour découvrir certains endroits par leſquels les deux idées ſont les mêmes, tandis qu'elles ſont différentes par d'autres endroits: or, ces endroits ſont juſtement les idées des modifications ſurvenues à la *connoiſſance* intuitive. Ce ſont auſſi ces endroits qu'il faut écarter, ou du moins auxquels il ne faut point avoir d'égard pour découvrir & retrouver pleinement dans la *connoiſſance* conjonctive, l'identité ou reſſemblance d'idées qui fait la *connoiſſance* intuitive: dans cette propoſition, *l'homme eſt animal*, j'écarte de l'idée totale de l'homme les idées partiales, qui ſont de ſurérogation à l'idée totale d'animal; telles que l'idée *capable d'admiration*, l'idée de *raiſonnable*, &c.; & alors il ne reſte plus dans l'idée *d'homme*, que les idées *de végétal vivant*, &c. qui forment l'idée d'*animal*, & qui ſont communes à l'idée *d'homme* & à l'idée *d'animal*.

Ces réflexions, auſſi vraies que ſubtiles, ſont tirées de la logique du P. Buffier.

La ſeconde ſorte de convenance ou de diſconvenance que l'eſprit apperçoit dans quelqu'une de ſes idées, peut-être appelée *relative*; & ce n'eſt que la perception du rapport qui eſt entre deux idées, de quelque eſpece qu'elles ſoient, ſubſtances, modes, ou autres. Ainſi *deux eſt deux*, *trois eſt trois*, ont un rapport de convenance, parce que dans ces deux propoſitions c'eſt le même objet formé par deux actes de l'eſprit: toute la différence qui ſe trouve entre la convenance d'identité & la convenance de relation, c'eſt que l'une eſt une identité numérique, & l'autre une identité ſpécifique ou de reſſemblance. La premiere ſe trouve marquée dans cette propoſition, *le cercle A eſt le cercle A*; & la ſeconde dans celle-ci, *le cercle A eſt le même que le cercle B*.

La troiſieme eſpece de convenance ou de diſconvenance qu'on peut trouver dans nos idées, & ſur laquelle s'exerce la perception de notre eſprit, c'eſt la coexiſtence, ou la non-coexiſtence dans le même ſujet; ce qui regarde particulierement les ſubſtances. Ainſi quand nous affirmons touchant l'or, qu'il eſt fixe, la *connoiſſance* que nous avons de cette vérité ſe réduit uniquement à ceci, que la *fixité* ou la puiſſance de demeurer dans le feu ſans ſe conſumer, eſt une idée qui ſe trouve toujours jointe avec cette eſpece particuliere de jaune, de peſanteur, de fuſibilité, de malléabilité, & de capacité d'être diſſous dans l'eau régale, qui compoſe notre idée complexe, que nous déſignons par le mot *or*.

La derniere & quatrieme eſpece de convenance, c'eſt celle d'une exiſtence actuelle & réelle, qui convient à quelque choſe dont nous avons l'idée dans l'eſprit. Toutes nos *connoiſſances* ſont renfermées dans ces quatre ſortes de convenance ou de diſconvenance.

Avant d'examiner les différens degrés de notre *connoiſſance*, il ne ſera pas hors de propos de parler des divers ſens du mot de *connoiſſance*. Il y a différens états dans leſquels l'eſprit ſe trouve imbu de la vérité, & auxquels on donne le nom de *connoiſſance*.

1°. Il y a une *connoiſſance* actuelle, qui eſt la perception préſente que l'eſprit a de la

convenance, ou de la disconvenance de quelqu'une de ses idées, ou du rapport qu'elles ont l'une à l'autre.

2°. On dit qu'un homme *connoît* une proposition, lorsque cette proposition ayant été une fois présente à son esprit, il a apperçu évidemment la convenance ou la disconvenance des idées dont elle est composée, & qu'il l'a placée de telle maniere dans sa mémoire, que toutes les fois qu'il vient à réfléchir sur cette proposition, il la voit par le bon côté, sans douter ni hésiter le moins du monde; c'est ce qu'on appelle *connoissance habituelle*. Suivant cela, on peut dire d'un homme, qu'il *connoît* toutes les vérités dont sa mémoire conserve le précieux dépôt, en vertu d'une pleine & évidente perception qu'il en a eue auparavant, & sur laquelle l'esprit se repose hardiment sans avoir le moindre doute; que s'il n'en a pas une perception actuelle, du moins il a un sentiment intime d'avoir eu cette perception. En effet, nos lumieres étant aussi bornées qu'elles le sont, & notre perception actuelle ne pouvant s'étendre qu'à peu de choses à-la-fois, si nous ne *connoissions* que ce qui est l'objet actuel de nos pensées, nous serions tous extrêmement ignorans, & nous ne pourrions nullement étendre nos *connoissances*.

Il y a aussi deux degrés de *connoissance habituelle*.

L'un regarde ces vérités mises comme en réserve dans la mémoire, qui ne se présentent pas plutôt à l'esprit qu'il voit le rapport qui est entre ces idées: ce qui se rencontre dans toutes les vérités dont nous avons une *connoissance* intuitive.

Le deuxieme degré de *connoissance habituelle* appartient à ces vérités, dont l'esprit ayant été une fois convaincu, conserve le souvenir de la conviction sans en retenir les preuves. Ainsi un homme qui se souvient certainement qu'il a démontré que *les trois angles d'un triangle sont égaux à deux droits*, est assuré qu'il *connoît* la vérité de cette proposition, parce qu'il ne sauroit en douter. Il ne faut pas s'imaginer que cette croyance, qu'on donne plus à la mémoire qu'à la perception de la vérité même, soit une *connoissance* mêlée de quelques nuages, & qui tienne le milieu entre l'opinion & la certitude. Cette *connoissance* renferme une parfaite certitude. Ce qui d'abord pourroit nous faire illusion, c'est que l'on n'a pas une perception actuelle de toutes les idées intermédiaires, par le moyen desquelles on avoit rapproché les idées contenues dans la proposition lorsqu'on se la démontra pour la premiere fois. Par exemple, dans cette proposition, *les trois angles d'un triangle sont égaux à deux droits*; quiconque a vu & apperçu clairement la démonstration de cette vérité, *connoît* que cette proposition est véritable, lors même que la démonstration lui est échappée de l'esprit, qu'il ne la voit plus, & qu'il ne peut se la rappeler; mais il le *connoît* d'une autre maniere qu'il ne faisoit auparavant. C'est par l'intervention d'autres idées que celles qui avoient accompagné sa démonstration, qu'il apperçoit la convenance des deux idées qui sont jointes dans la proposition. L'immutabilité des mêmes rapports entre les mêmes choses immuables, est présentement l'idée qui fait voir que si les trois angles d'un triangle ont été une fois égaux à deux droits, ils ne cesseront jamais de l'être, parce que les essences des choses sont éternelles & immuables.

C'est sur ce fondement, que dans les mathématiques, les démonstrations particulieres fournissent des *connoissances* générales. En effet, si la *connoissance* n'étoit pas si fort établie sur cette perception, que *les mêmes idées doivent toujours avoir les mêmes rapports*, il ne pourroit y avoir aucune *connoissance* de propositions générales dans les mathématiques: car nulle démonstration mathématique ne seroit que particuliere; & lorsqu'un homme auroit démontré une proposition touchant un triangle ou un cercle, sa *connoissance* ne s'étendroit point au-delà de cette figure particuliere. Personne ne niera que M. Newton ne connût certainement que cette suite de propositions, qu'il avoit liées & enchaînées, ne fût véritable, quoiqu'il n'eût pas actuellement devant les yeux cette chaîne admirable d'idées moyennes, par lesquelles il en avoit découvert la vérité. Mais parce que le simple souvenir n'est pas toujours si clair que la perception actuelle; & que par succession de temps elle déchoit plus ou moins, dans la plupart des hommes; il me semble qu'il en résulte nécessairement que la *connoissance* démonstra-

tive n'a pas la même vivacité d'évidence que la *connoiſſance* intuitive, comme nous allons le voir.

On ne peut nier que l'évidence n'ait différens degrés; & cette différence de clarté que je confonds ici avec l'évidence, conſiſte dans la différente maniere dont notre eſprit apperçoit la convenance ou la diſconvenance de ſes propres idées. Car, ſi nous réfléchiſſons ſur notre maniere de penſer, nous trouverons que quelquefois l'eſprit apperçoit la convenance ou la diſconvenance des deux idées, immédiatement par elles-mêmes, ſans l'intervention d'aucune autre; c'eſt-là ce qu'on appelle *connoiſſance intuitive*. L'eſprit ne fait aucun effort pour ſaiſir une telle vérité; il l'apperçoit comme l'œil voit la lumiere. Cette *connoiſſance* eſt la plus claire & la plus certaine dont la foibleſſe humaine ſoit capable. Elle agit d'une maniere irréſiſtible; ſemblable à l'éclat d'un beau jour, elle ſe fait voir immédiatement, & comme par force, dès que l'eſprit ſe tourne vers elle, ſans qu'il lui ſoit poſſible de ſe ſouſtraire à ſes rayons qui le percent de toutes parts. C'eſt-là le plus haut degré de certitude où nous puiſſions prétendre. La certitude dépend ſi fort de cette intuition, que dans le degré ſuivant de *connoiſſance*, que je nomme *démonſtration*, cette intuition eſt abſolument néceſſaire dans toutes les connexions des idées moyennes; de ſorte que ſans elle nous ne ſaurions parvenir à aucune *connoiſſance* ou certitude.

Il ſe préſente ici une queſtion, ſavoir ſi parmi les *connoiſſances* intuitives l'une eſt plus aiſée à former que l'autre. Il ne paroît pas d'abord que cela puiſſe ſe faire; car la *connoiſſance intuitive* ne conſiſtant qu'à découvrir d'une ſimple vûe, *telle choſe eſt telle choſe*, toutes les *connoiſſances intuitives* devroient, ce me ſemble, être également aiſées à former.

Il eſt vrai, qu'il eſt également aiſé de voir le rapport qu'a une choſe avec celle qui eſt la même en reſſemblance; c'eſt-à-dire, à trouver la parfaite reſſemblance entre deux actes de notre eſprit, qui ont préciſément le même objet: mais certain objet eſt plus aiſé à découvrir que l'autre; & un objet ſimple s'apperçoit plus aiſément qu'un objet compoſé.

Lorſque deux tableaux repréſentent parfaitement le même objet, ſi l'objet de ces deux tableaux n'eſt qu'un ſeul perſonnage, je verrai plus aiſément que les deux tableaux repréſentent le même ſujet, que ſi l'objet dans les deux tableaux étoit compoſé de différens perſonnages: la facilité ou la difficulté ne tombe donc pas ſur l'identité de rapport entre l'un & l'autre, mais ſur la multiplicité des objets partiaux, dont eſt compoſé chaque objet total. L'objet total ne pouvant s'appercevoir d'une ſimple vûe, demande en quelque ſorte autant d'attentions différentes de l'eſprit, qu'il ſe trouve d'objets partiaux d'un côté; entre chacun deſquels il faut voir le rapport avec chacun des objets partiaux qui ſont de l'autre côté.

La *connoiſſance* démonſtrative & de raiſonnement conſiſte dans la reſſemblance, ou identité d'idées que l'eſprit apperçoit en deux objets, dans l'un deſquels ſe trouve quelque modification d'idées qui ne ſont pas dans l'autre: au lieu que s'il ne ſe trouvoit ni dans l'un ni dans l'autre, nulle modification d'idées, ou nulle idée particuliere différente; alors la *connoiſſance* ſeroit *intuitive*, & non pas ſeulement *démonſtrative* ou *conjonctive*, quoique la démonſtrative ſuppoſant l'intuitive, doive la renfermer par certain endroit. Lorſque donc dans un des deux objets il ſe trouve quelque modification d'idées qui ne ſont pas dans l'autre, l'eſprit a quelquefois beſoin, pour appercevoir leur convenance ou leur diſconvenance, de l'intervention d'une ou de pluſieurs autres idées; & c'eſt ce que nous appelons raiſonner ou démontrer. Ces idées qu'on fait intervenir pour montrer la convenance des deux autres, on les nomme des preuves, & c'eſt de la facilité qu'on a à trouver ces idées moyennes qui montrent la convenance ou la diſconvenance de deux autres idées, que dépend la ſagacité de l'eſprit.

Cette eſpece de *connoiſſance* ne frappe pas ſi vivement ni ſi fortement les eſprits, que la *connoiſſance intuitive*. Elle ne s'acquiert que par ceux qui s'appliquent fortement & ſans relâche, qui enviſagent leur objet par toutes ſes faces, & qui s'engagent dans une certaine progreſſion d'idées,

dont tout le monde n'eſt pas capable de ſuivre le fil auſſi long-temps qu'il eſt néceſſaire pour découvrir la vérité.

Une autre différence qu'il y a entre la *connoiſſance* intuitive & la *connoiſſance* démonſtrative, c'eſt qu'encore qu'il ne reſte aucun doute dans cette derniere, lorſque par l'intervention des idées moyennes on apperçoit une fois la convenance ou la diſconvenance des idées qu'on conſidere, il y en avoit avant la démonſtration; ce qui dans la *connoiſſance* intuitive ne peut arriver à un eſprit attentif. Il eſt vrai que la perception qui eſt produite par voie de démonſtration, eſt auſſi fort claire: mais cette évidence eſt bien différente de cette lumiere éclatante qui ſort de la *connoiſſance* intuitive. Cette premiere perception, qui eſt produite par voie de démonſtration, peut être comparée à l'image d'un viſage réfléchi par pluſieurs miroirs de l'un à l'autre. Auſſi long-temps qu'elle conſerve de la reſſemblance avec l'objet, elle produit de la *connoiſſance*, mais toujours en perdant, à chaque réflexion ſucceſſive, quelque partie de cette parfaite clarté qui eſt dans la premiere image, juſqu'à ce qu'enfin, après avoir été éloignée pluſieurs fois, elle devient fort confuſe, & n'eſt plus d'abord ſi reconnoiſſable, & ſur-tout à des yeux foibles. Il en eſt de même à l'égard de la *connoiſſance* qui eſt produite par une longue ſuite de preuves. Quand les conſéquences ſont ſi fort éloignées du principe dont on les tire, il faut avoir une certaine étendue de génie pour trouver le nœud des objets qui paroiſſent deſunis; pour ſaiſir d'un coup-d'œil tous les rameaux des choſes; pour les réunir à leur ſource & dans un centre commun, & pour les mettre ſous un même point de vûe. Or cette diſpoſition eſt extrêmement rare, & par conſéquent auſſi le nombre de ceux qui peuvent ſaiſir des démonſtrations compliquées, & remonter des conſéquences juſqu'aux principes.

Mais pourquoi certaines conſéquences ſont-elles plus éloignées que d'autres du principe dont on les tire toutes?

Voici ſur cela les raiſonnemens du pere Buffier. Il ſuppoſe d'abord que le principe eſt une *connoiſſance* dont on tire une autre *connoiſſance*, qu'on appelle *conſéquence*. Une premiere *connoiſſance*, dit-il, ſert de principe à une ſeconde *connoiſſance* qui en eſt la conſéquence, quand l'idée de la premiere contient l'idée de la ſeconde; enſorte qu'il ſe trouve entre l'une & l'autre une idée commune, ou ſemblable, ou la même idée. Cependant la premiere *connoiſſance* renferme outre cette idée commune, d'autres idées particulieres ou circonſtances & modifications d'idées, leſquelles ne ſe trouvent pas dans la ſeconde *connoiſſance:* or plus la premiere, qui ſert de principe, renferme de ces idées particulieres différentes de l'idée qui eſt commune au principe & à la conſéquence, plus auſſi la conſéquence eſt éloignée: moins elle eſt chargée de ces idées particulieres, & moins la conſéquence eſt éloignée.

Ce qui unit donc la conſéquence au principe, c'eſt une idée commune à l'un & à l'autre: mais cette idée commune eſt enveloppée, dans le principe, de modifications, parmi leſquelles il eſt plus difficile dans les conſéquences éloignées, de reconnoître, & de démêler cette idée commune; au lieu que dans les conſéquences prochaines, l'idée commune n'eſt accompagnée dans le principe, que d'un petit nombre de modifications particulieres qui la laiſſent plus aiſément diſcerner. Une épingle ne ſe trouve pas auſſi facilement dans un tas de foin, que dans une boîte où il n'y aura que cette épingle avec une aiguille; quoique l'épingle ſoit auſſi véritablement dans le tas de foin que dans l'enceinte de la boîte.

On voit auſſi plus facilement la reſſemblance qu'une figure repréſentée ſeule dans un tableau, peut avoir avec la même figure repréſentée dans un ſecond tableau, lorſque dans le premier tableau elle n'eſt point accompagnée de diverſes autres figures, parmi leſquelles il faudroit plus de ſoin & d'attention à la reconnoître: la multiplicité d'objets dont un objet particulier eſt environné, l'empêche d'être apperçu lui-même ſi aiſément & ſi diſtinctement.

Quoiqu'il en ſoit, une conſéquence qui ne differe de ſon principe que par une ou deux circonſtances ou idées particulieres, lui reſſemble bien plus qu'une *connoiſſance* qui

qui en differe par cinq ou six circonstances. Celle qui ne differe que par une ou deux circonstances, sera la conséquence immédiate ou prochaine; & celle qui differe par cinq ou six circonstances, sera une conséquence plus éloignée.

Si je dis, par exemple, *cet homme use de finesses, donc il mérite punition*; cette conséquence *mérite punition*, est par un endroit la même idée que son principe, *il use de finesses*. Mais le principe est revêtu de diverses circonstances qui empêchent que l'identité ou ressemblance d'idées ne soit reconnue d'abord. On reconnoîtra cette identité ou ressemblance, en écartant peu-à-peu les circonstances qui font differer le principe de la conséquence. Découvrant ainsi peu-à-peu l'identité des idées, c'est-à-dire l'idée commune qui se trouve des deux côtés, je dirai, 1°. un homme qui use de finesses se prévaut de l'inattention d'autrui: 2°. celui qui se prévaut de l'inattention d'autrui agit par surprise: 3°. agissant par surprise, il abuse de leur bonne foi: 4°. abusant de leur bonne foi il les trompe: 5°. les trompant: il est coupable: 6°. étant coupable il mérite punition.

Il est aisé d'appercevoir comment un homme qui use de finesses, & un homme qui se prévaut de l'inattention des autres, est la même idée, à peu de circonstances près; desorte qu'en certaines occasions on leur donne le même nom: cependant le terme *homme qui use de finesses*, renferme quelques circonstances que ne renferme point l'homme qui profite de l'inattention d'autrui: mais ces circonstances ne sont pas en assez grand nombre pour empêcher de reconnoître bientôt ce qu'ils ont de commun. De même aussi entre *profiter de l'inattention des autres & les surprendre*, il y a peu de circonstances différentes, de sorte qu'on apperçoit encore aisément ce qu'ils ont de commun. Il faut dire le même de la différence qui se trouve entre *surprendre & tromper*, entre *tromper & être coupable*, entre être coupable & mériter punition. Ainsi l'*idée de mériter punition*, étoit renfermée dans l'idée *user de finesses*; mais on ne le démêloit pas d'abord, à cause de beaucoup d'idées de circonstances qui accompagnent l'idée d'*être fin* ou *user de finesses*; comme d'avoir de l'esprit, de la vigilance, de l'adresse, du discernement des choses, de la souplesse, du manége; c'est au milieu de tout cela qu'il falloit découvrir l'idée de *mériter punition*; c'est ce qu'on fait peu-à-peu & par degrés, employant des idées qui servent de milieu entre le principe & la conséquence, chacune desquelles est dite pour cela *moyen terme*. Voilà donc comment les conséquences se tirent plus ou moins immédiatement, selon que le même principe qui renferme la conséquence, est plus ou moins chargé de circonstances particulieres, ensorte que les conséquences seront d'autant plus immédiates, qu'elles differeront moins du principe en nombre de circonstances.

On peut supposer des esprits si pénétrans, qu'ils reconnoissent par-tout & tout d'un coup la même idée en plusieurs propositions, soit qu'elle se trouve d'un côté avec plus ou moins, avec peu ou beaucoup de circonstances qui ne seront point de l'autre côté. Ceux-là voyent tout d'un coup toutes les conséquences d'un principe, c'est-à-dire toutes les *connoissances* qui peuvent se tirer d'une premiere *connoissance*. Il en est peu de ce caractere, ou pour mieux dire point du tout; mais ceux qui en approchent le plus, sont les plus grands esprits & les plus grands philosophes. Ce qui est certain, c'est que les esprits étant différens, les uns voyent plutôt certaines conséquences, & d'autres certaines autres conséquences. Par-là ce qui est conséquence immédiate pour l'un, ne le sera pas pour l'autre; parce que l'un verra plûtôt que l'autre la ressemblance ou identité d'idées qui se trouve entre deux objets, au-travers de la multiplicité d'idées particulieres qui sont d'un côté plûtôt que de l'autre.

Quelque éloignée que soit une conséquence de son principe, il n'y a cependant guere de personnes qui ne puissent parcourir tous les milieux qui sont l'entre-deux, si ce n'est pas en volant comme les intelligences supérieures, du moins en se traînant lentement & avec effort d'une vérité à l'autre. Les démonstrations qui rebutent si fort par les difficultés dont elles sont hérissées, ne consistent que dans un tissu de *connoissances*, ou propositions liées & assorties si immédiatement l'une à l'autre, qu'il n'y ait pas plus

de difficulté pour atteindre la dixieme que quand on ſait la neuvieme, ni la vingt & unieme quand on ſait la vingtieme, qu'il n'y a de difficulté à ſavoir la ſeconde quand on ſait la premiere de toutes. Or il n'eſt aucun eſprit raiſonnable qui ne ſoit capable d'avancer d'une premiere propoſition à une ſeconde.

S'il ſe trouve quelquefois plus de difficulté dans la liaiſon de certaines propoſitions, par exemple, entre la neuvieme & la dixieme, qu'il n'y en aura eu entre la premiere & la ſeconde, c'eſt qu'alors la propoſition qu'on a miſe pour la dixieme, n'auroit pas dû ſuivre immédiatement la neuvieme; il falloit mettre entre les deux quelques idées intermédiaires, qui menaſſent l'eſprit de la derniere propoſition conçue nettement à celle où il ſe trouve de la difficulté, enſorte que les degrés fuſſent plus voiſins & plus immédiats par rapport à celui qui eſt inſtruit.

Quoi qu'il en ſoit, tout homme eſt capable d'acquérir une *connoiſſance*, qui par rapport à lui ſuive immédiatement une autre *connoiſſance*: il eſt donc capable d'atteindre degré à degré & de *connoiſſance* immédiate en *connoiſſance* immédiate à toutes les vérités & à toutes les ſciences du monde.

La difficulté qu'il y a à étendre ſes *connoiſſances*, ne vient pas, comme on ſe figure d'ordinaire, du côté de l'intelligence, mais du côté de la mémoire. On pourroit conduire par degrés & par la méthode géométrique tout eſprit raiſonnable à chacune des *connoiſſances*, dont le total forme ce qui s'appelle *poſſeder une ſcience*. Le grand point ſeroit de lui faire retenir en même temps toutes ces diverſes *connoiſſances*. L'inconvénient donc le plus ordinaire dans le progrès des ſciences eſt le défaut de mémoire, qui laiſſant échapper une idée précédente, nous empêche de concevoir ce qu'on nous dit actuellement; parce qu'il eſt néceſſairement lié avec cette idée précédente qui ne ſe préſente plus à l'eſprit.

Il faut obſerver qu'une démonſtration n'eſt exacte, qu'autant que la raiſon apperçoit par une *connoiſſance* intuitive la convenance ou la diſconvenance de chaque idée, qui lie enſemble les idées entre leſquelles elle intervient, pour montrer la convenance ou la diſconvenance des deux idées extrêmes; car, ſans cela, on auroit encore beſoin de preuves pour faire voir la convenance ou la diſconvenance que chaque idée moyenne a avec celles entre leſquelles elle eſt placée, puiſque ſans la perception d'une telle convenance ou diſconvenance il ne ſauroit y avoir aucune *connoiſſance*. Si elle eſt apperçue par elle-même, c'eſt une *connoiſſance* intuitive; & ſi elle ne l'eſt pas, il faut que quelqu'autre idée moyenne intervienne pour ſervir, en qualité de meſure commune, à montrer leur convenance ou leur diſconvenance; d'où il paroît évidemment, que, dans le raiſonnement, chaque degré qui produit de la *connoiſſance*, a une certitude intuitive. Ainſi pour n'avoir aucun doute ſur une démonſtration, il eſt néceſſaire que l'eſprit retienne exactement cette perception intuitive de la convenance ou diſconvenance des idées intermédiaires dans tous les degrés par leſquels il s'avance. Mais parce que la mémoire dans la plûpart des hommes, ſurtout quand il eſt queſtion d'une longue ſuite de preuves, n'eſt pas ſouple & docile pour recevoir tant d'idées dont elle eſt comme ſurchargée, il arrive que cette *connoiſſance*, qu'enfante la démonſtration, eſt toujours couverte de quelques nuages qui empêchent qu'elle ne ſoit auſſi claire & auſſi parfaite que la *connoiſſance* intuitive. De-là les erreurs que les hommes prennent ſouvent de la meilleure foi du monde pour autant de vérités.

Voilà donc les deux degrés de notre *connoiſſance*, l'intuition & la démonſtration. Mais à ces deux degrés on peut en ajoûter encore deux autres, qui vont juſqu'à la plus parfaite certitude, je veux dire le rapport uniforme de nos ſens, & les évènemens connus, inconteſtables & authentiques. Ces deux *connoiſſances* embraſſent la phyſique, le commerce, tous les arts, l'hiſtoire & la religion. Dans ce que nous apprenons par le rapport de nos ſens, comme dans ce que nous connoiſſons au-dedans de nous-mêmes, l'objet peut être très-obſcur: mais le motif qui nous détermine à en porter quelque jugement peut être clair & diſtinct. Ce motif, c'eſt le rapport réitéré de nos ſens; c'eſt l'expérience qui nous aſſure la réalité & l'uſage de chaque choſe. Rien n'empê-

che que nous ne donnions le nom d'*évidence* à tout ce qui nous eſt atteſté par les ſens & par le témoignage des hommes : il n'y a même rien qui nous touche davantage que ce qui nous eſt évident en cette maniere, ou ce qui vient en notre *connoiſſance* par le témoignage des ſens : & il eſt aiſé de voir que c'eſt pour ſuppléer à l'embarras & à l'incertitude des raiſonnemens, que Dieu nous rappelle par-tout à la ſimplicité de la preuve teſtimoniale & ſenſible. Elle fixe tout dans la ſociété, dans la phyſique, dans la regle de la foi, & dans la regle des mœurs.

Nous avons donc quatre ſortes de *connoiſſances*, dont nous acquérons les unes par la ſimple intuition de nos idées, les autres par le raiſonnement pur, les troiſiemes par le rapport uniforme de nos ſens, & les dernieres enfin par des témoignages ſûrs & inconteſtables. La premiere s'appelle *connoiſſance intuitive*, la ſeconde *démonſtrative*, la troiſieme *ſenſitive*, & la quatrieme *teſtimoniale*.

Après avoir fixé les différens degrés par leſquels nous pouvons nous élever à la vérité, il eſt néceſſaire de nous aſſûrer juſqu'où nous pouvons étendre nos *connoiſſances*, & quelles ſont les bornes inſurmontables qui nous arrêtent.

La *connoiſſance* conſiſtant, comme nous l'avons déjà dit, dans la perception de la convenance ou diſconvenance de nos idées, il s'enſuit de-là,

1°. Que nous ne devons avoir aucune *connoiſſance* où nous n'avons aucune idée.

2°. Que nous ne ſaurions avoir de *connoiſſance*, qu'autant que nous appercevons cette convenance ou cette diſconvenance ; ce qui ſe fait 1°. ou par intuition, en comparant immédiatement deux idées ; 2°. ou par raiſon, en examinant la convenance ou la diſconvenance de deux idées, par l'intervention de quelques autres idées moyennes ; 3°. par ſenſation, en appercevant l'exiſtence des choſes particulieres ; 4°. ou enfin par des évènemens connus, inconteſtables & authentiques.

3°. Que nous ne ſaurions avoir une *connoiſſance* intuitive qui s'étende à toutes nos idées, parce que nous ne pouvons pas appercevoir toutes les relations qui ſe trouvent entr'elles, en les comparant immédiatement les unes avec les autres ; par exemple, ſi j'ai des idées de deux triangles, l'un oxygone & l'autre amblygone, tracés ſur une baſe égale & entre deux lignes paralelles, je puis appercevoir par une ſimple *connoiſſance* de vûe que l'un n'eſt pas l'autre : mais je ne ſaurois connoître par ce moyen ſi ces deux triangles ſont égaux ou non, parce qu'on ne ſauroit appercevoir leur égalité ou inégalité en les comparant immédiatement. La différence de leurs figures rend leurs parties incapables d'être exactement & immédiatement appliquées l'une ſur l'autre ; c'eſt pourquoi il eſt néceſſaire de faire intervenir une autre quantité pour les meſurer, ce qui eſt *démontrer* ou *connoître par raiſon*.

4°. Que notre *connoiſſance* raiſonnée ne peut point embraſſer toute l'étendue de nos idées, parce que nous manquons d'idées intermédiaires que nous puiſſions lier l'une à l'autre par une *connoiſſance* intuitive dans toutes les parties de la déduction ; & partout où cela nous manque, la *connoiſſance* & la démonſtration nous manquent auſſi.

Nous avons obſervé que la convenance ou diſconvenance de nos idées conſiſtoit, 1° dans leur identité ou diverſité ; 2° dans leur relation ; 3° dans leur co-exiſtence ; 4° dans leur exiſtence réelle.

1°. A l'égard de l'identité & de la diverſité de nos idées, notre *connoiſſance intuitive* eſt auſſi étendue que nos idées mêmes ; car l'eſprit ne peut avoir aucune idée qu'il ne voye auſſi-tôt par une *connoiſſance* ſimple de vûe, qu'elle eſt ce qu'elle eſt, & qu'elle eſt différente de toute autre.

2°. Quant à la *connoiſſance* que nous avons de la convenance, ou de la diſconvenance de nos idées, par rapport à leur co-exiſtence ; il n'eſt pas ſi aiſé de déterminer quelle eſt ſon étendue. Ce qu'il y a de certain, 1°. c'eſt que dans les recherches que nous faiſons ſur la nature des corps, notre *connoiſſance* ne s'étend point au-delà de notre expérience. La *connoiſſance intuitive* de la nature eſt refuſée à notre intelligence. Ce degré de lumiere qui nous manque, a été remplacé par les témoignages de nos ſens, qui nous apprennent de tous les objets ce que nous avons beſoin d'en ſavoir. Nous ne comprenons rien à la nature, ou à l'opé-

ration de l'aimant, qui nous indique le pole dans le temps le plus ténébreux. Nous n'avons aucune idée de la ſtructure du ſoleil, cet aſtre qui nous procure la chaleur, les couleurs & la vûe de l'univers; mais une expérience ſenſible nous force à convenir de ſon utilité. 2°. Les idées complexes que nous avons des ſubſtances ſe bornent à un certain nombre d'idées ſimples, qu'une expérience ſuivie & conſtante nous fait appercevoir réunies & co-exiſtantes dans un même ſujet. 3°. Les qualités ſenſibles, autrement dites les ſecondes qualités, ſont preſque ſeules toute la *connoiſſance* que nous avons des ſubſtances. Or comme nous ignorons la liaiſon, ou l'incompatibilité qui ſe trouve entre ces ſecondes qualités, attendu que nous ne connoiſſons pas la ſource d'où elles découlent, je veux dire, la groſſeur, la figure & la contexture des parties inſenſibles d'où elles dépendent; il eſt impoſſible que nous puiſſions connoître quelles autres qualités procedent de la même conſtitution de ces parties inſenſibles, ou ſont incompatibles avec celles que nous connoiſſons déjà. 3°. La liaiſon, qui ſe trouve entre les ſecondes qualités des corps, ſe dérobe entierement à nos regards: de ſorte que nous ne ſaurions nous aſſûrer ſi ces qualités, que nous voyons co-exiſter dans un même ſujet, ne pourroient pas exiſter iſolées les unes des autres, ou ſi elles doivent toûjours s'accompagner. Par exemple, toutes les qualités dont nous avons formé l'idée complexe de l'or, ſavoir, la couleur jaune, la peſanteur, la malléabilité, la fuſibilité, la fixité, & la capacité d'être diſſous dans l'eau régale; toutes ces qualités, dis-je, ſont-elles tellement liées & unies enſemble, qu'elles ſoient inſéparables, ou bien ne le ſont-elles pas? M. Locke prétend que nous ne pouvons le ſavoir; & que par conſéquent, nous ne pouvons nous aſſurer qu'elles ſont raſſemblées & réunies dans pluſieurs ſubſtances ſemblables, ſi ce n'eſt par l'expérience que nous ferons ſur chacune d'elles en particulier. Ainſi voilà deux pieces d'or; je ne puis connoître ſi elles ont toutes deux toutes les qualités que nous renfermons dans l'idée complexe de l'or, à moins que nous ne tentions des expériences ſur chacune d'elles. Avant l'expérience, nous ne connoiſſons qu'elles ont toutes les qualités de l'or, que d'une maniere à la vérité fort probable, mais qui pourtant ne va pas juſqu'à la certitude; ainſi penſe M. Locke. 4°. Quoique nous n'ayons qu'une *connoiſſance* fort imparfaite & fort défectueuſe des premieres qualités des corps, il en eſt cependant quelques-unes dont nous connoiſſons la liaiſon intime; *connoiſſance* qui nous eſt abſolument interdite par rapport aux ſecondes qualités, dont aucune ne nous paroît ſuppoſer l'autre. Ainſi la figure ſuppoſe néceſſairement l'étendue; & la réception ou la communication de mouvement par voie d'impulſion ſuppoſe la ſolidité; ainſi la diviſibilité découle néceſſairement de la multiplicité de parties ſubſtantielles. 5°. La *connoiſſance* de l'incompatibilité des idées dans un même ſujet, s'étend plus loin que celle de leur co-exiſtence. Par exemple, une étendue particuliere, une certaine figure, un certain nombre de parties, un mouvement particulier exclut toute autre étendue, toute autre figure, tout autre mouvement & nombre de parties. Il en eſt certainement de même de toutes les idées ſenſibles particulieres à chaque ſens; car toute idée de chaque ſorte qui eſt préſente dans un ſujet, exclut toute autre de cette eſpece. Par exemple, aucun ſujet ne peut avoir deux odeurs, ou deux couleurs dans un même temps, & par rapport à la même perſonne. 6°. L'expérience ſeule peut nous fournir des *connoiſſances* ſures & infaillibles, ſur les puiſſances tant actives que paſſives des corps; c'eſt-là le ſeul fond où la Phyſique puiſe ſes *connoiſſances*.

Ces choſes ainſi ſuppoſées, on peut en quelque façon déterminer quelle eſt l'étendue de nos *connoiſſances* par rapport aux ſubſtances corporelles. Ce qui contribue à les étendre beaucoup plus que ne ſe l'eſt imaginé M. Locke, c'eſt que nous avons pour connoître les corps, outre les ſens, le témoignage des hommes avec qui nous vivons, & l'analogie: moyens que le philoſophe anglois n'a point fait entrer dans les ſecours que nous fournit l'auteur de notre être, pour perfectionner nos *connoiſſances*. Les ſens, le témoignage

& l'analogie ; voilà les trois fondemens de l'évidence morale que nous avons des corps. Aucun de ces moyens n'eſt par lui-même, c'eſt-à-dire, par ſa nature, la marque caractériſtique de la vérité ; mais réunis enſemble, ils forment une perſuaſion convaincante, qui entraîne tous les eſprits. *Voyez* ANALOGIE.

L'être ſouverainement bon, dit M. s'Graveſande, a accordé une grande abondance de biens aux hommes, dont il a voulu qu'ils fiſſent uſage durant leur ſéjour ſur la terre ; mais ſi les hommes n'avoient point les ſens, il leur ſeroit impoſſible d'avoir la moindre *connoiſſance* de ces avantages ; & ils ſeroient privés des commodités que l'uſage peut leur en procurer ; par où il paroît que Dieu a donné aux hommes les ſens, pour s'en ſervir dans l'examen de ces choſes, & pour y ajouter foi.

La ſageſſe ſuprême tomberoit en contradiction avec elle-même, ſi après avoir accordé tant de biens aux hommes, & leur avoir donné le moyen de les connoître, ces moyens mêmes induiſoient en erreur ceux à qui ces bienfaits ont été accordés. Ainſi, les ſens conduiſent à la *connoiſſance* de la vérité, parce que Dieu l'a voulu ainſi ; & la perſuaſion de la conformité des idées, que nous acquérons dans l'ordre naturel par les ſens, avec les choſes qu'elles repréſentent, eſt complette.

Cependant la maniere dont les ſens nous menent à la *connoiſſance* des choſes, n'eſt pas évidente par elle-même. Un bon uſage & une longue expérience ſont néceſſaires pour cela. *Voyez l'art. des* SENS, où nous expliquons comment dans chaque circonſtance nous pouvons déterminer exactement ce que nous pouvons déduire de nos ſenſations, d'une maniere qu'il ne nous laiſſe pas le moindre doute.

Les ſens ſeuls ne ſuffiſent pas pour pouvoir acquérir une *connoiſſance* des corps conforme à notre ſituation. Il n'y a point d'homme au monde, qui puiſſe examiner par lui-même toutes les choſes qui lui ſont néceſſaires à la vie ; dans un nombre infini d'occaſions il doit être inſtruit par d'autres, & s'il n'ajoute pas foi à leur témoignage, il ne pourra tirer aucune utilité de la plupart des choſes que Dieu lui a accordées ; & il ſe trouvera réduit à mener ſur la terre une vie courte & malheureuſe.

D'où nous concluons que Dieu a voulu que le témoignage fût auſſi une marque de la vérité ; il a d'ailleurs donné aux hommes la faculté de déterminer les qualités que doit avoir un témoignage, pour qu'on y ajoute foi.

Les jugemens, qui ont pour fondement l'analogie, nous conduiſent auſſi à la *connoiſſance* des choſes ; & la juſteſſe des concluſions, que nous tirerons de l'analogie, ſe déduit du même principe ; c'eſt-à-dire, de la volonté de Dieu, dont la providence a placé l'homme dans des circonſtances, qui lui impoſent la néceſſité de vivre peu & miſérablement, s'il refuſe d'attribuer aux choſes qu'il n'a point examinées, les propriétés qu'il a trouvées à d'autres ſemblables, en les examinant.

Qui pourroit ſans le ſecours de l'analogie, diſtinguer le poiſon de ce qui peut être utile à la ſanté ? Qui oſeroit quitter le lieu qu'il occupe ? Quel moyen y auroit-il d'éviter un nombre infini de périls ?

3°. Pour ce qui eſt de la troiſieme eſpece de *connoiſſance*, qui eſt la convenance ou la diſconvenance de quelqu'une de nos idées, conſidérées dans quelque autre rapport que ce ſoit ; comme c'eſt-là le plus vaſte champ de nos *connoiſſances*, il eſt bien difficile de déterminer juſqu'où il peut s'étendre. Comme les progrès que l'on peut faire dans cette partie de notre *connoiſſance*, dépendent de notre ſagacité à trouver des idées intermédiaires, qui puiſſent faire voir les rapports des idées dont on ne conſidere pas la coexiſtence, il eſt difficile de dire quand nous ſommes au bout de ces ſortes de découvertes.

Ceux qui ignorent l'*algebre*, ne ſauroient ſe figurer les choſes étonnantes qu'on peut faire en ce genre par le moyen de cette ſcience. Il n'eſt pas poſſible de déterminer quels nouveaux moyens de perfectionner les autres parties de nos *connoiſſances*, peuvent être encore inventés par un eſprit pénétrant. Quoi qu'il en ſoit, l'on peut aſſurer que les idées qui regardent le nombre & l'étendue, ne ſont pas les ſeules capables de démonſtration ; mais qu'il y en a d'autres qui ſont peut-être

la plus importante de nos ſpéculations, d'où l'on pourroit déduire des *connoiſſances* auſſi certaines, ſi les vices, les paſſions, des intérêts dominans, ne s'oppoſoient directement à l'exécution d'une telle entrepriſe.

L'idée d'un Etre ſuprême, infini en puiſſance, en bonté, en ſageſſe, qui nous a faits, & de qui nous dépendons; & l'idée de nous-mêmes comme de créatures intelligentes & raiſonnables : ces deux idées, dis-je, bien approfondies, conduiroient à des conſéquences ſur nos devoirs envers Dieu, auſſi néceſſaires & auſſi intimement liées, que toutes les conſéquences qu'on tire des principes mathématiques. On auroit du juſte & de l'injuſte des meſures auſſi préciſes & auſſi exactes que celles que nous avons du nombre & de l'étendue. Par exemple, cette propoſition; *il ne ſauroit y avoir de l'injuſtice où il n'y a point de propriété*, eſt auſſi certaine qu'aucune démonſtration qui ſoit dans Euclide; car l'idée de *propriété*, étant un droit à une certaine choſe, & l'idée qu'on déſigne par le nom d'*injuſtice*, étant l'invaſion ou la violation d'un droit; il eſt évident que ces idées étant ainſi déterminées, & ces noms leur étant attachés, je puis connoître auſſi certainement que cette propoſition eſt véritable, que je connois qu'un triangle a trois angles égaux à deux droits. Autre propoſition d'une égale certitude, *nul gouvernement n'accorde une abſolue liberté*; car comme l'idée de *gouvernement* eſt un établiſſement de ſociété ſur certaines regles ou loix dont il exige l'exécution, & que l'idée d'une abſolue liberté emporte avec elle le droit de faire tout ce que l'on veut; je puis être auſſi certain de la vérité de cette propoſition, que d'aucune qu'on trouve dans les mathématiques.

Ce qui a donné à cet égard l'avantage aux idées de quantité, c'eſt :

1°. Qu'on peut les préſenter par des marques ſenſibles, qui ont une plus grande & plus étroite correſpondance avec elles, que quelques mots ou ſens qu'on puiſſe imaginer. Des figures tracées ſur le papier ſont autant de copies des idées qu'on a dans l'eſprit, & qui ne ſont pas ſujettes à l'incertitude que les mots ont dans leur ſignification. Un angle, un cercle, ou un quarré qu'on trace avec des lignes, paroît à la vue, ſans qu'on puiſſe s'y méprendre, il demeure invariable, & peut être conſidéré à loiſir; on peut revoir la démonſtration qu'on a faite ſur ſon ſujet, & en conſidérer plus d'une fois toutes les parties, ſans qu'il y ait aucun danger que les idées changent le moins du monde. On ne peut pas faire la même choſe à l'égard des idées morales; car nous n'avons point de marques ſenſibles qui les repréſentent, & par où nous puiſſions les expoſer aux yeux. Nous n'avons que des mots pour les exprimer; mais quoique ces mots reſtent les mêmes quand ils ſont écrits, cependant les idées qu'ils ſignifient, peuvent varier dans le même homme; & il eſt fort rare qu'elles ne ſoient pas différentes en différentes perſonnes.

2°. Une autre choſe qui cauſe une plus grande difficulté dans la morale, c'eſt que les idées morales ſont ordinairement plus complexes que celles des figures, qu'on conſidere ordinairement dans les mathématiques; d'où naiſſent ces deux inconvéniens : le premier, que les noms des idées morales ont une ſignification plus incertaine, parce qu'on ne convient pas ſi aiſément de la collection d'idées ſimples qu'ils ſignifient préciſément; & par conſéquent le ſigne qu'on met toujours à leur place, lorſqu'on s'entretient avec d'autres perſonnes, & ſouvent en méditant en ſoi-même, n'emporte pas conſtamment avec lui la même idée. Un autre inconvénient qui naît de la complication des idées morales, c'eſt que l'eſprit ne ſauroit retenir aiſément ces combinaiſons préciſes d'une maniere auſſi exacte & auſſi parfaite qu'il eſt néceſſaire pour examiner les rapports, les convenances ou les diſconvenances de pluſieurs de ces idées comparées l'une à l'autre; & ſur-tout lorſqu'on n'en peut juger que par de longues déductions, & par l'intervention de pluſieurs autres idées complexes, dont on ſe ſert pour montrer la convenance de deux idées éloignées. Il eſt donc certain que les vérités morales ont une étroite liaiſon les unes avec les autres, qu'elles découlent d'idées claires & diſtinctes par des conſéquences néceſſaires, & que par conſéquent elles peuvent être démontrées.

3°. Quant à la *connoiſſance* que nous avons de l'exiſtence réelle & actuelle des choſes, elle s'étend ſur beaucoup de choſes. Nous avons une *connoiſſance* intuitive de notre exiſtence, *Voyez le Diſcours Préliminaire:* une *connoiſſance* démonſtrative de l'exiſtence de Dieu; *Voyez* DIEU: une *connoiſſance* ſenſitive de tous les objets qui frapent nos ſens; & une teſtimoniale de pluſieurs évènemens qui ſont parvenus juſqu'à nous, à-travers l'eſpace des ſiecles, purs & ſans altération. *Voyez* VÉRITÉ.

Il eſt conſtant, par tout ce que nous venons de dire, qu'il y a des *connoiſſances* certaines, puiſque nous appercevons de la convenance ou de la diſconvenance entre pluſieurs de nos idées. Mais toutes nos *connoiſſances* ſont-elles réelles? qui peut ſavoir ce que ſont ces idées, dont nous voyons la convenance ou la diſconvenance? y a-t-il rien de ſi extravagant que les imaginations qui ſe forment dans le cerveau des hommes? où eſt celui qui n'a pas quelque chimere dans la tête? & s'il y a un homme d'un ſens raſſis & d'un jugement tout-à-fait ſolide, quelle différence y aura-t-il, en vertu de nos regles, entre la *connoiſſance* d'un tel homme & celle de l'eſprit le plus extravagant du monde? Ils ont tous deux leurs idées; & ils apperçoivent tous deux la convenance ou la diſconvenance qui eſt entre elles. Si ces idées different par quelque endroit, tout l'avantage ſera du côté de celui qui a l'imagination la plus échauffée, parce qu'il a des idées plus vives & en plus grand nombre; de ſorte que, ſelon nos propres regles, il aura auſſi plus de *connoiſſance*. S'il eſt vrai que toute la *connoiſſance* conſiſte dans la perception de la convenance ou de la diſconvenance de nos propres idées, il y aura autant de certitude dans les viſions d'un enthouſiaſte, que dans les raiſonnemens d'un homme de bon ſens. Il n'importe ce que les choſes ſont en elles-mêmes, pourvu qu'un homme obſerve la convenance de ſes propres imaginations, & qu'il parle conſéquemment, ce qu'il dit eſt certain, c'eſt la vérité toute pure. Tous ces châteaux bâtis en l'air ſeront d'auſſi fortes retraites de la vérité, que les démonſtrations mathématiques. Mais de quel uſage ſera toute cette belle *connoiſſance* des imaginations des hommes, à celui qui cherche à s'inſtruire de la réalité des choſes? qu'importe de ſavoir ce que ſont les fantaiſies des hommes? ce n'eſt que la *connoiſſance* des choſes qu'on doit eſtimer; c'eſt cela ſeul qui donne du prix à nos raiſonnemens, & qui fait préférer la *connoiſſance* de ce que les choſes ſont réellement en elles-mêmes, à une *connoiſſance* de ſonges & de viſions. Voilà la difficulté propoſée dans toute ſa force par M. Locke. Voici comment il y répond.

Si la *connoiſſance* que nous avons de nos idées ſe termine à ces idées, ſans s'étendre plus avant lorſqu'on ſe propoſe quelque choſe de plus, nos plus ſérieuſes penſées ne ſeront pas d'un beaucoup plus grand uſage que les rêveries d'un cerveau déréglé; & les vérités fondées ſur cette *connoiſſance*, ne ſeront pas d'un plus grand poids que les diſcours d'un homme qui voit clairement les choſes en ſonge, & les débite avec une extrême confiance; *velut ægri ſomnia, vanæ fingentur ſpecies.*

Il eſt évident que l'eſprit ne connoît pas les choſes immédiatement, mais par l'intervention des idées qui les lui repréſentent; & par conſéquent notre *connoiſſance* n'eſt réelle, qu'autant qu'il y a de la conformité entre nos idées & la réalité des choſes. Mais quel ſera ici notre *criterion?* comment l'eſprit, qui n'apperçoit rien que ſes propres idées, connoîtra-t-il qu'elles conviennent avec les choſes mêmes? Quoique cela ne ſemble pas exempt de difficulté, on peut pourtant aſſûrer avec toute la certitude poſſible, qu'il y a du moins deux ſortes d'idées, qui ſont conformes aux choſes.

Les premieres ſont les idées ſimples; car puiſque l'eſprit ne ſauroit en aucune façon ſe les former à lui-même, il faut néceſſairement qu'elles *ſoient* produites par des choſes qui agiſſent naturellement ſur l'eſprit, & y font naître les perceptions auxquelles elles ſont proportionnées par la ſageſſe de celui qui nous a faits. Il s'enſuit de-là que les idées ſimples ne ſont pas des fictions de notre propre imagination, mais des productions naturelles & régulieres de choſes exiſtantes hors de nous, qui operent réellement ſur nous; & qu'ainſi elles ont toute la conformité à quoi elles ſont deſti-

nées, ou que notre état exige: car elles nous représentent les choſes ſous les apparences que les choſes ſont capables de produire en nous; par où nous devenons capables nous-mêmes de diſtinguer les eſpeces des ſubſtances particulieres, de diſcerner l'état où elles ſe trouvent, & par ce moyen de les appliquer à notre uſage. Ainſi l'idée de blancheur ou d'amertume, telle qu'elle eſt dans l'eſprit, étant exactement conforme à la puiſſance qui eſt dans un corps d'y produire une telle idée, a toute la conformité réelle qu'elle peut ou doit avoir avec les choſes qui exiſtent hors de nous; & cette conformité qui ſe trouve entre nos idées ſimples & l'exiſtence des choſes, ſuffit pour nous donner une *connoiſſance* réelle.

En ſecond lieu, toutes nos idées complexes, excepté celles des ſubſtances, étant des archetypes que l'eſprit a formés lui-même, qu'il n'a pas deſtinés à être des copies de quoi que ce ſoit, ni rapportés à l'exiſtence d'aucunes choſes comme à leurs originaux, elles ne peuvent manquer d'avoir toute la conformité néceſſaire à une *connoiſſance* réelle: car ce qui n'eſt pas deſtiné à repréſenter autre choſe que ſoi-même, ne peut être capable d'une fauſſe repréſentation. Or, excepté les idées des ſubſtances, telles ſont toutes nos idées complexes, qui ſont des combinaiſons d'idées, que l'eſprit joint enſemble par un libre choix, ſans examiner ſi elles ont aucune liaiſon dans la nature. De-là vient que toutes les idées de cet ordre ſont elles-mêmes conſidérées comme des archetypes, & les choſes ne ſont conſidérées qu'entant qu'elles y ſont conformes. Par conſéquent toute notre *connoiſſance* touchant ces idées eſt réelle, & s'étend aux choſes mêmes; parce que dans toutes nos penſées, dans tous nos raiſonnemens, & dans tous nos diſcours ſur ces ſortes d'idées, nous n'avons deſſein de conſidérer les choſes qu'autant qu'elles ſont conformes à nos idées; & par conſéquent nous ne pouvons manquer d'acquérir ſur ce ſujet une réalité certaine & indubitable.

Quoique toute notre *connoiſſance*, en fait de mathématiques, roule uniquement ſur nos propres idées, on peut dire cependant qu'elle eſt réelle, & que ce ne ſont point de ſimples viſions & des chimeres d'un cerveau fertile en imaginations frivoles. Le mathématicien examine la vérité & les propriétés qui appartiennent à un rectangle ou à un cercle, à les conſidérer ſeulement tels qu'ils ſont en idée dans ſon eſprit; car peut-être n'a-t-il jamais trouvé en ſa vie aucune de ces figures qui ſoient mathématiquement, c'eſt-à-dire, préciſément & exactement véritables: ce qui n'empêche pourtant pas que la *connoiſſance* qu'il a de quelque vérité ou de quelque propriété que ce ſoit, qui appartient au cercle ou à toute autre figure mathématique, ne ſoit véritable & certaine, même à l'égard des choſes réellement exiſtantes; parce que les choſes réelles n'entrent dans ces ſortes de propoſitions & n'y ſont conſidérées, qu'autant qu'elles conviennent réellement avec les archetypes, qui ſont dans l'eſprit du mathématicien. Eſt-il vrai de l'idée du triangle que ſes trois angles ſoient égaux à deux droits? La même choſe eſt auſſi véritable d'un triangle, en quelque endroit qu'il exiſte réellement. Mais que toute autre figure actuellement exiſtante ne ſoit pas exactement conforme à l'idée du triangle qu'il a dans l'eſprit, elle n'a abſolument rien à démêler avec cette propoſition: & par conſéquent le mathématicien voit certainement que toute ſa *connoiſſance* touchant ces ſortes d'idées eſt réelle; parce que ne conſidérant les choſes qu'autant qu'elles conviennent avec ces idées qu'il a dans l'eſprit, il eſt aſſûré que tout ce qu'il fait ſur ces figures, lorſqu'elles n'ont qu'une exiſtence idéale dans ſon eſprit, ſe trouvera auſſi véritable à l'égard de ces mêmes figures, ſi elles viennent à exiſter réellement dans la matiere: ſes réflexions ne tombent que ſur ces figures, qui ſont les mêmes, ſoit qu'elles exiſtent ou qu'elles n'exiſtent pas.

Il s'enſuit de-là, que la *connoiſſance* des vérités morales eſt auſſi ſuſceptible d'une certitude réelle, que celle des vérités mathématiques. Comme nos idées morales ſont elles-mêmes des archetypes, auſſi-bien que les idées mathématiques, & qu'ainſi ce ſont des idées complettes, toute la convenance ou la diſconvenance que nous découvrirons entr'elles, produira une *connoiſ-*

ſance

ſance réelle, auſſi-bien que dans les figures mathématiques.

Pour parvenir à la *connoiſſance* & à la certitude, il eſt néceſſaire que nous ayons des idées déterminées; & pour faire que notre *connoiſſance* ſoit réelle, il faut que nos idées répondent à leurs archetypes: au reſte l'on ne doit pas trouver étrange qu'on place la réalité de notre *connoiſſance* dans la conſidération de nos idées, ſans ſe mettre fort en peine de l'exiſtence réelle des choſes; puiſqu'après y avoir bien penſé, l'on trouvera, ſi je ne me trompe, que la plûpart des diſcours ſur leſquels roulent les penſées & les diſputes, ne ſont effectivement que des propoſitions générales, & des notions auxquelles l'exiſtence n'a aucune part. Tous les diſcours des mathématiciens ſur la quadrature du cercle, ſur les ſections coniques, ou ſur toute autre partie des mathématiques, ne regardent point du tout l'exiſtence d'aucune de ces figures. Les démonſtrations qu'ils font ſur cela, & qui dépendent des idées qu'ils ont dans l'eſprit, ſont les mêmes, ſoit qu'il y ait un quarré ou un cercle actuellement exiſtant dans le monde, ou qu'il n'y en ait point. De même, la vérité des diſcours de morale eſt conſidérée indépendamment de la vie des hommes & de l'exiſtence actuelle de ces vertus; & les offices de Cicéron ne ſont pas moins conformes à la vérité, parce qu'il n'y a perſonne qui en pratique exactement les maximes, & qui regle ſa vie ſur le modele d'un homme de bien, tel que Cicéron nous l'a dépeint dans cet ouvrage, & qui n'exiſtoit qu'en idée lorſqu'il l'écrivoit. S'il eſt vrai dans la ſpéculation, c'eſt-à-dire en idée, que le meurtre mérite la mort, il le ſera auſſi à l'égard de toute action réelle qui eſt conforme à cette idée de meurtre. Quant aux autres actions, la vérité de cette propoſition ne les touche en aucune maniere. Il en eſt de même de toutes les autres eſpeces de choſes qui n'ont point d'autre eſſence que les idées mêmes qui ſont dans l'eſprit de l'homme.

En troiſieme lieu, il y a une autre ſorte d'idées complexes, qui ſe rapportant à des archetypes qui exiſtent hors de nous, peuvent en être différentes; & ainſi notre *connoiſſance* touchant ces idées peut manquer d'être réelle. Telles ſont nos idées de ſubſtances, qui conſiſtant dans une collection d'idées ſimples, peuvent pourtant être différentes de ces archetypes, dès-là qu'elles renferment plus d'idées ou d'autres idées que celles qu'on peut trouver unies dans les choſes mêmes; dans ce cas-là elles ne ſont pas réelles, n'étant pas exactement conformes aux choſes mêmes. Ainſi pour avoir des idées des ſubſtances, qui étant conformes aux choſes puiſſent nous fournir une *connoiſſance* réelle, il ne ſuffit pas de joindre enſemble, ainſi que dans les modes, des idées qui ne ſoient pas incompatibles, quoiqu'elles n'ayent jamais exiſté auparavant de cette maniere; comme ſont, par exemple, les idées de ſacrilége ou de parjure, *&c.* qui étoient auſſi véritables & auſſi réelles avant qu'après l'exiſtence d'aucune action ſemblable. Il en eſt tout autrement à l'égard de nos idées de ſubſtances; car celles-ci étant regardées comme des copies qui doivent repréſenter des archetypes exiſtans hors de nous, elles doivent être toujours formées ſur quelque choſe qui exiſte ou qui ait exiſté; & il ne faut pas qu'elles ſoient compoſées d'idées, que notre eſprit joigne arbitrairement enſemble, ſans ſuivre aucun modele réel d'où elles ayent été déduites, quoique nous ne puiſſions appercevoir aucune incompatibilité dans une telle combinaiſon. La raiſon de cela eſt, que ne ſachant pas quelle eſt la conſtitution réelle des ſubſtances d'où dépendent nos idées ſimples, & qui eſt effectivement la cauſe de ce que quelques-unes d'elles ſont étroitement liées enſemble dans un même ſujet, & que d'autres en ſont exclues, il y en a fort peu dont nous puiſſions aſſûrer qu'elles peuvent ou ne peuvent pas exiſter enſemble dans la nature, au-delà de ce qui paroît par l'expérience & par des obſervations ſenſibles. Par conſéquent toute la réalité de la *connoiſſance* que nous avons des ſubſtances, eſt fondée ſur ceci: que toutes nos idées complexes des ſubſtances doivent être telles, qu'elles ſoient uniquement compoſées d'idées ſimples, qu'on ait reconnues co-exiſter dans la nature. Juſque-là nos idées ſont véritables; & quoiqu'elles ne

ſoient peut-être pas des copies fort exactes des ſubſtances, elles ne laiſſent pourtant pas d'être les ſujets de la *connoiſſance* réelle que nous avons des ſubſtances; *connoiſſance* bornée, à la vérité, mais qui n'en eſt pas moins réelle, tant qu'elle peut s'étendre.

Enfin, pour terminer ce que nous avions à dire ſur la certitude & la réalité de nos *connoiſſances*; par-tout où nous appercevons la convenance ou la diſconvenance de quelqu'une de nos idées, il y a une *connoiſſance* certaine; & par-tout où nous ſommes aſſurés que ces idées conviennent avec la réalité des choſes, il y a une *connoiſſance* certaine & réelle.

Mais, direz-vous, notre *connoiſſance* n'eſt réelle qu'autant qu'elle eſt conforme à ſon objet extérieur: or, nous ne pouvons le ſavoir; car, ou notre idée eſt conforme à l'objet, ou elle n'y eſt pas conforme, ſi elle n'y eſt pas conforme, nous n'en avons pas l'idée: ſi nous diſons qu'elle y eſt conforme, comment le prouverons-nous? Il faudroit que nous connuſſions cet objet avant que d'en avoir l'idée, afin que nous puiſſions dire & être aſſurés que notre idée y eſt conforme. Mais loin de cela, nous ne ſaurions pas ſi cet objet exiſte, ſi nous en avions l'idée, & nous ne le connoiſſons que par l'idée que nous en avons: au lieu qu'il faudroit que nous connuſſions cet objet-là avant toutes choſes, pour pouvoir dire que l'idée que nous avons eſt l'idée de cet objet. Je ne puis connoître la vérité de mon idée, que par la *connoiſſance* de l'objet dont elle eſt l'idée; mais je ne puis connoître cet objet, que par l'aſſurance que j'aurai de la vérité de mon idée. Voilà donc deux choſes telles que je ne ſaurois connoître la premiere que par la ſeconde, ni la ſeconde que par la premiere; & par conſéquent je ne ſaurois connoître avec une pleine certitude ni l'une ni l'autre. D'ailleurs, pourquoi voulons-nous que l'idée que nous avons d'un marbre ſoit plus conforme à ce qui eſt hors de nous, que l'idée que nous avons de la douceur ou de l'amertume, de la chaleur ou du froid, des ſons & des couleurs? Or, on convient qu'il n'y a rien hors de nous & dans les objets qui ſoit ſemblable à ces idées que nous avons en leur préſence: donc nous n'avons aucune preuve démonſtrative qu'il y ait hors de nous quelque choſe qui ſoit conforme à l'idée que nous avons, par exemple, d'un arbre ou de quelque autre objet; donc nous ne ſommes aſſurés d'aucune *connoiſſance* réelle.

Rien n'eſt moins ſolide que cette objection, quoiqu'elle ſoit une des plus ſubtiles qui aient été propoſées par Sextus Empiricus. L'objection ſuppoſe que nous croyons avoir l'idée d'un arbre, par exemple, ſans que nous ſoyons ſûrs de l'avoir. Voici donc ce que je réponds. L'idée eſt de ſa nature & de ſon eſſence une image, une repréſentation. Or, toute image, toute repréſentation ſuppoſe un objet quel qu'il ſoit. Je demande maintenant ſi cet objet eſt poſſible ou impoſſible. Qu'il ne ſoit pas impoſſible, un pur être de raiſon, cela ſe conçoit aiſément. Il ſuffit que nous ne puiſſions pas plus nous en former l'idée, qu'un peintre peut tracer ſur une toile un cercle quarré, un triangle rond, un quarré ſans quatre côtés. L'impoſſibilité du peintre pour peindre de telles figures, nous garantit l'impoſſibilité où nous ſommes de concevoir un être qui implique contradiction. Il reſte donc que l'objet repréſenté par l'idée, ſoit du moins poſſible. Or, cet objet poſſible eſt ou interne ou externe. S'il eſt interne, il ſe confond avec notre idée même, & par conſéquent nous avons de lui la même perception intime que celle que nous avons de notre idée. S'il eſt externe, la *connoiſſance* que j'en ai par l'idée qui le repréſente eſt auſſi réelle que lui, parce que cette idée lui eſt néceſſairement conforme. Mais pour connoître ſi l'idée eſt vraie, il faudroit que je connuſſe déja l'objet. Point du tout; car l'idée porte avec elle ſa vérité, ſa vérité conſiſtant à repréſenter ce qu'elle repréſente, & à ne pouvoir pas ne point repréſenter ce qu'elle repréſente. L'objection ſuppoſe faux, en diſant qu'une des deux choſes, ſoit l'idée, ſoit l'objet, précede la *connoiſſance* de l'autre. Ce ſont deux corollaires qui ſe connoiſſent en même temps. Mais pendant que je m'imagine avoir l'idée d'un arbre, ne peut-il pas ſe faire que j'aie l'idée de tout autre objet? Cela n'eſt pas plus poſſible qu'il le ſeroit de voir du noir quand on croit voir du blanc, de ſentir de la douleur quand on croit n'avoir que des ſentimens de plaiſir. La raiſon de cela eſt que

l'ame ayant une perception intime de tout ce qui se passe chez elle, elle ne peut jamais prendre une idée pour l'autre; & par conséquent, si elle croit voir un arbre, c'est que réellement elle en a l'idée.

Quant à ce qu'on ajoute, que l'idée que nous avons d'un arbre ne doit pas être plus conforme à ce qui est hors de nous, que l'idée que nous avons de la douceur & de l'amertume, de la chaleur ou du froid, des sons & des couleurs, sensations qui n'existent pas certainement hors de nous; cela ne souffre aucune difficulté. La notion d'un arbre dépouillé de toutes les qualités sensibles que lui donne un jugement précipité, & considéré du côté de son étendue, de sa grandeur, & de sa figure, n'est que l'idée de plusieurs êtres qui nous paroissent les uns hors des autres: c'est pourquoi en supposant au-dehors quelque chose de conforme à cette idée, nous le représentons toujours d'une maniere aussi claire, que si nous ne le considérions qu'en l'idée même. Il en est tout autrement des couleurs, des odeurs & des goûts, *&c.* Tant qu'en réfléchissant sur ces sensations, nous les regardons comme à nous, comme nous étant propres, nous en avons des idées fort claires, mais si nous voulons, pour ainsi dire, les détacher de notre être, & en enrichir les objets, nous faisons une chose dont nous n'avons plus d'idée; nous ne sommes portés à les leur attribuer, que parce que d'un côté nous sommes obligés d'y supposer quelque chose qui les occasionne, & que de l'autre cette clause nous est tout-à-fait cachée. Voyez *Locke*, *le P. Buffier*, *Chambers*, *M. Formey*.

CONNOISSANCE DES TEMPS, (*Astronomie*) titre que porte l'ancienne éphéméride des mouvemens célestes, ou almanach que publie chaque année l'Académie des sciences de Paris, pour l'usage des astronomes & des navigateurs. Ce titre a pu faire croire à ceux qui n'avoient pas consulté l'ouvrage, qu'on y annonçoit le beau temps ou la pluie; mais il ne s'agit dans cet ouvrage que des temps considérés astronomiquement, & par rapport aux mouvemens célestes qui en sont la mesure.

Ce livre qui a été le modele de tous les almanachs, & qui sert encore à faire tous ceux de la France, fut publié pour la premiere fois en 1679 avec ce titre: *La connoissance des temps* ou *Calendrier & éphémérides du lever & du coucher du soleil, de la lune & des autres planetes, avec les éclipses pour l'année 1679, calculés sur Paris, & la maniere de s'en servir pour les autres élévations, avec plusieurs autres tables & traités d'astronomie & de physique, & des éphémérides de toutes les planetes, en figures.* A Paris, chez J. B. Coignard, *imprimeur du roi, rue Saint-Jacques, à la Bible d'or.* C'étoit un très-petit in-12, composé de 60 pages; il étoit dédié au roi de France, qui en avoit approuvé le projet. On lit dans un avis qui est en tête, qu'il fut hasardé fort avant dans l'année, à l'occasion du voyage du roi; (car on avoit résolu de ne le commencer qu'en 1680) & que l'on travailloit à calculer des éphémérides d'une méthode toute nouvelle, qui devoient commencer l'année suivante.

Dans ce premier volume, on voit d'abord un calendrier, lever & coucher du soleil & de la lune, avec le jour de ses phases & de ses plus grands abaissemens ou élévations sur l'horison: pour le soleil, le premier instant qu'un de ses bords paroît, ou que le dernier disparoit, eu égard aux réfractions; pour la lune, l'instant où elle paroît toute entiere en touchant l'horison, eu égard aux réfractions & aux parallaxes: 2°. une autre table de leur lever & coucher, pour Calais, Paris, Lyon, Marseille, qui puisse servir à le trouver pour tous les autres pays: 3°. les phases de la lune pour toute l'année: 4°. des figures d'éclipses pour plusieurs momens de leur durée: 5°. une table du passage de la lune par le méridien, l'ascension droite du soleil & l'équation de l'horloge, ou ce dont elle doit avancer ou retarder, par rapport à un cadran solaire sur lequel elle aura été mise le 16 juin ou le 23 décembre, avec des usages pour trouver l'heure sur les cadrans solaires par le moyen de la lune, en y ajoutant son passage méridien, & pour connoître les marées, en temps que la mer se trouve haute à Brest, constamment deux heures après le passage de la lune par la méridienne; à Calais, à quatre heures & demie; à Saint-Malo six heures après; à Dieppe, neuf heures; à Rouen & Honfleur, onze heures.

6°. Le moyen de trouver par vingt étoiles qui passent dans le même fil à plomb que la polaire, l'heure qu'il est, en ajoutant l'ascension droite du soleil à l'heure marquée sur une planche qui se voit dans le livre. L'auteur observe qu'en changeant la latitude du lieu de cinq degrés, on ne trouve que deux minutes de défaut dans cette opération. L'on y voit une explication sur le mouvement des pendules avec une autre petite table; les entrées du soleil dans tous les signes du zodiaque; on y parle de la maniere dont les planetes seront vues pendant toute l'année: des latitudes & différence de longitudes de vingt-trois villes de France; les plus longs jours & les plus longues nuits pour différentes élévations de pôle; enfin, des observations sur le barometre & les vents, faites pendant l'année 1678.

M. Picard, l'un des plus célebres astronomes de l'académie de Paris, étoit l'auteur anonyme de cet ouvrage; dès l'année suivante il l'augmenta de plusieurs tables & de plusieurs remarques intéressantes. Dans celui de 1681, il annonça l'apparition de la comete, avec des réflexions très-philosophiques à ce sujet; dans celui de 1682, il annonça les nouvelles opérations de la figure de la terre: enfin ce livre ne cessa de s'augmenter chaque année, soit entre les mains du premier auteur, soit dans celles de M. le Febvre qui fut chargé de cet ouvrage en 1685; M. Lieutaud lui succéda en 1702, il y mit en 1729 la liste de l'académie des sciences; M. Godin lui succéda en 1730; M. Maraldi commença l'année 1735, & a fini en 1759. J'ai commencé en 1760 à être chargé de cet ouvrage par ordre du roi, & sur le choix de l'académie; dès ce moment, j'en changeai la forme en entier, pour y rassembler tout ce que les astronomes pouvoient desirer de plus nouveau & de plus intéressant, pour leurs observations & leurs calculs, & tout ce que les navigateurs pouvoient desirer pour être à portée de trouver la longitude en mer par le moyen de la lune, & je continuerai sur le même plan, tant que je serai chargé de ce travail. Mais en 1767, le bureau de longitudes d'Angleterre fit calculer par un grand nombre d'astronomes réunis sous la direction de l'astronome royal, M. Maskelyne, un ouvrage beaucoup plus étendu, intitulé *The nautical almanac and astronomical ephemeris for the year 1767*. Cet ouvrage destiné spécialement à la navigation, n'a point empêché la continuation de la *connoissance des temps*, nécessaire pour la ville de Paris, & dans laquelle je continue d'ailleurs de mettre des tables nouvelles chaque année, pour l'usage des astronomes. Le P. Hell, habile astronome de Vienne en Autriche, a fait depuis 1757, un ouvrage de même espece, intitulé *Ephemerides astronomicæ*, qui contient aussi beaucoup de calculs faits pour la latitude de Vienne en Autriche, & qui est beaucoup plus important encore, par un grand nombre d'observations astronomiques, faites dans différens pays de la terre, par tous les astronomes avec qui il est en correspondance. Ce peut être un inconvénient pour les progrès de l'astronomie, que des ouvrages de cette espece soient calculés séparément par tant de personnes, dont le temps seroit employé plus utilement à calculer des observations ou des tables. Nous parlerons au *mot* Ephéméride, de deux autres ouvrages qui se publient tous les dix ans à Paris & à Bologne en Italie, & qui font encore un double emploi du même genre, cela prouve du moins que le goût de l'Astronomie se répand, & il en résultera sans doute de nouveaux secours d'une espece encore plus utile pour le progrès de cette science.

Connoissance du Pays. (*art. milit.*) Il n'est pas possible d'établir un projet général ou particulier de campagne, ni de l'exécuter sans avoir une *connoissance* exacte du pays qu'on se propose d'attaquer & de défendre: elle est nécessaire, non-seulement au prince, à son conseil, & aux généraux qui doivent être chargés de la conduite des armées, mais encore aux officiers principaux & particuliers qui sont employés sous les ordres de ces derniers, pour pouvoir participer aux opérations de la campagne, & s'acquitter des expéditions qui leur seront confiées.

Cette *connoissance*, une des plus essentielles de l'art militaire, est générale ou particuliere, c'est-à-dire, géographique

ou topographique. La premiere consiste à savoir la situation, l'étendue, la division des états & de leurs provinces; leur climat, leur population, leur fertilité, les rivieres qui les traversent, les montagnes, les forêts, les plaines qui s'y trouvent, leurs forces, le nombre & l'importance des places qui les défendent, &c. La deuxieme comprend le détail d'une portion de pays, d'une frontiere, du cours d'une riviere, d'une place, d'un poste & de leurs environs, &c. L'une sert à former le plan général d'une campagne, l'autre à en régler le plan particulier & à en conduire les opérations. *Voyez les articles* CAMPAGNE, CARTE-MILITAIRE.

La *connoissance* du pays peut s'acquérir par le secours de la géographie, des cartes-militaires, des mémoires des généraux, & des officiers d'état major: mais il vaut encore mieux toutes les fois qu'on le peut, voyager dans les pays où l'on doit faire la guerre, voir & examiner soi-même tous les objets qui méritent attention. Gustave-Adolphe ayant projeté de porter la guerre en Allemagne, en parcourut tous les pays, déguisé, pour examiner l'état de l'Empire, ses forces, ses places, & généralement tout ce qu'il lui importoit de connoître avant de former ses entreprises. On sait que M. de Catinat se déguisa en charbonnier pour entrer dans Luxembourg & reconnoître l'état de cette place.

Quand on fait la guerre dans un pays dont on n'a que des cartes, ou des mémoires, & qu'il est important d'avoir une *connoissance* exacte de quelque partie occupée par l'ennemi, on attire à soi par de l'argent ou des promesses, quelque arpenteur, chasseur, ou autre personnage qui connoisse bien le terrein, & on le consulte pour savoir si l'on peut compter sur les détails qu'on en a: quelquefois on a des espions qui sont en état de lever un camp, une place, un poste, & dont on tire de grands services; j'en ai vu dans la derniere guerre que nous avons fait en Allemagne, un qui rapportoit des cartes du pays, sur lesquelles il avoit figuré la position de l'armée ennemie, & marqué tous les postes qu'elle occupoit. En 1756 le plan de Wesel fut levé par un espion de cette espece.

En un mot, on peut dire que la *connoissance du pays* est le fondement de toutes les opérations de la guerre, & que très-souvent elle décide des événemens. Combien l'histoire, même celle de nos jours, ne fournit-elle pas d'entreprises manquées, de batailles perdues, d'armées surprises, dispersées & détruites, qui prouvent de la maniere la plus forte & la plus sensible, qu'on ne sauroit faire une étude trop particuliere du pays où l'on doit porter la guerre? (*M. D. L. R.*)

CONNOISSANCE, (*Ven.*) indices de l'âge & de la forme du cerf, par la tête, le pié, les fumées, &c.

CONNOISSEMENT, sub. m. (*Commerce de mer.*) c'est une espece d'acte ou de reconnoissance sous signature privée, que le maître ou capitaine d'un navire donne à un marchand, des marchandises qu'il a fait charger, & de les porter à leur destination moyenant un certain prix.

Le mot de *connoissement* n'est guere en usage que sur l'océan: sur la méditerranée on dit *police de chargement*, qui a la même signification.

Suivant l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, les *connoissemens* doivent être signés par le maître ou l'écrivain du vaisseau, faire mention de la quantité, qualité des marchandises, de leur destination, du prix convenu pour le port ou fret, &c. Chaque *connoissement* doit être triple; l'un pour le marchand qui fait le chargement, l'autre pour celui à qui les marchandises sont destinées, le troisieme pour le maître ou capitaine, auquel les marchands sont tenus de les présenter vingt-quatre heures après le chargement du vaisseau pour les signer, & de lui fournir les acquits nécessaires, sous peine de payer les fraix du retardement. *Voyez dans le dictionnaire du Comm. de* Savary, *tome II, p. 582 & suiv.* le reste des détails qui concernent les *connoissemens*, & le modele qu'il donne de ces sortes d'actes. (*G*)

CONNOISSEUR, s. m. (*Littér. Peint. Musiq.* &c.) n'est pas la même chose qu'*amateur*. Exemple. *Connoisseur*, en fait d'ouvrages de peintres, ou autres qui ont le

deſſein pour baſe, renferme moins l'idée d'un goût décidé pour cet art, qu'un diſcernement certain pour en juger. L'on n'eſt jamais parfait *connoiſſeur* en peinture, ſans être peintre; il s'en faut même beaucoup que tous les peintres ſoient bons *connoiſſeurs*. Il y en a d'aſſez ignorans pour voir la nature comme ils la font, ou pour croire qu'il ne faut pas la rendre comme ils la voyent. On dit: *Vous pourriez être flaté des louanges d'un tel; c'eſt un grand* connoiſſeur. *V. le dictionn. de Peinture.*

Il n'y a point d'art qu'on ne puiſſe ſubſtituer dans certain article à la peinture, que nous avons priſe pour exemple; l'application ſera également juſte. (*R*)

CONNOITRE, v. act. qui déſigne l'opération de l'entendement qu'on appelle *connoiſſance*. *Voyez* CONNOISSANCE.

CONNOITRE *les éperons, les talons, la bride*, &c. *en Maréchallerie*, c'eſt de la part du cheval ſentir avec juſteſſe ce que le cavalier demande, lorſqu'il approche les éperons, les jambes, ou les talons, & qu'il tire ou rend la bride. (*V*)

CONNOR, (*Géog.*) ville d'Irlande dans la province d'Ulſter, au comté d'Antrim.

CONODIS, ſ. m. (*Comm.*) petite monnoie de billon très-commun, fabriquée & qui a cours à Goa & dans le royaume de Cochin: elle vaut ſept deniers argent de France. *Voyez les dictionnaires de Trév. & du Comm.*

CONOIDE, ſ. m. (*Géom.*) nom que l'on donne à un corps ſolide formé par la révolution d'une courbe quelconque autour de ſon axe, & qu'on donne quelquefois auſſi à d'autres ſolides qui, au lieu d'être compoſés, comme celui-ci, de tranches circulaires perpendiculaires à l'axe, ſont compoſés d'autres eſpeces de tranches. *V.* AXE.

Le *conoïde* prend le nom de la courbe qui l'a produit par ſa révolution. Un *conoïde* parabolique, qu'on appelle auſſi *paraboloïde*, eſt le ſolide produit par la révolution de la parabole autour de ſon axe, *&c.*

Archimede a fait un livre des *conoïdes* & des ſphéroïdes, dans lequel ce grand géometre a donné les dimenſions des ſolides ou *conoïdes* paraboliques, elliptiques, hyperboliques, *&c.*

Comme l'ellipſe a deux axes, elle produit auſſi deux *conoïdes*, ſelon qu'on la fait tourner autour de l'un ou l'autre de ces axes. Chacun de ces *conoïdes* s'appelle *ſphéroïde*. L'hyperbole produit auſſi deux *conoïdes* par ſa révolution autour de l'un ou de l'autre de ces axes. Mais Archimede n'a examiné que le *conoïde* produit par la révolution de l'hyperbole autour de ſon axe tranſverſe ou premier; & M. Parent (*voyez hiſt. acad. 1709.*) s'eſt appliqué à conſidérer le *conoïde* formé par la révolution de l'hyperbole autour de ſon ſecond axe. Ce *conoïde* s'appelle *cylindroïde*, à cauſe qu'il reſſemble plus à un cylindre qu'à un cone, ne ſe terminant pas en pointe comme les autres *conoïdes*. Car, quoique le mot de *conoïde* s'applique aſſez généralement à tous les ſolides formés par la révolution des courbes autour de leur axe, cependant ce mot, qui eſt dérivé de *cone*, convient encore d'une maniere plus particuliere à ceux qui ſe terminent en pointe, ou qui, comme le cone, ont un ſommet.

Nous donnerons à cette occaſion une méthode particuliere pour meſurer la ſurface courbe d'un *conoïde*: cette méthode eſt aſſez ſimple; nous la croyons nouvelle, & elle peut être utile en quelque cas.

D'un point quelconque de la courbe qui engendre le *conoïde*, ſoit menée une ordonnée perpendiculaire à l'axe de rotation, & une perpendiculaire à la courbe qui aboutiſſe à l'axe: ſoit prolongée l'ordonnée hors de la courbe, juſqu'à ce que le prolongement ſoit égal à l'excès de la perpendiculaire ſur l'ordonnée, & imaginant que l'on faſſe la même choſe à chaque point de la courbe, ſoit ſuppoſée une nouvelle courbe qui paſſe par les extrémités des ordonnées ainſi prolongées: je dis que la ſurface courbe du *conoïde* ſera à l'aide de cette nouvelle courbe, comme la circonférence du cercle eſt au rayon. Cette propoſition eſt fondée ſur ces deux-ci: 1°. l'élément de la ſurface du *conoïde* eſt le produit du petit côté de la courbe par la circonférence du cercle dont l'ordonnée eſt le rayon: 2°. la perpendiculaire eſt à l'ordonnée, comme l'élément de la courbe eſt à l'élément de l'abſciſſe; deux propoſitions dont la démonſtration eſt très-facile.

Par le moyen de cette propoſition on peut trouver aiſément la ſurface courbe du *conoïde* qu'une ſection conique quelconque

engendre en tournant autour de ſon axe. Car on trouvera que la courbe formée par les ordonnées prolongées eſt toujours une ſection conique; &, par conſéquent, la meſure de la ſurface courbe ſe réduira à la quadrature de quelque ſection conique, c'eſt-à-dire, à la quadrature de la parabole, qui eſt connue depuis longtems, ou à la quadrature du cercle, ou à celle de l'hyperbole. *Voyez* CYLINDROÏDE. (*O*)

CONOÏDE ou *CONARIUM*, voy. *CONARIUM* & PINÉALE.

CONONITES, ſ. m. pl. (*Hiſt. eccléſ.*) hérétiques du vj. ſiecle qui ſuivoient les rêveries d'un certain Conon d'Alexandrie: ces rêveries ſervirent de fondement à celles des Séveriens, Théodoſiens, & Trithéites, dont on trouvera les dogmes en leur place. *V.* SÉVERIENS, THÉODOSIENS, TRITHÉITES, *dictionnaire de Moreri & Chambers.*

FIN du Tome huitieme.

A GENEVE. De l'Imprimerie de J. FR. BASSOMPIERRE.

ETH Zürich
Bibliothek

Abt.	T	Nummer	U	Band	Teil	Aufl.	E	S
9		91042		8	.*			

BUCHKARTE
Bitte nicht herausnehmen!
12/72
34256